

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE ..... 1

CABINET DU PREFET ..... 1

*SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE* ..... 1

        ARRETE N° 2001/110/ SIDPC DU 18 DECEMBRE 2001 PORTANT AGREMENT D'ORGANISME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ..... 1

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT ..... 2

*BUREAU DE LA DECONCENTRATION*..... 2

        ARRETE CONCERNANT L'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LA COMMUNE DE FOUG..... 2

        ARRETE N° 01.DEC.52 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER CAUVILLE DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ..... 2

        ARRETE N° 01.DEC.53 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE MICHEL DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....10

        ARRETE N° 01.DEC.56 RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHEQUES, DE LA RECETTE DIVISIONNAIRE ET DES RECETTES PRINCIPALES DES IMPOTS .....14

        ARRETE N° 02.DEC.01 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE GALLEMANT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS .....14

SOUS-PREFECTURE DE TOUL..... 15

    ARRETE AUTORISANT LA COMMUNE DE LAGNEY A TENIR UN REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A FEUILLETS MOBILES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002.....15

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT ..... 15

    AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE ..... 15

*ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE* .....15

            CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ARRETE MODIFICATIF N° 13 .....15

            DELIBERATION N° 266/01 DU 16 OCTOBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYEN 2002/2005 DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT .....16

            ARRETES MODIFICATIFS PORTANT FIXATION DE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT, TARIFS DE PRESTATIONS, FORFAITS GLOBAUX ANNUELS ET FORFAITS JOURNALIERS DE SOINS .....16

    CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE NANCY ..... 18

        ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME SIAM .....18

        ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FONCTION « ETUDES STATISTIQUES » DU SYSTEME SIAM.....19

        DELIBERATION N° 96-002 DU 16 JANVIER 1996 PORTANT AVIS SUR UN PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF PRESENTE PAR LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS) RELATIF AU SYSTEME INFORMATIIONNEL DE L'ASSURANCE MALADIE (SIAM) DEMANDE D'AVIS MODIFICATIVE N° 104917 ..... 22

        DECI SION RELATIVE A LA MODIFICATI ON DE LA DECI SION DU 8 NOVEMBRE 1989 REPERTOIRE NATIONAL DES THEMES DE RECHERCHE UTILI SABLES DANS LE CADRE DU SYSTEME SIAM..... 23

    MATERNITE REGIONALE « A. PINARD » DE NANCY ..... 24

        DECI SION DE DELEGATI ON DE SIGNATURE..... 24

    AVIS DE CONCOURS ..... 24

        DECI SION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MASSEURS-KINESI THERAPEUTES AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN ..... 24

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2001/110/ SIDPC DU 18 DECEMBRE 2001 PORTANT AGREMENT D'ORGANISME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122.17;
- VU le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 ;
- VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;  
VU l'arrêté du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur ;  
VU la demande d'agrément du 28 novembre 2001 du 132<sup>ème</sup> bataillon cynophile de l'armée de terre  
VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du premier et deuxième degré de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant, pour une durée de 5 ans à compter du 18 décembre 2001

➔ 132<sup>ème</sup> bataillon cynophile de l'armée de terre - Freme du Piémont

51601 SUIPPES cedex

**ARTICLE 2** : le préfet du département de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**BUREAU DE LA DECONCENTRATION**

**ARRETE CONCERNANT L'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LA COMMUNE DE FOUG**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de FOUG, à partir du 1<sup>er</sup> février 2002.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 2** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe.

**ARTICLE 3** - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4** - Le Présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de FOUG ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 10 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**ARRETE N° 01.DEC.52 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER CAUVILLE  
DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ; tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret N° 86.351 du 6 mars 1986 modifié par le décret N° 90.302 du 4 avril 1990 et les arrêtés N° 88.2153 du 8 juin 1988, N° 88.3389 du 21 septembre 1988, N° 89.2539 du 2 octobre 1989 et les arrêtés du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret en Conseil des Ministres du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté N° 97/003447 du 26 mai 1997 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, nommant M. Didier Cauville, en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 1<sup>er</sup> août 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Didier Cauville, directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle ;

Considérant la mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux agents affectés à certains emplois impliquant une responsabilité ou une technicité particulière ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Didier Cauville, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

N° CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
	<b>1 - ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	<b>a/ Personnel de l'Etat</b>	
A1 a1	<p>Les actes de gestion suivants concernant exclusivement certains agents de catégorie C et D</p> <p>1 - sont concernés les agents de catégorie C et D appartenant aux corps des services extérieurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* dessinateurs</li> <li>* agents administratifs</li> <li>* adjoints administratifs</li> </ul> <p>2 - actes de gestion concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* nominations</li> <li>* notations</li> <li>* décisions d'avancement</li> <li>* mutations</li> <li>* décisions disciplinaires</li> <li>* décisions de détachement et de mise en disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service national</li> <li>* la réintégration</li> <li>* la cessation définitive de fonctions</li> <li>* les décisions d'octroi de congé</li> <li>* les décisions d'octroi d'autorisations</li> <li>* la mise en cessation progressive d'activité</li> <li>• la constitution des commissions administratives paritaires locales compétentes pour les agents administratifs et les adjoints administratifs</li> </ul> <p>3 - à l'exclusion des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* en matière d'avancement, l'établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs, et de promotion au groupe supérieur de rémunération</li> <li>* en matière de recrutement, l'établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs</li> <li>* en matière de congés, les congés de longue durée ou de longue maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</li> <li>* le détachement, lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou plusieurs ministres ou un arrêté interministériel</li> <li>* la mise en position hors cadres</li> <li>* la mise à disposition</li> </ul>	<p>Décret N° 90.302 du 4 avril 1990 modifiant le décret N° 86.351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme du logement et des transports</p> <p>Arrêtés ministériels du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et portant création de commissions administratives paritaires locales.</p>
A1 a2	Nomination et gestion des agents des travaux publics de l'Etat et des chefs d'équipe d'exploitation de l'Etat à l'exclusion des actes suivants : décharge de service pour mandat syndical - mise à disposition - détachement - hors cadres - les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	Décret N° 91.393 du 25 avril 1991
A1 a3	Nomination et gestion des conducteurs de travaux publics à l'exclusion des actes suivants : décharge de service pour mandat syndical - mise à disposition - détachement - hors cadres, les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.	Décret N° 66.900 du 18 novembre 1966
A1 a4	Gestion des conducteurs principaux des TPE sauf en ce qui concerne la nomination - les sanctions disciplinaires - la fin de fonction (retraite, CPA, licenciement, démission, radiation), la décharge de service pour mandat syndical - la mise à disposition - le détachement - hors cadres - la disponibilité sur demande - le reclassement pour inaptitude physique - les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.	Décret N° 66.900 du 18 novembre 1966
A1 a5	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat pour ce qui concerne la notation, les mutations, les avancements d'échelon et les actes de gestion visés aux paragraphes A1 a6 à A1 a11, A1 a13 à A1 a15, A1 a17, A1 a19 à A1 a21.	Décret N° 88.399 du 21 avril 1988
A1 a6	Autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décrets N°84.959 du 25 octobre 1984, N°82.624 du 20 juillet 1982, N°86.83 du 17 juillet 1986
A1 a7	Attributions de congés pour naissance d'un enfant.	Loi N° 46.1085 du 18 mai 1946
A1 a8	Autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Art. 12 et suivants du décret N° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par décret N°84.954 du 25 octobre 1984
A1 a9	Autorisations des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire.	Art 53 de la loi du 11 janvier 1984 et art 26 du décret du 17 janvier 1986
A1 a10	Attribution aux fonctionnaires du congé parental.	Art. 54 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a11	Attribution des congés annuels, des congés de maladie "ordinaire", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées et destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.	A1 1, 2, 5, 6, 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a12	Attribution aux agents non titulaires de l'Etat, des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs de la jeunesse, des congés de maladie "ordinaire", des congés occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Art 10, 11 par 1 et 2, 12, 14, 15, 26 du décret du 17 janvier 1986
A1 a13	Attributions des congés de maladie "ordinaire" étendus aux stagiaires.	Circulaire FP N° 1268 bis du 3 décembre 1979

A1 a14	Attribution aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé parental ainsi que l'attribution des congés de longue maladie et de longue durée.	Art 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949
A1 a15	Attribution des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, attribution des congés occasionnés par un accident de service, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.	Art 41 de la loi du 19 mars 1928 3° et 4° alinéa de l'art 34 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a16	Attribution aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement.	Art 13, 16, 17 du décret du 17 janvier 1986
A1 a17	Mise en disponibilité des fonctionnaires * à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie * pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'accident ou d'une maladie grave * pour élever un enfant de moins de 8 ans * pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. * pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Art 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985
A1 a18	Attribution aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus et des congés pour raisons familiales	Art 19, 20, 21 du décret du 17 janvier 1986
A1 a19	Autorisations spéciales d'absence prévues par le statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Chap III a1. 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N°7 du 23 mars 1950
A1 a20	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel * tous les fonctionnaires de catégorie B * les fonctionnaires suivants de catégorie A : . attachés administratifs ou assimilés . ingénieurs TPE ou assimilés Toutefois, la délégation des chefs de subdivision territoriale de catégorie A ou B est exclue de la présente délégation. . Tous les agents non titulaires de l'Etat	Art 60 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a21	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie C et D	Décret N° 90.302 du 4 avril 1990
A1 a22	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires : * au terme d'une période de travail à temps partiel * après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs TPE et attachés administratifs des services extérieurs * au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie * mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée * au terme d'un congé de longue maladie	Art 53 de la loi du 11 janvier 1984 Art 26 al 1 du décret du 17 janvier 1986  Circulaire ministère du budget 2A/122/FP/1388 du 18 août 1980
A1 a23	Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident.	Décret N° 86.442 du 14 mars 1986 Art 26
A1 a24	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
A1 a25	Activités extra-professionnelles des agents de la DDE Autorisation pour l'exercice de certaines activités extra-professionnelles concernant : * les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée * les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice par les tribunaux judiciaires ou administratifs	Circulaire MEL DPOS du 7 juin 1971
A1 a26	Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 500 francs	Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 1948 modifié
A1 a27	Concessions de logement sont exclus du champ d'application de cet arrêté : * les fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France et les personnels non titulaires sur de tels postes * les personnels non titulaires régis par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 (contractuels d'études d'urbanisme) * les personnels non titulaires régis par des règlements locaux pris en application des directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par règlement du 14 mai 1973 pour les agents en fonction dans les CETE : il s'agit en effet des personnels pour lesquels existe une déconcentration plus étendue que celle qui fait l'objet de la présente lettre circulaire, déconcentration qui continue à s'appliquer	Arrêté du 13 mars 1957
A1 a28	La signature des ordres de mission à l'étranger pris en charge sur des crédits déconcentrés sur la ligne budgétaire 34.97 / 10 & 56 ainsi que ceux faisant l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par un organisme extérieur (missions dites « sans frais »).	Décret N° 86.416 du 12 mars 1986 - Circulaire B-2E-22 du M.E.F.B & M.A.E. - Circulaires M.E.L.T. des 09 mai 1995 et 06 novembre 1995

A1 a29	<p>1 - Examens et Concours                  * concours et examens concernés : les concours locaux organisés pour les recrutements d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.                  * actes concernés : arrêtés d'ouverture des concours, arrêtés de constitution du jury, arrêtés portant constitution de la commission locale d'examen.                  2 - Particularités                  * concours de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.                    * concours d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.                    * concours agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.</p>	<p>Loi N°83.634, art. 13 du 13 juillet 1983 modifiée                    Loi N°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée                    Arrêtés des 24 janvier et 14 août 1991                  Arrêté du 8 février 1973                  Circulaire AED/91.15 du 11 juillet 1991 - DP/RF                  Circulaires DP/RF1 du 30 août 1991 et DP/GB2 du 26 avril 1991</p>
A1 a30	<p>Recrutement personnel non titulaire occupant à titre occasionnel des fonctions administratives : contrats de recrutement à titre temporaire, en vue d'effectuer une vacation de durée déterminée.</p>	<p>Décret n° 86/83 du 17 janvier 1986 et circulaire METT/DPS SF1 94120 du 16 mars 1994</p>
A1 a31	<p>Arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points N.B.I. attribués à chacun d'eux.</p>	
A1 a32	<p>Arrêté individuel portant attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux titulaires des postes éligibles à la N.B.I.</p>	
<p><b><u>b/ Responsabilité Civile</u></b></p>		
A1 b1	<p>Indemnisation des dommages matériels causés à des biens ou à des usagers jusqu'à une somme de 50 000 F, toutes taxes comprises.</p>	<p>Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUÉ 9610193 C</p>
A1 b2	<p>Remboursement aux organismes sociaux des prestations versées aux victimes dans la limite de 5 000 F.</p>	<p>Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUÉ 9610193 C</p>
A1 b3	<p>Exécution des décisions de justice dans la limite d'une somme de 500 000 F, intérêts compris.</p>	<p>Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUÉ 9610193 C</p>
A1 b4	<p>Règlement des honoraires d'experts, médecins, avocats ..., dans la limite de 50 000 F.</p>	<p>Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUÉ 9610193 C</p>
<p><b><u>2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u></b></p>		
<p><b><u>a/ Gestion et conservation du domaine public routier</u></b></p>		
A2 a1	<p>Gestion des autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national désignées ci-après :                  * permis de stationnement ou de dépôt                  * permissions de voirie (à l'exclusion des autorisations visées en A2 a2 ci-après)</p>	<p>Code du domaine de l'Etat, article R-53 ;                  Code de la voirie routière art L113.2                  Arrêté préfectoral 80 DE1/INF du 15 janvier 1980 modifié</p>
A2 a2	<p>Gestion des autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national désignées ci-après :                  * accès aux propriétés industrielles ou commerciales                  * accès aux distributeurs de carburant et stations services                  * voies ferrées particulières</p>	<p>Code du domaine de l'Etat, article R-53;                  Code de la voirie routière art. L113.2                  Arrêté préfectoral 80 DE1/INF du 15 janvier 1980 modifié</p>
A2 a3	<p>Refus de toutes autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national</p>	<p>dito A2 a2</p>
A2 a4	<p>Approbation d'opérations domaniales</p>	<p>Arrêté du 4 août 1948 (art 1er) modifié par arrêté du 23 décembre 1970</p>
<p><b><u>b/ Travaux routiers</u></b></p>		
A2 b1	<p>Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.</p>	<p>Décret N° 70-1047 du 13 novembre 1970 et circulaire N° 71-337 du 22 janvier 1971</p>
<p><b><u>c/ Exploitation du réseau routier national</u></b></p>		
A2 c1	<p>Autorisations individuelles de transports exceptionnels</p>	<p>Code de la route Art R-48 à R-52 et arrêté interministériel du 22 août 1989</p>
A2 c2	<p>Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.</p>	<p>Code de la route art. 225, instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée</p>
A2 c3	<p>Etablissement des barrières de dégel et classement du réseau</p>	<p>Arrêté préfectoral 90DE88 du 26 janvier 1990</p>
A2 c4	<p>Réglementation de la circulation sur les ponts</p>	<p>Code de la route art. R45 et R225 - Arrêté préfectoral N° 89-DE.996.INF du 21 décembre 1989</p>
A2 c5	<p>Réglementation de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge (P.T.C.) : dérogations</p>	<p>Code de la route art R-46</p>
A2 c6	<p>Réglementation de la circulation des véhicules de transports de matière dangereuse : dérogations</p>	<p>Arrêté interministériel du 22 décembre 1994.</p>
A2 c6	<p>Réglementation de la circulation des véhicules de transports de matière dangereuse : dérogations</p>	<p>Arrêté ministériel du 27 décembre 1974 modifié</p>
<p><b><u>3 - PORTS MARITIMES ET VOIES NAVIGABLES</u></b></p>		
<p><b><u>a/ Cours d'eau non domaniaux</u></b></p>		
A3 a1	<p>Police et conservation des eaux</p>	<p>Code rural art 103 à 113</p>
A3 a2	<p>Curage, élargissement et redressement</p>	<p>Code rural art 114 à 122</p>

<u>4 - CONSTRUCTIONS</u>		
<u>a/ logement</u>		
A4 a1	Accords de principe et décisions définitives pour l'attribution de prêts P.A.P. et de primes (P.A.H.)	P.A.P. Décret 77-944 du 27 juillet 1977 P.A.H. Décret 79-977 du 20 novembre 1979
A4 a2	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Code de la construction, de l'habitation L 641-6 à 641-8
A4 a3	a/ autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux lorsque l'avis du maire est favorable	Code de la construction, de l'habitation art L 631-7
	b/ autorisation de transformation et changement d'affectation de logements HLM	Code de la construction, de l'habitation art L 443-11
A4 a4	Décisions relatives aux O.P.A.H.	Instruction 77-3 du 30 septembre 1977 précisée par le texte 805- fascicule 80-33 TER "aménagement urbain"
A4 a5	Avis de requêtes adressées au Procureur de la République	Code de l'urbanisme article R.480 4 et 5
A4 a6	Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs publics et privés.	Code de la construction et de l'habitation art L.351-2 et L.353-2
A4 a7	Contrats d'amélioration passés entre l'Etat et les bailleurs de secteur privé.	Loi N° 82.526 du 22 juin 1982, art. 59
A4 a8	Accords de principe et décisions définitives pour l'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dans le cadre du "Fonds spécial de grands travaux" (F.S.G.T.).	Décret N° 84.498 du 22 juin 1984
A4 a9	Accord de principe et décisions définitives pour l'attribution des primes aux opérations de logements neufs obtenant le label "haute performance Energétique" (H.P.E.) et solaire.	Décret N° 84.498 du 22 juin 1984
A4 a10	Décision de répartition des crédits A.N.A.H. pour le secteur "parc ancien".	Circulaire conjointe direction de la construction et direction générale de l'A.N.A.H. du 7 avril 1989
A4 a11	Notifications des décisions du comité restreint du fonds départemental d'aide aux accédants à la propriété en difficulté.	
<u>b/ H.L.M.</u>		
A4 b1	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés de sociétés de H.L.M.	Décret modifié N° 61 du 23 mai 1961 article 32
A4 b2	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par une société H.L.M.	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 article 9
A4 b3	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux, tels que offices et sociétés.	Décret N° 53.846 du 18 septembre 1953 article 7
A4 b4	a/ Accord du représentant de l'Etat dans le département sur les aliénations d'éléments des patrimoines immobiliers des organismes H.L.M. b/ Autorisation de vendre un élément du patrimoine immobilier d'un organisme H.L.M. à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des Domaines.	Code de la construction et de l'habitation art L 443-7 et L 443-14 Code de la construction et de l'habitation art L443-12
A4 b5	<i>c) Autorisation de vendre des logements HLM avant le délai normal.</i> Décision d'attribution ou de refus de : "LABEL CONFORT ACOUSTIQUE"	Décret N° 69-596 du 14 juin 1969
A4 b6	Avis favorable à l'attribution de prêt par la caisse des dépôts et consignations et par le crédit foncier de France pour les opérations du secteur locatif et du secteur accession à la propriété	Décrets N° 77-934 du 27 juillet 1977 et N° 77-944 du 27 juillet 1977 et code de la construction et de l'habitation - Art R.331.1, 331.3 et 331.6
A4 b7	* signature des décisions de clôture financière des opérations H.L.M. locatives	Circulaire N° 70-116 du 27 octobre 1970
A4 b8	* autorisations de traiter par marché négocié à la suite d'un appel à la concurrence infructueux	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 modifié, article 29/5°
A4 b9	* autorisations de traiter par marché négocié pour la reconduction de marchés	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 modifié, art 29/3° et 6°
A4 b10	Dérogation à l'ordre de classement des offres des soumissionnaires	Art R 433-39 du Code de la construction et de l'habitation
A4 b11	Attribution des subventions pour l'amélioration des logements locatifs sociaux	Art. R323-1 R323-5 du Code de la construction et de l'habitation
A4 b12	Attribution des décisions favorables d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, transformation, aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant de taux de T.V.A. réduit	Code de la construction et de l'habitation art. R.326-1 à R.326-5
A4 b13	Attribution des décisions favorables d'agrément pour la construction de logements locatifs aidés faisant l'objet d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou du Crédit Foncier de France et des décisions de subventions y afférant	Code de la construction et de l'habitation art R.333-1, R.331-3, R.331-6, R.331-14, R.331-15 et R.331-17
A4 b14	Attribution des décisions favorables de subvention et d'agrément pour l'acquisition, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés faisant l'objet d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations	Code de la construction et de l'habitation art R.331-1, R.331-3, R.331-6, R.331-14 et R 331-15
A4 b15	Attribution de subventions pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social	Code de la construction et de l'habitation art. R.323-1 et circulaire ministérielle du 11 juillet 1988 annexe 2

A4 c1	<p><b>c/ Section départementale des aides publiques au logement</b>                  La signature de tous les actes et décisions afférant à la présidence de la S.D.A.P.L. :                  * Signature du procès-verbal des délibérations,                  * Notifications des suppressions ou maintiens A.P.L. en matière d'impayés de loyers (locatifs ou accessions),                  * Signature des notifications des décisions prises par la commission en matière de contestations ou demandes de remises de dettes et levées des prescriptions,                  * Notifications des décisions de rachat H.L.M. (RAPAPLA).</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation                  Articles L.351-14,                  R.351-47, R.351-49 à 52</p>
<p><b>5 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b></p>		
<p><b>a/ - Règles d'urbanisme</b></p>		
A5 a1	<p>Dérogations permettant l'attribution du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.</p>	<p>Décret N° 58-1316 du 23 décembre 1958 - Art. 2</p>
A5 a2	<p>Approbation du cahier des charges des terrains équipés compris dans les Zones à urbaniser en priorité (Z.U.P.) et Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.)</p>	<p>Décrets N° 60-554 du 1er juin 1960 et N° 69-401 du 16 avril 1969</p>
<p><b>b/ - Lotissements</b></p>		
A5 b1	<p>SIGNATURE DES DECISIONS ET AMPLIATIONS POUR :                  L'approbation des projets de lotissements (sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'Equipement sont divergents), autorisation de vente de lots, délivrance des certificats de l'article R 315.36</p>	<p>Code de l'urbanisme articles R315-26 à R315-39</p>
A5 b2	<p>Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de lotissement devra lui être notifiée</p>	<p>Code de l'urbanisme article R315-15</p>
A5 b3	<p>Demande de pièces complémentaires</p>	<p>Code de l'urbanisme article R315-16</p>
A5 b4	<p>Modification de la date limite fixée pour la décision</p>	<p>Code de l'urbanisme article R315-20</p>
<p><b>c/ - Lotissements défectueux</b></p>		
A5 c1	<p>Lotissement défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudications et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.</p>	<p>Code de l'urbanisme art R317-45 à R317-46</p>
<p><b>d/ - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol</b></p>		
A5 d1	<p>Délivrance du certificat d'urbanisme lorsque la D.D.E. retient les observations du maire.</p>	<p>Code de l'urbanisme art L421.2.1                  L421.2.2b, R410.23 et R410.19</p>
A5 d2	<p>Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant qu'à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire</p>	<p>Art R421.12 et R421.42,                  L 421.2.1</p>
A5 d3	<p>Demande de pièces complémentaires</p>	<p>Art R421.13 et R421.42,                  L 421.2.1</p>
A5 d4	<p>Lettre d'annulation des dossiers de certificats d'urbanisme et de permis de construire</p>	<p>Art R421.12 et R421.42,                  L 421.2.1</p>
A5 d5	<p>Modification de la date limite fixée pour la décision</p>	<p>Art R421.20 et R421.42,                  L 421.2.1</p>
<p>SIGNATURE DES DECISIONS ET AMPLIATIONS POUR :</p>		
A5 d6	<p>Les permis de construire délivrés au nom de l'Etat concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat ou du département, de leurs établissements publics ou de concessionnaires de services publics de l'Etat, de la région ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale.</p>	<p>Art L 421.2.1, R421.36 et R421.42</p>
A5 d7	<p>Les permis de construire pour une construction à caractère précaire située dans un emplacement réservé prévu par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.</p>	<p>Art L 423.4, L 421.2.1</p>
A5 d8	<p>Les permis de construire pour les constructions précaires à usage industriel à édifier dans les zones affectées à un autre usage par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.</p>	<p>Art R 311.14, L 421.2.1</p>
A5 d9	<p>Les permis de construire pour les constructions compatibles avec les dispositions d'un plan d'aménagement de zone en cours d'élaboration et qui a reçu l'avis favorable du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public saisi en application de l'article R 311.12 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d10	<p>Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors oeuvre est égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> au total.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d11	<p>Les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de ce qui est dit à l'article R 421.47.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d12	<p>Lorsqu'il est imposé au constructeur, le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement des terrains en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d13	<p>Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R421.15 (alinéa 3) est nécessaire.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d14	<p>Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d15	<p>Les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie ainsi que les travaux effectués sur ces ouvrages.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d16	<p>Les travaux concernant l'édification d'installations nucléaires de base ou les travaux effectués sur ces ouvrages.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d17	<p>Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d18	<p>Les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>

A5 d18	Dans les cas prévus à l'article R 421.38.8, si les constructions ne se trouvent pas à l'intérieur d'un site inscrit.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d19	Les constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d20	Les constructions soumises à l'autorisation du ministre des armées, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d21	Les constructions soumises à l'autorisation du ministre des armées, en raison de leur emplacement à proximité d'un polygone d'isolement.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d22	Les prorogations d'un permis de construire délivré par le préfet.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d23	<b>Les permis de démolir lorsque les avis du maire et du responsable du service de l'Etat dans le département sont conformes.</b> - la lettre de notification de la date avant laquelle la décision devra être notifiée - la lettre avec la liste des pièces obligatoires manquantes	Art L 421.2.1, R 430.15.6 Art R 430.7.1, R 430.15.6 Art R 430.8 et R 430.15.6
A5 d24	Décisions sur déclaration de travaux exemptés de permis de construire et de déclaration de clôture.	Articles L 421.2.1 R 442.9 et R 421.42
A5 d25	Les certificats de conformité.	Art L 421.2.1 et R 460.3
A5 d26	Les autorisations d'installation et de travaux divers (alinéa 2.3.4 de l'article R 442.6.4) - la lettre de notification de la date avant laquelle la décision devra être notifiée - la lettre avec la liste des pièces obligatoires manquantes	Art L 421.2.1 et R 442.6.6 Art R 442.4.4 R 442.4.16 et R 442.6.6 Art R 442.4.5 R 442.4.16 et R 442.6.6
A5 d27	Les autorisations d'ouverture de terrains aménagés pour le stationnement de plus de six tentes ou caravanes à la fois.	Art L 421.2.1 et R 443.7.5
A5 d28	Les accords préalables et les autorisations d'ouverture des terrains de camping aménagés.	Art L 421.2.1 - Décret N° 68.134 du 9 février 1968 modifié pris en application - Décret N° 59.275 du 7 février 1959
A5 d29*	Autorisations de coupes et d'abattages d'arbres compris dans un espace boisé soumis à autorisation préalable.	Art L 421.2.1 et R 130.11
A5 d30	Notification du délai d'instruction pour déclaration préalable et de demande de pièces complémentaires.	Art L 421.2.1, R 441.6.12
A5 d31	Autorisation de stationnement de caravanes.	Art L 421.2.1 R 443.5.3 et R 443.5.2
A5 d32	Avis conforme du représentant de l'Etat sur la construction projetée dans les cas mentionnés à l'article L 421.2.2.b.	Art R 421.22 et R 421.42
A5 d33	Décision sur autorisation ou actes relatifs à l'utilisation du sol dans les cas mentionnés à l'article L 421.2.1.b lorsque les avis du maire et du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, sont conformes.	Art R 421.33 (2e alinéa) et R 421.42
A5 d34	Avis du préfet sur permis de démolir quand le bâtiment est situé dans l'une des communes visées dans les dispositions mentionnées à l'alinéa a/ de l'article L 430.1.	Art R 430.10.2 et R 430.15.6
A5 d35	Avis conforme du préfet sur permis de démolir dans les cas prévus au b/ de l'article L 421.2.2 lorsque les avis du maire ou du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, sont conformes.	Art R 430.10.3 et R 430.15.6
A5 d36	Avis conforme du préfet sur déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture dans les cas prévus à l'article L 421.2.2.b.	Article R 422.8
A5 d37	Avis conforme du préfet sur autorisation de coupe et abattage d'arbres dans les cas prévus à l'article L 421.2.2.b.	Article R 130.4
A5 d38	Sanctions prises suite à infractions. <b>e) Formalités relatives aux enquêtes publiques</b> <i>Lettres d'envoi des arrêtés préfectoraux aux maires ou présidents d' EPCI, aux commissaires enquêteurs, aux journaux...</i> <b>Ampliations des arrêtés préfectoraux, visa des pièces annexées</b> <b>f) zones d'aménagement concerté et déclaration d'utilité publique</b> <i>Transmission des documents aux maires ou présidents EPCI, aux aménageurs, aux journaux, aux commissaires enquêteurs...</i> <b>Ampliations des arrêtés et copie conforme des pièces annexées</b> <b>g) Documents d'urbanisme</b> <i>Lettres aux maires relatives au « porter à la connaissance »</i> <i>Lettre aux maires (ou présidents EPCI) désignant les services de l'Etat associés.</i>	Art R 480.4 - Décret N° 77.1314 du 29 novembre 1977
A5 e1	<b>h/ - Droit de préemption</b> Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Article R 212.6
A5 e2	Délivrance du récépissé de la déclaration d'intention d'aliéner dans les Z.A.D. et consultations diverses. <b>6 - TRANSPORTS TERRESTRES</b>	Code de l'urbanisme Art. R 221.4, R 212.5, R 212.6 et R 213.2
A6 a1	Réglementation des transports publics routiers de personnes : - inscriptions et radiations au registre des transporteurs - autorisation pour l'exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes. - transports routiers internationaux de voyageurs : . autorisations pour la création ou le renouvellement des services frontaliers : services réguliers, de navette ou occasionnels. - contrôle du respect par les entreprises de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques.	Décret du 16 août 1985 modifié, art. 1 à 11 Décret du 16 août 1985 modifié, art. 32 à 39 Décret du 6 mars 1979 art 9 Décret du 16 août 1985 modifié, art. 44
A6 a2	Réglementation des services privés de transport non urbains de personnes	Décret du 7 avril 1987
A6 a3	Réglementation des transports routiers de marchandises - contrôle.	Décret du 14 mars 1986 Art. 47
A7 a1	<b>7 - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL</b> Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Arrêté ministériel du 12 décembre 1967

A7 a2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles d'une valeur au plus égale à 2 000 000 F.	Arrêté ministériel du 31 mai 1979 modifié par arrêté du 5 juin 1984
A7 a3	Autorisation d'installation de certains établissements.	Arrêté TP du 17 septembre 1963
A7 a4	Alignement des constructions sur les terrains riverains.	Circulaire TP du 17 octobre 1963
A7 a5	Autorisation de traverser les voies ferrées par des lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927
<b>8 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC DE L'AIR - AERODROMES CIVILS</b>		
A8 a1	Autorisation d'occupation temporaire.	Code du domaine de l'Etat art L 28, L 29, R 53, A 12 et A 30
A8 a2	Autorisation de création d'un aérodrome privé.	Code de l'aviation civile - article D 233
A8 a3	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4 août 1948 - art. 9 paragraphe C
<b>9 - DECISIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE</b>		
A9 a1	Approbation des projets d'exécution des lignes de distributions d'énergie.	Décret du 29 juillet 1927 - art. 49 et 50
A9 a2	Autorisation de circulation de courant électrique.	Décret du 29 juillet 1927 - art. 56
A9 a3	Injonction des coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 art. 63
<b>10 - CONSTRUCTIONS D'IMMEUBLES POUR LE COMPTE DE L'ETAT</b>		
A10 a1	Demandes d'autorisations d'occupation du sol relatives aux immeubles construits pour le compte de l'Etat	Code de l'urbanisme - art. R 421-1-1
A10 a2	Demandes de certificats d'urbanisme relatives aux immeubles appartenant à l'Etat	Article R.410-1
<b>11 - SECURITE CIVILE ET DEFENSE</b>		
A11 a1	Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et du bâtiment (TP/B) soumises aux obligations de défense	Circulaire METL - numéro 98.56 du 18 février 1998

**ARTICLE 2:** Délégation de signature est également donnée à M. Didier Cauville, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes des arrêtés préfectoraux relevant de ses services, et aux personnes suivantes, chacune pour les affaires qui la concernent : Madame Katy Narcy, Messieurs Patrick Besson, Grégoire Geai, Jean-Louis Hudeley, Marcel Konieczny, René Lehmann, Alain Madella, Pierre Nikolic, Jean-Claude Thiry, Roland Spitzbarth.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Didier Cauville, la délégation consentie à l'article 1 et 2 ci-dessus, sera exercée par M. Dominique Louis, directeur adjoint.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Patrick Besson, chargé du service du « secrétariat général » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a1 à A1 a27 ; A1 a30 (A l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Equipement), A1 a32.

2 - Monsieur Alain Madella, chargé du service de « l'habitat » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A4 a1 à A4 a3 ; A4 a6 à A4 a10 ; A4 b1 à A4 b4 ; A4 b5 ; A4 b6 ; A4 b8 à A4 b14 ; A4 c1.

3 - Monsieur Pierre Nikolic, chargé du service de « l'urbanisme et des affaires juridiques » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A3 a1 ; A3 a2 ; A5 a1 à A5 a2 ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d39 ; A5 e1 ; A5 e2 ; A9 a1 à A9 a3 ; A1 b1 à A1 b4.

4 - Monsieur Grégoire Geai, chargé du service de « gestion et d'exploitation des infrastructures » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A2 a1 à A2 a3 ; A2 c1 ; A2 c2 (exclusivement lorsque la durée du chantier est inférieure à 1 mois) ; A2 c3 ; A2 c5 ; A2 c6 ; A7 a1 à A7 a5.

5 - Monsieur René Lehmann, directeur du Cabinet du Directeur à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) et A6 a1 à A6 a3 ; A11 a1.

6 - Messieurs Jean-Louis Hudeley, Roland Spitzbarth, Jean-Claude Thiry et Marcel Konieczny, Madame Katy Narcy, chargés des services et arrondissements de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité).

7 - Mesdames et Messieurs Michel Bouneaud, Pascal Campaner, Daniel Charruet, Thierry Chatelain, Bernadette Clavel, Hervé Cluzel, Vianney Dupommier, Marie-Claude Faure, Florent Fever, Franck Gaspard, Philippe Gérometta, Marie-Claude Girot, Christian Gobin, Maryse Guillemette, Michèle Harmand, Danièle Lambinet, Claude Leclerc, Jean-Jacques Martel, Nicolas Miché, Sylvain Pierrot, Christophe Saunier, Marie-Christine Sibille, Claude Thouvenin, Jérôme Ulpat, Olivier Vermorel, chargés des cellules de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).

8 - Mesdames Françoise Rouillon, Isabelle Thomas, messieurs Patrice Arnault, Bernard Collet, Michel François, Patrick Froitier, Joël Laquenaire, Frédéric Migeon, Frédéric Thorner, Laurent Varnier, Pascal Zanotti, ingénieurs et techniciens des TPE, subdivisionnaires, dans les limites territoriales de leurs subdivisions à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité) ; A2 a1 ; A5 b2 à A5 b4 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d26 ; A5 d31.

9 - Madame Christiane Alnot, chef de la cellule « Application du droit des sols » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 à A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d12 à A5 d29 ; A5 d31 à A5 d37.

10 - Madame Colette Lutz, chargée du bureau « Aménagement foncier » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 e1 ; A5 e2.

11 - Madame Christel Fiorina, chef de la cellule « Procédure et Financement de l'Urbanisme » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A5 a2 ; A5 e1 ; A5 e2.

12 - Monsieur Pierre Veillerette, chef de la cellule « logement privé » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A4 a1 à A4 a3 ; A4 a8.

13 - Mademoiselle Isabelle Reinstadler, chef de la cellule « logement social » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A4 a3 ; A4 a6 à A4 a9 ; A4 b1 à A4 b4 ; A4 b8 à A4 b10 ; A4 b14 ; A4 c1.

14 - Monsieur Nicolas Nuytens, chargé de la « cellule départementale d'exploitation et de sécurité routière » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A2 c1 ; A2 c3 ; A2 c5 ; A2 c6.

15 - Messieurs Florent Bortolotti, Jacky Brazzale, Pierre Devocelle, Jacques Dothée, Pierre Fiquet, Alain Iochem, Claude Marchal, Eric Nachtsheim, Dominique Schorb, Mesdames Renée Aubin, Clothilde Delfour, Anne-Marie Di Martino, Sylvie Loizon, Jocelyne Reclin, Marie-Thérèse Rodriguez, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 b2 à A5 b4 ; A5 d2 ; A5 d3 ; A5 d31.

16 - Messieurs Bruno Collin, Thierry Durand, Hervé Klein, François Vallée, ingénieurs et techniciens des T.P.E., subdivisionnaires dans les limites territoriales de la subdivision, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).

17 - Monsieur Jean Mossbach, chargé de la cellule « personnel », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence :

**A1 a11** (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité et, pour les fonctionnaires de catégorie C et B, les congés de maladie "ordinaire", les congés pour maternité ou adoption, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a12** (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité et, pour les agents non titulaires de catégorie C et B, les congés de maladie "ordinaire", les congés occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés de maternité ou d'adoption, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a13** (agents de catégorie C et B, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a14** (pour les fonctionnaires stagiaires de catégorie C et B, l'attribution des congés de longue maladie et de longue durée, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a15** (pour les fonctionnaires réformés de guerre de catégorie C et B, les congés de longue maladie et de longue durée, les congés occasionnés par un accident de service, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a16** (pour les agents non titulaires de catégorie C et B, les congés de grave maladie, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a23** (pour les agents de catégorie C et B, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a30** (A l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Équipement).

18 - Monsieur Emmanuel Petitjean, chargé de la cellule « affaires juridiques et foncières », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A9 a1 et A9 a2.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et à défaut de cette décision :

**1 - en remplacement de M. Dominique Louis, directeur adjoint :**

\* par M. Grégoire Geai, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A2 a4 ; A2 c4 ; A8 a1 à A8 a3.

**2 - en remplacement de M. Patrick Besson**

\* par M. Jean Mossbach pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 a1 à A1 a19 ; A1 a21 à A1 a24 pour les agents titulaires et non titulaires de catégorie B, C et D.

**3 - en remplacement de M. Alain Madella**

\* par Mademoiselle Isabelle Reinstadler.

**4 - en remplacement de M. Pierre Nikolic**

\* par Mme Christiane Alnot.

\* par M. Emmanuel Petitjean, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 b1 ; A1 b2 ; A1 b3 ; A1 b4 ; A9 a3.

\* par Mme Estelle Raby, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A3 a1 ; A3 a2.

**5 - en remplacement de M. Grégoire Geai**

\* par M. Nicolas Nuyttens, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A2 a1 à A2 a3 ; A2 c2 (exclusivement lorsque la durée du chantier est inférieure à 1 mois) ; A7 a1 à A7 a5.

\* par les fonctionnaires visés à l'article 4 (1 à 7) pour les décisions de l'article 1 portant les numéros A2 c5 et A2 c6 (circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés).

**6 - en remplacement de M. Jean-Claude Thiry**

\* par M. Roddy Armede.

**7 - en remplacement de M. Nicolas Nuyttens**

\* par M. Jean-Claude Thiry ou M. Daniel Lemoine, pour les décisions de l'article 1 portant le numéro de référence : A2c3.

\* par M. Daniel Lemoine, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A2 c1 ; A2 c5 et A2 c6.

**8 - en remplacement de Madame Katy Narcy**

\* par M. Vianney Dupommier.

**ARTICLE 6** : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres (cabinet),

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional.

**ARTICLE 7** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné, hors les cas de convention de mise à disposition ou d'ingénierie publique.

**ARTICLE 8** : L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier Cauville, directeur départemental de l'équipement, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier payeur général.

NANCY, le 19 décembre 2001

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 19 décembre 2001)

**ARRETE N° 01.DEC.53 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE MICHEL  
DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services des Affaires Sanitaires et Sociales modifié par les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de créations, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret en Conseil des Ministres du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la convention du 19 février 1985 conclue entre le préfet et le président du Conseil Général, au sujet de la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2001 de Mme le Ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, portant nomination à compter du 6 novembre 2001, de M. Philippe Michel dans les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2001 accordant délégation de signature à M Alain Rommevaux, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Philippe Michel, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions et affaires ou matières suivantes :

#### **I. ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES**

##### **1.1. Aide sociale et action sociale, lutte contre les exclusions**

###### **1.1.1. - Dispositions générales**

- Propositions aux commissions en vue de l'admission à l'aide sociale (article 125 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale),
- Admission d'urgence à l'aide médicale aux tuberculeux en ce qui concerne le placement en établissements de cure (article 134 du C.F.A.S.),
- Décisions en matière d'aide médicale en application du Titre III bis du C.F.A.S. et dans les conditions prévues à l'article L. 182-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- Formule exécutoire sur les recouvrements au profit du service de l'aide sociale (article 196 du C.F.A.S.),
- Exercice d'actions en justice devant les tribunaux judiciaires, administratifs (article 145, 146, 147, 149 et 195 du CFAS et article 13 du décret n° 59.143 du 7 janvier 1993),
- Inscriptions hypothécaires et radiations dans les conditions prévues à l'article 148 du C.F.A.S.,
- Recours devant la commission départementale et centrale d'aide sociale à l'encontre des décisions des commissions d'admission (article 131 du CFAS, 190.1, 193 et 194 du C.F.A.S.).

###### **1.1.2. - Aide sociale aux familles**

- Allocations aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le service national actif (article 156 du C.F.A.S.).

###### **1.1.3. - Aide et action sociale aux personnes âgées**

- Allocations simples à domicile aux personnes âgées (article 158 du C.F.A.S.),
- Traitement des demandes d'allocation spéciale du Fonds Spécial d'Allocation Vieillesse (article D.814-4 du Code de la Sécurité Sociale).

###### **1.1.4. - Aide et actions sociale aux personnes handicapées**

- Allocations différentielles aux adultes handicapés visées à l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées,
- Frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail (article 168 du C.F.A.S.),
- Prise en charge à titre subsidiaire des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle (article 168 du C.F.A.S.),
- Délivrance et retrait des cartes d'invalidité prévues aux articles 173 et 184 du C.F.A.S.,
- Délivrance et retrait de la carte "Station Debout Pénible" (arrêté du 30 juillet 1979),
- Délivrance du macaron "Grand Invalide Civil" (décret n° 90/1083 du 3 décembre 1990),
- Financement des services d'auxiliaires de vie et des actions innovantes de maintien en milieu ordinaire de personnes handicapées, (circulaire n° 81-15 du 19 juin 1981).

###### **1.1.5. - Aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale**

- Mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale prévues au chapitre VIII du Titre III du C.F.A.S.).
- Arrêtés d'attribution de subventions ou d'acomptes prévisionnels relatifs aux centres d'hébergement pour les réfugiés.

###### **1.1.6. - Protection de la famille**

- Financement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée),
- Conventions et avenants relatifs aux subventions pour le conseil familial et conjugal,
- Arrêtés d'attribution de subventions ou d'acomptes prévisionnels relatifs à la lutte contre la prostitution.

###### **1.1.7. - Protection de l'enfance**

- Exercice des fonctions de tuteur des pupilles de l'Etat et organisation du Conseil de Famille (article 60 du C.F.A.S.),
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat (article 64 du C.F.A.S.),
- Financement des actions innovantes d'accueil de la petite enfance.

###### **1.1.8. - Tutelle et curatelle d'Etat et tutelles aux prestations sociales**

- Arrêtés fixant le prix de revient des mensualités de tutelle,
- Correspondances concernant les demandes d'attribution sur le fond spécial de l'UNAF,
- Saisine du juge des tutelles pour provoquer une tutelle aux prestations sociales (décret n° 69-399 du 25 avril 1969),
- Exercice de la tutelle d'Etat envers les incapables majeurs (décret n° 74-930 du 6 novembre 1974),
- Appel des décisions du juge des tutelles confiant une tutelle aux prestations sociales à une personne physique ou morale non agréée (article 16 du décret n° 69-399 du 25 avril 1969).

###### **1.1.9. - Actions sociale et lutte contre les exclusions**

- Décisions relatives au dispositif de réponse à l'urgence sociale et à la lutte contre la pauvreté en application de l'article 43 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 notamment :

\* décisions et financement relatifs à la lutte contre l'illettrisme,

\* mesures d'accueil et d'hébergement d'urgence mises en œuvre dans le cadre des programmes annuels de lutte contre la pauvreté et la précarité,

\* actions menées à partir des centres d'hébergement et de réadaptation sociale,

- \* aides à la prise en charge des factures impayées d'eau et d'énergie
- \* dispositif d'accès aux soins des plus démunis,
- \* plan départemental d'action pour le logement des personnes les plus défavorisées,
- \* fonds d'aide aux jeunes en difficulté,
- \* fonds départemental d'appui à l'insertion
- \* mesures favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre les exclusions professionnelles notamment par l'insertion économique, la politique de la ville et le développement social des quartiers,
- \* décisions et financement concernant l'appui social individualisé (loi n° 93-1313 du 28 décembre 1993).
- Arrêtés d'attribution de subventions ou d'acomptes prévisionnels relatifs aux crédits de lutte contre les exclusions (chap. 46-81, art. 20),
- Notifications des décisions de la cellule d'urgence en matière d'impayés d'énergie.
- 1.1.10. - Revenu Minimum d'Insertion
- En application de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée, décisions relatives à l'attribution, la prorogation, le renouvellement, le maintien, la révision, la suspension et la radiation de l'allocation de R.M.I.,
- Décisions relatives aux demandes de dispense de faire valoir les créances d'aliments (article 23 de la loi n° 88-1088 susmentionnée),
- Décisions de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés,
- Décisions de remise ou de réduction sur les paiements indus d'allocations (article 29),
- Actions en récupération des sommes servies au titre de l'allocation (article 30),
- Décisions relatives au mandatement de l'allocation au nom d'un organisme agréé (article 31).
- 1.1.11 - Réseau solidarité-école
- Financement des actions dans le cadre du dispositif d'accompagnement scolaire réseau solidarité école.
- 1.2. Mutualité
- Toutes décisions, correspondances et contrôles relevant de l'application du Code de la Mutualité (article 25 du décret n° 86-565 du 14 mars 1986 / Circulaire n° 83 du 17 novembre 1992).
- 1.3. Santé-Environnement
- Mesures d'hygiène de salubrité générale, à l'exception des arrêtés renforçant la réglementation sanitaire (article L.2 du Code de la Santé Publique) et notamment :
  - \* salubrité des immeubles, ilots insalubres à l'exception des arrêtés d'insalubrité (articles L.26 à L.32 et L.36 à L.43.1 du C.S.P),
  - \* évacuation des eaux usées,
  - \* eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des arrêtés d'autorisation visés aux articles L.19 à L.25.1 du C.S.P),
  - \* piscines et baignades, à l'exception des arrêtés de fermeture administrative d'une installation et des arrêtés fixant la fréquence des analyses d'eau (article L.25.2 à L.25.5. du C.S.P),
  - \* hygiène alimentaire, à l'exception des arrêtés de fermeture administrative de commerces alimentaires,
  - \* conseil départemental d'hygiène (article L.776 du CSP et décret n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif au conseil départemental d'hygiène) à l'exception des arrêtés portant nomination des membres du conseil (article 4 du décret n° 88-573),
  - \* notification des réunions du conseil départemental d'hygiène,
  - \* mesures d'urgence contre le saturnisme, (article 123 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 de lutte contre l'exclusion).
- 1.4. Santé publique, actions de santé
- 1.4.1. - Transports sanitaires
- Agrément des entreprises de transports sanitaire (article 51.2 du C.S.P),
- Autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres et transfert d'autorisation,
- Délivrance des cartes professionnelles d'ambulancier.
- 1.4.2. - Transports de corps
- Agrément des véhicules de transports de corps avant mise en bière (décret n° 94-941 du 24 octobre 1994).
- 1.4.3. - Installation de radio-diagnostic
- Délivrance, renouvellement et retrait de l'agrément des installations dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 avril 1969.
- 1.4.4. - Pharmacies
- Enregistrement du dossier des demandes de licence pour les créations et les transferts d'officines pharmaceutiques (article L. 570 du C.S.P.),
- Reconnaissance du dossier complet de la déclaration préalable à l'exploitation d'une officine (article 574 du C.S.P),
- Autorisation de gérance temporaire des officines pharmaceutiques (article L. 580 du C.S.P.),
- Autorisation de gérance d'une pharmacie dans les cas prévus aux articles R. 5091 et R. 5091.1 du C.S.P. (article R. 5091.6 du C.S.P.).
- 1.4.5. - Laboratoires d'analyses de biologie médicale
- Enregistrement et décision d'autorisation de fonctionner des laboratoires (article L. 757 du C.S.P),
- Remplacement temporaire des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires (décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975),
- Inscription, rejet et radiation sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires (décret n° 78.326 du 15 mars 1978),
- Agrément, refus et retrait des sociétés d'exercice libéral (décret n° 92-545 du 17 juin 1992).
- 1.4.6. - Professions médicales, paramédicales et sociales
- Autorisation d'exercer en qualité d'opticien-lunetier (article 510 du C.S.P),
- Enregistrement des diplômes et inscription sur les listes départementales des professions médicales et des auxiliaires médicaux mentionnées au livre IV du C.S.P,
- Enregistrement des diplômes d'assistants ou auxiliaires de service social (article 222 du C.F.A.S),
- Délivrance des cartes professionnelles aux auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV du C.S.P, aux assistants de service social (article 224 du C.F.A.S),
- Inscription sur les listes des sociétés civiles professionnelles des infirmières et des masseurs-kinésithérapeutes (décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 et 81-509 du 12 mai 1981),
- Délivrance et retrait de l'autorisation d'exercice dans un lieu secondaire aux infirmiers (décret n° 93-221 du 16 février 1993),
- Inscription de remplacement des médecins et des chirurgiens-dentistes (article L. 359 du CSP), des sages-femmes et infirmiers (article L 478 du C.S.P),
- Désignation des jurys :
  - \* de sélection des candidats en vue de l'entrée dans les écoles d'aides-soignants (article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié),
  - \* de l'examen en vue de l'obtention des diplômes professionnels d'aide-soignant (article 30 de l'arrêté susmentionné),
  - \* de l'épreuve d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant concernant un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (article 7 de l'arrêté susmentionné),
- Délivrance des diplômes professionnels d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (article 37 de l'arrêté du 22 juillet 1994 susmentionné),
- Attribution de bourses d'études pour la préparation aux diplômes d'Etat des professions du secteur sanitaire.
- 1.4.7. - Lutte contre les fléaux sociaux
- Conventions et avenants relatifs aux programmes et dispositifs de lutte contre le sida et les maladies transmissibles,

- Arrêtés d'attribution de subventions ou d'acomptes prévisionnels relatifs aux crédits déconcentrés destinés à financer les dispositifs de lutte contre les pratiques addictives,
- Arrêtés d'attribution de subventions ou d'acomptes prévisionnels relatifs aux crédits de lutte contre l'alcoolisme,
- Arrêtés attribuant des acomptes prévisionnels pour le fonctionnement des centres de soins aux toxicomanes,
- Décisions prises dans les domaines mentionnés au livre III du CSP à l'exception du Titre IV - Lutte contre les maladies mentales, notamment en matière de :

- \* lutte contre l'alcoolisme (titre V) ;
- \* lutte contre la toxicomanie (titre VI) ;
- \* lutte contre l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (titre VII) ;
- \* lutte contre le tabagisme (titre VIII).

#### 1.4.8. - Lutte contre les maladies mentales

- Notification des nom, prénom, profession et domicile de la personne hospitalisée et de celle qui a demandé l'hospitalisation au Procureur de la République dans le cadre d'une hospitalisation à la demande d'un tiers (article L. 335 du C.S.P).

#### 1.4.9. - Comité médical - Commission de réforme

- Fonctionnement des comités médicaux et des commissions de réforme compétents pour les personnels appartenant à la fonction publique de l'Etat (décret n° 86.442 du 14 mars 1986), à la fonction publique territoriale (décret n° 87-602 du 30 juillet 1987) et fonction publique hospitalière (décret n° 88-386 du 19 avril 1988) :

- \* établissement de la liste des médecins agréés,
- \* désignation des membres du comité médical départemental,
- \* présidence de la commission de réforme départementale,
- \* arrêtés portant désignation des membres de la commission départementale de réforme des agents hospitaliers.

#### 1.4.10. - Actions diverses

- Autorisations à faire fonctionner un dépôt de sang dans un établissement,
- Instruction et financement des dossiers de promotion de la santé et d'éducation pour la santé,
- Instruction et financement des dossiers relatifs aux actions de santé en faveur des publics en situation de précarité et des détenus.

### 1.5. Etablissements de santé

#### 1.5.1. - Personnel médical

- Arrêtés relatifs à la carrière des praticiens hospitaliers à temps plein (décret n° 84.131 du 24 février 1984 modifié) et des praticiens hospitaliers à temps partiel (décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié) :

- \* avancements d'échelon,
- \* nomination de suppléants pour assurer les remplacements,
- \* nomination de praticiens à titre provisoire,
- \* composition et saisine du comité médical chargé de donner un avis sur l'aptitude physique et mentale des praticiens à exercer leurs fonctions,
- Arrêtés de renouvellement et de non renouvellement des praticiens à temps partiel à l'issue de chaque période quinquennale (article L. 714.29 du C.S.P.),
- Arrêtés relatifs à la carrière des pharmaciens à temps partiel (décret n° 6-182 du 7 mars 1996) :
- \* avancements d'échelon (article 18),
- \* nomination de pharmaciens à titre provisoire (article 14),
- \* composition et saisine du comité médical chargé de donner un avis sur l'aptitude physique et mentale des pharmaciens à exercer leurs fonctions (article 27),
- \* renouvellement ou non renouvellement à l'issue de chaque période quinquennale (article 53),
- Arrêtés relatifs aux remplacements des pharmaciens gérants (décret n° 43-891 du 17 avril 1943 et article 65 du décret n° 96-182 du 7 mars 1996),
- Approbation des contrats d'exercice d'activité libérale (article L. 714.33 du C.S.P.),
- Composition de la commission de l'activité libérale dans les établissements publics de santé (article L. 714.34 du C.S.P.).

#### 1.5.2. - Personnel non médical

- Organisation des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels dont les statuts particuliers prévoient expressément qu'elle relève du représentant de l'Etat dans le département (article 30 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986),
- Organisation et fonctionnement des commissions administratives locales et départementales de la fonction publique hospitalière (décret n° 97.794 du 14 août 1992 modifié),
- Délivrance aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 des autorisations d'absence, congés, accident du travail,
- Désignation des directeurs intérimaires dans les établissements mentionnés à l'article 3 de la loi susmentionnée,
- Fixation des primes de service et des indemnités de responsabilité attribuées aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susmentionnée.

#### 1.5.6. - Les marchés

- Contrôle de légalité des marchés de travaux, de fournitures et contrats de toute nature des établissements et services publics (sous réserve en matière de marchés des limitations apportées par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1982 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement des dépenses de l'Etat).

### 1.6. Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

- Mémoires en défense concernant le contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
- Accusé de réception des demandes d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services médico-sociaux et sociaux, réclamation des pièces complémentaires en cas de présentation de dossier incomplet et transmission des dossiers au secrétariat du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (article 11 du décret n° 95-185 du 14 février 1995),
- Organisation des visites de conformité des établissements et services médico-sociaux et sociaux prévues à l'article 20 du décret n° 95-185 du 14 février 1995,
- Exercice du contrôle de légalité sur les délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux et sociaux et sur les actes du directeur dans les conditions de droit commun fixées par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-663 du 22 juillet 1983, n° 86.17 du 6 janvier 1986,
- Propositions budgétaires de prix de journée et de dotations globales adressées aux établissements et services médico-sociaux et sociaux dans le cadre de la procédure contradictoire (article 26 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988),
- Approbation des décisions des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux et sociaux dont la tarification relève de la compétence de l'Etat (article 26.1 et 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975).

## II GESTION DU SERVICE

### 2.1. Ressources humaines

- Actes de gestion des personnels mentionnés aux décrets n° 92-737, n° 92-738 du 27 juillet 1992, modifiés par les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1988 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A, B, C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales,

- Actes de gestion des techniciens et agents sanitaire selon les dispositions des décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 novembre 1998,
- Actes de gestion des personnels contractuels à temps complet et incomplet ainsi que des personnels vacataires,
- Décisions relatives à l'action sociale menée en faveur des personnels de la D.D.A.S.S. (article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

#### 2.2. Divers

- Remboursement des organisations accueillant des objecteurs de conscience,
- Ampliation des arrêtés préfectoraux et copies conformes de documents administratifs et comptables.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Michel, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Madame Annie Molon, ou M. Jean-François Lhuillier, directeurs adjoints ;

**ARTICLE 3** - En cas d'absence simultanée de Monsieur Philippe Michel, de Madame Molon et de Monsieur Lhuillier, la délégation de signature sera donnée, chacun en ce qui le concerne, à :

- Mme Francine Calot, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.1 et 1.6., 2.2.
- Mme Françoise Wanson, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, chargé de mission RMI, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.1.4. et 1.1.10., 2.2.
- Mme Dominique Courty, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, chargée de l'unité de travail « politiques en faveur des handicapés », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant le paragraphe 1.6.
- Mme Noëlle De Silvestri, conseillère technique en travail social, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.1.9 et 2.2.
- M. Christian Mannschott, ingénieur en chef du génie sanitaire, chef du service « santé environnement », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.3., et 2.2.
- Melle Stéphanie Lhuillier, ingénieur d'études sanitaires, M. Philippe Vannier, technicien sanitaire en chef, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur le paragraphe 1.3.
- Mmes les Docteurs Simone Albiser, Anne Brusquet, Eliane Piquet, Frédérique Viller, médecins inspecteurs de santé publique, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.4.8. à 1.4.10. et 2.2.
- Mme Marie-Hélène Covelli, MM. Gérard Gauer, Jean-Marc Le Moigne, inspecteurs des affaires sanitaires et sociales à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.4.1 à 1.4.7., 1.5., 1.6. et 2.2.
- M. José-Louis Martinez, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 2.1. et 2.2.

**ARTICLE 4** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres (cabinet),
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional

**ARTICLE 5** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 21 mai 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 8 janvier 2002)*

### ARRETE N° 01.DEC.56 RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHEQUES, DE LA RECETTE DIVISIONNAIRE ET DES RECETTES PRINCIPALES DES IMPOTS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Les bureaux des hypothèques, la recette divisionnaire et les recettes principales des impôts implantés dans le département de Meurthe-et-Moselle sont ouverts au public tous les jours, à l'exception :

- a) des samedis et des dimanches ;
- b) des jours fériés reconnus par la loi ;
- c) des jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne les services des comptables des impôts ;
- d) de l'après-midi du dernier jour ouvré de chaque mois - date fixée pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1d ne s'appliquent pas au mois de décembre.

**ARTICLE 3** : Les services visés à l'article 1 seront fermés exceptionnellement au public le vendredi 4 janvier 2002 pour cause d'arrêté comptable annuel.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 13 décembre 2001

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

### ARRETE N° 02.DEC.01 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE GALLEMANT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 article 1er (article L.121- 1 du code forestier) créant l'office national des forêts ;

VU le code forestier et les décrets n° 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi précitée ;

VU les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la décision du directeur général de l'office national des forêts en date du 6 octobre 1997 nommant M. Christophe Gallemant chef du service départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

VU la décision du directeur général de l'office national des forêts en date du 15 décembre 1998 nommant M. Christophe Gallemant directeur départemental de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2001 accordant délégation de signature à M. Christophe Gallemant en sa qualité de directeur départemental de l'office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle ;

Considérant les changements de personnels et de fonctions intervenus au sein de l'office national des forêts de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Christophe Gallemant, directeur départemental de l'office national des forêts, dans la limite des attributions et compétences transférées à cet établissement public, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- Délivrance de la décharge d'exploitation pour les exploitants forestiers (art. L 136-3 et R 136-2 du code forestier)
- Autorisation de vente ou d'échange de la quantité de bois tant de chauffage que de construction réservée en faveur des régions, des départements, des communes et sections de communes, des établissements publics, et des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne, lors des ventes de coupes et produits de coupes de ces organismes (art. L 144-3 et R 144-5 du code forestier)
- Déclaration de la déchéance de la vente de coupes ou produits de coupes à l'encontre de l'acheteur qui n'a pas fourni les cautions exigées dans le délai prescrit (L 134-5 et R 134-3 du code forestier)
- Exécution aux frais des acheteurs de coupes des travaux imposés par les clauses des ventes et inexécutées dans les délais fixés ; arrêté du mémoire des frais afférents à ces travaux qui sera rendu exécutoire (art. L 135-7 et R 135-11 du code forestier).

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Gallemant, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Jean Gardin, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, adjoint au directeur départemental, ou par le chef de la division de l'ONF territorialement compétent :

- Mme Régine Boisteaux, ingénieur forestier, chef de division à Briey
- M. Alain Nussbaum, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, chef de division à Lunéville - Badonviller
- M. Franck Jacquemin, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chef de division à Lunéville - Bayon, par intérim
- M. Pierre Bénéville, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, chef de division à Nancy - Haye
- Melle Myriam Issartel, ingénieur stagiaire des Travaux des Eaux et Forêts, chef de division de l'Office National des Forêts à Nancy-Pont-à-Mousson
- M. Frédéric Bedel, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chef de division à Nancy - Toul.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe Gallemant, directeur départemental de l'office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 7 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 8 janvier 2002)*

#### SOUS-PREFECTURE DE TOUL

#### ARRETE AUTORISANT LA COMMUNE DE LAGNEY A TENIR UN REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A FEUILLETS MOBILES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des délibérations des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001, portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, Sous-Préfet de Toul;

VU la demande présentée par la commune de LAGNEY à l'effet de tenir un registre de délibérations du conseil municipal à feuillets mobiles ;

VU l'avis favorable du Directeur des archives de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRÊTE

**Article 1** : La commune de LAGNEY est autorisée à tenir un registre de délibérations du conseil municipal à feuillets mobiles à compter du 1er janvier 2002.

**Article 2** : Les feuillets mobiles seront, préalablement à leur utilisation, cotés et paraphés par le préfet ou son représentant.

**Article 3** : Les feuillets mobiles seront, dès leur utilisation, collés dans le registre à onglets. Le cachet de la mairie sera alors apposé, moitié sur l'onglet, moitié sur le feuillet mobile, en deux endroits différents.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Toul, le Maire de la commune de LAGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée au directeur des services d'archives de Meurthe-et-Moselle.

TOUL, le 14 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
J.-J. BOYER

#### SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

#### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

#### ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

#### CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ARRETE MODIFICATIF N° 13

Le conseil d'administration du Centre Spécialisé de SAINT-NICOLAS-DE-PORT est composé comme suit :

*B - Représentants du personnel médical et paramédical*

1 - Le Président et le Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement : Mme le Docteur Florence PERREIN.

Le texte de cet arrêté peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Service : Actions et Etablissements de Santé.

**DELIBERATION N° 266/01 DU 16 OCTOBRE 2001  
RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYEN 2002/2005 DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT**

Les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT sont approuvées pour la période 2002 à 2005. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine est autorisé à signer ledit contrat.

Le texte de cette délibération peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Service : Actions et Etablissements de Santé.

**ARRETES MODIFICATIFS PORTANT FIXATION DE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT, TARIFS DE PRESTATIONS,  
FORFAITS GLOBAUX ANNUELS ET FORFAITS JOURNALIERS DE SOINS**

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/55 du 3 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/18 du 24 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LUNEVILLE.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 56/01 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 17/01 du 23 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY (Centre Hospitalier de MONT-SAINT-MARTIN).

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/57 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/03 du 19 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/58 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/02 du 19 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/59 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/52 du 27 août 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de BRIEY.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/60 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/53 du 10 septembre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à la Maternité Régionale.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/61 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/47 du 6 juin 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à l'Hôpital Local Intercommunal 3 H SANTE.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/62 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/04 du 24 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre de Moyen Séjour de FAULX.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/63 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/23 du 31 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à la Maison Hospitalière de BACCARAT.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/64 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/22 du 31 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/65 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/05 du 23 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Régional de Lutte contre le Cancer (Centre Alexis Vautrin).

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/66 du 19 octobre 2001 modifie les arrêtés N° 01/29 du 8 mars 2001 et N° 01/51 du 8 août 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à l'Association Hospitalière de JOEUF.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/67 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/24 du 31 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de TOUL.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/68 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/06 du 23 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à la Clinique de Traumatologie et d'Orthopédie de NANCY.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/69 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/12 du 22 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Sanitaire « Les Rives du Château » à BLAMONT.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/70 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/26 du 26 février 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à l'Association Hospitalière Saint-Eloi à NEUVES-MAISONS.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/71 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/07 du 22 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à la Maison de Repos et de Convalescence de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/72 du 19 octobre 2001 modifie les arrêtés N° 01/20 du 24 janvier 2001 et N° 01/28 du 5 mars 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/73 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/11 du 22 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre d'Observation et de Cure pour Enfants Epileptiques à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/74 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/10 du 23 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre pour Grands Handicapés de LAY-SAINT-CHRISTOPHE.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/75 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/49 du 22 juin 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/76 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/09 du 23 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à l'Institut Régional de Réadaptation.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/77 du 9 novembre 2001 modifie les arrêtés N° 01/08 du 23 janvier 2001 et N° 01/36 du 26 avril 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Jacques Parisot à BAINVILLE-SUR-MADON.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/78 du 9 novembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/38 du 26 avril 2001 portant fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins applicables au Centre Hospitalier de TOUL.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/79 du 9 novembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/30 du 26 avril 2001 portant fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins applicables à la Maison Hospitalière de BACCARAT.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/80 du 9 novembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/39 du 26 avril 2001 portant fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins applicables au Centre Hospitalier de LUNEVILLE.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/81 du 9 novembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/35 du 26 avril 2001 portant fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins applicables à l'Hôpital Local de POMPEY.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/82 du 9 novembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/32 du 26 avril 2001 portant fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins applicables au Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/83 du 9 novembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/40 du 26 avril 2001 portant fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins applicables à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/84 du 9 novembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/37 du 26 avril 2001 portant fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins applicables au Centre de Moyen Séjour de FAULX.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/85 du 9 novembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/26 du 26 février 2001 portant fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins applicables à l'Association Hospitalière Saint-Eloi à NEUVES-MAISONS.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/86 du 9 novembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/43 du 26 avril 2001 portant fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins applicables au Centre Hospitalier de BRIEY.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/87 du 9 novembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/31 du 26 avril 2001 portant fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins applicables à l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY (Centre Hospitalier de MONT-SAINT-MARTIN).

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/88 du 9 novembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/42 du 26 avril 2001 portant fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins applicables à l'Association Hospitalière de JOEUF.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/89 du 9 novembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/41 du 26 avril 2001 portant fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins applicables au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/90 du 9 novembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/44 du 26 avril 2001 portant fixation du forfait journalier de soins applicable à l'Association Hospitalière de VILLERUPT.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/91 du 9 novembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/33 du 26 avril 2001 portant fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins applicables à l'Hôpital Local Intercommunal 3 H SANTE.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/92 du 19 octobre 2001 modifie l'arrêté N° 01/25 du 31 janvier 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à l'Hôpital Local de POMPEY.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/93 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/72 du 19 octobre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/94 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/60 du 19 octobre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable à la Maternité Régionale.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/95 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/65 du 19 octobre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre Régional de Lutte contre le Cancer (Centre Alexis Vautrin).

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/96 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/58 du 19 octobre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/98 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/67 du 19 octobre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre Hospitalier de TOUL.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/99 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/75 du 19 octobre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/100 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/70 du 19 octobre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable à l'Association Hospitalière Saint-Eloi à NEUVES-MAISONS.

L'arrêté A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/101 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/63 du 19 octobre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable à la Maison Hospitalière de BACCARAT.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/103 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/71 du 19 octobre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable à la Maison de Repos et de Convalescence de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/104 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/73 du 19 octobre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Observation et de Cure pour Enfants Epileptiques à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/105 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/59 du 19 octobre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre Hospitalier de BRIEY.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/106 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/56 du 19 octobre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable à l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY (Centre Hospitalier de MONT-SAINT-MARTIN).

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/107 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/66 du 19 octobre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable à l'Association Hospitalière de JOEUF.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/108 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/55 du 3 octobre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre Hospitalier de LUNEVILLE.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/109 du 4 décembre 2001 modifie l'arrêté N° 01/77 du 9 novembre 2001 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre Jacques Parisot à BAINVILLE-SUR-MADON.

Le texte de ces arrêtés peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Service : Actions et Etablissements de Santé.

## CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE NANCY

### ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME SIAM

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE DE NANCY,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information et aux libertés, ainsi que le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978,

VU l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

VU le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale,

VU l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération n° 88-31 du 22 mars 1988,

VU la décision du 22 avril 1988 du Directeur de la CNAM relative à la mise à disposition des caisses primaires d'assurance maladie d'un système d'analyse de fichiers (SIAM),

VU la décision de la CNIL n° 89-117 du 24 octobre 1989 relative à la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système SIAM,

Vu la décision du 8 novembre 1989 du Directeur de la CNAMTS relative au répertoire nationale des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système SIAM,

VU la déclaration d'adhésion de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY au système SIAM en date du 20 septembre 1991 et l'avis de la CNIL réputé favorable à compter du 24 novembre 1991,

VU l'avis favorable de la CNIL relatif à la liste de thèmes présentés,

**D E C I D E :**

#### Article 1<sup>er</sup> - Les thèmes de recherche :

- Assistance respiratoire à domicile,
- Endoscopie digestive,
- Contrôle des séjours d'une journée en établissements privés,
- Cumul d'actes,
- Cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,
- Honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- Honoraires d'assistance opératoire,
- Forfaits de salle d'opération,
- Bilans biologiques pré-opératoires,
- Honoraires de réanimation continue,
- Honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie,
- Actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur,
- Anesthésies péridurales,
- Actes effectués par les pédiatres en service maternité,
- Majorations de nuit ou de dimanche en cliniques privées,
- Chambres d'isolement en maisons de santé mentale,
- Chimiothérapie intensive en maison de santé mentale,
- Pharmacie en maison de repos,
- Cumul des remboursements de pharmacie ou de soins infirmiers en SCM,
- Consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées,
- Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
- Prise en charge CMPP et soins ambulatoires d'orthophonie,
- Dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés,
- Forfaits de séances en CMPP,
- Echographies au cours de la grossesse,
- Dialyse à domicile,
- Activité d'un praticien, d'un auxiliaire médical, d'un tiers,
- Frais de séjours en cliniques privées : facturation en double,
- Consommation médicale de soins infirmiers,

- Consommation médicale de soins d'orthophonie,
- Consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie,
- Application du décret n° 86-1378 (plan de rationalisation),
- F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée,
- Centres de soins infirmiers,
- Urgences médicales,

décrits en annexe sont mis en œuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy, dans le cadre du programme SIAM.

**Article 2** – Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy. Les thèmes de recherche seront publiés dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Les thèmes de recherche utilisés seront tenus à la disposition du public par affichage dans les locaux fréquentés par les assurés.

**Article 3** – La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy, 9 boulevard Joffre à Nancy.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en œuvre des présents thèmes fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

NANCY, le 17 janvier 1994

Le Directeur,  
J.L. PETIT

## ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FONCTION « ETUDES STATISTIQUES » DU SYSTEME SIAM

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE DE NANCY,

VU la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978,

VU l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

VU le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale,

VU l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération n° 88-31 du 22 mars 1988,

VU la décision du 22 avril 1988 du Directeur de la CNAM relative à la mise à disposition des caisses primaires d'assurance maladie d'un système d'analyse de fichiers (SIAM),

VU la déclaration d'adhésion de la CPAM de NANCY au système SIAM en date du 20 septembre 1991 et l'avis de la CNIL réputé favorable à compter du 24 novembre 1991,

VU l'avis favorable de la CNIL en date du 16 juillet 1993,

### D E C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>** – La fonction « Etudes statistiques non nominatives », décrite en annexe est mise en œuvre dans la circonscription de la CPAM de NANCY, dans le cadre du programme SIAM.

**Article 2** – Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du Directeur de la CPAM de NANCY.

**Article 3** – La CPAM de NANCY s'engage :

- à n'utiliser que les seuls quatre groupes de données mentionnées dans la décision du 22 avril 1988 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie,
- à ne pas interroger les bases de SIAM en introduisant des critères de sélection ne figurant pas dans les quatre groupes de données précitées et provenant de fichiers extérieurs,
- à prohiber tout affichage de données nominatives en cours d'interrogation,
- à ne pas aboutir à des résultats faisant apparaître une population identifiable de façon précise en raison d'échantillons d'étude trop réduits,
- à ne réaliser que des études portant uniquement soit sur les seuls assurés, soit sur les seuls professionnels de santé, soit sur les seuls établissements de soins, soit sur les seuls actes et prescriptions, en excluant toute combinaison de ces catégories de données.

**Article 4** – La présente décision sera affichée dans les locaux de la CPAM de NANCY.

Elle décrira la fonction « Etudes statistiques non nominatives », notamment :

- les fichiers et les informations concernés,
- les types de raisonnement utilisés,
- la liste des informations produites,
- la liste des informations non disponibles en cours de traitement ou dans les fichiers résultats.

NANCY, le 17 janvier 1994

Le Directeur,  
J.L. PETIT

### Annexe 1 à l'acte réglementaire concernant la description de la fonction « Etudes statistiques » du système informationnel de l'assurance maladie (SIAM)

#### 1 - Fichiers et informations

Voir copie de la décision initiale de mise en œuvre du système ci-joint.

#### 2 - Types de raisonnement utilisés

Les différents travaux statistiques envisageables sont définis comme suit :

##### 2.1 - Somme de valeurs

Exemple : recherche du montant total des consultations remboursées par la caisse au titre de la législation des assurances sociales :  
Select sum (remmnt-act) from vact where prsnat-act = « C » and assunat-act = « AS »

Résultat du traitement : 93 307 F

Expression 1

93 307

##### 2.2 -Dénombrements

Exemple : comptage du nombre total de personnes protégées présentes au fichier :  
Select count (assmac-ben, benidf-ben) from vben

Résultat du traitement : 1 639 personnes protégées

Expression 1

1 639

##### 2.3 - Répartition de variables en classes

Exemple : comptage du nombre de personnes protégées par tranche d'âge :  
Select agecls-ben, count (agecls-ben) from vben group by agecls-ben

Résultat du traitement : pyramide des âges de l'ensemble de la population protégée

(classe d'âge) AGECLS-BEN	(nombre d'individus) EXPRESSION 1
00	4
01	70
05	105
10	83
15	125
20	199
25	146
30	135
35	132
40	107
45	76
50	70
55	89
60	87
65	67
70	35
75	41
80	37
85	21
90	6
95	3
CT	1

2.4 - Croisement de variables

Exemple : dénombrement des personnes protégées par sexe et par tranche d'âge :  
 Select bensex-ben, agecls-ben, count (agecls-ben) from vben group by bensex-ben

(sexe) bensex- ben	(classe d'âge) agecls-ben	(nbre d'individus expres- sion 1	Bensex- ben	agecls-ben	expres- sion 1
1	00	3	2	00	1
1	01	38	2	01	32
1	05	53	2	05	52
1	10	43	2	10	40
1	15	63	2	15	62
1	20	104	2	20	95
1	25	68	2	25	78
1	30	62	2	30	73
1	35	59	2	35	73
1	40	48	2	40	59
1	45	38	2	45	32
1	50	36	2	50	34
1	55	35	2	55	54
1	60	38	2	60	49
1	65	22	2	65	45
1	70	12	2	70	23
1	75	11	2	75	30
1	80	12	2	80	25
1	85	5	2	85	16
1	90	1	2	90	5
			2	95	3
			2	CT	1

2.5 - Moyennes

Exemple : recherche du montant moyen de la base de remboursement par consultation au titre de la législation des assurances sociales :  
 select avg (rembse-act) from vact where prsnat-act = « C » and asunat-act = « AS »

Résultat du traitement : 93,67 F

Expression 1

93.6712

3 - Liste des informations produites

3.1 - Caractéristiques générales de la population assurée

- âge
- sexe
- régime et caisse d'affiliation
- nature d'exonération du ticket modérateur (maternité, affection de longue durée, etc...)
- commune de résidence
- qualité des bénéficiaires (conjoint, enfant, etc...)

3.2 - Consommation d'actes ou de prescriptions

- nature de la prestation (consultation acte infirmier, etc...)
- quantité

- coefficients
- lieu d'exécution
- date des soins
- soins en rapport avec une affection de longue durée
- type d'assurance (maladie, maternité, etc...)

**3.3 - Ventilation des prestations versées**

- centre de paiement
- montant de la dépense
- base de remboursement
- taux de remboursement
- nature du destinataire du règlement (assuré ou tiers)
- quantième de liquidation

**3.4 - Hospitalisation**

- dates d'entrée et de sortie
- nature de l'hospitalisation
- discipline et activité
- taux de prise en charge

**4 - Liste des informations non disponibles en cours de traitement ou dans les fichiers résultats**

**4.1 - Assurés et ayants droit**

- matricule
- clé
- date de naissance
- identification du bénéficiaire

**4.2 - Professionnels de santé (prescripteurs ou exécutants)**

- matricule
- clé
- n° national d'identification
- n° pivot

**4.3 - Etablissements**

- n° d'identification (FINESS)
- n° pivot

**4.4 - Prestations**

- références
- n° de factures
- n° de destinataires de règlement
- n° de prise en charge
- n° d'entrée (hospitalisation)
- n° d'accident de travail
- n° de sinistre

**Annexe 2 à l'acte réglementaire**

**Copie de l'article de la décision initiale de mise en œuvre décrivant les fichiers et informations traités**

**Article 2** - Les catégories d'informations potentiellement concernées sont celles qui constituent les fichiers permanents des applications nationales de liquidation des prestations « V1 », « VR » et « LASER ».

Ces applications ont fait l'objet d'autorisations de mise en œuvre délivrées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Liste des fichiers concernés :

Assurés (et ayants droit), praticiens (et auxiliaires médicaux et professions paramédicales), établissements, destinataires de règlements, historique des prestations payées, pensions d'invalidité, rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle, hospitalisation (prises en charge et séjours), indemnités journalières (historique), préparation des tableaux statistiques d'activité des praticiens et des relevés d'honoraires, recours contre tiers, dépenses d'accidents du travail (incapacité temporaire), périodes d'arrêt de travail assimilées à une activité salariée, tarifs des actes médicaux, ventilations statistiques et comptables.

Informations contenues dans ces fichiers :

Elles sont regroupées dans les quatre groupes suivants :

- groupe ASSURES (et ayants droit)
- groupe PRATICIENS (et auxiliaires médicaux et professions para-médicales)
- groupe ETABLISSEMENTS
- groupe CONSOMMATION (prises en charge et dépenses de prestations)

Catégorie	Libellé des informations	Groupes			
		a assu	b prat	c étab	d cons
Identité	- nom, prénom, ou raison sociale	x	x	x	x
	- adresse personnelle	x			
	- date de naissance	x	x		
N° identif.	- N.I.R.	x	x		x
	- conseil de l'ordre, DDASS, CPAM		x	x	
Situation familiale	- assuré : marié, divorcé	x			
	- enfants à charge	x			
	- qualité de bénéficiaire : assuré, enfant, conjoint	x			x

	autre	x			x
Vie profess.	- activité salariée ou non salariée	x			x
	ou non activité	x			x
	- régime (salarié, retraité...)	x			x
	- adresse profess.		x	x	
	- nature d'exercice		x	x	
	activité particulière		x	x	
	- agrément radio, droit à dépassement		x	x	
	- existence de salariés et catégorie prof.		x	x	
	- période d'exercice		x	x	
	- zone de tarification		x	x	
	- zone de tarification		x	x	
	situation conventionnelle		x	x	
Situation économique et financière	- bénéfice du Fonds National de Solidarité	x			
Santé	- état de longue maladie, d'invalidité civile ou militaire	x			x
	d'accident du travail, de décès	x			x
	- nature des prestations versées	x			x
Justice	- Retenues, oppositions sur prestations	x			x
	- périodes d'interdiction d'exercer		x		
Divers	- caractéristiques des prestations prescrites, exécutées et versées (nature, quantité, montant, taux de remboursement, prescripteur, exécutant, lieu, date, nature d'assurance...)	x	x		x
	- caractéristiques des prises en charges accordées ou refusées (traitement, hospitalisation, accidents du travail, maternité...)	x			
	- mode de règlement des prestations	x	x	x	x
	- durée, volume des droits et nature de modulation ou d'exonération du T.M.	x			x
	- existence d'un accident dans lequel un tiers est impliqué	x			x
	- catégorie de nationalité (français, CEE ou autre)	x	x		
	- nature et montant des retenues sur prestations				x
	- nature et réf. du décompte de prestations				x
	- sélection du décompte de prestations dans le cadre du contrôle a priori				x
	- nature du rattachement de l'assuré à la caisse	x			

**DELIBERATION N° 96-002 DU 16 JANVIER 1996 PORTANT AVIS SUR UN PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF PRESENTE PAR LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS) RELATIF AU SYSTEME INFORMATIONNEL DE L'ASSURANCE MALADIE (SIAM) DEMANDE D'AVIS MODIFICATIVE N° 104917**

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES,

VU la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

VU la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,

VU l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret du 6 janvier 1969,

VU les conventions nationales à organiser les rapports entre les établissements et professions de santé et les caisses d'assurance maladie,

VU la délibération n°88-31 du 22 mars 1988 concernant la mise à disposition des caisses primaires d'assurance maladie du système SIAM,

VU la délibération n° 89-117 du 24 octobre 1989 portant avis sur la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre de SIAM,

VU la délibération n° 95-081 du 20 juin 1995 portant avis sur un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS relatif au système SIAM, VU le projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS,

APRES avoir entendu M. Maurice VIENNOIS en son rapport et Mme Charlotte-Marie PI TRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations, CONSIDERANT que la commission a rendu le 22 mars 1988 un avis favorable à la mise à disposition des caisses primaires d'assurance maladie, par la CNAMTS, d'un système d'analyse des fichiers, dénommé SIAM, dont l'objet est de permettre aux caisses d'améliorer leur connaissance statistique de l'activité des acteurs de santé et de la pertinence des contrôles réalisés, par le traitement automatisé de données issues de fichiers de gestion déjà déclarés,

CONSIDERANT que la commission s'est également prononcée favorablement le 24 octobre 1989 sur la création par la CNAMTS d'un répertoire national de 35 thèmes de recherche utilisables dans le cadre de SIAM,

CONSIDERANT que la CNAMTS a saisi la CNIL d'une demande d'avis modificatif portant notamment sur l'adjonction de quatre nouveaux thèmes de recherche qui sont les suivants :

- le thème n° 36, intitulé « études à vocation statistique », a pour objet de réaliser des études dont les résultats ne sont pas nominatifs et qui concernent la population protégée, les professionnels de santé et les établissements,
- le thème n° 37 est consacré à la « commission médicale », sa finalité étant de réaliser des études économiques sur les actes et les soins consommés et de vérifier le respect de la réglementation ainsi que la détection des pratiques abusives ou frauduleuses,
- le thème n° 38 concerne « l'activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins », thème qui permettrait notamment l'étude du comportement d'un groupe de praticiens,
- le thème n° 39, intitulé « comportement des consommateurs » tend à étudier et à suivre le comportement des bénéficiaires de prestations tant d'un point de vue individuel que collectif,

CONSIDERANT que le comité médical paritaire national a émis un avis favorable sur ces nouveaux thèmes,

CONSIDERANT que la commission, avant de se prononcer sur l'adjonction de ces thèmes, a estimé nécessaire et a décidé, par délibération n° 95-080 et n° 95-081 du 20 juin 1995, de procéder à une visite sur place auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie afin de mieux apprécier les modalités pratiques actuelles de fonctionnement de SIAM,

CONSIDERANT que la vérification sur place de ce traitement, effectuée le 30 juin 1995 auprès de la CPAM des Yvelines, a permis de constater que les conditions émises par la CNIL, lors des avis rendus sur ledit système, étaient dans leur ensemble respectées ; qu'en particulier, l'accès au traitement était limité à un nombre restreint de personnes habilitées et qu'un dispositif de journalisation des interrogations avait été instauré,

CONSIDERANT que l'adjonction des quatre nouveaux thèmes au répertoire national est légitime et conforme aux missions dévolues aux caisses primaires et aux services médicaux,

CONSIDERANT qu'il importe, lors de la mise en œuvre d'un des thèmes du répertoire national, que les caisses primaires ou les services médicaux respectent l'ensemble des conditions formulées par la CNIL lors des avis rendus sur le système SIAM et qu'en particulier, elles procèdent à l'enregistrement systématique, selon une procédure journalière, des thèmes de recherche, critères et raisonnements programmés, à l'aide du système SIAM afin d'en permettre un contrôle a posteriori ; qu'ainsi les caisses doivent être en mesure de présenter à la CNIL, à sa demande et pour une période donnée, la liste des requêtes effectuées, en cours ou décidées ainsi que les actions entreprises sur le fondement de ces requêtes,

CONSIDERANT que, s'il n'y a plus lieu d'exiger des caisses primaires ou des services médicaux, lorsqu'ils mettent en œuvre un thème du répertoire national, de saisir la CNIL de la demande d'avis alléguée prévue par les délibérations n° 88-31 du 22 mars 1988 et n° 89-117 du 24 octobre 1989, toute utilisation du système SIAM pour la mise en œuvre de thèmes autres que ceux figurant dans le répertoire national devra, en revanche, faire l'objet d'une demande d'avis spécifique,

CONSIDERANT que, conformément à la délibération du 22 mars 1988, la mise en œuvre locale du système doit être précédée dans chaque circonscription de caisses, d'actions d'information auprès des assurés et professionnels de santé, précisant l'objet et les conditions d'utilisation de l'application ainsi que les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification telles que prévues aux articles 34 et suivants de la loi,

PRENANT acte de ce que les thèmes de recherche et de contrôle ainsi que les critères d'observation sont déterminés et évalués en concertation avec les représentants des assurés sociaux et des professionnels de santé, notamment dans le cadre des instances conventionnelles et des unions professionnelles dès lors que les thèmes de recherche et de contrôle relèvent du champ d'action de ces instances,

EMET un avis favorable au projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS.

Le Président,  
J. FAUVET

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA DECISION DU 8 NOVEMBRE 1989  
REPertoire NATIONAL DES THEMES DE RECHERCHE UTILISABLES DANS LE CADRE DU SYSTEME SIAM**

LE PRESIDENT DE LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES,

VU la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978,

VU la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,

VU l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret n° 67-14 du 6 janvier 1969,

VU les conventions nationales destinées à organiser les rapports entre les établissements et professions de santé et les caisses d'assurance maladie,

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés LASER (avis tacite n° 84-130 - décision du 12 juillet 1984),

VU l'avis de la CNIL en date du 21 juin 1988 (délibération n° 88-69 - décision du 13 juillet 1988) sur le système central de traitement complémentaire de LASER « CONVERGENCE »,

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 22 mars 1988 (délibération n° 88-31) et du 24 octobre 1989 (délibération n° 89-117),

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16 janvier 1996 (délibération n° 96-002),

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le répertoire national de thèmes de recherche annexé à la décision du 8 novembre 1989 est complété par quatre nouveaux thèmes :

- n° 36 - Etudes à vocation statistique
- n° 37 - La consommation médicale
- n° 38 - L'activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- n° 39 - Le comportement des consommateurs

**Article 2** - La présente décision sera publiée au bulletin juridique de l'UCANSS, affichée dans les locaux des CPAM accessibles au public et portée à la connaissance des professionnels de santé et des établissements par l'intermédiaire des publications qui leur sont régulièrement adressées par les organismes d'assurance maladie.

PARI S, le 27 février 1996

J.C. MALLET

## MATERNITE REGIONALE « A. PINARD » DE NANCY

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

## LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA MATERNITE REGIONALE "A. PINARD" DE NANCY

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 714.12.1 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'article D 714.12.4 du Code de la Santé Publique relatif à l'information du Conseil d'Administration et la transmission de ces délégations au Comptable de l'Etablissement,

## D E C I D E :

**Article 1 :** En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur d'établissement, une délégation générale de signature pour signer en son nom et place toutes pièces administratives est donnée à :

- ❖ Mme Marie-Christine PRUD'HOMME, Directeur Adjoint chargé des Services Économiques et Techniques, à l'exception de l'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- ❖ Mme Claudie GRESLON, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Financières, de la Qualité et des Relations avec les Usagers, en l'absence de Mme Danielle HERBELET et Mme Marie-Christine PRUD'HOMME,
- ❖ Mr Charles NICLOT, Chef de Bureau chargé des Affaires Générales, en l'absence de Mme Danielle HERBELET, Mesdames Marie-Christine PRUD'HOMME et Claudie GRESLON.

**Article 2 :** En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur d'établissement, une délégation générale de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes est donnée à :

- ❖ Mme Claudie GRESLON, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Financières, de la Qualité et des Relations avec les Usagers, en l'absence de Mme Danielle HERBELET,
- ❖ Mr Charles NICLOT, Chef de Bureau aux Affaires Générales, en l'absence de Mme Danielle HERBELET, de Madame Claudie GRESLON.

**Article 3 :** En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur d'établissement, une délégation de signature pour signer en son nom et place toutes pièces administratives relatives à un engagement de dépenses et à une liquidation dans les domaines spécifiques :

- *des spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux est donnée à :*

- ❖ Mlle Monique LUX, Praticien Hospitalier Chef de Service.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mlle Monique LUX, une délégation de signature pour signer en son nom et place toutes pièces administratives relatives à un engagement de dépenses et à une liquidation dans les domaines spécifiques :

- *des spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux est donnée à :*

- ❖ Mme Aline DE MOUZON, Assistante spécialiste en pharmacie,
- ❖ Mlle Christel PIERRAT, Assistante spécialiste en pharmacie.

- *des affaires financières, de la Qualité et des Relations avec les Usagers est donnée à :*

- ❖ Mme Claudie GRESLON, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Financières, de la Qualité et des Relations avec les Usagers.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Claudie GRESLON, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Financières, de la Qualité et des Relations avec les Usagers, une délégation de signature pour signer en son nom et place toutes pièces administratives relatives à un engagement de dépenses et à une liquidation dans les domaines spécifiques :

- *des affaires financières est donnée à :*

- ❖ Mme Nathalie LIENARD, Adjoint des Cadres à la Direction des Affaires Financières.

**Article 4 :** En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur d'établissement, une délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine PRUD'HOMME, Directeur Adjoint chargé des Services Économiques et des Travaux, pour signer en son nom et place les pièces administratives relatives aux marchés publics gérés par sa direction.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Marie-Christine PRUD'HOMME, Directeur Adjoint chargé des Services Économiques et des Travaux, une délégation de signature pour signer en son nom et place toutes pièces administratives relatives à un engagement de dépenses et à une liquidation dans les domaines spécifiques :

- *des services économiques est donnée à :*

- ❖ Mr Jacques BELGY, Chef de Bureau à la Direction des Services Économiques.

Ces délégations générales ou spécifiques sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- ❖ de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- ❖ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- ❖ de rendre compte à la Direction des opérations effectuées.

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leurs délégations et, sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Une liste des comptes budgétaires et des exceptions délimite les domaines spécifiques de délégation de signature.

**Article 5 :** Cette décision annule et remplace les précédentes décisions de délégations de signature. La date d'effet de chaque décision individuelle est fixée au 7 décembre 2001.

NANCY, le 7 décembre 2001

Le Directeur,  
Danielle HERBELET

## AVIS DE CONCOURS

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MASSEURS-KINESIOTHERAPEUTES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

## LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de deux postes de masseur-kinésithérapeute diffusée depuis mai 2001 non pourvue par des candidats à la mutation,

## D E C I D E :

**Article 1 :** Un concours sur titres est ouvert à partir du 11 janvier 2002 au Centre Hospitalier de VERDUN pour pourvoir deux postes vacants de masseur-kinésithérapeute.

**Article 2 :** Peuvent être candidats les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, âgées de 45 ans au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge.

**Article 3** : Les candidatures doivent parvenir au plus tard le 10 janvier 2002 au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, accompagnées des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité nationale ou toute autre pièce d'identité,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,
- la copie du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute dûment certifiée conforme,
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- un curriculum vitae.

**Article 4** : Une décision ultérieure fixera la composition du jury.  
VERDUN, le 27 décembre 2001

Pour le Directeur,  
Le Directeur Adjoint, Directeur des Ressources Humaines,  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
J. AMAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	28
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>28</b>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS - PROMOTION DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2002 .....	28
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE .....</i>	<i>28</i>
ARRETE PREFECTORAL N° 111/2001/SI DPC DU 20 DECEMBRE 2001 INSTAURANT LES PROCEDURES D'INFORMATION, DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE EN CAS DE DEPASSEMENT DE CERTAINS NIVEAUX DE CONCENTRATION DANS L'AIR AMBIANT DE DIOXYDE D'AZOTE, DE DIOXYDE DE SOUFRE ET D'OZONE .....	28
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES .....</b>	<b>29</b>
<i>PREMIER BUREAU .....</i>	<i>29</i>
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	29
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	30
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	30
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	30
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	30
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	30
<i>DEUXIEME BUREAU .....</i>	<i>30</i>
ARRETE AGREANT L'ASSOCIATION « ESPACE DE SOLIDARITE ASSOCIATIVE ET DE FORMATION » EN QUALITE D'ASSOCIATION OUVRANT DROIT AU BENEFICE DE L'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES DE SECURITE SOCIALE POUR L'EMBAUCHE DU PREMIER SALARIE .....	30
<i>TROISIEME BUREAU .....</i>	<i>31</i>
DELEGATION DE SIGNATURE OSD 0301 DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....	31
COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR .....	32
ARRETE CGD 15601 PORTANT FIXATION EN EUROS DE L'AVANCE DE LA REGIE D'AVANCES OUVERTE A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE (MODIFICATION DE L'ARRETE DU 25 MARS 1994) .....	32
DELEGATION DE SIGNATURE CGD 16001 DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR .....	33
<i>QUATRIEME BUREAU .....</i>	<i>33</i>
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS POUR LES ARRONDISSEMENTS DE NANCY, LUNEVILLE ET TOUL .....	33
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPAC DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	33
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPHM DE LA VILLE DE LUNEVILLE .....	34
<i>CINQUIEME BUREAU .....</i>	<i>34</i>
PECHE EN EAU DOUCE - PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2002 - AVIS ANNUEL DISPOSITIONS DU TITRE III - LIVRE IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT DE L'ARTICLE L 436-5 REGLEMENTANT LA PECHE EN EAU DOUCE ET DE L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT DU 17.11.1998 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE EN MEURTHE-ET-MOSELLE .....	34
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2001 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES A LA CONCESSION DE MINES DE FER DE BAZONVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE/MOSELLE) (J.O. DU 5.12.2001) .....	35
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2001 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES A LA CONCESSION DE MINES DE FER DE PIENNES (MEURTHE-ET-MOSELLE) (J.O. DU 5.12.2001) .....	35
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2001 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES A LA CONCESSION DE MINES DE FER DE GIRAUMONT (MEURTHE-ET-MOSELLE) (J.O. DU 5.12.2001) .....	36
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2001 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES A LA CONCESSION DE MINES DE FER DE FLEURY (MEURTHE-ET-MOSELLE) (J.O. DU 5.12.2001) .....	36
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES CAPTAGES DE VILLE ET D'HOUDLEMONT PAR LA COMMUNE DE VILLE-HOUDLEMONT .....	37
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA REALISATION D'UNE PASSERELLE PIETONS-CYCLISTES SUR LA MEURTHE - SECTEUR DE LA MECHELLE (NANCY-TOMBLAINE) .....	40
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA PECHE DE LA CARPE DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL AU 31 OCTOBRE 2002 .....	42
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DE LA SOURCE DES TROIS SAUVEUX A BADONVILLER PAR LA COMMUNE DE FENNEVILLER .....	44
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>47</b>
<i>DEUXIEME BUREAU .....</i>	<i>47</i>
ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/613 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 9 MAI 1975 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CREVIC .....	47
ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/616 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BARBONVILLE .....	48
ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/621 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE HABLAINVILLE .....	48

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/622 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 1973 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VELLE-SUR-MOSELLE.....	49
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 1996 MODIFIE NOMMANT LES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN DE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI .....	50
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>50</b>
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>50</i>
ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE GELLENONCOURT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANON.....	50
ARRETE DELIMITANT LE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	51
ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DE LA NATAGNE ET DE LA MAUCHERE.....	51
ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE " ÉTUDE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET HABITAT " DE LA COMMUNE DE CERVILLE, ET L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SORNÉVILLE ET LE TRANSFERT DE SA COMPÉTENCE " ORDURES MÉNAGÈRES ", AU SIVOM DU GRAND COURONNE.....	53
ARRÊTÉ AUTORISANT L'APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU PREMIER CYCLE DE NANCY .....	54
ARRÊTÉ PORTANT TRANSFORMATION DU DISTRICT DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY EN COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY.....	56
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIEY.....</b>	<b>56</b>
ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE HATRIZE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ORNE ET LA MODIFICATION DE SES STATUTS.....	56
ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE LANTEFONTAINE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT RIVIERE WOIGOT.....	57
ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 <sup>ER</sup> DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT D'ELEVES DE COSNES-ET-ROMAIN, GORCY, VILLE-HOUDLEMONT ET SAINT-PANCRE.....	57
ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DES COMMUNES DE AVILLERS, DOMPRIX ET SAINT-SUPPLET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT DU PAYS AUDUNOIS ET PORTANT SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS AUDUNOIS AU SYNDICAT.....	58
ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE GONDRECOURT-AIX.....	59
<b>SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE.....</b>	<b>59</b>
ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BADONVILLER.....	59
ARRETE DE MANDATEMENT D'OFFICE - PARTICIPATION DE PIERRE-PERCEE AU SYNDICAT MIXTE DES LACS.....	60
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>61</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>61</b>
<i>POLE RESSOURCES.....</i>	<i>61</i>
ORDONNATEUR SECONDAIRE - SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....	61
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....</i>	<i>61</i>
ARRETE DDASS/AES/N° 430 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE (LICENCE N° 504) DE M. PAULUS RENE DU 44, RUE EMI LE BERNHEIM A LA ROUTE DE TOUL A 54113 BLENOD-LES-TOUL.....	61
ARRÊTES MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE S.S.I.D. POUR PERSONNES AGEES, DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE MAISONS DE RETRAITE PUBLIQUES ET PRIVEES AUTONOMES .....	62
ARRETE N° 513 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE DE LAY-SAINT-CHRISTOPHE A L'HOPITAL LOCAL DE POMPEY .....	63
<i>S. I. V.....</i>	<i>64</i>
ARRÊTÉ MODIFIANT POUR 2001 LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIERES D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT IME « CLAUDE MONET » A PONT-A-MOUSSON.....	64
ARRÊTÉ FIXANT, POUR 2001, LE BUDGET D'UN SERVICE MEDICO-SOCIAL DONT LA FIXATION RELEVE D'UNE COMPETENCE CONJOINTE DE L'ETAT ET DU CONSEIL GENERAL.....	65
<i>SANTE - ENVIRONNEMENT.....</i>	<i>65</i>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE.....	65
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE.....</b>	<b>66</b>
<i>SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE.....</i>	<i>66</i>
ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS ET DES CUMA DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	66
AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 72 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERES DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	67
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>67</b>
DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES .....	67
<i>AMENAGEMENT FONCIER.....</i>	<i>68</i>
ARRETE PREFECTORAL CDAF/2001/425 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	68
<i>SERVICES VETERINAIRES.....</i>	<i>70</i>
LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE.....	70
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE.....	70
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE .....	70
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE .....	71
LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE.....	72
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE.....	72
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE .....	72
LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE .....	73
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>73</b>
ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE .....	73

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS  
PROMOTION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 1er mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1er juillet 1922 et 17 mars 1924,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995,  
VU le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics,  
VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,  
VU l'article 1er du décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897 et portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics par le Préfet du département territorialement compétent,  
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** La médaille d'honneur des travaux publics est décernée aux personnes suivantes :

- M. Denis DONNEZ  
Chef d'équipe d'exploitation principal (navigation du Nord-Est)  
Domicilié 1, rue de l'Ecluse - 54340 POMPEY
- M. Jean-Paul METZLER  
Agent d'exploitation spécialisé (navigation du Nord-Est)  
Domicilié 197, route de Pompey - 54460 LIVERDUN

**Article 2 :** Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du logement.  
NANCY, le 21 décembre 2001

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N° 111/2001/SIDPC DU 20 DECEMBRE 2001 INSTAURANT LES PROCEDURES D'INFORMATION,  
DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE EN CAS DE DEPASSEMENT DE CERTAINS NIVEAUX DE CONCENTRATION  
DANS L'AIR AMBIANT DE DIOXYDE D'AZOTE, DE DIOXYDE DE SOUFRE ET D'OZONE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment son article 44 ;  
VU le décret n° 98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, et notamment son titre II ;  
VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;  
VU la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative à la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation automobile) ;  
VU les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 27 avril 1995 et du 4 juillet 1996 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1999 instaurant les procédures d'information des autorités et du public en cas de dépassement des niveaux de concentration dans l'air ambiant de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone susceptibles d'influer sur la santé des populations ;  
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 7 novembre 2001 ;  
SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les modalités de mise en oeuvre des procédures d'information, de recommandation et d'alerte des autorités et des populations en cas de constatation de dépassement de certains niveaux de concentration dans l'air ambiant de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre ou d'ozone;

**ARTICLE 2 :** Les niveaux de concentration et les conditions de constatation des dépassements sont définis dans l'annexe technique jointe au présent arrêté;

**ARTICLE 3 :** Les réseaux agréés de surveillance de la qualité de l'air assurent de façon continue la surveillance des concentrations des polluants, dans la limite des moyens techniques disponibles.

Dès qu'ils constatent le dépassement d'un des niveaux de concentration, ils engagent la procédure correspondante, conformément aux dispositions de l'article 4;

**ARTICLE 4 :**

**4.1 :** En cas de dépassement du niveau de mise en vigilance, les réseaux informent sans délai les autorités administratives suivantes :

- . Préfecture (cabinet - service interministériel de défense et de protection civile)
- . DRI RE
- . Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

et actualisent l'information à partir de données validées au moins 2 fois toutes les 24 heures.

**4.2 :** En cas de dépassement du niveau d'information et de recommandation, les réseaux informent sans délai :

- . Préfecture (cabinet - service interministériel de défense et de protection civile)
- . DRI RE
- . Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

puis, par ordre de priorité :

- . DDASS
- . Municipalités concernées
- . Air santé
- . Services départementaux de police et de gendarmerie
- . Service départemental d'incendie et de secours
- . Médias locaux

- . ADEME
- . Inspecteur d'académie
- . Directeur régional et départemental de jeunesse et sports
- . Président du conseil départemental de l'ordre des médecins
- . Président de l'ordre des pharmaciens

et actualisent l'information à partir de données validées au moins toutes les 24 heures.

Les réseaux font connaître quotidiennement à la préfecture et à la DRIRE le niveau de concentration le plus élevé atteint au cours de la journée.

**4.3 :** En cas de dépassement du niveau d'alerte, les réseaux informent **exclusivement** et sans délais :

- . Préfecture (cabinet - service interministériel de défense et de protection civile)
- . DRIRE

. Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

et actualisent l'information à partir de données validées aussi souvent que nécessaire et à toute demande des autorités préfectorales. Les réseaux interviennent alors en appui technique de ces autorités.

Les réseaux font connaître quotidiennement à la préfecture et à la DRIRE le niveau de concentration le plus élevé atteint au cours de la journée.

A ce stade de la procédure, les réseaux ne peuvent communiquer à l'extérieur d'informations qui n'aient été préalablement transmises et portées à connaissance des services compétents de la préfecture et de la DRIRE.

Le Préfet assure l'information des services, des maires et de la population.

**4.4. :** Les informations transmises par les réseaux devront l'être sous forme écrite ou, à défaut et en cas d'urgence, confirmées par écrit dans les plus brefs délais.

Elles porteront a minima sur :

- la date, l'heure et le lieu d'apparition ou de prévision d'apparition des concentrations supérieures aux seuils;
- le type de valeur de référence dépassée;
- les prévisions ou, à défaut, les éléments permettant d'envisager les évolutions concernant:
  - \* la zone géographique concernée,
  - \* les concentrations sur le reste de la journée et les jours suivants en fonction notamment des conditions météorologiques,
  - \* la durée du phénomène constaté.

Pour les destinataires visés à l'alinéa 4.2 elles porteront également sur les populations concernées et les précautions à prendre par celles-ci.

**ARTICLE 5 :** La procédure d'information prévue par le présent arrêté s'interrompt quand les concentrations sont redescendues sous le 1er niveau de mise en vigilance durant 24 heures consécutives.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 janvier 1999 sont abrogées.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet, directeur de cabinet (service interministériel de défense et de protection civile), le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera adressée aux sous-préfets d'arrondissement, au délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et aux présidents des réseaux de surveillance de la qualité de l'air en Meurthe-et-Moselle.

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

#### Annexe technique

##### 1. Dispositions générales

La constatation du dépassement d'un des niveaux de concentration définis ci-après pour chaque polluant est validée quand ce dépassement est observé :

- \* pour l'ozone, sur une au moins des stations mesurant ce paramètre, à l'exception des stations rurales ;
- \* pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), soit à moins de trois heures d'intervalle sur deux stations urbaines denses telles que définies par le ministère de l'environnement, et représentatives de la même zone géographique, soit sur une station de mesure multipolluants (type DOAS) permettant d'obtenir des informations sur la dimension spatiale de la pollution ;
- \* pour le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), soit à moins de trois heures d'intervalle sur deux stations urbaines denses telles que définies par le ministère de l'environnement, et représentatives de la même zone géographique, soit sur une station de mesure multipolluants (type DOAS) permettant d'obtenir des informations sur la dimension spatiale de la pollution.

Le message d'information prévu à l'article 4.4 comportera une mention explicitant les conditions de l'espèce.

##### 2. Seuils de déclenchement des différentes procédures

###### NO<sub>2</sub> (dioxyde d'azote)

- \* niveau de mise en vigilance : 150 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure.
- \* niveau d'information et de recommandation : 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure.
- \* niveau d'alerte : 400 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure.

###### SO<sub>2</sub> (dioxyde de soufre)

- \* niveau de mise en vigilance : 250 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure.
- \* niveau d'information et de recommandation : 300 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure.
- \* niveau d'alerte : 600 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure

###### O<sub>3</sub> (Ozone)

- \* niveau de mise en vigilance : 150 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure.
- \* niveau d'information et de recommandation : 180 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure.
- \* niveau d'alerte : 360 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### PREMIER BUREAU

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Par décision du 30 octobre 2001, la Commission Nationale d'Equipeement Commercial a admis le recours présenté contre la décision de refus de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial du 10 juillet 2001 et accorde en conséquence à la SA SFIH l'autorisation de procéder à la création d'un établissement hôtelier de 79 chambres à l'enseigne "Villages Hôtel" à FROUARD - ZAC du Saule Gaillard

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FROUARD.

NANCY, le 17 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 19 décembre 2001, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SA Lordimax, en qualité d'exploitante, en vue de procéder à l'extension de 4 807 m<sup>2</sup> d'un centre commercial E. Leclerc FROUARD - ZAC du Saule Gaillard comprenant : - une extension de 4 007 m<sup>2</sup> de l'hypermarché portant la surface de vente future à 12 127 m<sup>2</sup> - une extension de 800 m<sup>2</sup> de la galerie marchande portant la surface de vente future à 2 000 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FROUARD.  
NANCY, le 21 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 19 décembre 2001, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Jeanne d'Arc, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création, pour partie par transfert d'activités, d'un centre commercial E. Leclerc à DOMMARTIN LES TOUL de 7 260 m<sup>2</sup> de vente comprenant : - un hypermarché de 5 700 m<sup>2</sup> (dont 3 254 m<sup>2</sup> transférés) - une galerie marchande de 960 m<sup>2</sup> (dont 809 m<sup>2</sup> transférés) - un magasin de meubles de 600 m<sup>2</sup> (dont 550 m<sup>2</sup> transférés).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DOMMARTIN LES TOUL.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 21 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 19 décembre 2001, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Jeanne d'Arc en qualité de promoteur et de futur propriétaire des terrains, en vue de procéder à la création, par transfert d'activités, d'une station service de 260 m<sup>2</sup> de vente et 15 positions de ravitaillement, attenante au centre commercial E. Leclerc à DOMMARTIN LES TOUL.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DOMMARTIN LES TOUL.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 21 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 11 janvier 2002, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Montel, en qualité d'exploitant du magasin Défimode et de promoteur du magasin Chausséa, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial à BRIEY comprenant : un magasin de vêtements à l'enseigne Défimode de 900 m<sup>2</sup> de vente et un magasin de chaussures à l'enseigne Chausséa de 600 m<sup>2</sup> de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIEY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 14 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 11 janvier 2002, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC Sepric Réalisations, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne Modern Plastic à FROUARD - ZAC du Saule Gaillard de 1 800 m<sup>2</sup> de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FROUARD.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 14 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 11 janvier 2002, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC Sepric Réalisations en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin d'électroménager et d'électronique à l'enseigne Boulanger à FROUARD - ZAC du Saule Gaillard de 1 700 m<sup>2</sup> de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FROUARD.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 14 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

**DEUXIEME BUREAU**

**ARRETE AGREANT L'ASSOCIATION « ESPACE DE SOLIDARITE ASSOCIATIVE ET DE FORMATION »  
EN QUALITE D'ASSOCIATION OUVRANT DROIT AU BENEFICE DE L'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES  
DE SECURITE SOCIALE POUR L'EMBAUCHE DU PREMIER SALARIE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, et notamment son article 47,

VU la circulaire CDE n° 15-92 des Ministres des Affaires Sociales et de l'Intégration, et du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 10 mars 1992 relative aux modalités d'extension aux associations mutuelles et coopératives d'utilisation du matériel agricole et à certains groupements d'employeurs de l'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié,  
 VU la loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,  
 VU la circulaire NDE n° 97 / 05 du 19 mars 1997 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales relative à l'exonération de charges patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche du premier salarié par une association,  
 VU la loi n° 98- 1194 du 23 Décembre 1998 de financement de la sécurité Sociale pour 1999 et notamment son article 6,  
 VU le dossier transmis le 21 Novembre par la Présidente de l'Association « Espace de Solidarité Associative et de Formation », dont le siège social est situé 15 rue de la Seille à Maxéville,  
 VU l'avis favorable émis le 3 Janvier par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'Association « Espace de Solidarité Associative et de Formation » est agréée en qualité d'association ouvrant droit au bénéfice de l'exonération de charges sociales patronales de sécurité sociale pour l'embauche du premier salarié.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié :

- à la Présidente de l'Association,
  - au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
  - au Directeur de l'URSSAF,
- pour valoir ce que de droit.

**ARTICLE 3** : Monsieur Le Sous Préfet chargé des affaires économiques et de la politique de la ville et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 7 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS.

**TROISIEME BUREAU**

**DELEGATION DE SIGNATURE OSD 0301 DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE  
 ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES  
 A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
 Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;  
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17, et sa circulaire d'application (SC) du 12 juillet 1982 ;  
 Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;  
 Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 Vu le décret n° 2001-210 portant code des marchés publics, notamment ses articles 20 et 21 ;  
 Vu les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 et 27 décembre 1983, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère des affaires sanitaires et sociales ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 relatif à la désignation des personnes responsables des marchés sur les budgets Emploi solidarité, section II Santé solidarité et section III Ville ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2001 nommant M. Philippe MICHEL en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle à compter du 6 novembre 2001 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne responsable des marchés à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;  
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé du 28 août 2000 est annulé.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe MICHEL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer en mon nom tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires en application des dispositions du décret susvisé du 29 décembre 1962 (modifié), d'autre part, sur le budget du ministère des affaires sociales pour les dépenses et les recettes liées à l'activité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, y compris en ce qui concerne les recettes d'indus sur les allocations du RMI.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également accordée à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne responsable des marchés publics dont la dépense est imputée sur les lignes budgétaires concernées par la délégation accordée à l'article 2.

Toutefois, les arrêtés fixant la composition des commissions d'appel d'offres passés en application de l'article 21 du décret n° 2001-210 portant code des marchés publics seront soumis à ma signature.

**ARTICLE 4** : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles demandes de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré, qui restent soumis à ma signature.

**ARTICLE 5** : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. Toutefois, cette possibilité de subdélégation ne peut s'appliquer en ce qui concerne la fonction de personne responsable des marchés.

**ARTICLE 6** : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès de M. le trésorier payeur général.

**ARTICLE 7** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté prend effet à compter du 6 novembre 2001.

NANCY, le 26 novembre 2001

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

## COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'INTERIEUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés financés sur le budget du ministère de l'intérieur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral susvisé du 28 mars 1996 est annulé.

**ARTICLE 2 :** Il est créé, dans le département de Meurthe et Moselle, une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services financés sur le budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 3 :** La composition de cette commission est fixée comme suit :

**A) Membres avec voix délibérative :**

1)Président : le préfet ou son représentant.

Membres :

2) Le chef du bureau du budget et du contrôle de gestion en ce qui concerne la préfecture, ou le responsable de la cellule de gestion pour les autres services (police, sécurité civile)

3) Le chef du bureau de la Logistique pour les marchés de travaux de la préfecture et des sous-préfectures

4) Le conducteur d'opération ou son représentant

5) Le chef du bureau des finances de l'Etat ou son représentant en qualité d'ordonnateur des dépenses du marché

**B) Membres avec voix consultative :**

6) Le trésorier payeur général ou son représentant

7) Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

8) Le directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur ou son représentant pour les marchés de travaux.

**ARTICLE 4 :** Le président peut en outre désigner par convocation d'autres personnes en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet de la consultation, notamment les maîtres d'oeuvre dans le cas de marchés de travaux, pour siéger au sein de cette commission avec voix consultative.

**ARTICLE 5 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le service gestionnaire du marché pour les marchés de fournitures ou de services, ou, pour les marchés de travaux ou de prestations intellectuelles qui y sont liées, par le conducteur d'opération.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 31 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE CGD 15601 PORTANT FIXATION EN EUROS DE L'AVANCE DE LA REGIE D'AVANCES OUVERTE  
A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE (MODIFICATION DE L'ARRETE DU 25 MARS 1994)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-070 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1992, fixant le seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, notamment son titre III, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services actifs territoriaux de police.;

VU l'instruction codificatrice 93-75-A.B.K.O.P.R. du 19 juin 1993, relative aux régies d'avances et aux régies de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1994 portant constitution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2001 portant diminution de l'avance consentie au régisseur;

Vu les dispositions relatives au passage à l'euro au 1er janvier 2002, notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'avis émis par Monsieur le trésorier payeur général ;

Sur les propositions de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral susvisé du 23 février 1998, fixant à 40 000 F le montant de l'avance consentie au régisseur est annulé.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 mars 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 6 100 € (SIX MILLE CENT EUROS).

Les autres articles demeurent sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le trésorier payeur général.

NANCY, le 28 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

## DELEGATION DE SIGNATURE CGD 16001 DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'INTERIEUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés financés sur le budget du ministère de l'intérieur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission d'examen des candidatures et des offres dans le cadre de la procédure de mise en concurrence simplifiée prévue à l'article 32 du code des marchés publics pour la passation des marchés de fournitures de bureau, de papier et de consommables informatiques destinés à la préfecture de Nancy et aux services de police.

**ARTICLE 2** : La séance se tiendra à la préfecture de NANCY le mercredi 9 janvier 2002 à 9h (salle de la Bibliothèque).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 31 décembre 2001

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## QUATRIEME BUREAU

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS POUR LES ARRONDISSEMENTS DE NANCY, LUNEVILLE ET TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> de son titre II ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu le décret n°95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du Code de la Consommation ;

Vu le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du Code de la Consommation ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan du 28 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 portant composition de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers en Meurthe et Moselle ;

Vu les propositions du 24 septembre 2001 de l'Association Française des établissements de crédit ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2001 est modifié comme suit :

*au titre des associations françaises des établissements de crédit :*

Suppléant :

- M. Christophe DAYRAUT, Directeur d'agence CETELEM, 34, rue Stanislas à NANCY.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

NANCY, le 11 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPAC DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.421-7, R.421-8, R.421-9 et R.421-11 ;

VU le décret du 26 août 1982 relatif à la transformation de l'office public d'habitation à loyer modéré de Meurthe-et-Moselle en office public d'aménagement et de construction ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 et 15 juin 2001 ;

VU la nouvelle désignation effectuée par l'Union Départementale des Associations Familiales de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 est modifié comme suit :

e) **Représentant désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales :**

Mme Monique FORT

**ARTICLE 2** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle
- Chacun des administrateurs de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 10 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPHLM DE LA VILLE DE LUNEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 421-54 à R 421-58,  
VU le décret du 5 mars 1926 portant création de l'office public d'HLM de la ville de LUNEVILLE,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001,  
VU la nouvelle désignation effectuée par le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle,  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 est modifié comme suit :

*Représentant de la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle*

Madame Michelle PONCIONI

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de LUNEVILLE,
- M. le maire de LUNEVILLE,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur de l'office public d'HLM de LUNEVILLE,
- Chacun des membres intéressés.

NANCY, le 17 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

CINQUIEME BUREAU

PECHE EN EAU DOUCE - PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2002 - AVIS ANNUEL  
DISPOSITIONS DU TITRE III - LIVRE IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT DE L'ARTICLE L 436-5  
REGLEMENTANT LA PECHE EN EAU DOUCE ET DE L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT DU 17.11.1998  
RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE EN MEURTHE-ET-MOSELLE

La pêche par tout procédé est interdite dans le département de Meurthe-et-Moselle pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

- Eaux de 1ère catégorie : *du 09 mars au 15 septembre 2002*
- Eaux de 2ème catégorie : *du 1er janvier au 31 décembre 2002* pour la pêche à la ligne.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est interdite en dehors des temps d'ouverture ci-après :

ESPECES	EAUX de 1ère CATEGORIE	EAUX de 2ème CATEGORIE
Truite arc-en-ciel Saumon de fontaine Truite fario	du 09 mars au 15 septembre du 09 mars au 15 septembre du 09 mars au 15 septembre	du 1er janvier au 31 décembre du 09 mars au 15 septembre du 09 mars au 15 septembre
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
Brochet Sandre	du 09 mars au 15 septembre du 09 mars au 15 septembre	du 1er janvier au 27 janvier et du 1er mai au 31 décembre
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, et des torrents	du 27 juillet au 05 août	du 27 juillet au 05 août
Grenouilles vertes et rousses	du 15 avril au 15 septembre	du 15 avril au 06 octobre
Toutes espèces de poissons non mentionnées ci-dessus	du 09 mars au 15 septembre	du 1er janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche dans le lac de PIERRE-PERCEE, classé en deuxième catégorie grand lac intérieur de montagne, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique. La pêche à la carpe, de nuit, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.

**NOTA :**

- le nombre de prises de salmonidés est limité à 6 par pêcheur et par jour,
- la taille minimale de capture des salmonidés est fixée à 0,23 m sur tout le département, à l'exception de la plaine où la taille est fixée à 0,20 m,
- la taille minimale de l'ombre est fixée à 0,30 m,
- la taille minimale du brochet est fixée à 0,50 m, dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie,
- la taille minimale du sandre est fixée à 0,40 m, dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie.

GRENOUILLES

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles L 411-1 à 4 du code de l'environnement, R 211-1 à 5 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1993 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. La capture des autres espèces de grenouilles est totalement interdite.

Toute pêche est interdite dans les réserves définies par arrêtés préfectoraux.

A AFFICHER DES RECEPTION

NANCY, le 12 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE  
ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2001 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES  
A LA CONCESSION DE MINES DE FER DE BAZONVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE/MOSELLE) (J.O. DU 5.12.2001)

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'INDUSTRIE,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble le décret n° 95-424 du 19 avril 1995 modifié ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, ensemble le décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié ;

Vu le décret du 31 mars 1899 instituant la concession de mines de fer de Bazonville au profit de la Société des Acières de Micheville, d'une superficie de 600 hectares portant sur parties du territoire des communes de Boulange (Moselle), Audun-le-Roman, Beuvillers et Sancy (Meurthe-et-Moselle) ;

Vu le décret du 31 août 1962 autorisant la mutation au profit de la Société Wendel et Cie par voie d'échanges de parties des concessions de Bazonville et de Boulange et l'amodiation de certaines de ces parties ;

Vu les décrets du 13 janvier 1969 et du 28 mars 1979 autorisant la mutation de la concession de Bazonville, le second au profit de la Société des mines de Sacilor-Lormines ;

Vu la pétition en date du 13 novembre 1992, complétée le 13 avril 1993, par laquelle la société des mines de Sacilor-Lormines, dont le siège social est à Hayange (57), 155, rue de Verdun, a sollicité l'autorisation de renoncer totalement à la concession de mines de fer de Bazonville susvisée ;

Vu les documents joints à cette pétition ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Lorraine en date du 14 décembre 1995 ;

Vu l'avis du préfet de la Moselle en date du 23 janvier 1996 ;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 13 juin 1996 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 novembre 2001 ;

Sur proposition du directeur général de l'énergie et des matières premières ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La renonciation de la société des mines de SACILOR-LORMINES à la concession de mines de fer de BAZONVILLE, portant sur partie du territoire des départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté sera, par les soins des préfets, affiché aux préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et dans les communes intéressées, inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession

**ARTICLE 3** - Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal Officiel de la République Française.

PARI S, le 26 novembre 2001

Pour le Ministre et par délégation,  
Par empêchement du Directeur Général de l'Énergie et des Matières Premières,  
Le Directeur des Ressources Énergétiques et Minérales,  
D. HOUSSIN

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE  
ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2001 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES  
A LA CONCESSION DE MINES DE FER DE PIENNES (MEURTHE-ET-MOSELLE) (J.O. DU 5.12.2001)

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'INDUSTRIE,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble le décret n° 95-424 du 19 avril 1995 modifié ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, ensemble le décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié ;

Vu le décret du 20 mars 1900 instituant la concession de mines de fer de Piennes au profit de la Société des Forges et Acières du Nord et de l'Est ;

Vu le décret du 2 mai 1961 portant extension de la concession de Piennes, celle-ci couvrant désormais une superficie de 1047 hectares portant sur partie du territoire des communes de Mairy-Mainville, Landres, Piennes, Joudreville et Norroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle) ;

Vu les décrets du 26 août 1965 et du 31 mars 1992 autorisant la mutation de la concession de Piennes, le second au profit de la Société des Mines de Fer de Sacilor-Lormines ;

Vu la pétition en date du 13 novembre 1992, par laquelle la société des mines de Sacilor-Lormines, dont le siège social est à Hayange (57), 155, rue de Verdun, a sollicité l'autorisation de renoncer totalement à la concession de mines de fer de Piennes susvisée ;

Vu les documents joints à cette pétition et les pièces complémentaires du 13 avril 1993 et du 7 octobre 1993 ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine en date du 14 décembre 1995 ;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 13 juin 1996 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 novembre 2001 ;

Sur proposition du directeur général de l'énergie et des matières premières ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La renonciation de la société des mines de SACILOR-LORMINES à la concession de mines de fer de Piennes, portant sur partie du territoire du département de Meurthe-et-Moselle, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans les communes intéressées, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession

**ARTICLE 3** - Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal Officiel de la République Française.

PARIS, le 26 novembre 2001

Pour le Ministre et par délégation,  
Par empêchement du Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières,  
Le Directeur des Ressources Energétiques et Minérales,  
D. HOUSSIN

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE**  
**ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2001 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES**  
**A LA CONCESSION DE MINES DE FER DE GIRAUMONT (MEURTHE-ET-MOSELLE) (J.O. DU 5.12.2001)**

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'INDUSTRIE,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble le décret n° 95-424 du 19 avril 1995 modifié ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, ensemble le décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié ;

Vu le décret du 18 juin 1886 instituant la concession de mines de fer de Giraumont au profit de la Compagnie des Forges de Châtillon et Commentry, sur une superficie de 800 hectares portant sur partie du territoire des communes de Hatrize, Jouaville, Giraumont, Moineville et Jarny dans le département de Meurthe-et-Moselle, ensemble la cession de ladite concession à la Société des Mines de Fer de Giraumont le 3 juin 1911 ;

Vu le décret du 17 avril 1961, autorisant la mutation par voie d'échange de partie des concessions de mines de fer de Giraumont et de Hatrize entre la Société des Mines de Fer de Giraumont et la Société des Mines de Fer de Hatrize, la concession de Giraumont conservant dans ses nouvelles limites une superficie de 800 hectares ;

Vu les décrets du 15 septembre 1980 et du 8 janvier 1993 autorisant la mutation de la concession de Giraumont, le dernier au profit de la Société des Mines de fer de Sacilor-Lormines et modifiant les conditions auxquelles est soumise cette concession ;

Vu la pétition en date du 10 février 1994, par laquelle la société des mines de Sacilor-Lormines, dont le siège social est à Hayange (57), 155, rue de Verdun, a sollicité l'autorisation de renoncer totalement à la concession de mines de fer de Giraumont susvisée ;

Vu les documents joints à cette pétition ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine en date du 28 août 2001 ;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 17 septembre 2001 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 novembre 2001 ;

Sur proposition du directeur général de l'énergie et des matières premières ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La renonciation de la société des mines de SACILOR-LORMINES à la concession de mines de fer de GIRAUMONT, portant sur partie du territoire du département de Meurthe-et-Moselle, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans les communes intéressées, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession

**ARTICLE 3** - Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal Officiel de la République Française.

PARIS, le 26 novembre 2001

Pour le Ministre et par délégation,  
Par empêchement du Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières,  
Le Directeur des Ressources Energétiques et Minérales,  
D. HOUSSIN

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE**  
**ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2001 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES**  
**A LA CONCESSION DE MINES DE FER DE FLEURY (MEURTHE-ET-MOSELLE) (J.O. DU 5.12.2001)**

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'INDUSTRIE,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble le décret n° 95-424 du 19 avril 1995 modifié ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, ensemble le décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié ;

Vu le décret du 18 juin 1886 instituant la concession de mines de fer de Fleury au profit de la Société en nom collectif Dupond et Fould, sur une superficie de 808 hectares portant sur partie du territoire du département de Meurthe-et-Moselle, ensemble le décret du 20 mars 1900 précisant que la concession porte sur les communes de Batilly, Doncourt-les-Conflans, Giraumont, Jouaville, Moineville et Saint Marcel ;

Vu les décrets du 9 novembre 1935, du 15 septembre 1980 et du 8 janvier 1993 autorisant la mutation de la concession de Fleury, le dernier au profit de la Société des Mines de Fer de Sacilor-Lormines et modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession ;

Vu la pétition en date du 10 février 1994, par laquelle la société des mines de Sacilor-Lormines, dont le siège social est à Hayange (57), 155, rue de Verdun, a sollicité l'autorisation de renoncer totalement à la concession de mines de fer de Fleury susvisée ;

Vu les documents joints à cette pétition ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine en date du 28 août 2001 ;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 17 septembre 2001 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 novembre 2001 ;

Sur proposition du directeur général de l'énergie et des matières premières ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La renonciation de la société des mines de SACILOR-LORMINES à la concession de mines de fer de Fleury, portant sur partie du territoire du département de Meurthe-et-Moselle, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans les communes intéressées, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession

**ARTICLE 3** - Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal Officiel de la République Française.

PARIS, le 26 novembre 2001

Pour le Ministre et par délégation,  
Par empêchement du Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières,  
Le Directeur des Ressources Energétiques et Minérales,  
D. HOUSSIN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- a) de la dérivation des captages de VILLE et d'HOUDLEMONT par la commune de VILLE HOUDLEMONT
- b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 1998 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Ville Houdlémont du 02/06/95 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages de VILLE et d'HOUDLEMONT à VILLE HOUDLEMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/12/00 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages de VILLE et d'HOUDLEMONT par et en commune de VILLE HOUDLEMONT

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur cette commune ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 11/04/01 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du 24 avril 2001 du Sous-Préfet de BRIEY ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 novembre 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Sont déclarés d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements par la commune de VILLE HOUDLEMONT dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation de sources par captage de VILLE et d'HOUDLEMONT à VILLE HOUDLEMONT
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à VILLE HOUDLEMONT

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par deux ouvrages de captage. La situation des ouvrages est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I		altitude
				x =	y =	
Source de Ville	Ville Houdlémont	AB 166	089-7-0013	839,60	1210,175	260 m
Source d'Houdlémont	Ville Houdlémont	A 223	089-7-0008	840,65	1209,15	330 m

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 40 m<sup>3</sup>/j ni 2 m<sup>3</sup>/h par source.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT d'EAU

**ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**7-1 Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate du captage de VILLE est situé sur la commune de VILLE HOUDLEMONT, SECTION AB, lieu-dit VILLE, parcelles 164 à 168.

Il couvre une surface de 23 a 69 ca.

Le périmètre de protection immédiate du captage de HOUDLEMONT est situé sur la commune de VILLE HOUDLEMONT, SECTION A, lieu-dit HOUDLEMONT, parcelles 223 à 227 et 559.

Il couvre une surface de 30 a 45 ca.

**7-2 Périmètres de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Ville situé sur la commune de Ville Houdlémont s'étend sur une surface 16 ha 65 a 55 ca, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Lieu dit	N° de parcelles
AB	Ville	156 ; 157 ; 162 pp ; 163 pp ; 198 pp ; 199 pp ; 200 à 203 ;
AC	Sous le Tilleul	22 à 26 ; 33 à 34
	La Bonne Eau	35 à 44
	La Grosse Pierre	57 à 66
	Au Chemin Saint Denis	67 à 76
	Au Tilleul	81a à 88

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Houdlémont situé sur la commune de Ville Houdlémont s'étend sur une surface 12 ha 12a 62 ca, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Lieu dit	N° de parcelles
A	Houdlémont	223 pp
	Haut de la Baraque	315 pp ; 316 à 320
B	Le Bois la Dame	157 pp

**7-3 Périmètres de protection éloignée**

Les périmètres de protection éloignée couvrent la zone d'alimentation éloignée probable de la ressource captée aux sources de ville Houdlémont. Ils couvrent une surface d'environ 35 ha pour le captage de Ville et 30 ha pour le captages de Houdlémont conformément aux plans annexés.

**ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection**

**8-1 Périmètres de protection immédiate**

Dans ces périmètres, toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou de leurs abords sont interdites. Les prairies seront fauchées mais ne seront ni pâturées ni engraisées.

Les périmètres seront acquis en pleine propriété par la commune. Ils seront clôturés et ne seront accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle des eaux et de l'entretien des captages.

Les arbres devront être abattus et toute végétation ligneuse y sera régulièrement coupée.

**8-2 Périmètres de protection rapprochée**

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

\* concernant les travaux souterrains :

- les forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère,
- les sondages de reconnaissance,
- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

\* concernant les stockages et dépôts :

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage de produits chimiques, d'hydrocarbures, de liquides inflammables et de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers),
- le stockage d'effluents industriels et domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

\* concernant les canalisations :

- les eaux usées domestiques collectives, les eaux usées industrielles, les hydrocarbures, les produits chimiques liquides.

\* concernant les rejets liquides :

- les eaux usées domestiques et industrielles,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

\* concernant les constructions :

- toute nouvelle construction d'habitation,
- les campings, caravaning et annexes,
- les cimetières,
- les installations classées,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation,
- les autres constructions.

\* concernant les activités agricoles :

- le drainage,
- le maraichage, les pépinières et les serres,
- les abreuvoirs, aires de traite et abris d'animaux à moins de 200 m des captages,
- le pacage des animaux à moins de 100 mètres des captages.
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration.

\* concernant les activités forestières :

- les défrichements,
- les aires de débardage,
- l'utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)
- le traitement du bois stocké.

**A l'intérieur de ces périmètres sont réglementés :**

\* concernant les travaux souterrains :

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations mettant la roche à nu sur une période de plus de 6 mois est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels de carrière ou alluvionnaires.

\* concernant les rejets liquides :

- les rejets d'eaux usées seront soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

\* concernant les constructions :

- la création de nouvelles voiries est autorisée sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de créer des fossés collectant les eaux de ruissellement de la chaussée. Ces fossés seront étanches et conduiront les eaux en aval des périmètres de protection,
- le traitement des accotements des voiries de communication utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques.

### **8-3 Périmètres de protection éloignée**

**A l'intérieur de ces périmètres sont réglementés :**

\* concernant les travaux souterrains :

- les sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches après utilisation au droit de cet aquifère,

- pour l'implantation et l'exploitation de carrières, une étude hydrogéologique devra être effectuée dans chaque cas, afin de préciser la profondeur maximale,

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations mettant la roche à nu sur une période de plus de 6 mois est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,

- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels de carrière ou alluvionnaires.

\* concernant les stockages et dépôts :

- les dépôts de produits polluants et de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches couvertes,
- les stockages et dépôts d'eaux usées, d'effluents et de tous produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides...) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches dont la capacité correspond au stockage ; ces stockages et rétention seront isolés des eaux pluviales,
- les stockages d'effluents d'élevage seront réalisés conformément aux cahiers des charges utilisés en matière de mises aux normes des bâtiments d'élevage relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

\* concernant les canalisations:

- les canalisations de transport de produits potentiellement polluants seront étanches. Un procès-verbal d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites,

\* concernant les rejets liquides :

- tout projet de rejet d'effluents traités sera soumis à l'avis du service police de l'eau compétent,
- les eaux pluviales infiltrées passeront préalablement à leur infiltration dans un déboureur déshuileur dimensionné selon les besoins.

\* concernant les constructions :

- pour la création de nouvelles voiries on utilisera des matériaux inertes pour la couche de forme et on créera des fossés collectant les eaux de ruissellement de la chaussée. Ces fossés seront étanches et conduiront les eaux en aval des périmètres de protection,

- le traitement des accotements des voiries de communication (routes, voies ferrées, canaux ...) utilisera d'autres moyens que les herbicides chimiques

\* concernant les activités forestières :

- un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantation, traitement, aires de dépôt) à réaliser pour une période donnée, sera soumis à l'approbation de la D.D.A.F. et de la D.D.A.S.S.. Ce plan, ainsi que les plans suivants, prendra en compte l'incidence de ces coupes et travaux sur la qualité des eaux et prévoira les mesures propres à éviter ou compenser cette incidence,

- l'utilisation de pesticides fera l'objet d'une déclaration préalable au Service Régional de la Protection des Végétaux, huit jours au moins avant la date du traitement. Cette déclaration indiquera les motifs, l'objet du traitement, les produits utilisés, les dosages ainsi que les surfaces et lieu des parcelles concernées.

### **ARTICLE 9 - Travaux à réaliser**

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- la clôture des périmètres de protection immédiate.

### **ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

### **ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

**ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

Le maire de la commune de Ville Houdlémont est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

**ARTICLE 13 - Cessibilité**

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Monsieur le Maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 14 - Publicité**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de VILLE HOUDLEMONT est chargé d'effectuer ces formalités.

**TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

**ARTICLE 15 - Situation**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

**ARTICLE 16 - Traitement**

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, de deux traitements comprenant chacun un dispositif de désinfection agréée par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

**ARTICLE 17 - Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

**TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 18 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

**ARTICLE 19 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, le Sous-Préfet de BRIEY, le maire de la commune de Ville Houdlémont, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

NANCY, le 14 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA REALISATION  
D'UNE PASSERELLE PIETONS-CYCLISTES SUR LA MEURTHE - SECTEUR DE LA MECHELLE (NANCY-TOMBLAINE)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et particulièrement les articles L 214-1 à L 214-6 ,  
Vu les décrets d'Application n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 pris en application des articles du code de l'environnement cité ci-dessus,  
Vu la demande déposée par la Communauté Urbaine du Grand Nancy le 19 janvier 2001,  
Vu l'avis favorable du Gestionnaire du Domaine Public Fluvial,  
Vu les conclusions émises par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai au 28 juin 2001 dans les communes de Nancy et Tomblaine,  
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 novembre 2001  
Sur les propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Communauté Urbaine du Grand Nancy est autorisée à réaliser les interventions et travaux désignés ci-après et réglementés conformément aux dispositions de l'Article 10 de la Loi du 3 Janvier 1992 susvisée et des textes pris pour son application (articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement).

Désignation Intervention ou Travaux	Rubrique Décret 93-743	Régime	Durée prévisionnelle
Ouvrage, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3.	AUTORISATION	permanente

Le projet de passerelle est donc soumis à autorisation.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Les travaux seront réalisés avec le souci permanent de limiter les impacts sur l'écoulement des eaux, le champ d'expansion des crues, les berges de la Meurthe et le milieu aquatique.

### 2.1 - Description de l'aménagement

L'ouvrage est une passerelle piétons-cyclistes métallique à poutres latérales simples sur piles et culées en béton armé. Le revêtement est constitué d'un paletage bois, matériau déjà utilisé sur le site de l'aménagement (ponton, tunage), mais aussi sur la passerelle du barrage de Nancy.

La réalisation de cette passerelle intervient à la suite des travaux d'aménagement de la Meurthe sur le secteur de la Méchelle (création et aménagement d'un rescindement de la Meurthe avec conservation du lit naturel).

### 2.2 - Impacts

En phase chantier, le mode opératoire permet de minimiser le relargage de MES et de limiter le risque de pollution par hydrocarbures.

A terme, les berges seront aménagées en pente douce et végétalisées, permettant la création d'habitats supplémentaires pour la faune.

La passerelle a été conçue de façon à permettre de bonnes conditions de navigation par l'espacement de ses piles.

## ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

### 3.1 - GENERALITES

Les travaux seront conduits avec le souci permanent de ne pas aggraver l'écoulement des crues éventuelles et de préserver les milieux aquatiques.

### 3.2 - LIBRE ECOULEMENT DES EAUX

Les travaux seront entrepris à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2002 si l'hydrologie de la rivière le permet.

Le permissionnaire prendra contact avant le démarrage des opérations en rivière avec la DIREN Lorraine, Service d'annonce des crues, 41 rue de Malzéville 54000 NANCY, afin de mettre en place un dispositif de surveillance des débits de la Meurthe. Une convention relative à l'alerte et à la surveillance spécifique aux chantiers correspondant à des interventions en lit mineur sera élaborée à l'initiative du permissionnaire, à qui il appartiendra de négocier la mise au point avec la DIREN LORRAINE. Cette convention sera signée préalablement au démarrage des diverses interventions.

Quel que soit le principe adopté, le permissionnaire fera évacuer les chantiers soumis au risque inondation dès que le débit instantané de la Meurthe aura atteint 116 m<sup>3</sup>/s à DAMELEVIÈRES. Il prendra ses dispositions pour avoir fait retirer de la rivière toutes les digues avant que le débit instantané de la Meurthe n'ait atteint la valeur de 150 m<sup>3</sup>/s à MALZEVILLE.

### 3.3 - RELATION AVEC LES SERVICES CHARGES DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA POLICE DES EAUX ET DE LA PÊCHE

Huit jours au moins avant le démarrage des travaux, le permissionnaire sera tenu de prévenir par écrit Voies Navigables de France, Gestionnaire de la rivière ainsi que les Services chargés de la Police des Eaux et de la Pêche, et en particulier le garde-pêche du C.S.P. du secteur de NANCY, la Fédération Départementale des Pêcheurs, ainsi que les Sociétés de Pêche concernées de toute intervention dans le lit mineur de la Meurthe.

Les représentants de ces services ou associations fixeront notamment les modalités pratiques d'intervention et les précautions relatives à la préservation des espèces piscicoles.

### 3.4 - PRESERVATION DU MILIEU AQUATIQUE

Toute précaution sera prise pour éviter les déversements polluants dans la rivière ainsi que dans la nappe alluviale. Ainsi, tous les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %).

Toutes précautions seront prises pour éviter dans la mesure du possible la pollution mécanique créant des relargages de matières en suspension dans l'eau. Le mode d'exécution retenu pour les travaux devra privilégier les méthodes d'intervention qui minimisent la présence et la circulation d'engins dans le lit de la rivière. Les détails d'exécution du programme prévisionnel d'intervention feront l'objet d'une concertation préalable avec les Services chargés de la Police des Eaux et de la Pêche et les représentants des Sociétés de Pêche.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

## ARTICLE 4 : GESTION ET SECURITE DE L'OUVRAGE

### 4.1 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES PROVISOIRES - SECURITE DES CHANTIERS

Le permissionnaire interdira pour toutes personnes extérieures au chantier l'accès aux zones de travaux par tout dispositif physique approprié. Des pancartes indiquant le danger seront apposées au droit de tous les accès existants ou potentiels.

La sécurité des ouvriers et personnel de chantier sera assurée par le permissionnaire et comprendra notamment une information systématique de chacun sur les dangers potentiels, des dispositifs d'alerte permettant de faire évacuer les zones endiguées dès la détection de toute anomalie.

### 4.2 - RISQUE INONDATION

Le permissionnaire prendra ses dispositions pour connaître à tout moment la valeur du débit de la Meurthe à la station hydrométrique de DAMELEVIÈRES.

La périodicité de prise en compte de ces débits sera adaptée à l'évolution prévisionnelle des apports du bassin versant suivant les indications qui seront fournies par les services compétents auprès desquels le permissionnaire est tenu de s'informer.

En toute circonstance, y compris en cas de chantier interrompu quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire prendra toutes ses dispositions pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 3.2 précédent.

## ARTICLE 5 : ECHEANCIER DES INTERVENTIONS

Les opérations seront réalisées dans l'ordre chronologique prévu suivant les indications portées dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation.

## ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

En cas d'incident, le permissionnaire devra appliquer les prescriptions définies à l'article 18 de la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire - sauf cas d'urgence - prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions du présent Arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du code de l'environnement).

## ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Navigation du NORD-EST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Navigation du NORD-EST
- Monsieur le Sous-Préfet de Nancy-campagne
- Monsieur le Chef du Service d'Annonce de Crues (DIREN)
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de NANCY et TOMBLAINE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

NANCY, le 14 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA PECHE DE LA CARPE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 31 OCTOBRE 2002

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L436-5 ;  
VU le Code rural et notamment les articles R236-18, R236 19, R236-50 (5°) et R236-53 ;  
VU le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU la demande déposée par M. le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;  
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
VU l'avis de M. le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est ;  
VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2002 dans les tronçons de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivants :

RIVIERE CANAL PLAN d'EAU	COMMUNE	DESIGNATION DU LIEU	A.A.P.P.M.A. GESTIONNAIRE
LE MADON	XIROCOURT	Rive gauche uniquement en aval de l'ancien moulin lieu-dit "Paquis de Socourt", soit 135 m.	"La Carpe du MADON" XIROCOURT
LE MADON	ORMES ET VILLE (VILLE/MADON)	Rive droite, de part et d'autre du parcours handicapés sur 300m en amont et 300m en aval au lieu-dit « LA HEYRARD », soit 800m	TANTONVILLE
LE MADON	XEUI LLEY	Rive gauche uniquement, de la gare de XEUI LLEY au moulin Bagard, soit 300 m.	Société des pêcheurs à la ligne du MADON-XEUI LLEY
LA MEURTHE	BACCARAT	Rive droite uniquement au lieu-dit "Plein de la Brasserie" Lot A9 sur 200 m.	"Le Barbeau" BACCARAT.
LA MEURTHE	DOMBASLE-s/MEURTHE	Rive droite uniquement, secteur de l'ancienne piscine, soit 1000 m.	"La Gaule dombasloise" DOMBASLE-sur-MEURTHE
LA MEURTHE	CHAMPIGNEULLES	Rive gauche uniquement, en amont du moulin noir, soit 1120 m.	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
LA MEURTHE	ROSIERES-aux-SALINES	Rive gauche : de l'amont de la conduite forcée Solvay jusqu'au « saule brûlé », soit 600 m..	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
LA MOSELLE canalisée	MARON	En rive gauche uniquement entre l'embouchure de l'ancienne MOSELLE jusqu'en amont du pont de MARON, soit 538 m	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
LA MOSELLE canalisée	VILLEY-le-SEC	Rive droite uniquement, aval du camping anciennement « La Plage » soit 78 m ; Rive droite uniquement, amont du grillage du camping soit 551 m.	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
LA MOSELLE canalisée	LIVERDUN	Rive gauche uniquement du lieu-dit « Le Golf » (y compris le plan d'eau de la Conserverie) jusqu'au pont routier à l'entrée de LIVERDUN de la D90 soit 2 750 m.	"Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"
Canal de l'Est	TONNOY	Côté R.N. 57 uniquement de la passerelle de la ferme St-Michel jusqu'au déversoir du canal, soit 800 m.	Société des Pêcheurs à la ligne de NANCY"

LA MOSELLE	DOMMARTIN-LES-TOUL	Rive droite : Face au ruisseau du Jard au pont routier de DOMMARTIN-les-TOUL, soit 300 m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL
LA MOSELLE	DOMMARTIN-LES-TOUL	De la limite amont de l'étang Doillon jusqu'à la limite aval des lots, soit 800 m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL
LA MOSELLE	TOUL	De l'ouvrage indiquant le niveau d'eau jusqu'à la Goulotte de DOMMARTIN-les-TOUL, soit 400 m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL
LA MOSELLE	TOUL	Rive gauche : de la limite aval de l'étang Renault jusqu'à 100m à l'aval du Pont "de la Queue du Chat", soit 600 m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL
Canal à Grand Gabarit	TOUL	Rive gauche : de la pointe des ateliers du Service de la Navigation jusqu'au pont routier de GONDREVILLE, soit 5900m.	"Pêche et Nature du Toulais" TOUL
LE CANAL	DI EULOUARD	Rive gauche, derrière les établissements Gouvy sur une distance de 1 200 m. (pk 334,830 à 336,030)	"Le Gardon Scarponais" DI EULOUARD
LA MOSELLE	DI EULOUARD	Rive droite, partie MOSELLE sauvage, amont du CD10 côté autoroute A31 sur 500 m. Rive droite, amont du barrage du Liegeot, côté commune d'AUTREVILLE sur 1 000 m.	"Le Gardon Scarponais" DI EULOUARD
LA MOSELLE	DI EULOUARD	MOSELLE canalisée lots 34 et 35 amont et aval du pont CD10, soit 2 000 m. Lot 35 jusqu'à la limite des communes des DI EULOUARD et BLENOD-les-PAM rive droite uniquement soit 1 670 m.	"Le Gardon Scarponais" DI EULOUARD
Canal à Grand Gabarit	DI EULOUARD et BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON	Rive droite, lots 36 et 37 entre le pont de DI EULOUARD (CD 10) et le pont de la Centrale de BLENOD.	"Les Fins Pêcheurs" BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON
Ancien Canal	BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON	Rive droite, uniquement entre l'écluse de la cartonnerie et le pont des fours à coke, lot n° 38, soit 1 200 m.	"Les Fins Pêcheurs" BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON
LA MOSELLE	PONT-à-MOUSSON	Rive droite uniquement, entre le lieu-dit « Trou Réverbère » et l'entrée dite « du Prussien » (boucle d'Avieux), soit 1 000 m.	"La Gaule Mussipontine" PONT-à-MOUSSON
LA MOSELLE	PAGNY-SUR-MOSELLE	En rive droite, situé du « seuil de VANDIERES » jusqu'au PK 317 soit environ 1800m	"La Gaule Pagnotine" PAGNY-SUR-MOSELLE
L'ORNE	AUBOUÉ et MOINEVILLE	Rive gauche uniquement, du viaduc situé sur la commune d'AUBOUÉ jusqu'au gué "de Serry" sur la commune de MOINEVILLE, soit 1 320 m.	"Les Pêcheurs de l'ORNE" JOEUF-HOMECOURT
L'ORNE	HATRIZE	Rive gauche uniquement du Pont du Chemin de Fer à Tichemont au déversoir du moulin à HATRIZE.	"Les Pêcheurs de l'ORNE" JOEUF-HOMECOURT
ETANG	JOUDREVILLE	De la digue au pont de bois côté JOUDREVILLE, soit 850 m	"L'hameçon des Mineurs" JOUDREVILLE

**ARTICLE 2** - Les limites de zones seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3** - En dehors des heures diurnes d'exercice de la pêche mentionnées à l'article R236-18 du Code Rural, c'est à dire durant la nuit, les appâts autorisés sont limités aux seuls farineux (céréales, pâtes et pelotes dites « bouillettes »).

**ARTICLE 4** - La circulation à bord de véhicules à moteur sur les digues, chemins de halage et de service des voies navigables est interdite.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL, Mmes et MM. les maires des communes de AUBOUÉ, BACCARAT, BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON, CHAMPIGNEULLES, DIEULOUARD, DOMMARTIN-les-TOUL, DOMBASLE-sur-MEURTHE, HATRIZE, JOUDREVILLE, LIVERDUN, MARON, MOINEVILLE, ORMES-et-VILLE, PAGNY/MOSELLE, PONT-à-MOUSSON, ROSIERES-aux-SALINES, TONNOY, TOUL, VILLEY-le-SEC, XEUILLEY et XIROCOURT, M. le Chef de la Brigade de Meurthe & Moselle des Gardes-Pêche du C.S.P., M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe & Moselle, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe & Moselle.  
NANCY, le 24 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT :**

**1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

- a) de la dérivation de la source DES TROIS SAUVEUX à BADONVILLER par la commune de FENNEVILLER
- b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

**2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;  
 VU le Code de l'Environnement ;  
 VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;  
 VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;  
 VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;  
 VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;  
 VU le règlement sanitaire départemental ;  
 VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 1999 ;  
 VU la délibération du conseil municipal de FENNEVILLER du 15/01/95 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de la source des TROIS SAUVEUX à BADONVILLER ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 03/01/01 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :  
 1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du Captage DES TROIS SAUVEUX à BADONVILLER par la commune de FENNEVILLER en communes de BADONVILLER et FENNEVILLER,  
 2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de BADONVILLER et FENNEVILLER  
 VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;  
 VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;  
 VU l'avis favorable du 09/04/01 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;  
 VU l'avis favorable du 19 avril 2001 du Sous-Préfet de LUNEVILLE ;  
 VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 juillet 2001 ;  
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 décembre 2001 ;  
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;  
 CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**A R R E T E**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er - Objet**

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de FENNEVILLER dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation par captage de la source DES TROIS SAUVEUX à BADONVILLER
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à Badonviller et Fenneviller

**TITRE II - DERIVATION DES EAUX**

**ARTICLE 2 - Situation**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage est précisée ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I		altitude
				x =	y =	
Source des Trois Sauveux	Badonviller	B 168- 169 D 306	270-5-0037	936,60	1097,41	345 m

**ARTICLE 3 - Débits prélevés**

Le volume à prélever ne pourra excéder 40 m3/j ni 3 m3/h.

**ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

**ARTICLE 5 - Mesures de débits**

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.  
Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

**ARTICLE 6** - La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

**TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT d'EAU**

**ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**7-1 Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate du captage DES TROIS SAUVEUX est situé sur la commune de BAONVILLER. Il comprend les parcelles B 168 et 169 et D 306. Il couvre une surface de 27 a 93 ca.

**7-2 Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 36 ha 12 a 84 ca. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLES
FENNEVILLER	A	84 à 86 ; 112 à 157 ; 421 ; 422
BADONVILLER	B	167 pp

**ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection**

**8-1 Périmètre de protection immédiate**

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune et doivent le rester.

Le périmètre de protection immédiate sera clos de manière à en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou de leurs abords sont interdites. Les prairies seront fauchées mais ne seront ni engraisées ni pâturées. Les arbres devront y être abattus et toute végétation ligneuse y sera régulièrement coupée.

**8-2 Périmètre de protection rapprochée**

**A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :**

*\* concernant les travaux souterrains :*

- les forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère,
- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

*\* concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques,
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- les stockages de produits destinés aux cultures,
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

*\* concernant les canalisations :*

- les eaux usées domestiques collectives,
- les eaux usées industrielles,
- les hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

*\* concernant les rejets liquides :*

- les eaux usées domestiques et industrielles,
- les effluents agricoles,
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

*\* concernant les constructions :*

- les habitations,
- le camping, caravanning et annexes,
- les cimetières,
- les installations classées,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation,
- les autres constructions.

*\* concernant les activités agricoles :*

- le maraîchage, serres, pépinières,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration,
- le retournement des prairies existantes,

*\* concernant les activités forestières :*

- les défrichements,
- les aires de débardage,
- l'affouragement ou l'agraineage du gibier,
- le traitement du bois stocké.

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**

*\* concernant les travaux souterrains :*

- les sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère seront soumis à autorisation et rendu étanches après utilisation au droit de cet aquifère,

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur, est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,  
 - le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou des matériaux alluvionnaires ou naturels en provenance de carrières.

*\* concernant les constructions :*

- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux en provenance de carrières,  
 - l'emploi d'herbicide est interdit pour le traitement des accotements.

*\* concernant les activités agricoles :*

- les épandages agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles,  
 - la charge d'animaux à la parcelle lors du pacage, devra permettre le maintien d'un couvert végétal permanent des sols.

*\* concernant les activités forestières :*

- tous les défrichements ne relevant pas des dispositions des articles L.311-1 et L.312-1 et suivants du code forestier devront faire l'objet d'une autorisation préalable à la D.D.A.F..

*\* concernant les eaux superficielles :*

- tous projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les bois et haies, les talus, la conversion des cultures en prairie, l'imperméabilisation des sols, le drainage des terres cultivées.

#### **ARTICLE 9 - Travaux à réaliser**

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- Clôture du périmètre de protection immédiate  
 - La chambre de réunion des trois captages devra faire l'objet d'une réfection garantissant l'étanchéité de l'ouvrage : réfection de la maçonnerie, installation d'une porte métallique interdisant l'accès des animaux et petits insectes.  
 - Le trop plein issu de cette chambre devra être muni d'un clapet évitant l'intrusion des batraciens, insectes et mollusques divers.  
 - La canalisation entre le captage 1 et le bouge de réunion devra être mises hors gel au droit du passage du ruisseau.  
 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les fossés de drainage existants devront être nettoyés pour éviter la stagnation des eaux à proximité des captages.  
 - La section chambre de réunion - regard ventouse devra être remplacé.

#### **ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

#### **ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.  
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

#### **ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

Les maires des communes de FENNEVILLER et BADONVILLER sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

#### **ARTICLE 13 - Publicité**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de FENNEVILLER est chargé d'effectuer ces formalités.

### **TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 14 - Situation**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

#### **ARTICLE 15 - Traitement**

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de correction du pH et du caractère agressif de l'eau et un dispositif de désinfection de façon à assurer en permanence la distribution d'une eau conformes aux exigences de qualité réglementaires.

#### **ARTICLE 16 - Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément à la réglementation en vigueur.

### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 17** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, les maires des communes de FENNEVILLER et BADONVILLER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

NANCY, le 28 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/613 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 9 MAI 1975  
RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION  
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CREVIC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;  
VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de CREVIC ;  
VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9 Mai 1975 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CREVIC ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - L'annexe 1 de l'arrêté du 9 Mai 1975 est abrogée.

**ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CREVIC.

**ARTICLE 3** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L.422 - 20 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** - Les terrains désignés en annexe 3 sont des réservations en droit de "Non-chasse" au sens de la Nouvelle Loi chasse du 26 Juillet 2000 et notamment de l'article L.422 - 10 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de CREVIC par les soins du maire.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, M. le Maire de la Commune de CREVIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de CREVIC,
- M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- M. Jean-Louis BADOE - Salines des Blanches Terres à CREVIC

NANCY, le 6 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Maurice DUBOL

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 portant liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'association communale de chasse agréée de CREVIC  
Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
CREVIC	A	Tout le territoire chassable de la Commune Après déduction des terrains désignés ci-après : <u>Commune de CREVIC</u> 1 - 3 - 59 - 60 - 76 - 102 - 109 - 206 - 207 - 319 et 346 Soit au total : 131 ha 36 a 25 ca  <u>ET A L'EXCLUSION DES TERRAINS DESIGNES EN ANNEXE 3</u>

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 portant liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'association communale de chasse agréée de CREVIC  
Enclaves

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
CREVIC		N E A N T	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 portant liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'association communale de chasse agréée de CREVIC  
Terrains réservés en droit de « Non-chasse »

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
CREVIC	Z	<u>M. Jean-Louis BADOE</u> n° 180 - 284 - 287 à 290 soit au total 2 ha 11 a 03 ca

**ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/616 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BARBONVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;  
 VU la décision préfectorale du 14 Février 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de BARBONVILLE ;  
 VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de BARBONVILLE du 29 Juin 2001 et la lettre du Président de l'ACCA de BARBONVILLE en date du 10 Décembre 2001 ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La décision préfectorale du 14 Février 1973 est annulée.  
**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 101 ha 36 a 55 ca situés sur le territoire de la Commune de BARBONVILLE ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
BARBONVILLE	A1	En totalité
	A2	1 à 69
	E	1 à 9 - 11 - 181 à 234 - 239 à 299 - 311 et 312
	D2	484 à 553
	C5	293 à 322 - 416 à 420
	C6	En totalité
	ZH	3 à 52

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BARBONVILLE.

**ARTICLE 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.  
 Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

**ARTICLE 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de BARBONVILLE.

**ARTICLE 5** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BARBONVILLE sera affichée pendant 1 mois dans la commune de BARBONVILLE par les soins du Maire.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE et M. le Maire de Commune de BARBONVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BARBONVILLE,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 11 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Maurice DUBOL

**ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/621 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE HABLAINVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;  
 VU la décision préfectorale du 27 Janvier 1976 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de HABLAINVILLE ;  
 VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de HABLAINVILLE du 9 Juin 2001 et la lettre du Président de l'ACCA de HABLAINVILLE en date du 15 Septembre 2001 ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La décision préfectorale du 27 Janvier 1976 est annulée.  
**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 68 ha 92 a 89 ca situés sur le territoire de la Commune de HABLAINVILLE ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
HABLAINVILLE	ZK	26 à 52
	ZD	1 à 22
	ZE	36- 38 à 46

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de HABLAINVILLE

**ARTICLE 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.  
 Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

**ARTICLE 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de HABLAINVILLE.

**ARTICLE 5** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de HABLAINVILLE sera affichée pendant 1 mois dans la commune de HABLAINVILLE par les soins du Maire.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE et M. le Maire de Commune de HABLAINVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de HABLAINVILLE,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 18 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Maurice DUBOL

**ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/622 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 1973  
RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION  
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VELLE-SUR-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;

VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de VELLE SUR MOSELLE ;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 Janvier 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VELLE SUR MOSELLE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - L'annexe 1 de l'arrêté du 17 Janvier 1973 est abrogée.

**ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VELLE SUR MOSELLE.

**ARTICLE 3** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L.422 - 20 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** - Les terrains désignés en annexe 3 sont des réservations en droit de "Non-chasse" au sens de la Nouvelle Loi chasse du 26 Juillet 2000 et notamment de l'article L.422 - 10 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de VELLE SUR MOSELLE par les soins du maire.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, M. le Maire de la Commune de VELLE SUR MOSELLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de VELLE-SUR-MOSELLE,
- M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- M. Régis DUPUY - 4, Chemin des Petits Paquis à VELLE-SUR-MOSELLE.

NANCY, le 18 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Maurice DUBOL

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 portant liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'association communale de chasse agréée de VELLE-SUR-MOSELLE  
Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
VELLE SUR MOSELLE	A	Tout le territoire chassable de la Commune Après déduction des terrains désignés ci-après : <u>Commune de VELLE SUR MOSELLE</u> n° 1a, b, c, 1 bis, 2a à h, 2j, 3, 4, 5a et b, 6, 7, 8b, 18, 20, 21 soit au total 66 ha 08 a 30 ca  <b><u>ET A L'EXCLUSION DES TERRAINS DESIGNES EN ANNEXE 3</u></b>

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 portant liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'association communale de chasse agréée de VELLE-SUR-MOSELLE  
Enclaves**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
VELLE-SUR-MOSELLE		N E A N T	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 portant liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'association communale de chasse agréée de VELLE-SUR-MOSELLE  
Terrains réservés en droit de « Non-chasse »

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
VELLE SUR MOSELLE	C	<u>M. Régis DUPUY</u> n° 175 et 182  soit au total 63 a 75 ca

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 1996 MODIFIE  
NOMMANT LES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN DE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu la circulaire ministérielle du 27 décembre 1995,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1996 modifié par l'arrêté du 6 août 1996 et du 22 septembre 2000 nommant les membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 27 février 1996 modifié nommant les membres du jury d'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est modifié comme suit :

Sont nommés membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

**Au titre de la Préfecture :**

- Monsieur Maurice SCHMITT, directeur de la réglementation et des libertés publiques,

- Monsieur Guy-Michel DURIVAUX, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives, suppléant

**Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :**

- Monsieur le commandant BART, direction départementale de la sécurité publique - Suppléant, Major François MARC

- Madame CHENAL, contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe, direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - Suppléante, Mademoiselle FOUYAT, contrôleur.

**Au titre des représentants des chambres consulaires :**

\* *Représentant la chambre des métiers :*

- Monsieur GRIFFON, artisan-taxi - Suppléante, Madame CASPAR, coiffeuse.

\* *Représentant la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe et Moselle :*

- Monsieur EHRLACHER, membre du bureau de la CCI - Suppléant, Monsieur DUBOIS, directeur général adjoint de la CCI.

**Compétence :**

**Article 2 :** Les membres du jury choisissent les sujets proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixent la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus.

**Article 3 :** M. le secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée à chacun des membres.

NANCY, le 14 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**PREMIER BUREAU**

**ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE GELLENONCOURT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du pays du Sanon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1998 complétant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 autorisant l'adhésion des communes d'ANTHELUPT et FLAINVAL à la communauté de communes ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2001 par laquelle le conseil municipal de GELLENONCOURT demande le retrait de la commune de la communauté de communes du pays du Sanon ;

Vu la délibération en date du 21 juin 2001 par laquelle le conseil communautaire accepte le retrait de la commune de GELLENONCOURT;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes :

d'ANTHELUPT en date du 30 juillet 2001

d'ARRACOURT en date du 23 juillet 2001

de BAUZEMONT 31 août 2001  
 de BEZANGE-LA-GRANDE en date du 29 juin 2001  
 de BIENVILLE-LA-PETITE en date du 22 août 2001  
 de BONVILLER en date du 30 août 2001  
 de BURES en date du 31 août 2001  
 de COINCOURT en date du 31 août 2001  
 de COURBESSEAU en date du 24 août 2001  
 de CRÉVIC en date du 13 juillet 2001  
 de CRION en date du 20 juillet 2001  
 de DEUXVILLE en date du 20 septembre 2001  
 de DROUVILLE en date du 18 juillet 2001  
 d'EIVILLE-AU-JARD en date du 31 août 2001  
 de FLAINVAL en date du 16 août 2001  
 d'HÉNAMÉNIL en date du 9 août 2001  
 d'HOÉVILLE en date du 31 août 2001  
 de JUVRECOURT en date du 29 juin 2001  
 de MAIXE en date du 12 septembre 2001  
 de MOUACOURT en date du 27 juin 2001  
 de PARROY en date du 10 août 2001  
 de RAVILLE-SUR-SÂNON en date du 5 août 2001  
 de RÉCHICOURT-LA-PETITE en date du 12 juillet 2001  
 de SERRES en date du 9 juillet 2001  
 de VALHEY en date du 27 juillet 2001  
 de XURES en date du 29 juin 2001

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte;

VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 27 septembre 2001;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### A R R Ê T E

**Article 1er :** Le retrait de la commune de GELLENONCOURT de la Communauté de Communes du Pays du Sânon est autorisé.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le sous-préfet de LUNÉVILLE et le président de la communauté de communes du pays du Sânon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, et au trésorier payeur général et qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 28 novembre 2001

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

#### ARRETE DELIMITANT LE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles L 5711-1, L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

BATTIGNY en date du 8 novembre 2001

MILLERY en date du 12 novembre 2001

CERVILLE en date du 16 novembre 2001

AVRIL en date du 16 novembre 2001

AVRAIVILLE en date du 16 novembre 2001

LENONCOURT en date du 23 novembre 2001

SORNÉVILLE en date du 27 novembre 2001

et du comité syndical de Syndicat d'assainissement du Val de Mad en date du 10 décembre 2001, demandant à Monsieur le préfet de délimiter le périmètre du syndicat mixte départemental d'assainissement non-collectif à l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### A R R Ê T E

**Article 1er :** Le périmètre du syndicat mixte départemental d'assainissement non-collectif est ouvert à l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, aux communes et aux groupements de communes ayant la compétence "assainissement non-collectif".

**Article 2 :** Les communes concernées et les EPCI ayant la compétence "assainissement autonome non-collectif" sont invités à délibérer sur leur intégration à ce périmètre et leur adhésion à la future structure.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes, aux présidents des EPCI et au trésorier-payeur général.

NANCY, le 21 décembre 2001

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

#### ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DE LA NATAGNE ET DE LA MAUCHERE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 autorisant la création du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2000 autorisant l'adhésion des communes de JEANDELAINCOURT, VILLERS-LES-MOIVRONS au SIVOM de la Natagne et de la Mauchère ;

VU la délibération du 29 mars 2000 par lesquelles le conseil syndical du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère décide de modifier les articles 2, 5, 6, 7 et 9 des statuts ;

VU les délibérations, acceptant ces modifications, des conseils municipaux des communes de :

BRATTE en date du 28 octobre 2000 ;

JEANDELAINCOURT en date du 20 octobre 2000

MONTENOY en date du 31 octobre 2000

SIVRY en date du 21 octobre 2000

VILLERS LES MOIVRONS en date du 23 octobre 2000

VU la délibération du 24 février 2001 par laquelle le comité syndical du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère décide de modifier les articles 2,4 et 7 des statuts,

VU les délibérations, acceptant ces modifications, des conseils municipaux des communes de :

BRATTE en date du 17 novembre 2001 ;

JEANDELAINCOURT en date du 20 avril 2001 ;

MOIVRONS en date du 29 octobre 2001

MONTENOY en date du 9 février 2001

SIVRY en date du 29 juin 2001

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de NANCY-Campagne ;

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La modification des statuts du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère est autorisée. Ces statuts resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de NANCY-Campagne et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Natagne et de la Mauchère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle .

NANCY, le 26 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NANCY,  
Michel ZINGER

#### S T A T U T S

##### ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le syndicat nommé « SIVOM de la Natagne et de la Mauchère » est constitué des communes de BRATTE, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS, MONTENOY, SIVRY et VILLERS-LES-MOIVRONS.

##### ARTICLE 2 : OBJET

Afin de développer les projets communs, les compétences seront dorénavant celles ci-dessous énoncées :

###### 1) Compétences d'ordre « économique » :

- Développement des activités visant à élargir le dispositif local :
  - Mise en place d'un marché intercommunal tournant,
  - Valorisation de manifestations et fêtes communales et intercommunales.
- Mise en commun et développement des possibilités d'accueil de petites et moyennes entreprises de proximité.
- Mise en valeur commune des potentialités de nos communes (sites Internet et Intranet...).
- Création d'emplois-jeunes intercommunaux visant à la pérennisation.
- Mise en place d'un service en réseau des offres et des demandes d'emplois de proximité (femmes de ménage, nourrices, ramoneurs...).
- Mise en place d'une plaquette d'informations (entreprises pour stages, entreprises pour dépannage).

###### 2) Compétences liées à « l'aménagement du territoire » :

###### Logement :

- Réalisation d'un plan d'amélioration de l'habitat.
- Requalification du bâti ancien, personnel, agricole, commercial...
- Etude quant à la faisabilité d'un POS sur le territoire commun.
- Développement des capacités d'accueil en terme d'habitat de nouvelles populations.
- Aide à la valorisation des parcelles d'accueil.

###### Electricité :

Le SIVOM décide de prendre la compétence « distribution publique d'énergie électrique ». L'adhésion au Syndicat Départemental d'Electricité pourra être réalisée sur simple délibération du Comité syndical.

###### Aménagement de l'espace :

- Aide à l'entretien et à la valorisation du territoire, réalisation de projets visant l'aménagement du territoire commun.
- Pour les pompiers, mise en commun des moyens avec mise en place d'une caserne de proximité.
- Développement de l'aménagement paysager des communes par les services des employés communaux (horticulture...) et intercommunaux (emplois-jeunes).

###### 3) Compétences liées à « l'environnement » :

- Réflexions communes autour de l'eau, de l'assainissement : études visant la mise en œuvre de projets à long terme.
- Ramassage et traitement des déchets, tris, valorisations.

- Développement du tri sélectif de proximité.
  - Valorisation des zones naturelles existantes dans les différentes communes (aménagement et entretien des forêts, projets ONF, chemins de randonnée, sentiers botaniques et de découverte...).
  - Entretien des réseaux et de la voirie (balayage, déneigement...).
- 4) **Compétences liées à « la jeunesse, aux sports, aux loisirs et aux familles » :**
- Mise en place d'un projet commun émanant des différents dispositifs existants dans nos communes avec élargissement.
  - Préparation et mise en place d'un projet éducatif de territoire : Contrat Educatif Local (C.E.L.), d'un Contrat Enfance et d'un Contrat Temps Libres (CAF) visant à prendre en compte les besoins et les attentes des enfants, des ados et des familles autour des activités culturelles, sportives et de loisirs (accueil périscolaire, ludothèque, mise en place d'un accueil de restauration itinérante pour les enfants scolarisés dans les petites communes et les personnes âgées...).
  - Mise en commun des dispositifs et moyens existants.

**ARTICLE 3 : DUREE**

La durée du syndicat est illimitée.

**ARTICLE 4 : SIEGE**

Son siège social est fixé à la Mairie de MOIVRONS.

**ARTICLE 5 : ADMINISTRATION**

Composition du SIVOM :

Chaque commune sera représentée par deux délégués titulaires. Ces délégués seront élus par les conseils municipaux des communes membres.

Composition du bureau exécutif :

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant du SIVOM sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci. Par conséquent, le bureau sera constitué d'un président entouré de trois vice-présidents.

**ARTICLE 6 : CONVOCAION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

Le Président convoquera le Comité syndical au moins une fois par trimestre en assemblée ordinaire et à chaque fois qu'une urgence le nécessitera ou à la demande de la majorité.

**ARTICLE 7 : BUDGET**

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants par liste nominative annuellement (dépenses obligatoires prévues par l'article L 5212-20 du Code général des collectivités territoriales).

Les ressources du syndicat sont constituées par la totalité du coût (du fonctionnement et de l'investissement) et répercutées sur chaque commune à l'habitant et par an.

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus des biens et immeubles,
- Les produits des dons et legs,
- La rémunération des services rendus à des administrations ou à des associations,
- Les produits des taxes, redevances et contributions pour les services assurés,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes.

**ARTICLE 8 : COMPTABLE**

Le comptable du syndicat est le percepteur de NOMENY.

**ARTICLE 9 : ADHESION**

Le syndicat pourra être élargi aux communes qui en feront la demande sur délibération de leur Conseil. Cette demande devra être présentée dans les différents communes adhérentes. L'adhésion d'une commune au syndicat ne pourra intervenir si plus du tiers des Conseils municipaux des communes membres s'y est opposé.

**ARTICLE 10 : RETRAIT**

Le retrait d'une commune pourra se faire après demande sur délibération du Conseil municipal. Le retrait continuera d'engager la commune sur les emprunts éventuellement en cours ou le financement des projets non encore achevés dans la mesure où ils ont une incidence directe pour la commune en question.

*Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour*

NANCY, le 26 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NANCY,  
Michel ZINGER

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE " ÉTUDE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET HABITAT "**  
**DE LA COMMUNE DE CERVILLE, ET L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SORNÉVILLE ET LE TRANSFERT**  
**DE SA COMPÉTENCE " ORDURES MÉNAGÈRES ", AU SIVOM DU GRAND COURONNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Couronné ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Couronné à exercer la compétence à caractère optionnel « collecte et traitement des ordures ménagères » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Couronné à exercer la compétence à caractère optionnel « Étude de développement local et habitat » ;

VU la délibération de la commune de CERVILLE en date du 19 juillet 2001 décidant le transfert de sa compétence "Étude de développement local et habitat" au SIVOM du Grand Couronné ;

VU la délibération de la commune de SORNÉVILLE en date du 13 septembre 2001 demandant son adhésion au SIVOM du Grand Couronné et le transfert de sa compétence "Ordures Ménagères" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Grand Couronné en date du 23 octobre 2001 acceptant cette adhésion et ces transferts de compétences ;

VU la notification aux communes membres en date du 25 octobre 2001 par laquelle le SIVOM du Grand Couronné demande aux conseils municipaux des communes membres de délibérer ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes

AGINCOURT en date du 16 novembre 2001

AMANCE en date du 25 octobre 2001  
 BOUXI ÈRES-AUX-CHENES en date du 17 décembre 2001  
 BUI SSONCOURT en date du 30 novembre 2001  
 CERVI LLE en date du 26 octobre 2001  
 CHAMPENOUX en date du 26 novembre 2001  
 COURBESSEAUX en date du 23 novembre 2001  
 DOMMARTIN-SOUS-AMANCE en date du 22 octobre 2001  
 ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE en date du 26 octobre 2001  
 EULMONT en date du 26 octobre 2001  
 GELLENONCOURT en date du 30 novembre 2001  
 HARAUCOURT en date du 22 novembre 2001  
 LAÏ TRE-SOUS-AMANCE en date du 5 novembre 2001  
 LANEUVELOTTE en date du 30 novembre 2001  
 LAY-SAI NT-CHRI STOPHE en date du 13 décembre 2001  
 MAZERULLES en date du 29 novembre 2001  
 MONCEL-SUR-SEI LLE en date du 27 octobre 2001  
 RÉMÉRÉVI LLE en date du 24 octobre 2001  
 VELAI NE-SOUS-AMANCE en date du 12 décembre 2001

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVI LLE en date du 29 novembre 2001;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le transfert de la compétence "Étude de Développement Local et Habitat" de la commune de CERVI LLE au SIVOM du Grand Couronné est autorisé.

**ARTICLE 2** - L'adhésion de la commune de SORNÉVI LLE au SIVOM du Grand Couronné et le transfert de sa compétence "Ordures ménagères" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 sont autorisés.

La commune de SORNÉVI LLE sera représentée au sein du SIVOM du Grand Couronné par deux délégués titulaires.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNÉVI LLE et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Couronné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui sera, en outre, affiché en préfecture et sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 31 décembre 2001

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS  
 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU PREMIER CYCLE DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1966 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Scolaire du premier cycle de NANCY ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1973 modifiant l'adresse du siège du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1975 autorisant l'adhésion de la commune d'ART-SUR-MEURTHE au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1977 autorisant la modification des articles 2 et 4 des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1981 autorisant l'adhésion de la commune de LUDRES au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1982 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 autorisant la modification des articles 4 et 9 des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1986 autorisant la modification du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1988 autorisant la modification de l'adresse du siège social du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1991 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire du premier cycle de NANCY en date du 23 octobre 2001 par laquelle le syndicat décide de modifier ses statuts ;

VU la notification de cette décision aux collectivités membres du syndicat en date du 24 octobre 2001 ;

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes ;

Communauté Urbaine du Grand NANCY en date du 21 décembre 2001

AGI NCOURT en date du 16 novembre 2001

AMANCE en date du 13 décembre 2001

BOUXI ÈRES-AUX-CHÈNES en date du 26 octobre 2001

BOUXI ÈRES-AUX-DAMES en date 12 décembre 2001

BRI N-SUR-SEI LLE en date du 16 novembre 2001

CERVI LLE en date du 16 novembre 2001

CHAMPENOUX en date du 26 novembre 2001

CHAMPI GNEULLES en date du 21 décembre 2001

DOMMARTIN-SOUS-AMANCE en date du 17 décembre 2001

ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE en date du 26 octobre 2001

EULMONT en date du 30 novembre 2001

LAÏ TRE SOUS AMANCE en date du 23 novembre 2001

LANEUVELOTTE en date du 30 novembre 2001

LAY-SAI NT-CHRI STOPHE en date du 13 décembre 2001

MAZERULLES en date du 29 novembre 2001

MONCEL-SUR-SEILLE en date du 27 octobre 2001

SEXÉY-LES-BOIS en date du 16 novembre 2001

SORNÉVILLE en date du 27 novembre 2001

VELAINE-EN-HAYE en date du 17 décembre 2001

VELAINE-SOUS-AMANCE en date du 12 décembre 2001

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des collectivités membres du syndicat mixte, la majorité qualifiée telle que définie à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :** Le Syndicat Intercommunal Scolaire du premier cycle de NANCY prend le nom de Syndicat Intercommunautaire Scolaire du premier cycle de NANCY.

**ARTICLE 2 :** La modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire du premier cycle de NANCY est autorisée.

Ces statuts resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président du Syndicat Intercommunautaire Scolaire du premier cycle de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacune des collectivités membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 31 décembre 2001

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

#### S T A T U T S

##### OBJETS

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions des articles L 5212-1, L 5212-5 et L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités désignées à l'article 2 ci-dessous sont constituées en Syndicat Intercommunautaire Scolaire, en vue d'assurer la construction et la gestion d'établissements scolaires du premier cycle de l'Enseignement Secondaire, d'équipements sportifs, le ramassage des enfants, et, en général, le fonctionnement d'oeuvres ou de services d'intérêt commun.

##### CIRCONSCRIPTION - SIÈGE

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat mixte qui porte le nom de **Syndicat Intercommunautaire Scolaire du Premier Cycle de Nancy**, a son siège 22-24, Viaduc Kennedy à NANCY, et comprend les collectivités suivantes :

AGINCOURT - AMANCE - BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES - BOUXIÈRES-AUX-DAMES - BRIN-SUR-SEILLE - CERVILLE - CHAMPENOIX - CHAMPIGNÈLLES - DOMMARTIN-SOUS-AMANCE - ERBEVILLER-SUR-AMEZULE - EULMONT - LAITRE-SOUS-AMANCE - LANEUVELOTTÉ - LAY-SAINT-CHRISTOPHE - MAZERULLES - MONCEL-SUR-SEILLE - SEXÉY-LES-BOIS - SORNEVILLE - VELAINE-EN-HAYE - VELAINE-SOUS-AMANCE - LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND NANCY.

Conformément à l'article L 5215-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine du Grand NANCY exerce les compétences de celles des communes qui la constituent.

##### DURÉE

**ARTICLE 3 :** La durée du Syndicat est illimitée.

##### ADMINISTRATION

**ARTICLE 4 :** Le Syndicat est administré par un Comité composé de membres désignés par le Conseil de la Communauté Urbaine du Grand NANCY et par les Conseils Municipaux des Communes qui ne font pas partie de cette Communauté.

Les règles de représentation sont édictées ainsi qu'il suit :

##### Titulaires :

1 délégué par collectivité

1 délégué supplémentaire par collectivité comprise entre 1 000 et 3 500 habitants.

2 délégués supplémentaires pour une collectivité comprise entre 3 500 et 100 000 habitants.

28 délégués supplémentaires pour une collectivité de + 100 000 habitants.

##### Suppléants :

1 délégué par collectivité de - 1 000 habitants.

14 délégués pour une collectivité de + 100 000 habitants.

Lorsque le délégué titulaire d'une collectivité sera absent, le délégué suppléant aura voix délibérative au Comité Syndical.

Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports peuvent assister aux séances du Comité.

Le Comité élira, parmi ses membres, un bureau qui comprendra :

- 1 Président,
- 6 Vice-Présidents,
- 6 Membres.

Le Bureau est habilité à prendre, après délégation du Comité et en son nom, toutes décisions ayant trait au fonctionnement administratif du Syndicat en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des exceptions qu'il comporte. Le Comité donne au Président, organe exécutif du Syndicat, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui incombent, portées à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette énumération n'est pas limitative et le Bureau pourra recevoir délégation du Comité pour toutes interventions ou activités dont il sera expressément chargé dans le cadre des compétences dévolues au Syndicat par rapport à l'article 1 de ses statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

En règle générale, et au vu de l'article L 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est soumis à toutes les règles qui concernent le contrôle administratif des communes.

##### CONTRIBUTION DES COMMUNES

**ARTICLE 5 :** Les contributions des Collectivités aux charges d'investissement et de fonctionnement du Syndicat seront réparties selon la formule suivante :  
4/5 sur la valeur du centime 1980.

1/5 sur l'addition des bases (année N-1) des quatre taxes (T.H. - F.B. - F.N.B. - T.P.).

##### ADHÉSION, MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES

**ARTICLE 6 :** Toute Collectivité qui le demandera pourra, par la suite et à un moment quelconque, adhérer au Syndicat, sous réserve de l'acceptation de son Comité et dans les conditions de majorité qualifiée requises par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions financières de cette adhésion seront fixées par le Comité Syndical.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 6 et les dispositions contenues dans la Cinquième Partie concernant La Coopération Locale, Livre II, Titre 1er, Chapitre II, Sections 1, 5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la durée, la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement, ou la dissolution du Syndicat sont applicables.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 7** : Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément à celles contenues dans le Chapitre II du Titre 1er du Livre II de la Cinquième Partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour*

NANCY, le 31 décembre 2001

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFORMATION DU DISTRICT DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY  
EN COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 autorisant la création du district urbain de l'agglomération longovicienne entre les communes de Cosnes-et-Romain, Herserange, Lexy, Longwy et Mont-Saint-Martin ;  
VU les arrêtés préfectoraux des 31 juillet et 14 décembre 1998 approuvant les nouveaux statuts du district urbain de Longwy qui porte désormais le nom de « district de l'agglomération de Longwy » ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 autorisant la modification de l'article 22 des statuts du district de l'agglomération de Longwy ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2000 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du district de l'agglomération de Longwy ;  
Considérant qu'aux termes de l'article 51 - I de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, au 1<sup>er</sup> janvier 2002, le conseil de district n'a pas pris de décision sur sa transformation ;  
Considérant que le district exerce notamment les compétences « développement économique, « aménagement de l'espace » et « environnement », compétences obligatoires, et une des compétences optionnelles imposées aux communautés de communes par l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de BRIEY ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le district de l'agglomération de Longwy est transformé en une communauté de communes dénommée « communauté de communes de l'agglomération de Longwy ».

**Article 2** : La communauté de communes de l'agglomération de Longwy se substitue au district de l'agglomération de Longwy dans l'exercice des compétences énoncées aux articles 7 à 23 des statuts repris dans les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 1998 et 28 octobre 1999.

**Article 3** : L'ensemble des biens, droits et obligations du district sont transférés à la communauté de communes, qui est substituée de plein droit au district dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation. Cette substitution ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire prévus au titre du transfert des biens par le code général des impôts. L'ensemble des personnels du district est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes à la date d'effet de la transformation.

**Article 4** : Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Hôtel des Institutions de Coopération Intercommunale à Réhon (54430).

**Article 5** : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le trésorier principal de Longwy.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey et le président du district de l'agglomération de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 2 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY**

**ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE HATRIZE  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ORNE ET LA MODIFICATION DE SES STATUTS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU les articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes du pays de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de l'Orne ;  
VU la délibération du conseil municipal de HATRIZE en date du 10 septembre 2001 demandant l'adhésion de la commune à la communauté de communes du pays de l'Orne ;  
VU la délibération du conseil de la communauté de communes du pays de l'Orne en date du 23 octobre 2001 acceptant cette adhésion ;  
VU la délibération du conseil de la communauté de communes du pays de l'Orne en date du 23 octobre 2001 décidant la modification de l'article 1-a-a des statuts ;  
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à savoir :

- AUBOUÉ ----- 26 octobre 2001
- HOMECOURT----- 30 octobre 2001
- JOEUF ----- 26 novembre 2001

- MOINEVILLE----- 23 novembre 2001
- MOUTIERS ----- 13 novembre 2001
- VALLEROY ----- 19 novembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;  
 Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur des projets ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la commune de HATRI ZE à la communauté de communes du pays de l'Orne est autorisée.

**Article 2** : La modification de l'article 1-a-a des statuts de la communauté de communes du pays de l'Orne est autorisée comme suit :

« 1-a-a : urbanisme

- la création et l'aménagement des zones d'aménagement concerté
- l'élaboration du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et des schémas de secteur
- l'aménagement des entrées de villes et d'agglomération, espaces de liaison entre les communes de la communauté ».

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes du pays de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 28 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Francis VUIBERT

**ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE LANTEFONTAINE  
 AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT RIVIERE WOIGOT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
 VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
 VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal de mise en œuvre du contrat de rivière Woigot ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1996 modifiant l'article 4 des statuts du syndicat ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 approuvant les nouveaux statuts du syndicat qui porte désormais le nom de « syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot » ;

VU la délibération du conseil municipal de LANTEFONTAINE en date du 11 avril 2001 demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot en date du 3 octobre 2001 acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à savoir :

- BETTAINVILLERS ----- 22 octobre 2001
- BRIEY ----- 19 novembre 2001
- MAIRY-MAINVILLE ----- 23 novembre 2001
- MANCE ----- 22 octobre 2001
- MANCI EULLES ----- 22 novembre 2001
- TRI EUX ----- 22 octobre 2001
- TUCQUEGNI EUX ----- 19 novembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;  
 Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la commune de LANTEFONTAINE au syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot est autorisée.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal du contrat rivière Woigot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 28 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Francis VUIBERT

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
 DE TRANSPORT D'ELEVES DE COSNES-ET-ROMAIN, GORCY, VILLE-HOUDLEMONT ET SAINT-PANCRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
 VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
 VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le transport en commun des élèves fréquentant les établissements d'enseignement secondaire, complémentaire et technique de Longwy, plus communément dénommé « syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cosnes-et-Romain, Gorcy, Ville-Houdlémont et Saint-Pancre » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1971 autorisant le rattachement de la commune de SAINT-PANCRE au syndicat ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 autorisant la modification des articles 2 et 4 des statuts du syndicat ;  
 VU la délibération en date du 18 septembre 2001 du comité du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cosnes-et-Romain, Gorcy, Ville-Houdlémont et Saint-Pancré décidant la modification de l'article 1 des statuts du syndicat ;  
 VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à savoir :

- ◇ COSNES-ET-ROMAIN -----8 octobre 2001
- ◇ GORCY -----20 septembre 2001
- ◇ SAINT-PANCRE -----7 décembre 2001
- ◇ VILLE-HOUDLEMONT -----19 octobre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;  
 Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification de l'article 1 des statuts du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cosnes-et-Romain, Gorcy, Ville-Houdlémont et Saint-Pancré est autorisée comme suit :

« Article 1 : En application des dispositions des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes de Cosnes-et-Romain, Gorcy, Ville-Houdlémont et Saint-Pancré se constituent en syndicat pour assurer le transport en commun de leurs élèves fréquentant :  
 - les écoles maternelles et primaires,  
 - les établissements secondaires et techniques de Longwy et ses environs.  
 La durée du syndicat est illimitée. Son fonctionnement intérieur est régi par les articles suivants ».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey et la présidente du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cosnes-et-Romain, Gorcy, Ville-Houdlémont et Saint-Pancré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 28 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Francis VUIBERT

**ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DES COMMUNES DE AVILLERS, DOMPRIX ET SAINT-SUPPLET  
 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT DU PAYS AUDUNOIS  
 ET PORTANT SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS AUDUNOIS AU SYNDICAT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
 VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
 VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU les articles L 5211.1 et suivants et L 5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1995 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le développement et l'aménagement du pays audunois ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 autorisant le rattachement des communes de Mercy-le-Haut, Sancy et Xivry-Circourt au syndicat ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 approuvant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour le développement et l'aménagement du pays audunois ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts du syndicat ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1998 autorisant la modification des articles 7 et 11 des statuts du syndicat ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 approuvant la modification des articles 5 et 6 des statuts du syndicat ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 autorisant la modification des articles 2 et 7 des statuts du syndicat ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Pays audunois ;  
 VU la délibération du 18 septembre 2001 du conseil municipal d'AVILLERS demandant le retrait de la commune du Syndicat intercommunal pour le développement et l'aménagement du Pays audunois ;  
 VU la délibération du 31 août 2001 du conseil municipal de DOMPRIX demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal pour le développement et l'aménagement du Pays audunois ;  
 VU la délibération du 25 septembre 2001 du conseil municipal de SAINT-SUPPLET demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal pour le développement et l'aménagement du Pays audunois ;  
 VU la délibération du 28 septembre 2001 du syndicat intercommunal pour le développement et l'aménagement du Pays audunois acceptant le retrait de ces 3 communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à savoir :

- ANDERNY ----- 12 décembre 2001
- AUDUN-LE-ROMAN ----- 29 octobre 2001
- AVILLERS ----- 6 décembre 2001
- BEUVILLERS ----- 30 septembre 2001
- CRUSNES ----- 15 octobre 2001
- DOMPRIX ----- 5 décembre 2001
- JOPPECOURT ----- 5 novembre 2001
- MERCY-LE-HAUT ----- 29 octobre 2001
- MURVILLE ----- 25 octobre 2001
- PREUTIN-HIGNY ----- 5 novembre 2001
- SAINT-SUPPLET ----- 30 novembre 2001
- SANCY ----- 12 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, est atteinte et que le retrait des communes de AVILLERS, DOMPRI X et SAINT-SUPPLET peut être autorisé ;  
 Considérant que, dans ces conditions, le périmètre du syndicat intercommunal pour le développement et l'aménagement du Pays audunois se trouve inclus en totalité dans celui de la communauté de communes du Pays audunois ;  
 Considérant que l'ensemble des compétences exercées par le syndicat intercommunal pour le développement et l'aménagement du Pays audunois ont été transférées par les communes membres à la communauté de communes du Pays audunois ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le retrait des communes de AVILLERS, DOMPRI X et SAINT-SUPPLET du syndicat intercommunal pour le développement et l'aménagement du Pays audunois est autorisé.

**Article 2** : La communauté de communes du Pays audunois est substituée de plein droit au syndicat intercommunal pour le développement et l'aménagement du Pays audunois pour la totalité des compétences exercées par celui-ci.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal pour le développement et l'aménagement du Pays audunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 3 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Francis VUIBERT

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE GONDRECOURT-AIX**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;

VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;

VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;

VU la proposition de M. le Maire de GONDRECOURT-AIX ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Valérie RADANNE, agent de sécurité, domiciliée 22, Grand-Rue à Gondrecourt-Aix, est nommée au sein du comité de la caisse des écoles de GONDRECOURT-AIX.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de GONDRECOURT-AIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame RADANNE.

BRIEY, le 8 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Francis VUIBERT

**SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE****ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BADONVILLER**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les articles L5211.1 et suivants, et L5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 fixant le périmètre de la communauté de communes du pays de Badonviller ;

Vu les délibérations des conseil municipaux des communes suivantes :

- ANGOMONT :	Délibération du 16 octobre 2001
- BADONVILLER :	Délibération du 5 octobre 2001
- BREMENIL :	Délibération du 25 septembre 2001
- FENNEVILLER :	Délibération du 9 octobre 2001
- NEUFMAISONS :	Délibération du 24 novembre 2001
- NEUVILLER LES BADONVILLER :	Délibération du 12 octobre 2001
- PEXONNE :	Délibération du 8 octobre 2001
- SAINT MAURICE AUX FORGES :	Délibération du 13 octobre 2001
- SAINTE-PÔLE :	Délibération du 12 octobre 2001

approuvant la création de la communauté de communes du pays de Badonviller, ainsi que les statuts annexés ;

Vu le courrier du trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2001 désignant le comptable de la trésorerie de Badonviller pour assurer les fonctions de receveur de la nouvelle structure ;

Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à la création de la communauté de communes, telle que définie par l'article L5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été atteinte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de LUNEVILLE ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes du pays de Badonviller est créée entre les communes de ANGOMONT, BADONVILLER, BREMENIL, FENNEVILLER, NEUFMAISONS, NEUVILLER LES BADONVILLER, PEXONNE, SAINT MAURICE AUX FORGES, SAINTE PÔLE.

**Article 2** : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Badonviller.

**Article 3** : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 4** : La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 - Aménagement de l'espace

- Elaboration, suivi, modification et révisions d'un schéma de cohérence territorial
- Validation et participation à la Charte d'Aménagement et de Développement durable du Pays

2 - Développement économique

- Etude, aménagement et commercialisation de zones d'activités économiques intercommunales
- Soutien au développement du commerce, de l'artisanat et des activités de services
- Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités agricoles, mise en place et suivi d'une opération groupée d'aménagement foncier
- Réflexion sur un plan global d'aménagement forestier
- Etude, création, gestion d'un programme touristique.

3 - Environnement

- Collecte, traitement, tri et valorisation des ordures ménagères
- Actions de valorisation et de promotion de l'espace et du patrimoine naturel
- Entretien des cours d'eau

4 - Habitat et cadre de vie

- Elaboration de programmes locaux de l'habitat
- Soutien aux opérations communales dans le domaine du logement et du locatif local
- Aide à l'embellissement des villages
- Actions de valorisation et d'aides pour la réhabilitation du patrimoine bâti

5 - Action sociale

- Soutien aux opérations communales en matière d'accueil périscolaire
- Soutien aux opérations communales en faveur des personnes âgées (aide au maintien à domicile)

6 - Enseignement

- Soutien aux actions pédagogiques, éducatives proposées par les écoles

7 - Culture et jeunesse

- Soutien à la culture, l'information et à la communication (informatique et bibliothèque)
- Elaboration et gestion d'une opération d'aménagement du temps de l'enfant et de l'adolescent hors temps scolaire

8 - Maitrisés d'ouvrage délégués

La communauté de communes pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes.

Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

**Article 5** : Les fonctions de receveur de la communauté de communes du pays de Badonviller seront assurées par le comptable de la trésorerie de Badonviller.

**Article 6** : La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de moins de 200 habitants
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de 200 à 500 habitants
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes de plus de 500 habitants

Le bureau, élu par le conseil communautaire, est composé d'un président, de deux vice-présidents et de six membres.

**Article 7** : La communauté de communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

**Article 8** : Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle
- la dotation globale de fonctionnement
- la dotation de développement rural
- la dotation globale d'équipement
- le fonds de compensation pour la TVA
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la communauté européenne, ou toutes autres aides publiques
- le revenu de ses biens meubles et immeubles
- le produit des emprunts, des dons et legs.

**Article 9** : Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de Lunéville et le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes associées, et au directeur des services fiscaux.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

LUNEVILLE, le 6 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Pierre BALLOUX

**ARRETE DE MANDATEMENT D'OFFICE - PARTICIPATION DE PIERRE-PERCEE AU SYNDICAT MIXTE DES LACS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L 1612.15, L 1612.16, L 2321.1 et L 2321.2 ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de Lorraine en date du 8 juin 2000 constatant le caractère obligatoire de la dépense de 87 416.09 francs correspondant au règlement des participations dues au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte d'aménagement des lacs de Pierre-Percée et de la Plaine pour l'exercice 1996 par la commune de Pierre Percée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2001, mandatant d'office la somme de 84 505.60 francs ;

Vu la demande de mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office émanant du comptable du trésor de Badonviller du 17 octobre 2001, pour la somme de 2829.25 francs pour la contribution 1997 aux emprunts du syndicat, pour la somme de 2 601.65 francs pour la contribution 1998 aux emprunts du syndicat ;

Vu la lettre de mise en demeure du 26 novembre 2001 adressée à Monsieur le Maire de Pierre-Percée ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 accordant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre BALLOUX, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;  
Considérant qu'il s'agit d'une dépense obligatoire au sens de l'article L2321.2 du code général des collectivités territoriales ;  
Considérant que le budget primitif 2001 de la commune de Pierre-Percée a été voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, et que les crédits non consommés à la date du présent arrêté sont suffisants pour couvrir la dépense de 8 341.39 francs ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une somme de 8 341.39 F (1 271,64 €) correspondant à la contribution de fonctionnement de 1996 (pour 2 093.97 F ou 319,22 €), à la contribution d'investissement de 1996 (pour 816.52 F ou 124,48 €), et aux contributions 1997 et 1998 aux emprunts contractés par le syndicat (pour 5 430.90 F ou 827,94 €) est attribuée au syndicat mixte des lacs de Pierre Percée et de la Plaine.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 6554 « contributions aux organismes de groupement » du budget 2002 de la commune de Pierre-Percée.

**Article 3** : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

**Article 4** : Madame le comptable du Trésor de Badonviller, trésorier de la commune de Pierre Percée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Pierre Percée, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle, Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement des lacs de Pierre Percée et de la Plaine. Il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe et Moselle.

LUNEVILLE, le 14 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Pierre BALLOUX

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT****DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****POLE RESSOURCES****ORDONNATEUR SECONDAIRE - SUBDELEGATION DE SIGNATURE****LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis aux fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment des articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 et 27 décembre 1983 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2001 nommant M. Philippe MICHEL en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle à compter du 6 novembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et notamment son article 5 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à :

- Mme CALOT Francine, Inspectrice Principale,
- Mme COURTY Dominique, Inspectrice,
- M. LHUILLIER Jean-François, Directeur Adjoint,
- Mme MOLON Annie, Directrice Adjointe,
- M. MARTINEZ José-Luis, Inspecteur,

à l'effet de signer tous documents relatifs, d'une part à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'Etat, et d'autre part, à la liquidation et à l'émission des recettes de l'Etat.

**ARTICLE 2** : La signature des agents habilités par le présent arrêté est accréditée auprès de M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle et M. le Trésorier Payeur Général de Moselle, qui en recevront un exemplaire comportant les spécimens de signature.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme CALOT Francine, Mme COURTY Dominique, M. LHUILLIER Jean-François, Mme MOLON Annie, M. MARTINEZ José-Luis, M. le Trésorier Payeur Général de Moselle, M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 30 novembre 2001

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Philippe MICHEL

**ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE****ARRETE DDASS/AES/N° 430 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE (LICENCE N° 504) DE M. PAULUS RENE DU 44, RUE EMILE BERNHEIM A LA ROUTE DE TOUL A 54113 BLENOD-LES-TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie, et modifiant le code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande déposée le 8 août 2001 par **Monsieur PAULUS René**, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 44, rue Emile Bernheim à la Route de Toul à 54113 BLENOD LES TOUL, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 3 septembre 2001 ;

VU l'avis en date du 8 octobre 2001 de l'Inspection Régionale de la Pharmacie de Lorraine ;

VU l'avis en date du 24 octobre 2001 de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle ;

VU l'avis en date du 30 octobre 2001 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine ;

VU l'absence d'avis de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine dans le délai réglementaire ;

VU le courrier en date du 19 novembre 2001 de Monsieur PAULUS René ;

CONSIDERANT :

- L'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique qui stipule que « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines »

- Que la population municipale de Blénod-les-Toul est de 952 habitants,

- Que l'officine de Monsieur PAULUS est la seule implantée dans la commune,

- Que les locaux actuels ne répondent plus aux conditions minimales prévues aux articles R5089-9 et R5089-10 du Code de la Santé Publique et que la transformation de ceux-ci serait trop importante, voire irréalisable,

- Que les nouveaux locaux seraient distants d'environ 200 mètres de l'officine actuelle,

- Que ce transfert permettrait de répondre, de façon optimale, aux besoins en médicaments de la population déjà desservie,

- Que les conditions minimales d'installation des officines de pharmacie sont respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : La demande de transfert d'une officine de pharmacie présentée par **Monsieur PAULUS René** est autorisée.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur PAULUS René,

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),

- Madame la Présidente du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,

- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle,

- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine.

NANCY, le 29 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### ARRETES MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE S.S.I.D. POUR PERSONNES AGEES, DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE MAISONS DE RETRAITE PUBLIQUES ET PRIVEES AUTONOMES

L'arrêté DDASS/AES/N° 472 du 24 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome de BAYON.

L'arrêté DDASS/AES/N° 473 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome de COLOMBEY-LES-BELLES.

L'arrêté DDASS/AES/N° 474 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome de DOMBASLE-SUR-MEURTHE.

L'arrêté DDASS/AES/N° 475 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome d'ESSEY-LES-NANCY.

L'arrêté DDASS/AES/N° 476 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins courant du Foyer Logement Public Autonome de GERBEVILLER.

L'arrêté DDASS/AES/N° 477 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Publique Autonome de GERBEVILLER.

L'arrêté DDASS/AES/N° 478 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome de HAROUE.

L'arrêté DDASS/AES/N° 479 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome de JARNY.

L'arrêté DDASS/AES/N° 480 du 10 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Publique Autonome de LABRY.

L'arrêté DDASS/AES/N° 481 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome de LAXOU.

L'arrêté DDASS/AES/N° 482 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Publique Autonome de LAY-SAINT-CHRISTOPHE.

L'arrêté DDASS/AES/N° 483 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Publique Autonome de LONGUYON.

L'arrêté DDASS/AES/N° 484 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Publique Autonome de LONGWY.

L'arrêté DDASS/AES/N° 485 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome de LUDRES.

L'arrêté DDASS/AES/N° 486 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Publique Autonome de MARS-LA-TOUR.

L'arrêté DDASS/AES/N° 487 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome de MAXEVILLE.

L'arrêté DDASS/AES/N° 488 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Publique Autonome « Notre Maison » de NANCY.

L'arrêté DDASS/AES/N° 489 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome « Protestante » de NANCY.

L'arrêté DDASS/AES/N° 490 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome « Simon Bénichou » de NANCY.

L'arrêté DDASS/AES/N° 491 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome « Saint-Clément » de NANCY.

L'arrêté DDASS/AES/N° 492 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome « Saint-Remy » de NANCY.

L'arrêté DDASS/AES/N° 493 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome « Saint-Sauveur » de NANCY.

L'arrêté DDASS/AES/N° 494 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Publique Autonome de PONT-A-MOUSSON.

L'arrêté DDASS/AES/N° 495 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Publique Autonome de ROSIERES-AUX-SALINES.

L'arrêté DDASS/AES/N° 496 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome de SAINT-FIRMIN.

L'arrêté DDASS/AES/N° 497 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Publique Autonome de THIAUCOURT.

L'arrêté DDASS/AES/N° 498 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Privée Autonome de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

L'arrêté DDASS/AES/N° 499 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins de la section de cure médicale de la Maison de Retraite Publique Autonome de VEZELISE.

L'arrêté DDASS/AES/N° 503 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de statut public autonome de JARNY.

L'arrêté DDASS/AES/N° 504 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de statut privé autonome de PONT-A-MOUSSON.

L'arrêté DDASS/AES/N° 505 du 7 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de statut public autonome de VEZELISE.

L'arrêté DDASS/AES/N° 514 du 13 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de statut privé autonome de BACCARAT.

L'arrêté DDASS/AES/N° 515 du 13 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de statut privé autonome de ENVILLE-AU-JARD.

L'arrêté DDASS/AES/N° 516 du 13 décembre 2001 modifie pour 2001 le forfait global et le forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de statut privé autonome de BLAINVILLE-SUR-L'EAU.

*Le texte de ces arrêtés peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Service : Actions et Etablissements de Santé.*

**ARRETE N° 513 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE DE LAY-SAINT-CHRISTOPHE A L'HOPITAL LOCAL DE POMPEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1 à L 312-6, L 313-1 à L 313-13 et L 342-1 à L 342-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et notamment ses articles 10, 11, 12 et 15 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;  
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 et le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1979 autorisant la maison de retraite de LAY ST CHRI STOPHE à créer une section de cure médicale de 20 lits, modifié par arrêté du 10 février 1995 portant la capacité de 20 à 60 lits ;  
 VU les délibérations concordantes du conseil d'administration de l'Hôpital Local de POMPEY en date du 20 septembre 2001 et de la maison de retraite de LAY ST CHRI STOPHE du 12 septembre 2001 sollicitant leur regroupement en un seul établissement sous la forme d'un Hôpital Local Intercommunal POMPEY - LAY ST CHRI STOPHE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

CONSIDERANT

- le projet d'établissement de l'Hôpital Local de POMPEY déposé le 26 octobre 2001 ;
- la collaboration menée sous la forme d'une convention de gestion entre la maison de retraite de LAY ST CHRI STOPHE et l'Hôpital Local de POMPEY ;
- la pertinence d'une mutualisation des moyens des deux établissements ;
- l'avis favorable du Président du Conseil Général sur l'opération du regroupement des deux établissements Hôpital Local et maison de retraite en date du 6 septembre 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article 1** : L'autorisation de transfert de la section de cure médicale d'une capacité de 60 lits initialement délivrée à la maison de retraite de LAY ST CHRI STOPHE est transférée à l'Hôpital Local de POMPEY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au Directeur de l'Hôpital de POMPEY, au Président du conseil d'administration de la maison de retraite de LAY ST CHRI STOPHE et au Président du Conseil Général.

NANCY, le 6 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

S . I . V .

ARRÊTÉ MODIFIANT POUR 2001 LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIERES  
 D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT  
 IME « CLAUDE MONET » A PONT-A-MOUSSON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU l'article L.711.2.1 du Code de la Santé Publique modifiée par l'ordonnance n°96-346 du 24/04/96 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée (Art.51) ;  
 VU la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;  
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;  
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;  
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier ;  
 VU la circulaire n° 95/41 du 27 janvier 1995 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 (amendement Creton) ;  
 VU le télex DAS/TS.2 n° 12 282 du 21 août 1995 fixant les modalités de calcul des prix de journée dans les établissements médico-sociaux prenant en charge de jeunes adultes au titre de l'amendement Creton ;  
 VU la circulaire DGAS/BBF-5C/DSS/1A n° 2001/75 du 9 février 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et dans certaines structures spécifiques (CCAA) ;  
 VU la demande présentée par l'établissement ;  
 APRES avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

**ARTICLE 1** : Les tarifs de prestations de l'établissement médico-social ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 :  
 1 Euro = 6,55957 F

**ASSOCIATION A.E.I.M. 8, rue du Bois de la Champelle 54506 VANDOEUVRE**

Institut Médico-Educatif « Claude Monet » à PONT-A-MOUSSON

N° FINESS : 54 000 0247

du 1<sup>er</sup> décembre au 30 décembre 2001 :

- Section I.M.E. .... 1 593,00 F  
 ..... 242,85 €

à compter du 31 décembre 2001 :

- Section I.M.E. .... 1.013,00 F  
 .....154,43 €

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 1<sup>er</sup> décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRÊTÉ FIXANT, POUR 2001, LE BUDGET D'UN SERVICE MEDICO-SOCIAL DONT LA FIXATION  
RELEVE D'UNE COMPETENCE CONJOINTE DE L'ETAT ET DU CONSEIL GENERAL**

**LE PREFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

VU l'article L. 162-24.1 nouveau du Code de la Sécurité Sociale ;  
 VU les articles L. 343.1 et L.343.1 du Code de l'action sociale et des familles ;  
 VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;  
 VU la circulaire DGAS/BBF-5C/DSS/1A n° 2001/75 du 9 février 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et dans certaines structures spécifiques (CCAA) ;  
 VU la demande présentée par l'établissement ;  
 APRES avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame le Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale ;

**ARR E T E N T**

**ARTICLE 1** : Le budget prévisionnel 2001, du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, géré par l'Association pour la Promotion des Actions Médico-Sociales Précoces de Meurthe-et-Moselle à NANCY, est modifié, en dépenses et en recettes, à 3 691 047 F. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 12 900 F constaté au compte d'exploitation 1999, le total à prendre en compte s'élève à **3 678 147 F, soit 560 729,96 Euros**.

La participation de l'assurance maladie est fixée à 80 % de cette somme, soit **2 942 518 F, soit 448 584,04 Euros** (1 Euro = 6,55957 F).

La participation du Département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 20 % de cette somme, soit **735 629 F, soit 112 145,97 Euros**. (1 euro = 6,55957 F).

**ARTICLE 2** : Les recettes visées à l'article 1 feront l'objet d'avances mensuelles par le Département et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY, caisse pivot, à raison d'un douzième des sommes indiquées aux articles susvisés.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame le Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

Pour le Président,  
 Le Vice-Président Délégué,  
 Alain CASONI

**SANTE - ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1416 - 1 relatif aux Conseils Départementaux d'Hygiène ;  
 VU le décret interministériel n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif aux Conseils Départementaux d'Hygiène ;  
 VU les circulaires n° 735 du 4 juillet 1988 et n° 89-00198/C du 29 Juin 1989 de Madame la Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relatives à la composition du Conseil Départemental d'Hygiène ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998 portant constitution du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe et Moselle ;  
 VU les arrêtés préfectoraux du 18 août 1999, du 15 mars, du 2 avril, du 7 mai et 14 mai 2001 modifiant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène ;  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARR E T E**

**ARTICLE 1**

Le Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe et Moselle, institué en application des textes susvisés sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, comprend les membres, désignés aux articles 2 à 3, suivants :

**ARTICLE 2 - MEMBRES TITULAIRES**

**a - Services de l'Etat**

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- un Médecin Inspecteur de la Santé Publique.

**b - Membres désignés**

- M. BOURA Claude, conseiller général,
- M. LECLERC Bernard, conseiller général,
- M. JACQUEL Michel, maire de THIAVILLE SUR MEURTHE,
- M. MARCHAL Alain, maire de HENAMENIL,
- M. GRIVEL Claude, maire de MESSEIN,
- M. PETIT François, représentant la Fédération de Meurthe et Moselle pour l'Environnement et la Qualité de la Vie (FLORE 54),
- M. VORMS Raymond, représentant l'Association de Défense et d'Information du Consommateur,
- M. SAPRANI Guy, représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de Meurthe et Moselle,

- M. GROJEAN Michel, représentant la Chambre d'Agriculture,
- M. LALLEMAND Paul, représentant la Chambre de Métiers,
- M. MISS Xavier, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. PETIT Dominique, représentant l'Ordre des Architectes,
- M. KNISPEL Pierre, représentant la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord-Est.

**c - Personnes compétentes**

- M. BOULY Serge, hydrogéologue agréé,
- M. le Docteur DELIVRE Jacques, médecin du travail,
- M. le Docteur JOYEUX Michel, médecin épidémiologiste,
- M. le Docteur MANEL Jacques, médecin, Directeur du centre anti-poison de NANCY.

**ARTICLE 3 - MEMBRES SUPPLEANTS**

Les membres mentionnés au paragraphe b - de l'article 2 peuvent se faire représenter par leur suppléant :

- M. BARBIER André, conseiller général,
- M. VILLAUME Maurice, conseiller général,
- M. BESSON Jean-Fernand, maire de GONDRECOURT AIX,
- M. GUILLAUME Jean-François, maire de VILLE EN VERMOIS,
- M. LAMAZE Michel, maire de FOUG,
- M. HERR Bernard, représentant la Fédération de Meurthe et Moselle pour l'Environnement et la Qualité de la Vie (FLORE 54),
- M. CHRETIEN, représentant l'Association de Défense et d'Information du Consommateur,
- M. TAVOSO Eric, représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de Meurthe et Moselle,
- M. COLIN Bruno, représentant la Chambre d'Agriculture,
- M. LO CASCI O Bernard, représentant la Chambre de Métiers,
- M. EVEN Alain, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. SENOT Bertrand, représentant l'Ordre des Architectes,
- M. MONNEUSE Jean-Yves, représentant la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord-Est.

**ARTICLE 4**

Les membres mentionnés aux paragraphes b -et c -de l'article 2 et à l'article 3 sont nommés pour trois ans.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

**ARTICLE 5**

Le Conseil Départemental d'Hygiène ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié des membres sont présents. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le conseil peut délibérer dans un délai minimum de quinze jours, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le Conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil Départemental d'Hygiène qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Les membres du conseil doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

**ARTICLE 6**

Le secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 7**

L'arrêté préfectoral, modifié, du 26 novembre 1998 est abrogé.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, et dont ampliation sera adressée aux intéressés ainsi qu'à Messieurs les Sous Préfets de TOUL, BRIEY, LUNEVILLE et NANCY.

NANCY, le 26 novembre 2001

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE**

**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE**

**ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS,  
DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS ET DES CUMA DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L.133.1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133.10 - L.133.14 - R.133.2 et R.133.3,  
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
 VU l'arrêté du 29 avril 1977 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 29 avril 1977 concernant les exploitations de Polyculture et d'Elevage ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention,  
 VU l'avenant n° 64 du 25 juillet 2001 dont les signataires demandent l'extension,  
 VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,  
 VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous Commission Agricole des Conventions et Accords)  
 VU l'accord donné conjointement par le Ministre Chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture,  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** - Les clauses de l'avenant n° 64 en date du 25 juillet 2001 à la convention collective de travail du 29 avril 1977 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, de production de fruits, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers et des CUMA sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2** - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 64 du 25 juillet 2001 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée ; elle est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 29 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 72 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

envisage de prendre en application des articles L.133.10 et L.133.11 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles et des pépinières du département de Meurthe-et-Moselle, l'avenant n° 72 à la convention collective du travail du 19 juin 1969, conclu le 22 novembre 2001

entre :

- le Syndicat Horticole de Meurthe-et-Moselle,
- d'une part,
- et
- l'Union départementale des syndicats CGT-FO
- l'Union départementale des syndicats CFTC
- la Confédération Française de l'Encadrement CFE-CGC

d'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les salaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

Le texte en a été déposé le 20 décembre 2001 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Meurthe-et-Moselle.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L.133.14 et R.133.2 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - Direction des Actions de l'Etat - CO n° 31 - 54038 NANCY CEDEX.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES**

- M. FAGNOT Eric est autorisé à exploiter 21,98 ha sur la commune de LEINTREY.
- M. BATHO Bernard est autorisé à exploiter 12,03 ha sur la commune de LEINTREY.
- M. BRIEL Bruno est autorisé à exploiter 22,55 ha sur la commune de LEINTREY.
- M. ANTOINE Patrick est autorisé à exploiter 14,03 ha sur la commune de LEINTREY.
- M. MARIN Raphaël est autorisé à exploiter 20,22 ha sur la commune de HOUSSEVILLE.
- M. MANGENOT Thierry est autorisé à exploiter 6,77 ha sur les communes de FECOCOURT et DOMMARE-EULMONT.
- M. RICHARD Jean-Paul est autorisé à exploiter 32,81 ha sur les communes de MORFONTAINE (18,40 ha), VILLE-AU-MONTOIS (4,47 ha) et VILLERS-LA-MONTAGNE (9,94 ha).
- M. PHILIPPE Sébastien est autorisé à exploiter 38,63 ha sur les communes de SEICHEPREY et RAMBUCOURT.
- M. MAIRE Eric est autorisé à exploiter 1,20 ha sur la commune de MANONCOURT-EN-VERMOIS.
- M. MAIRE François est autorisé à exploiter 8,33 ha sur la commune de VALHEY.
- M. MAILLOT Thierry est autorisé à exploiter 7,06 ha sur la commune de CHARMOIS.
- M. AUBRION François est autorisé à exploiter 22,83 ha sur la commune de LUBEY.
- M. FONTAINE Jean-François est autorisé à exploiter 2,70 ha sur la commune de BREHAIN-LA-VILLE.
- M. MUNIER Jean-Pierre est autorisé à exploiter 0,84 ha sur la commune de FILLIERES.
- M. OUDOT Jean-Marc est autorisé à exploiter en EARL unipersonnelle l'ensemble des fonds du GAEC des CHANELLES pour une surface de 210,94 ha.
- Mme BERTHOLET Evelyne est autorisée à reprendre l'exploitation de son conjoint, située à VILLERS-LE-ROND, pour une surface de 142,90 ha.
- M. BRACONOT Jean-Charles est autorisé à exploiter 9,91 ha sur les communes de VALHEY et ENVILLE.
- M. MULLER Philippe est autorisé, sous réserve de libérer 5 ha et un bâtiment sur la commune de SAINT-REMI-MONT pour permettre l'installation de Thierry HOSSEMANN et 23 ha sur la commune d'ORMES-ET-VILLE pour l'installation de Nicolas GRANDIDIER, à exploiter sur la commune de CEINTREY 29 parcelles d'une superficie de 48 ha 43.

Mme MERCIER Christelle est autorisée à exploiter 58,98 ha sur la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE.

Mme PIERSON Marie-Paule est autorisée à exploiter 122,16 ha sur la commune de LIRONVILLE.

M. CHENOT Bernard est autorisé, sous la condition de préaliser le programme de restructuration décrit dans sa demande, à exploiter 33,34 ha sur la commune de LAGNEY.

M. CHENOT Bernard est autorisé, sous la condition de préaliser le programme de restructuration décrit dans sa demande, à exploiter 29,43 ha sur les communes de BRULEY, PAGNEY et TOUL.

M. OESCH Hervé est autorisé à exploiter 53,60 ha sur les communes de BRULEY, PAGNEY et TOUL.

M. OESCH Hervé est autorisé à exploiter 27,38 ha sur les communes de TRONDES et LAGNEY.

Mme DEMANGE Colette est autorisée à exploiter 53,72 ha.

Mme VALTIN Frédérique est autorisée, sous la condition de céder 9 ha 72 à M. Sébastien THIEL, à exploiter 14,84 ha sur la commune de BRIEY.

Mme BORGNOLUTTI Claudine est autorisée à exploiter 17,95 ha sur la commune d'AINGERAY.

M. BASTIEN Olivier est autorisé à exploiter 6,09 ha sur la commune de SEICHEPREY.

M. FICHANT Gilbert est autorisé à exploiter 2,85 ha sur les communes de SAINT-PANCRE et TELLANCOURT.

M. REDING Gilbert est autorisé à exploiter 2,70 ha sur la commune de BREHAIN-LA-VILLE.

Mme MASSON Marie-Juliette est autorisée à exploiter sur la commune de VERDENAL.

M. GOUDOT Bertrand est autorisé à exploiter 6,50 ha sur la commune de MANONCOURT-EN-VERMOIS.

M. BERNARDIN Bruno est autorisé à exploiter 9,52 ha sur la commune de MANONCOURT-EN-VERMOIS.

M. ANTOINE Damien est autorisé temporairement, jusqu'au 31 décembre 2003, à reprendre en EARL unipersonnelle l'exploitation de 55,04 ha sur les communes de NOMENY et VILLE-AU-VAL.

M. JEANDEL Alain est autorisé temporairement, jusqu'au 31 décembre 2002, à exploiter 13,59 ha sur les communes de SAULXEROTTE et FAVIERES.

M. FERRY Didier n'est pas autorisé à exploiter 9,91 ha sur les communes de VALHEY et EIVILLE.

M. MOUREAU Jean-François n'est pas autorisé à exploiter 6,83 ha sur la commune de VILLE-EN-VERMOIS.

*Le texte de ces décisions peut être consulté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.*

## AMENAGEMENT FONCIER

### ARRETE PREFECTORAL CDAF/2001/425 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;  
VU la loi n° 93-24 du 08/01/1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages ;  
VU le décret 92-1290 du 11/12/1992 relatif à la partie réglementaire du livre I (nouveau du Code Rural) ;  
VU le décret n° 82-389 du 10/05/1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 09/05/2001 portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle ;  
VU la délibération du Conseil Général de Meurthe et Moselle en date du 23/03/2001 ;  
VU l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de NANCY en date du 04/10/2000 ;  
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 26/02/1993 ;  
VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 25/04/2001 ;  
VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 09/06/1997 ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 09/05/2001 est modifié.

#### ARTICLE 2 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle est ainsi composée :

##### 1/ Président

- M. Marc HECHLER, Président
- Mme Odile KOEBELE, Présidente suppléante

##### 2/ Conseillers Généraux

- a -
- M. Jean-Jacques HENRY, VEZELISE, titulaire
  - Mme Evelynne DIDIER, CONFLANS EN JARNISY, suppléante

- b - ▪ M. Gérard HUSSON, ARRACOURT, titulaire
  - Mme Michèle PILLOT, TOUL NORD, suppléante
- c - ▪ M. Bernard LECLERC, NOMENY, titulaire
  - Mme Maryse MARI ON, CHAMBLEY-BUSSIERES, suppléante
- d - ▪ M. Alain GERARD, CIREY SUR VEZOUZE, titulaire
  - M. Maurice VUI LLAUME, BAYON, suppléant
- 3/ Maires de communes rurales**
  - M. Serge WAHU, SPONVILLE, titulaire
  - M. Michel MALGRAS, HOEVILLE, titulaire
  - M. Michel JACQUEL, THI AVILLE SUR MEURTHER, suppléant
  - M. Jean-Pierre MARCHAL, SERRES, suppléant
- 4/ Membres fonctionnaires**
  - a - Représentant le Directeur Départemental de l'Equipe ment**
    - M. Emmanuel PETITJEAN, titulaire
    - M. Robert COUPOIS, suppléant
  - b - Représentant le Directeur des Services Fiscaux**
    - M. Philippe DURAND, titulaire
    - M. Bernard ETIENNE, titulaire
    - M. Guy TERROIR, suppléant
    - M. Eric CORROY, suppléant
  - c - Représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**
    - M. Maurice DUBOL, titulaire
    - M. Xavier TOUSSAINT, titulaire
    - M. Gérard MARET, titulaire
    - M. Bernard MOMPEURT, suppléant
    - M. Christian LEPI NE, suppléant
    - M. Sébastien HESSE, suppléant
- 5/ M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant.**
- 6/ M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant.**
- 7/ M. le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant.**
- 8/ M. le Chef de centre de l'Institut National des Appellations d'Origine de COLMAR ou son représentant.**
- 9/ M. le représentant de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative dans le département**
  - M. Michel MERLIN, FORCELLES ST. GORGON, titulaire
  - M. Raymond FRANCOIS, THEZEY ST. MARTIN, suppléant
- 10/ M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.**
- 11/ Membres choisis sur les listes présentées par la Chambre d'Agriculture :**
  - a - Propriétaires bailleurs**
    - M. François D'HAUSEN, BLAMONT, titulaire
    - M. Pierre DU PONT DE ROMEMONT, BUI SSONCOURT, titulaire
    - M. Hubert GOUDOT, HENAMENIL, suppléant
    - M. Jean-Marie PARFAIT, TOUL, suppléant
  - b - Propriétaires exploitants**
    - M. Michel HOLLINGER, MONTAUVILLE, titulaire
    - M. Albert GIGLEUX, SAINTE GENEVI EVE, titulaire
    - M. François GERARDIN, ATHIENVILLE, suppléant
    - M. Michel GIRARD, JOUAVILLE, suppléant
  - c - Exploitants preneurs**
    - M. Charles BAUDOIN, LONGUYON, titulaire
    - M. Joël MARCHAL, CRION, titulaire
    - M. Daniel BAUMANN, COINCOURT, suppléant
    - M. Philippe HENNEBERT, NANCY, suppléant
  - d - Propriétaires forestiers**
    - M. François HELLUY, NANCY, titulaire
    - M. Paul LEROUX, CREPEY, titulaire
    - M. Michel GEORGES, NANCY, suppléant
    - M. Philippe PARMENTIER, OCHEY, suppléant
- 12/ Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages**
  - M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, titulaire
  - M. le Président du Groupe d'Etude et de Conservation de la Nature en Lorraine, titulaire
  - M. le Vice Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, suppléant
  - M. le Vice Président du Groupe d'Etude et de Conservation de la Nature en Lorraine, suppléant
- 13/ M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant.**
- 14/ M. le représentant de l'Office National des Forêts.**
- 15/ M. le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ou son représentant.**
- 16/ Les représentants des communes propriétaires de forêts soumises**
  - M. Bernard CLAUDON, TANCONVILLE, titulaire
  - M. Marcel BONTEMPS, FONTENOY LA JOUTE, titulaire
  - M. Pierre PERIN, CHARENCEY VEZIN, suppléant
  - M. André CAMAILLE, FREMONVILLE, suppléant
- 17/ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.**
  - M. Frédéric BACH.

**ARTICLE 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour information :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de NANCY et aux membres de la Commission Départementale.

## Pour exécution :

- M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle.

## Pour publication :

- A un journal du département.
- Au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 23 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## SERVICES VETERINAIRES

## LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L213-4, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2001, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (exploitation de Monsieur GROSSE Jean-Pierre, située à SAINT GERMAIN).

CONSIDERANT les résultats négatifs obtenus lors de l'analyse histopathologique opérée sur des prélèvements issus du bovin 54 11 577 329 abattu le 29 octobre 2001 et appartenant à Monsieur GROSSE Jean-Pierre.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 31 octobre 2001 est rapporté;**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, le Maire de la commune de SAINT GERMAIN, le Commandant de Gendarmerie, les Docteurs HU, Vétérinaire Sanitaire à VI RECOURT, la Directrice des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 20 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

## ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC BEETS (N°EDE 45 279 588) située à SAINT GERMAIN DES BOIS (45) en date du 15 novembre 2001 ;

Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation du Gaec des Grandes Forrières (N° EDE 54 242 402), sise 501, Rue Saint-Mansuy, commune de GYE, canton de TOUL-Sud, détenant le bovin N° 45 26 108 443 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs DONNAY et ARCHAMBEAU, vétérinaires sanitaires à VICHÉREY.**ARTICLE 2** : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin N° 45 26 108 443 présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation du bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par la Directrice des Services Vétérinaires pour la destination qu'elle aura désignée;

3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué, mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par la Directrice des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, la Directrice des services vétérinaires, Messieurs DONNAY et ARCHAMBEAU, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 23 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,  
Le Vétérinaire Inspecteur,  
Dr Catherine HORNICK-NICOLEY

## ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,  
 VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,  
 VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,  
 VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,  
 CONSIDERANT la mise en évidence de réactions tuberculiques non négatives le 21 décembre 2001 sur les bovins identifiés sous les numéros 5450108790, 5494013698, et 5450108795 appartenant au cheptel n° 54483302 (Monsieur ALBRECHT Jacques) sis Ferme de Padoue à SAINT NICOLAS DE PORT,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Monsieur ALBRECHT Jacques, située Ferme de Padoue à SAINT NICOLAS DE PORT et identifiée sous le numéro 54 483 302, est placée sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 2** : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.

Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.

Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.

2) Les bovins considérés comme suspects d'être infectés de tuberculose, sont tenus sur l'exploitation, parfaitement isolés du reste du troupeau, et de toute espèce sensible, sous la responsabilité du détenteur.

3) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.

4) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.

**ARTICLE 3** : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

**ARTICLE 4** : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses complémentaires et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.

En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de SAINT NICOLAS DE PORT, le Docteur CAZE, vétérinaire sanitaire à BAYON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 21 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,  
 Le Vétérinaire Inspecteur Principal,  
 Dr Hélène RADI GUE

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE****LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

CONSIDERANT la mise en évidence de réactions tuberculiques non négatives le 06 décembre 2001 sur les bovins identifiés sous les numéros 5450055325, 5450008973, 5411860284, 5411931860, 5411931872, 5454005681, 5454005687 et 5454207779 appartenant au cheptel n° 54021302 (Monsieur ROUGIEUX Pierre) sis à ARMAUCOURT,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Monsieur ROUGIEUX Pierre, située à ARMAUCOURT et identifiée sous le numéro 54 021 302, est placée sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 2** : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.

Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.

Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.

2) Les bovins considérés comme suspects d'être infectés de tuberculose, sont tenus sur l'exploitation, parfaitement isolés du reste du troupeau, et de toute espèce sensible, sous la responsabilité du détenteur.

3) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.

4) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.

**ARTICLE 3** : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

**ARTICLE 4** : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les contrôles intradermotuberculiques et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.

En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune d'ARMAUCOURT, le Docteur REI NARTZ, vétérinaire sanitaire à NOMENY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 21 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,  
 Le Vétérinaire Inspecteur Principal,  
 Dr Hélène RADI GUE

## LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L213-4, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2001, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (exploitation de Monsieur BIDON, EARL du FAUDEAU, située à LUDRES).

CONSIDERANT les résultats favorables du test d'intradermotuberculination réalisé le 18 décembre 2001.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 07 mai 2001 est rapporté;**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de LUDRES, le Commandant de Gendarmerie, les vétérinaires de la Clinique Vétérinaire du GREMILLON, Vétérinaires Sanitaires à ESSEY LES NANCY, la Directrice des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 26 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

## ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Considérant le résultat non négatif des analyses de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine en date du 26 décembre 2001, effectuées sur le bovin n° 54 54 069 615 appartenant à Monsieur Jean-Louis MICHEL (cheptel n° 54 307 301);

Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Monsieur MICHEL Jean-Louis, sise au 24 Grande Rue, commune de LEBEUVILLE, canton de HAROUÉ, ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires à VEZELI SE.**ARTICLE 2** : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne les mesures suivantes :

1°/ La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;

2°/ L'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par la Directrice des Services Vétérinaires ;

3°/ L'interdiction d'introduire de nouveaux animaux ;

4°/ La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à préciser tout élément utile relatif aux facteurs susceptibles d'avoir entraîné la contamination éventuelle de l'animal par l'agent de l'E.S.B. Les investigations doivent également porter sur la recherche immédiate du veau dernier né de l'animal suspect ;

5°/ L'identification par les moyens de recherche documentaires et informatiques appropriés des bovins issus de cette exploitation qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à compter du 02/10/1998 (*date de naissance de l'animal suspect, bovin n° 54 54 069 615*).**ARTICLE 3** : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice des services vétérinaires, et Messieurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

MALZEVILLE, le 26 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

## ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

CONSIDERANT la mise en évidence de réactions tuberculiques non négatives le 31 décembre 2001 sur les bovins identifiés sous les numéros 5450014702 (2102), 5454402822 (2822), 5411952806 (2806), 5494017450 (7450), 5495014903 (2044) et 5411738563 (8563) appartenant au cheptel n° 54549304 (GAEC SAINT JEAN représenté par Messieurs VOIRY et REIGNIER) sis 47, Rue Maréchal FOCH à VARANGEVILLE,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation du GAEC SAINT JEAN représenté par Messieurs VOIRY et REIGNIER sis 47, Rue Maréchal FOCH à VARANGEVILLE et identifiée sous le numéro 54 549304, est placée sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires.**ARTICLE 2** : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.

Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.

Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.

2) Les bovins considérés comme suspects d'être infectés de tuberculose, sont tenus sur l'exploitation, parfaitement isolés du reste du troupeau, et de toute espèce sensible, sous la responsabilité du détenteur.

3) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.

4) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.

**ARTICLE 3 :** Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

**ARTICLE 4 :** Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses complémentaires et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.

En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de VARANGEVILLE, les vétérinaires sanitaires de la Clinique Vétérinaire du GREMILLON à ESSEY LES NANCY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

#### LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

VU le décret N° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 DECEMBRE 2001 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine (exploitation de Monsieur Jean-Louis MICHEL à LEBEUVILLE) ;

CONSIDERANT que les examens de laboratoire, réalisés par l'A.F.S.S.A. - Lyon à partir des prélèvements effectués sur l'animal n° 54 54 069 615 suspect d'être atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine, n'ont pas permis de mettre en évidence la protéine Pr Pres en date du 10 janvier 2001 ;

SUR proposition de la Directrice des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'arrêté visé ci-dessus en date du 26 décembre 2001 est rapporté.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice des services vétérinaires, et Messieurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

MALZEVILLE, le 11 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

#### ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 122-14 du code du travail,

Vu les articles D 122-1 à D 122-5 du code du travail,

Vu l'arrêté du 15 mars 2001 nommant pour trois ans les conseillers du salarié,

Vu les propositions de M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe et Moselle,

#### A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

#### ARRONDISSEMENT DE BRIEY

M. BARTHEL Marc

C.G.T.

03.83.24.22.73

45 Bât Les Primevères

rue du 8 mai 1945

54390 FROUARD

Ouvrier Professionnel de la Sidérurgie

M. BONAMI GO Jean-Claude

03.82.23.80.09

18 rue Marc Raty

54650 SAULNES

M. CORDELLA Robert  
Union locale C.G.T.  
132 rue de Metz  
54400 LONGWY  
Retraité  
03.82.23.45.10  
03.82.24.30.48 (U.L.)

M. CUVIER Michel  
C.F.D.T.  
5 Quartier Bachot  
54800 VILLE SUR YRON  
03.82.33.93.11

M. DI MARTINO Joseph  
Union locale C.F.D.T.  
9 rue du Colonel Merlin  
54407 LONGWY  
Sidérurgiste  
03.82.24.38.64  
fax : 03.82.24.39.44

M. GAILLARD Michel  
C.F.D.T.  
8 rue Jules Ferry  
54800 JOUAVILLE  
03.82.33.51.58

M. GUARISCO Christian  
CFE-CGC  
37 rue de la Ferme  
HEUMONT 54430 REHON  
03.82.24.80.57

M. GUGUMUS Yves  
Union locale C.F.D.T.  
9 rue du Colonel Merlin  
54407 LONGWY  
03.82.24.38.64  
fax 03.82.24.39.44

M. GUZZO Savério  
C.G.T.  
10 rue Alphonse Daudet  
54780 GI RAUMONT  
Employé SNCF  
03.82.33.39.88  
03.82.33.60.09 (U.L.)

M. HIRLET Jean-Pierre  
Union locale C.G.T.  
132 rue de Metz  
54400 LONGWY  
Retraité de la métallurgie  
03.82.23.71.87  
03.82.24.30.48.(U.L.)

M. IWANKOWSKI Henri  
Union locale C.F.D.T.  
2 avenue Jean Jaurès  
54800 CONFLANS  
Moniteur d'atelier  
tél/fax 03.82.33.05.20

M. JUBERT Alain  
C.G.T.  
1 rue du Pont  
54730 GORCY  
03.82.26.85.38

M. LAIDIE Pierre  
Union locale C.F.D.T.  
9 rue du Colonel Merlin  
54407 LONGWY  
Sidérurgiste  
03.82.24.38.64  
fax 03.82.24.39.44

M. LOUNNAS Karim  
Union départementale C.F.T.C.  
13 bis rue des Ponts  
54000 NANCY  
03.83.35.35.67

Mme NAVACCHI Sylvie  
C.G.T.  
15 rue Anatole France  
54800 JARNY  
03.82.33.30.23  
03.82.33.60.09 (U.L.)

M. OLIVIER Jean-Paul  
24 rue Paul Déroulède  
54800 JARNY  
Agent SNCF  
03.82.33.51.03

M. PANOT René  
Union locale C.F.D.T.  
2 avenue Jean Jaurès  
54800 CONFLANS  
Retraité  
tél/fax 03.82.33.05.20

M. ROCHE Jean-Pierre C.F.D.T. 35 avenue Charles de Gaulle 54910 VALLEROY	03.82.46.39.26
M. ROUX Norbert 27 lotissement « les genêts » 54720 CHENIERES	03.82.25.31.98
M. SAINT MARD Pierre Union locale C.F.D.T. 9 rue du Colonel Merlin 54407 LONGWY Retraité	03.82.24.38.64 fax 03.82.24.39.44
M. STRAPPAZZON Sylvain C.G.T. 41 rue de Provence 54750 TRIEUX Employé SNCF	03.82.20.55.17 03.82.33.60.09 (U.L.)
M. TENDRE Christophe C.F.D.T. 82 Grand'Rue 54240 JOEUF	03.82.22.49.80
M. WATRIN Maurice C.G.T. 15 rue Pasteur 54150 ANOUX	06.11.94.30.42
M. WILLE François CFE-CGC 4 rue Saint Jules 54400 LONGWY	03.82.24.46.82
M. WURTZ Jean Union locale C.F.D.T. 2 avenue Jean Jaurès 54800 CONFLANS	tél/fax 03.82.33.05.20
<b>ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE</b>	
Mme BLONDOT Martine F.O. 2 rue des Frères Heckler 54300 LUNEVILLE Assistante commerciale	06.76.04.20.54
M. CARRE Alain Union locale C.F.D.T. 5 rue de la Meurthe 54300 LUNEVILLE	tél/fax 03.83.73.79.12
M. CHRIST Patrick C.G.T. 19 Grand Rue 54122 VATHI MENIL	03.83.72.73.05
M. DARDAINÉ Philippe Union départementale C.F.T.C. 13 bis rue des Ponts 54000 NANCY	03.83.35.35.67
M. DORNSTETTER Gérard F.O. 39 faubourg de Ménil 54300 LUNEVILLE Retraité	03.83.74.53.15
M. HASLLER Denis Union locale C.F.D.T. 5 rue de la Meurthe 54300 LUNEVILLE	tél/fax 03.83.73.79.12
M. MICHOUX Michel Union locale C.F.D.T. 5 rue de la Meurthe 54300 LUNEVILLE	Tél/fax 03.83.73.79.12
M. TANZI Aurelio C.G.T.	03.83.73.55.03

11 rue du Joli Bois  
54300 CHANTEHEUX  
Métallurgiste

M. UHL Jean-Pierre  
Union départementale C.F.T.C.  
13 bis rue des Ponts  
54000 NANCY

03.83.35.35.67

**ARRONDISSEMENT DE NANCY**

M. ALTMAYER Jean-François  
C.F.E.-C.G.C.  
14 rue du Breuil  
54180 HEILLECOURT  
Cadre administratif chargé de mission

03.83.59.80.54 (prof)

M. BEAUVAIS Daniel  
Union locale C.F.D.T.  
40 avenue Général De Gaulle  
54140 POMPEY  
Retraité

03.83.49.39.34  
fax 03.83.49.39.40

M. BIRON Christian  
Union départementale C.F.T.C.  
13 bis rue des Ponts  
54000 NANCY

03.83.35.35.67

M. BOUGHSAS Mohamed  
F.O.  
25 Chemin du Champs Fays  
54700 PONT A MOUSSON

03.83.83.19.85  
03.83.80.66.14 (prof)

M. BRIARD Hervé  
CFE-CGC  
80 rue Stanislas  
54000 NANCY

06.75.13.00.30  
03.83.37.86.15 (prof)

M. BUISSON Jacky (uniquement pour les salariés du B.T.P.)  
Union départementale C.F.T.C.  
13 bis rue des Ponts  
54000 NANCY

03.83.35.35.67

M. CIUPEK Dominique  
Union départementale C.F.T.C.  
13 bis rue des Ponts  
54000 NANCY

03.83.35.35.67

M. CHEVALME Gilbert  
C.G.T.  
Bât Provence entrée 4  
Cité les Provinces  
54520 LAXOU

06.11.25.35.32

M. CHRETIEN Jean  
Union locale C.F.D.T.  
40 avenue Général de Gaulle  
54140 POMPEY  
Retraité

03.83.49.39.34  
fax 03.83.49.39.40

M. CLAVIER Jean-Claude  
C.G.T.  
9 grand rue  
54450 BLEMEREY  
Ouvrier forestier

03.83.72.22.09

M. COLON Albert  
F.O.  
214 avenue de la Libération  
54000 NANCY  
Retraité des Travaux Publics

03.83.98.48.82.

M. DEFRAIN Patrice  
Union locale C.G.T.  
17 rue Drouin  
54000 NANCY  
Employé de bureau

06.12.14.06.81

M. DEMOISSON André  
Union départementale C.F.T.C.  
13 bis rue des Ponts  
54000 NANCY

03.83.36.47.24

M. DROUHOT Claude F.O. 8 rue des Orfèvres 54100 JARVILLE Agent S.N.C.F.	06.14.19.86.42
M. DRUGEON Jean-François C.G.T. 6 bis Quai de la Bataille 54000 NANCY	03.83.59.53.39 (bur)
M. DURAND Philippe Union départementale C.F.T.C. 13 bis rue des Ponts 54000 NANCY	03.83.35.35.67
M. EINSWEILLER Marc CFE-CGC 8 ruelle du Bas du village 54710 FLEVILLE DT NANCY Ingénieur	06.85.91.47.84
M. FAIQ Rahim C.G.T. ESAF 54 15 rue de la Seille 54320 MAXEVILLE	03.83.54.04.62
M. FASSOT Michel F.O. 9 rue François Villon 54630 RICHARDMENIL Retraité	03.83.26.18.10 (dom.) 06.03.09.14.63
Mme FEISTHAMMEL Malika Union départementale C.F.T.C. 13 bis rue des Ponts 54000 NANCY	03.83.35.35.67
M. FLECHON Yves Union départementale C.F.T.C. 13 bis rue des Ponts 54000 NANCY	03.83.35.35.67
M. FREZET Bernard Union départementale C.F.T.C. 13 bis rue des Ponts 54000 NANCY	03.83.35.35.67
M. GEOFFROY Marc F.O. 1 Allée des Alouettes 54220 MALZEVILLE Agent de la CRAM	03.83.26.75.75(prof.) 03.83.20.81.89.(dom)
M. GODENIR Jacques C.G.T. 3 rue Jean-Philippe Rameau 54140 JARVILLE Métallurgiste	03.83.34.31.96
M. HICHERI Anouar Union Locale C.G.T. 17 rue Drouin 54000 NANCY Employé de banque	03.83.32.20.14
M. JACQUES Jean-Michel Union départementale C.F.T.C. 13 bis rue des Ponts 54000 NANCY	03.83.35.35.67
M. JEAN Donald C.G.T. 141 avenue de Strasbourg 54000 NANCY Chauffeur routier	03.83.32.28.00
M. LACOUR Marc C.G.T. 24 rue du Camp 54700 PONT A MOUSSON	03.83.30.13.10(prof) 03.83.83.21.18 (dom)

Mme LACROI X Angélique Union départementale C.F.T.C. 13 bis rue des Ponts 54000 NANCY	03.83.36.47.24
Mme LE PRIEUR Raymonde SNECER-FEN 17 rue du Moulin 54420 - CERVILLE Monitrice auto école	03.83.29.47.27.(matin)
M. MONGI NOT Philippe C.G.T. Les Aulnes entrée 12 54320 MAXEVILLE Métallurgiste	((03.83.96.66.09)) 03.83.34.30.81 (prof)
M. MORIS Alain Union départementale C.F.T.C. 13 bis rue des Ponts 54000 NANCY	03.83.35.35.67
Mme MUNTZ Corinne Union départementale C.F.T.C. 13 bis rue des Ponts 54000 NANCY	03.83.35.35.67
Mme NOIRET Mireille Union départementale C.F.T.C. 13 bis rue des Ponts 54000 NANCY	03.83.35.35.67
M. OLRV Gervais Union départementale C.F.T.C. 13 bis rue des Ponts 54000 NANCY	03.83.35.35.67
M. PARISEL Patrick Union départementale C.F.D.T. 4 rue des Chanoines 54022 NANCY CEDEX	03.83.37.79.11 fax 03.83.36.79.31 06.85.81.07.36
M. PATENOTTE Michel C.F.E.-C.G.C. 7 rue de Quimper 54180 HEILLECOURT Pré-retraité	03.83.56.11.16
M. PAVIE Bernard C.F.E.-C.G.C. 7 Allée des Berdaines 54520 LAXOU	03.83.36.40.60 (le matin) 03.83.98.39.98 (dom.)
M. PERNET Philippe Union départementale C.F.D.T. 4 rue des Chanoines 54022 NANCY CEDEX	03.83.37.79.00 fax 03.83.36.79.31 06.74.68.06.92
Mme RAVEY Dominique Union départementale C.F.T.C. 13 bis rue des Ponts 54000 NANCY	03.83.35.35.67
M. ROGER Gérard 29 rue de Bellefontaine 54250 CHAMPI GNEULLES	03.83.38.27.76 (répondeur) 06.19.46.83.15
Mme ROUSSEAU Maryse Union départementale C.F.D.T. 4 rue des Chanoines 54007 NANCY Agent Administratif	03.83.37.79.00
M. RUEFF Alain CFE-CGC 21 rue Drouin 54000 NANCY	03.83.32.88.58 tél/fax
M. TERNARD Jacques C.F.D.T. 236 avenue de Boufflers 54000 NANCY Cadre bancaire	03.83.34.56.09 (prof) 03.83.98.22.20 (dom) 06.71.68.70.96

M TRUONG NGOC Christian  
Union départementale C.F.T.C.  
13 bis rue des Ponts  
54000 NANCY

03.83.35.35.67

Mlle TYKOCZINSKY Caroline  
Union départementale C.F.T.C.  
13 bis rue des Ponts  
54000 NANCY

03.83.35.35.67

M. VIGNERON Thierry  
C.G.T.  
3 Allée des bouleaux  
54520 CHAMPIGNEULLES

06.83.15.81.91

M. VIOLET Michel  
C.F.E. - C.G.C.  
68 rue du Fbg Saint Phlin  
54510 ART SUR MEURTHE  
Retraité

03.83.51.35.80.(dom.)

**ARRONDISSEMENT DE TOUL**

M. BOUBEKEUR Karim  
C.G.T.  
23 rue des Jeux  
54570 FOUG

03.83.50.25.13  
(répondeur)

M. LOUIS Maurice  
Union locale C.F.D.T.  
Rue Béranger - Passage A  
54200 TOUL

tél/fax 03.83.64.41.28

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et M. le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 26 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT .....	81
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....	81
ARRETE DDE/INF/01/33 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT SUR L'AERODROME DE DONCOURT LES CONFLANS .....	81
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : AFFRACOURT .....	82
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : AUBOUE .....	83
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : AUTREY-SUR-MADON .....	83
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : BAINVILLE-SUR-MADON .....	83
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : BONCOURT .....	84
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : BRALLEVILLE .....	84
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : CEINTREY .....	84
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : CONFLANS-EN-JARNISY .....	85
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : FROLOIS .....	85
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : GERBECOURT-ET-HAPLEMONT .....	85
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : GI RAUMONT .....	86
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : HAROUE .....	86
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : HATRIZE .....	86
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : HOMECOURT .....	87
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : JARNY .....	87
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : JEANDELIZE .....	87
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : JEVONCOURT .....	88
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : JOEUF .....	88
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : LABRY .....	88
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : LEMAINVILLE .....	89
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : MEREVILLE .....	89
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : MOINEVILLE .....	89
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : OLLEY .....	90
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : ORME-ET-VILLE .....	90
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : PIERREVILLE .....	90
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : PONT-SAINTE-VINCENT .....	91
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : PULLIGNY .....	91
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : PUXE .....	91
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : VALLEROY .....	92
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : VAUDEVILLE .....	92

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : VAUDIGNY..... 92

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : VOINEMONT ..... 93

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : XEUILLEY..... 93

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : XIROCOURT ..... 93

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX** ..... 94

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION A L'ETAT D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE MOUAVILLE..... 94

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE D'ECROUVES ..... 94

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION A L'ETAT D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-TOUL ... 95

ARRETE RAPPORTANT L'ARRETE DU 6 JANVIER 1999 PORTANT ATTRIBUTION A L'ETAT D'UNE PARCELLE CADASTREE DANS LA COMMUNE DE LIVAUDUN..... 95

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS** ..... 96

PROCES-VERBAL DU JURY D'EXAMEN DE « BREVET NATIONAL DE CADETS » DE SAPEURS-POMPIERS EXAMEN DU 22 SEPTEMBRE 2001 ..... 96

ARRETE DEPARTEMENTAL DDSIS 01-2366 PORTANT OUVERTURE DE DEUX CONCOURS SUR EPREUVES DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL DE 2<sup>E</sup> CLASSE (FEMME OU HOMME) AU TITRE DE L'ANNEE 2002 ..... 97

ARRETE PREFECTORAL DDSIS 01-2989 FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES PLONGEURS DE LA SECURITE CIVILE DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR L'ANNEE 2002 ..... 98

ARRETE PREFECTORAL DDSIS 01-2990 FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES EQUIPES CYNOTECHNIQUES DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR L'ANNEE 2002 ..... 99

ARRETE PREFECTORAL DDSIS 01-2991 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES EQUIPIERS GRIMP (GROUPE DE RECHERCHES ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX) SAPEURS-POMPIERS DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR L'ANNEE 2002 ..... 100

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE DDE/1NF/01/33 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT SUR L'AERODROME DE DONCOURT LES CONFLANS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile,  
VU le code du domaine de l'Etat,  
VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,  
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.64 en date du 15 mai 2001 accordant délégation de signature à Monsieur Didier CAUVILLE, Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,  
VU la demande de Monsieur VEGEZZI Martial du 15 mai 2001 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire DDE/1NF/96/730 sur l'aérodrome de DONCOURT LES CONFLANS,  
VU l'avis du Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine en date du 10 décembre 2001,  
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,  
VU la décision du Directeur des Services Fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 19 novembre 2001,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**  
Monsieur VEGEZZI Martial, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement un terrain d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, ainsi que le précise le plan joint à la présente autorisation, sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS aux clauses et conditions définies ci-dessous.

**ARTICLE 2 :**  
Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour l'occupation d'un terrain sur lequel a été construit, à ses frais, un hangar destiné au stationnement d'aéronefs.

**ARTICLE 3 :**  
La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel.  
Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.  
Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.  
Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.  
La désignation du sous-traitant, ainsi que le constat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

**ARTICLE 4 :**  
Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34.1 à L.34.9 du Code du Domaine de l'Etat.

**ARTICLE 5 :**  
Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets des travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives (permis de construire, etc...) réglementaires.

**ARTICLE 6 :**  
En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'administration de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 7 :**

L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation pour les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particuliers de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

**ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, l'objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

**ARTICLE 10 :**

Les dommages causés aux personnels, aux matériels, ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.

**ARTICLE 11 :**

L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

**ARTICLE 12 :**

Le bénéficiaire devra payer à l'Etat, **recette principale des impôts de BRIEY**, pour l'occupation du terrain objet de la présente autorisation, une redevance de **610 € (six cent dix euros)** payable chaque année.

Il devra régler également le **droit de 10 € (dix euros)** prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat à la **recette principale des impôts de BRIEY**.

**ARTICLE 13 :**

Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.

**ARTICLE 14 :**

Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 15 :**

La durée de l'autorisation est fixée à **CINQ (5) ANS** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002**.

**ARTICLE 16 :**

L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un **préavis de Trois (3) mois**.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de changement de gestionnaire de l'aérodrome ;
- en cas de retard dans le paiement des redevances ;
- en cas de force majeure ;
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable ;
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée d'un **(1) an**.

**ARTICLE 17 :**

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai d'un **(1) an** à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.

Si l'Etat accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.

**ARTICLE 18 :**

Le bénéficiaire, Monsieur VEGEZZI Martial fait élection de domicile :

30, avenue des Tilleuls  
54980 BATILLY

**ARTICLE 19 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- Le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

NANCY, le 18 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
D. CAUVILLE

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : AFFRACOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **AFFRACOURT**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : AUBOUE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **AUBOUE**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : AUTREY-SUR-MADON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **AUTREY SUR MADON**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : BAINVILLE-SUR-MADON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **BAINVILLE SUR MADON**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : BONCOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **BONCOURT**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : BRALLEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **BRALLEVILLE**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : CEINTREY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **CEINTREY**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : CONFLANS-EN-JARNISY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **CONFLANS EN JARNISY**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : FROLOIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **FROLOIS**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : GERBECOURT-ET-HAPLEMONT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **GERBECOURT ET HAPLEMONT**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : GIRAUMONT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **GIRAUMONT**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : HAROUÉ**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **HAROUÉ**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : HATRIZE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
 Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
 Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **HATRIZE**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
 DE LA COMMUNE DE : HOMECOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
 Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **HOMECOURT**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
 DE LA COMMUNE DE : JARNY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
 Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **JARNY**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
 DE LA COMMUNE DE : JEANDELIZE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
 Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
 Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : JEANDELIZE

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
 DE LA COMMUNE DE : JEVONCOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
 Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : JEVONCOURT

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
 DE LA COMMUNE DE : JOEUF**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
 Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : JOEUF

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
 DE LA COMMUNE DE : LABRY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **LABRY**

**Article 2 :** La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3 :** des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : LEMAINVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **LEMAINVILLE**

**Article 2 :** La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3 :** des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : MEREVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **MEREVILLE**

**Article 2 :** La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3 :** des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : MOINEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **MOINEVILLE**

**Article 2 :** La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3 :** des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : OLLEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **OLLEY**

**Article 2 :** La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3 :** des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : ORME-ET-VILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **ORME ET VILLE**

**Article 2 :** La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3 :** des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : PIERREVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
 Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
 Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **PIERREVILLE**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
 DE LA COMMUNE DE : PONT-SAINT-VINCENT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
 Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **PONT SAINT VINCENT**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
 DE LA COMMUNE DE : PULLIGNY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
 Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **PULLIGNY**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
 DE LA COMMUNE DE : PUXE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **PUXE**

**Article 2 :** La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3 :** des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : VALLEROY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **VALLEROY**

**Article 2 :** La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3 :** des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : VAUDEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **VAUDEVILLE**

**Article 2 :** La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3 :** des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : VAUDIGNY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
 Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
 Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **VAUDIGNY**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
 DE LA COMMUNE DE : VOINEMONT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
 Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **VOINEMONT**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
 DE LA COMMUNE DE : XEUILLEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
 Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **XEUILLEY**

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (P.P.R.)  
 DE LA COMMUNE DE : XIROCOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
 Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
 Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de : **XIROCOURT**

**Article 2 :** La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3 :** des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 28 janvier 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION A L'ETAT D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE MOUAVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de MOUAVILLE du 31 Juillet 2000

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'a plus de propriétaires connus.

Commune de MOUAVILLE				
<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Contenance</i>	<i>Nature</i>
F	74	Le Village	2 a 03 ca	Sol

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 24 avril 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
 L'Attaché Principal, Chef du Service,  
 E. PIERRON

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE D'ECROUVES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de ECROUVES du 22 Juin 2001.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Commune de ECROUVES				
<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Contenance</i>	<i>Nature</i>
ZA	57	Long de Charmes	8 a 62 ca	Lande
ZA	58	«	15 a 51 ca	Verger
ZA	59	«	6 a 32 ca	Lande
ZA	62	«	6 a 71 ca	Lande
ZA	63	«	4 a 44 ca	Pré
ZA	64	«	4 a 86 ca	Pré
ZA	65	«	6 a 60 ca	Pré

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, les immeubles seront présumés vacants et sans maître et leur attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
NANCY, le 7 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef du Service,  
E. PIERRON

#### ARRETE PORTANT ATTRIBUTION A L'ETAT D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu :

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de DOMMARTIN LES TOUL du 31 Août 2001

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'a plus de propriétaires connus.

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AD	233	Haut de Marouin	5 a 30 ca	Terre

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
NANCY, le 25 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef du Service,  
E. PIERRON

#### ARRETE RAPPORTANT L'ARRETE DU 6 JANVIER 1999 PORTANT ATTRIBUTION A L'ETAT D'UNE PARCELLE CADASTREE DANS LA COMMUNE DE LIVERDUN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la lettre de Monsieur le Responsable de Centre du 10 Janvier 2002.

- Vu notre arrêté du 6 Janvier 1999, publié à la Conservation des Hypothèques de TOUL le 19 Janvier 1999, volume 1999p n° 119.

- Vu que Monsieur et Madame CHERRIERE-LORRAIN ont acquis l'immeuble objet des présentes aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé à LIVERDUN par Me DUMONT, Notaire à THIAUCOURT le 17 Septembre 1927 publié à la Conservation des Hypothèques de TOUL le 1er Décembre 1927 volume 1301 n° 13.

- Vu le décès de Mme CHERRIERE née LORRAIN

Mme LORRAIN Marie est décédée le 30 Avril 1938 à LIVERDUN laissant son époux M. Joseph CHERRIERE, commun en biens, donataire ¼ en toute propriété et ¼ en usufruit et pour seul héritier M. Léon CHERRIERE aux termes d'un acte antérieur au 1er Janvier 1956.

- Vu la vente par M. Joseph CHERRIERE de ses parts et portions dans l'immeuble lui appartenant soit 5/8 en toute propriété et 1/8 en usufruit à Melle Yvonne DRUPT aux termes d'un acte reçu par Me Pierre BERTRAND, Notaire à NANCY le 10 Juillet 1958, publié à la Conservation des Hypothèques de TOUL le 4 Août 1958 volume 1817 n° 15, sachant que par suite du décès de M. Joseph CHERRIERE l'usufruit s'est éteint.

- Vu que Mme DRUPT Yvonne est décédée le 11 Mars 1970 à NANCY

Mme DRUPT Yvonne est décédée le 11 Mars 1970 à NANCY laissant son époux M. Hubert EHLLINGER, à défaut d'ascendants et de descendants légataire de l'universalité de la toute propriété des biens composant sa succession aux termes d'un acte de donation reçu par Me BARTHELEMY-JAPIOT, Notaire à NANCY le 12 Février 1969.

Une attestation de propriété a été dressée le 4 Avril 2001 par Me LITAIZE, Notaire associé à NANCY, publiée à la Conservation des Hypothèques de TOUL le 20 Juillet 2001 volume 2001p n° 1855, laissant son époux M. Hubert EHLLINGER donataire de l'universalité des biens composant sa succession.

- Vu que M. EHLLINGER Hubert est décédé le 22 Février 1977 à SAINT-NICOLAS-DE-PORT

M. EHLLINGER Hubert est décédé le 22 Février 1977 à SAINT-NICOLAS-DE-PORT laissant pour légataire universelle Mme Antoinette MAXANT.

Une attestation de propriété a été dressée par Me LITAIZE, Notaire associé à NANCY, le 4 Avril 2001, publiée à la Conservation des Hypothèques de TOUL, le 20 Juillet 2001 volume 2001p n° 1855, suivie d'une attestation rectificative du 29 Août 2001 publiée le 3 Septembre 2001 volume 2001p n° 2231.

- Vu que M. Léon CHERRIERE est décédé le 20 Septembre 1980 à NANCY

M. Léon CHERRIERE est décédé le 20 Septembre 1980 à NANCY laissant son épouse Mme Lucienne ROUSSEL, donataire de l'usufruit en vertu d'un acte de donation du 13 Juin 1970 dressé par Me THOMAS, Notaire à TOUL, et pour héritier sa fille Mme Renée CHERRIERE épouse RENARD.

Une attestation de propriété a été dressée par Me DEMENOIS, Notaire associé à POMPEY le 6 Avril 2001, publiée à la Conservation des Hypothèques de TOUL le 6 Juin 2001 volume 2001p n° 1449 de telle sorte que l'immeuble appartient :

pour 5/8 à Mme MAXANT

Madame MAXANT Antoinette, née le 10 Mars 1918 à EPIINAL (Vosges), divorcée en uniques noces et non remariée de Monsieur MANSUY Olivier, Emile, Joseph suivant jugement du Tribunal Civil de MIRACOURT en date du 9 Janvier 1957, demeurant à VILLEJUIF (Val de Marne) 9 Allée des Hautes Sorrières pour 3/8 à Mme Renée CHERRIERE

Madame CHERRI ERE Renée, Georgette, Andrée, née le 13 Octobre 1928 à PARIS 19<sup>ème</sup>, épouse de Monsieur RENARD André, Armand, mariée sans contrat le 25 Août 1948 à VILLEY-ST-ETIENNE, demeurant à VILLEY-ST-ETIENNE, 6 rue de Liverdun

**ARTICLE 1** : est rapporté l'arrêté du 6 Janvier 1999 uniquement en ce qu'il attribue à l'ETAT, en vertu de l'article 539 du Code Civil la parcelle cadastrée :  
Commune de LI VERDUN

Section BE n° 6 lieudit « Coin de la Récompense » pour 12 a 81 ca.

**ARTICLE 2** : Il sera publié à la Conservation des Hypothèques de TOUL par les soins de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Pour les formalités l'immeuble est évalué CENT MILLE FRANCS (100 000 F.) suivant rapport du Service des Domaines n° 01/1457 du 27 Novembre 2001.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 11 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef du Service,  
E. PIERRON

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

### PROCES-VERBAL DU JURY D'EXAMEN DE « BREVET NATIONAL DE CADETS » DE SAPEURS-POMPIERS EXAMEN DU 22 SEPTEMBRE 2001

L'an deux mille un, le 22 septembre à 18 heures, le jury d'examen désigné par arrêté préfectoral n° 2024/01/SDIS en date du 12 septembre 2001, s'est réuni au Centre de Secours de TOMBLAINE en vue de délibérer sur les résultats des épreuves subies par trente deux candidats au Brevet National de Cadets de Sapeurs-pompiers.

30 candidats ont été reçus :

ARNAUD Cyril	105.8 Points
BENDER Yannick	100.6 Points
BERTOLONE Olivier	104.3 Points
CANI AUX Jean Paul	100.2 Points
CHONAVEL Elodie	91.4 Points
COURTOIS Romain	90 Points *
DA SILVA Marc	98.7 Points
DAVID Amandine	89.1 Points
DILLENSEGER Christophe	102.4 Points
DUBAUX Sarah	96.2 Points
FALZONE Charlene	95.6 Points *
FIUMANA Mickaël	79.4 Points
GEX Jérémy	100.7 Points
GILLET Romain	104.4 Points
GIRE Guillaume	99.4 Points
GRELOT Junior	103 Points
JENIN Cédric	112.4 Points
LARBRE Sébastien	88 Points
LAURENT Marc	105.9 Points
MASSIN Arnaud	112.7 Points
MOUGINE Yohann	109.2 Points
OLIGER Jordan	110.2 Points
PELTE Alexandre	106 Points
PINNA Maxime	108.7 Points
PUZIN Nicolas	99.4 Points
ROLLE Mathieu	110.5 Points
SCHAEFER Sébastien	107.6 Points
THOMAS Frédéric	101.3 Points
TOTA Caroline	114 Points
TROST Jonathan	115.4 Points
WAGNER Christophe	99.3 Points
WALLET Manon	106.8 Points

Sont reçus les candidats ayant obtenu 70 points sur 140.

(\*) non admis : Note éliminatoire ou moyenne insuffisante

En conséquence, le Brevet National de Cadets de Sapeurs-Pompiers est décerné à Messieurs et Mesdemoiselles :

ARNAUD Cyril	JSP de COLOMBEY LES BELLES
BENDER Yannick	JSP de BACCARAT
BERTOLONE Olivier	JSP de TRIEUX
CANI AUX Jean Paul	JSP de POMPEY
CHONAVEL Elodie	JSP de BACCARAT
DA SILVA Marc	JSP de LONGWY
DAVID Amandine	JSP de BLAMONT
DILLENSEGER Christophe	JSP de COLOMBEY LES BELLES
DUBAUX Sarah	JSP de FRESNES EN WOËVRE
FIUMANA Mickaël	JSP de BRIEY
GEX Jérémy	JSP de BACCARAT
GILLET Romain	JSP de BACCARAT
GIRE Guillaume	JSP de BLAMONT
GRELOT Junior	JSP de BACCARAT

JENIN Cédric	JSP de COLOMBEY LES BELLES
LARBRE Sébastien	JSP de BRIEY
LAURENT Marc	JSP de LONGWY
MASSIN Arnaud	JSP de FRESNES EN WOÈVRE
MOUGINE Yohann	JSP de FRESNES EN WOÈVRE
OLIGER Jordan	JSP de POMPEY
PELTE Alexandre	JSP de BRIEY
PI NNA Maxime	JSP de POMPEY
PUZIN Nicolas	JSP de FRESNES EN WOÈVRE
ROLLE Mathieu	JSP de POMPEY
SCHAEFER Sébastien	JSP de HUSSIGNY GODBRANGE
THOMAS Frédéric	JSP de BACCARAT
TOTA Caroline	JSP de COLOMBEY LES BELLES
TROST Jonathan	JSP de COLOMBEY LES BELLES
WAGNER Christophe	JSP de JARNY
WALLET Manon	JSP de TOUL

NANCY, le 15 octobre 2001

Le Président du Jury,  
Colonel B. MODERE,  
Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours.

**ARRETE DEPARTEMENTAL DDSIS 01-2366 PORTANT OUVERTURE DE DEUX CONCOURS SUR EPREUVES  
DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL DE 2<sup>E</sup> CLASSE (FEMME OU HOMME) AU TITRE DE L'ANNEE 2002**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, abrogeant le décret n° 88-623 du 6 mai 1988, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels, notamment les articles 9 et 10 ;

VU le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Sapeurs-Pompiers Professionnels non Officiers ;

VU le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté du 2 août 2001 relatif au concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des Sapeurs-Pompiers Professionnels non Officiers (Sapeur-Pompier Professionnel de 2<sup>ème</sup> classe) ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 13 juillet 2001 portant désignation de M. Gérard ROYER, Conseiller Général du canton de Seichamps, Maire de Pulnoy en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU la délibération du CASIS dans sa séance du 9 novembre 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Service départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ouvre au titre de l'année 2002 deux concours de sapeur-pompier professionnel de 2<sup>ème</sup> classe pour 20 postes.

Conformément à l'article 4 du décret 90-851 du 25 septembre 1990, modifié, le nombre des postes ouverts au concours n° 1 (candidats externes) est égal à 8, le nombre des postes ouverts au concours n° 2 (candidats SPV) est égal à 12.

**ARTICLE 2** : Peuvent faire acte de candidature les intéressés qui remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française

- jouir de ses droits civiques

- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du Casier Judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions

- être en position régulière au regard du code du service national

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

- être âgé de 17 ans au moins et de 24 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2002, nonobstant les possibilités de recul ou de suppression de la limite d'âge supérieure prévues par la législation et la réglementation en vigueur

- être titulaire au moins de l'un des titres ou diplômes suivants :

➤ Concours n° 1 sur épreuves ouvert aux candidats titulaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins du Brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle, du Brevet des collèges ou du diplôme national du Brevet, ou de l'un des titres ou diplômes homologués au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur

- Les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen, les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

1. Toute pièce permettant de vérifier qu'ils remplissent les conditions d'âge prévues à l'article 4 du décret du 25 septembre 1990

2. Toute pièce permettant d'établir leur nationalité

3. Toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé

4. Toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants

➔ Les candidats doivent en outre fournir à l'autorité organisatrice du concours soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalant aux diplômes français requis, soit la décision, rendue par la commission instituée par le décret n° 94-743 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assimilant leur diplôme à un diplôme français.

➤ Concours n° 2 sur épreuves ouvert aux candidats ayant la qualité de Sapeur-Pompier Volontaire justifiant de trois ans de services effectifs au moins en cette qualité ou en qualité de Jeune Sapeur-Pompier, de volontaire civil de Sécurité Civile, de Sapeur-Pompier Auxiliaire ou de militaire de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ou du Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de Sapeur-Pompier Volontaire de 2<sup>ème</sup> classe ou une formation au moins équivalente

**ARTICLE 3** : Les dossiers de candidature seront disponibles au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle à partir du 15 décembre 2001.

Les dossiers devront parvenir complets à la même adresse au plus tard le lundi 11 février 2002 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 4** : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera arrêtée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**ARTICLE 5** : La liste des membres du jury des examinateurs spéciaux et des correcteurs sera arrêtée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 6** : Les épreuves se dérouleront conformément à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1996, modifié par l'arrêté du 2 août 2001 et le décret 2001-680 du 30 juillet 2001.

Elles auront lieu :

- pour les épreuves d'admissibilité : à partir du 12 mars 2002 (sport) et du 10 avril 2002 (écrit)

- pour l'épreuve orale d'admission : à partir du 21 mai 2002

**ARTICLE 7** : Après délibération du jury, les listes d'aptitude des deux concours seront établies dans l'ordre alphabétique par arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'inscription sur ces listes est valable sur l'ensemble du territoire national pendant un an au terme duquel les lauréats peuvent demander la prolongation de leur inscription une année supplémentaire. Si, pendant cette période de 2 ans, le lauréat est en congé parental ou en congé de maternité, son inscription sur la liste d'aptitude sera, sur sa demande appuyée d'un justificatif, prolongée d'autant.

**ARTICLE 8** : Les S.D.I.S peuvent, par voie de convention, se regrouper pour organiser les concours. L'organisation peut être confiée à un seul S.D.I.S. qui prendra les dispositions nécessaires pour désigner un jury unique et établir une seule liste par concours.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 4 décembre 2001

Le Président  
du Conseil d'Administration du SDI S.

**ARRETE PREFECTORAL DDSIS 01-2989 FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE  
DES PLONGEURS DE LA SECURITE CIVILE DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR L'ANNEE 2002**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile ;

VU la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 3 juin 1993 ;

VU la note d'information DDSC9/CDC/JB N° 98 679 du 30 octobre 1998 relative à la mise à jour du schéma national de formation de la mise à jour des emplois de spécialité PLG du 25 mars 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2179 du 14 décembre 2000 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile du département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2001 ;

VU les résultats du contrôle annuel d'aptitude opérationnelle portés sur les livrets individuels au titre de l'année 2001 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile du département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2002 s'établit comme suit :

DEGRE DE SPECIALISATION	QUALIFICATION	LIEU D'AFFECTATION	GRADE - NOM - PRENOM
SAL	20 m	AUBOUÉ	Caporal-Chef BORRE Christian
SAL	20 m	BRIEY	Adjudant-Chef MICHY Marc
SAL	40 m	LONGWY	Caporal-Chef LAMBERTY Yannick
Chef d'Unité SAL	60 m	LONGWY	Sapeur RAMPAZZO Christophe
SAL	20 m	LONGWY	Sapeur WARGA Sylvain
Chef d'Unité SAL	60 m	LONGWY	Sergent ETIENNE Samuel
SAL	20 m	LONGWY	Sapeur MARSOL Laurent
SAL	20 m	LONGWY	GEGOUX Catherine
Conseiller Technique	20 m	LUNEVILLE	Sergent -Chef MAGNOLINI Francis
SAL	40 m	LUNEVILLE	Lieutenant MARTET Olivier
SAL	40 m	LUNEVILLE	Caporal LALLAMENT Laurent
SAL	40 m	LUNEVILLE	Sergent-Chef NOËL Didier
SAL	20 m	LUNEVILLE	Caporal LI TAI ZE Sébastien
Chef d'Unité	20 m	LUNEVILLE	Sapeur CLEMENT Géraud
Conseiller Technique NR	60 m	NANCY	Commandant BAUDON Gilbert
Conseiller Technique	60 m	NANCY	Capitaine WARI N Daniel
Conseiller Technique NR	20 m	NANCY	Lieutenant PARI SET Claude
Chef d'Unité	60 m	NANCY	Adjudant-Chef LANGLARD Claude
Chef d'Unité	60 m	NANCY	Sergent-Chef DEL FABRO Patrick
Chef d'Unité	60 m	NANCY	Sergent-Chef VAZ-BRANCO Serge
Chef d'Unité	20 m	NANCY	Caporal-Chef BOURGUI GNON Bertrand
SAL	20 m	NANCY	Adjudant-Chef LANIER Claude
SAL	20 m	NANCY	Caporal-Chef HORNOY Jean-Michel
SAL	40 m	NANCY	Sergent-Chef KIEFFER Jean-Marc
SAL	20 m	NANCY	Sergent-Chef MOREL Denis
SAL	40 m	NANCY	Sergent MANNEVILLE Benoît
SAL	20 m	NANCY	Caporal-Chef BAGARD Patrick
SAL	20 m	NANCY	Caporal-Chef MOGENC J.Michel

SAL	20 m	NANCY	Caporal-Chef LAMBERT Yves
SAL	20 m	NANCY	Caporal-Chef LEMOINE Christophe
Chef d'Unité	20 m	NANCY	Caporal GUYOT Yvan
Chef d'Unité	20 m	NANCY	Caporal JAMIN Emmanuel
SAL	20 m	NANCY	Caporal INGRESSI Corinne
SAL	20 m	NANCY	Caporal-Chef MARTIN Franck
SAL	20 m	NANCY	Lieutenant MORIAU Yannick
SAL	20 m	NANCY	Caporal DEMARCHE Vincent
SAL	20 m	NANCY	Lieutenant LEPOUTERE Bernard
SAL	40 m	NANCY	Caporal CAPI TOLIN James
SAL	40 m	NANCY	Caporal-Chef CUNIN Emmanuel
Chef d'Unité SAL	60 m	NANCY	Caporal-Chef SEVRIN Christophe
SAL	20 m	NANCY	Caporal SPIRAL Franck
SAL	40 m	NANCY	Caporal-Chef STAUB Alain
SAL	20 m	NANCY	Sapeur GALTIE Thierry
Conseiller Technique NR	60 m	NEUVES-MAISONS	Adjudant-Chef PRIOLET Pascal
SAL	20 m	PONT-A-MOUSSON	Caporal-Chef MESSINA Calogero
SAL	20 m	PONT A MOUSSON	Caporal FRANIATTE Jérôme
Conseiller Technique NR	60 m	SDIS 54	Commandant BARBIER Marc
Conseiller Technique NR	60 m	SDIS 54	Adjudant-Chef THEVENOT Michel
SAL	20 m	SDIS 54	Adjudant-Chef LAURENT Pascal
SAL	40 m	SDIS 54	Adjudant-Chef SCHLICHTING Pascal
SAL	20 m	SDIS 54	Sergent-Chef PAULY Gérard
Chef d'Unité	60 m	TOUL	Capitaine CESCO Bruno
SAL	20 m	TOUL	Sapeur FALLOT Stephen

**ARTICLE 2 :** Cette liste est valable un an à compter du 1er janvier 2002.

**ARTICLE 3 :** Seuls les plongeurs inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté Préfectoral n° 2179 du 14 décembre 2000 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile du département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2000 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 31 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE PREFECTORAL DDSIS 01-2990 FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE  
DES EQUIPES CYNOTECHNIQUES DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR L'ANNEE 2002**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 97-1224 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 82-619 du 13 juillet 1982 modifié instituant un brevet national de maître chien de recherche et de sauvetage en décombres ;

VU l'arrêté du 3 juin 1983 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet national de maître chien de recherche et de sauvetage en décombres ;

VU l'arrêté du 9 octobre 1986 modifié relatif au recyclage et au perfectionnement des équipes cynotechniques ;

VU la circulaire n° 86-298 du 9 octobre 1986 modifiée par la circulaire n° 95-48 du 10 février 1995 relative au brevet national de maître chien de recherche et de sauvetage en décombres, tests d'admission en stage, programme de formation, tests de recyclage et perfectionnement des équipes cynotechniques ;

VU le référentiel des formations des Sapeurs-Pompiers relatif à la cynotechnie en date du 1<sup>er</sup> septembre 1998 ;

VU les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle portés sur les livrets individuels au titre de l'année 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques du département de Meurthe-et-Moselle, pour l'année 2002, s'établit comme suit :

MAITRE-CHIEN					CHIEN		
NOM	PRENOM	GRADE	LIEU D'AFFECTATION	NIVEAU	NOM	DATE DE NAISSANCE	RACE
NOEL	Didier	Sergent-Chef	CSP LUNEVILLE	CYN 2	FRISKETTE	18/08/92	Berger N° NUS 977
CHARETTE	Hervé	Sergent	SDIS 54	CYN 2	JICKY	14/09/94	Berger belge N° RYR 394
LALLOUE	Noël	Sergent-Chef	CSP NANCY	CYN 2	GIRCO	12/04/91	Berger des Pyrénées N° MKR 130
REVEILLE	Sébastien	Sapeur	CPII TONNOY	CYN 1	NICKY	14/09/97	Berger beige Malinois N° VXR 452

**ARTICLE 2 :** Cette liste est valable un an à compter du 1er janvier 2002.

**ARTICLE 3** : Seules les équipes Cynotechniques inscrites sur cette liste peuvent être engagées en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 31 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE PREFECTORAL DDSIS 01-2991 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE  
DES EQUIPIERS GRIMP (GROUPE DE RECHERCHES ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX)  
SAPEURS-POMPIERS DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR L'ANNEE 2002**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 97-1224 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU la note d'information DSC8/JJD/MS n° 93-1397 du 9 août 1993 relative au "groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU la note d'information DSC8/CdeC/LB n° 94-1763 du 26 octobre 1994 relative aux équivalences pour la spécialité GRIMP ;

VU les listes d'équivalences IMP3 établies par la Direction de la sécurité civile - Bureau formation et IMP2 établies par l'Etat-Major de zone - Bureau formation ;

VU la note d'information DDSC9/CDC/JP N° 98 679 du 30 octobre 1998 relative à la mise à jour du schéma national de formation et la mise à jour des emplois de spécialité GRIMP du 11 septembre 1998 ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2178 du 14 décembre 2000 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des équipiers GRIMP sapeurs-pompiers du département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2001 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a été déclaré apte après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'un entraînement annuel collectif minimal conforme à la note d'information DDSC9/CDC/JP N° 98 679 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des équipiers GRIMP sapeurs-pompiers du département de Meurthe-et-Moselle, pour l'année 2002, s'établit comme suit :

NIVEAU DE QUALIFICATION OPERATIONNELLE	LIEU D'AFFECTATION	GRADE	NOM - PRENOM
IMP2	JOEUF-HOMECOURT	SAPEUR	HUGY José
IMP2	JOEUF-HOMECOURT	LI EUTENANT	WOJTOWI CZ Régis
IMP2	LONGUYON	CAPORAL	CANTOVA J.Marc
IMP2	LONGUYON	CAPORAL	BONNARD Sébastien
IMP 2	LONGUYON	CAPORAL	PERRIN Michel
IMP2	LONGWY	CAPORAL-CHEF	LEROY Bernard
IMP3	LONGWY	CAPORAL	HOLLARD Philippe
IMP 2	LONGWY	CAPORAL-CHEF	ROSSI J.Louis
IMP2	LUNEVI LLE	LI EUTENANT	MARTET Olivier
IMP2	LUNEVI LLE	ADJUDANT-CHEF	BONTEMS Michel
IMP2	LUNEVI LLE	CAPORAL	BRANDMEYER Paul
IMP 2	NANCY	SAPEUR	GUDEFIN Arnaud
IMP 2	NANCY	SAPEUR	MOUGEOT Pierre
IMP 2	SDI S 54	SAPEUR	DI DELOT Cyril
IMP3	LUNEVI LLE	SAPEUR	VALLI Arnaud
IMP2	LUNEVI LLE	SAPEUR	CARLY Emmanuel
IMP2	MANCI EULLES	LI EUTENANT	BUCCI Dominique
IMP3	NANCY	SERGENT-CHEF	LALLOUE Noël
IMP2	NANCY	SERGENT-CHEF	MOREL Denis
IMP3	NANCY	SERGENT-CHEF	SCHENCK Jacques
IMP3	NANCY	CAPORAL-CHEF	ARNOULD J.Jacques
IMP2	NANCY	CAPORAL-CHEF	LACHAMBRE Thierry
IMP2	NANCY	CAPORAL-CHEF	PIGNATELLI Georges
IMP3	NANCY	CAPORAL	BERTUZZI Olivier
IMP2	NANCY	CAPORAL-CHEF	BURTIN Emmanuel
IMP2	NANCY	CAPORAL	FALLOT David
IMP2	NANCY	CAPORAL-CHEF	JILQUIN William
IMP2	NANCY	CAPORAL	KECH Martial
IMP2	NANCY	SAPEUR	VENTRELLA Arnaud
IMP2	NANCY	SAPEUR	MARGUTTI Arnaud
IMP2	NANCY	SAPEUR	TALFOURNIER Guillaume
IMP2	NANCY	SAPEUR	CASTET Anne
IMP 2	NEUVES-MAI SONS	SERGENT	BISSONNET J.Claude
IMP2	NEUVES-MAI SONS	CAPORAL	BAUDRAS Sébastien
IMP3	PONT A MOUSSON	ADJUDANT	CHAUVIN Pascal
IMP2	PONT A MOUSSON	CAPORAL-CHEF	DAUBANTON J.Luc
IMP2	PONT A MOUSSON	CAPORAL	CISTERNINO Frédéric
IMP3	SDI S 54	ADJUDANT-CHEF	DRACACCI Sylvain
IMP2	TRIEUX-TUCQUEGNI EUX	SERGENT-CHEF	HASSLER Yves

IMP2	TRIEUX-TUCQUEGNI EUX	SERGENT-CHEF	WATRIN Laurent
IMP2	TRIEUX-TUCQUEGNI EUX	CAPOCAL-CHEF	FRASSINETTI Gérard
IMP2	TRIEUX-TUCQUEGNI EUX	SAPEUR	JORANT J.Luc
IMP3	TOUL	SERGENT-CHEF	KIEFFER J.Marc

**ARTICLE 2** : Cette liste est valable un an à compter du 1er janvier 2002.

**ARTICLE 3** : Seuls les équipiers GRIMP inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 2178 du 14 décembre 2000 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des équipiers GRIMP sapeurs-pompiers du département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2001 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 31 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE</b> .....	<b>103</b>
CABINET DU PREFET .....	103
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i> .....	103
ARRETE N° 2002/1/SI DPC APPLIQUANT LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) DE LA SOCIETE TITANITE S.A. A MOUTIERS ...	103
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES .....	104
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	104
ARRETE COMPOSANT LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'ELABORATION DE SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE .....	104
<i>TROISIEME BUREAU</i> .....	104
ARRETE PORTANT FIXATION EN EUROS DE L'AVANCE DE LA REGIE D'AVANCES OUVERTE A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DESSERVICES FISCAUX (MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 JANVIER 1998) .....	104
COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE .....	105
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE .....	106
<i>QUATRIEME BUREAU</i> .....	106
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPAC DE MEURTHE ET MOSELLE .....	106
<i>CINQUIEME BUREAU</i> .....	106
ARRETE PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DU SECTEUR DU LUNEVILLOIS .....	106
ARRETE PREFECTORAL PROROGANT LE DELAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE M. LE MAIRE DE FILLIERES, A L'EFFET D'ETRE AUTORISE A REALISER LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE FILLIERES, AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	111
ARRETE PREFECTORAL N° 975 AUTORISANT L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX MINIERES ET D'UTILISATION D'INSTALLATION MINIERES ASSOCIEES, LIES A LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DITE " CONCESSION DE FORCELLES " PAR LA SOCIETE PETROLIERE D'IMPORTATION .....	111
ARRETE PREFECTORAL N° 977 PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES A LA SALINE D'EINVILLE S.A. POUR L'EXPLOITATION DU SEL PAR DISSOLUTION DANS LA CONCESSION MINIERE DE LA SABLONNIERE A EINVILLE AU JARD .....	112
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....	115
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	115
ARRETE CONSTITUANT L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE SAINTE ANNE DE NANCY .....	115
ARRETE CONSTITUANT L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MIDON/BERNARDIN A MANONCOURT EN VERMOIS .....	115
<i>DEUXIEME BUREAU</i> .....	115
ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS PLUSIEURS ETABLISSEMENTS .....	115
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES .....	124
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	124
ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON DE LA COMPETENCE "ORDURES MENAGERES" DU SI VOM DE LA HAUTE-MOSELLE A LA CARTE .....	124
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY .....	125
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DES CITES DE DONCOURT .....	125
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b> .....	<b>125</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE</b> .....	<b>125</b>
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i> .....	125
DELIBERATION N°289/01 DU 18 DECEMBRE 2001 RELATIVE A LA DEMANDE DU CHU DE NANCY DE CREATION DE 10 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES SUPPLEMENTAIRES PAR FERMETURE DE LITS DE CHIRURGIE A L'HOPITAL JEANNE D'ARC DE DOMMARTIN-LES-TOUL .....	125
DELIBERATION N° 290/01 DU 18 DECEMBRE 2001 RELATIVE A LA DEMANDE DE CREATION DE 4 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES PAR FERMETURE DE 4 LITS DE CHIRURGIE A LA CLINIQUE JEANNE D'ARC DE LUNEVILLE .....	126
DELIBERATION N°291/01 DU 18 DECEMBRE 2001 RELATIVE A LA CONVERSION DE 5 LITS D'OBSTETRIQUE EN 4 LITS DE CHIRURGIE ET A LA CREATION DE 7 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES PAR FERMETURE DE 7 LITS DE CHIRURGIE A LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY .....	126
DELIBERATION N°292/01 DU 18 DECEMBRE 2001 RELATIVE A LA DEMANDE D'EXTENSION DE 13 LITS DE L'UNITE PSYCHIATRIE ADULTES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY .....	127
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SINCAL - ARRETE MODIFICATIF N° 1 .....	127
MATERNITE REGIONALE DE NANCY COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ARRETE MODIFICATIF N° 6 .....	128
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....	128
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i> .....	128
ARRETE PORTANT RETRAIT DEFINITIF DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 134 AMBULANCES WENNER SARL 15, RUE MARAT 54190 VILLERUPT .....	128
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AUTORISATION N° 54-14 .....	129

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AUTORISATION N° 54-66..... 130

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE - SELARL 06 AUTORISATION N° 54-14 - AUTORISATION N° 54-66 - AUTORISATION N° 54-73 ..... 131

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AUTORISATION N° 54-07..... 132

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ..... 132

*SERVICES VETERINAIRES*..... 132

LEVEE D'ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS ET SALMONELLA TYPHIMURIUM D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'OEUF DE CONSOMMATION..... 132

ARRETE OCTROYANT UN MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR ALEXANDRE AZELIE - DOCTEUR VETERINAIRE..... 133

ARRETE OCTROYANT UN MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR THIERRY BUCHET - DOCTEUR VETERINAIRE..... 133

ARRETE OCTROYANT UN MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR BENOIT WATERKEYN - DOCTEUR VETERINAIRE..... 133

ARRETE OCTROYANT UN MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE MEUNIER - DOCTEUR VETERINAIRE..... 134

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ..... 134

ARRETE RADIANT DE LA LISTE MINISTERIELLE LA SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION PATCHWORK A JARNY..... 134

ARRÊTÉS PORTANT SUR LA GESTION DE LA BOURSE D'ACCES A L'EMPLOI ..... 134

ARRÊTÉS PORTANT SUR LA COMPOSITION DES COMITÉS LOCAUX D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE D'ACCES A L'EMPLOI ..... 136

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE..... 139

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT..... 139

ARRETE DE CESSIBILITE - EPFL ACQUISITIONS DES TERRAINS D'ASSIETTE ET DES IMMEUBLES D'HABITATION "LES BLES D'OR" ET "LES BLEUETS" SITUES A PROXIMITE DE LA MAIRIE, DE PART ET D'AUTRE DU BOULEVARD DU 8 MAI 1945 EN VUE DE LEUR DEMOLITION, POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT ET DE RESTRUCTURATION DE L'ESPACE PUBLIC URBAIN, DESTINE A L'IMPLANTATION D'UN AXE PIETONNIER, D'UNE PLACE PUBLIQUE ET DE LA PLATE-FORME D'ACCUEIL D'UN CENTRE ARTISANAL, A MONT SAINT MARTIN..... 139

DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A MONSIEUR PIERRE NIKOLIC ..... 140

A V I S..... 140

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX..... 140

*SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES*..... 140

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE AINGERAY..... 140

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE HOUEMONT ..... 141

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS..... 141

ARRETE D'AGREMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES LOCALES ..... 141

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PARTICIPER A LA DIRECTION ET A L'ENCADREMENT DES INSTITUTIONS OU DES ORGANISMES RÉGÉS PAR LE DÉCRET N° 60-94 DU 29 JANVIER 1960 AINSI QUE DES GROUPEMENTS DE JEUNESSE RÉGÉS PAR L'ORDONNANCE DU 2 OCTOBRE 1943..... 143

**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE**..... 144

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES..... 144

ARRETE SGAR N° 2001-427 EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2001 RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR LE BUDGET GENERAL DE L'ETAT DES INVESTISSEMENTS DE LUTTE PHYTOSANITAIRE SUIVE A LA TEMPETE DE DECEMBRE 1999..... 144

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... 145

ARRETE S.G.A.R. N° 2001 - 563 EN DATE DU 28 DECEMBRE 2001 MODIFIANT L'ARRETE S.G.A.R. N° 2001 - 339 DU 15 OCTOBRE 2001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LONGWY..... 145

ARRETE INTERPREFECTORAL N° MI NEFI -SI -2001-002 EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2001 PORTANT MESURES DE POLICE DES MINES..... 145

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**CABINET DU PREFET**

**SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N° 2002/1/SIDPC APPLIQUANT LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION ( P.P.I. ) DE LA SOCIETE TITANITE S.A. A MOUTIERS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive Seveso I n° 82/501/CEE du 24 juin 1982 du Conseil des Communautés Européennes concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, modifiée par la directive n° 87/216/CEE du 19 mars 1987 ;
- VU la directive SEVESO II n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
- VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de la loi n° 87-965 du 22 juillet 1987 ;
- VU le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 relatif à l'information des populations et modifiant le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
- VU l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 relative à la nouvelle application des secours en matière de risques technologiques ;
- VU les avis émis par les chefs de service et les maires concernés ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) de la Société TITANITE S.A à MOUTIERS qui fait l'objet du présent arrêté, est applicable immédiatement.

**ARTICLE 2** - Ce plan fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les cinq ans.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Briey, les chefs des services concourant à son application, les maires des communes d'Auboué, Moineville, Moutiers et Valleroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. En outre un avis indiquant la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan et les lieux où le plan peut être consulté, sera inséré dans la presse locale.

NANCY, le 15 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

## PREMIER BUREAU

## ARRETE COMPOSANT LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'ELABORATION DE SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 fixant la composition de la commission de conciliation ;

Vu la séance de la commission de conciliation du 13 décembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est composée ainsi qu'il suit :

## 1 - SIX ELUS COMMUNAUX

Titulaire : Monsieur Noël GUERARD, maire de LESMENILS

Suppléant : Madame Josette KLAEYLE, adjointe au maire de MALZEVILLE

Titulaire : Monsieur GRANDJEAN, vice-président de la communauté urbaine du Grand NANCY

Suppléant : Monsieur André BAILLY, vice-président de la communauté urbaine du Grand NANCY

Titulaire : Monsieur André FERRARI, maire de COSNES et ROMAIN

Suppléant : Monsieur Daniel RINGENBACH, maire d'AVRIL

Titulaire : Monsieur Daniel DI DOT, adjoint au maire d'ARNAVILLE

Suppléant : Monsieur René JACQUEMIN, maire de VILLECEY S/ MAD

Titulaire : Monsieur Ghislain DEMONET, maire de BLAINVILLE S/ L'EAU

Suppléant : Monsieur Pascal JACQUEMIN, maire de VILLERS LES NANCY

Titulaire : Madame Josette CAPIAUMONT, conseillère municipale déléguée à l'urbanisme de NANCY

Suppléant : Monsieur Daniel CERUTTI, maire de PAGNEY DERRIERE BARI NE

## 2 - SIX PERSONNES QUALIFIEES

Titulaire : Monsieur MALOT, architecte urbaniste, membre de la délégation régionale de la société française des urbanistes

Suppléant : Monsieur LEDUC, architecte

Titulaire : Monsieur GERARD, vice président de l'association Villages Lorrains

Suppléant : Monsieur LANGLAIS, géomètre expert

Titulaire : Monsieur GRY, professeur de Droit de l'Urbanisme

Suppléant : Monsieur MERVELET, magistrat

Titulaire : Monsieur GROJEAN, vice président de la chambre d'Agriculture

Suppléant : Monsieur CAUSIN, architecte

Titulaire : Monsieur CHONE, vice président de l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération Nancéenne

Suppléant : Monsieur SARTELET, commissaire enquêteur

Titulaire : Monsieur GOUPEL, ingénieur général des Ponts et Chaussées (en retraite)

Suppléant : Monsieur CREVOISIER, architecte

**ARTICLE 2** : La commission est présidée par M. GRANDJEAN, vice président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

M. GUERARD, maire de LESMENILS est désigné comme vice président.

**ARTICLE 3** : Le mandat des élus communaux et des personnes qualifiées est de six ans.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chaque membre de la commission et qui sera publié au recueil administratif et dans un journal local.

NANCY, le 6 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## TROISIEME BUREAU

ARRETE PORTANT FIXATION EN EUROS DE L'AVANCE DE LA REGIE D'AVANCES OUVERTE  
A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX (MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 JANVIER 1998)

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-070 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1992, fixant le seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, notamment son titre III, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services actifs territoriaux de police ;  
 VU l'instruction codificatrice 93-75-A.B.K.O.P.R. du 19 juin 1993, relative aux régies d'avances et aux régies de recettes ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 portant constitution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle ;  
 Vu les dispositions relatives au passage à l'euro au 1er janvier 2002, notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;  
 VU l'avis émis par Monsieur le trésorier payeur général ;

Sur les propositions de Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 janvier 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :  
 le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 20 000 € (VINGT MILLE EUROS).  
 les autres articles demeurent sans changement

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le trésorier payeur général.

NANCY, le 22 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

#### COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE

##### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;  
 Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21 ;  
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;  
 Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;  
 Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1984 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice) ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés financés sur le budget du ministère de la justice ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé du 17 décembre 1999 est annulé.

**ARTICLE 2** : Il est créé, dans le département de Meurthe et Moselle, une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services financés sur le budget du ministère de la justice.

**ARTICLE 3** : La composition de cette commission est fixée comme suit :

1) Pour les marchés de travaux ou de prestations intellectuelles qui y sont liées

A) Membres avec voix délibérative :

1) Président : le préfet ou son représentant.

Membres :

2) M. le magistrat délégué à l'équipement ou son représentant

3) Le représentant du conducteur d'opération

(Antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Strasbourg ou direction départementale de l'équipement, selon les marchés),

4) Le chef du bureau des finances de l'Etat de la préfecture de Nancy, en qualité d'ordonnateur, ou son représentant.

B) Membres avec voix consultative :

1) Le trésorier payeur général ou son représentant

2) Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

2) Pour les marchés de matériels, de fournitures et de prestations de services.

A) Membres avec voix délibérative :

1) Président : le préfet ou son représentant.

Membres :

2) Le chef du service administratif régional de la justice (Cour d'appel de Nancy)

OU

2) Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant pour les marchés concernant cette direction.

3) La personne chargée de la gestion du budget sur lequel sont imputées les dépenses du marché pour les autres services.

4) Le chef du bureau des finances de l'Etat de la préfecture de Nancy, ordonnateur, ou son représentant.

B) Membres avec voix consultative :

1) Le trésorier payeur général ou son représentant

2) Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

**ARTICLE 3** : Le président peut en outre désigner par convocation d'autres personnes en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet de la consultation, notamment les maîtres d'oeuvre dans le cas de marchés de travaux, pour siéger au sein de cette commission avec voix consultative.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement ou l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice dans le cas de travaux ou prestations intellectuelles qui y sont liés, ou par le service administratif régional de la justice pour les autres marchés.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 5 février 2002

LE PREFET,  
Jean-François CORDET

---

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1984 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission d'examen des candidatures dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint pour l'exécution des travaux de remplacement des menuiseries extérieures, de finition des locaux intérieurs, de remplacement des couvertines d'acrotères et des lanternaux de désenfumage des cages d'escalier au palais de justice de Briey.

**ARTICLE 2** : La séance se tiendra à la préfecture de NANCY, 1, rue du préfet Claude Erignac, le jeudi 14 février 2002 à 10 heures (salle de commandement. 1<sup>er</sup> étage).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 11 février 2002

LE PREFET,  
Jean-François CORDET

---

**QUATRIEME BUREAU**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPAC DE MEURTHE ET MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.421-7, R.421-8, R.421-9 et R.421-11 ;

VU le décret du 26 août 1982 relatif à la transformation de l'office public d'habitation à loyer modéré de Meurthe-et-Moselle en office public d'aménagement et de construction ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 et 15 juin 2001, 10 décembre 2001,

VU la nouvelle désignation effectuée par l'Association Interprofessionnelle d'Aide à la Construction,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 est modifié comme suit :

b) **Représentants désignés par le préfet** :

Sur proposition des **organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction** :

Mme Lucie ARTIS

ARTICLE 2 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

M. le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle

M. le directeur départemental de l'équipement

M. le directeur de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle

Chacun des administrateurs de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 8 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**CINQUIEME BUREAU**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DU SECTEUR DU LUNEVILLOIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre III, chapitre I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment les articles L 28 à L 33, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8 et L 2224-10 ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment ses articles 10 et 35 ;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié, portant règlement général de la police de la navigation intérieure (art. 63) et le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 ;  
 Vu le décret N° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;  
 Vu les décrets N° 93-742 et N° 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
 Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;  
 Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et au traitement des eaux usées ;  
 Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;  
 Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;  
 Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997, et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;  
 Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux RHI N-MEUSE adopté le 02 Juillet 1996, approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 15 novembre 1996 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 définissant le périmètre d'agglomération du secteur du LUNEVILOIS en matière d'assainissement.  
 Vu le dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Lunévillois, ci-après désigné par le pétitionnaire;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de CHANTEHEUX, HERIMENIL, JOLIVET, LUNEVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, REHAINVILLER ;  
 Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2001 ;  
 Vu l'avis du commissaire enquêteur présenté à l'issue de l'enquête publique ;  
 Vu l'avis des services et établissements publics consultés ;  
 Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;  
 Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Meurthe-et-Moselle en date du 6 décembre 2001 ;  
 Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux,  
 Sur les propositions du Directeur régional de Navigation du NORD-EST ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Les ouvrages d'assainissement collectif des communes de CHANTEHEUX, HERIMENIL, JOLIVET, LUNEVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, REHAINVILLER (lieu-dit Chaufontaine) réalisés par le pétitionnaire sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et des décrets d'application de la loi sur l'eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.  
 Ils correspondent à la définition des rubriques suivantes du décret n° 93-743 :

Désignation des activités	Rubrique	Régime
● Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit	2.2.0.	Autorisation
● Station d'épuration, le flux journalier reçu étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO <sub>5</sub> (2039 kg/j)	5.1.0.	Autorisation
● Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO <sub>5</sub>	5.2.0.	Autorisation

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux. Celle-ci ne vaut pas autorisation d'occupation pour la partie des installations situées sur le Domaine Public Fluvial pour laquelle une convention devra être conclue avec Navigation du Nord-Est, subdivision de Nancy.  
 Le zonage de l'assainissement devra être réalisé conformément aux dispositions définies par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales pour les communes citées ci-avant.

**ARTICLE 2 : SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux se dérouleront conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sur les communes de CHANTEHEUX, HERIMENIL, JOLIVET, LUNEVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, REHAINVILLER (lieu-dit Chaufontaine).  
 Ils consisteront notamment en :

- la mise en fonctionnement d'une station d'épuration intercommunale qui aura les caractéristiques suivantes :
  - ① site : sur le ban de la commune de LUNEVILLE ;
  - ② capacité : 2039 kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 34 000 équivalent-habitants ;
  - ③ filière de traitement : biofiltration ;
  - ④ lieu du rejet : en rive droite de la Meurthe;
- la réhabilitation des réseaux communaux et la création de collecteurs intercommunaux destinés à envoyer les eaux usées vers une station d'épuration unique ;
- la mise en place de bassins de pollution destinés à stocker le premier flot de rinçage en période de pluie ;
- la création ou l'aménagement de déversoirs d'orage sur le réseau;

**ARTICLE 3 : SYSTEME DE COLLECTE**

**3.1. généralités** • type de réseau

A l'issue des travaux, ce réseau mixte concernera les communes de CHANTEHEUX, HERIMENIL, JOLIVET, LUNEVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, REHAINVILLER (lieu-dit Chaufontaine).

- indicateurs de performance
- Le taux de collecte de la DBO<sub>5</sub> devra être supérieur ou égal à 80 % et le taux de dilution inférieur à 100 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- effluents non domestiques

Par ailleurs, le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir :

- ♦ des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- ♦ des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

♦ des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour tout raccordement de ce type, une étude spécifique devra être réalisée; cette étude devra démontrer l'innocuité des effluents rejetés au réseau sur les boues produites par la station d'épuration et sur le rejet de cette dernière

Cette étude sera transmise pour validation à l'Agence de l'Eau, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe-et-Moselle, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Meurthe-et-Moselle, et au service chargé de la Police de l'Eau.

### 3.2. les déversoirs d'orage

Le réseau sera doté de déversoirs d'orage selon les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Ces déversoirs seront calés sur la base d'une étude milieu en temps de pluie en cours de réalisation.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

La liste des déversoirs d'orage actuellement programmés est définie ci-après.

Si des modifications interviennent dans le cadre de la réalisation des travaux, le Service chargé de la Police de l'Eau devra en être tenu informé. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération, devront être fournis au Service chargé de la Police de l'Eau à la fin des travaux.

Commune N°	Localisation de l'ouvrage	Milieu récepteur	Flux DBO <sub>5</sub>	Régime
Chanteheux C1	Bordure RD108a, rive gauche de la Vezouze	Vezouze	84 kg/j	D
	RD160a, lieu-dit "Sous le Haut-Bois"	Affluent RG Vezouze	12 kg/j	D
Hériménil H1	Chemin dit "Sous Ménéil"	Etang des "Prés Cathelinette"	45 kg/j	D
Jolivet J1	Bordure terrains de sport	Vezouze	25 kg/j	D
	Rue du Gué	Bras de la Vezouze	19 kg/j	D
	Rue Alexandre Gascard	Bras de la Vezouze	4 kg/j	NC
Moncel-les-L. M1	Bordure RN59, pont de la Meurthe	Meurthe	14 kg/j	D
Lunéville L1	Rue de Rozelieures	Meurthe	1204 kg/j	A
	Grands Moulins	Meurthe	592 kg/j	A
	Rue de la Pologne	Meurthe	162 kg/j	A
	Rue de Graffigny	Vezouze	7,5 kg/j	NC
	Rue des Hours	Vezouze	15 kg/j	D
	Rue Sébastien Keller	Vezouze	186 kg/j	A
	Rue de la Tour Blanche (fonctionnement en parallèle)			
	Canal des Bosquets	Vezouze	40 kg/j	D
	Clair Matin	Vezouze	216 kg/j	A
	Boutet de Monvel	Vezouze	51 kg/j	D

### 3.3. bassins de pollution

En situation actuelle, les réseaux de collecte de l'agglomération sont équipés de quatre bassins de pollution : trois à LUNEVILLE, dont un à la station d'épuration actuelle, et un à HERIMÉNIL.

Des études temps de pluie devront être menées afin de vérifier la conformité des impacts des rejets pluvieux avec les exigences relatives aux milieux récepteurs, et de proposer des équipements de gestion du temps de pluie. Ces études seront soumises à l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, au plus tard deux ans après la mise en service de la station.

### 3.4. réception du réseau

Les ouvrages de collecte devront faire l'objet d'une procédure de réception après réalisation ou réhabilitation sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement. Cette réception portera notamment sur le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le procès verbal de cette réception sera adressé au maître d'ouvrage, à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

## ARTICLE 4 : SYSTEME DE TRAITEMENT

### 4.1. Filière de traitement

A la fin des travaux de mises aux normes prévue le 15 février 2003, les effluents collectés seront traités dans une station dimensionnée pour traiter les débits suivants :

- débit moyen journalier de temps sec : 9302 m<sup>3</sup>/j
- débit moyen journalier de temps de pluie : 16502 m<sup>3</sup>/j
- débit moyen journalier de temps sec et vidange des bassins de pollution : 12360 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe admissible : 704 m<sup>3</sup>/h (temps sec), 871 m<sup>3</sup>/h (temps de pluie) correspondant au traitement :
- des effluents de 34000 équivalent-habitants
- d'eaux pluviales correspondant environ à une pluie critique.

### 4.2. Rejets

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptices.

Les rejets devront, à la fin des travaux de mises aux normes, respecter les caractéristiques ci-après :

- débit de pointe : 704 m<sup>3</sup>/h (temps sec), 871 m<sup>3</sup>/h (temps de pluie)
- température < 25° C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptices
- concentrations maximales journalières ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)	Rendement sur échantillon moyen 24 heures
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	90 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
NH <sub>4</sub>	10 mg/l	75 %
NK	10 mg/l	75 %
NT	15 mg/l	70 %
PT	2 mg/l	80 %

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le Service chargé de la police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Par temps sec, les exigences ci-dessus sont à respecter en concentration et en rendement.

Par temps de pluie et de vidange des bassins de pollution, les exigences se limitent au respect d'un critère : rendement ou concentration.

Dans tous les cas, les valeurs seuils suivantes sont à respecter :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
NT	20 mg/l

**4.3. Boues**

La filière d'élimination des boues sera la valorisation agricole.

Le pétitionnaire a l'obligation de déposer à cet effet un dossier de déclaration au titre de la rubrique 5.4.0. du décret nomenclature du 29 mars 1993.

Les capacités et modalités de stockage des boues seront adaptées et conformes à la législation en vigueur.

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront incinérées ou mises en décharge de classe II ou éliminées par toute voie respectant les textes en vigueur.

**4.4. Déchets**

Les autres sous produits seront si possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront éliminés en centre d'enfouissement technique, ou traités par voie appropriée.

Les graisses seront envoyées pour traitement dans une unité spécialisée, ou traitées par voie appropriée.

Les produits de curage des réseaux seront éliminés en Centre d'Enfouissement Technique, ou traités par une voie appropriée.

**ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

**5.1. Auto-surveillance**

Le pétitionnaire tiendra un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant les éléments objets de ce paragraphe 5.1.

Il rédigera et tiendra à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dressera un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adressera aux services indiqués ci-dessus.

**• le réseau de collecte**

Le pétitionnaire vérifiera la qualité des branchements particuliers et réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> par jour, le pétitionnaire réalise en continu la mesure du débit et estime la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg de DBO<sub>5</sub> par jour, le pétitionnaire estime les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour le déversoir d'orage ou le by-pass situé en amont immédiat de la station.

Le pétitionnaire réalisera le suivi du réseau de canalisations et tiendra à jour le plan de son réseau et des ses branchements.

Le pétitionnaire tiendra à jour les conventions de raccordement prévues à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

**• la station d'épuration, rejets et sous-produits**

Le pétitionnaire enregistrera l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il devra mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance :

- de chacun de ses principaux rejets,

- des flux de ses sous produits (y compris ceux du réseau de collecte)

La station sera équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis à la mesure débitmétrique pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet dans la Meurthe.

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les mesures devront être réalisées selon un planning soumis au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

PARAMETRE	DEBIT	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NT	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>3</sub>	PT	BOUES quantité et matière sèche
fréquence des mesures	365	104	24	104	24	24	24	24	24	52

**Règles de tolérance**

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2. ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

- pour la DBO<sub>5</sub> : 3

- pour la DCO et les MES : 9

- pour l'azote : le respect des exigences se fera en moyenne annuelle pour NT et sur 100% des échantillons 24 heures en temps sec pour NH<sub>4</sub> ;
- pour le phosphore : le respect des exigences se fera en moyenne annuelle pour PT et sur 100% des échantillons 24 heures en temps sec durant la période estivale (avril-octobre) ;

### 5.2. Maintenance et entretien

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, le traitement complet des effluents par la station d'épuration pourra être interrompu dans les conditions suivantes :

- La demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau ;
- Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe ;
- L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devra être déterminé.
- L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

### 5.3. Événements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Conformément au décret N° 93-742 du 29 mars 1993 (art. 36), tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé. Le service chargé de la police de l'eau sur le secteur concerné, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe-et-Moselle seront informés directement et dans les plus brefs délais par le pétitionnaire. Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

#### ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Une installation de disconnexion devra être mise en place au niveau de l'arrivée du réseau public d'eau potable à l'intérieur du site de la station d'épuration.

#### ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES

Les mesures correctrices pour réduire les nuisances sonores et olfactives seront mises en œuvre conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation.

#### ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIODES DE CRUES

La construction des nouveaux ouvrages de traitement des eaux usées se traduira par une superficie supplémentaire d'emprise du remblai d'environ 2000 m<sup>2</sup>. Pour compenser sur le plan hydraulique l'impact de ce projet, les mesures suivantes seront réalisées :

- aménagement des nouveaux ouvrages dans l'alignement est-ouest du digesteur existant, côté est;
- restitution d'un volume de 3800 m<sup>3</sup> perdu en cas d'expansion de crue, cette mesure compensatoire volumique devant intervenir dans les mêmes tranches altimétriques.

#### ARTICLE 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le Service chargé de la police des eaux, à des dates choisies par ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le permissionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du permissionnaire ne devrait pas excéder trois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

#### ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

#### ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4-II du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique
- pour prévenir ou faire cesser les inondations
- en cas de menace pour la Sécurité Publique
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le permissionnaire est responsable :

- 1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### ARTICLE 13 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Elle sera périmée au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de CHANTEHEUX, HERIMENIL, JOLIVET, LUNEVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, REHAUVILLER pendant un mois. Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées et communiqué aux services de la Préfecture (Bureau de l'environnement)
- publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### ARTICLE 16 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle

- Le Président de la Communauté de communes du Lunévillois  
Le Sous-Préfet de Lunéville
  - Les maires des communes de CHANTEHEUX, HERIMENIL, JOLIVET, LUNEVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, REHAUVILLER
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Meurthe-et-Moselle
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe-et-Moselle
  - Le Directeur régional de Navigation du Nord-Est
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- NANCY, le 21 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL PROROGANT LE DELAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE M. LE MAIRE DE FILLIERES,  
A L'EFFET D'ETRE AUTORISE A REALISER LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE FILLIERES,  
AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement;  
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 10 ( repris dans les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement);  
Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et notamment l'article 8 du décret n° 93-742;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu la demande de M. le maire de FILLIERES à l'effet d'être autorisé à réaliser la construction de la station d'épuration de la commune de FILLIERES;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de construction de la station d'épuration de la commune de FILLIERES;  
Vu le déroulement de l'enquête publique du 3 septembre au 2 octobre 2001 inclus;  
Vu le rapport de M. Thierry DEHOVE, commissaire-enquêteur, reçu en préfecture le 30 octobre 2001;  
Considérant qu'il ne pourra être statué sur la demande dans le délai imparti;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Le délai de 3 mois prévu à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pour statuer sur la demande de M. le maire de FILLIERES est prorogé de 2 mois.

**ARTICLE 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, M. le maire de FILLIERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de FILLIERES, pétitionnaire.
- M. le sous-préfet de BRIEY.
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 24 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 975 AUTORISANT L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX MINIERES  
ET D'UTILISATION D'INSTALLATION MINIERES ASSOCIEES, LIES A LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES  
OU GAZEUX DITE " CONCESSION DE FORCELLES "PAR LA SOCIETE PETROLIERE D'IMPORTATION**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier, ensemble des textes pris en son application, et notamment le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;  
VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;  
VU le décret du 19 mai 1983 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de FORCELLES (Meurthe et Moselle) à la Société REPLOR, à la Société EURAFREP et à la Société Pétrolière d'Importation, conjointes et solidaires ; ensemble le cahier des charges y annexé ;  
VU le décret du 14 septembre 1990 autorisant la mutation de la concession de FORCELLES au profit de la Société REPLOR et de la Société Pétrolière d'Importation, conjointes et solidaires ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1992 (n° 917 du registre départemental des titres miniers) autorisant l'ouverture des travaux d'exploitation de la concession de FORCELLES ;  
VU la déclaration en date du 31 janvier 2001, référencée JG-SP1606 présentée par la Société Pétrolière d'Importation dont le siège social est sis 11 route de Pompierre à NANTES (44100) complétée le 13 août 2001 et réceptionnée à la Préfecture de Meurthe et Moselle ce 13 août 2001 ;  
VU le dossier présenté à l'appui de la déclaration ;  
VU le résultat de la consultation réglementaire, notamment les réponses de la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Région Militaire de Défense Nord-Est, la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et les municipalités de VAUDEMONT, SAXON-SION, QUEVILLONCOURT, PRAYE, ETREVAL, FORCELLE-SAINTE-GORGON, OGNEVILLE et CHAOUILLY ;  
VU les rapport et avis en date du 4 février 2002 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine à METZ ;  
CONSIDERANT que l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation des installations minières associées, liés à la concession de mines d'hydrocarbures liquides dite " Concession de FORCELLES " n'est pas de nature à compromettre les intérêts énumérés à l'article 79 du code minier ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Société Pétrolière d'Importation dont le siège social est sis 11 route de Pompierre à NANTES (44100) est autorisée à procéder aux opérations d'arrêt définitif des travaux d'exploitation et d'utilisation d'installations minières associées, liés à la concession de mines d'hydrocarbures liquides dite " Concession de FORCELLES " selon les modalités et plans produits à l'appui de sa déclaration.

**Article 2 :**

Préalablement à l'engagement des travaux de fermeture des puits, la Société Pétrolière d'Importation devra obtenir l'accord du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine à METZ.

**Article 3 :**

Après achèvement des travaux, la Société Pétrolière d'Importation adressera à la Préfecture de Meurthe et Moselle en 13 exemplaires un rapport comprenant :

- les noms et adresses des entreprises extérieures ;
- un schéma de l'état de chaque puits avec la position effective des bouchons de ciment ;
- les résultats des contrôles prescrits par le titre " FORAGES " du règlement général des industries extractives ;
- une description des opérations de remise en état de chaque site des puits et du centre de collecte.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté ne valent qu'au titre de l'exercice de la police des mines. Ces mêmes dispositions ne préjugent en rien des autres dispositions administratives susceptibles de régir la réalisation des travaux considérés dont la Société Pétrolière d'Importation aura à se pourvoir en tant que de besoin.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du code civil, les droits des tiers seront et demeureront réservés même après cessation des obligations de la Société Pétrolière d'Importation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Industrie dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à METZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Pétrolière d'Importation et dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de NANCY-CAMPAGNE ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Etat major - Région Terre Nord Est ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Maire de CHAOUILLEY ;
- Monsieur le Maire de ETREVAL ;
- Monsieur le Maire de FORCELLES SAINT GORGON ;
- Monsieur le Maire de OGNEVILLE ;
- Monsieur le Maire de PRAYE ;
- Madame le Maire de QUEVILLONCOURT ;
- Madame le Maire de SAXON SION ;
- Monsieur le Maire de THOREY LYAUTEY ;
- Madame le Maire de VAUDEMONT ;
- Monsieur le Maire de VRONCOURT.

NANCY, le 7 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 977 PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES A LA SALINE D'EINVILLE S.A.  
POUR L'EXPLOITATION DU SEL PAR DISSOLUTION DANS LA CONCESSION MINIÈRE DE LA SABLONNIÈRE A EINVILLE AU JARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement institué par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, codifiant pour partie les dispositions de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001, en particulier ses articles 34 et 36 ;

VU le décret du 25 novembre 1872 instituant la concession de mines de sel gemme et sources salées de La Sablonnière, étendue par décret du 07 mai 1880, au profit de la Saline d'EINVILLE ;

VU les déclarations d'ouverture de travaux miniers relatives aux sondages repérés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, sondages à partir desquels l'exploitation du sel a définitivement cessé ;

VU la déclaration produite le 18 janvier 1990 par la Saline d'EINVILLE SA, au titre du décret n° 80-330 du 07 mai 1980 aujourd'hui abrogé et relatif à la police des mines, concernant l'ouverture de nouveaux travaux miniers dans la concession de La Sablonnière par adjonction d'un sondage supplémentaire, repéré 19, au champ d'exploitation en activité ;

VU la déclaration produite le 28 décembre 1993 par la Saline d'EINVILLE SA, au titre du décret n° 80-330 susvisé, concernant l'ouverture de nouveaux travaux miniers dans la concession de La Sablonnière par adjonction d'un sondage supplémentaire, repéré 20, au champ d'exploitation en activité ;

VU les lettres en date des 09 février 1990 et 1<sup>er</sup> février 1994 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine, adressées à l'auteur des deux déclarations précitées et valant autorisation, au titre des dispositions du titre II, chapitre III du décret n° 80-330 susvisé, d'entreprendre les travaux de réalisation et d'exploitation des sondages 19 et 20 selon les modalités fixées par le pétitionnaire dans les dossiers de déclaration correspondants ;

VU les modalités d'exploitation des sondages 19 et 20, telles que celles-ci apparaissent dans les dossiers précités de déclaration produits par l'exploitant, qui prévoient en particulier le contrôle du processus de dissolution du sel, d'une part, au moyen de bilans périodiques comparant les volumes de fluides injectés et extraits et, d'autre part, en suivant l'évolution du sommet des cavités salines par utilisation d'une sonde de détection du rayonnement "gamma" des terrains ;

VU la lettre susvisée du 1<sup>er</sup> février 1994 de la DRIRE qui, en outre, rappelle à l'exploitant minier considéré que tout projet de mise en communication des sondages 19 et 20, qui constituerait par conséquent une modification notable de la méthode d'exploitation rappelée supra, nécessiterait préalablement à sa

mise en œuvre la production d'un dossier déclaratif complémentaire devant comprendre une analyse traitant de la stabilité des terrains recouvrant la cavité souterraine commune de dissolution qui en résulterait ;

VU cette même lettre susvisée du 1<sup>er</sup> février 1994 qui, enfin, invite l'exploitant, dans le cadre de la procédure de délaissement de travaux miniers prévue au titre IV, chapitre 1<sup>er</sup>, du décret n° 80-330 susvisé, à engager un programme de traitement approprié des anciens sondages d'exploitation qui ne sont plus utilisés, en procédant en particulier au comblement intégral et étanche des colonnes résiduelles desdits sondages ;

CONSTATANT au vu des informations fournies à ce jour à la DRIRE, par l'exploitant, que seuls les anciens sondages 14 et 17 ont été traités partiellement par cimentation à l'initiative de l'exploitant, et que les autres sondages délaissés n'ont fait l'objet d'aucun traitement, en particulier ceux repérés 3 à 13 et 15 qui ont été crépinés au niveau d'aquifères perchés dans le but de mettre en communication ces aquifères avec le gisement de sel sous-jacent, pour les besoins de l'exploitation, ledit gisement étant lui-même affecté par l'existence d'une nappe salée au lieudit "vallon de la Borde", dont il convient de préciser l'extension et l'influence éventuelle sur le champ d'exploitation actuel ;

CONSTATANT aujourd'hui que les sondages en activité 19 et 20, qui n'ont pas été crépinés comme décrit précédemment, fonctionnent exclusivement en extraction de saumure, sans apport d'eau douce dans ces ouvrages, ce qui suppose que la dissolution du sel est susceptible de résulter du détournement d'aquifères perchés par des sondages plus anciens et éventuellement de circulation de nappe salée, ladite dissolution se produisant en des lieux que l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer ;

CONSIDERANT que la situation décrite ci-dessus n'est plus satisfaisante aujourd'hui au regard de la protection des eaux souterraines et ne répond pas à la disposition du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 15 novembre 1996 et pris en application de l'article 3 de la loi n° 92-03 du 03 janvier 1992 sur l'eau, disposition visant à "éviter la communication hydraulique artificielle entre les nappes naturellement distinctes, notamment dans le cadre des autorisations accordées au titre de la police des eaux" ;

CONSTATANT que l'exploitation conduite à partir des sondages n° 19 et 20 a créé une communication hydraulique entre ceux-ci, et éventuellement avec la nappe salée précitée, et que cette situation requiert un réexamen de la situation administrative de ces ouvrages et, par ailleurs, ne permet plus à l'exploitant de respecter le principe d'exploitation rappelé précédemment, sur lequel se fondaient les dossiers déclaratifs afférents à l'ouverture de ces travaux miniers et relatif à la surveillance en exploitation du développement des cavités salines résultant du processus de dissolution ;

CONSIDERANT dans ces conditions que l'exploitant ne maîtrise pas suffisamment le processus de dissolution du sel dans la concession de La Sablonnière et qu'il convient par conséquent de prescrire à celui-ci les mesures de police des mines que requiert la préservation des intérêts visés à l'article 79 du code minier ;

VU les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des 8 juin 2001 et 21 novembre 2001 relatifs aux mesures de police des mines à imposer à l'exploitant ;

VU le courrier du 5 décembre 2001 adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le projet d'arrêté préfectoral prescrivant diverses mesures de police des mines relatives à l'exploitation du sel par dissolution dans la concession de la Sablonnière à Einville-au-Jard ;

VU le courrier de réponse du 14 décembre 2001 adressé par la Saline d'EINVILLE S.A. au Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n° JPB/SP/DB-LO102-114 du 5 février 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> : **Eloignement et isolement de la zone d'exploitation du sel**

La Saline d'EINVILLE S.A. est tenue, à partir de nouveaux sondages à réaliser dans la concession de La Sablonnière, d'exploiter le sel gemme par dissolution dans une zone vierge de ladite concession qui ne soit affectée ni par le phénomène de la nappe salée d'EINVILLE ou d'une autre nappe salée, ni par les cavités souterraines communicantes ou non, créées par les exploitations en cours ou anciennes.

Cet isolement imposé à l'exploitant, en application de l'alinéa précédent, sera garanti par lui au moyen d'un éloignement suffisant du nouveau champ d'exploitation, qui tiendra compte de la situation ultime de l'ensemble des travaux miniers au stade de l'arrêt définitif de ceux-ci. Cet éloignement sera justifié par une étude hydrogéologique et géophysique prospective confiée à un ou plusieurs experts indépendants de l'exploitant et dont le choix sera soumis à l'approbation préalable de la DRIRE Lorraine. En tout état de cause, la distance minimale à observer entre les sondages d'exploitation existants et les sondages nouveaux à réaliser, en application de l'alinéa premier, sera de 300 m.

La bande d'isolement à constituer comprendra néanmoins des sondages dits de contrôle, au nombre de deux au moins, forés jusqu'au mur du faisceau de sel inférieur (5<sup>ème</sup> faisceau), qui ne feront l'objet d'aucune exploitation et dont la destination sera de s'assurer de l'absence, dès l'origine, de toute nappe salée ou de toute cavité souterraine en des lieux représentatifs de cette bande et, par la suite, de toute évolution risquant de compromettre cet isolement à hauteur de la formation salifère ainsi que dans son environnement immédiat. Le nombre et l'implantation des sondages de contrôle sera précisé par l'étude prescrite au second alinéa.

L'étude hydrogéologique prescrite aux deux alinéas précédents, qui couvrira pour le moins les zones d'exploitation futures, actuelles et anciennes, devra examiner :

comment s'établissent les relations hydrauliques entre les aquifères perchés et la nappe salée au toit du gisement de sel, par l'intermédiaire des dispositifs de crépinage présents sur les sondages anciens ;

quel serait l'impact de l'obturation de ces dispositifs de crépinage, tout particulièrement sur le régime de la nappe salée et sur la localisation du phénomène de dissolution du sel ;

- quel serait l'impact de l'arrêt définitif de l'extraction de saumure dans le champ d'exploitation actuel, à partir des sondages n° 19 et 20, en prenant en compte deux situations, selon que les dispositifs de crépinage précités sont obturés ou non.

L'étude hydrogéologique prescrite au présent article sera communiquée à la DRIRE Lorraine dans le délai de six mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

##### Article 2 : **Délai de réalisation des prescriptions fixées par l'article premier**

L'ouverture de travaux miniers dans le nouveau champ d'exploitation prescrit à l'article 1<sup>er</sup> est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article 3 du décret n° 95-696 du 09 mai 1995 susvisé.

Le dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux dispositions de l'article 6 du décret précité, comprendra en outre l'étude hydrogéologique et géophysique prescrite à l'article 1<sup>er</sup>, mais également une étude hydrogéotechnique justifiant la méthode d'exploitation retenue par l'exploitant et apportant toute garantie quant à la stabilité des terrains recouvrant et/ou encaissant la partie de gisement défruite au stade final de l'exploitation.

Ce dossier de demande d'autorisation, constitué comme spécifié supra, sera adressé à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle dans le délai de rigueur de douze mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux d'exploitation en cours seront arrêtés définitivement douze mois au plus tard après la date de notification de l'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le nouveau champ d'exploitation. Ce délai pourra être reporté sur demande justifiée de l'exploitant adressée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

##### Article 3 : **Traitement des anciens sondages délaissés**

###### 3.1 **Classement des sondages :**

Dans le délai de deux mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté, la Saline d'EINVILLE SA établira et fera parvenir à la DRIRE (Division Mines/Sous-sol à Metz) un double classement de l'ensemble des sondages anciens réalisés dans la concession de La Sablonnière, classement établi

- d'une part, selon que le tubage de ceux-ci a été crépiné ou non au niveau des aquifères perchés ;

- d'autre part, en fonction de la partie du gisement de sel qui a été défruitée (exploitation au toit du 3<sup>ème</sup> faisceau, exploitation au mur du 5<sup>ème</sup> faisceau, autres situations).

### 3.2 Priorités de traitement :

Les anciens sondages, à l'exception de ceux repérés n° 14 et n° 17 et sous réserve des dispositions prescrites au point 3.3. suivant, seront traités en respectant l'ordre de priorités décroissantes suivant :

- priorité 1 : sondages crépinés au niveau des aquifères perchés et ayant défruité le sel jusqu'au mur du 5<sup>ème</sup> faisceau ;
- priorité 2 : autres sondages crépinés au niveau des aquifères perchés ;
- priorité 3 : sondages non crépinés ayant défruité le sel jusqu'au mur du 5<sup>ème</sup> faisceau ;
- priorité 4 : sondages non crépinés n'ayant défruité le sel qu'au toit du 3<sup>ème</sup> faisceau.

### 3.3. Echéancier des travaux :

Après examen de l'étude hydrogéologique à fournir à la DRIRE Lorraine dans le délai fixé au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, cette dernière, à l'égard de l'exploitant :

- confirmera ou, si nécessaire, apportera des modifications à l'ordre des priorités défini au point 3.2 précédent ;
- précisera la nature du traitement à appliquer à chaque catégorie de sondages, par référence aux dispositions de sa lettre susvisée du 1<sup>er</sup> février 1994, les dispositions ainsi retenues étant à notifier à l'exploitant dans le délai d'un mois compté à partir de la date de réception de l'étude hydrogéologique, considérée comme recevable.

A compter de la date de cette notification, l'échéancier des travaux relatifs au traitement des sondages délaissés s'établira comme suit :

- sous 6 mois : début des travaux de traitement des sondages anciens ;
- à raison de 2 ouvrages traités par an : poursuite des travaux jusqu'à achèvement du programme de traitement.

### 3.4. Reconnaissance des cavités salines :

Les travaux de traitement des anciens sondages seront précédés par une phase de reconnaissance des cavités souterraines qui ont résulté de l'exploitation du sel au droit de ces sondages.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations par dissolution du sel conduites au toit du 3<sup>ème</sup> faisceau, cette reconnaissance pourra ne porter que sur une seule cavité représentative de ce mode d'exploitation, à condition que, au terme de cette opération, l'exploitant puisse démontrer que la cavité résiduelle ainsi explorée, eu égard à son extension, n'est pas susceptible d'entraîner la destabilisation ultérieure de la surface.

## Article 4 : Mesures de surveillance des incidences en surface

### 4.1 A partir d'un réseau de nivellement :

La Saline d'EINVILLE SA fera procéder périodiquement à un relevé topographique de la surface du sol, dans la concession de La Sablonnière, relevé qui sera rapporté à une base de référence IGN et qui sera réalisé à partir d'un ensemble de repères de nivellement qui sera porté à la connaissance de la DRIRE (groupe de subdivisions de NANCY) dans le délai de deux mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

Les caractéristiques du réseau de nivellement prescrit à l'alinéa précédent seront les suivantes :

- précision altimétrique : le centimètre ;
- densité de points : conforme au tableau figurant en annexe 2 au rapport ANTEA n° A23531/B de juillet 2001.

La réalisation des campagnes de nivellement et le porter de leurs résultats à la connaissance de la DRIRE (groupe de subdivisions de NANCY) s'effectueront à minima à la fréquence définie ci-après :

- annuellement, pour permettre en outre l'entretien périodique du réseau mis en place ;
- semestriellement si l'altitude de l'un des repères a évolué de manière significative (2 cm ou plus) lors du dernier relevé.

### 4.2. A partir d'imagerie radar :

A moins d'une opération collective associant l'ensemble des exploitants miniers opérant dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle, la saline d'EINVILLE SA fera procéder à une cartographie évaluative des affaissements du sol survenus dans la concession de La Sablonnière et dans l'environnement de

celle-ci à partir du traitement d'images radar existantes acquises entre 1992 et 2001 par interférométrie différentielle du signal radar.

Cette cartographie sera adressée à la DRIRE (division "Mines/Sous-sol" à METZ) dans le délai de douze mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

Toutefois, l'établissement de la cartographie précitée ne sera pas imposé à l'exploitant si une étude préalable de faisabilité, réalisée par un opérateur qualifié en ce domaine, démontre que, eu égard aux conditions locales, la mise en œuvre de cette technique ne permet pas d'obtenir des résultats exploitables quant à la détection des déformations topométriques éventuelles.

## Article 5 : Mesures de surveillance des cavités salines en exploitation

Au droit des sondages dont l'exploitation est en cours :

- l'altitude du toit de la cavité saline sera mesurée annuellement par utilisation d'une sonde de détection du rayonnement "gamma" des terrains (diagraphies gamma-ray) ;
- le dimensionnement et la configuration des cavités salines seront évalués tous les deux ans par inspections échométriques.

Dans le délai de trois mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté, la Saline d'EINVILLE SA procédera à la première inspection échométrique des cavités salines correspondant aux sondages 19 et 20. Les résultats de cette inspection seront communiqués sans délai à la DRIRE (division "Mines/Sous-sol" à METZ).

En cas d'impossibilité technique à réaliser les mesures de surveillance précitées, à justifier dûment par l'exploitant, ce dernier proposera à la DRIRE, pour accord, les mesures de substitution appropriées.

## Article 6 : Fermeture des sondages 14 et 17

La saline d'EINVILLE SA fera parvenir à la DRIRE (division "Mines/Sous-sol" à METZ), dans le délai de quinze jours compté à partir de la date de notification du présent arrêté, le rapport technique afférent à la fermeture des sondages 14 et 17.

## Article 7 : Information de la DRIRE

La DRIRE Lorraine sera immédiatement informée de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité du public ou du personnel, la protection de l'environnement et, d'une manière générale, les intérêts visés à l'article 79 du code minier.

## Article 8 : Possibilités de recours

Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux mois compté à partir de la date de sa notification, pourra faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique devant le Secrétaire d'Etat à l'Industrie, par courrier motivé ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY

## Article 9 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

## Article 10 : Notification et exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Saline d'EINVILLE S.A., et transmis à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Général Commandant la 6<sup>ème</sup> Région Militaire
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

NANCY, le 14 février 2002

LE PREFET,  
Jean-François CORDET

---

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PREMIER BUREAU

ARRETE CONSTITUANT L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE SAINTE ANNE DE NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Suivant acte reçu par Maître Maud BERNARD, notaire à Nancy, le 25 octobre 2001, il a été constitué une association foncière urbaine libre, régie par la loi du 21 juin 1865, présentant les caractéristiques suivantes :

**DENOMINATION :**

L'association foncière urbaine libre ainsi formée prend le nom de : "association foncière urbaine libre sainte Anne de Nancy", et par abréviation "AFUL sainte Anne de Nancy".

**OBJET :**

L'association foncière urbaine libre a pour objet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ou ceux à intervenir : de faire exécuter à frais communs les travaux prévus à l'article L.322-2-5° du code de l'urbanisme dans l'immeuble sis à NANCY, 28, rue sainte Anne, ou ceux qui pourront faire l'objet d'une adhésion ultérieure, et qui se trouvent à l'intérieur du secteur sauvegardé de NANCY, - ainsi que toutes les opérations et travaux s'y rattachant, directement ou indirectement à titre d'accessoires, étant précisé, conformément aux dispositions de l'article L.322-8 du code de l'urbanisme, qu'en cas de décision de destruction des constructions qui seraient nécessaires à l'intérieur du périmètre de l'association foncière urbaine libre, les indemnités dues aux propriétaires, locataires ou occupants de ces constructions doivent à défaut d'accord amiable, être fixées comme en matière d'expropriation.

**SIÈGE SOCIAL :**

Le siège social de l'association est provisoirement fixé à PARIS, 26, rue du 4 septembre c/o société INTER GESTION.

**DURÉE :**

La présente association est constituée pour une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation ultérieure, le temps de réaliser l'objet.

**ADMINISTRATION :**

Est nommé administrateur provisoire, la société INTER GESTION, dont le siège social est à PARIS, 26, rue du 4 septembre ; ladite société étant elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Gilbert RODRIGUEZ.

NANCY, le 25 janvier 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

---

ARRETE CONSTITUANT L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT  
MIDON/BERNARDIN A MANONCOURT EN VERMOIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Aux termes d'un acte reçu par maître Michel CHONE, notaire associé, le 14 décembre 2001, il a été constitué une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents, répondant aux caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** Association syndicale libre des propriétaires du lotissement MIDON/BERNARDIN à Manoncourt en Vermois.

**Objet :** L'association syndicale a pour objet :

la gérance et l'entretien de tous les espaces, voies et ouvrages communs à l'ensemble des propriétaires, la création de tous éléments d'équipements nouveaux, la surveillance de l'application du cahier des charges, l'exercice de toutes actions afférentes au dit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

L'acquisition, la cession éventuelle à titre gratuit pour classement au domaine public communal, de tous espaces, voies et édifices.

La détermination du montant de la contribution de ses membres au titre des frais de gestion et d'entretien des espaces, voies et ouvrages communs.

**Durée :** La durée de la présente association est illimitée.

**Siège social :** Le siège social de l'association sera au domicile de son président, Monsieur Pierre MIDON, 8, rue de Grandrupt à Gerbéviller.

**Administration :** L'association est administrée par un bureau de trois membres nommés par l'assemblée générale. Ces trois membres désignent parmi eux le président, le trésorier, le secrétaire et les suppléants si cela s'avère nécessaire. Le bureau est élu pour une durée n'excédant pas trois ans. Il est rééligible.

NANCY, le 6 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

DEUXIEME BUREAU

ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS PLUSIEURS ETABLISSEMENTS

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée par M Christian BOUBAREL, directeur projets - Société ESSO S.A.F - 2, rue des Martinets 92569 RUEIL MALMAISON Cedex

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la station-service ESSO, rue Gabriel Péri - RN 4 - 54110 DOMBASLE-sur-MEURTHE est autorisée sous le numéro :

54.99.0036

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Christian BOUBAREL, directeur projets - société ESSO.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Christian BOUBAREL, directeur projets - société ESSO
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

## LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2001 par Mme Christelle LECAS, responsable de l'espace "Décoration" du magasin "Cuisines SACEL" 135 avenue du 69ème RI 54270 ESSEY-Lès-NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin "Cuisines SACEL" 135, avenue du 69<sup>ème</sup> RI 54270 ESSEY-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.01.0040

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Christelle LECAS, responsable de l'espace "Décoration" au sein du magasin.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Christelle LECAS, responsable de l'espace "Décoration" au sein du magasin
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

## LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 31 octobre 2001 par M Thierry GUET, gérant du magasin HYPERMEDIA, situé 9 boulevard Louis Barthou 54512 VANDOEUVRE-Lès-NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin HYPERMEDIA, situé 9 boulevard Louis Barthou 54512 VANDOEUVRE-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.01.0041

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. LELEU, directeur du magasin.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. LELEU, directeur du magasin
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMI TT

---

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2001 par Mme Dominique MARTEL, gérante du bar-tabac situé 26 rue de la Salle 54000 NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bar-tabac situé 26 rue de la Salle 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.01.0051

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Dominique MARTEL, gérante de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Dominique MARTEL, gérante de l'établissement
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMI TT

---

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2001 par M. Daniel WASZCZINSKI, gérant du restaurant "Mc DONALD'S", situé 31 rue de la Sapinière 54520 LAXOU;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au restaurant "Mc DONALD'S", situé 80 avenue du Général Bigeard 54200 TOUL est autorisée sous le numéro :

54.01.0036

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Daniel WASZCZINSKI, gérant du restaurant.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Daniel WASZCZINSKI, gérant du restaurant

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY  
NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMI TT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée par M Emmanuel BERNARD, gérant du bar-restaurant "L'Orange Bleue", 11 rue des Maréchaux 54000 NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bar-restaurant "L'Orange Bleue", 11 rue des Maréchaux 54000 NANCY est autorisée sous le numéro :

**54.01.0009**

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Emmanuel BERNARD, gérant de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Emmanuel BERNARD, gérant de l'établissement
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY
- NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMI TT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2001 par M. Michel DUPONCEL, gérant du bureau de tabac situé 29, avenue du Général de Gaulle 54380 DIEULOUARD;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de tabac situé 29, avenue du Général de Gaulle 54380 DIEULOUARD, est autorisée sous le numéro :

**54.01.0043**

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Michel DUPONCEL, gérant du bureau de tabac.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Michel DUPONCEL, gérant du bureau de tabac
  - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMI TT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2001 par M Benoît CUSIN, gérant du magasin "CUSIN Primeurs" 120, avenue du 69<sup>ème</sup> RI 54270 ESSEY-Lès-NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin "CUSIN Primeurs" 120, avenue du 69<sup>ème</sup> RI 54270 ESSEY-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

**54.01.0044**

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Benoît CUSIN, gérant du magasin.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Benoît CUSIN, gérant du magasin
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2001 par M Denis PIERRE, directeur du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au Centre Hospitalier, Place Colombé 54701 PONT-A-MOUSSON, est autorisée sous le numéro :

**54.01.0045**

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Denis PIERRE, directeur de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Denis PIERRE, directeur de l'établissement
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 3 décembre 2001 par M Auguste FERREIRA, gérant de la station-service TOTAL, "Relais des Aiguillettes" boulevard des Aiguillettes 54600 VILLERS-Lès-NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la station-service TOTAL, "Relais des Aiguillettes" boulevard des Aiguillettes 54600 VILLERS-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

## 54.01.0046

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Auguste FERREIRA, gérant de la station-service.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Auguste FERREIRA, gérant de la station-service
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

## LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 5 novembre 2001 par M Pascal DI CATERINA, directeur du magasin INTERMARCHÉ, situé boulevard de l'Europe 54520 LAXOU;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin INTERMARCHÉ, situé boulevard de l'Europe 54520 LAXOU, est autorisée sous le numéro :

## 54.01.0047

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Pascal DI CATERINA, directeur du magasin.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Pascal DI CATERINA, directeur du magasin
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

## LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2001 par M Thierry BRIGUET, gérant du bar-tabac "La Gauloise" situé 46 rue Gambetta 54700 PONT-A-MOUSSON;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bar-tabac "La Gauloise" situé 46 rue Gambetta 54700 PONT-A-MOUSSON, est autorisée sous le numéro :

## 54.01.0048

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Thierry BRIGUET, gérant de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Thierry BRIGUET, gérant de l'établissement
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2001 par M. Emmanuel NOUVION, dirigeant de l'établissement;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la laverie LAVOMATIQUE, 78 rue Saint Nicolas 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

**54.01.0050**

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Emmanuel NOUVION, dirigeant de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Emmanuel NOUVION, dirigeant de l'établissement
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 22 octobre 2001 par M. Christian GONTHIER, directeur du restaurant "FLUNCH", situé rue du Grand Rabin Hagenhauer 54000 NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au restaurant "FLUNCH", situé rue du Grand Rabin Hagenhauer 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

**54.01.0039**

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Christian GONTHIER, directeur du restaurant.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Christian GONTHIER, directeur du restaurant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

## LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2001 par M. Daniel WASZCZINSKI, gérant du restaurant "Mc DONALD'S", situé 31 rue de la Sapinière 54520 LAXOU;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au restaurant "Mc DONALD'S", situé 31 rue de la Sapinière 54520 LAXOU est autorisée sous le numéro :

**54.01.0037**

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Daniel WASZCZINSKI, gérant du restaurant.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Daniel WASZCZINSKI, gérant du restaurant
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY
- NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

## LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée par M Karim HATAB, exploitant du débit de tabac situé 19, route nationale 54680 CRUSNES;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de tabac situé 19, route nationale 54680 CRUSNES est autorisée sous le numéro :

**54.01.0035**

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Karim HATAB, exploitant du débit de tabac.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Karim HATAB, exploitant du débit de tabac
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY
- NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

## LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée par M Michel DUFRAISSE, directeur général de l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle, situé 1 rue du Vivarais 54519 VANDOEUVRE-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.01.0034

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Michel DUFRAISSE, directeur général de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Michel DUFRAISSE, directeur général de l'établissement
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée par M Marc MALHOMME, gérant du bar-discothèque "HIFI-CLUB", 25 chemin des Chênes 54350 MONT-SAINT-MARTIN;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bar-discothèque "HIFI-CLUB", 25 chemin des Chênes 54350 MONT-SAINT-MARTIN est autorisée sous le numéro :

54.01.0033

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Marc MALHOMME, gérant de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Marc MALHOMME, gérant de l'établissement
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée par M Fabrice AULNER, exploitant du débit de tabac "PAPITO", 14 rue Aristide Briand 54520 LAXOU;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de tabac "PAPITO", 14 rue Aristide Briand 54520 LAXOU est autorisée sous le numéro :

54.01.0032

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Fabrice AULNER, buraliste.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Fabrice AULNER, buraliste
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY
- NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée par M François CARPENTIER, directeur régional des magasins PARASHOP ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 janvier 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin PARASHOP, situé au Centre Commercial Saint Sébastien, rue des Ponts 54000 NANCY est autorisée sous le numéro :

54.01.0031

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Stéphanie ZAUG, responsable du magasin.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Stéphanie ZAUG, responsable du magasin
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY
- NANCY, le 5 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

---

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

**ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE LANEUEVILLE-DEVANT-BAYON DE LA COMPETENCE "ORDURES MENAGERES" DU SIVOM DE LA HAUTE-MOSELLE A LA CARTE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 autorisant la transformation du SIVOM de la Haute-Moselle en SIVOM à la carte;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LANEUEVILLE-DEVANT-BAYON en date du 11 mai 2001 demandant son retrait du SIVOM de la Haute-Moselle à la carte;

VU la délibération du conseil syndical du SIVOM de la Haute-Moselle à la carte en date du 26 juin 2001 acceptant cette demande de retrait;

VU la notification du syndicat aux conseils municipaux des communes membres en date du 10 octobre 2001 leur demandant de délibérer sur ce retrait;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes;

- BAI NVILLE-AUX-MIROIRS en date du 6 décembre 2001;
- BRALLEVILLE en date du 9 novembre 2001;
- DI ARVILLE en date du 15 novembre 2001;
- FERRIERES en date du 25 octobre 2001;
- HOUSSEVILLE en date du 7 décembre 2001;
- LEMÉNIL-MITRY en date du 31 août 2001;
- MANGONVILLE en date du 23 octobre 2001;
- NEUVILLER-SUR-MOSELLE en date du 7 décembre 2001;
- ROVILLE DEVANT BAYON en date du 26 octobre 2001;
- SAINT-FIRMIN en date du 20 décembre 2001;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée telle que définie à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le retrait de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON de la compétence "ordures ménagères" du SIVOM de la Haute-Moselle à la carte est autorisé.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Moselle à la carte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 7 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY****ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES EAUX ET D' ASSAINISSEMENT DES CITES DE DONCOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles L 5211.1 et suivants et L 5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du syndicat des eaux et d'assainissement des cités de Doncourt :

◇ BASLI EUX : 5 décembre 2001

◇ DONCOURT-LES-LONGUYON : 5 décembre 2001 ;

VU les statuts du syndicat ;

VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 18 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, entre les communes de BASLI EUX et DONCOURT-LES-LONGUYON, la création du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des cités de Doncourt.

**Article 2** : L'objet du syndicat est l'étude, la construction, l'exploitation et l'entretien en commun du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement des cités de Doncourt.

**Article 3** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 4** : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de DONCOURT-LES-LONGUYON (54620).

**Article 5** : Le comptable du syndicat est le trésorier de Longuyon.

**Article 6** : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L 5211.1 et suivants et L 5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 25 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT****AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE****ACTI ONS ET ETABLI SSEMENTS DE SANTE****DELIBERATION N° 289/01 DU 18 DECEMBRE 2001****RELATIVE A LA DEMANDE DU CHU DE NANCY DE CREATION DE 10 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES  
SUPPLEMENTAIRES PAR FERMETURE DE LITS DE CHIRURGIE A L'HOPITAL JEANNE D'ARC DE DOMMARTIN-LES-TOUL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre II - titre 1<sup>er</sup> chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2001 présenté Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, en vue d'obtenir l'autorisation de création de 10 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires supplémentaires par fermeture de 26 lits de chirurgie à l'Hôpital Jeanne d'Arc de DOMMARTIN-LES-TOUL,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 22 novembre 2001,

CONSIDERANT que le développement des alternatives à l'hospitalisation répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT les éléments du dossier présenté et les axes du projet médical de l'établissement,

CONSIDERANT que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits et places de chirurgie,

CONSIDERANT que le décret n° 92-1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique permet la création de structures de soins alternatives à l'hospitalisation à l'intérieur de disciplines excédentaires par réduction des moyens d'hospitalisation,

**CONSIDERANT** que le promoteur sollicite l'application à son profit des dispositions du décret n° 99 / 444 et de l'arrêté du 31 mai 1999 avec un indicateur de référence supérieur à 40% entraînant la suppression de 2 lits de chirurgie pour la création d'une place, et qu'il propose de réduire de 26 lits la capacité du service concerné,

**DECIDE**

D'autoriser le CHU de Nancy à créer 10 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires supplémentaires par fermeture de 26 lits de chirurgie à l'hôpital Jeanne d'Arc de DOMMARTIN-LES-TOUL.

La capacité en chirurgie du CHU de Nancy est ainsi fixée à 674 lits et 17 places dont 43 lits de chirurgie et 15 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires à l'hôpital Jeanne d'Arc de DOMMARTIN-LES-TOUL.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive  
Dr H. VIGNERON MELEDER

---

**DELIBERATION N° 290/01 DU 18 DECEMBRE 2001**  
**RELATIVE A LA DEMANDE DE CREATION DE 4 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES**  
**PAR FERMETURE DE 4 LITS DE CHIRURGIE A LA CLINIQUE JEANNE D'ARC DE LUNEVILLE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

**VU** le livre VII - titre 1<sup>er</sup> chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

**VU** le dossier reconnu complet le 31 juillet 2001 présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la Clinique Jeanne d'Arc à LUNEVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de création de 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires supplémentaires par fermeture de 4 lits de chirurgie,

**VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 22 novembre 2001,

**CONSIDERANT** que le développement des alternatives à l'hospitalisation répond aux orientations du SROS,

**CONSIDERANT** que la capacité actuelle de 4 places de la clinique est saturée,

**CONSIDERANT** que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits et places de chirurgie,

**CONSIDERANT** que le décret n° 92-1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique permet la création de structures de soins alternatives à l'hospitalisation à l'intérieur de disciplines excédentaires par réduction des moyens d'hospitalisation,

**CONSIDERANT** que le promoteur sollicite l'application à son profit des dispositions du décret n° 99 / 444 et de l'arrêté du 31 mai 1999 avec un indicateur de référence supérieur à 55% entraînant la suppression d'un lit de chirurgie pour la création d'une place,

**DECIDE**

D'autoriser la Clinique Jeanne d'Arc de Lunéville à créer 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires supplémentaires par fermeture de 4 lits de chirurgie.

La capacité en lits et places de la Clinique Jeanne d'Arc de Lunéville est ainsi fixée à 62 lits de chirurgie et 8 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoires.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive  
Dr H. VIGNERON MELEDER

---

**DELIBERATION N° 291/01 DU 18 DECEMBRE 2001**  
**RELATIVE A LA CONVERSION DE 5 LITS D'OBSTETRIQUE EN 4 LITS DE CHIRURGIE ET A LA CREATION DE 7 PLACES D'ANESTHESIE**  
**OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES PAR FERMETURE DE 7 LITS DE CHIRURGIE A LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

**VU** le livre VII - titre 1<sup>er</sup> chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

**VU** le dossier reconnu complet le 31 juillet 2001 présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique d'Essey les Nancy, en vue d'obtenir l'autorisation de conversion de 5 lits d'obstétrique en 4 lits de chirurgie et de création de 7 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires supplémentaires par fermeture de 7 lits de chirurgie,

**VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine, le 22 novembre 2001 ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souhaite adapter ses capacités à l'activité exercée par la réduction de l'obstétrique au profit de la chirurgie, notamment en ambulatoire,

**CONSIDERANT** que les capacités demandées sont cohérentes avec l'activité réalisée,

**CONSIDERANT** que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits et places de chirurgie et d'obstétrique,

**CONSIDERANT** que l'article L 6122-6 du Code de la Santé Publique permet la création de lits dans une discipline excédentaire par réduction des moyens d'hospitalisation,

**CONSIDERANT** que l'application au cas d'espèce des modalités de calcul de réduction des capacités prévues à l'article D 712-13-4 du code de la Santé Publique portant application de l'article L 6122-6 du Code de la Santé Publique conduit à subordonner la création des 4 lits de chirurgie demandés à la suppression de 5 lits d'obstétrique,

**CONSIDERANT** que le développement des alternatives à l'hospitalisation répond aux orientations du SROS,

**CONSIDERANT** que la capacité actuelle de 13 places de chirurgie ambulatoires de la clinique est insuffisante pour répondre aux besoins,

**CONSIDERANT** que le décret n° 92-1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique permet la création de structures de soins alternatives à l'hospitalisation à l'intérieur de disciplines excédentaires par réduction des moyens d'hospitalisation,

**CONSIDERANT** que le promoteur sollicite l'application à son profit des dispositions du décret n° 99 / 444 et de l'arrêté du 31 mai 1999 avec un indicateur de référence supérieur à 55% entraînant la suppression d'un lit de chirurgie pour la création d'une place,

**DECIDE**

D'autoriser la Polyclinique d'Essey les Nancy à convertir 5 lits d'obstétrique en 4 lits de chirurgie et à créer 7 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires supplémentaires par fermeture de 7 lits de chirurgie.

La capacité en lits et places de la Polyclinique d'Essey les Nancy en chirurgie et en obstétrique est ainsi fixée à :

- chirurgie : 119 lits de chirurgie et 20 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires
- obstétrique : 20 lits.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive  
Dr H. VIGNERON MELEDER

**DELIBERATION N° 292/01 DU 18 DECEMBRE 2001****RELATIVE A LA DEMANDE D'EXTENSION DE 13 LITS DE L'UNITE PSYCHIATRIE ADULTES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

**VU** le livre VII - titre 1<sup>er</sup> chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

**VU** le dossier reconnu complet le 31 juillet 2001 présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Briey, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de 13 lits de l'unité de psychiatrie adultes,

**VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 22 novembre 2001,

**CONSIDERANT** que le CH souhaite adapter sa capacité en lits de psychiatrie aux importants besoins constatés sur BRIEY, rééquilibrant ainsi l'offre de soins sur le secteur G8

**CONSIDERANT** que la sur occupation des 17 lits autorisés est chronique et conduit à faire cohabiter les patients traités sous contrainte et les patients en cure libre,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du SROS et que la capacité du Centre Hospitalier de BRIEY se rapprochera ainsi de la capacité optimale sur le bassin de BRIEY,

**CONSIDERANT** que le groupe de secteurs n° 3 est excédentaire en lits de psychiatrie générale,

**CONSIDERANT** cependant que l'article L 6122-2 du Code de la Santé Publique prévoit que des autorisations dérogeant à la carte sanitaire peuvent être accordées à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique,

**DECIDE**

D'autoriser à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique, le Centre Hospitalier de Briey à augmenter de 13 lits la capacité de l'unité de psychiatrie adultes.

La capacité du Centre Hospitalier de Briey en lits de psychiatrie générale est ainsi fixée à 30 lits.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive  
Dr H. VIGNERON MELEDER

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SINICAL - ARRETE MODIFICATIF N° 1**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LA REGION LORRAINE

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6132-1 à L 6132-8, R 713-3-1 à R 731-3-18 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'ordonnance N° 2000-548 du 15 juin 2000 ;

**VU** les délibérations concordantes, en date du 20 mars 2001 pour l'UGECAM et du 2 mars 2001 pour le CHU par lesquelles les conseils d'administration des deux structures ont demandé la création et délibéré sur les statuts du Syndicat Interhospitalier, en faisant apport de leurs installations conformément à l'article L 6132-4 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 15 mai 2001 ;

**VU** l'arrêté A.R.H.-DDASS 54 N° 45 du 18 mai 2001 portant création du Syndicat Interhospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINICAL) entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY (CHRU) et l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Nord-Est (U.G.E.C.A.M.)

**VU** l'article 6 de l'arrêté constitutif du SINICAL fixant la composition du Conseil d'Administration de cette instance ;

**VU** l'arrêté n° 4/2000 du 13 mars 2000 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude DELNATTE, Directeur Adjoint,

**VU** les élections des représentants du personnel aux Conseil d'Administration en date du 11 septembre 2001 ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

**A R R E T E**

**Article 1** : la composition du Conseil d'Administration du SINICAL est modifiée comme suit :

• pour l'UGECAM :

un représentant du personnel non médical de la C.T.O. :

Madame Catherine VONNET en remplacement de Monsieur Jean Pierre DEHARO.

un représentant de l'UGECAM :

Monsieur Georges BACHELARD en remplacement de Monsieur BRUARD.

**Article 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du SINCAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 20 novembre 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
et par délégation, le Directeur Adjoint,  
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### MATERNITE REGIONALE DE NANCY COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ARRETE MODIFICATIF N° 6

##### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LA REGION LORRAINE

- VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU les articles 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU le décret N° 92-371 du 1<sup>er</sup> avril 1992, relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé modifié ;
- VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;
- VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;
- VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;
- VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
- VU la proposition de l'Association "Info Allaitement 54" ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

**Article 1** : Le Conseil d'Administration de la Maternité Régionale "A. Pinard" est modifié comme suite :

C - Représentants des usagers :

Madame Brigitte JAY-BEGIN Au lieu de Madame le Docteur Martine OBER

Représentant l'Association "Info Allaitement 54".

**Article 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Maternité Régionale de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 22 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Docteur H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

##### ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

#### ARRETE PORTANT RETRAIT DEFINITIF DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 134 AMBULANCES WENNER SARL 15, RUE MARAT 54190 VILLERUPT

##### LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1<sup>er</sup> bis du livre 1<sup>er</sup> du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;
- VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres, et notamment son article 15 ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 22 février 1988 fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1994, autorisant sous le n° 134, l'entreprise « Ambulances WENNER SARL », gérée par M. WENNER Michel, sise 15, rue Marat à 54190 VILLERUPT à effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- VU le rapport établi à l'issue du contrôle effectué le 27 novembre 2001 par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'entreprise « Ambulances WENNER » ;

- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 portant retrait à titre provisoire de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres délivré aux « Ambulances WENNER » ;
- VU les explications fournies par M. WENNER lors du sous-comité des transports sanitaires du 11 janvier 2002 ;
- VU l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires lors de cette séance ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 15 février 1994, sous le n° 134 à l'entreprise « Ambulances WENNER SARL », gérée par Monsieur WENNER Michel et les autorisations de mise en services des véhicules s'y afférant sont retirés définitivement à compter de la signature du présent arrêté, pour :

- Locaux non déclarés à la DDASS,
- Véhicules non déclarés à la DDASS,
- Equipement des véhicules incomplet et absence évidente de désinfection,
- Personnels non déclarés à la DDASS,
- Absence de registre et de dossiers du personnel.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont une ampliation sera adressée :

- au titulaire de l'agrément
  - à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
  - à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.
- NANCY, le 21 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES  
DE BIOLOGIE MEDICALE AUTORISATION N° 54-14**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;
- VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;
- VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;
- VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;
- VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;
- VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté du 28 juin 1977, modifié le 28 octobre 1994, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale SIEST sis à PONT A MOUSSON - 9, rue Fabvier sous le n° 54-14 au sein de la SELARL LABM SIEST, agréée sous le n° 06 ;
- VU le dossier relatif à l'entrée de Monsieur FIORINA Jean-Christophe, directeur adjoint à compter du 20 décembre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du 28 juin 1977, modifié le 28 octobre 1994, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-14, du laboratoire d'analyses de biologie médicale SIEST sis à 54700 PONT A MOUSSON - 9, rue Fabvier, est modifié comme suit à compter du 20 décembre 1999 :

**Raison sociale :** Laboratoire d'analyses de biologie médicale SIEST  
9, rue Fabvier à 54700 PONT A MOUSSON

exploité au sein de la SELARL. LABM. SIEST, agréée sous le n° 06,  
dont le siège social est situé 9, rue Fabvier à 54700 PONT A MOUSSON.

**Directeur :** Madame SIEST née WIND Danièle, Pharmacien Biologiste

Pour des actes de Biochimie, Immunologie, Bactériologie et Virologie, Hématologie et Mycologie,  
Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis,

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

**Directeur adjoint :** Monsieur FIORINA Jean-Christophe, Pharmacien Biologiste

**ARTICLE 2 :** Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame SIEST Danièle
- Monsieur FIORINA Jean-Christophe
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de PONT A MOUSSON
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY  
 - Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.  
 NANCY, le 28 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
 L'Inspecteur  
 M. H. COVELLI

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES  
 DE BIOLOGIE MEDICALE AUTORISATION N° 54-66**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;  
**VU** la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;  
**VU** le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
**VU** le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;  
**VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
**VU** l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;  
**VU** l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;  
**VU** les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;  
**VU** la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;  
**VU** la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
**VU** l'arrêté du 28 octobre 1994, modifié le 10 février 1998, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PAGNY SUR MOSELLE - 3, rue des Aulnois sous le n° 54-66 au sein de la SELARL LABM SI EST, agréée sous le n° 06 ;  
**VU** le dossier relatif à l'entrée de Madame SCHUHMACHER Anne, directeur adjoint à compter du 8 septembre 1998 ;  
**VU** le dossier relatif à la nomination de Madame SCHUHMACHER Anne en tant que directeur gérante majoritaire et de Madame SCHIRRA Adeline en tant que Directeur salarié, à compter du 10 mai 2000 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 28 octobre 1994, modifié le 10 février 1998, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-66, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54530 PAGNY SUR MOSELLE - 3, rue des Aulnois, est modifié comme suit :

**Raison sociale** : Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
 3, rue des Aulnois à 54530 PAGNY SUR MOSELLE  
 exploité au sein de la SELARL. LABM. SI EST, agréée sous le n° 06,  
 dont le siège social est situé 9, rue Fabvier à 54700 PONT A MOUSSON.

Modification à compter du 8 septembre 1998 :

Directeur :

Madame SCHIRRA Adeline, Pharmacien Biologiste  
 Pour des actes de Biochimie, Immunologie, Bactériologie, Hématologie, Parasitologie et Mycologie,

Directeur adjoint :

Madame SCHUHMACHER Anne, Médecin Biologiste.

Modification à compter du 10 mai 2000 :

Directeur :

Madame SCHUHMACHER Anne, Médecin Biologiste

Directeur salarié

Madame SCHIRRA Adeline, Pharmacien Biologiste.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame SI EST Danièle
- Madame SCHUHMACHER Anne
- Madame SCHIRRA Adeline
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de PAGNY SUR MOSELLE
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre Régional des Médecins
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 28 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
 L'Inspecteur  
 M. H. COVELLI

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRE D'ANALYSES  
DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE - SELARL 06  
AUTORISATION N° 54-14 - AUTORISATION N° 54-66 - AUTORISATION N° 54-73**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 1977, modifié le 28 janvier 2002, autorisant, sous le n° 54-14, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale SIEST sis à PONT A MOUSSON ;
- VU** l'arrêté du 28 octobre 1994, modifié le 28 janvier 2002, autorisant, sous le n° 54-66, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PAGNY SUR MOSELLE - 3, rue des Aulnois ;
- VU** l'arrêté du 10 février 1998 autorisant, sous le n° 54-73, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PONT A MOUSSON - 248, avenue Henri Dunand ;
- VU** l'arrêté du 28 octobre 1994, modifié le 10 février 1998, portant autorisation de fonctionnement desdits laboratoires sous forme de SELARL LABM SIEST, sous le n° 06 ;
- VU** le dossier relatif à la modification des statuts de la SELARL LABM SIEST : cessions de parts sociales, entrées et sorties de cogérants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée **SELARL LABM SIEST**, agréée sous le n° **06** le 28 octobre 1994 et modifié le 10 février 1998, constituée pour l'exploitation de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

**Raison sociale :** SELARL « LABM SIEST »

9, rue Fabvier à 54700 PONT A MOUSSON

**Laboratoires exploités :**

Laboratoire d'analyses de biologie Médicale SIEST  
9, rue Fabvier 54700 PONT A MOUSSON  
Autorisation n° 54-14

Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
3, rue des Aulnois 54530 PAGNY SUR MOSELLE  
Autorisation n° 54-66

Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
248, avenue Henri Dunand 54700 PONT A MOUSSON  
Autorisation n° 54-73

est modifiée comme suit :

**à compter du 24 mars 2000 :**

**Gérants et cogérants :**

Madame SIEST Danièle, Pharmacien  
Madame SIEST Anne, Médecin Biologiste (effet : 1<sup>er</sup> janvier 1999)  
Madame SCHUHMACHER Anne, Médecin Biologiste (effet : 1<sup>er</sup> décembre 1999)

**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 :**

**Gérants et cogérants :**

Madame SIEST Danièle, Pharmacien  
Madame SIEST Anne, Médecin Biologiste  
Madame SCHUHMACHER Anne, Médecin Biologiste  
Monsieur FIORINA Jean-Christophe, Pharmacien Biologiste.

**Objet de la société :**

- l'exploitation en commun d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement.

**ARTICLE 2 :** Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un gérant, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame SIEST Danièle
- Madame SIEST Anne
- Madame SCHUHMACHER Anne
- Monsieur FIORINA Jean-Christophe
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de PONT A MOUSSON
- Monsieur le Maire de PAGNY SUR MOSELLE
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre Régional des Médecins
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 28 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur  
M. H. COVELLI

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRE D'ANALYSES  
DE BIOLOGIE MEDICALE AUTORISATION N° 54-07**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;
- VU** la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;
- VU** le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;
- VU** la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;
- VU** la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 27 mai 1981, modifié le 19 septembre 1994, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale VERDIER sis à PONT A MOUSSON - 29, rue Saint Laurent sous le n° 54-07 ;
- VU** le dossier relatif à la sortie de Madame CRESSONNIER Christine le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à l'entrée de Monsieur CHENILLOT Olivier, directeur adjoint salarié à compter du 13 décembre 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 27 mai 1981, modifié le 19 septembre 1994, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-07, du laboratoire d'analyses de biologie médicale VERDIER sis à 54700 PONT A MOUSSON - 29, rue Saint Laurent, est modifié comme suit :

**Directeur :**

Monsieur VERDIER Jean-François, Pharmacien

**Directeur adjoint :**

Madame CRESSONNIER Christine, Docteur en Pharmacie, sortie le 1<sup>er</sup> janvier 2001

Monsieur CHENILLOT Olivier, Docteur en Pharmacie, entré le 13 décembre 1999

\* Pour des actes de Biochimie, Immunologie, Bactériologie, Parasitologie, Hématologie et Mycologie,

\* Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur VERDIER Jean-François
- Monsieur CHENILLOT Olivier
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de PONT A MOUSSON
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 4 février 2002

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur

M. H. COVELLI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**SERVICES VETERINAIRES**

**LEVEE D'ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS ET SALMONELLA TYPHIMURIUM D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'OEUF DE CONSOMMATION**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
- Vu** le décret n° 95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2001 portant déclaration d'infection à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation (SCEA de la Haie des Prés à Burthécourt-aux-Chênes, Poulailier NA) ;
- Considérant les résultats négatifs des examens bactériologiques réalisés le 08 janvier 2002 par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (Côtes d'Armor), compte rendu écrit référencé n°102001535, en vue de la recherche de Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium sur 37 prélèvements effectués le 07 janvier 2002 dans le poulailler NA ;
- Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2001 susvisé est levé.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Nancy Campagne et le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 17 janvier 2002

Pour le Préfet, et par délégation  
La Directrice des Services Vétérinaires  
Vétérinaire Inspecteur Principal  
Dr R. MARCHAL NGUYEN

**ARRETE OCTROYANT UN MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR ALEXANDRE AZELIE - DOCTEUR VETERINAIRE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

**VU** la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8

du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

**VU** le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

**VU** la demande de l'intéressé en date du 9 février 2002 et son engagement

**SUR** la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Monsieur AZELIE Alexandre  
Docteur Vétérinaire  
Clinique Vétérinaire de la vezouze  
Rue Sébastien Keller  
54300 LUNEVILLE

**Article 2** : Monsieur AZELIE Alexandre est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville le 11 Février 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Pour le Directeur des Services Vétérinaires  
Dr Hélène RADI GUE

**ARRETE OCTROYANT UN MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR THIERRY BUCHET - DOCTEUR VETERINAIRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

**VU** la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8

du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

**VU** le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

**VU** la demande de l'intéressé en date du 5 février 2002 et son engagement

**SUR** la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Monsieur BUCHET Thierry  
Docteur Vétérinaire  
(en association avec la S.C.P. COPPE-PI RART de VEZELISE)  
12 Place de Lorraine  
54290 BAYON

**Article 2** : Monsieur BUCHET Thierry est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville le 8 février 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Directeur des Services Vétérinaires  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE OCTROYANT UN MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR BENOIT WATERKEYN - DOCTEUR VETERINAIRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

**VU** la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
 VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;  
 VU le décret n° 2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;  
 VU la demande de l'intéressé en date du 22 janvier 2002 et son engagement  
 SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Monsieur WATERKEYN Benoît  
 Docteur Vétérinaire  
 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU

**Article 2** : Monsieur WATERKEYN Benoît est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville le 11 Février 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Vétérinaire Inspecteur Principal,  
 Pour le Directeur des Services Vétérinaires  
 Dr Hélène RADIGUE

**ARRETE OCTROYANT UN MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE MEUNIER - DOCTEUR VETERINAIRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;  
 VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;  
 VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;  
 VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
 VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;  
 VU le décret n° 2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;  
 VU la demande de l'intéressé en date du 7 septembre 2000 et son engagement  
 SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Monsieur MEUNIER Jean Christophe  
 Docteur Vétérinaire Clinique Vétérinaire de Charmois  
 19, rue de la Mairie 54360 CHARMOIS

**Article 2** : Monsieur MEUNIER Jean Christophe est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville le 14 Février 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Vétérinaire Inspecteur Principal,  
 Pour le Directeur des Services Vétérinaires  
 Dr Hélène RADIGUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****ARRETE RADIANT DE LA LISTE MINISTERIELLE LA SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION PATCHWORK A JARNY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération,  
 - Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 54,  
 - Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6,  
 - Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
 - Vu la mise en demeure du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 30 novembre 2001 restée sans suite,

**A R R E T E****Article unique :**

La Société Coopérative Ouvrière de Production PATCHWORK - 7 avenue Jean Jaurès 54800 JARNY - est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

NANCY, le 14 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**Voies de recours** : la présente mise en demeure peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification d'un recours hiérarchique devant Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité 127 rue de Grenelle 75007 PARIS et , dans le même délai d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -Place Carrière - 54000 NANCY

**ARRÊTÉS PORTANT SUR LA GESTION DE LA BOURSE D'ACCES A L'EMPLOI**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, et notamment ses dispositions de l'article 142.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Suite à la première délégation de crédits mis à disposition de la DDTEFP de Meurthe et Moselle pour l'année 2002, la Mission locale de VANDOEUVRE est agréée sous le N° M0403 pour assurer la gestion d'une enveloppe d'un montant de 79 275,00 €, correspondant à la gestion et au suivi de 264,25 mois/bourse d'accès à l'emploi.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet chargé de mission et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 22 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, et notamment ses dispositions de l'article 142.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Suite à la première délégation de crédits mis à disposition de la DDTEFP de Meurthe et Moselle pour l'année 2002, la Mission locale de LONGWY est agréée sous le N° M0200 pour assurer la gestion d'une enveloppe d'un montant de 53 550,00 €, correspondant à la gestion et au suivi de 178,50 mois/bourse d'accès à l'emploi.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Briey et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 22 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, et notamment ses dispositions de l'article 142.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Suite à la première délégation de crédits mis à disposition de la DDTEFP de Meurthe et Moselle pour l'année 2002, la Mission locale de LUNEVILLE est agréée sous le N° M0301 pour assurer la gestion d'une enveloppe d'un montant de 61 950,00 €, correspondant à la gestion et au suivi de 206,50 mois/bourse d'accès à l'emploi.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Lunéville et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 22 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, et notamment ses dispositions de l'article 142.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Suite à la première délégation de crédits mis à disposition de la DDTEFP de Meurthe et Moselle pour l'année 2002, la Mission locale de NANCY est agréée sous le N° M0401 pour assurer la gestion d'une enveloppe d'un montant de 328 650,00 €, correspondant à la gestion et au suivi de 1 095,50 mois/bourse d'accès à l'emploi.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-préfet chargé de mission et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 22 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, et notamment ses dispositions de l'article 142.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Suite à la première délégation de crédits mis à disposition de la DDTEFP de Meurthe et Moselle pour l'année 2002, la Mission locale de PONT A MOUSSON est agréée sous le N° M0400 pour assurer la gestion d'une enveloppe d'un montant de 60 900,00 €, correspondant à la gestion et au suivi de 203 mois/bourse d'accès à l'emploi.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet chargé de mission et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 22 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, et notamment ses dispositions de l'article 142.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Suite à la première délégation de crédits mis à disposition de la DDTEFP de Meurthe et Moselle pour l'année 2002, la Mission locale de POMPEY est agréée sous le N° M0402 pour assurer la gestion d'une enveloppe d'un montant de 60 375,00 €, correspondant à la gestion et au suivi de 201,25 mois/bourse d'accès à l'emploi.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet chargé de mission et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 22 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, et notamment ses dispositions de l'article 142.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Suite à la première délégation de crédits mis à disposition de la DDTEFP de Meurthe et Moselle pour l'année 2002, la Mission Locale de TOUL est agréée sous le N° M0501 pour assurer la gestion d'une enveloppe d'un montant de 50 925,00 €, correspondant à la gestion et au suivi de 169,75 mois/bourse d'accès à l'emploi.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-préfet de Toul et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 22 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, et notamment ses dispositions de l'article 142.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Suite à la première délégation de crédits mis à disposition de la DDTEFP de Meurthe et Moselle pour l'année 2002, la Mission locale de BRIEY est agréée sous le N° M0101 pour assurer la gestion d'une enveloppe d'un montant de 44 100,00 €, correspondant à la gestion et au suivi de 147 mois/bourse d'accès à l'emploi.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Briey et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 22 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRÊTÉS PORTANT SUR LA COMPOSITION DES COMITES LOCAUX D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE D'ACCES A L'EMPLOI**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU l'article 142 de la loi de finances pour 2002.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** le comité local d'attribution de la zone de compétence de la Mission locale de Vandoeuvre est constitué ainsi qu'il suit :

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de chargé de mission, et par délégation Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Monsieur le Directeur délégué de l'A.N.P.E. ou son représentant.

Monsieur le Président de la Mission locale de Vandoeuvre ou son représentant.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de chargé de mission et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

NANCY, le 25 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU l'article 142 de la loi de finances pour 2002.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** le comité local d'attribution de la zone de compétence de la Mission locale de Longwy est constitué ainsi qu'il suit :

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de Briey, et par délégation Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Monsieur le Directeur délégué de l'A.N.P.E. ou son représentant.

Monsieur le Président de la Mission locale de Longwy ou son représentant.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Briey et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

NANCY, le 25 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU l'article 142 de la loi de finances pour 2002.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** le comité local d'attribution de la zone de compétence de la Mission locale de Lunéville est constitué ainsi qu'il suit :

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville, et par délégation Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Monsieur le Directeur délégué de l'A.N.P.E. ou son représentant.

Monsieur le Président de la Mission locale de Lunéville ou son représentant.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Lunéville et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

NANCY, le 25 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU l'article 142 de la loi de finances pour 2002.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** le comité local d'attribution de la zone de compétence de la Mission locale de Nancy est constitué ainsi qu'il suit :

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de chargé de mission, et par délégation Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Monsieur le Directeur délégué de l'A.N.P.E. ou son représentant.

Monsieur le Président de la Mission locale de Nancy ou son représentant.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de chargé de mission et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

NANCY, le 25 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU l'article 142 de la loi de finances pour 2002.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** le comité local d'attribution de la zone de compétence de la Mission locale de Pompey est constitué ainsi qu'il suit :

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de chargé de mission, et par délégation Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Monsieur le Directeur délégué de l'A.N.P.E. ou son représentant.

Monsieur le Président de la Mission locale de Pompey ou son représentant.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de chargé de mission et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

NANCY, le 25 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU l'article 142 de la loi de finances pour 2002.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** le comité local d'attribution de la zone de compétence de la Mission locale de Pont-à-Mousson est constitué ainsi qu'il suit :

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de chargé de mission, et par délégation Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Monsieur le Directeur délégué de l'A.N.P.E. ou son représentant.

Monsieur le Président de la Mission locale de Pont-à-Mousson ou son représentant.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de chargé de mission et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

NANCY, le 25 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU l'article 142 de la loi de finances pour 2002.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** le comité local d'attribution de la zone de compétence de la Mission locale de Toul est constitué ainsi qu'il suit :

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de Toul, et par délégation Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Monsieur le Directeur délégué de l'A.N.P.E. ou son représentant.

Monsieur le Président de la Mission locale de Toul ou son représentant.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Toul et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

NANCY, le 25 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU l'article 142 de la loi de finances pour 2002.

VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** le comité local d'attribution de la zone de compétence de la Mission locale de BRIEY est constitué ainsi qu'il suit :

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de Briey, et par délégation Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Monsieur le Directeur délégué de l'A.N.P.E. ou son représentant.

Monsieur le Président de la Mission locale de Briey ou son représentant.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Briey et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

NANCY, le 25 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL**

**VU** l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n°70-1049 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local, et sa circulaire d'application du 21 janvier 1971,

**VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17, et sa circulaire d'application (SC) du 12 juillet 1982 ;

**VU** le décret n°92-1310 du 15 décembre 1992, portant simplification du code des marchés publics, notamment son article 42 ;

**VU** le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 et 27 décembre 1983 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère des affaires sanitaires et sociales,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 1999 portant nomination de Monsieur Jean-Paul JOLY en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Jean-Paul JOLY, à l'exception des dépenses relatives aux élections prud'homales,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Subdélégation de signature (sauf en ce qui concerne la fonction de personne responsable des marchés) est donnée à :

- Monsieur DI DELOT Philippe, directeur adjoint
- Monsieur ESTIENNE Christian, directeur-adjoint,

A effet de signer les mandats des dépenses publiques, les pièces justificatives annexées ainsi que les titres de perception.

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, de M. ESTIENNE et de M. DI DELOT, compte tenu de l'urgence et dans l'intérêt des usagers, cette subdélégation de signature est également accordée à :

- Mme BOUBAGRA Martine,
- M. LORRAIN Fernand,
- Mme TOUSSAINT Astrid,
- Mme ROBERT Michèle,
- Mr GASNIER Jean-René
- Mlle BELLEMIN Laurence
- Mme VINCENT Marie-Françoise
- Mme DIRHEIMER Lucienne

Inspecteurs du travail.

**Article 3 :** le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Article 4 :** La signature des agents habilités par le présent arrêté est accréditée auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle qui en recevra un exemplaire original comportant les échantillons de signature.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle soussigné et M. ESTIENNE, M. DI DELOT, Mme BOUBAGRA, M. LORRAIN, Mme TOUSSAINT, Mme ROBERT, M. GASNIER, Mme VINCENT Marie-Françoise, Mlle BELLEMIN Laurence, Mme DIRHEIMER ainsi que M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 31 janvier 2002

Le Directeur Départemental  
Jean-Paul JOLY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE DE CESSIBILITE - EPFL**

**ACQUISITIONS DES TERRAINS D'ASSIETTE ET DES IMMEUBLES D'HABITATION**

**"LES BLES D'OR" ET "LES BLEUETS" SITUES A PROXIMITE DE LA MAIRIE, DE PART ET D'AUTRE DU BOULEVARD DU 8 MAI 1945 EN VUE DE LEUR**

**DEMOLITION, POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT ET DE RESTRUCTURATION DE L'ESPACE PUBLIC URBAIN, DESTINE A L'IMPLANTATION D'UN AXE PIETONNIER, D'UNE PLACE PUBLIQUE ET DE LA PLATE-FORME D'ACCUEIL D'UN CENTRE ARTISANAL, A MONT SAINT MARTIN.**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le projet d'acquisitions des terrains d'assiette et des immeubles d'habitation "les Blés d'Or" et "les Bleuets" situés à proximité de la mairie, de part et d'autre du boulevard du 8 mai 1945 en vue de leur démolition, pour la réalisation d'une opération d'aménagement et de restructuration de l'espace public urbain, destiné à l'implantation d'un axe piétonnier, d'une place publique et de la plate-forme d'accueil d'un centre artisanal, sur le territoire de la commune de MONT SAINT MARTIN ;

Vu les délibérations du conseil municipal de MONT SAINT MARTIN les 3 décembre 1998 et 22 juin 2000 ;

Vu la délibération n° B98/187 de l'Etablissement Public de la Métropole Lorraine (EPML) du 16 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 déclarant d'utilité publique l'opération ;

Vu la lettre de l'EPML du 21 décembre 2001 sollicitant de Monsieur le préfet la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu les plan et état parcellaires des immeubles à acquérir ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 octobre 2001 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY du 21 novembre 2001 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 et L 11-8 ainsi que R 11-19 à R 11-31 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée ;

Considérant que toutes les formalités de publicité légale ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1er** - Les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-joint, qui restera annexé au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet, sont déclarés immédiatement cessibles à l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (E.P.F.L.).

**Article 2** - A défaut de cession amiable desdits immeubles, il sera procédé par voie d'expropriation légale.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de MONT SAINT MARTIN et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de l'EPFL
- Monsieur le directeur des archives départementales
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement.

NANCY, le 24 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A MONSIEUR PIERRE NIKOLIC

#### LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu l'article L 255-A du livre des procédures fiscales,

Vu l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998,

Vu la circulaire n° 99-10/UHC/DU/2 du 11 février 1999,

#### DECIDE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à : Monsieur Pierre NIKOLIC, chef du service de l'urbanisme et des affaires juridiques à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les titres de recette individuels ou collectifs, pour les taxes d'urbanisme, en application de l'article L 255-A du livre des procédures fiscales.

**Article 2** : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY le, 07/01/2002

Le Directeur Départemental,  
Didier CAUVILLE

#### A V I S

Par arrêté préfectoral n° 41141 en date du 14 janvier 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation tarif vert Carrière Lorraine Calcaire, lieu-dit "La Friche Midy", sur la commune de MAIZIERES.

Par arrêté préfectoral n° 14018 en date du 24 décembre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du passage en TBI tarif jaune entreprise LINDE GAS, Rue Henry, parc de Haye, sur la commune de VELAIN EN HAYE.

Par arrêté préfectoral n° 13743 en date du 18 janvier 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation électrique du lotissement « Les Hautes Plantières », sur la commune de TOUL.

Par arrêté préfectoral n° 13848 en date du 18 janvier 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation électrique ZAC route de Jeandelaincourt, sur la commune de NOMENY.

Par arrêté préfectoral n° 14142 en date du 18 janvier 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'aménagement esthétique du réseau B.T., rue du bois de Grève sur la commune de MESSEIN.

Par arrêté préfectoral du 17 janvier 2001, le cabinet de géomètre RATTE et les agents de la direction départementale de l'Equipement, service Grand Travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à effectuer des travaux topographiques relatifs à l'implantation des emprises dans le cadre de l'aménagement de la RN 59 de SAINT CLEMENT à AZERAI LLES, sur le territoire des communes de LARONXE, SAINT CLEMENT, CHENEVI ERES, MENIL FLIN, AZERAI LLES et GELACOURT.

### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

#### SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES

#### ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE AINGERAY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de AINGERAY du 29 Octobre 2001.

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Commune de AINGERAY				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
D	217	Les Louvières	3 a 20 ca	Bois Taillis
D	479	La Côte du Four	0 a 45 ca	Pré
D	480	«	4 a 32 ca	Pré
AB	200	Les Meuches	1 a 45 ca	Bois Taillis
AE	400	Sur Presle	0 a 97 ca	Landes

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, les immeubles seront présumés vacants et sans maître et leur attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 23 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

#### ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE HOUEMONT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de HOUEMONT du 10 Décembre 2001.

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'a plus de propriétaires connus.

Commune de HOUEMONT				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AM	29	Champ des Morts	1 a 00 ca	Verger

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 23 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE D'AGREMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES LOCALES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 10,
- Vu le décret n° 85-237 du 13 Février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FUSS, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports,
- Sur la proposition de ce dernier :

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'agrément ministériel prévu par la loi sus-visée du 16 Juillet 1984 est accordé aux associations dont les noms suivent, pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles :

54 S 1681	JUKEMI DOJO CLUB LONGUYON 14, rue Raymond Poincaré (Chez M. Bruno FALLET) 54260 LONGUYON	AIKI DO AB
54 S 1682	SLUC NANCY LAXOU BADMI NTON 9, Place de la Liberté 54520 LAXOU	BADMINTON
54 S 1683	CERCLE D'ECHECS MUSSI PONTAI N Centre Culturel des Prémontrés Rue Saint Martin 54700 PONT A MOUSSON	ECHECS
54 S 1684	BUDOKAI NANCY TOMBLAI NE 20, Allée des Vosges 54425 PULNOY	KARATE
54 S 1685	FOYER RURAL D'ESSEY ET MAI ZERAI S Mairie 54470 ESSEY ET MAI ZERAI S	SPORT EN MI LI EU RURAL
54 S 1686	FOYER RURAL DE SAI NT CLEMENT 3, Rue de la Division Leclerc 54950 SAI NT CLEMENT	SPORT EN MI LI EU RURAL
54 S 1687	PUNCH NANCY MAXEVI LLE MALZEVI LLE VOLLEY BALL 42, rue de Phalsbourg (ESICE) 54000 NANCY	VOLLEY BALL
54 S 1688	HBC FLAVI GNY-FLEVI LLE-RI CHARDMENI L Mairie 4, place de l'Hôtel de Ville 54630 FLAVI GNY SUR MOSELLE	HANDBALL
54 S 1689	ALERI ON TENNI S PARC NANCY (A.T.P.N.) 1, avenue du Rhin 54320 MAXEVI LLE	TENNIS
54 S 1690	ASSOCIATI ON SPORTI VE « LES DYNAMI QUES » Chez Madame Christine BERBAI N 3, chemin du Lavoir - Lotissement des Bocoès 54200 JAI LLON	F.F.E.P.G.V.
54 S 1691	ASSOCIATI ON SPORTI VE DE TENNI S DE TABLE DE PONT A MOUSSON Centre Omnisports Avenue Guynemer 54700 PONT A MOUSSON	TENNI S DE TABLE
54 S 1692	UNI ON SPORTI VE VANDOEUVRE BASKET-BALL Parc des Sports Nations Rue de Gembloux 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	BASKET-BALL

**Article 2 :** L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations dont les noms suivent pour la pratique des activités physiques et sportives, est étendu aux disciplines précisées pour chacune d'entre elles :

**EXTENSION D'AGREMENT**

54 S 553 du 02 mai 1981	F.E.P. D'AUDUN LE ROMAN 5, rue du Vieux Chemin 54560 AUDUN LE ROMAN	FSGT
54 S 1551 du 23 janvier 1998	BIG BOXI NG CLUB DE MARON 34, Route de Pont Saint Vincent 54550 SEXEY AUX FORGES	FSGT
54 S 529 du 02 mai 1981	CLUB OMNI SPORTS DE BLENOD LES PONT A MOUSSON Section Volley-ball Maison des Clubs	VOLLEY BALL

Place du 8 Mai  
54700 BLENOD LES PONT A MOUSSON

**Article 3** : L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations figurant à cet article pour la pratique des activités sportives est modifié ainsi qu'il suit :

**MODIFICATION D'AGREMENT**

54 S 1578 du 17 décembre 1998 nouveau titre	MAI SON POUR TOUS GYMNASTI QUE VOLONTAI RE ASSOCIATI ON GYMNASTI QUE VOLONTAI RE SECTI ON PAGNY SUR MOSELLE 46, rue Gambetta 54530 PAGNY SUR MOSELLE	FFEPGV
54 S 1452 du 16 juin 1995 nouveau titre	CLUB DE PATI NAGE TOULOI S CLUB DE PATI NAGE ARTI STI QUE TOULOI S (CPAT) Mairie 13, rue de Rigny 54200 TOUL	SPORTS DE GLACES
54 S 955 du 21 août 1987 nouveau titre	ESPACE SOI O-CULTUREL DU VELODROME M.J.C. NOMADE 13, allée de Fribourg 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	FOOTBALL - KARATE TAEKWONDO TENNIS DE TABLE
54 S 951 du 21 août 1987 nouveau titre	CLUB NAUTI QUE DU LAC DE MESSEI N WI ND NAUTI C CLUB Chez Mr et Mme RAMET 4, rue de la Louvière 54850 MEREVI LLE	VOI LE

**Article 4** : L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations figurant à cet article pour la pratique des activités sportives est supprimé :

**RETRAIT D'AGREMENTS**

(Clubs qui ne sont plus affiliés à une Fédération)

54 S 29 du 15 février 1980	OMNI SPORTS FROUARD-POMPEY Section Canoë Kayak 4, rue de la Salle 54390 FROUARD	CANOË KAYAK
54 S 1343 du 11 mai 1993	CLUB D'ESCRIME D'ESSEY LES NANCY CREPS de Lorraine 1, avenue Foch 54270 ESEY LES NANCY	ESCRIME
54 S 42 du 20 mai 1980	CLUB DE NATATI ON DE BACCARAT Piscine Municipale - Rue Emile Gridel 54120 BACCARAT	NATATI ON
54 S 1146 du 02 février 1989	TENNI S CLUB DE MAXEVI LLE Rue de la République 54320 MAXEVI LLE	TENNI S
54 S 1017 du 21 août 1987	LEGI ON SAI NT MARTI N 2, rue de la Moselle 54290 BAYON	BASKET BALL TENNIS DE TABLE
54 S 627 du 14 décembre 1982	CLUB PUNCH NANCY Section Volley Ball 42, rue de Phalsbourg 54000 NANCY	VOLLEY BALL
54 S 924 du 22 décembre 1986	MALZEVI LLE VOLLEY CLUB Stade Jo-Schlesser 1, rue du Stade 54220 MALZEVI LLE	VOLLEY BALL

**Article 5** : Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des associations concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nancy, le 18 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports  
Bernard FUSS.

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PARTICIPER A LA DIRECTION ET A L'ENCADREMENT DES INSTITUTIONS OU DES ORGANISMES RÉGIS PAR LE DÉCRET N° 60-94 DU 29 JANVIER 1960 AINSI QUE DES GROUPEMENTS DE JEUNESSE RÉGIS PAR L'ORDONNANCE DU 2 OCTOBRE 1943.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L227-10 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 99-396 du 21 mai 1999 modifiant le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'instruction n° 98-090 du 4 juin 1998 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 99-720 du 3 août 1999 portant création d'une commission départementale de coordination en matière de jeunesse ;  
 Vu l'arrêté de délégation de signature n° 99.DEC. du 30 septembre 1999,  
 Vu l'arrêté du 27 avril 2000 fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 8 du décret 60-94  
 Vu les différents témoignages de l'organisateur, des personnels d'encadrement et d'animation du Centre de Loisirs Enfance Jeunesse de Jarville et de l'organisme de formation Les Francas du Haut-du-Lièvre,  
 Vu l'avis de la commission réunie le 19 novembre 2001,  
 Considérant que dans le cadre du centre de loisirs organisé par la ville de JARVILLE LA MALGRANGE session de l'été 2001 habilitée sous le n° 54CL 0340, Monsieur KACEMI Jamal, animateur, a eu des comportements injurieux, violents et déplacés (à connotation sexuelle) à l'égard d'animatrices du centre de loisirs ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur KACEMI Jamal né le 7 juillet 1981 et domicilié 7, rue Gustave Eiffel à 54100 NANCY H.D.L. est interdit pour une durée de un an de participer à quelque titre que ce soit à l'organisation, la direction ou d'encadrement des institutions ou des organismes régis par le décret n° 60/94 du 29 janvier 1960 modifié, ainsi que des groupements de jeunesse régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943.

**Article 2** : Le Directeur régional adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Bulletin officiel du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Fait à NANCY, le 17 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

### PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

#### SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

#### ARRETE SGAR N° 2001-427 EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2001 RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR LE BUDGET GENERAL DE L'ETAT DES INVESTISSEMENTS DE LUTTE PHYTOSANITAIRE SUITE A LA TEMPETE DE DECEMBRE 1999.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

PREFET DE MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
 VU le décret 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,  
 VU le code forestier et notamment ses articles L 531-1 à L532-4, et R 532-1 à R 532-4,  
 VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) articles 29 à 32,  
 VU le règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257 / 1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (CE) n° 2075/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16, 17 et 18),  
 VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,  
 VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,  
 VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,  
 VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,  
 VU l'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,  
 VU la circulaire DERF/DSF/C2001-3021 du 10 août 2001, relative aux aides pour la prévention et la lutte phytosanitaire suite aux tempêtes de décembre 1999,  
 SUR la proposition du Secrétaire régional pour les affaires régionales,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'Etat pour la prévention et la lutte phytosanitaire dans les parcelles forestières touchées par la tempête de décembre 1999. (Budget de l'Etat chapitre 61-45 article 10)

#### Article 2 - Opérations éligibles à des aides forfaitaires sur barème

Les opérations de lutte curative contre les problèmes sanitaires définies dans le tableau annexé peuvent faire l'objet d'une subvention de l'Etat établie forfaitairement sur la base d'un barème régional.

Pour chaque type d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant forfaitaire résultant de l'application du taux forfaitaire de 80 % à un coût forfaitaire hors taxes fixé dans le barème forfaitaire annexé au présent arrêté.

#### Article 3 - Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les travaux préventifs de lutte phytosanitaire : écorçage de grumes et traitement insecticide de piles de bois frais non écorcés, en référence à la circulaire DERF/DSF/C2001-3021 du 10 août 2001 peuvent faire l'objet d'une subvention du Budget de l'Etat établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif. Le coût unitaire de chaque type d'opération sera plafonné comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

Pour ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux de 60 %, établi régionalement, au devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration après consultation du Département Santé des Forêts (Echelon Interrégional Nord-Est). Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

#### Article 4 - Conditions d'éligibilité techniques et financières

\* Pour chaque opération éligible à une aide sur barème, l'annexe jointe au présent arrêté précise :

- les travaux éligibles ;
- les coûts forfaitaires ;
- les taux de subvention ;
- les engagements du bénéficiaire ;

définis au niveau régional.

\* Pour chaque opération éligible à une aide sur devis estimatif et descriptif, l'annexe jointe au présent arrêté précise :

- les travaux éligibles ;
- les coûts unitaires plafonds ;
- les taux de subvention ;
- les engagements du bénéficiaire ;

**ARTICLE 5 - ABROGATION DE L'ARRETE SGAR 2001-139**

L'arrêté SGAR n°2001-139 en date du 25 mai 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements de lutte phytosanitaire suite à la tempête de décembre 1999 est abrogé pour ce qui concerne les dispositions relatives à la lutte phytosanitaire.

**Article 6 -**

Les Préfets des départements de Meurthe et Moselle, Moselle, Meuse et Vosges, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Trésoriers Payeurs Départementaux et l'échelon interrégional Nord-Est du Département Santé des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de départements.

Fait à Metz, le 7 novembre 2001

Le Préfet de la région LORRAINE  
Bernadette MALGORN

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE S.G.A.R. N° 2001 - 563 EN DATE DU 28 DECEMBRE 2001 MODIFIANT L'ARRETE S.G.A.R. N° 2001 - 339 DU 15 OCTOBRE 2001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LONGWY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L. 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles L. 231-1 à L. 231-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'Arrêté S.G.A.R. n° 2001 - 339 du 15 octobre 2001 ;
- VU la proposition faite par l'Union Départementale des Associations Familiales de Meurthe-et-Moselle le 6 novembre 2001 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article premier de l'arrêté S.G.A.R. n° 2001 - 339 du 15 octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommée membre du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY :

- En tant que représentante des associations familiales sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales :

Suppléante : **Mme Brigitte KOSI NSKI**

Le reste sans changement ;

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département..

Fait à Metz, le 28 décembre 2001

Le Préfet de la région LORRAINE  
Bernadette MALGORN

**ARRETES INTERPREFECTORAUX**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° MINEFI-SI-2001-002 EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2001 PORTANT MESURES DE POLICE DES MINES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET de la MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment les articles 77, 79, 91 et 93 ;

VU la loi n° 99-245 du 30 mars 1999, notamment son article 5-II ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, modifié par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001, notamment l'article 34 ;

VU la décision interpréfectorale du 25 mars 1997 des Préfets de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse portant création d'une "Conférence interdépartementale permanente sur les conséquences de l'arrêt de l'activité minière" composée d'une instance administrative et d'un Conseil Scientifique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 1997 des Préfets de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, imposant à la société LORMINES, sur les concessions d'AUBOUÉ MOINEVILLE, HOMECOURT MOYEUVE-GRANDE, DE WENDEL, ROMBAS, RONCOURT, SAINTE MARIE et SAINT PRIVAT, de confier à un collège de trois spécialistes extérieurs à l'entreprise, la mission ci-après définie :

- analyser les parties d'édifices miniers de ses concessions, situées entre les cotes NGF 115 et NGF 172, à l'intérieur des zones "jaunes", "orange", "rouges" d'amplitude d'affaissement potentiel différé et sous les parties bâties des communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMECOURT, JOEUF et MOUTIERS (Meurthe-et-Moselle), MOYEUVE-GRANDE, MOYEUVE-PETITE, RONCOURT, SAINTE-MARIE-AUX-CHENES et SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE (Moselle) ;
  - sérier les parties d'édifices miniers ainsi répertoriées en fonction de la présence de déséquilibres aggravants d'une part, de la vulnérabilité liée aux types d'habitats exposés d'autre part.
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1997 du Préfet de Meurthe-et-Moselle, imposant à la société LORMINES de confier à un collège de trois spécialistes extérieurs à l'entreprise, la mission ci-après définie :
- analyser les parties d'édifices miniers de ses concessions, situées à l'intérieur des zones "jaunes", "orange", "rouges" d'amplitude d'affaissement potentiel différé et sous les parties bâties des communes de BATILLY, GIRAUMONT, HATRIZE, JARNY et MOINEVILLE (bassin Sud), JOUDREVILLE, LANDRES, TRIEUX, MONT-BONVILLERS, PIENNES, MANCIULLES et TUCQUEGNI EUX (bassin Centre) ;

- sèrier les parties d'édifices miniers ainsi répertoriées en fonction de la présence de déséquilibres aggravants d'une part, de la vulnérabilité liée aux types d'habitats exposés d'autre part.

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 1998 des Préfets de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, imposant à la société LORMI NES de confier à un collège de trois spécialistes extérieurs à l'entreprise, la mission ci-après définie :

- analyser les parties d'édifices miniers de ses concessions n'ayant pas encore été expertisées, situées à l'intérieur des zones "jaunes", "orange", "rouges" d'amplitude d'affaissement potentiel différé, sous les parties bâties, les installations et les infrastructures (autoroutes, routes nationales et départementales, chemin de fer, canalisations de gaz et de produits chimiques, lignes électriques, château d'eau, aérodrome ...);

- sèrier les parties d'édifices miniers ainsi répertoriées en fonction de la présence de déséquilibres aggravants d'une part, de la vulnérabilité liée aux types d'habitats exposés d'autre part ;

- étudier et proposer les dispositifs de surveillance adaptés à chaque situation particulière ;

- chiffrer les coûts d'installation et de fonctionnement de ces dispositifs.

VU les rapports des spécialistes mandatés par la société LORMI NES conformément aux arrêtés susvisés ;

VU les derniers résultats de la hiérarchisation des zones à risques d'affaissement minier présentés le 18 juin 1999 au Conseil Scientifique de la conférence interdépartementale permanente sur les conséquences de l'arrêt de l'activité minière ;

VU le classement des zones à risques d'affaissement minier établi par les spécialistes en classes d'équivalence vis-à-vis des risques, notamment :

- les zones de classe 1 pour lesquelles les risques sont importants et nécessitent une surveillance en continu ;

- les zones de classe 2 pour lesquelles les risques sont un peu moins importants mais nécessitent une surveillance à levée périodique.

VU que les zones listées en annexe du présent arrêté, identifiées par les spécialistes comme étant à risques d'affaissement minier de classe 1 et 2 sont situées dans le périmètre de concessions dont la société LORMI NES est titulaire à ce jour ;

CONSIDERANT que les caractéristiques prévisibles d'un affaissement survenant sur l'une des zones hiérarchisées par les experts listées en annexe peut porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que les moyens de surveillance préconisés par les spécialistes sont de nature à prévenir les risques ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine :

#### ARRESENT

##### Article 1 : Surveillance en continu

Monsieur Jean-Luc SAUVAGE, liquidateur amiable de la société des Mines de SACI LOR LORMI NES, dont le siège social est situé "l'immeuble La Pacific - La Défense 7-11-13 cours Valmy - 91800 PUTEAUX", est tenu de mettre en place pour les zones hiérarchisées de classe 1 sous infrastructures, figurant en annexe du présent arrêté, un ou des dispositifs de surveillance en continu de la tenue des ouvrages miniers et des terrains de couverture, répondant aux critères suivants :

- ces dispositifs doivent assurer une couverture des surfaces des zones hiérarchisées sous infrastructures précitées ;

- ils doivent pouvoir isoler les bruits émis par un effondrement des anciens travaux miniers au cours de son processus d'évolution et permettre de localiser les événements enregistrés ;

- le traitement des résultats de l'écoute doit permettre d'établir en temps réel, l'évolution du régime des bruits émis susceptible d'être le signe d'un début d'effondrement des anciens travaux ou d'une évolution du processus d'effondrement des édifices miniers et des terrains de couverture ;

- le système de surveillance à mettre en place doit comprendre une procédure définissant les caractéristiques des événements sismiques devant donner lieu à information du Préfet territorialement compétent et de la DRIRE, ainsi que les modalités de cette information.

##### Article 2 : Surveillance à levée périodique

Monsieur Jean-Luc SAUVAGE, liquidateur amiable de la société des Mines de SACI LOR LORMI NES, est tenu de mettre en place, pour l'ensemble des zones hiérarchisées de classe 2 sous infrastructures, figurant en annexe du présent arrêté, un ou des dispositifs de surveillance périodique de la tenue des ouvrages miniers et des terrains de couverture, dont les résultats enregistrés en continu seront levés périodiquement.

Ces dispositifs devront répondre aux critères suivants :

assurer une couverture des surfaces des zones hiérarchisées sous infrastructures précitées ;

ils doivent pouvoir isoler les bruits émis par un effondrement des anciens travaux miniers au cours de son processus d'évolution et permettre de localiser les événements enregistrés ;

le traitement des résultats de l'écoute doit permettre d'établir l'évolution du régime des bruits émis susceptible d'être le signe d'un début d'effondrement des anciens travaux ou d'une évolution du processus d'effondrement des édifices miniers et des terrains de couverture ;

le système de surveillance à mettre en place doit comprendre une procédure permettant le passage à une surveillance en temps réel.

##### Article 3 :

Monsieur Jean-Luc SAUVAGE, liquidateur amiable de la société des Mines de SACI LOR LORMI NES, assurera la maintenance et le fonctionnement correct des dispositifs visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, tant qu'il sera considéré qu'il existe un risque d'effondrement ou d'affaissement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens dans les zones concernées et jusqu'à leur transfert à l'Etat dans les conditions définies par l'article 93 du code minier modifié et l'article 49-2 du décret du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, modifié par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001.

##### Article 4 :

Monsieur Jean-Luc SAUVAGE, liquidateur amiable de la société des Mines de SACI LOR LORMI NES, soumettra dans le délai de 3 mois, à l'accord préalable du Préfet, sur avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine, ses propositions et son programme concernant la mise en place des équipements de surveillance des zones hiérarchisées à risques d'affaissements listées en annexe du présent arrêté, pour l'application des articles 1 et 2 du présent arrêté.

##### Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

##### Article 6 :

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine et Messieurs les Sous-Préfets territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LORMI NES, transmis aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 7 novembre 2001

METZ, le 7 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François DUMUIS

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Marc-André GANI BENQ

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	148
<b>SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT</b> .....	148
<i>BUREAU DE LA DECONCENTRATION</i> .....	148
ARRETE N° 02.DEC.02 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PAUL JOLY DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	148
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b> .....	149
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	149
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	149
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	149
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	149
<i>DEUXIEME BUREAU</i> .....	150
ARRETE AGREANT L'ASSOCIATION « COMITE D'ACCUEIL A L'ENFANT ET D'AIDE AUX FUTURES MERES » EN QUALITE D'ASSOCIATION OUVRANT DROIT AU BENEFICE DE L'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES DE SECURITE SOCIALE POUR L'EMBAUCHE DU PREMIER SALARIE .....	150
<i>TROISIEME BUREAU</i> .....	150
COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DES FINANCES (SERVICES DECONCENTRES DU TRESOR) .....	150
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DES FINANCES (APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE A L'HOTEL DES FINANCES DE NANCY).....	151
COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT .....	151
<i>QUATRIEME BUREAU</i> .....	152
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPAC DE LA VILLE DE NANCY.....	152
<i>CINQUIEME BUREAU</i> .....	152
ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA VILLE DE FROUARD.....	152
ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA VILLE DE LAXOU .....	153
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET 2001 PORTANT :.....	153
ARRETE PREFECTORAL PROROGANT LE DELAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE M. LE MAIRE DE MORFONTAINE, A L'EFFET D'ETRE AUTORISE A REALISER LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE MORFONTAINE, AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	155
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	155
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	155
ARRETE CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	155
ARRETE CONCERNANT L'ELECTION DU RAPPORTEUR GENERAL ET DES ASSESSEURS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	156
ARRÊTÉ AUTORISANT LA SUPPRESSION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY .....	156
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DU SIVOM DE LA NATAGNE ET DE LA MAUCHERE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	156
ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VALMON .....	157
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIEY</b> .....	157
ARRETE DE MANDATEMENT D'OFFICE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE GONDRECOURT-AIX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU LEP DE LANDRES.....	157
ARRETE DE MANDATEMENT D'OFFICE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MONT-BONVILLERS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE LA BOURSE DU TRAVAIL DE PIENNES.....	158
ARRETE APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY.....	158
ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE JOEUF .....	159
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b> .....	159
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE</b> .....	159
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i> .....	159
ARRETES PORTANT FIXATION DE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS .....	159
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b> .....	160
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i> .....	160
NOMINATION AU CHOIX - PROMOTION INTERNE - AVIS DE VACANCE DE POSTES DE MAITRE OUVRIER.....	160
NOMINATION AU CHOIX - PROMOTION INTERNE - AVIS DE VACANCE DE POSTES DE CONTREMAITRE.....	160
NOMINATION AU CHOIX - PROMOTION INTERNE - AVIS DE VACANCE DE POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE.....	161
ARRETE DDASS/AES N° 13 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE .....	161
ARRETE DDASS/AES N° 134 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 145 - TOUL'AMBULANCE - VARY M.R. SARL - 35, RUE DU 16 <sup>e</sup> BCP - 54200 ECROUVES .....	161

ARRETE DDASS/AES N° 141 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-79..... 162

ARRETE DDASS/AES N° 154 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-80..... 163

ARRETE DDASS/AES N° 155 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE SELARL 11 - AUTORISATION N° 54-05 - AUTORISATION N° 54-68 - AUTORISATION N° 54-70..... 164

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE** ..... 165

*SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE*..... 165

ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERES DE MEURTHE-ET-MOSELLE ..... 165

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET** ..... 165

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES ..... 165

*AMENAGEMENT FONCIER*..... 166

ARRETE PREFECTORAL CDAF/2002/018 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE MEURTHE-ET-MOSELLE ..... 166

*SERVICES VETERINAIRES*..... 167

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE..... 167

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE..... 168

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE ..... 168

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE ..... 169

ARRETE DE REQUISITION DE LA SOCIETE MONNARD DE SAINT-AMOUR (39) POUR ASSURER L'ABATTAGE DE TROIS BOVINS ISSUS D'EXPLOITATIONS DECLAREES INFECTEES D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE ..... 169

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE ..... 169

LEVEE D'ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTIION SALMONELLA TYPHI MURIUM D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION ..... 170

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**BUREAU DE LA DECONCENTRATION**

**ARRETE N° 02.DEC.02 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PAUL JOLY DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres, du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 1999 portant nomination de M. Jean-Paul Joly en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 accordant délégation de signature à M. Jean-Paul Joly ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et décisions d'agrément, les décisions, conventions, états liquidatifs des dépenses et recettes, attestations, visas, récépissés, autorisations, diplômes, et de manière générale, tous actes d'instruction et toutes correspondances courantes relevant de la compétence des services départementaux déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, telles qu'elles sont définies par le décret n° 77-1288 du 24 novembre 1977 portant organisation des Services extérieurs du travail et de l'emploi (J.O. du 26 novembre 1977) modifié par le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 (J.O. du 30 décembre 1994), notamment les compétences régies par les textes du Code du travail ci-après :

- livre I : des conventions relatives au travail en particulier :
  - \* titre I : apprentissage ;
  - \* titre II : associations intermédiaires.
- livre II : réglementation du travail :
  - \* titre II : repos et congés : arrêtés de demande de dérogation au repos dominical.
- livre III : du placement et de l'emploi en particulier :
  - \* titre II : fonds national de l'emploi, dispositions régissant les personnes handicapées et assimilées ;
  - \* titre IV : main-d'oeuvre étrangère ;
  - \* titre V : travailleurs privés d'emploi (régime de solidarité, chômage partiel contrôle de la recherche d'emploi) ; recours en annulation de la suspension des allocations chômage.
- livre VI : Contrôle de l'application, de la législation et de la réglementation du travail.
- secrétariat de la commission départementale de lutte contre le travail illégal.
- livre IX : de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, en particulier :
  - \* titre II : de conventions et contrats de formation professionnelle ;
  - \* titre IV : de l'aide à l'Etat aux actions de formation professionnelle et au remplacement de certains salariés en formation ;
  - \* titre VIII : des formations professionnelles en alternance.
- Les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés par les décrets et arrêtés du 27 juillet 1992.
- Les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés de catégories A et B (décret N° 92-1057 et arrêté du 25 septembre 1992).

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est également donné à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les ampliations et copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux préparés par ses services.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les mémoires relatifs aux procédures contentieuses relevant de ses services.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Joly, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 ci-dessus sera exercée par M. Philippe Didelot, directeur adjoint et M. Christian Estienne, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, cette délégation sera exercée par :

- Mme Michèle Robert, Mme Martine Boubagra, Mme Lucienne Dirheimer, M Jean-René Gasnier, M. Fernand Lorrain, Mme Astrid Toussaint, Mme Marie-Françoise Vincent, Mlle Laurence Bellemin, inspectrices du travail, à l'effet de signer les actes prévus à l'article 1<sup>er</sup> portant sur les livres I, II, III, IX du code du travail, les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés par les décrets et arrêtés du 27 juillet 1992, les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés par les décrets et arrêtés du 27 juillet 1992, les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés de catégories A et B (décret n° 92-1057 et arrêté du 25 septembre 1992),
- M. Manneville François, chargé de mission, à l'effet de signer les actes prévus à l'article 1<sup>er</sup> portant sur les livres III et IX du code du Travail,
- Mmes Cottureau Brigitte, Turostowski Corinne, coordonnatrices emploi-formation, à l'effet de signer les décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi,
- MM. Delacour Jean-Pierre, Othman Edbaiech, coordonnateurs emploi formation à l'effet de signer les décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi.

**ARTICLE 5** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres (cabinet),
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional.

**ARTICLE 6** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires, sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 1<sup>er</sup> mars 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### PREMIER BUREAU

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Par décision du 11 décembre 2001, la Commission Nationale d'Equipeement Commercial a admis le recours présenté contre la décision de refus de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial du 25 juin 2001 et accorde en conséquence à la SARL Groupe Philippe GINESTET l'autorisation de procéder à la création d'un magasin d'articles de sport et de loisirs à l'enseigne INTERSPORT à MONCEL LES LUNEVILLE de 1 400 m<sup>2</sup> de surface de vente

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONCEL LES LUNEVILLE.

NANCY, le 11 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 14 février 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS Dupont Est, en qualité de futur exploitant, en vue de procéder à la création, pour partie par transfert d'activités, d'un magasin de carrelages, sanitaires et chauffage à l'enseigne Dupont Est et Aubade à MAXEVILLE -ZAC Saint Jacques II de 2 100 m<sup>2</sup> de vente (dont 1 830 m<sup>2</sup> transférés).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MAXEVILLE.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 15 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 14 février 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CAB, en qualité de future propriétaire, et la SARL Quincaillerie Jean Ledure, en qualité de futur exploitant, en vue de procéder à la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne WELDOM à BRIEY de 2 024 m<sup>2</sup> de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIEY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 15 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 14 février 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Le Réveilleux en qualité de propriétaire, en vue de procéder à la création d'un magasin de meubles à l'enseigne MEGA à VANDOEUVRE - Lotissement "Le Réveilleux" de 1 500 m<sup>2</sup> de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VANDOEUVRE.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe-ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 15 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

## DEUXIEME BUREAU

### ARRETE AGREANT L'ASSOCIATION « COMITE D'ACCUEIL A L'ENFANT ET D'AIDE AUX FUTURES MERES » EN QUALITE D'ASSOCIATION OUVRANT DROIT AU BENEFICE DE L'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES DE SECURITE SOCIALE POUR L'EMBAUCHE DU PREMIER SALARIE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, et notamment son article 47,

VU la circulaire CDE n° 15-92 des Ministres des Affaires Sociales et de l'Intégration, et du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 10 mars 1992 relative aux modalités d'extension aux associations mutuelles et coopératives d'utilisation du matériel agricole et à certains groupements d'employeurs de l'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié,

VU la loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU la circulaire NDE n° 97 / 05 du 19 mars 1997 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales relative à l'exonération de charges patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche du premier salarié par une association,

VU la loi n° 98- 1194 du 23 Décembre 1998 de financement de la sécurité Sociale pour 1999 et notamment son article 6,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 Décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 10,

VU le dossier transmis le 21 Janvier par le Président de l'Association « Comité d'accueil à l'enfant et d'aide aux futures mères », dont le siège social est situé à Villers les Nancy, alors que l'embauche du premier salarié est intervenue le 15 Octobre 2001,

VU l'avis favorable émis le 11 Février par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'Association « Comité d'accueil à l'enfant et d'aide aux futures mères » est agréée en qualité d'association ouvrant droit au bénéfice de l'exonération de charges sociales patronales de sécurité sociale pour l'embauche du premier salarié.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié :

- au Président de l'Association,
  - au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
  - au Directeur de l'URSSAF,
- pour valoir ce que de droit.

**ARTICLE 3** : Monsieur Le Secrétaire Général, Monsieur le Sous Préfet chargé des affaires économiques et de la politique de la ville et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 20 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

## TROISIEME BUREAU

### COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DES FINANCES (SERVICES DECONCENTRES DU TRESOR)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juin 1977 et 31 juillet 1998 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'économie et des finances) ;

Vu la circulaire du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué au budget et du ministré délégué aux finances du 29 mai 1997 relative à la déconcentration de la gestion immobilière du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés financés sur le budget du ministère des finances (services déconcentrés du trésor) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé du 3 décembre 1998 est annulé.

**ARTICLE 2** : Il est créé, dans le département de Meurthe et Moselle, une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services financés sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (services déconcentrés du Trésor).

**ARTICLE 3** : La composition de cette commission est fixée comme suit :

#### **A) Membres avec voix délibérative :**

1) Président : le préfet ou son représentant.

Membres :

1) M. le trésorier payeur général ou son représentant au titre d'utilisateur du marché.

- 2) Une personne du service personnel et matériel de la trésorerie générale
- 3) Un représentant de la direction régionale des douanes pour les marchés dont cette direction est utilisatrice .
- 4) Une personne des services techniques de la trésorerie générale
- 5) Le conducteur d'opération ou son représentant dans le cas de marchés de travaux
- 6) Un représentant de l'ordonnateur des dépenses du marché.

**B) Membres avec voix consultative :**

- 1) Le représentant du contrôleur financier déconcentré, comptable des dépenses du marché.
- 2) Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

**ARTICLE 4 :** Le président peut en outre désigner par convocation d'autres personnes en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet de la consultation, notamment les maîtres d'oeuvre dans le cas de marchés de travaux, pour siéger au sein de cette commission avec voix consultative.

**ARTICLE 5 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le service gestionnaire du marché.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 8 février 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DES FINANCES  
(APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE  
A L'HOTEL DES FINANCES DE NANCY)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle

Vu les arrêtés ministériels des 30 juin 1977 et 31 juillet 1998 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'économie et des finances) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère des finances ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission d'ouverture des plis dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exécution des prestations de maintenance des installations de lutte contre l'incendie à l'hôtel des finances de Nancy et de signer les procès verbaux correspondants..

**ARTICLE 2 :** La séance se tiendra à la préfecture de NANCY, 1, rue du préfet Claude Erignac, le mercredi 20 février à 9h30 (salle de la bibliothèque, 2<sup>ème</sup> étage).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 14 février 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PASSES  
AU NOM DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20, 21 et 25 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1997 portant nomination de Monsieur Didier CAUVILLE en qualité de directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle à compter du 1<sup>er</sup> août 1997 ;

Vu les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 modifiés, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution des budgets des ministères de l'éducation nationale, des transports, de l'urbanisme et du logement, de l'environnement et de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 (Ministères de l'équipement, des transports et du tourisme et ministère du logement) portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000, portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne responsable des marchés à M. Le directeur départemental de l'équipement ; pour l'exécution des budgets du ministère de l'éducation nationale, de l'équipement et du logement, des transports, de la jeunesse et des sports, de l'environnement et de la ville ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Il est créé, à la Direction Départementale de l'Equipement, une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

**ARTICLE 2 :** La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

**A) Membres avec voix délibérative :**

1) Président : le directeur départemental ou son représentant (ou un cadre administratif ou technique de grade au moins équivalent à divisionnaire)

Membres :

2) Un chef d'arrondissement

ou Un fonctionnaire des cadres administratifs ou techniques désigné par le chef de service et de grade au moins équivalent à celui d'ingénieur des travaux publics de l'Etat

B) Membres avec voix consultative :

3) Le trésorier payeur général ou son représentant

4) Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

**ARTICLE 3** : Le président peut en outre désigner par convocation d'autres personnes en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet de la consultation, notamment un responsable du dossier pour répondre à toutes les questions techniques.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général (SG/EM)

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 février 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

#### QUATRIEME BUREAU

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPAC DE LA VILLE DE NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.421-7, R.421-8, R.421-9 et R.421-11 ;

VU l'arrêté interministériel (Intérieur, Aménagement du Territoire, Logement, Economie) du 2 décembre 1994 relatif à la transformation de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de la ville de Nancy en Office Public d'Aménagement et de Construction ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 et 15 juin 2001 ;

VU la nouvelle désignation effectuée par l'Association Interprofessionnelle d'Aide à la Construction ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 est modifié comme suit :

b) Représentants désignés par le préfet :

Sur proposition des organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction :

- Mme Françoise PIONNEAU

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de NANCY

- M. le directeur départemental de l'équipement

- M. le directeur de l'OPAC de NANCY

- Chacun des administrateurs de l'OPAC de NANCY.

NANCY, le 22 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

#### CI NQUIEME BUREAU

#### ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA VILLE DE FROUARD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et son titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article L581-14 du code précité ;

Vu le règlement local de publicité de la commune de FROUARD rendu applicable le 9 novembre 1994 ;

Vu la délibération du 26 juin 2001 par laquelle le conseil municipal de FROUARD demande la constitution du groupe de travail prévu à l'article L581-14 du code de l'environnement ;

Vu la publication d'un communiqué relatif à la délibération susvisée dans le recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle le 14 novembre 2001 et dans les journaux l'EST REPUBLICAIN du 23 octobre 2001 et le REPUBLICAIN LORRAIN du 24 octobre 2001 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2001 par laquelle le conseil municipal de FROUARD désigne les élus devant participer au groupe de travail ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué pour la ville de FROUARD, sous la présidence de monsieur le maire de FROUARD, un groupe de travail ainsi composé :

**1 - MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE**

a) Elus locaux - Commune de FROUARD

● M. Guy COCHART

● M. Pascal MULLER

b) Représentants des services de l'Etat

● M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant

● M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant

● Mme le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, ou son représentant

**2 - MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE**

a) Représentants des entreprises de publicité

● M. le directeur de la société CHARPENTIER ENSEIGNES, 1 boulevard Jean Jaurès 54064 NANCY Cedex

● M. le directeur de la société AVENIR 13 allée de peupliers ZI HOUEMONT 54180 HEILLECOURT

● M. le directeur de la société GIRAUDY VIACOM BP 6155 57061 METZ Cedex 2

- M. le directeur de la société DAUPHIN 6, rue du coteau BP 1 54181 HEILLECOURT
- M. le directeur de la société IMMO PUBLI C I T E 37 rue de l'Armée Patton 54690 LAY ST CHRI STOPHE

**b) Représentants des établissements publics**

- M. le président de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle

**c) Représentants des associations locales d'usagers**

- M. François PETIT, FLORE 54-54, rue Léonard Bourcier 54000 NANCY
- M. Jean Marie DEMANGE président de l'association villages lorrains, laboratoire de géographie humaine 23, rue Albert 1<sup>er</sup>.

**Article 2** : Le groupe de travail est chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale instituant :

- des zones de publicité restreinte ou élargie dans tout ou partie de l'agglomération,
- des zones de publicité autorisée en dehors des lieux qualifiés « agglomération ».

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 7 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA VILLE DE LAXOU**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et son titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article L581-14 du code précité ;

Vu le règlement local de publicité de la commune de LAXOU rendu applicable le 14 novembre 1997 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2001 par laquelle le conseil municipal de LAXOU demande la constitution du groupe de travail prévu à l'article L581-14 du code de l'environnement ;

Vu la publication d'un communiqué relatif à la délibération susvisée dans le recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle le 14 novembre 2001 et dans les journaux L'EST REPUBLICAIN du 30 octobre 2001 et le REPUBLICAIN LORRAIN du 7 novembre 2001 ;

Vu la délibération du 3 décembre 2001 par laquelle le conseil municipal de LAXOU désigne les élus devant participer au groupe de travail ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué pour la ville de LAXOU un groupe de travail, présidé par le maire de la commune, et ainsi composé :

**1 - MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE**

**a) Représentants des services de l'Etat**

- M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Mme le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, ou son représentant

**b) Elus locaux - Commune de LAXOU**

- M. Daniel GOUDOT
- M. Pierre BAUMANN

**c) Communauté urbaine du grand NANCY, compétent en la matière**

- M. Denis GRANDJEAN

**2 - MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE**

**a) Représentants des entreprises de publicité**

- M. le directeur de la société CHARPENTIER ENSEIGNES, 1 boulevard Jean Jaurès 54064 NANCY Cedex
- M. le directeur de la société AVENIR, 13 allée des peupliers ZI HOUEMONT 54180 HEILLECOURT
- M. le directeur de la société GI RAUDY VI ACOM rue Raymond Pinchard 54100 NANCY
- M. le directeur de la société DAUPHIN 6, rue du coteau BP 1 54181 HEILLECOURT
- M. le directeur de la société PUBLI MAT 32 rue d'Essey les Nancy BP 105-54133 ST MAX Cedex

**b) Représentants des établissements publics**

- M. le président de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle

**c) Représentants des associations locales d'usagers**

- M. François PETIT, FLORE 54-54, rue Léonard Bourcier 54000 NANCY
- M. Jean Marie DEMANGE, président de l'association villages lorrains, laboratoire de géographie humaine 23, rue Albert 1<sup>er</sup>
- M. Philippe WANNESON, association EDEN, MJC Lillebonne 14 rue du Cheval Blanc 54000 NANCY.

**Article 2** : Le groupe de travail est chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale instituant :

- des zones de publicité restreinte ou élargie dans tout ou partie de l'agglomération,
- des zones de publicité autorisée en dehors des lieux qualifiés « agglomération ».

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le maire de LAXOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 18 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET 2001 PORTANT :**

**1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

- a) de la dérivation des SOURCES D'ONVILLE par la commune d'ONVILLE
- b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

**2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/12/00 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des SOURCES D'ONVILLE à et par la commune d'ONVILLE en commune d'ONVILLE

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune d'ONVILLE

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

a) de la dérivation des sources D'ONVILLE par la commune d'ONVILLE

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;

**A R R E T E**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er -**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 visé ci-dessus est modifié comme suit :

**7-1 Périmètres de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate de la Source Vieille (S0), est situé sur la commune d'Onville, lieudit Pisse Vache, il couvre parcelles section B1 n°362 pp, 363, 364 pp, 365 pp et 366 pp.

Le périmètre de protection immédiate de la Source Nouvelle 1 (S1), est situé sur la commune d'Onville, lieudit Pisse Vache, il couvre la parcelle section B1 n°377.

Le périmètre de protection immédiate de la Source Nouvelle 3 (S3), est situé sur la commune d'Onville, lieudit Pisse Vache, il couvre les parties Nord des parcelles section B1 n°419 pp et 1181 pp.

Le périmètre de protection immédiate de la bêche d'accumulation et de la station de pompage est situé sur la commune d'Onville, il couvre une partie de l'ancienne route et la parcelle B 1131.

**7-2 Périmètres de protection rapprochée :**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 143,43 ha sur le territoire d'ONVILLE, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Lieudit	N° parcelles
A3	Haudiotte	106 à 128
	Hautes Charrières	135 à 145
	Rillieu	147 à 173
	Perrières	174 à 194
	Sur Répont	203pp , 209 pp ; 210 à 213 ; 215 à 222 ; 347 ; 348,
	Chênes	223 à 233
	Sur la Côte	234
A4	Sur les Carrières	239 à 241 ; 243 pp ; 244 pp ; 245 pp
	Côte Pisse Vache	251 à 280
	Sur Semont	281 à 285
B1	La Côte	319 à 344
	Sous Repont	1 à 121
	La Taie	122 à 165 ; 1119
	Les Chênes	166 à 198 ; 200 à 240
	Chênes Bas	241 à 278
	Les Falaises	279 à 315
	Pitanceraias	316 à 326
	Les Roches	327 à 339
B2	Frasottes	340 à 342 ; 344 à 349 ; 351 à 353
	Pisse Vache	354 à 361 ; 362 pp ; 364 pp ; 365 pp ; 366 pp ; 367 à 376 ; 378 à 416 ; 419 pp ; 427 ; 1179 à 1180 ; 1181 pp ; 1182 ; 1322
	Quai	985 à 989 ; 1013 à 1018 ; 1039 à 1065 ; 1210
C2	Tortues Vignes	1066 à 1074
	Sente de Gorze	1087 à 1117
	Sous Repont	1118
C2	Neuf Moulin	520 à 559
	Chaud Four	560 à 562 ;
	Sous Semont	755 à 762 ; 801 à 880 ;

**TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 18 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

**ARTICLE 19 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de BRIEY, le Maire d'ONVILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à l'Agence de l'eau RHI N-MEUSE.

NANCY, le 8 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE PREFECTORAL PROROGEANT LE DELAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE M. LE MAIRE DE MORFONTAINE,  
A L'EFFET D'ETRE AUTORISE A REALISER LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE MORFONTAINE,  
AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 10 ( repris dans les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement);

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et notamment l'article 8 du décret n° 93-742;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la demande de M. le maire de MORFONTAINE à l'effet d'être autorisé à réaliser la construction de la station d'épuration de la commune de MORFONTAINE;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de construction de la station d'épuration de la commune de MORFONTAINE;

Vu le déroulement de l'enquête publique du 17 septembre au 16 octobre 2001 inclus;

Vu le rapport de M.Edouard KLOCZKO, commissaire-enquêteur, reçu en préfecture le 19 novembre 2001;

Considérant qu'il ne pourra être statué sur la demande dans le délai imparti;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Le délai de 3 mois prévu à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pour statuer sur la demande de M. le maire de MORFONTAINE est prorogé de 2 mois.

**ARTICLE 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, M. le maire de MORFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de MORFONTAINE, pétitionnaire.

- M. le sous-préfet de BRIEY.

- M. le directeur départemental de l'équipement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 18 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**PREMIER BUREAU**

**ARRETE CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-42 et suivants, R 5211-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 fixant le nombre de membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale, ainsi que l'attribution du nombre de sièges aux différentes catégories de représentants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 fixant la composition de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle ;

VU le résultat des élections du 20 décembre 2001 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle ;

VU le résultat des élections du 20 décembre 2001 du rapporteur général et des deux assesseurs de la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Sont élus membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

➤ M. Daniel CERUTTI, maire de PAGNEY-DERRI ÈRE-BARINE,

➤ M. Alain DELHOTAL, maire de XI ROCOURT,

➤ M. Bernard MERCIER, maire de MONCEL-LÈS-LUNÉVILLE.

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

➤ M. Michel CLOSSE, maire de LUNÉVILLE,

➤ Mme Françoise NICOLAS, maire de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY.

- Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées :

➤ Mme Geneviève JANOVEC, maire d'AUBOUÉ,

➤ M. Charles CHONÉ, maire de LUDRES.

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :
  - Mme Marie-Louise HARALAMBON, présidente de l'E.P.C.I. du pays de COLOMBEY et du Sud Toulousain,
  - M. René JACQUEMIN, président du syndicat d'assainissement du Val de Mad,
  - M. Gilbert ZIEGER, président de la communauté de communes du pays de la Vezouze.

**ARTICLE 2** - Font également partie de la formation restreinte :

- M. André ROSSI NOT, maire de NANCY, rapporteur général,
- M. Robert BLAISE, maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, assesseur
- M. Claude HURIET, maire de VRONCOURT, assesseur.

**ARTICLE 3** - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 13 février 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**ARRETE CONCERNANT L'ELECTION DU RAPPORTEUR GENERAL ET DES ASSESSEURS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-42 et suivants, R 5211-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 fixant la composition de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle ;

VU le résultat des élections du 20 décembre 2001 du rapporteur général et des deux assesseurs de la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Sont élus rapporteur général et assesseurs de la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle :

- M. André ROSSI NOT, maire de NANCY, rapporteur général,
- M. Robert BLAISE, maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, assesseur,
- M. Claude HURIET, maire de VRONCOURT, assesseur.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 13 février 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SUPPRESSION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du bassin de POMPEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du bassin de POMPEY ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 18 décembre 2001 le conseil communautaire a décidé de mettre en place une taxe professionnelle unique conformément à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que cette décision du conseil entraîne de facto la suppression du régime fiscal antérieur de taxe professionnelle de zone ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 des statuts de la communauté de communes du bassin de POMPEY annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 est supprimé.

La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence.

Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL et le président de la communauté de communes du bassin de POMPEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes concernées et au trésorier-payeur de Meurthe-et-Moselle; et qui sera, en outre, affiché en préfecture et sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 18 février 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DU SIVOM DE LA NATAGNE ET DE LA MAUCHERE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-32 et L 5211-1 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 autorisant la création du syndicat départemental d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 autorisant la création du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère ;

VU la délibération du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère en date du 29 mars 2001 demandant son adhésion au syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle ;

VU la délibération en date 4 février 2002 par laquelle le comité syndical du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle accepte cette adhésion ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'adhésion du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère au syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle est autorisée.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux présidents des collectivités concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 18 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VALMON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Grand Valmon ;

VU la délibération de la communauté de communes en date 24 octobre 2001 par laquelle le conseil communautaire décide de modifier la rédaction de la compétence "protection et mise en valeur de l'environnement" ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

AUTREVI LLE-SUR-MOSELLE en date du 8 novembre 2001 ;

BÉZAUMONT en date du 9 novembre 2001 ;

LANDREMONT en date du 6 novembre 2001 ;

LOI SY en date du 29 novembre 2001 ;

MI LLERY en date du 12 novembre 2001 ;

SAI NTE-GENEVI ÈVE en date du 3 décembre 2001 ;

VILLE-AU-VAL en date du 30 novembre 2001 ;

acceptant la modification de la compétence "protection et mise en valeur de l'environnement" ;

VU la délibération de la communauté de communes en date du 22 novembre 2001 par laquelle le conseil communautaire décide de modifier la rédaction de la compétence "aménagement de l'espace" ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

AUTREVI LLE-SUR-MOSELLE en date du 27 novembre 2001 ;

BÉZAUMONT en date du 21 décembre 2001 ;

LANDREMONT en date du 5 décembre 2001 ;

LOI SY en date du 29 novembre 2001 ;

MI LLERY en date du 10 décembre 2001 ;

SAI NTE-GENEVI ÈVE en date du 3 décembre 2001 ;

VILLE-AU-VAL en date du 31 janvier 2002 ;

acceptant la modification de la compétence "aménagement de l'espace" ;

CONSI DÉRANT que tous les conseils municipaux des communes membres ont délibéré favorablement sur ces deux modifications et que les conditions de majorité qualifiée, telle que définie par les articles L5211-5 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La compétence n° 1 des statuts de la communauté de communes du Grand Valmon est complétée comme suit :

**Aménagement de l'espace :**

2°) SCOT (schéma de cohérence territoriale)

Élaboration, gestion et révision du SCOT

Représentation dans l'établissement public gérant le SCOT

Le reste sans changement.

La compétence n°3 des statuts de la communauté de communes du Grand Valmon est complétée comme suit :

**Assainissement des communes :**

Réalisation d'une étude de diagnostic visant à la mise en œuvre des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées dans les communes du Grand Valmon.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Grand Valmon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 21 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY**

**ARRETE DE MANDATEMENT D'OFFICE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE GONDRECOURT-AIX  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU LEP DE LANDRES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612.1, L.1612-16 et L.5212-20;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le courrier du 10 septembre 2001 par lequel le trésorier de Piennes a demandé la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, prévue par l'article L 1612.16 du code général des collectivités territoriales, afin d'obtenir le recouvrement de la contribution commune de Gondrecourt-Aix au syndicat intercommunal scolaire du LEP de Landres au titre de l'exercice 2001;

VU la lettre de mise en demeure adressée au maire de la commune de Gondrecourt-Aix le 22 novembre 2001;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001, accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apurer la dette de la commune de Gondrecourt-Aix envers le syndicat intercommunal scolaire du LEP de Landres;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante de la commune de Gondrecourt-Aix a inscrit les crédits nécessaires au chapitre 65 «autres charges de gestion courante» du budget primitif 2001 de la commune ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une dépense obligatoire ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Une somme de 176,55 francs, soit 26,91 euros, correspondant à la contribution de la commune de Gondrecourt-Aix au syndicat intercommunal scolaire du LEP de Landres au titre de l'exercice 2001 sera versée audit syndicat.

**Article 2** : La dépense correspondante sera mandatée sur la base des crédits inscrits au chapitre 65 «autres charges de gestion courante» du budget primitif 2001 de la commune de Gondrecourt-Aix.

**Article 3** : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

**Article 4** : Mme le Comptable de la trésorerie de CONFLANS-en-JARNISY, receveur de la commune de Gondrecourt-Aix, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Gondrecourt-Aix et, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président de la chambre régionale des comptes de Lorraine,
- M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle.
- Mme le Comptable de la trésorerie de Piennes, receveur du syndicat intercommunal scolaire du LEP de Landres.
- M. le président du syndicat intercommunal scolaire de Landres.

BRIEY, le 9 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**ARRETE DE MANDATEMENT D'OFFICE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MONT-BONVILLERS  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE LA BOURSE DU TRAVAIL DE PIENNES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612.1, L.1612-16 et L.5212.20;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le courrier du 10 septembre 2001 par lequel le trésorier de Piennes a demandé la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, prévue par l'article L 1612.16 du code général des collectivités territoriales, afin d'obtenir le recouvrement de la contribution de la commune de Mont-Bonvillers au syndicat intercommunal pour la gestion de la bourse du travail de Piennes due au titre de l'exercice 2001;

VU la lettre de mise en demeure adressée au maire de la commune de Mont-Bonvillers le 22 novembre 2001;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001, accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apurer la dette de la commune de Mont-Bonvillers envers le syndicat intercommunal pour la gestion de la bourse du travail de Piennes;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante de la commune de Mont-Bonvillers a inscrit les crédits nécessaires au chapitre 65 «autres charges de gestion courante» du budget primitif 2001 de la commune;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une dépense obligatoire ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Une somme de 4 880 francs, soit 743,95 euros, correspondant à la contribution de la commune de Mont-Bonvillers au syndicat intercommunal pour la gestion de la bourse du travail de Piennes au titre de l'exercice 2001 sera versée audit syndicat.

**Article 2** : La dépense correspondante sera mandatée sur la base des crédits inscrits au chapitre 65 «autres charges de gestion courante» du budget primitif 2001 de la commune de Mont-Bonvillers.

**Article 3** : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

**Article 4** : M. le Comptable de la trésorerie d'AUDUN-le-ROMAN, receveur de la commune de Mont-Bonvillers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Mont-Bonvillers et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président de la chambre régionale des comptes de Lorraine,
- M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle,
- Mme la comptable de la trésorerie de Piennes, receveur du syndicat intercommunal pour la gestion de la bourse du travail de Piennes,
- M. le président du syndicat intercommunal pour la gestion de la bourse du travail de Piennes.

BRIEY, le 9 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**ARRETE APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Briey ;

VU la délibération en date du 18 octobre 2001 du conseil de la communauté de communes du Pays de Briey décidant la modification des articles 2 « objet de la communauté de communes » et 3 « dotation de solidarité » des statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes suivantes :

- ANOUX ----- 19 octobre 2001
- AVRIL ----- 16 novembre 2001
- LES BAROCHES ----- 22 novembre 2001
- BETTAINVILLERS ----- 6 novembre 2001
- BRIEY ----- 19 novembre 2001
- LUBEY ----- 23 novembre 2001
- MANCE ----- 26 novembre 2001
- MANCI EULLES ----- 22 novembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de l'EPCI, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte.

**ARRETE** :

**Article 1er** : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Briey. Ces statuts resteront annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes du Pays de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

Il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 31 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE JOEUF**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;

VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;

VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;

VU la proposition de M. le Maire de JOEUF ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pascal POSER, ouvrier, domicilié 44 bis, rue de l'Hôtel de Ville à Joeuf, est nommé au sein du comité de la caisse des écoles de JOEUF.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de JOEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur POSER.

BRIEY, le 21 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

**ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARRETES PORTANT FIXATION DE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS**

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/03 du 31 janvier 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/04 du 31 janvier 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LUNEVILLE.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/05 du 31 janvier 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY (Centre Hospitalier de MONT-SAINT-MARTIN).

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/06 du 31 janvier 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de BRIEY.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/07 du 31 janvier 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/08 du 31 janvier 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à la Maternité Régionale.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/09 du 31 janvier 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/10 du 31 janvier 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Sanitaire « Les Rives du Château » à BLAMONT.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/11 du 31 janvier 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Régional de Lutte contre le Cancer (Centre Alexis Vautrin).

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/12 du 31 janvier 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Jacques Parisot à BAINVILLE-SUR-MADON.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/13 du 1<sup>er</sup> février 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre de Moyen Séjour de FAULX.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/14 du 1<sup>er</sup> février 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à l'Hôpital Local Intercommunal 3 H SANTE.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/15 du 1<sup>er</sup> février 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à la Clinique de Traumatologie et d'Orthopédie de NANCY.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/16 du 1<sup>er</sup> février 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de TOUL.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/17 du 1<sup>er</sup> février 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à l'Association Hospitalière de JOEUF.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/18 du 1<sup>er</sup> février 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre d'Observation et de Cure pour Enfants Epileptiques à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/19 du 1<sup>er</sup> février 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à la Maison de Repos et de Convalescence de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/22 du 1<sup>er</sup> février 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/23 du 1<sup>er</sup> février 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à la Maison Hospitalière de BACCARAT.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/24 du 1<sup>er</sup> février 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY.

L'arrêté A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 02/25 du 1<sup>er</sup> février 2002 porte fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à l'Institut Régional de Réadaptation.

*Le texte de ces arrêtés peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Service : Actions et Etablissements de Santé.*

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

#### NOMINATION AU CHOIX - PROMOTION INTERNE - AVIS DE VACANCE DE POSTES DE MAITRE OUVRIER

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 article 19 (3°), les établissements suivants bénéficient de nomination au choix au titre de l'année 2001 pour le grade de Maître Ouvrier :

**CHU de NANCY** 1 POSTE

29 Av.de Lattre de Tassigny

54035 NANCY CEDEX

**E.P.D.T.P.H. de ROSIERES aux SALINES** 1 POSTE

4 rue Léon Parisot

54110 ROSIERES aux SALINES

**Hôpital Local de POMPEY** 1 POSTE

3 rue de l'avant garde

54340 POMPEY

Peuvent faire acte de candidature :

- les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5ème échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées à Monsieur le Directeur de l'établissement concerné, dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

#### NOMINATION AU CHOIX - PROMOTION INTERNE - AVIS DE VACANCE DE POSTES DE CONTREMAITRE

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 article 9 (2°), l'établissement bénéficiaire de nomination au choix au titre de l'année 2001, devant être pourvus dans le grade de Contremaître est le suivant :

**C.P.N. de NANCY** 1 POSTE

1 rue Dr Archambault

54521 LAXOU

Centre de Moyen Séjour de FAULX  
1 rue Pasteur  
54760 FAULX

1 POSTE

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5ème échelon de leur grade.  
Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées à Monsieur le Directeur des établissements susnommés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

#### NOMINATION AU CHOIX - PROMOTION INTERNE - AVIS DE VACANCE DE POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 article 19 (3°), l'établissement suivant bénéficie d'une nomination au choix au titre de l'année 2001 pour le grade d'Ouvrier Professionnel Spécialisé :

**C.H.S de SAINT NICOLAS DE PORT** 1 POSTE

3 Rue du Jeu de Paume  
54210 SAINT NICOLAS DE PORT

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans la catégorie C comptant au moins 9 ans de services publics.  
Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées à Monsieur le Directeur de l'établissement concerné, dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

#### ARRETE DDASS/AES N° 13 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;

VU l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs-adjoints ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de Mycologie ;

VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;

VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le dossier, déposé par Monsieur HERBRETEAU Stéphane le 11 octobre 2001, de renouvellement de demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 48, rue de la République à JARNY, laboratoire devant être exploité au sein de la SELAFA « Laboratoire HOLDERBACH », dont le siège social est situé 156, rue de Metz à TALANGE (57) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2001 portant refus d'autorisation de fonctionnement dudit laboratoire ;

VU le nouveau rapport d'enquête établi par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique le 11 décembre 2001 ;

VU l'avis défavorable émis par le Pharmacien Inspecteur Régional en date du 28 décembre 2001 ;

VU l'avis défavorable émis par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine en date du 28 décembre 2001 ;

CONSIDERANT

▪ Les imprécisions sur l'état du matériel proposé : absence de garantie concernant son acquisition, sa bonne utilisation antérieure, son état de marche, sa maintenance,

▪ L'exiguïté et l'absence de ventilation des locaux techniques,

▪ Le risque de contamination croisée avec la zone laverie,

▪ Que les améliorations proposées ne permettent pas d'apporter une garantie suffisante quant au bon fonctionnement du laboratoire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'autorisation prévue à l'article L.6211-2 du Code de la Santé Publique, sollicitée par Monsieur HERBRETEAU Stéphane en vue d'exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 48, rue de la République à 54800 JARNY, au sein de la SELAFA Laboratoire HOLDERBACH, est refusée.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. HERBRETEAU Stéphane,
- M. HOLDERBACH, Président de la SELAFA « Laboratoire HOLDERBACH »,
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Pharmacien Inspecteur, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Maire de JARNY,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 31 janvier 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

#### ARRETE DDASS/AES N° 134 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 145 - TOUL'AMBULANCE - VARY M.R. SARL - 35, RUE DU 16<sup>E</sup> BCP - 54200 ECROUVES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1<sup>er</sup> bis du livre 1<sup>er</sup> du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;  
 VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;  
 VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;  
 VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
 VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998, modifié le 8 octobre 1999, portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à « TOUL'Ambulances - VARY M.R. SARL » - 35, rue du 16<sup>ème</sup> BCP à 54200 ECROUVES, sous le n° 145 ;  
 VU la demande déposée par Monsieur LEVI EUX Bernard, gérant de la SARL, d'autorisation de transférer son entreprise au 4, rue du Maréchal Juin à 54200 DOMMARTIN LES TOUL à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 ;

**CONSIDERANT**

- la visite des locaux effectuée le 5 février 2002,
  - les statuts de la société modifiés à la date du 1<sup>er</sup> février 2002 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 14 décembre 1998, modifié le 8 octobre 1999, sous le n° 145 à l'entreprise « TOUL'AMBULANCE - VARY M.R. SARL », gérée par Monsieur LEVI EUX Bernard, sise 35 rue du 16<sup>ème</sup> BCP à 54200 ECROUVES pour l'accomplissement :

- 1) de transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- 2) et de transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale,

est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 :

**Siège social :** 4, rue du Maréchal Juin  
54200 DOMMARTIN LES TOUL

**ARTICLE 2 :** Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

**ARTICLE 3 :** Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

**ARTICLE 4 :** Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 5 :** L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 5 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur,  
 M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 141 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
 D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-79**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;  
 VU l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs-adjoints ;  
 VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;  
 VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;  
 VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;  
 VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de Mycologie ;  
 VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;  
 VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 VU l'arrêté du 30 janvier 2001 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 22, avenue Patton à 54800 JARNY, sous le n° 54-79, exploité au sein de la SELARL « L.A.M. VALENTI N-VI CARINI -GAUNY-BOLOGNI NI », dont le siège est situé 4, place Saint-Paul à 55100 VERDUN ;  
 VU le dossier, présenté par Monsieur VI CARINI, tendant à modifier la direction du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 22, avenue Patton à JARNY ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 30 janvier 2001 autorisant le fonctionnement sous le n° 54-79 du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 22, avenue Patton à 54800 JARNY au sein de la SELARL « L.A.M. VALENTI N-VI CARINI -GAUNY-BOLOGNI NI » dont le siège social est situé 4, place Saint-Paul à 55100 VERDUN, est modifié comme suit :

**Raison sociale** : Laboratoire d'analyses de Biologie Médicale MATHIEU  
22, avenue Patton à 54800 JARNY  
exploité au sein de la SELARL Laboratoires du Val de Meuse  
dont le siège social est situé 4, place Saint-Paul à 55100 VERDUN.

**Directeur** : Monsieur JOPPIN François, Médecin biologiste.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur-adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. JOPPIN François,
- SELARL Laboratoires du Val de Meuse,
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Pharmacien Inspecteur, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Maire de JARNY,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre Départemental des Médecins,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meuse
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 7 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur,  
M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 154 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-80**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs-adjoints ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de Mycologie ;

VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;

VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le dossier, présenté par Monsieur THIEBLEMONT, de demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 5, rue de la Carrière à 54330 VEZELI SE, pour le compte de la SELARL « BARTHEL-METAI ZEAU-THIEBLEMONT », dont le siège est situé 2, rue de la Commanderie à NANCY ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens - Section G ;

VU l'avis de l'Inspection de la Pharmacie et du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'autorisation prévue à l'article L.6211-2 du Code de la Santé Publique est accordée, sous le n° 54-80, en vue d'exploiter le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 5, rue de la Carrière à 54330 VEZELI SE ;

**Raison sociale** : Laboratoire d'analyses Médicales du Saintois  
5, rue de la Carrière à 54330 VEZELI SE  
exploité au sein de la SELARL « LABM BARTHEL-METAI ZEAU-THIEBLEMONT »  
dont le siège social est situé 2, rue de la Commanderie à 54000 NANCY.

**Directeur** : Madame MESSEZ Christine, Pharmacien biologiste.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur-adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme MESSEZ Christine,
- SELARL « LABM BARTHEL-METAI ZEAU-THIEBLEMONT »,
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Pharmacien Inspecteur, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Maire de VEZELI SE,

- M. le Maire de NANCY,
  - M. le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
  - M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
  - M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.
- NANCY, le 8 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur,  
 M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 155 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
 DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE  
 SELARL 11 - AUTORISATION N° 54-05 - AUTORISATION N° 54-68 - AUTORISATION N° 54-70**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
 VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 8 septembre 1995, modifié le 6 décembre 1999, autorisant le fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale sous forme de SELARL L.A.B.M. BARTHEL-METAIZEAU-THIEBLEMONT, sous le n° 11 ;  
 VU l'arrêté du 8 février 2002 portant autorisation de fonctionnement, sous le n° 54-80, d'un laboratoire sis 5, rue de la Carrière à 54330 VEZELISE, laboratoire exploité au sein de ladite SELARL ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, agréée sous le n° 11, constituée pour l'exploitation de laboratoires d'analyses de biologie médicale, est modifiée comme suit :

**Raison sociale** : SELARL L.A.B.M. BARTHEL-METAIZEAU-THIEBLEMONT  
 2, rue de la Commanderie à 54000 NANCY

**Laboratoires exploités** :

Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
 2, rue de la Commanderie  
 54000 NANCY

Autorisation n° 54-05

Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
 2, rue de Nancy  
 54390 FROUARD

Autorisation n° 54-68

Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
 820, avenue du Bon Curé - Centre Médico Social  
 54710 LUDRES

Autorisation n° 54-70

Laboratoire d'analyses médicales du Saintois  
 5, rue de la Carrière  
 54330 VEZELISE

Autorisation n° 54-80

**Cogérants** :

Monsieur BARTHEL Michel, Pharmacien biologiste  
 Madame METAIZEAU Dominique, Pharmacien biologiste  
 Monsieur THIEBLEMONT Jean-Luc, Pharmacien biologiste  
 Madame MESSEZ Christine, Pharmacien biologiste.

**Objet de la société** :

- l'exploitation d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- l'accomplissement de toutes opérations juridiques, économiques ou financières, industrielles, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un gérant, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur BARTHEL Michel,
- Madame METAIZEAU Dominique,
- Monsieur THIEBLEMONT Jean-Luc,
- Madame MESSEZ Christine,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie,
- Monsieur le Maire de NANCY,
- Monsieur le Maire de FROUARD,
- Monsieur le Maire de LUDRES,
- Monsieur le Maire de VEZELISE,
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,

- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.  
NANCY, le 8 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur,  
M.-H. COVELLI

---

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE

ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.133.1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133.10 - L.133.14 - R.133.2 et R.133.3,  
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 19 juin 1969 concernant les exploitations horticoles et les pépinières ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention,  
VU l'avenant n° 72 du 22 novembre 2001 dont les signataires demandent l'extension,  
VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,  
VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous Commission Agricole des Conventions et Accords),  
VU l'accord donné conjointement par le Ministre Chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Les clauses de l'avenant n° 72 en date du 22 novembre 2001 à la convention collective de travail du 19 juin 1969 concernant les exploitations horticoles et les pépinières sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2** - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 72 du 22 novembre 2001 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée ; elle est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 14 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES

- M. BRACONNOT Jean-Charles est autorisé à exploiter 18,24 ha sur les communes de VALHEY et EINVILLE.
- M. CLESSE Christophe est autorisé à exploiter 2,70 ha sur la commune de BREHAIN-LA-VILLE.
- M. BAUMANN Rémi est autorisé à exploiter 1,74 ha sur la commune de MOUACOURT.
- M. HOGARD Alain est autorisé à exploiter 8,24 ha sur la commune de MANONCOURT-EN-VERMOIS.
- M. BERNARDIN Bruno est autorisé à exploiter 8,22 ha sur la commune de MANONCOURT-EN-VERMOIS.
- M. DIDIERJEAN Bernard est autorisé à exploiter 50,98 ha sur les communes de AZERAILLES, VATHIMENIL, MOYEN, FLIN.
- M. NICOLLE Pascal est autorisé à exploiter 2,47 ha sur la commune de NEUVILLER.
- Mme WANHAM Maguy est autorisée à exploiter 7,45 ha sur les communes de JEANDELIZE et BONCOURT.
- M. PERRIN Benoit est autorisé à exploiter 16,27 ha sur la commune de THELOD.
- MM. GUILLAUME Jean-François et Alain sont autorisés à exploiter 6,83 ha sur la commune de VILLE-EN-VERMOIS.
- MM. GUILLAUME Jean-François et Alain ne sont pas autorisés à exploiter 16,02 ha sur la commune de MANONCOURT-EN-VERMOIS.
- M. LAVAUX Michel n'est pas autorisé à exploiter 4,98 ha sur la commune de SEICHEPREY.
- M. ANTOINE Henri est autorisé à exploiter 0,79 ha sur la commune de FAVIERES.
- Mme HOUOT Valérie est autorisée à reprendre l'élevage avicole de ses parents sur la commune de VENNEZEY.
- M. MASSON Stéphane est autorisé à exploiter 14,92 ha sur les communes de MIGNEVILLE et MONTIGNY.

- M. MOUGINET Dominique est autorisé à exploiter 2,00 ha sur la commune de REMEREVILLE.
- M. SOURDOT Bruno est autorisé à exploiter 12,10 ha sur la commune de SANZEY.
- M. PIERRE Xavier est autorisé à exploiter en EARL unipersonnelle 227,97 ha sur la commune de BERNECOURT.
- M. LOUVIOT Jean-Paul est autorisé à exploiter individuellement le fonds qu'il avait mis à disposition du GAEC des SENTES.
- M. DETHOREY Olivier est autorisé à exploiter seul en GAEC pendant une durée maximum de douze mois.
- M. JOLE Dominique est autorisé à exploiter 49,74 ha.
- M. CHATA Marie-Aimée est autorisée à exploiter 32,67 ha sur la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON.
- M. RAYEUR Didier est autorisé à exploiter 10,19 ha sur la commune de PARROY.

*Le texte de ces décisions peut être consulté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.*

## AMENAGEMENT FONCIER

### ARRETE PREFECTORAL CDAF/2002/018 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;  
VU la loi n° 93-24 du 08/01/1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages ;  
VU le décret 92-1290 du 11/12/1992 relatif à la partie réglementaire du livre I (nouveau du Code Rural) ;  
VU le décret n° 82-389 du 10/05/1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 23/10/2001 portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle ;  
VU la délibération du Conseil Général de Meurthe et Moselle en date du 23/03/2001 ;  
VU l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de NANCY en date du 04/10/2000 ;  
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 26/02/1993 ;  
VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 25/04/2001 ;  
VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 09/06/1997 ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 23/10/2001 est modifié.

#### ARTICLE 2 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle est ainsi composée :

##### 1/ Président

- M. Marc HECHLER, Président
- Mme Odile KOEBELE, Présidente suppléante

##### 2/ Conseillers Généraux :

- a - ▪ M. Jean-Jacques HENRY, VEZELISE, titulaire
- Mme Evelyne DIDIER, CONFLANS EN JARNISY, suppléante
- b - ▪ M. Gérard HUSSON, ARRACOURT, titulaire
- Mme Michèle PILLOT, TOUL NORD, suppléante
- c - ▪ M. Bernard LECLERC, NOMENY, titulaire
- Mme Maryse MARION, CHAMBLEY-BUSSIERES, suppléante
- d - ▪ M. Alain GERARD, CIREY SUR VEZOUZE, titulaire
- M. Maurice VUILLAUME, BAYON, suppléant

##### 3/ Maires de communes rurales

- M. Serge WAHU, SPONVILLE, titulaire
- M. Michel MALGRAS, HOEVILLE, titulaire
- M. Michel JACQUEL, THIAVILLE SUR MEURTHE, suppléant
- M. Jean-Pierre MARCHAL, SERRES, suppléant

##### 4/ Membres fonctionnaires

- a - Représentant le Directeur Départemental de l'Équipement
  - M. Emmanuel PETITJEAN, titulaire
  - M. Robert COUPOIS, suppléant
- b - Représentant le Directeur des Services Fiscaux
  - M. Philippe DURAND, titulaire
  - M. Bernard ETIENNE, titulaire
  - M. Guy TERROIR, suppléant
  - M. Eric CORROY, suppléant
- c - Représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
  - M. Maurice DUBOL, titulaire
  - M. Philippe PETITJEAN, titulaire
  - M. Gérard MARET, titulaire
  - M. Bernard MOMPEURT, suppléant
  - M. Christian LEPI NE, suppléant
  - M. Sébastien HESSE, suppléant

- 5/ M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant.
- 6/ M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant.
- 7/ M. le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant.
- 8/ M. le Chef de centre de l'Institut National des Appellations d'Origine de COLMAR ou son représentant.
- 9/ M. le représentant de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative dans le département
- M. Michel MERLIN, FORCELLES ST. GORGON, titulaire
  - M. Raymond FRANCOIS, THEZEY ST. MARTIN, suppléant
- 10/ M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.
- 11/ Membres choisis sur les listes présentées par la Chambre d'Agriculture :
- a - Propriétaires bailleurs
- M. François D'HAUSEN, BLAMONT, titulaire
  - M. Pierre DU PONT DE ROMEMONT, BUISSONCOURT, titulaire
  - M. Hubert GOUDOT, HENAMENIL, suppléant
  - M. Jean-Marie PARFAIT, TOUL, suppléant
- b - Propriétaires exploitants
- M. Michel HOLLINGER, MONTAUVILLE, titulaire
  - M. Albert GIGLEUX, SAINTE GENEVIÈVE, titulaire
  - M. François GERARDIN, ATHIENVILLE, suppléant
  - M. Michel GIRARD, JOUAVILLE, suppléant
- c - Exploitants preneurs
- M. Charles BAUDOIN, LONGUYON, titulaire
  - M. Joël MARCHAL, CRION, titulaire
  - M. Daniel BAUMANN, COINCOURT, suppléant
  - M. Philippe HENNEBERT, NANCY, suppléant
- d - Propriétaires forestiers
- M. François HELLUY, NANCY, titulaire
  - M. Paul LEROUX, CREPEY, titulaire
  - M. Michel GEORGES, NANCY, suppléant
  - M. Philippe PARMENIER, OCHEY, suppléant
- 12/ Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, titulaire
  - M. le Président du Groupe d'Etude et de Conservation de la Nature en Lorraine, titulaire
  - M. le Vice Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, suppléant
  - M. le Vice Président du Groupe d'Etude et de Conservation de la Nature en Lorraine, suppléant
- 13/ M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant.
- 14/ M. le représentant de l'Office National des Forêts.
- 15/ M. le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ou son représentant.
- 16/ Les représentants des communes propriétaires de forêts soumises
- M. Bernard CLAUDON, TANCONVILLE, titulaire
  - M. Marcel BONTEMPS, FONTENOY LA JOUTE, titulaire
  - M. Pierre PERIN, CHARENCEY VEZIN, suppléant
  - M. André CAMAILLE, FREMONVILLE, suppléant
- 17/ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.
- M. Frédéric BACH.

**ARTICLE 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour information :**

- à M. le Secrétaire Général de la Préfecture de NANCY et aux membres de la Commission Départementale.

**Pour exécution :**

- à M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle.

**Pour publication :**

- A un journal du département.
- Au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 15 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

## SERVICES VÉTÉRINAIRES

## LEVÉE D'ARRÊTE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L213-4, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2001, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (exploitation de Monsieur KREMER Yves, située à EMBERMENIL).

CONSIDÉRANT les résultats négatifs obtenus lors de l'analyse bactériologique opérée sur les prélèvements issus du bovin 5450102378 abattu le 24 septembre 2001 et appartenant à Monsieur KREMER Yves.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 24 septembre 2001 est rapporté;

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, le Maire de la commune d'EMBERMENIL, le Commandant de Gendarmerie, les Docteurs de la Clinique Vétérinaire de la VEZOUZE, Vétérinaires Sanitaires à LUNEVILLE, la Directrice des Services Vétérinaires sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 21 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

#### ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'exploitation de Madame VALLEE Patricia, sise au 29 bis Grande Rue, commune de GELACOURT, canton de BACCARAT, ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs DEDENON et GILLET, vétérinaires sanitaires à BLAMONT.

##### ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne les mesures suivantes :

1°/ La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;

2°/ L'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires ;

3°/ L'interdiction d'introduire de nouveaux animaux ;

4°/ La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à préciser tout élément utile relatif aux facteurs susceptibles d'avoir entraîné la contamination éventuelle de l'animal par l'agent de l'E.S.B;

5°/ L'identification par les moyens de recherche documentaires et informatiques appropriés des bovins issus de cette exploitation qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à compter du 13.04.2000 (*date de naissance de l'animal suspect, bovin n° 54 54 049 817*).

##### ARTICLE 3 :

En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

##### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, la Directrice des services vétérinaires, et Messieurs DEDENON et GILLET, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

MALZEVILLE, le 23 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Hélène RADI GUE

#### ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation identifiée 39518003 en date du 18 octobre 2001 ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'exploitation de l'EARL DE LA BOUVADE (N° EDE 54 047 401), sise 7 grande rue, commune de BARISEY LA COTE, canton de COLOMBEY, détenant le bovin identifié 39 35 030 618 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs MARX et NEU, vétérinaires sanitaires à TOUL.

##### ARTICLE 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnée à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation le bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

##### ARTICLE 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

**ARTICLE 4:**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs MARX et NEU, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 29 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

VU le décret N° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine (exploitation de Madame VALLEE Patricia à GELACOURT) ;

CONSIDERANT que les examens de laboratoire, réalisés par l'A.F.S.S.A. - Lyon à partir des prélèvements effectués sur l'animal n° 54 54 049 817 suspect d'être atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine, n'ont pas permis d'observer des lésions de vacuolisation de la substance grise (neuropile et péricaryons) en date du 30 janvier 2002 ;

SUR proposition de la Directrice des Services Vétérinaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté visé ci-dessus en date du 23 janvier 2002 est rapporté.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, la Directrice des services vétérinaires, et Messieurs DEDENON et GILLET, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

MALZEVILLE, le 31 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Hélène RADI GUE

**ARRETE DE REQUISITION DE LA SOCIETE MONNARD DE SAINT-AMOUR (39) POUR ASSURER L'ABATTAGE DE TROIS BOVINS ISSUS D'EXPLOITATIONS DECLAREES INFECTEES D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1, 3<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services, et son décret d'application n° 62-637 du 26 mars 1962 ;

Considérant l'imprévisibilité des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et l'urgence à détruire les troupeaux qui en sont atteints ;

Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société MONNARD à SAINT-AMOUR (39160) est requise pour assurer l'abattage de trois bovins appartenant à Monsieur BOURGUIGNON (EARL d'HERMINY) d'UGNY, à Monsieur DELAFONT de CHAMBLEY BUSSIERES et à Messieurs FLORENTIN (GAEC du Vieux Chêne) de DONCOURT LES CONFLANS, issus d'exploitations déclarées infectées d'encéphalopathie spongiforme bovine.

**ARTICLE 2** :

La facturation de la prestation prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera adressée à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle (Direction des Services Vétérinaires - Domaine de Pixérécourt B.P. 39 - 54220 Malzéville).

**ARTICLE 3** :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et la Directrice des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

MALZEVILLE, le 31 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

CONSIDERANT la mise en évidence de réactions tuberculiques non négatives le 29 janvier 2002 sur les bovins identifiés sous les numéros 5411702250 (2250), 5450056575 (2099), 5450011537 (2045), 5450056801 (2097), 5450011531 (2039), 5454067495 (7495), 5411952659 (2659), 5450056824 (2114) et 5450028984 (2063) appartenant au cheptel de Monsieur LHUILLIER Daniel n° de cheptel 54296307 sis 53, Grande Rue à LANEUVELOTTE,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Monsieur LHUILLIER Daniel, sis 53, Grande Rue à LANEUVELOTTE et identifiée sous le numéro 54296307, est placée sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 2** : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.

Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.

Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.

2) Les bovins considérés comme suspects d'être infectés de tuberculose, sont tenus sur l'exploitation, parfaitement isolés du reste du troupeau, et de toute espèce sensible, sous la responsabilité du détenteur.

3) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.

4) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.

**ARTICLE 3** : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

**ARTICLE 4** : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses complémentaires et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.

En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de LANEUVELOTTE, les vétérinaires sanitaires de la Clinique Vétérinaire du GREMILLON à ESSEY LES NANCY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 1<sup>er</sup> février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Hélène RADIGUE

LEVEE D'ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION SALMONELLA TYPHIMURIUM D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE  
DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu le décret n° 95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2001 portant déclaration d'infection à Salmonella typhimurium d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation (SCEA de la Haie des Prés à Burthécourt-aux-Chênes, Poulailleur NC) ;

Considérant les résultats négatifs des examens bactériologiques réalisés le 13 février 2002 par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (Côtes d'Armor), compte rendu écrit référencé n°102014269, en vue de la recherche de Salmonella typhimurium sur 39 prélèvements effectués le 12 février 2002 dans le poulailler NC ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2001 susvisé est levé.

**ARTICLE 2** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Nancy Campagne et le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

MALZEVILLE, le 21 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	173
<b>CABINET DU PREFET</b> .....	173
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i> .....	173
ARRETE N° 2002/2/SI DPC APPROUVANT LE PLAN « ELECTRO-SECOURS » .....	173
ARRETE N° 22/02/SI DPC54/SECOURI SME DU 5 MARS 2002 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT A ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS .....	173
<b>SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT</b> .....	173
<i>BUREAU DE LA DECONCENTRATION</i> .....	173
ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE DANS LA COMMUNE DE CREVECHAMPS .....	173
ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE DANS LA COMMUNE DE REMEREVILLE .....	174
ARRETE ENTREPRENANT LES OPERATIONS DE REMANIEMENT DU CADASTRE DANS LA COMMUNE D'ABAUCOURT .....	174
ARRETE ENTREPRENANT LES OPERATIONS DE REMANIEMENT DU CADASTRE DANS LA COMMUNE DI ARVILLE .....	174
ARRETE ENTREPRENANT LES OPERATIONS DE REMANIEMENT DU CADASTRE DANS LA COMMUNE DE ORMES ET VILLE .....	175
<i>BUREAU DU BUDGET ET DE L'ANALYSE FINANCIERE</i> .....	175
ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR AUPRES DE LA PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE .....	175
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b> .....	176
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	176
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « RESIDENCE AVENUE DES VOSGES » .....	176
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DU LOTISSEMENT « LA MAISONNERAIE DU CHATEAU » .....	176
<i>DEUXIEME BUREAU</i> .....	177
ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL « GENIAL TOUR » A VILLERUPT .....	177
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	177
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	177
ARRÊTÉ AUTORISANT LA CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN DU VAL DE MAD .....	177
ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SAINTOIS À L'ASSAINISSEMENT AUTONOME ET LA PETITE ENFANCE .....	178
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIEY</b> .....	178
ARRETE PORTANT MANDATEMENT CORRESPONDANT A LA DETTE DE LA COMMUNE DE VILLETTE ENVERS L'OFFICE NATIONAL DES FORETS .....	178
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b> .....	179
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b> .....	179
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i> .....	179
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AUTORISATION N° 54-75 .....	179
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES .....	180
AGREMENT N° 151 LES AMBULANCES DU SOLEIL - SARL 28, RUE DU GENERAL DE GAULLE 54180 HOUEMONT .....	180
ARRETE DDASS/AES N° 29 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS .....	180
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE PONT A MOUSSON .....	180
ARRETE DDASS/AES N° 31 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME D'EIVILLE AU JARD .....	181
ARRETE DDASS/AES N° 30 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS .....	181
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE BLAINVILLE SUR L'EAU .....	181
ARRETE DDASS/AES N° 32 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS .....	182
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE BACCARAT .....	182
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA S.C.P. D'INFIRMIERES « BARTHELEMY-SINNIER-KOSTULSKI » .....	182
9, RUE BARON DE COURCELLES 54690 LAY-SAINT-CHRISTOPHE - INSCRIPTION N° 54-94-030 .....	182
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE .....	183
AUTORISATION N° 54-81 .....	183
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRE D'ANALYSES .....	183
DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE .....	183
SELARL 12 - AUTORISATION N° 54-69 .....	183
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b> .....	184
<i>AMENAGEMENT FONCIER</i> .....	184
ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE BREMENIL .....	184
<i>SERVICES VETERINAIRES</i> .....	186
ARRETE DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE .....	186
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE</b> .....	186
ARRETE PORTANT CREATION DE LA S.C.O.P E2CMV .....	186
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</b> .....	187
ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE MEDIATION .....	187

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN(P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : AUTREVILLE..... 188

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : FROUARD..... 188

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : VITTONVILLE..... 188

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE : WAVILLE..... 189

ARRETE DDE/1NF/02/10 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN NU APPARTENANT A L'ETAT - AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS..... 189

ARRETE N° 02 DE 001 PFU PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ACQUISITIONS DE TERRAINS ET IMMEUBLES AINSI QUE LES TRAVAUX A REALISER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ PORT-AUX-PLANCHES A NANCY..... 190

ARRETE 01/DDE/783/CDDES DE SUPPRESSION DEFINITIVE DU PASSAGE A NIVEAU GARDE N° 34..... 191

AVIS..... 191

**SERVICES FISCAUX..... 192**

*SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES..... 192*

ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE DIEULOUARD..... 192

ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE SANCY..... 193

ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE CHAMPIGNEULLES..... 193

ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT..... 194

ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE MOUAVILLE..... 194

ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE AUTREVILLE SUR MOSELLE..... 195

ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE SAULXURES LES NANCY..... 195

ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE MOUTIERS..... 196

**NAVIGATION DU NORD-EST..... 196**

*VOIES NAVIGABLES DE FRANCE..... 196*

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE HECTOR..... 196

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE HECTOR..... 197

DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DECISION DE M. HECTOR DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST PAR INTERIM..... 197

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. MICHEL COURTEAU..... 199

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M.BERNARD TERRANOVA..... 200

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M.BERNARD TERRANOVA ET A M. MICHEL COURTEAU..... 203

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY..... 203**

DECISION INFORMATISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY..... 203

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MEDECINE DU TRAVAIL - VERSION 1..... 203

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MEDECINE PREVENTIVE AGRICOLE NOUVEAU CIRCUIT DE DONNEES ENTRE LA MSA ET UN CODEUR..... 204

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU PILOTAGE DE L'ACTIVITE DES CAISSES DE MSA..... 205

**AVIS DE CONCOURS..... 205**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN AU C. H. U DE NANCY..... 205

AVIS EXAMEN PROFESSIONNEL SUR EPREUVES D'AGENT TECHNIQUE QUALIFIE A LA VILLE DE NANCY..... 205

**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE..... 206**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE..... 206**

ARRETE D.R.A.S.S. N° 02-22 EN DATE DU 20 FEVRIER 2002 PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS COMMUNS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS SANITAIRES EN REGION ALSACE (FEMMES ET HOMMES) ET EN REGION LORRAINE (FEMMES ET HOMMES)..... 206

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES..... 206**

DECISION RELATIVE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIVE 2 LORRAINE 2000/2006..... 206

ARRETE S.G.A.R. N° 2001 - 428 EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE (U.G.E.C.A.M.) DE LORRAINE, CHAMPAGNE-ARDENNE..... 207

ARRETE N° 23/2002/DDAF MODIFICATIF CONCERNANT LE PERIMETRE DES OPERATIONS DE REMEMBREMENT DANS LA COMMUNE DE DOMPTAIL (88) AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE MOYEN (54)..... 208

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ADHÉSION DES COMMUNES D'AVILLERS ET D'OMPRIX À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "EPCI DU BASSIN DE LANDRES"..... 209

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ADHÉSION LA COMMUNE DE BAZAILLES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DU CHENIL DU JOLI-BOIS..... 209

**RECTORAT..... 210**

ARRETE MODIFIANT LA DELEGATION DE SIGNATURE A L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE MEURTHE ET MOSELLE..... 210

ARRETE DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE POUR LE BUDGET DE LA CHANCELLERIE..... 211

ARRETE DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIERE..... 211

ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE..... 213

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## CABINET DU PREFET

## SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

## ARRETE N° 2002/2/SIDPC APPROUVANT LE PLAN « ELECTRO-SECOURS »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-585 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, de la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, modifié par décret n°2001/470 du 28 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 1990 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

VU la circulaire n° 84-117 du 19 avril 1984 relative à la refonte du plan « Electro-secours »

VU la circulaire n° 1317 du 17 juillet 1984 complétant la circulaire n°84-117 du 19 avril 1984 ;

VU la circulaire interministérielle TE9146 du 6 septembre 1984 définissant le rôle des DDE dans la mise en œuvre du plan « Electro-secours » ;

VU l'instruction interministérielle du 5 février 1952 relative à l'organisation des secours dans le cadre départemental (Plan ORSEC) ;

VU le plan « ORSEC » annexe électro-secours de 1984 approuvé le 1<sup>er</sup> février 1985

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

## ARRETE

**Article 1er** - Le présent plan « Electro-secours » est approuvé et ses dispositions sont immédiatement applicables.

**Article 2** - Ce plan fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans.

**Article 3** - Les dispositions du précédent plan de 1984 sont abrogées.

**Article 4** - M.M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, les chefs de services cités dans le plan «Electro - secours » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 27 février 2002

Le préfet,  
Jean-François CORDET

ARRETE N° 22/02/SIDPC54/SECOURISME DU 5 MARS 2002 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
A ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours modifié;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique et sa circulaire d'application du 24 octobre 2001;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifié;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 1993 portant agrément à la fédération nationale des sapeurs-pompiers français pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 portant agrément à assurer les formations aux premiers secours à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 novembre 1997 et 10 février 2000, portant renouvellement de l'agrément à assurer les formations aux premiers secours à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle;

VU la demande de renouvellement d'agrément établie le 18 février 2002 par M. le Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E :

**ARTICLE 1er** : L'union départementale des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle est reconnue et agréée au niveau départemental, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du titre 2, chapitre 2, de l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 susvisé, pour une période de deux années à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : L'agrément renouvelé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié;

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle, représentant légal de cet organisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

## BUREAU DE LA DECONCENTRATION

## ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE DANS LA COMMUNE DE CREVECHAMPS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;  
 VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CREVECHAMPS ;  
 VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E :

ARTICLE 1 - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CREVECHAMPS est fixée au 2 avril 2002.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de CREVECHAMPS, ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

NANCY, le 26 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

## ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE DANS LA COMMUNE DE REMEREVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;  
 VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
 VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;  
 VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de REMEREVILLE ;  
 VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E :

ARTICLE 1 - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de REMEREVILLE est fixée au 2 avril 2002.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de REMEREVILLE, ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

NANCY, le 26 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

## ARRETE ENTREPRENANT LES OPERATIONS DE REMANIEMENT DU CADASTRE DANS LA COMMUNE D' ABAUCOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;  
 VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
 VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;  
 VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E :

ARTICLE 1 - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'ABAUCOURT à partir du 2 avril 2002.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 - Le Présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'ABAUCOURT ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 26 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

## ARRETE ENTREPRENANT LES OPERATIONS DE REMANIEMENT DU CADASTRE DANS LA COMMUNE DI ARVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;  
 VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;  
VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE :

ARTICLE 1 - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de DIARVILLE à partir du 2 avril 2002.  
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de Meurthe et Moselle.  
ARTICLE 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe.  
ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.  
ARTICLE 4 - Le Présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.  
ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de DIARVILLE ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 26 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

ARRETE ENTREPRENANT LES OPERATIONS DE REMANIEMENT DU CADASTRE DANS LA COMMUNE DE ORMES ET VILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;  
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;  
VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE :

ARTICLE 1 - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de ORMES ET VILLE à partir du 2 avril 2002.  
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de Meurthe et Moselle.  
ARTICLE 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe.  
ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.  
ARTICLE 4 - Le Présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.  
ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ORMES ET VILLE ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 26 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

BUREAU DU BUDGET ET DE L'ANALYSE FINANCIERE

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR AUPRES DE LA PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;  
VU le décret N° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret N°76-70 du 15 janvier 1976 ;  
VU les décrets 82.389 et 82.390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 1981 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990 ;  
VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
VU l'arrêté du 20 juillet 1992 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;  
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;  
 VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 relative aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics ;  
 VU l'instruction relative aux règles d'utilisation des crédits et moyens liés à l'exercice de la fonction de représentation du Ministère de l'Intérieur du 10 décembre 1998 n° INTA9800256C ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de Meurthe et Moselle  
 Vu l'arrête préfectoral du 4 février 1999 nommant Mme Chantal Thivet, régisseur de la régie d'avances auprès de la préfecture de Meurthe et Moselle ;  
 VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général en date du 21 février 2002 ;  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 4 février 1999 nommant Mme Chantal THIVET, régisseur d'avances auprès de la préfecture de Meurthe et Moselle est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002 :

**ARTICLE 2 :** En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 14 500 euros (quatorze mille cinq cents euros), soit le quart du montant annuel prévisible à payer par le régisseur au titre des dépenses des chapitres 37-10, 34-41, 33-92 et 37-91 du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 3 :** Le montant du cautionnement imposé à Mme THIVET est fixé à 1 800 euros. Ce cautionnement pourra être remplacé par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

**ARTICLE 4 :** Le montant de l'indemnité de responsabilité versée à Mme THIVET est fixé à 200 euros par an.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier payeur général, ainsi qu'à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

NANCY, le 28 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****PREMIER BUREAU****CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « RESIDENCE AVENUE DES VOSGES »**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'honneur

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juin 2001, il a été constitué l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement « Résidence avenue des Vosges », sis à Dombasle.

**Dénomination :** l'association syndicale sera dénommée : association syndicale du lotissement « Résidence avenue des Vosges ».

**Durée :** La durée de l'association syndicale est illimitée. Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 33 de ses statuts.

**Siège social :** le siège social de l'association sera au domicile de son président ou tout autre lieu désigné par le bureau dans la commune.

**Objet :**

Cette association syndicale a pour objet :

La gérance et l'entretien de tous les espaces, voies et ouvrages communs à l'ensemble des propriétaires ou à certains d'entre eux ou dont elle serait elle-même propriétaire. La création de tous éléments d'équipement nouveaux, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

- L'acquisition, la cession éventuelle à titre gratuit pour classement au domaine public communal, de tous espaces, voies et édifices.
- La détermination du montant de la contribution de ses membres au titre des frais de gestion et d'entretien des espaces, voies et ouvrages communs et, d'une façon générale, toutes opérations financières mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

**Administration :** l'association est administrée par un bureau de trois membres nommés par l'assemblée générale. Ces trois membres ont désignés parmi eux :

- le président : M. DEL SORDO
- le secrétaire : Mme LINA
- le trésorier : M. WOND

NANCY, le 28 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
 Le directeur de la réglementation  
 Maurice SCHMITT

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DU LOTISSEMENT « LA MAISONNERAIE DU CHATEAU »**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'honneur

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2001, il a été constitué l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement "La Maisonneraie du Château".

**Dénomination :** l'association syndicale sera dénommée : association syndicale du lotissement "La Maisonneraie du Château".

**Durée :** La durée de l'association syndicale est illimitée. Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 33 de ses statuts.

**Siège social :** le siège social de l'association sera au domicile de son président ou tout autre lieu désigné par le bureau dans la commune.

**Objet :**

Cette association syndicale a pour objet :

- La gérance et l'entretien de tous les espaces, voies et ouvrages communs à l'ensemble des propriétaires ou à certains d'entre eux ou dont elle serait elle-même propriétaire. La création de tous éléments d'équipement nouveaux, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

- L'acquisition, la cession éventuelle à titre gratuit pour classement au domaine public communal, de tous espaces, voies et édifices.

- La détermination du montant de la contribution de ses membres au titre des frais de gestion et d'entretien des espaces, voies et ouvrages communs et, d'une façon générale, toutes opérations financières mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Administration : l'association est administrée par un bureau de trois membres nommés par l'assemblée générale. Ces trois membres ont désignés parmi eux :

- la présidente : Mme ROBIN
- la secrétaire : Mme MANGIN
- le trésorier : M. ENOS

NANCY, le 28 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

## DEUXIEME BUREAU

### ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL « GENIAL TOUR » A VILLERUPT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 1er février 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI. 054 96 0002 à la SARL "GENIAL TOUR", sise 28 rue du Maréchal Foch 54190 VILLERUPT,

Vu le jugement de liquidation judiciaire en date du 28 juin 2001,

#### ARRETE:

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.054.96.0002 délivrée à la SARL "GENIAL TOUR" 28, rue du Maréchal Foch 54190 VILLERUPT par arrêté préfectoral du 1er février 1996, est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 28 février 2002

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
Maurice SCHMITT

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

### PREMIER BUREAU

#### ARRÊTÉ AUTORISANT LA CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN DU VAL DE MAD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du syndicat intercommunal d'entretien du Val de Mad ;

- BAYONVILLE-SUR-MAD en date du 26 octobre 2001

- ONVILLE en date du 23 juillet 2001 et 22 octobre 2001

- VANDELAINVILLE en date du 3 août 2001 et 26 octobre 2001

- VILLECEY-SUR-MAD en date du 19 juillet 2001 et 29 octobre 2001

VU l'avis favorable du sous-préfet de BRIEY en date du 9 novembre 2001 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de TOUL en date du 6 décembre 2001 ;

VU l'avis en date du 23 novembre 2001 de Monsieur le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La constitution du "syndicat intercommunal d'entretien du Val de Mad" entre les communes de BAYONVILLE-SUR-MAD, ONVILLE, VANDELAINVILLE et VILLECEY-SUR-MAD est autorisée.

Les statuts du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la gestion du personnel et du matériel destiné au petit entretien des communes adhérentes.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VANDELAINVILLE (54890).

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comptable du syndicat est le trésorier de THIAUCOURT.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le sous préfet de BRIEY et le président du syndicat intercommunal d'entretien du Val de Mad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 26 février 2002

LE PREFET,  
Jean-François CORDET

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SAINTOIS  
À L'ASSAINISSEMENT AUTONOME ET LA PETITE ENFANCE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes du Saintois;  
 VU les délibérations en date du 19 septembre 2001 par laquelle le conseil communautaire décide de prendre les compétences "assainissement autonome" et "petite enfance";  
 VU la notification aux communes en date du 1er octobre 2001 demandant aux conseils municipaux de délibérer ;  
 VU les délibérations concordantes des communes de:  
 AUTREY-SUR-MADON (19 octobre 2001); BENNEY (25 octobre 2001); CHAOUILLEY (25 octobre 2001); CLEREY-SUR-BRÉNON (19 décembre 2001); CRANTENOY (16 novembre 2001); ETREVAL (10 novembre 2001); FORCELLES-SAINTE-GORGON (18 octobre 2001); GERMONVILLE (4 janvier 2002); GOVILLER (26 octobre 2001); GRIPPOT (27 septembre 2001); HAMMEVILLE (2 novembre 2001); HAROUÉ (30 octobre 2001); HOUELMONT (25 octobre 2001); LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON (28 décembre 2001); LEMAINVILLE (8 novembre 2001); PAREY-SAINTE-CÉSaire (26 octobre 2001); SAINT-REMI-MONT (27 septembre 2001); SAXON-SION (3 octobre 2001); TANTONVILLE (19 octobre 2001); VAUDIGNY (25 octobre 2001) favorables à la prise de la compétence "assainissement autonome" par la communauté de communes du Saintois;  
 VU les délibérations défavorables à la prise de la compétence "assainissement autonome" par la communauté de communes du Saintois des communes de THOREY-LYAUTEY en date du 31 octobre 2001 et de VÉZELISE en date du 20 octobre 2001;  
 VU les délibérations concordantes des communes de:  
 AUTREY-SUR-MADON (19 octobre 2001); CEINTREY (19 octobre 2001); CHAOUILLEY (25 octobre 2001); CLEREY-SUR-BRÉNON (19 décembre 2001); CRANTENOY 10 novembre 2001); ETREVAL (10 novembre 2001), FORCELLES-SAINTE-GORGON (18 octobre 2001); GOVILLER (26 octobre 2001); GRIPPOT (27 septembre 2001); HAMMEVILLE (2 novembre 2001); HAROUÉ (30 octobre 2001); HOUELMONT (25 octobre 2001); LALOEUF (5 octobre 2001); LEMAINVILLE (8 novembre 2001); ORMES-ET-VILLE (19 octobre 2001); PAREY-SAINTE-CÉSaire (26 octobre 2001); SAINT-REMI-MONT (27 septembre 2001); SAXON-SION (3 octobre 2001); VAUDIGNY (25 octobre 2001); VÉZELISE (20 octobre 2001); VOINÉMONT (5 décembre 2001); VRONCOURT (23 novembre 2001) ; favorables à la prise de la compétence "petite enfance" par la communauté de communes du Saintois;  
 CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes du Saintois est autorisée à étendre ses compétences aux domaines ci-après :

- assainissement autonome
- petite enfance

**ARTICLE 2** : Le secrétaire-général de la préfecture, le sous-préfet de NANCY-Campagne et le président de la communauté de communes du Saintois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy le 13 mars 2002

Pour le préfet et par délégation  
 Le sous-préfet de l'arrondissement de NANCY-Campagne  
 Michel ZINGER

**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY**

**ARRETE PORTANT MANDATEMENT CORRESPONDANT A LA DETTE DE LA COMMUNE DE VILLETTE  
ENVERS L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612.1 et L 1612-16 ;  
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;  
 VU le courrier du 17 décembre 2001 par lequel l'agent comptable de l'Office national des forêts a demandé la mise en oeuvre de la procédure de mandatement d'office, prévue par l'article L 1612.16 du code général des collectivités territoriales, afin d'obtenir le recouvrement d'une somme de 1 802,54 F, soit 274,80 € due par la commune de Villette au titre de travaux d'entretien divers ;  
 VU la lettre de mise en demeure adressée au maire de la commune de Villette le 08 janvier 2002;  
 VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001, accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;  
 CONSIDÉRANT qu'il convient d'apurer la dette de la commune de Villette envers l'Office national des forêts ;  
 CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante de la commune de Villette a inscrit les crédits nécessaires au chapitre 011 «charges à caractère général» du budget primitif 2001 de la commune;  
 CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une dépense obligatoire ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : Une somme de 1 802,54 francs, soit 274,80 euros, correspondant à la dette de la commune de Villette envers l'Office national des forêts sera versée audit organisme.

**Article 2** : La dépense correspondante sera mandatée sur la base des crédits inscrits au chapitre 011 «charges à caractère général» du budget primitif 2001 de la commune de Villette.

**Article 3** : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

**Article 4** : M. le Comptable de la trésorerie de LONGUYON, receveur de la commune de Villette, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Villette et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président de la chambre régionale des comptes de Lorraine,
- M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle,
- M. l'agent comptable de l'Office national des forêts.

BRIEY, le 15 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Francis VUIBERT

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AUTORISATION N° 54-75

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article L 6221-2 du code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;
- VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;
- VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;
- VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 1998, modifié le 2 août 2001, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à NANCY - 1170, avenue Raymond Pinchard sous le n° 54-75 au sein de la SELARL Laboratoire Médico Biologique CINQUALBRE-PAULUS ;
- VU le dossier relatif à l'entrée le 7 janvier 2002 de Monsieur RIZZI Léonard, en qualité de Directeur du laboratoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du 6 novembre 1998, modifié le 2 août 2001, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-75, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54000 NANCY - 1170, avenue Raymond Pinchard est modifié comme suit à compter du 7 janvier 2002 :

**Raison sociale :** Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
1170, avenue Raymond Pinchard à 54100 NANCY  
exploité au sein de la SELARL. Laboratoire Médico Biologique CINQUALBRE-PAULUS  
dont le siège social est situé 2, rue des Quatre Eglises à 54000 NANCY

**Directeurs :**

**Monsieur PAULUS Jean-Marcel**, Pharmacien

Pour des actes de Biochimie, Hématologie, Immunologie, Bactériologie et Parasitologie

Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques Pour des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation

**Madame CHERY Michèle**, Docteur es Sciences

Pour des actes d'analyses et de cytogénétiques

**Monsieur RIZZI Léonard**, Médecin Biologiste.

**ARTICLE 2 :** Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur CINQUALBRE Jean
- Monsieur PAULUS Jean-Marcel
- Madame CHERY Michèle
- Monsieur RIZZI Léonard
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de NANCY
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 19 février 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur  
G. GAUER

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
AGREMENT N° 151 LES AMBULANCES DU SOLEIL - SARL 28, RUE DU GENERAL DE GAULLE 54180 HOUEMONT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1<sup>er</sup> bis du livre 1<sup>er</sup> du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;  
**VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;  
**VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;  
**VU** le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
**VU** la demande en date du 21 février 2002 déposée par Madame CLAUDOT Josiane, gérante de la SARL, tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires pour l'entreprise « Les Ambulances du Soleil », sise 28, rue du Général de Gaulle à 54180 HOUEMONT ;

**CONSIDERANT**

- Que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme,
  - Que les véhicules mis en circulation proviennent d'un parc existant dans le département,
  - La visite des locaux effectuée le 28 février 2002 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres est délivré à titre provisoire en attendant l'avis du sous-comité des transports sanitaires, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002, sous le n° 151, à la « SARL Les Ambulances du Soleil », pour l'accomplissement :

- 1) des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- 2) et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

La société est gérée par Madame CLAUDOT Josiane.

**Raison sociale** : SARL Les Ambulances du Soleil 28, rue du Général de Gaulle à 54180 HOUEMONT.

**ARTICLE 2** : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

**ARTICLE 4** : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 5** : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 28 février 2002

Pour le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur  
M.H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 29 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE PONT A MOUSSON**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Santé Publique ;  
**VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
**VU** la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
**VU** la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
**VU** le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
**VU** le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
**VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de PONT A MOUSSON  
N° FINESS E.J. : 54 000 2318, N° FINESS E.T. : 54 001 3851 est fixé à 376 801 €

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de PONT A MOUSSON  
N° FINESS E.J. : 54 000 2318, N° FINESS E.T. : 54 001 3851 est fixé à 29,50 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 27 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

ARRETE DDASS/AES N° 31 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME D'EINVILLE AU JARD

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'EINVILLE AU JARD  
N° FINESS E.J. : 54 000 2110, N° FINESS E.T. : 54 001 3018 est fixé à 364 919 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'EINVILLE AU JARD  
N° FINESS E.J. : 54 000 2110, N° FINESS E.T. : 54 001 3018 est fixé à 25,64 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de LUNEVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 27 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

ARRETE DDASS/AES N° 30 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE BLAINVILLE SUR L'EAU

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BLAINVILLE SUR L'EAU  
N° FINESS E.J. : 54 000 2045, N° FINESS E.T. : 54 001 1288 est fixé à 423 035 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BLAINVILLE SUR L'EAU  
N° FINESS E.J. : 54 000 2045, N° FINESS E.T. : 54 001 1288 est fixé à 27,60 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de LUNEVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 27 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES N° 32 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE BACCARAT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-111 ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BACCARAT  
N° FINESS E.J. : 54 000 1914, N° FINESS E.T. : 54 001 0592 est fixé à 371 510 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BACCARAT  
N° FINESS E.J. : 54 000 1914, N° FINESS E.T. : 54 001 0592 est fixé à 29,08 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de LUNEVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 27 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA S.C.P. D'INFIRMIERES « BARTHELEMY-SINNIGER-KOSTULSKI »  
9, RUE BARON DE COURCELLES 54690 LAY-SAINT-CHRISTOPHE - INSCRIPTION N° 54-94-030**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;  
VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1994, modifié le 24 septembre 1998, portant inscription de la société civile professionnelle d'infirmières BARTHELEMY - SINNIGER - KOSTULSKI sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° 54-94-030, pour une durée de 99 ans ;  
VU la décision de Madame BARTHELEMY Michelle de cesser son activité au sein de la S.C.P. et de céder ses parts à Madame ROSE Martine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme :

- Exemplaire des statuts modifiés de la société,
- Exemplaire de la cession de parts entre Madame BARTHELEMY et Madame ROSE,
- Diplôme d'état d'infirmière n° 54.82.0542 de Madame ROSE née DIETZ Martine,
- Attestation du greffier du Tribunal de commerce de Nancy constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces et actes nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La S.C.P. d'Infirmières « BARTHELEMY - SINNIGER - KOSTULSKI », inscrite le 20 janvier 1994 et modifiée le 24 septembre 1998, sous le n° 54-94-030 pour une durée de 99 ans sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle, est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

**Raison sociale :** S.C.P. d'infirmières « SINNIGER - KOSTULSKI -ROSE »

**Siège social :** 9, rue Baron de Courcelles

54690 LAY-SAINT-CHRISTOPHE

**ARTICLE 2 :** Mesdames SINNIGER Martine, KOSTULSKI Corinne et ROSE Martine sont nommées cogérantes de la société.

**ARTICLE 3 :** Toute modification des statuts est portée, dans le délai d'un mois, à la diligence des gérants, à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée :

- aux titulaires de l'agrément,
- à Maître PERSON, Notaire à Toul,
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de Nancy,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 4 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur  
Marie-Hélène COVELLI

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE  
AUTORISATION N° 54-81**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;  
**VU** l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs-adjoints ;  
**VU** le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
**VU** le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;  
**VU** l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;  
**VU** l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;  
**VU** les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de Mycologie ;  
**VU** la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;  
**VU** la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
**VU** le dossier, présenté par Madame CHEF Françoise, de demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis rue Mère Térésa - ZAC Saint Pie X à 54270 ESSEY LES NANCY, pour le compte de la SELARL du Vieux Moulin, dont le siège est situé 89, rue de l'Hôtel de Ville à 54390 FROUARD ;  
**VU** l'avis de l'Inspection de la Pharmacie et du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation prévue à l'article L.6211-2 du Code de la Santé Publique est accordée, sous le n° 54-81, en vue d'exploiter le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis rue Mère Térésa - ZAC Saint Pie X à 54270 ESSEY LES NANCY ;

**Raison sociale** : Laboratoire d'analyses de biologie médicale

Rue Mère Térésa - ZAC Saint Pie X à 54270 ESSEY LES NANCY

exploité au sein de la SELARL « Laboratoire du Vieux Moulin »

dont le siège social est situé 89, rue de l'Hôtel de Ville à 54390 FROUARD.

**Directeur** : Madame BOLLE Marie-Hélène, Docteur en pharmacie,

Pour des actes de Biochimie, Bactériologie, Parasitologie et Mycologie, Hématologie et Immunologie.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur-adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme BOLLE Marie-Hélène
- SELARL « Laboratoire du Vieux Moulin »,
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Pharmacien Inspecteur, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Maire de ESSEY LES NANCY,
- M. le Maire de FROUARD,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 4 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur  
Marie-Hélène COVELLI

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRE D'ANALYSES  
DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE  
SELARL 12 - AUTORISATION N° 54-69**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

- VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté du 6 octobre 1995 autorisant le fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale sous forme de SELARL Laboratoire du Vieux Moulin sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à 54390 FROUARD, sous le n° 12 ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2002 portant autorisation de fonctionnement, sous le n° 54-81, d'un laboratoire sis rue Mère Térésa - ZAC Saint Pie X à 54270 ESSEY LES NANCY, laboratoire exploité au sein de ladite SELARL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, agréée sous le n° 12, constituée pour l'exploitation de laboratoires d'analyses de biologie médicale, est modifiée comme suit :

**Raison sociale :** SELARL Laboratoire du Vieux Moulin  
89, rue de l'Hôtel de Ville à 54390 FROUARD

**Laboratoires exploités :**

Laboratoire Du Vieux Moulin  
89, rue de l'Hôtel de Ville  
54390 FROUARD

Autorisation n° 54-69

Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
Rue Mère Térésa - ZAC Saint Pie X  
54270 ESSEY LES NANCY  
Autorisation n° 54-81

**Gérante :**

Madame CHEF Françoise, associée professionnelle

**Cogérants :**

Monsieur BAILLET Christophe, professionnel extérieur  
Monsieur GERMAIN Yves, professionnel extérieur  
Monsieur TEBOUL Michel, professionnel extérieur  
Monsieur FELDEN Franck, professionnel extérieur  
Monsieur HERBETH Jean-Louis, associé externe  
Madame BOLLE Marie-Hélène, associée professionnelle.

**Objet de la société :**

La société :

- a pour objet l'exploitation d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale, telle qu'elle est définie par la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et les textes légaux et réglementaires subséquents. Elle ne pourra accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour l'exercer,
- pourra plus généralement accomplir toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement,

sous réserve du respect des dispositions relatives à l'exercice professionnel de la profession de directeur de laboratoires d'analyses de biologie médicale.

**ARTICLE 2 :** Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un gérant, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame CHEF Françoise
- Monsieur BAILLET Christophe
- Monsieur GERMAIN Yves
- Monsieur TEBOUL Michel
- Monsieur FELDEN Franck
- Monsieur HERBETH Jean-Louis
- Madame BOLLE Marie-Hélène
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de ESSEY LES NANCY
- Monsieur le Maire de FROUARD
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Médecins
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 4 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur  
Marie-Hélène COVELLI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****AMENAGEMENT FONCIER****ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE BREMENIL****LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;

VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;

VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;

VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de BREMENIL dans ses séances des 10/05/01 et 26/10/01;

VU l'avis du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique du 5/06/01 au 19:06:01, sur le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de BREMENIL ;

VU l'avis du conseil municipal de BREMENIL, PARUX, NEUVILLER LES BADONVILLER, ANGOMONT, BADONVILLER sur les recommandations hydrauliques proposées par la Commission communale d'Aménagement Foncier de BREMENIL ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 12/12/01;

VU l'arrêté préfectoral du 14/09/01 fixant les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BREMENIL aura à observer pour la réalisation des travaux connexes ;

VU l'avis du conseil général en date du 15/01/02;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** Un remembrement des propriétés foncières est ordonné à BREMENIL avec extension sur ANGOMONT, BADONVILLER, NEUVILLER LES BADONVILLER, PARUX

**ARTICLE 2** Le périmètre de remembrement des opérations est déterminé comme suit:

**Territoire de BREMENIL :**

**Section A :** 26 à 30 - 36 à 53 - 56 - 57 - 60 à 62 - 65 à 68 - 77 à 81 - 84 à 306 - 319 à 372 - 376 - 378 à 385 - 392 à 410 - 415 - 423 à 438 - 448 à 459 - 470 - 482 à 489 - 491 - 515 - 521 - 524 - 525 - 532 à 534

**Section B :** 1 à 5 - 7 à 10 - 31 à 33 - 36 - 38 à 77 - 79 à 117 - 186 à 192 - 199 à 202 - 210 à 262 - 264 - 266 à 277 - 283 à 294 - 296 à 333 - 335 à 346 - 351 à 359 - 366 - 368 à 375 - 411 à 424 - 426 à 481 - 536 - 538 - 539 - 541 - 542 - 544 - 545 - 547 - 548 - 557 - 562 à 566

**Section C :** 2 - 4 - 6 à 14 - 137 à 147 - 156 à 158 - 160 - 171 à 190 - 194 - 316 à 325 - 328 à 336 - 352 - 353 - 383 à 396 - 402 à 407 - 465 - 466 - 471

**Territoire de ANGOMONT :**

**Section AC :** 11 à 13

**Territoire de BADONVILLER :**

**Section A :** 6 à 13 - 19 à 50 - 55 à 60 - 258 à 265 - 307

**Section AH :** 8 à 17

**Territoire de NEUVILLER LES BADONVILLER :**

**Section C :** 217 - 218 - 243 - 244 - 245 - 246

**Territoire de PARUX :**

**Section ZD :** 25

. L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

**ARTICLE 3** Les opérations commenceront ce jour.

**ARTICLE 4** Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

**ARTICLE 5** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 131-55, 322-1 à 322-4 et 433-11 du code pénal et à la loi n° 374 du 6 Juillet 1943 modifiée.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

**ARTICLE 6** A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement ainsi défini, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés

Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 25 000 F conformément à l'article L 121-23 du code rural.

**ARTICLE 7** La commission communale d'aménagement foncier de BREMENIL est tenue de se conformer en matière d'intervention sur le milieu aquatique aux prescriptions ci-après :

**COURS D'EAU**

\* interdiction de modifier le tracé

\* préserver ou améliorer les ripisylves existantes

\* se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morphodynamiques adaptées aux cours d'eau

\* Prévenir les effondrements de rives et berges

**FOSSÉS**

\* tout fossé créé aboutira à un émissaire suffisant

\* le débit sur l'ensemble du fossé sera limité à 1,5 l/s/ha de bassin versant desservi avec mise en place de sections de contrôle

\* Le drainage en zone inondable est exclu

Avant mise à l'enquête du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier, le secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier de BREMENIL saisira pour avis à émettre avant la fin de l'enquête, la D.D.A.F. chargée de la police de l'eau ;

**ARTICLE 8** A compter du présent arrêté, doivent être portés pour avis à la Commission communale d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs, conformément à l'article R 121-28 du décret 92.1290 du 11 Décembre 1992, ainsi que l'exploitation des parcelles boisées dont la gestion doit être assurée en bon père de famille.

**ARTICLE 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, Monsieur le maire de BREMENIL, Mesdames ou Messieurs les maires de ANGOMONT, BADONVILLER, NEUVILLER LES BADONVILLER, PARUX, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée:

à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du conseil général, à Monsieur le président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

NANCY, le 12 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## SERVICES VETERINAIRES

### ARRETE DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52 SV 00 portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine du GAEC SANIAL (N°EDE : 42 180 266) située à PRECIEUX (42) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000;

Considérant la demande de dérogation en vue du maintien en production des taureaux identifiés 42 96 002 386, 42 97 007 203, 42 40 221 244 et 42 40 221 259 formulée par Monsieur le Directeur du Centre d'Insémination Artificielle de Meurthe-et-Moselle en date du 22 janvier 2002;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation détenant des animaux issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine en date du 28 juin 2001 concernant le Centre d'Insémination Artificielle de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs COLSON, CAVIGNAUX, CUVILLIER, REGNAULT et SAFFROY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Malzéville, le mardi 12 février 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal  
Docteur Hélène RADIGUE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### ARRETE PORTANT CREATION DE LA S.C.O.P E2CMV

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

- Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 54,

- Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

- Vu le code des marchés publics et notamment les articles 61 et 260,

- Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

- Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production,

- Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,

- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

- Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général et notamment son article 17,

- Vu l'avis favorable en date du 28 décembre 2001 de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production,

#### ARRETE

**Article 1 :** La société E2CMV - 25 faubourg Saint Nicolas 54820 MARBACHE - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté à la société sus nommée est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 18 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE MEDIATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 56 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441-1-2, L.441-2-3, R.441-12 ;

**VU** le décret n° 2000-1079 du 7 novembre 2000 relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2000 relatif au numéro départemental d'enregistrement des demandes de logement locatif social et à la gestion du système d'enregistrement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 relatif à la mise en œuvre du numéro unique départemental d'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux en Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'accord collectif départemental Etat/bailleurs sociaux du 23 novembre 2000 ;

**VU** le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire n° 99-86 du 30 novembre 1999 relative au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

**VU** la circulaire n° 2000-83 du 30 novembre 2000 relative au numéro départemental d'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux ;

**VU** les propositions faites par les organismes bailleurs ;

**VU** les propositions faites par les associations de locataires et les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

Considérant l'obligation de création de la commission de médiation chargée d'examiner toutes requêtes relatives à l'absence d'offre de logement dans le délai fixé par l'accord collectif départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans le département de Meurthe-et-Moselle une commission de médiation composée des membres suivants :

##### Au titre des membres représentant les organismes bailleurs :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

suppléant : Monsieur le Directeur Régional de Batigère Nord-Est ou son représentant

- Monsieur le Directeur Général de l'OPAC de Nancy ou son représentant

suppléant : Monsieur le Directeur de l'OPHLM de Lunéville ou son représentant

- Monsieur le Directeur de la Société Lorraine d'Habitat ou son représentant.

suppléant : Monsieur le Directeur de l'OPHLM de Toul ou son représentant

##### Au titre des membres représentant les associations de locataires et les membres représentant les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Madame Gilberte PARODI - CNL

suppléante : Madame Antoinette SCHNEIDER - FRAL

- Madame Anne-Marie TAINGLAND - CLCV

suppléant : Monsieur Marcel CUNIN - CGL

- Madame Aquilina FERREIRA - DAL

suppléante : Madame Corinne LITTNER - Régie Nouvelle

**Article 2** : Les membres de la commission sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable.

**Article 3** : Toute personne ayant perdu la qualité ou la raison pour laquelle elle a été nommée cesse d'être membre de la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : La commission de médiation définit les modalités de son fonctionnement par l'élaboration d'un règlement intérieur. Elle peut être réunie à la demande du Préfet.

**Article 5** : La commission de médiation reçoit, sur requête des demandeurs de logements locatifs sociaux répondant aux conditions réglementaires d'accès à ces logements, toutes réclamations relatives à l'absence d'offre de logement dans le délai fixé par l'accord collectif départemental.

La commission émet un avis qu'elle adresse aux demandeurs, aux organismes bailleurs et aux collectivités locales concernées. Elle peut également en saisir le Préfet.

Lorsque le requérant est une personne défavorisée au sens de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, la commission saisit le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 4 mars 2002

Le préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : AUTREVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,  
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune d'Autreville

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Nancy, le 8 mars 2002

Le préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : FROUARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,  
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Frouard

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy Campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Nancy, le 8 mars 2002

Le préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : VITTONVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,  
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Vittonville

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Nancy, le 8 mars 2002

Le préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.)  
DE LA COMMUNE DE : WAVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Waville

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Nancy, le 8 mars 2002

Le préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DDE/INF/02/10 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
D'UN TERRAIN NU APPARTENANT A L'ETAT - AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n° 82.839 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.24, en date du 15 mai 2001, accordant délégation de signature à Monsieur Didier CAUVILLE, Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,

VU l'avis du Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine en date du 17 janvier 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 31 janvier 2002,

**LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE  
L'ARRETE DDE/INF/00/615 DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2000**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : L'Ecole de Parachutisme Sportif de la Moselle, dénommée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS aux clauses et conditions définies ci-dessous et selon le plan joint :

1. un emplacement de 2 300 m<sup>2</sup> en zone réservée sur lequel sont édifiés :  
un hangar de 300 m<sup>2</sup> et un club house de 120 m<sup>2</sup>  
et sur lequel sera construit un hangar de 300 m<sup>2</sup>
2. un emplacement de 300 m<sup>2</sup> en zone publique destiné au stationnement de 6 caravanes maximum.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour l'occupation de terrain destiné à un usage lié à l'activité du parachutisme.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel. Toutefois un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la connaissance du Préfet.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire ne peut pas recourir au crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.

Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

**ARTICLE 4** : Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

**ARTICLE 5** : Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets des travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives réglementaires (permis de construire, etc ...).

**ARTICLE 6** : En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'Administration de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 7** : L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparation nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

**ARTICLE 8** : Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particuliers de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

**ARTICLE 9** : Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

**ARTICLE 10** : Les dommages causés aux personnels, aux matériels, ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.

**ARTICLE 11** : L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

**ARTICLE 12** : Par application de l'arrêté du 21 août 1992 fixant les redevances d'abris des aéronefs et redevances domaniales sur les aérodromes ouverts à la CAP et exploités en régie directe, aucune redevance n'est demandée au bénéficiaire pour l'occupation de terrain décrit à l'article 1 du présent arrêté.

Par contre il devra régler le droit de 10 € (Dix euros) prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat à la recette principale des impôts de NANCY Sud-Est.

**ARTICLE 13** : Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.

**ARTICLE 14** : Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 15** : La durée de l'autorisation est fixée à **CINQ (5) ANS** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002**.

Cette autorisation sera automatiquement abrogée en cas de prise en charge du mode de gestion de l'aérodrome par un organisme autre que l'Etat.

**ARTICLE 16** : L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve **d'un préavis de trois mois**.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de retard dans le paiement des redevances,
- en cas de force majeure,
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable,
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire),
- en cas de cessation de l'usage du terrain pendant une durée **d'un (1) an**.

**ARTICLE 17** : A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai **d'un (1) an** à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.

Si l'Etat accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.

**ARTICLE 18** : Le bénéficiaire fait élection de domicile :

Ecole de Parachutisme de la Moselle

B.P. n° 21

57730 VALMONT

**ARTICLE 20** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

- Le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine

- Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

NANCY, le 22 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
D. CAUVILLE.

**ARRETE N° 02 DE 001 PFU PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ACQUISITIONS DE TERRAINS ET IMMEUBLES  
AINSI QUE LES TRAVAUX A REALISER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMENAGEMENT  
DE ZONE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ PORT-AUX-PLANCHES A NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment, les articles L.110-1 et suivants et R.11-14-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 à L.311-5 et R.311-1 à R.311-20 ;

VU le décret n° 86 455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU la délibération du 17 décembre 1999 du Conseil de Communauté du Grand Nancy approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté Port-aux-Planches à NANCY ;

VU l'arrêté du 10 août 2000 prescrivant la mise à enquête publique du plan d'aménagement de zone valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du Grand Nancy du 19 décembre 2000 approuvant le dossier de réalisation et sollicitant de Monsieur le Préfet la déclaration d'utilité publique des acquisitions de terrains et immeubles, ainsi que les travaux à réaliser pour la mise en œuvre du plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté Port-aux-Planches ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans la poursuite de la reconquête de l'espace Meurthe Canal, et d'atteindre ainsi les objectifs inscrits au plan d'aménagement de zone, la Communauté Urbaine du Grand Nancy a donc décidé cette opération ;

L'aménagement de ce secteur permettra principalement la réalisation de logements, avec l'accueil de petits commerces, et contribuera à dynamiser le quartier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### A R R E T E

**Article 1** : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition des terrains et immeubles, ainsi que les travaux à réaliser pour la mise en œuvre du plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté Port-aux-Planches à NANCY.

**Article 2** : La Communauté Urbaine du Grand Nancy ou l'Etablissement Public Foncier de Lorraine ou la SOLOREM est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Monsieur le Maire de la Ville de NANCY, Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, Monsieur le Directeur de la SOLOREM, Monsieur KREBS - commissaire enquêteur, Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur des Archives Départementales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

NANCY, le 21 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### ARRETE 01/DDE/783/CDES DE SUPPRESSION DEFINITIVE DU PASSAGE A NIVEAU GARDE N° 34

##### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1978 portant classement des passages à niveau de la ligne de JARVILLE-LA-MALGRANGE à MIRECOURT, dans le département de la Meurthe et Moselle ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région de METZ-NANCY) en date des 27 mai 1999 et 7 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 ordonnant une enquête de commodo et incommodo ;

Vu le certificat d'affichage de Monsieur le Maire de BAINVILLE-SUR-MADON du 27 novembre 1999 ;

Vu le registre d'enquête contenant une (1) observation, clos par Monsieur le Maire de BAINVILLE-SUR-MADON le 27 novembre 1999 ;

Vu le procès-verbal du 8 décembre 1999 de Monsieur Jacques KREBS, Commissaire enquêteur, favorable au projet de suppression du passage à niveau n° 34 de la ligne de JARVILLE-LA-MALGRANGE à MIRECOURT ;

Vu la délibération du 17 décembre 1999 du Conseil Municipal de BAINVILLE-SUR-MADON favorable au projet de suppression ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Considérant qu'ainsi rien ne s'oppose à la suppression définitive du passage à niveau public n° 34 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE:

**ARTICLE 1er-** A dater de la publication du présent arrêté, la fiche individuelle de classement du passage à niveau public non gardé n° 34 de la ligne de JARVILLE-LA-MALGRANGE à MIRECOURT est retirée de la collection et le passage à niveau s'y rapportant est supprimé définitivement.

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté préfectoral abroge celui du 11 avril 1978 en ce qui concerne le passage à niveau n° 34 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression des installations de ce passage à niveau.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle (DACI /1) ;
- Monsieur le Maire de BAINVILLE-SUR-MADON ;
- Monsieur le Directeur Infrastructures de la SNCF - région de METZ-NANCY - division de l'Equipement à METZ (2 ex) ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur le Directeur des Archives départementales ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Equipement de NANCY-SUD.

En outre le présent arrêté sera inséré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 10 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### A V I S

Par arrêté préfectoral n° 13124 en date du 15 février 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation électrique du lotissement Neuf-Ville, rue du 131° R.I., sur la commune de GORCY.

Par arrêté préfectoral n° 13194 en date du 20 février 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation BTAS nouveau collège Montaigu, route de Laneuveville, sur la commune d'HEILLECOURT.

Par arrêté préfectoral n° 13365 en date du 20 février 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation électrique HTAS/BTS de 23 parcelles, résidences du Verger, sur la commune de LENONCOURT

Par arrêté préfectoral n° 13677 en date du 15 février 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation BTAS TJ Bât. Cyclotron, sur la commune de VANDOEUVRE

Par arrêté préfectoral n° 14163 en date du 20 février 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue PHG Marbache HTAS route de Saizerais, sur la commune de MARBACHE.

## SERVICES FISCAUX

### SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES

#### ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE DIEULOUARD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu :

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de DIEULOUARD du 12 Février 2002.

#### ARRETE

ARTICLE 1 - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Commune de DIEULOUARD

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
A	208	FRI CHE BASTI EN	2 a 40 ca	Bois Taillis
A	211	FRI CHE BASTI EN	4 a 60 ca	Bois Taillis
A	318	SUR LA CHAPELLE	3 a 40 ca	Bois Taillis
A	334	LE CLOSEL	5 a 50 ca	Bois Taillis
A	347	LE CLOSEL	1 a 60 ca	Bois Taillis
A	349	LE CLOSEL	4 a 35 ca	Terre
B	104	DEVANT CUI TE	1 a 03 ca	Bois Taillis
B	105	DEVANT CUI TE	5 a 03 ca	Bois Taillis
B	138	DEVANT CUI TE	5 a 90 ca	Bois Taillis
B	149	DEVANT CUI TE	2 a 90 ca	Bois Taillis
B	223	SOUS CUI TE	2 a 40 ca	Bois Taillis
B	277	SOUS CUI TE	2 a 59 ca	Bois Taillis
B	278	SOUS CUI TE	2 a 61 ca	Bois Taillis
B	280	SOUS CUI TE	1 a 80 ca	Bois Taillis
B	404	LES MELI NES	2 a 10 ca	Bois Taillis
B	410	LES MELI NES	3 a 87 ca	Bois Taillis
B	429	LES MELI NES	2 a 72 ca	Bois Taillis
AD	10	CHAMP CUNY	3 a 87 ca	Bois Taillis
AD	107	CHAMP CUNY	2 a 35 ca	Terre
A	149	BEMONT	2 a 47 ca	Bois Taillis
AH	265	FONTAINE AUX TOCS	1 a 95 ca	Bois Taillis
A	121	BEMONT	2 a 45 ca	Taillis
A	186	BEMONT	1 a 80 ca	Bois Taillis
A	60	HAUT DES GREVES	1 a 70 ca	Taillis
A	277	SUR LA CHAPELLE	2 a 70 ca	Bois Taillis
A	164	BEMONT	2 a 70 ca	Bois Taillis
B	79	LES TETADES	2 a 60 ca	Bois Taillis
AD	88	CHAMP CUNY	2 a 66 ca	Verger
AD	157	DERRI ERE LES VIGNES	1 a 86 ca	Bois Taillis
A	179	BEMONT	3 a 55 ca	Bois Taillis
A	339	LE CLOSEL	2 a 50 ca	Bois Taillis
B	34	LES TETADES	1 a 30 ca	Bois Taillis
B	213	SOUS CUI TE	2 a 70 ca	Bois Taillis
A	296	SUR LA CHAPELLE	2 a 75 ca	Bois Taillis
A	276	SUR LA CHAPELLE	3 a 10 ca	Bois Taillis
A	192	FRI CHE BASTI EN	1 a 95 ca	Bois Taillis

B	64	LES TETADES	1 a 60 ca	Bois Taillis
A	221	FRI CHE BASTI EN	5 a 04 ca	Taillis
A	122	BEMONT	2 a 80 ca	Taillis
A	161	BEMONT	2 a 10 ca	Bois Taillis
A	191	FRI CHE BASTI EN	1 a 75 ca	Bois Taillis
B	499	CERI SIER HARDAL	1 a 20 ca	Vergers
A	170	BEMONT	2 a 20 ca	Bois Taillis
AD	22	CHAMP CUNY	3 a 34 ca	Vergers
A	176	BEMONT	4 a 25 ca	Bois Taillis
A	145	BEMONT	3 a 60 ca	Bois Taillis
B	401	LES MELI NES	1 a 95 ca	Bois Taillis
B	466	CERI SIER HARDAL	1 a 60 ca	Bois Taillis
A	251	SUR LA CHAPELLE	3 a 90 ca	Bois Taillis

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

**ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE SANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de SANCY du 25 Février 2002.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Commune de SANCY

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
G	92	Le Chat	1 a 55 ca	Jardin
G	107	Le Chat	1 a 25 ca	Sol
G	109	Le Chat	2 a 10 ca	Sol

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

**ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE CHAMPIGNEULLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté d'attribution à l'Etat des biens présumés vacants et sans maître

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mai 2000 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 11 du 01 Juin 2000, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de CHAMPIGNEULLES en date du 29 Août 2001 (affichage en Mairie du 17 Août 2001 au 18 Février 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

**A R R E T E**

Article 1 : les immeubles ci-après désignés :

**COMMUNE DE CHAMPIGNEULLES**

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AD	305	LES MEURQUOTS	5 a 81 ca	Friche
AP	21	SOUS LE BOIS LE COMTE	5 a 86 ca	Friche

sont attribués à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHAMPIGNEULLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de NANCY.

NANCY, le 5 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

**ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de SAINT NICOLAS DE PORT du 15 mars 2001.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Commune de SAINT NICOLAS DE PORT

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AI	55	Haut d'Armont	4 a 46 ca	Bois Taillis
AK	18	A Alba	25 a 55 ca	Pré

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 26 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

**ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE MOUAVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2001 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 2 de janvier 2002, constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de MOUAVILLE en date du 15 novembre 2001 (affichage en Mairie du 07 mai 2001 au 07 novembre 2001).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

**A R R E T E**

Article 1 : l'immeuble ci-après désigné :

**COMMUNE DE MOUAVILLE**

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
F	74	Le Village	2 a 03 ca	Sol

est attribué à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MOUAVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de BRIEY.

NANCY, le 29 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

#### ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE AUTREVILLE SUR MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Février 2000 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 6 du 15 Mars 2000, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de AUTREVILLE SUR MOSELLE en date du 07 Février 2002 (affichage en Mairie du 01 Mars 2000 au 05 Septembre 2000).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

#### ARRETE

Article 1 : les immeubles ci-après désignés :

#### COMMUNE DE AUTREVILLE SUR MOSELLE

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AA	357	LES GIRON	4 a 29 ca	Bois
AA	382	LES GIRON	2 a 60 ca	Bois

sont attribués à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de AUTREVILLE SUR MOSELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de NANCY.

NANCY, le 26 février 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

#### ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE SAULXURES LES NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de SAULXURES LES NANCY du 12 Février 2002.

#### ARRETE

ARTICLE 1 - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

#### COMMUNE DE SAULXURES LES NANCY

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AB	27	Au Marronnier	1 a 07 ca	Sol
AB	29	Au Marronnier	13 a 39 ca	Sol
AB	30	Avenue du Château	5 a 89 ca	Sol

Ayant appartenus aux Consorts COULIN.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 26 février 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

## ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE MOUTIERS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de MOUTIERS du 23 Mai 2000.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'a plus de propriétaires connus.

COMMUNE DE MOUTIERS				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AD	273	Côte le Prêtre	1 a 26 ca	Lande

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 26 février 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

## NAVIGATION DU NORD-EST

## VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE HECTOR

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 nommant M. Serge HECTOR, chef du service de la navigation de Nancy par intérim,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

## DECIDE

**Article 1** Délégation permanente est donnée à M. Serge HECTOR, chef du service de la navigation de Nancy par intérim, à effet de signer au nom de Monsieur Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3 du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 F (15 244, 90 €) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT (590 361,30 F HT),

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 100 000 F (15 244,90 €),

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 F (30 489,80 €), et de biens mobiliers dans la limite de 300 000 F (45 734,71 €),

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) y compris dépôt

de plainte et constitution de partie civile ;

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) ;

- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 2 000 000 F (304 898,03 €) à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,
- k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;
- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,
- l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 400 000 F (60 979,61 €).
- m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.
- n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 150 000 F (22 867,35 €) par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.
3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.
4. Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.
5. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.
6. Passation, pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services y compris passation de marchés à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil ; toutefois, les limites susvisées ne sont pas applicables en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France,
- exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant,

**Article 2** Les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> - 6 ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

**Article 3** Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

**Article 4** La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans la lettre externe de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

BETHUNE, le 29 janvier 2002

Le Directeur Général  
Christian JAMET

#### DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE HECTOR

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,  
Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 nommant M. Serge HECTOR, chef du service de la navigation du Nord-Est par intérim,  
Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

#### DECIDE

**Article 1** Subdélégation est donnée à M. Serge HECTOR, chef du service de la navigation du Nord-Est par intérim, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2** Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

**Article 3** Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

**Article 4** Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans la lettre externe de VNF.

BETHUNE, le 29 janvier 2002

Le Directeur Général  
Christian JAMET

#### DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DECISION DE M. HECTOR DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST PAR INTERIM

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment les articles 16 et 27.1,  
Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,  
Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 nommant Serge HECTOR, chef du Service Navigation du Nord-Est par intérim,  
Vu la décision du 9 juillet 1998 portant désignation d'ordonnateurs secondaires  
Vu la décision du 1er juin 1996 portant réorganisation du service,  
Vu la décision du 18 février 2000 portant sur l'organisation du secrétariat général et la création de l'arrondissement Mission Prospective Management,

#### DECIDE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général,  
à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel COURTEAU, chef de l'arrondissement Développement

à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour la partie recettes.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences à :

- Mme Pascale RAMASSAMY, responsable de la cellule comptabilité-marchés pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,

- Mme Anne DIDIER, responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à :

Mme RAMASSAMY Pascale, Technicien Supérieur Principal et Mlle AUBRY Isabelle, Adjoint Administratif, affectée à la cellule Comptabilité-Marchés à l'effet de signer :

- les copies conformes de documents concernant les marchés,
- les notifications aux entreprises des documents concernant les marchés
- les fiches de recensement des marchés

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Michel COURTEAU à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

**Article 6 :** Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables désignés dans la liste 1, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

**Article 7 :** Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

**Article 8 :** Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 6 février 2002

Le Directeur par intérim  
Serge HECTOR

**Liste 1**

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLE EN VIGUEUR AU 1er février 2002

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE	Y. TABERKANE	TSP
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L HUMBERT	TSP
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC	D. TABUTIAUX	TSC
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC
140	Subdivision CHARLEVILLE	H. DREVILLON	ITPE
150	Subdivision GIVET	F. RICHARD	TSP
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC
220	Subdivision PONT A MOUSSON	J. F MORICEAU	ITPE
230	Subdivision METZ par intérim	J.F MORICEAU	ITPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	ITPE
250	Subdivision EPI NAL	E. BLANDIN	ITPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS au 1er février 2002

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		

P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de BAR LE DUC	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
H. DREVILLON	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		
F. RICHARD	Responsable subdivision GIVET	T.S.P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ par intérim	I.T.P.E		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E		
E. BLANDIN	Responsable subdivision d'EPI NAL	I.T.P.E		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	I.T.P.E		
Y. TABERKANE	Logistique	T.S.P.		
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	SA		
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P		
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe supérieure		

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. MICHEL COURTEAU**

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu la délégation de pouvoir en date du 09 juillet 1998, du Président de Voies Navigables de France au Directeur Général de Voies Navigables de France,  
Vu la délégation de pouvoir en date du 9 juillet 1998, du Directeur Général aux représentants locaux de VNF,  
Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 nommant Serge HECTOR chef du service Navigation du Nord Est par intérim

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'arrondissement Développement à signer tous les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et une superficie inférieure à 10 hectares, sous réserve, le cas échéant, de l'avis conforme de la direction générale de VNF, sollicité sous couvert du délégant.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à MM. les chefs de subdivision définis en liste 1, à effet de signer tous les actes portant sur l'amarrage des barques.

**Article 3 :** Toute délégation antérieure à la présente est abrogée.

**Article 4 :** Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 6 février 2002

Le chef du service  
Navigation du Nord-Est, par intérim  
Serge HECTOR

Liste 1

**LISTE DES SUBDIVISIONS au 1er février 2002**

NOMS	Fonction	Signature	Paraphe
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de BAR LE DUC		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN		
G. DERUETTE	Responsable subdivision de CHARLEVILLE		
F. RICHARD	Responsable subdivision de GIVET		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL		
J. F MORICEAU	Responsable subdivision		

	de METZ par intérim		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY		
E. BLANDIN	Responsable subdivision d'EPI NAL		
J.F MORI CEAU	Responsable subdivision PONT A MOUSSON		

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M. BERNARD TERRANOVA**

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu le décret n° 60-1441 du 26.12.1960, modifié, portant statut de VNF, notamment l'article 27,  
 Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29.12.1990, modifiée  
 Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 nommant M. Serge HECTOR, chef de Service de la Navigation de Nancy, par intérim  
 Vu la décision du 09 juillet 1998, portant désignation d'ordonnateur secondaire,  
 Vu la décision du 29 janvier 2002 de M. le Directeur Général de VNF donnant à M. Serge HECTOR délégation de signature

**DECIDE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M Serge HECTOR, subdélégation est donnée à M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Serge HECTOR et Bernard TERRANOVA, subdélégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Entretien-Exploitation, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

**Article 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge HECTOR, subdélégation est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'Arrondissement Développement, à effet de signer les actes suivants ainsi limités :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :
  - \* interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
  - \* interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
  - \* interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.
- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € (100 000 F) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement.
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT (590 361,30 F)
- Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 € (100 000 F)
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € (200 000 F) et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 € (300 000 F)
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.
- Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 45 734,71 € (300 000 F) à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux.
- Tout acte relatif ou contrôle de la concession de ports fluviaux quel que soit l'autorité ayant signée le cahier des charges.
- Acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 € (400 000 F)
- Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport public fluvial.
- Octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € (150 000 F) par opération.
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.
- Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge HECTOR et Michel COURTEAU, subdélégation est donnée à Mme Michelle LAQUENAIRE à l'effet de signer.

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :
  - \* interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
  - \* interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
  - \* interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.
- Certifications de copies conformes
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT (590 361,30 F)
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge HECTOR, Michel COURTEAU, Mme Michelle LAQUENAIRE, subdélégation est donnée à Mme Anne DIDIER, Responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du CRCE à NANCY pour signer les copies conformes.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge HECTOR, subdélégation est donnée à M. André MAGNIER, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Eau à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € (100 000 F) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT (590 361,30 F)
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 € (100 000 F)
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 € (300 000 F).
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge HECTOR, subdélégation est donnée à M. Philippe THIRION, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Etudes et Grands Travaux à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € (100 000 F) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé n'excède pas la somme de 90 000 € HT (590 361,30 F)
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 € (100 000 F)
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 764,71 € (300 000 F)
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge HECTOR, subdélégation est donnée à Mme TRUCY Danièle, Contractuel haut niveau, Responsable mission prospective et management à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € (100 000 F) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT (590 361,30 F)
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 € (100 000 F)
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 € (300 000 F)
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge HECTOR, chef de Service de la navigation du Nord-Est par intérim, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à MM. les chefs d'unités comptables définis sur la liste 1, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT (590 361,30 F)
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge HECTOR, chef de Service de la navigation du Nord-Est par intérim, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à Mme Françoise MARC, Attaché administratif, Conseiller juridique, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

**Article 8 :** Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

**Article 9 :** Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 6 février 2002

Le chef du service  
Navigation du Nord-Est, par intérim  
Serge HECTOR

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES EN VIGUEUR AU 1er février 2002

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE	Y. TABERKANE	TSP TPE
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L. HUMBERT	TSP TPE
007	Arrt Eau	N. HANY	SA

110	Subdivision BAR LE DUC	D. TABUTIAUX	TSC TPE
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC TPE
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC TPE
140	Subdivision CHARLEVILLE	H. DREVILLON	ITPE
150	Subdivision GIVET	F. RICHARD	TSP TPE
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC TPE
220	Subdivision PONT A MOUSSON	J.F MORICEAU	ITPE
230	Subdivision METZ	J.F MORICEAU par intérim	ITPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	ITPE
250	Subdivision EPI NAL	E. BLANDIN	ITPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

## SUBDELEGATIONS au 1er février 2002

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de BAR LE DUC	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
H. DREVILLON	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E.		
F. RICHARD	Responsable subdivision GIVET	T.S.P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
J. F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ par intérim	I.T.P.E		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E		
E. BLANDIN	Responsable subdivision d'EPI NAL	I.T.P.E		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	I.T.P.E		
Y. TABERKANE	Logistique	T.S.P.		
M. LAQUENAIRE	Action Commerciale	Contrat VNF		
A. DIDIER	Gestion Domaniale	Contrat VNF		
F. MARC	Conseiller juridique	Attaché Administratif		
N. LANCELOT	Responsable UC de l'Arrt E.G.T.	S.A.		
J.L. HUMBERT	Responsable de l'unité Gestion des véhicules	T.S.P.		
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A. de classe supérieure		

## DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M. BERNARD TERRANOVA ET A M. MICHEL COURTEAU

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,  
 Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions en matière de transports,  
 Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France,  
 Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,  
 Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,  
 Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 nommant Serge HECTOR, chef du Service Navigation du Nord-Est par intérim,  
 Vu la décision du 29 janvier 2002 portant subdélégation à M. Serge HECTOR, chef du service Navigation du Nord-Est par intérim,

## DECIDE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge HECTOR chef du service Navigation du Nord-Est par intérim, subdélégation est donnée à M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général et à M. Michel COURTEAU, chef de l'arrondissement Développement à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2 :** Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

**Article 3 :** Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 6 février 2002

Le chef du service  
 Navigation du Nord-Est, par intérim  
 Serge HECTOR

## CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

## DECISION INFORMATISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

LE DIRECTEUR GENERAL,

Décision relative à l'informatisation du recueil des données nécessaires au programme d'évaluation "Implantation de caméras TEP au FDG en cancérologie dans l'inter-région Nord-Est : programme d'évaluation médico-économique".

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
 Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,  
 Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en date du 29 janvier 2002,

## DECIDE :

**ARTICLE 1er :** Il est créé à Nancy, dans les locaux du Service d'Epidémiologie et Evaluation Cliniques - Hôpital Marin, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'assurer l'exploitation statistique, épidémiologique de façon scientifique correcte de données médicales, médico-administratives et médico-économiques de sujets atteints de pathologie pouvant évoquer un cancer. L'informatisation des données nominatives est rendue nécessaire pour satisfaire aux objectifs scientifiques du programme.

**ARTICLE 2 :** Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes : n° d'identifiant, âge, sexe, résidence, informations de santé et consommation de bien et de services de santé.

**ARTICLE 3 :** Les destinataires de ces informations sont : les responsables du projet, les techniciens et chercheurs affectés au programme.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du coordonnateur inter-régional, responsable du programme, localisé au Service d'Epidémiologie et Evaluation Cliniques - Hôpital Marin - 92, avenue du Mal de Lattre de Tassigny - 54035 NANCY Cedex.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée.

Nancy, le 19 février 2002

Le Directeur Général,  
 Benoît LECLERQ

## MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LORRAINE

## ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MEDECINE DU TRAVAIL - VERSION 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés,  
 Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée,  
 Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance,  
 Vu le décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié par les décrets n° 88-167 du 18 février 1988, n° 92-1138 du 14 octobre 1992, n° 93-109 du 22 janvier 1993, n° 95-548 du 4 mai 1995, n° 95-680 du 9 mai 1995 et n° 00-783 du 23 août 2000 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture,  
 Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande n° 466599 en date du 4 mars 1997, et sur la demande de modification n° 466 599 version 1, en date du 19 novembre 2001,

## DECIDE :

**Article 1:** Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé « Médecine du Travail », en vue d'assurer, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur Informatique de la Mutualité Sociale Agricole, les missions de la Médecine du Travail en Agriculture.

**Article 2 :** Fonctions du traitement :

L'application permettra l'identification de la population concernée, toutes les opérations de préparation des séances d'examens, le suivi des personnes examinées, le suivi des entreprises concernées et la gestion du « tiers temps » des médecins du travail, par l'informatisation de l'ensemble des tâches.

**Article 3 :** Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

données administratives liées à l'individu : identification dont le NIR, caractéristiques du ou des emplois, éléments de convocation aux examens médicaux, documents référencés

- relatives à l'entreprise : raison sociale, nom et numéros, interlocuteurs, éléments de convocation, effectifs salariés, postes de travail, exposition aux nuisances, calendrier de formation et d'actions de prévention, documents référencés

- liées aux examens : centres, séances, conclusions de l'examen, éléments de suivi et de statistiques,

données médico-administratives : handicaps, accidents du travail, maladies professionnelles, arrêts de travail, gestion du tiers temps,

données médicales : relatives à l'examen de base et à l'examen complémentaire (gynécologie, respiration, biologie, vision, audiométrie, biométrie, vaccinations, surveillance alcool et tabac, déficiences, antécédents familiaux et personnels, pathologies en cours, suivis).

**Article 4 :** Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi. Concernant les informations à caractère médical, le droit d'accès s'exerce auprès du Service de Médecine du Travail de la Caisse par l'intermédiaire du médecin traitant de l'assuré concerné.

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

**Article 5 :** Les caisses de MSA qui désirent mettre en œuvre l'application « Médecine du Travail » doivent préalablement adhérer au présent modèle type national par une déclaration simplifiée. Celle-ci comporte obligatoirement un engagement de conformité signé par le responsable du traitement.

Les caisses de MSA accomplissent leurs obligations de publication locale et de notification auprès des agents concernés.

**Article 6 :** Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à BAGNOLET, le 20 décembre 2001

Le Directeur Général de la CCMSA  
Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Vosges 15, avenue Paul Doumer 54500 Vandoeuvre-les-Nancy...est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Vosges auprès de son Directeur. »

A VANDOEUVRE-LES-NANCY., le 7 mars 2002

P/Le Directeur Général  
Gilles MARIETTE

## ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MEDECINE PREVENTIVE AGRICOLE NOUVEAU CIRCUIT DE DONNEES ENTRE LA MSA ET UN CODEUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 998 du 26 décembre 1966

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2000-55 du 19 janvier 2000 portant création d'un Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 103149 modification 1 en date 30 août 2000

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 103149 modification 2 en date du 16 mai 2001

### DECIDE:

**Article 1er:** Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la mise en œuvre de la médecine préventive destinée aux ressortissants des professions agricoles.

**Article 2:** Les catégories d'informations traitées sont :

-identification de l'assuré : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro d'inscription au répertoire (NIR)

-données relatives au médecin traitant : nom, prénom, commune de résidence, numéro

-données de gestion de l'examen : numéro, date, numéro de laboratoire.

-résultat de l'examen sous forme rendue anonyme pour le codeur

**Article 3:** Les destinataires des informations sont : le laboratoire, pour ce qui concerne l'identification de l'assuré, le médecin généraliste choisi par l'assuré pour ce qui concerne l'identification de l'assuré et le résultat, l'organisme chargé du codage des résultats pour ce qui concerne les données recueillies sous forme anonyme, le médecin de prévention de la caisse de mutualité sociale agricole départementale ou pluridépartementale pour les données codées, la CCMSA pour ce qui concerne les statistiques, laquelle pourra, éventuellement, transmettre des résultats agrégés aux organismes nationaux d'assurance maladie de même qu'à l'INSERM.

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ne fait l'objet, en aucune façon, de transmission à la société chargée d'effectuer le codage des résultats.

**Article 4:** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

**Article 5:** Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à BAGNOLET, le 14 septembre 2001

Le Directeur Général de la CCMSA  
Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Vosges 15, avenue Paul Doumer 54500 Vandoeuvre-les-Nancy est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Vosges. auprès de son Directeur. »

A VANDOEUVRE-LES-NANCY., le 7 mars 2002

P/Le Directeur Général  
Gilles MARIETTE

## ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU PILOTAGE DE L'ACTIVITE DES CAISSES DE MSA

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
 Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,  
 Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 749 629 en date du 29 mai 2001

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre le pilotage de l'activité des services des dites caisses.

**Article 2** : Les catégories d'informations traitées sont : l'identification de l'agent (nom, prénom), des données descriptives de l'activité (dates et codes actes de gestion, nombres de jours de travail effectif), des données de résultat quantitatives (volumes et ratios) et qualitatives (type de dossier, type de production, anomalies relevées, actions d'amélioration).

**Article 3** : Les destinataires des informations sont l'encadrement et la direction.

**Article 4** : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

**Article 5** : Les directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à BAGNOLET, le 30 mai 2001

Le Directeur Général de la CCMSA  
 Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Vosges 15, avenue Paul Doumer 54500 Vandœuvre-lès-Nancy est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Vosges.

A VANDOEUVRE-LES-NANCY., le 7 mars 2002

P/Le Directeur Général  
 Gilles MARIETTE

## AVIS DE CONCOURS

## AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN AU C. H. U DE NANCY

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié (Art.39), le C.H.U. de NANCY organise à partir du 1<sup>er</sup> avril 2002 un concours interne sur épreuves d'Agent Technique d'Entretien, afin de pourvoir :

## ↳ 2 postes d'AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN au C.H.U. de NANCY

① Conditions d'inscription

☞ Peuvent faire acte de candidature à ce concours :

- les agents d'entretien qualifiés,
- les agents d'entretien spécialisés  
comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le corps au 31.12.2001,
- les agents de service mortuaire et de désinfection.

② Composition et nature des épreuves

Le concours comprend :

A - épreuves écrites d'admissibilité

- composition sur un sujet d'organisation du travail et de gestion d'équipes (coef. 2)
- séries d'épreuves techniques (coef.1)

B - épreuve orale d'admission

☞ questions techniques et professionnelles d'organisation et de méthode suivies d'un entretien avec le jury (coef.2)

③ Réception et clôture des inscriptions

→ Les demandes d'inscription à ce concours sont à adresser :

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Service Examens et Concours - bureau n° 9  
 29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY

☞ Date limite d'inscription : 30 mars 2002

le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 5 mars 2002

P/LE DIRECTEUR DU PERSONNEL,  
 Le Directeur adjoint,  
 Murielle HANNION

## AVIS EXAMEN PROFESSIONNEL SUR EPREUVES D'AGENT TECHNIQUE QUALIFIE A LA VILLE DE NANCY

La Ville de Nancy organise un examen professionnel d'agent technique qualifié, le 28 juin 2002, en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude d'agent technique qualifié au titre de la promotion interne.

Cet examen est ouvert aux agents d'entretien qualifiés des deux sexes, âgés de 40 ans au moins, totalisant 9 ans de services publics effectifs, en position d'activité ou de détachement (conditions à remplir au 1<sup>er</sup> janvier 2002).

Les dossiers d'inscription pourront être retirés à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Nancy, dès le 28 mars 2002. Ils devront être retournés pour le 28 mai 2002, à l'adresse suivante :

VILLE DE NANCY  
Direction des Ressources Humaines  
Case officielle n° 1  
54 035 NANCY CEDEX

NANCY, le 19 février 2002

Pour le Maire  
L'adjoin délégué  
J-L THIEBERT

**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE**

**ARRETE D.R.A.S.S. N° 02-22 EN DATE DU 20 FEVRIER 2002 PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS COMMUNS EXTERNE ET INTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS SANITAIRES EN REGION ALSACE (FEMMES ET HOMMES)  
ET EN REGION LORRAINE (FEMMES ET HOMMES)**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
VU le décret n° 72-1160 du 5 décembre 1972 relatif au personnel non enseignant de l'Ecole nationale de la santé publique,  
VU le décret n°96-41 du 17 janvier 1996 portant statut particulier des techniciens sanitaires et notamment ses articles 4 (1<sup>er</sup> alinéa), 5 et 6,  
VU le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité,  
VU l'arrêté du 27 novembre 1996 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de technicien sanitaire,  
VU l'arrêté du 10 octobre 2001, fixant l'organisation et le programme des concours de recrutement des techniciens sanitaires,  
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation en matière de recrutement de certains personnels relevant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité,  
VU l'arrêté du 12 février 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens sanitaires (femmes et hommes) dans les régions Alsace et Lorraine,  
VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2001-174 du 14 juin 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** :Les épreuves écrites du concours organisé par arrêté ministériel en vue de pourvoir les 3 postes vacants de techniciens sanitaires (femmes et hommes) en région Alsace (2 externes et 1 interne) les 2 postes vacants de techniciens sanitaires (femmes et hommes) en région Lorraine (1 externe et 1 interne) se dérouleront à partir du 25 avril 2002 à NANCY et STRASBOURG.

Les épreuves d'admission se dérouleront à NANCY à des dates qui seront fixées par le jury.

**ARTICLE 2** :La clôture d'inscription est fixée au 2 avril 2002 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 4** :La composition du jury fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la liste des candidats admis à concourir d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 5** :Le jury établira la liste principale des candidats admissibles à l'épreuve orale.

A l'issue de cette épreuve, le jury prononcera la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis aux concours interne et externe, par ordre de mérite.

L'affectation de chaque candidat sera fonction de son rang de classement au concours, et sera prononcée par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (D.A.G.P.B.) après vérification des conditions d'accès au concours.

**ARTICLE 6** :Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
Le Directeur Adjoint  
Emmanuel BRUGGEMAN

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**DECISION RELATIVE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIVE 2 LORRAINE 2000/2006**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu la circulaire du 12 mai 1998 renforçant le dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens

Vu la lettre du 30 avril 2001 du Préfet de Meurthe-et-Moselle

Vu la lettre du 08 janvier 2002 du Préfet de Meurthe-et-Moselle

**Article 1** : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Objectif 2 Lorraine 2000/2006, Monsieur François DUMUIS, Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle est habilité pour les actions A3-2 à A3-4, A3-7, A4-6, et les mesures A 8, A 10, A 11, A 12, A 14 ; les actions B1-2, B2-2, et les mesures B3, B4, B5, B6, B7 ; les mesures C1 et C2, les actions C3-3, C3-4, C3-6 à C3-8 et la mesure C7, l'action D4-3 et les mesures D5, D7 du DOCUP, lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre du département :

- à recevoir les dossiers de demandes de subventions ;
- à délivrer les accusés de réception ;
- à instruire et suivre les dossiers de demandes ;
- à notifier aux maîtres d'ouvrage les avis des comités de pré-examen ;
- à proposer les dossiers complets au comité de programmation ;
- à informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du Préfet de Région et les avis rendus par le comité de programmation ;
- à réaliser le suivi et la gestion des dossiers ;
- à attester du service fait au moment des demandes de paiement ;
- à procéder au paiement des factures au moyen des crédits qui lui sont délégués (Ministère de l'Intérieur - Chapitre 6758-30) ;
- à archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation ;
- à signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des fonds européens en Meurthe-et-Moselle ;
- à organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant des fonds structurels ;
- à organiser, le cas échéant au plan départemental, un comité informel de sélection des projets s'il l'estime nécessaire.

Pour l'ensemble des actions relevant de cet article, le lieu unique de dépôt, d'instruction et de suivi des dossiers est la Préfecture de département.

Toutefois, le Préfet, s'il l'estime nécessaire pourra, le cas échéant, associer les Sous-Préfets d'arrondissement à la mise en œuvre des fonds européens dans son département.

**Article 2** : Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et Monsieur François DUMUIS, Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, sont chargés de la mise en œuvre de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Metz, le 25 février 2002

Le Préfet de Région Lorraine  
Bernadette MALGORN

**ARRETE S.G.A.R. N° 2001 - 428 EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2001  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS  
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE (U.G.E.C.A.M.) DE LORRAINE, CHAMPAGNE-ARDENNE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles L 216-1 et L 216-3 ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 avril 1998 portant approbation des statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie ;

VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Lorraine, Champagne-Ardenne :

-En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

-la CGT.

Titulaires : **M. Jean PIERREL**  
(Administrateur de la CRAM du Nord-Est)  
**M. Jean-Claude NICAISE**  
(Administrateur de la CPAM de la Marne)

Suppléants : **M. Jean GUZZO**  
(Administrateur de la CPAM de Metz)  
**Mme Martine SEGUIN**  
(Administrateur de la CPAM de la Marne)

- la CGT-FO

Titulaires : **M. Jacky BOYÉ**  
(Administrateur de la CRAM du Nord-Est)  
**M. Claude LEWKOWITCH**  
(Administrateur de la CPAM de Metz)

Suppléants : **M. Roger ZONCA**  
(Administrateur de la CPAM de Nancy)  
**M. Jean-Pierre DHOBIE**  
(Administrateur de la CPAM de la Haute Marne)

- la CFDT

Titulaires : **M. Patrick DELICOURT**  
(Administrateur de la CPAM de Nancy)  
**M. Jacky TREMEL**  
(Administrateur de la CRAM du Nord-Est)

Suppléants : **M. Jean-Raymond FAIVRE**  
(Administrateur de la CPAM de Metz)  
**Mme Elisabeth TAILLANDIER née FRANCARD**  
(Administrateur de la CPAM de la Marne)

- la CFTC

Titulaire : **M. Robert GERARDIN**  
(Administrateur de la CPAM de la Haute Marne)  
Suppléant : **M. Germain PONTES**  
(Administrateur de la CPAM de Sarreguemines)

- la CFE-CGC

Titulaire : **M. Jean-Louis DUVAUX**  
(Administrateur de la CPAM de la Haute Marne)  
Suppléant : **M. François TORNAMBE**  
(Administrateur de la CPAM de Nancy)

- En tant que représentants des employeurs :  
-sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale :

Titulaires : **M. Michel GERAULD**  
(Administrateur de la CRAM du Nord-Est)  
**M. Georges BACHELARD**  
(Administrateur de la CPAM de la Marne)

Suppléants : **M. André POIREL**  
(Administrateur de la CPAM de Nancy)  
**M. Joël VENCK**  
(Administrateur de la CPAM de la Haute Marne)

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française :

Titulaires : **M. Michel LERCHER**  
(Administrateur de la CPAM de Nancy)  
**M. Jacques BOLOT**  
(Administrateur de la CPAM des Vosges)

Suppléants : **M. Gabriel HAZARD**  
(Administrateur de la CPAM de la Meuse)  
**M. Jean-Louis OLAÏZOLA**  
(Administrateur de la CRAM du Nord-Est)

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, les Préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse et des Vosges, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel des Régions Lorraine et Champagne-Ardenne ainsi qu' au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements concernés.

Fait à Metz, le 8 novembre 2001

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Bernadette MALGORN

### ARRETES INTERPREFECTORAUX

#### ARRETE N° 23/2002/DDAF MODIFICATIF CONCERNANT LE PERIMETRE DES OPERATIONS DE REMEMBREMENT DANS LA COMMUNE DE DOMPTAIL (88) AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE MOYEN (54)

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Titre II du Livre 1er du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2000/DDAF signé conjointement par Monsieur le Préfet des Vosges le 14 janvier 2000 et par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 27 janvier 2000 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture de travaux topographiques dans la commune de DOMPTAIL (88) avec extension sur les communes de SAINT PIERREMONT (88), FONTENOY LA JOUTE (54) et MOYEN (54) ;

VU la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de DOMPTAIL en date du 29 juin 2001 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Vosges en date du 19 septembre 2001 ;

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général des Vosges en date du 17 décembre 2001 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges ;

SUR le rapport de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

SUR le rapport de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

#### ARRETENT

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 2 des arrêtés préfectoraux susvisés des 14 et 27 janvier 2000 sont modifiées comme suit :

**Les parcelles suivantes sont incluses dans le périmètre de remembrement :**

**TERRITOIRE DE DOMPTAIL (88)**

**Section A1 :** n°s 21 - 22 - 29 - 91 à 96

**Section A2 :** n°s 587 - 590 à 592

**Section B1 :** n°s 44 à 46 - 218 - 396 - 430 - 735

**Section B2 :** n°s 954 - 955 - 1352p - 1353p - 1568 - 1569p

**Section C1 :** n°s 219 - 222

**Section C2 :** n° 598

**Section D :** n°s 260 - 621

**Section F1 :** n°s 302 - 329 - 333 à 339

**Section F2 :** n°s 1278 - 1299 - 1300 - 1303 - 1351

**TERRITOIRE DE MOYEN (54)**

**Section D8 :** n°s 684 à 687

**Section E3 :** n°s 839 - 866 - 1174 - 1175

**Section ZK :** n°s 22 à 25 - 36 - 37p - 62

Les parcelles suivantes sont exclues du périmètre de remembrement :

**TERRITOIRE DE DOMPTAIL (88)**

**Section B1** : n° 1

**Section C1** : n°s 42 à 49

**Section C2** : n°s 449 à 458

**Section E** : n°s 878 – 901

**TERRITOIRE DE MOYEN (54)**

**Section D8** : n° 675

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de DOMPTAIL et dans la commune de MOYEN, publié dans un journal diffusé dans le département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges et, Monsieur le Maire de DOMPTAIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A NANCY, le 7 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François DUMUIS

A EPIINAL, le 29 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Michel THEUIL

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ADHÉSION DES COMMUNES D'AVILLERS ET D'OMPRIX  
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "EPCI DU BASSIN DE LANDRES"**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA MEUSE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 25 juin et 9 juillet 2001 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal d'AVILLERS du 18 septembre 2001 demandant l'adhésion de la commune à la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » ;

VU la délibération du conseil municipal de D'OMPRIX du 31 août 2001 demandant l'adhésion de la commune à la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » ;

VU la délibération du 29 octobre 2001 du comité de la communauté de communes «EPCI du Bassin de Landres » acceptant ces adhésions ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

BOULIGNY en date du 13 décembre 2001

JOUDREVILLE en date du 1er décembre 2001

LANDRES en date du 21 décembre 2001

MAIRY-MAINVILLE en date du 23 novembre 2001

MERCY-LE-BAS en date du 30 octobre 2001

PIENNES en date du 26 novembre 2001

TRI EUX en date du 26 novembre 2001

TUCQUEGNI EUX en date du 19 novembre 2001 ;

VU l'avis du sous-préfet de Briey en date du 16 janvier 2002;

VU l'avis du sous-préfet de Verdun en date du 11 janvier 2002 ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

Sur propositions des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : L'adhésion des communes de AVILLERS et D'OMPRIX, à la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres », est autorisée.

Les communes d'AVILLERS et D'OMPRIX sont représentées chacune par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

**Article 2** : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun, et le président de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ; et qui sera, en outre affiché en préfecture de NANCY et sous-préfecture de BRIEY et fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 28 janvier 2002  
Le préfet  
Jean-François CORDET

BAR-LE-DUC, le 7 février 2002  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Charles-Edouard TOLLU

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ADHÉSION LA COMMUNE DE BAZAILLES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
À VOCATION UNIQUE DU CHENIL DU JOLI-BOIS**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA REGION LORRAINE**  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA MEUSE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 27 octobre et 2 novembre 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil de SERRY ;  
 VU l'arrêté interpréfectoral des 16 mars et 3 avril 1992 autorisant la modification du titre de l'établissement en « syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois » ;  
 VU la délibération du 7 mai 2001 du conseil municipal de BAZAILLES demandant l'adhésion de la commune au SI VU du chenil du Joli Bois ;  
 VU la délibération du 30 août 2001 du comité du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois acceptant cette adhésion ;  
 VU les délibérations concordantes des communes suivantes ;  
 ABBEVILLE-LES-CONFLANS (19 octobre 2001) - AFFLEVILLE (30 octobre 2001) AMANVILLERS (24 novembre 2001) - ANDERNY (26 octobre 2001) - ANOUX (19 octobre 2001) - AUBOUÉ (26 octobre 2001) - AUDUN-LE-ROMAN (29 octobre 2001) - AVILLERS (25 octobre 2001) - AVRIL (16 novembre 2001) - LES BAROCHES (22 novembre 2001) - BATILLY (15 octobre 2001) - BEUVILLERS (26 octobre 2001) - BRÉHAIN-LA-VILLE (9 octobre 2001) - BRIEY (19 novembre 2001) BRONVAUX (24 octobre 2001) - CHAILLY-LES-ENNERY (9 novembre 2001) - CHATEL-SAINT-GERMAIN (8 novembre 2001) - CHENIÈRES (17 décembre 2001) - CONS-LA-GRANDVILLE (22 octobre 2001) - DONCOURT-LES-CONFLANS (23 octobre 2001) - ERROUVILLE (7 novembre 2001) - FILLIÈRES (6 décembre 2001) - FLÉVILLE-LI XIÈRES (19 octobre 2001) - GIRAUMONT (30 octobre 2001) - GONDRECOURT-AIX (12 octobre 2001) - HERSERANGE (28 novembre 2001) - HOMÉCOURT (30 octobre 2001) - HUSSIGNY-GODBRANGE (30 octobre 2001) - JOEUF (26 novembre 2001) - JOPPÉCOURT (5 novembre 2001) - JOUAVILLE (12 octobre 2001) - JOUDREVILLE (27 octobre 2001) - LABRY (21 novembre 2001) - LAIX (15 octobre 2001) - LANTÉFONTAINE (26 octobre 2001) - LESSY (9 novembre 2001) - LEXY (18 octobre 2001) - LONGLAVILLE (22 octobre 2001) - LONGWY (25 octobre 2001) - LUBEY (23 novembre 2001) - MAIRY-MAINVILLE (18 octobre 2001) - MAIZIÈRES-LES-METZ (26 octobre 2001) - MALAVILLERS (9 novembre 2001) - MANCE (22 octobre 2001) - MANCIÈULLES (22 novembre 2001) - MARANGE-SILVANGE (15 novembre 2001) - MERCY LE BAS (18 octobre 2001) - MERCY LE HAUT (29 octobre 2001) - MOINEVILLE (5 octobre 2001) - MONTOIS-LA-MONTAGNE (19 octobre 2001) - MONT-SAINT-MARTIN (26 octobre 2001) - MOUTIERS (13 novembre 2001) - NORROY-LE-SEC (16 novembre 2001) - NORROY-LE-VEEUR (7 novembre 2001) - OLLEY (19 octobre 2001) - OTHE (27 octobre 2001) - OZERAILLES (26 octobre 2001) - PIENNES (18 octobre 2001) - PLENOIS (31 octobre 2001) - RÉHON (16 novembre 2001) - REZONVILLE (18 octobre 2001) - ROMBAS (6 décembre 2001) - RONCOURT (18 octobre 2001) - SAINT-AIL (15 novembre 2001) - SAINT-JEAN-LÈS-BUZY (29 octobre 2001) - SAINT-PANCRÉ (7 décembre 2001) - SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE (9 novembre 2001) - SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES (15 octobre 2001) - SANCY (26 octobre 2001) - SAULNES (25 octobre 2001) - SAULNY (25 octobre 2001) - TELLANCOURT (4 octobre 2001) - THIL (11 décembre 2001) - THUMERÉVILLE (19 octobre 2001) - TRIEUX (22 octobre 2001) - TUCQUEGNI EUX (17 octobre 2001) - UGNY (15 octobre 2001) - VALLEROY (12 octobre 2001) - VERNÉVILLE (15 novembre 2001) - VILLE-AU-MONTOIS (24 octobre 2001) - VILLERS-LA-MONTAGNE (12 octobre 2001) - VILLE-SUR-YRON (12 octobre 2001) - VIONVILLE (6 novembre 2001) ;  
 VU l'avis favorable du sous-préfet de Briey en date du 27 décembre 2001 ;  
 VU l'avis favorable du sous-préfet de Metz-Campagne en date du 27 décembre 2001 ;  
 VU l'avis favorable du sous-préfet de Thionville en date du 8 janvier 2002 ;  
 VU l'avis favorable du sous-préfet de Verdun en date du 28 décembre 2001 ;  
 CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée telle que définie par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;  
 SUR propositions des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse ;

#### ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1er :** L'adhésion de la commune de BAZAILLES (Meurthe-et-Moselle), au syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois, est autorisée.

La commune de BAZAILLES sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

**ARTICLE 2 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey, Metz-Campagne, Thionville et Verdun, et le président du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 7 février 2002  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

METZ, le 22 février 2002  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Marc-André GANI BENQ

BAR-LE-DUC, le 28 février 2002  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Charles Edouard TOLLU

#### RECTORAT

#### ARRETE MODIFIANT LA DELEGATION DE SIGNATURE A L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE MEURTHE ET MOSELLE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté de délégation rectorale de signature à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Meurthe et Moselle, en date du 29 mars 2001, est modifié ainsi qu'il suit :

Le visa relatif à l'arrêté ministériel du 6 février 2001 nommant Monsieur Ronald KLAPKA est supprimé et remplacé par un visa relatif à l'arrêté ministériel du 2 octobre 2001 nommant Monsieur François CAUVEZ, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie de Meurthe et Moselle à compter du 15 octobre 2001.

Les dispositions de l'article 3 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul Jacques GUIOT, la délégation et la subdélégation de signature qui lui sont confiées par les articles 1 et 2 du présent arrêté, seront exercées par :

Monsieur François CAUVEZ  
 Inspecteur de l'Education Nationale,  
 Adjoint à l'Inspecteur d'Académie

Monsieur Christian HAOUY  
 Secrétaire Général de l'Inspection Académique

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 8 février 2002

Le Recteur,  
 Joseph LOSFELD

## ARRETE DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE POUR LE BUDGET DE LA CHANCELLERIE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 6 ;  
VU le décret n° 71-1105 du 30 décembre 1971 portant création de chancelleries ;  
VU la circulaire n° 83-121 du 9 mars 1983 relative aux délégations rectorales de signature ;  
VU le décret du 21 août 1997 nommant Monsieur Joseph LOSFELD, Recteur de l'Académie de NANCY-METZ ;  
VU le certificat administratif établi le 19 février 2002 par le ministre de l'éducation nationale, certifiant que Monsieur Jean PIERRE, conseiller de chambre régionale des comptes, détaché sur un emploi d'administrateur civil du ministère de l'éducation nationale, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2001 nommant Monsieur François NOEL Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire au Rectorat de l'Académie de NANCY-METZ ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1985 nommant Madame Marie-Claude SCHNEIDER Attaché Principal d'Administration Scolaire et Universitaire au Rectorat de l'Académie de NANCY-METZ ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ, à l'effet de signer, pour l'exécution du budget de la Chancellerie de l'Académie de NANCY-METZ, les décisions concernant :

- L'ensemble des pièces relatives aux recettes et aux dépenses de la Chancellerie.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Marie-Claude SCHNEIDER, Attaché Principal d'Administration Scolaire et Universitaire, chef de la Division des Affaires Générales et Financières, pour la gestion administrative des crédits (contrôle des dépenses engagées et mandatements, mandats de paiement, ordres de recettes et de dépenses) du budget propre et du budget annexe de la Chancellerie.
- Monsieur François NOEL, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Directeur de Cabinet, pour l'engagement de dépenses sur les comptes 62 (sous compte 625-7 exclusivement).

**Article 3** Le Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 28 février 2002

Le Recteur,  
J. LOSFELD

## ARRETE DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIERE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux Recteurs d'Académie, modifié par les décrets n° 62-418 du 11 avril 1962, n° 82-1113 du 23 décembre 1982 et n° 87-313 du 5 mai 1987, notamment son article 2 et les arrêtés pris en application ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 71-20 du 6 janvier 1971 portant autorisation de délégation de pouvoirs aux Commissaires de la République et aux Recteurs d'Académie en matière d'apprentissage artisanal et de cours professionnels ;  
VU le décret n° 76-863 du 8 septembre 1976 portant création des allocations de recherche, ensemble le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche ;  
VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment ses articles 14 et 16 ;  
VU l'arrêté du 26 juin 1962 portant autorisation aux Recteurs d'Académie de déléguer leur signature ;  
VU l'arrêté du 21 décembre 1962, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relatif au Ministère de l'Education Nationale (opérations ordinaires), et notamment son article 4 ;  
VU l'arrêté du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du Ministère de l'Education Nationale ;  
VU l'instruction du 20 décembre 1967 portant application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis aux fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;  
VU la circulaire n° 79-283 et n° 79-U-058 du 7 septembre 1979 relative aux prêts aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat ;  
VU les arrêtés préfectoraux de la Région Lorraine S.G.A.R. n° 99-18 du 20 janvier 1999 et n° 99-603 du 28 décembre 1999 donnant délégation d'ordonnateur secondaire à Monsieur Joseph LOSFELD, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, et portant délégation de signature pour l'exécution du budget du Ministère de l'Education Nationale ;  
VU le décret du 21 août 1997 nommant Monsieur Joseph LOSFELD, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 août 1982 nommant Mademoiselle Pierrette HOFFMANN, attaché principal d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1985 nommant Madame Marie-Claude SCHNEIDER, attaché principal d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;  
VU l'arrêté ministériel n° 187 du 22 mai 1987 intégrant Monsieur Maxime MAZZINI dans le corps des ingénieurs de recherche et l'arrêté ministériel du 2 mai 2000 le mutant au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;  
VU l'arrêté ministériel du 04 septembre 1987 nommant Madame Claudine GALOTTE, attaché principal d'administration scolaire et universitaire et l'affectant au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;  
VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 1990 nommant Madame Annick HOUZELOT, attaché principal d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;  
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1992 nommant Madame Marie-Christine ROSIER, conseiller d'administration scolaire et universitaire et l'arrêté ministériel du 24 septembre 1993 l'affectant au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;  
VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2001 nommant Madame Mireille PIERRET attaché principal d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1996 nommant Monsieur Michel VINCENT, attaché principal d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement) du 08 avril 1999 mettant Madame Eliane STEPHAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale auprès du Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, en qualité d'ingénieur régionale, conseiller technique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1999 nommant Monsieur Guilhem ROYER de la BASTIE délégué académique à la formation continue de l'Académie de Nancy-Metz à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2000 nommant Monsieur Dominique GILLET attaché d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2000 nommant Mademoiselle Françoise POIROT attaché d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 nommant et détachant Madame Solange BONNEAUD dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz ;

VU le contrat du 30 mai 1977 employant Madame Josette BARTHELEMY en qualité d'agent contractuel au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;

VU le certificat administratif établi le 19 février 2002 par le ministre de l'éducation nationale, certifiant que Monsieur Jean PIERRE, conseiller de chambre régionale des comptes, détaché sur un emploi d'administrateur civil du ministère de l'éducation nationale, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de la délégation de signature du Préfet de la Région de Lorraine au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz :

**ARTICLE 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz, et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Marie-Claude SCHNEIDER, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, Chef de la Division des Affaires Générales et Financières :

- pour les mandats de paiement, les moyens de règlement, les ordres de recettes et de dépenses, les pièces justificatives de dépenses et de recettes, et plus généralement, tous les documents, actes administratifs et financiers, y compris ceux des titres V et VI relatifs aux opérations d'investissement.

- pour tous les actes relatifs au contrôle des budgets, décisions modificatives, comptes financiers des EPLE et de leurs services à comptabilité distincte GRETA et CFA.

- pour les décisions relevant les créanciers de l'État de la prescription qu'ils encourent, dans le cadre des dispositions de l'article premier alinéa 2 du décret n° 99-89 du 8 février 1999.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, de Madame Solange BONNEAUD et de Madame Marie-Claude SCHNEIDER, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Dominique GILLET, attaché d'administration scolaire et universitaire :

en ce qui concerne la gestion des crédits et le remboursement des frais de déplacements, examens et stages.

**ARTICLE 4** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Mademoiselle Pierrette HOFFMANN, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, dans la limite de ses compétences :

- pour les pièces relevant de la gestion des traitements et ayant pour objet les validations de service, les vacations, les retenues sur traitement, les ouvertures de crédits d'heures supplémentaires, les notifications d'avances sur traitement, ainsi que les pièces entrant dans les relations avec la Trésorerie Générale de METZ (Centre électronique régional).

- pour les pièces relatives aux allocations de formation reclassement et aux allocations pour perte d'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, de Madame Solange BONNEAUD et de Mademoiselle Pierrette HOFFMANN, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Josette BARTHELEMY, agent contractuel :

en ce qui concerne les indemnités d'enseignement et les factures en liaison avec des actions de formation et d'animation.

**ARTICLE 5** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Marie-Christine ROSIER, conseiller d'administration scolaire et universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers et de Service, dans la limite de ses compétences :

pour les pièces relevant de la gestion des traitements et ayant pour objet les validations de service, les vacations, les retenues sur traitement, les notifications d'avances sur traitement, ainsi que les pièces entrant dans les relations avec la Trésorerie Générale de METZ (Centre Electronique Régional).

pour les prestations à caractère social.

pour les pièces relatives aux allocations de formation reclassement et aux allocations pour perte d'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine ROSIER, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Claudine GALOTTE, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, pour les prestations à caractère social.

**ARTICLE 6** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Eliane STEPHAN, ingénieur divisionnaire T.P.E., ingénieur régionale de l'équipement, Chef de la Division du Patrimoine et de l'Action Immobilière :

pour les pièces arrêtant le montant des mémoires et factures des titres V et VI, relatives aux opérations d'investissement dans le domaine des constructions, des acquisitions immobilières, des travaux d'entretien du patrimoine immobilier et de soutien de programme ;

pour les mandats de paiement, les moyens de règlement, les ordres de recettes et de dépenses, les pièces justificatives de dépenses et, plus généralement, tous les documents, actes administratifs et financiers des titres V et VI relatifs aux opérations d'investissement.

**ARTICLE 7** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Monsieur Michel VINCENT, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, Chef de la Division de l'Enseignement Supérieur :

1 - pour les pièces relatives aux opérations de mandatement des subventions de fonctionnement allouées aux établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de NANCY-METZ.

2 - pour les pièces relatives aux opérations de mandatement pour les allocations de recherche, allocations pour perte d'emploi des allocataires de recherche.

3 - pour tous les actes administratifs et financiers nécessaires à l'exécution des dépenses relatives aux allocations de recherche accordées par le Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie.

4 - pour les pièces relatives aux bourses d'enseignement supérieur, aides individualisées exceptionnelles et prêts d'honneurs.

5 - dans la limite de ses compétences :

- pour les pièces relevant de la gestion des traitements et ayant pour objet les validations de service, les vacations, les retenues sur traitement, les ouvertures de crédits d'heures supplémentaires, les notifications d'avances sur traitement, ainsi que les pièces entrant dans les relations avec la Trésorerie générale de Metz (centre électronique régional)

- pour les pièces relatives aux allocations de formation reclassement et aux allocations pour perte d'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, de Madame Solange BONNEAUD et de Monsieur Michel VINCENT, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Annick HOUZELOT, attaché principal d'administration scolaire et universitaire :

en ce qui concerne les pièces énumérées aux rubriques 1, 2, 3 et 5 de l'article 7.

**ARTICLE 8** En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Monsieur Guilhem ROYER de la BASTIE, professeur certifié, Délégué Académique à la Formation Continue :

- pour tous les actes relatifs au contrôle des annexes financières des actions réalisées par les G.R.E.T.A.

- pour tous les actes relatifs aux contrats de travail des personnels recrutés par les G.R.E.T.A.

**ARTICLE 9** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Monsieur Maxime MAZZINI, ingénieur de recherche, chef du Centre Informatique de Gestion de l'Académie de Lorraine :

pour les contrats, conventions, ordres de service, bons ou lettres de commande, visas de conformité et prises en charge de factures relatifs à la gestion financière du Centre Informatique de Gestion de l'Académie de Lorraine.

**ARTICLE 10** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Mademoiselle Françoise POIROT, attaché d'administration scolaire et universitaire.

pour les pièces relatives aux dépenses d'équipements pédagogiques.

**ARTICLE 11** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Mireille PIERRET, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division des Examens et Concours :

pour les ordres de service, bons de commande, ordres de mission, visas de conformité et prises en charge de factures relatifs à la gestion financière du service des examens et concours.

**ARTICLE 12** Le Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Le Recteur,  
Joseph LOSFELD

#### ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE

##### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

VU le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé ;

VU le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privé ;

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié portant délégation d'attributions aux Recteurs d'Académie, notamment son article 2 et les arrêtés pris en application ;

VU le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

VU le décret n° 71-20 du 6 janvier 1971 portant délégation de pouvoirs aux Préfets et aux Recteurs d'Académie en matière d'apprentissage artisanal et de cours professionnels ;

VU le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié relatif aux règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels ;

VU les décrets n° 81-339 et 81-340 du 7 avril 1981 relatifs à la formation professionnelle continue des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, ensemble le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

VU le décret n° 84-620 du 16 juillet 1984 relatif à la déconcentration de certains contentieux concernant l'Education Nationale ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ingénieurs, techniciens et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Education nationale, de la recherche et de la technologie ;

VU le décret n° 87-787 du 23 septembre 1987 relatif à la déconcentration de certains contentieux concernant l'Education Nationale, notamment son article premier ;

VU le décret n° 92-296 du 27 mars 1992 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

VU l'arrêté du 26 juin 1962 portant autorisations aux Recteurs d'Académie de déléguer leur signature ;

VU l'arrêté du 27 mars 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

VU le décret du 21 août 1997 nommant Monsieur Joseph LOSFELD, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1982 nommant Mademoiselle Pierrette HOFFMANN attaché principal d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1992 nommant Madame Béatrice BOITEAU attaché d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1992 nommant Madame Marie-Christine ROSIER conseiller d'administration scolaire et universitaire et l'arrêté ministériel du 24 septembre 1993 l'affectant au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 nommant et détachant Madame Solange BONNEAUD dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 nommant Monsieur Jean-François BOILLEY attaché d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2000 nommant Mademoiselle Françoise POIROT attaché d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;  
VU le contrat du 30 mai 1977 employant Madame Josette BARTHELEMY en qualité d'agent contractuel au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;  
VU le certificat administratif établi le 19 février 2002 par le ministre de l'éducation nationale, certifiant que Monsieur Jean PIERRE, conseiller de chambre régionale des comptes, détaché sur un emploi d'administrateur civil du ministère de l'éducation nationale, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

1.1 - Décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et d'éducation, l'éducation des élèves, la vie scolaire, la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants au niveau des lycées, des lycées professionnels, des établissements d'éducation spéciale et dans le domaine de l'aide aux étudiants ;

1.2 - En matière de gestion et de tutelle des établissements et services scolaires :

Actes définis par les arrêtés et circulaires pris en application du décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié.

1.3 - En matière de gestion des personnels :

Actes définis par les arrêtés et circulaires pris en application du décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif aux personnels dont la gestion a été déconcentrée, à l'exclusion du personnel enseignant titulaire de l'enseignement supérieur et des décisions relatives au détachement, à la mise en position hors cadre et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

1.4 - En matière de gestion de certains personnels de l'enseignement supérieur :

Etablissement de la liste des candidats autorisés à demander leur inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Maîtres de Conférences mentionnée à l'article 24 du décret du 6 juin 1984 susvisé et sur la liste de qualification aux fonctions de Professeurs des Universités mentionnée à l'article 43 du décret précité, à l'issue de la sélection opérée par les commissions de spécialistes des Universités.

Etablissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours d'agrégation de l'Enseignement Supérieur, conformément aux articles 49-2 et 49-3.

Etablissement de la liste des dossiers de candidats non recevables.

Actes de gestion relatifs aux personnels contractuels relevant des dispositions du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

1.5 - En matière de formation des personnels :

Les décisions d'ordre individuel au titre des actions de formation professionnelle initiale et continue des personnels enseignants titulaires et non titulaires de l'Education Nationale visant les stages, journées, réunions de travail, convocations valant ordre de mission pouvant donner lieu à autorisation d'absence ou congés de formation professionnelle ;

Les conventions de stages en entreprises effectués par les personnels enseignants titulaires et non titulaires ;

Les conventions en vue de l'organisation d'actions de formation avec des organismes d'Etat ou privés au profit des personnels enseignants titulaires et non titulaires ;

Les décisions concernant la tutelle administrative, les conseils d'administration et la rénovation ;

1.6 - En matière d'enseignement privé au niveau du second degré :

Actes relatifs à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat ;

Actes relatifs à la gestion des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

1.7 - En matière de recours contentieux devant les tribunaux administratifs :

Mémoires en défense devant les tribunaux administratifs en application de l'instruction n° 84-494 du 17 décembre 1984 relative aux recours devant les tribunaux administratifs, déconcentration, exercice des pouvoirs pour le dépôt des mémoires.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz, la délégation de signature prévue par l'article premier, § 1.3 du présent arrêté sera exercée par :

- Mademoiselle Pierrette HOFFMANN, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division des Personnels Enseignants dans la limite de ses attributions.

- Madame Marie-Christine ROSIER, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers et de Service dans la limite de ses attributions.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz, la délégation de signature prévue par l'article premier, § 1.5, à l'exception des décisions relatives à la formation professionnelle initiale, sera exercée par Mademoiselle Pierrette HOFFMANN, chef de la Division des Personnels Enseignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, de Madame Solange BONNEAUD et de Mademoiselle Pierrette HOFFMANN, la délégation de signature sera exercée par Madame Josette BARTHELEMY, agent contractuel, en ce qui concerne les décisions d'attribution d'heures supplémentaires et de décharges de service en liaison avec des actions de formation.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean PIERRE, Secrétaire Général et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Nancy-Metz, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-François BOILLEY, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour les décisions concernant l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat et la gestion des moyens en heures d'enseignement ; la répartition de crédits spécifiques (fonds d'animation, fonds sociaux, fonds « cantine », fonds de vie lycéens) ; la gestion des postes non enseignants

- Mademoiselle Françoise POIROT, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour les décisions concernant le contrôle et le suivi des conseils d'administration des établissements et les équipements pédagogiques.

- Madame Béatrice BOITEAU, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour les décisions concernant l'organisation pédagogique des établissements publics d'enseignement du second degré, la gestion des postes et des heures supplémentaires, notamment les fiches d'organisation de service, à l'exclusion de celles du Rectorat et des Inspections académiques.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 7 mars 2002

Le Recteur,  
Joseph LOSFELD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	217
<b>SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT .....</b>	<b>217</b>
<i>BUREAU DE LA DECONCENTRATION.....</i>	<i>217</i>
ARRETE N° 02.DEC.03 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE GALLEMANT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS .....	217
ARRETE N° 02.DEC.04 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE HECTOR DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST PAR INTERIM.....	218
ARRETE N° 02.DEC.05 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'INGENIERIE PUBLIQUE A M. DIDIER CAUVILLE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT, M. SERGE HECTOR, DIRECTEUR PAR INTERIM DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, M. MAURICE DUBOL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, ET M. JEAN-PAUL CHAUMONT, DIRECTEUR DU CETE DE L'EST .....	219
ARRETE N° 02.DEC.06 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME ELI SABETH PIERRON, ATTACHE PRINCIPAL, DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE CHEF DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT (SOME) .....	220
ARRETE N° 02.DEC.08 ACCORDANT DELEGATION DE POUVOIRS A M. CHRISTOPHE GALLEMANT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS AFIN DE PRESIDER LA VENTE PAR ADJUDICATION PUBLIQUE SUR SOUMISSIIONS CACHETEEES DE BOIS FAÇONNES DU MARDI 6 MARS 2002 A BRIEY (54150).....	222
ARRETE N° 02.DEC.09 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ERIC PIERRAT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DU CABINET DU PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	222
<i>BUREAU DU BUDGET ET DE L'ANALYSE FINANCIERE .....</i>	<i>223</i>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES PREPOSES A LA REGIE DE RECETTES DE LA SOUS-PREFECTURE DE BRIEY .....	223
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES .....</b>	<b>224</b>
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>224</i>
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	224
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	224
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	224
<i>DEUXIEME BUREAU.....</i>	<i>224</i>
ARRETE AGREANT LE FONDS LOCAL EMPLOI SOLIDARITE DU LUNEVILLOIS.....	224
ARRETE AGREANT LE FONDS LOCAL EMPLOI SOLIDARITE DE NANCY .....	225
ARRETE AGREANT LE FONDS LOCAL EMPLOI SOLIDARITE DES VALLEES .....	225
<i>TROISIEME BUREAU .....</i>	<i>225</i>
ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	225
ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	226
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE - EXAMEN D'UN AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY.....	226
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE - COMMISSION D'OUVERTURE DES OFFRES DU MARCHE DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE LA CITE JUDICIAIRE DE BRIEY .....	227
<i>QUATRIEME BUREAU.....</i>	<i>227</i>
ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS POUR LES ARRONDISSEMENTS DE NANCY, LUNEVILLE ET TOUL .....	227
ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY.....	228
<i>CINQUIEME BUREAU.....</i>	<i>228</i>
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES BERGES, DE RECONSTRUCTION D'UN DEVERSOIR ET D'ENTRETIEN DU LIT DE L'EURON A BAYON .....	228
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>229</b>
<i>DEUXIEME BUREAU.....</i>	<i>229</i>
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES DELIVREE A LA SOCIETE « L'EST VOYAGES » .....	229
ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES DELIVREE A L'UNION DECONOMIE SOCIALE « MGEL VOYAGES » .....	229
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>229</b>
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>229</i>
ARRÊTÉ AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE MOSELLE ET DE L'ESCH.....	229
ARRÊTÉ AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU QUARTIER SAINT-MICHEL / JÉRICHO.....	230
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIEY .....</b>	<b>230</b>
ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE THIL AU S.I. « ESPACE VIDEO COMMUNICATION 2000 » .....	230
<b>SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE .....</b>	<b>231</b>
ARRETE AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE MEURTHE-ET-MORTAGNE A TENIR UN REGISTRE DE DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL A FEUILLETS MOBILES.....	231
ARRETE AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAI TEMENT DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR N° 2 A TENIR UN REGISTRE DE DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL A FEUILLETS MOBILES .....	231

**SOUS-PREFECTURE DE TOUL**..... 231  
 ARRETE PORTANT EXTENSION DE COMPETENCE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BOUVADE ..... 231  
 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE TOUL ..... 232

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT** ..... 232

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE** ..... 232  
 DELIBERATION N° 02/02 DU 19 FEVRIER 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE D'HEMODIALYSE A LA POLYCLINIQUE D'ESSEY-LES-NANCY ..... 232  
**ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**..... 233  
 ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/20 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE POMPEY (N° FINESS : H 54 000 0270 - B 54 001 0782)..... 233  
 ARRETE MODIFICATIF N° 14 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT ..... 233  
 ARRETE MODIFICATIF N° 9 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU ..... 234

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES** ..... 234  
**ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**..... 234  
 ARRETE DDASS / AES / N° 37 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY ..... 234  
 ARRETE DDASS / AES / N° 38 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX ..... 235  
 ARRETE DDASS / AES / N° 39 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE A BADONVILLER ..... 235  
 ARRETE DDASS / AES / N° 40 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE ..... 236  
 ARRETE DDASS / AES / N° 41 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE L'HOPITAL LOCAL DE POMPEY ..... 237  
 ARRETE DDASS / AES / N° 42 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON ..... 237  
 ARRETE DDASS / AES / N° 43 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE ST NICOLAS DE PORT ..... 238  
 ARRETE DDASS / AES / N° 44 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL ..... 239  
 ARRETE DDASS / AES / N° 45 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT ..... 239  
 ARRETE DDASS / AES / N° 46 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JŒUF ..... 240  
 ARRETE DDASS / AES / N° 47 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE LA MAISON HOSPITALIERE ST CHARLES A NANCY ..... 240  
 ARRETE DDASS / AES / N° 48 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE ST ELOI A NEUVES MAISONS ..... 241  
 ARRETE DDASS / AES / N° 271 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A LA SOCIETE MEDI DOM SARL A GONDREVILLE ..... 242  
 ARRETE DDASS / AES / N° 272 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A L'ASSOCIATION ARAI LOR A VANDOEUVRE-LES-NANCY ..... 242  
 ARRETE DDASS / AES / N° 273 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A LA SOCIETE VITALAIRE A CUSTINES ..... 242  
 ARRETE DDASS / AES / N° 274 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A LA SOCIETE AUXILIA MEDICAL A MAXEVILLE ..... 243  
 ARRETE DDASS / AES / N° 275 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A LA SOCIETE LOCAPHARM A PONT-A-MOUSSON ..... 243

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET** ..... 244  
**SERVICES VETERINAIRES**..... 244  
 ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE POUR L'EXERCICE EN MEURTHE-ET-MOSELLE DE M. POJER ALAIN, DOMICILE A LUNEVILLE ..... 244

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE** ... 244  
 ARRETE DE FERMETURE DOMINICALE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL « GRANDE DISTRIBUTION » ..... 244  
 ARRETE DE FERMETURE DOMINICALE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL « AMEUBLEMENT ET DECORATION » ..... 245  
 ARRETE DE FERMETURE DOMINICALE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL « HABILEMENT ET TEXTILE » ..... 245

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT** ..... 245  
 ARRETE DDE/INF/02/03 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN NU APPARTENANT A L'ETAT POUR FAUCHAGE ET RECOLTE DES HERBAGES SUR L'AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS ..... 245  
 ARRETE PREFECTORAL N° 2002/001/DDE/CAB COMPLETANT L'ARRETE N° 010/DDE/CAB DU 29 DECEMBRE 2000 AUTORISANT LA CIRCULATION DU TRAMWAY SUR PNEUS SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY ..... 246  
 ARRETE PREFECTORAL N° 2002/002/DDE/CAB AUTORISANT LA REMISE EN SERVICE COMMERCIAL DE LA LIGNE N° 1 (SECTEUR GUI DE DE VANDOEUVRE/VELODROME A SAINT-MAX/PLACE BARROIS ET SECTEUR GUI DE DE ROOSEVELT/MOUZIMPRE A ESSEY-LES-NANCY) DU TRAMWAY SUR PNEUS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY ..... 247  
 A V I S ..... 247

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY** ..... 248  
 AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE ..... 248  
 AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TIRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE ..... 248  
 AVIS DE CONCOURS SUR TIRES DE CONDUCTEUR D'AUTOMOBILE ..... 248  
 AVIS DE CONCOURS SUR TIRES DE CONDUCTEUR AMBULANCIER ..... 248

**AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI** ..... 249

DECISION N° 09/2002 PORTANT DELEGATION PERMANENTE A M. PAUL SUHR, DIRECTEUR REGIONAL DE LA LORRAINE .....249  
 DECISION N° 161/2002 PORTANT DELEGATION AUX DIRECTEURS DELEGUES .....249  
 DECISION N° 162/2002 PORTANT DELEGATION AUX DIRECTEURS DES AGENCES LOCALES .....250  
 DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-FRANÇOISE ROUQUIE NOMMEE DIRECTRICE DE L'AGENCE LOCALE DE NANCY-SAIN-TTHIEBAUT .....253  
 DELEGATIONS DE SIGNATURE A MESDEMOISELLES VALERIE FABING NOMMEE DIRECTRICE DE L'AGENCE LOCALE DE PONT-A-MOUSSON ET AGNES PETITJEAN NOMMEE DIRECTRICE DE L'AGENCE LOCALE DE LUNEVILLE .....253  
 DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FRANCO FEDERICI NOMME DIRECTEUR DE L'AGENCE LOCALE DE VANDOEUVRE .....253  
 PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE ..... 253  
 SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ..... 253  
 ARRETE 2002-2 SGAR DU 10 JANVIER 2002 MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 98-311 BIS DU 11 AOUT 1998 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE .....253

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**BUREAU DE LA DECONCENTRATION**

**ARRETE N° 02.DEC.03 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE GALLEMANT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 article 1er (article L.121- 1 du code forestier) créant l'office national des forêts ;  
 VU le code forestier et les décrets n° 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier ;  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi précitée ;  
 VU les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres, du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU la décision du directeur général de l'office national des forêts en date du 6 octobre 1997 nommant M. Christophe Gallemant chef du service départemental de la Meurthe-et-Moselle ;  
 VU la décision du directeur général de l'office national des forêts en date du 15 décembre 1998 nommant M. Christophe Gallemant directeur départemental de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à M. Christophe Gallemant en sa qualité de directeur départemental de l'office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle ;  
 Considérant les changements de personnels et de fonctions intervenus au sein de l'office national des forêts de Meurthe-et-Moselle ;  
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Christophe Gallemant, directeur départemental de l'office national des forêts, dans la limite des attributions et compétences transférées à cet établissement public, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- Délivrance de la décharge d'exploitation pour les exploitants forestiers (art. L 136-3 et R 136-2 du code forestier)
- Autorisation de vente ou d'échange de la quantité de bois tant de chauffage que de construction réservée en faveur des régions, des départements, des communes et sections de communes, des établissements publics, et des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne, lors des ventes de coupes et produits de coupes de ces organismes (art. L 144-3 et R 144-5 du code forestier)
- Déclaration de la déchéance de la vente de coupes ou produits de coupes à l'encontre de l'acheteur qui n'a pas fourni les cautions exigées dans le délai prescrit (L 134-5 et R 134-3 du code forestier)
- Exécution aux frais des acheteurs de coupes des travaux imposés par les clauses des ventes et inexécutées dans les délais fixés ; arrêté du mémoire des frais afférents à ces travaux qui sera rendu exécutoire (art. L 135-7 et R 135-11 du code forestier).

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Gallemant, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Jean Gardin, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, adjoint au directeur départemental, ou par le chef de la division de l'ONF territorialement compétent :

- Mme Régine Boisteaux, ingénieur forestier, chef de division à Briey,
- M. Jean-Michel Colle, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chef de la division de l'Office National des Forêts de Lunéville – Badonviller par intérim,
- M. Franck Jacquemin, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chef de division à Lunéville – Bayon, par intérim,
- M. Pierre Béneville, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, chef de division à Nancy – Haye,
- M. Frédéric Bedel, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chef de division à Nancy – Toul.

**ARTICLE 3 :** Demeurent réservées, en toute matières, à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres (cabinet),
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général.

**ARTICLE 4 :** Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires, sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe Gallemant, directeur départemental de l'office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 19 mars 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 20 mars 2002)

**ARRETE N° 02.DEC.04 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE HECTOR DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST PAR INTERIM**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements; tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret N° 82-627 modifié du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret N° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation, notamment son article 4 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 25 janvier 2002 nommant M. Serge Hector, ingénieur des ponts et chaussées de 1<sup>ère</sup> classe, directeur du service navigation du Nord-Est par intérim à compter du 28 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 accordant délégation de signature à M. Pierre Verdeaux, directeur du service navigation du Nord-Est ;

Compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein du service de la Navigation du Nord-Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1:** Délégation de signature est donnée à M. Serge Hector, ingénieur des ponts et chaussées de 1<sup>ère</sup> classe, directeur du service navigation du Nord-Est par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces administratives, dans les domaines énumérés ci-après :

**1 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

- occupations temporaires,
- établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours et le niveau des eaux - prises d'eau,
- déversements et rejets,
- travaux sur les voies d'eau domaniales :
  - \* prise en considération du projet,
  - \* ouverture de l'enquête,
  - \* approbation de l'acte de concession.
- outillages publics ; ports de plaisance :
  - \* prise en considération du projet,
  - \* ouverture de l'enquête,
  - \* approbation de l'acte de concession.
- outillages privés avec obligation de service public :
  - \* instruction de la demande, ouverture de l'enquête,
  - \* délivrance de l'autorisation.
- commissions permanentes d'enquêtes :
  - \* nomination des membres.
- tarifs et conditions d'usage des outillages sur les voies de navigation intérieures et les dépendances du domaine fluvial et dans les ports de plaisance,
  - \* affichage et consultation de la commission permanente d'enquête
  - \* opposition éventuelle dans le cas de modifications
- usine hydraulique, à l'exclusion de la mise à l'enquête
- réglementation des usines hydrauliques autorisées
- extraction de matériaux :
  - \* attestation de fin d'instruction domaniale
- remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles
- transfert de gestion et superposition de gestion :
  - \* signature du procès-verbal
- échanges et acquisition de terrains
- délimitation du domaine public fluvial, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête
- déclassement de cours d'eau :
  - \* envoi des propositions à l'administration centrale,
  - \* consultation des services, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- radiations des voies d'eau :
  - \* envoi des propositions à l'administration centrale,
  - \* consultation des services.
- concessions de voies d'eau :
  - \* envoi des propositions à l'administration centrale,
  - \* consultation des services.
- affermage des produits de francs bords
- concessions de ports de commerce et de plaisance :
  - \* approbation des conventions de sous-traités et des avenants.

**2 - REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION**

- règlements particuliers de police
- autorisation de manifestations sur les voies navigables,
- interruption de navigation
- contravention à la police de la navigation :
  - \* instruction des procès-verbaux
  - \* transmission des procès-verbaux au procureur de la République
- règlement de la navigation de plaisance

**3 - PROCEDURE D'EXPROPRIATION**

- préparation du dossier de l'enquête préalable à la D.U.P. éventuellement,
- levée des plans et recherche de propriétaires,
- préparation du dossier de l'enquête parcellaire, formalités nécessitées par cette enquête et formalités de l'article L. 13.2 du code de l'expropriation.

**4 - CONTENTIEUX DE GRANDE VOIRIE**

- notification des procès-verbaux
- saisine des tribunaux administratifs de procès-verbaux de grande voirie,

- notification et exécution des jugements.

**5 - PÊCHE**

- affermage de la pêche

- délits de pêche :

\* décisions transactionnelles

\* transmission de procès-verbaux au procureur de la République

- interdiction temporaire de la pêche

- autorisation de pratiquer des pêches exceptionnelles.

**6 - CHASSE**

- affermage de la chasse au gibier d'eau,

- délits de chasse sur le domaine public fluvial :

\* octroi de transactions

\* transmission de procès-verbaux au procureur de la République

**ARTICLE 2 :** Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres (cabinet),

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional.

**ARTICLE 3 :** Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné, hors les cas de convention de mise à disposition ou d'ingénierie publique.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge Hector, directeur du service navigation du Nord-Est par intérim, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 18 mars 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 18 mars 2002)

**ARRETE N° 02.DEC.05 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'INGENIERIE PUBLIQUE  
A M. DIDIER CAUVILLE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,  
M. SERGE HECTOR, DIRECTEUR PAR INTERIM DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST,  
M. MAURICE DUBOL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,  
ET M. JEAN-PAUL CHAUMONT, DIRECTEUR DU CETE DE L'EST**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres, du 1<sup>er</sup> Août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1993 du ministre de l'équipement, des transports, du tourisme et du logement nommant M. Jean-Paul Chaumont, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Est ;

VU l'arrêté du 26 mai 1997 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme nommant M. Didier Cauville, directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 1<sup>er</sup> Août 1997 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Serge Hector, directeur du service navigation du Nord-Est par intérim à compter du 28 janvier 2002 ;

VU l'arrêté du 18 avril 2000 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Maurice Dubol, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 5 juin 2001 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à M. Didier Cauville, directeur départemental de l'équipement, et à M. Dominique Louis, directeur adjoint pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. Serge Hector directeur du service navigation du Nord-Est par intérim, pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à M. Maurice Dubol, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et à M. Xavier Toussaint, adjoint au directeur pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à M. Jean Paul Chaumont, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Est, et à M. Georges Tempez, directeur adjoint, pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à la direction départementale de l'équipement à M. Jean Louis Hudeley, chef du service de l'ingénierie publique, M. Roland Spitzbarth, chef de l'arrondissement territorial Sud et M. Jean Claude Thiry, chef de l'arrondissement territorial Nord, pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes,

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée au service navigation du Nord Est à M. Philippe Thirion, chef de l'arrondissement études et grands travaux, pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 7 :** Délégation est donnée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à M. Joël Charbonnel, chef du service ingénierie de l'eau, pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 8 :** Délégation est donnée au centre d'études techniques de l'équipement de l'Est à M. Jean-Michel Valentin, directeur du laboratoire régional de Nancy, M. Jean-Paul Persy, directeur du laboratoire régional de Strasbourg, M. Gérard Gautier, chef du département informatique, M. Jean-François de Talence, chef du département aménagement et transports, M. Guy Grandgenèvre, chef du département gestion exploitation sécurité, et M. Philippe de Camaret, chef du département environnement infrastructures ouvrages d'art, pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Didier Cauville, directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle,
  - M. Maurice Dubol, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Meurthe-et-Moselle,
  - M. Serge Hector, directeur du service navigation du Nord-Est par intérim,
  - M. Jean Paul Chaumont, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Est,
- affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à :
- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Lorraine,
  - M. le trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 18 mars 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 18 mars 2002)*

**ARRETE N° 02.DEC.06 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME ELISABETH PIERRON, ATTACHE PRINCIPAL, DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE CHEF DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT (SOME)**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipements des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n° 1665 du ministère de l'intérieur du 1er juillet 1991 nommant Mme Elisabeth Pierron, attaché principal, à compter du 1er janvier 1990 ;

VU la décision préfectorale du 3 avril 1995 nommant Mme Elisabeth Pierron, chef du Some ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 accordant délégation de signature à Mme Pierron, chef du Some ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein du SOME ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth Pierron, attaché principal, à l'effet de signer :

**1) Bureau de la déconcentration :**

- tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision dans les matières suivantes :

a) préparation, secrétariat et suivi des réunions du "collège des chefs de service" (article 16.VI du décret du 1er juillet 1992 portant "charte de la déconcentration") ;

b) "schéma départemental des services publics" (article 16.IX du décret du 1.7.92) ;

c) organisation des actions inter-services déconcentrées : "chefs de projet", "pôles de compétences" (articles 12 et 13 du décret du 1.7.92) ;

d) mise en œuvre des "actions communes" (article 11 du décret) à plusieurs services déconcentrés en matière de formation professionnelle, d'informatique, de communication, d'action sociale ou d'achat public ;

e) . gestion et conservation du domaine public national et du domaine privé de l'Etat ;

. actes entrant dans le cadre de l'article L76 du Code du domaine de l'Etat ;

f) affaires immobilières inter-services :

. "schéma départemental des implantations de l'Etat" (nouvel article 15.1 du décret du 10 mai 1982)

- . cité administrative (nouvel article 15.4 du décret du 10 mai 1982)
  - . gestion inter-services de la cité administrative
  - . projet de restructuration et de déplacement de la cité administrative
  - . "désimbrication" (achat et vente des immeubles du Conseil Général)
  - . "pôle de compétence immobilier"
- g) organisation des services déconcentrés de l'Etat ;
- h) relations générales entre le préfet et les chefs des services déconcentrés de l'Etat : délégations de signature (article 17 du décret modifié du 10 mai 1982)
- i) mise en œuvre en ce qui concerne les services de l'Etat et les services publics, de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (titre III notamment). Schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;
- j) amélioration de l'accueil dans les services publics ;
- k) apprentissage dans la fonction publique ;
- l) tous documents et pièces comptables se rapportant aux frais postaux (Chapitre 37-10 article 10 paragraphe 21).
- 2) Bureau des ressources humaines (BRH) :**
- tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision,
  - les actes et documents correspondant à une décision d'autorité dans les matières suivantes :
    - a) arrêtés portant octroi de congés de maladie, congés de maternité et accidents de travail sur présentation des certificats médicaux réglementaires ;
    - b) en matière de formation, toutes pièces comptables et états de liquidation des frais s'y rapportant ;
    - c) titres de transport et réservations d'hôtels destinés aux participants aux stages de formation ;
    - d) visas obligatoires de l'animatrice de formation sur les fiches d'inscription aux stages et convocations ;
    - e) tous les documents et pièces comptables se rapportant au fonctionnement de la délégation interministérielle à la formation (chapitres 37.10, 34.01, 31.02).
    - f) tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont le bureau des ressources humaines assure la responsabilité de gestion (chapitre 37.10 article 10 du ministère de l'intérieur, paragraphes 50, 60 et 70).
- 3) Service d'action sociale :**
- tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision,
  - les actes et documents correspondant à une décision d'autorité dans les matières suivantes :
    - a) gestion de l'action sociale du ministère de l'intérieur, y compris sur le plan budgétaire ;
    - b) secrétariat permanent de la commission départementale de l'action sociale (CDAS)
- 4) Bureau du budget et du contrôle de gestion**
- tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision,
  - les actes et documents correspondant à une décision d'autorité dans les matières suivantes :
    - documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont le bureau du budget et du contrôle de gestion assure la responsabilité de gestion, ainsi qu'à l'ensemble des crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale (chapitre 37.10 article 10 du ministère de l'intérieur) ;
    - b) procès-verbaux d'appel de candidature et d'appel d'offres dans le cadre de la présidence de la commission d'ouverture des plis relatifs à des marchés publics de travaux ;
    - c) procès-verbaux d'adjudication ;
    - d) procès-verbaux d'appel d'offres dans le cadre de la présidence des séances du bureau de dépouillement des offres des groupements d'achats constitués en Meurthe-et-Moselle, en application de l'article 374 du Code des marchés publics ;
    - e) gestion du patrimoine immobilier (travaux d'aménagement et assurances préfecture et sous-préfectures).
- 5) Bureau de la logistique**
- tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont le bureau du budget et du contrôle de gestion assure la responsabilité de gestion (chapitre 37.10 article 10 du ministère de l'intérieur, paragraphes 12-4, 12-5, 14-2, 19-10, 19-20, 19-3, 33-20, 33-30) ;
- 6) Bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information (BRI TI) :**
- tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision.
  - tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont le bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information assure la responsabilité de gestion (chapitre 37.10 article 10 du ministère de l'intérieur, paragraphes 91-10, 91-20, 91-30, 91-50, 92-10, 92-20, 95-10, 95-20, 95-30, 96-10, 96-20, 96-30, 97-10) ;
- ARTICLE 2 :** Délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth Pierron, chef du Some, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes des arrêtés relevant de ses services.
- ARTICLE 3 :** Les délégations visées à l'article 1 ci-dessus peuvent également être exercées, dans le domaine de responsabilité de leur bureau, par les agents désignés ci-après.
- Bureau de la déconcentration :**
- \*Mme Evelyne Freidinger, attaché, chef du bureau.
- Bureau des ressources humaines :**
- \* Mme Françoise Gabrion, attaché, chef du bureau.
- En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée en matière de formation à Mme Laure Grandjean-Deloy, secrétaire administrative, animatrice de formation
- Service d'action sociale :**
- \* M. Jean-Michel Lefer, attaché de préfecture, chef du service d'action sociale.
- Bureau du budget et du contrôle de gestion :**
- \* Mlle Anne Pierre, attaché, chef du bureau.
- Bureau de la logistique - Service intérieur - Service imprimerie :**
- \* M. Claude Charpentier, contrôleur des services techniques, chef du bureau.
- En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à :
- \* M. Denis Lapointe, maître ouvrier principal, uniquement pour ce qui concerne la signature des bons de commande de petits équipements et pour des sommes ne dépassant pas 762.24 €
- Bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information :**
- \* M. Roger Herry, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau.
- ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth Pierron, délégation de signature est donnée à Melle Anne Pierre, chef du bureau du budget et du contrôle de gestion, à l'effet de signer les affaires visées à l'article 1 paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi qu'à l'article 2.
- En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à Mme Evelyne Freidinger, attaché
- ARTICLE 5 :** Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,  
 2°) aux ministres (cabinet),  
 3°) aux parlementaires,  
 4°) au préfet de région et au président du conseil régional  
 5°) au président du conseil général.

**ARTICLE 6** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elisabeth Pierron, chef du Service de l'organisation et des moyens de l'Etat (Some), à Mme Evelyne Freidinger, chef du bureau de la déconcentration, à Mme Laure Grandjean-Deloy, animatrice de formation, à Mme Françoise Gabrion, chef du bureau des ressources humaines, à M. Jean-Michel Lefer, attaché de préfecture, chef du service d'action sociale, à Mlle Anne Pierre, chef du bureau du budget et du contrôle de gestion, à M. Roger Herry, chef du bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information, et à M. Claude Charpentier, chef du bureau de la logistique, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 19 mars 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 19 mars 2002)*

---

**ARRETE N° 02.DEC.08 ACCORDANT DELEGATION DE POUVOIRS A M. CHRISTOPHE GALLEMANT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS AFIN DE PRESIDER LA VENTE PAR ADJUDICATION PUBLIQUE SUR SOUMISSIONS CACHETEEES DE BOIS FAÇONNES DU MARDI 6 MARS 2002 A BRIEY (54150)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°64-1 278 du 23 décembre 1964 créant l'Office national des forêts ;

VU l'article R. 134-9 du code forestier concernant la composition du bureau d'adjudication pour les ventes des coupes de bois ou des produits de coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : Délégation de pouvoirs est donnée à :

- M. GALLEMANT Christophe, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle

afin de présider la vente par adjudication publique sur soumissions cachetées de bois façonnés du mardi 6 MARS 2002 à BRIEY (54150).

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur départemental de l'Office national des forêts, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 5 mars 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 5 mars 2002)*

---

**ARRETE N° 02.DEC.09 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ERIC PIERRAT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS DE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DU CABINET DU PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 31 juillet 2001 nommant M. François Dumuis, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 6 juin 2001 nommant M. Eric Pierrat, administrateur civil de 2<sup>ème</sup> classe, en qualité de sous-préfet de 2<sup>ème</sup> classe, directeur du cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 18 juillet 2001 nommant M. Michel Zinger, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet de 1<sup>ère</sup> classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 accordant délégation de signature à M. Eric Pierrat, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2000 nommant M. Jean-Pierre Devidet, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau du cabinet, à compter du 6 septembre 2000 ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein du bureau du cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Eric Pierrat, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer :

- toutes correspondances et tous arrêtés individuels ou réglementaires, au titre des compétences exercées par le préfet et dans le cadre des attributions du cabinet du préfet ;

- les arrêtés d'hospitalisation d'office, en cas d'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture ;  
 ainsi que les ampliements et copies conformes de ces arrêtés.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Pierrat, la délégation définie à l'article 1 est donnée à M. François Dumuis, secrétaire général de la préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, délégation est donnée à M. Michel Zinger, sous-préfet chargé de mission et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, délégation est donnée à Jean-Pierre Devidet, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Devidet, chef du bureau du cabinet, délégation est donnée à M. Gérard Postal, attaché de préfecture, ainsi qu'à Mme Geneviève Laskowski, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les ampliations et copies conformes des arrêtés ainsi que les correspondances courantes entrant dans le cadre des délégations attribuées à M. Eric Pierrat, directeur du cabinet, et visées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Eric Pierrat, au titre des crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale pour les paragraphes dont il assure la responsabilité de gestion (Chapitre 37.10 article 10).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Pierrat :

1°) M. Jean-Pierre Devidet, chef du bureau du Cabinet, est habilité à signer tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont le bureau du cabinet assure la responsabilité de gestion,

2°) M. Lionel Thiébaud, chef de centre est habilité à signer tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont le Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique assure la responsabilité de gestion.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée dans le cadre des permanences à M. Eric Pierrat sur l'ensemble du département pour :

- la signature des arrêtés de reconduite à la frontière

- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire

- la signature des arrêtés à titre exceptionnel de toute décision nécessitée par une situation d'urgence

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Pierrat, M. Jean-Pierre Devidet, chef du bureau du Cabinet, est habilité à signer les arrêtés portant suspension du permis de conduire, y compris dans le cadre de la procédure de rétention prévue par l'article L.18.1 du code de la route et interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

**ARTICLE 5** : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet :

a) les ordres de réquisition de la force publique et de l'autorité militaire,

b) les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres (cabinet),

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional,

5°) au président du conseil général.

**ARTICLE 6** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric Pierrat, directeur du cabinet, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Zinger, sous-préfet chargé de mission, ainsi qu'à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 19 mars 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 19 mars 2002)

## BUREAU DU BUDGET ET DE L'ANALYSE FINANCIERE

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES PREPOSES A LA REGIE DE RECETTES DE LA SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

#### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret N° 62-587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret N° 66-50 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret N°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU les décrets 82-89 et 82-90 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1981 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Briey ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 nommant Mme Gisèle OBEROSLER, secrétaire administratif de classe normal, régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Briey, modifié par l'arrêté du 8 octobre 1998 ;

VU la lettre de M. le Sous-Préfet de Briey en date du 15 février 2002 ;

VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget N° 93.75 du 29 juin 1993 ;

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général en date du 28 février 2002;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

#### A R R E T E :

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993, relatif à la nomination du régisseur et des préposés auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Briey est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 6** : Sont nommés préposée auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Briey :

- Mme Marianne BASTIEN, adjoint administratif principal

- Mme Josiane RIGHETTI, adjoint administratif

- Mme Virginie HAINÉ, adjoint administratif

- Mme Emmanuelle HANKUS, adjoint principal

- M. Jean-Pierre BOROWSKI, secrétaire administratif.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier payeur général.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### PREMIER BUREAU

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 14 mars 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Macellum, en qualité d'exploitant, en vue de procéder à l'extension d'un supermarché à l enseigne Intermarché à PONT A MOUSSON - ZAC du Breuil de 453 m<sup>2</sup> de vente portant la surface totale de vente à 2 250 m<sup>2</sup> et à la création d'une galerie marchande attenante de 386 m<sup>2</sup> de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de PONT A MOUSSON.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 15 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 14 mars 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA CORA, en qualité d'exploitant, en vue de procéder à l'extension d'un hypermarché à l'enseigne CORA à TOUL de 2 290 m<sup>2</sup> de vente portant la surface totale de vente à 7 413 m<sup>2</sup> et de sa galerie marchande de 600 m<sup>2</sup> de vente portant la surface totale de vente à 740 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de TOUL.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 15 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 14 mars 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Cora en qualité d'exploitant, en vue de procéder à la régularisation de la station service annexée à l'hypermarché CORA à TOUL d'une surface de vente de 185 m<sup>2</sup> et comportant 6 positions de ravitaillement.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de TOUL.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 15 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal Chef du Bureau,  
H. DURAND

### DEUXIEME BUREAU

#### ARRETE AGREANT LE FONDS LOCAL EMPLOI SOLIDARITE DU LUNEVILLOIS

##### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié par décret n° 98-1108 du 9 décembre 1998 instituant les contrats emploi solidarité,

Vu le décret n° 91- 962 du 19 septembre 1991 et la circulaire n° 99 / 138 du 17 décembre 1999 relatifs aux fonds locaux emploi solidarité,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1995 modifié par l'arrêté du 17 février 1997, agréant le fonds local du Lunévillois

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2001 agréant le fonds local "des territoires du sud nancéen"

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le dossier établi le 03 janvier 2002 par le F.L.E.S. du Lunévillois

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

##### A R R E T E :

**ARTICLE 1**: les arrêtés préfectoraux du 26 mai 1995 et 17 février 1997 ci dessus mentionnés sont rapportés;

**ARTICLE 2**: le Fonds Local Emploi Solidarité du Lunévillois est agréé pour une durée indéterminée à exercer ses activités sur le territoire constitué par l'arrondissement de Lunéville.

**ARTICLE 3**: Pour permettre aux services de l'Etat de vérifier que le F.L.E.S. a respecté les conditions de fonctionnement et de financement prévus au cahier des charges, conformément à l'article 1.6 de la circulaire du 17 décembre 1999 précitée, celui ci transmettra chaque année au Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- le bilan d'activité de l'exercice,
- le bilan comptable relatif à l'activité,
- le bilan prévisionnel pour l'année suivante

**ARTICLE 4**: Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous Préfet de Lunéville et Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent qui sera d'une part notifié au Président du fonds local, d'autre part publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 4 mars 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## ARRETE AGREANT LE FONDS LOCAL EMPLOI SOLIDARITE DE NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié par décret n° 98-1108 du 9 décembre 1998 instituant les contrats emploi solidarité,  
 Vu le décret n° 91- 962 du 19 septembre 1991 et la circulaire n° 99 / 138 du 17 décembre 1999 relatifs aux fonds locaux emploi solidarité,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 9 Mai 1995 agréant le fonds local de Nancy  
 Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,  
 Vu le dossier établi le 21 décembre 2001 par le F.L.E.S. de Nancy  
 Sur proposition de Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## A R R E T E :

**ARTICLE 1:** l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995 ci dessus mentionné est rapporté;

**ARTICLE 2:** le Fonds Local Emploi Solidarité de Nancy est agréé, pour une durée indéterminée en vue d'exercer ses activités sur le territoire constitué à titre principal par la Communauté Urbaine du Grand Nancy et subsidiaire par des communes géographiquement proches et non couvertes par un fonds local.

**ARTICLE 3:** pour permettre aux services de l'Etat de vérifier que le F.L.E.S. a respecté les conditions de fonctionnement et de financement prévus au cahier des charges, conformément à l'article 1.6 de la circulaire du 17 décembre 1999 précitée, celui ci transmettra chaque année au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- le bilan d'activité de l'exercice,
- le bilan comptable relatif à l'activité,
- le bilan prévisionnel pour l'année suivante

**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent qui sera d'une part notifié au Président du fonds local, d'autre part publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 4 mars 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

## ARRETE AGREANT LE FONDS LOCAL EMPLOI SOLIDARITE DES VALLEES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié par le décret n° 98- 1108 du 9 décembre 1998 instituant les contrats emploi solidarité,  
 Vu le décret n° 91- 962 du 19 septembre 1991 et la circulaire n° 99 / 38 du 17 décembre 1999 relatifs aux fonds locaux emploi solidarité,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995, modifié par arrêtés des 31 octobre 1995 et 31 décembre 1997, agréant le Fonds Local des Vallées  
 Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,  
 Vu le dossier établi le 3 janvier 2002 par le F.L.E.S. des Vallées  
 Sur proposition de Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## A R R E T E :

**ARTICLE 1:** les arrêtés préfectoraux des 2 mars 1995, 31 octobre 1995 et 31 décembre 1997 ci dessus mentionnés sont rapportés;

**ARTICLE 2:** le Fonds Local Emploi Solidarité des Vallées est agréé pour une durée indéterminée à exercer ses activités sur les territoires des Missions Locales de Pompey, Pont à Mousson et du Toulouis.

**ARTICLE 3:** Pour permettre aux services de l'Etat de vérifier que le F.L.E.S. a respecté les conditions de fonctionnement et de financement prévus au cahier des charges, conformément à l'article 1.6 de la circulaire du 17 décembre 1999 précitée, celui ci transmettra chaque année au Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- le bilan d'activité de l'exercice,
- le bilan comptable relatif à l'activité,
- le bilan prévisionnel pour l'année suivante,

**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Sous Préfets de Nancy Campagne et de Toul et Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent qui sera d'une part notifié au Président du fonds local, d'autre part publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 4 mars 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

## TROISIEME BUREAU

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES  
AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;  
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-070 du 15 janvier 1976 ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;  
 VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1992, fixant le seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
 VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat auprès des directions départementales de l'équipement, ensemble l'arrêté modificatif du 20 novembre 2001 ;  
 VU l'instruction codificatrice 93-75-A.B.K.O.P.R. du 19 juin 1993, relative aux régies d'avances et aux régies de recettes ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de l'équipement;  
 VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;  
 VU la demande présentée par M. le directeur départemental de l'équipement le 11 février 2002 en vue de fixer le montant de l'avance en euros ;  
 VU l'avis émis par Monsieur le trésorier payeur général le 26 février 2002 ;  
 Sur les propositions de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé du 31 décembre 1993 est annulé.

**Article 2** : Il est institué, auprès de la direction départementale de l'équipement de Meurthe-et-Moselle une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel susvisé du 21 octobre 1993.

**Article 3** : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 300 €.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement.

NANCY, le 11 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES  
AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;  
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-070 du 15 janvier 1976 ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;  
VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1992, fixant le seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes de L'Etat auprès des directions départementales de l'équipement, ensemble l'arrêté modificatif du 20 novembre 2001 ;  
VU l'instruction codificatrice 93-75-A.B.K.O.P.R. du 19 juin 1993, relative aux régies d'avances et aux régies de recettes ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de l'équipement ;  
Vu la demande présentée par M. le directeur départemental de l'équipement le 11 février 2002 en vue de la nomination d'un nouveau régisseur d'avances ;  
VU l'arrêté préfectoral de ce jour, instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de l'équipement de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'agrément prononcé par Monsieur le trésorier payeur général le 26 février 2002 ;  
Sur les propositions de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé du 31 décembre 1993 est annulé.

**Article 2** : Madame Sylviane VEILLE, adjoint administratif, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale de l'équipement de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er avril 2002.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylviane VEILLE et dont une ampliation comportant les échantillons de sa signature sera adressée à Monsieur le trésorier payeur général.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 11 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE  
EXAMEN D'UN AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES  
DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;  
Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;  
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;  
Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu l'arrête ministériel du 1er août 1984 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice) ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission chargée de l'examen du projet d'avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des installations électriques de la cité judiciaire de Nancy et de signer les procès verbaux correspondants.

**ARTICLE 2** : La séance se tiendra à la préfecture de NANCY le lundi 15 avril, à 10 h, à la préfecture de Nancy (Salle de la Bibliothèque. 1 rue préfet Claude Erignac. 2<sup>e</sup> étage).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 27 mars 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE  
COMMISSION D'OUVERTURE DES OFFRES DU MARCHÉ DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES  
DE LA CITE JUDICIAIRE DE BRIEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;  
Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;  
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;  
Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1984 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice) ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en son nom la commission d'examen des offres du marché de remplacement des menuiseries extérieures de la cité judiciaire de Briey et de signer les procès verbaux correspondants.

**ARTICLE 2** : La séance se tiendra à la préfecture de NANCY le jeudi 2 mai, à 10 h, à la préfecture de Nancy (Salle de la Bibliothèque. 1 rue préfet Claude Erignac. 2<sup>e</sup> étage).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
NANCY, le 27 mars 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

QUATRIEME BUREAU

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS  
POUR LES ARRONDISSEMENTS DE NANCY, LUNEVILLE ET TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 ;  
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> de son titre II ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;  
Vu le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du Code de la Consommation ;  
Vu le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du Code de la Consommation ;  
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan du 28 septembre 1995 ;  
Vu la réunion du collège « consommateurs » des membres du Comité Départemental de la Consommation du 8 mars 2002 ;  
Vu les propositions du 8 mars 2002 de l'Association Française des Etablissements de Crédit ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 portant composition de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers en Meurthe et Moselle;  
Vu l'arrêté modificatif du 11 octobre 2001 ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux du 14 mars et 21 octobre 2001 sont abrogés.

**ARTICLE 2** : La Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour les arrondissements de NANCY, LUNEVILLE et TOUL comprend :

- le Préfet, Président, ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant,
- M. le représentant local de la BANQUE de France,

• **Au titre des associations familiales ou de consommateurs**

*Titulaire*

- M. André FLOT de l'Union Fédérale des Consommateurs

*Suppléant*

- Mme Anne-Marie TAI NGLAND, de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie

• **Au titre des associations françaises des établissements de crédit**

*Titulaire*

- Mme Catherine MOKRANE, responsable du service Recouvrement à la Société Lorraine de Crédit Immobilier, 16 rue Raymond Poincaré à NANCY

*Suppléant*

- M. Christophe DAYRAUT, Directeur d'agence CETELEM, 34 rue Stanislas à NANCY

**ARTICLE 3** : Les représentants des associations familiales ou de consommateurs, ainsi que de l'Union des Associations Françaises des Etablissements de Crédit, sont nommés pour une durée d'un an.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. Les Sous-Préfets de LUNEVILLE et TOUL, M. le Sous-Préfet Chargé de Mission sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS  
POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1er de son titre II ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1er de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du Code de la Consommation ;

Vu le décret n° 99-65 du 1er février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du Code de la Consommation ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan du 28 septembre 1995 ;

Vu la réunion du collège « consommateurs » des membres du Comité Départemental de la Consommation du 8 mars 2002 ;

Vu les propositions du 8 mars 2002 de l'Association Française des Etablissements de Crédit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 portant composition de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de BRIEY;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de BRIEY comprend :

- le Préfet, Président, ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant
- M. le représentant local de la Banque de France

• **Au titre des associations familiales ou de consommateurs**

*Titulaire*

- Mme Brigitte KOSINSKI, de l'Union Départementale des Associations Familiales

*Suppléant*

- Mme Jocelyne SURBACK, de la Confédération Syndicale du Cadre de Vie

• **Au titre des associations françaises des établissements de crédit**

*Titulaire*

- Mme Catherine MOKRANE, responsable du service Recouvrement à la Société Lorraine de Crédit Immobilier, 16 rue Raymond Poincaré à NANCY

*Suppléant*

- M. Antoine SANNA, Directeur de l'Agence du Crédit Mutuel, 114-116 rue de Paris à HERSERANGE

**ARTICLE 3 :** Les représentants des associations familiales ou de consommateurs, ainsi que de l'Union des Associations Françaises des Etablissements de Crédit, sont nommés pour une durée d'un an.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Sous-Préfet de BRIEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

C I N Q U I E M E B U R E A U

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT  
DES BERGES, DE RECONSTRUCTION D'UN DEVERSOIR ET D'ENTRETIEN DU LIT DE L'EURON A BAYON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 211-7 et L 432-3 du code de l'environnement,

Vu les décrets n° 93-1182 du 21 octobre 1993 pris en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2001 déclarant d'intérêt général les travaux de renforcement des berges, de reconstitution d'un déversoir et d'entretien du lit de l'Euron à Bayon,

Vu la lettre du 13 février 2002 par laquelle le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Euron (SIAAVE) indique que les conditions climatiques défavorables du mois de décembre 2001 n'ont pas permis à l'entreprise titulaire du marché, notifié le 6 décembre 2001, de commencer les travaux avant le 31 décembre 2001,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :** L'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit "Les travaux de restauration et d'entretien de l'Euron devront faire l'objet d'un commencement substantiel sous peine de rendre caduque la déclaration d'intérêt général, avant le 30 juin 2002 "

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

**ARTICLE 3** M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle, M. le sous-préfet de Lunéville, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Euron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et affiché en mairies de Bayon et Lorey.

NANCY, le 15 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

## DEUXIEME BUREAU

## ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES DELIVREE A LA SOCIETE « L'EST VOYAGES »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,  
 Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,  
 Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,  
 Vu l'arrêté du 27 novembre 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.95.0010 à la société "L'EST VOYAGES", 5 bis avenue Foch 54000 NANCY,

**ARRETE :****ARTICLE 1er :**

L'arrêté du 27 novembre 1995 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.95.0010 à la société "L'EST VOYAGES", sise 5 bis avenue Foch 54000 NANCY est modifié comme suit:

"**Article 3** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société "CGU Courtage", 100 rue de Courcelles - 75858 PARIS Cedex 17".

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 mars 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur de la Réglementation,  
 M. SCHMITT

## ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES DELIVREE A L'UNION D'ECONOMIE SOCIALE « MGEL VOYAGES »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,  
 Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,  
 Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI. 054 95 0006 à l'Union d'Economie Sociale "MGEL VOYAGES", 44 Cours Léopold - 54042 NANCY,  
 Vu le courrier en date du 11 mars 2002 de M. Gérard REY, gérant de l'agence,

**ARRETE :****ARTICLE 1er :**

La licence d'agent de voyages n° LI.054.95.0006 délivrée à l'Union d'Economie Sociale "MGEL VOYAGES", 44 Cours Léopold 54042 NANCY par arrêté préfectoral du 13 septembre 1995, est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 mars 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur de la Réglementation,  
 M. SCHMITT

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

## PREMIER BUREAU

## ARRÊTÉ AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE MOSELLE ET DE L'ESCH

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch;  
 VU la délibération en date du 21 novembre 2001 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch décide de modifier ses compétences;  
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :  
 BELLEVILLE en date du 19 décembre 2001  
 DIEULOUARD en date du 13 décembre 2001  
 GÉZONCOURT en date du 14 décembre 2001  
 GRISOURT en date du 28 décembre 2001  
 ROGÉVILLE en date du 20 décembre 2001  
 ROSIÈRES-EN-HAYE en date du 11 décembre 2001  
 VILLERS-EN-HAYE en date du 28 décembre 2001  
 CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;  
 VU l'avis du sous-préfet de TOUL en date du 19 février 2002;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le dernier alinéa de la compétence n°2, "Aménagement de l'espace communautaire", des statuts de la communauté de communes de Vals de Moselle et de l'Esch est modifié comme suit ;

De plus, la structure intercommunale est chargée de participer à l'élaboration, au suivi et à l'approbation de Schéma de Cohérence Territoriale et d'adhérer, le cas échéant, à un syndicat mixte élu à cet effet.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL et le président de la communauté de communes de Vals de Moselle et de l'Esch sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes concernées et au trésorier-payeur de Meurthe-et-Moselle; et qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DU QUARTIER SAINT-MICHEL / JÉRICO**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212—1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1993 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le développement du quartier Saint-Michel / Jéricho ;

VU la délibération en date du 18 septembre 2001 par laquelle le comité syndical décide de modifier sa composition ;

VU la notification de cette décision aux communes membres du syndicat en date du 20 septembre 2001

demandant aux conseils municipaux de délibérer ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- MALZÉVILLE en date de 25 octobre 2001 ;

- SAINT-MAX en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal pour le développement du quartier Saint-Michel / Jéricho est modifié comme suit :

**3<sup>ème</sup> alinéa :** Le conseil municipal de chaque commune élit 4 représentants titulaires + 4 suppléants.

**4<sup>ème</sup> alinéa :** Le comité élit en son sein :

-Un président

-Un vice-président

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du syndicat intercommunal pour le développement du quartier Saint-Michel / Jéricho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 19 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY**

**ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE THIL  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL « ESPACE VIDEO COMMUNICATION 2000 »**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal « espace vidéo communication 2000 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de THIL en date du 11 décembre 2001 demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal « espace vidéo communication 2000 » ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal « espace vidéo communication 2000 » en date du 20 décembre 2001 acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- HAUCOURT-MOULAINNE en date du 26 décembre 2001

- HUSSIGNY-GODBRANGE en date du 21 décembre 2001

- LONGLAVILLE en date du 4 février 2002

- MEXY en date du 11 février 2002

- MONT-SAINT-MARTIN en date du 8 février 2002

- SAULNES en date du 29 janvier 2002

- TIERCELET en date du 28 février 2002

- VILLERUPT en date du 28 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'adhésion de la commune de THIL au syndicat intercommunal « espace vidéo communication 2000 » est autorisée. La commune de THIL est représentée par 1 délégué titulaire.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal « espace vidéo communication 2000 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

ARRETE AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE MEURTHE-ET-MORTAGNE  
A TENIR UN REGISTRE DE DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL A FEUILLETS MOBILES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 2121-9 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des délibérations des conseils municipaux ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BALLOUX, sous préfet de Lunéville ;  
Vu la demande présentée par le SIVOM de Meurthe-et-Mortagne à l'effet de tenir un registre de délibérations du comité syndical à feuillets mobiles ;  
Vu l'avis favorable du directeur des archives de Meurthe-et-Moselle en date du 5 février 2002 ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal à vocations multiples de Meurthe-et-Mortagne est autorisé à tenir un registre de délibérations du comité syndical à feuillets mobiles à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Les feuillets mobiles seront, préalablement à leur utilisation, cotés et paraphés par le préfet ou son représentant.

**Article 3** : Les feuillets mobiles seront, dès leur utilisation, collés dans le registre à onglets. Le cachet de l'établissement public sera alors apposé, moitié sur l'onglet, moitié sur le feuillet mobile, en deux endroits différents.

**Article 4** : Le sous-préfet de Lunéville, le président du SIVOM de Meurthe-et-Mortagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée au directeur des services d'archives de Meurthe-et-Moselle.

LUNEVILLE, le 19 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Pierre BALLOUX

ARRETE AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR N° 2  
A TENIR UN REGISTRE DE DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL A FEUILLETS MOBILES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 2121-9 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des délibérations des conseils municipaux ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BALLOUX, sous préfet de Lunéville ;  
Vu la demande présentée par le SICTOM n° 2 à l'effet de tenir un registre de délibérations du comité syndical à feuillets mobiles ;  
Vu l'avis favorable du directeur des archives de Meurthe-et-Moselle en date du 5 février 2002 ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur n° 2 est autorisé à tenir un registre de délibérations du comité syndical à feuillets mobiles à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Les feuillets mobiles seront, préalablement à leur utilisation, cotés et paraphés par le préfet ou son représentant.

**Article 3** : Les feuillets mobiles seront, dès leur utilisation, collés dans le registre à onglets. Le cachet de l'établissement public sera alors apposé, moitié sur l'onglet, moitié sur le feuillet mobile, en deux endroits différents.

**Article 4** : Le sous-préfet de Lunéville, le président du SICTOM n° 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée au directeur des services d'archives de Meurthe-et-Moselle.

LUNEVILLE, le 19 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Pierre BALLOUX

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

ARRETE PORTANT EXTENSION DE COMPETENCE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BOUVADE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, relative à l'amélioration de la décentralisation ;  
VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment l'article 53 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Bouvade ;  
VU la délibération du 17 janvier 2002 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'assainissement de la Bouvade décide d'élargir la compétence du syndicat en matière d'assainissement et de modifier en conséquence, les articles 2 et 7 des statuts initiaux ;  
VU les délibérations concordantes et favorables des conseils municipaux des communes de :

BAGNEUX .....	(8/2/2002)	CREZILLES .....	(8/2/2002)
BLENOD LES TOUL .....	(21/2/2002)	MONT LE VIGNOBLE .....	(25/1/2002)
BULLIGNY .....	(1/2/2002)	MOUTROT .....	(8/2/2002)

VU les statuts modifiés et annexés au présent arrêté ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 2 et 7 des statuts sont désormais rédigés comme suit :

"**Article 2** : Le syndicat est habilité à exercer la compétence assainissement telle que définie :

- mise en œuvre des études diagnostics, et des travaux nécessaires à la réalisation de ces études, en vue de l'établissement des contrats pluriannuels à signer avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et le conseil général de Meurthe-et-Moselle, au profit des abonnés des communes adhérentes,

- exploitation des réseaux existants,
- extension de réseaux hors travaux liés à l'urbanisation d'une zone
- transport des effluents
- collecte des eaux,
- traitement des eaux usées,
- élimination des eaux claires parasites,
- études, travaux et gestion du service public,
- maîtrise d'ouvrage déléguée, sur demande d'autres communes et EPCI, pour l'exécution de travaux coordonnés sur les réseaux et la voirie à l'occasion de la réalisation de travaux d'assainissement.

**Article 7 :** La compétence exercée par le syndicat relevant d'un service à caractère industriel et commercial, il n'est pas prévu de contribution des communes adhérentes au sens de l'article L 5212-20 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes du syndicat seront assurées par le produit de la redevance d'assainissement recouvrée sur les abonnés des communes membres ainsi que par toutes recettes auxquelles peut prétendre un syndicat d'assainissement.

Il sera toutefois institué une contribution du budget général de chaque commune ayant transféré au syndicat sa compétence "assainissement". Cette contribution, recouvrée au titre des "eaux pluviales", sera fixée conformément aux dispositions prévues par la circulaire interministérielle du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967."

**Article 2 :** M. le sous-préfet de TOUL et M. le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Bouvade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat,
- Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le directeur des archives départementales.

Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.

TOUL, le 4 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Jacques BOYER

#### ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Les articles R 224.6 et R 224.7 et 8 du code de la route portant composition des commissions de suspension,

VU les articles L 224.7 à L 224.10 du même code,

VU le décret N° 75 1244 du 27 décembre 1975 et la circulaire interministérielle N° 75 659 du 27 décembre 1975 relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions de suspension du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001, modifié le 14 août et le 29 novembre 2001, portant constitution de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Toul ;

VU la proposition du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Meurthe et Moselle, en date du 27 février 2002.

#### A R R E T E :

**Article 1er :** Le 1er alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est modifié ainsi qu'il suit :

**Titulaires :** Monsieur RENARD, Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Toul,  
Monsieur UNTEREINER, commandant de police, chef de la circonscription de Toul,

**Suppléants :** Monsieur SZABO, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de Meurthe et Moselle,  
Monsieur DAUPHIN, Capitaine de police de la circonscription de Toul.

**Article 2 :** Le reste est sans changement

**Article 3 :** Le sous-préfet de Toul est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Ministre de l'Équipement, des transports et du logement, M le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et à chacun des intéressés.

TOUL, le 5 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Jacques BOYER

### SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

#### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

#### DELIBERATION N° 02/02 DU 19 FEVRIER 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE D'HEMODIALYSE A LA POLYCLINIQUE D'ESSEY-LES-NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 août 2001 présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité d'hémodialyse,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 7 janvier 2002,

CONSIDERANT l'importance de l'activité de l'établissement en hémodialyse,

CONSIDERANT que cette activité est compatible avec les objectifs du S.R.O.S. et que le service répond aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

#### D E C I D E

De renouveler l'autorisation d'activité d'hémodialyse de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

### ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

#### ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/20 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE POMPEY (N° FINESS : H 54 000 0270 - B 54 001 0782)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de l'Action et des Familles et de la Sécurité Sociale ;  
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;  
VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

#### A R R E T E :

**ARTICLE 1** : A partir du 1er mars 2002 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers des prestations suivants :

11 - Médecine.....	194,86 €
30 - Service de suite et de réadaptation.....	181,49 €
40 - U.S.L.D. ....	43,20 €

**ARTICLE 2** : La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002 comme suit :

- Budget général .....	1 771 325,000 €
- U.S.L.D. (forfait global de soins).....	548,451 €

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Hôpital local de POMPEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

#### ARRETE MODIFICATIF N° 14 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;  
VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
VU le décret N° 92-371 du 1<sup>ER</sup> avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifiés ;  
VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;  
VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;  
VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;  
VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;  
VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;  
VU la proposition du Directeur du Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E :

**Article 1** : Le Conseil d'Administration du Centre Spécialisé de SAINT-NICOLAS-DE-PORT est composé comme suit :

##### C - Autres membres :

- Un représentant non hospitalier des professions paramédicales :  
Monsieur Paul LETE  
au lieu de  
Madame Véronique WOIRGARD

**Article 2** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SAINT-NICOLAS-DE-PORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 6 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE MODIFICATIF N° 9 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
 VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;  
 VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
 VU le décret N° 92-371 du 1<sup>er</sup> avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifiés ;  
 VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;  
 VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;  
 VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;  
 VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;  
 VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;  
 VU la proposition de la Commission Médicale d'Etablissement ;  
 VU la désignation par le syndicat CFDT Santé Sociale de Meurthe-et-Moselle ;  
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le Conseil d'Administration du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU est modifié comme suit :

B - Représentants du personnel médical et paramédical :

3 Un membre de la Commission du Service de Soins Infirmiers :

Monsieur Pascal NICOLLE

au lieu de

Madame Catherine MARCHAND

4 Trois représentants du personnel hospitalier :

Monsieur Claude ROMBACH

au lieu de

Monsieur Jean-Paul CLEMENT

**Article 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 6 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARRETE DDASS / AES / N° 37 FIXANT POUR 2002**

**LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
 VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
 VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
 VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
 VU les avis des organismes d'assurance maladie ;  
 VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0767

- Tarif journalier :

.Forfait journalier de soins maison de retraite..... 14,80 Euros

- **Dotation globale :**

. Maison de retraite (soins) ..... 318 615,55 Euros

Compte tenu de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la dotation globale ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
31/01/2002	A.R.H.	Budget Général	44 139 044,00 Euros

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 44 457 659,55 Euros

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIEY, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de BRIEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 38 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
- VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
- VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0262

- **Tarif journalier :**

.Forfait journalier de soins maison de retraite..... 14,10 Euros

- **Dotation globale :**

. Maison de retraite (soins) ..... 782 005,68 Euros

Compte tenu de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la dotation globale ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
01/02/2002	A.R.H.	Budget Général	1 646 601,00 Euros

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 2 428 606,68 Euros

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 39 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DU L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE A BADONVILLER**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
 VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
 VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
 VU les avis des organismes d'assurance maladie ;  
 VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE A BADONVILLER :**

N° FINESS (EJ) 54 001 9007

- **Tarif journalier** :

.Forfait journalier de soins maison de retraite.....15,90 Euros

- **Dotation globale** :

. Maison de retraite (soins) ..... 702 236,58 Euros

Compte tenu de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la dotation globale ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
01/02/2002	A.R.H.	Budget Général	2 284 443,00 Euros

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 2 986 679,58 Euros

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal 3 H Santé à Badonviller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 40 FIXANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
 « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
 VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
 VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
 VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
 VU les avis des organismes d'assurance maladie ;  
 VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0080

- **Tarif journalier** :

.Forfait journalier de soins maison de retraite.....13,70 Euros

- **Dotation globale** :

. Maison de retraite (soins) ..... 968 298,23 Euros

Compte tenu de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la dotation globale ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
31/01/2002	A.R.H.	Budget Général	19 200 000,00 Euros

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 20 168 298,23 Euros

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de LUNEVILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de Lunéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 41 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DE L'HÔPITAL LOCAL DE POMPEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU les avis des organismes d'assurance maladie ;

VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**HOPITAL LOCAL DE POMPEY :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0098

- **Tarif journalier :**

.Forfait journalier de soins maison de retraite..... 18,90 Euros

- **Dotation globale :**

. Maison de retraite (soins) ..... 1 378 444,00 Euros

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'HOPITAL LOCAL DE POMPEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 42 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU les avis des organismes d'assurance maladie ;

VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0106

- **Tarif journalier :**

.Forfait journalier de soins maison de retraite.....21,40 Euros

- **Dotation globale :**

. Maison de retraite (soins) ..... 615 761,69 Euros

Compte tenu de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la dotation globale ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
01/02/2002	A.R.H.	Budget Général	10 179 880,00 Euros

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 10 795 641,69 Euros

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de Pont à Mousson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 43 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE ST NICOLAS DE PORT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU les avis des organismes d'assurance maladie ;

VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINT NICOLAS DE PORT :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0114

- **Tarif journalier :**

.Forfait journalier de soins maison de retraite..... 16,30 Euros

- **Dotation globale :**

. Maison de retraite (soins) ..... 887 442,93 Euros

Compte tenu de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la dotation globale ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
31/01/2002	A.R.H.	Budget Général	10 552 438,00 Euros

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 11 439 880,93 Euros

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Nicolas de Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 44 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
- VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
- VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE TOUL :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0049

- **Tarif journalier :**

. Forfait journalier de soins maison de retraite.....16,30 Euros

- **Dotation globale :**

. Maison de retraite (soins) ..... 611 468,74 Euros

Compte tenu de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la dotation globale ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale	
Date	Autorité			
01/02/2002	A.R.H.	Budget Général	13 003 990,00	Euros

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 13 615 458,74 Euros

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de TOUL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 45 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DE LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
- VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
- VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT :**

N° FINESS (EJ) 54 001 4081

- **Tarif journalier** :

.Forfait journalier de soins maison de retraite ..... 19,80 Euros

- **Dotation globale** :

. Maison de retraite (soins) ..... 603 742,93 Euros

Compte tenu de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la dotation globale ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale	
Date	Autorité			
01/02/2002	A.R.H.	Budget Général	405 700,00	Euros

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 1 009 442,93 Euros

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Lunéville, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Maison Hospitalière de Baccarat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 46 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JCEUF**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU les avis des organismes d'assurance maladie ;

VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JCEUF :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0882

- **Tarif journalier** :

.Forfait journalier de soins maison de retraite ..... 26,00 Euros

- **Dotation globale** :

. Maison de retraite (soins) ..... 469 716,76 Euros

Compte tenu de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la dotation globale ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale	
Date	Autorité			
01/02/2002	A.R.H.	Budget Général	2 960 700,00	Euros

Le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 3 430 416,76 Euros

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Briey, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de l'Association Hospitalière de Joëuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 47 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DE LA MAISON HOSPITALIERE ST CHARLES A NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
 VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
 VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
 VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
 VU les avis des organismes d'assurance maladie ;  
 VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**MAISON HOSPITALIERE ST CHARLES A NANCY :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0122

- **Tarif journalier :**

.Forfait journalier de soins maison de retraite .....14,10 Euros

- **Dotation globale :**

. Maison de retraite (soins) ..... 132 349,99 Euros

Compte tenu de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la dotation globale ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
01/02/2002	A.R.H.	Budget Général	4 186 980,00 Euros

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 4 319 329,99 Euros

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Maison Hospitalière St Charles à Nancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 48 FIXANT POUR 2002**

**LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
 « MAISON DE RETRAITE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE ST ELOI A NEUVES MAISONS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles;  
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
 VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
 VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
 VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
 VU les avis des organismes d'assurance maladie ;  
 VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION HOSPITALIERE ST ELOI A NEUVES MAISONS :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0437

- **Tarif journalier :**

.Forfait journalier de soins maison de retraite ..... 26,20 Euros

- **Dotation globale :**

. Maison de retraite (soins) ..... 143 553,01 Euros

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Association Hospitalière St Eloi à Neuves Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 12 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 271 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL  
A LA SOCIETE MEDIDOM SARL A GONDREVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la santé Publique, notamment l'article L.4211-5 ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Barth, gérant de **MEDIDOM S.A.R.L.** le 28 mai 2001, complétée le 27 août 2001, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 octobre 2001 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine en date du 19 novembre 2001 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La société **MEDIDOM S.A.R.L.**, gérée par Monsieur **BARTH** est autorisée, pour son site de rattachement sis Route Nationale 4 à 54840 **GONDREVILLE**, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**ARTICLE 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au préfet du département qui a octroyé cette autorisation.

**ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressé :

- au gérant de l'établissement,
- à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens - Section D,
- à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine - Inspection de la Pharmacie.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 272 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL  
A L'ASSOCIATION ARAIRLOR A VANDOEUVRE-LES-NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la santé Publique, notamment l'article L.4211-5 ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Cervantes, président de l'association **ARAIRLOR** le 23 mai 2001 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17 septembre 2001 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine en date du 19 novembre 2001 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'association **ARAIRLOR** présidée par Monsieur **CERVANTES** est autorisée, pour son site de rattachement sis 2, Route de Mirecourt à 54500 **VANDOEUVRE LES NANCY**, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**ARTICLE 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au préfet du département qui a octroyé cette autorisation.

**ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressé :

- au gérant de l'établissement,
- à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens - Section D,
- à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine - Inspection de la Pharmacie.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 273 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL  
A LA SOCIETE VITALAIRE A CUSTINES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la santé Publique, notamment l'article L.4211-5 ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande présentée par Madame Blandin-Matas, directeur régional de la société **VITALAIRE** le 21 mai 2001, complétée le 31 août 2001, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 octobre 2001 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine en date du 22 novembre 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La société **VITALAIRE**, dont le directeur régional est Madame Blandin-Matas, est autorisée, pour son site de rattachement sis Z.I. Pré à Varois à 54670 CUSTI NES, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**ARTICLE 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au préfet du département qui a octroyé cette autorisation.

**ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressé :

- au gérant de l'établissement,
- à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens - Section D,
- à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine - Inspection de la Pharmacie.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 274 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL  
A LA SOCIETE AUXILIA MEDICAL A MAXEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande présentée par Monsieur ALLIOTTE, président directeur général de la société **AUXILIA MEDICAL** le 4 mai 2001 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 octobre 2001 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine en date du 30 octobre 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La société **AUXILIA MEDICAL**, dont le président directeur général est Monsieur ALLIOTTE, est autorisée, pour son site de rattachement sis Maison Médicale, 19bis rue de la Meuse à 54320 MAXEVILLE, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**ARTICLE 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au préfet du département qui a octroyé cette autorisation.

**ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressé :

- au gérant de l'établissement,
- à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens - Section D,
- à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine - Inspection de la Pharmacie.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 275 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL  
A LA SOCIETE LOCAPHARM A PONT-A-MOUSSON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande présentée par Monsieur AUPHELLE, président directeur général adjoint de la société **LOCAPHARM** le 16 mai 2001, complétée le 7 août 2001, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 octobre 2001 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine en date du 19 novembre 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La société **LOCAPHARM**, dont le président directeur général adjoint est Monsieur AUPHELLE, est autorisée, pour son site de rattachement sis Zac du Breuil, 223 avenue E. Michelet à 54700 PONT A MOUSSON, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**ARTICLE 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au préfet du département qui a octroyé cette autorisation.

**ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressé :

- au gérant de l'établissement,
- à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens - Section D,
- à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine - Inspection de la Pharmacie.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE POUR L'EXERCICE EN MEURTHE-ET-MOSELLE  
DE M. POJER ALAIN, DOMICILIE A LUNEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

**VU** la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

**VU** le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

**VU** la demande de l'intéressé en date du 20 février 2002 et son engagement ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Monsieur POJER Alain  
Docteur Vétérinaire  
Clinique Vétérinaire de la Vezouze  
Rue Sébastien Keller  
54300 LUNEVILLE

**ARTICLE 2** : Monsieur POJER Alain est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 3** : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MALZEVILLE, le 8 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**ARRETE DE FERMETURE DOMINICALE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL « GRANDE DISTRIBUTION »**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17,

Vu l'avenant conclu le 23 février 1996 dans la branche professionnelle des commerces de grande surface,

Vu l'avenant n°1 à l'avenant du 23 février 1996 signé le 5 mars 1999

Vu l'avenant n°2 à l'avenant du 23 février 1996 signé le 1<sup>er</sup> février 2002

Vu l'arrêté préfectoral de fermeture dominicale des établissements de grande distribution du 23 février 1996,

Vu l'arrêté préfectoral de fermeture dominicale des établissements de grande distribution du 19 mars 1999

Vu l'avis du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article deux de l'avenant professionnel du 23 février 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dérogations à la règle du repos dominical du personnel prévues à l'article L 221-19 du code du travail ne pourront être sollicitées auprès de l'autorité compétente que dans les limites suivantes :

- les deux dimanches précédant le 25 décembre,
- un troisième dimanche sur autorisation municipale, après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'avenant professionnel «Commerces de grande surface» ainsi modifiées sont prorogées pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2002.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de Meurthe et Moselle, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 27 février 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## ARRETE DE FERMETURE DOMINICALE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL « AMEUBLEMENT ET DECORATION »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17,  
 Vu l'avenant conclu le 23 février 1996 entre les organisations professionnelles concernées par la vente d'articles d'ameublement et de décoration,  
 Vu l'avenant n°1 à l'avenant du 23 février 1996 signé le 5 mars 1999  
 Vu l'avenant n°2 à l'avenant du 23 février 1996 signé le 1<sup>er</sup> février 2002  
 Vu l'arrêté préfectoral de fermeture dominicale des établissements « Ameublement et décoration » du 23 février 1996,  
 Vu l'arrêté préfectoral de fermeture dominicale des établissements « Ameublement et décoration » du 19 mars 1999  
 Vu l'avis du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le second paragraphe de l'article trois est remplacé par les dispositions suivantes :

Trois dimanches à date fixe :

- Pour 2002 : 6 octobre, 13 octobre, 24 novembre
- Pour 2003 : 5 octobre, 12 octobre, 23 novembre
- Pour 2004 : 10 octobre, 17 octobre, 21 novembre

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'avenant professionnel «Ameublement et décoration» ainsi modifiées sont prorogées pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2002.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de Meurthe et Moselle, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 27 février 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

## ARRETE DE FERMETURE DOMINICALE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL « HABILLEMENT ET TEXTILE »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17,  
 Vu l'avenant conclu le 23 février 1996 entre les organisations professionnelles concernées par la vente d'articles d'habillement et de textiles,  
 Vu l'avenant n°1 à l'avenant du 23 février 1996 signé le 5 mars 1999  
 Vu l'avenant n°2 à l'avenant du 23 février 1996 signé le 1<sup>er</sup> février 2002  
 Vu l'arrêté préfectoral de fermeture dominicale des établissements « Habillement et textile » du 23 février 1996,  
 Vu l'arrêté préfectoral de fermeture dominicale des établissements « Habillement et textile » du 19 mars 1999  
 Vu l'avis du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article deux de l'avenant professionnel du 23 février 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dérogations à la règle du repos dominical du personnel prévues à l'article L 221-19 du code du travail ne pourront être sollicitées auprès de l'autorité compétente que dans les limites suivantes :

- les deux dimanches précédant le 25 décembre
- un troisième dimanche sur autorisation municipale, après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'avenant professionnel « Habillement et textile » ainsi modifiées sont prorogées pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2002.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de Meurthe et Moselle, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 27 février 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

## ARRETE DDE/INF/02/03 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN NU APPARTENANT A L'ETAT POUR FAUCHAGE ET RECOLTE DES HERBAGES SUR L'AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile,  
 VU le code du domaine de l'Etat,  
 VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,  
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.24 en date du 15 mai 2001 accordant délégation de signature à Monsieur Didier CAUVILLE, Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,  
 VU la demande de Monsieur FLORENTIN Gabriel sollicitant une autorisation d'occupation temporaire sur l'aérodrome de DONCOURT LES CONFLANS en date du 15 mai 2001,  
 VU l'avis du Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine en date du 20 novembre 2001,  
 VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,  
 VU la décision du Directeur des Services Fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 19 novembre 2001,

## A R R E T E :

**ARTICLE 1** :

Monsieur FLORENTIN Gabriel, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement une parcelle de 78 ha sur l'aérodrome de DONCOURT LES CONFLANS aux clauses et conditions définies ci-après, ainsi que le précise le plan joint à la présente autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour l'exercice des droits de fauchage et récolte des herbages. Il est donc tenu de se conformer aux clauses du cahier des charges annexé au présent acte.

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire est autorisé à sous-traiter une partie des droits qu'il détient à Messieurs BOUTROU Olivier et REIN Gilbert conformément à la répartition qui figure sur le plan annexé au présent arrêté. Monsieur BOUTROU maintiendra en herbe et entretiendra les parties hachurées sur le plan qui correspondent à des zones refuges pour le gibier.

Dans ce cas, le bénéficiaire est pécuniairement responsable, solidairement avec les sous-traitants, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :**

Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34 - 1 à L 34 - 9 du Code du Domaine de l'Etat.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de CINQ (5) ANS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

La demande de renouvellement de l'autorisation par le bénéficiaire devra être présentée TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la période d'autorisation.

**ARTICLE 6 :**

L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de retard dans le paiement des redevances,
- en cas de force majeure,
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable,
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire),
- en cas de cessation de l'usage du terrain pendant une durée d'un (1) an.

**ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire devra payer à l'Etat, recette principale des impôts de Briey pour l'occupation du terrain objet de la présente autorisation, une redevance de 1 905 € ( mille neuf cent cinq EUROS ), payable chaque année.

Il devra également régler le droit de 10 € (dix euros) prévu à l'article L. 29 du Code du Domaine de l'Etat à la recette principale des impôts de Briey.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire fait élection de domicile à :

Monsieur FLORENTIN Gabriel  
GAEC du Vieux Chêne  
16 rue Charles Pêche  
54800 DONCOURT LES CONFLANS

**ARTICLE 9 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation civile Nord-Est.

NANCY, le 25 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
D. CAUVILLE.

**ARRETE PREFECTORAL N° 2002/001/DDE/CAB COMPLETANT L'ARRETE N° 010/DDE/CAB DU 29 DECEMBRE 2000  
AUTORISANT LA CIRCULATION DU TRAMWAY SUR PNEUS SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R.312-11 et R.411-22 du Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral n° 010/DDE/CAB du 29 décembre 2000, autorisant la circulation du tramway sur pneus sur certaines voies de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1<sup>er</sup> mars 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E :****ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 010/DDE/CAB du 29 décembre 2000 susvisé, est complété comme suit :

La vitesse des rames sera limitée à 10 km/heure au passage des points singuliers suivants :

- sur Vandoeuvre, au passage de la rue Jean Jaurès vers la rue Léon Blum et la rue Gadol,
- sur Essey-lès-Nancy, au carrefour entre l'avenue Foch et l'avenue Roosevelt dans le sens Nancy vers Mouzimpré et au carrefour rues des Prés/Roosevelt/Général Leclerc dans le sens Mouzimpré vers Nancy.

Les vitesses précitées s'entendent dès l'entrée sur le point singulier et jusqu'à total dégagement de celui-ci par l'arrière de la rame.

**ARTICLE 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur de la C.G.F.T.E. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (antenne de Nancy), M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

NANCY, le 7 mars 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL N° 2002/002/DDE/CAB AUTORISANT LA REMISE EN SERVICE COMMERCIAL DE LA LIGNE N° 1  
(SECTEUR GUIDE DE VANDOEUVRE/VELODROME A SAINT-MAX/PLACE BARROIS ET SECTEUR GUIDE DE ROOSEVELT/MOUZIMPRE  
A ESSEY-LES-NANCY) DU TRAMWAY SUR PNEUS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'Orientation des Transports Intérieurs, notamment son article 9,  
VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 50,  
VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,  
VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 44,  
VU les articles R.312-11 et R.411-22 du Code de la Route,  
VU la circulaire du 14 février 1991 sur les contrôles techniques et de sécurité de l'Etat,  
VU la circulaire du 10 avril 2001 sur le contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les projets de transports publics guidés urbains de personnes,  
VU l'arrêté préfectoral n° 010/DDE/CAB du 29 décembre 2000 modifié, autorisant la circulation d'un tramway sur pneus en mode non guidé sur certaines voies de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,  
VU l'arrêté préfectoral n° 011/DDE/CAB du 20 janvier 2001 portant approbation du Règlement de Sécurité de l'Exploitation de la ligne n° 1 (secteur guidé de Vandoeuvre/Vélodrome à Saint-Max/Place Barrois et secteur guidé de Roosevelt/ Mouzimpré à Essey-lès-Nancy) du tramway sur pneus de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,  
VU l'arrêté préfectoral n° 012/DDE/CAB du 20 janvier 2001 autorisant la mise en service commercial de la ligne n° 1 (secteur guidé de Vandoeuvre/Vélodrome à Saint-Max/Place Barrois et secteur guidé de Roosevelt/Mouzimpré à Essey-lès-Nancy) du tramway sur pneus de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,  
VU l'arrêté préfectoral n° 013/DDE/CAB du 12 mars 2001 interdisant temporairement la circulation des véhicules TVR Bombardier sur l'ensemble du site propre du tramway sur pneus de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,  
VU l'arrêté préfectoral n° 015/DDE/CAB du 20 août 2001 rétablissant l'autorisation de circulation, pour essais et marche à blanc, des véhicules TVR Bombardier sur l'ensemble du site propre du tramway sur pneus de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,  
VU l'homologation routière du 16 août 2001 enregistrée sous les n° AU-2361.00.01 (réception par type) et AU-2473.01.00 (agrément de prototype) du véhicule TVR de la marque Bombardier type 534000 / Version A1 MOD dans la catégorie des véhicules de Transport en Commun de Personnes (T.C.P.),  
VU les lettres de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en date des 8 janvier 2002 et 13 février 2002, demandant l'autorisation de remise en service commercial du tramway et l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation actualisé,  
VU le dossier de sécurité et notamment les conclusions de CERTIFER du 8 février 2002 sur la sécurité du système de transport,  
VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 22 février 2002, complété le 28 février 2002,  
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 1<sup>er</sup> mars 2002,  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 015/DDE/CAB du 20 août 2001 rétablissant l'autorisation de circulation, pour essais et marche à blanc, des véhicules TVR Bombardier sur l'ensemble du site propre du tramway sur pneus de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, est abrogé.

L'arrêté initial n° 012/DDE/CAB du 20 janvier 2001, autorisant la mise en service commercial de la ligne n° 1 (secteur guidé de Vandoeuvre/Vélodrome à Saint-Max/Place Barrois et secteur guidé de Roosevelt/Mouzimpré à Essey-lès-Nancy) du tramway sur pneus de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, est de ce fait remis en vigueur dans son intégralité.

**ARTICLE 2 :**

Le Règlement de Sécurité de l'Exploitation de la ligne n° 1 (secteur guidé de Vandoeuvre/Vélodrome à Saint-Max/Place Barrois et secteur guidé de Roosevelt/Mouzimpré à Essey-lès-Nancy) du tramway sur pneus de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 011/DDE/CAB du 20 janvier 2001 susvisé, est remplacé par le Règlement de Sécurité de l'Exploitation annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 011/DDE/CAB du 20 janvier 2001 susvisé est remplacé comme suit :

Toute modification du matériel, des infrastructures ou des modalités d'exploitation et de maintenance ayant une incidence sur la sécurité du système de transport, fera l'objet d'une modification du Règlement de Sécurité de l'Exploitation approuvée par arrêté préfectoral, sur proposition du Service de Contrôle de l'Etat.

**ARTICLE 4 :**

Le réseau de tramway sera mis en exploitation selon la progressivité suivante :

- 12 rames maximum à la mise en service,
- les rames supplémentaires seront mises en service par étapes successives jusqu'à la configuration finale.

Cette période de progressivité durera au minimum 5 semaines, à l'issue de laquelle pourra intervenir la restructuration définitive du réseau de transport (suppression de la ligne de bus parallèle à la ligne de tramway).

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur de la C.G.F.T.E. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (antenne de Nancy), M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

NANCY, le 7 mars 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**A V I S**

Par arrêté préfectoral n° 13342 en date du 25 mars 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation TJ Nancie, route d'Art Sur Meurthe, sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY.

Par arrêté préfectoral n° 13714 en date du 25 mars 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du CHT Bézaumont-mesures compensatoires village, sur la commune de BEZAUMONT.

Par arrêté préfectoral n° 14206 en date du 25 mars 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du RSR Biqueley Adel 3<sup>e</sup> tranche traversée du village, sur la commune de BICQUELEY.

## CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

## AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié (art. 19.2°), le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY organise à partir du 1<sup>er</sup> juin 2002 un examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé, afin de pourvoir :

↳ 2 postes d'O.P.S. spécialité Sécurité.

## ① Conditions d'inscription

## - Conditions générales :

☞ Peuvent participer à cet examen les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9.1.1986.

## ② Composition et nature des épreuves

## a) - deux épreuves écrites :

- l'une permettant d'évaluer les connaissances professionnelles et techniques du candidat
- l'autre relative à la pratique professionnelle du candidat (sous forme de cas pratique)

## b) - une épreuve d'entretien oral.

## ③ Réception et clôture des inscriptions

→ Les demandes d'inscription à cet examen sont à adresser :

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Service Examens et Concours - bureau n° 9  
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY

☞ Date limite d'inscription : 30 avril 2002 le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 21 mars 2002

Pour le Directeur du Personnel,  
Le Directeur Adjoint,  
Murielle HANNI ON.

## AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

En application du décret n° 91/45 du 14.01.1991 modifié, le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY organise à partir du 1<sup>er</sup> juin 2002 un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé, afin de pourvoir :

↳ 2 postes d'O.P.S. spécialité Sécurité.

## ① Conditions d'inscription

## A - Conditions générales :

☞ Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 01.01.2002 et titulaires d'un des titres suivants :

- Un C.A.P.
- Un B.E.P.
- Un diplôme au moins équivalent, figurant sur une liste arrêtée par le Ministère chargé de la santé.

## B - Conditions particulières :

☞ La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

☞ Les conditions de diplôme précitées ne sont pas opposables aux mères de famille d'au moins 3 enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

## ② Réception et clôture des inscriptions

→ Les dossiers d'inscription à ce concours sont à retirer :

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Service Concours et Examens - bureau n° 9  
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY

☞ Date limite d'inscription : 30 avril 2002 le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 21 mars 2002

Pour le Directeur du Personnel,  
Le Directeur Adjoint,  
Murielle HANNI ON.

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEUR D'AUTOMOBILE

En application du décret n° 91/45 du 14.01.1991 modifié, le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY organise à partir du 1<sup>er</sup> juin 2002 un concours sur titres de Conducteur d'automobile, afin de pourvoir :

↳ 3 postes de Conducteur d'Automobile.

## ① Conditions d'inscription

## A - Conditions générales :

☞ Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 01.01.2002 et titulaires des permis de conduire suivants :

- Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- Catégorie C : poids lourds
- Catégorie D : transports en commun

## B - Conditions particulières :

☞ La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

## ② Réception et clôture des inscriptions

→ Les dossiers d'inscription à ce concours sont à retirer :

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Service Concours et Examens - bureau n° 9  
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY

☞ Date limite d'inscription : 30 avril 2002 le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 21 mars 2002

Pour le Directeur du Personnel,  
Le Directeur Adjoint,  
Murielle HANNI ON.

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEUR AMBULANCIER

En application du décret n° 91/45 du 14.01.1991 modifié, le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY organise à partir du 1<sup>er</sup> juin 2002 un concours sur titres de Conducteur ambulancier, afin de pourvoir :

↳ 4 postes de Conducteur ambulancier.

**① Conditions d'inscription****A - Conditions générales :**

- ☞ Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 01.01.2002 et titulaires du Certificat de Capacité d'ambulancier, justifiant des permis de conduire suivants :
- Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
  - Catégorie C : poids lourds ou Catégorie D : transports en commun.

**B - Conditions particulières :**

- ☞ La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

**② Réception et clôture des inscriptions**

→ Les dossiers d'inscription à ce concours sont à retirer :

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Service Concours et Examens - bureau n° 9  
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY

☞ Date limite d'inscription : 30 avril 2002  
le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 21 mars 2002

Pour le Directeur du Personnel,  
Le Directeur Adjoint,  
Murielle HANNI ON.

---

**AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**
**DECISION N° 09/2002 PORTANT DELEGATION PERMANENTE A M. PAUL SUHR, DIRECTEUR REGIONAL DE LA LORRAINE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI,

VU les Articles L311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7, R.311.4.5 et R.311.4.17

VU le Décret n° 90.543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU la Décision n° 2164 du 20 décembre 2001 nommant Monsieur Paul SUHR en qualité de Directeur Régional de la Lorraine.

**D E C I D E**

**Article 1 :**

Monsieur Paul SUHR, Directeur Régional de la Lorraine, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul SUHR, ses attributions, à l'exception du pouvoir de représenter l'ANPE en justice, sont exercées par Monsieur Philippe RENAUD, conseiller technique, responsable du management et des ressources humaines.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Paul SUHR et Philippe RENAUD, Madame Marie-Cécile PETIT, Chargée de Mission, est habilitée à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

**Article 4 :**

La présente décision qui prend effet le 2 janvier 2002 annule et remplace la décision n° 1911 du 30 novembre 2001.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés

NOISY-LE-GRAND, le 31 décembre 2001

Le Directeur Général,  
Michel BERNARD

---

**DECISION N° 161/2002 PORTANT DELEGATION AUX DIRECTEURS DELEGUES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI,

VU les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU la réorganisation des structures territoriales de la Région LORRAINE, à compter du 1er octobre 1998,

VU les décisions portant nomination des Directeurs Délégués de LORRAINE,

**D E C I D E**

**Article 1**

Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

**Article 2**

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent.

**Article 3**

La présente décision qui prend effet le 1<sup>er</sup> février 2002, annule et remplace la décision n° 750 du 30 mars 2001 et son modificatif n° 1.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA LORRAINE

DENOMINATION DE LA D D A	D D A	DELEGATAIRE(S)
Meurthe-et-Moselle Sud	Daniel TANI	Edith MALHACHE <i>Chargée de Mission</i> Christian AGOSTINI <i>Chargé de Mission</i>
Moselle Est	Maurice BRISTIEL	Jean-Paul GRANGEON <i>Chargé de Mission</i>
Meuse	Yves PINTAT	Gérard RIZZOTTO <i>Chargé de Mission</i>
Metz 3 Frontières	Marie VIGIER	Michel LINDINGRE <i>Chargé de Mission</i> Patrick JOLY <i>Chargé de Mission</i>
Vosges	Dominique MEYER	Florent FLORINI <i>Chargé de Mission</i>

NOISY-LE-GRAND, le 31 janvier 2002

Le Directeur Général,  
Michel BERNARD

DECISION N° 162/2002 PORTANT DELEGATION AUX DIRECTEURS DES AGENCES LOCALES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI,  
 VU les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,  
 VU les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,  
 VU le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,  
 VU la Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,  
 VU le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,  
 VU la réorganisation des structures territoriales de la région LORRAINE, à compter du 1er octobre 1998,  
 VU les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales, de Lorraine,

D E C I D E

**Article 1**

Les Directeurs des Agences Locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
  - \* au fonctionnement courant de l'unité,
  - \* aux actions concourant au contact avec les usagers,
  - \* aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
  - \* aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
  - \* aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

**Article 2**

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emploi et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

**Article 3**

La présente décision qui prend effet au 1<sup>er</sup> février 2002 annule et remplace la décision n° 751 du 30 mars 2001 et ses modificatifs n°1 à 4.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA LORRAINE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>MEURTHE-ET-MOSELLE SUD</b>			
Dombasle/Meurthe	Liliane DESGRANGES	Daniel ALLANIC, <i>Conseiller Principal</i>	Véronique DAUBINET <i>Conseillère</i>

Lunéville	Agnès PETITJEAN	Eric GIRARD <i>Conseiller principal</i>	Catherine DANGIEN <i>Conseillère principale</i>
Nancy 1 St Thiébault	Marie-Françoise ROUQUIE	Chantal COUQUIAUD <i>Adjointe au DALE</i>	Estelle DEMOULIN <i>Conseillère Principale</i>
Nancy 2 Stanislas	Alain BARI S	Marie-France JANIN, <i>Conseillère Principale</i>	Daniel BESOIN <i>conseiller principal</i>
Nancy Cadres	André KUNTZ		
Arts et Spectacles	Jean-Pierre CALLAIS <i>conseiller principal</i>		
Pont-A-Mousson	Valérie FABING	Brigitte PERLOT <i>Conseillère Principale</i>	Christian OLIER <i>Conseiller Principal</i>
Toul	Nicolas GENEVE	David FAURE <i>Conseiller Principal</i>	Martine BONTEMS <i>Conseillère principale</i>
Vandoeuvre Les Nancy	Léo de BERNARDO	Marie-Thérèse BONTEMPS, <i>Conseillère Principale</i>	Béatrice RAFFED, <i>Conseillère Principale</i>

D. D. A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MEUSE			
Bar-Le-Duc	Yann-Eric HEINTZ	Philippe RENARD, <i>Conseiller Principal</i>	Dominique VAILLANT <i>Conseillère Principale</i>
Commercy	Philippe ROCHAT	Marie-Josèphe MI CAULT <i>Conseillère Principale</i>	Françoise RUNDSTADLER <i>Conseillère principale</i>
Verdun	François CORBIN	Guy ANDRIEUX <i>Conseiller principal</i>	Massimo TRI NOLI <i>Conseiller</i>

D. D. A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
METZ Trois Frontières			
Briey/Jarny	Roger MARKIEWICZ	Dario ANDERLINI <i>Conseiller Principal</i>	Bernadette KRACKENBERGER <i>Conseillère Adjointe</i>
Hayange	Georges TONDELLIER	Suzanne FISCHER <i>conseillère principale</i>	Patricia SCHMITT <i>Conseillère Adjointe</i>
Hagondange	Philippe TERRIS	Marie-Christine HARENT <i>Conseillère Principale</i>	

Longwy-Villerupt	Claude RUFFINI	Nathalie COLASANTE <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Paule CLESSE <i>conseillère adjointe</i>
Metz 1 Taison	Marie-Thérèse LUCION	Yolande FLEURENTIN, <i>Conseillère Principale</i>	Brigitte BURGATT, <i>Conseillère Adjointe</i>
Metz 2 Saint Nicolas	Gilbert JANTZEN	Myriam DENIS <i>Conseillère Principale</i>	Catherine BOGNER, <i>Conseillère Adjointe</i>
Metz 3 Montigny les Metz	Gérard BECKER	Philippe BERVILLER, <i>Conseiller Principal</i>	Naima MEKRALDI, <i>Conseillère Adjointe</i>
Metz Cadres	Jean-Marc SOLDA	Bruno NOUVELLON <i>Conseiller</i>	
Thionville	Alain JORELLE	Alain LOUDIG, <i>Conseiller Principal</i>	Monique VIDIC <i>Conseillère Adjointe</i>
Point relais Villerupt		Maryse MARAZITA <i>Conseillère Adjointe</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MOSELLE Est			
Forbach	Didier ZIELINSKI	Marie-Antoinette GEROLT <i>conseillère principale</i>	Aude METRAL <i>Conseillère principale</i>
Saint-Avold	Marc ROMANG	Jean-Pierre FORTIN, <i>Conseiller Principal</i>	Jean-Denis DUPONT <i>Conseiller Principal</i>
Sarrebouurg	Evelyne SIEGLER	Alain FOURIER <i>Conseiller Principal</i>	Jacky BALVA <i>Conseiller Principal</i>
Sarreguemines	Jacqueline KOPP	André LANG <i>Conseiller Principal</i>	Raymond ARMBRUSTER, <i>Conseiller</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VOSGES			
Epinal-Dutac	Michel LEGRAS	Marie-Pierre MASSUL <i>Conseillère Principale</i>	Ginette CONRAUX, <i>Conseillère Adjointe</i>
Epinal Voivre	Denis PARMENTIER	Yannick FORT <i>Conseiller Principal</i>	Lydie DURAND <i>Conseillère principale</i>
Gérardmer	Pascal GRIVEL	Michèle RITROVATO, <i>Conseillère</i>	Régis ANDOLFATTO, <i>Conseiller</i>

Neufchateau	Michel CELLA	Jean-Marie ROGER <i>Conseiller Principal</i>	Patricia BARBET, <i>Conseillère Adjointe</i>
Remiremont	Henri COUPPE DE LAHONGRAIS	Gérard DUVAL, <i>Conseiller Principal</i>	Catherine CLAUDEL <i>Conseillère Principale</i>
Saint-Dié	Dominique ARNOULD	Frédéric HUANT <i>Conseiller Principal</i>	Jacques BOURQUIN, <i>Conseiller Principal</i>

NOISY-LE-GRAND, le 31 janvier 2002

Le Directeur Général,  
Michel BERNARD

**DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-FRANÇOISE ROUQUIE  
NOMMEE DIRECTRICE DE L'AGENCE LOCALE DE NANCY-SAINT-THIEBAUT**

Mme Marie-Françoise ROUQUIE est nommée Directrice de l'Agence Locale de Nancy-Saint-Thiébaud à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.  
A ce titre, Mme Marie-Françoise ROUQUIE prendra les décisions concernant la gestion de la liste des demandeurs d'emploi par délégation du Directeur Général et du Directeur Délégué de Meurthe-et-Moselle.  
NANCY, le 9 octobre 2001

Le Directeur Délégué,  
Daniel TANI

**DELEGATIONS DE SIGNATURE A MESDEMOISELLES VALERIE FABING NOMMEE DIRECTRICE DE L'AGENCE LOCALE DE PONT-A-MOUSSON  
ET AGNES PETITJEAN NOMMEE DIRECTRICE DE L'AGENCE LOCALE DE LUNEVILLE**

Mlle Valérie FABING est nommée Directrice de l'Agence Locale de Pont-à-Mousson à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001.  
Mlle Agnès PETITJEAN est nommée Directrice de l'Agence Locale de Lunéville à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001.  
A ce titre, Mlles FABING et PETITJEAN prendront les décisions concernant la gestion de la liste des demandeurs d'emploi par délégation du Directeur Général et du Directeur Délégué de Meurthe-et-Moselle.  
NANCY, le 21 novembre 2001

Le Directeur Délégué,  
Daniel TANI

**DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FRANCO FEDERICI  
NOMME DIRECTEUR DE L'AGENCE LOCALE DE VANDOEUVRE**

M. Franco FEDERICI est nommé Directeur de l'Agence Locale de Vandoeuvre à compter du 4 avril 2002.  
A ce titre, M. Franco FEDERICI sera habilité à prendre les décisions concernant la gestion de la liste des demandeurs d'emploi par délégation du Directeur Général et du Directeur Délégué de Meurthe-et-Moselle pour l'étendue du Bassin de Nancy.  
NANCY, le 4 avril 2002

Le Directeur Délégué,  
Daniel TANI

**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRETE 2002-2 SGAR DU 10 JANVIER 2002  
MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 98-311 BIS DU 11 AOUT 1998 MODIFIE  
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,  
VU les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi précitée et notamment les articles R 712-22, R 712-25, R 712-26, R 712-28, R 712-29 et R 712-30,  
VU l'arrêté n° 98.311 S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié relatif aux Organismes, Institutions, Groupements et Syndicats représentatifs admis à siéger à la Section Sanitaire et à la Section Sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine,  
VU l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine,  
VU les propositions formulées les 29 novembre, 5 et 21 décembre 2001 respectivement par Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Lorraine, Monsieur le Président de la C.R.A.M. Alsace Moselle et Monsieur le Président de la C.R.A.M. du Nord Est,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'article 1er de l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié est modifié comme suit:  
Composition nominative de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine:

**PRESIDENT :**

Suppléant : Monsieur Gérard BODHUI N, Président de section à la Chambre régionale des Comptes de Lorraine,  
( en remplacement de Monsieur BERNARD )

7°)-Représentants des Caisses Régionales d'Assurance Maladie du Nord Est et d'Alsace Moselle

a) proposés par la C.R.A.M. du Nord Est:

Titulaire : Monsieur Hubert ATTENONT, Administrateur

Suppléant : Mademoiselle Ghislaine STEPHANN, Administrateur  
( en remplacement respectivement de Monsieur BOYE et de Mademoiselle TYKOCZINSKI )

b) proposés par la C.R.A.M. d'Alsace Moselle:

Titulaire : Monsieur Armand MATHIEU, Administrateur

Suppléant : Madame Brigitte FIDRY, Administrateur  
( sans changement )

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié est modifié comme suit:

Composition nominative de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine:

**PRESIDENT :**

Suppléant : Monsieur Gérard BODHUI N, Président de section à la Chambre régionale des Comptes de Lorraine,  
( en remplacement de Monsieur BERNARD )

7°)-Représentants des Caisses Régionales d'Assurance Maladie du Nord Est et d'Alsace Moselle

a) proposés par la C.R.A.M. du Nord Est:

Titulaire : Monsieur Jacky BOYE, Président

Suppléant : Monsieur Christian BIRON, Administrateur

( en remplacement respectivement de Messieurs MOUGENOT et VIEL )

b) proposés par la C.R.A.M. d'Alsace Moselle:

Titulaire : Madame Bernadette HILPERT, Administrateur

Suppléant : Monsieur Didier BIRIG, Administrateur

( en remplacement respectivement de Messieurs FICI et JEGENTOWICZ )

**ARTICLE 3** : L'article 3 de l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié est modifié comme suit:

Composition nominative de la formation plénière du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine:

**PRESIDENT :**

Suppléant : Monsieur Gérard BODHUI N, Président de section à la Chambre régionale des Comptes de Lorraine,  
( en remplacement de Monsieur BERNARD )

7°)-Représentants des Caisses Régionales d'Assurance Maladie du Nord Est et d'Alsace Moselle

a) proposés par la C.R.A.M. du Nord Est:

Titulaire : Monsieur Jacky BOYE, Président ( sans changement ),

Suppléant : Monsieur Hubert ATTENONT, Administrateur

( en remplacement de Monsieur MOUGENOT )

b) proposés par la C.R.A.M. d'Alsace Moselle:

Titulaire : Monsieur Armand MATHIEU, Administrateur

Suppléant : Madame Brigitte FIDRY, Administrateur

( sans changement )

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la région Lorraine et des Préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Signé : Bernadette MALGORN

## PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## LISTE DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle communique à Mmes et MM. les Maires la liste des Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) et des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) du 1er groupe - 1ère à 4ème catégorie - dans le département, telle qu'elle a été soumise et approuvée en séance du 13 mars 2002 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il appartient à chacun, dans sa commune, d'en vérifier l'exactitude et de me faire part (Cabinet - SIDPC) de toute correction à y apporter.

IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR	
Commune	Raison Sociale
MAXEVILLE	TOUR PANORAMIQUE
NANCY	IMMEUBLE ETOILE
NANCY	TOUR THIERS
NANCY	HOTEL DES FINANCES
NANCY	IMMEUBLE JOFFRE
NANCY	IMMEUBLE JOFFRE ST THIEBAUT
VANDOEUVRE LES NANCY	C.H.U DE BRABOIS
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS TOUR ET AUTRE PARTIE
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS COTOREP
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS MAGASIN ELVEDA
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS DDTEFP(1er Etage)
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS DDTEFP
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS ANPE
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS BOWLING RESTAURANT
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS DI SOL'ECLIPSE
VANDOEUVRE LES NANCY	RESTAURANT LE SQUARE
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS CABINET DENTAIRE
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS PHONE SHOP
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS INFODOC (lot A)
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS INFODOC (lot B)
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS MAGASIN MATCH
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS CABINET
VANDOEUVRE LES NANCY	MEDICAL HEHN LOCORTO
VANDOEUVRE LES NANCY	LES NATIONS CREDIT MUTUEL

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC				
Commune	Type	Cat	Raison Sociale	Adresse
ABBEVILLE LES CONFLANS	L	4	SALLE POLYVALENTE	4bis, Grande Rue
ABONCOURT	P	4	DI SCOTHEQUE L' OUBLIETTE	rue Basse
AFFLEVILLE	LR	4	SALLE POLYVALENTE ECOLE	11, rue des Ecoles
AFFLEVILLE	V	3	EGLISE	rue d'Aix
AGINCOURT	L	4	SALLE DES FETES	4, rue Maucolin
AINGERAY	LW	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	2, rue de la Mairie
ALLAIN	L	4	SALLE POLYVALENTE	route Nationale
ALLAMPS	L	4	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	12, rue du Lieutenant Clerc
ALLAMPS	R	4	MATERNELLE JULES FERRY	6, rue Jules Ferry
ALLONDRELLE LA MALMAISON	L	4	SALLE POLYVALENTE	6, place de la Mairie
AMANCE	R	4	ECOLE MATERNELLE	rue Derrière l'Eglise
ANCERVILLER	V	3	EGLISE	
ANDILLY	L	4	SALLE COMMUNALE	49, rue St Paul
ANDILLY	R	4	ECOLE	47, rue Saint Paul
ANGOMONT	R	4	LE PRÉ DES NOISETTES BAT 1	Chemin départemental n° 11
ANGOMONT	R	4	LE PRE DES NOISETTES BAT 2	1bis, Grande Rue
ARNAVILLE	L	4	CENTRE SOCIO-CULTUREL	109, Grande rue
ARNAVILLE	V	3	EGLISE	place de l'Église
ARRACOURT	RLW	4	ÉCOLE MAIRIE	10, Grand rue

ARRACOURT	V	3	EGLISE	
ARRAYE ET HAN	L	4	SALLE POLYVALENTE	chemin des Ecoliers
ARRAYE ET HAN	R	4	CENTRE EDUCATIF SCOLAIRE	rue du Haut Bourg
ARRAYE ET HAN	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
ART SUR MEURTHE	L	4	LE CHATEAU	1, rue des Frères Marianistes
ART SUR MEURTHE	R	2	LEP SAINT-MICHEL	Chartreuse de Bosserville
ART SUR MEURTHE	R	4	CENTRE AERE ET D'HEBERGEMENT	36, avenue de la Chartreuse
ART SUR MEURTHE	WP	4	MAISON COMMUNE	20, rue Georges Chepfer
ART SUR MEURTHE	X	3	SALLE DES SPORTS LYCEE ST MICHEL	Chartreuse de Bosserville
AUBOUE	L	3	SALLE DES FETES	rue du 11 Novembre
AUBOUE	LR	3	CENTRE AERE JEAN BERTRAND	rue de la Cartoucherie
AUBOUE	LX	3	MAISON JEUNES ET DE LA CULTURE	place du Général de Gaulle
AUBOUE	R	3	COLLEGE SALVADOR ALLENDE	place du Général Leclerc
AUBOUE	R	3	LYCEE FULGENCE BIENVENUE	10, rue Prosper Mérimée
AUBOUE	R	4	PRIMAIRE ROMAIN ROLLAND	5, Parc Alexis Léonov
AUBOUE	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
AUBOUE	X	4	FOYER DES SPORTS MAURICE PICHON	place Albert Lebrun
AUBOUE	X	4	GYMNASE MUNICIPAL	6 Parc Léonov
AUDUN LE ROMAN	L	3	SALLE POLYVALENTE	67, route de Briey
AUDUN LE ROMAN	R	3	COLLEGE GASTON RAMON	6, rue du Stade
AUDUN LE ROMAN	R	4	GROUPE SCOLAIRE	place du Général de Gaulle
AUDUN LE ROMAN	V	3	EGLISE	place du Général de Gaulle
AUDUN LE ROMAN	X	3	SALLE SPORTS RENE ROUSSEAU	place Clémenceau
AUTREVILLE SUR MOSELLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	place du Lavoir
AVRI COURT	L	4	SALLE SOCIO CULTURELLE	rue du Stade
AVRIL	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de la Libération
AZERAILLES	L	4	FOYER RURAL	rue Général Leclerc
AZERAILLES	L	4	SALLE JEANNE-D'ARC	
AZERAILLES	V	3	EGLISE	
BACCARAT	L	3	CINEMA CONCORDE	rue de l'Abbé Munier
BACCARAT	L	3	SALLE DES FETES	avenue de la Chapelle
BACCARAT	L	4	ESPACE CULTUREL	12, rue Emile Gridel
BACCARAT	M	2	SUPERMARCHE CHAMPION	59, rue des Cristalleries
BACCARAT	M	3	MAGASIN LIDL	29, route Nationale
BACCARAT	NO	4	CRISTALLERIE RESTAURANT	avenue de la Division Leclerc
BACCARAT	R	3	COLLEGE	1bis, avenue de la Chapelle
BACCARAT	R	4	INSTITUTION DE GONDRECOURT	1, rue de la Paroisse
BACCARAT	R	4	LA CLE DES CHAMPS	9, rue de Humbépaire
BACCARAT	R	4	MATERNELLE DU CENTRE	5, rue des III Frères Clément
BACCARAT	R	4	PRIMAIRE DE LA SERRE	16, rue Gernsbach
BACCARAT	U	3	MAISON HOSPITALIERE	24, rue de l'Abbé Munier
BACCARAT	U	4	MAISON REPOS LE CHATEAU	25bis, rue du Parc
BACCARAT	V	3	EGLISE ST REMY	lieu dit pré de la Semelle
BACCARAT	X	3	SALLE DES SPORTS GEORGES BENE	rue Emile Gridel
BACCARAT	X	4	PISCINE MUNICIPALE	rue Emile Gridel
BADONVILLER	M	4	SUPERMARCHE TIMY	avenue de la Division Leclerc
BADONVILLER	R	4	COLLEGE EMILE FOURNIER	2, rue Raymond Poincaré
BADONVILLER	U	4	FOYER D'ACCUEIL SPECIALISE	avenue de la Division Leclerc
BADONVILLER	U	4	MAISON RETRAITE CLAUDE JACQUEMIN	6, rue de Chanzy
BADONVILLER	V	3	EGLISE	
BADONVILLER	X	4	GYMNASE	avenue de la Division Leclerc
BAI NVILLE SUR MADON	U	2	CENTRE JACQUES PARI SOT	78, rue Jacques Callot
BARBONVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	Grande Rue
BARI SEY AU PLAIN	L	4	SALLE DES FETES	10, rue St Hubert
BASLI EUX	LPR	4	SALLE POLYVALENTE MATERNELLE	1bis, rue Chapelle Doncourt cités
BATILLY	L	3	SALLE POLYVALENTE COUARAIL	10bis, avenue des Tilleuls
BAUZEMONT	L	4	MAISON POUR TOUS	36, Grande rue
BAYON	L	3	SALLE DES FETES	6, rue Ecoles
BAYON	M	3	SUPERMARCHE SHOPI	1, avenue de Virecourt

BAYON	R	3	COLLEGE DE L'EURON	24, rue Ecoles
BAYON	U	3	MAISON DE RETRAITE ST CHARLES	23, Grande Rue
BAYON	V	3	EGLISE	4, place de l'Eglise
BAYON	X	3	HALL DES SPORTS	28, rue des Ecoles
BAYONVILLE SUR MAD	WR	4	MAIRIE BIBLIOTHEQUE	rue du Biard
BAZAILLES	L	4	SALLE POLYVALENTE	2, rue de la Mairie
BAZAILLES	V	3	EGLISE	
BEAUMONT	LNO	3	CARREFOUR DES JEUNES	23, Grande rue
BELLEAU	L	4	SALLE DES FETES	rue du Breuil
BELLEVILLE	L	3	SALLE SOCIO CULTURELLE	rue de la Mairie
BELLEVILLE	M	4	MAGASIN HUIT A HUIT	1, rue Bourgogne
BENAMENIL	RX	3	COLLEGE RENE GAILLARD	rue des Ecoles
BENNEY	V	3	EGLISE SAINT-MARTIN	10, rue St-Martin
BERTRAMBOIS	L	4	FOYER RURAL	23, rue Général Meyer
BERTRAMBOIS	V	3	EGLISE	
BERTRICHAMPS	L	4	SALLE POLYVALENTE	58, rue Général Leclerc
BERTRICHAMPS	V	3	EGLISE	62bis, rue Général Leclerc
BEUVEILLE	L	3	SALLE DES FETES	rue Albert Lebrun
BEUVEILLE	L	4	FOYER RURAL CENTRE AERE	rue Jean Baptiste Gauche
BEUVILLERS	V	3	EGLISE	
BEZAUMONT	L	4	SALLE POLYVALENTE	Grand rue
BICQUELEY	L	4	SALLE DES FETES	5, rue Haut du Chêne
BICQUELEY	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue Nicolas Chenin
BICQUELEY	R	4	ECOLE MATERNELLE ET MAIRIE	rue Nicolas Chenin
BIONVILLE	UR	4	CHALET D'ACCUEIL N-D DE TRUPT	5 Au Trupt
BLAINVILLE SUR L'EAU	L	3	CENTRE CULTUREL	rue de l'Etang
BLAINVILLE SUR L'EAU	M	2	MAGASIN CHAMPION	25, avenue Pierre Sémard
BLAINVILLE SUR L'EAU	M	3	MAGASIN ALDI	route de Mont sur Meurthe
BLAINVILLE SUR L'EAU	R	3	COLLEGE LANGEVIN WALLON	40, rue Rendez-vous
BLAINVILLE SUR L'EAU	R	4	CENTRE D'ACCUEIL ENFANTS	1bis, rue du Presbytère
BLAINVILLE SUR L'EAU	R	4	MATERNELLE JEAN JAURES	17bis, rue Gerbeviller
BLAINVILLE SUR L'EAU	U	4	MAISON DE RETRAITE	rue du Bac
BLAINVILLE SUR L'EAU	V	3	EGLISE	
BLAINVILLE SUR L'EAU	X	3	SALLE DES SPORTS HAUT DES PLACES	rue Drouhot
BLAINVILLE SUR L'EAU	X	3	SALLE DES SPORTS SNCF	Gare
BLAMONT	L	3	CINEMA BON ACCUEIL	5, rue des Capucins
BLAMONT	L	4	FOYER DES JEUNES	20, rue de la Traversière
BLAMONT	LW	3	HOTEL DE VILLE	rue Ecole
BLAMONT	M	2	INTERMARCHE	rue de Beuhat
BLAMONT	R	3	COLLEGE DU CHATEAU	25, rue de la Traversière
BLAMONT	R	3	GROUPE SCOLAIRE JEAN CROUZIER	3, rue du Collège
BLAMONT	R	4	LUDOTHEQUE RELAIS ASSIST.MATERNELLE	17, rue du Château
BLAMONT	U	4	CENTRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE	33, rue du Château
BLAMONT	U	4	FOYER D'ACCUEIL SPECIALISE	80, rue du 18 Novembre
BLAMONT	U	4	MAISON DE RETRAITE LE COUARAIL	17, rue de Voise
BLAMONT	V	3	EGLISE	rue Victor Pierre
BLENOD LES PONT A MOUSSON	L	2	SALLE POLYVALENTE	Centre Michel Bertelle
BLENOD LES PONT A MOUSSON	L	4	CENTRE CULTUREL PABLO PICASSO	square Jean Jaurès
BLENOD LES PONT A MOUSSON	L	4	SALLE POLYVALENTE JEAN VILAR	3, rue St Epvre
BLENOD LES PONT A MOUSSON	M	3	CENTRE COMMERCIAL ALDI	zac Encumechamps Gibotins
BLENOD LES PONT A MOUSSON	PA	1	STADE DES FONDERIES	
BLENOD LES PONT A MOUSSON	R	2	COLLEGE VINCENT VAN GOGH	5, rue Saint-Martin
BLENOD LES PONT A MOUSSON	R	4	PRI MAIRE ARTHUR RIMBAUD	rue Saint Guérin
BLENOD LES PONT A MOUSSON	R	4	PRI MAIRE LOUIS ARAGON	rue Saint-Martin
BLENOD LES PONT A MOUSSON	RN	4	MAISON DE LA PETITE ENFANCE	rue Françoise Dolto
BLENOD LES PONT A MOUSSON	X	3	SALLE DES SPORTS	place du 8 Mai
BLENOD LES TOUL	R	4	GROUPE SCOLAIRE DU PUISAT	rue du Puisat
BLENOD LES TOUL	V	3	EGLISE	place du Château
BONCOURT	L	4	MAISON POUR TOUS	Grande rue

BORVILLE	L	4	SALLE SOCIO-CULTURELLE	Mairie de Borville
BOUCQ	L	4	MAISON POUR TOUS	rue de la Monnaie
BOUCQ	V	3	EGLISE	place de l'Eglise
BOUVRON	L	4	MAISON POUR TOUS	ruelle du Château
BOUXIERES AUX CHENES	L	4	CENTRE SOCIO EDUCATIF PERE GERARD	rue des Ormes
BOUXIERES AUX DAMES	L	4	CENTRE SOCIO EDUCATIF	rue du Téméraire
BOUXIERES AUX DAMES	L	4	SALLE GUI NGOT	15 rue des Frères Lièvre
BOUXIERES AUX DAMES	L	4	SALLE LAMBI NG	Chemin du Paquis
BOUXIERES AUX DAMES	M	3	CENTRE COMMERCIAL TREFF MARCHÉ	40, route départementale
BOUXIERES AUX DAMES	N	3	BAR RESTAURANT L'OLYMPÉ	C.C. Les Arcades
BOUXIERES AUX DAMES	O	4	HOTEL FORMULE 1	1, rue Charles Boursault
BOUXIERES AUX DAMES	R	3	PRI MAIRE RENE THI BAULT	rue Saint Antoine
BOUXIERES AUX DAMES	R	4	MATERNELLE RENE THI BAULT	rue Saint Antoine
BOUXIERES AUX DAMES	RU	4	MAISON D'ENFANTS CLAIRJOIE	rue du Comte de Frawenberg
BOUXIERES AUX DAMES	V	3	EGLISE	rue Saint Martin
BRAINVILLE - PORCHER	LW	4	SALLE POLYVALENTE MAIRIE	24, Grand' rue
BRALLEVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	Lieudit Paquis du Breuil
BREMONCOURT	L	4	SALLE POLYVALENTE	6, rue du Haut Ménuchamp
BRIEY	L	4	CENTRE LI NO VENTURA	avenue Albert de Briey
BRIEY	L	4	SALLE BATTANI ET CENTRE AÉRÉ	Lieu dit "Bois de Chèvre"
BRIEY	LW	4	CENTRE POLYVALENT D'INFORMATION	avenue Albert de Briey
BRIEY	M	2	SUPER U	RD 906
BRIEY	M	2	SUPERMARCHÉ CHAMPION	3, rue Raymond Mondon
BRIEY	M	3	SUPERMARCHÉ SHOPI	25bis, rue de Metz
BRIEY	NO	4	HOTEL RESTAURANT ASTER	rue de l'Europe
BRIEY	NP	4	LE STANISLAS	8, rue Raymond Mondon
BRIEY	NP	4	RESTAURANT DANCING LE SAXO	10, avenue Clémenceau
BRIEY	PA	1	STADE AUGUSTIN CLEMENT	rue Albert de Briey
BRIEY	R	2	LYCEE LOUIS BERTRAND	avenue Albert de Briey
BRIEY	R	3	COLLEGE JULES FERRY	5, avenue de la République
BRIEY	R	3	LYCEE COLLEGE DE L'ASSOMPTION	1, rue Maréchal Foch
BRIEY	R	4	E.R.E.A.HUBERT MARTIN	4, rue Robert Schuman
BRIEY	R	4	GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT	7, rue de la Liberté
BRIEY	R	4	INSTITUT FORM.SOINS INFIRMIERS	Cité radieuse
BRIEY	R	4	MATERNELLE ST EXUPERY	25, rue de Metz
BRIEY	R	4	MATERNELLE YVONNE IMBERT	9bis, rue de la Liberté
BRIEY	R	4	PRI MAIRE LOUIS PERGAUD	rue du roi de Rome
BRIEY	U	2	CENTRE HOSPITALIER MAILLOT	31, avenue Albert de Briey
BRIEY	U	3	CENTRE MEDICAL STERN	4, avenue Clémenceau
BRIEY	U	4	FOYER JEAN COLLON	5, rue Clémenceau
BRIEY	V	3	EGLISE ST GENGOULT	place de l'Eglise
BRIEY	WL	4	COMPLEXE JUDICIAIRE	4, rue Maréchal Foch
BRIEY	WL	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	place de la Mairie
BRIEY	WL	4	SOUS-PREFECTURE	place du Château
BRIEY	X	3	COMPLEXE PISCINE GYMNASÉ ALFRED MERKEL	avenue Albert de Briey
BRIEY	X	3	GYMNASÉ JEAN PETIT	rue Albert de Briey
BRIEY	X	4	SALLE DE JUDO ET PING-PONG	rue Albert de Briey
BRI N SUR SEILLE	L	4	MAISON POUR TOUS	route de Nancy
BUISSONCOURT	L	4	CENTRE SOCIO CULTUREL MAIRIE	1, rue des Ecoles
BUISSONCOURT	L	4	SALLE DES FETES	rue Haute
BULLIGNY	L	4	MAISON POUR TOUS	place de l'Eglise
BULLIGNY	V	3	EGLISE	place de l'église
BURES	L	4	MILLE CLUB	Lieudit "Le Cheminot"
BURES	L	4	SALLE DES FETES	4, route Réchicourt
CEINTREY	L	4	SALLE POLYVALENTE	Rue de la Gare
CERVILLE	XL	4	MAISON POUR TOUS	1, rue de Réméréville
CHALIGNY	L	4	SALLE POLYVALENTE	128, rue Edmond Pintier
CHALIGNY	N	4	BAR LE LAFAYETTE	873, rue Edmond Pintier
CHALIGNY	N	4	PIZZERIA LES CESARS	22, rue René Cassin

CHALI GNY	V	3	EGLI SE SAI NT REMY	
CHAMPENOUX	L	4	SALLE SAINT NICOLAS	rue Saint Barthélemy
CHAMPENOUX	M	3	DECOR JARDIN	10, rue Demoyen
CHAMPENOUX	M	3	MARIETTI FRANCE TEXTILES	rue du Grand Couronné
CHAMPENOUX	R	4	ECOLE MATERNELLE	1, rue du Chanoine Rollin
CHAMPEY SUR MOSELLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	Chemin du Gué des Fondières
CHAMPI GNEULLES	L	3	SALLE DES FETES	26, rue Philippe Martin
CHAMPI GNEULLES	L	4	SALLE POLYVALENTE DU CHATEAU	Parc du Château
CHAMPI GNEULLES	LNR	3	CHATEAU DU BAS	rue Philippe Martin
CHAMPI GNEULLES	LR	4	PR I MAI RE JEAN ZAY	rue des Ecoles
CHAMPI GNEULLES	LRS	4	CENTRE LOUI S ARAGON	rue Hector Berlioz
CHAMPI GNEULLES	M	2	SUPERMARCHE MATCH	rue de Frouard
CHAMPI GNEULLES	M	3	LEROY MERLI N	35, rue de Frouard
CHAMPI GNEULLES	M	3	LES BARAQUES SCI ATRE	route Nationale 4
CHAMPI GNEULLES	P	4	CAVEAU ST ARNOU	2, rue Gabriel Bour
CHAMPI GNEULLES	PA	1	COMPLEXE SPORTI F DU MALNOY	Chemin des Malnoys
CHAMPI GNEULLES	R	2	COLLEGE JULI EN FRANCK	36, route de Nancy
CHAMPI GNEULLES	R	3	GROUPE SCOLAI RE JEAN MOULI N	rue Philippe Martin
CHAMPI GNEULLES	R	3	I NSTI TUT REGI ONAL ENSEI GN.TELECOM	rue Charles Martel
CHAMPI GNEULLES	R	4	GROUPE SCOLAI RE BUFFON	rue de Bellefontaine
CHAMPI GNEULLES	R	4	MATERNELLE LES MOUETTES	1, rue de Nantes
CHAMPI GNEULLES	V	3	EGLI SE	
CHAMPI GNEULLES	X	3	PI SCI NE CHARLES KAUFMANN	rue Talintes
CHAMPI GNEULLES	X	3	SALLE RENE SI MON	rue des Talintes
CHAMPI GNEULLES	X	4	GYMNASE	36, rue de Nancy
CHANTEHEUX	LX	3	SALLE POLYVALENTE	5, rue Concorde
CHANTEHEUX	M	1	BRI COMARCHE	9, rue Blaise Pascal
CHANTEHEUX	M	1	I NTERMARCHE	1, rue Denis Papin
CHANTEHEUX	M	3	VETI MARCHE	rue Blaise Pascal
CHANTEHEUX	RU	4	CENTRE D'AI DE POUR LE TRAVAI L	2, rue des Frères Lumières
CHANTEHEUX	V	3	EGLI SE	
CHARENCEY VEZIN	R	4	ECOLE MATERNELLE	rue de la Frontière
CHAUDENEY SUR MOSELLE	L	4	CENTRE SOCI O EDUCATI F	rue de l'Eglise
CHAUDENEY SUR MOSELLE	NM	3	LE MI RABELLI ER	aire de Service A 31
CHAUDENEY SUR MOSELLE	O	4	NUI T D'HOTEL	A 31, Aire de Dommartin-les-Toul
CHAUDENEY SUR MOSELLE	R	4	GROUPE SCOLAI RE	rue du Mont Hachey
CHAVI GNY	V	3	EGLI SE ST-BLAI SE	
CHAVI GNY	X	4	COMPLEXE SPORTI F I NDOOR KARTI NG	Les Clairs Chènes
CHENEVI ERES	L	3	MAI SON POUR TOUS	chemin de la Grande Fouille
CHENI ERES	L	4	SALLE POLYVALENTE	26, rue de la Mairie
CHENI ERES	R	4	CENTRE MEDI CO EDUCATI F	1, rue des Tilleuls
CHOLOY MENI LLOT	R	4	PR I MAI RE ET MATERNELLE	rue de Toul
CIREY SUR VEZOUZE	L	4	SALLE DES FETES	place Chevandier
CIREY SUR VEZOUZE	M	3	MAGASI N SHOPI	rue du Parterre
CIREY SUR VEZOUZE	R	4	COLLEGE DE LA HAUTE VEZOUZE	51, rue Joffre
CIREY SUR VEZOUZE	R	4	GROUPE SCOLAI RE PR I MAI RE	34-36, rue Foch
CIREY SUR VEZOUZE	U	4	FAS PAVI LLON MAZERAND	62, rue Raymond Poincaré
CIREY SUR VEZOUZE	U	4	LES TI LLEULS	62, rue Raymond Poincaré
CIREY SUR VEZOUZE	U	4	MAI SON DE RETRAI TE	62, rue Raymond Poincaré
CIREY SUR VEZOUZE	V	3	EGLI SE	
COLOMBEY LES BELLES	L	3	ASSOCI ATI ON SAI NT MAURI CE	2, rue de l'Eglise
COLOMBEY LES BELLES	L	3	SALLE POLYVALENTE	rue du Puits de Chanier
COLOMBEY LES BELLES	R	3	COLLEGE JACQUES GRUBER	Chemin rural du Clesson
COLOMBEY LES BELLES	R	4	GROUPE SCOLAI RE	route de Moncel
COLOMBEY LES BELLES	U	4	M.A.R.P.A.	4, rue de la Gare
COLOMBEY LES BELLES	V	3	EGLI SE	place de l'Eglise
COLOMBEY LES BELLES	X	4	GYMNASE	route de Vaucouleurs
CONFLANS EN JARNI SY	L	4	CI NEMA JEAN VI LLAR	1, rue du Dr Grandjean
CONFLANS EN JARNI SY	L	4	MAI SON DES JEUNES	2, rue Dr Grandjean

CONFLANS EN JARNI SY	M	1	HYPERMARCHÉ LECLERC	ZI du Val de l'Orme
CONFLANS EN JARNI SY	M	2	MAGASIN GAMM VERT	zone industrielle Val de l'Orme
CONFLANS EN JARNI SY	M	2	Mr BRI COLAGE	Z.I. du Val de l'Orme
CONFLANS EN JARNI SY	M	3	ALDI MARCHÉ	Lieu dit Longues Rayes
CONFLANS EN JARNI SY	M	3	MAGASIN DECATHLON	rue de Verdun
CONFLANS EN JARNI SY	M	3	MAGASIN GEMO	route Nationale 3
CONFLANS EN JARNI SY	R	4	MATERNELLE JACQUES PREVERT	rue Honoré de Balzac
CONFLANS EN JARNI SY	RLXW	3	COMPLEXE MAIRIE	place Aristide Briand
CONFLANS EN JARNI SY	V	3	EGLISE	rue de Verdun
CONS LA GRANDVILLE	L	4	FOYER MUNICIPAL	rue de la Poste
CONS LA GRANDVILLE	LN	3	LA GRANGE DU PRIEURÉ	rue du Château
CONS LA GRANDVILLE	M	3	MAGASIN POINT VERT	3, rue du Moulin
COSNES ET ROMAIN	L	3	SALLE POLYVALENTE	60, rue du Dauphiné
COSNES ET ROMAIN	L	4	FOYER DES JEUNES DE VAUX	12, rue Languedoc
COSNES ET ROMAIN	LX	4	SALLE POLYV.VESTIAIRES DOUCHES	rue de Lorraine
COSNES ET ROMAIN	M	3	MAGASIN MAXI TOYS ET AUBERT	route Nationale 18
COSNES ET ROMAIN	N	3	PIZZERIA LA RIVIERA	route Nationale 18
COSNES ET ROMAIN	R	3	I.U.T.	186, rue Lorraine
CREPEY	V	3	EGLISE	rue de Toul
CREVIC	L	4	CENTRE SOCIO CULTUREL	10, rue Eglise
CREVIC	V	3	EGLISE	place Poincaré
CREZILLES	L	4	CENTRE SOCIO CULTUREL	place de la Mairie
CROISMARE	V	2	EGLISE	rue du Château
CRUSNES	L	4	SALLE DES FETES LEON ECKEL	4ème avenue
CUSTINES	L	4	BATIMENT SOCIO EDUCATIF	2, rue des Ecoles
CUSTINES	LW	2	BATIMENTS COMMUNAUX	4, rue de l'Hôtel de Ville
CUSTINES	M	3	SUPERMARCHÉ CHAMPION	42, avenue du Général Leclerc
CUSTINES	PA	1	STADE DE FOOTBALL	Terrain d'honneur de Clévent
CUSTINES	R	3	COLLEGE LOUIS MARIN	12, rue du Val de Faux
CUSTINES	R	4	GROUPE SCOLAIRE LOUIS GUI NGOT	rue du Général Leclerc
CUSTINES	R	4	MATERNELLE DU CENTRE	8, rue Général Leclerc
CUTRY	LW	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	2, place Louis Dorion
CUTRY	V	3	EGLISE	rue de l'église
DAMELEVI ERES	L	3	SALLE DES FETES	22, rue Mal de Lattre de Tassigny
DAMELEVI ERES	R	3	ECOLE DU CENTRE	19, rue Mal de Lattre Tassigny
DAMELEVI ERES	V	3	EGLISE	place de l'Eglise
DENEUVRE	M	3	INTERMARCHÉ	route La Chapelle
DENEUVRE	Y	4	MUSEE DES SOURCES D'HERCULE	rue de la Porte St-Nicolas
DEUXVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue Notre Dames De Lourdes
DIARVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	2, rue Cugnot
DI EULOUARD	L	3	CENTRE SOCIO CULTUREL	rue Jules Ferry
DI EULOUARD	L	3	SALLE POLYVALENTE	place du 08 mai 1945
DI EULOUARD	M	3	CHAMPION	avenue du Général de Gaulle
DI EULOUARD	M	3	LIDL	zac de la Ferrière
DI EULOUARD	R	3	COLLEGE JOLIOT CURIE	rue Frédéric Joliot Curie
DI EULOUARD	R	4	ECOLE JEAN JAURES	18, rue Jacques Anquetil
DI EULOUARD	R	4	MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE	2, rue Jules Ferry
DI EULOUARD	X	3	SALLE OMNI SPORTS CHALES ROTH	rue Jacques Anquetil
DOMBASLE SUR MEURTHE	L	2	SALLE POLYVALENTE LEOMONT	avenue de Léomont
DOMBASLE SUR MEURTHE	L	3	SALLE DES AMIS DU CANAL	67, avenue Mal de Lattre Tassigny
DOMBASLE SUR MEURTHE	L	4	MAISON DES JEUNES	place du Monument aux Morts
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	2	MAGASIN CHAMPION	avenue du Général Leclerc
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	2	SUPERMARCHÉ MATCH	26, rue Blainville
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	3	CATENA	78, rue Gabriel Péri
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	3	HALLE AUX CHAUSSURES	rue de Blainville
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	3	HALLE AUX VETEMENTS	rue de Blainville
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	3	LE MUTANT	31, rue Sondage Botta
DOMBASLE SUR MEURTHE	M	4	MAGASIN TYPIC	28, rue Gabriel Péri
DOMBASLE SUR MEURTHE	MNL	3	SCI DE LA MAIX	avenue de Lunéville

DOMBASLE SUR MEURTHE	PA	1	STADE PAVAGEAU	avenue du Général Leclerc
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	3	COLLEGE DE L'EMBANI E	rue de Léomont
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	3	COLLEGE JULI ENNE FARENC	5, rue Louis Burtin
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	3	LPR LEVASSOR	2, rue Emile Levassor
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	3	LYCEE JEAN MONNET	8, rue Saint-Don
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	4	ECOLE ALI CE SOLVAY	rue Armand Solvay
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	4	ECOLE MAURICE CAREME	rue Armand Solvay
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	4	ECOLE PAUL BERT	2, rue Paul Bert
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	4	GROUPE SCOLAI RE MARCEL PAGNOL	rue Guynemer
DOMBASLE SUR MEURTHE	R	4	MATERNELLE JEAN LHO TE	5, rue Florainville
DOMBASLE SUR MEURTHE	U	4	MAI SON DE RETRAI TE ST CHARLES	30, rue Collot
DOMBASLE SUR MEURTHE	V	3	EGLI SE	
DOMBASLE SUR MEURTHE	X	2	SALLE DES SPORTS	rue du Général Leclerc
DOMBASLE SUR MEURTHE	X	4	GYMNASE COSEC	route de Blainville
DOMEVRE EN HAYE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de la Côte
DOMEVRE EN HAYE	LRN	4	ENSEMBLE POLYVALENT	2, place Eglise
DOMEVRE SUR VEZOUZE	L	4	SALLE DES FETES	82, Grand rue
DOMEVRE SUR VEZOUZE	V	3	EGLI SE	Grand rue
DOMGERMAIN	L	4	SALLE POLYVALENTE	Lieu dit La Petite Charme
DOMGERMAIN	V	3	EGLI SE	place de l'Eglise
DOMJEVIN	L	4	SALLE POLYVALENTE	22, Grande Rue
DOMJEVIN	V	3	EGLI SE	place de l'Eglise
DOMMARTEMONT	L	4	MAI SON DU TEMPS LI BRE	14, rue Haute
DOMMARTEMONT	R	2	COLLEGE RENE NI CKLES	rue de Malzéville
DOMMARTEMONT	R	4	CRECHE HALTE GARDERI E LES CONFETTI S	20, rue de Malzéville
DOMMARTEMONT	R	4	ECOLE DE PLEI N AIR	Chemin d'Amance
DOMMARTEMONT	X	4	GYMNASE RENE NI CKLES	chemin d'Amance
DOMMARTI N LES TOUL	M	1	CENTRE COMMERCIAL LECLERC	2, rue Aristide Briand
DOMMARTI N LES TOUL	M	3	MAGASI N TWI NNER	chemin des Veaux
DOMMARTI N LES TOUL	M	4	ANI MALI A	zac du Jonchery n° 1
DOMMARTI N LES TOUL	M	4	SARL DESCHAMPS MOTOCULTURE	zac du Jonchery
DOMMARTI N LES TOUL	RL	4	ECOLE MATERNELLE	10, rue de la République
DOMMARTI N LES TOUL	U	3	HOPI TAL JEANNE D'ARC	route Nationale
DOMMARTI N LES TOUL	VL	3	EGLI SE	rue Thiers
DOMMARTI N SOUS AMANCE	L	4	MAI RI E SALLE POLYVALENTE	rue Jules Ferry
DONCOURT LES CONFLANS	L	4	MAI SON DU TEMPS LI BRE	rue Laglierre
ECROUVES	L	4	SALLE 16EME BCP BAUTZEN	rue du 16 B.C.P.
ECROUVES	L	4	SALLE DES FETES	rue du Chanoine Rousselot
ECROUVES	L	4	SALLE DES FETES CENTRE DETENTI ON	Centre de Détention
ECROUVES	L	4	SALLE LAMARCHE	rue Lamarche
ECROUVES	M	2	I NTERMARCHE	153, avenue du 15ème Génie
ECROUVES	M	3	HALLE AUX CHAUSSURES	avenue du 15ème Génie
ECROUVES	M	3	VETI MARCHE	3 bis, avenue du 15ème Génie
ECROUVES	NP	3	CERCLE MI XTE GARNI SSON 516ème R.T.	route de Choley - Quartier AR - Justice
ECROUVES	P	3	DI SCOTHEQUE L'EVASI ON	route Nationale 4
ECROUVES	PA	3	STADE MUNI CIPAL	avenue du 15ème Génie
ECROUVES	R	4	ECOLE MATERNELLE GERDOLLE	rue de la Justice
ECROUVES	R	4	GROUPE SCOLAI RE JUSTI CE	rue Lamarche
ECROUVES	R	4	GROUPE SCOLAI RE MATHY	897, avenue du 15ème Génie
ECROUVES	X	3	GYMNASE JACQUES ROBI NOT	1504, avenue du 15ème Génie
EI NVAUX	L	4	SALLE POLYVALENTE	17, rue de Chaumont
EI NVAUX	R	4	ECOLE MATERNELLE	32, rue Principale
EI NVILLE AU JARD	L	3	SALLE POLYVALENTE	2, rue Brasseries
EI NVILLE AU JARD	RX	3	COLLEGE GYMNAS E CHARLES DUVI VI ER	46, rue Aristide Briand
EI NVILLE AU JARD	U	4	MAI SON D'ACCUEI L PERSONNES AGEES	rue du Puits Gros Yeux
EI NVILLE AU JARD	V	3	EGLI SE	
EPI EZ SUR CHIERS	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de l'Eglise
ERROUVI LLE	L	3	SALLE POLYVALENTE	rue Verlaine
ESSEY LES NANCY	L	3	CENTRE SOCI O CULTUREL HAUT CHATEAU	rue du Chamoine Laurent

ESSEY LES NANCY	L	3	SALLE DES FETES	parc Maringer
ESSEY LES NANCY	M	1	CASTORAMA	12, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	2	BATIMENT ABC DEPOT VENTE	rue de la Pallée
ESSEY LES NANCY	M	2	HYPER AFFAIRES	route d'Agincourt
ESSEY LES NANCY	M	2	MONDIAL TISSUS	6, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	CROC AFFAIRES	18, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	EMMAUS 54	60, avenue du 69ème R.I.
ESSEY LES NANCY	M	3	ESPACE REV ' ENFANT	4, avenue du Grémillon
ESSEY LES NANCY	M	3	FAILLITES ET SAISIES	13, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	LA HALLE AUX VETEMENTS	allée du Midi
ESSEY LES NANCY	M	3	LIDL	rue du Pont de Pierre
ESSEY LES NANCY	M	3	LITERIE D'AUJOURD'HUI	17, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	MAGASIN ARDEKO	18, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	MAGASIN AUBERT	20, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	MAGASIN CHANTEMUR	11, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	MAGASIN FABIO LUCCI	13, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	MAGASIN JARDI LAND	24, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	M	3	MALIN PLAISIR	15, allée du Midi
ESSEY LES NANCY	M	3	THIRIET DISTRIBUTION	120, avenue du 69è R.I.
ESSEY LES NANCY	M	3	ZENITH LUMINAIRES	avenue de Saulxures
ESSEY LES NANCY	M	4	ALDI MARCHE	122, avenue du 69ème R.I.
ESSEY LES NANCY	M	4	CASH CONVERTERS	Chemin des Maillys
ESSEY LES NANCY	M	4	EVEREST MEDICAL	aux Maillys
ESSEY LES NANCY	M	4	GENIN CADEAUX	2, avenue Foch
ESSEY LES NANCY	M	4	LA HALLE AUX CHAUSSURES	allée du Midi
ESSEY LES NANCY	M	4	LA HALLE AUX ENFANTS	allée du midi
ESSEY LES NANCY	MN	1	CENTRE COMMERCIAL CORA	avenue de Saulxures
ESSEY LES NANCY	NP	4	LE NOUVEL EXCEL	126, avenue Foch
ESSEY LES NANCY	O	4	HOTEL 1ERE CLASSE	rue Tarbes
ESSEY LES NANCY	P	2	DI SCOTHEQUE LA FIESTA	5, rue des Tarbes
ESSEY LES NANCY	R	3	COLLEGE EMILE GALLE	rue du Général de Gaulle
ESSEY LES NANCY	R	4	CREPS BAT.HEBERGEMENT	1, avenue Foch
ESSEY LES NANCY	R	4	ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLI CATION	6, rue Roger Bérin
ESSEY LES NANCY	R	4	GROUPE SCOLAIRE MOUZIMPRE	rue Roland Garros
ESSEY LES NANCY	R	4	MATERNELLE JACQUES PREVERT	6, rue Roger Bérin
ESSEY LES NANCY	R	4	MATERNELLE SONIA DELAUNAY	Chemin de Tomblaine
ESSEY LES NANCY	RNL	4	CREPS BAT.PRINCIPAL	1, avenue Foch
ESSEY LES NANCY	U	2	POLYCLINIQUE	7, rue Parmentier
ESSEY LES NANCY	U	4	MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	2, rue de Dommartemont
ESSEY LES NANCY	V	3	EGLISE ST P I E X	avenue Général Leclerc
ESSEY LES NANCY	X	4	GYMNASE EMILE GALLE	10, rue Parmantier
EULMONT	LX	4	CENTRE POLYVALENT	rue du Chêne
FAULX	L	3	SALLE DES FETES	3, rue du Stade
FAULX	U	4	CENTRE MOYEN ET LONG SEJOUR	1, rue Louis Pasteur
FAVIERES	V	3	EGLISE	rue de l'Abbé Lenfant
FILLIERES	LX	3	MAISON DES ASSOCIATIONS	2, place de l'église
FILLIERES	V	3	EGLISE	place de l'église
FLAVIGNY SUR MOSELLE	R	4	CRECHE PARENTALE	24, rue de Nancy
FLAVIGNY SUR MOSELLE	U	4	OHS BATIMENT EREA	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVIGNY SUR MOSELLE	U	4	OHS CEM BAT.A	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVIGNY SUR MOSELLE	U	4	OHS COCEE PAVILLON BUHL	46, rue du Doyen Parisot
FLAVIGNY SUR MOSELLE	U	4	OHS CRE BAT.C	46, rue du Doyen Parisot
FLAVIGNY SUR MOSELLE	U	4	OHS I ME BAT STE THERESE	46, rue du Doyen Parisot
FLAVIGNY SUR MOSELLE	U	4	OHS I ME BAT.B6	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVIGNY SUR MOSELLE	U	4	OHS MAISON CONVALESCENCE A	46, rue Doyen Parisot
FLAVIGNY SUR MOSELLE	U	4	OHS MAISON CONVALESCENCE B	46, rue Doyen Parisot
FLAVIGNY SUR MOSELLE	UL	4	OHS CRE BAT.B3	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVIGNY SUR MOSELLE	UR	4	OHS CRE 1/2 PENSION BAT.D	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVIGNY SUR MOSELLE	UR	4	OHS CRE BAT.B2	46, rue Doyen Jacques Parisot

FLAVIGNY SUR MOSELLE	UR	4	OHS CRE BAT.HORLOGE	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVIGNY SUR MOSELLE	UR	4	OHS I ME BAT.S.I.D.O.	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVIGNY SUR MOSELLE	UR	4	OHS I ME BAT.SCOLAIRE	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVIGNY SUR MOSELLE	UW	4	OHS I ME BAT.B7	46, rue Doyen Jacques Parisot
FLAVIGNY SUR MOSELLE	V	3	EGLISE ST HILAIRE	
FLAVIGNY SUR MOSELLE	X	3	SALLE DES SPORTS	
FLEVILLE - LIXIERES	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de Verdun
FLEVILLE DEVANT NANCY	L	2	SALLE DES FETES	route de Lupcourt
FLEVILLE DEVANT NANCY	L	3	MAISON DES ASSOCIATIONS	rond point d' Armsheim
FLEVILLE DEVANT NANCY	R	4	MATERNELLE JULES RENARD	10, rue Jean Royer
FLEVILLE DEVANT NANCY	R	4	PRIMAIRE JULES RENARD	8, rue Jean Royer
FLEVILLE DEVANT NANCY	T	3	AUCTION SERVICES	766, rue Gustave Eiffel
FLEVILLE DEVANT NANCY	X	2	SALLE SPORTIVE JEAN-MICHEL MOREAU	Chemin de la Woivre
FLIN	L	3	CENTRE AERE	1bis, rue Vosges
FLIN	L	3	SALLE DES FETES - FOYER 3°AGE	place du 18 septembre 1944
FLIN	V	3	EGLISE	place du 18 septembre
FOUG	L	3	SALLE POLYVALENTE	rue du Général Leclerc
FOUG	R	4	COLLEGE LOUIS PERGAUD	33, rue du Général de Gaulle
FOUG	R	4	GROUPE SCOLAIRE DU LUTON	rue Lutons
FOUG	V	3	EGLISE	rue Prosper Boucher
FOUG	X	3	HALL DES SPORTS	rue du Général de Gaulle
FREMENIL	L	4	MAISON POUR TOUS	22, Grand Rue
FREMONVILLE	V	3	EGLISE	
FRESNOIS LA MONTAGNE	L	4	SALLE POLYVALENTE	12, place Orval
FROLOIS	L	4	COMPLEXE SALLE SOCIO CULTURELLE	Lieu dit devant le Château
FROUARD	L	3	SALLE DES FETES	rue Pasteur
FROUARD	L	3	THEATRE GERARD PHILIPPE	avenue de la Libération
FROUARD	L	4	CINEMA PLACE	place Nationale
FROUARD	L	4	F.J.E.P.	2, rue du 15 Septembre 1944
FROUARD	M	2	ANIMAL' S PLANET	14, rue de la Vieille Pierre
FROUARD	M	2	MAGASIN AUBERT	16, rue de la Vieille Pierre
FROUARD	M	2	MAGASIN FESTY PARTY	rue du Bois
FROUARD	M	2	MAGASIN GO SPORT	2, rue de la Vallée
FROUARD	M	3	GEMO CHAUSSURES	6, rue du Bois
FROUARD	M	3	GEMO VETEMENT	4, rue du Bois
FROUARD	M	3	HALLE AUX VETEMENTS	10, rue du Bois
FROUARD	M	3	LECLERC AUTO	1, rue du Bois
FROUARD	M	3	LES JARDINS DU VAL DE LORRAINE	51, rue de Metz
FROUARD	M	3	MAGASIN DEVI ANNE	3, rue du Bois
FROUARD	M	3	MAGASIN GRIFF'PLUS	164, rue de Nancy
FROUARD	M	3	MAGASIN INTERSPORT	12, rue du Bois
FROUARD	M	3	MAGASIN LECLERC ELECTRO CONSEIL	rue du Bois
FROUARD	M	3	SOCIETE LIDL	5, rue Rémy Collin
FROUARD	M	3	SOCIETE MARCA	5, rue du Bois
FROUARD	M	3	STE CASA FRANCE	14, rue du Bois
FROUARD	M	3	THIRIET DISTRIBUTION	5, rue de la Vielle Pierre
FROUARD	M	4	HALLE AUX CHAUSSURES	8, rue du Bois
FROUARD	MN	1	CENTRE LECLERC	2, rue du Bois
FROUARD	N	3	BUFFALO GRILL	6, rue de Nerbeveaux
FROUARD	N	4	RESTAURANT LE BODEGON COLONIAL	8, rue Nerbeveaux
FROUARD	N	4	RESTAURANT QUICK	2, rue Nerbeveaux
FROUARD	NP	4	PLANETE SEGA	rue du Bois
FROUARD	O	4	HOTEL AKENA	5, rue de Nerbuvaux
FROUARD	O	4	HOTEL B & B	1, rue de Nerbeveaux
FROUARD	PA	1	STADE INTERCOMMUNAL	rue Lasalle
FROUARD	R	3	COLLEGE JEAN LURCAT	36, rue de l' Hôtel de Ville
FROUARD	R	4	ESPACE 89	10-12, rue de Metz
FROUARD	R	4	GROUPE SCOLAIRE JEAN ZAY	rue de Liverdun
FROUARD	R	4	GROUPE SCOLAIRE JULES VALLES	1, rue Jules Ferry

FROUARD	R	4	MATERNELLE LOUI SE MICHEL	5, rue Clémenceau
FROUARD	R	4	MATERNELLE PAUL LANGEVIN	1, rue Colvis
FROUARD	R	4	PRIMAIRE HENRI WALLON	54, rue du 08 mai 1945
FROUARD	V	3	CHAPELLE N-D DE LA PAIX	rue Emile Zola
FROUARD	V	3	EGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE	rue Haute
FROUARD	X	3	SALLE DES SPORTS INTERCOMMUNALE	4, rue Lasalle
FROUARD	X	4	COSEC	rue de la Salle
GERBEVILLER	R	3	COLLEGE EUGENE FRANCOIS	6, route Haudonville
GERBEVILLER	R	4	GROUPE SCOLAIRE	rue Carnot
GERBEVILLER	U	4	MAISON DE RETRAITE SAINTE JULIE	16, rue Maurice Barrès
GERBEVILLER	X	3	SALLE OMNI SPORTS	Haut du Rupt
GEZONCOURT	L	4	SALLE POLYVALENTE	place de la Fontaine
GI BEAUMEIX	LW	4	SALLE POLYVALENTE	7 et 9, rue de l'Eglise
GI RAUMONT	LX	4	SALLE DES FETES	rue du Stade
GI RAUMONT	U	4	MAISON DE RETRAITE E.HERE	avenue Sainte Barbe
GIRIVILLER	LW	4	SALLE POLYVALENTE MAIRIE	2, place de la Boudière
GLONVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	5bis, rue Haute
GLONVILLE	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
GONDRECOURT AIX	L	4	SALLE POLYVALENTE	17bis, rue de Verdun
GONDREVILLE	M	2	MEUBLES ATLAS ET FLY	RN 4
GONDREVILLE	NP	3	LA BERGERIE	route de Villey-le-Sec
GONDREVILLE	R	4	MATERNELLE DE LA CROIX STE ANNE	2, rue de la Croix Ste Anne
GONDREVILLE	R	4	PRIMAIRE FONTENOY	route de Fontenoy
GONDREVILLE	U	4	CENTRE DE READAPTATION	51, avenue de la Libération
GONDREVILLE	V	3	EGLISE	rue du Château des Princes
GONDREVILLE	X	2	SALLE POLYVALENTE	place de la Grève
GORCY	LX	3	ESPACE COULMY	rue du Stade
GORCY	R	4	MATERNELLE-GARDERIE-CANTINE	10, rue du Stade
GORCY	V	3	EGLISE	
HAN DEVTPIERREPONT	L	4	SALLE POLYVALENTE	6, rue d'Alsace
HANNONVILLE SUZEMONT	L	4	SALLE POLYVALENTE	Grand rue
HANNONVILLE SUZEMONT	LN	4	AUBERGE DE LA VALLE DE L'YRON	101, route Nationale
HAROUÉ	R	4	CENTRE A.L.P.A.	Les Noires Terres
HAROUÉ	R	4	GROUPE SCOLAIRE	2/4, rue Rouvion
HAROUÉ	U	4	MAISON DE RETRAITE BEAU SITE	1, Chemin Ormes
HATRIZE	L	4	SALLE DES FETES	rue du Rouvion
HAUCOURT MOULAINÉ	L	3	SALLE POLYVALENTE AEIM	rue de la Meuse
HAUCOURT MOULAINÉ	L	4	SALLE DES FETES	19, rue Pierre et Marie Curie
HAUCOURT MOULAINÉ	L	4	SALLE DES FETES JEAN VILLAR	rue de l'Ardèche
HAUCOURT MOULAINÉ	PA	1	TERRAIN DE FOOTBALL	rue de la Garonne
HAUCOURT MOULAINÉ	R	4	ECOLE VICTOR CHEVALIER	6ter, rue Pasteur
HAUCOURT MOULAINÉ	R	4	GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY	22, rue de la Meurthe St Charles
HAUCOURT MOULAINÉ	R	4	MATERNELLE ROBERT DESNOS	23, rue de la Meuse
HAUCOURT MOULAINÉ	X	3	COMPLEXE SPORTIF	rue de la Garonne
HAUSSONVILLE	LW	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	18, Grande rue
HAUSSONVILLE	R	4	MAISON D'ACCUEIL	4, rue de l'Eglise
HEILLECOURT	L	3	MAISON DU TEMPS LIBRE	11, rue Gustave Lemaire
HEILLECOURT	LX	3	COMPLEXE SPORTIF SALLES D'ACTIVITES	RD n° 71
HEILLECOURT	M	2	BOTANIC	1, rue de Vandoeuvre
HEILLECOURT	NOL	4	HOTEL ECLIPSE	1, rue Epinette
HEILLECOURT	R	3	GROUPE SCOLAIRE CHATEAUBRIAND	rue de Brest
HEILLECOURT	R	4	C.A.T.	15, avenue des Erables
HEILLECOURT	R	4	MATERNELLE EMILE GALLE	rue Gustave Lemaire
HEILLECOURT	R	4	MATERNELLE VICTOR HUGO	rue de Besançon
HEILLECOURT	R	4	PRIMAIRE VICTOR HUGO	rue de Besançon
HEILLECOURT	RL	4	MAISON DE L'ENFANCE ET CANTINE SCOLAIRE	rue de Versailles
HEILLECOURT	U	4	FOYER DES AULNES	rue de la Rotonde
HEILLECOURT	X	4	COSEC	zone de Loisirs parc de l'Embanie
HEILLECOURT	X	4	SALLE TOUSSAINT	zone de loisirs du parc de l'embanie

HERBEVILLER	V	3	EGLISE	place St-Germain
HERSERANGE	L	3	CENTRE CULTUREL LOUIS LUMIERE	62, rue de Paris
HERSERANGE	L	3	SALLE DES FETES	87, rue de Paris
HERSERANGE	L	4	M.J.C. DE LA CHIERS	rue de Liège
HERSERANGE	R	3	COLLEGE HENRIETTE DE GODFROY	rue du Pré de Villers
HERSERANGE	R	4	GROUPE SCOLAIRE JULES SIMON	40, rue de Paris
HERSERANGE	X	3	SALLE ANATOLE DE MANNEFFE	allée des Chalets
HERSERANGE	X	3	SALLE OMNI SPORTS PISCINE	rue de Lorraine
HOMECOURT	L	2	CENTRE CULTUREL PABLO PICASSO	place du Général Leclerc
HOMECOURT	LN	3	CAFE DANCING LA JAVA	rue Georges Clémenceau
HOMECOURT	LU	4	BATIMENT VILLE PLURIELLE	place Leclerc
HOMECOURT	M	1	BRI COMARCHE	rue Jean Moulin
HOMECOURT	M	2	INTERMARCHE	rue Jean Moulin
HOMECOURT	M	3	ALDI MARCHE	avenue de la République
HOMECOURT	M	3	MAGASIN CHAUSSE EXPO	zac du Haut des Tappes
HOMECOURT	M	3	STATIONMARCHE	lotiss. des Hauts des Tappes
HOMECOURT	M	3	VETIMARCHE	zac du Haut des Tappes
HOMECOURT	NRXW	3	HOTEL DES OUVRIERS	place de l'Hôtel des Ouvriers
HOMECOURT	PA	2	ENSEMBLE SPORTIF BOIS DE LA SARRE	Lieudit Bois de la Sarre
HOMECOURT	R	3	COLLEGE J.J.ROUSSEAU	Bois de la Sarre
HOMECOURT	R	3	PRIMAIRE JOLIOT CURIE	rue Maurice Thorez
HOMECOURT	R	4	PRIMAIRE HENRI BARBUSSE	rue Henri Barbusse
HOMECOURT	X	2	SALLE DES SPORTS MUNICIPALE	rue des Tunnels
HOUEMONT	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue des Saules
HOUEMONT	LNO	3	NOVOTEL	8, allée de la Genelière
HOUEMONT	M	1	MAGASIN DECATHLON	2, avenue des Erables
HOUEMONT	M	3	CENTER MARQUES	route Nationale 57
HOUEMONT	M	3	MONDIAL PECHE	1, rue Egrez
HOUEMONT	MN	1	CENTRE COMMERCIAL CORA	route Nationale 57
HOUEMONT	N	4	RESTAURANT QUICK	4, avenue des Erables
HOUEMONT	NO	4	HOTEL ARCOLE	2, rue des Egrez
HOUEMONT	O	4	ETAP HOTEL	rue de la Genelière
HOUEMONT	O	4	HOTEL FORMULE 1	rue Hôtelière
HOUEMONT	R	4	MATERNELLE DES EPI NETTES	12bis, rue des Saules
HOUEMONT	X	3	SALLE OMNI SPORT DU MANCES	12, rue de Lorraine
HUSSIGNY-GODBRANGE	L	3	SALLE DES FETES	rue de l'Hôpital
HUSSIGNY-GODBRANGE	M	4	MAGASIN CORSAIRE	rue de l'Hôpital
HUSSIGNY-GODBRANGE	PA	2	STADE MUNICIPAL	rue Jean Moulin
HUSSIGNY-GODBRANGE	R	4	CENTRE AERE D'HERSERANGE	Lieu dit La Clairière
HUSSIGNY-GODBRANGE	V	3	EGLISE	place du 8 mai
HUSSIGNY-GODBRANGE	X	3	SALLE MUNICIPALE DES SPORTS	rue des Tilleuls
JARNY	L	2	SALLE POLYVALENTE JEAN LURCAT	rue Clément Humbert
JARNY	L	3	CENTRE JULES ROMAIN	rue Claude Debussy
JARNY	L	3	SALLE DES FETES GERARD PHILIPPE	rue Clément Humbert
JARNY	L	4	CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT SNC	86, rue Victor Hugo
JARNY	M	1	BRI COMARCHE	51, avenue de la République
JARNY	M	2	INTERMARCHE	rue du 11 novembre 1991
JARNY	M	2	SUPERMARCHE MATCH	48, rue de Verdun
JARNY	M	3	MAGASIN NORMA	1-3, avenue de la République
JARNY	M	4	MAGASIN DELISSE HABILLEUR	7, rue Pasteur
JARNY	M	4	MAGASIN RIDOSOL	41, avenue de la République
JARNY	PA	1	STADE HUGO GNEMMI	rue Clément Humbert
JARNY	PA	3	STADE CHARLES GENOT	rue Clément Humbert
JARNY	R	1	LYCEE JEAN ZAY	2, rue de la Tuilerie
JARNY	R	2	COLLEGE LOUIS ARAGON	rue Foch
JARNY	R	3	COLLEGE ALFRED MEZIERES	1, place Paul Mennegand
JARNY	R	3	GROUPE SCOLAIRE ST EXUPERY	rue Jean Jacques Rousseau
JARNY	R	3	L.P.R. CENTRE MUSICAL ANNE FRANCK	4, rue Tuilerie
JARNY	R	4	GROUPE SCOLAIRE LANGEVIN-WALLON	rue Clément Humbert

JARNY	R	4	GROUPE SCOLAIRE PABLO PICASSO	18, rue Gabriel Péri Droitaumont
JARNY	R	4	MATERNELLE YVONNE IMBERT	rue Montesquieu
JARNY	R	4	PRIMAIRE JULES FERRY	3/5, rue Jules Ferry
JARNY	U	4	MAISON DE RETRAITE HOME DE RUPT DE MAD	54, avenue de Wilson
JARNY	X	2	GYMNASE MAURICE BAQUET	avenue Patton
JARNY	X	2	SALLE POLYVALENTE AUGUSTE DELAUNE	rue Clément Humbert
JARNY	X	2	SALLE POLYVALENTE SPORTIVE	86, rue Victor Hugo
JARVILLE LA MALGRANGE	L	3	SALLE DES FETES	15, rue Maréchal Foch
JARVILLE LA MALGRANGE	L	4	SALLE POLYVALENTE LA CACHETTE	16, rue du Maréchal Foch
JARVILLE LA MALGRANGE	M	1	INTERMARCHÉ	115, avenue de la République
JARVILLE LA MALGRANGE	M	2	SUPERMARCHÉ LE MUTANT	34, rue de la République
JARVILLE LA MALGRANGE	M	3	LIDL	rue de la République
JARVILLE LA MALGRANGE	N	4	CUISINE MUNICIPALE	avenue de la Malgrange
JARVILLE LA MALGRANGE	PA	1	STADE DE MONTAIGU	rue de la Sablière
JARVILLE LA MALGRANGE	R	2	LYCEE COLLEGE DE LA MALGRANGE	3, avenue de la Malgrange
JARVILLE LA MALGRANGE	R	3	BATIMENT A.F.T. - I.F.T.I.M.	2, avenue Général de Gaulle
JARVILLE LA MALGRANGE	R	3	COLLEGE ALBERT CAMUS	3, rue de la République
JARVILLE LA MALGRANGE	R	3	COLLEGE MONTAIGU	rue de la Sablière
JARVILLE LA MALGRANGE	R	3	GROUPE SCOLAIRE ERCKMANN CHATRIAN	5, rue du Maréchal Foch
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	CENTRE D'ACTION SOCIALE EDUC.L'ESCALE	15, rue Saint Charles
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	CENTRE DE LOISIRS ET DE L'ENFANCE	18, avenue de la Malgrange
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	GROUPE SCOLAIRE ALEXANDER FLEMING	15, rue Jean-Philippe Rameau
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE	rue Georges Bizet
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	INSTITUTION JEUNES SOURDS	2, rue Joseph Piroux
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	MATERNELLE CALMETTE GUERIN	15, rue JP Rameau
JARVILLE LA MALGRANGE	R	4	MATERNELLE FLORIAN	14, rue François Evrard
JARVILLE LA MALGRANGE	U	4	MAISON RETRAITE DU HAUT DU BOIS	23, avenue Général de Gaulle
JARVILLE LA MALGRANGE	V	3	EGLISE	rue de la République
JARVILLE LA MALGRANGE	X	3	COSEC ALBERT CAMUS	3bis, rue de la République
JARVILLE LA MALGRANGE	X	3	SALLE DES SPORTS - M.J.C.	rue François Evrard
JARVILLE LA MALGRANGE	X	3	SALLE DES SPORTS LA MALGRANGE	3, avenue de la Malgrange
JARVILLE LA MALGRANGE	Y	4	MUSEE DU FER	1, avenue Général de Gaulle
JEANDELIZE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de Verdun
JEZAINVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	8, rue Jean Mermoz
JEZAINVILLE	R	4	CENTRE VACANCES ET ACCUEIL	
JOEUF	L	2	SALLE FRANCOIS DE CUREL ET ANNEXES	57, rue du Commerce
JOEUF	L	3	CINEMA CASINO	8, rue de Franchepré
JOEUF	L	4	BATIMENT COMMUNAL	rue Cités Basses
JOEUF	L	4	SALLE SAINT MICHEL	rue Saint Henri
JOEUF	LOW	3	CENTRE D'ACTIVITES ECONOMIQUES	Z.I. de Franchepré
JOEUF	M	2	MAGASIN MATCH	83, rue de Franchepré
JOEUF	M	3	COMPLEXE COMMERCIAL LIDL	10, rue d'Arly
JOEUF	M	3	LEADER PRICE	31, rue de Franchepré
JOEUF	PA	1	STADE MUNICIPAL	Butte de Ravenne
JOEUF	R	3	COLLEGE MAURICE BARRES	2, rue du Stade
JOEUF	R	3	PRIMAIRE GENI BOIS	place de l'Eglise
JOEUF	R	4	COLLEGE DE L'ASSOMPTION	place de l'Eglise Notre Dame
JOEUF	R	4	ECOLE MATERNELLE	16, place Hôtel de Ville
JOEUF	R	4	MATERNELLE - PRIMAIRE DE RAVENNE	57, rue du Commerce
JOEUF	R	4	PRIMAIRE JOEUF-MAIRIE	place de l'Hôtel de Ville
JOEUF	U	4	CENTRE HOSPITALIER LE CANTOU	26, rue Saint Robert
JOEUF	U	4	HOPITAL GENI BOIS	26, rue Saint Robert
JOEUF	V	2	EGLISE N-D FRANCHEPRE	place de l'Eglise
JOEUF	V	3	EGLISE SAINTE CROIX	grand rue
JOEUF	X	1	SALLE MUNICIPALE DES SPORTS	rue Eugène Bastien
JOEUF	X	3	GYMNASE MUNICIPAL	rue du Stade
JOEUF	X	3	PISCINE	1, rue du Stade
JOLIVET	L	4	SALLE POLYVALENTE	115, place Xavier Kussler
JOUDREVILLE	L	4	FOYER FREDERIC ROSANT	15, rue Emile Zola

JOUDREVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	25, rue Victor Hugo
JOUDREVILLE	U	4	MAPAD RESIDENCE LES BRUYERES	rue de la Piscine
JOUDREVILLE	V	3	EGLISE	place de l'Eglise
JOUDREVILLE	X	3	SALLE SPORT CESAR MARKUT	rue Joliot Curie
LABRY	L	4	SALLE DES FETES	1, rue Frères Marcon
LABRY	U	4	MAISON DE RETRAITE FIDRY	26, rue Roland Daret
LAGNEY	L	4	CENTRE SOCIO-CULTUREL	rue de la Mairie
LAGNEY	V	3	EGLISE	
LANDREMONT	L	4	SALLE POLYVALENTE	21, rue Marcellin Munier
LANDRES	L	4	SALLE POLYVALENTE	za La Croisette
LANDRES	M	2	INTERMARCHE	37, rue de Verdun
LANDRES	M	2	MAGASIN GAMM VERT	route de Verdun
LANDRES	R	3	LYCEE PROFESSIONNEL REGIONAL	1, rue du Collège
LANDRES	V	3	EGLISE	place de l'Eglise
LANEUVEVILLE AU BOIS	L	4	SALLE DES FETES	49, Grande rue
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	L	3	LOCAUX SOCIO EDUCATIFS	rue Viriot
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	L	3	SALLE DES FETES	rue Lucien Galtier
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	L	3	SALLE DES FETES DE LA MADELEINE	RN 4 - La Madeleine
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	M	3	MAGASIN ALDI	71/75, rue Lucien Galtier
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	NP	4	RESTAURANT BAR LA MUHLERIA	83, rue de l'Armée Patton
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	PA	2	STADE DE LA MADELEINE	rue des Aulnois
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	PA	2	STADE LANEUVEVILLE N° 1	rue des Aulnois
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	PA	3	STADE LANEUVEVILLE N° 2	rue du Général Leclerc
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	V	3	EGLISE	rue Patton
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	X	3	PISCINE	rue Lucien Galtier
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	X	4	SALLE DES SPORTS	rue Lucien Galtier
LARONXE	V	3	EGLISE	
LAXOU	L	2	CENTRE COMMUNAL LAXOU MAXEVILLE	23, rue de la Meuse
LAXOU	L	3	ESPACE EUROPE LES PROVINCES	place Louis Colin
LAXOU	L	3	SALLE LOUIS COLIN	avenue de l'Europe
LAXOU	L	4	SALLE LOUIS PERGAUD	1 à 4, place de la Liberté
LAXOU	LRW	4	CENTRE SOCIAL COMMUNAL	1, place de l'Europe
LAXOU	M	1	C.C. AUCHAN	2, rue de la Sapinière
LAXOU	M	1	C.C. LA CASCADE	rue de la Mortagne
LAXOU	M	1	LA CASCADE MAGASIN LI DL	rue de la Mortagne
LAXOU	M	1	LA CASCADE SUPERM.MATCH	rue de la Mortagne
LAXOU	M	2	INTERMARCHE	avenue de l'Europe
LAXOU	M	2	NOUVELEC	77, avenue de la Libération
LAXOU	M	3	DARTY	21, avenue de la Résistance
LAXOU	M	3	LE GEANT DU MEUBLE	4, avenue de la Résistance
LAXOU	M	3	MAGASIN ALDI	30bis, boulevard Foch
LAXOU	M	3	MAGASIN LES FLORALIES II	rue du Vermois
LAXOU	M	3	MAGASIN NORMA	CC Les Provinces
LAXOU	M	3	MAGASIN THIRIET	rue de la Sapinière
LAXOU	M	3	NORAUTO	rue de la Sapinière
LAXOU	M	4	FRANCE LI TERIE CHAUSS EXPO	20, rue de la Sapinière
LAXOU	M	4	MAGASIN AMBIA	18, avenue de la Résistance
LAXOU	MT	4	CONCESSION VOLKSWAGEN AUDI	rue de la Sapinière
LAXOU	N	4	RESTAURANT MC DONALD'S	rue de la Sapinière
LAXOU	NO	2	HOTEL ARIANE	10, rue de la Saône
LAXOU	NO	4	HOTEL NOVOTEL	2, rue du Vair
LAXOU	O	4	HOTEL FORMULE 1	rue de la Saône
LAXOU	O	4	VILLAGE HOTEL	rue Saulnois
LAXOU	P	4	DI SCOTHEQUE KING'S ROCK	Centre commercial des Provinces
LAXOU	PA	2	STADE DE LA SAPINIERE	rue de la Toulouse
LAXOU	R	2	INSTITUTION ST JOSEPH	413, avenue Boufflers
LAXOU	R	2	LYCEE E.HERE	86, boulevard Foch
LAXOU	R	3	A.F.P.A.	73-75, boulevard Foch
LAXOU	R	3	CENTRE CONSULAIRE DE FORMATION	3, rue du Mouzon

LAXOU	R	3	CEPAL	3, rue de la Vezouze
LAXOU	R	3	COLLEGE LA FONTAINE	6, rue de la Moselle
LAXOU	R	3	COLLEGE VICTOR PROUVE	10, rue de Villers
LAXOU	R	4	CPN BATIMENT CRECHE	1, rue Dr Archambault
LAXOU	R	4	CRECHE HANSEL ET GRETEL	3, avenue Paul Déroulède
LAXOU	R	4	GROUPE SCOLAIRE PASTEUR	76, avenue du Maréchal Foch
LAXOU	R	4	GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO	5, rue Victor Hugo
LAXOU	RLW	4	CHAMBRE DES METIERS DE MEURTHE ET MOSE	4, rue de la Vologne
LAXOU	RU	4	FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	1, rue Bel Air
LAXOU	RV	4	CPN BATIMENT LALANNE	1, rue Dr Archambault
LAXOU	RW	4	CENTRE AGRI COLE LORRAIN	5, rue de la Vologne
LAXOU	S	3	BIBLIOTHEQUE MEDIATHEQUE	17, rue de Maréville
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT ARCHAMBAULT PASTEUR	1, rue du Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT BONFILS	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT F1	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT FOVILLE	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT HARDEVAL A	1, rue du Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT HARDEVAL B	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT HARDEVAL C	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT HARDEVAL D	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT HARDEVAL E	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT LE PRISME	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT ST JULIEN	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT STE MARIE	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT UNITE 1	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT UNITE 2	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT UNITE 3	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN BATIMENT UNITE 4	1, rue Dt Archambault
LAXOU	U	4	CPN CLINIQUE INTERSECTORIELLE	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	CPN MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	1, rue Dr Archambault
LAXOU	U	4	MAISON DE RETRAITE	allée de la Saulx
LAXOU	U	4	MAISON DE RETRAITE L'OSERAIE	rue de Maréville
LAXOU	U	4	RESIDENCE DE LA SAONE HOTELIA	rue de la Saone
LAXOU	V	3	EGLISE SAINT GENES	place de la Liberté
LAXOU	X	3	GYMNASE LA FONTAINE	rue de la Moselle
LAXOU	X	3	PISCINE	rue Pol Choné
LAXOU	X	3	SALLE OMNISPORTS	avenue de l'Europe
LAXOU	XN	4	GYMNASE CLUB	113 bis, boulevard Emile Zola
LAY SAINT CHRISTOPHE	L	3	SALLE COMMUNALE	Chemin rural de la Jeune Rose
LAY SAINT CHRISTOPHE	L	4	SALLE DES FETES	9, rue Baron de Courcelles
LAY SAINT CHRISTOPHE	U	4	CENTRE SPILLMANN	1, rue Professeur Montant
LAY SAINT CHRISTOPHE	U	4	MAISON RETRAITE MEDICALISEE	rue de l'Eglise
LAY SAINT CHRISTOPHE	UNL	4	CENTRE DE READAPTATION	4, rue du Professeur Montant
LAY SAINT REMY	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
LENONCOURT	L	3	SALLE POLYVALENTE	rue du Presbytère
LES BAROCHES	L	4	SALLE POLYVALENTE SAINT ELOI	Ecart Geraville
LESMENILS	L	3	SALLE SOCIO EDUCATIVE	1, rue Saint Denis
LESMENILS	PN	2	DISCOTHEQUE L'ENFER	Tete de St-Euchamps
LEXY	L	3	FOYER MUNICIPAL FOYER DES JEUNES	6, rue du Maréchal Foch
LEXY	M	3	MAGASIN BUT	92, route de Longwy
LEXY	M	3	MAGASIN ARTICLES DE SPORT	RN 18 Les Maragolles
LEXY	M	3	MAGASIN MR BRICOLAGE	Les Maragoles
LEXY	M	3	MAGASIN SHOPI	4, rue de Lorraine
LEXY	P	3	DISCOTHEQUE NEW EXTREME	76, route de Longwy
LEXY	R	2	COLLEGE EMILE GALLE	1, rue Albert Lebrun
LEXY	R	4	MATERNELLE	rue du Parc
LEXY	VL	3	EGLISE LOCAUX PAROISSIAUX	place de l'église
LEXY	X	3	GYMNASE MUNICIPAL	19, rue Albert Lebrun
LEYS	L	4	SALLE POLYVALENTE	5, rue de la Promenade

LI VERDUN	L	2	SALLE ESPACE LOI SIRS CHAMPAGNE	rue de Quimper
LI VERDUN	L	3	SALLES ASSOCIATIVES	48, grande rue
LI VERDUN	L	4	CENTRE DE LOI SIRS SANS HEBERGEMENT	rue Mozart
LI VERDUN	M	2	INTERMARCHÉ	route de Frouard
LI VERDUN	M	4	MAGASIN NORMA	2, rue des Hautes Alpes
LI VERDUN	N	3	LE VAL FLEURI	1, route de Villey St-Etienne
LI VERDUN	N	4	CANTINE SCOLAIRE	4bis, rue Adam
LI VERDUN	R	3	COLLEGE GRANDVILLE	rue Pierre Pinteaux
LI VERDUN	R	3	GROUPE SCOLAIRE BRASSENS-DOLTO	12, rue de la Gare
LI VERDUN	R	4	GROUPE SCOLAIRE ROND CHENE	6bis, avenue Mozart
LI VERDUN	R	4	INSTITUTION JEUNES AVEUGLES	domaine des Eaux Bleues
LI VERDUN	R	4	MATERNELLE PRIMAIRE CHAMPAGNE	rue des Hautes Alpes
LI VERDUN	U	4	FOYER D'HEBERGEMENT CAT	route de Frouard
LI VERDUN	U	4	RESIDENCE BEAU SITE	47, avenue Mozart
LI VERDUN	V	3	EGLISE	place d'Armes
LI VERDUN	X	4	COSEC	7, chemin Tuilerie
LI VERDUN	XL	4	CENTRE SOCIO CULTUREL	rue de Quimper
LOI SY	L	3	SALLE DES FETES LE COUARAIL	21, Grand rue
LONGLAVILLE	L	2	CENTRE CULTUREL ELSA TRI OLET	avenue Bogdan Politanski
LONGLAVILLE	L	3	SALLE DES FETES ALEXEI LEONOV	2, rue Victimes du Nazisme
LONGLAVILLE	L	3	SALLE POLYV.GRANGE RATY	parc Jacques Duclos
LONGLAVILLE	N	3	HOTEL SAINT MARTIN	2, rue du Prieuré
LONGLAVILLE	PA	2	STADE DE FOOTBALL	avenue du Luxembourg
LONGLAVILLE	R	3	COLLEGE DES 3 FRONTIERES	1, rue du Stade
LONGLAVILLE	R	3	L.P. JM REISER	1, rue du Stade
LONGLAVILLE	R	4	CRECHE POMME D'API	place du 24 juillet
LONGLAVILLE	R	4	MAISON DE L'ENFANCE	parc Jacques Duclos
LONGLAVILLE	RW	2	COLLEGE EUROPEEN DE TECHNOLOGIE	avenue du Prieuré
LONGLAVILLE	X	3	SALLE SPORTS PISCINE	2, rue René Cotti
LONGUYON	L	3	CINEMA FORUM	27, rue de l'Hôtel de Ville
LONGUYON	L	3	FOYER SOCIO EDUCATIF G.BRASSENS	avenue Charles de Gaulle
LONGUYON	L	3	SALLE ROLAND PIERRET	avenue Charles de Gaulle
LONGUYON	LN	4	LA BELLE EPOQUE	18, route Nationale lieudit Noers
LONGUYON	LR	4	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	rue Albert Lebrun
LONGUYON	M	2	INTERMARCHÉ	route d'Arrancy
LONGUYON	M	3	LIDL	avenue de la Libération
LONGUYON	M	3	SUPERMARCHÉ CHAMPION	21, rue de Sète
LONGUYON	NO	4	HOTEL LA LORRAINE RESTAURANT LE MAS	rue Augistrout
LONGUYON	NO	4	HOTEL LUTETIA	54, rue de Deauville
LONGUYON	PA	2	STADE DE FOOTBALL	route de Viviers
LONGUYON	R	3	COLLEGE PAUL VERLAINE	18, avenue Général de Gaulle
LONGUYON	R	3	ECOLE SAINTE CHRETIENNE	13, rue de l'Eglise
LONGUYON	R	4	CENTRE MATERNEL DE LOI SIRS	59, rue Augistrout
LONGUYON	R	4	GROUPE SCOLAIRE JACQUES CARTIER	15, rue Emile Zola
LONGUYON	R	4	GROUPE SCOLAIRE LANGEVIN WALLON	rue du 19 mars 1962
LONGUYON	R	4	GROUPE SCOLAIRE LOUISE MICHEL	1, avenue O'Gormann
LONGUYON	RL	4	CENTRE AERE	Ferme de Moncel
LONGUYON	U	4	MAISON RETRAITE LOUIS QUINQUET	29, rue Louis Quinquet
LONGUYON	X	3	SALLE DES SPORTS LEO LAGRANGE	avenue Charles de Gaulle
LONGUYON	X	4	PISCINE	avenue Libération
LONGWY	L	1	COMPLEXE CINEMA UTOPOLIS	avenue de Saintignon
LONGWY	L	3	CENTRE SOCIAL BLANCHE HAYE	16, avenue Malraux
LONGWY	L	3	CINEMA REX	1bis, rue des Tanneries
LONGWY	L	3	SALLE DES FETES GOURAINCOURT	3, rue Edouard Dreux
LONGWY	L	3	SALLE PAROISSIALE ST MARTIN	20, rue Stanislas
LONGWY	L	4	LE GAMIN DE PARIS	18, avenue de la Paix
LONGWY	L	4	SALLE DES FETES EDOUARD LEGRAS	1, rue Grand Duchesse Charlotte
LONGWY	LSW	3	CENTRE SOCIO-CULTUREL R. SCHUMAN	place Darche
LONGWY	M	2	BRI COMARCHE	rue du Pulventeux

LONGWY	M	2	I N T E R M A R C H E	rue du Pulventeux
LONGWY	M	2	S U P E R U	13, rue Pierre Albert Labro
LONGWY	M	3	A L D I	rue de l'Europe
LONGWY	M	3	H Y P E R A U X V E T E M E N T S	rue du Pulventeux
LONGWY	M	3	L I D L	avenue de Saintignon
LONGWY	M	4	H A L L E A U X C H A U S S U R E S	rue Pulventeux
LONGWY	M	4	H Y P E R A U X C H A U S S U R E S	rue du Pulventeux
LONGWY	M	4	M A G A S I N L A F O I R F O U I L L E	rue du Pulventeux
LONGWY	M	4	M A G A S I N Z A Z I	Z.I. du Pulventeux
LONGWY	M	4	S T A T I O N M A R C H E	rue de l'Europe
LONGWY	MN	1	C E N T R E C O M M E R C I A L V A U B A N	1, avenue de la Paix
LONGWY	N	3	R E S T A U R A N T U N I V E R S I T A I R E	rue du Bivacque
LONGWY	NM	3	B A T I M E N T L E C R I S T A L	12, rue Mercy
LONGWY	NP	4	B A R J E U X L E C H A P L I N	17, rue Aristide Briand
LONGWY	NPL	3	B A T I M E N T L E S T H E R M E S	6, avenue Grde Duchesse Charlotte
LONGWY	O	4	H O T E L M I S T E R B E D	rue du Pulventeux
LONGWY	PN	4	C L U B D I S C O T H E Q U E L E S C A V E S	49, rue de l'Abbé Henrion
LONGWY	R	1	L Y C E E A L F R E D M E Z I E R E S	avenue André Malraux
LONGWY	R	2	L Y C E E T E C H N I Q U E A L F R E D M E Z I E R E S	avenue de l'Aviation
LONGWY	R	3	C O L L E G E A L B E R T L E B R U N	rue d'Halanzay
LONGWY	R	3	C O L L E G E D E S R E C O L L E T S	44, rue Général Pershing
LONGWY	R	3	C O L L E G E V A U B A N	avenue Paul Mansard
LONGWY	R	3	G R O U P E S C O L A I R E P O R T E B O U R G O G N E	36/38, rue Aristide Briand
LONGWY	R	3	L Y C E E P R O F E S S I O N N E L D A R C H E	2, rue Vauban
LONGWY	R	4	C R E C H E M U N I C I P A L E	rue Molière
LONGWY	R	4	E C O L E G A R D E R I E D A R T E I N	10, avenue Raymond Poincaré
LONGWY	R	4	E C O L E N O T R E - D A M E	3/5, rue du Parc
LONGWY	R	4	G R O U P E S C O L A I R E A L B E R T 1 e r	rue Albert 1er
LONGWY	R	4	G R O U P E S C O L A I R E C H A D E L L E	17, rue d'Halanzay
LONGWY	R	4	H O M E D ' A C C U E I L	1, avenue Foch
LONGWY	R	4	L Y C E E D E S R E C O L L E T S	44, rue Général Pershing
LONGWY	R	4	M A T E R N E L L E B E L A R B R E	avenue du Bel Arbre
LONGWY	U	4	M A I S O N R E T R A I T E L A R O C H E A U X C A R M E S	Le Haut de la Côte aux Carmes
LONGWY	U	4	M A I S O N R E T R A I T E S A I N T L O U I S	2, rue Saint Louis
LONGWY	V	3	E G L I S E S A I N T D A G O B E R T	rue de l'Hôtel de Ville
LONGWY	V	3	E G L I S E S A I N T J U L E S	place de l'Eglise
LONGWY	V	3	E G L I S E S T E T R I N I T E	rue de l'Abbé Henrion
LONGWY	VR	3	A S S O C I A T I O N C U L T U R E L L E I S L A M I Q U E	36, rue Pasteur
LONGWY	X	2	C O M P L E X E S P O R T I F D E S R E C O L L E T S	rue Legendre
LONGWY	X	2	P I S C I N E M U N I C I P A L E	19, rue Légendre
LONGWY	X	3	S A L L E D E S S P O R T S P I E R R E M O U S S E T	rue de Boismont
LOROMONTZEY	L	4	S A L L E P O L Y V A L E N T E	CD n° 133
LOROMONTZEY	V	3	E G L I S E	
LUCEY	L	4	S A L L E D E L ' U N I O N D E S A S S O C I A T I O N S	route de Laneuveville
LUCEY	V	3	E G L I S E	rue de l'Eglie
LUDRES	L	4	M J C G E O R G E S B R A S S E N S	44, rue de Secours
LUDRES	LNP	1	U G C C I N E C I T E	boulevard des Technologies
LUDRES	M	1	I N T E R M A R C H E	Lieudit Chaudeau
LUDRES	M	2	M A G A S I N R E T I F	37, rue Bertholet.
LUDRES	M	3	H Y P E R B U R O	163, rue Berthollet
LUDRES	M	4	C A P - V E R T	77, rue Pascal
LUDRES	NL	3	L E C O U N T R Y	38, impasse Bertholet
LUDRES	O	4	H O T E L B O N Z A I	235, rue Berthollet
LUDRES	O	4	N U I T D ' H O T E L	Impasse Berthelot
LUDRES	PA	2	S T A D E D U B O N C U R E	avenue du Bon Curé
LUDRES	R	3	C O L L E G E J A C Q U E S M O N O D	114, avenue Chaudeau
LUDRES	R	4	G R O U P E S C O L A I R E J A C Q U E S P R E V E R T	79, rue de Secours
LUDRES	R	4	M A T E R N E L L E J E A N C H A R C O T	113, rue Jean Charcot
LUDRES	R	4	P R I M A I R E P I E R R E L O T I	243, rue Hector Berlioz

LUDRES	S	3	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	rue des Bas Fourneaux
LUDRES	U	4	MAISON DE RETRAITE STE THERESE	rue Ferry de Ludres
LUDRES	WL	4	SALLE DES FETES JEAN MONET MAIRIE	place Jules Ferry
LUDRES	X	4	MANEGE DE L'ETRIER	chemin de Colomheu
LUDRES	XL	3	AIRE DE JEUX COUVERTE	rue Marie Marvingt
LUNEVILLE	L	2	CENTRE SOCIO CULTUREL ERCKMANN	11, rue Erckmann
LUNEVILLE	L	2	THEATRE MUNICIPAL	37, rue de Lorraine
LUNEVILLE	L	3	CINEMA IMPERIAL	39, rue de la République
LUNEVILLE	L	3	MAISON DES ASSOCIATIONS	rue de Villers
LUNEVILLE	L	3	MEDIATHEQUE	rue du Colonel Clarenthal
LUNEVILLE	L	3	SALON DES HALLES	place Léopold
LUNEVILLE	L	4	COMPLEXE STAINVILLE BAT.3	2, avenue Voltaire
LUNEVILLE	L	4	MAISON QUARTIER SUD	8, rue Messier
LUNEVILLE	L	4	SALLE SAINT MICHEL	quai de Strasbourg
LUNEVILLE	LY	3	MUSEE MILITAIRE CHATEAU STANISLAS	2, place 2ème Division de Cavalerie
LUNEVILLE	M	1	CENTRE COMMERCIAL LECLERC	rue Boutet de Monvel
LUNEVILLE	M	2	HYMA BRICOPRIX	3, avenue de la Libération
LUNEVILLE	M	2	LA HALLE AUX VETEMENTS	avenue de la Libération bât. C
LUNEVILLE	M	2	MONOPRIX	8-10, place Léopold
LUNEVILLE	M	3	ALDI	1, avenue de la Libération
LUNEVILLE	M	3	LA HALLE AUX CHAUSSURES	avenue de la Libération
LUNEVILLE	M	3	LIDL	avenue du 2ème B.C.P.
LUNEVILLE	M	3	NORMA	12, rue Ernest Bichat
LUNEVILLE	M	3	QUINCAILLERIE CHERRIER	6, rue Rivolet
LUNEVILLE	M	4	MAGASIN BUT	2 à 6, avenue de la Libération
LUNEVILLE	MX	2	ROUSSEL SPORTS	10, rue du Pré Contal
LUNEVILLE	N	3	CERCLE MIXTE DU CHATEAU STANISLAS	Chateau de Lunéville
LUNEVILLE	N	3	ERNEST BICHAT BAT.DP1	avenue Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	N	4	CUISINE CENTRALE	place Léopold
LUNEVILLE	NO	4	LE PETIT COMPTOIR-HOTEL LES PAGES	5, quai des petits Bosquets
LUNEVILLE	NP	4	RESTAURANT LE CAPRI	8, rue Chanzy
LUNEVILLE	P	3	DISCOTHEQUE L'OPERA	1, rue Rivolet
LUNEVILLE	PA	1	STADE FENAL	avenue Paul Kahn
LUNEVILLE	R	2	COLLEGE CHARLES GUERIN	1, rue Cosson
LUNEVILLE	R	2	ERNEST BICHAT BAT.EX1 EX2 EX3 AD2	avenue Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	R	2	ERNEST BICHAT BAT.EX4 EX5 EX6	avenue Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	R	2	ERNEST BICHAT BAT.IN2	avenue Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	R	2	LYCEE BOUTET DE MONVEL	4, rue Boutet de Monvel
LUNEVILLE	R	3	ECOLE DEMANGEOT	5, place des Carmes
LUNEVILLE	R	3	ECOLE NOTRE DAME	54, rue de Lorraine
LUNEVILLE	R	3	ERNEST BICHAT BAT.IN1	avenue Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	R	3	GROUPE SCOLAIRE ALSACE	80, rue Ernest Bichat
LUNEVILLE	R	3	GROUPE SCOLAIRE HUBERT MONNAIS	1bis, rue des Bosquets
LUNEVILLE	R	3	CENTRE RESSOURCES TECHNOLOGIQUES	rue du Contre Amiral Antoine
LUNEVILLE	R	3	LYCEE COLLEGE ST PIERRE FOURRIER	14, rue des Bénédictins
LUNEVILLE	R	3	LYCEE PAUL LAPIE	6, avenue du Docteur Paul Kahn
LUNEVILLE	R	4	CRECHE MUNICIPALE STE ANNE	12, rue Ste Anne
LUNEVILLE	R	4	ECOLE JULES FERRY	41, rue Sainte Anne
LUNEVILLE	R	4	ECOLE PRIVEE STE-JEANNE D'ARC	20, avenue du 2è BCP
LUNEVILLE	R	4	HALTE JEUX	rue Ernest Bichat
LUNEVILLE	R	4	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF	24, rue François Richard
LUNEVILLE	RL	4	CENTRE SOCIAL LES EPI S	4bis, avenue du Gal de Gaulle
LUNEVILLE	RX	4	ERNEST BICHAT BAT.EX7	avenue Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	U	3	CENTRE HOSPITALIER	1, rue Level
LUNEVILLE	U	3	MAISON DE RETRAITE ST CHARLES	rue de Villers
LUNEVILLE	U	4	ESPACE CHIRURGICAL JEANNE D'ARC	26, rue Charles Vue
LUNEVILLE	U	4	MAISON DE RETRAITE STANISLAS	1, rue Level
LUNEVILLE	UR	4	FOYER D'ACCUEIL SPECIALISE	4, rue de la Barollière
LUNEVILLE	V	2	EGLISE SAINT JACQUES	place Saint Rémy

LUNEVILLE	V	3	EGLISE JEANNE D'ARC	Quai de Strasbourg
LUNEVILLE	V	3	EGLISE ST MAUR	rue de Villers
LUNEVILLE	X	2	MAISON DES SPORTS PAUL KAHN	avenue du Dr Paul Kahn
LUNEVILLE	X	2	PISCINE	1, cours de Verdun
LUNEVILLE	X	3	GYMNASE MIMOUN	73, rue Saint Anne
LUNEVILLE	X	4	COSEC BOULOCHÉ	rue Boutet de Monvel
LUNEVILLE	X	4	COSEC LEO LAGRANGE	rue Ernest Bichat
MAGNIÈRES	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
MAIDIÈRES	L	4	SALLE DES FÊTES	rue du Bois le Prêtre
MAIRY MAINVILLE	L	4	SALLE MUNICIPALE	Grand ' rue
MAIRY MAINVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE ANNEXE	rue Jules Ferry
MAIXE	L	4	SALLE POLYVALENTE	12bis, rue Saint Martin
MAIXE	V	3	EGLISE	
MAIZIÈRES	X	4	ENSEMBLE POLYVALENT	rue du Fort
MALLELOY	L	4	SALLE POLYVALENTE	45, rue Vénézu
MALZEVILLE	L	3	CENTRE SOCIO-CULTUREL JERICHO	rue du Jéricho
MALZEVILLE	L	3	LYCEE AGRICOLE EX 3 CINEMA	domaine de Pixérécourt
MALZEVILLE	L	4	CHATEAU DE LA DOUERA	2, rue du Lion d'Or
MALZEVILLE	L	4	SALLE DES FÊTES JERICHO	11, rue du Jericho
MALZEVILLE	LR	4	LYCEE AGRICOLE SG 1 CENTRE SOCIO.	domaine de Pixérécourt
MALZEVILLE	M	2	MBP DGF LORRAINE	2, rue Gustave Nordon
MALZEVILLE	R	4	COLLEGE PAUL VERLAINE	115, avenue Général Leclerc
MALZEVILLE	R	4	ECOLE LECLERC	39, avenue du Général Leclerc
MALZEVILLE	R	4	ECOLE PASTEUR	rue Pasteur
MALZEVILLE	R	4	LYCEE AGRICOLE EX2 INTERNAT	domaine de Pixérécourt
MALZEVILLE	R	4	LYCEE AGRICOLE EX 4-5 CFPPA	domaine de Pixérécourt
MALZEVILLE	R	4	LYCEE AGRICOLE EX6 BATIMENT B	domaine de Pixérécourt
MALZEVILLE	R	4	LYCEE AGRICOLE IN1 PAVILLON BTS	domaine de Pixérécourt
MALZEVILLE	RN	3	LYCEE AGRICOLE EX1 CU 1 EXTERNAT	domaine de Pixérécourt
MALZEVILLE	U	4	RESIDENCE DU PARC	rue du Vieux Cours
MALZEVILLE	X	3	GYMNASE JO SCHLESSER	rue du Stade
MALZEVILLE	X	4	GYMNASE PAUL VERLAINE	Chemin de Malzéville
MANCÉ	L	4	MAISON POUR TOUS	place de la Mairie
MANCIÈULLES	LN	4	SALLE HELIOS	4, rue Albert 1er
MANCIÈULLES	LN	2	SALLE DES FÊTES SAINT PIERREMONT	11, rue du Parc
MANCIÈULLES	LX	4	STAND DE TIR SALLE POLYVALENTE	Bois de Landremont
MANCIÈULLES	R	4	GROUPE SCOLAIRE HERVE BAZIN	place de la Mairie
MANDRES AUX 4 TOURS	L	4	FOYER RURAL	rue Saint-Martin
MANONCOURT EN WOEVRE	L	4	SALLE COMMUNALE	allée des Acacias
MANONVILLE	L	4	SALLE DES CHAPELINES	rue de la Fontaine
MARAINVILLER	L	4	SALLE POLYVALENTE	10, rue de Lunéville
MARAINVILLER	R	4	ECOLE PRIMAIRE	12, rue des Ecoles
MARAINVILLER	V	3	EGLISE	place de l'Eglise
MARBACHE	L	4	CENTRE SOCIOCULTUREL	3, voie de Liverdun
MARBACHE	R	4	GROUPE SCOLAIRE	5, rue Clémenceau
MARON	L	4	BATIMENT SOCIO CULTUREL	ancienne gare SNCF
MARON	V	3	EGLISE ST GENGOULT	rue de Nancy
MARS LA TOUR	L	3	MAISON POUR TOUS	37, rue de Verdun
MARS LA TOUR	R	4	GROUPE SCOLAIRE ALBERT LEBRUN	rue des Ecoles
MARS LA TOUR	U	4	MAISON RETRAITE STE DOMINIQUE	70, rue de Metz
MARS LA TOUR	V	3	EGLISE	place Jeanne d'Arc
MARTINCOURT	R	4	CENTRE DE VACANCES ANDRE SCHILTZ	Chemin rural derrière Ste Croix
MAXEVILLE	L	4	F.J.E.P.	2, avenue Patton
MAXEVILLE	L	4	SALLE PARC DE LA MAIRIE	rue du Commandant Charcot
MAXEVILLE	L	4	SALLES ASSOCIATIVES	5, rue du Général Leclerc
MAXEVILLE	LN	4	SALLE RESTAURANT MARCOTULLIO	rue Eugène Vallin
MAXEVILLE	LPA	1	SALLE SPECTACLES LE ZENITH	rue du Zénith
MAXEVILLE	M	1	PROMOCASH	rue Jean Jaurès
MAXEVILLE	M	2	SUPER U	avenue de la Meurthe

MAXEVILLE	M	3	ALDI	rue Lafayette
MAXEVILLE	M	3	MAGASIN DAGUET	rue Jean Jaurès
MAXEVILLE	N	3	RESTAURANT LE FIN PALAIS	9, rue Jean Jaurès
MAXEVILLE	P	2	DI SCOTHEQUE LE LOFT	rue Lafayette
MAXEVILLE	PA	3	STADE LEO LAGRANGE	16, rue de l'Orme
MAXEVILLE	R	2	I.U.F.M.	5, rue Paul Richard
MAXEVILLE	R	3	C.F.A.I.	10, rue Alfred Kastler
MAXEVILLE	R	3	GROUPE SCOLAIRE JULES ROMAINS	rue de la Seille
MAXEVILLE	R	3	GROUPE SCOLAIRE ST EXUPERY	5, rue de la Chiers
MAXEVILLE	R	4	ECOLE ELEMENTAIRE ANDRE VAUTRIN	6, rue Courbet
MAXEVILLE	R	4	ECOLE MATERNELLE ANDRE VAUTRIN	2, rue Courbet
MAXEVILLE	U	4	INSTITUTION JB THIERY	13, rue de la République
MAXEVILLE	U	4	MAISON D'ACCUEIL SPECIAL. JB THIERY	8, rue de la Seille
MAXEVILLE	U	4	MAISON RETRAITE N-D DU BON REPOS	34, rue Général Leclerc
MAXEVILLE	V	3	EGLISE SAINT MARTIN	rue du 15 Septembre
MAXEVILLE	WL	4	FOYER DU GRAND SAUVOY	17, route de Metz
MAXEVILLE	X	3	COMPLEXE SPORTIF MARIE MARVINGT	rue Solvay
MAXEVILLE	X	4	COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE	16, rue de l'Orme
MENIL LA TOUR	L	4	CENTRE SOCIO EDUCATIF	13, rue Reine
MENIL LA TOUR	NP	4	RELAIS MON PLAISIR	7, route Nationale
MERCY LE BAS	L	3	SALLE POLYVALENTE	87, route Nationale
MEREVILLE	L	4	MAIRIE LOCAUX SOCIO EDUCATIF	Grande rue
MEREVILLE	N	3	MAISON CARRE HANUS	14, rue du Bac
MEREVILLE	R	4	GROUPE SCOLAIRE	4, grand rue
MERVILLER	V	3	EGLISE	rue de Grammont
MESSEIN	L	3	L'ACQUET D'EAUCAU	allée des Nantonniers
MESSEIN	R	4	GROUPE SCOLAIRE JEAN ROSTAND	32, rue Julio Curie
MESSEIN	XL	2	CENTRE DE LOISIRS LES MILLERIES	place Leclerc
MEXY	L	2	SALLE DES FETES	rue de Lorraine
MEXY	M	4	MAGASIN CORSAIRE	place Gilbert Dufour
MEXY	PA	2	TERRAIN DE FOOTBALL	plaine de Jeux
MEXY	V	3	EGLISE	place Gilbert Dufour
MILLERY	L	3	SALLE POLYVALENTE	rue du Stade
MILLERY	V	3	EGLISE	
MOINEVILLE	L	4	SALLE DES FETES	rue de l'Eglise
MOINEVILLE	LN	4	MJC DE JOEUF	Base de Serry
MONCEL LES LUNEVILLE	L	3	SALLE POLYVALENTE	13, route Nationale
MONCEL LES LUNEVILLE	M	1	HYPERMARCHE CORA	6, rue Thuillier
MONCEL SUR SEILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue Gare
MONT BONVILLERS	LW	4	SALLE DES FETES MAIRIE	9, rue de la République
MONT BONVILLERS	R	4	GROUPE SCOLAIRE	13, rue de la République
MONT LE VIGNOBLE	LW	4	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	place de la Mairie
MONT SAINT MARTIN	L	3	SALLE JACQUES CALLOT	place Ambroise Thomas
MONT SAINT MARTIN	L	4	AUBERGE DU PRIEURÉ	Cité du Prieuré
MONT SAINT MARTIN	L	4	SALLE VICTOR HUGO	avenue du Bois
MONT SAINT MARTIN	LN	4	BAR LE GAULOIS	45, route de Longwy
MONT SAINT MARTIN	LX	3	CENTRE SOCIO CULTUREL	rue Jeanne d'Arc
MONT SAINT MARTIN	M	1	C.C. AUCHAN	3, rue Alfred Labbé
MONT SAINT MARTIN	M	3	LIDL	rue de Bordeaux
MONT SAINT MARTIN	M	4	C.C. LES BLEUETS	rue de Bordeaux
MONT SAINT MARTIN	N	4	CAFETERIA SUN 7	rue Alfred Labbé
MONT SAINT MARTIN	P	4	DI SCOTHEQUE HI FI -CLUB	25, rue des Chênes
MONT SAINT MARTIN	PA	1	STADE JEAN ALMETER	rue Mathieu de Dombasle
MONT SAINT MARTIN	R	3	COLLEGE ANATOLE FRANCE	21, rue de Lille
MONT SAINT MARTIN	R	3	PRI MAIRE ALBERT I ELHEN	2A, rue Marseille
MONT SAINT MARTIN	R	3	PRI MAIRE JEAN MACE	rue de Marseille
MONT SAINT MARTIN	R	4	LEP NOTRE DAME	1, rue du Bois le Prieur
MONT SAINT MARTIN	R	4	MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE	boulevard du 08 mai 1945
MONT SAINT MARTIN	R	4	MATERNELLE JEAN MACE	rue Marseille

MONT SAINT MARTIN	R	4	MATERNELLE MARIE LOIZILLON	rue des Pins
MONT SAINT MARTIN	U	2	HOPITAL HOTEL DIEU	4, rue Alfred Labbé
MONT SAINT MARTIN	U	4	CLINIQUE DU MONT ST MARTIN	rue de Labannie
MONT SAINT MARTIN	U	4	MAISON MEDICALE	4, rue Alfred Labbé
MONT SAINT MARTIN	X	1	COMPLEXE SPORTIF	rue de Marseille
MONT SUR MEURTHE	LW	4	MAIRIE	4, rue de la Meurthe
MONT SUR MEURTHE	V	3	EGLISE	
MONTAUVILLE	L	3	SALLE POLYVALENTE	150 rue Bois le Prêtre
MONTAUVILLE	ON	4	HOTEL RESTAURANT DE LA COTE	Côte Saint Pierre
MONTENOY	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue Lassus
MONTIGNY SUR CHIERS	L	4	FOYER SAINT DENYS	22bis, rue Juminel
MONTIGNY SUR CHIERS	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue Albert Iehlen
MORFONTAINE	LR	3	CENTRE SOCIO CULTUREL POLYVALENT	rue Gabriel Péri
MOUTIERS	L	4	FOYER LUCIEN WOLL	14, rue Eugène Jungblut
MOUTIERS	V	3	EGLISE	rue Foch
MOYEN	LR	4	MATERNELLE	place Capitaine Gaudet
MOYEN	R	4	FERME PEDAGOGIQUE	rue de Bourgogne
MOYEN	U	4	MAISON DE VACANCES LA VOLIERE	15, rue de l'Eglise
MURVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	1, rue Jeanne d'Arc
NANCY	CTS	1	CHAPITEAU DE LA PEPINIERE	parc de la Pépinière
NANCY	CTS	1	LE LIVRE SUR LA PLACE	place Stanislas
NANCY	CTS	3	CHAPITEAU MAGIC MIRRORS	parc de la Pépinière
NANCY	EF	4	PENICHE LE CHARDON LORRAIN	quai Ste Catherine
NANCY	EF	4	PENICHE LE NAUTILUS	quai Sainte Catherine
NANCY	EF	4	PENICHE NIAGARA	quai Sainte-Catherine
NANCY	GA	2	SNCF GARE DE NANCY	place Thiers
NANCY	L	2	OPERA THEATRE DE NANCY	place Stanislas
NANCY	L	2	SALLE DES FETES DE GENTILLY	avenue du Rhin
NANCY	L	2	SALLE ET GALERIES POIREL	3, rue Victor Poirel
NANCY	L	2	UGC SAINT JEAN	54, rue Saint-Jean
NANCY	L	2	UGC SAINT SEBASTIEN	6, rue Léopold Lallement
NANCY	L	3	CENTRE SOCIAL JOLI BOIS	4, avenue du Général Mangin
NANCY	L	3	CENTRE SOCIAL LA CLAIRIERE	avenue Raymond Pinchard
NANCY	L	3	CINEMA CAMEO	16, rue de la Commanderie
NANCY	L	3	LA GUILLETTE DE LA CURE D'AIR	rue Marquette
NANCY	L	3	M.J.C. BAZIN	47, rue Henri Bazin
NANCY	L	3	MJC HAUT DU LIEVRE	avenue Raymond Pinchard
NANCY	L	3	MJC PHILIPPE DESFORGES	27, rue de la République
NANCY	L	3	MJC PICHON	15, rue René Cassin
NANCY	L	3	SALLE DE REUNIONS RAUGRAFF	12, rue Raugraff
NANCY	L	3	SALLE JULES FERRY	10, rue des Jardiniers
NANCY	L	3	SALLE ROBERT SITTLER	55, rue de la Colline
NANCY	L	3	THEATRE DE LA MANUFACTURE	10, rue Baron Louis
NANCY	L	4	ANNEXE MJC DES TROIS MAISONS	Rue de Fontenoy
NANCY	L	4	CENTRE CULTUREL TURC	117, rue Charles III
NANCY	L	4	CENTRE REGION.DOCUMENT.PEDAGOG.	95, rue de Metz
NANCY	L	4	CENTRE SOCIAL DE BEAUREGARD	269, avenue Boufflers
NANCY	L	4	CREDIT MUTUEL DES ENSEIGNANTS	31, rue Gustave Simon
NANCY	L	4	F.P.A. GABRIEL MOUILLERON	129, Rue Gabriel Mouilleron
NANCY	L	4	FOYER BUISSON ARDENT	1249, avenue Raymond Pinchard
NANCY	L	4	FOYER CLUB ANATOLE FRANCE	2, avenue Anatole France
NANCY	L	4	FOYER CLUB LES GAIS LURONS	43-45, rue Eugène Corbin
NANCY	L	4	FOYER LES ABEILLES	58, rue de la République
NANCY	L	4	LE HANGAR	12 / 14, Faubourg des 3 Maisons
NANCY	L	4	LE VERTIGO	29, rue de la Visitation
NANCY	L	4	M.J.C. BEAUREGARD	place Maurice Ravel
NANCY	L	4	SALLE DE LA FOUCOTTE	3, rue de la Foucotte
NANCY	L	4	SALLE DE REUNION	33, rue Nabécor
NANCY	L	4	SALLE DE SPECTACLES C.U.	26, rue de Saurupt

NANCY	L	4	SALLE DE VIDEO-PROJECTION	2, rue Ludovic Beauchet
NANCY	L	4	SALLE FOYER RENE II	rue Claude Dernet
NANCY	L	4	SALLE HENRI BLAISE	39, rue de Laxou
NANCY	L	4	SALLE POLYVALENTE A.E.B.T.P.	62, rue de Metz
NANCY	L	4	SALLE POLYVALENTE MEDREVI LLE	Clos Médreville - Boulevard
NANCY	L	4	SALLE SPECTACLES L'AUSTRASIE	34, boulevard d'Austrasie
NANCY	L	4	THEATRE 4 L 12	avenue du Rhin
NANCY	L	4	THEATRE DE LA CUVETTE	71, rue Mon Désert
NANCY	L	4	THEATRE GUIGNOL	parc de la pépinière
NANCY	LN	2	PALAI S DES CONGRES	rue du Grand Rabbin Haguenauer
NANCY	LN	3	CI TE UNI VERSITAIRE BOUDONVILLE	61, rue de Boudonville
NANCY	LN	3	ENGREF PAVI LLON ST GEORGES	14, rue Girardet
NANCY	LN	3	LES CESARS TRAI TEUR	8, place Stanislas
NANCY	LN	3	MJC DES 3 MAI SONS	12, rue de Fontenoy
NANCY	LN	4	BRASSERI E SAI NT EPVRE	place Saint Epvre
NANCY	LN	4	RESTAURANT SCOLAI RE A. MEZIERES	I mpasse Saint Vincent
NANCY	LNP	4	LA PLACE - L'ARQUEBUSE	7, place Stanislas
NANCY	LNP	4	STUDENTS CAFE	7, rue Saint-Julien
NANCY	LNR	3	CENTRE COMMUNAUTAIRE I SRAELITE	19, boulevard Joffre
NANCY	LNRS	3	I.R.T.S.	201, avenue Raymond Pinchard
NANCY	LNW	2	CI TE JUDI CIAIRE	23 à 27, rue du Maréchal Juin
NANCY	LOW	4	CLAIR LOGIS	3, rue Emile Friant
NANCY	LP	2	GEC SALLE ST PAUL ET ST JOSEPH	35, cours Léopold
NANCY	LP	4	ESPACE SAI NT JEAN	6, rue Chanzy
NANCY	LPTW	1	HOTEL DE VILLE	place Stanislas
NANCY	LR	3	I.C.N. MAI SON DES ELEVES	quai Claude le Lorrain
NANCY	LR	3	SALLE QUARTI ER CHARLES III DIDI ON	1, rue Didion
NANCY	LRS	2	BIBLIOTHEQUE UNI VERSITAIRE DROIT	11, place Carnot
NANCY	LW	3	HOTEL DE LA COMMUNAUTE URBAI NE	22-24, viaduc Kennedy
NANCY	LW	4	COURS D'APPEL DE NANCY	2, place Carrière
NANCY	LW	4	POLE I MAGE	9, rue Michel Ney
NANCY	LX	3	MJC LI LLEBONNE	12, rue du Cheval Blanc
NANCY	LX	4	CENTRE NAUTI QUE AVIRON/CANOE	boulevard d'Austrasie
NANCY	M	1	C.C.SAI NT SEBASTI EN	rue des Ponts
NANCY	M	1	PRI NTEMPS - FNAC	2, avenue Foch
NANCY	M	2	KI ABI	13 - 21, rue Saint Jean
NANCY	M	2	MAGASI N ETAM PRET A PORTER	45, rue Saint Jean
NANCY	M	2	MAGASI N FNAC JUNI OR	45, rue Saint Jean
NANCY	M	2	MAGASI N H & M	45, rue Saint Jean
NANCY	M	2	MAGASI N ZARA	16, rue Saint Georges
NANCY	M	2	SUPERMARCHE MATCH	rue du Grand Rabbin Haguenau
NANCY	M	3	ARMAND THI ERY	2-4, rue Saint-Jean
NANCY	M	3	CENTRE COMMERCIAL LI DL	25-27, avenue Général Mangin
NANCY	M	3	CENTRE DE MOTO	127, boulevard Lobau
NANCY	M	3	CODEC MON DESERT	84, rue du Mon Désert
NANCY	M	3	CONFORAMA	6, rue Marcel Brot
NANCY	M	3	FRANCK ET FILS SIGNATURES	39-41-41bis, rue Saint Jean
NANCY	M	3	GO SPORT	47, rue Saint Dizier
NANCY	M	3	LE MUTANT	rue Laurent Bonneval
NANCY	M	3	MAGASI N EURODI F	53-57, rue Saint Dizier
NANCY	M	3	MAGASI N MONDI AL MOQUETTE	27, rue Saint Lambert
NANCY	M	3	MAGASI N REJAN	91/95, rue Saint-Dizier
NANCY	M	3	MATCH MEDREVI LLE	boulevard Charlemagne
NANCY	M	3	METRO	rue Marcel Brot
NANCY	M	3	MIDI COULEUR	47, rue Marcel Brot
NANCY	M	3	SUPERMARCHE SHOPI	77-79, rue Charles Keller
NANCY	M	4	CODEC VI EUX GOURMET	rue St Georges
NANCY	M	4	LA GRANDE RECRE	13/15, rue du Pont Mouja
NANCY	M	4	MAGASI N BONUS	43, rue Saint Jean

NANCY	M	4	MAGASIN SODDY ' S	3, rue Léopold Lallemand
NANCY	M	4	PRI MEURS DES 3 MAI SONS	47, rue du Fbg des III Maisons
NANCY	M	4	QUELLE	39 bis, Faubourg des 3 Maisons
NANCY	MN	1	HYPERMARCHE AUCHAN	127, boulevard Lobau
NANCY	MN	1	MARCHE CENTRAL	rue Saint Dizier
NANCY	MN	2	ESPACE FOCH	rue Pierre Sépard
NANCY	MNP	3	C.C. DES CARMES	44, rue des Carmes
NANCY	MNW	1	GALERIE SAINT SEBASTI EN	15, rue du Grd Rabbin Haguenau
NANCY	MT	3	HALL DU LIVRE	38, rue Saint Dizier
NANCY	MT	3	HOTEL DES VENTES PLACI EUX	12- 14, rue du Placieux
NANCY	MT	4	HOTEL DES VENTES BLANDAN	107, Rue du Sergent Blandan
NANCY	MT	4	HOTEL DES VENTES NABECOR	52, rue de Nabécor
NANCY	MW	4	FRANCE TELECOM	8, rue St-Thiébaud
NANCY	N	2	RESTAURANT FLUNCH	rue Grand Rabbin Haguenauer
NANCY	N	2	RESTAURANT UNI VERSI TAI RE LEOPOLD	16, cours Léopold
NANCY	N	3	CERCLE DES SOUS-OFFI CIERS	48, rue du Général Haxo
NANCY	N	3	MIDI NE RESTAURANT	9bis, rue Maurice Barres
NANCY	N	3	RESTAURANT DES SERVICES FI SCAUX	45, rue Sainte-Catherine
NANCY	N	3	RESTAURANT UNI VERSI TAI RE SAURUPT	26, rue de Saurupt
NANCY	N	3	RESTAURANT UNI VERSI T.MEDREVI LLE	73, rue de Laxou
NANCY	N	3	RESTAURANT UNI VERSI TAI RE STANI SLAS	17, boulevard d'austrasie
NANCY	N	4	BRASSERI E CARNOT	9, rue Guerrier de Dumast
NANCY	N	4	BRASSERI E JEAN LAMOUR	9, place Stanislas
NANCY	N	4	BRASSERI E L'AMBASSY	63, rue Stanislas
NANCY	N	4	BRASSERI E LES 2 HEMI SPHERES	3, rue Crampel
NANCY	N	4	MAC DONALD'S	57, rue Saint Dizier
NANCY	N	4	MAMMA JULIA	16, place des Vosges
NANCY	NL	2	RESTAURANT UNI VERSI TAI RE MONBOI S	131, rue de Boudonville
NANCY	NL	3	FLO	50, rue Henri Poincaré
NANCY	NL	4	LES II PALMIERS	64, rue Stanislas
NANCY	NO	3	CERCLE MI XTE DU 5è GL CAT	35, avenue du Mal Juin
NANCY	NO	4	GRAND HOTEL DE LA REI NE	2, place Stanislas
NANCY	NO	4	HOTEL IBI S	3, rue Crampel
NANCY	NO	4	HOTEL IBI S RESTAURANT AQUARELLE	42, avenue du XXème Corps
NANCY	NP	3	LA TAVERNE DE L'I RLANDAI S	8, rue Mazagran
NANCY	NP	3	PUB I RLANDAI S THE MAC CARTHY	6, rue Guerrier de Dumast
NANCY	NP	4	DI SCOTH.LE MAGMA RESTAUR.KIM HOA	6, rue Benit
NANCY	NP	4	LE TROCADERO	1, rue du Général Hoche
NANCY	O	4	HOTEL AKENA	41, rue Raymond Poincaré
NANCY	O	4	HOTEL ALBERT 1er ASTORI A	3, rue de l'Armée Patton
NANCY	O	4	HOTEL AMERI CAI N	61, rue Pierre Sépard
NANCY	O	4	HOTEL MERCURE	5, rue des Carmes
NANCY	O	4	HOTEL MI STER BED	avenue Raymond Pinchard
NANCY	P	2	LE CHAT NOIR	63, rue Jeanne d'Arc
NANCY	P	3	LE METRO	1 ter, rue Hoche
NANCY	P	4	CLUB 54	17, rue de Serre
NANCY	P	4	LE BLUE NOTE	3 et 5, rue des Michottes
NANCY	P	4	LE METROPOLI TAI N	4, avenue Foch
NANCY	P	4	LES CAVES DU ROY	9, place Stanislas
NANCY	PN	3	SALLE DE JEUX VOYAGER	57, rue St Jean
NANCY	PN	3	TERMI NAL EXPORT	2, rue Sébastien Leclerc
NANCY	PNWM	2	COMPLEXE DE LOI SI RS LE PHAROS	3 / 5, rue Marcel Brot
NANCY	R	1	CITE SCOLAI RE FREDERIC CHOPIN	39, rue du Sergent Blandan
NANCY	R	1	FACULTE LETTRES BAT A	23, boulevard Albert 1er
NANCY	R	1	FACULTE LETTRES BAT B	23, boulevard Albert 1er
NANCY	R	1	I.U.T. CHARLEMAGNE	2bis, boulevard Charlemagne
NANCY	R	1	LYCEE HENRI POI NCARE	2, rue de la Visitation
NANCY	R	1	LYCEE LORI TZ	29, rue des Jardiniers
NANCY	R	2	AMPHI PARI SOT FAC PHARMA	20, rue Lionnois

NANCY	R	2	ANNEXE STE ELI SABBETH	32, rue des Tiercelins
NANCY	R	2	CITE SCOLAIRE GEORGES DE LA TOUR	5, rue de la Croix Ste Claude
NANCY	R	2	COLLEGE ND SAINT SIGISBERT	35, rue de la Ravinelle
NANCY	R	2	E.E.I.G.M. - E.N.S.G.S.I.	8, rue Bastien Lepage
NANCY	R	2	ECOLE D'ARCHITECTURE	rue Bastien Lepage
NANCY	R	2	ECOLE DES MINES	parc de Saurupt
NANCY	R	2	ENS. SCOL. CHARLES DE FOUCAULT	1, rue Jeannot
NANCY	R	2	FACULTE LETTRES BAT J	23, boulevard Albert 1er
NANCY	R	2	FACULTE PHARMACIE	5, rue Albert Lebrun
NANCY	R	2	I.U.F.M.	54bis, boulevard de Scarponne
NANCY	R	2	INSTITUTION SAINTE DOMINIQUE	11, rue du Manège
NANCY	R	2	LYCEE COLLEGE DOCTRINE CHRETIENNE	149, rue Saint Dizier
NANCY	R	2	LYCEE CYFFLE	1, rue Cyfflé
NANCY	R	2	LYCEE ND ST SIGISBERT	19, cours Léopold
NANCY	R	2	LYCEE REGIONAL JEANNE D'ARC	16, rue Pierre Fourrier
NANCY	R	2	POLE DE GESTION	13, rue Michel Ney
NANCY	R	3	C.N.F.P.T.	39, rue de Beauregard
NANCY	R	3	CENTRE EUROPEEN UNIVERSITAIRE	15, place Carnot
NANCY	R	3	COLLEGE ALFRED MEZIERES	19, rue Alfred Mézières
NANCY	R	3	COLLEGE CLAUDE LE LORRAIN	place Alain Faunier
NANCY	R	3	COLLEGE DE LA CRAFFE	2, rue de la Craffe
NANCY	R	3	COLLEGE DU SACRE COEUR	39, rue de Laxou
NANCY	R	3	COLLEGE GUYNEMER-ECOLE DIDION	28, boulevard Joffre
NANCY	R	3	COLLEGE JEAN LAMOUR	56, boulevard de Scarponne
NANCY	R	3	COLLEGE LOUIS ARMAND	33, avenue de Brabois
NANCY	R	3	CUCES	32-34, rue de Saurupt
NANCY	R	3	E.N.S.I.C. BATIMENT DEGLIN	47, rue Henri Deglin
NANCY	R	3	E.S.I.C.E.	42, rue de Phalsbourg
NANCY	R	3	ECOLE D'APPLICATION CHARLEMAGNE	2, place des Ducs de Bar
NANCY	R	3	ECOLE PRIMAIRE ST LEON IX	58 bis, rue Raymond Poincaré
NANCY	R	3	ENSEMBLE SCOLAIRE ST LEON	20, rue Saint Léon
NANCY	R	3	ENSIC INP BAT. E	2, rue de la Citadelle
NANCY	R	3	FACULTE LETTRES BAT F	23, boulevard Albert 1er
NANCY	R	3	GROUPE SCOLAIRE BOUDONVILLE	64/66, rue de Boudonville
NANCY	R	3	GROUPE SCOLAIRE MARCEL LEROY	101, rue du Mon Désert
NANCY	R	3	INSTITUT DE SOINS DENTAIRE	rue du Dr Heydenreich
NANCY	R	3	INSTITUT ETUDES POLITIQ. ADMINIST.	4, rue de la Ravinelle
NANCY	R	3	INTERNAT 1/2 PENSION LYCEE LORITZ	30, rue des Jardiniers
NANCY	R	3	PRIMAIRE BRACONNOT	12, rue Braconnot
NANCY	R	3	PRIMAIRE NOTRE-DAME	40, quai Claude le Lorrain
NANCY	R	3	UNIVERSITE CULTURE PERMANENTE	12, place de la Croix de Bourgogne
NANCY	R	4	ANNEXE DU RECTORAT CAFA-CIGAL	10, rue de Saintifontaine
NANCY	R	4	ANNEXE ORY ET CHARLES III	100, rue Saint Nicolas
NANCY	R	4	CENTRE CREATIF MUSICAL DE NANCY	rue des Frères Henry
NANCY	R	4	CENTRE FORM.HEBERG.JEUNES SPORTIFS	parc de Gentilly
NANCY	R	4	CENTRE NATION.FORM.TECHN.LA POSTE	34/36, boulevard Lobau
NANCY	R	4	CFA AUTOM.METIERS DE L'INDUSTRIE	53, rue de Bonsecours
NANCY	R	4	CRECHE CLODION	rue Clodion
NANCY	R	4	CRECHE HDL JEANINE BODSON	avenue Raymond Pinchard
NANCY	R	4	CRECHE JACQUES CALLOT	quai de la Bataille
NANCY	R	4	CRECHE LOUISE DELSART	26, rue Joseph Laurent
NANCY	R	4	CRECHE OSIRIS	14, rue Saint Thiébaud
NANCY	R	4	CRECHE WUNSCHENDORFF	4, rue Baron Louis
NANCY	R	4	D.A.F.C.O.	rue de Saurupt
NANCY	R	4	ECOLE DE CONDE	64, rue Marquette
NANCY	R	4	ECOLE DE LA PROVIDENCE	rue Laurent Bonnevey
NANCY	R	4	ECOLE DES BEAUX ARTS	1, avenue Boffrand
NANCY	R	4	ECOLE JEANNE DE LYS	8, rue Joli Coeur
NANCY	R	4	ECOLE JULES FERRY	10, rue des Jardiniers

NANCY	R	4	ECOLE KINESI THERAPI E	57 bis, rue de Nabécor
NANCY	R	4	ECOLE NOTRE DAME DE BONSECOURS	12, rue Notre Dame de Bonsecours
NANCY	R	4	ECOLE ORY	1 /3, rue de la Salle
NANCY	R	4	ECOLE PRI VEE ST PIERRE	8, rue Nabécor
NANCY	R	4	ECOLE SAGES FEMMES	rue du Dr Heydenreich
NANCY	R	4	ECOLE SAINT SAUVEUR	52, rue du Chemin Blanc
NANCY	R	4	ECOLE ST-JEAN BAPTI STE DE LA SALLE	9, place de l' Arsenal
NANCY	R	4	ENS.SCOL.CHARLES DE FOUCAULD	40bis, rue Charles III
NANCY	R	4	GROUPE SCOLAIRE BEAUREGARD	12, rue Gustave Charpentier
NANCY	R	4	GROUPE SCOLAIRE DES TIERCELINS	74, rue des Fabriques
NANCY	R	4	HALTE GARDERIE TOM POUCE	1, rue de Laxou
NANCY	R	4	I.N.F.O.M.A.	7, rue des Cordeliers
NANCY	R	4	I M P GAI SOLEIL	14, rue de Metz
NANCY	R	4	LYCEE SAINT DOMINIQUE	56, place Monseigneur Ruch
NANCY	R	4	LYCEE TECHNI QUE E.S.R.	86, Boulevard Jean Jaurès
NANCY	R	4	LYCEE TECHNI QUE MARIE IMMACULEE	33, avenue du Général Leclerc
NANCY	R	4	MATERNELLE ALFRED MEZIERES	9 allée St Vincent
NANCY	R	4	MATERNELLE BONSECOURS	21, rue de Bonsecours
NANCY	R	4	MATERNELLE BUFFON	26, rue de la Bergamotte
NANCY	R	4	MATERNELLE BUTHENEMONT	45, rue Anne Fériet
NANCY	R	4	MATERNELLE CHARLEMAGNE	2, place des Ducs de Bar
NANCY	R	4	MATERNELLE CLEMENCEAU	54, boulevard Clémenceau
NANCY	R	4	MATERNELLE DES I I I MAISONS	7, rue de l' Atrie
NANCY	R	4	MATERNELLE DI DI ON	rue Saint Thiébaud
NANCY	R	4	MATERNELLE DONZELOT	avenue du Général Mangin
NANCY	R	4	MATERNELLE DU MONTET	2, quai de la Bataille
NANCY	R	4	MATERNELLE GEBHART	30, rue Emile Gebhart
NANCY	R	4	MATERNELLE JEAN JAURES	46 bis, rue de la République
NANCY	R	4	MATERNELLE LA FONTAINE	avenue Raymond Pinchard
NANCY	R	4	MATERNELLE MICHELET	10, rue Dominique Louis
NANCY	R	4	MATERNELLE PRI MAIRE ST-SIGI SBERT	6, rue de la Ravinelle
NANCY	R	4	MATERNELLE ROBERTY	9, rue des Etats
NANCY	R	4	MATERNELLE SAINT GEORGES	18, rue Henri Bazin
NANCY	R	4	MATERNELLE STANI SLAS	46, rue Raymond Poincaré
NANCY	R	4	PRI MAIRE BUFFON	26, rue Bergamotte
NANCY	R	4	PRI MAIRE BUTHEGNEMONT	168/170, avenue Boufflers
NANCY	R	4	PRI MAIRE CLEMENCEAU	rue de Vaucouleurs
NANCY	R	4	PRI MAIRE DES I I I MAISONS	22/24, rue St Fiacre
NANCY	R	4	PRI MAIRE GEBHART	31-33, rue Emile Gebhart
NANCY	R	4	PRI MAIRE JEAN JAURES	25, boulevard Jean Jaurès
NANCY	R	4	PRI MAIRE LA FONTAINE	avenue Raymond Pinchard
NANCY	R	4	PRI MAIRE SAINT GEORGES	16, rue Henri Bazin
NANCY	R	4	PRI MAIRE SAINT VINCENT	23, rue de Solignac
NANCY	R	4	PRI MAIRE ST PIERRE	1, rue du Doct Heydenreich
NANCY	RL	2	CAMPUS CARNOT RAVI NELLE	4, rue de la Ravinelle
NANCY	RL	2	CONSERVATOI RE NAT° REG. MUSI QUE	32, rue Michel Ney
NANCY	RL	3	ENACT	boulevard d' Austrasie
NANCY	RL	4	BALLET DE LORRAINE	3, rue Henri Bazin
NANCY	RL	4	ECOLE NOTRE-DAME DE BONSECOURS	27, rue de Bonsecours
NANCY	RL	4	I N S T I T U T EUROPEEN CI NEMA ET AUDI O	10, rue Michel Ney
NANCY	RL	4	MUSIC ACADEMY I NTERNATIONAL SA	12, avenue du XXème Corps
NANCY	RLS	1	FACULTE DE DROI T	13, place Carnot
NANCY	RLSW	4	POLE UNI VERSI TAI RE EUROPEEN	34, cours Léopold
NANCY	RLW	4	ECOLE DE MUSI QUE ANNEXE DRI ANT	78, rue Saint Georges
NANCY	RN	3	LYCEE PROFESSI ONNEL JEAN PROUVE	53, rue de Bonsecours
NANCY	RN	4	CANTI NE LA FONTAINE	11, avenue du Rhin
NANCY	RU	4	I N S T I T U T I O N JEUNES AVEUGLES	8, rue de Saintfontaine
NANCY	RW	2	FACULTE LETTRES BAT G	23, boulevard Albert 1er
NANCY	RX	3	LYCEE PROFESSI ONNEL CLAUDE DAUNOT	10, boulevard Georges Clémenceau

NANCY	RX	4	ECOLE NOTRE DAME DE LOURDES	2, rue du Général Chevert
NANCY	S	2	BIBLIOTHEQUE UNI VERS. LETTRES	46, avenue de la Libération
NANCY	S	2	MEDIATHEQUE	10, rue Baron Louis
NANCY	S	4	BIBLIOTHEQUE INTER UNI VERSI TAIRE	30, rue Lionnois
NANCY	SL	4	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	43, rue Stanislas
NANCY	U	1	CHR HOPI TAL CENTRAL	29, avenue Mal de Lattre Tassigny
NANCY	U	1	CHRN PAVILLON KRUG ZONE E	29, avenue Mal de Lattre de Tassigny
NANCY	U	1	CHRN ZONE A	29, avenue Mal de Lattre Tassigny
NANCY	U	1	CHRN ZONE B	29, avenue Mal de Lattre Tassigny
NANCY	U	1	CHRN ZONE C et D	29, avenue Mal de Lattre Tassigny
NANCY	U	1	CHRN ZONE F	29, avenue Mal de Lattre Tassigny
NANCY	U	2	CHR BATIMENT NEUROLOGIE	29, avenue Mal de Lattre Tassigny
NANCY	U	3	CLINIQUE AMBROISE PARE	rue Ambroise Paré
NANCY	U	3	CLINIQUE MAJORELLE	1240, avenue Raymond Pinchard
NANCY	U	3	MAISON HOSPITALIERE ST CHARLES	56bis, rue des 4 Eglises
NANCY	U	3	POLYCLINIQUE DE GENTILLY	2, rue Marie Marvingt
NANCY	U	4	A.L.A.G.H.	6, avenue Raymond Pinchard
NANCY	U	4	ACCUEIL FAMILIAL SOEURS ST CHARLES	58, rue des 4 Eglises
NANCY	U	4	AEIM MICHELET	10, rue Dominique Louis
NANCY	U	4	CENTRE DE LONG SEJOUR ST STANISLAS	rue des Fabriques
NANCY	U	4	CENTRE MATERNEL	9, rue du Dr Heydenreich
NANCY	U	4	CENTRE READAPTATION FONCTIONNELLE	35, rue Lionnois
NANCY	U	4	CHR HOPI TAL SAINT JULIEN	1, rue Foller
NANCY	U	4	CLINIQUE LEPOIS	17, rue Lepois
NANCY	U	4	CLINIQUE SAINT DON	rue Ambroise Paré
NANCY	U	4	CLINIQUE SAINT JEAN	5/7 place Provençal
NANCY	U	4	FOYER MATERNEL LES SAPI NS	30, rue Alix Leclerc
NANCY	U	4	HOPI TAL MARI NGER	36, quai de la Bataille
NANCY	U	4	HOPI TAL VILLEMI N	47, rue de Nabécor
NANCY	U	4	MAISON RETRAI TE N-D LA COMPASSI ON	58, place Monseigneur Ruch
NANCY	U	4	MAISON RETRAI TE MA MAISON	119, avenue de Strasbourg
NANCY	U	4	MAISON RETRAI TE NOTRE MAISON	52, rue des Jardiniers
NANCY	U	4	MAISON RETRAI TE PROTESTANTE	11, rue de Nabécor
NANCY	U	4	MAISON RETRAI TE SIMON BENICHOU	53, rue Hoche
NANCY	U	4	MAISON RETRAI TE ST CLEMENT	17, cours Léopold
NANCY	U	4	MAISON RETRAI TE ST REMY	14, rue du chanoine Jacob
NANCY	U	4	MAISON RETRAI TE ST SAUVEUR	35, rue Victor Prouvé
NANCY	U	4	RESIDENCE ST CHARLES	6, rue de l'Abbé Didelot
NANCY	UL	2	MATERNITE REGIONALE	10, rue du Dr Heydenreich
NANCY	UN	3	CLINIQUE DE TRAUMATOLOGIE	49, rue Hermite
NANCY	UN	4	R.P.A. LES OPHELI ADES	12, boulevard du 21ème R.A.
NANCY	UR	4	CENTRE HOSPITALIER ST STANISLAS	163, rue Saint Dizier
NANCY	V	1	CATHEDRALE	place Monseigneur Ruch
NANCY	V	2	BASILIQUE ST EPVRE	place St Epvre
NANCY	V	2	EGLISE DU SACRE COEUR	39, rue de Laxou
NANCY	V	3	EGLISE LA VI ERGE DES PAUVRES	Avenue Pinchard
NANCY	V	3	EGLISE NOTRE DAME DE BONSECOURS	Place du Général Castelnau
NANCY	V	3	EGLISE SAI NT-JOSEPH	146, rue Jeanne d' Arc
NANCY	V	3	EGLISE SAI NT-LEON IX	6 bis, rue Saint-Léon
NANCY	V	3	EGLISE SAI NT-MANSUY	243, avenue de la Libération
NANCY	V	3	EGLISE SAI NT-VI NCENT & SAI NT-FI ACRE	7, Impasse Saint-Vincent
NANCY	V	3	SYNAGOGUE	boulevard Joffre
NANCY	V	3	TEMPLE PROTESTANT	6, Rue Chanzy
NANCY	VL	1	BASILIQUE ND DE LOURDES	149, av. Général Leclerc
NANCY	VL	2	ÉGLISE J.C.SAINTS DERNIERS JOURS	69, rue de Badonviller
NANCY	VL	3	EGLISE SAI NT NI COLAS	47bis, rue Charles III
NANCY	VL	3	EGLISE SAI NT PI ERRE	place du Doyen Roubault
NANCY	VL	3	EGLISE SAI NT SEBASTI EN	rue des Ponts
NANCY	VR	3	EGLISE EVANGELIQUE PENTECOTE	58/60, rue du Placieux

NANCY	VX	4	SALLE DE SPORT HDL ET MOSQUEE	avenue Raymond Pinchard
NANCY	W	3	TOUR MARCEL BROT	1, rue Joseph Cugnot
NANCY	W	4	JOFFRE ST THIEBAUT BAT B	boulevard Joffre
NANCY	W	4	RECTORAT DE NANCY METZ	1, rue Mably
NANCY	WL	4	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	53, rue Stanislas
NANCY	WLN	4	CONSEIL GENERAL	48, rue du Sergent Blandan
NANCY	WR	4	CENTRE DE FORMATION BANCAIRE	6, rue des Michottes
NANCY	X	1	PALAIS SPORTS JEAN WEILLE	rue du Capitaine Guynemer
NANCY	X	1	PI SCINE DE GENTILLY	avenue Raymond Pinchard
NANCY	X	1	PI SCINE PLEIN AIR NANCY THERMAL	rue du Sergent Blandan
NANCY	X	2	GYMNASE DE LA PEPI NIERE	boulevard du 26ème R.I.
NANCY	X	2	GYMNASE FREDERIC CHOPI N	avenue Hippolyte Maringer
NANCY	X	2	PI SCINE OLYMPI QUE NANCY THERMAL	43, rue Sergent Blandan
NANCY	X	3	GYMNASE ANDRE MARTI NY	rue Victor
NANCY	X	3	GYMNASE UNI VERS. AI ME LEFEBVRE	1bis, Boulevard Albert 1er
NANCY	X	3	PI SCINE ET GYM NASE U	rue de Verdun
NANCY	X	3	SALLE DES SPORTS POIN CARE	56, rue Raymond Poincaré
NANCY	X	4	GYMNASE ALFRED MEZI ERES	4, quai Choiseul
NANCY	X	4	GYMNASE LOUI S ARMAND	33, avenue de Brabois
NANCY	X	4	GYMNASE PI SCINE ECOLE	Avenue Pinchard - HDL
NANCY	X	4	GYMNASE SAI NTE ELI SABETH	3, rue Jeannot
NANCY	X	4	SALLE DES SPORTS SNCF	Impasse du Caveau
NANCY	XL	2	GYMNASE PROVENCAL	quai René II
NANCY	XL	2	PI SCINE RONDE ET GALERIE	rue du Sergent Blandan
NANCY	XL	4	GYMNASE CLEMENCEAU	83, rue du Mal Oudinet
NANCY	XL	4	GYMNASE HENRI BAZI N	47, rue Henri Bazin
NANCY	XN	3	CENTRE LOI SIRS KARTI NG	62/66, rue Oberlin
NANCY	Y	4	MUSEE CORBI N	36, rue du Sergent Blandan
NANCY	Y	4	MUSEE DES CORDELI ERS	70, Grand Rue
NANCY	Y	4	MUSEE LORRAI N	64, Grande Rue
NANCY	YL	3	MUSEE DES BEAUX ARTS	3, place Stanislas
NANCY	YR	4	MUSEE DE ZOOLOGI E	34, rue Sainte Catherine
NEUVES MAI SONS	L	3	CENTRE CULTUREL JEAN L'HOTE	place Ernest Poirson
NEUVES MAI SONS	L	4	SALLE POLYVALENTE PASTEUR	7, rue Pasteur
NEUVES MAI SONS	M	1	I NTERMARCHE	1137, rue Pasteur
NEUVES MAI SONS	M	4	MR BRI COLAGE	541, rue Pasteur
NEUVES MAI SONS	M	4	SHOPI	26, rue du Capitaine Caillon
NEUVES MAI SONS	M	4	STATI ONMARCHE	rue Louis Pasteur
NEUVES MAI SONS	PA	1	STADE ANDRE COURRI ER	rue Pasteur
NEUVES MAI SONS	R	2	COLLEGE JACQUES CALLOT	rue Jacques Callot
NEUVES MAI SONS	R	3	COLLEGE JULES FERRY	place Poirson
NEUVES MAI SONS	R	4	ECOLE EMIL E ZOLA	place Ernest Poirson
NEUVES MAI SONS	R	4	ECOLE PRI MAI RE FRANCOI S VILLON	rue du Général Leclerc
NEUVES MAI SONS	R	4	MAI SON DE L'ENFANT	1, Impasse Aristid Briand
NEUVES MAI SONS	R	4	MATERNELLE BURE	13, rue du Général Leclerc
NEUVES MAI SONS	R	4	PRI MAI RE LOUI SE MI CHEL	place Ernest Poirson
NEUVES MAI SONS	U	4	CLI NI QUE SAI NT ELOI	5, rue Aristide Briand
NEUVES MAI SONS	U	4	FOYER CI BULKA	72 bis, rue Jean Jaurès
NEUVES MAI SONS	U	4	FOYER CI BULKA	rue Boyard
NEUVES MAI SONS	V	3	ÉGLI SE ST ANTOI NE DE PADOUE	place Jarland
NEUVES MAI SONS	X	3	C.O.S.E.C.	rue Jacques Callot
NEUVES MAI SONS	X	3	PI SCINE	rue de l'Yser
NEUVES MAI SONS	X	3	SALLE DES SPORTS	rue Haute Borne
NEUVILLER LES BADONVILLER	L	4	SALLE POLYVALENTE	3bis, rue Général de Castelnau
NOMENY	L	4	SALLE DES FETES	place Valentin Brocard
NOMENY	L	4	SALLE MULTI USAGES	3, place de la Victoire
NOMENY	R	3	COLLEGE DU VAL DE SEI LLE	3, rue Louis Marin
NOMENY	R	4	ECOLE MATERNELLE	rue Fourier d'Hincourt
NOMENY	R	4	GROUPE SCOLAIRE	place Victoire

NORROY LE SEC	L	4	FOYER D'EDUCATION POPULAIRE	88, rue Pasteur
NORROY LE SEC	NL	3	CAFE DANCING AU CHEVAL BLANC	48, rue Pasteur
NORROY LE SEC	V	3	EGLISE	rue Pasteur
NORROY LES PONT A MOUSSON	L	4	SALLE POLYVALENTE	cour du Château
NORROY LES PONT A MOUSSON	V	3	EGLISE	
NOVIANT AUX PRES	L	4	CENTRE SOCIO CULTUREL	place du Champ de Foire
NOVIANT AUX PRES	V	3	EGLISE	Place de l'Eglise
OMELMONT	LMXV	4	Etablissement TOTO	123, Rue du Gal Marguerite
ONVILLE	L	4	ASSOCIATION JEANNE D'ARC	rue de l'Eglise
ONVILLE	U	4	MAISON DE RETRAITE	6/8/10, Grand Rue
ONVILLE	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
ONVILLE	WR	4	MAIRIE ECOLE	1, rue de la Mairie
PAGNEY DERRIERE BARINE	P	3	DANCING CHEZ PAULETTE	47, rue Régine Kriek
PAGNY SUR MOSELLE	L	2	CENTRE SOCIO CULTUREL 2000	5bis, rue Victoire
PAGNY SUR MOSELLE	L	4	MJC ET SALLE POLYVALENTE	11E, rue de la Victoire
PAGNY SUR MOSELLE	M	3	SUPERMARCHE CHAMPION	avenue Jean Jaurès
PAGNY SUR MOSELLE	NL	4	BAR LE BOUCHON	4, rue de Serre
PAGNY SUR MOSELLE	R	3	COLLEGE LA PLANTE GRIBE	3, rue Marie Montessori
PAGNY SUR MOSELLE	R	3	GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT	4, rue Albert Favelin
PAGNY SUR MOSELLE	R	4	MATERNELLE GASTON AUBIN	2, rue Albert Favelin
PAGNY SUR MOSELLE	R	4	MATERNELLE MONTESSORI	1, rue Marie Montessori
PAGNY SUR MOSELLE	X	3	SALLE DES SPORTS	24, rue Nivoy
PETITMONT	L	4	SALLE DES FETES	41, rue de la 2ème D.B.
PETITMONT	V	3	EGLISE	
PEXONNE	R	4	CENTRE DE VACANCES LA COMBELLE	rue de la Combelle
PEXONNE	V	3	EGLISE	
PIENNES	L	3	SALLE JEAN VILLAR	rue du 8 Mai 1945
PIENNES	L	4	SALLE GERARD PHILIPPE	rue du Colonel Fabien
PIENNES	M	2	SUPERMARCHE CHAMPION	24, rue de la Mourière
PIENNES	M	3	SUPERMARCHE MATCH	rue Pierre Potier
PIENNES	M	4	MAGASIN LIDL	rue Joliot Curie
PIENNES	PA	2	STADE DE FOOTBALL RENE ROUSSEAU	avenue Joliot Curie
PIENNES	R	2	COLLEGE PAUL LANGEVIN	13, rue Jean Moulin
PIENNES	V	3	EGLISE	rue d'Estienne d'Orves
PIENNES	X	3	GYMNASE JEAN STELLA	rue Emile Zola
PIERRE LA TREICHE	V	3	EGLISE	Grande rue
PIERRE PERCEE	R	4	COLONIE SAINTE JEANNE D'ARC	Lieu-dit Jodot
PIERREPONT	L	4	SALLE COMMUNALE DES PAQUIS	place de la Victoire
POMPEY	L	2	CENTRE SOCIO CULTUREL J.HARTMANN	59, avenue du Général de Gaulle
POMPEY	L	4	MAISON POUR TOUS	99ter, rue des Jardins Fleuris
POMPEY	LNW	3	SOCIETE NOVASEP	Lieu dit l'Usine
POMPEY	LR	4	CENTRE AERE	rue de l'Avant Garde
POMPEY	M	2	CENTRE COMMERCIAL UNICO	RN 57 zone de Turlémont
POMPEY	N	3	CENTRE DE VIE	boulevard de Finlande
POMPEY	N	3	LPR DEMI -PENSION	rue Sainte Anne
POMPEY	R	3	LPR BERTRAND SCHWARTZ	5, rue Sainte Anne
POMPEY	R	4	ECOLE GILBERTE MONNE	1, rue des Brevelles
POMPEY	R	4	LRP BERTRAND SCHWARTZ	11, rue des Jardins Fleuris
POMPEY	R	4	MATERNELLE COUSTEAU	rue des Jardins Fleuris
POMPEY	R	4	PRIMAIRE EIFFEL BATIMENT A	rue des Jardins Fleuris
POMPEY	R	4	PRIMAIRE EIFFEL BATIMENT B	rue des Jardins Fleuris
POMPEY	U	3	HOPITAL DE POMPEY	8, rue de l'Avant Garde
POMPEY	U	4	MAISON RETRAITE DE L'AVANT GARDE	6, rue de l'Avant Garde
POMPEY	U	4	MAISON RETRAITE NOTRE CHAUMIERE	54, rue des Jardins Fleuris
POMPEY	X	2	PI SCINE NAUTIS PLUS	avenue Gambetta
PONT A MOUSSON	L	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE	chemin de Montrichard
PONT A MOUSSON	L	3	ESPACE SAINT LAURENT	rue Philippe de Gueldres
PONT A MOUSSON	L	3	MAISON DES SOCIETES	32 avenue des Etats Unis
PONT A MOUSSON	L	4	CINEMA CONCORDE	48, place Duroc

PONT A MOUSSON	L	4	MEXI CANA SALOON	7, rue des Fossés
PONT A MOUSSON	LN	3	SALLE DES FETES PAM SA	22, avenue Camille Cavallier
PONT A MOUSSON	LR	4	CENTRE AERE L'OASIS	Chemin côté Chadevée
PONT A MOUSSON	LR	4	F.J.E.P.	51 rue de Scarpone
PONT A MOUSSON	LRO	3	CENTRE CULTUREL DES PREMONTRES	9, rue Saint Martin
PONT A MOUSSON	M	1	I NTERMARCHE	1015, chemin de la Corderie
PONT A MOUSSON	M	1	SUPERMARCHE MATCH	Le Pré Latour
PONT A MOUSSON	M	2	BRI COMARCHE	route de Metz
PONT A MOUSSON	M	2	C.D.M.	59, avenue Général Patton
PONT A MOUSSON	M	2	I NTERMARCHE	zac du Breuil
PONT A MOUSSON	M	2	MAGASI N SPOT	38, rue Victor Hugo
PONT A MOUSSON	M	3	BRI COMARCHE	178, allée Pierre Brossolette
PONT A MOUSSON	M	3	LIDL	Avenue Guynemer
PONT A MOUSSON	M	3	MAGASI N CONNEXI ON	C.C. du Breuil
PONT A MOUSSON	M	3	VETI MARCHÉ	Zac du Breuil
PONT A MOUSSON	M	4	MAGASI N CHAUSS EXPO	avenue Guynemer
PONT A MOUSSON	M	4	POI NT P VANNESSON	38, rue du Bois le Prêtre
PONT A MOUSSON	M	4	SHOPI	20, rue du Maréchal Joffre
PONT A MOUSSON	NO	4	FOYER PROCHEVI LLE	rue Alexandre Fleming
PONT A MOUSSON	ONL	4	COMFORT' I NN PRIMEVERE	210, avenue des Etats Unis
PONT A MOUSSON	P	4	CABARET SWI NG	266, avenue Etats-Unis
PONT A MOUSSON	PA	1	STADE DE L' I LE D' ESCH	I le d' Esch
PONT A MOUSSON	R	2	ECOLE NOTRE DAME	2, rue Charles Lepois
PONT A MOUSSON	R	2	LYCEE ET COLLEGE MARQUETTE	place Foch
PONT A MOUSSON	R	2	LYCEE PROFESSIONNEL HANZELET	79, place de Trey
PONT A MOUSSON	R	3	LYCEE HELENE BARDOT	12, place Saint Antoine
PONT A MOUSSON	R	4	CENTRE FORM. APPRENTI S BATI MENT	rue Nicolas Pierson
PONT A MOUSSON	R	4	FOYER DE L' ENFANCE DE ROGEVI LLE	28, rue Saint Laurent
PONT A MOUSSON	R	4	GROUPE SCOLAI RE DE PROCHEVI LLE	8, avenue Général de Gaulle
PONT A MOUSSON	R	4	GROUPE SCOLAI RE GEORGES POMPI DOU	avenue de l' Europe
PONT A MOUSSON	R	4	MATERNELLE ST CHARLES	place Colombé
PONT A MOUSSON	R	4	MATERNELLE ST JEAN	30, rue Clémenceau
PONT A MOUSSON	R	4	PRI MAI RE GUYNEMER	265, rue Maurice Barrès
PONT A MOUSSON	R	4	PRI MAI RE PI ERRE DOHM	64, rue du 26ème BCP
PONT A MOUSSON	S	4	MEDI ATHEQUE	rue de l' Institut Magot
PONT A MOUSSON	U	3	CENTRE HOSPI TALI ER	place Colombé
PONT A MOUSSON	U	4	MAI SON DE RETRAI TE JOSEPH MAGOT	place Colombé
PONT A MOUSSON	U	4	MAI SON RETR. ST FRANCOI S D' ASSI SE	69, rue du Général Leclerc
PONT A MOUSSON	V	3	EGLI SE ST LAURENT	rue Saint Laurent
PONT A MOUSSON	V	3	EGLI SE ST MARTI N	rue Saint Martin
PONT A MOUSSON	X	1	CENTRE DES SPORTS	avenue Guynemer
PONT A MOUSSON	X	2	BOULODROME	lieu dit derrière les murs
PONT A MOUSSON	X	3	GYMNASE	rue du Président Kennedy
PONT A MOUSSON	X	3	PI SCI NE COUVERTE	
PONT SAI NT VI NCENT	M	3	MAGASI N ALDI	rue Antoine Becquerel
PONT SAI NT VI NCENT	NO	4	I .N.R.S.	Zone d' activités
PONT SAI NT VI NCENT	R	3	L.P.R. LA TOURNELLE	2, rue de Lorraine
PONT SAI NT VI NCENT	X	3	SALLE DES SPORTS	82, rue Jean Jaurès
PULLI GNY	L	4	FOYER RURAL	2, place du Jet d' eau
PULLI GNY	L	4	SALLE POLYVALENTE	place du Foyer culturel
PULLI GNY	V	3	EGLI SE	place du Jet d' eau
PULNOY	L	3	CENTRE SOCI O CULTUREL R. GALMI CHE	rue du Golf
PULNOY	LN	4	CLUB HOUSE DU GOLF	rue du Golf
PULNOY	M	3	MANUFACTURE DE LA LI TERI E	4, avenue du Breuil
PULNOY	M	3	PROCANI S	6, rue des Tarbes
PULNOY	M	3	TROC DE L' I LE	1, rue des Trézelots
PULNOY	R	3	COLLEGE EDMOND GONCOURT	route de Seichamps
PULNOY	R	4	GROUPE SCOLAI RE LA MOI SSONNERI E	Chemin du Tir
PULNOY	R	4	GROUPE SCOLAI RE VAL DE MASSERI NE	avenue du Grémillon

PULNOY	R	4	MATERNELLE DES 4 VENTS	rue de la Vanoise
PULNOY	RN	3	PARC RECREATIF TUBI TUBA	25, avenue Charles de Gaulles
PULNOY	X	3	GYMNASE EDMOND GONCOURT	route de Cerville
RAON LES L'EAU	L	4	FOYER RURAL	1, rue de la Mairie
RAON LES L'EAU	V	3	EGLISE	
REHAINVILLER	L	4	CENTRE SOCIOEDUCATIF	7, rue d'Adoménil
REHAINVILLER	V	3	EGLISE	rue d'Adoménil
REHERREY	L	4	MAISON POUR TOUS	2, rue de la Mairie
REHON	L	3	CINEMA	64, rue de Longwy
REHON	L	3	MAISON DE LA JEUNESSE	12, rue de Longwy
REHON	LR	4	CENTRE AERE D'HEUMONT	1, rue des Ecoles
REHON	R	3	COLLEGE PIERRE BROSSOLETTE	2A, rue Chenières
REHON	X	3	COSEC	rue Jean Feuillettre
REILLON	R	4	LA CROISEE DECOUVERTE	9bis, Grande rue
REMBERCOURT SUR MAD	LR	4	SALLE DES FETES	rue Marie Maussée
REMERVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	5, rue de l'Eglise
REPAIX	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue d'Autrepierre
RICHARDMENIL	L	3	MAISON DU TEMPS LIBRE	rue du Général de Gaulle
RICHARDMENIL	M	3	C.C. CODEC	rue du Général de Gaulle
ROSIERES AUX SALINES	L	4	MAISON RETRAITE SALLE POLYV.	rue du Paquis des Toiles
ROSIERES AUX SALINES	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue Yvon Malpièces
ROSIERES AUX SALINES	R	4	ASSOCIATION RELAIS LA MARELLE	11, rue de la Moselle
ROSIERES AUX SALINES	R	4	ECOLE PRIMAIRE MIXTE	place de la République
ROSIERES AUX SALINES	R	4	MATERNELLE SAINT PIERRE	4, place Saint Pierre
ROSIERES AUX SALINES	U	4	E.P.D.T.P.H.	4, rue Léon Parisot
ROSIERES AUX SALINES	U	4	EPDTH FOYER D'ACCUEIL SPECI ALI SE	30, rue Léon Bocheron
ROSIERES AUX SALINES	U	4	EPDTPH FOYER D'HEBERGEMENT	4, rue Léon Parisot
ROSIERES AUX SALINES	U	4	MAISON D'ACCUEIL SPECI ALI SEE	route de Saffais
ROSIERES AUX SALINES	V	3	EGLISE SAINT PIERRE	place Saint Pierre
ROSIERES EN HAYE	L	4	SALLE DES FETES	rue des Ardennes
ROVILLE DEVANT BAYON	L	4	SALLE DES FETES	23, place Mathieu de Dombasle
ROYAUMEIX	L	4	CENTRE SOCIO CULTUREL	place de la Reine Brunehaut
ROYAUMEIX	U	4	MAISON D'ACCUEIL	11, rue Carnot
ROYAUMEIX	V	3	EGLISE	rue Carnot
SAINT AIL	L	4	FOYER EDUCATION POPULAIRE	rue des Jardins
SAINT AIL	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue des Jardins
SAINT CLEMENT	L	4	SALLE DES FETES	route de Lunéville
SAINT CLEMENT	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de la Division Leclerc
SAINT CLEMENT	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
SAINT FIRMIN	U	4	MAISON RETRAITE LA COMPASSION	5, rue Barre
SAINT JEAN LES LONGUYON	R	4	CENTRE VACANCES LOISIRS ST JEAN	Lieu-dit Tillombois
SAINT JULIEN LES GORZE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue Basse
SAINT MARCEL	P	4	DI SCOTHEQUE LE CLUB DES ILES	La ferme de Caulre
SAINT MAX	L	3	CHATEAU DU PONT DE LA MEURTHE	2, avenue Carnot
SAINT MAX	L	3	CINEMA LE ROYAL	18, rue St Livier
SAINT MAX	LP	3	FOYER FAMILIAL	place de l'Europe
SAINT MAX	LX	3	ESPACE VICTOR HUGO	32, rue Victor Hugo
SAINT MAX	M	2	SUPERMARCHE MATCH	104, avenue Carnot
SAINT MAX	M	4	MAGASIN HUIT A HUIT	69, rue Alexandre 1er
SAINT MAX	R	4	GROUPE SCOLAIRE P.et M.CURIE BAT.C	avenue du Général Leclerc
SAINT MAX	R	4	MATERNELLE CLEMENCEAU	rue Georges Clémenceau
SAINT MAX	R	4	PRIMAIRE VICTOR HUGO	rue de Verdun
SAINT MAX	U	4	FOYER L'EAU VIVE	40, rue de Mainvaux
SAINT MAX	X	3	GYMNASE HENRI COCHET	11, rue Haie le Comte
SAINT PANCRE	LW	4	SALLES POLYVALENTE MAIRIE	3, place de la Fontaine
SAIZERAI S	L	4	SALLE MULTI ACTIVITES	chemin rural des Vignes
SAIZERAI S	R	4	ECOLE MATERNELLE	8 bis, rue St Amand
SAIZERAI S	R	4	GROUPE SCOLAIRE LA HAUTE EPI NE	59, rue sous-Chatier
SAULNES	L	3	CENTRE CULTUREL	place du 8 mai 1945

SAULNES	R	3	GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE	59, route Sous Chatier
SAULNES	X	3	SALLE DES SPORTS COSEC	route de Longwy
SAULXEROTTE	L	4	SALLE POLYVALENTE	12, rue de Favières
SAULXURES LES NANCY	L	4	MAISON COMMUNALE GRANDS PAQUIS	rue de Provence
SAULXURES LES NANCY	LW	4	HOTEL DE VILLE SALLE POLYVALENTE	2, rue de Tomblaine
SAULXURES LES NANCY	X	2	SALLE POLYVALENTE SPORTIVE	rue d'Essey
SAULXURES LES VANNES	V	3	EGLISE	
SAXON SION	NO	4	HOTEL RESTAURANT NOTRE DAME	rue Notre Dame
SAXON SION	NO	3	HOTELLERIE DES AMIS DE SION	3, rue Notre Dame
SAXON SION	RLY	4	COUVENT	
SAXON SION	V	3	BASILIQUE	
SEICHAMPS	L	2	CENTRE SOCIO CULTUREL SPORTIF	avenue de l'Europe
SEICHAMPS	L	4	ESPACE LES PARAPLUIES	18, rue St Lambert
SEICHAMPS	L	4	FOYER DE L'AGE D'OR	19, rue de Varinchamps
SEICHAMPS	M	3	INTERMARCHÉ	21, avenue du Général de Gaulle
SEICHAMPS	M	3	MAGASIN SHOPI	1, avenue de l'Europe
SEICHAMPS	N	4	BRASSERIE RESTAURANT L'ARC EN CIEL	rue du Général de Gaulle
SEICHAMPS	PA	3	STADE FOOTBALL JACQUES GEORGES	rue du Tourmalet
SEICHAMPS	R	4	ECOLE JEAN LAMOUR	avenue du Québec
SEICHAMPS	R	4	GROUPE SCOLAIRE G.DE LA TOUR	avenue Heleux
SEICHAMPS	R	4	MATERNELLE LOUISE MICHEL	1, rue Fléoles
SEICHAMPS	R	4	PRIMAIRE ST EXUPERY	avenue du Québec
SEICHAMPS	U	4	MAISON CONVALESCENCE LES ELIEUX	derrière les Vignes de la Louvière
SEICHAMPS	V	3	EGLISE	4, rue St Pierre
SEICHAMPS	X	4	VESTIAIRES SPORTIFS	Stade de Revello
SERROUVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de l'Eglise
SEXEY AUX FORGES	LR	4	SALLE POLYVALENTE	1, rue Pont St Vincent
SEXEY LES BOIS	L	4	SALLE SOCIO-EDUCATIVE	16, rue de la Commanderie
SOMMERVILLER	V	3	EGLISE	
SPONVILLE	LW	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	22, rue Notre Dame
ST NICOLAS DE PORT	L	3	SALLE DES FETES	24, rue Jolain
ST NICOLAS DE PORT	M	3	MAGASIN LIDL	rue Charles Courtois
ST NICOLAS DE PORT	M	3	SUPERMARCHÉ MATCH	71, rue Charles Courtois
ST NICOLAS DE PORT	M	3	SUPERMARCHÉ NORMA	rue de la Butte
ST NICOLAS DE PORT	N	4	RESTAURANT LA LICORNE	6/8, rue Bonardel
ST NICOLAS DE PORT	R	3	COLLEGE SAINT EXUPERY	route de Coyviller
ST NICOLAS DE PORT	R	3	ECOLE PETIT MURIE	rue Centre
ST NICOLAS DE PORT	R	4	ECOLE JEAN MOULIN	29, rue Charles Courtois
ST NICOLAS DE PORT	R	4	HALTE GARDERIE	31, rue du 4ème BCP
ST NICOLAS DE PORT	R	4	MATERNELLE LE NID	rue du Centre
ST NICOLAS DE PORT	R	4	MATERNELLE PAULETTE CASTEL	24, rue de la Porte de Fer
ST NICOLAS DE PORT	RU	4	FOYER HEBERGEMENT SPECIALISE	6, rue des Cloirons
ST NICOLAS DE PORT	RU	4	INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL	2, rue des Martyrs du Nazisme
ST NICOLAS DE PORT	U	3	CENTRE HOSPITALIER	3, rue Jeu de Paume
ST NICOLAS DE PORT	V	2	BASILIQUE	
ST NICOLAS DE PORT	X	3	COMPLEXE SPORTIF	50, rue du Blanc Mur
ST NICOLAS DE PORT	X	4	PISCINE Tournesol	rue Clairon
TANTONVILLE	LVO	4	ASS° LECTORIUM ROSI CRUCIANUM	rue Tourtel Frères
TANTONVILLE	R	4	COLONIE DE VACANCES LE CLOS	1, rue d'Affracourt
TANTONVILLE	RL	4	MAIRIE GROUPE SCOLAIRE	1, place Anciens combattants
TANTONVILLE	V	3	EGLISE	
TELLANCOURT	L	4	FOYER CULTUREL ET SOCIAL	rue de Fresnois
TELLANCOURT	RWL	4	GROUPE SCOLAIRE MAIRIE	place Etienne Bastien
THIAUCOURT	L	4	SALLE POLYVALENTE DU CAMPING	rue du Stade
THIAUCOURT	LX	4	CENTRE SOCIO-CULTUREL	route de Verdun et de Jaulny
THIAUCOURT	R	3	COLLEGE FERDINAND BUISSON	40, faubourg St Jean
THIAUCOURT	U	4	FOYER D'ACCUEIL SPECIALISE	rue du Cimetière
THIAUCOURT	U	4	MAISON DE RETRAITE STE SOPHIE	2, rue Henri Poulet
THIAUCOURT	V	3	EGLISE	place de l'Eglise

THIAVILLE SUR MEURTHE	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
THIEBAUMENIL	L	4	MAISON POUR TOUS	Grande rue
THIEBAUMENIL	V	3	EGLISE	17bis, rue de l'Eglise
THIL	L	4	SALLE POLYVALENTE JACQUES DUCLOS	rue des écoles
THOREY LYAUTEY	L	4	SALLE DES FETES	rue du Maréchal Lyautey
THOREY LYAUTEY	LY	4	SALLE POLYVALENTE DU CHATEAU	Chemin Communal d'Ognéville
TIERCELET	L	4	SALLE DES FETES	2, rue Honoré de Balzac
TOMBLAINE	L	3	ESPACE JEAN JAURES	avenue de la Paix
TOMBLAINE	L	3	SALLE DES FETES	rue Henri Barbusse
TOMBLAINE	M	3	ALDI	135, boulevard Jean Jaurès
TOMBLAINE	M	3	LIDL	87, boulevard Barbusse
TOMBLAINE	MN	1	CENTRE COMMERCIAL AUCHAN	avenue Eugène Pottier
TOMBLAINE	N	2	LRP ARTHUR VAROQUAUX 1/2 PENSION	rue Jean Moulin
TOMBLAINE	NP	4	BAR DI SCOTHEQUE L'AVION	Aérodrome d'Essey-les-Nancy
TOMBLAINE	PA	1	STADE RAYMOND PETIT	rue Jean Moulin
TOMBLAINE	PANLX	1	STADE MARCEL PICOT	90, boulevard Jean Jaurès
TOMBLAINE	R	2	COLLEGE JEAN MOULIN	14, ue Jean Moulin
TOMBLAINE	R	2	LEP MARIE MARVINGT	8, rue Jean Moulin
TOMBLAINE	R	2	LRP ARTHUR VAROQUAUX BAT.EX1	rue Jean Moulin
TOMBLAINE	R	3	LRP ARTHUR VAROQUAUX BAT.EX 2	rue Jean Moulin
TOMBLAINE	R	3	LRP ARTHUR VAROQUAUX BAT.EX 3	rue Jean Moulin
TOMBLAINE	R	3	LRP ARTHUR VAROQUAUX BAT.IN 1	rue Jean Moulin
TOMBLAINE	R	3	LRP ARTHUR VAROQUAUX BAT.IN 2	rue Jean Moulin
TOMBLAINE	R	4	CENTRE D'VEUIL DE LA PETITE ENFANCE	rue Mozart
TOMBLAINE	R	4	ECOLE PAUL LANGEVIN	avenue de la Paix
TOMBLAINE	R	4	MATERNELLE BROSSOLETTE	rue Mozart
TOMBLAINE	R	4	PRIMAIRE DE LA PAIX	avenue Eugène Pottier
TOMBLAINE	RL	4	CENTRE AERE LEO LAGRANGE	rue du Bois la Dame
TOMBLAINE	RX	3	COSEC	6, rue Jean Moulin
TOMBLAINE	V	3	EGLISE	place René Herbuvaux
TOMBLAINE	WLN	4	CETE DE L'EST	75, rue de la Grande Haie
TOMBLAINE	X	2	PI SCINE LE LIDO	rue Virginie Mauvais
TONNOY	L	4	SALLE DES FETES	20, place Libération
TONNOY	RU	4	CENTRE EDUCATIF ET SCOLAIRE	16, rue du Château
TONNOY	V	3	EGLISE SAINT LAURENT	Rue de l' Eglise
TOUL	L	1	SALLE VALCOURT	546, route de Valcourt
TOUL	L	3	CENTRE CULTUREL JULES FERRY	30, rue Jeanne d'Arc
TOUL	L	3	CINEMA CLAIR	rue de Rigny
TOUL	L	4	FOYER CLUB MP FORESTIER	7, rue de Hamm
TOUL	L	4	SALLE DES ADJUDICATIONS	13, rue de Rigny
TOUL	L	4	SALLE JOSEPH OURY	avenue du Pont Bernon
TOUL	L	4	THEATRE DU MOULIN	9, impasse François Badot
TOUL	LS	3	MEDIATHEQUE CENTRE DE RESSOURCES	rue de Hamm
TOUL	LW	3	ESPACE ACCUEIL SERVICE A.MALRAUX	Impasse Bedeuil
TOUL	M	3	MAGASIN DYMANITE	17, rue Gambetta
TOUL	M	3	MAGASIN LIDL	rue Paul Keller
TOUL	M	3	MAGASIN POINT P	rue des Etats Unis
TOUL	M	3	TREFF MARCHE ST MICHEL	CC St Michel rue Trait la Ville
TOUL	MN	1	CENTRE COMMERCIAL CORA	678, avenue du Général Bigeard
TOUL	N	4	BAR LE MARCASS CLUB	52, rue Albert Denis
TOUL	N	4	RESTAURANT GRILL LA SPEZIA	50-52, route de Valcourt
TOUL	N	4	RESTAURANT LE DAUPHIN	Z.I. la Croix de Metz
TOUL	NL	4	SARL FORT TRAITEUR	2380, route Villey St Etienne
TOUL	NP	3	CAFETERIA CHEZ DORR	26/27, rue Saint Mansuy
TOUL	R	2	COLLEGE AMIRAL DE RIGNY	23, rue du Collège
TOUL	R	2	COLLEGE DE LA CROIX DE METZ	rue Louis Majorelle
TOUL	R	2	LYCEE CAMILLE CLAUDEL	6, route de Valcourt
TOUL	R	2	LYCEE LOUIS MAJORELLE	18, rue du Général Foy
TOUL	R	3	COLLEGE DE VALCOURT	route de Valcourt

TOUL	R	3	LYCEE JB VATELOT	6, rue de la République
TOUL	R	3	LYCEE JOSEPH CUGNOT	16, quai de la Glacière
TOUL	R	4	C.F.P.A.J.	4, rue de Hamm
TOUL	R	4	CENTRE EQUESTRE DU TOULOIS	765, rue Maurice Bokanoski
TOUL	R	4	CRECHE BANCEL	porte Jeanne d'Arc
TOUL	R	4	ECOLE DE LA STE FAMILLE	6, rue de Rigny
TOUL	R	4	ECOLE MATERNELLE LES ACACIAS	Rue de Pramont
TOUL	R	4	ECOLE P.M.CURIE A	avenue des Leuques
TOUL	R	4	ECOLE P.M.CURIE B	avenue des Leuques
TOUL	R	4	ENSEMBLE SCOLAIRE JB VATELOT	3-4, place du Marché
TOUL	R	4	GROUPE SCOLAIRE CHATELET	rue Drouas
TOUL	R	4	GROUPE SCOLAIRE HUMBERT	avenue du Pont Bernon
TOUL	R	4	GROUPE SCOLAIRE MOSELLY	rue de la Légion Etrangère
TOUL	R	4	GROUPE SCOLAIRE ST MANSUY	11, rue La Viergeotte
TOUL	R	4	MATERNELLE GOUVION ST CYR	rue Drouas
TOUL	R	4	MATERNELLE LES EGLANTINES	rue du Pont Chardon
TOUL	R	4	MATERNELLE P. ET M. CURIE	avenue de Leuques
TOUL	R	4	MATERNELLE SAINT EPVRE	rue Albert Denis
TOUL	R	4	PRI MAIRE LA SAPI NIERE	rue du Cardinal Tisserand
TOUL	RL	4	ECOLE PAUL BERT	rue du Murot
TOUL	U	3	CENTRE HOSPI TALIER SAINT CHARLES	1 cours Raymond Poincaré
TOUL	U	3	CENTRE RIOM	rue de l'Hôpital Militaire
TOUL	U	4	M.A.P.A.D.	Abbaye St-Epvre
TOUL	U	4	MAI SON RETRAI TE BARAT	cour Raymond Poincaré
TOUL	V	2	CATHEDRALE ST ETI ENNE	place du Général de Gaulle
TOUL	V	3	EGLI SE ST GENGOULT	place du Marché
TOUL	X	2	HALLE DES SPORTS BALSON	place Porte de Metz
TOUL	X	3	GYMNASE DE LA CHAMPAGNE	rue de la Champagne
TOUL	X	3	PI SCI NE DE PLEI N AIR	rue Porte de Moselle
TOUL	X	4	GYMNASE DE VALCOURT	route de Valcourt
TOUL	X	4	GYMNASE P.et M.CURIE	avenue des Leuques
TOUL	X	4	HALLE DE SPORTS CROIX DE METZ	5, rue d'Austrasie
TOUL	X	4	PATINOIRE	rue Drouas
TOUL	X	4	PI SCI NE LES GLACIS	avancée de la Porte de Metz
TOUL	X	4	SALLE DES SPORTS LA FONTAINE	rue du Cardinal Tisserand
TREMBLECOURT	LS	4	SALLE POLYV.BIBLIOTH. MEDI ATHEQUE	22, rue de l'Eglise
TRIEUX	L	3	MAI SON POUR TOUS GEORGES BRASSENS	77, rue de la Libération
TRIEUX	PA	1	STADE MUNI CIPAL MARCEL DURAND	rue Henri Burda
TRIEUX	V	3	EGLI SE	Grande rue
TRONDES	R	4	ECOLE	9, rue de l'Eglise
TRONDES	V	3	EGLI SE	rue de Genevaux
TRONVILLE	LRW	4	MAI RI E ECOLE SALLE POLYV.	16, Grand rue
TUCQUEGNI EUX	L	3	SALLE MUNI CIPALE	rue Georges Clémenceau
TUCQUEGNI EUX	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue du Général Leclerc
TUCQUEGNI EUX	M	3	MAGASI N SHOPI	31, avenue Clémenceau
TUCQUEGNI EUX	R	3	COLLEGE JOLI OT CURIE	rue Georges Clémenceau
TUCQUEGNI EUX	V	3	EGLI SE	1, place de l'Eglise
TUCQUEGNI EUX	X	3	GYMNASE MUNI CIPAL	rue Georges Clémenceau
UGNY	L	4	SALLE DES FETES	place Abbé Martin
URUFFE	V	3	EGLI SE	rue de l'Eglise
VAL ET CHATILLON	L	3	SALLE DES FETES	Grand rue
VAL ET CHATILLON	V	3	EGLI SE	
VALLEROY	L	3	SALLE DES FETES	1, place de la Libération
VALLEROY	R	4	ECOLE MATERNELLE DUHAMEL	place de la Mairie
VALLEROY	R	4	ECOLE PRI MAIRE MAI RI E	place de la Mairie
VALLEROY	V	3	EGLI SE	
VALLEROY	X	3	SALLE MUNI CIPALE OMNI SPORTS	rue du Stade
VANDELEVILLE	R	4	COLONI E DE VACANCES PTT	3, place Château
VANDIERES	LW	3	COMPLEXE SALLE POLYVALENTE MAI RI E	3bis, rue Abbé Mamias

VANDIERES	V	3	EGLISE	
VANDOEUVRE LES NANCY	L	2	CENTRE ANDRE MALRAUX	rue de Parmes
VANDOEUVRE LES NANCY	L	2	SALLE DES FETES	rue de Parme
VANDOEUVRE LES NANCY	L	3	SALLE PAROISSIALE STE BERNADETTE	1, rue du Général Frère
VANDOEUVRE LES NANCY	L	4	ESPACE JACQUES PREVERT	1, rue du Vivarais
VANDOEUVRE LES NANCY	L	4	LUDOTHEQUE	rue Gabriel Péri
VANDOEUVRE LES NANCY	L	4	MJC ETOILE	1, place de Londres
VANDOEUVRE LES NANCY	L	4	MJC LORRAINE	rue de Lorraine
VANDOEUVRE LES NANCY	L	4	SALLE D'ACTIVITES ECHTERNACH	square de Louvain / Bruges
VANDOEUVRE LES NANCY	LNPA	2	HIPPODROME DE BRABOIS	avenue de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	LNX	2	PARC DES SPORTS DES NATIONS	rue de Gembloux
VANDOEUVRE LES NANCY	LW	3	N.A.N.C.I.E. (POLE DE L'EAU)	149, rue Gabriel Péri
VANDOEUVRE LES NANCY	LW	3	SYNDICAT DES BOULANGERS	parc des Expositions
VANDOEUVRE LES NANCY	LWN	4	CHATEAU DU CHARMOIS	avenue du Charmois
VANDOEUVRE LES NANCY	M	1	CASTORAMA	5, rue Bernard Palissy
VANDOEUVRE LES NANCY	M	1	HYPERMEDIA PLANET SATURN	9, boulevard Barthou
VANDOEUVRE LES NANCY	M	2	DARTY	boulevard Louis Barthou
VANDOEUVRE LES NANCY	M	2	HYPER AFFAIRES	9, boulevard Louis Barthou
VANDOEUVRE LES NANCY	M	2	MATCH DU MONTET	8, square de Liège
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	ALDI	rue Jean Jaurès
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	CC ALDI	rue d'Albertville
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	L'AUTO LECLERC	4, rue de Roberval
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	LIDL	Centre commercial Jeanne d'Arc
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	MAGASIN BUT	8, avenue du 8ème R.A.
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	MAGASIN CAP MODE	9, boulevard Barthou
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	MAGASIN GIFI	rue d'Albertville
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	SOCIETE DEVIANNE	10, rue Roberval
VANDOEUVRE LES NANCY	M	3	VILAR SA	2, rue Roberval
VANDOEUVRE LES NANCY	M	4	ESPACE ELECTROMENAGER LECLERC	1, rue Bernard Palissy
VANDOEUVRE LES NANCY	M	4	PACIFIC PECHE SA	1, rue Jean Mermoz
VANDOEUVRE LES NANCY	M	4	SUP BRABOIS	rue du Morvan
VANDOEUVRE LES NANCY	MN	1	CENTRE COMMERCIAL LECLERC	2, rue Bernard Palissy
VANDOEUVRE LES NANCY	N	1	RESTAURANT UNIVERS. FAC.MEDECI NE	9, avenue de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	N	2	RESTAURANT UNIVERS. MONPLAISIR	1, boulevard des Aiguillettes
VANDOEUVRE LES NANCY	N	3	RESTAURANT LEON DE BRUXELLES	rue d'Albertville
VANDOEUVRE LES NANCY	N	4	BRASSERIE DE L'EUROPE	8, square de Liège
VANDOEUVRE LES NANCY	N	4	MAC DONALD'S	avenue Jean Jaurès
VANDOEUVRE LES NANCY	N	4	RESTAURANT BUFFALO GRILL	2, avenue de Bourgogne
VANDOEUVRE LES NANCY	NL	3	CENTRE DE VIE	rue du Bois de la Champelle
VANDOEUVRE LES NANCY	ONL	3	HOTEL IBI S	2, allée de Bourgogne
VANDOEUVRE LES NANCY	ONL	4	COTTAGE HOTEL	4, allée de Bourgogne
VANDOEUVRE LES NANCY	P	2	DI SCOTHEQUE LE CIRCUS	42, rue Jean Mermoz
VANDOEUVRE LES NANCY	P	4	LA BULLE	8, avenue Jean Jaurès
VANDOEUVRE LES NANCY	PA	1	STADE DES NATIONS	Parc des Sports des Nations
VANDOEUVRE LES NANCY	PN	1	BOWLING-RESTAURANT	boulevard de l'Europe
VANDOEUVRE LES NANCY	PN	1	DI SCOTHEQUE L'IBI ZA REST. LE SQUARE	boulevard de l'Europe
VANDOEUVRE LES NANCY	R	1	FACULTE DE MEDECI NE	9, avenue de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	R	1	FACULTE DES SCI ENCES	1, boulevard des Aiguillettes
VANDOEUVRE LES NANCY	R	2	COLLEGE DU HAUT DE PENOY	rue Clément Marot
VANDOEUVRE LES NANCY	R	2	E.N.S.A.I .A.	2, avenue de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	R	2	E.N.S.E.M.	2, avenue de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	R	2	E.N.S.G.	2, avenue de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	R	2	E.S.S.T.I .N.	2, rue Jean Lamour
VANDOEUVRE LES NANCY	R	2	IUT GTR NANCY BRABOIS	rue du Doyen Urion
VANDOEUVRE LES NANCY	R	2	LYCEE JACQUES CALLOT	rue Jacques Callot
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	COLLEGE JACQUES CALLOT	rue Jacques Callot
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	COLLEGE MONPLAISIR	rue Jacques Callot
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	ESSTIN BATIMENT F	rue Jean Lamour
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	GROUPE SCOLAIRE BRABOIS	rue du Morvan

VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT B	4, rue Paul Bert
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	MATERNELLE EUROPE NATIONS	rue Hollande
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	PRIMAIRE BROSSOLETTE	rue de Lisbonne
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	PRIMAIRE EUROPE NATIONS	2, place Delft
VANDOEUVRE LES NANCY	R	3	PRIMAIRE JEANNE D'ARC	9, allée de Fribourg
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	A.T.E.L.A.	boulevard des Aiguillettes
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT A	6, rue Paul Bert
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	MATERNELLE BROSSOLETTE	rue du Général Frère
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	MATERNELLE CHARMOIS	3, rue Charmois
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	MATERNELLE JEAN MACE	rue Gabriel Péri
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	MATERNELLE JEAN POMPEY	allée de Cologne
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	MATERNELLE JEANNE D'ARC	9, allée Fribourg
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	PRIMAIRE DU CHARMOIS	1/3, rue du Charmois
VANDOEUVRE LES NANCY	R	4	PRIMAIRE JEAN MACE	rue Gabriel Péri
VANDOEUVRE LES NANCY	S	3	BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE	9, avenue de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	S	3	MEDIATHEQUE	rue de Malines
VANDOEUVRE LES NANCY	S	4	CENTRE DOCUMENTATION INPL	2, allée de la Forêt de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	T	1	FOIRE EXPOSITION	route Nationale 57
VANDOEUVRE LES NANCY	U	2	HOPITAL D'ENFANTS	rue du Morvan
VANDOEUVRE LES NANCY	U	3	CENTRE ALEXIS VAUTRIN	6, avenue de Bourgogne
VANDOEUVRE LES NANCY	U	4	CLINIQUE SAINTE THERESE	110, avenue du Général Leclerc
VANDOEUVRE LES NANCY	U	4	CLINIQUE ST ANDRE	102, avenue Jean Jaurès
VANDOEUVRE LES NANCY	U	4	FOYER A.G.I.H.P.	8, rue des Myosotis
VANDOEUVRE LES NANCY	U	4	MAISON D'ACCUEIL LUCIEN GILLET	6, rue de Ludres
VANDOEUVRE LES NANCY	U	4	MAISON DE RETRAITE STE FAMILLE	17, rue Bois le Duc
VANDOEUVRE LES NANCY	ULW	4	CENTRE TRANSFUSION SANGUINE	6, rue du Morvan
VANDOEUVRE LES NANCY	UW	3	CENTRE MEDECINE PREVENTIVE	2, rue Doyen Jacques Parisot
VANDOEUVRE LES NANCY	VL	3	EGLISE SAINT FRANCOIS D'ASSISE	avenue des Accacias
VANDOEUVRE LES NANCY	VR	4	EGLISE STE-MELAINE	village de Vandoeuvre
VANDOEUVRE LES NANCY	W	3	HOTEL DE VILLE	7, rue de Parme
VANDOEUVRE LES NANCY	WL	3	INPL BATIMENT SERVICES GENERAUX	allée de la Foret de Haye
VANDOEUVRE LES NANCY	X	2	PATINOIRE	parc des expositions
VANDOEUVRE LES NANCY	X	3	PISCINE MUNICIPALE	rue de Norvège
VANDOEUVRE LES NANCY	X	3	SALLE DE GYMNASTIQUE	rue de Crévic
VANDOEUVRE LES NANCY	X	4	GYMNASE HAUT DE PENOY	rue de Crévic
VANDOEUVRE LES NANCY	XL	2	HALLE SPORTS INTER UNIVERSITAIRE	11, avenue de la Forêt de Haye
VANNES LE CHATEL	L	4	M.J.C.	6, rue de la Poste
VANNES LE CHATEL	L	4	SALLE POLYVALENTE	6, rue Poste
VANNES LE CHATEL	R	4	LOCAL DU PATRONAGE	3, rue de la Liberté
VARANGEVILLE	L	3	SALLE DES FETES	rue Gambetta
VARANGEVILLE	L	4	F.J.E.P. LOUIS ARAGON	rue du Colonel Driant
VARANGEVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue de la Meurthe
VARANGEVILLE	PA	1	STADE LOUIS PAQUOT	
VARANGEVILLE	R	4	GROUPE SCOLAIRE FR.MITTERAND BAT.2	2, rue Victor Hugo
VARANGEVILLE	R	4	GROUPE SCOLAIRE FR.MITTERAND BAT.1	rue Jules Ferry
VARANGEVILLE	R	4	MATERNELLE LOUISE MICHEL	rue Jules Ferry
VARANGEVILLE	V	3	EGLISE SAINT GORGON	rue Jean Jaurès
VARANGEVILLE	X	4	SALLE DES SPORTS	4, rue du Maréchal Foch
VAUDIGNY	LNT	3	CENTRE D'ANIMATION TOURISTIQUE	rue de l'Eglise
VEHO	LW	4	SALLE DES FETES-MAIRIE	11, rue de l'Abbé Grégoire
VELAINE EN HAYE	L	3	BAT n°110a HALL D'ACCUEIL	parc de loisirs
VELAINE EN HAYE	L	3	BAT n°240 SALLES MECHOUI ONF	parc de loisirs
VELAINE EN HAYE	L	3	CENTRE CULTUREL ET SPORTIF	chemin de la Poste
VELAINE EN HAYE	LNOR	4	ONF C.N.F.F.	Parc de Haye
VELAINE EN HAYE	LT	4	BAT n°150 ZOO DE HAYE	parc de Loisirs
VELAINE EN HAYE	MT	4	C.L.C.	route Nationale 4
VELAINE EN HAYE	N	4	BAT n°110b BRASSERIE LA CALECHE	parc de loisirs
VELAINE EN HAYE	NP	3	BAT. n° 247 AUBERGE DE LA FORET	Parc de haye
VELAINE EN HAYE	NX	4	BAT n° 276b TC FHN	parc de loisirs

VELAINE EN HAYE	R	4	GROUPE SCOLAIRE	72, chemin de la Poste
VELAINE EN HAYE	ROU	4	INSTITUT SAINT CAMILLE	12 poste de Velaine
VELAINE EN HAYE	T	4	BAT n° 222 HALL D'EXPOSITION	parc de loisirs
VELAINE SOUS AMANCE	L	4	SALLE DES FETES	3bis, rue Damain la Ville
VELLE SUR MOSELLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	5, rue Moselle
VEZELISE	L	4	LES HALLES	rue de Nancy
VEZELISE	M	3	LECLERC SERVICE	2, place du Général Leclerc
VEZELISE	R	3	COLLEGE ROBERT GEANT	5, rue du Haut de Barmont
VEZELISE	R	4	ECOLE MATERNELLE	15, rue Maréchal Foch
VEZELISE	R	4	PRIMAIRE MARIE MARVINGT	rue du Haut de Barmont
VEZELISE	U	4	MAISON RETRAITE SAINT CHARLES	rue Notre-Dame
VEZELISE	U	4	RESIDENCE DES TROIS FONTAINES	29, rue Libération
VEZELISE	V	3	EGLISE SAINT COME	place Lyautey
VILCEY SUR TREY	P	2	DI SCOTHEQUE LE MAEVA	46, rue du Général de Gaulle
VILCEY SUR TREY	R	4	FOYER D'HEBERGEMENT LA CHAUMIERE	110, rue Principale
VILLE AU MONTOIS	V	3	EGLISE	
VILLE AU MONTOIS	WL	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	rue de la Mairie
VILLE EN VERMOIS	L	3	SALLE DES FETES	10, rue des Ecoles
VILLE EN VERMOIS	R	4	ECOLE CHARLES SONNINI	8, rue des Ecoles
VILLE HOUDLEMONT	R	4	GROUPE SCOLAIRE	11, rue des Ecoles
VILLE SUR YRON	L	4	SALLE POLYVALENTE	quartier Bachot
VILLERS EN HAYE	L	4	SALLE COMMUNALE	Grande rue
VILLERS LA MONTAGNE	L	3	CENTRE CULTUREL	36, rue G. Dupuis
VILLERS LA MONTAGNE	L	4	FOYER EDUCATION POPULAIRE	134, rue Emile Curicque
VILLERS LA MONTAGNE	M	4	MAGASIN DE BRI COLAGE OBI	route d'Hussigny
VILLERS LA MONTAGNE	R	4	ECOLE MATERNELLE	75, rue Emile Curicque
VILLERS LA MONTAGNE	UN	4	CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	Zone Industrielle
VILLERS LES NANCY	L	3	CENTRE SOCIO CULTUREL LES ECRAIGNES	6, rue Albert 1er
VILLERS LES NANCY	L	3	FOYER CLUB PAUL ADAM	rue Jean Giraudoux
VILLERS LES NANCY	L	4	CAVEAU DE LA ROELLE	rue Albert 1er
VILLERS LES NANCY	L	4	CENTRE SOCIO CULTUREL JEAN SAVINE	boulevard des Essarts
VILLERS LES NANCY	LN	4	CHATEAU DU GEC	boulevard Albert 1er
VILLERS LES NANCY	LW	3	I.N.R.I.A. LORRAINE	615, rue du Jardin Botanique
VILLERS LES NANCY	M	2	MAGASIN MONOPRIX	boulevard de Baudricourt
VILLERS LES NANCY	M	2	SUPERMARCHE MATCH	boulevard des Aiguillettes
VILLERS LES NANCY	M	3	ECOMARCHE	110, avenue Paul Muller
VILLERS LES NANCY	R	1	I.U.T. DU MONTET	rue du Doyen Urion
VILLERS LES NANCY	R	2	LYCEE STANISLAS	rue de Vandoeuvre
VILLERS LES NANCY	R	2	UFR STAPS	30, rue du Jardin Botanique
VILLERS LES NANCY	R	3	COLLEGE GEORGES SCHEPFER	rue de la Carrière
VILLERS LES NANCY	R	3	GROUPE SCOLAIRE DES AIGUILLETES	boulevard du Maréchal Lyautey
VILLERS LES NANCY	R	3	GROUPE SCOLAIRE DU PLACIEUX	15, rue J.F. Kennedy
VILLERS LES NANCY	R	3	INSTITUT DE MATHEMATIQUES	Campus universitaire Villers
VILLERS LES NANCY	R	4	CENTRE AERE CLAIRLIEU	21, avenue de Maron
VILLERS LES NANCY	R	4	HALTE GARDERIE	rue de la Carrière
VILLERS LES NANCY	R	4	MATERNELLE ET CANTINE DU PLACIEUX	15, rue JF Kennedy
VILLERS LES NANCY	R	4	MATERNELLE S.HERBINIERE LEBERT	boulevard Mal Lyautey
VILLERS LES NANCY	R	4	PRIMAIRE ALBERT CAMUS	rue des Cisterciens
VILLERS LES NANCY	R	4	PRIMAIRE DU CHATEAU	4, rue Albert 1er
VILLERS LES NANCY	R	4	PRIMAIRE MARCEL PAGNOL	boulevard Valtriche
VILLERS LES NANCY	RLNO	4	GRAND SEMINAIRE DE L'ASNEE	11, rue de Laxou
VILLERS LES NANCY	RONL	3	CENTRE D'ACCUEIL DE REMI COURT	149, rue de Vandoeuvre
VILLERS LES NANCY	U	4	MAISON DE RETRAITE LA VERRIERE	rue Albert 1er
VILLERS LES NANCY	U	4	VILLA SAINT PIERRE FOURRIER	3, rue Sainte Odile
VILLERS LES NANCY	V	2	EGLISE SAINTE THERESE	
VILLERS LES NANCY	V	3	EGLISE SAINT FIACRE	rue Saint Fiacre
VILLERS LES NANCY	X	3	COMPLEXE SPORTIF DES AIGUILLETES	boulevard des Aiguillettes
VILLERS LES NANCY	X	3	COSEC COMPLEXE SPORTIF	boulevard des Essarts
VILLERS LES NANCY	X	3	COSEC DE LA CARRIERE	rue de la Carrière

VILLERS LES NANCY	X	4	GYMNASE ALBERT 1er	rue Albert 1er
VILLERS LES NANCY	XL	3	CENTRE EQUESTRE DE BRABOIS	avenue du Pard de Brabois
VILLERS LES NANCY	Y	3	JARDIN BOTANIQUE	100, rue du Jardin Botanique
VILLERUPT	L	4	CINEMA VOX	27, rue Carnot
VILLERUPT	L	4	MJC GUY MOQUET - CINEMA RIO	6, rue Clémenceau
VILLERUPT	LW	2	SALLE DES FETES MAURICETOREZ	rue Albert Lebrun
VILLERUPT	M	2	MAGASIN MATCH	rue Gambetta
VILLERUPT	MN	3	MAGASIN NORMA	rue du Moulin
VILLERUPT	PA	2	STADE DELAUNE	rue Jean Macé
VILLERUPT	R	3	COLLEGE JEAN MACE	rue du 19 mars 1962
VILLERUPT	R	3	GROUPE SCOLAIRE JOLIOT CURIE	place Joliot Curie
VILLERUPT	R	3	L.P.R. HENRI WALLON	1, rue Henri Wallon
VILLERUPT	R	3	PRIMAIRE MATERNELLE LANGEVIN	rue Paul Vaillant Couturier
VILLERUPT	R	4	ECOLE JULES FERRY	rue Clémenceau
VILLERUPT	R	4	MATERNELLE BARA	2, rue de Verdun
VILLERUPT	R	4	MATERNELLE JOLIOT-CURIE	place Joliot-Curie
VILLERUPT	U	4	CLINIQUE DES PEUPLIERS	11, rue du 11 novembre
VILLERUPT	U	4	MAISON MEDICALISEE PASTEUR	15, rue Saint Juste
VILLERUPT	X	3	COSEC ELIO FIORANI	rue Jean Macé
VILLERUPT	X	3	PISCINE MUNICIPALE	3, rue de Verdun
VILLERUPT	X	4	SALLE MUNICIPALE DES SPORTS	avenue de la Libération
VILLEY LE SEC	L	4	SALLE DES FETES	rue de Toul
VILLEY SAINT ETIENNE	L	3	SALLE POLYVALENTE	Lieu dit Soc en passe
VILLEY SAINT ETIENNE	LN	4	BRASSERIE DES SPORTS	42, rue de Liverdun
VILLEY SAINT ETIENNE	V	3	EGLISE	
VITERNE	LRW	4	MAIRIE ECOLE ENS. SOCIO-CULTUREL	2, rue de la Mairie
VITERNE	R	4	PRIMAIRE ET MATERNELLE	17, rue de la Mairie
VITERNE	V	3	EGLISE	rue de la Mairie
VITRIMONT	M	3	MEUBLES FOISSEY	route Nationale 4
VITRIMONT	M	4	STATION SERVICE ESSO	route Nationale 333
VITRIMONT	M	4	STATION SERVICE FINA	Air d'Anthelupt RN 333
VITRIMONT	V	3	EGLISE	
VOINEMONT	L	4	SALLE POLYVALENTE	3, rue de l'Abbé Collet
VOINEMONT	R	4	MATERNELLE	1, Grande rue
WAVILLE	LWX	4	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	rue Joyeuse
XAMMES	L	4	SALLE POLYVALENTE	rue du Pont d'Arcot
XERMAMENIL	L	4	SALLE POLYVALENTE	51, rue Général Mangin
XERMAMENIL	V	3	EGLISE	
XEUILLEY	RL	3	COMPLEXE ECOLE M.J.C.	rue Croix Burnée
XIROCOURT	L	4	SALLE ASSOCIATIVE	2, rue Camille Quillé
XIROCOURT	V	3	EGLISE	
XIVRY CIR COURT	L	4	SALLE COMMUNALE	9, rue de l'Eglise
XIVRY CIR COURT	V	3	EGLISE	rue de l'Eglise
XONVILLE	L	4	SALLE POLYVALENTE	10bis, Grand rue
XOUSSES	L	4	MAISON POUR TOUS	31, Grande rue

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	293
<b>SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT</b> .....	<b>293</b>
<i>BUREAU DE LA DECONCENTRATION</i> .....	293
ARRETE N° 02.DEC.14 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DOMINIQUE LOUIS, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DE L'EQUIPEMENT PAR INTERIM.....	293
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b> .....	<b>301</b>
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	301
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	301
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	302
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	302
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	302
<i>DEUXIEME BUREAU</i> .....	302
ARRETE AGREANT L'ASSOCIATION « AU CLAIR DE LA LUNE » EN QUALITE D'ASSOCIATION OUVRANT DROIT AU BENEFICE DE L'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES DE SECURITE SOCIALE POUR L'EMBAUCHE DU PREMIER SALARIE.....	302
<i>CINQUIEME BUREAU</i> .....	303
ARRETE PREFECTORAL INTERDISANT LA PECHE SUR LE RUISSEAU LE TREY DEPUIS LA COMMUNE DE VILCEY-SUR-TREY JUSQU'A SON CONFLUENT AVEC LA MOSELLE.....	303
ARRETE PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE FILLIERES.....	303
ARRETE INSTITUANT UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA VILLE DE SAULXURES-LES-NANCY.....	306
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE D'ALLONDELLE LA MALMAISON:.....	307
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DE LA VEZOUBE DANS LE CADRE DE LA REPARATION DU PONT RD 19 A DOMJEVIN.....	310
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>311</b>
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	311
ARRÊTÉ AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HUDIVILLER A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS.....	311
ARRÊTÉ AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL DU SAINTOIS.....	311
<b>SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE</b> .....	<b>312</b>
ARRETE D'APPLI CATION DU REGIME FORESTIER DANS LA COMMUNE DE DENEUVRE.....	312
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b> .....	<b>313</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE</b> .....	<b>313</b>
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i> .....	313
ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/21 DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT-ELOI A NEUVES-MAISONS (N° FINISS : H 54 000 0858 - B 54 001 3836).....	313
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b> .....	<b>313</b>
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i> .....	313
ARRETE DDASS / AES / N° 51 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE GERBEVILLER.....	313
ARRETE DDASS / AES / N° 52 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LABRY.....	314
ARRETE DDASS / AES / N° 54 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LONGUYON.....	314
ARRETE DDASS / AES / N° 55 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LONGWY.....	315
ARRETE DDASS / AES / N° 56 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE MARS-LA-TOUR.....	315
ARRETE DDASS / AES / N° 57 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE PONT-A-MOUSSON.....	316
ARRETE DDASS / AES / N° 58 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE ROSIERES-AUX-SALINES.....	316
ARRETE DDASS / AES / N° 59 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE THIAUCOURT.....	316
ARRETE DDASS / AES / N° 60 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE VEZELISE.....	317
ARRETE DDASS / AES / N° 61 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE BAYON.....	317
ARRETE DDASS / AES / N° 62 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE COLOMBEY-LES-BELLES.....	318
ARRETE DDASS / AES / N° 63 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE.....	318

ARRETE DDASS / AES / N° 64 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME D'ESSEY-LES-NANCY..... 319

ARRETE DDASS / AES / N° 65 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE HAROUE..... 319

ARRETE DDASS / AES / N° 66 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE JARNY..... 320

ARRETE DDASS / AES / N° 67 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « RESIDENCE DE L'OSERAIE » DE LAXOU ..... 320

ARRETE DDASS / AES / N° 68 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE LUDRES..... 320

ARRETE DDASS / AES / N° 69 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE MAXEVILLE..... 321

ARRETE DDASS / AES / N° 70 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SIMON BENICHOU » DE NANCY..... 321

ARRETE DDASS / AES / N° 71 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « PROTESTANTE » DE NANCY ..... 322

ARRETE DDASS / AES / N° 72 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SAINT-CLEMENT » DE NANCY..... 322

ARRETE DDASS / AES / N° 73 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SAINT-REMY » DE NANCY..... 323

ARRETE DDASS / AES / N° 74 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SAINT-SAUVEUR » DE NANCY ..... 323

ARRETE DDASS / AES / N° 75 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE SAINT-FIRMIN ..... 323

ARRETE DDASS / AES / N° 76 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE VANDOEUVRE-LES-NANCY..... 324

ARRETE DDASS / AES / N° 77 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE « MA MAISON » DE NANCY GEREE PAR LES PETITES SCEURS DES PAUVRES... 324

ARRETE DDASS / AES / N° 78 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE A BUT LUCRATIF « HOTELIA » DE LAXOU..... 325

ARRETE DDASS / AES / N° 79 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE A BUT LUCRATIF « LES OPHELIADES » DE NANCY ..... 325

ARRETE DDASS / AES / N° 80 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION SOINS COURANTS DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE A BUT LUCRATIF « L'HOTEL CLUB » DE SAINT-MAX..... 326

ARRETE DDASS / AES / N° 82 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME « NOTRE MAISON » DE NANCY ..... 326

ARRETE DDASS / AES / N° 83 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PUBLIC AUTONOME DE JARNY..... 326

ARRETE DDASS / AES / N° 84 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PUBLIC AUTONOME DE VEZELISE..... 327

ARRETE DDASS / AES / N° 189 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LAY-SAINT-CHRISTOPHE..... 327

ARRETE DDASS/AES N° 412 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 150 - SARL SC 54 - AMBULANCES PAUL MICHEL..... 328

ARRETE DDASS/AES N° 413 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 139 - SARL SC 54 - AMBULANCES SOS 54 ..... 329

ARRETE DDASS/AES N° 418 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 115 - EUROP AMBULANCES SARL..... 329

ARRETE DDASS/AES N° 423 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA SELARL D'ORTHOPHONISTES « ABC LANGAGES » - INSCRIPTION N° 54-96-01 ..... 330

ARRETE DDASS/AES N° 456 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS A PONT-A-MOUSSON - AUTORISATION N° 54-14 ..... 331

ARRETE DDASS/AES N° 457 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS A PAGNY-SUR-MOSELLE - AUTORISATION N° 54-66 ..... 332

ARRETE DDASS/AES N° 458 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE SI SE A PONT-A-MOUSSON - SELARL 06 - AUTORISATION N° 54-14 - AUTORISATION N° 54-66 - AUTORISATION N° 54-73 ..... 333

ARRETE DDASS/AES N° 485 PORTANT MODIFICATION DE LA SCP D'INFIRMIERES « CONTAUT-GEOFFROY-POUSSARDIN » - INSCRIPTION N° 54-99-037..... 334

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY ..... 334

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEURS EN PHARMACIE ..... 334

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**BUREAU DE LA DECONCENTRATION**

**ARRETE N° 02.DEC.14 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DOMINIQUE LOUIS, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DE L'EQUIPEMENT PAR INTERIM**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ; tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
 VU le décret N° 86.351 du 6 mars 1986 modifié par le décret N° 90.302 du 4 avril 1990 et les arrêtés N° 88.2153 du 8 juin 1988, N° 88.3389 du 21 septembre 1988, N° 89.2539 du 2 octobre 1989 et les arrêtés du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;  
 VU le décret en Conseil des Ministres du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 28 mars 2002 nommant M. Dominique Louis, ingénieur des ponts et chaussées 1<sup>ère</sup> classe, directeur départemental adjoint de l'équipement par intérim à compter du 18 mars 2002 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Didier Cauville, directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle ;  
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Louis, directeur départemental adjoint de l'équipement par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

N° CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
	<p><b><u>1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u></b>  <b><u>a/ Personnel de l'Etat</u></b></p>	
A1 a1	<p>Les actes de gestion suivants concernant exclusivement certains agents de catégorie C et D 1 - sont concernés les agents de catégorie C et D appartenant aux corps des services extérieurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* dessinateurs</li> <li>* agents administratifs</li> <li>* adjoints administratifs</li> </ul> <p>2 - actes de gestion concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* nominations</li> <li>* notations</li> <li>* décisions d'avancement</li> <li>* mutations</li> <li>* décisions disciplinaires</li> <li>* décisions de détachement et de mise en disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service national</li> <li>* la réintégration</li> <li>* la cessation définitive de fonctions</li> <li>* les décisions d'octroi de congé</li> <li>* les décisions d'octroi d'autorisations</li> <li>* la mise en cessation progressive d'activité</li> <li>* la constitution des commissions administratives paritaires locales compétentes pour les agents administratifs et les adjoints administratifs</li> </ul> <p>3 - à l'exclusion des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* en matière d'avancement, l'établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs, et de promotion au groupe supérieur de rémunération</li> <li>* en matière de recrutement, l'établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs</li> <li>* en matière de congés, les congés de longue durée ou de longue maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</li> <li>* le détachement, lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou plusieurs ministres ou un arrêté interministériel</li> <li>* la mise en position hors cadres</li> <li>* la mise à disposition</li> </ul>	<p>Décret N° 90.302 du 4 avril 1990 modifiant le décret N° 86.351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme du logement et des transports</p> <p>Arrêtés ministériels du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et portant création de commissions administratives paritaires locales.</p>
A1 a2	<p>Nomination et gestion des agents des travaux publics de l'Etat et des chefs d'équipe d'exploitation de l'Etat à l'exclusion des actes suivants : décharge de service pour mandat syndical - mise à disposition - détachement - hors cadres - les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</p>	<p>Décret N° 91.393 du 25 avril 1991</p>
A1 a3	<p>Nomination et gestion des conducteurs de travaux publics à l'exclusion des actes suivants : décharge de service pour mandat syndical - mise à disposition - détachement - hors cadres, les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.</p>	<p>Décret N° 66.900 du 18 novembre 1966</p>
A1 a4	<p>Gestion des conducteurs principaux des TPE sauf en ce qui concerne la nomination - les sanctions disciplinaires - la fin de fonction (retraite, CPA, licenciement, démission, radiation), la décharge de service pour mandat syndical - la mise à disposition - le détachement - hors cadres - la disponibilité sur demande - le reclassement pour inaptitude physique - les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.</p>	<p>Décret N° 66.900 du 18 novembre 1966</p>
A1 a5	<p>Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat pour ce qui concerne la notation, les mutations, les avancements d'échelon et les actes de gestion visés aux paragraphes A1 a6 à A1 a11, A1 a13 à A1 a15, A1 a17, A1 a19 à A1 a21.</p>	<p>Décret N° 88.399 du 21 avril 1988</p>
A1 a6	<p>Autorisations d'accomplir un service à temps partiel.</p>	<p>Décrets N°84.959 du 25 octobre 1984, N°82.624 du 20 juillet 1982, N°86.83 du 17 juillet 1986</p>
A1 a7	<p>Attributions de congés pour naissance d'un enfant.</p>	<p>Loi N° 46.1085 du 18 mai 1946</p>

A1 a8	Autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Art. 12 et suivants du décret N° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par décret N°84.954 du 25 octobre 1984
A1 a9	Autorisations des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire.	Art 53 de la loi du 11 janvier 1984 et art 26 du décret du 17 janvier 1986
A1 a10	Attribution aux fonctionnaires du congé parental.	Art. 54 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a11	Attribution des congés annuels, des congés de maladie "ordinaire", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées et destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.	A1 1, 2, 5, 6, 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a12	Attribution aux agents non titulaires de l'Etat, des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs de la jeunesse, des congés de maladie "ordinaire", des congés occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Art 10, 11 par 1 et 2, 12, 14, 15, 26 du décret du 17 janvier 1986
A1 a13	Attributions des congés de maladie "ordinaire" étendus aux stagiaires.	Circulaire FP N° 1268 bis du 3 décembre 1979
A1 a14	Attribution aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé parental ainsi que l'attribution des congés de longue maladie et de longue durée.	Art 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949
A1 a15	Attribution des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, attribution des congés occasionnés par un accident de service, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.	Art 41 de la loi du 19 mars 1928 3° et 4° alinéa de l'art 34 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a16	Attribution aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement.	Art 13, 16, 17 du décret du 17 janvier 1986
A1 a17	Mise en disponibilité des fonctionnaires * à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie * pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'accident ou d'une maladie grave * pour élever un enfant de moins de 8 ans * pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. * pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Art 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985
A1 a18	Attribution aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus et des congés pour raisons familiales	Art 19, 20, 21 du décret du 17 janvier 1986
A1 a19	Autorisations spéciales d'absence prévues par le statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Chap III a1. 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N°7 du 23 mars 1950
A1 a20	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel * tous les fonctionnaires de catégorie B * les fonctionnaires suivants de catégorie A : . attachés administratifs ou assimilés . ingénieurs TPE ou assimilés Toutefois, la délégation des chefs de subdivision territoriale de catégorie A ou B est exclue de la présente délégation. . Tous les agents non titulaires de l'Etat	Art 60 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a21	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie C et D	Décret N° 90.302 du 4 avril 1990
A1 a22	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires : * au terme d'une période de travail à temps partiel * après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs TPE et attachés administratifs des services extérieurs * au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie * mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée * au terme d'un congé de longue maladie	Art 53 de la loi du 11 janvier 1984 Art 26 al 1 du décret du 17 janvier 1986  Circulaire ministère du budget 2A/122/FP/1388 du 18 août 1980
A1 a23	Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident.	Décret N° 86.442 du 14 mars 1986 Art 26
A1 a24	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
A1 a25	Activités extra-professionnelles des agents de la DDE Autorisation pour l'exercice de certaines activités extra-professionnelles concernant : * les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée * les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice par les tribunaux judiciaires ou administratifs	Circulaire MEL DPOS du 7 juin 1971
A1 a26	Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 500 francs	Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 1948 modifié

A1 a27	<p>Concessions de logement Sont exclus du champ d'application de cet arrêté : * les fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France et les personnels non titulaires sur de tels postes * les personnels non titulaires régis par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 (contractuels d'études d'urbanisme) * les personnels non titulaires régis par des règlements locaux pris en application des directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par règlement du 14 mai 1973 pour les agents en fonction dans les CETE : il s'agit en effet des personnels pour lesquels existe une déconcentration plus étendue que celle qui fait l'objet de la présente lettre circulaire, déconcentration qui continue à s'appliquer</p>	Arrêté du 13 mars 1957
A1 a28	<p>La signature des ordres de mission à l'étranger pris en charge sur des crédits déconcentrés sur la ligne budgétaire 34.97 / 10 &amp; 56 ainsi que ceux faisant l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par un organisme extérieur (missions dites « sans frais »).</p>	Décret N° 86.416 du 12 mars 1986 - Circulaire B-2E-22 du M.E.F.B & M.A.E. - Circulaires M.E.L.T. des 09 mai 1995 et 06 novembre 1995
A1 a29	<p>1 - Examens et Concours concours et examens concernés : les concours locaux organisés pour les recrutements d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat. * actes concernés : arrêtés d'ouverture des concours, arrêtés de constitution du jury, arrêtés portant constitution de la commission locale d'examen. 2 - Particularités * concours de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.  * concours d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.  * concours agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.</p>	Loi N°83.634, art. 13 du 13 juillet 1983 modifiée  Loi N°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée
A1 a30	<p>Recrutement personnel non titulaire occupant à titre occasionnel des fonctions administratives : contrats de recrutement à titre temporaire, en vue d'effectuer une vacance de durée déterminée.</p>	Décret n° 86/83 du 17 janvier 1986 et circulaire METT/DPS SF1 94120 du 16 mars 1994
A1 a31	<p>Arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points N.B.I. attribués à chacun d'eux.</p>	
A1 a32	<p>Arrêté individuel portant attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux titulaires des postes éligibles à la N.B.I. <b><u>b/ Responsabilité Civile</u></b></p>	
A1 b1	<p>Indemnisation des dommages matériels causés à des biens ou à des usagers jusqu'à une somme de 50 000 F, toutes taxes comprises.</p>	Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C
A1 b2	<p>Remboursement aux organismes sociaux des prestations versées aux victimes dans la limite de 5 000 F.</p>	Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C
A1 b3	<p>Exécution des décisions de justice dans la limite d'une somme de 500 000 F, intérêts compris.</p>	Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C
A1 b4	<p>Règlement des honoraires d'experts, médecins, avocats ..., dans la limite de 50 000 F.</p>	Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C
<b><u>2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</u></b>		
<b><u>a/ Gestion et conservation du domaine public routier</u></b>		
A2 a1	<p>Gestion des autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national désignées ci-après : * permis de stationnement ou de dépôt * permissions de voirie (à l'exclusion des autorisations visées en A2 a2 ci-après)</p>	Code du domaine de l'Etat, article R-53 ; Code de la voirie routière art L113.2 Arrêté préfectoral 80 DE1/INF du 15 janvier 1980 modifié
A2 a2	<p>Gestion des autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national désignées ci-après : * accès aux propriétés industrielles ou commerciales * accès aux distributeurs de carburant et stations services * voies ferrées particulières</p>	Code du domaine de l'Etat, article R-53 ; Code de la voirie routière art. L113.2 Arrêté préfectoral 80 DE1/INF du 15 janvier 1980 modifié
A2 a3	<p>Refus de toutes autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national</p>	ditto A2 a2
A2 a4	<p>Approbation d'opérations domaniales</p>	Arrêté du 4 août 1948 (art 1er) modifié par arrêté du 23 décembre 1970
<b><u>b/ Travaux routiers</u></b>		
A2 b1	<p>Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.</p>	Décret N° 70-1047 du 13 novembre 1970 et circulaire N° 71-337 du 22 janvier 1971
<b><u>c/ Exploitation du réseau routier national</u></b>		
A2 c1	<p>Autorisations individuelles de transports exceptionnels</p>	Code de la route Art R-48 à R-52 et arrêté interministériel du 22 août 1989
A2 c2	<p>Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.</p>	Code de la route art. 225, instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifié Arrêté préfectoral 90DE88 du 26 janvier 1990
A2 c3	<p>Etablissement des barrières de dégel et classement du réseau</p>	Code de la route art. R45 et R225 - Arrêté préfectoral N° 89-DE.996.I NF du 21 décembre 1989
A2 c4	<p>Réglementation de la circulation sur les ponts</p>	Code de la route art R-46
A2 c5	<p>Réglementation de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge (P.T.C.) : dérogations</p>	Arrêté interministériel du 22 décembre 1994.

A2 c6	Réglementation de la circulation des véhicules de transports de matière dangereuse : dérogations	Arrêté ministériel du 27 décembre 1974 modifié
<p><b>3 - PORTS MARITIMES ET VOIES NAVIGABLES</b>  <u>a/ Cours d'eau non domaniaux</u></p>		
A3 a1	Police et conservation des eaux	Code rural art 103 à 113
A3 a2	Curage, élargissement et redressement	Code rural art 114 à 122
<p><b>4 - CONSTRUCTIONS</b>  <u>a/ logement</u></p>		
A4 a1	Accords de principe et décisions définitives pour l'attribution de prêts P.A.P. et de primes (P.A.H.)	P.A.P. Décret 77-944 du 27 juillet 1977 P.A.H. Décret 79-977 du 20 novembre 1979
A4 a2	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Code de la construction, de l'habitation L 641-6 à 641-8
A4 a3	a/ autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux lorsque l'avis du maire est favorable b/ autorisation de transformation et changement d'affectation de logements HLM	Code de la construction, de l'habitation art L 631-7 Code de la construction, de l'habitation art L 443-11
A4 a4	Décisions relatives aux O.P.A.H.	Instruction 77-3 du 30 septembre 1977 précisé par le texte 805- fascicule 80-33 TER "aménagement urbain"
A4 a5	Avis de requêtes adressées au Procureur de la République	Code de l'urbanisme article R.480 4 et 5
A4 a6	Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs publics et privés.	Code de la construction et de l'habitation art L.351-2 et L.353-2
A4 a7	Contrats d'amélioration passés entre l'Etat et les bailleurs de secteur privé.	Loi N° 82.526 du 22 juin 1982, art. 59
A4 a8	Accords de principe et décisions définitives pour l'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dans le cadre du "Fonds spécial de grands travaux" (F.S.G.T.).	Décret N° 84.498 du 22 juin 1984
A4 a9	Accord de principe et décisions définitives pour l'attribution des primes aux opérations de logements neufs obtenant le label "haute performance Energétique" (H.P.E.) et solaire.	Décret N° 84.498 du 22 juin 1984
A4 a10	Décision de répartition des crédits A.N.A.H. pour le secteur "parc ancien".	Circulaire conjointe direction de la construction et direction générale de l'A.N.A.H. du 7 avril 1989
A4 a11	Notifications des décisions du comité restreint du fonds départemental d'aide aux accédants à la propriété en difficulté. <u>b/ H.L.M.</u>	
A4 b1	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés de sociétés de H.L.M.	Décret modifié N° 61 du 23 mai 1961 article 32
A4 b2	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par une société H.L.M.	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 article 9
A4 b3	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux, tels que offices et sociétés.	Décret N° 53.846 du 18 septembre 1953 article 7
A4 b4	a/ Accord du représentant de l'Etat dans le département sur les aliénations d'éléments des patrimoines immobiliers des organismes H.L.M. b/ Autorisation de vendre un élément du patrimoine immobilier d'un organisme H.L.M. à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des Domaines. c/ Autorisation de vendre des logements HLM avant le délai normal.	Code de la construction et de l'habitation art L 443-7 et L 443-14 Code de la construction et de l'habitation art L443-12
A4 b5	Décision d'attribution ou de refus de : "LABEL CONFORT ACOUSTIQUE"	Décret N° 69-596 du 14 juin 1969
A4 b6	Avis favorable à l'attribution de prêt par la caisse des dépôts et consignations et par le crédit foncier de France pour les opérations du secteur locatif et du secteur accession à la propriété	Décrets N° 77-934 du 27 juillet 1977 et N° 77-944 du 27 juillet 1977 et code de la construction et de l'habitation - Art R.331.1, 331.3 et 331.6
A4 b7	* signature des décisions de clôture financière des opérations H.L.M. locatives	Circulaire N° 70-116 du 27 octobre 1970
A4 b8	* autorisations de traiter par marché négocié à la suite d'un appel à la concurrence infructueux	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 modifié, article 29/5°
A4 b9	* autorisations de traiter par marché négocié pour la reconduction de marchés	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 modifié, art 29/3° et 6°
A4 b10	Dérogation à l'ordre de classement des offres des soumissionnaires	Art R 433-39 du Code de la construction et de l'habitation
A4 b11	Attribution des subventions pour l'amélioration des logements locatifs sociaux	Art. R323-1 R323-5 du Code de la construction et de l'habitation
A4 b12	Attribution des décisions favorables d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, transformation, aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant de taux de T.V.A. réduit	Code de la construction et de l'habitation art. R.326-1 à R.326-5
A4 b13	Attribution des décisions favorables d'agrément pour la construction de logements locatifs aidés faisant l'objet d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou du Crédit Foncier de France et des décisions de subventions y afférant	Code de la construction et de l'habitation art R.333-1, R.331-3, R.331-6, R.331-14, R.331-15 et R.331-17
A4 b14	Attribution des décisions favorables de subvention et d'agrément pour l'acquisition, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés faisant l'objet d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations	Code de la construction et de l'habitation art R.331-1, R.331-3, R.331-6, R.331-14 et R 331-15
A4 b15	Attribution de subventions pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social	Code de la construction et de l'habitation art. R.323-1 et circulaire ministérielle du 11 juillet 1988 annexe 2

A4 c1	<p><u>c/ Section départementale des aides publiques au logement</u>                  La signature de tous les actes et décisions afférant à la présidence de la S.D.A.P.L. :                  * Signature du procès-verbal des délibérations,                  * Notifications des suppressions ou maintiens A.P.L. en matière d'impayés de loyers (locatifs ou accessions),                  * Signature des notifications des décisions prises par la commission en matière de contestations ou demandes de remises de dettes et levées des prescriptions,                  * Notifications des décisions de rachat H.L.M. (RAPAPLA).</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation                  Articles L.351-14,                  R.351-47, R.351-49 à 52</p>
<p><b>5 - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b></p>		
<p><u>a/ - Règles d'urbanisme</u></p>		
A5 a1	<p>Dérogations permettant l'attribution du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.</p>	<p>Décret N° 58-1316 du 23 décembre 1958 - Art. 2</p>
A5 a2	<p>Approbation du cahier des charges des terrains équipés compris dans les Zones à urbaniser en priorité (Z.U.P.) et Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.)</p>	<p>Décrets N° 60-554 du 1er juin 1960 et N° 69-401 du 16 avril 1969</p>
<p><u>b/ - Lotissements</u></p>		
A5 b1	<p>SIGNATURE DES DECISIONS ET AMPLIATIONS POUR :                  L'approbation des projets de lotissements (sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'Equipement sont divergents), autorisation de vente de lots, délivrance des certificats de l'article R 315.36</p>	<p>Code de l'urbanisme articles R315-26 à R315-39</p>
A5 b2	<p>Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de lotissement devra lui être notifiée</p>	<p>Code de l'urbanisme article R315-15</p>
A5 b3	<p>Demande de pièces complémentaires</p>	<p>Code de l'urbanisme article R315-16</p>
A5 b4	<p>Modification de la date limite fixée pour la décision</p>	<p>Code de l'urbanisme article R315-20</p>
<p><u>c/ - Lotissements défectueux</u></p>		
A5 c1	<p>Lotissement défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudications et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.</p>	<p>Code de l'urbanisme art R317-45 à R317-46</p>
<p><u>d/ - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol</u></p>		
A5 d1	<p>Délivrance du certificat d'urbanisme lorsque la D.D.E. retient les observations du maire.</p>	<p>Code de l'urbanisme art L421.2.1 L421.2.2b, R410.23 et R410.19</p>
A5 d2	<p>Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant qu'à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire</p>	<p>Art R421.12 et R421.42, L 421.2.1</p>
A5 d3	<p>Demande de pièces complémentaires</p>	<p>Art R421.13 et R421.42, L 421.2.1</p>
A5 d4	<p>Lettre d'annulation des dossiers de certificats d'urbanisme et de permis de construire</p>	<p>Art R421.12 et R421.42, L 421.2.1</p>
A5 d5	<p>Modification de la date limite fixée pour la décision</p>	<p>Art R421.20 et R421.42, L 421.2.1</p>
<p>SIGNATURE DES DECISIONS ET AMPLIATIONS POUR :</p>		
A5 d6	<p>Les permis de construire délivrés au nom de l'Etat concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat ou du département, de leurs établissements publics ou de concessionnaires de services publics de l'Etat, de la région ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale.</p>	<p>Art L 421.2.1, R421.36 et R421.42</p>
A5 d7	<p>Les permis de construire pour une construction à caractère précaire située dans un emplacement réservé prévu par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.</p>	<p>Art L 423.4, L 421.2.1</p>
A5 d8	<p>Les permis de construire pour les constructions précaires à usage industriel à édifier dans les zones affectées à un autre usage par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.</p>	<p>Art R 311.14, L 421.2.1</p>
A5 d9	<p>Les permis de construire pour les constructions compatibles avec les dispositions d'un plan d'aménagement de zone en cours d'élaboration et qui a reçu l'avis favorable du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public saisi en application de l'article R 311.12 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d10	<p>Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors oeuvre est égale ou supérieure à 1 000 m² au total.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d11	<p>Les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de ce qui est dit à l'article R 421.47.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d12	<p>Lorsqu'il est imposé au constructeur, le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement des terrains en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d13	<p>Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R421.15 (alinéa 3) est nécessaire.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d14	<p>Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d15	<p>Les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie ainsi que les travaux effectués sur ces ouvrages.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d16	<p>Les travaux concernant l'édification d'installations nucléaires de base ou les travaux effectués sur ces ouvrages.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d17	<p>Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d18	<p>Les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d19	<p>Dans les cas prévus à l'article R 421.38.8, si les constructions ne se trouvent pas à l'intérieur d'un site inscrit.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d20	<p>Les constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>
A5 d21	<p>Les constructions soumises à l'autorisation du ministre des armées, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire.</p>	<p>Art L 421.2.1 et R 421.36</p>

A5 d21	Les constructions soumises à l'autorisation du ministre des armées, en raison de leur emplacement à proximité d'un polygone d'isolement.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d22	Les prorogations d'un permis de construire délivré par le préfet.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d23	Les permis de démolir lorsque les avis du maire et du responsable du service de l'Etat dans le département sont conformes. - la lettre de notification de la date avant laquelle la décision devra être notifiée - la lettre avec la liste des pièces obligatoires manquantes	Art L 421.2.1, R 430.15.6 Art R 430.7.1, R 430.15.6 Art R 430.8 et R 430.15.6
A5 d24	Décisions sur déclaration de travaux exemptés de permis de construire et de déclaration de clôture.	Articles L 421.2.1 R 442.9 et R 421.42
A5 d25	Les certificats de conformité.	Art L 421.2.1 et R 460.3
A5 d26	Les autorisations d'installation et de travaux divers (alinéa 2.3.4 de l'article R 442.6.4) - la lettre de notification de la date avant laquelle la décision devra être notifiée - la lettre avec la liste des pièces obligatoires manquantes	Art L 421.2.1 et R 442.6.6 Art R 442.4.4 R 442.4.16 et R 442.6.6 Art R 442.4.5 R 442.4.16 et R 442.6.6
A5 d27	Les autorisations d'ouverture de terrains aménagés pour le stationnement de plus de six tentes ou caravanes à la fois.	Art L 421.2.1 et R 443.7.5
A5 d28	Les accords préalables et les autorisations d'ouverture des terrains de camping aménagés.	Art L 421.2.1 - Décret N° 68.134 du 9 février 1968 modifié pris en application - Décret N° 59.275 du 7 février 1959
A5 d29*	Autorisations de coupes et d'abattages d'arbres compris dans un espace boisé soumis à autorisation préalable.	Art L 421.2.1 et R 130.11
A5 d30	Notification du délai d'instruction pour déclaration préalable et de demande de pièces complémentaires.	Art L 421.2.1, R 441.6.12
A5 d31	Autorisation de stationnement de caravanes.	Art L 421.2.1 R 443.5.3 et R 443.5.2
A5 d32	Avis conforme du représentant de l'Etat sur la construction projetée dans les cas mentionnés à l'article L 421.2.2.b.	Art R 421.22 et R 421.42
A5 d33	Décision sur autorisation ou actes relatifs à l'utilisation du sol dans les cas mentionnés à l'article L 421.2.1.b lorsque les avis du maire et du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, sont conformes.	Art R 421.33 (2e alinéa) et R 421.42
A5 d34	Avis du préfet sur permis de démolir quand le bâtiment est situé dans l'une des communes visées dans les dispositions mentionnées à l'alinéa a/ de l'article L 430.1.	Art R 430.10.2 et R 430.15.6
A5 d35	Avis conforme du préfet sur permis de démolir dans les cas prévus au b/ de l'article L 421.2.2 lorsque les avis du maire ou du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, sont conformes.	Art R 430.10.3 et R 430.15.6
A5 d36	Avis conforme du préfet sur déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture dans les cas prévus à l'article L 421.2.2.b.	Article R 422.8
A5 d37	Avis conforme du préfet sur autorisation de coupe et abattage d'arbres dans les cas prévus à l'article L 421.2.2.b.	Article R 130.4
A5 d38	Sanctions prises suite à infractions.	Art R 480.4 - Décret N° 77.1314 du 29 novembre 1977
	<b>e/ - Formalités relatives aux enquêtes publiques</b> Lettres d'envoi des arrêtés préfectoraux aux maires ou présidents d' EPCI , aux commissaires enquêteurs, aux journaux... Ampliations des arrêtés préfectoraux, visa des pièces annexées	
	<b>f/ - zones d'aménagement concerté et déclaration d'utilité publique</b> Transmission des documents aux maires ou présidents EPCI , aux aménageurs, aux journaux, aux commissaires enquêteurs... Ampliations des arrêtés et copie conforme des pièces annexées	
	<b>g/ - Documents d'urbanisme</b> Lettres aux maires relatives au « porter à la connaissance » Lettre aux maires (ou présidents EPCI) désignant les services de l'Etat associés.	
	<b>h/ - Droit de préemption</b>	
A5 e1	Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Article R 212.6
A5 e2	Délivrance du récépissé de la déclaration d'intention d'aliéner dans les Z.A.D. et consultations diverses.	Code de l'urbanisme Art. R 221.4, R 212.5, R 212.6 et R 213.2
	<b>6 - TRANSPORTS TERRESTRES</b>	
A6 a1	Réglementation des transports publics routiers de personnes : - inscriptions et radiations au registre des transporteurs - autorisation pour l'exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes. - transports routiers internationaux de voyageurs : . autorisations pour la création ou le renouvellement des services frontaliers : services réguliers, de navette ou occasionnels. - Contrôle du respect par les entreprises de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques.	Décret du 16 août 1985 modifié, art. 1 à 11 Décret du 16 août 1985 modifié, art. 32 à 39 Décret du 6 mars 1979 art 9 Décret du 16 août 1985 modifié, art. 44
A6 a2	Réglementation des services privés de transport non urbains de personnes	Décret du 7 avril 1987
A6 a3	Réglementation des transports routiers de marchandises - contrôle.	Décret du 14 mars 1986 Art. 47
	<b>7 - CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL</b>	
A7 a1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Arrêté ministériel du 12 décembre 1967

A7 a2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles d'une valeur au plus égale à 2 000 000 F.	Arrêté ministériel du 31 mai 1979 modifié par arrêté du 5 juin 1984
A7 a3	Autorisation d'installation de certains établissements.	Arrêté TP du 17 septembre 1963
A7 a4	Alignement des constructions sur les terrains riverains.	Circulaire TP du 17 octobre 1963
A7 a5	Autorisation de traverser les voies ferrées par des lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927
<b>8 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC DE L'AIR - AÉRODROMES CIVILS</b>		
A8 a1	Autorisation d'occupation temporaire.	Code du domaine de l'Etat art L 28, L 29, R 53, A 12 et A 30
A8 a2	Autorisation de création d'un aérodrome privé.	Code de l'aviation civile - article D 233
A8 a3	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4 août 1948 - art. 9 paragraphe C
<b>9 - DÉCISIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</b>		
A9 a1	Approbation des projets d'exécution des lignes de distributions d'énergie.	Décret du 29 juillet 1927 - art. 49 et 50
A9 a2	Autorisation de circulation de courant électrique.	Décret du 29 juillet 1927 - art. 56
A9 a3	Injonction des coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 art. 63
<b>10 - CONSTRUCTIONS D'IMMEUBLES POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT</b>		
A10 a1	Demandes d'autorisations d'occupation du sol relatives aux immeubles construits pour le compte de l'Etat	Code de l'urbanisme - art. R 421-1-1
A10 a2	Demandes de certificats d'urbanisme relatives aux immeubles appartenant à l'Etat	Article R.410-1
<b>11 - SÉCURITÉ CIVILE ET DÉFENSE</b>		
A11 a1	Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et du bâtiment (TP/B) soumises aux obligations de défense	Circulaire METL - n° 98.56 du 18 février 1998

**ARTICLE 2:** Délégation de signature est également donnée à M. Dominique Louis, directeur départemental adjoint de l'équipement par intérim, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes des arrêtés préfectoraux relevant de ses services, et aux personnes suivantes, chacune pour les affaires qui la concernent :

Madame Katy Narcy, Messieurs Patrick Besson, Grégoire Geai, Jean-Louis Hudeley, Marcel Konieczny, René Lehmann, Alain Madella, Pierre Nikolic, Jean-Claude Thiry, Roland Spitzbarth.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Dominique Louis, directeur départemental adjoint de l'équipement par intérim, dans le cadre de ses attributions à l'effet de signer les mémoires et les pièces relatives aux procédures contentieuses relevant des décisions ou actes faisant grief par lesquels il a reçu délégation.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Dominique Louis, la délégation consentie à l'article 1 et 2 ci-dessus, sera exercée par M. Marcel Konieczny, suppléant directeur-adjoint.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Patrick Besson, chargé du service du « secrétariat général » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a1 à A1 a27 ; A1 a30 (A l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Équipement) A1 a32.

2 - Monsieur Alain Madella, chargé du service de « l'habitat » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A4 a1 à A4 a3 ; A4 a6 à A4 a10 ; A4 b1 à A4 b4 ; A4 b5 ; A4 b6 ; A4 b8 à A4 b14 ; A4 c1.

3 - Monsieur Pierre Nikolic, chargé du service de « l'urbanisme et des affaires juridiques » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A3 a1 ; A3 a2 ; A5 a1 à A5 a2 ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d39 ; A5 e1 ; A5 e2 ; A9 a1 à A9 a3 ; A1 b1 à A1 b4.

4 - Monsieur Grégoire Geai, chargé du service de « gestion et d'exploitation des infrastructures » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A2 a1 à A2 a3 ; A2 c1 ; A2 c2 (exclusivement lorsque la durée du chantier est inférieure à 1 mois) ; A2 c3 ; A2 c5 ; A2 c6 ; A7 a1 à A7 a5.

5 - Monsieur René Lehmann, directeur du Cabinet du Directeur à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) et A6 a1 à A6 a3 ; A11 a1.

6 - Messieurs Jean-Louis Hudeley, Roland Spitzbarth, Jean-Claude Thiry et Marcel Konieczny, Madame Katy Narcy, chargés des services et arrondissements de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité).

7 - Mesdames et Messieurs Michel Bouneaud, Pascal Campaner, Daniel Charruet, Thierry Chatelain, Bernadette Clavel, Hervé Cluzel, Vianney Dupommier, Marie-Claude Faure, Florent Fever, Franck Gaspard, Philippe Gérometta, Marie-Claude Girot, Christian Gobin, Maryse Guillemette, Michèle Harmand, Danièle Lambinet, Claude Leclerc, Jean-Jacques Martel, Nicolas Miché, Sylvain Pierrrot, Christophe Saunier, Marie-Christine Sibille, Claude Thouvenin, Jérôme Ulpat, Olivier Vermorel, chargés des cellules de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).

8 - Mesdames Françoise Rouillon, Isabelle Thomas, messieurs Patrice Arnault, Bernard Collet, Michel François, Patrick Froitier, Joël Laquenaire, Frédéric Migeon, Frédéric Thorner, Laurent Varnier, Pascal Zanotti, ingénieurs et techniciens des TPE, subdivisionnaires, dans les limites territoriales de leurs subdivisions à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité) ; A2 a1 ; A5 b2 à A5 b4 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d26 ; A5 d31.

9 - Madame Christiane Alnot, chef de la cellule « Application du droit des sols » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 à A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d12 à A5 d29 ; A5 d31 à A5 d37.

10 - Madame Colette Lutz, chargée du bureau « Aménagement foncier » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 e1 ; A5 e2.

11 - Madame Christel Fiorina, chef de la cellule « Procédure et Financement de l'Urbanisme » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A5 a2 ; A5 e1 ; A5 e2.

12 - Monsieur Pierre Veillerette, chef de la cellule « logement privé » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A4 a1 à A4 a3 ; A4 a8.

13 - Mademoiselle Isabelle Reinstadler, chef de la cellule « logement social » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A4 a3 ; A4 a6 à A4 a9 ; A4 b1 à A4 b4 ; A4 b8 à A4 b10 ; A4 b14 ; A4 c1.

14 - Monsieur Nicolas Nuyttens, chargé de la « cellule départementale d'exploitation et de sécurité routière » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité); A2 c1 ; A2 c3 ; A2 c5 ; A2 c6.

15 - Messieurs Florent Bortolotti, Jacky Brazzale, Pierre Devocelle, Jacques Dothée, Pierre Fiquet, Alain Iochem, Claude Marchal, Eric Nachtsheim, Dominique Schorb, Mesdames Renée Aubin, Clothilde Delfour, Anne-Marie Di Martino, Sylvie Loizon, Jocelyne Reclin, Marie-Thérèse Rodriguez, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 b2 à A5 b4 ; A5 d2 ; A5 d3 ; A5 d31.

16 - Messieurs Bruno Collin, Thierry Durand, Hervé Klein, François Vallée, ingénieurs et techniciens des T.P.E., subdivisionnaires dans les limites territoriales de la subdivision, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).

17 - Monsieur Jean Mossbach, chargé de la cellule « personnel », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence :

**A1 a11** (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité et, pour les fonctionnaires de catégorie C et B, les congés de maladie "ordinaire", les congés pour maternité ou adoption, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a12** (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité et, pour les agents non titulaires de catégorie C et B, les congés de maladie "ordinaire", les congés occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés de maternité ou d'adoption, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a13** (agents de catégorie C et B, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a14** (pour les fonctionnaires stagiaires de catégorie C et B, l'attribution des congés de longue maladie et de longue durée, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a15** (pour les fonctionnaires réformés de guerre de catégorie C et B, les congés de longue maladie et de longue durée, les congés occasionnés par un accident de service, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a16** (pour les agents non titulaires de catégorie C et B, les congés de grave maladie, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a23** (pour les agents de catégorie C et B, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a30** (A l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Équipement).

18 - Monsieur Emmanuel Petitjean, chargé de la cellule « affaires juridiques et foncières », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A9 a1 et A9 a2.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et à défaut de cette décision :

**1 - en remplacement de M. Dominique Louis, directeur adjoint par intérim**

\* par M. Grégoire Geai, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A2 a4 ; A2 c4 ; A8 a1 à A8 a3.

**2 - en remplacement de M. Patrick Besson**

\* par M. Jean Mossbach pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 a1 à A1 a19 ; A1 a21 à A1 a24 pour les agents titulaires et non titulaires de catégorie B, C et D.

**3 - en remplacement de M. Alain Madella**

\* par Mademoiselle Isabelle Reinstadler.

**4 - en remplacement de M. Pierre Nikolic**

\* par Mme Christiane Alnot.

\* par M. Emmanuel Petitjean, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 b1 ; A1 b2 ; A1 b3 ; A1 b4 ; A9 a3.

\* par Mme Estelle Raby, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A3 a1 ; A3 a2.

**5 - en remplacement de M. Grégoire Geai**

\* par M. Nicolas Nuyttens, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A2 a1 à A2 a3 ; A2 c2 (exclusivement lorsque la durée du chantier est inférieure à 1 mois) ; A7 a1 à A7 a5.

\* par les fonctionnaires visés à l'article 4 (1 à 7) pour les décisions de l'article 1 portant les numéros A2 c5 et A2 c6 (circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés).

**6 - en remplacement de M. Jean-Claude Thiry**

\* par M. Roddy Armede.

**7 - en remplacement de M. Nicolas Nuyttens**

\* par M. Jean-Claude Thiry ou M. Daniel Lemoine, pour les décisions de l'article 1 portant le numéro de référence : A2c3.

\* par M. Daniel Lemoine, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A2 c1 ; A2 c5 et A2 c6.

**8 - en remplacement de Madame Katy Narcy**

\* par M. Vianney Dupommier.

**ARTICLE 7** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres (cabinet),

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional.

**ARTICLE 8** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné, hors les cas de convention de mise à disposition ou d'ingénierie publique.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique Louis, directeur départemental adjoint de l'équipement par intérim, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier payeur général.

NANCY, le 16 avril 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 16 avril 2002)

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES

### PREMIER BUREAU

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 28 mars 2002, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC Treff Marché, en qualité de futur exploitant, en vue de procéder à la création d'un supermarché de type maxidiscounte à l'enseigne Treff Marché à RICHARDMENIL de 753 m<sup>2</sup> de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de RICHARDMENIL.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe-ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 2 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

---

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 28 mars 2002, la Commission Départementale d'Equipe-ment Commercial de Meurthe-et-Moselle a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Match, en qualité de propriétaire et exploitant, en vue de procéder à l'extension d'un supermarché à l'enseigne Match à SAINT MAX de 472 m<sup>2</sup> de vente portant la surface totale de vente à 1 800 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINT MAX.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe-ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 2 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

---

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 28 mars 2002, la Commission Départementale d'Equipe-ment Commercial de Meurthe-et-Moselle a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Supermarchés Match en qualité de propriétaire et exploitant, en vue de procéder à la régularisation de la station service annexée au supermarché Match à SAINT MAX d'une surface de vente de 165 m<sup>2</sup> et comportant 4 positions de ravitaillement.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINT MAX.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe-ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 2 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

---

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 28 mars 2002, la Commission Départementale d'Equipe-ment Commercial de Meurthe-et-Moselle a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Leroy Merlin France en qualité de propriétaire exploitant, en vue de procéder à la création, par transfert d'activités, d'un centre de matériaux à l'enseigne Leroy Merlin à CHAMPI GNEULLES de 1 400 m<sup>2</sup> de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CHAMPI GNEULLES.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe-ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 2 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

---

**DEUXIEME BUREAU**

**ARRETE AGREANT L'ASSOCIATION « AU CLAIR DE LA LUNE »  
EN QUALITE D'ASSOCIATION OUVRANT DROIT AU BENEFICE DE L'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES  
DE SECURITE SOCIALE POUR L'EMBAUCHE DU PREMIER SALARIE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, et notamment son article 47,

VU la circulaire CDE n° 15-92 des Ministres des Affaires Sociales et de l'Intégration, et du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 10 mars 1992 relative aux modalités d'extension aux associations mutuelles et coopératives d'utilisation du matériel agricole et à certains groupements d'employeurs de l'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié,

VU la loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

Vu la circulaire NDE n° 97 / 05 du 19 mars 1997 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales relative à l'exonération de charges patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche du premier salarié par une association,

Vu la loi n° 98- 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité Sociale pour 1999 et notamment son article 6,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 10,

Vu le dossier transmis le 06 Mars 2002 par le président de l'association « au clair de la lune », dont le siège social est situé 59 rue Pierre et Marie Curie à Vandoeuvre les Nancy, alors que l'embauche du premier salarié est intervenue le 19 septembre 2001,

Vu l'avis favorable émis le 18 mars par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'association « au clair de la lune » est agréée en qualité d'association ouvrant droit au bénéfice de l'exonération de charges sociales patronales de sécurité sociale pour l'embauche du premier salarié.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié :

- au Président de l'Association,
  - au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
  - au Directeur de l'URSSAF,
- pour valoir ce que de droit.

**ARTICLE 3** : Monsieur Le Secrétaire Général, Monsieur Le Sous Préfet chargé des affaires économiques et de la politique de la ville et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 20 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

## CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL INTERDISANT LA PECHE SUR LE RUISSEAU LE TREY  
DEPUIS LA COMMUNE DE VILCEY-SUR-TREY JUSQU'A SON CONFLUENT AVEC LA MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II, titre III du Code Rural relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R236-50 et R236-53 ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande de M. le Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Pagnotine » ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - En vue de la protection de la faune aquatique à l'étiage, la pêche est interdite, du 10 juin 2002 au 15 septembre 2002 inclus, sur le ruisseau LE TREY, depuis la commune de VILCEY-SUR-TREY Lieu-dit « Le Pouillot » jusqu'à son confluent avec La MOSELLE sauf sur la propriété de M. CHONE, Ferme de la Tuile, sur une longueur de 300 m.

**ARTICLE 2** - La réserve sera dûment signalée par pancartes ou tout autre moyen.

**ARTICLE 3** - L'interdiction de pêche, dans la réserve ainsi instituée, n'est cependant pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa l'article L436-9 du Code de l'Environnement (article L236-9 du Code Rural).

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de VILCEY-SUR-TREY, VILLERS-SOUS-PRENY et VANDIERES, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de MEURTHE & MOSELLE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à le Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Pagnotine ».

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois dans les mairies de VILCEY-SUR-TREY, VILLERS-SOUS-PRENY et VANDIERES et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe & Moselle.

NANCY, le 4 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

ARRETE PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE FILLIERES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment l'article L.232-2 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret N° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu la circulaire du 10 juin 1976 du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997, et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu le S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE adopté le 02 Juillet 1996, approuvé par le Préfet Coordonnateur le 15 novembre 1996 ;

Vu le dossier présenté par monsieur le Maire de FILLIERES, ci-après désigné par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de FILLIERES ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre 2001 au 2 octobre 2001 ;

Vu les avis :

- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle en date du 15 juin 2001 ;
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle en date du 22 juin 2001 ;
- de la Fédération Départementale des Associations Agréées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 juin 2001 ;
- du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en date du 5 mars 2002 ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux,

Sur les propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle;

**A R R E T E****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Les ouvrages d'assainissement collectifs de l'agglomération de FILLIERES à réaliser par le pétitionnaire sont autorisés au titre des articles L-214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et ses décrets d'application n° 93-742 et 93-743 modifié du 29 mars 1993.

Ils correspondent à la définition des rubriques suivantes du décret n° 93-743 modifié :

Désignation des activités	Rubrique	Déclaration ou Autorisation
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5.3.0, de l'épandage visé à la rubrique 5.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 1.3.1</li> </ul>	1.2.0	Autorisation
<ul style="list-style-type: none"> <li>Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO<sub>5</sub></li> </ul>	5.1.0.(2)	Déclaration
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub> mais inférieur ou égal 120 kg de DBO<sub>5</sub></li> </ul>	5.2.0.(2)	Déclaration

Conformément à l'article 2 du décret du 93-743 modifié du 23 mars 1993, le projet est soumis à autorisation du fait qu'il soit dans l'emprise du périmètre de protection des sources de la commune de FILLIERES.

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux.

**ARTICLE 2 : SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux se dérouleront conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation.

Ils consisteront notamment en :

- la création d'une station d'épuration qui aura les caractéristiques suivantes :
  - ① site : sur la commune de FILLIERES ;
  - ② capacité : 450 équivalent-habitants ;
  - ③ filière de traitement : technique d'infiltration percolation,
  - ④ lieu du rejet : l'infiltration des eaux traitées se fera sur la parcelle n°1106 section ZI ;
- l'aménagement d'un déversoir d'orage sur la commune de FILLIERES.

**ARTICLE 3 : SYSTEME DE COLLECTE**

**3.1. Généralités**

- type de réseau unitaire
- indicateurs de performance
  - Le taux de collecte de la DBO<sub>5</sub> devra être supérieur ou égal à 80 % .
- effluents non domestiques
  - Par ailleurs, le pétitionnaire délivrera les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents.
  - Ces effluents ne doivent pas contenir :
    - des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
    - des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
    - des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

**3.2. Les déversoirs d'orage**

Le réseau sera doté d'un déversoir d'orage situé en entrée de la station d'épuration.

Ces déversoirs seront calés sur une intensité de la pluie critique de 15 l/s/ha.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

**ARTICLE 4 : SYSTEME DE TRAITEMENT**

**4.1. Filière de traitement**

A compter de la signature du présent arrêté, les effluents collectés seront traités dans une station dimensionnée pour traiter les débits suivants :

- débit moyen : 100 m<sup>3</sup>/jour
  - flux journalier de DBO<sub>5</sub> : 27 kg/jour
- correspondant au traitement :
- des effluents de 450 équivalent-habitants
  - d'eaux pluviales produites par une pluie équivalente à une pluie critique.

**4.2. Rejets**

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet par le déversement.

Ils devront respecter les caractéristiques ci-après :

- température < 25° C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices
- concentrations maximales journalières ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)	Rendement sur échantillon moyen 24 heures
Demande Biochimique en oxygène à 5 jour	35mg O <sub>2</sub> /l	80%
Matière en Suspension	/	50%
NH <sub>4</sub>	/	60%

L'effluent devra présenter un abattement de 2U log sur la microbiologie.

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le service chargé de la police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes les contraintes liées au milieu récepteur.

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le Service chargé de la police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Les exigences ci-dessus (concentration et rendement) sont à respecter en situation de temps sec, en période de pluie une seule de ces exigences est à respecter.

**4.3. Boues**

La production de boues est de l'ordre de 18 m3/an et l'extraction de ces boues s'effectuera au bout de 3 ans d'exploitation. La commune devra réaliser une étude de boues avant l'échéance des 3 ans pour définir la destination finale de ces résidus. La valorisation agricole ou l'incinération après déshydratation sont deux filières envisageables.

**4.4. Déchets**

Les autres sous produits seront si possible valorisés.  
 Les produits de dégrillage seront éliminés en Centre d'Enfouissement Technique, ou traités par une voie appropriée.  
 Les graisses seront éliminées en Centre d'Enfouissement Technique, ou traitées par une voie appropriée.  
 Les produits de curage des réseaux seront éliminés en Centre d'Enfouissement Technique, ou traités par une voie appropriée.

**ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

**5.1. Auto-surveillance**

Le pétitionnaire tient un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant les éléments objets de ce paragraphe 5.1.

Il rédige et tient à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie toute ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dresse un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adresse aux services ci-avant.

• **le réseau de collecte**

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Le pétitionnaire réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan de son réseau et de ses branchements.

Le pétitionnaire tient à jour les conventions de raccordement prévues à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

• **la station d'épuration**

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation de traitement et sa fiabilité.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance.

La station sera équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit aval en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis à la mesure débitmétrique pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les mesures devront être réalisées selon un planning soumis au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

PARAMETRE	DEBIT	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NT	NH <sub>4</sub>	BOUES quantité et matière sèche	Microbiologie
fréquence des mesures	365	12	4	12	12	12	4	4

**Règles de tolérance**

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2. ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

- pour la DBO<sub>5</sub> : 1
- pour la DCO et les MES : 2
- pour l'azote : le respect des exigences se fera en moyenne annuelle pour NT et sur 100 % des échantillons 24 heures en temps sec pour NH<sub>4</sub>.

**5.2. Maintenance et entretien**

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, le traitement complet des effluents par la station d'épuration pourra être interrompu dans les conditions suivantes :

- La demande sera faite, au moins un mois avant le début de la période d'arrêt, au service chargé de la police de l'eau ;
- Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe ;
- L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devra être déterminé.
- L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

**5.3. Evénements exceptionnels et incidents**

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DBO<sub>5</sub>, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Conformément au décret N° 93-742 du 29 mars 1993 (art. 36), tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et aux Maires intéressés, au service chargé de la police de l'eau sur le secteur concerné, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle, aux exploitants des prises d'eau destinées à la consommation humaine situées en aval du rejet. Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

**ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIODES DE CRUES**

Toutes les installations sensibles et/ou polluantes devront être protégées en cas de crue.

Tout stockage de boues, même temporaire, s'effectuera hors d'eau.

**ARTICLE 7 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le Service chargé de la police des eaux, à des dates choisies par ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le permissionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du permissionnaire ne devrait pas excéder trois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à

leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

**ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément au code de l'environnement susvisée, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique
- pour prévenir ou faire cesser les inondations
- en cas de menace pour la Sécurité Publique
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le permissionnaire est responsable :

- 1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou le changement de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, ou le début de la période de cessation temporaire ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**ARTICLE 11 : VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Elle sera périmée au bout d'un an à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

**ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de FILLIERES pendant un mois. Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire de la commune susvisée et communiqué au service chargé de la police des eaux ainsi qu'à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré au frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 15 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de BRIEY, le maire de FILLIERES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 21 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE INSTITUANT UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA VILLE DE SAULXURES-LES-NANCY**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et son titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article L581-14 du code précité ;

Vu la délibération du 25 septembre 2001 par laquelle le conseil municipal de SAULXURES LES NANCY demande la constitution du groupe de travail prévu à l'article L581-14 du code de l'environnement ;

Vu la publication d'un communiqué relatif à la délibération susvisée dans le recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle le 26 décembre 2001 et dans les journaux L'EST REPUBLICAIN du 13 décembre 2001 et le REPUBLICAIN LORRAIN du 18 décembre 2001 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué pour la ville de SAULXURES LES NANCY un groupe de travail, présidé par le maire de la commune, et ainsi composé :

**1 - MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE**

**a) Représentants des services de l'Etat**

- M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Mme le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, ou son représentant

**b) Elus locaux - Commune de SAULXURES LES NANCY**

- Mme Isabelle MI GNOTTE
- M. Philippe MONGE
- M. Daniel RENAUX

**2 - MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE**

**a) Représentants des entreprises de publicité**

- M. le directeur de la société CHARPENTIER ENSEIGNES, BP 40705 -54064 NANCY Cedex
- M. le directeur de la société AVENIR, 13 allée des peupliers ZI HOUEMONT 54180 HEILLECOURT ou son représentant
- M. le directeur de la société GIRAUDY VIACOM rue Raymond Pinchard 54100 NANCY ou son représentant
- M. le directeur de la société DAUPHIN 6, rue du coteau BP 1 54181 HEILLECOURT ou son représentant
- M. le directeur de la société IMMO PUBLICITE 37 rue de l'armée Patton 54690 LAY ST CHRISTOPHE

**b) Représentants des établissements publics**

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle
- M. le président de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle

c) Représentants des associations locales d'usagers

- M. François PETIT, FLORE 54-54, rue Léonard Bourcier 54000 NANCY
- M. Jean Marie DEMANGE, président de l'association villages lorrains, laboratoire de géographie humaine 23, rue Albert 1<sup>er</sup>

**Article 2 :** Le groupe de travail est chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale instituant :

- des zones de publicité restreinte ou élargie dans tout ou partie de l'agglomération,
- des zones de publicité autorisée en dehors des lieux qualifiés « agglomération ».

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le maire de SAULXURES LES NANCY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 2 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT :**

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- a) de la dérivation de la source du Pâquis à ALLONDRELLE LA MALMAISON par la commune d'ALLONDRELLE LA MALMAISON
- b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ALLONDRELLE LA MALMAISON du 17/08/1993 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de la source du Pâquis à ALLONDRELLE LA MALMAISON ;

VU l'arrêté préfectoral du 21/08/2001 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du Captage de la source du Pâquis à ALLONDRELLE LA MALMAISON par et en commune d'ALLONDRELLE LA MALMAISON,

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune d'ALLONDRELLE LA MALMAISON

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 29/11/2001 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du 07/12/2001 du Sous-Préfet de BRIEY ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 mars 2002 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**A R R E T E**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er - Objet**

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune d'ALLONDRELLE LA MALMAISON dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation par captage de la source du Pâquis à ALLONDRELLE LA MALMAISON
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à ALLONDRELLE LA MALMAISON

**TITRE II - DERIVATION DES EAUX**

**ARTICLE 2 - Situation**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage est précisée ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I		Altitude
				x =	y =	
Source du Pâquis	ALLONDRELLE LA MALMAISON	D 160 -161	089-6-0004	833,430	1206,620	315 m

**ARTICLE 3 - Débits prélevés**

Le volume à prélever ne pourra excéder 150 m<sup>3</sup>/j ni 8 m<sup>3</sup>/h.

**ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

**ARTICLE 5 - Mesures de débits**

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

**ARTICLE 6** - La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU**

**ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**7-1 Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source du Pâquis est situé sur la commune d'ALLONDRELLE LA MALMAISON. Il comprend les parties de parcelles D 160 et 161, lieudit Le Paquis. Il couvre une surface de 3 a 05 ca.

**7-2 Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface d'environ 103 ha 84 a 16 ca. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après sur le territoire d'ALLONDRELLE LA MALMAISON :

SECTION	LIEUDIT	N° PARCELLES
B	Le Bouvet	803 à 807
D	Le Paquis	154 à 159 ; 160 pp ; 161 pp ; 162 à 170 ; 515 à 516 ; 518 à 519 ; 522 à 528
	La Crouée	517
X	La Cote aux Truies	98 à 99
	La Ferrée	101
	La Croix Majon	117
Y	La Platresse	2 à 4 ; 71 à 72 ; 78
	La Crouée	5 à 9
	Sur la Crouée	66 à 70
	Sur Lorme	80 à 81 ; 83 à 84
Z	Le Gouty	33 à 37 ; 76
	La Courtière	38 à 43
	Le Cugnet	44 à 45
	La Caure	46 à 51
	Haut du Douau	53 à 55 ; 67 à 70
	La Corne de Bouvret	56 ; 64
	Près du Bouvret	57
	Haut de Vartellier	58 à 62
Le Vartellier	71 ; 79	

**7-3 Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur une surface d'environ 168 ha. Il est situé sur la commune d'ALLONDRELLE LA MALMAISON et prolonge le périmètre de protection rapprochée jusqu'à la frontière belge au Nord et à l'Est.

**ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection**

**8-1 Périmètre de protection immédiate**

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune et doivent le rester.

Le périmètre de protection immédiate sera clos de manière à en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou de leurs abords sont interdites. Les sous bois devront être débroussaillés et régulièrement entretenus.

**8-2 Périmètre de protection rapprochée**

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

\* *concernant les travaux souterrains :*

- les forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère,
- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

\* *concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les stockages d'effluents industriels,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

\* *concernant les canalisations :*

- d'eaux usées industrielles,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

\* *concernant les rejets liquides :*

- les eaux usées industrielles,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

\* *concernant les constructions :*

- le camping, caravaning et annexes,
- les cimetières,

*\* concernant les activités agricoles :*

- le drainage,
- le maraîchage, les serres et pépinières,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration,

*\* concernant les activités forestières :*

- les défrichements,
- l'utilisation de pesticides,
- le traitement du bois stocké.

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :***\* concernant les travaux souterrains :*

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 1 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement de carrières, fouilles, excavations et tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels de carrière ou alluvionnaires.

*\* concernant les stockages et dépôts :*

- les stockages et dépôts d'eaux usées, d'effluents et de tous produits polluants liquides seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches dont la capacité correspondra au stockage.
- les stockages d'effluents d'élevage seront réalisées conformément aux cahiers des charges utilisées en matière de mise aux normes des bâtiments d'élevage relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

*\* concernant les constructions :*

- les dossiers de demande d'installations classées, de créations de bâtiments d'élevage, de silos et de toute construction autre que d'habitation seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes,
- le traitement des accotements des voiries de communication utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques.

*\* concernant les activités agricoles :*

- l'épandage de fumier n'excédera pas 30 tonnes par hectare selon les préconisations du code des bonnes pratiques agricoles.
- le pacage du bétail est autorisé sous réserve que la charge d'animaux à la parcelle maintienne un couvert végétal permanent des sols,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris d'animaux seront installés à plus de 500 m du captage ou à défaut dans la partie de l'ilot d'exploitation la plus éloignée du captage.

**8-3 Périmètre de protection éloignée****A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :***\* concernant les travaux souterrains :*

- les forages, puits des tiers dans le même aquifère seront implantés à des rayons supérieures à 500 m les uns des autres : le débit maximal d'exploitation sera limité à 1 m<sup>3</sup>/h. Ils ne pourront en aucun cas -y compris les puits et excavations existants- servir de puits d'infiltration (recevoir des eaux usées d'origine humaine ou animale),
- pour l'implantation et l'exploitation de carrières, de mares, d'étangs, une étude hydrogéologique détaillée devra être effectuée dans chaque cas, afin de préciser l'éloignement du captage et la profondeur maximale,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 1 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement de carrières, fouilles, excavations et tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels de carrière ou alluvionnaires.

*\* concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts de produits polluants, de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet,
- les stockages et dépôts d'eaux usées, d'effluents et de tous produits polluants liquides seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches dont la capacité correspondra au stockage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels et urbains seront étanches ; la surverse sera acheminée par canalisations ou fossés étanches dans un ruisseau pérenne, à l'aval du captage en respectant les autorisation de rejet,
- l'étanchéité de ces dépôts, stockages, bassins relevant des installations classées sera contrôlée par des piézomètres.

*\* concernant les rejets liquides :*

- le rejet d'eaux industrielles ou agricoles au milieu naturel devront faire l'objet d'une étude d'impact préalable qui devra être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé,

*\* concernant les activités agricoles :*

- la création ou la modification de systèmes de drainage, d'installations de maraîchage, de serres, de pépinières fera l'objet d'une étude d'impact hydrologiques et hydrogéologique qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- les épandages agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles.

*\* concernant les activités forestières :*

- les déboisements seront compensés par des plantations sur des superficies au moins équivalentes à l'intérieur du périmètre de protection,
- les coupes à blanc d'une surface supérieure à 1 hydrogéologue agréé feront l'objet d'une demande d'autorisation,
- le traitement du bois stocké, les affouragements ou agrainage de gibiers seront éloignés de plus de 500 m du captage.

**ARTICLE 9 - Travaux à réaliser**

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- le périmètre de protection immédiate sera clôturé avec porte d'accès fermant à clé.
- mise aux normes des trois exploitations agricoles concernées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions organiques agricoles
- mise aux normes de l'assainissement des habitations incluses dans le périmètre de protection rapprochée
- mise au point du dispositif de chloration.

**ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

**ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

#### **ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

Le maire de la commune d'ALLONDRELLE LA MALMAISON est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

#### **ARTICLE 13 - Publicité**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire d'ALLONDRELLE LA MALMAISON est chargé d'effectuer ces formalités.

### **TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 14 - Situation**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

#### **ARTICLE 15 - Traitement**

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de désinfection de façon à assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

#### **ARTICLE 16 - Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément à la réglementation en vigueur.

### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs du département
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

#### **ARTICLE 18 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de BRIEY, le maire d'ALLONDRELLE LA MALMAISON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

NANCY, le 2 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

#### **A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DE LA VEZOUBE DANS LE CADRE DE LA REPARATION DU PONT RD 19 A DOMJEVIN**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le 10 décembre 2001, relative à l'autorisation de réalisation de travaux d'entretien du pont RD 19 à DOMJEVIN ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

Le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit de la Vezouze.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

#### **ARTICLE 2 - SITUATION**

Les travaux seront réalisés dans la commune de DOMJEVIN, au droit, de part et d'autre du pont RD 19 et sur l'ouvrage d'art.

#### **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux et ouvrages intéressant les ponts et le lit de la VEZOUBE consistent en :

- la pose provisoire d'un batardeau en 2 phases ;
- la remise en état de l'intrados du tablier et des appuis du pont.

#### **ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chaque chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore des ruisseaux.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

#### **ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit de la rivière sera remis en bon état après travaux.

**ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 10- PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE, Monsieur le Maire de la commune de DOMJEVIN, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie de DOMJEVIN.

NANCY, le 5 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**PREMIER BUREAU**

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HUDIVILLER A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1964 autorisant la création du district urbain de l'agglomération de SAINT-NI COLAS-DE-PORT;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 autorisant la transformation du district urbain de SAINT-NI COLAS-DE-PORT en communauté de communes des pays du sel et du Vermois;

VU la délibération de la commune d'HUDIVILLER en date du 12 octobre 2001 par laquelle le conseil municipal demande son adhésion à la communauté de communes des pays du sel et du Vermois;

VU la délibération de la communauté de communes des pays du sel et du Vermois en date du 19 décembre 2001 par laquelle le conseil communautaire accepte cette demande d'adhésion;

VU la lettre de notification aux communes membres de la communauté de communes en date du 3 janvier 2002 demandant aux conseils municipaux de délibérer;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- AZELOT en date du 22 janvier 2002
- BURTHÉCOURT-AUX-CHÊNES en date du 14 février 2002
- COYVILLER en date du 29 janvier 2002
- DOMBASLE-SUR-MEURTHE en date du 25 janvier 2002
- MANONCOURT-EN-VERMOIS en date du 8 février 2002
- ROSIÈRES-AUX-SALINES en date du 12 février 2002
- SAINT-NI COLAS-DE-PORT en date du 7 mars 2002
- SOMMERVILLER en date du 22 février 2002
- VARANGÉVILLE en date du 19 février 2002

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de NANCY-CAMPAGNE en date du 14 décembre 2001;

VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 6 décembre 2001;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'adhésion de la commune d'HUDIVILLER à la communauté de communes des pays du sel et du Vermois est autorisée.

La commune d'HUDIVILLER sera représentée au sein du conseil communautaire par 2 délégués.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de LUNÉVILLE et le président de la communauté de communes des pays du sel et du Vermois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 5 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL DU SAINTOIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU L'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 portant création du syndicat intercommunal scolaire du Saintois ;  
 VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal scolaire du Saintois en date du 30 août 2001 décidant de modifier l'article 5 de ses statuts ;  
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes ;

- CLÉREY-SUR-BRÉNON en date du 19 décembre 2001
- DOMMARI E-EULMONT en date du 25 janvier 2002
- ETREVAL en date du 2 mars 2002
- FORCELLES-SAI NT-GORGON en date du 28 novembre 2001
- FORCELLES-SOUS-GUGNEY en date du 28 novembre 2001
- FRAI SNES-EN-SAI NTOI S en date du 7 décembre 2001
- GOVI LLER en date du 28 décembre 2001
- GUGNEY en date du 25 février 2002
- HAMMEVI LLE en date du 1er février 2002
- HOUDREVI LLE en date du 30 novembre 2001
- OGNÉVI LLE en date du 8 décembre 2001
- OMELMONT en date du 12 novembre 2001
- QUEVI LLONCOURT en date du 23 novembre 2001
- THEY-SOUS-VAUDÉMONT en date du 14 décembre 2001
- THOREY-LYAUTEY en date du 21 janvier 2002
- VÉZELI SE en date du 12 novembre 2001
- VI TREY en date du 20 novembre 2001
- VRONCOURT en date du 23 novembre 2001

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : L'article 5 alinéa 1 des statuts du syndicat scolaire intercommunal du Saintois est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées. Ces délégués sont au nombre de 2 titulaires et 2 suppléants par commune adhérente.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de NANCY-Campagne et la présidente du syndicat scolaire intercommunal du Saintois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 10 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Nancy-Campagne,  
 Michel ZI NGER.

**SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE**

**ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER DANS LA COMMUNE DE DENEUVRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 111.1 et L 141.1 du Code Forestier ;  
 VU les articles R 141.1 à R 141.8 du Code Forestier ;  
 VU les délibérations du conseil municipal de la commune de DENEUVRE des 1<sup>er</sup> septembre 2000 et 23 novembre 2001 ;  
 VU le procès-verbal de reconnaissance de l'ingénieur de l'office national des forêts en date du 13 décembre 2001 mentionnant les dires et observations de la collectivité propriétaire au sujet de l'application du régime forestier aux bois désignés ci-après ;  
 VU le plan des lieux ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 donnant délégation de signature à M. BALLOUX Jean-Pierre, sous-préfet de LUNEVI LLE ;  
 VU l'avis du directeur départemental de l'office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle à Nancy ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le régime forestier est appliqué aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE - Personne morale propriétaire : Commune de DENEUVRE

Désignations cadastrales			Contenance (ha)	Territoire Communal
Section	Numéro des parcelles	Lieux-dits		
B	213	Pré au Bois	0,1875	Deneuvre
B	214	"	0,4055	"
B	215	"	0,1910	"
B	216	"	0,0400	"
B	222	"	0,2805	"
B	347	"	0,1855	"
B	370	"	0,0476	"
B	372	"	0,0273	"
B	373	"	0,0339	"
B	375	"	0,0417	"
			1,4405	

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lunéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. le maire de la commune de DENEUVRE ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'office national des forêts à Nancy.

LUNEVILLE, le 5 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Pierre BALLOUX

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

**ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/21 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT-ELOI A NEUVES-MAISONS (N° FINESS : H 54 000 0858 - B 54 001 3836)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU les codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles et de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2000 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
- VU la dotation régionale limitative découlant de la loi N° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 1<sup>er</sup> avril 2002 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers des prestations suivants :

30 - Service soins de suite et de réadaptation.....	161,80 euros
40 - U.S.L.D.....	44,50 euros

**ARTICLE 2** : La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2001 comme suit :

- Budget général.....	1 683 268 euros
- U.S.L.D. (forfait global de soins).....	181 750 euros

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière Saint Eloi à NEUVES-MAISONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHULLIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARRETE DDASS / AES / N° 51 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE GERBEVILLER**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;
- VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU la délibération 2001/43 du conseil d'administration de la maison de retraite de GERBEVILLER décidant le rattachement du foyer-logement de GERBEVILLER à la maison de retraite de GERBEVILLER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- VU la lettre du Conseil Général en date du 7 décembre 2002 approuvant le rattachement du foyer-logement de GERBEVILLER à la maison de retraite de GERBEVILLER ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de GERBEVILLER

N° FINESS E.J. : 54 000 1179, N° FINESS E.T. : 54 000 2573

augmenté du forfait global 2001 reconduit du logement-foyer de GERBEVILLER est fixé à 662 401 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de GERBEVILLER est fixé à 16,40 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de LUNEVILLE et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

ARRETE DDASS / AES / N° 52 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LABRY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de LABRY

N° FINESS E.J. : 54 000 1187, N° FINESS E.T. : 54 000 2581

est fixé à 214 402 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de LABRY est fixé à 10,68 €

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

ARRETE DDASS / AES / N° 54 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LONGUYON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de LONGUYON

N° FINESS E.J. : 54 000 1088, N° FINESS E.T. : 54 000 0791

est fixé à 425 544 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de LONGUYON

N° FINESS E.J. : 54 000 1088, N° FINESS E.T. : 54 000 0791

est fixé à 14,95 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**ARRETE DDASS / AES / N° 55 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LONGWY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de LONGWY

N° FINESS E.J. : 54 000 1203, N° FINESS E.T. : 54 000 2607

est fixé à 407 665 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de LONGWY

N° FINESS E.J. : 54 000 1203, N° FINESS E.T. : 54 000 2607

est fixé à 11,51 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**ARRETE DDASS / AES / N° 56 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE MARS-LA-TOUR**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de MARS LA TOUR

N° FINESS E.J. : 54 000 1211, N° FINESS E.T. : 54 000 2615

est fixé à 253 554 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de MARS LA TOUR

N° FINESS E.J. : 54 000 1211, N° FINESS E.T. : 54 000 2615

est fixé à 12,63 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 57 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE PONT-A-MOUSSON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de PONT A MOUSSON  
N° FINESS E.J. : 54 000 1229, N° FINESS E.T. : 54 000 2623  
est fixé à 335 182 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de PONT A MOUSSON  
N° FINESS E.J. : 54 000 1229, N° FINESS E.T. : 54 000 2623  
est fixé à 9,67 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 58 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE ROSIERES-AUX-SALINES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de ROSIERES AUX SALINES  
N° FINESS E.J. : 54 000 2441, N° FINESS E.T. : 54 000 2466  
est fixé à 1 254 050 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de ROSIERES AUX SALINES  
N° FINESS E.J. : 54 000 2441, N° FINESS E.T. : 54 000 2466  
est fixé à 28,63 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 59 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE THIAUCOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de THIAUCOURT  
 N° FINESS E.J. : 54 000 1237, N° FINESS E.T. : 54 000 2631  
 est fixé à 693 254 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de THIAUCOURT  
 N° FINESS E.J. : 54 000 1237, N° FINESS E.T. : 54 000 2631  
 est fixé à 21,34 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de TOUL, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS.

---

**ARRETE DDASS / AES / N° 60 FIXANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
 DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE VEZELISE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de VEZELISE  
 N° FINESS E.J. : 54 000 1153, N° FINESS E.T. : 54 000 2342  
 est fixé à 513 539 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de VEZELISE  
 N° FINESS E.J. : 54 000 1153, N° FINESS E.T. : 54 000 2342  
 est fixé à 16,55 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS.

---

**ARRETE DDASS / AES / N° 61 FIXANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
 DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE BAYON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de BAYON

N° FINESS E.J. : 54 000 1302, N° FINESS E.T. : 54 000 3134

est fixé à 866 201,14 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de BAYON

N° FINESS E.J. : 54 000 1302, N° FINESS E.T. : 54 000 3134

est fixé à 15,82 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

ARRETE DDASS / AES / N° 62 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE COLOMBEY-LES-BELLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de COLOMBEY-les-BELLES

N° FINESS E.J. : 54 000 2102, N° FINESS E.T. : 54 000 2994

est fixé à 102 148 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de COLOMBEY-les-BELLES

N° FINESS E.J. : 54 000 2102, N° FINESS E.T. : 54 000 2994

est fixé à 6,22 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de TOUL, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

ARRETE DDASS / AES / N° 63 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de DOMBASLE SUR MEURTHE

N° FINESS E.J. : 54 000 1146, N° FINESS E.T. : 54 000 2219

est fixé à 326 491 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de DOMBASLE SUR MEURTHE

N° FINESS E.J. : 54 000 1146, N° FINESS E.T. : 54 000 2219

est fixé à 12,78 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**ARRETE DDASS / AES / N° 64 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME D'ESSEY-LES-NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite d'ESSEY-les-NANCY

N° FINESS E.J. : 67 000 0124, N° FINESS E.T. : 54 000 8703

est fixé à 399 016 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite d'ESSEY-les-NANCY

N° FINESS E.J. : 67 000 0124, N° FINESS E.T. : 54 000 8703

est fixé à 10,12 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**ARRETE DDASS / AES / N° 65 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE HAROUÉ**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite d'HAROUÉ

N° FINESS E.J. : 54 000 1344, N° FINESS E.T. : 54 000 3209

est fixé à 591 909 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite d'HAROUÉ

N° FINESS E.J. : 54 000 1344, N° FINESS E.T. : 54 000 3209

est fixé à 19,77 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

ARRETE DDASS / AES / N° 66 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE JARNY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de l'Action et des Familles ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
SUR proposition du Sectétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de JARNY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1393, N° FINESS E.T. : 54 000 0775  
est fixé à 82 893 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de JARNY  
est fixé à 4,20 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

ARRETE DDASS / AES / N° 67 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « RESIDENCE DE L'OSERAIE » DE LAXOU

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de LAXOU  
N° FINESS E.J. : 54 001 3992, N° FINESS E.T. : 54 001 4008  
est fixé à 165 700 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de LAXOU  
N° FINESS E.J. : 54 001 3992, N° FINESS E.T. : 54 001 4008  
est fixé à 11,35 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

ARRETE DDASS / AES / N° 68 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE LUDRES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de LUDRES

N° FINESS E.J. : 54 000 1310, N° FINESS E.T. : 54 000 3142

est fixé à 741 211 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de LUDRES

N° FINESS E.J. : 54 000 1310, N° FINESS E.T. : 54 000 3142

est fixé 16,25 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 69 FIXANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
 DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE MAXEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de MAXEVILLE

N° FINESS E.J. : 54 000 1336, N° FINESS E.T. : 54 000 3167

est fixé à 875 673 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de MAXEVILLE

N° FINESS E.J. : 54 000 1336, N° FINESS E.T. : 54 000 3167

est fixé à 18,59 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 70 FIXANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
 DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SIMON BENICHOU » DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « Simon Bénichou » de NANCY

N° FINESS E.J. : 54 000 1245, N° FINESS E.T. : 54 000 2656

est fixé à 262 284 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « Simon Bénichou » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1245, N° FINESS E.T. : 54 000 2656  
est fixé à 10,72 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUI S.

**ARRETE DDASS / AES / N° 71 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « PROTESTANTE » DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « Protestante » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1377, N° FINESS E.T. : 54 000 4512  
est fixé à 184 280 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « Protestante » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1377, N° FINESS E.T. : 54 000 4512  
est fixé à 15,78 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUI S.

**ARRETE DDASS / AES / N° 72 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SAINT-CLEMENT » DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « SAINT-CLEMENT » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1294, N° FINESS E.T. : 54 000 3159  
est fixé à 108 682 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « SAINT-CLEMENT » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1294, N° FINESS E.T. : 54 000 3159  
est fixé à 8,51 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUI S.

**ARRETE DDASS / AES / N° 73 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SAINT-REMY » DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « SAINT-REMY » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1294, N° FINESS E.T. : 54 000 3118  
est fixé à 318 613 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « SAINT-REMY » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1294, N° FINESS E.T. : 54 000 3118  
est fixé à 9,70 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 74 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SAINT-SAUVEUR » DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « SAINT-SAUVEUR » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 94 072 1418, N° FINESS E.T. : 54 000 8372  
est fixé à 266 723 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « SAINT-SAUVEUR » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 94 072 1418, N° FINESS E.T. : 54 000 8372  
est fixé à 10,91 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 75 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE SAINT-FIRMIN**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de SAINT FIRMIN  
 N° FINESS E.J. : 70 078 3558, N° FINESS E.T. : 54 000 8539  
 est fixé à 317 802 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de SAINT FIRMIN  
 N° FINESS E.J. : 70 078 3558, N° FINESS E.T. : 54 000 8539  
 est fixé à 14,51 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 76 FIXANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
 DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE VANDOEUVRE-LES-NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de VANDOEUVRE-lès-NANCY  
 N° FINESS E.J. : 54 000 6889, N° FINESS E.T. : 54 000 3126  
 est fixé à 141 813 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de VANDOEUVRE-lès-NANCY  
 N° FINESS E.J. : 54 000 6889, N° FINESS E.T. : 54 000 3126  
 est fixé à 8,63 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 77 FIXANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
 DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE « MA MAISON » DE NANCY GEREE PAR LES PETITES SŒURS DES PAUVRES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « Ma maison » de NANCY  
 N° FINESS E.J. : 54 001 9304 N° FINESS E.T. : 54 000 8208  
 est fixé à 74 333 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « Ma maison » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 001 9304 N° FINESS E.T. : 54 000 8208  
est fixé à 3 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 78 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE A BUT LUCRATIF « HOTELIA » DE LAXOU**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « Hotélia » de LAXOU  
N° FINESS E.J. : 90 081 1645 N° FINESS E.T. : 54 000 8216  
est fixé à 509 989 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « Hotélia » de LAXOU  
N° FINESS E.J. : 90 081 1645 N° FINESS E.T. : 54 000 8216  
est fixé à 13,97 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 79 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE A BUT LUCRATIF « LES OPHELIADES » DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite «Les Ophélie» à NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 002 0104 N° FINESS E.T. : 54 001 3323  
est fixé à 296 891 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite «Les Ophélie»  
N° FINESS E.J. : 54 002 0104 N° FINESS E.T. : 54 001 3323  
est fixé à 9,46 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 80 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION SOINS COURANTS  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE A BUT LUCRATIF « L'HOTEL CLUB » DE SAINT-MAX**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de l'Hotel-club de ST MAX  
N° FINESS E.J. : 54 000 1682 N° FINESS E.T. : 54 000 6400  
est fixé à 110 950 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de L'Hotel-club de ST MAX  
N° FINESS E.J. : 54 000 1682 N° FINESS E.T. : 54 000 6400  
est fixé à 3,26 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 82 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME « NOTRE MAISON » DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « Notre Maison » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 6871, N° FINESS E.T. : 54 000 4520  
est fixé à 723 164 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « Notre Maison » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 6871, N° FINESS E.T. : 54 000 4520  
est fixé à 15,36 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 83 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES,  
DE STATUT PUBLIC AUTONOME DE JARNY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de JARNY  
 N° FINESS E.J. : 54 000 7010, N° FINESS E.T. : 54 001 2853  
 est fixé à 324 566 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de JARNY  
 N° FINESS E.J. : 54 000 7010, N° FINESS E.T. : 54 001 2853  
 est fixé à 24,70 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 84 FIXANT POUR 2002****LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PUBLIC AUTONOME DE VEZELISE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de VEZELISE  
 N° FINESS E.J. : 54 000 1153, N° FINESS E.T. : 54 000 7283  
 est fixé à 166 525 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de VEZELISE  
 N° FINESS E.J. : 54 000 1153, N° FINESS E.T. : 54 000 7283  
 est fixé à 22,81 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 NANCY, le 14 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS.

**ARRETE DDASS / AES / N° 189 FIXANT POUR 2002****LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LAY-SAINT-CHRISTOPHE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de LAY SAINT CHRISTOPHE

N° FINESS E.J. : 54 000 1195, N° FINESS E.T. : 54 000 2599

est fixé à 481 555 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de LAY SAINT CHRISTOPHE

N° FINESS E.J. : 54 000 1195, N° FINESS E.T. : 54 000 2599

est fixé à 16,49 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 11 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS/AES N° 412 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
AGREMENT N° 150 - SARL SC 54 - AMBULANCES PAUL MICHEL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1<sup>er</sup> bis du livre 1<sup>er</sup> du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;

VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2001 portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres délivré, sous le n° 150, à la SARL SC 54 - Ambulances PAUL Michel, sise 46bis, rue du Mont à 54134 CEINTREY pour ses implantations de HEILLECOURT et SAINT NICOLAS DE PORT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la demande formulée par Monsieur SCHWALLER Laurent, gérant de la SARL SC 54, tendant à obtenir le transfert de son siège social au 3, allée des Tilleuls à 54180 HEILLECOURT ainsi que le changement de sa dénomination sociale, à compter du 15 novembre 2001 ;

**CONSIDERANT**

- Qu'il s'agit d'une entreprise déjà existante,
- Que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme,
- La visite des locaux effectuée le 19 novembre 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 18 septembre 2001 sous le n° 150, à la « SARL SC 54 - Ambulances PAUL Michel », représenté par Monsieur SCHWALLER Laurent, est modifié comme suit à compter du 19 novembre 2001 :

Raison sociale : Groupe SC 54 - Ambulances PAUL Michel

Siège social : 3, allée des Tilleuls à 54180 HEILLECOURT

Agence : 19, rue du 8 mai 45

54110 VARANGEVILLE

**ARTICLE 2** : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

**ARTICLE 4** : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 5** : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 26 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHULLIER

**ARRETE DDASS/AES N° 413 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
AGREMENT N° 139 - SARL SC 54 - AMBULANCES SOS 54**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le titre 1<sup>er</sup> bis du livre 1<sup>er</sup> du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;  
**VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;  
**VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;  
**VU** le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté du 31 mai 1996, modifié le 2 août 1999, portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres délivré, sous le n° 139, à la SARL SC 54 - Ambulances SOS 54, sise 46bis, rue du Mont à 54134 CEINTREY pour ses implantations de CEINTREY, LUNEVILLE, NANCY et LIVERDUN ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur SCHWALLER Laurent, gérant de la SARL SC 54, tendant à obtenir le transfert de son siège social au 3, allée des Tilleuls à 54180 HEILLECOURT ainsi que le changement de sa dénomination sociale, à compter du 15 novembre 2001 ;

**CONSIDERANT**

- Qu'il s'agit d'une entreprise déjà existante,
- Que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme,
- La visite des locaux effectuée le 19 novembre 2001 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 31 mai 1996, modifié le 2 août 1999, sous le n° 139, à la « SARL SC 54 - Ambulances SOS 54 », représenté par Monsieur SCHWALLER Laurent, est modifié comme suit à compter du 19 novembre 2001 :

**Raison sociale** : Groupe SC 54 - Ambulances SOS 54

**Siège social** : 3, allée des Tilleuls à 54180 HEILLECOURT

**Agences** : 46bis, rue du Mont

54134 CEINTREY  
                   8, rue Nicolas Noël  
                   54460 LIVERDUN  
                   98, route d'Einville  
                   54300 LUNEVILLE  
                   6, rue Lionnois  
                   54000 NANCY

**ARTICLE 2** : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

**ARTICLE 4** : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 5** : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 26 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Adjoint,  
 J.-F. LHUILLIER

**ARRETE DDASS/AES N° 418 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
AGREMENT N° 115 - EUROP AMBULANCES SARL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le titre 1<sup>er</sup> bis du livre 1<sup>er</sup> du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;  
**VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;  
**VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;  
**VU** le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 mars 1990, modifié le 13 juillet 1999, portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres délivré, sous le n° 115, à la SARL EUROP Ambulances, sise 4, allée des Marronniers à 54180 HEILLECOURT pour ses implantations de HEILLECOURT et DOMBASLE SUR MEURTHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la demande formulée par Monsieur ERPELDING Francis, gérant de la SARL EUROP Ambulances, tendant à la fermeture de l'établissement principal 4, allée des Marronniers à HEILLECOURT et transfert du siège social à l'établissement secondaire, au 104ter, avenue du Général Leclerc à 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE, à compter du 30 juin 2001 ;

**CONSIDERANT**

- Qu'il s'agit d'une entreprise déjà existante,
- Que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme,
- La visite des locaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 13 mars 1990, modifié le 13 juillet 1999, sous le n° 115, à la « SARL EUROP Ambulances », représenté par Monsieur ERPELDING Francis, est modifié comme suit à compter du 30 juin 2001 :

**Raison sociale** : SARL EUROP Ambulances

**Siège social** : 104ter, avenue du Général Leclerc à 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE

**ARTICLE 2** : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

**ARTICLE 4** : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 5** : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 26 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE DDASS/AES N° 423 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE LA SELARL D'ORTHOPHONISTES « ABC LANGAGES » - INSCRIPTION N° 54-96-01**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de sociétés d'exercice libéral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 1996, modifié le 7 avril 1998, portant inscription de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ABC LANGAGES », sous le n° 54-96-01 ;

VU la décision de nommer une nouvelle cogérante en la personne de Mademoiselle PETITJEAN Cécile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme :

- Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 2001,
- Statuts modifiés de la SELARL en date du 28 décembre 2001,
- Certificat de Capacité d'Orthophoniste de Mademoiselle PETITJEAN Cécile,
- Attestation délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Nancy constatant le dépôt de la demande et des pièces nécessaires à la modification de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'autorisation nécessaire à l'exercice en commun de la profession d'orthophoniste sous forme de société d'exercice libéral délivrée le 9 mai 1996, modifiée le 7 avril 1998, à « ABC LANGAGES », SELARL d'orthophonistes, sous le n° 54-96-01, est modifiée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

**Raison sociale** : SELARL «A.B.C. LANGAGES»

**Siège social** : 54, avenue Foch - 54270 ESSEY LES NANCY

**Lieux d'exploitations** : \* 54, avenue Foch - 54270 ESSEY LES NANCY  
\* 8, rue du Lion d'Or - 54220 MALZEVILLE  
\* 13, rue du 15 septembre 1944 - 54320 MAXEVILLE  
\* 49, boulevard Foch - 54600 VILLERS LES NANCY

**Associés et Cogérants de la société** :

- M. SAUSEY Jean-Yves
- Mlle ROUSSELLE Christelle
- Mlle PETITJEAN Cécile

**ARTICLE 2** : Toutes modifications des statuts et des éléments nécessaires à la constitution de la société doivent être transmises sans délai, à la diligence des gérants, à la connaissance du Préfet. Tout règlement intérieur doit être communiqué dans le mois suivant l'enregistrement des modifications.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur SAUSEY Jean-Yves
- Mademoiselle ROUSSELLE Christelle
- Mademoiselle PETITJEAN Cécile
- Cabinet JURI'ACT
- Greffe du Tribunal de Commerce de Nancy
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY
- Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- Caisse de Mutualité Régionale.

NANCY, le 26 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE DDASS/AES N° 456 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS A PONT-A-MOUSSON - AUTORISATION N° 54-14**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;

**VU** la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;

**VU** le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;

**VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;

**VU** l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**VU** les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;

**VU** la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;

**VU** la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 1977, modifié le 28 janvier 2002, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale SIEST sis à PONT A MOUSSON - 9, rue Fabvier sous le n° 54-14 au sein de la SELARL LABM SIEST, agréée sous le n° 06 ;

**VU** le dossier relatif à l'entrée en fonction de Mademoiselle GUI TTON Corinne en tant que directeur adjoint à compter du 5 novembre 2001 et à la cessation d'activité de Madame SIEST Danièle à compter du 31 mars 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 28 juin 1977, modifié le 28 janvier 2002, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-14, du laboratoire d'analyses de biologie médicale SIEST sis à 54700 PONT A MOUSSON - 9, rue Fabvier, est modifié comme suit :

**Raison sociale** : Laboratoire d'analyses de biologie médicale SIEST

9, rue Fabvier à 54700 PONT A MOUSSON

exploité au sein de la SELARL LABM SIEST, agréée sous le n° 06,

dont le siège social est situé 9, rue Fabvier à 54700 PONT A MOUSSON.

**A compter du 5 novembre 2001 :**

**Directeur :**

**Madame SIEST née WIND Danièle**, Pharmacien Biologiste

Pour des actes de Biochimie, Immunologie, Bactériologie et Virologie, Hématologie et Mycologie,

Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis,

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

**Directeur adjoint :**

**Monsieur FIORINA Jean-Christophe**, Pharmacien Biologiste

**Mademoiselle GUI TTON Corinne**, Médecin Biologiste.

**A compter du 31 mars 2002 :**

**Directeur :**

**Monsieur FIORINA**, Pharmacien Biologiste

**Directeur adjoint :**

**Mademoiselle GUI TTON Corinne**, Médecin Biologiste.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame SIEST Danièle
- Monsieur FIORINA Jean-Christophe
- Mademoiselle GUI TTON Corinne

- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
  - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
  - Monsieur le Maire de PONT A MOUSSON
  - Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
  - Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
  - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
  - Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.
- NANCY, le 5 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur,  
 M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 457 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
 D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS A PAGNY-SUR-MOSELLE - AUTORISATION N° 54-66**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;  
 VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;  
 VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;  
 VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;  
 VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;  
 VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;  
 VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;  
 VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 28 octobre 1994, modifié le 28 janvier 2002, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PAGNY SUR MOSELLE - 3, rue des Aulnois sous le n° 54-66 au sein de la SELARL LABM SIEST, agréée sous le n° 06 ;  
 VU le dossier relatif à la démission de Madame SCHUHMACHER Anne à compter du 31 août 2001 et à la nomination de Madame SCHIRRA Adeline en tant que directeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du 28 octobre 1994, modifié le 28 janvier 2002, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-66, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54530 PAGNY SUR MOSELLE - 3, rue des Aulnois, est modifié comme suit :

**Raison sociale :** Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
 3, rue des Aulnois à 54530 PAGNY SUR MOSELLE  
 exploité au sein de la SELARL. LABM. SIEST, agréée sous le n° 06,  
 dont le siège social est situé 9, rue Fabvier à 54700 PONT A MOUSSON.

**Modification à compter du 31 août 2001 :**

**Directeur adjoint :**

Madame SCHIRRA Adeline, Pharmacien Biologiste.

**Modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 :**

**Directeur :**

Madame SCHIRRA Adeline, Pharmacien Biologiste.

**ARTICLE 2 :** Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame SIEST Danièle
  - Madame SCHIRRA Adeline
  - Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
  - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
  - Monsieur le Maire de PAGNY SUR MOSELLE
  - Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
  - Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
  - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
  - Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.
- NANCY, le 5 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur,  
 M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 458 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE  
SISE A PONT-A-MOUSSON - SELARL 06 - AUTORISATION N° 54-14 - AUTORISATION N° 54-66 - AUTORISATION N° 54-73**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 28 juin 1977, modifié le 5 avril 2002, autorisant, sous le n° 54-14, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale SIEST sis à PONT A MOUSSON ;

VU l'arrêté du 28 octobre 1994, modifié le 5 avril 2002, autorisant, sous le n° 54-66, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PAGNY SUR MOSELLE - 3, rue des Aulnois ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 autorisant, sous le n° 54-73, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PONT A MOUSSON - 248, avenue Henri Dunand ;

VU l'arrêté du 28 octobre 1994, modifié le 28 janvier 2002, portant autorisation de fonctionnement desdits laboratoires sous forme de SELARL LABM SIEST, sous le n° 06 ;

VU le dossier relatif à la modification des statuts de la SELARL LABM SIEST : cessions de parts sociales, entrées et sorties de cogérants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée **SELARL LABM SIEST**, agréée sous le n° **06** le 28 octobre 1994 et modifié le 28 janvier 2002, constituée pour l'exploitation de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

**Raison sociale** : SELARL « LABM SIEST »

9, rue Fabvier à 54700 PONT A MOUSSON

**Laboratoires exploités** :

Laboratoire d'analyses de biologie Médicale SIEST

9, rue Fabvier

54700 PONT A MOUSSON

Autorisation n° 54-14

Laboratoire d'analyses de biologie médicale

3, rue des Aulnois

54530 PAGNY SUR MOSELLE

Autorisation n° 54-66

Laboratoire d'analyses de biologie médicale

248, avenue Henri Dunand

54700 PONT A MOUSSON

Autorisation n° 54-73

est modifiée comme suit :

*A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :*

**Gérants et cogérants** :

Madame SIEST Danièle, Pharmacien

Madame SIEST Anne, Médecin Biologiste

Monsieur FIORINA Jean-Christophe, Pharmacien Biologiste.

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 :*

**Gérants et cogérants** :

Madame SIEST Danièle, Pharmacien

Madame SIEST Anne, Médecin Biologiste

Monsieur FIORINA Jean-Christophe, Pharmacien Biologiste

Madame SCHIRRA Adeline, Pharmacien Biologiste.

*A compter du 31 mars 2002 :*

**Gérants et cogérants** :

Madame SIEST Danièle, associée non exploitant

Madame SIEST Anne, Médecin Biologiste

Monsieur FIORINA Jean-Christophe, Pharmacien Biologiste

Madame SCHIRRA Adeline, Pharmacien Biologiste.

**Objet de la société** :

- l'exploitation en commun d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un gérant, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame SIEST Danièle
- Madame SIEST Anne
- Monsieur FIORINA Jean-Christophe
- Madame SCHIRRA Adeline
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de PONT A MOUSSON
- Monsieur le Maire de PAGNY SUR MOSELLE
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins  
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,  
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.  
NANCY, le 5 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur,  
M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 485 PORTANT MODIFICATION DE LA SCP D'INFIRMIERES « CONTAUT-GEOFFROY-POUSSARDIN »  
INSCRIPTION N° 54-99-037**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1999 portant inscription de la société civile professionnelle d'infirmières CONTAUT-GEOFFROY-POUSSARDIN sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° 54-99-037, pour une durée de 99 ans ;

VU la décision de Mademoiselle CONTAUT Anne de cesser son activité au sein de la S.C.P. et de céder ses parts à Madame PETITGENET née BELLEC Florence, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 ;

CONSIDERANT que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme :

- Exemplaire des statuts modifiés de la société,
- Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2002,
- Exemplaire de la cession de parts sociales entre Mademoiselle CONTAUT Anne et Madame BELLEC PETITGENET Florence,
- Procès-verbal de la décision de la gérance du 3 avril 2002,
- Diplôme d'état d'infirmière n° 54.91.0455 de Madame BELLEC PETITGENET Florence,
- Attestation du greffier du Tribunal de commerce de Nancy constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces et actes nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La S.C.P. d'Infirmières « CONTAUT-GEOFFROY-POUSSARDIN », inscrite le 26 février 1999, sous le n° 54-99-037 pour une durée de 99 ans sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle, est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 :

Raison sociale : S.C.P. d'inf. «BELLEC-PETITGENET - GEOFFROY-HENCK - POUSSARDIN»

Siège social : 104<sup>ter</sup>, avenue du Général Leclerc  
54110 DOMBASLE SUR MEURTHE

**ARTICLE 2** : Mesdames BELLEC-PETITGENET Florence, GEOFFROY-HENCK Myriam et Mademoiselle POUSSARDIN Marie-Noëlle sont nommées co-gérantes de la société.

**ARTICLE 3** : Toute modification des statuts sera portée, dans le délai d'un mois, à la diligence des gérants, à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée :

- aux titulaires de l'agrément,
- à Maître BOURGEOIS, Avocat à la cour,
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de Nancy,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 12 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

---

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEURS EN PHARMACIE**

Un concours externe sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY (Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir :

**10 postes au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY.**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L. 582 du code de la santé publique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent parvenir au moins un mois avant la date des épreuves, à :

Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY,  
Service des examens et concours, Bureau n°9 - (Tél. : 03.83.85.85.85)  
29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - CO n°34  
54035 NANCY Cedex,

après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE ..... 336

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES..... 336**

*CINQUIEME BUREAU.....336*

PUBLICATION DU DECRET N° 2001-1220 DU 20 DECEMBRE 2001 RELATIF AUX EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.....336

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES ..... 356**

*DEUXIEME BUREAU.....356*

AGENTS IMMOBILIERS : LI STE DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES – ANNEE 2002.....356

LI STE DES AGENTS IMMOBILIERS ANNEE 2002.....359

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT ..... 363**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET..... 363**

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE BREHAIN LA VILLE ET DE VILLERUPT PAR M.CLESSE CHRIS TOPHE .....363

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE MONTENOY PAR M. LEROND JEAN.....364

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRES TOURS PAR M.CONTAL FRANÇOIS..... 364

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE SEICHEPREY MANDRES AUX QUATRE TOURS - BEAUMONT - PAR M. FERVILLE ETIENNE..... 365

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS PAR M. ET MME MILLARD JEAN-LUC ET MARIE FRANCE.....366

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE SEICHEPREY PAR M. PHILIPPE OLIVIER.....367

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE SEICHEPREY PAR M. FOURRIERE BRUNO.....367

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE BOUCQ PAR M. FARAU ERIC.....368

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE BECHAMPS PAR MME WARI N ANNE-MARIE .....368

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE BADONVILLER PAR M. COLIN ERIC.....369

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE FREMONVILLE - HARBOUEY PAR M. COUSTEUR GERARD..... 370

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE MIGNEVILLE PAR M. COUSTEUR GERARD.....370

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE PONT A MOUSSON PAR M. CUNY BERNARD..... 371

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE PULNEY PAR M. OLR Y YANNICK.....372

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LES COMMUNES D'ARMAUCOURT - LANFROICOURT BOUXIERES - PAR M.BERGER REMI ..... 372

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE CHENEVIERES - ST CLEMENT PAR M.GEORGES FRANCIS.....373

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE DOMJEVIN PAR M.JACQUOT JOEL.....374

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE VITRIMONT PAR M.RAGON THIERRY .....374

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE BURIVILLE ET OGEVILLER PAR M.MELLE BENOIT .....375

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE LEINTREY PAR M. VERKLER PHILIPPE.....375

DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE LANEUVEVILLE AUX BOIS PAR M. TOUSSAINT CHRIS TOPHE.....376

*AMENAGEMENT FONCIER..... 377*

ARRETE PREFECTORAL 02/058/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE FROVILLE .....377

ARRETE PREFECTORAL 02/059/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE HOEVILLE..... 377

ARRETE PREFECTORAL RECTIFICATIF 02/062/DDAF/REMBT DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE HOEVILLE .....378

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES ..... 379**

ARRETE N° 02.DEC.14 AUTORISANT LA REQUISITION DES ENTREPRISES D'EQUARRISSAGE .....379

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE..... 380

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE.....380

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE..... 381

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE..... 381

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE.....382

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE.....382

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE..... 382

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE POUR L'EXERCICE EN MEURTHE-ET-MOSELLE DE M. THIRIET VINCENT, DOMICILIE A NOMENY..... 383

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE POUR L'EXERCICE EN MEURTHE-ET-MOSELLE DE MME FONTUGNE CAROLE, DOMICILIEE A LONGWY-HAUT .....383

LEVEE D'ARRETE PORTANT DECLARATI ON D'INFECTI ON A SALMONELLA TYPHI MURI UM D'UN ELEVAGE DE VOLAI LLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILI ERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION.....384  
 ARRETE PORTANT DECLARATI ON D'INFECTI ON DE TUBERCULOSE BOVINE D'UNE EXPLOI TATI ON .....384  
 ARRETE PORTANT DECLARATI ON D'INFECTI ON DE TUBERCULOSE BOVINE D'UNE EXPLOI TATI ON .....385  
 ARRETE DE MI SE SOUS SURVEI LLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAI LLES DE REPRODUCTI ON DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILI ERE CHAIR POUR SUSPI CI ON D'INFECTI ON A SALMONELLA TYPHI MURI UM.....386  
 ARRETE REGLEMENTANT LE TIR SANI TAI RE DE SANGLI ERS DANS LE CADRE DE L'EPI DEMI OVI GILANCE DE LA PESTE PORCI NE CLASSI QUE.....386  
 ARRETE PORTANT DECLARATI ON D'INFECTI ON A SALMONELLA TYPHI MURI UM D'UN TROUPEAU DE VOLAI LLES DE REPRODUCTI ON DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILI ERE CHAIR.....387  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**.....387  
 ARRETE DDE/1NF/02/15 PORTANT AUTORI SATI ON D'OCCUPATI ON TEMPORAI RE D'UN TERRAI N NU APPARTENANT A L'ETAT SUR L'AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS AU PROFIT DE L'ASSOCI ATI ON AEROMODELES CLUB DONCOURTOI S.....387  
**MATERNITE REGIONALE DE NANCY**.....389  
 RECRUTEMENT D'OUVRI ERS PROFESSI ONNELS SPECI ALI SES PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSI ONNEL.....389  
**ARRETES INTERPREFECTORAUX** .....389  
 ARRETE AUTORI SANT LA MODI FICATI ON DE L'ARTI CLE 1<sup>ER</sup> DES STATUTS DU SYNDI CAT SCOLAI RE PUBLI C I NTERCOMMUNAL DE LONGUYON.....389  
 ARRETE ETENDANT LES COMPETENCES DE L'EPCI DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOI S.....390  
 ARRETE AUTORI SANT L'ADHESI ON DES COMMUNES DE CUTRY ET MEXY AU SYNDI CAT I NTERCOMMUNAL A VOCATI ON UNI QUE DU CHENIL DU JOLI BOIS ET MODI FICATI ON DES STATUTS DU SYNDI CAT.....391

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**CINQUIEME BUREAU**

**PUBLICATION DU DECRET N° 2001-1220 DU 20 DECEMBRE 2001  
 RELATIF AUX EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents de Syndicats Intercommunaux des Eaux  
 Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets pour information

J'ai l'honneur de vous informer de la publication au Journal Officiel du 22 Décembre 2001 du décret du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, qui vise à renforcer la sécurité sanitaire des eaux de consommation distribuées à la population ou utilisées dans les entreprises alimentaires. Il transpose la directive européenne n° 98/83 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le contrôle sanitaire de l'eau du robinet, assuré par les services déconcentrés du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (D.D.A.S.S.), donne lieu chaque année, dans notre département, à près de 5 000 prélèvements d'échantillons, représentant environ 85 000 analyses. Cette action de contrôle, effectuée indépendamment de la surveillance exercée par les distributeurs privés ou publics, fait l'objet d'une communication régulière auprès des consommateurs.

Les dispositions complémentaires du présent décret concernent :

- l'édiction de normes actualisées pour la qualité de l'eau renforçant le caractère contraignant des paramètres microbiologiques ou chimiques (pesticides, nitrate ...) pouvant présenter des risques sanitaires à court ou long terme. De nouveaux paramètres, tels que des sous-produits induits par le traitement des eaux ou des indicateurs de radioactivité, sont introduits ;
- l'instauration d'un cadre de gestion des situations de non conformité par rapport aux valeurs limites qui s'appuie sur une démarche d'évaluation associant l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (A.F.S.S.A.) et d'information des consommateurs ;
- le contrôle de conformité des eaux fournies par un réseau de distribution, qui concernera désormais la qualité de l'eau aux points d'utilisation normale par les consommateurs et non plus au niveau du réseau public. Cette disposition est particulièrement importante dans la perspective de la diminution de la norme relative au plomb d'ici fin 2013. Le plomb provenant principalement de la corrosion des canalisations, le régime juridique mis en place est adapté aux différentes situations : distribution publique ou privée, distribution dans des locaux ou établissements fournissant ou non de l'eau au public.

Par ces dispositions, il s'agit d'assurer un haut niveau de protection de la santé publique tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et médicales.

A noter que les nouvelles normes introduites par ce texte ne seront pleinement applicables qu'au 24 Décembre 2003 et qu'une circulaire d'application devrait paraître au deuxième trimestre 2002.

Vous serez informés en temps utile des modifications qui seront apportées au contrôle sanitaire actuellement en vigueur.

Le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 03.83.17.44.76 - est à votre disposition pour tout complément d'information éventuel.

NANCY, le 20 mars 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ANNEXE** : Décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles (NOR = MESX0100156D) (Texte publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle).







































## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

## DEUXIEME BUREAU

## AGENTS IMMOBILIERS : LISTE DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES - ANNEE 2002

Numéro carte	autorité	Nom principal	Commune siège	Adresse siège	montant	garant	adresse	Commune	Déclarant nom
T313	PREFECTURE de MEURTHE et MOSELLE	AGENCE GIOVAGNI NI	NEUVES-MAISONS	22 rue du Capitaine Caillon	30 000€	CEGI PARI S	16 rue Gambetta	PONT à MOUSSON	GIOVAGNI NI
68T 67G	Préfecture de Meurthe et Moselle	Immobilier Conseil DEBEVER	NANCY	14 Place Carnot	160 000€ +3 440 000€	F.N.A.I.M. PARI S	26 rue des Carmes	NANCY	ABRAHAM
88T085	Préfecture des Vosges	AUBRY et DANIEL Immobilier	EPI NAL	9 rue de la Comédie	750.000	Banque KOLB MI RECOURT	34 rue Gabriel Péri	DOMBASLE SUR MEURTHE	AUBRY
88T085	Préfecture des Vosges	SARL AUBRY DANIEL	EPI NAL	9 rue de la Comédie	750.000	Banque KOLB MI RECOURT	27 rue des Quatre Eglis	NANCY	AUBRY
T1032 G582	Préfecture des Hauts de Seine	AUGUSTE THOUARD ET ASSOCIES	LEVALLOIS PERRET	20/24 rue Jacques I bert	120 000€ +320 000€	F.N.A.I.M. PARI S	/3 rue de Turique 1 mm. le Président	NANCY	BABI GEON
T1031 G582	Préfecture des Hauts de Seine	Auguste THOUARD et associés	LEVALLOIS PERRET	24 rue Jacques I bert	750.000 et 200.000	F.N.A.I.M. PARI S	23 avenue Foch	NANCY	BABI GEON
891005	Préfecture du Rhône	EXPERT et FINANCE	LI MONEST	113 allée de l'Etang	200.000	CREDI T LYONNAI S LYON	1 allée de Longchamps	VANDEUVRE LES NANCY	BARDY
T3261	Préfecture du Var	ALCADE-DZ DEVELOPPEMENT	SAINT MAXIME	6 rue Georges Clemenceau	200 000	CEGI NEUI LLY sur SEI NE	42 rue Henri Poincaré	NANCY	BARLIER
414B	Préfecture de la Moselle	FOCH IMMOBI LIER	AUGNY	44 rue de Metz	750 000	F.N.A.I.M. PARI S	5 avenue de la République	JARNY	BASSI NAT
T214	Préfecture de Meurthe et Moselle	Financière Saint Exupéry	LUNEVI LLE	11 bis rue Carnot	750.000	F.N.A.I.M. PARI S	161 place Ferri de Ludres	LUDRES	BERTRAND
434A	Préfecture de la Moselle	LOCAVENTE MNT-ABI	METZ	12 rue François de Curel	30 000€	le mans caution	138 rue Saint Dizier	NANCY	BLATT
88T112	Préfecture des Vosges	OPTI 'IMMO	EPI NAL	65 chemin de Failloux	200 000	AXA COURTAGE PARI S	21 rue du Pont Mouja	NANCY	BROUSSE
389A	Préfecture de la Moselle	ACTI S IMMEUBLES	METZ	1 avenue Foch	200.000	AXA COURTAGE PARI S	27 rue de la Ravinelle	NANCY	CHATON
G147	PREFECTURE de MEURTHE et MOSELLE	HLM EST HABI TAT CONSTRUCTION	NANCY	59 rue Pierre Sénard	750 000	B.P.L. NANCY	155 route de Varangéville	LENON COURT	CHOFFARD
425A	Préfecture de la Moselle	S.A.R.L. LES MINES	METZ	14 rue du Grand Cerf	200.000	SOCAMAB PARI S	44 rue de Franchepré	JOEUF	CIMI NO
T187	Préfecture de Meurthe et Moselle	AGIM 54	NANCY	101 boulevard d'Haussonville	152 450€	CREDI T AGRI COLE NANCY	13 rue Jeanne d'Arc	TOUL	CLEMENT
T187	Préfecture de Meurthe et Moselle	AGIM 54	NANCY	101 boulevard d'Haussonville	152 450	CREDI T AGRI COLE NANCY	31 avenue Foch	ESSEY LES NANCY	CLEMENT
101G	Préfecture de Meurthe et Moselle	S.A. CG CONSEIL	NANCY	101 boulevard d'Haussonville	8 000 000	CREDI T AGRI COLE NANCY	12 rue Navarin	TOUL	CLEMENT
101G	Préfecture de Meurthe et Moselle	AGIM 54	NANCY	101/103 boulevard d'Haussonville	8 000 000	CREDI T AGRI COLE	55 rue Stanislas	NANCY	CLEMENT
T191	Préfecture de Meurthe et Moselle	MICHAUX IMMOBI LIER - LOGIA	NANCY	29 rue Raymond Poincaré	750.000	SOCAF PARI S	43 rue d'Alsace	LUNEVI LLE	CLERGET
T292	Préfecture de Meurthe et Moselle	COLLIN IMMOBI LIER - AGIM 54	THI BEAUMENI L	52 route Nationale	30.000€	AXA COURTAGE PARI S	18 place de la République	SAI NT NI COLAS DE PORT	COLLIN
T292	Préfecture de Meurthe et Moselle	COLLIN IMMOBI LIER - AGIM 54	THI BEAUMENI L	52 route Nationale	30.000€	AXA COURTAGE PARI S	9 rue Carnot	LUNEVI LLE	COLLIN
T321 G118	Préfecture de Meurthe et Moselle	GESI M	NANCY	44 avenue de la Garenne	200 000 +2 600 000	BANQUE KOLB MI RECOURT	44 avenue de la Garenne	NANCY	COSSTI KIAN
T321	Préfecture de Meurthe et Moselle	GESI M	NANCY	44 rue de la Garenne	200 000	KOLB MI RECOURT	112 rue du Général Patton	LANEUVEVI LLE devant NANCY	COSSTI KIAN
91 T	Préfecture de la Marne	SIMON IMMOBI LIER S.A. FLORIM	REIMS	26 cours Langlet	2.500.000	S.O.C.A.F	116 rue Saint Dizier	NANCY	DEBAUSSART
33A	Préfecture de la Moselle	CABI NET IMMOBI LIER DELPOSEN	THI ONVI LLE	2 avenue de Douai	200.000	C.I.A.L. STRASBOURG	6 rue Charcot	LONGWY	DELPOSEN

Numéro carte	autorité	Nom principal	Commune siège	Adresse siège	montant	garant	adresse	Commune	Déclarant nom
T249 G126	Préfecture de Meurthe et Moselle	HABI TAT et DEVELOPPEMENT	ARRAYE et HAN	5 rue du Château	120 000€ +120 000€	F.N.A.I.M. PARIS	30 boulevard de Scarpone	NANCY	DONNY
T102 G36	Préfecture de Meurthe et Moselle	M. Philippe DORBAI S	VANDOEU VRE	Centre d'affaires "Les Nations"	120 000€ +5 500 000€	F.N.A.I.M. PARIS	108 rue Stanislas	NANCY	DORBAI S
B01393 B00704	Sous Préfecture de BOULOGNE	AFI REGIONS	BOULOGNE BILL.	47/49 rue Edouard Vaillant	750.000 et 25.000.000	F.N.A.I.M. PARIS	29 rue des IV Eglises	NANCY	DROUX ou LOUI S
T19	Préfecture de la Meuse	AVANTAGE IMMOBILIER	BAR le DUC	19/21 rue de Verdun	200 000	SO.CA.F. PARIS	1 rue Michatel	TOUL	DUBOI S
T 19	Préfecture de la Meuse	AVANTAGE IMMOBILIER	BAR LE DUC	19/21 rue de Verdun	200.000	S.O.C.A.F.	21 avenue du Général Leclerc	NANCY	DUBOI S
T191	Préfecture de Meurthe et Moselle	MI CHAUX IMMOBILIER	NANCY	29 rue Raymond Poincaré	750 000	SOCAF PARIS	7 rue du Maréchal Joffre	PONT à MOUSSON	DUPI N
G981	Préfecture de police	Sté d'étude et de gestion des centres d'équipement	PARIS	21 avenue Kléber	9 000 000 000 F	BNP PARI BAS	Centre commercial Saint Sébastien	NANCY	BROGAT
T211	Préfecture de Meurthe et Moselle	CONTACT IMMOBILIER	TOUL	8 avenue Victor Hugo	750.000	F.N.A.I.M. PARIS	54 rue de Laxou	NANCY	GAULARD
424A 424B	Préfecture de la Moselle	S.A. DUMUR INTERNATIONAL	METZ	19 rue de la Gendarmerie	1.750.000 et 4.000.000	F.N.A.I.M. PARIS	120 rue Franchepré	JOEUF	GENTER
424A 424B	Préfecture de la Moselle	S.A. DUMUR INTERNATIONAL	METZ	19 rue de la gendarmerie	1.750.000 et 4.000.000	F.N.A.I.M. PARIS	4 place de l'Eglise	BRIEY	GENTER
T313	Préfecture de Meurthe et Moselle	AGENCE GIOVAGNI NI -CIG IMMOBILIER	NEUVES- MAI SONS	22 rue du capitaine Caillon	30 0000€	AI G EUROPE	7bis rue Corne de Cerf	TOUL	GIOVAGNI NI
T212	Préfecture de Meurthe et Moselle	AGENCE GIOVAGNI NI -CIG IMMOBILIER	NEUVES- MAI SONS	22 rue du Capitaine Caillon	30 000€	AI G EUROPE	16 rue Gambetta	PONT à MOUSSON	GIOVAGNI NI
T212	Préfecture de Meurthe et Moselle	FAST IMMO	NANCY	109 boulevard Jean Jaurès	200 000	BANQUE KOLB MI RECOURT	Avenue Foch	ESSEY les NANCY	GLAD
G304	Préfecture de Meurthe et Moselle	EST HABI TAT CONSTRUCTI ON	NANCY	59 rue Pierre Sémard	110 000€	BPL	59 rue Pierre Sémard	NANCY	GOTTI
T 201	Préfecture de Meurthe et Moselle	FONCIA- SOLONIM	NANCY	45 rue Henri Poincaré	1 625 000	FNAI MPARI S	109 rue Saint Dizier	NANCY	GUIL LERMI N
T343	Préfecture de Meurthe et Moselle	HOMEGA IMMOBILIER	LUNEVI LLE	8 rue Charles Vue	200 000	AXA COURTAGE	26 rue Jean Jaurès	PONT SAI NT VINCENT	GUNTZ
T610 G221	Préfecture de Seine et Marne	FONTENOY IMMOBILIER	MELUN	15 rue Gaillardin	750.000 et 10.000.000	SOCAF PARIS	22 rue Anatole France	NANCY	HENRY
T18	Préfecture de Meurthe et Moselle	IMMOBILIERE DE LA RAVINELLE	NANCY	43 rue de la Ravinelle	1 000 000	F.N.A.I.M. PARIS	33 rue Stanislas	NANCY	HENRY
T258 G132	Préfecture de Meurthe et Moselle	DEFOLY IMMOBILIER	NANCY	79 boulevard d'Haussonville	240 000€ + 320 000€	F.N.A.I.M. PARIS	137 grande rue	NANCY	HEYMANN
T01732G 00832	Préfecture des Hauts de Seine	G.F.F. HABI TAT- G.F.F. Régions	PUTEAUX	100/101 quartier Boieldieu Tour Franklin	35 000 000 +750 000	FNAI MPARI S	4 rue du Colonel Tisserant	NANCY	HIMBER
80A 80B	Préfecture de la Moselle	AGENCE STEI NMETZ	METZ	12 en Chaplerue	750.000 et 3.000.000	F.N.A.I.M. PARIS	11 avenue de Saintignon	LONGWY	LANTUEJOU L
T191	Préfecture de Meurthe et Moselle	LOGI A-MI CHAUX IMMOBILIER	NANCY	29 rue Raymond Poincaré	750 000	SOCAF PARIS	27 rue Adrien Michaut	BACCARAT	LEMOY
T191	Préfecture de Meurthe et Moselle	LOGI A-MI CHAUX IMMOBILIER	NANCY	29 rue Raymond Poincaré	750 000	SOCAF PARIS	22 grande rue	BAYON	LEMOY
403A 403B	Préfecture de la Moselle	LORRAI NE IMMOBILIER	METZ	49 route de Thionville	1 000 000 + 750 000	F.N.A.I.M. PARIS	55 rue Saint Louis	LONGWY	LEUPOLD
46A 46B	Préfecture de la Moselle	SOGI BLOR	METZ	50 place Mazelle	200 000 et 100.000.000	SOCAMAB PARIS	11bis rue de la Craffe	NANCY	LUCAS
1830G 3638T	Préfecture des Alpes Maritimes	Société.de Gestion.et de Commercialisation.	VALBONNE	2080 route des Crêtes	750.000 + 4.375.000	F.N.A.I.M. PARIS	8 rue Lafayette	NANCY	MAI RE
88T098	Préfecture des Vosges	S.A.R.L. I MAJ IMMOBILIER	EPI NAL	1 rue du Chapitre	750.000	F.N.A.I.M. PARIS	13 rue de la Primatiale	NANCY	MANGEOT
G95	Préfecture de Meurthe et Moselle	M. Jean-Pierre MANSON	ST NI COLAS DE PORT	61 rue Jolain	500.000	F.N.A.I.M. PARIS	109 bis rue Saint Dizier	NANCY	MANSON
T773	Préfecture du Val d'Oise	SPI E TRI NDEL TRANSACTION S TECHNI QUES	CERGI Y- PONTOI SE	10 avenue de l'Entreprise	200 000	CREDI T LYONNAI S PARIS	12 rue du Mouzon	LAXOU	MARTI N- LAVI OLETTE

Numéro carte	autorité	Nom principal	Commune siège	Adresse siège	montant	garant	adresse	Commune	Déclarant nom
		TELECOMY							
T339	Préfecture de Meurthe et Moselle	Philippe MAUDOUX IMMOBILIER	ARNAVILLE	34 rue du Chauffour	200 000	AXA COURTAGE	15 rue Philippe de Gueldres	PONT à MOUSSON	MAUDOUX
T191	Préfecture de Meurthe et Moselle	MI CHAUX IMMOBILIER	NANCY	16 rue Victor Hugo	110.000€	SOCAF PARI S	11bis rue du Général de Gaulle	POMPEY	MI CHAUX
T191	Préfecture de Meurthe et Moselle	MI CHAUX IMMOBILIER	NANCY	16 rue Victor Hugo	110.000€	SOCAF PARI S	14 rue du Général Thiry	NEUVES MAI SONS	MI CHAUX
T191	Préfecture de Meurthe et Moselle	MI CHAUX IMMOBILIER-LOGIA	NANCY	16 rue Victor Hugo	110.000€	SOCAF PARI S	3 rue des Muïds des blés	TOUL	MI CHAUX
T191	Préfecture de Meurthe et Moselle	MI CHAUX IMMOBILIER-LOGIA	NANCY	16 rue Victor Hugo	110.000€	SOCAF PARI S	26 avenue Carnot	SAI NT MAX	MI CHAUX
T191	Préfecture de Meurthe et Moselle	MI CHAUX IMMOBILIER-LOGIA	NANCY	16 rue Victor Hugo	110.000€	SOCAF PARI S	36 avenue Anatole France	SAI NT NI COLAS DE PORT	MI CHAUX
T191	Préfecture de Meurthe et Moselle	MI CHAUX IMMOBILIER-LOGIA	NANCY	16 rue Victor Hugo	110 000€	SOCAF PARI S	22 grande rue	BAYON	LEMOY
T191	Préfecture de Meurthe et Moselle	MI CHAUX IMMOBILIER-LOGIA	NANCY	16 rue Victor Hugo	110 000€	SOCAF PARI S	27 rue Adrien Michaut	BACCARAT	LEMOY
T 191	Préfecture de Meurthe et Moselle	MI CHAUX IMMOBILIE-LOGIA	NANCY	16 rue Victor Hugo	110 000€	SOCAF PARI S	36 rue Anatole France	SAI NT NI COLAS de PORT	MI CHAUX
T 191	Préfecture de Meurthe et Moselle	MI CHAUX IMMOBILIER-LOGIA	NANCY	16 rue Victor Hugo	110 000€	SOCAF PARI S	7 rue du Maréchal Joffre	PONT à MOUSSON	DUPI N
T2763	Préfecture de Police	UFI FRANCE PATRIMOINE	PARI S	32 avenue d'Iéna	200.000	CREDI T AGRI COLE I NDOSUEZ	70 avenue Foch	NANCY	MI LLET
T289	Préfecture de Meurthe et Moselle	AB PARTENAIRES	DOMBASLE sur MEURTHE	10 avenue de Rosières	30 000€	CREDI T EGRI COLE METZ	10 avenue de Rosières	DOMBASLE sur MEURTHE	MOCHI
T289	Préfecture de Meurthe et Moselle	AB PARTENAIRES	DOMBASLE SUR MEURTHE	10 avenue de Rosieres	200.000	CREDI T AGRI COLE METZ	10 place Nationale	FROUARD	MOCHI
T289	Préfecture de Meurthe et Moselle	AB PARTENAIRES	DOMBASLE	10 avenue de Rosières	30.000€	CREDI T AGRI COLE METZ	7 rue du capitaine Caillon	NEUVES MAI SONS	MOCHI
343A 343B	Préfecture de la Moselle	Société ALLI ANCE F.P.	THI ONVILLE	41 avenue de Guise	750.000 +750 000	SOCAF PARI S	40 rue Foch	VILLERUPT	MULOT
411 A	Préfecture de la Moselle	NENI CH IMMOBILIER Immobilière de France	METZ	1 place Pont de Seille	200.000	A.X.A. COURTAGE	18 rue Albert 1er	JARNY	NENI CH
411A	Préfecture de la Moselle	NENI CH IMMOBILIERE de FRANCE	METZ	1 place Pont de Seille	30 000€	AXA COURTAGE	3 rue de la Liberté	PI E NNES	NENI CH
343A 343B	Préfecture de la Moselle	Société ALLI ANCE F.P.	THI ONVILLE	41 avenue de GUI SEVerdun	750.000 +750 000	SOCAF PARI S	14 avenue Jean Jaurès	JARNY	PEGURRI
T220	Préfecture de Meurthe et Moselle	IMMO EXPRESS	NANCY	11 rue de l'abbé Gridel	200 000	GEGI PARI S	20 rue du sergent Blandan	NANCY	PENSALFINI
A474	Préfecture de la Moselle	JLP CONSEIL	METZ	4 place Saint Nicolas	30 000€	AGF PARI S	4 allée d'Enghien	VILLERS les NANCY	PEREZ
T236	Préfecture de Meurthe et Moselle	IMMOBILIERE PHULPIN	LONGWY	32 rue de Mercy	30 000€	STE GENERALE METZ	74 avenue Patton	JARNY	PHULPIN
228G	Préfecture de Meurthe et Moselle	LA DIFFUSION IMMOBILIERE	LUNEVI LLE	15 rue Charles Guérin	110 000€	LE MANS CAUTI ON	15 rue Charles Guérin	LUNEVI LLE	PI ERROT
203T	Préfecture de Meurthe et Moselle	TOP IMMO	LUNEVI LLE	15 rue Charles Guérin	30 000€	LE MANS CAUTI ON	15 rue Charles Guérin	LUNEVI LLE	PI ERROT
T367	Préfecture de la Côte d'Or	G.P FINANCE	DI JON	25 rue Charles Brifaut	200.000	AXA PARI S	1 rue Girardet	NANCY	PI ERSON
368A 368B	Préfecture de la Moselle	CORDI ALI S SIMO	SEREMANGE	20 rue Seheltienne	200.000 et 200.000	SOCAF PARI S	3 rue de la Salpêtrière	NANCY	PONTI ERI
332T	Préfecture de Meurthe et Moselle	CONCEPT IMMO	MALZEVI LLE	25 rue Sadi Carnot	30 000€	LE MANS CAUTI ON	25 rue Sadi Carnot	MALZE VI LLE	CHRETI EN
27A 27B	Préfecture de la Moselle	IMMOBILIERE CLAUDE RI ZZON	CHATEL ST GERMAIN	1 route de Briey	1 500.000 et 50.000.000	F.N.A.I.M. PARI S	129 avenue du Général Leclerc	NANCY	RENON
T300	Préfecture de Meurthe et Moselle	AGENCE LI NDOS	NANCY	97 avenue de Strasbourg	200 000	SO.CA.F PARI S	97 avenue de Strasbourg	NANCY	ROBERT
T319	Préfecture de	LAVI E	NANCY	134 rue Saint	30 000€	SO.CA.F.	Galerie	PONT à	ROCH

Numéro carte	autorité	Nom principal	Commune siège	Adresse siège	montant	garant	adresse	Commune	Déclarant nom
	Meurthe et Moselle			Dizier			marchande MATCH	MOUSSON	
T502/482	Préfecture du Bas Rhin	AFEDIM	STRASBOURG	34 rue du Wacken	200.000	B.E.C.M. STRASBOURG	31 rue Gustave Simon	NANCY	SIMON
T182	Préfecture de Meurthe et Moselle	AGENCE IMMOBILIERE MUSSIPONTAINE	PONT A MOUSSON	51 rue Gambetta	500.000	LAFICAU PARIS	17 rue Victor Hugo	PONT A MOUSSON	WITTMANN
T290 G146	Préfecture de Meurthe et Moselle	AZ PATRIMOINE	PULLIGNY	5 rue des Armoises	120 000€ + 120 000€	F.N.A.I.M. PARIS	14 rue de l'armée Patton	NANCY	ZIETEK

## LISTE DES AGENTS IMMOBILIERS ANNEE 2002

T	G	RAISON SOCIALE	ADRESSE	Commune	NOM	GARANT T	GARANT G	Montant T	Montant G	Et bancaire
68	67	IMMOBILIER CONSEIL DEBEVER	14 place Carnot	NANCY	ABRAHAM	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	160 000€	22.500.000	LA HENIN
213		ALBI MAUD IMMOBILIER	1 place Thiers	NANCY	ALBI	S.O.C.A.F.		110.000€		B.P.L.
312	302	REGIE NOUVELLE 54	81/83 rue Saint Georges	NANCY	ALDEGUER	SOCAMAB PARIS	SOCAMAB PARIS	30 000€	875 000	CREDIT COOPERATIF
220		IMMO EXPRESS	11 rue de l'Abbé Gridel	NANCY	ANDRY	C.E.G.I. Paris		30.000€		Crédit Agricole
18	12	IMMOBILIERE DE LA RAVINELLE	43 rue de la Ravinelle	NANCY	ARTIS	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	160 000€	4 580 000€	S.N.V.B.
330		AGENCE AUBRY	27 rue des IV Eglises	NANCY	AUBRY	AXA COURTAGE		30 000€		CREDIT MUTUEL
117		LORRAINE IMMO SERVICE TRANSAC.	98 rue Saint Nicolas	NANCY	AUSSENAC	S.N.V.B. NANCY		30.000€		S.N.V.B.
356		IMMO PLUS +	13 rue du docteur Liébault	NANCY	BALDUCCI	B.P.L. METZ		30 000€		B.P.L.
357		PARK AVENUE	13 rue Dupont des Loges	NANCY	BARBELIN	SOCAF PARIS		30 000€		SNVB
336	303	A.D.M. IMMOBILIER	6 rue Dom Calmet	NANCY	BARTKOWIAK	SOCAF	SOCAF	175 000€	100 000€	B.P.L.
235	122	2 B IMMOBILIER	4 rue du Pont des Cordeliers	TOUL	BECKER	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	160 000€	750.000	STE GENERALE
360		PRAIRIAL IMMOBILIER	242 rue de Cumène	NEUVES MAISON	BELGHERBI	F.N.A.I.M.		120 000€		CT AGRICOLE
306		MARINE P. IMMOBILIER	32 rue de Badonviller	NANCY	BENOIT	LE MANS CAUTION		30.000€		B.P.L.
342		EST IMMOBILIER	30 rue de la Tarère	LAXOU	BERRODIER	A.X.A. COURTAGE		30 000€		STE GENERALE
214	119	FINANCIERE ST EXUPERY	11 bis rue Carnot	LUNEVILLE	BERTRAND	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000€	220 000€	CAISSE EPARGNE
143		L'IMMOBILIERE	11 rue du Pont Mouja	NANCY	BIANCHI	C.E.G.I.		30.000€		B.P.L.
163		VIEIRA	109 rue de Liverdun	FROUARD	BIDU	B.P.L. NANCY		30.000€		B.N.P.
368		3B IMMOBILIER		DOMBASLE sur MEURTHE	BODINIER	B.P.L.		30 000€		B.P.L.
316		PARAPHE CONSEIL	56 rue des Jardins	MONT le VIGNOBLE	BONNE	AXA COURTAGE		30 000€		B.P.L.
294	106	FRANCE GESTION IMMOBILIERE	38 rue Beaujolais	VANDOEUVRE	BONNETIER	CR. AGR. METZ	CREDIT AGRICOLE METZ	30 000€	396350€	CT AGRICOLE
	304	EST HABITAT CONSTRUCTION	59 rue Pierre Sémard	NANCY	BOSC-CABROL		B.P.L. NANCY		110 000€	B.P.L.
174	144	CABINET UNIVERS	34 avenue Anatole France	NANCY	BOUR	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000€	120 000€	B.P.L.
120	46	VILLERUPT IMMOBILIER	Place Jeanne d'Arc	VILLERUPT	BOURAS	LLOYD'S France	LLOYD'S FRANCE	110 000€	750.000	CR. MUTUEL
335	312	O.B.S. CONSEIL	10 rue du Faubourg des 111 Maisons	NANCY	BOURMANC SAY	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M. PARIS	120.000€	120 000€	B.P.L.
256		B.G. IMMOBILIER	15 rue de la Commanderie	NANCY	BOUTHIER	B.P.L. METZ		30.000€		B.P.L.
305		M.B. IMMOBILIER	16 avenue Carnot	SAINT MAX	BROGGINI	FNAIM PARIS		120 000€		CT MUTUEL
363		MICATEX-EUROPE IMMO	38 rue Carnot	VILLERUPT	CAMERIN	LE MANS CAUTION		30 000€		CSSE EPARGNE
369		L'INVESTISSEUR	16 rue Victor Hugo	NANCY	CASTEILTORT et MICHAMX	CEGI		30 000€		CT AGRICOLE

T	G	RAISON SOCIALE	ADRESSE	Commune	NOM	GARANT T	GARANT G	Montant T	Montant G	Et bancaire
286		GESTION IMMOBILIER SERVICES	91 rue du Maréchal Oudinot	NANCY	CAULLET	F.N.A.I.M.		120 000€		CSSE EPARGNE
16	310	G. CHARBONNIER	34 rue Saint Jean	NANCY	CHARBONNIER	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	140.000€	120 000€	CT LYONNAIS
187		A.G.I.M. 54	101-103 boulevard d'Haussonville	NANCY	CLEMENT	CREDIT AGRICOLE NANCY		152 450€		CT AGRICOLE
	101	CLEMENT GESTION CONSEIL	101-103 boulevard d'Haussonville	NANCY	CLEMENT		CREDIT AGRICOLE NANCY		1 220 000€	CT AGRICOLE
292		COLLIN IMMOBILIER - AGIM 54	52 route Nationale	THIEBAUMENIL	COLLIN	AXA COURTAGE PARIS		30 000€		CT AGRICOLE
	125	DENIS CONTEAU	49 avenue Foch	NANCY	CONTEAU		SOCAF		110.000€	CT AGRICOLE
121	73	CABINET COURNEROUX	4 place Vaudémont	NANCY	COURNEROUX	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000€	640 000€	S.N.V.B.
172	318	SIMEST	4C rue des Michottes	NANCY	TROMBINI	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000€	120 000€	LA HENIN
301		SERVICES IMMOBILIERS	19 rue de la Commanderie	NANCY	de BILDART	AXA COURTAGE		30.000€		LA HENIN
303		COMPAGNIE LORRAINE IMMOBILIERE-CABINET FOCH	55 avenue du Général Leclerc	NANCY	DEGRAEVE	B.P.L.		30 000€		B.P.L.
71	48	REALISATIONS IMMO LORRAINE	81-83 rue Saint Georges	NANCY	DEMANGEL	KOLB MI RECOURT	KOLB MI RECOURT	30.000€	762 000€	KOLB
125	76	CABINET HUGUES DEVAUX	127 rue Saint Dizier	NANCY	DEVAUX	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000€	5.375.000	S.N.V.B.
293	45	CABINET LIETZ-IMMOBILIERE DES DOMINIENS	22 rue des Dominicains	NANCY	DIDON	F.N.A.I.M.		120 000€		LA HENIN
	317	SYNERGIE et HABITAT	5 rue du Château	ARRAYE et HAN	DONNY	B.P.L.			100 000€	B.P.L.
249	126	HABITAT ET DEVELOPPEMENT	5 rue du Château	ARRAYE ET HAN	DONNY	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000€	120.000€	B.P.L.
102	36	SOGILOR	Centre d'Affaires "Les Nations"	VANDOEUVRE	DORBAIS	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000€	5 500.000€	C.M.D.P.
	129	M.G.E.L. LOGEMENT	92-94 avenue du Général Leclerc	NANCY	DREXLER		B.P.L.		160 000€	
230		DUGESCO	22 rue du Général Hoche	NANCY	DUPONT	A.X.A. COURTAGE		30.000€		CT AGRICOLE
185	102	SARL DUPUICH	14 rue Aristide Briand	LONGWY	DUPUICH	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	30.000€	540 000€	CT AGRICOLE
287		THOUILLOT et DURAND IMMO.	57 rue des Chaligny	NANCY	DURAND	B.P.L.		30.000€		B.P.L.
282	143	F.D. PATRIMOINE	1 Place Carnot	NANCY	DURAND	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000€	120.000€	CT AGRICOLE
349	306	ACF-EST IMMOBILIER	9 square de Liège Montet-Octroi	VANDOEUVRE les NANCY	FELLER	LLOYD'S PARIS	LLOYD'S PARIS	750 000	300 000	CT LYONNAIS
364		NANCY EST IMMOBILIER	9 avenue de la République	TOMBLAINE	FERNANDEZ née BERNARD	F.N.A.I.M. PARIS		120 000€		B.P.L.
41	30	IMMOBILIERE VENNERS	98 rue Stanislas	NANCY	FERRY	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000€	395.000€	CT LYONNAIS
242		DOMUS CONSEIL	14 rue Gustave Simon	NANCY	FOURNIER	B.P.L. METZ		30 000€		Ct Agricole
277	133	J.D.V. GESTION	25 rue Jean Jaurès	VARANGEVILLE	FOURNIER	S.O.C.A.F.	S.O.C.A.F.	120.000€	120.000€	CR. AGR.
211		CONTACT IMMOBILIER	8 avenue Victor Hugo	TOUL	GAULARD	F.N.A.I.M.		120 000€		B.N.P.
188	15	CREPOL	5 rue Lafayette	NANCY	GAUTHIER	B.P.L. METZ	B.P.L. METZ	110 000€	647 000€	B.P.L.
212		FAST IMMO	109 boulevard Jean Jaurès	NANCY	LEIB	KOLB MI RECOURT		30.000€		KOLB
321	118	GESIM	44 avenue de la Garene	NANCY	GEORGEL	KOLB MI RECOURT	KOLB MI RECOURT	30 000€	475 000€	KOLB
313		Agence GIOVAGNINI	22 rue du Capitaine Caillon	NEUVES MAISONS	GIOVAGNINI	AI G EUROPE		30.000€		CRCA
285		A. GLAUDEL IMMOBILIER	18 rue Verlainne	NANCY	GLAUDEL	F.N.A.I.M.		120 000€		PARI BAS

T	G	RAISON SOCIALE	ADRESSE	Commune	NOM	GARANT T	GARANT G	Montant T	Montant G	Et bancaire
320		CG IMMOBILIER	117 rue de Nancy	MARON	GOUTIER	BANQUE KOLB		30 000€		KOLB
352		ARCADE IMMOBILIER	11 rue des Ecoles	BLAINVILLE sur l'EAU	GREGOIRE	CT AGRICOLE METZ		30 000€		CT AGRICOLE
	147	HLM EST HABITAT CONSTRUCTION	59 rue Pierre Sémard	NANCY	GREVOT		B.P.L.		110.000€	B.P.L.
259		HOMNIS	110 rue Saint Dizier	NANCY	GROSJEAN	S.O.C.A.F.		110.000€		CAIXA BANK
279		ESPACE FINANCE CONSEIL	4 rue Thiers	TOUL	GUERIN	A.X.A. COURTAGE		30.000€		STE GENERALE
308		ESPACE IMMO	4 rue Thiers	TOUL	GUERIN	A.X.A. COURTAGE		30.000€		STE GENERALE
322		ESPACE AFFAIRES	23 avenue Victor Hugo	TOUL	GUERIN	AXA COURTAGE		30 000€		STE GENERALE
201	4	FONCIA SOLONIM	45 rue Henri Poincaré	NANCY	GUILLEMIN	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000€	6 000 000€	CT LYONNAIS
343		HOMEGA IMMOBILIER	8 rue Charles Vue	LUNEVILLE	GUNTZ	AXA COURTAGE		30 000€		B.P.L.
258	132	DEFOLY IMMOBILIER	79 boulevard d'Haussonville	NANCY	HEYMANN	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	228 674€	266 786€	LA HENIN
274	145	A.C.1	Rue Victor Hugo	PONT A MOUSSON	HOCQUARD-LAJOUX	S.O.C.A.F.	S.O.C.A.F.	110.000€	110 000€	CSSE EPARGNE
252	128	CENTRAL IMMOBILIER	1 place du Luxembourg	NANCY	IZQUIERDO	I.C.D.	The St Paul	30.000€	458.000€	B.P.L.
271	127	Paule JEANNEAU	73 rue de Vaucouleurs	NANCY	JEANNEAU	S.O.C.A.F.	S.O.C.A.F.	110.000€	110.000€	B.N.P.
318		CONCORDIS IMMOBILIER	40 rue Raymond Poincaré	NANCY	JEANROY	F.N.A.I.M. PARIS		120 000€		S.N.V.B.
210	110	IMMOBILIERE DES TROIS FRONTIERES	76 avenue de la Gare	MONT SAINT MARTIN	JOANNES	Caisse d'épargne et de prévoyance Lorraine/Nord	Caisse d'épargne et de prévoyance Lorraine/Nord	30.000€	110.000€	Csse épargne
243		JOB IMMOBILIER	9 rue Jeanne d'Arc	TOUL	JOB	A.X.A. COURTAGE PARIS		30.000€		B.P.L.
221		LIBERTY HOME	102 rue Stanislas	NANCY	KATZ	F.N.A.I.M.		120 000€		B.P.L.
324		RINALDI-LOGEKA	29 rue des Carmes	NANCY	KELLER	SO.C.A.F.		110 000€		B.P.L.
316		ANTHEA IMMOBILIER	1 rue Anne Franck	FROUARD	KIPP	FNAIM		120 000€		CT MUTUEL
107		AGENCE KLAAL	2 rue Saint Mansuy	NANCY	KLAAL	A.G.F.		30 000€		B.P.L.
317		AGORA	3 rue Léon Winsbach	BRIEY	KLAAL	A.G.F.		110 000€		BPL
	136	IMMOKLO	64 rue Raymond Poincaré	NANCY	KLOPFENSTEIN		CREDIT LYONNAIS		110 000€	
353		KPMT-4% IMMOBILIER	78 rue Raymond Poincaré	NANCY	KORBAA	AXA COURTAGE		30 000€		CT MUTUEL
240		CLASSIMMO	29 place de la Carrière	NANCY	KRERBI	SOCAL		110 000€		BANQUE KOLB
	114	C.A.L	12 rue de la Monnaie	NANCY	KRIZAN		CREDIT LYONNAIS STRASBOURG		114 336.76€	
12	5	STE EMMANUEL LAMIRAND	2 rue Gilbert	NANCY	LAMIRAND	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000€	440.000€	STE GENERALE
272		A.L.S.	51 rue des IV Eglises	NANCY	LEANDRI née KUBRAK	AXA COURTAGE		30 000€		CT LYONNAIS
14	7	CABINET LEMESRE	1 rue des Michottes	NANCY	LEMESRE	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	200 000€	2 140 000€	LA HENIN
295		IMMOBILIERE DU PONT	9 route de Rosières	VELLE sur MOSELLE	L'HUIILLIER	A.G.F.		30 000€		B.P.L.
159	111	IMMOBILIERE POINCARE	43 rue Raymond Poincaré	NANCY	LOPPINET	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000€	120 000€	B.N.P.
164		CABINET STANISLAS	13/15 boulevard Joffre	NANCY	MAGNIN	B.P.L. METZ		30 000€		B.P.L.
351		OPTI IMMO	9 rue Paul Langevin	NANCY	MAIGE	AXA COURTAGE		30 000€		B.P.L.
44		NANCI M	18 rue d'Auxonne	NANCY	MAITRE	SOCAL		110 000€		CT LYONNAIS
95		MANSON IMMOBILIER	61 rue Jolain	SAINT NICOLAS de PORT	MANSON	CEGI PARIS		150 000€		S.N.V.B.
284		IMMO SERVICES	59 rue des IV Eglises	NANCY	MARCHAL	AGF NEUILLY		30 000€		S.N.V.B.
269		IMMOBILIERE MARTIN	125 rue Saint Dizier	NANCY	MARTIN-POUJOL	B.P.L. METZ		30 000€		B.P.L.

T	G	RAISON SOCIALE	ADRESSE	Commune	NOM	GARANT T	GARANT G	Montant T	Montant G	Et bancaire
223		FORMATION ET DEVELOPPEMENT IMMO	3 rue Guerrier de Dumast	NANCY	MATHIOT	CR. LYONNAIS STRASBOURG		30 000€		CT LYONNAIS
339		PHILIPPE MAUDOUX IMMOBILIER	94 rue du Chauffour	ARNAVILLE	MAUDOUX	AXA COURTAGE		30 000€		CT AGRI COLE
341		L'ECLAIR IMMOBILIER	1 rue du Général Leclerc	CUSTINES	MENEGHINI	S.O.C.A.F.		30.000€		CT AGRI COLE
	140	EXPERTS FORESTIERS	10 rue des Dominicains	NANCY	MICHAUT		S.O.C.A.F.		110 000€	
362		IMVALOR-IXL	59 rue Raymond Poincaré	NANCY	MICHAUX	CEGI		30 000€		B.P.L.
354		IXL-POLYHOME	7 place de le République	ESSEY les NANCY	MICHAUX	SO.CA.F.		110 000€		CT MUTUEL
191		MICHAUX IMMOBILIER-LOGIA	16 rue Victor Hugo	NANCY	MICHAUX	SOCAF		110 000€		CT AGRI COLE
226		HABITAT-PYRAMIDE	16 rue Victor Hugo	NANCY	MICHAUX	SOCAF		110 000€		CT AGRI COLE
361		S.D.I.-IXL	116 rue Saint Dizier	NANCY	MICHAUX	C.E.G.I.		30.000€		S.N.V.B.
315		LONGWY IMMOBILIER	3 rue du Général Persching	LONGWY	MICHAUX	CREDIT MUTUEL		30 000€		CT MUTUEL
32	23	MICHEL ET NEUMAYER	22 rue Saint Nicolas	NANCY	MICHEL	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000€	2 800 000€	B.N.P.
	87	AGENCE MIDON-BAUDOIN	16 avenue Carnot	SAINT-MAX	MIDON		SOCAF		456 400€	
289		AB PARTENAIRES	10 avenue de Rosières	DOMBASLE sur MEURTHE	MOCHI	CREDIT AGRI COLE METZ		30 000€		CT AGRI COLE
198		A.C.M.	61 rue Principale	BEY sur SEILLE	MOESSNER	F.N.A.I.M.		120 000€		CIE BANCAIRE
361		FLORIAN IMMOBIERE	15 avenue Marcel Ney	PAGNY sur MOSELLE	MORIN	F.N.A.I.M. PARIS		120 000€		B.P.L.
165	92	ALPHA CONSEIL	82 rue Saint Georges	NANCY	MOTTY	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000€	780 000€	B.P.L.
359	309	LA GESTION ACTIVE	32 rue de Metz	NANCY	MUNIER	LLOYD'S	LLOYD'S	110 000€	272 000€	CT MUTUEL
345		BOUKO IMMOBILIER	29 rue Anatole France	SAINT NICOLAS de PORT	MURA	AXA COURTAGE		30 000€		Sté GENERALE
158	307	D.N.C.	22 rue Isabey	NANCY	NICOLAS	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000€	120 000€	B.N.P.
190		NOEL IMMOBILIER	13 rue de la Gare	CHAMBLEY-BUSSES	NOEL	AXA COURTAGE		30.000€		CT AGRI COLE
234		IMMOBILIER E 54	34 Chemin d'Amance	DOMMARTÉMONT	PAILOT	CR. LYONNAIS NANCY		30.000€		CT LYONNAIS
31	22	BONNABELLE	15 rue Maurice Barrés	NANCY	PAQUIN	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120.000€	3.000.000€	CT LYONNAIS
134		INTERFRANCE IMMOBILIER	5 rue Saint Thiébaud	NANCY	PERRIER	CEGI PARIS		30 000€		B.N.P.
167		C.I.M DEVELOPPEMENT	Esplanade des Capucins	VEZELISE	PETITCOLAS	CREDIT AGRI COLE NANCY		30 000€		CT AGRI COLE
236		IMMOBILIER PHULPIN	32 rue de Mercy	LONGWY	PHULPIN	STE GENERALE METZ		30 000€		STE GENERALE
115		PICARD	1 place Carnot	NANCY	PICARD	F.N.A.I.M.		180 000€		S.N.V.B.
350		PICARD IMMOBILIER D'ENTREPRISE	1 place Carnot	NANCY	PICARD	fnaim		180 000€		
	89	P.G. et ASSOCIES	1 place Carnot	NANCY	PICARD et MENNUNI		F.N.A.I.M.		454 348 0€	
348	305	ADB IMMOBILIER	80 rue Gustave Simon	NANCY	PIERRE	F.N.A.I.M.	F.N.A.I.M.	120 000€	120 000€	B.P.L.
156		CENTURY 21 JOEL PIERRE IMMO.	76 rue Stanislas	NANCY	PIERRE	LLOYD'S FRANCE		153 000€		LA HENIN
344		STANISLAS PATRIMOINE	1 rue Girardet	NANCY	PIERSON	AXA COURTAGE		30 000€		B.P.L.
105		AGNUS PERE AGENCE VILLAUME	10 rue Raymond Poincaré	NANCY	POULAIN	F.N.A.I.M.		120 000€		S.N.V.B.
332		CONCEPT IMMO	25 rue Sadi Carnot	MALZEVILLE	PRUDHOMME	LE MANS CAUTION		30.000€		PARI BAS
319		LAVIE	134 rue Saint Dizier	NANCY	ROCH	SO.CA.F.		110 000€		S.N.V.B.
203		TOP IMMO	15 rue Charles Guérin	LUNEVILLE	SCHAL	S.N.V.B. NANCY		30 000€		S.N.V.B.

T	G	RAISON SOCIALE	ADRESSE	Commune	NOM	GARANT T	GARANT G	Montant T	Montant G	Et bancaire
	228	LA DIFFUSION IMMOBILIERE	64 rue Gambetta	LUNEVILLE	SCHAL		LE MANS CAUTION		100 000€	
237		IMMOBILIERE DUCALE	3 rue Grandville	NANCY	SERRIER	F.N.A.I.M.		120.000€		PARIBAS
61		LAVAUX IMMOBILIER	11 place de la Carrière	NANCY	SIMON	SOCAF		110 000€		S.N.V.B.
298	141	AD VALORIM	47 rue Charles Keller	NANCY	SIMZAC	SOCAF	S.O.C.A.F.	110 000€	750.000	B.N.P.
338		IFFS	26 rue de la Commanderie	NANCY	STEINMETZ	LLOYD'S FRANCE		110 000€		STE GENERALE
206	108	AGENCE DUROC	3 rue Fabvier	PONT A MOUSSON	TAJETTI	FNAIM	FNAIM	120.000€	160.000€	S.N.V.B.
107	205	AGENCE ETOILE	33 rue Saint Dizier	NANCY	THIEBAUT	SOCAF	SOCAF	110 000€	100 000€	LA HENIN
9		IMMOBEST	3 rue de la Libération	TOUL	THOMAS	CREDIT AGRICOLE METZ		30.000€		CT AGRICOLE
340		ACTE IMMOBILIER	28 rue Héré	NANCY	THOMASSIN	SOCAF		30 000€		KOLB
287		THOUILLOT et DURAND IMMO.	57 rue des Chaligny	NANCY	THOUILLOT	B.P.L.		30 000€+30 000€		B.P.L.
254	135	LE FIL A L'IMMO	96 rue Jeanne d'Arc	NANCY	TOUSSAINT	C.E.G.I	LLOYD'S FRANCE	30.000€	183 000€	B.N.P.
311		AGENCE DE LA PLACE	9 place des Vosges	NANCY	TREMEAU	FNAIM PARIS		120 000€		B.P.L.
355	308	P. NORDET IMMOBILIER	37 rue Stanislas	NANCY	VINEL	AXA COURTAGE	AXA COURTAGE	30 000€	750 000	Ct MUTUEL
334	311	AGIMMO	6 rue Lafayette	NANCY	VUILLEMIN	LLOYD'S	LLOYD'S	110.000€	100 000€	B.P.L.
366	313	WEGA	3bis rue Jean Jaurès	MAXEVILLE	WEBER	CAISSE D'EPARGNE PAM	BNP	30 000€	1554490€	CSSE EPARGNE
182		AGENCE IMMO. MUSSIPONTAINE	51 rue Gambetta	PONT A MOUSSON	WITTMAN	C.E.G.I.		110.000€		CT MUTUEL
239	134	ZACHARY IMMOBILIER	17 rue de Metz	BRIEY	ZACHARY	AXA COURTAGE	CREDIT AGRICOLE METZ	30.000€	110.000	S.N.V.B.
290	146	AZ PATRIMOINE	5 rue des Armoises	PULLIGNY	ZIETEK	FNAIM	FNAIM	120 000€	120.000	S.N.V.B.

### SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

#### DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE BREHAIN LA VILLE ET DE VILLERUPT PAR M.CLESSE CHRISTOPHE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CLESSE Christophe - associé du GAEC des Erables à BREHAIN LA VILLE - concernant 6,69 Ha, situés à BREHAIN LA VILLE - VILLERUPT, exploités précédemment par M. VANNIERE Paul et propriétés de la commune de BREHAIN LA VILLE et de Monsieur VANNIERE Paul,
- VU le projet d'installation avec les aides de l'état et l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : Monsieur CLESSE Christophe est autorisé à exploiter 6,69 ha sur les commune de BREHAIN LA VILLE et de VILLERUPT pour les parcelles référencées ci-dessous :

54580 AN 3/5/33/131/134/147/157/159/161/175/188/182/238 - AP14/17/29/46 - 54096 Y 16/227

**ARTICLE 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CLESSE Christophe.

**ARTICLE 3** :Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CLESSE Christophe, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de BREHAIN LA VILLE et de VILLERUPT pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*

*- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*

---

**DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE MONTENOY PAR M. LEROND JEAN**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEROND Jean - associé du GAEC de la Clavière à ALAINCOIRT LA COTE - concernant 28 ha de prés, situés à MONTENOY, exploités précédemment par M. BROGARD Jean Marie à TRAGNY (57) et propriétés de M. BROGARD Guy pour moitié,
- VU l'absence de demande concurrente, notamment la SAFER de Lorraine et après avoir entendu Messieurs LEROND et BROGARD qui ont exposé le projet de reprise du fonds
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.

## DECIDE

**ARTICLE 1er** :Monsieur LEROND Jean est autorisé à exploiter 28 ha sur la commune de MONTENOY pour les parcelles référencées ci-dessous :

54376 ZB 22/34/35/36/37/46/70/95

**ARTICLE 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LEROND Jean.

**ARTICLE 3** :Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LEROND Jean, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MONTENOY pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*

*- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*

---

**DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE  
MANDRES AUX QUATRES TOURS PAR M. CONTAL FRANÇOIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CONTAL François à MANDRES AUX QUATRE TOURS - concernant 4,50 Ha de terres, situés à MANDRES AUX QUATRE TOURS, exploités précédemment par Madame SIMON Monique et propriétés de la Commune de MANDRES,
- VU les demandes concurrentes présentées par Monsieur Etienne FERVILLE et Monsieur Olivier PHILIPPE qui projettent de s'installer avec les aides de l'Etat
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.
- considérant qu'il convient de donner priorité à des projets d'installation en application du schéma départemental des structures agricoles

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur CONTAL François n'est pas autorisé à exploiter 4,50 ha sur la commune de MANDRES AUX QUATRE TOURS pour la parcelle référencée ci-dessous :

54343 ZL 26 pour 4 ha 50

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CONTAL François.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CONTAL François, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MANDRES AUX QUATRE TOURS pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*
- *Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*

**DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE  
SEICHEPREY - MANDRES AUX QUATRE TOURS - BEAUMONT - PAR M. FERVILLE ETIENNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FERVILLE Etienne à SEICHEPREY - concernant 17,70 Ha de terre, situés à SEICHEPREY - MANDRES AUX QUATRE TOURS - BEAUMONT, exploités précédemment par M. FOURRIERE Gérard et propriétés des communes de SEICHEPREY, BEAUMONT, MANDRES AUX QUATRE TOURS et de Monsieur Michel LAVAUX,
- VU le projet d'installation exposé lors de la commission du 23 janvier 2002
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.
- considérant qu'il conviendra de s'assurer de l'installation effective du candidat

## DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur FERVILLE Etienne est autorisé à titre temporaire pour une durée de deux ans à exploiter 17,70 ha sur la commune de SEICHEPREY - MANDRES AUX QUATRE TOURS - BEAUMONT pour les parcelles référencées ci-dessous :

54499 ZC 5/6/7/8 (1 ha 80) et ZB 14 AJ - 54057 ZB 16 (3 ha 22) - 343 ZL 26 (4 ha 50)

Cette décision deviendra définitive dès lors que l'installation sera réalisée avec les aides de l'Etat, avant cette date.

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur FERVILLE Etienne.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FERVILLE Etienne, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire des commune de SEICHEPREY - MANDRES AUX QUATRE TOURS - BEAUMONT pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*
- *Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*

**DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE  
MANDRES AUX QUATRE TOURS - PAR M. ET MME MILLARD JEAN-LUC ET MARIE FRANCE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MILLARD Jean Luc et Madame MILLARD Marie France - associés du EARL DE BANDEMONT à MANDRES AUX QUATRE TOURS - concernant 4,50 Ha de terres, situés à MANDRES AUX QUATRE TOURS, exploités précédemment par Madame SIMON Monique et propriétés de la Commune de Mandres aux 4 tours,
- VU les demandes concurrentes présentées par Monsieur Etienne FERVILLE et Monsieur Olivier PHILIPPE qui projettent de s'installer avec les aides de l'Etat
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.
- considérant qu'il convient de donner priorité à des projets d'installation en application du schéma départemental des structures agricoles

## DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur et Madame MILLARD Jean Luc et Marie France ne sont pas autorisés à exploiter 4,50 ha sur la commune de MANDRES AUX QUATRE TOURS pour la parcelle référencée ci-dessous :

54343 ZL 26

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MILLARD Jean Luc et Madame MILLARD Marie France.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MILLARD Jean Luc et madame Marie France, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MANDRES AUX QUATRE TOURS pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*
- *Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*

## DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE SEICHEPREY PAR M. PHILIPPE OLIVIER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PHILIPPE Olivier - actuellement salarié de l'EARL de la Cérés à SEICHEPREY - concernant 9,34 Ha de terre, situés à SEICHEPREY, exploités précédemment par M. FOURRIERE Gérard et propriétés de M. LAVAUX Michel et de la Commune de SEICHEPREY,
- VU le projet d'installation exposé lors de la commission du 23 janvier 2002
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.
- considérant qu'il conviendra de s'assurer de l'installation effective du candidat

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur PHILIPPE Olivier est autorisé à titre temporaire pour une durée de deux ans à exploiter 9,34 ha sur la commune de SEICHEPREY pour les parcelles référencées ci-dessous :

54499 ZC 5/6 / 7 / 8 - ZB 14 AJ

Cette décision deviendra définitive dès lors que l'installation sera réalisée avec les aides de l'Etat, avant cette date.

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PHILIPPE Olivier.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PHILIPPE Olivier, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de SEICHEPREY pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

## DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE SEICHEPREY PAR M. FOURRIERE BRUNO

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FOURRIERE Bruno - à SEICHEPREY - concernant 4,00 Ha de Terre, situés à SEICHEPREY, exploités précédemment par M. FOURRIERE Gérard et propriétés de la commune de SEICHEPREY,
- VU les demandes concurrentes de Messieurs FERVILLE et PHILIPPE qui projettent de s'installer avec les aides de l'état

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.

- considérant que Monsieur FOURRIERE sollicite un agrandissement de surface et qu'il exploite en qualité de pluriactif

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur FOURRIERE Bruno n'est pas autorisé à exploiter 4,00 ha sur la commune de SEICHEPREY pour la parcelle référencée ci-dessous :  
54499 ZC 5 pour 4 ha

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur FOURRIERE Bruno.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FOURRIERE Bruno, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de SEICHEPREY pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*

*- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*

**DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE BOUCQ PAR M. FARAUS ERIC**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,

- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FARAUS Eric - associé de l'EURL Fricfontaine à BOUCQ - concernant 6,48 Ha de prés, situés à BOUCQ, exploités précédemment par M. CHARLEU Claude et propriétés de MM. MONTEILLE Guy et LOMBARD,

- VU l'absence de demande concurrente

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur FARAUS Eric est autorisé à exploiter 6,48 ha sur la commune de BOUCQ pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54086 ZB 26/276 - ZK 81/82/90/91

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur FARAUS Eric.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FARAUS Eric, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de BOUCQ pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*

*- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*

**DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE BECHAMPS PAR MME WARIN ANNE-MARIE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame WARIN Anne Marie à BECHAMPS - concernant 113,83 Ha de terres et prés, situés à BECHAMPS, exploités précédemment par M. WARIN Claude,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Madame WARIN Anne Marie est autorisée à reprendre l'exploitation de son conjoint, Monsieur WARIN Claude et à exploiter 113,83 ha sur la commune de BECHAMPS

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame WARIN Anne Marie.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame WARIN Anne Marie ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de BECHAMPS pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE BADONVILLER PAR M. COLIN ERIC**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COLIN Eric à ANCERVILLER - concernant 3,37 Ha de prés, situés à BADONVILLER, exploités précédemment par M. LEONNARD Michel et propriétés de M. COLIN Bernard, usufruitier,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.
- considérant que le fonds repris concerne des biens familiaux

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur COLIN Eric est autorisé à exploiter 3,37 ha sur la commune de BADONVILLER pour les parcelles référencées ci-dessous :

54040 E 133/134/172/173/175/176

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur COLIN Eric.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur COLIN Eric, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de BADONVILLER pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*
- *Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*

---

**DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE  
FREMENVILLE - HARBOUEY - PAR M. COUSTEUR GERARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COUSTEUR Gérard - associé du EARL de Bassigny à BARBAS, en vue de l'installation de son fils, - concernant 9,18 Ha de prés et terres, situés à FREMENVILLE - HARBOUEY, exploités précédemment par M. LEONNARD Michel à FREMENVILLE et propriétés de MM. PAULUS M, - GERARD G, - PERRIN - SALTZMANN,
- VU l'absence de demande concurrente et le projet d'installation en cours
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.
- CONSIDERANT qu'il conviendra de s'assurer de l'installation de Monsieur Bruno COUSTEUR

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur COUSTEUR Gérard est autorisé, à titre temporaire pour une durée de deux ans et à la condition d'installation de son fils, à exploiter 9,18 ha sur les communes de FREMENVILLE - HARBOUEY pour les parcelles référencées ci-dessous :

54211 AH 29 - ZB 21 - ZD 4/5/ - ZE 38 - 54251 ZC 1/10/85 - 54 211 ZA 22 (J) pour 97 ares - ZB 20 (J) pour 78 ares

Cette décision deviendra définitive dès lors que l'installation sera réalisée avec les aides de l'Etat, avant cette date.

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur COUSTEUR Gérard.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur COUSTEUR Gérard, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire des communes de FREMENVILLE - HARBOUEY pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*
- *Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*

---

**DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE MIGNEVILLE PAR M. COUSTEUR GERARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COUSTEUR Gérard - associé du EARL de Bassigny à BARBAS, en vue de l'installation de son fils,- concernant 7,68 Ha de prés, situés à MIGNEVILLE, exploités précédemment par Monsieur FLEURENCE Jean Louis et propriétés de Madame FLEURENCE Genevieve,
- VU l'absence de demande concurrente et le projet d'installation en cours
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.
- CONSI DERANT qu'il conviendra de s'assurer de l'installation de Monsieur Bruno COUSTEUR

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur COUSTEUR Gérard est autorisé à titre temporaire pour une durée de deux ans et à la condition d'installation de son fils, à exploiter 7,68 ha sur la commune de MIGNEVILLE pour les parcelles référencées ci-dessous :

54368 ZE 7

Cette décision deviendra définitive dès lors que l'installation sera réalisée avec les aides de l'Etat, avant cette date.

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur COUSTEUR Gérard.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur COUSTEUR Gérard, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MIGNEVILLE pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*
- *Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*

**DECISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE PONT A MOUSSON PAR M. CUNY BERNARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CUNY Bernard à MOUSSON - concernant 8,73 Ha de prés, situés à PONT A MOUSSON, exploités précédemment par MM. PICHARD Jean Marie et CORDIER Guy et propriétés de la commune de PONT A MOUSSON,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur CUNY Bernard est autorisé à exploiter 8,73 ha sur la commune de PONT A MOUSSON pour la parcelle référencée ci-dessous :

54431 XA 25

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CUNY Bernard.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CUNY Bernard, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de PONT A MOUSSON pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

#### DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE PULNEY PAR M. OLR YANNICK

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur OLR Y Yannick - associé du GAEC du Haut de l'Epine à FECOCOURT - concernant 10,74 Ha de prés, situés à PULNEY, exploités précédemment par M. PETI TJEAN Olivier et propriétés de M. POIGNANT Paul à PULNEY,
- VU l'absence de demande concurrente et les installations de deux jeunes agriculteurs associés du GAEC précité
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.

#### DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur OLR Y Yannick est autorisé à exploiter 10,74 ha sur la commune de PULNEY pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54438 ZC 18 / 60 pour 4 ha 07 - ZD 36 - ZE 30 pour 1 ha 38

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur OLR Y Yannick.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur OLR Y Yannick, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de PULNEY pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

#### DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LES COMMUNES D'ARMAUCOURT - LANFROICOURT - BOUXIERES - PAR M. BERGER REMI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERGER Rémi à ARMAUCOURT - concernant 21,99 Ha de terres, situés à ARMAUCOURT - LANFROI COURT - BOUXI ERES, exploités précédemment par M. COLLOT Bernard et propriétés de M. COLLOT Bernard,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.
- considérant que le fonds repris concerne des biens familiaux

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur BERGER Rémi est autorisé à exploiter 21,99 ha sur les communes d' ARMAUCOURT - LANFROI COURT - BOUXI ERES pour les parcelles référencées ci-dessous :

54021 ZM 17 - 54089 ZL 12 - 54301 AD 1 / 2

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BERGER Rémi.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BERGER Rémi, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire des communes de ARMAUCOURT - LANFROI COURT - BOUXI ERES pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE  
CHENEVI ERES - ST CLEMENT PAR M.GEORGES FRANCIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GEORGES Francis à CHENEVI ERES - concernant 4,30 Ha de prés, situés à CHENEVI ERES - ST CLEMENT, non exploités précédemment et propriétés de MME. LOUVAI N Francine, PUREL Peggy et la Société THI ERI ET,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.
- considérant la diminution prochaine de 12 ha de SAU sur l'exploitation du demandeur

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur GEORGES Francis est autorisé à exploiter 4,30 ha sur les communes de CHENEVI ERES - ST CLEMENT pour les parcelles référencées ci-dessous :

54125 Y 146/217/220/223/224 - 54472 ZC 50/132

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GEORGES Francis.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GEORGES Francis, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire des communes de CHENEVI ERES - ST CLEMENT pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*
- *Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*

#### DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE DOMJEVIN PAR M. JACQUOT JOEL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JACQUOT Joël à REILLON - concernant 3,31 Ha de terres et prés, situés à DOMJEVIN, exploités précédemment par le GAEC de la Bonne Fontaine, GAEC des Trois Chênes et propriétés de M. ROBERT Anne Marie,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.
- considérant qu'il s'agit de biens familiaux regroupés suite à l'aménagement foncier de la commune de Domjevin

#### DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur JACQUOT Joël est autorisé à exploiter 3,31 ha sur la commune de DOMJEVIN pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54163 ZP 21 / 22 / 23

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JACQUOT Joël.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JACQUOT Joël, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de DOMJEVIN pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*
- *Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*

#### DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE VITRIMONT PAR M. RAGON THIERRY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RAGON Thierry - associé du EARL de la Tuilerie à ANTHELUPT - concernant 8,10 Ha de prés, situés à VI TRIMONT, exploités précédemment par Madame VUI LLAUME Anne Marie et propriétés de M. VUI LLAUME René,
- VU l'absence de demande concurrente et le projet d'installation approuvé par la commission en 1999
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.

## DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur RAGON Thierry est autorisé à exploiter 8,10 ha sur la commune de VI TRIMONT pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54588 V 56 / 57 / 58 / 59 / 75 - Y 35 / 268 - T 107 / 122

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur RAGON Thierry.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur RAGON Thierry, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de VI TRIMONT pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

**DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE BURIVILLE ET OGEVILLER PAR M. MELLE BENOIT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MELLE Benoit à BURIVILLE - concernant 69,34 Ha de terres et prés, situés à BURIVILLE - OGEVILLER, exploités précédemment par M. MELLE André et propriétés de MM. FEYAERTS, HOUILLON, THOUVENIN, CHARRIER, MARTIN, Melle J, MELLE, HANNEZO,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.
- considérant que le fonds repris était exploité par son père

## DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur MELLE Benoit est autorisé à exploiter 69,34 ha sur les communes de BURIVILLE et OGEVILLER

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MELLE Benoit.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MELLE Benoit, au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

**DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE LEINTREY PAR M. VERKLER PHILIPPE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VERKLER Philippe - associé du EARL Verkler à MAI ZIERES LES VIC - concernant 1,63 Ha de terres, situés à LEI NTREY, exploités précédemment par M. SAINT EVE Gilbert et propriétés de M. BRETON Jean Yves,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur VERKLER Philippe est autorisé à exploiter 1,63 ha sur la commune de LEI NTREY pour la parcelle référencée ci-dessous :  
54308 ZK 15

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VERKLER Philippe.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VERKLER Philippe, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LEI NTREY pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**DÉCISION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE  
LANEUVEVILLE AUX BOIS PAR M. TOUSSAINT CHRISTOPHE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TOUSSAINT Christophe à LANEUVEVILLE AUX BOIS - concernant 6,57 Ha de prés, situés à LANEUVEVILLE AUX BOIS, exploités précédemment par M. JOSSET Jean Marie et propriétés de la commune de LANEUVEVILLE AUX BOIS,
- VU l'absence de demande concurrente et le projet d'installation approuvé par la commission
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 06/03/02 sur la demande précitée.

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur TOUSSAINT Christophe est autorisé à exploiter 6,57 ha sur la commune de LANEUVEVILLE AUX BOIS pour la parcelle référencée ci-dessous :

54297 ZD 25

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur TOUSSAINT Christophe.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur TOUSSAINT Christophe, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LANEUVEVILLE AUX BOIS pour affichage.

Fait à NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*

*- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*

## AMENAGEMENT FONCIER

### ARRETE PREFECTORAL 02/058/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE FROVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;

VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;

VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Mars 1997 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;

VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle du 08/02/02 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1er

Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

##### TERRITOIRE DE FROVILLE

Sections ZH - ZI - ZK - ZL - ZM

##### TERRITOIRE DE BREMONCOURT

Section ZH

##### TERRITOIRE DE CLAYEURES

Section ZE

##### TERRITOIRE DE VILLACOURT

Section ZD

##### ARTICLE 2

Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de FROVILLE le 28 Mars 2002. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE, le Procès-Verbal.

##### ARTICLE 3

L'association foncière et/ou la commune de FROVILLE est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier.

##### ARTICLE 4

La présente décision na pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai est de deux mois. Le délai commence à courir où la présente décision a été notifiée.

##### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle, Monsieur le Sous Préfet de LUNEVILLE, le maire de FROVILLE, mesdames ou messieurs les maires de BREMONCOURT, CLAYEURES, VILLACOURT, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle, à Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du conseil général de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 13 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

### ARRETE PREFECTORAL 02/059/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE HOEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;

VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;  
 VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;  
 VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;  
 VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;  
 VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 07/06/1999 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;  
 VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle du 11/10/01 ;  
 SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E****ARTICLE 1er**

Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

**TERRITOIRE DE HOEVILLE**

Sections ZA - ZB - ZC - ZD - ZE - ZH - ZI

**TERRITOIRE DE SERRES**

Section YA

**TERRITOIRE DE REMEREVILLE**

Section YB

**ARTICLE 2**

Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de HOEVILLE le **28 Mars 2002**. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE et de NANCY, le Procès-Verbal.

**ARTICLE 3**

L'association foncière et/ou la commune de HOEVILLE est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier .

**ARTICLE 4**

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai est de deux mois. Le délai commence à courir où la présente a été notifiée.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle , Monsieur le Sous Préfet de LUNEVILLE, le maire de HOEVILLE, mesdames ou messieurs les maires de SERRES, REMEREVILLE, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle, à Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du conseil général de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 13 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS.

**ARRETE PREFECTORAL RECTIFICATIF 02/062/DDAF/REMBT DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE HOEVILLE****LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre I er nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;

VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;

VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;

VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/06/1999 ordonnant le remembrement de la propriété foncière de HOEVILLE;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

**A R R E T E****ARTICLE 1er**

Le périmètre de remembrement de HOEVILLE défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07/06/1999 est modifié ainsi qu'il suit :

Il y a lieu de lire section B territoire de HOEVILLE : n° 4 à 8, 17 à 49, 53, 54, 69 à 82, 96 à 98, 102 à 130, 133 à 151, 158 à 165, 173 à 191, 193.

**ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, Monsieur le Maire de HOEVILLE, Mesdames ou Messieurs les Maires de REMEREVILLE, SERRES , Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée:

à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ; à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

NANCY, le 19 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

## ARRETE N° 02.DEC.14 AUTORISANT LA REQUISITION DES ENTREPRISES D'EQUARRISSAGE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural en particulier les articles L226-1 à L226-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 3<sup>ème</sup> alinéa relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 06 janvier 1959 relative à la réquisition de biens et services et de son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

VU la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service public de l'équarrissage et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 97-1005 du 30 octobre 1997 relatif au service public de l'équarrissage et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995 portant délimitation des périmètres d'action des entreprises d'équarrissage dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant le caractère infructueux de l'appel d'offre pour la région lorraine pour l'exécution du service public de l'équarrissage sur la période 2002-2004 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'exécution du service public de l'équarrissage pour des raisons sanitaires, de salubrité publique et d'ordre public ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 les entreprises d'équarrissage suivantes sont requises pour procéder dans les délais impartis par la loi susvisée du 26 décembre 1996 à l'enlèvement des cadavres d'animaux ou lots de cadavres de plus de 40 kgs :

- SARIA Industrie Sud-Est à 03500 BAYET ; pour les cantons de BACCARAT, BADONVILLER, BLAMONT et CIREY-SUR-VEZOUZE

- PROGILOR à 55100 VERDUN, pour le reste du département.

Les prix de la prestation sont fixés comme suit :

Etablissements PROGILOR :

- Collecte de cadavres ou lots de petits cadavres (d'un poids unitaire inférieur à 40 kgs) le poids du lot étant supérieur à 40 kgs et inférieur à 300 kgs, par cadavre ou lot : 14,69 euros

- Collecte de lots de petits cadavres (d'un poids unitaire inférieur à 40 kgs) le poids du lot étant supérieur à 300 kgs, par lot : 53,86 euros

- Rémunération compensatoire par bovin toutes catégories confondues du fait de l'absence de valorisation des cuirs des bovins âgés de 24 mois et plus, par bovin : 10,61 euros

Etablissements SARIA :

- Collecte de cadavres ou lots de petits cadavres (d'un poids unitaire inférieur à 40 kgs) le poids du lot étant supérieur à 40 kgs et inférieur à 300 kgs, par cadavre ou lot : 21,61 euros

- Collecte de lots de petits cadavres (d'un poids unitaire inférieur à 40 kgs) le poids du lot étant supérieur à 300 kgs, par lot : 88,03 euros

- Rémunération compensatoire par cadavre toutes catégories confondues du fait de l'absence de valorisation des cuirs des bovins âgés de 24 mois et plus, par cadavre : 6,60 euros

ARTICLE 2 : Les entreprises visées à l'article 1 sont requises pour effectuer la collecte des vertèbres de bovins de plus de 12 mois vertèbres caudales non comprises, auprès des ateliers de découpage des viandes bovins, commerces de boucherie et de boucherie-charcuterie à raison d'un enlèvement sélectif hebdomadaire.

Les prix de la prestation sont fixés comme suit :

- Etablissements PROGILOR : 24 euros par enlèvement

- Etablissements SARIA : 27 euros par enlèvement

ARTICLE 3 : Les entreprises visées par l'article 1 sont requises pour effectuer la collecte des saisies dans les établissements agréés du département effectuant des opérations d'abattage de petits animaux de type volailles, lapins, gibiers ....

Les prix de la prestation sont fixés comme suit : 60 euros la tonne

ARTICLE 4 : Sont requises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour procéder à la transformation en farine des déchets d'animaux visés par le service public de l'équarrissage les entreprises suivantes :

• BOUVART siège social situé 9, route d'Etreux à VENEROLLES (02)

• SARIA Industries SUD EST, siège social situé Les Bouillots à 03500 - BAYET

Les prix de la prestation sont fixés comme suit :

- BOUVART (zone de collecte de l'entreprise PROGILOR)

Par tonne de cadavres ou déchets d'animaux , 55,50 euros

- SARIA (zone de collecte de l'entreprise CHARLES)

Par tonne de cadavres ou déchets d'animaux, 57,62 euros

ARTICLE 5 :

Les prix seront actualisés au début de chaque semestre et une première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour les prestations visées aux articles 1 et 4.

$$P = Po(0,4 \frac{ICHTTS2}{n-3} + 0,2 \frac{Gn-3}{Go} + 0,2 \frac{Fn-3}{Fo} + 0,2 \frac{PSDdn})$$

$$ICHTTS2o \quad Go \quad Fo \quad PSDdo$$

ICHTTS2 = indice du taux de salaire horaire de la main d'œuvre tous salaires, charges sociales comprises, publié par le Moniteur des Travaux Publics.

G = Prix moyen national du gazole TTC par hectolitre publié par Moniteur des Travaux Publics.

F = Indice des produits pétroliers énergétiques à usage industriel y compris TI PP publié par le Moniteur des Travaux Publics.

PSDd = Indice des produits et services dievers « D » publié au Moniteur des Travaux Publics.

Io = Valeur de l'indice au mois d'avril 2001.

In-4 = Valeur de l'indice quatre mois avant l'échéance semestrielle.

En cas de collecte indifférenciée, hors des abattoirs, des colonnes vertébrales et des autres produits, le prix de l'enlèvement sera divisé par deux.

ARTICLE 6 : Les entreprises sus mentionnées s'obligent à la tenue de registres de comptabilité matière accessibles aux services de contrôle.

Elles communiquent mensuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur des Services Vétérinaires les éléments d'information comptables à des fins de contrôle d'attestation de service fait et de gestion du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 7 : L'ordonnateur des dépenses est le directeur général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA).

Le comptable public assignataire des paiements est l'agent comptable du CNASEA.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice des Services Vétérinaires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et notifié aux établissements d'équarrissage concernés.

NANCY, le 31 décembre 2001

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS  
D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

*Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation identifiée 25600005 en date du 05 février 2002 ;*

Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Le GAEC SAINT-BERNARDIN (N° EDE 54 596 302), sis 5, Rue de la Libération, commune de XEUILLEY, canton de VEZELISE, détenant le bovin identifié 2549353311 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs ANDRE, BAILLY, LAURENT et RAVEY, vétérinaires sanitaires à VEZELISE.

**Article 2:**

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionné à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation le bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

**Article 3:**

Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

**Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, la Directrice des services vétérinaires, Messieurs ANDRE, BAILLY, LAURENT et RAVEY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 5 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Hélène RADIGUE

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

**CONSIDERANT** la mise en évidence de réactions tuberculiques non négatives le 25 Février 2002 sur le bovin identifié sous le numéro 5450079897 (8747) appartenant au cheptel n° 54359208 (Monsieur DUVAL René) sis 5, Grande Rue à MANGONVILLE,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Monsieur DUVAL René, située 5, Grande Rue à MANGONVILLE et identifiée sous le numéro 54 359 208, est placée sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 2** : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.

Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.

Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.

2) Les bovins considérés comme suspects d'être infectés de tuberculose, sont tenus sur l'exploitation, parfaitement isolés du reste du troupeau, et de toute espèce sensible, sous la responsabilité du détenteur.

3) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.

4) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.

**ARTICLE 3** : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

**ARTICLE 4** : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses complémentaires et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.

En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de MANGONVILLE, le Maire de la commune de MEHONCOURT, le Docteur CHAMPENIER, vétérinaire sanitaire à CHARMES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 6 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

#### ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

**CONSIDERANT** la mise en évidence de réactions tuberculiques non négatives le 06 mars 2002 sur les bovins identifiés sous les numéros 5495017740, 5496011482, 5496011488 et 5497024547 appartenant au cheptel n° 54339310 (LYCEE AGRICOLE de PI XERECOURT) sis à MALZEVILLE,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation du LYCEE AGRICOLE de PI XERECOURT, située à MALZEVILLE et identifiée sous le numéro 54339310, est placée sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 2** : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.

La vente de lait cru et de fromage frais est interdite. La patente sanitaire est levée conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 août 1984.

Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.

Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.

2) Les bovins considérés comme suspects d'être infectés de tuberculose, sont tenus sur l'exploitation, parfaitement isolés du reste du troupeau, et de toute espèce sensible, sous la responsabilité du détenteur.

3) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.

4) Une enquête épidémiologique est diligentée par la Direction des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 3** : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

**ARTICLE 4** : En cas de résultats défavorables suite à l'enquête épidémiologique, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de MALZEVILLE, les Docteurs de la clinique du Grémillon, vétérinaires sanitaires à ESSEY LES NANCY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 13 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

#### ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

*Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation identifiée 25491006 en date du 03 janvier 2002 ;*

Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

#### A R R E T E

##### Article 1<sup>er</sup>:

L'exploitation de Monsieur GENAY François (N° EDE 54 206 206), sis 35, Rue GRANDJACQUOT, commune de FRAIMBOIS, canton de GERBEVILLER, détenant le bovin identifié 2545067024 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs de la Clinique Vétérinaire de la VEZOUZE, vétérinaires sanitaires à LUNEVILLE.

**Article 2:**

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

- 1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnée à l'article 1 du présent arrêté;
- 2°) Interdiction de sortir de l'exploitation le bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;
- 3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;
- 4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

**Article 3:**

Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

**Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, la Directrice des services vétérinaires, les vétérinaires de la Clinique Vétérinaires de la VEZOUZE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 15 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

---

**LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L213-4, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 février 2002, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (exploitation de Monsieur LHUIILLIER Daniel, située à LANEUVELOTTE).

CONSIDERANT les résultats favorables du test d'intradermotuberculination réalisé le 11 mars 2001.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 01 février 2002 est rapporté;

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de LANEUVELOTTE, le Commandant de Gendarmerie, les vétérinaires de la Clinique Vétérinaire du GREMILLON, Vétérinaires Sanitaires à ESSEY LES NANCY, la Directrice des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 19 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

---

**LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L213-4, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2002, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (exploitation de Monsieur ROUGI EUX Pierre, située à ARMAUCOURT).

CONSIDERANT les résultats négatifs obtenus lors de l'analyse histopathologique opérée sur des prélèvements issus des bovins 54 50 009 258 et 54 54 005 690 abattus le 28 février 2002 et appartenant à Monsieur ROUGI EUX Pierre.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 21 décembre 2002 est rapporté;

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune d'ARMAUCOURT, le Commandant de Gendarmerie, le Docteur REINARTZ, Vétérinaire Sanitaire à NOMENY, la Directrice des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 19 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

---

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS  
D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation identifiée 39202007 en date du 01 décembre 2000 ;

Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>:**

L'exploitation du Gaec de la Vallée (Messieurs JACQUES) N° EDE 54137103, sise 1, Rue du Général de Gaulle, commune de CONS LA GRANDVILLE, canton de LONGUYON, détenant le bovin identifié 3920140178 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs GUIOT et MOERENHOUT, vétérinaires sanitaires à LONGWY.

**Article 2:**

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnée à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation le bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

**Article 3:**

Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

**Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, la Directrice des services vétérinaires, les Docteurs GUIOT et MOERENHOUT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 20 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE POUR L'EXERCICE EN MEURTHE-ET-MOSELLE  
DE M. THIRIET VINCENT, DOMICILIE A NOMENY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

**VU** la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8

du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

**VU** le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

**VU** la demande de l'intéressé en date du 21 mars 2002 et son engagement

**SUR** la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Monsieur THIRIET Vincent

Docteur Vétérinaire

9, Quai Emile Benoît

54610 NOMENY

**Article 2** : Monsieur THIRIET Vincent est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MALZEVILLE, le 22 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE POUR L'EXERCICE EN MEURTHE-ET-MOSELLE  
DE MLE FONTUGNE CAROLE, DOMICILIEE A LONGWY-HAUT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

**VU** la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8

du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;  
 VU la demande de l'intéressée en date du 09 janvier 2002 et son engagement  
 SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Melle FONTUGNE Carole  
 Docteur Vétérinaire  
 Clinique Vétérinaire l'Ecureuil  
 11, rue Stanislas  
 54400 LONGWY-HAUT

**Article 2** : Mlle FONTUGNE Carole est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MALZEVILLE, le 25 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 La Directrice des Services Vétérinaires,  
 Vétérinaire Inspecteur Principal,  
 Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**LEVEE D'ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM D'UN ELEVAGE  
 DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu le décret n° 95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2001 portant déclaration d'infection à Salmonella typhimurium d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation (SCEA de la Haie des Prés à Burthécourt-aux-Chênes, Poulailleur ND) ;

Considérant les résultats négatifs des examens bactériologiques réalisés le 20 mars 2002 par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (Côtes d'Armor), compte rendu écrit référencé n°102025756, en vue de la recherche de Salmonella typhimurium sur 36 prélèvements effectués le 18 mars 2002 dans le poulailler ND ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2001 susvisé est levé.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Nancy Campagne et le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

MALZEVILLE, le 28 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 La Directrice des Services Vétérinaires,  
 Vétérinaire Inspecteur Principal,  
 Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE TUBERCULOSE BOVINE D'UNE EXPLOITATION**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L921-1, L921-2, L924-1, L924-3, L921-11, L913-1 et L913-2,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine en date du 04 janvier 2002,

CONSIDERANT la mise en évidence de lésions très évocatrices de tuberculose par l'AFSSA - LYON en date du 01 février 2002 sur des prélèvements effectués le 16 janvier 2002 sur le bovin n° 5454402822 appartenant au GAEC SAINT-JEAN (Messieurs VOIRY et REIGNIER) sis à VARANGEVILLE, d'une part et le résultat de l'enquête épidémiologique concluant à un contexte épidémiologique favorable à une infection de tuberculose bovine, d'autre part,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services Vétérinaires,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Messieurs VOIRY et REIGNIER (GAEC SAINT-JEAN), située à VARANGEVILLE et identifiée sous le numéro 54549304, est déclarée infectée de tuberculose.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation de Messieurs VOIRY et REIGNIER (GAEC SAINT-JEAN), située à VARANGEVILLE en date du 04 janvier 2002 est remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Cette décision entraîne l'application des mesures d'assainissement suivantes dans l'exploitation déclarée infectée :

- 1) Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation ;
- 2) Isolement et séquestration de tous les bovins du cheptel infecté et des espèces sensibles jusqu'à leur abattage ;
- 3) Marquage à l'oreille droite et abattage des bovins de l'exploitation reconnue infectée et des animaux qui en sont éventuellement issus, selon les résultats de l'enquête épidémiologique ;
- 4) Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation, des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, sauf dérogation accordée par la Directrice des Services Vétérinaires ;
- 5) Le transport des animaux marqués n'est autorisé que vers l'abattoir et doit être effectué directement, sans rupture de charge. Le transport est réalisé sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination remis par le vétérinaire sanitaire lors du marquage, et dans un véhicule plombé ;

- 6) L'abattage de tous les animaux marqués est pratiqué dans les trente jours suivant la notification du présent arrêté dans un ou plusieurs abattoirs habilités à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine;
- 7) Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par la Directrice des Services Vétérinaires en liaison avec le prestataire de service départemental et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage par l'éleveur puis à un nettoyage approfondi des bâtiments ou lieux d'hébergement des animaux et à leur désinfection au moyen des désinfectants appropriés autorisés ;
- 8) Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires ;
- 9) Le fumier provenant des locaux ou abris ayant hébergé des animaux doit être stocké dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme ou du voisinage et ne pas être épandu sur des herbages.

**ARTICLE 4 :** Les conditions de repeuplement et de requalification après abattage total sont les suivantes :

le repeuplement par des bovins et animaux sensibles à la tuberculose bovine ne peut intervenir qu'après deux désinfections complètes des bâtiments et du matériel espacées de quatre semaines ;

conformément aux règlements en vigueur, tous les bovins âgés de **six semaines et plus** introduits dans le cheptel devront être soumis, avec résultats négatifs, à deux intradermotuberculinations simples utilisant de la tuberculine normale pratiquées de **six mois à un an d'intervalle**.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de VARANGEVILLE, les Vétérinaires Sanitaires de la Clinique Vétérinaire du GREMILLON à ESSEY -LES-NANCY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 3 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Hélène RADIGUE

#### ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE TUBERCULOSE BOVINE D'UNE EXPLOITATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L921-1, L921-2, L924-1, L924-3, L921-11, L913-1 et L913-2,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine en date du 21 décembre 2001,

CONSIDERANT la mise en évidence de lésions très évocatrices de tuberculose par l'AFSSA - LYON en date du 07 février 2002 sur des prélèvements effectués le 23 janvier 2002 sur le bovin n° 5494013698 appartenant à Monsieur ALBRECHT Jacques sis à SAINT NICOLAS DE PORT, d'une part et le résultat de l'enquête épidémiologique concluant à un contexte épidémiologique favorable à une infection de tuberculose bovine, d'autre part,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services Vétérinaires,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'exploitation de Monsieur ALBRECHT Jacques, située à SAINT NICOLAS DE PORT et identifiée sous le numéro 54483303, est déclarée infectée de tuberculose.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur ALBRECHT Jacques, située à SAINT NICOLAS DE PORT en date du 21 décembre 2001 est remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette décision entraîne l'application des mesures d'assainissement suivantes dans l'exploitation déclarée infectée :

- 1) Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation ;
- 2) Isolement et séquestration de tous les bovins du cheptel infecté et des espèces sensibles jusqu'à leur abattage ;
- 3) Marquage à l'oreille droite et abattage des bovins de l'exploitation reconnue infectée et des animaux qui en sont éventuellement issus, selon les résultats de l'enquête épidémiologique ;
- 4) Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation, des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, sauf dérogation accordée par la Directrice des Services Vétérinaires ;
- 5) Le transport des animaux marqués n'est autorisé que vers l'abattoir et doit être effectué directement, sans rupture de charge. Le transport est réalisé sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination remis par le vétérinaire sanitaire lors du marquage, et dans un véhicule plombé ;
- 6) L'abattage de tous les animaux marqués est pratiqué dans les trente jours suivant la notification du présent arrêté dans un ou plusieurs abattoirs habilités à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine;
- 7) Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par la Directrice des Services Vétérinaires en liaison avec le prestataire de service départemental et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage par l'éleveur puis à un nettoyage approfondi des bâtiments ou lieux d'hébergement des animaux et à leur désinfection au moyen des désinfectants appropriés autorisés ;
- 8) Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires ;
- 9) Le fumier provenant des locaux ou abris ayant hébergé des animaux doit être stocké dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme ou du voisinage et ne pas être épandu sur des herbages.

**ARTICLE 4 :** Les conditions de repeuplement et de requalification après abattage total sont les suivantes :

1) Le repeuplement par des bovins et animaux sensibles à la tuberculose bovine ne peut intervenir qu'après deux désinfections complètes des bâtiments et du matériel espacées de quatre semaines ;

2) Conformément aux règlements en vigueur, tous les bovins âgés de **six semaines et plus** introduits dans le cheptel devront être soumis, avec résultats négatifs, à deux intradermotuberculinations simples utilisant de la tuberculine normale pratiquées de **six mois à un an d'intervalle**.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de VARANGEVILLE, le Docteur CAZE, Vétérinaire Sanitaire à BAYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 3 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Hélène RADIGUE

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE REPRODUCTION  
DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu le décret n° 95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus filière chair ;

Considérant le compte-rendu écrit référencé n°4666, en date du 02 avril 2002, de l'examen bactériologique effectué par le laboratoire « LABO PLUS », en vue de la recherche de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium sur un prélèvement de type chiffonnette sans liquide neutralisant, effectué le 21 mars 2002 dans le bâtiment hébergeant le troupeau ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant au Couvoir LA CIGOGNE, détenu dans le bâtiment de l'exploitation de M. GEORGES, sise 1, Chemin de la Crochette, commune de Martincourt, canton de Domèvre-en-Haye, arrondissement de Toul, étant suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium, est placé sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 2** : La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'isolement et la séquestration du troupeau.

2) L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.

3) Le stockage à part des œufs à couver produits, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires, ils peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

Les œufs en incubation au moment de la déclaration de suspicion doivent être manipulés et traités à part lors de l'éclosion. Un protocole de désinfection renforcée des locaux du couvoir doit être aussitôt mis en œuvre et son efficacité doit être contrôlée.

**ARTICLE 3** : L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Toul et le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

MALZEVILLE, le 4 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Vétérinaires,  
Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE REGLEMENTANT LE TIR SANITAIRE DE SANGLIERS  
DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIOVIGILANCE DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment l'article L 221-1 ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) en ce qui concerne la chasse ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées légalement contagieuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la peste porcine classique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Mars 2000 relatif à la réglementation de l'agrainage et de l'affouragement du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2000 relatif au plan de chasse pour l'espèce « sanglier » et sa mise en œuvre sur la totalité du Département ;

VU la progression rapide de la peste porcine classique sur les sangliers sauvages au Luxembourg ;

VU les instructions du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche fixant, dans le but de réaliser une surveillance épidémiologique de la zone à risque au regard de l'extension de la peste porcine, un nombre minimum de prélèvements à effectuer sur les sangliers et les critères de détermination de la zone ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Une zone d'épidémiologie est constituée en Meurthe-et-Moselle. Elle comprend :

- les cantons de LONGWY, LONGUYON, MONT-SAIN-T-MARTIN, HERSERANGE et VILLERUPT
- les communes de CRUSNES, ERROUVILLE, JOPPECOURT, MERCY-LE-BAS et SAINT-SUPPLET.

(se référer à la carte en annexe).

**Article 2** – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse dans le Département, les détenteurs de droit de chasse dans la zone délimitée ci-dessus et leurs ayants droits, sont chargés du tir des sangliers hors plan de chasse et du prélèvement des échantillons nécessaires.

**Article 3** – Le tir des sangliers aura lieu uniquement à l'affût.

- Le tir en battue et toute action de chasse collective sont interdits.

- Le tir des laies meneuses est interdit.

- Le tir à proximité des places d'agrainage et des points d'eau est autorisé, mais les dispositions de l'arrêté préfectoral précité relatives à l'agrainage demeurent en vigueur.

**Article 4** – Dans la zone, les sangliers tués resteront propriété des tireurs et seront munis d'un bracelet remis gracieusement par la Fédération Départementale des Chasseurs pour leur transport. En cas de partage, le dispositif des volets numérotés de transport prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1989 reste applicable.

La commercialisation des sangliers abattus dans le cadre de cet arrêté est interdite.

**Article 5** - Tout sanglier abattu dans le cadre de ce dispositif fera l'objet d'un prélèvement sanguin, voire d'organes si ceux ci sont porteurs de lésions douteuses en vue de la recherche de la peste porcine.

**Article 6** - La Direction Départementale des Services Vétérinaires pourvoit à l'approvisionnement des chasseurs en matériel de prélèvement. Elle organise la collecte de ceux ci et se charge de leur acheminement au laboratoire d'analyses de référence.

**Article 7** - Tout sanglier trouvé mort (non accidentelle) doit faire l'objet d'une recherche de peste porcine classique et doit être déclaré au réseau SAGIR « surveillance sanitaire de la faune sauvage » : Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle - 5, Rue Drouin - B.P. 72226 à 54022 NANCY CEDEX - Tél : 03.83.32.33.21

ou au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, 4 Rue du Chevalier de Boufflers à 54300 LUNEVILLE - Tél : 03.83.73.24.74 ou 06.07.77.62.02.

**Article 8** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY, Mme la Directrice des Services Vétérinaires, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie, les personnels chargés de la police de la chasse, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 10 avril 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE REPRODUCTION DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE CHAIR**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

Vu le décret n°95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus filière chair ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002 de mise sous surveillance du troupeau pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium ;

Considérant le compte-rendu écrit référencé 102031269, en date du 12 avril 2002, de l'examen bactériologique effectué par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (Côtes d'Armor), en vue de la recherche de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium sur un prélèvement de type chiffonnettes et de fientes caecales fraîches effectué le 04 avril 2002 dans le bâtiment hébergeant le troupeau ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant au Couvoir LA CI GOGNE, détenu dans le bâtiment de l'exploitation de Monsieur GEORGES, sise 1, Chemin de la Crochette, commune de Martincourt, Canton de Domèvre-en-Haye, arrondissement de Toul, est déclaré infecté par Salmonella Typhimurium et placé sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 2** : La déclaration d'infection de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.
- 2) L'abattage des troupeaux de volailles de reproduction infectés. Les animaux sont transportés sous couvert d'un laissez-passer du Directeur des Services Vétérinaires vers un abattoir bénéficiant d'un agrément sanitaire et où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article 258 du Code Rural.
- 3) La destruction des œufs produits par le troupeau infecté à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance. Par dérogation et sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires, les œufs issus des troupeaux infectés peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.
- 4) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs conformément à l'article 18 de l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus filière chair.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont réalisées sous le contrôle de la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

**ARTICLE 3** : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Toul, et la Directrice des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

MALZEVILLE, le 12 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Dr Hélène RADI GUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE DDE/INF/02/15 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN NU APPARTENANT A L'ETAT SUR L'AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AEROMODELES CLUB DONCOURTOIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code l'aviation civile,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.24 en date du 15 mai 2001 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipelement de Meurthe-et-Moselle,

VU l'avis du Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine en date du 31 janvier 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipelement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 18 mars 2002,

Le président du Club de modélisme et scientifique du Jarnisy ayant fait connaître que les activités d'aéromodélisme se dérouleraient désormais au sein de l'Association Aéromodèles club doncourtois,

**LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DDE/INF/99/523 du 10 AOUT 1999**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** L'Association Aéromodèles club doncourtois, représenté par Monsieur PI CCA Jean-Pierre, Président de l'Association, dénommé ci-après le bénéficiaire est autorisée à occuper temporairement une parcelle de terrain nu de 120 m<sup>2</sup> (sur laquelle est installé un bungalow de 16 m<sup>2</sup>) sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS pour la pratique d'activités d'aéromodélisme aux clauses et conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour un usage aéronautique et plus particulièrement pour l'abri du matériel aéronautique.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra de ce fait être retirée ou révoquée à tout moment en cas d'inexécution des conditions imposées, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel. Toutefois un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la connaissance du Préfet.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire ne peut pas recourir au crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.

Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le constat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le concessionnaire jugerait utile d'exercer.

**ARTICLE 5 :** Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34.1 à L.34.9 du Code du Domaine de l'Etat.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets des travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives (permis de construire, etc....) réglementaires.

**ARTICLE 7 :** En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'administration de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 8 :** L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

**ARTICLE 9 :** Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation pour les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particuliers de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

Les évolutions des aéromodèles se dérouleront dans le secteur Nord de l'emprise aéronautique, comme indiqué sur le plan joint en annexe, et à une hauteur inférieure à 150m/sol, en évitant tout survol de la route départementale 13 h.

**ARTICLE 10 :** Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, l'objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

**ARTICLE 11 :** Les dommages causés aux personnels, aux matériels, ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.

**ARTICLE 12 :** L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

**ARTICLE 13 :** Le bénéficiaire devra payer à l'Etat, **recette principale des impôts de BRIEY**, pour l'occupation du terrain objet de la présente autorisation, **une redevance de 146 €** (Cent quarante six euros).

En cas de paiement tardif de la redevance, les intérêts moratoires, dont le tarif est fixé par décision du Ministre chargé des Finances et aligné sur le taux légal par décision ministérielle du 9 avril 1985, courront de plein droit (art. L.32 du Code du Domaine de l'Etat).

Il devra régler également le **droit de 20 €** (vingt euros) prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat à la recette principale des impôts de BRIEY.

**ARTICLE 14 :** Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.

**ARTICLE 15 :** Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 16 :** La durée de l'autorisation est fixée à **UN (1) AN** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2002**.

**ARTICLE 17 :** L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un **préavis de Trois (3) mois**.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de retard dans le paiement des redevances ;
- en cas de force majeure ;
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable ;
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de **six (6) mois** ;
- en cas de non respect de la présente autorisation.

**ARTICLE 18 :** A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai de **trois (3) mois** à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.

Si l'Etat accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.

**ARTICLE 19 :** Le bénéficiaire, représenté par Monsieur PICCA Jean-Pierre, fait élection de domicile :

Association Aéromodèles club doncourtois  
33 rue Pasteur  
54780 GI RAUMONT

**ARTICLE 20 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

NANCY, le 29 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
Le Directeur Adjoint,  
D. LOUIS.

## MATERNITE REGIONALE DE NANCY

### RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL

Des examens professionnels auront lieu à la Maternité Régionale en vue de pourvoir 2 postes d'ouvriers professionnels spécialisés dans les spécialités suivantes :

↳ Plomberie : 1 poste

↳ Peinture : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19-2 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires hospitaliers des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986.

Les candidats doivent compter au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés ci-dessus.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, à la Direction du Personnel.

## ARRETES INTERPREFECTORAUX

### ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DES STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE PUBLIC INTERCOMMUNAL DE LONGUYON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MEUSE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 8 et 18 novembre 1961 autorisant la création du syndicat scolaire public intercommunal de Longuyon ;

*VU la délibération du 19 octobre 2001 du comité du syndicat scolaire public intercommunal de Longuyon décidant la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat ;*

*VU les délibérations concordantes des communes suivantes :*

*ALLONDELLE-LAMALMAISON en date du 8 décembre 2001*

*ARRANCY-SUR-CRUSNES en date du 27 novembre 2001*

*BEUVEILLE en date du 14 décembre 2001*

*CHARENCEY-VEZIN en date du 7 décembre 2001*

*COLMEY en date du 15 novembre 2001*

*DONCOURT-LES-LONGUYON en date du 5 décembre 2001*

*DUZEY en date du 16 novembre 2001*

*EPIEZ-SUR-CHIERS en date du 19 novembre 2001*

*GRAND-FAILLY en date du 10 décembre 2001*

*HAN-DEVANT-PIERREPONT en date du 19 novembre 2001*

*LONGUYON en date du 17 décembre 2001*

*MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 12 décembre 2001*

*NOUILLONPONT en date du 16 novembre 2001*

*OTHE en date du 22 décembre 2001*

*PETIT-FAILLY en date du 7 décembre 2001*

*SAINT-JEAN-LES-LONGUYON en date du 28 novembre 2001*

*SORBIEY en date du 27 novembre 2001*

*TELLANCOURT en date du 7 décembre 2001*

*VILLERS-LE-ROND en date du 11 décembre 2001*

*VIVIERS-SUR-CHIERS en date du 20 novembre 2001 ;*

VU l'avis favorable du sous-préfet de Briey en date du 25 février 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Verdun en date du 19 février 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des procédures de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR propositions des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

#### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat scolaire public intercommunal de Longuyon est autorisée comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> : *En application des dispositions des articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes désignées à l'article 2 ci-dessous se constituent en syndicat intercommunal en vue d'assurer la gestion du centre de regroupement et de ramassage scolaire public de Longuyon comprenant deux collèges d'enseignement général, disposant de deux cantines, un circuit de ramassage des élèves, ainsi que le ramassage des classes préélémentaires et primaires des communes adhérentes et faisant partie d'un regroupement de classes primaires et maternelles* ».

**Article 2** : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun, et le président du syndicat scolaire public intercommunal de Longuyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 12 mars 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

BAR-LE-DUC, le 26 mars 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Charles-Edouard TOLLU

---

**ARRETE ETENDANT LES COMPETENCES DE L'EPCI DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1991 et 12 février 1992 portant création du district de l'EPCI du Pays de COLOMBEY et du sud Toulinois, lequel se substitue au SIVOM existant ;  
VU l'arrêté interpréfectoral des 20 et 29 décembre 2000 autorisant la transformation du district en communauté de communes ;  
VU la délibération du conseil communautaire de l'EPCI du Pays de COLOMBEY et du sud Toulinois en date du 5 juillet 2001 décidant d'élargir les compétences communautaires au contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif ;  
VU la lettre du 21 août 2001 par laquelle Monsieur le sous-préfet de TOUL a notifié la délibération du conseil de communauté aux communes membres ;  
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes :  
ABONCOURT en date du 7 septembre 2001  
ALLAIN en date du 31 août 2001  
ALLAMPS en date du 5 octobre 2001  
AROFFE en date du 10 octobre 2001  
BAGNEUX en date du 17 août 2001  
BARI SEY-LA-COTE en date du 31 août 2001  
BEUVEZIN en date du 30 août 2001  
BULLIGNY en date du 30 août 2001  
COLOMBEY-LES-BELLES en date du 19 octobre 2001  
COURCELLES en date du 31 août 2001  
CRÉPEY en date du 31 août 2001  
CRÉZILLES en date du 19 octobre 2001  
FAVIÈRES en date du 28 septembre 2001  
GÉMONVILLE en date du 31 août 2001  
MONT-L'ÉTROIT en date du 26 octobre 2001  
MONT-LE-VIGNOBLE en date du 31 août 2001  
MOUTROT en date du 10 septembre 2001  
OCHEY en date du 5 septembre 2001  
PLEUVEZAIN en date du 20 septembre 2001  
PULNEY en date du 31 août 2001  
THUILLEY-AUX-GROSEILLES en date du 26 octobre 2001  
TRAMONT-SAIN-ANDRÉ en date du 19 septembre 2001  
VICHÉREY en date du 20 septembre 2001  
VILLEY-LE-SEC en date du 31 août 2001  
ont émis un avis favorable à l'extension des compétences de la communauté de communes au "contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif" ;  
VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de :  
BARI SEY-AU-PLAIN en date du 30 juin 2001  
GÉLAUCOURT en date du 30 juin 2001 et 31 août 2001  
GERMINY en date du 5 octobre 2001  
GRIMONVILLER en date du 28 juin 2001  
SEXÉY-AUX-FORGES en date du 29 juin 2001  
SONCOURT en date du 4 octobre 2001  
URUFFE en date du 7 septembre 2001  
VANDELÉVILLE en date du 28 septembre 2001  
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies par les articles L5211-5 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les compétences de l'EPCI du pays de COLOMBEY et du sud Toulinois sont étendues au "contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif".  
**ARTICLE 2** : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de TOUL et NEUFCHATEAU, la présidente de l'EPCI du pays de COLOMBEY et du sud Toulinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY, le 14 mars 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

EPI NAL, le 28 mars 2002  
Le Préfet,  
Michel GUI LLOT.

---

**ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE CUTRY ET MEXY  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL DU JOLI BOIS ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MEUSE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants ;  
VU l'arrêté interpréfectoral des 16 mars et 3 avril 1992 autorisant la modification du titre de l'établissement en « syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois » ;  
*VU les délibérations des conseils municipaux suivants demandant l'adhésion de la commune au SI VU du chenil du Joli Bois :*  
*CUTRY en date du 9 novembre 2000 ;*  
*MEXY en date 15 novembre 2000 ;*  
*U la délibération du 22 février 2001 du comité du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois acceptant ces adhésions ;*  
*VU la délibération du 22 février 2001 du comité du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois décidant la modification des articles 1, 3 et 5 des statuts ;*  
VU les délibérations concordantes des communes suivantes :

	Modification des statuts	Adhésion de CUTRY et MEXY
ABBEVILLE-LES-CONFLANS	08 juin 2001	08 juin 2001
AMANVILLERS		29 mars 2001
ANDERNY	15 mai 2001	15 mai 2001
ANOUX	23 mars 2001	23 mars 2001
AUBOUÉ	27 avril 2001	27 avril 2001
AUDUN LE ROMAN	09 avril 2001	09 avril 2001
AUMETZ	30 mars 2001	30 mars 2001
AVILLERS	17 mars 2001	17 mars 2001
AVRIL	27 mars 2001	27 mars 2001
LES BAROCHES	22 mars 2001	
BASSE-HAM	26 avril 2001	26 avril 2001
BATILLY	16 mars 2001	
BOULANGE	10 avril 2001	10 avril 2001
BRÉHAI N-LA-VILLE	26 mars 2001	26 mars 2001
BRIEY	24 avril 2001	24 avril 2001
BRONVAUX	10 avril 2001	
CHAILLY-LÈS-ENNERY	06 avril 2001	06 avril 2001
CONS-LA-GRANDVILLE	30 mars 2001	30 mars 2001
DONCOURT-LÈS-CONFLANS	10 avril 2001	10 avril 2001
FILLIÈRES	13 avril 2001	13 avril 2001
GRANDRANGE	11 avril 2001	11 avril 2001
GONDRECOURT-AIX	11 mai 2001	11 mai 2001
HOMÉCOURT	26 mars 2001	26 mars 2001
HUSSIGNY-GODBRANGE	26 avril 2001	26 avril 2001
JOPPÉCOURT	10 avril 2001	10 avril 2001
JOUAVILLE	13 avril 2001	
JOUDREVILLE		24 avril 2001
LABRY		21 mars 2001
LAI X	06 avril 2001	06 avril 2001
LANTÉFONTAINE	11 avril 2001	
LEXY	09 avril 2001	09 avril 2001
LONGLAVILLE	28 mars 2001	8 mars 2001
LONGWY	19 avril 2001	19 avril 2001
LUBEY	29 mars 2001	29 mars 2001
MAIZIÈRES-LES-METZ	30 mars 2001	30 mars 2001
MALLING	26 mars 2001	26 mars 2001
MANCE		21 mars 2001
MANCIULLES		09 mars 2001
MARANGE-SILVANGE	10 avril 2001	10 avril 2001
MERCY-LE-BAS	27 mars 2001	27 mars 2001
MERCY-LE-HAUT	17 avril 2001	17 avril 2001
MONTOIS-LA-MONTAGNE	12 avril 2001	12 avril 2001
MONT-SAINT-MARTIN	16 mai 2001	16 mai 2001
MOUTIERS	28 mars 2001	28 mars 2001
MURVILLE	26 mars 2001	26 mars 2001
NORROY-LE-SEC	30 mars 2001	30 mars 2001
OLLEY	03 avril 2001	03 avril 2001
OTHE	17 mars 2001	02 mars 2001
OZERAILLES	30 mars 2001	30 mars 2001
PIENNES	09 avril 2001	09 avril 2001
PLESNOIS	24 avril 2001	24 avril 2001
PUXE	09 avril 2001	09 avril 2001
RÉHON	20 mars 2001	20 mars 2001
REZONVILLE		02 avril 2001
RONCOURT	11 avril 2001	
ROSSELANGE	09 avril 2001	09 avril 2001
RUSSANGE	28 mars 2001	28 mars 2001
SAINT-AIL	12 avril 2001	12 avril 2001
SAINT-JEAN-LÈS-BUZY	26 mars 2001	26 mars 2001
SAINT-MARIE-AUX-CHÊNES	30 avril 2001	30 avril 2001
SANCY	14 juin 2001	14 juin 2001
SAULNES	23 mars 2001	23 mars 2001
THIL	29 mars 2001	29 mars 2001
THUMÉVILLE	30 mars 2001	30 mars 2001
TRESSANGE	30 mars 2001	30 mars 2001
TRIEUX	03 avril 2001	03 avril 2001
TUCQUEGNI EUX	28 mars 2001	28 mars 2001
VALLEROY	20 avril 2001	20 avril 2001
VERNÉVILLE		30 mars 2001
VILLE AU MONTOIS	30 mars 2001	30 mars 2001

VILLERS-LA-MONTAGNE	23 mars 2001	23 mars 2001
VILLE-SUR-YRON	18 mai 2001	18 mai 2001
VIONVILLE	10 avril 2001	10 avril 2001
YUTZ	09 avril 2001	09 avril 2001

VU l'avis favorable du sous-préfet de BRIEY en date du 31 juillet 2001 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de METZ-Campagne en date du 31 juillet 2001 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de THIONVILLE en date du 11 juillet 2001 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de VERDUN en date du 25 juillet 2001 ;

Considérant qu'à l'issue des procédures de consultation des communes membres du syndicat, les majorités qualifiées, telles que définies par les articles L 5211-18 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, sont atteintes ;

Sur propositions des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse ;

#### ARRENTENT

**Article 1er** : L'adhésion des communes de CUTRY (Meurthe-et-Moselle) et de MEXY (Meurthe-et-Moselle), au syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois, est autorisée.

La commune de CUTRY sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et délégué suppléant.

La commune de MEXY sera représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

**Article 2** : La modification des articles 1, 3 et 5 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois est autorisée comme suit :

« Article 1 :

3.3.  
*Il a pour buts : la gestion et le développement du chenil dont une partie fonctionne en refuge pour animaux errants et divagants de la région, y compris les chats ».*

« Article 3 : *L'existence du syndicat prendra fin le 31 décembre 2017 .»*

« Article 5 : *Il est administré par un comité composé de délégués des communes adhérentes à raison d'un titulaire par commune de moins de 2000 habitants et d'un suppléant, et de deux délégués pour les communes de 2000 à 10 000 habitants et d'un suppléant.*

Au-delà de 10 000 habitants, les communes désigneront un délégué supplémentaire par tranche de 5000 habitants.

*Les structures intercommunales à fiscalité propre seront représentées de la manière suivante : deux délégués titulaires et un suppléant jusqu'à 10 000 habitants et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.*

*Le comité élit un bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et de six à huit membres.*

*Les fonctions de membre du bureau sont gratuites ».*

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de BRIEY, de METZ-Campagne, THIONVILLE et VERDUN, et le président du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 7 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François DUMUIS

METZ, le 3 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Marc-André GANI BENQ

BAR-LE-DUC, le 11 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	394
<b>SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT</b> .....	394
<i>BUREAU DE LA DECONCENTRATION</i> .....	394
ARRÊTÉ N° 02.DEC.12 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER CAUVILLE, DIRECTEUR DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD-EST .....	394
ARRETE N° 02.DEC.16 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'INGENIERIE PUBLIQUE A MM. DOMINIQUE LOUIS, DIRECTEUR ADJOINT ET DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT PAR INTERIM, DIDIER CAUVILLE, DIRECTEUR DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD-EST, MAURICE DUBOL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, ET JEAN-PAUL CHAUMONT, DIRECTEUR DU CETE DE L'EST .....	396
ARRETE N° 02.DEC.17 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DOMINIQUE LOUIS, DIRECTEUR ADJOINT ET DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT PAR INTERIM .....	397
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b> .....	404
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	404
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	404
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	405
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	405
<i>DEUXIÈME BUREAU</i> .....	405
ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE .....	405
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b> .....	406
<i>DEUXIÈME BUREAU</i> .....	406
ARRETE ETABLISANT LE CALENDRIER FIXANT LA LISTE DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2002 .....	406
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	407
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	407
ARRETE CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS SIEGEANT AU CONSEIL D'ORIENTATION DU CNFPT .....	407
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIEY</b> .....	408
ARRETE CONSTATANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE DES TRANSPORTS DE PERSONNES DANS L'AGGLOMERATION DE LONGWY .....	408
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b> .....	408
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b> .....	408
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i> .....	408
ARRETE DDASS / AES / N° 198 PORTANT DETERMINATION DES COMMUNES DE MOINS DE 2 500 HABITANTS DESSERVIS PAR UNE OFFICINE SITUÉE DANS UNE COMMUNE DE PLUS DE 2 500 HABITANTS .....	408
ARRETE DDASS / AES / N° 111 AUTORISANT L'ASSOCIATION LE TOULOIS-NORD FAMILIAL A ACCUEILLIR DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES DANS L'ETABLISSEMENT DE ROYAUMEIX .....	410
ARRETE AUTORISANT LE GROUPE DOYENNES EUROPE A CREER UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES A VANDOEUVRE LES NANCY .....	411
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA SELURL CLAIRE DUBOUIS - INSCRIPTION N° 54-2002-01 .....	411
<i>S. I. V.</i> .....	412
ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2002 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL DONT LA TARIFICATION RELEVE DES COMPETENCES DE L'ETAT - CENTRE D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE (CADA) .....	412
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b> .....	412
ARRETE PREFECTORAL 2002/232 RELATIF AUX NORMES LOCALES APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	413
ARRETÉ PREFECTORAL 2002/233 RELATIF À LA CONDUITE DES JACHÈRES EN MEURTHE-ET-MOSELLE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE .....	414
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE</b> .....	414
DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	414
ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE .....	415
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS</b> .....	415
ARRETE PREFECTORAL D.D.S.I.S 749./2002 FIXANT LA LISTE DES ELECTEURS POUR LE RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE .....	415
ARRETE PREFECTORAL D.D.S.I.S 750/2002 FIXANT LA REPARTITION DES SIEGES ET LA PONDERATION DES SUFFRAGES POUR LE RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE .....	416
ARRETE PREFECTORAL DDSIS 751/2002 FIXANT LE CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES POUR LE RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS .....	416
ARRETE PREFECTORAL D.D.S.I.S 752/2002 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR LES ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	416
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX</b> .....	417
<i>SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES</i> .....	417
ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE DIEULOUARD .....	417
ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES .....	417
ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE FROUARD .....	418

ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE MALZEVILLE..... 418  
 ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE SAULXURES LES NANCY..... 419  
 ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE BLENOD LES TOUL..... 419  
 ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE CHAVIGNY..... 419  
**NAVIGATION DU NORD-EST ..... 420**  
*VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.....420*  
 DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....420  
 DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....420  
 DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....421  
 DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....424  
 DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....424  
 DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DECISION DE M. CAUVILLE,  
 ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT, DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD-EST .....425  
 DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DECISION DE M. CAUVILLE,  
 ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT, DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD-EST .....426  
 DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....427  
 DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....428  
**RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ ..... 431**  
 CONCOURS DE RECRUTEMENT EXTERNE D'OUVRIERS D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL..... 431  
**MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LORRAINE..... 431**  
 ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA TELETRANSMISSION VIA INTERNET DES DONNEES FIGURANT SUR LA DECLARATION UNIQUE  
 D'EMBAUCHE.....431  
 ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'OUTILS DE COMMUNICATION SECURISES POUR LES PRATICIENS DE LA  
 MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DANS LE CADRE DU RESEAU SANTE-SOCIAL (RSS).....432  
 ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES A LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE  
 AGRICOLE, DANS LES CAISSES DEPARTEMENTALES ET PLURI DEPARTEMENTALES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, DANS LES GIE  
 AGORA ET GETIMA ET A CERIS.....432  
 ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'ETUDE INTERREGIME DU POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DE LA CHIRURGIE AMBULATOIRE ET DES  
 COUTS COMPARES DE LA CHIRURGIE TRADITIONNELLE ET DE LA CHIRURGIE AMBULATOIRE .....433

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**BUREAU DE LA DECONCENTRATION**

**ARRÊTÉ N° 02.DEC.12 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER CAUVILLE,  
 DIRECTEUR DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD-EST**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements; tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
 VU le décret N° 82-627 modifié du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret N° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation, notamment son article 4 ;  
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 15 mars 2002 nommant M. Didier Cauville, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, directeur du service de la navigation du Nord-Est à compter du 18 mars 2002 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002 accordant délégation de signature à M. Serge Hector, directeur du service navigation du Nord-Est par intérim ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Didier Cauville, directeur du service de la navigation du Nord-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions pour le département de la Meurthe-et-Moselle tous actes, arrêtés, décisions et pièces administratives, dans les domaines énumérés ci-après :

**1 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

- 1) occupations temporaires,
- 2) établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours et le niveau des eaux - prises d'eau,
- 3) déversements et rejets,
- 4) travaux sur les voies d'eau domaniales :
  - a) prise en considération du projet,
  - b) ouverture de l'enquête,
  - c) approbation de l'acte de concession.
- 5) outillages publics ; ports de plaisance :
  - a) prise en considération du projet,
  - b) ouverture de l'enquête,
  - c) approbation de l'acte de concession.
- 6) outillages privés avec obligation de service public :
  - a) instruction de la demande, ouverture de l'enquête,
  - b) délivrance de l'autorisation.
- 7) commissions permanentes d'enquêtes :
  - a) nomination des membres.

- 8) tarifs et conditions d'usage des outillages sur les voies de navigation intérieures et les dépendances du domaine fluvial et dans les ports de plaisance,
- a) affichage et consultation de la commission permanente d'enquête,
- b) opposition éventuelle dans le cas de modifications.
- 9) usine hydraulique, à l'exclusion de la mise à l'enquête,
- 10) réglementation des usines hydrauliques autorisées,
- 11) extraction de matériaux :
- a) attestation de fin d'instruction domaniale
- 12) remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles,
- 13) transfert de gestion et superposition de gestion :
- a) signature du procès-verbal
- 14) échanges et acquisition de terrains,
- 15) délimitation du domaine public fluvial, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête,
- 16) déclassement de cours d'eau :
- a) envoi des propositions à l'administration centrale,
- b) consultation des services, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 17) radiations des voies d'eau :
- a) envoi des propositions à l'administration centrale,
- b) consultation des services.
- 18) concessions de voies d'eau :
- a) envoi des propositions à l'administration centrale,
- b) consultation des services.
- 19) affermage des produits de francs bords,
- 20) concessions de ports de commerce et de plaisance :
- a) approbation des conventions de sous-traités et des avenants.

#### **II - RÉGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION**

- 1) règlements particuliers de police,
- 2) autorisation de manifestations sur les voies navigables,
- 3) interruption de navigation,
- 4) contravention à la police de la navigation :
- a) instruction des procès-verbaux,
- b) transmission des procès-verbaux au procureur de la République.
- 5) règlement de la navigation de plaisance.

#### **III - PROCÉDURE D'EXPROPRIATION**

- 1) préparation du dossier de l'enquête préalable à la D.U.P. éventuellement,
- 2) levée des plans et recherche de propriétaires,
- 3) préparation du dossier de l'enquête parcellaire, formalités nécessitées par cette enquête et formalités de l'article L. 13.2 du code de l'expropriation.

#### **IV - CONTENTIEUX DE GRANDE VOIRIE**

- 1) notification des procès-verbaux,
- 2) saisine des tribunaux administratifs de procès-verbaux de grande voirie,
- 3) notification et exécution des jugements.

#### **V - PÊCHE**

- 1) affermage de la pêche,
- 2) délits de pêche :
- a) décisions transactionnelles,
- b) transmission de procès-verbaux au procureur de la République
- c) interdiction temporaire de la pêche,
- d) autorisation de pratiquer des pêches exceptionnelles.

#### **VI - CHASSE**

- 1) affermage de la chasse au gibier d'eau,
- 2) délits de chasse sur le domaine public fluvial :
- a) octroi de transactions,
- b) transmission de procès-verbaux au procureur de la République.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Cauville, la délégation prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Serge Hector, directeur adjoint.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence simultanée de MM. Didier Cauville, Serge Hector, la délégation de signature sera donnée, chacun en ce qui le concerne à :

- M. André Magnier, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes I.2 à I.4 ; I.9 à I.11 et V
- M. Patrick Bourven ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes I.2 à I.5 ; I.9 à I.11 ; I.15 et I

- M. Patrick Thirion, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer les décisions de l'article III.

**ARTICLE 4** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres (cabinet),
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional.

**ARTICLE 5** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné, hors les cas de convention de mise à disposition ou d'ingénierie publique.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2002 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier Cauville, directeur du service de la navigation du Nord-Est, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 25 avril 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 25 avril 2002)

**ARRETE N° 02.DEC.16 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'INGENIERIE PUBLIQUE  
A MM. DOMINIQUE LOUIS, DIRECTEUR ADJOINT ET DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT PAR INTERIM,  
DIDIER CAUVILLE, DIRECTEUR DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD-EST,  
MAURICE DUBOL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,  
ET JEAN-PAUL CHAUMONT, DIRECTEUR DU CETE DE L'EST**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;  
VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;  
VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;  
VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;  
VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres, du 1<sup>er</sup> Août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 1993 du ministre de l'équipement, des transports, du tourisme et du logement nommant M. Jean-Paul Chaumont, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Est ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2002 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme nommant M. Dominique Louis, directeur adjoint et directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle par intérim, à compter du 18 mars 2002 ;  
VU l'arrêté du 15 mars 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Didier Cauville, directeur du service de la navigation du Nord-Est à compter du 18 mars 2002 ;  
VU l'arrêté du 18 avril 2000 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Maurice Dubol, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 5 juin 2001 ;  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à M. Dominique Louis, directeur adjoint et directeur départemental de l'équipement par intérim pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. Didier Cauville, directeur du service de la navigation du Nord-Est pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à M. Maurice Dubol, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et à M. Xavier Toussaint, adjoint au directeur pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à M. Jean Paul Chaumont, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Est, et à M. Georges Tempez, directeur adjoint, pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à la direction départementale de l'équipement à M. Jean Louis Hudeley, chef du service de l'ingénierie publique, M. Roland Spitzbarth, chef de l'arrondissement territorial Sud et M. Jean Claude Thiry, chef de l'arrondissement territorial Nord, pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes,

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée au service navigation du Nord Est à M. Philippe Thirion, chef de l'arrondissement études et grands travaux, pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 7 :** Délégation est donnée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à M. Joël Charbonnel, chef du service ingénierie de l'eau, pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 8 :** Délégation est donnée au centre d'études techniques de l'équipement de l'Est à M. Jean-Michel Valentin, directeur du laboratoire régional de Nancy, M. Jean-Paul Persy, directeur du laboratoire régional de Strasbourg, M. Gérard Gautier, chef du département informatique, M. Jean-François de Talence, chef du département aménagement et transports, M. Guy Grandgenèvre, chef du département gestion exploitation sécurité, et M. Philippe de Camaret, chef du département environnement infrastructures ouvrages d'art, pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Dominique Louis, directeur adjoint et directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et- Moselle, par intérim,
  - M. Maurice Dubol, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Meurthe-et-Moselle,
  - M. Didier Cauville, directeur du service de la navigation du Nord-Est,
  - M. Jean Paul Chaumont, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Est,
- affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à :
- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Lorraine,
  - M. le trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle.
- NANCY, le 29 avril 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 2 mai 2002)

**ARRETE N° 02.DEC.17 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DOMINIQUE LOUIS,  
DIRECTEUR ADJOINT ET DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT PAR INTERIM**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ; tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
 VU le décret N° 86.351 du 6 mars 1986 modifié par le décret N° 90.302 du 4 avril 1990 et les arrêtés N° 88.2153 du 8 juin 1988, N° 88.3389 du 21 septembre 1988, N° 89.2539 du 2 octobre 1989 et les arrêtés du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;  
 VU le décret en Conseil des Ministres du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 28 mars 2002 nommant M. Dominique Louis, ingénieur des ponts et chaussées 1<sup>ère</sup> classe, directeur adjoint et directeur départemental de l'équipement par intérim à compter du 18 mars 2002 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 accordant délégation de signature à M. Didier Cauville, directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle ;  
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Louis, directeur adjoint et directeur départemental de l'équipement par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

N° CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
	<b><u>1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u></b>	
	<b><u>a/ Personnel de l'Etat</u></b>	
A1 a1	Les actes de gestion suivants concernant exclusivement certains agents de catégorie C et D 1 - sont concernés les agents de catégorie C et D appartenant aux corps des services extérieurs suivants : * dessinateurs * agents administratifs * adjoints administratifs 2 - actes de gestion concernés : * nominations * notations * décisions d'avancement * mutations * décisions disciplinaires * décisions de détachement et de mise en disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service national * la réintégration * la cessation définitive de fonctions * les décisions d'octroi de congé * les décisions d'octroi d'autorisations * la mise en cessation progressive d'activité * la constitution des commissions administratives paritaires locales compétentes pour les agents administratifs et les adjoints administratifs 3 - à l'exclusion des actes suivants : * en matière d'avancement, l'établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs, et de promotion au groupe supérieur de rémunération * en matière de recrutement, l'établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs * en matière de congés, les congés de longue durée ou de longue maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur * le détachement, lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou plusieurs ministres ou un arrêté interministériel * la mise en position hors cadres * la mise à disposition	Décret N° 90.302 du 4 avril 1990 modifiant le décret N° 86.351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme du logement et des transports  Arrêtés ministériels du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et portant création de commissions administratives paritaires locales.
A1 a2	Nomination et gestion des agents des travaux publics de l'Etat et des chefs d'équipe d'exploitation de l'Etat à l'exclusion des actes suivants : décharge de service pour mandat syndical - mise à disposition - détachement - hors cadres - les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	Décret N° 91.393 du 25 avril 1991

A1 a3	Nomination et gestion des conducteurs de travaux publics à l'exclusion des actes suivants : décharge de service pour mandat syndical - mise à disposition - détachement - hors cadres, les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.	Décret N° 66.900 du 18 novembre 1966
A1 a4	Gestion des conducteurs principaux des TPE sauf en ce qui concerne la nomination - les sanctions disciplinaires - la fin de fonction (retraite, CPA, licenciement, démission, radiation), la décharge de service pour mandat syndical - la mise à disposition - le détachement - hors cadres - la disponibilité sur demande - le reclassement pour inaptitude physique - les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.	Décret N° 66.900 du 18 novembre 1966
A1 a5	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat pour ce qui concerne la notation, les mutations, les avancements d'échelon et les actes de gestion visés aux paragraphes A1 a6 à A1 a11, A1 a13 à A1 a15, A1 a17, A1 a19 à A1 a21.	Décret N° 88.399 du 21 avril 1988
A1 a6	Autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décrets N°84.959 du 25 octobre 1984, N°82.624 du 20 juillet 1982, N°86.83 du 17 juillet 1986
A1 a7	Attributions de congés pour naissance d'un enfant.	Loi N° 46.1085 du 18 mai 1946
A1 a8	Autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Art. 12 et suivants du décret N° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par décret N°84.954 du 25 octobre 1984
A1 a9	Autorisations des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire.	Art 53 de la loi du 11 janvier 1984 et art 26 du décret du 17 janvier 1986
A1 a10	Attribution aux fonctionnaires du congé parental.	Art. 54 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a11	Attribution des congés annuels, des congés de maladie "ordinaire", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées et destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.	A1 1, 2, 5, 6, 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a12	Attribution aux agents non titulaires de l'Etat, des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs de la jeunesse, des congés de maladie "ordinaire", des congés occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Art 10, 11 par 1 et 2, 12, 14, 15, 26 du décret du 17 janvier 1986
A1 a13	Attributions des congés de maladie "ordinaire" étendus aux stagiaires.	Circulaire FP N° 1268 bis du 3 décembre 1979
A1 a14	Attribution aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé parental ainsi que l'attribution des congés de longue maladie et de longue durée.	Art 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949
A1 a15	Attribution des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, attribution des congés occasionnés par un accident de service, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.	Art 41 de la loi du 19 mars 1928 3° et 4° alinéa de l'art 34 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a16	Attribution aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement.	Art 13, 16, 17 du décret du 17 janvier 1986
A1 a17	Mise en disponibilité des fonctionnaires * à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie * pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'accident ou d'une maladie grave * pour élever un enfant de moins de 8 ans * pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. * pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Art 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985
A1 a18	Attribution aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus et des congés pour raisons familiales	Art 19, 20, 21 du décret du 17 janvier 1986
A1 a19	Autorisations spéciales d'absence prévues par le statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Chap III a1.1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N°7 du 23 mars 1950
A1 a20	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel * tous les fonctionnaires de catégorie B * les fonctionnaires suivants de catégorie A : . attachés administratifs ou assimilés . ingénieurs TPE ou assimilés Toutefois, la délégation des chefs de subdivision territoriale de catégorie A ou B est exclue de la présente délégation. . Tous les agents non titulaires de l'Etat	Art 60 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a21	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie C et D	Décret N° 90.302 du 4 avril 1990
A1 a22	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires : * au terme d'une période de travail à temps partiel * après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs TPE et attachés administratifs des services extérieurs * au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie * mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée * au terme d'un congé de longue maladie	Art 53 de la loi du 11 janvier 1984 Art 26 al 1 du décret du 17 janvier 1986  Circulaire ministère du budget 2A/122/FP/1388 du 18 août 1980

A1 a23	Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident.	Décret N° 86.442 du 14 mars 1986 Art 26
A1 a24	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
A1 a25	Activités extra-professionnelles des agents de la DDE Autorisation pour l'exercice de certaines activités extra-professionnelles concernant : * les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée * les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice par les tribunaux judiciaires ou administratifs	Circulaire MEL DPOS du 7 juin 1971
A1 a26	Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 500 francs	Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 1948 modifié
A1 a27	Concessions de logement Sont exclus du champ d'application de cet arrêté : * les fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France et les personnels non titulaires sur de tels postes * les personnels non titulaires régis par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 (contractuels d'études d'urbanisme) * les personnels non titulaires régis par des règlements locaux pris en application des directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par règlement du 14 mai 1973 pour les agents en fonction dans les CETE : il s'agit en effet des personnels pour lesquels existe une déconcentration plus étendue que celle qui fait l'objet de la présente lettre circulaire, déconcentration qui continue à s'appliquer	Arrêté du 13 mars 1957
A1 a28	La signature des ordres de mission à l'étranger pris en charge sur des crédits déconcentrés sur la ligne budgétaire 34.97 / 10 & 56 ainsi que ceux faisant l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par un organisme extérieur (missions dites " sans frais ").	Décret N° 86.416 du 12 mars 1986 - Circulaire B-2E-22 du M.E.F.B & M.A.E. - Circulaires M.E.L.T. des 09 mai 1995 et 06 novembre 1995
A1 a29	1 - Examens et Concours concours et examens concernés : les concours locaux organisés pour les recrutements d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat. * actes concernés : arrêtés d'ouverture des concours, arrêtés de constitution du jury, arrêtés portant constitution de la commission locale d'examen. 2 - Particularités * concours de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.  * concours d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.  * concours agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Loi N°83.634, art. 13 du 13 juillet 1983 modifiée  Loi N°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée  Arrêtés des 24 janvier et 14 août 1991 Arrêté du 8 février 1973 Circulaire AED/91.15 du 11 juillet 1991 - DP/RF Circulaires DP/RF1 du 30 août 1991 et DP/GB2 du 26 avril 1991
A1 a30	Recrutement personnel non titulaire occupant à titre occasionnel des fonctions administratives : contrats de recrutement à titre temporaire, en vue d'effectuer une vacation de durée déterminée.	Décret n° 86/83 du 17 janvier 1986 et circulaire METT/DPS SF1 94120 du 16 mars 1994
A1 a31	Arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points N.B.I. attribués à chacun d'eux.	
A1 a32	Arrêté individuel portant attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux titulaires des postes éligibles à la N.B.I. <u>b/ Responsabilité Civile</u>	
A1 b1	Indemnisation des dommages matériels causés à des biens ou à des usagers jusqu'à une somme de 50 000 F, toutes taxes comprises.	Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C
A1 b2	Remboursement aux organismes sociaux des prestations versées aux victimes dans la limite de 5 000 F.	Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C
A1 b3	Exécution des décisions de justice dans la limite d'une somme de 500 000 F, intérêts compris.	Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C
A1 b4	Règlement des honoraires d'experts, médecins, avocats ..., dans la limite de 50 000 F.	Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C
<b><u>2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</u></b>		
<b><u>a/ Gestion et conservation du domaine public routier</u></b>		
A2 a1	Gestion des autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national désignées ci-après : * permis de stationnement ou de dépôt * permissions de voirie (à l'exclusion des autorisations visées en A2 a2 ci-après)	Code du domaine de l'Etat, article R-53 ; Code de la voirie routière art L113.2 Arrêté préfectoral 80 DE1/1 NF du 15 janvier 1980 modifié
A2 a2	Gestion des autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national désignées ci-après : * accès aux propriétés industrielles ou commerciales * accès aux distributeurs de carburant et stations services * voies ferrées particulières	Code du domaine de l'Etat, article R-53; Code de la voirie routière art. L113.2 Arrêté préfectoral 80 DE1/1 NF du 15 janvier 1980 modifié
A2 a3	Refus de toutes autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national	ditto A2 a2
A2 a4	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 4 août 1948 (art 1er) modifié par arrêté du 23 décembre 1970
<b><u>b/ Travaux routiers</u></b>		
A2 b1	Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.	Décret N° 70-1047 du 13 novembre 1970 et circulaire N° 71-337 du 22 janvier 1971
<b><u>c/ Exploitation du réseau routier national</u></b>		
A2 c1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Code de la route Art R-48 à R-52 et arrêté interministériel du 22 août 1989
A2 c2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Code de la route art. 225, instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée Arrêté préfectoral 90DE88 du 26 janvier 1990

A2 c3	Etablissement des barrières de dégel et classement du réseau	Code de la route art. R45 et R225 - Arrêté préfectoral N° 89-DE.996.I NF du 21 décembre 1989
A2 c4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route art R-46
A2 c5	Réglementation de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge (P.T.C.) : dérogations	Arrêté interministériel du 22 décembre 1994.
A2 c6	Réglementation de la circulation des véhicules de transports de matière dangereuse : dérogations	Arrêté ministériel du 27 décembre 1974 modifié
<b>3 - PORTS MARITIMES ET VOIES NAVIGABLES</b>		
<b>a/ Cours d'eau non domaniaux</b>		
A3 a1	Police et conservation des eaux	Code rural art 103 à 113
A3 a2	Curage, élargissement et redressement	Code rural art 114 à 122
<b>4 - CONSTRUCTIONS</b>		
<b>a/ logement</b>		
A4 a1	Accords de principe et décisions définitives pour l'attribution de prêts P.A.P. et de primes (P.A.H.)	P.A.P. Décret 77-944 du 27 juillet 1977 P.A.H. Décret 79-977 du 20 novembre 1979
A4 a2	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Code de la construction, de l'habitation L 641-6 à 641-8
A4 a3	a/ autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux lorsque l'avis du maire est favorable b/ autorisation de transformation et changement d'affectation de logements HLM	Code de la construction, de l'habitation art L 631-7 Code de la construction, de l'habitation art L 443-11
A4 a4	Décisions relatives aux O.P.A.H.	Instruction 77-3 du 30 septembre 1977 précisé par le texte 805- fascicule 80-33 TER "aménagement urbain"
A4 a5	Avis de requêtes adressées au Procureur de la République	Code de l'urbanisme article R.480 4 et 5
A4 a6	Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs publics et privés.	Code de la construction et de l'habitation art L.351-2 et L.353-2
A4 a7	Contrats d'amélioration passés entre l'Etat et les bailleurs de secteur privé.	Loi N° 82.526 du 22 juin 1982, art. 59
A4 a8	Accords de principe et décisions définitives pour l'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dans le cadre du "Fonds spécial de grands travaux" (F.S.G.T.).	Décret N° 84.498 du 22 juin 1984
A4 a9	Accord de principe et décisions définitives pour l'attribution des primes aux opérations de logements neufs obtenant le label "haute performance Energétique" (H.P.E.) et solaire.	Décret N° 84.498 du 22 juin 1984
A4 a10	Décision de répartition des crédits A.N.A.H. pour le secteur "parc ancien".	Circulaire conjointe direction de la construction et direction générale de l'A.N.A.H. du 7 avril 1989
A4 a11	Notifications des décisions du comité restreint du fonds départemental d'aide aux accédants à la propriété en difficulté. <b>b/ H.L.M.</b>	
A4 b1	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés de sociétés de H.L.M.	Décret modifié N° 61 du 23 mai 1961 article 32
A4 b2	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par une société H.L.M.	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 article 9
A4 b3	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux, tels que offices et sociétés.	Décret N° 53.846 du 18 septembre 1953 article 7
A4 b4	a/ Accord du représentant de l'Etat dans le département sur les aliénations d'éléments des patrimoines immobiliers des organismes H.L.M. b/ Autorisation de vendre un élément du patrimoine immobilier d'un organisme H.L.M. à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des Domaines. c/ Autorisation de vendre des logements HLM avant le délai normal.	Code de la construction et de l'habitation art L 443-7 et L 443-14 Code de la construction et de l'habitation art L443-12
A4 b5	Décision d'attribution ou de refus de : "LABEL CONFORT ACOUSTIQUE"	Décret N° 69-596 du 14 juin 1969
A4 b6	Avis favorable à l'attribution de prêt par la caisse des dépôts et consignations et par le crédit foncier de France pour les opérations du secteur locatif et du secteur accession à la propriété	Décrets N° 77-934 du 27 juillet 1977 et N° 77-944 du 27 juillet 1977 et code de la construction et de l'habitation - Art R.331.1, 331.3 et 331.6
A4 b7	* signature des décisions de clôture financière des opérations H.L.M. locatives	Circulaire N° 70-116 du 27 octobre 1970
A4 b8	* autorisations de traiter par marché négocié à la suite d'un appel à la concurrence infructueux	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 modifié, article 29/5°
A4 b9	* autorisations de traiter par marché négocié pour la reconduction de marchés	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 modifié, art 29/3° et 6°
A4 b10	Dérogation à l'ordre de classement des offres des soumissionnaires	Art R 433-39 du Code de la construction et de l'habitation
A4 b11	Attribution des subventions pour l'amélioration des logements locatifs sociaux	Art. R323-1 R323-5 du Code de la construction et de l'habitation
A4 b12	Attribution des décisions favorables d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, transformation, aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant de taux de T.V.A. réduit	Code de la construction et de l'habitation art. R.326-1 à R.326-5
A4 b13	Attribution des décisions favorables d'agrément pour la construction de logements locatifs aidés faisant l'objet d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou du Crédit Foncier de France et des décisions de subventions y afférant	Code de la construction et de l'habitation art R.333-1, R.331-3, R.331-6, R.331-14, R.331-15 et R.331-17

A4 b14	Attribution des décisions favorables de subvention et d'agrément pour l'acquisition, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés faisant l'objet d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations	Code de la construction et de l'habitation art R.331-1, R.331-3, R.331-6, R.331-14 et R.331-15
A4 b15	Attribution de subventions pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social	Code de la construction et de l'habitation art. R.323-1 et circulaire ministérielle du 11 juillet 1988 annexe 2
<b><u>c/ Section départementale des aides publiques au logement</u></b>		
A4 c1	La signature de tous les actes et décisions afférant à la présidence de la S.D.A.P.L. : * Signature du procès-verbal des délibérations, * Notifications des suppressions ou maintiens A.P.L. en matière d'impayés de loyers (locatifs ou accessions), * Signature des notifications des décisions prises par la commission en matière de contestations ou demandes de remises de dettes et levées des prescriptions, * Notifications des décisions de rachat H.L.M. (RAPAPLA).	Code de la construction et de l'habitation Articles L.351-14, R.351-47, R.351-49 à 52
<b><u>5 - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME</u></b>		
<b><u>a/ - Règles d'urbanisme</u></b>		
A5 a1	Dérogations permettant l'attribution du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.	Décret N° 58-1316 du 23 décembre 1958 - Art. 2
A5 a2	Approbation du cahier des charges des terrains équipés compris dans les Zones à urbaniser en priorité (Z.U.P.) et Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.)	Décrets N° 60-554 du 1er juin 1960 et N° 69-401 du 16 avril 1969
<b><u>b/ - Lotissements</u></b>		
A5 b1	SIGNATURE DES DÉCISIONS ET AMPLIATIONS POUR : L'approbation des projets de lotissements (sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'Équipement sont divergents), autorisation de vente de lots, délivrance des certificats de l'article R 315.36	Code de l'urbanisme articles R315-26 à R315-39
A5 b2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de lotissement devra lui être notifiée	Code de l'urbanisme article R315-15
A5 b3	Demande de pièces complémentaires	Code de l'urbanisme article R315-16
A5 b4	Modification de la date limite fixée pour la décision	Code de l'urbanisme article R315-20
<b><u>c/ - Lotissements défectueux</u></b>		
A5 c1	Lotissement défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudications et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.	Code de l'urbanisme art R317-45 à R317-46
<b><u>d/ - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol</u></b>		
A5 d1	Délivrance du certificat d'urbanisme lorsque la D.D.E. retient les observations du maire.	Code de l'urbanisme art L421.2.1 L421.2.2b, R410.23 et R410.19
A5 d2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant qu'à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire	Art R421.12 et R421.42, L 421.2.1
A5 d3	Demande de pièces complémentaires	Art R421.13 et R421.42, L 421.2.1
A5 d4	Lettre d'annulation des dossiers de certificats d'urbanisme et de permis de construire	Art R421.12 et R421.42, L 421.2.1
A5 d5	Modification de la date limite fixée pour la décision	Art R421.20 et R421.42, L 421.2.1
SIGNATURE DES DÉCISIONS ET AMPLIATIONS POUR :		
A5 d6	Les permis de construire délivrés au nom de l'Etat concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat ou du département, de leurs établissements publics ou de concessionnaires de services publics de l'Etat, de la région ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale. Les permis de construire pour une construction à caractère précaire située dans un emplacement réservé prévu par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.	Art L 421.2.1, R421.36 et R421.42
A5 d7	Les permis de construire pour les constructions précaires à usage industriel à édifier dans les zones affectées à un autre usage par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.	Art L 423.4, L 421.2.1
A5 d8	Les permis de construire pour les constructions compatibles avec les dispositions d'un plan d'aménagement de zone en cours d'élaboration et qui a reçu l'avis favorable du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public saisi en application de l'article R 311.12 du code de l'urbanisme.	Art R 311.14, L 421.2.1
A5 d9	Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors oeuvre est égale ou supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> au total.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d10	Les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de ce qui est dit à l'article R 421.47.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d11	Lorsqu'il est imposé au constructeur, le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement des terrains en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d12	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d13	Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d14	Les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie ainsi que les travaux effectués sur ces ouvrages.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d15	Les travaux concernant l'édification d'installations nucléaires de base ou les travaux effectués sur ces ouvrages.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d16	Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d17	Les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation.	Art L 421.2.1 et R 421.36

A5 d18	Dans les cas prévus à l'article R 421.38.8, si les constructions ne se trouvent pas à l'intérieur d'un site inscrit.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d19	Les constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d20	Les constructions soumises à l'autorisation du ministre des armées, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d21	Les constructions soumises à l'autorisation du ministre des armées, en raison de leur emplacement à proximité d'un polygone d'isolement.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d22	Les prorogations d'un permis de construire délivré par le préfet.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d23	Les permis de démolir lorsque les avis du maire et du responsable du service de l'Etat dans le département sont conformes. - la lettre de notification de la date avant laquelle la décision devra être notifiée - la lettre avec la liste des pièces obligatoires manquantes	Art L 421.2.1, R 430.15.6 Art R 430.7.1, R 430.15.6 Art R 430.8 et R 430.15.6
A5 d24	Décisions sur déclaration de travaux exemptés de permis de construire et de déclaration de clôture.	Articles L 421.2.1 R 442.9 et R 421.42
A5 d25	Les certificats de conformité.	Art L 421.2.1 et R 460.3
A5 d26	Les autorisations d'installation et de travaux divers (alinéa 2.3.4 de l'article R 442.6.4) - la lettre de notification de la date avant laquelle la décision devra être notifiée - la lettre avec la liste des pièces obligatoires manquantes	Art L 421.2.1 et R 442.6.6 Art R 442.4.4 R 442.4.16 et R 442.6.6 Art R 442.4.5 R 442.4.16 et R 442.6.6
A5 d27	Les autorisations d'ouverture de terrains aménagés pour le stationnement de plus de six tentes ou caravanes à la fois.	Art L 421.2.1 et R 443.7.5
A5 d28	Les accords préalables et les autorisations d'ouverture des terrains de camping aménagés.	Art L 421.2.1 - Décret N° 68.134 du 9 février 1968 modifié pris en application - Décret N° 59.275 du 7 février 1959
A5 d29*	Autorisations de coupes et d'abattages d'arbres compris dans un espace boisé soumis à autorisation préalable.	Art L 421.2.1 et R 130.11
A5 d30	Notification du délai d'instruction pour déclaration préalable et de demande de pièces complémentaires.	Art L 421.2.1, R 441.6.12
A5 d31	Autorisation de stationnement de caravanes.	Art L 421.2.1 R 443.5.3 et R 443.5.2
A5 d32	Avis conforme du représentant de l'Etat sur la construction projetée dans les cas mentionnés à l'article L 421.2.2.b.	Art R 421.22 et R 421.42
A5 d33	Décision sur autorisation ou actes relatifs à l'utilisation du sol dans les cas mentionnés à l'article L 421.2.1.b lorsque les avis du maire et du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, sont conformes.	Art R 421.33 (2e alinéa) et R 421.42
A5 d34	Avis du préfet sur permis de démolir quand le bâtiment est situé dans l'une des communes visées dans les dispositions mentionnées à l'alinéa a/ de l'article L 430.1.	Art R 430.10.2 et R 430.15.6
A5 d35	Avis conforme du préfet sur permis de démolir dans les cas prévus au b/ de l'article L 421.2.2 lorsque les avis du maire ou du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, sont conformes.	Art R 430.10.3 et R 430.15.6
A5 d36	Avis conforme du préfet sur déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture dans les cas prévus à l'article L 421.2.2.b.	Article R 422.8
A5 d37	Avis conforme du préfet sur autorisation de coupe et abattage d'arbres dans les cas prévus à l'article L 421.2.2.b.	Article R 130.4
A5 d38	Sanctions prises suite à infractions.  <u>e/ - Formalités relatives aux enquêtes publiques</u> Lettres d'envoi des arrêtés préfectoraux aux maires ou présidents d' EPCI , aux commissaires enquêteurs, aux journaux... Ampliations des arrêtés préfectoraux, visa des pièces annexées  <u>f/ - zones d'aménagement concerté et déclaration d'utilité publique</u> Transmission des documents aux maires ou présidents EPCI , aux aménageurs, aux journaux, aux commissaires enquêteurs... Ampliations des arrêtés et copie conforme des pièces annexées  <u>g/ - Documents d'urbanisme</u> Lettres aux maires relatives au " porter à la connaissance " Lettre aux maires (ou présidents EPCI) désignant les services de l'Etat associés.  <u>h/ - Droit de préemption</u>	Art R 480.4 - Décret N° 77.1314 du 29 novembre 1977
A5 e1	Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Article R 212.6
A5 e2	Délivrance du récépissé de la déclaration d'intention d'aliéner dans les Z.A.D. et consultations diverses.	Code de l'urbanisme Art. R 221.4, R 212.5, R 212.6 et R 213.2
A6 a1	<b>6 - TRANSPORTS TERRESTRES</b> Réglementation des transports publics routiers de personnes : - inscriptions et radiations au registre des transporteurs - autorisation pour l'exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes. - transports routiers internationaux de voyageurs : - autorisations pour la création ou le renouvellement des services frontaliers : services réguliers, de navette ou occasionnels. - Contrôle du respect par les entreprises de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques.	Décret du 16 août 1985 modifié, art. 1 à 11 Décret du 16 août 1985 modifié, art. 32 à 39  Décret du 6 mars 1979 art 9  Décret du 16 août 1985 modifié, art. 44

A6 a2	Réglementation des services privés de transport non urbains de personnes	Décret du 7 avril 1987
A6 a3	Réglementation des transports routiers de marchandises - contrôle.	Décret du 14 mars 1986 Art. 47
<b>7 - CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL</b>		
A7 a1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Arrêté ministériel du 12 décembre 1967
A7 a2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles d'une valeur au plus égale à 2 000 000 F.	Arrêté ministériel du 31 mai 1979 modifié par arrêté du 5 juin 1984
A7 a3	Autorisation d'installation de certains établissements.	Arrêté TP du 17 septembre 1963
A7 a4	Alignement des constructions sur les terrains riverains.	Circulaire TP du 17 octobre 1963
A7 a5	Autorisation de traverser les voies ferrées par des lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927
<b>8 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC DE L'AIR - AÉRODROMES CIVILS</b>		
A8 a1	Autorisation d'occupation temporaire.	Code du domaine de l'Etat art L 28, L 29, R 53, A 12 et A 30
A8 a2	Autorisation de création d'un aérodrome privé.	Code de l'aviation civile - article D 233
A8 a3	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4 août 1948 - art. 9 paragraphe C
<b>9 - DÉCISIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</b>		
A9 a1	Approbation des projets d'exécution des lignes de distributions d'énergie.	Décret du 29 juillet 1927 - art. 49 et 50
A9 a2	Autorisation de circulation de courant électrique.	Décret du 29 juillet 1927 - art. 56
A9 a3	Injonction des coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 art. 63
<b>10 - CONSTRUCTIONS D'IMMEUBLES POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT</b>		
A10 a1	Demandes d'autorisations d'occupation du sol relatives aux immeubles construits pour le compte de l'Etat	Code de l'urbanisme - art. R 421-1-1
A10 a2	Demandes de certificats d'urbanisme relatives aux immeubles appartenant à l'Etat	Article R.410-1
<b>11 - SÉCURITÉ CIVILE ET DÉFENSE</b>		
A11 a1	Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et du bâtiment (TP/B) soumises aux obligations de défense	Circulaire METL - n° 98.56 du 18 février 1998

**ARTICLE 2:** Délégation de signature est également donnée à M. Dominique Louis, directeur adjoint et directeur départemental de l'équipement par intérim, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes des arrêtés préfectoraux relevant de ses services, et aux personnes suivantes, chacune pour les affaires qui la concernent :

Madame Katy Narcy, Messieurs Patrick Besson, Grégoire Geai, Jean-Louis Hudeley, Marcel Konieczny, René Lehmann, Alain Madella, Pierre Nikolic, Jean-Claude Thiry, Roland Spitzbarth.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Dominique Louis, directeur adjoint et directeur départemental de l'équipement par intérim, dans le cadre de ses attributions à l'effet de signer les mémoires et les pièces relatives aux procédures contentieuses relevant des décisions ou actes faisant grief par lesquels il a reçu délégation.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Dominique Louis, la délégation consentie à l'article 1 et 2 ci-dessus, sera exercée par M. Marcel Konieczny, suppléant directeur-adjoint.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Patrick Besson, chargé du service du " secrétariat général " à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a1 à A1 a27 ; A1 a30 (A l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Équipement) A1 a32.

2 - Monsieur Alain Madella, chargé du service de " l'habitat " à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A4 a1 à A4 a3 ; A4 a6 à A4 a10 ; A4 b1 à A4 b4 ; A4 b5 ; A4 b6 ; A4 b8 à A4 b14 ; A4 c1.

3 - Monsieur Pierre Nikolic, chargé du service de " l'urbanisme et des affaires juridiques " à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A3 a1 ; A3 a2 ; A5 a1 à A5 a2 ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d39 ; A5 e1 ; A5 e2 ; A9 a1 à A9 a3 ; A1 b1 à A1 b4.

4 - Monsieur Grégoire Geai, chargé du service de " gestion et d'exploitation des infrastructures " à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A2 a1 à A2 a3 ; A2 c1 ; A2 c2 (exclusivement lorsque la durée du chantier est inférieure à 1 mois) ; A2 c3 ; A2 c5 ; A2 c6 ; A7 a1 à A7 a5.

5 - Monsieur René Lehmann, directeur du Cabinet du Directeur à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) et A6 a1 à A6 a3 ; A11 a1.

6 - Messieurs Jean-Louis Hudeley, Roland Spitzbarth, Jean-Claude Thiry et Marcel Konieczny, Madame Katy Narcy, chargés des services et arrondissements de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité).

7 - Mesdames et Messieurs Michel Bouneaud, Pascal Campaner, Daniel Charruet, Thierry Chatelain, Bernadette Clavel, Hervé Cluzel, Vianney Dupommier, Marie-Claude Faure, Florent Fever, Franck Gaspard, Philippe Gérometta, Marie-Claude Girot, Christian Gobin, Maryse Guillemette, Michèle Harmand, Danièle Lambinet, Claude Leclerc, Jean-Jacques Martel, Nicolas Miché, Sylvain Pierrot, Christophe Saunier, Marie-Christine Sibille, Claude Thouvenin, Jérôme Ulpat, Olivier Vermorel, chargés des cellules de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).

8 - Mesdames Françoise Rouillon, Isabelle Thomas, messieurs Patrice Arnault, Bernard Collet, Michel François, Patrick Froitier, Joël Laquenaire, Frédéric Migeon, Frédéric Thorner, Laurent Varnier, Pascal Zanotti, ingénieurs et techniciens des TPE, subdivisionnaires, dans les limites territoriales de leurs subdivisions à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité) ; A2 a1 ; A5 b2 à A5 b4 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d26 ; A5 d31.

9 - Madame Christiane Alnot, chef de la cellule " Application du droit des sols " à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 à A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d12 à A5 d29 ; A5 d31 à A5 d37.

10 - Madame Colette Lutz, chargée du bureau " Aménagement foncier " à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 e1 ; A5 e2.

11 - Madame Christel Fiorina, chef de la cellule " Procédure et Financement de l'Urbanisme " à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A5 a2 ; A5 e1 ; A5 e2.

12 - Monsieur Pierre Veillerette, chef de la cellule " logement privé " à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A4 a1 à A4 a3 ; A4 a8.

13 - Mademoiselle Isabelle Reinstadler, chef de la cellule " logement social " à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A4 a3 ; A4 a6 à A4 a9 ; A4 b1 à A4 b4 ; A4 b8 à A4 b10 ; A4 b14 ; A4 c1.

14 - Monsieur Nicolas Nuyttens, chargé de la " cellule départementale d'exploitation et de sécurité routière " à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A2 c1 ; A2 c3 ; A2 c5 ; A2 c6.

15 - Messieurs Florent Bortolotti, Jacky Brazzale, Pierre Devocelle, Jacques Dothée, Pierre Fiquet, Alain Iochem, Claude Marchal, Eric Nachtsheim, Dominique Schorb, Mesdames Renée Aubin, Clothilde Delfour, Anne-Marie Di Martino, Sylvie Loizon, Jocelyne Reclin, Marie-Thérèse Rodriguez, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 b2 à A5 b4 ; A5 d2 ; A5 d3 ; A5 d31.

16 - Messieurs Bruno Collin, Thierry Durand, Hervé Klein, François Vallée, ingénieurs et techniciens des T.P.E., subdivisionnaires dans les limites territoriales de la subdivision, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).

17 - Monsieur Jean Mossbach, chargé de la cellule " personnel ", à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence :

**A1 a11** (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité et, pour les fonctionnaires de catégorie C et B, les congés de maladie "ordinaire", les congés pour maternité ou adoption, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a12** (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité et, pour les agents non titulaires de catégorie C et B, les congés de maladie "ordinaire", les congés occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés de maternité ou d'adoption, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a13** (agents de catégorie C et B, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a14** (pour les fonctionnaires stagiaires de catégorie C et B, l'attribution des congés de longue maladie et de longue durée, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a15** (pour les fonctionnaires réformés de guerre de catégorie C et B, les congés de longue maladie et de longue durée, les congés occasionnés par un accident de service, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a16** (pour les agents non titulaires de catégorie C et B, les congés de grave maladie, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a23** (pour les agents de catégorie C et B, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a30** (A l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Équipement).

18 - Monsieur Emmanuel Petitjean, chargé de la cellule " affaires juridiques et foncières ", à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A9 a1 et A9 a2.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et à défaut de cette décision :

**1 - en remplacement de M. Dominique Louis, directeur adjoint**

\* par M. Grégoire Geai, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A2 a4 ; A2 c4 ; A8 a1 à A8 a3.

**2 - en remplacement de M. Patrick Besson**

\* par M. Jean Mossbach pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 a1 à A1 a19 ; A1 a21 à A1 a24 pour les agents titulaires et non titulaires de catégorie B, C et D.

**3 - en remplacement de M. Alain Madella**

\* par Mademoiselle Isabelle Reinstadler.

**4 - en remplacement de M. Pierre Nikolic**

\* par Mme Christiane Alnot.

\* par M. Emmanuel Petitjean, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 b1 ; A1 b2 ; A1 b3 ; A1 b4 ; A9 a3.

\* par Mme Estelle Raby, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A3 a1 ; A3 a2.

**5 - en remplacement de M. Grégoire Geai**

\* par M. Nicolas Nuyttens, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A2 a1 à A2 a3 ; A2 c2 (exclusivement lorsque la durée du chantier est inférieure à 1 mois) ; A7 a1 à A7 a5.

\* par les fonctionnaires visés à l'article 4 (1 à 7) pour les décisions de l'article 1 portant les numéros A2 c5 et A2 c6 (circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés).

**6 - en remplacement de M. Jean-Claude Thiry**

\* par M. Roddy Armede.

**7 - en remplacement de M. Nicolas Nuyttens**

\* par M. Jean-Claude Thiry ou M. Daniel Lemoine, pour les décisions de l'article 1 portant le numéro de référence : A2c3.

\* par M. Daniel Lemoine, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A2 c1 ; A2 c5 et A2 c6.

**8 - en remplacement de Madame Katy Narcy**

\* par M. Vianney Dupommier.

**ARTICLE 7** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres (cabinet),

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional.

**ARTICLE 8** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné, hors les cas de convention de mise à disposition ou d'ingénierie publique.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique Louis, directeur adjoint et directeur départemental de l'équipement par intérim, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier payeur général.

NANCY, le 6 mai 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 6 mai 2002)

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### PREMIER BUREAU

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 23 avril 2002, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA

Manufacture de Longwy, en qualité d'exploitant, en vue de procéder à l'extension d'un magasin d'arts de la table à l'enseigne "Manufacture de Longwy" à LONGWY - ZI du Pulventeux de 499 m<sup>2</sup> de vente portant la surface totale de vente à 798 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGWY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 25 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX.

---

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Réunie le 23 avril 2002, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI Mag Lunéville, en qualité de futur propriétaire, en vue de procéder à la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne et des loisirs à l'enseigne GI FI à MONCEL LES LUNEVI LLE de 1 400 m<sup>2</sup> de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONCEL LES LUNEVI LLE.

NANCY, le 25 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal Chef du Bureau,  
H. DURAND.

---

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Réunie le 23 avril 2002, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la EURL Carniloin en qualité de futur exploitant, en vue de procéder à la création d'une boucherie attenante à un supermarché Lidl à BACCARAT de 24 m<sup>2</sup> de vente. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BACCARAT.

NANCY, le 25 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal Chef du Bureau,  
H. DURAND.

---

**DEUXIEME BUREAU**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 82- 389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;  
Vu les circulaires des 13 mai 1980, 13 novembre 1980 et 27 novembre 1981 de M. le Ministre du commerce et de l'artisanat, relatives à la création d'une commission départementale du commerce non sédentaire ;  
Vu la circulaire n° 11-643 du 24 août 1984 de M. le Ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme relative à la composition de cette commission ;  
Vu les désignations des organismes représentatifs du commerce non sédentaire, consulaires et des consommateurs ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 fixant la composition de la commission départementale du commerce non sédentaire ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 fixant la composition de la commission départementale du commerce non sédentaire est abrogé ;

**ARTICLE 2** : La commission départementale du commerce non sédentaire, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- un représentant de chacun des services déconcentrés de l'Etat suivants :

- délégation régionale au commerce et à l'artisanat,
- direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle,
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- direction départementale de l'équipement,
- direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- direction des services fiscaux.

- les seize membres désignés suivants :

1. représentants des organisations départementales représentatives du commerce non sédentaire :

- M. Rabah Sadat, Président du syndicat des commerçants non sédentaires de Meurthe-et-Moselle, 3, rue des Déportés, 54210 Manoncourt en Vermois,
- Mme Agnès Henry - Kieffer, Secrétaire du syndicat des commerçants non sédentaires de Meurthe-et-Moselle, 30 rue de Rozelieures, 54300 Lunéville,
- M. Roland Barbier, Trésorier du syndicat des commerçants non sédentaires de Meurthe-et-Moselle, 38, rue du Docteur Liébault, 54000 Nancy,
- M. Lionel Charuet, 3, rue du Château, 54300 Chanteheux.

2. représentants des organismes consulaires :

- ➔ au titre de la Chambre de commerce et d'industrie,
- M. Jean Paul Genay, 9, rue du Haut Rivage 54300 Chanteheux,
- M. Philippe Marchand, SA Fermière Saint Michel, E 14 rue de Saurupt, BP 3068, 54013 Nancy cedex.

➔ au titre de la Chambre de métiers,

- M. Dominique Bruneau, artisan charcutier, marché couvert, 54000 Nancy.

3. représentants les maires du département :

- Mme Françoise Nicolas, maire de Vandoeuvre,
- M. Michel Closse, maire de Lunéville,
- M. Gérard Royer, maire de Pulnoy,
- M. Jean François Grandbastien, maire de Frouard.

4. représentants des associations départementales des consommateurs :

- M. Philippe Benit, ADIC, 22 rue Français, 54000 Nancy,
- M. Michel Jeancenel, AFOC, 186, impasse Georges Chepfer, 54710 Ludres,
- Mme Michèle Paties, UDAF, 28, rue Saint Nicolas, 54000 Nancy,
- Mme Annie Sancassini, UFCS, 282, rue Jeanne d'Arc, 54000 Nancy.

5. représentant du syndicat des fermiers de droits communaux départementaux et de l'état :

- M. Gérard Berta, 27, boulevard de la République 93190 Livry-Gargan.

**ARTICLE 3** : La commission peut s'adjoindre, si elle le juge utile, toute personne qualifiée, ou tout représentant d'une autre administration ou d'un autre organisme.

**ARTICLE 4** : Le rôle de la commission consiste à être une structure de dialogue et de concertation, en permettant aux commerçants non sédentaires d'exposer les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leur activité.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 3 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### DEUXIEME BUREAU

#### ARRETE ETABLISSANT LE CALENDRIER FIXANT LA LISTE DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2002

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1958 modifié par l'arrêté du 24 mai 1960 ;

Vu la circulaire n° INT D 01 00292 C du ministre de l'intérieur en date du 20 novembre 2001, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2002 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E :

**ARTICLE 1er** - Le calendrier fixant la liste des journées nationales d' appel à la générosité publique pour l'année 2002 est fixé ainsi qu'il suit :

16 janvier au 3 février

Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le **3 février**

27 janvier

Journée nationale avec quête pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux

11 au 17 mars

Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête le **17 mars**

18 au 24 mars

Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le **24 mars**

29 avril au 12 mai

Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le **5 mai**

2 au 8 mai

Campagne nationale du Bleu de France avec quête les **7 et 8 mai**

20 au 26 mai

Semaine nationale de la famille avec quête le **26 mai** (fête des mères)

27 mai au 9 juin

Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le **9 juin**

3 au 16 juin

Campagne nationale de l'Union française des centres de vacances avec quête le **16 juin**

14 juillet

Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre

23 au 29 septembre

Semaine nationale du coeur avec quête le **29 septembre**

6 octobre

Journée nationale des aveugles et de leurs associations avec quête

21 au 27 octobre

Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales

1er au 11 novembre

Campagne nationale du Bleu de France avec quête les **10 et 11 novembre**

11 au 24 novembre

Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le **24 novembre**

1er au 14 décembre

Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le Comité Français FI SE-UNI CEF.

**ARTICLE 2** - L'association nationale du souvenir Français, chargée d'entretenir les tombes des " Morts pour la France" et les monuments qui perpétuent leur souvenir, est autorisée à quêter le **1er novembre**, aux portes des cimetières

**ARTICLE 3** - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

**ARTICLE 4** - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**ARTICLE 5** - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

**ARTICLE 6** - Les appels à la générosité publique mentionnés à l'article premier doivent être effectués, sous peine d'interdiction et éventuellement de poursuites pénales, par des personnes désintéressées et ne donner lieu à aucun versement de rémunération.

**ARTICLE 7** - Les organismes habilités à solliciter le public doivent souscrire les assurances nécessaires à la couverture, pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes chargées de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

**ARTICLE 8** - Les individus non habilités qui seront surpris à quêter par les services de police devront être verbalisés et déférés au Parquet.

**ARTICLE 9** - Les organisateurs des manifestations et quêtes autorisées devront communiquer, dans les meilleurs délais, les montants des fonds recueillis aux administrations de tutelle ainsi qu'au préfet.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal, notamment aux articles 406 et 408 relatifs à l'abus de confiance et à l'escroquerie.

**ARTICLE 11** - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 3 janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

## PREMIER BUREAU

## ARRETE CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS SIEGEANT AU CONSEIL D'ORIENTATION DU CNFPT

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au centre national de la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n° 96-61 du 26 janvier 1996 ;

VU l'arrêté du 27 août 2001 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du centre national de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire ministérielle du 19 septembre 2001 relative aux modalités d'élection et de désignation des membres des conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du centre national de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2001 fixant le nombre de sièges attribués aux représentants des collectivités territoriales au conseil d'orientation placé auprès du délégué interdépartemental Lorraine du C.N.F.P.T. ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2002 fixant le nombre de sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux ;

VU les résultats des élections proclamés le 30 novembre 2001 ;

VU les propositions émises par les principales organisations syndicales siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** - Sont élus pour siéger au conseil d'orientation placé auprès du délégué interdépartemental- Région Lorraine - du C.N.F.P.T. :

- en qualité de représentants des communes affiliées à un centre de gestion :

- 1) - M. Claude LÉONARD, maire de MONTMÉDY (55), titulaire  
- M. Pierre PARI SSE, maire de LAI MONT (55), suppléant  
- M. Jean-Marie BRADFER, maire d'ÉCOUVI EZ (55), suppléant.
- 2) - M. Henri BEGORRE, maire de MAXÉVI LLE (54), titulaire  
- M. Jean-Pierre FRANOUX adjoint au maire de MALZÉVI LLE (54), suppléant  
- M. Alain DELHOTAL, maire de XI ROCOURT (54), suppléant.
- 3) - M. Bernard FREMI OT, maire de CHARMOI S-DEVANT-BRUYÈRES (88), titulaire  
- M. Gilbert DI DI ERJEAN, maire de VI NCEY (88), suppléant  
- M. Gilbert ZAUG, conseiller municipal de REMI REMONT (88), suppléant.

- en qualité de représentants des communes non affiliées à un centre de gestion :

- M. André ROSSINOT, maire de NANCY (54) titulaire
- M. Antoine SEARA, adjoint au maire de SAIN T-DI É-DES-VOSGES (88), suppléant
- M. Michel DI DI ON, adjoint au maire d'ÉPI NAL (88), suppléant.

- en qualité de représentants des départements :

- 1) - M. Bertrand PANCHER, président du conseil général de la Meuse, titulaire  
- M. Jean-Marie SCHLERET, conseiller général de Meurthe-et-Moselle, suppléant  
- M. Jean-François HUSSON, conseiller général de Meurthe-et-Moselle, suppléant.
- 2) - M. François BAZARD, conseiller général des Vosges, titulaire  
- M. Gérard LAHURE, conseiller général de la Meuse, suppléant  
- M. Gérard ROYER, conseiller général de Meurthe-et-Moselle, suppléant.

**ARTICLE 2** - Sont désignés pour siéger au conseil d'orientation précité en qualité de représentants des fonctionnaires territoriaux :Pour la C.G.T. :

- M. Yves MAGRI NELLI, mairie de THI ONVI LLE (57), titulaire
- M. Yves LEI CKNER, mairie de FROUARD (54), suppléant
- M. Fred DI EUDONNÉ, mairie de GERARDMER (88), suppléant.

Pour la C.F.D.T. :

- M. Vincent LACORDE, conseil général de la Meuse (55), titulaire
- M. Christophe GERARDOT, C.C.A.S. de NANCY (54), suppléant
- Mme Sylvie NOEL, mairie de RAMBERVI LLERS (88), suppléant

Pour F.O. :

- M. Guy HI LTZ, mairie de NANCY (54), titulaire
- M. Yannick VAUTHI ER, Communauté Urbaine du Grand Nancy (54), suppléant
- Mme Annie ETI ENNE-VERRI ER, mairie de NANCY (54), suppléant.

Pour l'U.N.S.A. :

- M. Gilles JUPONT, mairie de NANCY (54), titulaire
- M. Etienne PAYEUR, mairie de COMMERCY (55), suppléant
- Mme Marie REBOUX, mairie de JARVI LLE (54), suppléant.

Pour la C.F.T.C. :

- M. Thierry PERRI N, mairie de POMPEY (54), titulaire
- Mme Andrée BARADA, mairie de NANCY (54), suppléant
- Mme Viviane PLANCHAI S, mairie de TOUL (54), suppléant.

Pour la C.G.C. :

- M. Alain MARCHAL, conseil général des Vosges (88), titulaire
- M. Dominique ZAUG, conseil général des Vosges (88), suppléant
- M. Jean-Luc DELACOTE, conseil général des Vosges (88), suppléant.

**ARTICLE 3** - Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'orientation représentant les communes expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des représentants des départements expire à l'occasion du renouvellement partiel des conseils généraux.

Le mandat des représentants des organisations syndicales expire en même temps que celui des représentants des communes.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à MM. les préfets de la Meuse et des Vosges, et notifié aux différents membres du conseil d'orientation ainsi qu'au délégué interdépartemental du C.N.F.P.T. et aux présidents des centres de gestion concernés.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
NANCY, le 9 avril 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY**

**ARRETE CONSTATANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE DES TRANSPORTS DE PERSONNES  
DANS L'AGGLOMERATION DE LONGWY.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1975 autorisant la création du syndicat intercommunal d'étude des transports de personnes dans l'agglomération de Longwy ;

VU les délibérations des communes membres, favorables à la dissolution du syndicat qui n'a jamais fonctionné :

- COSNES-ET-ROMAIN en date du 10 décembre 2001
- CUTRY en date du 29 octobre 2001
- GORCY en date du 6 novembre 2001
- HAUCOURT-MOULAINNE en date du 20 novembre 2001
- HERSERANGE en date du 28 novembre 2001
- HUSSIGNY-GODBRANGE en date du 30 octobre 2001
- LEXY en date du 20 décembre 2001
- LONGLAVILLE en date du 13 décembre 2001
- LONGWY en date du 6 décembre 2001
- MEXY en date du 4 décembre 2001
- MONT-SAINT-MARTIN en date du 29 mars 2002
- REHON en date du 16 novembre 2001
- SAULNES en date du 17 décembre 2001
- VILLERS-LA-MONTAGNE en date du 25 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dissolution du syndicat intercommunal d'étude des transports de personnes dans l'agglomération de Longwy est constatée.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal d'étude des transports de personnes dans l'agglomération de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.  
BRIEY, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARRETE DDASS / AES / N° 198 PORTANT DETERMINATION DES COMMUNES DE MOINS DE 2 500 HABITANTS  
DESSERVIS PAR UNE OFFICINE SITUÉE DANS UNE COMMUNE DE PLUS DE 2 500 HABITANTS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65-V;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment les articles 17 et 18;

VU le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du préfet n°304 du 13 novembre 2000 portant détermination des communes desservies par chaque officine du département de Meurthe et Moselle située dans une commune de moins de 2500 habitants;

VU l'arrêté modificatif du préfet n° 172 du 22 mars 2002 fixant la composition de la commission départementale mentionnée à l'article 65-V de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999;

VU l'avis de la commission prévue au V de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1999 susvisée ; émis dans sa séance du 4 avril 2002;

Considérant l'inventaire communal réalisé par l'INSEE en partenariat avec le SCEES (Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) et fixant les zones d'attractivité des communes concernées;

Considérant les données relatives aux fréquentations des officines par les bénéficiaires du régime général de sécurité sociale;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Pour l'application du 1 de l'article 17 de la loi du 17 janvier 2002 susvisée, l'arrêté du 13 novembre 2002 susvisé est complété par le tableau ci-annexé; dans la colonne A les communes de plus de 2500 habitants possédant une ou plusieurs officines sont considérées comme desservant la ou les communes de moins de 2500 habitants correspondantes dans la colonne B.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3**: Le secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 16 avril 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## ANNEXE

Colonne A: Communes de plus de 2 500 habitants possédant une ou plusieurs officines	Colonne B : Communes rattachées
AUBOUE	54051 BATILLY
BACCARAT	54065 BERTRICHAMPS 54154 DENEUVRE 54287 LA CHAPELLE 54365 MERVILLER
BLAINVILLE SUR L'EAU	54121CHARMOIS 54256 HAUSSONVILLE 54383 MONT SUR MEURTHE
BLENOD LES PONT A MOUSSON	54279 JEZAINVILLE
BRIEY	54036 AVRIL 54048 BAROCHES (LES) 54198 FLEVILLE LIXIERES 54302 LANTEFONTAINE 54326 LUBEY 54341 MANCE
CHALIGNY	54352 MARRON
CONFLANS EN JARNISY	54413 OZERAILLES
CUSTINES	54031 AUTREVILLE SUR MOSELLE 54095 BRATTE 54188 FAULX 54338 MALLELOY 54369 MILLERY
DAMELEVIRES	54045 BARBONVILLE 54565 VIGNEULLES
DIEULOUARD	54072 BEZAUMONT 54225 GEZONCOURT 54239 GRISCOURT 54460 ROGEVILLE 54569 VILLE AU VAL 54573 VILLERS EN HAYE
DOMBASLE SUR MEURTHE	54145 CREVIC 54195 FLAINVAL 54269 HUDIVILLER 54509 SOMMERVILLER
ESSEY LES NANCY	54006 AGINCOURT
FLEVILLE DEVANT NANCY	54330 LUPCOURT
FOUG	54298 LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG 54306 LAY SAINT REMY 54534 TRONDES
JARNY	54002 ABBEVILLE LES CONFLANS 54058 BECHAMPS 54082 BONCOURT 54093 BRAINVILLE 54103 BRUVILLE 54171 DONCOURT LES CONFLANS 54213 FRIAUVILLE 54277 JEANDELIZE 54283 JOUAVILLE 54389 MOUAVILLE 54408 OLLEY 54478 SAINT MARCEL 54524 THUMEREVILLE
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	54025 ART SUR MEURTHE
LAY SAINT CHRISTOPHE	54168 DOMMARTIN SOUS AMANCE 54186 EULMONT
LEXY	54137 CONS LA GRANDVILLE 54537 UGNY 54574 VILLERS LA CHEVRE
LIVERDUN	54007 AINGERAY 54490 SAIZERAIS
LONGUYON	54011 ALLONDRELLE LA MALMAISON 54118 CHARENCEY VEZIN 54134 COLMEY 54178 EPIEZ SUR CHIERS 54212 FRESNOIS LA MONTAGNE 54236 GRAND FAILLY 54378 MONTIGNY SUR CHIERS 54514 TELLANCOURT 54576 VILLERS LE ROND 54582 VILETTE 54590 VIVIER SUR CHIERS

LUNEVILLE	54020 ANTHELUPT 54155 DEUXVILLE 54260 HERIMENIL 54281 JOLIVET 54292 LAMATH 54293 LANDECOURT 54373 MONCEL LES LUNEVILLE 54449 REHAINVILLER 54507 SIONVILLER 54588 VITRIMONT 54595 XERMAMENIL
NEUVES MAISONS	54123 CHAVIGNY 54366 MESSEIN
PAGNY SUR MOSELLE	54022 ARNAVILLE 54055 BAYONVILLE SUR MAD 54355 PRENY 54511 VANDELAINVILLE 54546 VANDIERES 54566 VILCEY SUR TREY 54579 VILLERS SOUS PRENY 54593 WAVILLE
PONT A MOUSSON	54027 ATTON 54091 BOUXIERES SOUS FROIDMONT 54114 CHAMPEY SUR MOSELLE 54294 LANDREMONT 54312 LESMENILS 54316 LIMYEREMENAUVILLE 54390 MOUSSON 54387 MORVILLE SUR SEILLE 54403 NORROY LES PONT A MOUSSON 54474 SAINTE GENEVIEVE 54589 VITTONVILLE
PULNOY	54110 CERVILLE
REHON	54151 CUTRY
ROSIERES AUX SALINES	54192 FERRIERES 54468 SAFFAIS
SAINT NICOLAS DE PORT	54108 BURTHECOURT AUX CHENES 54141 COYVILLER 54345 MANONCOURT EN VERMOIS
SEICHAMPS	54296 LANEUVELLOTTE 54558 VELAINESOUS AMANCE
TOUL	540016 ANDILLY 54073 BICQUELEY 54086 BOUCQ 54088 BOUVRON 54102 BRULEY 54120 CHARMES LA COTE 54128 CHOLLOY MENILLOT 54162 DOMGERMAIN 54208 FRANCHEVILLE 54272 JAILLON 54288 LAGNEY 54327 LUCEY 54360 MENIL LA TOUR 54392 MOUTROT 54414 PAGNEY DERRIERE BARI NE 54426 PIERRE LA TREICHE 54492 SANZEY 54584 VILLEY SAINT ETIENNE
TUCQUEGNI EUX	54066 BETTAINVILLERS 54334 MAIRY MAINVILLE
VARANGEVILLE	54250 HARAUCOURT 54311 LENONCOURT
VILLERUPT	54096 BREHAIN LA VILLE

**ARRETE DDASS / AES / N° 111 AUTORISANT L'ASSOCIATION LE TOULOIS-NORD FAMILIAL  
A ACCUEILLIR DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES DANS L'ETABLISSEMENT DE ROYAUMEI X**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 à L 312-6, L 313-1 à L313-13 et L 342-1 à L 342-6 ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de la santé ;

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, et notamment à la création du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier reconnu complet le 2 octobre 2001 présenté par l'Association " Le Toulouis Nord Familial " à ROYAUMEIX ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en sa séance du 4 février 2002 ;

CONSIDERANT que la transformation de la maison de retraite en E.H.P.A.D. s'inscrit dans les objectifs du futur schéma gérontologique ;

CONSIDERANT que le but de la structure est de prendre en charge la personne accueillie jusqu'à la fin de sa vie et de gérer une unité pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que l'établissement fonctionnera en unités de vie, avec une organisation de type CANTOU ;

CONSIDERANT que le niveau de dépendance prévisionnel des personnes accueillies, l'encadrement et le projet de soins et de vie nécessitera la médicalisation de l'établissement dans sa globalité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** L'Association " Le Toulouis Nord Familial " sise Centre Brancion 11 rue Carnot 54 200 ROYAUMEIX est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans l'établissement d'hébergement de ROYAUMEIX pour les capacités suivantes :

56 places d'hébergement définitif

4 places d'hébergement temporaire

8 places d'accueil de jour

**ARTICLE 2** L'établissement ne pourra accueillir des personnes dépendantes qu'après :

- un contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en ce qui concerne l'organisation des soins ;

- la préparation de la convention tripartite prévue à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au Président de l'Association " Le Toulouis Nord Familial " à ROYAUMEIX.

NANCY, le 19 avril 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

#### ARRETE AUTORISANT LE GROUPE DOYENNES EUROPE A CREER UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES A VANDOEUVRE LES NANCY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 à L 312-6, L313-1 à L 313-13 et L 342-1 à L 342-6 ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de la santé ;

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, et notamment à la création du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier reconnu complet le 30 octobre 2001 présenté par la Société Anonyme Groupe Doyenné Europe à TOURS ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en sa séance du 4 février 2002 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un hébergement temporaire et un accueil de jour de 5 places chacun, la matérialisation d'un espace de déambulation pour chacune des deux unités Alzheimer, ainsi que la détermination de critères d'entrée et de sortie spécifiques à ces unités ;

CONSIDERANT que les moyens proposés en personnel paraissent en adéquation avec le GIR moyen pondéré prévisionnel ;

CONSIDERANT que dans le cadre du futur schéma gérontologique, la création d'un équipement supplémentaire se justifie tout à fait dans le secteur de l'agglomération nancéenne ;

CONSIDERANT, ainsi, que le projet tel qu'il est présenté, répond aux critères de qualité requis pour l'accueil des futurs résidents et de leurs familles ;

SUR proposition de la Directrice de la solidarité et de l'action sociale du Conseil Général, du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E N T

**ARTICLE 1** La Société Anonyme Groupe Doyennés Europe, sise 21 rue Edouard Vaillant BP 2722 37 027 TOURS Cedex est autorisée à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à VANDOEUVRE LES NANCY pour les capacités suivantes :

80 lits d'hébergement permanent dont 24 pour personnes désorientées

5 lits d'hébergement temporaire

5 places d'accueil de jour

**ARTICLE 2** La présente autorisation vaut autorisation de fonctionner, sous réserve :

- des conclusions du contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service ;

- de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, dans la limite de 5 places. Une convention entre le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle et le Groupe Doyennés Europe précisera les modalités de mise en oeuvre de cette habilitation partielle.

**ARTICLE 4** La présente autorisation sera réputée caduque, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général des Services Départementaux de Meurthe-et-Moselle, la Directrice de la Solidarité et de l'action sociale de Meurthe-et-Moselle, le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée au Président du Groupe Doyennés Europe.

NANCY, le 19 avril 2002

Pour le Président du Conseil Général,  
Le Vice-Président délégué,  
Robert BLAISE

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

#### ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA SELURL CLAIRE DUBOUIS - INSCRIPTION N° 54-2002-01

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de sociétés d'exercice libéral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la demande, présentée le 12 avril 2002 par Madame DUBOUI S Claire, de création de la " SELURL Claire DUBOUI S ", société d'exercice libéral d'infirmière, à compter du 2 mai 2002 ;

CONSIDERANT que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme :

- Statuts de la SELURL en date du 13 mars 2002,
- Photocopie du diplôme d'état d'infirmière n° 54.82.0172 de Madame DUBOUI S née FRACHE Claire,
- Attestation délivrée par le greffe du Tribunal de commerce de Nancy constatant le dépôt de la demande et des pièces nécessaires à la modification de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'autorisation nécessaire à l'exercice de la profession d'infirmière sous forme de société d'exercice libéral est délivrée, pour une durée de 50 ans, à Madame Claire DUBOUI S, sous le n° 54-2002-01, à compter du 2 mai 2002 :

Raison sociale : Claire DUBOUI S, SELURL

Siège social : 23, rue des Bingottes - 54120 BACCARAT

Associée Gérante de la société : Mme DUBOUI S Claire

**ARTICLE 2** : La société a pour objet l'exercice de la profession d'infirmière libérale, ainsi que toutes opérations (financières, mobilières ou immobilières) se rattachant directement ou indirectement avec cet objet et contribuant à sa réalisation. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un professionnel ayant qualité pour l'exercer.

**ARTICLE 3** : Toutes modifications des statuts et des éléments nécessaires à la constitution de la société doivent être transmises sans délai, à la diligence des gérants, à la connaissance du Préfet. Tout règlement intérieur doit être communiqué dans le mois suivant l'enregistrement des modifications.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme DUBOUI S Claire
- M. le Greffier du Tribunal de Commerce de NANCY
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Mme le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Régionale.

NANCY, le 25 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur,  
M.H. COVELLI

#### S . I . V .

### ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2002 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL DONT LA TARIFICATION RELEVE DES COMPETENCES DE L'ETAT - CENTRE D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 Novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

VU le décret n° 88-279 du 24 Mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le décret n° 96-629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU la circulaire DGAS-5 B n° 2002-84 du 11 Février 2002 rectifiant la circulaire DGAS-5 B n° 2002-55 du 29 Janvier 2002 relative aux évolutions concernant la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi rénovant l'action sociale,

VU la circulaire n° MES/DPM n° 2000-170 du 29 Mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),

VU la convention de fonctionnement signée le 30 Août 2000 entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur Régional Adjoint du Sonacotra,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Août 2000 portant création d'un Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile de 40 places au Foyer Sonacotra de POMPEY sis 28 Val de la Tuilerie à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2000,

VU la lettre de la Direction de la Population et des Migrations n° 16 du 25 Janvier 2002, notifiant les crédits affectés sur le chapitre 46-81, article 60,

VU la délégation de crédits n° 0157 du 23 Janvier 2002,

VU la demande présentée par l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement de l'établissement, ci-après désigné, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2002 :

**Chapitre 46-81, article 60 - Centre d'Accueil des demandeurs d'asile (C.A.D.A.)**

**Société Nationale d'Economie Mixte " LA SONACOTRA "**

pour son Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile (CADA) - Résidence Fond de Lavaux - 28, rue du Val de la Tuilerie - 54340 POMPEY

- Dotation globale..... 353 193,89 €

- Forfait mensuel..... 29 432,82 €

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY- Immeuble " Les Thiers " - 4, rue Piroux - C.O. N° 071 - 54036 NANCY-CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 11 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### AMENAGEMENT FONCIER

#### ARRETE PREFECTORAL 2002/232 RELATIF AUX NORMES LOCALES APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le règlement (CE) n°1259/1999 du Conseil du 17 Mai 1999 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune,
- Vu** le règlement communautaire CE n°1251/99 du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,
- Vu** le règlement CE n°2316/99 du 22 octobre 1999 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n°1251/1999 du Conseil,
- Vu** le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système de gestion intégré et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaires,
- Vu** le règlement (CE) n°2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle,
- Vu** la circulaire DPEI /SPM/MGA/C2002-4009 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 25 février 2002
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la campagne 2002, sont définies dans le département de Meurthe et Moselle des normes locales. Ces dernières précisent les surfaces qui peuvent être prises en compte dans les superficies déclarées en céréales, oléagineux et protéagineux (C.O.P.) et en surfaces fourragères. Ces normes ne concernent pas les surfaces déclarées en gel

**Article 2** : **Normes locales en C.O.P.**

Peuvent bénéficier des aides COP, les éléments de bordure ci-après :

- haies entretenues d'une largeur maximum de 4 mètres. Toute haie d'une largeur inférieure à 4 mètres est considérée comme haie entretenue. Sur la parcelle, un alignement d'arbres est assimilé à une haie entretenue.
- fossés d'une largeur inférieure à 3 mètres
- murets d'une largeur inférieure à 2 mètres.
- bords de cours d'eau d'une largeur inférieure à 4 mètres.

La largeur totale des divers éléments ci-dessus ne peut pas dépasser 4 mètres pour une culture donnée dans un même îlot.

Peut également bénéficier des aides COP dans la limite d'un are par hectare entamé, la surface entourant les arbres isolés et les pylônes

**Article 3** : **Normes locales en surfaces fourragères**

Peuvent être incluses dans les surfaces fourragères, les éléments de bordure ci-après :

- haies entretenues d'une largeur maximum de 4 mètres. Toute haie d'une largeur inférieure à 4 mètres est considérée comme haie entretenue. Sur la parcelle, un alignement d'arbres est assimilé à une haie entretenue.
- fossés d'une largeur inférieure à 3 mètres
- murets d'une largeur inférieure à 2 mètres.
- bords de cours d'eau d'une largeur inférieure à 4 mètres.

La largeur totale des divers éléments ci-dessus ne peut dépasser 4 mètres pour une surface fourragère donnée dans un même îlot.

Peuvent également être inclus dans les surfaces fourragères, les éléments ci-après :

- les arbres isolés, y compris les vergers hautes tiges entretenus et dont les surfaces sont valorisées par fauche ou pâturage ;
- les bosquets pâturables dans la limite de 10 % de la surface fourragère de l'îlot concerné et de 50 ares d'un seul tenant. Est considéré comme pâturable, tout bosquet pénétrable par les animaux qui valorisent la parcelle au moins une partie de l'année.
- les mares et point d'eau d'une surface inférieure à 10 ares.
- les affleurements de rochers, les blockhaus et casemates

**Article 4** : **Limites permanentes pour certaines surfaces déclarées en gel**

Sont considérées comme limites permanentes pour la définition des surfaces déclarées en gel en application de l'article 19 1° du règlement n° 2316/99 de la commission en date du 22 octobre 1999

- les murs,
- les clôtures scellées,
- les haies, les forêts,
- les cours d'eau, et les fossés de plus de 3 mètres de large,
- les routes, voies ferrées, chemins communaux ruraux, vicinaux et les voies de circulation permanentes,

**Article 5** : **Situations particulières suite à la tempête du 26 décembre 1999**

Les terres déclarées en gel ainsi que les surfaces fourragères peuvent être utilisées pour le stockage des arbres abattus par la tempête. Les dégâts occasionnés par la chute des arbres et par les engins de débardage n'entraîneront pas une diminution de surface sur les parcelles en jachère et en prairies.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État

NANCY, le 19 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

ARRETÉ PRÉFECTORAL 2002/233 RELATIF À LA CONDUITE DES JACHÈRES EN MEURTHE-ET-MOSELLE  
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la circulaire DPEI /SPM/MGA/C2002-4009 du 25/02/2002 relative aux déclarations de surface et aux demandes de paiement compensatoire à certaines cultures arables au titre de l'année 2002,
- Vu la notice 2002 explicative adressée à tous les producteurs ayant l'intention de présenter un dossier de demande d'aides compensatoires aux cultures,

Sur propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

Les conditions d'entretien et de conduite de la jachère sur les parcelles gelées dans le cadre des demandes d'aides compensatoires aux cultures, sont adaptées de la manière suivante :

**ARTICLE 1er - DURÉE DU GEL**

La période de gel est comprise entre le 15 janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**ARTICLE 2 - COUVERT VÉGÉTAL DES JACHÈRES**

- ☞ Les conditions générales liées à la couverture végétale des jachères sont celles définies dans la notice explicative. Dans le cas de la couverture spontanée et pour des cultures telles que le maïs et le tournesol qui, après récolte laissent un sol avec des repousses faibles ou nulles, cette situation est tolérée dans le département.
- ☞ Pour les parcelles recevant un couvert végétal avec une espèce autorisée, la date limite d'implantation a été fixée au 15 mai 2002 afin de tenir compte de conditions climatiques particulières,
- ☞ Quel que soit le mode d'entretien de jachère retenu par l'agriculteur, le contrôleur doit pouvoir constater des traces du couvert végétal jusqu'au 15 juillet 2002
- ☞ Sur parcelles gelées avec couvert implanté, celui-ci ne peut être utilisé en aucun cas à des fins agricoles (pâturage - récolte - conditionnement) avant le 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- ☞ Des décisions individuelles pourront être accordées dans le cadre de la lutte collective menée selon l'itinéraire technique adapté à la parcelle. Cet itinéraire peut être consulté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou à la Chambre Départementale d'Agriculture

**ARTICLE 3 - MONTÉE A GRAINES DES ADVENTICES**

Quelle que soit la nature du couvert de la jachère, la montée à graines doit être contrôlée par l'agriculteur. Sont en particulier passibles d'une pénalité pour défaut d'entretien, les agriculteurs dont les parcelles gelées supportent les adventices suivantes dès le stade de la floraison :

- chardon des champs
- vulpin des champs
- folle avoine

Dans le cas des jachères faune sauvage, le broyage est interdit du 1er mai au 15 juillet 2002. Le contrôle de la montée à graines des adventices, ci-dessus mentionnées, devra le cas échéant s'opérer par désherbage chimique avec les désherbants autorisés.

**ARTICLE 4 - TRAVAIL DU SOL EN FIN DE JACHÈRE**

Un travail profond du sol pourra être réalisé à compter du 15 juillet 2002 en vue d'installer une culture d'automne. Une demande écrite devra être adressée à la DDAF 10 jours avant la date du travail, tel que prévu dans la notice explicative.

**ARTICLE 5 - PARCELLES ENGAGÉES DANS UNE MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE**

Si les parcelles sont engagées dans une mesure agro-environnementale dans le cadre d'un contrat territorial d'exploitation (CTE), les conditions décrites dans le présent arrêté constituent une exigence minimale. Les engagements spécifiques doivent se référer aux cahiers des charges de chaque mesure concernée.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 19 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu le code du travail, notamment son livre VI,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lorraine publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE du 6 novembre 1998 et relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de Meurthe-et-Moselle,

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 11 mars 2000 concernant l'affectation en section d'inspection des inspecteurs du travail

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 nommant Mlle BELLEMIN Laurence, inspectrice du travail dans le département de l'Isère à la suite de sa demande de mutation,

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'intérim de Mademoiselle BELLEMIN est assuré par Monsieur LORRAIN Fernand à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, jusqu'à ce que son remplacement soit effectif.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessous désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux :

Section d'inspection d'affectation	Titulaire
1 <sup>ère</sup> section	Martine BOUBAGRA
2 <sup>ème</sup> section	Marie-Françoise VINCENT
3 <sup>ème</sup> section	Astrid TOUSSAINT
4 <sup>ème</sup> section	Fernand LORRAIN
5 <sup>ème</sup> section	Fernand LORRAIN par intérim

**Article 3 :** En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoins, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le Directeur Départemental dans le département.

**Article 4 :** le DDTEFP de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5 :** la présente décision qui abroge toute décision antérieure de même objet prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2002.

**Article 6 :** la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

VANDOEUVRE, le 22 avril 2002

Le Directeur Départemental,  
Jean-Paul JOLY

#### ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

VU l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°70-1049 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local, et sa circulaire d'application du 21 janvier 1971,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17, et sa circulaire d'application (SC) du 12 juillet 1982 ;

VU le décret n°92-1310 du 15 décembre 1992, portant simplification du code des marchés publics, notamment son article 42 ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 et 27 décembre 1983 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 1999 portant nomination de Monsieur Jean-Paul JOLY en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Jean-Paul JOLY, à l'exception des dépenses relatives aux élections prud'homales,

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Subdélégation de signature (sauf en ce qui concerne la fonction de personne responsable des marchés) est donnée à :

- Monsieur DI DELOT Philippe, directeur adjoint,
- Monsieur ESTIENNE Christian, directeur-adjoint,

à effet de signer les mandats des dépenses publiques, les pièces justificatives annexées ainsi que les titres de perception.

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, de M. ESTIENNE et de M. DI DELOT, compte tenu de l'urgence et dans l'intérêt des usagers, cette subdélégation de signature est également accordée à :

- Mme BOUBAGRA Martine,
- M. LORRAIN Fernand,
- Mme TOUSSAINT Astrid,
- Mme ROBERT Michèle,
- Mr GASNIER Jean-René
- Mme VINCENT Marie-Françoise
- Mme DIRHEIMER Lucienne

Inspecteurs du travail.

**Article 3 :** le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

**Article 4 :** La signature des agents habilités par le présent arrêté est accréditée auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle qui en recevra un exemplaire original comportant les échantillons de signature.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle soussigné et M. ESTIENNE, M. DI DELOT, Mme BOUBAGRA, M. LORRAIN, Mme TOUSSAINT, Mme ROBERT, M. GASNIER, Mme VINCENT Marie-Françoise, Mme DIRHEIMER ainsi que M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental,  
Jean-Paul JOLY

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

##### ARRETE PREFECTORAL D.D.S.I.S 749./2002 FIXANT LA LISTE DES ELECTEURS POUR LE RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE

#### LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 26 Mai 1998 portant application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 29 mars 2002 ;

#### A R R E T E

**Article 1 :** La liste des 12 électeurs, en vue de l'élection des six représentants titulaires et des six représentants suppléants des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle, est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** La liste des 459 électeurs, en vue de l'élection des deux représentants titulaires et des deux représentants suppléants des communes non membres d'un EPCI au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle, est fixée à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** M. le Préfet de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chaque électeur.

NANCY, le 12 avril 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL D.D.S.I.S 750/2002 FIXANT LA REPARTITION DES SIEGES ET LA PONDERATION DES SUFFRAGES  
POUR LE RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;  
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 26 Mai 1998 portant application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 ;  
VU la délibération du Conseil d'Administration du SDI S en date du 29 Mars 2002 ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La répartition des 22 sièges pour le renouvellement du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle, tels que mentionnés à l'article L 1424-24 du code général des collectivités territoriales, est fixée comme suit :

☞ au titre du 1° de l'article L 1424-24 du code général des collectivités territoriales :

• représentants du département ..... 14

☞ au titre du nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des EPCI et aux représentants des communes, proportionnellement à leur contribution constatée conformément aux dispositions de l'article L 1424-26 :

• représentants des établissements publics de coopération intercommunale ..... 6

• représentants des communes ..... 2

**Article 2 :** Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'EPCI a été calculé dans les conditions énumérées par l'article L 1424-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** La pondération des suffrages telle que fixée en annexe 1, a été calculée comme suit :

- 1 voix =	94,98 €
- 10 voix =	949,80 €
- 100 voix =	9 498,00 €
- 1000 voix =	94 980,00 €

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** M. le Préfet de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chaque électeur.

NANCY, le 12 avril 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL DDSIS 751/2002 FIXANT LE CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES POUR LE RENOUELEMENT  
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;  
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 1998 portant application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 ;  
VU l'avis du Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours sur la date limite de dépôts des listes des candidats ;  
VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 29 mars 2002 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le calendrier des opérations électorales, en vue du renouvellement des membres du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours, est fixé de la manière suivante :

• ouverture du délai de dépôts des candidatures :	<i>lundi 15 avril 2002</i>
• clôture du délai de dépôt des candidatures :	<i>vendredi 17 mai 2002</i>
• date limite des réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales :	<i>vendredi 24 mai 2002 à 24 heures (le cachet de la poste faisant foi)</i>
• date limite d'envoi par l'administration des bulletins de vote et enveloppes aux électeurs :	<i>vendredi 7 juin 2002</i>
• date limite de retour des votes :	<i>mardi 25 juin 2002 à 24 heures (le cachet de la poste faisant foi)</i>
• dépouillement et proclamation des résultats :	<i>jeudi 27 juin 2002</i>
• contestation sur la validité des opérations électorales :	<i>lundi 8 juillet 2002 à 24 heures</i>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque électeur.

NANCY, le 12 avril 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL D.D.S.I.S 752/2002 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR  
LES ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;  
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 2002 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La composition de la commission de recensement des votes pour les élections du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle est fixée comme suit :

- a) - Le Préfet, Président ou son représentant,
- b) - M. Gérard ROYER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., ou son représentant désigné parmi les membres du Conseil d'Administration : M. Daniel RINGENBACH ;
- c) - deux maires désignés par les membres du Conseil d'Administration du S.D.I.S. :  
 - M. Bernard LECLERC, Maire de NOMENY,  
 - M. Alain VERDENAL, Maire d'EINVILLE-au-JARD,
- d) - deux Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par le Conseil d'Administration du S.D.I.S. :  
 - M. Henry LEMOINE, Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson,  
 - Mme Nicole FEIDT, Présidente de la Communauté de Communes du Toulois.

**ARTICLE 2** : Le secrétariat de la commission de recensement est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : M. Le Préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 12 avril 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

**SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES**

**ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE DIEULOUARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 1999 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 5 du 01 mars 1999, constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de DIEULOUARD en date du 19 février 1999 (affichage en Mairie du 19 février 1999 au 20 août 1999).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : l'immeuble ci-après désigné :

**COMMUNE DE DIEULOUARD**

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AB	276	Rue du Billu	0 a 74 ca	Maison

est attribué à l'Etat.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MOUAVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de NANCY.

NANCY, le 27 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

**ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de BOUXIERES AUX DAMES du 08 mars 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

**Commune de BOUXIERES AUX DAMES**

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
D	666	Les Nevaux	0 a 47 ca	Verger
D	667	Les Nevaux	2 a 03 ca	Verger

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 27 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

**ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE FROUARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de FROUARD du 04 mars 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Commune de FROUARD					
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature	
AO	847	Côte Mahaut	0 a 98 ca	Pré	
AN	360	En Deux Veaux	1 a 77 ca	Verger	
AN	372	Aux Côtes	3 a 10 ca	Pré	
AO	808	Bourgogne	1 a 92 ca	Pré	
AO	738	Bourgogne	1 a 06 ca	Pré	
AO	801	Bourgogne	7 a 24 ca	Pré	
AO	663	Côte Mahaut	1 a 80 ca	Verger	

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 2 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

**ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE MALZEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de MALZEVILLE du 21 mars 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Commune de MALZEVILLE					
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature	
AK	202	Haut de Longefond	4 a 49 ca	Jardin	
AK	416	Fond de Chazeau	1 a 35 ca	Verger	

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 9 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE SAULXURES LES NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de SAULXURES LES NANCY du 07 mars 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Commune de SAULXURES LES NANCY				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AP	28	La Voie	15 a 48 ca	Terre
AS	10	Tacadel	19 a 05 ca	Terre

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 9 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE BLENOD LES TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de BLENOD LES TOUL du 06 mars 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'a plus de propriétaires connus.

Commune de BLENOD LES TOUL				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AB	457	Le Village	0 a 44 ca	Friches

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 9 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE CHAVIGNY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de CHAVIGNY du 09 avril 2002.

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'a plus de propriétaires connus.

Section	N°	Commune de CHAVIGNY Lieu-dit	Contenance	Nature
B	150	A La Noisette	6 a 06 ca	Pré

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 24 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef du Service  
Elisabeth PIERRON

### NAVIGATION DU NORD-EST

#### VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

##### DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,  
Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 15 mars 2002 nommant M. Didier CAUVILLE, chef du service de la navigation du Nord-Est,  
Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

#### D E C I D E

**Article 1** : Subdélégation est donnée à M. Didier CAUVILLE, chef du service de la navigation du Nord-Est, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2** : Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

**Article 3** : Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

**Article 4** : Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégué et dans la lettre externe de VNF.

BETHUNE, le 21 mars 2002

Le directeur général,  
Christian JAMET

##### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,  
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,  
Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 15 mars 2002 nommant M. Didier CAUVILLE, chef du service de la navigation de Nancy,  
Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

#### D E C I D E

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à M. Didier CAUVILLE, chef du service de la navigation de Nancy, à effet de signer au nom de Monsieur Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
  - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
  - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3 du décret du 6 février 1932 précité),
  - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 F (15 244, 90 €) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT (590 361,30 F HT),
- e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 100 000 F (15 244,90 €),
- f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 F (30 489,80 €), et de biens mobiliers dans la limite de 300 000 F (45 734,71 €),
- g) certifications de copies conformes,
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) ;
  - désistement,
- i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués, - pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 2 000 000 F (304 898,03 €) à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,
- k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;
- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,
- l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 400 000 F (60 979,61 €),
- m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
- n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 150 000 F (22 867,35 €) par opération,

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

5. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

6. Passation, pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services y compris passation de marchés à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil ; toutefois, les limites susvisées ne sont pas applicables en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France,

- exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant,

**Article 2** : Les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> - 6 ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

**Article 3** : Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

**Article 4** : La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans la lettre externe de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

BETHUNE, le 21 mars 2002

Le directeur général,  
Christian JAMET

#### DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu le décret n° 60-1441 du 26.12.1960, modifié, portant statut de VNF, notamment l'article 27,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29.12.1990, modifiée

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 nommant M. Didier CAUVILLE, chef du Service de la Navigation de Nancy,

Vu la décision du 09 juillet 1998, portant désignation d'ordonnateur secondaire,

Vu la décision du 21 mars 2002 portant délégation de signature à M. Didier CAUVILLE, Chef du Service de la navigation de Nancy.

#### D E C I D E

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Chef de service, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures lui ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Serge HECTOR, subdélégation est donnée à M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Serge HECTOR et Bernard TERRANOVA, subdélégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Entretien-Exploitation, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été déléguées par décision susvisée.

**Article 2**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'Arrondissement Développement, à effet de signer les actes suivants ainsi limités :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :

\* interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)

\* interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)

\* interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement.

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €

- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €

- Certifications de copies conformes,

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.
- Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 45 734,71 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux.
- Tout acte relatif ou contrôle de la concession de ports fluviaux quel que soit l'autorité ayant signée le cahier des charges.
- Acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €
- Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport public fluvial.
- Octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.
- Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Michel COURTEAU, subdélégation est donnée à Mme Michelle LAQUENAIRE à l'effet de signer :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :
  - \* interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
  - \* interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
  - \* interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.
- Certifications de copies conformes
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Michel COURTEAU, Mme Michelle LAQUENAIRE, subdélégation est donnée à Mme Anne DIDIER, Responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du CRCE à NANCY pour signer les copies conformes.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. André MAGNIER, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Eau à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Philippe THIRION, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Etudes et Grands Travaux à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 764,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à Mme TRUCY Danièle, Contractuel haut niveau, Responsable mission prospective et management à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à MM. les chefs d'unités comptables définis sur la liste 1, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT  
 - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à Mme Françoise MARC, Attaché administratif, Conseiller juridique, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

**Article 8** : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

**Article 9** : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 26 mars 2002

Le chef du service  
de la navigation du Nord-Est,  
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES  
EN VIGUEUR AU 1er mars 2002

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE	Y. TABERKANE	TSP TPE
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L. HUMBERT	TSP TPE
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC	D. TABUTIAUX	TSC TPE
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC TPE
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC TPE
140	Subdivision CHARLEVILLE	H. DREVILLON	I TPE
150	Subdivision GIVET par intérim	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC TPE
220	Subdivision PONT A MOUSSON	J.F MORI CEAU	I TPE
230	Subdivision METZ	J.F MORI CEAU par intérim	I TPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	I TPE
250	Subdivision EPI NAL	E. BLANDIN	I TPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS  
au 1er mars 2002

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de BAR LE DUC	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
H. DREVILLON	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E.		
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET par intérim	CTRL P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
J. F MORI CEAU	Responsable subdivision de METZ par intérim	I.T.P.E		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E		
E. BLANDIN	Responsable subdivision d'EPI NAL	I.T.P.E		
J.F MORI CEAU	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	I.T.P.E		
Y. TABERKANE	Logistique	T.S.P.		
N. LANCELOT	Responsable UC de l'Arrt E.G.T.	S.A.		
J.L. HUMBERT	Responsable de l'unité Gestion des véhicules	T.S.P.		
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A. de classe Exceptionnelle		

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu la décision du 21 mars 2002, M. CAUVILLE Didier, chef du Service Navigation du Nord-Est,

Vu la délégation de pouvoir en date du 09 juillet 1998, du Président de Voies Navigables de France au Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la délégation de pouvoir en date du 9 juillet 1998, du Directeur Général aux représentants locaux de VNF,

D E C I D E

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'arrondissement Développement à signer tous les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et une superficie inférieure à 10 hectares, sous réserve, le cas échéant, de l'avis conforme de la direction générale de VNF, sollicité sous couvert du délégant.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à MM. les chefs de subdivision définis en liste 1, à effet de signer tous les actes portant sur l'amarrage des barques.

**Article 3 :** Toute délégation antérieure à la présente est abrogée.

**Article 4 :** Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 26 mars 2002

Le chef du service  
de la navigation du Nord-Est,  
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES SUBDIVISIONS  
au 1er mars 2002

NOMS	Fonction	Signature	Paraphe
D. TABUTI AUX	Responsable subdivision de BAR LE DUC		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN		
G. DERUETTE	Responsable subdivision de CHARLEVILLE		
JF BERNAUER	Responsable subdivision de GIVET par intérim		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL		
J. F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ par intérim		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY		
E. BLANDIN	Responsable subdivision d'EPI NAL		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision PONT A MOUSSON		

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 nommant Didier CAUVILLE, chef du Service Navigation du Nord-Est,

Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 21 mars 2002 portant subdélégation à M. Didier CAUVILLE, chef du service Navigation du Nord-Est,

D E C I D E

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef du service Navigation du Nord-Est, subdélégation est donnée à M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général et à M. Michel COURTEAU, chef de l'arrondissement Développement à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2 :** Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

**Article 3 :** Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 26 mars 2002

Le chef du service  
de la navigation du Nord-Est,  
Didier CAUVILLE

DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE  
 DECISION DE M. CAUVILLE, ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT,  
 DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD-EST

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1960 pour l'année 1991,  
 Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment les articles 16 et 27.1,  
 Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,  
 Vu l'arrêté du 15 mars 2002 nommant Didier CAUVILLE, directeur du Service Navigation du Nord-Est,  
 Vu la décision du 9 juillet 1998 portant désignation d'ordonnateurs secondaires  
 Vu la décision du 1er juin 1996 portant réorganisation du service,  
 Vu la décision du 18 février 2000 portant sur l'organisation du secrétariat général et la création de l'arrondissement Mission Prospective Management,

D E C I D E

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au chef de service,
  - M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général,
- à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel COURTEAU, chef de l'arrondissement Développement
- à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour la partie recettes.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences à :

- Mme Pascale RAMASSAMY, responsable de la cellule comptabilité-marchés pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Édition de VNF à Nancy,
- Mlle Fabienne BENOIT GONIN, secrétaire administratif, adjointe au responsable de la cellule comptabilité marchés pour la partie dépenses du Centre Régional de Collecte et d'Édition de VNF à Nancy
- Mme Anne DIDIER, responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Édition de VNF à Nancy,

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à :

Mme RAMASSAMY Pascale, Technicien Supérieur Principal, Mlles BENOIT GONIN Fabienne, secrétaire administratif et AUBRY Isabelle, Adjoint Administratif, affectées à la cellule Comptabilité-Marchés à l'effet de signer :

- les copies conformes de documents concernant les marchés,
- les notifications aux entreprises des documents concernant les marchés
- les fiches de recensement des marchés

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Michel COURTEAU à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

**Article 6 :** Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables désignés dans la liste 1, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

**Article 7 :** Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

**Article 8 :** Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 26 mars 2002

Le directeur régional,  
 Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES  
 EN VIGUEUR AU 1er mars 2002

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE	Y. TABERKANE	TSP
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L HUMBERT	TSP
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC	D. TABUTIAUX	TSC
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC
140	Subdivision CHARLEVILLE	H. DREVILLON	ITPE
150	Subdivision GIVET par intérim	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC
220	Subdivision PONT A MOUSSON	J. F MORICEAU	ITPE
230	Subdivision METZ par intérim	J.F MORICEAU	ITPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	ITPE
250	Subdivision EPI NAL	E. BLANDIN	ITPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS au 1er mars 2002

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		

D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut Niveau
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de BAR LE DUC	T.S.C
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C
H. DREVI LLON	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E
JF BERNAUER BUSSI ER	Responsable subdivision GIVET par intérim	CTRL P
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C
J.F MORI CEAU	Responsable subdivision de METZ par intérim	I.T.P.E
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E
E. BLANDI N	Responsable subdivision d'EPI NAL	I.T.P.E
J.F MORI CEAU	Responsable subdivision de PT A MOUSS.	I.T.P.E
Y. TABERKANE	Logistique	T.S.P.
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe except.

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE  
DECISION DE M. CAUVILLE, ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT,  
DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD-EST**

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment les articles 16 et 27.1,

Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 nommant Didier CAUVILLE, directeur du Service Navigation du Nord-Est,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant désignation d'ordonnateurs secondaires

Vu la décision du 1er juin 1996 portant réorganisation du service,

Vu la décision du 18 février 2000 portant sur l'organisation du secrétariat général et la création de l'arrondissement Mission Prospective Management,

**D E C I D E**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au chef de service,
  - M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général,
- à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel COURTEAU, chef de l'arrondissement Développement
- à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour la partie recettes.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences à :

- Mme Pascale RAMASSAMY, responsable de la cellule comptabilité-marchés pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,
- Mlle Fabienne BENOIT GONIN, secrétaire administratif, adjointe au responsable de la cellule comptabilité marchés pour la partie dépenses du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy
- Mme Anne DI DIER, responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à :

Mme RAMASSAMY Pascale, Technicien Supérieur Principal, Mlle BENOIT GONIN Fabienne, secrétaire administratif et AUBRY Isabelle, Adjoint Administratif, affectées à la cellule Comptabilité-Marchés à l'effet de signer :

- les copies conformes de documents concernant les marchés,
- les notifications aux entreprises des documents concernant les marchés
- les fiches de recensement des marchés

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Michel COURTEAU à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

**Article 6 :** Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables désignés dans la liste 1, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

**Article 7 :** Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

**Article 8 :** Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 29 avril 2002

Le directeur régional,  
Didier CAUVILLE

Liste 1

**LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES  
EN VIGUEUR AU 1er mai 2002**

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE	Y. TABERKANE	TSP
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L HUMBERT	TSP
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC	D. TABUTIAUX	TSC
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC
140	Subdivision CHARLEVILLE	H. DREVILLON	ITPE
150	Subdivision GIVET par intérim	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC
220	Subdivision PONT A MOUSSON	J. F MORICEAU	ITPE
230	Subdivision METZ par intérim	J.F MORICEAU	ITPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	ITPE
250	Subdivision EPINAL par intérim	H. REBOUCHE	TSC
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

**SUBDELEGATIONS au 1er mai 2002**

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut Niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de BAR LE DUC	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
H. DREVILLON	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET par intérim	CTRL P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ par intérim	I.T.P.E		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision d'EPINAL par intérim	I.T.P.E		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	I.T.P.E		
Y. TABERKANE	Logistique	T.S.P.		
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A		
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P		
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe Exceptionnelle		

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu la décision du 21 mars 2002, M. CAUVILLE Didier, chef du Service Navigation du Nord-Est,

Vu la délégation de pouvoir en date du 09 juillet 1998, du Président de Voies Navigables de France au Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la délégation de pouvoir en date du 9 juillet 1998, du Directeur Général aux représentants locaux de VNF,

**D E C I D E**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'arrondissement Développement à signer tous les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et une superficie inférieure à 10 hectares, sous réserve, le cas échéant, de l'avis conforme de la direction générale de VNF, sollicité sous couvert du déléguant.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à MM. les chefs de subdivision définis en liste 1, à effet de signer tous les actes portant sur l'amarrage des barques.

**Article 3 :** Toute délégation antérieure à la présente est abrogée.

**Article 4 :** Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 29 avril 2002

Le chef du service  
de la navigation du Nord-Est,  
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES SUBDIVISIONS  
au 1er mai 2002

NOMS	Fonction	Signature	Paraphe
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de BAR LE DUC		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN		
G. DERUETTE	Responsable subdivision de CHARLEVILLE		
JF BERNAUER	Responsable subdivision de GIVET par intérim		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL		
J. F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ par intérim		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision d'EPI NAL par intérim		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision PONT A MOUSSON		

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu le décret n° 60-1441 du 26.12.1960, modifié, portant statut de VNF, notamment l'article 27,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29.12.1990, modifiée

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 nommant M. Didier CAUVILLE, chef du Service de la Navigation de Nancy,

Vu la décision du 09 juillet 1998, portant désignation d'ordonnateur secondaire,

Vu la décision du 21 mars 2002 portant délégation de signature à M. Didier CAUVILLE, Chef du Service de la navigation de Nancy.

D E C I D E

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Chef de service, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures lui ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Serge HECTOR, subdélégation est donnée à M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Serge HECTOR et Bernard TERRANOVA, subdélégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Entretien-Exploitation, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

**Article 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'Arrondissement Développement, à effet de signer les actes suivants ainsi limités :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :
  - \* interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
  - \* interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
  - \* interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.
- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement.
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

- Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 45 734,71 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux.
  - Tout acte relatif ou contrôle de la concession de ports fluviaux quel que soit l'autorité ayant signée le cahier des charges.
  - Acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €
  - Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport public fluvial.
  - Octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.
  - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
  - Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
  - Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.
  - Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Michel COURTEAU, subdélégation est donnée à Mme Michelle LAQUENAIRE à l'effet de signer :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :
    - \* interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
    - \* interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
    - \* interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
  - Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.
  - Certifications de copies conformes
  - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
  - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
  - Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
  - Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Michel COURTEAU, Mme Michelle LAQUENAIRE, subdélégation est donnée à Mme Anne DIDIER, Responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du CRCE à NANCY pour signer les copies conformes.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. André MAGNIER, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Eau à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
  - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
  - Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
  - Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
  - Certifications de copies conformes,
  - Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
  - Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
  - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
- Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Philippe THIRION, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Etudes et Grands Travaux à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 764,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à Mme TRUCY Danièle, Contractuel haut niveau, Responsable mission prospective et management à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à MM. les chefs d'unités comptables définis sur la liste 1, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à Mme Françoise MARC, Attaché administratif, Conseiller juridique, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

**Article 8** : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

**Article 9** : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 29 avril 2002

Le chef du service  
de la navigation du Nord-Est,  
Didier CAUVILLE

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES  
EN VIGUEUR AU 1er mai 2002

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE	Y. TABERKANE	TSP TPE
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L. HUMBERT	TSP TPE
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC	D. TABUTIAUX	TSC TPE
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC TPE
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC TPE
140	Subdivision CHARLEVILLE	H. DREVILLON	I TPE
150	Subdivision GIVET par intérim	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC TPE
220	Subdivision PONT A MOUSSON	J.F MORICEAU	I TPE
230	Subdivision METZ	J.F MORICEAU par intérim	I TPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	I TPE
250	Subdivision EPI NAL	H. REBOUCHE par intérim	TSC TPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS  
au 1er mai 2002

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. Haut niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de BAR LE DUC	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
H. DREVILLON	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E.		
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GI VET par intérim	CTRL P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
J. F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ par intérim	I.T.P.E		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision d'EPI NAL par intérim	I.T.P.E		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C		
Y. TABERKANE	Logistique	T.S.P.		
N. LANCELOT	Responsable UC de l'Arrt E.G.T.	S.A.		
J.L. HUMBERT	Responsable de l'unité Gestion des véhicules	T.S.P.		
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A. de classe exceptionnelle		

## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

## CONCOURS DE RECRUTEMENT EXTERNE D'OUVRIERS D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

VU la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 Novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret n° 91-462 du 14 Mai 1991 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du Ministère de l'Education Nationale et au corps des techniciens de l'Education Nationale ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption et à l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire n° 2002-050 du 6 mars 2002 portant organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C classés en échelle 2 de rémunération ;

VU l'avis du 4 avril 2002 fixant la répartition des postes par Académie aux concours de recrutement externes d'ouvriers d'entretien et d'accueil, année 2002 ;

## A R R E T E :

**Article 1er** : Un concours de recrutement EXTERNE d'OUVRIERS D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL est ouvert dans l'Académie de NANCY-METZ, au titre de l'année 2002. Le nombre de postes est fixé à :

- Département de la Meurthe-et-Moselle : 9 postes
- Département de la Moselle : 18 postes
- Département des Vosges : 5 postes

**Article 2** : Les dossiers d'inscription sont à retirer à la division des examens et concours de l'Inspection Académique du département au titre duquel le candidat souhaite concourir du LUNDI 13 MAI AU JEUDI 13 JUIN 2002 à 17 H. Les dossiers sont à déposer dans ces mêmes services au plus tard le JEUDI 13 JUIN à 17 H, ou être confiés aux services postaux au plus tard à cette même date le cachet de la poste faisant foi.

- Meurthe-et-Moselle : 4 rue d'Auxonne - 54000 NANCY
- Moselle : 3 rue Gambetta - 57000 METZ
- Vosges : 17-19 rue Hurault - 88000 EPI NAL

**Article 3** : Au terme de l'examen des dossiers, la commission de sélection auditionne les seules personnes dont elle aura retenu la candidature.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 25 avril 2002

J. LOSFELD

## MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LORRAINE

## ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA TELETRANSMISSION VIA INTERNET DES DONNEES FIGURANT SUR LA DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 98-252 du 1<sup>er</sup> avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche,

Vu le décret n° 73-600 du 29 juin 1973 article 1 et 2 relatif à la déclaration d'accident du travail,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet fixant le modèle de formulaire de la déclaration unique d'embauche,

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Modernisation des Déclarations Sociales" (GIP-MDS),

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la décision n° 00-74 du 8 mars 2000 du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 20 août 2001

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et dans les caisses départementales et pluridépartementales de la mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la simplification des démarches administratives des employeurs dans le cadre de leurs obligations de déclarations en matière sociale et en matière d'accident du travail par transmission télématique via l'Internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche.

**Article 2** : Les informations traitées sont :

**Entreprise** : n° SIRET, code NAF, raison social, adresse

**Salarié** : nom de naissance, nom marital ou d'usage, prénom, date de naissance, NIR, département et commune de naissance, adresse, autre victime de l'accident

**Embauche et emploi** : date et heure d'embauche, secteur d'activité, nature de l'emploi, nature du contrat, durée du contrat si CDD, statut du salarié, dispositif d'allègement de cotisations sociales, demande de bénéfice de taux réduit pour travail occasionnel.

**Médecine du travail** : données relatives à l'environnement du travail.

**Mesures pour l'emploi** : données relatives à l'exonération des cotisations patronales.

**Accident** : date accident, localité et conditions de l'accident, conséquence de l'accident, motif de l'arrêt, tiers à l'accident, témoins, salaire de référence dû au titre du mois civil précédant l'arrêt de travail (salaire de base, accessoire au salaire, primes et gratifications).

**Article 3** : Les destinataires des informations traitées sont les caisses de mutualité sociale agricole du lieu de travail du salarié.

**Article 4** : Le droit d'accès s'exerce auprès de la caisse d'affiliation du lieu de travail du salarié.

**Article 5** : Les Directeurs des Caisses de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France.

BAGNOLET, le 25 août 2001

Le Directeur Général de la Caisse Centrale,  
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Vosges 15, avenue Paul Doumer 54500 Vandœuvre-lès-Nancy est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le

droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Vosges auprès de son Directeur.

VANDOEUVRE-LES-NANCY, le 20 mars 2002

Pour le Directeur Général,  
Gilles MARIETTE

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'OUTILS DE COMMUNICATION SECURISES POUR LES PRATICIENS DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DANS LE CADRE DU RESEAU SANTE-SOCIAL (RSS)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les ordonnances du 24 avril 1996,

Vu les décrets et arrêtés du 9 avril 1998 relatifs à la carte de professionnel de santé modifiant le code de la sécurité sociale et le code de la santé,

Vu l'avis du 16 mars 1998 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif au contrat de concession du Réseau Santé-Social,

Vu l'agrément donné par le Comité consultatif des applications du Réseau Santé-Social lors de sa délibération du 23 février 2001 sur le réseau institutionnel de la MSA en qualité de réseau associé au Réseau Santé-Social,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 761 460 en date du 16 septembre 2001

**D E C I D E**

**Article 1er** : Il est mis en œuvre à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et dans les caisses départementales ou pluri départementales de mutualité agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives offrant aux médecins des dites caisses la possibilité d'accéder à un certain nombre de services offerts par le Réseau Santé-Social soit :

- une messagerie sécurisée entre les médecins de la mutualité sociale agricole et les professionnels de santé libéraux ainsi que les établissements de soins,
- l'accès à des serveurs "web" de type "FORTRESSE-Réseau Santé-Social" réservés aux détenteurs d'une carte professionnel de santé (CPS).

**Article 2** : Les informations échangées sont des données couvertes par le secret médical et recueillies en application des dispositions du code de la Santé Publique et du code de la Sécurité Sociale.

Les échanges par messagerie sécurisée entre le personnel médical de la MSA et les professionnels de Santé concerneront les patients faisant partie de la clientèle de ces derniers.

**Article 3** : Les destinataires des informations sont les détenteurs de cartes santé de la famille CPS.

**Article 4** : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Groupement d'Intérêt Public Carte Professionnel de santé (GIP-CPS).

**Article 5** : Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de l'Ile-de-France.

BAGNOLET, le 20 septembre 2001

Le Directeur Général de la Caisse Centrale,  
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Vosges est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Vosges auprès de son Directeur.

VANDOEUVRE-LES-NANCY, le 20 mars 2002

Pour le Directeur Général,  
Gilles MARIETTE

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES A LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, DANS LES CAISSES DEPARTEMENTALES ET PLURIDEPARTEMENTALES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, DANS LES GIE AGORA ET GETIMA ET A CERIS.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la mutualité sociale agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 780 283 en date du 31 janvier 2002,

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, des caisses de mutualité sociale agricole, des centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA et GETIMA et de CERIS, un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet la gestion des ressources humaines de l'ensemble des entreprises citées, comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes institutionnelles, la gestion de la formation.

**Article 2** : Les données traitées sont :

**Identité du salarié** : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, date et lieu de naissance, sexe, situation maritale, situation familiale, informations bancaires, nationalité (France, Europe, autre), arrêt de travail, nom, prénom et sexe du conjoint, nom, prénom, sexe, lien de parenté, date de naissance, date de décès, date d'adoption des enfants et personnes à charge.

**Formation, diplômes** : lieu, date d'obtention, langues connues, niveau,

**Vie professionnelle** : *expériences antérieures* (activité, date début et fin, emploi et métier, expérience d'encadrement, employeurs, contacts), *vie professionnelle* (type de contrat, référence de l'emploi au sens convention collective, date d'effet, type de convention collective, points de rémunération, salaire, intérim, organisme intérimaire, date début et date fin, temps contractuel, date d'effet, taux d'activité, type et horaire de référence, heures travaillées, date d'entrée, ancienneté, absences (motif, date début et date fin), *référentiel de l'emploi* (unité d'organisation hiérarchique, unité budgétaire, fonction, poste),

**Références de l'organisme** : n° SIREN, raison sociale, département, effectif, nombre de point distribués, GVT, masse salariale, masse comptable, masse CICS, code APE.

Elles sont conservées sur fichiers magnétiques pendant :

- une année pour les informations relatives aux absences
- cinq années à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'entreprise pour toutes les autres informations.

**Article 3** : Le destinataire des informations sont :

- les instances représentatives du personnel (I.R.P) : Le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

- la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés.
- Le Trésor Public
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation,
- L'AGECIFCAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité sociale,
- les mairies,
- l'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise,
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales,
- Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles (S.D.I.T.E.P.S.A),
- Le Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (S.R.I.T.E.P.S.A).
- Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance : AGRICA, CAMARCA,
- La médecine du Travail,
- La Direction Générale des Impôts (D.G.I),
- Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.),
- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.P.H.),
- Le Comité Inter professionnel du Logement (C.I.L),
- L'Agence Nationale pour l'Emploi (A.N.P.E.),
- La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P),
- Le service du personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.

Chaque destinataire n'a accès qu'aux informations strictement nécessaires à ses besoins, à ses fonctions ou à ses missions.

**Article 4** : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée.

**Article 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la mutualité sociale agricole, les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole, les directeurs des centres de traitement informatique régionaux, le directeur du GIE AGORA et le directeur du GIE GETIMA et le directeur du CERIS sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

BAGNOLET, le 2 février 2002

Le Directeur Général de la Caisse Centrale,  
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine Meurthe-et-Moselle, Vosges, 15, avenue Paul Doumer 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine auprès de son directeur général.

VANDOEUVRE-LES-NANCY, le 20 mars 2002

Pour le Directeur Général,  
Gilles MARIETTE

#### ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'ETUDE INTER REGIME DU POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DE LA CHIRURGIE AMBULATOIRE ET DES COUTS COMPARES DE LA CHIRURGIE TRADITIONNELLE ET DE LA CHIRURGIE AMBULATOIRE

##### LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu le décret n°99-919 du 27 octobre 1999 pris pour son application,
- Vu les ordonnances n°96-344 et 96-345 du 24 avril 1996, relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- Vu les articles 1000-2, 1002, 1002-3, 1002-4, 1003-8, 1038, 1106-2, 1106-10 du code rural fondant le contrôle médical et dentaire et le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale,
- Vu les dispositions des Livres 1er (Titres IV et VI) et IIIème (Titres I et II) du Code de la Sécurité Sociale, relatifs aux contrôle et expertise médicaux, aux prestations et aux soins,
- Vu l'arrêté du 27 janvier 1997 portant modifications du Schéma Directeur Informatique de la MSA et l'arrêté du 11 décembre 2000 portant approbation du SDI,
- Vu la décision n°00-74 du 8 juin 2000 du conseil central d'administration de la MSA portant délégation,
- Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 29 janvier 2002, sur la demande n° 778 94 ;

##### D E C I D E

**Article 1** : Il est créé au sein des Caisses départementales (et pluridépartementales) et à la Caisse centrale de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à évaluer le potentiel de développement de la chirurgie ambulatoire et à évaluer les dépenses comparées de la chirurgie traditionnelle et ambulatoire.

**Article 2** : Les fonctions du traitement sont les suivantes :

- le recueil d'informations sur fiche papier au niveau local, à partir du dossier patient de données médicales et administratives sur la base de tri sur critères de date, d'établissements, de types d'actes,
- la saisie informatique avec anonymisation au niveau régional,
- l'interrogation de la base régionale sur des données médico-sociales,
- le transfert des résultats anonymisés vers la CNAM-TS pour concaténation, constitution de bases nationales et traitement économique des bases " coûts " par chacun des régimes.

**Article 3** : Les catégories d'informations traitées sont :

- données administratives :
  - \* données d'identification de l'assuré et du patient dont NIR et n° invariant
  - \* données d'identification du médecin traitant
  - \* dates d'hospitalisation
  - \* données d'identification établissement
  - \* code régime
- données médico-sociales :
  - \* liées à l'intervention
  - \* liées à l'accompagnement personnel du patient, à son domicile, à sa capacité à respecter une prescription médicale
- données de consommation :

- \* frais de l'hospitalisation
- \* consommation d'actes
- \* le NIR n'est jamais transmis.

Les destinataires des informations complètes regroupant les données de la base régionale de la CMSA et les informations émanant des questionnaires sont les médecins conseils des caisses de MSA et les médecins coordonnateurs régionaux.

La Caisse centrale de la MSA et la CNAM-TS (Direction du Service Médical) pour l'étude inter régime, ne sont destinataires que d'informations anonymisées puis agrégées, repérées par le n° invariant.

**Article 4** : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé, au sein du service de Contrôle médical et dentaire.

**Article 5** : Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile de France.

BAGNOLET, le 31 janvier 2002

Le Directeur Général de la Caisse Centrale,  
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Vosges 15, avenue Paul Doumer 54500 Vandœuvre-lès-Nancy est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Vosges auprès de son Directeur.

VANDEUVRE-LES-NANCY, le 25 mars 2002

Pour le Directeur Général,  
Gilles MARIETTE

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	436
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>436</b>
DECISION NOMMANT M. CHRISTIAN PERRIN DELEGUE DEPARTEMENTAL DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2002 AU 31 MARS 2003.....	436
<b>SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT .....</b>	<b>436</b>
<i>BUREAU DE LA DECONCENTRATION.....</i>	<i>436</i>
ARRETE CONCERNANT LES OPERATIONS DE REMANIEMENT DU CADASTRE ENTREPRISES DANS LA COMMUNE DE VELLE SUR MOSELLE .....	436
ARRETE N° 02.DEC.20 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. FRANCIS VUIBERT, SOUS-PREFET DE TOUL.....	437
ARRÊTÉ N° 02.DEC.21 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER CAUVILLE, DIRECTEUR DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD-EST.....	439
<i>BUREAU DU BUDGET ET DE L'ANALYSE FINANCIERE .....</i>	<i>441</i>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS AU SEIN DES SERVICES ACTIFS DE POLICE POUR L'ENCAISSEMENT IMMEDIAT DES AMENDES FORFAITAIRES MINOREES, DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS.....	441
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES .....</b>	<b>441</b>
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>441</i>
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	441
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	441
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	442
<i>DEUXIEME BUREAU.....</i>	<i>442</i>
ARRETE AUTORISANT LA CHAMBRE DE METIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE A ARRETER UN DEPASSEMENT DU PRODUIT DU DROIT ADDITIONNEL A LA TAXE PROFESSIONNELLE .....	442
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA CONSOMMATION .....	442
<i>TROISIEME BUREAU .....</i>	<i>443</i>
DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES A M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT PAR INTERIM.....	443
<i>CINQUIEME BUREAU.....</i>	<i>443</i>
ARRETE CHASSE N° 2002/253 FIXANT LE PLAN DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR LA CAMPAGNE 2002/2003.....	443
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE CUSTINES SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE .....	444
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE DOMBASLE SUR MEURTHE SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE.....	445
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE VRONCOURT DANS LE CADRE DE LA REPARATION DU PONT RD 5D A VEZELISE .....	446
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE A POURSUIVRE LES SOUTIENS DE DEBITS DU RUISSEAU DE LA VALLEE APRES CESSATION DES POMPAGES EFFECTUES PAR L'EXPLOITANT MINIER, .....	447
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE A POURSUIVRE LES SOUTIENS DE DEBITS DE L'YRON APRES CESSATION DES POMPAGES EFFECTUES PAR L'EXPLOITANT MINIER,.....	447
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE A POURSUIVRE LES SOUTIENS DE DEBITS DU WOIGOT APRES CESSATION DES POMPAGES EFFECTUES PAR L'EXPLOITANT MINIER,.....	448
ARRETE PREFECTORAL PROROGANT LE DELAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT EN VUE DE PROCEDER A L'AMENAGEMENT DE LA RN 59 A 2X2 VOIES DE LA SECTION ENTRE SAINT-CLEMENT ET AZERAILLES, AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	448
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE FOUG.....	449
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>453</b>
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>453</i>
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LA MAISONNERAI E DE LA COTE DE GENEVRE » SIS A CHALIGNY .....	453
<i>DEUXIEME BUREAU.....</i>	<i>453</i>
ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS PLUSIEURS ETABLISSEMENTS .....	453
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>461</b>
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>461</i>
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON....	461
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE LA COMPETENCE "AMENAGEMENT DE L'ESPACE" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINTOIS .....	463
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE LA COMPETENCE "AMENAGEMENT DE L'ESPACE " DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FROIDMONT .....	463
ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU BASSIN SALIFERE.....	464
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DU SIEGE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND ROZOT .....	464
ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE ET MAUCHERE.....	465
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIEY .....</b>	<b>465</b>
ARRETE PORTANT REGLEMENT D'OFFICE DES BUDGETS PRIMITIIFS 2001 DE LA COMMUNE DE LONGUYON, DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU SERVICE DES EAUX.....	465
ARRETE D'APPLI CATION DU REGIME FORESTIER DANS LA COMMUNE DE GRAND-FAILLY .....	467

ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE D'ERROUVILLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU GROUPEMENT DES DEUX RASES DE THIL-LANGEVIN ET DE VILLERUPT .....467

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE ..... 468

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DU PAYS D'ENTRE MOSELLE ET MEURTHE AJOUT DES COMPETENCES « SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE » ET « CHARTE DE PAYS » .....468

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT ..... 469

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ..... 469

*ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE* .....469

    ARRETE DDASS/AES N° 499 PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 151 - LES AMBULANCES DU SOLEIL - SARL - 28, RUE DU GENERAL DE GAULLE - 54180 HOUEMONT.....469

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ..... 470

*SERVICE REGIONAL DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT* .....470

    AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR UN EMPLOI D'OUVRIER D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL (OAE) DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLICS A L'EPLEAFA DE MEURTHE ET MOSELLE (FONCTION PUBLIQUE D'ETAT / FEMMES ET HOMMES) ...470

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ..... 470

    A V I S .....470

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS LORRAINE - ALSACE ..... 470

    DECISION D'INTERIM DE LA SUBDIVISION D'INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS DE NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE - MEUSE).....470

    DECISION D'INTERIM DE LA SUBDIVISION D'INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS DE NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE - MEUSE).....471

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ..... 471

TRESORERIE GENERALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE ..... 471

    DELEGATION DE SIGNATURE - MODIFICATIONS..... 471

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY ..... 472

    DECISION D'INFORMATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY .....472

AVIS DE CONCOURS ..... 473

    AVIS DE CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEURS EN PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE .....473

ARRETES INTERPREFECTORAUX ..... 473

    ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-SUPPLET (MEURTHE-ET-MOSELLE) AU SIVOM DU PAYS DE LONGUYON .....473

    ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DES COMMUNES DE CUTRY ET TIERCELET (MEURTHE-ET-MOSELLE) DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS D'ECOLIERS DE LONGWY ET VILLERUPT .....474

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**CABINET DU PREFET**

**DECISION NOMMANT M. CHRISTIAN PERRIN DELEGUE DEPARTEMENTAL DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2002 AU 31 MARS 2003**

**LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant le Médiateur de la République, modifiée par les lois n°76-1211 du 24 décembre 1976, n°89-18 du 13 janvier 1989, n°92-125 du 6 février 1992 et n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les délégués du Médiateur de la République, dont les noms suivent, sont reconduits dans leurs fonctions du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003 :

.....  
 - *M. Christian PERRIN, pour le département de Meurthe-et-Moselle.*  
 .....

**Article 2** : le Délégué Général et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PARIS, le 31 mars 2002

Le Médiateur de la République,  
 Bernard STASI

**SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**BUREAU DE LA DECONCENTRATION**

**ARRETE CONCERNANT LES OPERATIONS DE REMANIEMENT DU CADASTRE ENTREPRISES DANS LA COMMUNE DE VELLE SUR MOSELLE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de VELLE SUR MOSELLE à partir du 15 mai 2002.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 2** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe.

**ARTICLE 3** - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4** - Le Présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de VELLE SUR MOSELLE ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE N° 02.DEC.20 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. FRANCIS VUIBERT, SOUS-PREFET DE TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à l'administration du territoire de la République ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 29 août 2001 nommant M. Francis Vuibert, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis Vuibert, sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Monsieur Francis Vuibert, sous-préfet de l'arrondissement de Briey, dans les limites de sa circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

**I - Police générale et maintien de l'ordre**

- 1) Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locatives
- 2) Poursuites par voie de vente
- 3) Récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap
- 4) Délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)
- 5) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimée
- 6) Réception des manifestations de volonté en vue d'acquiescer la nationalité française
- 7) Fermeture temporaire des cafés, débits de boissons et restaurants, article L 62 du Code des débits de boissons, en cas d'infraction à la législation sur les débits de boisson
- 8) Délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (décret N° 68.876 et 70.788 des 24 août 1968 et 27 août 1970)
- 9) Délivrance : - des permis de chasser  
- des visas des permis de chasser des étrangers ne résidant pas en France
- 10) Délivrance des récépissés de déclaration de vendeurs de dixièmes de la loterie nationale (décret du 3 octobre 1935, article 3, décret du 3 mars 1936)
- 11) Délivrance des permis de visite aux condamnés de droit commun
- 12) Autorisation de résidence aux condamnés libérés
- 13) Visas des autorisations de port d'arme (décret du 22 août 1962, article 35 et 36, circulaire N° 575 du 18 septembre 1962 de Monsieur le Ministre de l'intérieur)
- 14) Arrêtés autorisant les courses cyclistes et pédestres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement (arrêté préfectoral du 13 avril 1963)
- 15) Réglementation de la circulation à l'occasion d'épreuves sportives (article R.225 du code de la route).
- 16) Délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles en application du règlement départemental de la police de la chasse (arrêté préfectoral du 30 mai 1984)  
- destruction par les détenteurs du droit de chasse, de la date de clôture de la chasse jusqu'au 10 juin (article 16)  
- battues administratives (article 394 du code rural)
- 17) Police et conservation des eaux non domaniales
- 18) Police des eaux nuisibles (suppression des étangs et des mares), sur l'avis conforme de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- 19) Agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers (loi du 12 avril 1982)
- 20) Autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire à l'occasion d'une manifestation privée
- 21) Réquisition des logements
- 22) Constitution et fonctionnement d'une commission de retrait des permis de conduire pour l'arrondissement de Briey - Désignation et nomination des membres - Suspension du permis de conduire, y compris dans le cadre de la procédure de rétention prévue par l'article L.18.1 du code de la route, et interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre
- 23) Délivrance des primata et des duplicata :  
- de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires  
- de permis étrangers dont la conversion est possible  
- de permis internationaux
- 24) Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, des carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoire (WW) attestation de non-gage, reçus d'inscription de gage et récépissés de radiation de gage sur véhicules

- 25) Substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales
- 26) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints
- 27) Autorisation de transport de corps en territoire étranger
- 28) Autorisation des ventes en liquidation et ventes au débailage

#### II - Contrôle des actes administratifs

- 1) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :
  - information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif
- 2) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :
  - mise en oeuvre de la procédure de rétablissement de l'équilibre prévue par les articles 7, 8, 9 et 16 de la loi du 2 mars 1982, sur proposition de la chambre régionale des comptes
  - inscription budgétaire d'office et mandatement d'office des dépenses obligatoires, conformément à la procédure prévue par les articles 11, 12 et 13 de la loi du 2 mars 1982
  - saisine de la chambre régionale des comptes dans les cas prévus par les articles 7, 8, 9, 11 et 16 de la loi du 2 mars 1982 au sujet des comptes des communes, des établissements communaux et intercommunaux de l'arrondissement de Briey
- 3) Tous actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par la loi du 21 juin 1865 et ses textes d'application
- 4) Délivrance des dérogations concernant les tarifs des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public, en application de l'article 2 du décret N° 87-654 du 11 août 1987
- 5) Délivrance des dérogations quant à l'application d'un forfait de facturation d'eau, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992

#### III - Administration générale

- 1) Création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale, lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à l'arrondissement
- 2) Autorisation d'extension et de restriction des compétences desdits établissements publics de coopération intercommunale
- 3) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes
- 4) Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires : désignation du commissaire enquêteur sur la liste arrêtée par le préfet
- 5) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières et les centrales hydrauliques
- 6) Nomination des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement
- 7) Visas des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance
- 8) Attribution de bons de transport pour indigents
- 9) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'urbanisme)
- 10) Désaffectation des logements de fonction des instituteurs
- 11) Création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur
- 12) Distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111.1 et L.141.1 et R.141.3 à 141.8 du code forestier)
  - soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes
  - avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier)
  - approbation des états estimatifs des coupes délivrées en nature (décret N° 84-96 du 9 février 1984 - article 12)
- 13) Décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application de l'article 8 du décret N° 61.602 du 13 juin 1961 modifié par le décret N° 83.69 du 2 février 1983)
- 14) Création ou suppression de bureaux de vote
- 15) Constitution des commissions de propagande prévues à l'occasion des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 à 30 000 habitants (articles R.31 et R.32 du code électoral)
- 16) Fixation des dates limites :
  - du versement du cautionnement prévu par l'article L.244 du code électoral
  - du dépôt des déclarations de candidature et des demandes de concours de la commission de propagande
  - de dépôt au siège de la commission et d'envoi par cette dernière, des documents de propagande électorale,
  - de remise des bulletins de vote à la mairie, lorsque les candidats désirent s'acquitter eux-mêmes de cette tâche
- 17) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans l'arrondissement de Briey
- 18) Etablissement des listes électorales pour les élections des représentants de la profession au conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession
- 19) Prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article R.112-19 du code des communes
- 20) Prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article R.112-20 qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune
- 21) Coter et parapher le registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales)
- 22) Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles
- 23) Décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.162-1 du code des communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement
- 24) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et, lorsqu'elle est requise, à la prestation de serment par les intéressés
- 25) Création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements
- 26) Constitution, modification et dissolution des associations foncières et de remembrement, et approbation de leurs actes.
- 27) Décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application de l'article 8 du décret N° 61.602 du 13 juin 1961 modifié par le décret N° 83.69 du 2 février 1983)
- 28) Présider les ventes de bois à la demande de l'office national des forêts (article 7 du décret N° 73-349 du 12 mai 1973 relatif au mode de vente des coupes et des produits des coupes de bois et forêts soumises au régime forestier)
- 29) Signature au nom de l'Etat des contrats passés au titre de l'aménagement des rythmes de vie des élèves des écoles élémentaires et primaires
- 30) Convention pédagogique signée entre le stagiaire, l'entreprise et le centre de formation dans le cadre des stages de réinsertion en alternance
- 31) Signature au nom de l'Etat, sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports, des contrats d'animation rurale et des contrats éducatifs locaux

32) Décisions concernant le fonds de solidarité pour le logement

33) Présidence de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Briey et décisions et documents s'y rapportant

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Francis Vuibert pour l'ensemble du département pour les matières énumérées ci-après :

- Délivrance des primata et des duplicata :
  - de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires
  - de permis étrangers dont la conversion est possible
  - de permis internationaux
- Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, des carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoire (WW), attestation de non-gage, carte W garage.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Francis Vuibert au titre des dépenses de fonctionnement de l'administration préfectorale (Chapitre 37-10 article 10) pour les paragraphes dont il assure la responsabilité de gestion.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée dans le cadre des permanences à M. Francis Vuibert sur l'ensemble du département pour :

- la signature des arrêtés de reconduite à la frontière
- la signature des arrêtés d'hospitalisation d'office
- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire
- la signature à titre exceptionnel de toute décision nécessitée par une situation d'urgence

**ARTICLE 5** : Délégation est donnée à M. Francis Vuibert pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Briey.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vuibert, cette présidence est assurée par M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture.

**ARTICLE 6** : Délégation de signature est donnée à M. Francis Vuibert pour accuser réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subventions au titre des fonds structurels européens.

**ARTICLE 7** : Délégation est donnée à M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture de Briey, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés et toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Citerlé, cette délégation de signature sera exercée par Mme Véronique Phelps, attaché.

**ARTICLE 8** : Délégation est donnée à M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture de Briey, pour la signature des documents énumérés ci-après et délivrés par la sous-préfecture de Briey :

- primata et duplicata :
  - de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires
  - de permis étrangers dont la conversion est possible
  - de permis internationaux
- certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, des carnets à souche de certificats d'immatriculation (WW), attestations de non gage, cartes W garage
- autorisations de transport de corps en territoire étranger

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation de signature sera exercée par Mme Annie Lavaux, attachée.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marie Citerlé et de Mme Annie Lavaux, cette délégation sera exercée par Mme Véronique Phelps, attachée.

**ARTICLE 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Vuibert, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Briey sont exercées par M. François Dumuis, secrétaire général de la préfecture.

**ARTICLE 10** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis Vuibert et de M. François Dumuis, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Citerlé pour ce qui concerne les arrêtés et correspondances comportant une décision dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Francis Vuibert, François Dumuis et Jean-Marie Citerlé, la même délégation de signature est donnée à Mme Véronique Phelps, attaché.

**ARTICLE 11** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres (cabinet),
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional.

**ARTICLE 12** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le sous-préfet de Toul sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et à la sous-préfecture de Briey, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 23 mai 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 23 mai 2002)*

**ARRÊTÉ N° 02.DEC.21 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER CAUVILLE,  
DIRECTEUR DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD-EST**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements; tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret N° 82-627 modifié du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret N° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation, notamment son article 4 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 15 mars 2002 nommant M. Didier Cauville, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, directeur du service de la navigation du Nord-Est à compter du 18 mars 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 accordant délégation de signature à M. Serge Hector, directeur du service navigation du Nord-Est par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Didier Cauville, directeur du service de la navigation du Nord-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions pour le département de la Meurthe-et-Moselle tous actes, arrêtés, décisions et pièces administratives, dans les domaines énumérés ci-après :

**I - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

- 1) occupations temporaires,
- 2) établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours et le niveau des eaux - prises d'eau,
- 3) déversements et rejets,
- 4) travaux sur les voies d'eau domaniales :
  - a) prise en considération du projet,
  - b) ouverture de l'enquête,
  - c) approbation de l'acte de concession.
- 5) outillages publics ; ports de plaisance :
  - a) prise en considération du projet,
  - b) ouverture de l'enquête,
  - c) approbation de l'acte de concession.
- 6) outillages privés avec obligation de service public :
  - a) instruction de la demande, ouverture de l'enquête,
  - b) délivrance de l'autorisation.
- 7) commissions permanentes d'enquêtes :
  - a) nomination des membres.
- 8) tarifs et conditions d'usage des outillages sur les voies de navigation intérieures et les dépendances du domaine fluvial et dans les ports de plaisance,
  - a) affichage et consultation de la commission permanente d'enquête,
  - b) opposition éventuelle dans le cas de modifications.
- 9) usine hydraulique, à l'exclusion de la mise à l'enquête,
- 10) réglementation des usines hydrauliques autorisées,
- 11) extraction de matériaux :
  - a) attestation de fin d'instruction domaniale
- 12) remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles,
- 13) transfert de gestion et superposition de gestion :
  - a) signature du procès-verbal
- 14) échanges et acquisition de terrains,
- 15) délimitation du domaine public fluvial, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête,
- 16) déclassement de cours d'eau :
  - a) envoi des propositions à l'administration centrale,
  - b) consultation des services, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 17) radiations des voies d'eau :
  - a) envoi des propositions à l'administration centrale,
  - b) consultation des services.
- 18) concessions de voies d'eau :
  - a) envoi des propositions à l'administration centrale,
  - b) consultation des services.
- 19) affermage des produits de francs bords,
- 20) concessions de ports de commerce et de plaisance :
  - a) approbation des conventions de sous-traités et des avenants.

**II - RÉGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION**

- 1) règlements particuliers de police,
- 2) autorisation de manifestations sur les voies navigables,
- 3) interruption de navigation,
- 4) contravention à la police de la navigation :
  - a) instruction des procès-verbaux,
  - b) transmission des procès-verbaux au procureur de la République.
- 5) règlement de la navigation de plaisance.

**III - PROCÉDURE D'EXPROPRIATION**

- 1) préparation du dossier de l'enquête préalable à la D.U.P. éventuellement,
- 2) levée des plans et recherche de propriétaires,
- 3) préparation du dossier de l'enquête parcellaire, formalités nécessitées par cette enquête et formalités de l'article L. 13.2 du code de l'expropriation.

**IV - CONTENTIEUX DE GRANDE VOIRIE**

- 1) notification des procès-verbaux,
- 2) saisine des tribunaux administratifs de procès-verbaux de grande voirie,
- 3) notification et exécution des jugements.

**V - PÊCHE**

- 1) affermage de la pêche,
- 2) délits de pêche :
  - a) décisions transactionnelles,
  - b) transmission de procès-verbaux au procureur de la République
  - c) interdiction temporaire de la pêche,
  - d) autorisation de pratiquer des pêches exceptionnelles.

**VI - CHASSE**

- 1) affermage de la chasse au gibier d'eau,
- 2) délits de chasse sur le domaine public fluvial :
  - a) octroi de transactions,
  - b) transmission de procès-verbaux au procureur de la République.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Cauville, la délégation prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Serge Hector, directeur adjoint.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence simultanée de MM. Didier Cauville, Serge Hector, la délégation de signature sera donnée, chacun en ce qui le concerne à :  
 - M. André Magnier, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes I.2 à I.4 ; I.9 à I.11 et V  
 - M. Patrick Bourven ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes I.2 à I.5 ; I.9 à I.11 ; I.15 et II  
 - M. Philippe Thirion, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer les décisions de l'article III.

**ARTICLE 4** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :  
 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,  
 2°) aux ministres (cabinet),  
 3°) aux parlementaires,  
 4°) au préfet de région et au président du conseil régional.

**ARTICLE 5** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné, hors les cas de convention de mise à disposition ou d'ingénierie publique.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier Cauville, directeur du service de la navigation du Nord-Est, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 23 mai 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 23 mai 2002)

## BUREAU DU BUDGET ET DE L'ANALYSE FINANCIERE

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS AU SEIN DES SERVICES ACTIFS DE POLICE POUR L'ENCAISSEMENT IMMEDIAT DES AMENDES FORFAITAIRES MINOREES, DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 permettant l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires minorées, des amendes forfaitaires et des consignations ;

VU le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret N° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret N°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU les décrets 82.389 et 82.390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992;

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1981 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la décision ministérielle du 21 mars 1991 dispensant les régisseurs de cautionnement ;

VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget N° 93.75 du 29 juin 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1993 instituant une régie de recettes au sein des services actifs de police pour l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires minorées, des amendes forfaitaires et des consignations ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant nomination du régisseur au sein des services actifs de police urbaine de Briey pour l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires minorées, des amendes forfaitaires et des consignations ;

VU la lettre de M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Briey en date du 31 janvier 2002 ;

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général en date du 2 mai 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E :

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral susvisé du 29 décembre 1993 portant nomination de régisseurs est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** : M. Kowaski, commandant de police, est nommé régisseur de recettes au sein de la police de Briey en remplacement de M. Untereiner.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence et d'empêchement de M. Kowaski, M. Rummel, brigadier-major, est chargé d'exercer ces fonctions en remplacement de M. Fagnello.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, ainsi que M. Kowaski et Rummel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

NANCY, le 21 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS.

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### PREMIER BUREAU

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 15 mai 2002, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par M. Pédro REIS, en qualité de futur exploitant, en vue de procéder à la création d'un magasin de vente d'accessoires automobiles (tuning) à l'enseigne OPTIMAL à PULNOY - ZAC de la Porte Verte de 163 m<sup>2</sup> de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de PULNOY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipelement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 16 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur,  
 F. GIROUX

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 15 mai 2002, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SA GNC

Holding, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin de chaussures à l'enseigne Distri'Chauss à COSNES ET ROMAIN de 575 m<sup>2</sup> de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de COSNES ET ROMAIN.

NANCY, le 16 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

---

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 15 mai 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA GNC Holding, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin de vêtements à l'enseigne Défimode à COSNES ET ROMAIN de 890 m<sup>2</sup> de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de COSNES ET ROMAIN.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 16 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

---

**DEUXIEME BUREAU**

**ARRETE AUTORISANT LA CHAMBRE DE METIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
A ARRETER UN DEPASSEMENT DU PRODUIT DU DROIT ADDITIONNEL A LA TAXE PROFESSIONNELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1601 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers de Meurthe-et-Moselle du 26 novembre 2001 ;

Vu la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Métiers de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Chambre de Métiers de Meurthe -et-Moselle est autorisée, à titre exceptionnel, à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 60 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour l'exercice 2002.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, à la délégation régionale du commerce et à l'artisanat de Lorraine et au président de la Chambre de métiers de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 17 mai 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA CONSOMMATION**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R 512 - 1 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1987 relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la consommation ;

Vu la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation du 21 février 1987 relative à la mise en place des comités départementaux de la consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999 portant composition du comité départemental de la consommation ;

Vu la lettre de la Chambre de métiers proposant la nomination de M. Frédéric DERELLE en qualité de membre suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999 portant composition du comité départemental de la consommation est modifié comme suit :

**I - REPRESENTANTS DES ACTIVITES ECONOMIQUES**

*c) désignés par la Chambre de Métiers de Meurthe et Moselle*

titulaire :

Monsieur Bernard LINEL  
Maître - artisan boulanger  
17, rue Raymond Poincaré  
54000 NANCY

suppléant :

Monsieur Frédéric DERELLE  
Maître artisan pâtissier  
16, Grande rue  
54280 SEICHAMPS

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 21 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

## TROISIEME BUREAU

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES  
A M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT PAR INTERIM

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 70-1049 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local, et sa circulaire d'application du 21 janvier 1971 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17 et sa circulaire d'application (S C) du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 modifiés, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution des budgets des ministères de l'éducation nationale, des transports, de l'urbanisme et du logement, de l'environnement et de la jeunesse et des sports.

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2002 portant nomination de Monsieur Dominique LOUIS en qualité de directeur départemental de l'équipement intérimaire de Meurthe et Moselle à compter du 18 mars 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000, portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne responsable des marchés à M. le directeur départemental de l'équipement; pour l'exécution des budgets du ministère de l'éducation nationale, de l'équipement et du logement, des transports, de la jeunesse et des sports, de l'environnement et de la ville ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé du 28 août 2000 est annulé.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique LOUIS, directeur départemental de l'équipement par intérim, à l'effet de signer en mon nom tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'Etat d'une part, et, d'autre part, à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires en application des dispositions du décret susvisé du 29 décembre 1962 (modifié), en ce qui concerne :

a) Le budget du ministère de l'éducation nationale, pour les dépenses et les recettes relatives aux opérations d'investissements pour les établissements scolaires du second degré appartenant à l'Etat (chapitre 56-33).

b) Le budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement, pour les dépenses et les recettes relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement (Urbanisme et services communs- code budgétaire 23, Transports -codes budgétaires 22, 24, 26 et 27 et Logement-code budgétaire 31), y compris fonds national d'investissements des transports terrestres et voies navigables et le fonds spécial 904-21 -compte de commerce de la direction départementale de l'équipement-

c) Le budget du ministère de la jeunesse et des sports pour les dépenses et les recettes relatives aux dépenses d'investissements imputables sur le titre V de ce budget et sur le chapitre IX du fonds national de développement du sport (Equipements sportifs appartenant à l'Etat). Code budgétaire 32.

d) Le budget du ministère de l'environnement pour les dépenses et les recettes liées à l'activité de la direction départementale de l'équipement. Code budgétaire 37.

e) Le budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, section ville-code budgétaire 39.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également accordée à M. le directeur départemental de l'équipement à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne responsable des marchés publics dont la dépense est imputée sur les lignes budgétaires concernées par la délégation accordée à l'article 2, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 5.

Toutefois, les arrêtés fixant la composition des commissions d'appel d'offres passés en application de l'article 21 du code des marchés publics restent soumis à ma signature.

**ARTICLE 4** : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles demandes de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier déconcentré, qui restent soumis à ma signature.

**ARTICLE 5** : M. le directeur départemental de l'équipement peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Toutefois, cette possibilité de subdélégation ne peut s'appliquer en ce qui concerne la fonction de personne responsable des marchés.

**ARTICLE 6** : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès de M. le trésorier payeur général.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mars 2002.

**ARTICLE 8** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 2 mai 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## CINQUIEME BUREAU

ARRETE CHASSE N° 2002/253 FIXANT LE PLAN DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
POUR LA CAMPAGNE 2002/2003

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2000 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse sanglier ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle en date du 22 Avril 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 24 Avril 2002 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Sur l'ensemble des territoires de chasse du Département, le nombre maximum de têtes de grand gibier soumis à plan de chasse qui peuvent être tuées et le nombre minimum de têtes qui doivent être tuées sont fixées comme ci-après :

- hors enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreaux	Cerfs	Biches	Jeunes	Total Espèce Cerfs	Sangliers	Cerfs sika	Daims	Mouflons
MINI	4 500	50	50	50	150	3 500	0	0	0
MAXI	10 000	200	200	200	600	14 000	25	60	25

- en enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreaux	Cerfs	Biches	Jeunes	Total Espèce cerfs	Sangliers	Cerfs sika	Daims	Mouflons
MINI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAXI	50	5	5	5	15	20	20	30	20

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES  
ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE CUSTINES  
SOUIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU la demande de la commune de CUSTINES relative à l'autorisation d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur sols agricoles ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe et Moselle au cours de sa séance du

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA DEMANDE**

Récépissé de déclaration assorti des prescriptions particulières est donné à la commune de CUSTINES concernant l'épandage des boues de la station d'épuration issues du traitement des eaux usées sur les parcelles agricoles telles que figurant dans le dossier.

La liste, la cartographie des parcelles retenues pour l'épandage, les coordonnées Lambert des points de prélèvement pour analyses de sols ainsi que le protocole de suivi Nickel sont joints à l'Arrêté en annexes.

**ARTICLE 2 : LES BOUES**

Leurs compositions sont conformes à la réglementation et présentent un intérêt agronomique en tant qu'engrais organique. Les analyses de boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant réalisation de l'épandage ; la fréquence de ces analyses de même que les valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 Janvier 1998.

La fréquence imposée, compte tenu du tonnage de matière sèche, est de quatre analyses par an pour la valeur agronomique des boues, deux analyses par an pour les éléments traces métalliques ( cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ) et deux par an pour les composés traces organiques ( fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180. ).

**ARTICLE 3 : PRATIQUES D'EPANDAGE**

L'intervalle entre deux apports de boues sera de trois ans minimum pour les cultures ; pour les prairies et en cas de situation exceptionnelle , il pourra être de deux ans minimum.

L'intervalle entre un apport d'effluents d'élevage (fumiers ou lisiers) et de boues sera de deux ans minimum.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

Le dépôt temporaire en bout de champ de boues ne devra pas dépasser quarante huit heures.

**ARTICLE 4 : PROBLEMATIQUE NICKEL**

La parcelle B2 implantée sur le territoire de la commune de AUTREVILLE SUR MOSELLE présente des teneurs naturelles en Nickel supérieures à la norme de 50 mg/kg, en conséquence la commune de CUSTINES met en place un protocole de suivi sur cette parcelle (en annexe au présent arrêté).

Ce protocole a été établi à partir de l'étude réalisée par l'E.N.S.A.I.A. sur la biodisponibilité du nickel, il est conforme au protocole de suivi, pour l'épandage sur les terrains dont la teneur en nickel dépasse les 50 mg/kg, validé par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France requis sur ce thème.

Le point de prélèvement de référence aura pour coordonnées Lambert : X 876420 ; Y 2432200 ; les échantillons feront l'objet d'une analyse de pH, Nickel total et Nickel disponible (DTPA) et de même un suivi de la qualité des cultures sera mis en place.

**ARTICLE 5 : FILIERE ALTERNATIVE**

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront mises en décharge de classe II ou éliminées par toute voie respectant les textes en vigueur.

**ARTICLE 6 : CONVENTIONS**

Les relations entre la collectivité et les exploitants agricoles des parcelles visées par les épandages font l'objet de conventions particulières.

**ARTICLE 7 : RECOURS**

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant.

Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

**ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 : PUBLICATION-EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle,

Messieurs les Maires des communes de CUSTINES, AUTREVILLE SUR MOSELLE, BOUXIERES AUX CHENES sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 2 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES  
ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE DOMBASLE SUR MEURTHE  
SOMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU la demande de la mairie de DOMBASLE SUR MEURTHE relative à l'autorisation d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur sols agricoles ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe et Moselle au cours de sa séance du 25 avril 2002;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : OBJET DE LA DEMANDE**

Récépissé de déclaration assorti des prescriptions particulières est donné à la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune issues du traitement des eaux usées sur les parcelles agricoles telles que figurant dans le dossier.

La liste et la cartographie des parcelles retenues pour l'épandage ainsi que les coordonnées Lambert des points de prélèvement pour analyses de sols sont annexées à l'Arrêté.

**ARTICLE 2 : LES BOUES**

Leurs compositions sont conformes à la réglementation et présentent un intérêt agronomique en tant qu'engrais organique. Les analyses de boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant réalisation de l'épandage ; la fréquence de ces analyses de même que les valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 Janvier 1998.

La fréquence imposée, compte tenu du tonnage de matière sèche, est de six analyses par an pour la valeur agronomique des boues, quatre analyses par an pour les éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) et deux par an pour les composés traces organiques (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180).

**ARTICLE 3 : PRATIQUES D'EPANDAGE**

L'intervalle entre deux apports de boues sera de trois ans minimum. En cas de situation exceptionnelle, il pourra être de deux ans minimum.

L'intervalle entre un apport d'effluents d'élevage (fumiers ou lisiers) et de boues sera de deux ans minimum.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

Le dépôt temporaire en bout de champ de boues ne devra pas dépasser quarante huit heures.

**ARTICLE 4 : FILIERE ALTERNATIVE**

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront mises en décharge de classe II ou éliminées par toute voie respectant les textes en vigueur.

**ARTICLE-5 : STOCKAGE**

Après accord avec le propriétaire et/ou le locataire des parcelles où doit être implanté l'ouvrage de stockage, une étude spécifique (reconnaissance géologique et géotechnique avec essai de perméabilité) sera réalisée afin de définir l'emplacement exact du futur stockage sur le territoire de la commune de BURES. Un casier étanche de 600 m3 sera réalisé pour y stocker les boues de la station, il sera muni d'un point bas relié à une fosse étanche de 20 m3 afin de récolter les lixiviats qui seront régulièrement pompés et traités à la station d'épuration.

L'ensemble du site sera isolé par :

- un fossé de contournement pour le recueil des eaux parasites,
- une clôture de 2 mètres pour interdire l'accès au site,
- une haie pour l'intégration paysagère.

Pour éviter toute erreur, notamment de livraison, le stockage sera parfaitement individualisé et séparé par rapport aux ouvrages de stockage des boues de la station d'épuration de la Communauté urbaine du Grand Nancy qui est implanté sur le même site.

Afin de renforcer la traçabilité des boues épandues, il conviendra de prévoir sur 2 cotés de l'ouvrage de stockage un système d'étalonnage permettant le repérage en abscisse et ordonnée des lots de boues qui y seront stockés afin d'en permettre une meilleure identification.

Parallèlement à la tenue des registres, il conviendra de prévoir un système de pose d'étiquette sur les différents tas notamment sur ceux qui auraient présenté des analyses défavorables à l'épandage.

Le pétitionnaire bénéficiera d'un délai allant jusqu'au 31 décembre 2003 pour mettre en place l'ensemble des prescriptions concernant le nouveau stockage. En attendant sa réalisation les boues produites continueront à être stockées, en attente d'élimination, sur l'ancien site.

Une fois le nouveau stockage réalisé, le pétitionnaire devra impérativement veiller à ce que le site de l'ancien stockage soit désaffecté et remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni inconvénient.

**ARTICLE 6 : CONVENTIONS**

Les relations entre la collectivité (propriétaire de l'ouvrage) et/ou l'exploitant de la station avec les exploitants agricoles des parcelles visées par les épandages font l'objet de conventions particulières.

La responsabilité de l'exploitant peut être engagée en cas de non respect des obligations contenues dans le décret.

**ARTICLE 7 : RECOURS**

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant.

Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

**ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 : PUBLICATION-EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle,

Monsieur le Maire de la commune de DOMBASLE,

Messieurs les Maires des communes de VALHEY, MOUACOURT, HENAMENIL, PARROY, BURES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 2 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE  
A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE VRONCOURT  
DANS LE CADRE DE LA REPARATION DU PONT RD 5D A VEZELISE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les demandes du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, des 21 mars 2001 et 09 avril 2002, relatives à l'autorisation de réalisation de travaux d'entretien du pont RD 5d à VEZELISE ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 09 mai 2001 ;

CONSIDERANT que les travaux n'ont pu être menés dans les délais initialement prévus ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

Le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau de VRONCOURT.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter du 01 juillet 2002.

**ARTICLE 2 - SITUATION**

Les travaux seront réalisés dans la commune de VEZELISE, au droit, de part et d'autre du pont RD 5d et sur l'ouvrage d'art.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux et ouvrages intéressants les ponts et le lit du ruisseau de VRONCOURT consistent en :

- la démolition, en partie, de l'ouvrage existant (tablier + pile centrale) avec évacuation des produits,
- la reconstruction d'une dalle en béton armé, le nouveau tablier reposant sur les culées actuelles,
- la déviation temporaire, au droit de l'ouvrage, des eaux du ruisseau qui seront pompées en amont et rejetées immédiatement en aval.

**ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance de ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chaque chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore des ruisseaux.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

**ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

**ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Madame le Maire de la commune de VEZELISE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie de VEZELI SE.  
NANCY, le 6 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**ARRETE PREFECTORAL**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE A POURSUIVRE LES SOUTIENS DE DEBITS DU RUISSEAU DE LA VALLEE  
APRES CESSATION DES POMPAGES EFFECTUES PAR L'EXPLOITANT MINIER,**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,  
Vu la loi n° 92-3 du janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993,  
Vu le « protocole entre l'état, le conseil régional et l'agence de l'eau pour la poursuite des soutiens de débits de certains cours d'eau du bassin ferrifère après cessation des pompages effectués par l'exploitant minier » signé le 6 mars 2001,  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 autorisant à titre temporaire à poursuivre les soutiens de débits du ruisseau de la Vallée après cessation des pompages effectués par l'exploitant minier ;  
Vu le courrier du 8 février 2002 de la Direction régionale de l'environnement relatif à l'état d'avancement du dossier de régularisation qui sera présenté ultérieurement par le maître d'ouvrage ;  
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire du 2 avril 2002 présentée par le Président du syndicat intercommunal de mise en œuvre du contrat de rivière Woigot;  
Vu l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2001  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation temporaire accordée par arrêté susvisé est renouvelée pour une période de 6 mois, en attente du dépôt de dossier de régularisation par le maître d'ouvrage- le syndicat intercommunal de mise en œuvre du contrat de rivière Woigot-, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de BRIEY, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et en mairie de TUCQUEGNI EUX.

NANCY, le 10 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**ARRETE PREFECTORAL**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE A POURSUIVRE LES SOUTIENS DE DEBITS DE L'YRON  
APRES CESSATION DES POMPAGES EFFECTUES PAR L'EXPLOITANT MINIER,**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,  
Vu la loi n° 92-3 du janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993,  
Vu le « protocole entre l'état, le conseil régional et l'agence de l'eau pour la poursuite des soutiens de débits de certains cours d'eau du bassin ferrifère après cessation des pompages effectués par l'exploitant minier » signé le 6 mars 2001,  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 autorisant à titre temporaire à poursuivre les soutiens de débits du ruisseau de l'Yron après cessation des pompages effectués par l'exploitant minier ;  
Vu le courrier du 8 février 2002 de la Direction régionale de l'environnement relatif à l'état d'avancement du dossier de régularisation qui sera présenté ultérieurement par le maître d'ouvrage ;  
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire du 4 avril 2002 présentée par la commune de Jarny;  
Vu l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 29 avril 2002  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation temporaire accordée par arrêté susvisé est renouvelé pour une période de 6 mois, en attente du dépôt de dossier de régularisation par le maître d'ouvrage- la commune de JARNY-, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de BRIEY, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,  
 Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
 Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et en mairie de JARNY.  
 NANCY, le 10 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUI S.

---

**ARRETE PREFECTORAL**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE A POURSUIVRE LES SOUTIENS DE DEBITS DU WOIGOT  
 APRES CESSATION DES POMPAGES EFFECTUES PAR L'EXPLOITANT MINIER,**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,  
 Vu la loi n° 92-3 du janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993,  
 Vu le « protocole entre l'état, le conseil régional et l'agence de l'eau pour la poursuite des soutiens de débits de certains cours d'eau du bassin ferrifère après cessation des pompages effectués par l'exploitant minier » signé le 6 mars 2001,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 autorisant à titre temporaire à poursuivre les soutiens de débits du Woigot après cessation des pompages effectués par l'exploitant minier ;  
 Vu le courrier du 8 février 2002 de la Direction régionale de l'environnement relatif à l'état d'avancement du dossier de régularisation qui sera présenté ultérieurement par le maître d'ouvrage ;  
 Vu la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire du 2 avril 2002 présentée par le Président du syndicat intercommunal de mise en œuvre du contrat de rivière Woigot;  
 Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement en date du 29 avril 2002.  
 Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation temporaire accordée par arrêté susvisé est renouvelé pour une période de 6 mois, en attente du dépôt de dossier de régularisation par le maître d'ouvrage- le syndicat intercommunal de mise en œuvre du contrat de rivière Woigot, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de BRIEY, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,  
 Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
 Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et en mairie de TUCQUEGNI EUX.  
 NANCY, le 10 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUI S.

---

**ARRETE PREFECTORAL PROROGANT LE DELAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE  
 PAR M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT EN VUE DE PROCEDER A L'AMENAGEMENT DE LA RN 59 A 2X2 VOIES  
 DE LA SECTION ENTRE SAINT-CLEMENT ET AZERAILLES, AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L 123-16 et L 214-1 à L 214-6;  
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;  
 Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles du code de l'environnement précités ;  
 Vu le décret du 21 avril 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de la route nationale 59 entre Saint Clément et Azerailles, mettant en compatibilité le plan d'occupation des sols des communes d'Azerailles, de Gélacourt, de Laronge et de Saint Clément et conférant le statut de route express à la RN 59 entre Moncel-lès-Lunéville et Saint-Dié des Vosges.  
 Vu la demande du 25 septembre 2001 déposée par le M. le Directeur Départemental de l'Équipement en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de la RN 59 à 2X2 voies de la section entre Saint Clément et Azerailles, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.  
 Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande présentée par M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de la RN 59 à 2X2 voies de la section entre Saint Clément et Azerailles, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.  
 Vu le déroulement de l'enquête publique du 3 décembre 2001 au 7 janvier 2002 inclus;  
 Vu le rapport de M.Henri RAPI N, commissaire enquêteur, reçu en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 18 février 2002;  
 Considérant :  
 - que l'instruction de ce dossier ne pourra être terminée dans le délai imparti à l'article 8 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 susvisé,

- qu'en conséquence, il y a lieu de proroger de deux mois le délai dans lequel doit intervenir la décision, conformément à l'article 8 du décret visé ci-dessus, Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Le délai de 3 mois, dans lequel doit intervenir la décision sur la demande présentée par M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de la RN 59 à 2X2 voies de la section entre Saint Clément et Azerailles, à compter de la date de réception à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle du rapport du commissaire enquêteur, est prorogé pour une période de deux mois soit jusqu'au 18 juillet 2002.

**ARTICLE 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié .

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle, le directeur régional de la navigation du Nord Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lunéville.
- M. le directeur départemental de l'équipement, pétitionnaire.
- Mme et MM. les maires de GELACOURT, AZERAILLES, CHENEVIÈRES, FLI N, GLONVILLE, VATHI MENIL, FRAIMBOIS, MONCEL LES LUNEVILLE, LARONXE et SAINT-CLEMENT.
- M. le président du tribunal administratif.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 10 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT :**

**1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

- a) de la dérivation par captages des PUIITS P1 et P2 et de la Source de la Fontaine du Frêne par la commune de FOUG
- b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

**2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55 - 1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25/05/00 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 20/11/98 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des Puits P1 et P2 et de la Source de la Fontaine du Frêne à FOUG ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/10/01 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

- 1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages des Puits P1 et P2 et de la Source de la Fontaine du Frêne par et en commune de FOUG,
- 2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de FOUG.

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 09/01/02 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du 28 janvier 2002 du Sous-Préfet de TOUL ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25/04/2002

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**A R R E T E**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er - Objet**

Sont déclarés d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements par la commune de FOUG dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation par captages des Puits P 1 et P2 et de la Source de la Fontaine du Frêne à FOUG

2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à FOUG.

**TITRE II - DERIVATION DES EAUX**

**ARTICLE 2 - Situation**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par 3 ouvrages de captage. Leur situation est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I		altitude
				x =	y =	
Puits P1	FOUG	AK 293	229-5-0014	853,486	1113,768	242 m
Puits P2	FOUG	AK 485	229-5-0102	853,700	1113,903	240 m
Source Fontaine du Frêne	FOUG	AK 367	229-5-0016	853,595	1113,189	261 m

**ARTICLE 3 - Débits prélevés**

Le volume à prélever ne pourra excéder 400 m<sup>3</sup>/j pour la source et 50 m<sup>3</sup>/h pour chacun des puits.

**ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

**ARTICLE 5 - Mesures de débits**

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

**ARTICLE 6 -** La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

**TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU**

**ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**7-1 Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate du Puits P 1 est situé sur la commune de FOUG, lieudit Sous les Roises, parcelle AK 293. Il couvre une surface de 2 ares.

Le périmètre de protection immédiate du Puits P 2 est situé sur la commune de FOUG, lieudit Sous les Roises, parcelles AK 508 pour 2 a 19 ca, AK 509 pour 1 a 90 ca et lieudit Pâtis de Roubie partie de parcelle AK 485 pour 7 a 11 ca.

Le périmètre de protection immédiate de la source de la Fontaine du Frêne est situé sur la commune de FOUG, lieudit Aux Essards, parcelle AK 367. Il couvre une surface de 27 ares.

**7-2 Périmètres de protection rapprochée**

**7-2-1 Le périmètre de protection rapprochée des captages des Puits P1 et P2** s'étend sur le territoire de la commune de FOUG, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Lieudit	Numéros de parcelles
AK	Au Panama	21 à 26 ; 530
	Les Petites Fins	310 ; 313 à 321 ; 325 à 328 ; 400 ; 402 ; 404 ; 406 ; 408 ; 410 ; 450 ; 531 à 532
	Aux Essards	334 à 342 ; 533 à 534
	La Salle	52 ; 57 à 63 ; 394 ; 396 ; 471 ; 476 ; 477 ; 480 ; 481 ; 496 ; 497 ; 523
	Sous les Roises	246 à 261 ; 264 à 270 ; 488 à 489 ; 492 ; 507 ; 510 ; 524 à 528
	Pâtis de Roubie	237 pp ; 484 ; 485 pp
AI	Aux Sources	442 0 443 . 446 . 471 0 475 . 478 à 489
Domaine Public	Au Panama	Ancienne rigole d'alimentation de Valcourt à Foug
	Aux Essards	
	Sous les Roises	
	Les Petites Fins	Voie communale
	La Salle	Voie communale
	Route Nationale n°1004	
	Rue de Roubie	
	Voirie Lotissement des Roises	

**7-2-2 Le périmètre de protection rapprochée du captage de la Source de la Fontaine du Frêne** s'étend sur le territoire de la commune de FOUG, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Lieudit	Numéros de parcelles
AK	Aux Essards	360 pp ; 361 pp ; 362 pp ; 363 pp ; 364 pp ; 365 pp ; 366 pp ; 368 pp ; 369 pp ; 370 pp ; 371 pp ; 372 pp
F	Quart en Réserve	19 pp ; 20 ; 21 ; 31 ; 32 pp ; 81 pp
G	Hadrevaux	8 pp ;

**7-3 Périmètre de protection éloignée des captages des Puits P1 et P2**

Le périmètre de protection éloignée couvre une superficie de ha située sur le territoire de FOUG

**ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection**

**8-1 Périmètres de protection immédiate**

Les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate devront être propriété de la commune et le rester.

Les périmètres de protection immédiate seront clos de manière à en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Ils seront correctement débroussaillés et maintenus en bon état de propreté par un débroussaillage régulier.

Toute activité autre que celle directement liée à l'entretien des ouvrages sera interdite.

**8-2 Périmètres de protection rapprochée**

**8-2-1 Dans le périmètre de protection rapprochée des puits P1 et P2 :**

**A l'intérieur de ce périmètre est interdit** tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

\* *concernant les travaux souterrains :*

- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

*\* concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques,
- les stockages de produits destinés aux cultures,
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,

*\* concernant les canalisations :*

- les eaux usées industrielles,
- les hydrocarbures, produits chimiques liquides.

*\* concernant les rejets liquides :*

- les eaux usées domestiques et industrielles,
- les effluents agricoles,
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

*\* concernant les constructions :*

- les habitations avec un assainissement autonome,
- le camping, caravaning et annexes,
- les cimetières,
- les installations classées,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation,
- l'emploi d'herbicide pour le traitement des accotements de la route.

*\* concernant les activités agricoles :*

- le maraîchage, serres et pépinières,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration,
- le retournement des prairies permanentes existantes.

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :***\* concernant les travaux souterrains :*

- les captages d'eau captant le même aquifère sont interdits sauf pour remplacer l'ouvrage actuel. Les sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour les besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant,
- l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Les fondations pour la construction d'une maison particulière n'entrent pas dans cette application,
- le remblayage d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

*\* concernant les stockages et dépôts :*

- les stockages d'hydrocarbures type "fuel" pour les besoins du chauffage des habitations seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements,
- les bassins de décantation d'eaux pluviales issues de l'autoroute seront vérifiés et entretenus régulièrement.

*\* concernant les canalisations :*

- les canalisations transportant des eaux usées feront l'objet d'un contrôle à leurs mises en service conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement d'eaux usées mentionnés aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes. Par ailleurs elles seront contrôlées conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes. ce contrôle pourra être renforcé si les résultats de surveillance de la station d'épuration présentent une anomalie.

*\* concernant les activités agricoles :*

- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, les abris seront installés à plus de 100 mètres des points d'eau potable,
- les épandages agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles,
- l'utilisation des pesticides pourra être réglementée en cas d'apparition dans la ressource d'éléments en excès. Une étude déterminera le cas échéant les dispositions à prendre et ce en concertation avec la profession agricole.

**8-2-2 Dans le périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine du Frêne**

**A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :**

*\* concernant les travaux souterrains :*

- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

*\* concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques,
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables,

*\* concernant les activités forestières :*

- les défrichements,
- les coupes à blanc,
- l'affourage et l'égrenage de gibiers à moins de 200 mètres des captages
- les aires de débardages à moins de 200 m des captages,
- la création de nouvelles pistes forestières à moins de 200 m des captages.

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :***\* concernant les travaux souterrains :*

- les captages d'eau captant le même aquifère seront soumis à déclaration quel que soit le débit dérivé. L'incidence sur les puits actuels sera étudiée. Les sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour les besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant,
- le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

*\* concernant les activités forestières :*

- les défrichements seront tolérés pour la création de nouvelles pistes forestières à plus de deux cents mètres des ouvrages captants,
- prescriptions liées à la tempête de 1999 : le plan d'aménagement qui sera établi pour l'ensemble de la forêt communale devra mettre une priorité sur le réaménagement de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée défini afin d'éviter les risques de minéralisation, d'érosion et de modifications

d'écoulement des eaux. Les chablis devront être exportés le plus rapidement possible, ne pas être stockés sur place, ni traités.

- prescriptions lorsque la forêt aura retrouvé son équilibre après la tempête de 1999 : les coupes à blanc seront remplacées par des surfaces équivalentes en forêt à l'intérieur du périmètre. Dans les peuplements en régénération, les coupes à blanc ne devront pas excéder 2 ha d'un seul tenant avec une surface cumulée de 10 ha par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc, dans les peuplements en régénération pendant cinq ans ne devra pas excéder 20 ha,
- l'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite sauf en cas de force majeure, lorsque le peuplement forestier est menacé. La nature des produits utilisés sera communiquée à la D.D.A.F. et fera l'objet d'une autorisation. Des répulsifs homologués pour la forêt, appliqués de manière localisée sur les plants et semis, pour la protection de l'abroussement et le frottis du gibier sont autorisés.

### **8-3 Périmètre de protection éloignée des puits P1 et P2**

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

*\* concernant les travaux souterrains :*

- les captages d'eau captant le même aquifère seront soumis à déclaration quel que soit le débit dérivé. L'incidence sur les puits actuels sera étudiée. Les sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour les besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant,
- les carrières ne sont pas souhaitables dans le périmètre de protection éloignée et l'étude d'impact prévue par la réglementation générale devrait conclure à une influence néfaste sur les points d'eau. Une étude hydrogéologique complète sera demandée.
- l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Les fondations pour la construction d'une maison particulière n'entrent pas dans cette application.
- le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.
- la création de mares et d'étangs devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de déterminer au droit du site la profondeur à ne pas dépasser et les dispositions techniques à prendre afin de ne pas atteindre la nappe.

*\* concernant les stockages et dépôts :*

- les stockages de produits polluants et de déchets seront réalisés dans des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet ou sur des aires étanches couvertes,
- les stockages liquides de produits polluants seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements,
- les bassins de décantation d'eaux pluviales issues de l'autoroute seront vérifiés et entretenus régulièrement.

*\* concernant les constructions :*

- les constructions produisant des eaux usées seront raccordées à un réseau public d'assainissement,
- les modalités d'extension ou de construction de cimetières seront définies en fonction d'une conclusion d'une notice d'incidence,
- pour toute demande d'installation classée, une étude hydrogéologique mesurant l'impact sur les points d'eau devra être fournie et les décisions adaptées au risque devront être prises,
- les bâtiments d'élevage et d'engraissement autres que les installations classées devront faire l'objet d'une mise aux normes le cas échéant,
- les silos produisant des jus de fermentation devront être installés sur une aire étanche avec récupération des jus,
- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et ne pas réaliser de couche de roulement bitumineux

*\* concernant les activités agricoles :*

- les épandages agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles,
- l'utilisation de pesticides pourra être réglementée en cas d'apparition dans la ressource d'éléments en excès. Une étude déterminera le cas échéant les dispositions à prendre, et ce en concertation avec la profession,
- les épandages de boues de station d'épuration ou de lisiers ne devraient en principe pas être tolérés dans un périmètre de protection. Une étude d'incidence, le cas échéant devra être réalisée.

### **ARTICLE 9 - Travaux à réaliser**

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- vérification de l'étanchéité des têtes de puits
- le ruisseau de la Fontaine Noël sera entretenu de manière à ce que l'écoulement des eaux en provenance de l'autoroute ne stagne pas
- les trois chambres de réunion et la chambre de réception seront entièrement reprises. Il convient de ragréer les parois des chambres avec du béton de type alimentaire, de refaire l'étanchéité des captages avec soin, de rénover les capots et de mettre en place des grilles para-insectes.
- les grillages vétustes seront enlevés et une nouvelle clôture englobant l'ensemble des quatre ouvrages sera mise en place.
- l'enclos débarrassé de ses arbres sera entretenu régulièrement.
- des clapets anti-retours seront mis en place sur toutes les sorties de trop plein.

### **ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

### **ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

### **ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

Le maire de la commune de Foug est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

### **ARTICLE 13 - Publicité**

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée. Monsieur le Maire de FOUG est chargé d'effectuer ces formalités.

#### TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

##### ARTICLE 14 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

##### ARTICLE 15 - Traitement

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de désinfection agréée par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

##### ARTICLE 16 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

#### TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 17 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

##### ARTICLE 18 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de TOUL, le maire de FOUG, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

NANCY, le 13 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### PREMIER BUREAU

#### ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LA MAISONNERAIE DE LA COTE DE GENIEVRE » SIS A CHALIGNY

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2001, il a été constitué l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement "La Maisonneraie de la Côte de Genièvre".

Dénomination : l'association syndicale sera dénommée : association syndicale du lotissement "La Maisonneraie de la Côte de Genièvre".

Durée : La durée de l'association syndicale est illimitée. Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 33 de ses statuts.

Siège social : le siège social de l'association sera au domicile de son président ou tout autre lieu désigné par le bureau dans la commune.

##### Objet :

Cette association syndicale a pour objet :

- La gérance et l'entretien de tous les espaces, voies et ouvrages communs à l'ensemble des propriétaires ou à certains d'entre eux ou dont elle serait elle-même propriétaire. La création de tous éléments d'équipement nouveaux, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.
- L'acquisition, la cession éventuelle à titre gratuit pour classement au domaine public communal, de tous espaces, voies et édifices.
- La détermination du montant de la contribution de ses membres au titre des frais de gestion et d'entretien des espaces, voies et ouvrages communs et, d'une façon générale, toutes opérations financières mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Administration : l'association syndicale est administrée par un bureau de trois membres nommés par l'assemblée générale. Ces trois membres ont désignés parmi eux :

- le président : M. TOUSSAINT
- le secrétaire : M. MARCHAL
- le trésorier : M. CAILLET

NANCY, le 6 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

#### DEUXIEME BUREAU

#### ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS PLUSIEURS ETABLISSEMENTS

##### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 5 mars 2002 par M. Philippe MOUGENOT, directeur du lycée technologique et professionnel privé Saint-Michel - Chartreuse de Bosserville 54510 ART-sur-MEURTHE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'enceinte du lycée technologique et professionnel Saint Michel - Chartreuse de Bosserville - 54510 ART-sur-MEURTHE, est autorisée sous le numéro :

54.02.0009

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M.Philippe MOUGENOT, directeur de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Philippe MOUGENOT, directeur de l'établissement

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée par M. Gérard GENTY, exploitant le bar-tabac "Le Relais", 49 rue de Metz 54390 FROUARD;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bar-tabac "Le Relais", situé 49 rue de Metz 54390 FROUARD, est autorisée sous le numéro :

54.02.0010

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Gérard GENTY, exploitant. Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M Gérard GENTY, exploitant

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 6 mars 2002 par Mme Blandine SIMONAIRE, cogérante de la salle de sport "LIBERTY CLUB", située 5 route de Metz 54320 MAXEVILLE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la salle de sport "LIBERTY CLUB", située 5 route de Metz 54320 MAXEVILLE, est autorisée sous le numéro :

54.02.0011

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Blandine SIMONAIRE, cogérante de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Blandine SIMONAIRE, cogérante de l'établissement
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 8 mars 2002 par M. Frédéric LOPPIN, directeur général adjoint de l'agence BATIGERE NORD-EST, située 72 rue de Lille 54350 MONT-SAINT-MARTIN;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence BATIGERE NORD-EST, située 72 rue de Lille 54350 MONT-SAINT-MARTIN, est autorisée sous le numéro :

54.02.0007

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Frédéric LOPPIN, directeur général adjoint de l'agence.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Frédéric LOPPIN, directeur général adjoint de l'agence
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 3 janvier 2002 par M. Philippe ALLIOT, président-directeur général de INTERMARCHÉ SA BACCARINE, sise route de Lachapelle 54120 DENEUVRE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin INTERMARCHÉ, implanté route de Lachapelle 54120 DENEUVRE, est autorisée sous le numéro :

54.01.0049

**ARTICLE 2** - Le dispositif devra prévoir qu'en aucun cas les caméras ne devront filmer des habitations privées.

**ARTICLE 3** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Philippe ALLIOT, président-directeur général de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

.../...

- M Philippe ALLIOT, président-directeur général de la société  
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle  
NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;  
Vu la demande présentée le 4 février 2002 par Mme Linda CORNU, exploitante de la boulangerie "La Fournée", située 30 rue Mercy 54400 LONGWY-HAUT;  
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;  
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la boulangerie "La Fournée", située 30 rue Mercy 54400 LONGWY-HAUT, est autorisée sous le numéro :

54.02.0002

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Linda CORNU, exploitante de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Linda CORNU, exploitante de l'établissement  
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy  
NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;  
Vu la demande présentée le 23 janvier 2002 par M. Jean-Marie GUILLEREZ, directeur du département des services techniques de la Banque SNVB, sise 4 place André Maginot 54074 NANCY Cedex;  
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;  
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire SNVB, située 5 rue Saint Léon, 1 lot Saint Léon 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0004

**ARTICLE 2** - Le service chargé de la mise en œuvre, auprès duquel pourra être exercé le droit d'accès aux images est le service "Sécurité Générale" de la SNVB, 4 place André Maginot 54000 NANCY.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean-Marie GUILLEREZ, directeur du département des services techniques de la Banque SNVB à Nancy  
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy  
NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 28 février 2002 par M. Stéphane RENAUD, exploitant de la boulangerie-pâtisserie "Petits pains et gourmandises", située 50 rue Maréchal Oudinot 54000 NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la boulangerie-pâtisserie "Petits pains et gourmandises", située 50 rue Maréchal Oudinot 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0005

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Stéphane RENAUD, exploitant de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Stéphane RENAUD, exploitant de l'établissement

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 8 mars 2002 par M. Jean-Louis JOURDAIN, directeur général de l'hôtel-restaurant NOVOTEL NANCY OUEST, situé RN 4 54520 LAXOU;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'hôtel-restaurant NOVOTEL NANCY OUEST, situé RN 4 54520 LAXOU, est autorisée sous le numéro :

54.02.0006

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Jean-Louis JOURDAIN, directeur général de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean-Louis JOURDAIN, directeur général de l'établissement

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée par M. Vincent CHAPELLIER, directeur des collèges et lycées privés de La Malgrange 54140 JARVILLE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'enceinte des collèges et lycées privés de La Malgrange 54140 JARVILLE, est autorisée sous le numéro :

54.01.0038

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Vincent CHAPELLIER, directeur de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Vincent CHAPELLIER, directeur de l'établissement

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 26 mars 2002 par M. AUDEBERT, responsable sécurité de la banque CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, sise 56-58 avenue André Malraux 57000 METZ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, située à l'angle de la rue Henri Dunant et de l'avenue du Général Leclerc 54500 VANDOEUVRE-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0013

**ARTICLE 2** - Le service chargé de la mise en œuvre, auprès duquel pourra être exercé le droit d'accès aux images est le service sécurité de la banque CREDIT AGRICOLE de LORRAINE.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. AUDEBERT, responsable sécurité de la banque CREDIT AGRICOLE de LORRAINE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 26 mars 2002 par M. AUDEBERT, responsable sécurité de la banque CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, 56-58 avenue André Malraux 57000 METZ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, 35 rue Carnot 54190 VILLERUPT, est autorisée sous le numéro :

54.02.0014

**ARTICLE 2** - Le dispositif devra prévoir qu'en aucun cas la caméra mobile intérieure ne devra visionner la voie publique ou des propriétés privées.

**ARTICLE 3** - Le service chargé de la mise en œuvre, auprès duquel pourra être exercé le droit d'accès aux images est le service sécurité de la banque CREDIT AGRICOLE de LORRAINE.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M AUDEBERT, responsable sécurité de la banque CREDIT AGRICOLE de LORRAINE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 15 mars 2002 par M. Christian BOUBAREL, directeur de la "division projet" de ESSO-SAF, distribution de carburant, 2 rue des Martinets 92569 RUEIL MALMAISON Cedex;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la station-service ESSO, située boulevard Jean Jaurès 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0015

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Christian BOUBAREL, directeur de la "division projet" de ESSO-SAF, 2 rue des Martinets 92569 RUEIL MALMAISON.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M Christian BOUBAREL, directeur de la "division projet" de ESSO-SAF

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 28 mars 2002 par M. Pascal PEROCHÉ, directeur des opérations de KARCHER LAVAGE AUTO, 5 avenue des Coquelicots, Z.A des Petits Carreaux 94865 BONNEUIL sur MARNE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site de lavage automobile de la station-service ESSO, située boulevard Jean Jaurès 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0016

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Antonio LIMA, responsable du service après vente de KARCHER LAVAGE AUTO.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M Pascal PEROCHE, directeur des opérations de KARCHER LAVAGE AUTO

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 15 avril 2002 par M. Alain DELVERT, responsable sécurité et logistique du Groupement Informatique des Caisses Régionales de Crédit Agricole de Lorraine et d'Alsace Vosges (GIE LORI CAM), 12 rue de la Saône 54522 LAXOU;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur des locaux du Groupement d'Intérêt Economique LORI CAM, 12 rue de la Saône 54522 LAXOU est autorisée sous le numéro :

54.02.0017

**ARTICLE 2** - Le dispositif devra prévoir qu'il n'y ait pas d'intrusion du champ de vision des caméras dans la propriété privée voisine.

**ARTICLE 3** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Alain DELVERT, responsable sécurité et logistique de l'organisme.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M Alain DELVERT, responsable sécurité et logistique du GIE LORI CAM

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2002 par M. Jean-Luc THIEBAUT, directeur du Centre de Production Thermique de BLENOD-Lès-PONT-à-MOUSSON 54707 PONT-à-MOUSSON;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au Centre de Production Thermique de BLENOD-Lès-PONT-à-MOUSSON 54707 Pont-à-Mousson est autorisée sous le numéro :

54.02.0001

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Jean-Luc THIEBAUT, directeur du Centre.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean-Luc THIEBAUT, directeur du Centre.
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

---

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le parking de la piscine du District du Pays de PONT-A-MOUSSON, sous le n° 54.99.0016;

Vu le courrier en date du 3 septembre 2001 de M. Henry LEMOINE, conseiller général de Meurthe-et-Moselle, président du District du Pays de PONT-A-MOUSSON;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**

L'arrêté du 16 avril 1999 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le parking de la piscine du District du Pays de PONT-A-MOUSSON, est modifié comme suit:

**Article 2:** La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Gilles CHOTEL, directeur de la piscine.

**ARTICLE 2**

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Henry LEMOINE, conseiller général, président du District du Pays de Pont-à-Mousson
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

NANCY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

---

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**PREMIER BUREAU**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1965 autorisant la création du district urbain de NEUVES-MAISONS;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 transformant le district urbain de NEUVES-MAISONS en communauté de communes qui prend le nom de communauté de communes de Neuves Maisons;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 autorisant le changement de dénomination de la communauté de communes en « communauté de communes Moselle et Madon »;

VU la délibération en date du 29 novembre 2001 par laquelle la communauté de communes souhaite modifier ses compétences;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

BAINVILLE SUR MADON en date du 7 décembre 2001

CHALIGNY en date du 6 décembre 2001

CHAVIGNY en date du 5 décembre 2001

MAIZIÈRES en date du 18 décembre 2001

MARON en date du 3 décembre 2001

MESSEIN en date du 21 décembre 2001

NEUVES MAISONS en date du 14 décembre 2001

PONT SAINT VINCENT en date du 14 décembre 2001

RICHARDMÉNIL en date du 19 mars 2002

THÉLOD en date du 23 janvier 2002

VI TERNE en date du 15 mars 2002

XEUILLEY en date 6 mars 2002

favorables à la modification des compétences de la communauté de communes;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée définie par cet article est atteinte,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

BAI NVILLE SUR MADON en date du 7 décembre 2001  
 CHALIGNY en date du 6 décembre 2001  
 CHAVIGNY en date du 5 décembre 2001  
 MAIZIÈRES en date du 18 décembre 2001  
 MARON en date du 3 décembre 2001  
 MESSEIN en date du 21 décembre 2001  
 NEUVES MAI SONS en date du 14 décembre 2001  
 PONT SAINT VINCENT en date du 14 décembre 2001  
 RI CHARMÉNIL en date du 19 mars 2002  
 THÉLOD en date du 23 janvier 2002

favorables à la modification de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDÉRANT que la majorité des conseils municipaux a délibéré favorablement sur la modification de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

#### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :** La communauté de communes Moselle et Madon a pour compétences :

##### Compétences obligatoires

###### I - Aménagement de l'espace

- Participation à la création d'un syndicat mixte d'étude de périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), à son élaboration, sa gestion et son suivi.
- Élaboration d'un schéma de secteur - Aménagement rural.
- Mise en cohérence et en réseau des Plans Locaux d'Urbanisme communaux et mise en place d'outils communautaires de conseil et d'information, comme un système d'informations géographiques communautaire (SIG).
- Participation à l'élaboration d'études pour la protection des espaces naturels sensibles.
- Réalisation d'études paysagères rurale, urbaine et forestière.
- Élaboration d'un schéma directeur de l'habitat.
- Élaboration d'un programme concerté de développement touristique.
- Étude d'un Schéma de Déplacement Urbain interne au territoire permettant l'articulation avec les réseaux de transports des territoires voisins.
- Transport interurbain de desserte du territoire communautaire.
- Études d'acquisition foncière à vocation économique, touristique et environnementale.
- Étude d'aménagement et de requalification de friches industrielles des zones d'activités économiques.
- Création et réalisation de Zone d'Aménagement Concertée à vocation relevant des compétences de la communauté de communes sur proposition des communes ayant réservé des espaces spécifiques dans le Plan Local d'Urbanisme (espace entrée de ville CHALIGNY et NEUVES-MAI SONS).

###### II - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales.
- Gestion et entretien des centres d'activités à vocation économique : Centre d'Activités de CHALIGNY, (Centre Ariane).
- *Actions d'animation et de soutien pour le maintien, le développement et l'accueil des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, touristiques et des porteurs de projet, (Agence de Développement du Sud Nancéen).*
- Adhésion et participation à des structures d'accompagnement financier de la création et du développement des entreprises telles les plates-formes d'initiatives locales en coopération, si nécessaire, avec d'autres structures intercommunales.
- Mise en œuvre du programme concerté de développement et de promotion touristique.
- Participation aux politiques publiques de formation, d'insertion et de lutte contre l'exclusion animée par le Plan Local de l'Insertion et de l'Emploi, la Mission locale et le Fonds Local pour l'Emploi et la Solidarité.

##### Compétences optionnelles

###### III - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Définition et mise en œuvre d'actions globales de prévention, d'information, de sensibilisation et de coordination à l'échelle intercommunale contribuant à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels et urbains.
- Définition et mise en valeur de chartes paysagères.
- Études de travaux d'amélioration de l'environnement.
- Étude préalable d'une gestion communautaire de diversification des ressources, de production, de distribution et d'alimentation en eau potable.
- Assainissement collectif et contrôle et suivi de l'assainissement autonome
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés (collecte et traitement des ordures ménagères, gestion de la déchetterie et des objets hétérogènes).
- Balayage de la voirie.

###### IV - Politique du logement et cadre de vie

- Élaboration et mise en œuvre d'une politique de logement, et de maintien à domicile des personnes âgées et / ou handicapées.
- Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Participation au financement d'une opération de ravalement de façades avec charte de qualité.
- Gestion des logements de la Gendarmerie.
- Construction, réhabilitation et requalification de bâtiments publics intercommunaux.
- Réalisation et gestion de l'aire des gens du voyage.

###### V - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Aménagement de voiries structurantes nouvelles, dont la voirie d'accès aux sites industriels et les voiries internes des zones industrielles, et/ou tout espace réservé par les communes relevant des compétences communautaires.
- Curage des avaloirs.
- Éclairage public (entretien des ampoules, vasques, réflecteurs et platines).

###### VI - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et l'enseignement élémentaire

- Construction, aménagement et gestion des équipements sportifs relevant des compétences communautaires (piscine) et culturels relevant des compétences communautaires (bibliothèques en réseau).

##### Compétences facultatives

###### VII - Renforcement de la cohésion sociale, de l'identité locale et de la démocratie participative

- Élaboration d'une politique communautaire de développement culturel, sportif et socio-éducatif.
- Mise en œuvre d'actions culturelles, sportives, socio-éducatives en accompagnement et en soutien aux activités communales.

- Définition et mise en œuvre d'une action intercommunale de diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Mise en œuvre d'actions et de projets de développement permettant la mobilisation de tous les habitants du bassin.
- Organisation de sessions d'information ou de formation destinées aux élus et aux personnels communaux et intercommunaux.

**VIII - Autres compétences**

- Secours et incendie.
- Distribution d'énergie électrique.

**ARTICLE 2** : Le conseil communautaire de la communauté de communes Moselle et Madon est composé comme suit :

Chaque commune est représentée au sein du conseil communautaire par deux délégués titulaires plus un délégué pour la tranche de 500 à 1000 habitants et un délégué supplémentaire par tranche de 1000 au-delà du premier millier.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes MOSELLE et MADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 26 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Nancy-Campagne,  
Michel ZINGER.

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE LA COMPETENCE "AMENAGEMENT DE L'ESPACE"  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINTOIS**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes du Saintois;

VU la délibération en date du 27 décembre 2001 par laquelle le conseil communautaire décide de prendre la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale;

VU la lettre de notification de cette délibération en date du 28 décembre 2001 adressée à chacun des maires des communes membres de la communauté de communes, en vue de la consultation de leur conseil municipal ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

AUTREY SUR MADON en date du 8 février 2002

BENNEY en date du 7 janvier 2002

CEINTREY en date du 18 janvier 2002

ETREVAL en date du 2 mars 2002

GERMONVILLE en date du 4 janvier 2002

GOVILLER en date du 28 décembre 2002

GRIFFORT en date du 14 février 2002

HAMMEVILLE en date du 1<sup>er</sup> février 2002

HAROUÉ en date du 1<sup>er</sup> février 2002

HOUELDMONT en date du 31 janvier 2002

LALOEUF en date du 15 mars 2002

LEMAINVILLE en date du 21 janvier 2002

OGNÉVILLE en date du 18 janvier 2002

PAREY SAINT CÉSaire en date du 8 février 2002

SAINT REMI MONT en date du 31 janvier 2002

SAXON SION en date du 7 janvier 2002

TANTONVILLE en date du 21 janvier 2002

VAUDIGNY en date du 25 janvier 2002

VOINEMONT en date du 9 janvier 2002

VRONCOURT en date du 22 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence "Aménagement de l'espace " de la communauté de communes du Saintois est complétée comme suit

- "Schéma de Cohérence Territoriale"

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de NANCY-Campagne et le président de la communauté de communes du Saintois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 26 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DE LA COMPETENCE "AMENAGEMENT DE L'ESPACE "  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FROIDMONT**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Froidmont ;

VU la délibération en date du 29 novembre 2001 par laquelle le conseil communautaire décide de prendre la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale;

VU la lettre de notification de cette délibération en date du 30 novembre 2001 adressée à chacun des maires des communes membres de la communauté de communes, en vue de la consultation de leur conseil municipal

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de:

BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT en date du 19 décembre 2001

CHAMPEY-SUR-MOSELLE en date du 5 décembre 2001

LESMÉNILS en date du 13 décembre 2001

VITTONVILLE en date du 7 décembre 2001

favorables à cette extension de compétences ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence "Aménagement de l'espace " de la communauté de communes du Froidmont est modifiée comme suit :

1.1 : Révision du POS

1.2 SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

élaboration, gestion, révision du SCOT

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de NANCY-Campagne et le président de la communauté de communes du Froidmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 26 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DU BASSIN SALIFÈRE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électricité du bassin salifère

VU la délibération du syndicat intercommunal d'électricité du bassin salifère en date du 13 avril 2001 par laquelle le comité syndical décide de modifier la composition du bureau et l'adresse du siège du syndicat;

VU la notification aux communes membres du syndicat en date du 22 décembre 2001 demandant aux conseils municipaux de délibérer sur cette modification ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes ;

BUISSONCOURT en date du 24 janvier 2002

CERVILLE en date du 25 janvier 2002

HARAUCOURT en date du 18 janvier 2002

HUDIVILLER en date du 10 janvier 2002

LENONCOURT en date du 21 décembre 2001

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;

VU l'avis du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 2 mai 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 paragraphe B des statuts du syndicat intercommunal d'électricité du bassin salifère est modifié comme suit :

Le comité élit parmi les délégués qui le compose, un bureau composé de six membres : 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire et 3 membres

**ARTICLE 2** : L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'électricité du bassin salifère est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à LENONCOURT.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de LUNÉVILLE et le président du syndicat intercommunal d'électricité du bassin salifère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 10 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DU SIEGE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND ROZOT**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 19 juin 1986 autorisant la création syndicat intercommunal du Grand Rozot;

VU la délibération du comité syndical en date du 26 octobre 2001 demandant la modification du siège social du syndicat;

VU la notification de cette délibération aux maires des communes membres du syndicat en date du 26 novembre 2001 invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce changement de siège;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

CRÉVÉCHAMPS en date du 28 mars 2002

SAINT-MARD en date du 11 mars 2002

SAINT-REMI MONT en date du 31 janvier 2002

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des procédures de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte;

VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 18 avril 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les statuts du syndicat intercommunal du Grand Rozot sont modifiés comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-MARD.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de LUNÉVILLE et le président du syndicat intercommunal du Grand Rozot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 10 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE ET MAUCHERE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Seille et Mauchère ;

VU la délibération du 4 décembre 2001 par laquelle le conseil communautaire a décidé de procéder à la modification de ses statuts ;

VU la lettre de notification de cette délibération en date du 7 décembre 2001 adressée à chacun des maires des communes membres de la communauté de communes, en vue de la consultation de leur conseil municipal ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes ;

ARMAUCOURT en date du 10 janvier 2002

ARRAYE-ET-HAN en date du 27 décembre 2001

BELLEAU en date du 19 décembre 2001

BEY-SUR-SEILLE en date du 7 décembre 2001

BRI N-SUR-SEILLE en date du 22 janvier 2002

CHENI COURT en date du 5 février 2002

CLÉMERY en date du 29 mars 2002

EPLY en date du 6 février 2002

LANFROI COURT en date du 7 janvier 2002

LÉTRI COURT en date du 1<sup>er</sup> février 2002

MAILLY-SUR-SEILLE en date du 16 janvier 2002

NOMENY en date du 18 décembre 2001

PHLIN en date du 10 janvier 2002

RAUCOURT en date du 19 décembre 2001

ROUVES en date du 7 janvier 2002

THÉZEY-SAINTE-MARTIN en date du 4 janvier 2002

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée définie par ce même article est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La compétence "Aménagement de l'espace" de la communauté de communes de Seille & Mauchère est complétée comme suit :

- Élaboration, révision des SCOT, et représentation dans l'établissement public gérant le SCOT.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes de Seille et Mauchère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 16 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY**

**ARRETE PORTANT REGLEMENT D'OFFICE DES BUDGETS PRIMITI FS 2001 DE LA COMMUNE DE LONGUYON,  
DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU SERVICE DES EAUX**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU l'avis de la chambre régionale des comptes du 18 avril 2002 proposant au Sous-Préfet de BRIEY de régler et de rendre exécutoire le budget principal de la commune de Longuyon et les budgets annexes du service des eaux et du service de l'assainissement pour l'année 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001, accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les comptes administratifs principal et annexes pour l'exercice 2000 adoptés par le conseil municipal de Longuyon dans sa séance du 13 avril 2001 sont conformes aux comptes de gestion correspondants au sens de l'article L 1612.12 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :** le budget principal de la commune de Longuyon est arrêté en dépenses et en recettes à 46 504 213 F.

**Article 3 :** La section de fonctionnement est fixée en dépenses et en recettes à 30 456 744 F :

## I. DEPENSES

- Chapitre 011 – Charges à caractère général : 13 022 650 F.
- Chapitre 012 – Charges de personnel : 10 136 198 F.
- Chapitre 65 – Charges de gestion courante : 2 298 584 F.
- Chapitre 66 – Charges financières : 1 866 500 F.
- Chapitre 67 – Charges exceptionnelles : 809 120 F.
- Chapitre 68 – Dotation aux amortissements : 411 500 F.
- Chapitre 014 – Atténuation de produits : 6 000 F.
- Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement : 1 906 192 F.

## II. RECETTES

- Chapitre 70 – Produits des services et des domaines : 979 300 F
- Chapitre 73 – Impôts et taxes : 13 914 545 F.
- Chapitre 74 – Dotations et participations : 13 165 879 F.
- Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante : 765 000 F.
- Chapitre 76 – Produits financiers : 34 000 F.
- Chapitre 77 – Produits exceptionnels : 566 720 F.
- Chapitre 013 – Atténuation de charges : 1 031 300 F.

**Article 4 :** La section d'investissement est fixée en dépenses et en recettes à 16 047 469 F :

## I. DEPENSES

- Chapitre 16 – Remboursements d'emprunts : 2 633 000 F.
- Chapitres 20, 21 et 23 – Opérations d'équipement : 6 307 640 F.
- Restes à réaliser : 6 553 638 F.
- Compte 001 – Déficit d'investissement reporté : 553 191 F.

## II. RECETTES

- Chapitre 10 – Dotations : 1 314 240 F.
- Chapitre 13 – Subventions d'investissement : 1 780 530 F.
- Chapitre 16 – Emprunts et dettes : 3 318 012 F.
- Chapitre 21 – Biens immobilisés : 454 220 F.
- Chapitre 27 – Remboursements de prêts : 976 585 F.
- Chapitre 28 – Amortissement : 411 500 F.
- Chapitre 021 – Virement de la section d'investissement : 1 906 192 F.
- Restes à réaliser : 2 358 131 F.
- Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 3 528 059 F.

**Article 5 :** Le budget annexe du service des eaux est arrêté en dépenses et en recettes à 2 324 506 F.

**Article 6 :** La section de fonctionnement est fixée en dépenses et en recettes à 363 240 F :

## I. DEPENSES

- Chapitres 00 (60, 61, 62, 709) – Achat et variation de stocks, autres charges externes : 32 630, 12 F.
- Chapitre 66 – Charges financières : 137 600 F.
- Chapitre 68 – Dotation aux amortissements et aux provisions : 73 500 F.
- Chapitre 006 – Autofinancement complémentaire de la section d'investissement : 119 509,88 F.

## II. RECETTES

- Chapitre 70 – Ventes de produits fabriqués, prestation de services : 363 240 F.

**Article 7 :** La section d'investissement est fixée en dépenses et en recettes à 1 961 266 F :

## I. DEPENSES

- Chapitre 16 – Remboursement d'emprunts : 102 500 F.
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 1 858 766 F.

## II. RECETTES

- Chapitre 001 – Excédent d'investissement reporté : 1 387 213,82 F.
- Chapitre 10 – Apports, dotations, réserves : 8 180,12 F.
- Chapitre 27 – Autres immobilisations financières : 372 862,18 F.
- Chapitre 28 – Amortissements : 73 500 F.
- Chapitre 005 – Autofinancement complémentaire de la section d'investissement : 119 509,88 F.

**Article 8 :** Le budget annexe du service de l'assainissement est arrêté en dépenses et en recettes à 15 532 157,24 F.

**Article 9 :** La section de fonctionnement est fixée en dépenses et en recettes à 703 200 F :

## I. DEPENSES

- Chapitres 00 (60, 61, 62, 709) – Achat et variation de stocks, autres charges externes : 280 020 F.
- Chapitre 66 – Charges financières : 203 357 F.
- Chapitre 68 – Dotation aux amortissements et aux provisions : 56 100 F.
- Chapitre 006 – Autofinancement complémentaire de la section d'investissement : 163 723 F.

## II. RECETTES

- Chapitre 70 – Ventes de produits fabriqués, prestation de services : 564 000 F.
- Chapitre 74 – Subvention d'exploitation : 73 400 F.
- Chapitre 75 – Autres charges de gestion courante : 65 800 F.

**Article 10 :** La section d'investissement est fixée en dépenses et en recettes à 14 828 957,24 F :

## I. DEPENSES

- Chapitre 16 – Remboursement d'emprunts : 184 700 F.
- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 50 097,24 F.
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 100 000 F.
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 14 489 060 F.

## II. RECETTES

- Chapitre 001 – Excédent d'investissement reporté : 3 312 236,45 F.
- Chapitre 10 – Apports, dotations, réserves : 6 743 910,90 F.
- Chapitre 16 – Emprunts : 2 175 486,89 F.
- Chapitre 27 – Autres immobilisations financières : 2 377 500 F.
- Chapitre 28 – Amortissements : 56 100 F.

- Chapitre 005 – Autofinancement complémentaire de la section d'investissement : 163 723 F.

**Article 11 :** M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de Briey et M. le maire de Longuyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le président de la chambre régionale des comptes de Lorraine,
- M. le trésorier-payeur-général de Meurthe-et-Moselle,
- M. le directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle,
- M. le comptable de la trésorerie de Longuyon, receveur municipal.

BRIEY, le 3 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER DANS LA COMMUNE DE GRAND-FAILLY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 111.1 et L 141.1 du Code Forestier ;
- VU les articles R 141.1 à R 141.8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de GRAND-FAILLY du 5 février 2002 ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance de l'ingénieur de l'office national des forêts en date du 13 mars 2002 mentionnant les dires et observations de la collectivité propriétaire au sujet de l'application du régime forestier aux bois désignés ci-après ;
- VU le plan des lieux ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 donnant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de BRIEY ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle à Nancy :

**A R R Ê T E :**

**Article 1er :** Le régime forestier est appliqué à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE

Personne morale propriétaire :

Commune de GRAND-FAILLY

Désignations cadastrales			Contenance (ha)	Territoire Communal
Section	Numéro des parcelles	Lieux-dits		
ZE	133	Sor Martigny	0,3745	Grand Failly

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. le maire de la commune de GRAND-FAILLY ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'office national des forêts à Nancy.

BRIEY, le 6 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE D'ERROUVILLE  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU REGROUPEMENT DES DEUX RASED DE THIL-LANGEVIN ET DE VILLERUPT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1984 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de groupe d'aide psycho-pédagogique pour le secteur de Thil-Langevin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1993 approuvant la modification des statuts du syndicat qui porte désormais le nom de « syndicat intercommunal scolaire du regroupement des deux réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (R.A.S.E.D.) de Thil-Langevin et de Villerupt » ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ERROUVILLE en date du 17 décembre 2001 demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal scolaire du regroupement des deux R.A.S.E.D. de Thil-Langevin et de Villerupt ;
- VU la délibération du comité syndical en date du 29 janvier 2002 acceptant le retrait de la commune d'ERROUVILLE du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des communes suivantes :
  - CRUSNES en date du 26 mars 2002
  - FILLIERES en date du 29 mars 2002
  - HUSSIGNY-GODBRANGE en date du 10 février 2002
  - THIL en date du 7 mars 2002
  - VILLERUPT en date du 25 mars 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
- Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le retrait de la commune d'ERROUVILLE, du syndicat intercommunal scolaire du regroupement des deux R.A.S.E.D. de Thil-Langevin et de Villerupt, est autorisé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et la présidente du syndicat intercommunal scolaire du regroupement des deux R.A.S.E.D. de Thil-Langevin et de Villerupt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 7 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

## SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DU PAYS D'ENTRE MOSELLE ET MEURTHE  
AJOUT DES COMPETENCES « SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE » ET « CHARTE DE PAYS »

## LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1990 autorisant la création de l'EPCI du Pays d'entre Moselle et Meurthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1993 autorisant l'adhésion des communes d'Essey-la-Côte, Fraimbois, Franconville, Gerbéviller, Giriviller, Haudonville, Lamath, Magnières, Mattexey, Mont sur Meurthe, Moriviller, Moyen, Remenoville, Seranville, Vallois, Vathiménil et Vennezey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994 portant modification de l'article VI des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Ferrières ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 août 1994 autorisant, d'une part l'adhésion des communes de Rechainviller et Xermaménil, et d'autre part le retrait de la commune de Borville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1996 portant modification des articles VI, VII et VIII des statuts de l'EPCI du pays d'entre Moselle et Meurthe, et autorisant l'adhésion de la commune de Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1997 autorisant l'EPCI à exercer la compétence « distribution publique d'énergie électrique » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2000 autorisant le retrait de la commune de Velle sur Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 autorisant le retrait de la commune de Ferrières ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2001 par laquelle le comité de l'EPCI du Pays d'entre Moselle et Meurthe propose aux communes adhérentes de lui transférer les compétences « participation à l'élaboration, le suivi et la gestion de la Charte de pays, au sens de la loi précisant la notion de pays » et « élaboration et adoption d'un schéma de cohérence territoriale » ;

Vu la notification de cette délibération adressée le 13 février 2002 à chacun des maires des communes adhérentes en vue de la consultation de leur conseil municipal ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Bayon	21 mars 2002
- Blainville sur l'eau	15 mars 2002
- Brémoncourt	29 mars 2002
- Charmois	27 mars 2002
- Clayeures	18 février 2002
- Einvaux	29 mars 2002
- Essey la Côte	22 mars 2002
- Fraimbois	16 avril 2002
- Franconville	19 mars 2002
- Gerbéviller	16 octobre 2001
- Giriviller	12 mars 2002
- Haigneville	25 février 2002
- Haudonville	22 février 2002
- Haussonville	25 avril 2002
- Landécourt	21 mars 2002
- Magnières	29 mars 2002
- Mattexey	1 <sup>er</sup> mars 2002
- Méhoncourt	5 mars 2002
- Mont sur Meurthe	26 décembre 2001
- Moyen	28 mars 2002
- Rechainviller	21 février 2002
- Remenoville	28 mars 2002
- Romain	26 mars 2002
- Rozelieures	12 avril 2002
- Saint Boingt	29 mars 2002
- Saint Germain	22 mars 2002
- Saint Mard	11 mars 2002
- Saint Rémy aux bois	18 février 2002
- Seranville	26 mars 2002
- Vallois	10 janvier 2002
- Vennezey	29 mars 2002

- Villacourt 22 février 2002
- Virecourt 1<sup>er</sup> mars 2002
- Xermaménil 15 février 2002

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application des articles L 5211-5 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ces mêmes articles est atteinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'EPCI du Pays d'entre Moselle et Meurthe est autorisé à exercer les compétences :

« participation à l'élaboration, le suivi et la gestion de la Charte de pays, au sein de la Loi précisant la notion de pays » et « élaboration et adoption d'un schéma de cohérence territoriale ».

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le Sous-Préfet de Lunéville et le président de l'EPCI du pays d'entre Moselle et Meurthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et au trésorier payeur général. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

LUNÉVILLE, le 2 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Pierre BALLOUX

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARRETE DDASS/AES N° 499 PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
AGREMENT N° 151 - LES AMBULANCES DU SOLEIL - SARL - 28, RUE DU GENERAL DE GAULLE - 54180 HOUEMONT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1<sup>er</sup> bis du livre 1<sup>er</sup> du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;

VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté provisoire DDASS/AES n° 236 délivré le 1<sup>er</sup> mars 2002, à titre provisoire, à la SARL Les Ambulances du SOLEIL, gérée par Madame CLAUDOT Josiane ;

VU l'avis délivré par le sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 21 mars 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres est délivré à titre définitif, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002, sous le n° 151, à la « SARL Les Ambulances du Soleil », pour l'accomplissement :

- 1) des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- 2) et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

La société est gérée par Madame CLAUDOT Josiane.

Raison sociale : SARL Les Ambulances du Soleil

28, rue du Général de Gaulle à 54180 HOUEMONT.

**ARTICLE 2** : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

**ARTICLE 4** : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 5** : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 25 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
**SERVICE REGIONAL DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR UN EMPLOI D'OUVRIER D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL (OAE)  
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLICS A L'EPLAFPA DE MEURTHE ET MOSELLE  
(FONCTION PUBLIQUE D'ETAT / FEMMES ET HOMMES)**

En application de l'arrêté du 22 février 2002 fixant au titre de la session 2002 le nombre des emplois offerts aux recrutements sans concours organisés au ministère de l'agriculture et de la pêche en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir **deux** emplois d'Ouvrier d'Entretien et d'Accueil (OEA) des établissements d'enseignement agricole publics à l'EPLAFPA de Meurthe et Moselle.

Ce recrutement permettra au candidat retenu d'accéder au corps des Ouvriers d'Entretien et d'Accueil.

Les Ouvriers d'Entretien et d'Accueil sont chargés d'assurer la maintenance mobilière et immobilière, le service de restauration ainsi que, dans les internats, la qualité de l'hébergement des élèves, des étudiants, des stagiaires, et des apprentis. Sous la responsabilité du directeur d'établissement, ils contribuent à la qualité de l'accueil, du cadre de vie, de la sécurité et de l'hygiène, dans l'établissement scolaire.

Ce recrutement est ouvert à **tous publics** remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique :

- posséder la nationalité française;
- jouir des droits civiques;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Il n'y a pas de condition de diplôme ni de limite d'âge pour les ouvriers d'entretien et d'accueil.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature est à envoyer à

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
**Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt**  
Service Régional de la Formation et du Développement  
Domaine de Pixérécourt  
B.P. 49  
54220 MALZEVILLE

avant le **1er juillet 2002** (le cachet de la poste faisant foi).

Les **demandes de renseignements** devront être faites à la même adresse (ou au directeur de l'établissement concerné par le recrutement). Des fiches de poste seront également fournies sur demande.

Une commission effectuera une première **sélection** à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue d'une **audition** publique.

**Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.**

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera affichée au service auquel a été adressé le dossier (voir adresse ci-dessus), ainsi qu'au LEGTA de Pixérécourt - 54220 Malzéville, à partir du **8 juillet 2002**.

Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition. L'audition est publique.

Les agents retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle.

Les agents recrutés seront nommés stagiaires puis titularisés au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommés, ils devront fournir les justificatifs attestant qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la Fonction publique mentionnées ci-dessus.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**A V I S**

Par arrêté préfectoral n° 13063 en date du 3 mai 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la dissimulation réseau mesure compensatoire centre village, sur la commune de VILLE AU VAL.

Par arrêté préfectoral n° 23111 en date du 3 mai 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renforcement HTAS de Croismare à Manonviller - Croismare-Marainviller-Thiébauménil, sur la commune de MARAINVILLER.

Par arrêté préfectoral n° 23111 en date du 3 mai 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renforcement HTAS de Croismare à Manonviller - Croismare-Marainviller-Thiébauménil, sur la commune de MANONVILLER.

Par arrêté préfectoral n° 23111 en date du 3 mai 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renforcement HTAS de Croismare à Manonviller - Croismare-Marainviller-Thiébauménil, sur la commune de CROISMARE.

Par arrêté préfectoral n° 23111 en date du 3 mai 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renforcement HTAS de Croismare à Manonviller - Croismare-Marainviller-Thiébauménil, sur la commune de THIEBAUMENIL.

Par arrêté préfectoral n° 14136 en date du 14 mai 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la création poste D.P. allée Pelletier d'Oisy, sur la commune de VILLERS LES NANCY.

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS LORRAINE - ALSACE**

**DECISION D'INTERIM DE LA SUBDIVISION D'INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS DE NANCY  
(MEURTHE-ET-MOSELLE - MEUSE)**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL DES TRANSPORTS**

VU le code du travail, notamment l'article L 611-4 ;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 conférant au directeur du travail le pouvoir d'organiser les actions du service ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services ;

VU l'arrêté du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'inspection du Travail des Transports ;

VU la décision ministérielle du 30 mai 1997 fixant la délimitation des diverses circonscriptions de l'Inspection du Travail des Transports ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'intérim de la Subdivision d'Inspection du Travail des Transports de NANCY (Meurthe-et-Moselle - Meuse) est assuré à compter du 11 février 2002 et jusqu'à nouvel avis par :

- M. François PORTE, Inspecteur du Travail des Transports à COLMAR.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 30 janvier 2002

Le Directeur Régional du Travail des Transports,  
B. FISCHER

**DECISION D'INTERIM DE LA SUBDIVISION D'INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS DE NANCY  
(MEURTHE-ET-MOSELLE - MEUSE)**

LE DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

VU le code du travail, notamment l'article L 611-4 ;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 conférant au directeur du travail le pouvoir d'organiser les actions du service ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services ;

VU l'arrêté du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du Travail des Transports ;

VU la décision ministérielle du 30 mai 1997 fixant la délimitation des diverses circonscriptions de l'Inspection du Travail des Transports ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'intérim de la Subdivision d'Inspection du Travail des Transports de NANCY (Meurthe-et-Moselle - Meuse) est assuré à compter du 10 mai 2002 et jusqu'à nouvel avis par :

- M. Albert BLOCH, Directeur Adjoint du Travail des Transports à METZ.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 29 février 2002

Le Directeur Régional du Travail des Transports,  
B. FISCHER

**DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
TRESORERIE GENERALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DELEGATION DE SIGNATURE - MODIFICATIONS**

Georges RIERA, Trésorier-Payeur Général de Meurthe-et-Moselle vous demande de bien vouloir prendre en compte les délégations suivantes :

**I - DELEGATIONS GENERALES**

- M. Jean-Yves MAY, Chef des Services du Trésor Public, assure, sous mon autorité et en qualité de fondé de pouvoir, la direction des Services Déconcentrés du Trésor de Meurthe-et-Moselle. Il reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou conjointement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent. Il est autorisé à agir en justice, notamment pour effectuer les déclarations de créances du Trésor Public au passif des procédures collectives.

La délégation générale accordée à M. Jean-Pierre BOUDIER est annulée.

- Procuration générale et autorisation à agir en justice et notamment pour effectuer les déclarations de créances du Trésor Public au passif des procédures collectives sont par ailleurs données, pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de M. Jean-Yves MAY mais sans que cette condition ne soit opposable aux tiers, à :

- Mme Isabelle MAUBRE-TURPIN	Inspecteur Principal du Trésor
- M. Xavier HUMBERT	Inspecteur Principal du Trésor
- Mme Michèle BOZZONI	Chef de la Division Affaires Générales, Affaires Economiques
- Mme Marie-France COLOMBEY	Chef de la Division Etat
- Mme Anne-Marie FLAMANT	Chef de la Division Dépôts et Services Financiers, Recouvrement, Recouvrement-Contentieux
- M. Claude ZINZIUS	Chef de la division Secteur Local

**II - DELEGATIONS SPECIALES**

1) Procuration spéciale est donnée, à l'effet de signer les chèques, ordres de virement et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, à :

- Mme Eliane GRANIE née OLSOMMER	Inspecteur, Animation CNP
- Melle Odile GAMBETTE	Inspecteur, Chef du service Comptabilité
- Mme Sylvie ROMAIN née STOUVENOT	Inspecteur, Chef du Service Gestion Bancaire
- Mme Monique HAUS	Inspecteur, service CEPL Gestion
- Mme Michèle VIALLE	Contrôleur, service Comptabilité
- Mme Catherine BOUVERESSE née BOULIEZ	Contrôleur Principal, service Gestion Bancaire
- Melle Evelyne CANTENER	Contrôleur, service Gestion Bancaire
- Mme Nathalie GERMAIN née WILHELM	Contrôleur, service Gestion Bancaire
- Mme Evelyne ROQUES	Contrôleur, service Gestion Bancaire

2) Procuration spéciale est, par ailleurs, donnée à Melle Nathalie SAULNIER, Inspecteur du Trésor pour :

- signer les procès-verbaux des vérifications des régies d'avance et/ou de recettes, des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements d'enseignement privé et des établissements d'enseignement agricole qu'elle assumera dans le cadre de ses fonctions d'assistante de vérification,  
- signer les procès-verbaux de remises de service des comptables publics et des régisseurs d'avances et/ou de recettes qu'elle assumera dans le cadre de ses fonctions d'assistante de vérification,  
- tout acte ou opération de gestion courante lié à l'activité de vérification.

3) Procuration spéciale est donnée, à l'effet de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement, les visas et certifications diverses, les remises de titres, les autorisations de paiement pour mon compte, les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux d'envoi et les affaires courantes, mais seulement lorsque ces opérations concernent leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers ou puisse être revendiquée par eux, à :

- Mme Michèle BOZZONI née FRANCEQUIN	Receveur-Percepteur assurant les fonctions de chef du service Personnel-Matériel
- Mme Claire ESCHBACH née GUIGNON	Inspecteur, Chargée de Mission Secteur Public Local
- Mme Eliane GRANIE née OLSOMMER	Inspecteur, Animation CNP
- Melle Odile GAMBETTE	Inspecteur, Chef du Service Comptabilité
- M. Michel MULIC	Inspecteur, Chef du Service CEPL-Animation

- M. Gilles CLEMENT Inspecteur, Chargé de Mission
  - M. Franck GEORGES-BERNARD Inspecteur, Chargé de Mission
  - Mme Emmanuelle DI MEGLIO, née DEFAUT Inspecteur, Chef du Service Recouvrement-Contentieux
  - Mlle France BERNI Z Inspecteur, Chef du Service Recouvrement
  - Mme Monique MOMPEURT née ROBERT Inspecteur, Chef du Service CFD
  - Mme Sylvie ROMAIN née STOUVENOT Inspecteur, Chef du Service Gestion Bancaire
  - M. Patrick METTAVANT Inspecteur chargé de mission CEPL
  - M. Thierry LUSQUE Inspecteur Chef du Service Dépenses pour les opérations relatives au visa et au règlement des mandats de dépenses à l'exception des suspensions de paiement ou des rejets de mandats.
- 4) Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer tous les documents relatifs au fichier central des chèques, à :
- Mme Sylvie ROMAIN née STOUVENOT Inspecteur, Chef de Service Caisse des Dépôts et Consignations, Gestion bancaire
- 5) Autorisation spéciale est donnée pour effectuer les déclarations de créances du Trésor Public au passif des procédures collectives à :
- Mlle France BERNI Z Inspecteur, Chef du Service Recouvrement
  - Mme Emmanuelle DI MEGLIO née DEFAUT Inspecteur, Chef du Service Recouvrement-Contentieux
- 6) Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer les déclarations de recettes ou de dépôts, bordereaux d'envoi, les documents relatifs à l'ouverture et au fonctionnement des comptes de dépôts de fonds, les quittances :
- lorsque ces opérations concernent le service Gestion Bancaire :
    - Mme Catherine BOUVERESSE née BOULIEZ Contrôleur Principal, Service Bancaire
    - Mme Evelyne ROQUES née BESOIN Contrôleur, cellule Dépôts de Fonds
  - lorsque ces opérations concernent le Service Caisse des Dépôts et Consignations :
    - Mme Nathalie GERMAIN née WILHELM Contrôleur, cellule Caisse des Dépôts et Consignations
- 7) Procuration spéciale est donnée, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ouverture et au fonctionnement des comptes-titres, liée à un placement :
- M. Jean RETTER Agent de Recouvrement Principal, Service Gestion Bancaire
  - Mme Christiane BRETON Agent de Recouvrement, gestion Bancaire
  - Mme Evelyne ROQUES née BESOIN Contrôleur, Service Gestion Bancaire
  - Mme Marie-Christine SANCEY Agent de Recouvrement, Service Gestion Bancaire
- 8) Procuration spéciale est donnée, à l'effet de signer les significations de tous actes d'huissiers de justice ou huissiers du Trésor, dans le cadre de l'activité du Service « Gestion Bancaire » :
- Mme Sylvie ROMAIN née STOUVENOT Inspecteur, chef du Service Gestion Bancaire
  - Mme Catherine BOUVERESSE née BOULIEZ Contrôleur Principal, Service Bancaire
- 9) Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer les documents nécessaires à la paie des agents du Trésor adressés au Département informatique de la Trésorerie Générale de la Moselle, ainsi que les fiches d'état civil, les récépissés, déclarations de recettes ou de dépôts concernant le service du personnel, à :
- Mme Simone GOIMIER née COUSIN Contrôleur, Service Personnel et Matériel
  - Mme Martine HOUSTLER née DROUIN Contrôleur, Service Personnel et Matériel
- 10) Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer les contrats et marchés relatifs au fonctionnement des services à :
- Mme Michèle BOZZONI née FRANCEQUIN Receveur-percepteur assurant les fonctions de Chef du Service Personnel-Matériel
- 11) Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer les récépissés, déclarations de recettes ou de dépôts, les bordereaux d'envoi, les certificats de paiement pour le compte de l'Office National des Forêts, les demandes de renseignements et accusés de réception du Service Recouvrement, les états annuels des certificats reçus, les états de poursuite par voie de saisie, à :
- Mlle Martine HOUTMANN Contrôleur principal,
  - Mme Maryse DE DONATO née BI GEARD Contrôleur
  - M. Bertrand FLOCH Contrôleur
  - Mme Chantal MOUGEL, née HEIP Contrôleur Principal
  - Mme DI GENNI Véronique née BERNARD Contrôleur
- 12) Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer en l'absence du Chef du Service Recouvrement-Contentieux, le courrier courant interne au service, à :
- Mlle Marie-Christine RENAULD Contrôleur Principal
- 13) Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer en l'absence du Chef du Service Dépenses, le courrier courant interne au service, à :
- Mme Marie-Christine JUHEL Contrôleur
- 14) Procuration spéciale est donnée, à l'effet de signer les chèques et virement postaux et assister aux opérations de destruction de formules avec ou sans valeur faciale et à signer les procès-verbaux correspondants, à :
- Mlle Odile GAMBETTE Inspecteur, Chef du Service Comptabilité
  - Mme Michèle VI ALLE Contrôleur, Service Comptabilité
- 15) Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer en l'absence du Chef du Service Comptabilité tous documents internes au département, à :
- Mme Michèle VI ALLE Contrôleur
- 16) Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer le courrier courant interne au service Formation Professionnelle à :
- Mme Christiane DENIS née BONATO Inspecteur
- 17) Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer, en l'absence du Chef du service CEPL, le courrier courant interne au service à :
- M. André THOUVENIN Contrôleur Principal
  - Mme Noëlle MARIANI Contrôleur Principal
  - Mme Annette KI EFFER Contrôleur Principal
- 18) Procuration spéciale est donnée à Mme Emmanuelle BERTIAU, chargée de mission en matière de décisions relatives à l'examen des demandes collectives d'admission en non valeur inférieures ou égales à 10 000 F (décision d'admission).

Vous trouverez, ci-après, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Je déclare que les pouvoirs ci-avant produisent effet à compter du 15 avril 2002 et que ces nouveaux pouvoirs mettent fin aux délégations précédemment consenties.

NANCY, le 23 avril 2002

Le Trésorier Payeur Général,  
G. RIERA

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

DECISION D'INFORMATISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,  
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en date du 14 mars 2002,

**DECIDE :****ARTICLE 1er :**

Il est créé au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au sein des Services Pharmacies et des Services Médicaux prescrivant des chimiothérapies, un traitement automatisé d'informations pour la gestion de la reconstitution centralisée des cytostatiques (logiciel CHIMIO), dont l'objet est :

- gestion des données sur les principes actifs et les spécialités,
- gestion des protocoles thérapeutiques,
- gestion des patients et leur inclusion dans un protocole,
- prescription des produits par les prescripteurs,
- calcul d'édition des fiches de fabrication pour la pharmacie,
- suivi de l'administration des produits aux patients,
- suivi des stocks de produits,
- calcul des coûts de revient des produits préparés,
- traçabilité des préparations.

**ARTICLE 2 :**

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Identification,
- Prescriptions.

**ARTICLE 3 :**

Les destinataires de ces informations nominatives sont, outre les patients :

- les Médecins prescripteurs du CHU,
- les Pharmaciens du CHU,
- les Infirmiers, Infirmières des services concernés du CHU,
- l'ANADIM.

**ARTICLE 4 :**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur Général du CHU de NANCY.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée.

NANCY, le 18 mars 2002

Le Directeur Général,  
B. LECLERCQ

**AVIS DE CONCOURS**

**AVIS DE CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEURS EN PHARMACIE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges en vue de pourvoir 4 postes de préparateurs en pharmacie de la fonction publique hospitalière vacants dans les établissements ci-dessous :

- Centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges.....1 poste
- Centre hospitalier du Val du Madon de Mirecourt.....1 poste
- Centre hospitalier Jean Monnet d'Epinal .....2 postes

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L 582 du code de la santé publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent parvenir au moins un mois avant la date des épreuves au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges (BP 246 - 88187 Saint-Dié-des-Vosges), auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

SAINT-DIE, le 29 avril 2002

Le Directeur,  
B. DUPONT

**ARRETES INTERPREFECTORAUX**

**ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-SUPPLET (MEURTHE-ET-MOSELLE) AU SIVOM DU PAYS DE LONGUYON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MEUSE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de LONGUYON ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989 transformant le SIVOM de LONGUYON en syndicat à la carte dénommé « SIVOM du canton de LONGUYON » ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 18 et 29 juillet 1997 approuvant les nouveaux statuts du syndicat qui porte désormais le nom de « SIVOM du pays de LONGUYON » ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SUPPLET en date du 6 septembre 2001 demandant l'adhésion de la commune au SIVOM du pays de LONGUYON ;

VU la délibération du comité du SIVOM du pays de LONGUYON en date du 3 décembre 2001 acceptant cette adhésion ;

VU la notification aux maires des communes membres du SIVOM du pays de LONGUYON en date du 5 décembre 2001 demandant aux conseils municipaux de délibérer sur cette adhésion ;

VU les délibérations favorables des communes membres, à savoir :

- BEUVEILLE en date du 14 décembre 2001
- COLMEY en date du 10 décembre 2001
- DONCOURT-LES-LONGUYON en date du 5 décembre 2001
- FRESNOIS-LA-MONTAGNE en date du 14 décembre 2001
- GRAND-FAILLY en date du 10 décembre 2001
- HAN-DEVANT-PIERREPONT en date du 13 décembre 2001
- MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 12 décembre 2001

- PETIT-FAILLY en date du 7 décembre 2001
- PIERREPONT en date du 13 décembre 2001
- RUPT-SUR-OTHAIN en date du 8 février 2002
- SAINT-PANCRÉ en date du 7 décembre 2001
- VILLE-HOUDLEMONT en date du 13 décembre 2001
- VILLERS-LA-CHÈVRE en date du 14 décembre 2001
- VILLERS-LE-ROND en date du 11 décembre 2001
- VIVIERS-SUR-CHIERS en date du 17 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Verdun en date du 8 mars 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Briey en date du 15 mars 2002

SUR propositions des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la commune de SAINT-SUPPLET (Meurthe-et-Moselle) au SIVOM du pays de LONGUYON est autorisée.

La commune de SAINT-SUPPLET est représentée au sein du comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

**Article 2** : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun, et le président du SIVOM du pays de LONGUYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, et fera, en outre l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 5 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

BAR-LE-DUC, le 30 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Charles-Edouard TOLLU

**ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DES COMMUNES DE CUTRY ET TIERCELET (MEURTHE-ET-MOSELLE)  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS D'ECOLIERS DE LONGWY ET VILLERUPT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MEUSE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1963 autorisant la création du syndicat intercommunal de transports d'écoliers de LONGWY et VILLERUPT ;

VU la délibération du conseil municipal de TIERCELET en date du 19 décembre 2000 demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal de transports d'écoliers de LONGWY et VILLERUPT ;

VU la délibération du conseil municipal de CUTRY en date du 27 février 2001 demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal de transports d'écoliers de LONGWY et VILLERUPT ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal de transports d'écoliers de LONGWY et VILLERUPT en date du 30 mai 2001 acceptant ces retraits ;

VU la notification aux maires des communes membres du syndicat en date du 22 novembre 2001 demandant aux conseils municipaux de délibérer sur ces retraits ;

VU les délibérations favorables des communes membres, à savoir :

- ALLONDRELLE-LA MALMAISON en date du 8 décembre 2001
- ARRANCY-SUR-CRUSNES en date du 27 novembre 2001
- BASLIEUX en date du 5 décembre 2001
- BAZAILLES en date du 27 décembre 2001
- BEUVEILLE en date du 14 décembre 2001
- BOISMONT en date du 4 décembre 2001
- BREHAIN-LA-VILLE en date du 17 décembre 2001
- COLMEY en date du 10 décembre 2001
- CONS-LA-GRANDVILLE en date du 26 novembre 2001
- DONCOURT-LES-LONGUYON en date du 5 décembre 2001
- EPIEZ-SUR-CHIERS en date du 13 décembre 2001
- ERROUVILLE en date du 17 décembre 2001
- FILLIERES en date du 6 décembre 2001
- FRESNOIS-LA-MONTAGNE en date du 14 décembre 2001
- GRAND-FAILLY en date du 10 décembre 2001
- JOPPECOURT en date du 17 décembre 2001
- LAIX en date du 17 décembre 2001
- LONGUYON en date du 17 décembre 2001
- MERCY-LE-BAS en date du 28 janvier 2002
- MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 12 décembre 2001
- MORFONTAINE en date du 13 décembre 2001
- PETIT-FAILLY en date du 7 décembre 2001
- PIERREPONT en date du 13 décembre 2001
- ROUVROIS-SUR-OTHAIN en date du 16 janvier 2002
- SAINT-JEAN-LES-LONGUYON en date du 28 novembre 2001

- SAINT-SUPPLET en date du 30 novembre 2001
- TELLANCOURT en date du 7 décembre 2001
- UGNY en date du 27 décembre 2001
- VILLERS-LA-CHEVRE en date du 14 décembre 2001
- VILLERS-LE-ROND en date du 11 décembre 2001
- VIVIERS-SUR-CHIERS en date du 20 novembre 2001 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de VILLE-AU-MONTOIS en date du 13 décembre 2001 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Verdun en date du 8 mars 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Thionville en date du 25 mars 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Briey en date du 28 mars 2002;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR propositions des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse ;

**A R R Ê T E N T :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le retrait des communes de CUTRY et de TIERCELET (Meurthe-et-Moselle), du syndicat intercommunal de transports d'écoliers de LONGWY et VILLERUPT, est autorisé.

**Article 2** : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de BRIEY, de THIONVILLE et de VERDUN, et le président du syndicat intercommunal de transports d'écoliers de LONGWY et VILLERUPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 24 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

METZ, le 6 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Marc-André GANI BENQ

BAR-LE-DUC, le 15 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Charles-Edouard TOLLU

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	476
<b>SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT .....</b>	<b>476</b>
<i>BUREAU DE LA DECONCENTRATION</i> .....	476
ARRETE N° 02.DEC.19 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PAUL JOLY, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	476
ARRETE N° 02.DEC.22 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. HUGUES CORBEAU, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT.....	477
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES .....</b>	<b>485</b>
<i>TROISIEME BUREAU</i> .....	485
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE L'INTERIEUR MARCHÉ D'EXPLOITATION THERMIQUE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES.....	485
<i>CINQUIEME BUREAU</i> .....	486
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE VILLACOURT A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU LE TREY DANS LE CADRE DE LA REFECTION DU PONT CC76 A VILLACOURT.....	486
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE TRAMONT-EMY A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DE L'AROFFE DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA RESERVE D'INCENDIE.....	487
ARRETE PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE MORFONTAINE.....	487
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DES RUISSEAUX DANS LE CADRE DE LA REPARATION DE PONTS RD 6 SUR LE RUISSEAU DE L'EMBANIE A LEMAINVILLE, RD 9 SUR LE RUISSEAU DE CHARMOIS A MEHONCOURT ET RD 127 SUR L'AROFFE A TRAMONT-LASSUS.....	491
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>492</b>
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	492
ARRÊTÉ COMPLETANT LA COMPETENCE « AMENAGEMENT DE L'ESPACE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANON.....	492
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIEY .....</b>	<b>493</b>
ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ORNE.....	493
ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE « ORNE-WOIGOT ».....	493
<b>SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE .....</b>	<b>494</b>
ARRÊTÉ AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE VATHI MENIL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE MOYEN.....	494
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT .....</b>	<b>494</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>494</b>
DECISION PORTANT A 6 MOIS LES DELAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES.....	494
DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES .....	495
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX .....</b>	<b>523</b>
DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE COMPETENCE TERRITORIALE DES RECETTES PRINCIPALES DES IMPOTS DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE NANCY POUR LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT .....	523

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

## BUREAU DE LA DECONCENTRATION

ARRETE N° 02.DEC.19 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PAUL JOLY,  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres, du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 1999 portant nomination de M. Jean-Paul Joly en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 accordant délégation de signature à M. Jean-Paul Joly ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et décisions d'agrément, les décisions, conventions, états liquidatifs des dépenses et recettes, attestations, visas, récépissés, autorisations, diplômes, et de manière générale, tous actes d'instruction et toutes correspondances courantes relevant de la compétence des services départementaux déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, telles qu'elles sont définies par le décret N° 77-1288 du 24 novembre 1977 portant organisation des Services extérieurs du travail et de l'emploi (J.O. du 26 novembre 1977) modifié par le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 (J.O. du 30 décembre 1994), notamment les compétences régies par les textes du Code du travail ci-après :

- livre I : des conventions relatives au travail en particulier :

\* titre I : apprentissage ;

\* titre II : associations intermédiaires.

- livre II : réglementation du travail

\* titre II : repos et congés : arrêtés de demande de dérogation au repos dominical.

- livre III : du placement et de l'emploi en particulier :

\* titre II : fonds national de l'emploi, dispositions régissant les personnes handicapées et assimilées ;

\* titre IV : main-d'oeuvre étrangère ;

\* titre V : travailleurs privés d'emploi (régime de solidarité, chômage partiel contrôle de la recherche d'emploi) ; recours en annulation de la suspension des allocations chômage.

- livre VI : Contrôle de l'application, de la législation et de la réglementation du travail

- secrétariat de la commission départementale de lutte contre le travail illégal

- livre IX : de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, en particulier :

\* titre II : des conventions et contrats de formation professionnelle ;

\* titre IV : de l'aide à l'Etat aux actions de formation professionnelle et au remplacement de certains salariés en formation ;

\* titre VIII : des formations professionnelles en alternance.

- Les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés par les décrets et arrêtés du 27 juillet 1992.

- Les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés de catégories A et B (décret N° 92-1057 et arrêté du 25 septembre 1992).

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est également donné à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les ampliations et copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux préparés par ses services.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre de ses attributions à l'effet de signer les mémoires et pièces relatifs aux procédures contentieuses relevant des décisions ou actes faisant grief pour lesquels il a reçu délégation.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Joly, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 ci-dessus sera exercée par M. Philippe Didelot, directeur adjoint et M. Christian Estienne, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, cette délégation sera exercée par :

- Mme Michèle Robert, Mme Martine Boubagra, Mme Lucienne Dirheimer, Mme Astrid Toussaint, M. Jean-René Gasnier, M. Fernand Lorrain, inspecteurs du travail,

à l'effet de signer les actes prévus à l'article 1<sup>er</sup> portant sur les livres I, II, III, IX du code du travail, les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés par les décrets et arrêtés du 27 juillet 1992, les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés par les décrets et arrêtés du 27 juillet 1992, les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés de catégories A et B (décret n° 92-1057 et arrêté du 25 septembre 1992).

- M. Manneville François, chargé de mission, à l'effet de signer les actes prévus à l'article 1<sup>er</sup> portant sur les livres III et IX du code du Travail,

- Mmes Genin Nathalie, Turostowski Corinne, coordonnatrices emploi-formation, à l'effet de signer les décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi,

- MM. Delacour Jean-Pierre, Othman Edbaiech, coordonnateurs emploi formation à l'effet de signer les décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi.

**ARTICLE 5** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres (cabinet),

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional

**ARTICLE 6** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 29 mai 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 3 juin 2002)

ARRETE N° 02.DEC.22 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. HUGUES CORBEAU,  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret N° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret N° 90-302 du 4 avril 1990 et les arrêtés N° 88-2153 du 8 juin 1988, N° 88-3389 du 21 septembre 1988, N° 89-2539 du 2 octobre 1989 et les arrêtés du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret en Conseil des Ministres du Président de la République, en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement, en date du 29 avril 2002 nommant M. Hugues Corbeau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 3 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Dominique Louis, directeur adjoint et directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle par intérim;

Compte tenu des modifications de personnel intervenues au sein de la direction départementale de l'équipement de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

N° CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
	<p><b><u>1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u></b></p> <p><b><u>a/ Personnel de l'Etat</u></b></p> <p>Les actes de gestion suivants concernant exclusivement certains agents de catégorie C et D 1 - sont concernés les agents de catégorie C et D appartenant aux corps des services extérieurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* dessinateurs</li> <li>* agents administratifs</li> <li>* adjoints administratifs</li> </ul> <p>2 - actes de gestion concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* nominations</li> <li>* notations</li> <li>* décisions d'avancement</li> <li>* mutations</li> <li>* décisions disciplinaires</li> <li>* décisions de détachement et de mise en disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service national</li> <li>* la réintégration</li> <li>* la cessation définitive de fonctions</li> <li>* les décisions d'octroi de congé</li> <li>* les décisions d'octroi d'autorisations</li> <li>* la mise en cessation progressive d'activité</li> <li>* la constitution des commissions administratives paritaires locales compétentes pour les agents administratifs et les adjoints administratifs</li> </ul> <p>3 - à l'exclusion des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* en matière d'avancement, l'établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs, et de promotion au groupe supérieur de rémunération</li> <li>* en matière de recrutement, l'établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs</li> <li>* en matière de congés, les congés de longue durée ou de longue maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</li> <li>* le détachement, lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou plusieurs ministres ou un arrêté interministériel</li> <li>* la mise en position hors cadres</li> <li>* la mise à disposition</li> </ul>	<p>Décret N° 90.302 du 4 avril 1990 modifiant le décret N° 86.351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme du logement et des transports</p> <p>Arrêtés ministériels du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et portant création de commissions administratives paritaires locales.</p>
A1 a1		
A1 a2	Nomination et gestion des agents des travaux publics de l'Etat et des chefs d'équipe d'exploitation de l'Etat à l'exclusion des actes suivants : décharge de service pour mandat syndical - mise à disposition - détachement - hors cadres - les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	Décret N° 91.393 du 25 avril 1991
A1 a3	Nomination et gestion des conducteurs de travaux publics à l'exclusion des actes suivants : décharge de service pour mandat syndical - mise à disposition - détachement - hors cadres, les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.	Décret N° 66.900 du 18 novembre 1966
A1 a4	Gestion des conducteurs principaux des TPE sauf en ce qui concerne la nomination - les sanctions disciplinaires - la fin de fonction (retraite, CPA, licenciement, démission, radiation), la décharge de service pour mandat syndical - la mise à disposition - le détachement - hors cadres - la disponibilité sur demande - le reclassement pour inaptitude physique - les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.	Décret N° 66.900 du 18 novembre 1966
A1 a5	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat pour ce qui concerne la notation, les mutations, les avancements d'échelon et les actes de gestion visés aux paragraphes A1 a6 à A1 a11, A1 a13 à A1 a15, A1 a17, A1 a19 à A1 a21.	Décret N° 88.399 du 21 avril 1988
A1 a6	Autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décrets N°84.959 du 25 octobre 1984, N°82.624 du 20 juillet 1982, N°86.83 du 17 juillet 1986
A1 a7	Attributions de congés pour naissance d'un enfant.	Loi N° 46.1085 du 18 mai 1946
A1 a8	Autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Art. 12 et suivants du décret N° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par décret N°84.954 du 25 octobre 1984
A1 a9	Autorisations des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire.	Art 53 de la loi du 11 janvier 1984 et art 26 du décret du 17 janvier 1986
A1 a10	Attribution aux fonctionnaires du congé parental.	Art. 54 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a11	Attribution des congés annuels, des congés de maladie "ordinaire", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées et destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.	A1 1, 2, 5, 6, 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984

A1 a12	Attribution aux agents non titulaires de l'Etat, des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs de la jeunesse, des congés de maladie "ordinaire", des congés occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Art 10, 11 par 1 et 2, 12, 14, 15, 26 du décret du 17 janvier 1986
A1 a13	Attributions des congés de maladie "ordinaire" étendus aux stagiaires.	Circulaire FP N° 1268 bis du 3 décembre 1979
A1 a14	Attribution aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé parental ainsi que l'attribution des congés de longue maladie et de longue durée.	Art 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949
A1 a15	Attribution des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, attribution des congés occasionnés par un accident de service, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.	Art 41 de la loi du 19 mars 1928 3° et 4° alinéa de l'art 34 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a16	Attribution aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement.	Art 13, 16, 17 du décret du 17 janvier 1986
A1 a17	Mise en disponibilité des fonctionnaires * à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie * pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'accident ou d'une maladie grave * pour élever un enfant de moins de 8 ans * pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. * pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Art 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985
A1 a18	Attribution aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus et des congés pour raisons familiales	Art 19, 20, 21 du décret du 17 janvier 1986
A1 a19	Autorisations spéciales d'absence prévues par le statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Chap III a1. 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N°7 du 23 mars 1950
A1 a20	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel * tous les fonctionnaires de catégorie B * les fonctionnaires suivants de catégorie A : . attachés administratifs ou assimilés . ingénieurs TPE ou assimilés Toutefois, la délégation des chefs de subdivision territoriale de catégorie A ou B est exclue de la présente délégation. . Tous les agents non titulaires de l'Etat	Art 60 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a21	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie C et D	Décret N° 90.302 du 4 avril 1990
A1 a22	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires : * au terme d'une période de travail à temps partiel * après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs TPE et attachés administratifs des services extérieurs * au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie * mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée * au terme d'un congé de longue maladie	Art 53 de la loi du 11 janvier 1984 Art 26 al 1 du décret du 17 janvier 1986  Circulaire ministère du budget 2A/122/FP/1388 du 18 août 1980
A1 a23	Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident.	Décret N° 86.442 du 14 mars 1986 Art 26
A1 a24	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
A1 a25	Activités extra-professionnelles des agents de la DDE Autorisation pour l'exercice de certaines activités extra-professionnelles concernant : * les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée * les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice par les tribunaux judiciaires ou administratifs	Circulaire MEL DPOS du 7 juin 1971
A1 a26	Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 500 francs	Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 1948 modifié
A1 a27	Concessions de logement Sont exclus du champ d'application de cet arrêté : * les fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France et les personnels non titulaires sur de tels postes * les personnels non titulaires régis par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 (contractuels d'études d'urbanisme) * les personnels non titulaires régis par des règlements locaux pris en application des directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par règlement du 14 mai 1973 pour les agents en fonction dans les CETE : il s'agit en effet des personnels pour lesquels existe une déconcentration plus étendue que celle qui fait l'objet de la présente lettre circulaire, déconcentration qui continue à s'appliquer	Arrêté du 13 mars 1957
A1 a28	La signature des ordres de mission à l'étranger pris en charge sur des crédits déconcentrés sur la ligne budgétaire 34.97 / 10 & 56 ainsi que ceux faisant l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par un organisme extérieur (missions dites « sans frais »).	Décret N° 86.416 du 12 mars 1986 - Circulaire B-2E-22 du M.E.F.B & M.A.E. - Circulaires M.E.L.T. des 09 mai 1995 et 06 novembre 1995

A1 a29	<p>1 – Examens et Concours concours et examens concernés : les concours locaux organisés pour les recrutements d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat. * actes concernés : arrêtés d'ouverture des concours, arrêtés de constitution du jury, arrêtés portant constitution de la commission locale d'examen. 2 – Particularités * concours de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.  * concours d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.</p>	<p>Loi N°83.634, art. 13 du 13 juillet 1983 modifiée  Loi N°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée  Arrêtés des 24 janvier et 14 août 1991 Arrêté du 8 février 1973 Circulaire AED/91.15 du 11 juillet 1991 - DP/RF Circulaires DP/RF1 du 30 août 1991 et DP/GB2 du 26 avril 1991</p>
A1 a30	<p>Recrutement personnel non titulaire occupant à titre occasionnel des fonctions administratives : contrats de recrutement à titre temporaire, en vue d'effectuer une vacation de durée déterminée.</p>	<p>Décret n° 86/83 du 17 janvier 1986 et circulaire METT/DPS SF1 94120 du 16 mars 1994</p>
A1 a31	<p>Arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points N.B.I. attribués à chacun d'eux.</p>	
A1 a32	<p>Arrêté individuel portant attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux titulaires des postes éligibles à la N.B.I.</p>	
	<p><b><u>b/ Responsabilité Civile</u></b></p>	
A1 b1	<p>Indemnisation des dommages matériels causés à des biens ou à des usagers jusqu'à une somme de 50 000 F, toutes taxes comprises.</p>	<p>Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C</p>
A1 b2	<p>Remboursement aux organismes sociaux des prestations versées aux victimes dans la limite de 5 000 F.</p>	<p>Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C</p>
A1 b3	<p>Exécution des décisions de justice dans la limite d'une somme de 500 000 F, intérêts compris.</p>	<p>Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C</p>
A1 b4	<p>Règlement des honoraires d'experts, médecins, avocats ..., dans la limite de 50 000 F.</p>	<p>Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C</p>
	<p><b><u>2 – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</u></b></p>	
	<p><b><u>a/ Gestion et conservation du domaine public routier</u></b></p>	
A2 a1	<p>Gestion des autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national désignées ci-après : * permis de stationnement ou de dépôt * permissions de voirie (à l'exclusion des autorisations visées en A2 a2 ci-après)</p>	<p>Code du domaine de l'Etat, article R-53 ; Code de la voirie routière art L113.2 Arrêté préfectoral 80 DE1/INF du 15 janvier 1980 modifié</p>
A2 a2	<p>Gestion des autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national désignées ci-après : * accès aux propriétés industrielles ou commerciales * accès aux distributeurs de carburant et stations services * voies ferrées particulières</p>	<p>Code du domaine de l'Etat, article R-53; Code de la voirie routière art. L113.2 Arrêté préfectoral 80 DE1/INF du 15 janvier 1980 modifié</p>
A2 a3	<p>Refus de toutes autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national</p>	<p>ditto A2 a2</p>
A2 a4	<p>Approbation d'opérations domaniales</p>	<p>Arrêté du 4 août 1948 (art 1er) modifié par arrêté du 23 décembre 1970</p>
	<p><b><u>b/ Travaux routiers</u></b></p>	
A2 b1	<p>Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.</p>	<p>Décret N° 70-1047 du 13 novembre 1970 et circulaire N° 71-337 du 22 janvier 1971</p>
	<p><b><u>c/ Exploitation du réseau routier national</u></b></p>	
A2 c1	<p>Autorisations individuelles de transports exceptionnels</p>	<p>Code de la route Art R-48 à R-52 et arrêté interministériel du 22 août 1989</p>
A2 c2	<p>Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.</p>	<p>Code de la route art. 225, instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée</p>
		<p>Arrêté préfectoral 90DE88 du 26 janvier 1990</p>
A2 c3	<p>Etablissement des barrières de dégel et classement du réseau</p>	<p>Code de la route art. R45 et R225 - Arrêté préfectoral N° 89-DE.996.I NF du 21 décembre 1989</p>
A2 c4	<p>Réglementation de la circulation sur les ponts</p>	<p>Code de la route art R-46</p>
A2 c5	<p>Réglementation de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge (P.T.C.) : dérogations</p>	<p>Arrêté interministériel du 22 décembre 1994.</p>
A2 c6	<p>Réglementation de la circulation des véhicules de transports de matière dangereuse : dérogations</p>	<p>Arrêté ministériel du 27 décembre 1974 modifié</p>
	<p><b><u>3 – PORTS MARITIMES ET VOIES NAVIGABLES</u></b></p>	
	<p><b><u>a/ Cours d'eau non domaniaux</u></b></p>	
A3 a1	<p>Police et conservation des eaux</p>	<p>Code rural art 103 à 113</p>
A3 a2	<p>Curage, élargissement et redressement</p>	<p>Code rural art 114 à 122</p>
	<p><b><u>4 – CONSTRUCTIONS</u></b></p>	
	<p><b><u>a/ logement</u></b></p>	
A4 a1	<p>Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.</p>	<p>Code de la construction, de l'habitation L 641-6 à 641-8</p>
A4 a2	<p>a/ autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux lorsque l'avis du maire est favorable b/ autorisation de transformation et changement d'affectation de logements HLM</p>	<p>Code de la construction, de l'habitation art L 631-7 Code de la construction, de l'habitation art L 443-11</p>
A4 a3	<p>Décisions relatives aux O.P.A.H.</p>	<p>Instruction 77-3 du 30 septembre 1977 précisé par le texte 805- fascicule 80-33 TER "aménagement urbain"</p>

A4 a4	Avis de requêtes adressées au Procureur de la République	Code de l'urbanisme article R.480 4 et 5
A4 a5	Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs publics et privés.	Code de la construction et de l'habitation art L.351-2 et L.353-2
A4 a6	Contrats d'amélioration passés entre l'Etat et les bailleurs de secteur privé.	Loi N° 82.526 du 22 juin 1982, art. 59
A4 a7	Accord de principe et décisions définitives pour l'attribution des primes aux opérations de logements neufs obtenant le label "haute performance Energétique" (H.P.E.) et solaire.	Décret N° 84.498 du 22 juin 1984
A4 a8	Décision de répartition des crédits A.N.A.H. pour le secteur "parc ancien".	Circulaire conjointe direction de la construction et direction générale de l'A.N.A.H. du 7 avril 1989
A4 a9	Notifications des décisions du comité restreint du fonds départemental d'aide aux accédants à la propriété en difficulté. <u>b/ H.L.M.</u>	
A4 b1	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés de sociétés de H.L.M.	Décret modifié N° 61 du 23 mai 1961 article 32
A4 b2	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par une société H.L.M.	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 article 9
A4 b3	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux, tels que offices et sociétés.	Décret N° 53.846 du 18 septembre 1953 article 7
A4 b4	a/ Accord du représentant de l'Etat dans le département sur les aliénations d'éléments des patrimoines immobiliers des organismes H.L.M. b/ Autorisation de vendre un élément du patrimoine immobilier d'un organisme H.L.M. à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des Domaines. c/ Autorisation de vendre des logements HLM avant le délai normal.	Code de la construction et de l'habitation art L 443-7 et L 443-14 Code de la construction et de l'habitation art L443-12
A4 b5	Décision d'attribution ou de refus de : "LABEL CONFORT ACOUSTIQUE"	Décret N° 69-596 du 14 juin 1969
A4 b6	Avis favorable à l'attribution de prêt par la caisse des dépôts et consignations et par le crédit foncier de France pour les opérations du secteur locatif et du secteur accession à la propriété	Décrets N° 77-934 du 27 juillet 1977 et N° 77-944 du 27 juillet 1977 et code de la construction et de l'habitation - Art R.331.1, 331.3 et 331.6
A4 b7	* signature des décisions de clôture financière des opérations H.L.M. locatives	Circulaire N° 70-116 du 27 octobre 1970
A4 b8	* autorisations de traiter par marché négocié à la suite d'un appel à la concurrence infructueux	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 modifié, article 29/5°
A4 b9	* autorisations de traiter par marché négocié pour la reconduction de marchés	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 modifié, art 29/3° et 6°
A4 b10	Dérogation à l'ordre de classement des offres des soumissionnaires	Art R 433-39 du Code de la construction et de l'habitation
A4 b11	Attribution des subventions pour l'amélioration des logements locatifs sociaux	Art. R323-1 R323-5 du Code de la construction et de l'habitation
A4 b12	Attribution des décisions favorables d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, transformation, aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant de taux de T.V.A. réduit	Code de la construction et de l'habitation art. R.326-1 à R.326-5
A4 b13	Attribution des décisions favorables d'agrément pour la construction de logements locatifs aidés faisant l'objet d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou du Crédit Foncier de France et des décisions de subventions y afférant	Code de la construction et de l'habitation art R.333-1, R.331-3, R.331-6, R.331-14, R.331-15 et R.331-17
A4 b14	Attribution des décisions favorables de subvention et d'agrément pour l'acquisition, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés faisant l'objet d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations	Code de la construction et de l'habitation art R.331-1, R.331-3, R.331-6, R.331-14 et R 331-15
A4 b15	Attribution de subventions pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social	Code de la construction et de l'habitation art. R.323-1 et circulaire ministérielle du 11 juillet 1988 annexe 2
	<u>c/ Section départementale des aides publiques au logement</u>	
A4 c1	La signature de tous les actes et décisions afférant à la présidence de la S.D.A.P.L. : * Signature du procès-verbal des délibérations, * Notifications des suppressions ou maintiens A.P.L. en matière d'impayés de loyers (locatifs ou accessions), * Signature des notifications des décisions prises par la commission en matière de contestations ou demandes de remises de dettes et levées des prescriptions, * Notifications des décisions de rachat H.L.M. (RAPAPLA).	Code de la construction et de l'habitation Articles L.351-14, R.351-47, R.351-49 à 52
	<b>5 - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b>	
	<u>a/ - Règles d'urbanisme</u>	
A5 a1	Dérogations permettant l'attribution du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.	Décret N° 58-1316 du 23 décembre 1958 - Art. 2
A5 a2	Approbation du cahier des charges des terrains équipés compris dans les Zones à urbaniser en priorité (Z.U.P.) et Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.)	Décrets N° 60-554 du 1er juin 1960 et N° 69-401 du 16 avril 1969
	<u>b/ - Lotissements</u>	
A5 b1	SIGNATURE DES DECISIONS ET AMPLIATIONS POUR : L'approbation des projets de lotissements (sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'Equipement sont divergents), autorisation de vente de lots, délivrance des certificats de l'article R 315.36	Code de l'urbanisme articles R315-26 à R315-39
A5 b2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de lotissement devra lui être notifiée	Code de l'urbanisme article R315-15
A5 b3	Demande de pièces complémentaires	Code de l'urbanisme article R315-16
A5 b4	Modification de la date limite fixée pour la décision	Code de l'urbanisme article R315-20

	<u>c/ - Lotissements défectueux</u>	
A5 c1	Lotissement défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudications et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.	Code de l'urbanisme art R317-45 à R317-46
	<u>d/ - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol</u>	
A5 d1	Délivrance du certificat d'urbanisme lorsque la D.D.E. retient les observations du maire.	Code de l'urbanisme art L421.2.1 L421.2.2b, R410.23 et R410.19
A5 d2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant qu'à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire	Art R421.12 et R421.42, L 421.2.1
A5 d3	Demande de pièces complémentaires	Art R421.13 et R421.42, L 421.2.1
A5 d4	Lettre d'annulation des dossiers de certificats d'urbanisme et de permis de construire	Art R421.12 et R421.42, L 421.2.1
A5 d5	Modification de la date limite fixée pour la décision	Art R421.20 et R421.42, L 421.2.1
	SIGNATURE DES DECISIONS ET AMPLIATIONS POUR :	
A5 d6	Les permis de construire délivrés au nom de l'Etat concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat ou du département, de leurs établissements publics ou de concessionnaires de services publics de l'Etat, de la région ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale.	Art L 421.2.1, R421.36 et R421.42
A5 d7	Les permis de construire pour une construction à caractère précaire située dans un emplacement réservé prévu par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.	
A5 d8	Les permis de construire pour les constructions précaires à usage industriel à édifier dans les zones affectées à un autre usage par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.	Art L 423.4, L 421.2.1
A5 d9	Les permis de construire pour les constructions compatibles avec les dispositions d'un plan d'aménagement de zone en cours d'élaboration et qui a reçu l'avis favorable du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public saisi en application de l'article R 311.12 du code de l'urbanisme.	Art R 311.14, L 421.2.1
A5 d10	Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors oeuvre est égale ou supérieure à 1 000 m² au total.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d11	Les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de ce qui est dit à l'article R 421.47.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d12	Lorsqu'il est imposé au constructeur, le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement des terrains en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d14	Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d15	Les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie ainsi que les travaux effectués sur ces ouvrages.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d16	Les travaux concernant l'édification d'installations nucléaires de base ou les travaux effectués sur ces ouvrages.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d17	Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d18	Les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d19	Dans les cas prévus à l'article R 421.38.8, si les constructions ne se trouvent pas à l'intérieur d'un site inscrit.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d20	Les constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d21	Les constructions soumises à l'autorisation du ministre des armées, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d22	Les constructions soumises à l'autorisation du ministre des armées, en raison de leur emplacement à proximité d'un polygone d'isolement.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d23	Les prorogations d'un permis de construire délivré par le préfet.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d24	Les permis de démolir lorsque les avis du maire et du responsable du service de l'Etat dans le département sont conformes. - la lettre de notification de la date avant laquelle la décision devra être notifiée - la lettre avec la liste des pièces obligatoires manquantes	Art L 421.2.1, R 430.15.6 Art R 430.7.1, R 430.15.6 Art R 430.8 et R 430.15.6
A5 d25	Décisions sur déclaration de travaux exemptés de permis de construire et de déclaration de clôture.	Articles L 421.2.1 R 442.9 et R 421.42
A5 d26	Les certificats de conformité.	Art L 421.2.1 et R 460.3
A5 d27	Les autorisations d'installation et de travaux divers (alinéa 2.3.4 de l'article R 442.6.4) - la lettre de notification de la date avant laquelle la décision devra être notifiée - la lettre avec la liste des pièces obligatoires manquantes	Art L 421.2.1 et R 442.6.6 Art R 442.4.4 R 442.4.16 et R 442.6.6 Art R 442.4.5 R 442.4.16 et R 442.6.6
A5 d28	Les autorisations d'ouverture de terrains aménagés pour le stationnement de plus de six tentes ou caravanes à la fois.	Art L 421.2.1 et R 443.7.5
A5 d29	Les accords préalables et les autorisations d'ouverture des terrains de camping aménagés.	Art L 421.2.1 - Décret N° 68.134 du 9 février 1968 modifié pris en application - Décret N° 59.275 du 7 février 1959
A5 d30*	Autorisations de coupes et d'abattages d'arbres compris dans un espace boisé soumis à autorisation préalable.	Art L 421.2.1 et R 130.11
A5 d31	Notification du délai d'instruction pour déclaration préalable et de demande de pièces complémentaires.	Art L 421.2.1, R 441.6.12
A5 d32	Autorisation de stationnement de caravanes.	Art L 421.2.1 R 443.5.3 et R 443.5.2

A5 d33	Avis conforme du représentant de l'Etat sur la construction projetée dans les cas mentionnés à l'article L 421.2.2.b.	Art R 421.22 et R 421.42
A5 d34	Décision sur autorisation ou actes relatifs à l'utilisation du sol dans les cas mentionnés à l'article L 421.2.1.b lorsque les avis du maire et du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, sont conformes.	Art R 421.33 (2e alinéa) et R 421.42
A5 d35	Avis du préfet sur permis de démolir quand le bâtiment est situé dans l'une des communes visées dans les dispositions mentionnées à l'alinéa a/ de l'article L 430.1.	Art R 430.10.2 et R 430.15.6
A5 d36	Avis conforme du préfet sur permis de démolir dans les cas prévus au b/ de l'article L 421.2.2 lorsque les avis du maire ou du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, sont conformes.	Art R 430.10.3 et R 430.15.6
A5 d37	Avis conforme du préfet sur déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture dans les cas prévus à l'article L 421.2.2.b.	Article R 422.8
A5 d38	Avis conforme du préfet sur autorisation de coupe et abattage d'arbres dans les cas prévus à l'article L 421.2.2.b.	Article R 130.4
A5 d39	Sanctions prises suite à infractions.	Art R 480.4 - Décret N° 77.1314 du 29 novembre 1977
	<b>e/ - Formalités relatives aux enquêtes publiques</b>	
A5 e1	Lettre d'envoi des arrêtés préfectoraux aux maires ou présidents d' EPCI , aux commissaires enquêteurs, aux journaux...	
A5 e2	Ampliations des arrêtés préfectoraux, visa des pièces annexées.	
	<b>f/ - Zones d'aménagement concerté et déclaration d'utilité publique</b>	
A5 f1	Transmission des documents aux maires ou présidents EPCI , aux aménageurs, aux journaux, aux commissaires enquêteurs...	
A5 f2	Ampliations des arrêtés et copie conforme des pièces annexées.	
	<b>g/ - Documents d'urbanisme</b>	
A5 g1	Lettres aux maires relatives au « porter à la connaissance » sous couvert des sous-préfets d'arrondissement concernés.	
A5 g2	Lettre aux maires (ou présidents EPCI) désignant les services de l'Etat associés. (Compte tenu de l'importance et des conséquences des éléments transmis dans ces documents) sous couvert des sous-préfets d'arrondissement concernés.	
	<b>h/ - Droit de préemption</b>	
A5 h1	Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Article R 212.6
A5 h2	Délivrance du récépissé de la déclaration d'intention d'aliéner dans les Z.A.D. et consultations diverses.	Code de l'urbanisme Art. R 221.4, R 212.5, R 212.6 et R 213.2
	<b>6 - TRANSPORTS TERRESTRES</b>	
A6 a1	Réglementation des transports publics routiers de personnes : - inscriptions et radiations au registre des transporteurs - autorisation pour l'exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes. - transports routiers internationaux de voyageurs : . autorisations pour la création ou le renouvellement des services frontaliers : services réguliers, de navette ou occasionnels. - Contrôle du respect par les entreprises de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques.	Décret du 16 août 1985 modifié, art. 1 à 11 Décret du 16 août 1985 modifié, art. 32 à 39  Décret du 6 mars 1979 art 9  Décret du 16 août 1985 modifié, art. 44
A6 a2	Réglementation des services privés de transport non urbains de personnes	Décret du 7 avril 1987
A6 a3	Réglementation des transports routiers de marchandises - contrôle.	Décret du 14 mars 1986 Art. 47
	<b>7 - CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL</b>	
A7 a1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Arrêté ministériel du 12 décembre 1967
A7 a2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles d'une valeur au plus égale à 2 000 000 F.	Arrêté ministériel du 31 mai 1979 modifié par arrêté du 5 juin 1984
A7 a3	Autorisation d'installation de certains établissements.	Arrêté TP du 17 septembre 1963
A7 a4	Alignement des constructions sur les terrains riverains.	Circulaire TP du 17 octobre 1963
A7 a5	Autorisation de traverser les voies ferrées par des lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927
	<b>8 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC DE L'AIR - AÉRODROMES CIVILS</b>	
A8 a1	Autorisation d'occupation temporaire.	Code du domaine de l'Etat art L 28, L 29, R 53, A 12 et A 30
A8 a2	Autorisation de création d'un aérodrome privé.	Code de l'aviation civile - article D 233
A8 a3	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4 août 1948 - art. 9 paragraphe C
	<b>9 - DÉCISIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</b>	
A9 a1	Approbation des projets d'exécution des lignes de distributions d'énergie.	Décret du 29 juillet 1927 - art. 49 et 50
A9 a2	Autorisation de circulation de courant électrique.	Décret du 29 juillet 1927 - art. 56
A9 a3	Injonction des coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 art. 63
	<b>10 - CONSTRUCTIONS D'IMMEUBLES POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT</b>	
A10 a1	Demandes d'autorisations d'occupation du sol relatives aux immeubles construits pour le compte de l'Etat	Code de l'urbanisme - art. R 421-1-1
A10 a2	Demandes de certificats d'urbanisme relatives aux immeubles appartenant à l'Etat	Article R.410-1

A11 a1	11 - <u>SÉCURITÉ CIVILE ET DÉFENSE</u> Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et du bâtiment (TP/B) soumises aux obligations de défense	Circulaire METL - n° 98.56 du 18 février 1998
--------	---	---

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est également donnée à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes des arrêtés relevant de ses services, ainsi qu'aux personnes suivantes, chacune pour les affaires qui la concernent : Madame Katy Narcy, Messieurs Patrick Besson, Grégoire Geai, Jean-Louis Hudeley, Marcel Konieczny, René Lehmann, Alain Madella, Pierre Nikolic, Roland Spitzbarth.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, dans le cadre de ses attributions à l'effet de signer les mémoires et les pièces relatives aux procédures contentieuses relevant des décisions ou actes faisant grief par lesquels il a reçu délégation.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Hugues Corbeau, la délégation consentie à l'article 1, 2 et 3 ci-dessus, sera exercée par M. Dominique Louis, directeur adjoint.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Patrick Besson, chargé du service du « secrétariat général » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a1 à A1 a27 ; A1 a30 (A l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Équipement) ; A1 a32.

2 - Monsieur Alain Madella, chargé du service de « l'habitat » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A4 a1 à A4 a2 ; A4 a5 à A4 a9 ; A4 b1 à A4 b4 ; A4 b5 ; A4 b6 ; A4 b8 à A4 b14 ; A4 c1.

3 - Monsieur Pierre Nikolic, chargé du service de « l'urbanisme et des affaires juridiques » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A1 b1 à A1 b4 ; A3 a1 ; A3 a2 ; A5 a1 à A5 a2 ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d39 ; A5 e1 ; A5 e2 ; A5 f1 ; A5 f2 ; A5 h1 ; A5 h2 ; A9 a1 à A9 a3.

4 - Monsieur Grégoire Geai, chargé du service de « gestion et d'exploitation des infrastructures » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A2 a1 à A2 a3 ; A2 c1 ; A2 c2 (exclusivement lorsque la durée du chantier est inférieure à 1 mois) ; A2 c3 ; A2 c5 ; A2 c6 ; A7 a1 à A7 a5.

5 - Monsieur René Lehmann, directeur du Cabinet du Directeur à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A6 a1 à A6 a3 ; A11 a1.

6 - Messieurs Jean-Louis Hudeley, Roland Spitzbarth et Marcel Konieczny, Madame Katy Narcy, chargés des services et arrondissements de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité).

7 - Mesdames et Messieurs Michel Bouneaud, Pascal Campaner, Bernadette Clavel, Hervé Cluzel, Martine Coudert, Vianney Dupommier, Marie-Claude Faure, Florent Fever, Franck Gaspard, Marie-Claude Girot, Christian Gobin, Maryse Guillemette, Michèle Harmand, Claude Leclerc, Jean-Jacques Martel, Nicolas Miché, Sylvain Pierrot, Carine Rauch, Christophe Saunier, Marie-Christine Sibille, Claude Thouvenin, Olivier Vermorel, chargés des cellules de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).

8 - Mesdames Françoise Rouillon, Isabelle Thomas, messieurs Patrice Arnault, Bernard Collet, Michel François, Patrick Froitier, Joël Laquenaire, Frédéric Thorner, Laurent Varnier, Pascal Zanotti, ingénieurs et techniciens des TPE, subdivisionnaires, dans les limites territoriales de leurs subdivisions à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité) ; A2 a1 ; A5 b2 à A5 b4 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d26 ; A5 d31.

9 - Madame Christiane Alnot, chef de la cellule « Application du droit des sols » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 à A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d12 à A5 d29 ; A5 d31 à A5 d37.

10 - Madame Colette Lutz, chargée du bureau « Aménagement foncier » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 h1 ; A5 h2.

11 - Madame Christel Fiorina, chef de la cellule « Procédure et Financement de l'Urbanisme » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A5 a2 ; A5 h1 ; A5 h2.

12 - Monsieur Pierre Veillerette, chef de la cellule « logement privé » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A4 a1 à A4 a2.

13 - Mademoiselle Isabelle Reinstadler, chef de la cellule « logement social » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A4 a2 ; A4 a5 à A4 a7 ; A4 b1 à A4 b4 ; A4 b8 à A4 b10 ; A4 b14 ; A4 c1.

14 - Madame Séverine Besson, chargée de la « cellule départementale d'exploitation et de sécurité routière » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A2 c1 ; A2 c3 ; A2 c5 ; A2 c6.

15 - Messieurs Florent Bortolotti, Jacky Brazzale, Pierre Devocelle, Jacques Dothée, Pierre Fiquet, Jean-Pierre Laurent, Claude Marchal, Eric Nachtsheim, Dominique Schorb, Philippe Zenner, Mesdames Renée Aubin, Clothilde Delfour, Anne-Marie Di Martino, Sylvie Loizon, Jocelyne Reclin, Marie-Thérèse Rodriguez, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 b2 à A5 b4 ; A5 d2 ; A5 d3 ; A5 d31.

16 - Messieurs Bruno Collin, Thierry Durand, Hervé Klein, François Vallée, ingénieurs et techniciens des T.P.E., subdivisionnaires dans les limites territoriales de la subdivision, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).

17 - Monsieur Jean Mossbach, chargé de la cellule « personnel », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence :

**A1 a11** (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité et, pour les fonctionnaires de catégorie C et B, les congés de maladie "ordinaire", les congés pour maternité ou adoption, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a12** (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité et, pour les agents non titulaires de catégorie C et B, les congés de maladie "ordinaire", les congés occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés de maternité ou d'adoption, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a13** (agents de catégorie C et B, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a14** (pour les fonctionnaires stagiaires de catégorie C et B, l'attribution des congés de longue maladie et de longue durée, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a15** (pour les fonctionnaires réformés de guerre de catégorie C et B, les congés de longue maladie et de longue durée, les congés occasionnés par un accident de service, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a16** (pour les agents non titulaires de catégorie C et B, les congés de grave maladie, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a23** (pour les agents de catégorie C et B, à l'exclusion des chefs de cellule),

**A1 a30** (A l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Équipement).

18 - Monsieur Emmanuel Petitjean, chargé de la cellule « affaires juridiques et foncières », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congrès annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A9 a1 et A9 a2.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 4 et 5 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et à défaut de cette décision :

**1 - en remplacement de M. Dominique Louis, directeur adjoint**

\* par M. Grégoire Geai, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A2 a4 ; A2 c4 ; A8 a1 à A8 a3.

**2 - en remplacement de M. Patrick Besson**

\* par M. Jean Mossbach pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 a1 à A1 a19 ; A1 a21 à A1 a24 pour les agents titulaires et non titulaires de catégorie B, C et D.

**3 - en remplacement de M. Alain Madella**

\* par Mademoiselle Isabelle Reinstadler.

**4 - en remplacement de M. Pierre Nikolic**

\* par Mme Christiane Alnot.

\* par M. Emmanuel Petitjean, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 b1 ; A1 b2 ; A1 b3 ; A1 b4 ; A9 a3.

\* par Mme Estelle Raby, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A3 a1 ; A3 a2.

**5 - en remplacement de M. Grégoire Geai**

\* par Mme Séverine Besson, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A2 a1 à A2 a3 ; A2 c2 (exclusivement lorsque la durée du chantier est inférieure à 1 mois) ; A7 a1 à A7 a5.

\* par les fonctionnaires visés à l'article 5 (paragraphe 1 à 6) pour les décisions de l'article 1 portant les numéros A2 c5 et A2 c6 (circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés).

**6 - en remplacement de Madame Séverine Besson**

\* par M. Daniel Lemoine, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A2 c1, A2c3, A2 c5 et A2 c6.

**7 - en remplacement de Madame Katy Nancy**

• par M. Vianney Dupommier.

**ARTICLE 7** : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres (cabinet),

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional,

5°) au président du conseil général,

6°) au président de la communauté urbaine du grand Nancy

**ARTICLE 8** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné, hors les cas de convention de mise à disposition ou d'ingénierie publique.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier payeur général.

NANCY, le 31 mai 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 5 juin 2002)

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES

### TROISIEME BUREAU

#### DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR MARCHE D'EXPLOITATION THERMIQUE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES

#### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrête ministériel du 18 septembre 2000 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'INTERIEUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission d'examen des candidatures et des offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exécution des prestations d'exploitation thermique des installations de chauffage de la préfecture et des sous-préfectures.

**ARTICLE 2** : La séance se tiendra à la préfecture de NANCY le lundi 3 juin 2002 à 9h30 (salle de commandement).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 23 mai 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## CINQUIEME BUREAU

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE VILLACOURT A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU LE TREY DANS LE CADRE DE LA REFECTION DU PONT CC76 A VILLACOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande de la commune de VILLACOURT relative à l'autorisation de réalisation de travaux d'élargissement du pont CC76 des brebis à VILLACOURT ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 avril 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E****ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

La Commune de VILLACOURT est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau de ROND PRE.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - SITUATION**

Les travaux seront réalisés dans la commune de VILLACOURT, au droit, de part et d'autre du pont des brebis et sur l'ouvrage d'art.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux et ouvrages intéressant le pont et le lit du ruisseau de ROND PRE consistent en :

- L'élargissement du pont (reprise en maçonnerie ; confection de dalle en béton armé ; réalisation de trottoirs et pose de garde corps), la largeur roulable étant portée de 4,20 m à 5m ;
- La réfection du radier ;
- L'étalement des parties en encorbellement depuis le lit du ruisseau afin de soutenir les coffrages.

Au droit du chantier, les eaux transiteront dans une canalisation PVC, diamètre 300 mm, posée sur le radier, un merlon étant réalisé à l'amont avec les matériaux provenant des fouilles.

**ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chaque chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

**ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

**ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 10 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE,

Monsieur le Maire de la commune de VILLACOURT,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie de VILLACOURT. Le présent arrêté sera également inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 27 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE TRAMONT-EMY A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DE L'AROFFE DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE LA RESERVE D'INCENDIE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;  
VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;  
VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article 20 du décret 93-742 ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU la demande de la commune de TRAMONT-EMY , le 25 mars 2002 , relative à l'autorisation de réalisation de travaux de réfection de la réserve d'incendie ;  
VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 avril 2002;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

La commune de TRAMONT-EMY est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans la réserve d'incendie et dans le lit de l'AROFFE.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002.

**ARTICLE 2 - SITUATION**

Les travaux seront réalisés dans l'AROFFE, commune de TRAMONT-EMY, au droit et à proximité de la réserve d'incendie .

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux et ouvrages consistent en :

- la pose provisoire d'un batardeau et d'une conduite de diamètre 400 mm ;
- la reconstruction du mur de soutènement en rive gauche ;
- le curage de la retenue ;
- la rénovation de la trappe de vidange de la retenue .

**ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

**ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit de la rivière sera remis en bon état après travaux.

**ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 10 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11- PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de TOUL,

Monsieur le Maire de la commune de TRAMONT-EMY,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie de TRAMONT-EMY.

L'arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 27 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU  
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE MORFONTAINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment l'article L.232-2 ;

- Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;  
 Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;  
 Vu le décret N° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;  
 Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;  
 Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;  
 Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;  
 Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et au traitement des eaux usées ;  
 Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;  
 Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et au traitement des eaux usées ;  
 Vu la circulaire du 10 juin 1976 du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs ;  
 Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;  
 Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997, et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;  
 Vu le S.D.A.G.E. RHI N-MEUSE adopté le 02 Juillet 1996, approuvé par le Préfet Coordonnateur le 15 novembre 1996 ;  
 Vu le dossier présenté le 29 mai 2001 par monsieur le Maire de MORFONTAINE, ci-après désigné par le pétitionnaire ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de MORFONTAINE ;  
 Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2001 au 16 octobre 2001 ;  
 Vu les avis :
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle en date du 6 juillet 2001 ;
  - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle en date du 6 juillet 2001 ;
  - de la Fédération Départementale des Associations Agréées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 juillet 2001 ;
  - du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en date du 25 avril 2002 ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux,

Sur les propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle:

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Les ouvrages d'assainissement collectifs de l'agglomération de MORFONTAINE à réaliser par le pétitionnaire sont autorisés au titre des articles L-214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et ses décrets d'application n° 93-742 et 93-743 modifié du 29 mars 1993.

Ils correspondent à la définition des rubriques suivantes du décret n° 93-743 modifié:

Désignation des activités	Rubrique	Déclaration ou Autorisation
• Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des bassins d'infiltration visée à la rubrique 5.3.0, de l'épandage visé à la rubrique 5.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 1.3.1	1.2.0	Autorisation
• Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO <sub>5</sub>	5.1.0.(2)	Déclaration
• Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieur ou égal 120 kg de DBO <sub>5</sub>	5.2.0.(2)	Déclaration

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux.

**ARTICLE 2 : SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux se dérouleront conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation.

Ils consisteront notamment en :

- la création d'une station d'épuration qui aura les caractéristiques suivantes :
  - ① site : sur la commune de MORFONTAINE ;
  - ② capacité : 1 200 équivalent-habitants ;
  - ③ filière de traitement : technique de lagunage aéré par insufflation ;
  - ④ lieu du rejet : infiltration dans une faille au sud de la commune de MORFONTAINE au lieu dit « Le Vichoux » après transit par un fossé ;
- la création et la mise aux normes de déversoirs d'orage situés à la sortie du bourg et au droit de l'ancienne station pour le secteur des Cités sur la commune de MORFONTAINE.

**ARTICLE 3 : SYSTEME DE COLLECTE**

**3.1. Généralités**

- type de réseau unitaire
- effluents non domestiques

Tout rejet d'effluents agricoles dans le réseau de collecte est proscrit dès la mise en place de la station.

Par ailleurs, le pétitionnaire délivrera les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

**3.2. Les déversoirs d'orage**

Le réseau sera doté de deux déversoirs d'orage situés à l'aval des deux secteurs collectés.

Ces déversoirs seront calés sur une intensité de la pluie critique de 15 l/s/ha.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

**ARTICLE 4 : SYSTEME DE TRAITEMENT**

**4.1. Filière de traitement**

A compter de la signature du présent arrêté, les effluents collectés seront traités dans une station dimensionnée pour traiter les débits suivants :

- débit moyen : 300 m3/jour
  - flux journalier de DBO5 : 72 kg/jour
- correspondant au traitement :
- des effluents de 1 200 équivalent habitants
  - d'eaux pluviales produites par une pluie équivalente à une pluie critique.

**4.2. Rejets**

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet par le déversement.

Ils devront respecter les caractéristiques ci-après :

- température < 25° C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices
- concentrations maximales journalières ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)	Rendement sur échantillon moyen 24 heures
Demande Biochimique en oxygène à 5 jour	25 mg O2/l	90 %
Demande Chimique en oxygène	100 mg O2/l	75 %
Matière en Suspension	30 mg O2/l	90 %

L'effluent devra présenter un abattement de 2U log sur la microbiologie.

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le service chargé de la police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le Service chargé de la police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Les exigences ci-dessus (concentration et rendement) sont à respecter en situation de temps sec, en période de pluie une seule de ces exigences est à respecter.

**4.3. Boues**

La production de boues en lagunage aéré est de l'ordre de 70 l/EH/an et l'extraction de ces boues s'effectuera dans un délai de 7 ans d'exploitation pour le premier bassin, de 15 ans d'exploitation pour le second bassin et sur une période négligeable pour le troisième bassin.

La commune devra réaliser une étude de boues avant l'échéance des 7 ans pour définir la destination finale de ces résidus.

**4.4. Déchets**

Les autres sous produits seront si possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront éliminés en Centre d'Enfouissement Technique, ou traités par une voie appropriée.

Les graisses seront éliminées en Centre d'Enfouissement Technique, ou traitées par une voie appropriée.

Les produits de curage des réseaux seront éliminés en Centre d'Enfouissement Technique, ou traités par une voie appropriée.

**ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

**5.1. Auto-surveillance**

Le pétitionnaire tient un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant les éléments objets de ce paragraphe 5.1.

Il rédige et tient à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie toute ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dresse un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adresse aux services ci-avant.

**• le réseau de collecte**

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Le pétitionnaire réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan de son réseau et de ses branchements.

Le pétitionnaire tient à jour les conventions de raccordement prévues à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

**• la station d'épuration**

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation de traitement et sa fiabilité.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance.

La station sera équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit aval en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis à la mesure débitmétrique pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les mesures devront être réalisées selon un planning soumis au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

PARAMETRE	DEBIT	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	Microbiologie
fréquence des mesures	365	2	2	2	2

**5.2. Maintenance et entretien**

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, le traitement complet des effluents par la station d'épuration pourra être interrompu dans les conditions suivantes :

- La demande sera faite, au moins un mois avant le début de la période d'arrêt, au service chargé de la police de l'eau ;
- Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe ;
- L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devra être déterminé.
- L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

### 5.3. Evénements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DBO<sub>5</sub>, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Conformément au décret N° 93-742 du 29 mars 1993 (art. 36), tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et aux Maires intéressés, au service chargé de la police de l'eau sur le secteur concerné, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle, aux exploitants des prises d'eau destinées à la consommation humaine situées en aval du rejet. Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

### 5.3. Nuisances sonores, olfactives et environnementales

Le site du projet de la station est situé à environ 600 m des 2 zones raccordées et à l'abri visuel des voies de circulation routière.

La haie située en bordure de parcelle sera conservée pour créer un écran visuel et maintenir une zone de niche.

### ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIODES DE CRUES

Toutes les installations sensibles et/ou polluantes devront être protégées en cas de crue.

Tout stockage de boues, même temporaire, s'effectuera hors d'eau.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le Service chargé de la police des eaux, à des dates choisies par ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le permissionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du permissionnaire ne devrait pas excéder trois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

### ARTICLE 8 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

### ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Conformément au code de l'environnement susvisée, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique
- pour prévenir ou faire cesser les inondations
- en cas de menace pour la Sécurité Publique
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le permissionnaire est responsable :

1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.

2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou le changement de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, ou le début de la période de cessation temporaire ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### ARTICLE 11 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Elle sera périmée au bout d'un an à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

### ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de MORFONTAINE pendant un mois. Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire de la commune susvisée et communiqué à la préfecture.
- recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré au frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

### ARTICLE 15 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Maire de la commune de MORFONTAINE.
  - Le sous-préfet de BRIEY.
  - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe et Moselle
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 27 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX  
INTERESSANT LE LIT DES RUISSEAUX DANS LE CADRE DE LA REPARATION DE PONTS  
RD 6 SUR LE RUISSEAU DE L'EMBANIE A LEMAINVILLE, RD 9 SUR LE RUISSEAU DE CHARMOIS A MEHONCOURT  
ET RD 127 SUR L'AROFFE A TRAMONT-LASSUS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle relative à l'autorisation de réalisation de travaux d'entretien des ponts traversant trois cours d'eau ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 avril 2002

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

Le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément aux projets présentés, des travaux dans le lit des ruisseaux d'EMBANIE, de CHARMOIS et de L'AROFFE.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

**ARTICLE 2 - SITUATION**

Les travaux seront réalisés dans les communes de LEMAINVILLE, MEHONCOURT et TRAMONT-LASSUS, au droit, de part et d'autre des ponts RD 6, 9 et 127 et sur les ouvrages d'art.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux et ouvrages intéressant les ponts et le lit des ruisseaux consistent en :

- . la pose provisoire de batardeau en terre et d'une conduite provisoire en P.V.C. de diamètre de 300 mm dans le lit du ruisseau ;
- . la construction d'un radier avec parafouilles en béton ;
- . la mise en œuvre de béton projeté sur intrados de la voûte.

**ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans les ruisseaux de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chaque chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore des ruisseaux.

Les ouvrages et les ruisseaux au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

**ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit des ruisseaux sera remis en bon état après travaux.

**ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE,

Monsieur le Sous-Préfet de TOUL,

Messieurs les Maires des communes de LEMAINVILLE, MEHONCOURT et TRAMONT-LASSUS,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairies de LEMAINVILLE, MEHONCOURT et TRAMONT-LASSUS.

NANCY, le 30 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

## PREMIER BUREAU

## ARRÊTÉ COMPLETANT LA COMPETENCE « AMENAGEMENT DE L'ESPACE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du pays du Sanon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1998 complétant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 ;

VU la délibération du 8 novembre 2001, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Sanon demande le transfert, par les communes adhérentes des compétences Schéma de Cohérence Territoriale et mise en œuvre du Pays au sens de la loi VOYNET ;

VU les lettres de consultation du 9 novembre 2001 invitant les communes de la communauté à délibérer sur ces transferts des compétences ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

ANTHELUPT en date du 16 novembre 2001

ARRACOURT en date du 23 novembre 2001

ATHIENVILLE en date du 24 janvier 2002

BATHELÉMONT-LÈS-BAUZEMONT en date du 3 décembre 2001

BAUZEMONT en date du 8 décembre 2001

BEZANGE-LA-GRANDE en date du 13 décembre 2001

BIENVILLE-LA-PETITE en date du 14 décembre 2001

BONVILLER en date du 14 novembre 2001

COINCOURT en date du 16 novembre 2001

COURBESSEAUX en date du 23 novembre 2001

CRÉVIC en date du 6 février 2002

CRION en date du 13 décembre 2001

DEUXVILLE en date du 13 décembre 2001

EINVILLE-AU-JARD en date du 3 décembre 2001

FLAINVAL en date du 6 décembre 2001

HÉNAMÉNIL en date du 23 novembre 2001

HOÉVILLE en date du 11 décembre 2001

JUVRECOURT en date du 29 mars 2002

MOUACOURT en date du 23 janvier 2002

PARROY en date du 17 décembre 2001

RAVILLE-SUR-SANON en date du 16 novembre 2001

RÉCHICOURT-LA-PETITE en date du 23 novembre 2001

RÉMÉRÉVILLE en date du 19 décembre 2001

SERRES en date du 15 novembre 2001

SIONVILLER en date du 20 décembre 2001

VALHEY en date du 19 novembre 2001

XURES en date du 13 décembre 2001

acceptant de transférer à la communauté de communes du pays du Sanon la compétence Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et l'autorisant à adhérer, par délibération de son conseil communautaire, à la structure qui sera chargée de mettre en œuvre le SCOT au sens de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

ANTHELUPT en date du 16 novembre 2001

ARRACOURT en date du 23 novembre 2001

ATHIENVILLE en date du 24 janvier 2002

BATHELÉMONT-LÈS-BAUZEMONT en date du 3 décembre 2001

BAUZEMONT en date du 8 décembre 2001

BEZANGE-LA-GRANDE en date du 13 décembre 2001

BIENVILLE-LA-PETITE en date du 14 décembre 2001

BONVILLER en date du 14 novembre 2001

BURES en date du 16 novembre 2001

COINCOURT en date du 16 novembre 2001

COURBESSEAUX en date du 23 novembre 2001

CRÉVIC en date du 6 février 2002

CRION en date du 13 décembre 2001

DEUXVILLE en date du 13 décembre 2001

EINVILLE-AU-JARD en date du 3 décembre 2001

HÉNAMÉNIL en date du 23 novembre 2001

HOÉVILLE en date du 11 décembre 2001

JUVRECOURT en date du 29 mars 2002

PARROY en date du 17 décembre 2001

RAVILLE-SUR-SANON en date du 16 novembre 2001

RÉCHICOURT-LA-PETITE en date du 23 novembre 2001

RÉMÉRÉVILLE en date du 19 décembre 2001

SERRES en date du 15 novembre 2001

SIONVILLER en date du 20 décembre 2001

VALHEY en date du 19 novembre 2001

XURES en date du 13 décembre 2001 ;

acceptant de transférer à la communauté de communes du pays du Sânon la possibilité d'adhérer, par simple délibération du conseil communautaire, à un syndicat mixte, à un Groupement d'Intérêt Public de Développement Local ou à tout autre outil nécessaire intervenant dans la mise en œuvre d'un pays au sens de la loi VOYNET et autorisant la communauté de communes à participer à l'élaboration, l'approbation, le suivi et gestion de la Charte de Pays.

VU les délibérations des conseils municipaux de DROUVILLE en date 4 décembre 2001 et MAIXE en date du 27 décembre 2001 s'abstenant de toute décision ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 15 avril 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER** : La compétence "Aménagement de l'espace" de la Communauté de Communes du pays du Sânon est complétée comme suit :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La communauté de communes est, en outre, autorisée, par délibération de son conseil communautaire, à adhérer à la structure chargée de mettre en œuvre le SCOT au sens de la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain (loi SRU).

- La communauté de communes pourra adhérer par simple délibération du conseil communautaire, à un syndicat mixte, à un Groupement d'Intérêt Public de Développement Local ou à tout autre outil nécessaire intervenant dans la mise en œuvre d'un pays au sens de la loi VOYNET. La communauté de communes participera à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la gestion de la Charte de Pays.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de LUNÉVILLE et le président de la communauté de communes du pays du Sânon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres, et au trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 24 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

#### SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

##### ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ORNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes du pays de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de l'Orne ;

VU la délibération en date du 15 mars 2002 du conseil de la communauté de communes du pays de l'Orne décidant la modification de l'article 2 des statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- AUBOUÉ en date du 29 mars 2002

- HATRI ZE en date du 15 avril 2002

- HOMECOURT en date du 3 avril 2002

- JOEUF en date du 2 avril 2002

- MOI NEVILLE en date du 29 mars 2002

- MOUTIERS en date du 25 mars 2002

- VALLEROY en date du 26 mars 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

#### A R R Ê T E :

**Article 1er** : La modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de l'Orne est autorisée comme suit :

L'article 2-2 'compétences optionnelles' est complété par l'alinéa suivant :

« *2-d. Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre déléguées - prestation de services :*

▪ *La CCPO pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer les missions de maîtrise d'ouvrage et d'œuvre déléguées d'opérations, propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'œuvre fixera les conditions de réalisation de ces délégations.*

▪ *La fourniture de prestations et de services par la CCPO en direction des communes membres pourra être envisagée dans le cadre de convention réglant les conditions de leur mise en œuvre. »*

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes du pays de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

Il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 23 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

##### ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE « ORNE-WOIGOT »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion forestière « Orne-Woigot » ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal de gestion forestière « Orne-Woigot » en date du 28 février 2002 décidant la modification de l'article 3 des statuts « siège du syndicat » ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- AUBOUÉ en date du 29 mars 2002
- BRIEY en date du 29 avril 2002
- HOMECOURT en date du 25 mars 2002
- JOEUF en date du 2 avril 2002
- MOUTIERS en date du 26 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal de gestion forestière « Orne-Woigot » est autorisée comme suit :

« Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 3, place de l'Hôtel des Ouvriers à HOMECOURT (54310) ».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et la présidente du syndicat intercommunal de gestion forestière « Orne-Woigot » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ; il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 23 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE VATHIMENIL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE MOYEN**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5212-2 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de MOYEN ;

VU la délibération du conseil municipal de VATHIMENIL en date du 11 juin 1999 demandant son retrait du syndicat intercommunal scolaire de MOYEN ;

VU l'avis défavorable du conseil syndical en date du 7 décembre 1999 ;

VU la demande de saisine de la commission départementale de coopération intercommunale par Monsieur le sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 3 janvier 2000 ;

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale en date du 21 février 2002 favorable au retrait de la commune du syndicat sous réserve de l'organisation d'une ultime tentative de conciliation ;

VU le compte-rendu de la réunion de conciliation du 10 avril 2002 et les conclusions de Monsieur le sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 17 avril 2002,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le retrait de la commune de VATHIMENIL du syndicat intercommunal scolaire de MOYEN est autorisé.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNÉVILLE et le président du syndicat scolaire intercommunal de MOYEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 30 avril 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION PORTANT A 6 MOIS LES DELAIS D'INSTRUCTION  
DES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU le décret 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié les 25 avril 2000, 22 mars 2001 et 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,

- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001 accordant délégation de signature à Monsieur Maurice DUBOL, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- VU l'avis émis par la CDOA du 24 avril 2002,

- CONSIDERANT qu'il existe un grand nombre de demandes pour reprendre l'exploitation de Monsieur Denis GIME à LIMÉY, que l'ADASEA réalise une étude économique sur les différents projets au profit de la Commission et qu'il convient d'attendre ses conclusions:

- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de s'assurer que les candidatures prioritaires éventuelles ont pu être recensées,

- SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

En application de l'article R 331-5 du code rural, le délai d'instruction, des demandes d'autorisation d'exploiter les terres agricoles de l'exploitation libérée par Monsieur Denis GIME sur les communes de LIMEY est porté de 4 à 6 mois.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'application de la présente décision dont une ampliation sera adressée aux intéressés demandeurs et sera publiée au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
  - VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
  - VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
  - VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
  - VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
  - VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
  - VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERNE Raphael - associé du GAEC de la Vignotte à DIARVILLE - concernant 77,02 Ha de terre et prés, situés à DIARVILLE, exploités précédemment par Madame BOUTON Laurence et propriétés de M. BOUTON Jean Pierre - ZINI Lucette - COLLIGNON - HENRY Jacques - GOETZMANN - CHERPITEL Andrée et la Commune de DIARVILLE,
- CONSIDERANT qu'une publicité a été réalisée par l'intermédiaire du répertoire départementale des installations, qu'aucun projet d'installation n'a été décelé et qu'en conséquence les autorisations peuvent être faites au profit d'agrandissements en tenant compte de l'importance des équivalents SCOP par UMO.
- VU la demande concurrente sur 16, 92 ha, propriétés de Madame ZINI déposée par Monsieur Benoit QUENETTE de Tantonville, dont le siège d'exploitation est situé à 3 km et qui dispose de 81 équivalents SCOP comparé au GAEC de la Vignotte qui en dispose de 102
  - VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur BERNE Raphael est autorisé à exploiter 60, 10 ha de l'exploitation de Madame Laurence BOUTON; il n'est pas autorisé à reprendre les 16,92 ha exploités par Madame Laurence BOUTON et propriétés de Madame Lucette Zini.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BERNE Raphael.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BERNE Raphael, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de DIARVILLE pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHARROIS Jean - associé du GAEC de Chirmont à LANEUVEVILLE DT BAYON - concernant 30,97 Ha de terre et pré, situés à VOINEMONT - BENNEY, exploités précédemment par M DE MITRY Henri et propriétés de M. MARTIN Paul à BENNEY,
- vu la demande concurrente de Monsieur THIERY qui dispose de 65 équivalents SCOP alors que le GAEC en dénombre 134, vu le stage 6 mois validé de Monsieur Arnaud THIERY qui souhaite s'installer avec son père
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée.
- considérant la lettre de Monsieur MARTIN sans fondement puisque l'exploitant antérieur désigné dans la demande est Monsieur Henri de Mitry de Le Menil Mitry

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur CHARROIS Jean n'est pas autorisé à exploiter 30,97 ha sur la commune de VOINEMONT - BENNEY pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54062 ZT 31 - ZP 27 - 54591 ZA 15 - ZB 27/28

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CHARROIS Jean.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CHARROIS Jean, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de VOINEMONT - BENNEY pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CUNY Jeanne à MOUSSON - concernant 144,19 Ha, situés à MOUSSON, exploités précédemment par M. CUNY Bernard son conjoint
- VU les intentions d'installer prochainement un fils sur l'exploitation,
- VU la reprise récente de 8 ha 73 de terrains communaux autorisée à M. CUNY par décision du 7 mars 2002 et la demande concurrente exprimée par Madame Przybyla Sylvia qui constitue un fonds d'exploitation afin de permettre l'installation d'un fils,

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,
- considérant que la décision prise le 7 mars 2002 au profit de Mr CUNY a été établie en l'absence de demande concurrente

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Madame CUNY Jeanne est autorisée à exploiter 144,19 ha sur les communes de PONT A MOUSSON et MOUSSON. Toutefois, l'autorisation est temporaire pour les 8 ha 73 de biens communaux, objet de la décision prise en faveur de Monsieur CUNY Bernard en date du 7 mars 2002.

L'autorisation temporaire est limitée à une durée de deux ans à compter de la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame CUNY Jeanne.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressée, Madame CUNY Jeanne, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de PONT A MOUSSON et MOUSSON, pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PRZYBYLA Sylvia à MOUSSON concernant 8,73 Ha de prés, situés à PONT A MOUSSON, exploités précédemment par M. PICHARD Jean Marie et CORDIER et propriétés de la commune de PONT A MOUSSON,
- VU la décisions prise le 7 mars 2002 au profit de Monsieur Cuny en l'absence de demande concurrente déposée à cette date,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,
- considérant que Monsieur Benoit PRZYBYLA n'est pas soumis à autorisation du fait de sa capacité professionnelle et de sa situation fiscale,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Madame PRZYBYLA Sylvia n'est pas autorisée à exploiter 8,73 ha sur la commune de PONT A MOUSSON pour la parcelle référencée ci-dessous :  
54431 XA 25

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressée, Madame PRZYBYLA Sylvia, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de PONT A MOUSSON pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
  - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
-

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BARTHELEMY Charles à XOUSSE - concernant 28,87 Ha de pré, situés à EMBERMENIL, exploités précédemment par M MUNIER Michel et propriétés de M. BRIEL Bernard,
- VU les courriers des 12 et 16 avril 2002 de Messieurs Bruno et Charles BARTHELEMY modifiant la demande au profit de Bruno BARTHELEMY
- Entendu en commission Monsieur Bruno BARTHELEMY pour expliquer son projet d'installation : GAEC mère, fils et l'état d'avancement de son projet d'installation,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,
- VU la demande concurrente de Monsieur Hervé COUSTEUR qui souhaite s'installer en GAEC avec M. et Mme Gérard COUSTEUR
- considérant que Monsieur Gérard COUSTEUR a déjà obtenu plusieurs autorisations en vue de l'installation de son fils, qu'il convient de tenir compte de l'éloignement du fonds par rapport au siège de l'exploitation et de la dimension des exploitations,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur BARTHELEMY Bruno est autorisé à titre temporaire et sous réserve de son installation à exploiter 28,87 ha sur la commune d' EMBERMENIL pour la parcelle référencée ci-dessous :

54177 ZB 7

L'autorisation temporaire est limitée à une durée de deux ans à compter de la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BARTHELEMY Bruno.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BARTHELEMY Bruno, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune d'EMBERMENIL pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COUSTEUR Hervé à BARBAS - concernant 28,87 Ha de pré, situés à EMBERMENIL, exploités précédemment par M MUNIER Michel et propriétés de M. BRIEL Bernard,

- VU les demandes concurrentes notamment celle de Monsieur Bruno BARTHELEMY en phase d'installation en GAEC à XOUSSE soit à une distance de 3 km du fonds sollicité et dont l'exploitaion disposera à terme de 72 équivalents SCOP,
- Entendu en commission Monsieur Hervé COUSTEUR pour expliquer son projet d'installation : GAEC père, mère, fils et l'état d'avancement de son projet d'installation,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,
- considérant que Monsieur Gérard COUSTEUR a déjà obtenu plusieurs autorisations en vue de l'installation de son fils, qu'il convient de tenir compte de l'éloignement du fonds par rapport au siège de l'exploitation et de la dimension des exploitations,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur COUSTEUR Hervé n'est pas autorisé à exploiter 28,87 ha sur la commune d'EMBERMENIL pour la parcelle référencée ci-dessous :  
54117 ZB 7

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur COUSTEUR Hervé, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune d'EMBERMENIL pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VUILLAUME Xavier à BLAMONT - concernant 28,87 Ha de pré, situés à EMBERMENIL, exploités précédemment par M MUNIER Michel à CHANTEHEUX et propriétés de M. BRIEL Bernard à EMBERMENIL,
- VU les demandes concurrentes de deux projets d'installation qui sont prioritaires,
- VU le courrier adressé par Monsieur VUILLAUME le 14 avril 2002,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur VUILLAUME Xavier n'est pas autorisé à exploiter 28,87 ha sur la commune d'EMBERMENIL pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54177 ZB 7

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VUILLAUME Xavier, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune d'EMBERMENIL pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FLORENTIN Fabrice à FRAISNES EN SAINTOIS - concernant 3,65 Ha de pré, situés à VAUDEMONT, DOMMARIÉ EULMONT, exploités précédemment par M GARDEUX Michel et propriétés de M. GARDEUX Michel,
- vu la demande concurrente du GAEC du Haut de l'Epine, avec 3 associés, qui dispose de 65 équivalents SCOP par UMO alors que le demandeur en dispose de 180,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur FLORENTIN Fabrice n'est pas autorisé à exploiter 3,65 ha sur les communes de VAUDEMONT, DOMMARIÉ EULMONT pour les parcelles référencées ci-dessous :

54164 ZC 20 – 54552 ZH 20

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FLORENTIN Fabrice, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de VAUDEMONT et DOMMARIÉ EULMONT pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAMPOUILLON Luc - associé de l'EARL de la Croisette à ROVILLE DEVANT BAYON - concernant 10,40 Ha de terre, situés à LANEUVEVILLE DEVANT BAYON, exploités précédemment par M ANTOINE Jacques et propriétés de M. ANTOINE Jacques,
- Vu la demande concurrente du GAEC de Chirmont qui dispose de 134 équivalents SCOP par UMO alors que l'EARL de la Croisette en dénombre 165,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur CHAMPOUILLON Luc n'est pas autorisé à exploiter 10,40 ha sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT BAYON pour les parcelles référencées

ci-dessous :

54299 ZB 46 - ZC 70

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CHAMPOUILLO Luc, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LANEUVEVILLE DEVANT BAYON pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHARROIS Jean - associé du GAEC de Chirmont à LANEUVEVILLE DT BAYON - concernant 10,40 Ha de terre, situés à LANEUVEVILLE DEVANT BAYON, exploités précédemment par M ANTOINE Jacques et propriétés de M. ANTOINE Jacques,
- VU la demande concurrente et le nombre d'équivalent SCOP donnant priorité au GAEC de Chirmont,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur CHARROIS Jean est autorisé à exploiter 10,40 ha sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT BAYON pour les parcelles référencées ci-dessous :

54299 ZC 70 - ZB 46

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CHARROIS Jean.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CHARROIS Jean, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LANEUVEVILLE DEVANT BAYON pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur THIERY Guy à CRANTENOY - concernant 30,97 Ha de terre et pré, situés à BENNEY, VOINEMONT, exploités précédemment par M DE MITRY, et propriétés de M. MARTIN Paul,
- vu le nombre de 65 équivalents SCOP et le projet d'installation de son fils Bruno rapproché au nombre plus élevé d'équivalents d'une demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**DECIDE :****ARTICLE 1er :**

Monsieur THIERY Guy est autorisé à titre temporaire à exploiter 30,97 ha sur les communes de BENNEY, VOINEMONT pour les parcelles référencées ci-dessous :

54062 ZT 31 - ZP 27 - 54591 ZA 15 - ZB 27 / 28

L'autorisation temporaire est limitée à une durée de deux ans à compter de la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur THIERY Guy.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur THIERY Guy, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire des communes de BENNEY et de VOINEMONT pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JEANDEL Jean Claude à PULNEY - concernant 4,87 Ha de terres et prés, situés à PULNEY, exploités précédemment par M GARDEUX Michel et propriétés de M. DELEPEE Françoise, GARDEUX Michel,
- vu l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**DECIDE :****ARTICLE 1er :**

Monsieur JEANDEL Jean Claude est autorisé à exploiter 4,87 ha sur la commune de PULNEY pour les parcelles référencées ci-dessous :

54438 C 377/518 - ZE 42/47 - ZI 22/24

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JEANDEL Jean Claude.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JEANDEL Jean Claude, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de PULNEY pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DONNEN Michel - associé du GAEC de Neuvron à OLLEY - concernant 1,34 Ha de terre et prés, situés à JEANDELIZE, exploités précédemment par M THIEL Claude et propriétés de Madame VALENCE Simone,
- vu l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur DONNEN Michel est autorisé à exploiter 1,34 ha sur la commune de JEANDELIZE pour la parcelle référencée ci-dessous :

54277 ZK 28

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DONNEN Michel.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DONNEN Michel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de JEANDELIZE pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RAUX Patrick - associé du GAEC du Grand Sard à ESSEY ET MAIZERAIS - concernant 3,34 Ha de pré, situés à SEICHEPREY, exploités précédemment par M CLEMENT Eric et propriétés de la commune de SEICHEPREY,
- vu l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur RAUX Patrick est autorisé à exploiter 3,34 ha sur la commune de SEICHEPREY pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54499 ZH 11/14

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur RAUX Patrick.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur RAUX Patrick, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de SEICHEPREY pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RAUX Patrick - associé du GAEC du Grand Sard à ESSEY ET MAIZERAIS - concernant 31,55 Ha de terres et prés, situés à BEAUMONT - SEICHEPREY - RAMBUCOURT, exploités précédemment par M CLEMENT Eric et propriétés de Madame CLEMENT Nelly,
- vu l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur RAUX Patrick est autorisé à exploiter 31 ha 55 sur les communes de BEAUMONT - SEICHEPREY - RAMBUCOURT pour les parcelles référencées ci-dessous :

54057 ZA 1/2/3/4 - ZC 9/10 - ZD 33 : 6 ha 57 sur 8 ha 54 - 54499 ZH 15/16 A et C 17 - 55412 ZD 18/20/21/22 - ZE 6

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur RAUX Patrick.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur RAUX Patrick, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire des communes de BEAUMONT - SEICHEPREY - RAMBUCOURT pour affichage.  
NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VALETTE Yvon - associé de l'EARL de l'Atre à TONNOY - concernant 10,77 Ha de terre et pré, situés à TONNOY, exploités précédemment par M DIDIER Etienne et propriétés des Consorts MARCHAL,
- vu l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur VALETTE Yvon est autorisé à exploiter 10,77 ha sur la commune de TONNOY pour la parcelle référencée ci-dessous :  
54527 ZD 56

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VALETTE Yvon.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VALETTE Yvon, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de TONNOY pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SIMONIN Hervé - associé du GAEC du Calmet à LUPCOURT - concernant 6,03 Ha de terre et pré, situés à LUPCOURT, VILLE EN VERMOIS, exploités précédemment par M DIDIER Etienne et propriétés de M. BERBAIN Michel, TALLOTTE Madeleine, PUNTEL François,
- VU la demande concurrente sur la parcelle 54571 B 24 de Monsieur HOGARD qui projette d'installer son fils,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur SIMONIN Hervé est autorisé à exploiter 3,78 ha sur les communes de LUPCOURT, VILLE EN VERMOIS pour les parcelles référencées ci-dessous :

54330 D 50/51/52 - 54571 ZB 6/10

Monsieur SIMONIN n'est pas autorisé à exploiter 2 ha 25 sur la commune de VILLE EN VERMOIS pour la parcelle :

54571 B 24

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur SIMONIN Hervé.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur SIMONIN Hervé, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LUPCOURT et VILLE EN VERMOIS pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUILLAUME Alain - associé du GAEC de la Corre à VILLE EN VERMOIS - concernant 1,83 Ha de terre, situés à VILLE EN VERMOIS, exploités précédemment par M DIDIER Etienne et propriétés de NOVACARBE,
- vu l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur GUILLAUME Alain est autorisé à exploiter 1,83 ha sur la commune de VILLE EN VERMOIS pour la parcelle référencée ci-dessous :

54571 ZE 7

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GUILLAUME Alain.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GUILLAUME Alain, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de VILLE EN VERMOIS pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HOGARD Alain - associé de l'EARL du Vermois à VILLE EN VERMOIS - concernant 2,25 Ha de prés, situés à VILLE EN VERMOIS, exploités précédemment par M DIDIER Etienne et propriétés de Madame TALOTTE Madeleine,
- vu le projet d'installation d'un fils sur l'exploitation,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur HOGARD Alain est autorisé à titre temporaire à exploiter 2,25 ha sur la commune de VILLE EN VERMOIS pour la parcelle référencée ci-dessous :

54571 B 24

L'autorisation temporaire est limitée à une durée de deux ans à compter de la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur HOGARD Alain.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur HOGARD Alain, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de VILLE EN VERMOIS pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUVET Etienne - associé du GAEC Sainte Nicole à JEANDELIZE - concernant 3,07 Ha de terres, situés à JEANDELIZE, exploités précédemment par l'EARL du Saulcy à JEANDELIZE et propriétés de Madame BRETON Marguerite,
- vu l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur BOUVET Etienne est autorisé à exploiter 3,07 ha sur la commune de JEANDELIZE pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54277 ZL 30/31

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BOUVET Etienne.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BOUVET Etienne, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de JEANDELIZE pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BACHMANN Philippe - associé du GAEC des Capucins à VEZELISE - concernant 3,34 Ha de prés, situés à GOVILLER, exploités précédemment par M GAEC de L'Uvry et propriétés de M. LARDIN Edmond,
- vu l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur BACHMANN Philippe est autorisé à exploiter 3,34 ha sur la commune de GOVILLER pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54235 U 52 Subdivision A / U 60

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BACHMANN Philippe.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BACHMANN Philippe, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de GOVILLER pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur KRESSIBUCHER Daniel - associé de la SCEA Bois Le Klaisse à BREHAIN LA VILLE - concernant 2,70 Ha de terre, situés à BREHAIN LA VILLE, exploités précédemment par M AUBRION Michel et propriétés de la commune de BREHAIN LA VILLE,**
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur KRESSIBUCHER Daniel est autorisé à exploiter 2,70 ha sur la commune de BREHAIN LA VILLE pour la parcelle référencée ci-dessous :  
54096 Y 311 (en partie)

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur KRESSIBUCHER Daniel.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur KRESSIBUCHER Daniel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de BREHAIN LA VILLE pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur FRANCONNET Jean Pierre à MORFONTAINE - concernant 0,47 Ha de terres, situés à MORFONTAINE, exploités précédemment par Madame MICHEL Jacqueline et propriétés de Madame BERTHEMES Anne Marie,**
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur FRANCONNET Jean Pierre est autorisé à exploiter 0,47 ha sur la commune de MORFONTAINE pour la parcelle référencée ci-dessous :

54385 ZD 68

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur FRANCONNET Jean Pierre.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FRANCONNET Jean Pierre, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MORFONTAINE pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,

- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Messieurs KNOBLOCH Jean Luc et Rémy - associé du GAEC du Houx à JEANDELIZE - concernant 13,07 Ha de terre, pré et bois taillis, situés à JEANDELIZE, exploités précédemment par Madame VALENCE Simone et propriétés de la commune de JEANDELIZE, Madame WEILLER Marie Paule,

- VU l'absence de demande concurrente,

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Messieurs KNOBLOCH Jean Luc et Rémy est autorisé à exploiter 13,07 ha sur la commune de JEANDELIZE pour les parcelles référencées ci-dessous :

54277 ZK 57/59 - ZL 27/105/106 - ZM 12

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs KNOBLOCH Jean Luc et Rémy.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée aux intéressés, Messieurs KNOBLOCH Jean Luc et Rémy, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de JEANDELIZE pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JULIEN Pierre - associé du GAEC de l'Aulnois à CUSTINES - concernant 3,82 Ha de Pré, situés à MALLELOY, exploités précédemment par M XARDEL Jean Pierre et propriétés de M. XARDEL Jean Pierre et M JULIEN Michel,
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**DECIDE :****ARTICLE 1er :**

Monsieur JULIEN Pierre est autorisé à exploiter 3,82 ha sur la commune de MALLELOY pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54150 B 150 / 157 / 163 / 158 / 107 / 108 / 109 / 110

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JULIEN Pierre.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JULIEN Pierre, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MALLELOY pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUVAL Pierre à MANGONVILLE - concernant 12,68 Ha de pré, situés à ROVILLE DEVANT BAYON, exploités précédemment par M HUIIN Jean Louis et propriétés de M. LAHACHE Robert,
- vu l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**DECIDE :****ARTICLE 1er :**

Monsieur DUVAL Pierre est autorisé à exploiter 12,68 ha sur la commune de ROVILLE DEVANT BAYON pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54465 B 131/135/139/140/141/271

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DUVAL Pierre.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DUVAL Pierre, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de ROVILLE DEVANT BAYON pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUILLAUME Marcel à AINGERAY - concernant 6,95 Ha de terres et prés, situés à AINGERAY, exploités précédemment par Madame BELLIGOÏ Monique et propriétés de M. HUGO Roger et la commune d'Aingeray,
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur GUILLAUME Marcel est autorisé à exploiter 6,95 ha sur la commune de AINGERAY pour les parcelles référencées ci-dessous :

54007 ZB 133 / 144 / 146 / 198 / 232 / 240

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GUILLAUME Marcel.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GUILLAUME Marcel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de AINGERAY pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PAULUS Joël - associé de l'EARL du Gresson à FREMONVILLE - concernant 6,63 Ha de terre et prés, situés à FREMONVILLE - CIREY SUR VEZOUZE, exploités précédemment par M LEONNARD Michel et propriétés de la commune de FREMONVILLE et de Madame CREMEL Bernadette,
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur PAULUS Joël est autorisé à exploiter 6,63 ha sur les communes de FREMONVILLE - CIREY SUR VEZOUZE pour les parcelles référencées ci-dessous :

54211 AD 37 - AH 14 - ZH 71 - ZD 78 / 100 - ZE 26 - 54219 BK 30

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PAULUS Joël.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PAULUS Joël, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de FREMONVILLE et CIREY SUR VEZOUZE pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PRZYBYLA Sylvia à MOUSSON - concernant 10,17 Ha de prés, situés à MOUSSON - ATTON - PONT A MOUSSON, exploités précédemment par M PICHARD Jean Marie et propriétés de Messieurs PICHARD, SORNETTE,
- vu l'absence de demande concurrente et les motivations exposées : le projet d'installation de son fils,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Madame PRZYBYLA Sylvia est autorisée à exploiter 10,17 ha sur les communes de MOUSSON - ATTON - PONT A MOUSSON

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame PRZYBYLA Sylvia.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation

sera adressée à l'intéressée, Madame PRZYBYLA Sylvia, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire des communes de MOUSSON - ATTON - PONT A MOUSSON pour affichage.  
NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LOUIS Jean Paul - associé du GAEC de Grimaneau à BOUVRON - concernant 1,76 Ha de Prés, situés à TOUL - FRANCHEVILLE, non exploités et propriétés de M. LOUIS Jean Paul, Madame MARC Raymonde,
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur LOUIS Jean Paul est autorisé à exploiter 1,76 ha sur les communes de TOUL - FRANCHEVILLE pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54528 BY 49 / 57 / 53 / 62 / 63 / 59 / 58 - 54208 ZI 2

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LOUIS Jean Paul.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LOUIS Jean Paul, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de TOUL et FRANCHEVILLE pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ANTOINE Henri - associé du GAEC de Rosière à SAULXEROTTE - concernant 1,96 Ha de terre, situés à FAVIERES, exploités précédemment par M HOFFMANN Jean et propriétés de la commune de FAVIERES,
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur ANTOINE Henri est autorisé à exploiter 1,96 ha sur la commune de FAVIERES pour la parcelle référencée ci-dessous :  
54189 ZK 56 (en partie)

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ANTOINE Henri.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur ANTOINE Henri, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de FAVIERES pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LOMBARD Thierry - associé du GAEC de Marivaux à BEZAUMONT - concernant 15,04 Ha de prés vergers, situés à BEZAUMONT - VILLE AU VAL - LANDREMONT, non exploités,
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur LOMBARD Thierry est autorisé à exploiter 15,04 ha sur les communes de BEZAUMONT - VILLE AU VAL - LANDREMONT

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LOMBARD Thierry.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LOMBARD Thierry, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire des communes de BEZAUMONT - VILLE AU VAL - LANDREMONT pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un

délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur FRIRY Jean Luc - associé de l' EARL de la Plaine à BARISEY AU PLAIN - concernant 1,86 Ha de terre et prés, situés à ALLAIN, propriétés de Madame LARCHER Bernadette,**
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur FRIRY Jean Luc est autorisé à exploiter 1,86 ha sur la commune de ALLAIN pour les parcelles référencées ci-dessous :

54008 ZI 90 - ZK 132

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur FRIRY Jean Luc.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FRIRY Jean Luc, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de ALLAIN pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame POINSIGNON Anne Marie - associée du GAEC de la Noble Epine à RICHE - concernant 4,17 Ha de prés, situés à MAIDIÈRES LES PONT A MOUSSON, exploités précédemment par M TROUSSELARD Georges et propriétés de Madame POINSIGNON Anne Marie,**
- VU l'absence de demande concurrente et la propriété du fonds,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

DECIDE :ARTICLE 1er :

Madame POINSIGNON Anne Marie est autorisé à exploiter 4,17 ha sur la commune de MAIDIÈRES LES PONT A MOUSSON pour la parcelle référencée ci-dessous :

54332 AE 57

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressée Madame POINSIGNON Anne Marie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MAIDIÈRES LES PONT A MOUSSON pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ANDRE Francis à HERBEVILLER - concernant 12,78 Ha de terres, situés à DEUXVILLE, exploités précédemment par M THOMASSIN Christian et propriétés de Monsieur ANDRE Francis,
- VU l'absence de demande concurrente et la propriété du fonds,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

DECIDE :ARTICLE 1er :

Monsieur ANDRE Francis est autorisé à exploiter 12,78 ha sur la commune de DEUXVILLE pour la parcelle référencée ci-dessous :

54155 ZA 2

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur ANDRE Francis, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de DEUXVILLE pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUVIER Guy - associé de l'EARL des Bouviers à HAROUÉ - concernant 1,66 Ha de terres et prés, situés à FROLOIS, exploités précédemment par M CHOLLOT Denis et propriétés de Madame BOUVIER Michèle,
- VU l'absence de demande concurrente et la propriété du fonds,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur BOUVIER Guy est autorisé à exploiter 1,66 ha sur la commune de FROLOIS pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54214 AH 61 - AI 4 - ZA 6 / 9

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BOUVIER Guy, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de FROLOIS pour affichage.  
NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

\_\_\_\_\_  
LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame REGNAULT Marie Thérèse - associée de l'EARL IRIS à XIROCOURT - concernant 2,85 Ha de terres, situés à XIROCOURT, exploités précédemment par M BODARD Yvon et propriétés de M. REGNAULT Jacques son conjoint,
- VU l'absence de demande concurrente et la propriété du fonds,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Madame REGNAULT Marie Thérèse est autorisée à exploiter 2,85 ha sur la commune de XIROCOURT pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54597 Z 54 / 55 / 56

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressée, Madame REGNAULT Marie Thérèse, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de XIROCOURT pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NOEL David - associé du GAEC Aubry Noël à DAMAS AUX BOIS - 88 - concernant 2,85 Ha de terres, situés à GIRIVILLER, exploités précédemment par M PIERRON Olivier et propriétés de Madame VOIRIN Danièle,
- VU l'absence de demande concurrente et la propriété du fonds,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur NOEL David est autorisé à exploiter 2,85 ha sur la commune de GIRIVILLER pour la parcelle référencée ci-dessous :  
54228 ZA 40

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur NOEL David.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur NOEL David, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de GIRIVILLER pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PARFAIT Alain à TOUL - concernant 34,28 Ha de prés, situés à BRULEY - LUCEY, propriétés du GFA PARFAIT,

- VU le dossier adressé par Mademoiselle MARTIN de Benney en Woevre,
- VU les actes notoriés présentés par Monsieur PARFAIT, précisant que le fonds est libre de toute occupation,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,
- Considérant que Mademoiselle MARTIN n'a apporté aucun justificatif concernant son mode de faire-valoir sur ces terrains,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur PARFAIT Alain est autorisé à exploiter 34,28 ha sur les communes de BRULEY et LUCEY pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54102 ZA 51/52/54/56 - 54327 ZH 93

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PARFAIT Alain.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur PARFAIT Alain, Madame MARTIN, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse, au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de BRULEY et LUCEY pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FRANCOIS Emmanuel à DIEULOUARD, concernant 4,02 Ha de prés, situés à ROSIERES EN HAYE, exploités précédemment par M. BLANPIN André et propriétés de M. BLANPIN André de TOUL,
- VU le projet d'installation et l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur FRANCOIS Emmanuel est autorisé à exploiter 4,02 ha sur la commune de ROSIERES EN HAYE pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54463 ZH 4 / 49

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur FRANCOIS Emmanuel.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FRANCOIS Emmanuel, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de ROSIERES EN HAYE pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BAUMANN Rémi et Madame Christine BAUMANN pour la constitution de l' EARL du Coxoux à COINCOURT,
- VU la sortie de Monsieur Rémi BAUMANN du GAEC des FOUGERES et l'installation de Madame Christine BAUMANN,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Madame Christine BAUMANN est autorisée à exploiter 107,37 ha par reprise partielle du GAEC des Petites Chenevières à CROI SMARE. Monsieur BAUMANN Rémi et Madame Christine BAUMANN sont autorisés à créer une EARL, à exploiter sur les communes de COINCOURT, CROI SMARE, MOUACOURT, PARROY, XURES, BEZANGE.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BAUMANN Rémi et Christine.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée aux intéressés, Monsieur et Madame BAUMANN.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MASSON Blandine - ferme de Froide Fontaine à JOLIVET,
- vu le projet d'installation,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Madame MASSON Blandine est autorisée à exploiter 39,26 ha par reprise partielle du GAEC des PETITES CHENEVIÈRES, exploitation MARET à CROI SMARE et à s'installer en EARL avec son conjoint sur les communes de CROI SMARE - MARAINVILLER - JOLIVET - SIONVILLER - LUNEVILLE - REHAINVILLER.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame MASSON Blandine.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressée, Madame MASSON Blandine.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur OLR Y Yannick - associé du GAEC du Haut de l'Epine à FECOCOURT - concernant 30,79 Ha de terres et prés, situés à PULNEY - FRAINES - DOMMARI E - VAUDEMONT, exploités précédemment par M GARDEUX Michel,
- vu la demande concurrente présentée par Monsieur Fabrice Florentin et le nombre d'équivalent SCOP donnant priorité au GAEC du HAUT de l'EPINE
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 24/04/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

Monsieur OLR Y Yannick est autorisé à exploiter 30,79 ha sur les communes de PULNEY - FRAINES - DOMMARI E - VAUDEMONT

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur OLR Y Yannick.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur OLR Y Yannick, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire des communes de PULNEY - FRAINES - DOMMARI E - VAUDEMONT pour affichage.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

Monsieur DONNEN Michel est autorisé à exploiter 13,17 ha sur la commune de ANDERNY pour la parcelle référencée : 54015 ZC 6.

Madame RICHARD Alice est autorisée à sortir du GAEC du CHAUFFOUR.

Monsieur CHOQUET Jean Pierre à SAINT MARCEL est autorisé à créer une EARL avec son conjoint sans modification de surface.

Madame SIGRAND Roselyne est autorisée à transformer le GAEC de l'IMPASSE à LAI X, en EARL, sans modification de surface.

Monsieur GEORGIN François, associé de l'EARL de la Garde à EPLY, est autorisé à constituer une EARL sans modification de surface.

Monsieur GUERARD Daniel, associé de l'EARL de la Côte des Charrois à VILLERS EN HAYE, est autorisé à constituer une EARL sans modification de surface.

Monsieur MUNIER Jean Pierre à FILLIERES est autorisé à constituer une EARL sans modification de surface.

Monsieur BAUMANN Daniel, associé du GAEC des Fougères à COINCOURT, est autorisé à fonctionner en GAEC unipersonnel pendant une durée d'un an à compter de la présente décision.

Monsieur JACQUIN Fernand, associé de la SCEA de Remenoville à JARVILLE, est autorisé à modifier la SCEA de Réménoville : Monsieur Pierre JACQUIN est membre en qualité d'exploitant à titre secondaire.

Monsieur DROUOT Gérard est autorisé à s'installer individuellement sur 43 ha, après sa sortie de la SCEA du VIVIER, localisés sur les communes de Clayeures et Moriviller.

Madame MARTIN Pascale, associée de l'EARL de Mussaille à AFFLEVILLE, est autorisée à s'installer comme chef d'exploitation avec son conjoint sur l'EARL de Mussaille.

Monsieur CORBE Jérôme est autorisé à créer une EARL avec son père, à exploiter 146,84 ha sur les communes de BREMONCOURT - LOROMONTZEY - ST BOINGT - ST GERMAIN - ST REMY AUX BOIS.

Monsieur COSSIN Vincent est autorisé à s'installer sur 98 ha 99 de l'exploitation de son père sur les communes de COLOMBEY LES BELLES - BARI SEY AU PLAIN - ALAIN.

---

### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

#### DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE COMPETENCE TERRITORIALE DES RECETTES PRINCIPALES DES IMPOTS DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE NANCY POUR LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX,

Dans le cadre d'une réorganisation en vue de rationaliser la fonction enregistrement et d'améliorer l'accueil dans les Recettes Principales des Impôts de la Cité Administrative, 45, rue Sainte Catherine à NANCY

#### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : La Recette Principale des Impôts de NANCY NORD OUEST se voit attribuer une compétence territoriale élargie en ce qui concerne la formalité de l'enregistrement.

En effet, sa compétence géographique habituelle est étendue aux compétences territoriales des Recettes Divisionnaire et Principale de NANCY SUD EST et NANCY NORD EST.

**Article 2** : Cette décision prend effet à compter du 17 juin 2002.

**Article 3** : La Direction des Services Fiscaux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 4 juin 2002

Le Directeur,  
G. SCHMITT

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE SGAR N° 2002-130 EN DATE DU 29 AVRIL 2002

REMPLAÇANT L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION LORRAINE DU 16 JANVIER 2001 RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR LE BUDGET GENERAL DE L'ETAT ET LE FEOGA DES INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

PREFET DE LA MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU le décret 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,  
VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,  
VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,  
VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,  
VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,  
VU l'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,  
VU la circulaire DERF/SDF/ n°3021 du 18 août 2000 relative à l'actualisation des conditions de financement par le budget général de l'Etat (chapitre 61.45 articles 30, 40, 50), des projets de boisement - reboisement, de conversion, d'amélioration, d'équipement en forêt de production et des outils d'aide à la gestion,  
VU la circulaire DERF/SDF/n°3022 du 31 août 2000 relative à une aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes,  
VU la note de service DEPSE/SDEA.N 2001 n° 7035 et DERF/SDARR/N 2001 n° 3011 du 26 juillet 2001 relative aux contrôles des mesures du règlement de développement rural,  
VU le règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 « portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) »  
VU le règlement (CE) n° 2075/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 « modifiant le règlement (CE) n° 1750/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) »  
VU le règlement (CE) n° 445/2002 du Conseil du 26 février 2002 « concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements »  
VU le PDRN approuvé le 7 septembre 2000,  
VU l'arrêté AGR/R/98/01950/A/ du 1<sup>er</sup> octobre 1998 portant approbation des Orientations Régionales Forestières de la région Lorraine  
VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production,  
VU la lettre DERF/SDF du 3 octobre 2001 relative à la mise en œuvre du volet forestier du PDRN,  
VU l'avis favorable de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Lorraine en date du 4 avril 2002,  
VU l'avis du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 16 avril 2002  
SUR proposition du Secrétaire régional pour les affaires régionales,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 16 janvier 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat (chapitre 61.45 articles 30, 40, 50) et par le FEOGA, des investissements forestiers de production.

- Il précise les conditions d'éligibilité en particulier celles dans lesquelles la surface couverte par les andains peut faire l'objet d'une aide au nettoyage et à la reconstitution,
- Il supprime les itinéraires de reconstitution intitulé « régénération naturelle diffuse » et « régénération différée » prévus dans l'arrêté du 16 janvier 2001, page 31, mais s'avérant inadaptés au contexte.

**Article 2 - Modalités d'application**

Les documents annexés à l'arrêté du Préfet de la région Lorraine du 16 janvier 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat et par le FEOGA des investissements forestiers de production seront remplacés par les documents annexés au présent arrêté à compter de la date du présent arrêté.

Tous les contrôles réalisés à partir de l'arrêté préfectoral prendront en compte ces nouvelles modalités.

**Article 3 - Opérations éligibles à des aides forfaitaires sur barème**

Les opérations d'investissement forestier de production ci-après :

- boisement et reboisement
- conversion en futaie feuillue par régénération naturelle
- coupes d'amélioration préparatoires à la conversion (balivage)
- élagage des peuplements

- dépressage des peuplements
- établissement de plans simples de gestion
- itinéraire simplifié de plantation après échec
- nettoyage et reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête de décembre 1999

peuvent faire l'objet d'une subvention du Budget de l'Etat et du FEOGA établie forfaitairement sur la base d'un barème régional.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant forfaitaire résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional à un coût forfaitaire à l'hectare hors taxes fixé dans les barèmes forfaitaires annexés au présent arrêté.

#### Article 4 - Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

En raison de leur complexité, les opérations d'investissement forestier de production ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention du Budget de l'Etat et du FEOGA établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif :

- équipement forestier (hors DFCI)
- opérations expérimentales
- opérations complexes n'entrant pas dans le cadre des barèmes forfaitaires régionaux, en particulier nettoyage des parcelles contenant du bois mitrillé.

Pour ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention régional au devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

#### Article 5- Taux de subvention

Le taux régional de subvention peut être majoré ou minoré dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier. Il sera notamment majoré de 10% pour les opérations concertées concernant plusieurs propriétaires. Le taux maximal de subvention du budget de l'Etat après majoration est plafonné à 70%.

Le taux régional de subvention est de 40% pour la mise aux normes modernes et la réfection généralisée (hors tempête) et de 50% pour la création de pistes et routes forestières (hors tempête).

Le taux de subvention pour les opérations expérimentales ou les opérations complexes est fixé par l'Administration et sera compris entre 20 et 50 %.

Dans le cas des travaux de nettoyage ou de reconstitution dans les parcelles sinistrées par la tempête de décembre 1999, le taux de subvention sera exceptionnellement porté à 80% (opérations de nettoyage, de reboisement, de reconstitution par conversion des TSF détruits, reconstitution des futaies feuillues ou résineuses et refonte des Plans Simples de Gestion.)

Dans le cas particulier de la mise aux normes modernes des pistes et routes forestières fortement sollicitées suite à la tempête de décembre 1999 et aboutissant directement dans une parcelle sinistrée faisant l'objet d'un projet de reconstitution, le taux maximum de subvention varie entre 40 et 60 % selon les cas, sans tenir compte des majorations pour dossier collectif, ou pour travaux situés en zone 2 ou zone de transition.

#### Article 6 - Conditions d'éligibilité techniques et financières

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur barème ou sur dépenses réelles, les annexes jointes au présent arrêté (numérotées de I à IX) précisent:

- les techniques éligibles ;
- les barèmes des coûts forfaitaires ;
- les taux de subvention ;
- les engagements du bénéficiaire ;

définis au niveau régional.

#### Article 7 -

Les Préfets des départements de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation régionale du CNASEA, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Signé : Bernadette MALGORN

### DOCUMENTS ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION LORRAINE N° 2002-130 DU 29 AVRIL 2002

Toutes les dispositions nationales des circulaires DERF/SDF/C 2000 n° 3021 du 18 août 2000 et DERF/SDF/C 2000 n° 3022 du 31 août 2000 s'appliquent en Lorraine. Les présentes annexes indiquent les conditions régionales spécifiques d'éligibilité :

#### PREAMBULE

#### 1 - BOISEMENT ET REBOISEMENT

##### Conditions techniques régionales d'éligibilité

- surface minimale des massifs constitués de la plantation et des boisements attenants
- surface minimale des projets
- surface minimale des îlots de boisement par essence
- seuils de production escomptés par groupe d'essences
- nombre d'essences - objectifs
- listes des essences objectifs et des essences accessoires éligibles
- qualité des plants finançables
- conditions relatives aux peuplements (cas des reboisements)
- prise en compte des aspects environnementaux : règles et recommandations

##### Conditions financières d'éligibilité

- barème régional BOISEMENT et BOISEMENT DE TERRES AGRICOLES
- taux forfaitaire de subvention BOISEMENT et BOISEMENT DE TERRES AGRICOLES
- barème régional REBOISEMENT
- taux forfaitaire de subvention REBOISEMENT

##### Engagements du bénéficiaire

- seuils de plantation
- seuils de réussite
- qualité des plants
- protection contre le gibier
- autres engagements

#### 2 - CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE PAR REGENERATION NATURELLE

##### Conditions techniques régionales d'éligibilité

cas de la conversion en futaie feuillue irrégulière  
 surface minimale des projets  
 surface minimale des îlots de conversion

**Conditions financières d'éligibilité**

barème régional  
 taux forfaitaire de subvention

**Engagements du bénéficiaire****3 - COUPES D'AMELIORATION PREPARATOIRES A LA CONVERSION****Conditions techniques régionales d'éligibilité**

surface minimale des projets  
 surface minimale de l'îlot d'un seul tenant  
 capacités de production

**Conditions financières d'éligibilité**

barème régional  
 taux forfaitaire de subvention

**Engagements du bénéficiaire****4 - ELAGAGE DES PEULEMENTS****Conditions techniques régionales d'éligibilité**

surface minimale des projets  
 surface minimale de l'îlot d'un seul tenant  
 listes des essences éligibles  
 seuils de production escomptés par groupe d'essences  
 situation des terrains

**Conditions financières d'éligibilité**

barème régional  
 taux forfaitaire de subvention

**Engagements du bénéficiaire****5 - DEPRESSAGE DES PEULEMENTS****Conditions techniques régionales d'éligibilité**

surface minimale des projets  
 surface de l'îlot d'un seul tenant  
 liste des essences éligibles  
 hauteur du peuplement à dépresser  
 seuils de production minimale du peuplement à dépresser par groupe d'essences  
 période de réalisation de l'opération

**Conditions financières d'éligibilité**

barème régional  
 taux forfaitaire de subvention

**Engagements du bénéficiaire****6 - EQUIPEMENT FORESTIER (HORS DFCI)****Conditions générales d'éligibilité**

opérations éligibles  
 conditions relatives aux aspects environnementaux : règles  
 largeur maximale de la chaussée  
 déclivité maximale des routes forestières  
 revêtement des routes forestières  
 autorisations préalables

**Conditions financières régionales d'éligibilité****Engagements du bénéficiaire****7 - ETABLISSEMENT DE PLAN SIMPLE DE GESTION****Conditions générales d'éligibilité, Tableau des barèmes, Taux de subvention****8 - ITINERAIRE SIMPLIFIE DE PLANTATION APRES ECHEC****Conditions techniques et financières d'éligibilité**

barème régional  
 taux forfaitaire de subvention

**Engagements du bénéficiaire****9 - NETTOYAGE ET RECONSTITUTION DES PARCELLES SINISTREES PAR LES TEMPETES DE DECEMBRE 1999****Conditions techniques régionales d'éligibilité**

surface minimale des projets  
 opportunité du projet

**9-1 Nettoyage des parcelles sinistrées****Conditions financières régionales d'éligibilité**

barème régional  
 taux forfaitaire de subvention

**Engagements du bénéficiaire****9-2 Reconstitution des parcelles sinistrées****Conditions financières régionales d'éligibilité**

barème régional  
 taux forfaitaire de subvention

**Engagements du bénéficiaire****10 - LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN FUTAIE ACIDIPHILE ET CALCAIRE****11 - LISTE DES COMMUNES EN ZONE 2 OU ZONE DE TRANSITION****12 - LISTE DES EXPERTS FORESTIERS****13 - LISTE DES HOMMES DE L'ART AGREES EN LORRAINE**

PREAMBULE

Les conditions techniques régionales d'éligibilité sont complétées par les éléments suivants :

A. La surface prise en compte pour le calcul de la subvention et sur laquelle sont appliqués les barèmes forfaitaires comprend :

- 1) Les emprises nécessaires à l'entretien des parcelles, les fossés d'assainissement, les marges de recul nécessaires à l'évolution des engins pour l'entretien ou l'évacuation des bois (largeur maximale 6 m), les cloisonnements prévus dans les itinéraires techniques (largeur maximale 6 m).
- 2) Les surfaces consacrées à la diversification dans un projet d'investissement :
  - maintien de certains espaces ouverts (zones rocheuses, tourbières, mares, mardelles, roselières, pelouses sèches, cônes de vision...),
  - maintien et valorisation d'une partie du peuplement existant (ou resté sur pied après la tempête) comme par exemple ripisylves, bouquets ou rideaux d'arbres, arbres isolés..., envisageables s'ils permettent de mieux prendre en compte l'environnement.

Le maintien d'arbres ou de bouquets d'arbres doit présenter une contribution significative à la diversité biologique locale, ou se justifier pour des raisons techniques (coupe-vent, présence de semenciers, impact cynégétique) ou paysagères.

En particulier pour les dossiers liés à la tempête de 1999, le maintien des arbres restés sur pied après la tempête sera comptabilisé dans les surfaces mises en diversification s'ils constituent des îlots de moins d'1 ha à l'intérieur de la zone sinistrée ou des lisières irrégulières (en dentelles) faisant seules, ou avec le peuplement identique auquel elles sont adossées, un ensemble inférieur à 1 ha.

Le maximum de la surface du projet affectée à ces opérations de diversification est fixé à 20% de la surface déclarée travaillée ; en cas d'aide au nettoyage et à la reconstitution, ce pourcentage maximum est porté à 30%.

Par exemple, dans le cas d'un dossier reconstitution suite à la tempête :

  - surface totale du projet : 10 ha
  - surface en production : 7 ha
  - surface en diversification : 3 ha

Conditions à respecter :

Ces surfaces feront l'objet :

- o d'une description dans la demande initiale ; les surfaces en diversification seront localisées sommairement sur les plans annexés à la demande de subvention sauf pour les arbres isolés épars,
- o d'une motivation au regard des objectifs environnementaux poursuivis,
- o d'une gestion décrite dans la demande initiale. Ces surfaces doivent faire l'objet de travaux.

Les engagements techniques et juridiques s'appliqueront à ces zones et à leurs entretiens ultérieurs selon les objectifs de gestion décrits dans la demande.

Dans ces conditions, le forfait retenu s'applique à la totalité de la surface de la parcelle, y compris sur les surfaces mises en diversification.

B. Pour les dossiers tempête, les îlots de plus de 1 ha ( parquets ou rideaux), non touchés par les dégâts et situés au milieu du projet de nettoyage et/ou de reconstitution seront exclus de la demande d'aide.

C. Pour les dossiers tempête, la surface minimale sinistrée, éligible à l'octroi des subventions au nettoyage et/ou à la reconstitution est de 1 hectare d'un seul tenant : le peuplement doit avoir été détruit lors de la tempête ou être devenu sans avenir (densité d'essences objectifs insuffisante pour assurer la pérennité du peuplement).

BOISEMENT - REBOISEMENT

Conditions générales fixées par la circulaire DERF / SDF n° C2000-3021 du 18 août 2000.

Rappel : L'inadéquation essence/station est la première cause d'échec des travaux de boisement/reboisement. Une analyse préalable s'impose donc en prenant notamment en compte les aspects stationnels et environnementaux, et en examinant, le cas échéant, l'intérêt et la faisabilité d'une mise en valeur du peuplement existant avant d'envisager un reboisement. De même, l'état des connaissances en matière de risque de chablis doit être pris en compte dans les zones particulièrement exposées. Les objectifs économiques de la politique forestière ne doivent plus être évalués en terme de surface plantée, mais en terme de création et mobilisation d'une ressource en bois susceptible, dans le cadre d'une gestion durable, de satisfaire en quantité et en qualité les attentes prévisibles des industriels.

CONDITIONS TECHNIQUES REGIONALES D'ELIGIBILITE

SURFACE MINIMALE DES MASSIFS CONSTITUES DE LA PLANTATION ET DES BOISEMENTS ATTENANTS.

La surface minimale des massifs constitués de la plantation et des peuplements attenants est fixée à 10 ha, sauf pour les plantations de noyers et de peupliers.

SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha (1 ha pour les peupliers et noyers).

SURFACE MINIMALE ET MAXIMALE DES ILOTS DE BOISEMENT PAR ESSENCE

Essence ou groupe d'essences	Surface minimale de l'îlot
Peuplier	1 ha
Feuillus précieux et autres feuillus	1 ha
Feuillus sociaux	1 ha *
Résineux	1 ha *

(\*) Pour les résineux et les feuillus sociaux, ces îlots doivent constituer une unité de gestion de la même essence d'au moins 4 ha, être bien desservis et à faible distance les uns des autres (de l'ordre de 500 m à 1 km) pour conserver l'unité économique indispensable à la mobilisation des bois.

Pour tenir compte des problèmes sanitaires, paysagers et de stabilité des peuplements, la surface de chaque îlot de reboisement, en une seule essence résineuse, est limitée à 20 ha d'un seul tenant, hors surfaces en diversification, dans les régions lorraines dites de plaine (voir liste des communes classées en futaie calcaire et les communes de l'Argonne).

Toutefois, le projet pourra concerner une surface supérieure à 20 ha lorsque l'essence résineuse prévue est parfaitement adaptée aux caractéristiques de la station. Le projet présenté comportera obligatoirement une étude stationnelle argumentant la demande dérogatoire.

**SEUILS DE PRODUCTION ESCOMPTES PAR GROUPE D'ESSENCES**

Sont exclues des aides de l'Etat, les opérations de boisement ou de reboisement où il ne serait pas possible d'escompter une production de bois d'œuvre et d'industrie supérieure ou égale à :

Essence ou groupe d'essences	Seuil de production escomptée (m3 / ha / an)
Sapin-Douglas-Epicéa-Mélèze-Pin laricio	6
Pin sylvestre	4
Hêtre	4
Chêne	3
Feuillus précieux - Autres feuillus	6
Peuplier	10

**NOMBRE D'ESSENCES - OBJECTIF**

Le nombre maximum d'essences - objectifs par projet est fixé à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha. Au moins deux essences objectifs seront plantées sur tout boisement de plus de 10 ha.

**LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES**

- Liste des essences objectifs

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
Abies alba	Sapin pectiné
Abies nordmanniana	Sapin de Nordmann
Acer platanoïdes	Erable plane
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Fagus sylvatica	Hêtre
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Juglans nigra	Noyer noir
Juglans regia*	Noyer royal*
Juglans nigra x regia *	Noyer hybride *
Larix decidua	Mélèze d'Europe
Larix x eurolepis	Mélèze hybride
Picea abies	Epicéa commun
Pinus sylvestris	Pin sylvestre
Pinus nigra ssp laricio var calabrica	Pin laricio de Calabre
Pinus nigra ssp laricio var corsicana	Pin laricio de Corse
Populus sp. **	Peupliers **
Prunus avium	Merisier
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert
Quercus petraea	Chêne sessile
Quercus robur	Chêne pédonculé
Quercus rubra	Chêne rouge

\* si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

\*\* liste des clones éligibles fixée et périodiquement remise à jour au niveau national

- Liste des essences accessoires

Ces essences sont intégrables dans la limite de 20 % de la surface du projet, notamment sous forme de bouquets aux formes non géométriques ou de rideaux. Une gestion appropriée de ces bouquets sera mise en oeuvre. Les essences objectifs de la liste précédente peuvent également faire partie de ces essences utilisées en diversification.

Ces essences accessoires (de diversification ou d'accompagnement) ne sont pas soumises aux seuils de surface minimale d'îlot.

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
Abies procera (Abies nobilis)	Sapin noble
Acer campestre	Erable champêtre
Alnus cordata	Aulne à feuilles en coeur
Betula pendula	Bouleau verruqueux
Betula pubescens	Bouleau pubescent
Carpinus betulus	Charme
Castanea sativa	Châtaignier
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie
Pinus nigra ssp nigricans	Pin noir d'Autriche
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia
Sorbus domestica	Cormier

Sorbus torminalis	Alisier torminal
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Ulmus glabra	Orme de montagne
Ulmus minor	Orme champêtre
Ulmus laevis	Orme lisse
Malus sylvestris	Pommier sauvage
Pyrus pyraister	Poirier commun
Alnus incana	Aulne blanc
Sorbus aria	Alisier blanc

**QUALITE DES PLANTS**

Les provenances ou origines du matériel forestier de reproduction éligibles sont arrêtées par la préfecture de région : arrêté n°436 du 21 décembre 2000. En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériel éligible, des dérogations pourront être sollicitées auprès du DRAF / SRFB. Dans le cas d'un avis favorable, les parties de projet réalisées avec des provenances ne figurant pas dans l'arrêté préfectoral sur les provenances du 21/12/2000 ont un taux de subvention réduit de 5 %.

Toute livraison de matériel destiné au reboisement doit être accompagnée d'un document d'accompagnement produit par le fournisseur et précisant notamment la catégorie du matériel, son âge, sa provenance ainsi que les références de la pépinière de production, et ce quel que soit le nombre de plants délivrés.

Le contrôle de la qualité des plants doit être réalisé par le propriétaire ou son représentant. L'attestation du contrôle de la qualité des plants et le document d'accompagnement sont exigés pour le versement de l'aide. L'administration (DRAF et DDAF) doit être prévenue 48 heures à l'avance de l'arrivée des plants sur le chantier pour un contrôle éventuel de la qualité des plants par sondage.

**CONDITIONS RELATIVES AUX PEUPELEMENTS (CAS DES REBOISEMENTS)**

Les opérations de reboisement éligibles sont limitées aux seuls terrains portant des forêts dont la production n'est adaptée ni en qualité ni en quantité aux besoins de l'économie. Ce sera notamment le cas en Lorraine des peuplements mitraillés, dont le renouvellement doit être assuré.

**PRISE EN COMPTE DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX**

**REGLES**

**Opportunité du projet**

Il convient de porter une attention toute particulière à l'implantation de nouveaux boisements et d'écartier systématiquement toute demande d'aide sur des parcelles dont le boisement pourrait porter atteinte à l'intérêt général, par exemple en cas de boisement de fond de vallée. Le choix des essences sur les sols récemment délaissés par l'agriculture devra faire l'objet d'un examen attentif, en évitant a priori les essences dont les exigences sont très éloignées des essences naturellement pionnières, et en dressant un bilan critique des échecs et des réussites en matière de boisement des terres agricoles âgés de plus de cinq ans.

**Etudes préalables**

Le financement d'études écologiques ou paysagères plus générales dans les zones sensibles sera préféré à celui d'études ponctuelles préalables à un projet. Toutefois celles-ci restent possibles : le coût forfaitaire des travaux sera alors majoré de 5 %.

**Biodiversité**

Protection des zones d'un grand intérêt écologique

Tous les projets d'investissement dans des milieux riches sur le plan écologique (par référence à l'annexe 9.3 de la circulaire du 18/8/2000) doivent faire l'objet d'une attention spéciale.

Plus particulièrement, dans les sites Natura 2000, les documents d'objectifs seront pris en compte. Si ces documents objectifs n'ont pas été négociés, les recommandations techniques des cahiers d'habitats et d'espèces, élaborées sous l'égide du Muséum National d'Histoire Naturelle, à la demande conjointe du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement seront prises en considération.

Une évaluation d'incidence sera à fournir dans le dossier de demande de subvention.

**Eaux**

Les plantations de peupliers ou de résineux trop près des cours d'eau ne seront pas aidées par l'Etat. La distance minimale à respecter depuis la berge sera de l'ordre de 5 mètres ; elle sera appréciée au cas par cas, en fonction de la topographie et de l'essence.

Des précautions devront être prises lors d'une exploitation préalable, notamment pour ne pas encombrer les cours d'eau avec les rémanents de coupe.

**RECOMMANDATIONS**

conformes aux Orientations Régionales Forestières de Lorraine

**Biodiversité**

il est recommandé :

- de ne pas regarnir systématiquement les plantations lorsque les accrus naturels laissent espérer un complément suffisant, en quantité et en qualité, de la plantation initiale ;
- de favoriser, dans la mesure du possible, l'installation ou le maintien d'essences d'accompagnement lors des travaux de dégagement ;
- de privilégier, dans les plantations à faible densité, l'utilisation et le contrôle du recru naturel ligneux ;
- de favoriser la régénération naturelle lorsque cela est possible et pertinent ;
- de maintenir, le cas échéant, quelques arbres morts ou sénescents tant qu'ils ne présentent pas un danger pour la sécurité des personnes fréquentant les chemins et sentiers ;
- de gérer les zones de lisière en tenant compte de leur richesse faunistique et floristique et en particulier en favorisant les essences secondaires et les morts bois.

## Eaux

Il est recommandé :

- de veiller lors des travaux de boisement ou de renouvellement des peuplements à assurer la mise en lumière des cours d'eau sur au moins 50 % de leur surface ;
- d'éviter les coupes rases des ripisylves naturelles en bordure des cours d'eau et des plans d'eau, sur environ 5 mètres (pour limiter la pollution, en favorisant des méthodes sylvicoles plus douces) ;
- de veiller à la qualification des intervenants lors des traitements à l'aide de produits agropharmaceutiques et de conserver une zone non traitée le long des cours d'eau, plans d'eau et fossés d'assainissement.

## CONDITIONS FINANCIERES REGIONALES D'ELIGIBILITE

Feuillus précieux : érable, frêne, chêne rouge, merisier  
 Résineux : épicéa, sapin, pin laricio, mélèze, douglas, pin sylvestre

## 1) Barème régional - BOISEMENT ET BOISEMENT DE TERRES AGRICOLES

NATURE DES TRAVAUX Préparation du sol - fourniture des graines ou plants - semis ou plantation - entretiens sur 3 ans	ESSENCES UTILISEES					
	Chêne sess. et péd.	Feuillus précieux et aulne glutineux	Peuplier	Noyer	Résineux (sauf pin sylvestre)	Pin sylvestre
<b>Coût forfaitaire de base Des travaux, en € / ha</b>	4 006	2 500	1 387	793	2 363	3 262
<b>Coût forfaitaire des options</b>						
COUT FORFAITAIRES supplémentaire pour mise en place de protections contre le grand gibier, en € / ha	1 000	1 000	762	306	1 000	1 000
COUT FORFAITAIRES supplémentaire pour intervention d'un expert forestier ou homme de l'art agréé, en € / ha	152	152	152	152	152	152
<b>Coûts forfaitaires PLAFONDS des travaux toutes options comprises</b>						
<b>En € / ha</b>	5 158 plafonné à 4 573	3 652	2 301	1 251	3 515	4 414

## 2) Taux de subvention - BOISEMENT ET BOISEMENT DE TERRES AGRICOLES

## TAUX FORFAITAIRES DE SUBVENTION

	ESSENCES UTILISEES					
	Chêne sess. et péd.	Feuillus précieux et aulne glutineux	Peuplier	Noyer	Résineux (sauf pin sylvestre)	Pin sylvestre
Taux forfaitaire de subvention à appliquer au coût forfaitaire des travaux (%)	30	30	30	30	30	30

## 3) Barème régional - REBOISEMENT

Feuillus sociaux : chêne sessile, chêne pédonculé et hêtre  
 Feuillus précieux : érable, frêne, merisier, chêne rouge  
 Résineux : épicéa, sapin, pin laricio, mélèze, douglas, pin sylvestre

NATURE DES TRAVAUX Préparation du sol - fourniture des graines ou plants - semis ou plantation - entretien sur 3 ans	ESSENCES UTILISEES						
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux et aulne glutineux	Peuplier	Noyer	Résineux (sauf pin sylvestre)	Pin sylvestre	
<b>Coût forfaitaire de base des travaux, en € / ha</b>	3 323	2 073 (1525 en faibles densités)	1 387	793	2 363	4 162	
<b>Coût forfaitaire des options</b>							
COUT FORFAITAIRES supplémentaire pour mise en place de protections contre le grand gibier, en € / ha	1 000 (uniquement chênes)	1 000 (736 en faibles densités)	762	306	1 000	1 000	
COUT FORFAITAIRES supplémentaire pour intervention d'un expert forestier ou homme de l'art agréé, en € / ha	152	152	152	152	152	152	
<b>Coûts forfaitaires PLAFONDS des travaux toutes options comprises</b>							
	chêne sess & péd	hêtre	Feuillus précieux et aulne glutineux	Peuplier	Noyer	Résineux (sauf pin sylvestre)	Pin sylvestre
<b>en € / ha</b>	4 475	3 475	3 225 (2 413 en faibles densités)	2 301	1 251	3 515	5 314 plafonné à 4 573

## 4) Taux de subvention - REBOISEMENT

## TAUX FORFAITAIRES DE SUBVENTION

	ESSENCES UTILISEES					
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux et aulne glutineux	Peuplier	Noyer	Résineux (sauf pin sylvestre)	Pin sylvestre
Taux forfaitaire de subvention à appliquer au coût forfaitaire des travaux (%)	50	50	30	30	40	40

## ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

## Seuils de plantation

Les densités initiales de plantation à l'hectare devront être comprises dans les limites indiquées :

ESSENCES UTILISEES	FOURCHETTE DE DENSITE INITIALE ADMISE A L'HECTARE
<b>BOISEMENT</b>	
Chêne sessile et pédonculé	1 200 à 2 200
Feuillus précieux et aulne	800 minimum
Peuplier	120
Noyer	100 à 160
Résineux (sauf pin sylvestre, douglas et mélèze)	1 100 à 2 000
Pin sylvestre	2 500 à 4 000
Douglas et mélèze	800 à 2 000
<b>REBOISEMENT, idem sauf :</b>	
Feuillus sociaux	
Chêne sessile et pédonculé	1 200 à 2 200 ou 800 en potets travaillés dans un bourrage ligneux dense
Hêtre	1 200 à 2 200 ou 600 dans un bourrage ligneux dense
Feuillus précieux et aulne glutineux	600 minimum
Feuillus précieux et aulne glutineux en faibles densités	300 à 600

## Seuils de réussite

ESSENCES UTILISEES	DENSITE MINIMALE A 4 ANS EN PLANTS OU SEMIS / HA	DENSITE MINIMALE A 15 ANS EN PLANTS OU SEMIS / HA
<b>BOISEMENT</b>		
Chêne sessile et pédonculé	1 000	600
Feuillus précieux et aulne	640	400
Peuplier	120	110
Noyer	100	90
Résineux (sauf pin sylvestre, douglas et mélèze)	900	700
Pin sylvestre	2 000	1 400
Douglas et mélèze	800	500
<b>REBOISEMENT, idem sauf :</b>		
<u>Feuillus sociaux</u>		
Chêne sessile et pédonculé	800	400
Hêtre	600	400
Feuillus précieux et aulne glutineux	480	400
Feuillus précieux et aulne glutineux en faible densité initiale	250	200

## Qualité des plants

- Respect des régions de provenance des plants (cf. arrêté préfectoral n°436 du 21 décembre 2000).
- Le contrôle de la qualité des plants doit être réalisé par le propriétaire ou son représentant. L'attestation du contrôle de la qualité des plants et le document d'accompagnement sont exigés pour le versement de l'aide. L'administration doit être prévenue 48 heures à l'avance de l'arrivée des plants sur le chantier pour un contrôle éventuel de la qualité des plants par sondage.

- Traitement obligatoire contre l'hylobe avant plantation (pour éviter la dispersion des produits dans l'environnement) des plants de pin sylvestre, douglas et mélèze
- Catégorie des plants à utiliser :

ESSENCES	CATEGORIE DES PLANTS
pin laricio, mélèze, douglas, épicéa commun	catégorie A ou US
sapin pectiné	catégorie A ou US

#### Protection des plants contre le gibier

Elle est **obligatoire** pour les boisements ou reboisements en :

- peuplier,
- noyer.

Il est rappelé que les dispositifs de protection contre le gibier ne sont pas systématiquement aidés par le Ministère de l'Agriculture.

#### Autres engagements du bénéficiaire

Maîtrise de la végétation concurrente

Maîtrise des dégâts de gibier, pour ce qui relève de la responsabilité du bénéficiaire

Entretiens des accès

Entretiens des cloisonnements s'ils ont été créés

#### Autres engagements du bénéficiaire (suite)

BOISEMENT - REBOISEMENT			
ESSENCES UTILISEES	AVANT OU A LA PLANTATION	ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 4 ANS	ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 15 ANS
Feuillus précieux et aulne glutineux	Assainissement* et préparation du sol si nécessaire		taille de formation réalisée (sauf aulne)
			élagage sur 5,5 m de 80 tiges / ha environ
			50 % de reprise au moins
Peuplier	Etude de station rédigée par un expert forestier ou homme de l'art agréé	taille de formation réalisée (si nécessaire)	<u>dès 8 ans</u> :
	Assainissement* du terrain si nécessaire		90 % de reprise au moins
	Diversification des clones (2 pour 3 ha ; au moins 3 à partir de 4 ha)		élagage sur 6 m au moins réalisé progressivement
	Traitements phytosanitaires des plants		réseau d'assainissement entretenu
	Reboisement : installer les plants à 10 m environ des houppiers existants		
Noyer	Etude de station rédigée par un expert forestier ou homme de l'art agréé Désherbage du terrain	taille de formation réalisée (si nécessaire)	taillages de formation réalisées
			élagage sur 3 m minimum (5 m en reboisement)
			onguent cicatrisant sur les plaies > à 3 cm de diamètre
Résineux (sauf pin sylvestre)		Pin laricio défourché	
Pin sylvestre			élagage ou branches fines sur 4,5 m de hauteur pour 120 tiges / ha au minimum
Feuillus sociaux (reboisement)	Assainissement* et préparation du sol si nécessaire		cloisonnement entretenu si réalisé
			dominance apicale marquée
			pas de trouées supérieures à 10 ares (chêne)

\* le propriétaire devra se mettre en relation avec le service chargé de la police de l'eau de la DDAF pour les autorisations de travaux sur les cours d'eau.

## CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE PAR REGENERATION NATURELLE

Conditions générales fixées par la circulaire DERF / SDF n° C2000-3021 du 18 août 2000.

## CONDITIONS TECHNIQUES REGIONALES D'ELIGIBILITE

Les opérations de conversion en futaie feuillue seront soutenues par l'Etat uniquement lorsque les conditions du milieu permettent d'envisager la production de grumes feuillues de qualité.

## CAS DE LA CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE IRRÉGULIERE

La conversion par régénération naturelle en futaie irrégulière feuillue pourra être soutenue en Lorraine à titre dérogatoire. En fin de contrat de plan Etat - Région, une évaluation des résultats de ces chantiers sera réalisée par la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers.

• La conversion en futaie irrégulière par parquets (surface supérieure ou égale à 1 ha) ou sous-parcelles sera bien adaptée au cas où le peuplement de départ est irrégulier, dans le cas de forêts de petite taille ou s'il existe des contraintes paysagères fortes.

• La conversion en futaie irrégulière par bouquets (surface inférieure à 1 ha) concerne les anciens taillis-sous-futaie où le propriétaire prévoit un renouvellement naturel dans le cadre d'un traitement en futaie irrégulière.

Sont concernées les régions naturelles suivantes :

- Plateau lorrain,
- Plateau calcaire au sens large (côtes, Pays-Haut, Barrois, plateau de Haye),
- La Vôge,
- Le Valanginien,
- La Woëvre,
- La Champagne humide,
- L'Argonne,
- Les collines-sous-vosgiennes.

Les peuplements concernés sont ceux où il est prévu un renouvellement par régénération naturelle :

- Anciens TSF pauvres en réserves où un renouvellement se justifie
- Anciens TSF à gros bois dominants avec un faible potentiel d'avenir présent (perches, petits bois).

## SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha sauf dérogation pour des projets pluriannuels s'inscrivant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ou d'un aménagement approuvé.

## SURFACE MINIMALE DES ILOTS DE CONVERSION

La surface minimale de la « sous-parcelle » est fixée à 1 ha dans le cas de la conversion en futaie irrégulière par bouquets.

Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable, ils doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres, de l'ordre de 500 m à 1 km.

## CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

## Barème régional

COUTS DES TRAVAUX EN € / HA	NATURE DES TRAVAUX		
	CONVERSION EN FUTAIE REGULIERE	CONVERSION EN FUTAIE IRRÉGULIERE PAR PARQUETS	CONVERSION EN FUTAIE IRRÉGULIERE PAR BOUQUETS
	€/ ha	€/ ha	€/ ha
COUTS FORFAITAIRES DE BASE	3 461	2 897	777
COUTS FORFAITAIRES DE L'OPTION MAITRISE D'ŒUVRE	152	152	152
COUTS FORFAITAIRES PLAFONDS	3 613	3 049	929

Taux forfaitaire de subvention : **50 %**

## ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE PAR REGENERATION NATURELLE	
	CONVERSION EN FUTAIE REGULIERE FEUILLUE
AU MOMENT DE LA DEMANDE	<ul style="list-style-type: none"> <li>recouvrement <math>\geq</math> 70 %</li> <li>hauteur du semis <math>\geq</math> 20 cm *</li> <li>végétation concurrente maîtrisée</li> </ul>
ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 4 ANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 500 semis / ha au moins, bien répartis</li> <li>recouvrement <math>\geq</math> 70 %</li> <li>hauteur <math>\geq</math> 1 m</li> <li>mélange d'essences favorisé</li> <li>végétation concurrente maîtrisée</li> <li><u>hêtre</u> : plantation dans les trouées de plus d'un ha</li> </ul>
ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 15 ANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>taille de formation réalisée sur les tiges objectif</li> <li>mélange d'essences</li> <li>végétation concurrente maîtrisée</li> <li><u>chêne</u> : plantations dans les trouées <math>\geq</math> 20 ares</li> <li>cloisonnements sylvicoles entretenus si mis en place</li> </ul>

(\*) Les travaux réalisés antérieurement à la demande pour atteindre ces engagements ne seront pas considérés comme un début des travaux du projet de conversion.

	CONVERSION EN FUTAIE IRREGULIERE FEUILLUE PAR PARQUETS
AU MOMENT DE LA DEMANDE	<ul style="list-style-type: none"> <li>fournir une carte des peuplements, un zonage et un pourcentage des surfaces mises en régénération et indiquer les essences privilégiées</li> <li>recouvrement <math>\geq</math> 70 %</li> <li>hauteur du semis <math>\geq</math> 20 cm *</li> <li>végétation concurrente maîtrisée</li> </ul>
ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 4 ANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 500 semis / ha travaillés au moins, bien répartis</li> <li>recouvrement <math>\geq</math> 70 %</li> <li>hauteur <math>\geq</math> 1 m</li> <li>végétation concurrente maîtrisée</li> <li>compléments de régénération dans les trouées de plus d'un ha</li> </ul>
ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 15 ANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 100 tiges / ha au moins bien répartis</li> <li>taille de formation réalisée sur les feuillus précieux</li> <li>mélange d'essences</li> <li>végétation concurrente maîtrisée</li> <li>cloisonnement sylvicole entretenu si mis en place</li> </ul>
	CONVERSION EN FUTAIE IRREGULIERE FEUILLUE PAR BOUQUETS
AU MOMENT DE LA DEMANDE	<ul style="list-style-type: none"> <li>fournir un diagnostic de l'état initial réalisé par un expert forestier ou homme de l'art agréé (description relascopique ou typologique ou en plein ou autre) ; il devra évaluer la richesse de la réserve, l'importance du taillis, les grands types de stations</li> <li>le dossier de demande devra en outre donner l'intensité et les types des coupes prévues, indiquer les essences recherchées dans la régénération et donner l'effort de régénération prévu (en % de la surface des parcelles concernées)</li> </ul>
ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 4 ANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>adéquation des résultats avec les objectifs fixés au départ</li> <li>surface terrière (réserves + taillis) <math>\leq</math> 20 m<sup>2</sup> / ha après coupe</li> <li>coupe dans la souille ou le taillis non exploitable pour réaliser un relevé de couvert ponctuel et un dosage de la lumière</li> <li>ou 20 % du couvert régénéré</li> </ul>
ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 15 ANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>au moins 20 % du couvert régénéré avec au moins un semis acquis tous les 2 m ou une plantation en essences - objectif tous les 4 m en moyenne</li> <li>détourage et taille de formation des perches existantes</li> <li>végétation concurrente maîtrisée</li> </ul>

(\*) Les travaux réalisés antérieurement à la demande pour atteindre ces engagements ne seront pas considérés comme un début des travaux du projet de conversion.

COUPES D'AMELIORATION PREPARATOIRES A LA CONVERSION = BALIVAGE ou CONVERSION DIRECTE

Conditions générales fixées par la circulaire DERF / SDF n° C2000-3021 du 18 août 2000.

Cette opération consiste en la désignation de tiges dans le taillis et la réserve pour constituer immédiatement un jeune perchis. Les baliveaux ainsi désignés sont détournés grâce à une éclaircie par le haut et les autres tiges du peuplement existant sont maintenues en place.

Il sera possible, si besoin, de réaliser une éclaircie dans le reste du peuplement mais celui-ci ne fera jamais l'objet d'une coupe totale de façon à pouvoir assurer la préservation de l'ambiance forestière et le gainage des baliveaux désignés.

CONDITIONS TECHNIQUES REGIONALES D'ELIGIBILITE

SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha.

SURFACE MINIMALE DE L'ÎLOT D'UN SEUL TENANT

La surface minimale de l'îlot d'un seul tenant est fixé à 1 ha.

Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable, ils doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres, de l'ordre de 500 m à 1 km.

CAPACITES DE PRODUCTION

Sont exclues de l'aide les opérations qui, en raison soit de conditions stationnelles ou de facteurs biotiques défavorables, soit du but poursuivi (création d'une forêt d'agrément ou d'un peuplement de protection), ne permettraient pas d'escompter une production de grumes feuillues de qualité suffisante.

CONDITIONS FINANCIERES REGIONALES D'ELIGIBILITE

Barème régional

COÛTS DES TRAVAUX	NATURE DES TRAVAUX : CONVERSION DIRECTE	
	Diagnostic de la parcelle, matérialisation éventuelle des cloisonnements d'exploitation, désignation des baliveaux du peuplement définitif, éclaircie par le haut au profit des arbres désignés	
	€/ ha	
COÛTS FORFAITAIRES DE BASE	503	
COÛTS FORFAITAIRES DE L'OPTION ENRI CHISSEMENT *	335	
COÛTS FORFAITAIRES DE L'OPTION MAI TRI SE D'ŒUVRE	152	
COÛTS FORFAITAIRES PLAFONDS	990	

Taux forfaitaire de subvention : **50 %**

\* option enrichissement = recours à la régénération par plantation ou valorisation d'une régénération naturelle existante dans les trouées de 20 ares minimum non balivables et si 30 % au maximum de la surface des parcelles à baliver sont concernées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

COUPES D'AMELIORATION PREPARATOIRES A LA CONVERSION = CONVERSION DIRECTE	
<p>AU MOMENT DE LA DEMANDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• rapport de présentation, qui n'oubliera pas de caractériser la capacité de gainage du peuplement existant et donnera le diagnostic des parcelles à baliver (pour déterminer si le peuplement comporte suffisamment de tiges balivables)</li> <li>• diamètre maximum des baliveaux = 30 cm à 1,30 m de hauteur</li> <li>• si option enrichissement : cartographie des zones ainsi régénérées</li> </ul>
<p>ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 4 ANS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• peuplement définitif désigné : 50 baliveaux / ha</li> <li>• qualité des arbres désignés (vigueur, absence de défaut visible, rectitude, bonne conformation)</li> <li>• bonne répartition spatiale des arbres désignés</li> <li>• éclaircie par le haut au profit des tiges désignées réalisée</li> <li>• élagage de tout ou partie des tiges désignées</li> <li>• végétation concurrente maîtrisée</li> <li>• maîtrise des dégâts de gibier pour ce qui relève de la responsabilité du bénéficiaire</li> </ul>
<p>ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 15 ANS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• peuplement définitif constitué et entretenu</li> <li>• <u>option enrichissement</u> : dégagement obligatoire sur les zones où un enrichissement a été réalisé ou une régénération naturelle valorisée ; mélange d'essences favorisé quand la régénération naturelle a été prise en compte</li> <li>• cloisonnement entretenu si mis en place</li> </ul>

## ELAGAGE

Conditions générales fixées par la circulaire DERF / SDF n° C2000-3021 du 18 août 2000.

L'élagage des arbres jeunes vise à produire un matériau net de nœuds, utilisable en déroulage, en menuiserie fine ou en ameublement. Cette opération permet ainsi de produire des grumes feuillues ou résineuses de qualité homogène permettant une grande facilité d'utilisation ; une incitation financière à cette opération encore très peu répandue est donc opportune.

## CONDITIONS TECHNIQUES REGIONALES D'ELIGIBILITE

Sont exclus du champ de l'aide les élagages de pénétration qui constituent des opérations normales d'entretien ainsi que les tailles de formation.

Une conduite idéale de l'élagage doit être progressive et modérée. Cependant, des impératifs administratifs conduisent à limiter le nombre de dossiers à instruire pour des aides d'un montant généralement faible. L'élagage peut donc être effectué en plusieurs étapes, mais dans ce cas la subvention sera attribuée après que la hauteur d'élagage ait atteint la limite fixée.

## SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha (1 ha pour les peupliers et les noyers).

## SURFACE MINIMALE DE L'ÎLOT D'UN SEUL TENANT

La surface minimale de l'îlot d'un seul tenant est fixé à 1 ha.

Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable ; ils doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres, de l'ordre de 500 m à 1 km.

## LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES

merisier et autres fruitiers  
 chêne rouge  
 érable  
 frêne  
 hêtre (en sylviculture dynamique)  
 peuplier  
 douglas  
 pin sylvestre  
 mélèze  
 sapin  
 pin laricio  
 épicéa (si objectif de production de qualité à long terme)  
 noyer

## SEUILS DE PRODUCTION ESCOMPTES PAR GROUPE D'ESSENCES

L'aide à l'élagage est réservée aux boisements / reboisements naturels ou artificiels susceptibles de produire du bois d'œuvre de qualité (tranchage, déroulage, ébénisterie, menuiserie).

Les peuplements à élaguer doivent être de bonne venue (conditions stationnelles favorables), avoir été entretenus et correctement éclaircis et présenter une proportion suffisante de tiges d'avenir justifiant un élagage.

Sont exclues de l'aide les opérations d'élagage à effectuer dans des peuplements où, en raison soit de conditions stationnelles ou de facteurs biotiques défavorable, soit du but poursuivi (création d'une forêt d'agrément ou d'un peuplement de protection), il ne serait pas possible d'escompter une production ligneuse dans des conditions économiquement rentables.

Les seuils de production moyenne minimale permettant d'atteindre cette rentabilité en Lorraine sont les suivants :

Essence ou groupe d'essences	Seuil de production minimale (m3 / ha / an)
Hêtre	4
Peuplier	10
Feuillus précieux - Autres feuillus	6
Sapin-Douglas-Epicéa-Mélèze-Pin laricio	6
Pin sylvestre	4

## CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

## Barème régional

NATURE DES TRAVAUX : ELAGAGE	ESSENCES ELAGUEES			
	Peuplier	Noyers	Autres feuillus	Résineux
COÛT FORFAITAIRE de base en € / ha	610	305	457	610
COÛT FORFAITAIRE supplémentaire pour l'option maîtrise d'œuvre en € / ha	76	76	76	76
COÛTS FORFAITAIRES plafonds toutes options comprises en € / ha	686	381	533	686

Taux forfaitaire de subvention : résineux : 40 %

feuillus : 50 %

## ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- diamètre des arbres à élaguer au niveau de l'insertion des branches à supprimer : 10 à 20 cm
- diamètre des branches à élaguer : 3 cm maximum
- élagage rez-tronc en préservant le bourrelet cicatriciel
- hauteur d'élagage :
  - peupliers : 6 à 8 m
  - noyers : 3 m (boisement) ; 5 m (reboisement)
  - autres essences : 6 m
- nombre de tiges à élaguer par hectare :

Essences	Nombre de tiges à élaguer / ha (min - max)
Hêtre et autres feuillus	70 - 150
Noyer	70 - 110
Peuplier	120 - 200
Résineux (sauf pin sylvestre)	200 - 250
Pin sylvestre	120 - 140

- ne pas élaguer plus de 50 % de la hauteur
- appliquer un traitement de surface sur les plaies pour les noyers
- respecter la période d'intervention :
  - en été pour les feuillus sauf le hêtre (avant la fin de l'hiver à cause des risques de chancre),
  - toute l'année pour les résineux en évitant les périodes de grands froids et de montée de sève.

## DEPRESSAGE

Conditions générales fixées par la circulaire DERF / SDF n° C2000-3021 du 18 août 2000.

Le dépressage vise à abaisser la densité d'un jeune peuplement dont la hauteur des tiges dominantes est généralement inférieure à 9 mètres (12 mètres pour le hêtre), par suppression ou abandon sur place des tiges de moindre croissance ou de forme déficiente.

## CONDITIONS TECHNIQUES REGIONALES D'ELIGIBILITE

L'Etat ne subventionnera qu'un seul dépressage pour un même peuplement. La densité effective du peuplement avant dépressage sera d' au moins 800 tiges / ha.

## SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha.

## SURFACE MINIMALE DE L'ÎLOT D'UN SEUL TENANT

La surface minimale de l'îlot d'un seul tenant est fixé à 1 ha.

Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable ; ils doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres, de l'ordre de 500 m à 1 km.

## LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES

chênes  
 hêtre  
 feuillus précieux  
 aulne glutineux  
 douglas  
 mélèzes  
 pins laricio  
 épicéa et sapin, uniquement si la première éclaircie n'est pas mécanisable

## HAUTEUR DU PEUPELEMENT A DEPRESSER

entre 3 et 9 mètres (12 mètres pour le hêtre)

## SEUILS DE PRODUCTION MINIMALE DU PEUPELEMENT A DEPRESSER PAR GROUPE D'ESSENCES

Les peuplements à dépresser devront être de bonne venue et avoir été entretenus correctement.

Sont exclues de l'aide les opérations de dépressage à effectuer dans des peuplements où, en raison soit de conditions stationnelles ou de facteurs biotiques défavorables, soit du but poursuivi (création d'une forêt d'agrément ou d'un peuplement de protection), il ne serait pas possible d'escompter une production ligneuse dans des conditions économiquement rentables.

Les seuils de production moyenne minimale permettant d'atteindre cette rentabilité en Lorraine sont les suivants :

Essence ou groupe d'essences	Seuil de production minimale (m3 / ha / an)
Chêne	3
Hêtre	4
Feuillus précieux et aulne	6
Douglas - Mélèze - Pin laricio - Epicéa - Sapin	6

PERIODE DE REALISATION DE L'OPERATION

de juillet à décembre pour les résineux

CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

Barème régional

NATURE DES TRAVAUX : DEPRESSAGE	ESSENCES DU PEUPEMENT A DEPRESSER	
	Feuillus	Résineux
COUT FORFAITAIRE de base en € / ha	686	534
COUT FORFAITAIRE supplémentaire pour l'option maîtrise d'œuvre en € / ha	76	76
COÛTS FORFAITAIRES plafonds toutes options comprises en € / ha	762	610

Taux forfaitaire de subvention : résineux : 40 % feuillus : 50 %

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

• densité après dépressage :

Essences		Densité après dépressage (tiges / ha)
feuillus	silviculture classique	1 500 à 3 000
	silviculture à moindre coût	700 à 1000
sapin - épicéa	Plantation	1 200 à 1 800
	régénération naturelle	1 000 à 2 000
résineux à bois rouges		600 à 800

• il est rappelé qu'il est possible de laisser des taches non dépressées (zones de refuge pour le gibier) et / ou des écrans non dépressés notamment de part et d'autre des chemins d'exploitation et des sentiers de randonnée de façon à limiter la pénétration des personnes.

Ces zones seront intégrées dans la surface éligible aux aides si elles se limitent à 20 % de la surface du projet.

EQUIPEMENT FORESTIER (HORS DFCI)

Conditions générales fixées par la circulaire DERF / SDF n° C2000-3021 du 18 août 2000.

Une réflexion préalable à la création de pistes et routes forestières est indispensable afin de s'assurer notamment de la cohérence des investissements de desserte forestière par rapport à l'ensemble du réseau routier nécessaire à l'évacuation des bois par les camions grumiers. C'est l'ambition des schémas directeurs de desserte forestière qui doivent être élaborés en concertation avec l'ensemble des partenaires pour proposer un projet global au niveau du massif forestier et des principaux itinéraires d'évacuation des bois pour approvisionner les industries de transformation. La réalisation d'un réseau de desserte cohérent, s'inscrivant dans le cadre d'un schéma directeur de desserte, et permettant la mobilisation dans des conditions économiques de bois susceptibles d'être récoltés dans des quantités et des qualités demandées par le marché, s'avère donc prioritaire.

CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations éligibles doivent être directement conditionnées à un objectif forestier de production. Elles sont réservées :

- à la création, à la mise aux normes modernes des voies d'accès et des places de chargement et de retournement ainsi que leurs équipements annexes indispensables (fossés, ouvrages d'art) ;
- à la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou homme de l'art agréé ;

à l'exclusion de tous travaux tels que l'entretien des voies, les clôtures ou l'assainissement d'une propriété.

L'opportunité d'intégrer au projet de voirie des aménagements annexes indispensables tels que les places de dépôt et de retournement ainsi que les accès aux parcelles desservies doit impérativement être examinée pour chacune des opérations à financer.

Des dispositifs visant à dissuader un usage autre que la desserte forestière (signalisation d'interdiction de circuler, barrières...) peuvent également être intégrés au devis éligible.

*NB : Si les travaux d'assainissement sont des annexes indispensables à la réalisation d'une voirie ou d'une opération de boisement, de reboisement ou de conversion, ils restent finançables dans le cadre de cette opération.*

#### CONDITIONS RELATIVES AUX ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

##### REGLES

##### Opportunité du projet

Il convient de porter une attention toute particulière à l'implantation de nouveaux équipements. La réflexion économique sur la rentabilité des investissements et l'analyse des impacts environnementaux sont parfois très convergentes dans leurs conclusions sur l'opportunité du projet.

##### Etudes préalables

Le financement d'études écologiques ou paysagères plus générales dans les zones sensibles sera préféré à celui d'études ponctuelles préalables à un projet. Toutefois celles-ci restent possibles dans la limite de 5 % du devis.

##### Biodiversité

Tous les projets d'investissement dans des sites notifiés à la Commission européenne au titre de la directive Habitats ou désignés au titre de la directive Oiseaux, doivent faire l'objet d'une attention spéciale afin de prendre en compte les documents d'objectifs ou, si ceux-ci ne sont pas encore négociés, les recommandations techniques des cahiers d'habitats et d'espèces, élaborées sous l'égide du Muséum National d'Histoire Naturelle, à la demande conjointe du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

#### LARGEUR MAXIMALE DE LA CHAUSSEE

Elle est fixée à 3,5 m.

#### DECLIVITE MAXIMALE DES ROUTES FORESTIERES

Elle est fixée à 12 % en rappelant que l'optimum se situe entre 4 et 8 % et en acceptant des tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances.

#### RETEMENT DES ROUTES FORESTIERES

Le revêtement de la chaussée est exclu des aides de l'Etat, sauf pour des tronçons qui le justifieraient : pente d'au moins 10% en tout point et zones de sécurité (tronçon de raccordement au réseau routier public, sur une longueur maximale de 50 m).

#### AUTORISATIONS PREALABLES

Si la piste ou la route forestière créée débouche sur une route nationale ou départementale, le propriétaire devra préalablement demander une autorisation auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et du Service de la Police de l'Eau de la DDAF (réseau d'assainissement). Cette autorisation devra être jointe au dossier de demande de subvention.

#### CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

Les opérations d'équipement forestier peuvent faire l'objet d'une subvention de l'Etat établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif agréé par l'Administration.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux régional de subvention au devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux régional de subvention peut être majoré ou minoré dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier. Il sera notamment majoré de 10 % pour les opérations concertées concernant plusieurs propriétaires. **Le taux maximal de subvention de l'Etat après majoration est plafonné à 70 %.**

- Le taux régional de subvention est de 40 % pour la mise aux normes modernes et de 50 % pour la création de pistes et routes forestières (opérations hors tempête).
- Dans le cas particulier des projets aboutissant à une parcelle sinistrée par la tempête de 1999, le taux de subvention dépend du dépôt d'un dossier de reconstitution concernant cette parcelle et des travaux envisagés (création ou remise aux normes modernes).
- Pour la mise aux normes modernes des chemins ruraux, d'association foncière ou d'exploitation, desservant des forêts sinistrées et dégradés suite à la sortie des bois chablis, le taux de subvention est de 50% dans le cadre du DOCUP.

Le tableau p.26 récapitule les taux de subvention proposés en fonction des contextes et natures de travaux réalisés.

#### ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le rapport de présentation du projet d'équipement sera obligatoirement complété par les points suivants :

- rentabilité du projet
- prise en compte du paysage
- impact sur la biodiversité
- période des travaux
- modes de débarquages alternatifs possibles
- limitations prévues de l'introduction des véhicules dans le temps et dans l'espace

Un entretien minimal de l'équipement subventionné est exigé du bénéficiaire de l'aide de l'Etat pendant une durée de 15 ans (curage des fossés, entretien des banquettes, entretien de la chaussée par bouchage des nids de poule notamment).

Description de la voirie			Travaux éligibles	Voirie éligible	Sous-mesure du PDRN	Taux de subv. Max.	
Voirie (voie d'accès et annexes indispensables) en forêt	Aboutissant directement dans la (les) parcelle(s) sinistrée(s)	Faisant l'objet :	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise aux normes modernes : <u>par exemple</u> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise au gabarit par apport de matériaux nouveaux (empierrement minimal de 15 cm d'épaisseur compacté) ou tous travaux permettant une augmentation de tonnage</li> <li>- élargissement de la bande roulante</li> <li>- mise hors d'eau de la piste</li> <li>- mise en place d'ouvrages nouveaux</li> </ul> </li> <li>→ <i>Résultat attendu : amélioration significative des caractéristiques techniques</i></li> <li>• création de desserte</li> </ul>	1) Voirie aboutissant directement sur projet de reconstitution + tronçon de raccordement (situé hors forêt) à une voirie opérationnelle sur une distance comprise entre 50 m et 20% de la longueur du projet  2) Voirie endommagée par l'importance des volumes de chablis exploités	i 6.6	60 % **	
		Sinon	Mise aux normes modernes	Voirie créée ou renouvelée depuis plus de 30 ans + tronçon de raccordement (voir ci-dessus)	i 2.3	40 % *	
		Création	i 2.3		50 % *		
	Desservant une (des) parcelle(s) non sinistrée(s) (dossier hors tempête)			Mise aux normes modernes	Voirie créée ou renouvelée depuis plus de 30 ans + tronçon de raccordement (voir ci-dessus)	i 2.3	40 % *
				Création		i 2.3	50 % *
	Chemin rural ou d'ass. foncière ou d'exploitation, hors forêt	Desservant des forêts sinistrées et dégradé suite à la sortie des bois chablis	Zone de transition ou Zone d'objectif 2	Mise aux normes modernes	Chemin rural ou d'association foncière ou d'exploitation, endommagé par l'exploitation des chablis	DOCUP Mesure D6	50 %

NB : les revêtements (mono- ou bicouche) sont éligibles sur de courtes distances (maximum de 200 m en plaine) pour des pentes supérieures à 10 %  
Voirie = voie d'accès + annexes (place de dépôt / retournement / de chargement, fossés, pistes, aqueducs)

\* majorations de 10 % pour dossier :  
- situé en zone 2 ou zone de transition (ex 5b),  
- collectif,  
les deux majorations pouvant être cumulées.

\*\* sauf pour les dossiers collectifs situés en zone 2 ou zone de transition (ex 5b) pour lesquels le taux sera porté à 70%.

#### Etablissement de Plans Simples de Gestion

Pour améliorer la gestion forestière, il est souhaitable que les propriétaires puissent approfondir la connaissance de leur forêt et de ses potentialités. Il est donc opportun d'encourager la réalisation d'outils qui améliorent la connaissance et la gestion des forêts.

#### CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

Les opérations éligibles doivent conduire à une nette amélioration de la gestion des forêts privées.

Sont exclues des aides de l'Etat les opérations de renouvellement de PSG ne comportant pas une amélioration notable ; ainsi lors du renouvellement d'un plan simple de gestion, seule la réalisation de nouveaux outils d'amélioration de la connaissance de la forêt pourra être subventionnée.

De plus dans ce cas de renouvellement de PSG, l'aide ne peut être accordée que pour les PSG présentés dans les délais réglementaires, à moins que le non respect de ce délai ne soit pas imputable au propriétaire.

OPERATIONS	COUT FORFAITAIRE TOTAL DES OPERATIONS EN EUROS	TAUX DE SUBVENTION %
Etablissement d'un P.S.G. « de base » de 1 <sup>ère</sup> génération (y compris P.S.G. volontaire) pour une surface totale < 50 ha avec descriptif de la forêt, programme des coupes et travaux, cartographie des types de peuplement	1220 plafonné à 60 Euros / ha	50
	COUT FORFAITAIRE DES OPERATIONS EN EUROS / HA	TAUX DE SUBVENTION %
Etablissement d'un P.S.G. « de base » de 1 <sup>ère</sup> génération (y compris P.S.G. volontaire) pour une surface ≥ 50 ha avec descriptif de la forêt, programme des coupes et travaux, cartographie des types de peuplement	23	40
Inventaire en plein	46	40
Autres inventaires (en surface terrière, en nombre de tiges,...)	38	50
Cartographie des stations (avec, si possible, référence aux « guides pour l'identification des stations »)		
si inventaire fait :	6	40
sinon :	9	40
Réfection du parcellaire (plan et matérialisation sur le terrain)	15	40
Diverses cartographies (ex : zone à enjeux environnementaux spécifiques)	5	40
P.S.G. conçu en lien avec un S.I.G. (Système d'Information Géographique)	12	40
<b>COUT FORFAITAIRE PLAFOND PAR PSG EN EUROS / HA</b>	<b>60</b>	

Les aides sont impérativement réservées aux opérations d'amélioration de la connaissance de la forêt réalisées lors de l'établissement d'un plan simple de gestion par un expert forestier agréé ou un salarié de coopérative agréé.

Dans le cas particulier des forêts sinistrées par la tempête de décembre 1999, le taux de subvention pour le renouvellement ou la première rédaction du PSG sera porté à 80 %.

**ITINERAIRE SIMPLIFIE DE PLANTATION APRES ECHEC**

Cet itinéraire sera utilisé dans les cas particuliers de replantation après échec dû à des accidents climatiques ou phytosanitaires ayant détruit 50% au moins du projet initial. La DRAF sollicitera l'accord préalable de la Direction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en charge des Forêts. La subvention sera versée en espèces en une seule fois.

NATURE DES TRAVAUX	ESSENCES UTILISEES					
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux et aulne	Peupliers	Noyers	Résineux (sauf pin sylvestre)	Pin sylvestre
Préparation du sol Fourniture de plants Plantation						
<b>Coût forfaitaire de base en € / HA</b>	1 662	1 037	701	396	1 189	2 089
<b>Coût forfaitaire des options</b>						
COUT FORFAITAIRE supplémentaire pour mise en place de protections contre le gibier, en € / HA	500 (uniquement chêne)	500	381	153	500	500
COUT FORFAITAIRE supplémentaire pour la maîtrise d'œuvre par un expert forestier ou homme de l'art agréé, en €/HA	152	152	152	152	152	152
<b>Coûts forfaitaires PLAFONDS des travaux toutes options comprises en € / ha</b>	<b>2 314</b>	<b>1 689</b>	<b>1 234</b>	<b>701</b>	<b>1 841</b>	<b>2 741</b>

Taux forfaitaire de subvention à appliquer au coût forfaitaire des travaux : 50%

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- Maîtrise de la végétation concurrente
- Maîtrise des dégâts de gibier pour ce qui relève de la responsabilité du bénéficiaire
- Tailles de formation et élagages quand ils deviendront nécessaires

**NETTOYAGE ET RECONSTITUTION DES PARCELLES SINISTREES PAR LA TEMPETE DE DECEMBRE 1999**

Les opérations de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes de décembre 1999 sont éligibles aux aides de l'Etat sous certaines conditions définies dans le cadre général de la circulaire DERF / SDF / C2000-3021 du 18 août 2000 relative aux investissements forestiers de production et dans son adaptation régionale définie au préambule (p. 1 et 2) et aux annexes 1 à 7 (pages 3 à 28) du présent document. Toutefois, dans ce contexte exceptionnel, l'aménagement de certaines dispositions dérogatoires a été mis en place par la circulaire DERF / SDF / C2000-3022 du 31 août 2000. Les adaptations de ces dispositions en région Lorraine sont exposées ci-après.

**CONDITIONS TECHNIQUES REGIONALES D'ELIGIBILITE**

**SURFACE MINIMALE DES PROJETS**

Pour le cas particulier des aides au nettoyage et à la reconstitution après tempête, le seuil de surface minimale du projet est abaissé à 1 ha d'un seul tenant, qui peut appartenir à plusieurs propriétaires.  
 Pour la reconstitution, le projet doit être contenu dans un massif forestier d'au moins 10 ha.  
 Dans le cas particulier d'une reconstitution par régénération artificielle pour une essence objectif donnée, chaque barème choisi devra s'appliquer sur une surface minimale d'1 ha d'un seul tenant.

**OPPORTUNITE DU PROJET**

L'instruction du projet doit prendre en compte l'intérêt économique, technique et environnemental des opérations pour lesquelles une aide est demandée. Mais il convient également de porter une attention toute particulière à l'opportunité de la reconstitution de parcelles dont le reboisement pourrait porter atteinte à l'intérêt général. Dans les zones où le reboisement n'est pas considéré comme opportun après analyse du dossier, notamment dans les zones agricoles concernées par la réglementation des boisements, il conviendra alors, dans le respect des législations en vigueur et en veillant à garantir le respect des droits et devoirs des propriétaires (notamment ceux qui ont souscrit des engagements au titre du régime Monichon) de rechercher, avec les partenaires concernés (associations, collectivités...) qui défendent l'inopportunité du projet de reconstitution, un dispositif de contractualisation qui satisfasse le propriétaire.

Par ailleurs, dans les zones sinistrées caractérisées par un fort morcellement foncier, il convient d'encourager, préalablement à la reconstitution, toutes les initiatives favorisant la restructuration foncière. Dans ces zones, il est notamment opportun de négocier avec le CRPF les modalités pratiques (objectifs, méthodes et calendrier) du travail d'animation qui doit accompagner la reconstitution, permis par les personnels supplémentaires financés par le Budget de l'Etat et l'Union Européenne dans le cadre du Plan gouvernemental sur les chablis.

**1- NETTOYAGE DES PARCELLES SINISTREES**

Lorsqu'il est jugé opportun de dissocier l'opération de nettoyage de l'opération de reconstitution proprement dite, le bénéficiaire de cette aide exceptionnelle au nettoyage des parcelles sinistrées doit :

- s'engager à y réaliser, durant la période 2000-2010, dans la mesure où l'aide de l'Etat et du FEOGA - G est obtenue, les travaux nécessaires à la reconstitution naturelle (y compris par valorisation des accrus naturels) ou artificielle du peuplement, ou à défaut,
- s'engager au moins à conserver l'affectation boisée pendant une période d'au moins quinze ans, et à valoriser les accrus naturels.

La clause de remboursement en cas de non-respect de cet engagement doit figurer dans l'acte de décision attributive de la subvention. Les manquements à cet engagement ne pourront être retenus contre le bénéficiaire de l'aide lorsqu'ils résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.

L'aide au nettoyage concerne toutes les parcelles pour lesquelles une telle opération est nécessaire, sans exclure les parcelles où les bois ont pu ou peuvent être encore commercialisés.

Les surfaces couvertes par les andains ne dépasseront pas 30 % de la surface totale sur laquelle est sollicité le paiement de l'aide au nettoyage, l'excédent étant déduit de l'assiette de subvention.

**CONDITIONS FINANCIERES REGIONALES D'ELIGIBILITE**

**1-1) Barème régional - Nettoyage des parcelles sinistrées**

Barème forfaitaire	Nature des travaux	Coût forfaitaire des travaux (en Euros/ha)
Barème 1	travaux de bûcheronnage : démantèlement et mise au sol des houppiers ou réalisation de cloisonnement ou remise en place des souches	700
Barème 2	Evacuation des bois (bois d'œuvre et bois d'industrie) ; 2/3 au moins des volumes sinistrés devront être sortis, aboutissant à un nettoyage effectif des parcelles ou Réalisation de tous travaux (démantèlement des houppiers, andainage, broyage, dessouchage, mise en place de cloisonnements...) aboutissant à un nettoyage effectif des parcelles	1 370
<b>Barème 3</b>	Evacuation des bois (bois d'œuvre et bois d'industrie) ; 2/3 au moins des volumes sinistrés devront être sortis <b>et</b> réalisation de tous travaux définis au barème 2. Ou Peuplements en l'état au 30-04-2001 (aucune exploitation réalisée) : tous travaux définis au barème 2.	1 678
	<b>Coût forfaitaire de l'option « maîtrise d'œuvre »</b>	152
	<b>Coût forfaitaire PLAFOND</b>	1 830

**1-2) Taux forfaitaire de subvention : 80 %**

## ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Outre l'engagement rappelé en page précédente, le bénéficiaire devra s'assurer que les travaux de nettoyage réalisés permettent non seulement la reconstitution par régénération naturelle ou par reboisement, mais aussi l'entretien sur 15 ans des peuplements reconstitués.

Les rémanents d'exploitation ne devront pas entraver l'accès aux zones à régénérer et bloquer les possibilités d'entretien. Les houppiers seront démembrés et mis au sol. Les souches remises en place sur les cloisonnements.

Le choix des techniques de nettoyage doit préserver le capital productif des sols et à ce titre veiller à prendre en compte la nécessaire protection de l'humus et, plus généralement limiter les impacts négatifs sur le sol. Il convient également de limiter la constitution de gros andains dont la décomposition se fait mal lorsque les bois ne touchent pas terre.

## 2- RECONSTITUTION DES PARCELLES SINISTREES

## CONDITIONS FINANCIERES REGIONALES D'ELIGIBILITE

## 2-1) Barème régional - Reconstitution des parcelles sinistrées

Barème forfaitaire	Caractéristiques au moment de la demande de subvention	N° Barème.	Type de reconstitution - Nature des travaux	Coût forfaitaire des travaux (en Euros/ha)	
REGENERATION ARTIFICIELLE		4	Feuillus sociaux	3 223	
		5	Feuillus précieux et aulne glutineux	2 073	
		6	Feuillus précieux et aulne glutineux, en faible densité	1 525	
		7	Peuplier	1 387	
		8	Noyer	793	
		9	Résineux (sauf pin sylvestre)	2 363	
		10	Pin sylvestre	4 162	
			Option maîtrise d'œuvre	152	
			Option surcoût clématite	305	
			Option protection gibier (selon essence : voir p.8)	306 à 1 000	
	<b>Coût forfaitaire PLAFOND toutes options comprises</b>		<b>4 573</b>		
VALORISATION DE LA REGENERATION NATURELLE	A) REGENERATION NATURELLE ACQUISE	<b>FEUILLUS :</b>			
		11	A) <u>TSF</u> : Conversion des TSF en futaie :	régulière	3 461
		12		irrégulière par parquets	2 897
			Option surcoût clématite		305
			Option maîtrise d'œuvre		152
			<b>Coût forfaitaire PLAFOND toutes options comprises</b>		<b>3 918</b>
		13	B) <u>FUTAIE CALCAIRE</u>		2 745
			Option surcoût clématite		305
			Option maîtrise d'œuvre		152
			<b>Coût forfaitaire PLAFOND toutes options comprises</b>		<b>3 202</b>
	14	C) <u>FUTAIE ACIDIPHILE</u>		1 830	
		Option maîtrise d'œuvre		152	
		<b>Coût forfaitaire PLAFOND toutes options comprises</b>		<b>1 982</b>	
		<b>RESINEUX :</b>			
	15	résineux (sauf pin sylvestre)		1 220	
	16	pin sylvestre		1 525	
		Option protection contre le gibier		1 000	
		Option maîtrise d'œuvre		152	
		<b>Coût forfaitaire PLAFOND toutes options comprises</b>		<b>2 677</b>	
		B) ACCRUS NATURELS FEUILLUS A VALORISER	17	Valorisation de l'accru naturel (feuillus) + entretien des cloisonnements sylvicoles + complément éventuel de régénération	1 220
			Option maîtrise d'œuvre	152	
			<b>Coût forfaitaire PLAFOND toutes options comprises</b>	<b>1 372</b>	

NB :

- barème 13 : le terme « futaie calcaire » s'entend en référence aux régions IFN suivantes : Plateau Lorrain, Pays Haut, La Haye, Woivre, Champagne humide et Perthois, Barrois, Côtes et Collines de Meuse, Muschelkalk
- barème 14 : le terme « futaie acidiphile » s'entend en référence aux régions IFN suivantes : Argonne, Collines sous vosgiennes, Vosges gréseuses, Vosges cristallines, Warmdt, La Vôge, Pays de Bitche, Pays de Dabo

## 2-2) Taux forfaitaire de subvention : 80 %

## ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Pour tous les barèmes forfaitaires :

Maîtrise de la végétation concurrente

Maîtrise des dégâts de gibier pour ce qui relève de la responsabilité du bénéficiaire

Entretiens des accès  
Entretiens des cloisonnements s'ils ont été créés

**barème 4 à 10** : régénération artificielle cf. annexe I pages 10 à 12

**barème 11 à 17** : valorisation de la régénération naturelle

- A) Régénération naturelle acquise  
feuillus - TSF : cf annexe II pages 14 et 15 « conversion des TSF en futaie »  
feuillus - futaies calcaires et acidiphiles :

<p>AU MOMENT DE LA DEMANDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• indiquer les essences privilégiées</li> <li>• recouvrement ≥ 70 %</li> <li>• hauteur du semis ≥ 20 cm *</li> </ul>
<p>ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 4 ANS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 500 semis / ha travaillés au moins, bien répartis</li> <li>• recouvrement ≥ 70 %</li> <li>• hauteur de l'ordre de 1 m</li> <li>• végétation concurrente maîtrisée</li> <li>• compléments de régénération dans les trouées de plus d'un ha</li> </ul>
<p>ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 15 ANS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 100 semis / ha au moins bien répartis</li> <li>• taille de formation réalisée sur les feuillus précieux</li> <li>• mélange d'essences favorisé</li> <li>• végétation concurrente maîtrisée</li> <li>• cloisonnement sylvicole entretenu si mis en place</li> </ul>

(\*) Les travaux réalisés antérieurement à la demande pour atteindre ces engagements ne seront pas considérés comme un début des travaux du projet de conversion.

résineux :

<p>AU MOMENT DE LA DEMANDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• régénération naturelle acquise *</li> <li>• recouvrement ≥ 70 %</li> </ul>
<p>ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 4 ANS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 500 semis / ha au moins, bien répartis (4 000 au maximum pour le Pin sylvestre)</li> <li>• recouvrement ≥ 70 %</li> <li>• végétation concurrente maîtrisée</li> <li>• compléments de régénération dans les trouées de plus d'un ha</li> </ul>
<p>ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 15 ANS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 000 semis / ha au moins bien répartis (2 000 au maximum pour le Pin sylvestre)</li> <li>• Pin sylvestre élagué sur 6 à 8 mètres ; mal conformés éliminés</li> <li>• mélange d'essences favorisé</li> <li>• végétation concurrente maîtrisée</li> <li>• cloisonnement sylvicole entretenu si mis en place</li> </ul>

(\*) Les travaux réalisés antérieurement à la demande pour atteindre ces engagements ne seront pas considérés comme un début des travaux du projet de conversion.

B) Valorisation des accrus naturels feuillus

<p>AU MOMENT DE LA DEMANDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• accrus naturels feuillus</li> </ul>
<p>ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 4 ANS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ambiance forestière</li> <li>• 200 tiges / ha détournées, régulièrement réparties, d'essences de la liste des essences objectifs</li> <li>• végétation concurrente maîtrisée</li> </ul>
<p>ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 15 ANS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 200 tiges / ha détournées, régulièrement réparties, d'essences de la liste des essences objectifs, bien conformées</li> <li>• mélange d'essences favorisé</li> <li>• végétation concurrente maîtrisée</li> </ul>

NB : les densités minimales imposées dans ces 14 barèmes s'entendent par rapport à la surface déclarée du projet.

Cas particulier des andains issus des travaux de nettoyage :

Les surfaces couvertes par les andains sont décomptées de la surface en diversification.

Les interbandes de plantation pourront être occupées par les andains.

Ces surfaces couvertes par les andains sont éligibles dans la mesure où :

- elles n'excèdent pas 30% de la surface sur laquelle est sollicité le paiement de l'aide à la reconstitution,
- le propriétaire les intègre à son projet de reconstitution et atteint les objectifs suivants :

AU MOMENT DE LA DEMANDE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chaque bande d'andain n'excède pas 6 m de largeur et 2 m de hauteur</li> <li>• les rémanents d'exploitation devront être le plus possible mis en contact avec le sol afin d'en accélérer la décomposition</li> </ul>
ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 4 ANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• maîtrise de la végétation concurrente</li> </ul>
ENGAGEMENTS DE RESULTATS A 15 ANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• broyage des andains et/ou transformation en cloisonnements utilisables par des engins forestiers mécaniques</li> <li>• <u>ou</u> valorisation des accrus existants appartenant à la liste des essences objectifs et/ou accessoires et maîtrise de la végétation existante</li> </ul>

Cas particulier des surfaces en épicéa scolytées à reconstituer :

Les surfaces scolytées reconstituées pourront bénéficier d'un taux exceptionnel de subvention de 80 % pour tous les itinéraires de reconstitution listés au point 2 de l'annexe IX du présent arrêté.

**Conditions à respecter :** seules les demandes de subvention situées sur les communes des départements des Vosges, de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, ayant fait l'objet d'un nombre significatif de déclaration en DDAF de foyers en vue de l'octroi de subvention pour la lutte phytosanitaire, seront éligibles. Les seuils de surface imposés par la circulaire du 31/08/2000 devront être respectés.

CLASSEMENT DES COMMUNES LORRAINES  
EN REGION « FUTAIE CALCAIRE » OU « FUTAIE ACIDIPHILE »  
D'APRES LES DONNEES DE L'IFN

- P. 38 A 39 : « FUTAIE ACIDIPHILE » EN REFERENCE AUX REGIONS IFN : ARGONNE, COLLINES SOUS VOSGIENNES, VOSGES GRESEUSES, VOSGES CRI STALLINES, WARNDT, LA VOGUE, PAYS DE BITCHE, PAYS DE DABO.
- P. 40 A 47 : « FUTAIE CALCAIRE » EN REFERENCE AUX REGIONS IFN : PLATEAU LORRAIN, PAYS HAUT, LA HAYE, WOËVRE, CHAMPAGNE HUMIDE ET PERTHOIS, BARROIS, COTES ET COLLINES DE MEUSE, MUSCHELKALK.

LES COMMUNES SONT CLASSEES PAR DEPARTEMENT PUIS PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

CERTAINS NOMS DE COMMUNES SONT ACCOMPAGNES D'ASTERISQUES QUI SIGNIFIENT QUE LA COMMUNE N'EST PAS COMPLETEMENT SITUÉE SUR LA REGION DANS LAQUELLE ELLE EST REPERTORIEE MAIS SEULEMENT POUR UNE SURFACE VARIANT ENTRE :

- |              |  |                      |
|--------------|--|----------------------|
| - 80 ET 100% | DE SA SURFACE TOTALE, CE QUI EST INDIQUE PAR | 1 ASTERISQUE ( * )   |
| - 50 ET 80 % |  | 2 ASTERISQUES ( ** ) |

FUTAIE ACIDIPHILE

MEURTHE-ET-MOSELLE

A ANGOMONT  B BACCARAT BADONVILLER BERTRAMBOIS BERTRICHAMPS BIONVILLE BREMENIL  C CIREY-SUR-VEZOUZE  D DENEUVRE	F FENNEVILLER FONTENOY-LA-JOUTE** FREMONVILLE**  G GELACOURT** GLONVILLE**  H HARBOUEY**  L LACHAPELLE  M MERVILLER* MONTREUX	N NEUFMAISONS NEUVILLER-LES- BADONVILLER NONHIGNY*  P PARUX PETITMONT PEXONNE PIERRE-PERCEE  R RAON-LES-LEAU	S SAINTE-POLE** SAINT-MAURICE-AUX- FORGES SAINT-SAUVEUR  T TANCONVILLE THIAVILLE-SUR-MEURTHE  V VACQUEVILLE* VAL-ET-CHATILLON VENEY
--	---	--	---

MEUSE

A AUBREVILLE* AVOCOURT  B BANTHEVILLE BAULNY BEAULIEU-EN-ARGONNE BOUREUILLES BRIEULLES-SUR-MEUSE** BRIZEAUX**  C CHARPENTRY CHEPPY	CIERGES-SOUS- MONTFAUCON CLAON (LE) CLERMONT-EN-ARGONNE** CLERY-LE-GRAND** CUNEL  E EPINONVILLE  F FROIDOS** FUTEAU	G GESNES-EN-ARGONNE  I ISLETTES (LES)  L LACHALADE  M MALANCOURT** MONTBLAINVILLE MONTFAUCON-D'ARGONNE* MONTZEVILLE**  N NANTILLOIS**	NEUFOUR (LE) NEUVILLY-EN-ARGONNE  R RARECOURT** ROMAGNE-SOUS- MONTFAUCON  V VARENNES-EN-ARGONNE VAUQUOIS VERY  W WALY*
---	---	--	---

## MOSELLE

A ABRESCHVILLER	G GARREBOURG GOETZENBRUCK GUERTING**	LUTZELBOURG*	ROSRUCK
B BAERENTHAL BETTING-LES-SAIN- AVOLD** BITCHE BOUSSEVILLER	H HAM-SOUS-VARSBERG* HANVILLER* HARREBERG HARTZVILLER HASELBOURG HASPELSCHIEDT HATTIGNY** HOMBOURG-HAUT* HOMMERT HOPITAL (L') HULTEHOUSE	M MEISENTHAL MERTEN* METAIRIES-SAIN-QUIRIN* MONTBRONN MORSBACH MOUTERHOUSE	S SAINT-AVOLD* SAINT-LOUIS** SAINT-LOUIS-LES-BITCHE SAINT-QUIRIN SCHOENECK SCHORBACH** SIERSTHAL* SOUCHT STIRING-WENDEL STURZELBRONN
C CARLING COCHEREN** CREUTZWALD*	L LAFRIMBOLLE LAMBACH LEMBERG LIEDERSCHIEDT LONGEVILLE-LES-SAIN- AVOLD**	N NIDERHOFF** NITTING**	T TROISFONTAINES TURQUESTEIN-BLANCRUPT
D DABO DANNE-ET-QUATRE-VENTS* DIESEN		O OETING**	V VASPERVILLER VOYER
E EGUELSHARDT ENCHENBERG		P PETITE-ROSSELLE PHILIPPSBOURG PLAIN-DE-WALSCH** PORCELETTE*	W WALDHOUSE** WALSCHIED
F FALCK* FORBACH FRAQUELFIN** FREYMING-MERLEBACH		R REYERSVILLER RICHEVAL** ROHRBACH-LES-BITCHE** ROPPEVILLER	

## VOSGES

A AINVELLE* ALLARMONT AMEUVELLE ANGLEMONT ANOULD ARCHES ARCHETTES ARRENTES-DE-CORCIEUX ATTIGNY AUMONTZEY AUTREY AYDOILLES**	CHAPELLE-AUX-BOIS (LA) CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES (LA) CHARMOIS-DEVANT- BRUYERES CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX CHATAS CHATILLON-SUR-SAONE CHENIMENIL CLAUDON CLERJUS (LE) CLEURIE COINCHES COLROY-LA-GRANDE COMBRI MONT CORCIEUX CORNIMONT CROIX-AUX-MINES (LA)	FONTENOY-LE-CHATEAU FORGE (LA) FORGES (LES)** FOUCHECOURT FRAIN** FRAIZE FRAPELLE FREMIFONTAINE FRESSE-SUR-MOSELLE	LERRAIN** LESSEUX LIEZEY LIRONCOURT LUBINE LUSSE LUVIGNY
B BAFFE (LA) BAINS-LES-BAINS BAN-DE-LAVELINE BAN-DE-SAPT BAN-SUR-MEURTHE- CLEFCY BARBEY-SEROUX BASSE-SUR-LE-RUPT BAZIEN BEAUMENIL BELLEFONTAINE BELMONT-LES-DARNEY BELMONT-SUR-BUTTANT BELRUPT BELVAL BERTRIMOUTIER BEULAY (LE) BIFFONTAINE BLEURVILLE BOIS-DE-CHAMP BONVILLET BOURGONCE (LA) BRESSE (LA) BROUVELIEURES BRU BRUYERES BUSSANG	D DARNEY DENIPAIRE DEYCMONT DEYVILLERS** DINOZE DOCELLES DOMBASLE-DEVANT- DARNEY** DOMFAIN DOMMARTIN-AUX-BOIS** DOMMARTIN-LES- REMI REMONT DONCIERES** DOUNOUX	G GEMAINGOUTTE GERARDMER GERBAMONT GERBEPAL GIGNEVILLE** GIRANCOURT* GIRMONT-VAL-D'AJOL GODONCOURT GRANDE-FOSSE (LA) GRANDRUPT GRANDRUPT-DE-BAINS GRANDVILLERS** GRANGES-SUR-VOLOGNE GRIGNONCOURT GRUEY-LES-SURANCE	M MAGNY (LE) MANDRAY MARTINVELLE MEMENIL** MENARMONT MENIL (LE) MENIL-DE-SENONES MENIL-SUR-BELVITTE MONT (LE) MONTHUREUX-SUR-SAONE MONTMOTIER MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTIER
C CELLES-SUR-PLAIN CHAMPDRAY CHAMP-LE-DUC CHANTRAI NE*	E ELOYES ENTRE-DEUX-EAUX EPINAL* ESCLES** ETIVAL-CLAIFONTAINE	H HADOL HARSAULT HAUTMOUGEY HAYE (LA) HENNEZEL HERPELMONT HOUSSERAS HOUSSIERE (LA) HURBACHE	N NAYEMONT-LES-FOSSES NEUVEVILLE-DEVANT- LEPANGES (LA) NEUVILLERS-SUR-FAVE NOMPATELIZE NONVILLE NOSSONCOURT
	F FAUCOMPIERRE FAYS FERDRUPT FIGNEVILLE FIMENIL	J JARMENIL JEANMENIL JESONVILLE** JUSSARUPT	P PAIR-ET-GRANDRUPT PETITE-FOSSE (LA) PETITE-RAON (LA) PIERREPONT-SUR- L'ARENTELE** PLAINFAIN PLOMBIERES-LES-BAINS POULIERES (LES) POUXEUX PREY PROVENCHERES-LES- DARNEY** PROVENCHERES-SUR-FAVE PUID (LE)

R	RAMONCHAMP RAON-AUX-BOIS RAON-L'ETAPE RAON-SUR-PLAINE RAVES REGNEVELLE REHAUPAL RELANGES REMI REMONT REMOMEIX RENAUVOID ROCHESSON ROUGES-EAUX (LES) ROULIER (LE) RUPT-SUR-MOSELLE	SAI NTE-BARBE SAI NTE-HELENE** SAI NTE-MARGUERITE SAI NT-ETI ENNE-LES- REMI REMONT SAI NT-GORGON* SAI NT-JEAN-D'ORMONT SAI NT-JULI EN SAI NT-LEONARD SAI NT-MAURI CE-SUR- MOSELLE SAI NT-MI CHEL-SUR- MEURTHE SAI NT-NABORD SAI NT-REMY SAI NT-STAIL SALLE (LA) SANCHEY** SAPOIS SAULCY (LE) SAULCY-SUR-MEURTHE	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE SENAI DE* SENONES SENONGES** SERECOURT** SYNDICAT (LE)  T TAINTRUX TENDON THIEFOSSE THILLOT (LE) THOLY (LE) THONS (LES) THUILLIERES** TIGNECOURT TREMENZEY  U URI MENIL UZEMAIN  V VAGNEY	VAL-D'AJOL (LE) VALTIN (LE) VECOUX VENTRON VERMONT (LE) VERVEZELLE VEXAINCOURT VIENVILLE VIEUX-MOULIN VIMENIL** VIOMENIL VOIVRE (LA) VOIVRES (LES)  W WISEMBACH  X XAMONTARUPT XERTIGNY XONRUPT-LONGEMER
S	SAI NT-AME SAI NT-BASLEMONT** SAI NT-BENOIT-LA-CHIPOTTE SAI NT-DIE			

FUTAIE CALCAIRE

MEURTHE-ET-MOSELLE

A	ABAUCOURT ABBEVILLE-LES-CONFLANS ABONCOURT AFFLEVILLE AFFRACOURT AGINCOURT AINGERAY ALLAIN ALLAMONT ALLAMPS ALLONDRELLE-LA- MALMAISON AMANCE AMENONCOURT ANCERVILLER** ANDERNY ANDILLY ANOUX ANSAUVILLE ANTHELUPT ARMAUCOURT ARNAVILLE ARRACOURT ARRAYE-ET-HAN ART-SUR-MEURTHE ATHENVILLE ATTON AUBOUÉ AUDUN-LE-ROMAN AUTREPIERRE AUTREVILLE-SUR-MOSELLE AUTREY AVILLERS AVRAINVILLE AVRICOURT AVRIL AZELOT AZERAILLES*	BATHELEMONT-LES- BAUZEMONT BATILLY BATTIGNY BAUZEMONT BAYON BAYONVILLE-SUR-MAD BAZAILLES BEAUMONT BECHAMPS BELLEAU BELLEVILLE BENAMENIL BENNEY BERNECOURT BETTAINVILLERS BEUVEILLE BEUVEZIN BEUVILLERS BEY-SUR-SEILLE BEZANGE-LA-GRANDE BEZAUMONT BICQUELEY BIENVILLE-LA-PETITE BLAINVILLE-SUR-L'EAU BLAMONT BLEMEREY BLENOD-LES-PONT-A- MOUSSON BLENOD-LES-TOUL BOISMONT BONCOURT BONVILLER BORVILLE BOUCQ BOUILLONVILLE BOUVRON BOUXIERES-AUX-CHENES BOUXIERES-AUX-DAMES BOUXIERES-SOUS- FROIDMONT BOUZANVILLE BRAINVILLE BRALLEVILLE BRATTE BREHAIN-LA-VILLE BREMONCOURT BRIEY BRIN-SUR-SEILLE	BROUVILLE** BRULEY BRUVILLE BUSSONCOURT BULLIGNY BURES BURIVILLE BURTHECOURT-AUX-CHENES  C CEINTREY CERVILLE CHALIGNY CHAMBLEY-BUSSIERES CHAMPENOUX CHAMPEY-SUR-MOSELLE CHAMPIGNEULLES CHANTEHEUX CHAOUILLEY CHARENCEY-VEZIN CHAREY CHARMES-LA-COTE CHARMOIS CHAUDENEY-SUR-MOSELLE CHAVIGNY CHAZELLES-SUR-ALBE CHENEVIERS CHENICOURT CHENIERES CHOLOY-MENILLOT CLAYEURES CLEMERY CLEREY-SUR-BRENON COINCOURT COLMEY COLOMBEY-LES-BELLES CONFLANS-EN-JARNISY CONS-LA-GRANDVILLE COSNES-ET-ROMAIN COURBESSEUX COURCELLES COYVILLER CRANTENOY CREPEY CREVECHAMPS CREVIC CREZILLES CRION CROISMARE CRUSNES	CUSTINES CUTRY  D DAMELEVIERS DAMPVILOUX DEUXVILLE DIARVILLE DIEULOUARD DOLCOURT DOMBASLE-SUR-MEURTHE DOMEVRE-EN-HAYE DOMEVRE-SUR-VEZOUZE DOMGERMAIN DOMJEVIN DOMMARE-EULMONT DOMMARTEMONT DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE DOMMARTIN-LES-TOUL DOMMARTIN-SOUS-AMANCE DOMPRIX DOMPTAIL-EN-L'AIR DONCOURT-LES-CONFLANS DONCOURT-LES-LONGUYON DROUVILLE  E ECROUVES EINVAUX EINVILLE EMBERMENIL EPIEZ-SUR-CHIERS EPLY ERBEVILLER-SUR-AMEZULE ERROUVILLE ESSEY-ET-MAIZERIS ESSEY-LA-COTE ESSEY-LES-NANCY ETREVAL EULMONT EUVEZIN  F FAULX FAVIERES FECOCOURT FERRIERES FEY-EN-HAYE FILLIERES FLAINVAL FLAVIGNY-SUR-MOSELLE FLEVILLE-DEVANT-NANCY
B	BAGNEUX BAINVILLE-AUX-MIROIRS BAINVILLE-SUR-MADON BARBAS BARBONVILLE BARISEY-AU-PLAIN BARISEY-LA-COTE BAROCHES (LES) BASLIEUX			

FLEVILLE-LIXIERES	JARVILLE-LA-MALGRANGE	MANONCOURT-EN-VERMOIS	PIERRE-LA-TREICHE
FLIN	JAULNY	MANONCOURT-EN-WOEVRE	PIERREPONT
FLIREY	JEANDELAINCOURT	MANONVILLE	PIERREVILLE
FONTENOY-SUR-MOSELLE	JEANDELIZE	MANONVILLER	POMPEY
FORCELLES-SAIN-T-GORGON	JEVONCOURT	MARAINVILLER	PONT-A-MOUSSON
FORCELLES-SOUS-GUGNEY	JEZAINVILLE	MARBACHE	PONT-SAIN-T-VINCENT
FOUG	JOEUF	MARON	PORT-SUR-SEILLE
FRAIMBOIS	JOLIVET	MARS-LA-TOUR	PRAYE
FRAISNES-EN-SAINTOIS	JOPPECOURT	MARTHEMONT	PRENY
FRANCHEVILLE	JOUAVILLE	MARTINCOURT	PREUTIN-HIGNY
FRANCONVILLE	JOUDREVILLE	MATTEXEY	PULLIGNY
FREMENIL	JUVREY	MAXEVILLE	PULNEY
FRESNOIS-LA-MONTAGNE		MAZERULLES	PULNOY
FRIAUVILLE	L LABRY	MEHONCOURT	PUXE
FROLOIS	LAGNEY	MENIL-LA-TOUR	PUXIEUX
FROUARD	LAI TRE-SOUS-AMANCE	MERCY-LE-BAS	
FROVILLE	LAI X	MERCY-LE-HAUT	Q QUEVILLONCOURT
	LALOEUF	MEREVILLE	
G GELAUCOURT	LAMATH	MESSEIN	R RAUCOURT
GELLENONCOURT	LANDECOURT	MEXY	RAVILLE-SUR-SANON
GEMONVILLE	LANDREMONT	MIGNEVILLE	RECHICOURT-LA-PETITE
GERBECOURT-ET-HAPLEMONT	LANDRES	MILLERY	RECLONVILLE
GERBEVILLER	LANEUVELOTTTE	MINORVILLE	REHAINVILLER
GERMINY	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS	MOINEVILLE	REHERREY
GERMONVILLE	LANEUVEVILLE-DERRIERE-	MOIVRONS	REHON
GEZONCOURT	FOUG	MONCEL-LES-LUNEVILLE	REILLON
GI BEAUMEIX	LANEUVEVILLE-DEVANT-	MONCEL-SUR-SEILLE	REMBERCOURT-SUR-MAD
GIRAUMONT	BAYON	MONTAUVILLE	REMOVILLE
GIRIVILLER	LANEUVEVILLE-DEVANT-	MONT-BONVILLERS	REMERVILLE
GOGNEY*	NANCY	MONTENOY	REMONCOURT
GONDREY	LANFROICOURT	MONTIGNY*	REPAIN
GONDREY	LANTFONTAINE	MONTIGNY-SUR-CHIERS	RI CHARDMENIL
GONDREY	LARONXE	MONT-L'ETROIT	ROGEVILLE
GORCY	LAXOU	MONT-LE-VIGNOUBLE	ROMAIN
GOVILLER	LAY-SAIN-T-CHRISTOPHE	MONT-SAIN-T-MARTIN	ROSIERES-AUX-SALINES
GRAND-FAILLY	LAY-SAIN-T-REMY	MONT-SUR-MEURTHE	ROSIERES-EN-HAYE
GRI MONVILLER	LEBEUVILLE	MORFONTAINE	ROUVES
GRI PPORT	LEINTREY	MORVILLER	ROVILLE-DEVANT-BAYON
GRI SCOURT	LEMAINVILLE	MORVILLE-SUR-SEILLE	ROYAUMEIX
GROSROUVRES	LEMENIL-MITRY	MOUACOURT	ROZELIEUES
GUGNEY	LENONCOURT	MOUAVILLE	
GYE	LESMENILS	MOUSSON	S SAFFAIS
	LETRICOURT	MOUTIERS	SAINT-AIL
H HABLAINVILLE	LEXY	MOUTROT	SAINT-BAUSSANT
HAGEVILLE	LEYR	MOYEN	SAINT-BOINGT
HAI GNEVILLE	LI MEY-REMENAUVILLE	MURVILLE	SAINT-CLEMENT
HALLOVILLE**	LI RONVILLE		SAINTE-GENEVIEVE
HAMMEVILLE	LI VERDUN	N NANCY	SAINT-FIRMIN
HAMONVILLE	LOISY	NEUVES-MAISONS	SAINT-GERMAIN
HAN-DEVANT-PIERREPONT	LONGLAVILLE	NEUVILLER-SUR-MOSELLE	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
HANNONVILLE-SUZEMONT	LONGUYON	NOMENY	SAINT-JULIEN-LES-GORZE
HARAUCOURT	LONGWY	NORROY-LE-SEC	SAINT-MARCEL
HAROUÉ	LOREY	NORROY-LES-PONT-A-	SAINT-MARD
HATRIZE	LOROMONTZEY	MOUSSON	SAINT-MARTIN
HAUCOURT-MOULAINE	LUBEY	NOVIANT-AUX-PRES	SAINT-MAX
HAUDONVILLE	LUCEY		SAINT-NICOLAS-DE-PORT
HAUSSONVILLE	LUDRES	O OCHEY	SAINT-PANCRE
HEILLECOURT	LUNEVILLE	OGEVILLER	SAINT-REMI MONT
HENAMENIL	LUPCOURT	OGNEVILLE	SAINT-REMY-AUX-BOIS
HERBEVILLER		OLLEY	SAINT-SUPPLET
HERIMENIL	M MAGNIERES	OMELMONT	SAIZERAI S
HERSERANGE	MAIDIERES	ONVILLE	SANCY
HOEVILLE	MAILLY-SUR-SEILLE	ORMES-ET-VILLE	SANZEY
HEMOCOURT	MAIRY-MAINVILLE	OTHE	SAULNES
HOUELMONT	MAIXE	OZERAILLES	SAULXEROTTE
HOUEMONT	MAIZIERES		SAULXURES-LES-NANCY
HOUDREVILLE	MALAVILLERS	P PAGNEY-DERRIERE-BARINE	SAULXURES-LES-VANNES
HOUSSEVILLE	MALLELOY	PAGNY-SUR-MOSELLE	SAXON-SION
HUDIVILLER	MALZEVILLE	PANNES	SEICHAMPS
HUSSIGNY-GODBRANGE	MAMEY	PAREY-SAIN-T-CESAIRE	SEICHEPREY
	MANCE	PARROY	SELAINCOURT
I IGNEY	MANCI EULLES	PETIT-FAILLY	SERANVILLE
J JAILLON	MANDRES-AUX-QUATRE-	PETTONVILLE	SERRES
JARNY	TOURS	PHLIN	SERROUVILLE
	MANGONVILLE	PIENNES	SEXEY-AUX-FORGES

SEXEY-LES-BOIS	TOUL	VARANGEVILLE	VILLE-EN-VERMOIS
SIONVILLER	TRAMONT-EMY	VATHIMENIL	VILLE-HOUDLEMONT
SIVRY	TRAMONT-LASSUS	VAUCOURT	VILLERS-EN-HAYE
SOMMERVILLER	TRAMONT-SAIN T-ANDRE	VAUDEMONT	VILLERS-LA-CHEVRE
SORNEVILLE	TREMBLECOURT	VAUDEVILLE	VILLERS-LA-MONTAGNE
SPONVILLE	TRIEUX	VAUDIGNY	VILLERS-LE-ROND
TANTONVILLE	TRONDES	VAXAINVILLE	VILLERS-LES-MOIVRONS
TELLANCOURT	TRONVILLE	VEHO	VILLERS-LES-NANCY
THELOD	TUCQUEGNEUX	VELAINE-EN-HAYE	VILLERS-SOUS-PRENY
THEY-SOUS-VAUDEMONT	U UGNY	VELAINE-SOUS-AMANCE	VILLERUPT
THEZEY-SAIN T-MARTIN	URUFFE	VELLE-SUR-MOSELLE	VILLE-SUR-YRON
THIAUCOURT-REGNEVILLE	V VALHEY	VENNEZEY	VILLETTE
THIEBAUMENIL	VALLEROY	VERDENAL	VILLEY-LE-SEC
THIL	VALLOIS	VEZELISE	VILLEY-SAIN T-ETIENNE
THOREY-LYAUTEY	VANDELAINVILLE	VI EVILLE-EN-HAYE	VIRECOURT
THUILLEY-AUX-GROISELLES	VANDELEVILLE	VIGNEULLES	VITERNE
THUMEREVILLE	VANDELES	VILCEY-SUR-TREY	VITREY
TIERCELET	VANDOEUVRE-LES-NANCY	VILLACOURT	VITRIMONT
TOMBLAINE	VANNES-LE-CHATEL	VILLE-AU-MONTOIS	
TONNOY	VRONCOURT	VILLE-AU-VAL	
VITTONVILLE		VILLECEY-SUR-MAD	
VIVIERS-SUR-CHIEERS	W WAVILLE	X XAMMES	XONVILLE
VOINEMONT		XERMAMENIL	XOUSSE
		XEUILLEY	XURES
		XIROCOURT	
		XIVRY-CIRCOURT	

MEUSE

A ABAINVILLE	BOINVILLE-EN-WOEVRE	CHONVILLE-MALAUMONT	EPARGES (LES)
ABAUCOURT-HAUTCOURT	BONCOURT-SUR-MEUSE	CLERY-LE-PETIT**	EPIEZ-SUR-MEUSE
AINCREVILLE**	BONNET	COMBLES-EN-BARROIS	ERIZE-LA-BRULLEE
AMANTY	BONZEE	COMBRES-SOUS-LES-COTES	ERIZE-LA-PETITE
AMBLY-SUR-MEUSE	BOUCHON-SUR-SAULX (L)	COMMERCY	ERIZE-SAIN T-DIZIER
AMEL-SUR-L'ETANG	BOUCONVILLE-SUR-MADT	CONSENVOYE	ERNEVILLE-AUX-BOIS
ANCEMONT	BOULIGNY	CONTRISSON	ESNES-EN-ARGONNE**
ANCVILLE	BOUQUEMONT	COURCELLES-EN-BARROIS	ETAIN
ANDERNAY	BOVEE-SUR-BARBOURE	COURCELLES-SUR-AIRE	ETON
APREMONT-LA-FORET	BOVILLES	COUROUVRE	ETRAYE
ARRANCY-SUR-CRUSNE	BRABANT-LE-ROI	COUSANCES-LES-FORGES	EUVILLE
AULNOIS-EN-PERTHOIS	BRABANT-SUR-MEUSE	COUSANCES-LES-	EVRES
AUTRECHOURT-SUR-AIRE**	BRANDEVILLE	TRICONVILLE	
AUTREVILLE-SAIN T-LAMBERT	BRAQUIS	COUVERTPUIS	F FAINS-VEEL
AVILLERS-SAINTE-CROIX	BRAS-SUR-MEUSE	COUVONGES	FLASSIGNY
AVIOTH	BRAUVILLIERS	CUI SY	FLEURY-DEVANT-
AZANNES-ET-SOUMAZANNES	BREHEVILLE	CUMIERES-LE-MORT-HOMME	DOUAUMONT
	BREUX		FOAMEIX-ORNEL
B BAALON	BRI LLON-EN-BARROIS	D DAGONVILLE	FONTAINES-SAIN T-CLAIR
BADONVILLIERS-	BRI XEY-AUX-CHANOINES	DAINVILLE-BERTHELEVILLE	FORGES-SUR-MEUSE
GERAUVILLIERS	BROUENNES	DAMLoup	FOUCAUCOURT-SUR-
BANNONCOURT	BROUSSEY-EN-BLOIS	DAMMARI E-SUR-SAULX	THABAS**
BAR-LE-DUC	BROUSSEY-RAULECOURT	DAMVILLERS	FOUCHERES-AUX-BOIS
BAUDIGNECOURT	BURE	DANNEVOUX	FREMEREVILLE-SOUS-LES-
BAUDONVILLIERS	BUREY-EN-VAUX	DELOUZE-ROSIERES	COTES
BAUDREMONT	BUREY-LA-COTE	DELUT	FRESNES-AU-MONT
BAZEILLES-SUR-OTHAIN	BUXIERES-SOUS-LES-COTES	DEMANGE-AUX-EAUX	FRESNES-EN-WOEVRE
BAZINCOURT-SUR-SAULX	BUZY-DARMONT	DI EPPE-SOUS-DOUAUMONT	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
BEAUCLAIR		DI EUE-SUR-MEUSE	FROMZEY
BEAUFORT-EN-ARGONNE	C CESSÉ	DOMBASLE-EN-ARGONNE**	
BEAUMONT-EN-VERDUNOIS	CHAILLON	DOMBRAS	G GEMECOURT
BEAUSITE	CHALAINES	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	GENICOURT-SUR-MEUSE
BEHONNE	CHAMPNEUVILLE	DOMMARTY-BARONCOURT	GERCOURT-ET-DRI LLANCOURT
BELLERAY	CHAMPOUGNY	DOMPCEVRIN	GERY
BELLEVILLE-SUR-MEUSE	CHANTERAINNE	DOMPIERRE-AUX-BOIS	GEVILLE
BELRAIN	CHARDOGNE	DOMREMY-LA-CANNE	GINCREY
BELRUPT-EN-VERDUNOIS	CHARNY-SUR-MEUSE	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	GIRAUVOISIN
BENEY-EN-WOEVRE	CHASSEY-BEAUPRE	DOUAUMONT	GIVRAUVAL
BETHELAINVILLE*	CHATILLON-SOUS-LES-COTES	DOULCON	GONDRECHOURT-LE-CHATEAU
BETHINCOURT	CHATTANCOURT	DUGNY-SUR-MEUSE	GOURAINCOURT
BEUREY-SUR-SAULX	CHAUMONT-DEVANT-	DUN-SUR-MEUSE	GOUSSAINCOURT
BEZONVAUX	DAMVILLER	DUZÉY	GREMI LLY
BI ENCOURT-SUR-ORGE	CHAUMONT-SUR-AIRE		GRI MAUCOURT-EN-WOEVRE
BILLY-SOUS-MANGIENNES	CHAUVENCY-LE-CHATEAU	E ECOUVIEZ	GRI MAUCOURT-PRES-
BISLEE	CHAUVENCY-SAIN T-HUBERT	ECUREY-EN-VERDUNOIS	SAMPI GNY
BLANZEE	CHAUVONCOURT	EIX	GUERPONT

GUSSAINVILLE	HEVILLIERS	LACHAUSSEE	LIGNIERES-SUR-AIRE
H HAI RONVILLE	HORVILLE-EN-ORNOIS	LACROIX-SUR-MEUSE	LIGNY-EN-BARROIS
HALLES-SOUS-LES-COTES	HOUDELAINCOURT	LAHAYMEIX	LINY-DEVANT-DUN*
HAN-LES-JUVIGNY	I INOR	LAHAYVILLE	LION-DEVANT-DUN
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES	IPPECOURT	LAHEYCOURT	LISLE-EN-BARROIS
HAN-SUR-MEUSE	IRE-LE-SEC	LAIMONT	LISLE-EN-RI GAULT
HARVILLE	J JAMETZ	LAMORVILLE	LISSEY
HAUDAINVILLE	JONVILLE-EN-WOEVRE	LAMOUILLY	LOISEY-CULEY
HAUDIOMONT	JOUY-EN-ARGONNE	LANDRECHAMP-LEMPRE	LOISON
HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX	JULVECOURT	LANEUVILLE-AU-RUPT	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
HAUTS-DE-CHEE (LES)	JUVIGNY-EN-PERTHOIS	LANEUVILLE-SUR-MEUSE	LONGEAUX
HEIPPES	JUVIGNY-SUR-LOISON	LANHERES	LONGEVILLE-EN-BARROIS
HENNEMONT	K KOEUR-LA-GRANDE	LATOUR-EN-WOEVRE	LOUPMONT
HERBEUVILLE	KOEUR-LA-PETITE	LAVALLEE	LOUPPY-LE-CHATEAU
HERMEVILLE-EN-WOEVRE	L LABEUVILLE	LAVINCOURT	LOUPPY-SUR-LOISON
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	NEPVANT	LAVOYE**	LOUDEMONT-COTE-DU-POIVRE
M MAI ZERAY	NETTANCOURT	LEMMES	LUZY-SAINTE-MARTIN
MAI ZEY	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS	LEROUVILLE	STAINVILLE
MANDRES-EN-BARROIS	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS	LEVONCOURT	STENAY
MANGIENNES	NEUVILLE-SUR-ORNAIN	RONVAUX	T TAILLANCOURT
MANHEULLES	NI CEY-SUR-AIRE	ROUVRES-EN-WOEVRE	TANNOIS
MARCHEVILLE-EN-WOEVRE	NI XEVILLE-BLERCOURT	ROUVROIS-SUR-MEUSE	THIERVILLE-SUR-MEUSE
MARRE	NONSARD-LAMARCHE	ROUVROIS-SUR-OTHAIN	THIERVILLE-SUR-MEUSE
MARSON-SUR-BARBOURE	NOUILLONPONT	RUMONT	THILLOMBOIS
MARTINCOURT-SUR-MEUSE	NOYERS-AUZECOURT	RUPT-AUX-NONAINS	THILLOT
MARVILLE	NUBECOURT	RUPT-DEVANT-SAINTE-MIHIEL	THONNE-LA-LONG
MAUCOURT-SUR-ORNE	O OLIZY-SUR-CHIERS	RUPT-EN-WOEVRE	THONNE-LES-PRES
MAULAN	ORNES	RUPT-SUR-OTHAIN	THONNE-LE-THIL
MAUVAGES	OSCHES	S SAINTE-AMAND-SUR-ORNAIN	THONNELLE
MAXEY-SUR-VAISE	OURCHES-SUR-MEUSE	SAINTE-ANDRE-EN-BARROIS	TILLY-SUR-MEUSE
MECRIN	P PAGNY-LA-BLANCHE-COTE	SAINTE-AUBIN-SUR-AIRE	TREMONT-SUR-SAULX
MELIGNY-LE-GRAND	PAGNY-SUR-MEUSE	SAINTE-GERMAIN-SUR-MEUSE	TRESAUVAUX
MELIGNY-LE-PETIT	PAREID	SAINTE-HILAIRE-EN-WOEVRE	TREVERAY
MENAUCCOURT	PARFONDROUPT	SAINTE-JOIRE	TROIS-DOMAINES (LES)
MENIL-AUX-BOIS	PAROCHES (LES)	SAINTE-JULIEN-SOUS-LES-COTES	TRONVILLE-EN-BARROIS
MENIL-LA-HORGNE	PEUVILLERS	SAINTE-LAURENT-SUR-OTHAIN	TROUSSEY
MENIL-SUR-SAULX	PIERREFITTE-SUR-AIRE	SAINTE-MAURICE-SOUS-LES-COTES	TROYON
MERLES-SUR-LOISON	PILLON	SAINTE-MIHIEL	U UGNY-SUR-MEUSE
MILLY-SUR-BRADON	PINTHEVILLE	SAINTE-PIERREVILLERS	V VACHERAUVILLE
MOGEVILLE	PONT-SUR-MEUSE	SAINTE-REMY-LA-CALONNE	VADELAINCOURT
MOGNEVILLE	POUILLY-SUR-MEUSE	SALMAGNE	VADONVILLE
MOIREY-FLABAS-CREPION	PRETZ-EN-ARGONNE	SAMOGNEUX	VAL D'ORNAIN
MONTBRAS	Q QUINCY-LANDZECOURT	SAMPIGNY	VALBOIS
MONT-DEVANT-SASSEY	R RAI VAL	SASSEY-SUR-MEUSE	VARNEVILLE
MONTHAI RONS (LES)	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX	SAUDRUPT	VASSINCOURT
MONTIERS-SUR-SAULX	RANBUCOURT	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE	VAUBECOURT
MONTIGNY-DEVANT-SASSEY	RANCOURT-SUR-ORNAIN	SAULVAUX	VAUCOULEURS
MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS	RANZIERES	SAULX-LES-CHAMPLON	VAUDEVILLE-LE-HAUT
MONTMEDY	RECICOURT**	SAUVIGNY	VAUDONCOURT
MONTPLONNE	RECOURT-LE-CREUX	SAUVOY	VAUX-DEVANT-DAMLLOUP
MONTSEC	REFFROY	SAVONNIERES-DEVANT-BAR	VAUX-LES-PALAMEIX
MORANVILLE	REGNEVILLE-SUR-MEUSE	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS	VAVINCOURT
MORGEMOULIN	REMBERCOURT-SOMMAISNE	SEIGNEULLES	VELAINES
MORLEY	REMNENCOURT	SENON	VELOSNES
MOUILLY	REMOIVILLE	SENONCOURT-LES-MAUJOUY	VERDUN
MOULAINVILLE	RESSON	SEPTSARGES	VERNEUIL-GRAND
MOULINS-SAINTE-HUBERT	REVI GNY-SUR-ORNAIN	SEPVIGNY	VERNEUIL-PETIT
MOULOTTE	REVILLE-AUX-BOIS	SEUIL D'ARGONNE	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
MOUZAY	RI AVILLE	SEUZAY	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
MURVAUX	RI BEAUCOURT	SILMONT	VIGNOT
MUZERAY	RI CHECOURT	SIVRY-LA-PERCHE	VILLECLOYE
N NAI VES-EN-BLOIS	RI GNY-LA-SALLE	SIVRY-SUR-MEUSE	VILLE-DEVANT-BELRAIN
NAI VES-ROSIERES	RI GNY-SAINTE-MARTIN	SOMMEDI EUE	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
NAIX-AUX-FORGES	ROBERT-ESPAGNE	SOMMELLES	VILLE-EN-WOEVRE
NANCOIS-LE-GRAND	ROISES (LES)	SOMMELONNE	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
NANCOIS-SUR-ORNAIN	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES	SORBEY	VILLERS-AUX-VENTS
NANT-LE-GRAND		SORCY-SAINTE-MARTIN	VILLERS-DEVANT-DUN
NANT-LE-PETIT		SOUHESMES-RAMPONT (LES)	VILLERS-LE-SEC
NANTOIS		SOUILLY	VILLERS-LES-MANGIENNES
		SPI NCOURT	VILLERS-SOUS-PAREID

VILLERS-SUR-MEUSE  
VILLE-SUR-COUSANCES  
VILLE-SUR-SAULX  
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY  
VILLOTTE-SUR-AIRE  
VILOSNES-HARAUMONT

VITTARVILLE  
VOID-VACON  
VOUTHON-BAS  
VOUTHON-HAUT  
W WARCQ

WATRONVILLE  
WAVRILLE  
WILLERONCOURT  
WISEPPE  
WOEL  
WOIMBEY

X XIVRAY-ET-MARVOISIN

MOSELLE

A ABONCOURT  
ABONCOURT-SUR-SEILLE  
ACHAIN  
ACHEN  
ADAINCOURT  
ADELANGE  
AJONCOURT  
ALAINCOURT-LA-COTE  
ATTILLONCOURT  
AUBE  
AUDUN-LE-TICHE  
AUGNY  
AULNOIS-SUR-SEILLE  
AUMETZ  
AVRICOURT  
AY-SUR-MOSELLE  
AZOUDANGE

B BACOURT  
BAMBI DERSTROFF  
BANNAY  
BAN-SAIN T-MARTIN (LE)  
BARCHAIN  
BARONVILLE  
BARST  
BASSE-HAM  
BASSE-RENTGEN  
BASSING  
BAUDRECOURT  
BAZONCOURT  
BEBING  
BECHY  
BEHREN-LES-FORBACH\*\*  
BELLANGE  
BELLES-FORETS  
BENESTROFF  
BENING-LES-SAIN T-AVOLD\*\*  
BERG-SUR-MOSELLE  
BERIG-VI NTRANGE  
BERLING  
BERMERING  
BERTHELMING  
BERTRANGE  
BERVILLER-EN-MOSELLE\*  
BETTANGE  
BETTBORN  
BETTELAIVILLE  
BETTILLER  
BEUX  
BEYREN-LES-SIERCK  
BEZANGE-LA-PETITE  
BIBICHE  
BICKENHOLTZ  
BIDESTROFF  
BIDING  
BINING\*\*  
BIONCOURT  
BIONVILLE-SUR-NIED  
BI STEN-EN-LORRAINE\*  
BISTROFF  
BLANCHE-EGLI SE  
BLIESBRUCK  
BLIES-EBERSING  
BLIES-GUERSVILLER  
BOUCHEPORN\*\*  
BOULANGE

ALBESTROFF  
ALGRANGE  
ALSTING  
ALTRIPPE  
ALTVILLER  
ALZING  
AMANVILLERS  
AMELECOURT  
BOULAY-MOSELLE  
BOURDONNAY  
BOURGALTROFF  
BOURSCHEID  
BOUSBACH  
BOUSSE  
BOUST  
BOUSTROFF  
BOUZONVILLE  
BREHAIN  
BREIDENBACH\*\*  
BREISTROFF-LA-GRANDE  
BRETTNACH  
BRONVAUX  
BROUCK  
BROUDERDORFF\*\*  
BROUVILLER  
BRULANGE  
BUCHY  
BUDING  
BUDLING  
BUHL-LORRAINE  
BURLONCOURT  
BURTONCOURT

C CAPPEL  
CATTENOM  
CHAILLY-LES-ENNERY  
CHAMBREY  
CHANVILLE  
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS  
CHARLY-ORADOUR  
CHATEAU-BREHAIN  
CHATEAU-ROUGE  
CHATEAU-SALINS  
CHATEAU-VOUE  
CHATEL-SAIN T-GERMAIN  
CHEMERY-LES-DEUX  
CHEMINOT  
CHENOIS  
CHERISEY  
CHESNY  
CHICOURT  
CHIEULLES  
CLOUANGE  
COINCY  
COIN-LES-CUVRY  
COIN-SUR-SEILLE  
COLLI GNY  
COLMEN  
CONDE-NORTHEN  
CONTHIL  
CONTZ-LES-BAINS  
CORNAY-SUR-MOSELLE  
COUME\*  
COURCELLES-CHAUSSY  
COURCELLES-SUR-NIED  
CRAINCOURT

AMNEVILLE  
ANCERVILLE  
ANCY-SUR-MOSELLE  
ANGEVILLERS  
ANTILLY  
ANZELING  
APACH  
ARGANCY  
CREHANGE  
CUTTING  
CUVRY

D DALEM\*  
DALHAIN  
DALSTEIN  
DANNELBOURG\*\*  
DELME  
DENTING  
DESSELING  
DESTRY  
DIANE-CAPELLE  
DIEBLING  
DIEUZE  
DIFFEMBACH-LES-HELLIMER  
DISTROFF  
DOLVING  
DOMNON-LES-DIEUZE  
DONJEUX  
DONNELAY  
DORNOT

E EBERSVILLER  
EBLANGE  
EINCHEVILLE  
ELVANGE  
ELZANGE  
ENNERY  
ENTRANGE  
EPPING  
ERCHING  
ERNESTVILLER  
ERSTROFF  
ESCHERANGE  
ETANGS (LES)  
ETTI NG  
ETZLING\*\*  
EV RANGE

F FAILLY  
FAMECK  
FAREBERSVILLER  
FARSCHVILLER  
FAULQUEMONT  
FENETRANGE  
FEVES  
FEY  
FILSTROFF  
FIXEM  
FLASTROFF  
FLEISHEIM  
FLETRANGE  
FLEURY  
FLEVY  
FLOCOURT  
FLORANGE  
FOLKLING\*

ARRAINCOURT  
ARRANCE  
ARRY  
ARS-LAQUENEXY  
ARS-SUR-MOSELLE  
ARZVILLER  
ASPACH  
ASSENONCOURT  
FOLSCHVILLER  
FONTENY  
FONTOY  
FOSSIEUX  
FOULCREY  
FOULIGNY  
FOVILLE  
FRANCALTROFF  
FRAUENBERG  
FREISTROFF  
FREMERY  
FREMESTROFF  
FRESNES-EN-SAULNOIS  
FREYBOUSE  
FRIBOURG

G GANDRANGE  
GAVISSE  
GELUCOURT  
GERBECOURT  
GIVRYCOURT  
GLATIGNY  
GOIN  
GOMELANGE  
GONDREXANGE  
GORZE  
GOSSELMING  
GRAVELLOTTE  
GREMECEY  
GRENING  
GRINDORFF  
GROSBLIEDERSTROFF  
GROS-REDERCHING  
GROSTENQUIN  
GRUNDVILLER  
GUEBENHOUSE  
GUEBESTROFF  
GUEBLANGE-LES-DIEUZE  
GUEBLING  
GUENANGE  
GUENVILLER  
GUERMANGE  
GUERSTLING  
GUESSLING-HEMERING  
GUINGLANGE  
GUINKIRCHEN  
GUINZELING  
GUNTZVILLER\*\*

H HABOUDANGE  
HAGEN  
HAGONDANGE  
HALLERING  
HALSTROFF  
HAMBACH  
HAMPONT  
HANGVILLER  
HANNOUCOURT

HAN-SUR-NIED	HENRI DORFF**	HOSTE	JUVILLE
HARAUCCOURT-SUR-SEILLE	HENRIVILLE	HOTTVILLER	
HARGARTEN-AUX-MINES**	HERANGE	HUNDLING	K KALHAUSEN
HARPRI CH	HERMELANGE	HUNTING	KANFEN
HAUCONCOURT	HERNY		KAPPELKINGER
HAUT-CLOCHER	HERTZING	I I BIGNY	KEDANGE-SUR-CANNER
HAUTE-KONTZ	HESSE**	ILLANGE	KEMPLICH
HAUTE-VIGNEULLES	HESTROFF	IMLING	KERBACH
HAVANGE	HETTANGE-GRANDE	INGLANGE	KERLING-LES-SIERCK
HAYANGE	HILBESHEIM	INSMING	KERPRICH-AUX-BOIS
HAYES	HILSPRI CH	INSVILLER	KIRSCH-LES-SIERCK
HAZEMBOURG	HINCKANGE	IPPLING	KIRSCHNAUMEN
HEINING-LES-BOUZONVILLE	HOLACOURT		KIRVILLER
HELLERING-LES-FENETRANGE	HOLLING	J JALLAUCOURT	KLANG
HELLIMER	HOLVING	JOUY-AUX-ARCHES	KNUTANGE
HELSTROFF	HOMBOURG-BUDANGE	JURY	
HEMILLY	HOMMARTING	JUSSY	
HEMING	HONSKIRCH	JUVELIZE	
KOENIGSMACKER	MALLING	NEUFVILLAGE	RANGUEVAUX
KUNTZIG	MALROY	NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	RAVILLE
	MANDEREN	NIDERVILLER	RECHICOURT-LE-CHATEAU
L LACHAMBRE	MANHOUE	NIDERSTINZEL	REDANGE
LAGARDE	MANOM	NIDERVILLER	REDING
LANDANGE	MANY	NIDERVILLER	REMEFANG
LANDROFF	MARANGE-SILVANGE	NOISSEVILLE	REMELFANG
LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	MARANGE-ZONDRANGE	NORROY-LE-VENEUR	REMELFANG
LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN	MARIEULLES	NOUILLY	REMERING*
LANGATTE	MARIMONT-LES-BENESTROFF	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE	REMERING-LES-PUTTELANGE
LANGUIMBERG	MARLY	NOUSSEVILLER-ST-NABOR	REMI LLY
LANING	MARSAL	NOVEANT-SUR-MOSELLE	RENING
LAQUENEXY	MARSILLY		RETONFEY
LAUDREFANG	MARTHILLE	O OBERDORFF	RETTTEL
LAUMESFELD	MAXE (LA)	OBERGAILBACH	REZONVILLE
LAUNSTROFF	MAXSTADT	OBERSTINZEL	RHODES
LELLING	MECLEUVES	OBERVILLER	RICHE
LEMONCOURT	MEGANGE	OBRECK	RICHELING
LEMUD	MENSKIRCH	OGY	RICHEMONT
LENGELSHEIM**	MERSCHWEILLER	OMMERAY	RI MLING
LENING	METTING	ORICOURT	RITZING
LESSE	METZ	ORMERSVILLER	ROCHONVILLERS
LESSY	METZERESCHE	ORNY	RODALBE
LEY	METZERVILLER	ORON	RODEMACK
LEYVILLER	METZING	OTTANGE	ROLBING
LEZEY	MEY	OTTONVILLE	ROMBAS
LHOR	MITTELBRONN	LOUDRENNE	ROMELFANG
LIDREZING	MITTERSHEIM		RONCOURT
LIEHON	MOLRING	P PAGNY-LES-GOIN	RORBACH-LES-DIEUZE
LINDRE-BASSE	MOMERSTROFF	PANGE	ROSSELANGE
LINDRE-HAUTE	MONCHEUX	PELTRE	ROUHLING
LIOCOURT	MONCOURT	PETIT-REDERCHING**	ROUPELDANGE
LIXHEIM	MONDELANGE	PETIT-TENQUIN	ROUSSY-LE-VILLAGE
LIXING-LES-ROUHLING	MONDORFF	PETTONCOURT	ROZERVILLER
LIXING-LES-SAINT-AVOLD	MONNEREN	PEVANGE	RURANGE-LES-THIONVILLE
LOMMERANGE	MONTDIDER	PHALSBOURG*	RUSSANGE
LONGEVILLE-LES-METZ	MONTENACH	PIBLANGE	RUSTROFF
LORQUIN*	MONTIGNY-LES-METZ	PIERREVILLERS	
LORRY-LES-METZ	MONTOIS-LA-MONTAGNE	PLAPPEVILLE	S SAILLY-ACHATEL
LORRY-MARDIGNY	MONTTOY-FLANVILLE	PLESNOIS	SAINTE-BARBE
LOSTROFF	MORHANGE	POMMERIEUX	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
LOUDREFING	MORVILLE-LES-VIC	PONTOY	SAINT-EPVRE
LOUPERSHOUSE	MORVILLE-SUR-NIED	PONTPIERRE	SAINTE-RUFFINE
LOUTZVILLER	MOULINS-LES-METZ	POSTROFF	SAINT-FRANCOIS-LACROIX
LOUVIGNY	MOUSSEY	POUILLY	SAINT-GEORGES*
LUBECOURT	MOYENVIC	POURNOY-LA-CHETIVE	SAINT-HUBERT
LUCY	MOYEUVE-GRANDE	POURNOY-LA-GRASSE	SAINT-JEAN-DE-BASSEL
LUPPY	MOYEUVE-PETITE	PREVOCOURT	SAINT-JEAN-KOURTZERODE
LUTTANGE	MULCEY	PUTTELANGE-AUX-LACS	SAINT-JEAN-ROHRBACH
	MUNSTER	PUTTELANGE-LES-THIONVILLE	SAINT-JULIEN-LES-METZ
M MACHEREN*	N NARBESFONTAINE	PUTTIGNY	SAINT-JURE
MAINVILLERS	NEBING	PUZIEUX	SAINT-MEDARD
MAIZEROY	NELLING		SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE
MAIZERY	NEUFCHIEF	R RACRANGE	SALONNES
MAIZERES-LES-METZ	NEUFGRANGE	RAHLING**	SANRY-LES-VIGY
MAIZERES-LES-VIC	NEUFMOULINS		SANRY-SUR-NIED
MALAUCCOURT-SUR-SEILLE			

SARRALBE  
SARRALTROFF  
SARREBOURG  
SARREGUEMI NES  
SARREINSMING  
SAULNY  
SCHALBACH  
SCHMITTVILLER  
SCHNECKENBUSCH\*\*  
SCHWERDORFF  
SCHWEYEN  
SCY-CHAZELLES  
SECOURT  
SEINGBOUSE  
SEMECOURT  
SEREMANGE-ERZANGE  
SERVIGNY-LES-AVIGNY  
  
VELVING  
VERGAVILLE  
VERNEVILLE  
VERNY  
VESCHEIM  
VIBERSVILLER  
VIC-SUR-SEILLE  
VIEUX-LIXHEIM  
VIGNY  
VIGY  
VILLER  
VILLERS-STONCOURT  
VILLERS-SUR-NIED  
VILLING  
VILSBERG\*\*

SERVIGNY-LES-SAINTE-  
BARBE  
SIRERCK-LES-BAINS  
SILLEGNY  
SILLY-EN-SAULNOIS  
SILLY-SUR-NIED  
SOLGNE  
SORBEY  
SOTZELING  
SPICHEREN\*\*  
STUCKANGE  
SUISSE  
  
T TALANGE  
TARQUIMPOL  
TENELING  
TERVILLE  
TETERCHEN\*  
VIONVILLE  
VIRMING  
VITRY-SUR-ORNE  
VITTESSBOURG  
VITTONCOURT  
VIVIERS  
VOELFLING-LES-  
BOUZONVILLE  
VOIMHAUT  
VOLMERANGE-LES-BOULAY  
VOLMERANGE-LES-MINES  
VOLMUNSTER  
VOLSTROFF  
VRY  
VULMONT

TETING-SUR-NIED  
THEDING\*  
THICOURT  
THIMONVILLE  
THONVILLE  
THONVILLE  
TINCRY  
TORCHEVILLE  
TRAGNY  
TREMERY  
TRESSANGE  
TRITTELING  
TROMBORN  
  
U UCKANGE  
  
V VAHL-EBERSING  
VAHL-LES-BENESTROFF  
  
W WALDWEISTROFF  
WALDWISSE  
WALSCHBRONN\*\*  
WALTEMBOURG  
WIESVILLER  
WILLERWALD  
WINTERSBOURG  
WITTRING  
WOELFLING-LES-  
SARREGUEMINES  
WOIPPY  
WOUSTVILLER  
WUISSE

VAHL-LES-FAULQUEMONT  
VAL-DE-BRIDE  
VAL-DE-GUEBLANGE (LE)  
VALLERANGE  
VALMESTROFF  
VALMONT\*  
VALMUNSTER  
VANNECOURT  
VANTOUX  
VANY  
VARIZE  
VARSBERG\*\*  
VATIMONT  
VAUDRECHING  
VAUX  
VAXY  
VECKERSVILLER  
VECKRING  
X XANREY  
XOCOURT  
XOUAXANGE  
  
Y YUTZ  
  
Z ZARBELING  
ZETTING  
ZILLING  
ZIMMING  
ZOMMANGE  
ZOUFFTGEN

VOSGES

A ABLEUVENETTES  
AHEVILLE  
AINGEVILLE  
AMBACOURT  
AOUZE  
AROFFE  
ATTIGNEVILLE  
AULNOIS  
AUTIGNY-LA-TOUR  
AUTREVILLE  
AUZAINVILLIERS  
AVILLERS  
AVRAINVILLE  
AVRANVILLE  
  
B BADMENIL-AUX-BOIS  
BAINVILLE-AUX-SAULES  
BALLEVILLE  
BARVILLE  
BATTEY  
BAUDRICOURT  
BAYECOURT  
BAZEGNEY  
BAZOILLES-ET-MENIL  
BAZOILLES-SUR-MEUSE  
BEAUFREMONT  
BEGNECOURT  
BELMONT-SUR-VAIR  
BETTEGNEY-SAINT-BRICE  
BETTONCOURT  
BECOURT  
BLEMERY  
BLEVAINCOURT  
BOCQUEGNEY  
BOULAINCOURT  
BOUXIERES-AUX-BOIS  
BOUXURULLES  
BOUZEMONT  
BRANTIGNY

BRECHAINVILLE  
BULGNEVILLE  
BULT  
  
C CERTILLEUX  
CHAMAGNE  
CHARMES  
CHATEL-SUR-MOSELLE  
CHATENOIS  
CHAUFFECOURT  
CHAUMOUSEY\*\*  
CHAVELOT  
CHEF-HAUT  
CHERMISEY  
CIRCOURT  
CIRCOURT-SUR-MOUZON  
CLEREY-LA-COTE  
CLEZENTAIN  
CONTREXEVILLE  
COURCELLES-SOUS-  
CHATENOIS  
COUSSEY  
CRAINVILLIERS  
  
D DAMAS-AUX-BOIS  
DAMAS-ET-BETTEGNEY  
DAMBLAIN  
DARNEY-AUX-CHENES  
DARNIEULLES  
DEINVILLERS  
DERBAMONT  
DESTORD  
DIGNONVILLE  
DOGNEVILLE  
DOLAINCOURT  
DOMBASLE-EN-XAINTOIS  
DOMBROT-LE-SEC  
DOMBROT-SUR-VAIR  
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT

DOMEVRE-SUR-AVIERE  
DOMEVRE-SUR-DURBION  
DOMJULIEN  
DOMMARTIN-LES-VALLOIS  
DOMMARTIN-SUR-VRAINE  
DOMPAIRE  
DOMPIERRE  
DOMPTAIL\*\*  
DOMREMY-LA-PUCELLE  
DOMVALLIER  
  
E ESLEY\*  
ESSEGNEY  
ESTRENNES  
EVAUX-ET-MENIL  
  
F FAUCONCOURT  
FLOREMONT  
FOMEREY  
FONTENAY\*\*  
FREBECOURT  
FRENELLE-LA-GRANDE  
FRENELLE-LA-PETITE  
FRENOIS  
FREVILLE  
FRIZON  
  
G GELVECOURT-ET-ADOMPT  
GEMMELAINCOURT  
GENDREVILLE  
GIGNEY  
GIRCOURT-LES-VIEVILLE  
GIRECOURT-SUR-DURBION  
GIRMONT  
GIRONCOURT-SUR-VRAINE  
GOLBEY\*  
GORHEY  
GRAND  
GREUX

GUGNECOURT  
GUGNEY-AUX-AULX  
  
H HADIGNY-LES-VERRIERES  
HAGECOURT  
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT  
HAILLAINVILLE  
HARCHECHAMP  
HARDANCOURT  
HAREVILLE  
HARMONVILLE  
HAROL\*\*  
HENNECOURT  
HERGUGNEY  
HOUECOURT  
HOUEVILLE  
HYMONT  
  
I IGNEY  
ISCHES\*\*  
  
J JAINVILLE  
JEUXEY\*\*  
JORXEY  
JUBAINVILLE  
JUVAINCOURT  
  
L LAMARCHE  
LANDAVILLE  
LANGLEY  
LEGEVILLE-ET-BONFAYS  
LEMMECOURT  
LIFFOL-LE-GRAND  
LIGNEVILLE  
LONGCHAMP\*  
LONGCHAMP-SOUS-  
CHATENOIS  
  
M MACONCOURT

MADECOURT	MONCEL-SUR-VAIR		PUNEROT
MADEGNEY	MONTHUREUX-LE-SEC**	O	PUZIEUX
MADONNE-ET-LAMEREY	MONT-LES-LAMARCHE		
MALAINCOURT	MONT-LES-NEUFCHATEAU		R
MANDRES-SUR-VAIR	MORELMAISON		RACECOURT
MARAINVILLE-SUR-MADON	MORVILLE		RAINVILLE
MAREY**	MORIZECOURT**		RAMBERVILLERS**
MARONCOURT	MORVILLE	P	RAMECOURT
MARTIGNY-LES-BAINS	MOYEMONT		RANCOURT
MARTIGNY-LES-GERBONVAUX			RAPEY
MATTAINCOURT	N		REBEUVILLE
MAXEY-SUR-MEUSE	NEUFCHATEAU		REGNEY
MAZELEY	NEUVEVILLE-SOUS-		REHAINCOURT
MAZIROT	CHATENOIS (LA)		REMICOURT
MEDONVILLE	NEUVEVILLE-SOUS-		REMONCOURT
MENIL-EN-XAINTOIS	MONTFORT (LA)		REMOVILLE
MIDREVAUX	NOMEXY		REPEL
MIRECOURT	NONZEVILLE		ROBECOURT
ROCOURT	NORROY		
ROLLAINVILLE	SANDAUCOURT		VILLE-SUR-ILLON
ROMAIN-AUX-BOIS	SANS-VALLOIS		VILLONCOURT
ROMONT	SARTES		VILLOTTE
ROUVRES-EN-XAINTOIS	SAULXURES-LES-		VILLOUXEL
ROUVRES-LA-CHETIVE	BULGNEVILLE	U	VINCEY
ROVILLE-AUX-CHENES*	SAUVILLE		VIOUCOURT
ROZEROTTE	SAVIGNY		VITTEL
ROZIERES-SUR-MOUZON	SERAUMONT		VIVIERS-LE-GRAS**
RUGNEY	SERCOEUR	V	VIVIERS-LES-OFFROI COURT
RUPPES	SEROCOURT**		VOMECOURT
	SIONNE		VOMECOURT-SUR-MADON
S	SOCOURT		VOUXEY
SAINT-GENEST	SONCOURT		VRECOURT
SAINT-MAURICE-SUR-	SOULOSSE-SOUS-SAIN-		VROVILLE
MORTAGNE	ELOPHE		
SAINT-MENGE	SURIAUVILLE		X
SAINT-OUEN-LES-PAREY			XAFFEVILLERS**
SAINT-PAUL	T		XARONVAL
SAINT-PIERREMONT	THAON-LES-VOSGES		
SAINT-PRANCHER	THEY-SOUS-MONTFORT		Z
SAINT-REMIMONT	THIRAUCOURT		ZINCOURT
SAINT-VALLIER	TILLEUX		
	TOLLAINCOURT		
		O	OELLEVILLE
			OFFROI COURT
			OLLAINVILLE
			ONCOURT
			ORTONCOURT
		P	PADOUX
			PALLEGNEY
			PAREY-SOUS-MONTFORT
			PARGNY-SOUS-MUREAU
			PIERREFITTE
			PLEUVEZAIN
			POMPIERRE
			PONT-LES-BONFAYS
			PONT-SUR-MADON
			PORTIEUX
			POUSSAY
			TOTAINVILLE
			TRAMPOT
			TRANQUEVILLE-GRAUX
		U	UBEXY
			URVILLE
			UXEGNEY
		V	VACHERESSE-ET-LA-ROUILLE
			(LA)
			VALFROI COURT
			VALLEROY-AUX-SAULES
			VALLEROY-LE-SEC
			VALLOIS (LES)
			VARMONZEY
			VAUBEXY
			VAUDEVILLE
			VAUDONCOURT
			VAXONCOURT
			VELOTTE-ET-TATIGNECOURT
			VICHEREY
			VILLERS

CLASSEMENT DES COMMUNES LORRAINES  
SELON LEUR APPARTENANCE A UNE ZONE D'OBJECTIF 2 OU DE TRANSITION

- P. 48 A 51 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE D'OBJECTIF 2 OU EN ZONE DE TRANSITION
- P. 52 A 53 : LISTE DES COMMUNES HORS ZONE D'OBJECTIF 2 OU EN ZONE DE TRANSITION

LES COMMUNES SONT CLASSEES PAR DEPARTEMENT PUIS PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

COMMUNES EN ZONE D'OBJECTIF 2 OU ZONE DE TRANSITION

MEURTHE-ET-MOSELLE

A	ABBEVILLE-LES-CONFLANS AFFLEVILLE ALLAMONT ALLONDRELLE-LA-MALMAISON AMENONCOURT ANCERVILLER ANDERNY ANGOMONT ANOUX ANTHELUP ARRACOURT ATHIENVILLE AUBOUE AUDUN-LE-ROMAN AUTREPIERRE AVILLERS AVRICOURT AVRIL AZERAILLES	BREMENIL BRIEY BROUVILLE BRUVILLE BURES BURIVILLE	FREMONVILLE FRESNOIS-LA-MONTAGNE FRIAUVILLE	LEINTREY LEXY LONGLAVILLE LONGUYON LONGWY LUBEY LUNEVILLE
		C	G	M
		CHAMBLEY-BUSSIERES CHANTEHEUX CHARENCY-VEZIN CHAZELLES-SUR-ALBE CHENEVIERES CHENIERES CIREY-SUR-VEZOUZE COINCOURT COLMEY CONFLANS-EN-JARNISY CONS-LA-GRANDVILLE COSNES-ET-ROMAIN COURBESSEAUX CREVIC CRION CROISMARE CRUSNES CUTRY	GELACOURT GI RAUMONT GLONVILLE GOGNEY GONDREXCOURT-AIX GONDREXON GORCY GRAND-FAILLY	MAIRY-MAINVILLE MAIXE MALAVILLERS MANCE MANCIEULLES MANONVILLER MARAINVILLER MARS-LA-TOUR MERCY-LE-BAS MERCY-LE-HAUT MERVILLER MEXY MIGNEVILLE MOINEVILLE MONCEL-LES-LUNEVILLE MONT-BONVILLERS MONTIGNY MONTIGNY-SUR-CHIERS MONTREUX MONT-SAINT-MARTIN MORFONTAINE MOUACOURT MOUAVILLE MOUTIERS MURVILLE
B	BACCARAT BADONVILLER BARBAS BAROCHES (LES) BASLIEUX BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT BATILLY BAUZEMONT BAZAILLES BECHAMPS BENAMENIL BERTRAMBOIS BERTRICHAMPS BETTAINVILLERS BEUVEILLE BEUVILLERS BEZANGE-LA-GRANDE BIENVILLE-LA-PETITE BIONVILLE BLAMONT BLEMEREY BOISMONT BONCOURT BONVILLER BRAINVILLE BREHAIN-LA-VILLE PETIT-FAILLY PETITMONT PETTONVILLE PEXONNE PIENNES PIERRE-PERCEE PIERREPONT PREUTIN-HIGNY PUXE	D	H	
		DAMPVI TOUX DENEUVRE DEUXVILLE DOMEVRE-SUR-VEZOUZE DOMJEVIN DOMPRIX DONCOURT-LES-CONFLANS DONCOURT-LES-LONGUYON DROUVILLE	HABLAINVILLE HAGEVILLE HALLOVILLE HAN-DEVANT-PIERREPONT HANNONVILLE-SUZEMONT HARBOUEY HATRIZE HAUCOURT-MOULAINE HENAMENIL HERBEVILLER HERIMENIL HERSERANGE HOEVILLE HOMECOURT HUDIVILLER HUSSIGNY-GODBRANGE	
		E	I	N
		EINVILLE EMBERMENIL EPIEZ-SUR-CHIERS ERROUVILLE	IGNEY	NEUFMAISONS NEUVILLER-LES-BADONVILLER NONHIGNY NORROY-LE-SEC
		F	J	O
		FENNEVILLER FILLIERES FLAINVAL FLEVILLE-LIXIERES FLIN FONTENOY-LA-JOUTE FREMENIL PUXI EUX	JARNY JEANDELIZE JOEUF JOLIVET JOPPECOURT JOUAVILLE JOUNDREVILLE JUVRECOURT	OGEVILLER OLLEY ONVILLE OTHE OZERAILLES
		R	L	P
		RAON-LES-LEAU RAVILLE-SUR-SANON RECHICOURT-LA-PETITE RECLONVILLE REHERREY REHON REILLON	LABRY LACHAPELLE LAI X LANDRES LANEUVEVILLE-AUX-BOIS LANTEFONTAINE LARONXE REMONCOURT REPAIX	PARROY PARUX SAINT-MARTIN SAINT-MAURICE-AUX-FORGES SAINT-PANCRE SAINT-SAUVEUR SAINT-SUPPLET SANCY SAULNES SERRES
			S	
			SAINT-AIL SAINT-CLEMENT SAINTE-POLE SAINT-JEAN-LES-LONGUYON SAINT-JULIEN-LES-GORZE SAINT-MARCEL	

SERROUVILLE	TRIEUX	VEHO	VITRIMONT
SIONVILLER	TRONVILLE	VENEY	VIVIERS-SUR-CHIERS
SOMMERVILLER	TUCQUEGNI EUX	VERDENAL	
SPONVILLE		VILLE-AU-MONTOIS	W WAVILLE
T TANCONVILLE	U UGNY	VILLECEY-SUR-MAD	
TELLANCOURT	V VACQUEVILLE	VILLE-HOUDLEMONT	X XIVRY-CIRCOURT
THIAVILLE-SUR-MEURTHE	VAL-ET-CHATILLON	VILLERS-LA-CHEVRE	XONVILLE
THIEBAUMENIL	VALHEY	VILLERS-LA-MONTAGNE	XOUSSE
THIL	VALLEROY	VILLERS-LE-ROND	XURES
THUMEREVILLE	VAUCOURT	VILLERUPT	
TIERCELET	VAXAINVILLE	VILLE-SUR-YRON	
		VILLETTE	

## MEUSE

## TOUT LE DEPARTEMENT

## MOSELLE

A ABONCOURT	BELLES-FORETS	BRONVAUX	DIFFEMBACH-LES-HELLIMER
ABONCOURT-SUR-SEILLE	BENESTROFF	BROUCK	DISTROFF
ABRESCHVILLER	BENING-LES-SAIN T-AVOLD	BROUDERDORFF	DOLVING
ACHAIN	BERG-SUR-MOSELLE	BROUVILLER	DOMNON-LES-DIEUZE
ACHEN	BERIG-VINTRANGE	BRULANGE	DONJEUX
ADAINCOURT	BERLING	BUDING	DONNELAY
ADELANGE	BERMERING	BUDLING	
AJONCOURT	BERTHELMING	BUHL-LORRAINE	E EBERSVILLER
ALAINCOURT-LA-COTE	BERTRANGE	BURLONCOURT	EBLANGE
ALBESTROFF	BERVILLER-EN-MOSELLE		EGUELSHARDT
ALGRANGE	BETTANGE	C CAPPEL	EINCHEVILLE
ALSTING	BETTBORN	CARLING	ELVANGE
ALTRIPPE	BETTELAINVILLE	CATTENOM	ELZANGE
ALTVILLER	BETTING-LES-SAIN T-AVOLD	CHAMBREY	ENCHENBERG
ALZING	BETTVILLER	CHATEAU-BREHAIN	ENTRANGE
AMANVILLERS	BEYREN-LES-SIERCK	CHATEAU-ROUGE	EPPING
AMELECOURT	BEZANGE-LA-PETITE	CHATEAU-SALINS	ERCHING
AMNEVILLE	BIBICHE	CHATEAU-VOUE	ERNESTVILLER
ANGEVILLERS	BICKENHOLTZ	CHEMERY-LES-DEUX	ERSTROFF
ANZELING	BIDESTROFF	CHENOIS	ESCHERANGE
APACH	BIDING	CHICOURT	ETTING
ARRAINCOURT	BINING	CLOUANGE	ETZLING
ARRIANCE	BIONCOURT	COCHEREN	EVANGE
ARZVILLER	BIONVILLE-SUR-NIED	COLMEN	
ASPACH	BISTEN-EN-LORRAINE	CONDE-NORTHEN	F FALCK
ASSENONCOURT	BISTROFF	CONTHIL	FAMECK
ATTILLONCOURT	BITCHE	CONTZ-LES-BAINS	FAREBERSVILLER
AUDUN-LE-TICHE	BLANCHE-EGLI SE	COUME	FARSCHVILLER
AULNOIS-SUR-SEILLE	BLIESBRUCK	CRAINCOURT	FAULQUEMONT
AUMETZ	BLIES-EBERSING	CREHANGE	FENETRANGE
AVRICOURT	BLIES-GUERSVILLER	CREUTZWALD	FEVES
AZOU DANGE	BOUCHEPORN	CUTTING	FILSTROFF
	BOULANGE		FIXEM
B BACOURT	BOULAY-MOSELLE	D DABO	FLASTROFF
BAERENTHAL	BOURDONNAY	DALEM	FLEISHEIM
BAMBI DERSTROFF	BOURGALTROFF	DALHAIN	FLETRANGE
BANNAY	BOURSCHEID	DALSTEIN	FLORANGE
BARCHAIN	BOUSBACH	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	FOLKLING
BARONVILLE	BOUSSE	DANNELBOURG	FOLSCHVILLER
BARST	BOUSSEVILLER	DELME	FONTENY
BASSE-HAM	BOUST	DENTING	FONTOY
BASSE-RENTGEN	BOUSTROFF	DESSELING	FORBACH
BASSING	BOUZONVILLE	DESTROY	FOSSIEUX
BAUDRECOURT	BREHAIN	DIANE-CAPELLE	FOULCREY
BEBING	BREIDENBACH	DIEBLING	FOULIGNY
BEHREN-LES-FORBACH	BREISTROFF-LA-GRANDE	DIESEN	FRANCALTROFF
BELLANGE	BRETTNACH	DIEUZE	
FRAQUELFING		GONDREXANGE	GUEBENHOUSE
FRAUENBERG	G GANDRANGE	GOSSELMING	GUEBESTROFF
FREISTROFF	GARREBOURG	GREMECEY	GUEBLANGE-LES-DIEUZE
FREMERY	GAVISSE	GRENING	GUEBLING
FREMESTROFF	GELUCOURT	GRI NDORFF	GUENANGE
FRESNES-EN-SAULNOIS	GERBECOURT	GROSBLI EDERSTROFF	GUENVILLER
FREYBOUSE	GI VRYCOURT	GROS-REDERCHING	GUERMANGE
FREYMING-MERLEBACH	GOETZENBRUCK	GROSTENQUIN	GUERSTLING
FRI BOURG	GOMELANGE	GRUNDVILLER	GUERTING

GUESSLING-HEMERING	I MLING	LUTTANGE	NORROY-LE-VEEUR
GUI NGLANGE	I NGLANGE	LUTZELBOURG	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE
GUI NKIRCHEN	I NSMING		NOUSSEVILLER-ST-NABOR
GUI NZELING	I NSVILLER	M MACHEREN	
GUNTZVILLER	IPPLING	MAI NVILLERS	O OBERDORFF
H HABOUDANGE	J JALLAUCOURT	MAI ZIERES-LES-METZ	OBERGAILBACH
HAGEN	JUVELIZE	MAI ZIERES-LES-VIC	OBERSTINZEL
HAGONDANGE	JUVILLE	MALAUCCOURT-SUR-SEILLE	OBERVISE
HALLERING	K KALHAUSEN	MALLING	OBRECK
HALSTROFF	KANFEN	MANDEREN	OETING
HAMBACH	KAPPELKINGER	MANHOUE	OMMERAY
HAMPONT	KEDANGE-SUR-CANNER	MANOM	ORIOUCOURT
HAM-SOUS-VARSBERG	KEMPLICH	MANY	ORMERSVILLER
HANGVILLER	KERBACH	MARANGE-SILVANGE	ORON
HANNOUCOURT	KERLING-LES-SIERCK	MARANGE-ZONDRANGE	OTTANGE
HAN-SUR-NIED	KERPRI CH-AUX-BOIS	MARI MONT-LES-BENESTROFF	OTTONVILLE
HANVILLER	KIRSCH-LES-SIERCK	MARSAL	OUDRENNE
HARAUCCOURT-SUR-SEILLE	KIRSCHNAUMEN	MARTHILLE	
HARGARTEN-AUX-MINES	KIRVILLER	MAXSTADT	P PETITE-ROSSELLE
HARPRI CH	KLANG	MEGANGE	PETIT-REDERCHING
HARREBERG	KNUTANGE	MEI SENTHAL	PETIT-TENQUIN
HARTZVILLER	KOENIGSMACKER	MENSKIRCH	PETTONCOURT
HASELBOURG	KUNTZIG	MERSCHWEILLER	PEVANGE
HASPELSCHIEDT	L LACHAMBRE	MERTEN	PHALSBOURG
HATTIGNY	LAFRIMBOLLE	METAI RIES-SAINT-QUIRIN	PHILIPPSBOURG
HAUCCOURT	LAGARDE	METTING	PIBLANGE
HAUT-CLOCHER	LAMBACH	METZERESCHE	PIERREVILLERS
HAUTE-KONTZ	LANDANGE	METZERVISE	PLAINE-DE-WALSCH
HAUTE-VIGNEULLES	LANDROFF	METZING	PLESNOIS
HAVANGE	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	MI TTTELBRONN	PONTPIERRE
HAYANGE	LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN	MI TTERSHEIM	PORCELETTE
HAZEMBOURG	LANGATTE	MOLRING	POSTROFF
HEINING-LES-BOUZONVILLE	LANGUI MBERG	MOMERSTROFF	PREVOCOURT
HELLERING-LES-FENETRANGE	LANING	MONCOURT	PUTTELANGE-AUX-LACS
HELLIMER	LAUDREFANG	MONDELANGE	PUTTELANGE-LES-
HELSTROFF	LAUMESFELD	MONDORFF	THI ONVILLE
HEMILLY	LAUNSTROFF	MONNEREN	PUTTIGNY
HEMING	LELLING	MONTBRONN	PUZIEUX
HENRI DORFF	LEMBERG	MONTDIER	
HENRIVILLE	LEMONCOURT	MONTENACH	R RACRANGE
HERANGE	LENGELSHEIM	MONTOIS-LA-MONTAGNE	RAHLING
HERMELANGE	LENING	MORHANGE	RANGUEVAUX
HERNY	LESSE	MORSBACH	RECHICOURT-LE-CHATEAU
HERTZING	LEY	MORVILLE-LES-VIC	REDANGE
HESSE	LEYVILLER	MORVILLE-SUR-NIED	REDING
HESTROFF	LEZEY	MOUSSEY	REMELFANG
HETTANGE-GRANDE	LHOR	MOUTERHOUSE	REMELFING
HILBESHEIM	LI DREZING	MOYENVIC	REMELING
HILSPRI CH	LI EDERSCHIEDT	MOYEVRE-GRANDE	REMERING
HINCKANGE	LI NDRE-BASSE	MOYEVRE-PETITE	REMERING-LES-PUTTELANGE
HOLACOURT	LI NDRE-HAUTE	MULCEY	RENING
HOLLING	LI OCOURT	MUNSTER	RETTTEL
HOLVING	LI XHEIM	N NARBFONTAINE	REYERSVILLER
HOMBOURG-BUDANGE	LI XING-LES-ROUHLING	NEBING	RHODES
HOMBOURG-HAUT	LI XING-LES-SAINT-AVOLD	NELLING	RICHE
HOMMARTING	LOMMERANGE	NEUFCHIEF	RICHELING
HOMMERT	LONGEVILLE-LES-SAINT-	NEUFGRANGE	RICHEMONT
HONSKIRCH	AVOLD	NEUFMOULINS	RICHEVAL
HOPITAL (L')	LORQUIN	NEUFVILLAGE	RI MLING
HOSTE	LOSTROFF	NEUNKIRCHEN-LES-	RI TZING
HOTTVILLER	LOUDREFING	BOUZONVILLE	ROCHONVILLERS
HULTEHOUSE	LOUPERSHOUSE	NI DERHOFF	RODALBE
HUNDLING	LOUTZVILLER	NI DERVILLER	RODEMACK
HUNTING	LUBECOURT	NI EDERSTINZEL	ROHRBACH-LES-BITCHE
I IBIGNY	LUCY	NI EDERVISE	ROLBING
ILLANGE	ROUSSY-LE-VILLAGE	NILVANGE	ROMBAS
RONCOURT	RURANGE-LES-THIONVILLE	NITTING	ROMELFING
ROPPEVILLER	RUSSANGE	SAIN T-EPVRE	
RORBACH-LES-DIEUZE	RUSTROFF	SAIN T-FRANCOIS-LACROIX	SAIN T-LOUIS-LES-BITCHE
ROSRUCK	S SAIN T-AVOLD	SAIN T-GEORGES	SAIN T-MEDARD
ROSSELANGE	SAIN T-MARIE-AUX-CHENES	SAIN T-JEAN-DE-BASSEL	SAIN T-PRIVAT-LA-
ROUHLING		SAIN T-JEAN-KOURTZERODE	MONTAGNE
ROUPELDANGE		SAIN T-JEAN-ROHRBACH	SAIN T-QUIRIN
		SAIN T-LOUIS	SALONNES
			SARRALBE

SARRALTROFF	TETERCHEN	VAUDRECHING	WALDWEISTROFF
SARREBOURG	TETING-SUR-NIED	VAXY	WALDWISSE
SARREGUEMINES	THEDING	VECKERSVILLER	WALSCHBRONN
SARREINSMING	THICOURT	VECKRING	WALSCHIED
SAULNY	THONVILLE	VELVING	WALTEMBOURG
SCHALBACH	TINCRY	VERGAVILLE	WIESVILLER
SCHMITTVILLER	TORCHEVILLE	VESCHEIM	WILLERWALD
SCHNECKENBUSCH	TRESSANGE	VIBERSVILLER	WINTERSBOURG
SCHOENECK	TRITTELING	VIC-SUR-SEILLE	WITTRING
SCHORBACH	TROISFONTAINES	VIEUX-LIXHEIM	WOELFLING-LES-
SCHWERDORFF	TROMBORN	VILLER	SARREGUEMINES
SCHWEYEN	TURQUESTEIN-BLANCRUPT	VILLERS-SUR-NIED	WOUSTVILLER
SEINGBOUSE		VILLING	WUISSE
SEMECOURT	U UCKANGE	VILSBERG	
SEREMANGE-ERZANGE		VIRMING	X XANREY
SIERCK-LES-BAINS	V VAHL-EBERSING	VITRY-SUR-ORNE	XOCOURT
SIERSTHAL	VAHL-LES-BENESTROFF	VITTERSBOURG	XOUAXANGE
SOTZELING	VAHL-LES-FAULQUEMONT	VITTONCOURT	
SOUCHT	VAL-DE-BRIDE	VIVIERS	Y YUTZ
SPICHEREN	VAL-DE-GUEBLANGE (LE)	VOELFLING-LES-	
STIRING-WENDEL	VALLERANGE	BOUZONVILLE	Z ZARBELING
STUCKANGE	VALMESTROFF	VOIMHAUT	ZETTING
STURZELBRONN	VALMONT	VOLMERANGE-LES-BOULAY	ZILLING
SUISSE	VALMUNSTER	VOLMERANGE-LES-MINES	ZIMMING
	VANNECOURT	VOLMUNSTER	ZOMMANGE
T TALANGE	VARIZE	VOLSTROFF	ZOUFFTGEN
TARQUIMPOL	VARSBERG	VOYER	
TENTELING	VASPERVILLER		
TERVILLE	VATIMONT	W WALDHOUSE	

Vosges

TOUT LE DEPARTEMENT

COMMUNES HORS ZONE D'OBJECTIF 2 OU ZONE DE TRANSITION

MEURTHE-ET-MOSELLE

A	ABAUCCOURT ABONCOURT AFFRACOURT AGINCOURT AINGERAY ALLAIN ALLAMPS AMANCE ANDILLY ANSAUVILLE ARMAUCOURT ARNAVILLE ARRAYE-ET-HAN ART-SUR-MEURTHE ATTON AUTREVILLE-SUR-MOSELLE AUTREY AVRAINVILLE AZELOT		CHAVIGNY CHENICOURT CHOLOY-MENILLOT CLAYEURES CLEMERY CLEREY-SUR-BRENON COLOMBEY-LES-BELLES COURCELLES COYVILLER CRANTENOY CREPEY CREVECHAMPS CREZILLES CUSTINES		GOVILLER GRIMONVILLER GRIPPOT GRISOURT GROSROUVRES GUGNEY GYE		MANGONVILLE MANONCOURT-EN-VERMOIS MANONCOURT-EN-WOEVRE MANONVILLE MARBACHE MARON MARTHEMONT MARTINCOURT MATTEXEY MAXEVILLE MAZERULLES MEHONCOURT MENIL-LA-TOUR MEREVILLE MESSEIN MILLERY MINORVILLE MOIVRONS MONCEL-SUR-SEILLE MONTAUVILLE MONTENOY MONT-L'ETROIT MONT-LE-VIGNOBLE MONT-SUR-MEURTHE MORVILLER MORVILLE-SUR-SEILLE MOUSSON MOUTROT MOYEN		
B	BAGNEUX BAINVILLE-AUX-MIROIRS BAINVILLE-SUR-MADON BARBONVILLE BARISEY-AU-PLAIN BARISEY-LA-COTE BATTIGNY BAYON BAYONVILLE-SUR-MAD BEAUMONT BELLEAU BELLEVILLE BENNEY BERNECOURT BEUVEZIN BEY-SUR-SEILLE BEZAUMONT BICQUELEY BLAINVILLE-SUR-L'EAU BLENOD-LES-PONT-A- MOUSSON BLENOD-LES-TOUL BORVILLE BOUCQ BOUILLONVILLE BOUVRON BOUXIERES-AUX-CHENES BOUXIERES-AUX-DAMES BOUXIERES-SOUS- FROIDMONT BOUZANVILLE BRALLEVILLE BRATTE BREMONCOURT BRIN-SUR-SEILLE BRULEY BUSSONCOURT BULLIGNY BURTHECOURT-AUX-CHENES	D	DAMELEVIRES DIARVILLE DIEULOUARD DOLCOURT DOMBASLE-SUR-MEURTHE DOMEVRE-EN-HAYE DOMGERMAIN DOMMARI E-EULMONT DOMMARTEMONT DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE DOMMARTIN-LES-TOUL DOMMARTIN-SOUS-AMANCE DOMPTAIL-EN-L'AIR	H	HAI GNEVILLE HAMMEVILLE HAMONVILLE HARAUCCOURT HAROUE HAUDONVILLE HAUSSONVILLE HEILLECOURT HOUELMONT HOUEMONT HOUDREVILLE HOUSSEVILLE	J	JAILLON JARVILLE-LA-MALGRANGE JAILNY JEANDELAINCOURT JEVONCOURT JEZAINVILLE		
		E	ECROUVES EINVAUX EPLY ERBEVILLER-SUR-AMEZULE ESSEY-ET-MAIZERAIS ESSEY-LA-COTE ESSEY-LES-NANCY ETREVAL EULMONT EUVEZIN	L	LAGNEY LAI TRE-SOUS-AMANCE LALOEUF LAMATH LANDECOURT LANDREMONT LANEUVELOTTTE LANEUVEVILLE-DERRIERE- FOUG LANEUVEVILLE-DEVANT- BAYON LANEUVEVILLE-DEVANT- NANCY LANFROICOURT LAXOU LAY-SAIN T-CHRI STOPHE LAY-SAIN T-REMY LEBEUVILLE LEMAINVILLE LEMENIL-MITRY LENONCOURT LESMENILS LETRICOURT LEYR LIMEY-REMENAUVILLE LIRONVILLE LIVERDUN LOISY LOREY LOROMONTZEY LUCY LUDRES LUPCOURT	N	NANCY NEUVES-MAISONS NEUVILLER-SUR-MOSELLE NOMENY NORROY-LES-PONT-A- MOUSSON NOVIANT-AUX-PRES		
		F	FAULX FAVIERES FECOCOURT FERRIERES FEY-EN-HAYE FLAVIGNY-SUR-MOSELLE FLEVILLE-DEVANT-NANCY FLIREY FONTENOY-SUR-MOSELLE FORCELLES-SAIN T-GORGON FORCELLES-SOUS-GUGNEY FOUG FRAIMBOIS FRAISNES-EN-SAIN TOIS FRANCHEVILLE FRANCONVILLE FROLOIS FROUARD FROVILLE			O	OCHEY OGNEVILLE OMELMONT ORMES-ET-VILLE		
		G	GELAUCCOURT GELLENONCOURT GEMONVILLE GERBECOURT-ET-HAPLEMONT GERBEVILLER GERMINY GERMONVILLE GEZONCOURT GIBEAUMEIX GIRIVILLER GONDREVILLE			P	PAGNEY-DERRIERE -BARINE PAGNY-SUR-MOSELLE PANNES PAREY-SAIN T-CESAIRE PHLIN PIERRE-LA-TREICHE PIERREVILLE POMPEY PONT-A-MOUSSON PONT-SAIN T-VINCENT PORT-SUR-SEILLE PRAYE PRENY PULLIGNY PULNEY PULNOY		
C	CEINTREY CERVILLE CHALIGNY CHAMPENOUX CHAMPEY-SUR-MOSELLE CHAMPI GNEULLES CHAOUILLEY CHAREY CHARMES-LA-COTE CHARMOIS CHAUDENEY-SUR-MOSELLE			M	MAGNIERES MAIDIERES MAILLY-SUR-SEILLE MAIZIERES MALLELOY MALZEVILLE MAMEY MANDRES-AUX-QUATRE- TOURS	Q	QUEVILLONCOURT		
						R	RAUCOURT REHAINVILLER REMBERCOURT-SUR-MAD REMENOVILLE REMEREVILLE RICHARDMENIL ROGEVILLEROMAIN ROSIERES-AUX-SALINES		

ROSIERES-EN-HAYE	SEI CHAMPS	TRONDES	VILLACOURT
ROUVES	SEI CHEPREY		VILLE-AU-VAL
ROVILLE-DEVANT-BAYON	SELAINCOURT	U URUFFE	VILLE-EN-VERMOIS
ROYAUMEIX	SERANVILLE		VILLERS-EN-HAYE
ROZELIEURES	SEXEY-AUX-FORGES	V VALLOIS	VILLERS-LES-MOIVRONS
S SAFFAIS	SEXEY-LES-BOIS	VANDELAINVILLE	VILLERS-LES-NANCY
SAINT-BAUSSANT	SIVRY	VANDELEVILLE	VILLERS-SOUS-PRENY
SAINT-BOINGT	SORNEVILLE	VANDIERES	VILLEY-LE-SEC
SAINTE-GENEVIÈVE	T TANTONVILLE	VANDOEUVRE-LES-NANCY	VILLEY-SAINTE-ETIENNE
SAINT-FIRMIN	THELOD	VANNES-LE-CHATEL	VIRECOURT
SAINT-GERMAIN	THEY-SOUS-VAUDEMONT	VARANGEVILLE	VITERNE
SAINT-MARD	THEZEY-SAINTE-MARTIN	VATHIMENIL	VITREY
SAINT-MAX	THIAUCOURT-REGNEVILLE	VAUDEMONT	VITTONVILLE
SAINT-NICOLAS-DE-PORT	THOREY-LYAUTEY	VAUDEVILLE	VOINEMONT
SAINT-REMIMONT	THUILLEY-AUX-GROSEILLES	VAUDIGNY	VRONCOURT
SAINT-REMY-AUX-BOIS	TOMBLAINE	VELAINE-EN-HAYE	X XAMMES
SAIZERAI	TONNOY	VELAINE-SOUS-AMANCE	XERMAMENIL
SANZEY	TOUL	VELLE-SUR-MOSELLE	XEUILLEY
SAULXEROTTE	TRAMONT-EMY	VENNEZEY	XIROCOURT
SAULXURES-LES-NANCY	TRAMONT-LASSUS	VEZELISE	
SAULXURES-LES-VANNES	TRAMONT-SAINTE-ANDRE	VIEVILLE-EN-HAYE	
SAXON-SION	TREMBLECOURT	VIGNEULLES	
		VILCEY-SUR-TREY	

## MOSELLE

A ANCEVILLE	D DORNOT	MARLY	SAINTE-RUFFINE
ANCY-SUR-MOSELLE		MARSILLY	SAINTE-HUBERT
ANTILLY	E ENNERY	MAXE (LA)	SAINTE-JULIEN-LES-METZ
ARGANCY	ETANGS (LES)	MECLEUVES	SAINTE-JURE
ARRY		METZ	SANRY-LES-VIGY
ARS-LAQUENEXY	F FAILLY	MEY	SANRY-SUR-NIED
ARS-SUR-MOSELLE	FEY	MONCHEUX	SCY-CHAZELLES
AUBE	FLEURY	MONTIGNY-LES-METZ	SECOURT
AUGNY	FLEVY	MONTOY-FLANVILLE	SERVIGNY-LES-RAVILLE
AY-SUR-MOSELLE	FLOCOURT	MOULINS-LES-METZ	SERVIGNY-LES-SAINTE- BARBE
B BAN-SAINTE-MARTIN (LE)	FOVILLE	N NOISSEVILLE	SILLEGNY
BAZONCOURT	G GLATIGNY	NOUILLY	SILLY-EN-SAULNOIS
BECHY	GOIN	NOVEANT-SUR-MOSELLE	SILLY-SUR-NIED
BEUX	GORZEGRAVELLOTTE	O OGY	SOLGNE
BUCHY	H HAYES	ORNY	SORBIEY
BURTONCOURT		P PAGNY-LES-GOIN	T THIMONVILLE
C CHAILLY-LES-ENNERY	J JOUY-AUX-ARCHES	PANGE	TRAGNY
CHANVILLE	JURY	PELTRE	TREMERY
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	JUSSY	PLAPPEVILLE	V VANTOUX
CHARLY-ORADOUR	L LAQUENEXY	POMMERIEUX	VANY
CHATEL-SAINTE-GERMAIN	LEMUD	PONTOY	VAUX
CHEMINOT	LESSY	POUILLY	VERNEVILLE
CHERISEY	LEHON	POURNOY-LA-CHETIVE	VERNY
CHESNY	LONGEVILLE-LES-METZ	POURNOY-LA-GRASSE	VIGNY
CHIEULLES	LORRY-LES-METZ	R RAVILLE	VIGY
COINCY	LORRY-MARDIGNY	REMIILLY	VILLERS-STONCOURT
COIN-LES-CUVRY	LOUVIGNY	RETENFEY	VIONVILLE
COIN-SUR-SEILLE	LUPPY	REZONVILLE	VRY
COLLIGNY	M MAI ZEROY	ROZERI EULLES	VULMONT
CORNY-SUR-MOSELLE	MAI ZERY	S SAILLY-ACHATEL	W WOIPPY
COURCELLES-CHAUSSY	MALROY	SAINTE-BARBE	
COURCELLES-SUR-NIED	MARIEULLES		
CUVRY			

Liste des experts forestiers fixée  
par arrêté du Ministère de l'Agriculture  
en date du 7 mars 2002

Experts forestiers

<b><u>Ain</u></b> Bugnot (Jean-Loup).	Meunier (André-François).	Bureau (Michel).
<b><u>Aisne</u></b> Barisien (François), Compagnie forestière du Nouvion. Gourmain (Philippe), cabinet Rousselin-Colas des Francs. Lemoine (Patrice), Groupement sylvicole axonien. Massy (Laurent), SGFF de la Société générale.	<b><u>Doubs</u></b> Jacquier (Pierre, Jean), chambre d'agriculture du Doubs. Leforestier (François).	Bureau (Nicolas), cabinet Bureau. Kerautem (de) (Louis), cabinet Taugourdeau.
<b><u>Allier</u></b> Bischoff (Eric). Imbert (Philippe).	<b><u>Eure</u></b> Frechon (Marc), société Forêts Gestion. Fruit (Hubert). Hautet (François), société Forêts Gestion.	<b><u>Marne</u></b> Cortet (Michel), société forestière de la CDC. Genin (Christophe), GGPF de la Marne. Henry (Xavier). Thibaudet (Christian).
<b><u>Ardennes</u></b> Franclet (Michel). Gérard (Jean-Pol). Hanique (Jean-Claude), Groupement gestion et production forestières des Ardennes.	<b><u>Finistère</u></b> Vessier (Claude), SELARL Expertises forestières Le Mercier.	<b><u>Haute-Marne</u></b> Gilliot (Bernard), Groufor. Goube (Henri), SGFF de la Société générale. Legay (Christian). Rousselin (Jacques), cabinet Rousselin-Colas des Francs.
<b><u>Ariège</u></b> Ponsolle (Robert).	<b><u>Gard</u></b> Cassagne (Bernard).	<b><u>Mayenne</u></b> Guillier (Jean-Michel), SELARL Bergue- Guillier. Lellievre (Guy). Plai (Christophe), SELARL Bergue-Guillier. SELARL Bergue-Guillier.
<b><u>Aude</u></b> Ripolles (Alain).	<b><u>Haute-Garonne</u></b> Barreau (Gilles), société ingénierie forestière.	<b><u>Meurthe-et-Moselle</u></b> Cochery (Pierrick), SELARL Arnaud Michaut. Gouttin (François). Michaut (Arnaud), SELARL Arnaud Michaut. Piot (Hervé). SELARL Arnaud Michaut.
<b><u>Aveyron</u></b> Foissac (Pierre).	<b><u>Gers</u></b> Lavigne (Raymond), COSYGA.	<b><u>Morbihan</u></b> Legoux (Georges). Lunven (Dominique).
<b><u>Calvados</u></b> Maurice (Philippe).	<b><u>Gironde</u></b> Mayer (Pascal), société forestière de la CDC. Muller (Didier). Putegnat (François), société Forêts Gestion SI. Vasseur (Sylvain), société forestière de la CDC.	<b><u>Nièvre</u></b> Beaumesnil (de) (Michel). Latour (Philippe), SGFF de la Société générale. Poubeau (Pascal). Richard de Soultrait (Antoine).
<b><u>Charente</u></b> Bechon (Frédéric).	<b><u>Hérault</u></b> Lorenzini (Serge), BRL DEPT, 66 et 30. Martin (Richard). Valette (Alain).	<b><u>Nord</u></b> Bethencourt (Jean), GGPF du Nord. Louvegnies (François), GGPF du Nord.
<b><u>Charente-Maritime</u></b> Clement (Thierry), Oréade. Grandjean (Jean-Paul), Oréade. Rivain (Stéphane), Oréade.	<b><u>Indre</u></b> Verneuil (de) (Claudine).	<b><u>Oise</u></b> Colas des Francs (Guillaume), cabinet Rousselin-Colas des Francs. Grandmaison (de) (Hugues). Peneau (Jean-Marc). Perthusot (Nicolas).
<b><u>Cher</u></b> Bourgeois (Maurice-Michel), Société forestière de la CDC. Kervenoael (de) (Philippe). Michelic (Jean). Morvan (Joël), Société forestière de la CDC. Robert Baby (Didier), Maison familiale rurale de Gien.	<b><u>Indre-et-Loire</u></b> Benoist (Philippe). La Motte de Broons (de) (Jean-François). Motard (René). Sadoux (Jean-Pierre). Veauvy (Nicolas).	<b><u>Orne</u></b> Granjon (Alain), coopérative Forestière de l'Ouest.
<b><u>Corsica</u></b> Saporta (de) (Etienne), Société forestière Inde.	<b><u>Isère</u></b> Thievenaz (Jean-Charles).	<b><u>Puy-de-Dôme</u></b> Chabrilat (Pierre).
<b><u>Corrèze</u></b> Bemelmans (Daniel). Chastagnol (Francis), SUAD chambre d'agriculture. Coudert (Sylvestre). Coudert (Yves).	<b><u>Jura</u></b> Rebeiro (Fabien). Urbain (Daniel), chambre d'agriculture du Jura.	<b><u>Hautes-Pyrénées</u></b> Layrle (Gérard), compagnie d'aménagement/coteaux de Gascogne.
<b><u>Côte-d'Or</u></b> Cousinou (Gabriel), société forestière de la CDC. Froissard-Broissia (Pierre). Helmbold (Bernard). Lemps (de) (Hugues). Soutenet (Claude). Susse (Roland).	<b><u>Landes</u></b> Boyau (Michel). Capes (François).	<b><u>Bas-Rhin</u></b> Barthelemy (Jacques). Turckheim (de) (Evrard).
<b><u>Côtes-d'Armor</u></b> Bisilliat Donnet (Alain). Ferron du Chesne (de) (Patrick). Le Mercier (Laurent), SELARL Expertises forestières Le Mercier L.	<b><u>Loir-et-Cher</u></b> Anne (Richard), cabinet P. Chavet. Audeval (Alain). Breton (Antoine). Dupre (Jean-Jacques).	<b><u>Rhône</u></b> Agnellet (Claude), Groupama Est Centre.
<b><u>Dordogne</u></b> Bardo (Michel). Bidon (Bernard), chambre d'agriculture de Dordogne. Lefevre (Daniel).	<b><u>Loire</u></b> Basset (Jean). Paliard (François).	<b><u>Haute-Saône</u></b> Beurnel (Denis). Chavane (Alain).
	<b><u>Loire-Atlantique</u></b> Mahot (Louis).	<b><u>Saône-et-Loire</u></b> Ampilhac (Michel). Bouvier (Philippe). Lauvernier (Daniel). Leroy (Jean-Pierre).
	<b><u>Loiret</u></b> Angenault (Jean-Philippe).	
	<b><u>Lot-et-Garonne</u></b> Fourcade (Jacques).	
	<b><u>Maine-et-Loire</u></b> Brejon de Lavergnee (Geoffroy).	

Suremain (de) (Pierre).

**Sarthe**

Chasseguet (Jean-Michel).

Clermont-Tonnerre (de) (Jean).

Cosson (Bernard).

Golliard (Denis).

Lorne (Fabien).

Serieys (Alain), société forestière de la CDC.

**Haute-Savoie**

Cossin (Marc).

Escurat (Michel), école sylviculture de Poisy.

Gay (André), société d'économie alpestre.

**Paris**

Chavet (Michel).

Chavet (Pierre).

Costaz (Patrick).

Demetz (Jean-Philippe).

Grandcourt (de) (Etienne).

Henry (Jean-Yves), Natexis/ banques populaires.

Hibon (Vincent).

Jeanne (Robert).

Penneroux (Max), société forestière de la CDC.

Surchamp (Stéphane).

Vasselot de Regne (Michel).

Vendroux (Thierry).

Verdier (Marc).

Warren (de) (Michel), société forestière CDC.

**Seine-Maritime**

David (Philippe), société Forêts Gestion.

**Seine-et-Marne**

Egea (Jean-Pierre), société Forêts Gestion.

Tranzeat (Jacques).

**Somme**

Chabot Tramecourt (de) (Pierre), GGPF Amiens.

Dutrieux (Pascal), GGPF d'Amiens.

Halluin (d') (Antoine).

Huyghe (Bernard), GGPF d'Amiens.

Wante (Jean-Pierre), GGPF d'Amiens.

**Haute-Vienne**

Riboulet (Christian).

Rocha (Claude).

**Vosges**

Varichon (Dominique).

**Yonne**

Harcourt (d') (Jean).

Lesire (Claude).

Lesire (Philippe).

Ponchon (Michel).

Seillier (Gérard).

Verger (Jean-Paul), société forestière de la CDC.

**Essonne**

Bartmann (Jean-Luc), société Forêt française.

**Hauts-de-Seine**

Cochet (Pierre), SGFF de la Société générale.

Huguet (Antoine).

Masset (Paul-Louis), société Forêts Gestion.

Mesnil (Jean-Pierre), SGFF de la Société générale.

**Experts forestiers admis à l'honorariat**

**Gironde**

Bussy (Jean-Claude).

Doutreloux (Jacques).

**Landes**

Thevenin (Pierre).

**Paris**

Legge (de) (Roger).

## Liste des hommes de l'Art agréés pour la Région Lorraine

Selon la circulaire DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000, sont considérés comme hommes de l'Art agréés :

- les salariés de coopérative agréés,
- les ingénieurs et techniciens de l'Office National des Forêts,
- les ingénieurs et techniciens des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste des salariés de coopérative agréés pour la région Lorraine est :

- **HANIQUE** (Jean-Claude), Directeur du Groupement de Gestion des Ardennes,
- **HEUERTZ** (Wilfrid), Technicien Forestier à COFOLOR Coopérative
- **LORENZI** (Aldo), Technicien Forestier au Groupement des Producteurs Forestiers du Plateau Lorrain
- **MERIMÉE** (David), Technicien Forestier à LORFORET Coopérative
- **BELLIOT** (Cédric), Technicien Forestier à LORFORET Coopérative
- **RUINET** (Jean-Luc), Technicien Forestier et Directeur de LORFORET Coopérative
- **PETIT** (Richard), Technicien Forestier de GEDEFOR 55

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE ..... 566

**CABINET DU PREFET** ..... 566

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES PROMOTION DU 14 JUILLET 2002 ..... 566

**SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT** ..... 566

*BUREAU DE LA DECONCENTRATION*..... 566

ARRETE N° 02.DEC.24 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BERNARD CREMON, ATTACHE PRINCIPAL, CHARGE DE L'INTERIM DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES A LA PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE ..... 566

ARRETE MODIFIANT L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA PREFECTURE..... 567

ARRETE N° 02.DEC.25 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A MM. CORBEAU (DDE), CAUVILLE (NAVIGATION), DUBOL (DDAF) ET CHAUMONT (DIRECTEUR DU CETE DE L'EST) POUR L'INGENIERIE PUBLIQUE..... 569

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES** ..... 571

*PREMIER BUREAU*..... 571

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL ..... 571

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL ..... 571

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL ..... 571

*DEUXIEME BUREAU*..... 571

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES DE SOLDES PERIODIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ..... 571

ARRETE NOMMANT M. GERARD LAUCUSSE MEMBRE SUPPLEANT DU CONSEIL DE DIRECTION DU GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE L'APPRENTISSAGE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, EN QUALITE DE REPRESENTANT DE L'U.D.C.F.D.T..... 571

*CINQUIEME BUREAU*..... 572

ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE DU SANGLIER EN MEURTHE-ET-MOSELLE POUR LA CAMPAGNE 2002/2003..... 572

ARRETE PREFECTORAL PROROGANT LE DELAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR RESEAU FERRE DE FRANCE, PORTANT SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMENAGEMENTS PREVUS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE EST EUROPEENNE DANS L'UNITE HYDROGRAPHIQUE DE LA MOSELLE, AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992 ..... 573

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU LE GRAND RUPT DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'ALLONGEMENT DU PONT RD 141 A FRANCONVILLE ..... 573

ARRETE PREFECTORAL INTERDISANT LA PRATIQUE DE LA PECHE SUR LE RUISSEAU LE WOIGOT, COMMUNE DE MANCE ..... 574

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE VILCEY-SUR-TREY A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU LE TREY DANS LE CADRE DE LA REFECTIION DU PONT DES BREBIS..... 575

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 MAI 2002 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA MISE AUX NORMES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DOMBASLE SUR MEURTHE CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION DE 10 000 EH..... 576

ARRETE PREFECTORAL N° 981 PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES A LA SOCIETE NOVACARB (USINE DE NANCY/LA MADELEINE)..... 576

ARRETE PREFECTORAL N° 982 PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES A LA SOCIETE SOLVAY CARBONATE-FRANCE (USINE DE DOMBASLE) ..... 579

ARRETE PREFECTORAL N° 983 PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES A LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET MINIERE (CIM) ..... 581

ARRETE PREFECTORAL N° 984 PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES A LA SOCIETE DES SALINES DE CEREBOS..... 583

ARRETE PREFECTORAL N° 986 PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES A LA SOCIETE SOVILLER..... 585

ARRETE PREFECTORAL N° 987 PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES A LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST (ETABLISSEMENT DE VARANGEVILLE) ..... 588

ARRETE PREFECTORAL N° 988 PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES A LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST (ETABLISSEMENT DE VARANGEVILLE) ..... 590

**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY** ..... 593

ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS COMMUNE DE VILLETTE..... 593

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT** ..... 593

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE** ..... 593

DECISION DU 18 DECEMBRE 2001 PORTANT AGREMENT DE LA CHARTE CONSTITUTIVE DU RESEAU REGIONAL DES URGENCES DE LORRAINE DENOMME « LORRAINE URGENCES » ..... 593

ARRETE N° 3/2002 DU 15 MAI 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE L'A.R.H..... 594

AVENANT N° 2 EN DATE DU 21 MAI 2002 A LA DECISION DU 4 MAI 2000 DEFINISSANT LES ETABLISSEMENTS DE SANTE MEMBRES DU RESEAU DE SOINS EN CANCEROLOGIE DE LORRAINE DENOMME ONCOLOR..... 594

DELIBERATION N° 13/02 DU 16 AVRIL 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE DE GENTILLY A NANCY DE REMPLACEMENT D'UN ACCELERATEUR DE PARTICULES DE 18 MEV AVEC TRANSFERT DANS UN NOUVEAU BUNKER..... 594

DELIBERATION N° 281/01 DU 20 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2003 DU CENTRE HOSPITALIER DU PARC A SARREGUEMINES ..... 595

DELIBERATION N° 282/01 DU 20 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2004 DU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION « DU HOHBERG » A SARREGUEMI NES .....	595
DELIBERATION N° 283/01 DU 20 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2004 DE L'HOPITAL SAINT-MAURICE DE MOYEUVRE-GRANDE .....	596
DELIBERATION N° 284/01 DU 20 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2004 DU CENTRE MEDICAL DIETETIQUE L'ALUMNAT DE SCY-CHAZELLES .....	596
DELIBERATION N° 285/01 DU 20 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2004 DU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DE VERNEVILLE .....	596
DELIBERATION N° 286/01 DU 20 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2005 DE L'ASSOCIATION ALPHA-SANTE - CENTRE HOSPITALIER D'HAYANGE-ALGRANGE .....	597
DELIBERATION N° 287/01 DU 20 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2005 DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSTAIR DE NANCY .....	597
DELIBERATION N° 288/2001 DU 18 DECEMBRE 2001 APPROUVANT LE PROGRAMME DE TRAVAIL 2002 DE L'A.R.H. ....	597
DELIBERATION N° 06/2002 DU 19 MARS 2002 RELATIVE AU VOLET SOCIAL DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2005 DE L'HOPITAL BELLE-ISLE DE METZ .....	597
DELIBERATION N° 07/2002 DU 19 MARS 2002 RELATIVE AU VOLET SOCIAL DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2005 DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE DE LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD .....	598
DELIBERATION N° 08/2002 DU 19 MARS 2002 RELATIVE A L'AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN .....	598
DELIBERATION N° 14/2002 DU 16 AVRIL 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2005 DE L'HOPITAL SAINTE-BLANDINE DE METZ .....	598
ARRETE N° 4 DU 17 MAI 2002 PORTANT MODIFICATION D'UNE PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPAREILS D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE .....	599
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>599</b>
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE .....</i>	<i>599</i>
ARRETE DDASS/AES N° 579 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-82 .....	599
ARRETE DDASS/AES N° 600 PORTANT AUTORISATION A LA SOCIETE HOPIDOM DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL .....	600
ARRETE DDASS/AES N° 632 PORTANT REFUS D'AUTORISATION A LA SOCIETE ACTIS SANTE DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL .....	600
ARRETE DDASS/AES N° 649 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-09 .....	601
ARRETE DDASS/AES N° 650 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-52 .....	601
ARRETE DDASS/AES N° 651 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-64 .....	603
ARRETE DDASS/AES N° 652 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A FORME ANONYME SELAFA 04 - AUTORISATION N° 54-09 - AUTORISATION N° 54-52 - AUTORISATION N° 54-64 .....	603
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>605</b>
<i>AMENAGEMENT FONCIER .....</i>	<i>605</i>
ARRETE PREFECTORAL 02/258/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE AFFLEVILLE .....	605
ARRETE PREFECTORAL 02/260/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE GOGNEY .....	605
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES .....</b>	<b>606</b>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MME REVIRIAUD ISABELLE, DOMICILEE A THOREY-LYAUTEY .....	606
LEVEE D'ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTIION A SALMONELLA TYPHIMURIUM D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE REPRODUCTION DE L'ESPECE GALLUS GALLUS FILIERE CHAIR .....	607
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MME SCHUSTER INGRID, DOMICILEE A JARVILLE .....	607
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>608</b>
A V I S .....	608
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE A MME ODILE MALAISE, TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF .....	608
ARRETE PREFECTORAL - COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY ACQUISITIONS ET TRAVAUX A REALISER POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE "STANISLAS-MEURTHE" A NANCY - ARRETE DE CESSIBILITE .....	608
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX .....</b>	<b>609</b>
<i>SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES .....</i>	<i>609</i>
ARRETE DE CONSTATATION D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE MONTREUX .....	609
ARRETE DE CONSTATATION D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE D'ALLONDELLE LA MALMAISON .....	609
ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE D'ECROUVES .....	609
ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE SORNEVILLE .....	610
ARRETE DE CONSTATATION D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE TOUL .....	610
<b>CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN .....</b>	<b>611</b>
DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) DIETETICIEN(NE) .....	611

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES  
PROMOTION DU 14 JUILLET 2002

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 14 mars 1957, instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,  
VU l'arrêté du 16 février 1970 donnant délégation des pouvoirs aux préfets pour décerner cette distinction,  
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

## A R R E T E

**Article 1er** : Au titre de l'année 2002, la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :  
**MEDAILLE DE BRONZE**

- M. Didier ANTOINE, 7, rue Saint-Jacques - 54470 LIMY
- Mme Evelyne KANZLEITER, Bois le Duc, 30, allée des Erables - 54500 VANDOEUVRE
- M. Eric le MOUËL, 23, rue du Haut-du-Chêne - 54200 DOMMARTIN-LES-TOUL
- M. Christian BRICOT, 57 bis, route de Valhey - 54370 EINVILLE
- M. Marc DETHOREY, 2, grande rue - 54170 THUILLEY-AUX-GROSEILLES
- M. Martial BUREL, 4, allée du Béarn - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT
- Mme Isabelle HUSSON, 6, route de Dilheim - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 23 mai 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

## BUREAU DE LA DECONCENTRATION

ARRETE N° 02.DEC.24 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BERNARD CREMON, ATTACHE PRINCIPAL,  
CHARGE DE L'INTERIM DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
A LA PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU la décision du ministre de l'intérieur du 5 février 1986 nommant M. Maurice Schmitt en qualité de directeur à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 accordant délégation de signature à M. Maurice Schmitt, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu la vacance du poste de directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Meurthe-et-Moselle à compter du 9 juillet 2002 ;  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Bernard Crémon, attaché principal, chef du bureau des étrangers, de l'immigration et de la nationalité (DRLP/3) est chargé de l'intérim de la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à ce titre reçoit délégation de signature à l'effet de signer dans la limite des attributions de la direction :

- 1) Tous documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant du service.
- 2) Tous actes, documents et correspondances comportant une décision d'autorité à l'exception :
  - \* du contrôle des arrêtés municipaux,
  - \* des mesures prises dans le cadre du pouvoir de substitution aux maires,
  - \* des recours devant les juridictions administratives,
  - \* des autorisations de création ou de suppression de bureaux de vote,
  - \* des arrêtés relatifs à l'organisation des élections,
  - \* des arrêtés de reconduite à la frontière de ressortissants étrangers,

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Bernard Crémon, chargé de l'intérim de la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes des documents relevant de ses attributions.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard Crémon à l'effet de signer tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont la direction de la réglementation et des libertés publiques assure la responsabilité de gestion (chapitre 37-10, article 10 du ministère de l'intérieur, paragraphes 11, 13, 14, 18, 19, 24, 25-10, 27, 28, 33-21, 71-4, 95-11, 99).

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Crémon, la délégation de signature définie aux articles 1, 2 et 3 sera exercée, chacun pour ce qui concerne ses attributions par :

- M. Pascal Seyller, attaché, chef du bureau des élections, des associations et des affaires militaires (DRLP/1) ;
- M. Guy-Michel Durivaux, attaché, chef du bureau de la réglementation générale et des polices administratives (DRLP/2) ;
- M. François Domgin, attaché, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière (DRLP/4) ;

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Crémon et du chef de bureau compétent, la délégation définie à l'article 1, alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article 2, sera exercée par :

- M. Alex Bailly et Mme Odile Sbuttoni, secrétaires administratifs, en ce qui concerne les attributions du bureau des élections, des associations et des affaires militaires ;
- Mme Marie-Catherine Toussaint et Mlle Yolande Vaudin, secrétaires administratifs de classe supérieure, M. Serge Marceron, secrétaire administratif, pour les matières relevant du bureau de la réglementation générale et des polices administratives ;

- Mme Christine Debaize et Mme Yvette Gaertner, secrétaires administratifs de classe supérieure, Mme Anne-Marie Lecaque, MM. Franck Ménégatti et Hervé Froment, secrétaires administratifs, pour les matières relevant du bureau des étrangers, de l'immigration et de la nationalité ;

- Mme Marie-Françoise Klouse et M. Olivier Ronjat, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, pour les matières relevant du bureau de la circulation et de la sécurité routière.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Crémon, de Mmes Debaize, Lecaque, Gaertner, et de MM. Ménégatti et Froment, délégation de signature est donnée à Mmes Bilot Sylviane, Drouant Sylvie, Vigneron Christine, Vincent Catherine, adjoints administratifs et Richard Sylviane, adjoint administratif principal et également à MM. Elophe Fabrice, Guillemain Bruno, adjoints administratifs et Guien Robert, adjoint chef principal pour les actes suivants :

- récépissés
- autorisations provisoires de séjour (asile politique)
- mise en œuvre des autorisations provisoires de séjour accordées à titre humanitaire et dérogatoire
- demandes de contrôles médicaux
- convocations
- bordereaux d'envoi
- envoi par télécopies de documents ne comportant ni avis ni décision

**ARTICLE 7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Crémon et de M. Domgin, délégation de signature est donnée à M. Olivier Ronjat pour les arrêtés de suspension du permis de conduire et les arrêtés limitant la validité des permis de conduire.

**ARTICLE 8** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Crémon, de M. Domjin, de Mme Klouse et de M. Ronjat, délégation de signature est donnée à M. Michel Perney, agent administratif pour les matières relevant de la section des cartes grises et à Mme Danielle Collotte, agent administratif principal pour les matières relevant de la section des permis de conduire.

**ARTICLE 9** : La commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Nancy et la commission de sécurité de l'arrondissement de Nancy sont présidées par M. le secrétaire général ou par M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, délégation est donnée à M. Bernard Crémon pour présider lesdites commissions.

**ARTICLE 10** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du grand nancy.

**ARTICLE 11** : Les correspondances doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 12** : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 13** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard Crémon, attaché principal, chargé de l'intérim de la direction de la réglementation et des libertés publiques, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le trésorier payeur général.

NANCY, le 25 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 25 juin 2002)

## ARRETE MODIFIANT L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA PREFECTURE

### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 28 pluviôse An VII concernant la division du territoire de la République et l'Administration,

Vu la loi n° 63-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux

pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu la circulaire de M. le Premier ministre en date du 12 juillet 1992 pour l'application du décret n°82-389 susvisé et la circulaire n° 83-152 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 de M. le ministre de l'intérieur,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique n° 92-191 du 23 juillet 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1993 modifié en dernier lieu le 21 décembre 2000 portant organisation des services de la préfecture,

Vu l'avis du comité technique paritaire local réuni le 25 avril 2002

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : L'organisation des directions et bureaux de la préfecture est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 :

1°) Le bureau des élections, des associations et des affaires militaires prend le nom de :

« Bureau des élections et des associations »

Les attributions relatives au recensement de la classe et à la dispense du service national sont supprimées.

2°) Le bureau de l'arrondissement de Nancy-Campagne est supprimé et ses attributions réparties entre les différentes directions à raison de leur propre domaine de compétence.

3°) Sont créés et placés sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture :

- le bureau du personnel et du budget
- le contrôleur de gestion
- le pôle juridique

Le bureau du personnel et du budget a pour attributions :

- la gestion du personnel titulaire et contractuel affecté en préfecture et dans les sous-préfectures,
- le secrétariat et la préparation des travaux du comité technique paritaire et des commissions administratives paritaires, ainsi que du comité d'hygiène et de sécurité,
- l'organisation locale des concours et des recrutements de ce personnel
- la paie et les rémunérations accessoires (ordonnancement, liquidation, paiement)
- le budget déconcentré de la préfecture (préparation, exécution, contrôle des centres de responsabilité),
- l'organisation des travaux,

- la passation des marchés et des contrats,
- le suivi du programme régional d'équipement et du programme national d'équipement,
- la régie d'avances,
- la tenue des inventaires,
- la préparation de la globalisation des dépenses de fonctionnement.

Le contrôleur de gestion a pour attributions la mise en place et l'animation d'un système de contrôle de gestion des services de la préfecture conformément à la circulaire n°1 NT/A/02/65 C du ministre de l'intérieur en date du 18 mars 2002.

Le pôle juridique est mis en place conformément à l'instruction n°1 NT/001/00071/C en date du 26 février 2001 de M. le ministre de l'intérieur.

4°) Le service de l'organisation et des moyens de l'Etat prend le nom de :

« Service de l'organisation et de la modernisation »

Il comprend :

- le bureau de l'organisation déconcentrée de l'Etat,
- le bureau de la formation et de la modernisation,
- le service départemental d'action sociale,
- le bureau de la logistique, de l'immobilier et du patrimoine,
- le bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information,

Le bureau de l'organisation déconcentrée de l'Etat a pour attributions :

- a) l'organisation des services déconcentrés de l'Etat,
- b) les relations générales entre le préfet et les chefs de services déconcentrés de l'Etat : délégations de signature (article 17 du décret modifié du 10 mai 1982),
- c) la préparation, le secrétariat et le suivi des réunions « collège des chefs de service » (article 16.VI du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant « charte de déconcentration »)
- d) le fonds pour la réforme de l'Etat,
- e) le schéma départemental des services publics (article 16.IX du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1992),
- f) l'organisation des actions interservices déconcentrées : « chef de projet », « pôles de compétence », « délégations interservices »,
- g) la mise en œuvre des actions communes (article 11 du décret) à plusieurs services déconcentrés en matière de formation professionnelle, d'informatique, de communication, d'action sociale ou d'achat public,
- h) la gestion et la conservation du domaine public national et du domaine privé de l'Etat,
- i) les affaires immobilières interservices :
  - « schéma départemental des implantations de l'Etat »(nouvel article 15.1 du décret du 10 mai 1982),
  - « programme annuel départemental d'équipement et d'entretien »(nouvel article 15.2 du décret du 10 mai 1982),
  - « cité administrative »(nouvel article 15.4 du décret du 10 mai 1982),
- j) en ce qui concerne spécifiquement la préfecture :
  - organigramme de la préfecture et des sous-préfectures,
  - courrier : tri, préparation du courrier réservé,
  - documentation et mise en place d'un centre de documentation,
  - archivage.

Le bureau de la formation et de la modernisation a pour attributions :

- a) la formation du personnel titulaire et contractuel affecté à la préfecture et dans les sous-préfectures, l'élaboration et la mise en œuvre du plan local de formation, les relations avec la sous-direction du recrutement et de la formation et la délégation interrégionale à la formation,
- b) la communication interne aux services préfectoraux,
- c) le pré accueil des citoyens à la préfecture,
- d) la coordination, sous l'autorité du secrétaire général et la responsabilité du chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation (SOM) des différentes actions de modernisation de la préfecture :
  - plan pluriannuel des préfectures,
  - charte d'accueil de la préfecture,
  - projet de restructuration immobilière.

Le bureau de la logistique, de l'immobilier et du patrimoine a pour attributions :

- a) le service intérieur :
  - maintenance technique des installations,
  - entretien des immeubles administratifs, des résidences et des espaces verts,
  - préparation des salles et de l'installation des équipements nécessaire à l'activité de la préfecture,
- b) l'imprimerie
- c) la gestion et la maintenance du patrimoine : (acquisitions, travaux, maintenance, assurance, contrats et marchés)

Le service d'action sociale a pour attributions :

- a) la gestion de l'action sociale du ministère de l'intérieur(y compris sur le plan budgétaire),
- b) le secrétariat permanent de la commission départementale de l'action sociale,

Le bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information a pour attributions :

- a) l'équipement, la maintenance et le développement du parc micro-informatique,
- b) l'intranet et la cartographie,
- c) le conseil et l'assistance aux utilisateurs,
- d) l'élaboration et le suivi du schéma directeur de l'informatique des différents services de la préfecture,
- e) les relations avec la C.N.I.L.

**ARTICLE 2** : Les services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Briey sont organisés en trois bureaux comme suit :

1°) le bureau de la réglementation dont les attributions sont :

- les élections
- les associations
- les polices administratives
- les naturalisations
- la circulation et la sécurité routière (cartes grises et permis de conduire)
- les cartes d'identité et les passeports
- la régie de recettes

Ce bureau effectue les procédures réglementaires dont les demandes sont déposées au « point préfecture » de Longwy.

2°) le bureau des collectivités locales ayant pour mission :

- le contrôle budgétaire

- le contrôle de légalité (urbanisme, marchés publics, fonction publique territoriale)
  - les dotations de l'Etat : Fonds de compensation de la TVA, dotation globale d'équipement et dotation spéciale instituteurs
- 3°) le bureau des actions interministérielles dont les attributions concernent :

- les affaires économiques
- les affaires sociales

**ARTICLE 3** : Les services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Lunéville sont organisés en trois sections :

- section des actions de l'Etat :

- affaires économiques
- affaires sociales

- section de la réglementation :

- les permis de conduire
- les cartes grises
- la régie de recettes
- la commission de sécurité
- police et administration générale
- les étrangers
- les passeports, les cartes nationales d'identité
- les décorations
- les brocantes, ventes au déballage

- section des collectivités locales :

- contrôle budgétaire et contrôle de légalité par cantons
- la fonction publique territoriale

**ARTICLE 4** : Les services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Toul sont organisés en quatre sections :

- section de l'accueil-guichets dont les attributions sont :

- la régie et les permis de conduire
- les commissions médicales
- les cartes grises
- les passeports

- section de la réglementation générale :

- les élections
- les manifestations sportives
- les associations
- les débits de boissons
- les extractions non judiciaires de détenus
- les commerçants non sédentaires
- la chasse
- l'état-civil, les cartes nationales d'identité
- les ouvertures dominicales
- les liquidations
- les commissions de sécurité
- les affaires de défense
- les installations classées

- section des affaires sociales dont les attributions sont :

- la commission locale d'insertion
- la commission droit au logement
- le fonds d'aide aux jeunes
- le fonds d'aide à l'énergie
- le service public de l'emploi
- la politique de la ville

- section du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire dont les attributions sont :

- le contrôle de légalité et budgétaire
- les marchés publics
- l'urbanisme
- les concours financiers de l'Etat
- la fonction publique territoriale
- les affaires scolaires
- le tourisme
- le contrôle budgétaire des communautés de communes et des syndicats scolaires

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, les Sous-Préfets de Briey, Lunéville et Toul, les directeurs et chefs de bureaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 25 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 27 juin 2002)*

**ARRETE N° 02.DEC.25 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A MM. CORBEAU (DDE), CAUVILLE (NAVIGATION), DUBOL (DDAF) ET CHAUMONT (DIRECTEUR DU CETE DE L'EST) POUR L'INGENIERIE PUBLIQUE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article premier ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;  
VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;  
VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;  
VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres, du 1<sup>er</sup> Août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 1993 du ministre de l'équipement, des transports, du tourisme et du logement nommant M. Jean-Paul Chaumont, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Est ;  
VU l'arrêté du 15 mars 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Didier Cauville, directeur du service de la navigation du Nord-Est à compter du 18 mars 2002 ;  
VU l'arrêté du 29 avril 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 3 juin 2002 ;  
VU l'arrêté du 18 avril 2000 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Maurice Dubol, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 5 juin 2001 ;  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, et à M. Dominique Louis, directeur adjoint, pour :

- 1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.
- 2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. Didier Cauville, directeur du service de la navigation du Nord-Est, et à M. Serge Hector, adjoint au directeur, pour :

- 1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.
- 2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à M. Maurice Dubol, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et à M. Philippe Petitjean, adjoint au directeur pour :

- 1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.
- 2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à M. Jean Paul Chaumont, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Est, et à M. Georges Tempez, directeur adjoint, pour :

- 1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.
- 2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à la direction départementale de l'équipement à M. Jean Louis Hudeley, chef du service de l'ingénierie publique, M. Roland Spitzbarth, chef de l'arrondissement territorial Sud et M. Pierre Nikolic, chef de l'arrondissement territorial Nord, pour :

- 1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.
- 2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes,

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée au service navigation du Nord Est à M. Philippe Thirion, chef de l'arrondissement études et grands travaux, pour :

- 1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.
- 2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 7 :** Délégation est donnée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à M. Joël Charbonnel, chef du service ingénierie de l'eau, pour :

- 1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.
- 2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 8 :** Délégation est donnée au centre d'études techniques de l'équipement de l'Est à M. Hubert Perrier, directeur du laboratoire régional de Nancy à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, M. Jean-Paul Persy, directeur du laboratoire régional de Strasbourg, M. Gérard Gautier, chef du département informatique, M. Jean-François de Talence, chef du département aménagement et transports, M. Guy Grandgenèvre, chef du département gestion exploitation sécurité, et M. Philippe de Camaret, chef du département environnement infrastructures ouvrages d'art, pour :

- 1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.
- 2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle,
- M. Maurice Dubol, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Meurthe-et-Moselle,
- M. Didier Cauville, directeur du service de la navigation du Nord-Est,
- M. Jean Paul Chaumont, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Est,

affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Lorraine,
- M. le trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 28 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

## PREMIER BUREAU

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 6 juin 2002, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Lorraine Agricole Distribution, en qualité de promoteur, en vue de procéder à l'extension d'une jardinerie à l'enseigne Point Vert à TOUL de 2 613 m<sup>2</sup> portant la surface totale de vente à 3 345 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de TOUL.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 7 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal Chef du Bureau,  
H. DURAND

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 6 juin 2002, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Monvel Distribution, en qualité d'exploitant, en vue de procéder à l'extension de l'hypermarché à l'enseigne E. Leclerc à LUNEVILLE de 890 m<sup>2</sup> portant la surface totale de vente à 6 934 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LUNEVILLE.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 7 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal Chef du Bureau,  
H. DURAND

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 6 juin 2002, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par M. René Lemaire, en qualité de propriétaire et futur exploitant, en vue de procéder à la création d'un bâtiment commercial de 695 m<sup>2</sup> comprenant : un magasin d'antennes paraboles à l'enseigne Antennes Lemaire de 150 m<sup>2</sup> et un magasin de dépôt vente à l'enseigne Conflans-Dépôt de 545 m<sup>2</sup> de vente à CONFLANS EN JARNISY - Zone d'activités du Val de l'Orne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CONFLANS EN JARNISY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 7 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal Chef du Bureau,  
H. DURAND

## DEUXIEME BUREAU

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES DE SOLDES PERIODIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 310 - 3 du code du commerce ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe & Moselle après consultation des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de la consommation lors de sa réunion du 29 mai 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 fixant les dates des soldes périodiques pour le département ;

Considérant l'intérêt d'une harmonisation des dates des soldes pour les départements de la région lorraine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 fixant les dates des soldes périodiques pour la Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit :

"les soldes d'été débiteront le 26 juin 2002 et se termineront le 6 août 2002".

**ARTICLE 2** : Conformément au deuxième paragraphe de l'article 28 de la loi du 5 juillet 1996, les ventes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement.

NANCY, le 11 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE NOMMANT M. GERARD LAUCUSSE MEMBRE SUPPLEANT DU CONSEIL DE DIRECTION  
DU GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE L'APPRENTISSAGE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE MEURTHE-ET-MOSELLE,  
EN QUALITE DE REPRESENTANT DE L'U.D.C.F.D.T.**

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 27 Juillet 1942 relative à l'organisation de l'apprentissage dans les entreprises;

Vu l'arrêté du 15 Juin 1949 du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique, à la Jeunesse et aux Sports;

Vu l'arrêté du 2 Décembre 1994 du Ministre de l' Education Nationale relatif au Comité Central de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Mai 1997 nommant Monsieur Gérard Benoit membre du Groupement Départemental de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics, G.D.A.B.T.P.;

Sur proposition de l' Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'arrêté du 7 mai 1997 sus visé est rapporté.

**Article 2 :** Monsieur Gérard Laucusse est nommé membre suppléant du Conseil de Direction du Groupement Départemental de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics de Meurthe et Moselle, en qualité de représentant de l'U.D.C.F.D.T.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié à l'intéressé, porté à la connaissance du Groupement Départemental, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 17 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**C I N Q U I E M E B U R E A U**

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE DU SANGLIER EN MEURTHE-ET-MOSELLE  
POUR LA CAMPAGNE 2002/2003**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire), et notamment l'article R 224-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2000 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 Avril 2002 modifié portant déclaration d'une zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle en date du 24 Avril 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 24 Avril 2002 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - A l'exception des communes portées dans les annexes 1 et 2 concernées par l'arrêté préfectoral du 25 Avril 2002 modifié portant déclaration d'une zone infectée de peste porcine chez les sangliers sauvages, la chasse du sanglier est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> juin, uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Directeur départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur départemental de la Sécurité publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie, les agents chargés de la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départemental des Chasseurs,

- Mme la Directrice Départementale des Services vétérinaires.

NANCY, le 29 mai 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

Annexe 1

**ZONE INFECTEE DE PESTE PORCINE CLASSIQUE DES SANGLIERS EN MEURTHE ET MOSELLE**

COMMUNES : BREHAIN LA VILLE, CRUSNES, HAUCOURT MOULAIN, HERSERANGE, HUSSIGNY GODBRANGE, LONGLAVILLE, LONGWY, MEXY, MONT SAINT MARTIN, SAULNES, THIL, TIERCELET, VILLERS LA MONTAGNE, VILLERUPT.

Annexe 2

**ZONE D'OBSERVATION DE LA PROPAGATION DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE  
DES SANGLIERS EN MEURTHE-ET-MOSELLE**

COMMUNES	
ALLONDRELLE LAMALMAISON	LONGUYON
ANDERNY	MAIRY MAINVILLE
ANOUX	MALAVILLERS
AUBOUE	MANCE
AUDUN LE ROMAN	MANCIEULLES
AVRIL	MERCY LE BAS
BASLIEUX	MERCY LE HAUT
BAZAILLES	MONT BONVILLERS
BETTAINVILLERS	MONTIGNY SUR CHIERS
BEUVEILLE	MORFONTAINE
BEUVILLERS	MOUTIERS
BOISMONT	MURVILLE
BRIEY	OTHE
CHARENCY VEZIN	PETIT FAILLY
CHENIERES	PIERREPONT
COLMEY	PREUTIN HIGNY
CONS LA GRANDVILLE	REHON
COSNES ET ROMAIN	SAINT JEAN LES LONGUYON
CUTRY	SAINT PANCRE

DONCOURT LES LONGUYON	SAINT SUPPLET
EPIEZ SUR CHIERS	SANCY
ERROUVILLE	SERROUVILLE
FILLIERES	TELLANCOURT
FRESNOIS LA MONTAGNE	TRIEUX
GORCY	TUCQUEGNI EUX
GRAND FAILLY	UGNY
HAN DEVANT PIERREPONT	VILLE AU MONTOIS
HOMECOURT	VILLE HOUDLEMONT
JOEUF	VILLERS LA CHEVRE
JOPPECOURT	VILLERS LE ROND
LAIX	VILLETTE
LANDRES	VIVIERS SUR CHIERS
LANTEFONTAINE	XIVRY CIR COURT
LEXY	

**ARRETE PREFECTORAL PROROGANT LE DELAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR RESEAU FERRE DE FRANCE, PORTANT SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMENAGEMENTS PREVUS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE EST EUROPEENNE DANS L'UNITE HYDROGRAPHIQUE DE LA MOSELLE, AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-4 et L 214-1 à L 214-6;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles du code de l'environnement précités ;  
Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite "TGV EST EUROPEEN" entre Paris et Strasbourg, de création de gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne, ainsi que portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées;  
Vu la demande du 30 octobre 2001 déposée par le Directeur de Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage de l'opération de la Ligne à Grande Vitesse Est Européenne, à l'effet d'être autorisé à réaliser les installations, ouvrages, travaux et aménagements dans l'unité hydrographique "Moselle", au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande présentée par Réseau ferré de France portant sur les installations, ouvrages, travaux et aménagements prévus dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Est européenne dans l'unité hydrographique "Moselle", au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Vu le déroulement de l'enquête publique du 17 décembre 2001 au 25 janvier 2002 inclus;  
Vu le rapport de la commission d'enquête reçu en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 18 mars 2002;

Considérant :

- que ce dossier doit être soumis au Conseil départemental d'hygiène de Meurthe-et-Moselle,
  - que le pétitionnaire dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations,
  - que l'instruction de ce dossier ne pourra être terminée dans le délai imparti à l'article 8 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 susvisé,
  - qu'en conséquence, il y a lieu de proroger le délai dans lequel doit intervenir la décision, conformément à l'article 8 du décret visé ci-dessus,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande présentée par Réseau ferré de France, qui sollicite l'autorisation de réaliser au titre de la législation sur l'eau, des installations, ouvrages, travaux et aménagements sur l'unité hydrographique "Moselle" dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Est européenne est prorogé pour une période de deux mois à compter de la date de réception à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle du rapport du commissaire enquêteur, soit jusqu'au 18 août 2002.

**ARTICLE 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle, le directeur du Service régional de la Navigation du Nord-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Une notification ,par pli recommandé, en sera faite à M. le Directeur de Réseau Ferré de France.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée , au directeur régional de l'environnement, aux maires des communes de BOUXIERES sous FROIDMONT, CHAMPEY sur MOSELLE, LESMENILS, NORROY les PONT à MOUSSON, PAGNY sur MOSELLE, PONT à MOUSSON, PRENY, VANDIERES, VILCEY sur TREY, VILLERS sous PRENY et VITTONVILLE  
NANCY, le 10 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU LE GRAND RUPT DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'ALLONGEMENT DU PONT RD 141 A FRANCONVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;  
VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;  
VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle relative à l'autorisation de réalisation de travaux d'allongement du pont RD 141 à FRANCONVILLE ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 mai 2002 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

Le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau de GRAND RUPT.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

##### ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés dans la commune de FRANCONVILLE, au droit, de part et d'autre du pont RD 141 et sur l'ouvrage d'art.

##### ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages intéressant les ponts et le lit du ruisseau de GRAND RUPT consistent en :

- L'allongement de l'ouvrage existant et du radier ;

- Au droit du chantier les eaux transiteront dans une canalisation PVC, diamètre 600 mm, posée entre deux batardeaux temporaires.

##### ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chaque chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

##### ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

##### ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

##### ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

##### ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

##### ARTICLE 10- PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE,

Monsieur le Maire de la commune de FRANCONVILLE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie de FRANCONVILLE .

NANCY, le 10 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François DUMUIS.

#### ARRETE PREFECTORAL INTERDISANT LA PRATIQUE DE LA PECHE SUR LE RUISSEAU LE WOIGOT, COMMUNE DE MANCE

##### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre IV, titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et les articles R236-50 et R236-53 du Code Rural ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande de M. le Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de BRIEY ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** - En vue de la protection de la truite fario , notamment la croissance des juvéniles,

la pêche est interdite pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté, sur le ruisseau LE WOIGOT, commune de MANCE, du pont RD 146 au viaduc de MANCE soit une longueur de 400 m.

**ARTICLE 2** - La réserve sera dûment signalée par pancartes ou tout autre moyen.

**ARTICLE 3** -L'interdiction de pêche, dans la réserve ainsi instituée, n'est cependant pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa l'article L436-9 du Code de l'Environnement (article L236-9 du Code Rural).

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY, M. le Maire de MANCE; M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de MEURTHE & MOSELLE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de BRIEY.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois en mairie de MANCE et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe & Moselle.

NANCY, le 10 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE VILCEY-SUR-TREY A EFFECTUER DES TRAVAUX  
INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU LE TREY DANS LE CADRE DE LA REFECTION DU PONT DES BREBIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande de la commune de VILCEY-SUR TREY relative à l'autorisation de réalisation de travaux de réfection du pont des brebis à VILCEY-SUR-TREY ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 mai 2002

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

La Commune de VILCEY-SUR-TREY est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau LE TREY.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - SITUATION**

Les travaux seront réalisés dans la commune de VILCEY-SUR-TREY, au droit, de part et d'autre du pont des brebis et sur l'ouvrage d'art.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux et ouvrages intéressant le pont et le lit du ruisseau LE TREY consistent en :

- Le confortement des appuis de l'ouvrage ;
- la réfection du radier ;
- l'installation temporaire de batardeaux.

**ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chaque chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

**ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

**ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 10- PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL,

Monsieur le Maire de la commune de VILCEY-SUR-TREY,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie de VILCEY-SUR-TREY.

NANCY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 MAI 2002  
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION  
POUR LA MISE AUX NORMES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DOMBASLE SUR MEURTHE  
CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION DE 10 000 EH**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2224-8 ;  
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;  
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles du code de l'environnement précités ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu les articles R 11-14-1 et R 11-14-15 du code de l'expropriation ;  
Vu la demande du 9 avril 2002 de M. le maire de DOMBASLE SUR MEURTHE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise aux normes du système d'assainissement de la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE - construction d'une station d'épuration de 10 000 EH - au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;  
Vu la décision n°02-070 CE du 6 mai 2002 par laquelle M. le président du Tribunal administratif de NANCY a désigné Madame Evelyne COTE en qualité de commissaire-enquêteur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation pour la mise aux normes du système d'assainissement de la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE- construction d'une station d'épuration de 10 000 EH.  
Compte tenu de l'indisponibilité de Mme COTE, constatée lors du déroulement de l'enquête publique susvisée;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation pour la mise aux normes du système d'assainissement de la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE- construction d'une station d'épuration de 10 000 EH- **est annulée.**

**ARTICLE 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle, M. le maire de DOMBASLE SUR MEURTHE, Mme le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le président du tribunal administratif.
- Mme le commissaire enquêteur.
- M. le maire de DOMBASLE SUR MEURTHE.
- M le directeur régional de la Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE PREFECTORAL N° 981  
PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES  
A LA SOCIETE NOVACARB (USINE DE NANCY/LA MADELEINE)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;  
VU le code de l'environnement institué par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, codifiant pour partie les dispositions de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;  
VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001, en particulier ses articles 34 et 36 ;  
VU l'ensemble des décrets instituant, mutant ou amodiant des concessions de mines de sel gemme et/ou de sources salées sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle, en particulier ceux concernant les concessions dont est titulaire la Société NOVACARB et rappelés en annexe 1 au présent arrêté ;  
CONSIDERANT qu'une bonne compréhension des mécanismes qui régissent l'hydrogéologie dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle est indispensable pour établir les projets d'exploitation de mines de sel y afférents, puis pour conduire ces exploitations, selon des principes garantissant la préservation des intérêts visés aux articles 79 et 79-1 du code minier ;  
CONSIDERANT qu'en l'état actuel des choses cette compréhension des mécanismes hydrogéologiques n'est pas optimale, parce que partielle, ce qui implique que des études complémentaires soient conduites et qu'une synthèse finale soit réalisée ;  
CONSIDERANT que, au regard du retour d'expérience et à l'égard de l'ensemble de la profession minière intéressée, il convient d'interdire formellement des pratiques d'exploitation qui, antérieurement, ont pu conduire des exploitants à ne pas maîtriser le processus de dissolution du sel et/ou à porter des atteintes à l'environnement, de même qu'il convient d'améliorer et d'uniformiser a minima les modalités de surveillance des cavités souterraines résultant de l'exploitation du sel, en fonction des possibilités fournies dans des conditions économiques acceptables par les technologies les plus appropriées ;  
VU les propositions et avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine en date du 22 février 2002 ;  
VU le courrier du 13 mars 2002 adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et lui transmettant pour avis sous quinzaine le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de police des mines ;  
VU le courrier du 25 mars 2002 par lequel l'exploitant informe le préfet de Meurthe-et-Moselle qu'il n'a pas d'observations à formuler sur ce projet , excepté la rectification de la date d'institution d'une concession ;  
VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n°PC/SP/DB-L-0402-576 du 25 avril 2002 ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Objet de l'arrêté**

L'exploitation de sel gemme et/ou de sources salées dans les concessions minières de Meurthe-et-Moselle citées au tableau annexé au présent arrêté, par la Société NOVACARB, désignée ci-après par le terme " l'exploitant ", sise BP 15 à 54410 - LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, est soumise aux mesures de police des mines spécifiées aux articles suivants.

**CHAPITRE I - ETUDES HYDROGEOLOGIQUES**

**Article 2 :** **Réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire**

L'exploitant participera dans les conditions définies au cahier des charges figurant à l'annexe 2 au présent arrêté à l'élaboration d'une étude

hydrogéologique préliminaire couvrant le bassin salifère meurthe-et-mosellan, à réaliser pour le compte de l'ensemble des exploitants miniers concernés, essentiellement à partir d'une recherche bibliographique, comprenant une première phase préparatoire visant à recueillir auprès de chacun de ces exploitants les données existantes, puis à mettre en forme celles-ci, et une seconde phase consistant à synthétiser l'ensemble des informations ainsi collectées, les travaux de collecte, de mise en forme et de synthèse des données qui auront été recueillies devant être confiés à un bureau d'études spécialisé choisi par l'ensemble des exploitants en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

L'étude hydrogéologique préliminaire sera communiquée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine dans le délai de 8 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 : Réalisation d'études hydrogéologiques locales**

Des études hydrogéologiques locales seront réalisées pour le compte de chaque exploitant concerné par un bureau d'études spécialisé. Elles comporteront une étude hydrogéologique détaillée de chacune des concessions, portant en particulier sur les points à préciser et les problèmes à résoudre identifiés en phase 2 relative à l'étude hydrogéologique préliminaire, ainsi que l'exécution des travaux de reconnaissance proposés à l'issue de cette phase.

Dans le délai de deux ans compté à partir de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine les études hydrogéologiques locales concernant les concessions citées au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 4 : Synthèse des études hydrogéologiques**

L'exploitant participera à l'élaboration d'une synthèse des études hydrogéologiques prescrites à titre collectif et à titre individuel aux exploitants miniers du bassin salifère meurthe-et-mosellan, ainsi qu'il résulte de l'application des articles 2 et 3 précédents, synthèse à réaliser pour le compte de l'ensemble de ces exploitants, par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

Cette synthèse s'appuiera sur l'ensemble des éléments non strictement confidentiels résultant des travaux et des études effectués par chaque exploitant concerné ou pour son compte dans le cadre des articles 2 et 3 précités.

Ladite synthèse sera communiquée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine dans le délai de 2 ans et 6 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

**CHAPITRE II - PRINCIPES D'EXPLOITATION A RESPECTER POUR L'EXPLOITATION DU SEL GEMME PAR DISSOLUTION AU MOYEN DE SONDAGES**

**Article 5 : Conditions hydrogéologiques requises**

Toute nouvelle exploitation de sel gemme par prélèvement de saumure dans une nappe salée naturelle, directement dans cette nappe ou par l'intermédiaire de cavités souterraines anthropiques communicantes, est formellement prohibée.

Les exploitations existantes de ce type seront arrêtées dans un délai et dans des conditions qui seront fixées au cas par cas par voie d'arrêté préfectoral.

Toute nouvelle demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, en vue d'exploiter le sel par dissolution au moyen de sondages, devra nécessairement comporter une description la plus précise possible de la situation hydrogéologique du secteur à exploiter, prenant en compte les conditions aux limites (à une distance au moins égale à 400 mètres par rapport à la limite d'exploitation), attestant que la partie de gisement à exploiter, ainsi que son environnement proche, n'est pas affectée par une nappe salée d'origine naturelle, ni par des cavités souterraines d'origine anthropique et communicant avec une telle nappe.

L'exploitant minier informera la DRIRE dans les plus brefs délais au cas où un sondage en cours de réalisation atteindrait néanmoins une telle nappe ou une telle cavité.

**Article 6 : Mise en communication des sondages**

Pour la réalisation de communications souterraines entre plusieurs sondages, seules sont autorisées, sur le plan du principe, les techniques de la coalescence et du forage dévié.

La technique d'hydrofracturation des formations géologiques à partir de sondages, pour mettre ces derniers en communication avec d'autres sondages, est formellement interdite, ainsi que toute opération de pressurisation de cavité saline et/ou d'installation souterraine à une pression supérieure de 20 pour cent à la pression maximale afférente au processus d'exploitation autorisé.

**Article 7 : Utilisation de fluides de protection dans les cavités salines**

A l'exception de l'emploi de l'air ou de gaz inertes, qui peut avoir lieu sans restrictions particulières, l'utilisation de tout autre fluide de protection dans les cavités salines du bassin salifère meurthe-et-mosellan, aux fins de maîtriser la dissolution du sel au toit de celles-ci, est subordonnée à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine, sur présentation par l'exploitant d'un dossier justificatif, à joindre le cas échéant à l'appui d'une éventuelle demande d'ouverture de travaux miniers.

Ce dossier précisera, outre les caractéristiques physiques et chimiques complètes du fluide envisagé, la réactivité de celui-ci vis à vis du milieu de confinement, ainsi que les éventuelles conséquences possibles, la propension dudit fluide à s'altérer dans les conditions d'utilisation, en fonction du temps de séjour dans le sous-sol, sous l'action biologique de micro-organismes en particulier, de même que devront être explicitées les modalités d'injection et surtout de récupération de ce fluide qui soit compatible avec les impératifs de protection de l'environnement et de sécurité du personnel.

**Article 8 : Maîtrise du processus de dissolution du sel**

La maîtrise du processus de dissolution du sel sera démontrée à tout moment par la mise en œuvre de moyens de surveillance adaptés à la nature et à la configuration de l'exploitation, répondant aux technologies disponibles les plus appropriées.

Sur une même ligne de dissolution, l'écartement entre deux sondages voisins devra permettre, à partir de l'un de ces ouvrages, l'auscultation échométrique, dans de bonnes conditions, de la cavité souterraine qui lui est associée.

Sauf dispositions plus contraignantes stipulées dans les arrêtés préfectoraux respectifs autorisant l'ouverture de travaux miniers, le dispositif de contrôle du processus de dissolution du sel dans un champ d'exploitation comprendra pour le moins :

- des contrôles permanents des débits d'eau douce et de saumure injectés et/ou soutirés, ainsi que, le cas échéant, des pressions correspondantes ;
- une mesure de la concentration en sel de la saumure extraite, à intervalles de temps adaptés aux conditions d'exploitation ;
- une détection altimétrique semestrielle du sommet des cavités salines situées sur tout circuit de dissolution qui aura été exploité au moins 30 jours dans le semestre par le procédé de mesure appelé "diagraphie gamma-ray", à partir de chaque sondage débouchant dans lesdites cavités ; cette détection passera à fréquence trimestrielle dès l'attaque du premier faisceau de sel (faisceau supérieur) ;
- à fréquence annuelle, dans tout champ exploité au moins 30 jours dans l'année :
  - des inspections par échométrie afin de visualiser la forme et le dimensionnement des cavités résultant de la dissolution (en méthode "extensive" seulement) ;
  - un relevé topographique de la surface rapporté à une base de référence IGN à partir d'un ensemble de repères de nivellement constitué par les têtes de sondages et des bornes quadrillant la concession concernée, avec densification des repères à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

L'ensemble des résultats afférents aux contrôles prescrits en application du présent article seront communiqués annuellement à la DRIRE, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Cette communication pourra éventuellement se faire en tout ou partie dans le cadre du rapport annuel d'exploitation prévu aux articles 38 et 39 du décret n° 95-696 susvisé du 9 mai 1995.

A moins d'une opération collective associant l'ensemble des exploitants miniers opérant dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle, l'exploitant fera procéder à une cartographie évaluative des affaissements du sol survenus dans les concessions le concernant et dans l'environnement de celles-ci à partir du traitement d'images radar existantes acquises entre 1992 et 2001 par interférométrie différentielle du signal radar.

Cette cartographie sera adressée à la DRI RE dans le délai de 12 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

Toutefois, l'établissement de la cartographie précitée ne sera pas imposé à l'exploitant si une étude préalable de faisabilité, réalisée par un opérateur qualifié en ce domaine, démontre que, eu égard aux conditions locales, la mise en œuvre de cette technique ne permet pas d'obtenir des résultats exploitables quant à la détection des déformations topométriques éventuelles.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 9 : Information de la DRI RE**

La DRI RE sera immédiatement informée de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité du public ou du personnel, la protection de l'environnement et, d'une manière générale, les intérêts visés à l'article 79 du code minier.

**Article 10 : Possibilités de recours**

Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux mois compté à partir de la date de sa notification, pourra faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique devant le Secrétaire d'Etat à l'Industrie, par courrier motivé ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

**Article 11 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 12 : Notification et exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société NOVACARB, et transmis à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Général Commandant la 6<sup>ème</sup> Région Militaire.

NANCY, le 14 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL N° 981 - ANNEXE 1**  
**Liste des concessions de MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**concernant la Société NOVACARB**

Concessions	Substances	Date d'institution
ART-SUR-MEURTHE	Sel gemme	24/03/1858
LENONCOURT	Sel gemme	13/01/1968
PONT DE SAINT-PHILIPPE	Sel gemme	05/08/1872

**ARRETE PREFECTORAL N° 981 - ANNEXE 2**  
**Réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire**  
**(article 2)**

Cette étude comportera deux phases :

**Phase 1 : Recueil et mise en forme des données existantes auprès de chaque exploitant**

Les exploitants rassembleront et mettront à disposition d'un bureau d'études spécialisé, choisi par eux en accord avec la DRI RE, toutes les données dont ils disposent concernant l'hydrogéologie de leurs concessions, les méthodes d'exploitation et les influences réciproques hydrogéologie-exploitation. Ces données proviendront des études qu'ils ont déjà réalisées ou fait réaliser. Les données à recueillir feront l'objet d'une note établie pour l'ensemble des exploitants par le bureau d'études, de façon à ce que les données rassemblées soient homogènes et que des aspects importants ne soient pas omis. Parmi ces points devront figurer entre autres les forages (identification et localisation des niveaux aquifères recoupés), la piézométrie (des nappes aquifères et des cavités salines), la géochimie des eaux, l'historique des exploitations (incidence des différentes méthodes d'exploitation sur l'hydrogéologie, pressions, débits injectés et soutirés, évolution des vides dans le sous-sol), et toutes les données utiles pour la compréhension du fonctionnement hydrogéologique du bassin salifère de Nancy (interférences hydrauliques, incidents etc). Une attention particulière sera apportée à l'extension des zones effondrées ou affaissées ainsi qu'à l'impact des exploitations sur la piézométrie et la qualité des eaux des aquifères environnants.

Le bureau d'études assurera la mise en forme et la synthèse des données fournies par les exploitants, complétées par celles qu'il aura pu trouver auprès d'autres sources. Le rapport établi sera communiqué à tous les exploitants.

**Phase 2 : Etude hydrogéologique préliminaire**

Cette étude sera confiée par l'ensemble des exploitants au bureau d'études qui aura assuré la synthèse décrite en phase 1 ci-dessus. L'intervention de ce bureau d'études comportera trois volets :

- rencontre et discussion avec chaque exploitant pour s'assurer de la bonne compréhension du rapport établi en phase 1 et éclaircir les points qui le nécessitent ;
- réunion de tous les exploitants pour leur présenter les grandes lignes d'une synthèse régionale préliminaire et discuter des relations éventuelles entre certaines exploitations et des moyens à mettre en œuvre pour les préciser si nécessaire ;
- rédaction d'un rapport et de cartes de synthèse décrivant l'état actuel des exploitations et des connaissances sur l'hydrogéologie du bassin de Nancy et identifiant les problèmes à résoudre pour obtenir une meilleure connaissance des différents sites et de leurs relations hydrauliques. Etablissement d'un premier diagnostic sur l'impact environnemental et sur les secteurs à risques. Définition de travaux de reconnaissance à réaliser pour combler d'éventuelles lacunes dans les connaissances.

**ARRETE PREFECTORAL N° 982**  
**PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES**  
**A LA SOCIETE SOLVAY CARBONATE-FRANCE (USINE DE DOMBASLE)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement institué par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, codifiant pour partie les dispositions de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001, en particulier ses articles 34 et 36 ;

VU l'ensemble des décrets instituant, mutant ou amodiant des concessions de mines de sel gemme et/ou de sources salées sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle, en particulier ceux concernant les concessions dont est titulaire la Société SOLVAY et rappelés en annexe 1 au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'une bonne compréhension des mécanismes qui régissent l'hydrogéologie dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle est indispensable pour établir les projets d'exploitation de mines de sel y afférents, puis pour conduire ces exploitations, selon des principes garantissant la préservation des intérêts visés aux articles 79 et 79-1 du code minier ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel des choses cette compréhension des mécanismes hydrogéologiques n'est pas optimale, parce que partielle, ce qui implique que des études complémentaires soient conduites et qu'une synthèse finale soit réalisée ;

CONSIDERANT que, au regard du retour d'expérience et à l'égard de l'ensemble de la profession minière intéressée, il convient d'interdire formellement des pratiques d'exploitation qui, antérieurement, ont pu conduire des exploitants à ne pas maîtriser le processus de dissolution du sel et/ou à porter des atteintes à l'environnement, de même qu'il convient d'améliorer et d'uniformiser à minima les modalités de surveillance des cavités souterraines résultant de l'exploitation du sel, en fonction des possibilités fournies dans des conditions économiques acceptables par les technologies les plus appropriées ;

VU les propositions et avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine en date du 22 février 2002 ;

VU le courrier du 13 mars 2002 adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et lui transmettant pour avis sous quinzaine le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de police des mines ;

VU le courrier du 25 mars 2002 par lequel l'exploitant informe le préfet de Meurthe-et-Moselle qu'il n'a pas d'observations à formuler sur ce projet ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n°PC/SP/DB-L-0402-576 du 25 avril 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Objet de l'arrêté**

L'exploitation de sel gemme et/ou de sources salées dans les concessions minières de Meurthe-et-Moselle citées au tableau annexé au présent arrêté, par la Société SOLVAY CARBONATE-FRANCE (usine de DOMBASLE), désignée ci-après par le terme " l'exploitant ", sise rue Gabriel Péri à 54110 - DOMBASLE-SUR-MEURTHE, est soumise aux mesures de police des mines spécifiées aux articles suivants.

**CHAPITRE I - ETUDES HYDROGEOLOGIQUES**

**Article 2 :** **Réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire**

L'exploitant participera dans les conditions définies au cahier des charges figurant à l'annexe 2 au présent arrêté à l'élaboration d'une étude hydrogéologique préliminaire couvrant le bassin salifère meurthe-et-mosellan, à réaliser pour le compte de l'ensemble des exploitants miniers concernés, essentiellement à partir d'une recherche bibliographique, comprenant une première phase préparatoire visant à recueillir auprès de chacun de ces exploitants les données existantes, puis à mettre en forme celles-ci, et une seconde phase consistant à synthétiser l'ensemble des informations ainsi collectées, les travaux de collecte, de mise en forme et de synthèse des données qui auront été recueillies devant être confiés à un bureau d'études spécialisé choisi par l'ensemble des exploitants en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

L'étude hydrogéologique préliminaire sera communiquée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine dans le délai de 8 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :** **Réalisation d'études hydrogéologiques locales**

Des études hydrogéologiques locales seront réalisées pour le compte de chaque exploitant concerné par un bureau d'études spécialisé. Elles comporteront une étude hydrogéologique détaillée de chacune des concessions, portant en particulier sur les points à préciser et les problèmes à résoudre identifiés en phase 2 relative à l'étude hydrogéologique préliminaire, ainsi que l'exécution des travaux de reconnaissance proposés à l'issue de cette phase.

Dans le délai de deux ans compté à partir de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine les études hydrogéologiques locales concernant les concessions citées au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 4 :** **Synthèse des études hydrogéologiques**

L'exploitant participera à l'élaboration d'une synthèse des études hydrogéologiques prescrites à titre collectif et à titre individuel aux exploitants miniers du bassin salifère meurthe-et-mosellan, ainsi qu'il résulte de l'application des articles 2 et 3 précédents, synthèse à réaliser pour le compte de l'ensemble de ces exploitants, par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

Cette synthèse s'appuiera sur l'ensemble des éléments non strictement confidentiels résultant des travaux et des études effectués par chaque exploitant concerné ou pour son compte dans le cadre des articles 2 et 3 précités.

Ladite synthèse sera communiquée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine dans le délai de 2 ans et 6 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

**CHAPITRE II - PRINCIPES D'EXPLOITATION A RESPECTER POUR L'EXPLOITATION DU SEL GEMME PAR DISSOLUTION AU MOYEN DE SONDAGES**

**Article 5 :** **Conditions hydrogéologiques requises**

Toute nouvelle exploitation de sel gemme par prélèvement de saumure dans une nappe salée naturelle, directement dans cette nappe ou par l'intermédiaire de cavités souterraines anthropiques communicantes, est formellement prohibée.

Les exploitations existantes de ce type seront arrêtées dans un délai et dans des conditions qui seront fixées au cas par cas par voie d'arrêté préfectoral.

Toute nouvelle demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, en vue d'exploiter le sel par dissolution au moyen de sondages, devra nécessairement comporter une description la plus précise possible de la situation hydrogéologique du secteur à exploiter, prenant en compte les conditions aux limites (à une distance au moins égale à 400 mètres par rapport à la limite d'exploitation), attestant que la partie de gisement à exploiter, ainsi que son environnement proche, n'est pas affectée par une nappe salée d'origine naturelle, ni par des cavités souterraines d'origine anthropique et communicant avec une telle nappe.

L'exploitant minier informera la DRIRE dans les plus brefs délais au cas où un sondage en cours de réalisation atteindrait néanmoins une telle nappe ou une telle cavité.

**Article 6 :** **Mise en communication des sondages**

Pour la réalisation de communications souterraines entre plusieurs sondages, seules sont autorisées, sur le plan du principe, les techniques de la coalescence et du forage dévié.

La technique d'hydrofracturation des formations géologiques à partir de sondages, pour mettre ces derniers en communication avec d'autres sondages, est formellement interdite, ainsi que toute opération de pressurisation de cavité saline et/ou d'installation souterraine à une pression supérieure de 20 pour cent à la pression maximale afférente au processus d'exploitation autorisé.

**Article 7 : Utilisation de fluides de protection dans les cavités salines**

A l'exception de l'emploi de l'air ou de gaz inertes, qui peut avoir lieu sans restrictions particulières, l'utilisation de tout autre fluide de protection dans les cavités salines du bassin salifère meurthe-et-mosellan, aux fins de maîtriser la dissolution du sel au toit de celles-ci, est subordonnée à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine, sur présentation par l'exploitant d'un dossier justificatif, à joindre le cas échéant à l'appui d'une éventuelle demande d'ouverture de travaux miniers. Ce dossier précisera, outre les caractéristiques physiques et chimiques complètes du fluide envisagé, la réactivité de celui-ci vis à vis du milieu de confinement, ainsi que les éventuelles conséquences possibles, la propension dudit fluide à s'altérer dans les conditions d'utilisation, en fonction du temps de séjour dans le sous-sol, sous l'action biologique de micro-organismes en particulier, de même que devront être explicitées les modalités d'injection et surtout de récupération de ce fluide qui soit compatible avec les impératifs de protection de l'environnement et de sécurité du personnel.

**Article 8 : Maîtrise du processus de dissolution du sel**

La maîtrise du processus de dissolution du sel sera démontrée à tout moment par la mise en œuvre de moyens de surveillance adaptés à la nature et à la configuration de l'exploitation, répondant aux technologies disponibles les plus appropriées.

Sur une même ligne de dissolution, l'écartement entre deux sondages voisins devra permettre, à partir de l'un de ces ouvrages, l'auscultation échométrique, dans de bonnes conditions, de la cavité souterraine qui lui est associée.

Sauf dispositions plus contraignantes stipulées dans les arrêtés préfectoraux respectifs autorisant l'ouverture de travaux miniers, le dispositif de contrôle du processus de dissolution du sel dans un champ d'exploitation comprendra pour le moins :

- des contrôles permanents des débits d'eau douce et de saumure injectés et/ou soutirés, ainsi que, le cas échéant, des pressions correspondantes ;
- une mesure de la concentration en sel de la saumure extraite, à intervalles de temps adaptés aux conditions d'exploitation ;
- une détection altimétrique semestrielle du sommet des cavités salines situées sur tout circuit de dissolution qui aura été exploité au moins 30 jours dans le semestre par le procédé de mesure appelé " diagraphie gamma-ray ", à partir de chaque sondage débouchant dans lesdites cavités ; cette détection passera à fréquence trimestrielle dès l'attaque du premier faisceau de sel (faisceau supérieur) ;
- à fréquence annuelle, dans tout champ exploité au moins 30 jours dans l'année :
  - des inspections par échométrie afin de visualiser la forme et le dimensionnement des cavités résultant de la dissolution (en méthode " extensive " seulement) ;
  - un relevé topographique de la surface rapporté à une base de référence IGN à partir d'un ensemble de repères de nivellement constitué par les têtes de sondages et des bornes quadrillant la concession concernée, avec densification des repères à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

L'ensemble des résultats afférents aux contrôles prescrits en application du présent article seront communiqués annuellement à la DRIRE, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Cette communication pourra éventuellement se faire en tout ou partie dans le cadre du rapport annuel d'exploitation prévu aux articles 38 et 39 du décret n° 95-696 susvisé du 9 mai 1995.

A moins d'une opération collective associant l'ensemble des exploitants miniers opérant dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle, l'exploitant fera procéder à une cartographie évaluative des affaissements du sol survenus dans les concessions le concernant et dans l'environnement de celles-ci à partir du traitement d'images radar existantes acquises entre 1992 et 2001 par interférométrie différentielle du signal radar.

Cette cartographie sera adressée à la DRIRE dans le délai de 12 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

Toutefois, l'établissement de la cartographie précitée ne sera pas imposé à l'exploitant si une étude préalable de faisabilité, réalisée par un opérateur qualifié en ce domaine, démontre que, eu égard aux conditions locales, la mise en œuvre de cette technique ne permet pas d'obtenir des résultats exploitables quant à la détection des déformations topométriques éventuelles.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 9 : Information de la DRIRE**

La DRIRE sera immédiatement informée de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité du public ou du personnel, la protection de l'environnement et, d'une manière générale, les intérêts visés à l'article 79 du code minier.

**Article 10 : Possibilités de recours**

Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux mois compté à partir de la date de sa notification, pourra faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique devant le Secrétaire d'Etat à l'Industrie, par courrier motivé ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

**Article 11 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 12 : Notification et exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société SOLVAY CARBONATE-FRANCE (usine de DOMBASLE), et transmis à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Général Commandant la 6<sup>ème</sup> Région Militaire.

NANCY, le 14 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL N° 982 - ANNEXE 1**  
**Liste des concessions de MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**concernant la Société SOLVAY**

Concessions	Substances	Date d'institution
JARVILLE	Sel gemme	24/12/1881
HARAU COURT	Sel gemme	17/05/1886

CERVILLE-BUISSONCOURT	Sel gemme	23/06/1962
FLAINVAL	Sel gemme	05/07/1879

**ARRETE PREFECTORAL N° 982 – ANNEXE 2**  
**Réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire**  
**(article 2)**

Cette étude comportera deux phases :

**Phase 1 : Recueil et mise en forme des données existantes auprès de chaque exploitant**

Les exploitants rassembleront et mettront à disposition d'un bureau d'études spécialisé, choisi par eux en accord avec la DRIRE, toutes les données dont ils disposent concernant l'hydrogéologie de leurs concessions, les méthodes d'exploitation et les influences réciproques hydrogéologie-exploitation. Ces données proviendront des études qu'ils ont déjà réalisées ou fait réaliser. Les données à recueillir feront l'objet d'une note établie pour l'ensemble des exploitants par le bureau d'études, de façon à ce que les données rassemblées soient homogènes et que des aspects importants ne soient pas omis. Parmi ces points devront figurer entre autres les forages (identification et localisation des niveaux aquifères recoupés), la piézométrie (des nappes aquifères et des cavités salines), la géochimie des eaux, l'historique des exploitations (incidence des différentes méthodes d'exploitation sur l'hydrogéologie, pressions, débits injectés et soutirés, évolution des vides dans le sous-sol), et toutes les données utiles pour la compréhension du fonctionnement hydrogéologique du bassin salifère de Nancy (interférences hydrauliques, incidents etc). Une attention particulière sera apportée à l'extension des zones effondrées ou affaissées ainsi qu'à l'impact des exploitations sur la piézométrie et la qualité des eaux des aquifères environnants.

Le bureau d'études assurera la mise en forme et la synthèse des données fournies par les exploitants, complétées par celles qu'il aura pu trouver auprès d'autres sources. Le rapport établi sera communiqué à tous les exploitants.

**Phase 2 : Etude hydrogéologique préliminaire**

Cette étude sera confiée par l'ensemble des exploitants au bureau d'études qui aura assuré la synthèse décrite en phase 1 ci-dessus. L'intervention de ce bureau d'études comportera trois volets :

- rencontre et discussion avec chaque exploitant pour s'assurer de la bonne compréhension du rapport établi en phase 1 et éclaircir les points qui le nécessitent ;
- réunion de tous les exploitants pour leur présenter les grandes lignes d'une synthèse régionale préliminaire et discuter des relations éventuelles entre certaines exploitations et des moyens à mettre en œuvre pour les préciser si nécessaire ;
- rédaction d'un rapport et de cartes de synthèse décrivant l'état actuel des exploitations et des connaissances sur l'hydrogéologie du bassin de Nancy et identifiant les problèmes à résoudre pour obtenir une meilleure connaissance des différents sites et de leurs relations hydrauliques. Etablissement d'un premier diagnostic sur l'impact environnemental et sur les secteurs à risques. Définition de travaux de reconnaissance à réaliser pour combler d'éventuelles lacunes dans les connaissances.

**ARRETE PREFECTORAL N° 983**  
**PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES**  
**A LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET MINIERE (CIM)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement institué par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, codifiant pour partie les dispositions de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001, en particulier ses articles 34 et 36 ;

VU l'ensemble des décrets instituant, mutant ou amodiant des concessions de mines de sel gemme et/ou de sources salées sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle, en particulier ceux du 6 décembre 1881, du 24 novembre 1975 et du 5 août 1980 instituant, étendant et mutant au profit de la Compagnie Industrielle et Minière la concession de sel gemme de LA MADELEINE ;

CONSIDERANT qu'une bonne compréhension des mécanismes qui régissent l'hydrogéologie dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle est indispensable pour établir les projets d'exploitation de mines de sel y afférents, puis pour conduire ces exploitations, selon des principes garantissant la préservation des intérêts visés aux articles 79 et 79-1 du code minier ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel des choses cette compréhension des mécanismes hydrogéologiques n'est pas optimale, parce que partielle, ce qui implique que des études complémentaires soient conduites et qu'une synthèse finale soit réalisée ;

CONSIDERANT que, au regard du retour d'expérience et à l'égard de l'ensemble de la profession minière intéressée, il convient d'interdire formellement des pratiques d'exploitation qui, antérieurement, ont pu conduire des exploitants à ne pas maîtriser le processus de dissolution du sel et/ou à porter des atteintes à l'environnement, de même qu'il convient d'améliorer et d'uniformiser à minima les modalités de surveillance des cavités souterraines résultant de l'exploitation du sel, en fonction des possibilités fournies dans des conditions économiques acceptables par les technologies les plus appropriées ;

VU les propositions et avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine en date du 22 février 2002 ;

VU le courrier du 22 mars 2002 adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et lui transmettant pour avis sous quinzaine le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de police des mines ;

VU le courrier du 23 avril 2002 par lequel l'exploitant informe le préfet de Meurthe-et-Moselle qu'il n'a pas d'observations à formuler sur ce projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

L'exploitation de sel gemme dans la concession minière de LA MADELEINE, par la Compagnie Industrielle et Minière, désignée ci-après par le terme " l'exploitant ", sise 190 avenue Thiers à 69457 LYON Cedex, est soumise aux mesures de police des mines spécifiées aux articles suivants.

**CHAPITRE I – ETUDES HYDROGEOLOGIQUES**

**Article 2 : Réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire**

L'exploitant participera dans les conditions définies au cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté à l'élaboration d'une étude hydrogéologique préliminaire couvrant le bassin salifère meurthe-et-mosellan, à réaliser pour le compte de l'ensemble des exploitants miniers concernés, essentiellement à partir d'une recherche bibliographique, comprenant une première phase préparatoire visant à recueillir auprès de chacun de ces exploitants les données existantes, puis à mettre en forme celles-ci, et une seconde phase consistant à synthétiser l'ensemble des informations ainsi

collectées, les travaux de collecte, de mise en forme et de synthèse des données qui auront été recueillies devant être confiés à un bureau d'études spécialisé choisi par l'ensemble des exploitants en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

L'étude hydrogéologique préliminaire sera communiquée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine dans le délai de 8 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 : Réalisation d'études hydrogéologiques locales**

Des études hydrogéologiques locales seront réalisées pour le compte de chaque exploitant concerné par un bureau d'études spécialisé. Elles comporteront une étude hydrogéologique détaillée de chacune des concessions, portant en particulier sur les points à préciser et les problèmes à résoudre identifiés en phase 2 relative à l'étude hydrogéologique préliminaire, ainsi que l'exécution des travaux de reconnaissance proposés à l'issue de cette phase.

Dans le délai de deux ans compté à partir de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine les études hydrogéologiques locales concernant la concession de LA MADELEINE.

**Article 4 : Synthèse des études hydrogéologiques**

L'exploitant participera à l'élaboration d'une synthèse des études hydrogéologiques prescrites à titre collectif et à titre individuel aux exploitants miniers du bassin salifère meurthe-et-mosellan, ainsi qu'il résulte de l'application des articles 2 et 3 précédents, synthèse à réaliser pour le compte de l'ensemble de ces exploitants, par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

Cette synthèse s'appuiera sur l'ensemble des éléments non strictement confidentiels résultant des travaux et des études effectués par chaque exploitant concerné ou pour son compte dans le cadre des articles 2 et 3 précités.

Ladite synthèse sera communiquée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine dans le délai de 2 ans et 6 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

**CHAPITRE II - PRINCIPES D'EXPLOITATION A RESPECTER POUR L'EXPLOITATION DU SEL GEMME PAR DISSOLUTION AU MOYEN DE SONDAGES**

**Article 5 : Conditions hydrogéologiques requises**

Toute nouvelle exploitation de sel gemme par prélèvement de saumure dans une nappe salée naturelle, directement dans cette nappe ou par l'intermédiaire de cavités souterraines anthropiques communicantes, est formellement prohibée.

Les exploitations existantes de ce type seront arrêtées dans un délai et dans des conditions qui seront fixées au cas par cas par voie d'arrêté préfectoral.

Toute nouvelle demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, en vue d'exploiter le sel par dissolution au moyen de sondages, devra nécessairement comporter une description la plus précise possible de la situation hydrogéologique du secteur à exploiter, prenant en compte les conditions aux limites (à une distance au moins égale à 400 mètres par rapport à la limite d'exploitation), attestant que la partie de gisement à exploiter, ainsi que son environnement proche, n'est pas affectée par une nappe salée d'origine naturelle, ni par des cavités souterraines d'origine anthropique et communicant avec une telle nappe.

L'exploitant minier informera la DRIRE dans les plus brefs délais au cas où un sondage en cours de réalisation atteindrait néanmoins une telle nappe ou une telle cavité.

**Article 6 : Mise en communication des sondages**

Pour la réalisation de communications souterraines entre plusieurs sondages, seules sont autorisées, sur le plan du principe, les techniques de la coalescence et du forage dévié.

La technique d'hydrofracturation des formations géologiques à partir de sondages, pour mettre ces derniers en communication avec d'autres sondages, est formellement interdite, ainsi que toute opération de pressurisation de cavité saline et/ou d'installation souterraine à une pression supérieure de 20 pour cent à la pression maximale afférente au processus d'exploitation autorisé.

**Article 7 : Utilisation de fluides de protection dans les cavités salines**

A l'exception de l'emploi de l'air ou de gaz inertes, qui peut avoir lieu sans restrictions particulières, l'utilisation de tout autre fluide de protection dans les cavités salines du bassin salifère meurthe-et-mosellan, aux fins de maîtriser la dissolution du sel au toit de celles-ci, est subordonnée à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine, sur présentation par l'exploitant d'un dossier justificatif, à joindre le cas échéant à l'appui d'une éventuelle demande d'ouverture de travaux miniers. Ce dossier précisera, outre les caractéristiques physiques et chimiques complètes du fluide envisagé, la réactivité de celui-ci vis à vis du milieu de confinement, ainsi que les éventuelles conséquences possibles, la propension dudit fluide à s'altérer dans les conditions d'utilisation, en fonction du temps de séjour dans le sous-sol, sous l'action biologique de micro-organismes en particulier, de même que devront être explicitées les modalités d'injection et surtout de récupération de ce fluide qui soit compatible avec les impératifs de protection de l'environnement et de sécurité du personnel.

**Article 8 : Maîtrise du processus de dissolution du sel**

La maîtrise du processus de dissolution du sel sera démontrée à tout moment par la mise en œuvre de moyens de surveillance adaptés à la nature et à la configuration de l'exploitation, répondant aux technologies disponibles les plus appropriées.

Sur une même ligne de dissolution, l'écartement entre deux sondages voisins devra permettre, à partir de l'un de ces ouvrages, l'auscultation échométrique, dans de bonnes conditions, de la cavité souterraine qui lui est associée.

Sauf dispositions plus contraignantes stipulées dans les arrêtés préfectoraux respectifs autorisant l'ouverture de travaux miniers, le dispositif de contrôle du processus de dissolution du sel dans un champ d'exploitation comprendra pour le moins :

- des contrôles permanents des débits d'eau douce et de saumure injectés et/ou soutirés, ainsi que, le cas échéant, des pressions correspondantes ;
- une mesure de la concentration en sel de la saumure extraite, à intervalles de temps adaptés aux conditions d'exploitation ;
- une détection altimétrique semestrielle du sommet des cavités salines situées sur tout circuit de dissolution qui aura été exploité au moins 30 jours dans le semestre par le procédé de mesure appelé "diagraphie gamma-ray", à partir de chaque sondage débouchant dans lesdites cavités ; cette détection passera à fréquence trimestrielle dès l'attaque du premier faisceau de sel (faisceau supérieur) ;
- à fréquence annuelle, dans tout champ exploité au moins 30 jours dans l'année :
  - des inspections par échométrie afin de visualiser la forme et le dimensionnement des cavités résultant de la dissolution (en méthode " extensive " seulement) ;
  - un relevé topographique de la surface rapporté à une base de référence IGN à partir d'un ensemble de repères de nivellement constitué par les têtes de sondages et des bornes quadrillant la concession concernée, avec densification des repères à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

L'ensemble des résultats afférents aux contrôles prescrits en application du présent article seront communiqués annuellement à la DRIRE, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Cette communication pourra éventuellement se faire en tout ou partie dans le cadre du rapport annuel d'exploitation prévu aux articles 38 et 39 du décret n° 95-696 susvisé du 9 mai 1995.

A moins d'une opération collective associant l'ensemble des exploitants miniers opérant dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle, l'exploitant fera procéder à une cartographie évaluative des affaissements du sol survenus dans les concessions les concernant et dans l'environnement de celles-ci à partir du traitement d'images radar existantes acquises entre 1992 et 2001 par interférométrie différentielle du signal radar.

Cette cartographie sera adressée à la DRIRE dans le délai de 12 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

Toutefois, l'établissement de la cartographie précitée ne sera pas imposé à l'exploitant si une étude préalable de faisabilité, réalisée par un opérateur qualifié en ce domaine, démontre que, eu égard aux conditions locales, la mise en œuvre de cette technique ne permet pas d'obtenir des résultats exploitables quant à la détection des déformations topométriques éventuelles.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES****Article 9 : Information de la DRIRE**

La DRIRE sera immédiatement informée de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité du public ou du personnel, la protection de l'environnement et, d'une manière générale, les intérêts visés à l'article 79 du code minier.

**Article 10 : Possibilités de recours**

Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux mois compté à partir de la date de sa notification, pourra faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique devant le Secrétaire d'Etat à l'Industrie, par courrier motivé ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

**Article 11 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 12 : Notification et exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Compagnie Industrielle et Minière, et transmis à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Général Commandant la 6<sup>ème</sup> Région Militaire.

NANCY, le 14 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL N° 983 - ANNEXE 1**  
**Réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire**  
**(article 2)**

Cette étude comportera deux phases :

**Phase 1 : Recueil et mise en forme des données existantes auprès de chaque exploitant**

Les exploitants rassembleront et mettront à disposition d'un bureau d'études spécialisé, choisi par eux en accord avec la DRIRE, toutes les données dont ils disposent concernant l'hydrogéologie de leurs concessions, les méthodes d'exploitation et les influences réciproques hydrogéologie-exploitation. Ces données proviendront des études qu'ils ont déjà réalisées ou fait réaliser. Les données à recueillir feront l'objet d'une note établie pour l'ensemble des exploitants par le bureau d'études, de façon à ce que les données rassemblées soient homogènes et que des aspects importants ne soient pas omis. Parmi ces points devront figurer entre autres les forages (identification et localisation des niveaux aquifères recoupés), la piézométrie (des nappes aquifères et des cavités salines), la géochimie des eaux, l'historique des exploitations (incidence des différentes méthodes d'exploitation sur l'hydrogéologie, pressions, débits injectés et soutirés, évolution des vides dans le sous-sol), et toutes les données utiles pour la compréhension du fonctionnement hydrogéologique du bassin salifère de Nancy (interférences hydrauliques, incidents etc). Une attention particulière sera apportée à l'extension des zones effondrées ou affaissées ainsi qu'à l'impact des exploitations sur la piézométrie et la qualité des eaux des aquifères environnants.

Le bureau d'études assurera la mise en forme et la synthèse des données fournies par les exploitants, complétées par celles qu'il aura pu trouver auprès d'autres sources. Le rapport établi sera communiqué à tous les exploitants.

**Phase 2 : Etude hydrogéologique préliminaire**

Cette étude sera confiée par l'ensemble des exploitants au bureau d'études qui aura assuré la synthèse décrite en phase 1 ci-dessus. L'intervention de ce bureau d'études comportera trois volets :

- rencontre et discussion avec chaque exploitant pour s'assurer de la bonne compréhension du rapport établi en phase 1 et éclaircir les points qui le nécessitent ;
- réunion de tous les exploitants pour leur présenter les grandes lignes d'une synthèse régionale préliminaire et discuter des relations éventuelles entre certaines exploitations et des moyens à mettre en œuvre pour les préciser si nécessaire ;
- rédaction d'un rapport et de cartes de synthèse décrivant l'état actuel des exploitations et des connaissances sur l'hydrogéologie du bassin de Nancy et identifiant les problèmes à résoudre pour obtenir une meilleure connaissance des différents sites et de leurs relations hydrauliques. Etablissement d'un premier diagnostic sur l'impact environnemental et sur les secteurs à risques. Définition de travaux de reconnaissance à réaliser pour combler d'éventuelles lacunes dans les connaissances.

**ARRETE PREFECTORAL N° 984**  
**PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES**  
**A LA SOCIETE DES SALINES DE CEREBOS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement institué par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, codifiant pour partie les dispositions de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001, en particulier ses articles 34 et 36 ;

VU l'ensemble des décrets instituant, mutant ou amodiant des concessions de mines de sel gemme et/ou de sources salées sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle, en particulier ceux du 7 mai 1864 et du 15 février 1882 instituant et étendant au profit de la Société des Salines de CEREBOS la concession de sel gemme de DOMBASLE ;

CONSIDERANT qu'une bonne compréhension des mécanismes qui régissent l'hydrogéologie dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle est indispensable pour établir les projets d'exploitation de mines de sel y afférents, puis pour conduire ces exploitations, selon des principes garantissant la préservation des intérêts visés aux articles 79 et 79-1 du code minier ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel des choses cette compréhension des mécanismes hydrogéologiques n'est pas optimale, parce que partielle, ce qui implique que des études complémentaires soient conduites et qu'une synthèse finale soit réalisée ;

CONSIDERANT que, au regard du retour d'expérience et à l'égard de l'ensemble de la profession minière intéressée, il convient d'interdire formellement des pratiques d'exploitation qui, antérieurement, ont pu conduire des exploitants à ne pas maîtriser le processus de dissolution du sel et/ou à porter des atteintes à l'environnement, de même qu'il convient d'améliorer et d'uniformiser à minima les modalités de surveillance des cavités souterraines résultant de l'exploitation du sel, en fonction des possibilités fournies dans des conditions économiques acceptables par les technologies les plus appropriées ;

VU les propositions et avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine en date du 22 février 2002 ;  
 VU le courrier du 13 mars 2002 adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et lui transmettant pour avis sous quinzaine le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de police des mines ;  
 VU le courrier du 26 mars 2002 par lequel l'exploitant informe le préfet de Meurthe-et-Moselle qu'il n'a pas d'observations à formuler sur ce projet ;  
 VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n°PC/SP/DB-L-0402-576 du 25 avril 2002 ;  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### A R R E T E

##### **Article 1<sup>er</sup> :** **Objet de l'arrêté**

L'exploitation de sel gemme dans la concession minière de DOMBASLE, par la Société des Salines de CEREBOS, désignée ci-après par " l'exploitant ", sise à BP 4 - 54110 - DOMBASLE-SUR-MEURTHE, est soumise aux mesures de police des mines spécifiées aux articles suivants.

#### **CHAPITRE I - ETUDES HYDROGEOLOGIQUES**

##### **Article 2 :** **Réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire**

L'exploitant participera dans les conditions définies au cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté à l'élaboration d'une étude hydrogéologique préliminaire couvrant le bassin salifère meurthe-et-mosellan, à réaliser pour le compte de l'ensemble des exploitants miniers concernés, essentiellement à partir d'une recherche bibliographique, comprenant une première phase préparatoire visant à recueillir auprès de chacun de ces exploitants les données existantes, puis à mettre en forme celles-ci, et une seconde phase consistant à synthétiser l'ensemble des informations ainsi collectées, les travaux de collecte, de mise en forme et de synthèse des données qui auront été recueillies devant être confiés à un bureau d'études spécialisé choisi par l'ensemble des exploitants en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

L'étude hydrogéologique préliminaire sera communiquée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine dans le délai de 8 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

##### **Article 3 :** **Réalisation d'études hydrogéologiques locales**

Des études hydrogéologiques locales seront réalisées pour le compte de chaque exploitant concerné par un bureau d'études spécialisé. Elles comporteront une étude hydrogéologique détaillée de chacune des concessions, portant en particulier sur les points à préciser et les problèmes à résoudre identifiés en phase 2 relative à l'étude hydrogéologique préliminaire, ainsi que l'exécution des travaux de reconnaissance proposés à l'issue de cette phase.

Dans le délai de deux ans compté à partir de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine les études hydrogéologiques locales concernant la concession de DOMBASLE.

##### **Article 4 :** **Synthèse des études hydrogéologiques**

L'exploitant participera à l'élaboration d'une synthèse des études hydrogéologiques prescrites à titre collectif et à titre individuel aux exploitants miniers du bassin salifère meurthe-et-mosellan, ainsi qu'il résulte de l'application des articles 2 et 3 précédents, synthèse à réaliser pour le compte de l'ensemble de ces exploitants, par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

Cette synthèse s'appuiera sur l'ensemble des éléments non strictement confidentiels résultant des travaux et des études effectués par chaque exploitant concerné ou pour son compte dans le cadre des articles 2 et 3 précités.

Ladite synthèse sera communiquée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine dans le délai de 2 ans et 6 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

#### **CHAPITRE II - PRINCIPES D'EXPLOITATION A RESPECTER POUR L'EXPLOITATION DU SEL GEMME PAR DISSOLUTION AU MOYEN DE SONDAGES**

##### **Article 5 :** **Conditions hydrogéologiques requises**

Toute nouvelle exploitation de sel gemme par prélèvement de saumure dans une nappe salée naturelle, directement dans cette nappe ou par l'intermédiaire de cavités souterraines anthropiques communicantes, est formellement prohibée.

Les exploitations existantes de ce type seront arrêtées dans un délai et dans des conditions qui seront fixées au cas par cas par voie d'arrêté préfectoral.

Toute nouvelle demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, en vue d'exploiter le sel par dissolution au moyen de sondages, devra nécessairement comporter une description la plus précise possible de la situation hydrogéologique du secteur à exploiter, prenant en compte les conditions aux limites (à une distance au moins égale à 400 mètres par rapport à la limite d'exploitation), attestant que la partie de gisement à exploiter, ainsi que son environnement proche, n'est pas affectée par une nappe salée d'origine naturelle, ni par des cavités souterraines d'origine anthropique et communiquant avec une telle nappe.

L'exploitant minier informera la DRIRE dans les plus brefs délais au cas où un sondage en cours de réalisation atteindrait néanmoins une telle nappe ou une telle cavité.

##### **Article 6 :** **Mise en communication des sondages**

Pour la réalisation de communications souterraines entre plusieurs sondages, seules sont autorisées, sur le plan du principe, les techniques de la coalescence et du forage dévié.

La technique d'hydrofracturation des formations géologiques à partir de sondages, pour mettre ces derniers en communication avec d'autres sondages, est formellement interdite, ainsi que toute opération de pressurisation de cavité saline et/ou d'installation souterraine à une pression supérieure de 20 pour cent à la pression maximale afférente au processus d'exploitation autorisé.

##### **Article 7 :** **Utilisation de fluides de protection dans les cavités salines**

A l'exception de l'emploi de l'air ou de gaz inertes, qui peut avoir lieu sans restrictions particulières, l'utilisation de tout autre fluide de protection dans les cavités salines du bassin salifère meurthe-et-mosellan, aux fins de maîtriser la dissolution du sel au toit de celles-ci, est subordonnée à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine, sur présentation par l'exploitant d'un dossier justificatif, à joindre le cas échéant à l'appui d'une éventuelle demande d'ouverture de travaux miniers. Ce dossier précisera, outre les caractéristiques physiques et chimiques complètes du fluide envisagé, la réactivité de celui-ci vis à vis du milieu de confinement, ainsi que les éventuelles conséquences possibles, la propension dudit fluide à s'altérer dans les conditions d'utilisation, en fonction du temps de séjour dans le sous-sol, sous l'action biologique de micro-organismes en particulier, de même que devront être explicitées les modalités d'injection et surtout de récupération de ce fluide qui soit compatible avec les impératifs de protection de l'environnement et de sécurité du personnel.

##### **Article 8 :** **Maîtrise du processus de dissolution du sel**

La maîtrise du processus de dissolution du sel sera démontrée à tout moment par la mise en œuvre de moyens de surveillance adaptés à la nature et à la configuration de l'exploitation, répondant aux technologies disponibles les plus appropriées.

Sur une même ligne de dissolution, l'écartement entre deux sondages voisins devra permettre, à partir de l'un de ces ouvrages, l'auscultation échométrique, dans de bonnes conditions, de la cavité souterraine qui lui est associée.

Sauf dispositions plus contraignantes stipulées dans les arrêtés préfectoraux respectifs autorisant l'ouverture de travaux miniers, le dispositif de contrôle du processus de dissolution du sel dans un champ d'exploitation comprendra pour le moins :

- des contrôles permanents des débits d'eau douce et de saumure injectés et/ou soutirés, ainsi que, le cas échéant, des pressions correspondantes ;
- une mesure de la concentration en sel de la saumure extraite, à intervalles de temps adaptés aux conditions d'exploitation ;
- une détection altimétrique semestrielle du sommet des cavités salines situées sur tout circuit de dissolution qui aura été exploité au moins 30 jours dans le semestre par le procédé de mesure appelé " diagraphie gamma-ray ", à partir de chaque sondage débouchant dans lesdites cavités ; cette détection passera à fréquence trimestrielle dès l'attaque du premier faisceau de sel (faisceau supérieur) ;

- à fréquence annuelle, dans tout champ exploité au moins 30 jours dans l'année :

- des inspections par échométrie afin de visualiser la forme et le dimensionnement des cavités résultant de la dissolution (en méthode " extensive " seulement) ;
- un relevé topographique de la surface rapporté à une base de référence IGN à partir d'un ensemble de repères de nivellement constitué par les têtes de sondages et des bornes quadrillant la concession concernée, avec densification des repères à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

L'ensemble des résultats afférents aux contrôles prescrits en application du présent article seront communiqués annuellement à la DRI RE, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Cette communication pourra éventuellement se faire en tout ou partie dans le cadre du rapport annuel d'exploitation prévu aux articles 38 et 39 du décret n° 95-696 susvisé du 9 mai 1995.

A moins d'une opération collective associant l'ensemble des exploitants miniers opérant dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle, l'exploitant fera procéder à une cartographie évaluative des affaissements du sol survenus dans les concessions le concernant et dans l'environnement de celles-ci à partir du traitement d'images radar existantes acquises entre 1992 et 2001 par interférométrie différentielle du signal radar.

Cette cartographie sera adressée à la DRI RE dans le délai de 12 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

Toutefois, l'établissement de la cartographie précitée ne sera pas imposé à l'exploitant si une étude préalable de faisabilité, réalisée par un opérateur qualifié en ce domaine, démontre que, eu égard aux conditions locales, la mise en œuvre de cette technique ne permet pas d'obtenir des résultats exploitables quant à la détection des déformations topométriques éventuelles.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 9 : Information de la DRI RE**

La DRI RE sera immédiatement informée de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité du public ou du personnel, la protection de l'environnement et, d'une manière générale, les intérêts visés à l'article 79 du code minier.

#### **Article 10 : Possibilités de recours**

Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux mois compté à partir de la date de sa notification, pourra faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique devant le Secrétaire d'Etat à l'Industrie, par courrier motivé ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

#### **Article 11 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

#### **Article 12 : Notification et exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société CEREBOS, et transmis à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Général Commandant la 6<sup>ème</sup> Région Militaire.

NANCY, le 14 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

### **ARRETE PREFECTORAL N° 984 - ANNEXE 1** **Réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire** **(article 2)**

Cette étude comportera deux phases :

#### **Phase 1 : Recueil et mise en forme des données existantes auprès de chaque exploitant**

Les exploitants rassembleront et mettront à disposition d'un bureau d'études spécialisé, choisi par eux en accord avec la DRI RE, toutes les données dont ils disposent concernant l'hydrogéologie de leurs concessions, les méthodes d'exploitation et les influences réciproques hydrogéologie-exploitation. Ces données proviendront des études qu'ils ont déjà réalisées ou fait réaliser. Les données à recueillir feront l'objet d'une note établie pour l'ensemble des exploitants par le bureau d'études, de façon à ce que les données rassemblées soient homogènes et que des aspects importants ne soient pas omis. Parmi ces points devront figurer entre autres les forages (identification et localisation des niveaux aquifères recoupés), la piézométrie (des nappes aquifères et des cavités salines), la géochimie des eaux, l'historique des exploitations (incidence des différentes méthodes d'exploitation sur l'hydrogéologie, pressions, débits injectés et soutirés, évolution des vides dans le sous-sol), et toutes les données utiles pour la compréhension du fonctionnement hydrogéologique du bassin salifère de Nancy (interférences hydrauliques, incidents etc). Une attention particulière sera apportée à l'extension des zones effondrées ou affaissées ainsi qu'à l'impact des exploitations sur la piézométrie et la qualité des eaux des aquifères environnants.

Le bureau d'études assurera la mise en forme et la synthèse des données fournies par les exploitants, complétées par celles qu'il aura pu trouver auprès d'autres sources. Le rapport établi sera communiqué à tous les exploitants.

#### **Phase 2 : Etude hydrogéologique préliminaire**

Cette étude sera confiée par l'ensemble des exploitants au bureau d'études qui aura assuré la synthèse décrite en phase 1 ci-dessus. L'intervention de ce bureau d'études comportera trois volets :

- rencontre et discussion avec chaque exploitant pour s'assurer de la bonne compréhension du rapport établi en phase 1 et éclaircir les points qui le nécessitent ;
- réunion de tous les exploitants pour leur présenter les grandes lignes d'une synthèse régionale préliminaire et discuter des relations éventuelles entre certaines exploitations et des moyens à mettre en œuvre pour les préciser si nécessaire ;
- rédaction d'un rapport et de cartes de synthèse décrivant l'état actuel des exploitations et des connaissances sur l'hydrogéologie du bassin de Nancy et identifiant les problèmes à résoudre pour obtenir une meilleure connaissance des différents sites et de leurs relations hydrauliques. Etablissement d'un premier diagnostic sur l'impact environnemental et sur les secteurs à risques. Définition de travaux de reconnaissance à réaliser pour combler d'éventuelles lacunes dans les connaissances.

### **ARRETE PREFECTORAL N° 986** **PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES** **A LA SOCIETE SOVILLER**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement institué par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, codifiant pour partie les dispositions de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001, en particulier ses articles 34 et 36 ;

VU l'ensemble des décrets instituant, mutant ou amodiant des concessions de mines de sel gemme et/ou de sources salées sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle, en particulier ceux du 26 juillet 1858, du 17 février 1881 et du 17 mai 1886 instituant et étendant au profit de la Société SOVILLER la concession de sel gemme de SOMMERVILLER ;

CONSIDERANT qu'une bonne compréhension des mécanismes qui régissent l'hydrogéologie dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle est indispensable pour établir les projets d'exploitation de mines de sel y afférents, puis pour conduire ces exploitations, selon des principes garantissant la préservation des intérêts visés aux articles 79 et 79-1 du code minier ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel des choses cette compréhension des mécanismes hydrogéologiques n'est pas optimale, parce que partielle, ce qui implique que des études complémentaires soient conduites et qu'une synthèse finale soit réalisée ;

CONSIDERANT que, au regard du retour d'expérience et à l'égard de l'ensemble de la profession minière intéressée, il convient d'interdire formellement des pratiques d'exploitation qui, antérieurement, ont pu conduire des exploitants à ne pas maîtriser le processus de dissolution du sel et/ou à porter des atteintes à l'environnement, de même qu'il convient d'améliorer et d'uniformiser à minima les modalités de surveillance des cavités souterraines résultant de l'exploitation du sel, en fonction des possibilités fournies dans des conditions économiques acceptables par les technologies les plus appropriées ;

VU les propositions et avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine en date du 22 février 2002 ;

VU le courrier du 13 mars 2002 adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et lui transmettant pour avis sous quinzaine le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de police des mines ;

VU le courrier du 25 mars 2002 par lequel l'exploitant informe le préfet de Meurthe-et-Moselle qu'il n'a pas d'observations à formuler sur ce projet ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n°PC/SP/DB-L-0402-576 du 25 avril 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### A R R E T E

##### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

L'exploitation de sel gemme dans la concession minière de SOMMERVILLER, par la Société SOVILLER, désignée ci-après sous le terme " l'exploitant ", sise 2, rue Gabriel Péri à 54110 - DOMBASLE-SUR-MEURTHE, est soumise aux mesures de police des mines spécifiées aux articles suivants.

##### CHAPITRE I - ETUDES HYDROGEOLOGIQUES

##### Article 2 : Réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire

L'exploitant participera dans les conditions définies au cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté à l'élaboration d'une étude hydrogéologique préliminaire couvrant le bassin salifère meurthe-et-mosellan, à réaliser pour le compte de l'ensemble des exploitants miniers concernés, essentiellement à partir d'une recherche bibliographique, comprenant une première phase préparatoire visant à recueillir auprès de chacun de ces exploitants les données existantes, puis à mettre en forme celles-ci, et une seconde phase consistant à synthétiser l'ensemble des informations ainsi collectées, les travaux de collecte, de mise en forme et de synthèse des données qui auront été recueillies devant être confiés à un bureau d'études spécialisé choisi par l'ensemble des exploitants en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

L'étude hydrogéologique préliminaire sera communiquée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine dans le délai de 8 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

##### Article 3 : Réalisation d'études hydrogéologiques locales

Des études hydrogéologiques locales seront réalisées pour le compte de chaque exploitant concerné par un bureau d'études spécialisé. Elles comporteront une étude hydrogéologique détaillée de chacune des concessions, portant en particulier sur les points à préciser et les problèmes à résoudre identifiés en phase 2 relative à l'étude hydrogéologique préliminaire, ainsi que l'exécution des travaux de reconnaissance proposés à l'issue de cette phase.

Dans le délai de deux ans compté à partir de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine les études hydrogéologiques locales concernant la concession de SOMMERVILLER.

##### Article 4 : Synthèse des études hydrogéologiques

L'exploitant participera à l'élaboration d'une synthèse des études hydrogéologiques prescrites à titre collectif et à titre individuel aux exploitants miniers du bassin salifère meurthe-et-mosellan, ainsi qu'il résulte de l'application des articles 2 et 3 précédents, synthèse à réaliser pour le compte de l'ensemble de ces exploitants, par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

Cette synthèse s'appuiera sur l'ensemble des éléments non strictement confidentiels résultant des travaux et des études effectués par chaque exploitant concerné ou pour son compte dans le cadre des articles 2 et 3 précités.

Ladite synthèse sera communiquée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine dans le délai de 2 ans et 6 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

##### CHAPITRE II - PRINCIPES D'EXPLOITATION A RESPECTER POUR L'EXPLOITATION DU SEL GEMME PAR DISSOLUTION AU MOYEN DE SONDAGES

##### Article 5 : Conditions hydrogéologiques requises

Toute nouvelle exploitation de sel gemme par prélèvement de saumure dans une nappe salée naturelle, directement dans cette nappe ou par l'intermédiaire de cavités souterraines anthropiques communicantes, est formellement prohibée.

Les exploitations existantes de ce type seront arrêtées dans un délai et dans des conditions qui seront fixées au cas par cas par voie d'arrêté préfectoral.

Toute nouvelle demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, en vue d'exploiter le sel par dissolution au moyen de sondages, devra nécessairement comporter une description la plus précise possible de la situation hydrogéologique du secteur à exploiter, prenant en compte les conditions aux limites (à une distance au moins égale à 400 mètres par rapport à la limite d'exploitation), attestant que la partie de gisement à exploiter, ainsi que son environnement proche, n'est pas affectée par une nappe salée d'origine naturelle, ni par des cavités souterraines d'origine anthropique et communicant avec une telle nappe.

L'exploitant minier informera la DRI RE dans les plus brefs délais au cas où un sondage en cours de réalisation atteindrait néanmoins une telle nappe ou une telle cavité.

##### Article 6 : Mise en communication des sondages

Pour la réalisation de communications souterraines entre plusieurs sondages, seules sont autorisées, sur le plan du principe, les techniques de la coalescence et du forage dévié.

La technique d'hydrofracturation des formations géologiques à partir de sondages, pour mettre ces derniers en communication avec d'autres sondages, est formellement interdite, ainsi que toute opération de pressurisation de cavité saline et/ou d'installation souterraine à une pression supérieure de 20 pour cent à la pression maximale afférente au processus d'exploitation autorisé.

##### Article 7 : Utilisation de fluides de protection dans les cavités salines

A l'exception de l'emploi de l'air ou de gaz inertes, qui peut avoir lieu sans restrictions particulières, l'utilisation de tout autre fluide de protection dans les cavités salines du bassin salifère meurthe-et-mosellan, aux fins de maîtriser la dissolution du sel au toit de celles-ci, est subordonnée à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine, sur présentation par l'exploitant d'un dossier justificatif, à joindre le cas échéant à l'appui d'une éventuelle demande d'ouverture de travaux miniers. Ce dossier précisera, outre les caractéristiques physiques et chimiques complètes du fluide envisagé, la réactivité de celui-ci vis à vis du milieu de confinement, ainsi que les éventuelles conséquences

possibles, la propension dudit fluide à s'altérer dans les conditions d'utilisation, en fonction du temps de séjour dans le sous-sol, sous l'action biologique de micro-organismes en particulier, de même que devront être explicitées les modalités d'injection et surtout de récupération de ce fluide qui soit compatible avec les impératifs de protection de l'environnement et de sécurité du personnel.

**Article 8 : Maîtrise du processus de dissolution du sel**

La maîtrise du processus de dissolution du sel sera démontrée à tout moment par la mise en œuvre de moyens de surveillance adaptés à la nature et à la configuration de l'exploitation, répondant aux technologies disponibles les plus appropriées.

Sur une même ligne de dissolution, l'écartement entre deux sondages voisins devra permettre, à partir de l'un de ces ouvrages, l'auscultation échométrique, dans de bonnes conditions, de la cavité souterraine qui lui est associée.

Sauf dispositions plus contraignantes stipulées dans les arrêtés préfectoraux respectifs autorisant l'ouverture de travaux miniers, le dispositif de contrôle du processus de dissolution du sel dans un champ d'exploitation comprendra pour le moins :

- des contrôles permanents des débits d'eau douce et de saumure injectés et/ou soutirés, ainsi que, le cas échéant, des pressions correspondantes ;
- une mesure de la concentration en sel de la saumure extraite, à intervalles de temps adaptés aux conditions d'exploitation ;
- une détection altimétrique semestrielle du sommet des cavités salines situées sur tout circuit de dissolution qui aura été exploité au moins 30 jours dans le semestre par le procédé de mesure appelé " diagraphie gamma-ray ", à partir de chaque sondage débouchant dans lesdites cavités ; cette détection passera à fréquence trimestrielle dès l'attaque du premier faisceau de sel (faisceau supérieur) ;
- à fréquence annuelle, dans tout champ exploité au moins 30 jours dans l'année :
  - des inspections par échométrie afin de visualiser la forme et le dimensionnement des cavités résultant de la dissolution (en méthode " extensive " seulement) ;
  - un relevé topographique de la surface rapporté à une base de référence IGN à partir d'un ensemble de repères de nivellement constitué par les têtes de sondages et des bornes quadrillant la concession concernée, avec densification des repères à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

L'ensemble des résultats afférents aux contrôles prescrits en application du présent article seront communiqués annuellement à la DRIRE, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Cette communication pourra éventuellement se faire en tout ou partie dans le cadre du rapport annuel d'exploitation prévu aux articles 38 et 39 du décret n° 95-696 susvisé du 9 mai 1995.

A moins d'une opération collective associant l'ensemble des exploitants miniers opérant dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle, l'exploitant fera procéder à une cartographie évaluative des affaissements du sol survenus dans les concessions le concernant et dans l'environnement de celles-ci à partir du traitement d'images radar existantes acquises entre 1992 et 2001 par interférométrie différentielle du signal radar.

Cette cartographie sera adressée à la DRIRE dans le délai de 12 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

Toutefois, l'établissement de la cartographie précitée ne sera pas imposé à l'exploitant si une étude préalable de faisabilité, réalisée par un opérateur qualifié en ce domaine, démontre que, eu égard aux conditions locales, la mise en œuvre de cette technique ne permet pas d'obtenir des résultats exploitables quant à la détection des déformations topométriques éventuelles.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 9 : Information de la DRIRE**

La DRIRE sera immédiatement informée de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité du public ou du personnel, la protection de l'environnement et, d'une manière générale, les intérêts visés à l'article 79 du code minier.

**Article 10 : Possibilités de recours**

Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux mois compté à partir de la date de sa notification, pourra faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique devant le Secrétaire d'Etat à l'Industrie, par courrier motivé ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

**Article 11 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 12 : Notification et exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société SOVILLER, et transmis à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Général Commandant la 6<sup>ème</sup> Région Militaire.

NANCY, le 14 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL N° 986 - ANNEXE 1**  
**Réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire**  
**(article 2)**

Cette étude comportera deux phases :

**Phase 1 : Recueil et mise en forme des données existantes auprès de chaque exploitant**

Les exploitants rassembleront et mettront à disposition d'un bureau d'études spécialisé, choisi par eux en accord avec la DRIRE, toutes les données dont ils disposent concernant l'hydrogéologie de leurs concessions, les méthodes d'exploitation et les influences réciproques hydrogéologie-exploitation. Ces données proviendront des études qu'ils ont déjà réalisées ou fait réaliser. Les données à recueillir feront l'objet d'une note établie pour l'ensemble des exploitants par le bureau d'études, de façon à ce que les données rassemblées soient homogènes et que des aspects importants ne soient pas omis. Parmi ces points devront figurer entre autres les forages (identification et localisation des niveaux aquifères recoupés), la piézométrie (des nappes aquifères et des cavités salines), la géochimie des eaux, l'historique des exploitations (incidence des différentes méthodes d'exploitation sur l'hydrogéologie, pressions, débits injectés et soutirés, évolution des vides dans le sous-sol), et toutes les données utiles pour la compréhension du fonctionnement hydrogéologique du bassin salifère de Nancy (interférences hydrauliques, incidents etc). Une attention particulière sera apportée à l'extension des zones effondrées ou affaissées ainsi qu'à l'impact des exploitations sur la piézométrie et la qualité des eaux des aquifères environnants.

Le bureau d'études assurera la mise en forme et la synthèse des données fournies par les exploitants, complétées par celles qu'il aura pu trouver auprès d'autres sources. Le rapport établi sera communiqué à tous les exploitants.

**Phase 2 : Etude hydrogéologique préliminaire**

Cette étude sera confiée par l'ensemble des exploitants au bureau d'études qui aura assuré la synthèse décrite en phase 1 ci-dessus. L'intervention de ce bureau d'études comportera trois volets :

- rencontre et discussion avec chaque exploitant pour s'assurer de la bonne compréhension du rapport établi en phase 1 et éclaircir les points qui le nécessitent ;

- réunion de tous les exploitants pour leur présenter les grandes lignes d'une synthèse régionale préliminaire et discuter des relations éventuelles entre certaines exploitations et des moyens à mettre en œuvre pour les préciser si nécessaire ;
- rédaction d'un rapport et de cartes de synthèse décrivant l'état actuel des exploitations et des connaissances sur l'hydrogéologie du bassin de Nancy et identifiant les problèmes à résoudre pour obtenir une meilleure connaissance des différents sites et de leurs relations hydrauliques. Etablissement d'un premier diagnostic sur l'impact environnemental et sur les secteurs à risques. Définition de travaux de reconnaissance à réaliser pour combler d'éventuelles lacunes dans les connaissances.

**ARRETE PREFECTORAL N° 987**  
**PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES**  
**A LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST**  
**(ETABLISSEMENT DE VARANGEVILLE)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement institué par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, codifiant pour partie les dispositions de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001, en particulier ses articles 34 et 36 ;

VU l'ensemble des décrets instituant, mutant ou amodiant des concessions de mines de sel gemme et/ou de sources salées sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle, en particulier ceux concernant les concessions dont est titulaire la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSMSE), et rappelés en annexe au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'une bonne compréhension des mécanismes qui régissent l'hydrogéologie dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle est indispensable pour établir les projets d'exploitation de mines de sel y afférents, puis pour conduire ces exploitations, selon des principes garantissant la préservation des intérêts visés aux articles 79 et 79-1 du code minier ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel des choses cette compréhension des mécanismes hydrogéologiques n'est pas optimale, parce que partielle, ce qui implique que des études complémentaires soient conduites et qu'une synthèse finale soit réalisée ;

CONSIDERANT que, au regard du retour d'expérience et à l'égard de l'ensemble de la profession minière intéressée, il convient d'interdire formellement des pratiques d'exploitation qui, antérieurement, ont pu conduire des exploitants à ne pas maîtriser le processus de dissolution du sel, de même qu'il convient d'améliorer et d'uniformiser à minima les modalités de surveillance des cavités souterraines résultant de l'exploitation du sel, en fonction des possibilités fournies dans des conditions économiques acceptables par les technologies les plus appropriées ;

VU les propositions et avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine en date du 22 février 2002 ;

VU le courrier du 13 mars 2002 adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et lui transmettant pour avis sous quinzaine le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de police des mines ;

VU le courrier du 26 mars 2002 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet de Meurthe-et-Moselle ses observations sur ce projet d'arrêté ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n°PC/SP/DB-L-0402-576 du 25 avril 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Objet de l'arrêté**

L'exploitation de sel gemme et/ou de sources salées dans les concessions minières de Meurthe-et-Moselle citées au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté, par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (Etablissement de VARANGEVILLE), désignée ci-après par le terme " l'exploitant ", sise 17, rue Gabriel Péri à 54110 - VARANGEVILLE, est soumise aux mesures de police des mines spécifiées aux articles suivants.

**CHAPITRE I - ETUDES HYDROGEOLOGIQUES**

**Article 2 :** **Réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire**

L'exploitant participera dans les conditions définies au cahier des charges figurant à l'annexe 2 au présent arrêté à l'élaboration d'une étude hydrogéologique préliminaire couvrant le bassin salifère meurthe-et-mosellan, à réaliser pour le compte de l'ensemble des exploitants miniers concernés, essentiellement à partir d'une recherche bibliographique, comprenant une première phase préparatoire visant à recueillir auprès de chacun de ces exploitants les données existantes, puis à mettre en forme celles-ci, et une seconde phase consistant à synthétiser l'ensemble des informations ainsi collectées, les travaux de collecte, de mise en forme et de synthèse des données qui auront été recueillies devant être confiés à un bureau d'études spécialisé choisi par l'ensemble des exploitants en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

L'étude hydrogéologique préliminaire sera communiquée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine dans le délai de 8 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :** **Réalisation d'études hydrogéologiques locales**

Des études hydrogéologiques locales seront réalisées pour le compte de chaque exploitant concerné par un bureau d'études spécialisé. Elles comporteront une étude hydrogéologique détaillée de chacune des concessions, portant en particulier sur les points à préciser et les problèmes à résoudre identifiés en phase 2 relative à l'étude hydrogéologique préliminaire, ainsi que l'exécution des travaux de reconnaissance proposés à l'issue de cette phase.

Dans le délai de deux ans compté à partir de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine les études hydrogéologiques locales concernant les concessions citées au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 4 :** **Synthèse des études hydrogéologiques**

L'exploitant participera à l'élaboration d'une synthèse des études hydrogéologiques prescrites à titre collectif et à titre individuel aux exploitants miniers du bassin salifère meurthe-et-mosellan, ainsi qu'il résulte de l'application des articles 2 et 3 précédents, synthèse à réaliser pour le compte de l'ensemble de ces exploitants, par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

Cette synthèse s'appuiera sur l'ensemble des éléments non strictement confidentiels résultant des travaux et des études effectués par chaque exploitant concerné ou pour son compte dans le cadre des articles 2 et 3 précités.

Ladite synthèse sera communiquée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine dans le délai de 2 ans et 6 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

**CHAPITRE II - PRINCIPES D'EXPLOITATION A RESPECTER POUR L'EXPLOITATION DU SEL GEMME PAR DISSOLUTION AU MOYEN DE SONDAGES**

**Article 5 :** **Conditions hydrogéologiques requises**

Toute nouvelle exploitation de sel gemme par prélèvement de saumure dans une nappe salée naturelle, directement dans cette nappe ou par l'intermédiaire de cavités souterraines anthropiques communicantes, est formellement prohibée.

Les exploitations existantes de ce type seront arrêtées dans un délai et dans des conditions qui seront fixées au cas par cas par voie d'arrêté préfectoral.

Toute nouvelle demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, en vue d'exploiter le sel par dissolution au moyen de sondages, devra nécessairement comporter une description la plus précise possible de la situation hydrogéologique du secteur à exploiter, prenant en compte les conditions aux limites (à une distance au moins égale à 400 mètres par rapport à la limite d'exploitation), attestant que la partie de gisement à exploiter, ainsi que son environnement proche, n'est pas affectée par une nappe salée d'origine naturelle, ni par des cavités souterraines d'origine anthropique et communicant avec une telle nappe.

L'exploitant minier informera la DRI RE dans les plus brefs délais au cas où un sondage en cours de réalisation atteindrait néanmoins une telle nappe ou une telle cavité.

**Article 6 : Mise en communication des sondages**

Pour la réalisation de communications souterraines entre plusieurs sondages, seules sont autorisées, sur le plan du principe, les techniques de la coalescence et du forage dévié.

La technique d'hydrofracturation des formations géologiques à partir de sondages, pour mettre ces derniers en communication avec d'autres sondages, est formellement interdite, ainsi que toute opération de pressurisation de cavité saline et/ou d'installation souterraine à une pression supérieure de 20 pour cent à la pression maximale afférente au processus d'exploitation autorisé.

**Article 7 : Utilisation de fluides de protection dans les cavités salines**

A l'exception de l'emploi de l'air ou de gaz inertes, qui peut avoir lieu sans restrictions particulières, l'utilisation de tout autre fluide de protection dans les cavités salines du bassin salifère meurthe-et-mosellan, aux fins de maîtriser la dissolution du sel au toit de celles-ci, est subordonnée à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine, sur présentation par l'exploitant d'un dossier justificatif, à joindre le cas échéant à l'appui d'une éventuelle demande d'ouverture de travaux miniers. Ce dossier précisera, outre les caractéristiques physiques et chimiques complètes du fluide envisagé, la réactivité de celui-ci vis à vis du milieu de confinement, ainsi que les éventuelles conséquences possibles, la propension dudit fluide à s'altérer dans les conditions d'utilisation, en fonction du temps de séjour dans le sous-sol, sous l'action biologique de micro-organismes en particulier, de même que devront être explicitées les modalités d'injection et surtout de récupération de ce fluide qui soit compatible avec les impératifs de protection de l'environnement et de sécurité du personnel.

**Article 8 : Maîtrise du processus de dissolution du sel**

La maîtrise du processus de dissolution du sel sera démontrée à tout moment par la mise en œuvre de moyens de surveillance adaptés à la nature et à la configuration de l'exploitation, répondant aux technologies disponibles les plus appropriées.

Sur une même ligne de dissolution, l'écartement entre deux sondages voisins devra permettre, à partir de l'un de ces ouvrages, l'auscultation échométrique, dans de bonnes conditions, de la cavité souterraine qui lui est associée.

Sauf dispositions plus contraignantes stipulées dans les arrêtés préfectoraux respectifs autorisant l'ouverture de travaux miniers, le dispositif de contrôle du processus de dissolution du sel dans un champ d'exploitation comprendra pour le moins :

- des contrôles permanents des débits d'eau douce et de saumure injectés et/ou soutirés, ainsi que, le cas échéant, des pressions correspondantes ;
- une mesure de la concentration en sel de la saumure extraite, à intervalles de temps adaptés aux conditions d'exploitation ;
- une détection altimétrique semestrielle du sommet des cavités salines situées sur tout circuit de dissolution qui aura été exploité au moins 30 jours dans le semestre par le procédé de mesure appelé "diagraphie gamma-ray" ou tout autre procédé équivalent, à partir de chaque sondage débouchant dans lesdites cavités ; cette détection passera à fréquence trimestrielle dès l'attaque du premier faisceau de sel (faisceau supérieur) ;
- à fréquence annuelle, dans tout champ exploité au moins 30 jours dans l'année :
  - des inspections par échométrie afin de visualiser la forme et le dimensionnement des cavités résultant de la dissolution (en méthode " extensive " seulement) ;
  - un relevé topographique de la surface rapporté à une base de référence IGN à partir d'un ensemble de repères de nivellement constitué par les têtes de sondages et des bornes quadrillant la concession concernée, avec densification des repères à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

L'ensemble des résultats afférents aux contrôles prescrits en application du présent article seront communiqués annuellement à la DRI RE, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Cette communication pourra éventuellement se faire en tout ou partie dans le cadre du rapport annuel d'exploitation prévu aux articles 38 et 39 du décret n° 95-696 susvisé du 9 mai 1995.

A moins d'une opération collective associant l'ensemble des exploitants miniers opérant dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle, l'exploitant fera procéder à une cartographie évaluative des affaissements du sol survenus dans les concessions le concernant et dans l'environnement de celles-ci à partir du traitement d'images radar existantes acquises entre 1992 et 2001 par interférométrie différentielle du signal radar.

Cette cartographie sera adressée à la DRI RE dans le délai de 12 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

Toutefois, l'établissement de la cartographie précitée ne sera pas imposé à l'exploitant si une étude préalable de faisabilité, réalisée par un opérateur qualifié en ce domaine, démontre que, eu égard aux conditions locales, la mise en œuvre de cette technique ne permet pas d'obtenir des résultats exploitables quant à la détection des déformations topométriques éventuelles.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 9 : Information de la DRI RE**

La DRI RE sera immédiatement informée de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité du public ou du personnel, la protection de l'environnement et, d'une manière générale, les intérêts visés à l'article 79 du code minier.

**Article 10 : Possibilités de recours**

Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux mois compté à partir de la date de sa notification, pourra faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique devant le Secrétaire d'Etat à l'Industrie, par courrier motivé ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

**Article 11 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 12 : Notification et exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, et transmis à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales ;
- Monsieur le Général Commandant la 6<sup>ème</sup> Région Militaire.

NANCY, le 14 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL N° 987 - ANNEXE 1**  
**Liste des concessions de MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**accordées à la Compagnie des Salins du Midi**  
**et des Salines de l'Est (C.S.M.S.E.)**

Concessions	Substance	Date des décrets d'institution et d'extension	Date des décrets de mutation ou d'amodiation à CSMSE*	Superficie
LES AULNOIS	Sel gemme	02.02.1881	13.09.1968	339 ha
BOSSERVILLE	Sel gemme et sources salées	27.02.1889	13.09.1968	302 ha
COURBESSEAUX	Sel gemme et sources salées	09.01.1973		360 ha
CREVIC	Sel gemme et sources salées	18.01.1873	13.09.1968	419 ha
DROUVILLE	Sel gemme et sources salées	24.11.1894	29.06.1982	466 ha
LE HARAS	Sel gemme et sources salées	15.02.1882	13.09.1968	524 ha
SAINT-LAURENT-CHARMEL	Sel gemme et sources salées	09.10.1902	13.09.1968	1 089 ha
MAIXE	Sel gemme et sources salées	12.02.1881	13.09.1968	568 ha
		04.01.1883		
SAINT-NICOLAS	Sel gemme et sources salées	07.07.1855	13.09.1968	769 ha
		15.04.1878		
PORTIEUX	Sel gemme et sources salées	23.11.1875	13.09.1968	450 ha
ROSIERES-AUX-SALINES	Sel gemme	07.06.1845	13.09.1968	848 ha
		24.12.1852		
		01.09.1855		
		17.02.1881		
TONNOY	Sel gemme	08.10.1901	13.09.1968	762 ha
SAINTE-VALDREE	Sel gemme et sources salées	22.05.1877	13.09.1968	602 ha
		01.06.1882		
LA MADELEINE II	Sel gemme et sources salées	05.08.1980		45 ha
CAUROY	Sels de sodium et substances connexes	22.03.1982		264 ha
CHAMPENOUX	Sels de sodium et substances connexes	22.12.1989		1 540 ha

\* Arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de l'ensemble des concessions au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est.

**ARRETE PREFECTORAL N° 987 - ANNEXE 2**  
**Réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire**  
**(article 2)**

Cette étude comportera deux phases :

**Phase 1 : Recueil et mise en forme des données existantes auprès de chaque exploitant**

Les exploitants rassembleront et mettront à disposition d'un bureau d'études spécialisé, choisi par eux en accord avec la DRI RE, toutes les données dont ils disposent concernant l'hydrogéologie de leurs concessions, les méthodes d'exploitation et les influences réciproques hydrogéologie-exploitation. Ces données proviendront des études qu'ils ont déjà réalisées ou fait réaliser. Les données à recueillir feront l'objet d'une note établie pour l'ensemble des exploitants par le bureau d'études, de façon à ce que les données rassemblées soient homogènes et que des aspects importants ne soient pas omis. Parmi ces points devront figurer entre autres les forages (identification et localisation des niveaux aquifères recoupés), la piézométrie (des nappes aquifères et des cavités salines), la géochimie des eaux, l'historique des exploitations (incidence des différentes méthodes d'exploitation sur l'hydrogéologie, pressions, débits injectés et soutirés, évolution des vides dans le sous-sol), et toutes les données utiles pour la compréhension du fonctionnement hydrogéologique du bassin salifère de Nancy (interférences hydrauliques, incidents etc). Une attention particulière sera apportée à l'extension des zones effondrées ou affaissées ainsi qu'à l'impact des exploitations sur la piézométrie et la qualité des eaux des aquifères environnants.

Le bureau d'études assurera la mise en forme et la synthèse des données fournies par les exploitants, complétées par celles qu'il aura pu trouver auprès d'autres sources. Le rapport établi sera communiqué à tous les exploitants.

**Phase 2 : Etude hydrogéologique préliminaire**

Cette étude sera confiée par l'ensemble des exploitants au bureau d'études qui aura assuré la synthèse décrite en phase 1 ci-dessus. L'intervention de ce bureau d'études comportera trois volets :

- rencontre et discussion avec chaque exploitant pour s'assurer de la bonne compréhension du rapport établi en phase 1 et éclaircir les points qui le nécessitent ;
- réunion de tous les exploitants pour leur présenter les grandes lignes d'une synthèse régionale préliminaire et discuter des relations éventuelles entre certaines exploitations et des moyens à mettre en œuvre pour les préciser si nécessaire ;
- rédaction d'un rapport et de cartes de synthèse décrivant l'état actuel des exploitations et des connaissances sur l'hydrogéologie du bassin de Nancy et identifiant les problèmes à résoudre pour obtenir une meilleure connaissance des différents sites et de leurs relations hydrauliques. Etablissement d'un premier diagnostic sur l'impact environnemental et sur les secteurs à risques. Définition de travaux de reconnaissance à réaliser pour combler d'éventuelles lacunes dans les connaissances.

**ARRETE PREFECTORAL N° 988**  
**PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES**  
**A LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST**  
**(ETABLISSEMENT DE VARANGVILLE)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement institué par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, codifiant pour partie les dispositions de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001, en particulier ses articles 34 et 36 ;

VU l'ensemble des décrets relatifs aux concessions de mines de sel gemme et sources salées instituées dans le département de Meurthe-et-Moselle et accordées, le cas échéant dans le cadre d'une mutation ou d'une amodiation, à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSMSE), concessions identifiées et caractérisées par le tableau annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte aussi souvent que nécessaire du retour d'expérience et qu'il est aujourd'hui opportun et urgent de procéder à une réévaluation du risque de déstabilisation des édifices miniers qui résultent du recours à la méthode d'exploitation de mines de sel gemme par chambres et piliers abandonnés, ainsi qu'à l'examen des conséquences d'une éventuelle déstabilisation vis-à-vis de la surface et le cas échéant vis-à-vis du bâti et des infrastructures qui s'y trouvent, en prenant notamment en considération la possibilité d'intrusion inopportune et non maîtrisée d'eau douce ou saumâtre dans ces travaux souterrains mais également le comportement mécanique des formations géologiques constituant les piliers et leurs assises, de même que les voûtes de galeries, en présence de cette eau ;

CONSIDERANT que des mesures préventives adaptées pour diminuer ou supprimer ce risque ne peuvent être prises sans connaître l'ensemble des processus d'atteinte à l'intégrité de la surface, même si leur probabilité d'occurrence est faible ;

VU l'article 3 paragraphe 4 du cahier des charges annexé au décret du 22 mars 1982 instituant la concession de mines de sel du CAUROY au bénéfice de CSMSE, article enjoignant le titulaire de ladite concession à exposer les principes d'une méthode d'abandon de la mine propre à assurer la stabilité à long terme des terrains et la sûreté de la surface, en particulier vis-à-vis des risques d'entrée d'eau dans les travaux ;

VU les compte rendus des réunions en date des 25 février 1999 et 15 décembre 1999 au cours desquelles la DRI RE a demandé à CSMSE de produire une étude géotechnique et hydrogéologique relative à la stabilité à long terme des travaux souterrains constituant les mines Saint-Nicolas (quartiers Nord et Sud) et de Rosières à VARANGEVILLE ;

VU la lettre adressée le 1<sup>er</sup> juillet 1999 à CSMSE par la DRI RE, dans laquelle cette dernière demande à l'exploitant minier considéré de produire une étude géotechnique et hydrogéologique relative à la stabilité à long terme des travaux souterrains de la mine Saint-Laurent à EINVILLE-AU-JARD ;

CONSIDERANT qu'il convient de se préoccuper des conditions dans lesquelles vont pouvoir être arrêtés les travaux miniers dans les différentes concessions minières de CSMSE, au terme de l'exploitation, ainsi que vient de le rappeler le décret n° 2001-209 du 6 mars 2001 complétant en particulier les articles 6 et 38 du décret susvisé n° 95-696 du 9 mai 1995 ;

CONSIDERANT que dans les concessions minières dans lesquelles l'exploitation a définitivement cessé, les ouvrages miniers délaissés doivent être mis en sécurité, si ce n'est pas déjà le cas, et faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 91 du code minier et à l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 ;

VU les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine en date du 22 février 2002 ;

VU le courrier du 13 mars 2002 adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et lui transmettant pour avis sous quinzaine le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de police des mines ;

VU le courrier du 26 mars 2002 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet de Meurthe-et-Moselle ses observations sur ce projet d'arrêté ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n°PC/SP/DB-L-0402-576 du 25 avril 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> : **Objet de l'arrêté**

L'exploitation de sel gemme et/ou de sources salées dans les concessions minières de Meurthe-et-Moselle, citées au tableau annexé au présent arrêté, par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSMSE), Etablissement de VARANGEVILLE, dont le siège est sis 17, rue Gabriel Peri à 54110 - VARANGEVILLE, est soumise aux mesures de police des mines spécifiées aux articles suivants.

##### CHAPITRE I - EXPLOITATIONS DE SEL PAR CHAMBRES ET PILIERS ABANDONNES

##### Article 2 : **Mine de sel Saint-Laurent à EINVILLE-AU-JARD**

L'étude géotechnique et hydrogéologique demandée par la DRI RE à l'exploitant, par lettre susvisée du 1<sup>er</sup> juillet 1999, concernant la stabilité à long terme des travaux souterrains de la mine de sel d'EINVILLE-AU-JARD, prenant en considération le comportement spécifique du sel sous contrainte et la présence d'aquifères perchés et/ou circulant au toit de la formation salifère, et qui sont susceptibles de faire irruption dans lesdits travaux, sera communiquée à la DRI RE au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

L'étude précitée analysera les conséquences en surface qui résulteraient d'une déstabilisation éventuelle de l'édifice minier considéré, en particulier dans les zones bâties et d'infrastructures. Les limites d'influence en surface des aléas possibles qui auront été identifiés seront alors cartographiées et les risques d'occurrence de ces aléas seront hiérarchisés.

Le dossier déclaratif prévu à l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995, concernant l'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation d'installations minières de la mine de sel d'EINVILLE-AU-JARD sera adressé au Préfet de Meurthe-et-Moselle au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

##### Article 3 : **Mines de sel Saint-Nicolas et de Rosières à VARANGEVILLE**

L'étude géotechnique et hydrogéologique demandée par la DRI RE à l'exploitant dès le 25 février 1999, et à nouveau le 15 décembre 1999, concernant la stabilité à long terme des travaux souterrains constituant les mines Saint-Nicolas (quartiers Nord et Sud) et de Rosières à VARANGEVILLE, prenant en considération le comportement spécifique du sel sous contrainte et la présence d'aquifères perchés et/ou circulant au toit de la formation salifère, et qui sont susceptibles de faire irruption dans lesdits travaux, sera communiquée à la DRI RE au plus tard le 31 décembre 2003.

L'étude précitée analysera les conséquences en surface qui résulteraient d'une déstabilisation éventuelle de l'édifice minier considéré, en particulier dans les zones bâties et d'infrastructures. Les limites d'influence en surface des aléas possibles qui auront été identifiés seront alors cartographiées et les risques d'occurrence de ces aléas seront hiérarchisés.

Pour le 31 mars 2004 au plus tard, l'exploitant fera parvenir à la DRI RE un document dans lequel celui-ci exposera, en vue de l'application des dispositions des articles 91 à 93 du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux des mines Saint-Nicolas et de Rosières à VARANGEVILLE, ainsi que l'estimation de leur coût. Seront en particulier explicitées les dispositions prévues par l'exploitant pour isoler définitivement les travaux miniers considérés de la nappe salée de Dombasle, au droit des ouvrages de connection entrepris à partir du puits n° 2 de Rosières et d'une galerie en 2<sup>ème</sup> couche, et pour mettre les ouvrages miniers en sécurité de manière pérenne.

La CSMSE étudiera et proposera en outre les mesures compensatoires pour diminuer et/ou supprimer les risques, chaque scénario faisant apparaître le risque résiduel.

##### Article 4 : **Surveillance des anciennes exploitations par chambres et piliers abandonnés**

Dans le délai d'un mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté, les plans de surveillance des travaux miniers appartenant aux anciennes exploitations de Saint-Laurent à EINVILLE-AU-JARD, de Saint-Nicolas et de Rosières à VARANGEVILLE, concernant toutes les couches de sel exploitées ou explorées, seront portés à la connaissance de la DRI RE.

##### CHAPITRE II - TRAITEMENT DES ANCIENS SONDAGES

##### Article 5 : **Déclinaison du programme national de l'entreprise**

En application du programme national établi le 10 septembre 1999 par CSMSE, concernant la mise en sécurité et la production des déclarations d'arrêt définitif relatives aux travaux miniers situés dans ses concessions minières inexploitées, la déclinaison dudit programme concernant le département de Meurthe-et-Moselle conduit à retenir les échéances suivantes de fin des travaux y afférent :

- 1<sup>er</sup> janvier 2003 : concessions Les Aulnois, Sainte-Valdrée, Bosserville, Maixe, Rosières-aux-Salines (sondages uniquement), Portieux, Tonnoy, Crévic, Le Haras ;

- 1<sup>er</sup> juillet 2004 : concessions Saint-Nicolas (sondages uniquement).

**CHAPITRE III - EXPLOITATIONS DES CONCESSIONS DE DROUVILLE ET DE COURBESSEAUX**

**Article 6 :** Caractérisation des cavités salines dans les concessions minières de DROUVILLE et de COURBESSEAUX

Dans le délai de trois mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera à la DRIRE, concernant les cavités salines résultant de l'exploitation du sel dans les deux concessions minières de DROUVILLE et de COURBESSEAUX :

- une cartographie de l'extension horizontale desdites cavités ;
- la représentation en trois dimensions de chaque cavité ;
- une documentation montrant l'évolution historique des gardes au toit de chaque cavité.

**Article 7 :** Mise en sécurité des travaux miniers entrepris dans les concessions minières de DROUVILLE et de COURBESSEAUX

L'exploitant déposera à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2003, son dossier de demande d'autorisation relatif à la ré-exploitation du champ de Gellenoncourt de la concession de DROUVILLE, par utilisation d'une méthode de type intensif, se développant à partir des cavités effondrées des anciens sondages SG4 et SG5.

Le projet d'exploitation accompagnant cette demande sera soumis dans les domaines géomécaniques et hydrogéologiques à une tierce expertise, mise à la charge financière de CSMSE, par un comité d'experts soumis à l'approbation du Préfet (DRIRE).

**CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 8 :** Information de la DRIRE

La DRIRE Lorraine sera immédiatement informée de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité du public ou du personnel, la protection de l'environnement et, d'une manière générale, les intérêts visés à l'article 79 du code minier.

**Article 9 :** Possibilités de recours

Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux mois compté à partir de la date de sa notification, pourra faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique devant le Secrétaire d'Etat à l'Industrie, par courrier motivé ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

**Article 10 :** Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

**Article 11 :** Notification et exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (Etablissement de Varangéville), et transmis à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipelement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Général Commandant la 6<sup>ème</sup> Région Militaire.

NANCY, le 14 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL N° 988 - ANNEXE 1**  
**Liste des concessions de MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**accordées à la Compagnie des Salins du Midi**  
**et des Salines de l'Est (C.S.M.S.E.)**

Concessions	Substance	Date des décrets d'institution et d'extension	Date des décrets de mutation ou d'amodiation à CSMSE*	Superficie
LES AULNOIS	Sel gemme	02.02.1881	13.09.1968	339 ha
BOSSERVILLE	Sel gemme et sources salées	27.02.1889	13.09.1968	302 ha
COURBESSEAUX	Sel gemme et sources salées	09.01.1973		360 ha
CREVIC	Sel gemme et sources salées	18.01.1873	13.09.1968	419 ha
DROUVILLE	Sel gemme et sources salées	24.11.1894	29.06.1982	466 ha
LE HARAS	Sel gemme et sources salées	15.02.1882	13.09.1968	524 ha
SAINT-LAURENT-CHARMEL	Sel gemme et sources salées	09.10.1902	13.09.1968	1 089 ha
MAIXE	Sel gemme et sources salées	12.02.1881	13.09.1968	568 ha
SAINT-NICOLAS	Sel gemme et sources salées	04.01.1883		
		07.07.1855	13.09.1968	769 ha
		15.04.1878		
PORTIEUX	Sel gemme et sources salées	23.11.1875	13.09.1968	450 ha
ROSIERES-AUX-SALINES	Sel gemme	07.06.1845	13.09.1968	848 ha
		24.12.1852		
		01.09.1855		
		17.02.1881		
TONNOY	Sel gemme	08.10.1901	13.09.1968	762 ha
SAINTE-VALDREE	Sel gemme et sources salées	22.05.1877	13.09.1968	602 ha
		01.06.1882		
LA MADELEINE II	Sel gemme et sources salées	05.08.1980		45 ha
CAUROY	Sels de sodium et substances connexes	22.03.1982		264 ha
CHAMPENOUX	Sels de sodium et substances connexes	22.12.1989		1 540 ha

\* Arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de l'ensemble des concessions au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est.

## SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
COMMUNE DE VILLETTE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-16 et L.2321-1;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le courrier du 16 janvier 2002 par lequel le Trésorier Payeur Général du département de Meurthe-et-Moselle a demandé la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, prévue par l'article L.1612.16 du code général des collectivités territoriales, afin d'obtenir le recouvrement de la somme de 2 658,72 €, due par la commune de Villette au titre du contingent incendie de l'exercice 2001;

VU la lettre de mise en demeure adressée au maire de la commune de Villette le 11 février 2002;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001, accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apurer la dette de la commune de Villette envers le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle;  
CONSIDERANT que l'assemblée délibérante de la commune de Villette a inscrit les crédits nécessaires au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget primitif 2002 de la commune;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une dépense obligatoire ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Une somme de 2 658,72 €, correspondant à la dette la commune de Villette au titre du contingent incendie de l'exercice 2001 sera versée au service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget primitif 2002 de la commune de Villette.

**Article 3 :** Le présent arrêté tient lieu de mandat.

**Article 4 :** M. le Comptable de la trésorerie de Longuyon, receveur de la commune de Villette, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de Villette et, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président de la chambre régionale des comptes de Lorraine,
- M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Payeur départemental,
- M. le Président du service d'incendie et de secours.

BRIEY, le 16 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT****AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE****DECISION DU 18 DECEMBRE 2001 PORTANT AGREMENT DE LA CHARTE CONSTITUTIVE  
DU RESEAU REGIONAL DES URGENCES DE LORRAINE DENOMME « LORRAINE URGENCES »****LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1112-2, L. 6113-3, L. 6121-5 et R 712-83 ;

VU la circulaire DH/EO/97 n° 97/277 du 9 avril 1997 relative aux réseaux de soins et communautés d'établissements ;

VU la circulaire DGS/SQT/DAS/DH/DSS/DI RML n° 99/648 du 25 novembre 1999 relative aux réseaux de soins préventifs, curatifs, palliatifs ou sociaux ;

VU l'arrêté n° 2/99 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 15 janvier 1999 portant schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe pour le seul volet relatif à l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » ;

VU les réflexions, travaux et avis de la session régionale d'étude et de propositions consacrées à l'offre de soins en urgence, réunie le 6 juillet, 28 septembre et 26 octobre 1998 ;

VU les réflexions, travaux et avis de la conférence régionale de coopération interhospitalière sur les services mobiles d'urgence réunie en novembre 1998 ;

VU les travaux du groupe de travail préparatoire au volet « Urgence » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire mis en place dès 1997 ;

VU les travaux et actions menés par le collège de coordination provisoire du Réseau « Lorraine Urgences » constitué en 1999 chargé de la préparation du réseau régional présenté en réunion régionale du 23 février 2001 ;

VU la Convention Constitutive du Réseau « Lorraine Urgences » reçue à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine le 2 août 2001 ;

VU les lettres d'engagement des établissements de santé et des acteurs du secteur ambulatoire d'adhérer au Réseau « Lorraine Urgences » ;

VU l'avis sollicité de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 16 octobre 2001 ;

CONSIDERANT que le Réseau « Lorraine Urgences » se donne notamment pour objectif d'organiser une couverture médicale permanente qui favorise la coordination et la continuité des soins en urgence et qui permet de proposer au patient une orientation adaptée à son état de santé ;

CONSIDERANT que ce réseau régional couvre l'organisation des urgences hospitalières et préhospitalières ;

CONSIDERANT que pour cela, ce réseau régional est ouvert à tous les acteurs de l'urgence, hospitaliers et du secteur ambulatoire ;

CONSIDERANT qu'en cela, il répond aux objectifs du volet « Urgence » du schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Lorraine qui sont notamment « d'organiser la réponse à l'urgence par un maillage du territoire avec tous les établissements de santé et les autres acteurs intervenant dans cette prise en charge » ;

CONSIDERANT que la formation initiale et continue de l'ensemble des catégories professionnelles participant à la prise en charge des urgences est un des objectifs du réseau ;

CONSIDERANT que l'organisation en niveaux gradués du réseau répond également aux recommandations du volet « Urgence » du schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Lorraine ;

CONSIDERANT que la coordination du réseau, sous forme d'un collège de coordination, prévoit une composition garantissant la représentation des différents membres du réseau ;

CONSIDERANT que le réseau prévoit sa gestion par le biais d'une structure associative spécifique l' « Association Lorraine Urgences » ;

CONSIDERANT que le réseau prévoit son évaluation en terme de fonctionnement, d'activité, et de résultats sous forme d'études de satisfaction des patients, de qualité et de sécurité des soins ainsi que l'évaluation médico-économique de l'organisation proposée ;

CONSIDERANT que cette évaluation sera adaptée aux procédures de l'ANAES et utilisera des indicateurs élaborés par le Collège de coordination ;

CONSIDERANT que le réseau prévoit un bilan annuel d'activité qui sera transmis au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;  
 CONSIDERANT que le réseau doit demander son accréditation conformément à l'article L.6113-3 du Code de la Santé Publique ;  
 CONSIDERANT que les établissements de santé et des acteurs du secteur ambulatoire responsables de la prise en charge des urgences souhaitant adhérer au réseau se sont engagés à respecter les dispositions de la Convention Constitutive du réseau « Lorraine Urgences » ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** La charte constitutive du Réseau « Lorraine Urgences » est agréée.

**Article 2 :** La liste des membres adhérents au réseau « Lorraine Urgences », à la date de cette décision, est jointe à la présente décision.

Toute nouvelle adhésion au Réseau « Lorraine Urgences » se fera par voie d'avenant à cette décision sur proposition du Collège de Coordination du réseau au Directeur de l'ARH et au vu de l'engagement du futur membre à respecter les dispositions de la convention constitutive du Réseau « Lorraine urgences ». Elle ne prendra effet qu'après sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures des départements de la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, la Meuse et des Vosges.

**Article 3 :** L'agrément du réseau ne signifie pas attribution systématique de moyens aux établissements de santé qui en font partie.

**Article 4 :** Des moyens pourront être attribués par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour le fonctionnement du réseau par abondement de la dotation de l'établissement de rattachement du réseau.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures des départements de la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, la Meuse et des Vosges.

NANCY, le 18 décembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,  
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

**ARRETE N° 3/2002 DU 15 MAI 2002  
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE L'A.R.H.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment l'article L 6115-3 modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002,

VU le décret du 9 avril 1999 nommant Madame le Docteur VIGNERON-MELEDER, Directeur de l'ARH,

VU l'arrêté du 28 février 2000 du ministre de l'emploi et de la solidarité plaçant Monsieur Jean-Claude DELNATTE en position de détachement auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Claude DELNATTE est nommé Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine, à ce titre, il supplée de droit le directeur en cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

NANCY, le 15 mai 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,  
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

**AVENANT N° 2 EN DATE DU 21 MAI 2002 A LA DECISION DU 4 MAI 2000  
 DEFINISSANT LES ETABLISSEMENTS DE SANTE MEMBRES DU RESEAU DE SOINS EN CANCEROLOGIE DE LORRAINE DENOMME ONCOLOR**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU l'arrêté N° 17/1999 du 13 juillet 1999 portant schéma régional d'organisation sanitaire de Lorraine et plus particulièrement son volet «cancérologie»,

VU la décision du 29 juin 1998 du directeur de l'ARH de Lorraine portant agrément de la convention constitutive du réseau de soins en cancérologie dénommé ONCOLOR dans son article 2,

VU la décision du 4 mai 2000 du directeur de l'ARH de Lorraine définissant les établissements membres du réseau de soins en cancérologie de Lorraine dans l'article 5,

VU la décision du 21 juillet 2000 du directeur de l'ARH de Lorraine portant agrément de la convention constitutive modifiée du réseau de soins en cancérologie dénommé ONCOLOR,

VU la demande conjointe de reconnaissance du site hautement spécialisé du Centre Hospitalier d'Epinal et de la Polyclinique la Ligne Bleue (SOGECLE) à EPIINAL,

VU l'engagement de la direction du Centre Hospitalier d'Epinal en date du 22 janvier 2002 concernant l'unité centralisée de reconstitution des cytostatiques,

Considérant que la structure de coordination du réseau a proposé la reconnaissance du SHS d'Epinal (Centre Hospitalier et la Ligne Bleue SOGECLE) en qualité de site hautement spécialisé du réseau ONCOLOR, dans sa séance du 23 janvier 2002,

Considérant que les établissements souhaitant adhérer au réseau ONCOLOR se sont engagés à respecter les dispositions de la convention constitutive de ce réseau,

**D E C I D E**

**Article 1 :** La liste des sites hautement spécialisés du réseau ONCOLOR définie dans l'article 2 de la décision du 04 mai 2002 du directeur de l'ARH de Lorraine est complétée du site suivant :

. **site hautement spécialisé d'Epinal**

- CH Jean Monnet d'Epinal

- Polyclinique de la Ligne Bleue (SOGECLE) à Epinal

**Article 2 :** Cet avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des préfectures de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

NANCY, le 21 mai 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,  
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 13/02 DU 16 AVRIL 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE DE GENTILLY A NANCY  
 DE REMPLACEMENT D'UN ACCELERATEUR DE PARTICULES DE 18 MEV AVEC TRANSFERT DANS UN NOUVEAU BUNKER**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 octobre 2001 présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique de Gentilly à NANCY, en vue d'obtenir le remplacement d'un accélérateur de particules SATURNE II de 18 MEV avec transfert dans un nouveau bunker, accélérateur dont l'autorisation a été renouvelée à compter du 22 mars 2000,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 15 mars 2002,

CONSIDERANT que la Polyclinique de Gentilly est positionnée comme site hautement spécialisé en cancérologie au sein du réseau ONCOLOR et que l'activité de l'accélérateur est soutenue,

CONSIDERANT que l'appareil concerné est un appareil relativement ancien qui n'est plus fabriqué depuis 1990 et pour lequel les pièces de rechange sont difficiles à trouver, que son remplacement est donc justifié,

CONSIDERANT que des locaux neufs sont nécessaires compte tenu des dimensions du nouvel appareil et que le réaménagement des anciens locaux aboutirait à une solution aussi onéreuse et moins fonctionnelle,

CONSIDERANT que le remplacement de cet accélérateur ne modifie pas le nombre d'appareils de ce type autorisés en Région Lorraine,

DECIDE

D'autoriser la Polyclinique de Gentilly à NANCY à remplacer l'accélérateur de particules SATURNE II de 18 MEV et à le transférer dans un nouveau bunker, accélérateur dont l'autorisation a été renouvelée à compter du 22 mars 2000.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 281/01 DU 20 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2003  
DU CENTRE HOSPITALIER DU PARC A SARREGUEMINES**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement du Centre Hospitalier du Parc à SARREGUEMINES approuvé le 7 avril 1998 ;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par le Centre Hospitalier du Parc à SARREGUEMINES le 14 mars 2001 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire et sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de renforcer les effectifs de personnels non médical et médical en vue d'améliorer le fonctionnement et de redéfinir l'organisation médicale de plusieurs services de l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet permet la mise en oeuvre du projet d'établissement approuvé à travers une restructuration du plateau technique de l'établissement et une humanisation de plusieurs services de l'établissement permettant d'améliorer la qualité et sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le projet présenté vise à optimiser le système d'information hospitalier par la mise en place d'un dossier patient unique ;

CONSIDERANT que le projet négocié permet une remise à niveau budgétaire des dépenses médicales de l'établissement ;

DECIDE

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier du Parc à SARREGUEMINES pour la période 2001 à 2003.

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe & Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 282/01 DU 20 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2004  
DU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION « DU HOHBERG » A SARREGUEMINES**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation "du Hohberg" à SARREGUEMINES approuvé le 23 décembre 1998 ;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par le Centre de Médecine Physique et de Réadaptation "du Hohberg" à SARREGUEMINES le 6 mars 2001 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire et sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit tout particulièrement dans la mise en oeuvre du volet soins de suite et de réadaptation du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ;

CONSIDERANT que le projet permet la mise en oeuvre du projet d'établissement approuvé par une restructuration immobilière de l'établissement visant à améliorer les conditions d'accueil et installer la structure de 25 places d'hospitalisation de jour autorisées ainsi que la construction d'une piscine de rééducation visant à compléter les soins ;

CONSIDERANT que le contrat d'objectifs et de moyens vise à améliorer la qualité des soins par un renforcement du personnel médico-social (assistante sociale et psychologue) ;

CONSIDERANT que le contrat d'objectifs et de moyens vise à favoriser l'accueil des traumatisés crâniens conformément aux orientations médicales du projet d'établissement approuvé par un renforcement du taux d'encadrement des effectifs soignants et par l'acquisition de matériels adaptés ;

CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectifs et de moyens proposé vise à développer les complémentarités dans le cadre de la prise en charge en service de rééducation d'enfants handicapés (Centre Spécialisé de FLAVIGNY) par un renforcement du personnel paramédical et l'acquisition de matériel adapté.

DECIDE

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation "du Hohberg" à SARREGUEMINES pour la période 2001 à 2004.

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe & Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 283/01 DU 20 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2004 DE L'HOPITAL SAINT-MAURICE DE MOYEUVE-GRANDE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement de l'Hôpital Saint-Maurice de MOYEUVE-GRANDE approuvé le 26 mars 1999 ;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par l'Hôpital Saint-Maurice de MOYEUVE-GRANDE le 16 mai 2001 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire et sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le renforcement de la prise en charge et la réorganisation de l'activité de soins palliatifs ;

CONSIDERANT que le projet permet la mise à niveau des équipes soignantes afin d'assurer la continuité des soins ;

CONSIDERANT que le contrat d'objectifs et de moyens proposé permet d'accompagner l'établissement dans la restructuration des services de soins avec une spécialisation sur les activités de gériatrie conformément aux orientations du projet d'établissement et du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire ;

**DECIDE**

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens de l'Hôpital Saint-Maurice de MOYEUVE-GRANDE pour la période 2001 à 2004.

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe & Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

---

**DELIBERATION N° 284/01 DU 20 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2004 DU CENTRE MEDICAL DIETETIQUE L'ALUMNAT DE SCY-CHAZELLES**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement du Centre Médical Diététique l'Alumnat de SCY-CHAZELLES approuvé le 28 septembre 1999 ;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par le Centre Médical Diététique l'Alumnat de SCY-CHAZELLES le 2 mars 2001 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire et sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le projet permet d'améliorer la qualité de l'accueil et de consolider la prise en charge psychologique des patients ;

CONSIDERANT que le contrat d'objectifs et de moyens proposé permet de renforcer le rôle de référent de l'établissement et de développer les alternatives à l'hospitalisation ;

CONSIDERANT que le contrat d'objectifs et de moyens va permettre une meilleure prise en charge de l'obésité des enfants et des adolescents ;

**DECIDE**

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du Centre Médical Diététique l'Alumnat de SCY-CHAZELLES pour la période 2001 à 2004.

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe & Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

---

**DELIBERATION N° 285/01 DU 20 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2004 DU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DE VERNEVILLE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de VERNEVILLE approuvé le 28 juillet 2000 ;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par le Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de VERNEVILLE le 16 mai 2001 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire et sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit tout particulièrement dans la mise en oeuvre du volet soins de suite et de réadaptation du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ;

CONSIDERANT que le projet permet d'améliorer la prise en charge médicale et le suivi des patients ;

CONSIDERANT que le contrat d'objectifs et de moyens proposé permet d'accompagner le transfert de la structure actuelle, ainsi que la création d'un hôpital de jour de 6 places sur THIONVILLE ;

**DECIDE**

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de VERNEVILLE pour la période 2001 à 2004.

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe & Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 286/01 DU 20 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2005  
DE L'ASSOCIATION ALPHA-SANTE - CENTRE HOSPITALIER D'HAYANGE-ALGRANGE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement de l'Association Alpha-Santé - Centre Hospitalier d'HAYANGE-ALGRANGE approuvé le 27 septembre 2000 ;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par l'Association Alpha-Santé - Centre Hospitalier d'HAYANGE-ALGRANGE le 27 février 2001 ;  
CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire et sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit tout particulièrement dans la mise en oeuvre des volets cardiologie et personnes âgées du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ;

CONSIDERANT que le projet permet la création d'une unité de réadaptation cardio-vasculaire ambulatoire de 8 places à HAYANGE,

CONSIDERANT que le projet permet un renforcement en moyens humains pour les sites d'HAYANGE, d'ALGRANGE d'Alpha-Santé ainsi que pour la coordination interhospitalière au sein de la communauté BSL Santé ;

CONSIDERANT que le contrat d'objectifs et de moyens proposé permet l'ouverture par Alpha-Santé de son pôle gériatrique sur THIONVILLE, issu de la fermeture de SI ERCK-LES-BAINS ;

**DECIDE**

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens de l'Association Alpha-Santé - Centre Hospitalier d'HAYANGE-ALGRANGE pour la période 2001 à 2005.

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe & Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 287/01 DU 20 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2005  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997 ;

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY approuvé le 31 mai 2000 ;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY le 21 février 2001 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Lorraine de seconde génération et qu'ils sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le projet permet de poursuivre le renforcement des missions actuelles du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, notamment en améliorant l'organisation des soins, la sécurité et en confirmant son rôle régional et extra régional ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY pour la période 2001 à 2005.

**ARTICLE 2** : d'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer le dit contrat.

**ARTICLE 3** : la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 288/2001 DU 18 DECEMBRE 2001 APPROUVANT LE PROGRAMME DE TRAVAIL 2002 DE L'A.R.H.**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997, et notamment son article 13,

**DECIDE**

D'approuver le programme de travail 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine présenté par le Directeur de l'Agence.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 06/2002 DU 19 MARS 2002 RELATIVE AU VOLET SOCIAL DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2005  
DE L'HOPITAL BELLE-ISLE DE METZ**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le décret n° 2000-684 du 20 juillet 2000 relatif aux missions du Fonds d'Accompagnement Social pour la Modernisation des Etablissements de Santé ;

VU la circulaire DHOS/P1/2001 n° 335 du 3 juillet 2001 relative au projet social et au volet social des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé financés par dotation globale ;

VU le projet d'établissement de l'Hôpital Belle-Isle de METZ approuvé le 2 janvier 2001 ;

VU la délibération 234/2001 du 19 juin 2001 de la commission exécutive de l'ARH de Lorraine autorisant le Directeur de l'Agence à signer le contrat d'objectifs et de moyens de l'Hôpital Belle-Isle de METZ ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre volet social du contrat d'objectifs et de moyens sont conformes au projet social et au projet d'établissement approuvé.

**DECIDE**

D'approuver les clauses du volet social, avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'Hôpital Belle-Ile à METZ, pour la période 2001 à 2005.

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens approuvé le 19 juin 2001.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe & Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 07/2002 DU 19 MARS 2002 RELATIVE AU VOLET SOCIAL DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2005  
DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE DE LONGEVILLE-LES-SAINTE-AVOLD**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le décret n° 2000-684 du 20 juillet 2000 relatif aux missions du Fonds d'Accompagnement Social pour la Modernisation des Etablissements de Santé ;

VU la circulaire DHOS/P1/2001 n° 335 du 3 juillet 2001 relative au projet social et au volet social des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé financés par dotation globale ;

VU le projet d'établissement de la Maison de Repos et de Convalescence de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD approuvé le 2 janvier 2001 ;

VU la délibération 249/2001 du 19 juin 2001 de la commission exécutive de l'ARH de Lorraine autorisant le Directeur de l'Agence à signer le contrat d'objectifs et de moyens de la Maison de Repos et de Convalescence de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre volet social du contrat d'objectifs et de moyens sont conformes au projet social et au projet d'établissement approuvé.

**DECIDE**

D'approuver les clauses du volet social, avenant au contrat d'objectifs et de moyens de la Maison de Repos et de Convalescence de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD pour la période 2001 à 2005.

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens approuvé le 19 juin 2001.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe & Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 08/2002 DU 19 MARS 2002 RELATIVE A L'AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2004  
DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997

VU les articles L 6114 -1 et L 6114 -2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement du Centre Hospitalier de VERDUN approuvé le 6 juillet 1999 ;

VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens du Centre Hospitalier de VERDUN approuvé le 18 septembre 2001 ;

VU le dossier relatif au financement du volet social du Contrat d'Objectifs et de Moyens déposé par le Centre Hospitalier de VERDUN le 24 octobre 2001;

VU la décision du 24 décembre 2001 portant agrément au titre du Fonds de Modernisation des Etablissements de Santé (FMES) du volet social du Contrat d'Objectifs et de Moyens du Centre Hospitalier de VERDUN,

VU la délibération du 31 janvier 2002 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de VERDUN relative à la demande de financement (FMES) du volet social du Contrat d'Objectifs et de Moyens,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - La délibération n° 2002-08 du 31 janvier 2002 relative au financement au titre du FMES, du volet social du Contrat d'Objectifs et de Moyens du Centre Hospitalier de VERDUN pour la période 2002 à 2004, est approuvée.

**ARTICLE 2** - La présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meurthe et Moselle et du Département de la Meuse.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 14/2002 DU 16 AVRIL 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2005  
DE L'HOPITAL SAINTE-BLANDINE DE METZ**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement de l'Hôpital Sainte-Blandine de METZ approuvé le 28 novembre 2001 ;

VU le projet du contrat d'objectifs et de moyens déposé par l'Hôpital Sainte-Blandine de METZ le 21 décembre 2001 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) et sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le projet permet de poursuivre la spécialisation des établissements privés participant au service public hospitalier messins ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit tout particulièrement dans la mise en œuvre des volets cardiologie, prise en charge des personnes âgées et soins de suite et de réadaptation du SROS ;

CONSIDERANT que le contrat d'objectifs et de moyens proposé permet une mise à niveau du budget de l'Hôpital Sainte-Blandine de METZ.

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens de l'Hôpital Sainte-Blandine de METZ pour la période 2002 à 2005.

**Article 2** : d'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

**Article 3** : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe & Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**ARRETE N° 4 DU 17 MAI 2002  
PORTANT MODIFICATION D'UNE PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPAREILS D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10, R 712-2, R 712-39 et D 712-15 ;

VU le Décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 février 2002 n°1 portant ouverture de périodes de dépôt des demandes d'autorisation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période de dépôt des demandes d'appareils d'imagerie et de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire initialement prévue du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août est reportée pour l'année 2002 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 novembre.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine et des Préfectures des Départements de Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARRETE DDASS/AES N° 579 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-82**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs Adjoint ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de Mycologie ;

VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;

VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le dossier, présenté par Monsieur HERBRETEAU Stéphane le 11 octobre 2001, de renouvellement de demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 48, rue de la République à 54800 JARNY, laboratoire devant être exploité au sein de la SELAFA « Laboratoire HOLDERBACH », dont le siège social est situé 156, rue de Metz à TALANGE (57) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2002 portant refus d'autorisation de fonctionnement dudit laboratoire ;

VU l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal Administratif de NANCY en date du 29 avril 2002 ;

VU le rapport d'enquête effectuée le 17 mai 2002 par l'Inspection Régionale de la Pharmacie ;

VU les avis, en date du 23 mai 2002, du Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique et du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation prévue à l'article L.6211-2 du Code de la Santé Publique est accordée, sous le n° 54-82, en vue d'exploiter le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 48, rue de la République à 54800 JARNY ;

**Raison sociale** : Laboratoire d'analyses de biologie médicale

48, rue de la République à 54800 JARNY

exploité au sein de la SELAFA « Holderbach »

dont le siège social est situé 156, rue de Metz à 57300 TALANGE.

**Directeur** : Monsieur HERBRETEAU Stéphane, Pharmacien biologiste,

Pour des actes de :

- Biochimie, Bactériologie et Virologie, Parasitologie, Hématologie et Hémostase, Sérologie et Immunologie
- Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis,
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. HERBRETEAU Stéphane,
- M. HOLDERBACH, Président de la SELAFA « Laboratoires HOLDERBACH »,
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Pharmacien Inspecteur, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Maire de JARNY,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Moselle,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 23 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Philippe MICHEL

**ARRETE DDASS/AES N° 600 PORTANT AUTORISATION A LA SOCIETE HOPIDOM  
DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande présentée par Monsieur CHERY, Pharmacien Responsable et Directeur Général de la société **HOPIDOM** le 25 mai 2001, complétée le 14 août 2001, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 septembre 2001 ;

VU les avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine en date des 5 décembre 2001 et 17 mai 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La société **HOPIDOM**, dont le Directeur Général et Pharmacien Responsable est Monsieur CHERY, est autorisée, pour son site de rattachement sis 18, avenue des Erables à 54182 HEILLECOURT, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**ARTICLE 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au préfet du département qui a octroyé cette autorisation.

**ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressé :

- au gérant de l'établissement,
- à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens - Section D,
- à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine - Inspection de la Pharmacie.

NANCY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS/AES N° 632 PORTANT REFUS D'AUTORISATION A LA SOCIETE ACTIS SANTE  
DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande présentée par Monsieur BOUCHE, Gérant de la société **ACTIS SANTE**, le 4 septembre 2001, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis du Conseil Régional de Lorraine de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 décembre 2001 ;

VU les avis des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique en date des 15 novembre 2001 et 15 février 2002 et du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine en date du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT :

- Que Monsieur KLEIN, pharmacien responsable, exploite déjà une pharmacie à Toul et qu'il a donc une obligation d'exercice personnel dans cette officine,
- Que le nombre d'heures qu'il effectuerait, d'après le dossier, serait de 15 sur un mois, ce qui paraît être un temps considérablement réduit et trop peu suffisant compte tenu de toutes les responsabilités incombant au Pharmacien,
- L'absence de séparation physique des locaux notamment techniques : stockage du matériel, atelier de réparation ; il risque d'y avoir confusion avec l'activité de la société Everest Médical Cosmetis Santé ; absence d'un circuit dédié au circuit du matériel propre à Actis Santé,
- Absence de garantie quant aux bonnes conditions de stockage de l'oxygène (risque de surchauffe en été),
- Incohérence du contrat de sous-traitance avec les officinaux quant à la responsabilité de la visite à domicile

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sollicitée par Monsieur BOUCHE, gérant de la société **ACTIS SANTE**, pour le site de ESSEY Les NANCY - LA PORTE VERTE, est refusée.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- au gérant de l'établissement,
- à Madame la Présidente du Conseil Régional de Lorraine de l'Ordre des Pharmaciens,
- à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine - Inspection de la Pharmacie.

NANCY, le 13 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE DDASS/AES N° 649 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-09**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;  
 VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;  
 VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;  
 VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;  
 VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;  
 VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;  
 VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;  
 VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 13 juin 1977, modifié le 5 septembre 1996, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEVILLE - 6, rue Carnot sous le n° 54-09 au sein de la SELAFA SAINT-REMY, agréée sous le n° 04 ;  
 VU l'avenant au contrat de Mademoiselle BOOS Isabelle en date du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et celui de Madame RUSPINI Frédérique en date du 1<sup>er</sup> février 2001 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 13 juin 1977, modifié le 5 septembre 1996, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-09, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54300 LUNEVILLE - 6, rue Carnot, est modifié comme suit :

**Raison sociale** : Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
 6, rue Carnot à 54300 LUNEVILLE  
 exploité au sein de la SELAFA SAINT-REMY, agréée sous le n° 04,  
 dont le siège social est situé 13, rue de la République à 54300 LUNEVILLE.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997** :

**Directeur** :

**Monsieur DUROCH Jean-Paul**, Pharmacien Biologiste,  
 Pour des actes de Biochimie, Immunologie et Parasitologie, Bactériologie et Virologie, Hématologie et Mycologie,  
 Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis,  
 Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

**Directeur adjoint** :

**Madame RUSPINI Frédérique**, Pharmacien Biologiste.

**A compter du 1<sup>er</sup> février 2001** :

**Directeur** :

**Monsieur DUROCH Jean-Paul**, Pharmacien Biologiste.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur DUROCH Jean-Paul
- Monsieur le Président de la SELAFA SAINT-REMY
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de LUNEVILLE
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 13 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur,  
 M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 650 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-52**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;  
 VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;  
 VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;  
 VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;

VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;

VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983, modifié le 5 septembre 1996, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEVILLE - 13, rue de la République sous le n° 54-52 au sein de la SELAFA SAINT-REMY, agréée sous le n° 04 ;

VU

- l'avenant au contrat de Mademoiselle BOOS Isabelle en date du 1<sup>er</sup> janvier 1997,
- le transfert de Madame WERNEBURG-IRION Brigitte au laboratoire de BACCARAT en date du 1<sup>er</sup> janvier 2001,
- l'avenant au contrat de Madame RUSPINI Frédérique en date du 1<sup>er</sup> février 2001,
- l'entrée de Madame BODE-DOTTO Emmanuelle en date du 15 mai 2001,
- la cession d'activité de Madame BOOS-PETRY Isabelle en date du 23 juin 2001,
- l'entrée de Madame PIERETTI Anne en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983, modifié le 5 septembre 1996, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-52, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54300 LUNEVILLE - 13, rue de la République, est modifié comme suit :

**Raison sociale** : Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
13, rue de la République à 54300 LUNEVILLE  
exploité au sein de la SELAFA SAINT-REMY, agréée sous le n° 04,  
dont le siège social est situé 13, rue de la République à 54300 LUNEVILLE.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 :**

**Directeur :**

Monsieur BINA André, Pharmacien Biologiste,  
Pour des actes de Biochimie, Immunologie, Bactériologie et Virologie, Hématologie et Mycologie,  
Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis,  
Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

**Directeurs adjoints :**

Madame WERNEBURG-IRION Brigitte, Médecin Biologiste,  
Mademoiselle BOOS Isabelle, Pharmacien Biologiste.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 :**

**Directeurs adjoints :**

Mademoiselle BOOS Isabelle, Pharmacien Biologiste.

**A compter du 1<sup>er</sup> février 2001 :**

**Directeurs adjoints :**

Mademoiselle BOOS Isabelle, Pharmacien Biologiste,  
Madame RUSPINI Frédérique, Pharmacien Biologiste.

**A compter du 15 mai 2001 :**

**Directeurs adjoints :**

Mademoiselle BOOS Isabelle, Pharmacien Biologiste  
Madame RUSPINI Frédérique, Pharmacien Biologiste  
Madame BODE-DOTTO Emmanuelle, Médecin Biologiste.

**A compter du 23 juin 2001 :**

**Directeurs adjoints :**

Madame RUSPINI Frédérique, Pharmacien Biologiste  
Madame BODE-DOTTO Emmanuelle, Médecin Biologiste.

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 :**

**Directeurs adjoints :**

Madame RUSPINI Frédérique, Pharmacien Biologiste  
Madame BODE-DOTTO Emmanuelle, Médecin Biologiste  
Mademoiselle PIERETTI Anne, Pharmacien Biologiste.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur BINA André
- Madame WERNEBURG-IRION Brigitte
- Madame BOOS-PETRY Isabelle
- Madame RUSPINI Frédérique
- Madame BODE-DOTTO Emmanuelle
- Mademoiselle PIERETTI Anne
- Monsieur le Président de la SELAFA SAINT-REMY
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de LUNEVILLE
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY  
 - Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.  
 NANCY, le 13 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur,  
 M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 651 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
 D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-64**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;  
 VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;  
 VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;  
 VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;  
 VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;  
 VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;  
 VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;  
 VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 4 mars 1994 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale St-Rémy sis à BACCARAT - 39, rue de la Division Leclerc sous le n° 54-64 au sein de la SELAFA SAINT-REMY, agréée sous le n° 04 ;  
 VU la cessation d'activité de Monsieur ESCAL François et l'entrée de Madame WERNEBURG-IRION Brigitte en date du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 4 mars 1994 autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-64, du laboratoire d'analyses de biologie médicale St-Rémy sis à 54120 BACCARAT - 39, rue de la Division Leclerc, est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 :

**Raison sociale** : Laboratoire d'analyses de biologie médicale St-Rémy  
 39, rue de la Division Leclerc à 54120 BACCARAT  
 exploité au sein de la SELAFA SAINT-REMY, agréée sous le n° 04,  
 dont le siège social est situé 13, rue de la République à 54300 LUNEVILLE.

**Directeur** :

**Madame WERNEBURG-IRION Brigitte**, Médecin Biologiste,  
 Pour des actes de Biochimie, Immunologie, Bactériologie et Virologie, Hématologie et Mycologie,  
 Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis,  
 Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame WERNEBURG-IRION Brigitte
- Monsieur le Président de la SELAFA SAINT-REMY
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de BACCARAT
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 13 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur,  
 M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 652 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
 DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A FORME ANONYME  
 SELAFA 04 - AUTORISATION N° 54-09 - AUTORISATION N° 54-52 - AUTORISATION N° 54-64**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
 VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 13 juin 1977, modifié le 13 juin 2002, autorisant sous le n° 54-09 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 6, rue Carnot à LUNEVILLE ;  
 VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983, modifié le 13 juin 2002, autorisant sous le n° 54-52 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 13, rue de la République à LUNEVILLE ;  
 VU l'arrêté du 4 mars 1994, modifié le 13 juin 2002, autorisant sous le n° 54-64 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale St-Rémy sis 39, rue de la Division Leclerc à BACCARAT ;  
 VU l'arrêté du 4 mars 1994, modifié le 5 septembre 1996, portant autorisation de fonctionnement desdits laboratoires sous forme de SELAFA SAINT-REMY, sous le n° 04 ;  
 VU le dossier relatif à la cession d'action, le 8 janvier 2001, par Monsieur ESCAL François à Madame WERNEBURG-IRION Brigitte, à la démission de fonction de membre du Conseil d'Administration de la société de Monsieur ESCAL François et à la nomination de Madame WERNEBURG-IRION Brigitte en qualité d'administrateur, à compter du 19 février 2001 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme, agréée sous le n° 04, constituée pour l'exploitation de laboratoires d'analyses de biologie médicale, est modifiée comme suit :

**Raison sociale** : SELAFA SAINT-REMY  
 13, rue de la République à 54300 LUNEVILLE

**Laboratoires exploités** :

Laboratoire d'analyses de biologie Médicale  
 6, rue Carnot  
 54300 LUNEVILLE

Autorisation n° 54-09

Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
 13, rue de la République  
 54300 LUNEVILLE

Autorisation n° 54-52

Laboratoire d'analyses de biologie médicale St-Rémy  
 39, rue de la Division Leclerc  
 54120 BACCARAT

Autorisation n° 54-64

**Administrateurs** :

Monsieur BINA André, Pharmacien Biologiste  
 Monsieur DUROCH Jean-Paul, Pharmacien Biologiste  
 Madame WERNEBURG-IRION Brigitte, Médecin Biologiste  
 Monsieur BINA Robert  
 Madame BINA Stella  
 Monsieur POLINSKY Albert  
 Madame PERSON Odile  
 Monsieur PERSON Jean-Luc.

**Objet de la société** :

- l'exploitation en commun d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale, dans le respect des lois et des règlements en vigueur,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières et immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur BINA André
- Monsieur DUROCH Jean-Paul
- Madame WERNEBURG-IRION Brigitte
- Monsieur BINA Robert
- Madame BINA Stella
- Monsieur POLINSKY Albert
- Madame PERSON Odile
- Monsieur PERSON Jean-Luc
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de LUNEVILLE
- Monsieur le Maire de BACCARAT
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 14 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur,  
 M.-H. COVELLI

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## AMENAGEMENT FONCIER

ARRETE PREFECTORAL 02/258/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT  
ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE AFFLEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;  
VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;  
VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;  
VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;  
VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;  
VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;  
VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18/08/97 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;  
VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle du 23/05/02 ;  
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

## ARTICLE 1er

Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

## TERRITOIRE DE AFFLEVILLE

- Sections ZH - ZI - ZK - ZL - ZM - ZN

## TERRITOIRE DE GONDRECOURT AIX

- Sections YA - YB

## TERRITOIRE DE NORROY LE SEC

- Section YB

## TERRITOIRE DE BOULIGNY (MEUSE)

- Section YC

## ARTICLE 2

Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de AFFLEVILLE le 31 Mai 2002. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de BRIEY et de SAINT MIHIEL, le Procès-Verbal.

## ARTICLE 3

L'association foncière et/ou la commune de AFFLEVILLE est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier .

## ARTICLE 4

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai est de deux mois. Le délai commence à courir où la présente a été notifiée.

## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle , le maire de AFFLEVILLE, mesdames ou messieurs les maires de GONDRECOURT AIX, NORROY LE SEC, BOULIGNY (Meuse), Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 10 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

ARRETE PREFECTORAL 02/260/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT  
ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE GOGNEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;  
VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;  
VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;  
VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;  
VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;  
VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;  
VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20/02/96 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;  
VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle du 02/07/01 ;  
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

## ARTICLE 1er

Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

## TERRITOIRE DE GOGNEY

Sections ZA - ZB - ZC - ZD - ZE - ZH

## TERRITOIRE DE BLAMONT

Section ZB

## ARTICLE 2

Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de GOGNEY le 14 Juin 2002. A cette même date, sera déposé pour publication à la

Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE, le Procès-Verbal.

**ARTICLE 3**

L'association foncière et/ou la commune de GOGNEY est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier.

**ARTICLE 4**

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai est de deux mois. Le délai commence à courir où la présente a été notifiée.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle, Monsieur le Maire de GOGNEY, Madame le Maire de BLAMONT, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle, à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**ARRETE PREFECTORAL 02/261/DDAF/REMBT RECTIFICATIF DU REMEMBREMENT  
DE LA PROPRIETE FONCIERE DE BREMENIL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;

VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;

VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;

VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière de BREMENIL,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**

Il y a lieu d'inclure dans le périmètre de remembrement des opérations les parcelles suivantes:

**TERRITOIRE DE BREMENIL**

**Section A** : n° 412

**Section B** : n° 265

**ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, le Maire de BREMENIL, Mesdames ou Messieurs les Maires de ANGOMONT, BADONVILLER, NEUVILLER LES BADONVILLER, PARUX, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

NANCY, le 27 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A Mlle REVIRIAUD ISABELLE, DOMICILIEE A THOREY-LYAUTEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8

du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU la demande de l'intéressée en date du 15 mai 2002 et son engagement  
SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L.231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Melle REVIRIAUD Isabelle  
Docteur Vétérinaire  
25, rue de Verdun  
54330 VEZELISE

**Article 2** : Melle REVIRIAUD Isabelle est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MALZEVILLE, le 27 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,  
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**LEVEE D'ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM  
D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE REPRODUCTION DE L'ESPECE GALLUS GALLUS FILIERE CHAIR**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu le décret n° 95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus filière chair ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 portant déclaration d'infection à Salmonella typhimurium d'un élevage de volailles de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair (COUVOIR LA CIGOGNE - SARL LA CHAUOTTE à MARTINCOURT) ;

Considérant le compte rendu écrit référencé n°102053033, en date du 17 juin 2002, de l'examen bactériologique effectué par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (Côtes d'Armor), en vue de la recherche de Salmonella enteritidis et de Salmonella typhimurium sur 32 prélèvements de type chiffonnettes réalisés le 10 avril 2002 dans le bâtiment déclaré infecté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2002 susvisé est levé.

**ARTICLE 2** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Toul et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

MALZEVILLE, le 17 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,  
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A MLE SCHUSTER INGRID, DOMICILIEE A JARVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8

du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU la demande de l'intéressé « (e) » en date du « date » et son engagement

SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L.231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Melle SCHUSTER Ingrid  
Docteur Vétérinaire  
68, avenue de la Malgrange  
54140 JARVILLE

**Article 2** : Melle SCHUSTER Ingrid est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : La Directrice des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

MALZEVILLE, le 19 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,  
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

## A V I S

Par arrêté préfectoral n° 13904 en date du 22 mai 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation en électricité de la zone sud, ZAC route de Nomeny, sur la commune d'ATTON.

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE A MME ODILE MALAISE, TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu l'article L 255-A du livre des procédures fiscales,  
Vu l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998,  
Vu la circulaire n° 99-10/UHC/DU/2 du 11 février 1999,  
Vu la décision du 19 mars 2002 nommant Mme Odile MALAISE, technicien supérieur des TPE à l'Arrondissement territorial Sud, intérimaire de Mme Isabelle THOMAS ingénieur des TPE, chef de la subdivision de TOUL, pendant la durée de son congé de maternité du 6 mai au 25 août 2002.

## D E C I D E

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

Madame Odile MALAISE, technicien supérieur en chef,  
à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les titres de recette individuels ou collectifs, pour les taxes d'urbanisme, en application de l'article L 255-A du livre des procédures fiscales.

**Article 2** : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 28 mai 2002

Pour le Directeur Départemental,  
Le Directeur Adjoint,  
D. LOUIS

ARRETE PREFECTORAL - COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY  
ACQUISITIONS ET TRAVAUX A REALISER POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE  
DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ "STANISLAS-MEURTHE" A NANCY - ARRETE DE CESSIBILITE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le dossier du projet d'acquisitions immobilières en vue de la mise en oeuvre du Plan d'Aménagement de Zone de la Zone d'Aménagement Concerté "Stanislas-Meurthe" à NANCY ;

Vu la délibération de la Communauté Urbaine du Grand Nancy du 24 mars 2000 approuvant le dossier d'enquête parcellaire de la ZAC "Stanislas-Meurthe" et sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté 00 DE 0004 PFU en date du 10 avril 2000 de Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle, portant déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux à réaliser pour la mise en oeuvre du Plan d'Aménagement de Zone de la Zone d'Aménagement Concerté "Stanislas-Meurthe" à NANCY ;

Vu les plan et état parcellaires de l'immeubles à acquérir ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 janvier 2002 ;

Vu la lettre de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine du 30 avril 2002 sollicitant de Monsieur le préfet l'arrêté de cessibilité des parcelles touchées par le projet ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié;

Vu le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 et L 11-8 ainsi que R 11-19 à R 11-31 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-1285 du 20 décembre 2001 modifiant et complétant le décret institutif n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié par le décret n° 87-207 du 27 mars 1987 relatif à la création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine ;

Considérant que toutes les formalités de publicité légale ont été régulièrement accomplies ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1er** - Les immeuble désignés sur l'état parcellaire ci-joint qui restera annexé au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet, sont déclarés immédiatement cessibles à la Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN).

**Article 2** - A défaut de cession amiable desdits immeubles, il sera procédé par voie d'expropriation légale.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de NANCY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy

- Monsieur le directeur général de l'EPFL.

- Monsieur le directeur de la SOLOREM

- Monsieur le directeur des archives départementales

- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement

NANCY, le 28 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

## SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES

## ARRETE DE CONSTATATION D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE MONTREUX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de MONTREUX du 22 avril 2002.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n' a plus de propriétaires connus.

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
ZA	53	Dessus Les Halles	50 a 26 ca	Verger

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 15 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef du Service,  
E. PIERRON

## ARRETE DE CONSTATATION D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE D'ALLONDRELLE LA MALMAISON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de ALLONDRELLE LA MALMAISON du 15 avril 2002.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n' a plus de propriétaires connus.

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
B	400	Au Chemin d'Allondrelle	6 a 75 ca	Terre

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 15 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef du Service,  
E. PIERRON

## ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE D'ECROUVES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2001 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 3 du 11 février 2002, constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de ECROUVES en date du 16 avril 2002 (affichage en Mairie du 16 août 2001 au 17 février 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

**A R R E T E**

**Article 1** : les immeubles ci-après désignés :

Commune de ECROUVES				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
ZA	57	Long de Charmes	8 a 62 ca	Lande
ZA	58	Long de Charmes	15 a 51ca	Verger
ZA	59	Long de Charmes	6 a 32ca	Lande
ZA	62	Long de Charmes	6 a 71ca	Lande
ZA	63	Long de Charmes	4 a 44ca	Pré
ZA	65	Long de Charmes	6 a 60ca	Pré

sont attribués à l'Etat.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de ECROUVES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de TOUL.

NANCY, le 15 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef du Service,  
E. PIERRON

**ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE SORNEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de SORNEVILLE du 25 avril 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Commune de SORNEVILLE				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
D	447	Grand Paturaille	6 a 00 ca	Verger
D	456	Grand Paturaille	7 a 60 ca	Friche

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 15 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef du Service,  
E. PIERRON

**ARRETE DE CONSTATATION D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de TOUL du 02 mai 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'a plus de propriétaires connus.

Commune de TOUL				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AV	91	Saint Georges	10 a 47 ca	Verger

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
NANCY, le 15 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef du Service,  
E. PIERRON

---

## CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

### DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) DIETETICIEN(NE)

#### LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de diététicien diffusée le 6 juillet 2001 non pourvue par des candidats à la mutation,

#### D E C I D E

**Article 1** : un concours sur titres est ouvert à partir du 22 juillet 2002 au Centre Hospitalier de VERDUN pour pourvoir un poste vacant de diététicien(ne).

**Article 2** : peuvent être candidats les personnes titulaires du B.T.S. de diététicien ou du D.U.T. spécialité biologie appliquée, option diététique, âgés de 45 ans au plus tard au 1er janvier 2002. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge.

**Article 3** : les candidatures doivent parvenir au plus tard le 13 juillet 2002 au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, accompagnées des pièces suivantes :

- une fiche d'état civil et de nationalité française ayant moins de 3 mois de date,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,
- la copie du diplôme mentionné à l'article 2 dûment certifiée conforme,
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice des fonctions, (liste des médecins agréés du département disponible à la Direction des Ressources Humaines).
- un curriculum vitae.

**Article 4** : une décision ultérieure fixera la composition du jury.

VERDUN, le 24 juin 2002

Pour le Directeur,  
Le Directeur Adjoint,  
Directeur des Ressources Humaines,  
S. ARKHIPPOFF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE ..... 613

**SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT ..... 613**

*BUREAU DE LA DECONCENTRATION..... 613*

ARRETE N° 02.DEC.31 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES BOYER, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE TOUL..... 613

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ..... 615**

*PREMIER BUREAU..... 615*

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL..... 615

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL..... 615

*TROISIEME BUREAU..... 616*

DELEGATION DE SIGNATURE 08902 DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE DESTINE A LA POLICE EXAMEN DES OFFRES APRES ANALYSE TECHNIQUE..... 616

DELEGATION DE SIGNATURE 09002 DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE DESTINE A LA PREFECTURE EXAMEN DES OFFRES APRES ANALYSE TECHNIQUE..... 616

DELEGATION DE SIGNATURE 09302 DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE DESTINE A LA PREFECTURE EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES..... 616

ARRETE 09402 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX DE MEURTHE-ET-MOSELLE ..... 617

ARRETE 10502 PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PASSES PAR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET SUR LE BUDGET DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE..... 617

*CINQUIEME BUREAU..... 618*

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'AMENAGEMENT DE LA RN 59 A 2X2 VOIES POUR LA SECTION SAINT-CLEMENT/AZERAILLES... 618

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA RECONSTRUCTION DU PONT RD 108A SUR LA VEZOUBE A CHANTEHEUX ET JOLIVET..... 620

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES ..... 621**

*PREMIER BUREAU..... 621*

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « MOULIN LE DUC »..... 621

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ..... 621**

*PREMIER BUREAU..... 621*

ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..... 621

ARRETE AUTORISANT LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DES DECHETTERIES ET POINTS-TRI DU SECTEUR DE PONT-A-MOUSSON EN « SYNDICAT MIXTE DES DECHETTERIES ET POINTS-TRI DES SECTEURS DE PONT-A-MOUSSON » ..... 624

ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE THELOD AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU SAINTOIS ..... 624

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANON..... 625

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DU GRAND COURONNE ..... 625

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE DIEULOUARD ..... 626

**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY ..... 627**

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JARNISY..... 627

ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER A LA FORET COMMUNALE DE LONGWY..... 628

**SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE ..... 628**

ARRETE REGLANT D'OFFICE LES BUDGETS PRIMITIIFS 2002 DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR ET DU SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE..... 628

**SOUS-PREFECTURE DE TOUL ..... 629**

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVM DE LA COTE EN HAYE..... 629

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE MOUTROT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ALLAIN/OCHHEY/MOUTROT ..... 630

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU RETRAIT DE LA COMMUNE DE MOUTROT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET PREELEMENTAIRE DANS LE SECTEUR DE COLOMBEY-LES-BELLES ..... 630

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT ..... 631**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE ..... 631**

*ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE..... 631*

ARRETE N° 10 DU 27 JUI N 2002 PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY ..... 631

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ..... 631**

*POLE RESSOURCES - COMI..... 631*

ARRETE DE MISE EN SERVICE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES A LA DDASS 54 DONT L'OBJET EST LA GESTION DES PUPILLES DE L'ETAT ET L'ORGANISATION DES CONSEILS DE FAMILLE..... 631

*POLE SOCIAL ..... 632*

ARRETE FIXANT POUR 2002 LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIERES D'ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DONT LA  
TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT .....632

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .... 634

REGLEMENT INTERIEUR LOCAL .....634

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ..... 635

AVIS .....635

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS..... 636

ARRETE DEPARTEMENTAL SDIS 2002-0887 ETABLISANT PAR ORDRE ALPHABETIQUE LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS SUR LA  
LISTE D'APTITUDE DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL DE 2<sup>E</sup> CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2002 (HOMMES ET FEMMES).....636

ARRETE PREFECTORAL DDSIS 1270/02 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 1913 DU 16 JUILLET 2001 ET FIXANT LA  
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-  
MOSELLE .....637

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE..... 638

ARRETE PORTANT TARIFICATION D'UN SERVICE DE REPARATION.....638

ARRETE PORTANT TARIFICATION D'UN SERVICE D'ENQUETES SOCIALES .....639

ARRETE PORTANT TARIFICATION D'UN SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE .....639

ARRETE PORTANT TARIFICATION D'UN CENTRE EDUCATIF RENFORCE.....640

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE..... 640

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ..... 640

ELECTIONS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE REGIONALE DES BAUX RURAUX.....640

ARRETES INTERPREFECTORAUX ..... 641

ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT RESEAU FERRE DE FRANCE A EFFECTUER DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET  
ACTIVITES PREVUS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE EST EUROPEENNE DANS L'UNITE  
HYDROGRAPHIQUE DU RUPT DE MAD, AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992..... 641

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2002-DDAF/3-244 DU 10 JUILLET 2002 PORTANT AUTORISATION, AU TITRE DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT (ANCIENNETE LOI SUR L'EAU), DE LA CONSTRUCTION DE LA LGV EST-EUROPEENNE, SUR L'UNITE  
HYDROGRAPHIQUE « SEILLE »..... 651

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**BUREAU DE LA DECONCENTRATION**

**ARRETE N° 02.DEC.31 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES BOYER,  
SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs au contrôle de la légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;
- VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;
- VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret N° 95-846 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- VU l'article 25 III de la loi N° 99-553 du 25 juin 1999, relatif à l'action du sous-préfet d'arrondissement ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU le décret du 12 octobre 2000 nommant M. Jean-Jacques Boyer, conseiller de chambre régionale des comptes, détaché en qualité de sous-préfet de première classe, sous-préfet de l'arrondissement de Toul ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 accordant délégation de signature à M. Jean-Jacques Boyer, sous-préfet de l'arrondissement de Toul ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 relatif au comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi de Toul ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Boyer, sous-préfet de l'arrondissement de Toul, dans les limites de sa circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

**I - POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE**

- 1) Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière
- 2) Récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap
- 3) Délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)
- 4) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimée
- 5) Réception des manifestations de volonté en vue d'acquiescer la nationalité française
- 6) Délivrance des dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives prévues par le décret N° 92-880 du 26 août 1992
- 7) Fermeture temporaire des cafés, débits de boissons et restaurants, article L 62 du Code des débits de boissons, en cas d'infraction à la législation sur les débits de boisson
- 8) Délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (décret N° 68-876 et 70-788 des 24 août 1968 et 27 août 1970)

- 9) Délivrance : - des permis de chasser  
- des visas des permis de chasser des étrangers ne résidant pas en France
- 10) Visas des autorisations de port d'arme (décret du 22 août 1962, article 35 et 36, circulaire N° 575 du 18 septembre 1962 de Monsieur le ministre de l'intérieur)
- 11) Arrêtés autorisant les courses cyclistes et pédestres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement (arrêté préfectoral du 13 avril 1963)
- 12) Réglementation de la circulation à l'occasion d'épreuves sportives (article R.225 du code de la route). Contrôle a posteriori, après avis du directeur départemental de l'équipement, des arrêtés municipaux intéressant la police de la circulation sur les "grands itinéraires routiers" et les "routes à grande circulation"
- 13) Modalités de destruction des animaux nuisibles :  
- Délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles en application des articles R.227-8 à R.227-23 du code rural  
- Battues administratives (articles L.427-4 à L.427-7 du code de l'environnement)
- 14) Police et conservation des eaux non domaniales
- 15) Police des eaux nuisibles (suppression étangs et mares), sur l'avis conforme de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- 16) Agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers (loi du 12 avril 1982)
- 17) Autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire à l'occasion d'une manifestation privée
- 18) Réquisition des logements ;
- 19) Constitution et fonctionnement d'une commission de retrait des permis de conduire pour l'arrondissement de Toul - Désignation et nomination des membres - Suspension du permis de conduire dans le cadre des procédures de rétention prévues aux articles L.224.1 à L.224.8 du code de la route
- 20) Délivrance des primata et des duplicata :  
- de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires  
- de permis étrangers dont la conversion est possible  
- de permis internationaux
- 21) Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, des carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoire (WW) attestation de non-gage, reçus d'inscription de gage et récépissés de radiation de gage sur véhicules
- 22) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code des collectivités locales
- 23) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints
- 24) Autorisation de transport de corps en territoire étranger
- 25) Autorisation des ventes en liquidation et ventes au déballage

#### II - CONTROLE DES ACTES ADMINISTRATIFS

- 1) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :  
- information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif
- 2) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :  
- saisine de la chambre régionale des comptes pour la mise en œuvre des procédures prévues par les articles L.1612-2 à L.1612-14 et L.1612-20 du code général des collectivités territoriales, relatives à l'absence de vote du budget dans les délais légaux, au vote du budget en déséquilibre, à la constatation d'un déficit dans le compte administratif, au refus d'adoption du compte administratif ;  
- saisine de la chambre régionale des comptes concernant la procédure prévue par les articles L.1612-15 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales relative à l'inscription d'office au budget des dépenses obligatoires et au mandatement d'office des dépenses obligatoires
- 3) Tous actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par la loi du 21 juin 1865 et ses textes d'application
- 4) Délivrance des dérogations concernant les tarifs des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public, en application de l'article 2 du décret N° 87-654 du 11 août 1987
- 5) Délivrance des dérogations quant à l'application d'un forfait de facturation d'eau, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992

#### III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Création et dissolution des EPCI, lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à l'arrondissement
- 2) Autorisation d'extension et de restriction des compétences et périmètres desdits EPCI
- 3) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes
- 4) Instruction des demandes de concours de la DDE et de la DDAF pour les travaux communaux et intercommunaux
- 5) Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires : désignation du commissaire enquêteur sur la liste arrêtée par le préfet
- 6) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières et les centrales hydrauliques
- 7) Nomination des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement
- 8) Attribution de bons de transport pour indigents
- 9) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (articles L.442-7 et R.314-4 du code de la construction et de l'habitation)
- 10) Désaffectation des logements de fonction des instituteurs
- 11) Création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur
- 12) Création ou suppression de bureaux de vote
- 13) Soumission et distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (article L.141.1 et R.141-5 du code forestier)  
- avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (articles L.143-1 et L.143-2 du code forestier)  
- coupes ( articles L.145-1 et R.145-1 du code forestier)
- 14) Constitution des commissions de propagande prévues à l'occasion des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 à 30 000 habitants (articles R.31 et R.32 du code électoral)
- 15) Fixation des dates limites :  
- du versement du cautionnement prévu par l'article L.244 du code électoral  
- du dépôt des déclarations de candidature et des demandes de concours de la commission de propagande  
- de dépôt au siège de la commission et d'envoi par cette dernière, des documents de propagande électorale,  
- de remise des bulletins de vote à la mairie, lorsque les candidats désirent s'acquitter eux-mêmes de cette tâche
- 16) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Toul
- 17) Décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application de l'article 8 du décret N° 61- 602 du 13 juin 1961 modifié par le décret N° 83-69 du 2 février 1983)

- 18) Etablissement des listes électorales pour les élections des représentants de la profession au conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession
- 19) Prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales
- 20) Prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune
- 21) Coter et parapher le registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales)
- 22) Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles
- 23) Décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens indivisibles des communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement
- 24) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement le serment lorsqu'il est requis
- 25) Création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements
- 26) Constitution, modification et dissolution des associations foncières et de remembrement, et approbation de leurs actes
- 27) Présider les ventes de bois à la demande de l'office national des forêts (article 7 du décret N° 73-349 du 12 mai 1973 relatif au mode de vente des coupes et des produits des coupes de bois et forêts soumises au régime forestier)
- 28) Signature au nom de l'Etat des contrats passés au titre de l'aménagement des rythmes de vie des élèves des écoles élémentaires et primaires
- 29) Convention pédagogique signée entre le stagiaire, l'entreprise et le centre de formation dans le cadre des stages de réinsertion en alternance
- 30) Signature au nom de l'Etat, sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports, des contrats "LASER" et des contrats d'animation rurale
- 31) Décision d'attribution des bourses d'accès à l'emploi

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Boyer pour l'ensemble du département pour les matières énumérées ci-après :

- Délivrance des primata et des duplicata :
  - de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires
  - de permis étrangers dont la conversion est possible
  - de permis internationaux
- Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, des carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoire (WW), attestation de non-gage, carte W garage.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Boyer au titre des dépenses de fonctionnement de l'administration préfectorale (Chapitre 37.10 article 10) pour les paragraphes dont il assure la responsabilité de gestion.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée dans le cadre des permanences des samedis, dimanches et jours fériés à M. Jean-Jacques Boyer sur l'ensemble du département pour :

- la signature des arrêtés de reconduite à la frontière,
- la signature des arrêtés d'hospitalisation d'office,
- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire,
- la signature, à titre exceptionnel, de toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**ARTICLE 5** : Délégation est donnée à M. Jean-Jacques Boyer pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Toul.

**ARTICLE 6** : Délégation est donnée à M. Jean-Jacques Boyer pour les arrêtés d'extraction médicale de détenus.

**ARTICLE 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Boyer, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Toul seront exercées par M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville.

**ARTICLE 8** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires, à l'exception des correspondances protocolaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Jacques Boyer, sous-préfet de l'arrondissement de Toul, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Pierre Balloux, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ainsi qu'à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 22 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 22 juillet 2002)

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### PREMIER BUREAU

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 20 juin 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Lordimax, en qualité d'actuel et futur exploitant, en vue de procéder à l'extension de l'hypermarché à l'enseigne E. Leclerc à FROUARD - ZAC du Saule Gaillard de 4 007 m<sup>2</sup> portant la surface totale de vente à 12 127 m<sup>2</sup> et de la galerie marchande de 800 m<sup>2</sup> portant la surface totale de vente à 2 000 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FROUARD.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 21 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 20 juin 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI De Pluche et la SARL L'Îlot Z'Enfants, en qualité de futur propriétaire et futur exploitant, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 949 m<sup>2</sup> comprenant un magasin de puériculture de 333 m<sup>2</sup> à l'enseigne Bébé Cash et un magasin de jouets de 616 m<sup>2</sup> à l'enseigne Joué Club à CONFLANS EN JARNISY - Zone d'activités du Val de l'Orne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CONFLANS EN JARNISY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe-ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 21 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

---

### TROISIEME BUREAU

#### DELEGATION DE SIGNATURE 08902 DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE DESTINE A LA POLICE EXAMEN DES OFFRES APRES ANALYSE TECHNIQUE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret en conseil des ministres du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrête ministériel du 18 septembre 2000 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'INTERIEUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom, la commission d'examen des offres après analyse technique dans le cadre du marché d'acquisition de matériels informatiques pour les services de la police, et de signer en cette qualité le procès verbal correspondant.

**ARTICLE 2** : La séance se tiendra à la préfecture de NANCY, 1 rue du préfet Claude Erignac, le lundi 24 juin à 9h30 (salle de commandement au 1<sup>er</sup> étage).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 14 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

#### DELEGATION DE SIGNATURE 09002 DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE DESTINE A LA PREFECTURE EXAMEN DES OFFRES APRES ANALYSE TECHNIQUE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret en conseil des ministres du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrête ministériel du 18 septembre 2000 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'INTERIEUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom, la commission d'examen des offres après analyse technique dans le cadre du marché d'acquisition de matériels informatiques pour la préfecture de Nancy, et de signer en cette qualité le procès verbal correspondant.

**ARTICLE 2** : La séance se tiendra à la préfecture de NANCY, 1 rue du préfet Claude Erignac, le mardi 16 juillet 2002 à 9h30 (salle de la bibliothèque).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 11 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

#### DELEGATION DE SIGNATURE 09302 DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE DESTINE A LA PREFECTURE EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;  
 Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;  
 Vu le décret en conseil des ministres du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 Vu l'arrête ministériel du 18 septembre 2000 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'INTERIEUR) ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de l'Intérieur ;  
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom, la commission d'examen des candidatures et des offres dans le cadre du marché d'acquisition de matériels informatiques pour la préfecture de Nancy, et de signer en cette qualité le procès verbal correspondant.

**ARTICLE 2** : La séance se tiendra à la préfecture de NANCY, 1 rue du préfet Claude Erignac, le mercredi 10 juillet 2002 à 9h30 (salle de la bibliothèque).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 11 juin 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE 09402 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES  
 AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;  
 VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-070 du 15 janvier 1976 ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
 VU l'arrêté du 14 août 1990 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;  
 VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1992, fixant le seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances de l'Etat auprès des services territoriaux de la direction générale des impôts ;  
 VU l'instruction codificatrice 93-75-A.B.K.O.P.R. du 19 juin 1993, relative aux régies d'avances et aux régies de recettes ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 22 janvier 2002 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté du 14 juin 1999 nommant Madame Catherine COURRIER régisseur d'avances ;  
 VU la demande présentée par Monsieur le directeur des services fiscaux le 4 juin 2002 en vue de la nomination d'un nouveau régisseur ;  
 VU l'avis émis par Monsieur le trésorier payeur général le ;  
 Sur les propositions de Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'arrêté susvisé du 14 juin 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances est annulé.

**Article 2** : Monsieur Francis NOEL, agent de constatation et d'assiette principal à la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle, est nommé en qualité de régisseur d'avances auprès de la direction départementale des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er juillet 2002.

**Article 3** : Le délai maximum de production des pièces justificatives de la dépense est fixé à 30 jours à compter de la date de paiement.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francis NOEL, et dont une ampliation, comportant les échantillons de sa signature, sera adressée à Monsieur le trésorier payeur général.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 24 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE 10502 PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES  
 POUR LES MARCHES PASSES PAR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
 SUR LE BUDGET DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;  
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et des organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;  
 Vu le code des marchés publics, notamment son article 21-2° désignant les préfets pour fixer la composition des commissions d'appel d'offres pour les services déconcentrés de l'Etat ;  
 Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;  
 Vu le décret du président de la République en conseil des ministres, du 1er août 2000 nommant m. Jean-François CORDET préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne responsable des marchés à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé, dans le département de Meurthe-et-Moselle, une commission d'appel d'offres pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services passés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

**ARTICLE 2** : La composition de cette commission est fixée comme suit :

**A) Membres avec voix délibérative :**

**a) Président :**

1) Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

**b) Membres :**

2) Un représentant du service chargé de la gestion du dossier de marché.

3) Un représentant du service ordonnateur de la dépense

**B) Membre avec voix consultative :**

4) Le Trésorier Payeur Général ou son représentant

5) Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

**ARTICLE 3** : Le Président peut en outre désigner par convocation d'autres personnes en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet de la consultation, notamment les maîtres d'œuvre dans le cas de marchés de travaux, pour siéger au sein de cette commission avec voix consultative.

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 8 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

C I N Q U I E M E B U R E A U

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'AMENAGEMENT DE LA RN 59 A 2X2 VOIES  
POUR LA SECTION SAINT-CLEMENT/AZERAILLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau et ses Décrets d'Application n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993,

Vu le décret du 21 avril 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la route nationale 59 entre Saint Clément et Azerailles, mettant en compatibilité le plan d'occupation des sols des communes d'Azerailles, de Gélacourt, de Laronxe et de Saint Clément et conférant le statut de route express à la route nationale 59 entre Moncel-lès-Lunéville et Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la demande déposée par la Direction Départementale de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle le 25 septembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau portant sur l'opération d'aménagement de la RN59 à 2x2 voies entre Saint Clément et Azerailles,

Vu les pièces constatant que les avis d'enquête ont été publiés dans les mairies sus-visées et insérées dans la presse.

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois dans les mairies concernées;

Vu l'avis favorable du Gestionnaire du Domaine Public Fluvial,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juin 2002,

Sur les propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

A R R E T E

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Direction Départementale de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle est autorisée à réaliser les interventions et travaux désignés ci-après et réglementés conformément aux dispositions de l'Article 10 de la Loi du 3 Janvier 1992 susvisée et des textes pris pour son application (articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement).

Désignation Intervention ou Travaux	Rubrique Décret 93-743
① détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	2.5.0.
② couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	2.5.2.
③ assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	4.1.0.
④ rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface totale desservie étant supérieure à 20 ha	5.3.0.

Le projet routier est donc soumis à autorisation.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Les travaux seront réalisés avec le souci permanent de limiter les impacts sur l'écoulement des eaux, le champ d'expansion des crues de la Meurthe et le milieu aquatique.

**2.1 - Description de l'aménagement**

Il s'agit de la mise à 2x2 voies de la RN59 entre Saint-Clément et Azerailles, qui permettra d'assurer la déviation des agglomérations de Saint-Clément, Chenevières, Ménil-Flin et Azerailles. Ceci représente un linéaire de 15 520 mètres, trois points d'échange : le demi-échangeur du lieu-dit « Betaigne » au Nord-Ouest de Saint-Clément, l'échangeur de Saint-Clément au Sud-Est du bourg et le demi-échangeur d'Azerailles.

## 2.2 - Impacts

En phase chantier, le mode opératoire permet de minimiser le relargage de MES et de limiter le risque de pollution par hydrocarbures.

A terme, quatre types d'ouvrages ou d'aménagements hydrauliques ont été prévus pour compenser l'impact de cet aménagement sur les différents cours d'eau :

- pour la traversée de la zone inondable de la Meurthe, création d'une zone de compensation des volumes déstockés par le futur remblai routier de 70 000 m<sup>3</sup> ; mise en place de neuf ouvrages hydrauliques sous la voie projetée pour assurer la transparence du remblai routier aux crues de la Meurthe (ouverture totale pour ces ouvrages de 75 m).

- rétablissement des cours d'eau :

- pour le ruisseau de la Pointe de Cras, l'ouvrage existant sera prolongé de quelques mètres

- le ruisseau de Laronxe sera rectifié latéralement au rétablissement routier projeté et sa capacité d'évacuation sera augmentée jusqu'à l'occurrence décennale

- pour les ruisseaux d'Oizé, de Patrat et de Flacourt, des ouvrages franchissables avec radier enterré et concentration des eaux à l'étiage seront mis en place

- pour le ruisseau de Lenchey, un portique ouvert de 12 m d'ouverture (absence de radier) assurera une transparence hydraulique vis-à-vis des écoulements superficiels et le passage de la grande faune

- pour le ruisseau de Bouxérupt, l'ouvrage retenu est un cadre béton de 1,20 x 1,50 m avec radier enterré.

- rétablissement des fossés et thalwegs secs :

mise en place d'ouvrages hydrauliques constitués de buses circulaires béton assurant la transparence hydraulique du remblai routier au droit des fossés et fonds de thalwegs secs ; réalisation de bassins d'écrêtement au droit des zones urbanisées (volume de stockage décennal) au lieu-dit « La Querelle » et « Les Sept Chevaux » pour ne pas aggraver les débits de pointe au niveau de l'exutoire aval par rapport à la situation actuelle.

- ouvrages de contrôle des apports routiers :

La totalité des eaux pluviales engendrées par l'infrastructure routière sera contrôlée dans 10 bassins de rétention étanches avant rejet dans les milieux récepteurs (écrêtement, dépollution par décantation et déshuilage et interception de pollutions accidentelles).

## ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

### 3.1 - GENERALITES

Les travaux seront conduits avec le souci permanent de ne pas aggraver l'écoulement des crues éventuelles et de préserver les milieux aquatiques.

### 3.2 - LIBRE ECOULEMENT DES EAUX

Les travaux seront entrepris à partir du 15 juin 2002 si l'hydrologie de la rivière le permet.

Le permissionnaire prendra contact avant le démarrage des opérations en rivière avec la DIREN Lorraine, Service d'annonce des crues, 41 rue de Malzéville 54000 NANCY, afin de mettre en place un dispositif de surveillance des débits de la Meurthe.

### 3.3 - RELATION AVEC LES SERVICES CHARGES DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA POLICE DES EAUX ET DE LA PECHE

Huit jours au moins avant le démarrage des travaux, le permissionnaire sera tenu de prévenir par écrit les Services chargés de la Police des Eaux et de la Pêche, et en particulier le Chef de Brigade de Gardes-pêche de Meurthe-et-Moselle du Conseil Supérieur de la Pêche, la Fédération Départementale des Pêcheurs, ainsi que les Sociétés de Pêche concernées de toute intervention dans les cours d'eau concernés.

Les représentants de ces services ou associations fixeront notamment les modalités pratiques d'intervention et les précautions relatives à la préservation des espèces piscicoles.

### 3.4 - PRESERVATION DU MILIEU AQUATIQUE

Toute précaution sera prise pour éviter les déversements polluants dans les rivières ainsi que dans la nappe alluviale. Ainsi, tous les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %).

Toutes précautions seront prises pour éviter dans la mesure du possible la pollution mécanique créant des relargages de matières en suspension dans l'eau. Le mode d'exécution retenu pour les travaux devra privilégier les méthodes d'intervention qui minimisent la présence et la circulation d'engins dans le lit des rivières.

Les détails d'exécution du programme prévisionnel d'intervention feront l'objet d'une concertation préalable avec les Services chargés de la Police des Eaux et de la Pêche et les représentants des Sociétés de Pêche.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

## ARTICLE 4 : GESTION ET SECURITE DE L'OUVRAGE

### 4.1 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES PROVISOIRES - SECURITE DES CHANTIERS

Le permissionnaire interdira pour toutes personnes extérieures au chantier l'accès aux zones de travaux par tout dispositif physique approprié. Des pancartes indiquant le danger seront apposées au droit de tous les accès existants ou potentiels.

La sécurité des ouvriers et personnel de chantier sera assurée par le permissionnaire et comprendra notamment une information systématique de chacun sur les dangers potentiels.

### 4.2 - RISQUE INONDATION

Le permissionnaire prendra ses dispositions pour connaître à tout moment la valeur du débit de la Meurthe.

La périodicité de prise en compte de ces débits sera adaptée à l'évolution prévisionnelle des apports du bassin versant suivant les indications qui seront fournies par les services compétents auprès desquels le permissionnaire est tenu de s'informer.

En toute circonstance, y compris en cas de chantier interrompu quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire prendra toutes ses dispositions pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 3.2 précédent.

## ARTICLE 5 : ECHEANCIER DES INTERVENTIONS

Les opérations seront réalisées dans l'ordre chronologique prévu suivant les indications portées dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation.

## ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

En cas d'incident, le permissionnaire devra appliquer les prescriptions définies à l'article 18 de la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire - sauf cas d'urgence - prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions du présent Arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

## ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Navigation du NORD-EST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la direction départementale de l'équipement, permissionnaire.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de LUNEVILLE.

- Monsieur le Directeur de Navigation du NORD-EST
- Monsieur le Chef du Service d'Annonce de Crues (DI REN)
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Une copie du présent Arrêté sera affichée à la porte des Mairies de GELACOURT, AZERAILLES, CHENEVIÈRES, FLIN, GLONVILLE, VATHI MENIL, FRAIMBOIS, MONCEL LES LUNEVILLE, LARONXE et SAINT CLEMENT.

Le présent Arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département de la MEURTHE-ET-MOSELLE.

NANCY, le 26 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA RECONSTRUCTION DU PONT RD 108A SUR LA VEZOUE A CHANTEHEUX ET JOLIVET

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et L 432-3 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle relative à l'autorisation de reconstruction du pont RD 108a sur la VEZOUE à CHANTEHEUX et JOLIVET ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de reconstruction du pont RD 108a ;

VU les pièces constatant que les avis d'enquête ont été publiés en mairies de CHANTEHEUX et JOLIVET et dans la presse locale ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête est resté 21 jours en mairies précitées ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 22 avril 2002 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

### A R R E T E

#### ARTICLE 1er - OBJET

Le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement, les travaux de reconstruction du pont RD 108a sur la VEZOUE conformément au projet soumis à enquête publique.

#### ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés dans les communes de CHANTEHEUX et JOLIVET.

#### ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages consistent en :

- La démolition de l'actuel ouvrage d'art ;
- La construction d'un nouveau pont aux caractéristiques suivantes :
  - \* ouverture droite de 67 m ;
  - \* deux piles de 0,70 m de largeur encadrant le lit mineur de la VEZOUE ;
  - \* cote sous poutre 227,66 m (IGN 1969) ;
  - \* débouché de 185 m<sup>2</sup> ;
  - \* largeur de 9 m.
- Le réaménagement du fossé en amont immédiat rive droite ;
- La mise hors d'eau des piles du pont projet par rideaux de palplanches (largeur 2,40 m par unité) ;
- L'aménagement temporaire d'un passage à gué à usage agricole, en matériaux fusibles, comportant 6 buses de diamètre 1000 mm.

#### ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE

Les ouvrages et la VEZOUE au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

Afin de permettre, s'il y a lieu, de prendre toute mesure préventive de sauvegarde du poisson, le permissionnaire avisera au moins huit jours avant le début des travaux la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la D.D.A.F. de Meurthe et Moselle chargée de la police de l'eau et de la pêche.

#### ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

#### ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

#### ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

#### ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

#### ARTICLE 10 - VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif ; Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter du la notification

et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage (article L214-10 du code de l'environnement).

**ARTICLE 11 – PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE, Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE & MOSELLE et affiché en mairies de CHANTEHEUX et JOLIVET.

NANCY, le 26 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**PREMIER BUREAU**

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « MOULIN LE DUC »**

Il a été formé une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865 ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : l'association syndicale sera dénommée : association syndicale des propriétaires du lotissement "Moulin le Duc".

Durée : La durée de l'association syndicale est illimitée. Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 33 de ses statuts.

Siège social : le siège social de l'association sera au domicile de son président 5, impasse Moulin le Duc à 54770 MOULINS.

Objet :

Cette association syndicale a pour objet :

- La gérance et l'entretien de tous les espaces, voies et ouvrages communs à l'ensemble des propriétaires, la création de tous éléments d'équipements nouveaux, la surveillance de l'application du cahier des charges, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.
- L'acquisition, la cession éventuelle à titre gratuit pour classement au domaine public communal, de tous espaces, voies et édifices.
- La détermination du montant de la contribution de ses membres au titre des frais de gestion et d'entretien des espaces, voies publiques et ouvrages communs et, d'une façon générale, toutes opérations financières mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Administration : l'association est administrée par un bureau de trois membres nommés par l'assemblée générale. Ces trois membres ont désigné parmi eux :

- le président : M. Emmanuel MOUGEOT
- la secrétaire : Mme Sophie LAPREVOTTE
- le trésorier : Mme Eliane EHLE

NANCY, le 7 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
M. SCHMITT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**PREMIER BUREAU**

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5 , L 5212-2 et suivants, L 5711-1 ;

VU le décret n° 82389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 ouvrant le périmètre du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif à l'ensemble du département de la Meurthe et Moselle, aux communes et aux groupements de communes ayant la compétence assainissement non collectif ;

VU la lettre-circulaire de notification de l'arrêté précité en date du 30 janvier 2002 ;

VU les délibérations favorables des collectivités telles que recensées en annexe 1 du présent arrêté ;

VU les délibérations défavorables des collectivités telles que recensées en annexe 2 du présent arrêté ;

VU l'avis de monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 14 juin 2002 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est créé un syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif entre les collectivités suivantes :

- La communauté de communes du Saintois, la communauté de communes des Côtes en Haye , le syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Mad, la communauté de communes Moselle et Madon, le syndicat intercommunal du contrat de rivière de la Woigot, le syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Longwy, le SIVOM du Grand Couronné, le syndicat intercommunal des eaux de Piennes, l'EPCI du bassin de Colombey et du Sud Toulousain
- Abaucourt sur Seille, Amenoncourt, Ancerville, Anoux, Athienville Autreville sur Moselle, Avrainville, Avricourt, Baccarat, Badonviller, Bainville aux miroirs, Battigny, Bayon Beaumont, Bernecourt, Bezaumont, Blamont, Blemerey , Bouillonville, Bouxières aux dames, Bouxières sous Froimont, Brehain la ville, Bruley, Champigneulles, Charmes la cote, Chaudeney sur Moselle, Chazelles sur Albe, Chenevieres, Cirey sur Vezouze, Clayeures, Coyviller, Custines, Deneuvre, Diarville, Domevre sur Vezouze, Domptail en l'air, Essey et Maizerais, Euvezin, Faulx, Fey en Haye, Fillieres, Flavigny sur moselle, Flin, Flirey, Fontenoy la Joute, Forcelles sous Gugney, Foug, Francheville, Fremonville, Fresnois la montagne, Frouard, Gerbecourt et Haplemont, Giriviller, Gogney, Gondreville, Gondrexon, Gorcy, Halloville, Haudonville, Haussonville, Hoeville, Jeandelaincourt, Jevoncourt, Lagney, Laronxe, Lesmenils, Loromontzey, Lubey, Mehoncourt, Mercy le Haut, Mereville , Migneville, Mont sur Meurthe, Montigny sur Chiers, Mousson, Neuville sur Moselle, Ogeville, Othe, Pexonne, Pompey, Pulligny, Quevilloncourt, Raville sur Sanon, Reclonville, Rembercourt sur Mad, Repaix, Rozelieures, Saffais, Saint ail, Saint Boingt, Saint Clement, Saint Germain, Saint Mard, Saint remy aux bois, Sanzey , Saulxerotte, Seicheprey, Seranville, Serres, Sionvillers, Sivry, Sorneville, Tanconville, Tellancourt, Thiville sur Meurthe, Val et Chatillon, Vallois, Vandieres, Velle sur Moselle, Verdental, Vigneulles, Ville au montois, Ville en Vermois, Villers les Moivrons, Villers sous prény, Villey saint Etienne, Vitrey, Vittonville, Viviers sur Chiers, Xirocourt, Aingeray, Allamont, Anderny, Andilly, Angomont, Anhelupt, Arnville, Arracourt, Atton, Audun le Roman , Autrepierre, Avril, Azelot, Azerailles, Barbonville, Baslieux, Batilly, Bazailles, Bechamps, Bertrambois, Bertrichamps, Beuvillers, Bezange la grande, Biqueley , Bienville la petite, Blainville sur l'eau , Blenod les Toul, Boismont , Bonviller , Boucq, Bouvron, Bouzanville, Bratte, Bremenil, Bremoncourt, Brouville, Bruville, Buriville, Burthecourt aux chênes, Buissoncourt, Cerville, Champey sur Moselle, Charey, Charmois, Choloy Menillot, Coincourt, Colmey, Cons la Grandville, Courbessaux, Crevechamps, Crevic, Crusnes, Damelevieres, Deuxville, Dombasle sur Meurthe, Domgermain, Domjevin, Dommartin les Toul, Doncourt les longuyon, Drouville, Ecrouves, Einvaux, Einville au Jard, Epiez sur Chiers,

Errouville, Essey la cote, Fenneviller, Ferrieres, Flainval, Fontenoy sur Moselle, Fraisnes en saintois, Franconville, Frolois, Froville, Gellenoncourt, Gelacourt, Gerbéviller, Grand Faily, Gugney, Gye, Han devant Pierrepont, Haraucourt, Henamenil, Houdreville, Housseville, Hudiviller, Igney, Jaillon, Jaulny, Jezainville, Joppecourt, Juvrecourt, Lachapelle, laix, Lamath, Landecourt, Landremont, Laneuveville derriere foug, Lay saint Remy, Lemenil Mitry, Lenoncourt, Limey Remenauville, Lironville, Loisy, Longuyon, Lucey, Lupcourt, Magnieres, Maixe, Malleloy, Mamey, Mangonville, Manoncourt en Vermois, Manoncourt en Woevre, Marbache, Marthemont, Mattexey, Mazerulles, Menil la Tour, Mercy le Bas, Merviller, Millery, Moivrons, Moncel sur Seille, Monteno, Mont Bonvillers, Montigny, Morfontaine, Moriviller, Morville sur seille, Moucourt, Moyen, Murville, Neufmaisons, Neuviller les Badonviller, Nonhigny, Pagny derriere barine, Pagny sur Moselle, Pannes, Parroy, Parux, Petit faily, Petitmont, Pierre la treiche, Pierrepont, Pierreville, Port sur seille, Praye sous Vaudemont, Preny, Raon les leau, Rechicourt la petite, Reillon, Remenoville, Remereville Remoncourt, Romain, Rosieres aux salines, Royaumeix, Saint Baussant, Saint Firmin, Saint Jean les longuyon, Saint Martin, Saint Maurice aux forges, Saint nicolas de port, Saint pancre, Saint sauveur, Sainte genevieve, Sainte pole, Saizerais, Sancy, Serrouville, Sexey les bois, Sommerviller, They sous Vaudemont, Thiaucourt Regnieville, Thil, Tiercelet, Toul, Trondes, Ugn, Valhey, Varangéville, Vathiménil, Vaudemont, Vaudeville, Veho, Velaine en Haye, Vennezey, Vieville en haye, Vilcey sur Trey, Ville au Val, Ville Houdlemont, Villers la Chèvre, Villers le rond, Villerupt, Villette, Xousse, Xures

**ARTICLE 2** : Le siège du syndicat est fixé au siège de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle

**ARTICLE 3** : Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le comptable du Trésor de Lay Saint Christophe

**ARTICLE 4** : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, monsieur le président de l'association des maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des collectivités adhérentes au syndicat, à monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 14 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

### Statuts du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif

#### MEMBRES, OBJET, DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT (articles 1 à 4)

#### **Article 1 : Constitution du syndicat**

En application des articles L. 5211-1 à 58, L. 5212-1 à 34 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes et groupements de communes ayant la compétence contrôle de l'assainissement non collectif, désignés ci-après les « collectivités membres » et énumérés dans la liste annexée, un syndicat mixte dénommé « Syndicat départemental d'assainissement non collectif de Meurthe-et-Moselle », désigné ci-après le « Syndicat ».

#### **Article 2 : Objet du syndicat**

Le syndicat mixte a pour objet d'associer les collectivités membres pour les aider à organiser et à assurer les missions de service public qui leur sont confiées par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 pour l'assainissement non collectif.

A. Le syndicat mixte assure les missions suivantes :

- Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées (instruction administrative du dossier relatif à l'assainissement dans le cadre d'un permis de construire et contrôle sur le terrain).
- Le suivi des études diagnostic et de zonage de ses collectivités membres,
- L'expertise technique et juridique auprès des collectivités membres.

B. Il exerce de plein droit, aux lieu et place des collectivités membres, la mission de service public du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif :

- Le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes.
- Le conseil pour un bon fonctionnement et un bon entretien des dispositifs et pour la réhabilitation de ces dispositifs auprès des usagers du service d'assainissement non collectif.

#### **Article 3 : Durée du syndicat**

Afin de s'adapter au mieux à l'évolution de l'assainissement dans les collectivités membres, le syndicat mixte aura une durée de vie déterminée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat et renouvelable à la demande de ses membres à la majorité simple.

#### **Article 4 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de l'Association des maires de Meurthe-et-Moselle, Centre Sadoul, 80 Boulevard Foch à LAXOU.

#### FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT (articles 5 à 7)

Le syndicat est administré par un comité syndical et un Bureau composés de délégués élus par ses membres, pour la période de 5 ans fixée à l'article 3 des présents statuts.

#### **Article 5 : Comité syndical**

##### **a) Représentation des collectivités membres**

La représentation des collectivités membres est fixée comme suit :

- 1 délégué(e) pour les communes
- 1 délégué(e) pour les groupements de communes ayant la compétence contrôle de l'assainissement non collectif.

En vertu de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, chacune des collectivités membres désignera, en plus de son(sa) délégué(e) titulaire, un(e) délégué(e) suppléant(e) qui siègera avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Un(e) délégué(e) ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

##### **b) Election des délégués**

Les délégués sont élus par chaque assemblée délibérante des collectivités membres, au scrutin secret, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le(la) plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Les organes délibérants des communautés de communes élisent leurs délégués parmi leurs membres. Les agents employés par le syndicat mixte ne peuvent pas être désignés comme délégués.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Toutefois, celle-ci :

- . peut procéder, à tout moment, au remplacement de ses délégués,
- . doit, en cas de nouvelle élection de l'organe exécutif (mairie ou président), élire de nouveau ses délégués.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante de la collectivité membre pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une collectivité membre d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du syndicat mixte par le maire s'il s'agit d'une commune et par le président s'il s'agit d'un groupement de communes.

##### **c) Conditions d'exercice du mandat de délégué(e)**

Les fonctions de délégués sont bénévoles.

##### **d) Attributions du comité syndical**

Le comité se réunit, selon les dispositions de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, au moins une fois par semestre. Il vote les budgets primitif et supplémentaire et approuve le compte administratif.

- . Il délègue au Bureau des compétences, selon l'article L. 5211-10 code général des collectivités territoriales, mentionnées à l'article 2 des présents statuts.
- . Il prend acte de l'adhésion ou du retrait des membres.
- . Il se prononce sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau.
- . Il est tenu informé de l'action du président et de l'activité du Bureau.
- . Il est seul qualifié pour autoriser toutes modifications des statuts et approuver le règlement intérieur du syndicat.
- . Il fixe le montant des cotisations des collectivités membres et des prestations facturées aux usagers.
- . Il donne pouvoir au président pour signer toutes pièces utiles au fonctionnement du syndicat

#### **Article 6 : Composition du Bureau**

##### **a) Membres du Bureau**

Le comité élit, parmi les délégué(e)s qui le composent, un Bureau constitué au plus de 15 membres.

Le Bureau élit en son sein 1 président(e), 4 vice-président(e)s, et un(e) secrétaire.

Cette composition pourra être revue à tout moment compte tenu de l'évolution des collectivités membres par le comité syndical, sur proposition du Bureau.

##### **b) Attributions du Bureau**

Le Bureau exerce ses attributions par délégation du comité qui en garde le contrôle.

- . Il conseille et assiste le président dans l'exercice de sa mission.
- . Il expédie les affaires courantes et, en collaboration avec le président, étudie les questions proposées aux décisions du comité syndical et participe à la gestion du syndicat.
- . Il se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an.

##### **c) Rôle du président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :

- . Il prépare et exécute les délibérations du comité, avec ses collaborateurs,
- . Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et rend compte au Bureau de la gestion du syndicat,
- . Il est seul chargé de l'administration,
- . Il représente en justice le syndicat mixte.

#### **Article 7 : Règlement intérieur et Commissions**

Le règlement intérieur du syndicat précisera les conditions dans lesquelles ses missions seront exécutées (organisation des contrôles, accès aux propriétés privées, ...) ainsi que les clefs de répartition des dépenses communes au budget général et au budget annexe, les modalités de calcul des cotisations perçues auprès des collectivités et les tarifs facturés aux usagers.

Des commissions peuvent être créées pour toute étude ou problème intéressant le syndicat.

#### DISPOSITIONS FINANCIERES (articles 8 et 9)

#### **Article 8 : Budget du syndicat**

##### **a) Recettes du syndicat**

. Les cotisations des collectivités membres (communes et groupements de communes ayant la compétence contrôle de l'assainissement non collectif) sont fixées annuellement par le comité syndical et sont affectées aux missions inscrites à l'article 2.A. des présents statuts. Cette contribution des collectivités membres est obligatoire pendant toute la durée d'adhésion au syndicat.

. Les prestations facturées aux usagers qui sont affectées aux missions inscrites à l'article 2.B. des présents statuts.

. Les éventuelles subventions (CG, AERM, Etat, autres)

. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat mixte

. Le produit des emprunts

. Les dons et legs ...

##### **b) Dépenses du syndicat**

Il s'agit des dépenses liées à son activité (frais de personnel, frais de structure,...)

##### **c) Présentation du budget**

Pour un syndicat mixte à vocation unique : par nature et sans présentation fonctionnelle.

#### **Article 9 : Comptabilité du syndicat**

La comptabilité du syndicat est tenue selon des règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur du syndicat est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### MODIFICATIONS STATUTAIRES (articles 10 et 11)

#### **Article 10 : Modifications statutaires**

Les modifications statutaires sont décidées initialement par le comité syndical, à la majorité simple.

Chaque assemblée des collectivités membres (communes et groupements de communes ayant la compétence contrôle de l'assainissement non collectif) disposera ensuite de 3 mois pour se prononcer selon la règle de l'approbation à la majorité qualifiée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

#### **Article 11 : Admission et retrait de collectivités**

##### **a) Admission et retrait**

L'admission et le retrait de collectivités se font selon les règles en vigueur, après accord du comité syndical, à la majorité simple.

Chaque assemblée des collectivités membres disposera ensuite de 3 mois pour se prononcer selon la règle de l'approbation au 2/3.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision d'admission est réputée favorable.

A défaut de délibération dans ce délai, en application de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, la décision de retrait est réputée défavorable.

##### **b) Retrait d'une collectivité en cas de modification de la réglementation ou de la situation de son assainissement**

En vertu de l'article L. 5212-29 du code général des collectivités territoriales, une commune peut être autorisée par le préfet, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de la commune est devenue sans objet. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

##### **c) Retrait d'une commune en cas d'adhésion de celle-ci à une communauté de communes**

En vertu de l'article L. 5212-29-1 du code général des collectivités territoriales, une commune peut être autorisée, par le préfet et après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.*

NANCY, le 14 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE AUTORISANT LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION  
DES DECHETTERIES ET POINT-TRI DU SECTEUR DE PONT-A-MOUSSON  
EN « SYNDICAT MIXTE DES DECHETTERIES ET POINTS-TRI DES SECTEURS DE PONT-A-MOUSSON »**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L5214-21 et L5711-1;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1994 autorisant la création du syndicat de construction et de gestion des déchetteries et point-tri du secteur de PONT-À-MOUSSON ;  
Vu la délibération du conseil syndical du syndicat de construction et de gestion des déchetteries et point-tri du secteur de PONT-A-MOUSSON en date du 13 novembre 2001 décidant la modification des statuts du syndicat suite à sa transformation de fait en syndicat mixte;  
VU les délibérations favorables des collectivités suivantes ;  
Communauté de communes du Pays de PONT-À-MOUSSON en date du 5 décembre 2001,  
Communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch en date 12 février 2002,  
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE en date du 27 novembre 2001,  
BEZAUMONT en date du 21 décembre 2001,  
BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT en date du 19 décembre 2001,  
CHAMPEY-SUR-MOSELLE en date du 5 décembre 2001,  
LANDREMONT en date du 5 décembre 2001,  
LOISY en date du 29 novembre 2001,  
PAGNY-SUR-MOSELLE en date du 29 novembre 2001,  
PRÉNY en date du 14 décembre 2001,  
SAINTE-GENEVIÈVE en date du 3 décembre 2001,  
VANDIÈRES en date du 19 décembre 2001,  
VILLE-AU-VAL en date du 30 novembre 2001,  
VILLERS-SOUS-PRÉNY en date du 17 décembre 2001,  
VITTONVILLE en date du 7 décembre 2001,  
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;  
VU l'avis du sous-préfet de TOUL en date du 19 février 2002;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : La transformation du syndicat de construction et de gestion des déchetteries et point-tri du secteur de PONT-A-MOUSSON en "Syndicat mixte des déchetteries et points-tri des secteurs de PONT-À-MOUSSON" est autorisée.

Les nouveaux statuts resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL et le président du syndicat mixte de construction et de gestion des déchetteries et point-tri du secteur de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux collectivités membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 21 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE THELOD AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU SAINTOIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU L'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 portant création du syndicat intercommunal scolaire du Saintois ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de THÉLOD en date du 15 décembre 1989 demandant son adhésion au syndicat intercommunal scolaire du Saintois;  
VU l'acceptation par le comité syndical de cette demande d'adhésion en date du 27 février 1990,  
VU la notification aux communes membres en date du 25 mars 2002 par laquelle le syndicat intercommunal scolaire du Saintois demande aux conseils municipaux des communes membres de délibérer ;  
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes ;  
CLÉREY-SUR-BRÉNON en date du 28 mars 2002  
ETREVAL en date du 30 mars 2002  
FORCELLES-SOUS-GUGNEY en date du 17 avril 2002  
FRAI SNES-EN-SAINTOIS en date du 7 décembre 2001  
GUGNEY en date du 27 mai 2002  
HAMMEVILLE en date du 29 mars 2002  
HOUDREVILLE en date du 16 février 2002  
OMELMONT en date du 8 avril 2002  
THEY-SOUS-VAUDÉMONT en date du 24 mai 2002  
THOREY-LYAUTEY en date du 5 juin 2002  
VÉZELISE en date du 10 juin 2002  
VITREY en date du 3 avril 2002  
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er :** L'adhésion de la commune de THÉLOD au syndicat intercommunal du Saintois est autorisée.

La commune de THÉLOD sera représentée au sein du syndicat par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de NANCY-Campagne et la présidente du syndicat scolaire intercommunal du Saintois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 4 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général p.i.,  
Francis VUIBERT

**ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-2 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays du Sânon ;

VU la délibération en date du 11 mars 2002 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Sânon demande le transfert, par les communes adhérentes, de la compétence " Animation Jeunesse hors temps scolaire " ;

VU les lettres de consultation du 28 mars 2002 invitant les communes de la communauté à délibérer sur ce transfert de compétence ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

ANTHELUPT en date du 29 mars 2002

ARRACOURT en date du 11 avril 2002

BATHÉLÉMONT-LES-BAUZEMONT en date du 5 avril 2002

BAUZEMONT en date du 27 mars 2002

BEZANGE-LA-GRANDE en date du 5 avril 2002

BIENVILLE-LA-PETITE en date du 5 avril 2002

BONVILLER en date du 9 avril 2002

BURES en date du 2 avril 2002

CRÉVIC en date du 19 avril 2002

CRI ON en date du 6 juin 2002

DEUXVILLE en date du 27 mars 2002

DROUVILLE en date du 25 mars 2002

EI NVILLE-AU-JARD en date du 2 avril 2002

FLAI NVAL en date du 21 mars 2002

HENAMENIL en date du 28 mars 2002

HOÉVILLE en date du 26 mars 2002

JUVRECOURT en date du 29 mars 2002

MAI XE en date du 30 mars 2002

MOUACOURT en date du 3 avril 2002

PARROY en date du 29 mars 2002

RAVILLE-SUR-SANON en date du 15 avril 2002

RÉMÉRÉVILLE en date du 22 mars 2002

SERRES en date du 4 avril 2002

VALHEY en date du 26 mars 2002

acceptant de transférer à la communauté de communes du Pays du Sânon la compétence "Animation jeunesse hors temps scolaire"

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;

VU l'avis du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 10 mai 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er:** La communauté de communes du pays du Sânon est autorisée à exercer la compétence "Animation Jeunesse hors temps scolaire".

Élaboration d'un objet partenarial visant au développement des loisirs pour l'enfance et la jeunesse.

Mise en œuvre et/ou coordination des actions d'animation qui composent ce projet jeunesse.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire-général de la préfecture, le sous-préfet de LUNÉVILLE et le président de la communauté de communes du pays du Sânon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres et au trésorier-payeur général et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 4 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général p.i.,  
Francis VUIBERT

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DU GRAND COURONNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et 5212-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Couronné ;

VU la délibération de la commune de LAY-SAINT-CHRISTOPHE en date du 2 février 1999 décidant le transfert de sa compétence "Distribution publique d'énergie électrique" au SIVOM du Grand Couronné ;

VU la délibération de la commune de GELLENONCOURT en date du 26 janvier 2002 décidant le transfert de ses compétences "Étude de développement local et habitat" et "Distribution publique d'énergie électrique" au SIVOM du Grand Couronné ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Grand Couronné en date du 29 janvier 2002 acceptant ces transferts de compétences ;

VU la notification aux communes membres en date du 6 février 2002 par laquelle le SIVOM du Grand Couronné demande aux conseils municipaux des communes membres de délibérer ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

AGINCOURT en date du 1<sup>er</sup> février 2002

AMANCE en date du 28 février 2002

BOUXIÈRES-AUX-CHENES en date du 27 mars 2002

BUISSONCOURT en date du 4 mars 2002

CERVILLE en date du 15 mars 2002

CHAMPENOUX en date du 4 mars 2002

COURBESSEAUX en date du 8 avril 2002

DOMMARTIN-SOUS-AMANCE le 28 février 2002

ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE en date du 15 février 2002

LAÏTRE-SOUS-AMANCE en date du 25 février 2002

LANEUVELOTTTE en date du 18 mars 2002

MAZERULLES en date du 26 mars 2002

MONCEL-SUR-SEILLE en date du 14 mars 2002

RÉMÉRÉVILLE en date du 12 mars 2002

SORNÉVILLE en date du 27 février 2002

VELAINE-SOUS-AMANCE en date du 14 février 2002

acceptant le transfert de la compétence "Distribution publique d'énergie électrique" de la commune de LAY-SAINT-CHRISTOPHE au SIVOM du Grand Couronné;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes:

AGINCOURT en date du 1<sup>er</sup> février 2002

AMANCE en date du 28 février 2002

BOUXIÈRES-AUX-CHENES en date du 27 mars 2002

BUISSONCOURT en date du 4 mars 2002

CERVILLE en date du 15 mars 2002

CHAMPENOUX en date du 4 mars 2002

COURBESSEAUX en date du 8 avril 2002

DOMMARTIN-SOUS-AMANCE en date du 28 février 2002

ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE en date du 15 février 2002

LAÏTRE-SOUS-AMANCE en date du 25 février 2002

LANEUVELOTTTE en date du 18 mars 2002

LAY-SAINT-CHRISTOPHE en date du 27 mars 2002

MAZERULLES en date du 26 mars 2002

MONCEL-SUR-SEILLE en date du 14 mars 2002

RÉMÉRÉVILLE en date du 12 mars 2002

SORNÉVILLE en date du 27 février 2002

VELAINE-SOUS-AMANCE en date du 14 février 2002

acceptant le transfert des compétences "Étude de développement local et habitat" et "Distribution publique d'énergie électrique" de la commune de GELLENONCOURT au SIVOM du Grand Couronné;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 27 juin 2002

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le transfert de la compétence "Distribution publique d'énergie électrique" de la commune de LAY-SAINT-CHRISTOPHE au SIVOM du Grand Couronné est autorisé.

**ARTICLE 2 :** Le transfert des compétences "Étude de développement local et habitat" et "Distribution publique d'énergie électrique" de la commune de GELLENONCOURT au SIVOM du Grand Couronné est autorisé.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNÉVILLE et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Couronné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui sera, en outre, affiché en préfecture et sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 4 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général p.i.,  
Francis VUIBERT

#### ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE DIEULOUARD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de DIEULOUARD;

VU la délibération du conseil syndical en date du 18 mars 2002 par laquelle le syndicat intercommunal scolaire de DIEULOUARD décide de modifier l'article 9 de ses statuts

VU la notification aux communes membres en date du 26 mars 2002 par laquelle le syndicat intercommunal scolaire de DIEULOUARD demande aux conseils municipaux des communes membres de délibérer ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes :

AUTREVILLE SUR MOSELLE en date du 27 mai 2002  
 BELLEVILLE en date du 13 mai 2002  
 BEZAUMONT en date du 17 mai 2002  
 DIEULOUARD en date du 3 mai 2002  
 GEZONCOURT en date du 9 avril 2002  
 GRISOURT en date du 30 mars 2002  
 LANDREMONT en date du 27 mai 2002  
 LOISY en date du 2 avril 2002  
 MARBACHE en date du 25 mai 2002  
 MILLERY en date du 28 mars 2002  
 ROGEVILLE en date du 18 avril 2002  
 ROSIERES EN HAYE en date du 28 mars 2002  
 SAINTE GENEVIEVE en date du 6 mai 2002  
 SAIZERAIS en date du 18 avril 2002  
 VILLE AU VAL en date du 29 mars 2002  
 VILLERS EN HAYE en date du 23 avril 2002

acceptant la modification de l'article 9 des statuts du syndicat;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de TOUL en date du 20 juin 2002;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 9 des statuts du syndicat intercommunal scolaire de DIEULOUARD est complété comme suit :

Au cas où une commune n'aurait pas d'élève une année donnée, il lui en serait attribué un d'office pour le calcul de sa participation au titre de cette année.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL et le président du syndicat intercommunal scolaire de DIEULOUARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 4 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général p.i.,

Francis VUIBERT

**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY**

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JARNISY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du Jarnisy ;

VU la délibération en date du 7 février 2002 du conseil de la communauté de communes du Jarnisy décidant la modification de l'article 5 des statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- |  |  |
|--|--|
| ▪ ABBEVILLE-LES-CONFLANS en date du 29 mars 2002           | ▪ GIRAUMONT en date du 28 mars 2002          |
| ▪ AFFLEVILLE en date du 18 mars 2002                       | ▪ JARNY en date du 1 <sup>er</sup> mars 2002 |
| ▪ BONCOURT en date du 25 mars 2002                         | ▪ JEANDELIZE en date du 8 mars 2002          |
| ▪ BRAINVILLE en date du 28 mars 2002                       | ▪ LABRY en date du 26 février 2002           |
| ▪ CONFLANS-EN-JARNISY en date du 1 <sup>er</sup> mars 2002 | ▪ OZERAILLES en date du 22 mars 2002         |
| ▪ DONCOURT-LES-CONFLANS en date du 14 février 2002         | ▪ THUMEREVILLE en date du 29 mars 2002       |
| ▪ FLEVILLE-LIXIERES en date du 22 février 2002             | ▪ VILLE-SUR-YRON en date du 29 mars 2002 ;   |
| ▪ FRIAUVILLE en date du 8 mars 2002                        |  |

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de l'EPCI, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Jarnisy est autorisée comme suit :

« Article 5 :

*La communauté est administrée par un conseil de communauté constitué de membres délégués des communes élus par les conseils municipaux selon les modalités et dans les conditions définies par les articles L 5211.6 et L 5211.11 et L 5214.7 à L 5214.10 du CGCT.*

*La représentation des communes au sein du conseil de communauté est définie comme suit :*

*un conseiller communautaire par tranche ouverte de 475 habitants*

*et*

*un conseiller communautaire supplémentaire pour les communes de plus de 5000 habitants.*

*Toutes les communes représentées par un seul délégué communautaire doivent désigner un délégué suppléant.*

*Les délégués des communes rendent compte de l'activité de la communauté de communes à leurs conseils municipaux respectifs selon les dispositions prévues par l'article L 5211.39 du CGCT ».*

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes du Jarnisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

Il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 5 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Francis VUIBERT

ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER A LA FORET COMMUNALE DE LONGWY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 111.1 et L 141.1 du Code Forestier ;
- VU les articles R 141.1 à R 141.8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LONGWY du 19 avril 2001 ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance de l'ingénieur de l'office national des forêts en date du 13 mars 2002 mentionnant les dires et observations de la collectivité propriétaire au sujet de l'application du régime forestier aux bois désignés ci-après ;
- VU le plan des lieux ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 donnant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de BRIEY ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle à Nancy :

**ARRETE**

**Article 1er** : Le régime forestier est appliqué aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE

Personne morale propriétaire :

Commune de LONGWY

Désignations cadastrales			Contenance (ha)	Territoire Communal
Section	Numéro Des Parcelles	Lieux-dits		
AL	2	Côte aux Serpents	3,0660	Longwy
AL	3	Rue de la Frontière	0,0469	"
AL	15	Côte aux Serpents	0,5760	"
AL	17	Côte aux Serpents	0,4977	"
AL	22pie	Côte aux Serpents	0,2671	"
AL	26	Rue de la Frontière	4,8638	"
<b>Sous-Total</b>			<i>9,3175</i>	
AO	14	Bois le Prieur	0,0990	Mont-Saint- Martin
AO	15	Bois le Prieur	0,2810	"
AO	16	Bois le Prieur	8,2100	"
AO	27	Le Père Blanc	3,7830	"
AO	28	Le Père Blanc	0,3180	"
AO	30	Le Père Blanc	2,8540	"
AO	31	Le Père Blanc	2,6282	"
AO	83	Bois de la Folie	5,3829	"
AO	95	Le Père Blanc	0,1366	"
<b>Sous-Total</b>			<i>23,6927</i>	
<b>TOTAL</b>			<b>33,0102</b>	

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à MM. les maires des communes de LONGWY et MONT-SAINT-MARTIN ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'office national des forêts à Nancy.

BRIEY, le 2 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

ARRETE REGLANT D'OFFICE LES BUDGETS PRIMITIFS 2002 DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR  
ET DU SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- Vu les dispositions des articles L1612.2, L1612.4, L1612.8, L1612.12, L1612.13 et L1612.19 du code général des collectivités territoriales,

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes effectuée le 22 avril 2002 en vue du règlement du budget primitif 2002 de la commune de Saint Sauveur, ce document financier n'ayant pas été adopté par le conseil municipal,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes du 6 juin 2002 proposant de régler ce budget primitif,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous Préfet de Lunéville,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le budget primitif 2002 de la commune de Saint Sauveur est arrêté pour la section de fonctionnement à la somme de 59 802 € en dépenses et 146 505 € en recettes, et pour la section d'investissement à la somme de 27 580 € en dépenses et en recettes. Les dépenses et recettes des deux sections sont ventilées entre les différents chapitres et comptes comme suit :

**Section de fonctionnement**

Dépenses			Recettes		
Chapitre 011	Charges à caractère général	27 750.00	Chapitre 70	Produits des services du domaine	155.00
Chapitre 012	Charges de personnel et assimilé	13 550.00	Chapitre 73	Impôts et taxes	* 17 609.00
Chapitre 65	Charges de gestion courante	17 002.00	Chapitre 74	Dotations et participations	7 552.00
			Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	2 040.00
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	1 500.00		Excédent reporté	119 149.00
	<b>TOTAL</b>	<b>59 802.00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>146 505.00</b>

\* : produit fiscal à taux constants

**Section d'investissement**

Dépenses			Recettes		
Chapitres 20-23	Dépenses d'équipement	10 000.00	Chapitre 10	Dotations	855.00
			Chapitre 13	Subventions	7 645.00
			Chapitre 021	Virement de la section d'investissement	1 500.00
	Sous-total	10 000.00	Sous-total		10 000.00
001	Solde d'exécution reporté	17 580.00	1068	Affectation	17 580.00
	<b>TOTAL</b>	<b>27 580.00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>27 580.00</b>

**Taux et produits de la fiscalité directe**

Libellés	Bases notifiées	Taux à appliquer	Produits
Taxe d'habitation	39 100	0.504 %	197
Taxe foncière sur les propriétés bâties	25 500	1.01 %	258
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	60 000	28.59 %	17 154

**Article 2** - Le budget primitif 2002 du service eau et assainissement de la commune de Saint Sauveur est arrêté pour la section d'exploitation à 10 412 € en dépenses et en recettes, et pour la section d'investissement à 600 € en dépenses et 19 436 € en recettes. Les dépenses et recettes des deux sections sont ventilées entre les différents chapitres et comptes comme suit :

**Section d'investissement**

Dépenses			Recettes		
13	Subventions	600.00	001	Excédent antérieur reporté	15 024.00
			028	Amortissement	4 412.00
	<b>TOTAL</b>	<b>600.00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>19 436.00</b>

**Section d'exploitation**

Dépenses			Recettes		
60	Achats, fournitures, entretien	6 000.00	70	Produits de gestion	2 500.00
			74	Subventions d'exploitation	7 312.00
68	Dotations aux amortissements	4 412.00	77	Produits exceptionnels	600.00
	<b>TOTAL</b>	<b>10 412.00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>10 412.00</b>

**Article 3** : Afin d'assurer la sincérité des recettes du budget de l'eau, il y a lieu de maintenir le prix de base du mètre-cube à 0.8 € HT et de conserver la taxe de branchement et la location de compteur à 17.53 € HT.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Maire de Saint Sauveur et le chef de poste de la trésorerie de Cirey sur Vezouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de la chambre régionale des comptes, au trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, au directeur des services fiscaux ainsi qu'à M. le directeur des archives départementales.

LUNÉVILLE, le 20 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Pierre BALLOUX

**SOUS-PREFECTURE DE TOUL**

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVM DE LA COTE EN HAYE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, relative à l'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
 VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment l'article 53 ;  
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1966 autorisant la création du SIMV de la Côte en Haye ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 autorisant l'adhésion de la commune de JAILLON ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 autorisant la modification des statuts et les statuts annexés ;  
 Considérant le caractère incomplet de l'article 3 de ces statuts relatif à la représentation des communes au comité syndical ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'exemplaire des statuts annexés au présent arrêté est substitué aux statuts joints à l'arrêté du 3 juin 2002.

**Article 2** : M. le sous-préfet de TOUL et M. le président du SIMV de la Côte en Haye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat ;
- Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le directeur des archives départementales,
- Monsieur l'inspecteur d'académie.

Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.

TOUL, le 6 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Jean-Jacques BOYER

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE MOUTROT  
 AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ALLAIN/OCHEY/MOUTROT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire Allain-Ochey ;

VU la délibération du conseil municipal de Moutrot en date du 8 février 2002 demandant à adhérer au syndicat intercommunal scolaire,

VU la délibération du comité syndical en date du 8 mars 2002 accédant à cette demande d'adhésion et décidant à cet effet, de modifier en conséquence les statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Allain (16/5/02) et Ochey (25/4/02) ;

VU l'avis de l'inspecteur d'académie de Meurthe-et-Moselle en date du 12 juin 2002 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée telle que définie par L 5211-18 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La commune de MOUTROT est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal scolaire Allain-Ochey dont la dénomination est désormais : "Syndicat intercommunal scolaire de Allain/Ochey/Moutrot" à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

**Article 3** : M. le sous-préfet de Toul et Mme la présidente du syndicat intercommunal scolaire de Allain/Ochey/Moutrot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes de Allain, Moutrot, Ochey.

Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.

TOUL, le 17 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Jean-Jacques BOYER

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU RETRAIT DE LA COMMUNE DE MOUTROT  
 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET PREELEMENTAIRE DANS LE SECTEUR DE COLOMBEY-LES-BELLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1986 autorisant la création du syndicat pour l'enseignement élémentaire et préélémentaire dans le secteur de Colombey-les-Belles

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Moutrot

VU la délibération du conseil municipal de Moutrot en date du 31 août 2001 demandant à se retirer du syndicat scolaire précité ,

VU les délibérations du comité syndical en date des 16 octobre et 27 novembre 2001 accédant à cette demande de retrait et précisant les conditions financières de ce retrait ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de BAGNEUX (26/12/01), Barisey-la-Cote (21/12/01), Colombey-les-Belles (18/12/01), Thuilley-aux-Groseilles (10/5/02)

VU l'avis de l'inspecteur d'académie de Meurthe-et-Moselle en date du 12 juin 2002 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée telle que définie par L 5211-19 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : la commune de MOUTROT est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour l'enseignement élémentaire et préélémentaire dans le secteur de Colombey-les-Belles", à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 dans les conditions financières définies par le comité syndical et acceptées par les communes adhérentes.

**Article 2** : Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**Article 3** : M. le sous-préfet de Toul et Mme la présidente du syndicat pour l'enseignement élémentaire et préélémentaire dans le secteur de Colombey-les-Belles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bagneux, Barisey-la-Cote, Colombey-les-Belles, Dolcourt, Moutrot, Selaincourt, Thuilley-aux-Groseilles.
- Monsieur l'inspecteur d'académie
- Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le directeur des archives départementales.

Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.

TOUL, le 17 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Jacques BOYER

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

**ACTIIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARRETE N° 10 DU 27 JUIN 2002 PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret N° 92-371 du 1<sup>er</sup> avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifié ;

VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;

VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;

VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la proposition de l'organisation syndicale CFDT en date du 27 février 2002 ,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est modifié comme suit :

**A - Représentants des collectivités territoriales :**

4 Un représentant du personnel :

Monsieur MAIRE Stéphane  
représentant le syndicat CFDT  
au lieu de  
Monsieur Jean-Alex BOCHNAK

**Article 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Dr H. VI GNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**POLE RESSOURCES - COMI**

**ARRETE DE MISE EN SERVICE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES A LA DDASS 54  
DONT L'OBJET EST LA GESTION DES PUPILLES DE L'ETAT ET L'ORGANISATION DES CONSEILS DE FAMILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15 qui pré voit que les traitements automatisés d'informations nominatives, opérées pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale ou d'une personne

morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01 DEC.53 portant délégation de signature accordée à monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 6 mai 2002

**A R R E T E**

**Article 1 :** Il est créé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des pupilles de l'Etat et l'organisation des Conseils de Famille chargés de la tutelle de ces pupilles. Cette application est recensée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sous le n° 801504.

**Article 2 :** Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- 1. Identité du pupille de l'Etat
  - 1.1. Nom, prénom, date et lieu de naissance
- 2. Identité de la famille hébergeante
  - 2.1. Nom, prénom, adresse
- 3. Identité de la famille adoptante
  - 3.1. Nom, prénom, adresse
- 4. Membres du Conseil de Famille
  - 4.1. Nom, prénom, adresse, fonction

**Article 3 :** Les destinataires de ces informations sont :

- 1. Membres du Conseil de Famille
- 2. Famille concernée par l'hébergement d'un pupille de l'Etat
- 3. Famille concernée par l'adoption d'un pupille de l'Etat

**Article 4 :** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 24 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Philippe MICHEL

POLE SOCIAL

**ARRETE FIXANT POUR 2002 LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIERES  
D'ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU l'article L.711.2.1 du Code de la Santé Publique modifiée par l'ordonnance n° 96-346 du 24/04/96 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée (Art.51) ;

VU la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la circulaire n° 95/41 du 27 janvier 1995 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 (amendement Creton) ;

VU le téléx DAS/TS.2 n°12 282 du 21 août 1995 fixant les modalités de calcul des prix de journée dans les établissements médico-sociaux prenant en charge de jeunes adultes au titre de l'amendement Creton ;

VU la circulaire DGAS/BBF-5C/DSS/1A n° 2001/75 du 9 février 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et dans certaines structures spécifiques (CCAA) ;

VU les demandes présentées par les établissements ;

APRES avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations pour 2002 des établissements médico-sociaux ci-après désignés, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002 :

**ASSOCIATION A.E.I.M. - 8, rue du bois de la Champelle - 54506 VANDOEUVRE**

Institut Médico-Educatif « Les Orchidées » à BRIEY - N° FINESS : 54 000 0817  
- Semi-internat -----103,47 €

Institut Médico-Educatif « Les Trois Tilleuls » à CHENIÈRES - N° FINESS : 54 000 0833  
- Section I.M.E. -----100,87 €  
- Section « polyhandicapés »-----183,89 €

Institut Médico-Educatif « Jean L'HOTE » à LUNÉVILLE - N° FINESS : 54 000 0221  
- Section I.M.E. -----127,79 €  
- Section « polyhandicapés »-----265,16 €

Institut Médico-Educatif « Claude MONET » à PONT-À-MOUSSON - N° FINESS : 54 000 0247	
- Section I.M.E. ....	63,67 €
- Section « polyhandicapés ».....	160,56 €
Institut Médico-Educatif « Georges FINANCE » à TOUL - N° FINESS : 54 000 0213	
- Semi-internat .....	101,70 €
Institut Médico-Educatif « Raymond CAREL » à SAINT-NICOLAS-DE-PORT	
N° FINESS : 54 000 0239	
N° FINESS : 54 000 0254	
- Section internat .....	357,97 €
- Section semi-internat .....	158,44 €
- Section « polyhandicapés ».....	179,38 €
Maison d'Accueil Spécialisée « Lucien GILLET » - N° FINESS : 54 000 5436	
- Accueil permanent .....	172,34 €
- Accueil de jour .....	246,53 €
<u>INSTITUT DES JEUNES SOURDS DE LA MALGRANGE - 2, rue Joseph Piroux - 54140 JARVILLE - N° FINESS : 54 000 0692</u>	
- S.E.E.S.et S.I.P.F.P. : internat .....	275,66 €
- Section d'éducation pour enfants déficients auditifs avec handicaps associés	
Internat .....	365,12 €
Semi-internat .....	264,21 €
<u>ASSOCIATION INSTITUTION SAINT-CAMILLE - 12, poste de Velaine - 54840 VELAIN-EN-HAYE</u>	
Institut Médico-Educatif SAINT-CAMILLE - N° FINESS : 54 000 0718	
- S.E.E.S. : internat .....	140,01 €
- S.E.E.S. : semi-internat .....	117,49 €
- S.I.P.F.P. : internat.....	134,79 €
- S.I.P.F.P. : semi-internat .....	140,21 €
Institut de Rééducation SAINT-CAMILLE - N° FINESS : 54 001 3414	
- Internat .....	30,22 €
- Semi-internat .....	290,84 €
<u>INSTITUTION DES JEUNES AVEUGLES - 8 rue de Santifontaine - 54052 NANCY CEDEX</u>	
Centre d'Education pour Déficients Visuels - N° FINESS : 54 000 0684	
Groupe Médico-Educatif	
- Internat .....	632,23 €
- Semi-internat .....	235,83 €
Grande section (S.E.E.S. - S.I.P.F.P. - G.E.S.)	
- Internat .....	269,38 €
- Semi-internat .....	90,62 €
Foyer à Double Tarification « Résidence des Trois Fontaines » - N° FINESS : 54 001 2556	
- Forfait journalier de soins .....	56,59 €
<u>ASSOCIATION REALISE - 14, rue Victor Hugo - 54000 NANCY</u>	
Institut de Rééducation - N° FINESS : 54 000 2052	
- Internat .....	84,45 €
- Semi-internat .....	204,57 €
<u>ASSOCIATION "CULTURE ET PROMOTION" - 14, rue de Metz - 54000 NANCY</u>	
Institut de Rééducation « Gai Soleil » - N° FINESS : 54 000 0627	
- Internat .....	197,46 €
- Semi-internat .....	125,12 €
<u>ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC</u>	
Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LONGWY - N° FINESS : 54 000 2680	
et antenne de JARNY - N° FINESS : 54 000 6145 .....	102,50 €
Centre Médico-Psycho-Pédagogique de NANCY - N° FINESS : 54 000 0320	
et antenne de LUNEVILLE - N° FINESS : 54 000 4371 .....	119,58 €
Classe intégrée de VANDOEUVRE - N° FINESS : 54 000 9420 .....	80,31 €
Classe intégrée de VILLERS-LES-NANCY - N° FINESS : 54 000 9594 .....	9,25 €
<u>ASSOCIATION DE L'INSTITUTION J.B. THIERY - 13, rue de la République - 54320 MAXEVILLE</u>	
Institut Médico-Educatif - N° FINESS : 54 001 3547	
- Section internat .....	251,21 €
- Section semi-internat .....	125,26 €
Etablissement pour Enfants Polyhandicapés - N° FINESS : 54 001 3604	
- Section internat .....	475,17 €
- Section semi-internat .....	243,29 €
Maison d'Accueil Spécialisée - N° FINESS : 54 001 3364	
- Section accueil permanent .....	203,07 €
- Accueil de jour .....	96,15 €
<u>A.L.A.G.H. - 1661, avenue Pinchard - 54100 NANCY</u>	
Maison d'Accueil Spécialisée - N° FINESS : 54 000 4538	
- Accueil permanent .....	187,30 €
Foyer à Double Tarification - N° FINESS : 54 001 2606	
- Forfait journalier de soins .....	55,56 €

OFFICE D'HYGIENE SOCIALE - 4, rue du Cardinal Tisserant - 54000 NANCY

Centre d'Education Motrice de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE - N° FINESS : 54 001 8777

## Section handicapés moteurs

- Internat .....316,67 €  
 - Semi-internat ..... 305,05 €

## Section polyhandicapés

- Internat ..... 638,92 €

Institut Médico-Educatif de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE - N° FINESS : 54 000 0577

## Section I.M.E.

- Internat .....189,46 €  
 - Semi-internat .....118,23 €

## Section INSTITUT DE REEDUCATION

- Internat .....316,55 €  
 - Semi-internat .....285,61 €

Etablissement Régional d'Enseignement Adapté - N° FINESS : 54 000 0593.....145,33 €

Institut « Les Terrasses de Méhon » de LUNEVILLE - N° FINESS : 54 000 0205

## I.M.E.

- Internat .....106,22 €  
 - Semi-internat .....114,63 €

## INSTITUT DE REEDUCATION

- Internat .....156,94 €  
 - Semi-internat .....240,16 €

Association Croix Rouge Française

Centre pour polyhandicapés "Les Rives du Château" à BLAMONT - N° FINESS : 54 001 3877

- Internat ..... 243,23 €

CENTRE DE PRÉORIENTATION DE GONDREVILLE - N° FINESS : 54 001 2465

## Section Préorientation

- Internat ..... 220,93 €  
 - Semi-internat .....215,36 €

## Section UEROS

- Internat ..... 665,64 €  
 - Semi-internat .....123,79 €

ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE ROSIERES-AUX-SALINES

Maison d'Accueil Spécialisée - N° FINESS : 54 001 2531

- Accueil permanent et accueil temporaire ..... 119,41 €

Foyer à Double Tarification de Bayon - N° FINESS : 54 001 3539

- Forfait journalier de soins .....75,44 €

M.A.S. DU CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY- LAXOU - N° FINESS : 54 001 8736

- Accueil permanent .....189,40 €  
 - Accueil de jour .....113,50 €

**ARTICLE 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 1er juin 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
 ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**REGLEMENT INTERIEUR LOCAL**

*Les dispositions ci-après constituent le règlement intérieur local de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle. Le règlement intérieur des horaires variables est annexé au présent règlement.*

**1. Liste des unités de travail composant la direction.**

- ① Coordination territoriale
- ② Insertion : pôle initiatives locales, activités d'utilité collective et formation
- ③ Alternance- apprentissage - SCRE
- ④ COTOREP et emplois TH
- ⑤ Entreprises et droit du travail : SAE, SCRT dont MOE, renseignements en droit du travail, documentation
- ⑥ Inspection du travail et contrôle du travail illégal
- ⑦ AGEMO, dont EIL, secrétariat de direction, accueil, standard, courrier.

**2. Les dispositions portant sur le fonctionnement des services.**

**2.1. Horaires de fonctionnement des services.**

L'amplitude des heures de fonctionnement des services, pendant laquelle les agents auront à effectuer leur temps de travail, avec une présence obligatoire pour tous pendant la plage fixe (cf règlement intérieur des horaires variables) est de 11heures15 soit de 7heures45 à 19 heures.

Les agents devront observer une pause méridienne minimale (cf 2.2).

La durée quotidienne de travail effectif ne doit pas excéder 10 heures.

**2.2. Pause méridienne.**

La durée de la pause méridienne que doit respecter chaque agent est au minimum de 45 minutes.

**2.3. Périodes de dérogation à l'obligation de présence de 50% des agents.**

Pendant certaines périodes de l'année, à savoir les périodes de vacances scolaires et les veilles ou lendemains de fêtes légales, il pourra être dérogé à l'obligation de présence de 50 % des agents dans les services, dès lors que la continuité de leur fonctionnement sera assurée avec une présence minimale sous la responsabilité des chefs de service, en accord avec leur hiérarchie.

**2.4. Horaires d'ouverture au public.**

Pour l'ensemble de la direction, les horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi, sont les suivants :  
 >8h45-12h -13h30-16h30.

**2.5. Horaires d'accueil téléphonique.**

Pour l'ensemble de la direction, les horaires d'accueil téléphonique sont les suivants :  
 >8h45-12h -13h30-16h30.

**2.6.** Les agents effectueront leurs temps de travail dans le cadre de l'horaire de référence de 38h30 par semaine, du lundi au vendredi, soit 7h42 par jour, pour un temps plein, conformément au cadre national d'orientation.

De ce fait, une présence minimale devrait pouvoir être assurée au sein des services ou regroupements de services pendant toute la durée des plages d'ouverture au public et d'accueil téléphonique de la direction départementale, de sorte que soit assuré le relais, en cas de besoin, avec le standard et l'accueil général.

En cas de difficulté, toute solution sera recherchée avec les chefs de service concernés, en concertation avec les agents.

**2.7.** En cas de justification particulière, des plages d'ouverture spécifiques plus réduites pourront être envisagées dans certains services, notamment en cas de sollicitations extérieures fortes et de la nécessité d'une organisation du travail permettant de traiter les demandes, ceci sous la responsabilité des chefs de service concernés avec l'accord de la hiérarchie (souhait d'harmonisation).

**3. Système de gestion automatisée.**

Les règles de fonctionnement de la gestion automatisée des horaires sont décrites dans un "cahier des charges national des systèmes de gestion automatisée des horaires (SGAH)".

Le projet local de mise en oeuvre est proposé à la négociation avec les organisations syndicales.

Il est mis en application après examen par le CTP local compétent.

*(Nous attendons les résultats du groupe de travail national.)*

**4. Les dispositions portant sur l'organisation du travail.**

**4.1. Liste des unités et des postes de travail pour lesquels une programmation des présences est nécessaire.**

Dans certaines unités et postes de travail, les impératifs de la continuité du service imposent une présence constante d'un minimum d'agents, pendant tout ou partie des heures de fonctionnement. La présence des agents, y compris pendant les plages mobiles des horaires variables, nécessite d'être programmée, selon les modalités suivantes :

Unités et postes de travail concernés Nature des obligations entraînant la programmation	Plages horaires
Standard	Plages d'accueil téléphonique
Accueil général (site principal)	Plages d'ouverture au public
Renseignements droit du travail	Plages d'ouverture au public Plages d'accueil téléphonique

(Sous réserve de la compatibilité de cette organisation avec les dispositions qui résulteront des négociations nationales toujours en cours.)

**4.2. Périodes rouges - Règles de prise des jours RTT.**

**4.2.1. La définition de périodes rouges**, périodes pendant lesquelles les agents ne peuvent prendre des jours ARTT ou des demi-journées de repos au titre des crédits d'heures, n'est pas retenue.

**4.2.2. Règles de prise des jours RTT.**

- La prise des jours RTT se fait conformément aux conditions prévues par le cadre national.
- La prise des jours RTT doit se faire dans le cadre d'une programmation au moins trimestrielle, en concertation avec le chef de service.. Elle est soumise, comme la prise de congés annuels, à l'autorisation du chef de service et selon les formalités habituelles.
- Un étalement, sur l'ensemble de l'année, de la prise des jours RTT est à privilégier.
- La réflexion sera poursuivie sur la recherche d'une meilleure cohérence entre les modalités de prise des différents jours de repos.

**4.3. Liste des emplois concernés par les astreintes.**

Réservé. Attente des textes

**4.4. Modalités d'organisation des astreintes.**

Réservé. Attente des textes

**4.5. Forfait de temps correspondant à certains déplacements.**

Le cadre national ouvre la possibilité, en vue de simplifier les décomptes, de définir au niveau local, avec une concertation régionale pour éviter les disparités, les temps moyens habituels de déplacement observés entre les lieux concernés.

Cette possibilité suppose, au préalable, une concertation en CTRI et en CTPR.

**5. Mise en place d'un comité de suivi.**

Un comité de suivi est institué qui réunit la direction et les organisations syndicales. Il fera le point sur les conditions d'application du règlement intérieur local. A cette occasion, des modifications pourront être apportées au présent règlement afin d'en adapter ou d'en compléter les dispositions. Il se réunira, régulièrement tous les 6 mois, ou en cas de besoin, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Une date sera proposée dans les 15 jours.

VANDOEUVRE, le 1er mars 2002

Le Directeur Départemental,  
Jean-Paul JOLY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**A V I S**

Par arrêté préfectoral en date du \_\_\_\_\_, les ingénieurs et agents de l'arrondissement territorial Nord de la direction départementale de l'Equipement de Meurthe et Moselle, ainsi que les personnes commises par ce service, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des levés topographiques et sondages géotechniques sur la propriété de Monsieur BOURGUI GNON Jean Paul (parcelles 9, 132, 10, 14 et 17), située sur la commune de CRUSNES.

Par arrêté préfectoral en date du \_\_\_\_\_, les ingénieurs et agents du Conseil Général de Meurthe et Moselle, direction de l'aménagement, ainsi que les personnes commises par ce service, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des travaux topographiques et études ainsi qu'à des reconnaissances géologiques pour la voie de l'Amezule, sur le territoire des communes d'AGI NCOURT, DOMMARTIN SOUS AMANCE, EULMONT et LAY SAINT CHRISTOPHE.

Par arrêté préfectoral en date du \_\_\_\_\_, les ingénieurs et agents du Conseil Général de Meurthe et Moselle, direction de l'aménagement, ainsi que les personnes commises par ce service, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des travaux topographiques et études ainsi qu'à des reconnaissances géologiques pour les travaux d'aménagement de la route départementale n° 10, desserte de zone, sur le territoire de la commune de BOUXIERES SOUS FROIDMONT.

Par arrêté préfectoral en date du \_\_\_\_\_, les ingénieurs et agents du Conseil Général de Meurthe et Moselle, direction de l'aménagement, ainsi que les personnes commises par ce service, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des travaux topographiques et études ainsi qu'à des reconnaissances géologiques pour les travaux de la déviation de la RD n°90 entre FROUARD et LIVERDUN, sur le territoire des communes de FROUARD et de LIVERDUN.

Par arrêté préfectoral n° 13906 en date du 22 mai 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation BTAS TJ Lenseil-Verelst, plate forme multimodale, sur la commune de CHAMPIGNEULLES.

Par arrêté préfectoral n° 23198 en date du 22 mai 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation de l'hypermarché AUCHAN, zone du PED, sur la commune de MONT SAINT MARTIN.

Par arrêté préfectoral n° 14224 en date du 12 juin 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation HTAS-BTAS ZAC du Saulcy, route de Rosières, sur la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE.

Par arrêté préfectoral n° 14291 en date du 12 juin 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation électrique lotissement "le domaine des Hautes Terres" sur la commune d'ECROUVES.

Par arrêté préfectoral n° 23167 en date du 12 juin 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renouvellement réseau BTAA, chemin de Halage, route de Lupcourt, sur la commune de FLEVILLE DEVANT NANCY.

Par arrêté préfectoral n° 23265 en date du 12 juin 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du lotissement Nichefontaine 2° tranche, sur la commune de VILLERS LA MONTAGNE.

Par arrêté préfectoral n° 23312 en date du 12 juin 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la création poste HTA lotissement Bois la Dame 2, rue du Bois la Dame, sur la commune de TOMBLAIN.

Par arrêté préfectoral n° 13542 en date du 18 juin 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du déplacement réseau BTAS + poste DP carrefour du 69° R1/avenue de Saulxures-Essey, sur la commune d'ESSEY LES NANCY.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE DEPARTEMENTAL SDIS 2002-0887 Etablissant par ordre alphabétique  
LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS SUR LA LISTE D'APTITUDE DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL DE 2<sup>E</sup> CLASSE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2002 (HOMMES ET FEMMES)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, abrogeant le décret n° 88-623 du 6 mai 1988, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels, notamment les articles 9 et 10 ;
- VU le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Sapeurs-Pompiers Professionnels non Officiers ;
- VU le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté du 2 août 2001 relatif au concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des Sapeurs-Pompiers Professionnels non Officiers (Sapeur-Pompier Professionnel de 2<sup>ème</sup> classe) ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 13 juillet 2001 portant désignation de M. Gérard ROYER, Conseiller Général du canton de Seichamps, Maire de Pulnoy en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU la délibération du CASIS dans sa séance du 9 novembre 2001 ;
- VU l'arrêté n° 2366-2001 du Président du Conseil d'Administration du 4 décembre 2002 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de Sapeurs-Pompiers Professionnels de 2<sup>ème</sup> classe hommes et femmes au titre de l'année 2002, candidats externes, candidats SPV ;
- VU l'avis de concours en date du 30 novembre 2001 ;
- VU l'arrêté départemental portant constitution d'un jury relatif au recrutement et à la fonction initiale de Sapeur-Pompier Professionnel 2ème classe Concours 2 SPV, Concours 1 Externe, en date du 30 novembre 2001 ;
- VU le Procès-Verbal des délibérations du jury d'admissibilité sportive du 12 mars 2002 ;
- VU le Procès-Verbal des délibérations du jury d'admissibilité écrite du 3 mai 2002 ;
- VU le procès-verbal des délibérations du jury d'admission orale en date du 23 mai 2002 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Les lauréats dont les noms suivent sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste d'aptitude à l'emploi de Sapeur-Pompier Professionnel de 2ème classe au titre de l'année 2002, Concours 2 SPV, Concours 1 Externe :

CONCOURS N° 2 SPV	CONCOURS N° 1 EXTERNE
BERGERON DE CHARON Arthur	AUBRY Julien
BOUCHE Barthélémy	CLAVEL Sébastien
CANCRELAT Daniel	DALL'ASEN Julien
CLAUDE Grégory	FERREUX Nicolas
DEGAUDENZI Julien	GEVREY David
DEMANGEON Nicolas	HEYMS Jérémie
FABREGA Thierry	KAPPES Olivier
FAISANT Julien	LOISON Thomas
FREITAS Bejjamin	MAGUIN Julien

GARDEL Romuald	MEDINA Gabriel
HERBAIN Julien	MESMOUDI Mélanie
LAMOTTE Dimitri	PRETIS Laurent
LECOSSOIS Sébastien	RICHARD Landry
MASSON Stéphanie	ROBERT Lionel
NOEL Romain	ROTHONG Olivier
PARTY Olivier	THEVENON Yannick
PERRY Cédric	
PERSONENI Romain	
ROYER Ludovic	
THOUVENIN Hervé	
THYRARD Pascal	
VIAL Gérald	
VITU Fabien	
ZIMPFER Xavier	

**ARTICLE 2** : La présente liste établie par ordre alphabétique est arrêtée à 40 (QUARANTE) noms (24 SPV et 16 Externes).

Toute personne déclarée apte depuis moins de trois ans, ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année. Le décompte de cette période de trois ans est suspendue, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national et en cas de congé parental ou de maternité.

Les candidats reçus recevront une attestation de réussite, l'arrêté établissant la liste d'aptitude par ordre alphabétique sera transmis au SDIS demandeur.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi 2001-2-3 janvier 2001, les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes.

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé une convention en application du deuxième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département et dont un exemplaire sera affiché au Service Départemental d'Incendie et de Secours. NANCY, le 28 mai 2002

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,  
Gérard ROYER

**ARRETE PREFECTORAL DDSIS 1270/02 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 1913 DU 16 JUILLET 2001 ET FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales dans ses articles L 1424-1 à L 1424-50 ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 27 juin 2002 portant désignation des Conseillers Généraux au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU les procès-verbaux des élections des représentants des Maires et des Présidents d'EPCI au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle du 27 juin 2002 ;

VU les procès-verbaux du 03 juillet 2001 des élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non officiers, et des sapeurs-pompiers volontaires officiers et non-officiers, à la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours est composé comme suit :

- 1) le Préfet, ou son représentant, membre de droit ;
- 2) 14 représentants du Conseil Général élus par l'assemblée départementale :

**Titulaires :**

- M. Yvon BISTON, Conseiller Général du canton de Dieulouard, Maire de Dieulouard
- M. Robert BLAISE, Conseiller Général du canton de St-Nicolas-de-Port, Vice-Président du Conseil Général, Maire de Dombasle S/Meurthe
- M. Roger GAUTHROT, Conseiller Général du canton de Jarville, Maire d'Heillecourt
- M. Jean-François HUSSON, Conseiller Général du canton de Nancy-Ouest, Vice-Président de la CUGN
- M. Michel JACQUEL, Conseiller Général du canton de Baccarat, Maire de Thierville-sur-Meurthe
- M. Pascal JACQUEMIN, Conseiller Général, Maire de Villers-les-Nancy
- M. Jean-Jacques HENRY, Conseiller Général du canton de Vézelize, Maire de Goviller

**Suppléants :**

- M. Jean Marie ULRICH, Conseiller Général du canton de Pompey
- M. Yves WILLER, Conseiller Général du canton de Gerbéviller, Maire de Mont sur Meurthe
- M. André BARBIER, Conseiller Général du canton d'Haroué, Maire de Benney
- M. Edouard JACQUE, Conseiller Général du canton de Mont-Saint-Martin, Maire de Cons-la-Grandville
- M. Jacques LAMBLIN, Conseiller Général du canton de Lunéville Sud
- M. Gérard HUSSON, Conseiller Général du canton d'Arracourt
- M. Claude BOURA, Conseiller Général du canton de Blâmont, Maire de Xousse

- M. Bernard LECLERC, Conseiller Général du canton de Nomeny, Maire de NOMENY
- M. Michel MARIUZZO, Conseiller Général du canton d'Audun le Roman, Maire de Piennes
- M. Bernard MULLER, Conseiller Général du canton de Badonviller, Maire de Badonviller
- Mme Michèle PILOT, Conseillère Générale du canton de Toul-Nord, Vice-Présidente du Conseil Général
- M. Gérard ROYER, Conseiller Général du canton de Seichamps, Vice-Président de la CUGN, Maire de Pulnoy
- M. Alain VERDENAL, Conseiller Général du canton de Lunéville-Nord, Maire d'Einville-au-Jard
- M. Maurice VILLAUME, Conseiller Général du canton de Bayon, Vice-Président du Conseil Général, Maire de Damelevières
- M. Alain GERARD, Conseiller Général du canton de Cirey-sur-Vezouze, Maire de Val et Chatillon
- Mme Evelynne DIDIER, Conseiller Général du canton de Conflans
- M. SAINT-DENIS Marc, Conseiller Général du canton de Vandoeuvre Ouest
- M. Jean Paul VINCHELIN, Conseiller Général du canton de Neuves-Maisons, Vice-Président du Conseil Général
- M. Louis CAUSERO, Conseiller Général du canton de Saint- Max
- M. Aloys GEOFFROY, Conseiller Général du canton de Toul Sud
- M. Alain CASONI, Conseiller Général du canton de Villerupt, Vice-Président du Conseil Général

## 3) deux représentants des communes :

Titulaires :

- M. Daniel RINGENBACH, Maire d'Avril
- M. Michel CLOSSE, Maire de Lunéville

## 4) six représentants des EPCI :

Titulaires :

- M. Serge BOULY, Vice-Président de la CUGN, Maire de Laneuveville devant Nancy
- M. Hervé FERON, Conseiller Communautaire de la CUGN, Maire de Tomblaine
- M. Jean-Louis THIEBERT, Conseiller Communautaire de la CUGN
- M. Henry LEMOINE, Conseiller Général du Canton de Pont-à-Mousson, Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson, Maire de Pont-à-Mousson
- M. Jean Paul DURIEUX, Président de la Communauté de Communes du District de LONGWY, Maire de Longwy
- Mme Nicole FEIDT, Présidente de la Communauté de Communes du Toulois, Maire de Toul

## 5) le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

## 6) deux sapeurs-pompiers officiers (1 professionnel et 1 volontaire) :

- professionnelTitulaire :

- Capitaine Daniel WARIN, de la DDSIS

- volontaireTitulaire :

- Lieutenant Alain JEANTRELLE, Chef du Centre de Secours Principal de BRIEY

## 7) deux sapeurs-pompiers non officiers (1 professionnel et 1 volontaire) :

- professionnel :Titulaire :

- Adjudant Gilles SYLVESTRE, du centre de secours principal de Nancy

- volontaire :Titulaire :

- Adjudant-Chef Alain PAULY, du centre de secours d'HAROUÉ

## 8) le Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- Médecin-Colonel Christophe GRAVIER

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

NANCY, le 28 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**ARRETE PORTANT TARIFICATION D'UN SERVICE DE REPARATION**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 12-1 ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
 le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;  
 le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants, modifié par le décret n° 93-1309 du 13 décembre 1993, notamment l'article 25-I ;  
 l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Juillet 1998 habilitant le service de réparation de NANCY ;  
 la demande de l'Association REALI SE déposée le 31 octobre 2001 auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Lorraine-Champagne-Ardenne ;  
 les observations faites à l'Association le 3 avril 2002 par le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;  
 la réponse de l'Association en date du 9 avril 2002 ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La rémunération au cas applicable au service de réparation de NANCY, est fixée à **631,62 €** au titre de l'année 2002.  
**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Piroux - CO 071 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.  
**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.  
 NANCY, le 4 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE PORTANT TARIFICATION D'UN SERVICE D'ENQUETES SOCIALES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu :  
 les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;  
 l'ordonnance 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante ;  
 les lois 82-213 du 2 Mars 1982 et 82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 les lois 83-8 du 7 Janvier 1983, 83-663 du 22 Juillet 1983 et 83-1186 du 29 Décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 la loi 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
 le décret 59-1095 du 21 Septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;  
 le décret n° 88-42 du 14 Janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;  
 l'arrêté du 25 Août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 Février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;  
 l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 habilitant le service d'enquêtes sociales de NANCY ;  
 la demande de l'Association R.E.A.L.I.S.E. le 31 octobre 2001 auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;  
 les observations faites à l'Association le 3 avril 2002 par le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;  
 la réponse de l'Association en date du 9 avril 2002 ;  
 le rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le taux applicable pour l'année 2002, au Service d'Enquêtes Sociales de NANCY, est fixé à **1.680,13 €**.  
**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble "les Thiers", 4 rue Piroux, C.O. 071 - 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.  
**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
 NANCY, le 4 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE PORTANT TARIFICATION D'UN SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu :  
 les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;  
 l'ordonnance 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante ;  
 les lois 82-213 du 2 Mars 1982 et 82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 les lois 83-8 du 7 Janvier 1983, 83-663 du 22 Juillet 1983 et 83-1186 du 29 Décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 la loi 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
 le décret 59-1095 du 21 Septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;  
 le décret n° 75-96 du 18 Février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;  
 le décret n° 88-42 du 14 Janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

l'arrêté du 30 Janvier 1960 modifié relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise, ou dans un service de consultation public ou privé, et à l'observation en milieu ouvert ;

l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 habilitant le service d'Investigation et d'Orientation Educative de NANCY, la demande de l'Association REALI SE, déposée le 31 Octobre 2001 auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les observations faites à l'Association le 3 avril 2002 par le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse la réponse de l'Association en date du 9 avril 2002, le rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le prix de journée applicable pour l'année 2002, au Service d'Investigation et d'Orientation Educative de NANCY est fixé à **13,82 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale Immeuble "les Thiers", 4 rue Piroux, C.O. 071 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. NANCY, le 4 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PORTANT TARIFICATION D'UN CENTRE EDUCATIF RENFORCE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

les lois 82-213 du 2 Mars 1982 et 82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

les lois 83-8 du 7 Janvier 1983, 83-663 du 22 Juillet 1983 et 83-1186 du 29 Décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

la loi 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

l'ordonnance 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretiens et d'éducation des mineurs délinquants ;

le décret 59-1095 du 21 Septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés ;

le décret n° 88-42 du 14 Janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

l'arrêté préfectoral du 28 Juillet 2000 portant création et habilitation du Centre Educatif Renforcé de St-Max ;

la demande de l'Association REALI SE, déposée le 31 octobre 2001 auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;

les observations faites à l'Association le 27 mai 2002, par le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;

la réponse de l'Association en date du 28 mai 2002 ;

le rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, au Centre Educatif Renforcé de St-Max est fixé à **319,76 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble "les Thiers", 4 rue Piroux, C.O. 071 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. NANCY, le 2 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général p.i.,  
Francis VUIBERT

**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ELECTIONS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE REGIONALE DES BAUX RURAUX**

LA PREFECTURE DE REGION COMMUNIQUE :

La commission consultative paritaire régionale des baux ruraux instituée par l'article R 414-5 du code rural est en cours de renouvellement. Appelée à donner son avis sur les affaires relatives aux prix des baux (article L 411-11 du code rural), la commission régionale comprend des membres de droit, des représentants régionaux des organisations nationales concernées et des membres élus qui seuls, ont voix délibérative.

Les commissions départementales ayant été renouvelées, il convient d'organiser l'élection des membres qui ont voix délibérative à la commission régionale.

**Peuvent faire acte de candidature** les personnes répondant aux conditions suivantes (décret n° 58.1293 du 22 décembre 1958 - article 4) :

- être de nationalité française,
- être âgé de vingt six ans au moins,
- posséder depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur.

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture de région lorraine - secrétariat général pour les affaires régionales - B.P. 1014 - 57034 METZ CEDEX - jusqu'au **15 mai 2002**. La déclaration signée comportera les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession. Il sera précisé l'appartenance au collège soit des bailleurs, soit des preneurs. Il sera fourni à cette occasion la photocopie d'un bail datant de plus de 5 ans.

Le préfet de région arrêtera ensuite la **liste des candidats par département** ; les membres élus, titulaires et suppléants, des deux collèges des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux seront invités en mai ou juin 2002, à **voter par correspondance** pour un titulaire et un suppléant dans chaque collège et département.

**ARRETES INTERPREFECTORAUX****ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT RESEAU FERRE DE FRANCE  
A EFFECTUER DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES PREVUS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION  
DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE EST EUROPEENNE DANS L'UNITE HYDROGRAPHIQUE DU RUPT DE MAD,  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA MEUSE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-16 et L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles du code de l'environnement, visés ci-dessus ;

VU le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite « TGV EST EUROPEEN » entre Paris et Strasbourg, de création de gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne, ainsi que portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

VU la demande du 4 juillet 2001 déposée par le Directeur de Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage de l'opération de la Ligne à Grande Vitesse Est Européenne, à l'effet d'être autorisé à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités dans l'unité hydrographique du Rupt de Mad, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 septembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la réalisation du projet précité en communes de :  
Département de Meurthe et Moselle : ARNAVILLE, BAYONVILLE sur MAD, JAULNY, ONVILLE, PRENY, REMBERCOURT sur MAD, THIAUCOURT  
REGNIÉVILLE, VANDELAI NVILLE, VILLECEY sur MAD, VILCEY sur TREY, WAVILLE et XAMMES.

Département de la Meuse : BENEY-EN-WOEVRE, VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL.

VU les pièces constatant que les avis d'enquête ont été publiés en mairies sus citées ainsi que dans la presse locale ;

Considérant que le dossier enquête est resté 34 jours en mairies concernées par le périmètre d'enquête ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 15 janvier 2002 ;

VU l'avis favorable de la Mission Déléguée de BASSIN RHI N-MEUSE, le 30 janvier 2002 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2002 prorogeant le délai pour statuer sur la présente demande d'autorisation;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de MEURTHE &amp; MOSELLE au cours de sa séance du 5 mars 2002;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la MEUSE au cours de sa séance du 12 avril 2002. ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe &amp; Moselle et de la Meuse ;

**A R R E T E N T****ARTICLE 1 - OBJET**

Réseau Ferré de France (RFF) est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement, les installations, ouvrages, travaux et activités prévus dans le cadre de la ligne à grande vitesse (L.G.V) EST EUROPEENNE de l'unité hydrographique RUPT de MAD.

**ARTICLE 2 - SITUATION**

Les ouvrages et travaux seront réalisés au droit ou à proximité immédiate de l'emprise de la L.G.V. sur les communes de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, BENEY-EN-WOEVRE, XAMMES, THIAUCOURT REGNIÉVILLE, JAULNY et PRENY.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX**

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront exécutés conformément au projet et engagements de Réseau Ferré de France soumis à enquête publique ( composé des trois documents désignés comme suit: Texte, Annexes techniques, Annexes cartographiques- documents dûment authentifiés, disponibles et consultables en préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, ainsi que dans les deux directions départementales de l'agriculture et de la forêt) et suivant les prescriptions techniques complémentaires, notamment celles concernant le viaduc de Jaulny, fournies par le pétitionnaire à l'issue du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle du 5 mars 2002 ( annexe 3 du présent arrêté) ; certains de ces engagements étant inscrits dans le rapport du commissaire enquêteur.

Ils consistent essentiellement en :

- L'aménagement d'un viaduc, situé sur les communes de Thiaucourt-Regniéville et Jaulny et franchissant la vallée du RUPT DE MAD, d'une longueur totale d'environ 479 m passant à environ 50 m au-dessus du cours d'eau, dont aucun appui n'est situé en lit mineur du Rupt de Mad, dont 2 appuis sont situés dans le lit majeur, et comportant 7 travées, 6 piles et 2 culées.
- Le rétablissement des écoulements interceptés par la ligne LGV par mise en place de dalots et buses protégés par enrochements.
- L'aménagement de fossés et de bassins tampons régulateurs de débits permettant le transit des eaux pluviales de l'emprise LGV vers le milieu naturel (cours d'eau, thalwegs secs, fossés de drainage).
- L'aménagement de bassins de décantation temporaires pour prévenir la pollution des eaux en phase de chantier.
- La mise en œuvre d'un plan d'assurance qualité et un plan d'assurance environnement pour les chantiers en zones sensibles (zones inondables du RUPT DE MAD, périmètres de protection des captages de WAVILLE, aire d'alimentation du captage de JAULNY).

**ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution des eaux souterraines, des ruisseaux et rivières et prévenir les désordres susceptibles de nuire à la faune (poisson notamment) et à la flore aquatiques. Sont particulièrement concernés les captages de WAVILLE et JAULNY, les captages et puits privés, les plans d'eau, mares et mardelles. (PRE-AUX-FOSSÉS ; DERRIERE NAUCHAMP ; AUVILLE ou RETONDON, BENEY)

Les prélèvements en eaux superficielles et souterraines pour les besoins du chantier feront l'objet d'instructions séparées. En eaux courantes superficielles, RUPT DE MAD notamment, le dixième du module des cours d'eau devra être respecté.

Les travaux en zone sensible sont soumis à production préalable par le maître d'ouvrage d'un plan d'assurance qualité et d'un plan d'assurance environnement.

Les prescriptions mentionnées les 24/03/2001 et 02/05/2001 par les hydrogéologues agréés, consultés respectivement sur la protection des captages de WAVILLE et JAULNY, reproduites in extenso en annexes 1 et 2 du présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire fournira aux services chargés de la police des eaux dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté les résultats de l'étude complémentaire précisant l'incidence du désherbage chimique sur la qualité des eaux souterraines et superficielles en tenant compte des bassins d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable. Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures préconisées par l'étude dès qu'un accord aura été trouvé avec les services instructeurs (suivi éventuel des pesticides dans les eaux superficielles après campagne de désherbage, limitation du désherbage chimique à la plate-forme seule, autres techniques de désherbage dans les secteurs identifiés). Au préalable, le pétitionnaire portera à la connaissance du Pôle de Compétence Eau de Meurthe-et-Moselle et de son Secrétariat Technique et du Comité Départemental de l'Eau de la Meuse et de son Comité Opérationnel, pour diffusion, les programmes de désherbage.

La délégation régionale 3 du Conseil Supérieur de la Pêche et la DIREN de LORRAINE seront associées aux travaux visant la facilitation du passage de la faune dans les ouvrages hydrauliques, notamment les batraciens entre étangs et mares de VIGNEULLES à BENEY-EN-WOEVRE.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la pêche du secteur pourra être, le cas échéant, associé à des réunions de chantier pour déterminer s'il y a lieu les

mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la biologie des cours d'eau.

Les ouvrages, les bassins, les ruisseaux et fossés au droit de l'emprise ferroviaire seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

Réseau Ferré de France devra intégrer les résultats de l'étude de l'ondule de submersion liée à une éventuelle rupture du barrage du lac de MADINE dans la conception du viaduc du RUPT DE MAD.

#### **ARTICLE 5 - MESURE DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

#### **ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX : SURVEILLANCE**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du Service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Un bilan a posteriori de l'impact du projet et des engagements de R.F.F. en matière de prise en compte de l'environnement sera établi par R.F.F. entre trois et cinq ans après mise en service de l'infrastructure.

#### **ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'un des ouvrages autorisés par le présent arrêté, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, doit être portée avant exécution à la connaissance des Préfets de MEURTHE-et-MOSELLE et de la MEUSE qui statueront sur la suite à donner, en application de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

#### **ARTICLE 10 - MESURES COMPENSATOIRES**

Réseau Ferré de France procédera, à titre de mesure compensatoire à l'acquisition d'un étang de surface minimale de 3ha proche de la ligne LGV qui sera rétrocédé à un organisme reconnu compétent par la DIREN de LORRAINE afin d'en assurer la gestion.

Il recueillera au préalable les avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche concernées.

#### **ARTICLE 11 - RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

#### **ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION**

- les secrétaires généraux des préfetures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse,
  - les Sous-Préfets de BRIEY, de TOUL et de COMMERCY,
  - les Maires des communes de : ARNAVILLE, BAYONVILLE/MAD, JAULNY, ONVILLE, PRENY, REMBERCOURT sur MAD, THIAUCOURT REGNIENVILLE, VANDELAINVILLE, VILLECEY sur MAD, VILCEY sur TREY, WAVILLE, XAMMES. BENEY-EN-WOEVRE et VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL.
  - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse,
  - les directeurs départementaux de l'équipement de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse,
  - les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse,
  - le directeur régional de l'environnement de Lorraine,
- sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de MEURTHE & MOSELLE et de la MEUSE et déposé en mairie d'ARNAVILLE, BAYONVILLE sur MAD, JAULNY, ONVILLE, PRENY, REMBERCOURT sur MAD, THIAUCOURT REGNIENVILLE, VANDELAINVILLE, VILLECEY sur MAD, VILCEY sur TREY, WAVILLE, XAMMES. BENEY-EN-WOEVRE et VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, et dans les sous-préfetures de BRIEY, de TOUL et de COMMERCY où cet arrêté sera affiché durant un mois.

Les maires de ces communes et les sous-préfets de BRIEY, de TOUL et de COMMERCY seront tenus de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse par les soins des préfetures, aux frais du permissionnaire, de façon à indiquer au public qu'une copie du texte intégral du présent arrêté est à sa disposition, soit à la mairie des communes précitées, soit dans les préfetures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et les sous-préfetures de BRIEY, de TOUL et de COMMERCY.

Notification en sera faite à Réseau Ferré de France - 30 rue de Cambrai - 75019 PARIS.

NANCY, le 14 juin 2002

Le Préfet,

Jean-François CORDET

BAR-LE-DUC, le 14 juin 2002

Le Préfet,

Bernard FI TOUSSI

\*

**ANNEXE N° 1 A L'ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT RESEAU FERRE DE FRANCE  
A EFFECTUER DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES PREVUS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION  
DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE EST EUROPEENNE DANS L'UNITE HYDROGRAPHIQUE DU RUPT DE MAD,  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992.**

**RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE RELATIVES AUX MESURES DE PREVENTION, DE PRECAUTION  
ET D'INTERVENTION VISANT A PRESERVER LE CAPTAGE DES SOURCES DE WAVILLE DIT « GRAND FONTAINE » (1)**

#### **EN PHASE TRAVAUX**

En phase travaux les mesures de protection suivantes sont proposées, elles concernent essentiellement les risques de contamination par les hydrocarbures :

- partage et entretien des engins de chantier en dehors de la zone d'alimentation des sources ;
- absence de stockage d'hydrocarbures dans cette zone ;
- plein des réservoirs des engins effectués par des véhicules citernes spécifiques à cette fonction à l'aide de pistolets de remplissage à arrêt automatique pour éviter les débordements de réservoirs ;
- disponibilité en quantité suffisante, sur les différents chantiers, de produits absorbants à utiliser en cas d'incidents ou d'accidents avec déversement d'hydrocarbures ;
- évacuation hors de la zone des terres et matériaux pollués ;
- sensibilisation des différentes entreprises intervenantes à la vulnérabilité de la zone vis-à-vis de la protection des eaux souterraines ;
- information immédiate des services de la DDASS en cas d'incident ou d'accident avec déversement de produits polluants.

**EN PHASE EXPLOITATION**

Lors de l'exploitation de la ligne TGV Est, il est préconisé de ne pas effectuer le désherbage des voies et de leurs abords à l'aide d'herbicides mais de préférer un désherbage thermique si possible. En cas de désherbage par herbicides, on veillera à utiliser des produits à faible rémanence, à des périodes de moindre risque de lessivage.

(1) extrait du rapport du 24 mars 2001

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

NANCY, le 14 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,  
Annie LEBEL

\*

**ANNEXE N° 2 A L'ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT RESEAU FERRE DE FRANCE  
A EFFECTUER DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES PREVUS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION  
DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE EST EUROPEENNE DANS L'UNITÉ HYDROGRAPHIQUE DU RUPT DE MAD,  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992.**

**RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE RELATIVES AUX MESURES DE PREVENTION, DE PRECAUTION  
ET D'INTERVENTION VISANT A PRESERVER LE CAPTAGE AEP DE JAULNY (1)**

**MESURES A PRENDRE EN PHASE TRAVAUX**

Dans une étude hydrogéologique spécifique au projet, le cabinet HORIZONS Centre-Est a analysé les risques principaux, à savoir :

- une augmentation possible des matières en suspension, ce qui entraînerait une augmentation de la turbidité dans la nappe,
- une pollution accidentelle par hydrocarbures, liée aux engins de chantier et à leur fonctionnement.

Le risque de contamination de la nappe captée à JAULNY sera renforcé également par le fait que la tranchée à réaliser ne sera pas effectuée par des moyens souples uniquement (rippeurs, pelles mécaniques), mais certainement aussi par l'usage d'explosifs dans les calcaires oolithiques plus massifs.

Dans ce cas, les ondes de choc produites pourront augmenter sensiblement la fissuration des calcaires et faciliter d'autant les percolations vers la nappe.

Rien n'indique par ailleurs aujourd'hui qu'il n'y ait pas présence sur le site de fractures très ouvertes. Il conviendra alors à titre préventif :

- de réaliser au moins 1 piézomètre de contrôle entre la future tranchée et le forage exploité par la commune de JAULNY et ceci avant tout décapage. Cet ouvrage, situé à environ 200 mètres au nord de la tranchée et profond de 130 mètres environ, devra permettre le prélèvement d'échantillons d'eau pour contrôles de la qualité avant et pendant les travaux et notamment si l'on s'aperçoit que les eaux des précipitations ou des petites nappes perchées s'infiltreraient.
- si des fissures très ouvertes ou un karst sont découverts, tout sera fait pour les obturer de manière efficace (bouchons d'argiles, injection de bentonite - ciment, béton, etc.).
- aucun engin de chantier ne demeurera en fond de fouille en dehors des périodes de travail. Le stockage et l'entretien des engins et de tout véhicule propre au chantier sera effectué sur aire aménagée étanche. Les carburants et huiles nécessaires au chantier seront stockés à l'abri et devront disposer de bacs de rétention. Le plein des véhicules et engins sera effectué sur des aires étanches également équipées de collecteurs des eaux de ruissellement souillées et d'un séparateur d'hydrocarbures.
- un plan d'alerte devra être mis en place préalablement au démarrage du chantier, en association avec la commune de JAULNY, exploitant du forage et de la D.D.A.S.S. de Meurthe et Moselle. Ce plan prévoira les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et notamment :
  - alerte de l'exploitant et de la préfecture (D.D.A.S.S.) ainsi que de l'Hydrogéologue Agréé ;
  - mise en surveillance du piézomètre de contrôle et du forage d'exploitation par analyses spécifiques ;
  - réalisation éventuelle de piézomètres complémentaires ;
  - solutions à mettre en œuvre pour l'alimentation en eau de la commune ;
  - etc.

**MESURES A PRENDRE EN PHASE D'EXPLOITATION**

Comme le souligne le cabinet HORIZONS Centre-Est, " *Les motrices TGV sont électrifiées et ne véhiculent pas d'hydrocarbures. De même, le TGV ne convoie pas de wagons de matières dangereuses. Les risques de pollution accidentelle sont donc pratiquement inexistantes*".

Nous partageons volontiers cette analyse.

Les seuls risques probables de pollution en phase d'exploitation sont en fait ceux liés à l'usage des produits phytosanitaires d'entretien des abords de la ligne comme le rappelle également HORIZONS Centre-Est.

Les molécules utilisées comme herbicide par la S.N.C.F. sont aujourd'hui :

- l'Aminotriazole : produit peu dangereux d'après l'index phytosanitaire et peu persistant dans le sol ;
- le Diuron : (famille des urées substituées). Il est donné comme peu dangereux, mais assez longtemps persistant dans le sol ;
- Ethidimurion: (urée substituée). Il est donné comme peu dangereux, mais sa persistance dans le sol est de 1 an. Il est nécessaire qu'il pleuve après son application ;
- Glyphosate: il est donné comme peu dangereux. Il est inactivé au contact du sol. C'est un herbicide systémique absorbé par les feuilles. Une analyse type 89/3-1 réalisée sur un échantillon d'eau prélevé au forage le 17 février 2000 a donné les résultats suivants: Diuron: < 0,04 µg/l (CMA = 0,100 µg/l).

Les autres pesticides utilisés par la S.N.C.F. n'ont pas été dosés car ils ne font pas partie de la liste arrêtée pour l'analyse type 89/3-1.

Il serait donc utile que des prélèvements soient effectués par RESEAU FERRE DE FRANCE au niveau du forage de JAULNY pour dosage des molécules utilisées par la S.N.C.F. avant les travaux et pendant ceux-ci, soit une analyse par an si possible, de manière à obtenir une série de référence permettant de comparer à des situations futures en exploitation de la ligne.

(1) extrait du rapport du 2 mai 2001

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

NANCY, le 14 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,  
Annie LEBEL



ANNEXE 3

Paris, le 3 mai 2002

Direction des Opérations de la LGV Est-européenne

**Monsieur le Préfet**  
**Préfecture de Meurthe-et-Moselle**  
Bureau de l'Environnement  
1, rue du Préfet Claude Erignac  
54 038 NANCY Cedex

**Réf :** D-02 : 3809 PTR/AC/SM

**Objet :** LGV Est Européenne - Tronçon E  
Maîtrise d'Œuvre du Génie Civil.  
Dossier Loi sur l'eau - Unité hydrographique du Rupt de Mad

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez transmis pour observation le projet d'arrêté préfectoral relatif à la loi sur l'eau pour l'unité hydrographique Rupt de Mad. Ce texte appelle de notre part deux types d'observations.

#### 1. Consistance de l'ouvrage de Jaulny

Suite à la réunion du Conseil Départemental d'Hygiène qui s'est tenue en Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 05 mars dernier et dont l'ordre du jour était entre autre le Dossier Loi sur l'eau - Unité hydrographique du Rupt de Mad, nous avons convenu que nous vous transmettrions des informations complémentaires concernant le viaduc de Jaulny avant la signature de l'arrêté autorisant les travaux dans cette unité hydrographique.

Cet apport d'éléments complémentaires était convenu avec la MISE qui était informée de la réalisation d'un concours Conception - Réalisation pour le viaduc franchissant la brèche où s'écoule le Rupt de Mad depuis notre réunion du 13 juillet 2000 avec le chef de MISE. Les documents suivants lui ont été communiqués dans le but d'obtenir leur validation avant de les intégrer en tant qu'obligations liées à la Loi sur l'eau dans le dossier de concours Conception - Réalisation de la brèche de Jaulny :

- Assainissement Avant-Projet pour le concours de Jaulny (Rapport Silène de juillet 2000)
- Etude hydraulique du franchissement du Rupt-de-Mad (Rapport Silène de juin 2000)
- Notice de Respect de l'Environnement relative à la Loi sur l'eau du 03/01/92, Viaduc de Jaulny (indice 1)

La DDAF a alors validé ces différentes pièces du dossier de concours par courrier daté du 08 août 2000.

Ces documents ont été inclus au programme du concours et les concurrents devaient s'y conformer. Ces obligations ont été également reprises au Dossier Loi sur l'eau.

Lors de l'élaboration du dossier Police de l'eau puis son dépôt en Préfecture, le lauréat du concours n'était pas désigné. Par conséquent, les dispositions de détail du franchissement de la brèche n'étaient pas encore connues. Le lauréat est maintenant choisi. C'est pourquoi, vous trouverez ci-dessous des informations techniques complémentaires concernant le viaduc et ses ouvrages annexes.

### 1.1 Caractéristiques du viaduc :

Le Viaduc de Jaulny est un ouvrage de la Ligne à Grande Vitesse Est européenne situé dans le département de la Meurthe-et-Moselle, sur les communes de Thiaucourt-Regneville et Jaulny. Il franchit la vallée du Rupt de Mad, comporte 7 travées, 6 piles, 2 culées et représente une longueur totale d'environ 479 mètres passant à environ 50 m au-dessus du cours d'eau. Aucun appui n'est situé en lit mineur. Deux appuis sont situés dans le lit majeur.

### 1.2 Ouvrages hydrauliques :

Un seul thalweg est recoupé par le franchissement de la brèche du Rupt de Mad : il s'agit du thalweg sec du Bois du Fey en rive droite. Ce thalweg est rétabli par un ouvrage hydraulique de type buse de 2 mètres de diamètre et de 110 mètres de longueur. Ce nouvel ouvrage hydraulique a été intégré au tableau récapitulatif des ouvrages hydrauliques sous la LGV, tableau joint à ce courrier.

OH : 28.2	Q10 : 1,43 m <sup>3</sup> /s
Type : buse	Q100 : 2,28 m <sup>3</sup> /s
Cumul : 54C	Q retenu : 2,28 m <sup>3</sup> /s
Surface : 0,034 km <sup>2</sup>	Temps de retour : 100
PK : 28.6	Pente : 0,024
	Ouverture : Ø 2000 mm

Le drainage de la zone de transition déblai - remblai en rive gauche à l'Ouest de la culée ouest est réalisé à l'aide d'un ouvrage mixte Petite Faune / Hydraulique d'un diamètre de 1000 mm qui amène les eaux du côté Nord vers le bassin écreteur BED 24-1-2.

### 1.3 Ouvrages d'écrêtement :

Pour réguler les apports supplémentaires de la plate-forme et des talus au niveau du franchissement de la brèche du Rupt de Mad, 3 ouvrages d'écrêtement sont prévus.

#### **- Bassin écreteur en rive gauche (BED 24-1-2) :**

Les eaux du déblai en rive gauche du Rupt de Mad se rejettent dans un talweg sec boisé et pentu pour lequel aucun ouvrage de rétablissement n'est envisagé. Initialement, il était prévu de recueillir les eaux de ce déblai à l'aide de deux bassins écreteurs dont le débit de fuite total était égal à 100 l/s (40 l/s et 60 l/s). La configuration du site et la complexité des installations dans ce secteur du projet n'ont pas permis de mettre en place un bassin de chaque côté de la ligne comme il était initialement prévu. Il est donc envisagé un seul bassin au sud de la LGV (complété par un fossé de diffusion) dont les dimensions ont été calculées pour respecter un débit de fuite de 60 l/s (débit maximum d'un des deux bassins initialement prévus), pour une période de retour décennale, et dont les formes et dimensions sont compatibles avec la morphologie du site et les risques d'érosion.

#### **- Bassin écreteur collectant les eaux du viaduc de Jaulny (BED 26-1) :**

Les apports du tablier du viaduc sont estimés à 168 l/s pour Q10. Ce débit est évacué par une buse de 600 mm vers le bassin régulateur. La capacité de la buse avec une pente de 1% est de l'ordre de 250 l/s; ce qui permet d'évacuer une averse centennale. Toutes les eaux de ruissellement du viaduc, d'une petite partie du remblai Ouest et de la partie Nord du remblai Est et de la plate-forme seront collectées et concentrées vers un point de rejet unique dans le talweg sec du Bois du Fey. Pour respecter les principes pris en compte dans l'étude "Silène", il a été prévu de mettre en place un bassin de régulation permettant de ne pas augmenter les débits de ce talweg de plus de 5% pour une averse de retour décennal.

- **Bassin écrêteur en rive droite (BE D27-2) :**

Non modifié.

1.4 Nomenclature :

Une rubrique de la nomenclature du décret n°93-743 du 29 mars 1993 non citée dans le dossier Police de l'eau Rupt de Mad pourrait être concernée par les travaux de construction du viaduc de Jaulny et plus précisément par les travaux des piles dans le lit majeur de la vallée alluviale du Rupt de Mad. Il s'agit de la rubrique 2.3.0, citée au titre de la déclaration et qui concerne le rejet dans les eaux superficielles d'un flux total de pollution nette en MES compris entre 5 et 20 Kg/j, dans un cours d'eau d'un débit de référence supérieur à 0,5 m<sup>3</sup>/s et hors des zones visées.

2. Remarques sur le projet d'arrêté :

Concernant le projet d'arrêté que vous nous avez transmis pour avis le 26 avril 2002 avant signature par Monsieur le Préfet, il nous semble important de souligner que le libre accès du chantier par les agents de la Police de l'eau durant les travaux devra se faire sous couvert du Maître d'Œuvre pour des raisons de sécurité.

En ce qui concerne le captage Grand Fontaine, l'hydrogéologue agréé demandait un désherbage thermique si possible. Nous vous proposons de remplacer cette formule par celle retenue sur l'ensemble du projet LGV sur le thème du désherbage à savoir : « *Le pétitionnaire fournira au service chargé de la Police de l'eau dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté, les résultats de l'étude complémentaire précisant l'incidence du désherbage chimique sur la qualité des eaux souterraines et superficielles en tenant compte des bassins d'alimentation des captages AEP. Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures préconisées par l'étude dès qu'un accord aura été trouvé avec les services instructeurs (suivi éventuel des pesticides dans les eaux superficielles après campagne de désherbage, limitation du désherbage chimique à la plate-forme seule, autres techniques de désherbage dans des secteurs identifiés). Au préalable, le pétitionnaire portera à connaissance de la MISE et pour diffusion, les programmes de désherbage* » et de ne plus reprendre dans l'annexe à l'arrêté cette partie de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Concernant la réalisation d'un forage, il est important d'indiquer que l'hydrogéologue agréé, M. BOULY, avait demandé dans son rapport annexé au dossier Police de l'eau, la réalisation d'un forage à 130 m de profondeur et non 180 m comme indiqué. Vous trouverez joint à cette lettre, un courrier de sa part rectifiant cette erreur.

Enfin, vous trouverez en annexe la liste mise à jour des ouvrages hydrauliques sous LGV.

Restant à votre disposition pour toute question qui pourrait apparaître à la lecture de ces compléments d'informations sur le viaduc de Jaulny et ses ouvrages hydrauliques annexes. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur



Patrick TRANNOY

P.J. : 1 cartographie  
1 lettre hydrogéologue agréé  
tableau des ouvrages (2 pages)

## ASSOCIATION SCIENTIFIQUE POUR LA GÉOLOGIE ET SES APPLICATIONS

Association Loi de 1901  
Rue du Doyen Marcel Roubault - B.P. n° 40 - 54501 VANDŒUVRE-LES-NANCY CEDEX  
SIRET : 783 346 836 00027 - N° TVA : FR 83 783 346 836

 **Service Hydrogéologie  
et Géotechnique**  
**Affaire suivie par : Monsieur BOULY**

SCETAURROUTE  
Direction de Projet LGV Est  
Centre d'Affaires Libération  
4, rue de la Foucotte  
BP 40 545  
54008 NANCY CEDEX

A l'attention de Mademoiselle LEHERICEY

V/Réf. : votre fax du 26/06/01  
N/Réf. : SB/RR n° 220/01

Vandœuvre-les-Nancy, le 26 juin 2001

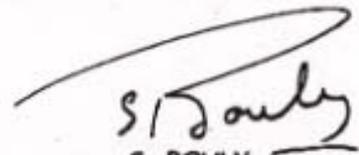
**OBJET ⇒ LGV Est - Tronçon E - Rapport n° 01-012 de S. BOULY**

Mademoiselle,

Comme suite à notre entretien téléphonique de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que dans mon rapport du 2 mai 2001, page 7, il faut lire 130 mètres et non 180 mètres pour la profondeur du piézomètre souhaité.

Cet ouvrage ne peut être réalisé que par une société spécialisée en forages d'eau car il ne devra pas constituer un point de pollution potentielle de la nappe captée.

Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, l'expression de mes salutations distinguées.

  
S. BOULY

Ingénieur d'Etudes  
Association Scientifique pour  
la Géologie et ses Applications

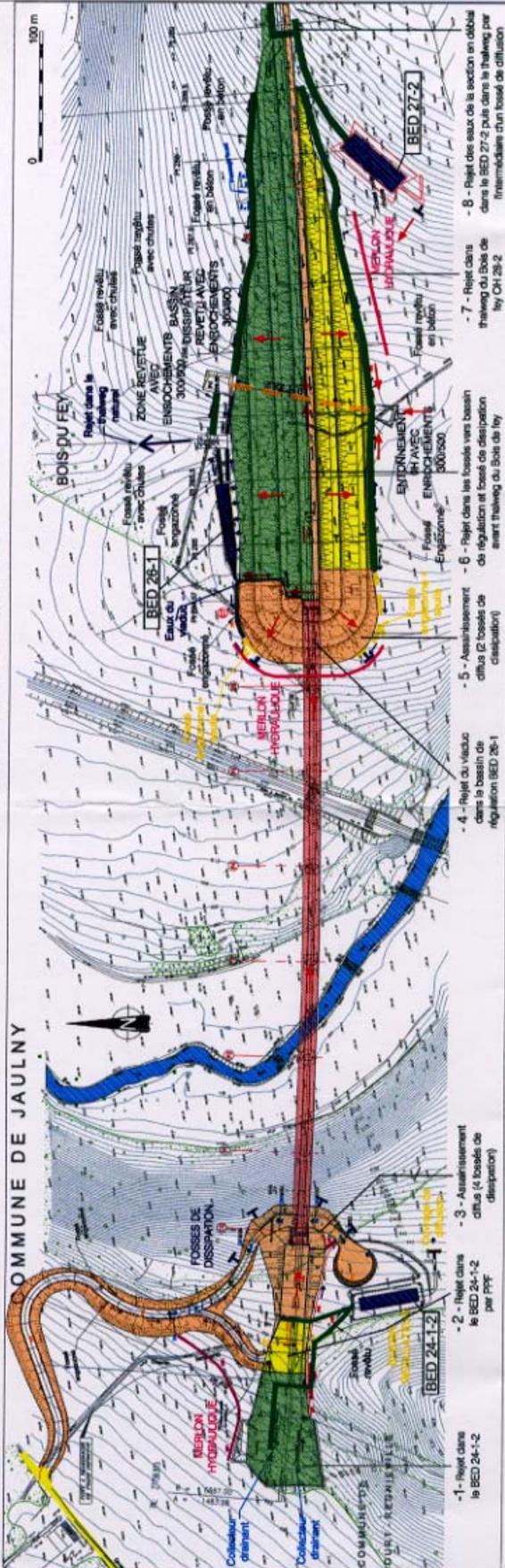
Tableau récapitulatif des ouvrages hydrauliques sous la LGV : 1/2

N° OH Concerné	BV	Cumul des BV amont	Surf. (km <sup>2</sup> )	PK n°	Q10 m <sup>3</sup> /s	Q100 m <sup>3</sup> /s	Q retenu m <sup>3</sup> /s	Temps de retour (an)	Type d'ouvrage	Pente approchée en m/m	Ouverture prévue ou équivalent
32.287.0	23	/	0.053	13.080	0.38	0.61	0.61	100	Buse	0.004	Ø 1 000 mm
32.290.0	24	/	0.085	13.325	0.61	0.98	0.98	100	Buse	0.005	Ø 1000 mm
32.295.0	25	/	0.144	13.955	1.11	1.77	1.77	100	Buse	0.07	Ø 1 000 mm
32.300.0	26	/	0.278	14.493	2.09	3.35	3.35	100	PPF + OH	0.005	4 m
32.305.0	27	/	2.411	14.746	6.38	10.20	10.20	100	Buse	0.004	Ø 2500 mm
32.310.0	28	29	0.263	15.025	1.01	1.61	1.61	100	Buse	0.0035	Ø 1200 mm
32.325.0	30	/	0.154	15.685	0.95	1.51	1.51	100	Buse	0.004	Ø 1000 mm
32.340.0	31	/	1.326	16.380	4.70	7.52	7.52	100	Buse	0.003	Ø 2000 mm
32.355.0	32	32a	0.172	17.050	0.79	1.27	1.27	100	Buse	0.02	Ø 1000 mm
32.360.0	33	/	0.082	17.315	0.36	0.57	0.57	100	Buse	0.01	Ø 800 mm
32.362.0	34b	/	0.004	18.025	0.03	0.05	0.05	100	Buse	0.005	Ø 800 mm
32.363.0	34a	/	0.025	18.250	0.15	0.23	0.23	100	Buse	0.004	Ø 1 000 mm
32.365.0	35	35a	0.090	18.807	0.34	0.54	0.54	100	Buse	0.01	Ø 800 mm
32.370.0	36	36a	0.062	19.215	0.35	0.56	0.56	100	Buse	0.005	Ø 800 mm
32.380.0	37	36	0.204	19.600	0.7	1.13	1.13	100	PGF + OH	0.001	8 m
32.390.0	38	38a	0.159	20.395	0.44	0.71	0.71	100	Buse	0.005	Ø 800 mm
32.395.0	39	/	0.158	20.795	0.80	1.27	1.27	100	Buse	0.008	Ø 1000 mm
32.408.0	40	/	0.056	21.565	0.45	0.72	0.72	100	Buse	0.008	Ø 800 mm

Tableau récapitulatif des ouvrages hydrauliques sous la LGV : 22

N° OH Concerné	BV	Cumul des BV amont	Surf. (km <sup>2</sup> )	PK n°	Q10 m <sup>3</sup> /s	Q100 m <sup>3</sup> /s	Q retenu m <sup>3</sup> /s	Temps de retour (an)	Type d'ouvrage	Pente approchée en m/m	Ouverture prévue ou équivalent
32.420.0	41		0.201	22.400	0.93	1.48	1.48	100	Buse	0.005	Ø 1 000 mm
32.430.0	42	42a, 42b	0.078	23.050	0.53	0.85	0.85	100	Buse	0.005	Ø 800 mm
32.435.0	43	43a	0.111	23.263	0.61	0.97	0.97	100	Buse	0.005	Ø 1 000 mm
32.440.0	44	/	0.058	24.000	0.39	0.63	0.63	100	Buse	0.005	Ø 800 mm
32.450.0	45	46, 49	1.872	24.916	3.85	6.16	6.16	100	Buse	0.005	Ø 1 800 mm
32.455.0	46	47, 48	0.571	25.421	2.07	3.31	3.31	100	Buse	0.005	Ø 1 600 mm
32.470.0	50	50a	0.250	26.591	1.37	2.20	2.20	100	Buse	0.005	Ø 1 200 mm
26.2	54 c	/	0.034	28.6	1.43	2.28	2.28	100	Buse	0.024	Ø 2 000 mm
33.133.0	55	54, 56, 57, 58	3.121	30.360	3.14	5.03	5.03	100	Buse	0.005	Ø 2 000 mm
33.145.0	56	/	0.248	31.300	0.90	1.44	1.44	100	Buse	0.02	Ø 1 000 mm
33.156.0	58	58a	0.134	32.100	0.59	0.94	0.94	100	Buse	0.03	Ø 1 000 mm
33.175.0	59	59b	0.139	33.523	0.91	1.46	1.46	100	Buse	0.01	Ø 1 000 mm
33.180.0	60	61	0.351	33.729	1.39	2.22	2.22	100	Buse	0.01	Ø 1 200 mm

# BRECHE DU RUPT DE MAD



# VIADUC DE JAULNY - VIA 38-105-0

COUPE LONGITUDINALE DANS L'AXE DE L'OUVRAGE



# Plan synoptique de l'assainissement

DOSSIER COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU COUDE DE L'ENVIRONNEMENT  
VOLET EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

Pour le Préfet  
et par délégation  
l'Adjoint Principal, Chef de Service

*[Signature]*  
Annie LABEL

PREFECTURE  
de l'ARRONDISSEMENT DE NANCY  
Vu par le Préfet, le 4 JUILLET 2002

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2002-DDAF/3-244 DU 10 JUILLET 2002 PORTANT AUTORISATION,  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ANCIENNEMENT LOI SUR L'EAU),  
DE LA CONSTRUCTION DE LA LGV EST-EUROPEENNE, SUR L'UNITE HYDROGRAPHIQUE « SEILLE »**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, titre 1<sup>er</sup>, notamment les articles L 214-1 à L 214-6, et Livre IV, titre 3, notamment l'article L 432-3,  
Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 et n° 99-736 du 27 août 1999 modifiés, portant application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 561 du 19 novembre 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhin Meuse,

Vu la demande présentée par M. le Directeur de Réseau Ferré de France, ci-après désigné « le pétitionnaire », en vue d'obtenir l'autorisation, au titre du Code de l'Environnement, concernant la LGV Est-européenne - unité hydrographique de la Seille,

Vu l'avis des différents services de l'État concernés,

Vu l'avis de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2001 au 13 décembre 2001,

Vu l'avis de la Mission Déléguée de bassin Rhin-Meuse en date du 11 février 2002,

Vu l'avis des Conseils Départementaux d'Hygiène de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle en dates du 11 avril 2002 et du 7 mai 2002,

SUR proposition des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle,

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**1.1. - Objet de l'autorisation**

Les travaux nécessaires à la construction par RFF, de la ligne à grande vitesse (LGV) Est-européenne - unité hydrographique «Seille», d'une longueur d'environ 17 km, sur le territoire des communes de :

- Département de Meurthe-et-Moselle (54)

- ✓ BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT
- ✓ LESMENILS

- Département de la Moselle (57)

- ✓ CHEMINOT
- ✓ LOUVIGNY
- ✓ SAINT-JURE
- ✓ PAGNY-LES-GOIN
- ✓ VIGNY
- ✓ SECOURT
- ✓ SOLGNE
- ✓ SAILLY-ACHATEL

sont :

- autorisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié portant nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992.
  - autorisés au titre de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement,
- Ils devront être réalisés conformément aux dispositions du dossier déposé par le pétitionnaire.

**1.2. - Consistance des installations, ouvrages et travaux autorisés**

Ils consistent en la réalisation de 17 km d'infrastructure ferroviaire à grande vitesse à 2 voies, entre les PK 275 + 075 et 292 + 155, comportant notamment :

- le franchissement de six cours d'eau caractérisés comme tels : La Voivrotte, la Seille, le Grand Breuil, le Vigny, le Faugoui, le Bérup, et
- l'interception de 16 bassins versants dont 5 correspondent aux cours d'eau franchis,
- l'édification de six remblais ayant un impact sur des zones humides.

Les ouvrages hydrauliques consistent en :

- quatre ponts-rail de franchissement de la Seille (y compris l'ouvrage de décharge de crue), du Grand Breuil, du Bérup
- trois passages busés pour le franchissement des ruisseaux de la Voivrotte, du Vigny et du Faugoui
- neuf passages busés correspondant à des remblais en thalweg « sec » (bassin versant à écoulement temporaire).

**1.3. - Nomenclature des installations, ouvrages et travaux autorisés**

Ces travaux correspondent aux rubriques suivantes du décret «nomenclature Loi sur l'Eau» susvisé :

Rubriques	Libellé de la rubrique du décret n° 93-743 du 29 Mars 1993, modifié	Procédure
1.1.0	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total : 1. supérieur ou égal à 80 m3/h Dans les communes de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT, LESMENILS, CHEMINOT, LOUVIGNY, SAINT-JURE, VIGNY, SOLGNE, SECOURT	Autorisation
2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la Loi sur l'Eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau, ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1. d'un débit total supérieur ou égal à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau Dans les communes de LESMENILS, CHEMINOT (x3), SOLGNE, SECOURT	Autorisation
2.2.0	Rejets dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1. supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit Dans les communes de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT, LESMENILS, CHEMINOT (X4), LOUVIGNY (x2), SAINT-JURE, PAGNY-LES-GOIN, VIGNY, SOLGNE, SECOURT	Autorisation
2.3.0	Rejet dans les eaux superficielles à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0., 5.1.0., 5.2.0., et 5.3.0 : 1. le flux total de pollution brute :	Autorisation

	<p>a) étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : Matières en suspension (MES) : 90 kg/j</p> <p>Dans les communes de LESMENILS, CHEMINOT (x3), PAGNY-LES-GOIN, SAINT-JURE, SOLGNE, SECOURT</p> <p>2. le produit de la concentration maximale d'Escherichia Coli, pour un débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-234 du 7 Avril 1981 modifié :</p> <p>a) étant supérieur ou égal à 1011<sup>E</sup> Coli/j</p> <p>Dans la Commune de SECOURT</p>	
2.5.0.	<p>Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau</p> <p>Dans les communes de LESMENILS, CHEMINOT, PAGNY-LES-GOIN, SAINT-JURE, SOLGNE, SECOURT</p>	Autorisation
2.5.2.	<p>Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur :</p> <p>1. supérieure ou égale à 100 m</p> <p>Dans les communes de LESMENILS (x2), CHEMINOT (x2), PAGNY-LES-GOIN, SAINT-JURE, SOLGNE, SECOURT</p>	Autorisation
2.5.3.	<p>Ouvrages, remblai et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.</p> <p>Dans les communes de LESMENILS, CHEMINOT</p>	Autorisation
4.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 ha</p> <p>Dans les communes de LESMENILS, CHEMINOT</p>	Autorisation
5.3.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 ha</p> <p>Dans les communes de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT, LESMENILS (x2), CHEMINOT, LOUVIGNY (x3), SAINT-JURE (x2), PAGNY-LES-GOIN, VIGNY (x2), SOLGNE (x2), SECOURT, SAILLY-ACHATEL.</p>	Autorisation

**ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES HYDRAULIQUES (FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU ET DES ECOULEMENTS TEMPORAIRES)**

Les ouvrages devront avoir une ouverture hydraulique ou une section au moins égale à celle figurant au dossier. Ils ne devront pas aggraver les conditions d'écoulement de la crue centennale ni perturber le fonctionnement des réseaux de drainage agricole existants ; ils ne devront pas constituer de seuil à leur ouverture amont.

2.1 - Les cours d'eau sont franchis par des ouvrages présentant les principales caractéristiques suivantes :

Cours d'eau	Communes	S. du B.V. (km2)	Q MNA5 (en l/s)	Q 10 (m3/s)	Q 100 (m3/s)	Caractéristiques
La Voivrotte	LESMENILS	1,10	0,17	2,22	4,20	Buse 1500 mm L = 100 m + dérivation et enrochement
La Seille	LESMENILS CHEMINOT	1 052	1 100	120	190	Pont-rails à 4 travées L = 64 m Ouverture hydro = 30 m tirant d'air/NPHE = 5,75 m et pont-rail à 3 travées (décharge de crue) L = 33 m OH = 10 m tirant d'air/NPHE = 4,37 m
Le Grand Breuil	CHEMINOT	1 052 avec la Seille	0,10	compris dans le lit majeur de la Seille		Pont-rails de type cadre enterré L = 31 m OH = 6m tirant d'air/NPHE = 1m
Le Moince	PAGNY-LES-GOIN	39,50	6	11,22	17,95	pour mémoire : non franchi par la LGV
Le Vigny	PAGNY-LES-GOIN SAINT-JURE	3,23	0,46	3,2	5,64	Buse 2000 mm L = 60 m dissipateur énergie, blocage en pierres
Le Faugoui	SOLGNE SECOURT	3,99	0,58	3,04	5,40	Buse 2000 mm L = 40m blocage en pierres
Le Bérup	SECOURT	7,46	1,1	3,98	8,13	Pont-rails à 3 travées L = 34,50 m OH = 8 m tirant d'air mini = 4 m avec passage grande faune de 3 m de large en rive gauche

**Cas particulier du franchissement de la Seille**

Cette rivière est franchie par un pont-rails à quatre travées, d'ouverture hydraulique 30 m, qui ne modifie pas son cours. Cette construction s'accompagne de deux ouvrages de décharge : un pont-rails à trois travées, d'ouverture hydraulique 10 m, en lit majeur, un pont-rails en cadre, d'ouverture 6 m, sur le ruisseau du Grand Breuil.

Le remous maximum généré en amont par ces différents ouvrages est de 16 cm pour la crue centennale et de 9 cm pour la crue décennale ; 3 km à l'amont, le remous résiduel est de 4 cm pour la crue centennale et 1 cm pour la crue décennale.

Outre les communes de LESMENILS et de CHEMINOT directement concernées par la LGV, un remous amorti concerne trois communes situées à l'amont : MORVILLE-SUR-SEILLE, EPLY et PORT-SUR-SEILLE, lors des crues centennales ; le remous n'est plus sensible à partir du pont de PORT-SUR-SEILLE.

Les vitesses d'écoulement étant modérées, des mesures de protection des berges des ouvrages de franchissement seront mises en place par techniques végétales sur les abords, et par des enrochements sur le lit pour la pile centrale et les berges sous l'ouvrage et ses abords immédiats, là où cela s'avèrerait nécessaire, notamment en rive droite.

2.2. - Les autres écoulements (thalwegs des bassins versants à écoulement temporaire) présentent les principales caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Communes	Désignation	Caractéristiques	Aménagement Aval
BV5 Le Chêne Brûlé	LESMENILS	Buse	1200 mm ; L = 50 m	Fossé diffuseur
BV l'Orme	CHEMINOT LOUVIGNY	Buse	1000 mm ; L = 30 m	Descente cascade, Fossé diffuseur
BV9 et BV10 avec déblai de la Gare	LOUVIGNY	Buse	800 mm ; L = 50 m 800 mm ; L = 30 m	
BV11 Le Breuil	SAINT-JURE	Buse	1000 mm ; L = 30m	Fossé diffuseur
BV12 Grand Moince	PAGNY-LES-GOIN	Buse	1400 mm ; L = 30 m	
BV14 Janzerville	VIGNY	Buse	1200 mm ; L = 30 m	Fossé diffuseur
BV15 Mourchamp	VIGNY	Buse	1400 mm ; L = 30 m	Fossé diffuseur
BV18 Bois des Prêtres	SOLGNE SAILLY-ACHATEL	Buse	1000 mm ; L = 80 m	Blocage en pierres

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ( bassins de rétention, fossés diffuseurs, etc. )**

En aval des ouvrages hydrauliques, en fonction de la vitesse de l'eau à la sortie, sont mis en place, si nécessaire, des blocages en pierre ou des bassins dissipateurs d'énergie.

Pour les petits franchissements d'écoulements temporaires en nappe, une raquette (enrochement en 1/2 cercle) ou un bassin diffuseur est prévu à l'aval des ouvrages.

Différents types de bassins sont installés en pied de remblai ; ils sont dimensionnés pour une pluie de temps de retour décennal.

**Les différents types d'ouvrages sont :**

- Bassins de rétention (ou écrêteur) : il s'agit d'une excavation ou d'une zone endiguée de dimensions variables (50 à, 2000 m3) clôturée, et située à 1,50 m du pied du remblai. Il est équipé :
  - ↳ d'une buse de fuite localisée en fond de bassin qui permet une évacuation minimale continue ;
  - ↳ le cas échéant, d'un fossé d'évacuation en partie supérieure ;
  - ↳ d'un déversoir pour les temps de retour supérieurs à dix ans, si ce bassin est endigué ou s'il existe un risque important pour les populations situées à l'aval du projet, en cas de rupture du bassin.
- Fossés diffuseurs : ils sont placés parallèlement aux lignes de niveau du terrain. Leur longueur dépend de la topographie du site (largeur du thalweg) et du débit à évacuer ; la diffusion se fait par débordement du fossé sur le bord aval afin de réduire les risques d'érosion des terrains environnants.

**ARTICLE 4 - LES AUTRES INCIDENCES DU PROJET**

➤ **Eaux souterraines**

La nature imperméable des sols (argileux à marno-calcaires), les traitements effectués avant rejet des eaux pluviales, l'absence de captages AEP à proximité de la bande de DUP de la LGV font que les eaux souterraines ne sont pas affectées par le projet.

Trois puits feront néanmoins l'objet d'un suivi d'impact par RFF : le puits F 16 sur Saint-Jure, le puits de la ferme de Béruprt à Vigny, les puits de la ferme de la Voivrotte à Lesménils.

➤ **Rectification de cours d'eau**

Les petits cours d'eau seront rectifiés et/ou dérivés et busés sur plusieurs dizaines de mètres, à leur passage sous la ligne nouvelle.

La longueur rectifiée ou dérivée et la longueur des buses pour chaque petit cours d'eau sont approximativement les suivantes, étant précisé que, pour un passage busé, la longueur rectifiée inclut celle de la buse :

	Longueur de rectification en mètres	Longueur des buses (ou du cadre) en mètres
Ruisseau de la Voivrotte	150 m	90 m
Ruisseau le Grand Breuil	50 m	31 m (cadre)
Ruisseau de la Moince	p.m. (n'est pas franchi par la LGV)	
Ruisseau de Vigny	60 m	60 m
Ruisseau de Faugoui	60 m	60 m
Ruisseau de Béruprt	Dérivation de 140 m	0 m dans le lit

Les ruisseaux le Grand Breuil et le Béruprt sont rétablis sous un pont-rail. Leur lit, sous l'ouvrage hydraulique, est reconstitué en matériaux naturels (disposés sur le radier, dans le cas du cadre le Grand Breuil). Il en ira de même pour les passages busés des ruisseaux de Vigny et de Faugoui.

➤ **Incidence sur le milieu naturel lié à l'eau**

L'incidence principale est liée à la traversée d'une zone de prairies humides d'intérêt écologique important, en vallée de la Seille, pour laquelle est prévu un ensemble de mesures compensatoires.

**ARTICLE 5 - MESURES COMPENSATOIRES**

Les principales mesures compensatoires à mettre en œuvre par le pétitionnaire sont les suivantes :

5.1 - En phase chantier

- Mise en place de dispositifs adéquats pour limiter les risques de pollution (bassins de rétention, aires étanches, bassins de confinement), et remplacement ou indemnisation des puits ou sources de particuliers touchés par l'emprise.
- Travaux de franchissement de cours d'eau :
  - mise en place de dispositifs provisoires (dérivation et/ou busage) permettant le passage de la crue décennale, ou pistes « fusibles » en cas de crue plus forte. Il est prévu notamment des dérivations provisoires pour la construction des ouvrages sur :
    - ✓ le Grand Breuil (longueur 80 m)
    - ✓ le ruisseau de Vigny (longueur 100m)
    - ✓ le ruisseau de Faugoui (longueur 80 m)
  - emprise de chantier réduite et délimitée plus particulièrement pour les zones d'intérêt communautaire (Chênaie-Charmaie ; Aulnaie-Frênaie)
  - ordonnancement des travaux conçu de façon à prendre en compte les périodes liées à la reproduction des espèces sensibles (aviaires et piscicoles, notamment le Brochet) ; pour les cours d'eau temporaires, travaux réalisés préférentiellement lors de l'étiage ou de l'assec
  - zones sensibles ou à protéger préférentiellement balisées, même à une certaine distance du chantier
  - pistes et aires de chantier implantées de façon à éviter les secteurs d'intérêt faunistique et floristique (Vallées de la Seille, du Grand Breuil, du Faugouin)
  - eaux de chantier collectées et décantées (limitation en MES)

- localisation judicieuse des centrales à béton, des aires de maintenance du matériel et de stockage des carburants (hors lits majeurs ou mise hors crue centennale)
- inventaire des peuplements piscicoles, avant travaux, sur la Seille et le Grand Breuil, par le Conseil Supérieur de la Pêche, selon un protocole établi en concertation avec RFF
- sauvegarde avant travaux, de la faune aquatique (pêche électrique) et repeuplement éventuel si nécessaire suivant protocole concerté avec le CSP
- Prélèvement d'eau de 10 à 30 l/s, moyenne < 20 l/s sur 24 h). Respect du débit minimal réservé, particulièrement en période d'étiage (cf. article L 432-5 du Code de l'Environnement)
- Libre écoulement des eaux assuré sur le réseau hydrographique mineur
- Rejet de MES limité à 200 mg/l, sauf cas particulier plus sensibles limités à 100 mg/l (Ruisseaux de Moince et de Faugou), bassins de décantation à prévoir en cas de rejets plus importants.

Toutes les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (mesures préventives et correctives visant à limiter les atteintes au milieu naturel) seront détaillées dans la notice «environnement» annexée au cahier des charges des entreprises chargées des travaux.

Pendant la phase de préparation des travaux, chaque entreprise met au point son plan d'assurance environnement (PAE) qui décrit notamment les différentes procédures d'exécution et de contrôle à mettre en œuvre pour prévenir le risque.

Le maître d'œuvre «génie civil» en contrôle l'efficacité.

En cas de pollution accidentelle, les services de la Police de l'Eau (DDAF) ainsi que le Conseil Supérieur de la Pêche doivent être immédiatement avertis ; un plan d'organisation et d'intervention prévoit la mise en œuvre de moyens efficaces de protection et de dépollution. Le matériel à disposition sur les chantiers doit permettre d'intervenir immédiatement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution. Les matériaux pollués sont excavés et récupérés avant élimination via une filière agréée.

## 5.2 - En phase d'exploitation

- Mêmes mesures qu'en phase «chantier» pour la protection du régime et de la qualité des eaux souterraines
- Franchissement de cours d'eau :
  - Rétablissement des écoulements naturels pour des pluies de fréquence centennale (« transparence » hydraulique de la LGV)
  - Reconstitution d'une ripisylve de type aulnaie-frénaie sur 100 m dans le lit majeur de la Seille ainsi que sur 50 m de part et d'autre de l'OH sur le Ruisseau de Vigny
  - Mise en œuvre de techniques végétales favorisant la recolorisation rapide des talus (végétalisation des enrochements). Si le risque de stabilité est maîtrisé, mettre en œuvre les techniques de génie végétal préconisées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Si le risque de stabilité n'est que partiellement maîtrisé par des techniques de génie végétal, mettre en œuvre des techniques de génie mixte (association de génie végétal et civil) La buse pour le Faugou sera abaissée de 0,20 m et son diamètre majoré en conséquence à 2 m, de manière que des dépôts s'y forment et constituent un lit « naturel » ; ces aménagements seront examinés en concertation avec le CSP.
  - Aménagement d'un passage pour la grande faune sauvage au niveau du pont du Bérup.
  - Maintien de la continuité de déplacement de l'avifaune dans les secteurs le nécessitant (plantation de hautes tiges)
  - Végétalisation rapide des talus, limitant l'entraînement des MES et le lessivage des produits désherbants

Les mesures particulières pour la Vallée de la Seille sont :

- l'acquisition d'une bande de terrain englobant le cours du Grand Breuil sur une largeur de 10 m en rive gauche et de 3 m en rive droite (en sus du lit mineur) et une longueur de 350 m vers le sud à partir de l'axe de la Ligne à Grande Vitesse Est européenne. Le cours du ruisseau sera réaménagé. Les pieds de l'espèce protégée (Euphorbe des marais) qui pourraient éventuellement être touchés lors des travaux seront collectés et mis en jauge avant le chantier pour être ensuite transplantés sur le tronçon du Grand Breuil ainsi réaménagé. La gestion et l'entretien de ce milieu seront confiés à un organisme qualifié (par exemple le Conservatoire des Sites Lorrains). Toutes ces dispositions seront déterminées en concertation avec les services de l'État et les organismes spécialisés.
- la confection d'un lit « naturel » (génie végétal) sur le radier de l'ouvrage et à ses têtes pour le Grand Breuil : il permettra dans le cadre de l'aménagement précédent, de favoriser sa reconquête par des espèces caractéristiques de ce cours d'eau.
- la reconstitution d'une ripisylve continue en bordure de la Seille, où elle n'est que ponctuelle. Les espèces seront variées et choisies parmi celles déjà présentes : Saule, Aulne, Frêne, Erable. Le tronçon de rivière concerné ira de 100 m à l'amont du remblai de la LGV jusqu'au remblai de la RD 910. Une convention pourra être passée avec les exploitants et propriétaires pour la conservation et l'entretien de ce milieu, avec indemnisation éventuelle pour la perte d'exploitation de la bande ainsi soustraite à l'agriculture.

### ■ Désherbage chimique de la LGV

Les opérations de désherbage sont réalisées en moyenne tous les deux à trois ans à l'aide de produits homologués par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Leur usage ne doit intervenir qu'en période favorable (absence de vent et de pluie) et les doses doivent rester inférieures aux doses homologuées.

Le pétitionnaire sera tenu de communiquer aux services en charge de la Police de l'Eau les résultats des études qu'il a engagées à ce sujet, au plus tard, avant le 31 Décembre 2003.

En tout état de cause, seuls seront utilisés des produits phytosanitaires non rémanents et homologués par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

## ARTICLE 6 - DUREE ET REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux d'infrastructure devront être achevés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les cours d'eau concernés par les ouvrages hydrauliques pourront faire l'objet d'une dérivation temporaire, limitée à la durée des travaux.

Il est notamment prévu des dérivations provisoires sur le Grand Breuil (80 m), le ruisseau de Vigny (1 000 m), le ruisseau de Faugou (80 m).

## ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET MAINTENANCE ULTERIEURES

En phase d'exploitation, le pétitionnaire assurera à ses frais la visite et l'entretien réguliers des ouvrages concernés par la présente autorisation.

Cet entretien consistera, en particulier, en :

- la maintenance en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages hydrauliques réalisés sur le tronçon,
- le contrôle du développement de la végétation (fauchage, faucardage, élagage...),
- l'enlèvement des dépôts de toute nature (embâcles, sédiments, etc...).

Pour les bassins ou fossés de stockage des eaux pluviales, l'entretien consistera notamment en :

- une vérification régulière du parfait état de fonctionnement des bassins et fossés, ainsi que de leur l'étanchéité
- l'évacuation régulière des matières (boues sédiments...) décantées,

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire sera tenu d'avertir aussitôt les services de la Police de l'Eau (DDAF) ainsi que le Conseil Supérieur de la Pêche.

Les obligations visées au présent article pourront être remplies par toute structure dûment mandatée par le pétitionnaire.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU PROJET

Toute modification éventuellement apportée au projet devra être notifiée aux services de Police de l'Eau (DDAF).

Ces derniers indiqueront au pétitionnaire la procédure à suivre en fonction de l'importance des modifications envisagées.

## ARTICLE 9 - IMPACT DE LA FUTURE GARE LORRAINE

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour la future gare de Lorraine, qui fera l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'Eau, à la diligence de la SNCF, maître d'ouvrage (Direction des gares).

Le document d'incidence de l'ouvrage « Gare lorraine » devra être déposé et recevoir un avis favorable de la MISE concernée avant tout commencement de travaux relatifs à ce projet.

**ARTICLE 10 - INFRACTIONS**

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

**ARTICLE 12 - PUBLICITE, INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et sera déposé en mairies de :

- Département de la Meurthe-et-Moselle (54)

- ✓ BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT
- ✓ EPLY
- ✓ LESMENILS
- ✓ MORVILLE-SUR-SEILLE
- ✓ PONT-A-MOUSSON
- ✓ PORT-SUR-SEILLE

- Département de la Moselle (57)

- ✓ CHEMINOT
- ✓ LOUVIGNY
- ✓ SAINT-JURE
- ✓ PAGNY-LES-GOIN
- ✓ VIGNY
- ✓ SECOURT
- ✓ SOLGNE
- ✓ SAILLY-ACHATEL

et pourra y être consulté.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les communes de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT, EPLY, LESMENILS, MORVILLE-SUR-SEILLE, PONT-A-MOUSSON, PORT-SUR-SEILLE, CHEMINOT, LOUVIGNY, SAINT-JURE, PAGNY-LES-GOIN, VIGNY, SECOURT, SOLGNE, SAILLY-ACHATEL pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal sera dressé par les Maires des communes susvisées et transmis respectivement aux Préfets de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle - Direction de l'Administration Générale.

Un avis sera inséré, par les soins respectifs des Préfets de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans chacun des deux départements.

**ARTICLE 13 - EXECUTION DE L'ARRETE**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
  - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
  - les Maires des communes de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT, EPLY, LESMENILS, MORVILLE-SUR-SEILLE, PONT-A-MOUSSON, PORT-SUR-SEILLE, CHEMINOT, LOUVIGNY, SAINT-JURE, PAGNY-LES-GOIN, VIGNY, SECOURT, SOLGNE, SAILLY-ACHATEL,
  - les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

NANCY, le 10 juillet 2002

Le Préfet,

Jean-François CORDET

METZ, le 10 juillet 2002

Le Préfet,

Bernadette MALGORN

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	656
<b>SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT</b> .....	656
<i>BUREAU DE LA DECONCENTRATION</i> .....	656
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A M. FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES EN PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	656
ARRETE N° 02.DEC.33 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MAURICE DUBOL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	657
ARRETE N° 02.DEC.34 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME REGINE MARCHAL-N'GUYEN, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES .....	658
ARRETE N° 02.DEC.35 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME AGNES CAILLIAU, CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE.....	660
ARRETE N° 02.DEC.37 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEROME GOELLNER, DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT .....	661
ARRETE N° 02.DEC.40 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DANIEL RENUIT, DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST .....	663
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b> .....	664
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	664
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES FORESTIERES .....	664
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b> .....	664
<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY</b> .....	664
AVIS DE CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEURS EN PHARMACIE .....	664
<b>MATERNITE REGIONALE DE NANCY</b> .....	664
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN CONTREMAITRE SPECIALITE « CUISINE » .....	664
<b>ARRETES INTERPREFECTORAUX</b> .....	665
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2002-DRCL/1 EN DATE DU 21 FEVRIER 2002 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE (S.I.V.O.M.) DE LA VALLEE DE L'ALZETTE .....	665

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

## BUREAU DE LA DECONCENTRATION

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A M. FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES EN PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU la loi N° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipements des services placés sous leur autorité ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret N° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuée au plan local ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 511A en date du 2 août 2000 affectant M. Francis Giroux en qualité de directeur de préfecture dans le département de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;

VU l'instruction A.7 du 2 août 1960 modifiée, du ministre des finances et des affaires économiques concernant le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, notamment son article 122-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 accordant délégation de signature à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 01.DEC.18 accordant délégation de signature à M. Francis Giroux, Directeur des Actions Interministérielles en Préfecture de Meurthe-et-Moselle est complété comme suit « (...) »

- **Bureau de la Programmation et de l'Équipement :**

\* M. Yann Négro, attaché, adjoint au chef de bureau

\* Mme Dorine Grave, attaché

\* Mlle Thérèse Brun, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

\* Mme Michèle Wiss, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

*uniquement pour les ampliations d'arrêtés et copies conformes de tous les documents »*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis Giroux, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 25 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 25 juillet 2002)*

**ARRETE N° 02.DEC.33 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MAURICE DUBOL,  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 modifié par le décret n° 98-419 du 27 mai 1998 et par le décret n° 2002-235 du 20 février 2002, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel (Agriculture et Pêche) du 18 Avril 2000 nommant Monsieur Maurice DUBOL, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle à compter du 5 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 accordant délégation de signature à M. Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Maurice DUBOL, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, correspondances et documents relatifs aux délégations mentionnées ci-dessous y compris les mises en demeure ou les décisions de refus. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les ampliations et copies conformes des arrêtés relevant de ses services.

**CHAPITRE I : DELEGATIONS LIEES AUX MISSIONS DU SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET AMENAGEMENT FONCIER**

100 - décisions individuelles d'attribution, de modulation, organisation des contrôles, suite à donner aux contrôles pour l'ensemble des aides annuelles versées aux exploitations agricoles et notamment la PMTVA (prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes), la PSBM (prime spéciale aux bovins mâles), la PMTB (prime au maintien de troupeau de brebis), la PMTC (prime de maintien de troupeau de chèvres), la PS (prime spéciale), l'ICHN (indemnité compensatoire aux handicaps naturels), l'ACS (aide compensatoire pour les surfaces des terres arables), la PAB (prime à l'abattage), la PMSEE (prime au maintien du système d'élevage extensif).

101 - décisions individuelles concernant le transfert ou l'attribution de droits à primes bovines, ovines, caprines, de références laitières, la reconnaissance de l'éligibilité aux aides directes des terres, le transfert d'éligibilité. 102 - décisions individuelles d'attribution des aides conjoncturelles aux exploitations agricoles et notamment des aides mises en œuvre dans le cadre des procédures calamité agricole et agriculteurs en difficultés, organisation des contrôles et suite à donner aux contrôles.

103 - décisions individuelles d'agrément, de liquidation, organisation des contrôles, suites à donner aux contrôles pour les contrats souscrits pour la mise en place des mesures agri environnementales relevant du règlement CEE 2078-92 du 30 juin 1992 ou pour la mise en place de la mesure spécifique "boisement des terres agricoles" (décret n° 94-1054 du 1<sup>er</sup> décembre 1994).

104 - agrément, signature du contrat, liquidation, organisation des contrôles, suite à donner aux contrôles pour les CTE (contrats territoriaux d'exploitation).

105 - décisions individuelles d'octroi de prêts à taux bonifié, organisation des contrôles et suite à donner aux contrôles.

106 - agrément des dossiers d'installation, attribution de la DJA (dotation aux jeunes agriculteurs), agrément des PAM (plan d'amélioration matériel), organisation des contrôles, suite à donner aux contrôles.

107 - décisions d'attribution de la prime servie aux producteurs qui s'engagent à abandonner la production laitière.

108 - arrêtés d'agrément ou de retrait d'agrément des sociétés coopératives agricoles (article R 525-1 à R 525-12 du code rural).

109 - arrêtés d'agrément ou de retrait d'agrément des GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) (articles L 323-11 et L 323-12 du code rural).

110 - décisions d'attribution de l'indemnité de tutorat et de la bourse des stagiaires, décisions d'agrément des maîtres de stage concernant les stages d'application dits 6 mois (articles R 343-4 du code rural).

111 - décisions individuelles portant autorisation ou refus d'exploiter des terres agricoles dans le cadre du contrôle des structures (article L 331-3 du code rural), prolongation du délai d'examen des demandes de 4 à 6 mois.

112 - agréments techniques, financiers et administratifs des dossiers de demande de subvention, notamment pour les investissements à réaliser dans les exploitations agricoles et dans les industries agro-alimentaires.

**CHAPITRE II : DELEGATIONS LIEES AUX MISSIONS DU SERVICE INGENIERIE DE L'EAU**

200 - recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques au profit du FNDAE (instructions ministérielles du 1<sup>er</sup> juin 1955).

201 - agrément technique, financier et administratif des dossiers de demande de subvention notamment en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

**CHAPITRE III : DELEGATIONS LIEES AUX MISSIONS DU SERVICE ENVIRONNEMENT-EAU**

300 - autorisation de capture ou de transfert de poissons destinés à la reproduction ou au repeuplement et autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique et de transport de ces poissons (article L 436-9 du code de l'environnement).

301 - autorisation de travaux en rivière au titre de la police de la pêche (art L 432-3 du code de l'environnement).

302 - agrément technique, financier et administratif des dossiers de demande de subvention concernant notamment des crédits du ministère de l'écologie et du développement durable.

**CHAPITRE IV : DELEGATIONS LIEES AUX MISSIONS DU SERVICE FORET, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT RURAL**

400 - arrêtés individuels de plans de chasse (art. R 225-8 et R 225-9 du code rural).

401 - autorisations individuelles de destruction des nuisibles (art. R 227-17 et R 227-20 du code rural).

402 - arrêtés de battues administratives (art. L 427-4 à L 427-7 du nouveau code de l'environnement).

403 - agréments des piégeurs (art. R 227-14 du code rural).

404 - arrêtés modificatifs concernant les ACCA (Associations Communales de Chasse Agréées) et notamment la délimitation du territoire de chasse, des réserves de chasse, des enclaves, des territoires relevant du droit de non chasse.

405 - visa des règlements intérieurs et des règlements de chasse des ACCA.

406 - arrêtés individuels de tir du grand cormoran.

407 - agréments techniques, financiers et administratifs des dossiers de demande de subvention concernant notamment les travaux forestiers.

**CHAPITRE V : DELEGATIONS LIEES AUX MISSIONS DU SERVICE D'ADMINISTRATION GENERALE**

500 - l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur.

501 - la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative

502 - la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,

503 - le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet.

**CHAPITRE VI : DELEGATIONS LIEES AUX MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE****AGRICOLES**

600 - décisions individuelles d'attribution d'une aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (circulaire DGEFP N° 99 18 du 6 avril 1999).

601 - décisions individuelles relatives à la levée de la présomption du salariat (décret n° 86-949 du 6 août 1986).

**ARTICLE 2 :** Sont exclus de la délégation de signature les autres décisions et notamment :

- les arrêtés relatifs à la mise en œuvre des enquêtes publiques ou intervenant à l'issue des enquêtes,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ou de portée collective,
- les arrêtés relatifs aux opérations d'aménagement foncier,
- les arrêtés portant constitution ou nomination des membres des commissions,
- les arrêtés portant création des associations foncières et des associations syndicales,
- les arrêtés portant nominations individuelles (lieutenants de louveterie),
- les mémoires en défense auprès du tribunal administratif à l'exception des contentieux concernant des décisions individuelles relevant des délégations mentionnées au chapitre I ainsi que des contentieux liés aux opérations d'aménagement foncier,
- les décisions valant sanctions en cas de dysfonctionnement dans une ACCA (Association Communale de Chasse Agréée),
- la délivrance des récépissés pour les actions relevant du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Maurice DUBOL, les délégations de signature qui lui sont confiées à l'article 1 sont exercées par M. Philippe PETITJEAN, directeur adjoint ou, en cas d'absence de M. Philippe PETITJEAN, par M. Joël CHARBONNEL, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts.

**ARTICLE 4 :**

- Délégation de signature est donnée en toute période à M. Philippe PETITJEAN, directeur adjoint pour signer l'ensemble des décisions prévues au chapitre I, à l'exception :
  - des rubriques 104 - 108 - 111 - 112,
  - pour les autres rubriques, les décisions intervenant à l'issue d'un contrôle.
- Délégation de signature est donnée en toute période à M. Joël CHARBONNEL, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, pour signer l'ensemble des décisions prévues au chapitre II.
- Délégation de signature est donnée en toute période à M. Jean-Luc JANEL, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, pour signer l'ensemble des décisions prévues au chapitre III.
- Délégation de signature est donnée en toute période à Mme Catherine NORMANDIN, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, pour signer l'ensemble des décisions prévues aux rubriques 401 - 405 - 406 - 407.
- Délégation de signature est donnée en toute période à Mme Patricia COLIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer l'ensemble des décisions prévues au chapitre V à l'exception des rubriques 501 et 502, pour la rubrique 500 des congés des chefs de service.
- Délégation de signature est donnée en toute période à Mlle Anne-Marie DURAND, inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, pour signer l'ensemble des décisions prévues au chapitre VI

**ARTICLE 5 :** Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

**ARTICLE 6 :** Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 29 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 29 juillet 2002)

ARRETE N° 02.DEC.34 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME REGINE MARCHAL-N'GUYEN,  
DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural modifié ;

VU le Code de la Santé Publique modifié ;  
 VU le Code de l'Environnement ;  
 Vu le Code de la Consommation ;  
 VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;  
 VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;  
 VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;  
 VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;  
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté du 7 mars 2002 nommant Mme MARCHAL-N'GUYEN, directrice départementale des services vétérinaires de Meurthe-et-Moselle ;  
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme MARCHAL-N'GUYEN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de Meurthe-et-Moselle à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

##### ADMINISTRATION GENERALE :

- L'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- Le commissionnement des agents des services vétérinaires ;

##### DECISIONS INDIVIDUELLES PREVUES :

- a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :
- L'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
  - L'article L.233-1 du code rural et l'article L. 218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
  - L'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
  - L'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs ;
  - Les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles L.231-1, L.231-2 et L.231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
  - L'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
  - Les décrets n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et n° 65-014 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;
- b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :
- Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 et L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
  - Les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladie réputée contagieuse ;
  - L'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement ;
  - L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
  - La réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
  - L'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
  - L'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
  - Les décrets n° 90-1032 et n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11, L.221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
  - L'article L.224-3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
- c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :
- Le décret n° 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
- d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :
- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural ;
  - L'article L.214-7 du code rural et le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L.214-3, L.214-5 et L.214-6 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux ;
  - Le décret n° 97-903 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service) ;
- e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :
- L'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;
- f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :
- Les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;
- g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :
- L'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :
- L'article L.226-2, L.226-3, L.226-8 L.226-9 et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des

cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;

- i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :  
 – Le livre V du titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;
- j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :  
 – Les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations ;

La délégation de signature attribuée à Mme MARCHAL-N'GUYEN s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARCHAL-N'GUYEN, les délégations de signature qui sont conférées par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, seront exercées par :

1) Mme Hélène RADIGUE, inspecteur de la santé vétérinaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène RADIGUE par :

2) Mme Catherine NICOLEY, inspecteur de la santé publique vétérinaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine NICOLEY par :

3) Mme Emmanuelle LARIVIERE, inspecteur de la santé publique vétérinaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle LARIVIERE par :

4) Mme Isabelle VIRBEL, ingénieur des travaux agricoles

**ARTICLE 3** : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres,

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional,

5°) au président du conseil général,

6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

**ARTICLE 4** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des services vétérinaires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 29 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 29 juillet 2002)

**ARRETE N° 02.DEC.35 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME AGNES CAILLIAU,  
CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret N° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture, ensemble les textes visés par ce décret, modifié par le décret N° 96-492 du 4 juin 1996 ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret N° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret N° 90-302 du 4 avril 1990 et les arrêtés N° 88-2153 du 8 juin 1988, N° 88-3389 du 21 septembre 1988, N° 89-2539 du 2 octobre 1989 et les arrêtés du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du ministre de la culture du 19 mars 1997, nommant Mme Agnès Cailliau, architecte et urbaniste de l'Etat, en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 accordant délégation de signature à Mme Agnès Cailliau, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est conférée à Mme Agnès Cailliau à l'effet de signer :

a) les actes et documents liés à l'exécution des missions prévues par le décret N° 79-180 du 6 mars 1979 modifié, particulièrement l'article 2 définissant les missions des services départementaux de l'architecture ;

b) les actes de gestion concernant les personnels de catégorie B et C, à l'exception des fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France et les personnels non titulaires.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Cailliau, la délégation consentie à l'article 1a du présent arrêté sera exercée par Mme Christine Boulay, architecte, à l'exclusion de la signature des avis conformes.

**ARTICLE 3** : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres,

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional,

5°) au président du conseil général,

6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

**ARTICLE 4** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Agnès Cailliau, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.  
NANCY, le 29 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 29 juillet 2002)

**ARRETE N° 02.DEC.37 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEROME GOELLNER,  
DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;  
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret N° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;  
VU le décret N° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;  
VU le décret N° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;  
VU les décrets N° 97-1184 à 97-1209 des 19 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2001 nommant M. Jérôme Goellner en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 accordant délégation de signature à M. Stéphane Cassereau, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;  
Considérant les mouvements de personnels intervenus au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme Goellner, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences de caractère départemental, pour la Meurthe-et-Moselle, tous documents, correspondances et décisions dans les domaines suivants :

**1 - Développement industriel et technologique**

- 1.1. Application de la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret N° 83.568 du 27 juin 1983 susvisé.

**2 - Mines, sous-sol et eaux minérales**

- 2.1. Recherche et exploitation des substances minérales (classe des mines).
- 2.2. Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.
- 2.3. Eaux minérales.
- 2.4. Procédures concernant les explosifs ne relevant pas de la législation sur les installations classées.

**3 - Contrôles techniques et métrologiques - Canalisations - Energie**

- 3.1. Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques.
- 3.2. Appareils à pression de gaz ou de vapeur.
- 3.3. Véhicules
  - 3.3.1. Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation
    - . des véhicules de transport en commun de personnes,
    - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
    - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
    - . des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses.
  - 3.3.2. Retrait des cartes grises.
  - 3.3.3. Réceptions par type ou à titre isolé de véhicules.
- 3.4. Métrologie légale - contrôle des instruments de mesure.
- 3.5. Energie
  - 3.5.1. Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité
  - 3.5.2. Conditions de l'utilisation de l'énergie
  - 3.5.3. Barrages faisant l'objet d'un plan d'alerte et autres mesures de prévention

**4 - Environnement industriel, carrières et eau**

- 4.1. Pollution, nuisances et risques d'origine industrielle.
- 4.2. Déchets (production, transport, transit, traitement).
- 4.3. Pollution de l'air.
- 4.4. Eaux souterraines.

**ARTICLE 2** : Sont exceptées de ces délégations les décisions qui, comprises dans les matières visées à l'article 1, mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ou font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Goellner, les délégations de signature qui lui sont conférées sont exercées par MM. Pierre-Lionel Forbes, ingénieur en chef des mines, Julien Pouget, ingénieur des mines, Albert Schmitt, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, Norbert Lambin, chef de mission, Bruno Ferry, secrétaire général.

**ARTICLE 4** : Les délégations de signature qui sont conférées à M. Jérôme Goellner à l'article 1 sont également exercées :

- a) Pour les matières visées au paragraphe 1, par M. Julien Pouget, ingénieur des mines, MM. Gilbert Guyard, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Michel Delvot, ingénieur de l'industrie et des mines, Michel Chantrein, attaché d'administration centrale, Serge Schwartz, technicien de l'industrie et des mines.
- b) Pour les matières visées au paragraphe 2, par MM. Pierre-Lionel Forbes, ingénieur en chef des mines, Bertrand Helbling et Alain Marnet, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Michel Borgonovo, Sandro Colaccino, Thomas Languin, Robert Mazzoleni, ingénieurs de l'industrie et des mines, Robert Dollard, technicien de l'industrie et des mines.

- c) Pour les matières visées au paragraphe 3, par MM. Norbert Lambin, chef de mission, Gilbert Bouvier, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Pascal Boutefoy, ingénieur des TPE, Jean-Luc Ghidini, technicien en chef de l'industrie et des mines, Jacques-Louis Geisler, technicien supérieur des TPE, Robert Dollard, technicien de l'industrie et des mines.
- d) Pour les matières visées au paragraphe 4, par MM. Albert Schmitt, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, Jacques Mole, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Eric Bastin, Pascal Lajugie, ingénieurs de l'industrie et des mines, Xavier Spaeth, attaché d'administration centrale, Lucien Meyer, technicien supérieur de l'industrie et des mines, Philippe Richard, technicien de l'industrie et des mines.
- e) Ces délégations peuvent également être exercées dans les limites de leur compétence par :
- M. Gérard Folny, chef de mission,
  - M. Michel Hazotte, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
  - M. Patrick d'Amato, ingénieur de l'industrie et des mines,
  - M. Nicolas Denni, ingénieur de l'industrie et des mines,
  - Mlle Delphine Gasparini, ingénieur de l'industrie et des mines,
  - Mme Christine Gille, ingénieur de l'industrie et des mines,
  - M. Yves Gille, ingénieur de l'industrie et des mines,
  - M. Serge Hubert, ingénieur de l'industrie et des mines,
  - M. François-Xavier Labbé, ingénieur de l'industrie et des mines,
  - M. François Legouge, ingénieur de l'industrie et des mines,
  - M. Jean-Claude Robert, ingénieur de l'industrie et des mines,
  - M. Philippe Schoumacker, ingénieur de l'industrie et des mines,
  - M. Michel Goutfreind, attaché principal d'administration centrale ;
- ainsi que par :
- M. Guy Gazeau, technicien en chef de l'industrie et des mines,
  - M. Alain Vrignaud, technicien en chef de l'industrie et des mines,
  - M. Erwan Pinvidic, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
  - M. Frédéric Pradel, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
  - M. André Avenel, technicien de l'industrie et des mines,
  - Mlle Pamela Borr, technicien de l'industrie et des mines,
  - M. Bernard Fritz, technicien de l'industrie et des mines,
  - M. Jean-Luc Klein, technicien de l'industrie et des mines,
  - Mlle Anne-Marie Lostriat, technicien de l'industrie et des mines,
  - M. Guy Marotta, technicien de l'industrie et des mines,
  - Mme Isabelle Naudin, technicien de l'industrie et des mines,
  - M. Jean-Luc Rauber, technicien de l'industrie et des mines,
  - M. Giovanni Guzzo, assistant technique des TPE ;

et limitativement dans le domaine des contrôles techniques visés au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> par :

- M. Marcel Blin, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Yves Charbonnel, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Frédéric Fillaudeau, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Alfred Landkocz, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Olivier Lesieur, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Richard Nicolas, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Michaël Albrecht, expert technique des services extérieurs
- M. Jean-Pierre Charon, expert technique des services extérieurs,
- M. Claude Coliatti, expert technique des services extérieurs,
- M. Cyrille Collin, expert technique des services extérieurs,
- M. Claude Dereant, expert technique des services extérieurs,
- M. Thierry Dubois, expert technique des services extérieurs,
- M. Gilles Durupt, expert technique des services extérieurs,
- M. Michel Guérin, expert technique des services extérieurs,
- M. Jean-Louis Havette, expert technique des services extérieurs,
- M. Dominique Lejars, expert technique des services extérieurs,
- M. Pascal Marie, expert technique des services extérieurs,
- M. Damien Perrin, expert technique des services extérieurs,
- M. Jean-Claude Someil, expert technique des services extérieurs,
- M. Eric Steib, expert technique des services extérieurs,
- M. Alain Vigent, expert technique des services extérieurs,
- M. René Villain, expert technique des services extérieurs,
- M. Dominique Wittoz, expert technique des services extérieurs.

**ARTICLE 5** : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres (cabinets),
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

**ARTICLE 6** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 29 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 29 juillet 2002)*

ARRETE N° 02.DEC.40 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DANIEL RENUIT,  
DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;  
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
VU la loi N° 98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services au transport aérien ;  
VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié en dernier lieu, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ; tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret N° 60-516 du 2 juin 1960, modifié par le décret N° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;  
VU le décret N° 60-652 du 28 juin 1960, modifié par le décret N° 93-478 du 24 mars 1993 portant réorganisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;  
VU le décret N° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;  
Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;  
Vu le Code de l'aviation civile ;  
VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret N° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1993 nommant M. Daniel Rénuit directeur de l'aviation civile Nord-Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;  
VU la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application des décrets N° 82-389 et N° 82-390 du 10 mars 1982 ;  
VU la circulaire conjointe N° 980349 du 11 mars 1998 du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la défense, relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions individuelles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 accordant délégation de signature à M. Daniel Rénuit, directeur de l'aviation civile Nord-Est ;  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Daniel Rénuit, directeur de l'aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code,
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département de Meurthe et Moselle,
3. de procéder à l'élaboration des servitudes aéronautiques de dégagement, aux autorisations de travaux et aux mesures provisoires de sauvegarde sur les ouvrages frappés de servitudes ainsi que les décisions prescrivant le balisage des obstacles dangereux dans le département de Meurthe et Moselle,
4. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne et de prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne,
5. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale,
6. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome,
7. d'approuver ou de modifier les redevances fixées à l'article R.224-3 du code de l'aviation civile pour les plate formes ayant assuré en moyenne au cours des trois dernières années un trafic de moins de 200 000 passagers par an embarqués ou débarqués,
8. de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSI NA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique,
9. d'homologuer les pistes d'aérodrome autres que celles permettant des décollages de précision ou des approches de précision de catégorie II ou III,
10. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
11. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
12. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service,
13. d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs dans les aérodromes,
14. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant,
15. de délivrer l'agrément des agents AFI S,
16. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Rénuit, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée, dans la limite de leurs attributions,

- pour les alinéas 1.1 à 1.4 par M. Didier Dubois, chef du département opérations de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- pour les alinéas 1.5 à 1.13 par M. Michel Hupays, chef du département programmes de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- pour les alinéas 1.14 à 1.15 par Mme Sophie Lejeune, adjointe au délégué régional de Lorraine, chargée de l'intérim.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Hupays, la délégation de signature prévue aux alinéas 1.10 à 1.13 ci-dessus est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Sophie Lejeune, adjointe au délégué régional de Lorraine, chargée de l'intérim.

**ARTICLE 4** : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres (cabinets),
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

**ARTICLE 5** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le directeur de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 29 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 29 juillet 2002)

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

## PREMIER BUREAU

## ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES FORESTIERES

Aux termes d'un acte reçu par maître Jean MASSONIE, notaire, le 1<sup>er</sup> octobre 1981, il a été constitué une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Association syndicale des Forestières

Durée : La durée de l'association syndicale prendra fin lorsque celle-ci se trouvera dégagée des obligations pour lesquelles elle a été constituée.

Siège social : Le siège social de l'association est fixé au domicile du syndic, 27, rue du Jura à 54500 Vandoeuvre lès Nancy.

Objet :

Cette association syndicale a pour objet :

- L'acquisition des biens utilisés en commun par tout ou partie de ses membres, notamment voies, accès aux habitations, canalisations, réseaux d'éclairage, espaces verts, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux situés sur les terrains définis à l'article 1 du règlement du cahier des charges.
- L'entretien desdits biens, leur remise éventuelle à la commune de Vandoeuvre pour leur classement dans la voirie communale..
- La création de tous éléments d'équipements nouveaux.
- Le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier.
- L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.
- La gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association.
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.
- Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts s'il y a lieu.

Administration : L'association est administrée par un syndic représenté par les membres suivants :

- M. ROBERT Michel
- M. BALT Y Jean Marie
- M. CHAMBRI N Jean Pierre
- M. LEMOINE Philippe
- Mme MEONI Valérie
- M. MASQUILLIER Amaury
- M. STEPHANT Roger

NANCY, le 22 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation par intérim,  
Bernard CREMON

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

## CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

## AVIS DE CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEURS EN PHARMACIE

Référence : - Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> Septembre 1989 modifié (article 3) portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière

- Décret n° 2001-825 du 7 septembre 2001 (article 44 - I)

Un concours sur épreuves aura lieu à partir du 2 octobre 2002 au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY (Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir :

↳ 10 postes au CHU de NANCY

**I - CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Le concours est ouvert :

- ☛ aux personnes titulaires du Brevet Professionnel de Préparateur en Pharmacie prévu à l'article L.582 du code de la santé publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

**II - RECEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS**

Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos noms et adresse - affranchie à 1,02 € - format 21 x 29,7 à :

C.H.U. de NANCY  
Direction du Personnel et de la Formation  
Service des Examens et Concours - Bureau n° 9  
29, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - C.O. n° 34  
54035 NANCY CEDEX

Le dossier, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, peut être valablement déposé à cette même adresse ou adressé au choix - sous pli recommandé ou simple courrier - le cachet de la poste faisant foi.

DATE LIMITE DE DEPOT DU DOSSIER D'INSCRIPTION : 2 SEPTEMBRE 2002

NANCY, le 12 juin 2002

Pour le Directeur du Personnel,  
Le Directeur Adjoint,  
Murielle HANNION

## MATERNITE REGIONALE DE NANCY

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES  
EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN CONTREMAITRE SPECIALITE « CUISINE »

Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue du recrutement d'un contremaître spécialité « cuisine », conformément aux dispositions du décret 91-45 du 14 janvier 1991.

Peuvent être admis à concourir les Maîtres Ouvriers ainsi que les Ouvriers Professionnels Qualifiés ayant atteint le 5ème échelon de leur grade. A défaut, peuvent se présenter les Ouvriers Professionnels Spécialisés ayant atteint le 5ème échelon et comptant 8 ans de services effectifs en cette qualité ou en celle antérieure (OP2).

Les candidatures écrites devront être adressées à la Direction du Personnel pour le 30 septembre 2002 dernier délai.

Le Directeur,  
Bruno CARRIERE

---

### ARRETES INTERPREFECTORAUX

#### ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2002-DRCL/1 EN DATE DU 21 FEVRIER 2002 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE (S.I.V.O.M.) DE LA VALLEE DE L'ALZETTE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 novembre 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Alzette ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 1979 autorisant la transformation du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Alzette en syndicat intercommunal à vocation multiple ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 septembre 1989 autorisant le transfert du siège du S.I.V.O.M. de la vallée de l'Alzette ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1991 autorisant l'adhésion de la commune de REDANGE au S.I.V.O.M. de la vallée de l'Alzette ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 94-DRCL/1-046 du 22 juillet 1994 portant modification des statuts du S.I.V.O.M. de la vallée de l'Alzette ;

VU la délibération du comité syndical en date du 10 mai 2001 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de AUDUN-LE-TICHE (29 juin 2001), REDANGE (15 juin 2001), RUSSANGE (20 juin 2001) et VILLERUPT (11 juin 2001) ayant émis un avis favorable à la modification des statuts ;

VU l'avis des Sous-Préfets de Thionville et Briey ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

#### A R R E T E N T

**ARTICLE 1** - Est autorisée l'adoption des nouveaux statuts du syndicat à vocation multiple de la vallée de l'Alzette, tels que annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées sera annexé au présent arrêté, qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 3** - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, les Sous-Préfets de Thionville et Briey, les Trésoriers-Payeurs Généraux de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le président du S.I.V.O.M. de l'Alzette, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Lorraine.

METZ, le 21 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc-André GANI BENO

NANCY, le 12 mars 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE ..... 668

**CABINET DU PREFET ..... 668**

*SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....668*

ARRETE N° 2002/10/SIDPC DU 18 JUI N 2002 PORTANT AGREMENT D'ORGANI SME POUR LA FORMATI ON DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR.....668

ARRETE N° 2002/11/SIDPC DU 18 JUI N 2002 PORTANT AGREMENT D'ORGANI SME POUR LA FORMATI ON DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES ETABLI SSEMENTS RECEVANT DU PUBLI C.....668

ARRETE N° 17/2002/SIDPC54/SECOURI SME DU 27 JUI N 2002 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT A ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS .....668

**SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT ..... 669**

*BUREAU DU BUDGET ET DU CONTROLE DE GESTION.....669*

ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMI NATION D'UN REGI SSEUR AUPRES DE LA REGI E DE RECETTES DE LUNEVI LLE .....669

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODI FICATI ON DE LA REGI E DE RECETTES DE LA SOUS-PREFECTURE DE LUNEVI LLE.....669

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ..... 670**

*TROI SIEME BUREAU.....670*

DELEGATI ON DE SI G NATURE 0502 DE L'ORDONNATEUR SECONDAI RE A MONSI EUR L'INSPECTEUR D'ACADEMI E, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATI ON NATI ONALE.....670

*CINQUIEME BUREAU.....670*

VILLE DE LANEUVEVI LLE-DEVANT-NANCY - REGLEMENT LOCAL DE PUBLI CITE.....670

VILLE DE GONDREVI LLE - REGLEMENT LOCAL DE PUBLI CITE .....671

ARRETE PORTANT AGREMENT DE LA « RESERVE NATURELLE VOLONTAI RE DU DOMAINE » A PONT-A-MOUSSON.....671

ARRETE MODI FIAN T L'ARRETE INSTI TUANT UN PLAN DE CHASSE POUR L'ESPECE « LIEVRE » SUR UNE PARTI E DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....672

ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE - CAMPAGNE 2002-2003.....676

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES ..... 679**

*DEUXIEME BUREAU.....679*

ARRETE PORTANT COMPOSI TI ON DE LA COMMI SSI ON DEPARTEMENTALE DES TAXI S ET VOI TURES DE PETI TE REMI SE.....679

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ..... 681**

*PREMIER BUREAU.....681*

ARRETE AUTORI SANT LE RETRAI T DE LA COMMUNE DE GERMONVI LLE DU SI VOM DE LA HAUTE-MOSELLE A LA CARTE .....681

**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY ..... 681**

ARRETE AUTORI SANT L'ADHESI ON DE LA COMMUNE DE VILLERS-LE-ROND AU SYNDI CAT I NTERCOMMUNAL SCOLAI RE DE GRAND-FAI LLY, PETIT-FAI LLY, SAI NT-JEAN-LES-LONGUYON.....681

ARRETE AUTORI SANT LE RETRAI T DE LA COMMUNE DE SERROUVI LLE DU SYNDI CAT I NTERCOMMUNAL SCOLAI RE DU REGROUEMENT DES DEUX R.A.S.E.D. DE THI L-LANGEVI N ET DE VILLERUPT .....682

ARRETE APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDI CAT I NTERCOMMUNAL SCOLAI RE DE FILLI ERES ET VILLE-AU-MONTOI S...682

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT ..... 683**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALI SATION DE LORRAI NE ..... 683**

DELI BERATI ON N° 15/2002 DU 6 MAI 2002.....683

DELI BERATI ON N° 16/2002 DU 21 MAI 2002.....684

DELI BERATI ON N° 20/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODI FICATI ONS TARI FAI RES DE LA CLI NI QUE CLAUDE BERNARD DE METZ .....684

DELI BERATI ON N° 21/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODI FICATI ONS TARI FAI RES DE LA POLYCLI NI QUE MAJORELLE DE NANCY .....685

DELI BERATI ON N° 22/2002 DU 21 MAI 2002 RELATI VE AU CONTRAT D'OBJECTI FS ET DE MOYENS 2002-2006 DU CENTRE HOSPI TALI ER SPECI ALI SE DE JURY-LES-METZ .....685

DELI BERATI ON N° 23/2002 DU 21 MAI 2002 RELATI VE AU CONTRAT D'OBJECTI FS ET DE MOYENS 2002-2005 DE LA MAI SON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE DE FLAVI GNY-SUR-MOSELLE.....685

DELI BERATI ON N° 24/2002 DU 21 MAI 2002 RELATI VE AU VOLET SOCI AL DU CONTRAT D'OBJECTI FS ET DE MOYENS 2000-2003 DU CENTRE ALEXI S VAUTRI N A VANDOEUVRE.....686

DELI BERATI ON N° 25/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODI FICATI ONS TARI FAI RES DE LA MAI SON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « LES ELIEUX » A SEI CHAMPS .....686

DELI BERATI ON N° 26/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODI FICATI ONS TARI FAI RES DE LA CLI NI QUE J. D'ARC A LUNEVI LLE.....686

DELI BERATI ON N° 27/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODI FICATI ONS TARI FAI RES DE LA CLI NI QUE LEPOI S A NANCY .....687

DELI BERATI ON N° 28/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODI FICATI ONS TARI FAI RES DE LA CLI NI QUE ST-DON A MAXEVI LLE ...688

DELI BERATI ON N° 29/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODI FICATI ONS TARI FAI RES DE L'ESPACE CHI RURGICAL AMBROI SE PARE A NANCY .....688

DELI BERATI ON N° 30/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODI FICATI ONS TARI FAI RES DE LA CLI NI QUE SAI NT-ANDRE A VANDOEUVRE .....689

DELI BERATI ON N° 31/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODI FICATI ONS TARI FAI RES DE LA CLI NI QUE ST-JEAN A NANCY.....689

DELI BERATI ON N° 32/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODI FICATI ONS TARI FAI RES DE LA POLYCLI NI QUE D'ESSEY A ESSEY-LES-NANCY.....690

DELIBERATION N° 33/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA POLYCLINIQUE DE GENTILLY A NANCY.....	690
DELIBERATION N° 34/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE SAINTE-THERESE A VANDOEUVRE.....	691
DELIBERATION N° 35/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « LE CHATEAU » A BACCARAT.....	692
DELIBERATION N° 36/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA POLYCLINIQUE MAJORELLE A NANCY.....	692
DELIBERATION N° 37/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A BAR-LE-DUC.....	693
DELIBERATION N° 38/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE SAINT-JOSEPH A VERDUN.....	694
DELIBERATION N° 39/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE CLAUDE BERNARD DE METZ.....	694
DELIBERATION N° 40/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE SAINT-NABOR DE SAINT-AVOLD.....	696
DELIBERATION N° 41/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE AMBROISE PARE DE THIENVILLE.....	696
DELIBERATION N° 42/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE NOTRE-DAME - SITE DU PARC A THIENVILLE.....	697
DELIBERATION N° 43/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE NOTRE-DAME DE THIENVILLE.....	698
DELIBERATION N° 44/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE SAINTE-MARGUERITE DE NOVEANT-SUR-MOSELLE.....	698
DELIBERATION N° 45/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE « L'ARC-EN-CIEL » A EPIINAL.....	699
DELIBERATION N° 46/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA MAISON DE REPOS DU SCHMALICK A BAN-SUR-MEURTHE.....	699
DELIBERATION N° 47/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA MAISON DE REPOS « MON REPOS » A RASEY-XERTIGNY.....	700
DELIBERATION N° 48/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA MAISON DE REPOS « LA LOUVIERE » A SENONES.....	700
DELIBERATION N° 49/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA SACARDEO - CLINIQUE NOTRE-DAME A SAINT-DIE.....	701
DELIBERATION N° 50/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA POLYCLINIQUE « LA LIGNE BLEUE » A EPIINAL.....	701
DELIBERATION N° 65/2002 DU 18 JUI N 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A BAR-LE-DUC.....	702
DELIBERATION N° 66/2002 DU 18 JUI N 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE L'ASSOCIATION LORRAINE POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE A VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	702
DELIBERATION N° 67/2002 DU 18 JUI N 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE L'ASSOCIATION « SAINT-ANDRE » A METZ.....	703
DELIBERATION N° 82/2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2004 DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE GOLBEY.....	703
DELIBERATION N° 83/2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2004 DU CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE « LA FONTENELLE » DE MAI ZEROY.....	704
DELIBERATION N° 84/2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2005 DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-A-MOUSSON.....	704
DELIBERATION N° 85/2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE A L'UNITE DE SOINS DE SUPPORT DU CENTRE ALEXIS VAUTRIN DE VANDOEUVRE.....	704
<b>ACTI ONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....</b>	<b>705</b>
ARRETE N° 9 DU 2 JUILLET 2002 PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE BRIEY.....	705
ARRETE N° 5 DU 4 JUILLET 2002 PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE INTERCOMMUNAL 3 H SANTE.....	705
<b>DIRECTI O N DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>706</b>
<b>ACTI ONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....</b>	<b>706</b>
ARRETE DDASS/AES/N° 762 PORTANT DISSOLUTION DE LA S.C.P. D'INFIRMIERES N° 54-92-026.....	706
ARRETE DDASS/AES/N° 810 AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DU 13, AVENUE FOCH A LA PARCELLE CADASTRALE N° 553 A BOUXIERES-AUX-DAMES.....	706
<b>DIRECTI O N DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>707</b>
DECI SI O N CONCERNANT L'AFFECTATI O N DES I NSPECTEURS DU TRAVAIL.....	707
DECI SI O N RELATIVE A L'ORGANI SATI O N DE L'I NSPECTI O N DU TRAVAI L DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	707
DECI SI O N CONCERNANT L'AFFECTATI O N DES CONTROLEURS DU TRAVAI L.....	708
DECI SI O N ADMI NI STRATI VE CONJOI NTE.....	708
<b>COUR D'APPEL DE NANCY.....</b>	<b>709</b>
AVI S AUTORI SANTI OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS ADMI NI STRATI FS DES SERVI CES JUDI CIALI RES AU TI TRE DE L'ANNEE 01/07/2002 (FEMMES ET HOMMES).....	709
<b>CAI SSE D'ALLOCATI ONS FAMI LI ALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>709</b>
ACTE REGLEMENTAI RE RELATI F AU MODELE NATI O NAL DE LI AI SON AUTOMATI SEE ENTRE LES CAI SSES D'ALLOCATI ONS FAMI LI ALES ET LES ASSEDI C.....	709
ACTE REGLEMENTAI RE RELATI F AU MODELE NATI O NAL DE TRI ATEMENT DES ALLOCATI ONS « CRI STAL ».....	711
ACTE REGLEMENTAI RE RELATI F A L'APPLI CATI O N « CAFPRO ».....	720

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## CABINET DU PREFET

## SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2002/10/SIDPC DU 18 JUIN 2002 PORTANT AGREMENT D'ORGANISME  
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122.17;

VU le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 ;

VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément du centre de formation du 19 mars 2002

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :****ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux trois degrés de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant, pour une durée de 5 ans à compter du 18 juin 2002

→ Centre de formation incendie - 1, rue principale - 10400 BOUY SUR ORVIN

**ARTICLE 2** : le préfet du département de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfectureLe Préfet,  
Jean-François CORDETARRETE N° 2002/11/SIDPC DU 18 JUIN 2002 PORTANT AGREMENT D'ORGANISME  
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 ;

VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU la demande d'agrément du centre de formation incendie du 19 mars 2002;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :****ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme suivant, pour une durée de 5 ans à compter du 18 juin 2002

→ Centre de formation incendie - 1, rue principale - 10400 BOUY SUR ORVIN

**ARTICLE 2** : le préfet du département de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.Le Préfet,  
Jean-François CORDETARRETE N° 17/2002/SIDPC54/SECOURISME DU 27 JUIN 2002 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
A ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours modifié;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique et sa circulaire d'application du 24 octobre 2001;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifié;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1993 portant agrément à assurer les formations aux premiers secours à la fédération française de sauvetage et de secourisme de Meurthe-et-Moselle;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 mars 1998 et 3 mai 2000, portant renouvellement de l'agrément à assurer les formations aux premiers secours à la fédération française de sauvetage et de secourisme de Meurthe-et-Moselle;

VU la demande de renouvellement d'agrément établie le 30 avril 2002 par M. le Président du conseil départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de Meurthe-et-Moselle;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E :****ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La fédération française de sauvetage et de secourisme de Meurthe-et-Moselle est reconnue et agréée au niveau départemental, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et ainsi que celles des moniteurs des premiers secours, en application du titre 2, chapitre 2, de l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 susvisé, pour une période de deux années à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : L'agrément renouvelé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié;

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Président du conseil départemental de la Fédération française de sauvetage et de secourisme de Meurthe-et-Moselle, représentant légal de cet organisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

### BUREAU DU BUDGET ET DU CONTROLE DE GESTION

#### ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DE LUNEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;  
VU le décret N° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret N°76-70 du 15 janvier 1976 ;  
VU les décrets 82.389 et 82.390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
VU l'arrêté du 23 juin 1975 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, instituant auprès de la sous-préfecture de Lunéville une régie de recettes pour la perception de différents droits ;  
VU l'arrêté du 23 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité,  
VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;  
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;  
VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Lunéville ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant nomination de Mme Jacqueline MANGEON régisseur auprès de la régie de recettes à Lunéville modifié;  
VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget N° 93.75 du 29 juin 1993 ;  
VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général en date du 13 juin 2002 ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

#### A R R E T E :

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral susvisé, portant nomination d'un régisseur à la sous-préfecture de Lunéville, est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 4** : Mme Valérie HALTER, adjoint administratif, est nommée en tant que mandataires agissant pour remplacer Mme Jacqueline Mangeon en cas d'absence et sous la responsabilité de cette dernière.

**ARTICLE 6** : Mmes Brigitte CHATON, Marie-Christine DUMONT et M. Christian BONNETIER, agents administratifs, sont nommés préposés à la régie de recettes.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général.  
NANCY, le 25 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

#### ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;  
VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;  
VU les décrets n° 82.389 et 82.390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié ;  
VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
VU l'arrêté du 23 juin 1975 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, instituant auprès de la Sous-Préfecture de Lunéville une régie de recettes pour la perception des différents droits ;  
VU l'arrêté du 23 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité ;  
VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;  
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;  
VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993, instituant une régie de recettes à la sous-préfecture de Lunéville ;  
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 13 juin 2002 ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

#### A R R E T E :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2 :** Le montant maximal autorisé pour l'encaissement est fixé à 18 300 euros.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général.

NANCY, le 25 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS.

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### TROISIEME BUREAU

#### DELEGATION DE SIGNATURE 0502 DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

#### A MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

#### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale;

Vu les arrêtés interministériels du 21 octobre 1996 et 31 janvier 2000 complétant l'arrêté susvisé;

Vu le décret du 22 novembre 2000 portant nomination de Monsieur Paul-Jacques GUIOT en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er octobre 2000;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M.l'inspecteur d'académie pour l'exécution du budget de l'éducation nationale;

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral susvisé du 28 août 2000 est annulé.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, inspecteur d'académie, directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de signer en mon nom tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget ordinaire du ministère de l'éducation nationale, d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes, exécutoires en application des dispositions du décret susvisé du 29 décembre 1962 (modifié), sur ce même budget, d'autre part, en ce qui concerne les dépenses et les recettes liées à l'activité de ses services, et notamment :

- Les accidents de service, de travail et les contrôles médicaux obligatoires intéressant l'ensemble des personnels des premier et second degrés, et des inspections académiques.
- Les indemnités de frais de tournées des inspecteurs d'académie et des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.
- Les remboursements des frais de déplacements des personnels du premier degré.
- Les frais de matériel et de fonctionnement des services départementaux de l'éducation nationale.
- Les frais d'organisation et de fournitures pour C.E.P. et brevet des collèges.
- Les subventions allouées à la santé scolaire, aux classes de découverte, aux classes culturelles, ainsi qu'aux centres médico-sociaux et médico-éducatifs.
- Les dépenses liées aux actions pédagogiques (chapitre 37-83-Fonds d'aide à l'innovation, soutien aux enfants en difficultés passagères, projets d'actions éducatives et zones d'éducation prioritaires).
- Les dépenses relatives aux bourses et secours d'études;
- Les frais de stage de formation continue-Personnels du 1er degré.
- Les dépenses pédagogiques imputées sur le chapitre 34-98 et, d'une façon générale, toutes dépenses liées au fonctionnement des services académiques, notamment celles imputées sur les chapitres globalisés 34-95 et 34-97.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est également donnée à M. Paul-Jacques GUIOT pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2000 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

**ARTICLE 4 :** La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles demandes de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, qui restent soumis à ma signature.

**ARTICLE 5 :** M. l'inspecteur d'académie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2000 à titre de régularisation.

**ARTICLE 7 :** La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès de M. le trésorier payeur général.

**ARTICLE 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 22 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

### CI NQUI EME BUREAU

#### VILLE DE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

#### LA PREFECTURE COMMUNI QUE :

Par délibération, le conseil municipal de la ville de LANEUVEVILLE devant NANCY a demandé la constitution du groupe de travail prévu par le code de

l'environnement titre VIII et notamment l'article L.581.14 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, afin d'élaborer un règlement local de publicité.

Pourront être associées à ce groupe de travail, avec voix consultative, et sur leur demande :

- ♦ Les chambres de commerce et d'industrie, des métiers, d'agriculture
- ♦ Les associations locales d'usagers agréées
- ♦ Les professions intéressées  
(cinq représentants au total).

Les demandes de participation avec voix consultative devront être adressées par pli recommandé avec avis de réception postale, ou déposées contre décharge, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - direction des Actions Interministérielles - 5<sup>e</sup> bureau, 5 rue Lyautey 54038 NANCY Cedex, dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la présente annonce.

Tous les renseignements complémentaires pourront être obtenus à la mairie de LANEUVEVILLE devant NANCY.

#### VILLE DE GONDREVILLE - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

##### LA PREFECTURE COMMUNI QUE :

Par délibération, le conseil municipal de la ville de GONDREVILLE a demandé la constitution du groupe de travail prévu par le code de l'environnement titre VIII et notamment l'article L.581.14 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, afin d'élaborer un règlement local de publicité.

Pourront être associées à ce groupe de travail, avec voix consultative, et sur leur demande :

- ♦ Les chambres de commerce et d'industrie, des métiers, d'agriculture
- ♦ Les associations locales d'usagers agréées
- ♦ Les professions intéressées  
(cinq représentants au total).

Les demandes de participation avec voix consultative devront être adressées par pli recommandé avec avis de réception postale, ou déposées contre décharge, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - direction des Actions Interministérielles - 5<sup>e</sup> bureau, 5 rue Lyautey 54038 NANCY Cedex, dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la présente annonce.

Tous les renseignements complémentaires pourront être obtenus à la mairie de GONDREVILLE.

#### ARRETE PORTANT AGREMENT DE LA « RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE DU DOMAINE » A PONT-A-MOUSSON

##### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et le Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1991, autorisant GSM Est à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire des communes de Varangéville et de Saint Nicolas de Port,

VU la demande présentée par le propriétaire en vue d'obtenir l'agrément de sa propriété en Réserve Naturelle Volontaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement,

VU l'avis des administrations et organismes consultés,

VU la consultation écrite de la Commission Départementale des Sites réunie en formation de protection de la nature,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle,

##### A R R E T E :

##### Chapitre I : création et délimitation de la Réserve Naturelle Volontaire

##### Article 1 :

Sont agréées en réserve naturelle volontaire, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Volontaire du Domaine » les parcelles cadastrales et emprises ci-après désignées et appartenant à la société Gravières et Sablières Modernes (GSM Est).

Commune	Section	Lieudit	Parcelle	Surface
Pont à Mousson	BH	Le Domaine	10	12 a 10 ca
Pont à Mousson	BH	Le Domaine	11	12 a 48 ca
Pont à Mousson	BH	Le Domaine	12	5 a 46 ca
Pont à Mousson	BH	Le Domaine	13	7 a 08 ca
Pont à Mousson	BH	Le Domaine	17	22 a 85 ca
Pont à Mousson	BH	Le Domaine	23	2 ha 10 a 55 ca
Pont à Mousson	BH	Le Domaine	24	54 ha 50 a 41 ca

Soit une superficie totale de 57 ha 20 a 93 ca.

##### Article 2 :

L'agrément est donné pour six ans et est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le propriétaire six mois au moins avant l'expiration de la période des six années.

##### Chapitre II : gestion de la Réserve Naturelle Volontaire

##### Article 3 :

Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle volontaire composé notamment par :

- le Préfet de Meurthe et Moselle ou son représentant,
- le Maire de la commune de PONT A MOUSSON ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ou son représentant,
- le Directeur de GSM Est ou son représentant,
- le Président de l'association Neomys ou son représentant,
- le Président de l'association des Professeurs de Biologie et Géologie (APGB) ou son représentant,
- le Président de l'association Floraine ou son représentant.

Ce comité est chargé d'assister le propriétaire pour l'administration et l'aménagement de la réserve. Il a la faculté d'évoquer toute question intéressant celle-ci.

Il peut aussi proposer toute mesure concernant l'application de la présente décision et s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire à la demande du Préfet ou de l'un ou l'autre de ses membres. Il valide le plan de gestion biologique de la réserve naturelle volontaire.

**Article 4 :**

Les relations avec les riverains, les travaux de terrassement et l'entretien des seuils hydrauliques sont assurés par GSM. La surveillance, l'entretien courant et le nettoyage sont à la charge de la commune de PONT A MOUSSON. L'APBG assure la valorisation pédagogique du site, par le biais d'animations et de sorties découvertes et enfin, l'association Neomys intervient en tant que rapporteur scientifique, réalise les études de suivi faunistique et floristique et propose les orientations de gestion.

**Article 5 :**

Pour les territoires dont elle assume la gestion, l'association Neomys tient informés le Préfet, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de GSM, le Président de l'Association des Professeurs de Biologie et Géologie et le Maire de PONT A MOUSSON de l'évolution du site par un rapport annuel succinct.

**Chapitre III : réglementation de la Réserve Naturelle Volontaire****Article 6 :**

Sous réserve des travaux prévus par le gestionnaire pour l'entretien et la gestion biologique, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux et de les emporter hors de la réserve. Toutefois, des prélèvements pourront être effectués à des fins scientifiques ou pédagogiques après avis du gestionnaire.

**Article 7 :**

Il est interdit :

1. d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle volontaire des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur état de développement.
2. de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle volontaire.
3. sous réserve de l'exercice de la chasse, de troubler ou de déranger les animaux de quelques manières que ce soit.
4. d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle volontaire des chiens, même tenus en laisse, ou toute autre espèce d'animaux domestiques à l'exception de ceux utilisés lors de l'exercice de la chasse ou pour la régulation d'espèces surabondantes, de ceux préconisés dans le plan de gestion (pâturage) et des chiens de police, de gendarmerie ou des services d'urgence.

**Article 8 :**

La pêche est interdite sur les étangs situés à l'intérieur du site. Elle reste autorisée selon la réglementation en vigueur sur les bords de la Moselle.

**Article 9 :**

La chasse et la régulation des espèces surabondantes sont autorisées selon la réglementation en vigueur. Toutefois, le comité consultatif sera appelé à donner son avis sur l'évolution de la gestion cynégétique du territoire concerné.

**Article 10 :**

Les fonds ruraux continuent à être exploités, en conformité avec le plan de gestion.

**Article 11 :**

Les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle volontaire sont interdits dans la réserve naturelle volontaire, à l'exception de ceux autorisés par le propriétaire et le gestionnaire et concernant notamment la protection hydraulique de la Moselle et l'entretien des lignes électriques.

**Article 12 :**

Toute activité de recherche ou d'exploitation de gravières ou de toute autre ressource est interdite.

**Article 13 :**

La circulation et le stationnement des véhicules (VTT compris) sont interdits à l'intérieur de la réserve naturelle volontaire, à l'exception de ceux utilisés pour l'entretien et la gestion de la réserve naturelle volontaire ou pour des opérations de police, de recherche ou de sauvetage.

**Article 14 :**

La circulation et le stationnement des personnes sont réglementés par le propriétaire conformément au plan de gestion.

**Article 15 :**

Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support et le moyen, est interdite dans la réserve naturelle volontaire.

**Article 16 :**

Il est interdit :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.
2. d'allumer un feu, en dehors des activités de gestion.
3. de pique-niquer et de camper. Les autres activités touristiques ou de loisirs peuvent être réglementées par le Préfet après avis du comité consultatif.

**Article 17 :**

Le propriétaire signale l'existence de la réserve naturelle volontaire agréée par des panneaux placés en limite.

**Article 18 :**

Le propriétaire est tenu de faire publier cette décision à la conservation des hypothèques.

**Chapitre IV : exécution****Article 19 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle,

M. le Directeur Régional de l'Environnement,

M. le Directeur de GSM Est,

M. le Président de l'association Neomys,

M. le Président de l'association des Professeurs de Biologie et de Géologie,

M. le Maire de PONT A MOUSSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PONT A MOUSSON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 20 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE INSTITUANT UN PLAN DE CHASSE POUR L'ESPECE « LIEVRE »  
SUR UNE PARTIE DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1996 instituant un plan de chasse pour l'espèce "lièvre" sur une partie du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 ;  
 VU la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 19 Juin 2002 ;  
 VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 juin 2002 ;  
 VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article 1** - Les zones où s'applique le plan de chasse du lièvre sont détaillées dans les annexes jointes au présent arrêté.

Ces annexes annulent et remplacent les annexes jointes à l'arrêté du 10 Juillet 1996 modifié.

**Article 2** - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1989 modifié, les demandes de plan de chasse individuel pourront, pour la campagne 2002/2003, être formulées jusqu'au 31 Juillet 2002 sur les secteurs n° 8 et 9 (la Mortagne et la Vallée de l'Euron).

**Article 3** - L'arrêté modificatif du 30 Juillet 2001 est abrogé.

**Article 4** - M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur du Service départemental de l'Office National des Forêts, M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, ainsi que les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune concernée.

Une ampliation sera adressée :

- à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- aux membres du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

NANCY, le 12 juillet 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

\*

Annexe 1 - 2002

*Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996  
 instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle*

**SECTEUR n° 1 (Les Trois Vallées)**

**64 COMMUNES**

AFFRACOURT	LEMENIL-MITRY
AUTREY-SUR-MADON	MAIZIERES
BAINVILLE-AUX-MIROIRS	MANGONVILLE
BAINVILLE-SUR-MADON	MARTHEMONT
BENNEY	MEREVILLE
BOUZANVILLE	NEUVILLER-SUR-MOSELLE
BRALLEVILLE	OGNEVILLE
CEINTREY	OMELMONT
CHAOUILLÉY	ORMES-ET-VILLE
CLEREY-SUR-BRENON	PAREY SAINT CESAIRE
CRANTENOY	PIERREVILLE
CREVECHAMPS	PONT-SAINT-VINCENT
DIARVILLE	PRAYE-SOUS-VAUDEMONT
ETREVAL	PULLIGNY
FLAVIGNY-SUR-MOSELLE (Sud-ouest du Canal de l'Est)	QUEVILLONCOURT
FORCELLES-SAINT-GORGON	ROVILLE-DEVANT-BAYON
FORCELLES-SOUS-GUGNEY	SAINT-FIRMIN
FROLOIS	SAINT-REMI MONT
GERMONVILLE	SEXEY-AUX-FORGES
GERBECOURT-HAPLEMONT	SAXON-SION
GERMINY	TANTONVILLE
GOVILLER	THELOD
GRI PPORT	THUILLEY AUX GROSEILLES
HAMMEVILLE	VAUDEVILLE
HAROUE	VAUDIGNY
	VEZELISE
HOUELDMONT	
HOUDREVILLE	VITERNE
HOUSSEVILLE	VITREY
JEVONCOURT	VOINEMONT
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	VRONCOURT
LEBEUVILLE	XEUILLEY
LEMAINVILLE	XIROCOURT

\*

*Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996  
instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle*

**SECTEUR n° 2 (Entre Vezouze et Sânon)**

**18 COMMUNES**

BAUZEMONT	JOLIVET
BIENVILLE-LA-PETITE	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS
BONVILLER	LUNEVILLE
CHANTEHEUX	MAIXE
CRION	MANONVILLER
CROISMARE	MARAINVILLER
DEUXVILLE	RAVILLE-SUR-SANON
EINVILLE-AU-JARD	SIONVILLER
HENAMENIL	THIEBAUMENIL

\*

*Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996  
instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle*

**SECTEUR n° 3 (Saint-Mansuy)**

**8 COMMUNES**

FRAIMBOIS	MONCEL-LES-LUNEVILLE (partie délimitée par la Meurthe et la RN 59 au nord, les limites communales avec HERIMENIL et FRAIMBOIS au sud)
HERIMENIL	MONT-SUR-MEURTHE (partie située à l'Est de la Mortagne)
LUNEVILLE (partie située au sud de la Meurthe)	REHAINVILLER
	XERMAMENIL

\*

*Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996  
instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle*

**SECTEUR n° 4 (Blanc-Mont)**

**20 COMMUNES**

ANCERVILLER	MIGNEVILLE
BARBAS	MONTIGNY
BLAMONT	MONTREUX
CIREY-SUR-VEZOUZE	NEUVILLER-LES-BADONVILLER
DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	NONHIGNY
FREMONVILLE	PARUX
GOGNEY	PETITMONT
HALLOVILLE	SAINT-MAURICE-AUX-FORGES
HARBOUEY	TANCONVILLE
HERBEVILLER	VERDENAL

\*

*Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996  
instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle*

**SECTEUR n° 5 (Les Quatre Vallées)**

**25 COMMUNES**

ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	PIERREPONT
BEUVEILLE	REHON
CHARENCY-VEZIN	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
COLMEY-FLABEUVILLE	SAINT-PANCRE

COSNES-ET-ROMAIN	TELLANCOURT
DONCOURT-LES-LONGUYON	VILLE-HOUDLEMONT
EPIEZ-SUR-CHIERS	VILLERS-LA-CHEVRE
FRESNOIS-LA-MONTAGNE	VILLERS-LE-ROND
GORCY	VILLETTE
GRAND-FAILLY	VIVIERS-SUR-CHIERS
HAN-DEVANT-PIERREPONT	
LEXY	
LONGUYON	
MONTIGNY-SUR-CHIERS	
PETIT-FAILLY	

\*

Annexe 6 - 2002

*Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996  
instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle*

## SECTEUR n° 6 (L'Amezule)

## 18 COMMUNES

AGINCOURT	EULMONT
AMANCE	LAITRE-SOUS-AMANCE
BOUXIERES-AUX-CHENES	LANEUVELLOTTE
BOUXIERES-AUX-DAMES	LAY-SAINT-CHRISTOPHE
CERVILLE	MALZEVILLE
CHAMPENOUX	PULNOY
DOMMARTEMONT	SAINT-MAX
DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	SEICHAMPS
ESSEY-LES-NANCY	VELAINE-SOUS-AMANCE

\*

Annexe 7 - 2002

*Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996  
instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle*

## SECTEUR n° 7 (Contrat de gestion petit gibier de la Voie Romaine)

## 18 COMMUNES

BRUVILLE	PUXIEUX
DONCOURT-LES-CONFLANS	SAINT-MARCEL
CHAMBLEY	SPONVILLE
HANNONVILLE-LES-SUZEMONT	TRONVILLE
HAGEVILLE	XONVILLE
MARS-LA-TOUR	

\*

Annexe 8 - 2002

*Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996  
instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle*

## SECTEUR n° 8 (La Mortagne)

## 11 COMMUNES

FRANCONVILLE	MORVILLER
GERBEVILLER	MOYEN
HAUDONVILLE	REMENOVILLE
LAMATH	SERANVILLE
LANDECOURT	VALLOIS.
MAGNIERES	

*Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996  
instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle*

**SECTEUR n° 9 (La Vallée de l'Euron)**

19 COMMUNES

BAYON	MATTEXEY
BORVILLE	MEHONCOURT
BREMONCOURT	ROZELIEURES
CLAYEURES	SAINT-BOINGT
EINVAUX	SAINT-GERMAIN
ESSEY-LA-COTE	SAINT-REMY-AUX-BOIS
FROVILLE	VENNEZEY
GIRIVILLER	VILLACOURT
HAIGNEVILLE	VIRECOURT
LOROMONTZEY	

**ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE  
DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE - CAMPAGNE 2002-2003**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 07 février 1994 instaurant un plan de chasse faisan sur une partie du département ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1996 modifié instaurant un plan de chasse perdrix grise sur une partie du département ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1996 modifié instaurant un plan de chasse lièvre sur une partie du département ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2000 relatif au plan de chasse « sanglier » et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2001 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse « cervidés » dans le département de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 25 Avril 2002 modifié portant déclaration d'une zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;  
 VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle du 24 Juin 2002 ;  
 VU l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 26 Juin 2002 ;  
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - La date d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol dans le département de Meurthe-et-Moselle est fixée au 22 Septembre 2002 à 08 heures et celle de la clôture générale le 28 février 2003 au soir.

La chasse à courre à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2002 au 31 mars 2003.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2002 au 15 janvier 2003.

**Article 2** - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir ou au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes et en dehors des zones délimitées dans le cadre de la peste porcine classique :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	01.09.2002	28.02.2003	- Du 01.09.02 au 21.09.02 : tir du cerf uniquement à l'approche et à l'affût et sur autorisation préfectorale individuelle. - Du 22.09.02 au 05.10.02 : tir uniquement à l'approche et à l'affût. - Du 06.10.02 au 31.10.02 : <p align="center"><i>Tir du cerf (CEM1 et CEM2) et du faon (CEIJ)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours,</li> <li>• en battue : cf. article 4.</li> </ul> <p align="center"><i>Tir de la biche (CEF) uniquement à l'approche et à l'affût</i></p> - Du 01.11.02 au 02.02.03 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tir à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours,</li> <li>• Tir en battue : cf. article 4.</li> </ul> - Du 03.02.03 au 28.02.03 : tir uniquement à l'approche et à l'affût.

<p>Chevreuil Mâle Femelle</p>	<p>01.06.2002 22.09.2002</p>	<p>28.02.2003 28.02.2003</p>	<p>- Du 01.06.02 au 21.09.02 : tir d'été du brocard uniquement à l'approche et à l'affût et sur autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>- Du 22.09.02 au 02.02.03 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tir à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours,</li> <li>• Tir en battue : cf. article 4.</li> </ul> <p>- Du 03.02.03 au 28.02.03 : tir uniquement à l'approche et à l'affût.</p>
<p>Sanglier</p>	<p>01.06.2002</p>	<p>28.02.2003</p>	<p>- Du 01.06.02 au 14.08.02 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tir à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle.</li> </ul> <p>- Du 15.08.02 au 21.09.02 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tir à l'approche et à l'affût,</li> <li>• Tir en battue. En plaine et dans les massifs forestiers <u>de moins de 50 hectares</u> dans la limite de deux battues par semaine dont les dates seront déclarées au moins 24 heures à l'avance en Mairie.</li> </ul> <p>- Du 22.09.02 au 02.02.03 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tir à l'approche et à l'affût,</li> <li>• Tir en battue : cf. article 4.</li> </ul> <p>- Du 03.02.03. au 28.02.03 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tir à l'approche et à l'affût.</li> </ul>
<p>Faisan</p> <p>Lièvre</p> <p>Perdrix</p> <p>Lapin de garenne</p> <p>Blaireau ) Belette ) Hermine ( ) Putois ) Martre )</p> <p>Gibier d'eau</p>	<p>22.09.2002</p> <p>20.10.2002</p> <p>22.09.2002</p> <p>22.09.2002</p> <p>22.09.2002</p> <p>01.09.2002</p>	<p>05.01.2003</p> <p>24.11.2002</p> <p>27.10.2002</p> <p>05.01.2003</p> <p>15.01.2003</p> <p>31.01.2003</p>	<p>- Chasse du faisan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• secteur soumis à plan de chasse : cf. arrêté préfectoral visé ci-dessus,</li> <li>• sans formalité particulière sur le reste du département.</li> </ul> <p>- Chasse du lièvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdite sur certaines communes (cf. article 5).</li> <li>• secteur soumis à plan de chasse : cf. arrêté préfectoral visé ci-dessus,</li> <li>• sans formalités sur le reste du département.</li> </ul> <p>- Chasse de la perdrix :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• secteur soumis à plan de chasse : cf. arrêté préfectoral visé ci-dessus,</li> <li>• sans formalités sur le reste du département.</li> </ul> <p>- Avant le 22 Septembre 2002, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les étangs, réservoirs, mares non asséchées, ainsi que sur les fleuves, rivières, cours d'eau et canaux désignés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la Meurthe et ses affluents : la Plaine, la Vezouze, la Verdurette, la Blette, la Mortagne, le Sânon ;</li> <li>▪ la Moselle et ses affluents : l'Euron, le Madon, la Bouvade, le Terrouin, l'Esch, le Rupt-de-Mad, la Madine, l'Orne, l'Yron, le Woigot, la Seille, le Brénon, le Longeau ;</li> <li>▪ la Chiers et ses affluents : la Crusnes, l'Othain ;</li> <li>▪ l'Aroffe entre Barisey-au-Plain et sa sortie du département ;</li> <li>▪ tous les canaux et leurs rigoles d'alimentation.</li> </ul> <p>- La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.</p>

Caille des blés	01.09.2002	31.01.2003	- Du 01.09.02 au 21.09.02 uniquement au chien d'arrêt avec l'obligation de la tenue d'un carnet de prélèvement.
Oiseaux de passage à l'exception de la caille des blés	22.09.2002	31.01.2003	

**Article 3** - Dans les zones concernées par la peste porcine classique, la pratique de la chasse est régie par un arrêté spécifique.

**Article 4** - En ce qui concerne les battues :

- du 15.08.02 au 21.09.02 pour l'espèce « sanglier » les dates des battues seront déclarées 24 heures à l'avance en Mairie pour affichage,
- à compter du 22 Septembre 2002, les dates des battues seront déclarées au moins 8 jours à l'avance en Mairie pour affichage.

**Article 5** - La chasse des espèces suivantes est interdite, afin de favoriser leur protection et leur repeuplement :

- lièvre sur les communes de :

ABAUCCOURT-SUR-SEILLE	CLEMERY	MANONCOURT-EN-WOEVRE	SAINT-BAUSSANT
ALLAMPS	COYVILLER	MAILLY-SUR-SEILLE	SAINT-JULIEN-LES-GORZE
AMENONCOURT	DAMPVI TOUX	MARBACHE	SAINT-MARTIN
ANDILLY	DI EULOIARD	MARTINCOURT	SAIZERAI S
ARRAYE-ET-HAN	DOMGERMAIN	MANONVILLE	SAINTE POLE
AUTREPIERRE	DOMJEVIN	MERVILLER	SAULXURES-LES-VANNES
AVRAINVILLE	DOMEVRE-EN-HAYE	MINORVILLE	SIVRY
AVRICOURT	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	MOIVRONS	THEZEY-SAINTE-MARTIN
AZELOT	EMBERMENIL	MONTAUVILLE	THIAUCOURT-REGNIENVILLE
AZERAILLES	EPLY	MONT L'ETROIT	TREMBLECOURT
BACCARAT	EUVEZIN	MONT-LE-VIGNOBLE	TOUL
BADONVILLER	ESSEY-ET-MAIZERAI S	MORVILLE-SUR-SEILLE	URUFFE
BARI SEY-AU-PLAIN	FENNEVILLER	NOMENY	VACQUEVILLE
BARI SEY-LA-COTE	FRANCHEVILLE	NEUFMAISONS	VANNES-LE-CHATEL
BELLEAU	FREMENIL	OGEVILLER	VAUCOURT
BELLEVILLE	GELACOURT	PANNES	VAXAINVILLE
BENAMENIL	GEZONCOURT	PETTONVILLE	VEHO
BERTRICHAMPS	GIBAUMEIX	PEXONNE	VENEY
BLEMERREY	GONDREXON	PHLIN	VILLERS-EN-HAYE
BLENOD-LES-P.-à-M.	GRI SCOURT	POMPEY	VILLERS-LES-MOIVRONS
BLENOD-LES-TOUL	HABLAINVILLE	PORT-SUR-SEILLE	VILLEY-SAINTE-ETIENNE
BOUILLONVILLE	IGNEY	RAUCOURT	XAMMES
BOUVRON	JAILLON	RECLONVILLE	XOUSSE
BURVILLE	JAILNY	REHERREY	
BRATTE	JEZAINVILLE	REILLON	
BROUVILLE	JEANDELAINCOURT	REMONCOURT	
BULLIGNY	LEINTREY	REPAIX	
BURTHECOURT-AUX-CHENES	LETRICOURT	ROGEVILLE	
CHAREY	LUPCOURT	ROSIERES-EN-HAYE	
CHARMES-LA-COTE	MAIDIERES	ROUVRES	
CHAZELLES-SUR-ALBE	MAMEY		
CHENICOURT	MANONCOURT-EN-VERMOIS		
CHOLOY-MENILLOT			

- ALLAIN (partie située à l'ouest de l'A31)
- ATTON (partie située à l'est de l'A31)
- BAGNEUX (partie située à l'ouest de l'A31)
- COLOMBEY-LES-BELLES (partie située à l'ouest de l'A31)
- CREZILLES (partie située à l'ouest de l'A31)
- ECROUVES (partie située au sud du canal de la Marne au Rhin)
- FLAVIGNY-SUR-MOSELLE (partie située au nord-est du canal de l'est)
- FLEVILLE-DEVANT-NANCY (Partie située au sud de l'A33)
- GYE (partie située à l'ouest de l'A31)
- LESMESNILS (partie située à l'est de l'A31 et au sud de la D910)
- LIVRUDUN (partie située au nord de la Moselle)
- LUDRES (partie située au sud est du canal de jonction de la Moselle à la Meurthe)
- MENIL-LA-TOUR (partie située à l'est de la D 904)
- MOUTROT (partie située à l'ouest de l'A31)
- PONT-A-MOUSSON (partie située à l'ouest de la Moselle et au sud de la D 958)
- ROYAUMEIX (partie située à l'est de la D 904)
- SAINT-NICOLAS-DE-PORT (Partie située au sud de l'A33)
- RICHARDMENIL (partie située à l'est de l'A33°)
- TONNOY (partie située au nord ouest du ruisseau de Mataucourt)
- VILLE-EN-VERMOIS (partie située au sud de l'A33)

- gélinotte sur tout le département.

**Article 6** - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, à condition qu'ils soient libres de glace, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse,

- de la chasse du renard et du pigeon ramier,
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre.

**Article 7** - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de modifications en fonction des textes réglementaires publiés postérieurement à la date de parution du présent arrêté.

**Article 8** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie, les personnels chargés de la police de la chasse, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- MM. les membres du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

NANCY, le 12 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

#### RAPPELS

• **Sont interdits :**

- la pratique de la chasse à tir le mercredi de 6 heures au jeudi 6 heures. Cette interdiction ne s'applique pas aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1<sup>er</sup> Octobre au 15 Novembre ;
- le tir du coq et de la poule de bruyère ;
- le tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- le tir de la bécasse à la passée et à la croûle ;
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement ;

**En zone infectée « peste porcine classique » :**

- la consommation et la commercialisation des carcasses de sangliers ou de parties de carcasses de sangliers abattues

• **Sont prohibés :**

- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs à facettes de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux pour attirer le gibier ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ;
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1000 joules à 100 mètres ;
- dans les armes rayées, l'emploi de munitions autres que les cartouches à balle expansive du commerce ;
- le tir des cervidés, du sanglier, du mouflon autrement qu'à balle (pour les armes à feu) ;
- l'utilisation de chevrotines (le seul fait pour un chasseur de se trouver en action de chasse avec une arme chargée de chevrotines constitue une infraction passible des peines prévues par l'article R.228-5 du code rural).

• **Divers :**

- Peuvent être commercialisés en Meurthe-et-Moselle :
  - \* à partir du 1<sup>er</sup> juin : les brocards tirés sur autorisation individuelle,
  - \* à partir du 1<sup>er</sup> Juin : les sangliers sur autorisation individuelle,
  - \* à partir du 1<sup>er</sup> septembre : les cerfs tirés sur autorisation individuelle.
- Pour les départements limitrophes, se reporter à l'arrêté d'ouverture du département concerné.
- Le tir d'élimination des daims, mouflons et cerfs sika ne peut s'effectuer que sur demande faite auprès de la D.D.A.F. et après décision préfectorale selon les périodes prévues à l'article R 224-5 du Code Rural.
- La recherche du grand gibier blessé : les conducteurs de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) sont recommandés pour cette recherche.
- Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France (54, boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX).
- Les bagues des autres oiseaux, (à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier), doivent être renvoyées au C.R.B.P.O. (55, rue de Buffon - 75005 PARIS).

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### DEUXIEME BUREAU

#### ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code des collectivités territoriales,  
Vu l'article R 26 du code pénal,  
Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée portant organisation de l'industrie du taxi,  
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,  
Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977,  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise, modifié le 20 avril 1992,  
Vu la circulaire du 25 avril 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application du décret précité,  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, modifié le 20 avril 1992,  
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,  
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée,  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle;

**A R R E T E :**  
**COMPOSITION**

**Article 1 :**

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est ainsi composée :

**Président :**

- M. le Préfet de Meurthe et Moselle ou son représentant.

*Représentants de l'administration :*

- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle, ou leur représentant.

*Représentants des organisations professionnelles :*a) Représentants la profession de taxi

- \*Titulaire :** M. Denis VOIGNIER, taxi n° 125 à NANCY  
Secrétaire du syndicat des artisans du taxi  
225 rue François Rude 54710 - LUDRES
- Suppléant :** M. Christian GRIFFON, taxi n° 1 à AZELOT  
Président du syndicat des artisans du taxi  
1 rue du Cugnot 54210 - AZELOT
- \*Titulaire :** M. Jean-Pierre REISTROFF, taxi n° 2 à PONT SAINT VINCENT  
Vice-président du syndicat des artisans du taxi  
6 rue Cyfflé Appt 211 54000 - NANCY
- Suppléant :** M. Lionel FLANDRIN, taxi n° 1 à TOUL  
Vice-président du syndicat des artisans du taxi  
rue Traits la Ville, rés. Alsace 54200 - TOUL
- \*Titulaire :** M. Guy BOULENGER, taxi n° 59 à NANCY  
Président du syndicat des taxis de Nancy et Meurthe et Moselle  
98 rue des Parterres Fleuris 54280 - SEICHAMPS
- Suppléant :** M. Jean-Pierre VAUDEVIRE, taxi n° 67 à NANCY  
Vice-président et secrétaire du syndicat des taxis de Nancy et Meurthe et Moselle  
17 rue de la Haute-Malgrange 54180 - HEILLECOURT
- \*Titulaire :** M. Jean-François HENRARD, taxi n° 25 à NANCY  
Trésorier du syndicat des taxis de Nancy et Meurthe et Moselle  
6 rue Cyfflé, le Trident, Appt 21 54000 - NANCY
- Suppléant :** Mme Sandrine REGNIER, taxi n° 22 à NANCY  
Secrétaire-adjoint du syndicat des taxis de Nancy et Meurthe et Moselle  
23 rue de l'armée Patton 54760 - MONTENOY
- \*Titulaire :** M. Francis FLEUROT, taxi n° 118 à NANCY  
Président de l'association artisanale des taxis de l'agglomération nancéenne  
10bis chemin du Coucou 54840 - GONDREVILLE
- Suppléant :** M. Guy JACQUOT, taxi à NANCY  
Secrétaire de l'association artisanale des taxis de l'agglomération nancéenne  
7 rue Maurice Barrès 54710 - FLEVILLE devant NANCY

b) Représentants des usagers

- \*Titulaire :** Madame Michèle PATIES  
28 rue Saint Nicolas 54000 - NANCY  
( Confédération syndicale des familles )
- Suppléant :** Madame Marie-Louise MARION  
28 rue Saint Nicolas 54000 - NANCY  
( Confédération syndicale des familles )
- \*Titulaire :** Monsieur Pierre MONANGE  
Résidence St Michel, Bt Alsace, rue Traits la ville 54200 - TOUL  
( confédération syndicale du cadre de vie )
- Suppléant :** Madame Annie TAINGLAND  
1 rue René Labouygue 54380 - DIEULOUARD
- \*Titulaire :** M. Paul BOIS  
70 avenue du 69ème R.I. 54270 - ESSEY les NANCY  
( Indecosa-CGT )
- Suppléant :** M. Jean-François PASCALET  
27 rue de l'Abbé Mammias 54121 - VANDIERES  
( secrétaire général de l'Indecosa )
- \*Titulaire :** M. Michel JEANCENEL  
186 impasse Chepfer 54710 - LUDRES  
( association F.O. consommateurs )
- Suppléant :** M. Alain SIMON  
1 rue du Jard 54250 - CHAMPIGNEULLES
- \*Titulaire :** M. René CHRETIEN  
22 rue de Prégny 54000 - NANCY  
( association de défense et d'information des consommateurs )
- Suppléant :** M. Raymond WORMS  
5 rue des Glacis 54000 - NANCY

Les membres de cette commission ont voix délibérative; *la durée de leur mandat est de trois ans.* En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou à défaut, son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

La commission peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît opportune, notamment des représentants des caisses primaires d'assurances maladies de NANCY et BRIEY.

**Article 2 :****ATTRIBUTIONS**

La commission est chargée de formuler des avis sur l'organisation et le fonctionnement des professions concernées, notamment pour les taxis, la fixation du nombre de véhicules à exploiter, l'attribution des autorisations de stationnement sur la voie publique et la délimitation des zones de prise en charge et, pour les voitures de petite remise, la délivrance par le préfet des autorisations d'exploitation après avis conforme du maire dans les communes où des taxis sont exploités.

La commission peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs, à la politique du transport des personnes ainsi qu'en matière disciplinaire. En cette matière, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'administration. Ces membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet. Elle est obligatoirement consultée sur les demandes d'agrément des établissements et écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de taxi.

**Article 3 :** *COMPETENCE*

La compétence de la commission s'étend sur les communes de moins de 20 000 habitants.

**Article 4 :** *FONCTIONNEMENT*

Les avis de la commission doivent être rendus en séance plénière. Ils sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Sauf urgence, les membres de cette commission reçoivent, 5 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Le procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 5 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 sont abrogées.

**Article 6 :** M. le secrétaire Général de la préfecture, MM. les sous-préfets de TOUL, LUNEVILLE et BRIEY, MM. et Mmes les Maires, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée à chacun des membres.

NANCY, le 28 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général p.i.,  
Francis VUIBERT

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

### PREMIER BUREAU

#### ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE GERMONVILLE DU SIVOM DE LA HAUTE-MOSELLE A LA CARTE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Moselle ;

VU la délibération de la commune de GERMONVILLE en date du 2 novembre 2001 demandant son retrait du SIVOM de la Haute Moselle à la carte,

VU la délibération du conseil syndical du SIVOM de la Haute-Moselle à la carte en date du 20 décembre 2001 acceptant cette demande de retrait;

VU la notification du syndicat aux conseils municipaux des communes membres en date du 15 mars 2002 leur demandant de délibérer sur ce retrait;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes;

BAI NVILLE AUX MIROIRS en date du 13 mars 2002;

BRALLEVILLE en date du 28 décembre 2001;

DIARVILLE en date du 27 mars 2002;

FERRIERES en date du 10 juin 2002;

HOUSSEVILLE en date du 29 mars 2002

LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON en date du 19 avril 2002

LEMENILMI TRY en date du 30 mars 2002

MANGONVILLE en date du 20 avril 2002;

NEUVILLER SUR MOSELLE en date du 29 mars 2002

ROVILLE DEVANT BAYON en date du 15 mars 2002

SAINT-FIRMIN en date du 28 mars 2002;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée telle que définie à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le retrait de la commune de GERMONVILLE du SIVOM de la Haute-Moselle à la carte est autorisé.

**ARTICLE 2 :** Le sous-préfet de Nancy-Campagne et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de la Haute-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 9 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,  
Eric PIERRAT

### SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

#### ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE VILLERS-LE-ROND AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE GRAND-FAILLY, PETIT-FAILLY, SAINT-JEAN-LES-LONGUYON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de Grand-Failly, Petit-Failly, Saint-Jean-les-Longuyon ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLERS-LE-ROND en date du 24 avril 2002 demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal scolaire de Grand-Failly, Petit-Failly, Saint-Jean-les-Longuyon ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal scolaire de Grand-Failly, Petit-Failly, Saint-Jean-les-Longuyon en date du 31 mai 2002 acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- GRAND-FAILLY en date du 14 juin 2002
- PETIT-FAILLY en date du 26 juin 2002
- SAINT-JEAN-LES-LONGUYON en date du 12 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la commune de VILLERS-LE-ROND au syndicat intercommunal scolaire de Grand-Failly, Petit-Failly, Saint-Jean-les-Longuyon, est autorisée.

La commune de VILLERS-LE-ROND est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal scolaire de Grand-Failly, Petit-Failly, Saint-Jean-les-Longuyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 8 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SERROUVILLE  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU REGROUPEMENT DES DEUX R.A.S.E.D. DE THIL-LANGEVIN ET DE VILLERUPT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1984 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de groupe d'aide psycho-pédagogique pour le secteur de Thil-Langevin ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1993 approuvant la modification des statuts du syndicat qui porte désormais le nom de « syndicat intercommunal scolaire du regroupement des deux réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (R.A.S.E.D.) de Thil-Langevin et de Villerupt » ;

VU la délibération du conseil municipal de SERROUVILLE en date du 1<sup>er</sup> février 2002 demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal scolaire du regroupement des deux R.A.S.E.D. de Thil-Langevin et de Villerupt ;

VU la délibération du comité syndical en date du 13 mars 2002 acceptant le retrait de la commune de SERROUVILLE du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes suivantes :

- CRUSNES en date du 26 mars 2002
- FILLIERES en date du 7 juin 2002
- HUSSIGNY-GODBRANGE en date du 26 mars 2002
- VILLERUPT en date du 10 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le retrait de la commune de SERROUVILLE, du syndicat intercommunal scolaire du regroupement des deux R.A.S.E.D. de Thil-Langevin et de Villerupt, est autorisé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et la présidente du syndicat intercommunal scolaire du regroupement des deux R.A.S.E.D. de Thil-Langevin et de Villerupt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 8 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**ARRETE APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE FILLIERES ET VILLE-AU-MONTOIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de Fillières et Ville-au-Montois ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal scolaire de Fillières et Ville-au-Montois en date du 27 mai 2002 décidant la modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- FILLIERES en date du 7 juin 2002
- VILLE-AU-MONTOIS en date du 7 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal scolaire de Fillières et Ville-au-Montois. Ces statuts resteront annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et la présidente du syndicat intercommunal scolaire de Fillières et Ville-au-Montois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ; il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 16 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

**DELIBERATION N° 15/2002 DU 6 MAI 2002**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33,

Vu l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2002,

Vu l'article L. 6115-4 mentionnant les délibérations de la Commission Exécutive,

Vu l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine en date du 26 avril 2001 sur les orientations régionales qui président à l'allocation de ressources aux établissements de santé pour l'année 2002,

Vu la délibération n° 229/2001 de la commission exécutive de l'ARH de Lorraine fixant les orientations qui président à l'allocation de ressources aux établissements de santé,

**D E C I D E**

D'approuver l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2002.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges et de la région Lorraine conformément aux dispositions prévues à l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**Accord régional entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2002**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

LE PRESIDENT DE LA REGION LORRAINE DE LA FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (FHP) DU NORD-EST

LE DELEGUE REGIONAL DE LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION ET D'ASSISTANCE PRIVES A BUT NON LUCRATIF (FEHAP)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6114-3 et L.6115-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-2, L.162-22-4, L.162-22-8 R.162-41 et D.162-17-1 ;

Vu l'avis du comité régional d'organisation sanitaire et sociale de Lorraine en date du 26 avril 2001 sur les orientations régionales qui président à l'allocation de ressources aux établissements de santé pour l'année 2002 ;

Vu la délibération n°229/2001 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 15 mai 2001 fixant les orientations qui président à l'allocation de ressources aux établissements de santé ;

Vu l'accord national, signé le 30 avril 2002, entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2002 ;

Vu la délibération n° 15/2002 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

CONSIDERANT :

Que les parties signataires, dans la continuité des accords du 31 mars 2000 et du 17 avril 2001, ont pour objectifs communs :

- de réduire les inégalités de ressources entre établissements,
- de rechercher, au titre des priorités de santé publique, à garantir à tous un accès à des soins de qualité,
- de privilégier les établissements qui en conformité avec le SROS s'inscrivent dans une opération de complémentarité et de restructuration de l'offre de soins, une enveloppe de 227 000 euros est consacrée à cet objectif ;

**CONVIENNENT :**

**Dispositions générales**

**Article 1er**

Les forfaits de salle de travail (FST et FSG) sont majorés de 2,50 %.

**Article 2**

Les forfaits de salle d'opération (FSO, ARE et FE) sont majorés de 5,00 %.

**Article 3**

En sus de l'augmentation prévue à l'article 2, les forfaits de salle d'opération (FSO, ARE et FE) sont majorés de 0,20 % au titre de la lutte contre les infections nosocomiales et afin de favoriser l'utilisation de matériel à usage unique, notamment en conformité avec la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé du 18 juin 2001.

**Article 4**

Les autres forfaits (ANP, ENT, FA1, FA2, FCO, FFM, PMS, SFC, SNS, TSG) sont majorés de 2 %.

**Article 5**

Les établissements qui s'inscrivent dans un projet de complémentarité, en conformité avec le schéma régional d'organisation sanitaire et agréé par l'agence régionale de l'hospitalisation, pourront bénéficier d'une majoration de leurs forfaits journaliers de séjour et de soins (PJ), forfaits de médicaments (PHJ) et suppléments pour chambre particulière (SHO).

Cette majoration sera déterminée en fonction des coûts d'exploitation générés par le projet, qui devra avoir reçu un début d'exécution au cours de l'année 2002.

**Dispositions applicables aux tarifs MCO**

**Article 6**

Les forfaits journaliers de séjour et de soins (PJ), les forfaits de médicaments (PHJ) et les suppléments pour chambre particulière (SHO) constituant la recette globale journalière (RGJ) des établissements classés en catégorie A, et à l'exception des tarifs d'oncologie, se voient appliquer une augmentation définie dans les conditions suivantes :

- a) il est procédé pour chaque établissement au calcul d'une RGJ corrigée égale au produit de la RGJ de 2001 par l'indice PMSI redressé ;
- b) à partir des RGJ corrigés des établissements, il est calculé une RGJ corrigée moyenne régionale ;
- c) les PJ, PHJ et SHO des établissements dont la RGJ corrigée est égale ou supérieure à la moyenne régionale sont majorés de 1 % ;
- d) les PJ, PHJ et SHO des établissements dont la RGJ corrigée est inférieure à la moyenne régionale sont majorés d'un pourcentage égal à l'écart entre la RGJ corrigée de l'établissement et la moyenne régionale, dans la limite de 6,5 % pour les disciplines médico-tarifaires (DMT) chirurgicales et de 5 % pour les DMT médicales et obstétricales.

**Article 7**

Les prix de journée d'oncologie et les forfaits médicament de chimiothérapie en hospitalisation complète sont majorés de 2,50 %.

**Dispositions applicables aux tarifs de prestations « repos » et « convalescence »**

**Article 8**

Les tarifs de prestations (PJ, PHJ, et SHO) des établissements classés en catégories C et B, à l'exception du forfait d'entrée, sont augmentés de 3,85 %.

**Article 9**

Les tarifs de prestations (PJ, PHJ, et SHO) des établissements classés en catégorie A sont augmentés dans les conditions suivantes :

- une majoration de 3,60 % est appliquée aux tarifs égaux ou supérieurs au tarif moyen pondéré régional constaté en 2001 ;
- une majoration de 4,40 % est appliquée aux tarifs inférieurs au tarif moyen pondéré régional constaté en 2001.

**Dispositions applicables aux tarifs de prestations de psychiatrie**

**Article 10**

Le taux d'évolution régional de 3,85 % est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations des disciplines de psychiatrie (PJ, PHJ, et SHO), à l'exception du forfait d'entrée.

**Dispositions applicables à la dialyse en centre**

**Article 11**

Les forfaits de séance de soins (FSE) sont augmentés dans les conditions suivantes :

- une majoration de 2 % est appliquée aux tarifs égaux ou supérieurs au tarif moyen pondéré régional constaté en 2001 ;
- une majoration de 3 % est appliquée aux tarifs inférieurs au tarif moyen pondéré régional constaté en 2001.

**Dispositions applicables aux activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile**

**Article 12**

Les tarifs des activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile seront majorés du taux d'évolution fixé par arrêté des ministres de la santé et de la solidarité pris en application des dispositions de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Dans le respect de ce taux, il pourra être procédé à une harmonisation de l'ensemble des tarifs applicables à toutes les unités d'autodialyse d'un même établissement.

**Dispositions applicables aux activités d'urgence**

**Article 13**

Les forfaits globaux annuels d'urgence (FAU) sont majorés de 11,28 %.

**Article 14**

Les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU) sont majorés de 3,93 %.

**Article 15**

Le forfait de prise en charge du nouveau-né (FNN) est fixé à 100,62 euros.

**Article 16**

Le présent accord sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures des départements de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

Fait à NANCY, le 7 mai 2002

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine ;

Le président de la région Lorraine de la Fédération de l'hospitalisation privée du Nord-Est ;

Le délégué régional de la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés à but non lucratif représenté par Monsieur CHANLI AU.

**DELIBERATION N° 16/2002 DU 21 MAI 2002**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

Vu l'article L 6115-4 mentionnant les délibérations de la Commission Exécutive,

Vu l'avis favorable émis le 2 mai 2002 du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale sur les orientations régionales qui président à l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2003,

**D E C I D E**

**D'approuver le rapport présentant les orientations d'allocation de ressources aux établissements de santé pour l'année 2003.**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges et de la région Lorraine conformément aux dispositions prévues à l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 20/2002 DU 21 MAI 2002**

**APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE CLAUDE BERNARD DE METZ**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,

VU le décret 98-899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale ;

VU le décret 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale ;

VU la délibération 67/2001 de la commission exécutive de l'ARH de Lorraine en date du 16 janvier 2001 autorisant la clinique Claude Bernard de METZ à exercer l'activité de soins de néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B avec une capacité de 12 lits dont 6 de soins intensifs ;

**D E C I D E**

D'approuver la nouvelle tarification applicable à compter du 12 février 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

<u>Néonatalogie</u> (niveau IIA)	Prix de journée (PJ) :	320,14 €
<i>6 lits</i>	Forfait Pharmacie (PHJ)	7,62 €
<u>Néonatalogie</u> (niveau IIB)	Prix de journée (PJ) :	411,61 €
<i>6 lits soins intensifs</i>	Forfait Pharmacie (PHJ)	7,62 €

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Moselle et du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 21/2002 DU 21 MAI 2002**

**APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA POLYCLINIQUE MAJORELLE DE NANCY**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,

VU le décret 98-899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale ;

VU le décret 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale ;

VU la délibération 133/2001 de la commission exécutive de l'ARH de Lorraine en date du 16 janvier 2001 autorisant la polyclinique Majorelle de NANCY à exercer l'activité de soins de néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B avec une capacité de 12 lits dont 6 de soins intensifs ;

**D E C I D E**

D'approuver la nouvelle tarification applicable à compter du 17 mai 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

<u>Néonatalogie</u> (niveau IIA)	Prix de journée (PJ) :	320,14 €
<i>6 lits</i>	Forfait Pharmacie (PHJ)	7,62 €
<u>Néonatalogie</u> (niveau IIB)	Prix de journée (PJ) :	411,61 €
<i>6 lits soins intensifs</i>	Forfait Pharmacie (PHJ)	7,62 €

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 22/2002 DU 21 MAI 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2006  
DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE JURY-LES-METZ**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

Délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement du Centre Hospitalier Spécialisé de JURY-LES-METZ approuvé le 25 avril 2002 ;

VU la demande d'engager la négociation d'un contrat d'objectifs et de moyens reçue le 24 octobre 2001,

VU le projet du contrat d'objectifs et de moyens déposé par le Centre Hospitalier Spécialisé de JURY-LES-METZ, le 25 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre volet social du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional de psychiatrie et sont conformes au projet médical, ainsi qu'au projet d'établissement approuvé.

CONSIDERANT que le projet privilégie le développement de structures extra-hospitalières en psychiatrie infanto-juvénile et en psychiatrie générale, notamment à BORNAY et WOIPPY.

CONSIDERANT que le projet permet la création d'une unité de 10 lits d'hospitalisation complète pour adolescents ayant des troubles graves du comportement sur le site de JURY et s'adresse à l'ensemble des établissements psychiatriques des groupes de secteur 3 et 4.

CONSIDERANT que le projet permet la réduction des inadéquations par la création d'une unité pour patients autistes, ainsi que l'humanisation d'une partie des pavillons d'hospitalisation complète.

**D E C I D E**

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier Spécialisé de JURY-LES-METZ pour la période 2002 à 2006.

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe & Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 23/2002 DU 21 MAI 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2005  
DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE DE FLAVIGNY-SUR-MOSELLE**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

Délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus entre les agences

régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé ;  
 VU le projet d'établissement de la Maison de Repos et de Convalescence de FLAVIGNY SUR MOSELLE approuvé le 5 octobre 1999 ;  
 Vu le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par la Maison de Repos et de Convalescence de FLAVIGNY SUR MOSELLE en mai 2001 et le 10 septembre 2001 ;  
 CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Lorraine et qu'ils sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé ;  
 CONSIDERANT que le contrat permet de poursuivre les missions actuelles de la Maison de Repos et de Convalescence de FLAVIGNY SUR MOSELLE, notamment en améliorant la qualité et la sécurité des soins, toutes pathologies confondues, grâce à la construction d'un nouvel établissement ;

**D E C I D E**

**Article 1er** : d'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens de la Maison de Repos et de Convalescence de FLAVIGNY SUR MOSELLE pour la période 2002 à 2005.

**Article 2** : d'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

**Article 3** : La présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 24/2002 DU 21 MAI 2002 RELATIVE AU VOLET SOCIAL DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2000-2003 DU CENTRE ALEXIS VAUTRIN A VANDOEUVRE**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

Délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé ;

VU la délibération n° 112/2000 de la commission exécutive de l'ARH de Lorraine en date du 17 octobre 2000 approuvant les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du Centre Alexis Vautrin de VANDOEUVRE ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens du Centre Alexis Vautrin de Vandoeuvre signé le 27 novembre 2000 ;

**D E C I D E**

**Article 1er** : d'approuver les clauses de l'avenant n°1 du contrat d'objectifs et de moyens du Centre Alexis Vautrin de VANDOEUVRE pour la période 2000 - 2003.

**Article 2** : d'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer l'avenant n°1 au dit contrat.

**Article 3** : la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 25/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « LES ELIEUX » A SEICHAMPS**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et La Maison de Repos et de Convalescence "Les Elieux" à Seichamps.

**D E C I D E**

**D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.**

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	65.95	71.79
Forfait pharmacie	2.27	2.15
Chambre particulière	9.22	11.06
Forfait d'Entrée	55.99	55.99

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 26/2002 DU 21 MAI 2002 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE JEANNE D'ARC A LUNEVILLE**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,  
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;  
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,  
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;  
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;  
 VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;  
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la clinique Jeanne d'Arc à Lunéville.

**D E C I D E**

**D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.**

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Chirurgie	Chirurgie S.P.C	Réanimation Chirurgicale
Prix de Journée	94.69	193.22	180.89
Forfait pharmacie	3.58	5.17	2.82
Chambre particulière	23.50	18.90	
Frais de salle d'opération	3.17	3.36	3.17
Frais d'environnement	2.38	2.52	2.38
Frais de transport de sang	1.72	1.72	1.72
Frais de Petit Matériel	17.27		
Majoration PMSI	4.22	4.22	4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99	55.99
FANP	39.99	39.99	39.99
Frais d'accueil et de suivi 1	95.95		
Frais d'accueil et de suivi 2	61.06		

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 27/2002 DU 21 MAI 2002  
 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE LEPOIS A NANCY**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,  
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,  
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;  
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,  
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;  
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;  
 VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;  
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la clinique Lepois à Nancy.

**D E C I D E**

**D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.**

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Chirurgie
Prix de Journée	93.48
Forfait pharmacie	3.94
Chambre particulière	9.49
Frais de salle d'opération	3.17
Frais d'environnement	2.38
Frais de transport de sang	1.72
Frais de Petit Matériel	17.27
Majoration PMSI	4.22
Forfait d'entrée	55.99
Forfait d'activité non programmée	39.99
Frais d'accueil et de suivi 1	95.95
Frais d'accueil et de suivi 2	61.06

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 28/2002 DU 21 MAI 2002  
APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE SAINT-DON A MAXEVILLE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,  
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,  
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;  
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,  
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;  
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;  
 VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;  
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la clinique Saint Don à Maxéville.**

**D E C I D E**

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Convalescence	Médecine
Prix de Journée	76.44	96.15
Forfait pharmacie	2.28	1.73
Chambre particulière	11.16	15.27
Frais de transport de sang		1.72
Majoration PMSI		4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99
FANP		39.99

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 29/2002 DU 21 MAI 2002  
APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE L'ESPACE CHIRURGICAL AMBROISE PARE A NANCY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,  
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,  
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;  
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,  
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;  
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;  
 VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;  
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **l'Espace Chirurgical Ambroise Paré à Nancy.**

**D E C I D E**

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Chirurgie	Chirurgie S.P.C	Réanimation Chirurgicale
Prix de Journée	123.05	190.86	189.64
Forfait pharmacie	6.88	6.10	5.26
Chambre particulière	20.27	24.01	
Frais de salle d'opération	3.17	3.36	3.17
Frais d'environnement	2.38	2.52	2.38
Frais de transport de sang	1.72	1.72	1.72
Frais de Petit Matériel	17.27		
Forfait Consommable onéreux	242.18		
Majoration PMSI	4.22	4.22	4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99	55.99
FANP	39.99	39.99	39.99
Frais d'accueil et de suivi 1	95.95		
Frais d'accueil et de suivi 2	61.06		

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 30/2002 DU 21 MAI 2002  
APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE SAINT-ANDRE A VANDOEUVRE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,  
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,  
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;  
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,  
VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;  
VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;  
VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;  
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la clinique Saint André à Vandoeuvre.**

**D E C I D E**

**D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.**

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Chirurgie	Médecine
Prix de Journée	102.72	100.90
Forfait pharmacie	5.44	5.19
Chambre particulière	12.42	
Frais de salle d'opération	3.17	3.17
Frais d'environnement	2.38	2.38
Frais de transport de sang	1.72	1.72
Frais de Petit Matériel	17.27	
Majoration PMSI	4.22	4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99
FANP	39.99	39.99
Frais d'accueil et de suivi 1	95.95	
Frais d'accueil et de suivi 2	61.06	

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 31/2002 DU 21 MAI 2002  
APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE SAINT-JEAN A NANCY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,  
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,  
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;  
VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,  
VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;  
VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;  
VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;  
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la clinique Saint Jean à Nancy.**

**D E C I D E**

**D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.**

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Convalescence
Prix de Journée	77.13
Forfait pharmacie	2.13
Chambre particulière	10.84
Forfait d'Entrée	55.99

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 32/2002 DU 21 MAI 2002  
APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA POLYCLINIQUE D'ESSEY A ESSEY-LES-NANCY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique d'Essey à Essey les Nancy.

**D E C I D E**

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Chirurgie	Chirurgie S.P.C.	Réanimation Polyvalente	USIC	Soins Hautement Coûteux en Chirurgie
Prix de Journée	109.51	199.78	400.23	384.82	285.98
Forfait pharmacie	13.51	8.09	10.59	10.59	19.06
Chambre particulière	30.57	28.68			
F C O	242.18	242.18		242.18	242.18
Frais de salle d'opération	3.17	3.36	3.17	3.17	3.17
Frais d'environnement	2.38	2.52	2.38	2.38	2.38
Frais de transport de sang	1.72	1.72	1.72	1.72	1.72
Frais de petit matériel	17.27				
Majoration PMSI	4.22	4.22	4.22	4.22	4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99	55.99	55.99	55.99
FANP	39.99	39.99	39.99	39.99	39.99
Frais d'accueil et de suivi 1	95.95				
Frais d'accueil et de suivi 2	61.06				

en euros

Prestations	Médecine	Gynéco-Chirurgicale	Gynéco-Obstétrique
Prix de Journée	110.20	106.03	119.80
Forfait pharmacie	16.95	12.43	3.42
Chambre particulière		28.13	31.17
Frais de salle d'opération	3.17	3.17	3.17
Frais d'environnement	2.38	2.38	2.38
FST Simple			619.91
FST Gémellaire			699.58
Forfait Nouveau-Né			100.62
Frais de transport de sang	1.72	1.72	1.72
Majoration PMSI	4.22	4.22	4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99	55.99
FANP	39.99	39.99	39.99
Forfait séance	82.89		
Chimiothérapie			
Séance dialyse (avec EPREX)	303.57		

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 33/2002 DU 21 MAI 2002  
APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA POLYCLINIQUE DE GENTILLY A NANCY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,  
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;  
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,  
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;  
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;  
 VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;  
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Polyclinique de Gentilly à Nancy.**

**D E C I D E**

**D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.**

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros			
Prestations	Chirurgie	Chirurgie - S.P.C.	Réanimation Chirurgicale
Prix de Journée	116.59	191.99	261.41
Forfait pharmacie	4.96	6.23	4.20
Chambre particulière	31.25	29.06	
Frais de salle d'opération	3.17	3.36	3.17
Frais d'environnement	2.38	2.52	2.38
Frais de transport de sang	1.72	1.72	1.72
Frais de petit matériel	17.27		
Majoration PMSI	4.22	4.22	4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99	55.99
FANP	39.99	39.99	39.99
Frais d'accueil et de suivi 1	95.95		
Frais d'accueil et de suivi 2	61.06		
Prestations	Médecine	Chimiothérapie	Soins Hautement Coûteux
Prix de Journée	112.89	124.59	316.72
Forfait pharmacie	9.93	82.82	5.19
Chambre particulière	28.56	28.99	
Frais de salle d'opération	3.17	3.17	3.17
Frais d'environnement	2.38	2.38	2.38
Frais de transport de sang	1.72	1.72	1.72
Majoration PMSI	4.22	4.22	4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99	55.99
FANP	39.99	39.99	39.99
Forfait séance Chimiothérapie		116.63	
Supplément forfait séance chimio		43.54	
Séance dialyse (avec EPREX)	307.42		

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 34/2002 DU 21 MAI 2002**

**APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE SAINTE-THERESE A VANDOEUVRE**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,  
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,  
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;  
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,  
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;  
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;  
 VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;  
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la clinique Sainte Thérèse à Vandoeuvre.**

**D E C I D E**

**D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.**

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Chirurgie
Prix de Journée	98.07
Forfait pharmacie	1.63
Chambre particulière	11.11
Frais de salle d'opération	3.17
Frais d'environnement	2.38
Frais de transport de sang	1.72
Majoration PMSI	4.22
Forfait d'entrée	55.99
Forfait d'activité non programmée	39.99

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 35/2002 DU 21 MAI 2002**

**APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « LE CHATEAU » A BACCARAT**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos et de Convalescence "Le Château" à Baccarat.

**D E C I D E**

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	66.46	72.80
Forfait pharmacie	2.28	2.44
Chambre particulière	9.60	10.26
Forfait d'Entrée	55.99	55.99

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 36/2002 DU 21 MAI 2002**

**APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA POLYCLINIQUE MAJORELLE A NANCY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique Majorelle à Nancy.

**D E C I D E**

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Chirurgie	Médecine	Néonatalogie
Prix de Journée	106.61	97.53	92.19
Forfait pharmacie	5.25	1.84	1.74
Chambre particulière	19.01		
Frais de salle d'opération	3.17	3.17	3.17
Frais d'environnement	2.38	2.38	2.38
Frais de transport de sang	1.72	3.16	3.16
Frais petit matériel	17.27		
Majoration PMSI	4.22	4.22	4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99	55.99
FANP	39.99	39.99	39.99

en euros

Prestations	Gynéco- Obstétrique	Gynécologie Chirurgicale
Prix de Journée	129.35	103.02
Forfait pharmacie	1.93	4.79
Chambre particulière	21.30	17.31
Frais de salle d'opération	3.17	3.17
Frais d'environnement	2.38	2.38
FST Simple	710.33	
FST Gémellaire	790.00	
Forfait Nouveau-Né	100.62	
Frais de transport de sang	1.72	1.72
Majoration PMSI	4.22	4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99
FANP	39.99	39.99

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

#### DELIBERATION N° 37/2002 DU 21 MAI 2002

#### APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A BAR-LE-DUC

#### LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique du Parc à Bar le Duc.

#### D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Chirurgie	Réanimation	Médecine
Prix de Journée	92.21	208.08	101.79
Forfait pharmacie	5.67	8.72	8.48
Chambre particulière	25.92		27.30
Frais de salle d'opération	3.17	3.17	3.17
Frais d'environnement	2.38	2.38	2.38
Frais de transport de sang	1.72	1.72	1.72
Frais de petit matériel	17.27		
Majoration PMSI	4.22	4.22	4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99	55.99
Forfait d'activité non programmée	39.99	39.99	39.99
Frais d'accueil et de suivi 1	95.95		
Frais d'accueil et de suivi 2	61.06		
Forfait séance de Chimiothérapie			82.89
Supplément forfait séance chimio			43.54

en euros

Prestations	Gynéco-Obstétrique	Gynécologie Chirurgicale
Prix de Journée	121.81	91.31
Forfait pharmacie	3.08	5.65
Chambre particulière	27.35	25.85
Frais de salle d'opération	3.17	3.17
Frais d'environnement	2.38	2.38
FST Simple	619.91	
FST gémellaire	699.58	
Frais de transport de sang	1.72	1.72
Majoration PMSI	4.22	4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99
Forfait d'activité non programmée	39.99	39.99

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et de la Meuse.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 38/2002 DU 21 MAI 2002  
APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE SAINT-JOSEPH A VERDUN**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la clinique Saint Joseph à Verdun.

**D E C I D E**

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Chirurgie
Prix de Journée	89.22
Forfait pharmacie	5.14
Chambre particulière	16.19
Frais de salle d'opération	3.17
Frais d'environnement	2.38
Frais de transport de sang	1.72
Frais de petit matériel	17.27
Majoration PMSI	4.22
Forfait d'entrée	55.99
Forfait d'activité non programmée	39.99
Frais d'accueil et de suivi 1	95.95
Frais d'accueil et de suivi 2	61.06

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et de la Meuse.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 39/2002 DU 21 MAI 2002  
APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE CLAUDE BERNARD DE METZ**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année

2002, signé le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Claude Bernard de METZ ;

**D E C I D E**

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Médecine (DMT 174)	Réanimation médicale (DMT 104)
Prix de Journée	110.00 €	413.97 €
Forfait pharmacie	6.43 €	12.12 €
Chambre particulière	31.38 €	
Forfait consommable onéreux	242.18 €	
	<b>Surveillance médicale continue (DMT 106)</b>	<b>Chirurgie (DMT 181)</b>
Prix de Journée	158.76 €	108.80 €
Forfait pharmacie	12.46 €	4.85 €
Chambre particulière		36.83 €
Forfait consommable onéreux	242.18 €	
	<b>Chirurgie SPC (DMT 143)</b>	<b>Chirurgie hautement spécialisée (DMT 718)</b>
Prix de Journée	232.54 €	326.45 €
Forfait pharmacie	7.66 €	6.85 €
Forfait consommable onéreux	242.18 €	
	<b>Obstétrique (DMT 165)</b>	<b>Chirurgie gynécologique (DMT 631)</b>
Prix de Journée	135.20 €	108.80 €
Forfait pharmacie	6.63 €	4.85 €
Chambre particulière	39.33 €	39.33 €
<i>Forfait salle de travail</i>		
- Accouchement simple	619.91 €	
- Accouchement gémellaire	655.00 €	
	<b>Chimiothérapie en HC (DMT 302)</b>	<b>Chirurgie cardio-vasculaire sous CEC (DMT 150)</b>
Prix de Journée	124.59 €	415.80 €
Forfait pharmacie	82.82 €	12.18 €
Chambre particulière	31.85 €	
Forfait consommable onéreux		242.18 €
FSO		3.90 €
Forfait ARE		3.17 €
Frais d'environnement		2.92 €
	<b>Chirurgie ambulatoire (DMT 181)</b>	
Frais d'accueil et de suivi 1	95.95 €	
Frais d'accueil et de suivi 2	61.06 €	
	<b>Chimiothérapie ambulatoire (DMT 302)</b>	
Forfait de séance	116.63 €	
Supplément forfait chimiothérapie	43.54 €	
Frais de salle d'opération	3.17 €	
Frais d'environnement	2.38 €	
Frais de transport de sang	1.72 €	
- jusqu'à 5 km	3.16 €	
- au-delà de 5 km	4.59 €	
- au-delà de 15 km	4.22 €	
Majoration PMS	1.06 €	
- Hosp.compl. et Chir.ambulatoire (MDT 03 et 23)	55.99 €	
- Chimio. Ambulatoire (MDT 19)	39.99 €	
Forfait d'entrée	17.44 €	
Forfait d'activité non programmée		
Forfait petit matériel		

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe et Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 40/2002 DU 21 MAI 2002  
APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE SAINT-NABOR DE SAINT-AVOLD**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3 ;  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41 ;  
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;  
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;  
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;  
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signé le 7 mai 2002 ;  
 VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;  
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Saint-Nabor de SAINT-AVOLD ;

**D E C I D E**

**D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.**

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Médecine (DMT 174)	Chirurgie (DMT 181)
Prix de Journée	95.47 €	91.94 €
Forfait pharmacie	6.85 €	4.96 €
Chambre particulière		51.87 €
	<b>Chirurgie orthopédique et traumatologique (DMT 153)</b>	<b>Réanimation chirurgicale (DMT 141)</b>
Prix de Journée	129.06 €	262.14 €
Forfait pharmacie	4.71 €	3.85 €
Chambre particulière	76.09 €	
	<b>Obstétrique (DMT 165)</b>	<b>Chirurgie gynécologique (DMT 631)</b>
Prix de Journée	118.83 €	91.94 €
Forfait pharmacie	2.09 €	4.96 €
Forfait salle de travail (acc. simple)	619.91 €	
	<b>Chirurgie ambulatoire (DMT 181)</b>	
Frais d'accueil et de suivi 1	95.95 €	
Frais d'accueil et de suivi 2	61.06 €	
Frais de salle d'opération	3.17 €	
Frais d'environnement	2.38 €	
Frais de transport de sang		
- jusqu'à 5 km	1.72 €	
- au-delà de 5 km	3.16 €	
- au-delà de 15 km	4.59 €	
Majoration PMS (MDT 03 et 23)	4.22 €	
Forfait d'entrée	55.99 €	
Forfait d'activité non programmée	39.99 €	
Forfait petit matériel	17.44 €	

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe et Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 41/2002 DU 21 MAI 2002  
APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE AMBROISE PARE DE THIONVILLE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3 ;  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41 ;  
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;  
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;  
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;  
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signé le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Ambroise Paré de THIONVILLE ;

**D E C I D E**

**D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.**

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie (DMT 181)	Chirurgie SPC (DMT 143)
Prix de Journée	91.76 €	204.36 €
Forfait pharmacie	4.86 €	7.61 €
Chambre particulière	37.04 €	37.04 €
	<b>Réanimation chirurgicale (DMT 141)</b>	<b>Convalescence (DMT 170)</b>
Prix de Journée	253.96 €	90.66 €
Forfait pharmacie	3.84 €	1.15 €
Chambre particulière		23.07 €
	<b>Chirurgie ambulatoire (DMT 181)</b>	
Frais d'accueil et de suivi 1	95.95 €	
Frais d'accueil et de suivi 2	61.06 €	
Frais de salle d'opération	3.17 €	
Frais d'environnement	2.38 €	
Frais de transport de sang		
- jusqu'à 5 km	1.72 €	
- au-delà de 5 km	3.16 €	
- au-delà de 15 km	4.59 €	
Majoration PMS (MDT 03 et 23)	4.22 €	
Forfait d'entrée	55.99 €	
Forfait d'activité non programmée	39.99 €	
Forfait petit matériel	17.44 €	

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe et Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 42/2002 DU 21 MAI 2002**

**APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE NOTRE-DAME - SITE DU PARC A THIONVILLE**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signé le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Notre Dame - Site du Parc à THIONVILLE ;

**D E C I D E**

**D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.**

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Obstétrique (DMT 165)	Chirurgie (DMT 181)
Prix de Journée	113.51 €	95.84 €
Forfait pharmacie	2.45 €	5.13 €
Chambre particulière	59.12 €	57.61 €
Forfait salle de travail (acc. simple)	619.91 €	
	<b>Chirurgie ambulatoire (DMT 181)</b>	
Frais d'accueil et de suivi 1	95.95 €	
Frais d'accueil et de suivi 2	61.06 €	
Frais de salle d'opération	3.17 €	

Frais d'environnement	2.38 €
Frais de transport de sang	
- jusqu'à 5 km	1.72 €
- au-delà de 5 km	3.16 €
- au-delà de 15 km	4.59 €
Majoration PMS (MDT 03 et 23)	4.22 €
Forfait d'entrée	55.99 €
Forfait d'activité non programmée	39.99 €
Forfait petit matériel	17.44 €

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe et Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 43/2002 DU 21 MAI 2002  
APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE NOTRE-DAME DE THIONVILLE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41 ;
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;
- VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;
- VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signé le 7 mai 2002 ;
- VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Notre Dame de THIONVILLE ;

**D E C I D E**

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie (DMT 181)
Prix de Journée	92.64 €
Forfait pharmacie	5.04 €
Chambre particulière	31.64 €
	<b>Chirurgie ambulatoire (DMT 181)</b>
Frais d'accueil et de suivi 1	95.95 €
Frais d'accueil et de suivi 2	61.06 €
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>	
Frais de salle d'opération	3.17 €
Frais d'environnement	2.38 €
Frais de transport de sang	
- jusqu'à 5 km	1.72 €
- au-delà de 5 km	3.16 €
- au-delà de 15 km	4.59 €
Majoration PMS (MDT 03 et 23)	4.22 €
Forfait d'entrée	55.99 €
Forfait d'activité non programmée	39.99 €
Forfait petit matériel	17.44 €

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe et Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 44/2002 DU 21 MAI 2002  
APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE SAINTE-MARGUERITE DE NOVEANT-SUR-MOSELLE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41 ;
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;  
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signé le 7 mai 2002 ;  
 VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;  
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Sainte-Marguerite de NOVEANT S/MOSELLE ;

**D E C I D E**

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.  
 Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Psychiatrie générale (DMT 230)
Prix de Journée	104.00 €
Chambre particulière	31.02 €
Forfait d'entrée	55.99 €

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.  
 La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe et Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 45/2002 DU 21 MAI 2002  
 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA CLINIQUE « L'ARC-EN-CIEL » A EPINAL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,  
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,  
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;  
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,  
 VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;  
 VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;  
 VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;  
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la clinique "L'Arc en Ciel" à Epinal.

**D E C I D E**

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.  
 Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Médecine	Gynéco-Obstétrique
Prix de Journée	58.22	120.54
Forfait pharmacie	4.92	1.51
Chambre particulière		20.96
Frais de salle d'opération		3.17
Frais d'environnement		2.38
FST simple		619.91
FST gémellaire		699.58
Frais de transport de sang	1.72	1.72
Majoration PMSI	4.22	4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99
Forfait d'activité non programmée	39.99	39.99

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.  
 La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 46/2002 DU 21 MAI 2002  
 APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA MAISON DE REPOS DU SCHMALICK A BAN-SUR-MEURTHE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,  
 VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,  
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;  
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos du Schmalick à Ban sur Meurthe.

**D E C I D E**

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	52.32	58.25
Forfait pharmacie	0.41	1.43
Chambre particulière	8.07	8.81
Forfait d'Entrée	55.99	55.99

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 47/2002 DU 21 MAI 2002**

**APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA MAISON DE REPOS « MON REPOS » A RASEY-XERTIGNY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos "Mon Repos" à Rasey-Xertigny.

**D E C I D E**

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros

Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	66.40	73.33
Forfait pharmacie	2.29	2.30
Chambre particulière	10.11	10.26
Forfait d'Entrée	55.99	55.99

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 48/2002 DU 21 MAI 2002**

**APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA MAISON DE REPOS « LA LOUVIERE » A SENONES**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Maison de Repos "La Louvière" à Senones.

**D E C I D E**

**D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.**

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros		
Prestations	Repos	Convalescence
Prix de Journée	74.84	75.12
Forfait pharmacie	2.52	2.23
Chambre particulière	1.76	1.96
Forfait d'Entrée	55.99	55.99

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 49/2002 DU 21 MAI 2002**

**APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA SA CARDEO - CLINIQUE NOTRE-DAME A SAINT-DIE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et SA CARDEO- clinique Notre Dame à Saint Dié.

**D E C I D E**

**D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.**

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

en euros		
Prestations	Médecine	Réanimation Médicale
Prix de Journée	97.11	187.87
Forfait pharmacie	3.15	6.90
Chambre particulière	25.75	
Frais de salle d'opération	3.17	3.17
Frais d'environnement	2.38	2.38
Frais de transport de sang	1.72	1.72
Majoration PMSI	4.22	4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99
Forfait d'activité non programmée	39.99	39.99

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 50/2002 DU 21 MAI 2002**

**APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA POLYCLINIQUE « LA LIGNE BLEUE » A EPINAL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2002 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine en date du 6 mai 2002 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique "La Ligne Bleue" à Epinal.

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.  
Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	en euros		
	Chirurgie	Chirurgie - S.P.C.	Médecine
Prix de Journée	109.07	191.43	98.95
Forfait pharmacie	7.60	8.33	10.07
Chambre particulière	18.21	25.65	16.28
Frais de salle d'opération	3.17	3.17	3.17
Frais d'environnement	2.38	2.52	2.38
Frais de transport de sang	1.72	1.72	1.72
Frais de petit matériel	17.27		
Majoration PMSI	4.22	4.22	4.22
Forfait d'entrée	55.99	55.99	55.99
Forfait d'activité non programmée	39.99	39.99	39.99
Frais d'accueil et de suivi 1	95.95		
Frais d'accueil et de suivi 2	61.06		

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et des Vosges.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 65/2002 DU 18 JUIN 2002

APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A BAR-LE-DUC

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R. 162-41,

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signée le 7 mai 2002 ;

VU la délibération n° 65/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 18 juin 2002,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique du Parc à Bar le Duc

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Prestations	Chirurgie	Réanimation	Médecine
Prix de Journée	120.72 €	245.10 €	111.80 €
Forfait pharmacie	7.60 €	10.10 €	14.50 €
Chambre particulière	33.60 €		31.30 €

Prestations	Gynéco-Obstétrique	Gynécologie Chirurgicale
	Discipline fermée au 01/07/02	Discipline fermée au 01/07/02

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe et Moselle et de la Meuse.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 66/2002 DU 18 JUIN 2002

APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE L'ASSOCIATION LORRAINE POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE A VANDOEUVRE-LES-NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71

VU l'arrêté du 4 juin 2002 pris en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2002 ;

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2002 ;

VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002, signé le 7 mai 2002 ;

VU la délibération 15/2002 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 6 mai 2002,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à Vandoeuvre les Nancy

D E C I D E

D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 telles que définies dans l'accord régional du 7 mai 2002.

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Disciplines	Tarifs en Euros
Hémodialyse	199.00
Dialyse Péritonéale Automatisée	709.07
Dialyse Péritonéale Automatisée + tierce personne	796.15
Dialyse Péritonéale Ambulatoire Continue	454.83
Dialyse Péritonéale Ambulatoire Continue + tierce personne	522.47
Unité d'autodialyse de Nancy	223.84
Unité d'autodialyse d'Essey les Nancy	223.84
Unité d'autodialyse de Mont Saint Martin	223.84
Unité d'autodialyse de Bar le Duc	223.84
Unité d'autodialyse de Verdun	223.84
Unité d'autodialyse d'Epinal	223.84
Unité d'autodialyse de Saint Dié	223.84
Unité d'autodialyse de Vittel	223.84
Unité d'autodialyse de Thionville	223.84
Unité d'autodialyse de Montigny	223.84
Unité d'autodialyse de Sarrebourg	223.84
Centre d'entraînement à la Dialyse	329.73
Education à la dialyse péritonéale	932.98
Centre dialyse allégée	290.93

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 67/2002 DU 18 JUIN 2002  
APPROUVANT LES MODIFICATIONS TARIFAIRES DE L'ASSOCIATION « SAINT-ANDRE » A METZ**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-8 et R. 162-41 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment son article 71 ;

VU l'arrêté du 4 juin 2002 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et l'Association « Saint-André » à Metz ;

**D E C I D E**

**D'approuver les modifications tarifaires à compter du 1er mai 2002.**

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

Techniques	Tarifs au 1.5.2002	
<b>FORFAIT DE SEANCE</b>		
Hémodialyse à domicile (DAD) HAD	199.00 euros	dont 21.81 euros de tierce personne
Entraînement à l'hémodialyse à domicile (EHAD)	355.22 euros	
<b>FORFAIT PAR FORMATION</b>		
Entraînement à la dialyse péritonéale (EDP)	932.98 euros	
<b>FORFAIT HEBDOMADAIRE</b>		
Dialyse péritonéale continue ambulatoire (DPCA) Et Dialyse péritonéale ambulatoire (DPA) *	460.43 euros  709.07 euros	pour les patients ayant recours à des soins infirmiers dont 87.08 euros d'aide et d'assistance pour tierce personne
<b>FORFAIT DE SEANCE</b>		
Autodialyse	216.92 euros	y compris la rémunération médicale
Autodialyse médicalisée	260.16 euros	

\* Lorsque l'indemnité tierce personne est comprise dans le forfait hebdomadaire, celle-ci ne peut en aucun cas se cumuler avec les AMI 4 liés à l'intervention d'une infirmière libérale.

Ces tarifs feront l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du département de la Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 82/2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2004  
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE GOLBEY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Délibérant régulièrement, conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU les articles L. 6114-1 et L. 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de GOLBEY, approuvé le 11 juin 2001 ;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Golbey ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens du centre hospitalier intercommunal de Golbey s'inscrivent

dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 de Lorraine ;  
 CONSIDERANT que ces objectifs sont conformes au projet d'établissement approuvé ;  
 CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectifs et de moyens concourt à l'amélioration de la prise en charge médicale et sociale des patients notamment dans les domaines de la gériatrie, de la rééducation et des soins de suite ;  
 CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectifs et de moyens permet de promouvoir et renforcer les actions de coopérations auxquelles l'établissement est partie ;  
 CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectifs et de moyens permet une mise à niveau de certains postes de dépenses de l'établissement, notamment médicales et de groupe 4 ;  
 CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectifs et de moyens permet de financer la mise en œuvre des activités et actions nouvelles, nées de l'approbation du projet d'établissement ;

**D E C I D E**

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du centre hospitalier de GOLBEY pour la période 2001-2004.  
 D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.  
 La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 83/2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2004  
 DU CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE « LA FONTENELLE » DE MAIZEROT**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Délibérant régulièrement, conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,  
 VU les articles L. 6114-1 et L. 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé ;  
 VU le projet d'établissement du centre médico-psychologique "La Fontenelle" de Maizeroy approuvé le 3 août 2001 ;  
 VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé le 2 avril 2002 par le centre médico-psychologique "La Fontenelle" de Maizeroy ;  
 CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens du centre médico-psychologique "La Fontenelle" à Maizeroy s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 de Lorraine ;  
 CONSIDERANT que ces objectifs sont conformes au projet d'établissement approuvé ;  
 CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectifs et de moyens concourt à l'amélioration de la prise en charge médicale, sociale et psychologique des patients ;  
 CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectifs et de moyens permet de promouvoir et renforcer les actions de coopérations auxquelles l'établissement est partie ;  
 CONSIDERANT que le projet de contrats d'objectifs et de moyens permet une mise à niveau de certains postes de dépenses de l'établissement, notamment l'alimentation et la pharmacie ;  
 CONSIDERANT que le projet de contrats d'objectifs et de moyens permet de financer la mise en œuvre des activités et actions nouvelles, nées de l'approbation du projet d'établissement ;

**D E C I D E**

D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du centre médico-psychologique "La Fontenelle" de Maizeroy pour la période 2002-2004.  
 D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.  
 La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 84/2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2005  
 DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-A-MOUSSON**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997 ;  
 VU les articles L. 6114-1 et L. 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;  
 VU le projet d'établissement du Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON approuvé le 11 avril 2000 ;  
 VU la délibération 2001-44 du 9 octobre 2001 adoptant le projet de contrat d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON ;  
 CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Lorraine de seconde génération et qu'ils sont conformes au projet d'établissement approuvé ;  
 CONSIDERANT que le projet permet de poursuivre le renforcement des missions actuelles du Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, notamment en améliorant l'organisation des soins et la sécurité ;  
 CONSIDERANT la nécessité pour le Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON d'être un pôle de ressources et de référence du réseau gérontologique Val de Lorraine ;

**D E C I D E**

**Article 1er** : d'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON pour la période 2001 à 2005.  
**Article 2** : d'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer le dit contrat.  
**Article 3** : la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 85/2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE A L'UNITE DE SOINS DE SUPPORT  
 DU CENTRE ALEXIS VAUTRIN DE VANDOEUVRE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.  
 VU les articles L. 6114-1 et L. 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé ;

VU la délibération n° 112/2000 de la commission exécutive de l'ARH de Lorraine en date du 17 octobre 2000 approuvant les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du Centre Alexis Vautrin de VANDOEUVRE ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens du Centre Alexis Vautrin de VANDOEUVRE signé le 27 novembre 2000 ;

**D E C I D E**

**Article 1er** : d'approuver les clauses de l'avenant n° 2 du contrat d'objectifs et de moyens du Centre Alexis Vautrin de VANDOEUVRE pour la période 2000-2003.

**Article 2** : d'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer l'avenant n° 2 au dit contrat.

**Article 3** : la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARRETE N° 9 DU 2 JUILLET 2002 PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE BRIEY**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU les articles 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret N° 92-371 du 1<sup>er</sup> avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifié ;

VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;

VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;

VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté sur les délégations de signature n° 4/2000 du 13 mars portant délégation de signature à Monsieur DELNATTE, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la proposition de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 17 décembre 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Général de BRIEY est modifié comme suit :

B - Représentant du personnel médical et paramédical :

- 1 Le Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement  
Monsieur le Docteur ELCHER Emmanuel

**Article 2** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier Général de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE N° 5 DU 4 JUILLET 2002 PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE INTERCOMMUNAL 3 H SANTE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret N° 92-371 du 1<sup>er</sup> avril 1992, relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé modifié ;

VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;

VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;

VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la proposition de l'ADMR en date du 25 février 2002 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Santé Intercommunal 3 H SANTE est composé comme suit :

C - Autres membres

4. Deux représentants des usagers :  
Madame Jacqueline THIERY  
au lieu de  
Monsieur Roger GODFROY, représentant l'ADMR.

**Article 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Intercommunal 3 H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Dr H. VI GNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

#### ARRETE DDASS/AES/N° 762 PORTANT DISSOLUTION DE LA S.C.P. D'INFIRMIERES N° 54-92-026

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1992, modifié le 19 janvier 2001, inscrivant la société civile professionnelle d'infirmières LOUYOT - PHILIPPE-MAIRE sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° 54-92-026, pour une durée de 75 ans ;

VU la décision des associées de dissoudre la société par anticipation à compter du 30 juin 2002 ;

CONSIDERANT que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme :

- Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 37 juin 2002,
- Attestation du greffier du tribunal de commerce de Nancy constatant la dissolution de la société ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : La S.C.P. d'Infirmières LOUYOT - PHILIPPE-MAIRE, sise Maison Médicale de Champ le Bœuf - 19, rue de la Meuse à 54320 MAXEVILLE et inscrite sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° 54-92-026 est radiée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**ARTICLE 2** : Madame PHILIPPE-MAIRE Barbara a été nommée en qualité de liquidateur.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée :

- aux titulaires de l'agrément,
- à Monsieur le Greffe du Tribunal de Commerce de Nancy,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 2 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur,  
M.-H. COVELLI

#### ARRETE DDASS/AES/N° 810 AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DU 13, AVENUE FOCH A LA PARCELLE CADASTRALE N° 553 A BOUXIERES-AUX-DAMES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie, et modifiant le code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande déposée le 10 juin 2002 par Mesdames RICHARD Nathalie et PETITJEAN Karine, Docteurs en pharmacie, au nom de la SNC RICHARD-PETITJEAN, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 13, avenue Foch à la parcelle cadastrale n° 553 de la même avenue à 54136 BOUXIERES AUX DAMES ;

VU l'avis en date du 21 juin 2002 de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine ;

VU l'avis en date du 27 juin 2002 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine ;

VU l'avis en date du 8 juillet 2002 de l'Inspection Régionale de la Pharmacie de Lorraine ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2002 de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle ;

CONSIDERANT :

- L'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique qui stipule que « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines »,
- Que deux officines de pharmacie sont implantées dans la commune,
- Que les locaux actuels, très exigus, ne répondent plus aux conditions minimales prévues aux articles R5089-9 et R5089-10 du Code de la Santé Publique,
- Que les nouveaux locaux se trouveraient en face de l'officine actuelle et que leur accès serait facilité par l'aménagement d'un parking,
- Que ce transfert permettrait de répondre, de façon optimale, aux besoins en médicaments de la population déjà desservie,
- Que les conditions minimales d'installation des officines de pharmacie seront respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : La demande présentée par Mesdames RICHARD Nathalie et PETITJEAN Karine, au nom de la SNC RICHARD-PETITJEAN, en vue d'obtenir

une licence pour le transfert de leur officine du 13, avenue Foch à la parcelle cadastrale n° 553 à BOUXIERES-AUX-DAMES (54136) est acceptée et enregistrée sous le n° 505.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté annule et remplace la Licence n° 313 délivrée le 12 mars 1965.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames RICHARD Nathalie et PETITJEAN Karine,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Madame la Présidente du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine.

NANCY, le 18 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DECISION CONCERNANT L'AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick OSTER, Inspecteur du Travail en section d'inspection à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle,

**D E C I D E**

**Article premier**

Sont ou demeurent affectés en section d'inspection les inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Sections d'inspection d'affectation	Titulaires
Première section	Madame Martine BOUBAGRA
Deuxième section	Madame Marie-Françoise VINCENT
Troisième section	Madame Astrid TOUSSAINT
Quatrième section	Monsieur Fernand LORRAIN
Cinquième section	Monsieur Patrick OSTER

**Article deuxième**

La présente décision qui abroge toute décision antérieure de même objet prend effet le 8 juillet 2002.

**Article trois**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe-et-Moselle.

VANDOEUVRE, le 12 juillet 2002

Le Directeur-Adjoint,  
C. ESTIENNE

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Vu le code du travail, notamment son livre VI,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lorraine publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE du 6 novembre 1998 et relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de Meurthe-et-Moselle,

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 12 juillet 2002 concernant l'affectation en section d'inspection des inspecteurs du travail,

**D E C I D E**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessous désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux :

Sections d'inspection d'affectation	Titulaires
1 <sup>ère</sup> section	Martine BOUBAGRA
2 <sup>ème</sup> section	Marie-Françoise VINCENT
3 <sup>ème</sup> section	Astrid TOUSSAINT
4 <sup>ème</sup> section	Fernand LORRAIN
5 <sup>ème</sup> section	Patrick OSTER

**Article 2** : En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoins, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le Directeur Départemental dans le département.

**Article 3** : Le DDTEFP de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4** : La présente décision qui abroge toute décision antérieure de même objet prend effet le 8 juillet 2002.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

VANDOEUVRE, le 12 juillet 2002

Le Directeur-Adjoint,  
C. ESTIENNE

DECISION CONCERNANT L'AFFECTATION DES CONTROLEURS DU TRAVAIL

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu le code du travail, notamment son livre VI,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lorraine publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE du 6 novembre 1998 et relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de Meurthe-et-Moselle,

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 12 juillet 2002 concernant l'affectation en section d'inspection des inspecteurs du travail,

D E C I D E

Article premier

Sont ou demeurent affectés en section d'inspection les contrôleurs du travail dont les noms suivent :

Sections d'inspection d'affectation	Titulaires
Première section	Madame Martine LECOMTE Madame Sylvie DI VOUX
Deuxième section	Monsieur Alain JADELOT Monsieur Philippe ADAM
Troisième section	Madame Valérie VIRIOT Monsieur Marc CORCHAND
Quatrième section	Madame Gisèle MALJEAN
Cinquième section	Monsieur Patrick JULLY Madame Sonia GUI CHARD

Article deuxième

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des contrôleurs du travail désignés ci-dessus, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article trois

La présente décision qui abroge toute décision antérieure de même objet prend effet le 8 juillet 2002.

Article quatre

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe-et-Moselle.

VANDOEUVRE, le 12 juillet 2002

Le Directeur-Adjoint,  
C. ESTIENNE

DECISION ADMINISTRATIVE CONJOINTE

LES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE MEURTHE-ET-MOSELLE, SOUSSIGNES  
RESPONSABLES DES PREMIERE, DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME ET CINQUIEME SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL

Sections d'inspection d'affectation	Inspecteurs
Première section	Madame Martine BOUBAGRA
Deuxième section	Madame Marie-Françoise VINCENT
Troisième section	Madame Astrid TOUSSAINT
Quatrième section	Monsieur Fernand LORRAIN
Cinquième section	Monsieur Patrick OSTER

Vu les articles L231-12 et L611-12 et R231-12 à R231-12-4 du Code du Travail,

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lorraine publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE du 6 novembre 1998 et relative à la compétence territoriale des Inspecteurs du Travail de MEURTHE et MOSELLE

Vu les décisions du Directeur Départemental Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de MEURTHE-et-MOSELLE du 12 juillet 2002 concernant l'affectation des inspecteurs et des contrôleurs du travail en section

Vu les décisions du Directeur Départemental Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de MEURTHE-et-MOSELLE du 12 juillet 2002 organisant l'intérim des inspecteurs et contrôleurs

CONSIDERANT qu'en application des décisions précitées, le Directeur Départemental Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de MEURTHE-et-MOSELLE peut être amené à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, à confier l'intérim d'un Inspecteur du Travail à l'un des autres Inspecteurs et de même pour les Contrôleurs du Travail

D E C I D E N T

Chacun pour ce qui le concerne dans la section dont il a la charge et dans la limite des intérimis dont il sera chargé dans les autres sections.

Article premier

Délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail figurant dans le tableau ci-après, aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, ou exposés à l'inhalation de fibres d'amiante.

Sections	Contrôleurs
Première section	Madame Martine LECOMTE Madame Sylvie DI VOUX
Deuxième section	Monsieur Alain JADELOT Monsieur Philippe ADAM
Troisième section	Monsieur Marc CORCHAND Madame Valérie VIRIOT
Quatrième section	Madame Gisèle MALJEAN
Cinquième section	Monsieur Patrick JULLY Madame Sonia GUI CHARD
Contrôle du travail illégal	Madame Sylvie FINOT

**Article deux**

Délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail visés à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux dont l'arrêt aura été prescrit en application de l'article L231-12 du Code du Travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

**Article trois**

Les délégations visées aux articles premier et deux sont accordées dans les limites de la section d'Inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimaires dont ils sont chargés.

**Article quatre**

Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail titulaire de la section ou des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

**Article cinq**

La présente décision qui abroge toute décision antérieure de même objet prend effet le 8 juillet 2002.

**Article six**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe-et-Moselle.

VANDOEUVRE, le 12 juillet 2002

L'Inspectrice du Travail,  
M. BOUBAGRA

L'Inspectrice du Travail,  
M.-F. VINCENT

L'Inspectrice du Travail,  
A. TOUSSAINT

L'Inspecteur du Travail,  
F. LORRAIN

L'Inspecteur du Travail,  
P. OSTER

**COUR D'APPEL DE NANCY**

**AVIS AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 01/07/2002 (FEMMES ET HOMMES)**

En application de l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires du ministère de la justice est ouvert au titre de l'année 2002.

L'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires au titre de l'année 2002 est autorisée indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

**Le nombre de places offertes au sein de la cour d'appel de NANCY est fixé à 6.**

*En outre, 2 places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 1 aux travailleurs handicapés.*

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle, pour la totalité des emplois offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de recrutement sans concours.

Les dossiers d'inscription :

- seront retirés auprès des parquets des tribunaux de grande instance du lieu de résidence des candidats puis déposés ou envoyés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le **mardi 27 août 2002 inclus**, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel du choix du candidat ayant des postes à pourvoir.

Pour NANCY :

COUR D'APPEL DE NANCY  
Service Administratif Régional  
3 Terrasse de la Pépinière  
CO 010  
54035 NANCY CEDEX

- devront comporter un formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier auquel doivent être obligatoirement joints une lettre de candidature ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant le ou les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de publication des résultats sera au plus tard le **29 novembre 2002**.

**MODALITES DE RECRUTEMENT**

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au journal Officiel du 1<sup>er</sup> février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs de l'Etat.

Une commission est constituée dans les cours d'appel ayant des postes à pourvoir, à l'Ecole nationale des Greffes et à l'Ecole nationale de la Magistrature, dont les membres sont nommés respectivement par les chefs de cour d'appel, le directeur de l'Ecole nationale des Greffes, le directeur de l'Ecole nationale de la Magistrature.

Cette commission assurera les opérations de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection (ou phase d'admissibilité) et une phase d'audition (ou phase d'admission).

**Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.**

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU MODELE NATIONAL DE LIAISON AUTOMATISEE  
ENTRE LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES ASSEDI C**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret

n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le décret n° 85.420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 115-2 et 583-3, L. 532-4, L. 544-8

Vu la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle

Vu l'avis du 3 octobre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n° 2) dont l'avis est réputé favorable à compter du 11 juillet 2001,

**Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :**

**ARTICLE 1**

Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic concernées.

**ARTICLE 2 - Finalités**

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux Organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la CAF,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,
- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la CAF.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'Allocation Parentale d'Education et à l'Allocation de Présence Parentale, en raison des règles de non cumul entre prestations.

**ARTICLE 3**

Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle,
- les bénéficiaires de l'Allocation Parentale d'Education,
- les bénéficiaires de l'Allocation de Présence Parentale.

**ARTICLE 4 - Description de la procédure**

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre Serveur National de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les CAF,
- envoi des signalements relatifs à l'APE et à l'APP au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

**ARTICLE 5 - Informations traitées**

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,
- Code population CAF :
  - bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion
  - bénéficiaire d'une autre prestation différentielle
  - autre bénéficiaire "chômeur connu"
  - bénéficiaire de l'APE taux plein ou à taux partiel
  - 1er mois et dernier mois payé
  - bénéficiaire de l'APP taux plein ou à taux partiel
  - 1er mois et dernier mois payé

*Le fichier résultat*

- fichier d'appel restitué, complété par :
    - code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assedic
      - ☛ Lorsque la recherche est négative, la CAF effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.
      - ☛ Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :
    - Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assédic, noms patronymique et marital, prénom
    - Code situation d'indemnisation :
      - Droits non ouverts
      - Indemnisation différée
      - Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence
      - Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence
    - Catégorie de demandeur d'emploi
    - Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi
    - Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.
    - Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :
      - date début et fin de période
      - code de l'allocation servie
      - montant journalier de l'indemnisation (*uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle*)
      - code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)
    - Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente
- La Caisse d'Allocations Familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:
- Date d'effet de reprise d'activité,
  - Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.
  - En ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

**ARTICLE 6**

Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'Allocations Familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- des Assédic pour le seul traitement informatique des données reçues des CAF.

**ARTICLE 7**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

**ARTICLE 8**

La présente décision sera :

- insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,
- tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

*Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Meurthe et Moselle est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.*

*Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle, 21, rue de St Lambert - 54046 NANCY CEDEX.*

*La Directrice*

#### ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU MODELE NATIONAL DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS « CRISTAL »

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu la Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 -article 7- relative au paiement direct de la pension alimentaire et la Loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées,

Vu la Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1/12/88 relative au RMI et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°13), réputée favorable à compter du 12 août 2001,

**Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :**

##### ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé **CRISTAL** (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

##### ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur
- de procéder à la vérification des droits
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

##### ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITÉES

Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

*Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :*

- l'APE
- l'ASF
- le RMI
- le contrôle auprès des ASSEDI C de la situation des allocataires qui se déclarent chômeurs ou qui sont bénéficiaires d'une prestation différentielle
- la cession des certificats de scolarité aux CPAM
- l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de prestations
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les CAF au titre du CF, de l'APJE, de l'APE, de l'AES, de l'AAH, de l'AFEAMA
- la prise en charge, en tiers payant, des cotisations employeurs des bénéficiaires de l'AGED.

##### Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

*Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques*

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placés sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

##### ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

##### ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

**Destinataires internes**

- ◆ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

**Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous**

- ◆ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement
- ◆ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement
- ◆ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL
- ◆ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires
- ◆ les régimes particuliers au titre des droits en APL
- ◆ les tiers désignés tributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales
- ◆ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances
- ◆ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein.
- ◆ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
- ◆ l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
- ◆ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE
- ◆ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED
- ◆ les ASSEDI C pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP
- ◆ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE
- ◆ les COTOREP pour l'AAH
- ◆ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES
- ◆ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH
- ◆ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des ressources
- ◆ *Pour le recouvrement des créances alimentaires :*
  - . les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds
  - . la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA)
- ◆ les Commissions départementales de surendettement des familles
- ◆ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état
- ◆ les centres de vacances pour les aides aux vacances
- ◆ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial
- ◆ *En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :*
  - . les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers
  - . les CPAM pour la couverture maladie universelle
  - . les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),
  - . les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDI C, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...)
  - . les ASSEDI C pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI
  - . les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI
  - . les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande)
  - . les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI
- ◆ les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés
- ◆ *Dans les Départements d'outre-mer :*

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

  - . la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA
  - . la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique
  - . les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI

**ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES**

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

**ARTICLE 7 - PUBLICITE**

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITÉES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<i>CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE</i>	
<b>INFORMATIONS GENERALES</b>	
- NIR	- code validité NIR
- Identité Mr, Mme	- noms patronymique/ marital, prénom
	- code résidence
	- adresse, code commune INSEE

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Identité enfants</i></li> <li>- <i>Pour les étrangers</i></li> <li>- <i>Pour les nomades</i></li> <li>- <i>Situation familiale</i></li> <li>- <i>Vie professionnelle</i></li> <li>- <i>Informations relatives aux droits</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code secteur social</li> <li>- code pays résidence ou d'activité</li> <li>- numéro téléphone (facultatif)</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code nationalité (Français, CEE, autres)</li> <li>- date d'acquisition nationalité</li> <li>- noms, prénom, rang</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)</li> <li>- date d'acquisition nationalité</li> <li>- code pays de résidence</li> <li>- type parenté</li> <li>- date de début/fin de prise en charge</li> <li>- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF</li> <li>- dates limite du titre de circulation</li> <li>- code lien matrimonial, dates début/fin</li> <li>- code régime d'appartenance au sens des PF</li> <li>- code activité Mr, Mme, enfants</li> <li>- dates début/fin activité, dates d'effet</li> <li>- numéro contrat d'apprentissage</li> <li>- numéro SIRET (ETI)</li> <li>- matricule</li> <li>- code allocataire, attributaire</li> <li>- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs</li> <li>- numéro de dossier à l'étranger</li> <li>- code dossier PF du personnel</li> <li>- date de demande de prestations</li> <li>- date début/fin de droit PF</li> <li>- code nature prestations, montant</li> <li>- code motif non droit ou réduction</li> <li>- dates limite validité de la carte de priorité</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Informations relatives aux créances</i></li> <li>- <i>Informations relatives aux mouvements comptables</i></li> <li>- <i>Informations relatives aux ressources</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)</li> <li>- codes échéances / date</li> <li>- Informations relatives à la situation du dossier</li> <li>- Informations relatives aux mutations de dossier</li> <li>- Informations relatives au règlement des prestations</li> <li>- code famille créances</li> <li>- code nature créances</li> <li>- code origine détection indus, code responsabilité indus</li> <li>- code nature des indus</li> <li>- montant initial, montant solde réel, solde théorique</li> <li>- code statut créances</li> <li>- code état créances, code suivi</li> <li>- montant remboursements, modalités de recouvrement</li> <li><i>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</i></li> <li>- montant des charges de logement acquittées/retenues</li> <li>- quotient familial</li> <li>- montant du cumul des ressources</li> <li>- montant du cumul des prestations</li> <li>- montant de la retenue personnalisée</li> <li>- code nature des ressources, montant</li> <li>- montant des charges</li> <li>- code avis imposition</li> <li>- quotient familial</li> <li>- code appel relance ressources / date</li> <li>- évaluation forfaitaire (le cas échéant)</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation pour jeune enfant</li>   <li>- Allocation de garde d'enfants à domicile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date présumée de conception</li> <li>- date de déclaration de grossesse</li> <li>- date de passation examens, de réception feuillets</li> <li>- date de soumission à la PMI</li> <li>- code dérogation déclaration / examens</li> <li>- code nature fin de grossesse, date</li> <li>- date d'entrée /de sortie de France de Mme</li>   <li>- numéro URSSAF de l'allocataire</li> <li>- date d'immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI</li> <li>- code cessation emploi, date</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</li>   <li>- Allocation parentale d'éducation</li>   <li>- Allocation de parent isolé</li>   <li>- Allocation de rentrée scolaire</li>   <li>- Allocation de soutien familial</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro URSSAF de l'allocataire</li> <li>- date immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- numéro interne de l'assistante maternelle</li> <li>- rang de l'enfant gardé</li> <li>- salaire assistante maternelle</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- date réception des déclarations nominatives trimestrielles</li> <li>- montant des congés payés</li> <li>- nombre de jours de garde d'enfants</li> <li>- code cessation emploi / date</li>   <li>- code enfant APE</li> <li>- rang de l'enfant</li> <li>- date début/fin condition remplie pour l'enfant</li> <li>- taux d'activité</li> <li>- code retour résultat recherche de la DSI NDS</li> <li>- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse</li> <li>- nombre de trimestres validés par le technicien</li> <li>- nombre total trimestres validés</li> <li>- code nature pièces justificatives</li>   <li>- code fait générateur</li> <li>- code allocation veuvage</li> <li>- code enfant API,</li> <li>- code type intéressement</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- code abattement ressources</li> <li>- montant abattement / neutralisation</li> <li>- nombre de mois versés</li> <li>- montant forfait logement</li> <li>- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit</li>   <li>- date année civile</li> <li>- attestation non paiement autre régime reçue</li> <li>- ARS payée par un autre régime</li> <li>- toutes conditions enfant remplies</li>   <li>- référence du jugement/date, code nature jugement</li> <li>- date assignation</li> <li>- enfant bénéficiaire de la pension</li> <li>- montant pension, date d'effet, code nature indexation</li> <li>- date dernier paiement PA, montant versé, période concernée</li> <li>- code versement PA enfant + de 18 ans</li> <li>- code situation parent/enfant au regard de l'ASF</li> <li>- date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aides au logement</li>   <li>Informations communes pour l'AL et l'APL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nature de la demande, date</li> <li>- numéro interne bailleur/prêteur</li> <li>- code tiers payant bailleur</li> <li>- date de début/fin d'occupation du logement</li> <li>- code zone géographique</li> <li>- code plafond loyers</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><i>Accession</i></p> <p><i>Location</i></p> <p><i>Impayés</i></p> <p><i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code d'occupation</li> <li>- code colocataires, nombre de colocataires</li> <li>- date de l'offre de prêt, date d'acceptation</li> <li>- titulaire des prêts</li> <li>- code nature prêts, code type et date d'effet, rang</li> <li>- montant prêt, durée, terme, périodicité</li> <li>- montant remboursements</li> <li>- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)</li> <li>- date, taux et montant assurance prêt</li> <li>- code "à jour" prêt</li> <li>- dates du bail</li> <li>- montant du loyer, périodicité</li> <li>- taux de prise en charge loyer (local mixte)</li> <li>- date des quittances, code appel relance quittance</li> <li>- code nature des charges de logement</li> <li>- montant des charges résiduelles</li> <li>- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer</li> <li><i>Pour les étudiants :</i></li> <li>- code confirmation occupation logement</li> <li>- date confirmation</li> <li>- montant des impayés</li> <li>- date de signalement</li> <li>- code origine signalement, code signalement hors délais</li> <li>- date saisine commission surendettement</li> <li>- date début/fin de surendettement</li> <li>- nombre de mois suspension examen du dossier</li> <li>- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code)</li> <li>- code état impayés/date</li> <li>- code décision bailleur/prêteur, date</li> <li>- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan</li> <li>- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés</li> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté / date d'effet</li> <li>- code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge</li> <li>- code activité, date début/fin</li> </ul>
<p><i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i></p> <p><i>ALS infirmes</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i></p> <p><i>Informations pour la prime de déménagement</i></p> <p><i>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature organisme/foyer</li> <li>- surface du logement, surface à usage professionnelle</li> <li>- date de construction du logement (DOM)</li> <li>- pourcentage surface habitable (local mixte)</li> <li>- nombre de personnes</li> <li>- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin</li> <li>- numéro COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, date début/fin accord</li> <li>- code attestation non paiement AL par autre Organisme</li> <li>- date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention</li> <li>- date de fin des travaux</li> <li>- code motif suspension/radiation</li> <li>- date de saisine de la SDAPL, date d'effet</li> <li>- code décision SDAPL, date</li> <li><i>Réforme APL locative :</i></li> <li>- montants de référence personne isolée/faibles revenus</li> <li>- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus</li> <li>- code nature compensation revenus</li> <li>- dates début/fin validité calcul</li> <li>- date du déménagement</li> <li>- code dérogation de délai</li> <li>- montant des frais, montant participation extérieure</li> <li>- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI)</li> <li>- références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement)</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><i>Avis du Préfet</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- références CLI , numéro</li> <li>- date pré liquidation RMI</li> <li>- code état du dossier</li> <li>- code proposition de rejet au Préfet</li> <li>- code certificat de perte de pièces d'identité</li> <li>- date réception de la décision d'attribution</li> <li>- code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale)</li> <li>- code avis Préfet, date</li> <li>- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, d'hospitalisation, de surface (exploitation agricole dans les DOM)</li> <li>- date début/fin accord</li> <li>- périodes hospitalisation, montant dérogation</li> <li>- code abattement ressources (neutralisation, abattement refus)</li> <li>- montant abattement, montant assiette RMI , montant RMI + PF, montant total abattements/neutralisation</li> </ul>
<p><i>Autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i></p> <p><i>Pour l'Aide médicale gratuite</i></p> <p><i>- Allocation d'éducation spéciale</i></p> <p><i>- Allocation aux adultes handicapés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code occupation du logement / date d'effet</li> <li>- montant forfaitaire aide au logement</li> <li>- surface du jardin</li> <li>- code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire)</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- montant abattement indemnités représentatives de frais</li> <li>- nombre d'heures de travail</li> <li>- code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI)</li> <li>- code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension</li> <li>- montant compensation pension, période compensation</li> <li>- code à charge conjoint au sens du RMI</li> <li>- code exclusion personne pour calcul du droit</li> <li>- code décision prolongation</li> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté, date d'effet</li> <li>- code à charge, date prise en charge au sens du RMI</li> <li>- nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI</li> <li>- code activité, dates début/fin</li> <li>- dates début/fin des caractéristiques</li> <li>- nom, prénom</li> <li>- rang de la famille</li> <li>- code situation de famille (couple - isolé)</li> <li>- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte</li> <li>- date d'édition des listes AMG</li> <li>- code répartition (Etat - département)</li> <li>- code à charge</li> <li>- dates début/fin d'accord de la CDES</li> <li>- numéro de Commission, date</li> <li>- code type AES, code décision CDES</li> <li>- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale</li> <li>- nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- code internat/externat</li> <li>- dates début/fin d'opposition</li> <li>- code droit AAH existant</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin d'accord</li> <li>- date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse</li> <li>- code hospitalisation, périodes</li> <li>- code forfait journalier</li> <li>- périodes de placement</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- date d'effet opposition AAH</li> <li>- date demande de pension invalidité/vieillesse</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>En cas de placement d'enfant</i></li> <li>- <i>En cas de tutelle</i></li> <li>- <i>En cas d'invalidité</i></li> <li>- <i>Pour l'assurance personnelle</i></li> <li>- <i>Pour la réduction sociale téléphonique</i></li> <li>- <i>Pour la couverture maladie</i></li> <li>- <i>Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code récépissé de demande de pension</li> <li>- code acceptation/refus, date acceptation/refus</li> <li>- code régime pension vieillesse</li> <li>- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation</li> <li>- dates de placement</li> <li>- code lien affectif</li> <li>- numéro interne du tuteur</li> <li>- code nature tutelle</li> <li>- dates début/fin tutelle, date de prolongation</li> <li>- code indicateur prestation concernée par tutelle</li> <li>- numéro de dossier de carte d'invalidité</li> <li>- code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité</li> <li>- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie</li> <li>- dates d'effet</li> <li>- code prestation (RMI - AAH)</li> <li>- date de situation</li> <li>- code bénéficiaire prestation (RMI - AAH - APE - API)</li> <li>- code activité (ET1 - autre)</li> <li>- date de traitement de l'échange</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin avis</li> <li>- code titre affiliation à l'AVPF</li> <li>- code type déclaration nominative annelle, dates début/fin</li> </ul>
<b>ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date enregistrement des pièces reçues</li> <li>- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce</li> <li>- code type de pièce, code appel/réception</li> <li>- numéro interne du destinataire de la pièce émise</li> <li>- numéro agent, commentaire agent sur la pièce</li> <li>- date de saisie des informations</li> <li>- code état pièce reçue, date d'effet</li> <li>- code famille pièces, code nature pièces</li> <li>- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Faits générateurs élaborés</i></li> <li>- <i>Annexe 2 : Résultats</i></li> <li>- <i>Annexe 3 : Contrôles administratifs</i></li> <li>- <i>Annexe 4 : Contrôles financiers Pour les besoins du plan de contrôle interne</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur, date, code nature domaine</li> <li>- code origine liquidation</li> <li>- synthèse des notifications émises</li> <li>- traces de raisonnement</li> <li>- date plan de contrôle</li> <li>- code cible contrôle, libellé commentaire motif</li> <li>- code critère, libellé et rang du critère</li> <li>- code type de contrôle</li> <li>- code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC</li> <li>- code incidence contrôle CAF/DGI</li> <li>- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur</li> <li>- date de détection du contrôle</li> <li>- numéro de campagne, dates début/fin de campagne</li> <li>- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur</li> <li>- temps passé à l'enquête</li> <li>- commentaires sur conclusions du contrôle</li> <li>- impact financier du contrôle</li> <li>- date du mois en cours liquidation</li> <li>- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur</li> <li>- code type sélection</li> <li>- taux minimum/maximum pour vérification des dossiers</li> <li>- quantité dossiers maximum</li> <li>- date vérification, code résultat, code rejet</li> <li>- commentaires du vérificateur</li> <li>- montant impact financier vérification, montant régularisation</li> <li>- date et heure intervention Agent comptable</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p>- <i>Annexe 5 : Contentieux</i> <i>Informations relatives aux</i> <i>débiteurs de pensions</i> <i>alimentaires</i></p> <p>- <i>Annexe 6 : Action sociale</i> <i>Pour l'émission et le paiement</i> <i>des bons vacances</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code intervention</li> <li>- code cible avant paiement</li> <li>- code critère vérification</li> <li>- code indicateur multi-ciblage</li> <li>- code cible de plus haute priorité</li> <li>- numéro interne du débiteur</li> <li>- date envoi courrier contentieux, date réponse</li> <li>- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur</li> <li>- dates proposition/acceptation procédure, code réponse</li> <li>- code réponse débiteur, code type procédure</li> <li>- code type tiers détenteur de fonds</li> <li>- montants arriéré, total PA terme courant</li> <li>- montant frais de gestion</li> <li>- libellé commentaire sur situation débiteur</li> <li>- année</li> <li>- code résultat émission (<i>droits ouverts ou motif refus</i>)</li> <li>- dates début/fin effet quotient familial vacances</li> </ul>
<p>- <i>Annexe 7 "Commentaires"</i> <i>(portant sur la procédure</i> <i>d'instruction administrative du</i> <i>dossier)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro agent ayant saisi le commentaire</li> <li>- numéro d'ordre commentaire, date, libellé</li> <li>- numéro de la personne objet du commentaire</li> <li>- code nature créance, rang créance</li> </ul>
<b>DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES</b>	
<p><i>Assistants maternelles</i></p> <p><i>Bailleurs en AL</i></p> <p><i>Bailleurs en APL</i></p> <p><i>Débiteurs en ASF</i></p> <p>- <i>Bénéficiaires de prêts / secours</i></p> <p>- <i>Prêteurs en AL</i></p> <p>- <i>Responsables de centres de</i> <i>Vacances</i></p> <p>- <i>Tiers détenteurs fonds / créances</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité (Mr, Mme, Mle)</li> <li>- nom d'usage, nom patronymique, prénom</li> <li>- date de naissance</li> <li>- NIR</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- code type agrément, dates d'effet</li> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif)</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement (individuel/groupé)</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- numéro interne, numéro au fichier national</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro agence</li> <li>- code organisme comptabilité publique ou non</li> <li>- code support échange d'informations</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- commentaire</li> <li>- numéro interne</li> <li>- noms d'usage/patronymique, prénom, code qualité</li> <li>- date de naissance,</li> <li>- NIR, code validité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire</li> </ul>
<p>- <i>Tuteurs</i></p> <p>- <i>Employeurs des allocataires</i> <i>relevant de la réglementation</i> <i>CEE et de conventions</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire</li> <li>- code gestion individualisée de la domiciliation bancaire</li> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><i>internationales</i></p> <p>- <i>Autres tiers</i> <i>Personnes physiques ou morales</i></p>	<p>- n° SIRET</p> <p>- numéro interne</p> <p>- nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité</p> <p>- adresse, n° tél. (facultatif)</p> <p>- domiciliation bancaire (le cas échéant)</p>

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Meurthe et Moselle est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de Nancy, 21, rue de St Lambert - 54046 NANCY CEDEX.

La Directrice

**ANNEXE 10 TRANSMISSION D'INFORMATIONS ENTRE LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET L'ETRANGER**

**1) ALLOCATION DIFFERENTIELLE FRANÇAISE**

Le décret n° 78.378 du 17.03.78 porte application des dispositions de la loi du 4.07.75 dite de "Généralisation de la Sécurité Sociale".

Il stipule en article 4 que "les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfants versées en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie. Seule une allocation différentielle est alors éventuellement versée".

Le paiement de cette prestation est régi par la production d'une attestation trimestrielle de paiement de l'organisme débiteur de prestations du pays étranger où travaille l'allocataire.

Le modèle de gestion de système de protection sociale prestations familiales prévoit de demander cette attestation directement à l'allocataire qui doit contacter l'organisme étranger qui lui répond. Ce n'est qu'à réception de cette réponse que la CAF peut procéder à la révision des dossiers.

Cette redondance de courriers entraîne un retard non négligeable dans la fourniture des pièces justificatives. De nombreux problèmes ont été constatés, dont les plus néfastes sont la détection fréquente de trop-perçus importants.

Pour éviter ces complications nuisant au service de ses allocataires, la CAF 54 projette de mettre en place un circuit de liaison directe par support magnétique avec la Caisse Nationale des Allocations Familiales du Luxembourg, circuit qui peut être résumé comme suit :

- 1°) Tous les trimestres, la CAF de Meurthe et Moselle constitue un support magnétique des personnes connues comme percevant l'allocation différentielle à la CNAF du Luxembourg.
- 2°) La CNAF du Luxembourg complète pour chaque allocataire le montant des prestations perçues au Luxembourg au cours du trimestre.
- 3°) La CAF de Meurthe et Moselle, au retour de ce support magnétique, provoque la création de faits générateurs CRISTAL avec édition d'une liste témoin.

**2) COMPLEMENT DIFFERENTIEL LUXEMBOURGEOIS**

L'article 76 du règlement de la CEE n°1408/71 fixe les règles de priorité en cas d'activité en France de l'un des parents et de l'autre parent dans un autre Etat membre.

Pour permettre à la CNPF du Luxembourg de verser le complément différentiel, un échange par support magnétique est mis en place en vue de communiquer le montant des prestations familiales exportables dues aux allocataires concernés.

La CNPF du Luxembourg va transmettre semestriellement un fichier à la Caisse d'Allocations familiales française, fichier transmis par ses soins au Centre de Traitement informatique dont elle dépend et qui sera chargé de compléter le montant des prestations versées.

Ce nouveau circuit, comme dans le cas de l'allocation différentielle française, va permettre de par sa simplification, une prise en compte plus rapide des informations impliquant le paiement des sommes dues.

ANNEXE 14		LES CATEGORIES D'INFORMATIONS TRAITÉES ET LEURS DESTINATAIRES		
CATEGORIES D'INFORMATIONS	DESIGNATION DES RUBRIQUES OU FICHER	ORIGINE DE L'INFORMATION	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS AUTRES QUE L'EMETTEUR	DUREE DE CONSERVATION
IDENTITE des Personnes concernées par les échanges CAF54-CNPF liés à la gestion de l'ADI et du Complément différentiel.				
Allocataire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- N° Allocataire</li> <li>- Nom</li> <li>- Prénom</li> </ul> <p>Montant des prestations selon Organisme débiteur de l'ADI</p> <p>Identifiant</p>	<p>Service de liquidation</p> <p>Allocataire</p> <p>Soit CNPF du Luxembourg Soit CAF de Nancy</p> <p>CAF du Luxembourg</p> <p>CAF de Meurthe et Moselle</p>	<p>Centre Informatique de la Sécurité Sociale du Luxembourg Route d'Esch à Luxembourg</p> <p>CAF de Nancy CNPF du Luxembourg</p> <p>CAF de Meurthe et Moselle CNPF du Luxembourg</p>	<p>Vie du dossier + 24 mois après radiation.</p>

IDENTITE des enfants pour l'échange CNPFF-CAF liée à la gestion du complément différentiel	- Nom - Prénom - Date naissance - Situation	Allocataire	CNPFF du Luxembourg	
--	--	-------------	---------------------	--

**ANNEXE 16** INTER CONNEXION - MISE EN RELATION - RAPPROCHEMENT - CESSION  
TRANSMISSION

Les informations destinées à la Caisse Nationale des Allocations Familiales du Luxembourg ou à la Caisse d'allocations familiales française sont transmises par support magnétique.

Elles sont adressées :

- trimestriellement, suite au traitement CRISTAL d'appel du montant des prestations perçues à l'étranger *pour le versement de l'Allocation différentielle française.*
- semestriellement, suite au traitement informatique réalisé au CERTI du Centre-Est à Dijon pour le compte de la Caisse d'allocations familiales française, *en vue du versement du complément différentiel luxembourgeois.*

**RECEPTION**

Chaque organisme complète pour chacun de ses allocataires le montant des prestations perçues dans le pays d'origine et adresse le support magnétique à son homologue.

**COMPLEMENT A L'ACTE REGLEMENTAIRE CRISTAL  
TRAITEMENT INFORMATIQUE REALISE PAR LA CAF DE MEURTHE ET MOSELLE**

La Caisse Nationale des Allocations Familiales du LUXEMBOURG est destinataire d'informations relatives aux bénéficiaires du complément différentiel luxembourgeois et aux bénéficiaires de l'allocation différentielle française

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION « CAFPRO »**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu le dernier avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, réputé favorable à compter du 17 octobre 2001,

**Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :**

**ARTICLE 1er**

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

**ARTICLE 2**

CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par des personnes habilitées relevant de la liste qui suit :

- agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur
- prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour les prestations de service proposées en fonction du quotient familial
- services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- organismes instructeurs du RMI
- secrétariat de la commission locale d'insertion
- agents des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'assurance maladie-maternité des bénéficiaires de prestations, la gestion du droit des bénéficiaires du RMI à la CMU, l'appréciation des ressources à prendre en compte pour le droit à la CMU complémentaire,

D'autre part, une fonctionnalité " question / réponse " est mise à leur disposition, à l'exception des prestataires de service.

**ARTICLE 3**

**Informations accessibles par les assistants de service social et les agents Caf**

- *Dossier* (éléments relatifs à l'identité - adresse - situation du dossier - situation familiale et professionnelle - situation des enfants et autres personnes vivant au foyer - domiciliation bancaire)
- *Droits* aux prestations
- *API*
- *RMI*
- *Logement*
- *Ressources*
- *Paiements*
- *Créances*
- *Suivi du courrier*

**Informations accessibles par les prestataires de services sociaux**

- *Nom, prénom, adresse de l'allocataire*
- *Quotient familial - historique sur six mois : date, montant, nombre de parts*

**Informations accessibles par les agents habilités par le Préfet pour le suivi des dossiers RMI**

- *Numéro d'instruction au RMI*
- *Nom, prénom, date de naissance de l'allocataire, du conjoint et des personnes à charge au titre du RMI*
- *Adresse*
- *Date de la demande*
- *Motif avis Préfet, dates début / fin avis*
- *Motif de suspension dossier / date*
- *Dernier mois valorisé / réglé*

- Motif de fin de droit
- Motif radiation
- Nature de l'hébergement
- Montant du forfait logement
- Montant des ressources du dernier trimestre connu
- Situation de neutralisation des ressources

**Informations accessibles par les organismes instructeurs du RMI , pour les dossiers qu'ils ont en charge**  
(idem point ci-dessus)

**Informations accessibles par les secrétariats des CLI**

- Nom, prénom, date de naissance de l'allocataire, du conjoint et des personnes à charge au titre du RMI
- Adresse
- Montant du droit valorisé
- Avis préfet, date de début / fin

**Informations accessibles par les CPAM**

- Nom, prénom, date de naissance, NIR, de l'allocataire, du conjoint, des enfants et des autres personnes à charge
- Adresse
- Droits valorisés aux prestations (nature, montant) mois par mois sur l'historique présent au fichier dans la limite de 24 mois maximum
- Pour le RMI : Code résidence stable/ non stable - Fin de droit Préfet

#### **ARTICLE 4**

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès.

#### **ARTICLE 5**

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

*Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Meurthe-et-Moselle est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.*

*Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.*

*Le droit d'accès aux informations s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle, 21, rue de St Lambert - 54046 NANCY CEDEX.*

*La Directrice*

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	723
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>723</b>
ARRETE NOMMANT MME MADELEINE ERRARD, ADMINISTREUR A L'UDAF, AU SEIN DE LA COMMISSION CHARGEE D'ATTRIBUER LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	723
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE .....</i>	<i>724</i>
ARRETE N° 15/2002/SIDPC54/SECOURISME DU 2 AOUT 2002 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT A ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.....	724
ARRETE N° 18/2002/SIDPC54/SECOURISME DU 2 AOUT 2002 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT A ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.....	724
<b>SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT .....</b>	<b>725</b>
<i>BUREAU DE LA DECONCENTRATION.....</i>	<i>725</i>
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE DU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHEQUES, DES RECETTES DIVISIONNAIRES ET RECETTES PRINCIPALES DES IMPOTS.....	725
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES .....</b>	<b>725</b>
<i>TROISIEME BUREAU.....</i>	<i>725</i>
DELEGATION DE SIGNATURE 0302 DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	725
DELEGATION DE SIGNATURE 0402 DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES A MADAME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES .....	726
<i>CINQUIEME BUREAU.....</i>	<i>726</i>
ARRETE CHASSE N° 2002/312 MODIFICATIF A L'ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE - CAMPAGNE 2002-2003.....	726
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>727</b>
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>727</i>
ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS VALLEES.....	727
ARRETE PORTANT PERIMETRE D'UN PROJET DE COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	727
ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE PRAYE ET VAUDEMONT A LA COMPETENCE « ORDURES MENAGERES » DU SI VOM DE LA HAUTE-MOSELLE A LA CARTE.....	728
ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES ET LA MODIFICATION DE LA COMPETENCE « VOIRIE » DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY.....	728
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIEY .....</b>	<b>729</b>
ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE SOMME DE 58,12 € (DETTE DE LA COMMUNE D'EPIEZ-SUR-CHIERS) AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS.....	729
ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE R.A.S.E.D. DU SECTEUR D'AUBOUE.....	730
<b>SOUS-PREFECTURE DE TOUL .....</b>	<b>730</b>
ARRETE CONCERNANT LE COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2001 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BATTIGNY-GELAUCOURT.....	730
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT .....</b>	<b>731</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE .....</b>	<b>731</b>
DECISION DU 14 JUI N 2002 AUTORISANT LA TRANSFORMATION DE L'HOPITAL LOCAL DE POMPEY EN HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY-LAY-SAIN T-CHRISTOPHE GERANT EGALEMENT LA MAISON DE RETRAITE DE LAY-SAIN T-CHRISTOPHE.....	731
DELIBERATION N° 59/02 DU 18 JUI N 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE 4 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES A LA CLINIQUE JEANNE D'ARC DE LUNEVILLE .....	731
DELIBERATION N° 60/02 DU 18 JUI N 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE 5 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES A LA CLINIQUE AMBROISE PARE DE NANCY.....	732
DELIBERATION N° 61/02 DU 18 JUI N 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE CREATION D'UN SECTEUR DE CHIRURGIE AMBULATOIRE PEDIATRIQUE DE 6 PLACES PAR FERMETURE DE 13 LITS DE CHIRURGIE A L'HOPITAL D'ENFANTS DE BRABOIS.....	732
DELIBERATION N° 62/02 DU 18 JUI N 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE CREATION DE 6 PLACES SUPPLEMENTAIRES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE PAR FERMETURE DE 6 LITS DE MEDECINE A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS .....	732
DELIBERATION N° 63/02 DU 18 JUI N 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE 13 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES A LA POLYCLINIQUE D'ESSEY-LES-NANCY.....	733
DELIBERATION N° 64/02 DU 18 JUI N 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE D'AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE RESSOURCES POUR EPILEPTIQUES SEVERES A VANDOEUVRE-LES-NANCY, RATTACHE AU CENTRE D'OBSERVATION ET DE CURE POUR ENFANTS EPILEPTIQUES (COCEE) DE FLAVIGNY.....	733
ARRETE A.R.H. DE LORRAINE N° 11/2002 DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2002 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PIERRE NOEL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA MEUSE.....	734
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....</i>	<i>734</i>
ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 43 DU 27 JUI N 2002 RELATIF A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY/LAY-SAIN T-CHRISTOPHE.....	734

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/44 DU 27 JUI N 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/20 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARI FS DE PRESTATI ONS APPLI CABLES A L'HOPITAL LOCAL DE POMPEY (N° FIN ESS : H 54 000 0270 - B 54 001 0782) .....735

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/45 DU 27 JUI N 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/21 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARI FS DE PRESTATI ONS APPLI CABLES A L'ASSOCIATI ON HOSPI TALI ERE SAI NT- ELOI A NEUVES-MAI SONS (N° FIN ESS : H 54 000 0858 - B 54 001 3836).....735

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/47 DU 1<sup>ER</sup> JUI LLET 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/03 DU 31 JANVI ER 2002 PORTANT FIXATI ON DE LA DOTATI ON GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARI FS DE PRESTATI ONS APPLI CABLES AU CENTRE HOSPI TALI ER DE SAI NT- NICOLAS-DE-PORT (N° FIN ESS : H 54 000 0114) .....736

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/48 DU 4 JUI LLET 2002 PORTANT FIXATI ON DE LA DOTATI ON GLOBALE DE FINANCEMENT APPLI CABLE AU SYNDI CAT I NTERHOSPI TALI ER NANCEI EN DE LA CHI RURGIE DE L'APPAREI L LOCOMOTEUR (S.I.N.C.A.L.) (N° FIN ESS : H 54 002 0112) .....736

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/49 DU 4 JUI LLET 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/09 DU 31 JANVI ER 2002 PORTANT FIXATI ON DE LA DOTATI ON GLOBALE DE FINANCEMENT APPLI CABLE AU CENTRE HOSPI TALI ER REGIONAL UNI VERSI TAI RE DE NANCY (N° FIN ESS : H 54 000 2078) .....737

**CENTRE PSYCHOTHEAPIQUE DE NANCY-LAXOU** ..... 737

DECI SION N° 003/02 DE DELEGATI ON DE SIGNATURE.....737

**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE**..... 738

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES** ..... 738

ARRETE N° 2002-87 SGAR DU 25 MARS 2002 AUTORI SANT L'EXTENSI ON DU CENTRE D'AI DE PAR LE TRAVAI L DE LORQUI N .....738

ARRETE N° 2002-96 SGAR DU 9 AVRIL 2002 AUTORI SANT L'EXTENSI ON DU CENTRE D'AI DE PAR LE TRAVAI L DE ROSI ERES-AUX- SALI NES GERE PAR L'ETABLI SSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE TRAVAI L PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE ROSI ERES-AUX- SALI NES.....738

ARRETE N° 2002-119 SGAR DU 25 AVRIL 2002 MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 92-190 DU 19 JUI N 1992 MODI FIE FIXANT LA COMPOSITI ON DE LA COMMI SSI ON REGI ONALE D'AGREMENT DE LORRAI NE .....739

ARRETE N° 2002-148 SGAR DU 14 MAI 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 98-311 BIS SGAR DU 11 AOUT 1998 FIXANT LA COMPOSITI ON NOMI NATI VE DU COMI TE REGI ONAL DE L'ORGANI SATI ON SANI TAI RE ET SOCI ALE DE LORRAI NE .....739

ARRETE N° 2002-182 SGAR DU 17 JUI N 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 98-311 BIS SGAR DU 11 AOUT 1998 FIXANT LA COMPOSITI ON NOMI NATI VE DU COMI TE REGI ONAL DE L'ORGANI SATI ON SANI TAI RE ET SOCI ALE DE LORRAI NE .....740

ARRETE N° 2002-200 SGAR DU 1<sup>ER</sup> JUI LLET 2002 REJETANT LA DEMANDE DE CREATI ON D'UNE MAI SON D'ACCUEI L SPECI ALI SEE A COMMERCY (MEUSE) PRESENTEE PAR L'ASSOCIATI ON J.B. THIERY, SI SE A MAXEVI LLE (MEURTHE-ET-MOSELLE) ..... 741

ARRETE N° 2002-207 SGAR DU 11 JUI LLET 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 98-311 BIS SGAR DU 11 AOUT 1998 FIXANT LA COMPOSITI ON NOMI NATI VE DU COMI TE REGI ONAL DE L'ORGANI SATI ON SANI TAI RE ET SOCI ALE DE LORRAI NE ..... 741

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE** ..... 742

ARRETE DRASS N° 2002-86 DU 4 JUI N 2002 PORTANT MODI FICATI ON DE LA CAPACI TE D'ACCUEI L DE L'ECOLE D'AI DES-SOI GNANTS DE L'ASSOCIATI ON MEDI CO-SOCI ALE DU NORD-EST A NANCY.....742

ARRETE DRASS N° 2002-87 DU 4 JUI N 2002 PORTANT MODI FICATI ON DE LA CAPACI TE D'ACCUEI L DE L'ECOLE D'AI DES-SOI GNANTS DE L'ASSOCIATI ON HOSPI TALI ERE DU BASSI N DE LONGWY .....742

ARRETE DRASS N° 2002-88 DU 4 JUI N 2002 PORTANT MODI FICATI ON DE LA CAPACI TE D'ACCUEI L DE L'ECOLE D'AI DES-SOI GNANTS DU CENTRE HOSPI TALI ER DE BRI EY.....743

ARRETE DRASS N° 2002-100 DU 14 JUI N 2002 FIXANT LA REPARTI TI ON PAR I NSTIT UT DE FORMATI ON EN SOI NS I NFI RMI ERS DES ETUDI ANTS ADMI S A ENTRER EN PREMI ERE ANNEE D'ETUDE S PREPARATOI RES AU DIPLOME D'ETAT D'I NFI RMI ER/ERE DANS LA REGI ON LORRAI NE AU TI TRE DE LA RENTREE 2002-2003.....743

ARRETE DRASS N° 2002-105 DU 11 JUI LLET 2002 PORTANT MODI FICATI ON DE L'AGREMENT DE L'I NSTIT UT DE FORMATI ON DES CADRES DE SANTE DU C.H.U. DE NANCY .....744

**ARRETES INTERPREFECTORAUX** ..... 744

ARRETE I NTERPREFECTORAL N° 2002 AG/3-53 EN DATE DU 11 MARS 2002 PORTANT PROROGATI ON DE LA DECLARATI ON D'UTI LI TE PUBLICUE DU PROJ ET D'AMENAGEMENT ET DE RENFORCEMENT DE LA R.D. 11 SUR LE TERRI TOI RE DES COMMUNES DE SAI NTE- MARI E-AUX-CHENES, MONTOI S-LA-MONTAGNE, JOEUF ET MOYEU VRE-GRANDE .....744

ARRETE I NTERPREFECTORAL N° 2002-DRCL/1-032 EN DATE DES 21 MAI 2002 ET 4 JUI N 2002 PORTANT MODI FICATI ON DES STATUTS DU SYNDI CAT I NTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT TOURI STI QUE DES SI TES DU PEROTI N.....745

ARRETE I NTERPREFECTORAL AUTORI SANT L'ADHESI ON DE LA COMMUNE DE BOULI GNY (MEUSE) AU SYNDI CAT I NTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET L'ELI MINATI ON DES DECHETS DES MENAGES DANS LE SECTEUR DE PI ENNES.....745

ARRETE I NTERPREFECTORAL AUTORI SANT L'ADHESI ON DE LA COMMUNE D'OTHE (MEURTHE-ET-MOSELLE) AU SYNDI CAT I NTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS D'ECOLI ERS DE LONGWY ET VILLERUPT .....746

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE NOMMANT MME MADELEINE ERRARD, ADMINISTRATEUR A L'UDAF,  
AU SEIN DE LA COMMISSION CHARGEE D'ATTRIBUER LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,  
VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,  
VU les instructions ministérielles,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : la commission départementale chargée d'attribuer la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, placée sous ma présidence ou celle de mon représentant, est composée comme suit :

**Membre de droit**

▪ M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant.

**En qualité de représentant du comité départemental olympique et sportif de Meurthe-et-Moselle (C.D.O.S.)**

▪ M. Louis JACQUOT, président du C.D.O.S., membre titulaire ayant pour suppléant M. Marcel MAREY, secrétaire général du C.D.O.S.

**En qualité de représentant des associations de jeunesse et d'éducation populaire**

▪ Mme Marcelle KLINGER, administrateur du conseil d'administration de la fédération régionale des MJC et membre du conseil d'administration de la MJC des 3 Maisons, membre titulaire ayant pour suppléante Madame Madeleine ERRARD, administrateur à l'union départementale des associations familiales de Meurthe-et-Moselle

**Membres à titre consultatif et en qualité de représentants de l'association départementale des médaillés de la jeunesse et des sports**

▪ M. Guy COMBREMONT, président de l'association « Club 54 » et président du comité départemental des médaillés de jeunesse et des sports, membre titulaire ayant pour suppléant M. Jean TEXIER, vice-président du comité départemental des médaillés.

**ARTICLE 2** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres et inséré au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE N° 15/2002/SIDPC54/SECOURISME DU 2 AOUT 2002 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
A ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours modifié;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique et sa circulaire d'application du 24 octobre 2001;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifié;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1993 portant agrément à l'union nationale des associations de secouristes sauveteurs PTT pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1993 portant agrément à assurer les formations aux premiers secours à l'association des secouristes et sauveteurs des PTT de Meurthe-et-Moselle;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 mars 1998 et 8 juin 2000, portant renouvellement de l'agrément à assurer les formations aux premiers secours à l'association des secouristes et sauveteurs des PTT de Meurthe-et-Moselle;

VU la déclaration de changement de dénomination en date du 27 décembre 2001 déposée par M. le Président de l'association des secouristes et sauveteurs PTT de Meurthe-et-Moselle devenant ainsi l'association des secouristes et sauveteurs LA POSTE/France TELECOM de Meurthe-et-Moselle;

VU la demande de renouvellement d'agrément établie le 3 juin 2002 par M. le Président de l'association des secouristes et sauveteurs LA POSTE/France TELECOM de Meurthe-et-Moselle (anciennement l'association des secouristes et sauveteurs PTT de Meurthe-et-Moselle) ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'association des secouristes et sauveteurs LA POSTE/France TELECOM de Meurthe-et-Moselle est reconnue et agréée au niveau départemental, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et ainsi que celles des moniteurs des premiers secours, en application du titre 2, chapitre 2, de l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 susvisé, pour une période de deux années à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'agrément renouvelé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Président de l'association des secouristes et sauveteurs LA POSTE/France TELECOM de Meurthe-et-Moselle, représentant légal de cet organisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 18/2002/SIDPC54/SECOURISME DU 2 AOUT 2002 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
A ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours modifié;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique et sa circulaire d'application du 24 octobre 2001;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifié;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément à la fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1994 portant agrément à assurer les formations aux premiers secours à l'association départementale de protection civile;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 mars 1998 et 18 mai 2000, portant renouvellement de l'agrément à assurer les formations aux premiers secours à la fédération française de sauvetage et de secourisme de Meurthe-et-Moselle;

VU la demande de renouvellement d'agrément établie le 20 avril 2002 par M. le Président de l'association départementale de protection civile;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'association départementale de protection civile est reconnue et agréée au niveau départemental, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et ainsi que celles des moniteurs des premiers secours, en application du titre 2, chapitre 2, de l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 susvisé, pour une période de deux années à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'agrément renouvelé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Président de l'association départementale de protection civile, représentant légal de cet organisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

## SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

### BUREAU DE LA DECONCENTRATION

#### ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE DU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHEQUES, DES RECETTE DIVISIONNAIRE ET RECETTES PRINCIPALES DES IMPOTS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 relatif aux horaires d'ouverture des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et de recettes principales de Meurthe et Moselle,

VU les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'ensemble des bureaux des hypothèques, la recette divisionnaire et les recettes principales de Meurthe et Moselle seront fermés exceptionnellement au public le vendredi 16 août 2002, à savoir :

- Conservation des hypothèques de BRIEY
- Conservation des hypothèques de LUNEVILLE
- Conservation des hypothèques de NANCY
- Conservation des hypothèques de TOUL
- Recette principale des impôts de BRIEY
- Recette principale des impôts de LONGWY
- Recette principale des impôts de LUNEVILLE
- Recette divisionnaire des impôts de NANCY SUD EST
- Recette principale des impôts de NANCY SUD OUEST
- Recette principale des impôts de NANCY NORD EST
- Recette principale des impôts de NANCY NORD OUEST
- Recette principale des impôts de PONT A MOUSSON
- Recette principale des impôts de TOUL

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché en préfecture, à la direction des services fiscaux et dans chacun des postes comptables concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 12 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### TROISIEME BUREAU

#### DELEGATION DE SIGNATURE 0302 DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17 et sa circulaire d'application (§ C) du 12 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

VU le décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, notamment son article 20, et l'instruction du 28 août 2001 prise pour son application ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 du président de la République en conseil des ministres nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU les arrêtés interministériels des 21 et 29 décembre 1982, 4 janvier 1984 et 4 février 1986 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'environnement, et l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, portant même objet pour l'exécution du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU la nomination le 5 juin 2000 de Monsieur Maurice DUBOL en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne responsable des marchés à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé du 28 août 2000 est annulé.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer en mon nom tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires en application du décret susvisé du 29 décembre 1962 (modifié), d'autre part, en ce qui concerne :

a) Le budget du ministère de l'agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales (code 03), pour les dépenses et les recettes liées à l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, y compris sur le fonds national de l'eau (code 003- compte spécial 902-00), ainsi que de l'activité du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles.

b) Le budget du ministère de l'écologie et du développement durable (code 37), pour les dépenses et les recettes liées à l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également accordée à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en vue d'exercer les prérogatives de la personne responsable des marchés en ce qui concerne les marchés dont la dépense est imputée sur les lignes budgétaires concernées par la délégation accordée à l'article 2, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.

Toutefois, les arrêtés fixant la composition des commissions d'appel d'offres passés en application de l'article 21 du code des marchés publics seront soumis à ma signature.

**ARTICLE 4** : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles propositions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, qui restent soumis à ma signature.

**ARTICLE 5** : M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Toutefois, cette possibilité de subdélégation ne peut s'appliquer en ce qui concerne les prérogatives de la personne responsable des marchés.

**ARTICLE 6** : En matière de marchés publics, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt m'adressera systématiquement, sous le présent timbre, copie des avis de publication.

**ARTICLE 7** : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès de M. le trésorier payeur général.

**ARTICLE 8** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 29 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**DELEGATION DE SIGNATURE 0402 DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES  
A MADAME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17 et sa circulaire d'application (S C) du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, notamment son article 20, et l'instruction du 28 août 2001 prise pour son application ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 du président de la République en conseil des ministres nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directeur départemental des services vétérinaires, à l'effet de signer en mon nom tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires en application du décret susvisé du 29 décembre 1962 (modifié), d'autre part, en ce qui concerne le budget du ministère de l'agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales (code 03), pour les dépenses et les recettes liées à l'activité de la direction départementale des services vétérinaires.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est également accordée à Mme le directeur départemental des services vétérinaires en vue d'exercer les prérogatives de la personne responsable des marchés pour les marchés dont la dépense est imputée sur les lignes budgétaires concernées par la délégation accordée à l'article précédent, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 alinéa 2.

Toutefois, les arrêtés fixant la composition des commissions d'appel d'offres passés en application de l'article 21 du code des marchés publics seront soumis à ma signature.

**ARTICLE 3** : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles propositions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, qui restent soumis à ma signature.

**ARTICLE 4** : Mme le directeur départemental des services vétérinaires peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Toutefois, cette possibilité de subdélégation ne peut s'appliquer en ce qui concerne la fonction de personne responsable des marchés.

**ARTICLE 5** : En matière de marchés publics, Mme le directeur départemental des services vétérinaires m'adressera systématiquement, sous le présent timbre, copie des avis de publication.

**ARTICLE 6** : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès de M. le trésorier payeur général.

**ARTICLE 7** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le directeur départemental des services vétérinaires et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 29 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

C I N Q U I E M E B U R E A U

**ARRETE CHASSE N° 2002/312 MODIFICATIF A L'ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE  
DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE - CAMPAGNE 2002-2003**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2002-1000 du 17 Juillet 2002 relatif à l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;

VU les arrêtés ministériels du 18 Juillet 2002 relatifs aux dates d'ouverture de la chasse au canard colvert, aux oiseaux de passage, aux oies, canards et rallidés et aux oiseaux limicoles ainsi qu'aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage, aux oies, canards et rallidés et oiseaux limicoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 Juillet 2002 fixant des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Département de Meurthe-et-Moselle - Campagne 2002-2003 - ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**A R R E T E**

**Article 1er** - Les dispositions relatives aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage prises dans l'arrêté préfectoral du 12 Juillet 2002 sont abrogées.

**Article 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie, les personnels chargés de la police de la chasse, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,

- MM. les membres du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

NANCY, le 2 août 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**PREMIER BUREAU**

**ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS VALLEES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Trois Vallées;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 autorisant la modification des articles 6 et 7 des statuts de la communauté de communes des trois vallées ;

VU la délibération en date du 14 février 2002 du conseil de la communauté de communes des Trois Vallées décidant l'élargissement des compétences de la communauté de communes à l'élaboration, la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteurs;

VU la lettre de notification de cette délibération en date du 08 mars 2002 adressée à chacun des maires des communes membres de la communauté de communes, en vue de la consultation de leur conseil municipal ;

VU les délibérations concordantes des communes de: ARNAVILLE (27/05/02); BEAUMONT (27/05/2002); BERNECOURT (30/03/2002); BOUILLONVILLE (29/03/2002); CHAREY (25/03/2002); ESSEY-ET-MAI ZERAI S (29/03/2002); EUVEZIN (21/05/2002); LI MEY-REMENAUVILLE (22/03/2002); LIRONVILLE (29/03/2002); MAMEY (18/04/2002); PANNES (06/04/2002); SAINT-BAUSSANT (02/04/2002); SEICHEPREY (28/03/2002); THIAUCOURT-REGNIEVILLE (21/05/2002); XAMMES (10/06/2002) ;

VU l'avis du sous-préfet de BRIEY en date du 8 juillet 2002 ;

VU l'avis du sous-préfet de TOUL en date du 25 juin 2002 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes, la majorité qualifiée telle que définie par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La compétence « aménagement de l'espace » de la communauté de communes des Trois Vallées est complétée comme suit :

« Elaboration, révision et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteurs »

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets de Briey et de Toul, le président de la communauté de communes des Trois Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

Il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 19 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PORTANT PERIMETRE D'UN PROJET DE COMMUNAUTE DE COMMUNES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la délibération du conseil municipal de BACCARAT en date du 27 juin 2002 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 05 juillet 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des communes intéressées par le projet de communauté de communes est fixée ainsi qu'il suit : AZERAILLES, BACCARAT, BERTRICHAMPS, BROUVILLE, DENEUVRE, FLIN, FONTENOY-LA-JOUTE, GÉLACOURT, GLONVILLE, HABLAINVILLE, LACHAPELLE, MERVILLER, MIGNÉVILLE, PETTONVILLE, REHERREY, THIAVILLE-SUR-MEURTHE, VACQUEVILLE, VAXAINVILLE et VENEY.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de LUNÉVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup>.

NANCY, le 23 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE PRAVE ET VAUDEMONT  
A LA COMPETENCE « ORDURES MENAGERES » DU SIVOM DE LA HAUTE-MOSELLE A LA CARTE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-2 et suivants;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Moselle ;  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de PRAVE en date du 5 avril 2002 et de VAUDEMONT en date 20 mars 2002 demandant leur adhésion au du SIVOM de la Haute-Moselle à la carte;  
VU la délibération du conseil syndical du SIVOM de la Haute-Moselle à la carte en date du 3 avril 2002 acceptant ces demandes d'adhésions;  
VU la notification du syndicat aux conseils municipaux des communes membres en date du 16 avril 2002 leur demandant de délibérer sur ces adhésions;  
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes :  
BAINVILLE AUX MIROIRS en date du 23 mai 2002;  
BRALLEVILLE en date du 3 mai 2002;  
CRÉVÉCHAMPS en date du 10 mai 2002  
DIARVILLE en date du 27 mai 2002;  
FERRIÈRES en date du 10 juin 2002;  
GRIPPON en date du 6 juin 2002  
HOUSSEVILLE en date du 29 mai 2002  
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON en date du 19 avril 2002  
LEBEUVILLE en date du 30 mai 2002  
LEMÉNILMI TRY en date du 30 mars 2002  
MANGONVILLE en date du 20 avril 2002;  
NEUVILLER SUR MOSELLE en date du 14 juin 2002  
ROVILLE DEVANT BAYON en date du 24 mai 2002  
SAINT-FIRMIN en date du 3 mai 2002;  
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée telle que définie à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'adhésion des communes de PRAVE et VAUDEMONT à la compétence "Ordures Ménagères" du SIVOM de la Haute-Moselle à la carte est autorisée.

La commune de PRAVE sera représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

La commune de VAUDEMONT sera représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet de Nancy-Campagne et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de la Haute-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 29 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NANCY,  
Michel ZINGER

**ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES  
ET LA MODIFICATION DE LA COMPETENCE « VOIRIE » DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5215-1 et suivants ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1995 portant création de Communauté Urbaine du Grand NANCY,  
VU les délibérations du 15 mars 2002 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand NANCY a décidé soumettre aux communes membres une proposition d'extension de ses compétences et de modification de la compétence "voirie" ;  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes formant la Communauté Urbaine du Grand NANCY :  
ART-SUR-MEURTHE en date du 29 avril 2002  
DOMMARTÉMONT en date du 10 juin 2002  
ESSEY-LES-NANCY en date du 29 mai 2002  
FLEVILLE-DEVANT-NANCY en date du 14 mai 2002  
HEILLECOURT en date du 30 avril 2002  
HOUEMONT en date du 29 avril 2002  
JARVILLE-LA-MALGRANGE en date du 10 juin 2002  
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY en date du 25 avril 2002  
LAXOU en date du 26 avril 2002  
LUDRES en date du 21 mai 2002

MALZEVILLE en date du 14 mai 2002

MAXEVILLE en date du 24 avril 2002

NANCY en date du 22 avril 2002

PULNOY en date du 6 mai 2002

SAINT-MAX en date du 27 mai 2002

SAULXURES-LES-NANCY en date du 25 avril 2002

SEICHAMPS en date du 29 avril 2002

TOMBLAINE en date du 25 avril 2002

VANDOEUVRE-LES-NANCY en date du 13 mai 2002

VILLERS-LES-NANCY en date du 13 mai 2002

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1995 portant création de la Communauté Urbaine du Grand NANCY est complété par un article 4-6 ainsi rédigé :

**Article 4-6**

<< Les compétences de la communauté urbaine sont étendues aux matières suivantes :

- Actions de promotion en faveur du tourisme.
- Instauration de la taxe de séjour.
- Actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication d'intérêt communautaire à l'exception de celles principalement destinées aux utilisateurs d'une commune.
- Distribution publique de gaz. >>

**ARTICLE 2 :** La compétence « voirie » de la Communauté Urbaine du Grand NANCY précisée comme suit est substituée à celle définie par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;

<< Aménagement et entretien de la voirie, de l'éclairage public, de la signalisation, des espaces verts de voirie et des arbres d'alignement, à l'exclusion :

- du nettoyage manuel de l'ensemble des voies,
- des aménagements urbains d'intérêt communal incluant le mobilier urbain (à l'exception de celui nécessaire à l'éclairage public, à la signalisation, à la sécurité et aux transports en commun), la mise en œuvre de matériaux d'une qualité particulière appréciée en fonction des différents secteurs urbains, les aménagements paysagers (à l'exception des arbres d'alignement et des plantations persistantes),
- du fleurissement sur le domaine communautaire. >>

**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président de la Communauté Urbaine du Grand NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 29 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

#### SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

##### ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE SOMME DE 58,12 € (DETTE DE LA COMMUNE D'EPIEZ-SUR-CHIERS) AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-16 et L.2321-2;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le courrier du 6 mai 2002 par lequel l'agent comptable de l'Office national des forêts a demandé la mise en oeuvre de la procédure de mandatement d'office, prévue par l'article L 1612.16 du code général des collectivités territoriales, afin d'obtenir le recouvrement de la somme de 58,12 €, due par la commune d'Epiez-sur-Chiers;

VU la lettre de mise en demeure adressée au maire de la commune d'Epiez-sur-Chiers le 22 mai 2002;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002, accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apurer la dette de la commune d'Epiez-sur-Chiers envers l'Office national des forêts;

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante d'Epiez-sur-Chiers a inscrit les crédits nécessaires au chapitre 011 « charges à caractère général » du budget primitif 2002 de la commune;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une dépense obligatoire ;

#### A R R E T E

**Article 1er :** Une somme de 58,12 €, correspondant à la dette de la commune d'Epiez-sur-Chiers sera versée à l'Office national des forêts.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 011 « charges à caractère général » du budget primitif 2002 de la commune d'Epiez-sur-Chiers.

**Article 3 :** Le présent arrêté tient lieu de mandat.

**Article 4 :** M. le Comptable de la trésorerie de Longuyon, receveur de la commune d'Epiez-sur-Chiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'Epiez-sur-Chiers et, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président de la chambre régionale des comptes de Lorraine,
- M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle,
- M. l'agent comptable de l'Office national des forêts.

BRIEY, le 17 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE R.A.S.E.D. DU SECTEUR D'AUBOUÉ**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal de groupe d'aide psychopédagogique du secteur d'Auboué ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1993 modifiant les statuts du syndicat qui porte désormais le nom de « syndicat intercommunal scolaire de réseau d'aide spécialisée aux enfants en difficulté (R.A.S.E.D.) du secteur d'Auboué ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal scolaire de R.A.S.E.D. du secteur d'Auboué en date du 20 mars 2002 décidant la modification de l'article 4 - 1<sup>er</sup> alinéa - des statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- AUBOUÉ en date du 29 avril 2002
- HATRI ZE en date du 15 avril 2002
- MOINEVILLE en date du 7 mai 2002
- MOUTIERS en date du 26 avril 2002
- SAINT-AIL en date du 24 mai 2002
- VALLEROY en date du 6 mai 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification de l'article 4 - 1<sup>er</sup> alinéa - des statuts du syndicat intercommunal scolaire de R.A.S.E.D. du secteur d'Auboué est autorisée comme suit :

« Article 4 : Le nombre de délégués au sein du comité est, par commune, de :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant ».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal scolaire de R.A.S.E.D. du secteur d'Auboué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ; il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 19 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**SOUS-PREFECTURE DE TOUL**

**ARRETE CONCERNANT LE COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2001  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BATTIGNY-GELAUCCOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-12 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

VU la saisine de la chambre régionale des comptes effectuée le 26 juin 2002 en vue du règlement du compte administratif 2001 et du budget primitif 2002 du syndicat intercommunal des eaux de BATTIGNY-GELAUCCOURT, ces documents financiers n'ayant pas été adoptés par le comité syndical ;

VU l'avis de la chambre régionale des comptes du 24 juillet 2002 constatant la conformité du projet de compte administratif 2001 au compte de gestion du même exercice établi par le comptable et proposant au sous-préfet de TOUL de régler et de rendre exécutoire le budget primitif du syndicat intercommunal des eaux de BATTIGNY-GELAUCCOURT,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, sous-préfet de TOUL par intérim ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte administratif de l'exercice 2001 du syndicat intercommunal des eaux de BATTIGNY-GELAUCCOURT est arrêté conformément au compte de gestion du même exercice établi par le comptable ;

**Article 2** : Le budget primitif pour l'année 2002 du syndicat intercommunal des eaux de BATTIGNY-GELAUCCOURT est arrêté pour la section de fonctionnement à 15 905 € en dépenses et en recettes et pour la section d'investissement à 7 784 € en dépenses et en recettes.

Les dépenses et recettes des deux sections sont ventilées entre les différents chapitres et comptes comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**I. Dépenses**

- . Chapitres 60 – Achats et variation des stocks : 2 600 €
- . Chapitre 61 – Services extérieurs : 8 355 €
- . Chapitre 62 – Autres services extérieurs : 150 €
- . Chapitre 63 – Impôts, taxes et versements assimilés : 170 €
- . Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : 385 €
- . Chapitre 66 – Charges financières : 820 €
- . Chapitre 67 – Charges exceptionnelles : 93 €
- . Chapitre 68 – Dotation aux amortissements et provisions : 2 154 €
- . Compte 004 – Dépenses imprévues : 400 €
- . Compte 006 – Autofinancement complémentaire de la section d'investissement : 778 €

**II. Recettes**

- . Chapitre 70 – Vente de produits fabriqués, prestations : 8 025 €

- . Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante : 765 €
- . Chapitre 77 – produits exceptionnels : 369 €
- . Compte 002 – Excédent antérieur reporté : 6 746 F

## SECTION D'INVESTISSEMENT

## I. Dépenses

- . Chapitre 13 – Subventions d'investissement : 369 €
- . Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées : 1 308 €
- . Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 5 700 €
- . Compte 003 – Dépenses imprévues : 407 €

## II. Recettes

- . Compte 001 – Excédent antérieur reporté : 206 €
- . Chapitre 10 – Apports, dotations et réserves : 2 936 €
- . Chapitre 13 – Subventions d'investissement : 1 710 €
- . Chapitre 28 – Amortissement des immobilisations : 2 154 €
- . Compte 005 – Autofinancement complémentaire de la section d'investissement : 778 € ;

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de TOUL et M. le président du syndicat des eaux de BATTIGNY-GELAUCCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- . M. le président de la chambre régionale des comptes de Lorraine,
- . M. le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle,
- . Mme la comptable de la trésorerie de Colombey-les-Belles, receveur municipal,
- . M. le directeur des archives départementales.

Il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.  
TOUL, le 1<sup>er</sup> août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet par intérim,  
Jean-Pierre BALLOUX

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT****AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

**DECISION DU 14 JUIN 2002 AUTORISANT LA TRANSFORMATION  
DE L'HOPITAL LOCAL DE POMPEY EN HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY-LAY-SAINT-CHRISTOPHE  
GERANT EGALEMENT LA MAISON DE RETRAITE DE LAY-SAINT-CHRISTOPHE**

## LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20 fixant le régime des autorisations, ainsi que les articles L.6141-7-1 et L.6143-5 fixant l'organisation générale et la composition de conseil d'administration des établissements publics de santé.

VU le dossier reconnu complet le 23 janvier 2002 et présenté par Monsieur Le Directeur de l'Hôpital Local de POMPEY en vue d'obtenir la transformation de l'hôpital local en établissement local intercommunal de POMPEY LAY ST CHRISTOPHE, gérant la Maison de Retraite de LAY ST CHRISTOPHE,

VU l'avis émis par le Président de Conseil Général de Meurthe et Moselle le 5 juin 2001,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de POMPEY le 26 novembre 2001,

VU l'avis émis par le préfet du département de la Meurthe et Moselle le 6 décembre 2001,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LAY ST CHRISTOPHE le 22 janvier 2002,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 2 mai 2002,

VU l'avis émis par la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine le 21 mai 2002,

CONSIDERANT que la transformation demandée constitue l'un des axes du projet d'établissement de l'hôpital local de POMPEY approuvé le 25 avril 2002,

CONSIDERANT les avis favorables émis sur cette demande, conformément aux dispositions prévues à l'article R 714-1-2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que cette transformation ne modifie pas les capacités sanitaires de l'hôpital de POMPEY ni la répartition géographique des lits du nouvel établissement intercommunal,

CONSIDERANT que cette transformation conduit à l'installation d'un conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article R714 -2-7 II du Code de la Santé Publique,

**D E C I D E**

d'autoriser la transformation de l'Hôpital Local de POMPEY en Hôpital Local Intercommunal de POMPEY LAY SAINT CHRISTOPHE gérant également la maison de retraite de LAY SAINT CHRISTOPHE.

La capacité sanitaire de l'Hôpital Local Intercommunal reste fixée à 67 lits sur le site de l'hôpital de POMPEY, lits ainsi répartis : 10 lits de médecine, 21 lits de Soins de suite et de réadaptation, et 36 lits de soins de longue durée .

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 59/02 DU 18 JUIN 2002**

**RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 4 PLACES D'ANESTHESIE  
OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES A LA CLINIQUE JEANNE D'ARC DE LUNEVILLE**

## LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2001 et présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la Clinique Jeanne d'Arc à LUNEVILLE, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 2 mai 2002,

CONSIDERANT l'activité développée dans la structure et l'intérêt de maintenir sur le secteur de LUNEVILLE ces places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, répondant ainsi aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la structure actuelle répond aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le décret N° 92-1102 du 2 octobre 1992,  
CONSIDERANT que renouvellement de l'autorisation existante ne modifie pas le nombre de lits et places de chirurgie autorisés dans le secteur Lorraine Centre,

**D E C I D E**

De renouveler l'autorisation de 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires de la Clinique Jeanne d'Arc de LUNEVILLE.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 60/02 DU 18 JUIN 2002**  
**RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE 5 PLACES D'ANESTHESIE**  
**OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES A LA CLINIQUE AMBROISE PARE DE NANCY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2001 et présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la Clinique Ambroise Paré de NANCY, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 2 mai 2002,

CONSIDERANT l'activité développée dans la structure et l'intérêt de maintenir sur NANCY ces places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, répondant ainsi aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la structure actuelle répond aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le décret N° 92-1102 du 2 octobre 1992,

CONSIDERANT que renouvellement de l'autorisation existante ne modifie pas le nombre de lits et places de chirurgie autorisés dans le secteur Lorraine Centre,

**D E C I D E**

De renouveler l'autorisation de 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires de la Clinique Ambroise Paré de NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 61/02 DU 18 JUIN 2002**  
**RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE CREATION D'UN SECTEUR DE CHIRURGIE AMBULATOIRE PEDIATRIQUE**  
**DE 6 PLACES PAR FERMETURE DE 13 LITS DE CHIRURGIE A L'HOPITAL D'ENFANTS DE BRABOIS**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2001 et présenté par Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un secteur de chirurgie ambulatoire pédiatrique de 6 places par fermeture de 13 lits de chirurgie à l'hôpital d'Enfants de Brabois,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 2 mai 2002,

CONSIDERANT que les nouvelles capacités souhaitées ont pour but de répondre d'une façon plus adaptée aux besoins de la population,

CONSIDERANT que le développement des alternatives à l'hospitalisation répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits et places de chirurgie,

CONSIDERANT que le décret n° 92-1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique permet la création de structures de soins alternatives à l'hospitalisation à l'intérieur de disciplines excédentaires par réduction des moyens d'hospitalisation,

CONSIDERANT que le promoteur sollicite l'application à son profit des dispositions du décret n° 99 / 444 et de l'arrêté du 31 mai 1999 avec un indicateur de référence de 40% entraînant la suppression de 2 lits de chirurgie pour la création d'une place, et qu'il propose la fermeture de 13 lits,

**D E C I D E**

D'autoriser le C.H.U. de NANCY à créer un secteur de chirurgie ambulatoire pédiatrique de 6 places par fermeture de 13 lits de chirurgie à l'hôpital d'Enfants de Brabois.

La capacité du C.H.U. de NANCY en chirurgie est ainsi fixée à 661 lits et 23 places dont 84 lits et 6 places à l'Hôpital d'Enfants de Brabois.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 62/02 DU 18 JUIN 2002**  
**RELATIVE A LA DEMANDE DU C.H.U. DE NANCY DE CREATION DE 6 PLACES SUPPLEMENTAIRES D'HOSPITALISATION**  
**A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE PAR FERMETURE DE 6 LITS DE MEDECINE A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2001 et présenté par Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation de création de 6 places supplémentaires d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine par fermeture de 6 lits de médecine dans le département de cardiologie médicale de l'Hôpital d'Adultes de Brabois,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 2 mai 2002,

CONSIDERANT que les nouvelles capacités souhaitées ont pour but de répondre d'une façon plus adaptée aux besoins de la population,

CONSIDERANT que cette demande est cohérente avec le SROS II et le volet cardiologique qui affichent dans les orientations stratégiques le développement des alternatives à l'hospitalisation, et avec les orientations annoncées dans le projet d'établissement et les priorités retenues dans le contrat d'objectifs et de moyens,

CONSIDERANT que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits et places de médecine,

CONSIDERANT que le décret n° 92-1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique permet la création de structures de soins alternatives à l'hospitalisation à l'intérieur de disciplines excédentaires par réduction des moyens d'hospitalisation,

CONSIDERANT que l'application au cas d'espèce des modalités de calcul de réduction des capacités prévues à l'article D 712-13-1 du code de la Santé Publique portant application de l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique conduit à subordonner l'autorisation demandée à la suppression d'un lit pour la création d'une place,

#### D E C I D E

D'autoriser le C.H.U. de NANCY à créer 6 places supplémentaires d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine par fermeture de 6 lits de médecine dans le département de cardiologie médicale de l'Hôpital d'Adultes de Brabois.

La capacité du C.H.U. de NANCY en médecine est ainsi fixée à 1164 lits et 66 places dont 683 lits et 35 places à l'Hôpital d'Adultes de Brabois.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

#### DELIBERATION N° 63/02 DU 18 JUIN 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 13 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES A LA POLYCLINIQUE D'ESSEY-LES-NANCY

##### LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2001 et présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de 13 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 2 mai 2002,

CONSIDERANT l'activité développée dans la structure et l'intérêt de maintenir sur le secteur de NANCY ces places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, répondant ainsi aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la structure actuelle répond aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le décret N° 92-1102 du 2 octobre 1992,

CONSIDERANT que renouvellement de l'autorisation existante ne modifie pas le nombre de lits et places de chirurgie autorisés dans le secteur Lorraine Centre,

#### D E C I D E

De renouveler l'autorisation de 13 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

#### DELIBERATION N° 64/02 DU 18 JUIN 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE D'AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE RESSOURCES POUR EPILEPSIES SEVERES A VANDOEUVRE LES NANCY, RATTACHE AU CENTRE D'OBSERVATION ET DE CURE POUR ENFANTS EPILEPTIQUES (COCEE) DE FLAVIGNY

##### LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2001 et présenté par Madame la Présidente de l'office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un Centre Ressources pour épilepsies sévères à VANDOEUVRE LES NANCY, rattaché au COCEE de FLAVIGNY,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 2 mai 2002,

CONSIDERANT l'intérêt de la création d'un Centre Ressources chargé d'être l'interface entre le milieu spécialisé qu'est le COCEE et le milieu de vie de l'enfant, adolescent ou adulte présentant une épilepsie sévère générant un handicap,

CONSIDERANT cependant que la reconnaissance d'une telle structure ne pourrait l'être qu'à titre expérimental en l'absence de bases réglementaires,

CONSIDERANT que le projet présenté ne permet pas de répondre aux objectifs dans les meilleures conditions d'organisation et de coûts, et qu'une telle demande doit faire l'objet d'une concertation entre les différents partenaires potentiels en vue d'une optimisation du service recherché,

#### D E C I D E

De rejeter la demande présentée par l'office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle de création d'un Centre Ressources pour épilepsies sévères à VANDOEUVRE LES NANCY, rattaché au COCEE de FLAVIGNY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**ARRETE A.R.H. DE LORRAINE N° 11/2002 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2002  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PIERRE NOEL,  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA MEUSE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU l'article R. 710-17-2 du code de la santé publique relatif à l'arrêté portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
 VU les articles L. 6161-6 et 7 du code de la santé publique relatifs aux établissements privés admis à participer au service public hospitalier,  
 VU l'article L. 6161-4 du code de la santé publique relatif aux établissements privés ne participant pas au service public hospitalier,  
 VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation, fixant la convention constitutive type de ces agences,  
 VU la Convention Constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,  
 VU le décret n°98-63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires,  
 VU le décret du 9 avril 1999 nommant Madame Huguette VIGNERON-MELEDER, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,  
 VU l'attestation du 24 mars 1999 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre NOEL dans les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Meuse,  
 VU l'arrêté n°4/2000 du 13 mars 2000 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude DELNATTE, directeur-adjoint,  
 VU l'arrêté n°01888 du 3 mai 2002 portant nomination de Monsieur Daniel WILBOIS, inspecteur principal de 1ère classe des affaires sanitaires et sociales à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Meuse à compter du 1er juillet 2002,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre NOEL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Meuse, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine s'exerçant dans ce département.

**A/ En ce qui concerne les établissements publics de santé :**

Toutes les décisions relatives à l'exercice du contrôle de légalité défini par l'article L. 6143-4- 1er du code de la santé publique, à l'exclusion de celles justifiant :

- la saisine, pour avis, de la chambre régionale des comptes et la demande conjointe d'un sursis à exécution ;
- le déféré au tribunal administratif, des délibérations estimées illégales.

Toutes les décisions relatives à l'approbation détaillée par les articles L. 6143-4- 2, L. 6145- 1 et 4 et L. 6161-7 du code de la santé publique à l'exception de celles concernant :

- le projet d'établissement y compris le projet médical,
- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds,
- les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 des textes pris pour son application et de l'article L. 6161-10 du code de la santé publique,
- le tableau des emplois médicaux ainsi que le renouvellement des chefs de service ou de département mentionnées aux articles L. 6146-3 et 6151-3 du code de la santé publique.

**B/ En ce qui concerne les établissements privés admis à participer au service public hospitalier et les établissements privés à but non lucratif sous dotation globale :**

Toutes les décisions relatives au budget et aux décisions modificatives telles que prévues à l'article L. 6145-1 à 4 du code de la santé publique.

**C/ En ce qui concerne l'ensemble des établissements publics et privés :**

Toutes les transmissions au Ministre Chargé de l'Emploi et de la Solidarité des dossiers relevant du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Toutes les lettres ayant pour objet au titre de l'article R. 712-40 du code de la santé publique de reconnaître complets ou non les dossiers déposés dans le cadre de demande d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NOEL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Daniel WILBOIS.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la Meurthe & Moselle.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 15/99 du 21 juin 1999.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ACTI ONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARRETE A.R.H. -D.D.A.S.S. 54 N° 43 DU 27 JUIN 2002  
RELATIF A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY/LAY-SAIN T-CHRI STOPHE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU les dispositions du Code la Santé Publique ;

VU les dispositions du Code de la Sécurité Sociale ;

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997 ;

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 14 juin 2002 autorisant la transformation de l' Hôpital Local de Pompey en Hôpital Local Intercommunal de POMPEY / LAY-SAIN T-CHRI STOPHE gérant également la Maison de retraite Baudinet de Courcelles de LAY-SAIN T-CHRI STOPHE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1** : La capacité du nouvel établissement est de 408 lits et places répartis comme suit :

Médecine :	10 lits
Soins de suite :	21 lits
Soins de longue durée :	36 lits
Maison de retraite :	291 places dont 135 de section de cure médicale autorisées
Hébergement temporaire :	6 lits
Lieu de vie :	12 places

Service de soins infirmiers à domicile  
pour personnes âgées : 32 places  
**TOTAL GENERAL : 408 lits et places**

Cette capacité inclut les places d'hébergement pour personnes âgées précédemment gérées par la maison de retraite Baudinet de Courcelles de Lay Saint Christophe.

**ARTICLE 2** : La dénomination de l'établissement est la suivante :  
« HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY / LAY-SAINT-CHRISTOPHE ».  
Son siège social sera situé à Pompey.

**ARTICLE 3** : Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels exerçant dans les deux établissements d'origine.

**ARTICLE 4** : Le patrimoine de chaque établissement, ainsi que les dons et legs acquis au 30 juin 2002 sont repris dans leur intégralité par le nouvel établissement qui devra poursuivre les obligations issues des legs au profit de l'une ou l'autre structure. Les droits et obligations de l'Hôpital Local de Pompey et de la Maison de retraite de Lay-Saint-Christophe, notamment les comptes « restant à payer » et « restant à recouvrer » ainsi que les contrats de toute nature, sont transférés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 à l'Hôpital Local Intercommunal de Pompey / Lay-Saint-Christophe.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Région Lorraine et du Département de Meurthe et Moselle.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Jean-François CORDET

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/44 DU 27 JUIN 2002  
MODIFIANT L'ARRETE N° 02/20 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE POMPEY (N° FINISS : H 54 000 0270 - B 54 001 0782)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de l'Action et des Familles et de la Sécurité Sociale ;  
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;  
VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
VU l'article 30 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;  
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
VU l'arrêté ARH-DDASS 54 N° 02-20 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à l'Hôpital local de POMPEY ;  
VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La dernière ligne de l'article 1 de l'arrêté ARH - DDASS 54 N° 02-20 du 1<sup>er</sup> mars 2002 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 :

40 - U.S.L.D. .... 41,78 €

**ARTICLE 2** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Hôpital local de POMPEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/45 DU 27 JUIN 2002  
MODIFIANT L'ARRETE N° 02/21 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT-ELOI A NEUVES-MAISONS  
(N° FINISS : H 54 000 0858 - B 54 001 3836)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles et de la Sécurité Sociale ;  
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;  
VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
VU l'article 30 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret 2001-388 du 4 mai 2001 ;  
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2000 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
VU la dotation régionale limitative découlant de la loi N° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
VU l'arrêté ARH-DDASS 54 N° 02-21 du 1<sup>er</sup> avril 2002 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à l'Association Hospitalière Saint Eloi à NEUVES-MAISONS ;  
VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La dernière ligne de l'article 1 de l'arrêté ARH-DDASS 54 N° 02-21 du 1<sup>er</sup> avril 2002 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 :  
 40 - U.S.L.D. .... 37,95 €

**ARTICLE 2** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière Saint Eloi à NEUVES-MAISONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Adjoint,  
 J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/47 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2002**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/03 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT (N° FINESS : H 54 000 0114)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;  
 Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;  
 Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;  
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;  
 Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;  
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;  
 Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6.55957 F,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté du 31 janvier sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :  
 A partir du **1er juillet 2002** seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

30 - Service de suite et réadaptation.....	<b>282.56</b> € soit 1 853.47F
13 - Hospitalisation complète psychiatrie .....	<b>365.25</b> € soit 2 395.88F
54 - Hospitalisation de jour psychiatrie.....	<b>80.53</b> € soit 528.24F
60 - Hospitalisation de nuit psychiatrie.....	<b>185.04</b> € soit 1 213.78F

**ARTICLE 2** : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

Budget général.....	<b>10 699 030.91</b> € soit 70 181 042.18 F
---------------------	---

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Adjoint,  
 J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/48 DU 4 JUILLET 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER NANCEIEN DE LA CHIRURGIE DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (S.I.N.C.A.L.) (N° FINESS : H 54 002 0112)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;  
 Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;  
 Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;  
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;  
 Vu le décret du 9 avril 1999, nommant Madame Huguette VIGNERON -MELEDER, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de LORRAINE ;  
 Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;  
 Vu l'arrêté ARH/DDASS 54 N° 45 du 18 mai 2001, portant création du Syndicat Interhospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (S.I.N.C.A.L.) entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Nord-Est (U.G.E.C.A.M.) ;  
 Vu l'arrêté ARH/DDASS 54 N° 02/09 du 31 janvier 2002, portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier régional Universitaire de Nancy ;  
 Vu l'arrêté ARH/DDASS 54 N° 02/15 du 1<sup>er</sup> février 2002, portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations applicables à la Clinique de Traumatologie et d'Orthopédie de Nancy ;  
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par les établissements;  
 Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6.55957 F,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> août 2002, il est mis fin au versement de la dotation globale de financement de la Clinique de Traumatologie et d'Orthopédie de Nancy, fixée par l'arrêté sus visé du 1<sup>er</sup> février 2002.

**ARTICLE 2** : A partir du 1<sup>er</sup> août 2002, le Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur ( S.I.N.C.A.L.) percevra une dotation globale de financement représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie d'un montant de :  
Budget général..... 15 957 875 € soit 104 676 798.11 F

**ARTICLE 3** : A compter du 1<sup>er</sup> août 2002, la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy est minorée de 8 972 089 euros.

**ARTICLE 4** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 5** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Secrétaire Général du S.I.N.C.A.L. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/49 DU 4 JUILLET 2002**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/09 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY (N° FINSS : H 54 000 2078)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu le décret du 9 avril 1999, nommant Madame Huguette VIGNERON-MELEDER, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de LORRAINE ;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;

Vu l'arrêté ARH/DDASS 54 N° 45 du 18 mai 2001, portant création du Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur ( S.I.N.C.A.L.) entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Nord-Est ( U.G.E.C.A.M )

Vu l'arrêté ARH/DDASS 54 N° 48 du 4 juillet 2002 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au S.I.N.C.A.L.

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2002 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Budget général..... 366 401 271 € soit 2 403 434 785.21 F

**ARTICLE 2** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU**

**DECISION N° 003/02 DE DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR

VU l'article L714-12 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 714.12.1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'information donnée au Conseil d'Administration en date du 28 juin 2002 ;

VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Monsieur Yves BOUYSSSET dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2000 nommant Madame Marie Andrée PORTIER dans les fonctions de Directeur Adjoint au Centre Psychothérapique de Nancy.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1**

La décision n° 023/00 du 13 octobre 2000 est annulée.

**ARTICLE 2** Délégation

Délégation permanente est donnée à Madame Marie Andrée PORTIER, Directeur Adjoint chargé de l'intérim des Services Financiers et du Système d'Information Hospitalière, du Bureau du Mouvement et de l'Administration des biens des malades dans les domaines de compétences et sous les réserves ci-après :

a) Délégation de signature d'ordonnateur pour :

- la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés ;
- la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites.

b) Délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Services Financiers et du Système d'Information Hospitalière à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes, et des notes de service.

c) Délégation de signature pour toutes les décisions, certificats, bulletins, correspondances et bordereaux relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

**ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PORTIER, délégation de la signature d'ordonnateur est donnée à Madame MALGRAS Florence, Chef de Bureau, pour ce qui concerne :

- la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés ,
- la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites.
- les décisions, certificats, bulletins, correspondances et bordereaux relatifs à l'application des dispositions de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

**ARTICLE 4**

Délégation permanente est donnée à Madame BASTIEN-KERE, Ingénieur chef de projet, chef du service informatique, à effet de signer au nom de Madame PORTIER, Directeur Adjoint, en son absence :

- tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité du Système d'Information Hospitalière.

**ARTICLE 5**

Délégation permanente est donnée à Madame Marie Andrée PORTIER, Directeur Adjoint, à effet de signer au nom de Monsieur Yves BOUYSSSET, Directeur, en son absence et en l'absence de Monsieur Bernard HURSON, Directeur Adjoint, de Monsieur Jean-Paul HUMBERT, Directeur Adjoint:

- les conventions,
- tous documents et correspondances,
- communication et copies de pièces.

**ARTICLE 6 :**

Les signatures des agents visés à l'article 2 sont annexées à la présente décision. Elles doivent être précédées de la mention " Pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataires.

L'initiale du prénom et le nom dactylographié des signataires devant suivre leur signature manuscrite.

**ARTICLE 7 :**

Les signatures de l'agent visé à l'article 4 est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire. es agents visés à l'article 2 sont annexées à la présente décision. Elles doivent être précédées de la mention " Pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataires.

L'initiale du prénom et le nom dactylographié des signataires devant suivre leur signature manuscrite.

LAXOU, le 28 juin 2002

Le Directeur,  
Y. BOUYSSSET

**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE****SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRETE N° 2002-87 SGAR DU 25 MARS 2002

AUTORISANT L'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE LORQUIN

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

PREFET DE LA MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10 et 11, 11.1,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment son article 30,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, notamment ses articles 2 et 3,

VU l'arrêté 97-256 SGAR en date du 17 juillet 1997 autorisant l'extension de 40 à 45 places -soit 5 places- du CAT de LORQUIN,

VU le dossier reconnu complet le 25 septembre 2001 présenté par le CAT de LORQUIN en vue d'obtenir l'autorisation de porter de 45 à 64 places, soit :

- une extension de 9 places, à destination de handicapés par maladie mentale,
- la création d'une section de 10 places, destinée aux handicapés par traumatisme crânien,

VU l'avis favorable émis le 17 décembre 2001 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine,

CONSIDERANT cependant l'impossibilité de financer cette opération dont le coût de fonctionnement est susceptible d'entraîner, pour le budget de l'Etat, des charges excessives compte tenu du taux moyen d'évolution des dépenses sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'extension de 45 à 64 places du Centre d'Aide par le Travail à LORQUIN, est autorisée.

**ARTICLE 2** : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale n'est pas accordée pour les places autorisées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de LA Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du CAT de LORQUIN, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture du Département de la Moselle et en mairie de LORQUIN.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Signé : Bernadette MALGORN

ARRETE N° 2002-96 SGAR DU 9 AVRIL 2002

AUTORISANT L'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE ROSIERES-AUX-SALINES

GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE ROSIERES-AUX-SALINES

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

PREFET DE LA MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10 et 11, 11.1,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment son article 30,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,  
 VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,  
 VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,  
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, notamment ses articles 2 et 3,  
 VU l'arrêté n° 99-421 SGAR en date du 18 novembre 1999 autorisant la demande d'extension de 195 à 212 places -soit 17 places supplémentaires- du CAT de l'Etablissement Public Départemental de Travail Protégé et d'Hébergement de ROSIERES AUX SALINES avec création d'un CAT hors les murs d'une capacité de 32 places à ESSEY-PULNOY, réparties sur les 4 sites suivants :

- ROSIERES AUX SALINES : 120 places dont 8 places délocalisées sur BADONVILLER
- LUNEVILLE : 60 places
- PULNOY : 32 places

VU le courrier de la DDASS de Meurthe-et-Moselle précisant que le CAT de ROSIERES AUX SALINES a pu bénéficier de l'affectation d'une place supplémentaire,  
 CONSIDERANT que l'extension non importante correspond à des besoins existants,  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'extension de 212 à 213 places du Centre d'Aide par le Travail de ROSIERES AUX SALINES, est autorisée,  
**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Départemental de Travail Protégé et d'Hébergement de ROSIERES AUX SALINES, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture du Département de Meurthe et Moselle et en mairie de ROSIERES AUX SALINES.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
 Signé : Bernadette MALGORN

**ARRETE N° 2002-119 SGAR DU 25 AVRIL 2002 MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 92-190 DU 19 JUIN 1992 MODIFIE  
 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT DE LORRAINE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
 PREFET DE LA MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale,  
 VU le décret n° 146-1834 du 20 août 1946 fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, modifié par le décret n° 70-41 du 13 janvier 1970,  
 VU l'arrêté S.G.A.R. n° 92-190 du 19 juin 1992 modifié fixant la composition nominative de la commission régionale d'agrément de Lorraine,  
 VU les propositions formulées les 7 et 21 janvier 2002 respectivement par Monsieur le Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord Est et Monsieur le Président de l'U.R.I.O.P.S.S.,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 1er de l'arrêté SGAR n° 92-190 du 19 juin 1992 modifié est modifié comme suit:  
**II - REPRESENTANTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES DESIGNES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU NORD EST:**

Titulaire :

Monsieur Jean Marie VARIOT  
 1, rue des Epinettes  
 08200 FLOING  
 en remplacement de Monsieur VIGNERON ;

Suppléant :

Monsieur Christian BIRON  
 58, rue des Granges  
 54600 VILLERS LES NANCY  
 en remplacement de Mademoiselle TYKOCZINSKY ;  
 le reste sans changement.

**IX - REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS DE SOINS PRIVES :**

## c) Désignés par l'URIOPSS :

Suppléant :

Sœur Cécile WEYER  
 Maison de Retraite Notre Dame du Bon Repos  
 34, Rue du Général Leclerc  
 54320 MAXEVILLE  
 en remplacement de Monsieur BARDIN ;  
 le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié aux Bulletins Officiels de la région Lorraine et des Préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
 Signé : Bernadette MALGORN

**ARRETE N° 2002-148 SGAR DU 14 MAI 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 98-311 BIS SGAR DU 11 AOUT 1998  
 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
 PREFET DE LA MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi précitée et notamment les articles R.712.22, R712.25, R712.26, R.712.28, R.712.29 et R.712.30,

VU l'arrêté n° 98-311 SGAR du 11 août 1998 déterminant les syndicats, groupements, institutions et organismes représentatifs au plan régional,

VU l'arrêté n° 98-311 bis SGAR. du 11 août 1998 fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine

VU la lettre de désignation du 15 avril 2002 de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale,

**A R R E T E**

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine :

**ARTICLE 1 :** La composition nominative de la *section sociale* du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine est modifiée comme suit :

9°) - Représentants des institutions sociales et médico-sociales

**A - Institutions publiques**

c) pour les affaires concernant des établissements ou services accueillant des personnes âgées

proposés par l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)

. Titulaire : Monsieur Jean Marie WEI TIG, Délégué Régional de l'UNCCASS pour la région Lorraine, (en remplacement de Monsieur SCHLERET)

. Suppléant : Monsieur Jean Marie SCHLERET - Délégué Départemental de l'UNCCASS pour la Meurthe et Moselle, (en remplacement de Madame Valérie ROSSO-DEBORD - Adjointe au Maire de NANCY)

**ARTICLE 2 :** La composition nominative de la *formation plénière* du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine est modifiée comme suit :

9 et 11°) - Représentants des Organisations d'Hospitalisation et des Institutions Sociales et médico-sociales publiques et privées

**A - Institutions publiques**

b) proposés par l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)

. Titulaire : Monsieur Jean Marie WEI TIG, Délégué Régional de l'UNCCASS pour la région Lorraine, (en remplacement de Monsieur SCHLERET)

. Suppléant : Monsieur Jean Marie SCHLERET - Délégué Départemental de l'UNCCASS pour la Meurthe et Moselle, (en remplacement de Madame Valérie ROSSO-DEBORD - Adjointe au Maire de NANCY)

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et sociales de Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Région Lorraine, des Préfectures des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Signé : Bernadette MALGORN

**ARRETE N° 2002-182 SGAR DU 17 JUIN 2002**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 98-311 BIS SGAR DU 11 AOUT 1998**

**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

PREFET DE LA MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi précitée et notamment les articles R.712.22, R712.25, R712.26, R.712.28, R.712.29 et R.712.30,

VU l'arrêté n° 98-311 SGAR du 11 août 1998 déterminant les syndicats, groupements, institutions et organismes représentatifs au plan régional,

VU l'arrêté n° 98-311 bis SGAR. du 11 août 1998 fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine

VU les lettres de désignations du 15 mai 2002 de la Délégation Régionale de Lorraine de la Fédération Hospitalière de France, Union Hospitalière du Nord-Est,

**A R R E T E**

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine :

**ARTICLE 1 :** La Composition nominative de la *section sociale* du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine est modifiée comme suit :

9°) - Représentants des institutions sociales et médico-sociales

**A - Institutions publiques**

a) pour les affaires concernant des établissements ou services accueillant des personnes handicapées:

proposés par l'Union Hospitalière du Nord-Est (Fédération Hospitalière de France)

. Titulaire : Monsieur Gérard SOULARD, Directeur de l'hôpital de COMMERCY 55205 (en remplacement de Madame LEDDERGOBE)

. Suppléant : Madame Mireille RAUCOURT, Directrice de la Maison de Retraite de VAUCOULEURS 55140 (en remplacement de Monsieur SOULARD)

b) pour les affaires concernant des établissements ou services accueillant des personnes inadaptées:

proposés par l'Union Hospitalière du Nord-Est

. Titulaire : Madame Sylvie MENNETRIER (sans changement)

. Suppléant : Monsieur André BURY (sans changement)

c) pour les affaires concernant des établissements ou services accueillant des personnes âgées

proposés par l'Union Hospitalière du Nord-Est (Fédération Hospitalière de France)

. Titulaire : Monsieur Serge NIVET, Directeur du C H de SAIN T-NI COLAS-DE-PORT 54210 (en remplacement de Monsieur BOURDAUD'HUI)

. Suppléant : Monsieur Wilfrid STRAUSS, Directeur de l'hôpital de TOUL 54201 (en remplacement de Monsieur NIVET)

**ARTICLE 2 :** La composition nominative de la *formation plénière* du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine est modifiée comme suit :

9 et 11°) - Représentants des Organisations d'Hospitalisation et des Institutions Sociales et médico-sociales publiques et privées

**A - Organisations publiques****a) proposés par l'Union Hospitalière du Nord-Est (Fédération Hospitalière de France)**

- . Titulaire : Monsieur Serge NIVET, Directeur du C H de SAINT NICOLAS DE PORT 54210 (en remplacement de Monsieur BOURDAUD'HUI)
- . Suppléant : Monsieur Wilfrid STRAUSS, Directeur de l'hôpital de TOUL 54201 (en remplacement de Monsieur NIVET)
  
- . Titulaire : Madame Sylvie MENNETRIER (sans changement)
- . Suppléant : Monsieur André BURY (sans changement)
  
- . Titulaire : Madame Isabelle ROVEL (sans changement)
- . Suppléant : Monsieur AUGUSTE, Directeur de l'hôpital du Val de Madon à MI RECOURT 88502 (sur poste vacant)
  
- . Titulaire : Monsieur Gérard SOULARD, Directeur de l'hôpital de COMMERCY 55205 (en remplacement de Madame LEDDERBOGE)
- . Suppléant : Madame Mireille RAUCOURT, Directrice de la Maison de Retraite de VAUCOULEURS 55140 (en remplacement de Monsieur SOULARD)

.....  
**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et sociales de Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Région Lorraine, des Préfectures des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
 Signé : Bernadette MALGORN

**ARRETE N° 2002-200 SGAR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2002**  
**REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A COMMERCY (MEUSE)**  
**PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION J.B. THIERY, SISE A MAXEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
 PREFET DE LA MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,  
 VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,  
 VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,  
 VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,  
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,  
 VU le dossier reconnu complet le 8 janvier 2002, présentée par l'Association J. B. THIERY, sise à MAXEVILLE (Meurthe-et-Moselle), en vue d'obtenir l'autorisation de créer, à COMMERCY (Meuse), une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à vocation interdépartementale, pour adultes polyhandicapés originaires de Meuse et Meurthe et Moselle, d'une capacité de 54 places - soit 48 places d'internat, 4 places réservées à l'accueil de jour et 2 places (200 jours) d'accueil temporaire,  
 VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 29 avril 2002, sous réserve, cependant, pour le promoteur, de prendre en compte les observations formulées au cours de la séance,  
 CONSIDERANT l'existence des besoins,  
 CONSIDERANT qu'un intérêt supplémentaire est apporté par les 3 éléments suivants :

- le rapprochement avec le secteur hospitalier public,
- le contexte interdépartemental de la démarche appuyée par une volonté régionale permettant de mutualiser les moyens et de répondre aux besoins de deux zones déficitaires et proches,
- la reconnaissance du savoir-faire de l'association JB THIERY et de l'hôpital de COMMERCY en matière d'accueil et de prise en charge de personnes atteintes de handicaps très lourds, et en particulier des handicapés,

CONSIDERANT cependant que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L.313-8, L.314-3 et L.314-4, de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite opération,  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La demande de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à COMMERCY, présentée par l'Association J.B. THIERY, est refusée,  
**ARTICLE 2** : Ce refus, motivé non pas par l'absence de besoins mais par le manque de moyens financiers insuffisants pour permettre actuellement le fonctionnement de la structure, est assorti des 2 mesures suivantes :

- si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations financières, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans que l'Association J.B. THIERY soit tenue de déposer une nouvelle demande,
- ce projet fera l'objet d'un classement dans des conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat,

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association J.B. THIERY, sise à MAXEVILLE (Meurthe-et-Moselle), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de COMMERCY.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
 Signé : Bernadette MALGORN

**ARRETE N° 2002-207 SGAR DU 11 JUILLET 2002**  
**MODIFIANT L'ARRETE N° 98-311 BIS SGAR DU 11 AOUT 1998**  
**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
 PREFET DE LA MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi précitée et notamment les articles R.712.22, R712.25, R712.26, R.712.28, R.712.29 et R.712.30,

VU l'arrêté n° 98-311 SGAR du 11 août 1998 déterminant les syndicats, groupements, institutions et organismes représentatifs au plan régional,

VU l'arrêté n° 98-311 bis SGAR du 11 août 1998 fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine

VU la lettre de désignation du 17 juin 2002 de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale de Lorraine,

**A R R E T E**

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine :

**ARTICLE 1** : La composition nominative de la *section sociale* du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine est modifiée comme suit :

9°) - Représentants des institutions sociales et médico-sociales

**B - Institutions privées**

b) pour les affaires concernant des établissements ou services accueillant des personnes inadaptées:

proposés par la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (FNARS)

. Titulaire : Monsieur Alain BUFFONI, Secrétaire général de la FNARS de Lorraine (en remplacement de Madame MOI SSETTE)

. Suppléant : Monsieur Jean Marie MOREL - Membre du conseil d'administration de la FNARS (en remplacement de Monsieur BUFFONI)

**ARTICLE 2** : La composition nominative de la *formation plénière* du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine est modifiée comme suit :

9 et 11°) - Représentants des Organisations d'Hospitalisation et des Institutions Sociales et médico-sociales publiques et privées

**B - Institutions privées**

b) pour les affaires concernant des établissements ou services accueillant des personnes inadaptées:

proposés par la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (FNARS)

. Titulaire : Monsieur Alain BUFFONI, Secrétaire général de la FNARS de Lorraine (en remplacement de Madame MOI SSETTE)

. Suppléant : Monsieur Jean Marie MOREL - Membre du conseil d'administration de la FNARS (en remplacement de Monsieur BUFFONI)

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et sociales de Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Région Lorraine, des Préfectures des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Signé : Bernadette MALGORN

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE**

**ARRETE DRASS N° 2002-86 DU 4 JUIN 2002 PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ECOLE D'AIDES-SOIGNANTS DE L'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DU NORD-EST A NANCY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre IV,

VU le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignantes et des auxiliaires de puériculture et de l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,

VU le décret n° 96-729 du 12 août 1996 modifiant le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires et puériculture et modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture,

VU l'arrêté préfectoral S.G.A.R. n° 2001-174 en date du 14 juin 2001, portant délégation de signature en faveur de M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

VU l'arrêté S.G.A.R. n° 00-156 du 4 juillet 2000 agréant l'école d'aides-soignants de l'Association Médico-Sociale du Nord-Est à Nancy pour un effectif de 70 places,

VU l'arrêté DRASS n° 01-78 du 12 juillet 2001 portant modification de sa capacité d'accueil à 75 places,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle en date du 31 mai 2002,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'école d'aides-soignants de l'Association Médico-Sociale du Nord-Est - 4, rue Monseigneur Thouvenin à NANCY, est agréée pour une capacité de 84 places.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Association Médico-Sociale du Nord-Est à Nancy et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Lorraine, du département de Meurthe-et-Moselle et sera affiché à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet de la Région Lorraine et par délégation,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
Jean CHAPPELLET

**ARRETE DRASS N° 2002-87 DU 4 JUIN 2002 PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ECOLE D'AIDES-SOIGNANTS DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre IV,

VU le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignantes et des auxiliaires de puériculture et de l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,  
 VU le décret n° 96-729 du 12 août 1996 modifiant le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires et puériculture et modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture,  
 VU l'arrêté préfectoral S.G.A.R. n° 2001-174 en date du 14 juin 2001, portant délégation de signature en faveur de M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
 VU l'arrêté S.G.A.R. n° 00-157 du 4 juillet 2000 agréant l'école d'aides-soignants de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy pour un effectif de 30 places,  
 VU l'arrêté DRASS n° 01-79 du 12 juillet 2001 portant modification de sa capacité d'accueil à 25 places,  
 VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle en date du 31 mai 2002,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'école d'aides-soignants de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy - 4, rue Alfred Labbé à MONT-SAINT-MARTIN, est agréée pour une capacité de 30 places.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Lorraine, du département de Meurthe-et-Moselle et sera affiché à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet de la Région Lorraine et par délégation,  
 Le Directeur Régional  
 des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
 Jean CHAPPELLET

**ARRETE DRASS N° 2002-88 DU 4 JUIN 2002  
 PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ECOLE D'AIDES-SOIGNANTS  
 DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
 PREFET DE LA MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre IV,  
 VU le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignantes et des auxiliaires de puériculture et de l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,  
 VU le décret n° 96-729 du 12 août 1996 modifiant le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires et puériculture et modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture,  
 VU l'arrêté préfectoral S.G.A.R. n° 2001-174 en date du 14 juin 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
 VU l'arrêté S.G.A.R. n° 00-158 du 4 juillet 2000 agréant l'école d'aides-soignants du centre hospitalier de Briey pour un effectif de 15 places,  
 VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle en date du 31 mai 2002,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'école d'aides-soignants du Centre Hospitalier - 31, avenue Albert de Briey à BRIEY, est agréée pour une capacité de 35 places.  
**ARTICLE 2** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Briey et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Lorraine, du département de Meurthe-et-Moselle et sera affiché à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet de la Région Lorraine et par délégation,  
 Le Directeur Régional  
 des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
 Jean CHAPPELLET

**ARRETE DRASS N° 2002-100 DU 14 JUIN 2002  
 FIXANT LA REPARTITION PAR INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DES ETUDIANTS  
 ADMIS A ENTRER EN PREMIERE ANNEE D'ETUDES PREPARATOIRES AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER/ERE  
 DANS LA REGION LORRAINE AU TITRE DE LA RENTREE 2002-2003**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
 PREFET DE LA MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 81-421 du 29 avril 1981 modifié,  
 VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2002 fixant le nombre d'étudiants admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier/ère (rentrée septembre 2002 et février 2003) dans les différentes régions,  
 VU l'arrêté préfectoral S.G.A.R. n° 2001-174 du 14 juin 2001, portant délégation de signature en faveur de M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Les effectifs des étudiants admis à entrer en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier/ère dans les instituts de formation de la région Lorraine en 2002-2003 sont fixés comme suit :

**Département de Meurthe-et-Moselle**

- Instituts de formation du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY
  - . Institut de NANCY-LIONNOIS 170
  - . Institut de NANCY-BRABOIS 75
- Institut de formation du Centre Hospitalier de BRIEY 35
- Institut de formation du Centre Hospitalier Spécialisé de LAXOU 80

**Département de la Meuse**

- Institut de formation du Centre Hospitalier de BAR LE DUC 40
- Institut de formation du Centre Hospitalier de VERDUN 90

Département de la Moselle

- Instituts de formation du Centre Hospitalier de METZ-THI ONVILLE	
. Institut de formation de METZ	100
. Institut de formation de THI ONVILLE	100
- Institut de formation du Centre Hospitalier Spécialisé de JURY LES METZ	80
- Institut de formation de la Croix Rouge Française de METZ	110
- Institut de formation du Centre Hospitalier de SARREBOURG	40
- Institut de formation du Centre Hospitalier de SARREGUEMI NES	70
- Institut de formation des Etablissements Hospitaliers de FORBACH – SAINT-AVOLD	85

Département des Vosges

- Institut de formation du Centre Hospitalier d'EPI NAL	70
- Institut de formation du Syndicat NEUFCHATEAU-VITTEL	35
- Institut de formation du Centre Hospitalier de REMIREMONT	35
- Institut de formation du Centre Hospitalier de SAI NT-DIE	35

**ARTICLE 2** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs des instituts de formation en soins infirmiers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région.

Pour le Préfet de la Région Lorraine et par délégation,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
Jean CHAPPELLET

**ARRETE DRASS N° 2002-105 DU 11 JUILLET 2002  
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DU C.H.U. DE NANCY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95-326 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé,

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé,

VU l'arrêté préfectoral S.G.A.R. n° 2001-174 du 14 juin 2001, portant délégation de signature en faveur de M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

VU le dossier présenté par Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Nancy,

VU l'avis favorable donné le 21 juin 2002 par la Commission interprofessionnelle du conseil supérieur des professions paramédicales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'Institut de Formation des Cadres de Santé du C.H.U. de NANCY est agréé pour un effectif de 30 infirmiers, 5 manipulateurs en électroradiologie, 5 diététiciens, 5 masso-kinésithérapeutes, 5 ergothérapeutes.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Nancy, Madame la directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du C.H.U. de Nancy, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Lorraine et du département de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet de la Région Lorraine et par délégation,  
Pour le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
Le Directeur Adjoint,  
Pierrette GRANDEMANGE

**ARRETES INTERPREFECTORAUX**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2002 AG/3-53 EN DATE DU 11 MARS 2002 PORTANT PROROGATION  
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE RENFORCEMENT DE LA R.D. 11  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, MONTOIS-LA-MONTAGNE, JOEUF ET MOYEUVERE-GRANDE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L11.5 du Code de l'Expropriation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 AG/1-139 en date du 15 avril 1997 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de renforcement de la R.D.11 sur le territoire des communes de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, MONTOIS-LA-MONTAGNE, JOEUF et MOYEUVERE-GRANDE et mise en compatibilité corrélative du P.O.S. de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE ;

Vu la demande de prorogation en date du 24 janvier 2002 présentée par le Département de la Moselle ;

Considérant que les acquisitions foncières n'ont pu être réalisées en totalité dans la période de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique susmentionné ;

**A R R E T E N T**

**Article 1er** : Les effets de l'arrêté n°97 AG/1-139 du 15 avril 1997 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de renforcement de la R.D.11 sur le territoire des communes de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, MONTOIS-LA-MONTAGNE, JOEUF et MOYEUVERE-GRANDE sont prorogés de cinq ans à compter du 14 avril 2002 .

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, MONTOIS-LA-MONTAGNE, JOEUF et MOYEUUVRE-GRANDE selon les usages locaux .

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires .

L'arrêté sera également publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et affiché en Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, THIONVILLE et BRIEY, les Maires de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, MONTOIS-LA-MONTAGNE, JOEUF et MOYEUUVRE-GRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

METZ, le 11 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc-André GANIBENO

NANCY, le 11 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2002-DRCL/1-032 EN DATE DES 21 MAI 2002 ET 4 JUIN 2002 PORTANT MODIFICATION  
DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DES SITES DU PEROTIN**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 25 juin et 11 juillet 1969 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique des sites du Pérotin ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 25 mars et 2 avril 1970, des 20 juin 1978 et 12 juillet 1978 modifiant ou complétant l'arrêté de création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique des sites du Pérotin ;

VU la délibération du comité syndical en date du 17 mai 2001 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de AVRI L (16 novembre 2001), MOYEUUVRE-PETITE (25 octobre 2001), MOYEUUVRE-GRANDE (5 juillet 2001) ayant émis un avis favorable à la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Val de Fensch en date du 13 décembre 2001 ayant émis un avis favorable à la modification de statuts ;

VU l'avis des Sous-Préfets de Thionville et Briey ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1** - Le syndicat intercommunal d'aménagement touristique des sites du Pérotin est transformé en syndicat mixte.

La communauté d'agglomération du Val de Fensch représente les communes de FLORANGE, NEUFCHIEF, NILVANGE et SEREMANGE-ERZANGE au sein du comité du syndicat mixte d'aménagement touristique des sites du Pérotin.

**ARTICLE 2** - Le siège du syndicat mixte d'aménagement touristique des sites du Pérotin est transféré à la mairie de MOYEUUVRE-GRANDE.

**ARTICLE 3** - Un exemplaire des délibérations précitées sera annexé au présent arrêté , qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 4** - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, les Sous-Préfets de Thionville et Briey, les Trésoriers-Payeurs Généraux de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le président du syndicat mixte d'aménagement touristique des sites du Pérotin, le président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Lorraine.

METZ, le 21 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc-André GANIBENO

NANCY, le 4 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE BOULIGNY (MEUSE)  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET L'ELIMINATION DES DECHETS DES MENAGES DANS LE SECTEUR DE PIENNES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MEUSE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1980 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages dans le secteur de PIENNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 approuvant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages dans le secteur de PIENNES ;

VU la délibération du conseil municipal de BOULIGNY (Meuse) en date du 13 décembre 2001 demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages dans le secteur de PIENNES ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages dans le secteur de PIENNES en date du 15 janvier 2002 acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations favorables des communes membres, à savoir :

- AFFLEVILLE en date du 25 janvier 2002
- AUDUN-LE-ROMAN en date du 4 mars 2002
- AVILLERS en date du 7 février 2002
- DOMPRIX en date du 27 février 2002
- JOUDREVILLE en date du 16 février 2002
- MONT-BONVILLERS en date du 31 janvier 2002
- MURVILLE en date du 1<sup>er</sup> mars 2002
- NORROY-LE-SEC en date du 16 janvier 2002

- PIENNES en date du 28 janvier 2002
- PREUTIN-HIGNY en date du 1<sup>er</sup> février 2002
- SERROUVILLE en date du 1<sup>er</sup> février 2002

VU l'avis favorable du sous-préfet de VERDUN en date du 24 avril 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de BRIEY en date du 30 avril 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

#### A R R E T E N T

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la commune de BOULIGNY (Meuse), au syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages dans le secteur de PIENNES, est autorisée.

La commune de BOULIGNY est représentée au sein du comité syndical par 4 délégués titulaires.

**Article 2** : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de BRIEY et de VERDUN, et le président du syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages dans le secteur de PIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 24 mai 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

BAR-LE-DUC, le 6 juin 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Charles-Edouard TOLLU

#### ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE D'OTHE (MEURTHE-ET-MOSELLE) AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS D'ECOLIERS DE LONGWY ET VILLERUPT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MEUSE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la délibération du conseil municipal d'OTHE en date du 31 août 2001 demandant l'adhésion de la commune du syndicat intercommunal de transports d'écoliers de LONGWY et VILLERUPT ;

VU la délibération en date du 5 décembre 2001 du comité du syndicat intercommunal de transports d'écoliers de LONGWY et VILLERUPT acceptant cette adhésion ;

VU la lettre de notification de cette délibération en date du 14 janvier 2002 adressée à chacun des maires des communes membres du syndicat en vue de la consultation de leur conseil municipal ;

VU les délibérations favorables des communes membres, à savoir :

ALLONDRELLE-LAMALMAISON en date du 15 février 2002  
ARRANCY-SUR-CRUSNES en date du 11 février 2002  
BASLIEUX en date du 22 février 2002  
BAZAILLES en date du 12 février 2002  
BEUVEILLE en date du 12 février 2002  
BOISMONT en date du 12 février 2002  
BRÉHAIN-LA-VILLE en date du 25 mars 2002  
CHARENCEY-VEZIN en date du 22 février 2002  
CHENËRES en date du 18 mars 2002  
COLMEY en date du 25 mars 2002  
DONCOURT-LES-LONGUYON en date du 21 février 2002  
EPIEZ-SUR-CHIERS en date du 18 février 2002  
FILLIÈRES en date du 29 mars 2002  
FRESNOIS-LA-MONTAGNE en date du 22 février 2002  
HAN-DEVANT-PIERREPONT en date du 13 février 2002  
JOPPÉCOURT en date du 26 mars 2002  
LAI X en date du 18 mars 2002  
MERCY-LE-BAS en date du 7 mars 2002  
MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 19 février 2002  
MORFONTAINE en date du 26 mars 2002  
PETIT-FAILLY en date du 1er mars 2002  
PIERREPONT en date du 7 mars 2002  
ROUVROIS-SUR-OTHAIN en date du 25 février 2002  
SAINT-JEAN-LES-LONGUYON en date du 20 mars 2002  
TELLANCOURT en date du 22 février 2002  
UGNY en date du 7 mars 2002  
VILLE-AU-MONTOIS en date du 16 mars 2002  
VILLERS-LA-CHÈVRE en date du 28 mars 2002  
VILLERS-LE-ROND en date du 12 février 2002  
VIVIERS-SUR-CHIERS en date du 29 mars 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Verdun en date du 18 avril 2002 ;  
VU l'avis favorable du sous-préfet de Thionville en date du 10 mai 2002 ;  
VU l'avis favorable du sous-préfet de Briey en date du 17 mai 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse ;

**A R R E T E N T**

**Article 1er :** L'adhésion de la commune d'OTHE (Meurthe-et-Moselle), au syndicat intercommunal de transports d'écoliers de LONGWY et VILLERUPT, est autorisée.

La commune d'OTHE est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires.

**Article 2 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey, de Thionville et de Verdun, et le président du syndicat intercommunal de transports d'écoliers de LONGWY et VILLERUPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse ; il fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 24 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

METZ, le 6 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc-André GANI BENQ

BAR-LE-DUC, le 13 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Charles-Edouard TOLLU

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	749
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>749</b>
<i>DEUXIEME BUREAU.....</i>	<i>749</i>
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION A L'HOTEL MERCURE.....	749
ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA S.A. « L'EST VOYAGES ».....	749
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT .....</b>	<b>749</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>749</b>
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....</i>	<i>749</i>
ARRETE AUTORISANT LA MUTUELLE STANISLAS A CREER UN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES A PULNOY.....	749
ARRETE DDASS / AES / N° 266 RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES PAR LE CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX.....	750
ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREMENT N° 95 AMBULANCES TOULOISE SARL 6, AVENUE VICTOR HUGO 54200 TOUL.....	751
<i>POLE SOCIAL.....</i>	<i>751</i>
ARRÊTÉ FIXANT, POUR 2002, LES BUDGETS DES SERVICES D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE.....	751
ARRETE FIXANT POUR 2002 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT CENTRES D'AI DE PAR LE TRAVAIL.....	752
A R R E T E FIXANT POUR L'ANNEE 2002 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DES COMPETENCES DE L'ETAT CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE.....	753
A R R E T E MODIFIANT POUR L'ANNEE 2002 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL DONT LA TARIFICATION RELEVE DES COMPETENCES DE L'ETAT CENTRE D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE (CADA).....	755
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>755</b>
<i>AMENAGEMENT FONCIER.....</i>	<i>755</i>
DÉCISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES.....	755
ARRETE PREFECTORAL 02/273/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE THIEBAUMENIL.....	764
RECTIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL 02/292/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE AFFLEVILLE.....	765
ARRETE PREFECTORAL DDAF 2002/300 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL.....	765
DÉCISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES.....	766
<i>FORET, ENVIRONNEMENT.....</i>	<i>778</i>
ARRETE PREFECTORAL N°2002/277 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE L'APPORT DE FEU EN FORET ET DANS UNE ZONE DE 400 M AUTOUR DES BOIS ET FORETS.....	778
ARRETE PREFECTORAL 2002/302 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BOUVRON.....	779
ARRETE PREFECTORAL N° 2002/303 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FREMONVILLE.....	779
ARRETE PREFECTORAL N° 2002/304 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE JEZAINVILLE.....	780
ARRETE PREFECTORAL N° 2002/305 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VANDIERES.....	780
ARRETE PREFECTORAL N° 2002/306 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VATHI MENIL.....	781
ARRETE PREFECTORAL N° 2002/307 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 NOVEMBRE 1996 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FREMONVILLE.....	782
ARRETE PREFECTORAL N° 2002/318 SUSPENDANT L'EXERCICE DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE CHASSE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BEAUMONT.....	783
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>783</b>
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE.....	783
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE.....	785
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE.....	786
LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE.....	787
LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE.....	787
LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE.....	788
LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE.....	788
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION DE TREMBLANTE OVINE.....	789
ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTIION D'UNE EXPLOITATION DE TREMBLANTE OVINE.....	789
LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE.....	790
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A M. COULIBALY HADAMA.....	791
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A M.METTON REMY.....	791
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A M.LLLE CHARLIER CATHERINE.....	791
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 31 DECEMBRE 2001 RELATIF A LA REQUISITION DES ENTREPRISES D'EQUARRISSAGE.....	792

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX..... 792  
 SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES.....792  
 ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAI TRES DANS LA COMMUNE DE SERROUVILLE .....792  
 ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAI TRES DANS LA COMMUNE DE MERCY LE BAS.....793  
 ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAI TRES DANS LA COMMUNE DE LI VERDUN .....793

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**DEUXIEME BUREAU**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION A L'HOTEL MERCURE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,  
 Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,  
 Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,  
 Vu l'arrêté du 14 février 1997 délivrant l'habilitation n°.HA.054.97.0002 à l'Hôtel Mercure Centre Stanislas, 5 rue des Carmes 54000 NANCY,  
 Vu le courrier émanant de l'Hôtel Mercure Centre Stanislas en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 1997 délivrant l'habilitation n° HA.054.97.0002 à l'Hôtel Mercure Centre Stanislas, 5 rue des Carmes 54000 NANCY, est modifié comme suit:  
 « La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est *M. Dominique SEGUY*, directeur de l'établissement »

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à NANCY, le 5 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Directeur de la Réglementation par intérim  
 Bernard CREMON

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA S.A. « L'EST VOYAGES »**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,  
 Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,  
 Vu l'arrêté du 27 novembre 1995 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI. 054 95 0010 à la S.A "L'EST VOYAGES", 5 bis avenue Foch 54000 Nancy,  
 Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 juin 2002 de la S.A "L'EST VOYAGES", décidant la fusion-absorption au profit de "Compagnie de Tourisme Frantour",  
 Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002 émanant de la société d'investissement et d'expansion touristique "ACCOR", 3/3 bis Villa Thoreton 75737 PARIS Cedex 15,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :**

La licence d'agent de voyages n° LI.054.95.0010 délivrée à la S.A "L'EST VOYAGES", 5 bis avenue Foch 54000 Nancy, par arrêté préfectoral du 27 novembre 1995, est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à NANCY, le 5 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Directeur de la Réglementation par intérim  
 Bernard CREMON

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ACTI ONS ET ETABLI SSEMENTS DE SANTE**

**A R R E T E AUTORISANT LA MUTUELLE STANISLAS  
 A CREER UN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES A PULNOY**

LE PRESI DENT DU CONSE I L GENERAL  
 DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 à L 312-6, L 313-1 à L 313-13 et L 342-1 à L 342-6 ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de la santé ;  
 VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, et notamment à la création d'un Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;  
 VU le décret 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;  
 VU le dossier reconnu complet le 27 décembre 2001 présenté par la Mutuelle Stanislas, sise 137, rue Saint Dizier à NANCY en partenariat avec l'Association des Œuvres Sociales de l'Entraide Protestante (O.S.E.P.), dont le siège social est situé 6, rue Chanzy à Nancy ;  
 VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en sa séance du 30 mai 2002 ;  
**CONSIDERANT** que le projet prévoit le transfert des 32 lits de la maison de retraite protestante située 11, rue de Nabécor à Nancy et gérée par l'O.S.E.P, dans un nouvel établissement à édifier à PULNOY, avec une extension de 52 lits ;  
**CONSIDERANT** que le projet prévoit un hébergement temporaire et un accueil de jour de 3 places chacun, une unité de soins spécialisée pour personnes atteintes de démences de type Alzheimer de 12 places ;  
**CONSIDERANT** que les moyens proposés en personnel paraissent en adéquation avec le GIR moyen pondéré prévisionnel ;  
**CONSIDERANT** que dans le cadre du schéma gérontologique, la création d'un équipement supplémentaire se justifie tout à fait dans le secteur de l'agglomération nancéienne ;  
**CONSIDERANT** ainsi que le projet tel qu'il est présenté, répond aux critères de qualité requis pour l'accueil des futurs résidents et de leurs familles ;  
**SUR** proposition de la Directrice par intérim de la Solidarité et de l'Action Sociale du Conseil Général et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E N T**

**Article 1** : La Mutuelle Stanislas sise 137, rue Saint Dizier à NANCY est autorisée transférer les 32 places de l'actuelle Maison de Retraite Protestante sise 11, rue de Nabécor à Nancy, dans un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à créer à PULNOY, Z.A.C. des Sables, lequel comportera les capacités suivantes :

81 lits d'hébergement permanent dont 12 lits pour personnes désorientées  
 3 lits d'hébergement temporaire  
 3 places d'accueil de jour.

**Article 2** : La présente autorisation vaut autorisation de fonctionner, sous réserve :

- des conclusions du contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles opéré après achèvement des travaux et avant mise en service ;
- de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** : Jusqu'à la mise en œuvre du projet, la Maison de Retraite Protestante sise 11, rue de Nabécor à Nancy, continuera à fonctionner avec sa capacité actuelle.

**Article 4** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, les coûts de fonctionnement prévisionnels étant manifestement hors de proportion avec ceux des établissements fournissant des services analogues. L'habilitation sera cependant réétudiée à l'ouverture de l'établissement, au vu du budget de fonctionnement présenté.

**Article 5** : La présente autorisation sera réputée caduque, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services Départementaux de Meurthe et Moselle, la Directrice par intérim de la Solidarité et de l'Action Sociale de Meurthe et Moselle, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Mutuelle Stanislas.

Nancy, le 18 juillet 2002

Pour le Président du Conseil Général  
 La vice-présidente déléguée,  
 Michèle PILOT

Le Préfet  
 Jean François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 266 RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
 POUR PERSONNES AGEES PAR LE CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-2, L.313-3 et L. 313-4 ;  
 VU le décret 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;  
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;  
 VU le dossier reconnu complet le 21 janvier 2002, présenté par le Centre de Moyen séjour de FAULX en vue d'être autorisé à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 15 places ;  
 VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 30 mai 2002 ;  
 VU le schéma gérontologique départemental adopté conjointement par le Conseil Général de Meurthe et Moselle et l'Etat le 10 juillet 2002 ;  
**CONSIDERANT** que le projet est destiné à desservir un secteur de 25 communes non couvertes par un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;  
**CONSIDERANT** ainsi l'existence des besoins et la qualité du projet ;  
**CONSIDERANT** cependant que les dispositions de l'article L.313-4 susvisé ne permettent de délivrer l'autorisation sollicitée qu'à la condition que la demande soit compatible avec le montant de la dotation départementale limitative ;  
**CONSIDERANT** que le projet doit être refusé de manière conservatoire dans l'attente de mesures nouvelles déléguées sur la dotation départementale limitative permettant de financer la structure envisagée ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'autorisation sollicitée par le Centre de Moyen Séjour de FAULX tendant à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 15 places couvrant les 25 communes suivantes : Amance, Armaucourt, Arraye et Han, Belleau, Bey sur Seille, Bouxières aux Chênes, Bratte, Brin sur Seille, Champenoux, Dommartin sous Amance, Eulmont, Faulx, Laître sous Amance, Laneuvelotte, Lanfroicourt, Leyr, Malleloy, Mazerulles, Millery, Moivrons, Moncel sur Seille, Montenois, Sivry, Velaine sous Amance, Villers les Moivrons, est refusée.

**Article 2 :** Une autorisation pour ce projet pourra être délivrée lorsque les mesures nouvelles nécessaires au financement auront été octroyées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX.

Nancy, le 19 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
AGREMENT N° 95 AMBULANCES TOULOISE SARL 6, AVENUE VICTOR HUGO 54200 TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le titre 1<sup>er</sup> bis du livre 1<sup>er</sup> du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;  
**VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;  
**VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;  
**VU** le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté en date du 24 novembre 1986, modifié le 30 janvier 1997, portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres à la « SARL Ambulances TOULOISE » - 6, avenue Victor Hugo à 54200 TOUL, gérée par Madame FENEAU Catherine, sous le n° 125 ;  
**VU** l'ordonnance de liquidation judiciaire rendue le 24 juillet 2002 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres en exercice dans le département de Meurthe et Moselle, à compter du 24 juillet 2002, l'agrément n° 95, attribué à l'entreprise « SARL Ambulances TOULOISE ».

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 30 juillet 2002

Pour le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur  
M.H. COVELLI

POLE SOCIAL

**ARRÊTÉ FIXANT, POUR 2002, LES BUDGETS DES SERVICES D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique ;  
**VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
**VU** la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;  
**VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;  
**VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;  
**VU** la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;  
**VU** la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 ;  
**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
**VU** le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;  
**VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;  
**VU** le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;  
**VU** la circulaire DGAS-5B n°2001-198 du 27 avril 2001 relative au passage des services d'éducation spécialisée et de soins à domicile dans le système de tarification par dotation globale ;  
**VU** la circulaire DGAS - 5 B du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
**VU** la circulaire DGAS-5C/DSS-1A n° 2002-118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;  
**VU** l'arrêté du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

VU les demandes présentées par les établissements ;

Après avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Le Budget prévisionnel 2002, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile géré par l'Association A.E.I.M, est fixé à 1 477 814,55 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 20 362 € constaté au compte d'exploitation 2000, le total à prendre en compte s'élève à 1 457 452,55 €.

**ARTICLE 2** : Le Budget prévisionnel 2002, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile géré par l'Association Institution Saint Camille, est fixé à 50 766,93 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 1 365,94 € constaté au compte d'exploitation 2000, le total à prendre en compte s'élève à 49 400,99 €.

**ARTICLE 3** : Le Budget prévisionnel 2002, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile géré par l'Association REALISE, est fixé à 245 542,51 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 26 239,52 € constaté au compte d'exploitation 2000, le total à prendre en compte s'élève à 219 302,99 €.

**ARTICLE 4** : Le Budget prévisionnel 2002, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile de l'IME de Flavigny géré par l'Office d'Hygiène Sociale, est fixé à 203 225,25 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat déficitaire de 3 432,96 € constaté au compte d'exploitation 2000, le total à prendre en compte s'élève à 206 792,29 €.

**ARTICLE 5** : Le Budget prévisionnel 2002, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile du CEM de Flavigny géré par l'Office d'Hygiène Sociale, est fixé à 373 912,51 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 14 980 € constaté au compte d'exploitation 2000, le total à prendre en compte s'élève à 358 932,51 €.

**ARTICLE 6** : Le Budget prévisionnel 2002, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile de l'IMER "Les Terrasses de Méhon" géré par l'Office d'Hygiène Sociale, est fixé à 192 649,90 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 22 595,08 € constaté au compte d'exploitation 2000, le total à prendre en compte s'élève à 170 054,82 €.

**ARTICLE 7** : Les dotations globales de financement visées aux articles 1 à 6 feront l'objet d'avances mensuelles par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY, caisse pivot, à raison d'un douzième des sommes indiquées aux articles sus-visés.

**ARTICLE 8** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 1 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

#### ARRETE FIXANT POUR 2002 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;  
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
 VU le décret n° 77.156 du 31 décembre 1977 modifié relatif aux centres d'aide par le travail ;  
 VU le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail et modifiant le décret n° 77.156 sus-visé ;  
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;  
 VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;  
 VU la circulaire DGAS-5 B n° 2002-84 du 11 février 2002 rectifiant la circulaire DGAS-5 B n° 2002-55 du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
 VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des centres d'aide par le travail ;  
 VU l'arrêté du 7 mars 2002 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;  
 VU les délégations de crédits n° 55 du 20.12.2001, n° 400 du 08.03.2002 ;  
 VU les demandes présentées par les établissements ;

Après avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les dotations globales de financement des établissements sociaux, ci-après désignés, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

**Chapitre 46.31 - article 40 - Centres d'Aide par le Travail**

**CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE ROSIERES- AUX-SALINES**

- ROSIERES-AUX-SALINES - N° FINISS : 54 001 2796

- Dotation globale ( <i>dont 12 979,36 € en non reconductible</i> )	1 590 308,50 €
- Forfait mensuel	132 525,71 €

Soit en forfait mensuel hors dotation non reconductible :

- Forfait mensuel	131 444,10 €
-------------------	--------------

**CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DU G.I.P. "HANDICAP ET INSERTION" - 1 rue des Cités à ALLAMPS**

- ALLAMPS - N° FINISS : 54 001 3273

- Dotation globale (dont 15 244,90 € en non reductible)	432 256,11 €
- Forfait mensuel	36 021,34 €
Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible :	
- Forfait mensuel	34 750,93 €
<b><u>CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'INSTITUT DES JEUNES AVEUGLES - 8, rue de Santifontaine à NANCY</u></b>	
- LIVERDUN "Les Ateliers du Haut des Vannes" - N° FINISS : 54 001 2978	
- Dotation globale (dont 11 026,78 € en non reductible)	427 687,41 €
- Forfait mensuel	35 640,62 €
Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible :	
- Forfait mensuel	34 721,72 €
<b><u>CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE - 1, rue du Vivarais à VANDŒUVRE</u></b>	
- MAXEVILLE - N° FINISS : 54 001 1269	
- Dotation globale	354 476,33 €
- Forfait mensuel	29 539,69 €
<b><u>CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'A.E.I.M. - 8, rue du Bois de la Champelle à VANDŒUVRE</u></b>	
- BRIEY - N° FINISS : 54 000 4397	
- Dotation globale (dont 5 312,74 € en non reductible)	1 097 901,31 €
- Forfait mensuel	91 491,78 €
Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible :	
- Forfait mensuel	91 049,05 €
- HEILLECOURT - N° FINISS : 54 000 4405	
- Dotation globale (dont 7 178,19 € en non reductible)	1 889 650,55 €
- Forfait mensuel	157 470,88 €
Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible :	
- Forfait mensuel	156 872,70 €
- LIVERDUN - N° FINISS : 54 000 4413	
- Dotation globale (dont 8 236,85 € en non reductible)	1 900 903,50 €
- Forfait mensuel	158 408,63 €
Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible :	
- Forfait mensuel	157 722,22 €
- LUDRES - N° FINISS : 54 000 5451	
- Dotation globale (dont 8 825,42 € en non reductible)	1 361 099,97 €
- Forfait mensuel	113 425,00 €
Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible :	
- Forfait mensuel	112 689,55 €
- LUNEVILLE - N° FINISS : 54 000 5253	
- Dotation globale (dont 31 544,26 € en non reductible)	1 366 367,90 €
- Forfait mensuel	113 864,00 €
Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible :	
- Forfait mensuel	111 235,30 €
- PIENNES - N° FINISS : 54 001 8835	
- Dotation globale (dont 4 241,77 € en non reductible)	623 728,64 €
- Forfait mensuel	51 977,39 €
Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible :	
- Forfait mensuel	51 623,91 €
- PONT-A-MOUSSON - N° FINISS : 54 001 3083	
- Dotation globale (dont 11 735,94 € en non reductible)	636 503,48 €
- Forfait mensuel	53 041,96 €
Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible :	
- Forfait mensuel	52 063,96 €
- SAINT-NICOLAS-DE-PORT - N° FINISS : 54 000 9750	
- Dotation globale (dont 8 978,88 € en non reductible)	968 300,31 €
- Forfait mensuel	80 691,69 €
Soit en forfait mensuel hors dotation non reductible :	
- Forfait mensuel	79 943,45 €
- VILLERS-LA-MONTAGNE - N° FINISS : 54 000 4710	
- Dotation globale	1 998 962,99 €
- Forfait mensuel	166 580,25 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 1 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

A R R E T E F I X A N T P O U R L'ANNEE 2002 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DES COMPETENCES DE L'ETAT CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n° 75-535 modifiée du 30 Juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,  
VU la loi de Finances,

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,  
 VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
 VU le décret modifié n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,  
 VU le décret n° 83-1067 du 8 Décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé,  
 VU le décret n° 88-279 modifié du 24 Mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,  
 VU le décret n° 2001-576 du 3 Juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de réinsertion sociale,  
 VU le décret n° 2001-1293 du 28 Décembre 2001 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2002 (Emploi et solidarité : 11 - santé et solidarité),  
 VU la circulaire DGAS-5 B n° 2002-84 du 11 Février 2002 rectifiant la circulaire DGAS-5 B n° 2002-55 du 29 Janvier 2002 relative aux évolutions concernant la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
 VU la circulaire DGAS-PILE/LCE n° 2002/112 du 25 Février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale,  
 VU les crédits inscrits sur le chapitre 46-81, article 30,  
 APRES avoir respecté la procédure contradictoire, et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Les dotations globales de financement des établissements sociaux, ci-après désignés, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 :

**Chapitre 46-81, article 30 - Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale**

ASSOCIATION POUR UN LIEN SOCIAL ET DES ESPACES SOLIDAIRES (ALISES) - AUBOUÉ C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 9693		452 723,68 €
Forfait mensuel	37 726,97€	
P A U DE LONGWY - N° FINESS 54 000 0965	99 078,48 €	
Forfait mensuel	8 256,54 €	
P.A.U. DE BRIEY - N° FINESS 54 000 0700		120 542,77 €
Forfait mensuel	10 045,23 €	
ASSOCIATION LORRAINE D'AIDE AUX SANS ABRI - A.L.A.S.A. - NANCY C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 2672		871 644,31 €
Forfait mensuel	72 637,03 €	
C.A.V.A. - N° FINESS 54 000 5485		380 479,00 €
Forfait mensuel	31 706,58 €	
ASSOCIATION CLAIR LOGIS - NANCY Foyer de Jeunes - N° FINESS 54 000 42 49		354 697,30 €
Forfait mensuel	29 558,11 €	
ASSOCIATION LE GITE FAMILIAL - NANCY C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 4645		709 391,14 €
Forfait mensuel	59 115,93 €	
C.A.V.A. - N° FINESS 54 000 5527		479 726,64 €
Forfait mensuel	39 977,22 €	
CENTRE D'ACCUEIL DES PRISONNIERS LIBERES - ASLORAL - NANCY C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 2664		265 791,09 €
Forfait mensuel	22 149,26 €	
ASSOCIATION ACCUEIL ET REINSERTION SOCIALE - A.R.S. - NANCY Point d'Accueil d'urgence NANCY - N° FINESS 54 000 7879		397 264,46 €
Forfait mensuel	33 105,37 €	
Camille Mathis - C.A.O. - N° FINESS 54 000 4603		1 582 050,50 €
Forfait mensuel	131 837,54 €	
Service Insertion par le Logement - N° FINESS 54 001 9312		495 879,14 €
Forfait mensuel	41 323,26 €	
A.R.S. Pierre Vivier - N° FINESS 54 000 5493		1 527 418,31 €
Forfait mensuel	127 284,86 €	
ASSOCIATION FOYER DU JEUNE OUVRIER LE GRAND SAUVOY - MAXEVILLE C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 4553		1 124 422,73 €
Forfait mensuel	93 701,89 €	
C.A.V.A. - N° FINESS 54 000 4561		1 460 213,58 €
Forfait mensuel	121 684,46 €	
ASSOCIATION DU COMITE D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS - CEF C.H.R.S. - N° FINESS 54 001 8744		446 709,87 €
Forfait mensuel	37 225,82 €	

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux - 54036 NANCY-CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Briey, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 18 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRÊTE MODIFIANT POUR L'ANNEE 2002 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL  
DONT LA TARIFICATION RELEVE DES COMPETENCES DE L'ETAT CENTRE D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE (CADA)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
 VU la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
 VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée complétant la précédente,  
 VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,  
 VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 Novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,  
 VU le décret n° 88-279 du 24 Mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,  
 VU le décret n° 96-629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,  
 VU la circulaire DGAS-5 B n° 2002-84 du 11 Février 2002 rectifiant la circulaire DGAS-5 B n° 2002-55 du 29 Janvier 2002 relative aux évolutions concernant la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi rénovant l'action sociale,  
 VU la circulaire n° MES/DPM n° 2000-170 du 29 Mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),  
 VU l'avenant n° 1 à la convention de fonctionnement signée le 30 Août 2000 entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur Régional Adjoint du Sonacotra,  
 VU l'arrêté préfectoral du 30 Août 2000 portant création d'un Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile de 40 places au Foyer Sonacotra de POMPEY sis 28 Val de la Tuilerie à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2000,  
 VU l'arrêté préfectoral du 2 Mai 2002 portant extension du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile à 70 places, soit 30 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2002,  
 VU les délégations de crédits n° 0157 du 23 Janvier 2002 et n° 0494 du 2 Mai 2002,  
 VU la demande présentée par l'établissement,  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement de l'établissement, ci-après désigné, est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2002 :

**Chapitre 46-81, article 60 - Centre d'Accueil des demandeurs d'asile (C.A.D.A.)**

**Société Nationale d'Economie Mixte « LA SONACOTRA »**

pour son Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile (CADA) - Résidence Fond de Lavaux - 28, rue du Val de la Tuilerie - 54340 POMPEY

Dotation globale (du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Mars 2002) **353 193,89 €**

**Dotation globale à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2002** **548 141,39 €**

Forfait mensuel (du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Mars 2002) **29 432,82 €**

**Forfait mensuel (à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2002)** **51 093,65 €**

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY- Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O. N° 071 - 54036 NANCY-CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 2 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général P.I.  
Francis VUIBERT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**AMENAGEMENT FONCIER**

**DÉCISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARCHAL Laurent à CRION - concernant 55,82 Ha de terre et pré, situés à HENAMENIL, PARROY, exploités précédemment par M HEULARD Guy et propriétés de M. HEULARD Guy, HEULARD Mathilde, SIMON J Marie, GOUVERNELLE, OSWALD André, commune d'HENAMENIL,
- Vu le projet d'installation en qualité de jeune agriculteur avec les aides de l'Etat,

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/05/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur MARCHAL Laurent est autorisé à exploiter 55,82 ha sur les communes de HENAMENIL et PARROY exploitées précédemment par Monsieur Guy HEULARD.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MARCHAL Laurent.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MARCHAL Laurent, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de HENAMENIL et de PARROY pour affichage.

Fait à NANCY, le 24 Juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

\_\_\_\_\_  
LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CAROUX Philippe à HENAMENIL - concernant 19,19 Ha de terre et pré, situés à HENAMENIL, exploités précédemment par M HEULARD Guy et propriétés de M. OSWALD André, SIMON Jean Marie et de la commune d'HENAMENIL,
- VU parmi les demandes concurrentes, celle de Monsieur Laurent MARCHAL de CRION en phase d'installation avec les aides de l'état, il dispose de la capacité professionnelle nécessaire et il est prioritaire en application des textes précités par rapport à Monsieur CAROUX,
- ENTENDU Monsieur CAROUX qui est venu exposé devant la commission son projet d'installation progressive et ses motivations,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/05/02 sur la demande précitée.
- Considérant que l'exploitation de Monsieur HEULARD permet de réaliser une installation en production laitière et qu'elle se trouve à proximité du projet de Monsieur Laurent MARCHAL

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur CAROUX Philippe n'est pas autorisé à exploiter 19,19 ha sur la commune de HENAMENIL pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54258 ZB 26 ZE 20/24/28/39 - ZH 49 - ZI 24/26

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CAROUX Philippe, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de HENAMENIL pour affichage.

Fait à NANCY, le 24 Juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARCHAL Alain - associé du l'EARL de Fortelle à HENAMENIL - concernant 20,86 Ha de terres et prés, situés à HENAMENIL - PARROY, exploités précédemment par M HEULARD Guy et propriétés de M. HEULARD, OSVALD André, SIMON Jean Marie,
- VU le projet de céder un bien de 6,75 ha situé à DOMMARTIN SOUS AMANCE en cas de décision favorable,
- VU parmi les demandes concurrentes, celle de Monsieur Laurent MARCHAL de CRION qui projette de s'installer avec les aides de l'état et qui est prioritaire en application des textes précités par rapport à Monsieur Alain MARCHAL
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/05/02 sur la demande précitée.
- Considérant que l'exploitation de Monsieur HEULARD permet de réaliser une installation en production laitière,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur MARCHAL Alain n'est pas autorisé à exploiter 20,86 ha sur les communes de HENAMENIL et de PARROY pour les parcelles référencées ci-dessous :

54258 ZE16/20/21/24/25/26 - ZB 26/39 - 54418 ZI 22/23

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MARCHAL Alain, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de HENAMENIL et PARROY pour affichage.

Fait à NANCY, le 24 Juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PIERRE Pascal - associé du l'EARL de la Pierre à COINCOURT - concernant 36,86 Ha de terre et pré, situés à HENAMENIL - PARROY, exploités précédemment par M HEULARD Guy et propriétés de M. HEULARD Guy, Mathilde, Marie,
- VU parmi les demandes concurrentes, celle de Monsieur Laurent MARCHAL de CRION en phase d'installation avec les aides de l'état; il dispose de la capacité professionnelle nécessaire et il est prioritaire en application des textes précités et par rapport à la demande de Monsieur Pascal PIERRE,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/05/02 sur la demande précitée.
- Considérant que l'exploitation de Monsieur HEULARD permet de réaliser une installation en production laitière,

D E C I D E :ARTICLE 1er :

Monsieur PIERRE Pascal n'est pas autorisé à exploiter 36,86 ha sur les communes de HENAMENIL et PARROY pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54258 ZH 57/58 - ZE 25/26 - ZI 16/17/18/23 - 54418 Y 320 - ZI 22/23

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PIERRE Pascal, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de HENAMENIL - PARROY pour affichage.

Fait à NANCY, le 24 Juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MANGENOT Jean Claude à ABONCOURT - concernant 12,62 Ha de prés, situés à ABONCOURT, exploités précédemment par Madame CLAUDOTTE Annette et propriétés de M. RAOULT Hubert - Jean Marie - Christian - HUIIN Agnès - BEAUMONT Catherine - DRUAUX Cécile,
- VU le nombre d'unités SCOP par UMO dont disposent les demandeurs et qui place Monsieur MANGENOT dans une situation prioritaire par rapport à Monsieur BOTTIN à savoir 63 contre 74,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/05/02 sur la demande précitée.
- Considérant qu'il convient de donner priorité, pour les parcelles en concurrence, au producteur qui dispose de moins de droits à produire,
- Considérant les avis des propriétaires sur la mise à disposition de leurs biens,

D E C I D E :ARTICLE 1er :

Monsieur MANGENOT Jean Claude est autorisé à exploiter 12,62 ha sur la commune de ABONCOURT pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54003 ZA 61 - ZC 7 / 8 / 9 / 66 / 67 / 68 / 69 / 83 / 126 / 127 / 128 / 129

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MANGENOT Jean Claude.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MANGENOT Jean Claude, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de ABONCOURT pour affichage.

Fait à NANCY, le 24 Juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOTTIN Jean Christophe à ABONCOURT - concernant 16 ha 32 Ha de prés, situés à ABONCOURT, exploités précédemment par Madame CLAUDOTTE Annette et propriétés de M. RAOULT Christian - Jean Marie - Hubert - BEAUMONT Catherine - HUI N Agnès - ELOPHE Christiane - DRUAUT Jean François - Cécile,
- VU le nombre d'unités SCOP par UMO dont disposent les demandeurs et qui place Monsieur MANGENOT dans une situation prioritaire par rapport à Monsieur BOTTIN: 63 contre 74,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/05/02 sur la demande précitée,
- Considérant qu'il convient de donner priorité pour les parcelles en concurrence au producteur qui dispose de moins de droits à produire,
- Considérant les avis des propriétaires sur la mise à disposition de leurs biens,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur BOTTIN Jean Christophe

est autorisé à exploiter 3 ha 11 ha sur la commune de ABONCOURT pour les parcelles référencées ci-dessous :

54003 ZD 110 (subdivision B) - ZC 48

est autorisé à exploiter 0 ha 61 ha sur la commune de MACONCOURT dans le département des Vosges pour les parcelles référencées suivantes : 88278 ZB 28 / 29

n'est pas autorisé à exploiter 12 ha 62 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :

54003 ZA 61 - ZC 7 / 8 / 9 / 66 / 67 / 68 / 69 / 83 / 126 / 127 / 128 / 129

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BOTTIN Jean Christophe.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BOTTIN Jean Christophe, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de ABONCOURT et MANONCOURT pour affichage.

Fait à NANCY, le 24 Juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ANDRE Jean Paul à REILLON - concernant 3,84 Ha de terre, situés à REILLON, exploités précédemment par M SUDOL Bernard et propriétés de M. ROSATO Pierre,
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/05/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur ANDRE Jean Paul est autorisé à exploiter 3,84 ha sur la commune de REILLON pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54452 ZC 40 / 41

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ANDRE Jean Paul.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur ANDRE Jean Paul, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de REILLON pour affichage.

Fait à NANCY, le 24 Juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

\_\_\_\_\_  
LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JEANDEL Claude à VRONCOURT - concernant 17,04 Ha de terre et pré, situés à VAUDEMONT, exploités précédemment par M LAGARDE Jean Luc et propriétés de Monsieur JEANDEL Joseph et Madame LAGARDE Brigitte,
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/05/02 sur la demande précitée,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur JEANDEL Claude est autorisé à exploiter 17,04 ha sur la commune de VAUDEMONT pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54552 D 320 - ZB 23 / 25 / 26

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JEANDEL Claude.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JEANDEL Claude, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de VAUDEMONT pour affichage.

Fait à NANCY, le 24 Juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un

délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOINEAUX Michel à PIERREPONT - concernant 5,82 Ha de pré, situés à PIERREPONT, exploités précédemment par M MOI NAUX Gilles et propriétés de M. FICHANT Jean, BERNARD Jean François,
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/05/02 sur la demande précitée,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur MOINEAUX Michel est autorisé à exploiter 5,82 ha sur la commune de PIERREPONT pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54127 ZE 44 ZH 133 - 54290 ZH 2 - 54428 Y 137/138/141/142/144

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MOINEAUX Michel.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MOINEAUX Michel, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de PIERREPONT pour affichage.

Fait à NANCY, le 24 Juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur POULET Damien à ROSI ERES AUX SALI NES - concernant 1,82 Ha de terre, situés à ROSI ERES AUX SALI NES, exploités précédemment par M. LABOURE Paul et propriétés de M. MALGRAS Jean à PETI TMONT,
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/05/02 sur la demande précitée,

DECIDE :ARTICLE 1er :

Monsieur POULET Damien est autorisé à exploiter 1,82 ha sur la commune de ROSIERES AUX SALINES pour la parcelle référencée ci-dessous :  
54 462 AP 85

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur POULET Damien.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur POULET Damien, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de ROSIERES AUX SALINES pour affichage.

Fait à NANCY, le 24 Juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FERRY Gérald à CERVILLE - concernant 9,87 Ha de terre, situés à SORNEVILLE, exploités précédemment par M MICHEL Hervé et propriétés de Mme VINCENT Antoinette,
- VU la présence d'un salarié agricole qui place le demandeur à un niveau de priorité comparable à celui de Monsieur GAUDE qui a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 11 octobre 2001,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/05/02 sur la demande précitée,
- Considérant la situation familiale du propriétaire par rapport à celle du demandeur,

DECIDE :ARTICLE 1er :

Monsieur FERRY Gérald est autorisé à exploiter 9,87 ha sur la commune de SORNEVILLE pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54510 ZA 33 - ZC 49 - ZD 28 / 84

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur FERRY Gérald.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FERRY Gérald, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de SORNEVILLE pour affichage.

Fait à NANCY, le 24 Juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PARI SSE Philippe à SAINT REMI MONT - concernant 9,82 Ha de terres et prés, situés à SAINT REMI MONT, exploités précédemment par M MAUBON Jacques et propriétés de M. GERDOLLE Jean Marie - Marie Thérèse - GRENIER Paule,
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/05/02 sur la demande précitée,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur PARI SSE Philippe est autorisé à exploiter 9,82 ha sur la commune de SAINT REMI MONT pour les parcelles référencées ci-dessous :

54 486 D 210 / 226 - ZA 32 - ZB 27 / 44 - ZC 22 - ZD 137 / 145

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PARI SSE Philippe.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PARI SSE Philippe, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de SAINT REMI MONT pour affichage.

Fait à NANCY, le 24 Juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FIEL Hervé - associé du GAEC DU PRE LION à ANCERVI LLER - concernant 3,81 Ha de pré, situés à BADONVI LLER, exploités précédemment par M MULLER Philippe et propriétés de M. SCHLACHTER Joseph,
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 22/05/02 sur la demande précitée,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur FIEL Hervé est autorisé à exploiter 3,81 ha sur la commune de BADONVI LLER pour les parcelles référencées ci-dessous :

54 040 AC 15/20 E 115/116/118/119/120/121

ARTICLE 2 :

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur FIEL Hervé.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur FIEL Hervé, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de BADONVILLER pour affichage.

Fait à NANCY, le 24 Juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Monsieur SIMONIN Hervé est autorisé à exploiter 1,72 ha sur la commune de LUPCOURT, VILLE EN VERMOIS pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54330 D 50 - B 235

Monsieur CARRIER Ghislain est autorisé à exploiter 1,91 ha sur la commune de HARBOUEY pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54251 ZE 4 subdivision AK pour 1 ha 91

Monsieur JOSSET Nicolas est autorisé à exploiter 10,97 ha sur la commune de JOLI VET ; la reprise devra tenir compte des échanges parcellaires réalisés antérieurement par le cédant.

Madame PIERSON Eliane est autorisée à exploiter 102,64 ha sur la commune de DOMPRIX.

Monsieur et Madame LECOMTE Michel et Nicole sont autorisés à exploiter 125,84 ha en EARL .sur la commune de MONTIGNY SUR CHIERS

**ARRETE PREFECTORAL 02/273/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT  
ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE THIEBAUMENIL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;

**VU** la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

**VU** la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

**VU** le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code rural ;

**VU** le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;

**VU** le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

**VU** l'arrêté préfectoral du 08/10/97 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;

**VU** la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle du 12/12/01 **SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

**Territoire de THIEBAUMENIL**

- Sections ZH - ZI

**ARTICLE 2** Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de THIEBAUMENIL le **19 Juillet 2002**. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE, le Procès-Verbal.

**ARTICLE 3** L'association foncière et/ou la commune de THIEBAUMENIL est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier .

**ARTICLE 4** La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai est de deux mois. Le délai commence à courir où la présente a été notifiée.

**ARTICLE 5** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle, Monsieur le maire de THIEBAUMENIL, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle, à Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle, à Monsieur le Président du conseil général de Meurthe et Moselle.

Fait à NANCY, le 1 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

RECTIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL 02/292/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS DE AFFLEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;  
 VU la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;  
 VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;  
 VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;  
 VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;  
 VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;  
 VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mai 2002 clôturant les opérations de remembrement et ordonnant le dépôt des plans définitifs de la commune d'AFFLEVILLE  
 SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 Mai 2002 clôturant les opérations de remembrement et ordonnant le dépôt des plans définitifs de la commune d'AFFLEVILLE est modifié comme suit :

Le plan désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera déposé en Mairie de AFFLEVILLE le 31 Mai 2002. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de BRIEY et de VERDUN, le Procès-Verbal.

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle , le maire de AFFLEVILLE, mesdames ou messieurs les maires de GONDRECOURT AIX, NORROY LE SEC, BOULIGNY (Meuse), Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :  
 Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 9 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général P.I.  
Francis VUIBERT

ARRETE PREFECTORAL DDAF 2002/300 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le livre IV du code rural (parties législative et réglementaire),  
 VU l'article L 411.73 dudit code relatif à la procédure applicable en matière de travaux d'amélioration effectués par le preneur dans le cadre d'un bail rural,  
 VU l'article R 411.20 du même code relatif au Comité Technique Départemental,  
 VU la proposition des représentants élus de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 13 juin 2002,  
 VU la proposition de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 5 juin 2002,  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le Comité Technique Départemental prévu par l'article R 411.20 du Code Rural est constitué comme suit pour le département de Meurthe-et-Moselle, et ce, pour une durée de cinq ans :

- Président : Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

1) Membres représentant la profession agricole, désignés sur proposition des membres élus de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux :

**TITULAIRES :**

-	M. Pierre du PONT de ROMEMONT	54110 BUISSONCOURT
-	M. Gilbert BACHMANN	54330 VEZELISE
-	M. René PERRIN	54280 SEICHAMPS
-	M. Michel RENOARD	54470 BOUILLOVILLE
-	M. Pierre BOURDON	54110 SOMMERVILLER

**Suppléants :**

-	M. Gérard GOUDOT	54210 MANONCOURT EN VERMOIS
-	M. Denis POINSIGNON	ECUELLE- 54770 BOUXIERES AUX CHENES
-	M. Jean ROBERT	54920 VILLERS LA MONTAGNE
-	Mme Sophie LEHE	54450 DOMEVRE SUR VEZOUZE
-	M. Claude MARCHAL	54120 VAXAIVILLE

2) Membres de droit ayant voix consultative :

M. le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

- Deux personnes qualifiées désignées par le Préfet :  
 • M. Michel GROJEAN Agriculteur à 54200 VILLEY ST ETIENNE  
 • M. Guy THIERY Agriculteur à 54740 CRANTENOIS

- Trois fonctionnaires ou leurs représentants désignés par le Préfet :  
 • M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant et un Ingénieur désigné par lui  
 • M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant.

Article 2 – Tout autre arrêté préfectoral concernant la composition du Comité Technique Départemental est abrogé.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour information, à chacun des intéressés ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NANCY, le 22 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### DÉCISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/03/2002 par Monsieur THOMASSIN Jean Philippe ayant pour motif l'agrandissement de son exploitation
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/04/2002 par Monsieur MANGIN Claude à PULLIGNY ayant pour motif l'agrandissement de son exploitation afin de préparer l'installation de son fils actuellement en formation BTS au CFPPA de Pixérécourt
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6/05/2002 par Monsieur CHOIGNOT Alain à XEUILLEY ayant pour motif d'atteindre une taille d'exploitation lui permettant de mettre fin à sa pluriactivité pour exercer le métier d'agriculteur à temps plein
- VU la délibération de la Commission Départementale d'Orientation Agricole - Section Structures et Economie Agricole - dans sa séance du 26/06/2002
- Considérant qu'il s'agit de trois demandes d'agrandissement et qu'il y a lieu de comparer la situation économique et de l'emploi de chaque demandeur conformément au barème fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 2001
- Considérant que le barème donne priorité à Monsieur CHOIGNOT dont l'exploitation dispose de 36 unités SCOP/UMO contre 64 unités à celle de Monsieur MANGIN et 72 à celle de Monsieur THOMASSIN

#### D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur THOMASSIN Jean Philippe n'est pas autorisé à exploiter 67,73 ha sur la commune de BENNEY - LEMAINVILLE - St REMIMONT - BURTHECOURT

La liste des parcelles est jointe en annexe

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur THOMASSIN Jean Philippe, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de BENNEY - LEMAINVILLE - St REMIMONT - BURTHECOURT pour affichage.

Fait à NANCY, le 31 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/03/2002 par Monsieur THOMASSIN Jean Philippe ayant pour motif l'agrandissement de son exploitation
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/04/2002 par Monsieur MANGIN Claude à PULLIGNY ayant pour motif l'agrandissement de son exploitation afin de préparer l'installation de son fils actuellement en formation BTS au CFPPA de Pixérécourt
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6/05/2002 par Monsieur CHOIGNOT Alain à XEUILLEY ayant pour motif d'atteindre une taille d'exploitation lui permettant de mettre fin à sa pluriactivité pour exercer le métier d'agriculteur à temps plein
- VU la délibération de la Commission Départementale d'Orientation Agricole - Section Structures et Economie Agricole - dans sa séance du 26/06/2002
- CONSIDERANT qu'il s'agit de trois demandes d'agrandissement et qu'il y a lieu de comparer la situation économique et de l'emploi de chaque demandeur conformément au barème fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 2001
- CONSIDERANT que le barème donne priorité à Monsieur CHOIGNOT dont l'exploitation dispose de 36 unités SCOP/UMO contre 64 unités à celle de Monsieur MANGIN et 72 à celle de Monsieur THOMASSIN

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Monsieur MANGIN Claude n'est pas autorisé à exploiter 67,73 ha sur la commune de BENNEY, LEMAINVILLE, St REMIMONT, BURTHECOURT

La liste des parcelles est jointe en annexe

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MANGIN Claude, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de BENNEY, LEMAINVILLE, St REMIMONT, BURTHECOURT pour affichage.

Fait à NANCY, le 31 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/03/2002 par Monsieur THOMASSIN Jean Philippe ayant pour motif l'agrandissement de son exploitation
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/04/2002 par Monsieur MANGIN Claude à PULLIGNY ayant pour motif l'agrandissement de son exploitation afin de préparer l'installation de son fils actuellement en formation BTS au CFPPA de Pixérécourt
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6/05/2002 par Monsieur CHOIGNOT Alain à XEUILLEY ayant pour motif d'atteindre une taille d'exploitation lui permettant de mettre fin à sa pluriactivité pour exercer le métier d'agriculteur à temps plein
- VU la délibération de la Commission Départementale d'Orientation Agricole - Section Structures et Economie Agricole - dans sa séance du 26/06/2002
- CONSIDERANT qu'il s'agit de trois demandes d'agrandissement et qu'il y a lieu de comparer la situation économique et de l'emploi de chaque demandeur conformément au barème fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 2001
- CONSIDERANT que le barème donne priorité à Monsieur CHOIGNOT dont l'exploitation dispose de 36 unités SCOP/UMO contre 64 unités à celle de Monsieur MANGIN et 72 à celle de Monsieur THOMASSIN

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Monsieur CHOIGNOT Alain est autorisé à exploiter 67,73 ha sur la commune de BENNEY, LEMAINVILLE, St REMIMONT, BURTHECOURT

La liste des parcelles est jointe en annexe

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions des propriétaires sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CHOGNOT Alain.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CHOGNOT Alain, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de BENNEY, LEMAINVILLE, St REMIMONT, BURTHECOURT pour affichage.

Fait à NANCY, le 31 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 22/03/2002, par Madame MUTELET Valérie à MERCY LE BAS, ayant pour motif l'agrandissement de son exploitation
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 27/03/2002, par Monsieur CHARPENTIER Bruno à MERCY LE BAS, ayant pour motif l'agrandissement de son exploitation
- VU la délibération de la Commission Départementale d'Orientation Agricole - section structures et économie agricole - dans sa séance du 26/06/2002
- CONSIDERANT qu'il s'agit de deux demandes d'agrandissement partiellement en concurrence et qu'il y a lieu de comparer la situation économique et de l'emploi de chaque demandeur conformément au barème fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 2001
- CONSIDERANT que le barème donne priorité à Madame MUTELET dont l'exploitation dispose de 44 unités SCOP/UMO contre 109 unités à celle de Monsieur CHARPENTIER

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Monsieur CHARPENTIER Bruno n'est pas autorisé à exploiter 7 ha 04 sur la commune de MERCY LE BAS situés sur la parcelle 54 362 ZE 33p (7 ha 04/41 ha 55)

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CHARPENTIER Bruno ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MERCY LE BAS pour affichage.

Fait à NANCY, le 31 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 22/03/2002, par Madame MUTELET Valérie à MERCY LE BAS, ayant pour motif l'agrandissement de son exploitation
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 27/03/2002, par Monsieur CHARPENTIER Bruno à MERCY LE BAS, ayant pour motif l'agrandissement de son exploitation
- VU la délibération de la Commission Départementale d'Orientation Agricole - section structures et économie agricole - dans sa séance du 26/06/2002
- CONSIDERANT qu'il s'agit de deux demandes d'agrandissement partiellement en concurrence et qu'il y a lieu de comparer la situation économique et de l'emploi de chaque demandeur conformément au barème fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 2001
- CONSIDERANT que le barème donne priorité à Madame MUTELET dont l'exploitation dispose de 44 unités SCOP/UMO contre 109 unités à celle de Monsieur CHARPENTIER

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Madame MUTELET Valérie est autorisée à exploiter 8 ha 89 sur la commune de MERCY LE BAS situés sur les parcelles :

54362 ZB 5p (1 ha 85/9 ha 07) et ZE 33p (7 ha 04/41 ha 55)

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame MUTELET Valérie.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame MUTELET Valérie ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MERCY LE BAS pour affichage.

Fait à NANCY, le 31 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 8/04/2002 par Monsieur DIDIER Pascal à LOROMONTZEY, ayant pour motif l'aménagement du parcellaire
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 26/04/2002 par Monsieur COLIN Damien de LOROMONTZEY, ayant pour motif la consolidation de l'exploitation en vue de créer un élevage extensif de viande bovine
- Entendus Messieurs DIDIER et COLIN en séance
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole - section structures et économie agricole - dans sa séance du 26/06/2002
- Considérant que ces terrains présentent un intérêt particulier pour Monsieur DIDIER conformément à l'article 2 (paragraphe A - 2 -) de l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 2001

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Monsieur DIDIER Pascal est autorisé à exploiter 9 ha 92 sur la commune de LOROMONTZEY et répartis sur les parcelles référencées ci-dessous :

54325 ZB 01 - ZC 67/80/83/99/126/164 - ZE 12p (1 ha 32/3 ha 75) - 36/37/38/39/21/40

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DIDIER Pascal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DIDIER Pascal, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LOROMONTZEY pour affichage.

Fait à NANCY, le 31 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 8/04/2002 par Monsieur DIDIER Pascal à LOROMONTZEY, ayant pour motif l'aménagement du parcellaire
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 26/04/2002 par Monsieur COLIN Damien de LOROMONTZEY, ayant pour motif la consolidation de l'exploitation en vue de créer un élevage extensif de viande bovine
- Entendus Messieurs DIDIER et COLIN en séance
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole - section structures et économie agricole - dans sa séance du 26/06/2002
- Considérant que ces terrains présentent un intérêt particulier pour Monsieur DIDIER conformément à l'article 2 (paragraphe A - 2 -) de l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 2001

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Monsieur COLIN Damien n'est pas autorisé à exploiter 9 ha 92 sur la commune de LOROMONTZEY et répartis sur les parcelles référencées ci-dessous :

54325 ZB 01 - ZC 67/80/83/99/126/164 - ZE 12p (1 ha 32/3 ha 75) - 36/37/38/39/21/40

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur COLIN Damien, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LOROMONTZEY pour affichage.

Fait à NANCY, le 31 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 10/06/2002, par Madame VIBEL Isabelle à BURES ayant pour objet son projet d'installation en exploitation individuelle

- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 10/06/2002, par Monsieur MARCHAL Ghislain à BURES ayant pour objet de conforter l'exploitation du GAEC de SAINT PANCRACE et de préparer le départ en retraite d'un membre et l'installation future de Monsieur MARCHAL Ghislain,
- Entendu le 26/06/2002 Madame VIRBEL, accompagné de Monsieur THOMASSIN, cédant, exposer son projet d'installation en exploitation individuelle
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole - section structures et économie agricole - dans sa séance du 26/06/2002
- Considérant que l'installation d'un jeune agriculteur, n'ayant pas de perspective de reprise d'une exploitation familiale, se place au premier rang de priorité du schéma départemental des structures, Madame VIRBEL a priorité par rapport à Monsieur MARCHAL

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Madame VIRBEL Isabelle est autorisée à s'installer et exploiter 112 ha 32 sur les communes de DEUXVILLE - BURES - EINVILLE - HENAMENIL - MAIXE - PARROY

La liste des parcelles est jointe en annexe

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame VIRBEL Isabelle.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame VIRBEL Isabelle, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de DEUXVILLE - BURES - EINVILLE - HENAMENIL - MAIXE - PARROY pour affichage.

Fait à NANCY, le 31 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 10/06/2002, par Madame VIRBEL Isabelle à BURES ayant pour objet son projet d'installation en exploitation individuelle
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 10/06/2002, par Monsieur MARCHAL Ghislain à BURES ayant pour objet de conforter l'exploitation du GAEC de SAINT PANCRACE et de préparer le départ en retraite d'un membre et l'installation future de Monsieur MARCHAL Ghislain,
- Entendu le 26/06/2002 Madame VIRBEL, accompagné de Monsieur THOMASSIN, cédant, exposer son projet d'installation en exploitation individuelle
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole - section structures et économie agricole - dans sa séance du 26/06/2002
- Considérant que l'installation d'un jeune agriculteur, n'ayant pas de perspective de reprise d'une exploitation familiale, se place au premier rang de priorité du schéma départemental des structures, Madame VIRBEL a priorité par rapport à Monsieur MARCHAL

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Monsieur MARCHAL Ghislain n'est pas autorisé à exploiter 112 ha 32 sur les communes de DEUXVILLE - BURES - EINVILLE - HENAMENIL - MAIXE - PARROY

La liste des parcelles est jointe en annexe

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MARCHAL Ghislain, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de DEUXVILLE - BURES - EINVILLE - HENAMENIL - MAIXE - PARROY pour affichage.

Fait à NANCY, le 31 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un

délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur QUENETTE Benoit à TANTONVILLE - concernant 17,00 Ha de terre et pré, situés à DIARVILLE, exploités précédemment par Madame BOUTON Laurence et propriétés de Madame ZINI Lucette,
- VU la demande concurrente de Monsieur Francis HAYE d'HOUSSEVILLE prioritaire en application du schéma départemental des structures du fait du nombre des unités SCOP par UMO : 48 contre 81
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 26/06/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :**

- ARTICLE 1er : Monsieur QUENETTE Benoit n'est pas autorisé à exploiter 17,00 ha sur la commune de DIARVILLE  
ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.  
ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur QUENETTE Benoit, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de DIARVILLE pour affichage.

NANCY, le 19 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général P.I.  
Francis VUIBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HAYE Francis à HOUSSEVILLE - concernant 16,93 Ha de terre et pré, situés à DIARVILLE, exploités précédemment par Madame BOUTON Laurence et propriétés de Madame ZINI Lucette,
- VU la demande concurrente de Monsieur Patrice CLEMENT qui exploite 2,79 ha de terre en raison d'échanges antérieures complexes sur la commune de Diarville
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 26/06/02 sur les demandes précitées et qui considère qu'il convient de donner priorité au plus petit exploitant tout en conservant les aménagements structurels réalisés précédemment sur le territoire de Diarville

**D E C I D E :**

- ARTICLE 1er : Monsieur HAYE Francis :
- est autorisé à exploiter 14,14 ha sur la commune de DIARVILLE pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54156 V 37 pour 5 ha 50 - Z 17 / 146 - X 23 - Y 18 / 109 -
- et dans le département des Vosges la parcelle 88286 ZB 23 sise sur la commune de MARAINVILLE SUR MADON
- n'est pas autorisé à exploiter 2,79 ha sur la commune de DIARVILLE pour les parcelles référencées ci-dessous :  
- 54156 X 15 - Y 98

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur HAYE Francis.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur HAYE Francis, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de DIARVILLE pour affichage.

NANCY, le 19 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général P.I.  
Francis VUI BERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CLEMENT Patrice - associé du GAEC DU HAUT DES TAHONS à DIARVILLE - concernant 11,23 Ha de terre et prés, situés à DIARVILLE, exploités précédemment par Madame BOUTON Laurence et propriétés de Madame ZINI Lucette,
- VU la demande concurrente de Monsieur HAYE Francis qui dispose de 48 unités SCOP par UMO et qui occupe un rang de prioritaire
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 26/06/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Monsieur CLEMENT Patrice

- est autorisé à exploiter 2,79 ha sur la commune de DIARVILLE pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54156 X 15 - Y 98
- n'est pas autorisé à exploiter sur la commune de DIARVILLE pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54156 Z 17 / 146 - X 23 - Y 18 / 109

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CLEMENT Patrice.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CLEMENT Patrice, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de DIARVILLE pour affichage.

NANCY, le 19 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général P.I.  
Francis VUI BERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU le jugement du Tribunal Administratif de NANCY en date du 13 Mars 2001
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 24 Mai 2002 par Monsieur REVEILLE Jean Louis à VELLE SUR MOSELLE - concernant 27,39 Ha de terres, situés à ROMAIN - MEHONCOURT - DOMPTAIL EN L'AIR, exploités précédemment par l'EARL de BELCHAMP et propriétés de Mme REVEILLE Fernande,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 26/06/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Monsieur REVEILLE Jean Louis est autorisé à exploiter 27,39 ha sur les communes de ROMAIN - MEHONCOURT - DOMPTAIL EN L'AIR pour les parcelles référencées ci-dessous :

54170 ZC 24/25 - 54359 ZA 16 - 5446 B 14/112/127/141/142

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur REVEILLE Jean Louis.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur REVEILLE Jean Louis, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire des communes de ROMAIN - MEHONCOURT - DOMPTAIL EN L'AIR pour affichage.

NANCY, le 19 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général P.I.  
Francis VUIBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RITZ André à ARNAVILLE - concernant 10,43 Ha de terre et pré, situés à ARNAVILLE - BAYONVILLE - WAVILLE - NOVEANT SUR MOSELLE - 57 -, exploités précédemment par le GAEC de Bauland et Mme COCHARD - 57 - et propriétés du GFA GI RAUCHAMPS - Mme COCHARD la ville de Metz et la commune d'Arnaville,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 26/06/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Monsieur RITZ André est autorisé à exploiter 10,43 ha sur les communes de ARNAVILLE - BAYONVILLE - WAVILLE - NOVEANT SUR MOSELLE - 57 - pour les parcelles référencées ci-dessous :

54022 A 2 / A 1093 (15 ares) / 1094 (34 ares) - F 1090 (1 ha 69) / 1088 (1 ha 09) - 54055 C 219 (18 ares) / 211 (11 ares) / 676 (29 ares) / 682 (59 ares) / 252 (64 ares) - 54593 ZB 24 / 26 - 57515 15 de 293 à 306 et de 311 à 314

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur RITZ André.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur RITZ André, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire des communes de ARNAVILLE - BAYONVILLE - WAVILLE - NOVEANT SUR MOSELLE - 57 - pour affichage.

NANCY, le 19 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général P.I.  
Francis VUIBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur POULET Denis à DOMBASLE SUR MEURTHER - concernant 6,67 Ha de pré, situés à DOMBASLE, exploités précédemment par M. BOURDON Pierre et propriétés de la Société SOLVAY,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 26/06/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Monsieur POULET Denis est autorisé à exploiter 6,67 ha sur la commune de DOMBASLE pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54159 YA 35 - YB 7

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur POULET Denis.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur POULET Denis, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de DOMBASLE pour affichage.

NANCY, le 19 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général P.I.  
Francis VUIBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MASSON Christophe - associé du GAEC DES TROIS CHENES à VERDENAL - concernant 9,60 Ha de terre, situés à CRION, RAVILLE, exploités précédemment par M BRIEL de Raville - GUILLAUMONT Pascal de Crion et propriétés de M. COLIN Charles,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 26/06/02 sur la demande précitée.

## D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur MASSON Christophe est autorisé à exploiter 9,60 ha sur les communes de CRION et RAVILLE pour les parcelles référencées ci-dessous :

54147 ZA 26 - 54445 ZB 41

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MASSON Christophe.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MASSON Christophe, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire des communes de CRION, RAVILLE pour affichage.

NANCY, le 19 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général P.I.  
Francis VUIBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RAGON Yves - associé du GAEC du COHE à AINGERAY - concernant 2,12 Ha de terre, situés à AINGERAY, exploités précédemment par M BELLI GOÏ Monique et propriétés de M. RAGON Yves,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 26/06/02 sur la demande précitée.

## D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur RAGON Yves est autorisé à exploiter 2,12 ha sur la commune de AINGERAY pour les parcelles référencées ci-dessous :

54007 ZB 42 / 66

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur RAGON Yves.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur RAGON Yves, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de AINGERAY pour affichage.

NANCY, le 19 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général P.I.  
Francis VUIBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LHUILLIER Henri à GELLENONCOURT - concernant 10,52 Ha de terre et prés, situés à GELLENONCOURT, exploités précédemment par M. LHUILLIER André et propriétés de M. LHUILLIER Henri,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 26/06/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Monsieur LHUILLIER Henri est autorisé à exploiter 10,52 ha sur la commune de GELLENONCOURT pour les parcelles référencées ci-dessous :

54 219 A 16 / 17 / 22 / 43 / 62 / 78 / 79 / 80 - B 67 - 54 139 D 10 / 11 / 23

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LHUILLIER Henri ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de GELLENONCOURT pour affichage.

NANCY, le 19 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général P.I.  
Francis VUIBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JACQUOT Bernard à BACCARAT - concernant 29,68 Ha, situés à BACCARAT et à GLONVILLE, exploités précédemment par Madame BOULANGER Josette à BACCARAT ,
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 26/06/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Monsieur JACQUOT Bernard est autorisé à exploiter 29,68 ha sur les communes de BACCARAT et de GLONVILLE

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JACQUOT Bernard.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JACQUOT Bernard, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de BACCARAT et de GLONVILLE pour affichage.

NANCY, le 19 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général P.I.  
Francis VUIBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Monsieur THIRIET Daniel est autorisé à exploiter à titre individuel à VALHEY.

Monsieur THIRIET Philippe est autorisé à exploiter à titre individuel à ATHIENVILLE.

Madame CHAMPOUILLOD Odile est autorisée à exploiter en qualité de chef d'exploitation dans l'EARL de la CROISSETTE à ROVILLE DEVANT BAYON.

Monsieur CHOFFEL Alain est autorisé à sortir du GAEC de ROCQUEVILLE à VENNEZEY.

Madame Bernadette VOUAUX est autorisée à exploiter dans le GAEC de LA GLOSSONNIERE en remplacement de Monsieur VOUAUX Christian à GOGNEY.

Madame Carine CABOCELLI est autorisée à s'installer et à exploiter au sein du GAEC de RENAUCHAMP à BEZANGE LA GRANDE.

Monsieur GUERIN Serge est autorisé à exploiter en EARL à LONGUYON.

Monsieur FORDOXEL Jean est autorisé à s'installer et à exploiter dans le GAEC du PREAUTY à CUTRY.

## FORET, ENVIRONNEMENT

### ARRETE PREFECTORAL N° 2002/277 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE L'APPORT DE FEU EN FORET ET DANS UNE ZONE DE 400 M AUTOUR DES BOIS ET FORETS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
 VU les articles L 322-1, et R 322-1 et suivants du Code forestier ;  
 VU l'arrêté permanent du 11 mai 1977, relatif à la réglementation de l'apport de feu en forêt ;  
 VU les risques exceptionnels d'incendie en forêt, liés aux conséquences de la tempête du 26 décembre 1999 ;  
 SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, après consultation  
 du Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ;  
 du Directeur du Service départemental de l'Office National des Forêts ;  
 du Président du Centre régional de la Propriété forestière de Lorraine-Alsace ;  
 du Président de l'Association des Communes forestières de Meurthe-et-Moselle ;  
 du Président de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle ;  
 du Président de la Chambre départementale d'Agriculture ;

#### A R R E T E :

**ARTICLE 1er** - Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté permanent du 11 mai 1977, relatif à la réglementation de l'apport de feu en forêt

- à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2002,  
 - dans les communes suivantes :

**Arrondissement de Briey** - Communes de :

ONVILLE - VILLECEY-SUR-MAD - WAVILLE

**Arrondissement de Lunéville** - Communes de :

ANGOMONT - ANTHELUPT - BACCARAT - BADONVILLER - BERTRAMBOIS - BERTRICHAMPS - BIONVILLE - BLAINVILLE-SUR-L'EAU - BREMENIL - CIREY SUR VEZOUZE - DAMELEVIÈRES - DENEUVRE - FENNEVILLER - HARBOUEY - HUDIVILLER - LACHAPPELLE - MERVILLER - MONTREUX - MONT-SUR-MEURTHE - NEUFMAISONS - NEUVILLER-LES-BADONVILLER - NONHIGNY - PARUX - PETITMONT - PEXONNE - PIERRE-PERCEE - RAON-LES-LEAU - SAINT-MAURICE-AUX-FORGES - SAINT-SAUVEUR - SAINTE-POLE - TANCONVILLE - THIAVILLE-SUR-MEURTHE - VACQUEVILLE - VAL-ET-CHATILLON - VENEY - VITRIMONT

**Arrondissement de Nancy** - Communes de :

AGINCOURT - BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON - BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT - CHAMPEY-SUR-MOSELLE - DOMMARTEMONT - ESSEY-LES-NANCY - EULMONT - FEY-EN-HAYE - FROUARD - JEZAINVILLE - LAY-SAINT-CHRISTOPHE - MAIDIÈRES - MALZEVILLE - MONTAUVILLE - NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON - PAGNY-SUR-MOSELLE - PONT-A-MOUSSON - PRENY - SAINT-MAX - SAXON-SION - ROSIÈRES-AUX-SALINES - VANDIÈRES - VAUDEMONT - VILLERS-SOUS-PRENY - VITTONVILLE

**Arrondissement de Toul** - Communes de :

AINGERAY - ARNAVILLE - BAYONVILLE-SUR-MAD - BERNECOURT - BOUILLONVILLE - ESSEY-ET-MAIZÉRAIS - EUVEZIN - FLIREY - GEZONCOURT - JAULNY - LIÈMEY-REMENAUVILLE - LIRONVILLE - MAMEY - MARTINCOURT - PANNES - REMBERCOURT-SUR-MAD - SAINT-BAUSSANT - SEICHEPREY - THIAUCOURT-REGNEVILLE - VANDELAINVILLE - VÉVILLE-EN-HAYE - VILCEY-SUR-TREY

**ARTICLE 2** - Il est interdit à toute personne de porter ou allumer du feu à l'intérieur et à moins de 400 mètres des bois et forêts, y compris dans les aires aménagées pour l'accueil du public, notamment aires équipées de barbecue.

Cette disposition s'applique donc notamment aux propriétaires de bois et leurs ayant-droit (bûcherons, exploitants forestiers...) ainsi qu'aux exploitants agricoles.

**ARTICLE 3** - Les dispositions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux locaux servant d'habitation et à leurs dépendances, ainsi qu'aux campings classés par arrêté préfectoral, ateliers et usines.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le Chef du Service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse le Chef de la Brigade départementale du C.S.P., les gardes champêtres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée

- au Président de la Fédération départementale des chasseurs,  
 - au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,  
 - au Directeur du Comité départemental du Tourisme  
 - au Chef du Service régional de la Forêt et du Bois

Nancy, le 1 juillet 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL 2002/302 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BOUVRON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;  
 VU la décision préfectorale du 8 Novembre 1996 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BOUVRON ;  
 VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de BOUVRON du 13 Février 2000 et la lettre du Président de l'ACCA de BOUVRON du 29 août 2001 ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La décision préfectorale du 8 Novembre 1996 est annulée.  
**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 128 ha 15 a 30 ca situés sur le territoire de la Commune de BOUVRON ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
BOUVRON	ZD	14 à 19
	ZE	1 à 5 et 13 à 16
	ZH	1

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUVRON.

**ARTICLE 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.  
 Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.  
**ARTICLE 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUVRON.  
**ARTICLE 5** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUVRON sera affichée pendant 1 mois dans la commune de BOUVRON par les soins du Maire.  
**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL et M. le Maire de Commune de BOUVRON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :  
 M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUVRON,  
 M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
 M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Nancy, le 19 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Directeur Départemental  
 de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Maurice DUBOL.

ARRETE PREFECTORAL N° 2002/303 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FREMONVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;  
 VU la décision préfectorale du 23 Octobre 1978 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de FREMONVILLE ;  
 VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ACCA de FREMONVILLE en date du 21 Avril 2002 ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La décision préfectorale du 23 Octobre 1978 est annulée.  
**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 66 ha 93a 63 ca situés sur le territoire de la Commune de FREMONVILLE ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
FREMONVILLE	ZA	16 à 30 - 140 à 145 - 149 - 155 à 159 - 162 à 164 - 166 et 167 - 219 - 221 - 223 - 225 - 227 - 229 - 231 - 233 - 235 - 237 - 239 - 240 et 241 - 243 et 249

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de FREMONVILLE.

**ARTICLE 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

**ARTICLE 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de FREMONVILLE.

**ARTICLE 5** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de FREMONVILLE sera affichée pendant 1 mois dans la commune de FREMONVILLE par les soins du Maire.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE et M. le Maire de Commune de FREMONVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de FREMONVILLE,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Nancy, le 19 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
Maurice DUBOL.

**ARRETE PREFECTORAL N° 2002/304 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE JEZAINVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la décision préfectorale du 13 Juillet 1972 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de JEZAINVILLE ;

VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ACCA de JEZAINVILLE du 12 Mars 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La décision préfectorale du 13 Juillet 1972 est annulée.

**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 44 ha 07 a 43 ca situés sur le territoire de la Commune de JEZAINVILLE ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
JEZAINVILLE	B	62 à 65 187 et 188 - 191 à 214 et 268

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de JEZAINVILLE.

**ARTICLE 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

**ARTICLE 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de JEZAINVILLE.

**ARTICLE 5** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de JEZAINVILLE sera affichée pendant 1 mois dans la commune de JEZAINVILLE par les soins du Maire.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de NANCY et M. le Maire de Commune de JEZAINVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de JEZAINVILLE,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Nancy, le 19 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
Maurice DUBOL.

**ARRETE PREFECTORAL N° 2002/305 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VANDIERES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la décision préfectorale du 8 Septembre 1972 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VANDIERES ;

VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de VANDIERES du 8 Juin 2002 consécutive au passage du T.G.V.;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La décision préfectorale du 8 Septembre 1972 est annulée.

**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 115 ha situés sur le territoire de la Commune de VANDIERES ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
VANDIERES	E	90 à 161 - 604 à 1139
	H	1 à 145
	D	1 à 110

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de VANDIERES.

**ARTICLE 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

**ARTICLE 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de VANDIERES.

**ARTICLE 5** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VANDIERES sera affichée pendant 1 mois dans la commune de VANDIERES par les soins du Maire.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de NANCY et M. le Maire de Commune de VANDIERES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VANDIERES,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Nancy, le 19 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
Maurice DUBOL.

**ARRETE PREFECTORAL N° 2002/306 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VATHIMENIL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la décision préfectorale du 4 Juillet 1973 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VATHI MENIL ;

VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de VATHI MENIL du 1<sup>er</sup> Juin 2002 ;

VU les plaintes d'agriculteurs concernant les dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La décision préfectorale du 4 Juillet 1973 est annulée.

**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 67 ha 00 a 51 ca situés sur le territoire de la Commune de VATHI MENIL ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
VATHI MENIL	ZB	53 à 60 - 133 - 133 à 135 - 69 à 71 - 62 à 68 - 73 et 74 - 76 - 137
	ZC	37 à 43 - 47 à 75 - 77 et 78 - 121 à 142 - 150 à 152

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de VETHI MENIL

**ARTICLE 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

**ARTICLE 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de VATHI MENIL

**ARTICLE 5** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VATHI MENIL affichée pendant 1 mois dans la commune de VATHI MENIL par les soins du Maire.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE et M. le Maire de Commune de VATHIMENIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VATHI MENIL,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Nancy, le 19 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
Maurice DUBOL.

**ARRETE PREFECTORAL N° 2002/307 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 NOVEMBRE 1996 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS  
DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FREMONVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire);

VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de FREMONVILLE ;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1996 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FREMONVILLE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 8 Novembre 1996 sont abrogées.

**ARTICLE 2**- Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FREMONVILLE.

**ARTICLE 3** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de FREMONVILLE par les soins du maire.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LUNEVILLE , M. le Maire de la Commune de FREMONVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de FREMONVILLE,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Nancy, le 19 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
Maurice DUBOL.

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 JUILLET 2002 Circulaire F/3/C 4 560  
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS du 8 Août 1967  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE FREMONVILLE MODELE 11 bis**

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association à sa demande

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
<u>FREMONVILLE</u>	A AB	Tout le territoire chassable de la Commune  après déduction des terrains désignés ci-après :  La Commune de BLAMONT Forêt communale : n° 4 à 10 et n° 37 à 41 soit au total 371 ha 51 a 00 ca

	AC	de BONNAY de BREUILLE 100 - 101 et 105 pour 8 ha 91 a 10 ca (territoire de plus de 40 ha, à cheval sur CI REZ).
	AB	Propriétés QUARTIER n° 25 - 45 et 46 - 48 - 51 et 52 soit au total 25 ha 85 a 60 ca (faisant partie d'un ensemble de plus de 40 ha, à cheval sur les Communes de HATTIGNY(57) et RICHEVAL(57)

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 JUILLET 2002 Circulaire F/3/C 4 560  
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS du 8 Août 1967  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE FREMONVILLE MODELE 11 ter**

**E N C L A V E S**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
FREMONVILLE	AB	Parcelles n° 26 à 36 - 47 - 49 et 50 soit au total 7 ha 07 a 55 ca	

**ARRETE PREFECTORAL N° 2002/318 SUSPENDANT L'EXERCICE DE LA CHASSE  
SUR LE TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE CHASSE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BEAUMONT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural, (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'Associations Communales de Chasse Agréée dans le Département de Meurthe-et-Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 Février 1973 agréant l'Association Communale de Chasse Agréée de BEAUMONT ;
- VU le compte rendu de l'Assemblée Générale de l'ACCA du BEAUMONT du 12 Juin 2002 ;
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, relatif aux dysfonctionnements de ladite Association ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

- ARTICLE 1er** - L'exercice de la chasse est suspendu sur tout le territoire soumis à l'action de l'ACCA de BEAUMONT.
- ARTICLE 2** - Un Comité de Gestion de l'ACCA de BEAUMONT est mis en place pour se substituer au Conseil d'Administration défaillant.
- ARTICLE 3** - Ce comité est présidé par Mme le Maire de BEAUMONT, assistée de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle ou de son représentant et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant.
- ARTICLE 4** - Le Comité établira la liste exacte des personnes de la Commune de BEAUMONT, répondant aux dispositions de l'article L 422-21 du Code de l'Environnement. et pouvant être admises dans l'Association.
- ARTICLE 5** - Le comité devra prendre et proposer toutes les mesures nécessaires pour la remise en ordre juridique, financière et administrative de l'ACCA et notamment organiser de nouvelles élections dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.
- ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et M. le Maire de la Commune de BEAUMONT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :
  - M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
  - M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse,
  - M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BEAUMONT.

Fait à NANCY, le 6 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 2001/89/CE du Conseil, du 23/10/01, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;
- VU le Code des Collectivités territoriales et notamment son article L 181-40 ;
- VU le Code Rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;
- VU le décret 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;
- VU le décret n°65-697 modifié du 16 août 1965 fixant la liste des maladies des animaux réputées contagieuses.

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> avril 1898 et du 28 février 1957 relatifs à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;  
VU l'arrêté du 9 mai 1964 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et la peste porcine ;  
VU l'arrêté du 2 février 1982 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou de viandes détruites dans les cas de peste porcine classique ;  
VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux mesures applicables dans les cas de peste porcine ;  
VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;  
VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;  
VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;  
VU l'arrêté du 26 août 1994 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;  
VU les textes pris pour leur application ;  
VU la suspicion de Peste Porcine Classique portée sur un élevage porcin de Moselle en contact épidémiologique avec l'exploitation citée ci-dessous, en date du 24 avril 2002 ;  
SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

**A R R E T E :**

**Article 1er** - L'exploitation du Gaec des GRANDS MONTS sise 20, Route de SAINT-LAURENT commune de LONGUYON hébergeant des animaux suspects de peste porcine est placée sous la surveillance du directeur départemental des services vétérinaires.

**Article 2** - L'exploitation est soumise à l'application stricte des mesures suivantes :

- 1) **Recensement des animaux** : les animaux de toutes les espèces présentes dans l'exploitation sont recensés. Les effectifs de suidés (porc ou sanglier) déjà malades, morts ou susceptibles d'être infectés sont comptabilisés par catégorie (reproducteur, porcelet, porcs à l'engrais) ; le recensement est tenu à jour pour tenir compte des animaux nés et morts pendant la période de suspicion ; il devra être présenté à toute demande des agents des services vétérinaires.
- 2) **Isolement des suidés** : tous les suidés entretenus dans l'exploitation sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou confinés dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement. Toutes les dispositions sont prises au niveau de ces locaux pour éviter la dissémination du virus dans l'air et dans le reste de l'exploitation, notamment par la limitation de la ventilation au minimum compatible avec le maintien en bon état physiologique des animaux.
- 3) **Visite sanitaire des suidés** : le vétérinaire sanitaire ou un agent des services vétérinaires réalise un examen clinique des suidés avec notamment la réalisation de prélèvements destinés à la recherche de la peste porcine classique, conformément au protocole de l'annexe 1.
- 4) **Enquête épidémiologique** : une enquête épidémiologique est diligentée sans délai par les services vétérinaires. L'enquête est effectuée conformément aux instructions du ministre de l'agriculture et de la pêche. L'enquête vise en particulier à déterminer les liens directs ou indirects, d'une part, avec des exploitations ayant pu être à l'origine de la contamination et, d'autre part, avec des exploitations ayant pu être contaminées à partir de l'exploitation.
- 5) **Entrée et sortie d'animaux** : aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, quelle que soit son espèce et quelle que soit son origine ou sa destination. La divagation des chiens et des chats sur l'exploitation est interdite. Ceux-ci sont, selon le cas, enfermés ou attachés. Toutefois, le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles, sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux des espèces sensibles.
- 6) **Entrées et sorties de personnes et de véhicules** : l'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire et sa famille, les employés chargés des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le directeur départemental des services vétérinaires.

Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du directeur départemental des services vétérinaires.

- 7) **Sorties de produits d'origine animale ou d'objets** : toute sortie de l'exploitation de viandes, de produits porcins, de sperme, d'ovules et d'embryons de porcs, d'aliments pour animaux, de déjections d'animaux, de cadavres, de paille, de foin, d'ustensiles non désinfectés préalablement au moyen d'un procédé agréé, d'autres objets et déchets susceptibles de transmettre la peste porcine classique est interdite, sauf autorisation expresse délivrée par le directeur départemental des services vétérinaires qui prescrit les mesures propres à éviter la propagation de la maladie.
- 8) **Désinfection** : des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les suidés.  
Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissés sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus de la peste porcine classique. En cas d'utilisation d'un rotolève, la solution est maintenue propre et à l'abri de la pluie. Elle est changée au moins une fois par jour. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des suidés.

Le fumier et le lisier provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux doivent être, déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de l'exploitation ou du voisinage, aspergés d'un désinfectant actif contre le virus de la peste porcine classique et enfouis dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**Article 3** - Toute apparition de symptômes sur un suidé ou toute mortalité d'un suidé dans l'exploitation suspecte et dans les exploitations situées dans un rayon de 1 km autour de ladite exploitation est déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire et au directeur départemental des services vétérinaires.

**Article 4** - Selon les résultats des examens de laboratoire en cours dans l'exploitation suspecte et la situation sanitaire dans les élevages situés dans un rayon de 1 km autour de cette exploitation, le présent arrêté est immédiatement :

- rapporté, si les résultats se sont révélés favorables,
- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

**Article 5** - Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par l'article L 228-3 du Code Rural.

**Article 6** - Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le Commandant de groupement de gendarmerie de LONGWY, le directeur départemental des services vétérinaires de MEURTHE et MOSELLE, le Maire de la commune de LONGUYON, et les Docteurs LEROY et BEERTEN, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALZEVILLE, le 25 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal  
Dr Hélène RADI GUE

## ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2001/89/CE du Conseil, du 23/10/01, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;  
 VU le Code des Collectivités territoriales et notamment son article L 181-40 ;  
 VU le Code Rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;  
 VU le décret 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;  
 VU le décret n°65-697 modifié du 16 août 1965 fixant la liste des maladies des animaux réputées contagieuses.  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> avril 1898 et du 28 février 1957 relatifs à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;  
 VU l'arrêté du 9 mai 1964 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et la peste porcine ;  
 VU l'arrêté du 2 février 1982 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou de viandes détruites dans les cas de peste porcine classique ;  
 VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux mesures applicables dans les cas de peste porcine ;  
 VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;  
 VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;  
 VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;  
 VU l'arrêté du 26 août 1994 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;  
 VU les textes pris pour leur application ;  
 VU la suspicion de Peste Porcine Classique portée sur un élevage porcin de Moselle en contact épidémiologique avec l'exploitation citée ci-dessous, en date du 24 avril 2002 ;  
 SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

## A R R E T E :

Article 1er - L'exploitation de Monsieur MOI TRY Jean-François sise 1, Rue d'Alsace commune de COSNES ET ROMAIN hébergeant des animaux suspects de peste porcine est placée sous la surveillance du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2 - L'exploitation est soumise à l'application stricte des mesures suivantes :

- 9) Recensement des animaux : les animaux de toutes les espèces présentes dans l'exploitation sont recensés. Les effectifs de suidés (porc ou sanglier) déjà malades, morts ou susceptibles d'être infectés sont comptabilisés par catégorie (reproducteur, porcelet, porcs à l'engrais) ; le recensement est tenu à jour pour tenir compte des animaux nés et morts pendant la période de suspicion ; il devra être présenté à toute demande des agents des services vétérinaires.
- 10) Isolément des suidés : tous les suidés entretenus dans l'exploitation sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou confinés dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement. Toutes les dispositions sont prises au niveau de ces locaux pour éviter la dissémination du virus dans l'air et dans le reste de l'exploitation, notamment par la limitation de la ventilation au minimum compatible avec le maintien en bon état physiologique des animaux.
- 11) Visite sanitaire des suidés : le vétérinaire sanitaire ou un agent des services vétérinaires réalise un examen clinique des suidés avec notamment la réalisation de prélèvements destinés à la recherche de la peste porcine classique, conformément au protocole de l'annexe 1.
- 12) Enquête épidémiologique : une enquête épidémiologique est diligentée sans délai par les services vétérinaires. L'enquête est effectuée conformément aux instructions du ministre de l'agriculture et de la pêche. L'enquête vise en particulier à déterminer les liens directs ou indirects, d'une part, avec des exploitations ayant pu être à l'origine de la contamination et, d'autre part, avec des exploitations ayant pu être contaminées à partir de l'exploitation.
- 13) Entrée et sortie d'animaux : aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, quelle que soit son espèce et quelle que soit son origine ou sa destination. La divagation des chiens et des chats sur l'exploitation est interdite. Ceux-ci sont, selon le cas, enfermés ou attachés. Toutefois, le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles, sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux des espèces sensibles.
- 14) Entrées et sorties de personnes et de véhicules : l'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire et sa famille, les employés chargés des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le directeur départemental des services vétérinaires.

Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du directeur départemental des services vétérinaires.

15) Sorties de produits d'origine animale ou d'objets : toute sortie de l'exploitation de viandes, de produits porcins, de sperme, d'ovules et d'embryons de porcs, d'aliments pour animaux, de déjections d'animaux, de cadavres, de paille, de foin, d'ustensiles non désinfectés préalablement au moyen d'un procédé agréé, d'autres objets et déchets susceptibles de transmettre la peste porcine classique est interdite, sauf autorisation expresse délivrée par le directeur départemental des services vétérinaires qui prescrit les mesures propres à éviter la propagation de la maladie.

16) Désinfection : des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les suidés.

Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissés sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus de la peste porcine classique. En cas d'utilisation d'un rotolève, la solution est maintenue propre et à l'abri de la pluie. Elle est changée au moins une fois par jour. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des suidés.

Le fumier et le lisier provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux doivent être, déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de l'exploitation ou du voisinage, aspergés d'un désinfectant actif contre le virus de la peste porcine classique et enfouis dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Article 3 - Toute apparition de symptômes sur un suidé ou toute mortalité d'un suidé dans l'exploitation suspecte et dans les exploitations situées dans un rayon de 1 km autour de ladite exploitation est déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire et au directeur départemental des services vétérinaires.

Article 4 - Selon les résultats des examens de laboratoire en cours dans l'exploitation suspecte et la situation sanitaire dans les élevages situés dans un rayon de 1 km autour de cette exploitation, le présent arrêté est immédiatement :

- rapporté, si les résultats se sont révélés favorables,
- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

Article 5 - Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par l'article L 228-3 du Code Rural.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le Commandant de groupement de gendarmerie de LONGWY, le directeur départemental des services vétérinaires de MEURTHE ET MOSELLE, le Maire de la commune de COSNES ET ROMAIN, et le Docteur DELAITRE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALZEVILLE, le 25 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal  
Dr Hélène RADIGUE

## ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2001/89/CE du Conseil, du 23/10/01, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;  
VU le Code des Collectivités territoriales et notamment son article L 181-40 ;  
VU le Code Rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;  
VU le décret 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;  
VU le décret n°65-697 modifié du 16 août 1965 fixant la liste des maladies des animaux réputées contagieuses.  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> avril 1898 et du 28 février 1957 relatifs à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;  
VU l'arrêté du 9 mai 1964 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et la peste porcine ;  
VU l'arrêté du 2 février 1982 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou de viandes détruites dans les cas de peste porcine classique ;  
VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux mesures applicables dans les cas de peste porcine ;  
VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;  
VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;  
VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;  
VU l'arrêté du 26 août 1994 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;  
VU les textes pris pour leur application ;  
VU la suspicion de Peste Porcine Classique portée sur un élevage porcin de Moselle en contact épidémiologique avec l'exploitation citée ci-dessous, en date du 24 avril 2002 ;  
SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

### A R R E T E :

Article 1er – L'exploitation de Monsieur PIERSON Marcel sise à BERTRAMEIX commune de Domprix hébergeant des animaux suspects de peste porcine est placée sous la surveillance du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2 – L'exploitation est soumise à l'application stricte des mesures suivantes :

- 17) Recensement des animaux : les animaux de toutes les espèces présentes dans l'exploitation sont recensés. Les effectifs de suidés (porc ou sanglier) déjà malades, morts ou susceptibles d'être infectés sont comptabilisés par catégorie (reproducteur, porcelet, porcs à l'engrais) ; le recensement est tenu à jour pour tenir compte des animaux nés et morts pendant la période de suspicion ; il devra être présenté à toute demande des agents des services vétérinaires.
- 18) Isolement des suidés : tous les suidés entretenus dans l'exploitation sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou confinés dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement. Toutes les dispositions sont prises au niveau de ces locaux pour éviter la dissémination du virus dans l'air et dans le reste de l'exploitation, notamment par la limitation de la ventilation au minimum compatible avec le maintien en bon état physiologique des animaux.
- 19) Visite sanitaire des suidés : le vétérinaire sanitaire ou un agent des services vétérinaires réalise un examen clinique des suidés avec notamment la réalisation de prélèvements destinés à la recherche de la peste porcine classique, conformément au protocole de l'annexe 1.
- 20) Enquête épidémiologique : une enquête épidémiologique est diligentée sans délai par les services vétérinaires. L'enquête est effectuée conformément aux instructions du ministre de l'agriculture et de la pêche. L'enquête vise en particulier à déterminer les liens directs ou indirects, d'une part, avec des exploitations ayant pu être à l'origine de la contamination et, d'autre part, avec des exploitations ayant pu être contaminées à partir de l'exploitation.
- 21) Entrée et sortie d'animaux : aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, quelle que soit son espèce et quelle que soit son origine ou sa destination. La divagation des chiens et des chats sur l'exploitation est interdite. Ceux-ci sont, selon le cas, enfermés ou attachés. Toutefois, le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles, sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux des espèces sensibles.
- 22) Entrées et sorties de personnes et de véhicules : l'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire et sa famille, les employés chargés des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le directeur départemental des services vétérinaires.

Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du directeur départemental des services vétérinaires.

23) Sorties de produits d'origine animale ou d'objets : toute sortie de l'exploitation de viandes, de produits porcins, de sperme, d'ovules et d'embryons de porcs, d'aliments pour animaux, de déjections d'animaux, de cadavres, de paille, de foin, d'ustensiles non désinfectés préalablement au moyen d'un procédé agréé, d'autres objets et déchets susceptibles de transmettre la peste porcine classique est interdite, sauf autorisation expresse délivrée par le directeur départemental des services vétérinaires qui prescrit les mesures propres à éviter la propagation de la maladie.

24) Désinfection : des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les suidés.

Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissés sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus de la peste porcine classique. En cas d'utilisation d'un rotolève, la solution est maintenue propre et à l'abri de la pluie. Elle est changée au moins une fois par jour. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des suidés.

Le fumier et le lisier provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux doivent être, déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de l'exploitation ou du voisinage, aspergés d'un désinfectant actif contre le virus de la peste porcine classique et enfouis dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Article 3 - Toute apparition de symptômes sur un suidé ou toute mortalité d'un suidé dans l'exploitation suspecte et dans les exploitations situées dans un rayon de 1 km autour de ladite exploitation est déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire et au directeur départemental des services vétérinaires.

Article 4 - Selon les résultats des examens de laboratoire en cours dans l'exploitation suspecte et la situation sanitaire dans les élevages situés dans un rayon de 1 km autour de cette exploitation, le présent arrêté est immédiatement :

- rapporté, si les résultats se sont révélés favorables,

- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

Article 5 - Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par l'article L 228-3 du Code Rural.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le Commandant de groupement de gendarmerie de BRIEY, le directeur départemental des services vétérinaires de MEURTHE et MOSELLE, le Maire de la commune de DOMPRI X, et le Docteur DELAITRE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALZEVILLE, le 25 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal  
Dr Hélène RADIGUE

#### LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2001/89/CE du Conseil, du 23/10/01, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment son article L 181-40 ;

VU le Code Rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

VU le décret 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux;

VU le décret n°65-697 modifié du 16 août 1965 fixant la liste des maladies des animaux réputées contagieuses.

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> avril 1898 et du 28 février 1957 relatifs à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 9 mai 1964 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et la peste porcine ;

VU l'arrêté du 2 février 1982 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou de viandes détruites dans les cas de peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux mesures applicables dans les cas de peste porcine ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 26 août 1994 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;

VU les textes pris pour leur application ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sanitaire de l'exploitation de Monsieur THIERRY Guy de CRANTENOY, suspecte d'être infectée de peste porcine classique en date du 25 avril 2002;

CONSIDERANT les résultats favorables aux examens sérologiques réalisés par sondage sur les porcs de l'exploitation les 26 avril et 15 mai 2002.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de MEURTHE et MOSELLE,

#### A R R E T E :

Article 1er - L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 25 avril 2002 est rapporté;

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant de groupement de gendarmerie de NANCY, le directeur départemental des services vétérinaires de MEURTHE et MOSELLE, le Maire de la commune de CRANTENOY, et le Docteur MESSEIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALZEVILLE, le 17 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
Inspecteur Principal de santé publique vétérinaire  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

#### LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2001/89/CE du Conseil, du 23/10/01, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment son article L 181-40 ;

VU le Code Rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

VU le décret 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux;

VU le décret n°65-697 modifié du 16 août 1965 fixant la liste des maladies des animaux réputées contagieuses.

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> avril 1898 et du 28 février 1957 relatifs à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 9 mai 1964 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et la peste porcine ;

VU l'arrêté du 2 février 1982 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou de viandes détruites dans les cas de peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux mesures applicables dans les cas de peste porcine ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;  
 VU l'arrêté du 26 août 1994 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;  
 VU les textes pris pour leur application ;  
 VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sanitaire de l'exploitation du Gaec des GRANDS MONTS de LONGUYON, suspecte d'être infectée de peste porcine classique en date du 25 avril 2002 ;  
 CONSIDERANT les résultats favorables aux examens sérologiques réalisés par sondage sur les porcs de l'exploitation les 26 avril et 15 mai 2002.  
 SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de MEURTHE et MOSELLE,

**A R R E T E :**

Article 1er - L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 25 avril 2002 est rapporté ;

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le Commandant de groupement de gendarmerie de LONGWY, le directeur départemental des services vétérinaires de MEURTHE et MOSELLE, le Maire de la commune de LONGUYON, et les Docteurs LEROY et BEERTEN, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALZEVILLE, le 17 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
 Inspecteur Principal de santé publique vétérinaire  
 Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2001/89/CE du Conseil, du 23/10/01, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;  
 VU le Code des Collectivités territoriales et notamment son article L 181-40 ;  
 VU le Code Rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;  
 VU le décret 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;  
 VU le décret n°65-697 modifié du 16 août 1965 fixant la liste des maladies des animaux réputées contagieuses.  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> avril 1898 et du 28 février 1957 relatifs à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;  
 VU l'arrêté du 9 mai 1964 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et la peste porcine ;  
 VU l'arrêté du 2 février 1982 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou de viandes détruites dans les cas de peste porcine classique ;  
 VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux mesures applicables dans les cas de peste porcine ;  
 VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;  
 VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;  
 VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;  
 VU l'arrêté du 26 août 1994 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;  
 VU les textes pris pour leur application ;  
 VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sanitaire de Monsieur MOITRY Jean-François de COSNES et ROMAIN, suspecte d'être infectée de peste porcine classique en date du 25 avril 2002 ;  
 CONSIDERANT les résultats favorables aux examens sérologiques réalisés par sondage sur les porcs de l'exploitation les 26 avril et 15 mai 2002.  
 SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de MEURTHE et MOSELLE,

**A R R E T E :**

Article 1er - L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 25 avril 2002 est rapporté ;

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le Commandant de groupement de gendarmerie de LONGWY, le directeur départemental des services vétérinaires de MEURTHE et MOSELLE, le Maire de la commune de COSNES ET ROMAIN, et le Docteur DELAITRE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALZEVILLE, le 17 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
 Inspecteur Principal de santé publique vétérinaire  
 Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2001/89/CE du Conseil, du 23/10/01, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;  
 VU le Code des Collectivités territoriales et notamment son article L 181-40 ;  
 VU le Code Rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;  
 VU le décret 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;  
 VU le décret n°65-697 modifié du 16 août 1965 fixant la liste des maladies des animaux réputées contagieuses.  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> avril 1898 et du 28 février 1957 relatifs à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;  
 VU l'arrêté du 9 mai 1964 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et la peste porcine ;  
 VU l'arrêté du 2 février 1982 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou de viandes détruites dans les cas de peste porcine classique ;  
 VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux mesures applicables dans les cas de peste porcine ;  
 VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;  
 VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;  
 VU l'arrêté du 26 août 1994 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;  
 VU les textes pris pour leur application ;  
 VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sanitaire de l'exploitation de Monsieur PIERSON Marcel de DOMPRIX, suspecte d'être infectée de peste porcine classique en date du 25 avril 2002;  
 CONSIDERANT les résultats favorables aux examens sérologiques réalisés par sondage sur les porcs de l'exploitation les 26 avril, 29 avril et 15 mai 2002.  
 SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de MEURTHE et MOSELLE,

**ARRETE :**

Article 1er - L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 25 avril 2002 est rapporté;  
Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le Commandant de groupement de gendarmerie de BRIEY, le directeur départemental des services vétérinaires de MEURTHE et MOSELLE, le Maire de la commune de DOMPRIX, et le Docteur DELAITRE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALZEVILLE, le 17 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
 Inspecteur Principal de santé publique vétérinaire  
 Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION DE TREMBLANTE OVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres II et III du livre II ;  
 Vu le décret n°96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;  
 Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures relatives à la police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;  
 Vu l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine ;  
 Vu l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine;  
 Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;  
 Considérant le résultat non négatif des analyses de dépistage de la tremblante ovine et caprine en date du 10 juin 2002, effectuées sur un ovin appartenant à l'EARL des GIMEYS - Monsieur BIDON Fabien (cheptel n° 54 505 403) de SEXEY AUX FORGES  
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'exploitation de l'EARL des GIMEYS (Monsieur BIDON Fabien) N° EDE 54 505 403, sise Ferme des GIMEYS, commune de SEXEY AUX FORGES, canton de TOUL Sud, ayant détenu un animal suspect de tremblante ovine est placée sous surveillance des Docteurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires à VEZELISE.

Article 2: La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

- 1° Recensement des animaux et contrôle de l'identification de tous les ovins et/ou caprins présents par le vétérinaire sanitaire des exploitations concernées ; le registre d'élevage est tenu à jour et mis à disposition permanente des agents des services vétérinaires ;
- 2° Interdiction temporaire de vendre, déplacer ou d'exposer des animaux ainsi que d'introduire de nouveaux animaux ;
- 3° Interdiction de sortie de l'exploitation des animaux, sauf à destination directe d'un établissement d'études et de recherches sur autorisation du directeur des services vétérinaires.

Article 3: Le présent arrêté est levé en cas de non-confirmation de la suspicion de tremblante ovine et caprine par le laboratoire agréé concerné.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les Docteurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à MALZEVILLE, le 11 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
 Inspecteur Principal de santé publique vétérinaire  
 Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION DE TREMBLANTE OVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres II et III du livre II ;  
 Vu le décret n°96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;  
 Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures relatives à la police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;  
 Vu l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine ;  
 Vu l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine;  
 Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;  
 Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tremblante ovine concernant l'exploitation de l'EARL Des GIMEYS - Monsieur BIDON Fabien (cheptel n° 54 505 403) de SEXEY AUX FORGES en date du 11 juin 2002,  
 Considérant que les examens de laboratoire réalisés par l'AFSSA de Lyon en vue de la recherche de la tremblante ovine sur les prélèvements effectués à l'équarrissage le 07 juin 2002 sur le mouton 05394 ayant été détenu sur l'exploitation ont permis de mettre en évidence le 17 juin 2002 la présence de la protéine PrPres;  
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'exploitation de l'EARL des GIMEYS (Monsieur BIDON Fabien) N° EDE 54 505 403, sise Ferme des GIMEYS, commune de SEXEY AUX FORGES, canton de TOUL Sud, est déclarée infectée de tremblante ovine et est placée sous la surveillance des Docteurs COPPE et PIRART vétérinaires sanitaires à VEZELI SE.

**Article 2:** La déclaration d'infection de l'exploitation entraîne les mesures suivantes :

- 1° Euthanasie sans délai, sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires, de tous les animaux de l'exploitation présentant des signes cliniques de tremblante et destruction de leurs cadavres par le service public d'équarrissage ;
- 2° Isolement et marquage de tous les caprins de l'exploitation dans un cheptel mixte ou caprin ;
- 3° Prélèvement et génotypage du gène PrP de l'ensemble des ovins de l'exploitation ;
- 4° Isolement et marquage, dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, des ovins de l'exploitation appartenant aux catégories considérées comme génétiquement sensibles et très sensibles à la tremblante selon l'annexe du présent arrêté;
- 5° Interdiction d'introduire de nouveaux animaux dans l'exploitation, à l'exception du cas prévu au II de l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine ;
- 6° Interdiction de sortir de l'exploitation des animaux sauf à destination directe d'un établissement d'études et de recherches sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires sous couvert d'un laissez-passer;
- 7° Euthanasie dans un délai d'un mois de tous les animaux marqués de l'exploitation et destruction de leurs cadavres par le service public d'équarrissage. Les femelles gestantes marquées devront être euthanasiées avant la mise bas ;
- 8° Obligation pour l'éleveur détenteur ou le propriétaire des animaux de n'utiliser, pour le repeuplement de son cheptel ovin, que des reproducteurs mâles présentant les caractéristiques génétiques telles que décrites dans l'annexe du présent arrêté et des femelles n'appartenant pas aux catégories sensibles et très sensibles telles que définies dans l'annexe du présent arrêté ;
- 9° Le repeuplement ne peut intervenir qu'après la levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

**Article 3:** Le présent arrêté est levé dès que la totalité des animaux marqués de l'exploitation a été éliminée dans les conditions prévues à l'article 2 et qu'une désinfection a été réalisée par une entreprise agréée.

**Article 4:** Un suivi sanitaire et technique du cheptel est maintenu durant trois ans sous le contrôle du vétérinaire sanitaire de l'exploitation dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture. Durant cette période de trois ans, les ovins ou caprins vivants de reproduction et d'élevage issus du cheptel ne pourront être ni expédiés vers un autre Etat membre ni exportés.

**Article 5:** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les Docteurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à MALZEVILLE, le 18 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
Inspecteur Principal de santé publique vétérinaire  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

## ANNEXE

## 1. Définitions

L'allèle du gène PrP codant pour les acides aminés Alanine (A) en position 136, Arginine (R) en position 154 et Arginine (R) en position 171 est dénommé ARR.

L'allèle du gène PrP codant pour les acides aminés Alanine (A) en position 136, Histidine (H) en position 154 et Glutamine (Q) en position 171 est dénommé AHQ.

L'allèle du gène PrP codant pour les acides aminés Alanine (A) en position 136, Arginine (R) en position 154 et Glutamine (Q) en position 171 est dénommé ARQ.

L'allèle du gène PrP codant pour les acides aminés Valine (V) en position 136, Arginine (R) en position 154 et Glutamine (Q) en position 171 est dénommé VRQ.

## 2. Catégories d'ovins sensibles et très sensibles à la tremblante

a) Sont considérés comme très sensibles à la tremblante les ovins présentant les génotypes suivants par rapport au gène PrP :

Tous les génotypes ayant au moins un allèle VRQ ;

b) Sont considérés comme sensibles à la tremblante les ovins présentant les génotypes suivants par rapport au gène PrP :

ARQ/ARQ, AHQ/AHQ, ARQ/AHQ.

## 3. Caractéristiques génétiques des ovins mâles utilisés pour le repeuplement

Sont utilisables pour le repeuplement d'un cheptel ovin atteint de tremblante les ovins reproducteurs mâles homozygotes ARR/ARR par rapport au gène PrP

## LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L213-4, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2002, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (exploitation de Monsieur DUVAL René, située à MANGONVILLE et MEHONCOURT).

CONSIDERANT que les analyses réalisés sur le bovin n° 5450079897 (8747), abattu le 18 mars 2002 n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de tuberculose bovine,

CONSIDERANT les résultats favorables des tests d'intradermotuberculation réalisés les 22 février, 26 février, 28 mai et 31 mai 2002.

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 06 mars 2002 est rapporté;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie de BAYON, le commandant de gendarmerie d'HAROUË, le maire de la commune de MANGONVILLE, le Maire de la commune de MEHONCOURT, le Docteur CHAMPENIER, vétérinaire sanitaire à CHARMES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

Fait à MALZEVILLE, le 4 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal  
Dr Hélène RADI GUE

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A M. COULIBALY HADAMA

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;  
 VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;  
 VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;  
 VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
 VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;  
 VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;  
 VU la demande de l'intéressé en date du 10 juillet 2002 et son engagement  
 SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L.231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

M,COULIBALY Hadama  
Docteur Vétérinaire  
121, rue d'Epinal  
88000 DOGNEVILLE

**Article 2** : M, COULIBALY Hadama est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : La Directrice des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALZEVILLE, le 16 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal  
Dr Hélène RADIGUE

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A M.METTON REMY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;  
 VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;  
 VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;  
 VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
 VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;  
 VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;  
 VU la demande de l'intéressé en date du 07 juillet 2002 et son engagement  
 SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L.231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

M,METTON Remy  
Docteur Vétérinaire  
121, rue d'Epinal  
88000 DOGNEVILLE

**Article 2** : M, METTON Remy est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : La Directrice des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALZEVILLE, le 16 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal  
Dr Hélène RADIGUE

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MLE CHARLIER CATHERINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;  
 VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;  
 VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;  
 VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
 VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;  
 VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;  
 VU la demande de l'intéressée en date du 02 août 2002 et son engagement  
 SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L.231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Melle, CHARLIER Catherine  
Docteur Vétérinaire  
16, avenue du Général de Gaulle  
54700 PONT A MOUSSON

**Article 2 :** Melle, CHARLIER Catherine est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

**Article 3 :** Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALZEVILLE, le 6 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
Inspecteur Principal de santé publique vétérinaire  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

## ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 31 DECEMBRE 2001 RELATIF A LA REQUISITION DES ENTREPRISES D'EQUARRISSAGE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural en particulier les article L226-1 à L226-10

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 3<sup>ème</sup> alinéa relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 06 janvier 1959 relative à la réquisition de biens et services et de son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

VU la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service public de l'équarrissage et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 97-1005 du 30 octobre 1997 relatif au service public de l'équarrissage et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995 portant délimitation des périmètres d'action des entreprises d'équarrissage dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2001 relatif à la réquisition des entreprises d'équarrissage ayant une activité dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

**Considérant** le caractère infructueux de l'appel d'offre pour la région lorraine pour l'exécution du service public de l'équarrissage sur la période 2002-2004 ;  
**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité de l'exécution du service public de l'équarrissage pour des raisons sanitaires, de salubrité publique et d'ordre public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

### A R R E T E

#### ARTICLE 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

3<sup>ème</sup> alinéa : les prix de la prestation sont fixés comme suit :

Etablissements PROGI LOR :

- Collecte de cadavres ou lots de petits cadavres (d'un poids unitaire inférieur à 40 kgs) le poids du lot étant supérieur à 40 kgs et inférieur à 300 kgs, par cadavre ou lot : **16,14 euros**  
Ce tarif s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002
- le reste demeure sans changement

**ARTICLE 2 :** L'article 5 est modifié comme suit :

Seule l'entreprise SARIA bénéficie d'une réactualisation des prix au début de chaque semestre selon la formule visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice des Services Vétérinaires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et notifié aux établissements d'équarrissage concernés.

Fait à NANCY, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES

#### ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE SERROUVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de SERROUVILLE du 25 avril 2002.

### A R R E T E

**ARTICLE 1** - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Commune de SERROUVILLE				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AB	13	St Pierre	4 a 80 ca	Lande

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de bureau  
Evelyne FREIDINGER

**ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE MERCY LE BAS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de CHAVIGNY du 05 juin 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'a plus de propriétaires connus.

Commune de MERCY LE BAS				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AA	144	Le Village	0 a 36 ca	Sol

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de bureau  
Evelyne FREIDINGER

**ARRETE DE CONSTATATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE LIVERDUN**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connue du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de LIVERDUN du 27 mai 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que les immeubles ci-après désignés et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'ont plus de propriétaires connus.

Commune de LIVERDUN				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
C	635	Derrière Peuvenelle	4 a 40 ca	Bois Taillis
AE	234	Grandes Gravelottes	1 a 53 ca	Bois Taillis
AH	12	Sous La Baraque	1 a 60 ca	Sol
AI	9	Le Chenot	4 a 71 ca	Bois Taillis
BE	199	Croix Saint Euchère	1 a 40 ca	Taillis

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de bureau  
Evelyne FREIDINGER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE</b>	<b>795</b>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b>	<b>795</b>
<i>TROISIEME BUREAU</i>	795
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DES FINANCES	795
<i>CINQUIEME BUREAU</i>	796
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE REMENOVILLE SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE	796
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RESEAU FERRE DE FRANCE (R.F.F.) A REALISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE (L.G.V.) EST EUROPEENNE SUR L'UNITE HYDROGRAPHIQUE "MOSELLE"	796
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SNCF A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU LA CHINETTE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN PONT-RAIL A MONT SAINT MARTIN	804
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA S.N.C.F. A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE MOULON DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN PONT-ROUTE A PAGNY-SUR-MOSELLE	805
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE BEUVEILLE SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE	806
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b>	<b>807</b>
<i>DEUXIEME BUREAU</i>	807
ARRETE PORTANT RETRAIT D'UN AGREMENT DE TOURISME	807
<i>TROISIEME BUREAU</i>	807
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR	807
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>	<b>808</b>
<i>PREMIER BUREAU</i>	808
CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE	808
<b>SOUS-PREFECTURE DE TOUL</b>	<b>811</b>
ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENSEIGNEMENT DU 1 <sup>ER</sup> CYCLE DE TOUL	811
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	<b>812</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BOURGOGNE</b>	<b>812</b>
<i>SERVICE REGIONAL DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT</i>	812
LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DES OUVRIERS PROFESSIONNELS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE SPECIAlITES : RESTAURATION ET REVETEMENTS ET FINITIONS SESSION 2002 - REGIONS BOURGOGNE, ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, FRANCHE COMTE, LORRAINE	812
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</b>	<b>813</b>
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE	813
ARRETE PREFECTORAL - DDSV N° 2002-01 PORTANT DESIGNATION DES EXPERTS HABILITES A PROCEDER A L'ESTIMATION DES ANIMAUX ABATTUS SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS PRISES POUR APPLICATION DES ARTICLES L.221-1 OU L.223-8 DU CODE RURAL	814
ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-03 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE	815
ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-04 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 18 JUILLET 2002 PORTANT DECLARATION D'INFECTIION D'UNE EXPLOITATION DE TREMBLANTE OVINE	815
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE	816
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE	817
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES SUIDES ISSUS DU DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	817
ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES SUIDES ISSUS DU DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE	818
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UNE ZONE INFECTEE DE PESTE PORCINE CLASSIQUE CHEZ LES SANGLIERS SAUVAGES	818
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UNE ZONE INFECTEE DE PESTE PORCINE CLASSIQUE CHEZ LES SANGLIERS SAUVAGES	819
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</b>	<b>822</b>
<i>AVIS</i>	822
ARRETE PORTANT PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 21 AOUT 1997	822
ARRETE 2002/DDE/446/CDES RELATIF AU CLASSEMENT, A LA REGLEMENTATION ET A L'EQUIPEMENT DES PASSAGES A NIVEAU	822
ARRETE PERMANENT 2002/DDE/459 /CDES PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'ITINERAI RE DE SUBSTITUTION A LA RN 52, FUTURE A 30	823
<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY</b>	<b>824</b>
DECISION INFORMATIION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	824
DECISION D'HABILITATION ET DE DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MONSIEUR JACQUES BERAUD	824

DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MONSIEUR GUY BAGI NSKI .....824  
 DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MONSIEUR CHRISTIAN VUILLEMIN .....824  
 DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MLE SYLVI E R I STERUCCI .....826  
 DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MONSIEUR MARCEL DOSSMANN .....826  
 DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MONSIEUR MARCEL DOSSMANN .....826  
 DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MONSIEUR DANIEL KIEFFER.....827  
 DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MONSIEUR ROBERT PEREZ.....827  
 DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MADAME LABRUDE, MLE COMMUN, MONSIEUR LE PROFESSEUR SIMON .....827  
 DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A L'APPLI CATION DU CODE DES MARCHES PUBLI CS A M. MARCEL DOSSMANN .....828  
 DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A L'APPLI CATION DU CODE DES MARCHES PUBLI CS A MADAME MICHELE LABRUDE .....828  
 DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A L'APPLI CATION DU CODE DES MARCHES PUBLI CS A M. ROBERT PEREZ .....829  
 DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A L'APPLI CATION DU CODE DES MARCHES PUBLI CS A M. JEAN-MARC VIRI ON .....829  
 AVI S DE CONCOURS SUR TI TRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMI ERS CADRES DE SANTE .....829  
 AVI S DE CONCOURS SUR TI TRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMI ERS CADRES DE SANTE .....830  
**NAVIGATION DU NORD-EST ..... 830**  
*VOIES NAVI GABLES DE FRANCE.....830*  
 DECI SI ON PORTANT DELEGATI ON DE POUVOIR.....830  
 DECI SI ON PORTANT SUBDELEGATI ON DE SIGNATURE A M. SERGE HECTOR.....831  
 DECI SI ON PORTANT DELEGATI ON DE SIGNATURE ACCORDEE A M. MICHEL COURTEAU .....834  
 DELEGATI ON DE SI GNATURE POUR L'EXERCI CE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAI RE DECI SI ON DE M. CAUVILLE  
 ARCHI TECTE ET URBANI STE EN CHEF DE L'ETAT - DI RECTEUR INTERREGI ONAL DE NAVI GATION DU NORD EST .....834  
**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....836**  
*SERVICE DES RESSOURCES HUMAI NES ET BUDGETAI RES .....836*  
 AVI S DE RECRUTEMENT AU TI TRE DE L'ANNEE 2002 D'AGENTS DE SERVI CE TECHNI QUE DE 2<sup>EME</sup> CLASSE STAGI AI RES DES SERVI CES  
 DECONCENTRES DE LA DI RECTI ON GE NE RALE DES IMPOTS .....836  
**EDF - GDF ..... 837**  
 DECI SI ON PORTANT DELEGATI ON DE POUVOI RS AU NOM DE GAZ DE FRANCE AUX DI RECTEURS DE CENTRE AVRI L 2002.....837  
**ARRETES INTERPREFECTORAUX .....839**  
 ARRETE AUTORI SANT L'ADHE SI ON DES COMMUNES DE CLOUANGE (MOSELLE), PREUTI N-HI GNY (MEURTHE-ET-MOSELLE) ET VILLERUPT  
 (MEURTHE-ET-MOSELLE) AU SYNDI CAT INTERCOMMUNAL A VOCATI ON UNI QUE DU CHENIL DU JOLI BOI S.....839

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**TROISIEME BUREAU**

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DES FINANCES**

( Appel d'offres pour les travaux de maintenance des dispositifs de lutte contre  
 l'incendie à l'hôtel des finances de Nancy )

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment es articles 20 et 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 50723 du 24 juin 1950 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 du président de la République en conseil des ministres nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 1999 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de l'économie et des finances ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom la commission d'examen des candidatures et des offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres pour les travaux de maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie à l'hôtel des finances de Nancy, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondants.

**ARTICLE 2** : La séance se tiendra le jeudi 19 septembre à 9h30, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue préfet Claude Erignac à Nancy (salle de commandement).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 22 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

## CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES  
DE LA STATION DE REMENOVILLE SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLELE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU la demande de la commune de REMENOVILLE relative à l'autorisation d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur sols agricoles ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe et Moselle au cours de sa séance du 25 juillet 2002

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA DEMANDE**

Récépissé de déclaration assorti des prescriptions particulières est donné à la commune de REMENOVILLE concernant l'épandage des boues de la station d'épuration issues du traitement des eaux usées sur les parcelles agricoles telles que figurant dans le dossier.

La liste, la cartographie des parcelles retenues pour l'épandage, les coordonnées Lambert des points de prélèvement pour analyses de sols sont joints à l'Arrêté en annexes.

**ARTICLE 2 : LES BOUES**

Leurs compositions sont conformes à la réglementation et présentent un intérêt agronomique en tant qu'engrais organique. Les analyses de boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant réalisation de l'épandage ; la fréquence de ces analyses de même que les valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 Janvier 1998.

La fréquence imposée, compte tenu du tonnage de matière sèche, est de huit analyses par an pour la valeur agronomique des boues, quatre analyses par an pour les éléments traces métalliques ( cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ) et deux par an pour les composés traces organiques ( fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180. ).

**ARTICLE 3 : PRATIQUES D'EPANDAGE**

L'intervalle entre deux apports de boues sera de trois ans minimum pour les cultures ; pour les prairies et en cas de situation exceptionnelle , il pourra être de deux ans minimum.

L'intervalle entre un apport d'effluents d'élevage (fumiers ou lisiers) et de boues sera de deux ans minimum.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

Le dépôt temporaire en bout de champ de boues ne devra pas dépasser quarante huit heures.

**ARTICLE 4 : FILIERE ALTERNATIVE**

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront éliminées par toute voie respectant les textes en vigueur.

**ARTICLE 5 : CONVENTIONS**

Les relations entre la collectivité et les exploitants agricoles des parcelles visées par les épandages font l'objet de conventions particulières.

**ARTICLE 6 - MODIFICATION DU DOSSIER**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au dossier autorisé par le présent arrêté, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage dont notamment toute modification concernant les parcelles du plan d'épandage (liste des parcelles et surface concernée par parcelle), doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet de MEURTHE-et-MOSELLE qui statuera sur la suite à donner.

**ARTICLE 7 : RECOURS**

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant.

Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

**ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 : PUBLICATION-EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE &amp; MOSELLE,

Monsieur le sous-préfet de Lunéville,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle,

Messieurs les Maires des communes de MATTEXEY, REMENOVILLE, SERANVILLE, VALLOIS sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à NANCY, le 19 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUISARRETE PREFECTORAL AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RESEAU FERRE DE FRANCE (R.F.F.) A REALISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE (L.G.V.) EST EUROPEENNE SUR L'UNITE HYDROGRAPHIQUE "MOSELLE"LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure , notamment le livre premier titre III , chapitres I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié, portant règlement général de la police de la navigation intérieure ( art.63 ) et le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

Vu le décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite « LGV Est européenne » entre Paris et Strasbourg ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 15 Novembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 portant répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la demande d'autorisation, présentée par Réseau Ferré de France (R.F.F.) pour l'ensemble des travaux de l'unité hydrographique "Moselle", en date du 30 octobre 2001 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 15 novembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée ;

Vu les registres relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2001 au 25 janvier 2002 sur les communes de BOUXIERES sous FROIDMONT, CHAMPEY sur MOSELLE, LESMENILS, NORROY les PONT à MOUSSON, PAGNY sur MOSELLE, PONT à MOUSSON, PRENY, VANDIERES, VILCEY sur TREY, VILLERS sous PRENY et VITTONVILLE ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

- CHAMPEY sur MOSELLE en date du 5 décembre 2001
- PAGNY sur MOSELLE en date du 31 janvier 2002
- PRENY en date du 8 février 2002
- PONT à MOUSSON en date du 12 février 2002
- VANDIERES en date du 21 janvier 2002

Vu l'avis du Conseil du Pays de Val de LORRAINE en date du 30 janvier 2002 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 13 mars 2002 ;

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau et son avis en date du 10 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 prorogeant le délai dans lequel le Préfet doit statuer sur la demande d'autorisation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en date du 25 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la Mission déléguée du Bassin Rhin-Meuse du 13 août 2002 ;

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation, telle que fixée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 susvisé au titre des rubriques 1.1.0, 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0., 2.4.0., 2.5.0, 2.5.2, 2.5.3., 2.7.0., 4.1.0 et 5.3.0. ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, des différents débats et réunions, qu'il est souhaitable de diligenter une tierce-expertise hydraulique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **1-1- Objet de l'autorisation**

Réseau Ferré de France (R.F.F.), désigné ci-après sous le terme de « pétitionnaire », est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, à réaliser les travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse (L.G.V.) Est Européenne sur l'unité hydrographique "Moselle", entre les communes de PRENY et BOUXIERES sous FROIDMONT. Cette ligne est strictement réservée au transport, par motrices électriques (sans carburant), de passagers ou de matières non dangereuses (colis postaux, etc..).

L'unité hydrographique Moselle concerne onze communes sur le département de la Meurthe-et-Moselle :

- Prény
- Pagny sur Moselle
- Vandières
- Champey sur Moselle
- Pont-à-Mousson
- Lêmesnils
- Norroy les Pont-à-Mousson
- Vilcey sur Trey
- Villers sous Prény
- Vittonville
- Bouxières sous Froidmont

##### **1-2- Consistance des installations, ouvrages et travaux autorisés**

Ils consistent en la réalisation de 8.9 km d'infrastructure ferroviaire à deux voies permettant la circulation de trains à grande vitesse ( T.G.V.) ainsi que 9.9 km de voies de raccordement au réseau ferré existant. Les principaux ouvrages, d'ouest en est, sont :

- 1-2-a** un déblai de longueur 1400 m environ et de 33 m environ de profondeur maximale. Les eaux des déblais interceptés par le fossé nord transiteront par un bassin écrêteur. Toutes les eaux seront rejetées en tête du vallon des Abreuvoirs par un fossé diffuseur qui rétablira un écoulement en nappe,
- 1-2-b** un déblai de longueur 950 m environ et profondeur maximale d'environ 13 m. Les eaux seront dirigées vers le ruisseau des Abreuvoirs au moyen de fossés,
- 1-2-c** un ouvrage dégageant une section hydraulique minimale de 2.70 m de largeur par 3.10 m de hauteur tenant compte d'une revanche de 1.00 m, long de 130 m environ, permettant la traversée du ruisseau des Abreuvoirs sous le remblai ferroviaire,
- 1-2-d** diverses buses, suivies de fossés diffuseurs. Ils permettront de traverser une série de petits déblais et un remblai sur le versant du vallon des Abreuvoirs,
- 1-2-e** un déblai, dans le secteur des débranchements des raccordements vers Nancy et Metz. Les eaux interceptées seront dirigées vers la Marnée, selon les bassins versants incidents, soit directement par des fossés, soit après passage dans un bassin écrêteur. Différentes buses passeront sous les voies,
- 1-2-f** le viaduc sur la RD 952, les voies ferrées Nancy - Metz et le canal, long d'environ 353 m. La travée du franchissement du canal, longue d'environ 80 m (47m perpendiculairement au canal) s'appuiera sur deux piles implantées sur les berges (pas de pile dans le canal). La dernière travée, à l'est du canal, comportera un passage hydraulique large de 15 m, faisant office d'ouvrage de décharge des crues de la rivière Moselle,
- 1-2-g** le remblai de traversée de la plaine de la Moselle,
- 1-2-h** l'ouvrage de décharge entrecoupant ce remblai en rive gauche. Sa longueur sera de 180 m. Il comportera un décaissement du terrain sur une profondeur de 1,5 m environ pour améliorer le gabarit hydraulique,
- 1-2-i** le viaduc sur les gravières et la Moselle. Il sera long de 1 105 m environ. La culée rive gauche sera en site terrestre. Le remblai d'accès en rive

droite, dans lequel est implantée la culée rive droite, comblera partiellement une petite gravière ancienne. Des décaissements locaux du terrain sur une profondeur de 1,5 m environ et un décloisonnement de trois petites gravières seront prévus pour améliorer le gabarit hydraulique. Des seuils d'équilibre seront réalisés entre certaines anciennes gravières pour assurer un remplissage progressif lors d'épisodes de crues,

- 1-2-j** La déviation de la RN 57 en direction de la vallée, avec son ouvrage de franchissement par la LGV Est Européenne en pied de versant,
- 1-2-k** le busage du ruisseau de la Louvière passant sous la LGV. La buse Ø 1,8 m sera longue d'environ 50 m. A l'aval du dalot sous la RN 57 existante, passage du ruisseau sous la déviation de la RN 57 dans un dalot de section 2 m x 2 m long d'environ 40 m ou ouverture hydraulique similaire,
- 1-2-l** le déblai de Ponce (longueur 670 m environ, profondeur maxi environ 28 m). Les eaux interceptées seront dirigées par le fossé latéral Nord vers la Louvière et par le fossé latéral Sud vers un fossé diffuseur,
- 1-2-m** un dalot de section 1,5 m x 1,5 m ou ouverture hydraulique similaire long d'environ 180 m permettant le passage du ruisseau du Bois du Cerisier sous le remblai ferroviaire qui barre son vallon. Deux ornières de 10 m x 1 m environ sur 0,50 m de profondeur seront prévues à ses extrémités pour le Crapaud sonneur à ventre jaune.
- 1-2-n** le déblai de Bois Fréhaut (sur une longueur de 400 m environ et une profondeur maximale de l'ordre de 23 m). Les fossés latéraux dirigeront les eaux interceptées vers le ruisseau de la Louvière.

Sur les raccordements vers Metz :

- 1-2-o** différents passages busés sous les voies dirigeront les eaux vers le ruisseau la Marnée, soit directement par des fossés, soit au moyen d'un fossé diffuseur qui rétablira l'écoulement en nappe dans le bassin versant.
- 1-2-p** l'ouvrage de franchissement du ruisseau le Moulon à l'aval de l'ouvrage actuellement en place, sous les voies ferrées existantes, sera constitué d'un dalot de section 4 m x 1,7 m, long de 24 m environ.

Sur les raccordements vers Nancy :

- 1-2-q** différentes buses restituant l'écoulement des fossés existants traverseront le remblai.

**1-3- Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements**

Cette autorisation intéresse les rubriques suivantes de la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique du décret 93.743 du 29 mars 1993	Procédure
1.1.0	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total : 2° Supérieur à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 80 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° d'un débit total supérieur ou égal à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau  2° d'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation          Déclaration
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit mais inférieure à 10000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit	Déclaration
2.3.0	Rejet dans les eaux superficielles à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 : 1° En flux de pollution brute, a) étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : Matières en suspension (MES) : 90 kg/j b) étant compris entre les valeurs indiquées ci-après : Matières en suspension (MES) : 20 kg/j	Autorisation   Déclaration
2.4.0	Ouvrages, installations entraînant une différence de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau.	Autorisation
2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur : 1/ Supérieure ou égale à 100 m 2/ Comprise entre 10 et 100 m	Autorisation Déclaration
2.5.3	Ouvrages, remblai et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique du décret 93.743 du 29 mars 1993	Procédure
2.7.0	(D. n° 99-736 du 27 août 1999, art. 1 <sup>er</sup> ) Création d'étangs ou de plans d'eau :  1° Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est : a/ Supérieure ou égale à 1 ha b/ Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha  2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est : a/ Supérieure ou égale à 3 ha b/ Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Autorisation Déclaration  Autorisation Déclaration
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Autorisation Déclaration
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Autorisation Déclaration

## ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES HYDRAULIQUES (franchissement des cours d'eau, écoulements temporaires et seuils d'équilibre)

Les ouvrages seront établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation et auront une ouverture hydraulique ou une section au moins égale à celle qui est mentionnée dans le dossier.

Les cours d'eau seront franchis par des ouvrages aux caractéristiques principales suivantes :

### 2 - 1 - Ruisseau des Abreuvoirs

La LGV Est Européenne franchit en biais le ruisseau des Abreuvoirs. Pour réduire le biais et donc la longueur du dalot sous le remblai, une déviation du ruisseau sera prévue de part et d'autre du remblai, sur 50 m en amont et 100 m en aval avec des chutes.

Dans le dossier soumis à enquête publique, il fut mentionné que les aménagements à réaliser feraient l'objet d'une étude particulière (en liaison avec le Conseil Supérieur de la Pêche), pour permettre au mieux le franchissement de l'ouvrage pour la faune piscicole, et vérifier leur faisabilité dans le contexte de ce franchissement (éventuels aménagements des dériviations amont/aval et de l'intérieur de l'ouvrage). Un passage petite faune était prévu à l'est du dalot rétablissant le ruisseau des Abreuvoirs ; cette buse permettait une meilleure efficacité du rétablissement pour la petite faune, car cet ouvrage spécifique était moins long que l'ouvrage hydraulique. Toutefois, il était étudié l'éventuel aménagement d'un trottoir pour la petite faune à l'intérieur de l'ouvrage.

Cette étude a donc été menée en liaison avec le Conseil Supérieur de la Pêche et a donné lieu à des modifications :

- 2-1-a** le dalot de 2,50 m X 2,50 m prévu initialement sera remplacé par un ouvrage dégageant une section hydraulique de 2.70 m de largeur et de 3.10 m de hauteur avec une revanche de 1.00 m.
- 2-1-b** une banquette sera réalisée à l'intérieur pour le franchissement par la petite faune (l'ouvrage spécifique qui était prévu à proximité est donc supprimé).
- 2-1-c** 2 conduites d'alimentation en eau potable de la commune de Prény seront également rétablies à l'intérieur.
- 2-1-d** la pente de la dérivation amont oscille entre 2,6 et 5,9 %.
- 2-1-e** la pente de la dérivation aval se situera entre 3 et 3,5 %. Une solution avec une série de cascates de 20 à 30 cm sera étudiée en liaison avec le Conseil Supérieur de la Pêche.
- 2-1-f** le ruisseau dérivé aura sensiblement la même largeur que le ruisseau actuel. La stabilisation des berges, en tant que de besoin, sera faite dans toute la limite du possible en techniques végétales. Une ripisylve sera recrée.
- 2-1-g** à l'intérieur de l'ouvrage, l'aménagement du lit d'étiage permettra de maintenir une lame d'eau minimale de 15 cm et un fond en blocs non liaisonnés sera créé pour permettre au cours d'eau de recréer un lit naturel.

### 2 - 2 - Franchissement du Moulon

Il est prévu de construire un ouvrage de taille supérieure à l'ouvrage existant sous les voies SNCF et donc de détruire le seuil existant en aval de ce dernier car il crée une surélévation de 10 cm de la ligne d'eau.

### 2 - 3 - Franchissement du ruisseau de la Louvière

Ce ruisseau sera dérivé sur une longueur de 120 m dont 50 m sous remblai, au moyen d'une buse de 1,80 m de diamètre.

### 2 - 4 - Franchissement du ruisseau du Bois du Cerisier

La dérivation du ruisseau aura une longueur de 260 m environ dont 180 m environ sous remblai, dans un dalot de 1,5 m par 1,5 m.

Pour limiter les incidences sur le Crapaud Sonneur à ventre jaune, espèce présente dans ce ruisseau, deux "ornières" de 10 m de long, 1m de large et 0.50 m de profondeur environ seront aménagées de part et d'autre du dalot. Ces aménagements, déterminés à l'issue d'une étude spécifique menée en 2001, seront destinés à renforcer les peuplements de cette espèce de part et d'autre de la ligne.

### 2 - 5 - Cas particulier du bassin versant de la Marnée

Le bassin versant de la Marnée est situé dans la zone des raccordements entre les voies ferroviaires, au droit de la commune de Vandières.

Pour éviter toute incidence supplémentaire, par rapport à la situation actuelle, seront adoptées les mesures suivantes :

- rétablissement de tous les écoulements naturels pour conserver au mieux les sous-bassins versants et les exutoires de l'état actuel,
- implantation de fossés de diffusion à l'aval de chaque rétablissement de bassin versant dans le cas où il n'existe pas de réseau de drainage,
- remblaiement des dépressions du terrain naturel en amont et en aval de la RD 952. Les volumes de stockage initiaux seront rétablis à l'identique,

Pour compenser l'apport d'une partie du bassin versant du Moulon vers le bassin versant de la Marnée, un bassin écrêteur sera construit de manière à limiter le débit de pointe centennal en amont de l'usine CEBAL.

Un bassin supplémentaire sera également prévu dans l'angle Nord Ouest du franchissement de la RD 952 par la LGV Est Européenne.

### 2 - 6- Franchissement de la Moselle

Le franchissement de la vallée de la Moselle a fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique.

- 2-6-1** L'approbation du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) le 15 novembre 1996 par Madame le Préfet de Région,

soit postérieurement aux engagements de l'Etat, a nécessité une mise en compatibilité du projet avec les préconisations de ce document de planification.

Le SDAGE précise en particulier que :

« dans le cas d'implantation d'un aménagement d'infrastructures publiques de transport dans la zone d'expansion des crues centennales le projet ne devra entraîner aucune aggravation des inondations dans les zones urbanisées ».

Les services de l'Etat ont imposé que le rehaussement de la ligne d'eau pour la crue de référence ne soit pas supérieur à 1 cm dans les zones urbanisées. Cette exigence a été également appliquée au droit des débouchés du Trey et de la Marnée dans la Moselle pour être certain qu'aucune aggravation ne serait constatée dans les zones urbanisées situées en amont sur ces ruisseaux.

Un modèle hydraulique de l'écoulement de la Moselle a été bâti par le bureau d'études en se calant sur la topographie actuelle du fond de vallée sur la zone d'étude et sur les informations recueillies lors des crues historiques récentes (1983,1990). Le calage du modèle hydraulique a été vérifié avec les données de la crue de décembre 2001.

**2-6-2** C'est ainsi que le projet répondant à ces prescriptions et retenu comporte les éléments suivants :

- 2-6-2-a** un viaduc de 1115 m de longueur, pour 1105 m d'ouverture hydraulique, surcreusé de 1,5 m en rive gauche, pour le franchissement de la Moselle naturelle,
- 2-6-2-b** un ouvrage de décharge de 180 m en rive gauche de la Moselle, surcreusé de 1,5 m,
- 2-6-2-c** les 2 surcreusements précités seront associés en amont et en aval à une zone de transition,
- 2-6-2-d** un ouvrage pour le franchissement de la RD 952, voies ferrées et du canal de la Moselle, comportant un allongement de 15 m, non décaissé, en rive droite du canal pour faciliter le passage des crues.
- 2-6-2-e** des parties en remblai entre ces ouvrages

**2-6-3** Le volume soustrait au champ d'expansion des crues par la mise en œuvre des remblais et des piles en zone inondable devra faire l'objet d'une compensation. Le volume, la localisation et le calendrier de réalisation de ces mesures seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau. La réalisation devra intervenir au plus tard en parallèle avec la réalisation des remblais de la ligne.

**2-6-4** Les dispositions relatives au franchissement de la Moselle seront exécutoires dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.

### **2-7- Autres écoulements**

Les petits écoulements naturels, permanents ou temporaires, seront rétablis par 16 ouvrages hydrauliques mis en place sous la LGV Est Européenne ou les voies de raccordement vers Metz et Nancy, et 6 ouvrages sous les voies de communication adjacentes.

Des aménagements de protection seront mis en place, au cas par cas, pour éviter les problèmes d'érosion à l'amont et/ou à l'aval des ouvrages. Ils correspondront à des enrochements ou à des blocs de pierre disposés sur quelques mètres dans les fossés ou les ruisseaux, ou à la mise en place d'un fossé diffuseur pour rétablir en nappe les écoulements dans le cas de thalwegs peu marqués.

Le projet modifiera dans certains cas les exutoires des bassins versants initiaux ou concentrera des écoulements qui étaient initialement en nappe. Afin de limiter l'impact du projet à l'aval de celui-ci, des bassins ou fossés de rétention seront réalisés en tant que de besoin.

### **2-8- Seuils d'équilibre entre les gravières**

De nouveaux seuils d'équilibre seront réalisés entre les plans d'eau situés dans le lit majeur de la Moselle, pour rétablir le remplissage progressif de ces anciennes gravières lors des épisodes de crues. Ces dispositifs seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude réalisée par le bureau d'études BCEOM en janvier 2002. Des modifications seront apportées, en accord avec la MISE, afin de limiter les mises en œuvre d'enrochements et de béton et d'utiliser au maximum des techniques végétales.

## **ARTICLE 3 - INCIDENCES DU PROJET ET MESURES COMPENSATOIRES EN PHASE CHANTIER**

### **3-1- Milieu eaux souterraines**

- 3-1-a** Des mesures de précaution seront prises. Elles sont traitées dans la partie relative à l'alimentation en eau potable (se référer à l'article 3-5),
- 3-1-b** Si des pompages sont nécessaires en phase chantier, ils devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès du service police de l'eau,
- 3-1-c** Dans la zone des grands déblais situés sur la nappe phréatique du Dogger, les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers des bassins de rétention aménagés de manière définitive ou provisoire pour les besoins du chantier. Les bassins seront aménagés, dans les zones de calcaire fracturé, pour pallier le risque de diffusion de matières en suspension ( par exemple colmatage des fissures ). Après travaux, les bassins seront réhabilités (réaménagement ou suppression) et leur emprise sera végétalisée.
- 3-1-d** Cependant, si des travaux d'entretien, d'alimentation en carburants et des stockages de produits polluants devaient avoir lieu dans les zones citées à l'alinéa précédent, mais hors périmètres de protection, ils seraient réalisés sur des aires étanches spécialement aménagées (reliées à des décanteurs - déshuileurs ou à des bacs de rétention). Le plein des engins, dans ces zones, sera effectué sur des aires étanches équipées de collecteurs des eaux de ruissellement souillées et d'un séparateur d'hydrocarbures.
- 3-1-e** En cas de déversement d'hydrocarbures, l'entreprise disposera de matériaux et matériels nécessaires pour éviter une dispersion de la pollution et son infiltration. Les sols pollués seront excavés immédiatement et stockés provisoirement sur une aire étanche avant élimination vers une filière agréée.
- 3-1-f** Des matériaux de substitution inertes seront utilisés pour la réalisation des purges.

### **3-2- Milieu eaux superficielles**

- 3-2-a** Si des prélèvements sont nécessaires pour les besoins du chantier, ils ne pourront s'effectuer que dans la Moselle ou sa dérivation navigable. Ils devront assurer le maintien du débit réservé et la compatibilité avec l'exploitation de la voie d'eau. Le volume prélevé ne dépassera pas 30 L/s sur 24 h.
- 3-2-b** Pour les rejets d'eau dans les cours d'eau, les normes concernant les matières en suspension (MES ) seront définies avec le service chargé de la police de l'eau en fonction des objectifs de qualité et des caractéristiques du cours d'eau :
  - pour la Moselle qui possède un fort pouvoir de dilution, une teneur en M.E.S. de 200 mg/L,
  - pour le canal, la teneur en M.E.S. sera de 100 mg/L, si nécessaire, les eaux rejetées passant par un bassin de décantation,
  - pour les gravières, milieux fermés, la teneur en M.E.S. rejetée ne dépassera pas 100 mg/L. Si nécessaire, les eaux passeront par des bassins de décantation à installer sur les berges.
 Lors des travaux sur les petits ruisseaux, des bassins de rétention provisoires seront mis en place autant que de besoin pour permettre la décantation des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel. Les normes de rejet seront définies en accord avec le service police de l'eau en fonction des objectifs de qualité et des caractéristiques du cours d'eau. Une teneur maximale de 100 mg/L est proposée, notamment pour le ruisseau des Abreuvoirs où une mare installée en barrage est à usage de pisciculture.
- 3-2-c** Pour préserver les eaux superficielles, aucun stockage de produits polluants, ni aucune installation d'entretien et de lavage n'est autorisée dans le lit majeur des cours d'eau (et spécifiquement de la Moselle), si une plate-forme remblayée et étanche au-dessus du niveau de la crue décennale n'est pas réalisée.  
Hors du lit majeur, ces stockages et installations le seront selon la direction des écoulements de surface, avec beaucoup de soins, et si nécessaire sur des surfaces imperméabilisées ou compactées dont les eaux sont collectées et traitées avant rejet.

**3-2-d** Il sera aussi spécifié par le pétitionnaire à l'entreprise :

- de respecter les règles générales de propreté de chantier (utilisation d'engins aux normes en vigueur et en parfait état, contrôlés régulièrement...),
- dans le secteur des gravières, de limiter la création de pistes d'accès au chantier le long des cours d'eau et de respecter les pistes dont le schéma sera validé par le service chargé de la police de l'eau,
- de prévoir des mesures palliatives (absorbants, barrages flottants, etc.) en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures ainsi que des procédures d'urgence et d'en informer tout le personnel du chantier,
- de mettre en place un système provisoire de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement,
- de stocker les eaux de ruissellement issues des zones terrassées dans des dispositifs de décantation provisoires avant rejet,
- d'implanter les installations de chantier et les aires d'entretien des engins de chantier sur une plate-forme compactée ou étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

### 3-3- Milieux aquatiques et humides

- 3-3-a** les incidences du chantier sur les milieux aquatiques et les zones humides seront réduites en localisant les aires et pistes provisoires hors des zones sensibles, sauf accord spécifique de la MISE, en ordonnant les travaux de manière à prendre en compte les périodes écologiques liées à la reproduction des espèces faunistiques sensibles et en mettant en œuvre des prescriptions environnementales visant à limiter les perturbations.
- 3-3-b** un balisage très strict des pistes et aires de travail sera mis en place pour limiter les emprises dans les milieux sensibles,
- 3-3-c** un balisage des trajets à suivre pour accéder aux piles des ouvrages à construire dans la vallée de la Moselle, dans les gravières et plus spécialement celles possédant une végétation flottante remarquable (Petit Nénuphar) sera mis en place.
- 3-3-d** un balisage de protection des habitats d'intérêt communautaire et notamment de ceux situés à proximité de l'emprise de la LGV Est Européenne accueillant des espèces végétales protégées, sera établi,
- 3-3-e** des matériaux inertes seront utilisés pour la constitution des pistes provisoires dans les zones marécageuses et dépressionnaires (gués), les remblais d'accès aux piles dans les gravières ainsi que pour la partie inférieure du remblai définitif dans l'ancienne gravière en rive droite (culée).
- 3-3-f** localisation judicieuse des centrales à béton et une gestion rigoureuse des résidus de bétonnage et de lavage des toupies (aire de lavage étanche...).
- 3-3-g** les aires de maintenance du matériel et d'approvisionnement des engins terrestres seront localisées, dans toute la mesure du possible, hors du lit majeur ; une surveillance et une réglementation des opérations de maintenance du matériel et d'approvisionnement en carburant, tant pour les engins terrestres que pour les embarcations à moteur ou les engins embarqués, seront définies.
- 3-3-h** les résidus de fabrication feront l'objet d'une gestion rigoureuse préservant l'environnement.
- 3-3-i** en bordure des ripisylves ou dans celles-ci, le pétitionnaire veillera à limiter les consommations d'espace et le déboisement.
- 3-3-j** les emprises du chantier seront réduites et délimitées, plus particulièrement pour les zones d'intérêt communautaire prioritaire (forêt alluviale résiduelle, Frênaie, Aulnaie-Frênaie),
- 3-3-k** les zones sensibles ou à protéger préférentiellement seront balisées, même si elles sont à une certaine distance du chantier,
- 3-3-l** les pistes seront implantées pour éviter les secteurs d'intérêt faunistique et floristique,
- 3-3-m** pour le ruisseau des Abreuvoirs, abritant la Salamandre tachetée à l'amont de la LGV Est Européenne, une mission sera confiée par le pétitionnaire à un organisme reconnu pour ses compétences afin de confirmer ou infirmer la présence de l'espèce dans ce secteur et définir les dispositions à mettre en œuvre.
- 3-3-n** pour le ruisseau du Bois du Cerisier abritant le Crapaud sonneur à ventre jaune, les travaux seront réalisés hors des périodes de ponte dans la mesure du possible ; ils seront précédés d'une opération de récupération et de déplacement des individus, selon une procédure définie dans l'autorisation délivrée le 11 janvier 2001.
- La création de milieux relais, sous forme "d'ornières", de part et d'autre du remblai, interviendra avant la construction de l'ouvrage et les terrassements.
- 3-3-o** le Grand Pigamon sera protégé par l'acquisition d'une parcelle au lieu-dit « En Poux », par R.F.F., sur le territoire de la commune de Vandières. 5 pieds du bord du canal seront transplantés sur cette parcelle. R.F.F. reconstituera une prairie naturelle alluviale de l'ordre de 3 hectares et confiera la gestion de cet espace à un organisme spécialisé.
- 3-3-p** les eaux de chantier seront collectées et décantées pour éviter l'asphyxie des espèces aquatiques et le colmatage des substrats défavorables au développement des herbiers et de la faune invertébrée benthique.
- 3-3-q** l'ordonnement des travaux dans le lit mineur des cours d'eau tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des périodes de reproduction des espèces sensibles,
- 3-3-r** des pêches électriques de sauvegarde pourront être réalisées dans les ruisseaux à caractère piscicole, à la demande de la MISE et du Conseil Supérieur de la Pêche,

### 3-4- Conditions d'écoulement des eaux superficielles et souterraines

- 3-4-a** le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines devra être assuré sur l'ensemble du réseau hydrographique,
- 3-4-b** pour la réalisation des dérivations ou busages provisoires des petits cours d'eau (Abreuvoirs, Moulon, Louvière), des ouvrages provisoires pourront être réalisés. Ils seront dimensionnés au minimum pour un débit de crue de fréquence décennale. Des dispositions seront établies pour permettre de dégager le lit majeur dans le cas d'une crue d'un débit plus important,
- 3-4-c** pour la réalisation des ouvrages de franchissement des cours d'eau et plans d'eau de la vallée de la Moselle (rivière Moselle et dérivation navigable), des ouvrages d'art provisoires et des pistes pourront être réalisés. Ces ouvrages seront dimensionnés pour permettre le passage d'une crue décennale. Pour traiter le cas d'une crue plus importante, les pistes provisoires seront prévues démontables. En cas d'alerte, des brèches y seront créées pour permettre l'écoulement de la rivière. L'ouvrage d'art provisoire sur la Moselle sera conçu de telle façon que la génératrice inférieure des poutres supportant le tablier de l'ouvrage soit située à un niveau supérieur à celui de la crue centennale.
- Un dispositif d'alerte sera mis en place en liaison avec le service d'annonce des crues.
- 3-4-d** les ouvrages réalisés pour l'assainissement de la voie (fossés d'accumulation, bassins de rétention ou d'infiltration) seront dimensionnés pour une pluie de fréquence au moins décennale,
- 3-4-e** au droit du rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, les ouvrages seront orientés dans le sens du courant de la rivière,
- 3-4-f** les travaux dans le lit mineur des cours d'eau seront réalisés en dehors des périodes écologiques sensibles pour les espèces présentes. Dans la mesure du possible, les travaux dans les cours d'eau non pérennes seront effectués en période d'étiage. Dans le cas contraire, les dates d'intervention seront définies en accord avec la MISE et le Conseil Supérieur de la Pêche.

### 3-5- Traversée des périmètres de protection et zones d'alimentation des captages destinés à l'alimentation humaine

- 3-5-a** des piézomètres seront implantés entre les zones de travaux et les captages d'eau de manière à surveiller régulièrement la qualité des eaux souterraines. En cas de pollution accidentelle, ces piézomètres seront mis sous surveillance analytique active, avec l'intervention de l'hydrogéologue agréé. Le débit des captages et la qualité de leurs eaux seront régulièrement contrôlés.
- 3-5-b** des analyses seront réalisées sur les captages de Fontaine Saint Helcourt, Hazolieu, Aulnois, Dessus de l'Aulnois, Les Abreuvoirs, les trois puits du stade, le puits de Vandières avant le début des travaux. Les paramètres à prendre en compte (hydrocarbures dissous, turbidité,

pesticides..) seront définis par le pétitionnaire en accord avec l'autorité sanitaire et après examen des conclusions de l'étude relative à l'utilisation des produits phytosanitaires.

**3-5-c** tout stockage de matériel, engins, produits liquides ou solides, matériaux de déblai ou autre installation de chantier, tout entretien ou alimentation des engins en carburant, seront interdits dans les périmètres de protection rapprochée. Les dispositions, si elles doivent être mises en œuvre dans les périmètres de protection éloignée, devront faire l'objet de mesures préventives qui auront été validées par l'hydrogéologue agréé préalablement aux travaux.

**3-5-d** une signalisation spécifique, visant à interdire tout type de rejet dans les aires sensibles, sera mise en place.

**3-5-e** en cas de découverte d'un réseau de diaclases très ouvert ou de karst dans les périmètres de protection des puits de Prény et Pagny sur Moselle, toute mesure sera prise pour en assurer une reconnaissance et pour le traiter après avis d'un hydrogéologue agréé.

**3-5-f** les bassins d'infiltration des eaux de ruissellement provenant de la LGV Est Européenne seront interdits.

**3-5-g** les bassins de rétention aménagés de manière provisoire ou définitive seront étanchés dans les zones de calcaire fracturé. Un hydrogéologue sera associé à tout éventuel problème d'infiltration.

**3-5-h** lors des travaux de détournement et de reprise des canalisations liant les captages de Pagny sur Moselle, l'hydrogéologue agréé devra être associé aux travaux.

**3-5-i** un plan d'alerte décrivant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et la recherche de solutions alternatives pour l'alimentation en eau des communes devra être élaboré par le pétitionnaire et soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

**3-5-j** le pétitionnaire prendra en charge les frais occasionnés en cas d'impact négatif sur la qualité ou la productivité d'une ressource en eau lors de la réalisation de l'infrastructure, s'il est avéré que les problèmes sont liés aux travaux de la LGV Est Européenne.

L'hydrogéologue agréé sera associé à la résolution de tout problème survenant pendant la phase de chantier et pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau.

**3-5-k** pour la protection du puits de Vandières, les travaux respecteront le niveau de limons peu perméables recouvrant les alluvions aquifères.

Les protections destinées à éviter la contamination des alluvions descendant dans la couche de limons seront mises en œuvre.

Les bétons utilisés dans la confection des fondations pour les ouvrages d'art ne comporteront pas d'adjuvants polluants.

Dans le périmètre de protection rapprochée, aucune purge de la protection limoneuse des alluvions sablo-graveleuses aquifères ne sera réalisée après décapage de la terre végétale.

Dans le périmètre de protection éloignée, des purges limitées en épaisseurs seront réalisées tout en respectant le maintien d'une couche minimale de cinquante centimètres de limon sur les alluvions. Elles seront soumises avant réalisation à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Les pieux prévus dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés sous tubage de protection à l'avancement, sans emploi de boues bentoniques ou autres. Le béton des pieux sera coulé concomitamment à la remontée du tube de protection. Les eaux refoulées hors du tubage lors de la foulée du béton seront récupérées et évacuées au fur à mesure.

Une épaisseur de cinquante centimètres de limon sur les alluvions sera conservée lors de la réalisation des semelles de répartition. Celles-ci, coiffant les pieux, seront coulées en béton dans la couche limoneuse surmontant les alluvions sablo-graveleuses.

Les fouilles ne devront rester ouvertes que le minimum de temps nécessaire à la réalisation de l'ouvrage pour lequel elles auront été réalisées. Elles ne devront pas constituer un point de drainage des eaux de ruissellement des terrains alentours.

Les remblais ou charges de pré-tassement seront constitués de matériaux inertes, non polluants et non sensibles à l'eau.

Dans le périmètre de protection éloignée, les éventuels massifs de jusqu'au substratum marneux imperméable. Les pieux et les semelles de répartition des fondations profondes seront réalisés suivant les mêmes prescriptions que celles définies dans le périmètre de protection rapprochée.

Toute modification apportée à l'une des prescriptions ci-dessus mentionnées devra être soumise à l'avis de l'hydrologue agréé.

### 3-6- Déroulement des travaux

**3-6-a** le pétitionnaire devra avertir immédiatement les services de police de l'eau et des milieux aquatiques de tout élément intervenant dans le déroulement du chantier et emportant des conséquences sur le milieu aquatique et sur l'écoulement des eaux,

**3-6-b** tout prélèvement d'eau par pompage ou installation de dispositifs de pompage dans les eaux superficielles ou souterraines nécessaires à la réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation ou d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau, pour instruction au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement,

**3-6-c** un plan des installations de chantier indiquant les dispositifs visant à éviter les risques de pollution sera remis, pour approbation, aux services de police de l'eau et des milieux aquatiques avant tout début d'exécution des travaux,

**3-6-d** le phasage du chantier sera prévu de manière à ce que les aménagements provisoires de collecte et de stockage des eaux de ruissellement soient installés dès le début du chantier,

**3-6-e** les travaux dans le lit mineur des cours d'eau seront réalisés en dehors des périodes écologiques sensibles pour les espèces présentes. Dans la mesure du possible, les travaux seront effectués en période d'étiage. Dans le cas contraire, les dates d'intervention seront définies en accord avec la MI SE et le Conseil Supérieur de la Pêche,

**3-6-f** les lieux seront remis en état à l'issue du chantier,

**3-6-g** un plan de récolement au 1/5000<sup>e</sup> indiquant l'implantation des ouvrages relevant de la présente autorisation, un tableau synthétique des caractéristiques de ces ouvrages récolement seront remis à l'autorité administrative, à l'issue des travaux,

**3-6-h** le pétitionnaire assurera, en concertation avec les divers maîtres d'ouvrage concernés, la continuité des réseaux interceptés (publics ou privés) et réservera le passage des réseaux dont le projet est identifié.

**3-6-i** le pétitionnaire informera la MI SE du devenir des matières de curage des bassins de décantation et des matières de vidange des séparateurs à hydrocarbures,

**3-6-j** il fournira, au terme des travaux, à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ( DRI RE ) un bilan des divers usages des matériaux, notamment pour le suivi de l'application du schéma départemental des carrières.

### 3-7- Suivi et entretien des ouvrages

**3-7-a** un suivi régulier et un entretien à la fréquence nécessaire de l'ensemble des ouvrages (de collecte, de transport, de rétention, de rejet, de franchissement, de traitement ...) seront définis pour garantir leur fonctionnement optimal,

**3-7-b** le pétitionnaire procédera, si nécessaire de par l'impact des ouvrages, à l'entretien des cours d'eau en aval des points de rejet sur la longueur

- influencée par les travaux,  
 3-7-c un suivi de la teneur en Matières en Suspension (MES) des eaux superficielles sera réalisé (protocole de suivi établi avec la MISE et le Conseil Supérieur de la Pêche).

#### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

##### 4-1- Milieu eaux souterraines

- 4-1-a un suivi de la piézométrie des nappes drainées par les déblais sera mis en place sur une période significative (au moins 5 ans) à compter de la réception définitive des travaux et le pétitionnaire communiquera chaque année à la MI SE les résultats interprétés,  
 4-1-b le pétitionnaire prendra en charge les frais occasionnés par une pollution ou la perte de productivité d'une ressource en eau potable s'il est démontré que cette pollution ou cette perte de productivité est imputable à la LGV Est Européenne,  
 4-1-c tout rejet direct d'eaux usées sera proscrit dans le milieu naturel (les eaux usées produites au sein des rames restent en circuit fermé),  
 4-1-d le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de l'étude complémentaire précisant l'incidence du désherbage chimique sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, en tenant compte des bassins d'alimentation des captages AEP,  
 4-1-e il mettra en œuvre les mesures préconisées par l'étude dès qu'un accord aura été trouvé avec les services instructeurs (suivi éventuel des pesticides dans les eaux superficielles après campagne de désherbage, limitation du désherbage chimique à la plate-forme seule, autres techniques de désherbage dans des secteurs identifiés, ...),  
 4-1-f il portera au préalable à la connaissance de la MI SE et pour diffusion, les programmes de désherbage,

##### 4-2- Milieu eaux superficielles

- 4-2-a le pétitionnaire assurera le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,  
 4-2-b L'entretien des surcreusements sera à la charge du pétitionnaire,  
 4-2-c les ouvrages de rétablissement des écoulements sous la LGV Est Européenne seront dimensionnés pour des pluies de fréquence centennale,  
 4-2-d l'entretien des ouvrages hydrauliques (buses, dalots, bassins écrêteurs, fossés diffuseurs) ou de drainage de la voie et les interventions en cas de problèmes éventuels seront assurés par le gérant de l'infrastructure. Une visite régulière des ouvrages hydrauliques et de drainage de la voie sera réalisée afin de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement. Dans l'année suivant la mise en service des ouvrages, des améliorations pourront y être apportées, en cas de nécessité, selon les observations effectuées.  
 4-2-e Les opérations régulières d'entretien pour garantir un bon écoulement des eaux et préserver le site consisteront en :  
 - une surveillance périodique permettant le nettoyage des fossés d'écoulement, l'enlèvement des engravements et embâcles,  
 - l'enlèvement des matières sédimentées dans les bassins de rétention, par pompage ou curage selon la consistance des boues (degré de dessiccation). La fréquence des enlèvements se fera selon la vitesse de remplissage.  
 4-2-f les aménagements destinés à la libre circulation de la faune seront également surveillés et entretenus régulièrement.  
 4-3- Milieux aquatiques et humides  
 4-3-a les prescriptions imposées en phase chantier demeurent applicables,  
 4-3-b des visites des ouvrages ou aménagements réalisés, pour le maintien et la sauvegarde des milieux humides, de la faune et la flore, seront effectuées avec les services de l'Etat afin de vérifier leur efficacité et leur bon fonctionnement et apporter les mesures correctrices nécessaires,  
 4-4- Traversée des périmètres de protection et zones d'alimentation des captages destinés à l'alimentation humaine  
 4-4-a les eaux usées des TGV transiteront en circuits fermés et seront évacués en atelier de maintenance par des filières autorisées.  
 4-4-b les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien de la LGV Est Européenne seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire après examen des conclusions de l'étude en cours sur ces questions et en tout état de cause avant la mise en service de la LGV Est Européenne. A ce stade, un suivi analytique de la qualité de l'eau sera défini par l'autorité sanitaire à la demande et à la charge du pétitionnaire.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS SPECI F I Q U E S P O U R L E F R A N C H I S S E M E N T D E L A M O S E L L E

Sera réalisée aux frais du pétitionnaire une tierce-expertise de l'étude hydraulique effectuée pour la définition des ouvrages constituant le franchissement de la Moselle et jointe au dossier constitué dans le cadre de la procédure "loi sur l'eau".

*Elle consistera en une analyse critique de l'étude hydraulique, citée ci-avant, portant notamment sur l'adéquation entre le problème posé et le modèle hydraulique choisi, sur la topologie et la topographie, sur les hypothèses hydrologiques, sur les conditions de calage du modèle et sur l'analyse des impacts du projet.*

Le cahier des charges de cette expertise et le choix de l'organisme extérieur expert auquel elle sera confiée seront déterminés en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Les dispositions énumérées aux articles précédents et relatives aux travaux de franchissement de la vallée de la Moselle ne seront exécutoires qu'après remise et validation des conclusions de cette tierce-expertise.

Sont toutefois autorisés les travaux concernant le franchissement des voies ferrées existantes par les voies de raccordement de la LGV à ce réseau, lesquels n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement hydraulique et ne préjugent en rien des dispositions qui pourraient être préconisées par la tierce-expertise, à savoir:

##### Raccordement de Pagny:

- le saut de mouton SDM 36P-400-0, au-dessus de l'axe Métrolor ainsi que son raccordement à la ligne ferroviaire existante,
- le pont-rail PRA 36P-410-0, pour le franchissement du ruisseau du Moulon.

##### Raccordement de Vandières:

- l'ouvrage d'art VIA 36V-450-0, franchissant l'axe Métrolor ainsi que son raccordement à la ligne ferroviaire existante,
- le rideau de palplanches et la déviation du chemin de halage nécessaires au préalable.

Ces travaux comprennent les installations et accès de chantier et les ouvrages provisoires (dont les travaux de préchargement prévus pour la consolidation des sols).

#### ARTICLE 6 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents chargés d'exercer des missions de police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Compte tenu des contraintes de sécurité liées aux accès aux voies en exploitation, ces agents devront au préalable demander l'autorisation au gestionnaire.

#### ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'un des ouvrages autorisés par le présent arrêté, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage, doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle, avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet statuera sur les suites à donner et fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

Toutefois, elle sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification s'il n'en a pas été fait usage (début des travaux) avant expiration de ce délai.

#### ARTICLE 9 - CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres législations et réglementations.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Elle peut être retirée ou modifiée à l'initiative de l'administration, sans indemnité, pour des raisons tenant notamment à la sécurité publique et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'autorisation peut également être retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou de défaut d'entretien d'un des ouvrages autorisés.

#### ARTICLE 10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de cession partielle ou totale de la présente autorisation, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

#### ARTICLE 11 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement et le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

#### ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours (article L. 214-10 du Code de l'environnement) la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANCY :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 14 - EXECUTION ET DIFFUSION

- ⇒ le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- ⇒ le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle,
- ⇒ le Directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle,
- ⇒ le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle,
- ⇒ le Directeur régional de l'environnement de Lorraine,
- ⇒ le Directeur du service navigation du Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et déposé en mairies de :

- BOUXIERES sous FROIDMONT,
- CHAMPEY sur MOSELLE,
- LESMENILS,
- NORROY les PONT à MOUSSON,
- PAGNY sur MOSELLE,
- PONT à MOUSSON,
- PRENY,
- VANDIERES,
- VILCEY sur TREY,
- VILLERS sous PRENY
- et VITTONVILLE

où cet arrêté sera affiché durant un mois. Les maires de ces communes sont tenus de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public qu'une copie du texte intégral du présent arrêté est à sa disposition, soit à la mairie des communes précitées, soit à la Préfecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Réseau Ferré de France, 30 rue de Cambrai, 75019 PARIS.

Fait à NANCY, le 16 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

### ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SNCF A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU LA CHINETTE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN PONT-RAIL A MONT SAINT MARTIN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU la demande de M le Directeur régional de la SNCF en date du 21 mars 2002;

CONSIDERANT que les travaux ont une durée inférieure à 1 an et n'ont pas d'effets importants sur les eaux et le milieu aquatique,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 juillet 2002 ;

SUR les propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle;

#### A R R E T E

#### ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE

Monsieur le Directeur Régional de la SNCF est autorisé à procéder aux travaux de création d'un pont-rail de franchissement du ruisseau de la "Chinette" à MONT SAINT MARTIN conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages dans le lit du ruisseau la "Chinette" consisteront en :

- La réalisation de remblais en lit mineur et majeur

**ARTICLE 3 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chaque chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et la rivière au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

**ARTICLE 4 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE :**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 5 - RESERVE DU DROIT DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX :**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

**ARTICLE 7 - CLAUSE DE PRECARITE :**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages du présent règlement.

**ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La rampe d'accès devra être supprimée avant les premières crues pour éviter tout problème d'embarcable.

Les protections végétales des berges de la "Chinette" devront être maintenues.

Des zones étanches seront créées pour le stockage des hydrocarbures et l'entretien des engins mécaniques.

Les travaux devront être interrompus en cas de brusque montée des eaux. Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution lors des travaux.

**ARTICLE 9 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle,

Monsieur le Sous-Préfet de Briey,

Monsieur le Maire de MONT SAINT MARTIN,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Directeur Régional de la SNCF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Mont Saint Martin et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à NANCY, le 22 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA S.N.C.F. A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE MOULON  
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN PONT-ROUTE A PAGNY-SUR-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande de la SNCF, le 06 mai 2002, relative à l'autorisation de construire un pont-route sur le ruisseau de MOULON à PAGNY-SUR-MOSELLE ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 juillet 2002

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

La SNCF est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau de MOULON liés à la construction d'un pont-route.

Ces travaux devront être réalisés dans le délai de 6 mois à compter du 01 mai 2003.

**ARTICLE 2 - SITUATION**

Les travaux seront réalisés dans le ruisseau de MOULON, commune de PAGNY-SUR-MOSELLE, au droit et à proximité du chemin de la NAVUT.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux et ouvrages consistent en :

- la pose de 2 seuils ( hauteur 55 cm ), en matériaux fusibles, de dérivation temporaire des eaux du ruisseau par une conduite de diamètre 400 mm ;
- la construction du pont-route de type cadre en béton : ouverture = 4,5 m ; hauteur = 2,80 m ; largeur = 8,68 m ; cote sous poutre = 178,18 m (IGN 69) ;
- la consolidation du pont-route par des murs en aile ( 4 x 3,65 m de longueur ).

**ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

**ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

**ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

**Article 10 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois qui suit sa notification.

**ARTICLE 11- PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Madame le Maire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie de PAGNY-SUR-MOSELLE.

Fait à NANCY, le 22 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES  
DE LA STATION DE BEUVEILLE SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU la demande de la mairie de BEUVEILLE relative à l'autorisation d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur sols agricoles ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe et Moselle au cours de sa séance du 25 juillet 2002;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : OBJET DE LA DEMANDE**

Récépissé de déclaration assorti des prescriptions particulières est donné à la commune de BEUVEILLE concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune issues du traitement des eaux usées sur les parcelles agricoles telles que figurant dans le dossier.

La liste et la cartographie des parcelles retenues pour l'épandage ainsi que les coordonnées Lambert des points de prélèvement pour analyses de sols sont annexées à l'Arrêté.

**ARTICLE 2 : LES BOUES**

Leurs compositions sont conformes à la réglementation et présentent un intérêt agronomique en tant qu'engrais organique. Les analyses de boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant réalisation de l'épandage ; la fréquence de ces analyses de même que les valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 Janvier 1998.

La fréquence imposée, compte tenu du tonnage de matière sèche, est de deux analyses par an pour la valeur agronomique des boues, deux analyses par an pour les éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc).

**ARTICLE 3 : PRATIQUES D'EPANDAGE**

L'intervalle entre deux apports de boues sera de trois ans minimum. En cas de situation exceptionnelle, il pourra être de deux ans minimum.

L'intervalle entre un apport d'effluents d'élevage (fumiers ou lisiers) et de boues sera de deux ans minimum.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

Tout dépôt temporaire en bout de champ de boues ne devra pas dépasser quarante huit heures.

**ARTICLE 4 : FILIERE ALTERNATIVE**

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront éliminées par toute voie respectant les textes en vigueur.

**ARTICLE 5 : CONVENTIONS**

Les relations entre la collectivité (propriétaire de l'ouvrage) et/ou l'exploitant de la station avec les exploitants agricoles des parcelles visées par les épandages font l'objet de conventions particulières.

La responsabilité de l'exploitant peut être engagée en cas de non respect des obligations contenus dans le décret.

**ARTICLE 6 - MODIFICATION DU DOSSIER**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au dossier autorisé par le présent arrêté, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage dont notamment toute modification concernant les parcelles du plan d'épandage (liste des parcelles et surface concernée par parcelle), doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet de MEURTHE-et-MOSELLE qui statuera sur la suite à donner.

**ARTICLE 7 : RECOURS**

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant.

Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

**ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 : PUBLICATION-EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle,

Monsieur le Maire de la commune de BEUVEILLE, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à NANCY, le 22 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****DEUXIEME BUREAU****ARRETE PORTANT RETRAIT D'UN AGREMENT DE TOURISME****LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 6 septembre 1995 délivrant l'agrément de tourisme n° AG.054.95.0003 à l'association "Union pour les vacances familiales et les résidences de retraite" (UNIVAC), 1 rue Pouyer Quartier 54190 VILLERUPT,

Vu le courrier en date du 31 juillet 2002 de M. Gilbert FIORANI, directeur de l'association "UNIVAC", m'informant du changement de siège social de l'organisme, situé désormais 35, avenue Georges Pompidou 83120 SAINTE-MAXIME,

**ARRETE :****ARTICLE 1er :**

L'agrément de tourisme n°AG.054.95.0003 délivré par arrêté du 6 septembre 1995 à l'association "Union pour les vacances familiales et les résidences de retraite", 1 rue Pouyer Quartier 54190 VILLERUPT, est retiré en application de l'article 46 du décret n° 94.490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à NANCY, le 14 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**TROISIEME BUREAU****ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR****LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, en son article 12 quater instituant une commission du titre de séjour dans chaque département ;

VU le décret n° 99-352 du 5 mai 1999 modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, en son article 13-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1998 portant composition de la commission du titre de séjour ;

VU les décisions des 4 juin 2002 et 2 juillet 2002 de M. le président du tribunal administratif de NANCY ;

VU le courrier en date du 25 juin 2002 de M. le président du tribunal de grande instance de NANCY ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition de la commission du titre de séjour est modifiée ainsi qu'il suit :

**Président :**

M. Jean-Luc SCHNOERING, Premier conseiller au tribunal administratif de NANCY, (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002) ;

**Président suppléant :**

M. Axel BARLERIN, conseiller au tribunal administratif de NANCY, (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002) ;

Magistrats désignés par l'assemblée générale du tribunal de grande instance de NANCY :

Titulaire : M. Dominique FORMET, vice-président du tribunal de grande instance de NANCY (à compter du 2 septembre 2002) ;

Suppléante : Mme CAZALS, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de NANCY ;

Personnalité qualifiée désignée pour sa compétence en matière sociale :

M. Gérard GARCEZ, directeur de la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle en retraite.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Jean-Luc SCHNOERING, Axel BARLERIN, Dominique FORMET et Gérard GARCEZ, ainsi qu'à Mme CAZALS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

### PREMIER BUREAU

#### CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-2 et suivants , L 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 82389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations et décisions favorables des collectivités et organismes telles que recensées en annexe du présent arrêté ;

VU l'avis du préfet de la Région Lorraine du 04 juillet 2002 et du préfet de la Meuse du 12 juillet 2002

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 02 juillet 2002.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est créé un syndicat mixte du parc naturel régional de Lorraine dont l'objet est de gérer, administrer et animer le territoire du Parc Naturel Régional de Lorraine selon les orientations et mesures inscrites dans la charte. Ce syndicat est constitué par :

La région Lorraine

les départements de Meurthe-et-Moselle, Moselle et Meuse

les communes figurant en annexe du présent arrêté

la Communauté Urbaine du Grand Nancy

la ville de Metz

les villes-portes (au sens de la fédération des parcs naturels régionaux de France), dont la liste figure en annexe du présent arrêté;

les chambres régionales d'Agriculture, des Métiers, de Commerce et d'Industrie

le centre régional de la Propriété Forestière Lorraine-Alsace

**ARTICLE 2** : Sont membres associés avec voix consultative :

centre régional des jeunes agriculteurs

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Parc à Pont à Mousson

**ARTICLE 4** : Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de PONT A MOUSSON

**ARTICLE 5** : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté

**ARTICLE 6** : le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président du syndicat du parc naturel régional de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à tous les membres du syndicat, au trésorier payeur général, aux préfets de la Région Lorraine et de la Meuse et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

Fait à NANCY, le 5 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### ANNEXE DES COMMUNES ADHERENTES

APREMONT LA FORET, BENNEY EN WOEVRE, BONCOURT SUR MEUSE, BONZEE, BOUCONVILLE, BROUSSEY RAULECOURT, BUXIERES SOUS LES COTES, CHAILLON, COMBRES SOUS LES COTES, DIEUE SUR MEUSE, DOMMARTIN LA MONTAGNE, DOMPIERRE AUX BOIS, EPARGES, EUVILLE, FREMEREVILLE, FRESNES EN WOEVRE, GENI COURT SUR MEUSE, GEVILLE, GIRAUVOISIN, HANNONVILLE SOUS LES COTES, HAN SUR MEUSE, HAUDIOMONT, HERBEUVILLE, HEUDICOURT SOUS LES COTES, LACHAUSSEE, LACROIX SUR MEUSE, LAHAYVILLE, LAMORVILLE, LOUPMONT, MECRIN, MOUILLY, NONSARD LA MARCHE, PONT SUR MEUSE, RANZIERES, RICHECOURT, RONVAUX, ROUVROIS SUR MEUSE, RUPT EN WOEVRE, SAINT JULIEN, SAINT MAURICE, SAINT REMY LA CALONNE, SAULX LES CHAMPLON, SEUZEY, SOMMEDI EUE, THILLOT SOUS LES COTES, TRESAUVVAUX, TROYON, VIGNOT, VALBOIS, VARNEVILLE, VAUX LES PALAMEIX, VIGNEULLES, RAMBUCOURT, XIVRAY MARVOISIN, ANDILLY, ANSAUVILLE, ARNAVILLE, BAYONVILLE SUR MAD, BEAUMONT, BELLEVILLE, BERNECOURT, BOUCQ, BOUILLONVILLE, BRULEY, BRUVILLE, CHAMBLEY BUSSIÈRES, CHAREY, DAMPVITOUX, DIEULOUARD, DOMEVRE EN HAYE, DOMMARTIN LA CHAUSSEE, ECROUVES, ESSEY ET MAIZERAIS, EUVEZIN, FEY EN HAYE, FLIREY, GEZONCOURT, GRIS COURT, GROSROUVES, HAGEVILLE, HAMONVILLE, HANNONVILLE SUZEMONT, JAULNY, JEZAINVILLE, LAGNEY, LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG, LI MEY REMENAUVILLE, LIRONVILLE, LUCEY, MAIDIÈRES, MAMEY, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS, MANONCOURT EN WOEVRE, MANONVILLE, MARBACHE, MARS LA TOUR, MARTINCOURT, MENIL LA TOUR, MINORVILLE, MONTAUVILLE, NORROY LES PONT A MOUSSON, NOVIANT AUX PRES, ONVILLE, PAGNEY DERRIERE BARINE, PAGNY SUR MOSELLE, PANNES, PRENY, PUXIEUX, REMBERCOURT SUR MAD, ROGEVILLE, ROSIÈRES EN HAYE, ROYAUMEIX, SAINT JULIEN LES GORZE, SAIZERAIS, SANZEY, SEICHEPREY, SPONVILLE, THIAUCOURT REGNIEVILLE, TREMBLECOURT, TRONDES, TRONVILLE, VANDELAINVILLE, VIEVILLE EN HAYE, VILLECEY SUR TREY, VILLECEY SUR MAD, VILLERS EN HAYE, VILLERS SOUS PRENY, VILLE SUR YRON, WAVILLE, XAMMES, XONVILLE, ANCY SUR MOSELLE, ABELSTROFF, ASSENONCOURT, AVRICOURT, AZOUDANGE, BELLE-FORETS, BLANCHE EGLISE, BOURDONNAY, CHATEAU VOUE, DESSELING, DONNELAY, FENETRANGE, GELUCOURT, FRIBOURG, GONDREXANGE, GORZE, GRAVELLOTTE, GUEBLANGE LES DIEUZE, GUERMANGE, GIVRYCOURT, HARAUCOURT SUR SELLE, HAMPONT, INSVILLER, JUVELIZE, LAGARDE, LANGUI MBERT, LIDREZING, LINDRE BASSE, LOUDREFING, MAIZIERES LES VIC, MARSAL, MITTERSHEIM, MORVILLE LES VIC, MOUSSEY, MOYENVIC, MULCEY, MUNSTER, NEBING, NOVEANT SUR MOSELLE, OBRECK, OMMERAY, RECHICOURT LE CHATEAU, RENING, REZONVILLE, ROHRBACH LES DIEUZE, SAINT MEDARD, SOTZELING, TARQUIMPOL, TORCHEVILLE, VAL DE BRIDE, VAUX, VIONVILLE, WUISSE, ZARBELING, ZOMMANGE, VIC SUR SEILLE, DORNOT

ANNEXE DES VILLES PORTES

(55)-COMMERCY (54)-TOUL (54)-JARNY (54)-PONT A MOUSSON (57)-SARREBOURG (57)-CHATEAU SALINS (57)-DIEUZE (55) SAINT-MIHIEL

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE****PREAMBULE**

Le Syndicat mixte, objet des présents statuts a pour vocation de gérer, administrer et animer le territoire du Parc naturel régional de Lorraine selon les orientations et mesures inscrites dans la charte.

**TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT****ARTICLE 1 - MEMBRES DU SYNDICAT**

En application des articles L 5721-1 et suivants R 5721-1, 5721-2, 5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 244-1 et suivants du Code Rural, relatifs aux Parcs naturels régionaux, il est constitué entre :

- la Région Lorraine ;
- les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle ;
- les communes dont le territoire est classé en Parc naturel régional de Lorraine, et dont la liste figure en annexe ;
- la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;
- la Ville de Metz ;
- les villes-portes au sens de la fédération des parcs naturels régionaux de France, dont la liste figure en annexe ;
- les Chambres Régionales d'Agriculture, de Métiers, de Commerce et d'Industrie ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière Lorraine-Alsace.

Un Syndicat mixte qui prend le nom de Syndicat mixte du Parc naturel régional de Lorraine.

**ARTICLE 2 - ADMISSIONS - RETRAITS**

- Aucune admission au Syndicat jusqu'au terme du classement du territoire en Parc naturel régional ne sera possible. Des admissions seront possibles au terme d'un nouveau classement en Parc naturel régional.

- Les membres du Syndicat, autres que les collectivités dont le territoire est classé Parc naturel régional, peuvent être admis à se retirer, après accord du Comité syndical pris à la majorité qualifiée des 2/3.

- Une collectivité, dont le territoire est classé Parc naturel régional, peut être admise à se retirer du Syndicat après accord du Comité Syndical pris à la majorité qualifiée des 2/3. Cette collectivité reste soumise aux engagements passés antérieurement à son retrait et reste liée par le respect des orientations et mesures contenues dans la charte. Le Comité devra préalablement fixer, en accord avec la collectivité, les conditions auxquelles s'opère ce retrait. A défaut d'accord, la décision de retrait sera prise par arrêté du Préfet, en charge du contrôle de légalité du Syndicat mixte.

**ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat mixte a pour objet la mise en oeuvre de la charte, la gestion de la marque collective propre au Parc, ainsi que la révision de la charte.

Le Syndicat mixte assure l'administration, la gestion et l'animation du Parc naturel régional de Lorraine dans le cadre établi par la Charte. A cet effet, il peut procéder, en étroite collaboration avec ses partenaires et dans le respect des compétences dévolues aux collectivités locales et des compétences transférées par elles à des groupements, des syndicats de communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, à toutes les actions nécessaires à la réalisation de la charte.

Il peut procéder notamment, aux études, aux animations, aux formations, à l'accueil du public, à la création de services administratifs, techniques ou financiers, à la conclusion de conventions, au regroupement de projets, à la recherche de moyens financiers, et pour ses domaines de compétence définis dans la charte à des travaux d'entretien, d'équipement ou d'aménagement.

Des actions ponctuelles pourront être réalisées avec des partenaires situés en dehors du périmètre (communes associées, villes-portes, opérations transnationales ou transfrontalières, programmes sur plusieurs Parcs, programmes de recherche de coopération internationale) et particulièrement pour des actions expérimentales, exemplaires ou d'essai.

**ARTICLE 4 : CHARTE DU PARC**

La charte du Parc naturel régional de Lorraine, élaborée conformément aux dispositions du Code Rural relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les interventions du Syndicat. Les membres du Syndicat s'engagent à mettre en oeuvre la charte et à la faire respecter.

L'adhésion au Syndicat mixte exprime la volonté des signataires d'agir de manière cohérente et coordonnée sur le territoire du Parc et de promouvoir une concertation entre les projets des différents membres du Syndicat mixte.

**ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Parc à PONT-A-MOUSSON. Il pourra être déplacé par décision du comité syndical à la majorité absolue. Les réunions des instances du Syndicat pourront se tenir en tout autre endroit du Parc naturel régional de Lorraine, des villes-portes et lieu du siège d'un adhérent au syndicat mixte par décision du Président.

**ARTICLE 6 : DUREE DU SYNDICAT - DISSOLUTION**

Le Syndicat est créé jusqu'au terme de la durée du classement du territoire en Parc naturel régional, et jusqu'à l'achèvement de la phase de révision de la charte, le classement étant accordé pour 10 ans au maximum renouvelable. Il est dissous de plein droit dès lors que le classement du Parc naturel régional n'est pas renouvelé.

Sa dissolution peut également intervenir dans le cadre des dispositions prévues aux articles L 5721-7 et R 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical qui est son organe délibérant, les délibérations sont prises à la majorité absolue, sauf disposition contraire spécifiée dans les présents statuts.

Il est composé de 29 membres, avec voix délibératives, et de 11 membres associés avec voix consultatives.

**a) Les délégués avec voix délibératives se répartissent de la façon suivante :**

- 10 Conseillers Régionaux du Conseil Régional de Lorraine ;
- 1 Conseiller Général pour chaque département (Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle) ;
- 9 représentants des communes dont le territoire est classé Parc naturel régional ;
- 1 représentant de la Ville de METZ ;
- 1 représentant de la Communauté Urbaine du Grand Nancy
- 1 Maire d'une ville-porte au sens de la fédération des parcs naturels régionaux de France ;
- 3 représentants des Chambres consulaires (Agriculture, Métiers, Commerce et Industrie) ;
- 1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière Lorraine-Alsace.

**b) Les membres associés avec voix consultatives se répartissent de la façon suivantes :**

- 1 représentant de Pays constitués selon la Loi d'Orientation et d'Aménagement du Territoire
- 1 représentant du Conseil Economique et Social de Lorraine
- le Président du Conseil Scientifique du Parc naturel régional de Lorraine
- 1 représentant de l'Office National des Forêts.
- 1 représentant de la fédération régionale de la Chasse ;

- 1 représentant pour les trois Fédérations de Pêche ;
- 1 représentant d'un organisme représentant d'autres usagers de la nature.
- 1 représentant de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants
- 1 représentant du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs ;
- 1 représentant pour le Comité Régional du Tourisme ;
- 1 représentant pour les Comités Départementaux du Tourisme.

**ARTICLE 8 : MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL**

Les représentants des communes adhérentes au Parc sont désignés, au plus grand nombre de voix, par le collège constitué de l'ensemble des maires, par département, des communes adhérentes au Syndicat mixte.

Les Conseillers Régionaux et Généraux, les représentants de la Ville de Metz et de la Communauté Urbaine du Grand Nancy sont désignés par leurs assemblées respectives.

Le maire représentant les villes-portes au sens de la fédération des parcs naturels régionaux de France, est désigné, au plus grand nombre de voix, par le collège constitué de l'ensemble des maires villes-portes et ce, pour la durée de son mandat électif municipal.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Lorraine Alsace désigne son représentant pour une durée de 3 ans.

Les représentants des Chambres régionales consulaires désignent leur représentant respectif pour une durée de 3 ans.

Les délégués des collectivités territoriales au Comité syndical sont nommés pour la durée de leur mandat électif à la collectivité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est procédé, dans un délai de trois mois, au remplacement par l'organe délibérant intéressé, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Une même personne ne peut représenter plus d'un organisme ou collectivités associés.

Les services de l'Etat désignés par le Préfet de Région seront invités.

**ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL**

Le Comité syndical élit en son sein un bureau composé de 17 membres ayant voix délibérative au Comité syndical.

- Un Président ;
- 4 Vice-Présidents ;
- 12 membres.

L'élection des membres au Bureau syndical est faite à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité relative au 2ème tour.

Les candidatures à la présidence et aux vice-présidences doivent être déposées au moins huit jours avant l'élection du Syndicat mixte du Parc, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du Comité syndical.

La répartition des sièges au Bureau syndical est la suivante :

- 4 conseillers régionaux de la région Lorraine
- 1 conseiller général pour chaque département (Meurthe et Moselle, Moselle et Vosges)
- Communes : 4 représentants (1 par département et 1 représentant de ville-porte)

Chambres consulaires : 1 représentant par Chambre régionale consulaire (Chambre régionale d'agriculture, Chambre régionale de métiers, Chambre régionale de commerce et d'industrie)

Ville de Metz : 1 représentant

Communauté Urbaine du Grand Nancy : 1 représentant

Centre Régional de la Propriété Forestière : 1 représentant

A chaque renouvellement des Conseillers Régionaux, Conseillers Généraux et Conseillers Municipaux, le Comité Syndical procède à l'élection du bureau du Syndicat mixte.

Le Comité syndical peut s'adjoindre toute personne utile à ses délibérations à titre consultatif et sans voix délibérative.

**ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU**

Le Comité et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat. Ils peuvent se réunir conformément à l'Article 5 en d'autres lieux.

Le Comité se réunit en session ordinaire 4 fois par an et en session extraordinaire à la demande de la majorité du Bureau ou de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative du Comité Syndical.

Les délibérations du Comité et du Bureau ne sont valables que si la moitié des membres plus un sont présents. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, à l'exception des modifications de statuts et de l'augmentation de la contribution des membres, au-delà de l'inflation de l'exercice écoulé, pour lesquels la majorité qualifiée des deux tiers est requise.

Le Comité et le Bureau peuvent s'adjoindre toute personne utile à leurs délibérations, à titre consultatif et sans voix délibérative.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité et du Bureau.

Le Président du Conseil Scientifique est invité aux réunions du Comité et du Bureau.

Le Président réunit le Bureau au moins une fois tous les deux mois.

**ARTICLE 11 : ROLE DU COMITE ET DU BUREAU**

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes, et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

Dans tous les cas, le Comité décide de la modification des statuts du Syndicat à la demande de la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres et les soumet pour ratification à l'ensemble des assemblées délibérantes des membres constitutifs du Syndicat mixte qui devront produire une délibération conforme. Cette décision, subordonnée à l'accord des deux tiers des membres du Syndicat, est prise par arrêté préfectoral.

Le Comité élabore le règlement intérieur du Syndicat, décide du programme d'actions annuel et vote le budget de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte.

Le Comité peut créer des Commissions spécialisées. Un Conseil des maires des communes adhérentes sera constitué.

Le Bureau prépare les réunions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers et budgets et délibère sur les compétences pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

**ARTICLE 12 : ROLE DU PRESIDENT**

Le Président dirige l'action du Syndicat.

Le Président convoque aux réunions du Comité et du Bureau ; il dirige les débats et contrôle les votes, il a voix prépondérante en cas de partage des voix ; il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau ; il a la responsabilité de l'exécution de la charte ; il prépare les programmes et budgets annuels.

Il ordonne les dépenses, représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques ; il nomme les membres du personnel dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est assisté de 4 Vice-Présidents et du Directeur auxquels il peut déléguer pour partie l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 13 : ROLE DU DIRECTEUR**

Le Directeur est nommé par le Président après consultation du Bureau. Il assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Parc. Il peut être chargé de l'exécution de certaines décisions du Comité syndical et du Bureau par délégation du Président.

Il veille à l'application de la charte. Il propose chaque année un programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante. Il dirige les services du Parc.

Il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile.

#### ARTICLE 14 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

Le Conseil Scientifique, reconnu pour ses compétences scientifiques, est une structure consultative chargée d'émettre des avis et de proposer des orientations en matière d'étude et de recherche dans le cadre des politiques d'intervention du Parc.

Ses membres sont nommés par le Comité syndical sur proposition du Président pour une durée de trois ans renouvelable. Le Conseil Scientifique est composé de 12 à 15 membres.

Le Conseil Scientifique élit un Président tous les trois ans qui coordonne les activités du Conseil.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du Président du Parc.

Deux autres instances consultatives sont constituées, le conseil consultatif d'orientation culturelle et le conseil d'orientation en éducation au territoire. Un règlement intérieur, approuvé par le Comité syndical, précise les modalités de fonctionnement de ces trois instances consultatives.

#### ARTICLE 15 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

La section d'investissement sera financée par :

- des subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région Lorraine, des Départements et des autres collectivités, dans le cadre des programmes d'actions pluriannuels ;
- prélèvement sur la section de fonctionnement
- tout autre concours financier
- le produit des emprunts
- tout autre recette prévue et autorisée par la réglementation en vigueur.

Les clés de répartition prévues à l'article 16 ne s'appliquent pas au financement des dépenses d'investissement.

La section de fonctionnement sera alimentée par :

- les participations statutaires des membres du Syndicat telles que définies à l'article 16 ;
- les subventions et participations de l'Etat, de la Région Lorraine, des Départements, communes ou de tout autre organisme ;
- les dons et legs ;
- les concours particuliers relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été mandaté ;
- les produits de l'exploitation ;
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Le budget et les comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux membres du Syndicat.

#### ARTICLE 16 : REPARTITION DES CHARGES ET DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ENTRE LES MEMBRES

La contribution des membres au budget de fonctionnement du Syndicat est fixée comme suit :

Région Lorraine	1.097.632,90 € (valeur 2000)
Département de Meurthe-et-Moselle	1.524,49 € (valeur 2000)
Département de la Meuse	1.524,49 € (valeur 2000)
Département de la Moselle	1.524,49 € (valeur 2000)
Communauté Urbaine du Grand Nancy	21.403,84 € valeur 2000)
Ville de Metz	21.403,84 € (valeur 2000)

• La charge des communes est répartie entre elles au prorata des populations totales du dernier recensement connu. Les dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte devront être contenues de manière à ce que la contribution des communes pour le premier exercice n'excède pas 0,30 € par habitant.

La contribution des villes-portes aux dépenses de fonctionnement s'établit à 762,25 € pour le premier exercice.

• La contribution des établissements publics (Chambres d'Agriculture, Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, C.R.P.F.) aux dépenses de fonctionnement s'établit à la somme de 762,25 € par organisme pour le premier exercice.

Pour l'ensemble des exercices, l'augmentation des dépenses devra être contenue de manière à ce que l'augmentation de la contribution à l'équilibre du budget de fonctionnement répartie entre les membres contributifs n'excède pas l'indice d'augmentation du coût de la vie établi au niveau national par l'INSEE pour l'exercice écoulé (année civile).

Toute décision portant sur une augmentation des contributions supérieure à l'indice d'augmentation du coût de la vie citée ci-avant devra faire l'objet d'un vote d'approbation à la majorité des deux tiers par le Comité syndical et d'un avis préalable des organes de décision des structures adhérentes.

#### ARTICLE 17 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un Comptable du Trésor Public.

#### ARTICLE 18 : LE PERSONNEL DU SYNDICAT

Le personnel de l'association est embauché par le Syndicat, dès sa création, dans les conditions des contrats de travail en vigueur. (article 9 de la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale). Des agents de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'autres structures pourront être mis à disposition ou détachés auprès du Syndicat mixte, dans le cadre de conventions.

#### ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DES BIENS

A la création du Syndicat mixte, l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à son exercice et ce à titre gratuit, l'actif et le passif ainsi que l'ensemble des droits et obligations lui sont transférés au lieu et place de l'Association du Parc naturel régional de Lorraine.

#### ARTICLE 20 : AUTRES DISPOSITIONS

Les conditions d'attribution, de gestion et de contrôle de la marque du Parc sont définies dans la charte.

Un règlement intérieur déterminera les détails de l'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité et modifié par lui autant que de besoin.

Les dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément aux Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont à annexer à la délibération des organes délibérants des collectivités et organismes décidant de leur adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional de Lorraine. *(Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour)*

Fait à NANCY, le 5 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

### SOUS-PREFECTURE DE TOUL

#### ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENSEIGNEMENT DU 1<sup>ER</sup> CYCLE DE TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 56214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL.

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle de TOUL ;

VU la délibération en date du 23 février 2002 par laquelle le comité du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle de Toul souhaite modifier ses compétences ;

VU les délibérations des communes de :

AVRAI NVILLE.....21/5/2002  
BOUCQ..... 6/6/2002  
BOUVRON.....3/6/2002  
BULLIGNY.....17/5/2002  
CHARMES LA COTE.....17/5/2002  
CHAUDENEY SUR MOSELLE.....16/5/2002  
CREZILLES.....13/5/2002  
DOMEVRE EN HAYE..... 3/5/2002  
DOMGERMAIN.....30/4/2002  
ECROUVES.....29/6/2002  
FONTENOY SUR MOSELLE.....6/6/2002  
FOUG.....26/4/2002  
FRANCHEVILLE.....21/6/2002  
GONDREVILLE.....25/4/2002  
GYE.....3/5/2002  
LAGNEY.....18/6/2002  
LAY SAINT REMY.....3/5/2002  
MANONCOURT EN WOEVRE.....24/5/2002  
MANONVILLE.....16/5/2002  
MI NORVILLE.....3/5/2002  
MONT LE VIGNOBLE.....23/5/2002  
OCHEY..... 3/6/2002  
PAGNEY DERRIERE BARI NE.....22/4/2002  
SANZEY.....29/4/2002  
TREMBLECOURT.....14/6/2002  
TRONDES.....2/5/2002  
VILLEY LE SEC.....26/4/2002

favorables à la modification des compétences du syndicat ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée définie par cet article est atteinte ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1er** : L'article 1er des statuts est modifié comme suit :

"**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat assure la gestion et le fonctionnement des services des œuvres d'intérêt commun, ainsi que l'édification et la gestion des constructions scolaires au niveau du 1<sup>er</sup> cycle,

Il assure la gestion et le fonctionnement des restaurants scolaires du 1<sup>er</sup> cycle et peut intervenir sur demande des communes membres ou autres établissements publics, en qualité de prestataire de service (fourniture et/ou livraison de repas aux écoles maternelles et primaires)".

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet de Toul, le président du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

Il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Toul, le 12 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de TOUL,  
Jean-Jacques BOYER

### *SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT*

#### DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BOURGOGNE

##### SERVICE REGIONAL DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT

##### LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DES OUVRIERS PROFESSIONNELS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE SPECIALITES : RESTAURATION ET REVETEMENTS ET FINITIONS

##### SESSION 2002 - REGIONS BOURGOGNE, ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, FRANCHE COMTE, LORRAINE

##### LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

VU le décret n° 94-955 du 3 novembre 1994 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers professionnels et des maîtres-ouvriers ;

VU le décret N°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics ;

VU les arrêtés du 4 juillet 1995 relatifs aux règles générales d'organisation des concours de recrutement des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics, à la nature et au programme des épreuves ;

VU l'arrêté du 24 avril 1997 portant déconcentration des concours externes d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics ;

VU l'arrêté autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics ;

VU la note de service DGA n° 2001-1369 du 28 décembre 2001 ;

VU les arrêtés des 27 février et 3 avril 2002 portant nomination des membres des jurys dudit concours ;

VU les listes d'admission des 15 et 30 mai 2002 établies par les jurys respectifs de chaque spécialité ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément d'une part, aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés du 4 juillet 1995 au terme desquelles le directeur chargé de l'organisation du concours arrête la liste des candidats déclarés admis et d'autre part, aux listes d'admission établies par les jurys propres à chaque spécialité, sont déclarés admis par ordre de mérite:

Spécialité restauration :

- HAAS Patrick

- FRACHE Sébastien

- ILTIS Sandra

Spécialité revêtements et finitions :

- DAGUZAN Philippe

**Article 2** : Les candidats ainsi admis recevront dans un délai raisonnable une proposition d'affectation en établissement de la part du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Côte d'Or, Nièvre, Saône et Loire, Yonne, Bas Rhin, Haut Rhin, Ardennes, Aube, Marne, Haute Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort.

DI JON, le 30 mai 2002

Le directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt  
Yves BAILLY

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

### ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Collectivités Territoriales;

VU le Code Rural, et notamment son article L. 224-1.;

VU le décret 81-857 du 15 septembre 1981 portant application de l'article 214-1 du code rural;

VU le décret 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU l'arrêté ministériel du 08 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine;

VU la création en date du 18 avril 1996 de l'Association pour la Certification de la Santé Animale en Elevage;

VU l'approbation par le Comité de ladite association d'un cahier des charges national relatif à la certification en matière de Rhinotrachéite Infectieuse Bovine;

VU l'habilitation du Schéma Territorial de Certification de la Meurthe-et-Moselle en matière de Rhinotrachéite Infectieuse Bovine en date du 14 octobre 1999;

VU l'avis, en date du 17 juin 2002, de la Commission instituée par l'article 5 du décret n°80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

Considérant que plus de 60% des cheptels sont de fait déjà soumis à des mesures de contrôle de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine en Meurthe-et-Moselle suite à la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Défense Sanitaire de la Meurthe-et-Moselle en date du 20 décembre 2000;

VU l'avis de Madame la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de prophylaxie collective obligatoire de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Le Groupement de Défense Sanitaire de Meurthe-et-Moselle, en partenariat avec le Groupement Technique Vétérinaire, est Maître d'œuvre des actions qui en découlent pour l'ensemble des cheptels du département.

Le Groupement de Défense Sanitaire de Meurthe-et-Moselle doit recevoir toute information relative à la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine concernant les cheptels du département.

Tout détenteur de bovins provenant d'un autre département et mis en pâture en Meurthe-et-Moselle est tenu de déclarer le statut de son cheptel relatif à la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine au Groupement de Défense Sanitaire de Meurthe-et-Moselle (conformément aux dispositions précisées dans l'article 2).

L'ensemble des propriétaires ou détenteurs de bovins présents dans le département doit mettre en œuvre les contrôles visés à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** La mise en pâture n'est autorisée que pour les bovins provenant de cheptels qualifiés ou en cours de qualification relative à la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (définition d'un cheptel en cours de qualification en annexe).

Pour les cheptels non qualifiés, la mise en pâture est autorisée pour les animaux ayant subi un dépistage sérologique négatif conforme au Schéma Territorial de Certification au cours de la campagne de prophylaxie, et pour les animaux positifs correctement vaccinés. En outre, les jeunes bovins de plus de six mois non vaccinés et mis en pâture, devront faire l'objet d'une recherche sérologique individuelle avec résultat négatif.

**Article 3**

1) Tout cheptel de bovins se trouvant dans le département de Meurthe-et-Moselle est soumis par son propriétaire ou son détenteur au dépistage annuel de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine selon les modalités fixées dans l'annexe du présent arrêté et selon le Schéma Territorial de Certification mis en place par le Groupement de Défense Sanitaire de Meurthe-et-Moselle.

2) Tout bovin introduit dans un cheptel situé dans le département de Meurthe-et-Moselle est soumis par son propriétaire ou son détenteur à une recherche de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine qui sera réalisée par analyse individuelle sur prise de sang conformément au protocole du Schéma Territorial de Certification.

3) Tous les bovins ayant présenté au moins un résultat positif doivent être vaccinés contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine au moins une fois par an par un vétérinaire détenteur d'un mandat sanitaire, selon les modalités fixées dans l'annexe du présent arrêté.

4) Les propriétaires ou détenteurs de cheptels d'engraissement régulièrement contrôlés au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 08 août 1995 modifié susvisé peuvent, s'ils le demandent au Maître d'œuvre, déroger aux mesures de dépistage prévues au point 1) et 2) du présent article.

**Article 4** Le Groupement de Défense Sanitaire de Meurthe-et-Moselle établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les mesures prescrites à l'article 2 n'ont pas été réalisées. Il en informe le Directeur des Services Vétérinaires. En outre, il informe le propriétaire ou le détenteur des animaux des risques qu'il encourt pour non respect de l'arrêté préfectoral.

Le Groupement de Défense Sanitaire de Meurthe-et-Moselle établit et tient à jour la liste des exploitations dans lesquelles les résultats des dépistages prévus à l'article 2 sont défavorables.

En cas de résultats défavorables lors de ces dépistages, ou à la faveur d'autres contrôles dont il aurait connaissance, le Groupement de Défense Sanitaire de Meurthe-et-Moselle informe le propriétaire ou le détenteur des animaux des risques qu'il encourt au vu de ces résultats.

**Article 5** Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article 3 du décret 81-857 du 15 septembre 1981 susvisé.

**Article 6** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, Madame la Directrice des Services Vétérinaires, de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nancy, le 31 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL - DDSV N° 2002-01 PORTANT DESIGNATION DES EXPERTS HABILITES A PROCEDER A L'ESTIMATION  
DES ANIMAUX ABATTUS SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS PRISES  
POUR APPLICATION DES ARTICLES L.221-1 OU L.223-8 DU CODE RURAL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et L.223-8,

VU l'arrêté du 18 mars 1993 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 portant désignation d'experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration dans le cadre des dispositions prises pour application des articles L.221-1 ou L.223-8 du code rural,

SUR proposition de Messieurs les Présidents de l'Etablissement Départemental d'Elevage, du Groupement de Défense Sanitaire, et de la Chambre d'Agriculture,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Sont désignés comme experts chargés d'estimer la valeur des animaux éliminés et détruits sur ordre de l'administration appartenant à la première catégorie, les éleveurs du département, reconnus pour leur autorité morale et leur probité par les organisations professionnelles agricoles et les organismes à vocation sanitaire consultés:

**PRODUCTION VIANDE BOVINE**

GREGOIRE Hubert (éleveur Salers)	HAUSSONVILLE
JENNESSON Denis (éleveur Limousin)	LIRONVILLE
SIMONIN Jean-Luc (éleveur Blonde d'Aquitaine)	SERANVILLE
GUILLAUME Alain (éleveur Charolais)	VILLE EN VERMOIS
THOMAS François (éleveur Salers et engraisseur)	CEINTREY

**PRODUCTION LAITIERE BOVINE**

NÖEL Frédéric	CREPEY
WAHU Denis	SPONVILLE
MAGRON Michel	ANCERVILLER

**PRODUCTION OVINE**

MI DON Bernadette	GERBEVILLER
HERIAT Maurice	BREMONCOURT
SIMONIN Hervé	LUPCOURT
GROSSE Hervé	MAMEY

**PRODUCTION PORCINE**

PHILIPPE Guy	SEICHEPREY
MANGIN Patrick	SAINT MAURICE AUX FORGES
MALGRAS Jean-Pierre	CROISMARE

**Article 2** Sont désignés comme experts chargés d'estimer la valeur des animaux éliminés et détruits sur ordre de l'administration appartenant à la deuxième catégorie, les spécialistes de l'élevage, reconnus pour leur connaissance de la zootechnie, du marché et de la commercialisation des animaux par les organisations professionnelles agricoles et les organismes à vocation sanitaire consultés:

**PRODUCTION VIANDE BOVINE**

TOQUE Maxime	Etablissement Départemental d'Elevage
CHARPENTIER Lionel	Etablissement Départemental d'Elevage
MOINEL Jean-Marie	Maison de l'Elevage - Centre d'Insémination Artificielle
GUILLOU Gilles	C.A.P.V.L.
RIEGER Roland	A.P.A.L.
CANEL Régis	Syndicat des Marchands de Bestiaux
REINARTZ Gilles	Vétérinaire sanitaire à NOMENY
DELAITRE Hubert	Vétérinaire sanitaire à AUDUN LE ROMAN

**PRODUCTION LAITIERE BOVINE**

GEORGES Philippe	Maison de l'Elevage - Centre d'Insémination Artificielle
LOUBETTE René	Maison de l'Elevage - Centre d'Insémination Artificielle
CHRISTOPHE Louis	Président du Groupement de Défense Sanitaire

COLIN Dominique  
 DELAITRE Hubert  
 LAMBLIN Jacques

Vice-Président du Groupement de Défense Sanitaire  
 Vétérinaire sanitaire à AUDUN LE ROMAN  
 Vétérinaire sanitaire à LUNEVILLE

**PRODUCTION OVINE**

COLIN Michel  
 LAMBLIN Jacques

Etablissement Départemental d'Elevage  
 Vétérinaire sanitaire à LUNEVILLE

**PRODUCTION PORCINE**

DERIEUX Michel  
 DUMOITIER Patrick

Porci-Est  
 C.A.P.V.L.

**Article 3** L'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 portant désignation d'experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration dans le cadre des dispositions prises pour application des articles L.221-1 ou L.223-8 du code rural est abrogé.

**Article 4** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nancy, le 31 juillet 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-03 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE  
 D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

**VU** le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

**VU** le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

**VU** l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

**VU** l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

**CONSIDERANT** la mise en évidence de réactions tuberculiques non négatives le 09 août 2002 lors des contrôles d'introduction sur le bovin identifié 54 54 008 818 appartenant au cheptel de Madame VOGIN Chantal n° de cheptel 54031307 sis 4, Route de Mons à AUTREVILLE SUR MOSELLE,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Madame VOGIN Chantal sis 4, Route de Mons à AUTREVILLE SUR MOSELLE et identifiée sous le numéro 54031307, est placée sous la surveillance de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 2** : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.

Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.

Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.

2) Le bovin considéré comme suspect d'être infecté de tuberculose, est tenu sur l'exploitation, parfaitement isolé du reste du troupeau, et de toute espèce sensible, sous la responsabilité du détenteur.

3) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction départementale des services vétérinaires.

4) Le bovin considéré comme suspect d'être infecté de tuberculose sera recontrôlé dans six semaines, soit à partir du 23 septembre 2002, par intradermotuberculination comparative.

5) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.

**ARTICLE 3** : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

**ARTICLE 4** : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses complémentaires et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.

En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune d'AUTREVILLE SUR MOSELLE, les Docteurs THIERY et BABITCH, vétérinaires sanitaires à PONT A MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

Fait à MALZEVILLE, le 14 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 La Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
 Inspecteur Principal de santé publique vétérinaire  
 Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE PREFECTORAL DDSV N° 2002-04 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 18 JUI N 2002  
 PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION DE TREMBLANTE OVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres II et III du livre II ;

Vu le décret n°96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures relatives à la police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine ;  
 Vu l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine;  
 Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;  
 Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation de tremblante ovine concernant l'exploitation de l'EARL Des GIMEYS – Monsieur BIDON Fabien (cheptel n° 54 505 403) de SEXEY AUX FORGES en date du 18 juin 2002,  
 Considérant que les examens de laboratoire réalisés par le laboratoire LABOGENA de JOUY EN JOSAS en vue du génotypage du gène PrP sur l'ensemble des prises de sang effectuées le 09 juillet 2002 sur les ovins de l'exploitation de l'EARL des GIMEYS ont permis de mettre en évidence 192 animaux génétiquement sensibles ou très sensibles à la tremblante (cf. annexe 1);  
 Considérant que les examens de laboratoire réalisés par le laboratoire LABOGENA de JOUY EN JOSAS en vue du génotypage du gène PrP n'ont pas permis d'obtenir des résultats pour 13 animaux (cf. annexe 2) ;  
 Considérant que le délai de reprise des 13 animaux cités ci-dessus pour effectuer de nouvelles prises de sang et de nouvelles analyses de génotypage est trop important compte tenu de la date prévue pour l'abattage des animaux (avant la mise bas des femelles gestantes) ;  
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'article 2 paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation de tremblante ovine concernant l'exploitation de l'EARL Des GIMEYS – Monsieur BIDON Fabien (cheptel n° 54 505 403) de SEXEY AUX FORGES en date du 18 juin 2002 est modifié comme suit « Isolement et marquage, dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, des ovins de l'exploitation appartenant aux catégories considérées comme génétiquement sensibles et très sensibles à la tremblante ... **et des 13 animaux dont les examens de laboratoire réalisés par le laboratoire LABOGENA de JOUY EN JOSAS en vue du génotypage du gène PrP n'ont pas permis d'obtenir des résultats (cf. annexe 2) »;**

**Article 2:** L'abattage des animaux désignés à l'article ci-dessus aura lieu avant le 02 septembre 2002 ;

**Article 3 :** Les agneaux nés des brebis résistantes à la tremblante ovine nés entre le mois d'août 2002 et le mois de mars 2003 devront faire l'objet d'examens de laboratoire en vue du génotypage du gène PrP et tous les animaux sensibles ou très sensible à la tremblante ovine seront marqués et euthanasiés conformément au paragraphe 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation de tremblante ovine concernant l'exploitation de l'EARL Des GIMEYS – Monsieur BIDON Fabien (cheptel n° 54 505 403) de SEXEY AUX FORGES en date du 18 juin 2002 ;

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les Docteurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à MALZEVILLE, le 16 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 La Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
 Inspecteur Principal de santé publique vétérinaire  
 Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

#### ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;  
 Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;  
 Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;  
 Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;  
 Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;  
 Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation identifiée 70393025 en date du 24 avril 2002 ;  
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'exploitation de Monsieur BRABANT Philippe N° EDE 54046424, sise 27, Rue SAINT-HUBERT, commune de BARI SEY AU PLAIN, canton de COLOMBEY LES BELLES, détenant le bovin identifié 7098009541 (9374) issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous la surveillance des Docteurs HULIN, HANUS et VAISSIER, vétérinaires sanitaires à TOUL.

**Article 2:** La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionné à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation le bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

**Article 3:** Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, la Directrice Départementale des services vétérinaires, les Docteurs HULIN, HANUS et VAISSIER, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à MALZEVILLE, le 16 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 La Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
 Inspecteur Principal de santé publique vétérinaire  
 Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION  
DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;  
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;  
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;  
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;  
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;  
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation identifiée 39518003 en date du 18 octobre 2001 ;  
Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'exploitation de l'EARL du Pré Fonceau N° EDE 54169111, sise 5, Rue Principale, commune de DOMPRIX, canton d'AUDUN LE ROMAN, détenant le bovin identifié 3935030567 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous la surveillance du Docteur HENRY, vétérinaire sanitaire à MANGI ENNES.

**Article 2:** La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionné à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation le bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

**Article 3:** Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, la Directrice des services vétérinaires, les Docteurs GUIOT et MOERENHOUT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à MALZEVILLE, le 13 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
Inspecteur Principal de santé publique vétérinaire  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES SUIDES ISSUS DU DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural notamment son article L. 221-1 ;  
VU le Code des Communes ;  
VU La Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;  
VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;  
VU l'arrêté interministériel du 21 mars 1983 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 août 1994 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;  
VU L'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;  
VU l'instruction n° 1403 de la directrice générale de l'alimentation en date du 26 avril 2002 ;  
CONSIDERANT La forte suspicion de peste porcine de l'élevage n°57 136 034 de M. KUHN à CHEMERY LES DEUX en Moselle et l'existence en Meurthe et Moselle de cheptels ayant un lien épidémiologique avec ce dernier.  
CONSIDERANT La présence du virus de la peste porcine classique sur un sanglier trouvé mort à BASSE RENTGEN en Moselle  
CONSIDERANT La contagiosité de la peste porcine classique dans les espèces de suidés domestiques et sauvages et la nécessité de protection des élevages de porcs ;  
SUR proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -** Le transport des suidés vivants (porcs et sangliers) issus du département de la Meurthe et Moselle est interdit en dehors du territoire du département.  
Le transport des suidés vivants destinés exclusivement à l'abattage dans les abattoirs du département de Moselle est autorisé.  
Ces dispositions ne concernent pas les suidés en transit qui traversent sans rupture de charge le département de la Meurthe et Moselle.

**Article 2 -** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Chefs des Services Départementaux de l'Office National des Forêts et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 25 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES SUIDES ISSUS DU DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment l'article L 221-1 ;  
 VU le Code des Communes ;  
 VU la Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;  
 VU la Décision communautaire 2002/383/CE  
 VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;  
 VU l'arrêté ministériel du 21 mars 1983 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;  
 VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;  
 VU l'arrêté ministériel du 26 août 1994 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intra-communautaires de bovins et de porcins ;  
 VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires  
 VU l'arrêté préfectoral réglementant la circulation des suidés issus du département de la Meurthe et Moselle en date du 25 avril 2002 ;  
 VU l'arrêté préfectoral modifié portant déclaration d'une zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages en date du 25 avril 2002 ;  
 VU l'instruction n° 1823 de la Directrice Générale de l'Alimentation en date du 07 juin 2002 ;  
 VU l'instruction n° 1987 de la Directrice Générale de l'Alimentation en date du 21 juin 2002 ;  
 Considérant l'évolution favorable de l'épizootie de peste porcine classique chez les suidés domestiques et sauvages en Moselle  
 SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

## A R R E T E

**Article 1er.** L'arrêté préfectoral réglementant la circulation des suidés issus du département de la Meurthe et Moselle en date du 25 avril 2002 est abrogé.

Ainsi, toute circulation des porcs de Meurthe et Moselle est libre à l'exception des porcs d'élevages présents dans la zone infectée de peste porcine classique des sangliers, dont la circulation est réglementée par l'arrêté préfectoral modifié portant déclaration d'une zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages en date du 25 avril 2002.

**Article 2** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY, Mme la Directrice des Services Vétérinaires, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie, les personnels chargés de la police de la chasse, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 24 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UNE ZONE INFECTEE  
DE PESTE PORCINE CLASSIQUE CHEZ LES SANGLIERS SAUVAGES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 131-2 et suivants ;  
 VU le Code Rural, titre II du livre II ;  
 VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) en ce qui concerne la chasse ;  
 VU le Code Rural, articles R 227-5 à R 227-7 relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement ;  
 VU le décret 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU l'arrêté interministériel du 21 mars 1983 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;  
 VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées légalement contagieuses ;  
 VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 relatif à la réglementation de l'agrainage et de l'affouragement du gibier ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 relatif au plan de chasse pour l'espèce « sanglier » et sa mise en oeuvre sur la totalité du département ;  
 VU l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
 VU l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles.  
 VU l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;  
 VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale ;  
 VU l'arrêté interministériel du 29 juin 1993 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique  
 VU les instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche fixant relatives au plan d'urgence contre la peste porcine classique chez les sangliers sauvages,  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 réglementant le tir sanitaire de sangliers dans le cadre de l'épidémiologie de la peste porcine classique ;  
 VU la déclaration d'un cas de peste porcine classique sur un sanglier sauvage trouvé mort le 10 avril 2002 dans le Nord du département de la Moselle,  
 VU l'instruction n° 1823 de la Directrice Générale de l'Alimentation en date du 07 juin 2002 ;  
 VU l'instruction n° 1987 de la Directrice Générale de l'Alimentation en date du 21 juin 2002 ;  
 SUR proposition de la Directrice Départementale des services vétérinaires et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe et Moselle,

## A R R E T E

**Article 1er** L'article 13 de l'arrêté préfectoral modifié portant déclaration d'une zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages en date du 25 avril 2002 est modifié comme suit :

Pour l'ensemble des élevages porcins de la zone infectée de peste porcine classique des sangliers sauvages (cf. annexe I), les mesures suivantes de contrôle des mouvements de ces suidés sont mises en œuvre :

- Les suidés ainsi que leurs semences, ovules et embryons ne peuvent pas être expédiés vers un autre Etat membre.
- Les porcs de boucherie sont expédiés à l'abattoir sous couvert d'une autorisation des services vétérinaires subordonnée aux résultats favorables d'un examen clinique des animaux réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 24h00 précédant l'expédition. Un dépistage sérologique de ces animaux est effectué conformément au tableau II de l'annexe II.
- Les suidés d'élevage et de rente ne peuvent sortir de la zone infectée qu'après avoir rempli les conditions suivantes :
  - \* aucun porc n'a été introduit dans l'exploitation de départ dans les 30 jours précédents l'envoi des animaux dans un élevage en dehors de la zone infectée ;
  - \* avoir subi des examens sérologiques favorables réalisés dans les 7 jours précédents le départ conformément au tableau III de l'annexe II ;
  - \* avoir subi un examen clinique favorable au cours des 24 heures précédents l'expédition selon le protocole du tableau IV de l'annexe II ;
  - \* les suidés doivent rester sur leur lieu de destination pendant au moins trente jours

**Article 2** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le sous-préfet de BRIEY, les maires des communes concernées, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 24 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

Annexe I

**ZONE INFECTEE DE PESTE PORCINE CLASSIQUE DES SANGLIERS EN MEURTHE ET MOSELLE**

COMMUNES
BREHAIN LA VILLE CRUSNES HAUCOURT MOULAINNE HERSERANGE HUSSIGNY GODBRANGE LONGLAVILLE LONGWY MEXY MONT SAINT MARTIN SAULNES THIL TIERCELET VILLERS LA MONTAGNE VILLERUPT

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UNE ZONE INFECTEE DE PESTE PORCINE CLASSIQUE CHEZ LES SANGLIERS SAUVAGES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 131-2 et suivants ;
- VU le Code Rural, titre II du livre II ;
- VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) en ce qui concerne la chasse ;
- VU le Code Rural, articles R 227-5 à R 227-7 relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mars 1983 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées légalement contagieuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 relatif à la réglementation de l'agrainage et de l'affouragement du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 relatif au plan de chasse pour l'espèce « sanglier » et sa mise en oeuvre sur la totalité du département ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles.
- VU l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juin 1993 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique
- VU les instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche fixant relatives au plan d'urgence contre la peste porcine classique chez les sangliers sauvages,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 réglementant le tir sanitaire de sangliers dans le cadre de l'épidémiologie de la peste porcine classique ;
- VU la déclaration d'un cas de peste porcine classique sur un sanglier sauvage trouvé mort le 10 avril 2002 dans le Nord du département de la Moselle,
- SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe et Moselle,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** - Dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique chez les sangliers sauvages, un périmètre d'intervention est défini qui comprend une zone infectée et une zone d'observation.

La zone infectée par le virus de la peste porcine classique comprend l'ensemble des territoires communaux figurant à l'annexe 1.

La zone d'observation de la propagation du virus de la peste porcine classique comprend l'ensemble des territoires communaux figurant à l'annexe 2.

**Article 2** - Il est créé un comité départemental de lutte contre la PPC des sangliers composé d'un représentant :

- de la direction départementale des services vétérinaires,
- de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- du service départemental de l'Office national des forêts,
- des lieutenants de louveterie concernés,
- de la fédération départementale des chasseurs,
- de l'association des maires des communes forestières,
- de l'association des maires de Meurthe et Moselle,
- des organisations professionnelles porcines,
- du groupement de défense sanitaire,
- du groupement technique vétérinaire,

Ce comité, placé sous l'autorité du préfet et animé par le directeur départemental des services vétérinaires, est chargé de la mise en œuvre et du suivi du plan départemental de lutte contre la peste porcine classique des sangliers sauvages.

#### MESURES GENERALES DANS LE PERIMETRE DE LA ZONE INFECTEE ET DE LA ZONE D'OBSERVATION

**Article 3** - Tout sanglier trouvé mort doit être déclaré aux membres du réseau SAGIR « surveillance sanitaire de la faune sauvage » ou aux agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou aux agents de l'Office national des forêts ou aux agents chargés de la police de la chasse.

Ces représentants effectuent les prélèvements de sang et de rate destinés au diagnostic de la peste porcine classique. Ils remplissent une fiche de commémoratifs conforme à l'annexe 3 qui accompagne les prélèvements au laboratoire vétérinaire chargé de la réalisation des analyses.

Ils assurent un transport étanche du cadavre vers l'équarrissage.

**Article 4** - Les détenteurs de droit de chasse dans la zone infectée et leurs ayants droits, sont chargés du tir des sangliers hors plan de chasse et du prélèvement des échantillons nécessaires au suivi épidémiologique de la peste porcine classique.

Les agents chargés de la police de la chasse (agents de l'Office national des forêts, agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, lieutenants de louveterie, gendarmerie) peuvent se substituer aux titulaires du droit de chasse si leur défaillance est constatée.

**Article 5** - Le tir des sangliers aura lieu uniquement à l'affût.

Le tir en battue et toute action de chasse collective sont interdits.

Le tir des laies meneuses est interdit.

Le tir respectera au mieux la répartition suivante des catégories d'animaux : 50% de sangliers âgés de moins d'un an, 35% âgés de 1 à 2 ans et 15% âgés de plus de 2 ans.

Le tir à proximité des places d'agraine et des points d'eau est autorisé, mais les dispositions de l'arrêté préfectoral précité relatives au nourrissage, à l'agraine et à l'affouragement demeurent en vigueur.

**Article 6** - Tout sanglier abattu dans le cadre de ce dispositif fera l'objet d'un prélèvement sanguin en vue de la recherche de la peste porcine. Une fiche de commémoratifs dûment complétée conforme à l'annexe 3 doit accompagner chaque prélèvement.

**Article 7** - La direction départementale des services vétérinaires pourvoit à l'approvisionnement des chasseurs en matériel de prélèvement. Elle organise la collecte des prélèvements et se charge de leur acheminement au laboratoire d'analyses vétérinaire *ad hoc*.

#### MESURES PARTICULIERES DANS LA ZONE INFECTEE

**Article 8** - Les détenteurs de droit de chasse et leurs ayants droits doivent atteindre un objectif de tir minimum fixé à 2 sangliers/mois.

Les tirs sont à répartir de manière équilibrée dans l'espace et dans le temps.

**Article 9** - La consommation et la commercialisation des carcasses de sangliers ou de parties de carcasses de sangliers abattus est interdite.

**Article 10** - Les sangliers abattus sont immédiatement bagués à l'aide de bracelets remis gracieusement par la Fédération départementale des chasseurs pour leur transport. Le numéro de bracelet sera obligatoirement reporté sur la fiche de commémoratifs.

**Article 11** - Après application des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, les cadavres des sangliers sont détruits à l'équarrissage. L'enfouissement sur place des cadavres est interdit. A cet effet, les chasseurs acheminent les cadavres dans des lieux permettant leur collecte par l'équarrisseur.

Après ramassage et destruction des cadavres, l'équarrisseur renvoie sans délai les bracelets au directeur départemental des services vétérinaires.

**Article 12** - Les mesures suivantes de surveillance sanitaire des élevages de suidés sont mises en œuvre :

- Dépistage sérologique des cheptels réalisé conformément au tableau I de l'annexe 4.
- A l'occasion de ces contrôles sérologiques, le vétérinaire sanitaire procède à une visite clinique du cheptel et rédige un rapport qu'il transmet à la direction départementale des services vétérinaires.
- Signalement sans délai au directeur départemental des services vétérinaires de toute mortalité ou morbidité de suidés. Des prélèvements pour recherche du virus de la peste porcine classique sont réalisés sur les cadavres suspects. Des prélèvements sérologiques pour recherche de la peste porcine classique sont effectués sur tous les suidés malades.

**Article 13** - Les mesures suivantes de contrôle des mouvements des suidés issus des élevages de la zone infectée sont mises en œuvre :

- Les suidés ainsi que leurs semence, ovules et embryons ne peuvent pas être expédiés vers un autre Etat membre.
- Les porcs de boucherie sont expédiés à l'abattoir sous couvert d'une autorisation des services vétérinaires subordonnée aux résultats favorables d'un examen clinique des animaux réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 24h00 précédant l'expédition. Un dépistage sérologique de ces animaux est effectué conformément au tableau II de l'annexe 4.
- Les suidés d'élevage et de rente ne peuvent sortir de la zone infectée qu'après obtention de résultats favorables à une épreuve sérologique réalisée conformément au tableau III de l'annexe 4. Les suidés doivent rester sur leur lieu de destination pendant au moins trente jours.

**Article 14** - Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments d'hébergement des suidés ainsi que des exploitations.

#### MESURES PARTICULIERES DANS LA ZONE D'OBSERVATION

**Article 15** - Les détenteurs de droit de chasse et leurs ayants droits doivent atteindre un objectif de tir minimum fixé à 12 sangliers/mois.

Les tirs sont à répartir de manière équilibrée dans l'espace et dans le temps.

**Article 16** - Après application des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, les sangliers abattus peuvent être commercialisés et utilisés pour la consommation humaine en dehors de la zone infectée. Aucune mise en consigne préalable n'est exigée.

#### MESURES APPLICABLES DANS L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

**Article 17** - Les mesures prévues au premier alinéa de l'article 3 s'appliquent à l'ensemble du département.

**Article 18** - Après toute action de chasse, en particulier dans la zone d'intervention, les chasseurs appliquent des mesures d'hygiène destinées à empêcher ou limiter la diffusion potentielle du virus de la peste porcine classique. Ces mesures comprennent notamment le nettoyage et la désinfection des bottes, des habits et des véhicules de transport. Elles sont indispensables pour tout chasseur devant entrer en contact direct ou indirect avec un élevage de suidés.

**Article 19** - L'utilisation des eaux grasses (déchets de cuisine, de viandes et d'abats saisis ou non et d'une manière générale toutes denrées animales ou d'origine animale), même traitées thermiquement, est interdite pour l'alimentation des suidés domestiques ou sauvages.

**Article 20** - Les propriétaires ou détenteurs de suidés élevés en plein air doivent renforcer dans les délais les plus brefs l'étanchéité de leurs clôtures afin de satisfaire au cahier des charges détaillé en annexe 5.

**Article 21** - Les maires du département de Meurthe et Moselle sont chargés de recenser tous les propriétaires ou détenteurs de suidés (domestiques et sauvages) présents dans leur commune et d'en communiquer la liste actualisée au directeur départemental des services vétérinaires.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22** - Toute infraction aux articles 3, 9, 11, 12, 13, 14, 18, 19 et 20 est réprimé par l'article L228-3 du Code rural.

**Article 23** - Le présent arrêté est applicable jusqu'au 11 octobre 2002.

**Article 24** - l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 est abrogé.

**Article 25** - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le sous-préfet de BRIEY, les maires des communes concernées, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 24 juin 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**Arrêté Préfectoral Annexe 1**  
**ZONE INFECTEE DE PESTE PORCINE CLASSIQUE DES SANGLIERS EN MEURTHE ET MOSELLE**

COMMUNES	
ALLONDRELLE LAMALMAISON	LONGUYON
ANDERNY	MAIRY MAINVILLE
ANOUX	MALAVILLERS
AUBOUE	MANCE
AUDUN LE ROMAN	MANCIEULLES
AVRIL	MERCY LE BAS
BASLIEUX	MERCY LE HAUT
BAZAILLES	MONT BONVILLERS
BETTAINVILLERS	MONTIGNY SUR CHIERS
BEUVEILLE	MORFONTAINE
BOISMONT	MOUTIERS
BRIEY	MURVILLE
CHARENCY VEZIN	OTHE
CHENIERES	PETIT FAILLY
COLMEY	PIERREPONT
CONS LA GRANDVILLE	PREUTIN HIGNY
COSNES ET ROMAIN	REHON
CUTRY	SAINT JEAN LES LONGUYON
DONCOURT LES LONGUYON	SAINT PANCRE
EPIEZ SUR CHIERS	SANCY
ERROUVILLE	SERROUVILLE
FILLIERES	TELLANCOURT
FRESNOIS LA MONTAGNE	TRIEUX
GORCY	TUCQUEGNI EUX
GRAND FAILLY	UGNY
HOMECOURT	VILLE AU MONTOIS
JOEUF	VILLE HOUDLEMONT
JOPPECOURT	VILLERS LA CHEVRE
LAI X	VILLERS LE ROND
LANDRES	VILLETTE
LANTEFONTAINE	VIVIERS SUR CHIERS
LEXY	XIVRY CIR COURT

**Arrêté Préfectoral Annexe 2**  
**ZONE D'OBSERVATION DE LA PROPAGATION DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE DES SANGLIERS EN**

COMMUNES
BREHAIN LA VILLE CRUSNES HAUCOURT MOULAINNE HERSERANGE HUSSIGNY GODBRANGE LONGLAVILLE LONGWY MEXY MONT SAINT MARTIN SAULNES THIL TIERCELET VILLERS LA MONTAGNE VILLERUPT

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

## A V I S

Par arrêté préfectoral n° 13778 en date du 25 juillet 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du raccordement électrique de la future station d'épuration, chemin rural de Longuyon à Noers, sur la commune de LONGUYON.

Par arrêté préfectoral n° 23427 en date du 25 juillet 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue MJM Custines départ Leyr, rues M. de Lorraine et Leclerc, sur la commune de CUSTINES

Par arrêté préfectoral n° 13795 en date du 25 juillet 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation en électricité de la résidence Jean Mermoz, rue Jean Mermoz, sur la commune de CHANTEHEUX.

Par arrêté préfectoral n° 14300 en date du 25 juillet 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation de l'alimentation HTAS poste DP tour Marcel Brot, 1 rue Jpseph Cugnot, sur la commune de NANCY.

Par arrêté préfectoral n° 23038 en date du 25 juillet 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la modification réseaux HTA et BTA rue des Maix, rue de Nancy et rue de Pul, sur la commune de CEINTREY.

Par arrêté préfectoral n° 23047 en date du 25 juillet 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation BTA MRS BOURCY et LEJEUNE, route de Laneuvelotte, sur la commune de LAITRE SOUS AMANCE.

---

**ARRETE PORTANT PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 21 AOUT 1997**

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 ;

Vu le projet de déviation de la route départementale n° 32, de la route départementale n° 913 et aménagement de la route départementale n° 83, respectivement sur le territoire des communes d'ESSEY LES NANCY, AGINCOURT, DOMMARTIN SOUS AMANCE, BOUXIERES AUX CHENES, EULMONT et LAY SAINT CHRIS TOPHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1997 déclarant d'utilité publique les acquisitions à réaliser et les travaux à exécuter pour la réalisation du projet susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Général n° 74 du 8 mars 2002 ;

Vu le dossier de demande de prorogation du 10 avril 2002, de la déclaration d'utilité publique du 21 août 1997, comprenant, notamment, une notice explicative, le plan général des travaux au 1/10 000°, l'état d'avancement des négociations relatif aux acquisitions immobilières et les plans parcellaires des emprises du projet ;

Vu la lettre de Monsieur le président du Conseil Général du 24 avril 2002 ;

Sur rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

Sur les propositions de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Est prorogée pour une période de (5) cinq années, la validité de la déclaration d'utilité publique du 21 août 1997 relative à la déviation de la route départementale n° 32, de la route départementale n° 913 et aménagement de la route départementale n° 83 à ESSEY LES NANCY, AGINCOURT, DOMMARTIN SOUS AMANCE, BOUXIERES AUX CHENES, EULMONT et LAY SAINT CHRIS TOPHE.

**Article 2** - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution du projet susvisé devra être réalisé pour le compte du département de Meurthe et Moselle.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Messieurs les maires d'ESSEY LES NANCY, AGINCOURT, DOMMARTIN SOUS AMANCE, BOUXIERES AUX CHENES, EULMONT et LAY SAINT CHRIS TOPHE sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ESSEY LES NANCY
- Monsieur le maire d'AGINCOURT
- Monsieur le maire de DOMMARTIN SOUS AMANCE
- Monsieur le maire de BOUXIERES AUX CHENES
- Monsieur le maire d'EULMONT
- Monsieur le maire de LAY SAINT CHRIS TOPHE
- Monsieur le président du Conseil Général
- Monsieur le directeur des archives départementales
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement.

Nancy, le 23 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**ARRETE 2002/DDE/446/CDES RELATIF AU CLASSEMENT, A LA REGLEMENTATION ET A L'EQUIPEMENT DES PASSAGES A NIVEAU**

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1973 portant classement des passages à niveau de la ligne de FROUARD à NOVEANT, dans le département de la Meurthe et Moselle ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région de METZ-NANCY) agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France en date des 29 juin 2001 et 19 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001 ordonnant une enquête de commodo et incommodo en vue de la suppression du passage à niveau public non gardé n° 19 (km 370,513) situé sur le territoire de la commune de VANDIERES et à proximité de celle de PAGNY-SUR-MOSELLE ;

Vu le certificat d'affichage de Madame le Maire de PAGNY-SUR-MOSELLE du 21 septembre 2001 ;

Vu le certificat d'affichage de Monsieur le Maire de VANDI ERES du 26 octobre 2001 ;  
 Vu le registre d'enquête contenant quatre (4) observations, clos par Madame le Maire de PAGNY-SUR-MOSELLE le 26 octobre 2001 ;  
 Vu les deux (2) observations formulées par courrier et annexées à ce même registre ;  
 Vu le registre d'enquête contenant soixante-cinq (65) observations, clos par Monsieur le Maire de VANDI ERES le 26 octobre 2001 ;  
 Vu les huit (8) observations formulées par courrier et annexées à ce même registre, dont une délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2001 ;  
 Vu le procès-verbal du 20 novembre 2001 de Monsieur Jacques KREBS, Commissaire enquêteur, favorable au projet de suppression du passage à niveau n° 19 de la ligne de FROUARD à NOVEANT ;  
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 Considérant qu'ainsi rien ne s'oppose à la suppression définitive du passage à niveau public n° 19 ;  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE I** A dater de la publication du présent arrêté, la fiche individuelle de classement du passage à niveau public non gardé n° 19 de la ligne de FROUARD à NOVEANT est retirée de la collection et le passage à niveau s'y rapportant est supprimé définitivement.

**ARTICLE II** Le présent arrêté préfectoral abroge celui du 13 août 1973 en ce qui concerne le passage à niveau n° 19 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression des installations de ce passage à niveau.

**ARTICLE III** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle (DACI /1) ;
  - Madame le Maire de PAGNY-SUR-MOSELLE ;
  - Monsieur le Maire de VANDI ERES ;
  - Monsieur le Directeur Infrastructures de la SNCF- région de METZ-NANCY - division de l'Equipement à METZ (2 ex) ;
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle ;
  - Monsieur le Directeur des Archives départementales ;
  - Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Equipement de PONT-A-MOUSSON.
- En outre le présent arrêté sera inséré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 12 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE PERMANENT2002/DDE/ 459 /CDES PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
 SUR L'ITINERAIRE DE SUBSTITUTION A LA RN 52, FUTURE A 30**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
  - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
  - Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière (partie législative) ;
  - Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie routière (partie réglementaire) ;
  - Vu le décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 fixant les limitations de vitesses sur routes et autoroutes ;
  - Vu le décret du 12 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes autoroutières de la route nationale 52 entre l'échangeur de HAVANGE et la frontière franco-belge comprenant, entre l'échangeur de HAVANGE et celui de CRUSNES, la modification de la signalisation et la mise en place d'un réseau d'appel d'urgence, entre l'échangeur de CRUSNES et la frontière franco-belge, la mise à 2 x 2 voies et l'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, et la réalisation d'une aire de service et d'un centre d'entretien ; retirant le caractère de route express à la section de route comprise entre l'échangeur de MEXY et la frontière franco-belge, du P.R. 14+010 au P.R. 24+970 dans le département de Meurthe-et-Moselle ; conférant le statut d'autoroute entre l'échangeur de HAVANGE et la frontière franco-belge, soit entre les P.R. 36+860 et P.R. 41+430 dans le département de la Moselle et entre les P.R. 0 et P.R. 24+970 dans le département de Meurthe-et-Moselle ; portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de COSNES-et-ROMAIN, MONT-SAIN T-MARTIN et REHON ;
  - Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'itinéraire de substitution à la RN 52 (future A 30) réalisé entre la RD 27 (échangeur n° 9 dit de BREHAIN) et la RD 125 (à proximité de l'échangeur n° 11 dit de VILLERS-LA-MONTAGNE - Z1) d'une longueur de 2 612 m et sis sur le territoire des communes de BREHAIN-LA-VILLE et TIERCELET ;
  - A la demande de la subdivision territoriale de l'Equipement d'AUDUN-LE-ROMAN ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE I** A compter de la date de signature du présent arrêté, l'itinéraire de substitution à la RN 52 (future A 30) compris entre les échangeurs de BREHAIN et de VILLERS-LA-MONTAGNE - Z.I. est ouvert à la circulation.

**ARTICLE II** Cet itinéraire de substitution a pour origine le giratoire de l'échangeur n° 9 dit de BREHAIN (RN 52 / RD 27) et pour extrémité le carrefour avec la RD 125 sis sur le territoire de la commune de TIERCELET, pour une longueur de 2 612 m.

**ARTICLE III** Il permet d'accéder à TIERCELET via la RD 26 C.

**ARTICLE IV** Son accès n'est pas réglementé. Il est accessible à tout véhicule et constitue de ce fait un itinéraire de transports exceptionnels.

**ARTICLE V** Les priorités de passage sont les suivantes :

- 1) Au giratoire RN 52 / RD 27, les usagers doivent laisser la priorité à ceux circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire.
- 2) Au carrefour avec la RD 26 C desservant TIERCELET, s'impose une obligation de marquer l'arrêt "STOP" et de céder le passage pour tous les conducteurs abordant l'itinéraire de substitution.

Route prioritaire	Route sur laquelle s'impose une obligation de marquer l'arrêt
Itinéraire de substitution	RD 26 C - territoire de TIERCELET

- 3) Au carrefour avec la RD 125, s'impose une obligation de marquer l'arrêt "STOP" et de céder le passage pour tous les conducteurs abordant la RD 125.

Route prioritaire	Route sur laquelle s'impose une obligation de marquer l'arrêt
RD 125 (PR1+800)	Itinéraire de substitution

**ARTICLE VI** Sont abrogées toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées aux intersections désignées au présent arrêté prises par des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE VII** La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision territoriale de l'Equipement d'AUDUN-LE-ROMAN en liaison avec l'unité départementale d'aménagement de CONFLANS.

**ARTICLE VIII** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de BREHAIN-LA-VILLE, TIERCELET et VILLERS-LA-MONTAGNE, Messieurs les Directeurs du SDIS et du SAMU, Monsieur le Directeur du SMUR de LONGWY - MONT-SAINT-MARTIN, Monsieur le Directeur des Archives Départementales et Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est. En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 12 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

### DECISION INFORMATISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en date du 7 mai 2002,

DECIDE :

**ARTICLE 1er** : Il est créé au sein du Laboratoire de Mycologie du CHU de NANCY un traitement automatisé d'informations, dont l'objet est la gestion des dossiers des patients du Laboratoire.

**ARTICLE 2** : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Identification du patient
- Résultats d'examens

**ARTICLE 3** : Les destinataires de ces informations nominatives sont les Médecins qui ont adressé les patients au Laboratoire.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur Général du CHU de NANCY.

**ARTICLE 5** :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée.

Nancy, le 13 mai 2002

Le Directeur Général,  
Benoît LECLERQ

### DECISION D'HABILITATION ET DE DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MONSIEUR JACQUES BERAUD

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu l'article L 714-12 du Code de la Santé Publique,

**Article 1** : Monsieur Jacques BERAUD, Inspecteur-Sûreté au C.H.U. de Nancy, est habilité à représenter le Directeur Général dans les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du C.H.U., et à suivre les dossiers concernés.

**Article 2** : Monsieur Jacques BERAUD, suivant les dossiers concernés, sera habilité, sur décision expresse du Directeur Général, à le représenter au nom du C.H.U., auprès des instances juridictionnelles et des autorités judiciaires.

Nancy, le 19 SEPTEMBRE 2001

Le Directeur Général,  
Benoît LECLERQ

### DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MONSIEUR GUY BAGINSKI

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991

Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992

**Article 1** Donne délégation à Monsieur Guy BAGINSKI, Directeur-adjoint, Directeur de l'Hôpital Jeanne d'Arc, pour signer en son nom et place les avis d'admission et toutes les pièces administratives relatives aux hospitalisations sous contrainte en psychiatrie, dans le cadre de la Loi du 27 juin 1990.

**Article 2** : Dans les termes de l'article 1, délégation secondaire est donnée à Monsieur LAROSE Fernand, Adjoint des Cadres Hospitaliers, en l'absence de Monsieur BAGINSKI.

**Article 3** : Dans les termes de l'article 1, délégation secondaire est donnée à l'ensemble des personnels de direction, dans le cadre des gardes administratives assurées par eux, conformément aux tableaux de garde trimestriels arrêtés par le Directeur général.

**Article 4** : La présente délégation prend effet à sa date de signature ; elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 19 SEPTEMBRE 2001

Le Directeur Général,  
Benoît LECLERQ

### DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MONSIEUR CHRISTIAN VUILLEMIN

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991

Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992

**Article 1** : En matière de gestion du personnel,

Donne délégation de signature à Monsieur Christian VUILLEMIN, Directeur Général Adjoint, pour les décisions administratives suivantes :

- fixation des tableaux d'avancement de grade

- confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision de note
- sanction disciplinaire
- décision de licenciement

concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B, C et D ainsi que des agents sous contrat emploi solidarité ou contrat emploi jeune.

**Article 2 :** En matière de gestion du personnel :

En dehors des décisions administratives sus-énoncées et celles visées aux articles 6 et 7,

Donne délégation à Monsieur Philippe WERNERT, Directeur Adjoint, Directeur du Personnel et de la Formation, pour signer au nom et place du Directeur Général, les pièces administratives relatives :

- aux courriers, attestations actes et décisions administratives, à caractère général ou individuel, en matière de gestion du personnel concernant tous les personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B, C, D, ainsi que des agents sous contrat emploi solidarité ou contrat emploi jeune.

**Article 3 :** En matière de formation des personnels :

Donne délégation à Mademoiselle Murielle HANNION, Directeur Adjoint à la Direction du Personnel et de la Formation, en matière de gestion de la formation continue et promotionnelle.

**Article 4 :** En matière de gestion des agents sous contrat emploi solidarité ou sous contrat emploi jeune,

De gestion des prestations en nature pour maladie ou accident du travail,

De gestion des frais de déplacement et des congés bonifiés,

Donne délégation de signature à Monsieur Marius CARRAYOU, Directeur adjoint à la Direction du Personnel et de la Formation.

**Article 5 :** En l'absence de Monsieur Philippe WERNERT, la délégation visée à l'article 2 est donnée à Mademoiselle Murielle HANNION et en l'absence de cette dernière à Monsieur Marius CARRAYOU.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Mademoiselle Isabelle BERTHELEMY, Madame Janick COMPAIN, Madame Michèle LLORCA, Monsieur Jean-Louis BELCOURT, Monsieur Patrick MILLET, Monsieur Gérard UMLOR, Chefs de Bureau, et à Madame Jeanine LHOMMEE, adjoint des cadres hospitaliers, pour signature des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers en ce qui concerne les personnels et les matières relevant de leur compétence.

**Article 7 :** En matière de notation :

En matière de notation administrative (mention de la notation chiffrée sur la feuille de notation individuelle) pour l'ensemble des personnels des catégories A, B, C, et D, dans le cadre des consignes publiées chaque année par le Directeur Général, et pour chacun des personnels qui leurs sont rattachés, donne délégation de signature aux directeurs suivants :

- Monsieur Christian VUILLEMIN et Monsieur Philippe BOULANGE, Direction Générale
- Madame Eliane TOUSSAINT et Mademoiselle Sandrine SCHMITT, ANADIM,
- Madame Isabelle VIDREQUIN, Direction du Plateau Technique,
- Monsieur Alain COLLOBET et Monsieur Arnaud MOREL Direction des Hôpitaux de Brabois
- Madame Marie-Noëlle QUENTON, Direction de l'Hôpital d'enfants
- Mademoiselle Anne BADONNEL, Direction des Hôpitaux du Site de Central
- Monsieur Guy BAGINSKI, Direction des Hôpitaux Jeanne d'arc, Hôpitaux Maringer-Villemin-Fournier et Centre Paul Spillmann
- Monsieur Robert PEREZ, Direction des Services Techniques
- Monsieur Marcel DOSSMANN et Mademoiselle Camille FAURE, Direction des Equipements et des Services Economiques
- Monsieur Philippe WERNERT, Mademoiselle Murielle HANNION, et Monsieur Marius CARRAYOU, Direction du Personnel et de la Formation
- Monsieur Daniel KIEFFER, Direction des Affaires Financières
- Monsieur Jean-Marc VIRION, CRIH
- Mademoiselle Sylvie RISTERUCCI, Direction des Affaires Médicales

Dans ce cadre, donne délégation à Monsieur Philippe WERNERT, qui peut in fine, pour le compte du Directeur Général, modifier toute notation chiffrée définitive qui ne serait pas conforme aux consignes publiées annuellement.

**Article 8 :** En matière de gestion de proximité du personnel :

Donne délégation de signature aux bénéficiaires visés à l'article précédent pour tous les agents qui leur sont rattachés, ainsi que dans le cadre des gardes de direction assurées selon le tableau trimestriel arrêté par le Directeur Général, pour les actes et décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, en particulier : tableau de service, autorisations d'absence, congés annuels, assignations individuelles en cas de mise en œuvre du service minimum.

Délégation est également donnée en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations d'absence et congés annuels, aux Infirmiers généraux et aux Cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques en ce qui concerne les personnels placés sous leur autorité. Un droit d'évocation et de réformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

**Article 9 :** En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses :

Donne délégation principale à Monsieur Philippe WERNERT, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la Direction du Personnel et de la Formation, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses.

Une délégation secondaire est donnée à Mademoiselle Murielle HANNION, Directeur Adjoint.

Une délégation secondaire est également donnée à Monsieur Marius CARRAYOU, Directeur Adjoint.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation ; elle est également communiquée au Comptable du CHU.

En matière de convention de prestations :

Donne délégation aux bénéficiaires susvisés, pour signer les conventions de prestations de service destinées à la rémunération des intervenants extérieurs des écoles et des instituts de formation du CHU de Nancy.

**Article 10 :** La délégation octroyée est assortie de l'obligation pour les titulaires

- de respecter les procédures réglementaires
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la Direction des Affaires Financières.
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

**Article 11 :** Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 12 :** La présente délégation se substitue à la délégation du 3 mai 2000.

Elle prend effet à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Elle confirme et complète par ailleurs la décision de délégation de signature en matière de gestion du personnel du 19 juin 2000, publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle n°16, de août 2000.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

## DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE Mlle SYLVIE RISTERUCCI

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991  
Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992

**Article 1 :** Donne délégation à Mademoiselle Sylvie RISTERUCCI, Directeur adjoint, Directeur des Affaires Médicales, pour signer au nom et place du Directeur Général, les pièces administratives relatives au personnel médical :

- étudiants hospitaliers (médecins, pharmaciens, odontologistes)
- internes en médecine, en pharmacie et en odontologie et faisant-fonctions d'internes,
- assistants spécialistes et généralistes,
- attachés et attachés associés, praticiens contractuels et praticiens adjoints contractuels,
- professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH), maître de conférence des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH), Maîtres de conférence des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH), praticiens hospitaliers (PH) et praticiens hospitaliers provisoires, praticiens hospitaliers universitaires (PHU), assistants chefs de clinique (ACC), assistants hospitaliers universitaires (AHU), pour ce qui concerne tous congés, déplacements, ordres de mission et attestations, et les autorisations de remplacement pour ACC et AHU.

**Article 2 :** Donne délégation à Mademoiselle Sylvie RISTERUCCI pour signer au nom et place du Directeur Général, les assignations des personnels médicaux, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

**Article 3 :** Donne délégation principale à Mademoiselle RISTERUCCI, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la Direction des Affaires Médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses. La liste des comptes concernés est communiquée au bénéficiaire de la délégation : elle est également communiquée au Comptable du CHU.

La suppléance est assurée par Monsieur Christian VUILLEMIN pour les mêmes comptes, dans le cadre de la délégation générale dont il bénéficie.

**Article 4 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la Direction des Affaires Financières.
- De rendre compte mensuellement à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

**Article 5 :** Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 6 :** La présente délégation se substitue à la délégation du 15 février 1999 et à celle du 28 février 2000.

Elle prend effet à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2001, et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 19 SEPTEMBRE 2001

Le Directeur Général,  
Benoît LECLERQ

## DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE M. MARCEL DOSSMANN

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991  
Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992

**Article 1 :** Donne délégation à Monsieur Marcel DOSSMANN, Directeur adjoint, Directeur des Equipements et des Services Economiques, pour signer au nom et place du Directeur Général, les pièces administratives relatives :

- aux marchés publics gérés par la Direction des Equipements et des Services Economiques.

**Article 2 :** Donne délégation principale à Monsieur Marcel DOSSMANN, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la DESE, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses.

Une délégation secondaire est donnée à Mademoiselle Camille FAURE, Directeur adjoint à la Direction des Equipements et des services Economiques.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation ; elle est également communiquée au comptable du CHU.

**Article 3 :** Une délégation secondaire est donnée, exclusivement pour les comptes budgétaires de classe 6 et exclusivement pour la signature des bons de commande relevant de la compétence de la cellule d'achat qu'ils encadrent à

- Madame WI EDENKELLER, Chef de Bureau
- Madame BACHMAN, Chef de Bureau
- Madame GOULESQUE, Chef de Bureau
- Monsieur GILQUIN, Adjoint Technique
- Monsieur CREUSOT, Adjoint Technique

**Article 4 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la Direction des Affaires Financières.
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

**Article 5 :** Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 6 :** La présente délégation se substitue à la délégation du 15 février 1999 et à celle du 13 avril 1999.

Elle prend effet à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2001, et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 19 SEPTEMBRE 2001

Le Directeur Général,  
Benoît LECLERQ

## DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE M. MARCEL DOSSMANN

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991  
Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992  
Vu le Décret 2001-210 du 7 mars 2001

Vu la Convention Constitutive du 7 septembre 2001, du groupement de commandes des Etablissements Hospitaliers de Meurthe et Moselle, en particulier ses articles 3 et 4.

**Article 1** : Donne délégation à Monsieur Marcel DOSSMANN, Directeur-adjoint, Directeur des Equipements et des services Economiques, pour représenter le Directeur général, et signer en son nom et place l'ensemble des pièces administratives et correspondances relatives au Groupement de commandes, en application des dispositions de la Convention Constitutive sus-visée.

**Article 2** : En l'absence de Monsieur DOSSMANN, donne délégation à Mademoiselle Camille FAURE, Directrice-adjointe à la Direction des Equipements et des services Economiques, dans les mêmes termes que ceux définis à l'article 1.

**Article 3** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires
- de rendre compte à la direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

**Article 4** : Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 5** : La présente décision de délégation prend effet à la date du 9 septembre 2001, concomitamment à la prise d'effet de la Convention Constitutive sus-visée.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Nancy, le 19 SEPTEMBRE 2001

Le Directeur Général,  
Benoît LECLERQ

---

#### DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MONSIEUR DANIEL KIEFFER

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991

Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992

**Article 1** : Donne délégation générale à Monsieur Daniel KIEFFER, Directeur Adjoint, Directeur des Affaires Financières, pour signer au nom et place du Directeur Général, l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Donne délégation à Monsieur Daniel KIEFFER, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la Direction des Affaires Financières, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses. La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de cette dernière délégation ; elle est également communiquée au Comptable de l'établissement.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KIEFFER pour l'exercice de ces délégations, la suppléance est assurée par Madame Danièle HERBELET, directrice adjointe à la direction des affaires financières et par Monsieur Christian VUILLEMIN, Directeur Général Adjoint, dans le cadre de la délégation générale de signature dont il bénéficie.

**Article 3** : La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures (à l'exception des dépenses de Groupe 1 qui restent de la responsabilité de la Direction du Personnel et de la Formation et de la Direction des Affaires Médicales), et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

**Article 4** : Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 5** : La présente délégation se substitue à la délégation du 15 février 1999.

Elle prend effet à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2001, et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 19 SEPTEMBRE 2001

Le Directeur Général,  
Benoît LECLERQ

---

#### DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MONSIEUR ROBERT PEREZ

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991

Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992

**Article 1** : Donne délégation à Monsieur Robert PEREZ, Ingénieur Général, Directeur des Services Techniques, pour signer au nom et place du Directeur Général, les pièces administratives relatives :

- aux marchés publics gérés par la Direction des Services techniques.

**Article 2** : Donne délégation principale à Monsieur Robert PEREZ, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la Direction des Services Techniques en termes d'engagement et de liquidation de dépenses.

Une délégation secondaire pour les mêmes comptes est donnée à Monsieur Jean-Louis PEROT, Ingénieur en Chef et à Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Ingénieur en Chef, en cas d'absence de Monsieur PEREZ.

Une délégation secondaire est donnée à Monsieur Gérard VOLODIMER, Ingénieur en Chef, pour les comptes : 6022.84 et 6022.85.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation ; elle est également communiquée au Comptable du CHU.

**Article 3** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour ses titulaires.

- de respecter les procédures réglementaires
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la Direction des Affaires Financières
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

**Article 4** : Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 5** : La présente délégation se substitue à la délégation du 15 février 1999.

Elle prend effet à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2001, et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 19 SEPTEMBRE 2001

Le Directeur Général,  
Benoît LECLERQ

---

#### DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MADAME LABRUDE, MME COMMUN, MONSIEUR LE PROFESSEUR SIMON

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991

Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992

**Article 1** : Une délégation d'engagement et de liquidation de certaines opérations de dépenses est donnée à :

- Madame LABRUDE, Pharmacien-Chef : délégation principale pour l'ensemble des comptes figurant en annexe.
- Mademoiselle COMMUN, Pharmacien : délégation secondaire pour les mêmes comptes que le bénéficiaire de la délégation principale.
- Monsieur le Professeur SI MON, Pharmacien : délégation secondaire pour les mêmes comptes que le bénéficiaire de la délégation principale.

**Article 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour chaque titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires d'achat (Code des marchés Publics)
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la Direction des Affaires Financières.
- de rendre compte mensuellement à la Direction, des opérations effectuées en faisant ressortir les crédits engagés et les crédits disponibles.

**Article 3** : Chaque titulaire de délégation a l'entière responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures d'achat et de liquidation.

**Article 4** : La présente délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001. Elle se substitue à celle du 15 février 1999.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 19 SEPTEMBRE 2001

Le Directeur Général,  
Benoît LECLERQ

---

#### DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS A M. MARCEL DOSSMANN

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991

Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992

Vu le Décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics

**Article 1** : Donne délégation à Monsieur Marcel DOSSMANN, Directeur Adjoint, Directeur des Equipements et des Services Economiques, pour représenter le Directeur Général, et signer en son nom et place l'ensemble des pièces administratives et correspondances relatives à la passation et à l'exécution des marchés, à l'exception de la signature des marchés.

**Article 2** : En l'absence de Monsieur DOSSMANN, donne délégation à Melle Camille FAURE, Directrice Adjointe à la Direction des Equipements et des Services Economiques, dans les mêmes termes que ceux définis à l'article 1.

**Article 3** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ☞ De respecter les procédures réglementaires du Code des Marchés Publics
- ☞ De rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

**Article 4** : Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'application des dispositions du Code des Marchés Publics par l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 5** : La présente décision de délégation prend effet à la date du 3 décembre 2001.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Nancy, le 3 décembre 2001

Le Directeur Général,  
Benoît LECLERQ

---

#### DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS A MADAME MICHELE LABRUDE

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991

Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992

Vu le Décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics

**Article 1** : Donne délégation à Madame Michèle LABRUDE, Pharmacienne, Chef de Service, pour représenter le Directeur Général, et signer en son nom et place l'ensemble des pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- Marché négocié concernant la pharmacie
- ✓ Etude des offres
- ✓ Négociation avec les candidats choisis
- Mise en concurrence simplifiée concernant la Pharmacie
- ✓ Etude des offres
- ✓ Négociation avec les candidats.
- ✓ Etablissement du rapport de choix présenté à la Commission d'Appel d'Offres
- Appel d'offres concernant la Pharmacie
- ✓ Etude des Offres
- ✓ Etablissement du rapport de choix présenté à la Commission d'Appel d'Offres.

**Article 2** : Après Signature des marchés par le Directeur Général, Mme Michèle LABRUDE a délégation pour représenter le Directeur Général et signer en son nom et place l'ensemble des pièces administratives et correspondances relatives à l'exécution des marchés concernant la Pharmacie.

**Article 3** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires du Code des Marchés Publics
- de rendre compte au Directeur des Equipements et des Services Economiques ayant délégation générale de signature pour les marchés publics des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

**Article 4** : Le titulaire de la présente délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation.

A ce titre, il est chargé d'assurer le contrôle de l'application des dispositions du Code des Marchés Publics par l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 5** : La présente décision de délégation prend effet à la date du 3 décembre 2001.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Nancy, le 3 décembre 2001

Le Directeur Général,  
Benoît LECLERQ

## DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS A M. ROBERT PEREZ

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991

Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992

Vu le Décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics

**Article 1** : Donne délégation à Monsieur Robert PEREZ, Ingénieur Général, Directeur des Services Techniques, pour représenter le Directeur Général, et signer en son nom et place l'ensemble des pièces administratives et correspondances relatives à la passation et à l'exécution des marchés, à l'exception de la signature des marchés.

**Article 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- De respecter les procédures réglementaires du Code des Marchés Publics
- De rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

**Article 3** : Le titulaire de la présente délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation.

A ce titre, il est chargé d'assurer le contrôle de l'application des dispositions du Code des Marchés Publics par l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 4** : La présente décision de délégation prend effet à la date du 3 décembre 2001.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Nancy, le 3 décembre 2001

Le Directeur Général,  
Benoît LECLERQ

## DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS A M. JEAN-MARC VIRION

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi 91-748 du 31 juillet 1991

Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992

Vu le Décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics

**Article 1** : Donne délégation Monsieur Jean-Marc VIRION, Directeur Informatique, pour représenter le Directeur Général, et signer en son nom et place l'ensemble des pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- Marché négocié concernant la Direction Informatique
- ✓ Etude des offres
- ✓ Négociation avec les candidats choisis
- Mise en concurrence simplifiée concernant la Direction Informatique
- ✓ Etude des offres
- ✓ Négociation avec les candidats
- ✓ Etablissement du rapport de choix présenté à la Commission d'Appel d'Offres
- Appel d'offres concernant la Direction Informatique
- ✓ Etude des offres
- ✓ Etablissement du rapport de choix présenté à la Commission d'Appel d'Offres

**Article 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- De respecter les procédures réglementaires du Code des Marchés Publics
- De rendre compte au Directeur des Equipements et des Services Economiques ayant délégation générale de signature pour les marchés publics des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

**Article 3** : Le titulaire de la présente délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation.

A ce titre, il est chargé d'assurer le contrôle de l'application des dispositions du Code des Marchés Publics par l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 4** : La présente décision de délégation prend effet à la date du 3 décembre 2001.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Nancy, le 3 décembre 2001

Le Directeur Général,  
Benoît LECLERQ

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS CADRES DE SANTÉ

Référence : - Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001

Un concours sur titres interne est organisé à partir du 15 novembre 2002 au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY (Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir :

↳ 13 postes au CHU de NANCY

**I - CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Le concours est ouvert aux candidats :

- titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988,
- comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité.

**II - RECEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS**

Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos noms et adresse - affranchie à 1,02 € - format 21 x 29,7 à :

C.H.U. de NANCY

Direction du Personnel et de la Formation Service des Examens et Concours - Bureau n° 9

29, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - C.O. n° 34

54035 NANCY CEDEX

Le dossier, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, peut être valablement déposé à cette même adresse ou adressé au choix - sous pli recommandé ou simple courrier - le cachet de la poste faisant foi.

**UN DÉLAI DE 2 MOIS EST IMPARTI POUR DÉPOSER LE DOSSIER D'INSCRIPTION  
A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE CET AVIS**

Nancy, le 1 août 2002

P/le Directeur du Personnel,  
Le Directeur Adjoint,  
Murielle HANNION

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS CADRES DE SANTÉ

Référence : - Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001

Un concours sur titres externe est organisé à partir du 15 novembre 2002 au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY (Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir :

↳ 2 poste au CHU de NANCY

**I - CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Le concours est ouvert aux candidats :

- *titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988*
- *titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé*  
*ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.*

Les candidats doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

**II - RECEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS**

Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos noms et adresse - affranchie à 1,02 € - format 21 x 29,7 à :

C.H.U. de NANCY

Direction du Personnel et de la Formation Service des Examens et Concours - Bureau n° 9

29, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - C.O. n° 34

54035 NANCY CEDEX

Le dossier, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, peut être valablement déposé à cette même adresse ou adressé au choix - sous pli recommandé ou simple courrier - le cachet de la poste faisant foi.

**UN DÉLAI DE 2 MOIS EST IMPARTI POUR DÉPOSER LE DOSSIER D'INSCRIPTION  
A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE CET AVIS**

Nancy, le 1 août 2002

P/le Directeur du Personnel,  
Le Directeur Adjoint,  
Murielle HANNION

## NAVIGATION DU NORD-EST

## VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

## DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR

## LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié,  
Vu l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,  
Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 16 et 17,  
Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 3 mai 2001 portant autorisation de délégation de pouvoir du président au directeur général en matière de marchés,  
Vu la décision du 14 juin 2001 du président de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 11 mars 2002 du président du conseil d'administration de Voies navigables de France portant autorisation de délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de Voies navigables de France en matière de marchés,  
Vu la communication au conseil d'administration de Voies navigables de France du 27 mars 2002 relative aux compétences en matière de marchés publics,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Délégation de pouvoir est donnée par le directeur général de Voies navigables de France aux représentants locaux de Voies navigables de France,

- Chef du Service de la Navigation de Nancy
- Chef du Service de la Navigation de Nord Pas-de-Calais
- Chef du Service de la Navigation Rhône Saône
- Chef du Service de la Navigation de la Seine
- Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> section)
- Chef du Service de la Navigation de Strasbourg
- Chef du Service de la Navigation de Toulouse
- Chef du Service Maritime et de Navigation de Nantes
- Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon
- Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde
- Directeur Départemental de l'Équipement de Côte-d'Or
- Directeur Départemental de l'Équipement de Saône-et-Loire
- Directeur Départemental de l'Équipement de Haute-Marne
- Directeur Départemental de l'Équipement de la Loire
- Directeur Départemental de l'Équipement de la Dordogne
- Directeur Départemental de l'Équipement du Lot-et-Garonne
- Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre

- afin de passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril

2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- afin de conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, ...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- afin d'exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant ;

- afin de conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF et, en cas d'avis favorable assorti de réserves, de conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance.

Chaque représentant local de Voies navigables de France est, en conséquence, désigné « personne responsable des marchés » pour l'établissement Voies navigables de France, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et de la délégation de pouvoir donnée au directeur général de Voies navigables de France par décision sus-visée.

**ARTICLE 2** Les dispositions, en la matière, des délégations de signature antérieures à la présente sont abrogées en conséquence.

**ARTICLE 3** Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et du service délégataire, publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service délégataire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

BETHUNE, le 17 juin 2002

Le Directeur Général  
Christian JAMET

#### DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE HECTOR

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu le décret n° 60-1441 du 26.12.1960, modifié, portant statut de VNF, notamment l'article 27,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29.12.1990, modifiée

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 nommant M. Didier CAUVILLE, chef du Service de la Navigation de Nancy,

Vu la décision du 09 juillet 1998, portant désignation d'ordonnateur secondaire,

Vu la décision du 21 mars 2002 portant délégation de signature à M. Didier CAUVILLE, Chef du Service de la navigation de Nancy.

#### DECIDE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Chef de service, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures lui ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Serge HECTOR, subdélégation est donnée à M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été délégués par décision susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Serge HECTOR et Bernard TERRANOVA, subdélégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Entretien-Exploitation, à l'effet de signer dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont les signatures leur ont été déléguées par décision susvisée.

**Article 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'Arrondissement Développement, à effet de signer les actes suivants ainsi limités :

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :

\* interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)

\* interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)

\* interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

- Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement.

- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT

- Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €

- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €

- Certifications de copies conformes,

- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués

- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

- Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 45 734,71 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux.

- Tout acte relatif ou contrôle de la concession de ports fluviaux quel que soit l'autorité ayant signée le cahier des charges.

- Acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €

- Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport public fluvial.

- Octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.

- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

- Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

- Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

- Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes ou siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE et Michel COURTEAU, subdélégation est donnée à Mme Michelle LAQUENAIRE à l'effet de signer.

- Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure lors d'infractions à :
    - \* interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (art 62 du décret du 06 février 1932)
    - \* interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (art 59-3 décret 06 février 1932)
    - \* interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (art 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
  - Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991.
  - Certifications de copies conformes
  - Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
  - Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.
  - Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues à l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
  - Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Didier CAUVILLE, Michel COURTEAU, Mme Michelle LAQUENAIRE, subdélégation est donnée à Mme Anne DIDIER, Responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du CRCE à NANCY pour signer les copies conformes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. André MAGNIER, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Eau à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à M. Philippe THIRION, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'Arrondissement Etudes et Grands Travaux à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 764,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, subdélégation est donnée à Mme TRUCY Danièle, Contractuel haut niveau, Responsable mission prospective et management à l'effet de signer les actes suivants :

- Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Passation des baux et contrats de location ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- Certifications de copies conformes,
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à MM. les chefs d'unités comptables définis sur la liste 1, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes
- Conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, n'excède pas la somme de 90 000 € HT
- Tous autres actes non visés à l'article 1.1 de la décision du 30 octobre 2001 en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception du contreseing des superpositions de gestion et de l'acceptation des dons et legs.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAUVILLE, chef de Service de la navigation du Nord-Est, représentant local de VNF, subdélégation est donnée à Mme Françoise MARC, Attaché administratif, Conseiller juridique, à effet de signer les actes suivants :

- Certifications de copies conformes

Article 8 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 9 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 29 juillet 2002

Pour le chef de service de la Navigation du Nord-Est,  
Le Directeur adjoint par intérim  
Serge HECTOR

## Liste 1

## LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES EN VIGUEUR AU 1er août 2002

CODE UNI TE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE	Y. TABERKANE	TSP TPE
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L. HUMBERT	TSP TPE
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC	D. TABUTIAUX	TSC TPE
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC TPE
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC TPE
140	Subdivision CHARLEVILLE	H. DREVILLON	IDTPE
150	Subdivision GIVET	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC TPE
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORICEAU	ITPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	ITPE
250	Subdivision EPI NAL	H. REBOUCHE par intérim	TSC TPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

## SUBDELEGATIONS au 1er août 2002

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
H. DREVILLON	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.D.T.P.E.		
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GIVET par intérim	CTRL P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
J. F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision d'EPI NAL par intérim	T.S.C		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision par intérim de BAR LE DUC	T.S.C		
Y. TABERKANE	Logistique	T.S.P.		
M. LAQUENAIRE	Action Commerciale	Contrat VNF		

A. DIDIER	Gestion Domaniale	Contrat VNF
F. MARC N. LANCELOT	Conseiller juridique Responsable UC de l'Arrt E.G.T.	Attaché Administratif S.A.
J.L. HUMBERT	Responsable de l'unité Gestion des véhicules	T.S.P.
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A. de classe exceptionnelle

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. MICHEL COURTEAU**

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu la décision du 21 mars 2002, M. CAUVILLE Didier, chef du Service Navigation du Nord-Est,  
Vu la délégation de pouvoir en date du 09 juillet 1998, du Président de Voies Navigables de France au Directeur Général de Voies Navigables de France,  
Vu la délégation de pouvoir en date du 9 juillet 1998, du Directeur Général aux représentants locaux de VNF,

**DECIDE**

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Michel COURTEAU, Chef de l'arrondissement Développement à signer tous les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et une superficie inférieure à 10 hectares, sous réserve, le cas échéant, de l'avis conforme de la direction générale de VNF, sollicité sous couvert du délégant.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à MM. les chefs de subdivision définis en liste 1, à effet de signer tous les actes portant sur l'amarrage des barques.

Article 3 : Toute délégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 4 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 29 juillet 2002

Pour le chef du service de la Navigation du Nord-Est,  
Le Directeur adjoint par intérim  
Serge HECTOR

Liste 1

**LISTE DES SUBDIVISIONS au 1er août 2002**

NOMS	Fonction	Signature	Paraphe
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN		
H. DREVI LLON	Responsable subdivision de CHARLEVILLE		
JF BERNAUER	Responsable subdivision de GIVET		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL		
J. F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision d'EPINAL par intérim		
M. HATIER	Responsable subdivision BAR LE DUC par intérim		

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DECISION DE M. CAUVILLE ARCHITECTE ET URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT - DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST**

LE CHEF DU SERVICE DE NAVIGATION DU NORD-EST, REPRESENTANT LOCAL DE VNF,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1960 pour l'année 1991,  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment les articles 16 et 27.1,  
Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,  
Vu l'arrêté du 15 mars 2002 nommant Didier CAUVILLE, directeur du Service Navigation du Nord-Est,  
Vu la décision du 9 juillet 1998 portant désignation d'ordonnateurs secondaires  
Vu la décision du 1er juin 1996 portant réorganisation du service,  
Vu la décision du 18 février 2000 portant sur l'organisation du secrétariat général et la création de l'arrondissement Mission Prospective Management,

**DECIDE**

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au chef de service,
  - M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général,
- à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel COURTEAU, chef de l'arrondissement Développement

à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour la partie recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences à :

- Mme Pascale RAMASSAMY, responsable de la cellule comptabilité-marchés pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Édition de VNF à Nancy,

- Mlle Fabienne BENOIT GONIN, secrétaire administratif, adjointe au responsable de la cellule comptabilité marchés pour la partie dépenses du Centre Régional de Collecte et d'Édition de VNF à Nancy

- Mme Anne DI DIER, responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Édition de VNF à Nancy,

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme RAMASSAMY Pascale, Technicien Supérieur Principal, Mlles BENOIT GONIN Fabienne, secrétaire administratif et AUBRY Isabelle, Adjoint Administratif, affectées à la cellule Comptabilité-Marchés à l'effet de signer :

- les copies conformes de documents concernant les marchés,
- les notifications aux entreprises des documents concernant les marchés
- les fiches de recensement des marchés

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Michel COURTEAU à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables désignés dans la liste 1, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 7 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 8 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 29 juillet 2002

Pour le directeur  
Le directeur adjoint, par intérim  
Serge HECTOR

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES EN VIGUEUR AU 1er août 2002

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGI STIQUE	Y. TABERKANE	TSP
005	Arrt EGT	N. LANCELOT	SA
006	Arrt Exploitation	J.L HUMBERT	TSP
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC par intérim	M. HATIER	TSC
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC
140	Subdivision CHARLEVILLE	H. DREVI LLON	IDTPE
150	Subdivision GI VET	JF BERNAUER BUSSIER	CTRL P
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC
220	Subdivision PONT A MOUSSON	D. TABUTIAUX	TSC
230	Subdivision METZ	J.F MORICEAU	ITPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	ITPE
250	Subdivision EPI NAL par intérim	H. REBOUCHE	TSC
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS au 1er août 2002

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		

P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.
D. TABUTI AUX	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	T.S.C
M. HATIER	Responsable subdivision de VOI D	T.S.C
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C
H. DREVILLON	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.D.T.P.E
JF BERNAUER BUSSIER	Responsable subdivision GI VET	CTRL P
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E
H. REBOUCHE	Responsable subdivision d'EPI NAL par intérim	T.S.C.
M. HATIER	Responsable subdivision de BAR LE DUC par intérim	T.S.C
Y. TABERKANE	Logistique	T.S.P.
N. LANCELOT	Responsable UC de l'arrt EGT	S. A
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe exceptionnelle

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET BUDGETAIRES

#### AVIS DE RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2002 D'AGENTS DE SERVICE TECHNIQUE DE 2<sup>EME</sup> CLASSE STAGIAIRES DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

##### LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 23 juillet 2002, est organisé, au titre de l'année 2002, par la Direction des services fiscaux de Meurthe et Moselle le recrutement d'agents des services techniques de 2<sup>ème</sup> classe stagiaires des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

#### **I - CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières suivantes :

↳ Etre âgé de au 1er janvier ..... de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

- . pour tous les candidats d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- . pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- . dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé, anciens sportifs de haut niveau...).

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées et aux sportifs de haut niveau.

#### **II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES**

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à 1 :

#### **III - DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les candidats sont invités à adresser à la direction des services fiscaux de Meurthe et Moselle avant le 10 septembre 2002 leur dossier comportant une lettre de candidature et de motivation, curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée, un certificat de nationalité française, une fiche signalétique et des services militaires.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la Commission à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

#### **IV - ORGANISATION DU RECRUTEMENT**

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (JO du 1<sup>er</sup> février 2002).

#### **V - SERVICES AUXQUELS DOIVENT S'ADRESSER LES CANDIDATS**

Les candidats devront adresser leur dossier de candidature au service des ressources humaines de la direction des services fiscaux de Meurthe et Moselle installée rue Jacques Bellange - immeuble « Le Colbert » - C.O. n° 42 54036 NANCY CEDEX - tél 03.83.91.33.57 Mme LAPOINTE Nicole, inspectrice.

Nancy, le 6 août 2002

Pour le Directeur des services fiscaux  
Le Directeur Divisionnaire,  
B. L'HUIILLIER

EDF - GDF

## DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU NOM DE GAZ DE FRANCE AUX DIRECTEURS DE CENTRE AVRIL 2002

## LE DIRECTEUR D'EDF-GDF SERVICES

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé GAZ DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 08 Juillet 1999, nommant Pierre GADONNEIX, Président du Conseil d'administration de Gaz de France (GDF),

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président GADONNEIX par le conseil d'administration date du 5 juillet 1999,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Président GADONNEIX au Directeur d'EDF-GDF SERVICES date du 22 février 2002,

**délegue aux Directeurs de Centre**

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les **pouvoirs suivants** :

## I. POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

- ➔ Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.
- ➔ Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.
- ➔ Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires **sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale.**

[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]

➔ Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.

➔ Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

➔ Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :

- les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;

- les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;

- les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;

- les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.

➔ Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.

➔ Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

➔ Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.

➔ Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

## II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

➔ Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.

➔ Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).

➔ Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.

➔ Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, conventions, contrats, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 K euros pour les travaux et services et de 1,5 K euros pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

➔ Décider de toute action de parrainage ou de mécénat dans la limite d'un seuil de 0,03 M euros.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

➔ Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepte tous effets de commerce.

➔ Ordonner tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.

➔ Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.

➔ Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.

➔ Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

➔ De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.

➔ Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

➔ Prendre toutes dispositions en vue de :

- Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.

- Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

➔ Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et

plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

- Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.
- Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.
- Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

#### Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE France est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

- Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.
- Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE France est le responsable.
- Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par Gaz de France et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.
- Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.
- Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ de FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissioner dans ce sens tous agents.
- Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

11.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

#### Acquisitions, ventes et échanges :

- Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 763 K euros.
- Vendre - à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier - soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à E.D.F. - G.D.F. SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.
- Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 152,5 K euros).
- Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.
- Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.
- Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.
- Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.
- Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.
- Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.
- Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

#### Baux :

- Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 30,5 K euros
- Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.
- Acquérir le droit au bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou parties d'immeubles notamment par acquisition de fonds de commerce, dans la limite de 259 K euros
- Céder le droit au bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou parties d'immeubles, dans la limite de 91,5 K euros

11.6 - Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la DEGS, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

111 - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

- Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 11 juillet 2000.

## ARRETES INTERPREFECTORAUX

## ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE CLOUANGE (MOSELLE), PREUTIN-HIGNY (MEURTHE-ET-MOSELLE) ET VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE) AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL DU JOLI BOIS.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA REGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MEUSE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 27 octobre et 2 novembre 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil de SERRY;

VU l'arrêté interpréfectoral des 16 mars et 3 avril 1992 autorisant la modification du titre de l'établissement en « syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois » ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants demandant l'adhésion de la commune au SIVU du chenil du Joli Bois :

- CLOUANGE en date du 7 décembre 2001
- PREUTIN-HIGNY en date du 28 septembre 2001
- VILLERUPT en date du 6 décembre 2001 :

VU la délibération du 13 décembre 2001 du comité du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois acceptant ces adhésions ;

VU les délibérations concordantes des communes suivantes :

ABBEVILLE-LES-CONFLANS (18 janvier 2002) - AFFLEVILLE (25 janvier 2002) - AMANVILLERS (1<sup>er</sup> février 2002) - AUBOUÉ (30 janvier 2002) - AUDUN-LE-ROMAN (4 mars 2002) - AVILLERS (7 février 2002) - BATILLY (12 février 2002) - BEUVILLERS (23 janvier 2002) - BREHAIN-LA-VILLE (15 janvier 2002) - BRONVAUX (26 février 2002) - CHATEL-SAINT-GERMAIN (28 février 2002) - CHENIERES (18 mars 2002) - CONS-LA-GRANDVILLE (5 mars 2002) - DONCOURT-LES-CONFLANS (22 janvier 2002) - FLEVILLE-LIXIERES (25 janvier 2002) - GIRAUMONT (24 janvier 2002) - GONDRECOURT-AIX (25 janvier 2002) - HOMECOURT (25 mars 2002) - HUSSIGNY-GODBRANGE (10 février 2002) - JOEUF (25 février 2002) - JOPPECOURT (25 janvier 2002) - JOUAVILLE (29 janvier 2002) - JOUDREVILLE (16 février 2002) - LABRY (21 janvier 2002) - LAIX (18 mars 2002) - LANTEFONTAINE (29 janvier 2002) - LESSY (7 février 2002) - LEXY (28 janvier 2002) - LONGLAVILLE (4 février 2002) - LONGWY (17 janvier 2002) - LUBEY (4 mars 2002) - MAIRY-MAINVILLE (29 mars 2002) - MAIZIERES-LES-METZ (22 février 2002) - MALAVILLERS (9 février 2002) - MANCE (21 janvier 2002) - MANCIEULLES (30 janvier 2002) - MARANGE-SILVANGE (24 janvier 2002) - MERCY-LE-BAS (28 janvier 2002) - MERCY-LE-HAUT (18 janvier 2002) - MOINEVILLE (28 décembre 2001) - MONTOIS-LA-MONTAGNE (22 février 2002) - MONT-SAINT-MARTIN (8 février 2002) - MOUTIERS (14 février 2002) - MURVILLE (1<sup>er</sup> mars 2002) - NORROY-LE-SEC (16 janvier 2002) - OTHE (22 décembre 2001 et 2 mars 2002) - OZERAILLES (25 janvier 2002) - PIENNES (28 janvier 2002) - REHON (20 mars 2002) - REZONVILLE (7 février 2002) - ROMBAS (28 février 2002) - RONCOURT (6 février 2002) - SAINT-AIL (25 janvier 2002) - SAINTE-MARIE-AUX-CHENES (28 janvier 2002) - SAINT-PANCRE (7 février 2002) - SANCY (31 janvier 2002) - SAULNES (29 janvier 2002) - THIL (7 mars 2002) - TRIEUX (28 janvier 2002) - TUCQUEGNIÉUX (25 janvier 2002) - UGNY (7 mars 2002) - VILLERS-LA-MONTAGNE (25 janvier 2002) - VIONVILLE (28 janvier 2002) ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Briey en date du 10 juillet 2002;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Metz-Campagne en date du 26 juin 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Thionville en date du 10 mai 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Verdun en date du 24 avril 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des procédures de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse ;

ARRETEMENT :

Article 1er : L'adhésion des communes de CLOUANGE (Moselle), PREUTIN-HIGNY (Meurthe-et-Moselle) et VILLERUPT (Meurthe-et-Moselle), au syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois, est autorisée.

La commune de CLOUANGE sera représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

La commune de PREUTIN-HIGNY sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La commune de VILLERUPT sera représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de BRIEY, METZ-campagne, THIONVILLE et VERDUN, et le président du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Jolis Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

Il fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 25 août 2002  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
François DUMUIS

METZ, le 31 juillet 2002  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Marc-André GANI BENO

BAR-LE-DUC, le 09 août 2002  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Charles-Edouard TOLLU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	842
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>842</b>
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE .....</i>	<i>842</i>
ARRETE N° 2002/09/SIDPC DU 3 SEPTEMBRE 2002 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ANNONCE DES CRUES.....	842
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES .....</b>	<b>842</b>
<i>DEUXIEME BUREAU.....</i>	<i>842</i>
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 14 JUI N 2000 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EMPLOI DU C.O.D.E.F. ....	842
<i>TROISIEME BUREAU .....</i>	<i>842</i>
COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR .....	842
<i>CINQUIEME BUREAU.....</i>	<i>843</i>
ARRETE PREFECTORAL N° 985 PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES A LA SALINE D'EINVILLE S.A. ....	843
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REVISION DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY SOUMIS AU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE .....	845
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DE LA RIVIERE L'ORNE DANS LE CADRE DE LA REFECTION DU PONT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 130 A VALLEROY .....	850
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE VILLEY-SAINTE-ETIENNE SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE.....	850
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU LE RUPT DE MAD DANS LE CADRE DE LA REFECTION DU PONT RD 904 A ESSEY-ET-MAIZERIS .....	851
<b>SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE .....</b>	<b>852</b>
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA GARE A L'ALBE - CREATION.....	852
SYNDICAT A LA CARTE DE SAINT CLEMENT - LARONXE AJOUT DE LA COMPETENCE « GESTION DU GROUPEMENT PEDAGOGIQUE » .....	853
<b>SOUS-PREFECTURE DE TOUL.....</b>	<b>854</b>
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ECOLE ET LA CANTINE DE BLENOD-LES-TOUL - RETRAIT DE LA COMMUNE DE GYE.....	854
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES EN HAYE - MODIFICATION DES STATUTS .....	854
ARRETE PREFECTORAL PRONONÇANT LA DI STRACTION DU REGIME FORESTIER D'UNE PARCELLE SUR LA COMMUNE DE BATTIGNY.....	855
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT .....</b>	<b>855</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE .....</b>	<b>855</b>
DELIBERATION N° 68 / 2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LORRAINE POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE (ALTR) DE VANDOEUVRE D'EXTENSION DE 100 APPAREILS DE SA CAPACITE EN AUTODIALYSE.....	855
DELIBERATION N° 69 / 2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LORRAINE POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE (ALTR) DE VANDOEUVRE D'AUTORISATION D'UN CENTRE D'AUTODIALYSE DE 9 APPAREILS A METZ, EN REMPLACEMENT DU CENTRE D'AUTODIALYSE DE 8 APPAREILS DE MONTIGNY LES METZ, DANS LE CADRE DES CAPACITES D'AUTODIALYSE DE 200 APPAREILS AUTORISEES A L'ALTR.....	856
DELIBERATION N° 70 / 2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LORRAINE POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE (ALTR) DE VANDOEUVRE D'AUTORISATION D'UN CENTRE D'AUTODIALYSE DE 8 APPAREILS A GERARDMER DANS LE CADRE DES CAPACITES D'AUTODIALYSE DE 200 APPAREILS AUTORISEES A L'ALTR.....	856
DELIBERATION N° 71 / 2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY D'AUTORISATION DE 2 APPAREILS DE DIALYSE SUPPLEMENTAIRES A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS .....	857
DELIBERATION N° 72 / 2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY DE REMPLACEMENT D'UN APPAREIL DE DIALYSE AIGUÉ A L'HOPITAL CENTRAL .....	857
DELIBERATION N° 73 / 2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN APPAREIL DE DIALYSE DE REPLI A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY (A.H.B.L.) A MONT SAINT MARTIN.....	857
DELIBERATION N° 74 / 2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE DE GENTILLY A NANCY DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 14 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES .....	858
DECISION DE SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER DES INSTALLATIONS DE LA CLINIQUE SAINTE-THERESE DE VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	858
<b>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....</b>	<b>858</b>
ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/53 DU 13 AOUT 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/41 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT (N° FINESS : B 54 001 2747) .....	858
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>859</b>
<b>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....</b>	<b>859</b>
ARRETE DDASS/AES N° 29 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE PONT-A-MOUSSON .....	859
ARRETE DDASS/AES N° 30 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE BLAINVILLE-SUR-L'EAU .....	859
ARRETE DDASS/AES N° 31 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME D'EINVILLE-AU-JARD.....	860
ARRETE DDASS/AES N° 32 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE BACCARAT .....	860
<b>POLE RESSOURCES - COMI.....</b>	<b>861</b>

ARRETE DE MISE EN SERVICE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES A LA DDASS 54, DONT L'OBJET EST LA GESTION DES PLAINTES ADRESSEES PAR DES TIERS PORTANT SUR DES DIFFICULTES RENCONTREES AVEC DES ADMINISTRATIONS CONTROLEES PAR LA DDASS OU SUR DES LITIGES ENTRE PARTICULIERS..... 861

**POLE SOCIAL**..... 861

ARRETE FIXANT, POUR 2002, LES BUDGETS DE SERVICES MEDICO-SOCIAUX DONT LA FIXATION RELEVE D'UNE COMPETENCE CONJOINTE DE L'ETAT ET DU CONSEIL GENERAL..... 861

ARRETE FIXANT, POUR L'ANNEE 2002, LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR ETUDIANTS HANDICAPES GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEILLIR ET GUIDER L'INTEGRATION A VANDOEUVRE-LES-NANCY..... 862

**POLE SANTE**..... 863

AVIS DE CONCOURS SUR TIRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINESI THERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL A MIRÉCOURT (VOSGES)..... 863

AVIS DE CONCOURS SUR TIRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN AU CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL A MIRÉCOURT (VOSGES)..... 863

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**..... 863

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE..... 863

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**..... 864

ARRETE 2002/DDAF/1TEPSA/170 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGEE D'EXAMINER LES DEMANDES D'ASSUJETTISSEMENT AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS..... 864

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**..... 864

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE..... 864

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**..... 865

ARRETE PERMANENT 99/DDE/857/CDES PORTANT HARMONISATION DES LIMITATIONS DE VITESSE SUR LE RESEAU AUTOROUTIER NON CONCEDE (A31, A33 ET A330) DE MEURTHE-ET-MOSELLE AINSI QUE SUR LA RN 57 A 2 X 2 VOIES DITE "LIAISON FLAVIGNY-CHARMES"..... 865

**POLE SANTE - BATIMENT**..... 866

ARRETE PORTANT AGREMENT D'OPERATEURS POUR DES MISSIONS DE DIAGNOSTIC ET CONTROLE DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB ET POUR DES MISSIONS DE SUIVI DE TRAVAUX REALISES D'OFFICE..... 866

ARRETE PORTANT AGREMENT D'OPERATEURS POUR DES MISSIONS DE DIAGNOSTIC ET CONTROLE DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB..... 866

**AVIS**..... 867

**DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION SOCIALE**..... 868

ARRETE N° 137 - DISAS RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE 2002 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT - DEPARTEMENT..... 868

ARRETE N° 155 - DISAS RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE 2002 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT - DEPARTEMENT..... 868

**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**..... 869

ARRETE N° 1 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION INSTI TUEE PAR L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 96-1087 DU 10 DECEMBRE 1996 RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 38 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984..... 869

**MATERNITE REGIONALE « A. PINARD » DE NANCY**..... 870

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE..... 870

**CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU**..... 870

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TIRES EN VUE DU RECRUTEMENT DE 4 INFIRMIER(ES) CADRE DE SANTE..... 870

**AVIS DE CONCOURS**..... 871

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRE DE MAITRE OUVRIER A LA MAISON DE RETRAITE DE LIGNY-EN-BARROIS..... 871

**AVIS DE RECRUTEMENT**..... 871

RECRUTEMENTS ORGANISES PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE NANCY (UNIVERSITE HENRI POINCARÉ - NANCY 1, UNIVERSITE NANCY 2, INSTITUT POLYTECHNIQUE DE LORRAINE, INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES DE LORRAINE)..... 871

RECRUTEMENTS ORGANISES PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE NANCY (UNIVERSITE HENRI POINCARÉ - NANCY 1, UNIVERSITE NANCY 2, INSTITUT POLYTECHNIQUE DE LORRAINE)..... 872

RECRUTEMENTS ORGANISES PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE NANCY (UNIVERSITE NANCY 2, INSTITUT POLYTECHNIQUE DE LORRAINE)..... 873

RECRUTEMENTS ORGANISES PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE NANCY (UNIVERSITE HENRI POINCARÉ - NANCY 1, UNIVERSITE NANCY 2, INSTITUT POLYTECHNIQUE DE LORRAINE)..... 874

**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE**..... 875

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**..... 875

ARRETE N° 2002-279 SGAR EN DATE DU 22 JUILLET 2002 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DES AGREMENTS DE L'INSTITUT DES JEUNES SOURDS DE LA MALGRANGE, SIS A JARVILLE LA MALGRANGE..... 875

ARRETE N° 2002-280 SGAR EN DATE DU 22 JUILLET 2002 AUTORISANT LA CREATION, A TITRE EXPERIMENTAL, D'UNE STRUCTURE POUR ENFANTS AYANT DES TROUBLES SPECIFIQUES DU LANGAGE, A L'INSTITUT DES JEUNES SOURDS DE LA MALGRANGE, SIS A JARVILLE LA MALGRANGE..... 875

ARRETE N° 2002-281 SGAR EN DATE DU 22 JUILLET 2002 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALE « LES CHARMILLES » A THAON-LES-VOSGES..... 876

ARRETE N° 2002-290 SGAR EN DATE DU 14 AOUT 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 98-311 BIS SGAR DU 11 AOUT 1998 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE..... 877

ARRETE N° 2002-307 SGAR EN DATE DU 28 AOUT 2002 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE VELAIN-EN-HAYE AINSI QUE SA DELOCALISATION DANS LE QUARTIER DE CHAMP-LE-BŒUF, SUR LE SITE DE NANCY-LAXOU-MAXEVILLE..... 877

**ARRETES INTERPREFECTORAUX**..... 878

ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DES COMMUNES DE ALLONDRELLE-LAMALMAISON, CHARENCEY-VEZIN, EPIEZ-SUR-CHIERS, OTHE ET SAINT-JEAN-LES-LONGUYON (MEURTHE-ET-MOSELLE) DU SIVOM DU PAYS DE LONGUYON..... 878

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## CABINET DU PREFET

## SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2002/09/SIDPC DU 3 SEPTEMBRE 2002 PORTANT APPROBATION  
DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ANNONCE DES CRUES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1984 portant réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues ;

Vu la circulaire du 27 février 1984 relative à la réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues ;

Vu le règlement départemental d'annonce des crues approuvé par arrêté préfectoral du 27/11/1995 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le règlement départemental d'annonce des crues annexé au présent arrêté est immédiatement applicable dans le département de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du précédent règlement départemental d'annonce des crues sont abrogées.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements et les chefs de service concourant à son application sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à chacun des maires concernés.

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES

## DEUXIEME BUREAU

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 14 JUIN 2000 FIXANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION EMPLOI DU C.O.D.E.F.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 77 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 94-575 du 11 juillet 1994 relatif aux attributions du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi

Vu la circulaire n° 94-16 du 24 Août 1994 relative aux C.O.D.E.F.,

Vu les arrêtés des 14 juin et 23 octobre 2000 fixant la composition de la commission emploi du C.O.D.E.F.

Vu l'article 152 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Vu la demande présentée par le président départemental de la C.G.P.M.E.

## A R R E T E

**Article 1:** l'article III de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 précité est modifié de la manière suivante:

- représentants de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises :
  - Monsieur Edgar Mérigot, titulaire,
  - Monsieur Jean Luc Bastien, suppléant.

**Article 2:** Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

NANCY, le 31 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## TROISIEME BUREAU

COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES  
POUR LES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la république en conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'INTERIEUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés financés sur le budget du ministère de l'intérieur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé du 31 décembre 2000 est annulé.

**ARTICLE 2** : Il est créé, dans le département de Meurthe et Moselle, une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services financés sur le budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 3** : La composition de cette commission est fixée comme suit :

**A) Membres avec voix délibérative :**

1) Président : le préfet ou son représentant.

Membres :

2) Le chef du bureau du personnel et du budget ou son représentant chargé du budget

ou

le responsable de la cellule de gestion pour les autres services (police, sécurité civile)

3) Le chef du bureau de la logistique, de l'immobilier et du patrimoine pour les marchés de travaux de la préfecture et des sous-préfectures

4) Le conducteur d'opération ou son représentant pour les marchés de travaux

5) Le chef du bureau des finances de l'Etat ou son représentant en qualité d'ordonnateur des dépenses du marché

**B) Membres avec voix consultative :**

6) Le trésorier payeur général ou son représentant

7) Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

8) Le directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur ou son représentant pour les marchés de travaux.

**ARTICLE 4** : Le président peut en outre désigner par convocation d'autres personnes en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet de la consultation, notamment les maîtres d'oeuvre dans le cas de marchés de travaux, pour siéger au sein de cette commission avec voix consultative.

**ARTICLE 5** : Le secrétariat de la commission est assuré par le service gestionnaire du marché pour les marchés de fournitures ou de services, ou, pour les marchés de travaux ou de prestations intellectuelles qui y sont liées, par le conducteur d'opération.

**ARTICLE 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 10 septembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

C I N Q U I E M E B U R E A U

**ARRETE PREFECTORAL N° 985 PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES A LA SALINE D'EINVILLE S.A.**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement institué par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, codifiant pour partie les dispositions de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001, en particulier ses articles 34 et 36 ;

VU l'ensemble des décrets instituant, mutant ou amodiant des concessions de mines de sel gemme et/ou de sources salées sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle, en particulier ceux du 25 novembre 1872 et du 7 mai 1880 instituant et étendant au profit de la Saline d'EINVILLE la concession de sel gemme et sources salées de la Sablonnière ;

CONSIDERANT qu'une bonne compréhension des mécanismes qui régissent l'hydrogéologie dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle est indispensable pour établir les projets d'exploitation de mines de sel y afférents, puis pour conduire ces exploitations, selon des principes garantissant la préservation des intérêts visés aux articles 79 et 79-1 du code minier ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel des choses cette compréhension des mécanismes hydrogéologiques n'est pas optimale, parce que partielle, ce qui implique que des études complémentaires soient conduites et qu'une synthèse finale soit réalisée ;

CONSIDERANT que, au regard du retour d'expérience et à l'égard de l'ensemble de la profession minière intéressée, il convient d'interdire formellement des pratiques d'exploitation qui, antérieurement, ont pu conduire des exploitants à ne pas maîtriser le processus de dissolution du sel et/ou à porter des atteintes à l'environnement, de même qu'il convient d'améliorer et d'uniformiser à minima les modalités de surveillance des cavités souterraines résultant de l'exploitation du sel, en fonction des possibilités fournies dans des conditions économiques acceptables par les technologies les plus appropriées ;

VU les propositions et avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine en date du 22 février 2002 ;

VU le courrier du 13 mars 2002 adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et lui transmettant pour avis sous quinzaine le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de police des mines ;

VU le courrier du 30 mai 2002 par lequel l'exploitant sollicite du préfet de Meurthe-et-Moselle une demande d'aménagement des dispositions envisagées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

L'exploitation de sel gemme et de sources salées dans la concession minière de la Sablonnière, par la Saline d'EINVILLE S.A, désignée ci-après par le terme " l'exploitant ", dont le siège est à 54370 - EINVILLE-AU-JARD, est soumise aux mesures de police des mines spécifiées aux articles suivants.

**CHAPITRE I - ETUDES HYDROGEOLOGIQUES**

**Article 2 : Réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire**

L'exploitant participera dans les conditions définies au cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté à l'élaboration d'une étude hydrogéologique préliminaire couvrant le bassin salifère meurthe-et-mosellan, à réaliser pour le compte de l'ensemble des exploitants miniers concernés, essentiellement à partir d'une recherche bibliographique, comprenant une première phase préparatoire visant à recueillir auprès de chacun de ces exploitants les données existantes, puis à mettre en forme celles-ci, et une seconde phase consistant à synthétiser l'ensemble des informations ainsi collectées, les travaux de collecte, de mise en forme et de synthèse des données qui auront été recueillies devant être confiés à un bureau d'études spécialisé choisi par l'ensemble des exploitants en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

L'étude hydrogéologique préliminaire sera communiquée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine dans le délai de 8 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 : Réalisation d'études hydrogéologiques locales**

Des études hydrogéologiques locales seront réalisées pour le compte de chaque exploitant concerné par un bureau d'études spécialisé. Elles comporteront une étude hydrogéologique détaillée de chacune des concessions, portant en particulier sur les points à préciser et les problèmes à résoudre identifiés en phase 2 relative à l'étude hydrogéologique préliminaire, ainsi que l'exécution des travaux de reconnaissance proposés à l'issue de cette phase.

Dans le délai de deux ans compté à partir de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine les études hydrogéologiques locales concernant la concession de la Sablonnière.

#### **Article 4 : Synthèse des études hydrogéologiques**

L'exploitant participera à l'élaboration d'une synthèse des études hydrogéologiques prescrites à titre collectif et à titre individuel aux exploitants miniers du bassin salifère meurthe-et-mosellan, ainsi qu'il résulte de l'application des articles 2 et 3 précédents, synthèse à réaliser pour le compte de l'ensemble de ces exploitants, par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

Cette synthèse s'appuiera sur l'ensemble des éléments non strictement confidentiels résultant des travaux et des études effectués par chaque exploitant concerné ou pour son compte dans le cadre des articles 2 et 3 précités.

Ladite synthèse sera communiquée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine dans le délai de 2 ans et 6 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

### **CHAPITRE II - PRINCIPES D'EXPLOITATION A RESPECTER POUR L'EXPLOITATION DU SEL GEMME PAR DISSOLUTION AU MOYEN DE SONDAGES**

#### **Article 5 : Conditions hydrogéologiques requises**

Toute nouvelle exploitation de sel gemme par prélèvement de saumure dans une nappe salée naturelle, directement dans cette nappe ou par l'intermédiaire de cavités souterraines anthropiques communicantes, est formellement prohibée.

Les exploitations existantes de ce type seront arrêtées dans un délai et dans des conditions qui seront fixées au cas par cas par voie d'arrêté préfectoral.

Toute nouvelle demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, en vue d'exploiter le sel par dissolution au moyen de sondages, devra nécessairement comporter une description la plus précise possible de la situation hydrogéologique du secteur à exploiter, prenant en compte les conditions aux limites (à une distance au moins égale à 400 mètres par rapport à la limite d'exploitation), attestant que la partie de gisement à exploiter, ainsi que son environnement proche, n'est pas affectée par une nappe salée d'origine naturelle, ni par des cavités souterraines d'origine anthropique et communicant avec une telle nappe.

L'exploitant minier informera la DRI RE dans les plus brefs délais au cas où un sondage en cours de réalisation atteindrait néanmoins une telle nappe ou une telle cavité.

#### **Article 6 : Mise en communication des sondages**

Pour la réalisation de communications souterraines entre plusieurs sondages, seules sont autorisées, sur le plan du principe, les techniques de la coalescence et du forage dévié.

La technique d'hydrofracturation des formations géologiques à partir de sondages, pour mettre ces derniers en communication avec d'autres sondages, est formellement interdite, ainsi que toute opération de pressurisation de cavité saline et/ou d'installation souterraine à une pression supérieure de 20 pour cent à la pression maximale afférente au processus d'exploitation autorisé.

#### **Article 7 : Utilisation de fluides de protection dans les cavités salines**

A l'exception de l'emploi de l'air ou de gaz inertes, qui peut avoir lieu sans restrictions particulières, l'utilisation de tout autre fluide de protection dans les cavités salines du bassin salifère meurthe-et-mosellan, aux fins de maîtriser la dissolution du sel au toit de celles-ci, est subordonnée à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine, sur présentation par l'exploitant d'un dossier justificatif, à joindre le cas échéant à l'appui d'une éventuelle demande d'ouverture de travaux miniers. Ce dossier précisera, outre les caractéristiques physiques et chimiques complètes du fluide envisagé, la réactivité de celui-ci vis à vis du milieu de confinement, ainsi que les éventuelles conséquences possibles, la propension dudit fluide à s'altérer dans les conditions d'utilisation, en fonction du temps de séjour dans le sous-sol, sous l'action biologique de micro-organismes en particulier, de même que devront être explicitées les modalités d'injection et surtout de récupération de ce fluide qui soit compatible avec les impératifs de protection de l'environnement et de sécurité du personnel.

#### **Article 8 : Maîtrise du processus de dissolution du sel**

La maîtrise du processus de dissolution du sel sera démontrée à tout moment par la mise en œuvre de moyens de surveillance adaptés à la nature et à la configuration de l'exploitation, répondant aux technologies disponibles les plus appropriées.

Sur une même ligne de dissolution, l'écartement entre deux sondages voisins devra permettre, à partir de l'un de ces ouvrages, l'auscultation échométrique, dans de bonnes conditions, de la cavité souterraine qui lui est associée.

Sauf dispositions plus contraignantes stipulées dans les arrêtés préfectoraux respectifs autorisant l'ouverture de travaux miniers, le dispositif de contrôle du processus de dissolution du sel dans un champ d'exploitation comprendra pour le moins :

- des contrôles permanents des débits d'eau douce et de saumure injectés et/ou soutirés, ainsi que, le cas échéant, des pressions correspondantes ;
- une mesure de la concentration en sel de la saumure extraite, à intervalles de temps adaptés aux conditions d'exploitation ;
- une détection altimétrique semestrielle du sommet des cavités salines situées sur tout circuit de dissolution qui aura été exploité au moins 30 jours dans le semestre par le procédé de mesure appelé " diagraphie gamma-ray ", à partir de chaque sondage débouchant dans lesdites cavités ; cette détection passera à fréquence trimestrielle dès l'attaque du premier faisceau de sel (faisceau supérieur) ;
- à fréquence annuelle, dans tout champ exploité au moins 30 jours dans l'année :
  - des inspections par échométrie afin de visualiser la forme et le dimensionnement des cavités résultant de la dissolution (en méthode " extensive " seulement) ;
  - un relevé topographique de la surface rapporté à une base de référence IGN à partir d'un ensemble de repères de nivellement constitué par les têtes de sondages et des bornes quadrillant la concession concernée, avec densification des repères à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

L'ensemble des résultats afférents aux contrôles prescrits en application du présent article seront communiqués annuellement à la DRI RE, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Cette communication pourra éventuellement se faire en tout ou partie dans le cadre du rapport annuel d'exploitation prévu aux articles 38 et 39 du décret n° 95-696 susvisé du 9 mai 1995.

A moins d'une opération collective associant l'ensemble des exploitants miniers opérant dans le bassin salifère de Meurthe-et-Moselle, l'exploitant fera procéder à une cartographie évaluative des affaissements du sol survenus dans les concessions le concernant et dans l'environnement de celles-ci à partir du traitement d'images radar existantes acquises entre 1992 et 2001 par interférométrie différentielle du signal radar.

Cette cartographie sera adressée à la DRI RE dans le délai de 12 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

Toutefois, l'établissement de la cartographie précitée ne sera pas imposé à l'exploitant si une étude préalable de faisabilité, réalisée par un opérateur qualifié en ce domaine, démontre que, eu égard aux conditions locales, la mise en œuvre de cette technique ne permet pas d'obtenir des résultats exploitables quant à la détection des déformations topométriques éventuelles.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 9 : Information de la DRI RE**

La DRIRE sera immédiatement informée de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité du public ou du personnel, la protection de l'environnement et, d'une manière générale, les intérêts visés à l'article 79 du code minier.

**Article 10 : Possibilités de recours**

Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux mois compté à partir de la date de sa notification, pourra faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique devant le Secrétaire d'Etat à l'Industrie, par courrier motivé ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

**Article 11 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 12 : Notification et exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Saline d'EIVILLE S.A., et transmis à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Général Commandant la 6<sup>ème</sup> Région Militaire.

NANCY, le 25 juillet 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

ANNEXE 1

**Réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire**  
**(article 2)**

Cette étude comportera deux phases :

**Phase 1 : Recueil et mise en forme des données existantes auprès de chaque exploitant**

Les exploitants rassembleront et mettront à disposition d'un bureau d'études spécialisé, choisi par eux en accord avec la DRIRE, toutes les données dont ils disposent concernant l'hydrogéologie de leurs concessions, les méthodes d'exploitation et les influences réciproques hydrogéologie-exploitation. Ces données proviendront des études qu'ils ont déjà réalisées ou fait réaliser. Les données à recueillir feront l'objet d'une note établie pour l'ensemble des exploitants par le bureau d'études, de façon à ce que les données rassemblées soient homogènes et que des aspects importants ne soient pas omis. Parmi ces points devront figurer entre autres les forages (identification et localisation des niveaux aquifères recoupés), la piézométrie (des nappes aquifères et des cavités salines), la géochimie des eaux, l'historique des exploitations (incidence des différentes méthodes d'exploitation sur l'hydrogéologie, pressions, débits injectés et soutirés, évolution des vides dans le sous-sol), et toutes les données utiles pour la compréhension du fonctionnement hydrogéologique du bassin salifère de Nancy (interférences hydrauliques, incidents etc). Une attention particulière sera apportée à l'extension des zones effondrées ou affaissées ainsi qu'à l'impact des exploitations sur la piézométrie et la qualité des eaux des aquifères environnants.

Le bureau d'études assurera la mise en forme et la synthèse des données fournies par les exploitants, complétées par celles qu'il aura pu trouver auprès d'autres sources. Le rapport établi sera communiqué à tous les exploitants.

**Phase 2 : Etude hydrogéologique préliminaire**

Cette étude sera confiée par l'ensemble des exploitants au bureau d'études qui aura assuré la synthèse décrite en phase 1 ci-dessus. L'intervention de ce bureau d'études comportera trois volets :

- rencontre et discussion avec chaque exploitant pour s'assurer de la bonne compréhension du rapport établi en phase 1 et éclaircir les points qui le nécessitent ;
- réunion de tous les exploitants pour leur présenter les grandes lignes d'une synthèse régionale préliminaire et discuter des relations éventuelles entre certaines exploitations et des moyens à mettre en œuvre pour les préciser si nécessaire ;
- rédaction d'un rapport et de cartes de synthèse décrivant l'état actuel des exploitations et des connaissances sur l'hydrogéologie du bassin de Nancy et identifiant les problèmes à résoudre pour obtenir une meilleure connaissance des différents sites et de leurs relations hydrauliques. Etablissement d'un premier diagnostic sur l'impact environnemental et sur les secteurs à risques. Définition de travaux de reconnaissance à réaliser pour combler d'éventuelles lacunes dans les connaissances.

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REVISION DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES  
DE LA STATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY  
SOUIS AU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL) à procéder au recyclage agricole des boues de la station d'épuration du 8 juillet 1997 ;

VU la demande du 22 mars 2002 du syndicat d'épuration de modifier le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur sols agricoles ;

VU l'enquête publique du 6 mai 2002 au 12 juin 2002;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe et Moselle au cours de sa séance du 25 juillet 2002;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er : OBJET DE LA DEMANDE

Autorisation assortie de prescriptions particulières est donnée au Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'Agglomération de Longwy concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de LONGWY issues du traitement des eaux usées sur les parcelles agricoles telles que figurant dans le dossier sauf les parcelles Go 8 territoire de SAULNES, P5 et P7 territoire de VILLERS-LA-CHEVRE. La surface de la parcelle N13 est diminuée de 3 Ha22.

La surface d'épandage est de 655 Ha

La quantité moyenne annuelle autorisée sur trois ans est de 800 tonnes de matière sèche, soit 4000 tonnes de boues brutes.

La liste des parcelles d'épandage ainsi que les coordonnées Lambert des points de prélèvement pour analyses de sols sont annexées à l'Arrêté

### ARTICLE 2 : LES BOUES

Leurs compositions sont conformes à la réglementation et présentent un intérêt agronomique en tant qu'engrais organique. Les analyses de boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant réalisation de l'épandage ; la fréquence de ces analyses de même que les valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 Janvier 1998.

La fréquence imposée, compte tenu du tonnage de matière sèche, est de dix analyses par an pour la valeur agronomique des boues, neuf analyses par an pour les éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) et quatre par an pour les composés traces organiques (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180).

### ARTICLE 3: PRATIQUES D'EPANDAGE

L'intervalle entre deux apports de boues sera de trois ans minimum. En cas de situation exceptionnelle, il pourra être de deux ans minimum.

L'intervalle entre un apport d'effluents d'élevage (fumiers ou lisiers) et un apport de boues sera de deux ans minimum.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

Le dépôt temporaire en bout de champ de boues ne devra pas dépasser 15 jours.

L'enfouissement devra être réalisé dans la mesure du possible moins de vingt quatre heures après les épandages et en respectant impérativement le délai maximum de quarante huit heures.

Même si le dossier ne comporte pas de terrains en cultures pérennes, l'épandage sur parcelles en herbe ou autres cultures non destinées à retournement immédiat est interdit.

Les prestataires réalisant l'épandage devront être tenus contractuellement au respect d'un cahier des charges techniques précis, rappelant l'ensemble des contraintes réglementaires.

Le pétitionnaire sera tenu de fournir des justificatifs du tonnage stocké et épandu.

### ARTICLE 4 : LE STOCKAGE

La plate-forme de stockage couverte des boues est située sur la commune de TELLANCOURT au lieu dit Le Pas Bayard.

La surface disponible pour le stockage représente 2400 m2 ce qui correspond à un stockage de 5000 tonnes de matières brutes à 27,8% de siccité.

Le revêtement bétonné est doublé de membranes étanches pour éviter toute fuite de lixiviats. Etant protégées des précipitations, les boues génèrent peu de lixiviats. La légère pente de la plate-forme dans le sens de la longueur, permet aux lixiviats de s'écouler dans une rigole de récupération se trouvant derrière le mur de palplanches puis dans une fosse enterrée. Celle-ci est vidangée tous les 4 mois. Les lixiviats sont ramenés en tête de station.

### ARTICLE 5 : FILIERE ALTERNATIVE

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront éliminées par toute voie respectant les textes en vigueur.

### ARTICLE 6 : CONVENTIONS

Les relations entre la collectivité (propriétaire de l'ouvrage) et/ou l'exploitant de la station avec les exploitants agricoles des parcelles visées par les épandages font l'objet de conventions particulières.

La responsabilité de l'exploitant peut être engagée en cas de non respect des obligations contenus dans le décret.

### ARTICLE 7 : MODIFICATION DU DOSSIER

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au dossier autorisé par le présent arrêté, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage dont notamment toute modification concernant les parcelles du plan d'épandage (liste des parcelles et surface concernée par parcelle), doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet de MEURTHE-et-MOSELLE qui statuera sur la suite à donner.

### ARTICLE 8 : RECOURS

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant.

Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

### ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 10 : PUBLICATION-EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle,

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL),

Messieurs les Maires des communes de BASLIEUX, CHARENCEY-VEZIN, COSNES-ET-ROMAIN, FRESNOIS-LA-MONTAGNE, HAUCOURT-MOULAINNE, LAIX, LONGUYON, MERCY-LE-BAS, MEXY, MONTIGNY-SUR-CHIERS, OTHE, PIERREPONT, SAULNES, UGNY, VILLERS-LA-CHEVRE, VILLERS-LA-MONTAGNE, VI VIERS-SUR-CHIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à Monsieur le Directeur de l'Équipement.

NANCY, le 22 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## Localisation des points de prélèvement

n° parcelle	nom de la parcelle	surface totale	Coordonnées du point de prélèvement	
			X	Y
B5	Le réglia	4,64	844,6	2509,23
De 1	Les longs jours	11,61	841,54	1205,94
Gf1	La pointe	3,23	829,43	2502,48
Gf2	Le bochet	6,8	830,23	2502,25
Go3	La Marlerie	28,92	835,55	2502,9
			835,45	2502,25
Go5	La Roncette	10,46	836,1	2500,48
Go6	Saulnes	12	853,25	2509,98
Go8	Saulnes	7	853,925	2509,7
Hu1	Bois de Varache	9,12	842,1	2505,33
K10	Croix de Praucourt	1,93	846,45	2500,375
K16	Feuchamp	3,98	846,73	2498,73
K21	A montant à Vaux	3,51	848,93	2498,93
K23	Sous le haut de la vigne	7,03	847,7	2500,38
K26	Noirveau	8,29	849,48	2499,15
K28	Le Parillon	1,93	849,53	2498,15
K3	Grande Warde	17,13	849,25	2493,3
K4	Les Bruyères	7,4	843,87	2496,45
K5	La Bécassière	3,72	846,8	2497,75
K7	Les fossés	1,88	843,5	2501,43
K24	Le charbon	12,37	848,58	2500,08
K9	Fond des sceaux	31,4	846,87	2500,62
K18	Fond de remasy	10,3	847,2	2499,87
K8	Haut de la vigne	16	845,95	2501,8
M6	Aux salières	4,78	841,7	2501,6
Mjm10	Sur Cossémont	7,07	842,7	2505,65
Mjm5	Sur Varache	4,97	842,15	2505,42
Mjm6	La hache	6,12	838,72	2503,77
Mjm8	Le gros paré	8,86	837,9	2502,47
N1	Torgeveaux	28	828,1	2503,75
			828	2503,82
N10	Route de Marville	7,3	829,07	2502,37
N12a	L'antenne	28,25	828,07	2502,17
N12b			829,47	2502,53
N13	Sur Othe	12,22	826,7	2503,9
N14	sur Relumont	1,25	831,85	2503,62
N2	La pièce chantaine	11,2	828,45	2503,2
N3	La pierre trouée	22	828,15	2502,07
N5	A la loline	11,5	828,45	2503,07
P1	Le cugnet	20,02	842,17	2506,2
P14	Pièce maçon	2,46	828,42	2503,42
P15	Le terme	7,03	829,07	2503,19
			841,96	1206,14
P2	La volette	27,47	842,72	2505,8
			842,52	2505,55
P5	La justice	11,56	842,52	2505,55
P7	Sur le chemin	5,2	843,05	2505,57
Re 1	Les Pallez	10,19	851,7	2506,4
Re11	Le Crouy	8,95	850,8	2504,72
Re12	Fond des platées	9,53	850,65	2503,48
Re13	Saucer	9,21	850,9	2503,25
Re2	La Peste	9,43	851,7	2505,47
Re20	Sous le mont fourrière	10,09	850,8	2503,82
Re22	Fosse Pichelot	13,42	850,62	2504,32
Rt2	Ferme de Fossieux	21,3	836	2497,03
Rt4a	Pièce de fossieux	55	836,47	2497,47
Rt4b	Pièce de fossieux	55	836,87	2497,47
Rt5	petite bonde	5,5	835,95	2496,4
Rt6	Pièce de fossieux	10,8	836,27	2496,82

Exploitants	N°	Noms des parcelles	Communes concernées	Références cadastrales	Surfaces étudiées (ha)	Surfaces épanchables (ha)	
BYNENS H	B5	Le réglia	Cosnes et Romain	AH 52; 60a63	4,64	4,64	
	B9	derrière le haut	Cosnes et Romain	AH 23a31	5,50	3,05	
	B10	Le long du bois	Cosnes et Romain	AH 34;41	1,32	1,32	
	B11	Le long du bois	Cosnes et Romain	AH 35 à 40;43;44; 46a48	3,91	3,91	
DEGLIN JM	De1	Les longs jours	Fresnois	ZC 34-35	11,61	9,76	
GODART F	Go5	La roncette	Longuyon	AE6;9;10;14	10,46	6,46	
GOFFIN J	gf1	La pointe	Charency Vezin	ZH35	3,23	3,23	
	gf2	Le bochet	Charency Vezin	ZH23a25;27	6,8	6,8	
	gf3	La prêle	Charency Vezin	A14	0,76	0,76	
	gf6	La pièce maçon	Charency Vezin	ZI14	4,49	4,49	
HUSSON F	HU	Bois de Varache	Villers la Chèvre	ZD2	9,12	9,12	
MEFFE M	M6	Aux Salières	Montigny sur Chiers	B 0140	4,78	4,78	
	M7	Aux Salières	Montigny sur Chiers	B 0104	2,71	2,71	
	M8	Derrière la ferme	Montigny sur Chiers	B 0143	1,19	1,19	
MEFFE J M	Mjm3	Les longs jours	Villers la Chèvre	ZC 34-35	1,92	1,92	
	Mjm4	Fond de Varache	Villers la Chèvre	ZD 4	5,43	5,43	
	Mjm5	Sur Varache	Villers la Chèvre	ZD 5-25	4,97	4,97	
	Mjm6	La hache	Viviers sur chiers	ZI 2-3	6,12	6,12	
	Mjm7	Le vallon	Viviers sur chiers	ZI 20	7,29	7,29	
	Mjm8	Le gros paré	Viviers sur chiers	ZL 13	8,86	8,86	
	Mjm9	La redoute	Longuyon	ZC 11-12	3,35	3,35	
	Mjm10	Sur Cossémont	Villers la chevre	ZD 34	7,07	7,07	
	NEVEU A	N1	Torgeveaux	Charency Vezin	ZK 1a 5 1a 4	28	28
		N2	La pièce chantaine	Charency Vezin	ZK 13	11,2	11,2
N3		La pierre trouée	Charency Vezin	YA 6-8	11,84	11,84	
N4		La pierre trouée	Charency Vezin	YA 4	10,22	9,02	
N5		à la loline	Charency Vezin	ZK 17 à 19	11,5	11,5	
N6		Le pointu	Charency Vezin	ZK14	5,5	5,5	
N7		Les longues raies	Charency Vezin	avant: ZK 15	3	3	
N8		Le bochet	Charency Vezin	ZH 26	4,3	4,3	
N9		Les voilettes	Charency Vezin	ZH 18-20	12	7	
N10		Route de Marville	Charency Vezin	ZK 30-31	7,3	7,3	
N11			Charency Vezin		0,78	0,78	
N12		l'antenne	Charency Vezin	ZH 2-50-66-14-15-16	28,25	28,25	
N14		Sur Relumont	Charency Vezin	ZD 100	1,25	1,25	
PIERSON JL		P13	Pièce chantaine	Charency Vezin	ZK12	4,01	4,01
	P14	Pièce maçon	Charency Vezin	ZI16	2,46	2,46	
	P15	Le Terme	Charency Vezin	ZK23	7,03	7,03	
	Rt1	La grande Bonde	Longuyon	ZL 4;5	3,3	3,3	
RAULET E	Rt2	La ferme de fossieu	Longuyon	ZL 118;119	21,37	20	
	Rt3	Belle Faye	Longuyon	ZI 7;75;529;533	2,14	2,14	
	Rt4a	Pièce de Fossieu	Longuyon	0;23;26a34; 36; 4	22,5	21,4	
	Rt4b	Neuf champs			33,5	30	
	Rt5	Petite bonde	Longuyon	ZK 4;5	5,56	5,56	
	Rt6	Pièce de fossieux	Longuyon	ZK42	10,85	10,6	
	Rt7	La Pirchalle	Longuyon	C83;84	2,29	2,29	
	<b>TOTAL</b>				<b>365,68</b>	<b>344,96</b>	
Exploitants	N°	Noms des parcelles	Communes concernées	Références cadastrales	Surfaces étudiées (ha)	Surfaces épanchables (ha)	
GODART F	Go3	La Marierie	Longuyon	AC17A;17B	28,92	24,01	
PIERSON JL	P1	Le Cugnet	Villers la Chèvre	ZA22;23;25	20,04	19,93	
	P2	La Voilette	Villers la Chèvre	ZA18;20;21;25	27,49	21,52	
	P5	La justice	Villers la Chèvre	ZD27	11,56	11,56	
	P6	Bois Varache	Villers la Chèvre	ZD28;29	8,18	8,18	
	P7	Sur le chemin	Villers la Chèvre	ZA35;12;A634	5,2	2,12	
<b>TOTAL</b>				<b>101,39</b>	<b>87,32</b>		

Exploitants	N°	Noms des parcelles	Communes concernées	Références cadastrales	Surfaces étudiées (ha)	Surfaces épanchables (ha)	
GODART F	Go6	Saulnes	Saulnes	AC 1 à 9 et 43 à 46	12,00	12,00	
	Go7	Saulnes	Saulnes		7,00	7,00	
KLEIN T	K3	Grande Warde	Mercy le Bas	AB 88 AC 265 ZB 22-32	17,13	13,66	
	K4	Les Bruyères	Pierrepont	X30 - X 29	7,36	7,36	
	K5	La Becassière	Pierrepont	Z 118-119	3,72	3,72	
	K6	Poulain	Laix	ZE 44	1,88	1,88	
	K7	Les fossés	Ugny	ZK 53	1,88	1,88	
	K8	Haut de la vigne	Ugny	ZD 6	16	13,77	
	K9	Fond des sceaux	Ugny	ZE 4	31,38	31,38	
	K10	Croix de Praucourt	Baslieux	ZI 45	1,3	1,3	
	K11	Haut de Baslieux	Baslieux	ZI 42-43	1,59	1,59	
	K12	Fourchevaux	Baslieux	ZE 26	0,69	0,69	
	K13	La vessie	Baslieux	ZC 28	1	1	
	K14	Dessous grand champs	Baslieux	ZE 19	1,4	1,4	
	K15	Pré au mur	Baslieux	ZE 41	3,81	3,81	
	K16	Feuchamp	Baslieux	ZE 16-17	3,98	3,98	
	K17	Le fond de la roche	Baslieux	ZH 34 à 37	3,16	3,16	
	K18	Fond de Remasy	Baslieux	ZI 7	10,27	8,68	
	K19	La beurrière	Baslieux	ZA 57	1,05	1,05	
	K20	La cire	Baslieux	ZB 7	1,88	1,88	
	K21	à montant à vaux	Baslieux	ZB 56 à 58	3,5	3,5	
	K22	Haut de la vigne	Baslieux	ZA 32 à 34	4,05	4,05	
	K23	Sous le haut de la vigne	Baslieux et laix	ZA 25-77 ZE 42	7,03	7,03	
	K24	le charbon	Baslieux	ZA 42-45-46-50 à 52	12,37	12,37	
	K25	Entre deux saisons	Baslieux	ZI 68 à 73	4,62	4,62	
	K26	Noirveau	Baslieux	ZB 19 à 24	8,29	8,29	
	K27	Les écoles	Baslieux	ZC 70	3,84	3,84	
	K28	Le parillon	Baslieux	ZC 23-24	1,93	1,93	
	K29	aux Haÿ	Baslieux	ZC 15	4,56	4,56	
	K30	La corne au choit	Baslieux	ZC 9-95	1,35	1,35	
	NEVEU A	N13	Sur Othe	Othe		12,22	12,22
	REYTER D	Re1	Les Pallez	Mexy	AC11 à 15	10,19	10,19
Re2		La peste	Haucourt	A170;72;73;78 à 80	9,43	9,43	
Re3		Sous le berthemur	Haucourt	A150	1,18	1,18	
Re11		Le Crouy	Haucourt	A12 à 6;8;9;40 à 45 Z317 ZB23;96	8,95	7,78	
Re12		fond des platées	Haucourt	AA9 à 12;42 à 46;126	9,53	7,68	
Re13		Saucer	Haucourt	YO331;248; 249 BO220;217; 228;227	9,21	9,05	
Re15		Sur Bronchéty	Haucourt Villiers	Y328;327;324 ZH16;19;18	4,34	4,34	
Re20		Sous le mont la fourrière	Haucourt	Y 246;247;255 à 259	10,09	5,48	
Re21		Courtes raies	Haucourt	Y 483;243	1,75	1,75	
Re22		Fosse Pichelot	Haucourt	Y 508;195 à 199; 504;508;202 à 205;502;500;498	13,42	4,00	
<b>TOTAL</b>					<b>270,33</b>	<b>245,83</b>	

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DE LA RIVIERE L'ORNE DANS LE CADRE DE LA REFECTION DU PONT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 130 A VALLEROY**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;  
VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;  
VU l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;  
VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;  
VU la demande de Monsieur le Président du Conseil Général ;  
CONSIDERANT que les travaux ont une durée inférieure à 1 an et n'ont pas d'effets importants sur les eaux et le milieu aquatique,  
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 juillet 2002 ;  
SUR les propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE**

Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle est autorisé à procéder aux travaux de réparation du pont de franchissement de l'ORNE sur la route départementale n°130 à VALLEROY conformément aux prescriptions du présent arrêté.  
Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux et ouvrages dans le lit de la rivière l'Orne consisteront en :

- La réalisation d'un batardeau en lit mineur de l'ORNE autour des piles du pont et assèchement du lit à l'intérieur du batardeau,
- La pose d'un échafaudage.

**ARTICLE 3 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chaque chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et la rivière au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

**ARTICLE 4 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 5 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit de la rivière sera remis en bon état après travaux.

**ARTICLE 7 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages du présent règlement.

**ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

L'échafaudage devra être démonté avant les premières crues.

Les travaux devront être interrompus en cas de brusque montée des eaux. Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution lors des travaux.

**ARTICLE 9 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois qui suit sa notification.

**ARTICLE 10 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le Sous Préfet de Briey, Monsieur le Maire de VALLEROY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE VILLEY-SAINT-ETIENNE SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;  
VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU la demande de la commune de Villey-Saint-Etienne relative à l'autorisation d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur sols agricoles ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe et Moselle au cours de sa séance du 25 juillet 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA DEMANDE

Récépissé de déclaration assorti des prescriptions particulières est donné à la commune de VILLEY-SAINT-ETIENNE concernant l'épandage des boues de la station d'épuration issues du traitement des eaux usées sur les parcelles agricoles telles que figurant dans le dossier.

La liste, la cartographie des parcelles retenues pour l'épandage, les coordonnées Lambert des points de prélèvement pour analyses de sols sont joints à l'Arrêté en annexes.

##### ARTICLE 2 : LES BOUES

Leurs compositions sont conformes à la réglementation et présentent un intérêt agronomique en tant qu'engrais organique. Les analyses de boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant réalisation de l'épandage ; la fréquence de ces analyses de même que les valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 Janvier 1998.

La fréquence imposée, compte tenu du tonnage de matière sèche, est de huit analyses par an pour la valeur agronomique des boues, quatre analyses par an pour les éléments traces métalliques ( cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ) et deux par an pour les composés traces organiques ( fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180. ).

##### ARTICLE 3 : PRATIQUES D'EPANDAGE

L'intervalle entre deux apports de boues sera de trois ans minimum pour les cultures ; pour les prairies et en cas de situation exceptionnelle , il pourra être de deux ans minimum.

L'intervalle entre un apport d'effluents d'élevage (fumiers ou lisiers) et de boues sera de deux ans minimum.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

Le dépôt temporaire en bout de champ de boues ne devra pas dépasser quarante huit heures.

##### ARTICLE 4 : FILIERE ALTERNATIVE

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront éliminées par toute voie respectant les textes en vigueur.

##### ARTICLE 5 : CONVENTIONS

Les relations entre la collectivité et les exploitants agricoles des parcelles visées par les épandages font l'objet de conventions particulières.

##### ARTICLE 6 - MODIFICATION DU DOSSIER

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au dossier autorisé par le présent arrêté, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage dont notamment toute modification concernant les parcelles du plan d'épandage (liste des parcelles et surface concernée par parcelle), doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet de MEURTHE-et-MOSELLE qui statuera sur la suite à donner.

##### ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant.

Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

##### ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 9 : PUBLICATION-EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, Monsieur le sous-préfet de TOUL, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle, Monsieur le Maire de la commune de VILLEY-SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 27 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU LE RUPT DE MAD DANS LE CADRE DE LA REFECTION DU PONT RD 904 A ESSEY-ET-MAI ZERAI S

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du 13 juin 2002 du Conseil général de MEURTHE-ET-MOSELLE relative à l'autorisation de réaliser des travaux de réfection du pont RD 904 à ESSEY-ET-MAI ZERAI S;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 juillet 2002

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

Le Conseil général de MEURTHE-ET-MOSELLE est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau de RUPT DE MAD.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

##### ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés dans la commune d'ESSEY-ET-MAI ZERAI S, au droit, de part et d'autre du pont RD 904 et sur l'ouvrage d'art.

##### ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages intéressant le pont et le lit du ruisseau du RUPT DE MAD consistent en :

- La remise en l'état de l'intrados et des piles de l'ouvrage d'art ;

- La pose, si nécessaire, de batardeaux temporaires à la base des piles aux fins de mise hors d'eau par pompage.

**ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

**ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

**ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 10 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois qui suit sa notification.

**ARTICLE 11- PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL, Monsieur le Maire de la commune d'ESSEY-ET-MAI ZERAI S, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie d'ESSEY-ET-MAI ZERAI S.

NANCY, le 30 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE****SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA GARE A L'ALBE - CREATION****LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les articles L5211.1 et suivants, et L5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations des conseil municipaux des communes suivantes :

- AMENONCOURT	Délibération du 26 mars 2002
- AUTREPIERRE	Délibération du 18 mars 2002
- AVRI COURT	Délibération du 29 mars 2002
- IGNEY	Délibération du 22 mars 2002

approuvant la création du syndicat intercommunal scolaire « de la gare à l'Albe », ainsi que les statuts annexés ;

Vu le courrier du trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 23 mai 2002 désignant le comptable de la trésorerie de Blâmont pour assurer les fonctions de receveur de la nouvelle structure ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de LUNEVILLE ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal scolaire « de la gare à l'Albe » est créé entre les communes de AMENONCOURT, AUTREPIERRE, AVRI COURT et IGNEY.

**Article 2 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Amenoncourt.

**Article 3 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 4 :** Le syndicat exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, la compétence « gestion du regroupement pédagogique d'Amenoncourt, Autrepierre, Avricourt et Igney »

**Article 5 :** Chaque commune membre est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

**Article 6 :** Le bureau élu par le comité est composé d'un président, d'un vice-président et de six membres.

**Article 7 :** Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés, à l'exception de la mention « participations éventuelles des parents d'élèves » figurant dans le paragraphe « recettes » de l'article 6 des statuts.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de Lunéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes associées, au Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle et à l'Inspecteur d'Académie .

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.  
LUNEVILLE, le 18 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Pierre BALLOUX

#### S T A T U T S

**Article 1 :** En application des dispositions des articles 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes désignées à l'article 2 ci-dessous se constituent en Syndicat Intercommunal Scolaire.

**Article 2 :** Le Syndicat Intercommunal Scolaire qui porte le nom de « de la gare à l'Albe » a son siège à la mairie d'Amenoncourt. Il comprend les communes d'Amenoncourt, Autrepierre, Avricourt et Igney. Il a pour objet la gestion de ce regroupement.

**Article 3 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il prendra effet dès parution de l'arrêté préfectoral autorisant sa création.

**Article 4 :** Le syndicat est administré par un comité composé de membres désignés au sein des conseils municipaux des communes concernées. Chacune représentée au comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègera en cas d'absence d'un délégué titulaire.

Le comité tient chaque année deux réunions ordinaires. Il peut être convoqué extraordinairement.

Le comité élira parmi ses membres un bureau qui comprendra un président, un vice-président et six membres. Le secrétaire administratif du syndicat sera nommé par le président après création du poste budgétaire.

Peuvent être convoqués à titre consultatif aux séances du comité :

- les inspecteurs de l'enseignement primaire de Lunéville
- les enseignants du regroupement scolaire
- le représentant du conseil d'école des parents d'élèves
- toutes personnes compétentes (en fonction de l'ordre du jour)

Le bureau est habilité à prendre au nom du comité toutes décisions ayant trait au fonctionnement administratif du syndicat et notamment à préparer les budgets, donner au président les pouvoirs nécessaires à la signature des contrats et marchés. Cette énumération n'est pas limitative et le bureau pourra recevoir délégation du comité pour toutes les interventions ou activités dont il sera expressément chargé.

**Article 5 :** Les immeubles, leurs installations et aménagements actuellement utilisés par les services scolaires dont la gestion est prise en charge par le syndicat et qui appartiennent aux communes demeurent la propriété de ces communes.

L'entretien des immeubles et des parties immobilisées reste à la charge des communes.

En cas de dissolution du syndicat intercommunal scolaire, la destination des nouveaux bâtiments reviendra à la commune propriétaire.

**Article 6 :** Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement des classes ouvertes au sein du regroupement et non prises en charge par le département.

Les recettes comprendront :

- les participations éventuelles des Parents d'élèves
- les subventions de l'état ou du département
- les subventions des communes, associations et particuliers
- le produit des dons et legs

Les dépenses comprendront :

- les frais de bureau et de téléphone
- les frais de chauffage : le combustible, le remplacement du matériel de chauffage (si l'école venait à fermer, la commune concernée rembourserait au prorata de l'amortissement). Est exclu, l'entretien du matériel de chauffage.
- les frais d'éclairage
- la rémunération du secrétaire et du receveur du syndicat
- les frais d'entretien des classes (peinture)
- les frais de personnel pour l'entretien des classes, et les produits d'entretien
- le poste d'assistante maternelle
- une part des frais de participation à la piscine
- l'achat de livres pour Noël et de fournitures scolaires
- l'acquisition de matériel et de mobilier
- les frais d'un poste de CES chargé de l'accompagnement des enfants dans le bus

Copie du budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux Maires des communes syndiquées pour communication à leur conseil municipal.

Le président du syndicat tiendra un inventaire permanent du mobilier et du matériel acquis au compte du syndicat. En cas de dissolution du syndicat, le matériel et le mobilier restent propriété des communes membres du syndicat.

**Article 7 :** La contribution de chacune des communes adhérentes aux dépenses supportées par le syndicat sera calculée conformément aux règles suivantes :

Les dépenses de fonctionnement ayant un caractère obligatoire : celles-ci seront réparties pour 40% proportionnellement au nombre d'élèves fréquentant le syndicat, ce nombre étant recensé en début de chaque année scolaire et pour 60% proportionnellement à la population des communes.

Les dépenses à la charge des communes, déterminées conformément aux règles ci-dessus fixées, seront arrêtées par le président du syndicat et mises en recouvrement dans l'année en cours.

**Article 8 :** En cas de fermeture ou réouverture d'une école, les statuts seront révisés.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions contenues à l'article 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des présents statuts seront soumises à l'arbitrage des autorités préfectorales ou académiques suivant leur nature.

*Statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002*

Le Sous-Préfet,  
Jean-Pierre BALLOUX

#### SYNDICAT A LA CARTE DE SAINT CLEMENT - LARONXE AJOUT DE LA COMPETENCE « GESTION DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE »

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 Vu les articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1967 portant création du syndicat à vocation multiple de Saint-Clément - Laronxe ;  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1973 intégrant les communes de Chenevières, Flin et Vathiménil dans le SIVOM de Saint Clément - Laronxe et modifiant l'article 2 des statuts ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1984 modifiant l'article 2 des statuts du SIVOM de Saint Clément - Laronxe ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 transformant le SIVOM de Saint Clément - Laronxe en syndicat à la carte de Saint Clément - Laronxe ;  
 Vu la note de l'inspection d'académie de Meurthe et Moselle en date du 5 juillet 1999 relative à la création d'un regroupement pédagogique composé des écoles de Chenevières, Laronxe, Saint Clément et Vathiménil ;  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif au retrait de la commune de Vathiménil du SIS de Moyen ;  
 Vu la délibération du comité du syndicat à la carte de Saint Clément - Laronxe du 12 mars 1999 demandant la modification des statuts, par ajout de la compétence optionnelle « gestion du regroupement scolaire » ;  
 Vu les délibérations concordantes des communes de :

- Chenevières	28 avril 1999
- Laronxe	30 avril 1999
- Saint Clément	23 avril 1999
- Vathiménil	23 avril 1999

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée telle que définie par l'article L 5212.2 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

#### A R R E T E

**Article 1er** : Le syndicat à la carte de Saint Clément - Laronxe assure la gestion du regroupement pédagogique intercommunal de Chenevières - Laronxe - Saint Clément - Vathiménil. En conséquence, les statuts sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 12 mars 1999.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le Sous-Préfet de Lunéville et le président du syndicat à la carte de Saint Clément - Laronxe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs les Maires des communes associées, à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, et au Trésorier Payeur Général. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

LUNEVILLE, le 29 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Jean-Pierre BALLOUX

### SOUS-PREFECTURE DE TOUL

#### SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ECOLE ET LA CANTINE DE BLENOD-LES-TOUL - RETRAIT DE LA COMMUNE DE GYE

#### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 56214-1 et suivants ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL.  
 VU les arrêtés préfectoraux des 28 août et 5 septembre 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'école et la cantine de regroupement de Blénod-les-Toul ;  
 VU les délibérations en date des 4 mai et 31 octobre 2001 par lesquelles le conseil municipal demande à se retirer du syndicat ;  
 VU la délibération en date du 10 mai 2002 par laquelle le comité du syndicat intercommunal pour l'école et la cantine de Blénod-les-Toul consent au retrait de la commune de GYE ;  
 VU les délibérations des communes de BLENOD-LES-TOUL (9/8/2002), CREZILLES (1/7/2002) et GYE (5/7/2002) favorables au retrait de la commune de GYE ;  
 CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée définie par cet article est atteinte ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Le retrait de la commune de GYE du syndicat intercommunal pour l'école et la cantine de Blénod-les-Toul est autorisé dans les conditions fixées par la délibération du comité syndical du 10 mai 2002.

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet de Toul, la présidente du syndicat intercommunal pour l'école et la cantine de Blénod-les-Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées, à l'inspecteur d'académie et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

Il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

TOUL, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Jean-Jacques BOYER

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES EN HAYE - MODIFICATION DES STATUTS

#### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, relative à l'amélioration de la décentralisation ;  
 VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
 VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment l'article 53 ;  
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 ; L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes des Côtes en Haye ;  
 VU les délibérations du 23 novembre 2001 par lesquelles le conseil de la communauté de communes a décidé d'étendre ses compétences ;  
 VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

ANSAUVILLE	25/2/2002	MARTINCOURT	11/1/2002
DOMEVRE-EN-HAYE	8/2/2002	MINORVILLE	12/2/2002
GROSROUVRES	8/2/2002	NOVIANT-AUX-PRES	1/2/2002
HAMONVILLE	1/3/2002	TREMBLECOURT	21/2/2002
MANONVILLE	25/1/2002		

CONSIDERANT que les conseils municipaux ont accepté, à la majorité qualifiée telle que définie par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, l'extension des compétences de la communauté de communes ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Les compétences de la communauté de communes des Côtes en Haye sont étendues aux domaines suivants :

- déneigement des voies communales,
- mise en place d'un contrat enfance avec l'aménagement et la gestion d'un centre multi-accueil pour les enfants de moins de 6 ans ;

**Article 2** : M. le sous-préfet de TOUL et Mme la présidente de la communauté de communes des Côtes en Haye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes,
- Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le directeur des archives départementales.

Il sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.

TOUL, le 28 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Jean-Jacques BOYER

**ARRETE PREFECTORAL PRONONÇANT LA DISTRACTION DU REGIME FORESTIER  
 D'UNE PARCELLE SUR LA COMMUNE DE BATTIGNY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 111-1 et L 141-1 du Code Forestier ;  
 VU les articles R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture PN/S 3.1 70 - 3 024 1 du 3 décembre 1970 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL ;  
 VU l'avis favorable du Directeur départemental de l'office national des forêts de Meurthe-et-Moselle du 13 juin 2002 ;  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de BATTIGNY du 16 novembre 1999 ;  
 VU le plan des lieux ;  
 Sur proposition du chef du service départemental de l'office national des forêts de Meurthe-et-Moselle à NANCY ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Département : Meurthe-et-Moselle

Personne morale propriétaire : Commune de BATTIGNY

Designations cadastrales			Contenance (ha)	Territoire communal
Section	Section	Lieux-dits		
C	78 (ancienne C16 partie)	Sur la côte	0,1440	Battigny

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. le maire de la commune de BATTIGNY ;
- publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle ;
- et dont l'ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'office national des forêts à NANCY.

TOUL, le 30 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Jean-Jacques BOYER

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

**DELIBERATION N° 68 / 2002 DU 16 JUILLET 2002  
 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LORRAINE POUR LE TRAITEMENT  
 DE L'INSUFFISANCE RENALE (ALTIR) DE VANDOEUVRE  
 D'EXTENSION DE 100 APPAREILS DE SA CAPACITE EN AUTODIALYSE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 28 février 2002 et présenté par Monsieur le Président de l'ALTIR en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de 100 appareils de sa capacité en autodialyse,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 19 juin 2002,

CONSIDERANT que l'indice de besoins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique ne s'applique pas à l'autodialyse,

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser l'autodialyse et d'orienter les patients susceptibles de bénéficier d'une prise en charge hors centre vers ce type de traitement,

CONSIDERANT que l'augmentation régulière de l'activité d'autodialyse de l'ALTIR justifie l'autorisation des appareils supplémentaires demandés,

**D E C I D E**

D'autoriser l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ALTIR) de VANDOEUVRE à augmenter de 100 appareils sa capacité en autodialyse pour la porter à 200 appareils.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de la Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 69 / 2002 DU 16 JUILLET 2002  
RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LORRAINE POUR LE TRAITEMENT  
DE L'INSUFFISANCE RENALE (ALTIR) DE VANDOEUVRE  
D'AUTORISATION D'UN CENTRE D'AUTODIALYSE DE 9 APPAREILS A METZ,  
EN REMPLACEMENT DU CENTRE D'AUTODIALYSE DE 8 APPAREILS DE MONTIGNY LES METZ,  
DANS LE CADRE DES CAPACITES D'AUTODIALYSE DE 200 APPAREILS AUTORISEES A L'ALTIR**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 28 février 2002 et présenté par Monsieur le Président de l'ALTIR en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un centre d'autodialyse de 9 appareils à METZ en remplacement du centre d'autodialyse de 8 appareils de MONTIGNY LES METZ, dans le cadre des capacités d'autodialyse de 200 appareils autorisées à l'ALTIR,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 19 juin 2002,

CONSIDERANT que l'indice de besoins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique ne s'applique pas à l'autodialyse et que par ailleurs cette demande ne modifie pas le nombre de postes d'autodialyse autorisés,

CONSIDERANT que l'unité de MONTIGNY est située dans un local privé, exigü, dépendant en cas de vente de l'appartement,

CONSIDERANT que l'implantation, dans des locaux plus vastes, sur METZ, au sein du C.H.R, permettra de rapprocher l'unité du service de néphrologie et d'envisager à terme une extension sous forme médicalisée,

CONSIDERANT que la demande d'un appareil supplémentaire est justifiée par l'augmentation prévisible du nombre de patients, en raison du rapprochement avec le CHR de METZ,

**D E C I D E**

D'autoriser l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ALTIR) de VANDOEUVRE à créer un centre d'autodialyse de 9 appareils à METZ en remplacement du centre d'autodialyse de 8 appareils de MONTIGNY LES METZ, dans le cadre des capacités d'autodialyse de 200 appareils autorisées à l'ALTIR.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de la Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 70 / 2002 DU 16 JUILLET 2002  
RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LORRAINE POUR LE TRAITEMENT  
DE L'INSUFFISANCE RENALE (ALTIR) DE VANDOEUVRE  
D'AUTORISATION D'UN CENTRE D'AUTODIALYSE DE 8 APPAREILS A GERARDMER  
DANS LE CADRE DES CAPACITES D'AUTODIALYSE DE 200 APPAREILS AUTORISEES A L'ALTIR**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 28 février 2002 et présenté par Monsieur le Président de l'ALTIR en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un centre d'autodialyse de 8 appareils à GERARDMER dans le cadre des capacités d'autodialyse de 200 appareils autorisées à l'ALTIR,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 19 juin 2002,

CONSIDERANT que l'indice de besoins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique ne s'applique pas à l'autodialyse et que par ailleurs cette demande ne modifie pas le nombre de postes d'autodialyse autorisés,

CONSIDERANT que l'ouverture d'une unité d'autodialyse sur GERARDMER doit permettre de répondre aux besoins des patients du bassin de REMIREMONT et GERARDMER, et de satisfaire le besoin des vacanciers qui résident dans le massif vosgien,

**D E C I D E**

D'autoriser l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ALTIR) de VANDOEUVRE à créer un centre d'autodialyse de 8 appareils à GERARDMER dans le cadre des capacités d'autodialyse de 200 appareils autorisées à l'ALTIR.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de la Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 71 / 2002 DU 16 JUILLET 2002  
RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY  
D'AUTORISATION DE 2 APPAREILS DE DIALYSE SUPPLEMENTAIRES A L'HOPITAL D'ADULTES DE BRABOIS**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 28 février 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation de 2 appareils de dialyse à l'Hôpital d'adultes de Brabois, soit 1 appareil de dialyse aiguë et 1 appareil de repli,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 19 juin 2002,

CONSIDERANT que l'activité de dialyse du CHU est en augmentation constante, tant en dialyses aiguës qu'en dialyses de repli,

CONSIDERANT la capacité actuelle ne permet pas d'absorber sans risque ce surcroît d'activité, et que les créations demandées amélioreront la sécurité des patients,

CONSIDERANT que les appareils de dialyse aiguë ne sont pas inclus à la carte sanitaire des appareils de dialyse,

CONSIDERANT par contre que les appareils de repli entrent dans la carte sanitaire qui compte à ce jour 158 appareils de dialyse autorisés pour un besoin de 169 appareils, que cette autorisation est donc possible,

**D E C I D E**

D'autoriser le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, à installer 2 appareils de dialyse supplémentaires à l'Hôpital d'adultes de Brabois, soit 1 appareil de dialyse aiguë et 1 appareil de repli.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de la Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 72 / 2002 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE A LA DEMANDE  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY DE REMPLACEMENT D'UN APPAREIL DE DIALYSE AIGUË A L'HOPITAL CENTRAL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 28 février 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil de dialyse aiguë GAMBRO AK 100, datant de 1992 et installé en réanimation médicale de l'Hôpital Central,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 19 juin 2002,

CONSIDERANT que l'activité de dialyse du CHU en dialyse aiguë justifie le maintien du nombre des appareils autorisés,

CONSIDERANT que les performances de l'appareil concerné et du système d'alarme sont insuffisantes au regard des exigences thérapeutiques et que le CHU rencontre des problèmes au niveau de la maintenance des appareils anciens,

CONSIDERANT que les appareils de dialyse aiguë ne sont pas inclus à la carte sanitaire des appareils de dialyse,

**D E C I D E**

D'autoriser le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY à remplacer un appareil de dialyse aiguë à l'Hôpital Central.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de la Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 73 / 2002 DU 16 JUILLET 2002  
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN APPAREIL DE DIALYSE DE REPLI  
A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY (A.H.B.L.) A MONT SAINT MARTIN**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 28 février 2002 et présenté par Monsieur le Directeur de l'A.H.B.L. à MONT SAINT MARTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'un appareil de dialyse de repli,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 19 juin 2002,

CONSIDERANT l'existence d'un centre d'autodialyse sur MONT SAINT MARTIN, géré par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'insuffisance Rénale de VANDOEUVRE, mais dont la surveillance des patients traités est sous la responsabilité des médecins néphrologues de l'A.H.B.L.,

CONSIDERANT que le centre lourd de dialyse de l'A.H.B.L. doit à juste titre comporter un appareil de dialyse de repli,

CONSIDERANT que les appareils de repli entrent dans la carte sanitaire du traitement de l'insuffisance rénale qui compte à ce jour 158 appareils de dialyse autorisés pour un besoin de 169 appareils, que cette autorisation est donc possible,

**D E C I D E**

D'autoriser l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy (A.H.B.L.) à MONT SAINT MARTIN à installer un appareil de dialyse de repli.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DELIBERATION N° 74 / 2002 DU 16 JUILLET 2002  
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE DE GENTILLY A NANCY  
DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 14 PLACES D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 21 mars 2002 et présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique de Gentilly à NANCY, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de 14 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 19 juin 2002,

CONSIDERANT l'activité développée dans la structure et l'intérêt de maintenir sur le secteur de NANCY un maximum de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, répondant ainsi aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la structure actuelle répond aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le décret N° 92-1102 du 2 octobre 1992,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation existante ne modifie pas le nombre de lits et places de chirurgie autorisés dans le secteur Lorraine Centre,

**D E C I D E**

De renouveler l'autorisation de 14 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires de la Polyclinique de Gentilly à NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**DECISION DE SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER DES INSTALLATIONS  
DE LA CLINIQUE SAINTE-THERESE DE VANDOEUVRE-LES-NANCY**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-13, R. 712-51-1 et R. 712-51-2, D. 712-40 à D. 712-51 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de déontologie médicale ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 16 janvier 2001 autorisant le renouvellement de 30 lits de chirurgie de la clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 15 mai 2001 confirmant, au profit de l'Espace chirurgical Ambroise Paré de NANCY, l'autorisation de 30 lits de chirurgie de la clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY et autorisant le regroupement de ces lits à l' Espace chirurgical Ambroise Paré ;

VU le rapport d'inspection établi le 16 septembre 2002 par Mme le docteur Simone ALBI SER, médecin inspecteur départemental de la santé de Meurthe et Moselle ;

Considérant qu'aucune demande de visite de conformité n'a été présentée par le représentant légal de l'Espace chirurgical Ambroise Paré, établissement cessionnaire de l'autorisation des lits détenue par la clinique Ste Thérèse, qu'il en résulte que cette autorisation demeure mise en œuvre, dans l'attente du regroupement sollicité, à la clinique Ste Thérèse ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'inspection de Mme le médecin inspecteur départemental de la santé de Meurthe et Moselle que la clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY, à la date du 16 septembre 2002, ne peut mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation d'actes d'anesthésie, ni assurer les actes nécessités par une complication due à l'anesthésie

Considérant que ces éléments de fait, qui sont de nature à mettre en cause la sécurité des patients et ne respectent pas les conditions techniques de fonctionnement relatives à la pratique de l'anesthésie, justifient la mise en œuvre de la procédure de suspension des autorisations de fonctionner prévue par les dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique ;

**D E C I D E**

**Article 1er**

L' autorisation de fonctionner des 30 lits de chirurgie de la clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY, est suspendue avec effet immédiat à compter de la date de notification de la présente décision en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**Article 2**

La clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY devra prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins et assurer, si nécessaire, le transfert des patients vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge en tenant compte de leur libre choix.

**Article 3**

Dans le délai d'un mois, qui court à compter de la date de notification de la présente décision, La clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY est mise en demeure de communiquer à l'Agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine les mesures qu'elle a mis en œuvre pour se conformer aux conditions techniques de fonctionnement relative à l'anesthésie.

**Article 4**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de Meurthe et Moselle et notifiée à la clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY et à l'Espace chirurgical Ambroise Paré de NANCY.

NANCY, le 16 septembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/53 DU 13 AOUT 2002**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/41 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS  
ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT (N° FINISS : B 54 001 2747)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;  
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
 VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'article 1er de l'arrêté du 29 avril 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A partir du 1er septembre 2002 est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestations suivants :

- U.S.L.D. (forfait journalier de soins)..... 34,50 € soit 226,30 F

**ARTICLE 2 :** Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maison Hospitalière de BACCARAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Adjoint,  
 J.-F. LHUILLIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE****ARRETE DDASS/AES N° 29 FIXANT POUR 2002****LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
 POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE PONT-A-MOUSSON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de PONT A MOUSSON  
 N° FINESS E.J. : 54 000 2318, N° FINESS E.T. : 54 001 3851  
 est fixé à 376 801 €

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de PONT A MOUSSON  
 N° FINESS E.J. : 54 000 2318, N° FINESS E.T. : 54 001 3851  
 est fixé à 29,50 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 NANCY, le 27 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES N° 30 FIXANT POUR 2002****LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
 POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE BLAINVILLE-SUR-L'EAU**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BLAINVILLE SUR L'EAU  
 N° FINESS E.J. : 54 000 2045, N° FINESS E.T. : 54 001 1288  
 est fixé à 423 035 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BLAINVILLE SUR L'EAU  
 N° FINESS E.J. : 54 000 2045, N° FINESS E.T. : 54 001 1288  
 est fixé à 27,60 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de LUNEVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 27 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES N° 31 FIXANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
 POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME D'EINVILLE-AU-JARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'EINVILLE AU JARD  
 N° FINESS E.J. : 54 000 2110, N° FINESS E.T. : 54 001 3018  
 est fixé à 364 919 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'EINVILLE AU JARD  
 N° FINESS E.J. : 54 000 2110, N° FINESS E.T. : 54 001 3018  
 est fixé à 25,64 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de LUNEVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 27 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES N° 32 FIXANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
 POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE BACCARAT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BACCARAT  
 N° FINESS E.J. : 54 000 1914, N° FINESS E.T. : 54 001 0592  
 est fixé à 371 510 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BACCARAT  
N° FINESSE E.J. : 54 000 1914, N° FINESSE E.T. : 54 001 0592  
est fixé à 29,08 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de LUNEVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 27 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### POLE RESSOURCES - COMI

### ARRETE DE MISE EN SERVICE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES A LA DDASS 54, DONT L'OBJET EST LA GESTION DES PLAINTES ADRESSEES PAR DES TIERS PORTANT SUR DES DIFFICULTES RENCONTREES AVEC DES ADMINISTRATIONS CONTROLEES PAR LA DDASS OU SUR DES LITIGES ENTRE PARTICULIERS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15 qui pré voit que les traitements automatisés d'informations nominatives, opérées pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 DEC.53 portant délégation de signature accordée à monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 juin 2002.

#### A R R E T E

**Article 1 :** il est créé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des plaintes adressées par des tiers portant sur des difficultés rencontrées avec des administrations contrôlées par la DDASS ou sur des litiges entre particuliers. Cette application est recensée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sous le n° 808543

**Article 2 :** les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

1. Identité du plaignant
2. Identité de la personne concernée par la plainte (si différente du plaignant)
3. Identité des instructeurs de la DDASS

**Article 3 :** les destinataires de ces informations sont :

1. Personnels instructeurs de la DDASS
2. Le plaignant en réponse à la plainte.

**Article 4 :** le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

**Article 5 :** monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
La Directrice Adjointe,  
Annie MOLON

#### POLE SOCIAL

### ARRETE FIXANT, POUR 2002, LES BUDGETS DE SERVICES MEDICO-SOCIAUX DONT LA FIXATION RELEVE D'UNE COMPETENCE CONJOINTE DE L'ETAT ET DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET

DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU l'article L.162-24-1 nouveau du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article L.187 du Code de la Santé Publique, de la famille et de l'enfance ;

VU la loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 13 avril 2002 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2002 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27-5 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

VU la circulaire DGAS-5C/DSS/1A n° 2002-118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et dans certaines structures spécifiques (CCAA) ;

VU les demandes présentées par les établissements ;

APRES avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame le Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale ;

**A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1** : Le budget prévisionnel 2002, du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, géré par l'Association pour la Promotion des Actions Médico-Sociales Précoces de Meurthe-et-Moselle à NANCY, est fixé, en dépenses et en recettes, à 417 831,80 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 3 093,65 € constaté au compte d'exploitation 2000, le total à prendre en compte s'élève à **414 738,15 Euros**.

La participation de l'assurance maladie est fixée à 80 % de cette somme, soit **331 790,52 Euros**.

La participation du Département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 20 % de cette somme, soit **82 947,63 Euros**.

**ARTICLE 2** : Le budget prévisionnel 2002, du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, géré par l'Institut des Jeunes Sourds à JARVILLE, est fixé, en dépenses et en recettes, à 200 379,02 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 3 034,65 € constaté au compte d'exploitation 2000, le total à prendre en compte s'élève à **197 344,37 Euros**.

La participation de l'assurance maladie est fixée à 80 % de cette somme, soit **157 875,50 Euros**.

La participation du Département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 20 % de cette somme, soit **39 468,87 Euros**.

**ARTICLE 3** : Les recettes visées aux articles 1 et 2 feront l'objet d'avances mensuelles par le Département et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY, caisse pivot, à raison d'un douzième des sommes indiquées aux articles sus-visés.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame le Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 26 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Pour le Président du Conseil Général,

Le Vice-Président délégué,  
Jean-Paul BOLMONT

**ARRETE FIXANT, POUR L'ANNEE 2002, LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DU SERVICE DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR ETUDIANTS HANDICAPES  
GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEILLIR ET GUIDER L'INTEGRATION A VANDOEUVRE-LES-NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

VU la circulaire DGAS - 5 B du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire DGAS-5C/DSS-1A n° 2002-118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les demandes présentées par les établissements ;

Après avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement applicable au Service de soins et d'accompagnement pour étudiants handicapés de Vandoeuvre-les-Nancy (FINESS : 54 001 988 2), géré par l'association Accueillir et Guider l'Intégration est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2002 à 319 867,65 euros.

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement visée à l'article 1 fera l'objet d'avances mensuelles par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY, caisse pivot, à raison d'un douzième de la somme indiquée à l'article sus-visé.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## POLE SANTE

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINESI THERAPEUTE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL A MIRECOURT (VOSGES)**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Ravenel à MIRECOURT (Vosges), en application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence,
- les personnes inscrites au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,
- être âgé de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours,
- pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les candidatures doivent être adressées le **20 décembre 2002 au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi) au Centre Hospitalier de Ravenel - B.P. 199 - 88500 MIRECOURT auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN  
AU CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL A MIRECOURT (VOSGES)**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Ravenel à MIRECOURT (Vosges), en application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de psychomotricien vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'un titre de qualification admis en équivalence,
- les personnes inscrites sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession,
- être âgé de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours,
- pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les candidatures doivent être adressées le **18 décembre 2002 au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi) au Centre Hospitalier de Ravenel - B.P. 199 - 88507 MIRECOURT CEDEX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992,

VU les arrêtés interministériels des 21 et 29 décembre 1982, 4 janvier 1984 et 4 février 1986 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'environnement, et l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, portant même objet pour l'exécution du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 modifié par le décret n° 98-419 du 27 mai 1998 et par le décret n° 2002-235 du 20 février 2002, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

VU la nomination à compter du 5 juin 2000 de Monsieur Maurice DUBOL, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**Article 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables émises dans le cadre des activités de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, conformément aux décisions de l'arrêté du 29 juillet 2002 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Maurice DUBOL et de Monsieur Philippe PETITJEAN, subdélégation est donnée à Madame Patricia COLIN, chef du service d'administration générale.

**Article 3** - Subdélégation permanente est donnée à Madame Patricia COLIN pour signer l'ensemble des pièces comptables relatives à la mise en œuvre du budget de fonctionnement courant de la D.D.A.F., à l'exception de celles relatives à l'achat de matériel d'un montant supérieur à 2 000 € et à la passation des conventions de prestations de service.

**Article 4** - Les subdélégations vues aux articles 1, 2 et 3 ne s'étendent pas à l'exercice de prérogative de la personne responsable des marchés tel que mentionné aux articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral OSD302 du 29 juillet 2002.

**Article 5** - L'arrêté du 19 septembre 2000 est annulé.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire original sera adressé à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

NANCY, le 22 août 2002

Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

## SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

## ARRETE 2002/DDAF/ITEPSA/170 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGEE D'EXAMINER LES DEMANDES D'ASSUJETTISSEMENT AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 722-23 du Code Rural ;  
VU le décret n° 86-949 du 6 août 1986 ;  
VU la circulaire DAS/SDPS/c 86/7011 - DF/SDAEF/c 86/3010 du 17 novembre 1986 ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition de la Commission Consultative Départementale est fixée comme suit :

- M. le Préfet du département ou son représentant, Président,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, assurant le secrétariat,
- M. le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. Pierre GRILLOT, représentant la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- M. Alex VOIRY, représentant la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Lorraine,
- M. Christophe CIOLLI en qualité de titulaire et M. Dominique VINCENT en qualité de suppléant, représentant le Syndicat des Exploitants Forestiers, Scieurs et Industriels du Bois de Meurthe-et-Moselle et de Meuse,
- M. Jean-Pierre MAIRE en qualité de titulaire et M. Benoît LECOMTE en qualité de suppléant, représentant le Syndicat Lorrain des Entrepreneurs de Travaux Forestiers,
- M. André LEROY, en qualité de titulaire et M. Jean-René GUITTIENNE en qualité de suppléant, représentant la C.F.D.T.,
- M. Jean-Claude CLAVIER, en qualité de titulaire et M. Didier COHAUT en qualité de suppléant, représentant la C.G.T.,
- En qualité de personnes compétentes en matière de travaux forestiers :
- \* M. Michel GEORGES,
- \* M. François HELLUY,
- \* M. Jean-Paul HARLY.

**Article 2** - La durée du mandat des membres de la Commission Consultative est fixée à trois ans.

**Article 3** - La Commission est réunie en tant que de besoin sur convocation de son Président.

**Article 4** - La Commission peut, en fonction de l'ordre du jour, se réunir en formation restreinte comprenant, outre le Président et le secrétaire, un représentant de l'Administration, un représentant de la Mutualité Sociale Agricole, un représentant des salariés et un représentant des non-salariés des professions agricoles et forestières.

**Article 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département.

NANCY, le 31 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

## ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

## LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992,  
VU les arrêtés interministériels des 21 et 29 décembre 1982, 4 janvier 1984 et 4 février 1986 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'environnement, et l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, portant même objet pour l'exécution du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;  
VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 modifié par le décret n° 98-419 du 27 mai 1998 et par le décret n° 2002-235 du 20 février 2002, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;  
VU l'arrêté du 7 mars 2002 nommant Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R Ê T E

**Article 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle, subdélégation est donnée à Madame Hélène RADIGUE, directrice adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral OSD402 du 29 juillet 2002..

**Article 2** - Subdélégation permanente est donnée à Madame Patricia COLIN, chef du Service d'Administration Générale pour signer les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnement mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral sus visé.

**Article 3** - Les subdélégations vues aux articles 1 et 2 ne s'étendent pas à l'exercice de prérogative de la personne responsable des marchés tel que mentionné aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° OSD402 du 29 juillet 2002.

**Article 4** - Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire original sera adressé à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

NANCY, le 23 août 2002

La Directrice Départementale  
des Services Vétérinaires,  
Mme MARCHAL-NGUYEN

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE PERMANENT 99/DDE/857/CDES PORTANT HARMONISATION DES LIMITATIONS DE VITESSE  
SUR LE RESEAU AUTOROUTIER NON CONCEDE (A31, A33 ET A330) DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
AINSI QUE SUR LA RN 57 A 2 X 2 VOIES DITE "LIAISON FLAVIGNY-CHARMES"**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière (partie législative) ;

Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie routière (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 fixant les limitations de vitesses sur routes et autoroutes ;

Considérant la nécessité, afin d'améliorer la sécurité routière et la fluidité du trafic, d'harmoniser les limitations de vitesse s'appliquant aux véhicules circulant sur les autoroutes A31 (section non concédée), A33 et A330 ainsi que sur la RN 57 à 2 x 2 voies dite "liaison Flavigny-Charmes" dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

A la demande de la Direction Départementale de l'Equipement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - A compter de la date de publication du présent arrêté, la vitesse des véhicules est limitée comme suit sur les autoroutes A31 (section non concédée), A33 et A330 ainsi que sur la RN 57 à 2 x 2 voies dite liaison Flavigny-Charmes dans le département de Meurthe-et-Moselle :

**1°) sur l'autoroute A31 dans le sens + (TOUL-NANCY-METZ) :**

- PR 229+000 à 245+500	= 130 km/h
- PR 245+500 à 251+030	= 110 km/h
- PR 251+030 à 253+450 (descente Solvay)	
(- VL, VU et motos	= 110 km/h
(- PL (PTAC < 7,5 t)	= 90 km/h
(- PL (PTAC > 7,5 t), autobus et caravanes	= 70 km/h
- PR 253+450 à 262+820	= 110 km/h
- PR 262+820 à 283+1035	= 130 km/h

**2°) sur l'autoroute A31 dans le sens - (METZ-NANCY-TOUL) :**

- PR 283+1035 à 262+820	= 130 km/h
- PR 262+820 à 245+000	= 110 km/h
- PR 245+000 à 229+000	= 130 km/h

**3°) sur l'autoroute A33 dans le sens + (NANCY-Ouest - LUNEVILLE) :**

- PR 0+000 à 7+550	= 110 km/h
- PR 7+550 à 9+700 (descente de Houdemont)	
(- VL, VU et motos	= 90 km/h
(- PL > 3,5 T, autobus et caravanes	= 70 km/h
- PR 9+700 à 11+000	= 110 km/h
- PR 11+000 à 20+350	= 130 km/h
- PR 20+350 à 23+550 (descente de Rosières-aux-Salines)	
(- VL, VU et motos	= 110 km/h
(- PL > 3,5 T, autobus et caravanes	= 90 km/h
- PR 23+550 à 25+998	= 110 km/h

**4°) sur l'autoroute A33 dans le sens - (LUNEVILLE - NANCY-Ouest) :**

- PR 25+998 à 20+840	= 110 km/h
- PR 20+840 à 19+430 (descente de St Nicolas-de-Port) :	
(- VL, VU et motos	= 110 km/h
(- PL > 3,5 T, autobus et caravanes	= 90 km/h
- PR 19+430 à 11+000	= 130 km/h
- PR 11+000 à 0+000	= 110 km/h

**5°) sur l'autoroute A330 dans le sens + (NANCY-FLAVIGNY) :**

- PR 0+000 à 9+1000	= 110 km/h
---------------------	------------

**6°) sur l'autoroute A330 dans le sens - (FLAVIGNY-NANCY) :**

- PR 9+1000 à 0+000	= 110 km/h
---------------------	------------

**7°) sur la RN 57, dans le sens + (FLAVIGNY - limite des Vosges) :**

- PR 49+000 à 70+1000	= 110 km/h
-----------------------	------------

**8°) sur la RN 57, dans le sens - (limite des Vosges - FLAVIGNY) :**

- PR 70+1000 à 51+270	= 110 km/h
- PR 51+270 à 49+000 de la RN 57 correspondant au PR 9+1000 de l'A330 (descente de Flavigny)	
(- VL, VU et motos	= 110 km/h
(- PL > 3,5 T, autobus et caravanes	= 90 km/h

**ARTICLE II**

Sont abrogées toutes dispositions contraires prises par des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE III**

La signalisation réglementaire sera fournie, posée et entretenue par la subdivision ENTRETIEN des AUTOROUTES.

**ARTICLE IV**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant de la CRS 39 à JARVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement et à Monsieur le Général commandant la R.M.D. Nord Est.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 28 janvier 2000

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Xavier DOUBLET

## POLE SANTE - BATIMENT

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'OPERATEURS POUR DES MISSIONS DE DIAGNOSTIC  
ET CONTROLE DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB  
ET POUR DES MISSIONS DE SUIVI DE TRAVAUX REALISES D'OFFICE**

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-4 et R.32-1 à R.32-7 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 123 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme ;

VU les décrets n° 99-483 et 99-484 du 9 Juin 1999 relatifs aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 12 Juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 12 Juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb pris pour application de l'article R.32-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 Août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du 9 août 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Sont agréées en qualité d'opérateur, au titre des articles L.1334-4 et R.32-5 du Code de la Santé Publique, les sociétés suivantes :

**- ARIA**

Espace Performance III  
Bâtiment M  
Rue Robert Schuman  
35769 SAINT-GREGOIRE CEDEX

**- LEI**

97, avenue Paul Marcellin  
69120 VAULX-EN-VELIN

**ARTICLE 2** – Cet agrément vaut habilitation :

1. Pour une mission de diagnostic visée aux articles L.1334-1 et R.32-2 du Code de la Santé Publique et dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 12 Juillet 1999. Ce diagnostic doit déterminer s'il existe un risque d'intoxication ou d'accessibilité au plomb pour les occupants d'un immeuble ou partie d'immeuble.
2. Pour une mission de contrôle visée aux articles L.1334-3 et R.32-4 du Code de la Santé Publique et dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 12 Juillet 1999. Ce contrôle doit déterminer que l'accessibilité au plomb est supprimée.
3. Pour une mission de suivi de travaux réalisés d'office visant à supprimer l'accessibilité au plomb, prévus au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.1334-2 et à l'article R.32-3 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article R.32-5, les compétences requises pour accomplir cette mission sont relatives à l'utilisation des appareils de mesure dans les immeubles et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières.

**ARTICLE 4** – Cet agrément, renouvelable, est accordé pour une durée d'un an (1 an), mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

**ARTICLE 5** – L'opérateur disposant d'un agrément pour la réalisation de travaux, visée au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.1334-2 du Code de la Santé Publique et l'article R.32-3 du Code de la Santé Publique, il ne pourra être missionné pour une même opération pour l'ensemble des trois compétences visées à l'article 2.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 22 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'OPERATEURS POUR DES MISSIONS DE DIAGNOSTIC  
ET CONTROLE DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB**

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-4 et R.32-1 à R.32-7 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 123 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme ;

VU les décrets n° 99-483 et 99-484 du 9 Juin 1999 relatifs aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 12 Juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 12 Juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb pris pour application de l'article R.32-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 Août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement du 9 août 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** - Sont agréés en qualité d'opérateur, au titre des articles L.1334-4 et R.32-5 du Code de la Santé Publique, les sociétés et les contrôleurs techniques suivants :

- **ENVIRO TECH**

RD 157

88510 ELOYES

- **AXMETRIC S.A.**

6, chemin du Grand Bois

B.P. 37

69120 VAULX-EN-VELIN CEDEX

- **ALIZE**

Cabinet Lionel GAUDENZI

21, en Chaplerue

57000 METZ

- **NORISKO CONSTRUCTION**

Z.A. Tournebride

57160 MOULINS-LES-METZ

- **APAVE Alsacienne** (siège de MULHOUSE)

2, rue Thiers

B.P. 1347

68057 MULHOUSE CEDEX

- **SOCOTEC** (agence de NANCY)

84, Quai Claude le Lorrain

B.P. 3337

54014 NANCY CEDEX

- **BET D. MANTEAUX**

17, rue St Léger

51460 SAINT ETIENNE AU TEMPLE

**ARTICLE 2** - Cet agrément vaut habilitation :

1. Pour une mission de diagnostic visée aux articles L.1334-1 et R.32-2 du Code de la Santé Publique et dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 12 Juillet 1999. Ce diagnostic doit déterminer s'il existe un risque d'intoxication ou d'accessibilité au plomb pour les occupants d'un immeuble ou partie d'immeuble.
2. Pour une mission de contrôle visée aux articles L.1334-3 et R.32-4 du Code de la Santé Publique et dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 12 Juillet 1999. Ce contrôle doit déterminer que l'accessibilité au plomb est supprimée.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.32-5, les compétences requises pour accomplir cette mission sont relatives à l'utilisation des appareils de mesure dans les immeubles et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières.

**ARTICLE 4** - Cet agrément, renouvelable, est accordé pour une durée d'un an (1 an), mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 22 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### A V I S

Par arrêté préfectoral n° 13135 en date du 10 juillet 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de Gondreville HTAS ZI Intern, route de VILLEY-SAINT-ETIENNE, sur la commune de GONDREVILLE.

Par arrêté préfectoral n° 13462 en date du 10 juillet 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'enfouissement réseau HTA pour le TGV, chemin de la Coriotte, sur la commune de PRENY.

Par arrêté préfectoral n° 13733 en date du 10 juillet 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renforcement du réseau basse tension, rue Albert Iehlen, sur la commune de MONTIGNY-SUR-CHIERS.

Par arrêté préfectoral n° 23008 en date du 10 juillet 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation TJ caserne SDTS, route départementale n° 400, sur la commune d'ECROUVES.

Par arrêté préfectoral n° 23377 en date du 21 août 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation électrique tarif jaune, société C et S, 2 bis, route de Fraimbois, sur la commune de MOYEN.

Par arrêté préfectoral n° 23145 en date du 23 août 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la mise en souterrain des zones boisées, sur les communes de PIENNES et BOULIGNY.

Par arrêté préfectoral n° 23356 en date du 23 août 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation en électricité du lotissement Périllon tranche 2, route de Tucquegnieux à Briey, sur la commune de MANCI EULLES.

Par arrêté préfectoral n° 13834 en date du 23 août 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'enfouissement réseaux BTA place de la mairie et route de Charmes, sur la commune de MONT LE VIGNOBLE.

Par arrêté préfectoral n° 13911 en date du 23 août 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation BTS TJ Bât. Accueil BLENOVI STA, rue de Maldières, sur la commune de BLENOD LES PONT A MOUSSON.

Par arrêté préfectoral n° 23469 en date du 23 août 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la reconstruction HTA entre IA CM 327 poste Haute Eglise, sur la commune de LUCEY.

Par arrêté préfectoral n° 23290 en date du 23 août 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation HTAS nouveau bassin de rétention, rue Charles Keller, sur la commune de NANCY.

Par arrêté préfectoral n° 23475 en date du 23 août 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation tarif jaune SOLAVI, rue du Champs Moyen, sur la commune de FLEVILLE DEVANT NANCY.

Par arrêté préfectoral n° 14082 en date du 23 août 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du remplacement poste Château d'Eau, rue de Chambray, sur la commune de VILLEY SAINT ETIENNE.

## DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION SOCIALE

### ARRETE N° 137 - DISAS RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE 2002 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT - DEPARTEMENT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et notamment son article 45-111 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 46-174 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics notamment les articles 6 à 12 inclus, concernant la fixation des prix de journée ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 notamment les articles 10 et 13 relatifs au contentieux de la tarification ;

VU les demandes présentées par l'Association ;

SUR propositions conjointes du directeur de la direction de la solidarité et de l'action sociale, du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ;

#### A R R E T E N T

**Article 1 :** La tarification applicable aux établissements et services sociaux ci-après désignés est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1.01.2002 ;

\* Maison d'enfants MEHON

Tarif journalier 136,78€

\* Maison d'enfants CLAIRJOIE

Tarif journalier 120,40€

**Article 2 :** le délai de pourvoi contre le présent arrêté est limité à un mois à compter de la date de sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services départementaux, le directeur de la direction de la solidarité et de l'action sociale, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 10 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

Pour le Président du Conseil Général,  
Le Vice-Président Délégué à l'Enfance et à la Famille,  
Alain CASONI

### ARRETE N° 155 - DISAS RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE 2002 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT - DEPARTEMENT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et notamment son article 45-111 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;  
 VU le décret n° 46-174 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;  
 VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics notamment les articles 6 et 12 inclus, concernant la fixation des prix de journée ;  
 VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;  
 VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;  
 VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;  
 VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 et l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlements des dépenses concernant l'A.E.M.O. ;  
 VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 notamment les articles 10 et 13 relatifs au contentieux de la tarification ;  
 VU les demandes présentées par l'Association ;  
 SUR propositions conjointes du Directeur de la Direction de la solidarité et de l'action sociale, du Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**A R R E T E N T**

**Article 1 :** La tarification applicable aux établissements et services sociaux ci-après désignés est fixée ainsi qu'il suit, pour 2002 :

\* S.E.R.M.O. de NANCY

(géré par l'Association d'action éducative)  
 Tarif journalier 5,70 €

\* S.A.E.M.O. de BRIEY

(géré par l'Association d'Action Educative)  
 Tarif journalier 8,16 €

**Article 2 :** Le délai de pourvoi contre le présent arrêté est limité à un mois à compter de la date de sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur général des services départementaux, le Directeur de la direction de la solidarité et de l'action sociale, le Directeur départemental de la protection judiciaire et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 29 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

Pour le Président du Conseil Général,  
 Le Vice-Président Délégué à l'Enfance et à la Famille,  
 Alain CASONI

**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**ARRETE N° 1 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION INSTAUREE PAR L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 96-1087 DU 10 DECEMBRE 1996  
 RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 38 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984**

LE DELEGUE REGIONAL DE LA DELEGATION REGIONALE DE LORRAINE  
 DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 Juillet 1984 complétant la loi n° 84-53 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 96-1087 du 10 Décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 précité ;

CONSIDERANT la désignation des représentants des élus locaux et des personnels au Conseil Régional d'Orientation placée auprès du Délégué Régional faite en séance le 23 Avril 2002, sous sa présidence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Sont membres de la commission :

- membre de droit :
  - Monsieur Henri BEGORRE, Délégué Régional du CNFPT Lorraine
  - Monsieur le Recteur d'Académie ou son représentant

- membres élus par le Conseil Régional d'Orientation

au titre des représentants élus

**Titulaire**

- Monsieur Claude LEONARD, Président du Centre Départemental de Gestion de la Meuse,

**Suppléant**

- Monsieur Bertrand PANCHER, Président du Conseil Général de la Meuse

**Titulaire**

- Monsieur Bernard FREMIOT, Président du Centre Départemental de Gestion des Vosges,

**Suppléant**

- Monsieur François BAZARD, Conseiller Général au Conseil Général des Vosges

au titre des représentants des personnels

**Titulaire**

- Monsieur Guy HILTZ, Syndicat FO,

**Suppléant**

- Monsieur Thierry PERRIN, Syndicat CFTC

personnalité qualifiée

- Monsieur Yves GRY, Directeur Régional CNFPT Lorraine

NANCY, le 8 juillet 2002

Le Délégué Régional,  
 Henri BEGORRE  
 Maire de MAXEVILLE

## MATERNITE REGIONALE « A. PINARD » DE NANCY

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE LA MATERNITE REGIONALE « A. PINARD » DE NANCY

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D. 714.12.1 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'article D. 714.12.4 du Code de la Santé Publique relatif à l'information du Conseil d'Administration et la transmission de ces délégations au Comptable de l'Etablissement,

## D E C I D E

**Article 1 :**

En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur d'établissement, une délégation générale de signature pour signer en ses nom et place toutes pièces administratives est donnée à :

- ❖ Mme Marie-Christine PRUD'HOMME, Directeur Adjoint chargé des Services Économiques et Techniques, à l'exception de l'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- ❖ Mme Claudie GRESLON, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Financières et de la Qualité, en l'absence de M. Bruno CARRIERE et Mme Marie-Christine PRUD'HOMME,
- ❖ Mr Charles NICLOT, Chef de Bureau chargé des Affaires Générales et des Relations avec les Usagers, en l'absence de M. Bruno CARRIERE, Mesdames Marie-Christine PRUD'HOMME et Claudie GRESLON.

**Article 2 :**

En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur d'établissement, une délégation générale de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes est donnée à :

- ❖ Mme Claudie GRESLON, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Financières et de la Qualité, en l'absence de M. Bruno CARRIERE,
- ❖ M. Charles NICLOT, Chef de Bureau chargé des Affaires Générales et des Relations avec les Usagers, en l'absence de M. Bruno CARRIERE, de Madame Claudie GRESLON.

**Article 3 :**

En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur d'établissement, une délégation de signature pour signer en ses nom et place toutes pièces administratives relatives à un engagement de dépenses et à une liquidation dans les domaines spécifiques :

- des spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux est donnée à :

- ❖ Mlle Monique LUX, Praticien Hospitalier Chef de Service.  
En l'absence ou en cas d'empêchement de Mlle Monique LUX, une délégation de signature pour signer en ses nom et place toutes pièces administratives relatives à un engagement de dépenses et à une liquidation dans les domaines spécifiques des spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux est donnée à :

- ❖ Mme Aline DE MOUZON, Assistante spécialiste en pharmacie,
- ❖ Mlle Christel PIERRAT, Assistante spécialiste en pharmacie.

- des affaires financières, de la Qualité et des Relations avec les Usagers est donnée à :

- ❖ Mme Claudie GRESLON, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Financières et de la Qualité.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Claudie GRESLON, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Financières et de la Qualité, une délégation de signature pour signer en ses nom et place toutes pièces administratives relatives à un engagement de dépenses et à une liquidation dans les domaines spécifiques des affaires financières est donnée à :

- ❖ Mme Nathalie LIENARD, Adjoint des Cadres à la Direction des Affaires Financières.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Claudie GRESLON, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Financières et de la Qualité, une délégation de signature pour signer en ses nom et place toutes pièces administratives relatives à un engagement de dépenses et à une liquidation dans les domaines spécifiques des Relations avec les Usagers est donnée à :

- ❖ M. Charles NICLOT, Chef de bureau chargé des Affaires Générales et des Relations avec les Usagers.

**Article 4 :**

En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur d'établissement, une délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine PRUD'HOMME, Directeur Adjoint chargé des Services Économiques et des Travaux, pour signer en ses nom et place les pièces administratives relatives aux marchés publics gérés par sa direction.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Marie-Christine PRUD'HOMME, Directeur Adjoint chargé des Services Économiques et des Travaux, une délégation de signature pour signer en ses nom et place toutes pièces administratives relatives à un engagement de dépenses et à une liquidation dans les domaines spécifiques

- des services économiques est donnée à :

- ❖ M. Jacques BELGY, Chef de Bureau à la Direction des Services Économiques.

Ces délégations générales ou spécifiques sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- ❖ de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- ❖ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- ❖ de rendre compte à la Direction des opérations effectuées.

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leurs délégations et, sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Une liste des comptes budgétaires et des exceptions délimite les domaines spécifiques de délégation de signature.

**Article 5 :**

Cette décision annule et remplace les précédentes décisions de délégations de signature. La date d'effet de chaque décision individuelle est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

NANCY, le 1<sup>er</sup> juillet 2002

Le Directeur,  
Bruno CARRIERE

## CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
EN VUE DU RECRUTEMENT DE 4 INFIRMIER(ES) CADRE DE SANTE

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et notamment son article 2, un concours interne sur titres pour le recrutement de 4 infirmier(es) cadre de santé est ouvert au Centre Psychothérapeutique de Nancy à Laxou.

Conditions d'inscription :

- être titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989,
- compter au 1<sup>er</sup> janvier 2002, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités

**Dossier de candidature :**

- demande d'inscription au concours
- curriculum vitæ
- copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé

**Réception et clôture des inscriptions :**

Les candidatures sont à adresser à :

Monsieur le Directeur Adjoint  
Chargé des Ressources Humaines  
Centre Psychothérapique de Nancy  
BP 1010  
54521 LAXOU CEDEX

pour le 30 novembre 2002 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi

LAXOU, le 30 août 2002

Pour le Directeur,  
Le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines,  
J.-P. HUMBERT

**AVIS DE CONCOURS**

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRE DE MAITRE OUVRIER  
A LA MAISON DE RETRAITE DE LIGNY-EN-BARROIS**

**Références :**

Décret du 14 janvier 1991 modifié, notamment articles 14, 50, 55, 56 & 57.

- Circulaire N° 91-46 du 10 juillet 1991
- Arrêté du 30 septembre 1991
- Circulaire N° 294 du 3 mai 2002

Un concours sur titres est ouvert à la Maison de Retraite de LIGNY EN BARROIS, afin de pouvoir 2 postes de MAITRES OUVRIERS.

**I - Concours Externe sur Titres :**

- 1 poste (services logistiques)

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et être en possession de :

- 2 C.A.P.
- ou 1 B.E.P. et 1 C.A.P.
- ou 2 B.E.P.
- ou 2 Titres Supérieurs ou Equivalents

**II - Concours Interne sur Titres**

- 1 poste (services logistiques)

Les candidats doivent être Ouvriers Professionnels Qualifiés Titulaires, avoir 2 ans de services en qualité de stagiaires ou titulaires au 31 décembre 2001 et être en possession d'un CAP ou d'un BEP (ou d'un titre au moins équivalent).

Les candidatures des agents remplissant les conditions ci-dessous doivent être adressées à :

Madame le Directeur  
Maison de Retraite  
15, Boulevard Raymond Poincaré  
55500 LIGNY EN BARROIS

avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002, accompagnées de :

**1 - Pour le concours externe :**

- une photocopie de la carte d'identité.
- un extrait de casier judiciaire (ayant moins de trois de date).
- la ou les copies certifiées conformes des diplômes demandés.
- le cas échéant, un état signalétique et services militaires.
- un certificat médical délivré par un médecin agréé.

**2 - Pour le concours interne :**

- une attestation précisant qu'ils remplissent bien les conditions d'ancienneté de services au 31 décembre 2001.
- la copie certifiée conforme du diplôme demandé.

LIGNY-EN-BARROIS, le 6 août 2002

Le Directeur par intérim,  
O. DEVARIEUX

**AVIS DE RECRUTEMENT**

**RECRUTEMENTS ORGANISES PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE NANCY  
(UNIVERSITE HENRI POINCARÉ - NANCY 1, UNIVERSITE NANCY 2, INSTITUT POLYTECHNIQUE DE LORRAINE,  
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES DE LORRAINE)**

Dans le cadre du nouveau dispositif de recrutement externe sans concours, les établissements d'enseignement supérieur de Nancy (Université Henri Poincaré - Nancy I, Université Nancy 2, Institut Polytechnique de Lorraine, Institut Universitaire de Formation des Maîtres de Lorraine) organisent des recrutements dans le corps des Agents des Services Techniques de Recherche et de Formation des établissements relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche au titre de l'année 2002.

Ces recrutements s'effectuent par référence à la réglementation définie par le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985, modifié par le décret n° 2002-133 du 1<sup>er</sup> février 2002. Ce décret confie aux présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou des établissements publics administratifs la responsabilité de la conduite de ces recrutements.

Ils sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type (cf. tableau ci-dessous).

Branche d'activité professionnelle	Emploi-type	Établissement/ Localisation	Nombre de postes ouverts au recrutement 2002
Patrimoine, logistique, prévention	Aide logistique	I NPL	3
Patrimoine, logistique, prévention	Aide logistique	I UFM de Lorraine (Montigny les Metz)	1
Patrimoine, logistique, prévention	Aide logistique	Université Henri Poincaré, Nancy I	4
Patrimoine, logistique, prévention	Aide logistique	Université Henri Poincaré, Nancy I (IUT Longwy)	1
Patrimoine, logistique, prévention	Aide logistique	Université Nancy II	3
Patrimoine, logistique, prévention	Aide technique du bâtiment	Université Henri Poincaré, Nancy I (IUT Saint-Dié)	1
Gestion scientifique et technique	Aide en gestion scientifique et technique	Université Henri Poincaré, Nancy I	1

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée de la part des candidats souhaitant se présenter à ces recrutements.

Les registres d'inscription sont ouverts dans chacun des établissements concernés dès la date de publication du présent avis au Bulletin des Actes du Département. Ils seront clos dans le délai d'un mois après cette publication, cette date constituant la date limite de retour des dossiers d'inscription.

La sélection des candidats sera effectuée par une commission mise en place par chaque Président ou Directeur.

Elle examinera les dossiers de chaque candidat, qui sont constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé indiquant la formation initiale et éventuellement continue du candidat et, le cas échéant, son parcours professionnel antérieur.

Au terme de l'examen des dossiers, la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature et établira, par ordre d'aptitude, une liste des candidats déclarés aptes, en se fondant notamment sur des critères professionnels.

Contacts pour le retrait des dossiers d'inscription :

Etablissement	Adresse	Téléphone	Fax
Université Henri Poincaré, NANCY I	Service du Personnel et des Traitements 18-30 rue Lionnois BP 60 54 003 NANCY Cedex	03.83.68.20.52	03.83.68.21.04
Université NANCY 2	Service du Personnel et de la Gestion des Ressources Humaines 25 rue Baron Louis BP 454 54 001 NANCY Cedex	03.83.34.46.36	03.83.30.05.65
Institut National Polytechnique de Lorraine	Service des Ressources Humaines 2 avenue de la Forêt de Haye BP 3 54 501 VANDOEUVRE Cedex	03.83.59.59.56	03.83.59.59.55
Institut Universitaire de Formation des Maîtres de Lorraine	Service du Personnel et des Traitements 5 rue Paul Richard 54 320 MAXÉVILLE	03.83.17.68.82	03.83.17.68.69

**RECRUTEMENTS ORGANISÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE NANCY  
(UNIVERSITÉ HENRI POINCARÉ - NANCY 1, UNIVERSITÉ NANCY 2, INSTITUT POLYTECHNIQUE DE LORRAINE)**

En application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, les établissements d'enseignement supérieur de Nancy (Université Henri Poincaré - Nancy I, Université Nancy 2, Institut Polytechnique de Lorraine) organisent des recrutements par voie de liste classée par ordre d'aptitude dans le corps des Agents des Services Techniques de Recherche et de Formation des établissements relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche au titre de l'année 2002.

Ces recrutements s'effectuent par référence à la réglementation définie par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État. Ce décret confie aux présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou des établissements publics administratifs la responsabilité de la conduite de ces recrutements.

Ils sont ouverts aux agents non titulaires remplissant les conditions fixées aux paragraphes I et II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 2001 précitée.

Les agents non titulaires remplissant les conditions susvisées ne peuvent faire acte de candidature que pour l'accès à un corps de l'administration dont ils relèvent, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat.

Leur attention est attirée sur le fait qu'ils ne peuvent présenter leur candidature au titre d'une même année qu'à une seule liste classée par ordre d'aptitude.

Les recrutements sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type (cf. tableau ci-dessous) :

Branche d'activité professionnelle	Emploi-type	Établissement/ Localisation	Nombre de postes ouverts au recrutement 2002
Patrimoine, logistique, prévention	Aide logistique	INPL	3
Patrimoine, logistique, prévention	Aide logistique	Université Henri Poincaré, Nancy I	5
Patrimoine, logistique, prévention	Aide logistique	Université Henri Poincaré, Nancy I (IUT Longwy)	1
Patrimoine, logistique, prévention	Aide logistique	Université Nancy II	7
Gestion scientifique et technique	Aide en gestion scientifique et technique	Université Henri Poincaré, Nancy I	1

Les registres d'inscription sont ouverts dans chacun des établissements concernés dès la date de publication du présent avis au Bulletin des Actes du Département. Ils seront clos dans le délai d'un mois après cette publication, cette date constituant la date limite de retour des dossiers d'inscription.

Les dossiers de candidature devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

Au vu du nombre de postes à pourvoir et des dossiers de candidature ainsi constitués et après examen de l'aptitude de chaque candidat aux fonctions sollicitées, une liste classée par ordre d'aptitude sera établie par l'autorité compétente pour opérer le recrutement.

Contacts pour le retrait des dossiers d'inscription :

Établissement	Adresse	Téléphone	Fax
Université Henri Poincaré, NANCY I	Service du Personnel et des Traitements 18-30 rue Lionnois BP 60 54 003 NANCY Cedex	03.83.68.20.52	03.83.68.21.04
Université NANCY 2	Service du Personnel et de la Gestion des Ressources Humaines 25 rue Baron Louis BP 454 54 001 NANCY Cedex	03.83.34.46.36	03.83.30.05.65
Institut National Polytechnique de Lorraine	Service des Ressources Humaines 2 avenue de la Forêt de Haye BP 3 54 501 VANDOEUVRE Cedex	03.83.59.59.56	03.83.59.59.55

**RECRUTEMENTS ORGANISÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE NANCY  
(UNIVERSITÉ NANCY 2, INSTITUT POLYTECHNIQUE DE LORRAINE)**

En application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, les établissements d'enseignement supérieur de Nancy (Université Nancy 2 et Institut Polytechnique de Lorraine) organisent des recrutements par voie de liste classée par ordre d'aptitude dans le corps des Magasiniers Spécialisés des Bibliothèques au titre de l'année 2002.

Ces recrutements s'effectuent par référence à la réglementation définie par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État. Ce décret confie aux présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou des établissements publics administratifs la responsabilité de la conduite de ces recrutements.

Ils sont ouverts aux agents non titulaires remplissant les conditions fixées aux paragraphes I et II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 2001 précitée.

Les agents non titulaires remplissant les conditions susvisées ne peuvent faire acte de candidature que pour l'accès à un corps de l'administration dont ils relèvent, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat.

Leur attention est attirée sur le fait qu'ils ne peuvent présenter leur candidature au titre d'une même année qu'à une seule liste classée par ordre d'aptitude.

Le tableau ci-après fait apparaître par établissement le nombre d'emplois à pourvoir :

Établissement	Nombre de postes ouverts au recrutement 2002
Université Nancy I I	1
Institut National Polytechnique de Lorraine	2

Les registres d'inscription sont ouverts dans chacun des établissements concernés dès la date de publication du présent avis au Bulletin des Actes du Département. Ils seront clos dans le délai d'un mois après cette publication, cette date constituant la date limite de retour des dossiers d'inscription

Les dossiers de candidature devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

Au vu du nombre de postes à pourvoir et des dossiers de candidature ainsi constitués et après examen de l'aptitude de chaque candidat aux fonctions sollicitées, une liste classée par ordre d'aptitude sera établie par l'autorité compétente pour opérer le recrutement.

Contacts pour le retrait des dossiers d'inscription :

Établissement	Adresse	Téléphone	Fax
Université NANCY 2	Service du Personnel et de la Gestion des Ressources Humaines 25 rue Baron Louis BP 454 54 001 NANCY Cedex	03.83.34.46.36	03.83.30.05.65
Institut National Polytechnique de Lorraine	Service des Ressources Humaines 2 avenue de la Forêt de Haye BP 3 54 501 VANDOEUVRE Cedex	03.83.59.59.56	03.83.59.59.55

**RECRUTEMENTS ORGANISÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE NANCY  
(UNIVERSITÉ HENRI POINCARÉ - NANCY 1, UNIVERSITÉ NANCY 2, INSTITUT POLYTECHNIQUE DE LORRAINE)**

Dans le cadre du nouveau dispositif de recrutement externe sans concours, les établissements d'enseignement supérieur de Nancy (Université Henri Poincaré - Nancy 1, Université Nancy 2, Institut Polytechnique de Lorraine) organisent des recrutements dans le corps des Magasiniers Spécialisés des Bibliothèques au titre de l'année 2002.

Ces recrutements s'effectuent par référence à la réglementation définie par le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985, modifié par le décret n° 2002-133 du 1er février 2002. Ce décret confie aux présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou des établissements publics administratifs la responsabilité de la conduite de ces recrutements.

Le tableau ci-après fait apparaître par établissement le nombre d'emplois à pourvoir :

Établissement	Nombre de postes ouverts au recrutement 2002
Université Henri Poincaré, Nancy I	2
Université Nancy I I	2
Institut National Polytechnique de Lorraine	2

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée de la part des candidats souhaitant se présenter à ces recrutements. Ils doivent être âgés au plus de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le recrutement est organisé.

Les registres d'inscription sont ouverts dans chacun des établissements concernés dès la date de publication du présent avis au Bulletin des Actes du Département. Ils seront clos dans le délai d'un mois après cette publication, cette date constituant la date limite de retour des dossiers d'inscription. La sélection des candidats sera effectuée par une commission de recrutement.

Elle examinera les dossiers de chaque candidat, qui sont constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé indiquant la formation initiale et éventuellement continue du candidat et, le cas échéant, son parcours professionnel antérieur.

Au terme de l'examen des dossiers, la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature et établira, par ordre d'aptitude, une liste des candidats déclarés aptes, en se fondant notamment sur des critères professionnels.

Contacts pour le retrait des dossiers d'inscription :

Établissement	Adresse	Téléphone	Fax
Université Henri Poincaré, NANCY I	Service du Personnel et des Traitements 18-30 rue Lionnois BP 60 54 003 NANCY Cedex	03.83.68.20.52	03.83.68.21.04
Université NANCY 2	Service du Personnel et de la Gestion des Ressources Humaines 25 rue Baron Louis BP 454 54 001 NANCY Cedex	03.83.34.46.36	03.83.30.05.65

Institut National Polytechnique de Lorraine	Service des Ressources Humaines 2 avenue de la Forêt de Haye BP 3 54 501 VANDOEUVRE Cedex	03.83.59.59.56	03.83.59.59.55
---	--	----------------	----------------

**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRETE N° 2002-279 SGAR EN DATE DU 22 JUILLET 2002  
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DES AGREMENTS DE L'INSTITUT DES JEUNES SOURDS  
DE LA MALGRANGE, SIS A JARVILLE LA MALGRANGE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,  
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,  
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,  
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,  
VU l'annexe XXIV quater relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents atteints de déficiences auditives graves ou de surdité,  
VU le dossier reconnu complet le 22 janvier 2002, présentée par l'Association « Institut des jeunes sourds de la Malgrange » sise à JARVILLE LA MALGRANGE (Meurthe-et-Moselle), en vue d'être autorisé à renouveler les agréments de l'I.J.S. pour les enfants et adolescents atteints de déficience auditive conformément à l'annexe XXIV quater,  
VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 30 mai 2002, à la demande de renouvellement des agréments de l'Institut, pour les enfants et adolescents atteints de déficience auditive, conformément à l'annexe XXIV quater, cet avis étant assorti néanmoins d'une clause d'évaluation du fonctionnement de la structure avant la fin de la 3<sup>ème</sup> année d'ouverture. La capacité de la structure se répartit ainsi :

- section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) : 80 places dont 50 places d'internat et 30 places de semi-internat,
- section de première formation professionnelle (SPFP) : 63 places dont 58 en internat et 5 en semi-internat,
- section d'éducation pour enfants de 3 à 20 ans déficients auditifs avec handicaps associés de 40 places dont 35 en internat et 5 en semi-internat,
- service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) de 80 places,

CONSIDERANT que l'évolution du nombre d'enfants pris en charge par l'I.J.S. ces dernières années a conduit à réévaluer les capacités à la baisse en ce qui concerne les sections au sein de l'établissement et à la hausse pour le service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS),  
CONSIDERANT l'existence des besoins et la qualité du projet,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : La demande de renouvellement des agréments de l'Institut des jeunes sourds de la Malgrange à JARVILLE LA MALGRANGE, est autorisée,  
**ARTICLE 2** : Le nouvel agrément de la structure totalise 263 places dont 143 en internat, pour des enfants et adolescents de 3 à 20 ans, atteints de déficience auditive, conformément à l'annexe XXIV quater, la capacité se répartissant comme suit :

- section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) qui correspond à la maternelle -élémentaire- collège : 80 places dont 50 places d'internat et 30 places de semi-internat,
- section de première formation professionnelle (SPFP) qui correspond au lycée, de 63 places dont 58 en internat et 5 en semi-internat,
- section d'éducation pour enfants de 3 à 20 ans déficients auditifs avec handicaps associés de 40 places dont 35 en internat et 5 en semi-internat,
- service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) de 80 places,

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est assortie d'une clause d'évaluation du fonctionnement de l'établissement avant la fin de la 3<sup>ème</sup> année d'ouverture,  
**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « Institut des jeunes sourds de la Malgrange à JARVILLE LA MALGRANGE (Meurthe-et-Moselle), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de JARVILLE LA MALGRANGE.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE N° 2002-280 SGAR EN DATE DU 22 JUILLET 2002  
AUTORISANT LA CREATION, A TITRE EXPERIMENTAL, D'UNE STRUCTURE POUR ENFANTS  
AYANT DES TROUBLES SPECIFIQUES DU LANGAGE, A L'INSTITUT DES JEUNES SOURDS DE LA MALGRANGE,  
SIS A JARVILLE LA MALGRANGE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment son article 31 relatif aux établissements et services à caractère expérimental,  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,  
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,  
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,  
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le dossier reconnu complet le 22 janvier 2002, présentée par l'Association « Institut des jeunes sourds de la Malgrange » sise à JARVILLE LA MALGRANGE (Meurthe-et-Moselle), en vue d'être autorisée à créer une structure innovante pour la prise en charge d'enfants atteints de troubles spécifiques du langage sévères et graves, de 25 places réparties dans les différentes sections, en internat, semi internat, et service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS),

VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 30 mai 2002, à la demande d'agrément d'une structure expérimentale prenant en charge des enfants atteints de troubles spécifiques du langage, cet avis étant assorti d'une clause d'évaluation du fonctionnement de la structure avant la fin de la 2<sup>ème</sup> année d'ouverture,

CONSIDERANT également les réserves soulevées concernant la mise en place :

- d'un conseil scientifique,
- d'un réseau de prise en charge d'enfants atteints de troubles spécifiques du langage sévères et profonds,
- d'un réel partenariat avec le milieu hospitalier,

CONSIDERANT que l'agrément demandé répond à l'attente des enfants dont les troubles spécifiques du langage empêchent les acquisitions scolaires dans le cadre d'un enseignement ordinaire, une fois le diagnostic posé par un centre hospitalier, à partir du bilan de langage et du bilan scolaire,

CONSIDERANT que ce projet correspond aux orientations du schéma départemental de l'enfance handicapée de Meurthe-et-Moselle 1999-2005,

CONSIDERANT l'existence des besoins et la qualité du projet,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** La demande de création d'une structure à caractère expérimental prenant en charge les enfants, à partir de 4 ans, atteints de troubles spécifiques du langage au sein de l'Institut des jeunes sourds de la Malgrange à JARVILLE LA MALGRANGE, est autorisée,

**ARTICLE 2 :** Le service comprend 25 places réparties comme suit :

- 15 en internat,
- 5 en semi-internat,
- 5 en services de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS),

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation du fonctionnement de la structure qui sera effectuée avant la fin de la 2<sup>ème</sup> année d'ouverture,

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « Institut des jeunes sourds de la Malgrange à JARVILLE LA MALGRANGE (Meurthe-et-Moselle), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de JARVILLE LA MALGRANGE.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE N° 2002-281 SGAR EN DATE DU 22 JUILLET 2002 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LES CHARMILLES » A THAON-LES-VOSGES**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le dossier reconnu complet le 22 février 2002, présenté par le centre communal d'action sociale (CCAS) de THAON LES VOSGES, en vue d'obtenir l'autorisation de porter de 28 à 40 places dont 2 temporaires -soit 12 places supplémentaires- la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes polyhandicapés "les Charmilles" de THAON LES VOSGES,

VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 30 mai 2002, à la demande d'extension de 28 à 40 places -soit 12 places supplémentaires- sur la base d'une restructuration complète des locaux existants de la MAS de THAON LES VOSGES, sous réserves pour le promoteur notamment :

- de retravailler le projet architectural, en tenant compte des règles de procédures publiques,
- d'un renforcement en personnel qualifié,

CONSIDERANT la nécessité de restructurer les locaux existants, compte tenu des conditions de promiscuité de l'hébergement, peu compatibles avec les orientations actuelles de prise en charge des personnes handicapées résidentes à vie dans l'établissement,

CONSIDERANT l'existence des besoins et la qualité du projet,

CONSIDERANT cependant que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L.313-8, L.314-3 et L.314-4, de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite opération,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** La demande d'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Charmilles » à THAON LES VOSGES avec restructuration complète des locaux existants, présentée par le CCAS de THAON LES VOSGES, est refusée.

**ARTICLE 2 :** Ce refus, motivé non pas par l'absence de besoins mais par le manque de moyens financiers insuffisants pour permettre actuellement le fonctionnement de la structure, est assorti des 2 mesures suivantes :

- si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations financières, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans que le CCAS de THAON LES VOSGES soit tenu de déposer une nouvelle demande,
- ce projet fera l'objet d'un classement dans des conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Communal d'Action Sociale de THAON LES VOSGES, publié au recueil des actes administratifs des Vosges, affiché en préfectures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de THAON LES VOSGES.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE N° 2002-290 SGAR EN DATE DU 14 AOUT 2002  
MODIFIANT L'ARRETE N° 98-311 BIS SGAR DU 11 AOUT 1998 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE  
DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,  
VU les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi précitée et notamment les articles R.712.22, R712.25, R712.26, R.712.28, R.712.29 et R.712.30,  
VU l'arrêté n° 98-311 SGAR du 11 août 1998 déterminant les syndicats, groupements, institutions et organismes représentatifs au plan régional,  
VU l'arrêté n° 98-311 bis SGAR du 11 août 1998 fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine  
VU la lettre de désignation du 11 juillet 2002 du Président de la Chambre Régionale des Comptes de LORRAINE,

**A R R E T E**

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine :

**ARTICLE 1** : La Composition nominative de la *section sanitaire* du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine est modifiée comme suit :

**PRESIDENT :**

**Titulaire** : Bernard MADELAINÉ, Président du Tribunal Administratif de NANCY :  
(sans changement)

**Suppléant** : Monsieur Philippe BLANQUEFORT, conseiller à la chambre de Lorraine, en remplacement de M. Gérard BODHUI N

**ARTICLE 2** : La Composition nominative de la *section sociale* du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine est modifiée comme suit :

**PRESIDENT :**

**Titulaire** : Bernard MADELAINÉ, Président du Tribunal Administratif de NANCY :  
(sans changement)

**Suppléant** : Monsieur Philippe BLANQUEFORT, conseiller à la chambre de Lorraine, en remplacement de M. Gérard BODHUI N

**ARTICLE 3** : La composition nominative de la *formation plénière* du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine est modifiée comme suit :

**PRESIDENT :**

**Titulaire** : Bernard MADELAINÉ, Président du Tribunal Administratif de NANCY :  
(sans changement)

**Suppléant** : Monsieur Philippe BLANQUEFORT, conseiller à la chambre de Lorraine, en remplacement de M. Gérard BODHUI N

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et sociales de Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Région Lorraine, des Préfectures des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Pour le Préfet de Région absent,  
Le Préfet des Vosges p.i.  
Michel GUI LLOT

**ARRETE N° 2002-307 SGAR EN DATE DU 28 AOUT 2002 AUTORISANT L'EXTENSION  
DE LA CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE VELAINÉ-EN-HAYE  
AINSI QUE SA DELOCALISATION DANS LE QUARTIER DE CHAMP-LE-BŒUF, SUR LE SITE DE NANCY-LAXOU-MAXEVILLE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,  
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,  
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,  
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,  
VU l'annexe XXIV relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,  
VU l'arrêté 96-135 SGAR en date d 28 mars 1996 autorisant l'extension de 4 à 7 places de la capacité du SESSAD rattaché à l'IME Saint-Camille de VELAINÉ EN HAYE,  
VU le dossier reconnu complet le 10 juin 2002, présenté par l'Association « Institut Saint-Camille » sise à VELAINÉ EN HAYE (Meurthe-et-Moselle), en vue d'être autorisée :

- à porter la capacité de son SESSAD de 7 à 13 places, soit 6 places supplémentaires- dont 9 places pour enfants atteints de troubles de la conduite et du comportement et 4 places pour enfants déficients intellectuels avec troubles associés,
  - à délocaliser le SESSAD dans le quartier de Champ le Bœuf sur le site de NANCY-LAXOU-MAXEVILLE,
- VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 4 juillet 2002,  
CONSIDERANT que l'extension du Service permet de privilégier les prises en charge précoces,  
CONSIDERANT que le projet répond aux orientations du schéma départemental de l'enfance handicapée de Meurthe-et-Moselle, recommandant l'amélioration de la qualité des prises en charge SESSAD, insistant sur le travail avec les familles et sur le maintien en milieu ordinaire,  
CONSIDERANT l'existence des besoins et la qualité du projet,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'Association « Institution Saint-Camille » est autorisée :

- à porter la capacité de 7 à 13 places -soit 6 places supplémentaires- de son SESSAD de VELAIN EN HAYE,
- à effectuer le transfert du SESSAD dans le quartier de Champ-le-Bœuf sur le site de NANCY-LAXOU-MAXEVILLE.

**ARTICLE 2** : Le Service est agréé pour accueillir 13 enfants et jeunes de 4 à 20 ans, se répartissant en deux catégories de prises en charge distinctes :

- 9 places pour enfants atteints de troubles de la conduite et du comportement,
- 4 places pour enfants déficients intellectuels avec troubles associés.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « Institut Saint-Camille » à VELAIN EN HAYE (Meurthe-et-Moselle), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et en mairies de VELAIN EN HAYE, NANCY, LAXOU et MAXEVILLE.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETES INTERPREFECTORAUX****ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DES COMMUNES DE ALLONDRELLE-LAMALMAISON, CHARENCEY-VEZIN, EPIEZ-SUR-CHIERS, OTHE ET SAINT-JEAN-LES-LONGUYON (MEURTHE-ET-MOSELLE) DU SIVOM DU PAYS DE LONGUYON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MEUSE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Longuyon ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989 transformant le SIVOM de Longuyon en syndicat à la carte dénommé « SIVOM du canton de Longuyon » ;

VU l'arrêté inter préfectoral des 18 et 29 juillet 1997 approuvant les nouveaux statuts du syndicat qui porte désormais le nom de « SIVOM du pays de Longuyon » ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants demandant le retrait de la commune du SIVOM du pays de Longuyon :

ALLONDRELLE-LAMALMAISON en date des 8 décembre 2001 et 11 mai 2002

CHARENCEY-VEZIN en date du 25 janvier 2002

EPIEZ-SUR-CHIERS en date des 19 novembre 2001 et 27 mai 2002

OTHE en date des 27 octobre et 22 décembre 2001

SAINT-JEAN-LES-LONGUYON en date des 28 novembre 2001 et 3 avril 2002

VU les délibérations du comité du SIVOM du pays de Longuyon en date du 3 décembre 2001, du 14 janvier et du 5 mars 2002 acceptant ces retraits ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

ALLONDRELLE-LAMALMAISON en date des 8 décembre 2001 et 30 mars 2002

BEUVEILLE en date des 14 décembre 2001, 12 février et 29 mars 2002

CHARENCEY-VEZIN en date du 25 janvier 2002

COLMEY en date des 10 décembre 2001 et 25 mars 2002

DONCOURT-LES-LONGUYON en date des 5 décembre 2001, 29 janvier et 28 mars 2002

EPIEZ-SUR-CHIERS en date des 13 décembre 2001 et 30 mars 2002

FRESNOIS-LA-MONTAGNE en date des 14 décembre 2001, 22 février et 27 mars 2002

GRAND-FAILLY en date des 10 décembre 2001, 5 février et 22 mars 2002

HAN-DEVANT-PIERREPONT en date des 13 décembre 2001 et 31 janvier 2002

MONTIGNY-SUR-CHIERS en date des 12 décembre 2001, 19 février et 7 mai 2002

OTHE en date des 22 décembre 2001, 2 mars et 5 avril 2002

PETIT-FAILLY en date des 7 décembre 2001 et 1<sup>er</sup> mars 2002

PIERREPONT en date des 13 décembre 2001 et 7 mars 2002

RUPT-SUR-OTHAIN en date du 8 février 2002

SAINT-JEAN-LES-LONGUYON en date du 20 mars 2002

SAINT-PANCRE en date des 7 décembre 2001, 7 février et 28 mars 2002

TELLANCOURT en date des 22 février et 4 avril 2002

VILLE-HOUDLEMONT en date des 13 décembre 2001, 22 février et 29 mars 2002

VILLERS-LA-CHEVRE en date des 14 décembre 2001 et 28 mars 2002

VILLERS-LE-ROND en date des 11 décembre 2001 et 12 février 2002

VIVIERS-SUR-CHIERS en date des 17 décembre 2001 et 29 mars 2002 ;

VU les avis favorables du sous-préfet de Verdun en date du 19 juin et du 8 juillet 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Briey en date du 19 juillet 2002;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des procédures de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

**A R R Ê T E M E N T :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le retrait des communes de ALLONDRELLE-LAMALMAISON, CHARENCEY-VEZIN, EPIEZ-SUR-CHIERS, OTHE et SAINT-JEAN-LES-LONGUYON (Meurthe-et-Moselle) du SIVOM du pays de Longuyon, est autorisé.

**Article 2** : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun, et le président du SIVOM du pays de Longuyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 7 août 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

BAR-LE-DUC, le 14 août 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Charles-Edouard TOLLU

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	879
SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION .....	879
BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT.....	879
ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 02.DEC.45 A M. DANIEL BARROY, DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LORRAINE .....	879
ARRETE DE DELEGATION DE POUVOIRS N° 02.DEC.46 A M. PIERRE BENEVILLE, DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS.....	880

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

## BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 02.DEC.45

A M. DANIEL BARROY, DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LORRAINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance modifiée n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée relative aux spectacles ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres, du 1<sup>er</sup> Août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 7 août 2002 de M. le ministre de la culture et de la communication nommant M. Daniel BARROY, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 accordant délégation de signature à M. Michel PRESTREAU, conservateur régional de l'archéologie de Lorraine ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Daniel BARROY, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, à l'effet de signer les correspondances d'ordre technique liées à l'exécution de ses missions culturelles sur le département de Meurthe-et-Moselle : aménagement culturel des territoires, patrimoine, arts vivants, action culturelle, éducation artistique.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est également donnée à M. Daniel BARROY en matière de délivrance des licences d'entrepreneur de spectacles, à l'exception des décisions de refus ou de retrait de la licence.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARROY, et sur sa proposition, les délégations de signature conférées aux articles 1 et 2 seront exercées par M. Antoine BOLZINGER, adjoint au directeur régional des affaires culturelles.

**ARTICLE 4** : Délégation est en outre donnée à M. Daniel BARROY à l'effet de signer les correspondances d'ordre technique en matière d'objets mobiliers, et notamment celles consenties au conservateur des antiquités et objets d'art, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARROY, et sur sa proposition, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M. Jacques LAMIOT, conservateur régional des monuments historiques, et Mme Marie-Agnès SONRIER, conservateur des monuments historiques chargé de l'inspection.

**ARTICLE 6** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

- 1) à la Présidence de la République et au Premier ministre,
- 2) aux ministres,
- 3) aux parlementaires,
- 4) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5) au président du conseil général,
- 6) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

**ARTICLE 7** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 8** : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Daniel BARROY, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine,

- Michel PRESTREAU, conservateur régional de l'archéologie de Lorraine,

et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à MM les sous-préfets, M. le trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle et à M. le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 2 octobre 2002)

ARRETE DE DELEGATION DE POUVOIRS N° 02.DEC.46  
A M. PIERRE BENEVILLE, DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 1° de la loi n° 64-1 278 du 23 décembre 1964 créant l' Office national des forêts ;

VU l'article R.134-9 du code forestier concernant la composition du bureau d' adjudication pour les ventes des coupes de bois ou des produits de coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982,modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l' action des services et organismes de l' Etat dans les départements ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l' Office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Délégation de pouvoirs est donnée à :

- M. BENEVILLE Pierre, Délégué Départemental de l' Office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle

afin de présider la vente par adjudication publique sur soumission de bois sur pied du jeudi 3 octobre 2002 à Velaine-en-Haye (54840).

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l' exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Délégué départemental de l'Office national des forêts, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 2 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 2 octobre 2002)*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	883
<b>SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION .....</b>	<b>883</b>
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT.....</i>	<i>883</i>
ARRETE CONCERNANT L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE DANS LA COMMUNE D'AVRAINVILLE .....	883
ARRETE CONCERNANT L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE DANS LA COMMUNE DE MONT L'ETROIT.....	883
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A MME CHRISTINE BITTEL, ATTACHE PRINCIPAL, CHEF DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION .....	883
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES .....</b>	<b>884</b>
<i>TROISIEME BUREAU.....</i>	<i>884</i>
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE .....	884
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE MULTITECHNIQUES DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY COMMISSION D'EXAMEN DES CANDIDATURES.....	884
<i>QUATRIEME BUREAU.....</i>	<i>885</i>
SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN MEURTHE-ET-MOSELLE.....	885
<i>CINQUIEME BUREAU.....</i>	<i>885</i>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN ESSAI DE LA STATION D'EPURATION DE SAINT- NICOLAS-DE-PORT - VARANGEVILLE.....	885
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE RAON-BERTRICHAMPS SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE.....	886
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE .....	887
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE RELATIVE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	889
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE LUCEY.....	890
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE JAULNY.....	893
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE DEPARTEMENTALE .....	896
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE LEINTREY A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE LEINTREY DANS LE CADRE DE LA REFECTION DU PONT CR 5 DE LA PECHE A LEINTREY .....	897
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE MADON A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE VITERNE DANS LE CADRE DE LA POSE D'UNE CONDUITE D'ASSAINISSEMENT A VITERNE .....	898
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>898</b>
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>898</i>
CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « ENTRE LES DEUX CHEMINS » .....	898
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIEY .....</b>	<b>899</b>
ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE JOUDREVILLE, MONT-BONVILLERS, TRONVILLE ET XIVRY-CIRCOURT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE SUIVI DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY.....	899
ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY.....	900
<b>SOUS-PREFECTURE DE TOUL.....</b>	<b>900</b>
ARRETE MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS.....	900
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT .....</b>	<b>901</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE .....</b>	<b>901</b>
ARRETE N° 12/2002 COMPLETANT LE SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE DE LORRAINE PAR UN VOLET « IMAGERIE MEDICALE : SCANOGRAPHES, GAMMA CAMERAS, APPAREILS D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE » ET SON ANNEXE .....	901
ARRETE N°13/2002 COMPLETANT LE SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE DE LORRAINE PAR UN VOLET « RADIOTHERAPIE » ET SON ANNEXE.....	902
ARRETE ARH N°14/2002 FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF AUX APPAREILS DE TRAITEMENT DES AFFECTIIONS CANCEREUSES PAR RAYONNEMENTS IONISANTS DE HAUTE ENERGIE DE LA REGION LORRAINE.....	902
ARRETE ARH N°15/2002 FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF AUX APPAREILS D'IMAGERIE OU DE SPECTROMETRIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE A UTILISATION CLINIQUE DE LA REGION LORRAINE.....	903
ARRETE ARH N°16/2002 FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF AUX APPAREILS DE DIAGNOSTIC UTILISANT L'EMISSION DE RADIO-ELEMENTS ARTIFICIELS DE LA REGION LORRAINE (CAMERAS A SCINTILLATION NON MUNIES DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE).....	903
ARRETE ARH N°17/2002 FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF AUX SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE DE LA REGION LORRAINE .....	903
DECISION D'AUTORISATION A LA SAS POLYCLINIQUE LOUIS PASTEUR DE POURSUIVRE SES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE DANS LES LOCAUX ACTUELS DE LA SA POLYCLINIQUE D'ESSEY-LES-NANCY .....	904
DECISION DE LEVEE DE SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER DES INSTALLATIONS DE LA CLINIQUE STE THERESE DE VANDOEUVRE LES NANCY.....	904
<b>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....</b>	<b>905</b>
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ARRETE MODIFICATIF N° 11.....	905

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>905</b>
<b>ACTI ONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....</b>	<b>905</b>
ARRETE PORTANT MODIFI CATION DE L'AUTORISATI ON DE FONCTI ONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS A NANCY AUTORI SATI ON N° 54-33.....	905
ARRETE PORTANT MODIFI CATION DE L'AUTORISATI ON DE FONCTI ONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS A SAINT-MAX AUTORI SATI ON N° 54-50.....	906
ARRETE PORTANT MODIFI CATION DE L'AUTORISATI ON DE FONCTI ONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS A MAXEVILLE AUTORI SATI ON N° 54-77.....	907
ARRETE PORTANT MODIFI CATION DE L'AUTORISATI ON DE FONCTI ONNEMENT DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCI CE LIBERAL A FORME ANONYME SELAFA 02 - AUTORI SATI ON N° 54-33 - AUTORI SATI ON N° 54-77.....	908
ARRETE DDASS/AES N° 955 ACCORDANT LA LICENCE N° 506 POUR LA CREATI ON D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIE UR SI SE A L'ASSOCIATI ON HOSPI TALI ERE DE JOEUF.....	909
<b>POLE SOCIAL .....</b>	<b>909</b>
ARRETE PORTANT CREATI ON DU CENTRE D'ACCUEI L POUR DEMANDEURS D'ASI LE (C.A.D.A.) A HERSERANGE.....	909
ARRETE FI XANT POUR L'ANNEE 2002 LA DOTATI ON GLOBALE DE FI NANCEMENT D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL DONT LA TARI FI CATION RELEVE DES COMPETENCES DE L'ETAT CENTRE D'ACCUEI L POUR LES DEMANDEURS D'ASI LE (C.A.D.A.).....	910
ARRÊTÉ MODIFI ANT POUR 2002 LES TARI FS DES PRESTATI ONS JOURNALI ERES D'ETABLISSEMENTS MEDI CO-SOCI AUX DONT LA TARI FI CATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT .....	910
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>911</b>
DECI SI ONS CONCERNANT L'EXPL OI TATI ON DE BIENS AGRICOLES .....	911
<b>AMENAGEMENT FONCI ER.....</b>	<b>918</b>
ARRETE PREFECTORAL DDAF 2002/268 FI XANT LA COMPOSI TI ON DE LA COMMI SSI ON DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX.....	918
ARRETE PREFECTORAL 2002/328/DDAF/REMBT ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRI ETE FONCI ERE DE CREPEY.....	919
ARRETE PREFECTORAL CDAF/2002/331 PORTANT MODIFI CATION DE LA COMPOSI TI ON DE LA COMMI SSI ON DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCI ER DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	920
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>922</b>
COMMUNE DE CHAVIGNY - ACQUI SI TI ONS FONCI ERES NECESSAI RES A LA MI SE EN OEUVRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE DI TE DU « HALDAT » - ARRETE DE CESSI BI LI TE .....	922
ARRETE DDE/INF/02-41 PORTANT AUTORI SATI ON D'OCCUPATI ON TEMPORAIRE D'UN TERRAIN NU APPARTENANT A L'ETAT SUR L'AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS .....	923
<b>DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LORRAINE ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....</b>	<b>924</b>
AGREMENT DES ASSOCI ATI ONS SPORTI VES LOCALES .....	924
<b>OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE .....</b>	<b>926</b>
ARRETE N° 54/12/AC/2002 CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DU CONSEI L DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ACVG DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	926
ARRETE N° 54/17/AC/2002 CONSTI TUANT LES COMMI SSI ONS « MEMOI RE ET SOLI DARI TE » AU SEI N DU CONSEI L DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ACVG DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	928
ARRETE N° 54/18/AC/2002 CONSTI TUANT LA COMMI SSI ON DEPARTEMENTALE CHARGE E DE L'EXAMEN DES DEMANDES DE DI PLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU.....	929
ARRETE N° 54/19/AC/2002 CONCERNANT LA CREATI ON AU SEI N DU CONSEI L DEPARTEMENTAL DE L'ONAC D'UN COMI TE D'HONNEUR.....	929
<b>INSPECTION ACADEMIQUE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....</b>	<b>930</b>
ARRETE RELATI F AU CALENDRI ER SCOLAI RE DEROGATOI RE AU CALENDRI ER NATIONAL POUR L'ANNEE SCOLAI RE 2002-2003.....	930
<b>CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU .....</b>	<b>931</b>
DECI SI ON N° 010-02 RELATI VE A LA MI SE EN PLACE DU P.M.S.I. PSYCHI ATRI E AU CENTRE PSYCHOTHERAPI QUE DE NANCY-LAXOU .....	931
<b>AVIS DE CONCOURS .....</b>	<b>932</b>
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TI TRES D'OUVRI ER PROFESSI ONNEL SPECI ALI SE AU CENTRE HOSPI TALI ER UNI VERSI TAI RE DE NANCY .....	932
AVIS DE CONCOURS I NTERNE SUR TI TRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAI TRES OUVRI ERS AU CENTRE PSYCHOTHERAPI QUE DE NANCY-LAXOU .....	933
AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRI ERS PROFESSI ONNELS SPECI ALI SES A L'HOPI TAL LOCAL I NTERCOMMUNAL POMPEY - LAY-SAI NT-CHRI STOPHE.....	933

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

## BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

ARRETE CONCERNANT L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE  
DANS LA COMMUNE D'AVRAINVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;  
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;  
VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'AVRAINVILLE ;  
VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E :

**ARTICLE 1** - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'AVRAINVILLE est fixée au 4 novembre 2002.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'AVRAINVILLE, ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

NANCY, le 19 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

ARRETE CONCERNANT L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE  
DANS LA COMMUNE DE MONT L'ETROIT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;  
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;  
VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MONT L'ETROIT ;  
VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E :

**ARTICLE 1** - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MONT L'ETROIT est fixée au 4 novembre 2002.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de MONT L'ETROIT, ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

NANCY, le 19 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE  
A MME CHRISTINE BITTEL, ATTACHE PRINCIPAL, CHEF DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipements des services placés sous leur autorité ;  
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;  
VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 15 mai 2001 nommant Mlle Christine Bittel, attaché principal, à compter du 1er janvier 2001 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 modifiant l'organigramme ;  
VU la décision préfectorale du 26 juin 2002 nommant Mlle Christine Bittel, chef du Service de l'Organisation et de la Modernisation à compter du 1 septembre 2002 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002 accordant délégation de signature à Mme Pierron, chef du Service de l'Organisation et des Moyens de l'Etat ;  
Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein du Service de l'Organisation et de la Modernisation ;  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°02.DEC.30 accordant délégation de signature à Mlle Christine BITTEL est modifié comme suit :

## 5) Bureau des Ressources Informatiques et du Traitement de l'Information (BRI TI) :

- suppression des paragraphes budgétaires : 91-20, 92-10 et 92-20 qui sont directement gérés par le bureau du personnel et du budget.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Christine Bittel, attaché principal, chef du Service de l'organisation et de la modernisation, à Mme Evelyne Freidinger, chef du bureau de l'organisation déconcentrée de l'Etat, à Mme Nicole Theuil, chef du bureau de la formation et de la modernisation, à Mme Laure Grandjean-Deloy, animatrice de la formation, à M. Jean-Michel Lefer, attaché de préfecture, chef du service départemental d'action sociale, à M. Roger Herry, chef du bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information, et à M. Claude Charpentier, chef du bureau de la logistique, de l'immobilier et du patrimoine, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 8 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 9 octobre 2002)

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

## TROISIEME BUREAU

## DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission d'examen des candidatures dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint pour l'exécution des travaux de nettoyage à la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité le procès verbal correspondant.

**ARTICLE 2** : La séance se tiendra à la préfecture de NANCY le lundi 28 octobre 2002 à 10 h 30 (salle de la Bibliothèque).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 26 septembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE

## MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE MULTITECHNIQUES DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY

## COMMISSION D'EXAMEN DES CANDIDATURES

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission d'examen des candidatures dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint pour l'exécution des travaux de nettoyage à la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité le procès verbal correspondant.

**ARTICLE 2** : La séance se tiendra à la préfecture de NANCY le lundi 28 octobre 2002 à 14 h 30 (salle de la Bibliothèque).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 26 septembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## QUATRIEME BUREAU

## SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE &amp; MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu la loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Vu le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Vu les circulaires interministérielles du 5 juillet 2001 et du 24 juillet 2001

Considérant l'arrêté du 13 novembre 2001 portant constitution de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par l'arrêté du 16 janvier 2002

Considérant les délibérations des conseils municipaux et des EPCI concernés

Considérant l'avis en date du 26 avril 2002 de la commission départementale consultative

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1er**

Le présent schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Meurthe et Moselle est approuvé

**ARTICLE 2**

Les collectivités locales concernées par ce document sont tenues de participer à sa mise en oeuvre dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

**ARTICLE 3**

Un bilan de l'application de ce schéma sera établi chaque année par la commission consultative.

Le schéma sera révisé selon la même procédure que son élaboration au moins tous les six ans.

Il sera diffusé à l'ensemble des partenaires concernés.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Général.

NANCY, le 9 juillet 2002

Le Préfet,

Jean-François CORDET

Le Président du Conseil Général,

Michel DINET

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Meurthe et Moselle peut être consulté :

- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (DACI 4),
- à la direction départementale de l'équipement,
- dans les sous-préfectures de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL.

## CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
POUR LA MISE EN ESSAI DE LA STATION D'EPURATION DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT - VARANGEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE &amp; MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre Ier, titre III, chapitre I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;

Vu le Code du domaine de l'Etat et notamment les articles L.28 à L.33, R.53 à R.57, A.12 à A.19 et A.26 à A.29 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié, portant règlement général de la police de la navigation intérieure (art. 63) et le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

Vu le décret N° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu les décrets N° 93-742 et N° 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse adopté le 2 juillet 1996 et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 15 novembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 définissant le périmètre de l'agglomération de SAINT-NICOLAS-DE-PORT - VARANGEVILLE ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de SAINT-NICOLAS-DE-PORT - VARANGEVILLE, ci-après désigné par le pétitionnaire ;

Vu la demande exprimée par le pétitionnaire pour une autorisation de mise en essai de la station d'épuration de SAINT-NICOLAS-DE-PORT - VARANGEVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Meurthe-et-Moselle en date du .25 juillet 2002;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

Sur les propositions du Directeur Interrégional de Navigation du Nord-Est ;

## A R R E T E

**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Les ouvrages d'assainissement collectif des communes de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et VARANGEVILLE réalisés par le pétitionnaire sont autorisés au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 de la loi sur l'eau.

Ils correspondent à la définition des rubriques suivantes du décret n° 93-743 :

Désignation des activités	Rubrique	Régime
- station d'épuration, le flux journalier reçu étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO <sub>5</sub>	5-1-0	Autorisation
- déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO <sub>5</sub>	5-2-0	Autorisation

La présente autorisation, délivrée au titre de la police de l'eau, ne vaut pas autorisation d'occupation pour la partie des installations située sur le domaine public fluvial pour laquelle une convention devra être conclue avec Voies Navigables de France, subdivision de Nancy.

Cette autorisation est délivrée à titre temporaire pour une durée de six mois, en application de l'article 20 du décret N° 93-742 du 29 mars 1993. Elle concerne la mise en essai de la station d'épuration de SAINT-NICOLAS-DE-PORT - VARANGEVILLE présentant les caractéristiques suivantes :

- site : sur le ban de la commune de VARANGEVILLE
- capacité : 12 500 équivalent-habitants
- filière de traitement : épuration biologique type boues activées à faible charge en aération prolongée
- lieu de rejet : en rive droite de la Meurthe

Les niveaux de rejet à atteindre sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)	Rendement sur échantillon moyen 24 heures
DBO <sub>5</sub>	25 mg/L	90 %
DCO	100 mg/L	75 %
MES	30 mg/L	90 %
NKj	10 mg/L	80 %
NH <sub>4</sub>	10 mg/L	75 %
Ntotal	15 mg/L	70 %
Ptotal	2 mg/L	80 %

Par temps sec, les exigences ci-dessus sont à respecter en concentration et en rendement.

Par temps de pluie, les exigences se limitent au respect d'un critère : concentration ou rendement.

L'autosurveillance des rejets et des sous-produits sera organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1994 et selon les fréquences définies ci-après :

- tous les jours : pour le débit
- 2 fois par mois : pour MES, DCO, Boues (matières sèches)
- 1 fois par mois : pour DBO<sub>5</sub>, NKj, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Ptotal

Les boues seront stockées sur le site de la station : la capacité de stockage sera de 9 mois.

La filière d'élimination des boues sera la valorisation agricole.

Le pétitionnaire a l'obligation de déposer à cet effet un dossier de déclaration au titre de la rubrique 5-4-0 du décret nomenclature du 29 mars 1993. Ce dépôt devra intervenir au plus tôt et avant fin octobre 2002.

**Article 2: PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;  
 Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Saint-Nicolas-de-Port - Varangéville ;  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle ;  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle ;  
 Le Directeur Interrégional de Navigation du Nord-Est ;  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.  
 NANCY, le 1<sup>er</sup> septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES  
 ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE RAON-BERTRICHAMPS  
 SOUMIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU la demande du syndicat d'épuration de RAON-BERTRICHAMPS relative à l'autorisation d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur sols agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de Raon-Bertrichamps du 24 mai 2000
- VU le jugement du 26/03/2002 rendu par le Tribunal Administratif de Nancy.

A R R E T E

**ARTICLE 1er :**

L'article 3 alinéa 4 concernant les dépôts en bout de champs est modifié comme suit :

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :

- a) Les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés ;
- d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Pour les boues solides et stabilisées issues de la station de Raon-Bertrichamps traitées par filtre presse (siccité supérieure à 35%) le délais de dépôt temporaire en bout de champs est porté à un mois.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2000 restent inchangées.

**ARTICLE 3 : PUBLICATION-EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle,  
Monsieur le Président du Syndicat de Raon-Bertrichamps,  
Messieurs les Maires des communes de LEINTREY et VEHO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 4 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES  
ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE  
SOUIS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU la demande de la mairie de DOMBASLE SUR MEURTHE relative à l'autorisation d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de Dombasle sur Meurthe du 2, mai 2002

VU la demande du conseil municipal de la commune de PARROY en date du 14 juin 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

Récépissé de déclaration assorti des prescriptions particulières est donné à la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune issues du traitement des eaux usées sur les parcelles agricoles telles que figurant dans le dossier excepté pour l'îlot « PETI 06 » commune de Parroy lieu dit Grand Saucy parcelle ZB 25 qui est retiré du plan d'épandage.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage ainsi que les coordonnées Lambert des points de prélèvement pour analyses de sols, ainsi modifiées, sont annexées à l'Arrêté.

L'article 3 alinéa 4 concernant les dépôts en bout de champs est modifié comme suit :

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :

- a) Les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés ;
- d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Pour les boues solides et stabilisées issues de la station de Dombasle-sur-Meurthe le délais de dépôt temporaire en bout de champs est porté à un mois.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 restent inchangées.

**ARTICLE 3 : PUBLICATION-EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle,  
Monsieur le Maire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE,  
Messieurs les Maires des communes de VALHEY, MOUACOURT, HENAMENIL, PARROY, BURES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 4 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**PARCELLES D'EPANDAGE DE BOUES DE LA STATION  
DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE  
MODIFICATIF**

ILOT	REFERENCES CADASTRALES					SURFACE	
	DEPT.	COMMUNE	LIEU DIT	SECTION	NUMERO	TOTALE	EPANDABLE
PETI 01	54	MOUACOURT	Sentier de Vaucourt	ZL	26	29,60	29,60
				ZL	27		
				ZL	28		
				ZL	30		
CHAT 01	54	VALHEY	La Hourie	ZC	8	8,00	8,00
CHAT 02			Le Rever du Moulin	ZC	27	2,00	2,00
CHAT 03				ZC	31	7,00	7,00
				ZC	32		
CHAT 04			Saucerons	ZB	4	10,11	10,11
PAN 03	54	HENAMENIL	Bois Grandval Ouest	ZD	10	19,59	19,59
				ZD	11		
				ZD	12		
				ZD	19		
PAN 05	54	VALHEY	Champs des Vaches	ZB	29	11,16	11,16
PAN 06			Champs des Vaches L'Eta	ZB	21	4,21	3,70
PAN 07			Haute Foucray-Basse F.	ZA	10	79,09	79,09
				ZA	12		
				ZA	13		
				ZA	17		
				ZA	18		

**POINTS DE PRELEVEMENT POUR LES ANALYSES DE SOL**

REFERENCE DE L'ILOT	COORDONNEES LAMBERT	
	X	Y
PETI 01	916,858	2417,207
CHAT 01	906,702	2417,509
CHAT 03	907,420	2416,659
PAN 03	910,157	2418,578
PAN 05	907,218	2417,773
PAN 07 A	906,290	2418,503
B	905,677	2417,779

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
RELATIVE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement n° 259.93 du Conseil des Communautés européennes du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;  
Vu la directive n° 75.442 du Conseil des Communautés européennes du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive n° 91.516 du 18 mars 1991, notamment ses articles 5 et 7 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2224.13, L 3211.1, L 3221.1 et suivants, L 5213.1, L 5213.15, L 5214.1, L 5214.16 à L 5214.22, L 5215, L 5216.1 et L 5216.16 ;  
Vu le code de l'environnement (livre V) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (titre 1<sup>er</sup>) et à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux (titre IV) ;  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;  
Vu le décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;  
Vu le décret n° 96.1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets spéciaux, notamment son article 5 ;  
Vu la circulaire du 30 décembre 1996 de Mme le Ministre de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 portant création de la commission du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;  
Vu les arrêtés préfectoraux des 10 juin 1993 et 13 mars 1997 portant modification de cette commission ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La commission consultative prévue à l'article 5 du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend les membres désignés ci-après :

- M. le préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant, président de la commission,
- M. le président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ou son représentant.

**Représentants du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle :**

- M. Christian ARI ES, conseiller général de Meurthe-et-Moselle,
- Mme Evelyne DIDI ER, conseiller général de Meurthe-et-Moselle,
- M. André BARBI ER, conseiller général de Meurthe-et-Moselle,
- M. Pierre MERSCH, conseiller général de Meurthe-et-Moselle.

**Représentants des communes de Meurthe-et-Moselle :**

- M. Daniel CERUTTI, maire de PAGNEY derrière BARI NE,
- M. Laurent RIGHI, maire de HUSSI GNY-GODBRANGE,
- M. Michel BOQUEL, maire de DENEUVRE,
- M. Gérard RENOARD, maire de BOUILLONVILLE.

**Représentants des établissements publics de coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle :**

- M. Olivier JACQUIN, président de la communauté de communes des trois Vallées ;
- M. Philippe MARGEOTTE, communauté de communes de l'agglomération de Longwy ;
- M. Jean-François HUSSON, communauté urbaine du Grand Nancy.

**Services de l'Etat :**

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des affaires sociales ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

**Représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie :**

- M. le délégué régional ou son représentant.

**Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle :**

- M. Xavier MISS.

**Représentant de la Chambre des Métiers de Meurthe-et-Moselle :**

- M. Raymond RECEVEUR.

**Représentant de la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle :**

- M. Michel GROJEAN.

**Représentants de professionnels concourant à la production et à l'élimination des déchets :**

- M. Michel MOSER, délégué régional de la Fédération du Commerce de Distribution,
- M. Jean-Louis RECEVEUR, Fédération Nationale des Activités du Déchet et de l'Environnement,
- M. Gérard DE KEYSER, responsable régional environnement-recyclage (verrière BSN GLASSPACK)
- M. Emile BORGEAUD, syndicat de la récupération pour la gestion industrielle de l'environnement et du recyclage (FEDEREC).

**Représentants des organismes agréés en application du décret du 1<sup>er</sup> avril susvisé :**

- M. René PAUVRET, société ECO-EMBALLAGE,
- M. Jean DEVI SME, société ADELPHÉ.

**Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :**

- M. Jean-François SEGAL, fédération départementale des familles rurales,
- M. Serge HERBUVAUX, association « Entente pour la Défense de l'Environnement Nancéen »(EDEN),
- M. Jean Marie DEMANGE, association des villages lorrains,
- M. Christian VILLAUME, Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions (ASVPP).

**ARTICLE 2**

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la commission du plan.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre.

En cas d'absence à l'une des réunions d'un membre titulaire, il sera communiqué à M. le Préfet dans les meilleurs délais, les nom et qualité de la personne susceptible de le remplacer.

**ARTICLE 3**

La commission du plan définit, avec son programme de travail, les modalités de son fonctionnement.

**ARTICLE 4**

Le secrétariat de la commission est assuré par M. le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral du 13 mars 1997 est abrogé.

**ARTICLE 6**

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission du plan ainsi qu'à :

- Mme le Ministre de l'écologie et du développement durable,
- M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- MM les sous-préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL.

NANCY, le 10 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT :**

**1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- A) DE LA DERIVATION DU CAPTAGE DE FAYEMONT PAR LA COMMUNE DE LUCEY
- B) D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CE POINT D'EAU

**2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19/05/00 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 18/08/95 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de FAYEMONT à LUCEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/01/02 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du Captage de FAYEMONT à LUCEY par la commune de LUCEY en commune de LUCEY

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de LUCEY

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 30/03/02 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du 15/04/2002 du Sous-Préfet de TOUL ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29/08/2002 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**A R R E T E**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er - Objet**

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de LUCEY dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation de source par captage DE FAYEMONT à LUCEY

2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à LUCEY

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel à des fins de consommation humaine.

**TITRE II - DERIVATION DES EAUX**

**ARTICLE 2 - Situation**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I		altitude
				X =	Y =	
Source de Fayémont	LUCEY	D 972	229-1-0015	856,580	1118,350	335 m

**ARTICLE 3 - Débits prélevés**

Le volume à prélever ne pourra excéder 230 m3/j ni 10 m3/h.

**ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

**ARTICLE 5 - Mesures de débits**

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

**ARTICLE 6 -**

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

**TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU**

**ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

**7-1 Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate du captage de FAYEMONT est situé sur la commune de Lucey, au lieudit Terre la Mathas, partie de parcelle D 972 pour 11 a 93 ca et sur une partie du chemin communal n°62 dit de Bruley.

Il est également créé un périmètre de protection immédiate pour la chambre d'accumulation sur la commune de Lucey, au lieudit Pivaux, partie de parcelle D 85 pour 5 a 20 ca.

**7-2 Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 23 ha 58 a 45 ca sur la commune de LUCEY. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Lieudit	N° parcelles
D	Terre la Mathas	927 à 971 ; 972 pp ; 973 à 989
	Bulletins Fayémont	1884 pp ; 1885 ; 1886 pp

**ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection**

**8-1 Périmètres de protection immédiate**

Les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate devront être propriété de la commune et le rester.

Les périmètres de protection immédiate seront clos de manière à en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Ils seront débroussaillés et maintenus en bon état de propreté par un débroussaillage régulier.

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou de ses abords est interdite.

L'usage d'herbicide est interdit.

**8-2 Périmètre de protection rapprochée**

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et notamment :

\* *concernant les travaux souterrains :*

- les puits, forages ou captages d'eau autres que ceux réalisés au bénéfice de la commune de Lucey et captant le même aquifère,
- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

\* *concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques et déchets solides,
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- le stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, lisiers, purins),
- le stockage d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

\* *concernant les canalisations :*

- les eaux usées domestiques collectives,
- les eaux usées industrielles,
- les hydrocarbures, produits chimiques liquides.

\* *concernant les rejets liquides :*

- les eaux usées domestiques et industrielles,
- les effluents agricoles,
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

\* *concernant les constructions :*

- les habitations,
- le camping, caravaning et annexes,

- les cimetières,
- les activités artisanales et industrielles,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation,
- les autres constructions.

*\* concernant les activités agricoles :*

- toute activité agricole.

*\* concernant les activités forestières :*

- les défrichements,
- l'utilisation de pesticides,
- le traitement du bois stocké.

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**

*\* concernant les travaux souterrains :*

- les sondages de reconnaissance (minier, pétrole,...) pénétrant ou traversant le même aquifère, seront soumis à autorisation et rendus étanches après utilisation au droit de cet aquifère,
- l'ouverture d'excavations de plus de un mètre de profondeur n'est autorisée que pour le passage de gaines techniques et de canalisations d'eau potable,
- le remblaiement d'excavations de plus de un mètre de profondeur sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels inertes.

*\* concernant les constructions :*

- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme. Et ne pas réaliser de couche de roulement bitumineux. L'emploi d'herbicide est interdit pour le traitement des accotements de la route forestière.

*\* concernant les activités forestières :*

- la gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser sera soumise à l'approbation de la D.D.A.F.. Le plan de gestion prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan,
- les zones de dépôt de grumes seront implantées à plus de cent mètres du captage et ne devront pas constituer des zones de rétention d'eaux superficielles,
- les mangeoires pour gibier seront implantées à plus de deux cents mètres du captage.

**8-3 Périmètre de protection éloignée**

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**

*\* concernant les travaux souterrains :*

- les puits, forages, ou captages d'eau devront faire l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une étude montrant l'absence d'incidence sur le captage,
- les sondages de reconnaissance (minier, pétrole) pénétrant ou traversant le même aquifère, seront soumis à autorisation et rendus étanches après utilisation au droit de cet aquifère,
- le remblaiement d'excavations de plus de un mètre de profondeur sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels inertes.

*\* concernant les constructions :*

- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et ne pas réaliser de couche de roulement bitumineux. L'emploi d'herbicide est interdit pour le traitement des accotements de la route forestière.

*\* concernant les activités forestières :*

- la gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser sera soumise à l'approbation de la D.D.A.F.. Le plan de gestion prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan,
- les zones de dépôt de grumes ne devront pas constituer des zones de rétention d'eaux superficielles.

**ARTICLE 9 - Travaux à réaliser**

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- mise en place d'un clôture autour des périmètres de protection immédiate
- pose de clapets sur le trop plein de la bache d'accumulation.

**ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

**ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

**ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

Le maire de la commune de LUCEY est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

**ARTICLE 13 - Publicité**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de LUCEY est chargé d'effectuer ces formalités.

## TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

**ARTICLE 14- Situation**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

**ARTICLE 15- Traitement**

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de désinfection agréée par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

**ARTICLE 16- Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 17**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

**ARTICLE 18**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de TOUL, le maire de la commune de LUCEY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

NANCY, le 12 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

## 1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

A) DE LA DERIVATION DU CAPTAGE DE JAULNY PAR LA COMMUNE DE JAULNY

B) D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CE POINT D'EAU

## 2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23/08/2000 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 04/02/00 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage DE JAULNY à JAULNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/12/01 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du Captage DE JAULNY à JAULNY par et en commune de JAULNY

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de Jaulny ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 20/03/02 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du 5 avril 2002 du Sous-Préfet de TOUL ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 août 2002 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

## A R R E T E

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1er - Objet**

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de JAULNY dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation par captage du forage de JAULNY à JAULNY,

2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à Jaulny,

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

## TITRE II - DERIVATION DES EAUX

**ARTICLE 2 - Situation**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				x =	y =	
Forage de Jaulny	JAULNY	ZB 96	163-6-0036	860,255	2446,984	232 m

**ARTICLE 3 - Débits prélevés**

Le volume à prélever ne pourra excéder 180 m<sup>3</sup>/j et 22,5 m<sup>3</sup>/h.

**ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

**ARTICLE 5 - Mesures de débits**

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

**ARTICLE 6**

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

**TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU**

**ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection**

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**7-1 Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate du captage DE JAULNY est situé sur le territoire de la commune de Jaulny, parcelle ZB 96 lieudit Les Champs Aux Pierres. Il couvre une surface de 356 m<sup>2</sup>.

**7-2 Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 73 ha 81 ca environ, sur le territoire de JAULNY. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Lieudit	N° parcelles
F	Sur Charmont	271
	Les Champs aux Pierres	304 à 307
ZB	Sur Charmont	68 à 71 ; 73 à 75
	Les Champs aux Pierres	76 à 78 ; 80 à 92 ; 178 à 179
	Les Champs devant la Croix	94 à 105
	Pommeru	106 à 108
	Sur le Haut Chemin	111 à 123
ZC	Nantivau	1 à 5

**7-3 Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers le nord. Il est situé sur la commune de JAULNY et s'étend sur environ 41 ha.

**ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection**

**8-1 Périmètre de protection immédiate**

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est propriété de la commune et doit le rester.

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien du forage, du bâtiment et des abords sont interdites.

**8-2 Périmètre de protection rapprochée**

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

*\* concernant les travaux souterrains :*

- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

*\* concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques,
- le stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, lisiers, purins),
- le stockage d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

*\* concernant les canalisations :*

- les eaux usées industrielles,
- les hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

*\* concernant les rejets liquides :*

- les eaux usées domestiques et industrielles,
- les effluents agricoles,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

*\* concernant les constructions :*

- le camping, caravaning et annexes,
- les installations classées,
- les silos produisant des jus de fermentation.

*\* concernant les activités agricoles :*

- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration.

*\* concernant les activités forestières :*

- les défrichements,
- le traitement du bois stocké.

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :***\* concernant les travaux souterrains :*

- aucun autre forage exécuté en vue d'alimentation en eau potable ne pourra être réalisé, sauf en cas de remplacement du forage communal actuel s'il devient inutilisable.

*\* concernant les stockages et dépôts :*

- le stockage d'hydrocarbures ne pourra être autorisé qu'à des fins de chauffage domestique, avec des cuves à double enveloppe (cas des cuves enterrées) ou des cuves comportant un bac de rétention en cas de fuite (cas des cuves aériennes).

*\* concernant les rejets liquides :*

- les installations autonomes de traitement d'eaux usées devront être conformes à la D.T.U. 64.1 d'août 1998. Les filières de traitement par filtre à sable seront étanchéifiées par un film imperméable, avec rejet dans le réseau pluvial communal s'il en existe à proximité. Les tranchées d'infiltration ne pourront être autorisées.

*\* concernant les constructions :*

- il n'y aura pas de création nouvelle de bâtiment d'élevage ou d'engraissement.

*\* concernant les activités agricoles :*

- les épandages d'amendements et d'engrais chimiques pourront être réalisés s'ils suivent les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles.

*\* concernant les activités forestières :*

- les coupes à blanc ne pourront dépasser 4 ha tous les deux ans,
- avant tout traitement phytosanitaire, il sera indispensable de procéder à la déclaration préalable auprès du service régional de la protection des végétaux.

**8-3 Périmètre de protection éloignée****A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :***\* concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts de produits polluants seront réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet ou sur des aires couvertes.

*\* concernant les activités forestières :*

- le défrichement s'il est autorisé par les services compétents ne pourra dépasser 10% cumulés de la surface du périmètre de protection éloignée c'est à dire 4 ha au total,
- les coupes à blanc ne pourront dépasser 4 ha tous les 2 ans,
- avant tout traitement phytosanitaire, il sera indispensable de procéder à la déclaration préalable auprès du service régional de la protection des végétaux.

**ARTICLE 9 - Travaux à réaliser**

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate.
- protection de la tête de forage par pose de plaques métalliques sur la superstructure existante.

**ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

**ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

**ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions**

Le maire de la commune de Jaulny est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

**ARTICLE 13 - Publicité**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Monsieur le Maire de JAULNY est chargé d'effectuer ces formalités.

#### TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

##### ARTICLE 14- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

##### ARTICLE 15- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

#### TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 16

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

##### ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de TOUL, le maire de la commune de Jaulny, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHI N-MEUSE.

NANCY, le 12 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE DEPARTEMENTALE

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau adoptée le 23 octobre 2000,

Vu la circulaire du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 23 novembre 2000,

Vu les propositions émises le 7 juin 2002 par le secrétariat technique du pôle de l'eau ,

Sur proposition de M le secrétaire général,

#### A R R E T E

##### Article 1

La commission géographique départementale est instituée en application des textes susvisés. Placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, elle comprend les membres désignés dans l'article 2 répartis en quatre collèges :

##### Article 2

###### A - Collège des services et établissements publics de l'Etat:

- le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le Directeur du service interrégional de la Navigation du Nord-Est ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant,
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le Directeur des services vétérinaires ou son représentant,
- le Délégué du conseil supérieur de la pêche ou son représentant,

###### B - Collège des collectivités locales:

- un représentant du Conseil régional,
- deux membres du Conseil général,
- 3 maires désignés par le Président de l'association départementale des maires dont un maire ayant une fonction au sein du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif,
- 3 présidents d'EPCI désignés par le Président de l'association départementale des maires ayant compétence en matière d'eau, d'assainissement et de rivière,
- 1 représentant de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

###### C - Collège des usagers et des associations de protection de la nature.

- 1 membre de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle,
- 1 membre de la Fédération pour l'environnement et la qualité de la vie ( FLORE 54),
- 1 membre de l'Association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions,
- 1 membre représentant les consommateurs; désigné par la Direction Départementale de la Concurrence et de la répression des fraudes,
- 1 membre représentant la Chambre d'agriculture,
- 1 membre représentant la Chambre de métiers,
- 1 membre représentant la Chambre de commerce et d'industrie,
- 1 membre représentant les distributeurs d'eau désigné par le Syndicat professionnel des entreprises de services d'eau et d'assainissement,
- 1 membre représentant les industriels désignés par la Chambre de commerce et d'industrie.

###### D - Collège des experts

- le Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique ou son représentant,
- 1 représentant du corps médical, désigné par l'Ordre des médecins,
- 1 représentant de NANCIE,
- 1 représentant du Bureau des recherches géologiques et minières.

##### Article 3

Le secrétariat de cette commission sera assuré par le bureau de l'environnement de la Préfecture (DACI - 5).

**Article 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres désignés ainsi qu'à Messieurs les Sous-Préfets de Briey, Lunéville et Toul.

NANCY, le 19 septembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE LEINTREY A EFFECTUER DES TRAVAUX  
INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE LEINTREY DANS LE CADRE DE LA REFECTION DU PONT CR 5 DE LA PECHE A LEINTREY**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 20 du décret 93-742 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande de la commune de LEINTREY relative à l'autorisation de réaliser des travaux de réfection du pont CR 5 à LEINTREY;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 août 2002

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

La Commune de LEINTREY est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau de LEINTREY.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - SITUATION**

Les travaux seront réalisés dans la commune de LEINTREY au droit, de part et d'autre du pont CR 5 et sur l'ouvrage d'art.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux et ouvrages intéressant le pont et le lit du ruisseau de LEINTREY consistent en :

- La pose, dans le lit du ruisseau, de 2 batardeaux temporaires, de part et d'autre du pont, reliés à une canalisation de diamètre 400 mm ;
- L'élargissement de 1 m du pont côté aval, le gabarit étant conservé ;
- La protection des berges du ruisseau sur emprise de 2 à 3 m en prolongement des culées.

**ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

**ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

**ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 10 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois qui suit sa notification

**ARTICLE 11- PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE,

Monsieur le Maire de la commune de LEINTREY,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en mairie de LEINTREY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE MADON A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERESSANT LE LIT DU RUISSEAU DE VITERNE DANS LE CADRE DE LA POSE D'UNE CONDUITE D'ASSAINISSEMENT A VITERNE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;  
VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;  
VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article 20 du décret 93-742 ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU la demande de la Communauté de communes Moselle Madon relative à l'autorisation de réaliser des travaux de pose d'une conduite d'assainissement en franchissement du ruisseau de VITERNE;  
VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 août 2002;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E****ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

La Communauté de communes Moselle Madon est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au projet présenté, des travaux dans le lit du ruisseau de VITERNE.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - SITUATION**

Les travaux seront réalisés dans la commune de VITERNE en aval immédiat du pont face au cimetière.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux et ouvrages intéressant le lit du ruisseau de VITERNE consistent en :

- L'élargissement provisoire du lit du ruisseau ;
- La pose alternative, dans le lit du ruisseau, de batardeaux temporaires protégés par merlons, réduisant la section ;
- La réalisation d'une fouille ( largeur 1 m ; profondeur 2,1 m à partir du terrain naturel ) ;
- La pose de la conduite de diamètre 200mm ;
- Le remblai de la fouille ;
- La confection sur remblai d'un radier en béton de 20 cm d'épaisseur ;
- La remise en état des lieux.

**ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution, notamment par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.

Le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche du secteur sera associé à la première réunion de chantier pour déterminer s'il y a lieu les mesures particulières à mettre en œuvre préalablement et durant les travaux, visant la préservation de la faune et de la flore du ruisseau.

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

**ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Le lit du ruisseau sera remis en bon état après travaux.

**ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 10 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois qui suit sa notification

**ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Maire de la commune de VITERNE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en mairie de VITERNE et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PREMIER BUREAU

CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « ENTRE LES DEUX CHEMINS »

Au terme d'un acte reçu par maître MAYEUX le 31 janvier 2002, il a été formé une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents, pour grouper tous les propriétaires des terrains du lotissement "entre les deux chemins" sis à Saint Nicolas de Port.

Dénomination : l'association syndicale sera dénommée : syndicat du lotissement entre les deux chemins.

Durée : La durée de l'association syndicale est illimitée. Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 27 de ses statuts.

Siège social : le siège social de l'association sera à Saint Nicolas de Port.

Objet :

Cette association syndicale a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...
- La création de tous éléments d'équipements nouveaux ;
- La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages d'équipements ;
- La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement sous réserve des dispositions du a) de l'article R 315.6 du code de l'urbanisme suivant lequel "seuls le lotisseur et les membres de l'association attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R 315.36 a), participeront aux dépenses de gestion des équipements communs".
- Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Administration : l'association est administrée par un syndicat de quatre membres nommés par l'assemblée générale.

NANCY, le 26 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
Mohand AZZI

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

### PREMIER BUREAU

#### ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE NEUVES-MAISONS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

NANCY, le 27 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

### SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

#### ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE JOUDREVILLE, MONT-BONVILLERS, TRONVILLE ET XIVRY-CIRCOURT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE SUIVI DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de suivi de la concession de distribution publique d'électricité de l'arrondissement de Briey (SI SCODELB) ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants demandant l'adhésion de la commune au SI SCODELB :

- JOUDREVILLE en date du 16 février 2002
- MONT-BONVILLERS en date du 26 octobre 2001
- TRONVILLE en date du 12 mars 2002
- XIVRY-CIRCOURT en date du 8 février 2002 ;

VU la délibération du 5 mars 2002 du comité du SI SCODELB acceptant ces adhésions ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

ABBEVILLE-LES-CONFLANS en date du 14 juin 2002 - AFFLEVILLE en date du 5 juillet 2002 - ALLAMONT en date du 12 juin 2002 - ALLONDRELLE-LAMALMAISON en date du 17 juillet 2002 - ANOUX en date du 31 mai 2002 - AUBOUÉ en date du 4 juillet 2002 - AUDUN-LE-ROMAN en date du 26 juin 2002 - AVILLERS en date du 21 juin 2002 - AVRIL en date du 24 juin 2002 - LES BAROCHES en date du 20 juin 2002 - BASLIEUX en date du 5 juillet 2002 - BATILLY en date du 19 juin 2002 - BAZAILLES en date du 2 juillet 2002 - BECHAMPS en date du 3 juin 2002 - BETTAI NVILLERS en date du 17 mai 2002 - BEUVEILLE en date du 31 mai 2002 - BEUVILLERS en date du 27 juin 2002 - BOISMONT en date du 17 juin 2002 - BONCOURT en date du 3 juillet 2002 - BRAINVILLE en date du 12 juin 2002 - BREHAIN-LA-VILLE en date du 22 juillet 2002 - BRIEY en date du 26 juin 2002 - BRUVILLE en date du 30 mai 2002 - CHAMBLEY-BUSSIERES en date du 25 juin 2002 - CHENIERES en date du 13 juin 2002 - COLMEY-FLABEUVILLE en date du 25 juin 2002 - CONFLANS-EN-JARNISY en date du 29 mai 2002 - CONS-LA-GRANDVILLE en date du 13 juin 2002 - COSNES-ET-ROMAIN en date du 25 juin 2002 - CUTRY en date du 31 mai 2002 - DAMPVI TOUX en date du 31 mai 2002 - DOMPRIX en date du 28 mai 2002 - DONCOURT-LES-CONFLANS en date du 28 mai 2002 - DONCOURT-LES-LONGUYON en date du 22 juin 2002 - EPIEZ-SUR-CHIERES en date du 27 mai 2002 - ERROUVILLE en date du 28 mai 2002 - FILLIERES en date du 7 juin 2002 - FLEVILLE-LIXIERES en date du 31 mai 2002 - FRESNOIS-LA-MONTAGNE en date du 14 juin 2002 - FRI AUVILLE en date du 7 juin 2002 - GIRAUMONT en date du 5 juillet 2002 - GORCY en date du 24 mai 2002 - GRAND-FAILLY en date du 14 juin 2002 - HAGEVILLE en date du 7 juin 2002 - HAN-DEVANT-PIERREPONT en date du 4 juin 2002 - HANNONVILLE-SUZEMONT en date du 15 juin 2002 - HATRI ZE en date du 20 juin 2002 - HAUCOURT-MOULAINNE en date du 24 mai 2002 - HERSERANGE en date du 26 juin 2002 - HOMECOURT en date du 31 mai 2002 - HUSSIGNY-GODBRANGE en date du 25 juin 2002 - JARNY en date du 24 juin 2002 - JEANDELI ZE en date du 24 mai 2002 - JOEUF en date du 8 juillet 2002 - JOPPECOURT en date du 25 juin 2002 - JOUAVILLE en date du 31 mai 2002 - LABRY en date du 31 mai 2002 - LAIX en date du 24 juin 2002 - LANDRES en date du 17 juin 2002 - LEXY en date du 26 juin 2002 - LONGLAVILLE en date du 24 juin 2002 - LONGWY en date du 4 juillet 2002 - LUBEY en date du 14 juin 2002 - MAIRY-MAINVILLE en date du 14 juin 2002 - MALAVILLERS en date du 16 juillet 2002 - MANCE en date du 28

mai 2002 - MANCI EULLES en date du 28 juin 2002 - MARS-LA-TOUR en date du 1<sup>er</sup> août 2002 - MERCY-LE-BAS en date du 28 juin 2002 - MERCY-LE-HAUT en date du 17 juin 2002 - MEXY en date du 17 juin 2002 - MOINEVILLE en date du 19 juin 2002 - MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 18 juin 2002 - MONT-SAINTE-MARTIN en date du 26 juin 2002 - MORFONTAINE en date du 11 juin 2002 - MOUAVILLE en date du 31 mai 2002 - MOUTIERS en date du 10 juin 2002 - MURVILLE en date du 18 juillet 2002 - NORROY-LE-SEC en date du 28 mai 2002 - OLLEY en date du 14 juin 2002 - OTHE en date du 8 juin 2002 - OZERAILLES en date du 27 juin 2002 - PIENNES en date du 29 juin 2002 - PIERREPONT en date du 18 mai 2002 - PREUTIN-HIGNY en date du 28 juin 2002 - PUXI EUX en date du 26 juin 2002 - REHON en date du 26 juin 2002 - SAINTE-AIL en date du 24 mai 2002 - SAINTE-JULIEN-LES-GORZE en date du 18 juin 2002 - SAINTE-MARCEL en date du 4 juillet 2002 - SAINTE-PANCRE en date du 14 mai 2002 - SAINTE-SUPPLET en date du 14 juin 2002 - SAULNES en date du 30 mai 2002 - SERROUVILLE en date du 30 mai 2002 - SPONVILLE en date du 3 juin 2002 - TELLANCOURT en date du 4 juillet 2002 - THIL en date du 20 juin 2002 - THUMEREVILLE en date du 24 mai 2002 - TRIEUX en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002 - TUCQUEGNI EUX en date du 3 juin 2002 - UGNY en date du 30 mai 2002 - VALLEROY en date du 24 juin 2002 - VILLE-AU-MONTOIS en date du 7 juin 2002 - VILLE-HOUDLEMONT en date du 24 mai 2002 - VILLERS-LA-CHEVRE en date du 7 juin 2002 - VILLERS-LA-MONTAGNE en date du 5 juillet 2002 - VILLERUPT en date du 10 juin 2002 - VILLE-SUR-YRON en date du 6 juin 2002 - VIVIERS-SUR-CHIERS en date du 3 mai 2002 - WAVILLE en date du 5 juin 2002 - XONVILLE en date du 6 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adhésion des communes de JOUDREVILLE, MONT-BONVILLERS, TRONVILLE et XIVRY-CIRCOURT, au syndicat intercommunal à vocation unique de suivi de la concession de distribution publique d'électricité de l'arrondissement de Briey, est autorisée.

Les communes de JOUDREVILLE, MONT-BONVILLERS, TRONVILLE et XIVRY-CIRCOURT seront représentées chacune, au sein du comité syndical, par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal à vocation unique de suivi de la concession de distribution publique d'électricité de l'arrondissement de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 27 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Briey ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Briey ;

VU la délibération du 28 mai 2002 du conseil de la communauté de communes du pays de Briey décidant de modifier l'article 2 des statuts de la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- ANOUX en date du 4 juillet 2002
- AVRIL en date du 24 juin 2002
- LES BAROCHES en date du 20 juin 2002
- BETTAINVILLERS en date du 17 juillet 2002
- BRIEY en date du 26 juin 2002
- LANTEFONTAINE en date du 28 août 2002
- LUBEY en date du 14 juin 2002
- MANCE en date du 27 juin 2002
- MANCI EULLES en date du 28 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Briey est complété comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

« 3 - *compétences facultatives* :

.....

*E - Services incendie et secours*

*La communauté de communes acquittera en lieu et place des communes le contingent départemental 'incendie et secours' ».*

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes du pays de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 24 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

**SOUS-PREFECTURE DE TOUL**

**ARRETE MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1966 autorisant la création du district urbain de TOUL, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 novembre 1974, 11 janvier 1996, 4 octobre 1996, 3 avril 1997, 1<sup>er</sup> août 1997, 3 novembre 1997, 21 novembre 1997 et 8 octobre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 relatif à la transformation du district urbain de TOUL en une communauté de communes dénommée "communauté de communes du Toulois" ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Toulois en date du 7 février 2002 relative à l'élargissement des compétences au domaine suivants : "actions d'études et d'entretien de rivières restaurées ;

VU les délibérations des communes de BOUCQ (6/6/02), CHARMES-LA-COTE (17/5/02), CHAUDENEY-SUR-

MOSELLE (16/5/02), CHOLOY-MENILLOT (31/5/02), DOMGERMAIN (30/4/02), DOMMARTIN-LES-TOUL (17/6/02), GYE (3/5/02), LAY-SAIN-T-REMY (3/5/02), LUCEY (14/5/02), MANONCOURT-EN-WOEVRE (24/5/02), MENIL-LA-TOUR (24/5/02), PAGNEY-DERRIERE-BARINE (27/5/02), SANZEY (29/4/02),

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée définie par cet article est atteinte ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les compétences de la communauté de communes du Toulois sont étendues au domaine suivant : "actions d'études et d'entretien des rivières restaurées".

**Article 2** : M. le sous-préfet de TOUL et Mme la présidente de la communauté de communes du Toulois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes,
- Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le directeur des archives départementales.

Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.

TOUL, le 11 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Jacques BOYER

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

**ARRETE N° 12/2002**

**COMPLETANT LE SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE DE LORRAINE PAR UN VOLET « IMAGERIE MEDICALE :  
SCANOGRAPHES, GAMMA CAMERAS, APPAREILS D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE » ET SON ANNEXE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU le code de santé publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L.6121-4, L.6121-8, R.712-1 à R.712-12,

VU la loi n°88-1138 du 20 décembre 1998 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales,

VU l'arrêté du 21 août 1998 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie obstétrique en région Lorraine,

VU l'arrêté n°17/99 du 13 juillet 1999 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,

VU le décret n°2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant les indices de besoins nationaux afférant aux scanographes à utilisation médicale, aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

VU l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radio éléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 sur les recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU le bilan de l'existant élaboré par les services de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine sur l'offre de soins en imagerie médicale,

VU les avis formulés par les conférences sanitaires de secteur en leur séance des 24 et 26 juin et 2 et 4 juillet 2002 sur le volet du schéma « Imagerie Médicale » du SROS,

VU l'avis formulé par le Comité régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine, section sanitaire, en sa séance du 11 septembre 2002 sur le volet « Imagerie Médicale » du SROS,

VU l'avis formulé par les préfets des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges dans les courriers du 30 juillet 2002, 8 août 2002, 6 août 2002, 5 septembre 2002,

VU l'avis formulé par la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en sa séance du 14 septembre 2002 sur le volet « imagerie médicale » du SROS,

Considérant les besoins spécifiques de la population Lorraine et leurs évolutions attendues,

Considérant l'offre de soins existante et sa répartition régionale,

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Lorraine est complété d'un volet Imagerie médicale et de son annexe opposable tel que rédigé dans le document joint.

**Article 2** : Le volet « Imagerie Médicale » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi annuel avec les indicateurs définis au niveau national et régional.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

**Article 4** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de lorraine, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfetures de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

NANCY, le 14 septembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**ARRETE N° 13/2002  
COMPLETANT LE SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE DE LORRAINE  
PAR UN VOLET « RADIOTHERAPIE » ET SON ANNEXE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de santé publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L.6121-4, L.6121-8, R.712-1 à R.712-12,  
 VU la loi n°88-1138 du 20 décembre 1998 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales,  
 VU l'arrêté du 21 août 1998 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie obstétrique en région Lorraine,  
 VU l'arrêté n°17/99 du 13 juillet 1999 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant Schéma Régional d'Organisation sanitaire,  
 VU la décision du 29 juin 1998 portant agrément de la convention constitutive du réseau de soins en cancérologie de Lorraine dénommé « ONCOLOR »,  
 VU la circulaire DGS/DH n°98/213 du 24 mars 1998 relative à l'organisation des soins en cancérologie dans les établissements de santé d'hospitalisation publics et privés,  
 VU le décret n°2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,  
 VU le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,  
 VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils de traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants,  
 VU la circulaire n°2002/299 du 3 mai 2002 relative à l'organisation des soins en cancérologie et à l'actualisation du volet cancérologie du SROS,  
 VU le bilan de l'existant élaboré par les services de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Lorraine sur l'offre de soins en radiothérapie,  
 VU les avis formulés par les conférences sanitaires de secteur en leur séance des 24 et 26 juin, 2 et 4 juillet 2002 sur le volet du schéma « radiothérapie » du SROS,  
 VU l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine, section sanitaire, en sa séance du 11 septembre 2002 sur le volet « radiothérapie » du SROS,  
 VU l'avis formulé par les préfets des départements de la Meuse, de la Meurthe et Moselle, de la Moselle et des Vosges dans les courriers du 30 juillet, 8 août, 6 août et 5 septembre 2002,  
 VU l'avis formulé par la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en sa séance du 14 septembre 2002 sur le volet « radiothérapie » du SROS,  
 Considérant les besoins spécifiques en cancérologie de la population Lorraine et leurs évolutions attendues,  
 Considérant l'offre de soins existante et sa répartition régionale,  
 Considérant les priorités des conférences nationales et régionales de santé en matière de lutte contre le cancer,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Lorraine est complété d'un volet radiothérapie et de son annexe opposable tel que rédigé dans le document joint.

**Article 2 :** Le volet « radiothérapie » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi annuel avec les indicateurs définis au niveau national et régional.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

**Article 4 :** Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de lorraine, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

NANCY, le 14 septembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**ARRETE ARH N° 14/2002  
FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF AUX APPAREILS DE TRAITEMENT DES AFFECTIONS CANCEREUSES  
PAR RAYONNEMENTS IONISANTS DE HAUTE ENERGIE DE LA REGION LORRAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6121-8 L 6131-1, R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 713-1-9 et R 713-1-10,  
 VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie,  
 VU les avis émis par les conférences sanitaires des secteurs Lorraine Nord-Est, Lorraine Nord, Lorraine Centre et Lorraine Sud,  
 VU les avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine en date du 11 septembre 2002,  
 VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 14 septembre 2002,  
 VU l'arrêté n° 13/2002 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 14 septembre 2002 complétant le schéma régional d'organisation sanitaire de Lorraine par un volet « radiothérapie » et son annexe,  
 VU le bilan de l'existant élaboré par les services de l'ARH et présenté dans le volet « radiothérapie » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Lorraine,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'indice de besoins relatif aux appareils de traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie de la région Lorraine est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants.

Cet indice de besoins est applicable à la population de la région Lorraine.

**Article 2 :** La carte sanitaire est établie pour cinq ans .Elle est révisable à tout moment en application des dispositions de l'article L 6121-1 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

NANCY, le 14 septembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

**ARRETE ARH N° 15/2002**  
**FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF AUX APPAREILS D'IMAGERIE OU DE SPECTROMETRIE**  
**PAR RESONANCE MAGNETIQUE A UTILISATION CLINIQUE DE LA REGION LORRAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6121-8, L. 6131-1, R. 712-1 à R. 712-12, R. 712-23, R. 713-1-9 et R. 713-1-10, VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique à utilisation clinique de la région Lorraine,

VU les avis émis par les conférences sanitaires des secteurs Lorraine Nord-Est, Lorraine Nord, Lorraine Centre et Lorraine Sud,

VU les avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine en date du 11 septembre 2002,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 14 septembre 2002,

VU l'arrêté n° 12/2002 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 14 septembre 2002 complétant le schéma régional d'organisation sanitaire de Lorraine par un volet « imagerie médicale : scanographes, gamma caméras, appareils d'imagerie par résonance magnétique » et son annexe,

VU le bilan de l'existant élaboré par les services de l'ARH et présenté dans le volet « imagerie médicale » du SROS de Lorraine,

**A R R E T E**

**Article 1** : L'indice de besoins relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique à utilisation clinique de la région Lorraine est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants.

Cet indice de besoins est applicable à la population de la région Lorraine.

**Article 2** : La carte sanitaire est établie pour cinq ans. Elle est révisable à tout moment en application des dispositions de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

NANCY, le 14 septembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,

Dr H. VIGNERON-MELEDER

**ARRETE ARH N° 16/2002**

**FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF AUX APPAREILS DE DIAGNOSTIC UTILISANT L'EMISSION DE RADIO-ELEMENTS ARTIFICIELS**  
**DE LA REGION LORRAINE (CAMERAS A SCINTILLATION NON MUNIES DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COÏNCIDENCE)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6121-8, L. 6131-1, R. 712-1 à R. 712-12, R. 712-23, R. 713-1-9 et R. 713-1-10, VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national afférent aux appareils de diagnostic utilisant des radio-éléments artificiels (caméras à scintillation non munies de détecteur de positons en coïncidence),

VU les avis émis par les conférences sanitaires des secteurs Lorraine Nord-Est, Lorraine Nord, Lorraine Centre et Lorraine Sud,

VU les avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine en date du 11 septembre 2002,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 14 septembre 2002,

VU l'arrêté n° 12/2002 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 14 septembre 2002 complétant le schéma régional d'organisation sanitaire de Lorraine par un volet « imagerie médicale : scanographes, gamma caméras, appareils d'imagerie par résonance magnétique » et son annexe,

VU le bilan de l'existant élaboré et l'étude de besoins réalisée par les services de l'ARH et présentés dans le volet « imagerie médicale » du SROS de Lorraine,

**A R R E T E**

**Article 1** : L'indice de besoins relatif aux appareils de diagnostic utilisant des radio-éléments artificiels non munies de détecteur de positons en coïncidence de la région Lorraine est fixé à un appareil par tranche de 130 000 habitants.

Cet indice de besoins est applicable à la population de la région Lorraine.

**Article 2** : La carte sanitaire est établie pour cinq ans. Elle est révisable à tout moment en application des dispositions de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

NANCY, le 14 septembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,

Dr H. VIGNERON-MELEDER

**ARRETE ARH N° 17/2002**

**FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF AUX SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE DE LA REGION LORRAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6121-8, L. 6131-1, R. 712-1 à R. 712-12, R. 712-23, R. 713-1-9 et R. 713-1-10,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national afférent aux scanographes à utilisation médicale,

VU les avis émis par les conférences sanitaires des secteurs Lorraine Nord-Est, Lorraine Nord, Lorraine Centre et Lorraine Sud,

VU les avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine en date du 11 septembre 2002,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 14 septembre 2002,

VU l'arrêté n° 12/2002 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 14 septembre 2002 complétant le schéma régional d'organisation sanitaire de Lorraine par un volet « imagerie médicale : scanographes, gamma caméras, appareils d'imagerie par résonance magnétique » et son annexe,

VU le bilan de l'existant élaboré et l'étude de besoins réalisée par les services de l'ARH et présentés dans le volet « imagerie médicale » du SROS de Lorraine,

**A R R E T E**

**Article 1** : L'indice de besoins relatif aux scanographes à utilisation médicale de la région Lorraine est fixé à un appareil par tranche de 90 000 habitants.

Cet indice de besoins est applicable à la population de la région Lorraine.

**Article 2 :** La carte sanitaire est établie pour cinq ans. Elle est révisable à tout moment en application des dispositions de l'article L 6121-1 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

NANCY, le 14 septembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

---

**DECISION D'AUTORISATION A LA SAS POLYCLINIQUE LOUIS PASTEUR  
DE POURSUIVRE SES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE  
DANS LES LOCAUX ACTUELS DE LA SA POLYCLINIQUE D'ESSEY-LES-NANCY**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-10 et R. 712-2,

VU le jugement du tribunal de commerce de Nancy en date du 3 septembre 2002 relatif au redressement judiciaire de la SA Polyclinique d'Essey-lès-Nancy,

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'ARH de Lorraine en date du 17 septembre 2002,

Considérant que le tribunal de commerce a autorisé la cession des actifs de la SA Polyclinique d'Essey-lès-Nancy comprenant l'ensemble des activités à l'exclusion de l'activité d'obstétrique, au profit de la SAS Polyclinique Pasteur, société en formation, à compter du 1er octobre 2002,

**D E C I D E**

**Article 1 :** La SAS Polyclinique Louis Pasteur, société en formation, est autorisée à poursuivre les activités de médecine et de chirurgie dans les locaux actuels de la SA Polyclinique d'Essey-lès-Nancy, 7 rue Parmentier à ESSEY LES NANCY, à compter du 1er octobre 2002.

**Article 2 :** Le nouveau promoteur doit s'engager à déposer dans les délais les plus brefs auprès de la DDASS de Meurthe et Moselle les dossiers de demande de confirmation des autorisations antérieurement détenues par la SA Polyclinique d'Essey, à l'exception de l'activité d'obstétrique, à savoir :

L'activité de médecine pour une capacité de 35 lits dont 8 lits dédiés exclusivement à l'USIC et une place d'hospitalisation à temps partiel de jour,  
L'activité de chirurgie pour une capacité de 119 lits (dont 8 lits de réanimation polyvalente et 25 lits de SPC) et 20 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoire,

L'activité d'hémodialyse et les autorisations d'équipements matériels lourds s'y rapportant,

Les deux salles d'angiographie numérisée.

**Article 3 :** A compter du 1er octobre 2002, le nouveau promoteur cesse toute activité d'obstétrique dans l'établissement. Le médecin inspecteur départemental de la DDASS de Meurthe et Moselle se rendra dans l'établissement afin de constater la fermeture du service d'obstétrique d'une capacité de 20 lits.

Conformément au jugement du tribunal de commerce, le nouveau promoteur, SAS Polyclinique Louis Pasteur, est autorisé, sous réserve d'avoir demandé la confirmation des autorisations, à déposer auprès de la DDASS de Meurthe et Moselle une demande de transformation de 10 lits d'obstétrique en 7 lits de chirurgie au cours de la fenêtre de dépôt des autorisations, à savoir entre le 1er octobre 2002 et le 31 décembre 2002.

Les dispositions énumérées ci-dessus, dans l'article 3, s'appliqueront dès lors qu'il n'existera pas d'offre de reprise des 20 lits d'obstétrique par un autre promoteur.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 18 septembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

---

**DECISION DE LEVEE DE SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER DES INSTALLATIONS  
DE LA CLINIQUE STE THERESE DE VANDOEUVRE LES NANCY**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-13, R. 712-51-1 et R. 712-51-2, D. 712-40 à D. 712-51 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de déontologie médicale ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 16 janvier 2001 autorisant le renouvellement de 30 lits de chirurgie de la clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 15 mai 2001 confirmant, au profit de l'Espace chirurgical Ambroise Paré de NANCY, l'autorisation de 30 lits de chirurgie de la clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY et autorisant le regroupement de ces lits à l'Espace chirurgical Ambroise Paré ;

VU la décision de suspension de l'autorisation de fonctionner des installations de la clinique Sainte Thérèse de Vandoeuvre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 16 septembre 2002 ;

VU la lettre émanant du président directeur général de la SA Clinique Ambroise Paré de NANCY en date du 18 septembre 2002 renonçant aux autorisations de transfert des lits de la clinique Sainte Thérèse de Vandoeuvre ;

VU le contrat de clinique en date du 23 septembre 2002 signé entre le Dr Gilles VOYDEVILLE, président directeur général de la clinique Sainte Thérèse de Vandoeuvre, et le Dr Pierre KLECTHKA, anesthésiste-réanimateur,

VU le projet de tableau de garde des anesthésistes réanimateurs à la Clinique Sainte Thérèse de Vandoeuvre pour la période du 25 septembre au 31 octobre 2002 ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :** La suspension des autorisations de fonctionnement des 30 lits de chirurgie de la clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY est levée à compter du 24 septembre 2002 à 19H en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de Meurthe et Moselle et notifiée à la clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY et à l'Espace chirurgical Ambroise Paré de NANCY.

NANCY, le 24 septembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

---

## ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ARRETE MODIFICATIF N° 11

## LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
 VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;  
 VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
 VU le décret N° 92-371 du 1<sup>er</sup> avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifié ;  
 VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;  
 VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;  
 VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;  
 VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;  
 VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;  
 VU la délibération de la Commission du Service de Soins Infirmiers du CHU de NANCY en date du 11 juin 2002 ;  
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1** : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est modifié comme suit :

B - Représentants du personnel médical et paramédical3 - Un représentant de la Commission du Service de Soins Infirmiers :

Madame Marie-Odile PAULY  
 au lieu de  
 Monsieur HAAS André

**Article 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 2 septembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,  
 Dr H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS A NANCY  
AUTORISATION N° 54-33

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;  
 VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;  
 VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;  
 VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;  
 VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;  
 VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;  
 VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;  
 VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 5 mai 1977 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à NANCY - 22, rue des Carmes, sous le n° 54-33 au sein de la « SELAFA L.A.B.M. AUBERT », agréée sous le n° 02 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

## CONSIDERANT

- Que le 14 juin 1999, Monsieur BOURDETTE Pierre, directeur adjoint, est passé directeur du laboratoire sis 13, rue Blaise Pascal à Maxéville,
  - Que le 27 mars 2000, Madame GUILLAUMOT-MESSEZ Christine, directeur, est passée directeur du laboratoire sis 13, rue Blaise Pascal à Maxéville.
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 5 mai 1977, modifié le 11 mai 1999, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-33, du laboratoire d'analyses de biologie médicale AUBERT sis à 54000 NANCY - 22, rue des Carmes, est modifié comme suit :

**Raison sociale** : Laboratoire d'analyses de biologie médicale AUBERT  
 22, rue des Carmes à 54000 NANCY

exploité au sein de la SELAFA LABM AUBERT, agréée sous le n° 02,  
dont le siège social est situé 22, rue des Carmes à 54000 NANCY.

Directeur :

Monsieur KLEIN Jean-Paul, Pharmacien Biologiste,

Pour des actes de Biochimie, Sérologie et Immunologie, Bactériologie et Virologie, Hématologie, Parasitologie et Mycologie.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur KLEIN Jean-Paul,
- Monsieur le Président de la SELAFA LABM AUBERT,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie,
- Monsieur le Maire de NANCY,
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 10 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur,  
M.-H. COVELLI

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS A SAINT-MAX  
AUTORISATION N° 54-50**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;

VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;

VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;

VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 2 février 1979 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale AUBERT-DEDERI CHS sis à SAINT-MAX - 66, rue Carnot, sous le n° 54-50 au sein de la « SELARL L.A.B.M. AUBERT H. », agréée sous le n° 14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

CONSIDERANT

- L'entrée de Madame DENJEAN Odile, Pharmacien Biologiste, en tant que Directeur Adjoint à compter du 3 avril 2000,
- Le transfert de Madame DENJEAN Odile, Pharmacien Biologiste, en tant que Directeur Adjoint à compter du 2 octobre 2000 au laboratoire sis 13, rue Blaise Pascal à Maxéville.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 2 février 1979, modifié le 4 mai 1999, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-50, du laboratoire d'analyses de biologie médicale AUBERT-DEDERI CHS sis à 54131 SAINT-MAX - 66, avenue Carnot, est modifié comme suit :

**Raison sociale** : Laboratoire d'analyses de biologie médicale AUBERT-DEDERI CHS

66, avenue Carnot à 54131 SAINT-MAX

exploité au sein de la SELARL LABM AUBERT H., agréée sous le n° 14,  
dont le siège social est situé 66, avenue Carnot à 54131 SAINT-MAX.

Directeur :

Madame DEDERICHS Marie-Christine, Médecin Biologiste,

Directeur Adjoint :

Monsieur GEORGES Etienne, Pharmacien Biologiste,

Pour des actes de :

- Biochimie, Immunologie, Bactériologie et Virologie, Hématologie et Mycologie,
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame DEDERICHS Marie-Christine,
- Monsieur GEORGES Etienne,
- Monsieur le Président de la SELARL LABM AUBERT-DEDERI CHS,

- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
  - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie,
  - Monsieur le Maire de SAINT-MAX,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
  - Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
  - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
  - Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.
- NANCY, le 12 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur,  
 M.-H. COVELLI

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
 D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS A MAXEVILLE  
 AUTORISATION N° 54-77**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;  
 VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;  
 VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;  
 VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;  
 VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;  
 VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;  
 VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;  
 VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 8 juin 1999 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MAXEVILLE - 13, rue Blaise Pascal, sous le n° 54-77 au sein de la « SELAFA L.A.B.M. AUBERT », agréée sous le n° O2 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**CONSIDERANT**

- Que le 14 juin 1999, Monsieur BOURDETTE Pierre, directeur adjoint du laboratoire AUBERT, 22 rue des Carmes à Nancy, est passé directeur du laboratoire sis 13, rue Blaise Pascal à Maxéville,
- Que le 27 mars 2000, Madame MESSEZ Christine, directeur du laboratoire AUBERT, 22 rue des Carmes à Nancy, est passée directeur du laboratoire sis 13, rue Blaise Pascal à Maxéville,
- Que le 30 juin 2000, Madame MESSEZ Christine a démissionné de son poste de directeur,
- Que le 2 octobre 2000, Madame DENJEAN Odile, directeur adjoint du laboratoire AUBERT-DEDERICHS, 66 avenue Carnot à Saint-Max, est passée directeur adjoint du laboratoire sis 13, rue Blaise Pascal à Maxéville.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 8 juin 1999 autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-77, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54320 MAXEVILLE - 13, rue Blaise Pascal, est modifié comme suit :

**Raison sociale** : Laboratoire d'analyses de biologie médicale

13, rue Blaise Pascal à 54320 MAXEVILLE  
 exploité au sein de la SELAFA LABM AUBERT, agréée sous le n° O2,  
 dont le siège social est situé 22, rue des Carmes à 54000 NANCY.

**Directeurs** :

**Monsieur DEDERICHS Pierre**, Médecin biologiste  
**Monsieur BOURDETTE Pierre**, Pharmacien Biologiste,

**Directeur Adjoint** :

**Madame DENJEAN Odile**, Pharmacien Biologiste,

Pour des actes de Biochimie, Immunologie, Bactériologie et Virologie, Hématologie, Parasitologie.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur DEDERICHS Pierre,
- Monsieur BOURDETTE Pierre,
- Madame DENJEAN Odile,
- Monsieur le Président de la SELAFA LABM AUBERT,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie,
- Monsieur le Maire de MAXEVILLE,
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,  
 - Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.  
 NANCY, le 12 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur,  
 M.-H. COVELLI

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
 DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A FORME ANONYME  
 SELAFA 02 - AUTORISATION N° 54-33 - AUTORISATION N° 54-77**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 5 mai 1977, modifié le 10 septembre 2002, autorisant sous le n° 54-33 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale AUBERT sis 22, rue des Carmes à NANCY ;

VU l'arrêté du 8 juin 1999, modifié le 12 septembre 2002, autorisant sous le n° 54-77 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 13, rue Blaise Pascal à MAXEVILLE ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1993, modifié le 11 juin 1999, portant autorisation de fonctionnement desdits laboratoires sous forme de SELAFA Laboratoires d'analyses de biologie médicale AUBERT, sous le n° 02 ;

VU le dossier relatif à diverses modifications :

- Démission de Madame GUILLAUMOT-MESSEZ Christine de son poste de Directeur Général au 29 juin 2000 et rachat de ses parts par le Laboratoire H. AUBERT à Saint-Max et par réduction du capital social de la SELAFA AUBERT à Nancy,
- Nomination de Monsieur BOURDETTE Pierre en qualité de nouvel administrateur le 29 septembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme, agréée sous le n° 02, constituée pour l'exploitation de laboratoires d'analyses de biologie médicale, est modifiée comme suit :

**Raison sociale** : SELAFA Laboratoires d'analyses de biologie médicale AUBERT  
 22, rue des Carmes à 54000 NANCY

**Laboratoires exploités** :

Laboratoire d'analyses de biologie Médicale AUBERT  
 22, rue des Carmes  
 54000 NANCY

Autorisation n° 54-33

Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
 13, rue Blaise Pascal  
 54320 MAXEVILLE

Autorisation n° 54-77

**Administrateurs** :

Monsieur AUBERT Jean, Ancien professionnel interne  
 Monsieur DEDERI CHS Pierre, Professionnel interne  
 Monsieur BOURDETTE Pierre, Professionnel interne

**Objet de la société** :

- l'exploitation en commun d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur AUBERT Jean
- Monsieur DEDERI CHS Pierre
- Monsieur BOURDETTE Pierre
- Monsieur ANGERMULLER Jean
- Madame ANGERMULLER Simone
- Monsieur DEDERI CHS Thibaud
- Monsieur DEDERI CHS Mathieu
- Monsieur KLEIN Jean-Paul
- Monsieur le Président de la SELARL Laboratoire AUBERT H.
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de NANCY
- Monsieur le Maire de MAXEVILLE
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,  
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.  
NANCY, le 13 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur,  
M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 955 ACCORDANT LA LICENCE N° 506  
POUR LA CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR SISE A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7, L.5126-9, L.5126-10 et R.5104-15 à R.5104-27 ;  
VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;  
VU la demande, présentée le 11 juin 2002 par Madame MOUSEL Martine, Directrice de l'Association Hospitalière de JOEUF, d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Association à 54240 JOEUF - 26, rue Saint Robert ;  
VU la délivrance du récépissé de cette demande en date du 20 juin 2002 ;  
VU le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 26 juillet 2002 ;  
VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine en date du 26 juillet 2002 ;  
VU l'avis du Conseil Central de la Section « D » de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 1<sup>er</sup> août 2002 ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Une licence, enregistrée sous le n° 506, est accordée pour la création d'une pharmacie à usage intérieur sise à l'Association Hospitalière de JOEUF - 26, rue Saint Robert - 54240 JOEUF.

**ARTICLE 2** : Cette pharmacie ne pourra fonctionner, après réalisation des travaux, que si elle est placée sous la responsabilité d'un pharmacien-gérant autorisé.

Elle sera obligatoirement fermée si ce pharmacien cesse ses fonctions et tant qu'un nouveau responsable ne sera pas habilité.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Madame MOUSEL Martine, Directrice de l'Association Hospitalière de JOEUF,
  - Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Section D),
  - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie).
- NANCY, le 16 septembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**POLE SOCIAL**

**ARRETE PORTANT CREATION DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (C.A.D.A.) A HERSERANGE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, notamment les articles 185 à 185-3,  
VU la loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU la loi n° 85-772 du 25 Juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment ses articles 25 et 26,  
VU le décret n° 54-883 du 2 Septembre 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 Novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,  
VU le décret n° 88-279 du 24 Mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat,  
VU le décret n° 95-185 du 14 Février 1995 relatif à la procédure de création, d'extension et de transformation des établissements sociaux et médico-sociaux,  
VU la circulaire MES/DPM n° 2000-170 du 29 Mars 2000 relative aux missions des Centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),  
VU les courriers du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - Direction de la Population et des Migrations - des 25 Janvier et 3 Mai 2002 autorisant le financement de 70 places CADA par transformation de places d'AUDA,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est ouvert, à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2002, à HERSERANGE (54440) dans les locaux du Foyer SONACOTRA -résidence « Le côteau » - 5, rue du Coteau- un Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (C.A.D.A.) géré par la Société Nationale d'Economie Mixte « LA SONACOTRA » d'une capacité maximale de 70 places

**ARTICLE 2** :

Un arrêté préfectoral fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au Centre.

**ARTICLE 3** :

Les règles générales de fonctionnement du centre sont définies par une convention annuelle, renouvelable par tacite reconduction, signée entre l'association gestionnaire et le préfet du département de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 4** :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association SONACOTRA.

NANCY, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2002 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT D'UN ETABLISSEMENT SOCIAL  
DONT LA TARIFICATION RELEVE DES COMPETENCES DE L'ETAT  
CENTRE D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE (C.A.D.A.)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
 VU la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
 VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée complétant la précédente,  
 VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,  
 VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 Novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,  
 VU le décret n° 88-279 du 24 Mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,  
 VU le décret n° 96-629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,  
 VU la circulaire DGAS-5 B n° 2002-84 du 11 Février 2002 rectifiant la circulaire DGAS-5 B n° 2002-55 du 29 Janvier 2002 relative aux évolutions concernant la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi rénovant l'action sociale,  
 VU la circulaire n° MES/DPM n° 2000-170 du 29 Mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),  
 VU la convention de fonctionnement signée le 26 Août 2002 entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur Régional du Sonacotra,  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 Août 2002 portant création d'un Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile de 70 places au Foyer Sonacotra d'HERSERANGE - Résidence « Le Coteau » 5, rue du Coteau - 54440 HERSERANGE, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2002,  
 VU la lettre de la Direction de la Population et des Migrations n° 16 du 25 Janvier 2002, notifiant les crédits affectés sur le chapitre 46-81, article 60,  
 VU la délégation de crédits n° 0157 du 23 Janvier 2002 et n° 494 du 2 Mai 2002,  
 VU la demande présentée par l'établissement,  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement de l'établissement, ci-après désigné, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2002 :  
**Chapitre 46-81, article 60 - Centre d'Accueil des demandeurs d'asile (C.A.D.A.)**

**Société Nationale d'Economie Mixte « LA SONACOTRA »**

pour son Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile (CADA) - Résidence « Le Coteau » - 5 rue du Coteau - 54440 HERSERANGE -

Dotation globale **603 746,50 €**

Forfait mensuel **50 312,21€**

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY- Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O. N° 071 - 54036 NANCY-CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRÊTÉ MODIFIANT POUR 2002 LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIERES D'ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX  
DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU l'article L.711.2.1 du Code de la Santé Publique modifiée par l'ordonnance n°96-346 du 24/04/96 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée (Art.51) ;  
 VU la loi n°75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;  
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;  
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;  
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier ;  
 VU la circulaire n°95/41 du 27 janvier 1995 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n°89-18 du 13 janvier 1989 (amendement Creton) ;  
 VU le télex DAS/TS.2 n°12 282 du 21 août 1995 fixant les modalités de calcul des prix de journée dans les établissements médico-sociaux prenant en charge de jeunes adultes au titre de l'amendement Creton ;  
 VU la circulaire DGAS/BBF-5C/DSS/1A n° 2002/118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et dans certaines structures spécifiques (CCAA) ;  
 VU les demandes présentées par les établissements ;  
 APRES avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Les tarifs de prestations pour 2002 de l'établissements médico-social ci-après désigné, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002 :

**CENTRE DE PRÉORIENTATION DE GONDREVILLE**

N° FINESS : 54 001 2465

Section Préorientation

- Internat ..... 220,93 €  
 - Semi-internat ..... 215,36 €

Section UEROS

- Internat ..... 187,74 €  
 - Semi-internat ..... 123,79 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 2 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juillet 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 05/06/02 par Monsieur VIRIAT François à REMENOVILLE concernant 4,78 ha situés à MOYEN ; la motivation et les objectifs étant les suivants : régularisation d'une situation de fait (précédemment vente d'herbe) pour permettre l'installation d'un fils,
- VU l'intention de Monsieur VIRIAT de céder ce fonds à son fils qui prépare son installation avec les aides de l'Etat,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/08/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur VIRIAT François est autorisé à titre temporaire, d'une durée de deux ans, à exploiter 4,78 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :  
 54393 ZO 61 / 62 - ZR 27

Cette autorisation deviendra définitive à l'installation de Monsieur Jean-François Viriat, réalisée dans ce délai.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VIRIAT François.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VIRIAT François, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MOYEN pour affichage.

NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental  
 de l'Agriculture et de la Forêt,  
 M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juillet 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/07/02 par Monsieur LOUIS Patrick à MOYEN concernant 3,41 ha situés à MOYEN ; la motivation et les objectifs étant les suivants : agrandissement.
- VU la demande de Monsieur Viriat qui acquiert ce fonds en vue de favoriser l'installation de son fils avec les aides de l'ETAT,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/08/02 sur la demande précitée.
- Considérant que l' installation est prioritaire par rapport à un agrandissement,

**DECIDE :****ARTICLE 1ER :**

Monsieur LOUIS Patrick n'est pas autorisé à exploiter 3,41 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54 393 ZR 27

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LOUIS Patrick.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LOUIS Patrick, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MOYEN pour affichage.

NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juillet 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/07/02 par Monsieur PIERSON Sylvain à LIRONVILLE concernant 17,57 ha situés à LIRONVILLE ; la motivation et les objectifs étant les suivants : agrandissement et reprise partielle de l'exploitation de Monsieur Ory.
- VU l'absence de demande concurrente sur ces parcelles,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/08/02 sur la demande précitée.

**DECIDE :****ARTICLE 1ER :**

Monsieur PIERSON Sylvain est autorisé à exploiter 17,57 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54 317 ZN 6 / 20 - ZP 12 / 14 - ZR 104

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PIERSON Sylvain.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PIERSON Sylvain, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LIRONVILLE pour affichage.  
NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juillet 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 04/07/02 par Monsieur ANDRE Olivier à ANSAUVILLE concernant 9,40 ha situés à LIRONVILLE ; la motivation et les objectifs étant les suivants : reprise partielle de l'exploitation de Monsieur Ory Pierre à une distance supérieure à 8 km.
- VU l'absence de demande concurrente sur ces parcelles,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/08/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur ANDRE Olivier est autorisé à exploiter 9,40 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54 317 ZN 4 - ZR 79

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ANDRE Olivier.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur ANDRE Olivier, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LIRONVILLE pour affichage.

NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juillet 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29/04/02 par Madame JACQUOT Valérie à GERBEVILLER concernant 1,06 ha situés à GERBEVILLER ; la motivation et les objectifs étant les suivants : agrandissement suite à l'installation de Madame JACQUOT : la parcelle convenant particulièrement à cette exploitation du fait de sa localisation.
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/08/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :****ARTICLE 1ER :**

Madame JACQUOT Valérie est autorisée à exploiter 1,06 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54222 A 93

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame JACQUOT Valérie.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame JACQUOT Valérie, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de GERBEVILLER pour affichage.

NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juillet 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10/04/02 par Monsieur PAQUIN Philippe à REMENOVILLE concernant 5,25 ha situés à GERBEVILLER ; la motivation et les objectifs étant les suivants : agrandissement des parcelles se trouvant enclavées dans les îlots retrocédés par la SAFER.
- VU les promesses d'échanges organisées par la SAFER permettant une exploitation rationnelle des terres
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/08/02 sur la demande précitée.
- Considérant qu'une autorisation remettrait en cause les accords pris antérieurement,

**D E C I D E :****ARTICLE 1ER :**

Monsieur PAQUIN Philippe n'est pas autorisé à exploiter 5,25 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54222 A 393/484/507/509/513/515/516 AA 31/51/54/55/56/57/58/59 B 457/995/997

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PAQUIN Philippe.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PAQUIN Philippe, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de GERBEVILLER pour affichage.

NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
  - VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
  - VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
  - VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
  - VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
  - VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
  - VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juillet 2002,
  - VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30/05/02 par Monsieur MARCHAL Jean François à VIEVILLE EN HAYE concernant 9,64 ha situés à THIAUCOURT et VIEVILLE EN HAYE ; la motivation et les objectifs étant les suivants : agrandissement et la reprise partielle de l'exploitation de Madame Lemaire qui cesse d'exploiter,
  - VU la demande de préemption de la SAFER sur une partie de la demande déposée,
  - VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/08/02 sur la demande précitée.
- Considérant que les parcelles n'ayant pas été préemptées par la SAFER n'ont pas fait l'objet de demandes concurrentes

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur MARCHAL Jean François est à exploiter 2,32 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54564 ZD 21 - ZE 3 - ZH 50 / 55 subdivision A - B 746 -

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MARCHAL Jean François.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MARCHAL Jean François, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de THIAUCOURT - VIEVILLE EN HAYE pour affichage.

NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juillet 2002,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/06/02 par Monsieur DE ROMEMONT Marc à ROSIERES AUX SALINES concernant 24,08 ha situés à ROSIERES AUX SALINES ; la motivation et les objectifs étant les suivants : reprise de biens familiaux suite à la cessation d'activité de M. LABOURE,

- VU l'absence de demande concurrente,

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/08/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur DE ROMEMONT Marc est autorisé à exploiter 24,08 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :

54468 ZA 16( pour 9 ha /23,63)- 54565 ZA 55

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DE ROMEMONT Marc.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DE ROMEMONT Marc, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de ROSIERES AUX SALINES pour affichage.

NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,

- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juillet 2002,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17/07/02 par Monsieur SESMAT Stéphane à DIEULOUARD concernant 6,20 ha situés à DIEULOUARD ; la motivation et les objectifs étant les suivants : agrandissement de parcelles précédemment en friches,

- Vu l'absence de demande concurrente,

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/08/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur SESMAT Stéphane est autorisé à exploiter 6,20 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :

54157 B 303 à 314 / 392 à 399 / 400 à 405 - A 144 à 156 / 160 à 199 / 200 à 241 / 272 à 299 / 300 à 320 / 343 à 349 / 535

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur SESMAT Stéphane.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur SESMAT Stéphane, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de DIEULOUARD pour affichage.

NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juillet 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20/06/02 par Monsieur ZAPOTINY Stéphane à BRULEY concernant 1,27 ha situés à LUCEY ; la motivation et les objectifs étant les suivants : régularisation dans le cadre d'un CTE de parcelles déjà exploitées par le demandeur,
- VU l'absence de demande concurrente,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/08/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur ZAPOTINY Stéphane est autorisé à exploiter 1,27 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54327 C 237 / C 240 à 246 / C 171 à 174

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ZAPOTINY Stéphane.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur ZAPOTINY Stéphane, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LUCEY pour affichage.

NANCY, le 8 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juillet 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOTTIN Jean Christophe à ABONCOURT et la décision du 24 juin 2002 lui autorisant partiellement l'exploitation sur la commune d'Aboncourt en raisin de la demande concurrente de Monsieur MANGENOT,
- VU le nombre d'unités SCOP par UMO dont disposent les demandeurs et qui place Monsieur MANGENOT dans une situation prioritaire par rapport à Monsieur BOTTIN: 63 contre 74,
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/08/02 sur la demande de recours de Monsieur BOTTIN.
- Considérant que les éléments ayant servi au calcul des équivalents SCOP de l'exploitation de Monsieur BOTTIN ne correspondait pas à la réalité au moment du dépôt de sa demande et que de ce fait il se trouve à un rang de priorité comparable à Monsieur MANGENOT,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur BOTTIN Jean Christophe est autorisé à exploiter 15 ha 73 ha sur la commune de ABONCOURT pour les parcelles référencées ci-dessous :  
 54003 - ZA 61  
 - ZC 7 / 8 / 9 / 48 / 66 / 67 / 68 / 69 / 83 / 126 / 127 / 128 / 129  
 - ZD 110 (subdivision B)

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BOTTIN Jean Christophe.

**ARTICLE 3 :**

La décision du 24 juin 2002 est annulée.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BOTTIN Jean Christophe, aux propriétaires, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de ABONCOURT

NANCY, le 12 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental  
 de l'Agriculture et de la Forêt,  
 M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Monsieur POINSIGNON Christophe à VIEVILLE-EN-HAYE est autorisé à exploiter conformément à la demande qu'il a présentée.

Madame PERRIN Nicole à THELOD est autorisée à exploiter conformément à la demande qu'elle a présentée.

Monsieur MANSARD André à UGNY est autorisé à exploiter conformément à la demande qu'il a présentée.

Monsieur MANSARD Claude à UGNY est autorisé à exploiter conformément à la demande qu'il a présentée.

---

**AMENAGEMENT FONCIER**
**ARRETE PREFECTORAL DDAF 2002/268 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX**
**LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre IV du code rural (partie réglementaire) et son article R 414-1 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1995 fixant la liste des membres élus assesseurs aux tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 fixant la représentativité syndicale dans le département de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté préfectoral des baux ruraux DDAF 2001-449 du 12 novembre 2001 fixant la liste des membres de droit de ladite commission,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 fixant la liste des membres élus assesseurs aux tribunaux paritaires des baux ruraux,

VU les propositions de M. RENOARD Président le FDSEA, de M. NOIROT Président des Jeunes Agriculteurs et de M. RENAUDIN Président de la Confédération Paysanne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 15 février 1995 et 12 novembre 2001 sont abrogées.

**Article 2** - La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux prévue à l'article R 414-1 du code rural est constituée ainsi qu'il suit pour le département de Meurthe-et-Moselle :

Président titulaire :

Mme Marie-Claire DELORME, Vice Présidente chargée du Tribunal d'Instance de NANCY.

1°) **Membres de droit** :

- M. l'ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant
- M. Guy THIERY, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- M. Jean-Marc FLEURENCE, représentant les Jeunes Agriculteurs
- M. Michel GOUJOT, représentant la Confédération Paysanne
- M. le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole ou son représentant
- M. le Président de l'Organisation Départementale des Fermiers et des Métayers ou son représentant
- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.

2°) **Membres élus** :

- **Collège des bailleurs** :

- M. Serge WAHU - SPONVILLE - titulaire
- M. Denis DORION - LONGUYON - titulaire
  - M. Jacques PANOT - BRIEY - suppléant
  - M. Jean-Marie PIERSON - CHENIERES - suppléant
- M. Sylvain JOB - LUNEVILLE - titulaire
- M. Henry COLIN - BARBAS - titulaire
  - M. Hubert GOUDOT - HENAMENIL - suppléant
  - M. Christian CHERRIER - HERBEVILLER - suppléant
- M. Pierre MUSQUAR - BOUXIERES AUX CHENES - titulaire
- M. Henri LEMAIRE - ATTON - titulaire

- M. Jean MASSON - ART SUR MEURTHE - suppléant
- M. Alain GOUDOT - TONNOY - suppléant
- M. Jean-Marie PARFAIT - TOUL - titulaire
- M. Gérard OUDOT - VELAIN EN HAYE - titulaire
  - M. Gilbert NICOLAS - AVRAINVILLE - suppléant
  - M. René POTIER - LAY SAINT REMY - suppléant
- Collège des preneurs :
  - M. Claude AUBRIION - BEUVILLERS - titulaire
  - M. Eric GILLARDIN - VILLERS LE ROND - titulaire
    - M. Philippe MANGEOT - OLLEY - suppléant
    - M. André LEMOINE - TRONVILLE - suppléant
  - M. Jean-Paul MESSENGER - DOMJEVIN - titulaire
  - M. Jean-Claude BONHOMME - REILLON - titulaire
    - M. François GENAY - FRAIMBOIS - suppléant
    - M. Jean-Marie GEOFFROY - MORI VILLER - suppléant
  - M. Michel MERLIN - FORCELLES SAINT GORGON - titulaire
  - M. Maurice NOIROT - CLEMERY - titulaire
    - M. Jean-Marc REIGNIER - ART SUR MEURTHE - suppléant
    - M. Daniel MAIRE - BELLEVILLE - suppléant
  - M. Michel HOUIN - MANDRES AUX QUATRE TOURS - titulaire
  - M. Claude NOEL - CREPEY - titulaire
    - M. Jean-Marie MICHEL - FOUG - suppléant
    - M. Philippe HENNEBERT - MINORVILLE - suppléant.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés, à titre de notification et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 9 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général, p.i.,  
Francis VUIBERT

#### ARRETE PREFECTORAL 2002/328/DDAF/REMBT ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE CREPEY

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;

VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;

VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;

VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de CREPEY dans ses séances des 08/01/02 et 11/04/02;

VU l'avis du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique du 04/02/2002 au 18/02/2002, sur le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de CREPEY

VU l'avis du conseil municipal de CREPEY, SELAINCOURT sur les recommandations hydrauliques proposées par la Commission communale d'Aménagement Foncier de CREPEY;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2002 fixant les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier de CREPEY aura à observer pour la réalisation de travaux connexes,

VU l'absence d'avis dans le délai d'un mois, conformément à l'article R 121-21-1 du code rural, du conseil municipal de, GERMINY, SELAINCOURT

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 20/06/02;

VU l'avis du conseil général en date du 08/07/02;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1er

Un remembrement des propriétés foncières est ordonné à CREPEY avec extension sur SELAINCOURT.

##### ARTICLE 2

Le périmètre de remembrement des opérations est déterminé comme suit :

##### Territoire de CREPEY :

Section ZA : Totalité sauf 42 à 46

Section ZB : Totalité sauf 1 - 40 à 43

Section ZC : Totalité sauf 96 à 101

Section ZD : Totalité sauf 8

Section ZE : Totalité

Section ZH : Totalité

Section ZI : Totalité

Section ZK : Totalité

Section ZL : Totalité sauf 34 - 35

Section ZM : Totalité

Section A : 252 à 274 - 276 à 323 - 329 à 332 - 335 à 339 - 571 à 574 - 576 - 577 - 603

Section B : 1 à 7 - 10 - 19 à 41 - 61 à 63 - 520 - 564 à 585 - 587 à 589 - 609 à 612 - 615 - 616 - 624 à 626

Section C : Totalité sauf 664 - 665

Section D : Totalité

Section E : Totalité sauf 1 à 3

Section F : Totalité sauf 190 - 191 - 380

Section G : Totalité

Section H : 24 à 58 - 63 à 101 - 128 à 161 - 165 à 169 - 176 à 178 - 186 - 195 à 199 - 200 à 207 - 209 à 213 - 215 - 217 à 223 - 227 - 229 - 231 - 237 - 238 - 248 - 249 - 252 - 254 - 255 - 274 - 275 - 297 à 303 - 305 à 308 - 352 à 369 - 370 à 373 - 375 - 376 - 458 - 462 - 464 à 481 - 483 à 516 - 545 à 551 - 558 à 563 - 565 à 567 - 573 à 577 - 618 à 620 - 630 à 725 - 740 - 784 à 911 - 913 à 917 - 919 - 921 - 922 - 923 - 924 - 928 à 932 - 935 à 938 - 949 à 952 - 954 - 955 - 972 - 973 - 975 - 981 - 983 à 985 - 994 - 998 - 999 - 1031 à 1043 - 1047 - 1055 - 1056 - 1066 à 1069

**Territoire de SELAINCOURT :**

Section ZA : 36 à 49

Section ZB : 8 à 18

L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

**ARTICLE 3**

Les opérations commenceront ce jour.

**ARTICLE 4**

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

**ARTICLE 5**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 131-55, 322-1 à 322-4 et 433-11 du code pénal et à la loi n° 374 du 6 Juillet 1943 modifiée.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

**ARTICLE 6**

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement ainsi défini, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés

Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3811 euros conformément à l'article L 121-23 du code rural.

**ARTICLE 7**

La commission communale d'aménagement foncier de CREPEY est tenue de se conformer en matière d'intervention sur le milieu aquatique aux prescriptions ci-après :

**COURS D'EAU**

\* interdiction de modifier le tracé.

\* préserver ou améliorer les ripisylves existantes

- se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morphodynamiques adaptées aux cours d'eau
- prévenir les effondrements de rives et berges.

**FOSSÉS**

\* tout fossé créé aboutira à un émissaire suffisant

\* le débit sur l'ensemble du fossé sera limité à 1,5 l/s/ha de bassin versant desservi avec mise en place de sections de contrôle

Avant mise à l'enquête du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier, le secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier de CREPEY saisira pour avis à émettre avant la fin de l'enquête, la D.D.A.F. chargée de la police de l'eau.

**ARTICLE 8**

A compter du présent arrêté, doivent être portés pour avis à la Commission communale d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs, conformément à l'article R 121-28 du décret 92.1290 du 11 Décembre 1992, ainsi que l'exploitation des parcelles boisées dont la gestion doit être assurée en bon père de famille.

**ARTICLE 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL, le Maire de CREPEY et de SELAINCOURT, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée:

à Monsieur le Trésorier Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

NANCY, le 4 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL CDAF/2002/331 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;

VU la loi n° 93-24 du 08/01/1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret 92-1290 du 11/12/1992 relatif à la partie réglementaire du livre I (nouveau du Code Rural) ;

VU le décret n° 82-389 du 10/05/1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/02/2002 portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle ;

VU la délibération du Conseil Général de Meurthe et Moselle en date du 23/03/2001 ;  
 VU l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de NANCY en date du 02/09/2002 ;  
 VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 26/02/1993 ;  
 VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 25/04/2001 ;  
 VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 09/06/1997 ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E****ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 15/02/2002 est modifié.

**ARTICLE 2 :**

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle est ainsi composée :

**1/ Président**

- M. Marc HECHLER, Président
- Mme Geneviève CAZENAVE-LACROUTZ, Présidente suppléante

**2/ Conseillers Généraux :**

- a - M. Jean-Jacques HENRY, VEZELI SE, titulaire
  - Mme Evelyne DIDIER, CONFLANS EN JARNI SY, suppléante
- b - M. Gérard HUSSON, ARRACOURT, titulaire
  - Mme Michèle PILLOT, TOUL NORD, suppléante
- c - M. Bernard LECLERC, NOMENY, titulaire
  - Mme Maryse MARI ON, CHAMBLEY-BUSSI ERES, suppléante
- d - M. Alain GERARD, CI REY SUR VEZOUZE, titulaire
  - M. Maurice VUI LLAUME, BAYON, suppléant

**3/ Maires de communes rurales :**

- M. Serge WAHU, SPONVILLE, titulaire
- M. Michel MALGRAS, HOEVILLE, titulaire
- M. Michel JACQUEL, THI AVILLE SUR MEURTHE, suppléant
- M. Jean-Pierre MARCHAL, SERRES, suppléant

**4/ Membres fonctionnaires :**

- a - Représentant le Directeur Départemental de l'Equipement
  - M. Emmanuel PETI TJEAN, titulaire
  - M. Robert COUPOIS, suppléant
- b - Représentant le Directeur des Services Fiscaux
  - M. Philippe DURAND, titulaire
  - M. Bernard ETI ENNE, titulaire
  - M. Guy TERROIR, suppléant
  - M. Eric CORROY, suppléant
- c - Représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
  - M. Maurice DUBOL, titulaire
  - M. Philippe PETI TJEAN, titulaire
  - M. Gérard MARET, titulaire
  - M. Bernard MOMPEURT, suppléant
  - M. Christian LEPI NE, suppléant
  - M. Sébastien HESSE, suppléant

**5/ M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant.****6/ M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant.****7/ M. le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant.****8/ M. le Chef de centre de l'Institut National des Appellations d'Origine de COLMAR ou son représentant.****9/ M. le représentant de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative dans le département**

- M. Michel MERLIN, FORCELLES ST. GORGON, titulaire
- M. Raymond FRANCOIS, THEZEY ST. MARTIN, suppléant

**10/ M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.****11/ Membres choisis sur les listes présentées par la Chambre d'Agriculture :****a - Propriétaires bailleurs**

- M. François D'HAUSEN, BLAMONT, titulaire
- M. Pierre DU PONT DE ROMEMONT, BUI SSONCOURT, titulaire
  - M. Hubert GOUDOT, HENAMENIL, suppléant
  - M. Jean-Marie PARFAIT, TOUL, suppléant

**b - Propriétaires exploitants**

- M. Michel HOLLINGER, MONTAUVILLE, titulaire
- M. Albert GIGLEUX, SAINTE GENEVI EVE, titulaire
  - M. François GERARDIN, ATHI ENVILLE, suppléant
  - M. Michel GIRARD, JOUAVILLE, suppléant

**c - Exploitants preneurs**

- M. Charles BAUDOIN, LONGUYON, titulaire
- M. Joël MARCHAL, CRI ON, titulaire
  - M. Daniel BAUMANN, COINCOURT, suppléant
  - M. Philippe HENNEBERT, NANCY, suppléant

**d - Propriétaires forestiers**

- M. François HELLUY, NANCY, titulaire
- M. Paul LEROUX, CREPEY, titulaire
  - M. Michel GEORGES, NANCY, suppléant
  - M. Philippe PARMENTIER, OCHEY, suppléant

**12/ Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**

- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, titulaire

- M. le Président du Groupe d'Etude et de Conservation de la Nature en Lorraine, titulaire
  - M. le Vice Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, suppléant
  - M. le Vice Président du Groupe d'Etude et de Conservation de la Nature en Lorraine, suppléant

13/ M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant.

14/ M. le représentant de l'Office National des Forêts.

15/ M. le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ou son représentant.

16/ Les représentants des communes propriétaires de forêts soumises :

- M. Bernard CLAUDON, TANCONVILLE, titulaire
- M. Marcel BONTEMPS, FONTENOY LA JOUTE, titulaire
  - M. Pierre PERI N, CHARENCEY VEZIN, suppléant
  - M. André CAMAILLE, FREMONVILLE, suppléant

17/ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine :

- M. Frédéric BACH.

#### ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- à M. le Secrétaire Général de la Préfecture de NANCY et aux membres de la Commission Départementale.

Pour exécution :

- à M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle.

Pour publication :

- à un journal du département.
- au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 5 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

#### COMMUNE DE CHAVIGNY - ACQUISITIONS FONCIERES NECESSAIRES A LA MISE EN OEUVRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DITE DU « HALDAT » - ARRETE DE CESSIBILITE

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le dossier de projet d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la ZAC du Haldat à CHAVIGNY ;

Vu la délibération du 31 mai 1996 du conseil municipal de CHAVIGNY approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du "Haldat" ;

Vu la délibération du 29 novembre 1996 autorisant le maire à signer la convention du 23 décembre 1996 entre la commune de CHAVIGNY, la SOLOREM et l'Etablissement Public de la Métropole Lorraine (EPML), laquelle convention mandate l'EPML pour mener la procédure ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15 décembre 1997 prescrivant la mise à l'enquête publique du plan d'aménagement de zone valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions prévues au plan d'aménagement de zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1999 déclarant d'utilité publique l'acquisition de ces immeubles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1999 étendant les effets de la déclaration d'utilité publique à l'Etablissement Public de la Métropole Lorraine ;

Vu le décret n° 2001-1235 en date du 20 décembre 2001 portant modification du décret n° 73-250 du 7 mars 1973, remplaçant les mots "Etablissement Public de la Métropole Lorraine" par "Etablissement Public Foncier de Lorraine" ;

Vu les plans et états parcellaires des immeubles à acquérir ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 juillet 2002 ;

Vu les lettres de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine du 23 juin 2002, et du 23 août 2002 sollicitant de Monsieur le préfet l'arrêté de cessibilité des parcelles touchées par le projet ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié;

Vu le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 et L 11-8 ainsi que R 11-19 à R 11-31 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs et libertés des communes, des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée ;

Considérant que toutes les formalités de publicité légale ont été régulièrement accomplies ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

#### **ARRETE**

**Article 1er** - Les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-joint qui restera annexé au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet, sont déclarés immédiatement cessibles à l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL).

**Article 2** - A défaut de cession amiable desdits immeubles, il sera procédé par voie d'expropriation légale.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de CHAVIGNY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de l'EPFL
- Monsieur le directeur des archives départementales
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement.

NANCY, le 5 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDE/INF/02-41 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
D'UN TERRAIN NU APPARTENANT A L'ETAT SUR L'AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile,  
VU le Code du Domaine de l'Etat,  
VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,  
VU le décret n° 82.839 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU l'arrêté préfectoral n° 02.DEC.22, en date du 31 mai 2002, accordant délégation de signature à Monsieur Hugues CORBEAU, Directeur Départemental de l'Equipeement de Meurthe-et-Moselle,  
VU l'avis du Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine en date du 15 juillet 2002,  
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,

**LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE  
L'ARRETE DDE/INF/02/10 DU 22 FEVRIER 2002**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'Ecole de Parachutisme Sportif de la Moselle, dénommée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS aux clauses et conditions définies ci-dessous et selon le plan joint :

1. un emplacement de 2 300 m<sup>2</sup> en zone réservée sur lequel sont édifiés :
  - un hangar de 300 m<sup>2</sup> et un club house de 120 m<sup>2</sup>
  - et sur lequel sera construit un hangar de 300 m<sup>2</sup>
2. un emplacement de 300 m<sup>2</sup> en zone publique destiné au stationnement de 6 caravanes maximum.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour l'occupation de terrain destiné à un usage lié à l'activité du parachutisme.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel. Toutefois un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la connaissance du Préfet.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire ne peut pas recourir au crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.

Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

**ARTICLE 4 :**

Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets des travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives réglementaires (permis de construire, etc ...).

**ARTICLE 6 :**

En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'Administration de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 7 :**

L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparation nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux. Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particuliers de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

**ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

**ARTICLE 10 :**

Les dommages causés aux personnels, aux matériels, ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.

**ARTICLE 11 :**

L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

**ARTICLE 12 :**

Par application de l'arrêté du 21 août 1992 fixant les redevances d'abris des aéronefs et redevances domaniales sur les aérodromes ouverts à la CAP et exploités en régie directe, aucune redevance n'est demandée au bénéficiaire pour l'occupation de terrain décrit à l'article 1 du présent arrêté.

Par contre il devra régler le droit de 10 € (Dix euros) prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat à la recette principale des impôts de BRIEY.

**ARTICLE 13 :**

Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.

**ARTICLE 14 :**

Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 15 :**

La durée de l'autorisation est fixée à **QUINZE (15) ANS** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Cette autorisation sera automatiquement abrogée en cas de prise en charge du mode de gestion de l'aérodrome par un organisme autre que l'Etat.

**ARTICLE 16 :**

L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un préavis de trois mois.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de force majeure,
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable,
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire),
- en cas de cessation de l'usage du terrain pendant une durée d'un (1) an.

**ARTICLE 17 :**

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai d'un (1) an à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.

Si l'Etat accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.

**ARTICLE 18 :**

Le bénéficiaire fait élection de domicile :

Ecole de Parachutisme de la Moselle  
B.P. n° 21  
57730 VALMONT

**ARTICLE 19 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

NANCY, le 6 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
H. CORBEAU

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
DE LORRAINE ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**AGREMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES LOCALES**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 10,
- Vu le décret n° 85-237 du 13 Février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FUSS, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports,
- Sur la proposition de ce dernier :

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 Juillet 1984 est accordé aux associations dont les noms suivent, pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles :

54 S 1693	LAXOU CA ROULE 108, rue Ernest Albert 54520 LAXOU	CYCLOTOURI SME
54 S 1694	ASSOCIATION SPORTIVE DE BELLEAU Salle des Fêtes 54610 BELLEAU	FOOTBALL
54 S 1695	ENTENTE SPORTIVE HOUEMONT-ASP VANDOEUVRE Mairie 2, allée Gaston Lelièvre 54180 HOUEMONT	FOOTBALL
54 S 1696	UNI ON SPORTIVE VANDOEUVRE FOOTBALL Parc des Sports Rue Gembloux 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	FOOTBALL
54 S 1697	ASSOCIATION MALZEVILLE BOUXIERES DE HANDBALL (A.M.B.H.) Complexe Sportif Jo Schlessler 1, rue du Stade 54220 MALZEVILLE	HANDBALL
54 S 1698	ASSOCIATION ROUE LIBRE HANDI SPORT Mairie de et à 54350 MONT SAINT MARTIN	HANDI SPORT

54 S 1699	ASSOCIATION DU JUDO CLUB DE BAYON 24, rue des Ecoles 54290 BAYON	JUDO
54 S 1700	JUSTE EQUILIBRE 33, avenue de Saurupt 54600 VILLERS LES NANCY	MONTAGNE ET ESCALADE
54 S 1701	JARVILLE PECHE COMPETITION (J.P.C.) 54, rue de la République 54140 JARVILLE LA MALGRANGE	PECHE AU COUP
54 S 1702	U.L.M. CLUB DE LA CROISSETTE Chez M. Jean BEE 14, rue des Acacias 54210 SAINT NICOLAS DE PORT	PLANEUR ULM
54 S 1703	TAEKWONDO CLUB LUDRES Comité d'Expension 135, Place Ferri de Ludre 54710 LUDRES	TAEKWONDO
54 S 1704	SOCIETE DE TIR DE VITERNE 51, rue Jeandidier 54123 VITERNE	TIR
54 S 1705	NEUVES-MAISONS TRIATHLON 54 Hôtel de Ville 1, rue du Capitaine Caillon 54230 NEUVES-MAISONS	TRIATHLON
54 S 1706	FOYER RURAL DE VILLACOURT Mairie de et à 54290 VILLACOURT	F.F.E.P.G.V. SPORT EN MILIEU RURAL
54 S 1707	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE MAISON POUR TOUS « LE COUARAIL » DE VEZELISE 21, rue du Maréchal Foch 54330 VEZELISE	F.F.E.P.M.M.
54 S 1708	ENTENTE SPORTIVE GLONVILLE BACCARAT AZERAILLES Mairie de et à 54120 BACCARAT	FOOTBALL
54 S 1709	TENNIS CLUB DE BRULEY Mairie de et à Rue Victor Hugo 54200 BRULEY	TENNIS
54 S 1710	CERCLE JUDO VALLEROY 90, rue Alexandre Dreux 54910 VALLEROY	JUDO
54 S 1711	UNION SPORTIVE DE COMBAT ET GYMNASTIQUE D'ERROUVILLE Mairie de et à 54680 ERROUVILLE	F.F.E.P.G.V. JUDO

**Article 2 :**

L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations dont les noms suivent pour la pratique des activités physiques et sportives, est étendu aux disciplines précisées pour chacune d'entre elles :

**EXTENSION D'AGREMENT**

54 S 1420 du 25 novembre 1994	M.J.C. MARBACHE Mairie de et à 54820 MARBACHE	CYCLOTOURISME
54 S 627 du 14 février 1982	PUNCH NANCY 42, rue de Phalsbourg 54000 NANCY	KARATE
54 S 1556 du 30 juin 1998	ASSOCIATION DES LOISIRS EDUCATIFS DE XIROCOURT Salle de l'A.L.E.X. 54740 XIROCOURT	PETANQUE ET JEU PROVENCAL
54 S 305 du 20 mai 1980	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SAULXURES LES NANCY Mairie de et à 54420 SAULXURES LES NANCY	ETUDES ET SPORTS SOUS MARINS TENNIS - VOLLEY BALL

**Article 3 :**

L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations figurant à cet article pour la pratique des activités sportives est modifié ainsi qu'il suit :

**MODIFICATION D'AGREMENT**

54 S 1547 du 23 janvier 1998	HAUCOURT JUDO
------------------------------	---------------

nouveau titre	HAUCOURT JUDO GYM Mairie de et à 54860 HAUCOURT MOULAIN	JUDO
54 S 770 du 19 avril 1984	FOOTBALL CLUB DE RICCHARMENIL	
nouveau titre	FOOTBALL CLUB RICCHARMENIL FLAVIGNY MEREVILLE Mairie de et à 54630 RICCHARMENIL	FOOTBALL

**Article 4 :**

L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations figurant à cet article pour la pratique des activités sportives est supprimé :

**RETRAIT D'AGREMENT**

(Clubs qui ne sont plus affiliés à une fédération)

54 S 352 du 10 juin 1980	ASSOCIATION QUARTIER CHAMP LE BŒUF B.P. 10002 54521 LAXOU CEDEX	AIKI DO AAA
54 S 1010 du 26 mars 1987	STADE LORRAIN UNIVERSITE CLUB NANCY Section Badminton Cité des Sports - 43, rue Sergent Blandan 54000 NANCY (dissolution de la section pour création nouveau Club).	BADMINTON
54 S 1537 du 23 janvier 1998	ASSOCIATION DAM'J Maison des Associations - 2 bis, rue Jean Moulin 54360 DAMELEVIÈRES (section ayant pris son indépendance)	GYMNASTIQUE
54 S 45 du 20 mai 1980	AVENIR SPORTIF ET CULTUREL DE BAYON Section Judo Chez M. Jean-Pierre FABRICIUS Rue des Ecoles 54290 BAYON	JUDO
54 S 885 du 7 mars 1986	FOYER RURAL DE XERMAMENIL-LAMATH Mairie de et à 54300 XERMAMENIL	SPORT EN MILIEU RURAL
54 S 1489 du 22 mai 1996	ASSOCIATION F.E.P. LES RATIAS DE PAQUES 54380 GEZONCOURT	UFOLEP

**Article 5 :**

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des associations concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 10 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
de la Jeunesse et des Sports,  
Bernard FUSS

**OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE****ARRETE N° 54/12/AC/2002 CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ACVG DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,  
VU l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,  
VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,  
VU le décret interministériel n° 88-311 du 28 mars 1988 portant modification du décret n°79-381 du 10 mai 1979 portant actualisation du Conseil d'administration de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre et des conseils départementaux,  
VU le décret interministériel n°2001/1270 du 21 décembre 2001 modifiant le titre 1<sup>er</sup> du livre V, troisième partie, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatif à l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,  
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 relatif à la composition du conseil d'administration et des conseils départementaux de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,  
VU la circulaire DG/RA/NS/N°D/020107/001 du 14 janvier 2002 de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,  
VU les propositions présentées par les associations départementales d'anciens combattants et victimes de guerre du département de Meurthe-et-Moselle,  
SUR proposition de la Directrice du Service Départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,

**A R R E T E**

**Article 1er :** Sont nommés membres du Conseil départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle prévu par l'article D.476 du code susvisé.

**1<sup>er</sup> collège dit « COLLEGE DES ELUS ET SERVICES »**

- Le Préfet, Président
- Monsieur le Conseiller Général désigné pour siéger au conseil départemental

- Monsieur le Maire de Nancy  
ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association des maires du département  
ou son représentant
- Monsieur le Trésorier Payeur Général  
ou son représentant
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
ou son représentant
- Monsieur le Directeur des archives départementales  
ou son représentant
- Monsieur le Directeur du service déconcentré du Ministère de la Défense chargé des anciens combattants ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports  
ou son représentant

**2<sup>ème</sup> collège dit « COLLEGE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE »**

1/ Représentants de la génération 1939/1945 (12 membres)

M.	Raymond	BOILEAU
Me	Marie-Jeanne	BLEUZET-JULBIN
M.	André	CLAUDEL
M.	René	FRESSE
M.	Robert	LEFEVRE
M.	Roland	LEGRAND
Mme	Huguette	LEPAGE
Mme	Juliette	MOUGEL
M.	Jean	MOUREY
Mme	Jeannine	PELTIER
M.	Armand	REMY
M.	Jean	STEMPFEL

2/ Représentants de la génération Indochine et Afrique du Nord (12 membres)

M.	Jacques	BAJOLET
M.	Serge	CHRETIEN
M.	Pierre	DI DIER
M.	Jean-Claude	KADDOUR
M.	Armand	MARCHAL
M.	Jean-Marie	NICOLAS
M.	Louis	REMY
Mme	Claudine	ROUX
M.	Jean	VIARD
Mme	Anne-marie	VAILLANT
M.	Georges	VIEL
M.	Simon	YAZEFF

3/ Représentants les opérations postérieures au 2 juillet 1964 (4 membres)

Mme	Lydie	BAILLY
M.	Jacques	GUEYLARD
M.	Claude	MARECHAL
M.	Henri	VASSE

**3<sup>ème</sup> collège dit « LIEN ENTRE LE MONDE COMBATTANT ET LA NATION »**

1/ Représentants des associations de titulaires de décorations (4 membres)

M.	Pierre	COISCAUD
M.	Joël	DEVILLE
M.	Claude	DUVAL-CESAR
M.	Bernard	FREMI ON

2/ Représentants des associations de mémoire (4 membres)

M.	Jacques	DELALANDE
M.	Jean	LARGUEZE
M.	Guy	POIROT
M.	Franck	SCHWAB

3/ Représentants des associations de sauvegarde du lien Armée-Nation (3 membres)

M.	Alain	FONTAINE
M.	Jean-Philippe	LEMOINE
M.	Gérald	MENNEGAND

**Article 2** : Monsieur le Directeur de la solidarité au Conseil Général siègera au conseil départemental au titre de personne qualifiée.

**Article 3** : Madame la Directrice du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre assiste aux réunions avec voix consultative.

**Article 4** : La durée du mandat des membres du Conseil départemental est fixée à quatre ans à partir de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le Conseil départemental désignera pour la durée de son mandat deux vice-présidents choisis parmi les représentants du collège n°2 et constituera la commission de la mémoire et de la solidarité ainsi que les commissions qu'il estime utiles eu égard aux circonstances locales.

**Article 6** : Le Préfet peut, en tant que de besoin, adjoindre au Conseil départemental pour une séance déterminée, les personnes que qualifient leur formation, leurs fonctions ou leurs travaux personnels. Les personnes visées au présent article ne prennent pas part au vote.

**Article 7 :** Lors du décès ou de la démission d'un des membres du Conseil, le Préfet peut pourvoir à son remplacement. Pour ce qui est des représentants des anciens combattants et victimes de guerre, il choisit les remplaçants parmi les candidats proposés par les associations au titre des deuxième et troisième collèges. Les membres ainsi désignés siègent pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 8 :** Madame la Directrice du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à tous les membres.

NANCY, le 30 mai 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE N° 54/17/AC/2002 CONSTITUANT LES COMMISSIONS « MEMOIRE ET SOLIDARITE »  
AU SEIN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ACVG DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,  
VU l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,  
VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,  
VU le décret interministériel n° 88-311 du 28 mars 1988 portant modification du décret n°79-381 du 10 mai 1979 portant actualisation du Conseil d'administration de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre et des conseils départementaux,  
VU le décret interministériel n°2001/1270 du 21 décembre 2001 modifiant le titre 1<sup>er</sup> du livre V, troisième partie, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatif à l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,  
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 relatif à la composition du conseil d'administration et des conseils départementaux de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,  
VU la circulaire DG/RA/NS/N°D/020107/001 du 14 janvier 2002 de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,  
VU l'arrêté préfectoral n° 12 du 30 mai 2002 portant désignation pour une durée de quatre ans des membres du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,  
VU les délibérations du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle prises au cours de sa séance d'installation le 27 juin 2002,

**A R R E T E**

**Article 1er :** ont été élus vice-présidents du Conseil départemental :

**Maître BLEUZET-JULBIN Marie-Jeanne**  
**Monsieur VIEL Georges**

**Article 2 :** sont créées au sein du conseil départemental deux commissions : une commission mémoire et une commission solidarité. Leur composition est la suivante :

**1 - COMMISSION MEMOIRE**

Vice-Président : Maître BLEUZET-JULBIN Marie-Jeanne

**Membres :**

- représentant du 1<sup>er</sup> collège dit « collège des élus et services » :

**M. SCHMITT Didier**

Directeur régional adjoint du service déconcentré du Ministère de la Défense chargé des anciens combattants

- représentants du 2<sup>ème</sup> collège dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre »

M.	CLAUDEL	André
M.	MARCHAL	Armand
M.	MARECHAL	Claude
M.	MOUREY	Jean
M.	VIARD	Jean

- représentants du 3<sup>ème</sup> collège dit « lien entre le monde combattant et la nation »

M.	DELALANDE	Jacques
M.	DUVAL-CESAR	Claude
M.	FONTAINE	Alain
M.	LARGUEZE	Jean
M.	LEMOINE	Jean-Philippe
M.	POIROT	Guy
M.	SCHWAB	Franck

**2 - COMMISSION SOLIDARITE**

Vice-Président : Monsieur VIEL Georges

- représentants du 2<sup>ème</sup> collège dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre »

M.	BAJOLET	Jacques
M.	CHRETIEN	Serge
M.	DIDIER	Pierre
M.	KADDOUR	Jean-Claude
Mme	LEPAGE	Huguette
M.	MARCHAL	Armand
Mme	MOUGEL	Juliette
M.	NI COLAS	Jean-Marie
Mme	PELTIER	Jeannine
M.	REMY	Louis
Mme	ROUX	Claudine
Mme	VAILLANT	Anne-Marie
M.	VASSE	Henri
M.	YAZEFF	Simon

- représentants du 3<sup>ème</sup> collège dit « Lien entre le monde combattant et la Nation »

M.	COISCAUD	Pierre
M.	DEVILLE	Joël
M.	MENNEGAND	Gérald

**Article 3 :** Sous la responsabilité de la Directrice du service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre, les instances précitées sont chargées d'une part de l'examen des initiatives de mémoire dont le service départemental aura à connaître et d'autre part de l'attribution des secours, subventions et prêts.

**Article 4 :** Madame la Directrice du service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des anciens combattants est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre.

NANCY, le 11 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,  
Eric PIERRAT

**ARRETE N° 54/18/AC/2002 CONSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES DE DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté en date du 26 juillet 1961 de M. le Ministre des anciens combattants portant création d'un diplôme des porte-drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

VU le décret n°84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de commissions administratives,

VU l'arrêté en date du 19 décembre 1986 de Monsieur le Secrétaire d'Etat aux anciens combattants fixant les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

VU la lettre circulaire CAB 1 n°3450 du 25 février 1987 de Monsieur le Préfet, Directeur Général de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre relative à la procédure d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

VU l'arrêté du 21 juin 2001 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

VU l'arrêté préfectoral N°12 du 30 mai 2002 portant désignation pour une durée de quatre ans des membres du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le vote émis par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle au cours de la séance du 27 juin 2002,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Sous la présidence du Préfet de Meurthe-et-Moselle ou de son représentant, il est constitué près le service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre, une commission départementale chargée de l'examen des demandes de diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre comprenant les personnes ci-après désignées :

**Représentant de l'Administration**

- Madame la Directrice du service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre ou de son représentant ;

**Membres titulaires**

Mme	ROUX	Claudine
M.	MARCHAL	Armand
M.	NI COLAS	Jean-Marie

**Membres suppléants**

M.	MARECHAL	Claude
M.	REMY	Louis
M.	VIEL	Georges

**Membres représentants d'associations œuvrant pour la sauvegarde du lien entre le monde combattant et la nation**

M.	CRETEAU	René
	Porte-drapeau de la croix rouge	
M.	JEANDI DIER	Roger
	Porte-drapeau des anciens gendarmes	

**Article 2 :** l'arrêté préfectoral 7/AC/97 du 26 février 1997 est abrogé.

**Article 3 :** Madame la Directrice du service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres précités et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre.

NANCY, le 11 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,  
Eric PIERRAT

**ARRETE N° 54/19/AC/2002 CONCERNANT LA CREATION  
AU SEIN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ONAC D'UN COMITE D'HONNEUR**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

VU l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le décret interministériel n° 88-311 du 28 mars 1988 portant modification du décret n°79-381 du 10 mai 1979 portant actualisation du Conseil d'administration de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre et des conseils départementaux,

VU le décret interministériel n°2001/1270 du 21 décembre 2001 modifiant le titre 1<sup>er</sup> du livre V, troisième partie, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatif à l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 relatif à la composition du conseil d'administration et des conseils départementaux de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,

VU la circulaire DG/RA/NS/N°D/020107/001 du 14 janvier 2002 de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,

VU l'arrêté préfectoral n° 12 du 30 mai 2002 portant désignation pour une durée de quatre ans des membres du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre,

VU les délibérations du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle prises au cours de sa séance d'installation le 27 juin 2002,

**A R R E T E**

**Article 1er :** est créé au sein du conseil départemental un comité d'honneur représentant les administrateurs qui au moment de leur départ ont exercé au moins trois mandats au conseil départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre.

**Article 2 :** sont nommés :

M.	BARBE	Henri
M.	LASSAUGE	Raymond
M.	MICHEL	Pierre
M.	MOITRY	Albert
M.	NI OGRET	Jean
M.	SEILER	Maurice
M.	THIEBLEMONT	André

**Article 3 :** la présidence du comité d'honneur est assurée par le doyen d'âge :

M. THIEBLEMONT André

**Article 4 :** le comité d'honneur est appelé à examiner toutes questions qui lui sont soumises par M. le Préfet. Les membres du comité d'honneur sont systématiquement invités à toutes les initiatives mises en œuvre par le service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre.

**Article 5 :** Madame la Directrice du service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des anciens combattants est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre.

NANCY, le 11 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,  
Eric PIERRAT

## INSPECTION ACADEMIQUE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### ARRETE RELATIF AU CALENDRIER SCOLAIRE DEROGATOIRE AU CALENDRIER NATIONAL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2002-2003

VU l'arrêté du 28 novembre 2000 (Journal Officiel du 6 décembre 2000) fixant le calendrier des années scolaires 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 pour les Académies réparties en trois zones de vacances A, B et C. - Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 45 du 14 décembre 2000 modifié par l'arrêté du 14 février 2002 (J.O. du 22 février 2002) B.O.E.N. n° 10 du 4 mars 2002,

VU les dispositions de la circulaire n° 95-243 du 31 octobre 1995 du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Ministère de la Culture relative aux contrats d'aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes,

VU les dispositions du décret n° 91-383 du 22 avril 1991 et de la circulaire n° 91-099 du 24 AVRIL 1991 (B.O.E.N. n° 18 du 2 mai 1991) concernant l'aménagement du temps scolaire,

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

#### ARRETE

**Article 1 :** Les dates retenues pour le calendrier scolaire dérogatoire - année scolaire 2002 - 2003 concernant le 1er degré sont fixées comme suit :

- RENTREE 2002
  - Pré-rentree Enseignants vendredi 23 août 2002 matin
  - Rentree Elèves lundi 26 août 2002 matin
- TOUSSAINT
  - du mercredi 23 octobre 2002 midi
  - au lundi 4 novembre 2002 matin
- NOEL
  - du vendredi 20 décembre 2002 soir
  - au lundi 6 janvier 2003 matin
- HIVER
  - du mardi 25 février 2003 soir
  - au lundi 10 mars 2003 matin
- PRINTEMPS
  - du vendredi 18 avril 2003 soir
  - au lundi 5 mai 2003 matin
- ETE Elèves - Enseignants vendredi 4 juillet 2003 soir.

**Article 2 :** Ce calendrier dérogatoire est applicable pour l'année scolaire 2002-2003 aux écoles maternelles et élémentaires dont l'organisation du temps scolaire est dérogatoire au dispositif du calendrier national.

**Article 3 :** Le calendrier dérogatoire s'applique de la façon suivante :

a) pour les écoles élémentaires de LAXOU et NANCY qui fonctionnent sur 9 demi-journées dont le mercredi matin :

**LAXOU :**

- . élémentaire "Victor Hugo"
- . élémentaire "Louis Pasteur"
- . élémentaire "Emile Zola"
- . élémentaire "Louis Pergaud"
- . élémentaire "Albert Schweitzer"

**NANCY :**

- . élémentaire "Beauregard"
- . élémentaire "Buffon"
- . élémentaire "La Fontaine"
- . élémentaire "Ory"
- . élémentaire "Moselly"

selon les dispositions de l'article 1.

b) pour les écoles maternelles de LAXOU, NANCY et VANDOEUVRE qui fonctionnent sur 8 demi-journées sur 4 jours :

**LAXOU :**

- . maternelle "Victor Hugo"
- . maternelle "Louis Pasteur"
- . maternelle "Emile Zola"
- . maternelle "Louis Pergaud"
- . maternelle "Albert Schweitzer"

**NANCY :**

- . maternelle "Charles III"
- . maternelle "Beauregard"

- . maternelle "Michelet"
- . maternelle "Buffon"
- . maternelle "La Fontaine"
- . maternelle "Moselly" sur MAXEVILLE

**VANDOEUVRE** : . maternelle "Brossolette"  
 . maternelle "Europe Nations"  
 . maternelle "J. Pompey"  
 . maternelle "Paul Bert"  
 . maternelle "Jeanne d'Arc"

conformément aux dispositions de l'article 1 avec l'adaptation suivante :  
 Les écoles travailleront le mercredi 23 octobre 2002 matin.

c) pour les écoles élémentaires de VANDOEUVRE type A qui fonctionnent sur 9 demi-journées dont le mercredi matin :

- . élémentaire "Brossolette"
- . élémentaire "Paul Bert"

avec l'adaptation suivante :

Départ en vacances d'hiver le mercredi 26 février 2003 midi.

d) pour les écoles élémentaires de VANDOEUVRE de type B qui fonctionnent sur 9 demi-journées dont le mercredi matin :

- . élémentaire VANDOEUVRE Europe Nations
- . élémentaire VANDOEUVRE "Jeanne d'Arc"

avec l'adaptation suivante :

Départ en vacances d'hiver le mardi 25 février 2003 midi.

e) pour les écoles du R.P.I. PI ERREPONT - BEUVEILLE qui fonctionnent sur 8 demi-journées, sur 4 jours avec l'adaptation suivante :

- les écoles travailleront :
  - . le mercredi 23 octobre 2002 toute la journée
  - . le mercredi 7 mai 2003 toute la journée
  - . le mercredi 28 mai 2003, matin

- départ en vacances d'été, le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2003, au soir.

**Article 4** : Le calendrier dérogatoire unique départemental est établi selon les principes suivants :

- avancée de la pré-rentree des enseignants au vendredi 23 août 2002,
- avancée de la rentrée des élèves au lundi 26 août 2002,
- recul de la sortie des élèves au vendredi 4 juillet 2003 au soir,
- récupération de journées sur les congés d'hiver en début de ceux-ci,
- absence de récupération horaire sur les mercredis après-midis et les samedis matins.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 3 mai 2002

L'Inspecteur d'Académie,  
 Paul-Jacques GUIOT

## CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU

### DECISION N° 010-02 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU P.M.S.I. PSYCHIATRIE AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU

#### LE DIRECTEUR DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU

VU la loi n° 85.1458 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique ;

VU l'article L-326 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par le décret n° 78-1824 du 26 décembre 1978 et 79-421 du 30 mai 1979 ;

VU les avis favorables n° 251 225 et 367 950 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la gestion des unités de soins en psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile ;

VU l'avis favorable n° 107 276 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la fiche par patient.

VU la demande d'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 811697.

#### D E C I D E

#### **Article 1**

Il est créé dans chaque secteur de psychiatrie générale et infanto-juvénile, un traitement automatisé d'informations nominatives suite à la mise en place du P.M.S.I. Psychiatrie.

Ce dernier constitue un outil de réduction des inégalités de ressources entre établissements de santé conformément aux objectifs des ordonnances du 24 avril 1996.

#### **Article 2**

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

##### **1) Identité**

- Numéro d'identifiant permanent
- Nom - Prénom
- Date de naissance
- Sexe
- Code postal de résidence

##### **2) Situation familiale**

- S.D.F.
- Mode de vie
- Situation matrimoniale légale
- Situation scolaire ou professionnelle
- Responsabilité légale
- Nature de la protection
- Autorité parentale

##### **3) Situation économique et financière**

- Ressources principales
- Nature des ressources sociales

**4) Déplacement des personnes**

- Présences du patient
- Nature du séjour
- Mode d'entrée - date d'entrée
- Provenance
- Date et mode de sortie
- Destination

**5) Santé - Habitudes de vie et comportement**

- Diagnostic principal
- Diagnostic associé
- Diagnostic longitudinal
- Pathologie somatique associée
- Facteurs d'environnement
- Cause externe de morbidité
- Echelle globale de fonctionnement
- Grille de dépendance
- Isolement thérapeutique

**6) Activités des intervenants**

- Date de l'acte
- Type d'acte
- Lieu de l'acte
- Durée de l'acte
- Type d'intervenant
- Nombre d'intervenants
- Nombre de patients

**Article 3**

Les destinataires de ces informations nominatives sont exclusivement :

le Département d'Informations Médicales

- pour le traitement des informations
- pour la mesure de la qualité de l'information
- pour la transmission des informations anonymes et des données statistiques à la Direction de l'établissement et aux autorités de tutelle (ARH, DRASS).

pour la totalité des informations

- Le médecin chef de secteur
- Le cadre supérieur de santé

pour une partie des informations

- Le personnel soignant et paramédical
- La Direction du Service de Soins Infirmiers

- avec accord du praticien chef de secteur en ce qui concerne les demandes à des fins de recherches.

**Article 4**

En application des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les patients sont informés par voie d'affichage du recueil d'information.

Le droit d'accès et de rectification, prévus par les articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du praticien chef de secteur.

**Article 5**

Le médecin-chef de service du Département d'Information Médicale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les locaux de chaque service par voie d'affichage et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LAXOU, le 24 septembre 2002

Le Directeur,  
Y. BOUYSET

**AVIS DE CONCOURS**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE  
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

*En application du décret n° 91/45 du 14.01/1991 modifié, le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY organise à partir du 14 novembre 2002 un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé, afin de pourvoir :*

- ↳ 4 postes d'O.P.S. spécialité Blanchisserie
- ↳ 2 postes d'O.P.S. spécialité Cuisine

**I - CONDITIONS D'INSCRIPTION**A - Conditions générales :

- ☛ *Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 au plus au 01.01.2002 et titulaires d'un des titres suivants :*
  - Un C.A.P.
  - Un B.E.P.
  - Un diplôme au moins équivalent, figurant sur une liste arrêtée par le Ministère chargé de la santé..

B - Conditions particulières :

- ☛ *La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.*
- ☛ *Les conditions de diplôme précitées ne sont pas opposables aux mères de famille d'au moins 3 enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.*

**II - RECEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS**

*Les dossiers d'inscription à ce concours sont à retirer :*

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY Service Concours et Examens - Bureau n° 9  
29, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY

- ☛ **Date limite d'inscription : 31 octobre 2002**  
**le cachet de la poste faisant foi**

NANCY, le 26 septembre 2002

Pour le Directeur du Personnel  
Le Directeur Adjoint,  
Murielle HANNION

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS  
AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU**

En application du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, le C.P.N. de LAXOU organise à partir du 5 décembre 2002 un concours interne sur titres de maîtres ouvriers en vue de pourvoir :

- 2 postes - spécialité blanchisserie
- 2 postes - spécialité sécurité
- 1 poste - spécialité restauration/magasins généraux
- 1 poste - spécialité bâtiment
- 1 poste - spécialité environnement/voirie

**Conditions d'inscription :**

Le concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés :

- titulaire d'1 CAP ou BEP ou diplôme équivalent,
- comptant au moins 2 ans de services publics.

**Réception et clôture des inscriptions :**

Les candidatures (lettre + CV + copie des diplômes, certificats, attestations) doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Psychothérapique de Nancy  
BP 1010  
54521 LAXOU CEDEX**

avant le 15 novembre 2002, le cachet de la poste faisant foi

LAXOU, le 27 septembre 2002

Le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines,  
J.-P. HUMBERT

**AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES  
A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL POMPEY - LAY-SAINT-CHRISTOPHE**

UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES  
est ouvert à l'Hôpital Local Intercommunal Pompey Lay St Christophe

**Le 27 novembre 2002 afin de pourvoir :**

- \* 2 postes spécialité cuisinier
- \* 3 postes spécialité serveur
- \* 1 poste spécialité peintre

**I. Conditions d'inscription :**

**A. Conditions générales :**

Peuvent faire acte de candidature les personnes des 2 sexes - âgées de 18 ANS AU MOINS et de 45 ANS AU PLUS, au 1<sup>er</sup> janvier 2002, et titulaires d'un des titres relevant de la spécialité pour laquelle le concours est ouvert

- \* Un CAP
- \* Un BEP
- \* Un diplôme au moins équivalent, figurant sur une liste arrêtée par le Ministère chargé de la santé

**B. Dispositions particulières :**

La limite d'âge n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

**LES CANDIDATS DOIVENT PAR AILLEURS :**

- posséder la nationalité Française
- jouir de leurs droits civiques
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction d'Ouvrier Professionnel Spécialisé
- être titulaire :
  - \* soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle
  - \* soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles
  - \* soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministère de la Santé

**POUR LES CANDIDATS MASCULINS :**

- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

**II. Nature du concours :**

\* Concours sur titres

**III. Réception et clôture des inscriptions :**

Les dossiers d'admissions au concours, établis sur les formulaires type, sont à retirer auprès du Secrétariat de Direction de l'Hôpital Local Intercommunal de Pompey et doivent parvenir :

Datés et signés  
Par lettre recommandée  
**Avant le 8 novembre 2002**  
(le cachet de la poste faisant foi)

à Monsieur le Directeur Adjoint de l'Hôpital Local Intercommunal de Pompey  
3 rue de l'Avant Garde  
54340 POMPEY

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	934
<b>SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION .....</b>	<b>934</b>
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT.....</i>	<i>934</i>
ARRETE N° 02.DEC.44 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'INGENIERIE PUBLIQUE A MM. CORBEAU (DDE), CAUVILLE (NAVIGATION DU NORD-EST), DUBOL (DDAF), HUDELEY (INGENIERIE), SPI TZBARTH, VOGRIG, THIRION ET CHARBONNEL .....	934
ARRETE N° 02.DEC.47 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. HUGUES CORBEAU, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT.....	935
ARRETE N° 02.DEC.48 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME YVETTE VOGLI MACCI, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE .....	944
ARRETE N° 02.DEC.49 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. RAYMOND AUBRY, DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS .....	945
ARRETE N° 02.DEC.52 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MOHAND AZZI, CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF, DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	946
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A M. FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	947

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

## BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

**ARRETE N° 02.DEC.44 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'INGENIERIE PUBLIQUE  
A MM. CORBEAU (DDE), CAUVILLE (NAVIGATION DU NORD-EST), DUBOL (DDAF),  
HUDELEY (INGENIERIE), SPI TZBARTH, VOGRIG, THIRION ET CHARBONNEL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article premier ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres, en date du 1<sup>er</sup> Août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 15 mars 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Didier Cauville, directeur du service de la navigation du Nord-Est à compter du 18 mars 2002 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 3 juin 2002 ;

VU l'arrêté du 18 avril 2001 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Maurice Dubol, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 5 juin 2001 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, et à M. Dominique Louis, directeur adjoint pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Didier Cauville, directeur du service de la navigation du Nord-Est, et à M. Serge Hector, directeur adjoint, pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à M. Maurice Dubol, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et à M. Philippe Petitjean, adjoint au directeur pour :

1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à M. Jean- Louis Hudeley, chef du service de l'ingénierie publique, à M. Roland Spitzbarth, chef de l'arrondissement territorial Sud et à M. Antoine Vogrig, chef de l'arrondissement territorial Nord à la direction départementale de l'équipement, pour :

- 1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.
- 2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à M. Philippe Thirion, chef de l'arrondissement études et grands travaux au service navigation du Nord-Est, pour :

- 1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.
- 2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée à M. Joël Charbonnel, chef du service ingénierie de l'eau à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, pour :

- 1 - autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.
- 2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle,
- M. Maurice Dubol, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Meurthe-et- Moselle,
- M. Didier Cauville, directeur du service de la navigation du Nord-Est,

affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Lorraine,
- M. le trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 21 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 21 octobre 2002)*

**ARRETE N° 02.DEC.47 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A M. HUGUES CORBEAU, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret N° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret N° 90-302 du 4 avril 1990 et les arrêtés N° 88-2153 du 8 juin 1988, N° 88-3389 du 21 septembre 1988, N° 89-2539 du 2 octobre 1989 et les arrêtés du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret en Conseil des Ministres du Président de la République, en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement, en date du 29 avril 2002 nommant M. Hugues Corbeau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 3 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement de Meurthe et Moselle ;

Compte tenu des modifications de personnel intervenues au sein de la direction départementale de l'équipement de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

N° CODE	NATURE DE LA DELEGATION	RÉFÉRENCES
	<b><u>1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u></b>	
	<b><u>a/ Personnel de l'Etat</u></b>	
A1 a1	Les actes de gestion suivants concernant exclusivement certains agents de catégorie C et D  1 - sont concernés les agents de catégorie C et D appartenant aux corps des services extérieurs suivants : * dessinateurs * agents administratifs * adjoints administratifs  2 - actes de gestion concernés : * nominations * notations * décisions d'avancement * mutations * décisions disciplinaires * décisions de détachement et de mise en disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service national * la réintégration * la cessation définitive de fonctions * les décisions d'octroi de congé * les décisions d'octroi d'autorisations * la mise en cessation progressive d'activité * la constitution des commissions administratives paritaires locales compétentes pour les agents administratifs et les adjoints administratifs	Décret N° 90.302 du 4 avril 1990 modifiant le décret N° 86.351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports  Arrêtés ministériels du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et portant création de commissions administratives paritaires locales.

	<p>3 - à l'exclusion des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* en matière d'avancement, l'établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs, et de promotion au groupe supérieur de rémunération</li> <li>* en matière de recrutement, l'établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs</li> <li>* en matière de congés, les congés de longue durée ou de longue maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</li> <li>* le détachement, lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou plusieurs ministres ou un arrêté interministériel</li> <li>* la mise en position hors cadres</li> <li>* la mise à disposition</li> </ul>	
A1 a2	Nomination et gestion des agents des travaux publics de l'Etat et des chefs d'équipe d'exploitation de l'Etat à l'exclusion des actes suivants : décharge de service pour mandat syndical - mise à disposition - détachement - hors cadres - les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	Décret N° 91.393 du 25 avril 1991
A1 a3	Nomination et gestion des conducteurs de travaux publics à l'exclusion des actes suivants : décharge de service pour mandat syndical - mise à disposition - détachement - hors cadres, les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.	Décret N° 66.900 du 18 novembre 1966
A1 a4	Gestion des conducteurs principaux des TPE sauf en ce qui concerne la nomination - les sanctions disciplinaires - la fin de fonction (retraite, CPA, licenciement, démission, radiation), la décharge de service pour mandat syndical - la mise à disposition - le détachement - hors cadres - la disponibilité sur demande - le reclassement pour inaptitude physique - les congés de longue maladie ou de longue durée qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.	Décret N° 66.900 du 18 novembre 1966
A1 a5	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat pour ce qui concerne la notation, les mutations, les avancements d'échelon et les actes de gestion visés aux paragraphes A1 a6 à A1 a11, A1 a13 à A1 a15, A1 a17, A1 a19 à A1 a21.	Décret N° 88.399 du 21 avril 1988
A1 a6	Autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décrets N°84.959 du 25 octobre 1984, N°82.624 du 20 juillet 1982, N°86.83 du 17 juillet 1986
A1 a7	Attributions de congés pour naissance d'un enfant.	Loi N° 46.1085 du 18 mai 1946
A1 a8	Autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Art. 12 et suivants du décret N° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par décret N°84.954 du 25 octobre 1984
A1 a9	Autorisations des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire.	Art 53 de la loi du 11 janvier 1984 et art 26 du décret du 17 janvier 1986
A1 a10	Attribution aux fonctionnaires du congé parental.	Art. 54 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a11	Attribution des congés annuels, des congés de maladie "ordinaire", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées et destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.	A1 1, 2, 5, 6, 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a12	Attribution aux agents non titulaires de l'Etat, des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs de la jeunesse, des congés de maladie "ordinaire", des congés occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Art 10, 11 par 1 et 2, 12, 14, 15, 26 du décret du 17 janvier 1986
A1 a13	Attributions des congés de maladie "ordinaire" étendus aux stagiaires.	Circulaire FP N° 1268 bis du 3 décembre 1979
A1 a14	Attribution aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé parental ainsi que l'attribution des congés de longue maladie et de longue durée.	Art 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949
A1 a15	Attribution des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, attribution des congés occasionnés par un accident de service, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.	Art 41 de la loi du 19 mars 1928 3° et 4° alinéa de l'art 34 de la loi du 11 janvier 1984
A1 a16	Attribution aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement.	Art 13, 16, 17 du décret du 17 janvier 1986
A1 a17	Mise en disponibilité des fonctionnaires <ul style="list-style-type: none"> <li>* à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie</li> <li>* pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'accident ou d'une maladie grave</li> <li>* pour élever un enfant de moins de 8 ans</li> <li>* pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.</li> <li>* pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</li> </ul>	Art 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985
A1 a18	Attribution aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus et des congés pour raisons familiales	Art 19, 20, 21 du décret du 17 janvier 1986
A1 a19	Autorisations spéciales d'absence prévues par le statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Chap III a1. 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N°7 du 23 mars 1950
A1 a20	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant	Art 60 de la loi du 11 janvier 1984

	<p>un emploi fonctionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* tous les fonctionnaires de catégorie B</li> <li>* les fonctionnaires suivants de catégorie A :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>. attachés administratifs ou assimilés</li> <li>. ingénieurs TPE ou assimilés</li> </ul> </li> </ul> <p>Toutefois, la délégation des chefs de subdivision territoriale de catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Tous les agents non titulaires de l'Etat</li> </ul>	
A1 a21	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie C et D	Décret N° 90.302 du 4 avril 1990
A1 a22	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* au terme d'une période de travail à temps partiel</li> <li>* après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs TPE et attachés administratifs des services extérieurs</li> <li>* au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie</li> <li>* mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée</li> <li>* au terme d'un congé de longue maladie</li> </ul>	<p>Art 53 de la loi du 11 janvier 1984 Art 26 al 1 du décret du 17 janvier 1986</p> <p>Circulaire ministère du budget 2A/122/FP/1388 du 18 août 1980</p>
A1 a23	Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident.	Décret N° 86.442 du 14 mars 1986 Art 26
A1 a24	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
A1 a25	<p>Activités extra-professionnelles des agents de la DDE</p> <p>Autorisation pour l'exercice de certaines activités extra-professionnelles concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée</li> <li>* les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice par les tribunaux judiciaires ou administratifs</li> </ul>	Circulaire MEL DPOS du 7 juin 1971
A1 a26	<p>Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76.22 €</p>	Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 1948 modifié
A1 a27	<p>Concessions de logement</p> <p>sont exclus du champ d'application de cet arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France et les personnels non titulaires sur de tels postes</li> <li>* les personnels non titulaires régis par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 (contractuels d'études d'urbanisme)</li> <li>* les personnels non titulaires régis par des règlements locaux pris en application des directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par règlement du 14 mai 1973 pour les agents en fonction dans les CETE : il s'agit en effet des personnels pour lesquels existe une déconcentration plus étendue que celle qui fait l'objet de la présente lettre circulaire, déconcentration qui continue à s'appliquer</li> </ul>	Arrêté du 13 mars 1957
A1 a28	<p>La signature des ordres de mission à l'étranger pris en charge sur des crédits déconcentrés sur la ligne budgétaire 34.97 / 10 &amp; 56 ainsi que ceux faisant l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par un organisme extérieur (missions dites « sans frais »).</p>	<p>Décret N° 86.416 du 12 mars 1986 - Circulaire B-2E-22 du M.E.F.B &amp; M.A.E. - Circulaires M.E.L.T. des 09 mai 1995 et 06 novembre 1995</p>
A1 a29	<p>1 - Examens et Concours</p> <p>concours et examens concernés : les concours locaux organisés pour les recrutements d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.</p> <p>* actes concernés : arrêtés d'ouverture des concours, arrêtés de constitution du jury, arrêtés portant constitution de la commission locale d'examen.</p> <p>2 - Particularités</p> <p>* concours de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.</p> <p>* concours d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.</p> <p>* concours agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.</p>	<p>Loi N°83.634, art. 13 du 13 juillet 1983 modifiée</p> <p>Loi N°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée</p> <p>Arrêtés des 24 janvier et 14 août 1991</p> <p>Arrêté du 8 février 1973</p> <p>Circulaire AED/91.15 du 11 juillet 1991 - DP/RF</p> <p>Circulaires DP/RF1 du 30 août 1991 et DP/GB2 du 26 avril 1991</p>
A1 a30	<p>Recrutement personnel non titulaire occupant à titre occasionnel des fonctions administratives : contrats de recrutement à titre temporaire, en vue d'effectuer une vacation de durée déterminée.</p>	Décret n° 86/83 du 17 janvier 1986 et circulaire METT/DPS SF1 94120 du 16 mars 1994
A1 a31	<p>Arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points N.B.I. attribués à chacun d'eux.</p>	Circulaire METL/DPS du 2 août 2001
A1 a32	<p>Arrêté individuel portant attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux titulaires des postes éligibles à la N.B.I.</p>	Circulaire METL/DPS du 2 août 2001
	<b><u>b/ Responsabilité Civile</u></b>	
A1 b1	<p>Indemnisation des dommages matériels causés à des biens ou à des usagers jusqu'à une somme de 7 622.45 €, toutes taxes comprises.</p>	<p>Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996</p> <p>EQUE 9610193 C</p>

A1 b2	Remboursement aux organismes sociaux des prestations versées aux victimes dans la limite de 762.25 €	Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996
A1 b3	Exécution des décisions de justice dans la limite d'une somme de 76 224.51 €, intérêts compris.	EQUE 9610193 C Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996
A1 b4	Règlement des honoraires d'experts, médecins, avocats ..., dans la limite de 7 622.45 €	EQUE 9610193 C Circulaire n° 96/94 du 30 décembre 1996 EQUE 9610193 C
<b><u>2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</u></b>		
<b><u>a/ Gestion et conservation du domaine public routier</u></b>		
A2 a1	Gestion des autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national désignées ci-après : * permis de stationnement ou de dépôt * permissions de voirie (à l'exclusion des autorisations visées en A2 a2 ci-après)	Code du domaine de l'Etat, article R-53 ; Code de la voirie routière art L113.2 Arrêté préfectoral 80 DE1/INF du 15 janvier 1980 modifié
A2 a2	Gestion des autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national désignées ci-après : * accès aux propriétés industrielles ou commerciales * accès aux distributeurs de carburant et stations services * voies ferrées particulières	Code du domaine de l'Etat, article R-53; Code de la voirie routière art. L113.2 Arrêté préfectoral 80 DE1/INF du 15 janvier 1980 modifié
A2 a3	Refus de toutes autorisations d'occupation temporaire sur le réseau national	dito A2 a2
A2 a4	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 4 août 1948 (art 1er) modifié par arrêté du 23 décembre 1970
<b><u>b/ Travaux routiers</u></b>		
A2 b1	Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.	Décret N° 70-1047 du 13 novembre 1970 et circulaire N° 71-337 du 22 janvier 1971
<b><u>c/ Exploitation du réseau routier national</u></b>		
A2 c1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Code de la route Art R-48 à R-52 et arrêté interministériel du 22 août 1989
A2 c2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Code de la route art. 225, instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée Arrêté préfectoral 90DE88 du 26 janvier 1990
A2 c3	Etablissement des barrières de dégel et classement du réseau	Code de la route art. R45 et R225 - Arrêté préfectoral N° 89-DE.996.I NF du 21 décembre 1989
A2 c4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route art R-46
A2 c5	Réglementation de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge (P.T.C.) : dérogations	Arrêté interministériel du 22 décembre 1994.
A2 c6	Réglementation de la circulation des véhicules de transports de matière dangereuse : dérogations	Arrêté ministériel du 27 décembre 1974 modifié
<b><u>3 - PORTS MARITIMES ET VOIES NAVIGABLES</u></b>		
<b><u>a/ Cours d'eau non domaniaux</u></b>		
A3 a1	Police et conservation des eaux	Code rural art 103 à 113
A3 a2	Curage, élargissement et redressement	Code rural art 114 à 122
<b><u>4 - CONSTRUCTIONS</u></b>		
<b><u>a/ logement</u></b>		
A4 a1	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Code de la construction, de l'habitation L 641-6 à 641-8
A4 a2	a/ autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux lorsque l'avis du maire est favorable  b/ autorisation de transformation et changement d'affectation de logements HLM	Code de la construction, de l'habitation art L 631-7  Code de la construction, de l'habitation art L 443-11
A4 a3	Décisions relatives aux O.P.A.H.	Instruction 77-3 du 30 septembre 1977 précisé par le texte 805- fascicule 80-33 TER "aménagement urbain"
A4 a4	Avis de requêtes adressées au Procureur de la République	Code de l'urbanisme article R.480 4 et 5

A4 a5	Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs publics et privés.	Code de la construction et de l'habitation art L.351-2 et L.353-2
A4 a6	Contrats d'amélioration passés entre l'Etat et les bailleurs de secteur privé.	Loi N° 82.526 du 22 juin 1982, art. 59
A4 a7	Accord de principe et décisions définitives pour l'attribution des primes aux opérations de logements neufs obtenant le label "haute performance Energétique" (H.P.E.) et solaire.	Décret N° 84.498 du 22 juin 1984
A4 a8	Décision de répartition des crédits A.N.A.H. pour le secteur "parc ancien".	Circulaire conjointe direction de la construction et direction générale de l'A.N.A.H. du 7 avril 1989
A4 a9	Notifications des décisions du comité restreint du fonds départemental d'aide aux accédants à la propriété en difficulté.  <u>b/ H.L.M.</u>	
A4 b1	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés de sociétés de H.L.M.	Décret modifié N° 61 du 23 mai 1961 article 32
A4 b2	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par une société H.L.M.	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 article 9
A4 b3	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux, tels que offices et sociétés.	Décret N° 53.846 du 18 septembre 1953 article 7
A4 b4	a/ Accord du représentant de l'Etat dans le département sur les aliénations d'éléments des patrimoines immobiliers des organismes H.L.M.  b/ Autorisation de vendre un élément du patrimoine immobilier d'un organisme H.L.M. à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des Domaines.  c) Autorisation de vendre des logements HLM avant le délai normal.	Code de la construction et de l'habitation art L 443-7 et L 443-14  Code de la construction et de l'habitation art L443-12
A4 b5	Décision d'attribution ou de refus de : "LABEL CONFORT ACOUSTIQUE"	Décret N° 69-596 du 14 juin 1969
A4 b6	Avis favorable à l'attribution de prêt par la caisse des dépôts et consignations et par le crédit foncier de France pour les opérations du secteur locatif et du secteur accession à la propriété	Décrets N° 77-934 du 27 juillet 1977 et N° 77-944 du 27 juillet 1977 et code de la construction et de l'habitation - Art R.331.1, 331.3 et 331.6
A4 b7	* signature des décisions de clôture financière des opérations H.L.M. locatives	Circulaire N° 70-116 du 27 octobre 1970
A4 b8	* autorisations de traiter par marché négocié à la suite d'un appel à la concurrence infructueux	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 modifié, article 29/5°
A4 b9	* autorisations de traiter par marché négocié pour la reconduction de marchés	Décret N° 61-552 du 23 mai 1961 modifié, art 29/3° et 6°
A4 b10	Dérogation à l'ordre de classement des offres des soumissionnaires	Art R 433-39 du Code de la construction et de l'habitation
A4 b11	Attribution des subventions pour l'amélioration des logements locatifs sociaux	Art. R.323-1 R323-5 du Code de la construction et de l'habitation
A4 b12	Attribution des décisions favorables d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, transformation, aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant de taux de T.V.A. réduit	Code de la construction et de l'habitation art. R.326-1 à R.326-5
A4 b13	Attribution des décisions favorables d'agrément pour la construction de logements locatifs aidés faisant l'objet d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou du Crédit Foncier de France et des décisions de subventions y afférant	Code de la construction et de l'habitation art R.333-1, R.331-3, R.331-6, R.331-14, R.331-15 et R.331-17
A4 b14	Attribution des décisions favorables de subvention et d'agrément pour l'acquisition, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés faisant l'objet d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations	Code de la construction et de l'habitation art R.331-1, R.331-3, R.331-6, R.331-14 et R 331-15
A4 b15	Attribution de subventions pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social  <u>c/ Section départementale des aides publiques au logement</u>	Code de la construction et de l'habitation art. R.323-1 et circulaire ministérielle du 11 juillet 1988 annexe 2
A4 c1	La signature de tous les actes et décisions afférant à la présidence de la S.D.A.P.L. : * Signature du procès-verbal des délibérations, * Notifications des suppressions ou maintiens A.P.L. en matière d'impayés de loyers (locatifs ou accessions), * Signature des notifications des décisions prises par la commission en matière de contestations ou demandes de remises de dettes et levées des prescriptions, * Notifications des décisions de rachat H.L.M. (RAPAPLA).	Code de la construction et de l'habitation Articles L.351-14, R.351-47, R.351-49 à 52

<u>5 - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME</u>		
	<u>a/ - Règles d'urbanisme</u>	
A5 a1	Dérogrations permettant l'attribution du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.	Décret N° 58-1316 du 23 décembre 1958 - Art. 2
A5 a2	Approbation du cahier des charges des terrains équipés compris dans les Zones à urbaniser en priorité (Z.U.P.) et Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.)	Décrets N° 60-554 du 1er juin 1960 et N° 69-401 du 16 avril 1969
	<u>b/ - Lotissements</u>	
A5 b1	SIGNATURE DES DECISIONS ET AMPLIATIONS POUR :  L'approbation des projets de lotissements (sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'Équipement sont divergents), autorisation de vente de lots, délivrance des certificats de l'article R 315.36	Code de l'urbanisme articles R315-26 à R315-39
A5 b2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de lotissement devra lui être notifiée	Code de l'urbanisme article R315-15
A5 b3	Demande de pièces complémentaires	Code de l'urbanisme article R315-16
A5 b4	Modification de la date limite fixée pour la décision	Code de l'urbanisme article R315-20
	<u>c/ - Lotissements défectueux</u>	
A5 c1	Lotissement défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudications et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.	Code de l'urbanisme art R317-45 à R317-46
	<u>d/ - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol</u>	
A5 d1	Délivrance du certificat d'urbanisme lorsque la D.D.E. retient les observations du maire.	Code de l'urbanisme art L421.2.1 L421.2.2b, R410.23 et R410.19
A5 d2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant qu'à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire	Art R421.12 et R421.42, L 421.2.1
A5 d3	Demande de pièces complémentaires	Art R421.13 et R421.42, L 421.2.1
A5 d4	Lettre d'annulation des dossiers de certificats d'urbanisme et de permis de construire	Art R421.12 et R421.42, L 421.2.1
A5 d5	Modification de la date limite fixée pour la décision  SIGNATURE DES DECISIONS ET AMPLIATIONS POUR :	Art R421.20 et R421.42, L 421.2.1
A5 d6	Les permis de construire délivrés ou nom de l'Etat concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat ou du département, de leurs établissements publics ou de concessionnaires de services publics de l'Etat, de la région ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale.	
A5 d7	Les permis de construire pour une construction à caractère précaire située dans un emplacement réservé prévu par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.	
A5 d8	Les permis de construire pour les constructions précaires à usage industriel à édifier dans les zones affectées à un autre usage par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.	Art L 423.4, L 421.2.1
A5 d9	Les permis de construire pour les constructions compatibles avec les dispositions d'un plan d'aménagement de zone en cours d'élaboration et qui a reçu l'avis favorable du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public saisi en application de l'article R 311.12 du code de l'urbanisme.	Art R 311.14, L 421.2.1
A5 d10	Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors oeuvre est égale ou supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> au total.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d11	Les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de ce qui est dit à l'article R 421.47.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d12	Lorsqu'il est imposé au constructeur, le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement des terrains en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d14	Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d15	Les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie ainsi que les travaux effectués sur ces ouvrages.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d16	Les travaux concernant l'édification d'installations nucléaires de base ou les travaux effectués sur ces ouvrages.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d17	Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.	Art L 421.2.1 et R 421.36

A5 d18	Les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d19	Dans les cas prévus à l'article R 421.38.8, si les constructions ne se trouvent pas à l'intérieur d'un site inscrit.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d20	Les constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d21	Les constructions soumises à l'autorisation du ministre des armées, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d22	Les constructions soumises à l'autorisation du ministre des armées, en raison de leur emplacement à proximité d'un polygone d'isolement.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d23	Les prorogations d'un permis de construire délivré par le préfet.	Art L 421.2.1 et R 421.36
A5 d24	Les permis de démolir lorsque les avis du maire et du responsable du service de l'Etat dans le département sont conformes. - la lettre de notification de la date avant laquelle la décision devra être notifiée - la lettre avec la liste des pièces obligatoires manquantes	Art L 421.2.1, R 430.15.6 Art R 430.7.1, R 430.15.6
A5 d25	Décisions sur déclaration de travaux exemptés de permis de construire et de déclaration de clôture.	Art R 430.8 et R 430.15.6 Articles L 421.2.1 R 442.9 et R 421.42
A5 d26	Les certificats de conformité.	Art L 421.2.1 et R 460.3
A5 d27	Les autorisations d'installation et de travaux divers (alinéa 2.3.4 de l'article R 442.6.4) - la lettre de notification de la date avant laquelle la décision devra être notifiée - la lettre avec la liste des pièces obligatoires manquantes	Art L 421.2.1 et R 442.6.6 Art R 442.4.4 R 442.4.16 et R 442.6.6 Art R 442.4.5 R 442.4.16 et R 442.6.6
A5 d28	Les autorisations d'ouverture de terrains aménagés pour le stationnement de plus de six tentes ou caravanes à la fois.	Art L 421.2.1 et R 443.7.5
A5 d29	Les accords préalables et les autorisations d'ouverture des terrains de camping aménagés.	Art L 421.2.1 - Décret N° 68.134 du 9 février 1968 modifié pris en application - Décret N° 59.275 du 7 février 1959
A5 d30	Autorisations de coupes et d'abattages d'arbres compris dans un espace boisé soumis à autorisation préalable.	Art L 421.2.1 et R 130.11
A5 d31	Notification du délai d'instruction pour déclaration préalable et de demande de pièces complémentaires.	Art L 421.2.1, R 441.6.12
A5 d32	Autorisation de stationnement de caravanes.	Art L 421.2.1 R 443.5.3 et R 443.5.2
A5 d33	Avis conforme du représentant de l'Etat sur la construction projetée dans les cas mentionnés à l'article L 421.2.2.b.	Art R 421.22 et R 421.42
A5 d34	Décision sur autorisation ou actes relatifs à l'utilisation du sol dans les cas mentionnés à l'article L 421.2.1.b lorsque les avis du maire et du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, sont conformes.	Art R 421.33 (2e alinéa) et R 421.42
A5 d35	Avis du préfet sur permis de démolir quand le bâtiment est situé dans l'une des communes visées dans les dispositions mentionnées à l'alinéa a/ de l'article L 430.1.	Art R 430.10.2 et R 430.15.6
A5 d36	Avis conforme du préfet sur permis de démolir dans les cas prévus au b/ de l'article L 421.2.2 lorsque les avis du maire ou du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, sont conformes.	Art R 430.10.3 et R 430.15.6
A5 d37	Avis conforme du préfet sur déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture dans les cas prévus à l'article L 421.2.2.b.	Article R 422.8
A5 d38	Avis conforme du préfet sur autorisation de coupe et abattage d'arbres dans les cas prévus à l'article L 421.2.2.b.	Article R 130.4
A5 d39	Sanctions prises suite à infractions.	Art R 480.4 - Décret N° 77.1314 du 29 novembre 1977
	<b>e) - Formalités relatives aux enquêtes publiques</b>	
A5 e1	Lettre d'envoi des arrêtés préfectoraux aux maires ou président d'EPCL, au commissaire enquêteur, aux journaux...	
A5 e2	Ampliations des arrêtés préfectoraux, visa des pièces annexées	
	<b>f) - Zones d'aménagement concerté et déclaration d'utilité publique</b>	
A5 f1	Transmission des documents au maire ou président EPCL, à l'aménageur, aux journaux, au commissaire enquêteur...	
A5 f2	Ampliations des arrêtés et copie conforme des pièces annexées	
	<b>g) - Arrêté de cessibilité et demande d'ordonnance d'expropriation</b>	
A5 g1	Ampliation des arrêtés, lettres du Préfet au Juge de l'expropriation	
	<b>h) - Documents d'urbanisme</b>	
A5 h1	Lettres aux maires relatives au « Porter à la connaissance » sous-couvert des sous-préfets d'arrondissement concernés.	
A5 h2	Lettres aux maires (ou président EPCL) désignant les services de l'Etat associés. (Compte-tenu de l'importance et des conséquences des éléments transmis dans ces documents) sous-couvert des sous-préfets d'arrondissement concernés.	

	<b>i) - Droit de préemption</b>	
A5 i1	Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Article R 212.6
A5 i2	Délivrance du récépissé de la déclaration d'intention d'aliéner dans les Z.A.D. et consultations diverses.	Code de l'urbanisme Art. R 221.4, R 212.5, R 212.6 et R 213.2
	<b>6 - TRANSPORTS TERRESTRES</b>	
A6 a1	Réglementation des transports publics routiers de personnes :	
	- inscriptions et radiations au registre des transporteurs	Décret du 16 août 1985 modifié, art. 1 à 11
	- autorisation pour l'exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes.	Décret du 16 août 1985 modifié, art. 32 à 39
	- transports routiers internationaux de voyageurs :	
	. autorisations pour la création ou le renouvellement des services frontaliers : services réguliers, de navette ou occasionnels.	Décret du 6 mars 1979 art 9
	- Contrôle du respect par les entreprises de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques.	Décret du 16 août 1985 modifié, art. 44
A6 a2	Réglementation des services privés de transport non urbains de personnes	Décret du 7 avril 1987
A6 a3	Réglementation des transports routiers de marchandises - contrôle.	Décret du 14 mars 1986 Art. 47
	<b>7 - CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL</b>	
A7 a1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Arrêté ministériel du 12 décembre 1967
A7 a2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles d'une valeur au plus égale à 2 000 000 F.	Arrêté ministériel du 31 mai 1979 modifié par arrêté du 5 juin 1984
A7 a3	Autorisation d'installation de certains établissements.	Arrêté TP du 17 septembre 1963
A7 a4	Alignement des constructions sur les terrains riverains.	Circulaire TP du 17 octobre 1963
A7 a5	Autorisation de traverser les voies ferrées par des lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927
	<b>8 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC DE L'AIR - AÉRODROMES CIVILS</b>	
A8 a1	Autorisation d'occupation temporaire.	Code du domaine de l'Etat art L 28, L 29, R 53, A 12 et A 30
A8 a2	Autorisation de création d'un aérodrome privé.	Code de l'aviation civile - article D 233
A8 a3	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4 août 1948 - art. 9 paragraphe C
	<b>9 - DÉCISIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</b>	
A9 a1	Approbation des projets d'exécution des lignes de distributions d'énergie.	Décret du 29 juillet 1927 - art. 49 et 50
A9 a2	Autorisation de circulation de courant électrique.	Décret du 29 juillet 1927 - art. 56
A9 a3	Injonction des coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 art. 63
	<b>10 - CONSTRUCTIONS D'IMMEUBLES POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT</b>	
A10 a1	Demandes d'autorisations d'occupation du sol relatives aux immeubles construits pour le compte de l'Etat	Code de l'urbanisme - art. R 421-1-1
A10 a2	Demandes de certificats d'urbanisme relatives aux immeubles appartenant à l'Etat	Article R.410-1
	<b>11 - SÉCURITE CIVILE ET DÉFENSE</b>	
A11 a1	Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et du bâtiment (TP/B) soumises aux obligations de défense	Circulaire METL - numéro 98.56 du 18 février 1998

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est également donnée à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes des arrêtés relevant de ses services, ainsi qu'aux personnes suivantes, chacune pour les affaires qui la concernent : Madame Katy Narcy, Messieurs Patrick Besson, Jean-Louis Felmy, Grégoire Geai, Jean-Louis Hudeley, Marcel Konieczny, René Lehmann, Pierre Nikolic, Roland Spitzbarth, Antoine Vogrig.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, dans le cadre de ses attributions à l'effet de signer les mémoires et les pièces relatives aux procédures contentieuses relevant des décisions ou actes faisant grief par lesquels il a reçu délégation ainsi que pour représenter l'Etat en défense pour ces mêmes procédures.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Hugues Corbeau, la délégation consentie à l'article 1, 2 et 3 ci-dessus, sera exercée par M. Dominique Louis, directeur adjoint.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Patrick Besson, chargé du service du « secrétariat général » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a1 à A1 a27 ; A1 a30 (A l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Équipement) ; A1 a32.

2 - Monsieur Jean-Louis Felmy, chargé du service de « l'habitat » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congrés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A4 a1 à A4 a2 ; A4 a5 à A4 a9 ; A4 b1 à A4 b4 ; A4 b5 ; A4 b6 ; A4 b8 à A4 b14 ; A4 c1.

- 3 - Monsieur Pierre Nikolic, chargé du service de « l'urbanisme et des affaires juridiques » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A1 b1 à A1 b4 ; A3 a1 ; A3 a2 ; A5 a1 à A5 a2 ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d39 ; A5 e1 ; A5 e2 ; A5 f1 ; A5 f2 ; A5 g1 ; A5 i1 ; A5 i2 ; A9 a1 à A9 a3.
- 4 - Monsieur Grégoire Geai, chargé du service de « gestion et d'exploitation des infrastructures » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A2 a1 à A2 a3 ; A2 c1 ; A2 c2 (exclusivement lorsque la durée du chantier est inférieure à 1 mois) ; A2 c3 ; A2 c5 ; A2 c6 ; A7 a1 à A7 a5.
- 5 - Monsieur René Lehmann, directeur du Cabinet du Directeur à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous son autorité) ; A6 a1 à A6 a3 ; A11 a1.
- 6 - Messieurs Jean-Louis Hudeley, Roland Spitzbarth, Marcel Konieczny et Antoine Vogrig, Madame Katy Narcy, chargés des services et arrondissements de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité).
- 7 - Mesdames et Messieurs Michel Bouneaud, Pascal Campaner, Bernadette Clavel, Hervé Cluzel, Martine Coudert, Vianney Dupommier, Marie-Claude Faure, Florent Fever, Franck Gaspard, Marie-Claude Girot, Christian Gobin, Maryse Guillemette, Michèle Harmand, Claude Leclerc, Xavier Mangin, Jean-Jacques Martel, Karim Miksa, Sylvain Pierrot, Carine Rauch, Christophe Saunier, Marie-Christine Sibille, Frédéric Tartivel, Claude Thouvenin, Pierre Veillerette, Olivier Vermorel, chargés des cellules de la D.D.E. à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).
- 8 - Mesdames Françoise Rouillon, Isabelle Thomas, messieurs Patrice Arnault, Michel François, Patrick Froitier, Joël Laquenaire, Frédéric Thorner, Laurent Varnier, Pascal Zanotti, ingénieurs et techniciens des TPE, subdivisionnaires, dans les limites territoriales de leurs subdivisions à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents placés sous leur autorité) ; A2 a1 ; A5 b2 à A5 b4 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d26 ; A5 d31.
- 9 - Madame Christiane Alnot, chef de la cellule « Application du droit des sols » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 à A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A5 b1 à A5 b4 ; A5 c1 ; A5 d1 à A5 d5 ; A5 d12 à A5 d29 ; A5 d31 à A5 d37.
- 10 - Madame Colette Lutz, chargée du bureau « Aménagement foncier » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 i1 ; A5 i2.
- 11 - Madame Christel Fiorina, chef de la cellule « Procédure et Financement de l'Urbanisme » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A5 a2 ; A5 i1 ; A5 i2.
- 12 - Madame Isabelle Rouyer, chef de la cellule « logement privé » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A4 a1 à A4 a2.
- 13 - Mademoiselle Isabelle Reinstadler, chef de la cellule « logement social » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A4 a2 ; A4 a5 à A4 a7 ; A4 b1 à A4 b4 ; A4 b8 à A4 b10 ; A4 b14 ; A4 c1.
- 14 - Madame Séverine Besson, chargé de la « cellule départementale d'exploitation et de sécurité routière » à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 ; A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A2 c1 ; A2 c3 ; A2 c5 ; A2 c6.
- 15 - Messieurs Jacky Brazzale, Pierre Devocelle, Jacques Dothée, Pierre Fiquet, Timothée Fritzsich, Jean-Pierre Laurent, Claude Marchal, Eric Nachtsheim, Dominique Schorb, Philippe Zenner, Mesdames Renée Aubin, Clothilde Delfour, Anne-Marie Di Martino, Sylvie Loizon, Jocelyne Reclin, Marie-Thérèse Rodriguez, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A5 b2 à A5 b4 ; A5 d2 ; A5 d3 ; A5 d31.
- 16 - Messieurs Bruno Collin, Thierry Durand, Hervé Klein, François Vallée, ingénieurs et techniciens des T.P.E., subdivisionnaires dans les limites territoriales de la subdivision, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous leur autorité).
- 17 - Monsieur Jean Mossbach, chargé de la cellule « personnel », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence :
- A1 a11** (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité et, pour les fonctionnaires de catégorie C et B, les congés de maladie "ordinaire", les congés pour maternité ou adoption, à l'exclusion des chefs de cellule),
- A1 a12** (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité et, pour les agents non titulaires de catégorie C et B, les congés de maladie "ordinaire", les congés occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés de maternité ou d'adoption, à l'exclusion des chefs de cellule),
- A1 a13** (agents de catégorie C et B, à l'exclusion des chefs de cellule),
- A1 a14** (pour les fonctionnaires stagiaires de catégorie C et B, l'attribution des congés de longue maladie et de longue durée, à l'exclusion des chefs de cellule),
- A1 a15** (pour les fonctionnaires réformés de guerre de catégorie C et B, les congés de longue maladie et de longue durée, les congés occasionnés par un accident de service, à l'exclusion des chefs de cellule),
- A1 a16** (pour les agents non titulaires de catégorie C et B, les congés de grave maladie, à l'exclusion des chefs de cellule),
- A1 a23** (pour les agents de catégorie C et B, à l'exclusion des chefs de cellule),
- A1 a30** (A l'exception du contrat annuel de Monsieur l'Architecte Conseil intervenant auprès du Directeur départemental de l'Équipement).
- 18 - Monsieur Emmanuel Petitjean, chargé de la cellule « affaires juridiques et foncières », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 a11 et A1 a12 (congés annuels exclusivement des agents de catégorie C et D placés sous son autorité) ; A9 a1 et A9 a2.
- ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 4 et 5 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et à défaut de cette décision :
- 1 - en remplacement de M. Dominique Louis, directeur adjoint :**  
\* par M. Grégoire Geai, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A2 a4 ; A2 c4 ; A8 a1 à A8 a3.
- 2 - en remplacement de M. Patrick Besson**  
\* par M. Jean Mossbach pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 a1 à A1 a19 ; A1 a21 à A1 a24 pour les agents titulaires et non titulaires de catégorie B, C et D.
- 3 - en remplacement de M. Jean-Louis Felmy**  
\* par Mademoiselle Isabelle Reinstadler.
- 4 - en remplacement de M. Pierre Nikolic**  
\* par Mme Christiane Alnot.  
\* par M. Emmanuel Petitjean, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A1 b1 ; A1 b2 ; A1 b3 ; A1 b4 ; A9 a3.  
\* par Mme Estelle Raby, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A3 a1 ; A3 a2.
- 5 - en remplacement de M. Grégoire Geai**  
\* par Mme Séverine Besson, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A2 a1 à A2 a3 ; A2 c2 (exclusivement lorsque la durée du chantier est inférieure à 1 mois) ; A7 a1 à A7 a5.

\* par les fonctionnaires visés à l'article 5 (paragraphes 1 à 6) pour les décisions de l'article 1 portant les numéros A2 c5 et A2 c6 (circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés).

**6 - en remplacement de M. Antoine Vogrig**

\* par M. Roddy Armede.

**7 - en remplacement de Madame Séverine Besson**

\* par M. Antoine Vogrig ou M. Daniel Lemoine, pour les décisions de l'article 1 portant le numéro de référence : A2c3.

\* par M. Daniel Lemoine, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence ci-après : A2 c1 ; A2 c5 et A2 c6.

**8 - en remplacement de Madame Katy Nancy**

\* par M. Vianney Dupommier.

**ARTICLE 7** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres,

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional,

5°) au président du conseil général,

6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

**ARTICLE 8** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné, hors les cas de convention de mise à disposition ou d'ingénierie publique.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hugues Corbeau, directeur départemental de l'équipement, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier payeur général.

NANCY, le 10 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 10 octobre 2002)

**ARRETE N° 02.DEC.48 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A Mlle YVETTE VOGLIMACCI,  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU l'ordonnance N° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation ;

VU le décret N° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 29 août 2001 du directeur général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre portant nomination, à compter du 16 novembre 2001, de Mlle Yvette Voglimacci en qualité de directrice départementale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 accordant délégation de signature à Mlle Yvette Voglimacci, directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Mlle Yvette Voglimacci, directrice départementale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

**A - En matière financière :**

Opération de dépenses concernant la gestion des biens des pupilles de la nation mineurs sous tutelle ;

**B - En matière de délivrance de documents :**

Etablissement et signature des cartes de pupilles de la nation, des cartes d'invalidité avec apposition éventuelle de la mention "Station debout pénible" et du timbre piscicole, des cartes de priorité aux grands invalides bénéficiaires de l'article L.18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, des attestations en vue de la délivrance de la vignette automobile "gratis" aux grands mutilés de guerre et grands invalides de guerre, des attestations en vue de l'immatriculation à la sécurité sociale des civils de la guerre et de leurs ayants-droits (veuves, orphelins, ascendants), des attestations en vue du raccordement prioritaire au réseau téléphonique général aux grands mutilés de guerre et aux grands invalides de guerre.

**C - En matière de délivrance de titres après délibération des commissions départementales spécialisées :**

a) Etablissement et signature des cartes du combattant au titre des opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, après le 11 novembre 1918, après le 2 septembre 1939 et pour celles effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, des cartes du combattant volontaire de la résistance, des cartes de réfractaire, des cartes de patriote transféré en Allemagne, des cartes de personne transférée en pays ennemi, des attestations modèle T. 11 aux titulaires du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi.

b) Etablissement des diplômes d'honneur des porte-drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

**D - En matière de secours, d'aides ménagères, de subventions et de prêts, après délibération du conseil départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre :**

Attribution de secours d'urgence, ordinaires et exceptionnels, d'aides ménagères, de subventions ordinaires et exceptionnelles, de prêts sociaux et au mariage aux ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

**E - En matière de gestion de la direction départementale :**

a) Transcription de la mention d'enregistrement sur les titres de reconnaissance de la nation délivrés en application du décret N° 93-1117 du 16 septembre 1993.

b) Certification des demandes de retraite du combattant formulées par les titulaires de la carte du combattant.

c) Signature de tous documents se rapportant au fonctionnement du conseil départemental et des diverses commissions et, en particulier, leur convocation et la notification des décisions.

d) Signature de tout le courrier ordinaire se rapportant à la gestion de la direction départementale, à destination soit de l'administration

centrale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, soit de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, soit de ses ressortissants, soit des administrations départementales ou extérieures de même que des demandes d'enquêtes administratives adressées aux maires.

e) Notation et appréciation écrite des personnels de la direction départementale des catégories B, C et D et attribution de congés de maladie ou de cures.

f) Présidence des commissions départementales spécialisées du service :

- \* Commission départementale chargée de l'attribution du titre de combattant,
- \* Commission départementale chargée de l'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance,
- \* Commission départementale chargée de l'attribution du titre de réfractaire,
- \* Commission départementale chargée de l'attribution du titre de personnes contrainte au travail en pays ennemi,
- \* Sous-commission d'action sociale et des enfants victimes de guerre,
- \* Commission départementale chargée de l'examen des demandes de diplôme d'honneur des porte-drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,
- \* Commission départementale médicale chargée de statuer sur l'attribution de la carte d'invalidité à double barre rouge et sur l'apposition sur la carte d'invalidité de la mention "Station debout pénible".

**F - En matière de gestion et d'instruction des dossiers concernant les mesures pérennes et les secours sociaux en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine et de leurs familles :**

- a) signature de tout le courrier ordinaire se rapportant à l'instruction des dossiers.
- b) signature des ampliations des arrêtés se rapportant au mandatement des aides citées ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Michel Guilliem, secrétaire administratif.

**ARTICLE 3 :** Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

**ARTICLE 4 :** Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Melle la directrice départementale des anciens combattants et victimes de guerre, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 22 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 22 octobre 2002)

**ARRETE N° 02.DEC.49 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A M. RAYMOND AUBRY, DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 97-718 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

VU le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres, en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret N° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mai 1997 pris pour l'application de l'article 4 du décret N° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1999 portant nomination de M. Raymond Aubry, inspecteur principal de la jeunesse dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Lorraine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1999 portant nomination de M. Bernard Fuss, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et des loisirs de Lorraine à compter du 13 septembre 1999 au 31 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 accordant délégation de signature à MM. Raymond Aubry, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Lorraine et Bernard Fuss, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et des loisirs de Lorraine ;

Compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports de Lorraine et de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Raymond Aubry, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Lorraine, exerçant les fonctions de directeur départemental de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- décisions d'agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- décisions de non ouverture ou de fermeture d'un établissement d'activité physique ou sportive en application de l'article 48 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 ;
- délivrance du récépissé de déclaration aux personnes désirant exercer l'une des fonctions énoncées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, et délivrance de la carte professionnelle correspondante ;
- décisions de non opposition à la déclaration d'ouverture des séjours en centres de vacances ;
- décisions d'habilitation des séjours en centre de loisirs sans hébergement ;
- décisions de première ouverture des établissements de vacances ;

- décisions concernant les dérogations relatives aux conditions de qualification du personnel d'encadrement des séjours en centres de vacances et en centres de loisirs sans hébergement ;
- décisions autorisant du personnel titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de M.N.S. (maître nageur sauveteur) ;
- ordres de mission concernant les agents placés sous son autorité, ainsi que ceux relevant du Centre d'éducation populaire et de sports (C.R.E.P.S.) lorsqu'ils sont amenés à se déplacer hors du département de Meurthe-et-Moselle mais dans la limite de la métropole, que ce soit ou non à l'initiative de l'administration centrale ;
- délivrance de récépissés des déclarations des intermédiaires du sport ;
- mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;
- ampliations et copies conformes des arrêtés relevant de ses services.

**ARTICLE 2** : La présente délégation de signature est consentie à M. Bernard Fuss, directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports chargé notamment des affaires du département en application de l'article 4 du décret, pour exercer sous la responsabilité de M. Aubry, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Lorraine, les attributions énumérées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond Aubry, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Lorraine, la délégation sera exercée par M. Bernard Fuss.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Raymond Aubry et Bernard Fuss, la délégation de signature qui leur est consentie par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Gérard Mercier, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs ; M. Jean-Louis Lamarre, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ; Mme Marie-Christine Bernard, attachée d'administration scolaire et universitaire ; M. Christophe Reb, attaché d'administration scolaire et universitaire.

**ARTICLE 4** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy

**ARTICLE 5** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7** : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raymond Aubry, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Lorraine, M. Bernard Fuss, directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 11 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 11 octobre 2002)*

**ARRETE N° 02.DEC.52 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MOHAND AZZI,  
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF, DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VII relative à la division du territoire de la République et à l'administration du territoire ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté N° 02-508 du 9 juillet 2002 du ministre de l'intérieur nommant M. Mohand Azzi en qualité de chef de service administratif à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 nommant M. Mohand Azzi, en qualité de chef de service administratif, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 accordant délégation de signature à M. Mohand Azzi, chef de service administratif, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 modifiant l'organigramme ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Mohand Azzi, chef de service administratif, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer dans la limite des attributions de la direction :

1) Tous documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant du service.

2) Tous actes, documents et correspondances comportant une décision d'autorité à l'exception :

- \* du contrôle des arrêtés municipaux,
- \* des mesures prises dans le cadre du pouvoir de substitution aux maires,
- \* des recours devant les juridictions administratives,
- \* des autorisations de création ou de suppression de bureaux de vote,
- \* des arrêtés relatifs à l'organisation des élections,
- \* des arrêtés de reconduite à la frontière de ressortissants étrangers,

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Mohand Azzi, chef de service administratif, chargé de la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de :

- signer les ampliations ou copies conformes des documents relevant de ses attributions,

- désigner les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nancy à l'exception des villes de Nancy, Vandoeuvre, Saint-Max et Pont-à-Mousson

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également donnée à M. Mohand Azzi à l'effet de signer tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont la direction de la réglementation et des libertés publiques assure la responsabilité de gestion (chapitre 37-10, article 10 du ministère de l'intérieur, paragraphes 11, 13, 14, 18, 19, 24, 25-10, 27, 28, 33-21, 71-4, 95-11, 99).

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohand Azzi, la délégation de signature définie aux articles 1, 2 et 3 sera exercée par Mlle Jacqueline Thouvenin, attaché principal, chef du bureau des étrangers, de l'immigration et de la nationalité (DRLP/3).

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mohand Azzi et de Mlle Jacqueline Thouvenin, la délégation de signature définie aux articles 1 et 2 sera exercée, chacun pour ce qui concerne ses attributions par :

- M. Pascal Seyller, attaché, chef du bureau des élections et des associations (DRLP/1) ;
- M. Jean-Pierre Devidet, attaché, chef du bureau de la réglementation générale et des polices administratives (DRLP/2) ;
- M. François Domgin, attaché, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière (DRLP/4) ;

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mohand Azzi, de Mlle Jacqueline Thouvenin et du chef de bureau compétent, la délégation définie à l'article 1, alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article 2, sera exercée par :

- M. Alex Bailly et Mme Odile Sbuttoni, secrétaires administratifs, en ce qui concerne les attributions du bureau des élections, des associations et des affaires militaires ;
- Mme Marie-Catherine Toussaint et Mlle Yolande Vaudin, secrétaires administratifs de classe supérieure, M. Serge Marceron, secrétaire administratif, pour les matières relevant du bureau de la réglementation générale et des polices administratives ;
- Mmes Brigitte Dedisse et Edith Charriau-Coron, attachés, Mme Christine Debaize et Mme Yvette Gaertner, secrétaires administratives de classe supérieure, Mme Anne-Marie Lecaque, M. Franck Ménégatti et M. Hervé Froment, secrétaires administratifs, pour les matières relevant du bureau des étrangers, de l'immigration et de la nationalité ;
- Mme Marie-Françoise Klouse et M. Olivier Ronjat, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, pour les matières relevant du bureau de la circulation et de la sécurité routière.

**ARTICLE 7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mlle Thouvenin, de Mmes Dedisse et Charriau-Coron, de Mmes Debaize, Lecaque, Gaertner, et de MM. Ménégatti et Froment, délégation de signature est donnée à Mmes Bilot Sylviane, Drouant Sylvie, Vigneron Christine, Vincent Catherine, adjoints administratifs et Richard Sylviane, adjoint administratif principal et également à MM. Elophe Fabrice, Guillemin Bruno, adjoints administratifs et Guen Robert, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe pour les actes suivants :

- récépissés
- autorisations provisoires de séjour (asile politique)
- mise en œuvre des autorisations provisoires de séjour accordées à titre humanitaire et dérogatoire
- demandes de contrôles médicaux
- convocations
- bordereaux d'envoi
- envoi par télécopies de documents ne comportant ni avis ni décision

**ARTICLE 8** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mohand Azzi, de Mlle Jacqueline Thouvenin et de M. François Domgin, délégation de signature est donnée à M. Olivier Ronjat pour les arrêtés de suspension du permis de conduire et les arrêtés limitant la validité des permis de conduire.

**ARTICLE 9** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mohand Azzi, de Mlle Jacqueline Thouvenin, de M. François Domgin, de M. Olivier Ronjat et de Mme Marie-Françoise Klouse, délégation de signature est donnée à M. Michel Perney, agent administratif pour les matières relevant de la section des cartes grises et à Mme Danielle Collotte, adjoint administratif pour les matières relevant de la section des permis de conduire.

**ARTICLE 10** : La commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Nancy et la commission de sécurité de l'arrondissement de Nancy sont présidées par M. le secrétaire général ou par M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, délégation est donnée à M. Mohand Azzi pour présider les dites commissions.

**ARTICLE 11** : Demeures réservées, en toutes matières, à la signature de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

**ARTICLE 12** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral du 30 août 2002 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mohand Azzi, chef de service administratif, directeur de la réglementation et des libertés publiques, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le trésorier payeur général.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 16 octobre 2002)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE  
A M. FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU la loi N° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipements des services placés sous leur autorité ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret N° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuée au plan local ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 511A en date du 2 août 2000 affectant M. Francis Giroux en qualité de directeur de préfecture dans le département de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;

VU l'instruction A.7 du 2 août 1960 modifiée, du ministre des finances et des affaires économiques concernant le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, notamment son article 122-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 accordant délégation de signature à M. Francis Giroux, directeur des actions interministérielles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le paragraphe V de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 02.DEC.38 est modifié comme suit « (...)»

**V - BUREAU DE LA SOLIDARITÉ (D.A.C.I./4)**

- les notifications des décisions du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- les notifications des décisions du comité restreint du fonds départemental d'aide aux accédants à la propriété en difficulté,
- les notifications des décisions de la cellule d'urgence en matière d'impayés d'énergie,
- les arrêtés d'octroi de bourses scolaires aux enfants de rapatriés,
- les indemnités pour non expulsions locatives.

**ARTICLE 2** : Le paragraphe VI de l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit « (...)»

**VI - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT (D.A.C.I./5)**

- les récépissés de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau,
- les autorisations d'importation de déchets étrangers,
- les arrêtés fixant l'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques préalables de droit commun prescrites au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- les arrêtés portant dérogation à l'assainissement non collectif.

**ARTICLE 3** : L'article 4 de l'arrêté susvisé accordant délégation de signature à M. Francis Giroux, Directeur des Actions Interministérielles en Préfecture de Meurthe-et-Moselle est complété comme suit « (...)»

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Giroux, la délégation visée aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Annie Lebel, attaché principal, ou par M. Guy-Michel Durivaux, attaché.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis Giroux, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 16 octobre 2002)*

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	951
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>951</b>
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE .....</i>	<i>951</i>
ARRETE N° 2002/14/SIDPC DU 15 OCTOBRE 2002 PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU STOCKAGE D'ENGRAIS D'ECROUVES APPARTENANT A LA COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE .....	951
<b>BUREAU DU PERSONNEL ET DU BUDGET .....</b>	<b>951</b>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE.....	951
<b>SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION .....</b>	<b>952</b>
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT.....</i>	<i>952</i>
ARRETE N° 02.DEC.51 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE BENEVILLE, DIRECTEUR DE L'AGENCE DE NANCY-NORD DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS.....	952
ARRETE N° 02.DEC.53 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN GARDIN, DIRECTEUR DE L'AGENCE DE NANCY-SUD DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS.....	952
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES .....</b>	<b>953</b>
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>953</i>
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	953
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	953
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	953
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	953
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	954
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	954
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	954
<i>CINQUIEME BUREAU.....</i>	<i>954</i>
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SARL S.L.E.R. A FOUGA DISPOSER DE L'ENERGIE DE LA RIVIERE « MOSELLE » POUR L'EXPLOITATION D'UNE USINE HYDROELECTRIQUE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONDREVILLE AU LIEUDIT « LA CHAMPAGNE » .....	954
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT M. MERCIER A DISPOSER DE L'ENERGIE DE LA RIVIERE « MOSELLE » POUR LA REMISE EN EXPLOITATION D'UNE USINE HYDROELECTRIQUE DITE « MOULIN DE GONDREVILLE » SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONDREVILLE.....	958
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>963</b>
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>963</i>
ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 1 <sup>ER</sup> DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE NEUVES-MAISONS.....	963
ARRETE AUTORISANT LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVIERES.....	963
ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE TRONDES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS .....	966
ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 1 <sup>ER</sup> DE L'ARRETE DU 4 JUILLET 2002 AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANON.....	967
ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 5 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU VERMOIS .....	967
<b>SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE .....</b>	<b>968</b>
ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE GOGNEY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEZOUBE ET LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	968
ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE MONTIGNY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BADONVILLER.....	969
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT .....</b>	<b>969</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE .....</b>	<b>969</b>
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....</i>	<i>969</i>
MATERNITE REGIONALE DE NANCY - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ARRETE MODIFICATIF N° 7.....	969
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>970</b>
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....</i>	<i>970</i>
ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION HOSPITALIERE A TRANSFORMER LA MAISON DE RETRAITE « LES LILAS » EN UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES AVEC UNE EXTENSION DE 10 LITS ET AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA STRUCTURE DANS UN AUTRE QUARTIER DE LA COMMUNE.....	970
ARRETE PORTANT TRANSFERT A L'ASSOCIATION ACIS DE L'AUTORISATION DE CREATION DE LA MAISON DE RETRAITE « LA COMPASSION » A SAINT-FIRMIN PRECEDEMMENT ACCORDEE A LA CONGREGATION DE LA COMPASSION.....	970
ARRETE DDASS/AES N° 1062 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS A VANDOEUVRE AUTORISATION N° 54-65.....	971
ARRETE DDASS/AES N° 1006 ACCORDANT LA LICENCE N° 507 POUR LE TRANSFERT D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR SISE A LA CLINIQUE SAINT-ANDRE A VANDOEUVRE .....	972
ARRETE DDASS/AES N° 317/2002 FIXANT LE MONTANT DES DOTATIONS ATTRIBUEES EN 2002 POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE.....	972
ARRETE DDASS/AES N° 1071 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES - SELAS 16 - AUTORISATION N° 54-48.....	973
ARRETE DDASS/AES N° 1072 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS A NEUVES-MAISONS AUTORISATION N° 54-48.....	973

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b> .....	974
ARRETE PREFECTORAL N° 2002/363 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LENONCOURT.....	974
ARRETE PREFECTORAL N° 2002/368 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BLAINVILLE-SUR-L'EAU.....	975
ARRETE PREFECTORAL N° 2002/369 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE HAGEVILLE.....	975
ARRETE PREFECTORAL N° 2002/370 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE ROMAIN.....	976
<b>AMENAGEMENT FONCIER</b> .....	976
ARRETE PREFECTORAL RECTIFICATIF 02/283/DDAF/REMBT DU PERIMETRE DE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE SAINT-MARTIN.....	976
ARRETE PREFECTORAL 02/329/DDAF/REMBT ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE JAULNY.....	977
ARRETE PREFECTORAL 02/330/DDAF/REMBT ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE XAMMES.....	978
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES PRESCRIPTIONS QUE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE BONCOURT AURA A OBSERVER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX CONNEXES.....	980
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</b> .....	980
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MME LARCHER MARIE, DOCTEUR VETERINAIRE, 4, BOULEVARD DE L'EUROPE A VANDOEUVRE.....	980
<b>EDF - GDF</b> .....	981
DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU NOM D'ELECTRICITE DE FRANCE AUX DIRECTEURS DE CENTRE.....	981
<b>CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LORRAINE</b> .....	982
ARRETE N° 09/2001 DE DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHARLES AZERAD, PRESIDENT DE SECTION.....	982
ARRETE N° 03/2002 DE DELEGATION DE SIGNATURE A M. RICHARD SAPENA, PRESIDENT DE SECTION.....	982
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ - INSPECTION ACADEMIQUE DE MEURTHE-ET-MOSELLE</b> .....	983
ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....	983
<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY</b> .....	983
DECISION D'INFORMATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	983
<b>AVIS DE CONCOURS</b> .....	983
DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX DIETETICIENS(NES) AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN.....	983
ARRETE DDASS/AES N° 334-02 DU 14 OCTOBRE 2002 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE SECRETAIRES MEDICAUX DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE.....	984
ARRETE DDASS/AES N° 335-02 DU 14 OCTOBRE 2002 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'ADJOINT ADMINISTRATIF DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE.....	984
ARRETE DDASS/AES N° 336-02 DU 17 OCTOBRE 2002 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUE DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE.....	985
ARRETE DDASS/AES N° 337-02 DU 17 OCTOBRE 2002 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR EPREUVES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE.....	986
ARRETE DDASS/AES N° 338-02 DU 17 OCTOBRE 2002 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE.....	986
ARRETE DDASS/AES N° 339-02 DU 17 OCTOBRE 2002 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE.....	987
ARRETE DDASS/AES N° 340-02 DU 17 OCTOBRE 2002 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE.....	988
DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN.....	988
<b>PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE</b> .....	989
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE</b> .....	989
ARRETE DRASS N° 2002-123 EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2002 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ECOLE D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DE LUNEVILLE.....	989
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES</b> .....	989
ARRETE N° 2002-332 SGAR EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'ALLIÉS GÉRÉ PAR LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « HANDICAP ET INSERTION ».....	989
ARRETE N° 2002-351 SGAR EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LA CREATION, A TITRE EXPERIMENTAL, D'UNE STRUCTURE INNOVANTE AVEC SOINS MEDICAUX ET/OU DE SPECIALISTES (SISMES) AU SEIN DU FOYER MICHELET A NANCY, QUARTIER DU HAUT-DU-LIEVRE.....	990
ARRETE N° 2002-372 SGAR EN DATE DU 9 OCTOBRE 2002 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A THIONVILLE-VOLKRANGE (MOSELLE) PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION APEI DE THIONVILLE.....	990
<b>ARRETES INTERPREFECTORAUX</b> .....	991
ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'AROFFE.....	991
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2002-AG/2-264 EN DATE DU 2 OCTOBRE 2002 DELIMITANT LES TERRITOIRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUENT PAR ANTICIPATION LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 147-5 DU CODE DE L'URBANISME RELATIVES A LA ZONE C - AEROPORT DE METZ-NANCY-LORRAINE.....	992
ARRETE INTERPREFECTORAL EN DATE DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 1999 AUTORISANT L'APPROFONDISSEMENT DE LA MOSELLE AU MOUILLAGE GARANTI DE 3 METRES DU PORT DE RICHEMONT (57) AU PORT DE FROUARD (54).....	993

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## CABINET DU PREFET

## SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

## ARRETE N° 2002/14/SIDPC DU 15 OCTOBRE 2002 PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU STOCKAGE D'ENGRAIS D'ECROUVES APPARTENANT A LA COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive Seveso I n° 82/501/CEE du 24 juin 1982 du Conseil des Communautés Européennes concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, modifiée par la directive n° 87/216/CEE du 19 mars 1987 ;

VU la directive SEVESO II n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 ainsi que l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transposant en droit français cette directive ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié par le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 et l'arrêté interministériel du 21 février 2002, relatifs à l'information des populations ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de la loi n° 87-965 du 22 juillet 1987 ;

VU les arrêtés ministériels du 2 mai 2002, relatifs à la consultation du public et aux informations nécessaires pour des Plans Particuliers d'Intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-11 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié ;

VU la circulaire du 21/01/2002 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais ;

VU les avis émis par les chefs de service et les maires concernés ;

VU la consultation effectuée auprès des populations concernées du 30 août 2002 au 30 septembre 2002 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) du stockage d'engrais d'Ecrouves appartenant à la Coopérative Agricole Lorraine qui fait l'objet du présent arrêté, est applicable immédiatement.

**ARTICLE 2** - Ce plan fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois ans.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Toul, les chefs des services concourant à son application, les maires des communes d'Ecrouves et de Choley-Ménillot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. En outre un avis indiquant la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan et les lieux où le plan peut être consulté, sera inséré dans la presse locale.

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## BUREAU DU PERSONNEL ET DU BUDGET

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU les décrets n° 82.389 et 82.390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié ;

VU l'arrêté du 23 juin 1975 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, instituant auprès de la Sous-Préfecture de Lunéville une régie de recettes pour la perception des différents droits ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 4 juin 1996, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de préfectures et sous-préfectures ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993, nommant Mme Mangeon, régisseur des recettes à la sous-préfecture de Lunéville ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 est abrogé

**ARTICLE 2** : Mme Monique DABONOT, adjoint administratif, est nommée régisseur des recettes de la sous-préfecture de Lunéville à compter du 4 octobre 2002.

La remise de service aura lieu le 4 octobre 2002.

**ARTICLE 3** : Le montant du cautionnement auquel est soumise Mme Dabonot est fixé à la somme de 6 100 euros et son indemnité annuelle de responsabilité sera de 640 euros.

**ARTICLE 4** : Mmes Valérie Halter et Mme Agnès Fabry, agents administratifs sont nommés en tant que mandataires pour remplacer Mme Dabonot, régisseur de la sous-préfecture de Lunéville en cas d'absence de celle-ci et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 5** : La liste des préposés s'établit ainsi qu'il suit :

- Mme Brigitte Chaton

- Mme Marie-Christine Dumont
- M. Christian Bonnetier

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général.

NANCY, le 3 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION**

**BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT**

**ARRETE N° 02.DEC.51 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**A M. PIERRE BENEVILLE, DIRECTEUR DE L'AGENCE DE NANCY-NORD DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier et les décrets n° 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier ;

VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 article 1er (article L.121- 1 du code forestier) créant l'Office National des Forêts ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi précitée ;

VU les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres, en date du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la décision du directeur général de l'Office National des Forêts en date du 30 novembre 2001 nommant M. Pierre Bénéville, directeur de l'Agence de Nancy-Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002 accordant délégation de signature à M. Christophe Gallemant en sa qualité de directeur départemental de l'Office National des Forêts pour la Meurthe-et-Moselle ;

Considérant les changements de personnels et de fonctions intervenus au sein de l'Office National des Forêts de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Pierre Bénéville, directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts à Nancy-Nord, dans la limite des attributions et compétences transférées à cet établissement public, à l'effet de signer les décisions suivantes pouvant être prises dans l'Agence de Nancy-Nord :

- Délivrance de la décharge d'exploitation pour les exploitants forestiers (art. L 136-3 et R 136-2 du code forestier)

- Autorisation de vente ou d'échange de la quantité de bois tant de chauffage que de construction réservée en faveur des régions, des départements, des communes et sections de communes, des établissements publics, et des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne, lors des ventes de coupes et produits de coupes de ces organismes (art. L 144-3 et R 144-5 du code forestier)

- Déclaration de la déchéance de la vente de coupes ou produits de coupes à l'encontre de l'acheteur qui n'a pas fourni les cautions exigées dans le délai prescrit (L 134-5 et R 134-3 du code forestier)

- Exécution aux frais des acheteurs de coupes des travaux imposés par les clauses des ventes et inexécutées dans les délais fixés ; arrêté du mémoire des frais afférents à ces travaux qui sera rendu exécutoire (art. L 135-7 et R 135-11 du code forestier).

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Bénéville, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Gérard Muller, ingénieur des travaux des eaux et forêts.

**ARTICLE 3** : Demeurent réservées, en toute matière, à la signature de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres,

3°) aux parlementaires,

4°) au préfet de région et au président du conseil régional,

5°) au président du conseil général,

6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

**ARTICLE 4** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires, sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2002 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre Bénéville, directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts de Nancy-Nord, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 22 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 22 octobre 2002)*

**ARRETE N° 02.DEC.53 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**A M. JEAN GARDIN, DIRECTEUR DE L'AGENCE DE NANCY-SUD DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier et les décrets n° 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier ;

VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 article 1er (article L.121- 1 du code forestier) créant l'Office National des Forêts ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi précitée ;

VU les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres, en date du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la décision du directeur général de l'Office National des Forêts en date du 30 novembre 2001 nommant M. Jean Gardin, directeur de l'Agence de Nancy-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002 accordant délégation de signature à M. Christophe Gallemant en sa qualité de directeur départemental de l'Office National des Forêts pour la Meurthe-et-Moselle ;

Considérant les changements de personnels et de fonctions intervenus au sein de l'Office National des Forêts de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Jean Gardin, directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts à Nancy-Sud, dans la limite des attributions et compétences transférées à cet établissement public, à l'effet de signer les décisions suivantes pouvant être prises dans l'Agence de Nancy-Nord :

- Délivrance de la décharge d'exploitation pour les exploitants forestiers (art. L 136-3 et R 136-2 du code forestier)
- Autorisation de vente ou d'échange de la quantité de bois tant de chauffage que de construction réservée en faveur des régions, des départements, des communes et sections de communes, des établissements publics, et des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne, lors des ventes de coupes et produits de coupes de ces organismes (art. L 144-3 et R 144-5 du code forestier)
- Déclaration de la déchéance de la vente de coupes ou produits de coupes à l'encontre de l'acheteur qui n'a pas fourni les cautions exigées dans le délai prescrit (L 134-5 et R 134-3 du code forestier)
- Exécution aux frais des acheteurs de coupes des travaux imposés par les clauses des ventes et inexécutées dans les délais fixés ; arrêté du mémoire des frais afférents à ces travaux qui sera rendu exécutoire (art. L 135-7 et R 135-11 du code forestier).

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Gardin, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Philippe Maréchal, ingénieur des travaux des eaux et forêts.

**ARTICLE 3** : Demeurent réservées, en toute matières, à la signature de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

- 1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,
- 2°) aux ministres,
- 3°) aux parlementaires,
- 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
- 5°) au président du conseil général,
- 6°) au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

**ARTICLE 4** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires, sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2002 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean Gardin, directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts de Nancy-Sud, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 22 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 22 octobre 2002)*

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES

#### PREMIER BUREAU

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 27 septembre 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Everest, en qualité de futur propriétaire, en vue de procéder à la création d'un magasin de matériel médical et de parapharmacie d'une surface de vente de 613 m<sup>2</sup> à DOMMARTIN LES TOUL – ZAC du Jonchery.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DOMMARTIN LES TOUL.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 27 septembre 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SA Prodeve, en qualité de futur propriétaire et exploitant, en vue de procéder à la création d'un établissement hôtelier à l'enseigne Quick Palace de 50 chambres à ESSEY LES NANCY – ZAC "Le tronc qui fume".

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de ESSEY LES NANCY.

NANCY, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 27 septembre 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL Rustroffdis, en qualité de futur exploitant, en vue de procéder à la création d'un hypermarché à l'enseigne Super U d'une surface de vente de 4 500 m<sup>2</sup> à LEXY – Parc des Maragolles.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LEXY.

NANCY, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

#### EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 15 octobre 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Serbert Holding, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin d'équipement et décoration de la maison à l'enseigne VI MA d'une surface de vente de 1 350 m<sup>2</sup> à LONGWY – Zone commerciale du Bivaque.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGWY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe-  
ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 16 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur p.i.,  
A. LEBEL

---

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 15 octobre 2002, la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la GNC  
Holding, en qualité de propriétaire et promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin de loisirs créatifs-beaux arts à l'enseigne "Les couleurs du  
temps" à ESSEY LES NANCY - ZAC de la Porte Verte d'une surface de vente de 523 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de ESSEY LES NANCY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe-  
ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 16 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur p.i.,  
A. LEBEL

---

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 15 octobre 2002, la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL  
Poussaydis, en qualité de futur exploitant, en vue de procéder à la création d'un supermarché à l'enseigne Super U d'une surface de vente de 1 500 m<sup>2</sup> à  
VANDOEUVRE LES NANCY - Rue Aristide Briand.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VANDOEUVRE LES NANCY.

NANCY, le 16 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur p.i.,  
A. LEBEL

---

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 15 octobre 2002, la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI  
Immobilière D 2B, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 416 m<sup>2</sup>  
comprenant un magasin de vêtements à l'enseigne DEFIMODE d'une surface de vente de 766 m<sup>2</sup> et d'un magasin de chaussures à l'enseigne CHAUSSEA  
d'une surface de vente de 650 m<sup>2</sup> à MONCEL LES LUNEVI LLE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONCEL LES LUNEVI LLE.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipe-  
ment Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 16 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur p.i.,  
A. LEBEL

---

**C I N Q U I E M E B U R E A U**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SARL S.L.E.R. A FOUG A DISPOSER DE L'ENERGIE DE LA RIVIERE « MOSELLE »  
POUR L'EXPLOITATION D'UNE USINE HYDROELECTRIQUE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONDREVILLE  
AU LIEUDIT « LA CHAMPAGNE »**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code rural ;
  - Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
  - Vu le Code de l'environnement ;
  - Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
  - Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
  - Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
  - Vu le décret n° 91-327 du 25 mars 1991 portant classement de la rivière Moselle, département de Meurthe-et-Moselle, en application de l'article L.232-6  
du Code rural et de l'article L.432-6 du Code de l'environnement ;
  - Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
  - Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
  - Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;
  - Vu la demande en date du 17 juillet 2000 par laquelle M. MAGDZIAREK, SARL Société Lorraine d'Energies Renouvelables (S.L.E.R.), demande  
l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Moselle pour la mise en service d'une entreprise dans la commune de GONDREVILLE, destinée à la  
production d'énergie hydroélectrique ;
  - Vu les pièces de l'instruction ;
  - Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 novembre au 26 décembre 2001 inclus dans la commune de GONDREVILLE ;
  - Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 février 2002 ;
  - Vu les avis des services et organismes consultés ;
  - Vu le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur de la Navigation du Nord Est en date du 30 avril 2002 ;
  - Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mai 2002 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2002 prorogeant le délai pour statuer sur la demande du pétitionnaire, M. MAGDZIAREK ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE**

La SARL S.L.E.R, dont le siège est à Foug (54), 25 rue de Thibeauclos, appelée pétitionnaire par la suite, est autorisée, dans les conditions du présent

règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Moselle, code hydrologique A 571 006 A, pour l'exploitation d'une usine hydroélectrique située sur le territoire de la commune de GONDREVILLE lieu-dit "La Champagne".

Cette usine est destinée à la production d'électricité qui sera vendue selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute de l'entreprise hydroélectrique est fixée à 2 025 Kw.

Il existe une centrale située en rive droite de la Moselle, alimentée par un canal à partir du barrage existant sur la Moselle, la centrale du Moulin. En raison de son antériorité, celle-ci sera prioritaire sur la centrale de « La Champagne » en fonction du débit disponible.

#### **ARTICLE 2 : SECTION AMENAGEE**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage existant situé sur la Moselle à Gondreville. Ce barrage sera reconstruit et rehaussé à la cote nominale de 201,30 (IGN 69).

Il n'y aura pas de canal d'amenée, la centrale étant implantée en extrémité rive gauche du barrage.

Les eaux seront restituées directement à la Moselle à la cote 198,35 (IGN 69).

La hauteur de chute brute moyenne est de 2,95 mètres.

#### **ARTICLE 3 : ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS**

Le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces au droit du barrage de Gondreville ne doit pas être inférieur à 6,5 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel de la Moselle en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

#### **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU**

Le niveau normal d'exploitation est fixé à l'amont immédiat du barrage à la cote 201,30 (IGN 69).

Le débit maximum prélevé (débit d'équipement) est de 70 m<sup>3</sup>/s.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué d'une structure en béton adaptée pour recevoir un dégrilleur et une vanne adaptée.

Les valeurs retenues pour le débit d'équipement, la hauteur de la chute d'eau turbinée et la puissance produite seront affichées à proximité immédiate de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### **ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU BARRAGE**

Le barrage présente les caractéristiques suivantes :

- Type : seuil fixe
- Longueur en crête : 160 mètres
- Cote IGN 69 de la crête du barrage : 201,30 mètres

#### **ARTICLE 6 : EVACUATEUR DE CRUE, VANNES, DISPOSITIFS DE MESURE DU DEBIT RESERVE**

6.1 - Le dispositif de décharge sera constitué par un clapet au minimum de 15 mètres de large par 2,25 mètres de hauteur afin d'évacuer le débit excédentaire ou le débit en cas d'arrêt de fonctionnement de la centrale :

- son seuil sera établi à la cote 199,05 (IGN 69),

- le clapet sera disposé de manière à être facilement manœuvré,

- le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de perte de production due à la perte de hauteur de chute.

6.2 - Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de France sera scellée à proximité du déversoir. Le niveau zéro devra correspondre à la cote normale d'exploitation 201,30 (IGN 69).

6.3 - Un débit minimal de 6,5 m<sup>3</sup>/s sera maintenu dans la rivière "Moselle" au droit du barrage.

#### **ARTICLE 7 : CANAUX DE DECHARGE ET DE FUIITE**

Il n'y aura pas de canal de fuite ni de canal de décharge, en raison de la configuration du projet. Le pétitionnaire sera tenu d'assurer l'entretien des berges situées à l'aval immédiat de l'ouvrage. Le pétitionnaire sera aussi tenu de restaurer la digue située en amont du barrage. Cette digue sera réalisée par la mise en place d'un merlon de terre recouvert de plantations végétales soumises à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 8 : MESURES DE SAUVEGARDE**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et repris à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et notamment de manière à ne pas compromettre, d'une part la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux, et d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de Police de l'eau, le pétitionnaire sera tenu, à ses frais, en particulier, de se conformer aux dispositions ci-après :

##### **8-1 - Dispositions relatives aux divers usages de l'eau**

Le turbinage ne sera possible que lorsque les besoins prioritaires seront satisfaits et que le débit naturel de la Moselle sera suffisant.

##### **8-2 - Protection du captage pour l'alimentation en eau potable de la commune de GONDREVILLE**

Une tranchée drainante, réalisée en 1982, assure à elle seule l'alimentation en eau potable de la commune de GONDREVILLE. Elle est implantée en rive gauche de la Moselle, en lit majeur de la rivière, à moins de 800 mètres du barrage à rehausser. Autour de la tranchée, une série de 24 forages de pompage et de réinjection de l'eau permet de séparer le fer et le manganèse dans les eaux brutes après un traitement par aération selon la méthode VYREDOX. L'usage de cette méthode a pour effet de rendre les eaux brutes conformes à la norme de potabilité.

Le Bureau de Recherche en Géologie Minière (B.R.G.M.), sollicité par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) à la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) de Meurthe-et-Moselle, a rédigé un rapport d'expertise daté de mai 2002, dont l'objet est de connaître l'impact éventuel du rehaussement du plan d'eau sur la qualité chimique des eaux prélevées par la commune de GONDREVILLE.

Ce rapport précise que les eaux de distribution resteront conformes aux limites de concentration en fer et en manganèse hors périodes de crues. Lors d'épisodes de crues, les fréquences d'occurrence de contamination par des matières en suspension seront augmentées d'un facteur 1,6 à 1,7. Ces contaminations auront lieu pour des débits de crue plus faibles, de l'ordre de 270 m<sup>3</sup>/s, et se produiront plus fréquemment, soit environ une fois et demie plus souvent (50 % d'augmentation de la fréquence).

Le maire de la commune de GONDREVILLE a mandaté le bureau d'études ANTEA pour réaliser une étude de définition des mesures de protection du captage de sa commune.

Le pétitionnaire sera tenu de participer financièrement aux éventuels travaux de protection de la zone de captage, tels qu'ils sont décrits dans l'étude de ANTEA, au prorata de la part imputable au rehaussement du plan d'eau, si elle est établie.

Dans cette hypothèse, une convention sera passée entre le pétitionnaire de ce projet, le propriétaire de la centrale rive droite, à savoir M. MERCIER, et le maire de la commune.

Cette convention devra proposer la solution retenue pour l'éventuelle protection du captage en eau potable, le coût des travaux et la répartition financière entre les différentes parties concernées. Dans l'hypothèse où le coût des travaux à la charge du pétitionnaire serait trop élevé, le pétitionnaire se réserve le droit de présenter une solution technique à apporter au barrage permettant d'annuler la fréquence de remontée des eaux en période de petites crues.

##### **8-3 - Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation des poissons**

Une goulotte de dévalaison sera mise en place en rive gauche aux frais du pétitionnaire, alimentée par un débit permanent de 500 L/s.

Une passe à poissons sera construite au droit de la centrale aux frais du pétitionnaire, alimentée par un débit permanent de 400 L/s. Le pétitionnaire sera tenu d'en assurer l'entretien.

Un dispositif sera implanté à l'aval du canal de fuite de la centrale de M. MERCIER, afin d'empêcher les poissons de remonter dans ce canal.

Ces projets devront recevoir l'agrément préalable des services chargés de la Police de l'eau et de la Police de la pêche, avant tout début d'exécution.

Des grilles d'espacement 30 à 40 mm devront être installées à l'entrée de l'usine.

**8-4 - Disposition pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique**

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service chargé de la Police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe 8.3 ci-dessus.

Après accord du service chargé de la Police de la pêche et du service chargé du contrôle, le pétitionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation par le versement annuel au Trésor, d'un fonds de concours ou le versement à la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'une redevance annuelle de 1 000 €. HT. Cette redevance sera actualisée chaque année en fonction du coût de l'indice INSEE de la vie.

**8-5 - Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre**

Les limites extérieures de l'enceinte des installations seront closes par du grillage.

**8-6 - Dispositions prises pour l'avifaune**

**8-6-a- mesures de suppression des impacts**

Dans le cadre de la réglementation des espèces protégées, il conviendra d'effectuer les travaux d'abattage et de débroussaillage en dehors des périodes de reproduction des espèces protégées à savoir du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> mars.

L'arasement des atterrissements en aval du barrage devra préserver les habitats du castor qui auront été mis en évidence.

**8-6-b- protection des berges**

Les techniques végétales seront privilégiées chaque fois que les conditions hydrauliques le permettront.

La mise en œuvre d'enrochements sera strictement limitée. Pour colmater les interstices, tous les enrochements recevront un apport de terre végétale. Ces interstices feront l'objet de bouturage.

Une ripisylve sera réinstallée en sommet de berge avec les espèces dominantes suivantes : Saule osier, Saule pourpre, Frêne et Aulne.

L'enrochement de la rive gauche en aval immédiat du barrage devra être limité autant que possible et devra permettre la constitution d'une annexe en communication avec la Moselle aval.

**8-6-c- passage du castor**

Une rampe de circulation au droit de la passe à poissons sera mise en place. Cette installation sera étudiée et mise au point avec le Groupement d'Etude des Mammifères Lorrains (GEML) et la DIREN Lorraine.

**8-6-d- mesures compensatoires**

Un bilan patrimonial sera réalisé avant travaux et sous maîtrise d'ouvrage du pétitionnaire. Il portera sur les thèmes suivants :

- territoire fréquenté par le castor et identification de ses axes de déplacement,
- cartographie des habitats biologiques et établissement d'un référentiel des peuplements floristiques et avifaunistiques,
- Le cahier des charges sera soumis à l'approbation de la DIREN.
- cartographie des habitats impactés par la remontée des eaux.

Un suivi des aménagements sera mis en place et portera sur l'année suivant la mise en service des installations. Il sera reconduit après une période de 5 ans.

Le suivi reprendra les thèmes du bilan.

Les reculées du Fond du Bichet, des Grandes Saussaies et du lieu-dit « Entre les Eaux » seront nettoyées et curées. Ces travaux interviendront en dehors des périodes de reproduction de la faune, et ce en concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche et l'association Moselle Vivante.

Une mise en communication de la petite morte de l'ancienne digue « de Champagne » avec la Moselle sera effectuée (linéaire de 20 m).

**Nota** : l'effet durable de ces mesures ne sera effectif que si le barrage des Américains conserve son aspect actuel et si des opérations de gestion des reculées sont engagées périodiquement, d'où la nécessité de mettre en œuvre un plan de gestion (Espaces Naturels Sensibles de Meurthe-et-Moselle).

**8-7 - Autres dispositions**

- Une passe à canoës pourra être construite en rive droite aux frais du pétitionnaire, alimentée par un débit permanent de 3,5 m<sup>3</sup>/s. Le projet devra recevoir l'agrément préalable des services compétents avant son exécution.

- Le pétitionnaire sera tenu de collecter régulièrement les produits de dégrillage, de même que les embâcles, les bois morts ou tout autre corps flottant récupérés par l'usine à l'exception des feuilles mortes. Ils seront stockés dans un container placé sur une aire adéquate en béton armé et seront ensuite évacués à une cadence suffisante pour éviter toute accumulation. Toute évacuation de produits à l'aval des turbines est interdite.

- La zone de stockage et son chemin d'accès seront aménagés de façon à préserver l'environnement et feront l'objet d'une intégration paysagère.

- Tous les produits (huile, graisse, ...) susceptibles de porter atteinte au milieu naturel devront être stockés sur une aire étanche avec possibilité de rétention de ces produits à l'intérieur de l'usine. L'utilisation des huiles biodégradables et des graisses végétales ou animales est conseillée.

**ARTICLE 9 : REPERE**

Il sera posé aux frais du pétitionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la Police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à l'amont des installations hydroélectriques.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, soit **201,30 (IGN 69)**, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation et de son nettoyage.

**ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE**

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4, 6 8 et 9, de conserver trois (3) ans les dossiers correspondants et de les tenir à la disposition des agents de l'Administration, ainsi qu'aux personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Le pétitionnaire devra envisager l'envoi tous les deux mois des données par télétransmission au service chargé de la Police de l'eau en accord et en partenariat avec celui-ci.

**ARTICLE 11 : MANOEUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES**

**11.1** - Le pétitionnaire veillera à n'apporter aucune perturbation au débit du canal et aux niveaux d'eau amont et aval du fait de l'exploitation de ses installations. L'usine ne doit pas provoquer ou accentuer de variations anormales du débit de la rivière. L'usine doit fonctionner au fil de l'eau ; **le fonctionnement en écluésées est interdit.**

**11.2** - En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne s'abaisse pas au-dessous du niveau normal d'exploitation **201,30 (IGN 69)** dans une limite de tolérance fixée à  $\pm 0,05$  m.

Le pétitionnaire sera responsable de l'abaissement du plan d'eau tant que le débit prélevé par les turbines ne sera pas réduit à zéro.

De même, il sera responsable de l'élévation du plan d'eau tant que le clapet mobile ne sera pas complètement levé.

La manœuvre des ouvrages prévus aux articles 4 et 6 se fera pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

**11.3** - En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune ou son représentant, soit par les agents du service chargé de la Police de l'eau, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et dommages résultant de sa négligence.

**ARTICLE 12 : CHASSES DE DEGRAVAGE**

L'exploitant ne pourra pas pratiquer des chasses de dégravage. L'autorisation de dégraver fera l'objet d'un arrêté ultérieur et d'une procédure distincte.

**ARTICLE 13 : VIDANGE**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue, si cette opération intervient dans le lit mineur de la Moselle.

L'autorisation de vidange fera l'objet d'un arrêté ultérieur et d'une procédure distincte.

**ARTICLE 14 : MANOEUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION**

Il est expressément interdit au pétitionnaire de s'immiscer, sans ordre spécial de l'Administration, dans les manœuvres liées à la navigation.

**ARTICLE 15 : ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le pétitionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la Police de l'eau et de la pêche et s'il y a lieu du service chargé de la police de la navigation.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14,15 et 16 du Code de l'environnement.

Sur l'injonction du gestionnaire du domaine public fluvial, les travaux d'enlèvement des atterrissements ou de reconstitution et de protection des berges érodées qui seraient rendus nécessaires par le fonctionnement de la centrale seront réalisés et pris en charge par le pétitionnaire. Ils feront l'objet d'un accord du service chargé de la Police de l'eau.

**ARTICLE 16 - OBSERVATION DES REGLEMENTS**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et, à la sécurité civile.

**ARTICLE 17 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Tous les ouvrages du pétitionnaire devront être constamment entretenus en bon état par ses soins et à ses frais.

Un accord préalable du service chargé de la Police de l'eau devra être demandé avant tout commencement d'éventuels travaux. Le pétitionnaire devra notamment préciser l'organisation de chantier retenue pour n'occasionner aucune gêne à l'écoulement des crues et à la vie piscicole.

**ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT - MESURES DE SECURITE CIVILE**

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, d'un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou menaces pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 20 et 21 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**ARTICLE 19 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public. En conséquence, une convention sera établie entre le pétitionnaire et Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, pour ce qui concerne l'occupation dudit domaine, pour les parties nécessaires aux installations sans préjudice des dispositions de l'article 25 ci-après.

**ARTICLE 20 - COMMUNICATION DES PLANS**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés par le service Police de l'eau, dans les formes prévues au décret n°95-1204 du 6 novembre 1995.

**ARTICLE 21 - EXECUTION DES TRAVAUX - RECOLEMENT**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le pétitionnaire.

Les agents du service chargé de la Police de l'eau et ceux du service chargé de l'Electricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux nécessaires à la collecte, au stockage et à l'évacuation des produits de dégrillats (article 8-7), à la pose du repère et de l'échelle limnimétrique (article 9), à l'installation de l'enregistreur de niveau d'eau (article 22-1-a), à la construction de la goulotte de dévalaison (article 8-3), à la construction de la passe à poissons (article 8-3) et le cas échéant, à la construction de la passe à canoës (article 8-7) devront être terminés dans un délai de cinq (5) ans à dater de la notification du présent arrêté et avant la mise en production hydroélectrique.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai précité, le pétitionnaire en avise le Préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

**ARTICLE 22 - AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE DE L'INSTALLATION****22.1 - Autosurveillance**

22.1-a - Le pétitionnaire installera et maintiendra en état un enregistreur de niveau d'eau mesurant en continu le niveau du plan d'eau à l'amont de l'usine (débit turbiné éventuellement). Il fournira au service chargé de la Police de l'eau les enregistrements correspondants à raison d'un envoi tous les deux mois.

22.1-b - Le pétitionnaire établira un rapport annuel synthétique analysant les éventuels écarts par rapport aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que les incidents survenus ou rencontrés avec les autres usagers de l'eau et les mesures compensatoires éventuelles que le pétitionnaire a été amené à prendre. Ce rapport sera présenté au service chargé de la Police de l'eau au plus tard pour la fin février de l'année suivante.

**22.2 - Contrôle par l'Administration**

22.2-a - A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux Ingénieurs et Agents chargés de la Police de l'eau ou de l'Electricité ou de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel.

22.2-b - Le pétitionnaire doit permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et fournir le personnel à sa disposition.

22.2-c - En cas de non respect des conditions de régulation fixées dans le présent arrêté, le pétitionnaire devra réviser son système de gestion des ouvrages, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

**ARTICLE 23 - MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

La mise en service définitive de l'installation ne peut pas intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au pétitionnaire.

**ARTICLE 24 - CLAUSES DE PRECARI TE**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues à l'article 8 du présent règlement mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, repris à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et 214-4 du Code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

**ARTICLE 26 - CESSION DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DE DESTINATION DE L'USINE**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux (2) mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

**ARTICLE 27 - REDEVANCE DOMANIALE**

Sur le domaine confié à Voies Navigables de France, le pétitionnaire sera tenu de verser à l'agent comptable de cet établissement public le montant de la taxe visée au II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

**ARTICLE 28 - MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION - CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION A L'AUTORISATION**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de (2) deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'Administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au pétitionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 29 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet (5) cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le pétitionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

**ARTICLE 30 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et déposée à la mairie de GONDREVILLE pour y être consultée par toute personne intéressée,
2. un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,
3. le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire,
4. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 31 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin que ceux-ci puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**ARTICLE 32 - RECOURS**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 33 - PUBLICATION ET EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Sous Préfet de TOUL, M. le Directeur Régional du service Navigation du Nord Est et M. le maire de GONDREVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur d'EDF GDF services Accès Réseau Distribution.

NANCY, le 7 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT M. MERCIER A DISPOSER DE L'ENERGIE DE LA RIVIERE « MOSELLE »  
POUR LA REMISE EN EXPLOITATION D'UNE USINE HYDROELECTRIQUE DITE « MOULIN DE GONDREVILLE »  
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONDREVILLE

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code rural ;
- Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- Vu le décret n° 91-327 du 25 mars 1991 portant classement de la rivière Moselle, département de Meurthe-et-Moselle, en application de l'article L.232-6 du Code rural et de l'article L.432-6 du Code de l'environnement ;
  - Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
  - Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
  - Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;
  - Vu le règlement d'eau du 4 novembre 1932 autorisant le fonctionnement du moulin de GONDREVILLE ;
  - Vu la demande en date du 13 mars 2001 par laquelle M. MERCIER demande l'autorisation de remettre en service son moulin hydroélectrique sis sur la commune de GONDREVILLE, destiné à la production d'énergie hydroélectrique après réhabilitation du barrage, et avec des caractéristiques modifiées ;
  - Vu les pièces de l'instruction ;
  - Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 novembre au 26 décembre 2001 inclus dans la commune de GONDREVILLE avec dépôt d'un dossier en mairie;
  - Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 8 février 2002 ;
  - Vu les avis des services et organismes consultés ;
  - Vu le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur de la Navigation du Nord Est en date du 30 avril 2002 ;
  - Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mai 2002 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2002 prorogeant le délai pour statuer sur la demande du pétitionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE

Monsieur MERCIER, appelé pétitionnaire par la suite est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Moselle, code hydrologique A 571 006 A, pour la remise en exploitation d'une usine hydroélectrique située sur le territoire de la commune de GONDREVILLE.

Cette usine est destinée à la production d'électricité qui sera vendue selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute de l'entreprise hydroélectrique est fixée à **133,9 kw**.

Il existera une centrale située en rive gauche de la Moselle, la centrale au lieu-dit "La Champagne", appartenant à la SARL Société Lorraine d'Energies Renouvelables (S.L.E.R.), représentée par Monsieur MAGDZIAREK. Cette nouvelle centrale sera construite en extrémité rive gauche du barrage existant sur la Moselle. La centrale de Monsieur MERCIER demeurera prioritaire par rapport à la nouvelle centrale, en fonction des débits disponibles.

#### ARTICLE 2 : SECTION AMENAGEE

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé à Gondreville. Ce barrage sera reconstruit et rehaussé à la cote nominale de 201,30 (IGN 69).

La longueur du canal d'amenée sera de 100 mètres.

Les eaux seront restituées à la Moselle par l'intermédiaire d'un canal de fuite de 300 mètres environ à la cote 198,30 (IGN 69).

La hauteur de chute brute moyenne au droit de la centrale est de **1,95 mètres**.

#### ARTICLE 3 : ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS

Le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces au droit du barrage de Gondreville ne doit pas être inférieur à **6,5 m<sup>3</sup>/s** ou au débit naturel de la Moselle en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

#### ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUE DE LA PRISE D'EAU

Le niveau normal d'exploitation est fixé à l'amont immédiat du barrage à la cote **201,30** (IGN 69).

Le débit maximum prélevé (débit d'équipement) est de **7 m<sup>3</sup>/s**.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué d'une structure en béton adaptée pour recevoir un dégrilleur et une vanne adaptée.

Les valeurs retenues pour le débit d'équipement, la hauteur de la chute d'eau turbinée et la puissance produite seront affichées à proximité immédiate de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU BARRAGE

Le barrage présente les caractéristiques suivantes :

- Type : seuil fixe
- Longueur en crête : 160 mètres
- Cote IGN 69 de la crête du barrage : 201,30 mètres

#### ARTICLE 6 : EVACUATEUR DE CRUE, VANNES, DISPOSITIFS DE MESURE DU DEBIT RESERVE

**6.1** - Le dispositif de décharge lié à l'usine hydroélectrique au lieu-dit « La Champagne » sera constitué par un clapet au minimum de 15 mètres de large par 2,25 mètres de hauteur afin d'évacuer le débit excédentaire ou le débit en cas d'arrêt de fonctionnement de la centrale.

- son seuil sera établi à la cote 199,05 (IGN 69),

- le clapet sera disposé de manière à être facilement manœuvré,

- le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de perte de production due à la perte de hauteur de chute.

**6.2** - Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de France sera scellée à proximité du déversoir. Le niveau zéro devra correspondre à la cote normale d'exploitation 201,30 (IGN 69).

**6.3** - Un débit minimal de **6,5 m<sup>3</sup>/s** sera maintenu dans la rivière "Moselle" au droit du barrage.

#### ARTICLE 7 : CANAUX DE DECHARGE ET DE FUIITE

L'entretien du canal de fuite sera effectué à la charge de la commune de Gondreville et du pétitionnaire, comme le stipule la convention signée entre les deux parties le 19 octobre 1999, pour les parties qui les concernent. Cet entretien sera mené de manière à faciliter l'écoulement de toutes les eaux y transitant et à ne provoquer aucune érosion, que ce soit à l'aval ou à l'amont des ouvrages du site.

Les dispositions permettant d'assurer la stabilité et la résistance aux crues de ce canal et son intersection avec le lit de la rivière ne seront entreprises qu'après accord du service chargé de la Police de l'eau.

#### ARTICLE 8 : MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et repris à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et notamment de manière à ne pas compromettre, d'une part la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux, et d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le pétitionnaire sera tenu, à ses frais, en particulier, de se conformer aux dispositions ci-après :

##### 8-1- Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Le turbinage ne sera possible que lorsque les besoins prioritaires seront satisfaits et que le débit naturel de la Moselle sera suffisant.

##### 8-2- Protection des ouvrages de captage en nappe alluviale pour l'alimentation en eau potable de la commune de GONDREVILLE

Une tranchée drainante réalisée en 1982, assure à elle seule l'alimentation en eau potable de la commune de GONDREVILLE. Elle est implantée en rive gauche de la Moselle, en lit majeur de la rivière, à moins de 800 mètres du barrage à rehausser. Autour de la tranchée, une série de 24 forages de pompage

et de réinjection de l'eau permet de séparer le fer et le manganèse dans les eaux brutes après un traitement par aération selon la méthode VYREDOX. L'usage de cette méthode a pour effet de rendre les eaux brutes conformes à la norme de potabilité.

Le Bureau de Recherche en Géologie Minière (B.R.G.M.), sollicité par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) à la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) de Meurthe-et-Moselle, a rédigé un rapport d'expertise daté de mai 2002, dont l'objet est de connaître l'impact éventuel du rehaussement du plan d'eau sur la qualité chimique des eaux prélevées par la commune de GONDREVILLE.

Ce rapport précise que les eaux de distribution resteront conformes aux limites de concentration en fer et en manganèse hors périodes de crues. Lors d'épisodes de crues, les fréquences d'occurrence de contamination par des matières en suspension seront augmentées d'un facteur 1,6 à 1,7. Ces contaminations auront lieu pour des débits de crue plus faibles, de l'ordre de 270 m<sup>3</sup>/s, et se produiront plus fréquemment, soit environ une fois et demie plus souvent (50 % d'augmentation de la fréquence).

Le maire de la commune de GONDREVILLE a mandaté le bureau d'études ANTEA pour réaliser une étude de définition des mesures de protection du captage de sa commune.

Le pétitionnaire sera tenu de participer financièrement aux éventuels travaux de protection de la zone de captage, tels qu'ils sont décrits dans l'étude de ANTEA, au prorata de la part imputable au rehaussement du plan d'eau, si elle est établie.

Dans cette hypothèse, une convention sera passée entre le pétitionnaire de ce projet, le propriétaire de la centrale au lieu-dit « la champagne », à savoir M. MAGDZIAREK, et le maire de la commune.

Cette convention devra proposer la solution retenue pour l'éventuelle protection du captage en eau potable, le coût des travaux et la répartition financière entre les différentes parties concernées.

#### 8-3- Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation des poissons

Une goulotte de dévalaison liée à l'usine hydroélectrique au lieu-dit « La Champagne » sera mise en place en rive gauche aux frais du pétitionnaire concerné. Elle sera alimentée par un débit permanent de 500 L/s.

Une passe à poissons liée à l'usine hydroélectrique au lieu-dit « La Champagne » sera construite au droit de la centrale aux frais du pétitionnaire concerné. Elle sera alimentée par un débit permanent de 400 L/s. Le pétitionnaire sera tenu d'en assurer l'entretien.

Un dispositif sera implanté à l'aval du canal de fuite de la centrale de M. MERCIER, afin d'empêcher les poissons de remonter dans ce canal.

Ces projets devront recevoir l'agrément préalable des services chargés de la Police de l'eau et de la Police de la pêche, avant tout début d'exécution.

Des grilles d'espacement 30 à 40 mm devront être installées à l'entrée de l'usine.

#### 8-4- Disposition pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service chargé de la Police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe 8.3 ci-dessus.

Après accord du service chargé de la Police de la pêche et du service chargé du contrôle, le pétitionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, d'un fonds de concours.

Ce fonds de concours correspond à la valeur des alevins de truites fario de six mois. Le montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le Ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le pétitionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

#### 8-5- Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre

Les limites extérieures de l'enceinte des installations seront closes par du grillage.

#### 8-6- Dispositions prises pour l'avifaune

##### 8-6-a- mesures de suppression des impacts

Dans le cadre de la réglementation des espèces protégées, il conviendra d'effectuer les travaux d'abattage et de débroussaillage en dehors des périodes de reproduction des espèces protégées à savoir du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> mars.

L'arasement des atterrissements en aval du barrage devra préserver les habitats du castor qui auront été mis en évidence.

##### 8-6-b- protection des berges

Les techniques végétales seront privilégiées chaque fois que les conditions hydrauliques le permettront.

La mise en œuvre d'enrochements sera strictement limitée. Pour colmater les interstices, tous les enrochements recevront un apport de terre végétale. Ces interstices feront l'objet de bouturage.

Une ripisylve sera réinstallée en sommet de berge avec les espèces dominantes suivantes : Saule osier, Saule pourpre, Frêne et Aulne.

L'enrochement de la rive gauche en aval immédiat du barrage devra être limité autant que possible et devra permettre la constitution d'une annexe en communication avec la Moselle aval.

##### 8-6-c- passage du castor

Une rampe de circulation au droit de la passe à poissons sera mise en place. Cette installation, liée à l'usine hydroélectrique au lieu-dit « La Champagne » et aux frais du pétitionnaire concerné, sera étudiée et mise au point avec le Groupement d'Etude des Mammifères Lorrains (GEML) et la DIREN Lorraine.

##### 8-6-d- mesures compensatoires

Un bilan patrimonial, lié à l'usine hydroélectrique au lieu-dit « La Champagne » et aux frais du pétitionnaire concerné, sera réalisé avant travaux et sous maîtrise d'ouvrage du pétitionnaire. Il portera sur les thèmes suivants :

- territoire fréquenté par le castor et identification de ses axes de déplacement,
- cartographie des habitats biologiques et établissement d'un référentiel des peuplements floristiques et avifaunistiques,

Le cahier des charges sera soumis à l'approbation de la DIREN.

- cartographie des habitats impactés par la remontée des eaux,

Un suivi des aménagements sera mis en place et portera sur l'année suivant la mise en service des installations. Il sera reconduit après une période de 5 ans. Le suivi reprendra les thèmes du bilan.

Les reculées du Fond du Bichet, des Grandes Saussaies et du lieu-dit « Entre les Eaux » seront nettoyées et curées. Ces travaux interviendront en dehors des périodes de reproduction de la faune, et ce en concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche et l'association Moselle Vivante.

Une mise en communication de la petite morte de l'ancienne digue « de Champagne » avec la Moselle sera effectuée (linéaire de 20 m).

Nota : l'effet durable de ces mesures ne sera effectif que si le barrage des Américains conserve son aspect actuel et si des opérations de gestion des reculées sont engagées périodiquement, d'où la nécessité de mettre en œuvre un plan de gestion (Espaces Naturels Sensibles de Meurthe-et-Moselle).

#### 8-7- Autres dispositions

- Une passe à canoës, liée à l'usine hydroélectrique au lieu-dit « La Champagne », pourra être construite en rive droite aux frais du pétitionnaire concerné.

Elle sera alimentée par un débit permanent de 3,5 m<sup>3</sup>/s. Le projet devra recevoir l'agrément préalable des services compétents avant son exécution.

- Le pétitionnaire sera tenu de collecter régulièrement les produits de dégrillage, de même que les embâcles, les bois morts ou tout autre corps flottant récupérés par l'usine à l'exception des feuilles mortes. Ils seront stockés dans un container placé sur une aire adéquate en béton armé et seront ensuite évacués à une cadence suffisante pour éviter toute accumulation. Toute évacuation de produits à l'aval des turbines est interdite.

- La zone de stockage et son chemin d'accès seront aménagés de façon à préserver l'environnement et feront l'objet d'une intégration paysagère.

- Tous les produits (huile, graisse, ...) susceptibles de porter atteinte au milieu naturel devront être stockés sur une aire étanche avec possibilité de rétention de ces produits à l'intérieur de l'usine. L'utilisation des huiles biodégradables et des graisses végétales ou animales est conseillée.

**ARTICLE 9 : REPERE**

Il sera posé aux frais du pétitionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la Police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à l'amont des installations hydroélectriques.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, soit 201,30 (IGN 69), devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation et de son nettoyage.

**ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE**

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4, 6 8 et 9, de conserver trois (3) ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'Administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Le pétitionnaire devra envisager l'envoi tous les deux mois des données par télétransmission au service chargé de la Police de l'eau en accord et en partenariat avec celui-ci.

**ARTICLE 11 : MANOEUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES**

11.1 - Le pétitionnaire veillera à n'apporter aucune perturbation au débit du canal et aux niveaux d'eau amont et aval du fait de l'exploitation de ses installations. L'usine ne doit pas provoquer ou accentuer de variations anormales du débit de la rivière. L'usine doit fonctionner au fil de l'eau ; le fonctionnement en éclusées est interdit.

11.2 - En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne s'abaisse pas au-dessous du niveau normal d'exploitation 201,30 (IGN 69) dans une limite de tolérance fixée à  $\pm 0,05$  m.

Le pétitionnaire sera responsable de l'abaissement du plan d'eau tant que le débit prélevé par les turbines ne sera pas réduit à zéro.

La manœuvre des ouvrages prévus aux articles 4 et 6 se fera pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

11.3 - En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune ou son représentant, soit par les agents du service chargé de la Police des Eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et dommages résultant de sa négligence.

**ARTICLE 12 : CHASSES DE DEGRAVAGE**

L'exploitant ne pourra pratiquer des chasses de dégravage. L'autorisation de dégraver fera l'objet d'un arrêté ultérieur et d'une procédure distincte.

**ARTICLE 13 : VIDANGE**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue, si cette opération intervient dans le lit mineur de la Moselle.

L'autorisation de vidange fera l'objet d'un arrêté ultérieur et d'une procédure distincte.

**ARTICLE 14 : MANOEUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION**

Il est expressément interdit au pétitionnaire de s'immiscer, sans ordre spécial de l'Administration, dans les manœuvres liées à la navigation.

**ARTICLE 15 : ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le pétitionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau et de la pêche et s'il y a lieu du service chargé de la police de la navigation. Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14, 15 et 16 du Code de l'environnement.

Sur l'injonction du gestionnaire du Domaine Public Fluvial, les travaux d'enlèvement des atterrissements ou de reconstitution et de protection des berges érodées qui seraient rendus nécessaires par le fonctionnement de la centrale seront réalisés et pris en charge par le pétitionnaire. Ils feront l'objet d'un accord du service chargé de la Police de l'eau.

**ARTICLE 16 - OBSERVATION DES REGLEMENTS**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et, à la sécurité civile.

**ARTICLE 17 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Tous les ouvrages du pétitionnaire devront être constamment entretenus en bon état par ses soins et à ses frais.

Un accord préalable du service chargé de la Police de l'eau devra être demandé avant tout commencement d'éventuels travaux. Le pétitionnaire devra notamment préciser l'organisation de chantier retenue pour n'occasionner aucune gêne à l'écoulement des crues et à la vie piscicole.

**ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT - MESURES DE SECURITE CIVILE**

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, conformément, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, d'un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 20 et 21 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**ARTICLE 19 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du Domaine Public. En conséquence, une convention sera établie entre le pétitionnaire et Voies Navigables de France, gestionnaire du Domaine Public Fluvial, pour ce qui concerne l'occupation dudit domaine, pour les parties nécessaires aux installations sans préjudice des dispositions de l'article 25 ci-après.

**ARTICLE 20 - COMMUNICATION DES PLANS**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés par le service Police de l'eau, dans les formes prévues au décret n°95-1204 du 6 novembre 1995.

**ARTICLE 21 - EXECUTION DES TRAVAUX - RECOLEMENT**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le pétitionnaire.

Les agents du service chargé de la Police de l'eau et ceux du service chargé de l'Electricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux nécessaires à la collecte, au stockage et à l'évacuation des produits de dégrillats (article 8-7), à la pose du repère et de l'échelle limnimétrique (article 9), à l'installation de l'enregistreur de niveau d'eau (article 22-1-a) devront être terminés dans un délai de cinq (5) ans à dater de la notification du présent arrêté et avant la mise en production hydroélectrique.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai précité, le pétitionnaire en avise le Préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

#### **ARTICLE 22 - AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE DE L'INSTALLATION**

##### **22.1 - Autosurveillance**

22.1-a - Le pétitionnaire installera et maintiendra en état un enregistreur de niveau d'eau mesurant en continu le niveau du plan d'eau à l'amont de l'usine (débit turbiné éventuellement). Il fournira au service chargé de la Police des Eaux les enregistrements correspondants à raison d'un envoi tous les deux mois.

22.1-b - Le pétitionnaire établira un rapport annuel synthétique analysant les éventuels écarts par rapport aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que les incidents survenus ou rencontrés avec les autres usagers de l'eau et les mesures compensatoires éventuelles que le pétitionnaire a été amené à prendre. Ce rapport sera présenté au service chargé de la Police de l'eau au plus tard pour la fin février de l'année suivante.

##### **22.2 - Contrôle par l'Administration**

22.2-a - A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux Ingénieurs et Agents chargés de la Police de l'eau ou de l'Electricité ou de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel.

22.2-b - Le pétitionnaire doit permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et fournir le personnel à sa disposition.

22.2-c - En cas de non respect des conditions de régulation fixées dans le présent arrêté, le pétitionnaire devra réviser son système de gestion des ouvrages, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

#### **ARTICLE 23 - MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 24 - CLAUSES DE PRECARITE**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues à l'article 8 du présent règlement mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau repris à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4 du Code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

#### **ARTICLE 26 - CESSION DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DE DESTINATION DE L'USINE**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux (2) mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

#### **ARTICLE 27 - REDEVANCE DOMANIALE**

Sur le domaine confié à Voies Navigables de France, le pétitionnaire sera tenu de verser à l'agent comptable de cet établissement public le montant de la taxe visée au II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

#### **ARTICLE 28 - MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION - CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION A L'AUTORISATION**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de (2) deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'Administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au pétitionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 29 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet (5) cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le pétitionnaire peut être tenu de rétablir, à ses frais, le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### **ARTICLE 30 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et déposée à la mairie de GONDREVILLE pour y être consultée par toute personne intéressée,
2. un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,
3. le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire,
4. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 31 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin que ceux-ci puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **ARTICLE 32 - RECOURS**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 33 - PUBLICATION ET EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Sous Préfet de TOUL, M. le Directeur Régional du service Navigation du Nord Est et M. le maire de GONDREVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur d'EDF GDF services Accès Réseau Distribution.

NANCY, le 7 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**PREMIER BUREAU**

**ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE NEUVES-MAISONS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1963 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Scolaire de NEUVES-MAISONS ;

VU la délibération en date du 19 mars 2002 par laquelle le comité du Syndicat Intercommunal Scolaire de NEUVES-MAISONS décide de modifier l'article 1 des statuts ;

VU la lettre de notification aux maires des communes membres en date du 5 avril 2002, invitant les conseils municipaux à délibérer sur cette modification ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes ;

BAINVILLE SUR MADON en date du 31 mai 2002:

CHALIGNY en date du 7 mai 2002:

CHAVIGNY en date du 26 avril 2002:

FROLOIS en date du 26 juin 2002:

MAIZIERES en date du 30 avril 2002:

MARON en date du 03 juin 2002:

MESSEIN en date du 26 avril 2002:

NEUVES MAISONS en date du 17 mai 2002:

PIERREVILLE en date du 8 juillet 2002:

PULLIGNY en date du 28 mai 2002:

RICHARDMENIL en date du 5 juin 2002

SEXEY-AUX-FORGES en date 17 mai 2002:

VITERNE en date du 22 mai 2002:

XEUILLEY en date du 15 mai 2002

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

VU l'avis du sous-préfet de TOUL en date du 22 août 2002 ;

SUR proposition du secrétaire-général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1<sup>ER</sup> des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de NEUVES-MAISONS est modifié comme suit ;

« Article 1<sup>ER</sup> :

En application des dispositions des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes désignées à l'article 2 ci-dessous se constituent en Syndicat Intercommunal Scolaire, en vue d'assurer le transport des enfants de niveaux collèges, lycées et écoles concernées par des regroupements pédagogiques, le fonctionnement des services et œuvres d'intérêt commun ainsi que la participation à l'édification et à la gestion de constructions scolaires. »

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal scolaire de NEUVES-MAISONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées, au trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 27 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE AUTORISANT LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVIERES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 fixant la liste des communes concernées par le projet de création d'une communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, favorables au projet :

BEUVEILLE en date du 30 juillet 2002

DONCOURT LES LONGUYON en date du 22 juin 2002

FRESNOIS LA MONTAGNE en date du 10 juillet 2002

HAN-DEVANT-PIERREPONT en date du 4 juin 2002

MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 18 juin 2002

PIERREPONT en date du 24 juin 2002

SAINT-PANCRÉ en date du 20 juin 2002

SAINT-SUPPLET en date du 6 septembre 2002

TELLANCOURT en date du 13 août 2002

VILLE HOUDLEMONT en date du 21 juin 2002

VILLERS-LA-CHEVRE en date du 7 juin 2002

VIVIERS-SUR-CHIERS en date du 4 juillet 2002

VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 9 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire à la création de la communauté de communes, telle que définie à l'article L5211-5 II du code général des collectivités territoriales a été atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de BRIEY;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Est créée la communauté de communes des Deux Rivières comprenant les communes de BEUEVILLE, DONCOURT-LES-LONGUYON, FRESNOIS-LA-MONTAGNE, HAN-DEVANT-PIERREPONT, MONTIGNY-SUR-CHIERS, PIERREPONT, SAINT-PANCRÉ, SAINT-SUPPLET, TELLANCOURT, VILLE-HOUDLEMONT, VILLERS-LA-CHEVRE et VIVIERS-SUR-CHIERS.

**ARTICLE 2 :** La communauté de communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement dans un souci de cohérence globale. Ses compétences sont les suivantes :

#### **1 - Compétences obligatoires :**

##### **a) Aménagement de l'espace :**

- Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et de schéma de secteur ;
- Soutenir toute action de bonne gestion de l'espace, de préservation, de réhabilitation et de mise en valeur des paysages naturels et urbains, en particulier, appuyer les communes qui souhaitent définir un projet de développement villageois.

##### **b) Développement économique :**

- Favoriser le maintien, l'environnement et l'accueil des entreprises, en particulier à travers une aide et conseil aux entreprises et la création de bâtiments relais, ainsi que la création et la gestion de zones d'activités structurantes à l'échelle de la Communauté de Communes ;
- Soutenir les projets de développement agricoles, artisanaux, commerciaux, industriels, en particulier à travers des opérations ;
- Mettre en place une politique de développement touristique à l'échelle de la communauté de communes en liaison avec les acteurs institutionnels du tourisme.

#### **2 - Compétences optionnelles :**

##### **a) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Favoriser toute action de préservation, de surveillance et de gestion des milieux naturels d'intérêts communautaire ;
- Gérer la collecte et le traitement des déchets, en liaison avec les structures intercommunales compétentes, et mener toute action visant à en réduire le volume ;
- Étudier la prise en charge de l'assainissement de l'ensemble des communes de la communauté de communes, tant collectif qu'individuel. La communauté de communes suivra l'évolution de ce service sur l'ensemble des communes de son périmètre. Elle étudiera les possibilités d'assumer des réalisations nécessaires à la mise en place de ce service sur son territoire ;
- Prendre en charge le nettoyage des avaloirs d'orage et curage des canalisations.

##### **b) Politique du logement et du cadre de vie :**

- Favoriser une politique communautaire en matière de logement ;
- Développer des outils de suivi du marché du logement sur le territoire communautaire.

##### **c) Vie sociale, sportive et culturelle :**

- Favoriser une politique d'animation sportive et culturelle à l'échelle communautaire ;
- Mettre en place une politique de cohésion sociale tendant à développer des services de proximité, de niveau communautaire, pour la population allant de la petite enfance aux personnes âgées.

##### **d) Appui technique aux communes :**

- Prendre en charge la consommation et l'entretien de l'éclairage public des communes du territoire communautaire ; les dépenses d'investissement restent à la charge des communes, à l'exception de la valorisation du petit patrimoine (église, lavoir, calvaire) par l'éclairage public
- Prendre en charge la dératisation de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes ;
- Étudier la prise en charge de la voirie communale et rurale de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes. La communauté de communes suivra l'évolution de ce service sur l'ensemble des communes de son périmètre. Elle étudiera les possibilités d'assumer des réalisations nécessaires au bon fonctionnement de ce service sur son territoire.

##### **e) Vie scolaire :**

- Étudier la prise en charge des écoles maternelles et primaires de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes, dans un souci d'apporter un service identique et de maintenir les écoles existantes dans les communes.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes pourra mener tout projet partenarial avec d'autres structures intercommunales. Ces projets feront l'objet de convention.

**ARTICLE 3 :** Le siège de la communauté de communes est fixé à LONGUYON - 51 rue AUGUSTROU - 54260

**ARTICLE 4 :** La communauté de communes est instaurée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :** Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de LONGUYON.

**ARTICLE 6 :** Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires de chaque commune concernée et au trésorier-payeur général et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 2 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

#### STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVIERES

##### **Article 1 : CREATION**

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de :

Beueville, Doncourt lès Longuyon, Fresnois la Montagne, Han devant Pierrepont, Montigny sur Chiers, Pierrepont, Saint Pancré, Saint Supplet, Tellancourt, Ville Houdlémont, Villers la Chèvre, Viviers sur Chiers.

La Communauté de Communes prend le nom de « Communauté de Communes des deux rivières ».

#### Article 2 : COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement dans un souci de cohérence globale. Ses compétences sont les suivantes :

- **Aménagement de l'espace (compétence obligatoire) :**
  - Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et de schéma de secteur ;
  - Soutenir toute action de bonne gestion de l'espace, de préservation, de réhabilitation et de mise en valeur des paysages naturels et urbains, en particulier, appuyer les communes qui souhaitent définir un projet de développement villageois.
- **Développement économique (compétence obligatoire) :**
  - Favoriser le maintien, l'environnement et l'accueil des entreprises, en particulier à travers une aide et conseil aux entreprises et la création de bâtiments relais, ainsi que la création et la gestion de zones d'activités structurantes à l'échelle de la Communauté de Communes ;
  - Soutenir les projets de développement agricoles, artisanaux, commerciaux, industriels, en particulier à travers des opérations ;
  - Mettre en place une politique de développement touristique à l'échelle de la communauté de communes en liaison avec les acteurs institutionnels du tourisme.
- **Protection et mise en valeur de l'environnement (compétence optionnelle) :**
  - Favoriser toute action de préservation, de surveillance et de gestion des milieux naturels d'intérêts communautaire ;
  - Gérer la collecte et le traitement des déchets, en liaison avec les structures intercommunales compétentes, et mener toute action visant à en réduire le volume ;
  - Etudier la prise en charge de l'assainissement de l'ensemble des communes de la communauté de communes, tant collectif que individuel. La communauté de communes suivra l'évolution de ce service sur l'ensemble des communes de son périmètre. Elle étudiera les possibilités d'assumer des réalisations nécessaires à la mise en place de ce service sur son territoire ;
  - Prendre en charge le nettoyage des avaloirs d'orage et curage des canalisations.
- **Politique du logement et du cadre de vie (compétence optionnelle) :**
  - Favoriser une politique communautaire en matière de logement ;
  - Développer des outils de suivi du marché du logement sur le territoire communautaire.
- **Vie sociale, sportive et culturelle (compétence optionnelle) :**
  - Favoriser une politique d'animation sportive et culturelle à l'échelle communautaire ;
  - Mettre en place une politique de cohésion sociale tendant à développer des services de proximité, de niveau communautaire, pour la population allant de la petite enfance aux personnes âgées.
- **Appui technique aux communes (compétence optionnelle) :**
  - Prendre en charge la consommation et l'entretien de l'éclairage public des communes du territoire communautaire ; les dépenses d'investissement restent à la charge des communes, à l'exception de la valorisation du petit patrimoine (église, lavoir, calvaire) par l'éclairage public
  - Prendre en charge la dératisation de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes ;
  - Etudier la prise en charge de la voirie communale et rurale de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes. La communauté de communes suivra l'évolution de ce service sur l'ensemble des communes de son périmètre. Elle étudiera les possibilités d'assumer des réalisations nécessaires au bon fonctionnement de ce service sur son territoire.
- **Vie scolaire (compétence optionnelle) :**
  - Etudier la prise en charge des écoles maternelles et primaires de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes, dans un souci d'apporter un service identique et de maintenir les écoles existantes dans les communes.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes pourra mener tout projet partenarial avec d'autres structures intercommunales. Ces projets feront l'objet de convention.

#### Article 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

#### Article 4 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées. La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée suivant le dernier recensement comme suit :

Nbre d'habitants	Nbre de délégués titulaires
Moins de 500 habitants	2
De 501 à 1000 habitants	3
Plus de 1001 habitants	4

Chaque délégué titulaire aura un suppléant.

#### Article 5 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit en assemblée ordinaire au moins quatre fois par an, sur convocation du Président avec ordre du jour. Il est convoqué en séance extraordinaire, par son Président sur la demande motivée du représentant de l'Etat dans le Département ou sur la demande motivée de la moitié au moins du Conseil dans un délai maximum de 30 jours. Les réunions du Conseil de Communauté de Communes pourront se tenir dans chacune des communes membres.

Le Conseil délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement de la communauté de communes. Il approuve les études et vote les moyens financiers correspondants. Il vote le budget, fixe les taux de fiscalité additionnelle et approuve les comptes. Il décide de toutes les modifications éventuelles des statuts, selon la procédure prévue au Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du Bureau conformément à la réglementation en vigueur.

En séance extraordinaire, le Conseil ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Président consultera les maires de toutes les communes membres, à la demande de l'organe délibérant ou du tiers des maires de ces communes.

#### Article 6 : DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions précitées, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 7 : BUREAU

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et d'assesseurs.

Le Bureau a délégation pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du Conseil Communautaire.

#### Article 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat
- le revenu des biens, meubles et immeubles
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, ...

- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- la taxe professionnelle de zone, en cas de création de zones d'activités d'intérêt communautaire
- ou toutes autres recettes permises par les compétences et statuts.

**Article 9 : REGIME FISCAL**

La Communauté de Communes adopte la fiscalité additionnelle, avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : T.H., T.F.B., T.F.N.B. et T.P.

**Article 10 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

1. Le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes nouvelles sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres. L'extension est prononcée par le représentant de l'Etat.

Trois cas de figure sont prévus par la Loi :

- si la demande d'extension intervient à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, la modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la communauté ;
- si la demande d'extension intervient à la demande de l'organe délibérant de la communauté, la modification est subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée ;
- si la demande d'extension intervient à l'initiative du représentant de l'Etat, la modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

L'organe délibérant de la communauté de communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la demande d'extension que celle-ci émane de nouvelles communes ou du représentant de l'Etat. Les communes dont l'admission est envisagée disposent du même délai quand la demande émane de l'EPCI ou du représentant de l'Etat.

La décision est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai. Ces règles s'appliquent également aux conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, le Conseil Municipal de chaque commune membre de la Communauté de Communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes à compter de la notification de l'organe délibérant.

L'extension de périmètre d'une Communauté de Communes entraîne le transfert des compétences des communes nouvelles à la Communauté de Communes, ainsi que la mise à disposition obligatoire de celui-ci de l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées et des droits et obligations rattachés à ces derniers.

2. Les communes membres de la Communauté peuvent à tout moment transférer à cette dernière des compétences dont le transfert n'est prévu ni par la Loi, ni par la décision institutive de l'EPCI. Ce transfert entraîne de plein droit, à la date où il est effectué, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées et, bien entendu, des droits et obligations rattachés à ces derniers.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité simple et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté. Chaque conseil municipal dispose, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI au maire de la commune, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**Article 11 : PERSONNEL**

La Communauté de Communes prendra en charge le personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

**Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Conseil de Communauté. Ce règlement devra être adopté par la majorité des délégués. Cette même règle s'appliquera pour toute modification. Une fois adopté par le Conseil, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

**Article 13 : DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

*Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour*

NANCY, le 2 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE TRONDES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOUS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1966 autorisant la création du district urbain de TOUL,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 relatif à la transformation du district urbain de TOUL en une communauté de communes dénommée "communauté de communes du Toulous" ;

VU la délibération en date du 2 mai 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de TRONDES demande l'adhésion de la commune à la communauté de communes du Toulous

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Toulous en date du 30 mai 2002 acceptant cette adhésion ;

VU la notification aux communes membres en date du 11 juin 2002 par laquelle la communauté de communes demande aux conseils municipaux de délibérer sur cette adhésion;

VU les délibérations favorables des communes de :

BI CQUELEY en date du 21 juin 2002,

BOUVRON en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002,

BRULEY en date du 5 juillet 2002,

CHARMES-LA-COTE en date du 28 juin 2002,

CHAUDENEY-SUR-MOSELLE en date du 27 juin 2002,

DOMGERMAIN en date du 31 mai 2002,

DOMMARTIN-LES-TOUL en date du 23 juillet 2002,

ECROUVES en date du 29 juin 2002,

GYE en date du 5 juillet 2002,

LAGNEY en date du 6 septembre 2002,

LAY-SAINT-REMY en date du 14 juin 2002,

LUCEY en date du 11 juin 2002,

MANONCOURT-EN-WOEVRE en date du 19 juillet 2002,  
MÉNIL-LA-TOUR en date du 11 juillet 2002,  
PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE en date du 24 juin 2002,  
PIERRE-LA-TREICHE en date du 31 mai 2002 ;  
SANZEY en date du 13 juin 2002;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée définie par cet article est atteinte ;  
VU l'avis du sous-préfet de TOUL en date du 12 septembre 2002 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : L'adhésion de la commune de TRONDES à la communauté de communes du Toulois est autorisée.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL et la présidente de la communauté de communes du Toulois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 2 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE L'ARRETE DU 4 JUILLET 2002  
AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-2 et suivants ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays du Sânon ;  
VU l'arrêté du 4 juillet 2002 autorisant la communauté de communes du pays du Sânon à exercer la compétence "Animation jeunesse hors temps scolaire" ;  
CONSIDÉRANT que le libellé de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002, doit être modifié suite à une erreur matérielle ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Dans l'article 1<sup>er</sup> de mon arrêté du 4 juillet 2002 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Sânon à la compétence "Animation Jeunesse hors temps scolaire", lire :

« Élaboration d'un **projet** partenarial visant au développement des loisirs pour l'enfance et la jeunesse. »  
*à la place de*

« Élaboration d'un **objet** partenarial visant au développement des loisirs pour l'enfance et la jeunesse. »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNÉVILLE et le président de la communauté de communes du pays du Sânon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres et au trésorier-payeur général et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 4 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 5 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU VERMOIS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal primaire du Vermois  
VU la délibération du conseil syndical en date du 8 novembre 2000 par laquelle le Syndicat Intercommunal Scolaire du Vermois demande la modification de l'article 5 de ses statuts ;  
VU les délibérations favorables des conseil municipaux des communes de  
AZELOT en date du 28 février 2002 ;  
BURTHÉCOURT-AUX-CHÊNES en date du 14 février 2002 ;  
LUPCOURT en date du 10 mars 2001 ;  
MANONCOURT-EN-VERMOIS en date du 21 décembre 2001 ;  
VILLE-EN-VERMOIS en date du 16 janvier 2001 ;  
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire du Vermois est modifié comme suit :

"Les immeubles dont l'emprise est située sur la parcelle ZH 251, leurs installations et aménagements actuellement utilisés par les services scolaires sont propriétés du Syndicat Intercommunal Scolaire du Vermois qui en assure la gestion."

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le président du Syndicat Intercommunal Scolaire du Vermois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 4 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE GOGNEY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEZOUBE  
ET LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du pays de la Vezouze ;

VU la délibération du 5 avril 2002 par laquelle le conseil municipal de GOGNEY demande l'adhésion de la commune à la communauté de communes de la Vezouze ;

VU la délibération en date du 14 mai 2002 par laquelle le conseil communautaire accepte la nouvelle rédaction des articles 1 et 2 des statuts (adhésion de GOGNEY, nouvelle dénomination de la communauté, et rôle de la communauté dans la mise en place du Pays Lunévillois).

VU la lettre de notification transmise aux communes membres le 24 mai 2002 demandant aux conseils municipaux de délibérer ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

AMENONCOURT en date du 17 juillet 2002,

ANCERVI LLER en date du 30 mai 2002,

AUTREPI ERRE en date du 25 mai 2002,

AVRI COURT en date du 31 mai 2002,

BARBAS en date du 5 juillet 2002,

BLÂMONT en date du 10 juin 2002,

BLÉMEREY en date du 24 juin 2002,

BURI VILLE en date du 19 juin 2002,

CHAZELLES-SUR-ALBE en date du 11 juillet 2002,

DOMÈVRE-SUR-VEZOUBE en date du 6 juin 2002,

DOMJEVI N en date du 24 juin 2002,

EMBERMÉNI L en date du 13 juin 2002,

FRÉMÉNI L en date du 21 juin 2002,

FRÉMONVILLE en date du 7 juin 2002,

GONDREXON en date du 28 juin 2002,

HALLOVI LLE en date du 4 juin 2002,

HARBOUEY en date du 6 juin 2002,

HERBÉVI LLER en date du 4 juillet 2002,

IGNEY en date du 28 juin 2002,

LEINTREY en date du 4 septembre 2002,

MONTREUX en date du 4 juillet 2002,

NONHI GNY en date du 5 juillet 2002,

OGÉVI LLER en date du 7 juin 2002,

RÉCLONVILLE en date du 29 mai 2002,

REI LLON en date du 7 juin 2002,

REMONCOURT en date du 27 mai 2002,

REPAI X en date du 31 mai 2002,

SAINT-MARTIN en date du 13 juin 2002,

VÉHO en date du 31 mai 2002,

XOUSSE en date du 30 mai 2002,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée telle que définie par les articles L5211-17, L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVI LLE en date du 13 septembre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'adhésion de la commune de GOGNEY à la communauté de communes de la Vezouze est autorisée.

La commune de GOGNEY est représentée au sein du conseil communautaire par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**Article 2** : L'article 1 des statuts est ainsi rédigé :

« CONSTITUTION

En application des articles L5214-1 et suivants du CGCT, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes :

AMENONCOURT; ANCERVI LLER; AUTREPI ERRE; AVRI COURT; BARBAS; BLÂMONT; BLÉMEREY; BURI VILLE; CHAZELLES SUR ALBE; DOMÈVRE SUR VEZOUBE; DOMJEVI N; EMBERMÉNI L; FRÉMÉNI L; FRÉMONVILLE; GOGNEY; GONDREXON; HALLOVI LLE; HARBOUEY; HERBÉVI LLER; IGNEY; LEINTREY; MONTREUX; NONHI GNY; OGÉVI LLER; RÉCLONVILLE; REI LLON; REMONCOURT; REPAI X; SAINT-MARTIN; VAUCOURT; VÉHO; VERDENAL; XOUSSE.

Elle prend le nom de

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEZOUBE** »

**Article 3** : L'article 2 des statuts est complété par :

« 11 - Pays

La communauté de communes est représentante de l'ensemble de ses communes adhérentes pour la mise en place du Pays Lunévillois.

Elle est compétente pour adhérer par délibération de son conseil communautaire à un syndicat mixte ou à un GIPDL (Groupement d'intérêt Public pour le développement local) au sens de la loi précisant la notion de pays.

La communauté de communes participe à l'élaboration, l'approbation, le suivi, la gestion et la mise en œuvre de la charte de Pays au sens de la loi précisant la notion de Pays »

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNÉVI LLE et le président de la communauté de communes de la Vezouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 2 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE MONTIGNY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BADONVILLER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du pays de BADONVILLER ;  
VU la délibération en date du 22 octobre 2001, par laquelle le conseil municipal de MONTIGNY demande à adhérer à la communauté de communes du pays de BADONVILLER ;  
VU les délibérations du 25 mars 2002 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de BADONVILLER accepte l'adhésion de MONTIGNY, et décide de modifier la composition du bureau portée à l'article 8 des statuts ;  
VU la notification aux communes membres en date du 25 avril 2002 demandant aux conseils municipaux de délibérer sur cette adhésion ;  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :  
- ANGOMONT en date du 7 mai 2002  
- BADONVILLER en date du 14 juin 2002  
- BREMENIL en date du 14 mai 2002  
- FENNEVILLER en date du 13 mai 2002  
- NEUFMAISONS en date du 27 mai 2002  
- PEXONNE en date du 31 mai 2002  
- SAINT MAURICE AUX FORGES en date du 2 mai 2002  
- SAINTE-PÔLE en date du 28 mai 2002  
donnant un avis favorable à l'adhésion de MONTIGNY à la communauté de communes du pays de BADONVILLER, et approuvant la nouvelle rédaction de l'article 8 des statuts ;  
CONSIDÉRANT que la majorité telle que définie par les articles L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été atteinte ;  
VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 12 septembre 2002 ;  
SUR proposition du secrétaire-général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** L'adhésion de MONTIGNY à la communauté de communes du pays de BADONVILLER est autorisée.

La commune de MONTIGNY est représentée au sein du conseil communautaire par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**ARTICLE 2 :** Le premier paragraphe de l'article 8 des statuts est ainsi rédigé :

« Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de sept membres »

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNÉVILLE et le président de la communauté de communes du pays de BADONVILLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 7 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

## ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

## MATERNITE REGIONALE DE NANCY - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## ARRETE MODIFICATIF N° 7

## LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;  
VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
VU le décret N° 92-371 du 1<sup>er</sup> avril 1992, relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé modifié ;  
VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;  
VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;  
VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;  
VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;  
VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;  
VU la proposition de « FAMILLES RURALES » ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Le Conseil d'Administration de la Maternité Régionale "A. Pinard" est modifié comme suite :

## C - Représentants des usagers :

Madame VAUTRIN Thérèse  
au lieu de  
Madame MESSENET Marguerite  
Représentant « FAMILLES RURALES »

**Article 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Maternité Régionale de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 3 octobre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

#### ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION HOSPITALOR A TRANSFORMER LA MAISON DE RETRAITE « LES LILAS » EN UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES AVEC UNE EXTENSION DE 10 LITS ET AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA STRUCTURE DANS UN AUTRE QUARTIER DE LA COMMUNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 à L 312-6, L313-1 à L 313-13 et L 342-1 à L 342-6 ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de la santé ;

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, et notamment à la création du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général et M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle du 26 septembre 2001 portant transfert à l'Association Hospitalor de l'autorisation de création de la maison de retraite de JARNY précédemment accordée à l'Association « Maison de retraite du Home du Rupt de Mad » ;

VU le dossier reconnu complet le 7 juin 2002 présenté par l'Association HOSPI TALOR ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en sa séance du 4 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit 4 lits d'hébergement temporaire et un accueil de jour de 5 places ainsi qu'une unité de soins spécialisée pour personnes atteintes de démence de type Alzheimer de 12 places ;

CONSIDERANT que les moyens proposés répondent aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma gérontologique 2002-2006 pour le territoire de Briey et satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges annexé au schéma ;

CONSIDERANT que le projet architectural, l'accessibilité et l'implantation de la structure répondent à des normes de qualité ;

CONSIDERANT que le promoteur présente toutes garanties pour la reconstruction et la gestion d'une telle structure ;

CONSIDERANT que l'opération correspond au critère de qualité requis pour répondre à l'attente des futurs résidents et de leurs familles ;

SUR proposition du Directeur de la solidarité et de l'action sociale du Conseil Général, du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E N T

**Article 1er** : L'Association HOSPI TALOR, sise rue Ambroise Paré BP 20204 57 506 SAINT AVOLD Cedex est autorisée à transférer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les lilas » sis 54 avenue Wilson à JARNY (54 800) sur un autre terrain de la commune, rue Henri Bezon, conformément au dossier reconnu complet le 7 juin 2002.

**Article 2** : L'Association HOSPI TALOR, sise rue Ambroise Paré BP 20204 57506 SAINT AVOLD Cedex, est autorisée à réaliser une extension de capacité de 10 places. La capacité de la nouvelle structure est fixée à :

64 lits d'hébergement permanent dont :

- 12 lits pour une unité de soins spécialisée pour personnes atteintes de démence de type Alzheimer

- 4 lits d'hébergement temporaire

et 5 places d'accueil de jour.

**Article 3** : La présente autorisation vaut autorisation de fonctionner, sous réserve :

- des conclusions du contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service ;

- de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, les coûts de fonctionnement prévisionnels étant manifestement hors de proportion avec ceux des établissements fournissant des services analogues. L'habilitation sera cependant réétudiée à l'ouverture de l'établissement, au vu du budget de fonctionnement présenté.

**Article 5** : La présente autorisation sera réputée caduque, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services Départementaux de Meurthe-et-Moselle, le Directeur de la Solidarité et de l'action sociale de Meurthe-et-Moselle, le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée au Président de l'Association HOSPI TALOR.

NANCY, le 18 septembre 2002

Pour le Président du Conseil Général,  
La Vice-Présidente déléguée,  
Michèle PILOT

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### ARRETE PORTANT TRANSFERT A L'ASSOCIATION ACIS DE L'AUTORISATION DE CREATION DE LA MAISON DE RETRAITE « LA COMPASSION » A SAINT-FIRMIN PRECEDEMMENT ACCORDEE A LA CONGREGATION DE LA COMPASSION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 à L 312-6, L313-1 à L 313-13 et L 342-1 à L 342-6 ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de la santé ;

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, et notamment à la création du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;  
 VU le décret impérial du 29 janvier 1868 approuvant le fonctionnement de la maison de retraite de la Compassion ;  
 VU l'arrêté du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 20 juin 1990 habilitant la maison de retraite de la Compassion à Saint-Firmin, dont la capacité est fixée à 56 lits, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;  
 VU l'arrêté du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 18 août 1995 autorisant la congrégation de la Compassion à procéder à une extension non importante de 4 lits, et portant ainsi la capacité de l'établissement à 60 lits ;  
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 20 novembre 2000 autorisant la congrégation de la Compassion à créer, au sein de la maison de retraite de Saint-Firmin, une section de cure médicale de 30 lits ;  
 VU le dossier de demande de transfert d'autorisation transmis par l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France (ACIS-France) en date du 15 décembre 2000, complété par courriers des 17 avril 2001, 12 novembre 2001 et 17 juillet 2002 ;  
 VU les statuts de l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France ;  
 SUR proposition du Directeur de la solidarité et de l'action sociale du Conseil Général, du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E N T**

**Article 1er** : L'autorisation de création et par conséquent l'autorisation de fonctionner de la maison de retraite de la Compassion à Saint-Firmin (d'une capacité de 60 lits), initialement délivrées à la congrégation de la Compassion sont transférées à l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France (ACIS-France) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Article 2** : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3** : L'autorisation de création de la section de cure médicale de 30 lits, initialement délivrée à la congrégation de la Compassion est transférée à l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France (ACIS-France) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux de Meurthe-et-Moselle, le Directeur de la Solidarité et de l'action sociale de Meurthe-et-Moselle, le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée au Président de l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France (ACIS-France).

NANCY, le 18 septembre 2002

Pour le Président du Conseil Général,  
 La Vice-Présidente déléguée,  
 Michèle PILOT

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES N° 1062 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
 D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS A VANDOEUVRE  
 AUTORISATION N° 54-65**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;  
 VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;  
 VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;  
 VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;  
 VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;  
 VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;  
 VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;  
 VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 8 avril 1994, modifié par arrêté du 4 mai 1999, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à VANDOEUVRE, place Gérard d'Alsace, sous le n° 54-65 au sein de la « SELAFA H. AUBERT », agréée sous le n° 14 ;  
 VU l'arrêté DDASS/AES/n° 271-00 du 11 octobre 2000 portant transformation de la « SELAFA H. AUBERT » en « SELARL H. AUBERT », SEL agréée sous le n° 14 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 8 avril 1994, modifié le 4 mai 1999, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-65, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis place Gérard d'Alsace à 54500 VANDOEUVRE, est modifié comme suit :

**Raison sociale** : Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
 Place Gérard d'Alsace à 54500 VANDOEUVRE  
 exploité au sein de la SELARL LABM AUBERT H., agréée sous le n° 14,  
 dont le siège social est situé 66, avenue Carnot à 54131 SAINT-MAX.

**Directeur** :

**Madame MELONE** Olivia, Docteur en médecine,  
 Pour des actes de :

- Biochimie, Immunologie, Bactériologie et Virologie, Hématologie et Mycologie,
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame MELONE Olivia,
  - Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
  - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie,
  - Monsieur le Maire de VANDOEUVRE,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
  - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
  - Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.
- NANCY, le 12 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur,  
M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 1006 ACCORDANT LA LICENCE N° 507 POUR LE TRANSFERT D'UNE PHARMACIE  
A USAGE INTERIEUR SISE A LA CLINIQUE SAINT-ANDRE A VANDOEUVRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7, L.5126-9, L.5126-10 et R.5104-15 à R.5104-27 ;  
VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;  
VU la demande, présentée le 25 avril 2002 par Monsieur Jacques DELFOSSE, Président Directeur Général de la Clinique Saint-André à VANDOEUVRE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur de ladite Clinique ;  
VU la délivrance du récépissé de cette demande en date du 4 juin 2002 ;  
VU le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 29 août 2002 ;  
VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine en date du 29 août 2002 ;  
VU l'avis du Conseil Central de la Section « D » de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 6 septembre 2002 ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Une licence, enregistrée sous le n° 507, est accordée pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-André, 102 avenue Jean Jaurès à 54500 VANDOEUVRE LES NANCY.

Cet arrêté annule la licence n° 323 accordée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1965.

**ARTICLE 2** : Cette pharmacie ne pourra fonctionner, après réalisation des travaux, que si elle est placée sous la responsabilité d'un pharmacien-gérant autorisé.

Elle sera obligatoirement fermée si ce pharmacien cesse ses fonctions et tant qu'un nouveau responsable ne sera pas habilité.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur DELFOSSE Jacques, Président Directeur Général de la Clinique Saint-André de VANDOEUVRE,
  - Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Section D),
  - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie).
- NANCY, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS/AES N° 317/2002 FIXANT LE MONTANT DES DOTATIONS ATTRIBUEES EN 2002  
POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales complétée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;  
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;  
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 complété par le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;  
VU le décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article 355-1-1 du code de la Santé Publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
VU la circulaire DGAS/5C/DSS/1A N°2002/118du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux ;  
VU le taux de l'euro fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1999 à 1€ = 6,55957 ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Une dotation complémentaire est attribuée, au titre de l'exercice 2002, aux :

**I - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NANCY :**

N° FINESS E.J. : 54 000 207 8 CHU Nancy - N° FINESS E.T. : 54 001 226 7  
Dotation complémentaire : 15 883 € - Dotation définitive 2002 : 491 634 €

**II - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de MONT-SAINT-MARTIN :**

N° FINESS E.J. : 54 000 086 6 AHBL - N° FINESS E.T. : 54 001 227 5  
Dotation complémentaire : 30 734 € Dotation définitive 2002 : 183 887 €

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Tarifaire Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et Monsieur le Directeur Général de l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 4 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
P. MICHEL

**ARRETE DDASS/AES N° 1071 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL  
PAR ACTIONS SIMPLIFIEES - SELAS 16 - AUTORISATION N° 54-48**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, modifiée par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, troisième partie ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 24 mars 1977, modifié le 30 juillet 1999, autorisant le fonctionnement sous forme de Société Anonyme du laboratoire d'analyses de biologie médicale FRESSE sis 108bis, rue des Carmes à NANCY, sous le n° 54-48 ;

VU le dossier relatif à la transformation de la Société Anonyme en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens - Section G - en date du 17 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées constituée pour l'exploitation du laboratoires d'analyses de biologie médicale sis à NEUVES-MAI SONS - 108bis, rue Jean Jaurès autorisé sous le n° 54-48, est agréée sous le n° 16.

**Raison sociale** : SELAS Laboratoire FRESSE

108bis, rue Jean Jaurès à 54230 NEUVES-MAI SONS

**Laboratoire exploité** :

Laboratoire d'analyses de biologie Médicale FRESSE

108bis, rue Jean Jaurès

54230 NEUVES-MAI SONS

Autorisation n° 54-48

**Président** : Monsieur FRESSE Daniel, pharmacien biologiste.

**Objet de la société** :

- L'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'activité ci-dessus spécifiée,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription et d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur FRESSE Daniel
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de NEUVES-MAI SONS
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 10 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur,  
M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 1072 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS A NEUVES-MAI SONS  
AUTORISATION N° 54-48**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;

VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales, modifiée par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, troisième partie ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;  
 VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;  
 VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;  
 VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;  
 VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;  
 VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 24 mars 1977, modifié le 30 juillet 1999, autorisant le fonctionnement sous forme de Société Anonyme du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à NEUVES-MAI SONS - 108bis, rue Jean Jaurès, sous le n° 54-48 ;  
 VU l'arrêté DDASS/AES/n° 1072 du 10 octobre 2002 portant autorisation de fonctionnement dudit laboratoire sous forme de « SELAS Laboratoire FRESSE », sous le n° 16 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du 24 mars 1977, modifié le 30 juillet 1999, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-48, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 108bis, rue Jean Jaurès à 54230 NEUVES-MAI SONS, est modifié comme suit :

**Raison sociale :** Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
 108bis, rue Jean Jaurès à 54230 NEUVES-MAI SONS  
 exploité au sein de la SELAS Laboratoire FRESSE, agréée sous le n° 16,  
 dont le siège social est situé 108bis, rue Jean Jaurès à 54230 NEUVES-MAI SONS.

**Directeur :**

**Monsieur FRESSE Daniel**, Pharmacien biologiste,

Pour des actes de :

- Biochimie, Hématologie, Immunologie, Bactériologie, Parasitologie, Mycologie,
- Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis,
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

**ARTICLE 2 :** Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur FRESSE Daniel,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie,
- Monsieur le Maire de NEUVES-MAI SONS,
- Monsieur le Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens - Section G,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 10 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur,  
 M.-H. COVELLI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2002/363 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LENONCOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;  
 VU la décision préfectorale du 8 septembre 1975 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de LENONCOURT ;  
 VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de LENONCOURT du 2 juillet 1999 ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La décision préfectorale du 8 septembre 1975 est annulée.

**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 75 ha 61 a 10 ca situés sur le territoire de la Commune de LENONCOURT ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
LENONCOURT	ZD	1 à 3 - 5 à 7 - 9 - 51 à 55 - 64 et 65

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LENONCOURT.

**ARTICLE 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

**ARTICLE 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de LENONCOURT.

**ARTICLE 5** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LENONCOURT sera affichée pendant 1 mois dans la commune de LENONCOURT par les soins du Maire.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de la Commune de LENONCOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LENONCOURT,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 7 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

**ARRETE PREFECTORAL N° 2002/368 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BLAINVILLE-SUR-L'EAU**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la décision préfectorale du 6 Décembre 1976 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de BLAINVILLE-SUR-L'EAU ;

VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de BLAINVILLE-SUR-L'EAU en date du 8 Juin 2000 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La décision préfectorale du 6 Décembre 1976 est annulée.

**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 49 ha 80 a 22 ca situés sur le territoire de la Commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
BLAINVILLE-SUR-L'EAU	AR	n° 1 à 33 - 35 à 49 - 76 à 80 - 83 à 103 - 111 et 112 - 114 à 152

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BLAINVILLE-SUR-L'EAU.

**ARTICLE 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

**ARTICLE 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de BLAINVILLE-SUR-L'EAU.

**ARTICLE 5** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BLAINVILLE-SUR-L'EAU sera affichée pendant 1 mois dans la commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU par les soins du Maire.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE et M. le Maire de Commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BLAINVILLE-SUR-L'EAU,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 11 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

**ARRETE PREFECTORAL N° 2002/369 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE HAGEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la décision préfectorale du 4 Juillet 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de HAGEVILLE ;

VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de HAGEVILLE du 6 avril 2002 et la lettre du Président de l'ACCA de HAGEVILLE en date du 22 avril 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La décision préfectorale du 4 Juillet 1973 est annulée.

**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 52 ha 26 a 80 ca situés sur le territoire de la Commune de HAGEVILLE ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
HAGEVILLE	ZA	1 à 3

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de HAGEVILLE.

**ARTICLE 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

**ARTICLE 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de HAGEVILLE.

**ARTICLE 5** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de HAGEVILLE sera affichée pendant 1 mois dans la commune de HAGEVILLE par les soins du Maire.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY et M. le Maire de Commune de HAGEVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de HAGEVILLE,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 11 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

**ARRETE PREFECTORAL N° 2002/370 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE ROMAIN**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la décision préfectorale du 2 Août 1982 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de ROMAIN;

VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de ROMAIN du 29 Juin 2001 et la lettre du Président de l'ACCA de ROMAIN en date du 18 juillet 2001 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La décision préfectorale du 2 Août 1982 est annulée.

**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 26 ha 92 a 95 ca situés sur le territoire de la Commune de ROMAIN ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
ROMAIN	B4	n° 127 à 131
	B3	n° 113 à 118 et 171

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAIN.

**ARTICLE 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

**ARTICLE 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAIN.

**ARTICLE 5** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAIN sera affichée pendant 1 mois dans la commune de ROMAIN par les soins du Maire.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE et M. le Maire de Commune de ROMAIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAIN,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 11 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

**AMENAGEMENT FONCIER**

**ARRETE PREFECTORAL RECTIFICATIF 02/283/DDAF/REMBT DU PERIMETRE DE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE SAINT-MARTIN**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;  
 VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;  
 VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau  
 VU les articles L 123624, R 123-30 et suivants du Code Rural, relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20/02/96 ordonnant le remembrement de SAINT MARTIN et l'arrêté préfectoral du 31/08/99 modifiant le périmètre de remembrement ;  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

**A R R E T E****ARTICLE 1er**

Le périmètre de remembrement de SAINT MARTIN défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20/02/96 et du 31/08/99 est modifié ainsi :

**Territoire de SAINT MARTIN :**

- Section A1 : en totalité
- Section A2 : en totalité
- Section B : en totalité
- Section C1 : en totalité
- Section C2 : en totalité
- Section D : en totalité

**Territoire de DOMEVRE SUR VEZOUZE :**

- Section ZA : n° 1 à 6 - 22 à 29

**Territoire d'HERBEVILLER :**

- Section ZA : N° 87 à 91 - 93 à 98
- Section ZB : 2 à 6 - 8 à 25 - 100 - 101 - 108 - 109

**ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, le Maire de SAINT MARTIN, Mesdames ou Messieurs les Maires de DOMEVRE SUR VEZOUZE, HERBEVILLER, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée:

à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle ; à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

NANCY, le 3 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général p.i.,  
 Francis VUIBERT

**ARRETE PREFECTORAL 02/329/DDAF/REMBT ORDONNANT LE REMEMBREMENT  
 DE LA PROPRIETE FONCIERE DE JAULNY**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;  
 VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;  
 VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;  
 VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau  
 VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;  
 VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;  
 VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;  
 VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;  
 VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;  
 VU le décret du 14/05/96 déclarant d'utilité publique (D.U.P.) les travaux de construction d'une ligne T.G.V. entre PARIS et STRASBOURG, publié au Journal Officiel du 15/05/96 ;  
 VU les articles L. 123-24, R. 123-30 et suivants du Code Rural, relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;  
 VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de JAULNY dans ses séances des 16/01/02 et 22/05/02;  
 VU l'avis du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique du 11 Février au 25 Février 2002, sur le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de JAULNY ;  
 VU l'avis du conseil municipal de JAULNY, sur les recommandations hydrauliques proposées par la Commission communale d'Aménagement Foncier de JAULNY;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26/08/02 fixant les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier de JAULNY aura à observer pour la réalisation des travaux connexes  
 VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 20/06/02;  
 VU l'avis du conseil général en date du 08/07/02;  
 SUR proposition de monsieur le secrétaire général;

**A R R E T E****ARTICLE 1er**

Un remembrement de la propriété foncière est ordonné à JAULNY avec l'application de l'article L123-24 de la loi n° 92.1283 du 11/12/92

**ARTICLE 2**

L'emprise de la liaison ferrovière mentionnée dans le décret susvisé est exclue dans le périmètre de remembrement déterminé comme suit:

**Territoire de JAULNY :**

- Section B : 343 -

Section ZC : Totalité -  
 Section ZE : 2 à 9 - 13 - 14 -  
**Territoire de THIAUCOURT :**  
 Section C : 196 -

L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

#### ARTICLE 3

Les opérations commenceront ce jour.

#### ARTICLE 4

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

#### ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 131-55, 322-1 à 322-4 et 433-11 du code pénal et à la loi n° 374 du 6 Juillet 1943 modifiée.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

#### ARTICLE 6

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement ainsi défini, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés

Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3 811 Euros conformément à l'article L 121-23 du code rural.

#### ARTICLE 7

La commission communale d'aménagement foncier de JAULNY est tenue de se conformer en matière d'intervention sur le milieu aquatique aux prescriptions ci-après :

##### COURS D'EAU

- \* interdiction de modifier le tracé
- \* préserver ou améliorer les ripisylves existantes
- \* se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morphodynamiques adaptées aux cours d'eau

##### FOSESSES

- \* tout fossé créé aboutira à un émissaire suffisant
- \* le débit sur l'ensemble du fossé sera limité à 1,5 l/s/ha de bassin versant desservi avec mise en place de sections de contrôle

Avant mise à l'enquête du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier, le secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier de JAULNY saisira pour avis à émettre avant la fin de l'enquête, la D.D.A.F. chargée de la police de l'eau ;

#### ARTICLE 8

A compter du présent arrêté, doivent être portés pour avis à la Commission communale d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs, conformément à l'article R 121-28 du décret 92.1290 du 11 Décembre 1992, ainsi que l'exploitation des parcelles boisées dont la gestion doit être assurée en bon père de famille.

#### ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL, le maire de JAULNY, Monsieur ou Madame le maire de THIAUCOURT, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général, à monsieur le président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à monsieur le directeur du réseau ferré de France.

NANCY, le 4 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

### ARRETE PREFECTORAL 02/330/DDAF/REMBT ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE XAMMES

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;

VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;

VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;

VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;

VU le décret du 14/05/96 déclarant d'utilité publique (D.U.P.) les travaux de construction d'une ligne T.G.V. entre PARIS et STRASBOURG, publié au Journal Officiel du 15/05/96 ;

VU les articles L. 123-24, R. 123-30 et suivants du Code Rural, relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de XAMMES dans ses séances des 16/01/02 et 22/05/02;  
 VU l'avis du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique du 11 Février au 25 Février 2002 sur le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de XAMMES ;  
 VU l'avis du conseil municipal de XAMMES, BENEY EN WOEVRE, THIAUCOURT-REGNIEVILLE, JAULNY sur les recommandations hydrauliques proposées par la Commission communale d'Aménagement Foncier de XAMMES;  
 VU l'arrêté préfectoral du 28/08/02 fixant les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier de XAMMES aura à observer pour la réalisation des travaux connexes ;  
 VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 20/06/02;  
 VU l'avis du conseil général en date du 08/07/02;  
 SUR proposition de monsieur le secrétaire général;

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1er

Un remembrement des propriétés foncières est ordonné à XAMMES avec extension sur JAULNY, THIAUCOURT-REGNIEVILLE, avec l'application de l'article L123-24 de la loi n° 92.1283 du 11/12/92.

##### ARTICLE 2

L'emprise de la liaison ferrovière mentionnée dans le décret susvisé est incluse dans le périmètre de remembrement déterminé comme suit:

##### Territoire de XAMMES :

- Section B : 2 à 12 -
- Section AB : Totalité -
- Section ZH : Totalité -
- Section ZI : Totalité -
- Section ZK : Totalité sauf ZK 7 -
- Section ZL : Totalité -
- Section ZM : 1 à 9 - 11 à 17 -
- Section ZN : 1 à 15 - 17 à 24 - 26 à 33 - 35 à 66 partie - 67 - 99 à 105 -

##### Territoire de JAULNY :

- Section ZI : 1 à 5 - 57 à 72 -
- Section ZH : 1 à 5 - 40 - 41 - 42 -

##### Territoire de THIAUCOURT-REGNIEVILLE

- Section B : 17 à 22 - 53 - 56 à 58 - 62 à 80 - 108 - 109 - 112 - 113 - 115 - 116 - 123 - 124 - 126 à 163 - 170 à 215 - 219 à 270 - 276 à 281 - 300 à 304 -
- Section AK : 1 - 2 - 3 - 228 - 229 -
- Section ZA : Totalité -
- Section ZB : 1 - 2 -
- Section ZC : Totalité -

L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

##### ARTICLE 3

Les opérations commenceront ce jour.

##### ARTICLE 4

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

##### ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 131-55, 322-1 à 322-4 et 433-11 du code pénal et à la loi n° 374 du 6 Juillet 1943 modifiée.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

##### ARTICLE 6

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement ainsi défini, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés

Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3 811 Euros conformément à l'article L 121-23 du code rural.

##### ARTICLE 7

La commission communale d'aménagement foncier de XAMMES est tenue de se conformer en matière d'intervention sur le milieu aquatique aux prescriptions ci-après :

##### **COURS D'EAU**

- \* interdiction de modifier le tracé ;
- \* préserver ou améliorer les ripisylves existantes ;
- \* se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morphodynamiques adaptées aux cours d'eau

##### **FOSSÉS**

- \* tout fossé créé aboutira à un émissaire suffisant
- \* le débit sur l'ensemble du fossé sera limité à 1,5 l/s/ha de bassin versant desservi avec mise en place de sections de contrôle

Avant mise à l'enquête du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier, le secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier de XAMMES saisira pour avis à émettre avant la fin de l'enquête, la D.D.A.F. chargée de la police de l'eau ;

##### ARTICLE 8

A compter du présent arrêté, doivent être portés pour avis à la Commission communale d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs, conformément à l'article R 121-28 du décret 92.1290 du 11 Décembre 1992, ainsi que l'exploitation des parcelles boisées dont la gestion doit être assurée en bon père de famille.

##### ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL, le maire de XAMMES, mesdames ou messieurs les maires de JAULNY, THIAUCOURT-REGNIEVILLE, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle ; à monsieur le Président du conseil général, à monsieur le président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à monsieur le directeur du Réseau Ferré de France.

NANCY, le 4 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES PRESCRIPTIONS QUE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE BONCOURT AURA A OBSERVER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX CONNEXES**

LE PREFET DE MEURTHER & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II livre Ier du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la délibération de la commission communale d'aménagement foncier du 7 mars 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de périmètre d'aménagement foncier de la commune de BONCOURT ;

VU l'avis du commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique du 12 au 29 avril 2002, sur le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de BONCOURT ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement chargé de la police des eaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La commission communale d'aménagement foncier de BONCOURT est tenue de se conformer en matière d'intervention sur le milieu aquatique aux prescriptions ci-après :

**COURS D'EAU**

- \* Interdiction de modifier le tracé,
- \* Préserver ou améliorer les ripisylves existantes,
- \* Se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morpho-dynamiques adaptées aux cours d'eau,
- \* Prévenir les effondrements de rives et berges,
- \* Préserver la frayère constituée dans l'ancien méandre de l'Orne.

**FOSSÉS**

- \* Tout fossé créé aboutira à un émissaire suffisant,
- \* Le débit sur l'ensemble du fossé sera limité à 1,5 l/s/ha de bassin versant desservi avec mise en place de sections de contrôle,
- \* Le drainage en zone inondable est exclu.

**ARTICLE 2**

Avant mise à l'enquête du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier, le secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier de BONCOURT saisira pour avis à émettre avant fin de l'enquête la D.D.E. chargée de la police de l'eau.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY,

Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier de BONCOURT,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de BONCOURT, ABBEVILLE LES CONFLANS et CONFLANS EN JARNISY,

- Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

NANCY, le 21 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A MME LARCHER MARIE, DOCTEUR VETERINAIRE, 4, BOULEVARD DE L'EUROPE A VANDOEUVRE**

LE PREFET DE MEURTHER & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;

VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU la demande de l'intéressée en date du 20 septembre 2002 et son engagement ;

SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L 231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Mlle LARCHER Marie  
Docteur Vétérinaire  
Cabinet vétérinaire Dr RICHART François  
4, boulevard de l'Europe  
54500 VANDOEUVRE

**Article 2** : Mlle LARCHER Marie est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MALZEVILLE, le 3 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,  
Pour le Directeur des Services Vétérinaires,  
Dr Hélène RADIGUE

## EDF - GDF

**DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS  
AU NOM D'ELECTRICITE DE FRANCE AUX DIRECTEURS DE CENTRE**

LE DIRECTEUR D'EDF-GDF SERVICES

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'administration d'ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,

Vu les décisions du Président en date du 1 février 2002 et du 6 juin 2002, relatives à l'organisation du groupe EDF,

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le directeur général adjoint, en date du 7 juin 2002,

**délègue aux Directeurs de centre**

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

**les pouvoirs suivants :**

**I - POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE**

**I.1 - Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de centre peut :**

- Prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité.
- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires après avis du chef de l'unité opérationnelle nationale.
- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité.
- Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour ce qui concerne le fonctionnement de ses services, au nom d'EDF et en France, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 1 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un plafond de 3 k euros toutes ces dépenses.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

**I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de centre peut :**

- Agir au nom d'EDF devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, hormis :
  - les contentieux opposant EDF et l'Etat qui exigent un mandat spécial du Conseil d'administration,
  - les instances concernant des litiges relatifs aux affaires touchant au régime spécial de la Sécurité Sociale;
  - les instances devant le Conseil de la concurrence, la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits, les juridictions européennes et internationales,
  - les instances concernant le contentieux fiscal;
- Faire tous actes utiles en étroite collaboration avec les services de la Direction coordination groupe, y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions prises.

**I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de centre peut :**

- Représenter EDF en France auprès des Pouvoirs Publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers. Prendre part en France à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

**II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES**

**II.1 - Concernant les accords commerciaux le Directeur de centre peut :**

- Initier, négocier et conclure, avec les clients, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s) à leur égard.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF.
- Négocier et conclure tout contrat d'achat, de vente ou d'échange d'énergie(s), en France, sous réserve des conventions conclues avec des tiers à cet effet.

**II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de centre peut :**

- Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour l'exercice de ses missions, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 6 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un seuil de 3 k euros toutes ces dépenses,
- Engager des prestations de consultance dans la limite d'un seuil de 100 k euros,
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes,
- Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires, en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

**II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de centre peut :**

- Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'électricité dépendant des services placés sous son autorité,
- Prendre toutes dispositions en vue :
  - d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages,
  - d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers,
  - de conclure et signer, s'il y a lieu, toutes conventions relatives à des concessions,
  - d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissioner dans ce but tous agents.

**II.4 - Concernant les actifs immobiliers non dissociables de l'exploitation, le Directeur de centre peut :**

- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociables de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui ont été confiées :
  - faire tous actes en vue de l'achat, de la vente, l'échange, le transfert de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 30 k euros;
  - faire tous actes en vue d'assurer, la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 200 k euros ;
  - faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants, dans la limite d'un seuil de 200 k euros.

**II.5 - Concernant le patrimoine mobilier d'EDF, le Directeur de centre peut :**

- Prendre toutes mesures en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF, dans le cadre des missions de la DEGS.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

**III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :**

- Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES pour le même objet le 11 juillet 2000.

LA DEFENSE, le 25 septembre 2002

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES,  
Robert DURDILLY

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LORRAINE****ARRETE N° 09/2001 DE DELEGATION DE SIGNATURE  
A M. CHARLES AZERAD, PRESIDENT DE SECTION**

LE CONSEILLER REFERENDAIRE A LA COUR DES COMPTES,  
PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LORRAINE

Vu le code des juridictions financières, notamment son art R 212-11 ;

Vu l'arrêté n°01/2001 du Président de la Chambre régionale des comptes de Lorraine fixant la composition et les attributions des sections ;

Vu le décret du 27 août 2001 du Président de la République nommant M. Charles Azerad, président de section de chambre régionale des comptes ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 du Premier Président de la Cour des comptes portant affectation de M. Charles Azerad à la Chambre régionale des comptes de Lorraine ;

Vu l'avis du Commissaire du gouvernement de la Chambre régionale des comptes de Lorraine ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est consentie à M. Charles Azerad, président de section, à l'effet de signer les jugements de décharge et de quitus des comptables publics relevant de la 2<sup>ème</sup> section.

**Article 2** : les signatures données en vertu des dispositions de l'article premier du présent arrêté sont précédées de la mention : "pour le président et par délégation".

**Article 3** : le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, sera notifié à M. Charles Azerad, Mme Francine Boulet, secrétaire générale, et M. Frédéric Laczkowski, greffier.

EPI NAL, le 6 septembre 2002

Gérard TERRIEN

**ARRETE N° 03/2002 DE DELEGATION DE SIGNATURE  
A M. RICHARD SAPENA, PRESIDENT DE SECTION**

LE CONSEILLER REFERENDAIRE A LA COUR DES COMPTES,  
PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LORRAINE

VU le code des juridictions financières, notamment son article R 212.11 ;

VU l'arrêté n° 02/2002 du Président de la Chambre régionale des comptes de Lorraine fixant la composition et les attributions des sections ;

VU le décret du 18 avril 2002 du Président de la République nommant M. Richard Sapena président de section de chambres régionales des comptes ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 du Premier Président de la Cour des comptes portant affectation de M. Richard Sapena à la Chambre régionale des comptes de Lorraine ;

VU l'avis du Commissaire du Gouvernement près la Chambre régionale des comptes de Lorraine ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est consentie à M. Richard Sapena, président de section, à l'effet de signer les jugements de décharge et de quitus des comptables publics relevant de la première section.

**Article 2** : les signatures données en vertu des dispositions de l'article premier du présent arrêté sont précédées de la mention : "pour le président et par délégation".

**Article 3** : le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, sera notifié à M. Richard Sapena, Mme Francine Bouillet, secrétaire générale, et M. Frédéric Laczkowski, greffier.  
EPI NAL, le 6 septembre 2002

Gérard TERRIEN

---

**ACADEMIE DE NANCY-METZ - INSPECTION ACADEMIQUE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**
**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Vu l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;  
Vu le décret n°70-1049 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local, et sa circulaire d'application du 21 janvier 1971;  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration;  
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale, avec ses arrêtés modificatifs;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> Août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Lucien BEATRIX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale;  
Vu le décret du 22 novembre 2000 portant nomination de M. Paul-Jacques GUIOT dans l'emploi d' Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Meurthe-et-Moselle;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : subdélégation de signature est donnée à M. Christian HAOUY, Secrétaire Général de l'Inspection Académique, à Madame Pascale PIERRE, Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire, chef de la Division des Affaires Générales de l'Inspection Académique, à Madame LARCHEZ, Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire, responsable du bureau de gestion financière.

**ARTICLE 2** : l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation Nationale, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 24 septembre 2002

Paul-Jacques GUIOT

---

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**
**DECISION D'INFORMATISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY****LE DIRECTEUR GENERAL**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,  
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en date du 1<sup>er</sup> août 2002,

**D E C I D E :****ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est créé au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au sein de la Direction Générale, un traitement automatisé d'informations, dont l'objet est de constituer la base documentaire de suivi des protocoles de recherche clinique.

**ARTICLE 2** :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Nom des médecins investigateurs.

**ARTICLE 3** :

Les destinataires de ces informations nominatives sont les membres autorisés de la Direction Générale du CHU de NANCY.

**ARTICLE 4** :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur Général du CHU de NANCY.

**ARTICLE 5** :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée.

NANCY, le 19 août 2002

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Christian VUILLEMIN

---

**AVIS DE CONCOURS**
**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX DIETETICIENS(NES)  
AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN**
**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,  
Vu la vacance de postes de diététicien (ne) diffusée le 19 juillet 2002 non pourvue par des candidats à la mutation,

**D E C I D E**

**Article 1** : un concours sur titres est ouvert à partir du 10 novembre 2002 au Centre Hospitalier de VERDUN pour pourvoir deux postes vacants de diététicien(ne).

**Article 2** : peuvent être candidats les personnes titulaires du B.T.S. de diététicien ou du D.U.T. spécialité biologie appliquée, option diététique, âgés de 45 ans au plus tard au 1er janvier 2002. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge.

**Article 3** : les candidatures doivent parvenir au plus tard le 3 novembre 2002 au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de pièce d'identité,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,
- la copie du diplôme mentionné à l'article 2,
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice des fonctions, (liste des médecins agréés du département disponible à la Direction des Ressources Humaines).
- un curriculum vitae.

**Article 4** : une décision ultérieure fixera la composition du jury.  
VERDUN, le 14 octobre 2002

Le Directeur,  
C. WINGERT

**ARRETE DDASS/AES N° 334-02 DU 14 OCTOBRE 2002 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE SECRETAIRES MEDICAUX DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la F.P.H. pris en application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire DHOS/P2 n° 2002-287 du 03 mai 2002 relative à la remise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC 53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU les déclarations des postes vacants à offrir aux concours réservés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Un concours sur épreuves, au titre des emplois réservés, est ouvert en vue de pourvoir un poste de secrétaire médical au Centre Hospitalier St Charles de TOUL.

**ARTICLE 2** : Les épreuves se dérouleront à compter du 6 janvier 2003 au Centre Hospitalier St Charles de TOUL.

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature doit comporter :

➤ Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaires de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

➤ Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

➤ Justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours d'accès au corps concerné ;

➤ Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001.

**ARTICLE 4** : Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à monsieur le Directeur du Centre Hospitalier St Charles de TOUL -Cours Raymond Poincaré - BP 310 - 54201 TOUL, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier St Charles de TOUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier St Charles de TOUL et affichée dans les établissements, Préfecture et Sous Préfecture du Département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-François LHUILLIER

**ARRETE DDASS/AES N° 335-02 DU 14 OCTOBRE 2002 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'ADJOINT ADMINISTRATIF DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la F.P.H. pris en application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire DHOS/P2 n° 2002-287 du 03 mai 2002 relative à la remise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC 53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de

Meurthe et Moselle ;

VU les déclarations des postes vacants à offrir aux concours réservés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : Un concours sur épreuves, au titre des emplois réservés, est ouvert en vue de pourvoir **Un poste d'adjoint administratif** au Centre Hospitalier St Charles de TOUL.

**ARTICLE 2** : Les épreuves se dérouleront à compter du 6 janvier 2003 au Centre Hospitalier St Charles de TOUL ;

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature doit comporter :

➤ Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaires de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

➤ Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

➤ Justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours d'accès au corps concerné ;

➤ Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001.

**ARTICLE 4** : Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à monsieur le Directeur du Centre Hospitalier St Charles de TOUL, Cours Raymond Poincaré - BP 310 - 54201 TOUL, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du Centre Hospitalier St Charles de TOUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier St Charles de TOUL et affichée dans les établissements, Préfecture et Sous Préfecture du Département.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Jean-François LHUILLIER

### ARRETE DDASS/AES N° 336-02 DU 17 OCTOBRE 2002 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUE DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

VU le décret n° 91.129 du 31 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la F.P.H. pris en application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire DHOS/P2 n° 2002-287 du 03 mai 2002 relative à la remise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC 53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU les déclarations des postes vacants à offrir aux concours réservés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : Un concours sur titres, au titre des emplois réservés, est ouvert en vue de pourvoir :

❖ 1 poste de psychologue au Centre Psychothérapique de Nancy à LAXOU ;

❖ 1 poste de psychologue à la Maternité Régionale de NANCY ;

**ARTICLE 2** : Les épreuves se dérouleront à compter du 6 janvier 2003 au C.P.N de LAXOU.

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature doit comporter :

➤ Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaires de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

➤ Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

➤ Justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours d'accès au corps concerné ;

➤ Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

**ARTICLE 4** : Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à monsieur le Directeur du C.P.N de LAXOU

1 Rue Dr Archambault BP 1010 54521 LAXOU, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du C.P.N de LAXOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du C.P.N. de LAXOU et affichée dans les établissements, Préfecture et Sous Préfecture du Département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-François LHUILLIER

**ARRETE DDASS/AES N° 337-02 DU 17 OCTOBRE 2002 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR EPREUVES  
DE PREPARATEUR EN PHARMACIE DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;  
VU le décret n° 89.613 du 01 septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonctions publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la F.P.H. pris en application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
VU la circulaire DHOS/P2 n° 2002-287 du 03 mai 2002 relative à la remise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC 53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
VU les déclarations des postes vacants à offrir aux concours réservés ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Un concours sur épreuves, au titre des emplois réservés, est ouvert en vue de pourvoir **Un poste de préparateur en pharmacie** au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY.

**ARTICLE 2** : Les épreuves se dérouleront à compter du **6 janvier 2003** au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY ;

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature doit comporter :

- Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaires de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;
- Justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours d'accès au corps concerné ;
- Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001.

**ARTICLE 4** : Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, bureau des concours, 29 avenue de Lattre de Tassigny - C.O n° 34 - 54035 NANCY CEDEX, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et affichée dans les établissements, Préfecture et Sous Préfecture du Département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-François LHUILLIER

**ARRETE DDASS/AES N° 338-02 DU 17 OCTOBRE 2002 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
D'INGENIEUR HOSPITALIER DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;  
VU le décret n° 91.868 du 05 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonctions publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la F.P.H. pris en application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
VU la circulaire DHOS/P2 n° 2002-287 du 03 mai 2002 relative à la remise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC 53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU les déclarations des postes vacants à offrir aux concours réservés ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Un concours sur titres, au titre des emplois réservés, est ouvert en vue de pourvoir :

❖ 1 poste d'Ingénieur Hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY ;

**ARTICLE 2** : Les épreuves se dérouleront à compter du 6 janvier 2003 au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY.

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature doit comporter :

- Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaires de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;
- Justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours d'accès au corps concerné ;
- Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001.

**ARTICLE 4** : Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de NANCY Service des concours - 29 avenue de Lattre de Tassigny - CO n° 34 - 54035 NANCY CEDEX, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du C.H.U de NANCY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Général du C.H.U de NANCY et affichée dans les établissements, Préfecture et Sous Préfecture du Département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-François LHUILLIER

**ARRETE DDASS/AES N° 339-02 DU 17 OCTOBRE 2002 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
D'OUVRIER PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

VU le décret n° 91.45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels des services ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la F.P.H. pris en application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire DHOS/P2 n° 2002-287 du 03 mai 2002 relative à la remise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC 53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU les déclarations des postes vacants à offrir aux concours réservés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Un concours sur titres, au titre des emplois réservés, est ouvert en vue de pourvoir :

❖ 9 postes d'Ouvriers Professionnels au C.P.N. de LAXOU ;

❖ 2 postes d'Ouvriers Professionnels au Centre Hospitalier St Charles de TOUL ;

❖ 1 poste d'Ouvrier Professionnel à la Maison de retraite de GERBEVILLER.

**ARTICLE 2** : Les épreuves se dérouleront à compter du 6 janvier 2003 au C.P.N. de LAXOU ;

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature doit comporter :

- Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaires de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;
- Justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours d'accès au corps concerné ;
- Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001.

**ARTICLE 4** : Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à monsieur le Directeur du C.P.N de LAXOU -1 rue Dr Archambault BP 1010 - 54521 LAXOU, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du C.P.N. de LAXOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du C.P.N. de LAXOU et affichée dans les établissements, Préfecture et Sous Préfecture du Département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-François LHUILLIER

**ARRETE DDASS/AES N° 340-02 DU 17 OCTOBRE 2002 PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
DE MAITRE OUVRIER DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;  
VU le décret n° 91.45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels des services ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonctions publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la F.P.H. pris en application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
VU la circulaire DHOS/P2 n° 2002-287 du 03 mai 2002 relative à la remise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC 53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
VU les déclarations des postes vacants à offrir aux concours réservés ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Un concours sur titres, au titre des emplois réservés, est ouvert en vue de pourvoir :

❖ **1 poste de Maître Ouvrier au Centre Hospitalier St Charles de TOUL ;**

**ARTICLE 2** : Les épreuves se dérouleront à compter du 3 janvier 2003 au Centre Hospitalier St Charles de TOUL.

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature doit comporter :

- Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaires de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;
- Justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours d'accès au corps concerné ;
- Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001.

**ARTICLE 4** : Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à monsieur le Directeur du Centre Hospitalier St Charles de Toul Cours Raymond Poincaré - BP 310 6 54201 TOUL, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du C.H. de TOUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du C.H.de TOUL et affichée dans les établissements, Préfecture et Sous Préfecture du Département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-François LHUILLIER

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire,  
Vu la vacance d'un poste de technicien de laboratoire diffusée le 19 Juillet 2002 non pourvue par des candidats à la mutation,

**D E C I D E**

**Article 1** : Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de VERDUN pour pourvoir un poste vacant de technicien de laboratoire. Ce concours ne pourra être organisé que dans le délai de 2 mois après sa publication au Recueil des actes administratifs.

**Article 2** : Peuvent être candidats les titulaires :

- du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales,
- ou du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques,
- ou du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,

- ou du brevet de technicien supérieur biochimiste,
  - ou du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques,
- âgés de 45 ans au plus le 1er janvier 2002 et de nationalité française ou ressortissants des Etats membres de la C.E.E.

**Article 3** : Les candidatures devront parvenir un mois au plus tard après la publication du dit concours au Recueil des actes administratifs au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, accompagnées des pièces suivantes :

- copie d'une pièce d'identité et le cas échéant, un certificat de nationalité,
  - un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,
  - copies des diplômes ou certificats,
  - le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou de la première page du livret militaire.
- Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule. (listes des médecins agréés disponibles à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Verdun),
  - Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives.
  - Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

**Article 4** : Une décision ultérieure fixera la composition du jury, conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

VERDUN, le 22 octobre 2002

Le Directeur,  
C. WINGERT

### PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

#### DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE

##### ARRETE DRASS N° 2002-123 EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2002 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ECOLE D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DE LUNEVILLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignantes et des auxiliaires de puériculture et l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,

VU le décret n° 96-729 du 12 août 1996 modifiant le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires et puériculture et modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture,

VU l'arrêté préfectoral S.G.A.R. n° 2002-233 du 16 juillet 2002, portant délégation de signature en faveur de M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

VU l'arrêté S.G.A.R. n° 00-172 en date du 4 juillet 2000 relatif à l'agrément de l'Ecole d'Auxiliaires de Puériculture de Lunéville,

VU la demande présentée par l'école concernant la formation d'aides-soignantes,

VU l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle, en date du 17 juin 2002,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'école de la Croix Rouge Française - Résidence "Le Clarenthal", 8 rue Villebois Mareuil à LUNEVILLE, est agréée pour la formation d'aides-soignantes.

**ARTICLE 2** : La capacité maximale d'accueil autorisée est de 15 places. Elle peut être révisée chaque année.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission administrative de l'école de la Croix Rouge Française de Lunéville, publié au recueil des actes administratifs de la région Lorraine, du département de Meurthe-et-Moselle et sera affiché à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet de la Région Lorraine et par délégation,  
Pour le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
Le Directeur Adjoint,  
Pierrette GRANDEMANGE

### SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

#### ARRETE N° 2002-332 SGAR EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'ALLAMPS GERE PAR LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « HANDICAP ET INSERTION »

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10 et 11, 11.1 ;

VU la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment son article 30 ;

VU la loi n° 91-1410 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté n° 98-253 SGAR en date du 18 juin 1998 autorisant la demande d'extension de la capacité du CAT d'Allamps, de 26 à 40 places, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour 36 places sur les 40 autorisées ;

VU l'arrêté n° 99-146 SGAR en date du 1er juin 1999 habilitant le Centre d'Aide par le Travail d'Allamps à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale, soit 40 places, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;

VU le courrier du 19 août 2002, de Monsieur le Directeur de la DDASS de Meurthe et Moselle émettant un avis favorable à la demande présentée par le GIP « Insertion et Handicap » de Colombey les belles, en vue d'obtenir l'extension de 40 à 45 places -soit une extension non importante de 5 places- de la capacité de son CAT d'Allamps,

CONSIDERANT que cette extension non importante répond à un besoin existant,

CONSIDERANT cependant l'impossibilité de financer cette opération dont le coût de fonctionnement est susceptible d'entraîner, pour le budget de l'Etat, des charges excessives compte tenu du taux moyen d'évolution des dépenses sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - L'extension de 40 à 45 places - soit 5 places - du Centre d'Aide par le Travail d'Allamps, est autorisée.

**ARTICLE 2** - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale reste accordée pour 40 places sur les 45 autorisées.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard PHILIPPI, Président du GIP "Handicap et Insertion", sis 1, rue des Cités à ALLAMPS (54112), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture du Département de Meurthe-et-Moselle et en Mairie d'Allamps.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE N° 2002-351 SGAR EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2002**

**AUTORISANT LA CREATION, A TITRE EXPERIMENTAL, D'UNE STRUCTURE INNOVANTE AVEC SOINS MEDICAUX ET/OU DE SPECIALISTES (SISMES) AU SEIN DU FOYER MICHELET A NANCY, QUARTIER DU HAUT-DU-LIEVRE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment son article 31 relatif aux établissements et services à caractère expérimental,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le dossier reconnu complet le 22 mars 2002, présenté par l'Association Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux (AEIM), en vue d'être autorisée à créer une Structure Innovante avec Soins Médicaux et/ou de Spécialistes (SISMES) pour les 27 places non médicalisées du foyer occupationnel de NANCY HAUT DU LIEVRE,

VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 4 juillet 2002, à la demande d'agrément d'une structure expérimentale dite Structure Innovante avec Soins Médicaux et/ou de Spécialistes (SISMES), cet avis étant assorti d'une clause d'évaluation du fonctionnement de la structure avant la fin de la 3<sup>ème</sup> année d'ouverture,

CONSIDERANT que la SISMES a pour missions essentielles de coordonner les soins et la mise en œuvre d'actions de préventions,

CONSIDERANT que ce projet correspond aux orientations du schéma départemental en faveur des personnes adultes handicapées, notamment par la préconisation du développement de solutions innovantes,

CONSIDERANT l'existence des besoins et la qualité du projet,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de création d'une Structure Innovante avec Soins Médicaux et/ou de Spécialistes (SISMES) au sein du foyer Michelet à NANCY Haut-du-Lievre, est autorisée,

**ARTICLE 2** : Le service comprend 27 places réparties comme suit :

- 6 en internat,
- 21 en externat.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation du fonctionnement de la structure qui sera effectuée avant la fin de la 3<sup>ème</sup> année d'ouverture,

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AEIM, sise à VANDOEUVRE LES NANCY (Meurthe-et-Moselle), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de NANCY.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE N° 2002-372 SGAR EN DATE DU 9 OCTOBRE 2002**

**REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A THIONVILLE-VOLKRANGE (MOSELLE) PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION APEI DE THIONVILLE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,  
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le dossier reconnu complet le 9 avril 2002, présentée par l'Association APEI de THIONVILLE (Moselle), en vue d'obtenir l'autorisation de créer, à THIONVILLE-VOLKRANGE, une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), pour adultes déficients intellectuels, polyhandicapés, d'une capacité de 50 places, réparties en 6 unités de vie, dont 44 places d'internat et 6 places de semi-internat,

VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 19 septembre 2002, sous réserve, cependant, pour le promoteur, de prendre en compte les observations formulées au cours de la séance,

CONSIDERANT l'existence des besoins,

CONSIDERANT qu'un intérêt supplémentaire est apporté par la reconnaissance du savoir-faire de l'association APEI de THIONVILLE en matière d'accueil et de prise en charge des enfants, adolescents et adultes handicapés et notamment polyhandicapés,

CONSIDERANT cependant que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite opération,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à THIONVILLE-VOLKRANGE, présentée par l'Association APEI de THIONVILLE, est refusée,

**ARTICLE 2** : Ce refus, motivé non pas par l'absence de besoins mais par le manque de moyens financiers suffisants pour permettre actuellement le fonctionnement de la structure, est assorti des 2 mesures suivantes :

- si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations financières, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans que l'Association APEI de THIONVILLE soit tenue de déposer une nouvelle demande,
- ce projet fera l'objet d'un classement dans des conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat,

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association APEI de THIONVILLE, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de la Moselle et à la mairie de THIONVILLE.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
 Bernard HAGELSTEEN

**ARRETES INTERPREFECTORAUX**

**ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
 A VOCATION UNIQUE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'AROFFE**

LE PREFET DES VOSGES  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et L5214-1 et suivantes

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du SIVU du Bassin supérieur de l'Aroffe ;

- ◆ AROFFE 12 juin 2002
- ◆ BEUVEZIN 13 juin 2002
- ◆ GEMONVILLE 28 juin 2002
- ◆ PLEUVEZAIN 24 mai 2002
- ◆ SONCOURT 24 mai 2002
- ◆ TRAMONT-EMY 15 juin 2002
- ◆ TRAMONT-LASSUS 24 mai 2002
- ◆ TRAMONT-SAIN T ANDRE 26 juin 2002
- ◆ VICHÉREY 23 mai 2002

VU les avis favorables des sous-préfets de Toul et Neufchâteau

VU l'avis du trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 07 août 2002;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges

**A R R E T E N T :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La constitution du « SIVU du Bassin supérieur de l'Aroffe » entre les communes de AROFFE, BEUVEZIN, GEMONVILLE, PLEUVEZAIN, SONCOURT, TRAMONT-EMY, TRAMONT-LASSUS, TRAMONT-SAIN T-ANDRE et VICHÉREY est autorisée.

Les statuts resteront annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le syndicat a pour objet la réalisation des études préalables nécessaires à l'établissement d'un projet global d'assainissement (collecte, transport et traitement des eaux usées et zonage d'assainissement des communes adhérentes)

**Article 3** : Le syndicat est créé pour une durée illimitée

**Article 4** : Le siège du syndicat est fixé en mairie de TRAMONT-SAIN T-ANDRE- Grande rue

**Article 5** : Les fonctions de receveur du SIVU du Bassin supérieur de l'Aroffe sont assurées par le trésorier de COLOMBEY LES BELLES ;

**Article 6** : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres, aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, au trésorier de Colombey-les-Belles, receveur syndical, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et aux directeurs des archives départementales de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

EPI NAL, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Michel THEUIL

NANCY, le 23 août 2002  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

STATUTS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes vosgiennes d'Aroffe, Soncourt, Pleuvezain, Vicherey et les communes meurthe-et-mosellanes de Beuvezin, Tramon-Emy, Tramon-Lassus, Tramont-Saint-André et Gémonville, un syndicat qui prend la dénomination de "SIVU du bassin supérieur de l'Aroffe".

**ARTICLE 2** - Le syndicat est habilité à exercer l'unique compétence des études préalables nécessaires à l'établissement d'un projet global d'assainissement (collecte, transport et traitement des eaux usées et zonage d'assainissement des communes adhérentes).

**ARTICLE 3** - Le siège du syndicat est fixé en mairie de TRAMONT-SAIN T-ANDRÉ - Grande rue - 54115.

**ARTICLE 4** - Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** - Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires.

Chaque commune désigne également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité (avec voix délibérante), en cas d'empêchement de l'un des délégués titulaires de ladite commune.

**ARTICLE 6** - Le bureau est composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- six membres,

élus par le comité dans les conditions fixées à l'article L 5211-2 du code général des collectivités territoriales, par référence à l'article L 2122-7 dudit code, étant entendu que chaque commune membre est représentée au bureau.

**ARTICLE 7** - La contribution de chacune des communes adhérentes est déterminée définitivement en fonction des critères suivants :

- 100 % en fonction du nombre d'habitants (avec pour référence unique la population I NSEE 1999 - sans doubles comptes), conformément au tableau de répartition des contributions communales annexé aux présents statuts.

Outre les contributions communales définies dans les conditions précitées, les recettes du syndicat proviendront également :

- du produit des emprunts, subventions et aides financières perçues dans le cadre des études réalisées par le syndicat,
- du produit des dotations de l'État (D.G.E., remboursement de la T.V.A., ..... ) et de toutes autres recettes, dons et legs légalement prévus.

**ARTICLE 8** - Les présents statuts (y compris le tableau de répartition des contributions communales) sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du SIVU du bassin supérieur de l'Aroffe.

CONTRIBUTIONS COMMUNALES

TABLEAU DE RÉPARTITION

COMMUNES	NOMBRE D'HABI TANTS (I NSEE 1999 - SANS DOUBLES COMPTES)	POURCENTAGE
AROFFE	82	(82*100)/793 = 10,34
SONCOURT	64	8,07
PLEUVEZAIN	83	10,47
VICHEREY	176	22,19
BEUVEZIN	125	15,76
TRAMONT-ÉMY	48	6,05
TRAMONT-LASSUS	82	10,34
TRAMONT-SAIN T-ANDRÉ	42	5,30
GÉMONVILLE	91	11,48
TOTAUX	793	100,00

*VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral*

*VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral*

EPI NAL, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

NANCY, le 23 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Michel THEUIL

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2002-AG/2-264 EN DATE DU 2 OCTOBRE 2002

DELIMITANT LES TERRITOIRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUENT PAR ANTICIPATION LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 147-5 DU CODE DE L'URBANISME RELATIVES A LA ZONE C - AEROPORT DE METZ-NANCY-LORRAINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.147.1 à L.147.8 et R.147.1 à R.147.11 ;

Vu le code de l'aviation civile, livre II, titre II, chapitre VII ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2001-AG/2-221 du 12 juin 2001 décidant l'établissement du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine et proposant dans son article 2 l'indice 72 pour la limite extérieure de la zone C ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine soumis à l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale le 12 juin 2001, et de la commission consultative de l'environnement les 8 novembre et 19 décembre 2001 ;

Vu les recommandations de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires ;

Vu l'avis du Délégué Régional de l'Aviation Civile, du 30 mai 2002 ;

Vu l'avis du Préfet de Meurthe-et-Moselle, du 24 juin 2002 ;

Vu les avis du Directeur Départemental de l'Équipement de Moselle, des 28 juin et 22 août 2002, après concertation avec la Délégation Régionale de l'Aviation Civile et la Direction Départementale de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E N T :

**Article 1er** : Pour éviter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, les dispositions de l'article L.147-5 du Code de l'Urbanisme concernant les zones C des P.E.B. s'appliquent par anticipation aux territoires délimités par la courbe isopsonique 72 figurant sur le plan n° STBA/EGA/103/L d'octobre 2000 joint à l'arrêté interpréfectoral 2001-AG/2-221 du 12 juin 2001 décidant l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.

L'anticipation est établie pour une durée maximale de deux ans à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** : Notification de cet arrêté sera faite aux Maires de Aube, Beux, Bazoucourt, Buchy, Cherisey, Clemercy, Courcelles-sur-Nied, Eply, Goin, Liehon, Louvigny, Maizeroy, Meclueves, Morville-sur-Seille, Nomeny, Pagny-les-Goin, Pange, Pontoy, Port-sur-Seille, Raucourt, Rouves, Sanry-sur-Nied, Silly-en-Saulnois, Sorbey, Saint-Jure et Vigny, ainsi qu'aux Présidents de la Communauté des communes d'accueil de l'aéroport régional de Lorraine, de la Communauté des communes de Seille et Mauchère et du Syndicat de défense et de développement des communes riveraines de l'aéroport de Lorraine.

**Article 3** : Il appartiendra aux maires des communes et aux présidents des communautés et syndicats concernés de procéder à l'affichage de cet arrêté pendant un mois dans chaque mairie et au siège des établissements publics de coopération intercommunale. Un avis sera en outre inséré dans deux journaux diffusés dans les départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, la Sous-Préfète de Metz-Campagne, les Directeurs Départementaux de l'Equipement de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, les Maires et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, et dont une ampliation sera adressée à la Délégation Régionale de l'Aviation Civile.

NANCY, le 2 octobre 2002  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Jean-François CORDET

METZ, le 30 septembre 2002  
Le Préfet de la Région Lorraine,  
Préfet de la Moselle,  
Bernard HAGELSTEEN

## ARRETE INTERPREFECTORAL EN DATE DU 2 OCTOBRE 2002

## MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 1999 AUTORISANT L'APPROFONDISSEMENT DE LA MOSELLE AU MOUILLAGE GARANTI DE 3 METRES DU PORT DE RICHEMONT (57) AU PORT DE FROUARD (54)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.214-1 et L.214-6 ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration ;

Vu la demande présentée par Voies Navigables de France le 15 Février 2002, sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Moselle et de la Préfecture de la Meurthe et Moselle ;

Vu les avis favorables des Conseils Départementaux d'Hygiène de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle en date respectivement des 18 et 25 juillet 2002 ;

## A R R E T E N T

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'Article II.c de l'arrêté du 15 septembre 1999 est complété par les alinéas suivants :

" **Biefs complémentaires faisant l'objet de protections de berges** :

- Bief de Metz, zone n°21 :

- berge rive droite sur 110 m (PK 303.800 à 303.910)
- protection mixte, enrochements en pied de berge + protection en haut de berge par réalisation de lits de plants et plançons de saules (telle que figurant dans la demande de VNF du 15 février 2002).

- Bief d'Ars-sur-Moselle, zone n°27 :

- berge rive gauche sur 520 m (PK 316.150 à 316.670)
- protection mixte, enrochements + risberme végétalisée (telle que figurant dans la demande de VNF du 15 février 2002) "

**Article 2** :

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle,

M. le Directeur Interrégional de la Navigation du Nord-Est,

MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires des communes de JUSSY (Département de la Moselle) (zone 21) et PAGNY-SUR-MOSELLE (Département de la Meurthe-et-Moselle) (zone 27) ;

- M. le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

- M. le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 3** :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

NANCY, le 2 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

METZ, le 2 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc-André GANIBENQ

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	996
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES .....</b>	<b>996</b>
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>996</i>
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	996
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	996
<i>TROISIEME BUREAU.....</i>	<i>996</i>
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR - APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES TRAVAUX DE NETTOYAGE A LA PREFECTURE.....	996
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE - APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ELECTRIQUE A LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY - APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA CONSTRUCTION DE LOCAUX PROVISOIRES A LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY.....	996
<i>CINQUIEME BUREAU.....</i>	<i>997</i>
ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX DE L'ORNE SOUMIS AU REGIME DECLARATIF AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	997
ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DU REJET DE LA STATION D'EPURATION DE SAINT NICOLAS DE PORT - VARANGEVILLE - STATION D'EPURATION DE 12 500 EH.....	998
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>999</b>
<i>DEUXIEME BUREAU.....</i>	<i>999</i>
ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE SESSIONS D'EXAMEN RELATIF AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI .....	999
ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE .....	999
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES .....	1014
ARRETE MODIFICATIF NOMMANT LES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN DE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI .....	1015
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>1016</b>
<i>PREMIER BUREAU.....</i>	<i>1016</i>
ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE BAINVILLE-AUX-MIROIRS ET ROVILLE-DEVANT-BAYON AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY .....	1016
ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE L'AMEZULE .....	1016
<b>SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE .....</b>	<b>1017</b>
ARRETE APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA REGION DE LEINTREY.....	1017
ARRETE APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE PARROY HENAMENIL.....	1017
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT .....</b>	<b>1018</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE .....</b>	<b>1018</b>
DELIBERATION N° 86/2002 RELATIVE AU RAPPORT D'ACTIVITE 2001 DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE ...	1018
DELIBERATION N° 87/2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2006 DU CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN .....	1018
DECISION DE SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER DES INSTALLATIONS DE LA CLINIQUE SAINTE-THERESE DE VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1018
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....</i>	<i>1019</i>
ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/39 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER DE SOINS APPLICABLE A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE VILLERUPT (HOTEL MEDICAL PASTEUR) (N° FINISS : B 54 001 0584).....	1019
ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/54 DU 30 SEPTEMBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/39 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER DE SOINS APPLICABLE A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE VILLERUPT (HOTEL MEDICAL PASTEUR) (N° FINISS : B 54 001 0584) .....	1019
ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/55 DU 1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER NANCEIEN DE LA CHIRURGIE DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (S.I.N.C.A.L.) (N° FINISS : H 54 002 0112).....	1020
ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/57 DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/37 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX (N° FINISS : B 54 001 4057) .....	1020
ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/58 DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/30 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS- DE-PORT (N° FINISS : B 54 000 8737).....	1021
ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/59 DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/32 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE (N° FINISS : B 54 000 6665) .....	1021
ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/60 DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/34 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSTAIR DE NANCY (N° FINISS : B 54 000 6459) .....	1022
ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/61 DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/53 DU 13 AOUT 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT (N° FINISS : B 54 001 2747) .....	1022

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/62 DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/40 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL (N° FINESS : B 54 000 8364).....1023

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/63 DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/31 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY (N° FINESS : B 54 000 9503).....1023

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/64 DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/36 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF (N° FINESS : B 54 001 3158).....1024

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/65 DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/35 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE SAINT-CHARLES A NANCY (N° FINESS : B 54 000 9578).....1024

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/66 DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/38 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY (CENTRE HOSPITALIER DE MONT-SAINT-MARTIN) (N° FINESS : B 54 000 4488).....1024

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/67 DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/33 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE JACQUES PARI SOT DE BAINVILLE-SUR-MADON (N° FINESS : B 54 000 9586).....1025

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/68 DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/45 DU 27 JUIN 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT-ELOI A NEUVES-MAISONS (N° FINESS : B 54 001 3836).....1025

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/69 DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/29 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE (N° FINESS : B 54 000 6780).....1026

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/70 DU 2 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/44 DU 27 JUIN 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY - LAY-SAINT-CHRISTOPHE (N° FINESS : B 54 001 0782).....1026

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/71 DU 22 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/04 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE (N° FINESS : H 54 000 0080).....1027

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/72 DU 22 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/05 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY (CENTRE HOSPITALIER DE MONT-SAINT-MARTIN) (N° FINESS : H 54 000 0866).....1027

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/73 DU 22 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/47 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT (N° FINESS : H 54 000 0114).....1028

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/74 DU 22 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/07 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU (N° FINESS : H 54 000 0056).....1028

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/75 DU 23 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/16 DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL (N° FINESS : H 54 000 0049).....1029

ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/76 DU 24 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/67 DU 2 OCTOBRE 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE JACQUES PARI SOT DE BAINVILLE-SUR-MADON (N° FINESS : B 54 000 9586).....1030

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU - COMPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ARRETE MODIFICATIF N° 10.....1030

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES** ..... 1030

*ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE*.....1030

ARRETE DDASS/AES N° 1102 PORTANT MODIFICATION DE LA S.C.P. D'INFIRMIERES « GERARD-OSTY-BALLAND-DIOT ».....1030

ARRETE DDASS/AES N° 1108 PORTANT AUTORISATION PROVISoire D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES A LA « SARL ELIOT 54 - AMBULANCES PETITPEZ », 83, RUE ALBERT DENIS - 54200 TOUL - AGREMENT N° 152 ..... 1031

ARRETE DDASS/AES N° 1125 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES A LA « SARL AMBULANCES MODERNES » - AGREMENT N° 146.....1032

ARRETE DDASS/AES N° 1130 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AU « GROUPE SC 54 - AMBULANCES SOS 54 » - AGREMENT N° 139.....1033

ARRETE DDASS/AES N° 343 RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE HAROE.....1033

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET** ..... 1034

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES ..... 1034

ARRETE (N° 2) DDAF 2002/309 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2002..... 1041

ARRETE PREFECTORAL FORETS N° 2002/351 AUTORISANT LE TIR DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION NATIONAL DE L'ESPECE - CAMPAGNE 2002/2003 ..... 1042

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/374 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUILLET 1975 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE COYVILLER.....1043

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT** ..... 1044

**AVIS**.....1044

ARRETE DDE/INF/02/45 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT SUR L'AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS ..... 1044

ARRETE N° 02 DE 002 PFU FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDE DE NANCY.....1046

**AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DE LORRAINE**..... 1046

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC SCHOESER NOMME DIRECTEUR DE L'AGENCE LOCALE DE TOUL.....1046

**AVIS DE CONCOURS** ..... 1046

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER - OPTION CUISINE A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3H SANTE DE CIREY-SUR-VEZOUZE.....1046

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MAÎTRE-OUVRIER AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY .....1047  
 DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SAGES-FEMMES AU CENTRE HOSPITALIER DE  
 VERDUN.....1047  
 AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE DE MAÎTRE-OUVRIER AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY .....1048  
 PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE..... 1048  
 SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ..... 1048  
 ARRETE SGAR N° 2002-291 EN DATE DU 14 AOUT 2002 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE SGAR N° 2001-342 DU 15 OCTOBRE  
 2001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE  
 MEURTHE-ET-MOSELLE.....1048

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**PREMIER BUREAU**

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Par décision du 10 septembre 2002, la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, a admis le recours présenté contre la décision de refus de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial du 28 mars 2002, et accorde en conséquence à la **SNC TREFF MARCHÉ** l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché de type maxidiscompte à l'enseigne Treff Marché à RICHARDMENIL de 753m<sup>2</sup> de vente.  
 Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de RICHARDMENIL.  
 NANCY, le 29 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur,  
 F. GIROUX

**EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Par décision du 10 septembre 2002, la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, statuant sur le recours présenté contre la décision de refus de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial du 23 avril 2002, a refusé à la **SCI MAG LUNEVILLE** l'autorisation de procéder à la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, de la personne et des loisirs à l'enseigne GIFI à MONCEL LES LUNEVILLE de 1400m<sup>2</sup> de vente.  
 Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONCEL LES LUNEVILLE.  
 NANCY, le 29 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur,  
 F. GIROUX

**TROISIEME BUREAU**

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
 APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES TRAVAUX DE NETTOYAGE A LA PREFECTURE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;  
 Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;  
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;  
 Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;  
 Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'intérieur)  
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de l'intérieur ;  
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission d'examen des candidatures et des offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exécution des travaux de nettoyage à la préfecture, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondant

**ARTICLE 2** : La séance d'ouverture des plis se tiendra à la préfecture de Meurthe-et-Moselle le mercredi 16 octobre à 9h (salle de la Bibliothèque). et la séance d'examen des offres après analyse le mercredi 30 octobre à 9h (salle de la Bibliothèque)

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 15 octobre 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE  
 APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ELECTRIQUE A LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY  
 APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA CONSTRUCTION DE LOCAUX PROVISOIRES A LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom la commission d'examen des candidatures dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint pour l'exécution des travaux de rénovation électrique à la cité judiciaire de Nancy, ainsi que la commission d'examen des candidatures et des offres dans le cadre de l'appel d'offres ouvert relatif à la construction de locaux provisoires à la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondants.

**ARTICLE 2** : Les séances de ces commissions se tiendront successivement à la préfecture de Meurthe et Moselle, 1 rue préfet Claude Erignac, le lundi 18 novembre 2002 à partir de 14h30 (salle de la Bibliothèque. 2<sup>e</sup> étage).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 21 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

### CINQUIEME BUREAU

#### ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX DE L'ORNE SOUMIS AU REGIME DECLARATIF AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 211- 7 et L 214- 1 à L 214- 6 du code de l'environnement ;

Vu l'article L 151- 37 du code rural sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L 214- 1 à L 214- 6 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 93- 1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211- 7 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 11- 4 à R 11- 14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 82- 389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements ;

Vu la lettre du 25 juin 2002 par laquelle M. le Président du Syndicat des communes riveraines de l'Orne demande de procéder à des travaux de restauration de l'Orne;

Vu les pièces du dossier à soumettre à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2002 ;

Vu la lettre du 23 septembre 2002 de M. le directeur départemental de l'équipement déclarant le dossier complet et recevable;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé sur le territoire des communes de OLLEY, JEANDELIZE, PUXE, BONCOURT, CONFLANS EN JARNISY, JARNY, LABRY, GIRAUMONT, HATRI ZE, MOINEVILLE, VALLEROY, AUBOUE, HOMECOURT et JOEUF à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de l'Orne soumis au régime déclaratif au titre de code de l'environnement. Cette enquête se déroulera du mardi 5 novembre 2002 au mercredi 27 novembre 2002 inclus.

**ARTICLE 2** : M. René SARTELET, demeurant 10 rue de Norvège- 54500 Vandoeuvre, est nommé en qualité de commissaire- enquêteur.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de JOEUF où toutes les observations destinées au commissaire-enquêteur devront être adressées.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies de OLLEY, JEANDELIZ, PUXE, BONCOURT, CONFLANS EN JARNISY, JARNY, LABRY, GIRAUMONT, HATRI ZE, MOINEVILLE, VALLEROY, AUBOUE, HOMECOURT et JOEUF pendant 22 jours du mardi 5 novembre 2002 au mercredi 27 novembre 2002 inclus, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera aux registres.

**ARTICLE 4** : Indépendamment des dispositions du précédent article, le commissaire-enquêteur siègera en pour recevoir le public les :

- Mardi 5 novembre 2002 de 15 heures à 17 heures en mairie de AUBOUE.
- Lundi 18 novembre 2002 de 10 heures à 12 heures en mairie de JARNY.
- Mercredi 27 novembre 2002 de 15 heures 30 à 17 heures 30 en mairie de JOEUF.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, après avoir clos et signé le registre d'enquête et avoir visé, s'il y a lieu, les observations adressées par correspondance et annexées à ce registre, chacun des maires des communes où auront été déposés les dossiers, devra, dans les 24 heures de la clôture de l'enquête, adresser les dossiers d'enquête avec le registre d'enquête et les pièces annexées au commissaire- enquêteur.

**ARTICLE 6** : Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

**ARTICLE 7** : Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter. Dans les 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de 15 jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairies de OLLEY, JEANDELIZ, PUXE, BONCOURT, CONFLANS EN JARNISY, JARNY, LABRY, GIRAUMONT, HATRI ZE, MOINEVILLE, VALLEROY, AUBOUE, HOMECOURT et JOEUF.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport au préfet.

**ARTICLE 8** : Le conseil municipal de la commune où a été déposé le dossier d'enquête sera appelé à donner son avis sur la demande de l'enquête publique dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 9** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de l'Orne soumis au régime déclaratif du code de l'environnement, paraîtra dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours suivant l'ouverture de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, apposées à la porte principale de la mairie de chaque commune, sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 10** : L'accomplissement des mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage des maires et un exemplaire des journaux.

**ARTICLE 11** : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, MM. et Mmes les maires de OLLEY, JEANDELIZE, PUXE, BONCOURT, CONFLANS EN JARNISY, JARNY, LABRY, GIRAUMONT, HATRIZE, MOINEVILLE, VALLEROY, AUBOUE, HOMECCOURT et JOEUF, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement.
- M. le Président du Syndicat des communes riveraines de l'Orne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 17 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE  
A LA DEMANDE D'AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DU REJET DE LA STATION D'EPURATION  
DE SAINT NICOLAS DE PORT - VARANGEVILLE - STATION D'EPURATION DE 12 500 EH**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2224-8 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles du code de l'environnement précités ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les articles R 11-14-1 et R 11-14-15 du code de l'expropriation ;

Vu la demande du 24 juin 2002 de M. le président du Syndicat d'épuration de Saint Nicolas de Port- Varangéville en vue d'obtenir l'autorisation du système d'assainissement et de rejet d'effluents de la station d'épuration- au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier à soumettre à enquête publique ;

Vu l'avis du 16 septembre 2002 du service régional de la navigation du Nord-Est, chargé de la police de l'eau sur le secteur, déclarant recevable le dossier remis par le président du Syndicat d'épuration de Saint Nicolas de Port- Varangéville ;

Vu la décision n°02-155 du 7 octobre 2002 par laquelle M. le président du Tribunal administratif de NANCY a désigné Monsieur Roger MUNIER en qualité de commissaire- enquêteur ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire des communes de Saint Nicolas de Port et de Varangéville à une enquête publique préalable à l'autorisation du système d'assainissement et de rejet d'effluents de la station d'épuration intercommunale, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Cette enquête se déroulera du **mercredi 20 novembre 2002 au vendredi 20 décembre 2002 inclus**.

**ARTICLE 2** : Monsieur Roger MUNIER, demeurant 55 rue Sellier- 54 000 NANCY, est nommé en qualité de commissaire- enquêteur.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de VARANGEVILLE où toutes les observations destinées au commissaire enquêteur devront être adressées.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire- enquêteur, seront déposés en mairies de Saint Nicolas de Port et de Varangéville pendant 31 jours consécutifs du mercredi 20 novembre 2002 au vendredi 20 décembre 2002 inclus où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire- enquêteur qui les annexera au registre.

**ARTICLE 4** : Indépendamment des dispositions du précédent article, le commissaire- enquêteur siègera en personne pour recevoir le public les :

- Mercredi 20 novembre 2002 de 9 heures à 11 heures en mairie de Varangéville.
- Mardi 10 décembre 2002 de 9 heures à 11 heures en mairie de Saint Nicolas de Port.
- Vendredi 20 décembre 2002 de 9 heures à 11 heures en mairie de Varangéville.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, après avoir clos et signé le registre d'enquête et avoir visé, s'il y a lieu, les observations adressées par correspondance et annexées à ce registre, les maires des communes concernées devront, dans les 24 heures de la clôture de l'enquête, adresser le dossier d'enquête avec le registre d'enquête et les pièces annexées au commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 6** : Le commissaire- enquêteur convoque dans la huitaine, après la clôture de l'enquête, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

**ARTICLE 7** : Le commissaire- enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter. Dans les 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire- enquêteur envoie son rapport et ses conclusions motivées au préfet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire- enquêteur énonce ses conclusions motivées sera envoyée par le Préfet en mairies de Saint Nicolas de Port et de Varangéville.

**ARTICLE 8** : Les conseils municipaux de Saint Nicolas de Port et de Varangéville sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 9** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation du système d'assainissement et de rejet d'effluents de la station d'épuration intercommunale- sera publié par les soins du préfet, aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours suivant l'ouverture de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, apposées à la porte principale des mairies de Saint Nicolas de Port et Varangéville, sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 10** : L'accomplissement des mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage des maires et un exemplaire des journaux.

**ARTICLE 11** : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle, M. le président du Syndicat d'épuration de Saint Nicolas de Port-Varangéville, M. le commissaire- enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le président du tribunal administratif.
- M. le commissaire enquêteur.
- M. le maire de Saint Nicolas de Port.
- M. le maire de Varangéville.
- M le directeur régional de la Navigation du Nord-est.
- M. le président du Syndicat d'épuration de Saint Nicolas de Port - Varangéville.

NANCY, le 24 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### DEUXIEME BUREAU

#### ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE SESSIONS D'EXAMEN RELATIF AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/9500302 C du 27 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Le nombre de sessions d'examen relatif au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à *deux pour l'année 2003*.

- ♦ La première partie de la première session 2003 se déroulera le *mardi 6 mai 2003*.
- ♦ La deuxième partie de la première session 2003 aura lieu à partir du *lundi 2 juin 2003*.
- ♦ La première partie de la deuxième session 2003 se déroulera le *mardi 18 novembre 2003*.
- ♦ La deuxième partie de la deuxième session 2003 aura lieu à partir du *lundi 15 décembre 2003*.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 3 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

#### ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 12 avril 2002 par M.Philippe BOI SARD, exploitant du "Tabac du Centre", 14 rue de Verdun 54800 CONFLANS-en-JARNI SY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au "Tabac du Centre", 14 rue de Verdun 54800 CONFLANS-en-JARNI SY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0003

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Philippe BOI SARD, exploitant du bureau de tabac.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

-M. Philippe BOI SARD, exploitant du "Tabac du Centre" à CONFLANS-en-JARNI SY

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;  
Vu la demande présentée le 8 mars 2002 par M.Vincent TETON, directeur d'Etablissement Exploitation à la SNCF, 28 quai Claude Le Lorrain 54000 NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la gare de Nancy "Accès Saint Léon", est autorisée sous le numéro :

54.02.0008

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est le chef de gare voyageurs de Nancy ainsi que tout cadre d'astreinte.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M.Vincent TETON, directeur d'Etablissement à la SNCF

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;  
Vu la demande présentée le 2 avril 2002 par M.Eric MUNEROT-DESBUISSONS, gérant de la société "Marly Centre Auto", ZAE de Val de l'Orne 54800 CONFLANS-en-JARNISY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au centre auto "Feu Vert", ZAE de Val de l'Orne, route de Verdun 54800 CONFLANS-en-JARNISY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0012

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Eric MUNEROT-DESBUISSONS, gérant du centre auto.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

-M. Eric MUNEROT-DESBUISSONS, gérant du centre auto

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 27 avril 2002 par Mme Fabienne CAMMARATA, exploitante du bureau de tabac "La Gauloise", 8 rue Margaine 54400 LONGWY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de tabac "La Gauloise", situé 8 rue Margaine 54400 LONGWY est autorisée sous le numéro :

54.02.0018

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Fabienne CAMMARATA, exploitante du bureau de tabac.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Fabienne CAMMARATA, exploitante du bureau de tabac

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 28 mai 2002 par Mme Joëlle HOSCHEIT, gérante de la bijouterie "Audouy Diamant", 14 rue de Mercy 54400 LONGWY-HAUT;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la bijouterie "Audouy Diamant", 14 rue de Mercy 54400 LONGWY-HAUT, est autorisée sous le numéro :

54.02.0019

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Joëlle HOSCHEIT, gérante du magasin.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Joëlle HOSCHEIT, gérante du magasin

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2002 par M. Jean-Yves VERDES, directeur de secteur à la "Quincaillerie Lorraine", 55-57 rue Marcel Brot 54000 NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la "Quincaillerie Lorraine", 55-57 rue Marcel Brot 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0020

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Jean-Yves VERDES, directeur de secteur au magasin.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean-Yves VERDES, directeur de secteur à la "Quincaillerie Lorraine" à NANCY

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 13 juin 2002 par Mme Sylvie AUTRET-CORTE, du service juridique de "Relais H snc", 126, rue Jules Guesde 92301 LEVALLOIS-PERRET;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au "Relais H snc", Hôpital de Nancy-Brabois, 6 rue Morvan 54500 VANDOEUVRE Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0021

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Jean-Michel MEZERGUE, responsable du point de vente.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean-Michel MEZERGUE, responsable du point de vente

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 22 mai 2002 par la Ville de Nancy - service circulation -;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance sur le parking Dom Calmet, 17-19 rue Saint Dizier 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0022

**ARTICLE 2** - En aucun cas la caméra extérieure ne devra visionner le 1<sup>er</sup> étage des habitations de la rue des Carmes.

**ARTICLE 3** - Les personnes chargées de la mise en œuvre, auprès desquelles pourra être exercé le droit d'accès aux images sont MM. Jean-Marie AUBRY, directeur de la voirie-circulation et Serge RICHARD, chef du service circulation.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M Serge RICHARD, chef du service circulation à la Ville de Nancy

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 22 mai 2002 par M. Jean-Robert LAMBOTTE, responsable sécurité à la Direction Départementale de la Poste, 65 rue Pierre Semard 54039 NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de poste "Nancy Marché", situé 66-68 rue Saint-Dizier 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0023

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Jean-Robert LAMBOTTE, responsable sécurité à la Direction Départementale de la Poste.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

-M. Jean-Robert LAMBOTTE, responsable sécurité à la Direction Départementale de la Poste

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 22 mai 2002 par M. Jean-Robert LAMBOTTE, responsable sécurité à la Direction Départementale de la Poste, 65 rue Pierre Semard 54039 NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de poste "Nancy Stanislas", situé 10-12 rue Saint-Dizier 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0024

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Jean-Robert LAMBOTTE, responsable sécurité à la Direction Départementale de la Poste.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

-M. Jean-Robert LAMBOTTE, responsable sécurité à la Direction Départementale de la Poste

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 16 avril 2002 par M. le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, 22-24 Viaduc Kennedy 54035 NANCY Cedex;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance sur le parking Saint Léon, situé rue Saint Léon 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0025

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

-M. le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 15 février 2002 par M. David ELAFRI, gérant du "Café des Anges", 22 rue Saint-Dizier 54000 NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au "Café des Anges", 22 rue Saint Dizier 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0026

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. David ELAFRI, gérant de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

-M. David ELAFRI , gérant du "Café des Anges"

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 30 avril 2002 par le Syndicat de copropriété du Centre Commercial Saint-Sébastien 54045 NANCY Cedex;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les parties communes du Centre Commercial Saint-Sébastien 54045 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0027

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Jean BROGAT, directeur du Centre Commercial.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

-M. Jean BROGAT, directeur du Centre Commercial

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2002 par M. Cyril FRENEAT, directeur de la FNAC, 2 avenue Foch 54000 NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin de la FNAC ( surface de vente ), 2 avenue Foch 54001 NANCY Cedex, est autorisée sous le numéro :

54.02.0028

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Cyril FRENEAT, directeur de la FNAC Nancy.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

-M. Cyril FRENEAT, directeur de la FNAC Nancy

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2002 par Mme Marlène JAUREGUY, au nom de la Banque BCP, 14 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la Banque BCP, 13-15 boulevard Joffre 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0030

**ARTICLE 2** - Le service chargé de la mise en œuvre, auprès duquel pourra être exercé le droit d'accès aux images est la direction-inspection de la banque, 14 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

-Mme Marlène JAUREGUY, Banque BCP, 14 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2002 par Mme Muriel BALLAND, gérante de la société "Vidéo Loisirs 54", 3 rue du Général de Gaulle 54340 POMPEY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la société "Vidéo Loisirs 54", 3 rue du Général de Gaulle 54340 POMPEY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0031

**ARTICLE 2** - le dispositif devra prévoir qu'en aucun cas les caméras ne devront filmer des habitations privées.

**ARTICLE 3** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Muriel BALLAND, gérante de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Muriel BALLAND, gérante de la société

-M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 29 mai 2002 par Mme Elise BALDINI, gérante du bar "Le Barnum", 4 quai Claude Le Lorrain 54000 NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bar "Le Barnum", 4 quai Claude Le Lorrain 54000 NANCY est autorisée sous le numéro :

54.02.0032

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Elise BALDINI, gérante de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Elise BALDINI, gérante du bar "Le Barnum" à Nancy

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 2 septembre 2002 par M. Francis NORMAND, président-directeur général de la société "Sancco Cocorette", "Le Rouau" 54550 MAI ZI ERES-Lès-TOUL;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la société "Sancco Cocorette", "Le Rouau" 54550 MAI ZI ERES-Lès-TOUL, est autorisée sous le numéro :

54.02.0033

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Francis NORMAND, président-directeur général de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Francis NORMAND, président-directeur général de la société

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 8 août 2002 par M. Francisco GONZALEZ, gérant de la société "Cloisons 54", 20 rue Robert Schumann 54850 MESSEIN;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la société "Cloisons 54", 20 rue Robert Schumann 54850 MESSEIN, est autorisée sous le numéro :

54.02.0034

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Francisco GONZALEZ, gérant de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Francisco GONZALEZ, gérant de la société "Cloisons 54" à Messein

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 26 juin 2002 par M. Farid HADJAI SSA, gérant du bar "Le Karlsbrau" 1025 Centre Commercial "Les Ombelles" 54100 NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bar "Le Karlsbrau", 1025 Centre Commercial "Les Ombelles" 54100 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0035

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Farid HADJAI SSA, gérant du bar.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Farid HADJAI SSA, gérant du bar "Le Karlsbrau" à Nancy

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 5 septembre 2002 par M. Jean-François FICHANT, gérant de la pharmacie de Bonsecours, Centre Commercial Auchan, 127 boulevard Lobau 54000 NANCY

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'officine de pharmacie de Bonsecours, Centre Commercial Auchan, 127 boulevard Lobau 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0036

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Jean-François FICHANT, gérant de l'officine.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean- François FICHANT, gérant de l'officine de pharmacie de Bonsecours à Nancy

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 16 septembre 2002 par M. Claude COURRIER, directeur de l'Association de gestion et d'animation du foyer des travailleurs de Procheville, BP 54 54703 PONT-A-MOUSSON;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'Association de gestion et d'animation du foyer des travailleurs de Procheville, BP 54 54703 PONT-A-MOUSSON, est autorisée sous le numéro :

54.02.0037

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Claude COURRIER, directeur du foyer.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude COURRIER, directeur du foyer des travailleurs de Procheville

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 5 juin 2002 par M. François DARMECH, directeur de "Surveillance Protection", 11 bis rue du Bouhaut 54390 FROUARD;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de "Surveillance Protection", 11 bis rue du Bouhaut 54390 FROUARD, est autorisée sous le numéro :

54.02.0038

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. François DARMECH, directeur de l'établissement.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. François DARMECH, directeur de "Surveillance Protection" à Frouard
  - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 19 avril 2002 par M. Cyril POIROT, cogérant de la société "Circus", 42 rue Jean Mermoz 54500 VANDOEUVRE-Lès-NANCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la discothèque "Circus", 42 rue Jean Mermoz 54500 VANDOEUVRE-Lès-NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0039

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Cyril POIROT, cogérant de l'établissement .

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Cyril POIROT, cogérant de la discothèque "Circus" à Vandoeuvre-Lès-Nancy
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 19 août 2002 par M. Yves MAGUIN, gérant de la SARL "Ouragan Connexion", Centre Commercial "Le Breuil" 54700 PONT-A-MOUSSON;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin "Connexion", Centre Commercial "Le Breuil" 54700 PONT-A-MOUSSON, est autorisée sous le numéro :

54.02.0040

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Yves MAGUIN, gérant de la société .

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Yves MAGUIN, gérant du magasin "Connexion" à Pont-à-Mousson
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy
- NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;  
Vu la demande présentée le 22 août 2002 par M. Philippe GILLET, cogérant de la SARL "Scheuer et Gillet", 106 bis rue Jean Jaurès 54230 NEUVES-MAISONS;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la boulangerie-pâtisserie "La fille du boulanger", 106 bis rue Jean Jaurès 4230 NEUVES-MAISONS, est autorisée sous le numéro :

54.02.0041

**ARTICLE 2** - Les personnes chargées de la mise en œuvre, auprès desquelles pourra être exercé le droit d'accès aux images, sont MM. Philippe GILLET et Laurent SCHEUER, gérants de la société .

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Philippe GILLET, gérant de la SARL "Scheuer et Gillet" à Neuves-Maisons
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;  
Vu la demande présentée le 23 février 2002 par M. Sahnoun HAOUACHE, cogérant de la discothèque "Syouest", A31-Sortie Aéroport 54700 LESMENILS;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la discothèque "Syouest", A31-Sortie Aéroport 54700 LESMENILS, est autorisée sous le numéro :

54.02.0042

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images, est M. Sahnoun HAOUACHE, cogérant de la discothèque.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Sahnoun HAOUACHE, cogérant de la discothèque
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 15 juin 2002 par M. Hervé MOCHI, gérant de l'agence immobilière "AB Partenaires", 10 avenue de Rosières 54110 DOMBASLE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'agence immobilière "AB Partenaires", 10, Place Nationale 54390 FROUARD, est autorisée sous le numéro :

54.02.0043

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Hervé MOCHI, gérant de l'agence.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Hervé MOCHI, gérant de l'agence immobilière "AB Partenaires"

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 15 juin 2002 par M. Hervé MOCHI, gérant de l'agence immobilière "AB Partenaires", 10 avenue de Rosières 54110 DOMBASLE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'agence immobilière "AB Partenaires", 10, avenue de Rosières 54110 DOMBASLE, est autorisée sous le numéro :

54.02.0044

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Hervé MOCHI, gérant de l'agence.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Hervé MOCHI, gérant de l'agence immobilière "AB Partenaires"

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 15 juin 2002 par M. Hervé MOCHI, gérant de l'agence immobilière "AB Partenaires", 10 avenue de Rosières 54110 DOMBASLE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'agence immobilière "AB Partenaires", 7, rue du Capitaine Caillon 54230 NEUVES-MAI SONS, est autorisée sous le numéro :

54.02.0045

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Hervé MOCHI, gérant de l'agence.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Hervé MOCHI, gérant de l'agence immobilière "AB Partenaires"

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2002 par M. Cyril RAGOT, gérant de la société "Kamelia", route de Frouard 54460 LIVERDUN;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au supermarché "Kamelia", route de Frouard 54460 LIVERDUN, est autorisée sous le numéro :

54.02.0047

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Cyril RAGOT, directeur du magasin.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Cyril RAGOT, directeur du magasin

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2002 par M. Serge RI CHARD, chef du service circulation à la Ville de Nancy;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance sur le parking Pichon, 25 place des Vosges 54000 NANCY, est autorisée sous le numéro :

54.02.0049

**ARTICLE 2** - Les personnes chargées de la mise en œuvre, auprès desquelles pourra être exercé le droit d'accès aux images sont celles appartenant au service circulation à la Ville de Nancy.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Serge RICHARD, chef du service circulation
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Nancy

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2002 par M. Stéphane MAZZUCOTELLI, exploitant du bureau de tabac situé 10 rue Victor Hugo 54860 HAUCOURT-MOULAINNE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 septembre 2002;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de tabac situé 10 rue Victor Hugo 54860 HAUCOURT-MOULAINNE, est autorisée sous le numéro :

54.02.0050

**ARTICLE 2** - La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Stéphane MAZZUCOTELLI, exploitant du bureau de tabac.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 3** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 4** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Stéphane MAZZUCOTELLI, exploitant du débit de tabac.
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à NANCY

NANCY, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

## ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1996 modifié par les arrêtés des 26 juillet 1999, 27 novembre 2000 et 29 juin 2001, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.96 0001 à la Société "Voyages Respaut" devenue Société "Prêt à Partir",

Vu les demandes présentées par la société "Prêt à Partir" les 13 novembre 2001 et 23 septembre 2002,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'arrêté du 16 janvier 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.96.0001 à la Société "Voyages Respaut" devenue Société "Prêt à Partir", est modifié comme suit :

"Article 4": Les succursales ci-dessous désignées sont valablement déclarées auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle:

- BAR-Le-DUC	47, boulevard de La Rochelle 55000 Bar-Le-Duc
- CHALONS-sur-MARNE	3, place de la République 51000 Châlons-sur-Marne
- CHAUMONT	27, rue de la Victoire de la Marne 52000 Chaumont
- DIJON	21, place Darcy 21000 Dijon
- EPERNAY	19, place des Arcades 51200 Epernay
- EPINAL	12, place des Vosges 88000 Epinal
- FORBACH	175, rue nationale 57600 Forbach
- FORBACH	Centre Commercial CORA, cellule n° 4, 57600 FORBACH
- JOEUF	42, rue de Franchepré 54240 Joeuf
- LUNEVILLE	6, place Léopold 54300 Lunéville
- METZ	11-13, rue du Grand Cerf 57000 Metz
- METZ	4-6, rue du Grand Cerf 57000 Metz
- NANCY CENTRE	16, rue Raugraff 54000 Nancy
- NANCY KENNEDY	6, viaduc Kennedy 54000 Nancy
- NANCY SAPINIERE	Centre Commercial La Sapinière 54520 Laxou
- NANCY	64, rue Saint Dizier 54000 Nancy
- NEUFCHATEAU	56, rue Saint Jean 88300 Neufchâteau
- PONT-A-MOUSSON	5, place Thiers 54700 Pont-à-Mousson
- REMIREMONT	51, boulevard Thiers 88200 Remiremont
- SAINT-AVOLD	7, rue Poincaré 57500 Saint-Avold
- SAINT-DIE	44, rue Thiers 88100 Saint-Dié
- SAINT-DIZIER	27, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 Saint-Dizier
- SARREGUEMINES	10, rue de la Chapelle 57200 SARREGUEMINES
- THIONVILLE	11-13 place du Luxembourg 57100 Thionville
- TOUL	5, place des Trois Evêchés 54200 Toul
- VERDUN	8, rue Mazel 55100 Verdun
- VITRY-LE-FRANCOIS	4, rue de l'Abondance 51300 Vitry-Le-François
- VITTEL	avenue Bouloumié 88800 Vittel

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 22 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

**ARRETE MODIFICATIF NOMMANT LES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN DE CERTIFICAT  
DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu la circulaire ministérielle du 27 décembre 1995,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1996 modifié par l'arrêté du 6 août 1996 et du 22 septembre 2000 nommant les membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle;

**A R R E T E**

**Article 1:** L'arrêté préfectoral du 27 février 1996 modifié nommant les membres du jury d'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est modifié comme suit :

Sont nommés membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

**Au titre de la Préfecture :**

- Monsieur Mohand AZZI, directeur de la réglementation et des libertés publiques,

- Monsieur Jean-Pierre DEVIDET, chef du bureau du bureau de la réglementation et des polices administratives, suppléant

**Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :**

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

**Au titre des représentants des chambres consulaires :**

**\* Représentant la chambre des métiers :**

- Monsieur GRIFFON, artisan-taxi - Suppléant, Madame CASPAR, coiffeuse.

**\* Représentant la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe et Moselle :**

- Monsieur EHLACHER, membre du bureau de la CCI - Suppléant, Monsieur DUBOIS, directeur général adjoint de la CCI.

**Compétence :**

**Article 2 :** Les membres du jury choisissent les sujets proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixent la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus.

**Article 3 :** M. le secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée à chacun des membres.

NANCY, le 24 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

## PREMIER BUREAU

ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE BAINVILLE-AUX-MIROIRS ET ROVILLE-DEVANT-BAYON  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1947 portant création du syndicat intercommunal des eaux de PULLIGNY;

VU la délibération de la commune de BAINVILLE-AUX-MIROIRS en date du 18 octobre 2001 demandant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de PULLIGNY;

VU la délibération de la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON en date du 21 décembre 2001 demandant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de PULLIGNY;

VU la délibération du 29 avril 2002 par laquelle le comité syndicat accepte ces deux demandes;

VU la notification aux communes membres du syndicat en date du 18 juin 2002 demandant aux conseils municipaux de délibérer;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

AFFRACOURT en date du 26 septembre 2002,

AUTREY-SUR-MADON en date du 13 septembre 2002,

BENNEY en date du 3 juillet 2002,

BRALLEVILLE en date du 19 juin 2002,

CEINTREY en date du 21 juin 2002,

CHAOUILLEY en date du 5 juin 2002,

CLEREY-SUR-BRENON en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002,

CRANTENOY en date du 13 septembre 2002,

DOLCOURT en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002,

ETREVAL en date du 6 juillet 2002,

FORCELLES SAINT GORGON en date du 28 juin 2002

GERBÉCOURT ET HAPLEMONT en date du 2 septembre 2002,

GERMONVILLE en date du 25 juin 2002,

GOVILLER en date du 5 septembre 2002,

GRIFFORT en date du 2 septembre 2002,

HAMMEVILLE en date du 19 juillet 2002,

HAROUÉ en date du 25 juin 2002

HOUDELMONT en date du 4 juillet 2002,

HOUDREVILLE en date du 17 juin 2002,

HOUSSEVILLE en date du 5 juillet 2002

JEVONCOURT en date du 28 juin 2002,

LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON en date du 26 septembre 2002,.

LEMAINVILLE en date du 5 septembre 2002,

OMELMONT en date du 4 juin 2002,

ORMES-ET-VILLE en date du 21 juin 2002,

PAREY-SAINTE-CESAIRE en date du 24 juin 2002,

PIERREVILLE en date du 8 juillet 2002,

PRAYE en date du 2 juillet 2002,

PULLIGNY en date du 25 juin 2002,

QUEVILLONCOURT en date du 6 août 2002,

SAINT-FIRMIN 21 juin 2002,

SAINT-REMI-MONT en date du 5 juillet 2002,

SAXON-SION en date du 4 juillet 2002,

TANTONVILLE en date du 21 juin 2002,

VAUDEVILLE en date du 28 juin 2002,

VAUDIGNY en date du 21 juin 2002,

VEZELISE en date du 8 juillet 2002,

VOINEMONT en date du 18 juillet 2002,

VRONCOURT en date du 5 juillet 2002,

XIROCOURT en date du 18 juillet 2002,

favorables à ces adhésions;

VU l'avis favorable du sous-préfet de TOUL en date du 22 août 2002;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E****ARTICLE 1** : L'adhésion de la commune de BAINVILLE-AUX-MIROIRS au syndicat intercommunal des eaux de PULLIGNY est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

La commune de BAINVILLE-AUX-MIROIRS sera représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**ARTICLE 2** : L'adhésion de la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON au syndicat intercommunal des eaux de PULLIGNY est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON sera représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul et le président du syndicat intercommunal des eaux de PULLIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 25 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE L'AMEZULE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de l'AMEZULE;

VU la délibération en date du 10 juillet 2002 par laquelle le conseil syndical du SIVU de l'AMEZULE décide de modifier le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 de ses statuts;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

DOMMARTIN-SOUS-AMANCE en date du 26 août 2002,

LAÏTRE-SOUS-AMANCE en date du 30 août 2002,

LANEUVELOTTTE en date du 25 septembre 2002,

acceptant cette modification statutaire;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de l'AMEZULE est modifié comme suit :

"A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 la répartition des heures se décomposera de la façon suivante :

DOMMARTIN-SOUS-AMANCE : 40%

LANEUVELOTTTE : 40%

LAÏTRE-SOUS-AMANCE : 20% "

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal à vocation de l'AMEZULE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 25 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

### SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

#### ARRETE APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA REGION DE LEINTREY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1968 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Scolaire de la région de Leintrey ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Vaucourt et la modification des statuts ;

Vu la délibération en date du 4 juin 2002 par laquelle le comité syndical décide d'apporter plusieurs modifications aux statuts, concernant notamment les compétences exercées, le siège du syndicat, la représentation des communes au syndicat, le nombre de réunions annuelles et les modalités financières ;

Vu la lettre de consultation adressée le 17 juin 2002 aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Emberménil	25 juillet 2002
- Leintrey	4 septembre 2002
- Reillon	8 août 2002
- Remoncourt	29 juillet 2002
- Vaucourt	20 septembre 2002
- Vého	5 juillet 2002
- Xousse	27 juin 2002

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

#### A R R E T E

**Article 1er :** Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Région de Leintrey, joints au présent arrêté, sont approuvés, à l'exception du second alinéa de l'article 8, et de l'article 10.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le Sous-Préfet de Lunéville et le président du SIS de la région de Leintrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs les Maires des communes associées, et au trésorier payeur général. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

LUNEVILLE, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Pierre BALLOUX

#### ARRETE APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE PARROY HENAMENIL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1976 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Parroy Hénaménil ;

Vu la délibération en date du 21 mai 2002 par laquelle le comité syndical décide d'apporter plusieurs modifications à ses statuts ;

Vu la lettre de notification adressée le 11 juillet 2002 à chacune des communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Bathelémont lès Bauzemont 3 juillet 2002
- Bauzemont 5 juin 2002
- Coincourt 31 mai 2002
- Hénaménil 5 juin 2002
- Mouacourt 23 mai 2002
- Parroy 14 juin 2002

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

#### A R R E T E

**Article 1er :** Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de Parroy Hénaménil sont approuvés.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le Sous-Préfet de Lunéville et le président du SIS de Parroy Hénaménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs les Maires des communes associées, et au trésorier payeur général. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

LUNÉVILLE, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Pierre BALLOUX

### SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

#### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

#### DELIBERATION N° 86/2002 RELATIVE AU RAPPORT D'ACTIVITE 2001 DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997, et notamment son article 13,

#### D E C I D E

**D'approuver le rapport d'activité 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine présenté par le Directeur de l'Agence.**

NANCY, le 17 septembre 2002

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

#### DELIBERATION N° 87/2002 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2002-2006 DU CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement, conformément à l'article L. 6115-4 du code de la santé publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine, publiée au Journal Officiel de la République française du 10 janvier 1997,

VU les articles L. 6114-1 et L. 6114-2 du code de la santé publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé,

VU le projet d'établissement 2002-2006 du centre hospitalier de Lorquin approuvé le 30 octobre 2001,

VU la demande d'engagement du centre hospitalier de Lorquin reçue le 2 avril 2002,

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens de Lorquin,

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du projet de contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du schéma régional de l'organisation sanitaire et sociale (volet psychiatrie) de Lorraine,

CONSIDERANT que ces objectifs sont conformes aux orientations du projet d'établissement approuvé du centre hospitalier de Lorquin,

CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectif et de moyens engage la reconfiguration de l'organisation intrahospitalière, l'humanisation et la mise en sécurité des bâtiments du site de Lorquin,

CONSIDERANT que ce projet privilégie l'amélioration du dispositif psychiatrique par renforcement des effectifs et aménagement des hôpitaux de jour (Sarrebouurg, Saint-Avold) ainsi que la création d'une équipe mobile de soins pour le secteur infanto-juvénile,

CONSIDERANT que le projet de contrat d'objectifs et de moyens organise la mise en œuvre d'alternatives à l'hospitalisation (centres médico-psychologiques pivots de Dieuze, Sarrebouurg et Saint-Avold, centre d'accueil thérapeutique à temps partiel pour personnes âgées à Dieuze)

CONSIDERANT que ce projet entend développer des complémentarités avec les établissements du bassin de Sarrebouurg (transfert de 14 lits d'unité de soins de longue durée au profit du centre hospitalier de Sarrebouurg, création d'un syndicat interhospitalier à vocation logistique avec les établissements d'Abreschviller et Sarrebouurg, création par redéploiement d'un hôpital de jour de psychogériatrie au C.H. de Sarrebouurg),

#### D E C I D E

d'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du centre hospitalier de Lorquin,

d'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

#### DECISION DE SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER DES INSTALLATIONS DE LA CLINIQUE SAINTE-THERESE DE VANDOEUVRE-LES-NANCY

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6115-3, L.6122-13, R. 712-51-1 et R. 712-51-2, D. 712-40 à D. 712-51 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de déontologie médicale ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 16 janvier 2001 autorisant le renouvellement de 30 lits de chirurgie de la clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY ;

VU le tableau de garde des anesthésistes - réanimateurs de la clinique Ste Thérèse du 25 septembre au 31 octobre 2002 ;

VU l'arrêté n°4/2000 du 13 mars 2000 de madame le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine, portant délégation de signature à monsieur Jean Claude DELNATTE, directeur adjoint ;

Considérant que selon les déclarations de monsieur le docteur Gilles VOYDEVILLE, président directeur général de la SA clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY, cet établissement, ne peut pas mettre en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002, les moyens nécessaires à la réalisation d'actes d'anesthésie, ni assurer les actes nécessités par une complication due à l'anesthésie

Considérant que ces éléments de fait, qui sont de nature à mettre en cause la sécurité des patients et ne respectent pas les conditions techniques de fonctionnement relatives à la pratique de l'anesthésie, justifient la mise en œuvre de la procédure de suspension des autorisations de fonctionner prévue par les dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique ;

#### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de fonctionner des 30 lits de chirurgie de la clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY, est suspendue avec effet immédiat à compter de la date de notification de la présente décision en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**Article 2** - La clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY devra prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins et assurer, si nécessaire, le transfert des patients vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge en tenant compte de leur libre choix.

**Article 3** - Dans le délai d'un mois, qui court à compter de la date de notification de la présente décision, La clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY est mise en demeure de communiquer à l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine les mesures qu'elle a mis en œuvre pour se conformer aux conditions techniques de fonctionnement relative à l'anesthésie.

**Article 4** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle et notifiée à la clinique Ste Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY.

NANCY, le 31 octobre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-Claude DELNATTE

#### ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/39 DU 29 AVRIL 2002**

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER DE SOINS APPLICABLE A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE VILLERUPT  
(HOTEL MEDICAL PASTEUR) (N° FINESS : B 54 001 0584)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : A partir du **1er mai 2002** le forfait journalier de soins applicable à l'établissement est fixé à:

- U.S.L.D. ( forfait journalier de soins)..... **30,30 €** soit 198,75F

**ARTICLE 2** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière de VILLERUPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHULLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/54 DU 30 SEPTEMBRE 2002**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/39 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER DE SOINS  
APPLICABLE A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE VILLERUPT (HOTEL MEDICAL PASTEUR) (N° FINESS : B 54 001 0584)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 1er septembre 2002, le forfait journalier de soins applicable à l'établissement est fixé à :  
- U.S.L.D. (forfait journalier de soins)..... 51,80 € soit 339,79 F

**ARTICLE 2** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière de VILLERUPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHULLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/55 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2002**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS**  
**APPLICABLES AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER NANCEIEN DE LA CHIRURGIE DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (S.I.N.C.A.L.)**  
**(N° FINESS : H 54 002 0112)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;  
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;  
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;  
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;  
Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de LORRAINE portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;  
Vu l'arrêté ARH/DDASS 54 N° 45 du 18 mai 2001, portant création du Syndicat Interhospitalier Nanceïen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur ( S.I.N.C.A.L.) entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Nord-Est ( U.G.E.C.A.M.) ;  
Vu l'arrêté ARH/DDASS 54 N° 02/48 du 4 juillet 2002, portant fixation de la dotation globale de financement applicable au S.I.N.C.A.L.  
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;  
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> août 2002 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

12 - Chirurgie.....	636 € soit 4 171.89 F
90 - Chirurgie ambulatoire.....	735 € soit 4 821.28 F
20 - Spécialités coûteuses.....	1 200 € soit 7 871.48 F
30 - Moyen .....	255 € soit 1 672.69 F

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie pour l'exercice 2002, est fixée comme suit :

-budget général.....	15 957 875 € soit 104 676 798.11 F
----------------------	------------------------------------

**ARTICLE 3** : Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R. 714-3-24 du Code de la Santé Publique , sont redevables envers le S.I.N.C.A.L. d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 40€ soit 262.40 F par jour , dans les disciplines suivantes :

12 - Chirurgie
90 - Chirurgie ambulatoire
20 - Spécialités coûteuses
30 - Moyen Séjour

**ARTICLE 4** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 5** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Secrétaire Général du S.I.N.C.A.L. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHULLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/57 DU 2 OCTOBRE 2002**  
**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/37 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS**  
**ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX (N° FINESS : B 54 001 4057)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;  
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;  
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;  
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;  
Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 1er octobre 2002 est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

- U.S.L.D. ( forfait journalier de soins).....**40,80 €** soit 267,63 F

**ARTICLE 2** :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- U.S.L.D.( forfait global de soins).....**236 690 €** soit 1 552 584,60 F

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/58 DU 2 OCTOBRE 2002**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/30 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS  
ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT (N° FINISS : B 54 000 8737)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 1er octobre 2002 est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. ( forfait journalier de soins).....**40.20 €** soit 263.69 F

**ARTICLE 2** :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

-U.S.L.D.( forfait global de soins).....**1 423 696 €** soit 9 338 833.60 F

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/59 DU 2 OCTOBRE 2002**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/32 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS  
ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE (N° FINISS : B 54 000 6665)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 1er octobre 2002 est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. ( forfait journalier de soins).....**41.70 €** soit 273.53 F

**ARTICLE 2** :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

-U.S.L.D.( forfait global de soins).....1 238 296 € soit 8 122 689.30 F

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal 3 H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/60 DU 2 OCTOBRE 2002**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/34 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS  
ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY (N° FINESS : B 54 000 6459)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002 est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. ( forfait journalier de soins).....47.70 € soit 312.89 F

**ARTICLE 2** :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

-U.S.L.D.( forfait global de soins).....2 775 416 € soit 18 205 535.53 F

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/61 DU 2 OCTOBRE 2002**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/53 DU 13 AOUT 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS  
ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT (N° FINESS : B 54 001 2747)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002 est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. ( forfait journalier de soins).....35.20 € soit 230.90 F

**ARTICLE 2** :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

-U.S.L.D.( forfait global de soins)..... 998 220 € soit 6 547 894.00 F

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maison Hospitalière de BACCARAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. -D.D.A.S.S. 54 N° 02/62 DU 2 OCTOBRE 2002  
MODIFIANT L'ARRETE N° 02/40 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS  
ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL (N° FINESS : B 54 000 8364)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;  
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;  
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;  
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;  
Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;  
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;  
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002 est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. ( forfait journalier de soins)..... 40.00 € soit 262.38F

**ARTICLE 2** :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

-U.S.L.D.( forfait global de soins).....1 381 897 € soit 9 064 650.01F

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. -D.D.A.S.S. 54 N° 02/63 DU 2 OCTOBRE 2002  
MODIFIANT L'ARRETE N° 02/31 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS  
ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY (N° FINESS : B 54 000 9503)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;  
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;  
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;  
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;  
Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;  
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;  
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002 est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. ( forfait journalier de soins).....40.40 € soit 265.01F

**ARTICLE 2** :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

-U.S.L.D.( forfait global de soins).....498 157 € soit 3 267 695.70F

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. -D.D.A.S.S. 54 N° 02/64 DU 2 OCTOBRE 2002  
MODIFIANT L'ARRETE N° 02/36 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS  
ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF (N° FINESS : B 54 001 3158)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;  
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;  
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;  
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;  
Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;  
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;  
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002 est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. ( forfait journalier de soins).....**33.70 €** soit 221.06F

**ARTICLE 2** :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

-U.S.L.D.( forfait global de soins).....**122 506 €** soit 803 586.68F

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière de JOEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. -D.D.A.S.S. 54 N° 02/65 DU 2 OCTOBRE 2002  
MODIFIANT L'ARRETE N° 02/35 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS  
ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A LA MAISON HOSPITALIERE SAINT-CHARLES A NANCY (N° FINESS : B 54 000 9578)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;  
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;  
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;  
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;  
Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;  
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;  
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002 est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. ( forfait journalier de soins).....**36.90 €** soit 242.05F

**ARTICLE 2** :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

-U.S.L.D.( forfait global de soins).....**1 819 204 €** soit 11 933 196.00F

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maison Hospitalière SAINT CHARLES à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. -D.D.A.S.S. 54 N° 02/66 DU 2 OCTOBRE 2002  
MODIFIANT L'ARRETE N° 02/38 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS  
ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY  
(CENTRE HOSPITALIER DE MONT-SAINT-MARTIN) (N° FINESS : B 54 000 4488)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;  
 Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;  
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;  
 Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;  
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;  
 Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du **1er octobre 2002** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. ( forfait journalier de soins).....**36.00 €** soit 236.14F

**ARTICLE 2** :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

-U.S.L.D.( forfait global de soins).....**2 036 955 €** soit 13 361 548.90F

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Adjoint,  
 J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/67 DU 2 OCTOBRE 2002**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/33 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE JACQUES PARISOT DE BAINVILLE-SUR-MADON (N° FINESS : B 54 000 9586)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;  
 Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;  
 Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;  
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;  
 Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;  
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;  
 Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du **1er octobre 2002** est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. ( forfait journalier de soins).....**34.80 €** soit 223.68 F

**ARTICLE 2** :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

-U.S.L.D.( forfait global de soins).....**2 051 123 €** soit 13 454 484.90F

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Jacques Parisot de BAINVILLE SUR MADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Adjoint,  
 J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/68 DU 2 OCTOBRE 2002**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/45 DU 27 JUIN 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT-ELOI A NEUVES-MAISONS (N° FINESS : B 54 001 3836)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;  
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;  
 VU le décret n° 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la dotation régionale limitative découlant de la loi N° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002, est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant :

- U.S.L.D. (forfait journalier de soins)..... **38,60 €** soit 253,20 F

**ARTICLE 2** : Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- U.S.L.D. (forfait global de soins)..... **184 693 €** soit 1 211 506,66 F

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière Saint Eloi à NEUVES-MAI SONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. -D.D.A.S.S. 54 N° 02/69 DU 2 OCTOBRE 2002**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/29 DU 29 AVRIL 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS  
ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE (N° FINESS : B 54 000 6780)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;

Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002 est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant:

-U.S.L.D. ( forfait journalier de soins).....**43.90 €** soit 287.97F

**ARTICLE 2** :Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

-U.S.L.D.( forfait global de soins).....**886 883 €** soit 5 817 571.12F

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de LUNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H. -D.D.A.S.S. 54 N° 02/70 DU 2 OCTOBRE 2002**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/44 DU 27 JUIN 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS  
ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES A L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY - LAY-SAINT-CHRISTOPHE  
(N° FINESS : B 54 001 0782)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU l'ordonnance n 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté n 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002 est appliqué pour la facturation des soins aux malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, le tarif journalier de prestation suivant :

- U.S.L.D. (forfait journalier de soins) .....42,50 € soit 278,78 F

**ARTICLE 2** : Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- U.S.L.D. (forfait journalier de soins) .....557 226 € soit 3 655 162,95 F

**ARTICLE 3** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Hôpital local Intercommunal de POMPEY - LAY SAINT CHRISTOPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/71 DU 22 OCTOBRE 2002**  
**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/04 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE (N° FINISS : H 54 000 0080)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 31 janvier 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2002 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

11 - Médecine et obstétrique.....410 € soit 2 689,42 F

12 - Chirurgie et gynécologie.....430 € soit 2 820,62 F

20 - Spécialités coûteuses.....710 € soit 4 657,29 F

**Article 2** La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002,

comme suit :

• budget général.....19 919 435 € soit 130 662 928,24 F

**Article 3** Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R 714-2-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers le Centre Hospitalier de LUNEVILLE d'une majoration tarifaire pour le régime particulier fixée à 32,75 € soit 215 F par jour dans les disciplines suivantes :

• obstétrique

**Article 4** Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

**Article 5** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de LUNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/72 DU 22 OCTOBRE 2002**  
**MODIFIANT L'ARRETE N° 02/05 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY**  
**(CENTRE HOSPITALIER DE MONT-SAINT-MARTIN) (N° FINISS : H 54 000 0866)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

## A R R E T E

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 31 janvier 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2002 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

11 - Médecine.....	336,40 €	soit 2 206,64 F
50 - Hospitalisation de jour - Médecine.....	362,95 €	soit 2 380,80 F
12 - Chirurgie.....	374,75 €	soit 2 458,20 F
20 - Spécialités coûteuses.....	801,10 €	soit 5 254,87 F
52 - Dialyse.....	483,30 €	soit 3 170,24 F
30 - Soins de suite.....	119,25 €	soit 782,23 F
13 - Hospitalisation complète - psychiatrie.....	219,70 €	soit 1 441,14 F
54 - Hospitalisation de jour - psychiatrie.....	128,55 €	soit 843,23 F
33 - Placement Familial Thérapeutique.....	99,80 €	soit 654,65 F

**Article 2** La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- budget général..... 43 530 772 € soit 285 543 146,08 F

**Article 3** Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R 714-2-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY d'une majoration tarifaire pour le régime particulier fixée à 35,82 € soit 235 F par jour dans les disciplines suivantes :

- médecine (générale et spécialités)
- chirurgie

La majoration est fixée à 47,26 € soit 310 F pour le gynéco-obstétrique.

**Article 4** Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

**Article 5** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHULLIER

## ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/73 DU 22 OCTOBRE 2002

MODIFIANT L'ARRETE N° 02/47 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT (N° FINESS : H 54 000 0114)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

## A R R E T E

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2002 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

30 - Service de suite et réadaptation.....	298,60 €	soit 1 958,69 F
13 - Hospitalisation complète - psychiatrie.....	387,18 €	soit 2 539,73 F
54 - Hospitalisation de jour - psychiatrie.....	84,97 €	soit 557,37 F
60 - Hospitalisation de nuit - psychiatrie.....	195,25 €	soit 1 280,76 F

**Article 2** La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- budget général..... 10 805 891,44 € soit 70 882 001,31 F

**Article 3** Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

**Article 4** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHULLIER

## ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/74 DU 22 OCTOBRE 2002

## MODIFIANT L'ARRETE N° 02/07 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU (N° FINESS : H 54 000 0056)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;  
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;  
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
 VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 31 janvier 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2002 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

13 - Psychiatrie, hospitalisation complète.....	352 € soit 2 308,97 F
33 - Placement familial thérapeutique .....	161 € soit 1 056,09 F
34 - Centre de post-cure.....	325 € soit 2 131,86 F
54 - Hôpital de jour -psychiatrie .....	284 € soit 1 862,92 F
60 - Hospitalisation de nuit.....	215 € soit 1 410,31 F
70 - Hospitalisation à domicile.....	171 € soit 1 121,69 F

**Article 2** La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- budget général.....66 038 680 € soit 433 185 344,16 F

**Article 3** Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

**Article 4** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Adjoint,  
 J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/75 DU 23 OCTOBRE 2002  
 MODIFIANT L'ARRETE N° 02/16 DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
 ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL (N° FINISS : H 54 000 0049)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

VU les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;  
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;  
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
 VU l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001 ;  
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
 VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2002 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2002 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

11 - Médecine.....	413,80 € soit 2 714,35 F
12 - Chirurgie.....	620,70 € soit 4 071,53 F
12 - Maternité .....	620,70 € soit 4 071,53 F
50 - Hôpital de jour .....	355,90 € soit 2 334,55 F
90 - Chirurgie ambulatoire.....	513,10 € soit 3 365,72 F

**Article 2** La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- budget général.....13 256 692 € soit 86 958 199,14 F

**Article 3** Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R 714-2-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers le Centre Hospitalier de TOUL d'une majoration tarifaire pour le régime particulier fixée à 30,49 € soit 200 F par jour dans les disciplines suivantes :

- 11 - Médecine
- 12 - Chirurgie
- 12 - Maternité

**Article 4** Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble « Les Thiers » CO 071 - 54036 NANCY CEDEX.

**Article 5** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Adjoint,  
 J.-F. LHUILLIER

**ARRETE A.R.H.-D.D.A.S.S. 54 N° 02/76 DU 24 OCTOBRE 2002  
MODIFIANT L'ARRETE N° 02/67 DU 2 OCTOBRE 2002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS  
ET DU FORFAIT JOURNALIER APPLICABLES AU CENTRE JACQUES PARISOT DE BAINVILLE-SUR-MADON (N° FINISS : B 54 000 9586)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;  
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contenu de la tarification sanitaire et sociale;  
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;  
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;  
Vu l'arrêté n° 04/01 du 28 novembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2001;  
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement;  
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : l'article 2 de l'arrêté N° 02/67 du 2 octobre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :  
Le forfait global représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2002, comme suit :

- U.S.L.D.( forfait global de soins) ..... **2 084 337 €** soit 13 672 354 .45 F

**ARTICLE 2** : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Jacques Parisot de BAINVILLE SUR MADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU - COMPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ARRETE MODIFICATIF N° 10**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;  
VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
VU le décret N° 92-371 du 1<sup>er</sup> avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifié ;  
VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;  
VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;  
VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;  
VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;  
VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;  
VU la désignation du Syndicat CGT ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1** : le Conseil d'Administration du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU est modifié comme suit :

**B. Représentants du personnel médical et paramédical :**

**3. Trois représentants du personnel hospitalier :**

Monsieur Luc FERRETTI  
au lieu de  
Madame Claire SCHMITT

**Article 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 23 octobre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,  
Dr H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ACTI ONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARRETE DDASS/AES N° 1102 PORTANT MODIFICATION DE LA S.C.P. D'INFIRMIERES « GERARD-OSTY-BALLAND-DIOT »**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1989, modifié le 25 juin 1998, inscrivant la société civile professionnelle d'infirmières « GERARD-OSTY-BALLAND-DIOT » sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° 54-89-015, pour une durée de 50 ans ;

VU la décision de Madame DIOT Odile de cesser son activité au sein de la S.C.P. et de céder ses parts à Madame POCOGNOLI Evelyne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002 ;

CONSIDERANT que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme :

- Exemple de statuts modifiés de la société,
- Exemple de la cession de parts entre Madame DIOT Odile et Madame POCOGNOLI Evelyne,
- Diplôme d'état d'infirmière n° 54.82.0239 de Madame POCOGNOLI née HOUIN Evelyne
- Attestation du greffier du Tribunal de Commerce de Nancy constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces et actes nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La S.C.P. d'infirmières « GERARD-OSTY-BALLAND-DIOT », inscrite le 23 mars 1989 et modifiée le 25 juin 1998, sous le n° 54-89-015 pour une durée de 50 ans sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle, est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002 :

**Raison sociale :** S.C.P. d'infirmières « GERARD-OSTY-BALLAND-POCOGNOLI »

**Siège social :** 5, Boulevard Barbusse  
54510 TOMBLAINE

**ARTICLE 2 :** Mademoiselle GERARD Fabienne est nommée gérante de la société, pour une durée de 2 ans renouvelables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification des statuts est portée, dans le délai d'un mois, à la diligence des gérants, à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- aux titulaires de l'agrément,
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de Nancy,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 17 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

#### ARRETE DDASS/AES N° 1108 PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES A LA « SARL ELIOT 54 - AMBULANCES PETITPEZ », 83, RUE ALBERT DENIS - 54200 TOUL - AGREMENT N° 152

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1<sup>er</sup> bis du livre 1<sup>er</sup> du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;

VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la demande présentée le 26 septembre 2002 par Monsieur VILLEQUEZ Pascal, gérant de la SARL, tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires pour l'entreprise « ELIOT 54 - Ambulances PETITPEZ », sise 83, rue Albert Denis à 54200 TOUL à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002 ;

CONSIDERANT

- Que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme,
- Que les véhicules mis en circulation proviennent d'un parc existant dans le département,
- La visite des locaux effectuée le 15 octobre 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres est délivré à titre provisoire, en attendant l'avis du sous-comité des transports sanitaires, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002, sous le n° 152, à la « SARL ELIOT 54 - Ambulances PETITPEZ », pour l'accomplissement :

- 1) des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- 2) et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

La société est gérée par Monsieur VILLEQUEZ Pascal.

**Raison sociale :** SARL ELIOT 54 - Ambulances PETITPEZ  
83, rue Albert Denis à 54200 TOUL.

**ARTICLE 2 :** Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

**ARTICLE 3 :** Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

**ARTICLE 4** : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 5** : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément,
  - à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
  - à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.
- NANCY, le 17 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
J.-F. LHUILLIER

**ARRETE DDASS/AES N° 1125 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
A LA « SARL AMBULANCES MODERNES » - AGREMENT N° 146**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1<sup>er</sup> bis du livre 1<sup>er</sup> du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;

VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 février 1999 portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres délivré, sous le n° 146, à la SARL Ambulances MODERNES, sise 22, rue de Saverne à 54000 NANCY pour ses implantations de NANCY - 22, rue de Saverne, NEUVES-MAI SONS -2, rue du Capitaine Caillon, ESSEY-LES-NANCY - 7bis, avenue Foch et LAXOU - 130, boulevard de Hardeval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la demande formulée par Monsieur GIORDANO Joseph, gérant de la SARL Ambulances MODERNES, tendant à obtenir le transfert de son siège social rue Louis Guingot à 54500 VANDOEUVRE, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;

CONSIDERANT

- Que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme,
- La visite des locaux effectuée le 15 octobre 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 5 février 1999 sous le n° 146, à la « SARL Ambulances MODERNES », représenté par Monsieur GIORDANO Joseph, est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 :

Raison sociale : SARL Ambulances MODERNES

Siège social : rue Louis Guingot à 54500 VANDOEUVRE

Implantations : rue Louis Guingot

54500 VANDOEUVRE

2, rue du Capitaine Caillon

54230 NEUVES-MAI SONS

7bis, avenue Foch

54270 ESSEY-LES-NANCY

130, boulevard de Hardeval

54520 LAXOU

La société est gérée par Monsieur GIORDANO Joseph.

**ARTICLE 2** : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

**ARTICLE 4** : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 5** : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément,
  - à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
  - à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.
- NANCY, le 18 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur,  
M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 1130 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
AU « GROUPE SC 54 - AMBULANCES SOS 54 » - AGREMENT N° 139**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1<sup>er</sup> bis du livre 1<sup>er</sup> du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;  
VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;  
VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;  
VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;  
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
VU l'arrêté du 31 mai 1996, modifié le 26 mars 2002, portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres délivré, sous le n° 139, à l'entreprise « GROUPE SC 54 - Ambulances SOS 54 », sise 3, allée des Tilleuls à 54180 HEILLECOURT pour ses implantations de CEINTREY, LIVERDUN, LUNEVILLE et NANCY ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
VU la demande formulée par Monsieur SCHWALLER Laurent, gérant du GROUPE SC 54 - Ambulances SOS 54, tendant à l'ouverture d'une nouvelle implantations au 12, rue Lafayette à 54200 TOUL à compter du 1<sup>er</sup> août 2002 ;

CONSIDERANT

- Que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme,
- La visite des locaux effectuée le 15 octobre 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 31 mai 1996, modifié le 26 mars 2002, sous le n° 139, au « GROUPE SC 54 - Ambulances SOS 54 », représenté par Monsieur SCHWALLER Laurent, est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2002 :

Raison sociale : Groupe SC 54 - Ambulances SOS 54

Siège social : 3, allée des Tilleuls à 54180 HEILLECOURT

Agences : 46bis, rue du Mont

54134 CEINTREY  
8, rue Nicolas Noël  
54460 LIVERDUN  
98, route d'Einvillle  
54300 LUNEVILLE  
6, rue Lionnois  
54000 NANCY  
12, rue Lafayette  
54200 TOUL

**ARTICLE 2** : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

- toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts...),
- toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),
- toute cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,...)

**ARTICLE 4** : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 5** : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

- au titulaire de l'agrément,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 21 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur,  
M.-H. COVELLI

**ARRETE DDASS/AES N° 343 RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
POUR PERSONNES AGEES DE HAROUÉ**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-2, L.313-3 et L. 313-4 ;  
VU le décret 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;  
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;  
VU le dossier reconnu complet le 29 mai 2002, présenté par l'Association d'Aide et Services aux Personnes Agées (ASAPA), 7, rue Général Pouget à HAROUÉ, en vue d'être autorisée à porter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 à 25 places, soit une extension « non importante » de 5 places ;

VU l'avis défavorable émis le 19 juin 2002 par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord Est au motif que la zone couverte par le SSIAD a un taux d'équipement nettement supérieur à la moyenne départementale, alors que certaines zones du département sont particulièrement déficitaires et revêtent un caractère prioritaire ;

VU l'avis défavorable émis le 3 septembre 2002 par la Direction Régionale du Service Médical du Nord-Est de l'Assurance Maladie, considérant que le contexte étant particulièrement favorable en terme d'équipement, l'octroi de places supplémentaires sur ce secteur n'apparaît pas fondé ;

VU l'avis favorable émis le 30 août 2002 par le Médecin Inspecteur de Santé Publique s'appuyant sur les résultats de l'enquête effectuée sur le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

VU le schéma gérontologique départemental adopté conjointement par le Conseil Général de Meurthe et Moselle et l'Etat le 10 juillet 2002 ;

VU la lettre du 2 octobre 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine notifiant les places nouvelles de SSIAD au titre de l'année 2002 ;

CONSIDERANT que le taux d'équipement de la zone de desserte du S.S.I.A.D. de HAROUÉ atteint 28,90 places pour 1000 personnes âgées de 75 ans et plus, contre 15,25 pour 1000 de moyenne départementale ;

CONSIDERANT l'enquête médicale effectuée sur place faisant ressortir une prise en charge adéquate de 22 patients et l'existence d'une liste d'attente de cas de G.I.R. élevé, et en conséquence l'existence de besoins ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article 1 :** L'Association d'Aide et Services aux Personnes Agées (A.S.A.P.A.) est autorisée à porter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 à 22 places, soit une extension limitée à deux places, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président de l'A.D.A.P.A. à HAROUÉ.

NANCY, le 21 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/06/02 par Monsieur HOGARD Alain à VILLE EN VERMOIS concernant 3,94 ha situés à RICHARDMENIL qui dispose de 126 unités SCOP par UMO; la motivation et les résultats étant les suivants : agrandissement avec projet d'installation du fils
- VU la demande concurrente pour agrandissement de Monsieur THOUVENIN qui dispose de 116 unités SCOP par UMO
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 18/09/02 sur la demande précitée.
- ENTENDU, sur sa demande, Monsieur CHONE Jacques, préciser à la commission, à l'arrêt de son exploitation familiale, la cession des biens se fera au bénéfice de Monsieur HOGARD, son beau frère, afin de conforter l'installation de son fils
- Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur THOUVENIN est prioritaire en raison d'un nombre d'unités SCOP par UMO inférieur à celui de Monsieur HOGARD

#### D E C I D E

**ARTICLE 1er :**

Monsieur HOGARD Alain n'est pas autorisé à exploiter 3,94 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54459 AI 2, AI 23 p(1 ha 83), AI 25

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur HOGARD Alain.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur HOGARD Alain, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de RICHARDMENIL pour affichage.

NANCY, le 23 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20/08/02 par Monsieur THOUVENIN Philippe à FLAVIGNY SUR MOSELLE concernant 3,94 ha situés à RICHARDMENIL qui dispose de 116 équivalent SCOP par UMO ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement.**
- VU la demande concurrente pour agrandissement de Monsieur HOGARD qui dispose de 126 unités SCOP par UMO
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 18/09/02 sur la demande précitée.

D E C I D E

**ARTICLE 1er :**

Monsieur THOUVENIN Philippe est autorisé à exploiter 3,94 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54459 AI 2, AI 23 p(1 ha 83), AI 25

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur THOUVENIN Philippe.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur THOUVENIN Philippe, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de RICHARDMENIL pour affichage.

NANCY, le 23 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11/04/02 par Monsieur BATTAGLIA Gervais à NOVIANT AUX PRES concernant 18,38 ha situés à LI MEY ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement suite à installation.**
- VU la présence de trois demandes concurrentes prioritaires déposées par Messieurs MILLARD, PHILIPPE et PIERSON qui projettent de s'installer individuellement avec la capacité professionnelle,

- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 18/09/02 sur la demande précitée.
- CONSIDERANT qu'aux termes du schéma directeur arrêté le 8 janvier 2001 « l'objectif prioritaire est de favoriser l'installation d'agriculteurs, en premier lieu, ceux pouvant prétendre à l'octroi des aides de l'Etat à l'installation »

## D E C I D E

**ARTICLE 1er :**

Monsieur BATTAGLIA Gervais n'est pas autorisé à exploiter 18,38 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :  
54 316 ZL 4 / 5 / 6 / 7 - ZM 21

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BATTAGLIA Gervais.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BATTAGLIA Gervais, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LIMÉY pour affichage.

NANCY, le 23 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20/08/02 par Monsieur THOMAS François à CEINTREY concernant 3,20 ha situés à FLAVIGNY ; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement d'un fonds loué en 1993.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 18/09/02 sur la demande précitée.

## D E C I D E

**ARTICLE 1er :**

Monsieur THOMAS François est autorisé à exploiter 3,20 ha pour La parcelle référencée ci-dessous :  
54196 ZR 7

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur THOMAS François.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur THOMAS François, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de FLAVIGNY pour affichage.

NANCY, le 23 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18/06/02 par Monsieur LELIEVRE Roland à LUCEY concernant 1,70 ha situés à LUCEY ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement suite à la préretraitte de M. ATTENOT François de LUCEY.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 18/09/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur LELIEVRE Roland est autorisé à exploiter 1,70 ha sur la commune de LUCEY

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LELIEVRE Roland.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LELIEVRE Roland, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LUCEY pour affichage.

NANCY, le 23 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12/08/02 par Monsieur ANTOINE Robert à BREMONCOURT concernant 1,53 ha situés à BURTHECOURT et à BREMONCOURT ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement.**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 18/09/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur ANTOINE Robert est autorisé à exploiter 1,53 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :

54098 ZD 17 / 18

54108 ZB 5 / 6 - ZR 19 / 22 / 24

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ANTOINE Robert.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur ANTOINE Robert, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de BURTHECOURT et de BREMONCOURT pour affichage.

NANCY, le 23 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la décision du 8 août 2002 prise sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/07/02 par Monsieur LOUIS Patrick à MOYEN et sa demande de recours du 28 août 2002.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 18/09/02 après avoir entendu Monsieur LOUIS.
- Considérant que l'exploitation de la parcelle ZR 27, partiellement enclavée dans les îlots exploités par Monsieur LOUIS, serait de nature à en améliorer les conditions d'utilisation.

**D E C I D E****ARTICLE 1er :**

Monsieur LOUIS Patrick est autorisé à exploiter la parcelle 54 393 ZR 27 à la condition de céder une surface équivalente à Monsieur Jean François VIRIAT de REMENOVILLE lors de son installation.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LOUIS Patrick.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LOUIS Patrick, au propriétaire, à la SAFER de Lorraine ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MOYEN pour affichage.

NANCY, le 23 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999

- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23/08/02 par Monsieur VEVERT Johann à IGNEY concernant 108,56 ha situés à REMONCOURT - VAUCOURT - XOUSSE - XURES ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Projet d'installation en 2003 de M. VEVERT**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 18/09/02 sur la demande précitée.

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur VEVERT Johann est autorisé à exploiter 108,56 ha issus de l'exploitation WAGNER, sous réserve de réaliser son installation avant le 31 décembre 2003.

Les parcelles sont situées à REMONCOURT, VAUCOURT, XOUSSE et XURES.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VEVERT Johann.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VEVERT Johann, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire des communes de REMONCOURT, VAUCOURT, XOUSSE et XURES pour affichage.

NANCY, le 23 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22/08/02 par Monsieur RENAUDIN Alain à ARRANCY sur CRUSNES concernant 34,60 ha situés à BREHAIN LA VILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Installation en pluriactivité**
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 18/09/02 sur la demande précitée.

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur RENAUDIN Alain est autorisé à exploiter 34,60 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :

54096 X 20 / 32 / 35 / 59 / 73 / 77 / 79 / 90 / 91 / 92 / 160 / 245

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur RENAUDIN Alain.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur RENAUDIN Alain, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de BREHAIN LA VILLE pour affichage.

NANCY, le 23 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27/08/02 par Madame VIGNERON Christine à LEMAINVILLE concernant 13,67 ha situés à LEMAINVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : installation en pluriactivité.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 18/09/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1er :**

Madame VIGNERON Christine est autorisée à exploiter 13,67 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :

54309 ZA 151 - ZB 32/105/161 - ZC 73 - ZD 19

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame VIGNERON Christine.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame VIGNERON Christine, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de LEMAINVILLE pour affichage.

NANCY, le 23 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

---

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur DUBOL
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 27/03/2002, par Monsieur CHARPENTIER Bruno à MERCY LE VAS, ayant pour motif l'agrandissement de son exploitation
- VU la décision préfectorale en date du 31 juillet 2002
- VU le recours gracieux de Monsieur CHARPENTIER en date du 31 août 2002
- CONSIDERANT que Monsieur CHARPENTIER est fondé à en demander l'annulation pour cause de forclusion

**D E C I D E**

**ARTICLE 1er :**

La décision préfectorale en date du 31 juillet 2002 est annulée

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation

sera adressée à l'intéressé, Monsieur CHARPENTIER Bruno ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de MERCY LE BAS pour affichage.

NANCY, le 25 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur DUBOL
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 27/03/2002, par Monsieur MANGIN Claude à PULLIGNY, ayant pour motif l'agrandissement de son exploitation
- VU la décision préfectorale en date du 31 juillet 2002
- VU le recours gracieux de Monsieur MANGIN en date du 31 août 2002
- CONSIDERANT que Monsieur MANGIN est fondé à en demander l'annulation pour cause de forclusion

D E C I D E

**ARTICLE 1er :**

La décision préfectorale en date du 31 juillet 2002 est annulée

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MANGIN Claude ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de PULLIGNY pour affichage.

NANCY, le 25 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**ARRETE (N° 2) DDAF 2002/309 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES  
ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2002**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment l'article L 411-11,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales en date du \_\_\_\_\_, constatant pour 2002 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/399 du 13 septembre 2001 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/400 portant application des dispositions du statut du fermage pour le département de Meurthe-et-Moselle,
- VU la décision prise par la commission départementale des bénéficiaires agricoles forfaitaires le 31 mai 2002,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 24 septembre 2002,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'indice des fermages pour le département de Meurthe-et-Moselle est constaté pour 2002 à la valeur de **108,2**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 30 septembre 2003.

**Article 2** - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 0,37 %.

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 et jusqu'au 30 septembre 2003, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

1) pour les terres agricoles :

Régions naturelles	Catégories	Valeur minimale	Valeur maximale
		EURO/ha	EURO/ha
Plateau Lorrain et Pays Haut	Supérieure	86,53	99,07
	Moyenne	55,68	86,53
	Inférieure	40,79	55,68
Woëvre et Haye	Supérieure	82,60	95,15
	Moyenne	53,06	82,60
	Inférieure	38,07	53,06

Montagne et Côtes de Meuse	Supérieure	79,21	92,97
	Moyenne	50,46	79,21
	Inférieure	36,36	50,46

2) pour les cultures maraichères :

minimum : 513,41 Euro/ha  
maximum : 821,46 Euro/ha

3) pour les baux viticoles en monnaie :

Baux à vignes

minimum : 864,03 Euro/ha  
maximum : 1 728,07 Euro/ha

Terres à vignes

minimum : 370,30 Euro/ha  
maximum : 617,17 Euro/ha

**Article 4** - Le prix de l'hectolitre de vin d'appellation Côtes de Toul (base de calcul pour la détermination du prix du fermage en denrée des baux viticoles) est fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2002 à 111,70 €.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de la commission consultative départementale des baux ruraux, à tous les membres de cet organisme, aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux ainsi qu'au Président de la Chambre des Notaires de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 2 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL FORETS N° 2002/351 AUTORISANT LE TIR DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION NATIONAL DE L'ESPECE - CAMPAGNE 2002/2003**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive n° 79-409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement (partie législative), et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

VU le Code rural (partie réglementaire), et notamment ses articles R 211-1 à R 211-11 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2001, autorisant la destruction du Grand cormoran en Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du Comité départemental de suivi réuni le 25 septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens réglementaires de prévenir les dégâts dus au Grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacés ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Le tir du Grand cormoran est autorisé en Meurthe-et-Moselle pour la présente campagne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**I - Dispositions communes**

**Article 2** - Le tir pourra être autorisé :

- dans la zone de piscicultures extensives en étangs, sur les étangs mêmes et les dortoirs périphériques situés en eaux libres (cf. Annexe 1)

- en eaux libres :

\* dans la zone de report des cormorans, sur les cours d'eau suivants : la Chiers et ses affluents, l'Orne et ses affluents, le Rupt-de-Mad, l'Esch, le Madon, la Meurthe et la Moselle

\* sur le site du Champi à GONDREVILLE pour la protection du Carassin commun (Annexe 2)

Il aura lieu dans un périmètre de 100 m maximum des rives des étangs ou des cours d'eau.

**Article 3** - Le tir aura lieu en période d'ouverture générale de la chasse, de jour, selon les règles de la police de la chasse. Toutefois le tir est autorisé le mercredi.

Le tir est interdit les jours de comptage des oiseaux d'eau ou des cormorans, ainsi que les deux jours précédant les comptages organisés par le C.S.P. et la semaine précédant le comptage national, soit pour la présente campagne :

- du 10 au 13 octobre 2002

- du 14 au 17 novembre 2002

- du 12 au 15 décembre 2002

- du 4 au 12 janvier 2003 (comptage national)

- du 13 au 16 février 2003

- du 13 au 16 mars 2003

Le tir est interdit :

- sur les dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que le cormoran (hérons notamment),

- en période de fermeture de la chasse du gibier d'eau, dans les zones de nidification des oiseaux d'eau.

**Article 4** - Les tireurs devront être porteurs de leur permis de chasser visé et validé, ainsi que de leur autorisation préfectorale.

**Article 5** - M. Jean-Baptiste SCHWEYER, Technicien du Conseil Supérieur de la Pêche, est chargé de la coordination et du suivi des opérations de tir.

**II - Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs**

**Article 6** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux piscicultures extensives en étang, qu'elles soient privées ou sous la responsabilité d'Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.M.A.) ou de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La notion de pisciculture extensive d'étang ne comprend pas les étangs à vocation touristique ou de loisir qui ne relèvent pas d'une Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 7** - Le nombre maximal de grands cormorans qui pourront être détruits au cours de la présente campagne pour la prévention des dégâts aux piscicultures extensives en étangs est fixé à 250.

**Article 8** - Sont autorisés à intervenir sur les étangs de pisciculture extensive le propriétaire ou l'exploitant de la pisciculture, et/ou les personnes qu'il aura expressément désignées.

Sur les eaux libres périphériques, seules pourront intervenir les personnes assermentées ci-après :

- gardes du Conseil Supérieur de la Pêche
- gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage
- lieutenants de louveterie
- agents de l'Office National des Forêts.

**Article 9** - Les demandes de destruction seront formulées auprès de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt par les propriétaires ou exploitants de piscicultures extensives en étangs selon le modèle annexé au présent arrêté (Annexe 3).

**Article 10** - Si des opérations tardives de vidange ou d'alevinage d'étang interviennent après la fermeture générale de la chasse (les opérations de repeuplement étant exclues), des autorisations supplémentaires peuvent être accordées sur demande justifiée jusqu'à la date de fin de ces opérations, sans pouvoir dépasser le 31 mars.

**Article 11** - Afin d'assurer le suivi et la coordination des opérations de tir, M. Jean-Baptiste SCHWEYER, Technicien du Conseil Supérieur de la Pêche, sera informé dans les 24 h du tir de tout cormoran directement par le tireur.

Seuls les oiseaux abattus porteurs d'une bague seront remis dans les 24 heures au garde-pêche responsable du secteur. L'autorisation de destruction vaut autorisation de transport des oiseaux bagués par le tireur.

Les autres oiseaux abattus seront détruits sur place.

**Article 12** - Les opérations de destruction autorisées feront l'objet de la part des demandeurs d'un compte-rendu (selon le modèle en annexe 4), qui sera adressé à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant le 15 mars (31 mars si des opérations sont autorisées en mars).

Le respect des dispositions de l'article précédent et la transmission du compte-rendu annuel conditionnent l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'année suivante.

### III - Opération en eaux libres

**Article 13** - Le nombre maximal de grands cormorans qui pourront être détruits au total sur les rivières énumérées à l'article 2 et le site du Champi à GONDREVI LLE est fixé à 100.

**Article 14** - Sont seuls autorisés à détruire à tir les grands cormorans sur ce site :

- les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche,
- les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie.

**Article 15** - M. Jean-Baptiste SCHWEYER, Technicien du Conseil Supérieur de la Pêche, est chargé

- de l'organisation des opérations de tir
  - Il sera informé dans les 24 h du tir de tout cormoran directement par le tireur.
- de la récupération des oiseaux abattus bagués
  - L'autorisation de destruction vaut autorisation de transport des oiseaux bagués par le tireur.
  - Les autres oiseaux abattus seront détruits sur place.
- du compte rendu des opérations de tir qui sera adressé à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour le 15 mars.

**Article 16** - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, les personnels chargés de la police de la chasse et de la protection de la nature, les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera adressée :

- au Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- au Chef du Service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,
- au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- au Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- au Président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau,
- au Directeur régional du Service de la Navigation.

NANCY, le 16 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

*Les annexes 1 (carte), 2 (carte), 3 (demande d'autorisation) et 4 (compte rendu) jointes au présent arrêté peuvent être consultées dans les mairies et les imprimés demandés à la DDAF.*

## ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/374 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUILLET 1975 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE COYVILLER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;

VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de COYVILLER ;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 Juillet 1975 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COYVILLER;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** - L'annexe 1 de l'arrêté du 28 Janvier 1975 est abrogée.

**ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COYVILLER.

**ARTICLE 3** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L.422 - 20 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** - Les terrains désignés en annexe 3 sont des réservations en droit de "Non-chasse" au sens de la Nouvelle Loi chasse du 26 Juillet 2000 repris à l'article L.422 - 10 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de COYVILLER par les soins du maire.  
**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de NANCY CAMPAGNE, M. le Maire de la Commune de COYVILLER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de COYVILLER,
- M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- M. Jean-Marie CHERY - 6, rue des Mimosas à SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

NANCY, le 17 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental  
 de l'Agriculture et de la Forêt,  
 M. DUBOL

Annexe 1

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
COYVILLER	A	Tout le territoire chassable de la Commune après déduction des terrains désignés ci-après : M. ALBRECHT Octave à SAINT-NICOLAS-DE-PORT n° 145 - 146 - 148 - 149 - 151 - 360 - 361 et 366 Soit au total : 15 ha 36 a 80 ca (faisant partie d'un massif de plus de 40 ha) ET A L'EXCLUSION DES TERRAINS DESIGNES EN ANNEXE 3

Annexe 2

Enclaves

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
COYVILLER		NEANT	

Annexe 3

Terrains réservés en droit de « Non-chasse »

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
COYVILLER	A C	M. Jean-Marie CHERY n° 21 - 32 - 34 et 290 n° 14 - 69 et 149 Soit au total : 1 ha 55 a 45 ca

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

A V I S

Par arrêté préfectoral n° 14010 en date du 4 octobre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'extension BT hangar M. WIGI SHOFF, sur la commune de BRULEY.

Par arrêté préfectoral n° 23030 en date du 4 octobre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renouvellement HTAS ferme Haute Serolle, sur la commune de REMONCOURT.

Par arrêté préfectoral n° 23146 en date du 4 octobre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la mise en souterrain du départ HTA Cantebonne Les Sapins, sur la commune de VILLERUPT.

Par arrêté préfectoral n° 23289 en date du 4 octobre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation BTAS le pré village ZAC du Chaudeau, sur la commune de LUDRES.

Par arrêté préfectoral n° 23296 en date du 4 octobre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation 2° tranche ZAC Jonchery, sur la commune de DOMMARTIN-LES-TOUL.

Par arrêté préfectoral n° 23379 en date du 17 octobre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation ferme Commet ch. rural n° 17, sur la commune de SAULXURES-LES-VANNES.

Par arrêté préfectoral n° 23402 en date du 8 octobre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du remplacement du poste cabine haute cités Cadres, rue de la Vierge, sur la commune de TUCQUEGNI EUX.

Par arrêté préfectoral n° 23404 en date du 4 octobre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du remplacement du poste cabine haute Croy, rue Corneille, sur la commune de HAUCOURT-MOULAINNE.

Par arrêté préfectoral n° 23470 en date du 4 octobre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la reconstruction ligne HTAA en souterrain, entrée aéro/sout lotissement et Mines, sur la commune de BELLEVILLE.

ARRETE DDE/INF/02/45 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
 DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT SUR L'AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code l'aviation civile,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU l'arrêté préfectoral n° 02.DEC.47 en date du 31 mai 2002, accordant délégation de signature à Monsieur Hugues CORBEAU, Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,  
VU la demande d'E.D.F.- G.D.F., représentée par Monsieur MANDEL, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire sur l'aérodrome de DONCOURT LES CONFLANS,  
VU l'avis favorable du Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine en date du 8 juillet 2002,  
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,  
VU la décision du Directeur Départemental des Services Fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 7 octobre 2002 portant sur le montant de la redevance,

#### A R R E T E

##### **ARTICLE 1 :**

E.D.F. - G.D.F. « le permissionnaire » dans les dispositions qui suivent, est autorisé à occuper temporairement une partie de terrain nu d'une longueur de 19 mètres et 0,30 mètre de large, sur l'aérodrome de DONCOURT LES CONFLANS (voir plan joint au présent document) afin d'y enfouir une ligne électrique souterraine pour alimenter en énergie électrique le hangar implanté sur l'aérodrome - parcelle n° 25, section ZL - occupé par Monsieur SAEZ. Tout élément de cette construction sera situé à au moins 1,00 mètre de la surface après travaux.

##### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la durée de l'exploitation de l'installation et pourra, de ce fait, être retirée ou révoquée à toute époque, en cas d'inexécution des conditions imposées ou si les besoins de l'Aviation Civile ou un intérêt public justifient cette mesure, et ce sans que le permissionnaire puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

##### **ARTICLE 3 :**

**La présente autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 et sa durée ne saurait en aucun cas dépasser la durée de l'exploitation de l'installation.**

L'autorisation sera périmée au bout d'un an s'il n'en a pas été fait usage.

En cas de modification ou de changement d'affectation, une nouvelle demande d'autorisation devra être faite dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant toute intervention sur l'installation.

##### **ARTICLE 4 :**

En cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire devra remettre les lieux en leur état primitif, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office à ses frais, à moins que le gestionnaire n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit.

##### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le permissionnaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque.

En cas de cession irrégulière de la part du permissionnaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis du gestionnaire et de l'Etat, de toutes ses obligations et notamment du paiement de la redevance.

Le permissionnaire sera responsable sans restrictions, ni réserves :

- des accidents ou dommages aux biens et personnes, quels qu'ils soient, pouvant intervenir à la suite de la présente autorisation,
- plus particulièrement des conséquences dommageables de l'occupation autorisée vis-à-vis des biens occupés ou du surplus de la propriété domaniale et des biens ou personnes qui s'y trouvent,
- le permissionnaire renoncera à tout recours contre le gestionnaire de l'aérodrome ou contre l'Etat, aussi bien de sa part que celle de son assureur en cas d'accident ou dommage pouvant survenir à la suite de cette occupation.

Le permissionnaire s'engage à :

- communiquer au gestionnaire huit jours au moins avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle, ainsi que la date de commencement des travaux ;
- exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages soient réduits au minimum ;
- remettre en état les terrains à la suite des travaux ;
- replacer les bornes cadastrales qui lui auront été signalées et dont la position aura été indiquée avant travaux ;
- adresser au gestionnaire le schéma des installations et le plan de recatement après la réalisation des travaux ;
- assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

Il est précisé qu'en vue de la remise en état des réseaux de drainage, d'irrigation, chemins privés, chemins d'exploitation, clôtures, haies, bornes cadastrales, zones boisées, un constat de l'état des lieux devra être adressé à la demande du gestionnaire.

##### **ARTICLE 6 :**

Le bénéficiaire devra payer à l'Etat, **recette principale des impôts de Briey**, pour l'occupation du terrain objet de la présente autorisation, **une redevance de 76 € (soixante seize euros)** payable chaque année.

Il devra également régler le droit fixe de **10,00 € (dix euros)** prévu à l'article L. 29 du Code du Domaine de l'Etat à la **recette principale des impôts de Briey**.

##### **ARTICLE 7 :**

Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts liés à l'occupation des terrains accordés par la présente convention.

Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration notamment de constructions nouvelles prévues par le Code Général des Impôts (article 1406 C.G.I.).

##### **ARTICLE 8 :**

Le permissionnaire s'engage à se conformer au règlement intérieur de l'aérodrome et aux règles de discipline générale. Il s'engage également à satisfaire toutes les demandes nécessitées par la sécurité du trafic aérien.

##### **ARTICLE 9 :**

Le permissionnaire, E.D.F. - G.D.F. représenté par Monsieur MANDEL, fait élection de domicile :

E.D.F. - G.D.F.  
Services Lorraine Trois Frontières  
Agence Clientèle de JARNY  
109, avenue Lafayette  
B.P. 69  
54802 JARNY CEDEX

##### **ARTICLE 10 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,  
- Le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine,  
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle à :  
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux.  
 NANCY, le 18 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental,  
 H. CORBEAU

**ARRETE N° 02 DE 002 PFU FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE  
 DU SECTEUR SAUVEGARDE DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHER & MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1 et R. 313-5 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1995 portant création de la communauté urbaine du Grand Nancy ;  
 VU le décret du 30 juillet 1996 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de NANCY ;  
 VU la délibération du 1<sup>er</sup> février 2002 du conseil de communauté du Grand Nancy demandant à Monsieur le Préfet de poursuivre la mise en révision du plan de sauvegarde ;  
 VU la délibération du 1<sup>er</sup> février 2002 du conseil de communauté du Grand Nancy désignant ses représentants à la commission locale du secteur sauvegardé de NANCY ;  
 VU la lettre de la chambre d'Agriculture du 1<sup>er</sup> septembre 1999 désignant son représentant à la commission locale du secteur sauvegardé ;  
 VU la lettre de la chambre de Métiers du 8 septembre 1999 désignant son représentant à la commission locale du secteur sauvegardé ;  
 VU la lettre de la chambre de Commerce et d'Industrie du 17 septembre 1999 désignant son représentant à la commission locale du secteur sauvegardé ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La composition de la commission locale du secteur sauvegardé de NANCY est modifiée comme suit :  
*Représentants élus de la Communauté Urbaine du Grand NANCY*

**TI TULAI RES**

- Monsieur André ROSSI NOT  
 - Monsieur Denis GRANDJEAN  
 - Madame Josette CAPIAUMONT  
 - Monsieur André BAILLY  
 - Monsieur Jean-Louis THIEBERT  
 - Monsieur Christian PARRA  
 - Madame Sylvie WEILL  
 - Madame Catherine LEBON  
 - Madame Josiane KLAEYLE

**SUPPLEANTS**

- Monsieur Jean-François HUSSON  
 - Monsieur François PELISSIER  
 - Monsieur Nicolas PANNIER  
 - Monsieur Jean-Marie GIRARD  
 - Madame Claudine GUIDAT  
 - Monsieur Claude SEYER  
 - Madame Marylène DUCLOY-LI NASSI  
 - Madame Dominique HERMAN  
 - Madame Françoise HERVE

*Représentants de l'Etat*

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,  
 - Madame le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,  
 - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant.

**Article 2 :** Sont associés aux travaux de la commission :

- Monsieur de TOURTIER - architecte chargé du plan de sauvegarde et de mise en valeur,  
 - Monsieur GUERRIER DE DUMAST - délégué départemental de l'Association "Vieilles Maisons Françaises",  
 - Monsieur le directeur du conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Meurthe-et-Moselle,  
 - Monsieur le directeur de l'association de Restauration Immobilière de la Région Lorraine (ARIM),  
 - Monsieur le président de l'association "Renaissance de la Ville Vieille",  
 - Monsieur le directeur de l'OPAC.

**Article 3 :** Sont associés, avec voix consultative, aux travaux de la commission :

- Monsieur GABRIEL (suppléant Monsieur MATHIOT), représentant la chambre de Commerce et d'Industrie,  
 - Monsieur RECEVEUR (suppléant Monsieur DROXLER), représentant de la chambre de Métiers,  
 - Madame PANIS GRANDI DI ER (suppléant Monsieur LEROY), représentant la chambre d'Agriculture.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- chacun des membres de la commission,  
 - Monsieur le trésorier payeur général.

NANCY, le 21 octobre 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DE LORRAINE  
 DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC SCHOESER  
 NOMME DIRECTEUR DE L'AGENCE LOCALE DE TOUL**

M. Eric SCHOESER est nommé Directeur de l'Agence Locale de TOUL.

A ce titre, M. Eric SCHOESER sera habilité à prendre les décisions concernant la gestion de la liste des demandeurs d'emploi par délégation du Directeur Général pour l'étendue du Département de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 28 octobre 2002

Le Directeur Délégué,  
 Dominique MEYER

**AVIS DE CONCOURS**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER - OPTION CUISINE  
 A L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3H SANTE DE CIREY-SUR-VEZOUZE  
 Décret N° 2001-1033 du 08 novembre 2001**

Un concours sur titres est organisé à partir du 15 décembre 2002 à l'Hôpital Local Intercommunal 3H Santé de CIREY SUR VEZOUZE (Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir :

1 poste à l'Hôpital Local Intercommunal 3H Santé

**I - CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

Le concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.

**II - RECEPTION ET CLÔTURE DES INSCRIPTIONS :**

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, sont à adresser sous pli recommandé ou par simple courrier (le cachet de la Poste faisant foi) à :

Madame la Directrice  
Hôpital Local Intercommunal 3H Santé  
62, rue Raymond Poincaré  
54480 CIREY SUR VEZOUZE  
Tel. 03.83.76.19.42

Un délai d'un mois est imparti pour déposer les candidatures à compter de la publication de cet avis au Recueil des Actes Administratifs.

CIREY-SUR-VEZOUZE, le 10 octobre 2002

La Directrice par intérim,  
N. VAUTRIN

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MAÎTRE-OUVRIER  
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

En application du décret n° 91/45 du 14.01.1991 modifié, le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY organise à partir du 15 Janvier 2003 un concours sur titres de Maître Ouvrier, afin de pourvoir 10 postes :

↳ 3 postes de Maître Ouvrier	Spécialité Cuisines.
↳ 1 poste de Maître Ouvrier	Spécialité Maintenance Unité Production Culinaire.
↳ 3 postes de Maître Ouvrier	Spécialité Maintenance Blanchisserie.
↳ 1 poste de Maître Ouvrier	Spécialité Serrurerie.
↳ 1 poste de Maître Ouvrier	Spécialité Plomberie.
↳ 1 poste de Maître Ouvrier	Spécialité Peinture.

**● CONDITIONS D'INSCRIPTION****A - Conditions générales :**

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 01.01.2002 et titulaires soit de :

- Deux Certificats d'Aptitude Professionnelle.
- Un Brevet d'Étude Professionnelle et d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle.
- Deux Brevets d'Études Professionnelles.
- Ou de Diplômes de niveau au moins équivalent.

**B - Conditions particulières :**

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

**● RECEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS**

→ Les dossiers d'inscription à ce concours sont à retirer :

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Service Concours et Examens - bureau n° 9  
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY

Date limite d'inscription : 18 décembre 2002  
le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 24 octobre 2002

Pour le Directeur du Personnel,  
Le Directeur Adjoint,  
Murielle HANNION

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SAGES-FEMMES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 89-611 du 1er septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de deux postes de sage-femme diffusée le 19 juillet 2002, non pourvus par des candidats fonctionnaires.

**D E C I D E**

**Article 1 :** Un concours sur titres est ouvert à partir du 9 décembre 2002 au Centre Hospitalier de VERDUN pour pourvoir deux postes vacants de sage-femme.

**Article 2 :** Peuvent être candidats les personnes titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L-356.2 (3°) du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article L.356, de nationalité française ou ressortissants des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne, âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

**Article 3 :** Les candidatures doivent parvenir au plus tard le 30 novembre 2002 au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, accompagnées des pièces suivantes :

- une fiche d'Etat civil et de nationalité française ayant moins de trois mois de date,
- un extrait de casier judiciaire n°3 ayant moins de trois mois de date,
- copie du diplôme ou titre dûment certifié conforme permettant de postuler à un emploi de sage-femme,
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé, attestant que l'intéressée n'est atteinte d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice des fonctions. (listes des médecins agréés disponibles à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Verdun),
- un curriculum vitae sur papier libre.

**Article 4 :** Une décision ultérieure fixera la composition du jury.

VERDUN, le 29 octobre 2002

Le Directeur,  
C. WINGERT

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE DE MAITRE-OUVRIER  
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié (Art.14), le C.H.U. de NANCY organise à partir du 15 janvier 2003 un concours sur titres interne de Maître Ouvrier, afin de pourvoir :

↳ 29 postes de MAITRE OUVRIER au C.H.U. de NANCY :

- |                               |   |
|-------------------------------|---|
| - 11 postes de maître ouvrier | secteur atelier-entretien   |
| - 3 postes de maître ouvrier  | secteur sécurité  |
| - 5 postes de maître ouvrier  | secteur blanchisserie   |
| - 5 postes de maître ouvrier  | secteur restauration  |
| - 5 postes de maître ouvrier  | secteurs divers de la Direction des Equipements et des Services économiques et autres secteurs divers |

**① CONDITIONS D'INSCRIPTION**

- ☞ Peuvent faire acte de candidature à ce concours, les ouvrier professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans de services publics et titulaires soit :
- d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle,
  - d'un Brevet d'Etude Professionnelle,
  - d'un diplôme de niveau au moins équivalent.

**② RECEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS**

- ➔ Les demandes de participation à ce concours dans lesquelles seront précisés les diplômes détenus, sont à adresser :
- Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Gestion des Carrières - bureau n° 14  
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY

☞ Date limite d'inscription : 18 décembre 2002  
le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Directeur du Personnel,  
Le Directeur Adjoint,  
Murielle HANNI ON

**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRETE SGAR N° 2002-291 EN DATE DU 14 AOUT 2002  
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE SGAR N° 2001-342 DU 15 OCTOBRE 2001  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L 212-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles L 231-1 à L231-6 et D 231-1 à D 231-4 ;

VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2001-342 visé ci-dessus est modifié comme suit :

*Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle :*

- en tant que représentants des employeurs, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale :

*Titulaire* : M. Jean-Paul MULLER

*Suppléant* : Mme Danielle NI COLAS née LEVASSEUR

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département de Meurthe et Moselle, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département.

METZ, le 14 août 2002

Pour le Préfet de la Région Lorraine absent,  
Le Préfet des Vosges p.i.,  
Michel GUI LLOT

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	1052
<b>SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION .....</b>	<b>1052</b>
<i>BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT.....</i>	<i>1052</i>
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE MICHEL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	1052
ARRETE N° 02.DEC.55 - INTERIM DU PREFET PAR M. FRANCIS VUIBERT, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY, LE 13 NOVEMBRE 2002.....	1052
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....</b>	<b>1053</b>
<i>TROISIEME BUREAU.....</i>	<i>1053</i>
DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES A M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ARRETE MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE DU 31 MAI 2002.....	1053
ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE NANCY RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE MEURTHE ET MOSELLE .....	1053
<i>CINQUIEME BUREAU.....</i>	<i>1054</i>
ARRETE PREFECTORAL RENOUVELANT L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU 18/08/1971 ACCORDEE A M. LE DIRECTEUR DE L'E.N.S.A.I.A. RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION A LANEUVELOTTÉ D'UN ETANG.....	1054
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A ECROUVES L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE EXTENSIVE DE POISSONS D'ETANG EN DERIVATION DU RUISSEAU DE PANTOUX.....	1055
ARRETE PREFECTORAL RENOUVELANT L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU 04/05/1972 ACCORDEE A M. GUILLAUME ROBERT RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION A JAULNY ET REMBERCOURT D'UN ETANG.....	1056
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A BUISSONCOURT L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION D'ETANGS DE PISCICULTURE EN BARRAGE DES RUISSEAUX DE PRE NOTRE-DAME ET DE FROID DE TERRE .....	1057
ARRETE DE CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA PUBLICITE A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.....	1059
ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION DE PROCEDER A DES TRAVAUX HYDRAULIQUES LIES A LA CONSTRUCTION DE LA VOIE NOUVELLE DE LA VALLEE DE L'AMEZULE .....	1059
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIEY .....</b>	<b>1060</b>
ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY A LA POLITIQUE DE LA VILLE ET A L'ENCOURAGEMENT A L'EDUCATION MUSICALE.....	1060
<b>SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE .....</b>	<b>1061</b>
ARRETE AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUNEVILOIS A EXERCER LA COMPETENCE « TRANSPORTS URBAINS ».....	1061
ARRETE AUTORISANT UNE EXTENSION DE COMPETENCES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA HAUTE-VEZOUZE.....	1062
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>1063</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>1063</b>
<i>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE.....</i>	<i>1063</i>
ARRETE DDASS / AES / N° 309 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE L'ALSAD A VILLERS LES NANCY.....	1063
ARRETE DDASS / AES / N° 310 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME D'AUDUN LE ROMAN .....	1063
ARRETE DDASS / AES / N° 311 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME BRIEY HOMECOURT.....	1064
ARRETE DDASS / AES / N° 312 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE COLOMBEY LES BELLES.....	1064
ARRETE DDASS / AES / N° 313 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE HAROUÉ.....	1065
ARRETE DDASS / AES / N° 314 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE ET MOSELLE, 38, RUE DE DIEUZE A NANCY.....	1065
ARRETE DDASS / AES / N° 315 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DU CENTRE DE SOINS SAINTE MARIE A NANCY .....	1066
ARRETE DDASS / AES / N° 322 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE A BADONVILLER.....	1066
ARRETE DDASS / AES / N° 323 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY.....	1067
ARRETE DDASS / AES / N° 324 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX.....	1067
ARRETE DDASS / AES / N° 325 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON.....	1068
ARRETE DDASS / AES / N° 326 FIXANT OU MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DES BUDGETS ANNEXES « MAISON DE RETRAITE » ET « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE ST NICOLAS DE PORT.....	1068

ARRETE DDASS / AES / N° 327 FIXANT OU MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DES BUDGETS ANNEXES « MAISON DE RETRAITE » ET « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » DU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL..... 1069

ARRETE DDASS / AES / N° 328 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE ..... 1069

ARRETE DDASS / AES / N° 329 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT ..... 1070

ARRETE DDASS / AES / N° 330 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE LA MAISON HOSPITALIERE ST CHARLES A NANCY ..... 1071

ARRETE DDASS / AES / N° 331 FIXANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY..... 1071

ARRETE DDASS / AES / N° 332 FIXANT OU MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DES BUDGETS ANNEXES « MAISON DE RETRAITE » ET « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE ST ELOI A NEUVES MAISONS..... 1072

ARRETE DDASS / AES / N° 341 FIXANT OU MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DES BUDGETS ANNEXES « MAISON DE RETRAITE » ET « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » DE L'HÔPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY / LAY SAINT CHRISTOPHE..... 1072

ARRETE DDASS/AES N° 351 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE BACCARAT..... 1073

ARRETE DDASS/AES N° 352 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE BLAINVILLE SUR L'EAU..... 1073

ARRETE DDASS/AES N° 353 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME D'ENVI LLE AU JARD..... 1074

ARRETE DDASS / AES / N° 354 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PUBLIC AUTONOME DE JARNY..... 1074

ARRETE DDASS/AES N° 355 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE PONT A MOUSSON..... 1075

ARRETE DDASS / AES / N° 356 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PUBLIC AUTONOME DE VEZELISE..... 1075

ARRETE DDASS / AES / N° 357 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SAINT-SAUVEUR » DE NANCY..... 1076

ARRETE DDASS / AES / N° 358 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE VANDOEUVRE-LES-NANCY..... 1076

ARRETE DDASS / AES / N° 359 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE A BUT LUCRATIF « LES OPHELIADES » DE NANCY..... 1077

ARRETE DDASS / AES / N° 360 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE SAINT FIRMIN..... 1077

ARRETE DDASS / AES / N° 361 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE A BUT LUCRATIF « MA MAISON » DE NANCY..... 1078

ARRETE DDASS / AES / N° 362 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE A BUT LUCRATIF « HOTEL CLUB » DE SAINT MAX..... 1078

ARRETE DDASS / AES / N° 363 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE A BUT LUCRATIF « HOTELIA » DE LAXOU..... 1078

ARRETE DDASS / AES / N° 364 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LABRY..... 1079

ARRETE DDASS / AES / N° 365 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE GERBEVILLER..... 1079

ARRETE DDASS / AES / N° 366 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LONGUYON..... 1080

ARRETE DDASS / AES / N° 367 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LONGWY..... 1080

ARRETE DDASS / AES / N° 368 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE MARS LA TOUR..... 1081

ARRETE DDASS / AES / N° 369 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE PONT A MOUSSON..... 1081

ARRETE DDASS / AES / N° 370 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME « NOTRE MAISON » DE NANCY..... 1082

ARRETE DDASS / AES / N° 371 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE ROSIERES AUX SALINES..... 1082

ARRETE DDASS / AES / N° 372 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE COLOMBEY-LES-BELLES..... 1082

ARRETE DDASS / AES / N° 373 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE MAXEVILLE..... 1083

ARRETE DDASS / AES / N° 374 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE BAYON..... 1083

ARRETE DDASS / AES / N° 375 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SAINT-CLEMENT » DE NANCY..... 1084

ARRETE DDASS / AES / N° 376 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE JARNY..... 1084

ARRETE DDASS / AES / N° 377 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE DOMBASLE SUR MEURTHE..... 1085

ARRETE DDASS / AES / N° 378 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME D'ESSEY-LES-NANCY..... 1085

ARRETE DDASS / AES / N° 379 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME D'HAROUÉ ..... 1086

ARRETE DDASS / AES / N° 380 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « RESIDENCE DE L'OSERAIE » DE LAXOU ..... 1086

ARRETE DDASS / AES / N° 381 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE LUDRES ..... 1086

ARRETE DDASS / AES / N° 382 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SIMON BENICHOU » DE NANCY ..... 1087

ARRETE DDASS / AES / N° 383 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « PROTESTANTE » DE NANCY ..... 1087

ARRETE DDASS / AES / N° 384 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SAINT-REMY » DE NANCY ..... 1088

ARRETE DDASS / AES / N° 385 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE THIAUCOURT ..... 1088

ARRETE DDASS / AES / N° 386 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE VEZELISE ..... 1089

ARRETE DDASS / AES / N° 944 DE REFUS DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE A MESSEIN ..... 1089

ARRETE DDASS / AES / N° 1145 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-45 ..... 1090

**POLE SOCIAL** ..... 1090

ARRÊTÉ MODIFIANT POUR 2002 LE BUDGET DES SERVICES D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE ..... 1090

ARRÊTÉ MODIFIANT POUR 2002 LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIERES D'ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DONT LA TARIIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT ..... 1091

ARRETE ATTRIBUANT POUR L'ANNEE 2002 UNE DOTATION SUPPLEMENTAIRE DE FINANCEMENT AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIIFICATION RELEVE DES COMPETENCES DE L'ETAT CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE ..... 1093

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE** ..... 1094

*SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE* ..... 1094

AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 65 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS ET DES CUMA DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ..... 1094

AVENANT N°65 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2002 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 29 AVRIL 1977 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS ET DES CUMA DE MEURTHE-ET-MOSELLE ..... 1094

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET** ..... 1095

DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES ..... 1095

*AMENAGEMENT FONCIER* ..... 1098

ARRETE PREFECTORAL RECTIFICATIF 02/366/DDAF/REMBT DU REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE MAIXE ..... 1098

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES** ..... 1099

ARRETE PREFECTORAL N° 2002-12 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE ..... 1099

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MME EVRARD CAROLINE, DOCTEUR VETERINAIRE, CLINIQUE VETERINAIRE MORRUZZI /DURAND A LANTEFONTAINE ..... 1100

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT** ..... 1100

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE MARBACHE ..... 1100

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX** ..... 1100

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE D'AI NGERAY ..... 1100

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE BOUXIERES-AUX-DAMES ..... 1101

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE DIEULOUARD ..... 1101

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-TOUL ..... 1102

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE FROUARD ..... 1103

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE MALZEVILLE ..... 1103

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE MOUTIERS ..... 1103

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE SAULXURES-LES-NANCY ..... 1104

ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE DANS LA COMMUNE DE BRULEY ..... 1104

ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE PETIT FAILLY ..... 1105

**AVIS DE CONCOURS** ..... 1105

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER MARIE-MADELEINE DE FORBACH ..... 1105

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER UNISANTE ..... 1105

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL DE CHEF DE GARAGE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY ..... 1106

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## SERVICE DE L'ORGANISATION ET DE LA MODERNISATION

## BUREAU DE L'ORGANISATION DECONCENTREE DE L'ETAT

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

A M. PHILIPPE MICHEL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services des Affaires Sanitaires et Sociales modifié par les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de créations, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la convention du 19 février 1985 conclue entre le préfet et le président du Conseil Général, au sujet de la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2001 de Mme le Ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, portant nomination à compter du 6 novembre 2001, de M. Philippe Michel dans les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à M Philippe Michel, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 est modifié comme suit "(...)"

En cas d'absence simultanée de Monsieur Philippe Michel, de Madame Molon et de Monsieur Lhuillier, la délégation de signature sera donnée, chacun en ce qui le concerne, à :

- Mme Francine Calot, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.1 et 1.6., 2.2.

- Mme Françoise Wanson, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, chargé de mission RMI, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.1.4. et 1.1.10., 2.2.

- Mme Dominique Courty, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, chargée de l'unité de travail « politiques en faveur des handicapés », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant le paragraphe 1.6.

- Mme Noëlle De Silvestri, conseillère technique en travail social, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.1.9 et 2.2.

- M. Christian Mannschott, ingénieur en chef du génie sanitaire, chef du service « santé environnement », à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.3., et 2.2.

- Melle Stéphanie Lhuillier, ingénieur d'études sanitaires, M. Philippe Vannier, technicien sanitaire en chef, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur le paragraphe 1.3.

- Mmes les Docteurs Simone Albiser, Eliane Piquet, Frédérique Viller, médecins inspecteurs de santé publique, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.4.8. à 1.4.10. et 2.2.

- Mmes Irène Delforge, Marie-Hélène Covelli, MM. Gérard Gauer, Jean-Marc Le Moigne, inspecteurs des affaires sanitaires et sociales à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 1.4.1 à 1.4.7., 1.5., 1.6. et 2.2.

- M. José-Louis Martinez, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant sur les paragraphes 2.1. et 2.2.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 12 novembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET*(affiché à la préfecture le 12 novembre 2002)*

## ARRETE N° 02.DEC.55 - INTERIM DU PREFET

PAR M. FRANCIS VUIBERT, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY, LE 13 NOVEMBRE 2002

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à l'administration du territoire de la République ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs propres des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;  
 VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CorDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2001 nommant M. François Dumuis, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU le décret du Président de la République en date du 29 août 2001 nommant M. Francis Vuibert, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;  
 Considérant l'absence simultanée du département du préfet et du secrétaire général dans la journée du 13 novembre 2002 ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M. Francis Vuibert, sous-préfet de Briey, est chargé de l'administration du département pour la journée du 13 novembre 2002.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, les chefs de services déconcentrés, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et à la sous-préfecture de Briey, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 12 novembre 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

*(affiché à la préfecture le 12 novembre 2002)*

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES****TROISIEME BUREAU****DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES****A M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT****ARRETE MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE DU 31 MAI 2002****LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 70-1049 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local, et sa circulaire d'application du 21 janvier 1971 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17 et sa circulaire d'application (S C) du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret en conseil des ministres du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 modifiés, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution des budgets des ministères de l'éducation nationale, des transports, de l'urbanisme et du logement, de l'environnement et de la jeunesse et des sports et du 4 janvier 1994 pour l'exécution de la section budgétaire Ville.

Vu la loi 95-105 du 2 février 1995, notamment son article 13, ensemble les décrets 95-1115 du 17 octobre 1995 et 2000-1143 du 21 novembre 2000 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant affectation des sommes nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 portant nomination de Monsieur Hugues CORBEAU en qualité de directeur départemental de l'équipement de Meurthe et Moselle à compter du 3 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002, portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne responsable des marchés à M. le directeur départemental de l'équipement pour l'exécution des budgets de l'éducation nationale, de l'équipement et du logement, des transports, de la jeunesse et des sports, de l'environnement et de la ville ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 mai 2002 est complété par l'alinéa suivant :

f) **Le fonds de prévention des risques naturels majeurs.** Compte 466-1686 pour les ordres de paiement et toutes opérations relevant de la compétence de l'ordonnateur.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 octobre 2002

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 31 octobre 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES  
 AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE NANCY  
 RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE MEURTHE ET MOSELLE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-070 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 14 août 1990 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1992, fixant le seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
 VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;  
 VU l'instruction codificatrice 93-75-A.B.K.O.P.R. du 19 juin 1993, relative aux régies d'avances et aux régies de recettes ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Nancy ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Jean-Paul THOUVENIN comme régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Nancy ;  
 VU l'avis émis par Monsieur le trésorier payeur général le 28 octobre 2002, relatif à la nomination d'un nouveau régisseur ;  
 Sur les propositions de Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'arrêté susvisé du 31 juillet 2000 portant nomination d'un régisseur est annulé.

**Article 2** : Monsieur Marcel MOULIN, inspecteur divisionnaire, responsable du centre, est nommé régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Nancy relevant de la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1er décembre 2002.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Paul Jean THOUVENIN, et dont une ampliation, comportant les échantillons de sa signature, sera adressée à Monsieur le trésorier payeur général.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

C I N Q U I E M E B U R E A U

**ARRETE PREFECTORAL RENOUVELANT L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU 18/08/1971**

**ACCORDEE A M. LE DIRECTEUR DE L'E.N.S.A.I.A. RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION A LANEUVELOTTTE D'UN ETANG**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 431-6, L 431-7, L 432-2, L 432-5, L 432- 9, L 432-10, L 432-12, L 436-1, L 436-2 ;  
 VU le code rural et notamment les articles R 231-7 à R 231-44 ;  
 VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;  
 VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU la demande du 06 juillet 2001 par laquelle Monsieur le directeur de l' E.N.S.A.I.A. sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 18 août 1971 l'autorisant à aménager et exploiter à LANEUVELOTTTE un étang en barrage du ruisseau de LA BOUZULE ;  
 VU l'avis du 24 mai 2002 de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
 VU le rapport établi le 29 mai 2002 par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;  
 VU l'avis favorable du 29 août 2002 du Conseil Départemental d'Hygiène ;  
 VU l'avis favorable du 27 septembre 2002 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

Monsieur le directeur de l'E.N.S.A.I.A. est autorisé à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de 30 ans, une pisciculture de poissons d'étang en barrage du ruisseau de LA BOUZULE. Cet étang est destiné à l'élevage extensif du poisson et à l'expérimentation.

**ARTICLE 2 - SITUATION**

Les ouvrages sont situés à LANEUVELOTTTE, lieu-dit "LA BOUZULE" (parcelles B 351 et B 353) .

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA PISCICULTURE ET DES OUVRAGES**

La pisciculture est constituée, d'un plan d'eau de surface 2 hectares en barrage du ruisseau de LA BOUZULE.

Le plan d'eau réalisé par endiguement avec matériaux du site (hauteur maximale 3,5 m) est vidangeable par moine et buse (diamètre 900 mm) pour permettre la pêche et l'entretien.

Le moine maintient les eaux à un niveau maximal de 220 m (cote NGF).

Des grilles à barreaux espacés de 10mm empêchent la communication du poisson de l'étang avec le ruisseau.

L'évacuateur de crues est constitué d'un déversoir bétonné de largeur 2m et de hauteur 1m.

La "pisciculture" de type extensif permet le maintien d'une production (carpe, brochet, gardon, tanche, rotengle, perche) essentiellement destinée à la vente à un pisciculteur professionnel et à l'expérimentation.

**ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU COURS D'EAU**

De l'entrée de l'ouvrage de prise d'eau alimentant l'étang à la sortie de l'ouvrage de restitution des eaux, le ruisseau ne sera en rien modifié en ce qui concerne ses caractéristiques hydrauliques actuelles (largeur, pente, section).

**ARTICLE 5 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Les ouvrages, l'étang et le ruisseau de LA BOUZULE au droit de la pisciculture seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les eaux prélevées à l'amont de la pisciculture seront restituées en totalité à l'aval dans le ruisseau et dans les limites de l'établissement.

Les eaux restituées au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction du poisson.

La vidange des étangs et des bassins se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseau de LA BOUZULE ou à des tiers.

Le pétitionnaire sera tenu de clore ses étangs au moyen de grilles en fer, permanentes et inamovibles dont l'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 mm ou tout autre moyen approprié.

L'introduction des espèces mentionnées à l'article L 432-10 du code de l'environnement est interdite.

La vente de poissons à destination du repeuplement des rivières est subordonnée à l'agrément préalable de la pisciculture prévu par l'article L 432-12 du code de l'environnement.

Toute personne qui capture le poisson à la ligne dans la pisciculture doit acquitter la taxe piscicole prévue à l'article L 436-1 du code de l'environnement, à moins d'en être exonérée dans les conditions de l'article L 436-2 ou être la personne physique propriétaire du plan d'eau.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

**ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du demandeur qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 7 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 - CONTROLE DES OUVRAGES**

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche accès aux ouvrages afin de permettre tout contrôle inopiné.

**ARTICLE 9 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le détenteur aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 11 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION - RETRAIT**

Lors du renouvellement de l'autorisation le demandeur adressera une demande au Préfet dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée, le demandeur pourra être tenu de remettre le site dans son état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau.

**ARTICLE 12 - VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

**ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Maire de la commune de LANEUVELOTTE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et en mairie de LANEUVELOTTE et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

NANCY, le 11 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A ECROUVES L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE EXTENSIVE DE POISSONS D'ETANG EN DERIVATION DU RUISSEAU DE PANTOUX**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 431-6, L 432-2, L 432-5, L 432-9, L 432-10 et L 432-12 ;

VU le code rural et notamment les articles R 231-7 à R 231-44 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du 11 juin 2002 par laquelle M. FRANCOIS Gérard sollicite à ECROUVES l'autorisation relative l'aménagement d'un étang en dérivation du ruisseau de PANTOUX aux fins de loisirs familiaux, notamment la pêche, et l'élevage extensif de poissons d'étang ;

VU l'avis du 10 septembre 2002 de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'avis favorable du 27 septembre 2002 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

Monsieur FRANCOIS Gérard est autorisé à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de 30 ans, une « pisciculture » de poissons d'étang en dérivation du ruisseau de PANTOUX. Cet élevage a statut de « pisciculture à valorisation touristique ».

**ARTICLE 2 - SITUATION**

Les ouvrages sont situés en parcelle AM 43 à ECROUVES.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA PISCICULTURE ET DES OUVRAGES**

La « pisciculture » est constitué d'un étang de 500 m<sup>2</sup>.

L'alimentation en eau sera assurée par dérivation du ruisseau la PANTOUX.

Un moine permet l'évacuation des eaux excédentaires par surverse et les vidanges éventuelles.

La « pisciculture » de type extensif permettra la production de poissons d'étangs destinés à la consommation et la pêche familiales, et le cas échéant, à la vente.

Les principales espèces produites seront la carpe, le brochet, le gardon, la perche et la tanche.

**ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU COURS D'EAU**

De l'entrée de l'ouvrage de prise d'eau alimentant l'étang à la sortie de l'ouvrage de restitution des eaux, le ruisseau ne sera en rien modifié en ce qui concerne ses caractéristiques hydrauliques actuelles (largeur, pente, section).

**ARTICLE 5 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Les ouvrages, l'étang et le ruisseau de PANTOUX au droit de la pisciculture seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les eaux prélevées à l'amont de la pisciculture seront restituées en totalité à l'aval dans le ruisseau de PANTOUX et dans les limites de l'établissement.

Le débit naturel du ruisseau entre les ouvrages de dérivation des eaux vers l'étang et de restitution

devra être prioritairement maintenu de sorte à préserver la vie et la circulation du poisson

Les eaux restituées au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction du poisson.

La vidange de l'étang se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseau de PANTOUX ou à des tiers.

Le pétitionnaire sera tenu de clore ses étangs au moyen de grilles en fer, permanentes et inamovibles dont l'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 mm ou tout autre moyen approprié.

L'introduction des espèces mentionnées à l'article L 432-10 du code de l'environnement est interdite.

La vente de poissons à destination du repeuplement des rivières est subordonnée à l'agrément préalable de la pisciculture prévu par l'article L 432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

#### **ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du demandeur qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

#### **ARTICLE 7 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLE DES OUVRAGES**

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche accès aux ouvrages afin de permettre tout contrôle inopiné.

#### **ARTICLE 9 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le détenteur aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

#### **ARTICLE 11 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION - RETRAIT**

Lors du renouvellement de l'autorisation, le demandeur adressera une demande au Préfet dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée, le demandeur pourra être tenu de remettre le site dans son état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 12 - VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

#### **ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de TOUL,

Monsieur le Maire de la commune d'ECROUVES,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

NANCY, le 11 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

### **ARRETE PREFECTORAL RENOUELEMENT L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU 04/05/1972**

### **ACCORDEE A M. GUILLAUME ROBERT RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION A JAULNY ET REMBERCOURT D'UN ETANG**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 431-6, L 431-7, L 432-2, L 432-5, L 432-9, L 432-10, L 432-12, L 436-1, L 436-2 ;

VU le code rural et notamment les articles R 231-7 à R 231-44 ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande du 09 février 2002 par laquelle Monsieur GUILLAUME Robert sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 04 mai 1972 l'autorisant à aménager et exploiter à JAULNY et REMBERCOURT un étang en barrage du ruisseau de RUPT ;

VU l'avis du 24 mai 2002 de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU les rapports établis le 29 mai 2002 par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'avis favorable du 29 août 2002 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis favorable du 27 septembre 2002 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

Monsieur GUILLAUME Robert est autorisé à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de 30 ans, une pisciculture de poissons d'étang en barrage du ruisseau de RUPT. Cet étang est destiné à l'élevage extensif du poisson et à la pêche.

#### **ARTICLE 2 - SITUATION**

Les ouvrages sont situés à JAULNY et REMBERCOURT, lieux-dits RUPT et FOND du RUPT.

#### **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA PISCICULTURE ET DES OUVRAGES**

La « pisciculture à vocation touristique » est constituée, d'un plan d'eau de surface 4 hectares en barrage du ruisseau de RUPT.

Le plan d'eau réalisé par endiguement avec matériaux du site est vidangeable par moine et buse pour permettre la pêche et l'entretien.

Des grilles à barreaux espacés de 10mm empêchent la communication du poisson de l'étang avec le ruisseau.

La "pisciculture" de type extensif permet le maintien d'une production (carpe, brochet, gardon, tanche, rotengle, perche) essentiellement destinée à des fins personnelles et à la pêche .

#### **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU COURS D'EAU**

De l'entrée de l'ouvrage de prise d'eau alimentant l'étang à la sortie de l'ouvrage de restitution des eaux, le ruisseau ne sera en rien modifié en ce qui concerne ses caractéristiques hydrauliques actuelles (largeur, pente, section).

#### **ARTICLE 5 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Les ouvrages, l'étang et le ruisseau de RUPT, au droit de la pisciculture, seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les eaux prélevées à l'amont de la pisciculture seront restituées en totalité à l'aval dans le ruisseau et dans les limites de l'établissement.

Les eaux restituées au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction du poisson.

La vidange des étangs et des bassins se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseau de RUPT ou à des tiers.

Le pétitionnaire sera tenu de clore ses étangs au moyen de grilles en fer, permanentes et inamovibles dont l'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 mm ou tout autre moyen approprié.

L'introduction des espèces mentionnées à l'article L 432-10 du code de l'environnement est interdite.

La vente de poissons à destination du repeuplement des rivières est subordonnée à l'agrément préalable de la pisciculture prévu par l'article L 432-12 du code de l'environnement.

Toute personne qui capture le poisson à la ligne dans la pisciculture doit acquitter la taxe piscicole prévue à l'article L 436-1 du code de l'environnement, à moins d'en être exonérée dans les conditions de l'article L 436-2 ou être la personne physique propriétaire du plan d'eau.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

#### **ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du demandeur qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

#### **ARTICLE 7 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLE DES OUVRAGES**

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche accès aux ouvrages afin de permettre tout contrôle inopiné.

#### **ARTICLE 9 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le détenteur aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

#### **ARTICLE 11 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION - RETRAIT**

Lors du renouvellement de l'autorisation le demandeur adressera une demande au Préfet dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée, le demandeur pourra être tenu de remettre le site dans son état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 12 - VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

#### **ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Sous-Préfet de TOUL,

Messieurs les Maires de communes de JAULNY et REMBERCOURT,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et en mairies de JAULNY et REMBERCOURT et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

NANCY, le 11 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

### ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A BUISSONCOURT L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION D'ETANGS DE PISCULTURE EN BARRAGE DES RUISSEAUX DE PRE NOTRE-DAME ET DE FROIDE TERRE

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 432-2, L 432-9, L 432-10 et L 432-12 ;

VU le code rural et notamment les articles R 231-7 à R 231-44 ;

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement (article 10 de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande de M. DU PONT DE ROMEMONT Georges relative à l'autorisation d'aménager et exploiter à BUISSONCOURT 4 étangs de pisciculture en barrage des ruisseaux de PRE NOTRE-DAME et FROIDE TERRE;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2002 prescrivant en commune de BUISSONCOURT l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet sus cité ;  
VU les pièces constatant que les avis d'enquête ont été publiés dans les mairies précitées et insérées dans la presse locale ;  
CONSIDERANT que le dossier d'enquête a été déposé pendant 14 jours dans la mairie concernée ;  
VU le registre d'enquête et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête ;  
VU l'avis favorable du 30 septembre 2002 de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
VU l'avis favorable du 05 juillet 2002 du commissaire enquêteur ;  
VU l'avis favorable du 05 juillet 2002 du Conseil municipal de BUISSONCOURT ;  
VU le rapport établi par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;  
VU l'avis favorable du 20 septembre 2002 du Conseil Départemental d'Hygiène ;  
VU l'avis favorable du 27 septembre 2002 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

**A R R E T E****ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

Monsieur DU PONT DE ROMEMONT Georges est autorisé à exploiter à BUISSONCOURT, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de 30 ans, un élevage de poissons ayant statut de pisciculture à valorisation touristique dans 4 étangs en barrage des ruisseaux de PRE NOTRE-DAME et FROIDE TERRE.

**ARTICLE 2 - SITUATION**

Les ouvrages sont situés en parcelles C 24, 29, 34,62 et 64, lieux-dits A L'ETANG, LES ERABLES, LE CHENE et LA PATTE D'OIE.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA PISCICULTURE ET DES OUVRAGES**

La pisciculture est constitué de 4 étangs successifs en barrage des ruisseaux de PRE NOTRE- DAME et FROIDE TERRE dénommés A L'ETANG ( 22 ares ), LES ERABLES ( 18 ares ), LE CHENE ( 14 ares ) et LA PATTE D'OIE ( 58 ares ).

Des moines permettront l'évacuation des eaux excédentaires par surverse et les vidanges.

Les ruisseaux ayant un faible débit d'étiage, l'essentiel de l'alimentation interviendra en épisodes de précipitations soutenues.

La pisciculture de type extensif permettra la production de poissons d'étangs destinés à la consommation et la pêche familiales, et le cas échéant, à la vente.

Les principales espèces produites seront la carpe, la tanche, le brochet, le gardon, et le rotengle.

**ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Les ouvrages, les étangs et les ruisseaux au droit de la pisciculture seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les eaux prélevées à l'amont de la pisciculture seront restituées en totalité à l'aval dans les ruisseaux et dans les limites de l'établissement.

Les eaux restituées aux ruisseaux devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction du poisson.

La vidange des étangs se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans les ruisseaux, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseaux ou à des tiers.

Le pétitionnaire sera tenu de clore ses étangs au moyen de grilles en fer, permanentes et inamovibles dont l'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 mm ou tout autre moyen approprié.

L'introduction des espèces mentionnées à l'article L 432-10 du code de l'environnement est interdite.

La vente de poissons à destination du repeuplement des rivières est subordonnée à l'agrément préalable de la pisciculture prévu par l'article L 432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit ( vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, place de Chambre 57045 METZ CEDEX 1 - Tél. 03.87.56.41.10 ), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal, en application de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

**ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi ce soit la responsabilité du demandeur qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - CONTROLE DES OUVRAGES**

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche accès aux ouvrages afin de permettre tout contrôle inopiné.

**ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le détenteur aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION - RETRAIT**

Lors du renouvellement de l'autorisation, le demandeur adressera une demande au Préfet dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée, le demandeur pourra être tenu de remettre le site dans son état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau.

**ARTICLE 11 - VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

**ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Maire de la commune de BUISSONCOURT,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

NANCY, le 31 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### ARRETE DE CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA PUBLICITE A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

LE PREFET DE MEURTHER & MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et son titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article L581-14 du code précité ;

Vu la délibération du 13 juin 2002 par laquelle le conseil municipal de LANEUVEVILLE devant NANCY demande la constitution du groupe de travail prévu à l'article L581-14 du code de l'environnement ;

Vu la publication d'un communiqué relatif à la délibération susvisée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture le 9 août 2002 et dans les journaux L'EST REPUBLICAIN du 10 juillet 2002 et le REPUBLICAIN LORRAIN du 12 juillet 2002 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2002 par laquelle le conseil municipal de LANEUVEVILLE devant NANCY désigne les élus devant participer au groupe de travail ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué pour la ville de LANEUVEVILLE devant NANCY un groupe de travail, présidé par le Maire de la commune, et ainsi composé :

##### 1 - MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

###### a) Représentants des services de l'Etat :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- Mme le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, ou son représentant.

###### b) Elus locaux - Commune de LANEUVEVILLE devant NANCY :

- M. Stéphane DEGEILH,
- M. Claude BLAQUE.

###### c) Communauté urbaine du grand NANCY, compétent en la matière :

- M. Denis GRANDJEAN.

##### 2 - MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

###### a) Représentants des entreprises de publicité :

- M. le Directeur de la société CHARPENTIER ENSEIGNES, BP 40705 -54064 NANCY Cedex,
- M. le Directeur de la société AVENIR, 13 allée des peupliers ZI HOUEMONT 54180 HEILLECOURT ou son représentant,
- M. le Directeur de la société VIACOM OUTDOOR 17 rue de Marignan 75008 PARIS ou son représentant,
- M. Didier de SAINTE MARIE société DAUPHIN 6, rue du coteau BP 1 54181 HEILLECOURT ou son représentant.

###### b) Représentants des établissements publics :

- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle ou son représentant M. Alain EVEN,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle ou son représentant Mme Jacqueline PANIS GRANDDIER.

###### c) Représentants des associations locales d'usagers :

- M. François PETIT, FLORE 54-54, rue Léonard Bourcier 54000 NANCY,
- M. Jean-Marie DEMANGE, Président de l'association villages lorrains, laboratoire de géographie humaine 23, rue Albert 1<sup>er</sup> 54000 NANCY.

**Article 2** : Le groupe de travail est chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale instituant :

- des zones de publicité restreinte ou élargie dans tout ou partie de l'agglomération,
- des zones de publicité autorisée en dehors des lieux qualifiés « agglomération ».

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Maire de LANEUVEVILLE devant NANCY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 22 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION DE PROCEDER A DES TRAVAUX HYDRAULIQUES LIES A LA CONSTRUCTION DE LA VOIE NOUVELLE DE LA VALLEE DE L'AMEZULE

LE PREFET DE MEURTHER & MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment, ses articles R 11- 4 à R 11- 14 ;

Vu les articles L 214- 1 à L 214- 6, et L 432- 3 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles du code de l'environnement ci-dessus visés ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la demande du 31 juillet 2002 déposée par le Président du Conseil Général à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à des travaux hydrauliques liés à la construction de la voie nouvelle de la vallée de l'Amézule, au titre des articles L 214- 1 à L 214- 6 du code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier à soumettre à enquête publique ;

Vu l'avis de M. le directeur du service régional de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 9 septembre 2002 ;

Vu la liste départementale des commissaires- enquêteurs pour l'année 2002 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire des communes de Agincourt, Bouxières- aux- Chênes, Dommartin- sous- Amance, Eulmont et Lay- Saint- Christophe à une enquête publique préalable à l'autorisation de procéder à des travaux hydrauliques liés à la construction de la voie nouvelle de la vallée de l'Amézule. Cette enquête se déroulera du mercredi 20 novembre 2002 au vendredi 20 décembre 2002 inclus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jacques KREBS, demeurant 6 rue Voltaire - 54520 LAXOU, est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de EULMONT où toutes les observations destinées au commissaire enquêteur devront être adressées.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire- enquêteur, seront déposés en mairies d' Agincourt, Bouxières- aux- Chênes, Dommartin- sous- Amance, Eulmont et Lay- Saint- Christophe du mercredi 20 novembre 2002 au vendredi 20 décembre 2002 inclus où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire- enquêteur qui les annexera au registre.

**ARTICLE 4** : Indépendamment des dispositions du précédent article, le commissaire- enquêteur siégera en personne pour recevoir le public les :

- Vendredi 29 novembre 2002 de 17 heures à 19 heures en mairie d'Eulmont.
- Lundi 9 décembre 2002 de 16 heures 30 à 18 heures 30 en mairie d'Agincourt.
- Vendredi 20 décembre 2002 de 17 heures à 19 heures en mairie d'Eulmont.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, après avoir clos et signé le registre d'enquête et avoir visé, s'il y a lieu, les observations adressées par correspondance et annexées à ce registre, les maires des communes concernées devront, dans les 24 heures de la clôture de l'enquête, adresser le dossier d'enquête avec le registre d'enquête et les pièces annexées au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 6** : Le commissaire- enquêteur convoque dans la huitaine, après la clôture de l'enquête, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

**ARTICLE 7** : Le commissaire- enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter. Dans les 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire- enquêteur envoie son rapport et ses conclusions motivées au préfet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire- enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairies d' Agincourt, Bouxières- aux- Chênes, Dommartin- sous- Amance, Eulmont et Lay- Saint- Christophe.

**ARTICLE 8** : Le conseil municipal des communes concernées est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 9** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de procéder à des travaux hydrauliques liés à la construction de la voie nouvelle de la vallée de l' Amezule, effectuée au titre du code de l'environnement - sera publié par les soins du préfet, aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours suivant l'ouverture de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, apposées à la porte principale des mairies concernées, sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 10** : L'accomplissement des mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage des maires et un exemplaire des journaux.

**ARTICLE 11** : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle, MM. Les maires d' Agincourt, Bouxières- aux- Chênes, Dommartin- sous- Amance, Eulmont et Lay- Saint- Christophe, M. le commissaire- enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l' Equipement,
- MM. les Maires d' Agincourt, Bouxières- aux- Chênes, Dommartin- sous- Amance, Eulmont et Lay- Saint- Christophe.

NANCY, le 4 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

### ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY A LA POLITIQUE DE LA VILLE ET A L'ENCOURAGEMENT A L'EDUCATION MUSICALE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 autorisant la création du district urbain de l'agglomération longovicienne ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 juillet et 14 décembre 1998 approuvant les nouveaux statuts du district urbain de Longwy qui porte désormais le nom de « district de l'agglomération de Longwy » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 transformant le district de l'agglomération de Longwy en une communauté de communes dénommée « communauté de communes de l'agglomération de Longwy » ;

VU les délibérations du 27 juin 2002 du conseil de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy décidant l'extension des compétences de la communauté de communes à la politique de la ville et à l'encouragement à l'éducation musicale ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, à savoir :

**Article 13 A** (politique de la ville) :

**Avis favorable** :

- CHENIERES en date du 3 octobre 2002
- CONS-LA-GRANDVILLE en date du 16 septembre 2002
- COSNES-ET-ROMAIN en date du 10 septembre 2002
- CUTRY en date du 4 octobre 2002
- GORCY en date du 11 septembre 2002
- HAUCOURT-MOULAINNE en date du 20 septembre 2002
- HERSERANGE en date du 25 septembre 2002
- HUSSIGNY en date du 24 septembre 2002
- LONGLAVILLE en date du 24 septembre 2002
- LONGWY en date du 4 juillet 2002
- MEXY en date du 16 septembre 2002
- MONT-SAINTE-MARTIN en date du 30 août 2002
- MORFONTAINE en date du 17 septembre 2002
- REHON en date du 29 août 2002

- SAULNES en date du 16 septembre 2002
- UGNY en date du 27 août 2002 ;

**Avis défavorable :**

- LEXY en date du 24 septembre 2002 ;

**Article 15 A** (encouragement à l'éducation musicale) :

**Avis favorable :**

- CHENIERES en date du 3 octobre 2002
- CONS-LA-GRANDVILLE en date du 16 septembre 2002
- CUTRY en date du 4 octobre 2002
- HAUCOURT-MOULAINNE en date du 20 septembre 2002
- HERSERANGE en date du 25 septembre 2002
- HUSSIGNY en date du 24 septembre 2002
- LONGLAVILLE en date du 24 septembre 2002
- LONGWY en date du 4 juillet 2002
- MEXY en date du 16 septembre 2002
- MONT-SAINTE-MARTIN en date du 30 août 2002
- MORFONTAINE en date du 17 septembre 2002
- REHON en date du 29 août 2002
- UGNY en date du 27 août 2002 ;

**Avis favorable avec réserves :**

- COSNES-ET-ROMAIN en date du 10 septembre 2002
- GORCY en date du 11 septembre 2002 ;

**Avis défavorable :**

- SAULNES en date du 16 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant qu'à l'issue des procédures de consultation des communes membres de l'EPCI, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy est autorisée comme suit :

« Article 13 - « Politique de la ville et action sociale »

**13 A** - La communauté de communes de l'agglomération de Longwy participe à la définition et au suivi de la politique de la ville de l'agglomération. Dans ce cadre, il lui appartient de veiller à l'animation, au suivi et à la mise en cohérence des actions du contrat de ville, par l'intermédiaire du comité de pilotage et de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale prévus par ce dernier. La mise en œuvre effective de ces dernières relève de la responsabilité des communes et des associations qui constituent les échelons d'intervention les plus appropriés à une politique de proximité.

**13 B** - La communauté de communes de l'agglomération de Longwy assure la gestion de l'école de plein air de Haucourt-Moulaine, établissement destiné à l'accueil de jeunes en difficulté.

**13 C** - La communauté de communes de l'agglomération de Longwy peut confier à tous organismes, dont l'observatoire de l'urbanisme, la tâche d'apprécier l'ampleur et les caractéristiques des mutations sociales et de mieux mesurer leurs effets sur la population.

**13 D** - La communauté de communes de l'agglomération de Longwy est membre du conseil d'administration de l'association hospitalière du bassin de Longwy et dispose de la possibilité de garantir les emprunts de cet établissement. »

« Article 15 a - La communauté de communes de l'agglomération de Longwy exerce une compétence en matière d'encouragement à l'éducation musicale, limitée aux établissements qui comptent dans leur effectif des inscrits issus de 2/3 au moins des communes membres. »

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

#### SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

##### ARRETE AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUNEVILLOIS A EXERCER LA COMPETENCE « TRANSPORTS URBAINS »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les articles L5211.1 et suivants, et L5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du Lunévillois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant l'adhésion de Vitrimont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 autorisant la Communauté de Communes du Lunévillois à exercer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique »

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1999 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du 21 mai 2002 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Lunévillois décide de prendre la compétence « transport » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

Vu la consultation des communes membres, réalisée par courrier du 27 juin 2002 ;

Vu les délibérations des conseil municipaux des communes suivantes :

- |              |                              |
|--------------|------------------------------|
| - Bénaménil  | Délibération du 20 juin 2002 |
| - Chanteheux | Délibération du 22 mai 2002  |
| - Croismare  | Délibération du 13 juin 2002 |

- Hériménil	Délibération du 27 mai 2002
- Jolivet	Délibération du 24 mai 2002
- Lunéville	Délibération du 27 mai 2002
- Manonviller	Délibération du 27 juin 2002
- Marainviller	Délibération du 31 mai 2002
- Moncel lès Lunéville	Délibération du 9 juillet 2002
- Vitrimont	Délibération du 10 juin 2002

donnant un avis favorable au transfert de la compétence « transport » à la communauté de communes du Lunévillois ;

Considérant que la majorité telle que définie par l'article L5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été atteinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

#### A R R E T E

**Article 1er :** La Communauté de Communes du Lunévillois est autorisée à exercer la compétence « transport » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de Lunéville et le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes associées, et au directeur des services fiscaux.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

LUNEVILLE, le 7 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Pierre BALLOUX

### ARRETE AUTORISANT UNE EXTENSION DE COMPETENCES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA HAUTE-VEZOUZE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du pays de la Haute Vezouze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1995, modifiant l'article 4, alinéa 3 des statuts, relatif aux compétences transférées par les communes, et insérant dans les statuts un article 12 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1997, complétant l'article 4 des statuts par la compétence « politique du logement : étude et réalisation d'une OPAH » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1997, complétant l'article 4 des statuts par la compétence « distribution publique d'électricité » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1998 complétant l'article 4 des statuts par la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement - collecte et traitement des déchets recyclables par apport volontaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1998 complétant l'article 4 des statuts par les compétences « développement local » et « équipement en informatique des écoles élémentaires » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 autorisant la communauté de communes du Pays de la Haute Vezouze à exercer la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2000 autorisant la communauté de communes à exercer la compétence « activités offertes aux enfants et adolescents en dehors du cadre scolaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 autorisant la communauté de communes du Pays de la Haute Vezouze à exercer la compétence « élaboration et modification du schéma directeur d'aménagement de son territoire dont le schéma de cohérence territoriale »

Vu les délibérations du conseil de la communauté de communes du Pays de la Haute Vezouze en date du 26 juin 2002, demandant l'extension de ses compétences par ajout, à l'article 4 de ses statuts, des compétences « création et gestion d'une maison médicale qui sera louée à des professions médicales ;

adhésion à l'ANPE et la Mission Locale pour l'emploi et substitution aux communes ; charte de pays ; adhésion à un syndicat mixte ou un GIP - DL ou tout autre outil nécessaire ultérieurement dans la mise en œuvre d'un pays au sens de la loi précisant la notion de pays » ;

Vu la lettre de notification de ces délibérations transmise aux communes membres le 11 juillet 2002 ;

Vu les délibérations concordantes des communes de :

- Bertrambois	21 août 2002
- Cirey sur Vezouze	27 août 2002
- Parux	29 juillet 2002
- Petitmont	27 septembre 2002
- Tanconville	26 août 2002
- Val et Châtillon	13 août 2002

acceptant cette extension de compétence,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, les conditions de majorité prévues par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

#### A R R E T E

**Article 1er :** La communauté de communes du pays de la Haute Vezouze est autorisée à exercer, outre ses compétences antérieures, les compétences « création et gestion d'une maison médicale qui sera louée à des professions médicales ; adhésion à l'ANPE et la Mission Locale pour l'emploi et substitution aux communes ; charte de pays ; adhésion à un syndicat mixte ou un GIP - DL ou tout autre outil nécessaire ultérieurement dans la mise en œuvre d'un pays au sens de la loi précisant la notion de pays ».

**Article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le Sous-Préfet de Lunéville et le président de la communauté de communes du pays de la Haute Vezouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées, et au trésorier payeur général. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

LUNEVILLE, le 7 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Pierre BALLOUX

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

**ARRETE DDASS / AES / N° 309 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES  
DE STATUT PRIVE AUTONOME DE L'ALSAD A VILLERS LES NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit :

**A.L.S.A.D. - 2 bis, rue Saint Odile - 54600 VILLERS LES NANCY**

N° FINESS : 54 000 5329

Forfait global de soins : 623 827,37 €

Forfait journalier de soins : 30,30 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 310 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES  
DE STATUT PRIVE AUTONOME D'AUDUN LE ROMAN**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit :

**SSIAD d'AUDUN LE ROMAN, géré par la Société de Secours Minière Fer et Sel de Lorraine - 68, rue Foch - 57705 - HAYANGE CEDEX**

N° FINESS : 54 000 4166

Forfait global annuel de soins : 442 220,04 €

Forfait journalier de soins : 30,70 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Directeur de la S.S.M. Fer et Sel à Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 311 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES  
DE STATUT PRIVE AUTONOME BRIEY HOMECOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit :

**SSIAD de Briey Homécourt - 100, rue de Franchepré - 54240 JCEUF, géré par la Société de Secours Minière Fer et Sel de Lorraine - 68, rue Foch - 57705 - HAYANGE CEDEX**

N° FINESS : 54 001 276 2

Forfait global annuel de soins : 372 850,38 €

Forfait journalier de soins : 29,90 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Directeur de la S.S.M. Fer et Sel à Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 312 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES  
DE STATUT PRIVE AUTONOME DE COLOMBEY LES BELLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit :

**SSIAD - 4, rue de la gare - 54170 - COLOMBEY-LES-BELLES**

N° FINESS : 54 000 727 5

Forfait global de soins : 185 518,81 €

Forfait journalier de soins : 25,00 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 313 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES  
DE STATUT PRIVE AUTONOME DE HAROUÉ**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit :

**SSIAD DE L'ASAPA - 7, rue Général Pouget - 54740 - HAROUÉ**  
N° FINESS : 54 001 256 4

Forfait global annuel de soins : 190 390,99 €  
Forfait journalier de soins : 27,30 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 314 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES  
DE STATUT PRIVE AUTONOME DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE ET MOSELLE,  
38, RUE DE DIEUZE A NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit :

**SSIAD - 38, rue de Dieuze - 54000 - NANCY - géré par l'O.H.S., 1, rue du Vivarais - 54519 - VANDOEUVRE LES NANCY**  
N° FINESS : 540 003 175

Forfait global annuel de soins : 798 058,48 €  
Forfait journalier de soins : 32,30 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidente de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 315 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES  
DE STATUT PRIVE AUTONOME DU CENTRE DE SOINS SAINTE MARIE A NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit :

**SSIAD - Centre de soins Sainte Marie - 28, rue de la primatiale - 54000 - NANCY**

N° FINESS : 54 000 534 5

Forfait global annuel de soins : 293 309,05 €

Forfait journalier de soins : 27,10 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 322 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DU L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE A BADONVILLER**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°39 du 12 mars 2002 fixant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'Hôpital Local Intercommunal 3H SANTE à BADONVILLER ;  
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE A BADONVILLER :**

N° FINESS (EJ) 54 001 9007

Forfait global de soins : 740 856,20 €

Forfait journalier de soins : 18,53 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal 3 h Santé à Badonviller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 323 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
 VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
 VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;  
 VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
 VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°37 du 12 mars 2002 fixant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » du Centre Hospitalier de BRIEY ;  
 VU les avis des organismes d'assurance maladie ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 :

**CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY :**  
 N° FINESS (EJ) 54 000 0767

Forfait global de soins : 335 627.41 €  
 Forfait journalier de soins : 17,20 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIEY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de BRIEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 324 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
 VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
 VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
 VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
 VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
 VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°38 du 12 mars 2002 fixant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » du Centre de Moyen séjour de FAULX ;  
 VU les avis des organismes d'assurance maladie ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 :

**CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX :**  
 N° FINESS (EJ) 54 000 0262

Forfait global de soins : 823 756.46 €

Forfait journalier de soins : 16,36 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 22 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 325 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°42 du 12 mars 2002 fixant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » du Centre Hospitalier de PONT A MOUSSON ;

VU les avis des organismes d'assurance maladie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 :

**CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0106

Forfait global de soins : 648 382,19 €

Forfait journalier de soins : 24,84 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de Pont à Mousson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 326 FIXANT OU MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DES BUDGETS ANNEXES  
« MAISON DE RETRAITE » ET « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES »  
DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE ST NICOLAS DE PORT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°43 du 12 mars 2002 fixant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Nicolas de Port ;

VU les avis des organismes d'assurance maladie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins des budgets annexes « maison de retraite » et « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ou modifiés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINT NICOLAS DE PORT :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0114

«Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées» :

Forfait global de soins : 561 057,12 €

Forfait journalier de soins : 31,20 €

« Maison de retraite » : :

Forfait global de soins : 942 216,92 €

Forfait journalier de soins : 12,13 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Nicolas de Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 327 FIXANT OU MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DES BUDGETS ANNEXES  
« MAISON DE RETRAITE » ET « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES »  
DU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°44 du 12 mars 2002 fixant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » du Centre Hospitalier de TOUL ;

VU les avis des organismes d'assurance maladie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins des budgets annexes « maison de retraite » et « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ou modifiés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE TOUL :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0049

«Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées» :

Forfait global de soins : 308 841,52 €

Forfait journalier de soins : 28,90 €

« Maison de retraite » : :

Forfait global de soins : 642 880,28 €

Forfait journalier de soins : 18,86 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de TOUL, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 328 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
 VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
 VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;  
 VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
 VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°40 du 12 mars 2002 fixant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » du Centre Hospitalier de LUNEVILLE ;  
 VU les avis des organismes d'assurance maladie ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0080

Forfait global de soins : 1 019 844 ,21 €

Forfait journalier de soins : 15,92 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de LUNEVILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du centre Hospitalier de Lunéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 329 MODIFIANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
 « MAISON DE RETRAITE » DE LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
 VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
 VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;  
 VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
 VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°45 du 12 mars 2002 fixant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de la Maison Hospitalière de BACCARAT ;  
 VU les avis des organismes d'assurance maladie ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 :

**MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT :**

N° FINESS (EJ) 54 001 4081

Forfait global de soins : 617 339,79 €

Forfait journalier de soins : 25,49 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Lunéville, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Maison Hospitalière de Baccarat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 330 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« MAISON DE RETRAITE » DE LA MAISON HOSPITALIERE ST CHARLES A NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;  
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N° 47 du 12 mars 2002 fixant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de la Maison Hospitalière Saint Charles à Nancy ;  
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 :

**MAISON HOSPITALIERE ST CHARLES A NANCY :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0122

Forfait global de soins : 135 722,99 €

Forfait journalier de soins : 6,38 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Maison Hospitalière St Charles à Nancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 331 FIXANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE  
« SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES »  
DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;  
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY à MONT ST MARTIN :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0866

Forfait global de soins : 476 381,62 €

Forfait journalier de soins : 26,30 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Briey, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy à Mont St Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 332 FIXANT OU MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DES BUDGETS ANNEXES  
« MAISON DE RETRAITE » ET « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES »  
DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE ST ELOI A NEUVES MAISONS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°48 du 12 mars 2002 fixant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'Association Hospitalière Saint Eloi ;

VU les avis des organismes d'assurance maladie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins des budgets annexes « maison de retraite » et « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION HOSPITALIERE ST ELOI A NEUVES MAISONS :**

N° FINESS (EJ) 54 000 0437

"Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées" :

Forfait global de soins : 284 919,97 €

Forfait journalier de soins : 28,90 €

« Maison de retraite » :

Forfait global de soins : 148 461,72 €

Forfait journalier de soins : 11,82 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Association Hospitalière St Eloi à Neuves Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 341 FIXANT OU MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DES BUDGETS ANNEXES  
« MAISON DE RETRAITE » ET « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES »  
DE L'HÔPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY / LAY SAINT CHRISTOPHE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°41 du 12 mars 2002 fixant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'Hôpital Local de Pompey ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°189 du 11 avril 2002 fixant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite autonome de Lay saint Christophe ;

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 juin 2002 autorisant la transformation de l'Hôpital Local de POMPEY en Hôpital Intercommunal de Pompey / Lay Saint Christophe gérant également la Maison de retraite Baudinet de la Salle à Lay Saint Christophe ;

VU les avis des organismes d'assurance maladie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins des budgets annexes « maison de retraite » et « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ou modifiés ainsi qu'il suit :

**HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY / LAY SAINT CHRISTOPHE :**

N° FINESS (EJ) 54 000 339 9

«Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées» :

Forfait global de soins : 350 327,39 €

Forfait journalier de soins : 30,70 €

« Maison de retraite » : :

Forfait global de soins : 2 009 324,45 € (y compris 508 463,90 € pour la maison de retraite de Lay Saint Christophe)

Forfait journalier de soins : 22,70 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal de POMPEY / LAY SAINT CHRISTOPHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

### ARRETE DDASS/AES N° 351 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE BACCARAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins du S.S.I.A.D. de BACCARAT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BACCARAT

N° FINESS E.J. : 54 000 1914, N° FINESS E.T. : 54 001 0592

est modifié soit 372 174 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BACCARAT

N° FINESS E.J. : 54 000 1914, N° FINESS E.T. : 54 001 0592

est modifié soit 30,25 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de LUNEVILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

### ARRETE DDASS/AES N° 352 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME DE BLAINVILLE SUR L'EAU

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins du S.S.I.A.D. de BLAINVILLE SUR L'EAU ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BLAINVILLE SUR L'EAU  
 N° FINESS E.J. : 54 000 2045, N° FINESS E.T. : 54 001 1288  
 est modifié soit 396 973 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de BLAINVILLE SUR L'EAU  
 N° FINESS E.J. : 54 000 2045, N° FINESS E.T. : 54 001 1288  
 est modifié soit 28,62 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de LUNEVILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES N° 353 MODIFIANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS  
 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES,  
 DE STATUT PRIVE AUTONOME D'EINVILLE AU JARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins du S.S.I.A.D. de EINVILLE AU JARD ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'EINVILLE AU JARD  
 N° FINESS E.J. : 54 000 2110, N° FINESS E.T. : 54 001 3018  
 est modifié soit 361 090 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'EINVILLE AU JARD  
 N° FINESS E.J. : 54 000 2110, N° FINESS E.T. : 54 001 3018  
 est modifié soit 27,17 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de LUNEVILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 354 MODIFIANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS  
 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES,  
 DE STATUT PUBLIC AUTONOME DE JARNY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins du S.S.I.A.D. de JARNY ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de JARNY  
 N° FIN ESS E.J. : 54 000 7010, N° FIN ESS E.T. : 54 001 2853  
 est modifié soit 382 554 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de JARNY  
 N° FIN ESS E.J. : 54 000 7010, N° FIN ESS E.T. : 54 001 2853  
 est modifié soit 29,80 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS/AES N° 355 MODIFIANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS  
 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES,  
 DE STATUT PRIVE AUTONOME DE PONT A MOUSSON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins du S.S.I.A.D. de PONT A MOUSSON ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de PONT A MOUSSON  
 N° FIN ESS E.J. : 54 000 2318, N° FIN ESS E.T. : 54 001 3851  
 est modifié soit 410 049 €

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de PONT A MOUSSON  
 N° FIN ESS E.J. : 54 000 2318, N° FIN ESS E.T. : 54 001 3851  
 est modifié soit 30,63 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 356 MODIFIANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS  
 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES,  
 DE STATUT PUBLIC AUTONOME DE VEZELISE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins du S.S.I.A.D. de VEZELISE ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

Article 1

Le forfait global 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de VEZELISE  
N° FIN ESS E.J. : 54 000 1153, N° FIN ESS E.T. : 54 000 7283  
est modifié soit 120 059 €.

Article 2

Le forfait journalier de soins 2002 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de VEZELISE  
N° FIN ESS E.J. : 54 000 1153, N° FIN ESS E.T. : 54 000 7283  
est modifié soit 25,09 €.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

ARRETE DDASS / AES / N° 357 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SAINT-SAUVEUR » DE NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins de la maison de retraite « St Sauveur » à NANCY SUR proposition du Secrétaire Général de la Meurthe-et-Moselle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

Article 1- Le forfait global 2002 de la maison de retraite « SAINT-SAUVEUR » de NANCY  
N° FIN ESS E.J. : 94 072 1418, N° FIN ESS E.T. : 54 000 8372  
est modifié soit 271 562 €.

Article 2- Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « SAINT-SAUVEUR » de NANCY  
N° FIN ESS E.J. : 94 072 1418, N° FIN ESS E.T. : 54 000 8372  
est modifié soit 5,74 €.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

ARRETE DDASS / AES / N° 358 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE VANDOEUVRE-LES-NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins de la maison de retraite « La Sainte Famille de VANDOEUVRE-LES-NANCY » ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

Article 1- Le forfait global 2002 de la maison de retraite de VANDOEUVRE-lès-NANCY  
N° FIN ESS E.J. : 54 000 6889, N° FIN ESS E.T. : 54 000 3126  
est modifié soit 152 912 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de VANDOEUVRE-lès-NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 6889, N° FINESS E.T. : 54 000 3126  
est 1,79 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 359 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE A BUT LUCRATIF « LES OPHELIADES » DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins de la maison de retraite « Les Ophélieades » à NANCY ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite «Les Ophélieades» à NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 002 0104 N° FINESS E.T. : 54 001 3323  
est modifié soit 302 265 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite «Les Ophélieades»  
N° FINESS E.J. : 54 002 0104 N° FINESS E.T. : 54 001 3323  
est modifié soit 18,82 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 360 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE SAINT FIRMIN**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins de la maison de retraite de ST FIRMIN ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de SAINT FIRMIN  
N° FINESS E.J. : 70 078 3558, N° FINESS E.T. : 54 000 8539  
est modifié soit 393 143 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de SAINT FIRMIN  
N° FINESS E.J. : 70 078 3558, N° FINESS E.T. : 54 000 8539  
est modifié soit 6,57 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 361 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE A BUT LUCRATIF « MA MAISON » DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins de la maison de retraite « Ma maison » à NANCY ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « Ma maison » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 001 9304      N° FINESS E.T. : 54 000 8208  
est modifié soit 75 582 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « Ma maison » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 001 9304      N° FINESS E.T. : 54 000 8208  
est modifié soit 3,33 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 362 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE A BUT LUCRATIF « HOTEL CLUB » DE SAINT MAX**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins de la maison de retraite Hotel Club à ST MAX ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « Hotel Club » de ST MAX  
N° FINESS E.J. : 54 000 1682      N° FINESS E.T. : 54 000 6400  
est modifié soit 112 814 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « Hotel Club » de ST MAX  
N° FINESS E.J. : 90 081 1645      N° FINESS E.T. : 54 000 8216  
est modifié soit 2,85 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 363 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE A BUT LUCRATIF « HOTELIA » DE LAXOU**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins de la maison de retraite Hotélia à LAXOU ;  
 SUR proposition du secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « Hotélia » de LAXOU  
 N° FINESS E.J. : 90 081 1645 N° FINESS E.T. : 54 000 8216  
 est modifié soit 518 557 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « Hotélia » de LAXOU  
 N° FINESS E.J. : 90 081 1645 N° FINESS E.T. : 54 000 8216  
 est modifié soit 30,37 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 364 MODIFIANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
 DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LABRY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite de LABRY ;  
 SUR proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de LABRY  
 N° FINESS E.J. : 54 000 1187, N° FINESS E.T. : 54 000 2581  
 est modifié soit 285 616 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de LABRY  
 est modifié soit 7,76 €

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 365 MODIFIANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
 DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE GERBEVILLER**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU la délibération 2001/43 du conseil d'administration de la maison de retraite de GERBEVILLER décidant le rattachement du foyer-logement de GERBEVILLER à la maison de retraite de GERBEVILLER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;  
 VU la lettre du Conseil Général en date du 7 décembre 2002 approuvant le rattachement du foyer-logement de GERBEVILLER à la maison de retraite de GERBEVILLER ;

VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite de GERBEVILLER ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de GERBEVILLER  
N° FINESS E.J. : 54 000 1179, N° FINESS E.T. : 54 000 2573  
est modifié soit 697 289 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de GERBEVILLER  
est modifié soit 11,15 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de LUNEVILLE et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 366 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LONGUYON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite de LONGUYON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de LONGUYON  
N° FINESS E.J. : 54 000 1088, N° FINESS E.T. : 54 000 0791  
est modifié soit 448 973 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de LONGUYON  
N° FINESS E.J. : 54 000 1088, N° FINESS E.T. : 54 000 0791  
est modifié soit 14,07 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 367 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE LONGWY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite de LONGWY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de LONGWY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1203, N° FINESS E.T. : 54 000 2607  
est modifié soit 430 445 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de LONGWY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1203, N° FINESS E.T. : 54 000 2607  
est modifié soit 10,67 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 368 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE MARS LA TOUR**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite de MARS LA TOUR ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de MARS LA TOUR

N° FINESS E.J. : 54 000 1211, N° FINESS E.T. : 54 000 2615

est modifié soit 265 443 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de MARS LA TOUR

N° FINESS E.J. : 54 000 1211, N° FINESS E.T. : 54 000 2615

est modifié soit 4,74 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 369 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE PONT A MOUSSON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite « St François d'Assise » à PONT A MOUSSON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de PONT A MOUSSON

N° FINESS E.J. : 54 000 1229, N° FINESS E.T. : 54 000 2623

est modifié soit 374 712 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de PONT A MOUSSON

N° FINESS E.J. : 54 000 1229, N° FINESS E.T. : 54 000 2623

est modifié soit 12,76 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 370 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME « NOTRE MAISON » DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins de la maison de retraite « Notre maison » à NANCY ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « Notre Maison » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 6871, N° FINESS E.T. : 54 000 4520  
est modifié soit 735 066 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « Notre Maison » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 6871, N° FINESS E.T. : 54 000 4520  
est modifié soit 3,71 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 371 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE ROSIERES AUX SALINES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite de ROSIERES AUX SALINES ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de ROSIERES AUX SALINES  
N° FINESS E.J. : 54 000 2441, N° FINESS E.T. : 54 000 2466  
est modifié soit 1 297 343 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de ROSIERES AUX SALINES  
N° FINESS E.J. : 54 000 2441, N° FINESS E.T. : 54 000 2466  
est modifié soit 29,48 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 372 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVÉE AUTONOME DE COLOMBEY-LES-BELLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite de COLOMBEY LES BELLES ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de COLOMBEY-les-BELLES  
 N° FINESS E.J. : 54 000 2102, N° FINESS E.T. : 54 000 2994  
 est modifié soit 103 819 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de COLOMBEY-les-BELLES  
 N° FINESS E.J. : 54 000 2102, N° FINESS E.T. : 54 000 2994  
 est modifié soit 3,02 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de TOUL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 373 MODIFIANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
 DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE MAXEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins de la maison de retraite de MAXEVILLE ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-**  
 Le forfait global 2002 de la maison de retraite de MAXEVILLE  
 N° FINESS E.J. : 54 000 1336, N° FINESS E.T. : 54 000 3167  
 est modifié soit 892 663,54 €.

**Article 2-**  
 Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de MAXEVILLE  
 N° FINESS E.J. : 54 000 1336, N° FINESS E.T. : 54 000 3167  
 est modifié soit 19,58 €.

**Article 3-**  
 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-**  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 374 MODIFIANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
 DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE BAYON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins de la maison de retraite ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de BAYON  
N° FINESS E.J. : 54 000 1302, N° FINESS E.T. : 54 000 3134  
est modifié soit : 1 071 336 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de BAYON  
N° FINESS E.J. : 54 000 1302, N° FINESS E.T. : 54 000 3134  
est modifié soit 16,85 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 375 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SAINT-CLEMENT » DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite « St Clément » à NANCY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « SAINT-CLEMENT » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1294, N° FINESS E.T. : 54 000 3159  
est modifié soit 146 243,39 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « SAINT-CLEMENT » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1294, N° FINESS E.T. : 54 000 3159  
est modifié soit 3 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 376 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE JARNY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action et des Familles ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite « Les lilas » à JARNY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de JARNY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1393, N° FINESS E.T. : 54 000 0775  
est modifié soit 100 004 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de JARNY  
est modifié soit 9,56 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 377 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE DOMBASLE SUR MEURTHE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite de DOMBASLES-SUR-MEURTHE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de DOMBASLE SUR MEURTHE

N° FIN ESS E.J. : 54 000 1146, N° FIN ESS E.T. : 54 000 2219

est modifié soit 332 861,10 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de DOMBASLE SUR MEURTHE

N° FIN ESS E.J. : 54 000 1146, N° FIN ESS E.T. : 54 000 2219

est modifié soit 5,49 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 378 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME D'ESSEY-LES-NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins de la maison de retraite de ESSEY LES NANCY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite d'ESSEY-les-NANCY

N° FIN ESS E.J. : 67 000 0124, N° FIN ESS E.T. : 54 000 8703

est modifié soit 406 425 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite d'ESSEY-les-NANCY

N° FIN ESS E.J. : 67 000 0124, N° FIN ESS E.T. : 54 000 8703

est modifié soit 5,93 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 379 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME D'HAROUÉ**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite de HAROUÉ ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite d'HAROUÉ  
N° FINESS E.J. : 54 000 1344, N° FINESS E.T. : 54 000 3209  
est modifié soit 603 120 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite d'HAROUÉ  
N° FINESS E.J. : 54 000 1344, N° FINESS E.T. : 54 000 3209  
est modifié soit 10,36 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 380 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « RESIDENCE DE L'OSERAIE » DE LAXOU**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite « L'Oseraie » à LAXOU ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de LAXOU  
N° FINESS E.J. : 54 001 3992, N° FINESS E.T. : 54 001 4008  
est modifié soit 168 490 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de LAXOU  
N° FINESS E.J. : 54 001 3992, N° FINESS E.T. : 54 001 4008  
est modifié soit 5,56 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 381 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME DE LUDRES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite de LUDRES ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de LUDRES  
 N° FINESS E.J. : 54 000 1310, N° FINESS E.T. : 54 000 3142  
 est modifié soit 755 179 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de LUDRES  
 N° FINESS E.J. : 54 000 1310, N° FINESS E.T. : 54 000 3142  
 est modifié soit 5,20 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 382 MODIFIANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
 DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SIMON BENICHOU » DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins de la maison de retraite « Simon Bénichou » à NANCY ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1**  
 Le forfait global 2002 de la maison de retraite « Simon Bénichou » de NANCY  
 N° FINESS E.J. : 54 000 1245, N° FINESS E.T. : 54 000 2656  
 est modifié soit 267 240 €.

**Article 2**  
 Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « Simon Bénichou » de NANCY - N° FINESS E.J. : 54 000 1245, N° FINESS E.T. : 54 000 2656  
 est modifié soit 14,76 €.

**Article 3**  
 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4**  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 383 MODIFIANT POUR 2002  
 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
 DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « PROTESTANTE » DE NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
 VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite protestante à NANCY ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « Protestante » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1377, N° FINESS E.T. : 54 000 4512  
est modifié soit 195 300,27 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « Protestante » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1377, N° FINESS E.T. : 54 000 4512  
est modifié soit 6,81 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

ARRETE DDASS / AES / N° 384 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE AUTONOME « SAINT-REMY » DE NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite « St Remy » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite « SAINT-REMY » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1294, N° FINESS E.T. : 54 000 3118  
est modifié soit 324 081,72 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite « SAINT-REMY » de NANCY  
N° FINESS E.J. : 54 000 1294, N° FINESS E.T. : 54 000 3118  
est modifié soit 1,25 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

ARRETE DDASS / AES / N° 385 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE THIAUCOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite de THIAUCOURT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de THIAUCOURT  
N° FINESS E.J. : 54 000 1237, N° FINESS E.T. : 54 000 2631  
est modifié soit 732 553 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de THIAUCOURT  
N° FINESS E.J. : 54 000 1237, N° FINESS E.T. : 54 000 2631  
est modifié soit 12,02 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement de TOUL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 386 MODIFIANT POUR 2002  
LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME DE VEZELISE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;  
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif notamment à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
VU l'arrêté préfectoral fixant pour 2002 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins pour la maison de retraite « St Charles » à VEZELISE ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1-** Le forfait global 2002 de la maison de retraite de VEZELISE  
N° FIN ESS E.J. : 54 000 1153, N° FIN ESS E.T. : 54 000 2342  
est modifié soit 541 712 €.

**Article 2-** Le forfait journalier de soins 2002 de la maison de retraite de VEZELISE  
N° FIN ESS E.J. : 54 000 1153, N° FIN ESS E.T. : 54 000 2342  
est modifié soit 14,64 €.

**Article 3-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
NANCY, le 30 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 944 DE REFUS DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE A MESSEIN**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;  
VU le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'article 65 de la Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 ;  
VU le Décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique 3 ;  
VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;  
VU la demande présentée le 17 juin 2002 par **Monsieur VILLEVAL Laurent** tendant à la création d'une officine de pharmacie à MESSEIN (54366) - 60, rue Bois de Grève ;  
VU l'avis défavorable, en date du 27 juin 2002, du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine ;  
VU l'avis défavorable, en date du 8 juillet 2002, du Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique ;  
VU l'avis défavorable, en date du 9 juillet 2002, de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle ;  
VU l'absence d'avis de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine ;

CONSIDERANT :

- Que la population municipale totale de la commune de Messein est de 1 499 habitants,
  - Qu'au vu de la carte départementale, la commune de Messein a été rattachée à celle de Neuves-Maisons par arrêté préfectoral n° 198 du 16 avril 2002,
  - Qu'une création ne pourrait être accordée à Messein sans que la population communale atteigne 2 500 habitants,
  - Que les éléments de population à venir ne peuvent être pris en considération ,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La demande de création d'une officine de pharmacie à MESSEIN (54366) - 60, rue Bois de Grève présentée par **Monsieur VILLEVAL Laurent** est rejetée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur VILLEVAL Laurent,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Madame la Présidente du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine.

NANCY, le 23 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE DDASS / AES / N° 1145 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION  
DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-45**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code de la Santé Publique ;  
 VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;  
 VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;  
 VU la circulaire n° 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;  
 VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;  
 VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;  
 VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;  
 VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 VU l'arrêté du 15 juin 1977, modifié le 13 décembre 1979, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Centre de Médecine Préventive sis à VANDOEUVRE - 2, rue du Doyen Jacques Parisot, sous le n° 54-45 ;  
 VU la déclaration présentée le 25 septembre 2002 par Madame MANSION, Directrice du Centre de Médecine Préventive, d'embauche de Madame ERRARD née Pascale DALMAR en qualité de directeur adjoint du Laboratoire depuis le 3 juin 2002 ;  
 VU le certificat d'inscription de l'Ordre des Pharmaciens - section G - de Madame ERRARD Pascale en date du 13 septembre 2002 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.53 du 7 janvier 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du 15 juin 1977, modifié le 13 décembre 1979, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-45, du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Centre de Médecine Préventive sis 2, rue du Doyen Jacques Parisot à 54500 VANDOEUVRE, est modifié comme suit :

**Raison sociale :** Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
 Centre de Médecine Préventive  
 2, rue du Doyen Jacques Parisot à 54500 VANDOEUVRE.

**Directeur :**

Monsieur SIEST Gérard, Pharmacien,

**Directeurs adjoints :**

Mademoiselle GALTEAU Marie-Madeleine, Pharmacien,

Madame SCHIELE Françoise, Pharmacien,

Monsieur HENNY Joseph, Pharmacien,

Madame ERRARD Pascale, Docteur en Pharmacie,

Pour des actes de :

- Biochimie, Hématologie, Immunologie, Bactériologie et Virologie, Parasitologie, Mycologie,
- Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis,
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

**ARTICLE 2 :** Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame MANSION, Directrice du Centre de Médecine Préventive,
- Monsieur SIEST Gérard,
- Mademoiselle GALTEAU Marie-Madeleine,
- Madame SCHIELE Françoise,
- Monsieur HENNY Joseph,
- Madame ERRARD Pascale,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie,
- Monsieur le Maire de VANDOEUVRE,
- Monsieur le Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens - Section G,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 5 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur,  
 M.-H. COVELLI

POLE SOCIAL

**ARRÊTÉ MODIFIANT POUR 2002 LE BUDGET DES SERVICES D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;  
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;  
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;  
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;  
 VU la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 ;  
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;  
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;  
 VU le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;  
 VU la circulaire DGAS-5B n°2001-198 du 27 avril 2001 relative au passage des services d'éducation spécialisée et de soins à domicile dans le système de tarification par dotation globale ;  
 VU la circulaire DGAS - 5 B du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
 VU la circulaire DGAS-5C/DSS-1A n° 2002-118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;  
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;  
 VU les demandes présentées par les établissements ;  
 Après avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 :  
 Le Budget prévisionnel 2002, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile géré par l'Association REALISE, est modifié, en dépenses et en recettes, à 81 256,73 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 1 365,94 € constaté au compte d'exploitation 2000, le total à prendre en compte s'élève à **79 890,79 €**

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D ci-après désigné, est modifiée ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 :  
 Le Budget prévisionnel 2002, du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile géré par l'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE, est modifié, en dépenses et en recettes, à 204 709,90 €. Compte tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 22 595,08 € constaté au compte d'exploitation 2000, le total à prendre en compte s'élève à **182 114,82 €**.

**ARTICLE 3** : Les dotations globales de financement visée à l'article 1 et 2 feront l'objet d'avances mensuelles par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY, caisse pivot, à raison d'un douzième de la somme indiquée à l'article sus-visé.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 NANCY, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

**ARRÊTE MODIFIANT POUR 2002 LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIERES  
 D'ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU l'article L.711.2.1 du Code de la Santé Publique modifiée par l'ordonnance n°96-346 du 24/04/96 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée (Art.51) ;  
 VU la loi n°75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;  
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;  
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;  
 VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;  
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier ;  
 VU la circulaire n°95/41 du 27 janvier 1995 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n°89-18 du 13 janvier 1989 (amendement Creton) ;  
 VU le télex DAS/TS.2 n°12 282 du 21 août 1995 fixant les modalités de calcul des prix de journée dans les établissements médico-sociaux prenant en charge de jeunes adultes au titre de l'amendement Creton ;  
 VU la circulaire DGAS/BBF-5C/DSS/1A n° 2002/118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et dans certaines structures spécifiques (CCAA) ;  
 VU les demandes présentées par les établissements ;  
 APRES avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Les tarifs de prestations des établissements médico-sociaux ci-après désignés, sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 :

**ASSOCIATION INSTITUTION SAINT-CAMILLE - 12, poste de Velaine - 54840 VELAIN-EN-HAYE**

Institut Médico-Educatif SAINT-CAMILLE

N° FINES : 54 000 0718

- S.E.E.S. : internat ..... 134,94 €

- S.E.E.S. : semi-internat-----	130,96 €
- S.I.P.F.P. : internat-----	143,13 €
- S.I.P.F.P. : semi-internat -----	130,30 €

**ASSOCIATION REALISE - 14, rue Victor Hugo - 54000 NANCY**

Institut de Rééducation « l'escale »

N° FINESS : 54 000 2052

du 1<sup>er</sup> octobre au 30 décembre 2002 :

- Internat -----	182,37 €
- Semi-internat -----	322,64 €

à compter du 31 décembre 2002 :

- Internat -----	84,45 €
- Semi-internat -----	204,57 €

**ASSOCIATION « CULTURE ET PROMOTION » - 14, rue de Metz - 54000 NANCY**

Institut de Rééducation « Gai Soleil »

N° FINESS : 54 000 0627

du 1<sup>er</sup> octobre au 30 décembre 2002 :

- Internat -----	293,52 €
- Semi-internat -----	218,42 €

à compter du 31 décembre 2002 :

- Internat -----	197,46 €
- Semi-internat -----	125,12 €

**ASSOCIATION A.E.I.M. 8, rue du bois de la Champelle 54506 VANDOEUVRE**

Maison d'Accueil Spécialisé « Lucien GILLET »

N° FINESS : 54 000 5436

du 1<sup>er</sup> octobre au 30 décembre 2002 :

- Accueil permanent -----	373,95 €
---------------------------	----------

à compter du 31 décembre 2002 :

- Accueil permanent -----	188,08 €
---------------------------	----------

**A.L.A.G.H. - 1661, avenue Pinchard - 54 100 NANCY**

Maison d'Accueil Spécialisée

N° FINESS : 54 000 4538

du 1<sup>er</sup> octobre au 30 décembre 2002 :

- Accueil permanent -----	232,03 €
---------------------------	----------

à compter du 31 décembre 2002 :

- Accueil permanent -----	185,23 €
---------------------------	----------

**OFFICE D'HYGIENE SOCIALE - 1, rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE**

Institut « Les Terrasses de Méhon » de LUNEVILLE

N° FINESS : 54 000 0205

I.M.E.

- Internat -----	274,05 €
- Semi-internat -----	201,52 €

INSTITUT DE REEDUCATION

- Internat -----	235,84 €
- Semi-internat -----	233,43 €

**Association Croix Rouge Française**

Centre pour polyhandicapés "Les Rives du Château" à BLAMONT

N° FINESS : 54 001 3877

du 1<sup>er</sup> octobre au 30 décembre 2002 :

- Internat -----	339,34 €
------------------	----------

à compter du 31 décembre 2002 :

- Internat -----	254,71 €
------------------	----------

**ASSOCIATION DE L'INSTITUTION J.B. THIERY - 13, rue de la République - 54320 MAXEVILLE**

Institut Médico-Educatif

N° FINESS : 54 001 3547

du 1<sup>er</sup> octobre au 30 décembre 2002 :

- Section internat -----	378,76 €
- Section Semi-internat -----	250,20 €

à compter du 31 décembre 2002 :

- Section internat -----	137,50 €
- Section Semi-internat -----	121,60 €

Etablissement pour Enfants Polyhandicapés

N° FINESS : 54 001 3604

du 1<sup>er</sup> octobre au 30 décembre 2002 :

- Section internat -----	521,27 €
--------------------------	----------

à compter du 31 décembre 2002 :

- Section internat -----	458,60 €
--------------------------	----------

Maison d'Accueil Spécialisée

N° FINESS : 54 001 3364

du 1<sup>er</sup> octobre au 30 décembre 2002 :

- Section accueil permanent -----	279,40 €
-----------------------------------	----------

à compter du 31 décembre 2002 :

- Section internat -----	202,50 €
--------------------------	----------

**ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL POUR PERSONNES HANDICAPEES DE ROSIERES-AUX-SALINES**

Maison d'Accueil Spécialisée

N° FINESS : 54 001 2531

du 1<sup>er</sup> octobre au 30 décembre 2002 :

- Accueil permanent et accueil temporaire ----- 143,96 €

à compter du 31 décembre 2002 :

- Accueil permanent et accueil temporaire ----- 119,41 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE ATTRIBUANT POUR L'ANNEE 2002 UNE DOTATION SUPPLEMENTAIRE DE FINANCEMENT  
AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DES COMPETENCES DE L'ETAT  
CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 75-535 modifiée du 30 Juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la loi de Finances,

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 83-1067 du 8 Décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU le décret n° 88-279 modifié du 24 Mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le décret n° 2001-576 du 3 Juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de réinsertion sociale,

VU le décret n° 2001-1293 du 28 Décembre 2001 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2002 (Emploi et solidarité : II - santé et solidarité),

VU la circulaire DGAS-5 B n° 2002-84 du 11 Février 2002 rectifiant la circulaire DGAS-5 B n° 2002-55 du 29 Janvier 2002 relative aux évolutions concernant la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire DGAS-PILE/LCE n° 2002/112 du 25 Février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU la lettre DGAS-LCE 1 A du 10 Octobre 2002,

VU les crédits inscrits sur le chapitre 46-81, article 30,

APRES avoir respecté la procédure contradictoire, et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : En paiement du protocole n° 137 SOP, agréé avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Septembre 2001 et relatif à la refonte du statut des cadres exerçant dans les C.H.R.S, une dotation de crédits reconductibles est attribuée au titre de l'année 2002 aux établissements suivants :

**Chapitre 46-81, article 30 - Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale****ASSOCIATION LORRAINE D'AIDE AUX SANS ABRI - A.L.A.S.A. - NANCY**

C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 2672 2 622,40 €

C.A.V.A. - N° FINESS 54 000 5485 666,60 €

**ASSOCIATION LE GITE FAMILIAL - NANCY**

C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 4645 6 028,65 €

C.A.V.A. - N° FINESS 54 000 5527 666,96 €

**ASSOCIATION ACCUEIL ET REINSERTION SOCIALE - A.R.S. - NANCY**

Point d'Accueil d'urgence NANCY - N° FINESS 54 000 7879 1 044,66 €

Camille Mathis - C.A.O. - N° FINESS 54 000 4603 5 950,31 €

Service Insertion par le Logement - N° FINESS 54 001 9312 1 672,01 €

A.R.S. Pierre Vivier - N° FINESS 54 000 5493 6 401,90 €

**ASSOCIATION FOYER DU JEUNE OUVRIER LE GRAND SAUVOY - MAXEVILLE**

C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 4553 958,85 €

C.A.V.A. - N° FINESS 54 000 4561 2 328,51 €

**CENTRE D'ACCUEIL DES PRISONNIERS LIBERES ASLORAL - NANCY**

C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 2664 3 411,80 €

**ASSOCIATION POUR UN LIEN SOCIAL ET DES ESPACES SOLIDAIRES (ALISES) - AUBOUE**

C.H.R.S. - N° FINESS 54 000 9693 6 060,35 €

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux - 54036 NANCY-CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Briey, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 30 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE

AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 65 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS, DES ENTREPRISES  
DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS ET DES CUMA DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE envisage de prendre en application des articles L.133.10 et L.133.11 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage et des entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers et des CUMA du département de Meurthe-et-Moselle, l'avenant n° 65 à la convention collective du travail du 29 avril 1977, conclu le 1<sup>er</sup> octobre 2002 entre :

- La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- Le syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers de Lorraine,
- La Fédération départementale des CUMA de Meurthe-et-Moselle, d'une part,

- et
- l'Union départementale des syndicats F.O.,
  - l'Union départementale des syndicats C.F.T.C.
  - la Confédération française de l'encadrement CFE-CGC, d'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les salaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Le texte en a été déposé le 14 octobre 2002 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Meurthe-et-Moselle.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L.133.14 et R.133.2 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - Direction des Actions de l'Etat - CO n° 31 - 54038 NANCY CEDEX -

AVENANT N° 65 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2002 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 29 AVRIL 1977  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS, DES ENTREPRISES  
DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS ET DES CUMA DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Entre :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- le Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, d'Aménagements Ruraux et Forestiers de Lorraine
- la Fédération Départementale des CUMA de Meurthe-et-Moselle, d'une part,

- et,
- l'Union départementale des Syndicats F.O.
  - l'Union départementale des Syndicats C.F.T.C.
  - la Confédération Française de l'Encadrement C.F.E.-C.G.C., d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, l'annexe II de la convention collective est modifiée comme suit :

A N N E X E I I

Convention collective de travail des exploitations  
de polyculture et d'élevage de Meurthe-et-Moselle

**BAREME DES SALAIRES AU TEMPS**  
(article 12 de la convention collective)

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, les salaires des personnels d'exécution et d'encadrement sont fixés comme suit :

**SALAIRES DES OUVRIERS**

Positions	Salaires horaires en euros
Niveau I - échelon A	6,83
Niveau I - échelon B	6,87
Niveau II - échelon A	6,92
Niveau II - échelon B	6,98
Niveau III - échelon A	7,05
Niveau III - échelon B	7,16
Niveau IV - échelon A	7,38
Niveau IV - échelon B	7,63

**SALAIRES DES CADRES**

Catégories	Indices	Salaires horaires en euros
Cadre du 3ème groupe	180	7,63
Cadre du 3ème groupe	225	8,38
Cadre du 2ème groupe	280	9,84
Cadre du 1er groupe	350	12,04

**GRILLE DES SALAIRES A LA TACHE**  
(article 18 de la convention collective).

**Chapitre 1 : Base de calcul**

Base de calcul : taux horaire du niveau I - échelon A + indemnité de congés payés de 10 % soit au 1<sup>er</sup> octobre 2002 : 6,83 € + 0,683 € = 7,51 €

**Chapitre 2 : Normes de récolte à l'heure**

Les normes de cueillette et de récolte, par produit, sont fixées comme suit :

- ① **Mirabelles cueillies** : 32 kilos à l'heure, soit 2 caisses de 16 kilos  
0,24 €. le kilo, soit 3,84 €. la caisse  
**Mirabelles cueillies sur vergers piétons** : gré à gré  
**Mirabelles ramassées et triées** : 64 kilos à l'heure, soit 4 caisses de 16 kilos  
0,12 €. le kilo, soit 1,92 €. la caisse  
**Mirabelles tout venant** : 96 kilos à l'heure, soit 6 caisses de 16 kilos  
0,08 €. le kilo, soit 1,28 €. la caisse
- ② **Quetsches cueillies** : 64 kilos à l'heure, soit 4 caisses de 16 kilos  
0,12 €. le kilo, soit 1,92 €. la caisse  
**Quetsches ramassées et triées** : 80 kilos à l'heure, soit 5 caisses de 16 kilos  
0,1 €. le kilo, soit 1,6 €. la caisse  
**Quetsches tout venant** : 128 kilos à l'heure, soit 8 caisses de 16 kilos  
0,06 €. le kilo, soit 0,96 €. la caisse
- ③ **Fraises de plein champ, cueillies saines et mises en barquettes**  
Première et dernière semaines de cueillette : 10 kilos à l'heure, soit 0,76 €. le kilo.  
Autres semaines : 15 kilos à l'heure, soit 0,51 €. le kilo.
- ④ **Pommes et poires saines, mises en palox et non calibrées** :  
Pommiers de moins de 3 mètres : 130 kilos à l'heure, soit 0,06 € le kilo  
Pommiers de plus de 3 mètres : 110 kilos à l'heure, soit 0,07 € le kilo  
Poiriers de moins de 3 mètres : 150 kilos à l'heure, soit 0,06 € le kilo  
Poiriers de plus de 3 mètres : 130 kilos à l'heure, soit 0,06 € le kilo
- ⑤ **Framboises de plein air en barquettes** :  
4,2 kilos à l'heure, soit 1,79 €. le kilo
- ⑥ **Myrtilles** :  
5,5 kilos à l'heure, soit 1,37 €. le kilo
- ⑦ **Cerises** :  
12 kilos à l'heure, soit 0,63 € le kilo.

**Chapitre 3 : Pesée**

La pesée ou le comptage des caisses se fera en présence du salarié à qui sera remis un relevé journalier ou un bon pour chaque pesée.

**ARTICLE 2** : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Meurthe-et-Moselle.

FAIT A NANCY, le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Ont, après lecture, signé :

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles : M. RENOARD Gérard
- Pour la Fédération départementale des CUMA : M. ROESER Daniel
- Pour le Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, d'Aménagements Ruraux et Forestiers de Lorraine : M. LEFORT Jean Marie
- Pour l'Union départementale des Syndicats C.F.T.C. : M. GOURY Pierre, M. UHL Jean-Pierre
- Pour l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O. : M. PIERSON Roger, Mme BEYNA Christine, M. GROSSE Jean
- Pour la Confédération Française de l'Encadrement C.F.E.-C.G.C. : MM. VI OLET Michel et MULLER Pierre.

Le présent avenant a été déposé au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de NANCY, le 14 octobre 2002.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### DECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 03/09/02 par Monsieur CHOFFEL Frédéric à BRALLEVILLE concernant 3,57 ha situés à GERMONVILLE; la motivation et les résultats étant les suivants : Agrandissement d'une parcelle enclavée et ne figurant pas dans le dossier d'installation. Monsieur CHOFFEL est associé dans le GAEC du CUISSEAU qui dispose de 76 SCOP par UMO
- VU la demande d'agrandissement concurrente de Monsieur Marchal associé du GAEC de la TALI ERE lequel dispose de 103 équivalents SCOP par UMO souhaite
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 23/10/02 sur la demande précitée.
- Considérant l'importance des unités SCOP par UMO dont disposent les demandeurs précités et ceux attachés à la présente demande

## D E C I D E :

**ARTICLE 1er :**

Monsieur CHOFFEL Frédéric est autorisé à exploiter 3,57 ha pour la parcelle référencée ci-dessous :  
54224 ZC 34

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CHOFFEL Frédéric.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CHOFFEL Frédéric, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de GERMONVILLE pour affichage.

NANCY, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre I I ,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 08/10/02 par Monsieur MARCHAL Christian à BRALLEVILLE concernant 3,57 ha situés à GERMONVILLE ; la motivation et les résultats étant les suivants : **Agrandissement. Le GAEC dispose de 103 équivalents SCOP par UMO.**
- Vu la demande d'agrandissement concurrente de Monsieur CHOFFEL associé du GAEC du CUISSEAU qui dispose de 76 équivalents SCOP par UMO.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 23/10/02 sur la demande précitée.
- Considérant l'importance des unités SCOP par UMO dont disposent les demandeurs précités et ceux attachés à la présente demande

## D E C I D E :

**ARTICLE 1er :**

Monsieur MARCHAL Christian n'est pas autorisé à exploiter 3,57 ha pour la parcelles référencé ci-dessous :  
54224 ZC 34

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MARCHAL Christian.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MARCHAL Christian, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de GERMONVILLE pour affichage.

NANCY, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18/09/02 par Madame MARSAL Marielle à MONTIGNY concernant 7,05 ha situés à ANCERVILLER ; la motivation et les résultats étant les suivants : Installation en EARL avec son conjoint, avec reprise de foncier.
- VU l'absence de demande concurrente
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 23/10/02 sur la demande précitée.

## D E C I D E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame MARSAL Marielle est autorisée à s'installer en EARL avec son conjoint et agrandir l'exploitation de 7,05 ha pour les parcelles référencées ci-dessous :

54014 ZD 40 - 54014 ZD 41

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame MARSAL Marielle.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Madame MARSAL Marielle, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de ANCERVILLER pour affichage.

NANCY, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30/08/02 par Monsieur ABRAHAM Jean Marc à VOINEMONT ; la motivation et les résultats étant les suivants : Transformation du GAEC en EARL sans modification de surface suite au retrait de Madame Noëlle ABRAHAM qui prend sa retraite.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le sur la demande précitée.

## D E C I D E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande déposée par Monsieur ABRAHAM Jean Marc est acceptée.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ABRAHAM Jean Marc.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur ABRAHAM Jean Marc, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de pour affichage.

NANCY, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 28 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Maurice DUBOL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> septembre 2002,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23/09/02 par Monsieur JACQUOT Joël à REILLON concernant 125,74 ha situés à REILLON ; la motivation et les résultats étant les suivants : entrée dans le GAEC de la Meix avec 125,74 ha de SAU et 204 603 litres de référence laitière.
- VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 23/10/02 sur la demande précitée.

**D E C I D E :****ARTICLE 1er :**

La demande déposée par Monsieur JACQUOT Joël est acceptée

**ARTICLE 2 :**

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JACQUOT Joël.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur JACQUOT Joël, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et au maire de la commune de REILLON pour affichage.

NANCY, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**AMENAGEMENT FONCIER**

**ARRETE PREFECTORAL RECTIFICATIF 02/366/DDAF/REMBT DU REMEMBREMENT  
DE LA PROPRIETE FONCIERE DE MAIXE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU l'arrêté préfectoral du 30/10/2000 ordonnant le remembrement de la propriété foncière de MAIXE et les arrêtés rectificatifs du 07/02/2001 et 28/09/2001;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**

Il y a lieu d'exclure du périmètre de remembrement de MAI XE les parcelles suivantes:

**Territoire de MAI XE:**

Section AD: n°113  
Section ZC :n°229 ( partie ),232 ( partie ), 257 ( partie ), 260  
Section ZD : n° 2

**Territoire d'EINVILLE**

Section ZM: n° 3 ( partie )

Il y a lieu d'inclure dans le périmètre de remembrement de MAI XE les parcelles suivantes:

**Territoire de MAI XE**

Section AD : n°262,263  
Section ZC : n°271, 273, 275, 279, 280, 281, 282  
Section ZD : n°152, 153

**Territoire d'EINVILLE**

Section ZM :n° 65

**ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées. L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, Madame le maire de MAI XE, Mesdames ou Messieurs les Maires de ANTHELUPT, CREVIC, DEUXVILLE, EINVILLE AU JARD, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée; à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle; à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président du conseil général, à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

NANCY, le 23 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2002-12 DE MISE SOUS SURVEILLANCE  
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,

VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

CONSIDERANT la mise en évidence de lésions évocatrices de tuberculose lors de l'inspection à l'abattoir de REIMS (MARNE) du bovin n° 54 54 025 280 provenant du cheptel n° 54 097 204 en date du 04 novembre 2002,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Monsieur KIPPEURT Gilbert, située à BREMENIL et identifiée sous le numéro 54 097 204, est placée sous la surveillance de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 2** : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.

Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.

Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.

2) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.

3) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.

**ARTICLE 3** : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

**ARTICLE 4** : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses de laboratoire réalisées à partir des prélèvements effectués sur le bovin n° 54 54 025 280 et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.

En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de BREMENIL, les Docteurs DEDENON et GILLET, vétérinaires sanitaires à BLAMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,  
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A MELLE EVRARD CAROLINE, DOCTEUR VETERINAIRE, CLINIQUE VETERINAIRE MORRUZZI/DURAND A LANTEFONTAINE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;  
VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;  
VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;  
VU la demande de l'intéressée en date du 31 octobre 2002 et son engagement  
SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L.231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Melle EVRARD Caroline  
Docteur Vétérinaire  
Clinique Vétérinaire MORRUZZI /DURAND  
Route de Briey  
54150 LANTEFONTAINE

**Article 2** : Melle EVRARD Caroline est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MALZEVILLE, le 12 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,  
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,  
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE MARBACHE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,  
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,  
Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,  
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Marbache.

**Article 2** : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

**Article 3** : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 5 novembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE  
DANS LA COMMUNE D'AINGERAY**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L.27 bis ;  
Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 4 du 26 février 2002, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.  
Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de AINGERAY en date du 05 août 2002 (affichage en Mairie du 04 février 2002 au 04 août 2002).  
Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

**A R R E T E**

**Article 1** : les immeubles ci-après désignés :

COMMUNE DE AINGERAY				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
D	217	Les Louvières	3 a 20 ca	Bois Taillis
D	479	La Côte du Four	0 a 45 ca	Pré
D	480	La Côte du Four	4 a 32 ca	Pré
AB	200	Les Meuches	1 a 45 ca	Bois Taillis
AE	400	Sur Presle	0 a 97 ca	Landes

sont attribués à l'Etat.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de AINGERAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de TOUL.

NANCY, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du SOM,  
Christine BI TTEL

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE  
DANS LA COMMUNE DE BOUXIERES-AUX-DAMES**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 11 du 13 mai 2002, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de BOUXIERES AUX DAMES en date du 07 mai 2002 (affichage en Mairie du 03 avril 2002 au 06 mai 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

**A R R E T E**

**Article 1** : les immeubles ci-après désignés :

COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
D	666	Les Nevaux	0 a 47 ca	Verger
D	667	Les Nevaux	2 a 03 ca	Verger

sont attribués à l'Etat.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BOUXIERES AUX DAMES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de NANCY.

NANCY, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du SOM,  
Christine BI TTEL

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE  
DANS LA COMMUNE DE DIEULOUARD**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 6 du 20 mars 2002, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de DIEULOUARD en date du 23 avril 2002 (affichage en Mairie du 21 mars 2002 au 22 avril 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

**A R R E T E**

**Article 1** : les immeubles ci-après désignés :

COMMUNE DE DIEULOUARD				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
A	208	FRICHE BASTIEN	2 a 40 ca	Bois Taillis
A	211	FRICHE BASTIEN	4 a 60 ca	Bois Taillis
A	318	SUR LA CHAPELLE	3 a 40 ca	Bois Taillis
A	334	LE CLOSEL	5 a 50 ca	Bois Taillis
A	347	LE CLOSEL	1 a 60 ca	Bois Taillis
A	349	LE CLOSEL	4 a 35 ca	Terre
B	104	DEVANT CUI TE	1 a 03 ca	Bois Taillis
B	105	DEVANT CUI TE	5 a 03 ca	Bois Taillis
B	138	DEVANT CUI TE	5 a 90 ca	Bois Taillis
B	149	DEVANT CUI TE	2 a 90 ca	Bois Taillis

B	223	SOUS CUI TE	2 a 40 ca	Bois Taillis
B	277	SOUS CUI TE	2 a 59 ca	Bois Taillis
B	278	SOUS CUI TE	2 a 61 ca	Bois Taillis
B	280	SOUS CUI TE	1 a 80 ca	Bois Taillis
B	404	LES MELI NES	2 a 10 ca	Bois Taillis
B	410	LES MELI NES	3 a 87 ca	Bois Taillis
B	429	LES MELI NES	2 a 72 ca	Bois Taillis
AD	10	CHAMP CUNY	3 a 87 ca	Bois Taillis
AD	107	CHAMP CUNY	2 a 35 ca	Terre
A	149	BEMONT	2 a 47 ca	Bois Taillis
AH	265	FONTAINE AUX TOCS	1 a 95 ca	Bois Taillis
A	121	BEMONT	2 a 45 ca	Taillis
A	186	BEMONT	1 a 80 ca	Bois Taillis
A	60	HAUT DES GREVES	1 a 70 ca	Taillis
A	277	SUR LA CHAPELLE	2 a 70 ca	Bois Taillis
A	164	BEMONT	2 a 70 ca	Bois Taillis
B	79	LES TETADES	2 a 60 ca	Bois Taillis
AD	88	CHAMP CUNY	2 a 66 ca	Verger
AD	157	DERRI ERE LES VI GNES	1 a 86 ca	Bois Taillis
A	179	BEMONT	3 a 55 ca	Bois Taillis
A	339	LE CLOSEL	2 a 50 ca	Bois Taillis
B	34	LES TETADES	1 a 30 ca	Bois Taillis
B	213	SOUS CUI TE	2 a 70 ca	Bois Taillis
A	296	SUR LA CHAPELLE	2 a 75 ca	Bois Taillis
A	276	SUR LA CHAPELLE	3 a 10 ca	Bois Taillis
A	192	FRIC HE BASTI EN	1 a 95 ca	Bois Taillis
B	64	LES TETADES	1 a 60 ca	Bois Taillis
A	221	FRIC HE BASTI EN	5 a 04 ca	Taillis
A	122	BEMONT	2 a 80 ca	Taillis
A	161	BEMONT	2 a 10 ca	Bois Taillis
A	191	FRIC HE BASTI EN	1 a 75 ca	Bois Taillis
B	499	CERI SIER HARDAL	1 a 20 ca	Verger
A	170	BEMONT	2 a 20 ca	Bois Taillis
AD	22	CHAMP CUNY	3 a 34 ca	Verger
A	176	BEMONT	4 a 25 ca	Bois Taillis
A	145	BEMONT	3 a 60 ca	Bois Taillis
B	401	LES MELI NES	1 a 95 ca	Bois Taillis
B	466	CERI SIER HARDAL	1 a 60 ca	Bois Taillis
A	251	SUR LA CHAPELLE	3 a 90 ca	Bois Taillis

sont attribués à l'Etat.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de DIEULOUARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de NANCY.

NANCY, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du SOM,  
Christine BI TTEL

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE  
DANS LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 3 du 11 février 2002, constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de DOMMARTIN LES TOUL en date du 04 mars 2002 (affichage en Mairie du 31 janvier 2002 au 04 mars 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

**A R R E T E**

**Article 1** : l'immeuble ci-après désigné :

Section	N°	Lieu dit	Contenance	Nature
AD	233	Haut de Marouin	5 a 30 ca	Terre

est attribué à l'Etat.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de DOMMARTIN LES TOUL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de TOUL.

NANCY, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du SOM,  
Christine BI TTEL

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE  
DANS LA COMMUNE DE FROUARD**

LE PREFET DE MEURTHER & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 11 du 13 mai 2002, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de FROUARD en date du 31 mai 2002 (affichage en Mairie du 11 avril 2002 au 31 mai 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

**A R R E T E**

**Article 1** : les immeubles ci-après désignés :

COMMUNE DE FROUARD				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AO	847	Côte Mahaut	0 a 98 ca	Pré
AN	360	En Deux Veaux	1 a 77 ca	Verger
AN	372	Aux Côtes	3 a 10 ca	Pré
AO	808	Bourgogne	1 a 92 ca	Pré
AO	738	Bourgogne	1 a 06 ca	Pré
AO	801	Bourgogne	7 a 24 ca	Pré
AO	663	Côte Mahaut	1 a 80 ca	Verger

sont attribués à l'Etat.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de FROUARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de NANCY.

NANCY, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du SOM,  
Christine BI TTEL

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE  
DANS LA COMMUNE DE MALZEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHER & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 11 du 13 mai 2002, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de MALZEVILLE en date du 29 mai 2002 (affichage en Mairie du 16 avril 2002 au 16 mai 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

**A R R E T E**

**Article 1** : les immeubles ci-après désignés :

COMMUNE DE MALZEVILLE				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AK	202	Haut de Longefond	4 a 49 ca	Jardin
AK	416	Fond de Chazeau	1 a 35 ca	Verger

sont attribués à l'Etat.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MALZEVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de NANCY.

NANCY, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du SOM,  
Christine BI TTEL

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE  
DANS LA COMMUNE DE MOUTIERS**

LE PREFET DE MEURTHER & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 6 du 20 mars 2002, constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de MOUTIERS en date du 14 octobre 2002 (affichage en Mairie du 05 mars 2002 au 04 avril 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

**A R R E T E**

**Article 1** : l'immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE MOUTIERS				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AD	273	Côte Le Prêtre	1 a 26 ca	Lande

est attribué à l'Etat.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MOUTIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de BRIEY.

NANCY, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du SOM,  
Christine BITTEL

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE  
DANS LA COMMUNE DE SAULXURES-LES-NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 6 du 20 mars 2002, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de SAULXURES LES NANCY en date du 08 avril 2002 (affichage en Mairie du 07 mars 2002 au 08 avril 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

**A R R E T E**

**Article 1** : les immeubles ci-après désignés :

COMMUNE DE SAULXURES LES NANCY				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
AB	27	Au Marronnier	1 a 07 ca	Sol
AB	29	Au Marronnier	13 a 39 ca	Sol
AB	30	Avenue du Château	5 a 89 ca	Sol

sont attribués à l'Etat.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAULXURES LES NANCY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de NANCY.

NANCY, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du SOM,  
Christine BITTEL

**ARRETE DE CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE  
DANS LA COMMUNE DE BRULEY**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu ;

"Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile ou résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

"Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs de BRULEY du 17 juillet 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Il est constaté que l'immeuble ci-après désigné et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années n'a plus de propriétaires connus.

COMMUNE DE BRULEY				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
ZE	59	Sous le Chêne	5 a 40 ca	Bois Taillis

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de TOUL, ainsi que dans la commune intéressée dont le Maire établira un certificat de publication et d'affichage. Il sera notifié aux derniers domicile ou résidence connus des anciens propriétaires.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater des mesures de publicité prévues par l'article 2, l'immeuble sera présumé vacant et sans maître et son attribution à l'Etat fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de TOUL, Monsieur le Maire intéressé et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 12 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du SOM,  
Christine BITTEL

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE  
DANS LA COMMUNE DE PETIT FAILLY**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 14 du 15 juillet 1994, constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de PETIT FAILLY en date du 15 mai 2002 (affichage en Mairie du 29 janvier 2002 au 28 février 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

**A R R E T E**

**Article 1** : l'immeuble ci-après désigné :

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
A	112	Le Village	1 a 76 ca	Lande

est attribué à l'Etat.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY, M. le Maire de PETIT FAILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de BRIEY.

NANCY, le 12 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du SOM,  
Christine BITTEL

**AVIS DE CONCOURS**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTE  
AU CENTRE HOSPITALIER MARIE-MADELEINE DE FORBACH**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach (Moselle), en application de l'article 2 décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les dossiers de candidatures comprenant les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé et un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines  
du Syndicat Interhospitalier de Boulay-Forbach-Saint Avold  
Centre Hospitalier Marie-Madeleine  
2, rue Thérèse - B.P. 80229  
57604 - FORBACH CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

FORBACH, le 9 novembre 2002

La Directrice des Ressources Humaines,  
Caroline JAMBIN-BURGALAT

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE  
AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER UNISANTE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Syndicat Interhospitalier Unisanté situé à Forbach (Moselle), en application de l'article 2 décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les dossiers de candidatures comprenant les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé et un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines  
du Syndicat Interhospitalier de Boulay-Forbach-Saint Avold  
Centre Hospitalier Marie-Madeleine  
2, rue Thérèse - B.P. 80229  
57604 - FORBACH CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.  
FORBACH, le 9 novembre 2002

La Directrice des Ressources Humaines,  
Caroline JAMBI N-BURGALAT

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL DE CHEF DE GARAGE  
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié (Art.39), le C.H.U. de NANCY organise à partir du 15 janvier 2003 un examen professionnel de Chef de Garage, afin de pourvoir :

↳ 2 postes de CHEF DE GARAGE au C.H.U. de NANCY

**① Conditions d'inscription**

- ☞ Peuvent faire acte de candidature à cet examen :
- Les conducteurs ambulanciers de 1<sup>er</sup> catégorie
  - Les conducteurs d'automobile hors catégorie
  - Les conducteurs d'automobile de 1<sup>er</sup> catégorie
- Ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

**② Composition et nature des épreuves**

Le concours comprend :

**A - épreuves écrites d'admissibilité**

- composition sur un sujet d'organisation du travail et de gestion d'équipes (*coef. 2*)
- séries d'épreuves techniques (*coef.1*)

**B - épreuve orale d'admission**

- ⇒ questions techniques et professionnelles d'organisation et de méthode suivies d'un entretien avec le jury (*coef.2*)

**③ Réception et clôture des inscriptions**

→ Les demandes d'inscription à ce concours sont à adresser :

Direction du Personnel C.H.U. de NANCY - Service Examens et Concours - bureau n° 9  
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY

☞ Date limite d'inscription : 2 janvier 2003  
le cachet de la poste faisant foi

NANCY, le 13 novembre 2002

Pour le Directeur du Personnel,  
La Directrice Adjointe,  
Murielle HANNI ON

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE .....	1109
<b>CABINET DU PREFET</b> .....	1109
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i> .....	1109
ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT A EMPLOYER PAR DEROGATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA POUR ASSURER LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DES GLACIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS .....	1109
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES</b> .....	1109
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	1109
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	1109
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	1109
EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	1109
<i>DEUXIEME BUREAU</i> .....	1109
ARRETE NOMMANT MONSIEUR ETIENNE RENARD MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL DE DIRECTION DU GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE L'APPRENTISSAGE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE MEURTHE ET MOSELLE .....	1109
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES DE SOLDES PERIODIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE & MOSELLE .....	1110
<i>TROISIEME BUREAU</i> .....	1110
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY COMMISSION D'OUVERTURE DES OFFRES .....	1110
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE MULTITECHNIQUES A LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY COMMISSION D'OUVERTURE DES OFFRES .....	1111
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE APPELS D'OFFRES RESTREINTS POUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE MAINTENANCE MULTITECHNIQUES A LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES APRES ANALYSE .....	1111
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA CONSTRUCTION DE LOCAUX PROVISOIRES A LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES APRES ANALYSE .....	1111
<i>CINQUIEME BUREAU</i> .....	1112
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES .....	1112
ARRETE PREFECTORAL N°992 PRENANT ACTE DE LA DECISION DE LA SOCIETE SOLVAY CARBONATE-FRANCE DE NE PAS ENTREPRENDRE CERTAINS TRAVAUX MINIERES AUTORISES DANS LA CONCESSION DE CERVILLE-BUISSONCOURT .....	1115
ARRETE PORTANT MESURES DE POLICE DES MINES .....	1116
ARRETE CONSTITUANT UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA VILLE DE GONDREVILLE PRES DE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE .....	1117
ARRETE AUTORISANT LES ETUDES ET OPERATIONS TOPOGRAPHIQUES SUR LA COMMUNE DE CIREY-RECHICOURT .....	1117
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT ET DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RUISSEAU DE CERQUEIL A CERVILLE, AU TITRE DES ARTICLES L 211-7, L 214-1 A L 214-6 ET L 432-3 DU CODE D'ENVIRONNEMENT .....	1118
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE MANONCOURT EN WOEVRE .....	1119
ARRETE DU 14 JANVIER 2002 ACCEPTANT LA RENONCIATION A UNE CONCESSION DE MINES DE FER DE BOULIGNY « JOURNAL OFFICIEL DU 23 JANVIER 2002 » .....	1122
ARRETE DU 14 JANVIER 2002 ACCEPTANT LA RENONCIATION A UNE CONCESSION DE MINES DE FER DE LA MOURIERE « JOURNAL OFFICIEL DU 23 JANVIER 2002 » .....	1122
ARRETE DU 14 JANVIER 2002 ACCEPTANT LA RENONCIATION A UNE CONCESSION DE MINES DE FER DE MURVILLE « JOURNAL OFFICIEL DU 23 JANVIER 2002 » .....	1122
ARRETE DU 2 AOUT 2002 ACCEPTANT LA RENONCIATION A UNE CONCESSION DE MINES DE FER DE SANCY « JOURNAL OFFICIEL DU 13 AOUT 2002 » .....	1122
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	1122
<i>PREMIER BUREAU</i> .....	1122
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU VAL DE MOSELLE .....	1122
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE MONTENOY DU SIVOM DE LA NATAGNE ET DE LA MAUCHERE .....	1123
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE MONTENOY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY .....	1123
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DES COMMUNES DE LA VALLEE ET DES COTEAUX DE LA MOSELLE EN SYNDICAT MIXTE ET L'ADHESION DE LA COMMUNE DE FERRIERES AUDI SYNDICAT .....	1124
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIEY</b> .....	1125
ARRETE APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR DE BRIEY, VALLEE DE L'ORNE ET JARNISY .....	1125
<b>SOUS-PREFECTURE DE TOUL</b> .....	1125
ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES EN HAYE .....	1125

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT .....	1126
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE</b> .....	1126
DELIBERATION N° 90 / 2002 DU 15 OCTOBRE 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE JACQUES CALLOT A MAXEVILLE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE .....	1126
DELIBERATION N° 91 / 2002 DU 15 OCTOBRE 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE DE L'HOPITAL CENTRAL .....	1126
DELIBERATION N° 92 / 2002 DU 15 OCTOBRE 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE IMAGERIE MEDICALE DU LUNEVILOIS D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE DANS LES LOCAUX DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE .....	1126
DELIBERATION N° 93 / 2002 DU 15 OCTOBRE 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE JACQUES CALLOT A MAXEVILLE D'AUTORISATION D'UN SCANOGRAPHE .....	1127
DELIBERATION N° 94 / 2002 DU 15 OCTOBRE 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET DE REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'IMAGERIE .....	1127
PAR RESONANCE MAGNETIQUE DE L'HOPITAL CENTRAL .....	1127
DELIBERATION N° 95 / 2002 DU 15 OCTOBRE 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA SAIMNE D'ESSEY LES NANCY D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE A LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY .....	1127
<b>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</b> .....	1128
ARRETE MODIFICATIF N°7 COMPOSANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX .....	1128
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b> .....	1128
<b>POLE SOCIAL</b> .....	1128
ARRETE AUTORISANT LA TRANSFORMATION PARTIELLE DU FOYER OCCUPATIONNEL MICHELET NANCY - HAUT DU LIÈVRE EN FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE .....	1128
<b>ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</b> .....	1129
ARRETE DDASS / AES / N° 342 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF .....	1129
ARRETE DDASS / AES / N° 389 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE HAROUE .....	1130
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b> .....	1130
ARRETE DDAF-2002 - N° 383 FIXANT LA PERIODE DITE DES VENDANGES EN MEURTHE-ET-MOSELLE POUR LES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE « COTES DE TOUL » .....	1130
<b>AMENAGEMENT FONCIER</b> .....	1131
ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE BONCOURT .....	1131
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE</b> .....	1132
ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2002, LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE ET MATERNITE, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIEE .....	1132
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</b> .....	1134
<b>AVIS</b> .....	1134
ARRETE 2002/DDE/722/CDES ETABLISANT LA CIRCULATION SUR LA RN 74 .....	1134
ARRETE 2002/DDE/697/CDES ETABLISANT LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A 31 .....	1134
ARRETE 2002/DDE/737/CDES ETABLISANT LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A 31 ET A.33 .....	1135
DU MARDI 3 AU MERCREDI 4 DECEMBRE 2002 DE 21H A 22H .....	1135
ARRETE 2002/DDE/744/CDES ETABLISANT LA CIRCULATION SUR LA RN DITE « LIAISON A 330-RD 2 BIS-RN 74 » .....	1136
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b> .....	1137
ARRETE PORTANT CREATION DE LA SCOP RENOVINEX A JARNY .....	1137
<b>CAISSE DES PROFESSIONS LIBERALES PROVINCES</b> .....	1137
ACTE REGLEMENTAIRE DE LA CONSTITUTION D'UN FICHIER DE FEMMES AGEES DE 50 A 74 ANS DANS LE CADRE DE DEPISTAGE DU CANCER DU SEIN EN MEURTHE-ET-MOSELLE .....	1137
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX</b> .....	1138
ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE CHAVIGNY .....	1138
ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE SAULXURES LES NANCY .....	1139
ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE SANCY .....	1139
ARRETE PORTANT CLOTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE BERTRI CHAMPS .....	1139
ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX LIÉS AU REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE CHOLOY MENILLOT .....	1140
<b>PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE</b> .....	1140
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES</b> .....	1140
ARRETE 2002 - 396 SGAR DU 25 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 98- 311 BIS DU 11 AOUT 1998 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE .....	1140
ARRETE 2002 - 400 SGAR EN DATE DU 30 OCTOBRE 2002 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES TERRASSES DE MEHON » A LUNEVILLE GERE PAR L'OHS .....	1140
ARRETE 2002 - 401 SGAR EN DATE DU 30 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LA RESTRUCTURATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES TERRASSES DE MEHON » A LUNEVILLE GERE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE (OHS) .....	1141
ARRETE 2002 - 402 SGAR EN DATE DU 30 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LA RESTRUCTURATION DE L'INSTITUT DE REEDUCATION « LES TERRASSES DE MEHON » A LUNEVILLE GERE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE (OHS) .....	1142
ARRETE 2002 - 403 SGAR EN DATE DU 30 OCTOBRE 2002 REFUSANT LA CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) « LES TERRASSES DE MEHON » A LUNEVILLE PRESENTEE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE (OHS) .....	1143
ARRETE 2002 - 409 SGAR DU 4 NOVEMBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 98- 311 BIS DU 11 AOUT 1998 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE .....	1143

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## CABINET DU PREFET

## SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

## ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT A EMPLOYER PAR DEROGATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA POUR ASSURER LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DES GLACIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 91.365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation paru au Journal Officiel le 17 avril 1991,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation paru au Journal Officiel le 4 juillet 1991,

VU la demande présentée le 14 août 2002 par Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Toulais sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, deux personnes titulaires du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine des Glacis de Toul durant la période du 17 novembre 2002 au 17 mars 2003.

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

## A R R E T E :

**ARTICLE 1er** : Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Toulais est autorisée, par dérogation, à employer deux personnes titulaires du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine des Glacis de Toul durant la période du 17 novembre 2002 au 17 mars 2003.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Toulais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nancy, le 8 novembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

## PREMIER BUREAU

## EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 15 novembre 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Supermarchés Match, en qualité de future exploitante, en vue de procéder à la création d'un hypermarché à l'enseigne Match à LONGWY - Zone du Bivaque de 2 500 m<sup>2</sup> de vente

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGWY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 18 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

## EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 15 novembre 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Supermarchés Match, en qualité de future exploitante, en vue de procéder à la création d'une station service annexée au projet de création d'un hypermarché Match à LONGWY - Zone du Bivaque de 105 m<sup>2</sup> de vente et comportant 3 positions de ravitaillement.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGWY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 18 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

## EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 15 novembre 2002, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA GNC Holding, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un magasin de vente de menuiseries finies à l'enseigne Weigerding à LEXY - Zone des Maragolles de 700 m<sup>2</sup> de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LEXY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 18 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
F. GIROUX

## DEUXIEME BUREAU

## ARRETE NOMMANT MONSIEUR ETIENNE RENARD MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL DE DIRECTION DU GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE L'APPRENTISSAGE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 27 Juillet 1942 relative à l'organisation de l'apprentissage dans les entreprises;

Vu l'arrêté du 15 Juin 1949 du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique, à la Jeunesse et aux Sports;

Vu l'arrêté du 2 Décembre 1994 du Ministre de l' Education Nationale relatif au Comité Central de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 Décembre 2000 nommant Monsieur Christophe Dubouloz membre du Groupement Départemental de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics, ( G.D.A. B.T.P.),

Sur proposition de la Fédération Départementale du Bâtiment,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté du 6 décembre 2000 sus visé est rapporté.

**Article 2**: Monsieur Etienne Renard est nommé membre titulaire du Conseil de Direction du Groupement Départemental de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics de Meurthe et Moselle, en qualité de représentant de la fédération Départementale du Bâtiment.

**Article 3**: Cet arrêté sera notifié à l'intéressé, porté à la connaissance du Groupement Départemental, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NANCY, le 19 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES DE SOLDES PERIODIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE & MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 310 – 3 du code du commerce ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe & Moselle après consultation des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de la consommation lors de sa réunion du 24 octobre 2002 ;

Vu la note de M. le Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation du 31 juillet 2002 relative à la date des soldes d'hiver 2003

Considérant l'intérêt d'une harmonisation des dates des soldes pour les départements de la région lorraine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Dans le département de Meurthe et Moselle, les soldes d'hiver 2003 débiteront le 8 janvier 2003 et se termineront le 4 février 2003, soit une période de quatre semaines.

**ARTICLE 2** : Conformément au deuxième paragraphe de l'article 28 de la loi du 5 juillet 1996, les ventes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à messieurs les Sous - Préfets d'arrondissement.

Nancy, le 21 novembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

**TROISIEME BUREAU**

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE  
APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY  
COMMISSION D'OUVERTURE DES OFFRES**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en son nom la commission d'ouverture des plis d'offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint pour l'exécution des travaux de nettoyage à la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité le procès verbal correspondant.

**ARTICLE 2** : La séance se tiendra à la préfecture de NANCY le mercredi 11 décembre 2002 à 10 h 30 (salle de la Bibliothèque).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 25 novembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE  
APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE MULTITECHNIQUES  
A LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY COMMISSION D'OUVERTURE DES OFFRES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;  
Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;  
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;  
Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission d'ouverture des plis d'offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint pour l'exécution des prestations de maintenance multitechniques à la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité le procès verbal correspondant.

**ARTICLE 2** : La séance se tiendra à la préfecture de NANCY le mercredi 11 décembre 2002 à 14 h 30 (salle de la Bibliothèque).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 25 novembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE  
APPELS D'OFFRES RESTREINTS POUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE MAINTENANCE MULTITECHNIQUES  
A LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES APRES ANALYSE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;  
Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;  
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;  
Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission chargée d'examiner les offres et d'émettre un avis dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint en vue de l'attribution des marchés de nettoyage des locaux et de prestations de maintenance multitechniques à la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité le procès verbal correspondant.

**ARTICLE 2** : Les deux séances se tiendront successivement à la préfecture de NANCY le jeudi 19 décembre 2002 à partir de 10h (salle 12 au rez-de-chaussée).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 25 novembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE  
APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA CONSTRUCTION DE LOCAUX PROVISOIRES A LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY  
COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES APRES ANALYSE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;  
Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;  
 Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;  
 Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 Vu les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> août 1984 et 20 mars 2002 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice)  
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;  
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau des finances de l'Etat à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de présider en mon nom la commission d'examen des offres après analyse pour l'exécution des travaux de construction de locaux provisoires à la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité les procès verbaux correspondants.

**ARTICLE 2** : La séance de cette commission se tiendra à la préfecture de Meurthe et Moselle, 1 rue préfet Claude Erignac, le mercredi 4 décembre 2002 à partir de 15h (salle de la Bibliothèque. 2<sup>e</sup> étage).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
 Nancy, le 29 novembre 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

## CINQUIEME BUREAU

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par l'article 22 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et par l'article 81 de la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;  
 Vu le code de l'environnement et son titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment son article L 581-14 ;  
 Vu le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 précitée et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales des sites et de la Commission Supérieure des Sites, instituées en application de ladite loi, modifié par le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 ;  
 Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale dans le cadre du titre VIII du code de l'environnement ;  
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements, notamment son article 17 ;  
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
 Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;  
 Vu la circulaire n° 85-42 du 31 mai 1985 relative à la protection et la gestion des sites au titre de la loi du 2 mai 1930 - Conservation de la faune et de la flore - Rôle et fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages ;  
 Vu la circulaire n° 98-3 du 23 octobre 1998 relative aux commissions départementales des sites, perspectives et paysages ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 portant composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages modifié par arrêtés des 25 mai 1999, 03 mai 2001, 17 octobre 2001 et 16 mars 2002 ;  
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 modifié est abrogé.

**ARTICLE 2**

La commission départementale des sites, perspectives et paysages est composée des membres suivants :

- Le Préfet, président, ou, à défaut, un membre du corps préfectoral en fonction dans le département ;
- 6 représentants des services de l'Etat, membres de droit ;
- le Directeur régional de l'environnement,
- le Directeur régional des affaires culturelles,
- le Directeur départemental de l'équipement,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou la Directrice des services vétérinaires,
- le Délégué régional au tourisme,
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

- 6 représentants des collectivités locales :

3 conseillers généraux

## Titulaires

M. Bernard LECLERC  
 Mairie de Nomeny  
 54610 NOMENY

M. Gérard HUSSON  
 4 rue de Lorraine  
 54370 BATHELEMONT LES BAUZEMONT

M. Jean Jacques HENRY  
 Mairie de Goviller  
 54330 GOVILLER

## Suppléants

M. Jean Paul BOLMONT  
 Mairie de Malzéville  
 54220 MALZEVI LLE

M. Michel MARI UZZO  
 8 rue Jean Moulin  
 54490 PI ENNES

M. Gérard ROYER  
 Mairie de Pulnoy  
 54425 PULNOY

3 maires

Titulaires  
M. Gérard HERBELIN  
Maire de  
54830 GERBEVILLER

M. Daniel RINGENBACH  
Maire de  
54150 AVRIL

M. Marc RENOARD  
Maire de  
54930 SAINT FIRMIN

Suppléants  
M. Bernard CLAUDON  
Maire de  
54480 TANCONVILLE

M. Claude MOREL  
Maire de  
54930 BOUZANVILLE

M. François FORIN  
Maire de  
54200 LUCEY

- 6 personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature :

2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires  
FLORE 54  
M. François PETIT  
54 rue Léonard Bourcier  
54000 NANCY

Association CHATEL  
M. Stéphane WIESER  
44 avenue du Château  
54600 VILLERS LES NANCY

Suppléants  
FLORE 54  
M. Pascal SCHOULER  
13 allée des cigognes  
54220 MALZEVILLE

Association CHATEL  
M. Olivier SCHMITT  
44 avenue du Château  
54600 VILLERS LES NANCY

Un représentant des organisations professionnelles agricoles :

Titulaire  
M. Michel GROJEAN  
Chambre départementale d'agriculture  
5 rue de la Vologne  
54524 LAXOU Cedex

Suppléant  
M. Claude CALLAND  
Chambre départementale d'agriculture  
5 rue de la Vologne  
54524 LAXOU Cedex

Un représentant des organisations professionnelles sylvicoles

Titulaire  
Mme Marie-Alix de SARS  
CRPF  
11 rue de la Commanderie  
54000 NANCY

Suppléant  
M. Arnaud MICHAUT  
10 rue des dominicains  
54000 NANCY

2 personnalités qualifiées

Titulaires  
M. Denis GRANDJEAN  
Directeur de l'école d'architecture de  
NANCY  
Rue Bastien Lepage BP 37  
54000 NANCY

Suppléants  
M. Maurice NOEL  
Président de l'association des amis  
du vieux Longwy et du Pays-Haut  
13 rue de l'Avant-garde  
54340 POMPEY

M. Lucien GEINDRE  
Membre de l'Académie Stanislas  
et de la société d'Histoire de la Lorraine  
et du Musée Lorrain  
44 rue Voltaire  
54250 CHAMPIGNEULLES

M. Stéphane GABER  
Membre de l'Académie Stanislas  
et de la société d'Histoire de la Lorraine  
et du Musée Lorrain  
64 rue Léonard Bourcier  
54000 NANCY

**ARTICLE 3**

La commission départementale des sites, perspectives et paysages, lorsqu'elle siège en formation dite « des sites et paysages », comprend, en outre, les personnes suivantes :

Un architecte

Titulaire  
M. René BEUDIN  
Architecte  
18 avenue Anatole France  
54000 NANCY

Suppléant  
M. Jean Marie SIMON  
Architecte CAUE54  
Conseil Général  
54000 NANCY

Un paysagiste

Titulaire  
Mme Claire ALLIOT  
Paysagiste Paysagiste au parc Naturel Régional de Lorraine  
139 rue du Mal Oudinot  
54000 NANCY

Suppléant  
Mme Anne PHILIPCYK

16 rue du général De Gaulle  
57050 LONGEVILLE LES METZ

Un géographe

Titulaire  
M. A. WEISROCK  
Professeur de géographie à  
l'université de NANCY II  
BP 3397  
54000 NANCY

Suppléant  
M. François PROVIN  
Géographe  
Parc Naturel Régional de Lorraine  
BP 35  
54702 PONT A MOUSSON Cedex

Un ingénieur agronome**Titulaire**

M. Hubert GRALLET  
Ingénieur agronome  
16 rue du Capitaine Durand  
54290 ROZELI EURES

**Suppléant**

M. François LOQUET  
Ingénieur agronome  
5 rue de la Vologne  
54520 LAXOU

Un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement**Titulaire**

M. Frédéric de METZ-NOBLAT  
Délégué départemental de l'association  
« les Vieilles Maisons Françaises »  
12 place de la Carrière  
54000 NANCY

**Suppléant**

M. Dominique GIRARD  
Adjoint au délégué départemental de  
l'association " les Vieilles Maisons Françaises"  
38 rue Raymond Poincaré  
54000 NANCY

**ARTICLE 4**

La commission départementale des sites, perspectives et paysages, lorsqu'elle siège en formation dite « de la protection de la nature », comprend les personnes suivantes :

2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement**Titulaires**

M. Alain SALVI  
Conservatoire des Sites Lorrains  
5 rue du Coignot  
54300 XERNAMENI L

**Suppléants**

M. Damien AUMAI TRE  
Conservatoire des Sites Lorrains  
12 rue Hermite  
54000 NANCY

M. Guy SAPRANI  
Fédération départementale pour la  
pêche et la protection du milieu  
aquatique de Meurthe-et-Moselle  
50 rue du Docteur Bernheim  
54000 NANCY

M. Philippe SUGG  
Fédération départementale pour la  
pêche et la protection du milieu  
aquatique de Meurthe-et-Moselle  
50 rue du Docteur Bernheim  
54000 NANCY

- 3 personnalités qualifiées :

**Titulaires**

M. Romaric PIERREL  
Conservateur au Conservatoire et  
Jardins Botaniques  
100 rue du jardin botanique  
54600 VILLERS les NANCY

**Suppléants**

M. Pierre VALCK  
Ancien Conservateur du Conservatoire  
et Jardins Botaniques  
88 avenue Jean Jaurès  
54500 VANDOEUVRE les NANCY

M. François VERNIER  
Naturaliste, membre de l'association  
FLORAI NE  
6 rue de Port-Gros  
54180 HEILLECOURT

M. Frédéric RI TZ  
Maison forestière de Bois l'evêque  
  
57260 ASSENONCOURT

M. Denis VEIN  
Maître de conférence à l'ENSAIA  
3 bis rue Fabert

M. Gilles JACQUEMI N  
Naturaliste à l'ENSAIA  
2 avenue de la forêt de Haye  
BP 172  
54505 VANDOEUVRE les NANCY

54000 NANCY

**ARTICLE 5**

La commission départementale des sites, perspectives et paysages, lorsqu'elle siège en formation dite « de la faune sauvage captive », comprend les personnes suivantes :

- 2 scientifiques compétents en matière de faune sauvage :

**Titulaires**

M. Régis CAVIGNAUX  
Docteur Vétérinaire  
Clinique de Grémillon  
22 avenue du 69<sup>ème</sup> RI  
54270 ESSEY LES NANCY

**Suppléants**

M. Hervé MI CHEL  
Docteur Vétérinaire  
  
21 rue de Pologne  
54300 LUNEVILLE

Mme Marielle THOMAS  
Aquarium tropical  
34 rue Ste Catherine  
54000 NANCY

M. Alain PHILIPPOT  
Aquarium tropical  
34 rue Ste Catherine  
54000 NANCY

- 3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage ou la location, la vente ou le transit ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

**Titulaires**

M. Christian CHESINI  
Zoo de la pépinière  
Mairie de NANCY  
54000 NANCY

**Suppléants**

M. Louis MI CHEL  
Parc zoologique de Coulanges  
Rue du Tigre  
57360 AMNEVILLE

M. Christian LORETELLI  
6 rue St Georges  
54470 BERNECOURT

M. Jacques TROMBINI  
17 bis rue du docteur Chapuis  
54200 TOUL

Melle Mélissa MICHON  
Animalia Gamm Vert  
ZAC du Jonchery  
54200 DOMMARTIN LES TOUL  
**ARTICLE 6**

Mme Sophie MOREGGI OLO  
ZI du Val de l'Orme  
54800 CONFLANS EN JARNISY

La commission départementale des sites, perspectives et paysages, lorsqu'elle siège en formation dite « de la publicité », comprend les personnes suivantes :

- le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal prévu à l'article L 581-14 du code de l'environnement ou leurs représentants,

3 représentants des entreprises de publicité

**Titulaires**

M. Didier de SAINTE MARIE  
Société Dauphin affichage  
6 rue du Côteau BP 1  
54181 HEILLECOURT

M. Pascal MADELINE  
Société Viacom Outdoor  
Direction juridique  
17 rue de Marignan  
75008 PARIS

M. François GAUGLER  
Directeur régional  
Société JC DECAUX  
13 rue des peupliers ZI Houdemont  
54183 HEILLECOURT Cedex

Un représentant des fabricants d'enseignes

**Titulaire**

M. Jean Louis CHARPENTIER  
Enseignes CHARPENTIER  
BP 40705 5 rue de la Forge  
54064 NANCY Cedex

**ARTICLE 7**

-M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs du département et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable,
- chacun des membres de la commission.

Nancy, 31 octobre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL N°992 PRENANT ACTE DE LA DECISION DE LA SOCIETE SOLVAY CARBONATE-FRANCE DE NE PAS ENTREPRENDRE CERTAINS TRAVAUX MINIERES AUTORISES DANS LA CONCESSION DE CERVILLE-BUISSONCOURT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier ;

VU le décret modifié n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines ;

VU le décret du 23 janvier 1962 instituant au profit de la société SOLVAY la concession de mines de sel de sodium dénommée CERVILLE-BUISSONCOURT (Meurthe-et-Moselle), ensemble le cahier des charges ci-annexé ;

VU la déclaration en date du 14 avril 1989, ensemble le dossier produit à l'appui, introduite par la société SOLVAY et concernant l'ouverture de travaux d'exploitation de sel par dissolution dans la concession précitée de CERVILLE-BUISSONCOURT, travaux comprenant quatre pistes d'exploitation à conduire selon une méthode d'exploitation dite « intensive », d'une part, et deux autres pistes indépendantes des premières citées, à conduire expérimentalement selon une méthode d'exploitation dite « extensive », d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral n° 877 en date du 9 octobre 1989 fixant à la société SOLVAY, en application de l'article 10.3 du décret n° 80.330 du 7 mai 1980 - aujourd'hui abrogé-, les conditions particulières afférentes à l'ouverture des travaux miniers rappelés supra ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1997 portant mesures de police des mines et pris consécutivement à l'incident géologique survenu à CERVILLE le 12 octobre 1997, suspendant avec effet immédiat toute activité d'exploitation du sel par dissolution dans la concession de CERVILLE-BUISSONCOURT et soumettant à l'accord préalable du Préfet toute mise en œuvre d'une opération s'accompagnant d'un processus de dissolution du sel sur les pistes d'exploitation « intensives » existantes n° 2100 et 2200 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999, autorisant la reprise de l'exploitation suspendue le 15 octobre 1997, aux conditions stipulées dans ledit arrêté ;

VU la lettre en date du 19 février 2002 adressée au Préfet de Meurthe-et-Moselle, lettre par laquelle la société SOLVAY CARBONATE-FRANCE déclare renoncer à l'ouverture des deux pistes expérimentales qui devaient être conduites selon une méthode d'exploitation dite « extensive » et qui avaient été autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 octobre 1989 ;

CONSIDERANT que la renonciation précitée, d'une part, n'engendre pas de conséquences pour l'environnement dans la partie de la concession de CERVILLE-BUISSONCOURT où cette exploitation « extensive » du sel avait été envisagée à l'origine, et, d'autre part, n'entraîne aucune modification, de quelque sorte que ce soit sur les 4 pistes relevant de la méthode « intensive » et dont l'exploitation est maintenue dans les conditions prévues initialement, amendées par les arrêtés préfectoraux pris les 15 octobre 1997 et 20 septembre 1999 ;

CONSIDERANT dans ces conditions que ladite renonciation vis à vis de l'exploitation « intensive » qui est maintenue ne nécessite pas de fixer des prescriptions supplémentaires ni même d'atténuer ou de supprimer certaines prescriptions initiales, dans les conditions prévues à l'article 14 du décret

susvisé n° 95.696 du 9 mai 1995, pas plus que cette renonciation n'engendre, toujours pour l'exploitation « intensive » maintenue, de modifications nécessitant l'application de l'article 15 du décret précité ;  
 CONSIDERANT enfin que la conduite conjointe des travaux d'exploitation « intensive » et « extensive », prescrite par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989, de même que le délai de deux ans fixé au second alinéa de l'article 7 dudit arrêté, pour permettre de tirer les enseignements de l'expérimentation désormais abandonnée, deviennent sans objet ;  
 VU les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine ;  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est pris acte de la décision de la société SOLVAY CARBONATE-FRANCE de renoncer à l'exploitation expérimentale, selon une méthode dite « extensive », de deux pistes de dissolution du sel dans la concession de CERVILLE-BUISSONCOURT, travaux miniers qui avaient été autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 octobre 1989.

**Article 2 :** L'article 6 et le second alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 octobre 1989, devenus sans objet, sont abrogés.

**Article 3 :** Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux mois compté à partir de la date de sa notification, pourra faire l'objet d'un recours : hiérarchique devant le Ministre Délégué à l'Industrie, par courrier motivé ; contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société SOLVAY CARBONATE-FRANCE (Usine de DOMBASLE), et transmis à titre d'information à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;  
 Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
 Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;  
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
 Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;  
 Monsieur le Général Commandant la 6<sup>ème</sup> région Militaire.

Nancy, le 22 novembre 2002

Le Préfet,  
 Jean-François CORDET

#### ARRETE PORTANT MESURES DE POLICE DES MINES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier ;

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines, modifié par les décrets n° 2001-205 et 2001-209 du 6 mars 2001 ;

VU la décision interpréfectorale du 25 mars 1997 des préfets de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse portant création d'une conférence interdépartementale permanente sur les conséquences de l'arrêt de l'activité minière, composée d'une instance administrative et d'un conseil scientifique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 1997 des Préfets de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, imposant à la société LORMINES, sur les concessions d'AUBOUÉ MOINEVILLE, HOMECOURT, MOYEUVE-GRANDE, DE WENDEL, ROMBAS, RONCOURT, SAINTE MARIE et SAINT PRIVAT, de confier à un collège de trois spécialistes extérieurs à l'entreprise, la mission ci-après définie :

- analyser les parties d'édifices miniers de ses concessions, situées entre les cotes NGF 115 et NGF 172, à l'intérieur des zones "jaunes", "orange", "rouges" d'amplitude d'affaissement potentiel différé et sous les parties bâties des communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMECOURT, JOEUF et MOUTIERS (Meurthe-et-Moselle), MOYEUVE-GRANDE, MOYEUVE-PETITE, RONCOURT, SAINTE-MARIE-AUX-CHENES et SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE (Moselle) ;
- sérier les parties d'édifices miniers ainsi répertoriées en fonction de la présence de déséquilibres aggravants d'une part, de la vulnérabilité liée aux types d'habitats exposés d'autre part.

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 du Préfet de Meurthe-et-Moselle, imposant à la société LORMINES de mettre en place une instrumentation permettant d'assurer la surveillance de la tenue des ouvrages miniers et des terrains de couverture situés sous les communes de JOEUF et d'HOMECOURT à l'intérieur des zones hiérarchisées par le collège de spécialistes, à partir de la surface ou de la sub-surface répondant aux critères suivants :

- 1 le dispositif doit pouvoir isoler les bruits caractéristiques du massif, précurseurs d'un effondrement au cours du processus d'évolution ;
- 2 il doit également permettre de localiser les événements enregistrés ;
- 3 la méthode d'interprétation des résultats de l'écoute doit permettre de juger en temps réel du niveau d'évolution du site dans le processus de ruine des édifices miniers et des terrains de couverture ;
- 4 le système de surveillance à mettre en place doit comprendre une procédure définissant le passage d'une alarme détectée sur les mesures à une alerte, ainsi que la gestion de cette alerte.

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1997 du Préfet de Meurthe-et-Moselle, imposant à la société LORMINES de mettre en œuvre et de faire fonctionner l'instrumentation prescrite par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 susvisé permettant d'assurer la surveillance de la tenue des ouvrages miniers et des terrains de couverture situés sous les communes de JOEUF et d'HOMECOURT à l'intérieur des zones hiérarchisées par le collège de spécialistes, à partir de la surface ou de la sub-surface, dans les conditions prescrites par cet arrêté, dès que cette instrumentation sera mise en place. La société LORMINES assurera la maintenance et le fonctionnement corrects du dispositif tant que le conseil scientifique considérera qu'il existe un risque d'affaissement sous les communes de JOEUF et d'HOMECOURT ou tant qu'une autre technique de surveillance plus performante ne pourra lui être substituée.

VU les rapports des spécialistes mandatés par la société LORMINES conformément aux arrêtés susvisés ;

VU les derniers résultats de la hiérarchisation des zones à risques d'affaissement minier présentés les 18 juin 1999 et 21 novembre 2001 au Conseil Scientifique de la conférence interdépartementale permanente sur les conséquences de l'arrêt de l'activité minière ;

VU le classement des zones à risques d'affaissement minier établi par les spécialistes en classes d'équivalence vis-à-vis des risques, notamment les zones de classe 1 pour lesquelles les risques sont importants et nécessitent une surveillance en continu ;

VU que des zones identifiées par les spécialistes comme étant à risques d'affaissement minier de classe 1 sont situées dans le périmètre de la concession HOMECOURT dont la société LORMINES est titulaire à ce jour ;

CONSIDERANT que les caractéristiques prévisibles d'un affaissement survenant sur l'une de ces zones hiérarchisées par les experts peuvent porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que les moyens de surveillance préconisés par les spécialistes sont de nature à prévenir les risques ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine :

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Luc SAUVAGE, liquidateur amiable de la société des Mines de SACI LOR LORMI NES, dont le siège social est situé "Immeuble La Pacific - La Défense 7-11-13 cours Valmy - 91800 PUTEAUX", est tenu de mettre en place pour la totalité des zones hiérarchisées de classe 1, figurant sur le plan en annexe du présent arrêté, un ou des dispositifs de surveillance en continu de la tenue des ouvrages miniers et des terrains de couverture, répondant aux critères suivants :

ces dispositifs doivent assurer une couverture complète des surfaces des zones hiérarchisées précitées ;

ils doivent pouvoir isoler les bruits émis par un effondrement des anciens travaux miniers au cours de son processus d'évolution et permettre de localiser les événements enregistrés ;

le traitement des résultats de l'écoute doit permettre d'établir en temps réel, l'évolution du régime des bruits émis susceptible d'être le signe d'un début d'effondrement des anciens travaux ou d'une évolution du processus d'effondrement des édifices miniers et des terrains de couverture ;

le système de surveillance à mettre en place doit comprendre une procédure définissant les caractéristiques des événements sismiques devant donner lieu à information du Préfet de Meurthe-et-Moselle et de la DRIRE, ainsi que les modalités de cette information.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Luc SAUVAGE, liquidateur amiable de la société des Mines de SACI LOR LORMI NES, soumettra dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'accord préalable du Préfet, sur avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine, ses propositions et son programme concernant l'exécution des dispositions prescrites à l'article 1 ci-dessus.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine et le Sous-Préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LORMI NES, transmis aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## ARRETE CONSTITUANT UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA VILLE DE GONDREVILLE PRESIDE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE

## LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et son titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article L581-14 du code précité ;

Vu la délibération du 25 juin 2002 par laquelle le conseil municipal de GONDREVILLE demande la constitution du groupe de travail prévu à l'article L581-14 du code de l'environnement ;

Vu la publication d'un communiqué relatif à la délibération susvisée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture le 9 août 2002 et dans les journaux L'EST REPUBLICAIN du 23 juillet 2002 et le REPUBLICAIN LORRAIN du 25 juillet 2002 ;

Vu la délibération du 04 novembre 2002 par laquelle le conseil municipal de GONDREVILLE désigne les élus devant participer au groupe de travail ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué pour la ville de GONDREVILLE un groupe de travail, présidé par le Maire de la commune, et ainsi composé :

## 1 - MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

## a) Représentants des services de l'Etat :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- Mme le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, ou son représentant.

## b) Elus locaux - Commune de GONDREVILLE :

- M. Gérard BOULANGER,
- M. Denis MARESCO,
- M. Claude CHAIGNEAU.

## 2 - MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

## a) Représentants des entreprises de publicité :

- M. Laurent RENARD, TRB Enseignes 5, rue de la Forge 54740 BENNEY,
- M. le Directeur de la société AVENIR, 13 allée des peupliers ZI HOUEMONT 54180 HEILLECOURT ou son représentant,
- M. le Directeur de la société VIACOM OUTDOOR 17 rue de Marignan 75008 PARIS ou son représentant,
- M. Didier de SAINTE MARIE société DAUPHIN 6, rue du coteau BP 1 54181 HEILLECOURT ou son représentant,
- M. Philippe HEGLY société PUBLI - SINGNAL 48 bis rue Gabriel Mouilleron 54000 NANCY.

## b) Représentants des établissements publics :

- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle ou son représentant M. Alain EVEN,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle ou son représentant.

## c) Représentants des associations locales d'usagers :

- M. François PETIT, FLORE 54-54, rue Léonard Bourcier 54000 NANCY,
- M. Jean Marie DEMANGE, Président de l'association villages lorrains, laboratoire de géographie humaine 23, rue Albert 1<sup>er</sup> 54000 NANCY.

**Article 2 :** Le groupe de travail est chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale instituant :

- des zones de publicité restreinte ou élargie dans tout ou partie de l'agglomération,
- des zones de publicité autorisée en dehors des lieux qualifiés « agglomération ».

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Maire de GONDREVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 27 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## ARRETE AUTORISANT LES ETUDES ET OPERATIONS TOPOGRAPHIQUES SUR LA COMMUNE DE CIREY-RECHICOURT

## LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
 Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité ;  
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 Vu la demande en date du 12 novembre 2002 présentée par Transport Electricité Est, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour étudier le tracé de la reconstruction partielle de la ligne 63/90 Kv : CIREY-RECHI COURT (du poste de Cirey au pylône n°72) ;  
 Considérant le caractère public que présentent les travaux projetés ;  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Le directeur de Transport Electricité Est et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à procéder aux études et opérations topographiques nécessitées par le projet de reconstruction partielle de la ligne 63/90 Kv : CIREY-RECHI COURT (du poste de Cirey au pylône n°72) .

A cet effet, sous réserve du droit des tiers, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les zones boisées, en vue, notamment d'y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées dans les communes de FREMONVILLE, GOGNEY, HARBOUEY, CIREY SUR VEZOUZE, BARBAS, BLAMONT.

**ARTICLE 2** Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** Dans les propriétés closes, l'introduction des techniciens et agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 4** Les maires, les services de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

**ARTICLE 5** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de Transport Electricité Est. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**ARTICLE 7** Il devra, dès réception, être affiché aux endroits habituels dans les communes citées à l'article 1<sup>er</sup> dont les maires adresseront immédiatement à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous Préfet de LUNEVILLE, Madame et Messieurs les maires des communes de FREMONVILLE, GOGNEY, HARBOUEY, CIREY SUR VEZOUZE, BARBAS, BLAMONT, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe- et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le Directeur de Transport Electricité Est.

Fait à NANCY, le 28 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT ET DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RUISSEAU DE CERCUEIL A CERVILLE, AU TITRE DES ARTICLES L 211-7, L 214-1 A L 214-6 ET L 432-3 DU CODE D L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;

VU l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret 93-1182 du 21 octobre 1993 pris en application de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande déposée le 14 mars 2002 par Madame le Maire de CERVILLE à l'effet d'autoriser et de déclarer d'intérêt général les travaux d'aménagement du ruisseau de CERCUEIL.

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux précités ;

VU les pièces constatant que l'enquête a été menée en mairie de CERVILLE ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 24 jours en mairie précitée ;

VU l'avis favorable, le 11 juillet 2002, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 29 octobre 2002;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E****ARTICLE 1er - OBJET ET DECLARATION D'INTERET GENERAL**

La commune de CERVILLE est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent règlement et conformément au dossier soumis à enquête, les travaux d'aménagement du ruisseau de CERCUEIL à CERVILLE.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

**ARTICLE 2 - SITUATION**

Les travaux seront réalisés en commune de CERVILLE, au droit des parcelles Y 130 à Y 141 (Résidence Cercoeur), Y 222, Y 200, Y 244, Y 214, Y 215, Y 213, Y 216 (lotissement Les Grands Prés) , Y 97 et B 385.

**ARTICLE 3 - SERVITUDE DE PASSAGE**

Pendant les travaux, les riverains du ruisseau de CERCUEIL devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police et l'eau et de la police de la pêche.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

**ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux consisteront pour l'essentiel en :

Le déplacement du ruisseau sur son tracé d'origine (cadastre 1973) et son reprofilage sur un linéaire de 300 m (largeur au miroir 3,5 m ; largeur au plafond 0,5 m ; hauteur 1,5 m ; pentes : 0,023 sur 185 m, puis 0,011 sur 115 m) ;

Pose d'une buse de diamètre 1800 mm minimum (à la place de celle indiquée, de diamètre 1200 mm) ;

Le curage du ruisseau sur une longueur de 60 m (largeur au miroir 2,6 m ; largeur au plafond 0,5 m ; hauteur 1,2 m), en aval de la buse précitée.

La pose d'une conduite d'assainissement, initialement projetée, est exclue.

**ARTICLE 5 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Les ouvrages et le ruisseau au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

Afin de permettre, s'il y a lieu, de prendre toute mesure préventive de sauvegarde du poisson, le permissionnaire avisera au moins huit jours avant le début d'exécution des travaux la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la D.D.A.F. de Meurthe et Moselle chargée de la police de l'eau et de la pêche.

**ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

**ARTICLE 7 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Les travaux d'aménagement du ruisseau de CERCUEIL devront avoir fait l'objet d'un commencement substantiel, sous peine de rendre caduque la déclaration d'intérêt général, avant le 31 décembre 2003.

Les travaux concernant devront être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 9 - CLAUSE DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 11 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'après du tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L214-10 du Code de l'Environnement)

**ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Madame le Maire de la commune de CERVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et affiché en mairie de CERVILLE.

Fait à NANCY, le 27 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE MANONCOURT EN WOEVRE**
**1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

- a) de la dérivation du Forage Communal par la COMMUNE DE MANONCOURT EN WOEVRE
- b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

**2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 13 mars 2000 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 03/05/99 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du Forage Communal à MANONCOURT EN WOEVRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21/03/02 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du Forage Communal à MANONCOURT EN WOEVRE par et en commune de MANONCOURT EN WOEVRE

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de MANONCOURT EN WOEVRE

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 21/06/02 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du 19/09/2002 du Sous-Préfet de TOUL ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 octobre 2002 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

## ARRETE

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de MANONCOURT EN WOEVRE dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation du FORAGE COMMUNAL à MANONCOURT EN WOEVRE
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à MANONCOURT EN WOEVRE
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

## TITRE II - DERIVATION DES EAUX

## ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I		altitude
				X =	Y =	
Forage Communal	MANONCOURT EN WOEVRE	ZE 55	193-6-0006	863,263	1126,557	227

## ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 90 m<sup>3</sup>/j ni 6 m<sup>3</sup>/h.

## ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

## ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

## ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

## TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

## ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

## 7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du Forage Communal est situé à Manoncourt en Woivre parcelle ZE 55 lieudit A La Croix.

Il couvre une surface de 6 a 47 ca.

## 7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 21 ha 72 a 26 ca sur le territoire de MANONCOURT EN WOEVRE. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Lieudit	Numéros de parcelles
A	Au Close	462 ; 463 ; 466 à 473 ; 907 ; 941 ; 942
	Rue du Close	465
	La Corvée	657 à 658

D	Le Village	3 ; 6 ; 8 à 11 ; 17 ; 148 à 152 ; 156 ; 165 ; 167 ; 168 à 170 ; 173 ; 181 ; 183 ; 185 ; 186 ; 212 ; 214 à 217
	• Place des Maronniers	4 ; 5 ; 7 ; 12 ; 121 ; 153 à 155 ; 163 ; 164 ;
	• Rue du Close	16
	• Allée de la Source	213
ZA	• Le Grand Etang	43 ; 46 ; 53 pp ; 58 ;
	• Rue du Close	54 ;
ZC	• Les Montants	3 à 6 ; 8 ; 9 ; 48 à 51 ;
ZE	• Rue de la Haie la Croix	49 ; 64 ; 66
	• Allée de la Source	53 ; 54 ; 56 ; 57 ; 59 ; 60 ; 62 ; 63 ; 78
	• Rue du Close	61
	• A la Croix	65 ; 71 ; 77
	• Chemin des Paquis	67 à 70
	• Allée des Acacias	72 à 76

## ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

### 8-1 Périmètre de protection immédiate

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est propriété de la commune et doit le rester.

Une clôture grillagée marquera l'emprise et sera munie d'un portail d'accès permettant l'entrée des véhicules d'intervention sur l'ouvrage.

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien du forage, du bâtiment et des abords sont interdites.

### 8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

\* *concernant les travaux souterrains :*

- l'exploitation de carrière,

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

\* *concernant les travaux souterrains :*

- les forages ou sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère seront soumis à autorisation et rendu étanches - après utilisation au droit de cet aquifère,

- les forages, puits ou captages d'eau ne pourront être réalisés qu'au profit de la collectivité. Aucun puits agricole ne pourra excéder 10 m de profondeur,

- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières,

- les plans d'eau, mares ne dépasseront pas 1 m de profondeur. Leur création sera soumise à autorisation.

\* *concernant les constructions :*

- tout agrandissement ou création de nouveau cimetière sera soumis à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé,

- les voies de communication et aires de stationnement ne seront pas construites en déblai de plus de 3 mètres.

\* *concernant les activités agricoles :*

- les épandages de lisier ou de boues de station d'épuration devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

## ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate.

## ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

## ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

## ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de Manoncourt en Woëvre est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

## ARTICLE 13 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de MANONCOURT EN WOEVRE est chargé d'effectuer ces formalités.

## TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

### ARTICLE 14- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

### ARTICLE 15- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 16-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter : de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

## ARTICLE 17 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de TOUL, le maire de la commune de MANONCOURT EN WOEVRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

Fait à NANCY, le 28 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

**ARRETE DU 14 JANVIER 2002 ACCEPTANT LA RENONCIATION A UNE CONCESSION DE MINES DE FER DE BOULIGNY**  
**« JOURNAL OFFICIEL DU 23 JANVIER 2002 »**

Par arrêté du secrétaire d'état à l'industrie en date du 14 janvier 2002, la renonciation de la société des mines de sacilor-lormines à la concession de mines de fer de Bouligny (Meurthe et Moselle et Meuse) est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

---

**ARRETE DU 14 JANVIER 2002 ACCEPTANT LA RENONCIATION A UNE CONCESSION DE MINES DE FER DE LA MOURIERE**  
**« JOURNAL OFFICIEL DU 23 JANVIER 2002 »**

Par arrêté du secrétaire d'état à l'industrie en date du 14 janvier 2002, la renonciation de la société des mines de sacilor-lormines à la concession de mines de fer de la Mourière (Meurthe et Moselle et Meuse) est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

---

**ARRETE DU 14 JANVIER 2002 ACCEPTANT LA RENONCIATION A UNE CONCESSION DE MINES DE FER DE MURVILLE**  
**« JOURNAL OFFICIEL DU 23 JANVIER 2002 »**

Par arrêté du secrétaire d'état à l'industrie en date du 14 janvier 2002, la renonciation de la société des mines de sacilor-lormines à la concession de mines de fer de Murville (Meurthe et Moselle) est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches

---

**ARRETE DU 2 AOUT 2002 ACCEPTANT LA RENONCIATION A UNE CONCESSION DE MINES DE FER DE SANCY**  
**« JOURNAL OFFICIEL DU 13 AOUT 2002 »**

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 2 août 2002, la renonciation de la société des mines de sacilor-lormines à la concession de mines de fer dite « concession de Sancy » (Meurthe et Moselle) est acceptée. à compter de la date du présent arrêté.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches

---

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**PREMIER BUREAU**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU VAL DE MOSELLE**

**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1986 autorisant la création du syndicat d'aménagement et de gestion du Val de Moselle;

VU les délibérations des 18 décembre 2001 et 2 juillet 2002 par lesquelles le comité du syndicat demande sa dissolution ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

CHALIGNY en date 23 août 2002,

MARON en date du 8 juillet 2002,

NEUVES-MAISON en date du 11 juillet 2002,

PONT-SAINT-VINCENT en date du 17 septembre 2002,

SEXEY-AUX-FORGES en date du 30 août 2002

CONSIDÉRANT que l'unanimité requise par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

VU l'avis du sous-préfet de TOUL en date du 16 octobre 2002;

SUR proposition du secrétaire-général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER :** La dissolution du syndicat d'aménagement et de gestion du Val de Moselle est autorisée.

L'actif du syndicat est réparti entre les communes dans les conditions définies par le comité syndical et acceptées par elles à savoir:

-CHALI GNY	21 743.06 €
-MARON	11 054. 63 €
-NEUVES-MAI SONS	94 889.52 €
-PONT-SAIN T-VI NCENT	19 313, 08 €
-SEXEY-AUX-FORGES	10 295, 05 €

Le syndicat ne possède pas de biens propres et n'emploie pas de personnel.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture , le sous-préfet de TOUL et le président du syndicat d'aménagement et de gestion du Val de Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 7 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE MONTENOY DU SIVOM DE LA NATAGNE ET DE LA MAUCHERE

##### LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 autorisant la création du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère ;

VU la délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2002, par laquelle la commune de MONTENOY demande son retrait du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère ;

VU la délibération du 9 mars 2002 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de la Natagne accepte ce retrait,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

BRATTE en date du 30 mars 2002

JEANDELAINCOURT en date 29 mars 2002,

MOIVRONS en date du 29 mars 2002,

SIVRY en date du 5 avril 2002,

VILLERS-LES-MOIVRONS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002

favorables à ce retrait ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L5211-19 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire-général de la préfecture,

##### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le retrait de la commune de MONTENOY du SIVOM de la Natagne et de la Mauchère est autorisé.

**ARTICLE 2 :** - Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Natagne et de la Mauchère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera, en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 8 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

#### ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE MONTENOY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

##### LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5212-2 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du bassin de POMPEY;

VU la délibération en date du 6 juin 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de MONTENOY demande son adhésion à la communauté de communes du bassin de POMPEY;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2002 acceptant cette adhésion;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes favorables à cette adhésion;

BOUXI ERES AUX DAMES en date du 18 septembre 2002

CHAMPI GNEULLES en date du 18 septembre 2002

CUSTI NES en date du 27 septembre 2002

FAULX en date du 16 septembre 2002

FROUARD en date du 12 septembre 2002

LIVERDUN en date du 25 septembre 2002

MALLELOY en date du 23 septembre 2002

MARBACHE en date du 25 septembre 2002

POMPEY en date du 9 septembre 2002

SAI ZERAI S en date du 12 septembre 2002

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée définie par cet article est atteinte ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de TOUL en date du 26 septembre 2002;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

##### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'adhésion de la commune de MONTENOY à la communauté de communes du bassin de POMPEY est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. La commune de MONTENOY est représentée au sein du conseil communautaire par 2 délégués titulaires.

**ARTICLE 2 :** Les statuts de la communauté de communes du bassin de POMPEY sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 6 : La communauté de communes est administrée par un comité composé de membres désignés par les conseils municipaux des communes membres.

Les sièges sont répartis entre les communes comme suit :

- de 0 à 2000 habitants : 2 sièges,
- un siège par excès, par tranche de 2000 habitants, à savoir :

Communes	Population	Sièges
BOUXIÈRES AUX DAMES	4124	4
CHAMPIGNEULLES	7172	5
CUSTINES	2991	3
FAULX	1170	2
FROUARD	6999	5
LIVERDUN	6390	5
MALLELOY	878	2
MARBACHE	1717	2
POMPEY	5229	4
SAIZERAI S	1242	2
MONTENOY	368	2
<b>Total</b>	<b>38280</b>	<b>36</b>

ARTICLE 7 : Le conseil communautaire désigne, un par un, les membres du bureau composé :

- d'un Président,
- de 10 vice-présidents.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil, par délibération du conseil.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux 10 vice-présidents. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire-général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL et le président de la communauté de communes du bassin de POMPEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes concernées et au trésorier-payeur de Meurthe-et-Moselle; et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 8 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE  
DES COMMUNES DE LA VALLEE ET DES COTEAUX DE LA MOSELLE EN SYNDICAT MIXTE  
ET L'ADHESION DE LA COMMUNE DE FERRIÈRES AUDIT SYNDICAT.**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5711-1;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électricité des communes de la Vallée et des coteaux de la Moselle ;

VU la délibération en date du 25 février 2002 par laquelle le syndicat intercommunal d'électricité des communes de la vallée des coteaux de la Moselle prend acte de sa transformation en syndicat mixte suite à l'adhésion de RI CHARDMÉNIL à la communauté de communes Moselle et Madon ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FERRIÈRES en date 12 décembre 2001 demandant son adhésion au syndicat ;

VU la délibération du comité syndical en date du 25 février 2002 acceptant cette adhésion ;

VU la notification aux collectivités membres du syndicat en date du 21 mars 2002, demandant à leurs conseils de délibérer sur ces deux points ;

VU les délibérations des collectivités suivantes :

FLAVIGNY SUR MOSELLE en date du 4 juin 2002

LUPCOURT en date du 11 avril 2002

MÉRÉVILLE en date du 28 mars 2002

SAFFAIS en date du 27 mars 2002

TONNOY en date du 8 avril 2002

VILLE EN VERMOIS en date du 3 mai 2002

acceptant la transformation du syndicat en syndicat mixte.

VU les délibérations des collectivités suivantes :

Communauté de communes Moselle et Madon en date du 26 septembre 2002 ;

FLAVIGNY SUR MOSELLE en date du 4 juin 2002 ;

LUPCOURT en date du 11 avril 2002 ;

MÉRÉVILLE en date du 28 mars 2002 ;

SAFFAIS en date du 27 mars 2002 ;

TONNOY en date du 8 avril 2002 ;

VILLE EN VERMOIS en date du 3 mai 2002 ;

acceptant l'adhésion de FERRIÈRES au syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des collectivités, la majorité qualifiée telle que définie par les articles L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire-général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle est transformé en syndicat mixte appelé "Syndicat mixte d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle".

ARTICLE 2 : L'adhésion de la commune de FERRIÈRES au syndicat mixte d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle est autorisée.

La commune de FERRIÈRES est représentée au sein du conseil syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte d'électricité des communes de la vallée et des coteaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux collectivités membres, au trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le 8 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

## ARRETE APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR DE BRIEY, VALLEE DE L'ORNE ET JARNISY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères du secteur de Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy ;

VU la délibération du 10 juin 2002 du comité du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères du secteur de Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy décidant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes suivantes :

- ANOUX en date du 20 septembre 2002
- AUBOUE en date du 9 septembre 2002
- AVRIL en date du 18 septembre 2002
- LES BAROCHES en date du 13 septembre 2002
- BATILLY en date du 23 septembre 2002
- BRIEY en date du 21 octobre 2002
- DONCOURT-LES-CONFLANS en date du 17 octobre 2002
- GI RAUMONT en date du 9 septembre 2002
- HATRI ZE en date du 14 octobre 2002
- HOMECOURT en date du 13 septembre 2002
- JARNY en date du 24 juin 2002
- LABRY en date du 5 septembre 2002
- LANTEFONTAINE en date du 9 septembre 2002
- MANCE en date du 26 septembre 2002
- MANCI EULLES en date du 16 septembre 2002
- MOI NEVILLE en date du 20 septembre 2002
- MOUTIERS en date du 23 septembre 2002
- PUXE en date du 9 septembre 2002
- SAINT-AIL en date du 20 septembre 2002
- TRI EUX en date du 24 septembre 2002
- TUCQUEGNI EUX en date du 18 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de l'EPCI, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

ARRETE :Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères du secteur de Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy. Ces statuts resteront annexés au présent arrêté.Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères du secteur de Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 27 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Francis VUIBERT

## SOUS-PREFECTURE DE TOUL

## ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES EN HAYE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, relative à l'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment l'article 53 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 ; L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes des Côtes en Haye ;

VU la délibération du 12 juillet 2002 - notifiée aux communes le 12 août 2002- par laquelle le conseil de la communauté de communes a décidé d'élargir ses compétences à l'assainissement non collectif ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de MARTINCOURT (23/8/02) et TREMBLECOURT (4/10/02) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation, la majorité qualifiée telle que définie par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

ARRETEArticle 1er : Les compétences de la communauté de communes des Côtes en Haye sont étendues au domaine suivant : "assainissement non collectif".

**Article 2** : M. le sous-préfet de TOUL et Mme la présidente de la communauté de communes des Côtes en Haye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes,
- Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le directeur des archives départementales,

Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.

Toul, le 21 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de TOUL,  
Jean-Jacques BOYER

---

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE**

**DELIBERATION N° 90 / 2002 DU 15 OCTOBRE 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE JACQUES CALLOT A MAXEVILLE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

**VU** le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

**VU** le dossier reconnu complet au 30 avril 2002 et présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la SOLIME à MAXEVILLE, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de son angiographie numérisée installée dans les locaux de la Polyclinique de Gentilly,

**VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 11 septembre 2002,

**CONSIDERANT** que l'activité de la clinique très orientée vers la cancérologie justifie le recours aux examens angiographiques qui doivent parfois être conduits en urgence et donc le renouvellement de l'autorisation d'une angiographie numérisée sur le site,

**DECIDE**

de renouveler l'autorisation de l'angiographie numérisée de la SOLIME à MAXEVILLE, appareil installé dans les locaux de la Polyclinique de Gentilly.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON MELEDER

---

**DELIBERATION N° 91 / 2002 DU 15 OCTOBRE 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE DE L'HOPITAL CENTRAL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

**VU** le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

**VU** le dossier reconnu complet au 30 avril 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général du CHU de NANCY, en vue d'obtenir le remplacement du scanographe SIEMENS SOMATON PLUS 4 du service d'Imagerie Médicale Guilloz à l'Hôpital Central par un scanographe 16 canaux « SENSATION » 16,

**VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 11 septembre 2002,

**CONSIDERANT** l'augmentation constante de l'activité réalisée,

**CONSIDERANT** que le changement de scanographe présente des avantages en terme de rapidité d'examen, de confort du patient, de sécurité et de qualité de l'image,

**CONSIDERANT** que le remplacement du scanographe ne modifie pas le nombre de scanographes autorisés en région Lorraine,

**DECIDE**

D'autoriser le CHU de NANCY à remplacer le scanographe SIEMENS SOMATON PLUS 4 du service d'Imagerie Médicale Guilloz à l'Hôpital Central par un scanographe 16 canaux « SENSATION » 16.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON MELEDER

---

**DELIBERATION N° 92 / 2002 DU 15 OCTOBRE 2002  
RELATIVE A LA DEMANDE DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE IMAGERIE MEDICALE  
DU LUNEVILLOIS D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE DANS LES LOCAUX DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

**VU** le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

**VU** le dossier reconnu complet au 30 avril 2002 et présenté par Monsieur l'Administrateur du GIE Imagerie Médicale du Lunévillois, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe de classe 3 spirale multibarrettes dans les locaux du Centre Hospitalier de LUNEVILLE,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 11 septembre 2002,  
**CONSIDERANT** les besoins du Lunévillois relativement isolé, et la zone d'attraction de l'Hôpital de LUNEVILLE,  
**CONSIDERANT** que l'Hôpital de LUNEVILLE est autorisé à faire fonctionner une UPATOU dont l'activité est importante,  
**CONSIDERANT** que la demande fait état d'une bonne complémentarité public privé au sein du GIE pour le fonctionnement de cet équipement,  
**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans les priorités du Schéma d'Imagerie Médicale arrêté le 14 septembre 2002,  
**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 février 2002 de l'A.R.H. de Lorraine prévoit un besoin de 26 scanographes alors que 24 sont actuellement autorisés, que cette création est donc possible,

**DECIDE**

**D'autoriser le GIE Imagerie Médicale du Lunévillois à installer un scanographe de classe 3 spirale multibarrettes dans les locaux du Centre Hospitalier de LUNEVILLE.**

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Dr H. VIGNERON MELEDER

**DELIBERATION N° 93 / 2002 DU 15 OCTOBRE 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE JACQUES CALLOT  
 A MAXEVILLE D'AUTORISATION D'UN SCANOGAPHE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 30 avril 2002 et présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la SOLIME à MAXEVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe de classe 2 à la Polyclinique de Gentilly

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 11 septembre 2002,

**CONSIDERANT** que l'UPATOU récemment autorisée n'est pas encore mise en service et que la SOLIME dispose déjà d'un scanographe susceptible de répondre dans un premier temps aux besoins,

**CONSIDERANT** que d'autres UPATOU fonctionnent actuellement sans scanner de proximité et sont donc prioritaires en terme de besoin,

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 février 2002 de l'ARH de Lorraine prévoit un besoin de 26 scanographes alors que 24 appareils sont actuellement autorisés,

**CONSIDERANT** cependant que ce projet ne s'inscrit pas dans les priorités du Schéma d'Imagerie Médicale arrêté le 14 septembre 2002,

**DECIDE**

de rejeter la demande de la SOLIME à MAXEVILLE d'autorisation d'installation d'un scanographe de classe 2 dans les locaux de la Polyclinique de Gentilly.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Dr H. VIGNERON MELEDER

**DELIBERATION N° 94 / 2002 DU 15 OCTOBRE 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY  
 DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET DE REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'IMAGERIE  
 PAR RESONANCE MAGNETIQUE DE L'HOPITAL CENTRAL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 30 avril 2002 et présenté par Monsieur le Directeur Général du CHU de NANCY, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation et le remplacement de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique du service d'Imagerie Médicale Guilloz à l'Hôpital Central autorisé le 28 août 1992,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 11 septembre 2002,

**CONSIDERANT** que l'activité du CHU et les délais d'attente constatés justifient le renouvellement d'autorisation de cet équipement,

**CONSIDERANT** que l'ancienneté de l'appareil et les temps d'immobilisation perturbant son fonctionnement justifient son remplacement,

**CONSIDERANT** que le renouvellement d'autorisation et le remplacement de cet équipement ne modifient pas le nombre d'IRM autorisées en région Lorraine,

**DECIDE**

De renouveler l'autorisation de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique du CHU de NANCY installé au service d'Imagerie Médicale Guilloz à l'Hôpital Central, et d'autoriser le remplacement de l'appareil.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Dr H. VIGNERON MELEDER

**DELIBERATION N° 95 / 2002 DU 15 OCTOBRE 2002 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA SA IMNE D'ESSEY LES NANCY  
 D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE A LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

Délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 30 avril 2002 et présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Imagerie Médicale du Nord Est à ESSEY LES NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de 1,5 Tesla dans les locaux de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 11 septembre 2002,

**CONSIDERANT** que la demande vise à répondre à la satisfaction des besoins du bassin de NANCY en facilitant le recours des patients à cet examen dans des délais corrects,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une IRM de proximité au vu de l'activité de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY et l'avantage de disposer d'un plateau technique complet,

**CONSIDERANT** que le bilan de la carte sanitaire résultant de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fait apparaître un besoin minimum de 12 IRM pour la région Lorraine et que 11 appareils sont actuellement autorisés,

**CONSIDERANT** cependant qu'eu égard au bilan actuel sus visé une autorisation éventuelle sur le secteur sanitaire Lorraine Centre disposant déjà de 4 appareils autorisés n'est pas prioritaire,

#### DECIDE

De rejeter la demande de la SA Imagerie Médicale du Nord Est à ESSEY LES NANCY d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de 1,5 Tesla dans les locaux de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Dr H. VIGNERON MELEDER

#### ACTI ONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

##### ARRETE MODIFICATIF N°7 COMPOSANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX

##### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LA REGION LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret N° 92-371 du 1<sup>er</sup> avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifié ;

VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;

VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;

VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la proposition du Syndicat Départemental des Médecins Généralistes de Meurthe et Moselle en date du 4 octobre 2002 ;

VU la désignation d'un médecin non hospitalier par le Conseil de l'Ordre Départemental des Médecins de Meurthe et Moselle en date du 24 octobre 2002 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article 1** :Le Conseil d'Administration du Centre de Moyen Séjour de FAULX est composé comme suit :

C - Autres membres

2.Un médecin non hospitalier

Monsieur le Docteur Eric MAGNE

au lieu du

Docteur Pierre FOLIGNONI

**Article 2** :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratif de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 21 novembre 2002

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation,  
Docteur H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### POLE SOCIAL

##### ARRETE AUTORISANT LA TRANSFORMATION PARTIELLE DU FOYER OCCUPATIONNEL MICHELET NANCY - HAUT DU LIEVRE EN FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
 VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,  
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et notamment ses articles 10, 11, 12 et 15,  
 VU le dossier reconnu complet le 22 mars 2002, présenté par l'association Adultes et Enfants Inadaptés mentaux (AEIM) en vue de médicaliser 28 places du foyer occupationnel Michelet de NANCY HAUT DU LIEVRE,  
 VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, en sa séance du 4 juillet 2002.  
**CONSIDERANT** qu'une évaluation du fonctionnement de la structure menée conjointement fin 2001 par les médecins de l'assurance maladie, de la DDASS et du conseil général met en évidence :  
 la nécessité d'une prise en charge médicale de la population accueillie essentiellement pour les troubles psychiatriques et les soins de médecine générale, l'existence d'un nombre important de résidents bénéficiant de traitements chroniques lourds, sans surveillance médicale pour certains d'entre eux, un manque d'autonomie important pour certains résidents ;  
**CONSIDERANT** que le projet correspond aux orientations du schéma départemental en faveur des personnes adultes handicapées, notamment par la préconisation d'un développement de solutions innovantes ;  
**CONSIDERANT** les besoins et la qualité du projet.  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, de Monsieur le Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale du Conseil Général, de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle.

#### ARRETEM

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux (AEIM) est autorisée à procéder aux transformations suivantes, au sein du foyer occupationnel Michelet :  
 suppression de 28 places de foyer occupationnel en vue de la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 28 places, réparties en 18 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour,  
 maintien d'un foyer occupationnel de 27 places, dont 6 places d'hébergement permanent et 21 places d'accueil de jour.  
**Article 2** : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour la totalité des places.  
**Article 3** : La présente autorisation vaut autorisation à dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.  
**Article 4** : La présente autorisation vaut autorisation de fonctionner, sous réserves des conclusions du contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.  
**Article 5** : La présente autorisation sera réputée caduque, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.  
**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AEIM, sise à VANDOEUVRE LES NANCY (Meurthe-et-Moselle), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de NANCY.  
 Nancy, le 20 septembre 2002

Pour le Président du Conseil Général  
 La vice-présidente déléguée,  
 Michèle PILOT

Le Préfet  
 Jean François CORDET

### ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

#### ARRETE DDASS / AES / N° 342 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;  
 VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
 VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;  
 VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;  
 VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;  
 VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
 VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°46 du 12 mars 2002 fixant pour 2002 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'Association Hospitalière de Joeuf ;  
 VU les avis des organismes d'assurance maladie ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 :

**ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF:**

N° FINESS (EJ) 54 000 0882

Forfait global de soins : 477 785,48 €

Forfait journalier de soins : 19,33 €

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Briey, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de L'Association Hospitalière de Jœuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 18 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE DDASS / AES / N° 389 MODIFIANT POUR 2002 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE HAROUÉ**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code la santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 313 du 22 octobre 2002 fixant pour 2002 le forfait journalier et le forfait global de soins du SSIAD de HAROUÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 343 du 21 octobre 2002 autorisant l'extension de 2 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 du SSIAD de HAROUÉ ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 :

**SSIAD DE L'ASAPA** - 7, rue Général Pouget - 54740 - HAROUÉ

N° FINESS : 54 001 256 4

Forfait global annuel de soins : 192 002,16 €

Forfait journalier de soins : 29,70 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 18 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE DDAF-2002 - N° 383 FIXANT LA PERIODE DITE DES VENDANGES EN MEURTHE-ET-MOSELLE  
POUR LES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE « COTES DE TOUL »**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 407 et 408 du code général des impôts

VU le décret du 31 mars 1998 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Côtes de Toul",

VU l'article 2 du décret n° 68-807 du 13 septembre 1968, modifié par le décret n° 72-309 du 1 avril 1972,

VU le règlement CE n° 1282/2001 du 28 juin 2001 de la commission européenne

VU l'article 1er du décret n° 70-175 du 2 mars 1970

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les propositions du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, du service de l'Institut National des Appellations d'Origine et de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 fixant la période des vendanges est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** La période dite des vendanges est fixée, en Meurthe-et-Moselle, au 16 septembre 2002

Pour les vins d'appellation d'origine contrôlée "Côtes de Toul", le début des vendanges est fixé :

au 23 septembre 2002 pour le cépage AUXERROIS

au 28 septembre 2002 pour le cépage PINOT NOIR

au 03 octobre 2002 pour le cépage GAMAY.

**ARTICLE 3** - Les déclarations de récoltes devront être faites par tous les viticulteurs pour le 25 novembre 2002, dernier délai. Elles seront souscrites sur des imprimés présentés en liasses carbonées, dont un exemplaire sera conservé en Mairie et dont un exemplaire sera remis au déclarant pour valoir récépissé.

Les autres exemplaires seront, le jour même du dépôt de la déclaration, adressés ou remis, par les soins des Mairies, au Service des Douanes et droits Indirects de NANCY

(Service Régional de la Viticulture 150, rue Alfred Krug 54052 NANCY).

Le relevé nominatif des déclarations, établi d'après l'ordre de leur réception, sera affiché en Mairie.

**ARTICLE 4** - Seuls pourront être mis en vente et circuler en vue de la vente, sous l'appellation "Côtes de Toul", accompagnés de la mention « Appellation d'Origine Contrôlée », les vins qui, bénéficiant - en vertu du décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées complétée par le décret du 21 avril 1948 - de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 1998. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

**ARTICLE 5** - Les fabrications de piquettes et vins de sucre sont interdites.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, l'Inspecteur départemental de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## AMENAGEMENT FONCIER

### ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LE REMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FONCIERE DE BONCOURT

#### LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural, relatives à l'aménagement foncier rural;

VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre I (nouveau) du Code Rural;

VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre I er nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;

VU le décret 81.67 du 25 janvier 1981, relatif aux règles de publicité foncière ;

VU la loi 374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et modifiée par les lois 57-391 du 28 mars 1957 et 92-1236 du 16 décembre 1992 ;

VU l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 ;

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de BONCOURT dans ses séances des 07/03/02 et 10/06/02;

VU l'avis du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique du 12/04/2002 au 29/04/2002, sur le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de BONCOURT ;

VU l'avis du conseil municipal de BONCOURT, ABBEVILLE LES CONFLANS, CONFLANS EN JARNISY sur les recommandations hydrauliques proposées par la Commission communale d'Aménagement Foncier de BONCOURT;

VU l'arrêté préfectoral du 28/08/02 fixant les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier de BONCOURT aura à observer pour la réalisation des travaux connexes ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle dans sa séance du 20/06/02;

VU l'avis du conseil général en date du 08/07/02;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** Un remembrement des propriétés foncières est ordonné à BONCOURT avec extension sur

ABBEVILLE LES CONFLANS, CONFLANS EN JARNISY **ARTICLE 2**

Le périmètre de remembrement des opérations est déterminé comme suit:

#### Territoire de BONCOURT :

Section AB : Totalité

Section AC : 3 à 11 - 32 - 34 - 35 - 41 - 42 - 44 à 52 - 54 à 81 - 83 à 95 - 107 - 108 -

110 - 111 - 112 - 145 - 146 -149 - 150 - 155 - 156 -

Section V : Totalité sauf 1 et 71 -

Section X : Totalité -

Section Y : Totalité -

Section Z : Totalité sauf 32 - 110 à 119 -

Section YA : 1 à 16 - 22 à 27 - 30 - 31 - 33 à 38 - 40 à 46 -

#### Territoire de ABBEVILLE LES CONFLANS :

Section ZM : 8 à 11 - 14 - 15.

#### Territoire de CONFLANS EN JARNISY

Section A : 4 à 8 - 10 partie - 66 partie -

Section ZB : 25 -26 - 27 -

Section ZC : 46 à 51 - 53 à 65 -

Section ZL : 13 à 22 -

. L'énumération ci-dessus des parcelles désignées ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

**ARTICLE 3** Les opérations commenceront ce jour.

**ARTICLE 4** Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

**ARTICLE 5** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 131-55, 322-1 à 322-4 et 433-11 du code pénal et à la loi n° 374 du 6 Juillet 1943 modifiée.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

**ARTICLE 6**

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement ainsi défini, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que les semis et plantations d'essences forestières et fruitières, l'établissement de clôtures, la réalisation de travaux de drainage, la création de fossés ou de chemins, la création de puits, l'arrachage ou la coupe d'arbres fruitiers ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées ou de haies et la pose de canalisations ou de câbles enterrés

Ces interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3812 euros conformément à l'article L 121-23 du code rural.

**ARTICLE 7** La commission communale d'aménagement foncier de BONCOURT est tenue de se conformer en matière d'intervention sur le milieu aquatique aux prescriptions ci-après :

**COURS D'EAU**

- interdiction de modifier le tracé,
- Préserver ou améliorer les ripisylves existantes,
- Se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morphodynamiques adaptées aux cours d'eau,
- Prévenir les effondrements de rives et berges,
- Préserver la frayère constituée dans l'ancien méandre de l'Orne.

**FOSSÉS**

- tout fossé créé aboutira à un émissaire suffisant,
- le débit sur l'ensemble du fossé sera limité à 1,5 l/s/ha de bassin versant desservi avec mise en place de sections de contrôle
- Le drainage en zone inondable est exclu

Avant mise à l'enquête du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier, le secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier de BONCOURT saisira pour avis à émettre avant la fin de l'enquête, la D.D.A.F. chargée de la police de l'eau ;

**ARTICLE 8** A compter du présent arrêté, doivent être portés pour avis à la Commission communale d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs, conformément à l'article R 121-28 du décret 92.1290 du 11 Décembre 1992, ainsi que l'exploitation des parcelles boisées dont la gestion doit être assurée en bon père de famille.

**ARTICLE 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY, Monsieur le maire de BONCOURT, Messieurs les Maires d'ABBEVILLE LES CONFLANS, CONFLANS EN JARNI SY, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier, publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe et Moselle; à Monsieur le Président du conseil général, à Monsieur le Président de la fédération de Meurthe et Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Fait à NANCY, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

---

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

**ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2002, LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE ET MATERNITE, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIEE.**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code rural et notamment son livre VII ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
- VU la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ;
- VU le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;
- VU le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;
- VU le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;
- VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;
- VU le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural ;
- VU le décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L.722-6 du code rural ;
- VU le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R 351-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;
- VU le décret n° 2002-1228 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2002, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;  
 VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 422 du 7 septembre 2001 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de Meurthe-et-Moselle ;  
 SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 18 octobre 2002 ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'année 2002, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

**Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité**

**ARTICLE 2** - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

**Section 2 - Prestations familiales agricoles**

**ARTICLE 3** - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

**Section 3 - Assurance vieillesse agricole**

**ARTICLE 4** - Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**ARTICLE 5** - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au 11 de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

**ARTICLE 6** - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au 11 de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

**Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles**

**ARTICLE 7** - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**ARTICLE 8** - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9 %	0,5 %	0,1 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,2 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1 %	1 %	0,2 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8 %		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8 %	1 %	

**Section 5 - Cotisation de solidarité prévue à l'article L731-23 du Code Rural**

**ARTICLE 9** - Les personnes bénéficiaires d'un régime de protection sociale obligatoire autre que celui des personnes non salariées des professions agricoles et qui mettent en valeur une exploitation d'une dimension inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation, sont redevables d'une cotisation de solidarité lorsque l'importance de l'exploitation mise en valeur est au moins égale à deux hectares pondérés.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à NANCY, le 18 octobre 2002

Pour ampliation, et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. DUBOL

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### A V I S

Par arrêté préfectoral n° 13651 en date du 15 novembre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation électrique lot. communal 56 parcelles rue du Fouys, sur la commune de BACCARAT

Par arrêté préfectoral n° 23097 en date du 15 novembre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation HTA ZAC Meurthe Intérieure depuis Tapis Vert, ZAC Meurthe et Canal, sur la commune de NANCY.

Par arrêté préfectoral n° 23115 en date du 15 novembre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de Villers la Montagne OMT poste Coinveau ZI, sur la commune de VILLERS LA MONTAGNE.

Par arrêté préfectoral n° 23405 en date du 15 novembre 2002, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du remplacement du poste cabine haute Moineville, sur la commune de MOINEVILLE.

### ARRETE 2002/DDE/722/CDES ETABLISANT LA CIRCULATION SUR LA RN 74

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière(Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
- Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 02/DEC/47 en date du 10 octobre 2002 ;
- Considérant la nécessité de procéder à des travaux sur les réseaux de France Télécom, entre les PR 41+600 et 41+350 de la RN 74, sur le territoire de la commune d'ESSEY-LES-NANCY;
- A la demande du conseil général de Meurthe et Moselle-service études et grands travaux;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E :

**ARTICLE I** Du lundi 25 novembre au vendredi 6 décembre 2002, la circulation s'établit comme suit sur la RN 74 dans le sens NANCY/CHÂTEAU-SALINS, entre les PR 41+600 et 41+350 :

- la voie principale est neutralisée;
- la circulation se fait sur la voie de tourne à gauche;
- la voie de tourne à droite est neutralisée;
- les usagers désirant se rendre en direction de PULNOY devront emprunter le carrefour en T;
- la vitesse est limitée dégressivement à 30 KM/h

**ARTICLE II** En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

**ARTICLE III** La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise;

**ARTICLE IV** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire d'ESSEY LES NANCY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 25 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef du Service Gestion et Exploitation  
des Infrastructures,  
G.GEAI

### ARRETE 2002/DDE/697/CDES ETABLISANT LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A 31

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

-Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 -Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;  
 -Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;  
 -Vu l'arrêté préfectoral permanent portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur le réseau autoroutier A31 Mord concédé à la SAPRR n°96/DDE520/CDES du 10 octobre 1996 ;  
 - Vu la demande du 9 octobre 2002 de la Société des Autoroutes PARIS RHIN RHÔNE, Direction Régionale d'Exploitation Champagne -Lorraine ;  
 -Considérant la nécessité de procéder à la mise en conformité de panneaux de signalisation directionnelle sur l'autoroute A31 concédée aux PR 214+505 (diffuseur de COLOMBEY les BELLES) et 227+690 (barrière de GYE) ;  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE I** Le vendredi 29 novembre 2002 de 11h à 15h, la circulation s'établit comme suit sur l'autoroute A31 au PR 214+505 (diffuseur de Colombey les Belles) dans le sens DI JON/TOUL/NANCY :

- la voie rapide est neutralisée;
- la circulation s'effectue sur la voie lente;
- la vitesse est limitée dégressivement à 90 Km/h;
- il est interdit de doubler.

**ARTICLE II** Le lundi 2 décembre 2002 de 11h à 15h, la circulation s'établit comme suit sur l'autoroute A31 au PR 227+690 (barrière de Gye) dans le sens DI JON/TOUL/NANCY :

- la voie rapide est neutralisée;
- la circulation s'effectue sur la voie lente;
- la vitesse est limitée dégressivement à 90 Km/h;
- il est interdit de doubler.

**ARTICLE III** Durant les périodes indiquées aux articles I et II du présent arrêté, la dépose et la pose de panneaux sur portique ou potence nécessiteront deux interruptions de la circulation de 15 à 20 minutes maximum. Ces micro-coupures seront réalisées à l'aide de la gendarmerie autoroutière.

**ARTICLE IV** En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

**ARTICLE V** La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique seront assurés par la Société des Autoroutes PARIS RHIN RHÔNE.

**ARTICLE VI** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de GYE, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

Fait à NANCY, le 26 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 François DUMUIS

**ARRETE 2002/DDE/737/CDES ETABLISSANT LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A 31 ET A.33  
 DU MARDI 3 AU MERCREDI 4 DECEMBRE 2002 DE 21H A 22H**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

-Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;  
 -Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 -Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;  
 -Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 -Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;  
 -Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;  
 -Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;  
 -Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 02/DEC/47 en date du 10 octobre 2002 ;  
 -Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A31, entre les PR 249+500 et 253+000, dans le sens DI JON/METZ, sur le territoire des communes de LAXOU et MAXEVILLE ;  
 -A la demande de la subdivision de l'Equipement "Entretien des autoroutes" ;  
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE I** La nuit du mardi 3 au mercredi 4 décembre 2002, de 21h à 2h, la circulation s'établit comme suit sur l'autoroute A31 entre les PR 249+000 et 251+700, ainsi que sur l'autoroute A33 entre les PR 0+000 et 0+900:

- dans le sens METZ/PARIS, METZ/DI JON, METZ/STRASBOURG:
  - la voie rapide est neutralisée;
  - la circulation s'effectue sur la voie lente et médiane;
  - la vitesse est limitée dégressivement à 90 Km/h;
  - il est interdit de doubler aux PL.
- dans le sens PARIS/METZ, DI JON/METZ, STRASBOURG/METZ

-les deux voies sont neutralisées;

-la circulation s'effectue à contresens sur la voie rapide du sens METZ/PARIS, METZ/DI JON, METZ/STRASBOURG;

-la vitesse est limitée à 50 Km/h au droit des zones de basculement, puis relevée à 90 Km/h;

-il est interdit de doubler.

**ARTICLE II** La nuit du mercredi 4 décembre 2002, de 2h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l'autoroute A31 entre les PR249+600 et 251+700 :

- dans le sens METZ/PARIS, METZ/DI JON, METZ/STRASBOURG :
  - la voie rapide est neutralisée;
  - la circulation s'effectue sur la voie lente et médiane;

- la vitesse est limitée dégressivement à 90 Km/h;
- il est interdit de doubler aux PL.
- dans le sens PARI S/METZ, DI JON/METZ, STRASBOURG/METZ :
- les deux voies sont neutralisées;
- la circulation s'effectue à contresens sur la voie rapide et médiane du sens METZ/PARI S, METZ/DI JON, METZ/STRASBOURG;
- la vitesse est limitée à 50 Km/h au droit des zones de basculement, puis relevée à 90 Km/h;
- il est interdit de doubler.

**ARTICLE III** La nuit du mercredi 4 au jeudi 5 décembre 2002, de 21h à 6h, la circulation s'établit comme suit sur l'autoroute A 31 entre les PR 251+350 et 253+400 :

- dans le sens METZ/PARI S, METZ/DI JON, METZ/STRASBOURG :
- la voie rapide est neutralisée;
- la circulation s'effectue sur la voie lente et médiane;
- la vitesse est limitée dégressivement à 90 Km/h;
- il est interdit de doubler aux PL.
- dans le sens PARI S/METZ, DI JON/METZ, STRASBOURG/METZ :
- les deux voies sont neutralisées;
- la circulation s'effectue à contresens sur la voie rapide du sens METZ/PARI S, METZ/DI JON, METZ/STRASBOURG;
- la vitesse est limitée à 50 Km/h au droit des zones de basculement, puis relevée à 90 Km/h;
- il est interdit de doubler.

**ARTICLE IV** Durant la période indiquée à l'article I du présent arrêté, toute circulation est interdite sur la bretelle DI JON/METZ du croisement autoroutier A31/A33. Les usagers doivent emprunter l'autoroute A33 en direction de METZ jusqu'à l'échangeur de NANCY/BRABOIS/VANDEOEUVRE, faire retour en direction du croisement autoroutier A31/A33 et suivre le basculement.

En direction de METZ, les usagers (VL) n'ayant pas suivi cette déviation suivent l'avenue de la Résistance- la rue du Saulnois - l'avenue des quatre-vents et retrouvent l'A31 par la bretelle d'entrée de Gentilly.

**ARTICLE V** Durant la période indiquée à l'article II du présent arrêté, toute circulation est interdite sur la bretelle d'entrée de GENTILLY, les usagers doivent emprunter la RD 30.

**ARTICLE VI** En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

**ARTICLE VII** La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

**ARTICLE VIII** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de LAXOU et MAXEVILLE, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 28 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef du Service Gestion et Exploitation  
des Infrastructures,  
G.GEAI

**ARRETE 2002/DDE/744/CDES ETABLISSANT LA CIRCULATION SUR LA RN DITE « LIAISON A 330-RD 2 BIS-RN 74 »**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
  - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
  - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
  - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
  - Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
  - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 02/DEC/47 en date du 10 octobre 2002 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°99/DDE/870/CDES du 22 décembre 1999 réglementant la circulation sur liaison A330-RD2bis-RN74, dite "contournement sud-est de NANCY", section carrefour giratoire Marcel BROT/carrefour RD2B/RD2M sur le territoire des communes de NANCY et TOMBLAINE;
  - Considérant la nécessité de procéder à des travaux de prolongement des écrans anti-bruit sur la liaison A 330-RD 2 bis-RN 74-3<sup>ème</sup> section, sur le territoire de la commune de TOMBLAINE;
  - A la demande de la subdivision "Etudes et Travaux Neufs 2" du service des Etudes et des grands travaux routiers (SEREGT/ETN 2) de la direction départementale de l'équipement;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE I** Les mercredis 11 et 18 décembre 2002, de 9h à 16h, la circulation s'établit comme suit sur la RN dite "liaison A330-RD 2 bis-RN 74", sous-section carrefour giratoire Marcel BROT - carrefour giratoire RD 2B/RD 2M:

- la chaussée NANCY⇒TOMBLAINE est neutralisée;
- la circulation du sens NANCY⇒TOMBLAINE est déviée par le boulevard Jean MOULIN, le boulevard d'Austrasie, le pont de la Concorde et diverses voies communautaires;
- sur la chaussée TOMBLAINE⇒NANCY, la vitesse est limitée à 50 Km/h.

**ARTICLE II** Du lundi 2 décembre au vendredi 20 décembre 2002, la circulation des piétons, cycles et cyclomoteurs sur l'aménagement spécifique en parallèle de la route express est interdite. Les usagers doivent emprunter les voiries urbaines parallèles.

**ARTICLE III** En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

**ARTICLE IV** La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision entretien des autoroutes de l'équipement.

**ARTICLE V** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur les maires de NANCY, TOMBLAINE, SAINT-MAX, ESSEY-LES-NANCY et ART-SUR -MEURTHE, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 2 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef du Service Gestion et Exploitation  
des Infrastructures,  
G.GEAI

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### ARRETE PORTANT CREATION DE LA SCOP RENOVINEX A JARNY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 54,
- Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
- Vu le code des marchés publics et notamment les articles 61 et 260,
- Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,
- Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production,
- Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général et notamment son article 17,
- Vu l'avis favorable en date du 3 juillet 2002 de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production,

### A R R E T E

**Article 1 :** La société RENOVINEX sise 82 rue de l'Épine 54800 JARNY est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté à la société sus nommée est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NANCY, le 20 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## CAISSE DES PROFESSIONS LIBERALES PROVINCES

### ACTE REGLEMENTAIRE DE LA CONSTITUTION D'UN FICHER DE FEMMES AGEES DE 50 A 74 ANS DANS LE CADRE DE DEPISTAGE DU CANCER DU SEIN EN MEURTHE-ET-MOSELLE

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS LIBERALES PROVINCES;

- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Vu le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978, n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 10 décembre 1980;
- Vu le livre VI titre I du code de la Sécurité Sociale relatif à l'Assurance et Maternité des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionnée à l'article L1411-2 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n°85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale;
- Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans sa délibération AT024711 du 6 novembre 2002 ;

DECI DE :

**ARTICLE 1 :** Il est créé au sein de la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales Provinces un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour finalité de sélectionner dans les fichiers de la Caisse, les assurées sociales et ayants-droit de sexe féminin âgées de 50 à 74 ans dans le cadre d'une campagne de dépistage des maladies du sein dans le département de la Meurthe-et-Moselle et à alimenter en données, l' application "Bilan De La Prévention Des Cancers Féminins".

Le fichier ainsi constitué :

- sera transmis à l'Association pour la Promotion et l'Organisation du Dépistage du Cancer du Sein en Meurthe-et-Moselle (A.P.O.D.C.S.)-2, rue du Doyen Jacques Parisot-54501 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX.

**ARTICLE 2 :** Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité :

- .NNI
- .nom patronymique de la bénéficiaire
- .nom marital de la bénéficiaire
- .prénom de la bénéficiaire
- .date de naissance de la bénéficiaire
- .rang de la bénéficiaire (assurée ou conjointe)

- Informations administratives :

- .code régime
- .code national de la C.M.R
- .adresse complète de la bénéficiaire

Les informations transmises à l'application « Bilan De La Prévention Des Cancers Féminins » sont les suivantes :

- .NNI
- .rang bénéficiaire

**ARTICLE 3 :** Les destinataires de ces informations sont les assurées et l'association A.P.O.D.C.S.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales Provinces, Tour Franklin Défense 8 - 92042 Paris la Défense Cedex.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales Provinces est chargé de l'application de la présente décision.

PARIS LA DEFENSE, le 6 novembre 2002

Le directeur,  
Philippe SALPIN

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

## ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE CHAVIGNY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 11 du 13 mai 2002, constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de CHAVIGNY en date du 10 juin 2002 (affichage en Mairie du 06 mai 2002 au 06 juin 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

## A R R E T E

Article 1 : l'immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE CHAVIGNY				
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
B	150	A La Noisette	6 a 06 ca	Pré

est attribué à l' Etat.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHAVIGNY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de NANCY.

NANCY, le 26 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du SOM,  
Christine BITTEL

## ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE SAULXURES LES NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 11 du 13 mai 2002, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Madame le Maire de SAULXURES LES NANCY en date du 27 mai 2002 (affichage en Mairie du 26 avril 2002 au 27 mai 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

## A R R E T E

Article 1 : Les immeubles ci-après désignés :

COMMUNE DE SAULXURES LES NANCY					
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature	
AP	28	La Voie	15 a 48 ca	Terre	
AS	10	Tacadel	19 a 05 ca	Terre	

sont attribués à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme. le Maire de SAULXURES LES NANCY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de NANCY.

NANCY, le 26 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du SOM,  
Christine BI TTEL

## ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DES BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE DANS LA COMMUNE DE SANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;

Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 6 du 20 mars 2002, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.

Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de SANCY en date du 19 avril 2002 (affichage en Mairie du 18 mars 2002 au 19 avril 2002).

Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

## A R R E T E

Article 1 : les immeubles ci-après désignés :

COMMUNE DE SANCY					
Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature	
G	92	Le Chat	1 a 55 ca	Jardin	
G	107	Le Chat	1 a 25 ca	Sol	
G	109	Le Chat	2 a 10 ca	Sol	

sont attribués à l'Etat.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY, M. le Maire de SANCY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer la publication à la conservation des Hypothèques de BRIEY.

NANCY, le 26 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du SOM,  
Christine BI TTEL

## ARRETE PORTANT CLOTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE BERTRICHAMPS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BERTRICHAMPS ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E :

ARTICLE 1 - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BERTRICHAMPS est fixée au 5 novembre 2002.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, M. le Maire de BERTRICHAMPS, ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

Fait à NANCY, le 26 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX LIES AU REMANIEMENT DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE CHOLOY MENILLOT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;  
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;  
VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E :

ARTICLE 1 - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de CHOLOY-MENILLOT à partir du 2 janvier 2003. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de Meurthe et Moselle.  
ARTICLE 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe.  
ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.  
ARTICLE 4 - Le Présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.  
ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Sous-Préfet de TOUL, M. le Maire de CHOLOY-MENILLOT ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 26 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

## PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE 2002 - 396 SGAR DU 25 OCTOBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 98- 311 BIS DU 11 AOUT 1998 MODIFIE  
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,  
VU les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi précitée et notamment les articles R 712-22, R 712-25, R 712-26, R 712-28, R 712-29 et R 712-30,  
VU l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine,

VU les propositions formulées les 11 et 26 septembre 2002 respectivement par Madame la Secrétaire Générale de l'Union Professionnelle Régionale CFDT Santé Sociaux et Monsieur le Délégué Régional de l'Union Hospitalière du Nord Est.

## ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1er de l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié est modifié comme suit:

Composition nominative de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine:

9°)- Représentants des organisations d'hospitalisation publique, proposés par l'Union Hospitalière du Nord Est ( Fédération Hospitalière de France ) :

Suppléant : Monsieur Bernard DUPONT, Directeur du Centre Hospitalier de SAINT DIE ( Suppléant de Monsieur Marc DUBULLE )

14°)- Représentants des Organisations Syndicales des Personnels non médicaux hospitaliers :

a) proposés au titre du secteur public par la Confédération Française Démocratique du Travail ( C.F.D.T.)

Titulaire : M. Jean Marie GOUSSET, CH de REMIREMONT

( en remplacement de Monsieur CLEMENT )

Suppléant : Madame Dominique PELLARIN 35, rue des cigognes 57270 UCKANGE

( en remplacement de Monsieur GOUSSET )

Composition nominative de la formation plénière du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine:

14°)- Représentants des Organisations Syndicales des Personnels non médicaux hospitaliers :

a) proposés au titre du secteur public par la Confédération Française Démocratique du Travail ( C.F.D.T.)

Titulaire : M. Jean Marie GOUSSET, CH de REMIREMONT

( en remplacement de Monsieur CLEMENT )

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la région Lorraine et des Préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Moselle et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Bernard HAGELSTEEN

ARRETE 2002 - 400 SGAR EN DATE DU 30 OCTOBRE 2002 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION  
ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES TERRASSES DE MEHON » A LUNEVILLE GERE PAR L'OHS

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
 VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,  
 VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,  
 VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,  
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,  
 VU l'annexe XXIV relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,  
 VU l'arrêté 97-381 SGAR en date du 19 septembre 1997 autorisant l'extension de 58 à 70 places de la capacité de l'I.R « Les Terrasses » de Méhon à LUNEVILLE,  
 VU le dossier reconnu complet le 7 mai 2002, présenté par l'Association « Office d'Hygiène Sociale (OHS) de VANDOEUVRE (Meurthe-et-Moselle), en vue d'être autorisée à porter la capacité de son Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 15 à 35 places -soit 20 places supplémentaires- pour enfants et jeunes de 0 à 20 ans , dont :

- 30 places pour enfants atteints de troubles de la conduite et du comportement,
- 5 places pour enfants déficients intellectuels,

VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 19 septembre 2002,  
 CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du schéma départemental de l'enfance handicapée de Meurthe-et-Moselle, recommandant notamment :

- une amélioration de la qualité des prises en charge SESSAD,
- le travail avec les familles,
- le maintien en milieu ordinaire grâce à un travail avec l'éducation nationale et avec les autres dispositifs,

CONSIDERANT que ce projet répond également à une demande de prise en charge de troubles du comportement et du langage chez les très jeunes enfants,  
 CONSIDERANT l'existence des besoins et la qualité du projet,  
 CONSIDERANT cependant que le projet ne présente pas, dans sa globalité, un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite opération,  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

## A R R E T E

ARTICLE 1 : L'extension de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « les Terrasses de Méhon » à LUNEVILLE est autorisée dans la limite de 15 à 25 places, soit 10 places supplémentaires, sur les 20 sollicitées par l'OHS,  
ARTICLE 2 : Le SESSAD est agréé pour accueillir 25 enfants et jeunes, de 0 à 20 ans , atteints de troubles de la conduite et du comportement et déficients intellectuels,  
ARTICLE 3 : Le fonctionnement des 10 places restantes est refusé. Ce refus est motivé non pas par l'absence de besoins mais par le manque de moyens financiers suffisants pour permettre actuellement le fonctionnement de ces 10 places, conformément aux dispositions énoncées à l'article L.314-3 de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002,  
ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Office d'Hygiène Sociale (OHS) de VANDOEUVRE LES NANCY (Meurthe-et-Moselle), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de LUNEVILLE.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
 Bernard HAGELSTEEN

ARRETE 2002 - 401 SGAR EN DATE DU 30 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LA RESTRUCTURATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)  
 « LES TERRASSES DE MEHON » A LUNEVILLE GERE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE (OHS)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
 PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
 PREFET DE LA MOSELLE  
 Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
 VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,  
 VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,  
 VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,  
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,  
 VU l'annexe XXIV relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,  
 VU l'arrêté 97-380 SGAR en date du 19 septembre 1997 autorisant l'extension de 58 à 70 places de la capacité de l'I.R « Les Terrasses » de Méhon à LUNEVILLE,  
 VU le dossier reconnu complet le 7 mai 2002, présenté par l'Association « Office d'Hygiène Sociale (OHS) de VANDOEUVRE (Meurthe-et-Moselle), en vue d'être autorisée à restructurer l'Institut Médico-éducatif par extension de 45 à 48 places (+3) réparties ainsi :

- 12 places en Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES)
- dont 3 en internat et 9 en semi-internat,
- 36 en Section d'Initiation et de Préformation Professionnelle (SIPFP)
- dont 7 en internat et 29 en semi-internat,

VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 19 septembre 2002,  
 CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du schéma départemental de l'enfance handicapée de Meurthe-et-Moselle, recommandant notamment :

- la séparation des deux populations IME et IR,

- le travail avec les familles,
- d'apporter une réponse de proximité,
- de privilégier le semi-internat,

CONSIDERANT l'existence des besoins et la qualité du projet,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1: L'extension de 45 à 48 places de l'Institut Médico-Educatif « Les Terrasses de Méhon » à LUNEVILLE est autorisée,

ARTICLE 2 : La structure est agréée pour accueillir 48 enfants en mixité, de 6 à 20 ans, répartis ainsi :

- 12 places en Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES)
- dont 3 en internat et 9 en semi-internat,
- 36 en Section d'Initiation et de Préformation Professionnelle (SIPFP)
- dont 7 en internat et 29 en semi-internat,

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Office d'Hygiène Sociale (OHS) de VANDOEUVRE LES NANCY (Meurthe-et-Moselle), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de LUNEVILLE.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE 2002 - 402 SGAR EN DATE DU 30 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LA RESTRUCTURATION DE L'INSTITUT DE REEDUCATION  
« LES TERRASSES DE MEHON » A LUNEVILLE GERE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE (OHS)**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'annexe XXIV relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

VU l'arrêté 97-380 SGAR en date du 19 septembre 1997 autorisant l'extension de 58 à 70 places de la capacité de l'I.R. « Les Terrasses » de Méhon à LUNEVILLE,

VU le dossier reconnu complet le 7 mai 2002, présenté par l'Association « Office d'Hygiène Sociale (OHS) de VANDOEUVRE (Meurthe-et-Moselle), en vue d'être autorisée à diminuer la capacité de l'I.R. de 70 à 46 places, soit -24 places, avec création d'une unité d'observation de 10 places et de 3 unités délocalisées de 12 places, dont 16 places d'internat et 30 places de semi-internat

VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 19 septembre 2002,

CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du schéma départemental de l'enfance handicapée de Meurthe-et-Moselle, recommandant notamment :

- la séparation des deux populations I.M.E et I.R,
- la réduction de la taille des établissements,
- la mise en place de nouvelles formes d'accueil et d'internat,
- le travail avec les familles,
- le maintien en milieu ordinaire,

CONSIDERANT l'existence des besoins et la qualité du projet,

CONSIDERANT cependant que le projet ne présente pas, dans sa globalité, un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite opération,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1: L'Association Office d'Hygiène Sociale (OHS) est autorisée à restructurer l'Institut de Rééducation par réduction de sa capacité, de 70 à 46 places,

ARTICLE 2 : La structure est agréée pour accueillir 46 enfants et adolescents atteints de troubles de la conduite et du comportement, de 6 à 20 ans, en mixité, ainsi :

- 10 places dans l'unité d'observation sur le site,
- 2 unités délocalisées de 12 places ,
- 1 unité de 12 places sur le site,

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la délocalisation de la troisième unité est refusé. Ce refus est motivé non pas par l'absence de besoins mais par le manque de moyens financiers suffisants pour permettre actuellement cette délocalisation, conformément aux dispositions de l'article L.314-3 de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002,

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Office d'Hygiène Sociale (OHS) de VANDOEUVRE LES NANCY (Meurthe-et-Moselle), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de LUNEVILLE.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Bernard HAGELSTEEN

ARRETE 2002 - 403 SGAR EN DATE DU 30 OCTOBRE 2002 REFUSANT LA CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS)  
« LES TERRASSES DE MEHON » A LUNEVILLE PRESENTEE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE (OHS)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,  
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,  
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,  
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,  
VU l'annexe XXIV relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,  
VU le dossier reconnu complet le 7 mai 2002, présenté par l'Association « Office d'Hygiène Sociale (OHS) de VANDOEUVRE (Meurthe-et-Moselle), en vue d'être autorisée à créer une structure expérimentale : un Centre d'accueil Familial Spécialisé (CAFS) de 5 places pour enfants de 6 à 16 ans présentant des troubles du comportement,  
VU l'avis favorable émis par le CROSS de Lorraine dans sa séance du 19 septembre 2002,  
CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du schéma départemental de l'enfance handicapée de Meurthe-et-Moselle, recommandant notamment une alternative aux modes de prise en charge collectif,  
CONSIDERANT l'existence des besoins et la qualité du projet,  
CONSIDERANT cependant que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite opération,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1: La création d'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé à LUNEVILLE par l'OHS est refusée,  
ARTICLE 2 : Ce refus, motivé non pas par l'absence de besoins mais par le manque de moyens financiers suffisants pour permettre actuellement le fonctionnement de la structure, est assorti des 2 mesures suivantes :  
si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations financières, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans que l'Association Office d'Hygiène Sociale soit tenue de déposer une nouvelle demande,  
- ce projet fera l'objet d'un classement dans des conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat,  
ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Office d'Hygiène Sociale (OHS) de VANDOEUVRE LES NANCY (Meurthe-et-Moselle), publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de LUNEVILLE.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Bernard HAGELSTEEN

ARRETE 2002 - 409 SGAR DU 4 NOVEMBRE 2002 MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 98- 311 BIS DU 11 AOUT 1998 MODIFIE  
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,  
VU les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi précitée et notamment les articles R 712-22, R 712-25, R 712-26, R 712-28, R 712-29 et R 712-30,  
VU l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine,  
VU la proposition formulée les 22 octobre 2002 par Monsieur le Directeur de l'Union Régionale des Sociétés de Secours Minière de l'Est (URSSME)

**ARRETE**

ARTICLE 1: L'article 1er de l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié est modifié comme suit:

Composition nominative de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine:

8°)- Représentants des régimes d'assurance maladie autre que le régime général:

a) proposé par le régime de sécurité sociale minière :

Suppléant : Monsieur Francis DELHOUSTAL, Directeur de l'Union Régionale des Sociétés de Secours Minière de l'Est (en remplacement de Monsieur TON)

Composition nominative de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine:

8°)- Représentants des régimes d'assurance maladie autre que le régime général:

a) proposé par le régime de sécurité sociale minière :

Suppléant : Monsieur Francis DELHOUSTAL, Directeur de l'Union Régionale des Sociétés de Secours Minière de l'Est (en remplacement de Monsieur TON)

Composition nominative de la formation plénière du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine:

8°)- Représentants des régimes d'assurance maladie autre que le régime général:

a) proposé par le régime de sécurité sociale minière :

Suppléant : Monsieur Francis DELHOUSTAL, Directeur de l'Union Régionale des Sociétés de Secours Minière de l'Est (en remplacement de Monsieur TON)

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la région Lorraine et des Préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Bernard HAGELSTEEN

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1144
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES .....	1144
CINQUIEME BUREAU .....	1144
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU 2 <sup>EME</sup> PROGRAMME D'ACTION A METTRE EN ŒUVRE EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE.....	1144

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

## CINQUIEME BUREAU

## ARRETE PREFECTORAL

RELATIF AU 2<sup>EME</sup> PROGRAMME D'ACTION A METTRE EN ŒUVRE

## EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

*Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,*

*Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,*

*Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,*

*Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,*

*Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 portant règlement sanitaire départemental,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1987 le complétant et le modifiant,*

*Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 6 avril 2000 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Rhin - Meuse,*

*Vu le diagnostic des diverses sources de pollution azotée établi par le groupe de travail dans sa séance du 27 juin 2002 consultable à la préfecture et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,*

*Vu l'avis de l'agence de l'eau de Bassin Rhin - Meuse, en date du 18 juillet 2002,*

*Vu l'avis du conseil général du Département, en date du 6 septembre 2002,*

*Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture, en date du 9 septembre 2002,*

*Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 29 octobre 2002,*

CONSIDERANT que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département de la Meurthe-et-Moselle, CONSIDERANT les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté définit les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures (et actions) est appelé deuxième programme d'action.

**Article 2** - Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 6 avril 2000 susvisé ; la liste des communes de la zone vulnérable figure en annexe N° 1.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

**Article 3** - Les conclusions du diagnostic de la situation locale sont précisées dans l'annexe N° 2 du présent arrêté.

**Article 4** - Les mesures du programme d'action sur la zone vulnérable sont les suivantes :

1°- l'obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux. Deux modèles sont joints à titre indicatif en annexe N° 3, un modèle d'enregistrement par « îlot » et un modèle d'enregistrement par « campagne ».

2°- l'obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes) et dans les autres produits organiques épandus annuellement.

Cette quantité ne doit pas dépasser 210 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an à compter de la date de signature du présent arrêté et ne devra pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an au plus tard le 20 décembre 2002.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe N° 4 du présent arrêté.

3°- l'obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement en distinguant, le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées.

Ces éléments sont indiqués en annexe N° 5 ainsi que les modalités de calcul du rendement objectif.

4° - l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau suivant :

occupation du sol	fertilisant		période d'interdiction d'épandage (grisé) par type de fertilisant											
	type	C/N	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
sols non cultivés y compris jachères non industrielles	I	>8	toute l'année											
	II	≤ 8	toute l'année											
	III	M-S	toute l'année											
grandes cultures d'automne	I	>8												
	II	≤ 8					1nov	15jan						
	III	M-S			1sept			15jan						
grandes cultures de printemps	I	>8	1juil	31aoû										
	II	≤ 8	1juil					15jan						
	III	M-S	1juil						15fév					
prairies de plus de six mois non pâturées	I	>8												
	II	≤ 8						15nov	15jan					
	III	M-S				1oct			31jan					

M-S : fertilisants minéraux ou de synthèse

- les fertilisants du type I, contiennent de l'azote organique et ont un rapport C/N élevé (supérieur à 8) ; ce sont notamment les déjections avec litière (exemple : fumier) ;
- les fertilisants du type II, contiennent de l'azote organique et ont un rapport C/N bas (inférieur ou égal à 8) ; ce sont notamment les déjections sans litière (exemple : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II ;
- les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse, classés du type III.

\*\*\*

- les boues normalisées, gadoues, composts, eaux résiduaires, etc. figurent dans l'une des deux premières classes précédemment définies, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone<sup>1</sup>.

les boues à C/N >8 (boues à biodisponibilité réduite de l'azote, à court ou moyen terme) ce sont notamment les boues compostées, certaines boues chaulées, les boues de lagunage naturel,

les boues à C/N <8 (boues dont le taux de biodisponibilité de l'azote, à court ou moyen terme est considéré comme élevé, d'où une restriction assez forte des périodes possibles d'épandage) ce sont notamment les boues liquides, pâteuses ou séchées,

<sup>1</sup> On notera que le seul critère C/N ne suffit pas à classer les boues ; des boues chaulées peuvent avoir une biodisponibilité élevée de l'azote, même avec un C/N > 8.

5°- l'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux,

a- Les prescriptions actuellement imposées par les réglementations en vigueur sont rappelées en annexe N° 6.

b- *Epandage à proximité des eaux de surface*

L'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de deux mètres des eaux de surface courantes ou non.

c- *Epandage sur les sols en forte pente*

L'épandage devra se réaliser de manière à ce qu'en aucun cas le ruissellement, en dehors du champ d'épandage, ne puisse se produire.

d- *Epandage sur les sols détremés, inondés, gelés ou enneigés.*

état du sol	fertilisant		épandage
	type	C/N	
sols détremés ou inondés	I	>8	interdit
	II	≤ 8	interdit
	III	M-S	interdit
sols enneigés	I	>8	Interdit si existe un risque de ruissellement vers milieu aquatique
	II	≤ 8	interdit
	III	M-S	interdit
sols gelés en surface alternant gel et dégel en 24 heures	I	>8	autorisé
	II	≤ 8	autorisé
	III	M-S	autorisé
sols pris en masse par le gel	I	>8	autorisé
	II	≤ 8	interdit
	III	M-S	autorisé

6°- l'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

Les capacités de stockage minimales sont celles résultant de la législation existante des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental (rappelées dans le tableau de l'annexe N° 7) ; elles tiennent compte des risques d'intempéries et des possibilités de traitement et d'élimination.

7° - L'obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :

- a) - l'enfouissement superficiel des résidus de récolte réalisé chaque fois que le système de culture le permet ;
- b) - le maintien de la végétation rivulaire (haies, arbres et zones boisées) de part et d'autre des rives des cours d'eau ;
- c) - le maintien des prairies naturelles existantes sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau et dans les zones inondées, sauf autorisation particulière délivrée par le service chargé de la police de l'eau ;
- d) - la gestion de l'interculture, afin de maîtriser le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de lessivage, de telle sorte qu'à compter de la saison culturale qui suivra la prise de l'arrêté, 70 % de la surface agricole utile de l'exploitation pour les surfaces appartenant à la partie de zone vulnérable fasse l'objet d'une couvert automnal via :
  - une prairie et, ou, une culture d'hiver et, ou une jachère et, ou,
  - une gestion satisfaisante des repousses (les repousses naturelles ne devant pas être détruites avant le 1<sup>er</sup> novembre) et, ou,
  - l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (les cultures intermédiaires pièges à nitrates ne devant pas être détruites avant le 1<sup>er</sup> novembre),

**Article 5** - Les indicateurs susceptibles d'être mis en œuvre, compte tenu des moyens disponibles, pour évaluer l'efficacité du programme d'action, c'est-à-dire permettant de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés à l'article 4 du présent arrêté, sont choisis dans le tableau suivant :

<i>Gestion de la fertilisation modalités de fractionnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ % d'agriculteurs qui font au moins trois apports d'azote sur céréales d'hiver.</li> <li>◆ % d'agriculteurs qui font plus d'un apport d'azote sur cultures de printemps.</li> <li>◆ % d'agriculteurs qui calculent leur fertilisation azotée à partir de la méthode des bilans.</li> <li>◆ % d'agriculteurs qui utilisent un outil de diagnostic de nutrition des plantes (JUBIL, réglette colza, ...).</li> </ul>	<p>obtenu par exploitation des cahiers d'enregistrement.</p> <p>obtenu par exploitation des cahiers d'enregistrement.</p> <p>obtenu par enquête.</p> <p>obtenu par enquête.</p>
<i>Respect de la quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ % d'agriculteurs qui tiennent compte de l'azote apporté par la matière organique pour réduire leur fertilisation minérale.</li> </ul>	<p>obtenu par exploitation des cahiers d'enregistrement.</p>

	◆ % d'agriculteurs qui évaluent les quantités épandues.	obtenu par exploitation des cahiers d'enregistrement.
<i>Gestion de l'interculture</i>	◆ % de superficie emblavée en cultures d'hiver. ◆ % de superficie en prairie. ◆ % de la SAU implantée en cultures de printemps. ◆ % de la SAU implantée en CIPAN devant cultures de printemps.	obtenu par enquêtes culturelles et données PAC. obtenu par enquêtes culturelles et données PAC. obtenu par enquêtes culturelles et données PAC. obtenu par enquêtes culturelles et données PAC.

Au plus tard, six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDAF en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 3<sup>ème</sup> programme d'action.

**Article 6** - A l'issue du 2<sup>ème</sup> programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

**Article 7** - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 8** - L'arrêté du 20 mars 1997 relatif au 1<sup>er</sup> programme d'action est abrogé.

**Article 9** - L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 10** - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2003 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

**Article 12** - Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau en trois exemplaires.

A NANCY, le 21 novembre 2002

Le préfet,  
Jean-François CORDET

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral

Annexe N°1 - Liste des communes de la zone vulnérable de Meurthe-et-Moselle.

Annexe N°2 - Conclusions du diagnostic de la situation locale.

Annexe N°3 - Modèles de cahier d'enregistrement (plan de fumure et épandage).

Annexe N°4 - Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage.

Annexe N°5 - Modalités de calcul et fractionnement de la fertilisation azotée.

Annexe N°6 - Réglementation en vigueur concernant les distances d'isolement minimales d'épandage.

Annexe N°7 - Réglementation en vigueur concernant les capacités de stockage minimales des effluents d'élevage.

Annexe N°8 - Code des bonnes pratiques agricoles.

**ANNEXES**

à l'arrêté préfectoral relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

\*\*\*

Annexe N°1 - Liste des communes de la zone vulnérable de Meurthe-et-Moselle.

Annexe N°2 - Conclusions du diagnostic de la situation locale.

Annexe N°3 - Modèles de cahier d'enregistrement (plan de fumure et épandage).

Annexe N°4 - Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage.

Annexe N°5 - Modalités de calcul et fractionnement de la fertilisation azotée.

Annexe N°6 - Réglementation en vigueur concernant les distances d'isolement minimales d'épandage.

Annexe N°7 - Réglementation en vigueur concernant les capacités de stockage minimales des effluents d'élevage.

Annexe N°8 - Code des bonnes pratiques agricoles.

### ANNEXE N° 1

à l'arrêté préfectoral relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

<b>LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE VULNERABLE</b> (arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 6 avril 2000)
---

#### LI STE DES COMMUNES DE LA ZONE VULNERABLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ABAUCOURT	CREPEY	LETRICOURT	REMBERCOURT SUR MAD
ABBEVILLE LES CONFLANS	CREZILLES	LEXY	ROGEVILLE
ABONCOURT	CRUSNES	LEYR	ROSIERES EN HAYE
AFFLEVILLE	CUTRY	LI MEY REMENAUVILLE	ROUVES
IALLAIN	DAMPVI TOUX	LIRONVILLE	SAINT AIL
ALLAMONT	DI EULOUARD	LIVERDUN	SAINT BAUSSANT
ALLONDRELLE LA MALMAISON	DOLCOURT	LONGLAVILLE	SAINT JEAN LES LONGUYON
ANDERNY	DOMEVRE EN HAYE	LONGUYON	SAINT JULIEN LES GORZE
ANOUX	DOMMARTIN LA CHAUSSEE	LONGWY	SAINT MARCEL
ARMAUCOURT	DOMPRI X	LUBEY	SAINT PANCRE
ARNAVILLE	DONCOURT LES CONFLANS	MAILLY SUR SEILLE	SAINT SUPPLET
ARRACOURT	DONCOURT LES LONGUYON	MAIRY MAINVILLE	SAINTE GENEVIEVE
ARRAYE ET HAN	EPIEZ SUR CHIERS	MALAVILLERS	SAIZERAI S
ATHIENVILLE	EPLY	MAMEY	SANCY
AUBOUÉ	ERROUVILLE	MANCE	SAULNES
AUDUN LE ROMAN	ESSEY ET MAIZERAI S	MANCI EULLES	SAULXEROTTE
AVILLERS	EUVEZIN	MANONVILLE	SEICHEPREY
AVRAINVILLE	FAVIERES	MARBACHE	SELAINCOURT
AVRIL	FEY EN HAYE	MARS LA TOUR	SERROUVILLE
BAGNEUX	FILLIERES	MARTINCOURT	SEXEY AUX FORGES
BARISEY AU PLAIN	FLEVILLE LIXIERES	MAZERULLES	SORNEVILLE
BARISEY LA COTE	FLIREY	MERCY LE BAS	SPONVILLE
BASLIEUX	FRESNOIS LA MONTAGNE	MERCY LE HAUT	TELLANCOURT
BATILLY	FRI AUVILLE	MEXY	THEZECOURT
BAYONVILLE SUR MAD	GEMONVILLE	MOINEVILLE	THIAUCOURT REGNEVILLE
BAZAILLES	GERMINY	MOIVRONS	THIL
BEAUMONT	GEZONCOURT	MONCEL SUR SEILLE	THUILLEY AUX GROSEILLES
BECHAMPS	GIRAUMONT	MONT BONVILLERS	THUMEREVILLE
BELLEAU	GONDRECOURT AIX	MONT SAINT MARTIN	TIERCELET
BELLEVILLE	GORCY	MONTAUVILLE	TRAMONT EMY
BERNECOURT	GRAND FAILLY	MONTIGNY SUR CHIERS	TRAMONT LASSUS
BETTAINVILLERS	GRI MONVILLER	MORFONTAINE	TRAMONT SAINT ANDRE
BEUVEVILLE	GRI SCOURT	MORVILLE SUR SEILLE	TREMBLECOURT
BEUVEZIN	HAGEVILLE	MOUAVILLE	TRIEUX
BEUVILLERS	HAN DEVANT PIERREPONT	MOUTIERS	TRONVILLE
BEY SUR SEILLE	HANNONVILLE SUZEMONT	MOUTROT	TUCQUEGNI EUX
BEZANGE LA GRANDE	HATRI ZE	MURVILLE	UGNY
BICQUELEY	HAUCOURT MOULAIN E	NOMENY	VALLEROY
BOIS MONT	HERSERANGE	NORROY LE SEC	VANDELAINVILLE
BONCOURT	HOMECOURT	NOVIANT AUX PRES	VIEVILLE EN HAYE
BOUILLONVILLE	HUSSIGNY GODBRANGE	OCHEY	VILCEY SUR TREY
BOUXIERES AUX CHENES	JAILLON	OLLEY	VILLE AU MONTAIS
BOUXIERES SOUS FROIDMONT	JARNY	ONVILLE	VILLE HOUDLEMONT
BRAINVILLE	JAULNY	OTHE	VILLE SUR YRON
BREHAIN LA VILLE	JEANDELAINCOURT	OZERAILLES	VILLECEY SUR MAD
BRIEY	JEANDELIZE	PANNES	VILLERS EN HAYE
BRI N SUR SEILLE	JEZAINVILLE	PETIT FAILLY	VILLERS LA CHEVRE
BRUVILLE	JOEUF	PHLIN	VILLERS LA MONTAGNE
BULLIGNY	JOPPECOURT	PIENNES	VILLERS LE ROND
CHAMBLEY BUSSI ERES	JOUAVILLE	PIERRE LA TREICHE	VILLERS LES MOIVRONS

CHARENCEY VEZIN	JOUDREVILLE	PIERREPONT	VILLERUPT
CHAREY	JUVRECOURT	POMPEY	VILLETTE
CHENICOURT	LABRY	PORT SUR SEILLE	VITERNE
CHENIERES	LAI X	PRENY	VIVIERS SUR CHIERS
CLEMERY	LANDREMONT	PREUTIN HIGNY	WAVILLE
COLMEY	LANDRES	PUXE	XAMMES
COLOMBEY LES BELLES	LANFROI COURT	PUXIEUX	XIVRY CIR COURT
CONFLANS EN JARNISY	LANTEFONTAINE	RAUCOURT	XONVILLE
CONS LA GRANDVILLE	LES BAROCHES	RECHICOURT LA PETITE	
COSNES ET ROMAIN	LESMENILS	REHON	

## ANNEXE N° 2

à l'arrêté préfectoral relatif au 2ème programme d'action à mettre en œuvre  
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DE LA SITUATION LOCALE
--

## Résumé du diagnostic de la situation locale.

La zone vulnérable de Meurthe-et-Moselle représente **42 % de la surface totale du département et un peu plus de la moitié de la SAU.**

Les **238 communes** appartenant à la zone vulnérable forment 3 parties d'inégales importances qui ne diffèrent pas entre elles quant au couvert automnal même si les pratiques agricoles y sont assez différentes. De même les regroupements de ces communes par petites régions agricoles ne mettent pas en évidence de différences notables quant au couvert automnal.

D'une manière générale on constate entre 1994 et 2000 que **les surfaces en prairies baissent de manière continue, que les surfaces en grandes cultures d'automne ont augmenté entre 1994 et 1997 pour diminuer depuis et qu'il n'y a pas de différence notable dans et hors de la zone vulnérable !**

Les **exploitations de la zone vulnérable** de Meurthe-et-Moselle **abritent un peu plus du tiers des UGB** du département (53 000 / 143 000) ; restent concernés par les travaux de mise aux normes 63 % du nombre total d'UGB de la zone.

\*\*\*

**Concernant les pratiques agricoles**, on constate que le raisonnement des pratiques s'introduit progressivement dans les exploitations agricoles. L'aspect économique est loin d'être négligeable dans cette évolution, l'heure étant à la limitation des charges. Les problèmes de fertilisation restent présents mais sont en nette diminution (fractionnement des apports d'azote notamment).

\*\*\*

**Concernant les mesures agro-environnementales** il faut citer les quatre opérations FERTI-MIEUX qui sont en cours dans le périmètre de la zone vulnérable, « Crusnes-Chiers », « Rupt-de-Mad », « Esch - Plateau de Haye », et « Plateau du Haut - Saintois » ; elles concernent toutes la zone vulnérable. Par ailleurs la chambre d'agriculture mène des actions de conseil rapproché sur les aires d'alimentation des captages du département présentant des teneurs en nitrates élevées ; ces actions visent sur les secteurs considérés à éliminer au maximum les apports de matière organique, fractionner au maximum les apports azotés et favoriser les cultures intermédiaires ou tout au moins la repousse.

Par ailleurs treize CTE collectifs de territoire sont concernés par la zone vulnérable, parmi les mesures susceptibles de contribuer à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole on trouve notamment des mesures environnementales telles que la reconversion des terres en herbages extensifs ou en prairies temporaires, l'implantation de cultures intermédiaires sur sols nus en hiver, la réduction de 20 % des apports azotés, le compostage des effluents d'élevage, ... et des mesures d'investissements environnementaux telles que les investissements et analyses pour apporter des doses d'intrants plus précises et/ou réduites, caractérisation des sols pour raisonner la fertilisation, ...

*Bien que n'étant pas située dans la zone vulnérable il nous est apparu intéressant de citer l'expérience de protection des eaux menée par la commune de Xermaménil . En effet afin de préserver ses ressources la commune a entrepris une action*

*visant à modifier les pratiques agricoles dans l'aire d'alimentation du captage. Pour ce faire, notamment à l'occasion du remembrement initié dans ce but, la commune est devenue propriétaire d'une grande partie des terrains de la zone de captage. Aujourd'hui les teneurs en nitrates s'approchent de celles d'un captage non concerné par les activités agricoles.*

\*\*\*

Concernant l'évolution de la teneur en nitrates des eaux souterraines, le programme de surveillance des 28 points correspondants a mis en évidence :

- pour 4 points des teneurs en diminution continue au cours des 3 campagnes et
- pour 8 points des teneurs en augmentation entre les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> campagnes puis en diminution depuis,
- pour 3 points des teneurs en diminution entre les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> campagnes puis en augmentation depuis,
- pour 7 points des teneurs en augmentation continue au cours des 3 campagnes.

6 points n'ont fait l'objet que des deux dernières campagnes ; 5 sont en diminution et 1 en augmentation.

La situation reste donc assez contrastée, sans amélioration nette ni grande dégradation non plus !

On a complété le diagnostic de la situation locale en matière d'eau souterraine en exploitant les données qualité des eaux distribuées ; force est de constater que les progrès dans les pratiques agricoles n'ont encore que peu d'effets sur la qualité des eaux captées.

\*\*\*

Concernant l'évolution de la teneur en nitrates des eaux superficielles, le programme de surveillance des 43 points correspondants a mis en évidence :

- pour 7 points des teneurs en diminution continue au cours des 3 campagnes,
- pour 27 points des teneurs en augmentation entre les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> campagnes puis en diminution depuis,
- pour 1 point seulement des teneurs en augmentation continue au cours des 3 campagnes,

8 points n'ont fait l'objet que des deux dernières campagnes ; les 8 points sont en diminution.

Il semble que la situation en matière d'eau superficielle soit un peu plus favorable qu'en matière d'eau souterraine, la tendance générale étant plutôt à la baisse !

## CONCLUSION

L'impression d'ensemble est que nous avons sans doute quitté la période où les taux de nitrates dans les eaux étaient en croissance systématique pour atteindre une certaine stabilisation avant, nous l'espérons, une décroissance.

Les précautions prises dans les périmètres de protection doivent continuer à s'ajouter aux précautions d'ordre plus général appliquées sur l'ensemble de la zone vulnérable.

Ceci ne remet pas en cause les actions en cours qui toutes vont dans le bon sens mais rappelle que les actions concernant les pratiques engagées à l'échelle de la zone vulnérable ou d'une partie de la zone vulnérable doivent être complétées par des actions spécifiques au niveau des périmètres rapprochés. Les deux modes d'actions ne sont pas contradictoires mais bien complémentaires, les mesures agro-environnementales visant la préservation des grandes masses d'eau.

### 1. LA ZONE VULNERABLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

#### 1.1. LA GEOGRAPHIE DE LA ZONE VULNERABLE.

La zone vulnérable de Meurthe-et-Moselle d'une superficie totale de 223 000 hectares, soit 42 % de la surface départementale, est constituée de 238 communes (cf. arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 06 avril 2000) ; ces communes forment trois sous ensembles disjoints ;

- le sous-ensemble « Centre-Nord » comprend 175 communes dont la totalité des communes du « Pays haut » ; il est contigu avec la zone vulnérable du département de la Meuse ;
- le sous-ensemble « Sud » qu'on nommera « Sud-toulois » par commodité comprend 27 communes ; il est contigu avec la zone vulnérable du département des Vosges ;
- le sous-ensemble « Est » qu'on nommera « Seille » par commodité comprend 36 communes appartenant au bassin versant de la Seille ; il est contigu avec la zone vulnérable du département de la Moselle. On notera que le sous ensemble « Seille » résulte de la modification de la zone vulnérable ayant abouti à l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 06 avril 2000.

## 1.2. QUELQUES ELEMENTS CONCERNANT L'AGRICULTURE DE LA ZONE VULNERABLE.

1.2.1. La surface agricole utile (SAU) de la zone vulnérable est voisine de 137 000 ha soit un peu plus de la moitié de la SAU du département.

1.2.2. Nature et couverture du sol de la zone vulnérable.

La nature et la couverture du sol déterminent l'aptitude du peuplement végétal à prélever des nitrates. Il est donc important de connaître les chiffres concernant les principales cultures pratiquées en zone vulnérable, on constate globalement :

que les surfaces en prairies baissent aussi bien hors zone vulnérable qu'en zone vulnérable,

que les surfaces en grandes cultures d'automne ont nettement augmenté entre 1994 et 1997 (effet PAC) pour baisser depuis,

qu'il n'y a pas de différence notable entre la zone vulnérable et le reste du département.

1.2.3. Comparaison des 3 parties de la zone vulnérable.

	Partie « Centre-Nord »	Partie « Sud-Toulois »	Partie « seille »
Grandes cultures	65 % SAU de la partie	44 % SAU de la partie	55 % SAU de la partie
Prairies	24 % SAU de la partie	45 % SAU de la partie	34 % SAU de la partie
Taux de couverture automnal	> 81 %	> 79 %	> 83 %

S'il apparaît assez clairement que les 3 parties de la zone vulnérable sont différentes entre elles quant aux pratiques agricoles, elles ne diffèrent pas quant au taux de couverture automnal.

1.2.4. Prise en compte des petites régions agricoles.

La petite région agricole « Pays haut » représente à elle seule plus de 40 % de la zone vulnérable, tant en surface agricole utile qu'en nombre d'exploitations.

Les 3 petites régions agricoles « Haye », « Plateau lorrain » et « Woèvre » sont de poids égal, chacune représentant à peu près 20 % de la surface agricole utile de la zone vulnérable et entre 16 et 20 % du nombre d'exploitations.

La petite région « Côtes de Meuse » ne représente que 2 % de la zone vulnérable, tant en surface agricole utile qu'en nombre d'exploitations.

Si on fait abstraction de la partie « Côtes de Meuse » on peut scinder la zone vulnérable en deux sous-ensembles homogènes au regard de la notion de petite région agricole « Pays haut - La Haye » qui correspond géologiquement au Dogger et « Plateau lorrain - Woèvre » qui est située en dehors du Dogger.

La prise en compte de l'appartenance à ces sous-ensembles peut s'avérer utile en matière d'objectifs globaux de mise en herbe par exemple mais si on s'en tient dans un premier temps à un objectif de couverture du sol, force est de constater que le taux de couverture automnal est quasi identique pour toute la zone vulnérable et est supérieur à 80 % ; la part réduite de prairies dans la zone « Dogger » y étant compensée par la part plus importante des cultures d'hiver.

1.2.5. L'élevage dans la zone vulnérable.

Les exploitations de la zone vulnérable de Meurthe-et-Moselle abritent un peu plus de 53 000 Unités de Gros Bétail (UGB) ce qui représente un peu plus du tiers du total départemental (143 000 UGB).

Les taux de « reste à réaliser » dans la zone vulnérable sont égaux à 63 % en nombre total d'UGB.

## 2. RAPPEL DES CONCLUSIONS DES DERNIERS BILANS - PRATIQUES AGRICOLES.

### 2.1. CONCLUSIONS DU DERNIER RAPPORT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.

Les problèmes relatifs aux fertilisations sont en nette diminution mais restent présents :

non prise en compte des effluents d'élevage dans le calcul des doses minérales,

doses d'effluents d'élevage non adaptées,

des dates d'apport encore trop précoces.

En conclusion, pour le département de la Meurthe-et-Moselle, le raisonnement des pratiques s'introduit progressivement dans les exploitations agricoles. L'aspect économique est loin d'être négligeable dans cette évolution, l'heure étant à la limitation des charges. Le monde agricole prend progressivement conscience de son rôle environnemental, notamment pour la qualité de l'eau.

### 2.2. AUTRES ELEMENTS DE DIAGNOSTIC A PRENDRE EN COMPTE.

### 2.2.1. Les actions FERTI-MIEUX initiées en Meurthe-et-Moselle.

Quatre opérations FERTI-MIEUX sont en cours, « Crusnes-Chiers », « Rupt-de-Mad », « Esch - Plateau de Haye », et « Plateau du Haut - Saintois ».

Toutes ont pour but de faire évoluer les pratiques agricoles dans le but notamment de réduire les fuites d'azote. Les actions qui reposent sur le volontariat concernent essentiellement le raisonnement de la fertilisation azotée, la gestion de la matière organique, la gestion de l'inter-culture.

### 2.2.2. Le « Conseil rapproché sur les captages présentant des taux de nitrates élevés ».

Depuis 1999 la Chambre Départementale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle mène des actions de conseil rapproché sur les aires d'alimentation des captages du département présentant des teneurs en nitrates élevées.

Ces actions consistent essentiellement à diagnostiquer des pratiques culturales, au regard de la fertilisation azotée des agriculteurs et au vu des pratiques de tondre sur le secteur considéré à :

- éliminer au maximum les apports de matière organique,
- fractionner au maximum les apports azotés,
- favoriser les cultures intermédiaires ou tout au moins la repousse.

L'objectif est de maintenir pour les agriculteurs concernés le même rendement des cultures en gérant au mieux les apports azotés.

Le choix des zones des actions à mener est fait conjointement avec la D.D.A.S.S, la D.D.A.F, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Chambre d'Agriculture au vu du classement sanitaire en « points-noirs et points-gris »<sup>2</sup> des captages du département.

Le bilan de l'action « Conseil rapproché sur les 22 captages présentant des taux de nitrates élevés », compte tenu de son objectif est fait au travers des résultats sur la qualité de l'eau captée ; on ne constate d'évolution mesurable que sur 10 captages, c'est-à-dire une tendance à la baisse depuis une valeur maximale atteinte en « 1996 - 1997 », cette valeur dépassant 50 mg/l pour 3 d'entre eux.

### 2.2.3. Les autres actions.

#### 2.2.3.1. L'opération de remembrement de XERMAMENIL.

En 1990, la teneur en nitrates des eaux captées par la commune de Xermamenil dépassait largement la concentration admissible pour une eau potable. Afin de préserver sa ressource la commune a entrepris une action visant à modifier les pratiques agricoles dans la partie proche de l'aire d'alimentation de la zone de captage.

Pour ce faire, notamment à l'occasion du remembrement initié dans ce but, la commune s'est rendue maître d'une grande partie des terrains constitués par les affleurements d'alluvions anciennes alimentant la zone de captage.

\*\*\*

Si on constate la baisse globale des teneurs dès 1990, le point remarquable est constitué par le fait qu'à partir de 1995 les teneurs ne s'écartent que très peu de la valeur moyenne, ou dit autrement qu'à partir de cette date on ne constate plus de variations saisonnières et les teneurs en nitrates s'approchent de celles d'un captage non concerné par les activités agricoles.

#### 2.2.3.2. Le cas particulier du plateau de Vicherey - Beuvezin.

Devant la dégradation constante de la qualité des eaux sur le Plateau de Vicherey Beuvezin notamment en ce qui concerne les teneurs en nitrates et en pesticides, des actions spécifiques ont été initiées au début des années 90 sur cette zone.

Les apports de fumier ne pouvant être totalement supprimés du fait de la structure des exploitations concernées, il a été créé une CUMA permettant d'acquérir et d'utiliser en commun du matériel pour composter le fumier.

---

<sup>2</sup> Le classement retenu par la DDASS 54 a été élaboré dans le cadre du plan d'action AEP du bassin RHIN-MEUSE ; il repose sur l'interprétation des résultats d'analyses sur 2 années consécutives par rapport aux valeurs limites fixées dans l'annexe 1.1 du décret 89-3 modifié et par rapport aux valeurs recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Seuls les épandages de compost sont possibles et les inter cultures sont largement encouragées.

### 2.2.3.3. Le cas particulier de la source de Moulin à Bouxières-aux-Chênes.

C'est en 1998 à l'issue d'une enquête sur les pratiques agricoles sur les périmètres de protection du captage de la source de Moulin à Bouxières-aux-Chênes qu'a été initiée une opération de type conseil rapproché.

Les trois axes de travail étaient dirigés vers :

- une gestion de l'assolement permettant d'éviter les sols nus en hiver,
- la gestion de la matière organique, avec suppression de tout apport dans le périmètre de protection rapprochée,
- le raisonnement à la parcelle de la fertilisation azotée.

\*\*\*

Concernant ces deux opérations on ne constate pas d'amélioration nette des teneurs en nitrates des eaux

## 3. COHERENCE AVEC LA MISE EN PLACE DES CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION (CTE).

L'arrêté préfectoral qui définit les modalités départementales de mise en œuvre des CTE dans le département de Meurthe-et-Moselle stipule notamment que tout contrat territorial d'exploitation vise des enjeux économiques et des enjeux environnementaux dont notamment la préservation de la qualité de l'eau.

Actuellement<sup>3</sup> pour l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle,

221 CTE ont été signés ;

la SAU totale des exploitations concernées est égale à 29 753 hectares dont  
14 285 hectares sont contractualisés.

\*\*\*

Treize CTE collectifs de territoire sont concernés par la zone vulnérable, parmi les mesures susceptibles de contribuer à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole on trouve notamment :

les mesures environnementales suivantes : reconversion des terres en herbages extensifs, en prairies temporaires, implantation de culture intermédiaire sur sols nus en hiver, dispositifs enherbés en localisant le gel PAC, réduction de 20 % des apports azotés, compostage des effluents d'élevage, amélioration de jachère PAC, gestion extensive des prairies, ..

les mesures d'investissements environnementaux suivantes : investissement et analyses pour apporter des doses d'intrants plus précises et/ou réduites, caractérisation des sols pour raisonner la fertilisation, ...

Il importe donc de prendre en compte ces mesures en les privilégiant dans la zone vulnérable ; le suivi de leur mise en place devra faire l'objet d'indicateurs au titre du suivi du programme d'actions.

## 4. L'EVOLUTION DE LA TENEUR EN NITRATES DES EAUX.

### 4.1. Les résultats des 3 campagnes de surveillance des eaux superficielles [1992 - 1993], [1997 - 1998] et [2000 - 2001].

Le programme s'appuyait sur la surveillance de 43 points du Réseau National de Bassin dont 20 situés en zone vulnérable.

pour 7 points les teneurs sont en diminution continue au cours des 3 campagnes,

pour 27 points les teneurs sont en augmentation entre les 1er et 2ème campagne puis en diminution depuis,

pour 1 point seulement les teneurs sont en augmentation continue au cours des 3 campagnes,

8 points n'ont fait l'objet que des deux dernières campagnes ; les 8 points sont en diminution.

---

<sup>3</sup> actualisation avril 2002 !

Il semble que la situation en matière d'eau superficielle soit un peu plus favorable qu'en matière d'eau souterraine, la tendance générale étant plutôt à la baisse !

#### 4.2. Les tendances observées au cours des 3 campagnes de surveillance des eaux souterraines [1992 - 1993], [1997 - 1998] et [2000 - 2001].

Le programme s'appuyait sur la surveillance de 28 points, 16 situés en zone vulnérable (tous servant à l'AEP) et 12 situés en dehors de la zone vulnérable (dont 9 servant à l'AEP).

pour 4 points les teneurs sont en diminution continue au cours des 3 campagnes,

pour 8 points les teneurs sont en augmentation entre les 1er et 2ème campagne puis en diminution depuis,

pour 3 points les teneurs sont en diminution entre les 1er et 2ème campagne puis en augmentation depuis,

pour 7 points les teneurs sont en augmentation continue au cours des 3 campagnes,

6 points n'ont fait l'objet que des deux dernières campagnes ; 5 sont en diminution et 1 en augmentation.

La situation reste donc assez contrastée, sans amélioration nette ni grande dégradation non plus !

#### 4.3. AUTRES ELEMENTS DE DIAGNOSTIC CONCERNANT LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES.

Compte tenu des résultats contrastés en matière d'eau souterraine, on a considéré que ce dernier méritait d'être affiné. En effet **pour être plus complète la problématique « nitrates » mérite d'être abordée sur les deux échelles de temps suivantes :**

**échelle « long terme »** afin de mettre en évidence les **évolutions globales** des teneurs en nitrates des eaux souterraines **au cours des deux dernières décennies**, en faisant figurer dans cette analyse la courbe d'évolution « long terme » d'un point de contrôle représentatif d'une situation « naturelle » c'est-à-dire représentative de ce qu'on pourrait appeler le bruit de fond,

**échelle « saisonnière » ou « annuelle »** de façon à mettre en évidence les **problèmes de lessivage**.

\*\*\*

On dispose pour cela d'une source d'informations complémentaires concernant la qualité des eaux souterraines, à savoir les informations concernant les captages alimentant 52 unités de distribution classées « **points noirs** » ou « **points gris** ».

Cette liste établie par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales rassemble tous les captages qui alimentent des unités de distribution qui ont été classées « points noirs » ou « points gris » au moins une fois pour le paramètre nitrates dans le cadre du plan d'action eau potable établi dans le bassin Rhin-Meuse (cf. ci-dessus).

34 unités de distribution sont alimentées par des points de prélèvement situés en zone vulnérable,

16 unités de distribution sont alimentées par des points de prélèvement situés en dehors de la zone vulnérable,

2 unités de distribution sont alimentées par des points de prélèvement situés dont les captages sont situés dans et hors de la zone vulnérable.

##### 4.3.1. Evolutions sur les 20 dernières années de la teneur en nitrates des captages alimentant des UDI classées « Point Noir - Point Gris ».

63 captages principaux alimentent ces UDI classées points noir - point gris.

Les tendances évolutives constatées permettent de regrouper les captages de la façon suivante :

- 10 captages présentent une faible amplitude autour d'une valeur moyenne voisine de 25 mg/l,
- 14 captages présentent une amplitude relativement importante autour d'une valeur moyenne quasi constante comprise entre 25 mg/l et 50 mg/l sans qu'on puisse noter ni une tendance ni une tendance à la baisse
- 14 captages présentent une tendance plus ou moins marquée à la baisse depuis une valeur maximale (comprise entre 25 mg/l et 50 mg/l) autour des années « 1996-1997 » atteinte après 15 à 20 années de croissance continue
- 9 captages présentent tendance générale à la hausse sans dépasser 50 mg/l mais sans qu'on puisse noter un quelconque infléchissement

- 6 captages présentent tendance plus ou moins marquée à la baisse depuis une valeur maximale supérieure à 50 mg/l autour des années « 1996-1998 » atteinte après 15 à 20 années de croissance continue

10 captages sont dans des situations très peu favorables, teneurs restant très élevées supérieures à 50 mg/l et pas ou peu de tendance à la baisse.

#### 4.3.2. Evolution saisonnière de la teneur en nitrates des captages alimentant des UDI classées « Points Noir - Point Gris ».

D'une manière générale tous les captages présentent des teneurs en nitrates qui fluctuent suivant la saison, de manière plus ou moins importante selon les cas.

Sans aller plus loin dans l'analyse qui dépasse le cadre de ce diagnostic il est évident que les mesures qui consistent à éviter les lessivages sont primordiales.

#### ANNEXE N° 3

à l'arrêté préfectoral relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

FERTILISANTS AZOTES ORGANIQUES ET MINERAUX  
PLAN de FUMURE PREVISIONNEL et EPANDAGE

\*\*\*

MODELES DE CAHIER D'ENREGISTREMENT

[Voir le document annexe](#) (fichier excel)

ANNEXE N° 4

à l'arrêté préfectoral relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

MODALITES DE CALCUL DE LA QUANTITE MAXIMALE D'AZOTE

CONTENUE DANS LES EFFLUENTS D'ELEVAGE EPANDUS ANNUELLEMENT

Référentiel des teneurs utilisé : circulaire DERF/SDAGER/C2002-3013 du 06 Août 2002

L'agriculteur a également la possibilité de fournir des analyses s'il le souhaite.

MODALITE DE CALCUL DE LA QUANTITE MAXIMALE D'AZOTE  
CONTENUE DANS LES EFFLUENTS D'ELEVAGE  
EPANDUS ANNUELLEMENT

1. Préambule.

**Le plafond des 170 Kg N/ha/an (ou des 210 kg N/ha/an)**

Il est important de rappeler que cette quantité ne traduit pas un « droit à épandre », mais un plafond. La quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.

**L'appréciation de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation et non par parcelle.** Sur certaines parcelles, les apports peuvent donc dépasser le plafond, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respectée ; sur d'autres parcelles, les apports sont alors inférieurs pour respecter le plafond au niveau de l'exploitation.

**Méthode de calcul**

$$\text{Plafond prog action} \geq \frac{(\text{total azote issu de l'élevage}) - (\text{azote organique exporté}) + (\text{azote organique importé})}{\text{SPE} + (\text{pâturage hors SPE})}$$

**Estimation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage**

Il s'agit de la quantité d'azote « épandable », c'est à dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit.

Le calcul de la quantité d'azote issu des effluents d'élevage produite sur l'exploitation s'effectue sur la base des références les plus récentes du CORPEN.

**Calcul de la surface potentiellement épandable ou SPE**

La SPE est égale à la SAU, déductions faites des :

- ✎ superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures
- ✎ superficies en légumineuses
- ✎ superficies « gelées » sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé)
- ✎ superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact, etc)

On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épandable doit être faite en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers.

**2. Total de l'azote provenant de l'élevage.**

Données issues de la circulaire DERF/SDAGER/C2002-3013 du 06 Août 2002

**Tableau 1 : Azote provenant des bovins**

	1	2	3 = 1 * 2
type de bovin	Kg d'azote épanachable contenu dans les effluents d'élevage y compris dans les déjections épanchées par les animaux eux-mêmes	nombre de bovins	azote produit (en kg)
Vache laitière	85,0		
Vache nourrice, sans son veau	67,0		
Femelle > 2 ans	53,0		
Mâle > 2 ans	72,0		
Femelle 1-2 ans, croissance	42,0		
Mâle 1-2 ans, croissance	42,0		
Bovin 1-2 ans, engraissement, vache de réforme	40,0		
Femelle < 1 an	25,0		
Mâle 0-1 an, croissance	25,0		
Mâle 0-1 an, engraissement	20,0		
Broutard < 1an, engraissement	27,0		
Veau de boucherie produit	4,2		
Place veau de boucherie	6,3		
<b>Total 1</b>			

**Tableau 2 : Azote provenant des porcins**

	1	2	3 = 1 * 2
type de porc	Kg d'azote épanachable contenu dans les effluents d'élevage y compris dans les déjections épanchées par les animaux eux-mêmes	Nombre d'animaux	azote produit (en kg)
Truies mères (réforme exclue)	26,25		
Jeunes truies de 50 kg et plus destinées à la reproduction	17,50		
Autres porcs (engraissement, verrat, réforme)	9,75		
<b>Total 2</b>			

**Tableau 3 : Azote provenant des volailles**

	1	2	3 = 1 * 2
type de volailles	Kg d'azote épanachable contenu dans les effluents d'élevage y compris dans les déjections épanchées par les animaux eux-mêmes	Nombre D'animaux	azote produit (en kg)
Lapines mères	3,240		
Poules œufs consommation	0,450		
Poules œufs couvage.	0,450		
Poulettes	0,160		
Poulets chair	0,182		
Dindes et dindons	0,533		
Pintades	0,240		
Canards à rôtir	0,280		
Canards à gaver	0,276		
Oies (à rôtir, à gaver)	0,400		
Pigeons, cailles	0,140		
<b>Total 3</b>			

**Tableau 4 : Autres flux d'azote (ovins, caprins, équins)**

	1	2	3 = 1 * 2
--	---	---	-----------

type d'animal	Kg d'azote épardable contenu dans les effluents d'élevage y compris dans les déjections épardées par les animaux eux-mêmes	Nombre D'animaux	azote produit (en kg)
Brebis	10,0		
Brebis laitière	10,0		
Bélier	10,0		
Agnelle	5,0		
Agneau engraisé produit	3,0		
Chèvre	10,0		
Bouc	10,0		
Chevrette	5,0		
Chevreau engraisé produit	3,0		
Cheval	44,0		
Cheval (lourd)	51,0		
Jument seule	37,0		
Jument seule (lourd)	44,0		
Jument suitée	44,0		
Jument suitée (lourd)	51,0		
Poulain 6m-1an	18,0		
Poulain 6m-1an (lourd)	22,0		
Poulain 1-2 ans	37,0		
Poulain 1-2 ans (lourd)	44,0		
<b>Total 4</b>			

effluents d'autres exploitations (Kg)		
---------------------------------------	--	--

Effluents de l'exploitation exportés	
Total azote exporté (- en kg)	

		Nombre animaux	Azote (en kg / an)	
Bovins	Tableau N° 1		+	kg / an <i>a</i>
Porcins	Tableau N° 2		+	kg / an <i>b</i>
Volailles	Tableau N° 3		+	kg / an <i>c</i>
Autres	Tableau N° 4		+	kg / an <i>d</i>
Azote importé			+	kg / an <i>e</i>
Azote exporté			-	kg / an <i>f</i>
Total « azote organique » sur l'exploitation			=	kg / an <i>g</i>
Surface Potentiellement épardable (SPE)				ha <i>h</i>
Pâturage hors SPE				ha <i>i</i>
SPE + Pâturage hors SPE				ha <i>j</i>
Pression azote organique sur l'exploitation				kg / ha / an <i>k</i>

$$g = (a + b + c + d + e) - f \quad j = h + i \quad k = g / j$$

à l'arrêté préfectoral relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

MODALITES DE CALCUL ET FRACTIONNEMENT  
DE LA FERTILISATION AZOTEE

MODALITES DE CALCUL ET FRACTIONNEMENT  
DE LA FERTILISATION AZOTEE

1. CAS DE LA PRAIRIE<sup>4</sup>

Les doses d'azote recommandées sur prairie et le fractionnement des apports sont consignées dans le tableau ci-dessous :

Mode d'utilisation	Apport de mars (en kg azote / ha)	Apport de juin (en kg azote / ha)	Apport total (en kg azote / ha)
Ensilage d'herbe puis pâture	60 << 80	50	110 << 130
Ensilage d'herbe puis regain	60 << 80	50	110 << 130
Foin avant le 15 juin puis pâture	50	0 << 50	50 << 100
Foin après le 15 juin puis pâture	0	0	0
Pâturage à 40 ares / UGB, puis 60 ares, puis 80 ares	0	0	0
Pâturage à 35 ares / UGB, puis 55 ares, puis 70 ares	40	0	40
Pâturage à 30 ares / UGB, puis 50 ares, puis 70 ares	50	0 << 50	50 << 100
Pâturage à 25 ares / UGB, puis 45 ares	50	50	100

2. CULTURES ASSOLEES<sup>5</sup>

2.1 CALCUL DES DOSES D'ENGRAIS AZOTE

Les doses d'engrais azoté X par culture sont calculées à partir de l'équation d'efficacité, vulgarisée en Lorraine en 1992 et officialisée par INRA en 1996 (colloque de Reims)

\*\*\*

Si « b » représente les besoins en azote par unité de production et

Si « Y » représente l'objectif de rendement pris égal à la moyenne des 2 meilleurs rendements atteints pendant les 5 dernières années,

Si « Po » représente la fourniture en azote du sol estimée en fonction des quatre critères suivants :

type de sol	matière organique du sol
système de culture	date et fréquence d'apport de fumier

(cf en fin d'annexe les fiches référentielles correspondantes élaborées à partir du réseau O.P.AL),

Si « CAU » représente le Coefficient Apparent d'Utilisation de l'azote de l'engrais,

Si « X » représente la dose d'azote à apporter pour satisfaire les besoins de la culture,

$$b * Y = Po + CAU * X \text{ ou } X = \frac{b * Y - Po}{CAU}$$

<sup>4</sup> Source : réseau EBD (Elevage Bovins Demain), ITE (Institut Technique de l'Elevage), Chambre d'Agriculture.

<sup>5</sup> Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

<u>Espèces</u>	Besoins « b » en azote par unité de production		Valeur de CAU exprimé en %
	Exprimé en	« b »	
Colza	Kg azote / q grain aux normes	7,0	80 %
Blé	Kg azote / q grain aux normes	3,0	80 %
Orge d'hiver	Kg azote / q grain aux normes	2,4	80 %
Orge de printemps	Kg azote / q grain aux normes	2,4	70 %
Mais grain	Kg azote / q grain aux normes	2,3	70 %
Mais fourrage	Kg azote / tonne matière sèche	14,0	70 %

NB : On pourra ajuster les doses d'azote grâce à l'utilisation d'outils de pilotage (Jubil, Ramsès, ...) et dans le cas du colza, on pourra affiner le calcul de la dose à partir de la réglette CETIOM.

## 2.2 FRACTIONNEMENT DES APPORTS

### cas des céréales d'hiver

- Le fractionnement minimal est fixé à 2 apports, sauf si les conditions d'intervention et/ou d'état de la culture ne le justifie pas.
- Aucun apport de fertilisants minéraux ou synthèse (type III) ne peut dépasser 100 kg d'azote par hectare en un seul passage, avant le stade « épi 1 cm ».

### Cas des cultures de printemps

- Le fractionnement n'est pas obligatoire, sauf si l'apport est réalisé lors de la préparation du semis.

Fiches référentielles<sup>6</sup> des fournitures en azote  
par type de sol et par petite région agricole de Meurthe-et-Moselle

		Petite région agricole						
		Pays haut	Woëvre	Plateau de Haye	Côtes de Meuse	Plateau lorrain	terrasses et vallées de la Meurthe et de la Moselle	Montagne vosgienne
Type de sol	Sol à cailloux des plateaux calcaires	fiche N° 2		fiche N° 2		fiche N° 2		
	Sols peu profonds des plateaux calcaires	fiche N° 4		fiche N° 4		fiche N° 4		
	Sols profonds argileux et, ou, limoneux souvent hydromorphes	fiche N° 5	fiche N° 5			fiche N° 5		
	Sols profonds argileux et, ou, limoneux sains	fiche N° 6		fiche N° 6		fiche N° 6		
	Sols sur substrats marneux		fiche N° 8			fiche N° 8		
	Sols sableux sur alluvions						fiche N° 9	
	Sols sableux acides sur grès					fiche N° 10		fiche N° 10

FICHE N° 2		Si Matière Organique < 2,5%, multiplier valeurs par 0,9 Si Matière Organique > 3,5%, multiplier valeurs par 1,1								Potentiel d'absorption d'azote sur Colza				
fourniture en azote du sol (kg/ha)  Plateau de Haye Plateau lorrain Pays haut	Système de culture	Céréalière Prairie retournée depuis plus de 6 ans et/ou apport de fumier depuis plus de 4 ans				Elevage Prairie retournée depuis moins de 6 ans et/ou apport de fumier depuis moins de 4 ans si fumier/culture Ns=Ns + 10 kg				En fonction de l'azote parties aériennes au printemps Multiplier les fournitures en azote du tableau par le coefficient potentiel d'absorption				
	Précédent cultural	Colza	Céréales		Mais	Colza	Céréales		Mais	Azote parties aériennes kg/ha				
Types de sols	Paille du précédent	enf.	enf.	exp.	exp.	enf.	enf.	exp.	exp.	<10	[10-20[	[20-30[	[30-40[	>40
Sols très caillouteux >45 % de cailloux en surface	Colza		50	55			60	65		0,7	0,9	1	1	1
	Blé	60	50	55	50	70	60	65	60					
	Orge hiver		45	50			55	60						
	Mais			60	55			70	65					
Sols moyennement caillouteux 25 à 45 % de cailloux en surface	OP		40	45	40		50	55	50					
	Colza		60	65			70	75		0,5	0,7	0,9	1	1
	Blé	70	60	65	60	80	70	75	70					
	Orge hiver		55	60			65	70						
Sols moyennement caillouteux 10 à 25 % de cailloux en surface	Mais			70	65			80	75					
	OP		50	55	50		55	60	55					
	Colza		65	70			75	80		0,5	0,7	0,9	1	1
	Blé	75	65	70	65	85	75	80	75					
Sols moyennement caillouteux 10 à 25 % de cailloux en surface	Orge hiver		60	65			70	75						
	Mais			75	70			85	80					
Sols moyennement caillouteux 10 à 25 % de cailloux en surface	OP		55	60	55		60	65	60					
	Colza													

<sup>6</sup> Fiches référentielles fournies par la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine. Les fiches N° 1, N° 3, N° 7 concernent des petites régions qui n'appartiennent pas à la Meurthe-et-Moselle.

FICHE N° 4		Si Matière Organique < 2,5%, multiplier valeurs par 0,9 Si Matière Organique > 3,5%, multiplier valeurs par 1,1								Potentiel d'absorption d'azote sur Colza				
fourniture en azote du sol (kg/ha)  Plateau de Haye Plateau lorrain Pays haut	Système de culture	Céréaliér Prairie retournée depuis plus de 6 ans et/ou apport de fumier depuis plus de 4 ans				Elevage Prairie retournée depuis moins de 6 ans et/ou apport de fumier depuis moins de 4 ans si fumier/culture Ns=Ns + 15 kg				En fonction de l'azote parties aériennes au printemps Multiplier les fournitures en azote du tableau par le coefficient potentiel d'absorption				
	Précédent cultural	Colza	Céréales		Mais	Colza	Céréales		Mais	Azote parties aériennes kg/ha				
Types de sols	Paille du précédent	enf.	enf.	exp.	exp.	enf.	enf.	exp.	exp.	<10	[10-20[	[20-30[	[30-40[	>40
Profondeur de sols à la tarière de 20 à 40 cm	Colza		60	70			75	85		0,6	0,8	1	1	1
	Blé	85	65	75	70	100	80	90	85					
	Orge hiver		55	65			70	80						
	Mais			80	75			95	90					
	OP		50	60	55		60	70	65					
Profondeur de sols à la tarière de 40 à 60 cm	Colza		65	75			80	90		0,5	0,6	0,9	1	1
	Blé	90	70	80	75	105	85	95	90					
	Orge hiver		60	70			75	85						
	Mais			90	85			105	100					
	OP		55	65	60		65	75	70					
Profondeur de sols à la tarière de 60 à 80 cm	Colza		70	80			85	95		0,5	0,7	0,9	1	1
	Blé	95	75	85	80	110	90	100	95					
	Orge hiver		65	75			80	90						
	Mais			95	90			110	105					
	OP		60	70	65		70	80	75					

FICHE N° 5		Si Matière Organique < 2,5%, multiplier valeurs par 0,9 Si Matière Organique > 3,5%, multiplier valeurs par 1,1								Potentiel d'absorption d'azote sur Colza				
fourniture en azote du sol (kg/ha)  Plateau lorrain Pays haut Woèvre Argonne	Système de culture	Céréaliér Prairie retournée depuis plus de 6 ans et/ou apport de fumier depuis plus de 4 ans				Elevage Prairie retournée depuis moins de 6 ans et/ou apport de fumier depuis moins de 4 ans si fumier/culture Ns=Ns + 15 kg				En fonction de l'azote parties aériennes au printemps Multiplier les fournitures en azote du tableau par le coefficient potentiel d'absorption				
	Précédent cultural	Colza	Céréales		Mais	Colza	Céréales		Mais	Azote parties aériennes kg/ha				
Types de sols (sols hydromorphes)	Paille du précédent	enf.	enf.	exp.	exp.	enf.	enf.	exp.	exp.	<10	[10-20[	[20-30[	[30-40[	>40
Profondeur de sols à la tarière de 80 à 100 cm	Colza		80	90			95	105		0,7	0,8	0,9	1	1
	Blé	105	85	95	90	120	100	110	105					
	Orge hiver		70	80			85	95						
	Mais			105	100			120	115					
	OP		65	75	70		80	90	85					
Sols profonds Argilo-limoneux Profondeur > 120 cm	Colza		105	120			125	140		0,5	0,6	0,8	0,9	1
	Blé	140	110	125	120	160	130	145	140					
	Orge hiver		95	105			115	125						
	Mais			140	130			160	150					
	OP		90	100	95		105	115	110					
Sols profonds Limono-argileux-argileux Profondeur > 120 cm	Colza		95	110			110	125		0,5	0,6	0,8	0,9	1
	Blé	130	100	115	110	145	115	130	125					
	Orge hiver		85	100			100	115						
	Mais			130	120			150	140					
	OP		80	95	90		65	105	100					

FICHE N° 6		Si Matière Organique < 2,5%, multiplier valeurs par 0,9 Si Matière Organique > 3,5%, multiplier valeurs par 1,1								Potentiel d'absorption d'azote sur Colza				
fourniture en azote du sol (kg/ha)  Plateau lorrain Pays haut Plateau de Haye Plateau du Barrois	Système de culture	Céréaliier Prairie retournée depuis plus de 6 ans et/ou apport de fumier depuis plus de 4 ans				Elevage Prairie retournée depuis moins de 6 ans et/ou apport de fumier depuis moins de 4 ans si fumier/culture Ns=Ns + 15 kg				En fonction de l'azote parties aériennes au printemps Multiplier les fournitures en azote du tableau par le coefficient potentiel d'absorption				
	Précédent cultural	Colza	Céréales		Mais	Colza	Céréales		Mais	Azote parties aériennes kg/ha				
Types de sols (sols sains)	Paille du précédent	enf.	enf.	exp.	exp.	enf.	enf.	exp.	exp.	<10	[10-20[	[20-30[	[30-40[	>40
Profondeur de sols à la tarière de 80 à 100 cm	Colza		90	100			105	115		0,7	0,8	0,9	1	1
	Blé	115	95	105	100	130	110	120	115					
	Orge hiver		80	90			95	105						
	Mais			115	109			130	125					
	OP		75	85	80		85	95	90					
Sols profonds Argilo-limoneux Profondeur > 120 cm	Colza		120	135			140	155		0,5	0,6	0,8	0,9	1
	Blé	155	125	140	135	175	145	160	155					
	Orge hiver		105	120			125	140						
	Mais			155	145			175	165					
	OP		100	115	110		115	130	125					
Sols profonds Limono-argileux-argileux Profondeur > 120 cm	Colza		110	125			125	140		0,5	0,6	0,8	0,9	1
	Blé	145	115	130	125	160	130	145	140					
	Orge hiver		100	110			115	125						
	Mais			145	135			165	155					
	OP		90	105	100		105	115	110					

FICHE N° 8		Si Matière Organique < 2,5%, multiplier valeurs par 0,9 Si Matière Organique > 3,5%, multiplier valeurs par 1,1								Potentiel d'absorption d'azote sur Colza				
fourniture en azote du sol (kg/ha)  Woëvre Plateau lorrain	Système de culture	Céréaliier Prairie retournée depuis plus de 6 ans et/ou apport de fumier depuis plus de 4 ans				Elevage Prairie retournée depuis moins de 6 ans et/ou apport de fumier depuis moins de 4 ans si fumier/culture Ns=Ns + 15 kg				En fonction de l'azote parties aériennes au printemps Multiplier les fournitures en azote du tableau par le coefficient potentiel d'absorption				
	Précédent cultural	Colza	Céréales		Mais	Colza	Céréales		Mais	Azote parties aériennes kg/ha				
Types de sols (sols sains)	Paille du précédent	enf.	enf.	exp.	exp.	enf.	enf.	exp.	exp.	<10	[10-20[	[20-30[	[30-40[	>40
Sols sur substrats marneux à moins de 40 cm de profondeur	Colza		60	70			70	80		0,6	0,8	0,9	1	1
	Blé	85	65	75	70	95	75	85	80					
	Orge hiver		55	65			65	75						
	Mais			85	80			95	90					
	OP		50	60	55		60	70	65					
Sols sur substrats marneux de 40 à 80 cm de profondeur	Colza		75	85			85	95		0,6	0,7	0,8	0,9	1
	Blé	100	80	90	85	110	90	100	95					
	Orge hiver		70	75			80	85						
	Mais			100	95			110	105					
	OP		65	75	70		70	80	75					
Sols sur substrats marneux à plus de 80 cm de profondeur	Colza		95	105			110	120		0,5	0,6	0,8	0,9	1
	Blé	120	100	110	105	135	115	125	120					
	Orge hiver		85	95			100	110						
	Mais			120	114			135	130					
	OP		80	90	85		90	100	95					

FICHE N° 9		Si Matière Organique < 2,5%, multiplier valeurs par 0,9 Si Matière Organique > 3,5%, multiplier valeurs par 1,1								Potentiel d'absorption d'azote sur Colza				
fourniture en azote du sol (kg/ha)  Terrasses et vallées de la Meurthe et de la Moselle	Système de culture	Céréaliier Prairie retournée depuis plus de 6 ans et/ou apport de fumier depuis plus de 4 ans				Elevage Prairie retournée depuis moins de 6 ans et/ou apport de fumier depuis moins de 4 ans si fumier/culture Ns=Ns + 15 kg				En fonction de l'azote parties aériennes au printemps Multiplier les fournitures en azote du tableau par le coefficient potentiel d'absorption				
	Précédent cultural	Colza	Céréales		Mais	Colza	Céréales		Mais	Azote parties aériennes kg/ha				
Types de sols (sols sains)	Paille du précédent	enf.	enf.	exp.	exp.	enf.	enf.	exp.	exp.	<10	[10-20[	[20-30[	[30-40[	>40
Sols sableux sur galets à moins de 60 cm de profondeur	Colza		65	75			80	90		0,5	0,8	0,9	1	1
	Blé	90	70	80	75	105	85	95	90					
	Orge hiver		60	70			75	85						
	Mais			90	85			105	100					
Sols sableux profonds Profondeur > 120 cm	Colza		90	100			105	115		0,5	0,7	0,9	1	1
	Blé	115	95	105	100	130	110	120	115					
	Orge hiver		80	90			95	105						
	Mais			115	109			130	125					
Sols sablo-limoneux profonds Profondeur > 120 cm	Colza		95	110			110	125		0,5	0,7	0,8	0,9	1
	Blé	130	100	115	110	145	115	130	125					
	Orge hiver		85	100			100	115						
	Mais			130	124			150	145					

FICHE N° 10		Si Matière Organique < 2,5%, multiplier valeurs par 0,9 Si Matière Organique > 3,5%, multiplier valeurs par 1,1								Potentiel d'absorption d'azote sur Colza				
fourniture en azote du sol (kg/ha)  Plateau lorrain Montagne vosgienne Vège Warndt	Système de culture	Céréaliier Prairie retournée depuis plus de 6 ans et/ou apport de fumier depuis plus de 4 ans				Elevage Prairie retournée depuis moins de 6 ans et/ou apport de fumier depuis moins de 4 ans si fumier/culture Ns=Ns + 15 kg				En fonction de l'azote parties aériennes au printemps Multiplier les fournitures en azote du tableau par le coefficient potentiel d'absorption				
	Précédent cultural	Colza	Céréales		Mais	Colza	Céréales		Mais	Azote parties aériennes kg/ha				
Types de sols (sols sains)	Paille du précédent	enf.	enf.	exp.	exp.	enf.	enf.	exp.	exp.	<10	[10-20[	[20-30[	[30-40[	>40
Sols sableux sur grès à moins de 60 cm de profondeur	Colza		70	80			80	90		0,5	0,8	0,9	1	1
	Blé	95	75	85	80	105	85	95	90					
	Orge hiver		65	70			75	80						
	Mais			95	90			105	100					
Sols sableux profonds Profondeur > 120 cm	Colza		90	100			100	110		0,5	0,7	0,9	1	1
	Blé	115	95	105	100	125	105	115	110					
	Orge hiver		80	90			90	100						
	Mais			115	110			125	120					
Sols sablo-limoneux profonds Profondeur > 120 cm	Colza		100	110			115	125		0,5	0,7	0,8	0,9	1
	Blé	125	105	115	110	140	120	130	125					
	Orge hiver		90	100			105	115						
	Mais			125	120			140	135					

## Communes de la zone vulnérable de Meurthe-et-Moselle classées par petites régions agricoles

Pays haut		La Haye	
ABBEVILLE LES CONFLANS	LONGLAVILLE	ABONCOURT	MARBACHE
ALLONDRELLE LA MALMAISON	LONGUYON	ALLAIN	MARTINCOURT
ANDERNY	LONGWY	ARNAVILLE	MOUTROT
ANOUX	LUBEY	AVRAINVILLE	OCHEY
AUBOUE	MAIRY MAINVILLE	BAGNEUX	ONVILLE
AUDUN LE ROMAN	MALAVILLERS	BAYONVILLE SUR MAD	PIERRE LA TREICHE
AVILLERS	MANCE	BEUVEZIN	POMPEY
AVRIL	MANCIEULLES	BIQUELEY	PRENY
BASLIEUX	MARS LA TOUR	BOUILLONVILLE	REMBER COURT SUR MAD
BATILLY	MERCY LE BAS	CHAMBLEY BUSSIERES	ROGEVILLE
BAZAILLES	MERCY LE HAUT	CHAREY	ROSIERES EN HAYE
BETTAINVILLERS	MEXY	COLOMBEY LES BELLES	SAIN T JULI EN LES GORZE
BEUVEILLE	MOINEVILLE	CREPEY	SAI ZERAI S
BEUVILLERS	MONT BONVILLERS	CREZILLES	SELAINCOURT
BOISMONT	MONT SAIN T MARTI N	DOMEVRE EN HAYE	SEXEY AUX FORGES
BREHAIN LA VILLE	MONTIGNY SUR CHIERS	EUVEZIN	THI AUCOURT REGNIEVILLE
BRIEY	MORFONTAINE	FEY EN HAYE	THUILLEY AUX GROSEILLES
BRUVILLE	MOUTIERS	FLIREY	TRAMONT EMY
CHARENCEY VEZIN	MURVILLE	GEMONVILLE	TRAMONT LASSUS
CHENIERES	NORROY LE SEC	GERMINY	TRAMONT SAIN T ANDRE
COLMEY	OTHE	GEZONCOURT	TREMBLECOURT
CONFLANS EN JARNISY	OZERAILLES	GRI SCOURT	VANDELAINVILLE
CONS LA GRANDVILLE	PETIT FAILLY	JAILLON	VI EVILLE EN HAYE
COSNES ET ROMAIN	PIENNES	JAULNY	VILLECEY SUR TREY
CRUSNES	PIERREPONT	LIMEY REMENAUVILLE	VILLECEY SUR MAD
CUTRY	PREUTIN HIGNY	LIRONVILLE	VILLERS EN HAYE
DOMPRI X	PUXIEUX	LIVERDUN	VITERNE
DONCOURT LES CONFLANS	REHON	MAMEY	WAVILLE
DONCOURT LES LONGUYON	SAIN T AIL	MANONVILLE	XAMMES
EPI EZ SUR CHIERS	SAIN T JEAN LES LONGUYON	Plateau lorrain sud	
ERROUVILLE	SAIN T MARCEL	ABAU COURT	LANDREMONT
FILLIERES	SAIN T PANCRE	ARMAUCOURT	LANFROI COURT
FLEVILLE LIXIERES	SAIN T SUPPLET	ARRACOURT	LESMENILS
FRESNOIS LA MONTAGNE	SANCY	ARRAYE ET HAN	LETRICOURT
GIRAUMONT	SAULNES	ATHENVILLE	LEYR
GORCY	SERROUVILLE	BELLEAU	MAILLY SUR SEILLE
GRAND FAILLY	TELLANCOURT	BELLEVILLE	MAZERULLES
HAN-DEVANT-PIERREPONT	THIL	BEY SUR SEILLE	MOIVRONS
HATRI ZE	TIERCELET	BEZANGE LA GRANDE	MONCEL SUR SEILLE
HAUCOURT MOULAINE	TRIEUX	BOUXIERES AUX CHENES	MONTAUVILLE
HERSERANGE	TRONVILLE	BOUXIERES SOUS FROIDMONT	MORVILLE SUR SEILLE
HOMECOURT	TUCQUEGNI EUX	BRI N SUR SEILLE	NOMENY
HUSSIGNY GODBRANGE	UGNY	CHENI COURT	PHLIN
JARNY	VALLEROY	CLEMERY	PORT SUR SEILLE
JEANDELI ZE	VILLE AU MONTOIS	DI EULOUARD	RAUCOURT
JOEUF	VILLE HOUDLEMONT	DOLCOURT	RECHI COURT LA PETITE
JOPPECOURT	VILLE SUR YRON	EPLY	ROUVES
JOUAVILLE	VILLERS LA CHEVRE	FAVIERES	SAINTE GENEVIEVE
JOUDREVILLE	VILLERS LA MONTAGNE	GRI MONVILLER	SAULXEROTTE
LABRY	VILLERS LE ROND	JEANDELAINCOURT	SORNEVILLE
LAI X	VILLERUPT	JEZAINVILLE	THEZEY SAIN T MARTI N
LANDRES	VILLETTE	JUVRECOURT	VILLERS LES MOIVRONS
LANTFONTAINE	VIVIERS SUR CHIERS	Côtes de Meuse	
LES BAROCHES	XIVRY CIR COURT	BARI SEY AU PLAIN	BULLIGNY
LEXY		BARI SEY LA COTE	
Woëvre			
AFFLEVILLE	BRAINVILLE	HAGEVILLE	PUXE
ALLAMONT	DAMPVITOUX	HANNONVILLE SUZEMONT	SAIN T BAUSSANT
BEAUMONT	DOMMARTI N LA CHAUSSEE	MOUAVILLE	SEICHEPREY
BECHAMPS	ESSEY ET MAI ZERAI S	NOVI ANT AUX PRES	SPONVILLE
BERNECOURT	FRI AUVILLE	OLLEY	THUMEREVILLE
BONCOURT	GONDRECOURT AIX	PANNES	XONVILLE

à l'arrêté préfectoral relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

REGLEMENTATION EN VIGUEUR CONCERNANT  
LES DISTANCES D'ISOLEMENT MINIMALES D'EPANDAGE

par rapport à la proximité  
des eaux de surface et des activités ou installations qui y sont liées  
et des ouvrages et installations d'eau potable

[voir document annexe](#) (fichier excel)

ANNEXE N° 7

à l'arrêté préfectoral relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

REGLEMENTATION EN VIGUEUR CONCERNANT  
LES CAPACITES DE STOCKAGE MINIMALES DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

[Voir document annexe](#) (fichier excel)

ANNEXE N° 8

à l'arrêté préfectoral relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

CODE DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES

tel qu'il figure à l'annexe de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

## CODE DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES

## Première partie

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

*Les divers aspects de la maîtrise de la fertilisation azotée constituent l'essentiel du code des bonnes pratiques agricoles, c'est pourquoi il est nécessaire de préciser certaines notions à ce propos.*

## 1 - TERMINOLOGIE EMPLOYÉE

*Au sens du code des bonnes pratiques agricoles, les termes suivants sont ainsi définis :*

*Composé azoté : toute substance contenant de l'azote, à l'exception de l'azote moléculaire gazeux ;*

*Fertilisant : toute substance contenant un ou des composés azotés, épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation, y compris les effluents d'élevage, les résidus d'élevage piscicoles et les boues d'épuration ;*

*Engrais chimique : tout fertilisant fabriqué selon un procédé industriel ;*

*Effluent d'élevage : les déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation.*

## 2 - TYPES DE FERTILISANTS

*Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement (présence ou non d'azote minéral, ammonium essentiellement, ou d'azote organique proche de l'azote minéral, urée, acide urique, etc.). Le rapport C/N, rapport existant entre les quantités de carbone et d'azote du fertilisant, est le principal facteur d'évolution. Il peut être plus ou moins élevé et conditionne la vitesse de minéralisation. En effet, le passage de la forme organique à la forme minérale soit ammoniacale, soit nitrique, est fonction du C/N.*

*Les produits à C/N bas, tels que les « déjections sans litière », évoluent rapidement (exemple : nitrification du lisier de porc en trois à cinq semaines), alors que ceux à C/N élevé, tels que les « déjections avec litière », sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables et de la nature de la déjection.*

*Pour le Code des bonnes pratiques agricoles, les fertilisants sont classés en trois types :*

- les fertilisants du type I, contenant de l'azote organique et à C/N élevé (supérieur à 8), tels que les déjections avec litière (exemple : fumier) ;*
- les fertilisants du type II, contenant de l'azote organique et à C/N bas (inférieur ou égal à 8), tels que les déjections sans litière (exemple : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II ;*
- les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse, classés du type III.*

*Les boues normalisées, gadoues, composts, eaux résiduaires, etc. figurent dans l'une des deux premières classes précédemment définies, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone. La connaissance du produit à épandre doit être facilitée aux agriculteurs par les fournisseurs.*

Bonnes pratiques d'épandage et de stockage des fertilisants

1 - Périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié

1.1 - Bases du Code

Il convient d'éviter d'épandre des fertilisants au cours des périodes de lessivage sur des sols dont la couverture végétale ne permet pas d'absorber les nitrates fournis par ces fertilisants. Les périodes de lessivage s'étendent surtout de la fin de l'automne au début du printemps, mais l'intensité du lessivage est variable selon la pluviosité et le type de sol. Plusieurs facteurs sont à prendre en considération.

Pour la nature du fertilisant, on se réfère aux trois types de fertilisants définis dans la première partie du présent code. Il faut noter par ailleurs que l'utilisation d'un retardateur de nitrification dans le lisier peut permettre, dans des conditions pédo-climatiques précises, d'avancer les dates d'épandage, en particulier dans le cas de certaines cultures de printemps comme le maïs.

En ce qui concerne les caractéristiques de la période hivernale, quatre grands types de situations climatiques sont déterminés par les régimes thermique (doux ou froid) et hydrique (humide ou sec). Des situations très contrastées sont ainsi rencontrées, comme par exemple les régions à hiver doux et humide, où la minéralisation peut se poursuivre, ou, au contraire, les régions à hiver froid et sec, où la minéralisation est très ralentie, avec bien entendu de nombreuses situations intermédiaires.

La nature et la couverture du sol déterminent l'aptitude du peuplement végétal à prélever des nitrates. On distingue à cet égard :

- *les sols non cultivés*, surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Les surfaces non cultivées, notamment en application de directives ou règlements communautaires (gel des terres, retraits...), sont incluses dans cette catégorie ;
- *les grandes cultures* (de printemps ou d'automne) installées. On entend par « grandes cultures » les céréales, les oléagineux, les cultures industrielles (betterave, pomme de terre, lin, chanvre), ainsi que leurs cultures de semence ou de reproduction. Les prairies installées depuis moins de six mois rentrent dans cette catégorie. La période à prendre en compte commence dès la mise en œuvre du processus cultural, voire quelques jours avant le semis ;
- *les prairies de plus de six mois non pâturées par les animaux* ;
- *les cultures spéciales de plein air* (vignes, vergers, cultures maraîchères et horticoles...) dont la fertilisation est conditionnée, outre la forme du fertilisant, par la situation topographique (plaine ou coteau), par la couverture du sol (nu ou enherbé), par les moyens de lutte contre les gelées de printemps (eau pulvérisée ou chauffage) et pour lesquelles les risques de ruissellement ou d'infiltration sont donc très variables ;
- *les cultures spéciales sous serre* pour lesquelles les modes de conduite dépendent d'itinéraires techniques spécifiques recommandés, mais peu soumis aux aléas climatiques. Dans ces conditions, les fertilisations doivent être réalisées en fonction de critères reconnus habituellement.

1.2 - Recommandations du code

*Périodes où l'épandage de fertilisants est inapproprié*

	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I	Type II	Type III
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1er juillet au 31 août	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (*) au 15 février
Prairies de plus de six mois non pâturées		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier
Cultures spéciales	A préciser localement	A préciser localement	A préciser localement
(*) Du 15 juillet au 15 février pour les cultures irriguées, à préciser localement en fonction de la rubrique 10			

Ces recommandations pourront être adaptées localement en augmentant les périodes par référence au type de fertilisant et au contexte climatique (pluviosité, périodes de démarrage des séquences de drainage) ou en les réduisant - exceptionnellement - pour certaines cultures de printemps à semis précoce ou dans le cadre de l'utilisation de produits homologués contenant des retardateurs de nitrification.

## 2 - Conditions d'épandage des fertilisants sur les sols en forte pente

### 2.1 - Bases du Code.

*La pente d'une parcelle* soumise à l'épandage augmente les risques de ruissellement de fertilisants et de transfert rapide vers les eaux superficielles ou souterraines. Certains facteurs favorisant ce transfert s'imposent à l'agriculteur sans que ce dernier puisse les modifier (exemples : texture du sol, pente), alors que d'autres peuvent être reconsidérés dans le cadre des pratiques agricoles (exemples : amélioration de la structure du sol, couverture végétale).

UN SEUIL DE PENTE NE PEUT ETRE DEFINI A PRIORI , LES RISQUES DE RUISSellement DEPENDANT DE LA NATURE ET DU SENS D'IMPLANTATION DE LA COUVERTURE VEGETALE, DE LA NATURE DU SOL, DE LA FORME DE LA PARCELLE, DU TYPE ET DU SENS DU TRAVAIL DU SOL, DE LA NATURE ET DE LA FORME DU FERTILISANT, DU CLIMAT. PAR AILLEURS, LE RUISSellement NE SE PRODUIT PAS DE LA MEME FAÇON SELON QUE LA PENTE EST REGULIERE OU NON.

*Nature de la couverture végétale.* Les épandages sur sols nus ou peu couverts présentent des risques élevés. Lorsque l'épandage est nécessaire sur sols nus pour des raisons de production agricole, il convient alors de privilégier l'incorporation des fertilisants. De manière générale, le couvert végétal diminue les risques de ruissellement de façon sensible. En ce qui concerne les cultures pérennes en ligne (exemples : vergers et vignes), la pratique de l'enherbement est favorable pour limiter les risques de ruissellement.

*Nature du sol.* Le ruissellement peut être favorisé sur des sols à texture fine (type argileux ou argilo-limoneux). Inversement, les sols très filtrants (type sableux) le limitent. Cet élément s'impose à l'agriculteur, qui ne peut qu'en tenir compte le mieux possible. Une structure défavorable (battance, tassement) favorise le ruissellement, une bonne structure le limite. L'agriculteur peut améliorer la structure du sol en aménageant certaines pratiques culturales (exemples : travail du sol, gestion de la matière organique, rotations, matériel adapté, etc.). Le ruissellement peut enfin être conditionné par la présence dans le profil cultural d'un niveau ou d'une couche moins perméable, qu'elle soit très superficielle (exemple : croûte de battance) ou plus profonde (exemple : semelle de labour).

*La forme de la parcelle* peut avoir une influence sur le ruissellement. Le travail du sol peut être réalisé de façon à limiter les ruissellements de fertilisants liquides (synthèse, lisiers et purins) et de particules de fertilisants solides (synthèse, fumier). Les pratiques culturales qui favorisent la rétention de l'eau tout en évitant sa concentration, notamment le sens du travail du sol, sont recommandées.

*Nature et forme du fertilisant.* Les risques d'entraînement sur sols en pente sont plus forts pour les formes liquides (engrais liquides, purins, lisiers) et moindres pour les formes solides (engrais solides, fumiers), mais ces dernières peuvent induire le ruissellement de solutions azotées ou de jus. Sur sol nu, en forte pente, l'enfouissement des fertilisants est souhaitable.

*Climat.* Les épandages aux périodes où la pluviosité est élevée augmentent les risques de ruissellement (cf . rubrique 3).

### 2.2 - Recommandations du code.

Il est recommandé de réaliser l'épandage des fertilisants sur les sols en forte pente de telle sorte que le ruissellement en dehors du champ d'épandage soit supprimé, notamment en prenant en compte les paramètres les plus appropriés, relatifs à la nature et au sens d'implantation de la couverture du sol, à la forme de la parcelle, à la nature et au travail du sol, à la nature du fertilisant, aux périodes d'épandage possibles.

Il est recommandé de ne pas utiliser certains matériels d'épandage comme par exemple les canons asperseurs à haute pression (supérieure à 3 bars au bec), pour les fertilisants liquides. Il conviendra de préciser ces recommandations chaque fois que ce sera possible, en tenant compte du contexte local.

Il est recommandé de maintenir certaines haies et talus ainsi que les bas de pente en herbe.

## 3 - CONDITIONS D'EPANDAGE DES FERTILISANTS SUR LES SOLS DETREMPES, INONDES, GELES OU COUVERTS DE NEIGE

### 3.1 - Bases du Code.

Il s'agit d'éviter les épandages de fertilisants dans des conditions climatiques aggravant ultérieurement l'infiltration ou le ruissellement en tenant compte notamment des types de fertilisants et des situations découlant des conditions climatiques.

*Sur les sols gelés uniquement en surface*, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, les épandages sont possibles quelle que soit la nature du fertilisant.

*Les sols pris en masse par le gel* présentent des risques de ruissellement en cas de précipitations ou lors du dégel. Néanmoins, le risque s'apprécie en fonction de la fréquence et de la durée de la période de gel. A ce titre, les épandages de fertilisants de types I et III sont à la rigueur possibles.

*Sur les sols inondés ou détremvés*, les épandages sont déconseillés en raison des risques importants d'infiltration et de ruissellement. Par ailleurs, ils sont rarement justifiés sur le plan agronomique du fait de l'incapacité de la plante à absorber l'azote dans ces conditions. Quelques cultures au contraire exigent des sols inondés (riz ou cresson, par exemple).

*Sur sols enneigés*, les risques de ruissellement sont importants à la fonte des neiges. C'est pourquoi les épandages de fertilisants de types II et III sont déconseillés. Pour ce qui concerne les fertilisants de type I, se reporter à ce qui a été précisé pour les sols pris en masse par le gel.

3.2 - Recommandations du Code.

Le tableau suivant précise dans quelles conditions les épandages de fertilisants sont possibles sur les sols gelés, inondés, détremvés ou enneigés. La nature du sol et notamment sa pente doivent être pris en considération.

	Sol gelé en surface Alternant gel et dégel en 24 heures	Sol pris en masse par le gel	Sol inondé ou détremvé (*)	Sol enneigé
Fertilisant de type I	Possible	A la rigueur possible (**)	Déconseillé	A la rigueur possible (**)
Fertilisant de type II	Possible	Déconseillé	Déconseillé	Déconseillé
Fertilisant de type III	Possible	A la rigueur possible (**)	Déconseillé	Déconseillé
(*) Sauf cultures en milieu aquatique (exemples : rizières, cressonnières). (**) Le choix sera précisé en fonction du climat, de la fréquence et de la durée des conditions climatiques en question ainsi que de la nature du sol et de sa pente.				

4 - CONDITIONS D'EPANDAGE DES FERTILISANTS PRES DES EAUX DE SURFACE

4.1 - Bases du Code.

On doit éviter lors de l'épandage que les eaux de surface ne soient atteintes immédiatement ou dans un délai très court, par projection ou par ruissellement de fertilisants en l'état. La pollution indirecte des eaux par infiltration et écoulement souterrain n'est donc pas prise en compte ici. On distingue différents facteurs de risque.

*La nature de la berge.* La topographie et la végétation peuvent, selon les cas, favoriser ou limiter les projections ou les ruissellements : présence ou non de talus (hauteur, distance à la berge, etc.), pente plus ou moins accentuée de la berge, présence ou absence de végétation et sa nature.

*Dans le cas particulier des zones inondables*, on doit considérer les berges inondables des cours d'eau (prise en compte du lit majeur), celles des cours d'eau côtiers soumis au régime des marées.

*La nature et la forme du fertilisant.* Les risques d'entraînement par projection ou ruissellement peuvent être d'autant plus importants que les fertilisants se présentent sous forme d'éléments fins (exemples : gouttelettes d'engrais liquide, granulés d'engrais de synthèse de faible masse) et que les conditions climatiques sont favorables (vent, pluie).

*Le matériel d'épandage.* Certains matériels d'épandage peuvent favoriser les projections (épandeur centrifuge, épandeur de fumier, canons asperseurs), d'autres le ruissellement en cas de rupture d'avancement (rampe pour engrais

liquide, tonne à lisier) ; il convient d'en tenir compte. Par ailleurs, le réglage du matériel ainsi que le jalonnement des parcelles peuvent s'avérer déterminants pour assurer la précision de l'épandage.

*Cas des élevages au pâturage.* Le pâturage en bord de cours d'eau ne semble pas induire des risques importants de projection ou de ruissellement. L'abreuvement concentré des animaux directement dans les cours d'eau est à éviter dans la mesure du possible.

#### 4.2 - Recommandations du Code

Il est recommandé d'épandre les fertilisants en respectant des distances minimales par rapport aux eaux de surface et en prenant en compte les conditions atmosphériques au moment de l'épandage (vent), les conditions d'épandage (enfouissement), la nature de la couverture végétale du sol. Pour les effluents d'élevage, conformément à la réglementation en vigueur, cette distance est de 35 mètres. Pour les fertilisants de type III et les fertilisants de type I ou II non soumis à la réglementation précédente, elle est de 2 mètres. La fertilisation des étangs n'est pas concernée par cette mesure.

Il est recommandé de maintenir les berges et abords enherbés.

### 5 - CAPACITE ET MODE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES DE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE.

#### 5.1 - Bases du Code.

Il convient d'éviter les rejets directs dans le milieu naturel de liquides contenant des déjections animales ou des effluents d'origine végétale à partir des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, de façon à éviter la pollution des eaux par ruissellement et infiltration dans le sol ou écoulement vers les eaux de surface. Trois points sont à considérer.

##### *L'évaluation des volumes à stocker :*

- cas des déjections : le volume de stockage devrait permettre de contenir au minimum les effluents d'élevage produits pendant la période où l'épandage est inapproprié (cf . rubrique I) et, si la fosse n'est pas couverte, les eaux pluviales (cela s'applique aux déjections liquides et aux eaux souillées éventuelles). Cependant, pour une période donnée, ce volume varie en fonction de nombreux paramètres : type d'animaux, mode d'alimentation, conduite de l'élevage, etc. Il est donc nécessaire de bien évaluer les quantités produites. Une marge de sécurité peut être prise pour éviter d'éventuels débordements ;
- cas des eaux souillées (lavage, fuites d'abreuvoirs, déjections diluées) : pour éviter la manipulation de volumes très importants, la production de ces rejets doit être limitée au minimum. Ils sont de préférence dirigés vers des installations de traitement adaptées (filtration, décantation, fosses, lagunes, etc.). S'il n'y a pas de traitement, ils sont collectés dans un ouvrage de stockage qui leur est propre ou, à défaut, dans celui des déjections. Il faut éviter leur rejet direct dans le milieu naturel.

*La qualité de la collecte :* il convient de contrôler, sur l'ensemble de l'exploitation, la collecte des effluents d'origine animale (déjections liquides ou solides, eaux souillés) et des jus d'ensilage. A cet effet, les aires d'exercice et d'attente et leurs réseaux d'évacuation doivent être étanches, la dilution (par les eaux pluviales ou les eaux de lavage) doit être évitée (aménagement des toitures). Les eaux pluviales non souillées peuvent être évacuées directement dans le milieu naturel.

*La qualité du stockage :* dans tous les cas, les ouvrages de stockage doivent être étanches de façon à éviter tout rejet direct dans le milieu naturel. Le lieu d'implantation ainsi que le choix du type de stockage dépendent de nombreux facteurs (relief du terrain, nature du sol, conditions climatiques, etc.). Les fosses de stockage des produits liquides doivent être étanches. Les ouvrages de stockage des fumiers et ensilages doivent avoir un point bas de collecte des liquides d'égouttage (purins, jus d'ensilage) qui peuvent être ensuite dirigés vers l'ouvrage de stockage des liquides.

Cas particuliers des animaux à l'extérieur : on évitera de laisser séjourner les animaux en densité importante sur des surfaces non étanches. En période d'hivernage extérieur, il est souhaitable de déplacer régulièrement l'aire d'affouragement au pré. Si l'affouragement est réalisé en permanence au même endroit, le sol doit y être stabilisé.

#### 5.2 - Recommandations du Code.

Dans la mesure du possible et là où c'est nécessaire, il est recommandé que toutes les aires d'attente et d'exercice, notamment extérieures, accessibles aux animaux et toutes les installations d'évacuation ou de stockage de l'élevage soient maintenues imperméables. La pente des sols des installations où séjournent les animaux doit permettre l'écoulement des effluents qui sont évacués vers les ouvrages de stockage.

Il est recommandé de collecter les eaux de nettoyage par un réseau étanche et de les diriger vers des installations de stockage (spécifiques si possible) ou de traitement des effluents.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Il est recommandé de stocker les déjections solides sur une aire étanche munie d'un point bas de façon à collecter les liquides d'égouttage et à les évacuer vers les installations de stockage ou de traitement des effluents. Outre le respect de la réglementation, il est recommandé de disposer au minimum d'une capacité de stockage suffisante pour couvrir les périodes où l'épandage est inapproprié (cf . rubrique 1). Cela sera précisé localement.

Il est recommandé de collecter séparément les eaux pluviales des toitures et de les évacuer directement dans le milieu naturel.

## 6 - MODES D'EPANDAGE DES FERTILISANTS

### 6.1 - Bases du Code.

Pour contrôler au mieux la fuite d'éléments nutritifs vers les eaux, il faut mettre l'accent sur les doses à épandre et sur l'uniformité de l'épandage.

*Dose à épandre.* La détermination soigneuse de la dose à épandre sur une parcelle, en prévision des besoins de la culture, contribue à éviter la situation de surfertilisation et par conséquent le risque de fuite qu'elle comporte. Pour ce faire, il convient d'assurer l'équilibre entre les besoins des cultures et les fournitures par le sol et par la fertilisation.

Le risque de surfertilisation peut découler de :

- la surestimation du rendement escompté. Il convient de bien évaluer les objectifs de rendement à la parcelle, compte tenu des potentialités du milieu et du mode de conduite de chaque parcelle. Cela permet de préciser les besoins en azote pour une culture donnée ;
- la sous-estimation des fournitures d'azote par le sol. Il faut évaluer au mieux ces fournitures qui varient selon le climat et les antécédents culturaux de la parcelle ;
- la sous-estimation des quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage. Il faut prendre en compte les deux paramètres indissociables que sont la quantité à épandre et la valeur fertilisante. Une bonne connaissance des apports fertilisants des effluents d'élevage est nécessaire pour les valoriser au mieux.

*Uniformité.* L'irrégularité de l'épandage peut également induire une surfertilisation. Il est utile d'homogénéiser les effluents d'élevage du type lisier, les boues et les gadoues par brassage avant épandage. Cela aide à contrôler la dose à épandre. Le bon réglage du matériel d'épandage permet de mieux maîtriser la régularité de l'épandage et donc de lutter contre la surfertilisation.

### 6.2 - Recommandations du code.

Il est recommandé d'équilibrer les besoins prévisibles de la culture, compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture, et les fournitures d'azote par le sol et la fertilisation, comprenant les quantités d'azote présentes dans le sol au moment où la culture commence à les utiliser de façon importante, la fourniture d'azote par la minéralisation des réserves du sol pendant le développement de la culture, les apports par les déjections animales et les engrais chimiques.

Il est recommandé de fractionner les apports, si nécessaire, afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades et, d'autre part, de réviser éventuellement les doses à la baisse si l'objectif de production retenu ne peut être atteint en raison de l'état de la culture (aléas climatiques, attaques de maladies, de ravageurs, etc.).

Il est recommandé de veiller à l'uniformité de l'épandage de la dose déterminée, en assurant l'homogénéité du produit épandu et en contrôlant le réglage du matériel utilisé.

En cas d'apports de déjections animales pendant plusieurs années, on ne prendra en compte que la fourniture de l'année considérée.

**Bonnes pratiques de gestion des terres et de l'irrigation**

## 7/8 - Gestion des terres, couverture végétale du sol.

## 7/8.1 - Bases du code.

Tout système laissant le sol nu en hiver constitue un facteur de risque important. Des modifications des pratiques peuvent s'envisager pour y remédier avec en corollaire des contraintes économiques pour l'agriculteur.

On gère l'assolement à l'exploitation et la succession des cultures dans la rotation. La combinaison des deux devrait permettre de limiter la surface nue en hiver. C'est dans le contexte global de gestion des terres, à l'échelle de l'exploitation comme à celle de la parcelle, que doit être appréhendé le risque de pollution des eaux par les nitrates provenant des terres de l'exploitation. Cette pollution est liée à la présence d'azote sous des formes minérales ou organiques susceptible d'être lessivées et entraînées par ruissellement et infiltration vers les eaux superficielles ou souterraines.

Pour une production donnée, différents itinéraires techniques sont envisageables. Il s'agit de préciser ceux qui permettent de limiter le risque de pollution des eaux par les nitrates. A cet égard, l'application d'une fertilisation raisonnée est essentielle (cf. rubrique 6). Pour les autres techniques, il convient d'adopter des pratiques spécifiques à la culture, au contexte pédo-climatique, etc. Il n'y a pas dans ce domaine de recommandation de portée générale à mettre en avant dans l'état actuel des connaissances.

La gestion d'une culture dans un système de cultures et dans un contexte pédo-climatique donné peut être plus ou moins source de pollution, selon la longueur de l'interculture qui la précède ou de celle qui la suit et la nature et l'importance des reliquats qu'elle laisse après récolte.

Il convient de souligner la difficulté de déterminer des bonnes pratiques au niveau national, dans la mesure où l'on doit se rapprocher le plus possible du contexte dans lequel se situe l'agriculteur.

## 7/8.2 - Recommandations du code.

Il est recommandé, chaque fois que cela est possible :

- pour les systèmes de cultures annuelles, d'améliorer l'ordre de succession des cultures de façon à réduire la surface de sol nu pendant les périodes présentant un risque de lessivage, d'augmenter, dans l'assolement, la proportion de cultures d'hiver par rapport à celle de cultures de printemps, d'installer des cultures intermédiaires pièges à nitrates<sup>7</sup> derrière les cultures laissant le sol nu et riche en azote minéral pendant de longues périodes pluvieuses ;
- pour les cultures pérennes de type vigne ou verger, d'installer une culture intercalaire<sup>8</sup> permanente ou temporaire ;
- pour les prairies, d'installer rapidement des cultures exigeantes en azote après un retournement (en particulier d'une prairie de longue durée) et, les années suivantes, d'installer rapidement une culture exigeante en azote après une légumineuse. Dans le cas où la mise en culture ne se fait pas rapidement, il convient d'adopter des techniques tendant à limiter la minéralisation des résidus de récolte ;
- de maintenir en herbe les bas de pente, fonds de vallons et bords de cours d'eau, de maintenir les arbres, haies et zones boisées en bordure de cours d'eau, de mettre en œuvre dans le bassin versant des moyens de lutte contre l'érosion des sols par la combinaison de techniques culturales (labour en travers de la pente, cultures intermédiaires) et d'aménagement (haies, talus, chenaux enherbés).

---

<sup>7</sup> Cultures colonisant le sol de façon à éviter les fuites de nitrates pendant la période pluvieuse hivernale.

<sup>8</sup> Culture installée entre les rangs de vigne ou d'arbres.

Les recommandations ci-dessus pourront être adaptées localement, particulièrement en ce qui concerne le choix des cultures et leur succession, la proportion des cultures d'hiver par rapport à celles de printemps, l'installation de cultures intermédiaires et la gestion des résidus de récolte.

#### 9 - Élaboration de plans de fumure et tenue de cahiers d'épandage.

##### 9.1 - Bases du Code.

Le raisonnement moyen de la fertilisation à l'exploitation n'est pas totalement satisfaisant car il ne prend pas en compte la diversité des situations (types de sols, de cultures, etc.) parcelle par parcelle. L'élaboration de plans de fumure par parcelle et la tenue de cahiers d'épandage des fertilisants sur chaque exploitation constituent des moyens permettant d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ces outils doivent être conçus de façon à permettre à l'exploitation agricole de prévoir et de suivre l'évolution de sa fertilisation azotée et, par là, à favoriser le bon usage des fertilisants.

##### 9.2 - Recommandations du Code.

Il est recommandé à toutes les exploitations agricoles de réaliser des plans de fumure prévisionnels à la parcelle et de tenir un cahier d'épandage des fertilisants. Y seront précisés la nature des cultures, les dates d'épandage, les volumes et quantités utilisés d'azote de toutes origines (déjections, boues, gadoues ou composts produits ou introduits sur l'exploitation, engrais azotés achetés). L'enregistrement des rendements facilitera l'élaboration des plans de fumure et l'établissement des bilans d'azote.

## 10 - GESTION DE L'IRRIGATION

### 10.1 - Bases du Code.

La question essentielle est celle du bon usage de l'eau tant pour assurer la production agricole que pour éviter la pollution. La pratique de l'irrigation, facteur de régularisation de la production végétale, présente certains risques qu'il convient de maîtriser. Elle exige elle-même une bonne maîtrise de la fertilisation. En effet, tout apport d'eau excessif, évacué hors du système racinaire, entraîne les nitrates dissous au passage soit vers les eaux de surface par ruissellement, soit vers les eaux souterraines par infiltration.

#### *Risques liés aux apports d'eau excessifs :*

Le ruissellement constitue un risque en particulier lorsque le sol est saturé d'eau ou lorsqu'il est très sec. La vitesse à laquelle l'eau s'infiltré dans le sol (infiltration superficielle) est fonction de la texture de celui-ci, mais aussi de sa structure. Elle décroît lorsque l'humidité du sol augmente.

Les risques de percolation sont induits par des apports d'eau supérieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie de sol prospectée par le système racinaire. La dose d'eau à apporter dépend de la capacité totale des réserves du sol et du taux de remplissage initial de ces réserves au moment de l'irrigation. L'évaluation de ces deux quantités se fait souvent par calcul du bilan hydrique à partir de données météorologiques (pluie, ETP) et de l'évolution des réserves du sol qui en résulte. Ces évaluations sont souvent entachées d'erreurs du fait de la difficulté d'apprécier les deux termes fondamentaux du bilan : capacité des réserves facilement utilisables du sol et consommation en eau réelle des plantes. De plus, il faut tenir compte de l'évolution de la capacité de réserve utile du sol avec celle de la profondeur racinaire. Cela conduit à ajuster les doses d'irrigation au fur et à mesure que croît la profondeur de l'enracinement de la culture.

La surirrigation est souvent induite au printemps alors que les sols bénéficient encore d'une partie de l'humidité acquise pendant l'hiver. Cela accroît les risques de pollution car les fertilisants ne sont que très partiellement mobilisés par la végétation. Un tensiomètre placé à la base de la tranche de sol occupée par les racines, en indiquant le moment où la tension de l'eau décroît, est un moyen efficace d'aide à la décision d'irriguer. Des risques particuliers d'infiltration existent dans les sols fissurés et les « petites terres ».

#### *Risques liés aux méthodes et systèmes d'irrigation à la parcelle :*

L'irrigation de surface à la raie ou par planche est un procédé gravitaire ancien. Elle induit une hétérogénéité de la quantité d'eau apportée et en rend le contrôle difficile.

L'irrigation par aspersion est le système le plus développé actuellement. Elle se pratique grâce à un réseau sous pression et à des matériels d'aspersion variés, fixes ou mobiles, dont notamment les rampes d'aspersion fixes et les asperseurs mobiles (couverture totale), les rampes et asperseurs fixes (couverture intégrale), les rampes pivotantes ou frontales, les canons asperseurs, dont l'emploi induit des risques d'hétérogénéité des apports d'eau (apports excessifs et insuffisants en même temps) et de ruissellement.

L'irrigation localisée se caractérise par des apports d'eau à proximité des cultures avec des débits et des doses faibles et des fréquences de fonctionnement élevées, au moyen de goûteurs ou de mini-diffuseurs.

*Risques liés aux apports d'engrais :*

Si l'irrigation est bien conduite, la mobilisation de la fumure par les cultures peut être plus régulière en cultures irriguées qu'en cultures sèches. Il faut néanmoins pour cela que le mode d'apport et la forme des fertilisants apportés soient bien adaptés au type d'irrigation. Le fractionnement des apports de fertilisants permet de limiter les lessivages éventuels et d'ajuster les apports au cours du cycle. Ce fractionnement est d'autant plus facile que le fertilisant est apporté par le système d'irrigation lui-même.

10.2 - Recommandations du code.

Il convient de combiner au mieux les apports d'eau et de fertilisants.

*En ce qui concerne les apports d'eau, il est recommandé :*

- de suivre les conseils et avertissements diffusés localement et de respecter les préconisations des constructeurs de matériels ;

- que l'intensité des apports soit inférieure à la vitesse d'infiltration de l'eau dans le sol, afin d'éviter les ruissellements. Pour une humidité donnée, l'infiltration peut être améliorée par les travaux du sol qui rompent la compacité, les croûtes de battance, etc. ;

- que les volumes ou doses d'eau apportés à chaque irrigation soient légèrement inférieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie du sol prospectée par le système racinaire, afin d'éviter les percolations ;

- de n'effectuer la première irrigation que lorsque la réserve en eau de la tranche de sol occupée par les racines est largement entamée. Le même raisonnement doit être effectué pour chacun des autres apports ;

- de pratiquer avec précaution les irrigations pas aspersion à forte pluviométrie et à grosses gouttes (à préciser localement), d'éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés ;

- en irrigation de surface, de limiter les pertes (pertes en collature, percolation) grâce au bon nivellement de la parcelle, à une bonne confection des planches ou des raies, à une distribution homogène de l'eau en tête de parcelle et à un choix optimal du débit en tête et de la durée d'arrosage ;

- en irrigation localisée, de fractionner et de multiplier les apports pour éviter la formation de flaques.

*En ce qui concerne la fertilisation, il est recommandé :*

- de choisir des formes de fertilisants et des modes d'apports adaptés au type d'irrigation. Compte tenu des risques spécifiques à l'irrigation, il est tout particulièrement recommandé de fractionner l'apport de fertilisant. Toutefois, si le fractionnement est impossible, on choisira des formes compatibles avec les apports d'eau ;

- d'éviter les apports de fertilisants sur l'ensemble de la surface et de préférer les systèmes d'apports localisés des fertilisants avec l'eau d'irrigation (irrigation fertilisante). Il faut veiller à ce que la durée d'injection soit inférieure à la durée du poste d'arrosage.

L'apport de fertilisant par aspersion, s'il est bien conduit, est très positif, mais nécessite une bonne maîtrise de la technique d'irrigation, notamment pour assurer l'homogénéité de l'apport qui limite les risques de sous-dosage et surdosage.

L'ensemble de ces recommandations s'applique tout particulièrement aux cultures maraîchères et florales, compte tenu des pratiques actuelles de surfertilisation et de surirrigation.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE ..... 1145

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES..... 1145

PREMIER BUREAU..... 1145

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS EN MATIÈRE DE "GESTION GLOBALE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS" ..... 1145

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABANDON DE LA COMPETENCE "GESTION D'UN POSTE DE TRANSIT ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS" PAR LE SI VOM DU VAL DE MEURTHE ..... 1146

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE LAIX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY..... 1146

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE JOUAVILLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ORNE ..... 1147

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND COURONNE ..... 1147

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DI SSOLUTION DU SI VOM DU GRAND COURONNE ..... 1149

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SI VU DU GRAND COURONNE..... 1150

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DU SYNDI CAT INTERCOMMUNAL D'ASSAI NISSEMENT DU VERMOIS ..... 1151

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE LAY-SAI NT-CHRI STOPHE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSI N DE POMPEY ..... 1151

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS EN MATIÈRE DE "GESTION GLOBALE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS"

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1964 autorisant la création du district urbain de l'agglomération de SAINT-NI COLAS-DE-PORT;  
 VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 autorisant la transformation du district urbain de SAINT-NI COLAS-DE-PORT en communauté de communes des pays du sel et du Vermois;  
 VU la délibération en date du 5 juin 2002 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des pays du sel et du Vermois décide de prendre la compétence "Gestion des déchets ménagers et assimilés" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;  
 VU la lettre de notification aux communes membres de la communauté de communes en date du 27 juin 2002 demandant aux conseils municipaux de délibérer;  
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :  
 - AZELOT en date du 17 septembre 2002  
 - BURTHÉCOURT-AUX-CHÊNES en date du 20 novembre 2002  
 - COYVILLER en date du 27 septembre 2002  
 - DOMBASLE-SUR-MEURTHE en date du 28 juin 2002  
 - HUDIVILLER en date du 2 août 2002  
 - MANONCOURT-EN-VERMOIS en date du 27 septembre 2002  
 - ROSIÈRES-AUX-SALINES en date du 28 juin 2002  
 - SAINT-NI COLAS-DE-PORT en date du 27 juin 2002  
 - SOMMERVILLER en date du 12 septembre 2002  
 - VARANGÉVILLE en date du 22 août 2002  
 CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;  
 VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 2 décembre 2002;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La communauté de communes des pays du sel et du Vermois est autorisée à étendre ses compétences en matière de "Gestion globale des déchets ménagers et assimilés", à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de LUNÉVILLE et le président de la communauté de communes des pays du sel et du Vermois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 20 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABANDON DE LA COMPETENCE "GESTION D'UN POSTE DE TRANSIT ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS" PAR LE SIVOM DU VAL DE MEURTHE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1995 autorisant la création du syndicat intercommunal du Val de Meurthe;  
VU la délibération en date du 26 juin 2002 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal du val de Meurthe décide d'abandonner la compétence "Gestion d'un poste de transit et traitement des déchets ménagers" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;  
VU la lettre de notification aux communes membres du syndicat en date du 17 juillet 2002 demandant aux conseils municipaux de délibérer;  
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :  
- DOMBASLE-SUR-MEURTHE en date du 8 septembre 2002;  
- SAINT-NI COLAS-DE-PORT en date du 31 octobre 2002;  
- VARANGÉVILLE en date du 22 août 2002;  
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'abandon au 31 décembre 2002 de la compétence "Gestion d'un poste de transit et traitement des déchets ménagers" par le syndicat intercommunal du val de Meurthe est autorisé.

Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal du val de Meurthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 20 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE LAIX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 autorisant la création du district urbain de l'agglomération longovicienne ;  
VU les arrêtés préfectoraux des 31 juillet et 14 décembre 1998 approuvant les nouveaux statuts du district urbain de LONGWY dénommé « district de l'agglomération de Longwy » ;  
VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 transformant le district de l'agglomération de Longwy en une communauté de communes dénommée « communauté de communes de l'agglomération de Longwy » ;  
VU la délibération du conseil municipal de LAIX en date du 24 juin 2002 demandant l'adhésion de la commune à la communauté de communes de l'agglomération de Longwy ;  
VU la délibération du conseil de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy en date du 26 septembre 2002 acceptant cette adhésion ;  
VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :  
CHENI ERES en date du 3 octobre 2002  
CONS-LA-GRANDVILLE en date du 4 novembre 2002  
COSNES-ET-ROMAIN en date du 23 octobre 2002  
CUTRY en date du 4 octobre 2002  
GORCY en date du 28 octobre 2002  
HAUCOURT-MOULAINNE en date du 20 décembre 2002  
HERSERANGE en date du 20 novembre 2002  
HUSSIGNY-GODBRANGE en date du 16 décembre 2002  
LEXY en date du 27 novembre 2002  
LONGLAVILLE en date du 26 novembre 2002  
LONGWY en date du 3 octobre 2002  
MEXY en date du 29 octobre 2002  
MONT-SAINTE-MARTIN en date du 13 décembre 2002  
MORFONTAINE en date du 31 octobre 2002  
REHON en date du 25 novembre 2002  
SAULNES en date du 12 novembre 2002  
UGNY en date du 5 novembre 2002 ;  
CONSIDÉRANT que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de BRIEY ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER**: L'adhésion de la commune de LAIX à la communauté de communes de l'agglomération de Longwy, est autorisée.

La commune de LAIX sera représentée au sein du conseil communautaire par 2 délégués titulaires.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY et le président de la communauté de communes de l'agglomération de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, qui sera affichée en préfecture et sous-préfecture et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 26 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE JOUAVILLE  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ORNE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes du pays de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 modifiant l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de l'Orne ;  
VU la délibération du conseil municipal de JOUAVILLE en date du 13 décembre 2002 demandant l'adhésion de la commune à la communauté de communes du pays de l'Orne ;  
VU la délibération du conseil de la communauté de communes du pays de l'Orne en date du 19 décembre 2002 acceptant cette adhésion ;  
VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- AUBOUÉ en date du 20 décembre 2002
- HATRI ZE en date du 20 décembre 2002
- HOMECOURT en date du 19 décembre 2002
- JOEUF en date du 19 décembre 2002
- MOINEVILLE en date du 19 décembre 2002
- MOUTIERS en date du 21 décembre 2002
- VALLEROY en date du 20 décembre 2002 ;

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur du projet ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Briey ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER** : L'adhésion de la commune de JOUAVILLE, à la communauté de communes du pays de l'Orne, est autorisée.

La commune de JOUAVILLE sera représentée au sein du conseil communautaire par 3 délégués titulaires.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes du pays de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui sera affiché en préfecture et sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 26 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François DUMUIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND COURONNE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2002 fixant la liste des communes concernées par le projet de création d'une communauté de communes ;  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes favorables au projet :  
AGINCOURT en date du 29 novembre 2002  
AMANCE en date du 14 novembre 2002  
BOUXIÈRES AUX CHÈNES en date du 25 novembre 2002  
BUSSONCOURT en date du 25 novembre 2002  
CHAMPENOUX en date du 25 novembre 2002  
DOMMARTIN SOUS AMANCE en date du 29 novembre 2002  
ERBEVILLER SUR AMEZULE en date du 22 novembre 2002  
EULMONT en date du 22 novembre 2002  
GELLENONCOURT en date du 27 novembre 2002  
LAI TRE SOUS AMANCE en date du 25 novembre 2002  
LANEUVELOTTÉ en date du 27 novembre 2002  
LENONCOURT en date du 29 novembre 2002  
MAZERULLES en date du 22 novembre 2002  
MONCEL SUR SEILLE en date du 27 novembre 2002  
VELAINE SOUS AMANCE en date du 21 novembre 2002  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes défavorables au projet :  
CERVILLE en date du 21 novembre 2002 ;  
SORNÉVILLE en date du 29 novembre 2002  
VU la proposition du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 20 décembre 2002 ;  
CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire à la création d'une communauté de communes, telle que définie à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, a été atteinte ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER** : Est autorisée entre les communes d'AGINCOURT, AMANCE, BOUXIÈRES-AUX-CHÈNES, BUSSONCOURT, CERVILLE, CHAMPENOUX, DOMMARTIN SOUS AMANCE, ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, EULMONT, GELLENONCOURT, LAITRE-SOUS-AMANCE, LANEUVELOTTÉ, LENONCOURT, MAZERULLES, MONCEL-SUR-SEILLE, SORNÉVILLE et VELAINE-SOUS-AMANCE la création de la communauté de communes du Grand Couronné.

Les statuts resteront annexés au présent arrêté.

La communauté de communes se substitue au SIVOM du Grand Couronné pour l'ensemble de ses compétences, à l'exception de la compétence "production, adduction et distribution d'eau potable ainsi que l'entretien des bornes à incendie" reprise par le SIVU du Grand Couronné.

**ARTICLE 2 :** Le siège de la communauté de communes est fixé à CHAMPENOUX 51 rue Saint Barthelemy.

**ARTICLE 3 :** La communauté de communes est instaurée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 :** Compétences de la communauté de communes :

La Communauté de communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement dans un souci de cohérence globale d'intérêt communautaire. La Communauté de communes inscrira prochainement dans ses statuts la liste des équipements et services existants (clairement désignés) dont la gestion aura été définie d'intérêt communautaire au terme de plusieurs études inscrites ci-dessous.

#### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

##### - ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

###### 1- Développement touristique

- Organiser, développer l'accueil et l'offre de tourisme vert sur le territoire, à travers l'étude, l'aménagement, l'animation et l'entretien d'équipements de loisirs à caractère intercommunal. Cela concerne notamment l'aménagement en piste multi-randonnée de l'emprise de l'ancienne voie ferrée NANCY / CHATEAU-SALINS sur la section EULMONT / MONCEL-SUR-SEILLE
- Soutien à l'entretien des chemins de randonnées d'intérêt intercommunal

2- Réalisation et commercialisation, animation et entretien des ZAC retenues dans le schéma général de développement des zones d'activités d'intérêt intercommunal (cf. groupe de compétence aménagement de l'espace)

Les zones d'activités intercommunales pourront être:

- des ZAC communales existantes dont la gestion serait reprise par la Communauté de communes
- des ZAC nouvellement aménagées par la Communauté de communes sur le territoire.

L'aménagement des ZAC par la Communauté de communes ne se fera qu'avec l'accord des communes concernées territorialement.

##### - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT): un ou plusieurs représentants de la Communauté de communes représenteront les intérêts du territoire au sein du syndicat mixte chargé d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Meurthe-et-moselle.

- Étude pour la réalisation d'un schéma général de développement des zones d'activités d'intérêt intercommunal sur le bassin (localisation, vocation,...).

- Réalisation d'une charte intercommunale d'environnement.

- Hydraulique: aménagement, restructuration et entretien des cours d'eau non domaniaux.

#### COMPÉTENCES OPTIONNELLES

##### - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte, transport, tri et traitement des déchets ménagers, et des objets hétérogènes

- Assainissement :

- Collecte, transport et traitement des eaux usées sur le réseau collectif
- Contrôle de l'assainissement autonome
- Convention de rejet des eaux de LAY-SAIN T-CHRISTOPHE
- Gestion des eaux pluviales

##### - HABITAT ET CADRE DE VIE

- Étude et mise en place d'actions en faveur de la réhabilitation de logements existants, sur l'ensemble du territoire

##### - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRES ET ÉLÉMENTAIRES

- Étude pour l'amélioration de la vie scolaire sur le territoire

- Étude pour l'amélioration de l'accueil périscolaire sur le territoire

- Étude pour la gestion intercommunale des équipements et services sportifs et culturels existants sur l'ensemble du territoire

- Étude des besoins de la jeunesse du territoire

#### AUTRES COMPÉTENCES

##### - SERVICES A LA POPULATION

- Étude et mise en place de services d'aide aux personnes âgées sur l'ensemble du territoire: distribution de repas à domicile, aménagement d'infrastructures de jour.

- Étude et mise en place d'un transport intercommunal.

- Étude, mise en place, et gestion d'équipements et de services d'accueil des enfants de 0 à 6 ans : crèches, halte-garderie

##### - SERVICES AUX COMMUNES

- Constitution de groupements de commandes avec et au bénéfice des communes membres dans le domaine de l'entretien et du nettoyage de voirie, de l'entretien paysager

- Distribution publique d'énergie électrique. La Communauté de communes pourra adhérer au Syndicat Départemental d'Electricité, sur simple délibération du Conseil communautaire.

##### **ARTICLE 5 :**

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées, conformément aux articles 5211-7 et 5211-8 du CGCT.

La représentation des communes au sein du Conseil est fixée suivant le dernier recensement, comme suit:

- Principe de répartition
- 2 délégués jusqu'à 500 habitants-
  - 1 délégué supplémentaire pour 200 habitants, au delà de 500 habitants, au prorata-
  - 1 suppléant par commune -

- 7 délégués par commune, maximum

COMMUNES	PSDC 99	Nombre de délégués titulaires
AGINCOURT	399	2
AMANCE	296	2
BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES	1312	6
BUISSONCOURT	191	2
CERVILLE	547	2
CHAMPENOUX	1124	5
DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	290	2
ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE	56	2
EULMONT	980	4
GELLENONCOURT	35	2
LAÏTRE-SOUS-AMANCE	389	2
LANEUVELOTTÉ	343	2
LENONCOURT	433	2
MAZERULLES	260	2
MONCEL-SUR-SEILLE	474	2
SORNÉVILLE	253	2
VELAINE-SOUS-AMANCE	271	2
<b>TOTAL</b>	<b>7653</b>	<b>43 délégués titulaires</b> <b>(17 suppléants)</b>

**ARTICLE 6 :** Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le trésorier de LAY-SAINT-CHRISTOPHE.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire-général de la préfecture et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires de chaque commune concernée et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 31 décembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SIVOM DU GRAND COURONNE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Couronné ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes favorables à la dissolution du syndicat ;

AGINCOURT en date du 29 novembre 2002

AMANCE en date du 14 novembre 2002

BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES en date 25 novembre 2002

BUISSONCOURT en date du 25 novembre 2002

CHAMPENOUX en date du 25 novembre 2002

COURBESSEAUX en date du 19 décembre 2002

DOMMARTIN SOUS AMANCE en date du 29 novembre 2002

ERBEVILLER SUR AMEZULE en date du 22 novembre 2002

EULMONT en date du 22 novembre 2002

GELLENONCOURT en date du 27 novembre 2002

LAÏTRE SOUS AMANCE en date du 25 novembre 2002

LANEUVELOTTÉ en date du 27 novembre 2002

LAY-SAINT-CHRISTOPHE en date du 28 novembre 2002

MAZERULLES en date du 22 novembre 2002

MONCEL SUR SEILLE en date du 27 novembre 2002

RÉMÉRÉVILLE en date du 18 novembre 2002

SORNÉVILLE en date du 29 novembre 2002

VELAINE SOUS AMANCE en date du 21 novembre 2002

VU les délibérations des conseils municipaux des communes défavorables à la dissolution du syndicat ;

CERVILLE en date du 21 novembre 2002

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité relatives à la dissolution requises par l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

VU l'avis favorable de la commission permanente du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 6 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 19 décembre 2002

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le SIVOM du Grand Couronné est dissous.

**ARTICLE 2 :** L'ensemble du personnel du SIVOM du Grand Couronné est transféré à la communauté de communes du Grand Couronné.

**ARTICLE 3 :** Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIVOM du Grand Couronné sont restitués aux communes qui n'adhèrent pas à la communauté de communes du Grand Couronné ni au SIVU du Grand Couronné, pour leur valeur nette comptable telle qu'elle a été acceptée par les parties ; à savoir pour LAY-SAINT-CHRISTOPHE :

D'une part :

1 216 036,50 € en immobilisations

La valeur nette comptable de ces immobilisations au 31 décembre 2002 s'élève à 978.334, 63€

D'autre part :

330.749,66 € en subventions.

La valeur nette comptable de ces subventions au 31 décembre 2002 s'élève à 258.552,71 €

Le solde de l'emprunt CRCA n° 41095301 d'un montant initial de 8MF soit 1.219.592,14 €, dont le capital restant dû au 31 décembre 2002 est de 813 062,47 €, est réparti entre le SIVOM du Grand Couronné et LAY-SAIN-T-CHRISTOPHE suivant une convention à passer entre ces parties pour le 31 janvier 2003. A défaut d'accord, la base de calcul de la répartition de cet emprunt sera faite au prorata de la population laissant une somme de 263 777,51 € à la charge de LAY-SAIN-T-CHRISTOPHE. Le même mode de répartition sera appliqué pour la trésorerie du budget assainissement du syndicat.

**ARTICLE 4 :** Est nommé liquidateur Monsieur Jean-Paul JAILLANT, maire de BUISSONCOURT qui aura la charge de la préparation du compte administratif qu'il adressera au préfet appuyé du compte de gestion. En ce qui concerne l'exercice en cours, ses pouvoirs sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Grand Couronné et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 31 décembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

---

#### ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SIVU DU GRAND COURONNE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du SIVU du Grand Couronné :

AGINCOURT en date du 29 novembre 2002

AMANCE en date du 14 novembre 2002

BUISSONCOURT en date du 25 novembre 2002

CERVILLE en date du 12 décembre 2002

CHAMPENOUX en date du 25 novembre 2002

COURBESSEAUX en date du 19 décembre 2002

DOMMARTIN SOUS AMANCE en date du 29 novembre 2002

ERBEVILLER SUR AMEZULE en date du 22 novembre 2002

EULMONT en date du 22 novembre 2002

GELLENONCOURT en date du 27 novembre 2002

LAITRE SOUS AMANCE en date du 25 novembre 2002

LANEUVELOTTTE en date du 27 novembre 2002

LAY-SAIN-T-CHRISTOPHE en date du 28 novembre 2002

LENONCOURT en date du 29 novembre 2002

MAZERULLES en date du 22 novembre 2002

MONCEL SUR SEILLE en date du 27 novembre 2002

RÉMÉRÉVILLE en date du 18 novembre 2002

VELAINE SOUS AMANCE en date du 21 novembre 2002

VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 16 décembre 2002 ;

VU la proposition du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 20 décembre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée entre les communes d'AGINCOURT, AMANCE, BUISSONCOURT, CERVILLE, CHAMPENOUX, COURBESSEAUX, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, EULMONT, GELLENONCOURT, LAITRE-SOUS-AMANCE, LANEUVELOTTTE, LAY-SAIN-T-CHRISTOPHE, LENONCOURT, MAZERULLES, MONCEL-SUR-SEILLE, RÉMÉRÉVILLE et VELAINE-SOUS-AMANCE la création du syndicat intercommunal à vocation unique du Grand Couronné.

Les statuts du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le syndicat a pour objet : la production, l'adduction et la distribution d'eau potable ainsi que l'entretien des bornes à incendie.

**ARTICLE 3 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée

**ARTICLE 4 :** Le siège du syndicat est fixé à CHAMPENOUX. - 51 rue Saint Barthélémy - (54280).

**ARTICLE 5 :** Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

**ARTICLE 6 :** Le comité syndical élit en son sein

- Un président

- Un vice-président

**ARTICLE 7 :** Les recettes du syndicat sont assurées par le produit de la vente d'eau ainsi que des taxes et redevances s'attachant au service de l'eau, recouvrées sur les abonnés des communes membres.

**ARTICLE 8 :** Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de LAY-SAIN-T-CHRISTOPHE.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et sous-préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires de chaque commune concernée et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 31 décembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

## ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU VERMOIS

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Vermois ;  
VILLE-EN-VERMOIS en date du 3 mai 2002 ;  
LUPCOURT en date du 3 décembre 2002 ;  
VU la proposition du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 20 décembre 2002 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La constitution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Vermois entre les communes de LUPCOURT et VILLE-EN-VERMOIS est autorisée.

Les statuts resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le syndicat a pour objet, la construction, l'entretien et l'exploitation d'une station d'épuration ainsi que des réseaux de transfert d'eaux usées de chaque commune.

Son objectif est d'assainir le territoire par la mise en œuvre d'ouvrages et d'équipements communs.

Pour mener à bien cette mission le syndicat peut :

- Créer tout service utile, administratif, technique et financier
- Prêter son concours et assurer des services à des associations, collectivités territoriales dans les conditions déterminées par le comité syndical.
- Créer les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services.

**ARTICLE 3** : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4** : Le siège du syndicat est fixé en mairie de VILLE-EN-VERMOIS (54 210).

**ARTICLE 5** : Les fonctions de receveur du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Vermois sont assurées par le trésorier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Vermois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées, et qui fera en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 31 décembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE LAY-SAINT-CHRISTOPHE  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5214-1 et suivants ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du bassin de POMPEY ;  
VU la délibération en date du 5 septembre 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de LAY-SAINT-CHRISTOPHE demande son adhésion à la communauté de communes du bassin de POMPEY ;  
VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 novembre 2002 acceptant cette adhésion ;  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes favorables à cette adhésion ;  
BOUXIÈRES AUX DAMES en date du 21 novembre 2002  
CUSTINES en date du 19 décembre 2002  
FAULX en date du 28 novembre 2002  
LIVRUDUN en date du 18 décembre 2002  
MALLELOY en date du 3 décembre 2002  
MARBACHE en date du 29 novembre 2002  
POMPEY en date du 16 décembre 2002  
SAI ZERAI S en date du 14 novembre 2002  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes défavorables à cette adhésion ;  
CHAMPIGNEULLES en date du 18 décembre 2002 ;  
FROUARD en date du 11 décembre 2002 ;  
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application des articles L 5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée définie par ces articles est atteinte ;  
VU l'avis favorable du sous-préfet de TOUL en date du 18 décembre 2002 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'adhésion de la commune de LAY-SAINT-CHRISTOPHE à la communauté de communes du bassin de POMPEY est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

La commune de LAY-SAINT-CHRISTOPHE est représentée au sein du conseil communautaire par 3 délégués titulaires.

**ARTICLE 2** : Les statuts de la communauté de communes du bassin de POMPEY sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 5** : La communauté de communes est administrée par un comité composé de membres désignés par les conseils municipaux des communes membres.

Les sièges sont répartis entre les communes comme suit :

- de 0 à 2000 habitants : 2 sièges,
- un siège par excès, par tranche de 2000 habitants, à savoir :

Communes	Population	Sièges
BOUXIÈRES AUX DAMES	4124	4
CHAMPIGNEULLES	7172	5
CUSTINES	2991	3
FAULX	1170	2
FROUARD	6999	5
LAY-SAINTE-CHRISTOPHE	2622	3
LIVERDUN	6390	5
MALLELOY	878	2
MARBACHE	1717	2
MONTENOY	362	2
POMPEY	5229	4
SAIZÉRAIS	1242	2
<b>Total</b>	<b>40896</b>	<b>39</b>

**ARTICLE 6:** Le conseil communautaire désigne, un par un, les membres du bureau composé :

- d'un Président,
- de 11 vice-présidents.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil, par délibération du conseil.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux 11 vice-présidents. "

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire-général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL et le président de la communauté de communes du bassin de POMPEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes concernées et au trésorier-payeur de Meurthe-et-Moselle; et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 31 décembre 2002

Le Préfet,  
Jean-François CORDET